canton de vaud

LEGISLATURE 2012-2017



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 2
Grand Conseil

Séances du

09.10.2012	20.11.2012
30.10.2012	27.11.2012
06.11.2012	04.12.2012
13.11.2012	05.12.2012

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06

E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.
Lucas Moreno

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 9

Séance du mardi 9 octobre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts

Interpellations 7
Motion 7
Postulats 7

Communications

Jugement du Tribunal fédéral concernant le Concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre 7
Séance du Forum interparlementaire romand (FIR) à Martigny 8
Acceptation par le Conseil national de l'Initiative Jacques Nicolet demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales afin que les négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire (ALEA) soient interrompues immédiatement 8
Absence de deux députés – Observateurs du processus électoral au Venezuela 8

Interpellation Claudine Wyssa et consorts – Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ? (12_INT_033)

Texte déposé 8
Développement 9
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat 9
Débat 10

Interpellation Martial de Montmollin – Les trans, ces inconnu-e-s de l'administration cantonale (12_INT_034)

Texte déposé 11
Développement 12

Interpellation Christine Chevalley – Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? (12_INT_035)
Texte déposé *13*
Développement *13*

Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts – Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? (12_INT_036)
Texte déposé *14*
Développement *14*

Postulat Jacques Haldy et consorts pour alléger et faciliter les procédures de construction (12_POS_004)
Texte déposé *15*
Développement *16*

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts concernant la Plateforme pôle muséal MCBA – Préparer la construction et l'ouverture du Musée par la création d'un site internet didactique (12_MOT_010)
Texte déposé *17*
Développement *17*

Demande de grâce K. C. (GC 030) *18*

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013 (499)
Rapport de la commission *18*
Premier débat *19*
Deuxième débat *26*

Communication
Comité d'organisation de la réception du président du Grand Conseil à Gland *27*

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations :
– Fabrice De Icco – Loi sur les écoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ?
– Raphaël Mahaim – Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?
(11_INT_579)
Débat *27*

Exposé des motifs et projet de loi
– sur le registre foncier (LRF)
– modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010 (446)
Rapport de la commission *29*
Premier débat *30*
Deuxième débat *33*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles

et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) - motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Rapport de la commission *34*
Premier débat *34*
Suite du premier débat *45*

Assermentation de M. Christophe Piguet, juge et M. Alain Thévénaz, juge suppléant au Tribunal neutre, à 14 heures (GC 031) *37*

Heure des questions du mois d'octobre 2012 (12_HQU_OCT) *38*

Annexe : rapport de la commission / Objet (453) *68*

La séance est ouverte à 9 h 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Eric Züger. (136)

Sont absent-e-s : 14 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Anne Baehler Bech, Christa Calpini, Ginette Duvoisin, Alice Glauser, Christiane Jaquet-Berger, Pierrette Roulet-Grin, Valérie Induni, Marc Oran, Nicolas Rochat Fernandez, Jean-Robert Yersin. (10)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Eric Züger. (131)

Sont absent-e-s : 19 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Anne Baehler Bech, Alexis Bailly, Christa Calpini, Ginette Duvoisin, Alice Glauser, Valérie Induni, Catherine Labouchère, Marc Oran, Nicolas Rochat Fernandez, Pierrette Roulet-Grin, Jean-Robert Yersin. (11)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Jacques Neirynck et consorts – Qui évalue les cours de la HEP ? (12_INT_037)
2. Interpellation Jean-François Cachin et consorts – « Il ne s'agit pas de prévoir le futur, mais d'être préparé au futur. » (12_INT_038)
3. Interpellation Nicolas Mattenberger et consort au nom du groupe socialiste – Le Ministère public a-t-il actuellement les moyens d'assumer à satisfaction ses missions ? (12_INT_039)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée **:**

Motion Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public. (12_MOT_011)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Postulats

En vertu de l'article 119 de la loi sur le Grand Conseil, les postulats suivants ont été déposés :

1. Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal. (12_POS_006)
2. Postulat Rebecca Ruiz et consorts au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité. (12_POS_007)
3. Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général. (12_POS_008)

Ces postulats seront développés ultérieurement.

Communications

Jugement du Tribunal fédéral concernant le Concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre

Le président : — Vous avez reçu un e-mail de M. Santucci, secrétaire général adjoint, à propos d'un jugement du Tribunal fédéral quelque peu surprenant. Le concordat sur le chanvre que nous avions adopté, comme les autres cantons, est désormais caduc et l'ouvrage devra être remis sur le métier.

Séance du Forum interparlementaire romand (FIR) à Martigny

Le président : — Vendredi passé, 5 octobre, une séance du FIR à Martigny était consacrée au financement hospitalier. A l'intention de ceux qui n'ont pas pu y participer, je tiens à relever l'excellente tenue de ce Forum avec des intervenants de très haute qualité et une concentration d'informations fort précieuse. Je ne peux que vous encourager à honorer les prochaines invitations à ces séances de formation continue pour les députés.

Acceptation par le Conseil national de l'Initiative Jacques Nicolet demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales afin que les négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire (ALEA) soient interrompues immédiatement

Le président : — Une bonne nouvelle, assez rare pour être signalée — je crois même que c'est unique : l'initiative Jacques Nicolet et consorts au nom du comité du groupe agricole du Grand Conseil que nous avions déposée à Berne, et dont le but était d'interrompre immédiatement les négociations avec l'Union européenne au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire, a été acceptée par le Conseil national. Il reste la navette entre Conseil national et Conseil des Etats. Mais on voit que cette voie peut parfois rencontrer un certain succès. C'est par 88 voix contre 78 que le Conseil national a décidé, le 26 septembre dernier, d'y donner suite. Bravo à nos collègues !

Absence de deux députés – Observateurs du processus électoral au Venezuela

Le président : — Je vous le signale parce que c'est assez inhabituel : deux de nos collègues, Nicolas Rochat Fernandez et Marc Oran, sont au Venezuela en tant qu'observateurs du processus électoral — ce n'est pas une mission du Grand Conseil.

Interpellation Claudine Wyssa et consorts – Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ? (12_INT_033)

Texte déposé

Le BIC communique en date du 25 septembre et par publication dans la FAO à la même date une nouvelle qui peut paraître excellente : les subsides aux primes de l'assurance-maladie seront améliorés dès 2013. Mais cette nouvelle est-elle vraiment excellente pour tous ? Je rappelle qu'il s'agit de charger la facture sociale de 26,7 millions supplémentaires afin de subventionner des familles jusqu'à un revenu net de 82'000 francs pour les aider à payer leurs primes de caisse maladie.

Loin de moi l'idée de minimiser la charge que représente pour des familles la cotisation à leur assurance-maladie. Mon propos est bien plus de mettre en lumière une augmentation massive de ce poste des subsides à l'assurance maladie comme le montrent les chiffres ci-dessous :

2002 : 67,4 millions

2006 : 120 millions

2010 : 220 millions

Je relève par ailleurs que jusqu'en 2010 la moitié de ces montants était à la charge des communes. Conformément aux modifications de lois votées en 2010 modifiant notamment la loi sur les péréquations, les subsides attribués aux personnes bénéficiant des PC (prestations complémentaires) sont dès 2011 à la charge exclusive de l'Etat. Depuis, c'est donc environ 42% du montant total qui est à partager par la moitié entre Etat et communes. Etant donné que, dans cette annonce, il s'agit de monter les plafonds permettant de bénéficier des subsides, j'admets que les nouveaux subsidiés ne tombent cependant pas dans cette catégorie et que la moitié du montant supplémentaire de 26,7 millions serait à la charge des communes, sans qu'elles aient été consultées et sans qu'elles puissent s'y opposer. On peut bien sûr imaginer que l'Etat prenne ce montant à sa charge puisqu'il n'a pas fait l'objet de discussions ou de négociation avec les associations faîtières et qu'il est bien plus important que d'autres sommes âprement discutées dans des plateformes canton-communes.

J'aimerais donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. De façon générale, comment cette élévation du plafond de revenu est-elle justifiable ?

2. Quelle relation entre la hausse du plafond à 82'000 francs de revenu imposable net et les montants fixés par le RDU ?

3. De façon spécifique pour les communes : faut-il comprendre que le montant mis à leur charge, représentant une augmentation décidée unilatéralement (et non pas due à une augmentation mathématique ou légale), est pris entièrement à charge par l'Etat ?

Souhaite développer.

(Signé) Claudine Wyssa
et 28 cosignataires

Développement

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Le titre et les questions de mon interpellation sont un peu provocateurs et je vais m'en expliquer. Je déclare mes intérêts : je préside l'Union des communes vaudoises et c'est aussi à ce titre que j'ai déposé cette interpellation.

En date du 25 septembre, nous avons appris par le Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) et par une publication dans la *Feuille des avis officiels* une nouvelle qui, au premier abord, semble excellente, à savoir que les subsides aux primes de l'assurance-maladie seront améliorés dès 2013. Cette nouvelle est-elle vraiment excellente pour tous ? Il s'agit en effet d'ajouter 26,75 millions supplémentaires à la facture sociale afin de subventionner des familles jusqu'à un plafond de 82'000 francs de revenu net pour les aider à payer leurs primes d'assurance-maladie. Sans vouloir nier la charge que représente pour les familles les primes d'assurance-maladie, mon propos est de mettre en lumière la charge que cela représente pour les communes. Je rappelle que la facture sociale pour ces subsides s'élevait à 67,4 millions en 2002 ; à 120 millions en 2006 ; à 220 millions en 2010. A partir de 2011, une nouvelle répartition s'est effectuée dans le cadre de la bascule de 6 points d'impôts entre le canton et les communes. Pour les personnes bénéficiant des prestations complémentaires, les subsides pour les primes d'assurance-maladie ont été mis entièrement à charge de l'Etat et il ne reste donc « que » 42% de ce montant à partager entre les communes et l'Etat. Mais étant donné qu'il a été décidé d'élever le plafond de revenu permettant aux familles d'être subventionnées, je considère que ce ne sont pas des personnes bénéficiaires de prestations complémentaires qui seront touchées et que l'entier du coût devrait être partagé entre l'Etat et les communes, ce qui représente 13,3 millions pour les communes. C'est évidemment énorme. Aussi, je pose les questions suivantes :

1. De façon générale, comment cette élévation du plafond de revenu est-elle justifiable ?

2. Quelle est la relation entre ce plafond de 82'000 francs et le revenu déterminant unifié (RDU) ?

Je croyais que c'était le RDU, nouveau système instauré dans notre canton, qui définissait le droit à des prestations sociales.

La troisième question est évidemment un peu provocatrice et concerne exclusivement les communes :

3. A partir du moment où les associations faîtières n'ont pas été consultées sur cette question et que les communes ne peuvent pas refuser cette augmentation, peut-on supposer qu'elle serait prise en charge entièrement par l'Etat ?

Le président : — Les réponses ont été envoyées par e-mail hier soir, en tout cas à l'interpellatrice. Je vous remercie, monsieur Broulis, de vous improviser chef du Département de la santé et de l'action sociale pour l'occasion. Avez-vous un complément d'information à donner ?

Réponse séance tenante du Conseil d'Etat

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Je n'ai rien de particulier à ajouter à la réponse écrite que vous avez reçue, si ce n'est donner quelques éclairages. Les représentants des communes au sein du Conseil de politique sociale ont accepté à l'unanimité l'arrêté fixant les paramètres des subsides aux primes d'assurance-maladie pour 2013. Je rappelle que les délégués des communes sont au nombre de trois et que le président, neutre en principe, est aussi représentant d'une commune.

S'agissant de la répartition des sommes, il faut savoir que la Confédération prend à sa charge 5,5 millions sur les 27. La Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) fait que la somme relative aux PC Familles, soit 7,9 millions, est intégralement à la charge de l'Etat. Ainsi, avec la clarification des flux Etat-communes et canton de Vaud-Confédération, sur les 27 millions, il n'en reste que 13 dont 6,6 sont à la charge des communes et 6,6 à la charge de l'Etat.

Débat

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je remercie le Conseil d'Etat d'avoir donné très rapidement des réponses et clarifié les chiffres. Ce que je supposais n'était en effet pas tout à fait exact. Au moins, actuellement la situation est claire.

Vous l'aurez constaté, cette interpellation a très nettement deux volets. L'un concerne la mécanique de l'augmentation des subsides pour les primes d'assurance-maladie et sa justification. L'autre volet concerne les charges incombant aux communes. En ce qui concerne l'augmentation des subsides, la réponse rappelle le rapport sur le postulat de notre ex collègue Borel et je dois dire que je n'avais pas compris cette réponse comme étant une autorisation sans limite. Quand je lis « (…) les moyens supplémentaires dont [le Conseil d'Etat] pourrait disposer (…) », je comprends bien que c'est au Conseil, dans le cadre budgétaire, de décider d'augmenter ce plafond ou non. C'est son rôle et son devoir et il l'a fait. Je relève cependant que les moyens supplémentaires dont le Conseil d'Etat pourrait disposer ne sont pas équivalents aux moyens supplémentaires dont les communes pourraient disposer et dont on dispose à bien plaire puisque, dans ce cas, la moitié de la charge est à nouveau reportée sur les communes.

J'en arrive au deuxième volet et me fais ici le relais d'un sentiment général. Les communes n'en peuvent plus. Vous pouvez interroger n'importe quel boursier et n'importe quel syndic, les communes ont de la peine à boucler leur budget cette année et les augmentations de la facture sociale qui leur tombent dessus sont tout sauf négligeables. Je lis dans la réponse du Conseil d'Etat que la part mise à la charge des communes, dans ce cas précis, ne représente que 0,42% de la facture sociale globale. Cela ne veut pas dire que cet effet est petit. Au contraire, cela veut dire que l'ensemble est énorme parce que même ces 6,5 millions ne représentent qu'une toute petite part. C'est vous dire la charge énorme qui repose sur les communes. Si je prends juste ces 6,5 millions, pour ma commune, cela représente environ 65'000 francs, soit un demi-ETP. Je pourrais donc supprimer, au hasard, la coordinatrice pour l'accueil de jour des enfants. Ce dont on parle est de cet ordre de grandeur. Il s'agit pour nous d'analyser chaque petit ETP pour savoir si on va maintenir un demi, un quart ou un ETP entier et des augmentations sont décidées qui représentent des chiffres de même ordre de grandeur sur lesquels nous n'avons aucun moyen d'agir. Les communes n'en peuvent plus. Je me devais de relayer cela ici et j'espère que le message sera entendu aussi bien par le Conseil d'Etat que par vous, mes chers collègues.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — La situation est pour le moins embarrassante puisque nous recevons à l'instant une réponse assez complexe à une interpellation avec des explications relatives à plusieurs millions de francs et à leur répercussion sur l'Etat, la Confédération et les communes. En plus, cette réponse nous est présentée par M. Broulis, ce qui confirme le machiavélisme de M. Maillard et nous met dans une situation compliquée pour nous faire une opinion sur un point aussi important.

Je relèverai deux choses. Premièrement, 82'000 francs ne me semblent pas être le revenu des familles les plus nécessiteuses du canton. Et il faut peut-être comprendre que le but que certains poursuivent en prônant une assurance unique est qu'elle soit non seulement unique mais gratuite pour tout le monde. Avec cette augmentation du plafond de revenu, on commence à toucher un pourcentage de la population extrêmement important. Il serait intéressant que des gens dans la salle se prononcent et disent s'il estiment que ce montant de 82'000 francs correspond au seuil de pauvreté. Si oui, nous sommes nombreux dans cette situation. Deuxièmement, et là-dessus je suis parfaitement d'accord avec l'interpellatrice, les bateaux, en général, sont faits pour flotter. Si on rajoute toujours quelque chose sur le bateau, un petit container par-ci, un peu de poids par-là, finalement il coule. En l'occurrence, dire que les communes en ont ras-le-bol, c'est rester extrêmement prudent dans les mots utilisés. Les derniers décomptes que les communes ont reçus sont vraiment insupportables financièrement et conduiront à des hausses d'impôts massives et régulières à travers tout le canton, alors même qu'avec tous les calculs que nous avions faits, nous visions à maintenir un équilibre. Pour un sujet aussi important, ayant autant d'impact et à quelques semaines du budget, je trouve très déplaisant que nous devions nous prononcer à bâtons rompus puisque nous n'avons pas eu le temps de nous préparer et d'apprécier à leur juste valeur tous les éléments de cette réponse.

Le président : — Vous avez parfaitement raison, monsieur le député. Pour nous, l'absence de M. le conseiller d'Etat Maillard ce matin est une surprise. Il est vrai que cela ne permet pas le meilleur des débats. C'est aussi un point sur lequel nous reviendrons au moment du budget sans nul doute.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Oui, monsieur le président du Grand Conseil, je comprends votre embarras et, en même temps, c'est vous et non le président du Conseil d'Etat, comme on le croit souvent dans les municipalités béates aux petits fours qui refroidissent, qui êtes le premier magistrat de ce canton. Alors, quand on arrive le matin et qu'on voit ce « cheni », eh bien on décide souverainement de passer au point suivant de l'ordre du jour et, en attendant que le conseiller d'Etat concerné vienne, on patiente. Par ailleurs, on se demande encore pourquoi on vous donne les textes une semaine à l'avance. Alors, on a une réponse et on est « émasculé du débat ». Non pas que ce soit un immense débat politique, à ce stade, mais c'est comme cela qu'on crée de la mauvaise humeur, tous partis confondus. Et évidemment, cela va se reporter sur le budget.

Alors, monsieur le président du Grand Conseil, la prochaine fois que cela se présentera ainsi, je vous demande de reporter le point plus loin à l'ordre du jour. On fait cela tellement souvent et ce serait beaucoup mieux pour la discussion. Sinon, on sera obligé d'inonder le Grand Conseil d'interpellations quasi copiées-collées jusqu'à ce que les personnes concernées soient présentes et permettent un débat. C'est un débat qui intéresse tous nos citoyens et il est dommage d'en être privé. Alors, monsieur le président du Grand Conseil, je compte sur vous pour rectifier le tir à la prochaine occasion et je prends bien sûr en compte le fait que vous êtes aussi surpris que moi de ne pas avoir le président du Conseil d'Etat *himself* dans la salle.

Le président : — Effectivement, j'aurais dû ne pas traiter ce point. Mais, comme c'est une réponse séance tenante, l'interpellatrice peut parfaitement considérer que ce n'est pas suffisant, ne pas la tenir pour définitive et vouloir, la semaine prochaine, un complément de débat sur ce point qui paraît central.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Le plus sage est de reporter le débat. M. Maillard voulait corriger certains faits. Mme Wyssa l'a reconnu, il y a quelques imprécisions dans son texte. Il est important de savoir que les communes, par leurs représentants, avaient accepté la proposition. Il est important aussi que l'interpellatrice ait le tableau avec les bons chiffres. Ils montrent que le canton prend une grosse part, que la Confédération prend aussi une part. Il reste une facture finale répartie à parts égales entre le canton et les communes. Le dernier élément est l'aspect social. Il faut se souvenir que l'Etat ne veut pas surcharger les communes.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je suis tout à fait d'accord pour qu'on reporte ce débat, à condition qu'il ait lieu avant le débat budgétaire puisqu'il concerne un élément qui impactera nécessairement le budget.

Le président : — La discussion sur ce point est suspendue. Je vois que c'est aussi le souhait de Mme Luisier qui hoche la tête. Avec mes excuses pour cet imprévu que j'ai mal géré.

Le débat est interrompu.

Le débat sur cet objet est reporté.

Interpellation Martial de Montmollin – Les trans, ces inconnu-e-s de l'administration cantonale (12_INT_034)

Texte déposé

Les personnes présentant une identité de genre atypique, « transgenres », peuvent avoir une apparence différente de leur sexe « officiel » (celui de leur état civil de naissance). Or plusieurs événements qui m'ont été rapportés tendent à montrer que les employé-e-s du public et du parapublic ne savent pas comment réagir dans cette situation, par exemple :

1. Les personnes arrivant au CHUV sont enregistrées sous leur sexe et prénom « officiels », même si elles ont l'apparence du genre opposé. Cette situation entraîne régulièrement des confusions et des coming-out forcés (par exemple lorsque, dans la salle d'attente, une personne est appelée selon son sexe « officiel »).

2. Certains ORP ne prendraient pas la peine d'aider les personnes transgenres au chômage (souvent dû à un licenciement qui est la conséquence de la modification de leur apparence), considérant qu'elles ne trouveront jamais de travail avec une apparence différente de leur sexe « officiel ».

3. Dans les prisons les personnes transgenres seraient parfois placées en isolement, le personnel ne sachant pas si elles doivent être placées avec les femmes ou avec les hommes.

De plus, un changement de sexe implique ensuite un nombre important de modifications de documents officiels ainsi que d'enregistrement dans les bases de données étatiques. Or les personnes devant effectuer ces démarches se heurtent souvent à l'incompréhension, voire au refus, des fonctionnaires.

Enfin, du fait de leur anatomie transformée, les personnes ayant changé de sexe nécessitent des actes médicaux spécifiques. L'expérience montre que le personnel soignant n'est souvent pas au courant ne serait-ce que de la nouvelle réalité anatomique de ces personnes.

Fort de ces expériences, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Que fait le canton pour informer et former ses employé-e-s et les employé-e-s du parapublic qui sont en contact avec la population à l'accueil des personnes transgenres (hôpitaux, prisons, police, état civil, ORP, etc.) ? Est-ce qu'il existe un programme dans ce but ?

2. Existe-t-il une base légale imposant l'utilisation du prénom et du sexe « officiels » dans les dossiers administratifs et médicaux, et par conséquent sur tous les documents qui en découlent — comme les factures — pour une prise en charge par les assurances-maladie ?

3. Le bureau de l'égalité peut-il jouer un rôle dans l'information et la prévention des discriminations des personnes trans ? Si non, pourquoi ?

4. Que fait le canton pour prendre en compte les conséquences d'un changement de sexe à l'état civil (bases de données, adressage, etc.) ?

5. Les personnes diplômées ayant changé de sexe peuvent-elles recevoir un nouveau diplôme avec leurs nouvelles données personnelles ? Si non, pourquoi ?

6. Est-ce que la thématique LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) est abordée dans les écoles des métiers de la santé ?

7. Les personnes transgenres en prison sont-elles enfermées avec les personnes de leur sexe biologique d'origine ou de leur genre vécu ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Martial de Montmollin

Développement

M. Martial de Montmollin (VER) : — On ne sait pas combien de personnes ne se sentent pas en accord avec leur sexe biologique, mais on peut estimer leur proportion entre 1 sur 1000 et 1 sur 200. Ces personnes, qui ne sont pas nées dans le bon corps, doivent faire preuve d'un très grand courage pour admettre et accepter leur situation si particulière avec une identité de genre atypique ; pour en parler autour d'elles ; pour parfois passer par des interventions hormonales, chirurgicales et psychologiques lourdes. Il est de la responsabilité de l'Etat de ne rien entreprendre qui puisse, d'une manière ou d'une autre, compliquer le processus de changement de sexe ou discriminer les personnes transgenres. Je pense même qu'il est de la responsabilité de l'Etat de lutter contre ces discriminations en collaboration avec les associations concernées, à savoir Agnodice et Transgender Network Switzerland. Or, dans les faits, l'administration est souvent prise au dépourvu lorsqu'elle entre en rapport avec des personnes transgenres, ce qui engendre souvent de mauvaises décisions ou des discriminations, probablement involontaires.

Deux exemples. Certaines écoles refusent de délivrer de nouveaux diplômes suite à un changement de sexe. Cela implique que lors de chaque postulation pour un nouvel emploi le fait que la personne a subi un changement de sexe sera révélé à l'employeur potentiel. On imagine sans peine les discriminations que cette situation peut engendrer. Deuxième exemple, le CHUV n'enregistre les personnes que sous leur sexe officiel. Les

personnes en changement de sexe sont donc enregistrées sous leur sexe d'origine. Je vous laisse imaginer les scènes vécues quand une infirmière appelle Mme Untel dans une salle d'attente bondée et que la personne qui se lève arbore une magnifique barbe. Si cette situation peut prêter à sourire, elle est beaucoup moins amusante pour les personnes qui la vivent et on peut légitimement se demander si le CHUV a le droit de révéler ainsi publiquement ce qui devrait rester de l'ordre du dossier médical.

Bref, mon interpellation vise à demander au Conseil d'Etat ce qu'il fait pour lutter contre les discriminations qu'il génère lui-même envers les personnes transgenres et pour que les administrations concernées aient la bonne attitude envers ces personnes.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Christine Chevalley – Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? (12_INT_035)

Texte déposé

Déception est le premier sentiment qui m'a frappée lorsque j'ai appris les exigences que le département entend mettre en place pour l'accès à la voie pré-gymnasiale.

Durant toute la durée des travaux de la commission, il a été dit, maintenu, affirmé que la voie pré-gymnasiale ne serait en aucun cas touchée et que les quelque 33% des élèves qui sont les meilleurs éléments, ceux qui ont de la facilité, sont en droit d'attendre un enseignement leur permettant d'avancer à un rythme soutenu.

En fixant à un niveau bas les exigences pour entrer dans cette voie pré-gymnasiale, on va forcément agrandir le groupe en y introduisant des élèves qui ne seront certes pas déméritants, mais qui seront plus lents, qui demanderont plus d'attention pour suivre le rythme et le niveau s'en trouvera baissé. Les meilleurs seront freinés.

Cela ne correspond pas a ce qui a été dit lors des travaux de la commission et cela me donne tout de même, alors que j'ai très largement soutenu la LEO, un sentiment d'être trompée sur la marchandise.

J'ai donc l'honneur, au vu de ce qui précède, de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle est la volonté du département en fixant, pour les quatre branches principales, le seuil à 19 points pour l'accès à la voie pré-gymnasiale ?
2. Comment envisagez-vous la baisse du niveau général de cette voie générée par l'augmentation du nombre d'élèves ?
3. Comment justifiez-vous cette si basse exigence face aux promesses faites, alors, à la commission ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Christine Chevalley

Développement

Mme Christine Chevalley (PLR) : — Si je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat, c'est parce que, au cours des travaux de la commission, nous avons beaucoup parlé des élèves moyens et des élèves en difficulté. Nous avons aménagé un enseignement qui prend en compte les capacités et les difficultés de chacun — sujet dont vous parlera Mme la députée Christelle Luisier Brodard. Mais jamais tout au long de nos travaux nous n'avons envisagé de baisser le niveau d'accès à la voie pré-gymnasiale. Il a toujours été entendu que ces élèves avaient le potentiel nécessaire et le droit de recevoir un enseignement avec un rythme soutenu et que rien ne viendrait changer cette donne. Voilà pourquoi je m'étonne, par voie d'interpellation, du fait que le seuil soit fixé si bas.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts – Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? (12_INT_036)

Texte déposé

L'article 86 de la LEO prévoit à son deuxième alinéa qu'en voie générale les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :

a. le niveau 1 correspond à des exigences de base ;

b. le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.

Le 3e alinéa du même article 86 de la LEO prévoit que les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire. Or, force est de constater que les critères d'orientation mis en place cet été par le Département de la formation par rapport à l'accès aux deux niveaux de la future voie générale créent la stupéfaction, voire la colère. Il en va d'ailleurs de même s'agissant des critères d'accès à la voie prégymnasiale, point développé par Mme la députée Christine Chevalley dans une autre interpellation.

S'agissant de la voie générale, il suffira pour un élève d'obtenir la moyenne de 4 dans une des disciplines à niveaux pour accéder au meilleur niveau de ladite discipline. Ainsi, les élèves ayant juste atteint les objectifs seront orientés dans le niveau 2, qui devrait correspondre à des exigences supérieures. Quant au niveau 1, il sera l'apanage des élèves n'ayant pas réussi à atteindre les objectifs de base (moyenne annuelle de la discipline jusqu'à 3,5).

Ce nouveau système est décevant et laisse un arrière goût d'un nivellement par le bas, en comparaison avec l'ancien système. Par ailleurs, l'explication donnée par un adjoint de la DGEO dans un grand quotidien vaudois sur ces critères d'orientation paraît difficilement compréhensible, et même contraire à l'esprit de la loi. En effet, il aurait été indiqué que le but des critères d'orientation est d'avoir moins d'élèves dans le niveau faible, de façon à pouvoir leur offrir un enseignement consolidé. Cette indication pourrait laisser supposer que tout élève fréquentant le niveau faible pour l'une des disciplines devrait suivre un enseignement consolidé. Or, l'article 86 de la LEO prévoit que cet enseignement consolidé n'est prévu que pour les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. De quelle manière les critères d'orientation en VSG ont-ils été fixés ?

2. Quel est l'objectif poursuivi par rapport aux critères d'orientation choisis ?

3. Ces critères d'orientation ont-ils été mis en consultation auprès des milieux concernés (directeurs, enseignants, parents d'élèves, etc.) ?

4. Le choix de ces critères est-il définitif ou est-il encore susceptible d'évoluer ?

5. De quelle manière le Conseil d'Etat et le Département de la formation entendent-ils mettre en oeuvre l'enseignement consolidé ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Christelle Luisier Brodard
et 4 cosignataires

Développement

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Mon interpellation a aussi trait à la concrétisation de la LEO et fait écho à celle de Mme Chevalley. Concernant la VSG, j'ai été surprise par les critères d'orientation qui ne

semblent pas conformes aux discussions menées à l'époque et à l'esprit de la loi puisqu'il suffira, pour accéder au meilleur niveau d'une discipline, d'avoir une moyenne de 4, le niveau de base étant réservé à ceux qui n'atteignent pas cette moyenne. Cela laisse un arrière-goût de nivellement par le bas. C'est pourquoi je pose des questions sur la manière dont ces critères d'orientation ont été fixés, sur les objectifs poursuivis avec ces critères, sur la consultation par rapport à ces critères et aussi sur leur évolution dans le temps. Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Postulat Jacques Haldy et consorts pour alléger et faciliter les procédures de construction (12_POS_004)

Texte déposé

I. Le constat

A une époque où il est important de trouver dans notre canton des solutions pour promouvoir et favoriser la construction de logements, on constate que les procédures de planification et de construction constituent de véritables parcours du combattant, qui prennent un temps considérable. L'adaptation des règles de construction aux contraintes architecturales et réglementaires de certains projets nécessite de longues démarches de planification. Les procédures de demandes de permis de construire sont devenues toujours plus complexes et lourdes, nécessitant une pléiade de formulaires et de rapports qui doivent ensuite être examinés par les multiples services des administrations communales et cantonales. La préparation et l'examen des dossiers prennent beaucoup trop de temps entraînant des frustrations et des mécontentements pour tous les acteurs de la procédure.

II. Les propositions

Il n'est ni contesté ni contestable que l'examen des dossiers de construction et de planification nécessite un traitement rigoureux afin de permettre le respect des principes de l'aménagement du territoire. Cela étant, et en se fondant notamment sur la pratique d'autres cantons, deux propositions paraissent aux postulants de nature à faciliter et alléger les procédures.

A. Le permis de construire à deux degrés

A l'heure actuelle, les professionnels de la construction, lorsqu'ils établissent un dossier de demande de permis de construire, en vue de sa mise à l'enquête publique, doivent fournir un dossier complet accompagné de multiples formulaires particuliers qui ne sont pas toujours indispensables dans un premier temps.

A l'instar de ce qui se pratique dans certains cantons et notamment à Neuchâtel, l'une des solutions, pour remédier à cette situation, consisterait à dissocier la procédure purement administrative (relative aux caractéristiques techniques du bâtiment) de celle concernant les éléments essentiels de la construction (volumétrie, distances, implantation, hauteur, nuisances) de nature à toucher les intérêts de tiers.

La première phase de la procédure ne porterait que sur ces derniers aspects, avec une mise à l'enquête et la délivrance d'un permis provisoire permettant de régler toutes les questions d'oppositions.

Dans un deuxième temps, qui pourrait débuter dès la délivrance en première instance du permis provisoire, le dépôt et l'examen des documents administratifs qui concernent uniquement les communes et l'Etat (documents relatifs aux performances énergétiques du bâtiment SEVEN, questions de protection incendie ECA, rapports amiante, formulaires protection civile, etc.) seraient examinés par les services concernés, le permis de construire devenant exécutoire uniquement à l'issue de cette deuxième phase.

En dissociant les deux procédures, on gagnerait en efficacité et en temps lorsque des projets sont bloqués pendant des mois, voire des années, dans des procédures d'oppositions et de recours. De cette façon, on éviterait un travail pouvant se révéler inutile tant des professionnels de l'immobilier que des services des collectivités publiques.

B. Le plan d'affectation valant permis de construire

Il n'est pas contesté que, dans la plupart des hypothèses, il est nécessaire d'établir un plan d'affectation, selon la procédure ad hoc, qui sera suivie d'une demande de permis de construire devant respecter les règles du plan.

Il arrive cependant de plus en plus souvent que, pour certaines constructions particulières (par exemple un centre sportif, un musée, une installation industrielle, etc.), il soit nécessaire d'adopter des règles spécifiques, dérogeant au plan d'affectation, alors que le projet architectural est déjà connu, notamment lorsqu'il est le résultat d'un concours d'architecture. Dans cette hypothèse, la réalisation du projet nécessite à l'heure actuelle deux procédures complètes, l'une de planification, l'autre de permis de construire, alors qu'il s'agit du même objet et que les opposants sont, le cas échéant, fort tentés d'utiliser à chaque fois les voies de droit à disposition, d'où un doublon de procédures durant de longues années.

Une tentative a déjà été faite dans le canton d'éviter ce doublon par l'adoption du plan de quartier de compétence municipale. Faute d'approbation par les autorités cantonales, il a cependant été considéré comme non conforme au droit fédéral et n'est plus appliqué. Plutôt que d'abandonner cet instrument, il semblerait judicieux de remédier à ces défauts juridiques pour l'utiliser dans les cas pouvant s'y prêter.

III. Conclusion

Les postulants sont loin de considérer que ces propositions constituent une panacée pour résoudre les lenteurs et obstacles à la construction. Comme professionnels actifs dans le secteur, ils considèrent cependant que ces propositions méritent d'être étudiées pour permettre un allégement nécessaire des procédures, sans que l'élaboration d'une nouvelle loi signifie simplement la création d'un obstacle administratif supplémentaire. C'est donc dans une approche constructive et positive que ces propositions sont formulées.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Jacques Haldy
et 23 cosignataires

Développement

M. Jacques Haldy (PLR) : — Ce postulat, qui se veut technique et non politique, tend à simplifier les procédures de planification et de permis de construire, sans se pencher sur les exigences matérielles à cet égard fixées dans la législation. Il y a deux idées dans ce postulat. La première résulte du constat que de plus en plus de projets sont issus de concours d'architecture et prévoient des bâtiments qui ne sont pas compatibles avec les zones et les règles d'affectation qu'il faut donc réviser. Il serait opportun, à notre sens, de prévoir dans ces hypothèses-là une seule procédure pour à la fois adapter les règles d'affectation et obtenir le permis de construire. Cela ne porterait aucun préjudice au droit des opposants et des recourants, on éviterait simplement une redondance des procédures et on gagnerait beaucoup de temps en évitant ce doublon.

La deuxième idée vient des milieux d'architectes qui ont constaté que les demandes de permis de construire s'apparentent davantage à des bottins de téléphone qu'à des formulaires puisqu'il faut maintenant joindre un diagnostic amiante et des justificatifs thermiques importants. L'idée est de prévoir, dans une première phase, une demande beaucoup plus simple avec uniquement tous les éléments qui touchent au droit des tiers sans cette partie technique. Cela déboucherait, comme à Neuchâtel, sur un permis de construire première phase pouvant faire l'objet de toutes les voies de droit. Le propriétaire, qui aurait ainsi plus rapidement son permis première phase, pourrait organiser son chantier et, en même temps, mener la phase administrative interne avec tous les documents purement techniques. De cette façon, l'architecte gagnerait du temps au moment où il prépare sa demande, les services gagneraient du temps lorsqu'ils examinent la demande de première phase puisqu'ils n'auraient pas besoin d'examiner les éléments techniques et tout le monde serait fixé beaucoup plus rapidement sur l'issue de la procédure de permis. Si le permis devait être refusé, tout le travail relatif à l'aspect technique serait inutile et n'aurait donc pas besoin d'être effectué.

Je considère que ces deux idées, présentées sous forme de postulat, sont de nature à simplifier et à améliorer la pratique dans ce domaine. Il est absolument impératif de faire quelque chose pour améliorer la rapidité des procédures, notamment pour la construction de logements, parce que nous en avons un urgent besoin. Je demande le renvoi de ce postulat en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts concernant la Plateforme pôle muséal MCBA – Préparer la construction et l'ouverture du Musée par la création d'un site internet didactique (12_MOT_010)

Texte déposé

Au dépôt de la présente motion, la mise à l'enquête publique du Plan d'affectation cantonal no 332 concernant la plateforme pour pôle muséal est terminée. Suite au traitement des oppositions, le projet pourra aller rapidement de l'avant désormais. On a également pris note avec satisfaction du renforcement du partenariat public-privé par l'annonce de dons importants.

Afin de préparer la construction et l'ouverture du Musée dans l'esprit du public, de lui donner un avant-goût des richesses que le Musée sera en mesure de proposer au public, la présente motion demande l'étude par le Conseil d'Etat d'une plateforme internet permettant de répertorier dès aujourd'hui les oeuvres propriétés du Musée cantonal, lesquelles ne sont aujourd'hui plus accessibles au public. Indépendamment de la construction de la plateforme muséale, il est d'un intérêt primordial que ces oeuvres soient accessibles à un très large public. La conception d'un site internet répertoriant l'entier des oeuvres avec les explications thématiques sont de nature à faire connaître la collection propriété du canton ainsi que les collections qui sont prêtées ou qui seront données.

Indépendamment de la construction de la plateforme muséale, il est d'intérêt culturel primordial que ces oeuvres soient accessibles à un très large public. On relève que de toute évidence cette plateforme internet devra sans doute exister lors de l'inauguration du Musée, ne serait-ce que pour des raisons didactiques voire « publicitaires ». Dans la mesure du possible, le motionnaire propose que certaines des tâches liées à la réalisation du site internet soient confiées en priorité à des étudiants, à des jeunes en formation ou en premier emploi.

On propose dès lors au Conseil d'Etat d'étudier sans délai la mise en place d'une telle plateforme, ce qui augurera sous les meilleurs auspices la prochaine ouverture du pôle muséal et sera sans doute de nature à renforcer l'intérêt d'éventuels donateurs et du public pour ce Musée.

Le soussigné demande le renvoi de la présente motion au Conseil d'Etat directement et souhaite la développer en plénum.

(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 23 cosignataires

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — S'agissant du futur MCBA, les nouvelles bonnes, voire excellentes, se suivent et c'est très encourageant. Nous apprenions récemment qu'un don substantiel était fait par une généreuse donatrice et nous apprenons aujourd'hui la création, par le biais d'une fondation, d'un pôle d'excellence Félix Vallotton, ce qui fait dire à l'éditorialiste du grand quotidien que nous connaissons que le MCBA est devenu « une formidable aventure qui tourne autour de l'image qu'une communauté régionale se fait d'elle-même et donne d'elle-même au-delà de ses frontières. » Nous nous rallions pleinement à ces considérations et, de ce fait, nous souhaitons anticiper sur ce futur MCBA pour permettre au public, non seulement de nos régions mais d'au-delà des frontières, comme le dit l'éditorialiste, de connaître les merveilles qui se trouvent dans nos collections.

Nous demandons dès lors par voie de motion que le Conseil d'Etat élabore un exposé des motifs et projet de décret et soumette au Grand Conseil une proposition de création et de financement pour la réalisation au plus vite d'un site internet qui répertorie l'ensemble des œuvres se trouvant dans les caves du Palais de Rumine où nous siégeons et qui, en l'état, ne sont pas accessibles au public. Cela permettra non seulement d'être un outil didactique, mais également d'encourager des donations ; d'encourager aussi des sponsors puisqu'on lisait ce matin, dans le grand quotidien que nous connaissons, qu'il existe une Société des amis du musée chargée de trouver des sponsors pour financer le partenariat public-privé pour la construction du musée. Tout cela est de nature à susciter un engouement public-privé pour ce futur musée.

Nous demandons de plus, dans notre motion, que soient privilégiés des jeunes en premier emploi. Des travaux pourraient également être confiés à des étudiants en histoire de l'art ou en art tout court qui pourraient collaborer à la mise sur pied de ce site essentiellement didactique et promotionnel pour le MCBA. Vu l'importance

du sujet et son urgence, nous vous demandons de soutenir cette motion demandant un exposé des motifs et projet de décret pour la création de ce site et nous demandons que cette motion soit transmise directement au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Jacques Perrin (PLR) : — Je partage l'idée de M. Buffat d'avoir un outil marketing pour promouvoir le futur musée. Par contre, je demande que la galerie de tableaux qu'il imagine sur un site internet soit un peu plus élaborée qu'une simple collection d'images. En effet, il s'agit d'emblée de mettre ces tableaux en situation et il me paraît indispensable que les architectes et les conservateurs du musée collaborent pour créer une véritable visite virtuelle du musée. C'est grâce à cela qu'on aura un impact marketing.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Au nom du Conseil d'Etat, je déclare que nous serions heureux de recevoir cette motion qui nous permettrait notamment de mettre en valeur tout le travail d'ores et déjà effectué à partir d'une base de données qui s'appelle MuseumPlus. Au fond, nous avons déjà fait l'ensemble des travaux préparatoires à l'idée évoquée par Marc-Olivier Buffat, ce qui permettrait sans doute d'aller de manière encore plus efficiente dans le sens proposé.

La discussion est close.

La motion, prise en considération, est renvoyée au Conseil d'Etat sans avis contraire ni abstention.

Demande de grâce K. C. (GC 030)

Les conclusions de la commission (grâce partielle avec octroi du sursis et délai d'épreuve pendant cinq ans) sont adoptées par 63 voix contre 62.

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013 (499)

Rapport de la commission

Texte du Conseil d'Etat

La Commission s'est réunie le vendredi 7 septembre 2012 à la salle de conférence 55 du DFJC pour examiner l'objet susmentionné. Elle était composée de Mesdames Aline Dupontet, Claudine Wyssa et de Messieurs Philippe Grobéty, Olivier Kernen, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Philippe Modoux, Pierre-Yves Rapaz et du soussigné confirmé par la commission dans son rôle de président rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame Anne-Catherine Lyon, Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Elle était accompagnée de Monsieur Nicolas Gyger, adjoint de la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC). Monsieur Florian Ducommun, secrétaire de la commission, était chargé de prendre les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

1. Préambule et présentation du décret par le Conseil d'Etat

Ce projet de décret s'inscrit dans l'ensemble des travaux conduits pour la mise en œuvre de la Loi sur les écoles de musique (LEM). Cette loi prévoit que tant la contribution des Communes que celle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Considérant que la LEM n'est entrée en vigueur qu'au 1er août 2012, et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, il est prévu un mécanisme financier en deux temps.

Contribution des communes : pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis* (7/12), directement auprès des écoles de musique. Pour la période d'août à décembre 2012, une contribution de Fr. 1.88 calculée au *prorata temporis* (5/12) du montant fixé à Fr. 4.50 par habitant pour l'année 2012 est facturée par la Fondation aux communes. Pour l'année 2013, un montant de Fr. 5.50 par habitant sera facturé par la Fondation aux communes. Ces dernières ont été informées par le Conseil

d'Etat de manière à ce qu'elles prévoient pour leur budget les sommes déterminées par le Grand Conseil par cet EMPD.

Contribution de l'Etat : elle sera au moins égale à celle des communes au sens de l'article 29 de la LEM, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel. Au *prorata temporis* (7/12) directement auprès des écoles de musique. Pour la période d'août à décembre 2012, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 1.88 par habitant, montant auquel viennent s'ajouter Fr. 1'954'166.-- soit 5/12 du montant socle de Fr. 4,69 millions. Pour l'année 2013, Fr. 8'712'400.-- seront versés directement à la Fondation, soit un montant égal à la contribution des communes Fr. 4'022'400.-- auquel vient s'ajouter le montant socle de Fr. 4'690'000.--. Cette somme représente une augmentation pour le budget 2013 de Fr. 1'701'760.—

Discussion générale et examen détaillé

Plusieurs Députés interpellent la Cheffe du Département au sujet de l'art. 40 lettre b de la LEM *« Pour octroyer les subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes régions et de la nécessité d'en améliorer les plus précaires ».*

Un logiciel, validé par les différents partenaires, va tenir compte du différentiel de salaires entre aujourd'hui et 2018. Il sera opérationnel à partir de janvier 2013. Le SERAC a commencé à récolter, auprès des écoles de musique, des informations en rapport avec les salaires de tous les enseignants (650 enseignants). Une fois tous ces éléments obtenus, le Conseil de Fondation tiendra compte des différentiels actuels. Le canton de Vaud possédant plus de 80 écoles de musique, cette collecte d'informations va prendre du temps et des décalages vont se créer, d'où la nécessité de disposer d'une période transitoire, prévue par la loi sur 6 années. Les besoins qui doivent être couverts sont conditionnés par la réalité financière, eu égard à l'argent disponible. Le calcul du rattrapage s'opère comme il devrait être dans l'idéal, puis il est ensuite recalculé en fonction des moyens financiers.

En ce qui concerne la contribution par habitant (voir tableau p. 3 de l'EMPD), compte tenu de l'évolution du nombre de ces derniers dans notre canton, elle pourrait se situer en dessous de Fr. 9.50 afin de respecter la cible financière cantonale indiquée dans les dispositions transitoires de la LEM. Mme la Conseillère d'Etat déclare que si cette tendance devait se confirmer pour l'année 2018 il serait nécessaire de modifier la loi. Le prochain décret devrait inclure une nouvelle simulation avec un résumé de chiffres effectifs.

Vote sur le projet de décret

Article 1

Adopté à l'unanimité des 9 membres présents

Article 2

Adopté à l'unanimité des 9 membres présents

Article 3

Adopté à l'unanimité des 9 membres présents

Vote sur la recommandation d'entrée en matière

A l'unanimité des 9 membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'entrée en matière.

Senarclens, le 19 septembre 2012

Le rapporteur
(Signé) Pierre Grandjean

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Pierre Grandjean (PLR), rapporteur : — Ce projet de décret s'inscrit dans l'ensemble des travaux conduits pour la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM). Cette loi prévoit que tant la contribution de communes que celle de l'Etat sont fixées par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Considérant

que la LEM n'est entrée en vigueur qu'au 1er août 2012 et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, un mécanisme financier en deux temps est prévu.

Concernant la contribution des communes, pour la période de janvier à juillet 2012, des versements s'opèrent selon le système actuel *prorata temporis*, c'est-à-dire 7 douzièmes. Pour la période d'août à décembre 2012, une contribution de 1,88 franc, calculée *prorata temporis,* c'est-à-dire 5 douzièmes du montant fixé à 4,50 francs par habitant pour l'année 2012, est facturée par la fondation aux communes. Pour l'année 2013, un montant de 5,50 francs par habitant sera facturé par la fondation aux communes. Ces dernières ont été informées par le Conseil d'Etat de manière à ce qu'elles prévoient dans leur budget les sommes déterminées par le Grand Conseil et par cet exposé des motifs et projet de décret.

La contribution de l'Etat sera au moins égale à celle des communes, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la loi. Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel *prorata temporis,* 7 douzièmes, et pour la période d'août à décembre 2012 un montant égal à la contribution des communes, soit 1,88 franc par habitant, auquel viennent s'ajouter 1'954'166 francs, soit 5 douzièmes du montant socle. Pour l'année 2013, 8'712'400 francs seront versés directement à la fondation, soit un montant égal à la contribution des communes. Cette somme représente une augmentation pour le budget 2013 de 1'701'760 francs.

Plusieurs députés ont interpellé la cheffe du département au sujet de l'article 40, alinéa 2, de la LEM qui stipule « Pour octroyer des subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes régions et de la nécessité d'en améliorer les plus précaires. » Un logiciel, validé par les différents partenaires, tiendra compte du différentiel de salaire entre aujourd'hui et 2018. Il sera opérationnel à partir de janvier 2013. Le Service des affaires culturelles (SERAC) a commencé à récolter auprès des écoles de musique des informations en rapport avec les salaires de tous les enseignants, soit 650 personnes. Les besoins qui doivent être couverts sont conditionnés par la réalité financière eu égard à l'argent disponible. Ainsi, le rattrapage se calcule comme il devrait être dans l'idéal et il est ensuite recalculé en fonction des moyens financiers. En ce qui concerne la contribution par habitant, vous pouvez vous référer au tableau figurant dans l'exposé des motifs sous le titre « Simulations financières pour les années 2012-2017 ». Compte tenu de l'évolution de la population résidante dans notre canton, cette contribution pourrait se situer en dessous de 9,50 francs afin de respecter la cible financière cantonale indiquée dans les dispositions transitoires de la LEM. Mme la conseillère d'Etat a déclaré que si cette tendance devait se confirmer pour l'année 2018, il serait nécessaire de modifier la loi. Le prochain décret devrait inclure une nouvelle simulation avec un résumé des chiffres effectifs.

Les articles premier, 2 et 3 du décret ont été adoptés sans modification, à l'unanimité des 9 membres présents. C'est également à l'unanimité des 9 membres présents que la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'entrée en matière.

Le président : — Bien que ce soit une obligation légale, j'ouvre la discussion sur l'entrée en matière sur ce décret.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Raphaël Mahaim : — En effet, il s'agit d'une obligation légale. Je remercie le président de la commission de nous avoir présenté le détail de ce décret que je vous invite évidemment, au nom des Verts, à soutenir « copieusement ».

Cela dit, nous avons ici affaire à une obligation purement formelle et nous ne saurions faire l'économie d'une discussion un peu plus approfondie sur la mise en œuvre de la loi. Je vais parler uniquement de quelques éléments et je développerai les autres dans le cadre de la réponse aux deux interpellations qui suivront.

Quelles sont ces difficultés ? Encore une fois, ce décret pourrait donner à penser que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Or ce n'est pas le cas. Sur le terrain, la mise en œuvre de la loi est complexe, pour ne pas dire difficile. C'est bien normal et il faut faire preuve de patience, mais certains écueils interpellent le Grand Conseil directement, surtout lorsqu'on pense, rétrospectivement, au débat que nous avions eu à l'époque. Je citerai deux principaux écueils au niveau financier et je les complèterai par une question à l'intention de Mme la cheffe du département.

Le premier écueil a trait à cette période transitoire. Le président de la commission a rappelé que la loi prévoyait une mise en œuvre progressive du rattrapage sur les salaires. Il semble que, sur le terrain, ce rattrapage soit loin d'être garanti. On a plutôt tendance à voir la précarité augmenter parce que la fameuse subvention extraordinaire qui avait été votée par le Grand Conseil en son temps n'est plus uniquement allouée aux salaires et que la

nouvelle manne financière n'est pas utilisée dans l'optique d'un rattrapage, ou en tous cas pas totalement. On a dit en commission, vous l'avez répété, monsieur le président, que cet éventuel rattrapage pour 2012 se ferait en 2013 ; mais tout reste encore ouvert et il est difficile d'y voir clair à ce sujet.

Le deuxième écueil, vous l'avez lu par voie de presse, concerne la convention collective de travail (CCT) pour laquelle les partenaires sociaux n'arrivent toujours pas à trouver un accord. Dans ce contexte, on pourrait attendre du Conseil d'Etat qu'il soit davantage proactif avec les partenaires sociaux, qu'il propose ses bons services de manière un peu plus ferme — c'est un euphémisme, car on pourrait s'attendre à une intervention plus musclée de la part de l'Etat ou de la fondation. En effet, celle-ci est supposée surveiller la mise en œuvre du dispositif et il semble que, pour l'instant, on « patine » un peu… *(Ndlr : L'orateur est interrompu quelques instant pour des raisons techniques, puis il reprend la parole.)* Merci, monsieur le président. J'ai eu très peur d'avoir abusé de mon temps de parole… Je disais donc : deux écueils, le premier est cette période transitoire, le second est la CCT. Je vous signale de vives inquiétudes chez les Verts à ce sujet. Il semble que, sur le terrain, cela se passe assez mal.

Je pose maintenant à Mme la conseillère d'Etat une question décisive pour tout le dispositif de financement : nous avons voté tout récemment, sur le plan fédéral, un nouveau dispositif d'aide aux cantons et à l'enseignement de la musique. Quelle mise en œuvre de ce dispositif est prévue dans le canton et, plus particulièrement, comment peut-on s'assurer que cet argent terminera bien sa course dans les poches des écoles de musique et qu'il ne se perdra pas en route dans les différentes couches de l'administration cantonale ? Je pense que ce nouveau chantier, tout récent, n'a pas encore offert les réponses que vous pourriez nous donner. Néanmoins, il s'avère primordial pour nous de savoir, à ce stade, quels effets de bord cette votation au niveau fédéral aura sur le dispositif, étant précisé que nous en sommes aussi à un stade transitoire.

M. Philippe Modoux (UDC) : — Ce projet de décret est conforme à la loi sur les écoles de musique que ce Grand Conseil a acceptée au printemps 2011. Je déclare mes intérêts : je suis membre du conseil de fondation pour l'enseignement de la musique, représentant le district de Lavaux-Oron. La fondation a déjà réalisé un travail considérable pour recenser, reconnaître les institutions et établir une liste des compétences pour redistribuer les subventions le plus équitablement possible aux nombreuses écoles de musique du canton. Il est vrai qu'il faut trouver le bon système de répartition pour que chaque école de musique y trouve son compte en fonction de la nouvelle loi. Notre collègue M. Mahaim l'a dit, la situation est complexe, mais le plus important est d'avancer puisque le délai de mise en place de la nouvelle loi est fixé. Il nous faut mettre ce système en place et surtout le financer. Nous avons besoin que ce décret soit accepté maintenant pour que la fondation puisse fournir les prestations financières attendues, bien que la grande majorité des communes aient compris et honoré les montants historiques qui ont permis aux écoles de musique de fonctionner jusqu'au 1er août, date d'entrée en vigueur de la loi. Il est de notre devoir de prendre le relais et d'assurer ces prestations financières selon ce que veut la loi. Je vous invite, comme le fera la majorité du groupe UDC, à accepter ce projet de décret.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Au tour du groupe socialiste de s'exprimer sur ce décret dont il vous recommande chaudement l'acceptation. On a mentionné certains points, notamment liés aux conditions de travail des enseignants des écoles de musique. Ce sont des points importants, pour lesquels il faudra encore développer de l'énergie et des stratégies offrant une égalisation, sinon absolue, du moins permettant un rapprochement des conditions de travail des enseignants. Nous nous réjouissons d'entendre d'autres précisions sur ce point de la part de la conseillère d'Etat. Mais, en effet, au vu du gros travail d'organisation et de terrain déjà accompli, il est important de soutenir massivement ce projet de décret et de garder un œil sur les conditions de travail des enseignants des écoles de musique.

M. Philippe Grobéty (PLR) : — Au tour du groupe PLR de se prononcer. A l'image des autres groupes, le nôtre, dans sa grande majorité, va suivre la majorité de la commission et accepter ce décret. Tout ou à peu près a été dit. La loi sur les écoles de musique est compliquée à mettre en place. Mais le passage par ce décret très technique est indispensable. Nous accepterons ce décret.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Le groupe La Gauche-POP-SolidaritéS — qui n'est pas un groupe — votera ce décret, mais il déposera un amendement parce qu'il lui paraît extrêmement problématique que les conditions de travail des enseignants n'aient pu être réglées à ce jour par une CCT, contrairement à ce que prévoit aujourd'hui une disposition explicite de la loi régissant la mise en place des écoles de musique.

Depuis sept ans, les associations professionnelles négocient entre elles pour trouver un accord sur une CCT. En 2011, on a annoncé l'échec de cette négociation et en 2012, on a fait une nouvelle tentative de reprise des négociations qui semblait partir sous de bons auspices, notamment grâce à l'appui de la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon. Or, début septembre, les associations patronales ont indiqué qu'elles ne souhaitaient tout simplement pas conclure de CCT. Elles proposent un document-cadre qui, non seulement, n'a aucun statut

juridique, qui est peu contraignant, mais qui contient aussi des propositions totalement inacceptables pour les salariés.

Les justifications avancées par les faîtières des associations professionnelles qui refusent de signer une CCT ne tiennent pas la route. Il y a des justifications financières, alors même qu'un accord avait été trouvé sur les principaux points « coûteux » d'une CCT, notamment les cotisations LPP, l'assurance perte de gain et le congé-maternité. Les associations d'employeurs professionnels, c'est-à-dire l'AVCEM (Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique) et la SCMV (Société cantonale des musiques vaudoises), excusez-moi pour ces sigles, ont une attitude antisyndicale par leur refus de signer une CCT, alors même que cet accord était tout à fait mûr dans la discussion durant l'été et que chacun pensait qu'il pouvait être signé, de façon à créer un cadre aux conditions de travail des enseignants des écoles de musique.

Voilà ce qui fait que, comme notre collègue Mahaim, pour la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique, nous avons des bémols importants, si j'ose dire, à émettre quant aux conditions de travail des enseignants. Nous déposerons un amendement à l'article 2 du décret, demandant que l'Etat ne verse sa contribution en 2013 qu'au moment où les partenaires sociaux concluront une CCT. C'est un moyen de pression. Il s'agit de taper sur la table et de secouer le cocotier, madame la conseillère d'Etat. Cela nous semble nécessaire pour éviter que tout se déglingue et pour que la LEM soit mise en place dans des conditions acceptables et conformes aux dispositions de cette loi. Il s'agit donc que le canton s'investisse et, de ce point de vue, la pression qui peut être exercée sur les associations d'employeurs professionnels du secteur nous semble nécessaire, vu leur refus de signer une CCT annoncée publiquement en septembre.

Mme Christine Chevalley (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre du comité de direction du conseil de fondation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Nous n'oublions pas la CCT, monsieur Dolivo, mais pour l'instant, la secrétaire générale s'emploie à organiser les flux financiers entre les communes, le canton, la FEM et les écoles de musique. Il s'agit également de mettre en place la reconnaissance des écoles, les statuts horaires des maîtres, de déterminer le nombre de minutes d'enseignement et leur coût. Le comité, depuis le 1er août, date d'entrée en fonction de la secrétaire générale, n'a pas chômé et il travaille dans l'urgence. Les syndicats ont été reçus et entendus. Nous ferons ce qu'il y a à faire, mais il faut nous laisser le temps de le faire.

Monsieur Mahaim, je vous rassure, le conseil de fondation n'a absolument pas le sentiment de « patiner dans la semoule ». Je vous invite donc à refuser l'amendement de M. Dolivo et à entrer en matière sur le décret.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — D'abord, j'entends avec beaucoup de plaisir et de reconnaissance qu'il y a une volonté d'entrer en matière sur ce décret. Celui-ci est extrêmement important en lui-même et aussi sur le plan symbolique puisqu'il marque la première concrétisation devant votre Grand Conseil de l'ensemble des étapes que nous devons franchir. Nombre d'entre vous ont évoqué la complexité de ce sujet musical et vous avez eu raison de le faire. Mme Chevalley a notamment rappelé tout ce qui doit être entrepris pour que nous puissions, au fur et à mesure des années, mettre en oeuvre l'ensemble des éléments nécessaires.

Il faut avoir à l'esprit que nous entrons dans un champ qui, jusqu'alors, n'avait pas pu être complètement documenté. Pour la loi, nous avions déjà fait des recherches très étendues pour essayer de recenser le nombre de professionnels actifs dans ce domaine, le nombre de minutes d'enseignement qui étaient dispensées. Nous avons fait du mieux que nous pouvions et, maintenant que la fondation existe, elle pourra compléter ce travail utilement. Nous défrichons donc ensemble ce domaine important.

L'étape du décret que nous vivons ce jour est fondamentale parce qu'elle permettra de sécuriser l'ensemble de la dimension financière de cet objet. Il ne vous aura pas échappé que le Conseil d'Etat a fait plein droit à l'article que vous aviez retenu, à l'issue des débats en commission puis devant le plénum, sur le mécanisme financier qui fait augmenter la part de l'Etat et pour lequel vous aviez trouvé les montants correspondants à l'augmentation qui en résulte, ce dont nous devons nous réjouir. Le Conseil d'Etat a fait de même, bien évidemment, pour les années futures. Le mécanisme est donc pleinement établi, tant pour la part communale que pour la part cantonale et c'est important de le souligner.

Pour la mise en œuvre, dans cette assez longue période transitoire, où il y a beaucoup à faire et qui nous apparaîtra donc très courte, de ce que nous entendons — je me suis adressée à M. Nicolas Giger, l'un des membres du conseil, pour avoir confirmation des éléments sur la mise en œuvre de dite période — il n'y a pas de perte sur les salaires ou d'inquiétude quant à ceux-ci puisqu'il y a au minimum autant d'argent qu'avant et que, si vous votez ce décret, il y en aura plus.

Par ailleurs, le député intervenu pour le groupe UDC — j'ai oublié son nom, excusez-moi — a clairement rappelé ces éléments financiers en disant qu'ils seraient pleinement mis en œuvre dans les mois qui viennent, au fur et à mesure de l'arrivée de l'argent dans la fondation.

Concernant la question posée par M. Mahaim, je n'ai pas sous les yeux le contre-projet plébiscité par le peuple suisse s'agissant de la réalité musicale. Ce dont je me souviens, je l'approfondirai encore suite à votre question, c'est que la Confédération ne promet aucun argent aux cantons. Peut-être soutiendra-t-elle les grandes faîtières au niveau suisse, mais il n'y a pas d'argent prévu pour payer les salaires des musiciens. J'ai d'ailleurs trouvé assez surprenant la manière dont M. Mahaim a évoqué la chose. Ses paroles ont sans doute dépassé sa pensée lorsqu'il a dit espérer que l'argent ne finirait pas dans les « couches de l'administration cantonale », ce qui m'a paru un peu bizarre. J'imagine qu'il voulait dire que, s'il y avait de l'argent, il faudrait qu'il aille sur le terrain, mais il n'y en aura vraisemblablement pas. Le seul argent qu'il y aura est celui que les cantons attribueront pour cet objet et c'est ce que vous êtes amenés à faire aujourd'hui.

La CCT, MM. Mahaim et Dolivo l'ont rappelé, a connu des hauts et des bas ; la discussion à ce sujet progresse très bien par moment et moins bien à d'autres. Nous avions connu, avant les vacances d'été, un moment assez négatif. J'ai convié les partenaires à dialoguer avec moi comme facilitatrice et, juste avant les vacances d'été, ils ont pu se mettre d'accord sur les mécanismes fondamentaux liés aux contrats de travail ; nous nous en étions tous et toutes réjouis. Un nouveau coup dur se présente dans cette discussion mais, à mon avis, les obstacles devraient pouvoir être levés sans trop de difficulté. Ayant suivi le dossier de le CCT depuis le début, je suis sûre qu'ils peuvent être surmontés. Mais pour qu'ils puissent l'être, il faut impérativement que l'argent soit sécurisé. Les collaborateurs, les enseignants et enseignantes de musique, les membres des conseils de fondation ou comités d'association, de même que les directeurs et directrices d'écoles de musique ne savent pas sur quel pied danser, c'est le cas de le dire, par rapport à l'argent. Ils ne pourront pas se sentir sécurisés pour pouvoir conclure ces éléments. Par conséquent, il me semble indispensable que 100% des sommes prévues dans ce décret soient versées à la fondation pour que tout le monde soit en sécurité financière et dans un bon état d'esprit pour dialoguer.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'article 23 de la loi. Vous aviez été très sages à l'époque, sachant que les CCT ne sont pas toujours faciles à mettre en place : vous aviez fixé que la mission de la fondation était de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues, en se référant aux dispositions de la CCT en vigueur dans le domaine. Puis il était dit que, à défaut de CCT, la fondation fixait les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant « dans les limites des moyens financiers à disposition ». Je comprends l'idée du moyen de pression, mais si, par malheur, la part étatique venait à manquer, la fondation devrait fixer la grille des salaires sur la base de la part purement commune. Or cela ne représente de loin pas assez d'argent. Je pense donc que la discussion sur la CCT, ou disons l'attachement que vous avez de part et d'autre pour celle-ci, est très importante. C'est un signal majeur, mais la situation ne pourra se débloquer que si le décret est voté dans sa totalité.

Par conséquent, je vous invite, non seulement à entrer en matière comme vous avez indiqué vouloir le faire, mais aussi à rejeter l'amendement de M. Dolivo. On comprend l'idée de la pression qu'il veut mettre pour inciter chacun à aller de l'avant, mais je crains que cette pression n'aille à fin contraire. Cela conduirait, de par la loi, à ce que des montants moindres en termes de salaires soient attribués aux enseignants des écoles de musique. Cela punirait ceux que vous souhaitez défendre.

M. Raphaël Mahaim : — Pardonnez-moi d'intervenir après Mme la conseillère d'Etat. Je tiens à la remercier pour ses réponses fouillées et précises. Elles m'inspirent deux commentaires.

Mon premier commentaire concerne cette période transitoire. J'ai bien noté et compris la volonté du conseil de fondation d'assurer cette transition en douceur. S'agissant du rattrapage pour les salaires, il est vrai, cela a été répété en commission, que tout est déjà prévu, que l'anticipation semble de mise pour que des rattrapages éventuels soient faits sur 2013 puisqu'ils ne peuvent pas l'être sur 2012. En revanche, je maintiens qu'il semble y avoir sur le terrain un problème au sujet de l'octroi de ces bonus complémentaires qui découlaient de la subvention extraordinaire votée par le Grand Conseil. Il semble que ces bonus ne parviennent plus sous forme de complément au salaire dans certaines écoles, ce qui fait dire, malgré les chiffres donnés par le conseil de fondation, que la précarité augmente dans certains cas. En outre, rappelons — à ce sujet, il faut faire preuve de patience — que certains enseignants n'ont toujours pas de deuxième pilier ou d'assurance obligatoire.

Mon deuxième commentaire concerne la votation fédérale. Ne voyez aucune mesquinerie dans ma question, madame la conseillère d'Etat. Je croyais me souvenir que ce contre-projet avait été élaboré précisément pour intégrer les cantons à la démarche afin de ne pas les contourner dans un domaine qui relève de leurs compétences. Ce contre-projet a donc été motivé par des raisons fédéralistes et vous nous donnez comme réponse

aujourd'hui que l'argent viendrait directement dans la poche des faîtières depuis la Confédération. C'est précisément sur ces questions que portait mon intervention. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris le mécanisme qui sera en jeu, mais je crois qu'on aura l'occasion d'en reparler dans d'autres circonstances. Cela étant, l'inquiétude subsiste, avec ou sans les cantons. Sous quelle forme ? Il convient, dans tous les cas, que cet argent aboutisse réellement dans les poches des bénéficiaires des écoles de musique. Mais je suis persuadé que vous partagez également ce souci, madame la conseillère d'Etat. Merci pour ces réponses et, à n'en pas douter, le débat se poursuivra.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

L'article premier est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 2. —

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Cet amendement intervient à la fin de l'article. Il ne touche pas les versements intervenus depuis l'été 2012. Cela a été dit tout à l'heure par la conseillère d'Etat, il vise à ce que la FEM et le Conseil d'Etat interviennent de manière extrêmement forte auprès des associations professionnelles d'employeurs, à savoir l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises qui correspondaient au sigle dont j'ai parlé tout à l'heure pour qu'elles reviennent rapidement à la table des négociations alors qu'elles ont annoncé qu'elles la quittaient et qu'elles ne voulaient pas conclure de CCT. Il avait été trouvé, sous la houlette de Mme la conseillère d'Etat, un accord sur les points coûteux de la CCT qui posaient problème ou qui auraient pu poser problème à ces associations d'employeurs. J'aimerais relever que dans d'autres cantons, des CCT existent, à Genève, à Neuchâtel et dans le Jura, et qu'il n'y a aucun problème : des moyens ont pu être trouvés de façon à ce qu'il y ait des conditions de travail décentes. Je souligne que les employeurs ont aussi intérêt à ce qu'il y ait des CCT dans la mesure où ils pourront travailler à la suite de la mise en place de l'ensemble de la LEM dans le canton de Vaud, de concert avec les syndicats puisque les CCT mettent en place des instruments qui facilitent la discussion entre syndicats et employeurs. C'est un de leurs objectifs. Je vous demande de voter cet amendement qui ne remettra pas en cause l'ensemble de l'édifice mais qui constitue, il est vrai, une certaine pression sur la Fondation et surtout sur les employeurs du secteur pour qu'enfin, après sept ans de négociations, ils arrivent à conclure cette fameuse CCT :

« **Art. 2.** — : (…) *L'Etat ne versera sa contribution 2013 qu'au moment où les partenaires sociaux auront conclu une convention collective de travail (CCT).* »

Mme Rebecca Ruiz : — Cela a été dit, l'absence d'homogénéité du statut de professeur met en évidence une inégalité de traitement à laquelle il s'agit de remédier au plus vite par la négociation d'une nouvelle CCT. Puisque les négociations en cours ont été rompues et que les partenaires ne parviennent pas à trouver un accord, nous appelons le Conseil d'Etat, comme l'a fait notre collègue Mahaim tout à l'heure, à jouer son rôle d'arbitre. Cela dit, il nous paraît délicat d'abonder dans les sens de notre collègue Jean-Michel Dolivo, car accepter cet amendement reviendrait à donner un drôle de signal aux différents partenaires, aux enseignants notamment, et pourrait au contraire accentuer les blocages qui, aujourd'hui, devraient plutôt être défaits et apaisés. Pour ces différentes raisons, le groupe socialiste s'abstiendra en majorité sur cet amendement.

M. Pierre Grandjean (PLR), rapporteur : — L'amendement de notre collègue Dolivo n'ayant pas été porté à connaissance de la commission, je ne m'exprime pas au nom de la commission mais à titre personnel. Qualifier cet amendement de moyen de pression est un doux euphémisme. Pour moi, cela s'apparente davantage à une forme de chantage, ce que je regrette. Accepter cet amendement ne fera en aucune manière avancer le problème. Comme l'ont dit nos collègues Maudoux, Maillefer et Chevalley, la Fondation avance dans ses travaux, mais c'est compliqué et difficile. Comme l'a dit Mme la conseillère d'Etat, il est impératif que le problème du financement soit sécurisé le plus rapidement possible. Aussi, je vous invite à refuser l'amendement proposé par M. le député Dolivo.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — J'ai exprimé mon point de vue précédemment mais j'ai à cœur de venir souligner encore un ou deux éléments parce que je peux comprendre l'idée de faire pression. A plusieurs reprises, par des invitations que j'ai faites et auxquelles les partenaires se sont toujours rendus et qui ont chaque fois permis de faire avancer les choses, j'ai fait pression de manière douce. Mais il s'agit ici de faire pression sur l'argent, alors même que l'article est clair. Il précise : « La Fondation va fixer les salaires dans la limite des moyens financiers à disposition. » S'il manque plusieurs centaines de milliers de francs dans

l'affaire, voire des millions, la Fondation se trouvera à devoir expliquer aux enseignants que le Grand Conseil ne leur a donné qu'un petit peu d'argent et les gens vont se trouver dans une situation extrêmement délicate.

Comme je l'ai dit, je suis ce dossier — et la CCT en particulier — avec beaucoup d'attention depuis des années. J'attendais de savoir ce qu'il en serait de la dimension financière et du vote d'aujourd'hui, qui devra bien sûr être confirmé dans un deuxième débat, pour pouvoir convier à nouveau les partenaires en leur disant que c'est maintenant le moment de conclure. J'ai confiance ; nous devrions y arriver. Le plus dur a été fait ; les éléments de base très importants et très encourageants que M. Dolivo a rappelés sont déjà sous toit. On le sait, souvent, dans une négociation, il y a un moment où les choses se cristallisent, mais cela ne veut pas dire qu'elles sont définitivement perdues. Par conséquent, le signal confiant et fort du Grand Conseil permettra, je pense, d'amener de la bonne eau à ce moulin qui vous est cher, à savoir la conclusion de cette CCT.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — A la lecture attentive de l'article 2, on constate qu'il y a deux fautes d'orthographe. Il s'agirait de les rectifier : il est mentionné deux fois la canton de Vaud. Le copier/coller a manifestement sévi.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je suis très séduit par ce qu'a dit M. Dolivo. Il faut bien le dire, ce milieu ne comprend, en règle générale, que la contrainte. J'ai eu beaucoup de mal à accepter cette école de musique avec tout ce qui avait été modifié, mais je l'ai fait parce que, sur le fond, je trouvais que cela était nécessaire. J'ai eu l'occasion de connaître le milieu il y a vingt ans ; il n'a pas beaucoup changé aujourd'hui. Je crois qu'il faut lui attribuer un cadre. Je n'ai pas du tout goûté que les négociations soient rompues. J'ai trouvé que c'était une façon de me prendre — moi citoyen-député — de haut. Je n'ai aucune vergogne à soutenir une contrainte, malgré toutes les paroles lénifiantes qui nous ont été données. Il faut qu'ils reviennent en vitesse à la table des négociations, entre le premier et le deuxième débat. Dans le cas contraire, ils auront de la peine à compter sur mon soutien.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Anne-Catherine Lyon vient de le dire, au fond, pour tous les éléments d'une CCT — les plus coûteux font souvent le plus de problèmes — un accord a été trouvé mais, pourtant, en septembre, ces deux associations faîtières ont tout à coup annoncé qu'elles ne voulaient pas de CCT alors que les textes sont sur la table. Mon collègue Vuillemin et Anne-Catherine Lyon l'ont dit, pour 2013 — c'est-à-dire en deux mois et demi — il est possible de mettre sous toit cette CCT tant attendue et à laquelle la loi fait référence dans une de ses dispositions. Cet amendement n'est rien d'autre qu'une pression pour que l'on arrête ce cinéma — même si l'on est dans le domaine musical — et que l'on arrive enfin à la conclusion de cette CCT.

M. Olivier Kernen (SOC) : — C'est l'intervention de M. Vuillemin qui me fait prendre la parole. Je voudrais identifier les 650 enseignants qui seront touchés par une CCT qui risque d'être mise en vigueur ou négociée sous une pression profonde. Il y en a qui ont peut-être intérêt à jouer la montre durant l'année 2013 pour qu'on ne trouve pas de solution, dans un premier temps, et qu'on en trouve uen juste au dernier moment pour des questions purement financières et avec une pression qui sera incroyable à gérer. Je crois que ce n'est pas une bonne solution. La solution de la négociation et de l'intervention de l'Etat, comme l'a stipulé Mme la conseillère d'Etat, est certainement judicieuse et il faut en rester là.

Personne ne sait ce que feront les communes dans le cas où la part de l'Etat ne serait pas versée à la fin de l'année 2013. Il y a peut-être un certain nombre de communes qui vont dire : « Puisque c'est ainsi, on ne voit pas pourquoi nous verserions notre part si l'Etat n'assume pas ses responsabilités. » Vous prendriez une sacré responsabilité, monsieur Dolivo, si l'on devait en arriver au *burn out* de plusieurs enseignants, qui n'ont pas été très gâtés ces dernières années lorsqu'ils enseignaient dans des conditions qui n'étaient pas forcément très favorables en regard de ce que l'on peut leur offrir, même sans CCT dans un premier temps, et certainement avec une CCT à très court terme. Je vous invite à refuser cet amendement.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — L'amendement de notre collègue Dolivo aura eu le mérite de tirer la sonnette d'alarme. Si cet amendement est refusé, les partenaires sociaux auront senti le vent du boulet — si vous me passez l'expression. Néanmoins, je vais dans le même sens qu'Olivier Kernen : c'est un contexte extrêmement risqué et, si nous en venions à poser cette condition, nous pourrions mettre les partenaires sociaux dans une situation extrêmement inconfortable et je ne suis pas certain que l'enseignement de la musique en sortirait grandi.

Je crois qu'il faut néanmoins déduire de ce débat que la situation est délicate et que, par conséquent — c'est semble-t-il le souhait de plusieurs députés — le Grand Conseil prie instamment les partenaires sociaux de se remettre autour de la table pour faire progresser ce dossier et compte sur les bons offices du Conseil d'Etat également.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Mon cher collègue Mahaim, d'ici au deuxième débat, pourriez-vous m'orienter sur la question suivante : pourquoi avez-vous peur ?

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé à une forte majorité avec une quinzaine d'abstentions.

L'article 2 est adopté sans avis contraire avec quelques abstentions.

L'article 3 est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 4 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

M. Pierre Grandjean (PLR), rapporteur : — Compte tenu des différents éléments qui ont été développés et du fait que des communes sont en passe de finaliser leur budget et vu la nécessité de sécuriser tout le problème des flux financiers, je vous invite à faire un deuxième débat en urgence.

La discussion sur la demande de débat immédiat est ouverte.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je propose que le Bureau du Grand Conseil, dans sa grande sagesse, agende ce deuxième débat dans les prochaines sessions et que, dans l'intervalle et pour correspondre aux objectifs et aux vœux d'une grande partie des députés, la conseillère d'Etat remette autour de la table les partenaires sociaux pour la conclusion d'une CCT. Cela peut être fait rapidement. C'est aussi un moyen de pression, M. Vuillemin l'a dit. Je refuserai un deuxième débat immédiat sur ce décret.

La discussion est close.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (97 voix contre 16 et 8 abstentions).

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en deuxième débat.

L'article premier est adopté.

Art. 2. —

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Monsieur Mahain, vous n'avez pas de répit pour me répondre. Votre dernière intervention était inhabituelle et pleine de virages en slalom, comme si la connaissance bien meilleure que la mienne que vous avez de ce milieu vous inspirait des craintes. Comme si l'on avait le sentiment qu'il y avait des jeux de pouvoir et que les autorités législatives et exécutives de ce canton devaient se borner constamment à ne vexer personne, à prendre des gants. C'était le même sentiment que j'ai eu durant toute l'étude de la loi. C'est un phénomène qui est assez rare dans ce Grand Conseil où, à gauche comme à droite, sur de très nombreux sujets, on a plutôt affaire à des prises de position bien tranchées. Ici, on nous demande de faire confiance à une espèce de brouillard qui fut un succès à Yverdon en 2002, mais qui ne l'est pas forcément maintenant. C'est avec la naïveté dont vous savez que je peux faire preuve que je vous demande : de qui et de quoi avez-vous donc peur pour que nous devions renoncer à toute velléité de pression quelconque ? J'ai peut-être tort de penser que vous avez peur, mais dites-le moi !

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je n'ai peur ni de vous ni de mon collègue Dolivo. Je vous rassure tout de suite. Je vais vous donner une réponse très claire. J'aurais souhaité, dans ce débat, à plusieurs reprises, taper du poing sur la table et donner un grand coup de bâton dans la fourmilière. Je suis convaincu que beaucoup de choses ne se sont pas passées comme elles auraient dû se passer, mais je suis démocrate et je constate que nous avons voté une loi. Vous vous rappelez certainement que, à l'époque, j'étais opposé à ce modèle tel qu'il était prévu dans la loi, mais je suis démocrate et je l'accepte. Il s'agit maintenant de mettre cette loi en œuvre. Or, nous avons ici un vote formel qui porte sur une première enveloppe financière. La réponse à la question est toute simple : si nous votons non aujourd'hui, ou si nous posons des conditions trop strictes, nous nous trouverons dans une situation où cette première enveloppe financière ne tombera pas et les premières victimes d'un tel vote seront les écoles de musique.

Je l'ai dit à notre collègue Dolivo, je pense qu'il avait raison de tirer la sonnette d'alarme mais, plus j'y réfléchis, plus je pense qu'il serait très risqué pour les acteurs du terrain de céder à ce type d'action coup de poing. Si les professeurs et les écoles de musique ne voient pas tomber cette première enveloppe dans le courant de cette année, ils seront les premiers perdants. Et, comme vous le savez, depuis le début de ce dossier, j'ai

défendu les écoles de musique et les enseignants. Voilà une réaction qui est tout sauf basée sur la peur mais sur l'envie de faire progresser les choses.

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Il m'apparaît quand même que, dans ce débat, on peut faire peur à certains. Mais, sans parler de peur, quel signal donnons-nous à d'autres partenaires sur ce projet, à savoir les communes ? J'aimerais rappeler à ceux qui défendent cet amendement que l'exemple de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants où nous attendons, depuis quelques années, que l'Etat remplisse parfaitement et complètement ses responsabilités financières est un excellent mauvais signal pour les communes. En effet, comment attendre d'elles qu'elles soient partenaires à plein dans ce projet si on vote ce matin cet amendement qui fait que l'Etat n'est pas en plein dans le processus actuel ? *(Le président lui signale qu'il n'y a plus d'amendement en discussion, n.d.l.r.)*

On peut faire beaucoup de chose lors du deuxième débat, monsieur le président, y compris redéposer quelque chose. Je tenais à rappeler que, dans cette discussion, il s'agissait aussi d'être attentif à cette question du partenariat entre le canton et les communes sur ce projet des écoles de musique, projet fondamental.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je ne déposerai pas formellement, en deuxième débat, le même amendement. Il a été refusé. Le sens de cet amendement est très clair ; il a été rappelé par mon collègue Vuillemin : il y a, aujourd'hui, une volonté politique de faire en sorte que les conditions de travail soient réglées de manière uniforme et à travers une CCT dans ce secteur. Depuis un certain nombre d'années, les associations professionnelles négocient et discutent. On apprend qu'il y a une rupture de la négociation. Cela ne va pas ! On est en train de mettre en place un dispositif compliqué et cela créée des situations d'inégalité de traitement, voire de précarisation pour certains enseignants de musique. Il n'est pas possible aujourd'hui de poursuivre comme cela. Je crois, et j'espère, que les associations professionnelles l'auront compris. Je ne déposerai pas mon amendement au deuxième débat, mais s'il était possible aujourd'hui de donner un message très clair, je crois que la discussion l'a fait par rapport à la rupture des négociations sur la CCT.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en deuxième débat.

La discussion générale n'est pas utilisée.

Le projet de décret est adopté définitivement par 115 voix sans avis contraire et 8 abstentions.

Communication

Comité d'organisation de la réception du président du Grand Conseil à Gland

Le président : — Je salue la présence à la tribune du comité d'organisation de la réception du 4 septembre à Gland parmi lesquelles deux municipales sont probablement très intéressées, celle de la culture et celle de la fanfare. Elles sont bien tombées au vu de l'ordre du jour !

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations : – Fabrice De Icco – Loi sur les écoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ? – Raphaël Mahaim – Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ? (11_INT_579)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Beaucoup de choses ayant déjà été dites, je me concentrerai sur deux réflexions qui portent chacune sur l'une des interpellations. La première concerne l'interpellation que j'avais

déposée et la mise en œuvre de la Fondation. Je m'adresse à ma collègue Chevalley en lui disant que j'ai évidemment été enchanté d'entendre de sa bouche que la Fondation ne « patinait pas dans la semoule » et que tout se passait bien. Je suis convaincu que beaucoup de bonnes choses vont sortir des travaux de la fondation. Si je me suis permis cette boutade, c'est parce que, en effet, on a parfois le sentiment que l'on se contente de paroles lénifiantes et que les choses avancent moins vite qu'elles ne le devraient. Je le concède, je suis peut-être un peu impatient dans ce domaine et il faudrait parfois donner plus de chance aux acteurs qui travaillent à la bonne mise en œuvre de la loi. Je serai donc plutôt optimiste pour le coup et je vous souhaite les meilleurs travaux qui soient. Pour le reste, je remercie le Conseil d'Etat pour ses différentes réponses.

Je traiterai des deux interpellations en même temps puisque notre collègue Fabrice De Icco est absent aujourd'hui. Le second éclairage porte sur la mise en œuvre de la loi au niveau communal. Là aussi, beaucoup de questions se posent. La situation est très complexe. Je constate que beaucoup de communes ne savent toujours pas exactement à quelle sauce elles seront mangées. Il semble que, du côté budgétaire, les choses se sont bien déroulées ; les communes ont pu intégrer le montant miroir avec le décret. Pour le reste, les différentes implications que la loi aura sur les écoles de musique et sur les communes restent encore assez mystérieuses et j'adresse la demande au Conseil d'Etat de venir réellement en appui aux communes pour qu'elles sachent à quelle sauce elles seront mangées. Je complète cette invitation au Conseil d'Etat par une remarque, sous forme de question, au sujet des aides individuelles. Lors des travaux parlementaires, vous vous en souvenez certainement, nous avions émis la crainte que l'entrée en vigueur du nouveau dispositif se fasse parfois au détriment des aides individuelles déjà prévues par les communes. En effet, certaines communes — et c'est bien compréhensible — doivent budgéter de nouveaux montants pour la loi et, par conséquent, font l'impasse sur les aides individuelles. Les perdants dans cette affaire sont les parents d'élèves ou les élèves et cela reste une inquiétude. Ma question au Conseil d'Etat est la suivante : avez-vous des nouvelles au sujet des aides individuelles ? Y a-t-il déjà des tendances qui se dégagent ? Je sais que c'est très difficile à ce stade, mais c'est maintenant que les choses se jouent et que les communes et les écoles commencent à s'organiser pour les années à venir. Au nom de Fabrice De Icco, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

La discussion est ouverte.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je remercie M. Mahaim pour les réflexions livrées au nom des deux interpellateurs. Les aides individuelles échappent complètement à l'Etat. M. Giger qui coiffe la casquette de membre de la Fondation me rappelait que ce qui est prévu dans la loi et les règlements, c'est que les aides individuelles doivent faire l'objet d'un règlement communal. Ce sont donc les Conseils communaux qui devront voter ces règlements. Par ailleurs, les communes qui abritent une école de musique devront également avoir des contacts avec les communes voisines pour établir des tarifs qui soient les mêmes pour les élèves d'une autre commune que celle où se trouve l'école de musique. Là aussi, il s'agit d'un très grand chantier, mais l'Etat n'a pas de visibilité. Votre question sera redirigée vers la FEM qui pourrait, par exemple, rencontrer les deux grandes faîtières communales pour demander ce qui pourrait être mis à la disposition des communes comme aides et soutiens, pour essayer d'y voir plus clair sur les différents règlements qui seraient en cours d'élaboration dans les communes. Ce que l'Etat propose parfois, à la demande des communes, c'est de faire des règlements types. Nous pourrions, le cas échéant, faire un règlement type mais il faut que cela nous soit demandé pour que ce ne soit pas mal compris et qu'on ne nous le reproche par la suite.

Mme Christine Chevalley (PLR) : — Un complément d'information par rapport à ces aides individuelles. Les communes ont été renseignées par la voie d'un courrier de l'Union des communes vaudoises (UCV) et il figure sur le site de l'UCV un règlement type qui a été inspiré du règlement de la commune de Montreux qui a aussi été adapté pour de plus petites communes. Ce règlement est en ligne sur le site de l'UCV et chaque commune peut s'en inspirer pour l'adapter à sa propre sauce — si vous me passez l'expression. Le travail, au niveau des communes et de l'information, circule par le biais de l'UCV.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Cela me paraît être une très bonne chose de passer par l'UCV pour que le règlement type inspire les communes. Je note de la part de Mme la conseillère d'Etat — et je l'en remercie — une volonté de travailler en étroite collaboration avec la fondation pour mettre ce thème à l'ordre du jour. Vous avez raison, cela échappe évidemment au giron de compétences de l'Etat, mais il n'en demeure pas moins que la loi cantonale prévoit que les aides individuelles sont prévues par des communes. Il y a donc une sorte de devoir de garant de la part de l'Etat. C'est dans ce sens que j'interprète votre déclaration. Merci pour ces réponses aux deux interpellations.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projet de loi
– sur le registre foncier (LRF)
– modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010 (446)

Rapport de la commission

Texte du Conseil d'Etat

La commission, qui a siégé le 2 avril, était composée de Mme Martine Fiora-Guttmann et de MM. Roger Saugy, François Payot, Pierre-Alain Mercier, Rémy Jaquier, Jean Guignard, Jean-Marc Chollet, André Chatelain, Jean-Robert Aebi, Jean-Marc Sordet et Jean-Jacques Schilt, premier membre désigné, confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

La séance s'est tenue en présence du président du Conseil d'Etat, chef du DFIRE, M. Pascal Broulis, et de Mme Evelyne Seppey, juriste à l'inspectorat du Registre Foncier. M. Jérôme Marcel a pris les notes de séances.

Introduction

La loi actuelle traite du registre foncier, du cadastre et du système d'information du territoire. Le Conseil d'Etat a décidé de scinder la LRF existante de manière à disposer de deux outils distincts : une loi sur la géoinformation (Lgéo) et un loi sur le registre foncier (LRF). Le Grand Conseil doit examiner prochainement la loi sur la géoinformation, la commission ayant siégé à mi-février. Il serait souhaitable qu'il puisse adopter en même temps la loi sur le registre foncier.

En préambule, le président du Conseil d'Etat explique que ce projet de loi, qui découle d'une modification de la loi fédérale, aurait dû entrer en vigueur au 1er janvier 2012. Il relève par ailleurs que l'organisation vaudoise des registres fonciers (RF) a influencé la pratique au niveau suisse. Il se dit convaincu que le registre foncier continuera de se moderniser et d'évoluer. Les gens ne se rendent plus directement dans les offices du registre foncier, mais utilisent l'informatique. Aussi l'office du registre foncier d'Aigle a-t-il été fermé il y a quelque mois, Orbe il y a quelques années, et la prochaine étape sera probablement la fermeture de l'office d'Echallens.

Le présent rapport traite des modifications législatives en abordant uniquement les points discutés qui nécessitent une explication ou au sujet desquelles des amendements ont été votés.

Exposé des motifs et projet de loi sur le registre foncier

Article 3

Selon l'alinéa 3 « *Les documents faisant foi pour la détermination de la propriété foncière et des droits qui s'y rapportent sont déposés dans chaque office ou bureau du registre foncier* ». Cela ne signifie pas que dans « chaque » office il y aura « tous les actes ». Dans chaque office ou bureau du registre foncier, on aura accès à l'information sur format informatique. Dans un office, on peut obtenir les informations sur l'ensemble du territoire. « Déposés » signifie ici mis à disposition. Il faut encore préciser que l'office compétent est aussi le lieu de son archivage. Et lorsque le document concerne plusieurs offices (par exemple une surface agricole sur plusieurs districts), il doit être déposé dans un seul office, qui est « office leader ».

Cet alinéa traitant de deux choses simultanément (« le document faisant foi » est déposé quelque part, et l'information émanant de ce document doit être à disposition dans tous les offices), il est amendé de la manière suivante :

« L'information relative à la propriété foncière et aux droits qui s'y rapportent est disponible dans chaque office ou bureau du registre foncier. »

Article 7

Concernant la localisation et le niveau de protection des documents papiers, il faut savoir que tous les documents sont conservés, mis à part ceux sans intérêt. Comme les litiges n'apparaissent que rarement tout de suite, il est important de pouvoir se référer à l'inscription et au feuillet. Les feuillets jaunes ont été digitalisés à Yverdon et ont ensuite été détruits ; les autres sont conservés aux Archives cantonales. On peut dire que, globalement, les documents sensibles sont aujourd'hui sécurisés et protégés.

Article 9

Le président du Conseil d'Etat relève que la nomination du conservateur du registre foncier par le Conseil d'Etat a été maintenue, car il estime qu'il s'agit d'une tâche régalienne, d'un métier qui exerce la puissance publique, et donc qu'il est important de garder la main sur cette nomination, ce d'autant plus qu'il y aura de moins de moins de conservateurs. Il y a actuellement douze conservateurs, avec en général un substitut par conservateur. Seul le conservateur du registre foncier, au sens de l'alinéa 1, sera nommé par le Conseil d'Etat.

Article 12

Pour éviter toute ambiguïté, la ponctuation de l'alinéa 2 est précisée (amendement formel) :

« Les annexes peuvent être rédigées en une autre langue nationale au besoin. Le conservateur du registre foncier peut exiger une traduction. »

Article 14

Le géomètre devra procéder comme le notaire, à savoir lire l'acte en entier. Il devra y avoir une véritable instrumentation sous peine de nullité, les parties devant être présentes ou représentées. Le géomètre connaissant les lieux, il est logique que, du moment qu'il a réuni les pièces du dossier, il puisse se charger de cet aspect, qui représente également une solution plus économique.

Article 22

La commission constate que l'alinéa 3 (« *Les conservateurs sont chargés de la publication* ») reprend l'alinéa 1*(« Le conservateur est chargé des publications »*) et décide de le supprimer. L'article amendé ne comprend donc plus que deux alinéas.

Article 26

Les registres fonciers doivent être financés par les émoluments. Du fait de la surchauffe immobilière que connaît le canton, l'Etat a encaissé 120 millions d'impôts conjoncturels (droits de mutation, gains immobiliers) en 2011, qui sont hors norme. Par ricochet, on observe la même situation au niveau du RF : 18 millions seraient nécessaires pour couvrir les coûts, ce sont 22 millions qui ont été encaissés. Cette situation est conjoncturelle. Les pourcentages d'émoluments n'ont d'ailleurs pas été modifiés. Le Conseil d'Etat précise que, s'il est possible de déposer les actes concernant plusieurs districts, relatifs à une seule affaire, dans l'un ou l'autre des bureaux concernés, l'émolument sera perçu de manière globale, s'agissant d'une seule et même affaire.

La commission constate que l'ensemble du chapitre V Emoluments (articles 26 à 30) relève plutôt du règlement d'application. Le chef du DFIRE annonce que le Conseil d'Etat proposera probablement une modification de ce chapitre dans le cadre des mesures qui accompagnent la présentation du budget.

Vote de recommandation sur l'entrée en matière

La commission adopte à l'unanimité l'ensemble du projet de loi. Et c'est avec la même unanimité qu'elle recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

EMPL modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

Vote de recommandations sur l'entrée en matière

C'est à l'unanimité et sans commentaire que la commission adopte l'ensemble du projet de loi et recommande au Grand conseil d'entrer en matière.

Lausanne, le 22 avril 2012

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Jacques Schilt

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Jean-Marc Chollet (VER), rapporteur : — MM. les députés Chatelain, Guignard, Saugy et Schilt, qui présidait la commission et qui avait rédigé le rapport sur cet objet, ne faisant plus partie du Grand Conseil, c'est au seul rescapé du lot politique auquel j'appartiens de prendre le relais. Comme je l'ai indiqué, n'ayant

pas rédigé le rapport sur cet objet, je vous remercie d'ores et déjà pour votre mansuétude, d'autant que la commission a siégé il y a plus de six mois.

A titre d'information initiale, il n'est pas inutile de rappeler que le Conseil d'Etat a décidé de scinder en deux la loi sur le registre foncier (LRF) faisant suite à l'adoption de la révision du Code civil par le parlement fédéral le 11 décembre 2009. Il y aura donc dorénavant une loi sur la géoinformation (LGO) qui a été adoptée par ce parlement en mai 2012 et une loi sur le registre foncier (LRF) que nous allons examiner maintenant. La principale modification de la LRF concerne la possibilité qui sera donnée aux ingénieurs géomètres d'établir des actes authentiques, comme ceux rédigés par un notaire. Ces compétences octroyées logiquement aux ingénieurs géomètres découlent du pur bon sens, puisque, aujourd'hui déjà, ces derniers établissent des plans relatifs à la constitution ou à la modification de servitudes de gaines ou de conduites et à la constitution et à la modification de servitudes de passage. A la connaissance de la commission, l'Association des notaires vaudois n'a formulé aucune désapprobation notoire face à ce transfert de compétences qui, de plus, devrait diminuer le coût de ces interventions puisqu'il n'y aura qu'un seul partenaire.

Pour le reste, ce projet de loi prévoit qu'il incombera toujours au Conseil d'Etat de nommer les conservateurs, car cette activité est une tâche régalienne et les émoluments, environ 20 millions, continueront à financer le registre foncier, sous réserve, bien sûr, des fluctuations conjoncturelles. En conclusion, c'est à l'unanimité et sans commentaire que la commission a adopté l'ensemble du projet de loi et quelques amendements mineurs sur lesquels je reviendrai. Elle recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet exposé des motifs et projet de loi et d'en accepter le contenu, légèrement amendé.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — L'exposé des motifs et projet de loi sur le registre foncier, que le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, est une conséquence de la révision techniquement contraignante du Code civil, traitant principalement des droits réels, soit de la propriété foncière et des droits et obligations qui en découlent. Cet exposé des motifs et projet de loi est étroitement lié, le rapporteur l'a dit, à la loi sur la géoinformation votée par le Grand Conseil il y a quelques mois et traitant de matières connexes. Il ne présente pas d'enjeu politique mais précise l'organisation et le fonctionnement du registre foncier. L'informatisation des registres fonciers confirme une démarche parfaitement maîtrisée par ses responsables et représente une somme de travail très importante durant ces dernières années. Elle facilite grandement l'accès à distance aux données par les divers professionnels utilisateurs. Au nom du groupe PLR, je ne peux que vous inviter à entrer en matière sur cet exposé des motifs et projet de loi qui, une fois voté, permettra une mise en vigueur simultanée de la loi sur la géoinformation.

M. Jean-Luc Bezençon (PLR) : — Le texte de loi qui nous est présenté prévoit de permettre à nouveau aux ingénieurs géomètres brevetés d'établir des servitudes de passage et de conduite alors que la révision du Code civil avait enlevé cette possibilité en introduisant la forme authentique notariée pour toutes les servitudes. Il me semble essentiel, tant du point de vue juridique qu'économique, de prévoir que le géomètre puisse opérer comme avant et soit une alternative possible au notaire. En effet, le géomètre a une vision du terrain que les notaires n'ont souvent pas. Ainsi, ils peuvent conseiller et opérer avec le plus de justesse. Par ailleurs, cela éviterait une certaine concurrence et un monopole. Pour ces raisons, je soutiens le projet de loi en estimant qu'il répond aux objectifs de sécurité du droit et d'économie des coûts.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi sur le registre foncier (LRF)

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Le président : — Comme c'est une loi très technique et qu'il n'y a pas de controverse, je vous propose d'avancer par chapitre. Y a-t-il une opposition à ce que nous pratiquions comme cela ? Cela ne semble pas être le cas.

Chapitre I, articles 1 à 8

Les articles premier et 2 sont adoptés sans avis contraire ni abstentions.

Art. 3. —

M. Jean-Marc Chollet (VER), rapporteur : — J'aimerais déposer un amendement à l'alinéa 3 de cet article. Cet alinéa traite de deux choses simultanément. Le document faisant foi est déposé quelque part et l'information émanant de ce document doit être à disposition de toutes les offices. Il est amendé de la manière suivante :

« **Art. 3. —** Al. 3 : ~~Les documents faisant foi pour la détermination de la propriété foncière et des droits qui s'y rapportent sont déposés~~ *L'information relative à la propriété foncière et au droit qui s'y rapporte est disponible* dans chaque office ou bureau du Registre foncier. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 3, amendé, est adopté.

Les articles 4 à 8 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Chapitre II, articles 9 à 11

Art. 9 à 11. —

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Ceux qui me connaissent comprendront qu'à l'article 11, je tique quand je vois parler du « grand livre » : « Il fait procéder aux inscriptions voulues au grand livre ». Pour moi, le grand livre évoque des perspectives de paradis, mais ce n'est probablement pas de cela qu'il s'agit.

Je redeviens un peu sérieux. On introduit, dans cet article 11, deux indications : « Le conservateur reçoit les réquisitions d'inscription, les porte au journal dès qu'elles sont parvenues […] « et plus loin, « Il fait procéder aux inscriptions voulues au grand livre […] ». Or, ces deux termes ne me paraissent pas définir la loi. Est-ce qu'ils sont simplement repris de la législation actuelle, les mises à jour ayant été oubliées ou, au contraire, est-ce que ces deux termes sont définis dans l'ordonnance fédérale à laquelle le projet de loi présenté fait référence ? Voilà une petite question technique.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Cela fait référence à la pratique et également à l'intercantonalité avec la relation fédérale. Ce sont des cas usuels en comptabilité, ce sont aussi des termes que l'on utilise fréquemment dans le jargon technique et juridique. Au niveau du registre foncier, il y a des anachronismes. C'est vrai que l'on devrait parler de registre ou d'autres outils, mais c'est resté comme des outils à disposition du secteur du registre foncier. Il y a quelques années encore, on parlait du feuillet fédéral, des termes qui avaient été utilisés et généralisés sur le territoire fédéral et ensuite cantonal. Voilà pourquoi on a gardé ces anachronismes qui sont sympathiques. Tout retravailler et tout changer risque de créer plus d'incohérences dans les règlements d'application et dans la pratique usuelle au travers des directives que les conservateurs donnent dans les registres fonciers.

Les articles 9 à 11 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Chapitre III, articles 12 à 23

Art. 12. —

M. Jean-Marc Chollet (VER), rapporteur : — Pour éviter toute ambiguïté, la ponctuation de l'alinéa 2 a été modifié de la manière suivante :

« **Art. 12. —** Al. 2 : Les annexes peuvent être rédigées en autres langues nationales au besoin~~,~~ ~~l~~. *L*e conservateur du registre foncier peut exiger une traduction. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 12, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 13 à 21 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 22. —

M. Jean-Marc Chollet (VER), rapporteur : — Il s'agit simplement de supprimer l'alinéa 3 qui n'a pas de sens puisque l'on dit au premier alinéa : « Le conservateur est chargé des publications prévues […] ». C'est une répétition qu'il s'agit simplement de la supprimer :

« **Art. 22. —** Al. 3 : ~~Les conservateurs sont chargés de la publication.~~ »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 22, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 23 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Chapitre IV, articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Chapitre V, articles 26 à 32

Les articles 26 à 32 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 33 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Projet de loi modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010

Le projet de loi est adopté en premier débat.

M. Jean-Marc Chollet (VER), rapporteur : — Compte tenu du large consensus qui prévaut autour de ce projet de loi, je demande le deuxième débat immédiat. Cela permettra de le publier en même temps que la loi sur la géoinformation.

La discussion sur le deuxième débat immédiat n'est pas utilisée.

Le deuxième débat immédiat est accepté à la majorité des trois quarts (1 avis contraire sans abstention).

Deuxième débat

Projet de loi sur le registre foncier (LRF)



Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

La discussion générale est ouverte.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'ai posé une question tout à l'heure à laquelle M. le conseiller d'Etat Broulis a répondu d'une manière historique, mais en réalité, le président du parti Vert'libéral qui siège derrière moi m'a indiqué que les définitions précises du grand livre, du feuillet du grand livre et du journal figurent dans l'ordonnance fédérale et, par conséquent, le texte de la loi est parfaitement correct puisque ces définitions sont précises.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — C'est même prévu par l'article 942 du Code civil. Les définitions existent vraiment dans la loi fédérale elle-même.

La discussion est close.

Le projet de loi est adopté définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010

Le projet de loi est adopté définitivement sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) - motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Rapport de la commission

(Voir annexe en fin de séance)

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission s'est réunie à six reprises dans la salle du Bicentenaire, dont — il faut le souligner — un samedi matin. Elle était composée de dix-sept membres. Le Département de l'intérieur était représenté par sa cheffe, Mme Béatrice Métraux, qui était accompagnée par M. Eric Golaz, chef du Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI), de Mme Fanny Grec, cheffe du secteur juridique du SECRI et de Mme Loan Nguyen, juriste au SECRI. Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, qui a fait un travail remarquable. Je tiens à lui adresser mes plus vifs remerciements.

Cette importante révision de la loi du 26 février 1956 sur les communes a été abordée dans un état d'esprit constructif par la commission chargée de l'examiner. Lors de l'examen de ce projet qui ouvre des nombreux articles de la loi, la commission n'a pas hésité à fonctionner tel un véritable laboratoire législatif cherchant, article après article, à trouver des solutions qui, simultanément, répondaient au besoin actuel des communes et emportaient, si ce n'est à l'unanimité, l'adhésion d'une large majorité des membres de la commission. Force est de constater que rares sont les propositions de modifications du projet qui font l'objet de vote tranché. Pour mener à terme cet examen approfondi, la commission a d'ailleurs dû revenir à plusieurs reprises sur certains articles. Une deuxième lecture s'imposait au final pour garantir la cohérence des modifications proposées.

Lors de la discussion générale, la question s'est posée de savoir s'il n'aurait pas été judicieux que le Conseil d'Etat propose une révision complète de la loi sur les communes plutôt qu'une révision partielle. La réponse de la cheffe du département ainsi que de ses collaborateurs est que les points touchés par la modification de la loi sur les communes ne nécessitaient pas une révision globale de la loi. Toutefois, s'il n'y a pas de règle absolue pour distinguer une révision partielle d'une refonte complète, et compte tenu de l'importance de ce projet de loi, le SECRI ainsi que le SJL se sont posé cette question et sont arrivés au final à la conclusion qu'une révision partielle pouvait convenir car ce qui est proposé, de leur point de vue, est un toilettage. Si ce projet de loi est accepté, il n'y aura en effet pas de changement fondamental du rôle des communes ou du fonctionnement entre institutions. Il s'agit d'une mise au point concernant différentes questions qui se sont posées ces dernières années ; pour l'essentiel les articles proposés consistaient à codifier la pratique actuelle. En portant un regard rétroactif sur les travaux d'examen de ce projet présenté par le Conseil d'Etat, il faut admettre que la commission a notablement infléchi et enrichi la proposition initiale, très souvent avec — il faut l'admettre également — l'accord de la cheffe du Département de l'intérieur et le soutien de ses collaborateurs. Ils ont fait preuve d'un esprit constructif tout au long de ces travaux, cherchant en toutes circonstances à répondre aux interrogations et aux demandes de compléments formulées par l'ensemble de la commission ou par tel ou tel

membre de celle-ci, sans jamais se limiter à défendre, pour le principe, des propositions formulées initialement et d'ores et déjà soumises à une large procédure de consultation. Ces modifications ont tantôt limité le projet du Conseil d'Etat en supprimant ou en limitant la portée de certaines propositions, tantôt au contraire élargi la portée du projet, notamment en précisant certaines procédures.

Lors de son examen, la commission a toujours tenu à procéder à une pesée d'intérêts entre ce qui relevait d'une part de l'autonomie communale et devait dès lors être traité dans les règlements communaux et, d'autre part, ce qu'il était justifié de préciser dans la loi. Au final, la commission propose de nombreuses modifications au projet. Certaines consistaient en de simples précisions ou corrections de plume, d'autres ayant au contraire une portée bien plus importante. Permettez-moi de vous citer quelques exemples : à l'article 34c, le droit des pétitionnaires et de leur représentant d'être en principe entendus par la commission qui examine leur pétition ; à l'article 35a, la possibilité pour la municipalité de proposer des amendements et sous-amendements aux propositions de décisions et règlements portés devant le conseil ; à l'article 35c, une plus grande précision de la procédure de vote du conseil et de son président ; à l'article 40i, le droit pour les commissions du conseil, sous certaines conditions, de recevoir et consulter des intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité ; une clarification à l'article 65d de la notion de collégialité ; on peut encore parler de l'abandon de l'obligation pour les communes de se doter d'un système de contrôle interne qui figure à l'article 93i ; aux articles 110 et 113, une procédure associant en amont les conseils communaux et généraux dans le mécanisme d'adoption des conventions et des règlements intercommunaux. Il y a aussi le retrait des critères subjectifs dans la procédure de suspension et de révocation qui se trouve à l'article 139d. Et pour terminer, à l'article 139c, la suppression d'un article destiné à réglementer la démission des membres de municipalité ou des membres des conseils généraux et communaux.

Bien entendu, seuls les articles ouverts par le projet soumis par le Conseil d'Etat ont pu faire l'objet de travaux de la commission, à deux notables exceptions près : la proposition soutenue par le Conseil d'Etat d'introduire un article qui établit le caractère épicène de la loi sur les communes, d'une part, et la proposition de remplacer, dans l'ensemble de la loi, le terme désormais désuet de « fonctionnaire » par celui de « collaborateur », d'autre part, par l'introduction d'un article spécifique dans la loi de modification de la loi sur les communes. C'est à l'unanimité que la commission vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. François Debluë (PLR) : — Le PLR acceptera ce projet de loi. Il relève néanmoins quelques points évoqués en séance de groupe ou soulevés lors des séances de commission. La consultation a tout d'abord montré que bien des communes ont demandé de créer une nouvelle forme d'association afin de répondre à la problématique des agglomérations. Compte tenu des réactions négatives générales, cette idée a été abandonnée. Comme l'a évoqué la présidente de la commission, à notre sens, rien de fondamental n'a été changé dans la loi. Il s'agit principalement d'adaptations aux circonstances, surtout suite aux diverses remarques formulées ces dernières années par de nombreuses communes.

Je relèverai l'ambiguïté due au fait que presque un tiers de la commission était composée de membres de la commune de Gland. De ce fait, bien des remarques se sont axées sur les problèmes rencontrés dans cette commune. Lors de discussions en commission, chacun y a été de ses expériences locales, vu le nombre impressionnant de municipaux et syndics présents. Deux communes ne vivent pas la même chose ; chacune a son propre règlement du conseil ou de la municipalité, chacune a ses propres règlements communaux. Dans ces conditions, il est difficile d'être constructif. Nous avons néanmoins réussi par y arriver. La montagne a finalement accouché d'une souris. Il n'y a pas, ou peu, eu d'affrontement politique. Les amendements ont parfois donné lieu à de longues discussions dont l'issue a presque toujours été acceptée à l'unanimité.

Le projet, amendé dans une bonne partie des propositions du Conseil d'Etat, a été accepté au final à l'unanimité de la commission. Deux points modifiés par les travaux de la commission sont à relever plus particulièrement : celui de l'abandon de l'obligation pour les communes de se doter d'un contrôle interne — ce que j'ai personnellement regretté — et les modifications apportées au projet, à l'article 65 relatif à la collégialité, qui ne nous satisfont pas pleinement. Pour le reste des modifications, je vous suggère de vous référer à la liste résumée et très pratique figurant au début du rapport de commission. Au final, le PLR vous suggère d'accepter cet exposé des motifs et projet de loi. Quant au rapport du Conseil d'Etat en réponse aux diverses motions et autres postulats, le PLR n'a pas de commentaire particulier à y apporter et recommande également de les accepter.

Mme Florence Golaz (SOC) : — Permettez-moi tout d'abord de répondre à mon collègue Debluë en ce qui concerne la participation de la commune de Gland à cette révision. Nous étions trois sur dix-sept ; pour citer un célèbre auteur, cela dépend un peu de la grosseur des tiers.

Concernant le débat d'entrée en matière, la révision partielle de la loi sur les communes apporte un certain nombre d'éléments intéressants qui relèvent de problématiques vécues sur le terrain par nombre des municipalités et de conseils communaux. Nous saluons notamment les nouveaux articles qui concernent le droit formel à l'information des membres des législatifs communaux ou encore le fondement légal du travail des commissions et des procédures à suivre.

Cette refonte partielle de la loi laisse toutefois un sentiment d'inachevé et une frustration de ne pas pouvoir entrer en matière sur certains articles non touchés par le présent projet de loi. Si l'on peut saluer l'abandon du groupement régional au terme de la consultation sur le projet de révision, concept qui n'était pas vraiment abouti, nous constatons, comme le PLR, que la gouvernance des agglomérations n'a pas été traitée. Le parti socialiste trouve qu'elle n'est, en l'état, pas satisfaisante. Il prend note que cette problématique institutionnelle sera traitée dans le cadre de la plateforme canton-communes. Comme l'a souligné notre présidente, la commission a largement contribué à rédiger les articles ouverts et le parti socialiste soutiendra tous les amendements proposés par la commission. Il a largement contribué au débat en commission, notamment à propos des sujet suivants : précision sur la recevabilité des propositions du conseil général ou communal, audition par la commission du conseil des pétitionnaires ou de leurs représentant, possibilité pour les conseils communaux d'exclure le vote à bulletin secret au travers de leur règlement, possibilité pour une commission de consulter des intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité pour autant qu'elle en informe la municipalité et, finalement, compromis sur le contrôle interne.

Lors du débat en plénum qui va suivre, le parti socialiste fera des propositions supplémentaires, notamment par un amendement à l'article 63, afin de clarifier l'organisation de la municipalité, et un nouvel article 139d concernant l'absentéisme dans les conseils communaux. Le parti socialiste vous recommande d'entrer en matière sur le projet de révision de la loi sur les communes.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Six séances de commission, plus de vingt heures de débat — dont une séance un samedi matin, chose assez rare pour être signalée — pour couper les cheveux en quatre, mais c'était notre rôle et nous ne regrettons pas de l'avoir fait. Ce qui ne pose pas de problème ne justifiait pas une refonte et autant de débats, mais pour tenter d'apporter une réponse à des cas pratiques de blocages institutionnels — je ne les citerai pas, vous les connaissez — nous avons essayé d'être aussi exhaustifs que possible, tout en sachant que, pour 2% de cas qui posaient véritablement des problèmes presque insolubles, nous allions dépenser une débauche d'énergie qui ne serait pas productive sans, de toute façon, pouvoir véritablement apporter des réponses satisfaisantes dans la totalité des cas. En effet, c'était un peu la quadrature du cercle car nous nous sommes rendu compte, au long des travaux de la commission, que les attentes d'une petite commune avec un conseil général dans laquelle chacun se connaît ne sont pas du tout les mêmes que les attentes d'une commune de plusieurs dizaines de milliers d'habitants, sans parler du cas de la capitale qui pose d'autres problèmes. Par exemple, la notion de vote à bulletin secret est très différente dans une petite commune avec des clans — où le bulletin secret permet à certains de voter véritablement selon ses convictions — de celles très différentes, d'une grande commune, pour ne pas citer la capitale, avec des partis politiques où on cherche à maximaliser les résultats des votes. Nous nous sommes longuement penchés sur l'exercice du droit de pétition, sur le rôle des commissions de surveillance, sur les ruptures de collégialité municipale — je pense que nous allons également avoir un nouveau tour de piste dans ce plénum à ce propos — et sur la façon de demander à la municipalité de communiquer ses décisions, voire ses délibérations.

La commission était composée de représentants des conseils communaux, des municipalités, de syndics, d'un ancien préfet, ce qui fait que, par moment, le clivage était plus conseil communal-municipalité que gauche-droite. Dans la grande majorité, nous vous recommandons d'accepter les amendements tels que présentés par la commission, amendements largement débattus. Je terminerai en citant l'excellent état d'esprit qui a régné entre, d'une part, la commission et, d'autre part, Mme la conseillère d'Etat, M. le chef du SECRI et le secrétaire de commission parlementaire qui ont permis, dans le respect de chacun, de faire évoluer les positions et de donner lieu à une véritable réflexion qui a débouché sur des propositions d'amendements que nous n'avions pas, les uns et les autres, prévus dès le départ, mais qui sont arrivées et qui ont fini par s'imposer à nous au terme de réflexions menées dans le plus grand respect des dispositions et des pouvoirs de chacun. Je crois pouvoir dire que nous avons fait du bon boulot et nous espérons que ce bon boulot se transmettra dans la discussion en plénum et que nous n'allons pas refaire, une deuxième fois, l'entier de cette modification légale qui nous a pris — je le répète — un certain temps.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je n'ai pas eu l'honneur de siéger dans cette commission, mais d'après les échos que j'ai pu avoir, il faut saluer l'ambiance dépassionnée et non partisane, bien que parfois un peu « localiste » pour reprendre les expressions de certains, qui a prévalu durant ces travaux.

Cette révision permet de clarifier certaines dispositions, d'ajuster certains articles pour qu'ils soient plus en phase avec la réalité du terrain. Mais elle garantit surtout, moyennant quelques adaptations sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, une plus grande transparence du fonctionnement des autorités et renforce quelque peu le pouvoir des Conseils communaux. Le renforcement des dispositions relatives au mécanisme d'adoption des règlements intercommunaux est un pas dans la bonne direction. Ces améliorations offriront un contrôle démocratique renforcé des organismes intercommunaux qui sont de plus en plus présents et de plus en plus nombreux et dont le fonctionnement — il faut le dire — est parfois opaque.

On peut toutefois regretter que la question des agglomérations n'ait pas été abordée, plus particulièrement celle de leur gouvernance par l'intermédiaire de cette loi sur les communes. Nous avons toutefois bon espoir que cette problématique soit réglée par l'intermédiaire d'une loi spécifique, loi sur les agglomérations que les Verts attendent depuis bientôt dix ans.

Nous aurons l'occasion de revenir sur différents amendements déjà évoqués, notamment sur la question du vote à bulletin secret, et sur la question du règlement de l'organisation de la municipalité, qui nous est chère. Pour l'heure, je vous invite à entrer en matière sur ce projet de révision de loi.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud libre tient à relever l'excellent état d'esprit qui a marqué les travaux de cette commission qui, comme l'a relevé sa présidente, n'a pas hésité à fonctionner comme un véritable laboratoire législatif. A l'aide des services de l'Etat compétents, elle a cherché à trouver des solutions qui répondent à la fois aux besoins des communes et à la vision de l'intérêt général du canton défendue par les membres de la commission, dans la majeure partie des cas. Le fondement de notre système démocratique basé sur l'autonomie des communes a été préservé, écartant pratiquement toute velléité jacobine dans un domaine qui, dans la plupart des cas, ne justifie pas une approche cantonale. Cette loi laisse une importante marge de manœuvre aux communes, tout en les dotant d'un outil de base cadrant légèrement leur fonctionnement. Dans le corps de nos institutions, le canton représente la tête, au-dessus de la mêlée, capable de rendre du recul ; les communes représentent les pieds, soit la base, beaucoup plus proche de la réalité et des positions terre-à-terre. Sans les pieds, cela ne marche pas ; rien n'avance.

Les innovations ne sont pas des révolutions, mais des évolutions. Comme cela a été dit par mes préopinants, elles figurent au début de l'excellent rapport de notre présidente. Elles auront, de manière générale, l'appui du groupe PDC-Vaud libre qui se ralliera, pour l'essentiel, aux amendements proposés par la commission, qui améliorent le texte et n'ont, à priori, aucune portée politique.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le débat est interrompu.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Assermentation de M. Christophe Piguet, juge et M. Alain Thévénaz, juge suppléant au Tribunal neutre, à 14 heures (GC 031)

MM. Christophe Piguet et Alain Thévénaz sont introduits dans la salle et prêtent serment. *(L'assemblée, de même que le public de la tribune, se lève.)*

Le président : — Messieurs les juges au Tribunal neutre, vous savez que le Tribunal neutre est appelé à siéger dans des circonstances souvent délicates ; nous faisons confiance à votre capacité de rendre la justice dans de telles circonstances et nous vous remercions pour votre engagement pour le canton de Vaud.

Heure des questions du mois d'octobre (12_HQU_OCT)

Département de la sécurité et de l'environnement

M. Hugues Gander (SOC) : — *Quel est l'état d'avancement du dossier éolien du canton, et en particulier celui de Sainte-Croix ?*

Je n'ai pas développé la question parce que je vois que le sujet est assez médiatique.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — En mai de cette année, le Conseil d'Etat a retenu neuf sites de parcs éoliens pouvant être intégrés dans le Plan directeur cantonal (PDCn) et dix sites supplémentaires y ont été retenus sous condition. Le PDCn a fait l'objet d'une consultation au cours de cet été et soixante-cinq des déterminations reçues concernent la seule fiche 55 relative à la planification des éoliennes. Ces nombreuses déterminations sont actuellement en cours de traitement auprès des entités compétentes.

Au sujet du Plan d'aménagement cantonal (PAC) N° 316 « Eoliennes de Sainte-Croix », je tiens à apporter certaines précisions. Suite à la mise à l'enquête du dossier, en janvier et février 2011, à l'audition des opposants en novembre 2011, au retrait d'une éolienne par Romande Energie en janvier 2012, puis au vote populaire de février de cette année, le dossier est actuellement au stade du traitement des oppositions et de la prise de position en lien avec l'approbation du PAC, dont la compétence relève du Département de l'intérieur. Il s'agit également d'inscrire le PAC « Eoliennes de Sainte-Croix », soit le premier parc éolien, au stade de l'affectation à l'échelle du canton, dans une démarche cohérente avec les autres dossiers éoliens, même postérieurs, notamment en ce qui concerne l'application des différentes normes environnementales, pour que nous soyons parfaitement cohérents sur l'ensemble du territoire de notre canton. Il y a ensuite lieu de coordonner les différentes procédures en vue de la construction d'un parc éolien, tel que le dossier relatif aux études d'impact, le dossier en lien avec le défrichement et le dossier routier. Ces démarches sont extrêmement complexes et prennent du temps.

Cela dit, ce travail sera terminé bien avant que l'entier du plan directeur ne soit revu. C'est la raison pour laquelle nous examinons actuellement la possibilité de détacher la fiche 55 de la procédure globale du plan directeur. Ce qui nous permettrait d'avancer dans la planification éolienne. Une réponse a été demandée par le Département de l'intérieur auprès de la Confédération, qui devra approuver le plan directeur et ses différentes fiches. Nous sommes dans l'attente de cette réponse.

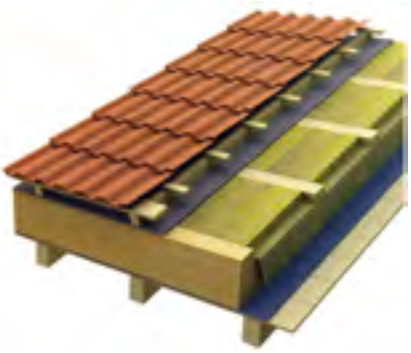
M. Hugues Gander (SOC) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour sa réponse, ce n'est donc pas du vent ! Notre projet saint-crucien a eu seize ans cette année, et avec dix-sept classeurs déposés, il a réussi son certificat de fin de scolarité. J'ose espérer que pour sa majorité, à dix-huit ans, il va obtenir son permis de construire. Je suis assez optimiste au vu de votre réponse.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Si la sécurité constitue pour d'aucuns un créneau politique, force est de constater qu'elle constitue, pour certaines entreprises, un créneau économique où toutes les techniques sont bonnes. Dialarme, société partenaire de Protectas, envoie ainsi ses collaborateurs faire du porte-à-porte sur le terrain pour, selon ces derniers, « mener une enquête sur la sécurité dans les appartements ». Lorsqu'on demande pour qui cette enquête est réalisée, ces collaborateurs déclarent que c'est à la demande de la Police cantonale. Aussi, je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

La Police cantonale a-t-elle donné un mandat d'enquête à la société Dialarme en courant le risque de sembler recommander à la population des contrats de 48 mois renouvelables tacitement proposés par la société en question ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de nous renseigner sur ce procédé qui semble étrange.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Non, la Police cantonale n'a jamais mandaté la société Dialarme, ni aucune autre entreprise de sécurité, pour enquêter sur la sécurité dans les appartements. Ce phénomène fait d'ailleurs l'objet de réclamations régulières depuis une dizaine d'années. La Police cantonale a régulièrement procédé à des remises à l'ordre et à des admonestations fermes à l'encontre des entreprises concernées. Elle a aussi diffusé des annonces renseignant la population sur les manœuvres déloyales de certaines entreprises dans ce domaine. Un avis permanent traitant de cette problématique est à la disposition de la population sur le site de la Police cantonale, au chapitre Prévention de la criminalité, sous la rubrique « Mise en garde contre les vendeurs d'alarme ». Il n'existe pas de sanction de droit administratif contre ce type d'agis-



sement, car aucun article de droit public ne protège la personnalité du corps de la Police cantonale, ni l'usage du terme police. La marge de manœuvre de l'Etat comme dénonciateur est donc faible.

Par contre, comme ces actes constituent des infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, laquelle déclare « déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe dans les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. » Les personnes lésées — c'est-à-dire les citoyens démarchés — peuvent se plaindre auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en vertu de l'article 10, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale. La Police cantonale continue donc à rendre la population attentive à ces dérives. Jamais ces entreprises n'ont été mandatées. Les lésés sont invités à les dénoncer auprès du SECO.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Merci à Mme de Quattro pour cette réponse. Au fond, vous mentionnez que la personnalité de la police n'est pas protégée. Ma question subséquente est : quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat peut entrevoir pour, à l'avenir, permettre cette protection de la police en tant que nom et personnalité pour éviter que de telles dérives se perpétuent, puisque cela fait dix ans qu'on en parle ?

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — La loi sur la concurrence déloyale est une loi fédérale et ces démarches doivent donc être entreprises au niveau du parlement fédéral.

Département de l'intérieur

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — *La médecine pénitentiaire est-elle soluble dans la médecine générale ? Les prisons sont si pleines que les locaux de détention en amont débordent. Cela a de multiples conséquences dont la suivante : les médecins de garde, généralistes ou internistes, sans aucune formation en médecine pénitentiaire, sont appelés quasi quotidiennement à donner des soins dans des lieux de rétention. Ma question est la suivante : les détenus des centres de rétention peuvent-ils bénéficier de la médecine pénitentiaire ?*

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — A titre de préambule, il convient de préciser qu'il n'existe aucune filière en Suisse de médecine pénitentiaire. Bien que l'on puisse reconnaître la particularité que peut revêtir la prise en charge de personnes placées en détention, cette activité n'est pas reconnue comme une spécialisation, tant par les filières universitaires que par toute autre société de médecine. Ainsi, la seule qualification exigée de la part des médecins intervenants, aussi bien dans les établissements pénitentiaires que dans les zones de rétention, est la reconnaissance FMH.

Très concrètement, depuis que la zone carcérale de la Police cantonale se voit contrainte, du fait de la surpopulation dans les établissements de détention avant jugement du canton, de détenir des personnes au-delà de la durée maximale de quarante-huit heures prévue par le cadre légal, la prise en charge médicale desdits détenus est assurée par un médecin de garde. Ce dernier est appelé en fonction des besoins. Le cas échéant, plusieurs fois par jour. A titre d'illustration, le médecin de garde est intervenu trente-six fois en juillet 2012 et cinquante-cinq fois le mois suivant. En outre, la Police cantonale a organisé une permanence infirmière qui est présente dans la zone carcérale tous les jours, samedi et dimanche compris, durant au moins deux heures. L'infirmière a pour tâche de préparer les médicaments à distribuer aux personnes détenues, conformément aux prescriptions du médecin, ainsi que d'assurer le lien éventuel avec le médecin de garde. Elle assure en outre un rôle de prévention en détectant d'éventuels signaux d'alerte chez les personnes détenues, notamment sur le plan psychologique. Il en va de même de la police municipale qui bénéficie d'une présence infirmière régulière dans la zone de rétention, laquelle est financée par le Service pénitentiaire (SPEN).

En conclusion, il apparaît que le dispositif mis en place en collaboration avec le SPEN et les polices, tant cantonale que municipale, durant cette période de surpopulation critique, garantit l'accès aux soins des personnes détenues et qu'aucune discrimination n'est introduite sur le plan de la spécialisation des médecins amenés à intervenir.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat de sa réponse très complète, base d'interventions parlementaires ultérieures.

M. Albert Chapalay (PLR) : — *L'encouragement à procéder à l'isolation des toitures des constructions existantes provoque très souvent, selon les normes applicables, une réalisation qui consiste à surélever la toiture existante de quelques centimètres. Il faut ensuite bien évidemment adapter les larmiers et vire-vents en conséquence et par ailleurs la réalisation d'une isolation par l'intérieur conduirait à une diminution de la*

hauteur habitable et bien évidemment à des travaux trop conséquents. Les encouragements à la mise en œuvre de travaux pour l'économie d'énergie et le confort des habitants font l'objet de nombreuses publications, tant fédérales que cantonales. Voici, ci-dessous, un schéma indiquant comment s'y prendre pour construire du neuf, méthode à adapter sur une construction ancienne.

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil et lui fournir les bases légales, règlement ou jurisprudence qui conduisent les services de l'Etat à être très restrictifs en regard des encouragements publiés. Il s'agit notamment des hauteurs au faîte ou des adaptations des vire-vents et larmiers. Pour information, les nouveaux immeubles sont pratiquement tous isolés en toiture, les chevons et lambris intérieurs restant visibles.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — La question concerne principalement les bâtiments situés en dehors des zones à bâtir. Hors zone à bâtir, c'est la législation fédérale — une législation très stricte, comme chacun le sait ici — qui s'applique et le canton n'a malheureusement que peu de marge de manœuvre. L'isolation des toitures n'est pas contestée dans les projets hors zone à bâtir, mais dans certains cas, une isolation sur chevrons modifie de manière importante l'identité des constructions et va à l'encontre du droit fédéral applicable, c'est-à-dire à l'encontre de l'article 24c LAT et l'article 41, alinéa 3 de l'ordonnance. Néanmoins, le Service du développement territorial (SDT) a revu ses pratiques. Il recherche des solutions, tant avec les particuliers qu'avec les communes, pour améliorer l'isolation des bâtiments existants et répondre aux besoins de la politique énergétique.

M. Albert Chapalay (PLR) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat et j'espère que ce qu'elle vient de dire en fin de propos — les recherches de solutions — aura effectivement lieu.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je m'y engage, monsieur le député.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — *Le 29 mai 2012, le soussigné a déposé une interpellation relative à la directive adoptée par le Conseil d'Etat en matière d'installations commerciales à forte fréquentation qui suscite beaucoup de questions, ne serait-ce qu'au niveau de sa base légale. On a récemment dépassé le délai de quatre mois sans réponse du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas conforme à l'article 116 de notre loi sur le Grand Conseil. Ma question est dès lors simple : quand puis-je espérer une réponse et comment le Conseil d'Etat justifie-t-il ce retard ?*

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — La réponse à cette interpellation doit être mise en lien avec l'analyse des résultats de la consultation publique de la troisième adaptation du plan directeur cantonal (PDCn) pour laquelle nous avons reçu environ cent trente observations. En effet, plusieurs prises de positions, à la suite de la consultation, concernent les installations commerciales à forte fréquence (ICFF) et soulèvent les mêmes questions que l'interpellation déposée par M. le député Bolay. La réponse à cette interpellation sera transmise dans le courant du mois de novembre 2012.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour sa réponse. Je n'ai pas de question complémentaire mais j'attends la prise de position du Conseil d'Etat.

M. Régis Courdesse (V'L) : — *Le titre de la question est « Délais administratifs pour les prises de position au sujet des objets soumis à votation ». Par mail du 14 août 2012, le Service cantonal des communes et des relations institutionnelles (SECRI) a informé les partis politiques représentés au Grand Conseil que les mots d'ordre des partis concernant les votations du 25 novembre 2012 devaient lui parvenir, au plus tard, le 24 septembre 2012, soit deux mois avant les votations. En outre, pour les quatre objets fédéraux, soit les accords Rubik soumis au référendum, le Conseil fédéral devait annoncer le 27 septembre, soit trois jours après le délai, s'il était nécessaire de les soumettre au peuple. Sur cette base, les partis ont dû organiser des assemblées pour donner leur mot d'ordre. Les explications données au soussigné par le SECRI concernant les longs — trop longs — délais d'impression des documents vaudois pour les votations le laissant de marbre, je me permets d'inviter le gouvernement à répondre à la question suivante : pourquoi faut-il autant de temps pour imprimer quelque chose de simple ?*

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Le secteur des droits politiques du SECRI est soumis de par la loi à un calendrier impératif. En effet, l'article 19 de la loi sur l'exercice des droits politiques intitulé « Délais d'expédition. Usage du matériel » précise à son alinéa 1 : « Le matériel de vote ou électoral officiel doit parvenir aux électeurs dans la quatrième semaine précédant le scrutin en cas de votation. » Pour le scrutin du 25 novembre, cela signifie que le matériel doit parvenir chez les électeurs avant le 3 novembre. L'envoi de ce matériel par la poste doit donc se faire avant le 26 octobre et sa production avant le 22 octobre. Sans compter que le scrutin des Suisses de l'étranger a lieu encore plus tôt et que, dès lors, le matériel de vote doit leur être envoyé au plus tard le 11 octobre. Pour respecter ces délais, le matériel cantonal, avec la brochure qui contient

les prises de position des partis, doit être préparé entre le 3 et le 12 octobre. Le délai fixé à fin septembre pour la prise de position des partis est donc justifié.

En conclusion, ce n'est pas le travail d'impression en lui-même qui pose problème, contrairement à ce que pourrait laisser sous-entendre la question de M. Courdesse, mais bien les délais impératifs légaux et logistiques qui imposent aux partis de devoir prendre position sur des objets soumis au vote environ deux mois avant le jour du scrutin.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour cette réponse à laquelle je m'attendais. Je vois que, pour modifier des délais, il faut modifier une loi, donc faire une motion, c'est possible.

J'ai une question complémentaire : nous avons reçu, pour 2013, les délais de communication des positions des partis. On s'aperçoit que pour le 3 mars 2013, date à laquelle il y aura certainement une votation cantonale importante, le délai est fixé au 7 janvier. On va se réunir entre Noël et Nouvel an pour prendre les positions des partis. Je constate que, s'il n'y pas de votation cantonale mais uniquement une votation fédérale, le délai est repoussé de quinze jours. On peut donc le faire au niveau fédéral, mais pas cantonal. C'est bien juste ?

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — La remarque de M. Courdesse est parfaitement exacte.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — *Le Grand Conseil a accepté, en date du 16 novembre 2010, la motion 10_MOT_101, transformée en postulat, relative à la modification de la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). Ce postulat demande notamment d'introduire une certaine souplesse dans les petites communes pour lesquelles l'application de la mesure A11 limitant le développement de celles-ci à 15% de leur population pour les quinze années qui suivent l'entrée en vigueur du PDCn est jugée trop rigide. Si un assouplissement a pu être observé dans un cas, il devient nécessaire de disposer d'une règle générale introduite dans le PDCn et applicable à toutes les communes concernées. Suit à la troisième adaptation dudit PDCn mise en consultation durant l'été dernier, j'observe que le Conseil d'Etat n'a pas traité ce postulat, ce que je regrette. Ma question est la suivante : dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il traiter ce postulat ?*

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Il est important de coordonner la modification de la fiche A11 du PDCn avec les autres modifications demandées dans la consultation de la troisième adaptation du PDCn. Le Conseil d'Etat souhaite d'abord évaluer l'ensemble des demandes et remarques issues de cette consultation. L'examen est actuellement en cours, comme je vous l'ai déjà signalé. Nous vous rappelons toutefois que le SDT octroie aujourd'hui des dépassements pour les cas où cette marge de manœuvre est justifiée.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour sa réponse et j'attends bien sûr le bilan de l'analyse des observations à la troisième adaptation du PDCn.

Département de la santé et de l'action sociale

Mme Catherine Roulet (VER) : — *Le 26 janvier 2010, j'avais déposé une motion qui demandait d'augmenter la somme pour les dépenses personnelles allouée aux personnes en situation de handicap et vivant en institution socio-éducative afin de couvrir réellement leurs besoins et de renforcer leur autonomie. Cette motion avait été acceptée par le Grand Conseil en novembre 2010, à la quasi unanimité, à part quelques abstentions. S'agissant d'une motion impérative, je voudrais savoir quand arrivera la réponse du Conseil d'Etat et surtout si celui-ci a prévu d'inscrire cette somme au budget 2013 ?*

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je vous prie d'excuser mon arrivée tardive de ce matin due à un chevauchement de séances auquel je n'avais pas été attentif. Je pensais que la séance commençait à 10 heures. Cela ne se reproduira pas. Ma séance commençait à neuf heures et j'en ai déduit que forcément le Grand Conseil commençait une heure après.

Au sujet de la question orale de Mme Roulet, je peux vous répondre comme suit : suite au renvoi de la motion au Conseil d'Etat par le Grand Conseil en date du 16 novembre 2010, le Département de la santé et de l'action sociale s'est vu confier la tâche d'élaborer un projet de réponse. Après un travail d'analyse et d'inventaire réalisé à l'interne, ce projet est quasiment terminé et le Conseil d'Etat sera saisi du dossier en novembre 2012, au plus tard. Le dispositif prévu sera étalé sur deux ans et il tâchera de contenir le respect de la volonté du parlement, dans une enveloppe qui sera raisonnable — mais qui devra tout de même se compter en quelques millions de francs — et que vous connaîtrez une fois que le Conseil d'Etat se sera prononcé.

Nous n'avons pas inscrit ces montants au budget parce que la règle sur la procédure budgétaire veut que l'on n'inscrive pas au budget des projets qui nécessitent une décision formelle du parlement. Ce n'est qu'après la décision du parlement que nous pourrons octroyer les montants financiers, le cas échéant par un crédit supplémentaire en cours d'année. Je précise que si jamais vous décidiez de suivre la proposition qui sera faite par

le Conseil d'Etat dans le sens de la motion, nous pourrions, le cas échéant, introduire ces montants en cours d'année puisque ces montants pour dépenses personnelles peuvent être adaptés en cours d'année. Nous ne sommes pas contraints à une entrée en vigueur au début d'une année civile.

Mme Catherine Roulet (VER) : — Je remercie le conseiller d'Etat pour cette bonne nouvelle qui nous rassure. Ma deuxième question cherchait justement à savoir si ces dispositions pouvaient entrer en vigueur en cours d'année, mais le conseiller d'Etat y a répondu.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Quid *des promesses fédérales de rembourser les assurés vaudois qui ont trop payé pour les réserves LAMal ? Les assurés des cantons de Genève, Zurich, Bâle-Ville, Neuchâtel, Thurgovie, Tessin et Vaud ont payé 2 milliards de trop pour constituer des réserves prévues dans la LAMal. Il s'agit de 44 millions pour notre canton. L'an dernier, le conseiller fédéral et chef du Département fédéral de l'intérieur proposait une restitution pour moitié de ces sommes. Les commissions des Chambres fédérales ne paraissent pas l'entendre de cette oreille ; certains cantons jusqu'alors bénéficiaires non plus. Les assurés vaudois peuvent-ils espérer une compensation de l'injustice dont ils ont été victimes ? Dans quel délai ? Et avec quel appui du Conseil d'Etat ?*

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Comme vous le savez, le Conseil fédéral, en février 2012, a proposé deux projets de loi distincts pour corriger les disfonctionnements qui se sont fait jour au sujet de l'adéquation entre primes et coûts entre les différents cantons. Un projet de loi relatif à la modification de la loi sur l'assurance-maladie pour corriger les primes payées en trop dans certains cantons entre 1996 et 2011 et un autre projet de loi relatif à la surveillance de l'assurance-maladie, pour éviter que de tels écarts se reproduisent. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats — qui est la première chambre qui traitera ces deux projets — est entrée en matière sur le projet de loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, le projet qui permet de corriger à l'avenir les futurs écarts entre primes et coûts entre cantons. Ce projet prévoit aussi de renforcer les prérogatives de l'autorité de surveillance. Ainsi, par exemple, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pourra corriger, a posteriori, les primes trop élevées et éviter que, dans certains cantons, les assureurs constituent des excédents. S'agissant du passé, qui prévoit de rétablir un équilibre partiel — je vous rappelle que le projet visait à compenser à 50% les excédents payés par le passé à raison d'une redistribution plus importante du produit de la taxe CO_2 dans les cantons qui avaient trop payé, redistribution qui devait avoir lieu pendant six ans. Malheureusement, ce projet ne séduit pas la commission — c'est le moins que l'on puisse dire. En effet, une forte proportion de cantons où les assurés, n'ayant pas assez payé de primes, se seraient vus priver de restitution de la taxe CO_2, ont exercé des pressions sur leurs représentants pour que l'entrée en matière soit refusée. La commission a demandé aux cantons de se mettre d'accord en invitant la Conférence des directeurs de la santé à lui soumettre une proposition ou à rediscuter la proposition du Conseil fédéral auprès des cantons de façon à obtenir un accord.

Je vous passe les détails, c'est aujourd'hui chose faite. Les vingt-six directeurs de la santé se sont mis d'accord sur une alternative au projet du Conseil fédéral. Cette alternative est accessible sur le site de la Conférence des directeurs de la santé ; elle passe par l'abandon d'une procédure distincte entre le passé et le futur pour se concentrer seulement sur la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie et donc donner à l'OFSP, non seulement la compétence de rembourser les futurs excédents de primes par des remboursements aux assurés, mais aussi, avec le même moyen, de procéder à un rééquilibrage par rapport à ce qui a été payé en trop dans le passé. C'est une solution qui est plus simple et qui permettrait de retrouver un remboursement plus rapide puisque la disposition transitoire qui est proposée par les cantons prévoit que ces remboursements se fassent dans un délai de trois ans au lieu de six. La différence c'est qu'il n'y a pas de sommes prédéterminées. Nous attendons de l'OFSP qu'il procède à ces remboursements en fonction de la situation de chaque assureur dans les cantons pour les années concernées et en fonction également de la santé financière des assureurs. Il se trouve que depuis l'exercice 2011, les assureurs ont cumulé d'importantes réserves sur le plan national, d'une part parce qu'on a réestimé la valeur de leurs placements à la valeur réelle et, d'autre part, parce que les primes 2011 étaient trop élevées par rapport aux coûts de manière globale. Il y a maintenant de grosses sommes dans le bilan des assureurs qui devraient permettre à ceux-ci de faire des remboursements dans les cantons où les excédents ont été cumulés, notamment dans le canton de Vaud.

Nous attendons maintenant que la Commission des Etats se prononce pendant le mois en cours sur cette alternative et nous formons tous nos vœux pour qu'une alternative soutenue par tous les cantons soit acceptée. Ce sera ensuite à l'OFSP de procéder enfin à ce remboursement que l'on nous promet depuis 2007 mais dont nous n'avons, pour l'instant, toujours pas vu la couleur. Je rappelle tout de même que nos appels n'ont pas été vains puisque, pendant trois ans, nous avons eu un blocage de nos primes. Même si c'est évidemment très différent d'un assureur à l'autre et d'une région du canton à l'autre, en moyenne, dans tout le canton, entre 2006 et 2009, nos primes ont été de fait bloquées et on a ainsi gommé l'écart entre primes et coûts qui s'était constitué structurellement jusqu'aux comptes 2007. Cela a tout de même eu comme effet de stopper l'accumulation des

excédents, même si nous n'avons pas encore pu récupérer ce que nous avons payé en trop. Mais je vous assure de la détermination du Conseil d'Etat pour que ces remboursements se fassent et j'encourage celles et ceux qui ont des représentants à Berne à les inviter à penser qu'ils sont d'abord représentants du peuple vaudois avant d'être éventuellement sensibles aux arguments de tel ou tel lobby.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Ces nouvelles sont rassurantes et j'en remercie le conseiller d'Etat. Depuis 2007, en effet, les assurés vaudois attendent une telle détermination. Si j'ai bien compris, il s'agit toujours d'un remboursement qui ne concernerait que la moitié de ce qui a été payé en trop ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — C'est moins précis en termes de proportion parce que, au fond, ce que nous ferions avec la disposition qui est proposée, c'est de modifier les dispositions transitoires de la loi sur la surveillance pour donner à l'OFSP la compétence de régulariser également le passé en lui demandant de le faire pendant un délai de trois ans et en visant le maximum possible. Cela pourrait être la moitié, plus que la moitié ou moins. On donne à l'OFSP une compétence et ce sera après au Conseil fédéral et aux cantons de faire pression pour que ce remboursement soit le plus important possible, mais il n'y a plus de principe d'un taux fixé à 50%. Finalement, nous préférons cela, une mesure plus directe et plus courte, qu'un étalement de la somme à raison de 50% sur six ans. Cela représente extrêmement peu par assuré, si l'on dilate le tout sur six ans, à raison de 50%.

Madame Jaquet-Berger, je suis heureux que vous soyez rassurée, mais quant à moi je ne le suis pas parce que cela dépend encore des décisions des Chambres fédérales. Les cantons sont maintenant unanime, mais la loi sur la surveillance fait l'objet d'une opposition des assureurs qui, comme vous le savez, ne sont pas sans relais aux Chambres fédérales.

Département de l'économie et du sport

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — *Montreux et Beaulieu amis ou frères ennemis ? La législature 2002-2007 a été marquée par une série de débats sur les rapports « difficiles » entre Beaulieu et Montreux. Il a même fallu hausser le ton pour que les collaborations s'ébauchent. Dans ce contexte, le départ de Polymanga pour Montreux intrigue. D'où ma question : où en est-on de la collaboration entre Beaulieu et Montreux en 2012 ?*

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le Conseil d'Etat se réjouit que le déroulement de Polymanga puisse continuer d'avoir lieu sur le sol vaudois à l'heure où la concurrence, sur ce genre de manifestation, dépasse très largement les frontières cantonales. Cela étant, le cas de Polymanga est un bon révélateur des relations qui existent entre les acteurs de l'offre vaudoise en matière de foires professionnelles, de foires grand public, de congrès et d'offres musicales et évènementielles. Ces relations oscillent entre une complémentarité et une saine concurrence sur un même marché. Le Conseil d'Etat considère que le choix de la localisation de Polymanga relève de la liberté économique. La responsabilité en incombe aux organes en charge de l'exploitation des centres des congrès de Beaulieu et de Montreux, dans lesquels l'Etat n'est pas représenté. Il ne lui appartient dès lors pas de s'immiscer dans la gestion opérationnelle de ces deux entités.

En revanche, sous l'angle des conditions-cadres applicables au domaine des foires et salons, le gouvernement continuera à oeuvrer dans le sens d'un accroissement de la complémentarité et de la coordination entre les acteurs, et ce d'autant plus dans la perspective de l'ouverture prochaine du centre des congrès de l'EPFL. A cet égard, le gouvernement souligne que les sociétés d'exploitation de Beaulieu et de Montreux sont en contacts réguliers, tant au travers de leur conseil d'administration respectif que leur direction opérationnelle. Les deux structures se retrouvent parallèlement dans le cadre de l'alliance Swiss Convention Centers réunissant les dix principaux centres des congrès de Suisse pour une promotion internationale commune sous l'égide du département Swiss Convention & Incentive Bureau de Suisse Tourisme. Par ailleurs, si l'alliance Swiss Riviera Events qui avait été mise en place il y a quelques années n'existe plus en tant que telle, la création d'un bureau centralisé des conventions regroupant les centres de Beaulieu et de l'EPFL, ainsi que Lausanne Tourisme, ouvrent de nouvelles perspectives de coordination et de collaboration, également avec Montreux. Le Conseil d'Etat ne peut que s'en réjouir, considérant qu'en la matière, la logique des complémentarités par des positionnements différenciés entre centres doit l'emporter sur une concurrence exacerbée.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je prends acte de la réponse du Conseil d'Etat avec satisfaction et je souligne les complémentarités qui permettent aux Vaudois un véritable choix. Je paie l'impôt sur les divertissements ou pas et, dans mon canton, je me réfugie là où je peux.

M. Daniel Trolliet (SOC) : — *Le concept social qui a été imposé au personnel licencié de Swissprinters IRL est largement insuffisant et discriminant à plusieurs points de vue. Un vrai plan social est attendu du groupe Ringier. L'article 335g, alinéa 3, du Code des obligations prévoit que : « L'office cantonal de travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté. » Le canton entend-il faire*

activement usage de son rôle de médiateur tel que demandé le 14 septembre par la commission du personnel et son syndicat, en conformité au Code des obligations ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — L'intervention cantonale dans le cadre du projet de fermeture de l'entreprise Swissprinters basée à Renens s'est manifestée sur deux axes. Premièrement, celui de la sauvegarde des emplois : à ce titre, les démarches effectuées par le Département de l'économie et des sports, en collaboration avec la Municipalité de Renens et de tiers, ont permis de créer des conditions favorables à la reprise d'une partie des activités par une nouvelle entité. Quelque soixante-neuf postes de travail sur les cent vingt existants ont ainsi pu être conservés. Deuxièmement, celui de la procédure de licenciement collectif : dans ce cadre, le Service de l'emploi, instance compétente en la matière, a été sollicité à diverses reprises afin de faciliter le dialogue social. La commission du personnel et le syndicat lui ont, en particulier, demandé de prêter ses bons offices pour les aider dans les discussions relatives à l'élaboration du plan social dont pourront bénéficier les personnes touchées par la restructuration. Un concept social, préalablement signé, entre diverses entreprises du groupe Ringier et les commissions du personnel concernées, dont celle de Renens, devait logiquement servir de plan social. Bien qu'il ait encore été amélioré par la direction de Swissprinters et qu'il ne saurait être qualifié de « largement insuffisant » ni d'ailleurs de « imposé », comme le juge l'auteur de la question, deux revendications syndicales restent non satisfaites. Sollicité par Syndicom et la commission du personnel, le Service de l'emploi joue activement son rôle de médiateur. Par divers contacts, il a incité les instances concernées à revenir à la table des négociations. Le succès de la médiation en cours dépendait cependant exclusivement de la position et de la volonté des parties impliquées. Par lettre du 4 octobre 2012, adressée à la commission du personnel, M. Michaël Ringier, PDG du groupe Ringier, a finalement refusé d'ouvrir de nouvelles négociations allant au-delà du concept social amélioré dans le cadre de la procédure de licenciement collectif.

M. Daniel Trolliet (SOC) : — Je remercie M. le conseiller d'Etat pour sa réponse mais regrette toutefois que le canton ne joue pas son rôle de médiateur.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le Département de l'économie a joué son rôle de médiateur, dans ce dossier particulièrement. Il a tenté de le faire, y compris au-delà du sauvetage partiel de l'entreprise. Cependant, le rôle de médiateur impose que les gens acceptent la médiation. Si une partie refuse cette médiation, je ne vois pas comment vous pouvez continuer à jouer votre rôle de médiateur. La législation, notamment le Code des obligations, ne nous permet pas de faire d'avantage que d'offrir nos bons offices. M. Piccand, puisque c'est de lui dont il s'agit, est prêt à siéger et à offrir ses bons offices, mais je ne suis pas sûr que cela ait une quelconque utilité si une seule partie siège. Si le syndicat en question a demandé les bons offices, dans le cadre d'une négociation avec l'employeur, c'est bien parce que la présence de l'employeur était indispensable. Celui-ci a négocié et s'est déterminé, sur la base d'une convention qui avait été préalablement signée — y compris par la commission du personnel du site de Renens, faut-il le rappeler. Manifestement la médiation avec une seule partie à la table ne sert strictement à rien. Il ne faut pas incriminer le département qui, dans ce dossier, a tout fait pour que cela se passe le mieux possible ; mais, à l'impossible nul n'est tenu…

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06-MOT-123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) - motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Suite du premier débat

Texte du Conseil d'Etat

Le débat est repris.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Le projet de révision de la loi sur les communes qui vous est présenté aujourd'hui est important et je vous remercie d'avoir accepté l'entrée en matière ce matin. Il est important par le nombre de dispositions touchées et par la portée des textes qui soutiendront désormais l'action des communes, textes qui clarifient les règles de fonctionnement.

Ce projet de loi recèle, pour l'essentiel, un aspect éminemment pratique. Dès le départ, le Conseil d'Etat a annoncé dans l'exposé des motifs que son projet de loi visait à adapter le droit à l'information aux normes générales en vigueur ; à clarifier l'exercice de la fonction d'élu ; à donner une base légale aux différents types de commission du conseil ; à clarifier et compléter certaines dispositions de la loi actuelle. Le tout de manière pragmatique. En bref, les nouveautés légales concernant les communes ont été introduites dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution de 2003. Le projet que vous avez à traiter aujourd'hui n'en est que la résultante.

Votre commission a travaillé d'arrache-pied dans un élan de bâtisseur — je peux en témoigner — pour faire en sorte que la loi sur les communes revisitée puisse constituer un outil de travail pratique, compréhensible pour les principaux intéressés, communes et conseils. Je tiens ici à remercier tous les membres qui ont travaillé dans un esprit de conciliation, sans esprit partisan, et fait en sorte que ce qui pouvait apparaître comme un travail fastidieux devienne quelque chose de très constructif. C'est ainsi que je puis vous annoncer cet après-midi que le Conseil d'Etat se ralliera à la quasi-totalité des amendements de la commission. Comme il faut bien des exceptions, il y en aura trois que je puis d'ores et déjà mentionner.

Au nom du Conseil d'Etat, je m'opposerai à l'amendement de la commission portant sur l'article 65b ayant trait à la collégialité, comme je l'ai fait en commission. Mentionner expressément ce principe dans la loi se justifie totalement, notamment à des fins didactiques. A l'inverse, il n'apparaît ni utile ni judicieux de mentionner, à ce même article, la possibilité de faire état de divergences politiques. Amener le contraire de la règle dans une disposition de principe, c'est vider cette règle de son sens, raison pour laquelle je m'opposerai à cet amendement.

Concernant le contrôle interne déjà cité ce matin, le Conseil d'Etat propose d'introduire une obligation pour les communes de mettre en œuvre un système de contrôle interne, le département éditant les prescriptions relatives à la matière. Il s'agit de l'article 93i. Sur le fond, il ne fait aucun doute — et la commission en a convenu — que la mesure se justifie et que les institutions publiques de ce pays devront aller dans cette direction. Mais votre commission en a décidé autrement, ne souhaitant qu'un encouragement du département à mettre en œuvre

un tel système. Le plénum débattra et jugera cet amendement. Toutefois, le Conseil d'Etat tient à souligner le risque pris par les commune en matière de transparence comptable et ce, quelle que soit la taille des communes.

Enfin, pour l'article 139c qui, selon la proposition du Conseil d'Etat, amène une règle conduisant à obliger un municipal démissionnaire à agir dans un certain délai — un délai de trois mois a été retenu par le Conseil d'Etat —, votre commission a jugé cette disposition inutile, estimant qu'il ne servait à rien d'exiger une prolongation de la présence du démissionnaire au sein de la municipalité. Le Conseil d'Etat ne partage pas cet avis et estime préférable de voir les municipalités fonctionner au complet jusqu'à l'élection complémentaire. De fait, trop souvent des municipalités surchargées doivent de plus œuvrer de manière incomplète sur des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Pour le reste, comme je vous l'ai dit, le Conseil d'Etat se ralliera au texte ressortant des travaux de la commission. Un travail sérieux a été fait qui, pour l'essentiel, est allé dans le même sens que l'exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat, avec la recherche d'une qualité essentielle, à savoir le sens pratique, et le respect d'un principe d'or, celui de l'autonomie communale. Je remercie la présidente et tous les membres de la commission, ainsi que le secrétaire, pour leur travail et termine en notant l'expression utilisée dans le rapport de la commission, à savoir celle de « véritable laboratoire législatif » dans lequel petites, moyennes et grandes communes ont bien phosphoré, même beaucoup phosphoré, et à mon avis à leur plus grande satisfaction.

Projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Art. 3b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Afin de marquer le caractère épicène de cette loi qui date, je vous le rappelle, de 1956, et suite à la demande unanime de la commission suivie par le Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI) et le Service juridique et législatif (SJL), nous faisons la proposition suivante :

« Art. 3b. — ***Terminologie***

Al. 1 : *Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. »*

L'amendement de la commission est adopté avec 1 avis contraire sans abstention.

L'article 3b, amendé, est adopté.

Art. 4. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La lacune concernant les compétences du conseil général ou communal en matière d'adhésion à des sociétés commerciales a été comblée par la modification de l'alinéa 1, chiffre 6bis. En effet, jusqu'ici seule la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales est de la compétence du conseil général ou communal. Il est prévu que ces adhésions puissent entrer dans le régime d'autorisation générale accordée par le conseil à la municipalité. Par 15 voix et 2 abstentions, la commission vous invite à accepter cette proposition.

La proposition (alinéa 1, chiffre 6 bis) est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'article 4 est adopté.

Art. 11. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Lors de la séance de commission, la discussion a mis en évidence que les pratiques varient d'une situation à l'autre. Dans certaines grandes communes, il y a tout un cérémonial autour de ces élections. A l'inverse, de nombreux conseils connaissent des élections où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à repourvoir, ces élections ayant souvent lieu par simple acclamation. Dès lors, la formule potestative apparaît plus adéquate en permettant à chaque commune de s'organiser librement. La commission, à l'unanimité, vous propose de changer ainsi l'alinéa 3 de l'article 11 :

« **Art. 11**. — Al. 3 : Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection ~~s'opère~~ *peut s'opérer* tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. »

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Je fais une petite mise en situation pour que vous compreniez bien. L'amendement proposé par la commission risque de déboucher sur une situation compliquée puisqu'il faudra tout d'abord mettre au vote le mode opératoire avant soit de procéder à l'élection, soit d'entériner l'élection tacite. Cette proposition, qui part d'une bonne intention, ne devrait pas gêner une élection comme cela pourrait être le cas si la décision sur le mode opératoire dépendait du nom du candidat que l'on connaîtrait déjà. Et il ne faut pas compliquer cette élection.

Aussi, je vous propose un sous-amendement qui ajoute « si le règlement du Conseil général le prévoit. »

« **Art. 11**. — Al. 3 : Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement *si le règlement du Conseil général le prévoit. »*

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je découvre ce sous-amendement qui n'a pas été présenté en commission. Personnellement, je suis d'avis qu'il n'est pas absolument nécessaire de préciser que cela doit être inscrit dans le règlement. Il ne me semble pas non plus nécessaire d'imposer aux communes d'ajouter encore toute une série d'opérations au règlement. Je vous recommande d'accepter l'alinéa tel qu'il est proposé par la commission.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Il n'y a absolument aucun obstacle juridique à suivre cet amendement et je laisse le plénum libre de sa décision.

M. Jérôme Christen (AdC) : — J'étais membre de la commission et mon collègue m'a consulté avant de déposer son amendement. Personnellement j'y suis favorable, car il n'est pas souhaitable que cette question se pose lors des débats du conseil général. Evidemment, dès lors qu'il y aurait volonté d'aller dans ce sens, la question serait sans objet, c'est la majorité qui l'emporterait. Par conséquent, il vaut mieux que ce soit prévu dans le règlement, qu'il y ait une discussion préalable dans le cadre du conseil général. Ainsi, les choses seraient claires.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Si la loi prévoit que l'élection puisse s'opérer tacitement, cela signifie qu'il n'y a pas besoin de l'indiquer dans un règlement particulier. Je crois donc que l'on peut en rester là.

M. François Payot (PLR) : — Si l'on indique dans la loi que l'élection peut s'opérer tacitement, il n'y a pas à le préciser dans un règlement d'application. Si l'on ne l'indique pas dans la loi, il s'agit d'inscrire quelque part qui en décide. Et cela ne peut être que dans le règlement. Ce n'est pas une intention qui peut arriver spontanément. Puisqu'il s'agit d'une élection, une règle doit être établie. Le sous-amendement « Si le règlement du Conseil général le prévoit » peut être adopté seulement si l'on indique « peut » s'opérer.

Le sous-amendement Gérald Cretegny est refusé par 60 voix contre 39 et 8 abstentions.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je voudrais que la commission justifie cet amendement. Qu'est-ce qui se passe quand le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à repourvoir et qu'on ne procède pas à l'élection ? J'imagine que cela débouchera sur la non-élection des candidats, c'est-à-dire qu'il faudra refaire une élection avec d'autres candidats qui seront toujours au nombre des sièges à disposition. Je trouve que la formule du Conseil d'Etat est simple, claire et beaucoup plus proche de la pratique.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — De mémoire, la situation que la commission a voulu régler est celle de l'élection du président ou de la présidente du conseil communal. Il est vrai qu'en général dans chaque conseil communal il n'y a qu'un ou une seul(e) candidat(e). Il nous est apparu que cette élection a un côté symbolique et, si l'on impose l'élection tacite d'un président ou d'une présidente du conseil communal de Lausanne, d'Yverdon ou de Gland, cela me paraît assez peu normal. Il est bon que le conseil communal ait à valider la candidature à la présidence d'un conseil communal.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je rappelle que nous sommes à l'article 11 et qu'il s'agit du conseil général et pas du conseil communal où la situation est un peu différente. Sur le fond, je rejoins M. Favez : il s'agit de respecter des manières de faire qui s'établissent dans des communes où les gens se connaissent très bien et qui ont une certaine symbolique. C'est dans ce sens que la commission, dans un esprit très œcuménique, a souhaité cette modification.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Je suis sensible à l'argument apporté par notre collègue Payot. Il me semble que si l'on introduisait la formule potestative, c'est-à-dire la possibilité de le faire mais aussi celle de ne pas le faire, il faudrait dire dans quelles conditions cette possibilité ou cette impossibilité devrait être tranchée. S'agissant effectivement du conseil général, il me semble que la version du Conseil d'Etat est beaucoup plus

claire du point de vue logique et que la formule potestative est inutile lorsque les conditions ne sont pas exprimées de façon claire.

M. Daniel Ruch (PLR) : — J'ai peut-être mal suivi le débat et je m'en excuse. J'entends parler d'élection du conseil général, mais il n'y a pas d'élection pour un conseil général !

M. Gérald Cretegny (AdC) : — J'aimerais signaler à Mme Wyssa que l'article 23 dit que les articles 10, 11 et 12 de la présente loi sont applicables au conseil communal. De fait, on règle avec cet article les dispositions concernant les élections du conseil général et du conseil communal.

M. François Payot (PLR) : — Excusez-moi de reprendre la parole. Il est important de se rappeler quels sont les deux alinéas sans changement que nous n'avons pas sous les yeux. Je les cite :

« Al.1 : Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Al. 2 : En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. »

Voilà dans quel contexte on propose l'ajout de cet alinéa 3. Si l'on utilise une formule potestative, j'en reste au principe que cela découle de la règle d'application et qu'il faut dire, dans son règlement, si le conseil le pratique ou pas.

L'amendement de la commission est refusé par 62 voix contre 51.

L'article 11 est adopté sans avis contraire avec quelques abstentions.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — J'aimerais signaler que dans le tableau comparatif que nous avons reçu, les sous-titres sont placés au mauvais endroit. En particulier, le sous-titre « Section II Du conseil communal » devrait se situer là où nous trouvons celui de la section III, soit avant l'article 17, et le sous-titre « Section III Dispositions communes au conseil général et au conseil communal » devrait se situer avant l'article 30.

L'article 15 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 15a. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — L'article 15a et, plus loin, l'article 27 sont identiques mais traitent l'un du conseil général et l'autre du conseil communal. Par souci de clarification, un amendement a été déposé au premier alinéa visant à préciser que l'on parle, dans l'article 15a, du conseil général. Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission et je vous invite à faire de même. Je présenterai un même amendement à l'article 27 où l'on parle du conseil communal.

L'alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat laisse entendre que le secret des délibérations concerne autant les séances publique que celles à huis clos. La commission vous propose de préciser que le secret des délibérations s'applique en cas de huis clos et de scinder l'article en quatre alinéas. Le premier instaure le caractère public de la séance, les deuxième, troisième et quatrième traitent de la question du huis clos. Ces amendements ont été acceptés par la commission à l'unanimité. Cela donne le texte suivant :

« **Art. 15a**. — Al. 1 : Les séances du conseil *général* sont publiques. ~~L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.~~

Al. 2 : L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Al. 3 : En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Al. 4 : *En cas de huis clos,* les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations. »

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'aimerais avoir confirmation de la part de Mme Wyssa ou de la présidente de la commission que l'erreur figurant dans le tableau comparatif est bien une erreur. On n'arrive pas du tout à s'en rendre compte, que ce soit avec l'exposé des motifs et projet de loi ou avec le rapport de la commission, car on n'a pas les inter-titres. Il faudrait qu'on nous dise, parmi les propositions, ce qui se rapporte au conseil général et ce qui se rapporte au conseil communal ou s'il y a des objets qui sont dans la section regroupant les deux. Si l'on s'en tient au tableau comparatif, seul endroit où ils apparaissent, on est complètement dans le bleu.

Est-ce bien clair que nous traitons actuellement des objets qui concernent le conseil général et que nous ferons exactement la même démarche pour l'article 27 qui concerne le conseil communal ? Il faudra qu'on nous dise à partir de quel article on est dans la section qui regroupe les deux types de conseils.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je précise encore une fois que l'article 15a concerne le conseil général. Le sous-titre « Section II Du conseil communal » doit se trouver juste avant l'article 27 dans notre tableau comparatif, mais dans la loi il est juste avant l'article 17 qui n'est pas dans le tableau. L'article 27 que nous aurons à traiter concerne le conseil communal et il est exactement identique à l'article 15a. La commission a constaté qu'il existait un article 27 pour le conseil communal et pas pour le conseil général. Elle a donc reproduit un 15a pour que les mêmes dispositions soient appliquées au conseil général. Ensuite, les dispositions qui concernent à la fois le conseil général et le conseil communal commencent à l'article 31.

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 15a, amendé, est adopté.

Art. 27. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — L'amendement de la commission à l'article 27 est le suivant :

« **Art. 27**. — Al. 1 : Les séances du conseil *communal* sont publiques. ~~L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.~~

Al. 2 : L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Al. 3 : En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Al. 4 : *En cas de huis clos,* les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations. »

L'article 27, amendé, est adopté sans avis contraire ni opposition.

Art. 31. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Afin de clarifier la situation par rapport aux sous-sections, à cet endroit même, la commission a eu une discussion quant à la position des articles 34b à 34e relatifs au traitement des pétitions adressées au conseil général ou communal. La pétition est un élément à l'usage des citoyens qui est traité par le conseil, l'élu ayant d'autres moyens pour s'exprimer. Ces articles sont dans la section III Dispositions du conseil général et communal. Nous vous proposons une sous-section I Droit d'initiative des membres du conseil pour les articles 31 à 34a ; une sous-section II Pétitions pour les articles 34b à 34e ; et une sous-section III Procédures et fonctionnement du conseil général et du conseil communal pour les articles 35 et suivants. Cela afin de reprendre le même module que celui que nous avons dans la loi. Ces propositions ont été acceptées à l'unanimité.

L'article 31 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 32. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La proposition du Conseil d'Etat vise à répondre à un problème. Des conseils prennent en considération des motions qu'ils renvoient à leurs municipalités lesquelles reçoivent des interventions qui ne correspondent pas à la loi, ne sont pas de leur compétence et sont parfois mal formulées. Pour éviter ce genre de situation, nous avons listé les critères de non-recevabilité d'une proposition dans un alinéa 4 nouveau.

La compétence pour déterminer si une proposition est recevable ou non revient au conseil communal ou général. Nous avons donc laissé la première phrase de l'alinéa 3 et ajouté une phrase disant que le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre. Nous avons donc supprimé le restant de l'alinéa 3 que nous avons reformulé dans un alinéa 4.

A l'alinéa 4, le Conseil d'Etat quant à lui propose que « Lorsque la proposition ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, le président invite l'auteur de la proposition à le retirer ou à la modifier. » Pour résumer, on a un alinéa 3 avec une nouvelle phrase, on a transformé l'alinéa 4 en reprenant une partie de l'alinéa 3 ; la lettre d) est supprimée.

« **Art. 32**. — Al. 1 : Sans changement.

Al. 2 : Sans changement.

Al. 3 : Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. *Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.* ~~La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :~~

~~a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis~~

~~b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles~~

~~c. elle n'est pas signée~~

~~d. elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal~~

~~e. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs~~

~~f. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ou~~

~~g. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.~~

Al. 4 : La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;

b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;

c. elle n'est pas signée ;

~~d. elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal ;~~

e. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;

f. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou

g. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Al. 4 : ~~Lorsque la proposition ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, le président invite l'auteur de la proposition à le retirer ou à la modifier.~~

Les amendements de la commission sont adoptés.

L'article 32, amendé, est adopté.

Art. 33. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Cet article concerne la procédure de traitement d'une proposition jugée recevable. Une fois que l'auteur de la proposition, la municipalité et le président ont été entendus sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération quant à la prise en considération de cette proposition. Auquel cas le conseil peut soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité. Dès lors, on peut imaginer une motion qui soit déposée le soir même, traitée et renvoyée en municipalité.

Tout d'abord, à l'alinéa 2, il s'agit bien des lettres a) et b) et non des lettres a) et a), petit détail, et, à l'alinéa 6, suite à l'amendement adopté à l'article 32, le renvoi se fait bien entendu à l'article 32, alinéa 4 et non à l'alinéa 3. Cela pour les erreurs de plume.

L'alinéa 6 stipule que les propositions qui contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4, font l'objet d'un rapport de la municipalité. En effet, la municipalité doit faire un rapport sur une proposition qui lui a été renvoyée, même si elle la juge non recevable. Cet alinéa 6 est une porte de sortie pour les propositions du conseil qui, malgré le filtre de l'examen de recevabilité par le conseil, ne sont pas recevables selon la municipalité, étant précisé qu'en cas de litige on peut se retourner vers le Conseil d'Etat puis la Cour constitutionnelle. Dans ces situations-là, il est indispensable qu'il y ait un rapport de la municipalité dans un délai donné et que le conseil puisse apprécier la réponse de la municipalité, ce qui ouvre le droit aux voies de recours. Sinon, la municipalité ne répond jamais et la situation est parfois bloquée.

A la suite de cette discussion, une proposition d'amendement a été faite visant à préciser que c'est selon la municipalité que la proposition convient aux exigences de recevabilité, certains critères étant interprétables. L'alinéa devient ainsi : « Les propositions qui, *selon la municipalité,* contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa ~~3~~ 4 font l'objet d'un rapport de *celle-ci* ~~la municipalité~~. » Le débat a été animé et, par 7 oui, 7 non, 2 abstentions et la voix prépondérante de la présidente-rapportrice, la commission a adopté cet amendement.

« **Art. 33**. — Al. 1 : Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Al. 2 : Le conseil peut soit :

a. (sans changement) ;

~~a.~~ b. (sans changement)

Al. 3 : L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

Al. 4 : Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

a. un rapport sur le postulat

b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou

c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Al. 5 : La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

Al. 6 : Les propositions qui, *selon la municipalité,* contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa ~~3~~ 4 font l'objet d'un rapport de *celle-ci* ~~la municipalité~~. »

M. Olivier Mayor (VER) : — Est-ce que le rapport de la municipalité est censé répondre sur l'objet de la demande du conseiller communal ou sur ses motivations pour le refuser ?

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Il me semble que c'est sur les raisons pour lesquelles la municipalité ne peut pas entrer en matière sur la question. Si la proposition n'est pas recevable, la municipalité n'a pas de raison de se prononcer sur le fond. Je répondrais dans ce sens à la question de M. Mayor.

Le président : — Il a été rapporté des situations où une initiative était invalidée par la municipalité et c'était une décision politique. L'important est qu'on sache quelles sont les motivations de la municipalité.

M. Olivier Mayor (VER) : — Il y aurait peut-être lieu de le préciser. Mais nous pourrons revoir cela pour le deuxième débat, le cas échéant.

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

M. Jérôme Christen (AdC) : — C'est simplement une remarque. Dans le cadre des travaux de la commission, nous avons discuté de l'alinéa 2 et j'aimerais clarifier les choses, être certain que les communes, au travers de leur règlement, ne seront pas contraintes de se conformer à l'article 121 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) concernant la procédure choisie pour renvoyer ces postulats ou ces motions. On nous a dit que si le texte de l'article 33, alinéa 2, laisse une marge d'interprétation aux autorités communales dans son application, c'est précisément pour leur permettre de l'adapter au gré de leurs besoins pratiques, sensibilités ou particularités. Pour parer à toute interprétation, nous a-t-on dit, les communes peuvent très bien prendre l'option de régler

ces aspects dans leur règlement du conseil communal ou général. Le cas échéant, elles disposent d'une liberté d'interprétation dictée par la nature essentiellement politique de leurs décisions en la matière, laquelle, disait le Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI), nous semble devoir être préservée. Alors, j'aimerais avoir la certitude que si un conseil communal décide de procéder autrement que le Grand Conseil, selon l'article 121 LGC, le SECRI ne lui tapera pas sur les doigts.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je souligne que le débat a été très vif en commission et je certifie à M. le député Christen qu'on ne tapera pas sur les doigts des communes si elles ne procèdent pas selon l'article 121 LGC. On vous l'a dit, il s'agit de l'autonomie communale. Ce sera noté dans le Bulletin du Grand Conseil.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Comme mon collègue Jérôme Christen évoque, je pense, un cas qui s'est produit à Vevey, j'aimerais attirer l'attention de l'ensemble des gens intéressés par cet article sur le fait que, malgré tout, certaines évidences ont été évoquées par le SECRI. En particulier, lorsque le conseil communal vote sur le renvoi d'un objet en commission et que ce renvoi est accepté, cet objet cesse de faire partie de l'ordre du jour. Il n'est donc pas possible de voter une deuxième fois pour un renvoi direct à la municipalité lorsque le renvoi en commission a été adopté. Si on a au moins ce genre d'exigence légale en tête, alors effectivement on a une marge d'interprétation. Mais il est évident que le SECRI a fixé des règles assez strictes disant qu'on ne peut pas voter oui à un renvoi en commission et oui à un renvoi à la municipalité et ensuite choisir entre les deux. Le SECRI l'a très clairement dit et le Conseil d'Etat l'a dit dans un arrêté sur une décision du conseil communal de Vevey, précisément.

L'article 33, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 34a est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 34b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission s'est inquiétée de la conformité de cet article avec l'article 31 de la Constitution, notamment en ce qui concerne la liberté de s'adresser à l'autorité de son choix et la garantie d'une réponse à la pétition. Elle a constaté que l'obligation de réponse figure à l'article 34*e*, lequel prévoit qu'en cas de renvoi à l'autorité compétente, les pétitionnaires sont informés de cette transmission à une autre autorité. En effet, si le conseil communal reçoit une pétition qui ne concerne pas ses compétences, il vaut mieux pour le pétitionnaire qu'elle soit transmise à qui de droit. Dès lors, on n'empêche pas l'administré de s'adresser à l'autorité de son choix.

Nous vous proposons, à l'alinéa 2 de supprimer la fin de la phrase, à savoir « conformément à l'article 32, alinéa 1, de la présente loi. » Cet amendement ainsi que l'article dans son ensemble ont été acceptés à l'unanimité de la commission.

« **Art. 34b**. — Al. 2 : Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance. ~~,conformément à l'article 32, alinéa 1 de la présente loi.~~

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 34b, amendé, est adopté.

Art. 34c. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Suite à une question soulevée lors d'une des nombreuses séances de commission, à savoir qui décide si la pétition est de la compétence du conseil, le chef du SECRI nous a répondu que l'article 43b pose le principe que l'autorité compétente est le conseil. La procédure d'examen est la suivante :

La pétition déposée est annoncée au conseil, puis le bureau décide ce qu'il propose de faire de cette pétition. Soit elle tombe sous la disposition de l'article 34b, alinéa 3, et il propose de la classer sans suite ; soit il lui apparaît d'emblée que la pétition entre dans un des cas prévus à l'alinéa 4 et il propose de la transmettre sans délai à l'autorité compétente ; soit elle est considérée comme étant de compétence du conseil et renvoyée à l'examen d'une commission. Les articles 34c à 34e règlent ensuite la procédure d'examen de la pétition par la commission du conseil, procédure qui peut conclure à ce que la pétition n'est pas de la compétence du conseil, car il arrive en effet que l'examen approfondi le révèle, auquel cas l'article 34d, alinéa 2, offre une porte de sortie.

Nous vous proposons un amendement visant à introduire un nouvel alinéa 1bis avec la teneur suivante : « Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. » Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission ainsi que l'article 34c.

« **Art. 34c**. — Al. 1bis : *Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.* »

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je crois savoir que « Elle entend » peut supposer que le pétitionnaire soit entendu par écrit. J'aimerais que cela soit précisé puisque nos débats ont une certaine portée lorsqu'il s'agit de contestation.

Le président : — Vous avez tout à fait raison, et Mme la conseillère d'Etat va le dire mieux que moi.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Par « Elle entend », nous suggérons en effet être entendu soit de manière orale soit par des explications écrites. Vous avez parfaitement raison.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 34c, amendé, est adopté.

Art. 34d. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Dans le cas d'une pétition qui n'est pas de la compétence du conseil, la commission chargée de l'examiner n'a à proposer ni le refus de la prise en considération — ce qui sous-entend une prise de position — ni son classement.

Un amendement vise à supprimer la lettre a) de l'alinéa 2.

« **Art. 34d**. — Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant :

~~a. le rejet de la prise en considération et le classement ou~~

~~b.~~ le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 34d, amendé, est adopté.

L'article 34e est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 35. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Le fait que la municipalité puisse se faire représenter dans toutes les commissions — quel que soit le cas de figure, y compris lorsque la commission de gestion s'autosaisit — ainsi que le statut du représentant de la municipalité dans les commissions ont été longuement discutés. Il a été rappelé qu'une commission ne peut pas se réunir secrètement, mais doit en informer la municipalité qui peut s'y faire représenter, celle-ci pouvant s'entourer de qui elle veut à cette occasion. Même lorsque la commission de gestion s'autosaisit d'un sujet, il est logique que la municipalité puisse s'exprimer à ce propos, quitte à quitter la séance de commission une fois que son avis est exprimé si nécessaire. Le fait que la municipalité se retire de la salle au moment de la discussion sur les conclusions du préavis et des votes des commissions relève des us et coutumes. Principe de la séparation des pouvoirs oblige, les membres d'une municipalité qui participent aux travaux d'une commission du conseil n'en sont pas membres, ils ont le droit de s'exprimer mais ne peuvent pas voter.

La discussion sur l'article qui sera le 40h a révélé qu'il y a des communes où la commission de gestion se saisit d'elle-même de certains objets ; un membre a donc proposé, en deuxième lecture, de scinder en deux l'alinéa 3 de l'article 35. La commission a accepté cette proposition et vous propose l'amendement suivant par 15 oui et 2 abstentions.

« **Art. 35**. — Al. 3 : Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. ~~La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission avec voix consultative par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur.~~

Al. 3bis : La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande ~~de la~~ d'une commission, se faire représenter dans cette commission avec voix consultative par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur. »

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'aimerais revenir sur l'alinéa 2 qui, apparemment, n'a pas fait l'objet de remarque au sein de la commission, n'est pas non plus commenté dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat et pour lequel il y a une incertitude ou un manque de clarté. Je parle du passage qui dit : « Le préavis municipal (…) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote. »

Prenons le cas concret et habituel d'une municipalité qui présente un préavis pour un crédit de construction dans lequel un point concerne l'octroi du crédit, un deuxième une étude préalable, un troisième le mode d'amortissement, un quatrième le mode de financement et des choses de ce genre. Nous avons eu un cas à Vevey qui a été catastrophique parce que le juriste du SECRI a répondu à une demande du président du conseil communal que, pour un préavis comportant plusieurs points, il y a un vote unique sur les différents points. Est-ce que la formulation de cet article dit bien que, s'il y a cinq points différents, certains concernant des objets différents, il y a débat et vote sur chacun des points et ensuite un vote final sur l'ensemble des décisions sur les différents points ? Est-ce que c'est ce modèle qui est prévu dans cette disposition ?

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Pour répondre à la question de M. Ballif, tout dépend bien sûr du président du conseil communal en question. S'il n'y a pas de problème, pas de discussion et si on sent qu'il n'y a pas d'opposition, il peut appartenir au président du conseil communal de faire voter le préavis d'un bloc. Mais si on perçoit des tensions parce que le crédit est trop élevé ou qu'il faut faire des amendements sur la durée, comme on le voit bien dans les communes, ou sur tel ou tel objet, alors il y aura vote point par point. Il n'y a pas une règle absolue disant qu'on vote les cinq points d'un coup. Cela dépend de la manière dont le président du conseil communal, au vu de l'atmosphère, organise le vote.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je vois le président sourire. Je ne voudrais pas en faire une affaire veveysanne, mais il me semble essentiel, quand les points des conclusions du préavis sont différents, avec une portée politique différente, qu'ils soient votés séparément. Evidemment, le président peut interpréter la situation et, s'il estime qu'il y a consensus, les points peuvent être votés en bloc. Mais s'il y a divergence de vues, il est évident qu'ils doivent être votés séparément.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Et le président du conseil communal, madame la conseillère d'Etat, se basera sur le rapporteur de la commission qui, lui, au terme des travaux de la commission, aura déterminé, en accord avec les commissaires, si les conclusions peuvent être votées en bloc ou doivent l'être séparément. De ceci dépendra cela.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — L'alinéa 2 laisse cette marge de manœuvre. Je suis d'avis de ne pas le toucher. Cela permet à la fois de voter en bloc s'il n'y a pas de souci et de voter objet par objet ou ligne par ligne s'il y a des amendements. Il ne faut pas toucher cet alinéa.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — C'est une observation un peu générale. J'ai demandé à certains pourquoi on révisait la loi sur les communes, comme cela dans les coulisses, et personne ne m'a répondu très précisément. Maintenant on est en train de faire un travail un peu bizarre. Si nous votons sur cet alinéa 2, en étant d'accord avec le Conseil d'Etat, pour dire qu'on peut faire comme on a toujours fait dans les conseils communaux puis que le président appréciera, je trouve qu'on pourrait aussi bien se passer de cet alinéa. J'espère qu'il a d'autres justifications plus solides. Si l'on avait l'occasion, monsieur le président, de voter sur cet alinéa 2, je proposerais qu'on le supprime. Il n'était pas présent jusqu'à maintenant dans la loi sur les communes et il n'apporte pas grand-chose.

Le président : — Cela n'a peut-être pas été dit en ouverture de débat, cette révision a été essentiellement construite par le SECRI en fonction de l'ensemble des questions qui lui étaient régulièrement adressées ou des contentieux qui se sont produits dans des villes ou villages. Par cette révision, le SECRI se propose d'éviter d'avoir à nouveau des problèmes dans le futur. La loi est adaptée en fonction des problèmes et des questions qui lui ont été soumis. Il se peut qu'il y ait parfois des explications superfétatoires. Déposez-vous formellement un amendement pour supprimer l'alinéa 2 ?

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'aimerais apporter la réponse à M. Haury. D'aucuns vivent dans un monde idéal où toutes les décisions sont toujours prises correctement et en pure rationalité. Si cette modification est proposée, c'est précisément parce qu'il y a eu — je suis désolé d'évoquer des affaires veveysannes à ce propos — un énorme remue-ménage sur un projet essentiel dans notre commune qui est la cinquième ou sixième ville du canton. Une décision d'un président a fait qu'un objet a été traité d'une certaine manière, c'est-à-dire par un vote général sur six ou sept points qui auraient normalement dû être débattus et modulés individuellement

avant un vote final. C'est parce qu'il y a eu ce type de problème que le SECRI a été interpellé — trois ou quatre personnes se sont adressées aux juristes du SECRI — et qu'il a été jugé nécessaire d'apporter une précision sur ce point.

Pour moi, la précision n'est pas suffisante. Mais au moins figurera dans le Bulletin du Grand Conseil la discussion que nous avons maintenant et l'explication de Mme la conseillère d'Etat disant que, dans les cas importants, on peut voter et débattre isolément sur chacun des points avant le vote final. Dans la mesure où ce document reste et constitue l'arrière-plan de cette loi, je peux me considérer satisfait de cette évolution. Mais dire qu'on n'a pas besoin de cet article signifierait qu'on continuerait à rester dans le bleu complet comme maintenant et que le juriste du SECRI arbitrerait en disant une fois blanc, une fois noir. On en serait réduit à devoir tenir compte exclusivement de l'avis du juriste du SECRI. J'aimerais bien avoir une base légale et là, il y en a une qui dit que, dans des cas importants, il est possible que plusieurs objets soient débattus puis votés isolément avant un vote final. Monsieur Haury, si vous n'avez pas l'expérience de cas de ce genre, vous avez bien de la chance. Je vous assure que ce type de problème se pose dans bien des communes.

M. François Payot (PLR) : — On est au cœur de la discussion avec cet article 35 : est-ce qu'on maintient une simplification maximale la loi actuelle — quatre lignes pour l'article 35 dans la loi actuelle — ou six alinéas pour en préciser la teneur de l'article et la procédure ? On est en train de détailler toutes les procédures qu'on rencontre dans tout bon règlement communal régissant le travail d'un conseil communal. Malheureusement, il se trouve que des communes, peut-être Vevey ou Gland, n'ont pas conçu ainsi leur règlement communal et nous nous trouvons devant l'examen d'un projet de loi cantonale régissant de façon supérieure tout ces détails. En tout cas, une chose est sûre : on ne peut pas abolir le début de l'article 35 ni l'alinéa 2 parce que c'est le corps de ce que l'on demande à une municipalité de faire quand elle soumet un préavis ou un règlement à l'examen du conseil communal. C'est aussi ce que l'on demande à des commissions de faire pour préaviser correctement au conseil communal. Le reste est du détail et on peut entrer dans ce détail, comme le proposent la commission et le Conseil d'Etat. On va le faire délicatement. Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 35, on n'y coupe pas, ils doivent être au cœur de notre loi.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Pour tenter également de décourager M. Haury dans son éventuelle volonté de déposer un amendement visant à supprimer l'alinéa 2, je lui rappelle que l'article 35 n'est pas réservé aux compétences ou à la bonne volonté du président du conseil communal ; il régit le droit d'initiative de la municipalité. L'alinéa 2 dit ce que la municipalité doit faire lorsqu'elle s'adresse au conseil communal. En ce sens, cette précision figurant à l'alinéa 2, qui est une précision de logique rédactionnelle des préavis et qui permet la décision du conseil, me paraît absolument indispensable.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — A la suite des trois interventions de municipaux et syndics, je ne déposerai pas d'amendement. Je me réjouis d'avoir présidé un conseil communal qui faisait de l'article 35 sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 35, amendé, est adopté.

Art. 35a. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Un amendement vise à inverser les lettres a) et b) du deuxième alinéa. Un autre amendement ajoute une lettre c) la municipalité.

« **Art. 35a**. — Al. 2 : Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

a. ~~b.~~ les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;

b. ~~a.~~ les membres du conseil ;

c. la municipalité. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 35a, amendé, est adopté.

Art. 35b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Nous vous proposons de supprimer l'article 35b, car cette disposition ne tient pas compte des réalités communales et ne correspond pas à un besoin important.

« **Art. 35b**. — Suppression. »

L'amendement de la commission est adopté avec 1 avis contraire sans abstention.

L'article 35b est supprimé.

Art. 35c. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Nous vous proposons de nouveaux alinéas, 3 à 6. Nous avons ajouté un alinéa 3bis prévoyant le vote électronique, car on s'est rendu compte que ce mode de fonctionnement est de plus en plus répandu dans les communes. Nous proposons une nouvelle formulation de l'alinéa 4, un nouvel alinéa 5 et vous invitons à accepter ces amendements.

« **Art. 35c**. — Al. 3 : ~~La votation~~ *Le vote* se fait*, en principe,* à main levée. *Le président n'y participe pas.* En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, ~~le président~~ *il* tranche.

Al. 3bis : *Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

~~Al. 4 : Sur demande d'un quorum de conseillers que le règlement du conseil doit définir, la votation peut avoir lieu au bulletin secret ou à l'appel nominal. En cas d'égalité, l'objet soumis à la votation est réputé refusé.~~

Al. 4 : En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

Al. 5 : *Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. »*

M. Cédric Pillonel : — Si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est bien parce que, avec l'article 35, nous touchons l'essence même de notre démocratie, à savoir les modalités précises de prise de décision au sein des organes délibérants communaux. Dans ce cadre, il convient d'être particulièrement attentif au sens d'une petite modification amenée par la commission concernant le vote à bulletin secret. L'article 35c, alinéa 5, précise que le vote peut avoir lieu à bulletin secret si le règlement communal ne l'exclut pas. En d'autres termes, les communes ont la possibilité d'exclure le vote à bulletin secret dans leur règlement.

A ce stade, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que le vote à bulletin secret a toujours été la condition sine qua non d'un vote équitable dans un système démocratique. Dans l'Antiquité déjà, les fondateurs de la démocratie athénienne avaient bien compris que seul le secret du vote permettait la liberté d'expression et la possibilité pour les citoyens de résister aux pressions de leur clan ou des plus aisés. L'assemblée du peuple, appelée l'Ecclesia, avait donc la possibilité de voter à bulletin secret, ce qu'elle faisait au moyen de cailloux de deux couleurs différentes.

Dans le cas qui nous préoccupe, il me paraît que la loi cantonale doit permettre à toute personne siégeant dans un organe délibérant au niveau communal de pouvoir exprimer son avis sans subir les pressions de son entourage, de son groupe politique ou de quiconque. Son vote doit représenter sa conviction la plus profonde allant dans le sens du bien commun. Notre collègue Chollet a d'ailleurs mentionné, lors de la discussion d'entrée en matière, les difficultés qu'avaient certains conseillers généraux à voter contre leur clan familial ou à demander que la commune fasse respecter la loi face à celui qui est peut-être leur voisin. De même, des membres de partis politiques dans les communes plus grandes peuvent subir des pressions considérables de la part de leur président de parti. Pour que le vote soit juste, il doit être exercé en toute liberté et sans pression. Ne nous leurrons pas, le vote à bulletin secret nécessite plus de temps, tant pour la procédure de vote que pour le dépouillement. Il n'est donc demandé que de manière très exceptionnelle pour des objets particulièrement sensibles. Il faut le considérer comme un outil de la trousse de survie obligatoire des communes vaudoises destiné à permettre, dans certaines situations difficiles, un vote serein exprimant clairement l'opinion profonde de l'organe délibérant.

On m'objectera que le Grand Conseil ne dispose pas de cet outil et que nous vivons très bien sans. C'est faire fi des champs de compétence des différents législatifs. Si nous traitons ici des lois générales avec des impacts lointains par rapport à la réalité du terrain, tel n'est pas le cas des organes délibérants communaux. Ces derniers touchent à des objets extrêmement concrets pouvant avoir des conséquences financières directes pour les habitants de la commune. Il n'est pas facile de s'opposer à la vente d'une parcelle communale à bas prix à une personnalité qui se trouve être son voisin et qui, de surcroît, assiste à la séance. Il n'est pas évident de refuser

un projet qu'on juge boiteux, mais qui est soutenu de manière unanime par le journal local et plusieurs groupes de pression.

Combien de conseillers ont laissé de côté ce qu'ils pensaient juste parce qu'ils avaient trop de pression et qu'ils ne pouvaient pas s'opposer à telle ou telle personne ou à l'avis majoritaire de leur groupe ? Ma proposition de sous-amendement vise à assurer au conseiller général son libre-arbitre en toute indépendance. Je vous propose de supprimer les termes « si le règlement du conseil ne l'exclut pas » à l'alinéa 5.

« **Art. 35c**. — Al. 5 : Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret~~, si le règlement du conseil ne l'exclut pas~~. En cas de vote (…) »

M. Jérôme Christen (AdC) : — Ce qui me rassure, c'est qu'on n'est plus dans la politique veveyso-veveysanne. Mais on va se retrouver dans une « glandoiserie » — je ne sais si le terme est adéquat — puisque nos collègues de la commune de Gland sont intervenus à plusieurs reprises sur cette question. La commune de Gland a en effet proscrit le vote à bulletin secret, ce que l'on peut comprendre, car les arguments de nos collègues ne sont pas dénués de tout fondement. Il s'agit de considérer que l'élu politique a un devoir vis-à-vis du citoyen et que ce dernier doit savoir précisément ce que cet élu vote, comment il s'exprime et comment il agit au sein d'un parlement communal.

Je suis cependant très partagé sur cette question-là, ma religion n'est pas faite. Il existe des arguments en faveur du vote à bulletin secret et des arguments contre. Mais il m'apparaît essentiel que ce soient les communes qui décident en fonction de la sensibilité locale, de la situation de la commune et du contexte local. C'est pourquoi je m'opposerai à cet amendement.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Eh bien moi, je le soutiendrai car M. Pillonel a tout à fait raison. Je me souviens des débats au Conseil communal de Lausanne. Les conseillers communaux sont souvent relativement novices et ont de la peine à oser prendre une position qui n'est pas celle de leur groupe politique, de leur parti ou de certains lobbies qui les entourent dans la vie quotidienne. Mais le règlement communal doit fixer un nombre assez élevé de membres pour demander le vote à bulletin secret ; il ne faudrait pas que dix ou quinze membres puissent le demander. J'aimerais que les règlements fixent un nombre relativement élevé. Mais il ne faudrait pas exclure complètement cette possibilité.

Avec cette loi, c'est comme toujours, si j'ai bien compris : on fait par beau temps une révision pour le mauvais temps. On doit quand même concevoir des situations où existent des conflits, des intérêts divergents dans les communes. M. Pillonel dit que, dès l'origine, la démocratie athénienne prévoyait le vote à bulletin secret. Je lui fais confiance et c'est une bonne raison pour approuver son amendement en supprimer cette exception.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — A première vue en effet, l'argumentation de M. Pillonel peut se justifier et telle était aussi ma première réaction lors de la discussion en commission. La complète liberté de vote et la possibilité de s'exprimer par écrit me paraissaient être une évidence. Mais a contrario, on peut aussi admettre l'argumentation disant qu'en tant qu'élu on a une certaine responsabilité. On le voit bien au Grand Conseil où nous n'avons pas la possibilité de voter à bulletin secret, si ce n'est pour des questions très particulières, comme les demandes de grâces ou les élections.

Les élus dans un système proportionnel où sont représentés des groupes ou des partis sont plus facilement soumis à l'observation de leurs concitoyens et les concitoyens qui les élisent ont aussi le droit de savoir ce qu'ils votent. Je comprends donc l'argumentation disant que le vote d'un élu n'est pas tout à fait comparable au vote de tout un chacun qui se rend aux urnes. Je me rallierai à l'amendement de la commission, essentiellement pour l'argument de l'autonomie communale. Chaque commune doit déterminer, dans le cadre de son règlement, si elle veut ou ne veut pas autoriser le vote à bulletin secret. Je pense que beaucoup de communes le voudront. Mais si, pour une raison ou pour une autre, un conseil communal ou général — c'est bien le conseil qui le détermine puisqu'il vote lui-même son propre règlement — préfère être complètement transparent vis-à-vis de ses citoyens, il faut lui laisser cette liberté.

Les amendements de la commission, alinéas 3, 3bis et 4, sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Le sous-amendement Cédric Pillonel à l'alinéa 5 est refusé par 66 voix contre 45 et 6 abstentions.

L'amendement de la commission, opposé à la version du Conseil d'Etat (sans alinéa 5), est adopté sans avis contraire avec 1 abstention.

M. Cédric Pillonel : — L'amendement que je vous soumets, nouvel alinéa 6, tend à préciser les modalités d'utilisation du vote nominal et du vote à bulletin secret lorsqu'ils sont demandés conjointement par l'organe délibérant. On constate en effet que la loi cantonale ne précise aucune préférence et que la pratique peut

différer entre les communes. Pour ne prendre que deux exemples, la commune de Bussigny privilégie le vote nominal dans pareil cas tandis que celle d'Yverdon donne la priorité au bulletin secret. Cet amendement propose d'accorder la priorité au vote à bulletin secret pour les raisons que j'ai évoquées pour mon précédent sous-amendement, avec un succès tout relatif d'ailleurs.

Le vote à bulletin secret est surtout utilisé pour permettre de faire diminuer la pression sur les conseillers lors d'un vote délicat. Le vote nominal, au contraire, est plutôt destiné à montrer de manière claire les options politiques défendues par telle ou telle formation et permettre aux citoyens de bien comprendre qui sont les partisans et les adversaires d'un projet. Ne nous y trompons pas toutefois. Le vote nominal est également utilisé, et nous le vivons dans cette salle, pour exercer une pression supplémentaire sur certains individus dont l'originalité du vote diffère de la ligne politique de son parti. Si cette réalité fait partie de la vie politique, il est fondamental, à mon avis, que la sérénité d'un vote sur un objet délicat l'emporte sur le contrôle des votants. En d'autres termes, il n'est pas acceptable que la demande de vote à bulletin secret, qui vise à obtenir une certaine confidentialité, puisse être contrecarrée par un vote nominal qui est l'extrême inverse du vote à bulletin secret. Pour cette raison, je vous propose un alinéa 6 nouveau avec la teneur suivante :

« **Art. 35c**. — Al. 6 (nouveau) : *Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.* »

M. Jérôme Christen (AdC) : — Mon collègue Pillonel a le mérite d'avoir de la suite dans les idées. Il est logique, par rapport à son premier amendement, qu'il dépose celui-ci. Toutefois, je le combattrai pour la raison suivante. Les arguments qu'il développe ne sont pas inintéressants. Mais à l'inverse, je pourrais aussi être partisan du fait de privilégier le vote nominal, car cela pourrait aussi se défendre. Je pars du principe qu'il ne faut surtout pas interférer dans ces décisions qui relèvent des conseils communaux, des communes. Il n'y a aucun intérêt cantonal prépondérant à opposer à un mode de faire choisi par les communes.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — La proposition qui nous est soumise est un des exemples qui démontrent que la commission n'a volontairement pas été totalement exhaustive. Sinon, elle en serait à sa dix-huitième séance et nous n'en verrions pas le bout. Si l'on veut traiter du cas d'espèce où, le même soir sur le même objet, on demande à la fois un vote à l'appel nominal, qui est maximalisé puisque ses résultats sont publics, et un vote à bulletin secret, où l'on peut regarder de travers celui d'en face en lui faisant tous les procès d'intention possibles sur ce qu'il a voté ou pas voté, on ne s'en sortira plus. Il ne faut pas vouloir aller dans la totalité des cas d'espèce car nous ne nous en sortirions plus et le remède sera pire que le mal parce que nous arriverons toujours à créer des injustices en voulant bien faire. Je vous recommande de vous en tenir à la proposition de la commission.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Je comprends parfaitement que des communes n'aient pas le vote à bulletin secret. Lausanne a vécu comme cela pendant quatre-vingts ans au moins, elle l'a introduit il y a moins de dix ans. Quand vous avez le vote à bulletin secret, si vous pouvez le « coincer » par le vote à l'appel nominal — par définition, c'est ce qui se passe chaque fois qu'il existe le moindre risque ou soupçon de pression —, il faut simplement renoncer au vote à bulletin secret. La logique, dans le cas particulier, parle pour l'amendement Pillonel du moment qu'il est proposé. Bien sûr, il y a la logique de l'autonomie communale. Mais en l'occurrence, si un vote à bulletin secret est prévu par le règlement du conseil communal et que, simultanément, une autre procédure de vote l'emporte, il faut simplement supprimer la possibilité de voter à bulletin secret. Pour des raisons de cohérence primaire dans ce cas particulier, cet amendement doit être soutenu.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je suis un peu surpris de la position de M. Chollet. Dans une commune où les deux procédures coexistent, quand on demande l'appel nominal, c'est généralement qu'on veut contraindre les membres d'un parti ou d'un groupe à apparaître devant le public comme ayant pris une certaine position — on le voit bien au Grand Conseil — et automatiquement des gens s'y opposent et demandent le bulletin secret. A Vevey où nous avons toujours eu la possibilité de l'appel nominal et celle du bulletin secret, depuis que j'y suis actif en politique, il est précisé que le vote à bulletin secret l'emporte sur les autres possibilités de vote. En vingt ans, j'ai vu deux cas de vote à l'appel nominal. Dans tous les autres cas, en réaction, on a demandé le bulletin secret : « Puisqu'un parti demande qu'on apparaisse clairement en lumière, eh bien, on veut conserver notre possibilité de voter en toute quiétude. » Ce n'est pas une fois de temps en temps, c'est tout le temps que cela se produit. Si l'on admet que le bulletin secret l'emporte, il n'y a pratiquement plus jamais de vote à l'appel nominal.

M. Cédric Pillonel : — Une bonne partie de ce que je voulais dire a été dit par notre collègue Brélaz. Pour rebondir sur l'intervention de notre collègue Ballif, mes expériences dans le cadre de la commune d'Yverdon montrent que l'une et l'autre possibilités coexistent à des moments différents. Des objets délicats méritent le vote à bulletin secret et, pour d'autres objets, chacun à gauche et à droite veut pouvoir montrer exactement ce

qu'il a voté et, dans ce cas, on utilise le vote nominal. Il n'y a pas utilisation systématique de l'un et de l'autre. Mais il n'est pas possible de créer un système qui nuise au vote à bulletin secret avec la possibilité d'un vote nominal qui l'emporte systématiquement.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'ai l'impression de revenir dans les débats de la commission. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat, avec ce projet de loi, a voulu répondre à l'évolution de la jurisprudence, aux questions posées, à l'évaluation de la loi. On pourrait, détail par détail, article par article, revoir toute la loi. Mais le Conseil d'Etat a voulu poser un cadre et, selon lui, il n'appartient pas à la loi mais au règlement du conseil de répondre à toutes les questions posées par le fonctionnement des conseils communaux ou généraux. On ne peut pas entrer dans ce détail parce que cela nécessiterait trois semaines de débat. C'est extrêmement passionnant, mais ce serait aller un peu loin. La loi voulue par le Conseil d'Etat pose simplement un cadre. En vertu de l'autonomie communale, de l'autonomie des conseils généraux et communaux, il appartient à ces conseils de fixer leurs propres règles.

L'amendement Cédric Pillonel, soutenu par une vingtaine de membres, est refusé par une nette majorité sans abstention.

L'article 35c, amendé, est adopté sans avis contraire.

Mme Isabelle Chevalley (V'L) : — Avec mon voisin nous avons été un peu perdus lorsque vous avez fait voter à main levée l'alinéa 5. Nous pensions que ce serait un vote électronique et le temps de poser la question, c'était déjà fait. J'imagine que c'est trop tard pour demander un vote électronique.

Le président : — J'ai d'abord opposé le sous-amendement et l'amendement de la commission et ce dernier l'a emporté. Puis j'ai opposé l'amendement de la commission et la version du Conseil d'Etat (sans alinéa 5) et c'est l'adjonction de la commission qui a été adoptée. Pour moi, l'article a été adopté avec les amendements de la commission et je ne vois pas où est votre problème.

Mme Isabelle Chevalley (V'L) : — Nous reverrons cela au deuxième débat. Comme nous avions eu un vote électronique sur le sous-amendement Pillonel, je m'attendais à un vote électronique sur l'alinéa 5. Il a été fait à main levée et je n'ai pas vu « passer le puck ».

Le président : — Je note qu'il faudra faire plus attention au déroulement des votes lors du deuxième débat.

L'article 40a est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 40b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — A l'unanimité, la commission a décidé de simplifier l'article 40b en supprimant la deuxième phase de l'alinéa 1 et l'alinéa 2 dans son entier. Je vous recommande de suivre cette proposition.

« **Art. 40b**. — Al. 1 : Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques. ~~Un groupe politique réunit les conseillers membres d'un même parti.~~

~~Al. 2 : Les conseillers qui ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.~~ »

M. François Payot (PLR) : — J'aimerais poser une question à la commission : actuellement dans notre canton, dans quel conseil général y a-t-il des groupes politiques ? Je ne vois pas très bien le sens qu'a un groupe politique dans un conseil général.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Je ne sais si cela répond à la question : il s'agit de formations, de groupes qui portent le nom général d'un rassemblement ou de choses comme cela, qui peuvent exister dans certains conseils généraux. Il est vrai que je n'ai pas de telles informations.

Le président : — Nous traitons de dispositions qui sont communes aux conseils généraux et communaux. Assurément, dans les villes il y a des groupes politiques.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Corsier.

Le président : — Merci pour cet exemple.

M. Olivier Mayor (VER) : — Juste une question de compréhension. A l'alinéa 2, le nombre minimum est donné par le quorum. Bien entendu, au Grand Conseil, on a des gens qui ne peuvent pas constituer un groupe

parce qu'ils n'ont pas atteint le quorum, mais qui peuvent être élus dans un district et pas dans l'autre. Dans une commune, par contre, une fois que le quorum est atteint, il y a ce chiffre minimum. La commission a-t-elle eu des débats à ce sujet ?

M. Jérôme Christen (AdC) : — La remarque est judicieuse ; il n'y a effectivement pas de groupes politiques dans un conseil général. L'exemple de la commune de Corsier n'est pas juste. Il y a confusion avec élection au système majoritaire ou proportionnel. La commune de Corsier connaît encore les élections au système majoritaire, mais il s'agit bien d'un conseil communal et pas d'un conseil général.

Le président : — Concernant la question de M. Mayor demandant si la commission a débattu du nombre minimal d'élus pour constituer un groupe, je vous donne la parole, madame la rapportrice.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Non, nous n'avons pas abordé cette question puisque c'est le règlement du conseil qui fixe cela.

M. Olivier Mayor (VER) : — Excusez-moi, je précise ma question. On pourrait imaginer qu'un groupe ait le strict minimum, sauf erreur 5%, et que, avec cette phrase, le règlement puisse ne pas le reconnaître comme groupe.

Le président : — Ce que vous imaginez comme cas de figure, c'est qu'un groupe obtienne 5% des voix et que le règlement l'empêche de fonctionner en tant que groupe. Quelqu'un veut-il réagir sur ce cas de figure ?

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — C'est typiquement de l'autonomie communale via le règlement. En tout cas, il ne faut pas fixer de nombre parce que les conseils communaux n'ont pas le même nombre de membres et pas davantage une proportion parce que c'est typiquement de l'autonomie communale.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je reviens sur ce que j'ai dit de manière un peu brève. C'est vrai, excusez-moi, je me suis trompé en citant Corsier qui connaît un système majoritaire et pas proportionnel mais qui n'a pas un conseil général. La seule chose intéressante est de savoir à quoi sert un groupe. Fixer un critère permettant sa définition est une chose, mais je ne crois pas qu'il faille aller plus loin et dire de combien de conseillers au minimum les groupes doivent être composés, ou s'ils doivent obligatoirement être représentés dans les commissions qui étudient les préavis. Il faut se contenter de dire qu'il existe des groupes. L'essentiel est de dire à quoi sert un groupe, quelle est sa compétence ou le plus qu'il apporte.

Le président : — Dans les débats de la commission, l'esprit était de laisser cela à l'autonomie communale.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 40b est adopté.

Les articles 40c, 40d et 40e sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 40f. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Nous vous proposons deux modifications. La première est un nouvel alinéa 1bis qui permet de regrouper les commissions de gestion et des finances en une seule commission si nécessaire. L'alinéa 2 est sans changement. A l'alinéa 3, nous vous proposons de maintenir juste la phrase « les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances. »

« **Art. 40f**. — Al. 1bis : *Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).*

Constituent notamment des commissions thématiques :

~~a.~~ les commissions nommées pour la durée de la législature ~~auxquelles le règlement confère des compétences dans un domaine déterminé et~~

~~b. les autres commissions instituées par le règlement du conseil et nommées pour la durée de la législature~~, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 40f est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 40g. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Cet article devient inutile puisque nous avons réécrit l'article 40f. Nous vous proposons donc de supprimer l'article 40g.

L'article 40g est supprimé sans avis contraire ni abstention.

Art. 40h. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Il s'agit d'une réécriture de l'article avec les modifications suivantes :

« **Art. 40h**. —

[1] Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions *et de leur président*. ~~de surveillance et des commissions thématiques.~~

~~2 Les commissions élisent un président~~.

[3] ~~Elles~~ *Les commissions* délibèrent à huis clos. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 40h est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 40i. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission vous propose à l'unanimité un nouvel alinéa 2 avec la teneur suivante :

« **Art. 40i**. — Al. 2 : *Après en avoir informé la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité. Dans le cas où cette intervention implique un engagement financier, la commission doit préalablement obtenir l'accord du bureau du conseil.* »

M. Olivier Mayor (VER) : — Cette modification est louable si elle sert à l'information, à la formation de l'opinion des commissaires ou à des éléments de décision. Mais elle pose passablement de problèmes et c'est la porte ouverte à de la cogestion. Imaginez par exemple, dans le cadre d'une négociation, la discussion sur un plan de quartier et la commission qui veut tout à coup rencontrer le promoteur. Pour moi, il y a de réels risques de triangulation. Compte tenu du partage des compétences, cet alinéa me semble vraiment problématique.

Je propose que cela se passe au moins en présence d'un membre de la municipalité. Mon sous-amendement modifie ainsi le début de l'alinéa :

« **Art. 40i**. — Al. 2 : *En présence d'un membre de la municipalité,* (…) »

D'ailleurs, dans son rapport, la commission laisse clairement entendre que cela est imaginé. Mais je pense qu'il faut l'expliciter pour éviter des batailles sans fin sur le sujet.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Au départ, j'ai eu la même réaction que M. Mayor. Premier point : autant il faut saluer la volonté d'une information correcte de la commission, autant des difficultés liées à des dérapages pourraient apparaître ; par exemple la reconstitution quasi complète d'un projet par des membres du conseil communal. Il est indispensable que cette opportunité soit offerte avec la présence d'un membre de la municipalité.

Deuxième point : la question des compétences financières du bureau me fait souci. En effet, le bureau du conseil n'a aucune compétence financière. De plus, il n'a qu'un devoir d'information vis-à-vis de la municipalité et aucune obligation de se référer à elle pour ces questions financières. J'aimerais avoir quelques explications concernant ce point.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — D'abord, ce n'est pas le président-rapporteur qui, de sa seule initiative, convoque un ou deux intervenants extérieurs et les impose à la commission. Il doit préalablement informer les membres de la commission et demander leur assentiment. C'est la première cautèle. Deuxième cautèle, il est évident que l'intervenant extérieur pourra présenter ses arguments et répondre aux questions techniques des membres de la commission au début de la séance. Pour les phases suivantes, soit le débat de la commission et surtout la procédure de vote, il est bien évident qu'on l'aura remercié et qu'il sera sorti de la salle.

Le président : — Je ne crois pas que l'objection portait sur ce point.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — L'intervention de M. Mayor est pétrie de bon sens. Dans la pratique, il est très compliqué de mélanger la relation que la municipalité peut avoir avec un tiers et la relation qu'elle a avec une commission, notamment pour des raisons de secret des affaires. Il peut y avoir un lien financier entre les parties. S'y ajoute la problématique entre le tiers invité et les membres de la commission qui se connaissent et sont peut-être eux aussi en affaires. Cette triangulation est extrêmement compliquée et aboutit directement au spectre de la cogestion parce que la relation avec le tiers est du ressort de la municipalité. A tout le moins, la municipalité doit être associée à 100% à une telle démarche. J'irai même jusqu'à dire que, pour des raisons qu'elle expliquerait à la commission, elle doit pouvoir dire « non, vous ne pouvez pas rencontrer un tiers. » Cela en lien avec le secret des affaires ou d'autres éléments confidentiels. Je n'ai pas d'exemple qui me vienne immédiatement à l'esprit, mais à plusieurs reprises j'ai pu constater que cette triangulation posait de nombreux problèmes à l'ensemble des parties, qu'elle mettait le tiers invité mal à l'aise plutôt que dans une situation confortable, tout comme les membres de la commission.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je soutiendrai le sous-amendement de notre collègue Mayor. C'était d'ailleurs l'intention de la commission puisque nous avons prévu, dans un autre article, que la municipalité pouvait toujours demander à être présente dans une séance de commission. Elle pourrait donc aussi être présente dans une séance de ce type. C'est peut-être mieux de le préciser dans cet alinéa pour que les choses soient tout à fait claires.

Au sujet des compétences du bureau du conseil, il a celle de définir son budget. S'il y a des communes dans lesquelles il est d'usage de recevoir des intervenants extérieurs dans le cadre de commissions, peut-être que le bureau du conseil doit le prévoir dans son budget. Il pourrait alors autoriser ou non la commission, comme le prévoit l'amendement de la commission. Je vous recommande de soutenir le sous-amendement de M. Mayor.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Je ne voudrais pas avoir l'air de me joindre à un chœur municipal, mais je voudrais dire deux mots au sujet de cet amendement, sur un aspect un peu différent de celui abordé jusqu'ici. La formulation qui émane de la commission est un peu hybride et, à sa lecture, on ne comprend pas très bien qui sont ces intervenants extérieurs. Selon cette formulation, la commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité. Il paraît justifié qu'elle reçoive des gens directement concernés ; mais qu'elle les consulte me paraît bizarre. Il y a une curieuse accumulation de verbes qui attendent des compléments d'objet différents. Recevoir des parties intéressées, ma foi, pourquoi pas ? Quoique le spectre de la cogestion se rapproche. Par contre, « consulter » devrait se rapporter à des experts indépendants et pas à des gens directement concernés, me semble-t-il. Par ailleurs, tout ce qu'a dit M. Jean-Luc Chollet semble aller de soi. Peut-être que cela va sans dire mais irait encore mieux en le disant.

M. François Payot (PLR) : — Si je peux comprendre l'intérêt de l'information complémentaire d'une commission, il est évident que la formulation de l'amendement de la commission ne peut pas être conservée. Je propose de le sous-amender de la manière suivante :

« **Art. 40i**. — Al. 2 : *Après accord préalable de la municipalité, notamment en cas d'engagement financier,* une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.

Biffer la deuxième phrase. »

Les membres de la commission doivent se récuser eux-mêmes s'ils sont directement concernés par un objet. Nous savons qu'ils ne peuvent pas siéger si un objet les concerne directement. Vous vous rendez compte si tout d'un coup on demande, par le biais de la commission en plus, que des gens concernés viennent siéger, soient informés de questions ou indirectement de la préoccupation de la commission, on est dans un non-sens législatif. Je propose en tout cas de modifier la première phrase de l'amendement.

Le président : — Je donne la parole à M. Jean-Michel Favez pour rappeler les cas de figure auxquels la commission avait songé.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Tout en constatant que tous ceux qui sont intervenus jusqu'à maintenant sur le sous-amendement de M. Mayor sont des municipaux et des syndics, je remercie M. Chollet d'avoir rappelé les cautèles mises en place par la commission pour recevoir des intervenants extérieurs en l'absence de la municipalité. M. Pidoux demande un exemple concret de situation où une commission pourrait être appelée à recevoir des intervenants extérieurs. On en vient là à de la politique locale. La proposition de M. Payot est qu'avec l'autorisation de la municipalité, il est possible de recevoir un intervenant extérieur. C'est bien ce cas de figure qui m'a incité, en commission, à déposer cet amendement dont je suis l'auteur. Le cas que je cite concerne une révision du règlement du personnel communal dans notre commune, à l'occasion de laquelle la commission unanime a demandé à recevoir la commission du personnel de ladite commune. Le règlement en question était passablement contesté puisque les trois quarts des employés communaux s'opposaient au préa-

vis municipal. Il paraissait logique à cette commission d'entendre le personnel concerné. Or, la municipalité s'y est opposée totalement dans un premier temps et a ensuite fait des histoires parce que nous étions passés sur sa non-autorisation pour recevoir les membres de la commission du personnel. Il me paraît tout à fait normal qu'une commission puisse siéger dans un tel cas en l'absence de l'employeur. En tout état de cause, je vous encourage indubitablement et d'une manière ferme à refuser le sous-amendement proposé par M. Mayor.

M. Michel Renaud (SOC) : — On ne peut pas passer comme chat sur braise — parce que cela arrangerait les membres des exécutifs — sur une proposition de ce type. Elle correspond à une manière moderne de voir le travail d'une commission. Nous représentons ici toutes les régions et il faut imaginer que les communes vaudoises sont diverses. Comme cela a d'ailleurs déjà été dit dans ce débat, il y en a de très grandes, de très petites et il n'est pas forcément question d'appliquer systématiquement un tel texte légal. Pourtant il est nécessaire. Certains ont dit qu'il était un peu hybride. C'est vrai, car le type de fonctionnement est un peu différent de celui de notre parlement lorsqu'on touche à l'aspect financier. Pourtant, on a essayé d'ouvrir une porte et de ne pas faire de cet article un sujet de discorde entre l'exécutif et le législatif. Je n'y vois pas tellement de la cogestion. En disant que la municipalité doit être informée, on a une ouverture et on évite que des gens travaillent dans le dos des autres. La capacité de la municipalité à se faire représenter lors d'une séance est définie à l'article 35 de la présente loi, il n'y a pas de discussion possible là-dessus. Et puis la commission qui souhaite entendre des personnes extérieures doit d'abord avoir l'aval du bureau et ce dernier va décider si des frais sont engagés et comment les choses peuvent être réglées ou non. Si l'affaire est trop importante par rapport à la réalité des faits, le bureau dira non, il en a la capacité. On n'a donc pas trop ouvert cette porte, on a estimé en commission qu'il était nécessaire de prévoir une telle disposition au jour d'aujourd'hui. Je vous demande de soutenir l'amendement de la commission.

M. Philippe Randin : — Je m'étonne de cette levée de boucliers de la part des municipaux et syndics de ce plénum étant donné — faut-il le dire ? — la manière dont nous-mêmes fonctionnons lors du traitement d'un exposé des motifs. Nous avons parfois recours à des spécialistes et des personnes interviennent dans nos travaux de commission. Par exemple, lors de l'examen de la loi sur les chiens, nous avons entendu des experts de toutes tendances, des anti- et des pro-chiens ; pour la loi sur l'agriculture, plusieurs experts sont venus nous donner des explications sur les produits authentiques et d'autres choses. C'est pourquoi je m'étonne de cette levée de boucliers contre la proposition de la commission. D'autant plus qu'il y a des garanties. MM. Renaud, Chollet et Favez ont expliqué comment la municipalité était informée et que cela se faisait, naturellement, avec la bénédiction du bureau. La transparence existe et toutes les garanties sont données pour que cela se fasse dans la sérénité au début de la discussion sur un préavis. Il faut dire que maintenant beaucoup de préavis sont très techniques et que nous nous targuons de travailler avec des conseillers de milice.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — M. Mayor demande l'accord de la municipalité pour que la commission puisse entendre des intervenants extérieurs. Evidemment que… (le président l'interrompt : il demande sa présence) M. Mayor aurait dû déclarer ses intérêts en disant qu'il était conseiller municipal. Il me semble que le corps délibérant est libre de demander tout renseignement utile pour se forger une opinion et se déterminer sans en référer à la municipalité. Sinon, la municipalité serait un pouvoir de tutelle sur le conseil communal et ce serait peu compatible avec la conception que nous avons de la séparation des pouvoirs. Mais enfin, tout est possible !

M. Frédéric Borloz (PLR) : — Je trouve la proposition de M. Payot excellente. Si M. Renaud regrette l'animosité qu'il a déclenchée en soutenant cet amendement en commission, avec son expérience il avait la faculté de savoir qu'en voulant changer cela sous prétexte d'avoir une gestion « moderne » — je ne sais pas ce que cela veut dire — il allait forcément susciter une problématique.

Deux exemples sont très intéressants, dont celui cité par M. Favez. Je pense qu'on sera tous d'accord pour dire que si une municipalité refuse des éléments et un peu de transparence à une commission, ce n'est pas la meilleure façon de défendre son préavis. En l'occurrence, pour une modification du règlement sur le personnel, nous avons vécu exactement l'exemple inverse à Aigle où je suis syndic, comme tout le monde le sait. Nous modifiions notre règlement du personnel et le souhait a été émis de recevoir le président de l'association du personnel. Non seulement ce dernier a été reçu, mais j'ai pris la précaution de m'absenter pour laisser la commission discuter avec lui en toute sérénité. Dans une autre situation, avec une commission hostile au préavis de la municipalité, j'aurais peut-être agi différemment, partant du principe que l'employeur du personnel communal n'est pas le conseil communal mais bien la municipalité et qu'elle doit pouvoir dire non dans une situation particulière. Je pense que c'était le cas dans la commune de M. Favez. La municipalité doit pouvoir faire un choix par rapport à cela.

Il y a d'autres exemples. Lorsqu'il existe une relation financière entre la commune et un tiers vendeur ou acheteur, il pourrait arriver qu'une commission se mette à reprendre une négociation, alors même qu'elle a été

âprement menée par l'exécutif. Alors, on est vraiment dans des cas de cogestion et ces cas doivent être évités. Le sous-amendement Payot permet de rester serein dans le cadre d'une gestion qui n'est peut-être pas moderne mais traditionnelle. Une gestion trop traditionnelle pour M. Renaud, mais au moins efficace.

Le président : — Peut-être que M. Payot a trouvé un libellé équilibré. Nous projetons son sous-amendement qui a l'avantage de préserver ce qui était un peu l'esprit des débats, c'est-à-dire la possibilité pour une commission du conseil de saisir un expert externe tout en ayant les garde-fous nécessaires, étant entendu que, selon l'article 35, la municipalité peut toujours être présente. J'ai résumé un peu ce que M. Payot nous a exposé et vous avez son sous-amendement sous les yeux.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Beaucoup de choses ont été dites par mes préopinants et par les membres de la commission. Je rappelle qu'à l'article 35 intitulé Droit d'initiative de la municipalité, nous avons ajouté un alinéa 3bis qui résume bien la participation de la municipalité. Si vous le reprenez, vous verrez.

Et puisque j'ai été interpellée par rapport aux membres du bureau, je rappelle qu'il s'agissait de respecter le principe de la séparation des pouvoirs. Nous avons estimé en commission que les membres du bureau ont parfois plus de recul à l'égard des objets traités. C'est pourquoi nous avons mentionné le bureau à cet alinéa.

Le président : — Je précise qu'en ouvrant la discussion sur le sous-amendement Mayor et avec les contre-propositions qui pleuvent sur la table, cela devient un peu ingérable. D'où ma proposition de voir si la solution préconisée par notre collègue peut convenir. Il semble qu'elle ne convienne pas à M. Mayor.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'ai l'impression que tout se mélange un peu. Je tiens à rappeler que l'article 35, alinéa 3bis, précise déjà que la municipalité peut être présente dans une commission. Le rappeler maintenant à l'article 40i me semble superfétatoire.

Par rapport au sous-amendement de M. Payot, j'ai quelques craintes. Il dit « Après accord préalable de la municipalité, etc. ». Mais si la municipalité ne donne pas son accord, vous voyez les tensions qui en résulteront. Cela n'apaisera pas les relations entre commission et municipalité. Et je ne donne pas cher du débat démocratique au sein du conseil concerné. Je vous propose de vous en tenir à la formulation proposée par votre commission et largement admise. Je me souviens que les débats de la commission avaient porté sur deux choses : la question du règlement du statut du personnel, dont M. Favez a fait état, et aussi l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil et les possibilités des commissions de gestion et des finances d'interpeller les collaborateurs de l'Etat moyennant d'en avoir averti les chefs de départements. On était parti dans cette réflexion et c'est pourquoi le département avait proposé la formule « Après en avoir informé la municipalité ».

Je crois qu'il faut éviter toute tension entre commission et municipalité. Si une municipalité veut être présente, l'article 35 le lui permet. S'il faut son accord préalable, je crains qu'on aille au-devant de blocages qui feront intervenir les municipalités auprès du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) qui devra rendre un avis de droit, etc. Et on reviendra à la modification de la loi sur les communes.

Le président : — Puisque c'est ce qui m'est demandé, je vais essayer de remettre de l'ordre dans la succession des propositions d'amendements.

M. Olivier Mayor (VER) : — Il faut préciser les choses. Monsieur Chollet, ce n'est pas mon sous-amendement qui parle d'autorisation, c'est celui de M. Payot. Il me semble qu'il y a confusion dans ce débat. Demander l'autorisation, cela peut aller trop loin dans certains cas. Mais si on ne précise pas un tout petit peu cet article, il permet certaines dérives. J'ai trouvé très intéressant de lire, dans l'exposé des motifs, que cette modification de loi tient à codifier les pratiques justement pour éviter cela. Le débat prouve bien que les choses ne sont pas claires et qu'il faut les préciser.

M. Randin dit que nous, au Grand Conseil, nous pouvons nous adjoindre quelqu'un. Il a tout à fait raison, si ce n'est qu'un conseil communal ou général ne fait pas de lois ; il vote des crédits et fait des règlements. C'est une différence. Rien ne l'empêche effectivement de recevoir ou de consulter des intervenants extérieurs. Avec l'amendement Payot, l'autorisation serait peut-être discutable bien qu'elle n'intervienne qu'en cas d'engagement financier, ce qui limite un peu. Je le répète, si c'est pour l'information et la formation de l'opinion des commissaires, cela ne me pose aucun problème ; je pense que nous devons le faire. Mais je rappelle que les attributions du conseil communal sont exhaustivement listées à l'article 4 de la loi sur les communes alors que les compétences de la municipalité sont générales. Là se situe la différence et c'est un des grands principes de la loi sur les communes. On contreviendrait à ce grand principe en acceptant le sous-amendement de M. Payot. Alors, attention à ne pas faire une espèce de loi hybride qui serait une « vaudoiserie » et ne tiendrait juste pas

la route. Je le rappelle : les attributions du conseil communal sont énoncées exhaustivement à l'article 4 et dans les règlements des conseils, et c'est pourquoi cela pose problème.

J'ai entendu M. Favez, contrairement à Mme Wyssa — ils ont pourtant participé à la même commission — nous dire qu'il souhaite qu'une commission siège en l'absence de la municipalité pour examiner un objet, soit le règlement du personnel communal, qui est clairement de la compétence de la municipalité ; quelqu'un d'autre l'a dit. Il nous faut clarifier un peu cet amendement de la commission, notre long débat le prouve.

Le président : — Monsieur le député, on vous a signalé que l'article 35, alinéa 3bis, dit que de toute façon la municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans une commission. La présence de la municipalité est donc garantie. Maintenez-vous votre sous-amendement qui dit la même chose à l'alinéa 2 de l'article 40i ?

M. Olivier Mayor (VER) : — Je retire mon sous-amendement au profit de celui de M. Payot mais qui doit peut-être…

Le président : — …encore être retravaillé. D'accord.

M. Daniel Brélaz (VER) : — La partie sur laquelle je voulais intervenir étant clarifiée, je renonce.

M. François Payot (PLR) : — J'aimerais préciser la portée de mon amendement, puisqu'il semble qu'on prenne cela pour une attaque. Je suis totalement favorable à ce qu'une commission soit documentée au maximum ; c'est le principe même pour que la municipalité puisse faire passer son préavis. Ce que la commission ne peut pas savoir — et que seule la municipalité sait — ce sont les réelles incompatibilités — cela arrive dans un nombre de cas très restreint — avec un intervenant extérieur par rapport à un préavis ou à un objet soumis à l'examen du conseil, incompatibilités qui entraîneraient des conflits que seule la municipalité connaîtrait. Elle doit donc pouvoir dire non en s'expliquant. Elle doit pouvoir dire : « Non, dans ce cas, ce n'est pas possible car il y a conflit d'intérêts ou préjudice pour la commune si la commission reçoit ou consulte tel ou tel intervenant. » C'est la première chose.

Autre chose : Pourquoi proposer que, si l'intervention implique un engagement financier, ce soit de la compétence de la municipalité plutôt que du bureau du conseil ? Cela va de soi, c'est beaucoup plus simple, car la municipalité, dans le cadre de son préavis, dote le conseil des moyens nécessaires pour se forger une opinion. Si la commission est en train de demander un contre-examen et s'adresse au bureau, c'est plus compliqué. Il faut reconnaître que cela ira beaucoup plus loin qu'un simple dédommagement pour le déplacement d'un spécialiste. Si la municipalité — je me base sur le règlement communal de Grandson dont je suis le syndic — donne les moyens de procéder de cette façon, cela ne restreint en aucune façon les droits et compétences de la commission, voire du conseil. La municipalité a tout intérêt à faire passer son préavis, elle n'a pas intérêt à bloquer une commission, laquelle invoquerait ce fait devant le conseil communal ; lors du débat, elle dirait : « Nous n'avons pas reçu ou nous avons reçu telle et telle opposition de la municipalité à nous renseigner. » Une situation de ce type est, à mon avis, largement plus dommageable pour la municipalité que de fournir à la commission les renseignements adéquats.

Le président : — Il y a huit demandes de parole. C'est excessivement compliqué et je me demande si je ne peux pas essayer de circonscrire le débat à l'opposition qu'il y a clairement entre ceux qui souhaitent que la municipalité soit simplement informée et après la commission fait comme elle veut, et ceux qui veulent que la municipalité soit d'accord. Sur le principe, si on arrivait à clarifier cela, on pourrait ensuite trouver une rédaction. La municipalité doit-elle être simplement informée ou doit-elle être d'accord pour une telle consultation ? Concernant la proposition de M. Jérôme Christen à venir, c'est un sous-amendement ; c'est encore un peu différent.

M. Eric Züger (SOC) : — Je trouve que le sous-amendement de M. Payot va relativement loin parce qu'il permet à la municipalité de décider si une commission peut ou ne peut pas entendre quelqu'un. C'est pratiquement un acte de censure vis-à-vis de la commission. Celui de M. Mayor propose qu'un membre de la municipalité soit présent lorsqu'il y a un intervenant extérieur, ce qui permet une contre-argumentation. Il est important qu'une commission puisse se faire une opinion sincèrement et correctement en entendant les arguments des uns et des autres.

Je déclare mes intérêts : je suis municipal. Je trouve qu'il n'est pas judicieux qu'une municipalité puisse interdire à une commission d'entendre quelqu'un. Par contre, il est judicieux qu'il y ait simultanément la présence d'un membre de la municipalité, ce qui crée un équilibre.

M. Claude Schwab (SOC) : — Comme mon préopinant, je dois prendre du recul par rapport à ma fonction précédente de président de conseil communal et ma fonction actuelle de municipal en essayant d'être le simple citoyen de demain que je serai, je l'espère. C'est vraiment la question de l'indépendance des pouvoirs, dont nous députés, même membres d'exécutifs sur le plan communal, sommes persuadés de l'importance ici dans ce plénum. Il faut donner la possibilité au conseil communal de faire son travail et la possibilité à la municipalité, qui a été informée, d'être présente pour pouvoir argumenter si le débat doit être contradictoire. Dans ce sens, il s'agit d'informer et non pas de censurer.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Je déclare mes intérêts en tant que syndic de Gland. L'attaque de M. Favez par rapport à la commission glandoise concernait uniquement la question de la présence ou non de la municipalité. Pour moi, le sous-amendement de M. Payot est tout à fait positif. C'est vrai que la séparation des pouvoirs n'est pas tout à fait réglée, tel qu'on peut l'entendre au Grand Conseil. Simplement, dans une commune les choses sont un peu différentes. Une municipalité a effectivement tout intérêt à défendre des intérêts corrects pour faire passer ses projets.

M. Yves Ferrari (VER) : — Si une municipalité a tout intérêt à faire passer son préavis, elle ne doit pas commencer à fixer des conditions pour qu'une commission puisse recevoir une personne ou une autre. Le reste a déjà été dit et je vous invite à en rester à ce que la commission vous propose.

M. Michel Renaud (SOC) : — Par rapport à certaines de ses objections, j'aimerais dire à M. Borloz que je ne suis pas le père de cette proposition mais que j'en suis solidaire. Je suis arrivé dans la commission alors que cette proposition avait déjà été faite. J'aimerais aussi lui dire que je ne mélange pas les choses : lorsqu'on parle d'auditionner des personnes extérieures, pour moi ce ne sont pas des employés de la commune ; car là effectivement, on commencerait à mélanger les bidons, ce qui n'est absolument pas mon souhait. Ce que nous avons voulu faire en commission, je le répète, c'est mettre un échelon, c'est-à-dire que lorsqu'un problème financier peut se poser, l'autorité qui va négocier avec la municipalité est le bureau du conseil communal. C'est comme cela que le texte a finalement été rédigé.

Un mot encore pour dire que je ne vois pas bien que l'audition soit soumise à une autorisation de la municipalité. Je m'avance peut-être trop, mais il ne me semble pas possible que le Service juridique et législatif du canton accepte cela dans une loi sur les communes.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Pour compléter ce que vient de dire notre collègue Michel Renaud, il ne s'agit pas du tout, dans l'esprit de ce qui est proposé, de pouvoir entendre les employés communaux dans leur fonction d'employés communaux. Dans l'exemple donné, il s'agissait d'entendre les représentants d'une commission du personnel, qui ne représentent donc pas la commune mais se représentent eux-mêmes pour se défendre vis-à-vis d'un employeur. Je rejoins tout à fait ce que dit M. Borloz : c'est juste une question de bon sens que la municipalité se retire pour permettre à la commission, quand elle le demande unanimement, d'entendre ces personnes. Malheureusement, cela n'est pas compris partout et c'est pourquoi cet alinéa est proposé.

Par ailleurs, je remercie M. Mayor d'avoir retiré son amendement.

Le président : — Dernier orateur inscrit, M. Christen, se propose d'améliorer la proposition de la commission.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je pensais intervenir après le vote sur le sous-amendement Payot, mais je peux le faire maintenant. Il est absolument indispensable qu'une commission puisse auditionner un expert en présence de la municipalité, comme l'a dit notre collègue Mayor. Par contre, il n'est pas souhaitable que la municipalité impose son point de vue à un moment donné. Je n'ai pas le souvenir, pendant les cinq années où j'ai été municipal, d'avoir été confronté à un cas de figure où j'aurais souhaité qu'une commission ne rencontre pas une personne ou une autre. La municipalité rencontre qui elle veut, une commission rencontre également qui elle veut.

M. Payot a fait remarquer que cet alinéa n'était pas clair en parlant d' »intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité ». Aussi, par un sous-amendement à l'amendement de la commission, je vous propose de nous arrêter aux termes « des intervenants extérieurs » sans préciser qu'ils sont directement concernés par l'objet traité.

« **Art. 40i**. — Suppression de "directement concernés par l'objet traité". »

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Quand M. Christen a dit « je vous propose de nous arrêter », j'ai pensé qu'il voulait que nous interrompions le débat ici pour le reprendre plus tard dans la sérénité. Puisqu'il dépose un nouveau sous-amendement sur ce même alinéa, cela devient un peu compliqué. Je propose que nous cessions nos travaux pour aujourd'hui. Nous ne nous porterons pas plus mal si nous les reprenons lors de la pr

sions nos travaux pour aujourd'hui. Nous ne nous porterons pas plus mal si nous les reprenons lors de la prochaine
séance.

Le président : — Il me semble que nous pouvons au moins voter sur l'opposition de principe, autorisation ou non de la municipalité, d'autant qu'il n'y a plus de demande de parole et que le débat est clos.

Le sous-amendement François Payot est adopté par 62 voix contre 54 et 6 abstentions.

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 17 heures.

Ci-dessous : rapport de commission

Annexe : rapport de la commission / Objet (453)

Texte du Conseil d'Etat

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

et

- **la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**
- **la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle**
- **loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940**
- **la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions**
- **la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux**

et abrogeant

- **la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts**
- **la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles**

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- **sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'art. 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)**
- **sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (08_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)**
- **sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182)**

1 Introduction

Cette importante révision de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) a été abordée dans un état d'esprit constructif par la commission chargée de l'examiner. Lors de l'examen de ce projet qui ouvre de nombreux articles de la loi, la commission n'a ainsi pas hésité à fonctionner tel un véritable laboratoire législatif, cherchant article après article à trouver des solutions qui, simultanément, répondaient aux besoins actuels des communes et emportaient, si ce n'est l'unanimité, l'adhésion d'une large majorité des membres de la commission. Force est en effet de constater que rares sont les propositions de modifications du projet du Conseil d'Etat (CE) proposées au Grand Conseil (GC) qui ont fait l'objet de votes tranchés. Pour mener à terme cet examen approfondi, la commission a d'ailleurs dû revenir à plusieurs reprises sur certains articles, une deuxième lecture s'imposant au final pour garantir la cohérence des modifications proposées.

En portant un regard rétroactif sur les travaux d'examen de ce projet présenté par le CE, il faut admettre que la commission a notablement infléchi et enrichi la proposition initiale avec, il faut l'admettre également, fort souvent l'accord de la cheffe du Département de l'intérieur (DINT) et le soutien de ses collaborateurs, lesquels – il convient de le souligner avec force – ont fait preuve d'un esprit constructif tout au long de ces travaux, cherchant en toute circonstance à répondre aux

interrogations ainsi qu'aux demandes de compléments formulées par l'ensemble de la commission, ou par tel ou tel membre de celle-ci, sans jamais se limiter à défendre pour le principe les propositions formulées initialement et d'ores et déjà soumises à une large procédure de consultation. Ces modifications ont tantôt limité le projet du CE, en supprimant ou limitant la portée de certaines propositions, tantôt au contraire élargi la portée du projet de révision de la loi, notamment en précisant certaines procédures.

Lors de son examen, la commission a toujours tenu à effectuer une pesée d'intérêt entre ce qui relevait, d'une part, de l'autonomie communale et devait dès lors être traité dans les règlements communaux, et d'autre part, ce qu'il était justifié de préciser dans la loi. Aussi au final, la commission propose-t-elle de nombreuses modifications au projet de loi soumis pas le CE, certaines consistant en de simples précision ou corrections de plumes, d'autres ayant au contraire une portée bien plus importante, comme par exemple :

- la possibilité pour la municipalité de proposer des amendements et des sous-amendements aux propositions de décisions et règlements portés devant le conseil (article 35a) ;
- le droit des pétitionnaires ou de leurs représentants d'être, en principe, entendus par la commission qui examine leur pétition (article 34c) ;
- une plus grande précision de la procédure de vote du conseil et de son président (article 35c) ;
- le droit pour les commissions du conseil, sous certaines conditions, de recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concerné par l'objet traité (article 40i) ;
- une clarification de la notion de collégialité (article 65b) ;
- l'abandon de l'obligation pour les communes de se doter d'un système de contrôle interne (article 93i) ;
- une procédure associant en amont les conseils communaux et généraux dans les mécanismes d'adoption des conventions et des règlements intercommunaux (articles 110 et 113) ;
- le retrait de critères subjectifs dans la procédure de suspension et de révocation (article 139b) ;
- la suppression d'un article destiné à réglementer la démission de membres de municipalités ou de membres des conseils généraux et municipaux (article 139c).

Comme de bien entendu, seuls les articles ouverts par le projet soumis par le Conseil d'Etat ont pu faire l'objet des travaux de la commission, à deux notables exceptions près : la proposition soutenue par le CE d'introduire un article qui établit le caractère épicène de la LC, d'une part, la proposition de remplacer dans l'ensemble de la loi le terme, désormais juridiquement obsolète, de « *fonctionnaire* » par celui de « *collaborateur* », par l'introduction d'un article spécifique dans la loi de modification de la LC, d'autre part.

1.1 Séances

La commission s'est réunie à six reprises à la Salle du Bicentenaire, Place du château 6, à Lausanne, soit : lundi 26 mars 2012, de 13h30 à 17h30 ; lundi 30 avril 2012, de 8h à 12h ; samedi 5 mai 2012, de 8h à 12h ; lundi 21 mai 2012, de 13h30 à 17h30 ; vendredi 1er juin 2012, de 14h à 17h et, finalement, mardi 12 juin 2012, de 7h à 9h.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

La commission était composée de Mesdames Claudine Wyssa, Véronique Hurni, Florence Golaz, Michèle Gay Vallotton, Anne Baehler Bech et de Messieurs Michel Rau, Pierre-André Pidoux, Alain Monod, Philippe Modoux, Philippe Martinet, Pierre Grandjean, Jean-Michel Favez, François

Debluë, Fabrice de Icco, Jérôme Christen, Jean-Luc Chollet. La soussignée Roxanne Meyer Keller était quant à elle confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

Lors de la deuxième séance de la commission, Monsieur François Payot a remplacé Madame Claudine Wyssa ; Monsieur Philippe Modoux était absent sans être remplacé. Lors de la quatrième séance de la commission, Monsieur Laurent Wehrli a remplacé Madame Véronique Hurni et, dès cette séance et jusqu'à la fin des travaux de la commission, Monsieur Michel Renaud a remplacé Monsieur Jean-Michel Favez. Lors de la cinquième séance de la commission, Messieurs Pierre-André Pidoux et Jérôme Christen se sont excusés sans se faire remplacer, alors que de son côté Monsieur Philippe Modoux s'est fait remplacer par Monsieur Jean-Marc Sordet. Lors de la sixième et ultime séance de commission, Madame Anne Baeher Bech et Monsieur Pierre-André Pidoux se sont excusés sans se faire remplacer.

1.2.2 Département de l'intérieur

Le Département de l'intérieur (DINT) était représenté par sa cheffe, Madame Béatrice Métraux, accompagnée de Monsieur Eric Golaz, chef du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), de Madame Fanny Grec, cheffe du secteur juridique du SeCRI (absente lors de la cinquième séance), de Madame Loan Nguyen, juriste au SeCRI, absente à la quatrième et à la sixième séance. Lors de la séance du 21 mai, au cours de laquelle les aspects financiers ont été plus spécifiquement abordés, la cheffe du DINT était également accompagnée de Monsieur Fabrice Weber, directeur de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFICO) au SeCRI. Pour être complet signalons enfin que, lors de la séance du 1er juin 2012, Madame Anna-Isabelle Azevedo, stagiaire au SeCRI, faisait partie de l'équipe qui secondait la cheffe du DINT.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de commission, qui s'est chargé de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de rédiger au final une synthèse des travaux de la commission.

1.3 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie des documents suivants :

- David Equey, *Aspects juridiques de l'institution communale*, in *Revue de droit administratif et de droit fiscal. Revue genevoise de droit publi*c, Hors série, 2010, 215 pages ;
- *Avant projet d'EMPL modifiant la Loi du 28 févier 1956 sur les communes*, document mis en consultation, mai 2011 ;
- *Note de synthèse sur le retour de la consultation sur le projet de modification de la Loi sur les communes*, SeCRI, mars 2012 ;
- *Schémas de traitement de l'interpellation, de la motion, du postulat et des pétitions* ;
- *Projet de directive sur le système de contrôle interne des collectivités publiques communales vaudoises* ;
- *Projet de modification de la Loi sur les communes. Propositions d'amendements*, Service des affaires intercommunales de la Riviera, 4 avril 2012 ;
- *Nouvelle loi sur la juridiction constitutionnelle – Incidences sur les règlements, arrêtés et tarifs communaux et intercommunaux, leur publication et le délai référendaire*, Circulaire du SeCRI à

l'attention des municipalités des communes vaudoises, des autorités des fractions de communes et des Comités de direction des associations de communes, 24 février 2005 ;

- *Règlement-type pour les conseils communaux*, SeCRI, mai 2005 ;
- *Règlement-type pour les conseils généraux*, SeCRI, mai 2005.

En plus de cette documentation, le SeCRI s'est efforcé, au travers de plusieurs notes à l'adresse de la commission, de répondre aux demandes d'information supplémentaire et de (re)formulation d'amendements, émanant de la commission dans son ensemble, de membres particuliers de la commission, voire de représentants de l'intercommunalité. A cette fin, le Service juridique et législatif (SJL) a répondu tout au long des travaux de la commission avec toute la diligence et la précision nécessaire aux demandes émanant soit de la commission soit de la cheffe du DINT, par des avis de droit portant sur des questions sensibles telles que les modalités du vote dans les conseil communaux ou généraux ; le droit à l'information des membres du conseil général ou communal, des commissions communales de gestion et des finances, ainsi que des tiers ; la collégialité et sa rupture, thème qui a été l'occasion de solliciter la mémoire des travaux de la Constituante auprès de son préposé ; la publicité des séances de la Municipalité, la protection des données et le droit à l'information, sujets sur lesquels l'avis du Préposé à la protection des donnée et à l'information a également été sollicité.

2 Informations préliminaires du Conseil d'Etat

La cheffe du DINT s'est d'emblée réjouie de voir que ce projet de modification de la Loi sur les communes (LC) soit soumis à l'examen du Grand Conseil, tout en précisant qu'elle n'avait pas participé à son élaboration. Datant de 1956, a-t-elle rappelé, cette loi a d'ores et déjà été modifiée à neuf reprises, la plus importante révision ayant fait suite à l'entrée en vigueur de la Constitution du 14 avril 2003. Dans ce projet de modifications de lois, le CE propose plusieurs éléments visant à adapter la législation à la jurisprudence ainsi qu'à la doctrine, lesquelles ont évolué. Il s'agit également de répondre à plusieurs interventions parlementaires concernant la LC. Enfin, les élus communaux ont posé des questions au SeCRI et cet EMPL a également la volonté de répondre aux soucis des élus communaux.

En résumé, les modifications principales de cette loi concernent : le droit formel à l'information des membres des législatifs communaux ; des clarification de l'exercice de la fonction de conseiller général ou communal ; le fondement légal du travail des commissions et des procédures à suivre ; la clarification des voies de droit contre les décisions rendues par les autorités.

3 Discussion générale

Limites d'une révision partielle

S'est posée en liminaire la question de savoir s'il n'eut pas été judicieux que le Conseil d'Etat propose une révision complète de la Loi sur les communes plutôt qu'une révision partielle.

Pour la cheffe du DINT, les points touchés par la modification de la LC ne nécessitaient pas de révision globale de la loi. Le chef du SeCRI a quant à lui expliqué que, s'il n'y a pas de règle absolue pour distinguer une révision partielle d'une refonte complète, compte tenu de l'importance de ce projet de loi, son service ainsi que le SJL s'étaient posé cette question, et étaient au final arrivés à la conclusion qu'une révision partielle pouvait convenir car ce qui est proposé, de leur point de vue, est un toilettage : si ce projet de loi est accepté, il n'y aura en effet pas de changement fondamental du rôle des communes ou du fonctionnement entre les institutions. Il s'agit d'une mise au point concernant différentes questions qui se sont posées ces dernières années, pour l'essentiel les articles proposés consistant à codifier la pratique actuelle.

Un membre de la commission a fait part de sa frustration de ne pas pouvoir entrer en matière sur certains articles non touchées par le présent projet de loi, un certain nombre d'entre eux méritant de son point de vue un toilettage ou des révisions. Il s'est interrogé si, dans le cas où une forte majorité de la commission souhaitait intervenir sur un article, la proposition pourrait faire un tour par le CE et dès lors être traitée par la commission.

La cheffe du DINT a rappelé qu'il existe un avis de droit qui indique clairement, s'appuyant sur la disposition de l'article 95, al. 1 LGC, qu'une commission ne peut pas modifier des articles non traités par le projet de loi qui lui est soumis. Dès lors il s'avérerait difficile de proposer la modification d'articles non traités. Toutefois, elle a rappelé à cette occasion que le Grand Conseil et les députés disposent de voies pour proposer des modifications de loi. Sur ces propos, un autre commissaire a estimé qu'une certaine ouverture serait cohérente avec une certaine prétention d'exhaustivité de régler tous les chausse-trappes qui remontent au SeCRI. Aussi a-t-il espéré qu'avec l'accord du CE, il serait possible d'améliorer sur certains points ce projet, ce qui serait tout bénéfice pour la législature à venir.

Retour de la consultation : l'abandon des organismes régionaux

Suite à des questions concernant le retour de la procédure de consultation, le chef du SeCRI a expliqué que, pour l'essentiel, vu que les questions abordées sont nombreuses et souvent techniques, il n'a pas été relevé une direction générale claire dans le retour de la consultation. Il y a toutefois eu un effet général, soit l'abandon de l'idée de créer des organismes régionaux qui auraient constitué une nouvelle forme de collaboration intercommunale. Il s'agissait d'une solution offerte aux communes pour répondre à la problématique des agglomérations, notamment. Mais, compte tenu des réactions négatives générales enregistrées dans le cadre de la consultation, en l'état cette idée a été laissée de côté.

La présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV), membre de la commission, a pu constater que la grande majorité des remarques émises par cette association ont été suivies. L'UCV était défavorable à la création des groupements régionaux tels quils avaient été proposés pour résoudre, notamment, la question des agglomérations : en effet, les agglomérations posent problème car on se trouve avec différents niveaux de pouvoir qui doivent fonctionner ensemble. Or, l'UCV a estimé que ce qui avait été proposé ne respectait pas correctement les compétences des différents pouvoirs, cantonaux et communaux.

Reste que cela va laisser une lacune et qu'il faudra se pencher sur cette question des agglomérations, des membres de la commission relevant que de facto beaucoup de choses se mettent en place dans le domaine, avec une carence de structures démocratiques concernant des décisions qui auront un grand impact sur le territoire, notamment via les projets d'agglomérations. Pour répondre à ces préoccupations, il est suggéré que soit rédigée une loi sur les agglomérations.

La cheffe du DINT ressent également la nécessité d'une solution juridique pour les agglomérations et rappelle qu'il y a plusieurs interventions parlementaires sur les agglomérations, auxquelles il s'agira de répondre. Et ce dans un contexte où des projets d'agglomérations de deuxième génération sont sur le point d'êtres déposés à Berne. Il s'agira notamment de réfléchir à la question de leur gouvernance, ce d'autant plus que cette question de la gouvernance est posée par la Confédération elle-même.

Enfin sur cette question de la consultation, dont l'EMPL ne parle que de manière succincte, un membre de la commission relève que les instances consultées ont principalement été les exécutifs communaux. Par ailleurs, il note que les municipalités sont également très bien représentées dans la commission. Or, poursuit ce membre de la commission, certains éléments mériteraient d'être creusés sous l'angle des droits du conseiller communal ou général, lesquels droits devraient dans une certaine mesure être renforcés.

4 Lecture et examen des EMPL

La lecture des articles des lois et des commentaires article par article s'est faite en parallèle.

4.1 EMPL modifiant la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956

Il a été convenu aux débuts des travaux qu'au vu de l'importance de la loi examinée, la commission effectuerait une deuxième lecture après le premier examen de la loi, notamment afin d'en garantir la cohérence. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en deuxième lecture, le vote de recommandation en conclusion de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, le vote de recommandation conclusif à la seconde lecture est reporté.

Pour situer les articles dans leur contexte, les titres de la LC sont rappelés ici.
Les sous-sections soulignées sont celles proposées par la commission.

Chapitre I Des autorités communales en général

Article 3b Terminologie (nouveau)

Afin de marquer le caractère épicène de cette loi qui date de 1956, et suite à la demande unanime de la commission, le SeCRI et le SJL font la proposition suivante : ajouter un article 3b (nouveau) ayant la teneur suivante :

Article 3b Terminologie (nouveau)

[1] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 3b (nouveau) tel que proposé suite à sa demande.

Chapitre II Du conseil général et du conseil communal

Art. 4 Attributions

Adhésion à des sociétés commerciales (al. 1, ch. 6bis)

La lacune concernant les compétences du conseil général ou communal en matière d'*adhésion à des sociétés commerciales* a été comblée par la modification de l'alinéa 1, chiffre 6bis. En effet jusqu'ici, seule la *constitution* de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et l'*acquisition de participations* dans les sociétés commerciales est de compétence du conseil général ou communal. Il est prévu que ces adhésions peuvent (c'est la formule potestative qui est utilisée, il n'y a aucune obligation) entrer dans le régime d'une autorisation générale accordée par le conseil à la municipalité.

Actuellement, explique le chef du SeCRI, la municipalité dispose d'une liberté totale en matière d'adhésion à des sociétés commerciales, associations et fondations. Dès lors si on supprimait les mots « ~~*ou adhésion*~~ » dans la deuxième phrase de l'alinéa 6bis permettant l'établissement d'une autorisation générale en cette matière, on passerait d'un régime ou la loi ne prévoit rien s'agissant de l'adhésion à l'inverse, à savoir que la municipalité devrait obligatoirement passer par le conseil. L'octroi d'une autorisation générale par le conseil peut être limitée financièrement. Il appartient aux commissions qui examinent les préavis de la municipalité concernant les autorisations générales de les amender, le cas échéant. Le conseil communal est libre de l'exercice de ses prérogatives.

La *constitution* de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ne peut pas faire l'objet d'une autorisation générale à la municipalité et reste une compétence du conseil. Dans tous les cas de figure, lorsqu'une commune souhaite confier l'exécution de ses obligations de droit public à des tiers ou à des personnes morales, cela nécessite un préavis, l'article 3a de la LC posant la nécessité de passer par l'autorisation du conseil communal ou général et du CE.

Les débats de la commission relèvent que :

– si la municipalité dispose d'une autorisation générale d'adhésion aux sociétés commerciales mais souhaite passer par un préavis concernant une adhésion, notamment pour des raisons de légitimité et d'appropriation, rien ne l'empêche : ce serait un acte politique de la municipalité ;

– des décisions stratégiques pourraient être prise par la municipalité si le conseil lui avait octroyé en début de législature une autorisation générale non limitée d'acquisition de participation dans des sociétés commerciales ou d'adhésion à de telles entités, laquelle laisserait la possibilité à la municipalité d'adhérer à des dispositifs intercommunaux stratégiques. La discussion met en exergue qu'il appartient à l'organe délibérant de veiller à limiter l'autorisation générale, notamment sur le plan du coût ou du risque financier induit par une acquisition ou une adhésion, la limitation financière proposée au conseil communal ayant en général été discutée par la municipalité elle-même en lien avec la préfecture. Dans tous les cas, le plafond d'endettement constitue une limite : si les engagements financiers faits dans le cadre d'une organisation externe à une commune, même par le biais du cautionnement ou de la garantie, engage la commune au-delà d'un certain montant, il s'agira de repasser devant les autorités cantonales.

– Une fois une commune engagée par sa municipalité dans société commerciale, association ou fondation, la commission de gestion, dès lors que la commune est membre, peut toujours demander à la municipalité, dans le cadre du rapport de gestion, une explication quant à l'activité sur l'année écoulée de la personne morale en question. Dans la mesure où la commune est impliquée financièrement, ce sera la commission des finances qui pourra demander à avoir accès aux éléments financiers de cette organisation dans la mesure où les comptes de la commune sont impactés, les éléments financiers n'étant pas seulement constitués par les charges et les revenus qui viennent s'inscrire au compte de l'année écoulée, mais pouvant également prendre la forme d'un cautionnement ou d'une garantie.

Acceptation de legs, donations et successions (al. 1, ch. 11)

La modification du chiffre 11, qui permet la délégation générale à la municipalité pour l'acceptation de legs, donations et successions, constitue la réponse du CE à la motion Ambresin et consorts (06_MOT_123), dont le rapport du CE au GC y relatif fait l'objet d'un chapitre du présent rapport.

Par 15 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

SECTION I DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 11

Election tacite (al. 3)

Un député est opposé à l'élection tacite automatique qui découle de la proposition du CE. A son avis, l'élection du président d'un conseil communal, par exemple, a un aspect symbolique, qui peut permettre de reconnaître ou de sanctionner une action. Ce d'autant plus qu'une élection automatiquement tacite peut s'avérer embêtante dans le cas du président du conseil communal.

La discussion met en exergue que les pratiques varient d'une situation à l'autre : dans certaines grandes communes il y a tout un cérémonial autour de ces élections, à l'inverse de nombreux conseils connaissent des élections où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, les élections ayant souvent lieu par simple acclamation. Dès lors, la formule potestative apparaît être la plus adéquate en permettant à chaque commune de s'organiser librement.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant remplacer à l'alinéa 3 « l'élection ~~s'opère~~ tacitement » par « l'élection peut s'opérer tacitement ».

Par 16 oui et 1 abstention, la commission adopte l'article 11 tel que qu'amendé.

SECTION II DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 15 Quorum

Que se passe-t-il, s'interroge un commissaire, lorsque un sujet attire des citoyens qui se font assermenter et que, par la suite, plus personne ne vient au conseil général et que l'on n'arrive pas à réunir le quorum ? Alors le conseil ne peut pas statuer, tranche le chef du SeCRI. C'est une crainte dont il est question de temps en temps, mais dans la pratique, en près de dix ans à la tête du SeCRI, il n'a jamais été confronté à des cas concrets. Pour résoudre ce problème, certaines communes avaient évoqué la possibilité de dire que tout nouveau membre du conseil général ne pourra participer que dès la séance suivant son assermentation, mais cela n'est juridiquement pas possible.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 15a Publicité

L'article 15a et 27 étant identiques mais traitant l'un du conseil *général*, l'autre du conseil *communal*, par soucis de clarification un membre de la commission dépose un amendement au 1er alinéa visant à préciser que l'on parle ici du « *conseil <u>général</u>* », le même amendement étant ensuite déposé dans l'article 27.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement.

Un autre commissaire relève que l'article l'alinéa 2 tel que proposé par le CE laisse entendre que le secret des délibérations concerne autant les séances publiques que celles à huis clos. Dès lors, il propose de préciser que le secrets des délibérations s'applique « *<u>en cas de huis clos</u>* » puis de scinder l'article en quatre alinéas, le 1er alinéa instaurant le caractère public de la séance, puis les alinéas 2, 3 et 4 traitant la question du huis clos, ce qui donnerait (avec le premier amendement) :

[1] Les séances du conseil <u>général</u> sont publiques.

[2] L'assemblée peut ~~toutefois~~ décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

[3] En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

[4] <u>En cas de huis clos</u>, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement.

A une question concernant les conséquences d'une violation du secret des délibérations en cas de huis clos, le chef du SeCRI répond que dans le code pénal il y a une norme en cas de violation du secret de fonction, laquelle violation peut faire l'objet d'un dépôt de plainte pénale. Ce n'est pas poursuivi d'office, il faut une plainte.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 15a tel qu'amendé.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL COMMUNAL

Sous-Sections de la Section III du chapitre II de la Loi sur les communes

La commission a eu une discussion quant à la position des articles 34b à 34e relatifs au traitement des pétitions adressées au conseil général ou communal. En effet, la pétition est un élément à l'usage du citoyen qui est traité par le conseil, l'élu ayant d'autres moyens pour exprimer. Dès lors, que ces articles émargent à la Section III « *Dispositions communes au conseil général et au conseil communal* » du Chapitre II « *Du conseil général et du conseil communal* » peut prêter à confusion.

Le SeCRI – après avoir consulté le SJL – a proposé de sectionner la section III du chapitre II de la loi en sous-sections ayant les titres suivants :

- Sous-section 1 : Droit d'initiative des membres du conseil (art. 31 à 34a)
- Sous-section 2 : Pétition (art. 34b à 34e)
- Sous-section 3 : Procédures et fonctionnement du conseil général et du conseil communal (art. 35 et suivants)

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à introduire la Sous-section I.

Par 16 oui et 1 abstention, la commission adopte l'amendement visant à introduire la Sous-section II.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à introduire la Sous-section III.

Art. 27 Publicité

Les commissaires déposent les mêmes amendements qu'à l'article 15a, l'un visant à le re-agencer et à préciser que le secret des délibérations concerne l'unique huis clos, l'autre visant à préciser que l'on parle à ce stade du conseil communal, ce qui donnerait à l'article 27 la teneur suivante :

[1] Les séances du conseil communal sont publiques.

[1bis] L'assemblée peut ~~toutefois~~ décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

[1ter] En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

[2] En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

A l'unanimité, la commission adopte les deux amendements visant préciser et re-agencer l'article.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 27 tel qu'amendé.

SOUS-SECTION I DROIT D'INITIATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL

Art. 31

A l'unanimité, la commission adopte l'article 31 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil

Cette proposition du CE vise à répondre à un problème : des conseils prennent en considération des motions qu'ils renvoient à leurs municipalités, lesquelles reçoivent des interventions qui ne sont légalement pas recevables, ne sont pas de leurs compétences, sont mal formulées. Les exemples les plus frappants existent, explique le chef du SeCRI.

Pour éviter ce genre de situations, on a listé les critères de non recevabilité d'une proposition dans l'alinéa 3 (nouveau), la compétence de savoir si une proposition est recevable ou non revenant au conseil communal ou général. Comme en cette matière on est confronté aux multiples cas possibles concernant la procédure, certains conseils se réunissent une fois par mois, alors que d'autres se réunissant deux fois l'an, il est proposé un alinéa 4 (nouveau) qui stipule que « *lorsque la proposition ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, le président invite l'auteur de la proposition à le retirer ou à la modifier*. » Ce qui revient au final à ce que le président examine, avec son bureau et avant la séance de préférence, la proposition.

Dans l'hypothèse où le texte est jugé irrecevable, la voie de recours est le Conseil d'Etat. L'article 33 qui suit traite de la procédure de prise en considération de la proposition.

Cet article concernant l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil communal ou général a suscité une longue discussion, portant notamment sur la procédure d'examen de la recevabilité d'une proposition. Les discussions ont mis en évidence que :

– il est parfois difficile d'examiner séance tenante la recevabilité d'une proposition ;
– la diversité d'organisation des conseils – notamment en ce qui concerne le rythme des séances – a toutefois pour conséquence que le renvoi du traitement d'une proposition à la prochaine séance n'est pas toujours possible ;
– la manière de faire actuelle permet de traiter séance tenante les dépôts d'initiatives ou de motions, conformément à l'actuel alinéa 2 ;
– il est dès lors difficile de déterminer dans la loi une procédure d'examen de la recevabilité applicable à tous les conseils, au risque de retarder inutilement le traitement d'une proposition ;
– avec le libellé proposé à l'alinéa 3 « *Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable* », existe le risque qu'un conseiller demande à ce que le plénum fasse cet examen.

Propositions

Au vu de la difficulté à trouver des procédures adaptées aux différentes réalités des communes, la commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de préciser dans la loi la procédure à suivre pour l'examen de la recevabilité des propositions au niveau de la loi. Toutefois, la commission dans son ensemble a estimé que cette procédure devait être précisée, au risque de générer un flou. Aussi, s'est elle finalement ralliée à l'amendement d'un membre de la commission proposant :

– d'ajouter la phrase « *Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre* » suite à la première phrase de l'alinéa 3 ;
– de mettre la suite de l'alinéa 3 de la proposition du CE listant les critère de non recevabilité d'une proposition dans un alinéa 4 ;
– de supprimer l'alinéa 4 de la proposition du CE, cette disposition étant de niveau réglementaire.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement.

Un commissaire a estimé que les conseils ont toujours bien fonctionné sans ces nouvelles dispositions et dépose un amendement visant à supprimer les alinéas 3 et 4 de la proposition du CE.

Plusieurs membres de la commission estiment au contraire utile de maintenir les critères de recevabilité des propositions, la liste des critères devant conclure à la non recevabilité offrant une concentration de l'expérience qu'il serait dommage de perdre.

Par 2 oui et 15 non, la commission refuse l'amendement visant à supprimer les alinéas 3 et 4.

Un député dépose un amendement visant à supprimer la lettre d) des critères de non recevabilité (« ~~*elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal*~~ »), le titre de l'article « *Droit d'initiative des membres du conseil* » clarifiant d'ores et déjà ce point.

Par 15 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement visant à supprimer la lettre d).

Par 15 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'article 32 tel qu'amendé.

Art. 33 Procédure

Cet article traite de la procédure de traitement d'une proposition jugée recevable : une fois que l'auteur de la proposition, la municipalité et le président ont été entendus sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération quant à la prise en considération. Auquel cas, le conseil peut soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la

prise en considération et le renvoi à la municipalité, soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité. Dès lors on peut imaginer une motion qui soit déposée le soir même, traitée et renvoyée en municipalité.

Tout d'abord, il convient ici de corriger :

– une erreur de plume : à l'alinéa 2, il s'agit bien entendu de lire les lettres a) et b) en lieu et place des lettres a) et a) ;

– le renvoi à l'alinéa 6 : suite à l'amendement adopté à l'article 32, le renvoi se fait bien entendu à l'article 32, alinéa 4 au lieu de 32, alinéa 3.

Rapport de la municipalité sur les propositions non recevables

Au sens de l'alinéa 6 : « *Les propositions qui contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa ~~3~~ 4 font l'objet d'un rapport de la municipalité* », la municipalité doit faire un rapport sur une proposition qui lui a été renvoyée même si elle la juge non recevable. Cet alinéa 6 est une porte de sortie pour les propositions du conseil qui, malgré le filtre de l'examen de recevabilité par le conseil, ne sont pas recevables selon la municipalité, étant précisé qu'en cas de litige on peut se retourner vers le CE puis la Cour constitutionnelle. Dans ces situations là, il est indispensable qu'il y ait un rapport de la municipalité dans un délai donné, que le conseil puisse apprécier la réponse de la municipalité, ce qui ouvre le droit aux voies de recours. Sinon la municipalité ne répond jamais et la situation est bloquée.

A la suite de cette discussion, un député propose un amendement visant préciser que c'est « *selon la municipalité* » que la proposition contrevient aux exigence de recevabilité, certains critères étant interprétables, l'alinéa devenant : « *Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa ~~3~~ 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci ~~la municipalité~~.* »

Par 7 oui, 7 non et 2 abstentions, avec voix prépondérante de la présidente, la commission adopte l'amendement.

Procédure du vote de prise en considération

Un membre de la commission relève un problème quant à la procédure de vote de prise en considération d'une proposition, laquelle permet le renvoi soit à une commission soit à la municipalité : commence-t-on par faire voter la première option, puis la seconde ? Si c'est deux fois oui, doit-on trancher entre les deux possibilités ? De son expérience, cette question occupe régulièrement des conseils. Doit-elle être réglée par la loi ou par le règlement du conseil.

Le chef du SeCRI explique que, sur cette question, on est en plein dans l'autonomie communale et qu'il est dès lors difficile de fixer de manière précise la procédure dans la loi. La cheffe du DINT précise que cela dépend aussi de ce que demande l'auteur de la proposition, l'alinéa 1 de l'article donnant à celui-ci, à la municipalité et au président la possibilité de s'exprimer sur le renvoi à une commission ou la prise en considération immédiate.

Un député relève que lors de la dernière révision de la LGC, le GC a clarifié cette procédure de prise en considération, ce qui tend à prouver qu'il est fort utile de régler cette question. Le chef du SeCRI rappelle à cet égard que l'instrument de travail premier dans les conseils communaux et généraux est le règlement du conseil et non pas la LC. C'est toute la différence avec les députés qui se réfèrent à la loi, qu'ils votent pour eux-mêmes comme chaque conseil votent son règlement : la LC donne un cadre que le règlement du conseil fixe. C'est la philosophie qui a toujours prévalu.

Au final, aucun amendement n'est proposé ; le SeCRI étant prié de tenir compte de cette discussion lors de la prochaine révision des règlements-types.

Par 12 oui et 5 abstentions, la commission adopte l'article 33 tel qu'amendé.

Article 34a Simple question ou vœu

Un membre de la commission dépose un amendement visant à supprimer l'alinéa 2. Il estime en effet que la municipalité ne répond pas systématiquement à tout, qu'en certaines occasions la question est une simple remarque ou information, que parfois il n'y a aucune réponse à donner et que tout juste peut-on en prendre acte.

Par 1 oui et 11 non et 3 abstentions, la commission refuse l'amendement.

Un autre membre de la commission estime qu'on mélange dans cet article une question – laquelle appelle une réponse – avec un vœu – lequel peut prendre la forme d'un simple un commentaire, dans quel cas la municipalité engrange simplement cette information, alors que l'alinéa 2 laisse entendre qu'il faut y répondre. Le député suggère dès lors modifier cet alinéa 2 et de préciser : « *La municipalité ~~y~~ répond aux questions dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.* »

Le chef du SeCRI rappelle que répondre peut se limiter à prendre acte. Il s'agit d'une procédure orale et, dans la pratique, la réponse est donnée soit de suite, soit dans la séance suivante. Par ailleurs, en l'absence de l'alinéa 2, cet article est bancal, les municipalités n'étant plus tenues de répondre aux questions.

Par 3 oui et 11 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement.

Un membre de la commission rappelle qu'un conseiller qui n'est pas satisfait d'une réponse ou d'une non-réponse de la municipalité peut faire usage son droit d'initiative, par exemple.

Par 14 oui et 1 abstention, la commission adopte l'article 34a tel que proposé par le CE.

SOUS-SECTION II PÉTITION

Article 34b Pétitions

La commission s'est inquiétée de la conformité de cet article avec la l'article 31 de la Constitution, notamment la liberté de s'adresser à l'autorité de son choix et la garantie d'une réponse à la pétition.

La commission a constaté que l'obligation de réponse figure à l'article 34e, lequel prévoit qu'en cas de renvoi à l'autorité compétente, les pétitionnaires sont informés de cette transmission à une autre autorité. En effet, si le conseil communal reçoit une pétition qui ne concerne pas ses compétences, il est mieux pour le pétitionnaire qu'elle soit transmise à qui de droit. Dès lors on n'empêche pas l'administré de s'adresser à l'autorité de son choix.

Le chef du SeCRI constate que le renvoi qui figure à l'article 34b, alinéa 2 manque indubitablement de clarté. Il suggère la suppression de ce renvoi, dès lors que son sens n'est pas évident.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement du SeCRI.

Schéma de traitement des pétitions

Sur demande de la commission, le SeCRI a remis un schéma de traitement des pétitions, qui est annexé au présent rapport. Suite à une discussion sur le moment où doit intervenir la question initiale de savoir si les pétitions sont formulées en des termes incompréhensibles, inconvenant, injurieux ou illisibles, le chef du SeCRI a expliqué que dans le schéma, la notion de « *transmission au conseil général ou communal* » est générique et qu'il n'est pas pertinent d'introduire le « *bureau du conseil* » dans ce schéma, au risque d'amener de la confusion. Par ailleurs, a relevé un commissaire, c'est au moment de décider du renvoi à une commission que l'on traite du classement des pétitions formulées en des termes incompréhensibles, inconvenant, injurieux ou illisibles.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 34b tel qu'amendé.

Art. 34c Procédure

Suite à la question d'un commissaire, souhaitant savoir qui décide si la pétition est de la compétence du conseil (alinéa 5), le chef du SeCRI rappelle que l'article 34b pose le principe : l'autorité compétente est le conseil. La procédure d'examen est la suivante :

– la pétition déposée est annoncée au conseil ;
– le bureau décide ensuite ce qu'il propose de faire de cette pétition :
  - soit elle tombe sous les dispositions de l'article 34b, alinéa 3 (*termes incompréhensibles, propos inconvenants, injurieux ou illisibles*) et il propose de la classer sans suite ;
  - soit il lui apparaît d'emblée que la pétition entre dans les cas prévus à l'alinéa 4 (*elle est porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale*) et il propose dès lors de la transmettre sans délai à l'autorité compétente ;
  - soit elle est considérée comme de compétence du conseil et est renvoyée à l'examen d'une commission.

Les articles 34c à 34e règlent ensuite la procédure de l'examen de la pétition par la commission du conseil, laquelle procédure prévoit que cet examen puisse conclure à ce que la pétition n'est pas de la compétence du conseil, car il arrive en effet que l'examen approfondi le révèle, en quel cas l'article 34d, alinéa 2 offre une porte de sortie.

Droit des pétitionnaires d'être entendu par la commission

Un membre de la commission propose par amendement d'ajouter un nouvel alinéa entre le 1er et le 2ème qui aurait la teneur suivante : « *La commission entend les représentants des pétitionnaires* ». Il estime en effet qu'il normal que les pétitionnaires puissent être entendus dans le cadre de l'examen de la pétition qu'ils ont déposée. La discussion sur cet amendement a relevé qu'un tel ajout est important, car tous les conseils n'ont pas le réflexe d'écouter par principe les pétitionnaires, même s'il s'agit de quérulants ennuyeux. Toutefois, la commission a estimé que la pétition peut être un outil utilisé abusivement, et que dans des cas particuliers il peut être judicieux de permettre à la commission de ne pas recevoir le pétitionnaire, même si l'expérience montre qu'il vaut mieux les entendre. Dès lors, introduire un article de loi qui obligerait dans tous les cas la commission à recevoir les pétitionnaires créerait un danger potentiel. Au final, la formulation de l'article 107, alinéa 1 de la LGC apparaît comme la plus appropriée.

Le commissaire à l'origine de l'amendement se rallie à cette proposition et reformule dès lors son amendement, qui vise dès lors à introduire l'alinéa suivant :

*1bis Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentant*s ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à l'ajout d'un nouvel alinéa 1bis.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 34c tel qu'amendé.

Art. 34d

Un commissaire relève que dans le cas d'une pétition qui n'est pas de la compétence du conseil, la commission chargée de l'examiner n'a ni à proposer le rejet de sa prise en considération, ce qui sous-entend une prise de position, ni à proposer son classement.

Il dépose dès lors un amendement visant à supprimer la lettre a) à l'alinéa 2.

Par 14 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement.

Par 15 oui et 1 abstention, la commission adopte l'article 34e tel qu'amendé.

Art. 34e

A l'unanimité, la commission adopte l'article 34e tel que proposé par le Conseil d'Etat.

SOUS-SECTION III PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité

Le fait que la municipalité puisse se faire représenter dans toutes les commissions quel que soit le cas de figure, y compris lorsque la commission de gestion s'autosaisit, ainsi que le statut du représentant de la municipalité dans les commissions sont longuement discutés. Il est rappelé que :

- une commission ne peut pas se réunir secrètement mais doit en informer la municipalité, qui peut s'y faire représenter, la municipalité pouvant s'entourer de qui elle veut à cette occasion ;
- même lorsque la commission de gestion s'autosaisit d'un sujet, il est logique que la municipalité puisse s'exprimer à ce sujet, quitte à quitter la séance de la commission une fois son avis exprimé, si nécessaire ;
- le fait que les municipaux se retirent de la salle au moment de la discussion sur les conclusions du préavis et des votes des commissions relève des us et coutumes ;
- principe de la séparation des pouvoirs oblige, le municipal qui participe aux travaux d'une commission du conseil n'en est pas membre : il a le droit de s'exprimer mais pas de voter.

La discussion sur l'article 40h ayant relevé que la commission de gestion de certaines communes se saisit d'elle-même de certains objets, un membre de la commission propose en deuxième lecture, afin de lever toute ambiguïté, que l'alinéa 3 de l'article 35 soit scindé en deux de cette manière :

[3] Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

[4] La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande ~~de la~~ d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à scinder l'alinéa 3 en deux alinéas.

Par 15 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'article 35 tel qu'amendé.

Art. 35a Discussion *a) principe*

Un commissaire propose par amendement d'inverser les lettres a) et b) du deuxième alinéa, estimant que les amendements des commissions interviennent avant ceux du conseil.

Un commissaire propose de compléter l'alinéa par l'ajout d'une lettre « *c. la municipalité* », estimant cette dernière peut également proposer des amendements lors du débat pour débloquer des situations. A l'appui de cet amendement, un commissaire met en avant les débats financiers ou ayant une incidence juridique, dans lesquels les municipalités sont souvent en mesure de faire de meilleures propositions.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à inverser les lettres a) et b) à l'alinéa 2.

Par 13 oui et 3 non, la commission adopte l'amendement visant à ajouter une lettre c) à l'alinéa 2.

Par 13 oui, 1 non et 2 abstentions, la commission adopte l'article 35a tel qu'amendé.

Art. 35b *b) procédure*

La discussion sur cet article met en évidence que les pratiques dans les conseils sont fort diverses :

– dans certains conseils généraux pléthoriques les documents ne sont pas envoyés mais tenus à disposition ;
– dans les conseils généraux, un citoyen peut être assermenté le soir même, poser par principe qu'on ne lit pas la proposition pose dès lors un problème ;
– au contraire, dans les conseils communaux des grandes communes on ne peut tout lire.

Au final il apparaît que cette disposition ne prend pas en compte la diversité des réalités communales, ne répond pas à un besoin important et n'a pas besoin d'être dans la loi, les règlements communaux pouvant régler cette question, sans compter que la teneur de l'alinéa 1 et celle de l'alinéa 2 sont en contradiction.

Au final, un commissaire propose donc par amendement de supprimer cet article.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à supprimer l'article 35b.

Art. 35c Vote

Cet article précisant la procédure du vote a suscité un long débat, lequel s'est étalé sur plusieurs séances de la commission. Au final, c'est sur une proposition de réécriture complète découlant de cette discussion que s'est accordée la commission, avec l'accord de la cheffe du DINT, du SeCRI et du SJL. Nous reprenons en premier lieu les points discutés et remarques suscitées par la proposition du CE, avant de présenter la solution retenue.

Vote du président du conseil

Le débat concernant le vote du président a mis en évidence que l'on ne peut pas traiter le président du conseil de la même manière que ses pairs. Il est également apparu que son rôle devait être clarifié, et si possible être toujours le même, entre deux options :

– le président ne prend pas part au vote et tranche en cas d'égalité ;
– le président prend directement part au vote, perdant ainsi son rôle de trancheur de vote, l'objet étant réputé refusé en cas d'égalité.

Le fait que le président ne prenne pas part au vote créée un petit risque lors du vote dans des cas extrêmement serré. Toutefois, le système qui prévaut (le président ne prend pas part au vote et tranche en cas d'égalité) met en avant la symbolique du rôle d'arbitre, ce qui correspond à la tradition qui veut que le président se soit en quelque sorte « *extrait* » du conseil, et joue le rôle de médiateur pour faire en sorte que les discussions se passent au mieux. En le faisant voter systématiquement, on prendrait le risque de lui faire perdre ce rôle d'arbitre. La commission a dès lors estimé plus sage de maintenir un président qui garde sa distance en cas de situation serrée : sa voix ne vaut pas plus que celle des autres, elle n'est pas prépondérante, simplement elle ne s'exprime pas, sauf lorsque le président tranche en cas d'égalité.

Les discussions ont toutefois mis en évidence que la question du vote au bulletin secret ne pouvait pas être traitée de la même manière que les autres formes de vote : dans ce cas, le président vote en même temps que tout le monde et ne peut trancher en cas d'égalité, sinon la base même du secret du vote ne serait pas respectée. Il s'ensuit logiquement qu'en cas d'égalité lors d'un vote au bulletin secret, l'objet soumis au vote est reconnu refusé.

Vote à bulletin secret

La commission s'est posée la question de savoir si la possibilité du vote à bulletin secret devait être maintenue, subsidiairement si cette décision relève de la loi ou de l'autonomie communale, un conseil pouvant dès lors en exclure la possibilité dans son règlement. La question de la deuxième épreuve en cas d'égalité lors d'un vote à bulletin secret a également été discutée.

Un commissaire, estimant que la population est en droit de savoir ce que ses élus votent sur les préavis municipaux, a proposé de supprimer la possibilité de voter à bulletin secret au conseil communal. La commission a refusé cet amendement. Les débats ont mis en évidence que les situations peuvent varier d'une commune à l'autre, le vote à bulletin secret pouvant dans certains cas permettre au conseil de s'exprimer sans s'attirer les foudres de la municipalité mais être incompréhensible dans d'autres cas.

Par 2 oui, 13 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement visant à interdire le vote à bulletin.

La commission a ensuite examiné un amendement précisant que le vote au bulletin secret peut avoir lieu « *si le règlement du conseil ne l'exclut pas* », le but étant de permettre aux conseils qui le veulent d'exclure la possibilité du vote à bulletin secret dans leur règlement. La commission a suivi cette proposition, estimant que cette question relève de l'autonomie communale, le règlement actuel de certains conseils communaux excluant le vote à bulletin secret. Sans compter qu'aucun intérêt public prépondérant justifie qu'on empêche une commune d'interdire le vote à bulletin secret.

Par 11 oui, 4 non et 1 abstention, la commission adopte l'amendement précisant que le vote au bulletin secret peut avoir lieu « … si le règlement du conseil ne l'exclut pas ».

En deuxième lecture, un amendement visant à revenir en arrière sur cet amendement est refusé par la commission par 4 oui, 7 non et 3 abstentions.

Au vote à bulletin secret, en cas d'égalité l'objet soumis au vote est réputé refusé, puisqu'il n'y a alors pas de majorité pour l'adopter. Fort de ce constat, un commissaire a déposé un amendent visant à ajouter dans l'alinéa traitant du vote à bulletin secret le texte souligné : « *En cas d'égalité, après une contre-épreuve, l'objet soumis au vote est réputé refusé*. ». Une telle seconde épreuve ferait selon lui réfléchir ceux qui se sont abstenus et ouvrirait une chance de supprimer cette égalité.

La discussion a toutefois relevé que :

– il n'y a pas de doute sur le comptage des voix lors d'un vote à bulletin secret ;
– le vote à bulletin secret est un processus qui permet aux gens de réfléchir, la seule distribution des bulletins « réveillant » les éventuels conseillers qui ne suivaient pas la discussion ;
– en cas d'égalité, il est plus sage qu'un objet soit refusé, car cela impose à l'exécutif de réfléchir et à présenter un objet plus consensuel ;
– si un vote au bulletin secret est demandé dans un débat difficile ou mal emmanché, il appartient alors au président du conseil de rappeler les règles du vote à bulletin secret ;
– il y a l'autorité de la chose votée en matière de vie publique : permettre la remise en cause d'un vote serait un mauvais signal ;
– il n'y a pas l'ouverture d'un débat entre un vote et une contre-épreuve.

Par 4 oui, 12 non et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Vote électronique

Constatant que le vote électronique se répand dans les communes, la commission a estimé qu'il fallait lui donner une base légale.

A l'unanimité, la commission adopte la proposition visant à permettre que le vote à main levée et le vote à l'appel nominal se fasse à l'électronique.

Proposition de réécriture

Sur la base des discussions de la commission et après consultation du SJL, le SeCRI a proposé de :

- maintenir les alinéas 1 et 2 ;
- reformuler les alinéas 3 et 4 de la proposition du CE et
- ajouter de nouveaux alinéas pour tenir compte des discussions et votes ayant eu lieu lors des séances précédentes de la commission.

Cette proposition a ensuite été précisée en commission, et c'est finalement sur ces nouveaux alinéa 3 à 6 que la commission s'est accordée :

[3] Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

[4] Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

[5] En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

[6] Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Dans cette proposition, le vote nominal est traité comme le vote à main levée, le vote du président intervenant de la même manière, y compris au vote à l'électronique. Il reste une dissymétrie entre le vote à main levée, où le président ne vote pas mais tranche en cas d'égalité, et le vote à bulletin secret où celui-ci vote mais ne tranche pas, en cas d'égalité l'objet étant réputé refusé. En effet, sans cela en cas d'égalité, le président n'aurait pas voté, serait alors tenu de voter et serait le seul qui n'aurait pas droit au secret.

Par 16 oui et une abstention, la commission adopte l'alinéa 3.

Par 15 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'alinéa 4.

A l'unanimité, la commission adopte l'alinéa 5.

Par 14 oui, 1 non et 2 abstentions, la commission adopte l'alinéa 6, première partie : « Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas».

Par 13 oui et 4 abstentions, la commission adopte l'alinéa 6, deuxième partie : « En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé ».

Au final, par 12 oui et 1 abstention, la commission a adopté l'article 35c tel qu'amendé.

Art. 40a

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 40b Groupes politiques

La discussion relevant qu'il peut y avoir des formations qui se disent apolitiques, que de nombreuses communes connaissent des formations éphémères, il a semblé peu opportun que la loi règle la question des groupes politiques dans les détails, cette question pouvant être réglé au niveau communal. Un commissaire a dès lors proposé de simplifier cet article par l'amendement suivant :

[1]Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques. ~~Un groupe politique réunit les conseillers membres d'un même parti.~~

[2]~~Les conseillers qui ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.~~

[3]Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

La commission a suivi cette proposition, estimant qu'il suffit de préciser que le règlement du conseil peut prévoir des groupes politiques et que, le cas échéant, le nombre minimum de personnes pour en créer un devait être fixé.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à simplifier cet article.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40b tel qu'amendé.

Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40c tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 40d Secret de fonction

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40d tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 40e Commissions *a) Principes*

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40e tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 40f *b) Définition*

Cet article a fait l'objet de deux modifications :

– reprise dans un nouvel alinéa 1bis, suite à la proposition de la commission de supprimer l'article 40g qui suit cet article, de l'idée que la commission de gestion et la commission des finances peuvent être regroupées en une seule commission ;

– simplification de l'alinéa 3 – dans lequel les distinctions opérées parmi les commissions thématiques sous les lettres a) et b) sont problématiques, le SJL relèvant à cet égard que les commissions thématiques peuvent très bien être instituées par le conseil, sans que cela ne soit même prévu dans le règlement du conseil, à l'instar de la pratique appliquée au Grand Conseil.

Dès lors, c'est sur cette formulation de l'article 40f que s'est prononcée la commission, laquelle réécriture suppose la suppression de l'article 40g :

[1] Constituent des commissions de surveillance :

a. la commission de gestion et

b. la commission des finances.

[1bis] Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).

[2] (Sans changement).

[3] Constituent notamment des commissions thématiques~~:~~
~~a.~~ les commissions nommées pour la durée de la législature ~~auxquelles le règlement confère des compétences dans un domaine déterminé et~~
~~b. les autres commissions instituées par le règlement du conseil et nommées pour la durée de la législature~~, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances

A l'unanimité, la commission adopte la proposition de la réécriture de l'article 40f.

Art. 40g *c) Règlement du conseil*

Plusieurs membres de la commission ne saisissent pas les raisons d'un article séparé du 40f pour traiter de ces questions. Relevant que plusieurs éléments étaient peu clairs, comme : l'expression « *en sus de* », la liaison des sous-commissions aux commissions de surveillance, le libellé de l'article, il est apparu que cet article devenait inutile et qu'il devait dès lors être supprimé, notamment suite à la réécriture de l'article 40f qui reprend désormais la possibilité de regrouper en une seule commission la commission de gestion et la commission de finance.

A l'unanimité, la commission adopte la suppression de l'article 40g.

Art. 40h *d) Fonctionnement*

La discussion a relevé que l'on ne donne pas l'obligation que le règlement aborde le mode de désignation de *toutes* les commissions, notamment les commissions ad hoc, et que les réalités communales sont diverses, avec parfois des tournus de présidence, des système de suppléances, etc. Aussi a-il été demandé au SeCRI de réécrire cet article, lequel a finalement proposé les modifications suivantes aux trois premiers alinéas :

[1] Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président. ~~de surveillance et des commissions thématiques~~ »,

[2] ~~Les commissions élisent un président~~.

[3] ~~Elles~~ Les commissions délibèrent à huis clos.

A l'unanimité, la commission adopte la proposition de la réécriture de l'article proposée par le SeCRI.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40h tel que modifié.

Art. 40i Droit à l'information des membres des commissions

Cet article a fait l'objet d'une importante discussion. En effet, la proposition du CE se borne en matière de droit à l'information des commissions à renvoyer à l'article 40c qui traite du droit à l'information des membres du conseil général ou communal. Or, plusieurs commissaires ont estimé que le droit à l'information des membres des commissions ne peut se limiter au droit à l'information des membres du conseil. A leurs yeux, une commission doit en effet être autorisée à recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité, de l'information supplémentaire devant en cas de besoins être accessible à la commission pour qu'elle puisse travailler dans de bonnes conditions. Dès lors, un membre de la commission a déposé un amendement visant à ajouter un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

[2] Une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernées par l'objet traité ».

La discussion sur cette proposition a mis en lumière deux problématiques connexes :

- la manière dont la municipalité doit être associée à cette démarche ;
- les cautèles à instaurer si une commission engage des actions entraînant des frais financier.

La manière dont la municipalité doit être associée s'est focalisée sur la question de savoir si cette dernière devait donner son accord à cette démarche de la commission ou simplement en être informée. Au final, la commission a estimé que le principe de séparation des pouvoirs devait être respecté : il suffit que la municipalité soit mise au courant de la volonté de la commission de recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité, charge à elle se faire représenter ou de faire valoir ses arguments. Aussi l'amendement a-t-il été modifié pour

prendre la forme suivante : « *Après en avoir informé la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernées par l'objet traité* ».

La discussion a mis en évidence qu'il faut être prudent : une commission pourrait avoir des actions ayant des incidences financières et il convient d'éviter que des frais soient engagés sans discernement. Afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, la solution proposée in fine par la commission, inspirée de la procédure mise en place dans la LGC, est l'ajout de la phrase « *Dans le cas où cette intervention implique un engagement financier, la commission doit préalablement obtenir l'accord du bureau du conseil* », les membres du bureau ayant plus de recul sur l'objet traité et pouvant dès lors, si cela s'avérait nécessaire, éviter une forme de dérive.

Au final, la commission s'est ainsi accordée sur l'ajout d'un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

> [2] *Après en avoir informé la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernées par l'objet traité. Dans le cas où cette intervention implique un engagement financier, la commission doit préalablement obtenir l'accord du bureau du conseil*.

A l'unanimité, la commission adopte le nouvel alinéa 2 synthétisant les discussions.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40i tel qu'amendé.

Art. 40j Secret de fonction des membres des commissions

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40j tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 40k Récusation

Il est rappelé que le registre des intérêts est un outil permettant de traiter de la récusation

A l'unanimité, la commission adopte l'article 40k tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre III	**De la municipalité**
SECTION I	*ATTRIBUTIONS*
SECTION II	*ORGANISATION*

Art. 49

Le nouvel alinéa 2 proposé par le CE vise à préciser le statut bien particulier de deux fonctions aujourd'hui extrêmement peu précisées dans la loi : le boursier et le secrétaire. Ce sont en effet des postes stratégiques dans toutes les communes : ils incarnent le socle minimal dans une commune, tous deux étant assermentés et ayant accès à des données sensibles. Il est proposé de préciser qu'ils sont placés sous les ordres de la municipalité : le secrétaire, parfois le boursier, assistent aux séances de la municipalité, et il n'est pas inutile de rappeler qu'il n'y a pas d'autres personnes qui leur donnent des ordres que la municipalité.

Relevant que dans de nombreuses communes le personnel est placé sous le secrétaire municipal, un commissaire propose la suppression de l'alinéa 2, quelques rares communes devraient en effet revoir leur organisation : leur premier fonctionnaire étant le secrétaire municipal, le boursier dépendant alors du secrétaire municipal. Un commissaire relève que c'est l'organisation genevoise, mais que dans le canton de Vaud ces deux fonctions sont placées sous les ordres de la municipalité.

Par 4 oui, 9 non et deux abstentions, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 2.

Suite à la décision de la commission de supprimer les alinéas 2 et 3 à l'article 51, un commissaire propose en deuxième lecture que l'on modifie l'article 49, al. 2 en y précisant « *Le boursier et le*

secrétaire, nommés par la municipalité, sont placés directement sous ~~les~~ ses ordres ~~de la municipalité~~ » afin qu'il soit clair que ces deux personnages clefs dans les communes sont élus par la municipalité et éviter d'éventuels débats si un conseil voulait s'arroger la compétence de nommer le secrétaire ou le boursier.

Par 15 oui et 1 abstention, la commission adopte l'amendement visant à modifier l'alinéa 2.

Par 9 oui, 1 non et 4 abstentions, la commission adopte l'article 49 tel qu'amendé.

Art. 51

La discussion a mis en exergue que :

- préciser à l'alinéa 2 que le secrétaire municipal est nommé par la municipalité est une précision inutile : cela coule sous le sens du moment qu'il est précisé à l'article 49, alinéa 2 que le boursier et le secrétaire sont les premiers collaborateurs de la municipalité ;
- la municipalité doit pourvoir s'organiser librement, l'alinéa 3 traitant des secrétaires municipaux adjoints ou suppléants apparaissant superflus sous cet angle.

Un commissaire dépose dès lors un amendement visant à supprimer les alinéas 2 et 3.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à supprimer les alinéas 2 et 3.

Dans la discussion, il est relevé que le boursier est parfois un employé communal, parfois un mandataire. Toutefois, dans le cas où une commune fait appel à une fiduciaire pour exercer la fonction de boursier, elle ne donne pas mandat à une société, une personne de la fiduciaire est désignée comme boursier, auquel la municipalité donne ses ordres.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 51 tel qu'amendé.

Art. 52a

Un membre de la commission a déposé un amendement visant à supprimer cet article, notamment du fait de la teneur de l'alinéa 2. En soutien à cet amendement, des commissaires ont estimé que le secrétaire municipal n'a pas besoin d'être renforcé, celui-ci étant souvent « *l'homme fort ou la femme forte* » de la municipalité, laquelle est parfois intimidée par le secrétaire municipal.

A contrario, d'autres membres de la commission ont estimé qu'il est important de préciser que le secrétaire municipal n'a qu'une voix *consultative*, qu'il participe aux séances de la municipalité et qu'il tient le procès-verbal. Cela précise le rôle du secrétaire municipal : dès lors que dans certaines municipalités le secrétaire est trop fort, il peut apparaître opportun de rappeler que le secrétaire n'a qu'une voix *consultative*, qu'il ne vote pas et n'a pas à imposer son avis !

Par 5 oui et 11 non, la commission refuse l'amendement visant à supprimer cet article.

Par 11 oui et 5 non, la commission adopte l'article tel que proposé par le CE.

Art. 52b

Une erreur de plume : à l'alinéa 1, lettre b) il faut lire « *au sens de l'article 67* ».

Correction de plume adoptée à l'unanimité des membres de la commission.

Un commissaire relève que la différence entre la lettre d) et la lettre g) semble ténue. Un membre de la commission propose de supprimer la lettre g), la notion de « *liaison* » correspondant mieux à la charge du secrétaire municipal, que le terme de « *relation* », qui est plus politique.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à supprimer la lettre g), alinéa 1.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 52a tel qu'amendé.

Art. 63 Organisation

Un commissaire est surpris que l'on doive faire un article pour préciser que la municipalité s'organise librement et qu'elle peut édicter un règlement d'organisation. Cela tombe sous le sens à son avis. Dès lors il propose la suppression de cet article 63.

La discussion met en exergue que :

– cette disposition figure dans la loi actuelle : la supprimer pourrait avoir un effet pervers ;

– dans les communes vaudoises, les municipaux ne sont pas élus dans des dicastères précis : la municipalité élue se répartit les tâches, cela devant dès lors être précisé dans la loi ;

– en cas d'absence de disposition claire, le conseil général ou communal pourrait être tenté de mettre son nez dans les affaires de la municipalité, notamment dans des périodes de fortes tensions.

Par 1 oui, 13 non et 2 abstentions, la commission refuse de supprimer l'article 63.

Un membre de la commission s'étonne du fait que la municipalité ne soit pas tenue d'édicter un règlement d'organisation et propose un amendement visant à supprimer la forme potestative : « *elle ~~peut édicter~~ édicte un règlement d'organisation* », charge alors au SeCRI d'éditer un règlement type à l'intention des municipalités.

Un commissaire n'est pas favorable à ce qu'on force les municipalités des petites communes, qui fonctionnent parfois à trois municipaux, à se doter d'un règlement d'organisation, les grandes communes ayant de facto un tel règlement. Un autre commissaire relève au contraire que si un élu minoritaire souhaite que la municipalité se dote d'un règlement d'organisation alors que la majorité ne le souhaite pas, il n'y a pas de règlement : par rapport au vécu des personnes minoritaires, il serait plus prudent de supprimer la formule potestative.

Par 7 oui, 8 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement.

Un commissaire se demande pourquoi on continue à appeler *vice-présidents* les *vice-syndics*, ce d'autant plus que dans l'EMPL il est écrit : « *la possibilité pour la municipalité […] de nommer un ou plusieurs vice-présidents, ce par quoi il faut entendre un ou plusieurs vice-syndics* », et dépose dès lors un amendement visant à remplacer le terme « *~~vice-présidents~~* » par « *vice-syndics* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à remplacer à l'alinéa 2 l'expression « ~~vice-présidents~~ » par « vice-syndics ».

Par 14 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'article 63 tel qu'amendé.

Art. 64 Séances

Cet article a fait l'objet d'un débat portant sur la publicité des séances de la municipalité et l'accès aux décisions de la municipalité. En effet, l'esprit de la Loi sur l'information du 24 septembre 2002 (LInfo) n'est pas passé dans les communes : dans les faits, l'accès à l'information reste très difficile dans les communes, y compris pour les commissions de surveillance.

Publicité des séances de la municipalité

Un commissaire dépose à l'alinéa 2 un amendement visant à rendre les séances de la municipalité publiques, au contraire de la disposition actuelle, afin que le citoyen puisse y assister, une pratique d'après lui courante en France. La cheffe du DINT a rappelé que si en France les séances du conseil municipal sont publiques, il y a des séances au sein du conseil municipal qui ne sont pas publiques, d'une part, que les communes françaises ne connaissent pas d'organes délibérants à l'instar du conseil communal ou général, d'autre part. Il s'agit d'une toute autre organisation. Par ailleurs,

l'adoption de cet amendement serait en contradiction avec la LInfo, les délibérations de la municipalité faisant partie des éléments propres à la prise de décision.

Par 2 oui, 13 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement visant à rendre les séance de la municipalité publiques.

Accès aux procès-verbaux de la municipalité

Le procès-verbal des séances de la municipalité peut prendre des formes différentes :

- dans des communes, le procès-verbal consigne la discussion qui amène à la décision, le procès-verbal est donc un acte préparatoire de la décision municipale et n'a pas à être communiqué ;
- dans d'autres communes, les actes préparatoires ont la forme de propositions non rendues publiques, seules les conclusions de l'examen des propositions par la municipalité figurant dans le procès-verbal, lequel doit donc être communiqués à un tiers si il en fait la demande.

La discussion sur ces points a mis en exergue que :

- la production d'extraits de procès verbaux pour attester de décisions prises en municipalité est une pratique courante ;
- en matière de transmission des procès-verbaux, il y a des pratiques différentes : dans certaines communes, tous les procès-verbaux sont transmis in extenso à la commission de gestion, alors que dans d'autres communes, ne sont transmis que des extraits de décisions ;
- la municipalité est une autorité qui doit pouvoir élaborer ses décisions sur des éléments qui ne peuvent être communiqués : on risquerait de voir naître deux procès-verbaux en cas d'obligation de les transmette sur simple demande à un tiers ;
- si un citoyen souhaite obtenir *toutes* les décisions de la municipalité, tous les extraits des procès-verbaux ne doivent pas être établi : si la LInfo garantit l'accès à l'information, elle contient des notions d'abus et de trop grand effort demandé à l'administration, qui en limitent la portée ;
- le CE, subsidiairement les préfets, est l'autorité de surveillance, les préfets ayant toujours eu accès aux procès-verbaux de la municipalité en cas de besoin ;
- concernant les commissions de surveillance, l'accès aux extraits de procès-verbaux et décisions de issues des procès-verbaux de la municipalité est traité à l'article 93e, alinéa 2, lettre e).

Dans la suite de ces discussions, plusieurs amendements ont été proposés par le SJL et le SeCRI :

- la notion d'« *intérêts publics prépondérants* » étant difficile à définir, le SJL a proposé la suppression de l'alinéa 3 et la modification de l'alinéa 2 comme suit : « *Les séances et les discussions de la Municipalité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers* » ;
- pour que l'accès aux procès-verbaux soit garanti en cas de demande de l'autorité de surveillance ou de la justice, le SeCRI a proposé d'ajouter la phrase soulignée en fin d'alinéa 2 : « *Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire* ». C'est sur ce texte qu'a voté la commission.

Par 12 oui et 1 abstention, la commission adopte l'amendement modifiant l'alinéa 2.

Par 12 oui et 3 abstentions, la commission adopte la suppression de l'alinéa 3.

Une correction de plume : à l'alinéa 4 le renvoi se fait à l'article 40c, al. 3 et non pas 40b, al. 3.

Par 12 oui et 1 abstention, la commission adopte l'article 64 tel qu'amendé et corrigé.

Art. 65a Récusation

A l'unanimité, la commission adopte l'article 65a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 65b Collégialité

La proposition du CE de faire figurer la notion de collégialité dans la LC découle d'un cas concret : un membre de la municipalité de Pampigny avait rompu la collégialité suite à un non respect de la loi par la municipalité, cas qui relevait du pouvoir de surveillance exercé par le CE sur les communes et aurait donc dû être dénoncé au préfet. Il est précisé qu'il peut également y avoir une rupture de collégialité dans les cas relevant de divergences politiques : dans un tel cas la rupture de collégialité serait un acte contraire à la LC mais qui n'est pas sanctionné juridiquement.

La discussion s'est concentrée sur la portée réelle de cet article, la manière dont on gère la minorité, la question de la légalité de la rupture de collégialité, en relevant que :

– la signification de l'expression « *fonctionne en collège* » n'est pas très claire, la collégialité s'apparentant à une règle non écrite dont la signification usuelle est que la décision prise au final est portée par la municipalité dans son ensemble, quelles que soient les divergences internes ;

– même exceptionnelle et sans conséquences juridiques pour l'intéressé, il n'est pas clairement établi si la rupture de collégialité en cas de dissensions politiques est légale ou illégale ;

– au nom de la collégialité on ne peut complètement museler les personnes qui ne pensent pas comme la majorité.

Fort de ces constats, plusieurs commissaires ont estimé que :

– permettre, dans des cas exceptionnels, à un point de vue politiquement divergent de s'exprimer permet justement d'éviter des ruptures de collégialité ;

– si le fait de défendre des positions qui ne sont pas les siennes est le principe de base à appliquer pour tout municipal, parfois la question touche à des principes importants, et on peut s'interroger si la décision du collège elle-même va dans le sens de l'intérêt communal ;

– dès lors qu'aucune exception au respect de ce principe n'est pas prévue par la loi, la rupture de collégialité est d'une certaine manière toujours illégale, même si elle n'est pas sanctionnée ;

– même si rien ne précise qu'une rupture de collégialité n'est pas illégale, elle ne doit pas permettre qu'un blâme soit porté : les ruptures de collégialité existent et il n'est pas à exclure que l'on doive faire face à une dérive des blâmes.

Dès lors, un commissaire a déposé un amendement visant à ajouter deux nouveaux alinéas dont le but est de clarifier la notion de collégialité et de gérer les cas de ruptures de collégialité :

[2] *Elle[la municipalité] porte collégialement ses décisions.*

[3] *A titre exceptionnel, en cas de divergence politique, un membre du collège peut communiquer sa position.*

A l'appui de cette proposition, deux membres de la commission ont relaté des situations exceptionnelles où ils ont été amenés à rompre la collégialité. Suite à ces ruptures, les municipalités dont ils faisaient partie ont cherché à trouver appui auprès du SJL ou du préfet pour les blâmer. En absence de sanction juridique possible en cette matière, une telle disposition dans la loi aurait limité la portée et la durée du malaise au sein de leurs municipalités respectives.

A contrario, d'autres membres de la commission ont estimé que la rupture de collégialité est un acte fort de la part d'une minorité. Pour qu'il reste fort, il doit donc être utilisé avec une extrême parcimonie au risque qu'il ne signifie plus rien. Dès lors et du moment que la rupture de collégialité n'est pas juridiquement sanctionnée, la codifier aurait pour conséquences de lui faire perdre sa

symbolique, voire de l'encourager, dans une certaine mesure, un commissaire craignant même qu'avec un tel ajout la rupture de collégialité puisse devenir la règle.

Par 8 oui, 5 non et 2 abstentions, la commission adopte l'alinéa 2 proposé par amendement.

Par 7 oui, 7 non et 1 abstention, avec voix prépondérante de la présidente, la commission adopte l'alinéa 3 proposé par amendement.

Le chef du SeCRI signale une erreur de plume : à l'alinéa 1, il faut lire « article 65a, alinéa 2 », et non pas « article ~~65~~, alinéa 2 ».

Par 7 oui, 5 non et 3 abstentions, la commission adopte l'article 65b tel qu'amendé et corrigé.

SECTION III RÈGLES DIVERSES

Art. 67 Actes de la municipalité

Une erreur de plume à l'alinéa 2 : « *La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à ~~un~~ l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal*. »

A l'unanimité, la commission adopte l'article 67 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 71a Actes du conseil général ou communal

A l'unanimité, la commission adopte l'article 71a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Du syndic

Chapitre V De l'installation des autorités communales

Art. 83 Installation

Dans la pratique, lors de difficultés à élire le syndic, on peut se retrouver avec une municipalité non assermentée. Un commissaire propose dès lors l'amendement suivant : « *Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, ~~mais~~ une fois ~~seulement~~ écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.* »

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 83 tel qu'amendé.

Art. 90

Prêter serment montre que l'on a accepté son élection. Or, des élus ne se présentent pas au conseil. Sans cette disposition il y a un poste vacant. Le délai n'est pas précisé car il dépend d'éléments comme la fréquence des conseils ou la raison de l'absence lors de la première séance du conseil.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 90 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre VI Règles générales applicables aux autorités communales

SECTION I BUDGET, COMPTES ET GESTION

Art. 93c

Lorsqu'il y a une commission de gestion et une commission des finances, le fait que la commission des finances, sans délégation de la commission de gestion, puisse procéder à l'examen des comptes de la commune relève de l'organisation communale et apparaît au niveau du règlement communal.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 93c tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 93d

A l'unanimité, la commission adopte l'article 93d tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 93e

Cet article a provoqué un examen approfondi par la commission des droits à l'information, respectivement, des membres des conseils communaux ou généraux, des commissions de gestion et des finances et des tiers. En résumé, la structure est la suivante :

- Le *droit à l'information des membres des conseils communaux ou généraux* est traité à l'article 40c (nouveau) LC. S'agissant de la notion de « *documents internes* » prévue à l'article 40c, alinéa 2, lettre a), l'EMPL précise qu' « *elle est la même que celle figurant à l'art. 10 al. 2 LGC. Selon les travaux préparatoires relatifs à cette disposition, il s'agit des notes et contre-notes des départements. Au plan communal, il s'agit des notes internes, rapports et contre-notes des services ou des directions de l'administration communale* ».
- Le *droit à l'information des commissions de gestion et des finances* est traité à l'article 93e (« *La municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires* ») et à l'article 35 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes : « *[1] Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité. [2] La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires* ».
- Le *droit à l'information des tiers* est traité dans la LInfo, les administrés ayant droit à la consultation de « *documents officiels* » selon les articles 8 et 9 LInfo, également applicables aux communes vu l'article 2, al. 1, lettre d) Linfo. Par document officiel, il faut entendre tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (article 9, al. 1 LInfo). Cette notion exclut du droit à l'information les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs (art. 9, al. 2 LInfo). Les documents internes sont exclus du principe de la transparence, car ils ont pour but de permettre la libre formation de l'opinion et de la décision d'une autorité collégiale (article 14 RLinfo).

Une erreur de plume : à l'alinéa 1, le renvoi est à l'article 40c et non ~~40a~~.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 93e tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 93i Contrôle interne

Cet article a fait l'objet d'une présentation par le directeur de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo), suivie d'une discussion nourrie sur l'opportunité d'obliger, ou non, les communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public à se doter d'un système de contrôle interne (SCI). Au final, la commission a estimé qu'il était prématuré d'obliger les collectivités publiques à se doter d'un tel système de contrôle et s'est accordée sur une formulation qui donne une base légale donnant mission au département en charge d'encourager les communes à la mise en place d'un SCI.

Présentation du SCI par le directeur de l'ASFiCo

Un SCI n'a pas la même fonction que la planification financière des communes ou l'adoption du plafond d'endettement : c'est un instrument de gestion interne ayant pour but premier de sauvegarder le patrimoine des collectivités publiques et d'améliorer la qualité de l'information à l'intérieur d'une collectivité publique. La municipalité est le maître d'œuvre du SCI : elle décide de l'étendue du SCI mis en place, en rapport avec le projet de directive de l'Etat. En résumé, les principaux objectifs d'implémentation du SCI dans les communes vaudoises seraient de :

- assurer la conformité aux lois et aux réglementations financières existants ;
- assurer la fiabilité des informations financières ;
- assurer la sauvegarde des actifs et la protection du patrimoine ;
- documenter les activités de contrôle ;
- prévenir, réduire et détecter les fraudes et les irrégularités.

L'idée serait que la directive d'application entrerait en vigueur au 1er janvier 2014, les communes vaudoises ayant ensuite cinq ans pour mettre en place le SCI de leur commune, basé sur deux normes : une méthode simplifiée et progressive pour toutes les communes et, pour les quatorze communes de plus de 10'000 habitants, une méthode intégrale et dynamique s'appuyant sur le cadre méthodologique COSO.

Si cette proposition est avancée dans le projet de révision de la LC, c'est parce que la Cour des comptes a émis des recommandations en ce sens, qu'énormément de communes font déjà du contrôle interne et c'est dès lors la formalisation de ce contrôle interne qui est proposée, qu'il y a des besoins dans certaines communes du canton, des dizaines de communes ne connaissant pas encore la double signature, ce qui démontre que la notion de risque n'est pas abordée partout.

Discussion

La discussion sur cette proposition d'introduire un article obligeant les communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public à se doter d'un système de contrôle interne a mis en évidence une opposition de points de vue dans la commission.

Pour les pourfendeurs de l'obligation faites aux communes d'introduire un SCI :

- on veut appliquer aux communes un SCI basé sur des critères essentiellement économiques et financiers alors que les risques pour les communes sont bien plus complexes ;
- on risque de soumettre le politique à une technocratie et de mettre en place des usines à gaz ;
- c'est aux communes de déterminer les moyens dont elles souhaitent se doter en fonction de leurs engagements et de leur taille.
- l'impact financier pour les communes n'est pas défini : pourront-elle effectuer seules ces SCI ou devront-elles s'appuyer sur des mandataires externes ?

Du côté des défenseurs de l'introduction obligatoire d'un SCI au niveau communal :

- l'introduction du contrôle des comptes par un organe de révision suite à la motion Golay de 2002 a été extrêmement positive ;
- dans la plupart des communes, un tel contrôle existe de fait, mais qu'il n'est pas écrit, pas documenté, pas formalisé, une situation à laquelle il faudrait remédier ;
- quelle que soit la taille de la commune, un contribuable est en droit d'avoir des garanties quant au bien fondé des engagements pris par les communes.

Concernant la proposition émise, les points suivants ont par ailleurs été soulevés :

- introduire un SCI nécessite de la souplesse : il faut spécifier que les petites communes sont traitées différemment des grandes et introduire une notion d'importance du volume budgétaire ;
- dans le cadre de MCH2, le nouveau système de comptabilité communale prévu à l'horizon 2018, la question du SCI se reposera, lequel outil est un des piliers du MCH2.

Suite à cette discussion, au cours de laquelle une majorité de 10 commissaire contre 7 avait refusé d'introduire l'obligation pour les communes de disposer d'un SCI tel que proposé par le CE, un

membre de la commission a proposé un amendement visant à concilier les positions autour d'une proposition qui soit non contraignante et tienne compte de la taille des communes et de leur budget :

> [1] *Le département en charge des relations avec les communes encourage les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public ~~mettent~~ à mettre en œuvre un système de contrôle interne, adapté à leur taille et à l'importance de leur budget.*
>
> [2] ~~*Le département en charge des relations avec les communes édicte les prescriptions relatives au système de contrôle interne.*~~

Par 13 oui et 2 non, la commission adopte l'amendement.

Par 13 oui et 2 non,, la commission adopte l'article 93i tel qu'amendé.

SECTION II RÈGLES DIVERSES

Art. 94 Règlements communaux

A l'unanimité, la commission adopte l'article 94 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 97 Obligation de domicile

A l'unanimité, la commission adopte l'article 97 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 100a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

Concernant les exception à cet article, soit « *les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur* », le commentaire de l'EMPL (p. 19) stipule que : « *la notion de faible valeur n'a sciemment pas été définie. Elle peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal du 21 décembre 1937 dont la limite maximale a été fixée à Fr. 300.- par le Tribunal fédéral.* » Un commissaire estime qu'il faut laisser vivre les vaudoiseries qui dépendent du bon sens : les gens savent très bien dans les communes si ce qui est accordé est normal ou non.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 100a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre VII	**De la responsabilité civile des membres des autorités et des fonctionnaires communaux**
Chapitre VIII	**Territoire communal**
Chapitre IX	**Constitution de nouvelles communes, fusion de communes**
Chapitre IXbis	**Collaboration intercommunale**
Chapitre X	**Ententes intercommunales**

Art. 109a Définition

Pour donner suite à une note du *Service des affaires intercommunales de la Riviera* concernant les articles 109a, 110, 113 et 126, le chef du SeCRI a proposé de ne pas restreindre le champ de compétence d'une entente intercommunale à la notion de *service public* et d'ajouter celle de *tâche d'intérêt public*. Il est dès lors proposé le texte suivant : « *par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement proposé par le SeCRI.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 109a tel qu'amendé.

Art. 110 Contenu et approbation

Cet article fait l'objet d'importantes propositions de modifications. Il s'agit, d'une part, de clarifier la proposition du CE et de tenir compte d'un amendement déposé à l'article 35a. D'autre part, d'introduire dans le processus d'adoption des conventions intercommunales un mécanisme demandant que la municipalité soumette un avant-projet de convention à l'examen d'une commission du conseil, à l'image de ce qui se fait pour les projets intercantonaux. Pour l'essentiel, ces propositions ont été adoptées à l'unanimité par la commission.

Modification de la proposition du CE

Dans une note remise à la commission, le *Service des affaires intercommunales de la Riviera* a mis en évidence que si une entente intercommunale pouvait faire l'objet d'un règlement intercommunal cela créerait la confusion avec l'association de communes. Réflexion faite, le SeCRI a estimé qu'il était plus clair de disposer que l'entente intercommunale découle d'une convention, et que l'association de communes découle d'un règlement.

Le SeCRI a aussi relevé que la deuxième phrase de l'alinéa 3 était désormais superflue, dès lors que la modification de l'article 35a donne possibilité à la municipalité de proposer des amendements et sous-amendements aux propositions de décisions ou de règlements portées devant le conseil.

Pour tenir compte de ces éléments, le SeCRI a proposé les amendements suivants :

[1] L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite ~~ou d'un règlement intercommunal~~.

[2] « ~~L'entente intercommunale~~ La convention doit déterminer :

1. *les communes parties ;*
2. *son but ;*
3. *la commune boursière ;*
4. *le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;*
5. *son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;*
6. *le mode de répartition des frais ;*
7. *le statut des biens ;*
8. *les modalités de résiliation ».*

[3] La convention ~~ou le règlement~~ doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie. ~~En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption~~. »

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement à l'alinéa 1 proposé par le SeCRI.

A l'unanimité, la commission adopte les amendements à l'alinéa 2 proposés par le SeCRI.

A l'unanimité, la commission adopte les amendements à l'alinéa 3 proposé par le SeCRI.

Mécanisme d'adoption des conventions intercommunales

Dans le cadre de l'entente intercommunale ou de l'association de communes, les municipalités présentent des projets à leurs conseils respectifs, lesquels projets sont à prendre ou à laisser. Cela oblige les conseils à invalider l'ensemble d'un processus s'ils veulent faire valoir leurs critiques sur des éléments, parfois secondaires, de projets longuement préparés. Or, dans l'échelon intercantonal, la loi prévoit deux phases : l'avant projet de concordat est présentée à la commission des affaires extérieures, laquelle commission sans passer par le plénum peut formuler des remarques en direction du Conseil d'Etat sur le projet. Il y a donc une étape de « déminage » et de sensibilisation

des parlements cantonaux. Et c'est seulement lorsque les exécutifs ont entendus les remarques de leurs commissions respectives qu'ils concoctent un projet définitif qui est proposé à la ratification, lequel est à ce moment à prendre ou à laisser.

Un commissaire a proposé de s'inspirer de cette manière de faire au niveau de l'intercommunal : il s'agirait pour la municipalité de présenter un avant-projet de convention à une commission du conseil qui ne rapporterait pas au plénum mais directement à la municipalité son avis sur cet avant-projet. Il s'agirait dès lors d'une commission qui aurait un rôle consultatif. La commission n'aurait *de jure* pas le droit de bloquer le processus. Concernant les délais, c'est la municipalité, lorsqu'elle soumet son avant-projet à examen, qui donnerait ses propres contingences. A la fin du processus, une commission du conseil serait comme actuellement chargée d'examiner le projet définitif et de rapporter cette fois-ci au plénum pour décision, mais sans possibilité de modifier le projet.

Après discussion avec le SeCRI et en commission, l'introduction de quatre nouveaux alinéas entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 inspirés de l'article 61 de la LGC est proposé :

> *[3bis] Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*
>
> *[3ter] La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*
>
> *[3quater] La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*
>
> *[3quinquies] Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

La commission a estimé très positive cette proposition de formalisation des travaux qui associe les conseils des communes aux projets intercommunaux. Cette manière d'opérer permettra de mieux préparer le terrain et d'éviter de nombreuses frustrations de conseils communaux confrontés à des statuts intercommunaux entièrement ficelés sur lesquels ils ne peuvent pas intervenir, tout en donnant aux conseils un rôle formel. Ce qui donnera d'autant plus de légitimité aux projets. La même proposition est faite par la commission à l'article 113 pour l'association de communes.

A l'unanimité, la commission adopte l'alinéa 3bis.

A l'unanimité, la commission adopte l'alinéa 3ter.

A l'unanimité, la commission adopte l'alinéa 3quater.

Par 15 oui, 1 non et 1 abstention, la commission adopte l'alinéa 3quinquies.

Alinéa 4

Concernant l'alinéa 4, un commissaire s'est interrogé sur le délai à partir duquel démarrent les référendums. Relevant qu'un référendum porte sur des questions politiques, l'appel à la Cour constitutionnelle du TC sur les questions juridiques, le fait que ces deux délais soient simultanés lui a semblé étonnant, notamment lorsque l'approbation du CE prend du temps.

Le chef du SeCRI a relevé que le problème serait de faire voter le peuple sur un texte non validé, et dès lors qu'il s'agit de vérifier que le texte adopté par le conseil est conforme avant que le référendum puisse être lancé. S'agissant du délai de référendum ou de requête devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, le délai de 20 jours dès publication dans la Feuille des avis officiels indiqué dans ce nouvel alinéa 4 correspond à ce qui est prévu, respectivement, dans la Loi sur l'exercice des droits politiques et la Loi sur la juridiction constitutionnelle.

A l'unanimité, la commission adopte l'alinéa 4 tel que proposé par le CE.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 110 tel qu'amendé.

Art. 110c

A l'unanimité, la commission adopte l'article 110c tel que proposé par le CE.

Chapitre Xbis

Chapitre XI Associations de communes

Art. 113 Approbation

Suite à la modification de l'article 35a (la municipalité peut proposer des amendements aux propositions portées devant le conseil), il s'agit de biffer à l'alinéa 1 de cet article les phrases suivantes : « ~~*En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. L'article 126, alinéa 2 de la présente loi est réservée*~~ ».

Ensuite, la commission propose de modifier la procédure d'adoption des statuts de l'association de commune de la même manière que la procédure d'adoption des conventions intercommunales à l'article 110, avec une spécificité, soit un alinéa 1quinquies relatif à la modification des statuts :

[1bis] Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

[1ter] La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

[1quater] La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

[1quinquies] La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts, dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

[1sexies] Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

A l'alinéa 2, un commissaire a proposé la suppression d'une phrase qui est redondante : « *Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.* ~~*Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.*~~ *[…]* ».

A l'unanimité, la commission adopte tous les amendements déposés.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 113 tel qu'amendé.

Art. 114 Droit applicable

Un commissaire, dans la liste des organismes pour lesquelles les dispositions pour les communes et les autorités communales sont applicables par analogie, dépose un amendement visant à la suppression de « ~~*au groupement régional*~~ », qui n'a plus de raison d'être.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement déposé.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 114 tel qu'amendé.

Art. 115 Statuts

A l'unanimité, la commission adopte l'article 115 tel que proposé par le CE.

Art. 116 Organes

A l'alinéa 3, un commissaire propose que les membres des organes de l'association entrent en fonction le jour même de leur assermentation. Rien ne s'oppose à cette proposition que le SeCRI suggère de libeller de la manière suivante : « *Les membres des organes de l'association sont*

installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation ~~le lendemain de leur assermentation~~. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement déposé.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 116 tel qu'amendé.

Art. 126 Modification des statuts

Actuellement, les modifications des éléments importants des statuts d'une association de communes « *nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association* ». Le CE propose d'ajouter à l'alinéa 2 « *à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association* ». Dès lors, le conseil intercommunal ou une majorité des conseils des communes pourrait modifier les buts principaux ou tâches principales de l'association, les règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, le capital de dotation, le mode de répartition des charges, le montant du plafond des emprunts d'investissements.

Cette proposition a fait l'objet de deux amendements :

– l'un, refusé, visant à revenir au texte actuel ;

– l'autre, adopté, visant à exclure la possibilité de telles modifications à la majorité simple.

En effet, les communes peuvent déléguer l'ensemble de leurs tâches à des associations de communes. Or, cette modification donne la possibilité à une majorité simple ou qualifiée conseil intercommunal ou à une majorité de conseils des communes de modifier les statuts, sans que cette décision soit avalisée par l'ensemble des conseils des communes concernées. Pour plusieurss membres de la commission, cela pose un problème de contrôle démocratique et pourrait rendre les communes réticentes à créer des associations de communes.

Un commissaire a déposé un amendement visant à revenir au texte actuel, qui impose la règle de l'unanimité des conseils des communes membres de l'association pour modifier ces éléments stratégiques des statuts. Dans la discussion sur cet amendement, il a été relevé que :

– dans la proposition du CE, cela n'est possible que si les statuts le prévoient expressément ;

– les associations de communes ne gèrent pas que des éléments d'une grande portée et il s'agit de permettre dans ces cas de modifier les statuts sans avoir à passer devant toutes les communes ;

– il est possible que lors de sa création, une association de communes n'ait pas de tâches importantes puis qu'avec le temps ou les modifications successives, ces tâches communes augmentent ; si dans un tel cas de figure les statuts prévoient que le conseil intercommunal peut modifier les plafonds d'emprunts par exemple, il peut y avoir des communes minorisées.

Par 6 oui, 7 non et 2 abstentions, la commission refuse le retour au texte actuel.

Un commissaire a proposé de supprimer la possibilité de modifier ces éléments importants des statuts à la majorité simple, l'alinéa 2 étant alors modifié comme suit : « *à moins que les statuts ne prévoient une majorité ~~simple ou~~ qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association* ».

La majorité qualifiée, plus importante que la majorité simple, doit être définie dans les statuts et peut avoir plusieurs formes. Les membres de la commission, tout en comprenant la volonté du CE de faciliter le fonctionnement des associations de communes, ont été favorables à la mise en place d'un garde-fou en supprimant la possibilité de la modification à la majorité simple.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à supprimer le vote à la majorité simple.

L'examen de l'article 115, l'alinéa 1, chiffre 13, a mis en évidence une formulation différente qu'à l'alinéa 2 de cet article. Après examen, le SeCRI, afin de garantir une terminologie uniforme dans la loi et être en adéquation avec l'article 143 LC, a proposé de remplacer à l'article 126 alinéa 2, la notion de « ~~*plafond des emprunts d'investissements*~~ » par celle de « *plafond d'endettement* »).

Par 14 oui et 1 abstention, la commission adopte l'amendement du SeCRI à l'alinéa 2.

La modification de l'alinéa 2 permet au conseil intercommunal de modifier les statuts de l'association de commune. Afin de garantir que les municipalités des communes concernées soient informées de telles modifications statutaires, le SeCRI propose l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

> [4] ~~*Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, l*~~ *Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.*

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement du SeCRI à l'alinéa 4.

Par 14 oui et 1 abstention, la commission adopte l'article 126 tel qu'amendé.

Art. 127 Dissolution

A l'unanimité, la commission adopte l'article 127 tel que proposé par le CE.

Chapitre XIbis	**Fédérations de communes**
Chapitre XIter	**Agglomérations**
Chapitre XIquater	**Associations et fondations de droit privé**
Chapitre XII	**Des fractions de communes**
Chapitre XIII	**De la surveillance de l'Etat sur les communes**

Art. 139b Suspension et révocation

Le CE propose de compléter cet article traitant de la révocation d'un membre de la municipalité et d'un conseil général ou municipal, d'une part en y incluant un système de suspension, d'autre part en précisant la procédure et les motifs graves qui peuvent conduire à la suspension ou à la révocation. L'impossibilité de suspendre un membre de la municipalité s'est en effet révélé être problématique, notamment dans un cas qui a touché la municipalité de Montreux : en l'impossibilité de révoquer la personne concernée, celle-ci restait formellement membre de la municipalité.

Cet article est dès lors agencé de la manière suivante :

– l'alinéa 1 traite de la suspension pour motifs graves ;
– l'alinéa 2 définit les motifs graves, que l'on retrouve aux alinéas 1 et 3 ;
– l'alinéa 3 traite de la révocation qui est soumise au corps électoral, la lettre a) se plaçant dans le cas de la suspension, les lettres b), c) et d) traitant de cas révocations directes (sans suspension).

Une décision de suspension ou de révocation est une décision du CE, qui peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), avec effet suspensif. Pour le reste, l'EMPL précise (p. 24) que : « *la suspension envisagée […] n'implique que trois conséquences : l'interdiction de siéger en séances de municipalité et d'assister aux assemblées du conseil, le retrait des dicastères et, le cas échéant, l'interdiction de signer des actes au nom et pour le compte de l'autorité communale concernée*. […] *Il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc.* »

Titre de l'article

Un commissaire propose que le titre de l'article soit en cohérence avec son contenu, soit *« Suspension et révocation ».*

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à modifier le titre de l'article.

Suspension (al. 1)

Le CE détermine la durée de la suspension, celle-ci ne pouvant pas excéder une année. La suspension n'est pas renouvelable : à son terme on doit soit soumettre la révocation de l'intéressé au corps électoral, soit réintégrer la personne concernée à la municipalité. Dans la plupart des cas de suspension prévus dans cet article, la durée d'une année est suffisante, la suspension ayant pour objectif de trouver une solution pour la municipalité qui doit être, le cas échéant, complétée en cas de révocation subséquente.

Toutefois, dans les cas de motifs pouvant conduire à une suspension, il y a l'engagement d'une procédure pénale pour crime ou délit, lesquelles procédures peuvent excéder une année. Il pourrait dès lors s'avérer qu'une suspension d'une année soit insuffisante. Raison pour laquelle le SeCRI propose un amendement visant à compléter l'alinéa 1 avec la phrase : « *La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante* », étant précisé qu'une reconduction de la suspension serait bien entendu une nouvelle décision du CE, susceptible de recours et impliquant comme toute décision que les parties en présence ont le droit d'être entendues.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement du SeCRI à l'alinéa 1.

Définition des motifs graves (al. 2)

Un commissaire a estimé qu'il y a une trop grande part d'arbitraire s'il suffit de considérer qu'une personne est perturbatrice pour justifier d'une suspension : ainsi, les municipalités où il y a six membres d'un bord et un de l'autre ne sont pas rares, le pas de considérer qu'en cas de désaccord une telle personne perturbe le bon fonctionnement de la municipalité étant vite franchi. Il a dès lors déposé un amendement visant à supprimer dans l'énumération des causes pouvant mener à une suspension la phrase « ~~*une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre*~~ ».

Une majorité de commissaires a estimé que le texte devait être rédigé avec la plus grande prudence. Il s'agit d'une matière délicate : la loi ne doit pas être durcie sur la base de cas exceptionnels, dont l'analyse après coup montre que les choses sont souvent plus complexes qu'il n'y paraît.

Par 10 oui et 4 non, la commission adopte l'amendement à l'alinéa 2.

Le SeCRI propose une correction de plume, s'agissant de préciser en cette fin d'alinéa que c'est *« au sens des articles 65a et 100a de la présente loi ».*

A l'unanimité, la commission adopte la correction de plume à l'alinéa 2.

Révocation (al. 3)

La rédaction du point c, alinéa 3 doit être modifiée suite à l'adoption de l'amendement visant à supprimer la phrase « ~~*une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre*~~ » à l'alinéa 2. Afin de clarifier la construction logique de cet article, un commissaire propose de remplacer à la lettre c), alinéa 3 « ~~*cadre de la*~~ » par « *cas d'une* », ce qui coupe la référence à la définition pour justes motifs, qui renvoie également à la question de la suspension.

Par 12 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement visant à remplacer « ~~cadre de la~~ » par « cas d'une » à l'alinéa 3, lettre c).

Le SeCRI propose deux corrections de plumes à cet alinéa 3 :

- aux lettres a), b) et c), remplacer « ~~*conseiller*~~ » par « *l'intéressé* », afin d'éviter la confusion que seuls les conseillers généraux ou communaux peuvent être concernés par la révocation ;
- à la lettre d), il s'agit de préciser qu'il s'agit d'articles « *de la présente loi* ».

A l'unanimité, la commission adopte les corrections de plume à l'alinéa 3.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 139b tel qu'amendé et corrigé.

Art. 139c Démissions

Cet article est proposé suite au nombre important de démissions dans les municipalités, dont une grande partie a lieu avec effet immédiat. Le but est d'introduire des règles de bienséance en spécifiant le délai, étant entendu que le municipal qui veut partir partira.

La discussion a relevé que :

- lorsque l'on est élu, c'est pour la législature, et mieux vaut ne pas suggérer que l'on peut démissionne, au risque de tendre la perche ;
- si l'idée de mettre un délai lors d'une démission peut sembler raisonnable, il n'est par contre pas opportun de dresser une liste des motifs ;
- si un membre d'une municipalité a décidé de démissionner de manière abrupte, il s'agit de le laisser partir, au risque qu'il n'effectue plus correctement son mandat ;
- une municipalité peut fonctionner quelques mois avec un municipal de moins ;
- il n'y a pas d'utilité à mettre un délai pour la démission d'un conseiller communal.

Un membre de la commission dépose dès lors un amendement visant à supprimer cet article.

Par 13 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement visant à supprimer l'article 139c.

Art. 140c

La discussion sur cet article a révélé que la classification à laquelle il est fait allusion n'existe plus : avant la mise en place de la péréquations intercommunale il y avait en effet un système d'aide aux communes obérées, laquelle était distribuée sur la base d'un arrêté du CE. Relevant que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit, la commission a toutefois estimé qu'il était plus prudent de conserver une base légale pour agir en cas de situation difficile, la mise sous tutelle pouvant s'avérer être un outil difficile à mettre en place. Dès lors, la commission a suivi l'amendement de la cheffe du DINT visant à supprimer la fin de l'article : « ~~*en tenant compte de la classification établie en application de la législation et la réglementation en matière de péréquation intercommunales*~~ ».

Par 13 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement de la cheffe du DINT.

Par 13 oui et 2 abstentions, la commission adopte l'article 140c tel qu'amendé.

Art. 145 Recours

Par 14 oui et 1 abstention, la commission adopte l'article 145 tel que proposé par le CE.

Art. 146

Par 13 oui et 1 abstention, la commission adopte l'article 146 tel que proposé par le CE.

Art. 149

A l'unanimité, la commission adopte l'article 149 tel que proposé par le CE.

Chapitre XIV	**De la mise sous régie et de la mise sous contrôle des communes**
SECTION I	*MISE SOUS RÉGIE*
SECTION II	*MISE SOUS CONTRÔLE*
SECTION III	*DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE SOUS RÉGIE ET À LA MISE SOUS CONTRÔLE*
Chapitre XV	**Dispositions finales et transitoires**

Art. 183ter

A l'unanimité, la commission adopte l'article 183ter tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 184

A l'unanimité, la commission adopte l'article 184 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 185

A l'unanimité, la commission adopte l'article 185 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 186

A l'unanimité, la commission adopte l'article 186 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Remplacement dans l'ensemble de la loi du terme « *fonctionnaire* » par « *collaborateur* »

Lors de l'examen de l'article 35, un commissaire a proposé de remplacer le terme de « *fonctionnaire* » figurant à l'alinéa 3 par celui de « *collaborateur* ». La discussion sur cette proposition a mis en exergue que, dans nombre communes, la seule personne répondant à cette appellation est le secrétaire municipal, les autres personnes agissant pour la commune étant souvent liés par des mandats ou des contrats de droit privé.

Toutefois, cela nécessiterait d'effectuer ce remplacement dans toute la loi. Or, l'EMPL n'ouvre pas la discussion sur plusieurs articles où apparaît le terme de « *fonctionnaire* », notamment les articles 4 et 42. Après avoir consulté le SJL, le SeCRI a dès lors proposé d'introduire un nouvel article 2 à la fin du *Projet de loi modifiant la loi sur les communes*, qui aurait la teneur suivante :

Article 2 Terminologie (nouveau)

[1]Dans toute la loi, le terme "fonctionnaire" est remplacé par celui de "collaborateur."

Le SeCRI et le SJL précisent que cette modification ne préjugerait en rien du statut du collaborateur et qu'il n'y a pas lieu de définir le terme de « *collaborateur* ».

Par 14 oui, 1 non et 2 abstentions, la commission adopte la proposition du SeCRI et du SJL visant à introduire un nouvel article dans le Projet de loi du CE.

4.2 EMPL modifiant la loi sur le découpage territorial

Il s'agit ici d'effectuer un toilettage de la loi suite aux fusions de communes ayant eu lieu.

Constatant qu'il y a une répétition entre l'article 18 modifié et les articles 2 et 3 du projet de loi proposant l'abrogation de la Loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et de la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts, et après en avoir discuté avec le SJL, le SeCRI propose l'amendement suivant : remplacement de l'article 18 modifié par : « *abrogé* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement du SeCRI à l'article 18.

A l'unanimité, la commission adopte les articles 5 et 7 tels que proposés par le Conseil d'Etat, ainsi que l'article 18 tel qu'amendé.

4.3 EMPL modifiant la loi sur la juridiction constitutionnelle

Le chef du SeCRI explique qu'il s'agit d'offrir la possibilité aux autorités des associations de communes, à l'instar des autorités communales, de pouvoir agir auprès de la juridiction constitutionnelle à l'égard des règlements et tarifs édictés par de telles institutions juridiques.

Un commissaire demande si, par exemple, le barème d'accueil de jour issu d'un règlement intercommunal pourrait faire l'objet d'un recours s'il n'est pas le même dans une des communes concernées. Le chef du SeCRI confirme qu'un dixième des membres d'un des conseils pourrait demander à vérifier si ce barème respecte le droit communal, intercommunal ou cantonal auprès de la cour constitutionnelle, notamment au regard de critères fixés dans un règlement.

Art. 10 Contre des actes communaux

A l'alinéa 3, un commissaire a relevé qu'il manque la possibilité pour le conseil exécutif des associations de communes, fédérations de communes et agglomération de recourir contre le refus d'approbation par le CE d'un règlement communal et, également, intercommunal. Il dépose dès lors un amendement visant à modifier la première phrase de l'alinéa 3 : « *Seules la municipalité, le conseil exécutif d'une association de communes ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie aux lettres b et d ci-dessus peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal ou intercommunal* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement à l'alinéa 3.

A l'unanimité, la commission adopte les articles 10 tel qu'amendé.

4.4 EMPL modifiant la loi sur les contraventions

A l'origine il s'agit d'une disposition qui a été demandée par le Ministère public suite au constat qu'il n'avait plus les moyens d'intervenir dans certains types de contraventions. Or, le SJL et le Procureur général sont intervenus pour demander de renoncer à ce projet de loi, le Ministère public relevant que la formulation de l'article 2, alinéa 2 du projet de loi est trop générale, d'une manière qui ne paraît guère conforme avec le principe « *nulla poena sine lege* » (pas de peine sans loi) et dès lors difficilement applicable en pratique. Sur ce, le CE a retiré ce projet de loi.

4.5 EMPL modifiant la loi sur les impôts communaux

A l'unanimité, la commission adopte les articles 33, 34, 35 et 47a proposés par le Conseil d'Etat.

5 Rapports du CE

5.1 Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'art. 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956

Il s'agissait par cette motion de prévoir dans la loi que les municipalités puissent accepter des legs de moindre importance. Pour y répondre, le projet de loi sur les communes présenté par le CE a introduit à l'article 4, alinéa 1, chiffre 11 la précision selon laquelle « *Pour de telles acceptations [de legs et de donations, ainsi que de successions], le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie* ». De cette manière, une municipalité n'a plus obligatoirement besoin de passer devant le conseil pour accepter un legs, une donation ou une succession, le conseil pouvant désormais accorder une autorisation générale à la municipalité, valable pour la législature, à l'image de celles qu'elle obtient en d'autres domaines.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

5.2 Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal – motion transformée en postulat

Informations complémentaires du CE

La problématique de la création de commissions d'enquêtes parlementaires (CEP) au niveau communal a donné lieu à deux décisions de la Cour constitutionnelle dans lesquelles elle a dénié le droit au conseil communal et général de mettre en place des CEP, car ces conseils ne sont pas un parlement au sens propre, et ne possèdent pas les mêmes prérogatives que le GC, notamment au titre de la surveillance des communes. Le CE répond dans le même sens, à savoir que l'autorité de surveillance des communes est en premier lieu le canton, la commune par le biais du conseil ayant un pouvoir de surveillance, mais celui-ci étant limité. La création de CEP au niveau communal signifierait un changement des équilibres au sein des communes et entre l'Etat et les communes, ce qui nécessiterait des changements légaux voire constitutionnels. Dès lors, le CE propose dans son rapport de maintenir la situation actuelle, soit la non existence de CEP au niveau communal.

Discussion générale

Lors de la discussion, les points suivants sont relevés :

- cette motion a été déposée dans le contexte de l'affaire Doriot à Montreux, dans quel contexte il apparaissait intéressant de s'interroger sur les possibilités d'agir au niveau communal ;
- la phrase suivante résume le cœur de la réponse du CE (EMPL p. 34) : « *Le conseil général ou communal n'exerce pas la haute surveillance sur les activités de la municipalité, contrairement à ce qui prévaut au niveau cantonal pour le Grand Conseil à l'égard du Conseil d'Etat* » ;
- face à une situation grave, tout citoyen, tout conseiller général ou communal, tout municipal peut demander au canton d'intervenir, en s'adressant au préfet respectivement au CE ;
- la création de CEP dans des petites communes créerait des problèmes de tensions et de compétences : il ne serait pas raisonnable de s'engager dans cette voie ;
- de fausses analogies entre la LGC et la situation dans les communes émises par les services de l'Etat induisaient une confusion, levée par la présente révision de la LC.

Vote de recommandation

Par 13 oui et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

5.3 Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé »

Le postulant relève des arguments discutables dans ce Rapport du CE, comme la contradiction entre l'affirmation (p. 38) qu'« *il est apparu qu'aucun manquement ne pouvait être reproché à la Municipalité de Pampigny au plan des règles applicables aux autorités communales* » suivie trois lignes plus loin de celle que la municipale en question avait raison et qu'elle a été fort mal traitée par le collège.

Le postulant renonce à s'opposer à la réponse du CE car aujourd'hui il s'agit de passer le cap d'une révision à son sens excellente. Dès il va s'abstenir sur cette réponse du CE à son postulat.

Vote de recommandation

Par 8 oui et 6 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

6 Recommandations de la commission

6.1 EMPL modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

A l'unanimité de ses membres, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces propositions de modifications de lois.

6.2 EMPL modifiant la loi sur le découpage territorial

A l'unanimité de ses membres, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces propositions de modifications de lois.

6.3 EMPL modifiant la loi sur la juridiction constitutionnelle

A l'unanimité de ses membres, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces propositions de modifications de lois.

6.4 EMPL modifiant la loi sur les contraventions

Pour tenir compte des remarques du Ministère public, relevant pour l'essentiel que la formulation de l'article 2, alinéa 2 du projet de loi est trop générale, d'une manière qui ne paraît guère conforme avec le principe « *nulla poena sine lege* » (pas de peine sans loi) et dès lors difficilement applicable en pratique, le CE a retiré ce projet de loi.

6.5 EMPL modifiant la loi sur les impôts communaux

A l'unanimité de ses membres, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces propositions de modifications de lois.

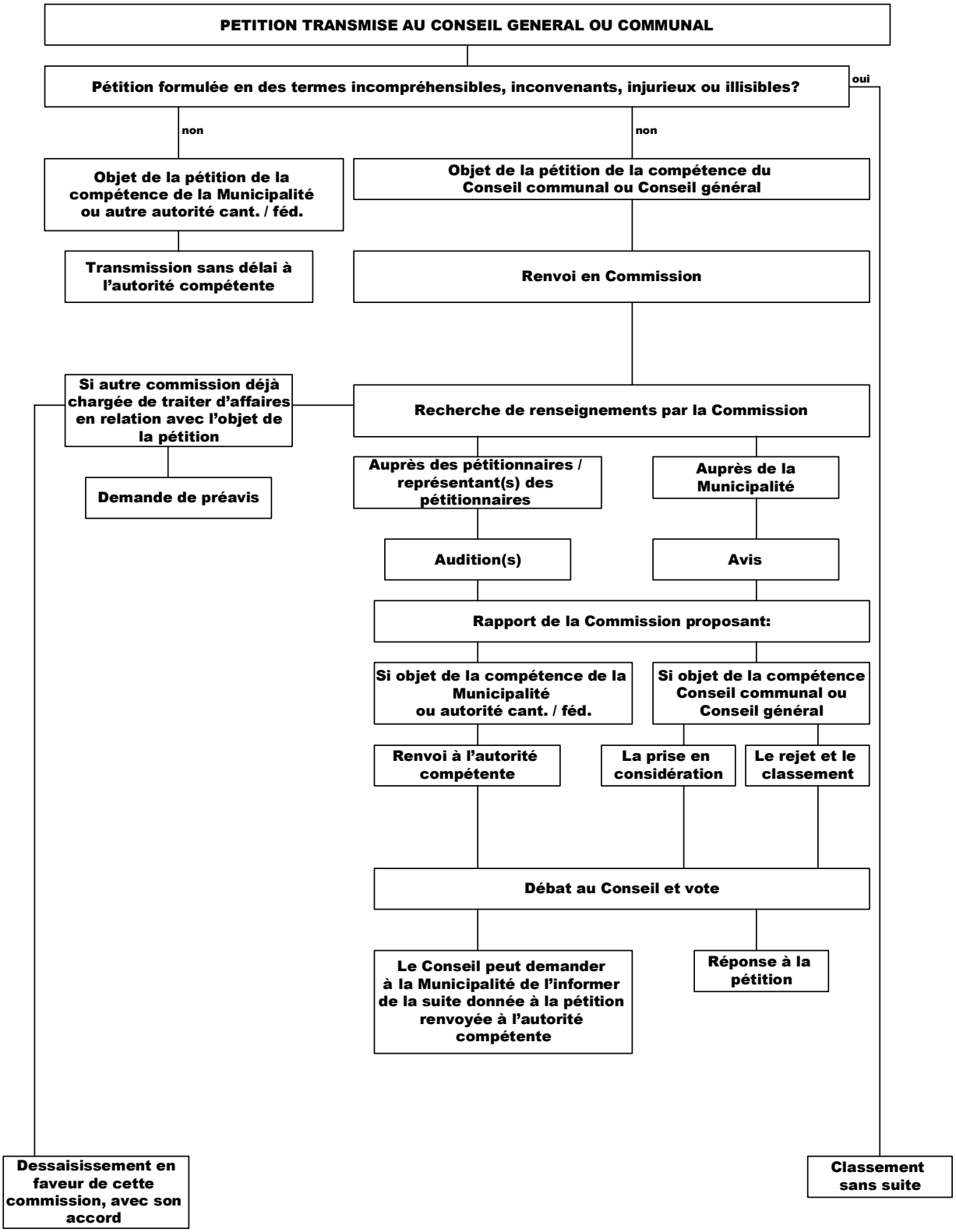
A l'issue des travaux, aucun rapport de minorité n'était annoncé.

Villars-le-Grand, le 1er août 2012

La rapportrice :

(signé) *Roxanne Meyer Keller*

7 Annexe : Schéma de traitement d'une pétition



Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 10

Séance du mardi 30 octobre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts

Interpellations *111*

Motions *112*

Postulats *112*

Communications

Départ à la retraite de Mme Liliane Deppierraz, rédactrice du Bulletin du Grand Conseil *112*

Mise en service des nouvelles adresses e-mail des députés *113*

Amis des animaux *113*

Décès de M. Philippe Paréaz, ancien député *113*

Processus général de réélection des juges – Communiqué du Bureau du Grand Conseil *113*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa et consorts – Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ? (12_INT_033)

Débat *113*

Interpellation Jean-François Cachin et consorts – « Il ne s'agit pas de prévoir le futur, mais d'être préparé au futur. » (12_INT_038)

Texte déposé *118*

Développement *119*

Interpellation Jacques Neirynck et consorts – Qui évalue les cours de la HEP ? (12_INT_037)

Texte déposé *119*

Développement *119*

Interpellation Nicolas Mattenberger et consort au nom du groupe socialiste – le Ministère public a-t-il actuellement les moyens d'assumer à satisfaction ses missions ? (12_INT_039)

Texte déposé *121*

Développement *121*

Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)
Texte déposé *122*
Développement *122*

Postulat Rebecca Ruiz et consort au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007)
Texte déposé *123*
Développement *124*

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des juges cantonaux, respectivement des juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12_POS_008)
Texte déposé *124*
Développement *125*

Motion Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du Ministère public (12_MOT_011)
Texte déposé *127*
Développement *127*

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (Election des juges cantonaux suppléants) (5)
Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires *128*
Premier débat *130*
Deuxième débat *132*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)
Suite du premier débat *132*

La séance est ouverte à 14 heures.

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (141)

Sont absent-e-s : 9 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Mathieu Blanc, Isabelle Chevalley, Didier Divorne, Rémy Jaquier, Daniel Trolliet, Philippe Vuillemin. (7)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Fabienne Freymond Cantone – Le Service des automobiles vendeur clandestin des adresses de ses administrés ? (12_INT_040)

2. Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – HES-SO, réduction des moyens alloués à la formation continue, quelles solutions alternatives ? (12_INT_041)

3. Interpellation Jean-Michel Dolivo – Sous-traitances et privatisations au CHUV : quelles conséquences pour les conditions de travail du personnel et pour la qualité de la prise en charge des patients ? (12_INT_042)

4. Interpellation José Durussel : nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports. (12_INT_043)

5. Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ? (12_INT_044)

6. Interpellation Stéphane Montangero – L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ? (12_INT_045)

7. Interpellation Jean Tschopp et consorts – Quel dispositif cantonal et romand face à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ? (12_INT_046)

8. Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Statuts fiscaux spéciaux : quelle est la position du canton de Vaud ? (12_INT_047)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Motions

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, les motions suivantes ont été déposées **:**

1. Motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant. (12_MOT_012)

2. Motion Guy-Philippe Bolay et consorts concernant le logement – Favorisons la densification grâce au maintien du Plan partiel d'affectation (PPA). (12_MOT_013)

Ces motions seront développées ultérieurement.

Postulats

En vertu de l'article 119 de la loi sur le Grand Conseil, les postulats suivants ont été déposés :

1. Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises. (12_POS_009)

2. Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant l'accueil de l'enfance, hâte-toi lentement ! (12_POS_010)

Ces postulats seront développés ultérieurement.

Communications

Départ à la retraite de Mme Liliane Deppierraz, rédactrice du Bulletin du Grand Conseil

Le président : — Nous commençons cette séance par un petit moment peut-être un peu plus agréable que le reste de l'après-midi, une agréable mission pour moi. Vous voyez qu'à la place du chef de service se trouve Mme Deppierraz pour qui le 31 octobre, soit demain, sera le jour de départ à la retraite. Vous ne connaissez peut-être pas son visage, mais elle vous connaît très bien. Depuis 2001, soit depuis onze années, Mme Deppierraz est l'une des rédactrices du Bulletin du Grand Conseil qui reproduit avec précision nos interventions. Comme vous le savez, ces interventions nous sont ensuite soumises pour relecture en application de la loi sur le Grand Conseil. Le bulletin est d'ailleurs parfois si bien rédigé qu'on se demande si nous avons nous-mêmes tenu des propos aussi bien formulés et aussi clairs.

Durant tout son mandat, Mme Deppierraz a pris très à cœur sa fonction pour valoriser nos propos. En notre nom à tous, je lui dis notre reconnaissance pour le travail accompli. Je vous souhaite, chère madame, une retraite agréable. Vous qui appréciez les promenades pourrez, j'espère, en profiter ; en tout cas le temps s'annonce propice à la promenade, que ce soit autour de votre village de Boussens ou ailleurs. A cette occasion, le Bureau du Grand Conseil vous remet un bouquet de fleurs bien mérité avec les applaudissements de nos collègues. *(Applaudissements.)*

Mme Liliane Deppierraz : — Merci beaucoup. C'est vrai que nous autres, rédacteurs et rédactrices du Bulletin, on ne nous voit pas souvent et notre travail est peut-être un peu méconnu. Pourtant, c'est nous qui vous écoutons avec l'attention la plus méticuleuse. J'ai trouvé ce travail très intéressant et je l'ai fait avec beaucoup de plaisir. Merci encore.

Mise en service des nouvelles adresses e-mail des députés

Le président : — Nos adresses e-mail « @gc.vd.ch » sont désormais opérationnelles. Je vous signale que Julien Girardet, notre informaticien, est à disposition, donne des conseils, dépanne et permet d'installer ces nouvelles adresses. Vous pourrez aller le voir tout à l'heure dans le local informatique.

Amis des animaux

Le président : — Plusieurs d'entre vous ont été un peu exaspérés par une série de courriels adressés par les Amis des animaux de cirque. Sachez que vous aurez, cet après-midi, la copie de la réponse que nous leur faisons pour les amener à de meilleurs sentiments envers le Grand Conseil. La lettre part cet après-midi.

Décès de M. Philippe Paréaz, ancien député

Le président : — Dans un registre beaucoup plus dramatique et tragique, vous avez certainement appris, même s'il ne siégeait plus au Grand Conseil, que notre ami Philippe Paréaz, syndic de la Rippe et membre du comité du Conseil régional de Nyon, est décédé d'une crise cardiaque foudroyante à 59 ans. Au-delà de sa famille et de son entourage, toute la région, les élus politique et tous ceux qui travaillaient avec lui sont très affectés par ce décès si brusque. Sans demander une minute de silence, au nom du Grand Conseil, j'aimerais témoigner de notre sympathie envers ses proches et envers tous les responsables politiques de la région.

Processus général de réélection des juges - Communiqué du Bureau du Grand Conseil

Le président : — Dans le cadre du processus général de réélection des juges, je vous communique le point de vue suivant :

« La présidence du Grand Conseil est au courant de la situation personnelle d'un juge cantonal depuis le 8 octobre dernier et l'a suivie de manière attentive avec la présidence du Tribunal cantonal et la Commission de présentation puisque ladite commission était en train d'auditionner, ces dernières semaines, tous les juges cantonaux sollicitant une réélection pour la législature judiciaire 2013-2017. La semaine passée, a été convoquée avant les séances de groupes de ce matin une séance du Bureau du Grand Conseil au terme de laquelle le Bureau a décidé, à l'unanimité, d'ouvrir une enquête disciplinaire à l'égard du juge concerné.

Le Bureau fait application ici des articles 31 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire qui lui octroient cette compétence d'office ou sur plainte. Le Bureau, bien sûr, ne préjuge aucunement des résultats de l'enquête qui devra rapidement établir les faits et leur gravité en regard du bon fonctionnement des institutions. Il proposera au plénum, la semaine prochaine dans le cadre de la réélection des juges, d'accepter une motion d'ordre permettant de surseoir à l'élection du juge concerné jusqu'à ce que l'enquête soit conclue, soit d'ici début décembre. Cette solution de la motion d'ordre, quarante-quatre juges soumis à réélection et un juge pour lequel la situation est suspendue, a été validée par le Service juridique et législatif. D'ici-là, le Bureau, comme c'est d'usage dans les affaires de ce type, ne communiquera pas sur l'affaire.

Au surplus, le Bureau déplore vivement que des fuites aient abouti à la publication dans un quotidien de ce jour d'un article sur ce sujet. »

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa et consorts – Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ? (12_INT_033)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Le président : — Si vous vous souvenez, nous n'avions pas pu traiter de la réponse à l'interpellation Claudine Wyssa en l'absence du conseiller d'Etat responsable, qui s'est d'ailleurs largement excusé de ce petit couac d'agenda. Il était important, vu le sujet de la péréquation, de reprendre sereinement ce thème, ce que nous allons faire maintenant. Je prie Claudine Wyssa de rappeler le contexte puis le conseiller d'Etat de rappeler sa position.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Nous reprenons la discussion que nous avons entamée il y a trois semaines concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie. Le président me demande de rappeler le contexte, mais je crois que vous savez de quoi on parle. Il s'agit de la décision du Conseil d'Etat d'augmenter les subsides aux primes d'assurance-maladie, décision qui a fait réagir les communes parce qu'elle pèse sur les finances communales.

Dans cet objet, il faut considérer très clairement deux thèmes. Un thème de fond concerne l'augmentation du barème, le relèvement du montant de revenu donnant droit aux subsides et l'autre thème est la répartition des charges de la facture sociale, et notamment de cette nouvelle charge, entre le canton et les communes. Je profite de déclarer une fois de plus mes intérêts : je préside l'Union des communes vaudoises. Je me suis principalement attachée au deuxième thème, celui qui concerne les communes. Je l'ai déjà dit il y a trois semaines, à ce jour, la situation des communes est extrêmement difficile. Elles sont en train de boucler leurs budgets et, cette année, nous vivons une situation extrêmement particulière, à savoir que toutes les communes — en tout cas toutes celles avec lesquelles j'ai parlé — proposent à leurs conseils communaux ou généraux des budgets déficitaires. C'est une situation inédite. Les communes ont toujours connu des situations variables, mais cette année elles sont toutes dans la même situation. Vous l'avez probablement lu dans la presse ou dans des comptes-rendus, un certain nombre de communes ont même commencé à relever les impôts pour essayer de faire face à cette situation et, malgré cela, elles n'arrivent pas à établir un budget positif.

Les communes réagissent donc fortement et je me fais ici leur relais. Si la discussion a porté sur la question des subsides aux primes d'assurance-maladie, c'est parce que c'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Cette goutte d'eau a provoqué des réactions, en complément à d'autres réactions suscitées par tous les sujets de partage des charges entre les communes et l'Etat. Les communes réagissent et, aujourd'hui, je me situe dans ce cadre général.

On m'a répondu par deux arguments en ce qui concerne l'augmentation de la facture sociale en général et pour ce point particulier. D'une part, on me répond que l'augmentation est due à des changements de législation au niveau fédéral. D'autre part, on me dit que les communes ont accepté cette augmentation et qu'on ne voit pas pourquoi elles se plaignent. Je ne peux pas être d'accord avec ces deux affirmations. Concernant les reports de charge de la Confédération, il est vrai qu'un certain nombre de changements législatifs ont eu lieu ces dernières années ; c'est connu. Mais la décision de relever la barre pour l'obtention des subsides vient uniquement du Conseil d'Etat du canton de Vaud et c'est contre cela que les communes réagissent et que je réagis. Pour le deuxième argument, s'il est vrai que, dans une dynamique de négociation, les représentants des communes que nous avons dans le Conseil de politique sociale ont admis certains chiffres, cela ne signifie encore pas que l'ensemble des communes puisse se satisfaire de cela, ni que les communes ne puissent pas réagir. Cela ne signifie pas non plus que les communes sont d'accord avec cette augmentation. D'où des réactions. A l'Union des communes vaudoises, nous avons eu beaucoup de réactions et je crois que le Conseil d'Etat, de son côté, en a eues également.

Voilà les éléments que je souhaitais apporter par rapport à la réponse du Conseil d'Etat. Je le remercie néanmoins, notamment pour les précisions chiffrées que nous n'avions pas au moment du dépôt de cet interpellation. Après la discussion, je proposerai une détermination que je soumettrai au vote du Grand Conseil.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je vous remercie, monsieur le président, de rouvrir cette discussion et de me permettre d'apporter des éléments d'information dans le débat sur les relations financières entre canton et communes, débat que le Conseil d'Etat souhaite voir s'ouvrir dans de bonnes conditions, une certaine sérénité et le plus possible de bonne foi. Le Conseil d'Etat a souhaité répondre directement à l'interpellation de Mme la députée Wyssa afin de ne pas laisser le débat s'envenimer, voire ensuite s'enliser sur des données erronées. Il nous importait notamment de corriger ce qui apparaît dans l'interpellation de Mme Wyssa, à savoir que le Conseil d'Etat aurait décidé unilatéralement de dépenser 26,7 millions pour améliorer les subsides aux primes d'assurance-maladie destinés aux familles avec deux enfants gagnant jusqu'à 82'000 francs. Il est évident que si on laisse ce genre d'affirmation circuler pendant deux mois, le débat ne peut pas se faire dans de bonnes conditions. Nous avons donc souhaité répondre rapidement pour corriger cette inexactitude. Nous n'avons pas dépensé 26,7 millions pour cette mesure mais dix fois moins : le coût de la mesure ciblée par Mme l'interpellatrice est de 2,7 millions. Nous rappelons également, s'agissant des subsides, que la règle n'est pas le 50/50 puisque les communes ne paient qu'une partie de ces subsides, soit les subsides PC, ceux pour les bénéficiaires des PC AVS-AI étant pris en charge entièrement par le canton suite à la dernière bascule que nous avons décidée. De sorte qu'au total, sur l'ensemble du budget des subsides, la participation des communes est de l'ordre de 25%. Il faut donc ramener à de justes proportions l'objet sur lequel Mme l'interpellatrice a choisi de porter le débat : les relations financières entre canton et communes.

Mme Wyssa a dit qu'il y avait deux thèmes et je lui sais gré d'avoir fait cette distinction : quelle politique de subsides pour les primes d'assurance-maladie voulons-nous ? Estimons-nous qu'elle est excessive dans le canton de Vaud ou qu'elle est suffisamment bien ciblée ? C'est un débat que nous avons eu, nous le rappelons dans l'interpellation. Dans ce Grand Conseil, suite à une motion de votre ancien collègue, M. le député Borel, le rapport dans lequel le Conseil d'Etat exprimait ses intentions en matière de politique de subsides a été, non simplement approuvé par une prise d'acte, mais bel et bien voté à l'unanimité par le Grand Conseil. Nous appliquons cette politique qui vise à soutenir, non seulement les gens les plus démunis, mais aussi les familles situées dans le deuxième quartile des revenus, c'est-à-dire dans cette classe moyenne inférieure avec des revenus moyens inférieurs qui sont juste au-dessus des minima sociaux. Ces familles n'ont souvent aucune aide et ont vécu douloureusement les hausses des primes d'assurance-maladie des dernières années et ont ainsi perdu du pouvoir d'achat. Une étude, dont la presse s'est fait l'écho ce printemps, à un moment où tout le monde souhaitait soutenir la classe moyenne, car c'était en période électorale, montre que le revenu de la classe moyenne s'érode. C'est donc bien pour ce public que nous essayons de déployer quelques soutiens ciblés, non pas par la technique de l'arrosoir en donnant à tous mais en donnant à des familles qui ont des revenus moyens inférieurs.

Et puis il y a l'autre mesure qui consiste à aider les personnes seules qui ont un travail. Quand on est seul et qu'on gagne sa vie, à partir de 3300 francs pour un salarié, on perd tout droit à une aide pour l'assurance-maladie ; on paie 400 francs d'assurance-maladie, 1500 francs — j'imagine — pour se loger. C'est vite fait de voir ce qui reste et on voit bien qu'il y a là des possibilités de soutien pour des gens qui vivent du revenu de leur travail. C'est également le cas pour les retraités seuls. Entre les limites PC qui donnent droit à un subside presque complet et la perte de tout droit au subside, la base des personnes subsidiées est très étroite, on passe très vite du tout au rien. C'est pourquoi nous avons voulu prolonger un peu ce barème pour des subsides modestes de 30 francs par mois. Dans la réponse, vous avez l'impact budgétaire et l'impact sur les communes de ces mesures.

L'autre débat qu'ouvre Mme la députée Wyssa porte sur la relation financière entre canton et communes. Le Conseil d'Etat n'est ni sourd ni aveugle, il constate également, comme Mme Wyssa, que de nombreuses communes présentent des budgets déficitaires. Cela n'est pas dû à des reports de charges du canton vers les communes, comme faussement dit. S'agissant de la facture sociale, sachez que chaque fois qu'elle augmente d'un franc pour les communes, elle augmente d'un même franc pour le canton ; il n'y a donc pas de transfert du canton vers les communes. Mais nous constatons avec inquiétude cette situation, avec quand même l'expérience qu'en principe aux comptes la situation se présente mieux qu'au budget ; c'est vrai pour le canton et c'est aussi vrai pour les communes. Nous nions tellement peu le problème qu'à la demande de la présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association des communes vaudoises (ACDV), le Conseil d'Etat a accepté, au mois d'août, d'ouvrir une négociation globale sur les relations financières entre le canton et les communes. Nous avons accepté de le faire dans le cadre de la motion de l'ancienne députée Gorrite devenue conseillère d'Etat et c'est le Conseil d'Etat qui a pris l'initiative d'inviter les communes pour discuter globalement de la réponse à apporter à cette motion. Face à la demande d'ouvrir une négociation globale, avec pour objectif des résultats pour 2014, le Conseil d'Etat a répondu par l'affirmative. Nous avons d'ores et déjà mis sur pied un groupe de travail paritaire pour analyser les chiffres des communes. Notre idée est d'avoir une vision concrète des chiffres avant de commencer à discuter. Il se trouve que, depuis, les choses se sont un peu animées. On en prend acte, cela n'empêche pas le Conseil d'Etat de respecter son engagement et de poursuivre la discussion.

Dernier point concernant le report de charges. Mesdames et messieurs les députés et mesdames et messieurs les syndics, je le dis de manière tout à fait sereine : il n'y a pas si longtemps, au mois de septembre 2010, le peuple suisse et les cantons ont dû se prononcer sur la réforme de la loi sur l'assurance-chômage. J'ai eu l'occasion à ce moment-là de tirer la sonnette d'alarme, y compris dans des articles de presse, pour dire que la réforme de cette loi, cumulée avec la réforme de la loi sur l'assurance-invalidité qui se déployait, pouvait amener jusqu'à 100 millions de renchérissement de la facture sociale aux horizons 2013-2014. A ce moment-là, le peuple suisse s'est exprimé, il a fait un choix. J'invite tout un chacun à se souvenir de ce qu'a été son vote et de quelle était sa position lors de ce débat. Il est évident que quand les techniciens, les gens qui connaissent ces dossiers, disent que cela coûtera 100 millions — peut-être à la fin 112 ou 85 millions — il est complètement illusoire de croire que cela ne coûtera rien et c'est dans ces moments-là qu'il faut s'engager avec force. Je rappelle que le résultat de cette votation a été très serré et que si le peuple vaudois s'était prononcé massivement contre, il aurait pu faire basculer le vote. Une nouvelle révision de la loi sur l'assurance-invalidité est en route et augmentera une fois encore les dépenses sociales des cantons et des communes. Je me demande à quand une mobilisation solidaire, tous partis confondus, des cantons et des communes pour que cesse cette façon d'assainir les assurances sociales fédérales sur le dos des cantons et des communes au profit d'une autre façon d'assainir ces assurances. Car si le but est de refiler la patate chaude aux cantons pour qu'ils prennent les mesures douloureuses de coupes dans les prestations sociales, il est clair que ce n'est pas une façon loyale d'assainir la politique sociale.

Enfin, concernant nos relations avec les communes et notamment avec le Conseil de politique sociale, Mme Wyssa a raison. Il est évident que ce n'est pas parce que le Conseil de politique sociale se prononce que nous en déduisons que les communes sont toutes d'accord. Une fois de plus, j'aimerais dire à quel point cet organe est important et à quel point il est influent. Par exemple, sur l'objet dont parle l'interpellation, pour ne rien vous cacher, la mesure proposée par le département avant ratification par le Conseil d'Etat envisageait de porter à 87'000 francs le revenu donnant droit au subside de 30 francs pour une famille de deux enfants. C'est suite au débat du Conseil de politique sociale et suite à l'intervention des représentants des communes que le Conseil d'Etat a coupé la poire en deux et fixé à mi-chemin la mesure de façon à tenir compte de la demande de correction faite par les représentants des communes vaudoises. Par ailleurs, dans le même budget, pour les subventions aux organismes en milieu ouvert, la première version des services proposait 8% et le Conseil de politique sociale, à l'initiative des représentants des communes, a demandé que cela ne dépasse pas 5% et c'est ce qui a été admis ; les services ont dû tout corriger et c'est juste qu'ils aient eu à le faire pour rester dans une enveloppe maximale de 5%.

Mesdames et messieurs les députés, vous avez voté un décret qui alourdit de 10 millions les acomptes des communes pour la facture sociale de l'an prochain. Ces 10 millions ne sont pas dus à la croissance de la facture sociale ou à des dépenses sociales, c'est le rattrapage d'une bascule de points d'impôt dont le canton et les communes avaient convenu d'évaluer l'ampleur après deux ans ; si les charges que le canton reprenait étaient plus élevées que le montant des points d'impôt transférés, on devait modifier la bascule des points d'impôt. En application de cet accord négocié entre le canton et les communes, on aurait dû transférer un 0,4 point d'impôt des communes vers le canton. Je dois aussi le dire, dans les discussions que nous avons eues avec les communes, j'ai insisté sur le fait qu'il serait plus judicieux de basculer un demi-point d'impôt, quitte à ce que les communes ne répercutent pas le demi-point d'impôt à la baisse, vu les difficultés qu'elles ont à les augmenter dans certains cas. Cela donnait une petite marge de manœuvre aux communes et ne chargeait pas la facture sociale. Les deux associations de communes, AdCV et UCV, ont proposé à l'unanimité qu'on fasse ce correctif qui se monte à 10 millions pérennes et à 20 millions de retard cumulé sur deux ans : c'est-à-dire, sur les deux prochaines, 20 millions par année. Les deux associations de communes ont demandé que ce correctif soit fait par l'intermédiaire de la facture sociale parce que c'était jugé plus simple que de travailler par une nouvelle bascule d'un demi-point d'impôt. A l'évidence, cela fait que, encore une fois, cette bonne vieille facture sociale semble toujours être la solution la plus simple au mois de juin, et quand les syndics reçoivent leurs acomptes ils trouvent la douloureuse un peu lourde.

On peut tout à fait rediscuter le tout jusqu'à cette opération y comprise pourvu que chacun ait un peu de mémoire et le plus possible de sérénité. Encore une fois, le Conseil d'Etat est conscient des difficultés des communes, notamment d'une partie d'entre elles, et il est prêt à discuter avec elles et avec leurs représentants pour trouver des solutions. Il faudra probablement attendre 2014 parce que les budgets 2013 sont déjà déposés, comme vous le savez.

La discussion est ouverte.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Je rejoins M. Maillard, car il est très important de sérier les questions dans ce débat et de comprendre l'élément qui est en jeu. En effet, Mme Wyssa va nous proposer une détermination qui concerne l'équilibre institutionnel entre le canton et les communes, ainsi que leur financement conjoint de la facture sociale. Il n'est pas question de remettre en cause le travail du Conseil de politique sociale et il n'est pas non plus question de la facture sociale en elle-même. Effectivement, on peut discuter longuement des reports de charges fédérales et de la hausse des standards cantonaux et il y aura vraisemblablement tout lieu de le faire dans un autre type de discussion sur la facture sociale elle-même, lors du budget 2013. Ici, il est question d'ouvrir une réflexion sur les équilibres canton/communes en matière de financement de la facture sociale. Ce n'est pas un problème gauche/droite. Quelles que soient les communes, les difficultés sont énormes cette année. Le problème ne date pas d'aujourd'hui, mais avec les budgets 2013, on a vraiment atteint les limites des communes. C'est la première fois que la grande majorité des communes font face à des difficultés énormes pour boucler leur budget.

A Payerne, il est clair que la facture sociale représente 800'000 francs de charges supplémentaires, soit 4 points d'impôt, et ce avec d'autres charges cantonales supplémentaires, qu'il s'agisse des écoles de musique, de la défense incendie, de la police, etc. Ce qui est grave, c'est qu'on atteint aujourd'hui une situation où les communes n'arrivent plus à faire face aux tâches qu'elles doivent accomplir, notamment en matière d'entretien des bâtiments et de personnel. C'est pourquoi nous devons ouvrir à nouveau la discussion. Je suis bien heureuse d'entendre M. Maillard dire que le constat est entendu et partagé par le canton, car il me semble vraiment urgent d'ouvrir cette réflexion, sans tabou, en toute sérénité. On sait que les communes, à l'époque, ont fortement contribué à l'assainissement de la situation cantonale. Elles ont joué le jeu. Alors il serait vraiment intéressant et important que le canton participe aujourd'hui à cette réflexion.

Si j'entends bien M. Maillard, au Conseil d'Etat, il y a une ouverture pour cette réflexion. Je pense que nous pourrons avoir un fort appui du Grand Conseil à la détermination que s'apprête à déposer Mme Wyssa et qui va justement dans le sens d'un appui politique du Grand Conseil à l'ouverture d'une discussion entre le canton et les communes, en toute sérénité, sur le financement de la facture sociale. Je vous invite chaleureusement à soutenir cette détermination.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Si M. le conseiller d'Etat veut faire un peu d'histoire, il va falloir remonter plus haut dans le temps : il faudrait peut-être revenir aux contrôles des bénéficiaires faits par les communes, à l'époque où les gens devaient aller aux Bourses communales pour toucher leur aide sociale. Cela a été aboli en faveur d'un système centralisateur, ou de régionalisation. Et qui dit régionalisation ou centralisation dit aussi anonymat et méconnaissance des personnes qui viennent demander l'aide sociale. Aussi, je pense qu'il est grand temps de revoir ce système et de faire éclater les usines à gaz qui existent maintenant un peu partout dans le canton. Il faudrait revenir à un système plus proche du terrain et plus simple. Ainsi peut-être pourrions-nous aussi avoir moins d'inspecteurs pour déceler les quelques profiteurs de l'aide sociale qui font du tort à toutes celles et à tous ceux qui en ont besoin. On pourra alors, peut-être, octroyer l'aide sociale à ceux et à celles qui en ont un réel besoin et non à ceux qui profitent du système grâce à la régionalisation et à l'anonymat que l'on a introduit.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je dépose la détermination suivante :

« Le Grand Conseil attend du Conseil d'Etat qu'une réflexion approfondie soit menée sur l'évolution inquiétante de la facture sociale et que cette facture soit revue de façon à alléger la charge pesant sur les communes. »

Je remercie M. le conseiller d'Etat d'avoir signalé qu'il y avait une réelle prise de conscience — je crois qu'elle se ressent aussi dans notre conseil — des difficultés qui sont devant nous, ainsi qu'une ouverture, que je souhaite moi-même empreinte de sérénité et de bonne foi. En effet, c'est uniquement ainsi que nous pourrons arriver à des résultats gagnants/gagnants dans une négociation. Le texte qui vous est soumis ici fait partie de la thématique que nous avons abordée aujourd'hui, qui n'est évidemment qu'une partie de la thématique que les communes devront aborder avec le Conseil d'Etat. Pour boucler la discussion d'aujourd'hui, il me semblait important que nous puissions déjà connaître la position du Grand Conseil sur la facture sociale et la charge qu'elle représente pour les communes. Je vous remercie donc de bien vouloir soutenir cette détermination.

Le président : — Au sens de l'article 117, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil : « Si la détermination est adoptée et consiste en un vœu — ce qui à l'évidence est le cas ici — le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil dans un délai de trois mois de la suite qui lui a été donnée. »

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Commençons par la détermination, car comme elle contient un petit indice sur le résultat, tout en demandant une étude, vous comprendrez que j'exprime une certaine circonspection. Mais je dois bien avouer que mes collègues du Conseil d'Etat ne m'en voudront probablement pas, ou pas trop. Il est clair que si nous entrons en négociations ou en discussion, si nous entamons quelque chose, ce n'est pas pour aboutir à rien ! Il faudra voir de quoi nous pouvons parler et dans quelles proportions. Nous devrons évidemment discuter de ces points, pour autant que ce que vous ressentez soit confirmé — à savoir une dégradation de la situation globale des finances communales — mais il n'y a pas de raison d'en douter. Enfin, j'aimerais dire un mot sur cette détermination : je crois qu'elle ne gêne pas le Conseil d'Etat. S'agissant d'un vœu, il y répondra avec le plus grand sérieux.

Par rapport à ce qu'a dit M. Rapaz, j'aimerais aussi dire un mot. Vous avez pointé du doigt la régionalisation, mais elle présente aussi des avantages qui sont indéniables. Il y a quelques risques et quelques pertes, notamment dans la proximité et la connaissance des situations réelles, autant d'ailleurs pour éviter des abus que parfois pour mieux prendre en charge les personnes. J'aimerais vous signaler que, depuis plusieurs années déjà, nous avons accédé à une demande des municipaux et syndics. C'est-à-dire que nous transmettons, sur demande, la liste des bénéficiaires de l'aide sociale aux municipaux et syndics, de manière à ce qu'ils puissent informer les directeurs des centres sociaux régionaux (CSR) s'ils ont l'impression que quelqu'un travaille tout en bénéficiant de l'aide sociale. Ce fut une décision délicate à prendre en raison de la protection des données, mais s'agissant de personnes assermentées, de magistrats élus soumis au secret de fonction, nous avons estimé possible de leur transmettre ces informations. A tout moment, il est possible de signaler un éventuel problème au directeur du CSR qui est censé donner la suite qui convient à ces signalements. Voilà au moins une information bonne à entendre et à répéter.

Il y a, bien sûr, ce que coûte la facture sociale, mais il y a aussi ce qu'elle apporte, en termes de prestations, à des gens en difficultés, à des personnes âgées, à des gens au chômage, à des jeunes qui se réinsèrent. Il y a tout un aspect positif dont il faut parfois se souvenir. Nous ne faisons pas que payer des factures ; nous soutenons

aussi l'équilibre socio-économique du canton avec ces mesures. Je vous remercie pour ce débat et me réjouis de retrouver Mme Wyssa dans des échanges fructueux.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'aimerais faire une observation à propos d'une phrase que j'ai entendue de la bouche de M. Maillard, sur la question de la protection des données. La loi prévoit qu'un service de l'administration peut transmettre des informations à un autre service, mais simplement, une telle décision doit être conforme aux conditions fixées par la loi après vérification auprès du préposé à la protection des données. Cela ne peut pas se faire à bien plaire, de la part d'un service ou d'un autre. La loi n'interdit nullement l'information systématique ou la transmission automatique des données, comme on le dit dans un autre domaine, mais à condition que ce soit clairement annoncé. Il me semble important de le savoir.

M. Philippe Grobéty (PLR) : — J'entends bien les explications du Conseil d'Etat. J'ai été sensible à son ouverture à la négociation avec les communes ; cela a fait « tilt » dans ma casquette de syndic. En effet, j'ai oublié de déclarer mes intérêts, puisque je suis syndic d'Ormont-dessus. La question aujourd'hui n'est pas de savoir si on parle de report de charges ou pas. Ce qui est sûr, c'est qu'aujourd'hui, la charge augmente et — ainsi que l'ont déjà dit quelques députés avant moi — qu'elle devient insupportable pour les communes. On ne sait plus comment boucler nos budgets, on n'arrive pratiquement plus à les boucler de manière équilibrée. Aujourd'hui, nous ressentons une énorme grogne dans toutes les communes. Je pense ne pas me tromper beaucoup en disant cela. Nos conseils communaux, nos commissions des finances grognent. Et en tant qu'autorité communale, on ne sait plus comment répondre à cette grogne. C'est pour cela que j'estime indispensable que ces négociations aient lieu, que les communes au travers de leurs associations se mettent autour d'une table avec le canton. Pour toutes ces raisons, je vous invite à soutenir la détermination de Mme Wyssa de manière massive. C'est le moment de discuter et de trouver une solution à cette augmentation de la charge des finances sociales.

La discussion est close.

La détermination est soutenue par 97 voix contre 2 et 25 abstentions.

Interpellation Jean-François Cachin et consorts – « Il ne s'agit pas de prévoir le futur, mais d'être préparé au futur. » (12_INT_038)

Texte déposé

Alain Monod et le soussigné ont déposé, le 24 août 2010, un postulat (10_POS_204) intitulé :

« Il ne s'agit pas de prévoir le futur, mais d'être préparé au futur ».

Ce postulat, renvoyé au Conseil d'Etat par 82 oui et 11 abstentions, n'a à ce jour, soit après 2 ans et 2 mois, toujours pas reçu de réponse de la part du Conseil d'Etat.

Suite aux communiqués sur les axes forts, sur le projet de m3 et sur les possibilités de prolonger le m2, dans un premier temps jusqu'au centre d'Epalinges (Croix-Blanche) et dans un deuxième temps jusqu'au Chalet-à-Gobet, il nous semble urgent que le Conseil d'Etat réponde au minimum à la lettre a) du postulat du 24 août 2010.

Si la lettre a) demande d'étudier en collaboration avec les municipalités d'Epalinges et de Lausanne un avant-projet de tracé du prolongement de cette ligne du métro automatique, m2, étape par étape en direction du Chalet-à-Gobet, cette disposition devient urgente car l'entreprise Faucherre est en tractation avec McDonald's pour vendre sa parcelle située aux Croisettes, en face de la station terminale du m2.

Dès lors, il nous semble urgent de la part de l'Etat de Vaud et de la commune d'Epalinges de prévoir le tracé de la prolongation du m2 en direction de la Croix-Blanche et, par là, de prendre les dispositions nécessaires pour pré-réserver le tracé souterrain du m2 afin qu'il n'entre pas en conflit avec les futures constructions prévues sur la parcelle actuelle de l'entreprise Faucherre.

Au vu de ce qui précède, je demande par cette interpellation au Conseil d'Etat de bien vouloir me renseigner sur la date de la réponse concernant le postulat (10_POS_204) et sur les mesures de pré-réservation du tracé souterrain du m2 aux Croisettes.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jean-François Cachin
et 37 cosignataires

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jacques Neirynck et consorts – Qui évalue les cours de la HEP ? (12_INT_037)

Texte déposé

Le cours magistral MSSYS31 de la HEP, intitulé « Systèmes éducatifs, organisation, acteurs et savoirs », est muni d'un document de cours qui pose des problèmes de forme et de fond.

La forme est négligée : nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe, statistiques sans références, pagination incohérente, phrases incomplètes. En revanche, ce texte est relevé par un jargon pseudo scientifique : à titre d'exemple « temporalité de l'activité directoriale complexe », etc.

Le fond se dirige vers des prises de position, qui n'ont pas leur place dans un contexte académique : polémique sur le nombre des filières, dénigrement de l'écrit par rapport à l'oral, hantise des inégalités sociales, plaidoyer pour l'indulgence, refus des notes, etc. Ces points ont fait l'objet de débats politiques tout à fait justifiés, mais dans un autre contexte. Selon ce texte, le but de l'enseignement serait moins d'acquérir des connaissances que de biffer les inégalités sociales. Dans ce but, il faut éviter de développer les aptitudes déjà acquises en milieu familial par les élèves de classes aisées. L'égalisation se ferait en abandonnant l'excellence, car le but de l'école est plus de socialiser que d'apprendre.

On se demande si la forme est négligée délibérément pour présenter aux futurs enseignants un modèle de l'objectif visé par le fond, à savoir le refus des règles de toute nature.

Dès lors les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. Comment un professeur à l'orthographe douteuse va-t-il corriger les copies de ses étudiants ?
2. Quelle est la qualification minimale requise d'un professeur à la HEP ?
3. Est-il nécessaire de prodiguer un cours de sociologie de l'enseignement, alors que les futurs enseignants vaudois devraient en priorité être formés dans les disciplines qu'ils vont enseigner, comme le français ou les mathématiques ?
4. Ce cours ne serait-il pas organisé par la direction de la HEP pour enseigner une pensée égalitaire aux futurs enseignants ?
5. Est-ce un cas isolé ou bien y-a-t-il d'autres cours posant les mêmes problèmes de forme et de fond ?
6. Qui évalue les cours de la HEP ? Qui tire les conclusions de ces évaluations ?

Commentaire : Un texte corrigé de ce cours est transmis au Conseil d'Etat pour juger sur pièce.

Souhaite développer.

(Signé) Jacques Neirynck
et 5 cosignataires

Développement

M. Jacques Neirynck (AdC) : — Je ne prétends bien évidemment pas juger la Haute école pédagogique (HEP) sur un seul cours, mais je voudrais soulever la question que pose le document de ce cours. De quoi s'agit-il ? Le cours magistral MSSYS 31 de la HEP, intitulé « Systèmes éducatifs, organisation, acteurs et savoirs », est muni d'un document de cours qui pose des problèmes de forme et de fond, d'ailleurs étroitement liés.

La forme est carrément, voire délibérément, négligée : nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe, statistiques sans références, pagination incohérente, phrases incomplètes, mise en page chaotique. C'est fort probablement du copier/coller. Or, un traitement de texte signale automatiquement les erreurs de français. Ne pas les corriger volontairement revient à enseigner aux étudiants, soit aux futurs professeurs, que la correction de la langue n'a pas d'importance, que c'est « une imposition culturelle favorisant les classes privilégiées de la société ». En revanche, ce texte est relevé par un jargon pseudo-scientifique. A titre d'exemple : « Temporalité de l'activité directoriale complexe » pour dire simplement qu'un directeur d'école a un agenda chargé.

Le fond comporte des prises de position qui n'ont pas vraiment leur place dans un contexte académique : obsession des inégalités sociales, polémique sur le nombre des filières, dénigrement de l'écrit par rapport à l'oral, plaidoyer pour l'indulgence, refus des notes, etc. A titre d'exemple : « Les conceptions élitistes de l'enseignement VSB dit normal font que de nombreux élèves ne peuvent pas suivre. » Ces questions font l'objet de débats politiques dans cette enceinte, ou devant l'opinion publique et c'est tout à fait justifié. Mais pas dans ce cas !

Selon ce cours, l'objectif de l'enseignement serait moins d'acquérir des connaissances que de biffer les inégalités sociales. Dans ce but, il faut surtout éviter de développer les aptitudes déjà acquises en milieu familial par les élèves des classes aisées. L'égalisation se ferait en délaissant l'excellence, car le but de l'école est plus de socialiser que d'apprendre. « Plus l'enseignant est sévère dans la notation, moins ses élèves progresseront. » Alors, si on prend l'inverse de cela, cela veut dire que moins la notation est sévère, plus les élèves progresseront. Ou encore que moins on exige, plus on obtient. Alors je pose la question : ce cours ne serait-il pas organisé par la direction de la HEP pour enseigner une pédagogie, voire une idéologie, égalitaire aux futurs enseignants ?

En résumé, on se demande si la forme est négligée intentionnellement pour présenter aux futurs enseignants un modèle de l'objectif visé par le fond, à savoir le refus des règles, de la compétition et de l'émulation ? On doit aussi se demander s'il est vraiment nécessaire de prodiguer un cours de sociologie de l'enseignement, alors que nos futurs enseignants devraient, en priorité, être formés dans les disciplines qu'ils vont enseigner, comme le français ou les mathématiques ? Ils en auraient bien besoin, si on se rappelle les résultats de l'enquête internationale du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA). En mathématiques, le canton de Vaud se situe à l'avant-dernière place sur douze cantons ! Rappelons aussi ce souvenir déplaisant : en 2004, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a refusé de reconnaître les diplômes de la HEP-Vaud. A trop s'occuper de sociologie et d'idées générales, on néglige la substance même de l'enseignement, c'est-à-dire les matières à enseigner.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. Comment un professeur à l'orthographe douteuse va-t-il corriger les copies de ses étudiants ?
2. Est-ce un cas isolé, ou d'autres cours posent-ils les mêmes problèmes de fond et de forme ?
3. Qui évalue les cours de la HEP et qui tire les conclusions de ces évaluations ?
4. Ce cours est-il encore donné ou l'enseignant a-t-il déjà été licencié ? Auquel cas, cette interpellation serait sans objet.

Selon les réponses reçues, le Grand Conseil pourrait éventuellement envisager le cadre futur des activités de la HEP. Ne serait-il pas moins coûteux, plus simple et plus efficace de confier la formation des futurs maîtres à l'Université de Lausanne (UNIL) ? Le budget de la HEP se monte, en 2011, à 41 millions de francs pour 1400 étudiants réguliers, alors que celui de l'UNIL est de 408 millions pour 12'000 étudiants. Le coût par étudiant est donc pratiquement le même, respectivement de 26'000 et de 22'000 francs par an. N'y aurait-il pas la place pour une économie d'échelle, d'une part, et pour une amélioration de la qualité de l'enseignement, d'autre part ? Pour l'instant, je me contente de poser ces questions. Je suis à l'écoute de mes collègues qui se posent les mêmes questions que moi, je le sais. Un exemplaire corrigé du cours est à disposition sur mon pupitre.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Nicolas Mattenberger et consort au nom du groupe socialiste – le Ministère public a-t-il actuellement les moyens d'assumer à satisfaction ses missions ? (12_INT_039)

Texte déposé

Depuis le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifiée (CPP), les missions confiées au Ministère public ont été largement étendues. Ainsi, celui-ci s'est, entre autres, vu attribuer les compétences d'instruction des affaires pénales. Les instructions étaient auparavant assurées par les juges d'instruction.

Par ailleurs, le CPP a profondément modifié le mode de faire qui était en vigueur dans notre canton et a ainsi entraîné une charge conséquente de travail supplémentaire pour l'ensemble des autorités de poursuite pénale. A ce constat s'ajoutent encore les faits que la population de notre canton est en constante augmentation et que le taux de criminalité, s'agissant de la commission d'un certain nombre d'infractions, a également augmenté.

Au vu de ce qui précède, il y a de fortes probabilités que les moyens mis initialement à disposition du Ministère public ne soient actuellement plus suffisants pour permettre à cette autorité d'assurer à l'avenir, dans de bonnes conditions et avec diligence, l'ensemble des tâches que la loi lui attribue.

Il va de soi qu'un risque d'enlisement du Ministère public ne saurait être acceptable pour le bon fonctionnement de notre Etat. En conséquence et afin d'éviter la survenance d'une telle situation, des mesures doivent, à notre avis, être urgemment prises.

Dans ce contexte, nous entendons poser les questions suivantes :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat estime suffisants les moyens actuellement mis à disposition du Ministère public pour lui permettre d'assumer à satisfaction ses missions ?

2. Si tel n'est pas le cas, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat afin de remédier, à bref délai, à cette situation ?

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Mattenberger
et 1 cosignataire

Développement

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — Comme je l'ai indiqué, notre canton a connu un certain nombre de modifications législatives qui ont touché l'organisation du Ministère public. En effet, depuis le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié, les missions du Ministère public ont été étendues, ce dernier ayant repris une bonne partie des missions effectuées jusqu'alors par les juges d'instruction. Le Code de procédure pénale fédéral a également changé de manière importante la manière de faire dans notre canton, puisque l'on connaît actuellement une forme d'instruction contradictoire. Le Ministère public instruit et la police également, en présence des avocats des parties. De nouveaux délais ont été impartis, notamment pour les mises en détention, ce qui a des conséquences importantes sur l'activité du Ministère public. Vu également l'augmentation de la criminalité ainsi que de la population dans notre canton, nous sommes d'avis, au groupe socialiste, que le Ministère public n'aurait actuellement pas les moyens nécessaires lui permettant d'assumer ses tâches à satisfaction, ainsi que de lui permettre de régler certaines affaires qui prennent beaucoup de temps.

Par ailleurs, nous avons également vu un autre problème : un très grand nombre d'ordonnances de condamnation sont rendues sans que le prévenu ne soit entendu par le magistrat instructeur. Ce dernier magistrat se base uniquement sur le rapport de police. Or, nous estimons que le droit pénal doit avoir un caractère de type dissuasif et que, dans certaines situations dont notamment les délits concernant la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et l'alcoolémie, les personnes devraient être systématiquement entendues par un magistrat instructeur, dans un but préventif. Actuellement, ce n'est très certainement pas le cas. Pour toutes ces raisons, nous estimons nécessaire de poser certaines questions au Conseil d'Etat. Nous aimerions notamment savoir si le Ministère public dispose actuellement de moyens suffisants pour assurer ses missions à satisfaction ? Si

tel ne devait pas être le cas, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour remédier, à bref délai, à cette situation ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)

Texte déposé

La fusion entre le Tribunal cantonal et l'ancien Tribunal administratif (TA), puis le Tribunal des assurances sociales (TASS) avait notamment pour but de favoriser l'interdisciplinarité entre les juges et la collaboration entre les cours. Or, depuis ladite fusion, les trois anciennes entités ne se sont pas rapprochées « géographiquement » : la Cour de droit administratif et public (CDAP) est située à l'avenue Eugène-Rambert ; la Cour des assurances sociales (CASSO) dispose de son propre bâtiment, à la route du Signal 11 ; les autres cours sont sur le site « principal » du Tribunal cantonal, soit au Palais de justice de l'Hermitage (route du Signal 8).

Ce maintien de trois entités sur trois sites différents constitue un obstacle incontestable pour la collaboration entre les cours et la polyvalence des juges. La Cour administrative du Tribunal cantonal a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises ces derniers temps — notamment à la délégation chargée de préparer le décret concernant le nombre de juges. Le regroupement de toutes les cours sur un site unique favoriserait une meilleure circulation des informations et permettrait d'optimiser certains coûts d'infrastructures (bibliothèque, logistique de secrétariat, informatique, etc.).

En termes institutionnels, il est primordial de donner à la plus haute instance judiciaire du canton des locaux lui permettant d'accomplir ses tâches dans les meilleures conditions. Le justiciable serait en outre le premier bénéficiaire d'un fonctionnement optimisé du Tribunal cantonal.

La réalisation d'un site unique pour le Tribunal cantonal ne passe pas nécessairement par des investissements pharaoniques. L'agrandissement du site de l'Hermitage est à l'étude depuis des années ; il convient également d'étudier d'autres pistes, telles que des rocades entre services de l'Etat et services de l'Ordre judiciaire, ou la valorisation de bâtiments existants. Le présent postulat vise ainsi à relancer toute réflexion permettant de tendre vers la réalisation d'un site unique pour le Tribunal cantonal.

Au vu de ce qui précède, les postulants soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier la faisabilité d'un regroupement de toutes les cours du Tribunal cantonal sur un seul site et le prient de rendre rapport au Grand Conseil au sujet des actions entreprises.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Raphaël Mahaim
et 22 cosignataires

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Nous nous sommes beaucoup occupés, ces derniers mois, du toit du parlement. Ce serait la moindre des choses que de réfléchir à la possibilité de mettre toutes les cours du Tribunal sous le même toit. C'est l'idée de ce postulat. Vous avez certainement lu ou entendu que le Tribunal cantonal a fait part de son souhait de remettre sur la table cette discussion, qui remonte à de nombreuses années, pour des raisons logistiques, d'abord, mais surtout liées à l'interdisciplinarité au sein des cours et du Tribunal cantonal. Il paraît peu judicieux que nous ayons des sites différents pour les cours de notre plus haute instance judiciaire.

Il semble donc opportun, en ces temps de réflexion sur les institutions vaudoises, de mettre aussi à l'ordre du jour un chantier à ce sujet. Il faut préciser qu'il ne s'agirait pas nécessairement d'un nouvel investissement à hauteur de 150 millions de francs, c'est le moins qu'on puisse dire. Dans un premier temps, par le biais de ce postulat, signé par un représentant de chaque groupe, il s'agit simplement de demander au Conseil d'Etat de remettre ce dossier « en haut de la pile ». En effet, celui-ci avait tendance à redescendre dans la pile des priorités. Evidemment, s'il est transmis par notre plénum, nous aurons la possibilité, suite à l'étude que le Conseil

d'Etat nous présentera, de prendre les décisions qui s'imposent pour poursuivre l'objectif annoncé. Donc, il s'agit de rouvrir le chantier de réflexion pour un site unique du Tribunal cantonal.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Postulat Rebecca Ruiz et consort au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007)

Texte déposé

Les statistiques de la criminalité 2011[1] ont montré une augmentation significative (+18,5% par rapport à 2010) des infractions au Code pénal commises dans le canton de Vaud et de manière générale sur l'arc lémanique. Parmi celles-ci, les infractions contre le patrimoine représentaient 74,2%, celles contre la liberté 17%, celles contre la vie et l'intégrité corporelle 4,2%, celles contre l'intégrité sexuelle 0,8% et celles contre l'autorité publique 0,2%. Dans ce cadre, la police cantonale observait tout particulièrement une hausse importante des cambriolages (+14% des vols par effraction par rapport à 2010). Cette évolution négative de la criminalité a également été constatée au niveau suisse où les infractions au Code pénal (CP) ont augmenté de 6% par rapport à l'année précédente et où l'augmentation était particulièrement marquée pour le vol (+16%).[2] Enfin, concernant les infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup), celles-ci ont aussi augmenté de 16,4% entre 2010 et 2011 et ont atteint toutes les régions du canton, en particulier les centres urbains et péri-urbains.[3]

En parallèle, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale (CPP) le 1er janvier 2011 a suscité de nombreuses critiques concernant sa lourdeur[4] et la surcharge du travail policier ou celui des magistrats[5] qu'il implique, mais également à propos de certains de ses effets, notamment quelques difficultés nouvelles pour obtenir des détentions provisoires auprès du Tribunal des mesures de contrainte. Dans le même temps, la nouvelle procédure de l'ordonnance pénale dont la compétence revient au Ministère public autorise désormais ce dernier à édicter des ordonnances pénales sans avoir à entendre les prévenus (art. 352 CPP). S'il est vrai que cette procédure peut a priori constituer un gain de temps, reste que du point de vue de la valeur éducative de la sanction et de la prévention de la réitération, cette apparente simplification pourrait en réalité se révéler contre-productive dans les cas où l'exécution d'une sanction ne suit pas directement le rendu d'une ordonnance pénale, elle-même délivrée par la poste et sans comparution du prévenu.

La justice doit assurer un traitement efficace des plaintes et des infractions. De plus, du point de vue de l'effet dissuasif des sanctions et pour prévenir la récidive, il est indispensable que les sanctions puissent être prononcées rapidement et dans un cadre institutionnel clair, qui permette au prévenu d'être entendu et de prendre ainsi la mesure des actes pour lesquels il est mis en cause.

Partant de ces différents constats et dans le but de faciliter le travail du Ministère public, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier :

– La possibilité de développer, là où la petite criminalité est la plus importante, une structure permanente du Ministère public (par un système de tournus fonctionnant 24h/24h, 7j./7j.) spécialisée dans le traitement d'affaires relevant de la criminalité de rue (infractions à la LStup, tous types de vols, dommages à la propriété) en coordination avec l'Office d'exécution des peines, à l'instar de ce qui avait été mis sur pied dans le cadre de l'opération Strada. Le but d'une telle structure serait de permettre au Ministère public de rendre des ordonnances pénales le plus rapidement possible et au prévenu d'exécuter sa peine sans interruption entre le rendu de la sanction et son exécution, pour éviter la récidive et favoriser le caractère dissuasif spécifique de la peine.

– La faisabilité de mettre sur pied, dans le canton de Vaud, un Tribunal de comparution immédiate, en examinant notamment la compatibilité d'une telle instance avec le CPP. Un Tribunal de comparution immédiate permettrait en effet de traiter plus rapidement que ne le font les tribunaux ordinaires les

1 Statistique policière de la criminalité (SPC) du canton de Vaud : http ://www.vd.ch/autorites/departements/dse/police-cantonale/statistiques/2011/

2 Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2011. Office fédéral de la statistique, 2012.

3 Loi sur les stupéfiants (LStup) : fréquence (‰) par commune, Source : OFS (2011), Statpop (2010). SPC du canton de Vaud 2012.

4 Des révisions en ce qui concerne les dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux ont d'ailleurs été adoptées par l'Assemblée fédérale à la fin septembre 2012.

5 Lire notamment à ce sujet l'article du 1er octobre 2012 du quotidien *24heures* « Les procureurs vaudois croulent sous la charge ».

infractions pénales dont la sanction ne relève pas de la compétence du Ministère public (c'est-à-dire les sanctions excédant six mois de peine privative de liberté et les peines pécuniaires au-delà de 180 jours-amende) mais qui demeurent des infractions relevant de la petite criminalité, telles que les brigandages et extorsions les moins graves, les lésions corporelles simples et les voies de fait. Là encore, la rapidité de l'exécution de la peine augmenterait le caractère dissuasif, spécifique et général de la sanction et diminuerait les risques de réitération. Dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, une intervention auprès de la Confédération afin de modifier les bases légales dans le sens d'une telle structure pourrait être envisagée et menée de concert avec d'autres cantons intéressés.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Rébecca Ruiz
et 21 cosignataires

Développement

Mme Rebecca Ruiz (SOC) : — Au nom du parti socialiste, M. Mattenberger et moi avons déposé ce postulat dans le but d'entreprendre une réflexion sur la célérité et sur le fonctionnement de la justice. Les statistiques sont claires : la délinquance et la petite criminalité augmentent de manière inquiétante dans les centres urbains et périurbains de notre canton. Les critiques envers le nouveau Code de procédure ont aussi mis en évidence les lourdeurs et entraves qu'il crée dans le travail de la police et des magistrats. Un des reproches concrets que nous formulons aujourd'hui, mon collègue Mattenberger l'a dit précédemment, concerne la procédure liée à l'ordonnance pénale qui, désormais, peut être édictée par le Ministère public sans qu'on ait à entendre les prévenus et qui se fait par simple envoi postal. Nous estimons que cette possibilité peut être contre-productive du point de vue du caractère éducatif, dissuasif et préventif de la peine, surtout lorsque son exécution se fait des mois après le rendu de l'ordonnance. Pour assurer un traitement efficace des plaintes et des infractions et pour prévenir la récidive, il est indispensable que les sanctions puissent être prononcées rapidement et dans un cadre institutionnel clair qui permette au prévenu d'être entendu et de prendre ainsi la mesure des actes pour lesquels il est en cause.

Pour ces différentes raisons, pour faciliter le travail du Ministère public, nous demandons donc par ce postulat au Conseil d'Etat d'étudier :

– la possibilité de développer une structure permanente du Ministère public spécialisée dans le traitement d'affaires relevant de la petite criminalité en coordination avec l'Office d'exécution des peines, à l'instar de ce qui avait été mis sur pied dans le cadre de l'opération Strada,

– la faisabilité de la création d'un Tribunal de comparution immédiate, en examinant notamment la compatibilité d'une telle instance avec le Code de procédure pénale.

Nous demandons le renvoi du postulat à l'examen d'une commission et je vous remercie de soutenir une telle demande.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des juges cantonaux, respectivement des juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12_POS_008)

Texte déposé

L'article 162 de la loi sur le Grand Conseil règle la question de la *réélection* — c'est son titre — des Juges cantonaux et des Juges cantonaux suppléants de la façon suivante :

Article 162, premier alinéa : Au cas où la Commission de présentation envisagerait un préavis négatif à une réélection, elle entend le candidat concerné.

L'article 161 b1, précédent, concerne uniquement les candidats à une *élection* — c'est le titre de l'article — et prévoit :

Article 161 b1, premier alinéa : La Commission de présentation peut convoquer les candidats ou requérir des compléments d'information afin de vérifier si les conditions posées par la présente loi ou la loi sur la Cour des comptes sont remplies.

On peut logiquement interpréter l'article 162 en ce sens que la Commission de présentation ne procède en principe pas à l'audition des candidats si elle n'a pas de raisons sérieuses de penser que le ou les candidats ne peuvent être réélus. Cette interprétation est d'autant plus justifiée que l'alinéa précédent n'impose pas non plus à la Commission de présentation d'auditionner les candidats lors de leur première élection, puisqu'il s'agit d'une simple possibilité.

Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions au cours de la précédente législature 2007-2012, la Commission de présentation a entendu tous les candidats, ce qui pouvait se justifier par le fait de son entrée en fonction. Les articles 161 et 162 — lesquels traitent spécifiquement ces cas de réélection — font l'objet d'interprétations diverses auprès de la Commission de présentation. Celle-ci a finalement décidé de réauditionner intégralement tous les candidats, à savoir 46 juges cantonaux et 11 suppléants. On relèvera encore que les articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil ne règlent pas la question des conséquences d'une non-réélection et instituent dès lors une présomption claire de réélection, sauf preuves ou cas concrets de dysfonctionnement.

L'exposé des motifs et le Bulletin du Grand Conseil ne portent aucune indication ou renseignements sur la façon d'interpréter ces normes. Si l'on consacre environ trente minutes à chacun des candidats, cette procédure est extrêmement lourde, même si ces auditions ne sont pas sans intérêt ; à cela s'ajoute que, du point de vue de l'apparence, elle peut s'interpréter comme une tutelle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire, par définition indépendant de l'Ordre législatif. Cette « surveillance » s'ajoute par ailleurs à celle de la Commission dite de « haute surveillance », déjà instituée lors de la dernière législature, mais postérieurement à l'entrée en vigueur des articles 161 et 162 précités. Dès lors, si cette nouvelle Commission de « haute surveillance » ne détecte pas de dysfonctionnement particulier d'un candidat à une réélection ou de la Cour dans laquelle il est incorporé, se justifie-t-il encore que la Commission de présentation le réentende lors de la procédure de réélection, en début de législature ? A priori, une réponse négative devrait être apportée à cette question. On rappellera également que la répartition des tâches entre la Commission de gestion et la Commission de haute surveillance est actuellement débattue par notre Grand Conseil.

Dès lors, le présent postulat propose au Conseil d'Etat d'entreprendre, d'entente avec le Tribunal cantonal, une réflexion de fond quant à la coordination de la « surveillance » du Tribunal cantonal et de la réélection des Juges cantonaux, des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général.

La réflexion sur le présent postulat devrait être liée à celle portant sur le postulat — déposé séparément — au sujet de l'institution d'un Conseil supérieur de la magistrature. Le postulant suggère dès lors au Conseil d'Etat de proposer une modification de l'article 162, en ce sens que la Commission de présentation n'entende les candidats à une réélection que sur indication ou préavis de la Commission de Haute surveillance, si un indice sérieux permet de penser que cette audition est nécessaire et indispensable, notamment sur préavis de la Commission de Haute surveillance ou de la Commission de gestion.

Le postulant suggère que l'on règle également les conséquences professionnelles et financières de la non réélection éventuelle d'un Juge cantonal, voire du Procureur, puisqu'il n'existe aucune disposition topique à ce sujet.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 20 cosignataires

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Lors du dépôt du postulat le 9 octobre 2012, j'étais loin d'imaginer à quel point l'actualité rattraperait ce postulat. En effet, la Commission de présentation a désormais déposé son rapport. Quarante-cinq juges ont été auditionnés, dont un à deux reprises. C'est un long marathon qui s'est clôturé, vous l'avez appris ce matin dans la presse, par une problématique complexe au sujet de la réélection ou non d'un juge dont il a été question tout à l'heure. *(Voir le communiqué du Bureau du Grand Conseil lu par le président en début de séance, n.d.l.r.)*

Les bases légales sur lesquelles s'appuie le fonctionnement de la Commission de présentation sont minces, pour ne pas dire clairement insuffisantes. Je les ai mentionnées dans mon postulat. Deux articles seulement : l'article 161, concernant l'élection des juges — jusque-là, tout le monde comprend comment cela fonctionne — et l'article 162, plus compliqué, qui concerne la procédure de réélection. Ces articles sont peu clairs sur les tâches qui incombent à la Commission de présentation. Faut-il entendre systématiquement tous les cinq ans l'ensemble des juges soumis à leur réélection ? Faut-il entendre seulement ceux qui « poseraient problème » ? Mais comment détecter cette problématique ? Faut-il vraiment réentendre les juges tous les cinq ans et quels sont les moyens d'investigation dont pourraient bénéficier la Commission de présentation ? A priori, aucun !

Pour ma part, je salue la décision prise ce matin par le Bureau du Grand Conseil de respecter la procédure disciplinaire « ordinaire » découlant de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), en particulier les articles 31 et suivants. Certes, en période de réélection, ce n'est pas la solution idéale, mais c'est sans doute la moins mauvaise pour permettre à l'intéressé de faire valoir ses moyens de droit, pour recourir, le cas échéant, contre la décision qui pourrait être rendue, ce qui est impossible — c'est une problématique supplémentaire de l'article 162 — en cas de décision de la Commission de présentation, respectivement du Grand Conseil.

La procédure de réélection pose en outre une question d'égalité de traitement. Si un juge connaît des difficultés en cours de législature, il est logiquement soumis à la procédure des articles 31 et suivants de la loi sur l'OJV. Si c'était en période de réélection, seule la Commission de présentation serait compétente, ce qui ne serait pas forcément adéquat.

Cinq commissions de votre Grand Conseil « surveillent » l'activité du Tribunal cantonal : la Commission de gestion, la Commission des affaires judiciaires, la Commission de haute surveillance récemment désignée, la Commission de présentation et, enfin, la commission ad hoc qui est responsable du décret fixant le nombre de juges cantonaux. Pour autant, le cas évoqué tout à l'heure ne trouve pas de solution dans la systématique légale actuelle !

J'entends, par cette intervention, élargir mon postulat. Il me paraît indispensable d'étendre la réflexion. Deux postulats ont déjà été déposés, l'un sur l'extension de la haute surveillance sur le Ministère public, l'autre sur la création éventuelle d'un conseil supérieur de la magistrature. Le rapport de la Commission de présentation et le préavis des experts de ladite commission pointe du doigt les lacunes du système actuel et ses incohérences. Il faut donc élargir le débat, nourrir une réflexion de fond sur le fonctionnement de ces diverses commissions du Grand Conseil, sur leurs prérogatives, sur leurs compétences et leurs moyens d'investigation. Sans doute — je le dis à l'intention du Bureau et du Conseil d'Etat — serait-il judicieux que ces postulats soient soumis à une seule et même commission, tant les problématiques paraissent communes. Il faut évidemment éviter d'arriver à des décisions contradictoires, voire partiellement contradictoires.

A titre personnel, je regrette, comme l'a fait le président du Grand Conseil tout à l'heure, les fuites qui ont paru dans la presse s'agissant de la réélection d'un juge. Je salue la très grande confidentialité dont ont fait preuve mes collègues de la Commission de présentation qui a pu travailler dans la plus complète sérénité, sans fuite jusqu'au début du rapport. A titre personnel également, je regrette que cette affaire concerne un juge pour lequel j'éprouve personnellement une sympathie particulière, indépendamment des faits ou des fautes éventuellement commises.

Enfin, et cela paraît le plus important, ces réflexions sur la surveillance de l'autorité judiciaire sont nécessaires pour que cette institution puisse travailler dans le calme, la sérénité et surtout dans le respect de l'indépendance de la justice ; il s'agit que des interventions auxquelles pourraient donner lieu quelques affaires dont celle qui nous a occupés ce matin se déroulent dans le calme.

Je vous remercie d'appuyer ce postulat. Non seulement j'ai demandé qu'il soit renvoyé en commission, mais surtout, je vous invite, par vos interventions en commission, à soutenir cette démarche visant à apporter plus de sérénité, de cohérence et de systématique dans l'implication du Grand Conseil vis-à-vis du Tribunal cantonal.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Motion Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du Ministère public (12_MOT_011)

Texte déposé

A peine une année après l'entrée en fonction de la nouvelle Commission de haute surveillance, le débat sur ses prérogatives et sur l'étendue de son champ d'action a déjà été relancé. Une motion déposée au nom de cette même commission demande d'étendre au Ministère public le périmètre de la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur le Tribunal.

Il semble que la motion de la Commission de haute surveillance, si elle est acceptée, nécessite une modification de la Constitution. Cela signifie dès lors que le Grand Conseil sera inévitablement amené à conduire des réflexions pointues et approfondies sur le sujet. A l'évidence, on ne modifie pas la Constitution sans un examen préalable de toutes les variantes et une collaboration avec les parties intéressées. Dans ce contexte, il paraît judicieux de ne pas circonscrire par trop étroitement le périmètre des réflexions qui s'annoncent. Les motionnaires soussignés estiment que le moment est venu de remettre sur la table la proposition rejetée en son temps par l'Assemblée constituante : celle d'un organe de (haute) surveillance de l'Ordre judiciaire qui ne soit pas une émanation directe du parlement, ni du gouvernement. Plus connu sous le nom de « Conseil supérieur de la magistrature », cet organe peut, par exemple, être composé de représentants des trois pouvoirs, d'une part, et d'experts externes (avocats, professeurs d'université, juges d'autres cantons, etc.), d'autre part.

Les avantages d'un tel système sont multiples. Grâce à son statut institutionnel hybride et à sa composition diversifiée, un conseil de la magistrature est davantage à l'abri des influences politiques exercées sur la justice par un seul pouvoir (législatif ou exécutif). En outre, s'il est en partie composé d'experts externes ou de praticiens du droit, il est mieux à même d'exercer les tâches de (haute) surveillance de l'Ordre judiciaire, dans le respect de l'indépendance des jugements. Force est d'admettre que, ni le parlement, ni le gouvernement, ne disposent des outils et des connaissances requises pour assumer ces tâches de manière totalement satisfaisante. Au final, c'est le justiciable qui en pâtit. Enfin, ce modèle permet plus aisément d'englober également le Ministère public dans le même dispositif de (haute) surveillance.

L'institution du Conseil supérieur de la magistrature est assez récente dans l'histoire suisse ; elle a été choisie notamment par les cantons voisins de Fribourg et de Genève. Dans ces deux cantons, les· premières années d'expérience ont été assez unanimement saluées comme positives. La Confédération a également instauré un organe analogue, mais uniquement pour la surveillance du Ministère public.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet de modification législative — cas échéant constitutionnelle — permettant de placer la justice et le Ministère public sous la (haute) surveillance d'un organe indépendant, du type d'un conseil supérieur de la magistrature.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Raphaël Mahaim
et 21 cosignataires

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Cette intervention repose en partie sur des réflexions analogues à celles que vient de présenter notre collègue Buffat. Elle part d'un constat, probablement reconnu au-delà des frontières partisanes, selon lequel il y a certaines réflexions à mener au sujet du dispositif de haute surveillance de l'OJV. L'exemple chiffré du nombre de commissions qui traitent de la haute surveillance de l'OJV est à cet égard très parlant. On l'avait déjà relevé dans le cadre des débats portant sur la loi sur la haute surveillance. On peut voir aujourd'hui dans la pratique que cette question garde toute son actualité.

Certes, on a pu entendre ici et là, dans les contacts qu'on a eus, par exemple avec les représentants de la Cour plénière du Tribunal cantonal, un appel au calme institutionnel de la part de ce dernier. Celui-ci a subi de lourdes réformes qui ont passablement modifié la pratique judiciaire. On peut, et même on doit, comprendre que le Tribunal cantonal souhaite travailler dans un esprit serein pour le bien du justiciable et surtout pour mettre enfin en place les différentes modifications imposées par le droit cantonal.

Cela étant, il paraît évident que ce chantier de réflexion est désormais ouvert. Il l'a été par la motion de la Commission de haute surveillance qui demande de confier la surveillance du Ministère public à cette même commission. Pourquoi a-t-il été ouvert de manière irrévocable, si j'ose dire, par cette motion ? Tout simplement parce que cette motion nécessiterait très vraisemblablement une modification de la Constitution ; et si modification il y a, vote populaire il doit y avoir, et par conséquent, long débat institutionnel.

C'est donc dans ce cadre que nous proposons d'ajouter un wagon au train de réflexions. C'est une idée assez forte, du moins de l'avis des signataires de la motion, qui consiste à réfléchir à un autre dispositif de haute surveillance de l'OJV, un dispositif qu'on appelle dans les cantons de Genève ou de Fribourg, où il est connu, Conseil de la magistrature. Ce conseil permet, suivant sa composition et son mode d'élection, de dissocier les réflexions de type haute surveillance des réflexions de type politique. Nous sommes d'avis que c'est une manière de mieux concrétiser l'indépendance de la justice, mais aussi d'assurer une haute surveillance plus efficiente de l'OJV puisqu'un tel organe aurait réellement les moyens de le faire.

Je m'associe au vœu de mon collègue Buffat que toutes ces interventions soient traitées par la même commission. L'idée est réellement d'ouvrir un chantier de réflexion sérieux et serein à mener de concert avec l'instance concernée, en l'occurrence le Tribunal cantonal. Dans le panier à idées que le Grand Conseil et sa commission seront amenés à examiner, en voici une autre, celle d'un Conseil de la magistrature. La motion ayant été signée par plus de vingt personnes, elle sera transmise sans discussion à cette commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (Election des juges cantonaux suppléants) (5)

Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires

Texte du Conseil d'Etat

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le lundi 24 septembre 2012 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Christelle Luisier Brodard, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Fabienne Despot (qui remplace M. Marc-André Bory) ; MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et du rapporteur soussigné.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, accompagnée de M. Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif.

Les notes de séance ont été prises par M. Fabrice Lambelet, qu'il en soit ici remercié.

Présentation de l'exposé des motifs et projet de décret

Dans sa version actuelle, l'article 68 al. 2 LOJV fixe à onze le nombre de juges suppléants au Tribunal cantonal.

Traditionnellement, ces magistrats étaient recrutés parmi les professeurs d'université et les avocats. Depuis le 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur d'une modification touchant l'article 19 al. 2 LOJV qui empêche les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal, il n'est pratiquement plus possible de recruter des juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau.

Depuis lors, les candidats à cette fonction sont issus de l'université ainsi que du Tribunal fédéral (greffiers/ères) Or, cette seconde source de recrutement risque fortement de se tarir à l'avenir, puisque le Tribunal fédéral a décidé de limiter le nombre de greffiers autorisés à cumuler les deux charges.

Consulté sur la question, le Tribunal cantonal a indiqué qu'à son avis il n'est plus nécessaire de maintenir la fonction de juge cantonal suppléant. Sa position est principalement motivée par la difficulté à recruter des candidats et par le fait que l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure prévoit la tenue d'audiences qui nécessitent la présence des juges. De plus et au vu du nombre actuel de juges ordinaires, l'apport des juges suppléants, en cas d'absence ou de récusation, n'est plus déterminant, situation qui n'était pas le cas lorsque le Tribunal cantonal ne comptait que quinze juges ordinaires.

Malgré les observations qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer la fonction de juge cantonal suppléant, ce principalement dans le but de permettre de maintenir un lien entre mondes académique et judiciaire. Par contre, il considère que plus de souplesse doit être donnée quant au nombre de juges cantonaux suppléants et propose ainsi que celui-ci soit réévalué au début de chaque législature, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les juges cantonaux ordinaires.

Discussion générale

Plusieurs commissaires sont intervenus dans le but d'appuyer la position défendue par le Conseil d'Etat, estimant qu'il est nécessaire de maintenir un lien entre le monde judiciaire et l'université. Une telle relation permet aux professeurs qui sont en charge d'un mandat de juge suppléant d'enrichir leur enseignement par une expérience pratique. D'autre part, ils font profiter le Tribunal cantonal de leur savoir et des recherches juridiques qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités académiques.

En réponse à une question d'une commissaire qui s'interroge sur l'opportunité de prévoir un système présentant encore plus de souplesse que celui retenu par le Conseil d'Etat, il a été précisé que le département a réfléchi à un tel assouplissement mais que sa mise en oeuvre a cependant été jugée trop compliquée pour qu'il soit retenu. En effet, il serait délicat de faire dépendre le nombre de juges suppléants de la qualité des candidatures déposées. De même, il ne serait pas opportun de donner la faculté au Tribunal cantonal de pouvoir proposer au Grand Conseil de ne pas reconduire, en cas de vacance en cours de législature, un poste de juge cantonal suppléant.

Examen du projet de décret

Article 68 al. 1 LOJV :

Se fondant sur le constat fait par la présente commission lors de l'examen de l'exposé des motifs et projet de décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux, une commissaire estime que l'article 68 LOJV présente une certaine rigidité, en ce sens qu'il permet uniquement une augmentation du nombre de juges en cours de législature. Dans ces conditions, elle propose un amendement allant dans le sens de donner la possibilité au Grand Conseil, en cas de vacance, d'également diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la délégation du Grand Conseil chargée de préparer l'exposé des motifs et projet de décret susmentionné a jugé qu'il serait opportun qu'un pointage intermédiaire portant sur les besoins du Tribunal cantonal soit réalisé en cours de législature par la Commission de présentation. Les résultats de celui-ci pourront, si besoin en est, justifier une modification à la hausse ou à la baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature.

Par 13 voix pour et une abstention, la commission a accepté d'amender l'article 68 al. 1 LOJV comme suit :

« ...Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer *par voie de décret le nombre de juges en cours de législature... ».*

Le premier alinéa de l'article 68 LOJV a également fait l'objet au sein de la commission d'une discussion relative à une proposition portant sur l'opportunité de donner à deux ou plusieurs juges la possibilité de modifier entre eux – selon une procédure simple - leur taux d'activité pour autant que le nombre de postes équivalent temps pleins reste inchangé. Un tel mode de fonctionnement est possible au sein du Tribunal administratif fédéral.

Cette proposition a entraîné plusieurs remarques et questions portant sur son applicabilité en relation avec la procédure qui régit actuellement l'élection des juges cantonaux. Ainsi, la commission a notamment discuté de la problématique du maintien de la représentativité des diverses sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal et les difficultés organisationnelles que pourrait engendrer une telle possibilité.

Au vu de ce qui précède et estimant qu'il est opportun d'étudier la pertinence d'une telle flexibilité, la commission a décidé de prochainement procéder à une consultation de l'ensemble des juges cantonaux.

La commission a accepté, à l'unanimité, l'article 68 alinéa 1, tel qu'amendé par ses soins.

Article 68 alinéa 2 LOJV :

La commission a accepté, à l'unanimité, l'article 68 alinéa 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, étant précisé que l'éventualité de diminuer, par décret en cours de législature, le nombre de juges cantonaux suppléants sera également possible.

Article 68 alinéa 2bis LOJV :

La commission, à l'unanimité, a accepté l'article 68 alinéa 2bis, tel que proposé.

Vote

Au vu de ce qui précède, la commission thématique des affaires judiciaires recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de loi et d'accepter l'article 68 LOJV tel qu'amendé par ses soins.

La Tour-de-Peilz, le 3 octobre 2012.

Le Président rapporteur :
(Signé) Nicolas Mattenberger

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Nicolas Mattenberger (SOC), rapporteur : — Dans sa version actuelle, l'article 68, alinéa 2 de la loi sur l'ordre judiciaire (LOJV) fixe à onze le nombre de juges suppléants au Tribunal cantonal. Traditionnellement, ces magistrats étaient recrutés parmi les professeurs d'université et les avocats. Depuis le 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur d'une modification touchant la LOJV, les juges cantonaux suppléants ne peuvent plus plaider devant le Tribunal cantonal, ce qui signifie que les avocats qui étaient intéressés par ce type d'activité ne se présentent plus au poste de juge cantonal suppléant. Depuis lors, les candidats à cette fonction sont issus de l'université ainsi que du Tribunal fédéral, notamment les greffiers et les greffières de cette instance. Or, cette seconde source de recrutement risque fortement de se tarir à l'avenir, puisque le Tribunal fédéral a décidé de limiter le nombre de greffiers autorisés à cumuler les charges.

Consulté sur la question, le Tribunal cantonal a indiqué qu'il n'était, à son avis, pas nécessaire de maintenir la fonction du juge cantonal suppléant. Sa position était principalement motivée par le fait qu'il y avait des difficultés à recruter des candidats et que, suite aux modifications liées à l'adoption de la procédure pénale, les tenues d'audience devant le Tribunal cantonal sont plus courantes, ce qui peut poser des problèmes si des juges suppléants doivent participer à de telles audiences. Malgré les observations qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer la fonction de juge cantonal suppléant, principalement dans le but de maintenir un lien entre monde académique et le monde judiciaire. En revanche, il considère que plus de souplesse doit être donnée quant au nombre de juges cantonaux suppléants et propose ainsi que celui-ci soit réévalué au début de chaque législature, à l'instar de ce qui est prévu pour les juges cantonaux ordinaires.

La commission chargée d'étudier cette proposition de modification législative s'est ralliée, à l'unanimité, à cette position et vous propose d'entrer en matière sur ce projet. A l'article 68, alinéa 1 — qui ne concerne pas directement les juges suppléants, mais les juges au Tribunal cantonal et leur nombre, qui est fixé dans le décret — la commission proposera un amendement qui permettra également de diminuer le nombre de juges cantonaux pas voie de décret en cours de législature.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jacques Ansermet (PLR) : — La problématique des juges suppléants a été abordée lors des auditions de l'ensemble des juges du Tribunal cantonal puisque les juges suppléants actuellement en fonction ayant demandé leur réélection ont été entendus lors des mêmes séances. Nous avons apprécié la qualité des réponses des juges suppléants. Etant issus majoritairement du milieu académique, leur avis souvent pertinent était très utile pour comprendre les qualités et les défauts du Tribunal cantonal. Nous nous sommes aperçu que, parfois, le recours à des juges suppléants ne sert pas seulement à remplacer un juge absent ou surchargé, mais aussi à approfondir un cas difficile nécessitant un plus grand examen. De ce point de vue, l'existence de la fonction de juge suppléant garde tout son sens.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion de projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Art. 68. —

M. Nicolas Mattenberger (SOC), rapporteur : — Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission propose d'amender cet article à l'alinéa premier :

« **Art. 68.** — Al. 1 : Selon la même procédure, il [le Grand Conseil] peut augmenter *ou, en cas de vacance, diminuer* par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. »

Jusqu'à présent, la loi donnait uniquement au Grand Conseil la possibilité d'augmenter le nombre de juges cantonaux durant la législature, mais ne lui donnait pas la possibilité, si le besoin s'en faisait sentir, de diminuer ce nombre de magistrats, notamment en cas de vacance. Nous avions évoqué cette question dans le cadre de travaux précédents et avons estimé important de pouvoir donner au Grand Conseil la possibilité de revoir ce nombre de juges à la baisse, dans l'esprit qu'un mandat pourrait être confié d'ici deux ans à la Commission de présentation pour voir si le nombre actuel de juges cantonaux est suffisant ou pas. Cela ne nous permettait pas, en relation avec l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure, d'avoir assez de recul pour savoir si le Tribunal cantonal avait trop de juges ou pas. Il faut laisser au Grand Conseil cette possibilité d'en diminuer le nombre. Pour cette raison, je vous propose d'accepter l'amendement de la commission.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Le groupe des Verts soutiendra sans équivoque cet amendement. Il faut toutefois noter qu'il s'agit d'une modification qui va au-delà de la simple modification de pure forme — c'est le moins que l'on puisse dire. Ce que nous sommes en train de dire, c'est qu'il serait possible à l'avenir de revoir le nombre de juges cantonaux à la baisse, en cours de législature, par exemple en cas de départ, alors qu'aujourd'hui cette possibilité n'est pas ouverte par la loi. Le groupe des Verts est favorable à cette solution parce qu'elle permet de donner une flexibilité bienvenue au système. Il estime néanmoins que cette réflexion doit à tout prix être liée à une réflexion plus générale sur les effectifs au sein de l'Ordre judiciaire. Au fond, le raisonnement est simple : au niveau du Tribunal cantonal, il se pourrait, à l'avenir, que nous nous retrouvions dans une situation où le nombre de juges paraîtrait légèrement trop important. En revanche, c'est dans les échelons inférieurs de la justice — si vous me passez cette expression — au sein de l'Ordre judiciaire, que l'on constate aujourd'hui déjà des manques criants en effectifs. Il conviendrait, cas échéant, de contrebalancer une diminution des effectifs de juges cantonaux par une augmentation des moyens à d'autres échelons de l'Ordre judiciaire.

Il me paraissait important de rappeler cela, au nom du groupe des Verts, dans le cadre de ce débat. Cet amendement ne tombe pas du ciel. Il vient d'une réflexion cohérente et globale sur l'entier de la chaîne pénale et, plus largement, de l'Ordre judiciaire. Les Verts réfléchissent au dépôt d'un postulat pour lier ces deux éléments et la discussion aura évidemment lieu dans les organes compétents, en particulier au sein de la Commission de gestion et de la Commission des finances qui sont chargées de ces aspects. Le groupe des Verts vous invite, pour le reste, à suivre le rapport du président de la commission.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Le groupe UDC va exactement dans le sens de ce qui vient d'être dit et de la proposition d'amendement de la commission. Nous avons eu au sein de la Commission de présentation une image actuelle du fonctionnement du Tribunal cantonal. Cette image est claire : la situation est assainie par rapport à ce qui se passait il y a quelques années. Visiblement, le mode de fonctionnement est sain ; les juges arrivent à faire face aux dossiers. Ils font même plus que cela puisque, visiblement, il y a plus de dossiers traités que de dossiers entrants. Cependant, dans le décret dont nous avons discuté il y a quelque temps, nous avons décidé de ne pas diminuer le nombre des juges parce qu'il y a un effet d'inertie que nous craignions avec Codex. Nous discutons ici du jugement en deuxième instance et il risque d'y avoir quelques soucis dans un an ou deux. C'est pour cela que nous appelons de nos vœux une nouvelle image — ou un nouveau contrôle — d'ici deux ans, pour savoir si la situation est toujours calme et si l'on pourra imaginer de diminuer le nombre de juges au Tribunal cantonal ou si, au contraire, on devra faire face à de nouvelles obligations. C'est pour nous donner cette liberté, via ce constat intermédiaire, que cet amendement a été introduit. Nous précisons que nous avons ajouté les termes « en cas de vacance » : cela signifie que nous ne procéderions à une diminution du nombre de juges que si un poste était vacant parce qu'un juge, pour des raisons de retraite ou de maladie, venait à partir. Cela afin qu'il n'y ait pas de pression ou pour éviter qu'une épée de Damoclès ne soit suspendue au-dessus des juges qui ne feraient pas correctement leur travail et qui risqueraient de perdre leur emploi en cours d'année.

Pour les effectifs de première instance, je rejoins les paroles de mon préopinant. Cela fera l'objet d'une discussion qui n'est pas intégrée ici. Je vous demande de soutenir l'amendement de la commission.

M. Nicolas Mattenberger (SOC), rapporteur : — Suite aux propos du député Mahaim, je voudrais préciser que c'est uniquement en cas de vacance que le nombre de juges peut être diminué, comme l'a dit tout à l'heure Mme la députée Despot. On ne va pas pouvoir mettre un juge à la porte parce que l'on estime qu'il y a trop de juges cantonaux. C'est uniquement en cas de vacance.

Enfin, la question des effectifs des tribunaux de première instance a aussi été abordée par la commission. Le fait que l'on diminue le nombre de juges cantonaux ne va pas obligatoirement entraîner une augmentation du budget de l'Ordre judiciaire, puisque c'est dans le cadre budgétaire que cette question doit être traitée. Je prends acte du fait qu'un postulat risque d'être déposé pour que l'on puisse lier ces deux questions, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 68, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

M. Nicolas Mattenberger (SOC), rapporteur : — Je voudrais demander la tenue d'un deuxième débat immédiat parce que je crois qu'il est urgent de définir le nombre de juges suppléants pour procéder prochainement à leur élection.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans avis contraire).

Texte du Conseil d'Etat

Deuxième débat

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire avec 1 abstention.

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Texte du Conseil d'Etat

Suite du premier débat

Projet de loi du 26 février 1956 sur les communes

Le débat est repris.

Art. 40i. — (suite)

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Permettez-moi de vous apporter quelques éléments de réflexion juridique concernant l'amendement voté par le Grand Conseil, à l'article 40i de ce fameux projet de loi sur les communes. Cet amendement est relatif au droit à l'information des commissions. La question qui se pose est celle de savoir si le droit à l'information d'une commission peut être soumis à l'accord préalable de la municipalité sous l'angle de la séparation des pouvoirs. Le principe de la séparation des pouvoirs est ancré — je le rappelle — à l'article 89 de notre Constitution vaudoise, de manière explicite pour les autorités cantonales et à l'article 141, de manière implicite pour les autorités communales. Ce principe impose une distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, à la fois sur le plan personnel — à savoir les règles d'incompatibilité — et organisationnel — les règles de compétence. Ainsi, la compétence législative appartient à l'autorité délibérante, que ce soit le Grand Conseil sur le plan cantonal, ou le Conseil communal ou général au niveau communal. Il s'agit même ici de la principale compétence de ces autorités. Dans ce cadre, si l'exécutif dispose d'un pouvoir de proposition et du droit de participer au débat, il ne doit pas empiéter sur les prérogatives de l'autorité délibérante au point de l'empêcher de statuer librement et en toute connaissance de cause. Dans cette mesure, cela a été dit lors du dernier débat, une autorisation préalable au recueil d'informations par une commission parlementaire pourrait s'avérer problématique puisque, en cas de refus, ce système pourrait empêcher le Conseil de disposer de toutes les informations souhaitées au moment de statuer sur un préavis. On peut ainsi considérer que, dans certains cas, l'amendement de M. le député Payot pourrait s'avérer contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Au demeurant, il me semble que l'on peut douter de l'efficacité d'un tel système, comme l'ont d'ailleurs admis les tenants du texte lors du premier débat. Je pense que la municipalité n'aurait aucun intérêt à refuser son autorisation, faute de s'exposer à ce que le préavis qu'elle défend soit refusé par le Conseil. Dans ces conditions, on voit mal l'utilité d'instituer une obligation d'autorisation alors que celle-ci ne devrait, de l'aveu même des auteurs de la proposition, quasiment jamais être refusée. On peut continuer comme cela toutes les interrogations que nous avons. Je voulais simplement vous rendre attentifs à ces questions de séparation des pouvoirs. Mais, bien sûr, votre Grand Conseil est souverain et je me réjouis d'entendre vos débats.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — L'amendement de notre collègue et syndic Payot va dans un sens totalement inverse de l'intention de la commission et donne, dans les faits, un droit de veto aux municipalités, restreignant ainsi le droit à l'information des membres des conseils communaux ou généraux. Je me réjouis des propos tenus par Mme la conseillère d'Etat. Nous n'avions pas du tout discuté de ces arguments avant cette séance et j'avais préparé un sous-amendement à l'amendement de M. Payot pour redonner au conseil communal tout son pouvoir et éviter ainsi un droit de veto de la part de la municipalité :

« **Art. 40i.** — Al. 2 : Après ~~accord~~ *consultation* préalable de la municipalité, notamment en cas d'engagement financier, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. »

Je vous remercie d'aller dans le sens de Mme la conseillère d'Etat et de mon amendement.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je suis un peu gêné : il me semble que nous avons approuvé l'amendement Payot lors de la dernière séance, et maintenant, nous sommes presque en train de faire un second débat. Ce qu'a dit Mme la conseillère d'Etat aurait été une excellente introduction à un second débat sur cet article mais, maintenant, nous sommes obligés, bon an mal an, d'aller de l'avant avec cet amendement Payot qui a été adopté…

Le président : — Il n'y a pas d'erreur de procédure dans le sens où il y avait deux propositions la dernière fois. Nous avons opposé ces deux propositions et nous en gardons une. Nous travaillons maintenant à savoir si nous gardons la proposition Payot, éventuellement sous-amendée, ou la proposition du Conseil d'Etat qui n'avait pas d'alinéa 2. Il n'y a donc pas de vice de procédure. Il s'agit bien du sous-amendement d'un amendement qui était adopté, mais pas forcément en débat définitif puisqu'il peut être opposé à la proposition du Conseil d'Etat. Il y là un appel du pied à M. Payot. Veut-il s'exprimer ?

M. François Payot (PLR) : — Je remercie le président de solliciter mon avis. C'est me faire beaucoup d'honneur. Je crois que l'on ne comprend pas tout à fait quel est le fond de l'objet. A quel moment est-ce qu'une commission a des compétences financières ? Jamais ! Elle ne peut pas engager des charges. Seule la municipalité peut le faire. Il n'y a pas de point au budget permettant cette procédure. La commission qui a fait une proposition d'amendement pour l'article 40i avait mentionné l'accord du Bureau du Conseil ; pour ma part,

je proposais que ce soit la municipalité. Mais il s'agissait bien d'obtenir l'accord de quelqu'un. Dans la proposition que je vous ai faite et qui a été acceptée la semaine passée, c'est bien à la municipalité que revenait la possibilité de libérer — si je puis dire — un financement quand il s'agissait d'en avoir un. Pour le reste, il s'agissait simplement d'obtenir l'accord de la municipalité par rapport à un intervenant extérieur. Je rappelle qu'il peut y avoir des conflits d'intérêt certains entre la commune, la municipalité — si je puis dire, la « défendante » — et des tiers à l'occasion de l'examen d'un règlement ou d'un objet et que la commission n'en sache rien. C'est parce que cela relève du domaine et de la compétence de la municipalité de le percevoir. A ce titre, il y aurait conflit d'intérêt si l'on devait, aux dépens de la commune, l'intervention d'un tiers concerné que la municipalité devrait écarter de l'objet et de la discussion. A ce titre, la commission pourrait être parfaitement informée qu'il n'y aurait pas de possibilité d'intervention. Ma proposition allait bien dans ce sens : il fallait l'accord de la municipalité. Effectivement, dans la réalité des cas, il ne peut s'agir que d'exceptions ou de cas très particuliers et si la municipalité le refuse, elle doit le documenter auprès de la commission. La commission peut toujours préaviser ; au conseil communal ensuite de renvoyer à la municipalité l'objet pour lequel elle est chargée de faire un rapport. C'est dans ce sens que je pense qu'il est important d'avoir un accord de la municipalité et pas simplement de la consulter sur ce point. C'est un sous-amendement de la commission — je vous le rappelle — et non pas du Conseil d'Etat. C'était pour essayer de corriger et j'ai bien compris que Mme la conseillère d'Etat défendait plutôt l'article 40i dans son intégralité originelle, dans la pureté virginale du Conseil d'Etat et non pas celui amendé par la commission.

Le président : — Il y a donc deux débats dans le débat. Un sur le principe même d'avoir un accord préalable et un deuxième qui est le cas où il y a un engagement financier pour l'expert. J'espère que vous pourrez sérier, dans les interventions, les deux niveaux de débat.

M. Olivier Mayor (VER) : — Je comprends Mme la conseillère d'Etat qui souhaite revenir au texte proposé par le Conseil d'Etat puisqu'il y a effectivement des choses qui sont implicites. De la même manière, j'avais d'ailleurs retiré mon amendement qui, rappelez-vous, disait que c'était « en présence de la municipalité que (…) ». Je crois qu'aujourd'hui, avec le sous-amendement de M. Favez, on revient par une autre porte à la problématique que j'avais évoquée sur les problèmes de cogestion et de séparation des pouvoirs.

Vous avez tout à fait raison, madame la conseillère d'Etat. Je crois que la séparation des pouvoirs, par l'amendement Payot, pose certains problèmes. Il l'a peut-être été rédigé dans la hâte et, comme l'a dit M. Haury, il faudra peut-être le revoir à l'occasion du deuxième débat. Je suggère de refuser l'amendement Favez, ou d'inviter ce dernier à retirer son amendement et, ensuite, de refuser l'amendement Payot parce que c'est explicite : il est dit que le droit à l'information est régi par l'article 40c qui précise, comme Mme la conseillère d'Etat l'a fait remarquer, que toutes les informations sont utiles à la commission dans l'exercice de son mandat. C'est de cela dont on parle. C'est un droit constitutionnel et il ne s'agit nullement de le remettre en cause. Le sous-amendement Favez pose la problématique du risque de cogestion, c'est ce risque que je combats. La chose la plus sage serait d'en revenir au texte du Conseil d'Etat.

M. Yves Ferrari (VER) : — Au contraire, j'ai l'impression que tant que l'on en reste à une vision où la municipalité va pouvoir décider également pour une commission du conseil communal, on va favoriser le fait d'avoir deux autorités — même si le conseil communal est un organe délibérant — qui vont s'affronter plutôt que collaborer. J'ai bien entendu notre collègue Payot, syndic d'une commune, nous dire que c'est dans des cas exceptionnels que cela devrait arriver. Or, le problème c'est que dans l'amendement tel qu'il l'a proposé, c'est tout le temps ! C'est le souci qu'il peut y avoir. Je ne peux que vous inviter à faire en sorte qu'il y ait une séparation entre la municipalité et le conseil communal. Il faut que les deux puissent travailler en bonne entente, de manière à ce que, quand la municipalité a refusé deux ou trois fois quelque chose à une commission, le conseil communal ne demande pas le report du vote, ne se mette à faire des séances sans fin pour éviter qu'on s'exprime, etc. C'est ce qu'il risque d'arriver. Si l'on veut véritablement que cela fonctionne, il faut que l'on se fasse confiance. Dans ce cadre, je suis persuadé que de passer par le bureau du conseil communal aurait été, bien évidemment, la meilleure des choses à faire. Maintenant, si on ne peut pas faire autrement que d'avoir au moins l'avis de la municipalité, il ne faut pas que ce soit « en accord », mais qu'il y ait une discussion entre les deux pour que l'on puisse se mettre d'accord sur un résultat grâce auquel la municipalité ne se sentira pas trop flouée si le conseil communal décide d'entendre telle ou telle autre personne. Je vous remercie de soutenir le sous-amendement qui pourrait être présenté, le cas échéant, ou alors de revenir au texte que la commission vous propose.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Je crois que c'est un débat où l'on est tous en arrière-pensée tant il est vrai que, dans ce Grand Conseil, les municipaux sont nombreux. Pour autant, je ne vois pas où est le risque de cogestion. Au fond, quand l'organe délibérant — conseil général ou conseil communal — éclaire ses décisions de façon libre et préalable, avec à sa disposition toutes les informations nécessaires pour décider en pleine lumière, il joue son rôle de surveillant de l'exécutif, eu égard aux principes de la séparation des pouvoirs. Encore une

fois, il ne s'agit pas d'empêcher l'organe exécutif ni les municipaux de faire leur travail mais, au contraire, de s'assurer que la décision de l'organe délibérant — qui représente directement le peuple — puisse être prise en pleine connaissance de cause. Pour toutes ces raisons, je crois que l'amendement de M. Favez permet de préciser les choses. C'est une disposition qui doit, à mon sens, exister parce qu'elle permet de clarifier les choses et qu'un organe délibérant, quand il prend sa décision en pleine connaissance de cause, permet de mettre tout le monde à l'aise pour l'application de la mesure en question.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je pense qu'il faut essayer de trouver une solution qui satisfasse tout le monde. J'ai cru comprendre que le problème qui se posait — évoqué par M. Payot — se pose dès lors qu'il y a un engagement financier. On pourrait très bien imaginer que, dans le cas d'un intervenant extérieur qui est consulté sans engagement financier, il y ait une consultation auprès de la municipalité et, dans le cas d'un engagement financier, l'accord de la municipalité soit nécessaire. J'ai une proposition à vous faire ; si elle obtient l'approbation d'un certain nombre d'entre vous, je déposerai un sous-amendement à l'amendement Favez qui serait formulé comme suit :

« **Art. 40i.** — Al. 2 *(nouveau)* : *Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire*. »

Cela permettrait de mettre tout le monde d'accord.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Si on voulait forcer un peu le trait et donner dans le schématique, on pourrait dire que les représentants des conseils communaux disent « informer la municipalité » et les représentants des municipalités et les syndics disent « accord ». Si on mène une politique de prévention des risques d'un clash entre les deux entités, il faut reconnaître que requérir l'accord de la Municipalité diminue considérablement ce type de risque. Pour que la municipalité refuse de donner son accord, il faut qu'elle ait de bonnes raisons de le faire, donc d'une situation exceptionnelle. Par contre, « informer la municipalité » pourrait comporter une certaine touche de dédain qui n'améliorerait pas les relations entre les deux entités et augmenterait considérablement les risques de clash. Vous l'aurez compris, nous penchons plutôt pour l'accord.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Avec cette discussion, on se rend compte que l'on a à faire à des questions très complexes sur le plan politique, mais aussi sur le plan juridique. Je regrette que nous n'ayons pas pu mener à terme le premier débat en reprenant maintenant divers amendements et sous-amendements.

Puisque Mme Métraux, notre conseillère d'Etat, a abordé des questions juridiques, j'ai repris ce qui était sorti dans la *Revue de droit administratif et droit fiscal* (*RDAF*) en 2010, c'était un article écrit par M. David Equey, qui était alors juriste au Département de l'intérieur. Il avait évoqué, dans le détail, toutes ces questions et en particulier deux questions liées, d'une part à l'audition de tiers et, d'autre part, au recours à l'expertise de la part d'un conseil communal. Ce sont effectivement deux questions distinctes. Je rejoins ici M. Christen : ce sont deux points qui doivent vraiment être traités de manière séparée. Dans le cadre du deuxième débat, on devra vraiment faire la distinction. S'agissant de l'audition de tiers, cela pose de gros problèmes, notamment dans le cadre de l'audition de collaborateurs communaux. Dans ce cadre, M. Equey disait dans son article que, dans tous les cas, la Municipalité pouvait demander à être entendue en même temps que le collaborateur communal. On voit qu'il y a des discussions qui doivent être menées sur cette question et qu'elles vont au-delà du recours à un tiers. S'agissant des collaborateurs communaux, cela doit finalement être une sorte d'*ultima ratio*. C'est un point qui doit être repris.

S'agissant du recours à l'expert et de l'engagement de moyens financiers, M. Equey était très clair en disant qu'il s'agissait d'avoir l'accord d'une municipalité parce que la désignation d'experts constitue l'expression d'un pouvoir de haute surveillance, pouvoir qui n'est pas celui d'un conseil communal. Ce n'est pas la même chose que par rapport au Grand Conseil. En outre, les commissions de l'organe délibérant, sur le plan communal, ne disposent pas d'une réelle autonomie, notamment sous l'angle financier. De ce point de vue aussi, l'accord de la municipalité est indispensable. On voit qu'il s'agit de questions complexes qui sont traitées en un seul article qui, finalement, mixe les choses. Je vous invite à voter l'amendement Payot, en point 1 et, subsidiairement, le sous-amendement de M. Christen qui a, au moins, l'avantage de demander l'accord de la municipalité pour un recours à un expert qui engage des moyens financiers de la part de la commune, alors même que ces pouvoirs appartiennent à la municipalité.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Je ne pensais pas intervenir mais le débat a certains aspects tellement particuliers que je me sens obligé de le faire. Il faut tout d'abord rappeler que les collaborateurs d'une commune sont soumis au secret de fonction et que celui-ci ne peut être levé, même si un conseiller communal le demande, lors d'affaires exigeant la levée du secret de fonction, qu'avec l'accord de la municipalité. Cela ne se produit

jamais dans les faits parce qu'on travaille dans un univers moins compliqué que les auteurs des amendements ne peuvent l'imaginer, mais si on veut la vérité juridique, c'est cela.

La question qui se pose ici est compliquée. Depuis la loi sur l'information, les droits des citoyens vont très loin. Les droits des commissions d'un conseil communal ne peuvent pas être très nettement inférieurs à ceux des citoyens, parce que ce sont des élus. Dans cette optique, qu'il existe des possibilités de s'informer ne doit faire aucun doute. A mon avis, la solution de M. Christen est bonne, le problème des fonctionnaires communaux étant réglé par le secret de fonction. Ils peuvent bien sûr dire « un conseiller communal me l'a demandé, je l'ai rompu » mais, à ce moment-là, ils sont en tort. Dans la consultation, si on veut consulter un fonctionnaire communal, il apparaît qu'il y a un conflit d'intérêt. Avec la solution de M. Christen, on résout deux problèmes à la fois : premièrement, celui du droit d'une commission de faire son travail comme elle estime devoir le faire, en présence de la municipalité — cela a été clarifié il y a quelques semaines — et, deuxièmement, cette commission ne peut pas empiéter sur les compétences de la municipalité. Dans la très grande majorité des communes, les conseils communaux n'ont pas de compétences financières propres. Il y a quelques-unes qui en ont introduit pour le bureau et l'administration du conseil qui permettraient de prendre de l'argent pour telle ou telle expertise, mais il s'agit d'une infime minorité. Dans cette optique, la solution est de dire que quand c'est une compétence municipale, cela ne peut pas être la compétence d'une commission du Conseil ; il doit y avoir accord. Dans l'autre cas, il doit y avoir une consultation. Pour sortir de ce pénible débat, il faut effectivement aller dans le sens de la proposition de M. Christen.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je peux tout à fait me rallier à la proposition de notre collègue Christen qui va dans le sens souhaité, à la fois par la commission et par une bonne partie du groupe socialiste. J'accepte donc le sous-amendement de M. Christen.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Je ne vais pas reprendre à mon compte l'amendement de mon collègue Favez, bien que je me sois apprêté à en prendre la défense. Je suis choqué par ce lobbying massif de nos collègues municipaux. J'aimerais tout de même leur rappeler que le mardi, à Lausanne, ils siègent en qualité de député. Je trouve que le compromis Christen est la limite extrême qui pourrait effectivement rallier les positions. Ou alors supprimons l'organe délibérant, si on ne peut même pas lui laisser la compétence d'entendre des experts ou une commission, étant réservées des situations par rapport au personnel communal — c'est toujours l'exemple que l'on nous sert. Mais dans la vie politique d'une commune, il y a aussi d'autres dossiers et d'autres éléments. Personnellement, je ne pourrais pas aller au-delà du compromis Christen. Chers collègues, relisez vos classiques : la séparation des pouvoirs existe depuis Montesquieu, depuis le XVIII^{e} siècle, il ne faut pas l'oublier.

M. Cédric Pillonel (VER) : — Suite aux différentes interventions qui ont eu lieu, notamment celle de notre collègue Luisier, je suis tout de même un peu étonné de cette défense systématique de la position des municipalités. Je déclare mes intérêts : je suis membre du conseil communal d'Yverdon — et plus de la Municipalité — ce qui me permet d'avoir vu les deux réalités et de comprendre que la Municipalité a intérêt à ce que le Conseil n'ait pas forcément toutes les informations pour pouvoir connaître ce qui se passe. Mais je me pose la question suivante : que se passerait-il si le Conseil demandait à écouter quelqu'un et que la municipalité refuse ? Y a-t-il un droit de recours de la commission ? Comment cela fonctionne-t-il ?

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Sur le plan procédural, la question de M. Pillonel est pertinente. On peut se demander si la décision de la Municipalité qui refuse l'autorisation de consulter des tiers pourrait faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. A priori, c'est plutôt une décision de nature organisationnelle mais elle touche aux droits des commissaires, de sorte qu'un recours n'est absolument pas exclu. A mon sens, cela risque de donner lieu à des conflits institutionnels importants, ainsi qu'à des déballages — à mon sens — peu opportuns devant la justice.

Le président : — J'oppose l'amendement Jérôme Christen à l'amendement François Payot et j'opposerai celui qui l'emportera au texte du Conseil d'Etat.

L'amendement Jérôme Christen, opposé à l'amendement François Payot, est adopté par 60 voix contre 59.

M. Grégory Devaud (PLR) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de vingt membres.

Le président : — Si vous acceptez l'amendement Jérôme Christen, vous votez oui, pour l'amendement François Payot, vous votez non.

A l'appel nominal, 62 députés se prononcent en faveur de la proposition Christen, 62 en faveur de l'amendement Payot et 3 s'abstiennent.

Ont voté oui : Jean-Michel Dolivo, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Jacques Neirynck, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Jean-Michel Favez, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Maurice Neyroud, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Nicolas Mattenberger, Daniel Ruch, Roxanne Meyer Keller, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Martial De Montmollin, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos. (62)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (62)

Se sont abstenus : François Debluë, Olivier Mayor, Andreas Wüthrich. (3)

Le président tranche en faveur de l'amendement Jérôme Christen.

L'amendement Jérôme Christen est adopté.

Le président : — J'oppose maintenant l'amendement Jérôme Christen au texte du Conseil d'Etat.

L'amendement Jérôme Christen, opposé au texte du Conseil d'Etat, est adopté par 92 voix contre 25 et 10 abstentions.

L'article 40i, amendé, est adopté sans avis contraire avec quelques abstentions.

L'article 40j est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 40k. —

M. Olivier Mayor (VER) : — J'aimerais déposer un amendement pour supprimer la forme potestative. Dans une loi sur les communes — l'actuelle loi étant en vigueur depuis plusieurs dizaines d'années —, il me semblerait bien, au XXIe siècle, de dire :

« **Art. 40k.** — Le règlement du Conseil *institue* ~~peut instituer~~ un registre des intérêts. »

Cela me semble assez évident ici et cela devrait devenir une évidence à l'ère informatique où il est simple de modifier une fois par année ces registres d'intérêts. Pour la transparence des débats, cela devrait aussi être une évidence dans les communes.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ne suis pas sûr que mon préopinant ait pris conscience du fait que cet article s'applique aussi bien au conseil communal qu'au conseil général. A mon avis, il serait judicieux d'écrire : « Le règlement du conseil communal institue un registre des intérêts. » On voit mal un registre des intérêts pour un conseil général. Je soutiens la suppression de la forme potestative, mais je propose un sous-amendement à M. Mayor consistant à rajouter le mot « communal » à son amendement.

Le président : — D'un hochement de tête, M. Mayor me fait savoir qu'il se rallie à cette proposition. L'amendement devient donc le suivant :

« **Art. 40k** — Le règlement du conseil *communal* institue ~~peut instituer~~ un registre des intérêts. »

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Il me semble que l'une des règles que nous avons appliquées depuis le début du débat sur la modification de cette loi était de laisser la plus grande marge de manœuvre possible aux communes pour qu'elles le fassent comme elles le sentent. Dans ce cas, il me semble que la disposition potestative est la meilleure : cela permet à chaque commune de le faire ou de ne pas le faire, en fonction des besoins locaux, de la vie de ces conseils. Je vous recommande donc de ne pas suivre cet amendement.

M. Olivier Mayor (VER) : — Je voudrais réagir à ce qu'a dit Mme Claudine Wyssa. Je suis tout à fait d'accord avec elle que la sacro-sainte autonomie communale est quelque chose de très important, mais il y a parfois des choses plus importantes encore et je pense que là, en occurrence, avec la pesée des intérêts, ce n'est pas une question de besoin local, comme elle l'a exprimé, mais que cela devrait être une évidence. Je vous demande de soutenir cet amendement.

L'amendement Olivier Mayor est refusé par 63 voix contre 60 et 4 abstentions.

M. Olivier Mayor (VER) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Si vous soutenez l'amendement Mayor, vous votez oui, si vous le refusez, vous votez non.

A l'appel nominal, l'amendement Olivier Mayor est refusé par 64 voix contre 62 et 1 abstention.

Ont voté oui : Jean-Michel Dolivo, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Axel Marion, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, François Brélaz, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Jean-Luc Chollet, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Claude Schwab, Oscar Tosato, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (62)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Gérald Cretegny, Jacques Neirynck, Frédéric Borloz, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Marc-André Bory, Jacques Perrin, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (64)

S'est abstenu : Raphaël Mahaim. (1)

L'article 40k est adopté avec 2 avis contraires et quelques abstentions.

Art. 49. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Afin qu'il soit clair que le boursier et le secrétaire sont élus par la municipalité et pour éviter d'éventuels débats si un conseil voulait s'arroger la compétence de nommer le secrétaire ou le boursier, par 15 voix favorables et une abstention, la commission propose de modifier cet article comme il suit :

« **Art. 49. —** Al. 2 : Le boursier et le secrétaire, *nommés par la municipalité,* sont placés directement sous ~~les~~ *ses* ordres ~~de la municipalité~~. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 49, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 51. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission unanime recommande de supprimer les alinéas 2 et 3.

« Art. 51. — Al. 1 : Sans changement.

Al. 2 : ~~Le secrétaire municipal est nommé par la municipalité.~~

Al. 3 : ~~La municipalité peut nommer des secrétaires municipaux adjoints ou suppléants.~~ »

Les deux amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 51, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 52a est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 52b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — A la lettre b), il faut lire « au sens de l'article 67 de la présente loi » ; il s'agit d'une correction de plume adoptée à l'unanimité.

En outre, nous proposons de supprimer la lettre g).

« Art. 52b. — Lettre b) de la co-signature des actes de la municipalité ~~(art. 67),~~ a*u sens de l'article 67 de la présente loi ;*

Lettre g) ~~des relations avec le bureau du conseil.~~ »

Les deux amendements de la commission sont adoptés à l'unanimité.

L'article 52b, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 63. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission unanime propose l'amendement suivant, qui vise à remplacer « vice-président » par « vice-syndic ».

« Art. 63. — Al. 2 : Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-*syndics* ~~vice-présidents.~~ »

La commission s'est demandé pourquoi l'on continue à appeler vice-président les vice-syndics, d'autant que l'exposé de motifs et projet de loi évoque la possibilité de nommer un ou deux vice-présidents, ce par quoi il faut entendre « vice-syndics ».

M. Olivier Mayor (VER) : — Je pose juste une question concernant ce qui a prévalu dans la décision de la commission, décision à laquelle je ne m'oppose pas formellement. Je rappelle qu'un syndic est élu alors que le statut de vice-syndic est un peu hybride, ce qui pourrait prêter à confusion. Je ne m'y opposerai pas plus que cela, mais je voudrais savoir ce qui a présidé à cette décision.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Il me semble que cela clarifie les choses étant donné qu'on a l'habitude dans notre canton de parler de syndic et que, dans l'usage courant, les personnes appelées à remplacer le syndic en son absence sont appelées vice-syndics. Je ne vois pas très bien la raison d'introduire dans la loi une dénomination différente. Il me semble donc que la dénomination de « vice-syndic » est tout à fait conforme à l'usage vaudois.

L'amendement de la commission est adopté avec 2 avis contraires et 4 ou 5 abstentions.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je propose une révision complète de cet article 63. Je ne m'oppose pas du tout à ce que propose la commission concernant le vice-syndic, cela me semble logique. Par contre, il me semble que l'organisation libre d'une municipalité n'est plus aujourd'hui un moyen de faire fonctionner une municipalité correctement. Je viens de la commune de Chavannes-près-Renens qui a vu un syndic et une municipale « se taper dessus » de manière assez puissante. Deux ou trois fois, dans l'histoire récente du canton, on a aussi vu apparaître des problématiques de ce genre dans des municipalités dont l'argument de libre organisation visait simplement à sortir du système un ou une municipal-e qui ne rentrait pas forcément dans leur logique de fonctionnement, et cela pour de bonnes ou de mauvaises raisons. A mon sens, cette libre organisation doit

être remplacée par une organisation un peu plus structurée et clarifiée sur le principe de la procédure. Aussi je propose de nouveaux alinéas.

Le premier alinéa est une définition claire et structurée de ce qu'est une municipalité : c'est un ensemble de dicastères et la municipalité définit clairement quels sont ses objectifs et dirige l'administration communale.

L'alinéa 2 est la répartition d'au moins un dicastère à chaque membre de la municipalité, ce qui évite de laisser un municipal sans dicastère ; il s'agit aussi de lui laisser la possibilité d'assister aux séances de la municipalité sans dossier aucun à traiter.

L'alinéa 3 dit que chaque municipal dirige au moins un dicastère.

L'alinéa 4 vise à laisser en tout temps la possibilité aux municipaux de modifier la répartition des dicastères.

L'alinéa 5 reprend ce que propose la commission, à savoir qu'on nomme le vice-président vice-syndic.

L'alinéa 6 dit que la municipalité édicte un règlement d'organisation, ce qui permettra de régler certaines problématiques procédurales. Tout cela est motivé par le fait que la libre organisation des municipalités, aujourd'hui, n'est pas satisfaisante et qu'elle mérite d'être clarifiée.

« Art. 63. — *Organisation*

Al. 1 : La municipalité est organisée en plusieurs dicastères et dirige l'administration communale.

Al. 2 : La municipalité répartit les dicastères entre ses membres.

Al. 3 : Chaque membre de la municipalité dirige au moins un dicastère.

Al. 4 : La municipalité peut modifier en tout temps la répartition des dicastères.

Al. 5 : La municipalité nomme en son sein un ou deux vice-syndics.

Al. 6 : La municipalité édicte un règlement d'organisation. »

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Nous sommes typiquement devant un cas où l'on croit qu'en en mettant plus, on s'en sortira mieux. C'est exactement le contraire qui va se passer. Evidemment, la municipalité est organisée en plusieurs dicastères. Mais si l'on voulait en faire la liste, ce ne serait pas sous « organisation » ; ensuite, il faudrait définir le mot dicastère. L'alinéa 3 dit « chaque membre de la municipalité dirige au moins un dicastère » ; cela pourrait être la police des chiens, c'est un dicastère ! Pour moi, c'est la preuve qu'on ne peut pas résoudre tous les cas par une insertion dans la loi. Je connais un peu la situation qui a prévalu dans la commune de Chavannes-près-Renens. Notre canton a connu ce genre de situation dans de nombreuses municipalités ces derniers temps ; ce sont souvent des problèmes de relations humaines et il me semble erroné de croire qu'on pourra résoudre ces problèmes uniquement en inventant des articles ou des alinéas supplémentaires. Le bon sens doit prévaloir ; l'organisation telle qu'elle est prévue, c'est-à-dire de façon relativement légère — soit « La municipalité s'organise librement », puis le texte exact de l'article 63 tel que nous l'avons là — est la meilleure manière de faire ; d'autant que, à l'alinéa 5 de l'amendement Alexandre Rydlo, on reviendrait à « vice-président dit vice-syndic », ce qui n'apporterait aucune modification, bien au contraire.

En revanche, je suis d'accord avec le dernier alinéa. C'est ce qui est prévu aussi à l'alinéa 2 de l'article 63 proposé par le Conseil d'Etat. Je vous propose d'en rester à la proposition de la commission.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Cette question des subdivisions au sein de la municipalité est déjà réglée actuellement à l'article 66 de la loi sur les communes et cette disposition n'est pas touchée par le projet. Je vous la lis :

« Art. 66. —

Al 1 : La municipalité peut se diviser en sections ou directions.

Al. 2 : Certaines attributions de la municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions.

Al. 3 : Cette répartition peut faire l'objet soit d'un règlement ou d'une décision de la municipalité, soit d'un règlement pris par le conseil général ou communal.

Al. 4 : Celui qui est au bénéfice d'une compétence au sens des alinéas qui précèdent peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence de cas en cas. »

Sur le plan de la structure du texte, il me paraît donc assez délicat d'introduire un amendement à l'article 63 sur la question de la répartition dès lors qu'on n'ouvre pas le débat sur l'article 66. Pour modifier les règles en la matière, il faudrait à mon sens un exposé de motifs et projet de loi complémentaire qui touche l'article 66 de la loi sur les communes. En outre, si, comme l'a expliqué le député, il s'agit d'éviter que se renouvelle le cas qui s'est produit d'abord à Moudon puis à Chavannes-près-Renens, la disposition, à mon sens, manque son but. Comme l'a clairement indiqué la Cour de droit public et administratif du Tribunal cantonal (CDAP), le retrait d'un dicastère équivaut à une suspension. Or la suspension devrait désormais être expressément réglée à l'article 139b nouveau de la loi sur les communes dont nous allons parler après, le Conseil d'Etat ayant seul la compétence de suspendre un municipal. En outre, le fait de garantir un dicastère à chaque municipal ne garantit en rien que ce type de problème ne resurgisse pas. En effet, Mme Wyssa l'a dit, il serait loisible à une municipalité de vider un dicastère de sa substance et de le laisser néanmoins au municipal qu'on souhaite écarter. A mon sens, la disposition ne semble pas résoudre le problème posé — que nous ne nions pas. C'est plutôt sur l'article 66 qu'il faudrait travailler. Or nous ne l'avons pas rouvert au débat du Grand Conseil.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Tout au long des six séances, le souci de la commission a été de ne pas alourdir inutilement les textes. En l'occurrence, à cause de la volonté d'attribuer au moins un dicastère à chaque municipal, le troisième alinéa de l'amendement Alexandre Rydlo qui nous est proposé me semble créer autant de problèmes qu'il en résout. Il serait intéressant de savoir ce qu'en pense notre ancien collègue et actuel syndic de Moudon. Il me semble que, quand un certain municipal n'avait plus de dicastère, c'était justement là que la municipalité fonctionnait le mieux, ou en tout cas le moins mal…

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — J'entends bien les différentes remarques concernant mes amendements. Cet article ne va pas nécessairement améliorer ou résoudre toutes les problématiques, certaines étant des problématiques de relations humaines et de bon sens. En revanche, il me semble que la situation actuelle ne résout strictement aucune situation et n'est certainement pas de nature à en résoudre d'autres à l'avenir. Les problèmes qui se sont produits, que ce soit à Moudon ou, plus récemment, à Montreux ou dans ma commune à Chavannes-près-Renens, apparaîtront peut-être à nouveau dans le futur et ce qui nous est proposé par le statu quo souhaité par la commission n'est pas de nature à les résoudre lorsqu'ils se poseront. Peut-être que ce que je propose n'est pas une révolution, mais cela clarifie et améliore un tant soit peu, à mon sens, la structure municipale et les questions de définition — qu'est-ce qu'un dicastère par exemple ? On travaille aujourd'hui avec ces notions sans trop se poser ce type de question. Peut-être devrait-on être plus précis à l'article 66 et viser, comme l'a suggéré notre conseillère d'Etat, une révision de cet article. Mais, à mon sens, la proposition que je vous soumets est de nature à améliorer un tant soit peu la situation.

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Je me permets de reprendre au vol les propos de Mme Wyssa qui disait, à propos de la dernière phrase des alinéas déposés par mon préopinant concernant le règlement d'organisation des municipalités, qu'on pourrait demander que chaque municipalité édicte un règlement d'organisation afin d'éviter la politique des petits copains et que, par le droit à l'information pour tous, on sache comment s'organise la municipalité pour le présent et notamment pour le futur.

Le président : — Il vous sera loisible, sur ce point, d'amender l'alinéa 2, mais votons d'abord au sujet de l'amendement Alexandre Rydlo.

L'amendement Alexandre Rydlo est refusé par 77 voix contre 34 et 4 abstentions.

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Je dépose un amendement à l'alinéa 2.

« **Art. 63.** — Al. 2 : Elle *édicte* un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics. »

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Puisque nous avons le très grand privilège d'avoir plusieurs syndics et municipaux dans ce parlement, est-ce que l'un ou l'autre pourrait nous dire ce qui se passe ? Par exemple, au hasard, la commune d'Ormont-Dessus a-t-elle un règlement ? De nouveau, toutes ces propositions oublient qu'il y a une telle diversité dans nos communes vaudoises qu'un règlement pour un petit village ou une petite commune avec cinq municipaux n'aura pas du tout la même importance que dans une commune plus grande comme Yverdon.

M. Philippe Grobéty (PLR) : — *(Syndic de la commune d'Ormont-Dessus, n.d.l.r.)* Ma commune n'a pas de règlement de municipalité. Par ailleurs, je pense que notre canton compte de telles différences en population et en surface entre les très petites communes et les très grandes, que chacune a ses particularités. On devrait donc conserver la forme potestative et laisser chacun s'organiser en fonction des sensibilités locales et de la dimension de la commune.

M. Aexandre Rydlo (SOC) : — Je vous invite à accepter cet amendement. A mon avis, la question sur la taille de la commune ne se pose pas tellement. On peut très bien imaginer que le canton mette à disposition un règlement type que chaque commune, en fonction de ses affinités, de ses susceptibilités ou de son système, puisse adapter à loisir.

Mme Pascale Manzini (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis conseillère municipale. J'apporte une précision. Notre commune a une directive municipale concernant l'organisation. Je voudrais juste attirer l'attention sur la différence entre directive et règlement. Le règlement doit être soumis au conseil communal, alors qu'une directive peut être une question d'organisation interne de la municipalité.

M. Daniel Ruch (PLR) : — Je déclare mes intérêts. Je suis syndic d'une petite commune. Je pense qu'il faut refuser cette proposition de règlement parce qu'à force de fixer des règlements dans les municipalités, il ne faut pas s'étonner si plus personne ne veut se dévouer pour gérer les communes. Laissons les gens prendre leurs responsabilités, sinon il faudra supprimer les municipalités et ne faire plus qu'une seule commune de tout le canton !

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — En commission, la problématique de la forme potestative a été relevée et cet amendement a été refusé par 8 voix contre 7 et 1 abstention. Il est vrai que le débat a été ouvert concernant cette réglementation.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Je déclare mes intérêts. Je suis le syndic d'une petite commune de 12'000 habitants dont la municipalité n'a pas de règlement. Ayant en même temps une autre casquette — la présidence du conseil régional — et visitant à cause de cela de nombreuses municipalités dans la région, je peux dire que l'organisation est fort différente d'une commune à l'autre. Je pense donc qu'en instituant l'obligation d'édicter un règlement, on risque de poser plus de problèmes que d'en résoudre. Et je n'ai pas le sentiment que notre municipalité dysfonctionne.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Vevey a un règlement de municipalité. Je suis surpris d'entendre certains s'opposer à l'idée d'un règlement, comme si l'on visait un règlement unique, ce qui n'est pas le cas. On demande simplement que la municipalité s'entende, au début de la législature, sur la manière dont elle va fonctionner pendant la législature. Je précise que je suis favorable à ce que chaque municipalité, en début de législature, fasse le petit effort de réflexion nécessaire pour préciser sur le papier la manière simple dont elle veut s'organiser. Cela peut tenir en cinq ou dix articles.

Par contre, je ne suis pas naïf au point de croire que le règlement va résoudre tous les problèmes. Les problèmes apparus au sein de certaines municipalités ne viennent pas directement de l'absence de règlement, mais du fait que certains interprètent le règlement à leur manière. On a vu que les conflits de personnes ou politiques au sein d'une municipalité existent et existeront même s'il y a un règlement. En revanche, sur le plan de la logique de fonctionnement, je trouve opportun de demander à une municipalité, au début d'un travail de cinq ans, si elle ne se donne pas la peine de faire un programme de législature, de prendre au moins le temps de réfléchir pendant une heure ou deux sur la manière dont elle va fonctionner pendant cette période.

M. Christian Kunze (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis syndic d'une petite commune de 3900 habitants qui a un règlement de municipalité depuis des décennies. Je n'ai donc pas de problème personnel vis-à-vis de l'existence d'un tel règlement, mais je pense qu'il faut laisser ce choix aux communes. Ce sont les municipalités qui édictent un règlement ou non, en fonction de leurs besoins. Et ce n'est pas un règlement qui règle les problèmes dont on vient d'entendre parler — Moudon, Chavannes-près-Renens, etc. Je suis même certain que la plupart de ces communes avaient déjà un règlement et que cela n'a pas empêché les problèmes d'apparaître.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je répondrai à M. Haury, même si cela a déjà été partiellement fait. Il n'a sans doute pas entendu la présidente de l'UCV, Mme Wyssa. Tout en combattant la nouvelle rédaction de l'article 63 proposé par M. Rydlo, elle a dit qu'elle soutenait son alinéa 5, rédigé exactement comme le souhaite Mme Baehler Bech, c'est-à-dire avec une formule impérative plutôt que potestative sur le fait d'avoir un règlement.

M. Eric Züger (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je fais partie d'une municipalité. Il me semble qu'il y a quelques années, la Cour des comptes a fait une analyse sur la façon dont les communes géraient les participations. Dans ce cadre, elle donnait des recommandations, et conseillait en particulier d'établir un règlement sur la façon dont sont gérées au niveau communal les rémunérations perçues par les municipaux ou le syndic pour leur participation. Cette recommandation de l'époque me semble toujours valable et ne peut se faire que par le bais d'un règlement de la municipalité, voire par une directive.

Par ailleurs, lorsque quelqu'un est nouvellement élu dans une municipalité, il ne sait pas à quelle sauce il va être mangé. Il me semble donc important que ses collègues, par le biais d'un document ou d'un règlement d'organisation, puissent indiquer comment on travaille et quelles sont les règles usuelles. Cela me semble être un bon outil pour minimiser les risques. Ce n'est peut-être pas la solution qui empêchera les problèmes, mais cela donne un cadre minimum à la façon de travailler. Je vous invite à soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Bezençon (PLR) : — Lorsque ma commune s'appelait Goumoëns-la-Ville, il est bien clair qu'un règlement aurait pu être instauré. Cela n'a jamais été le cas parce que j'ai toujours préféré simplifier les choses. Aujourd'hui, ma commune ne s'appelle plus que Goumoëns et je propose donc qu'on laisse les communes libres d'instaurer un règlement ou pas.

Mme Valérie Induni (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis municipale d'une commune de 3500 habitants. Actuellement, nous n'avons pas de règlement, mais je pense que c'est un outil qu'il serait tout à fait intéressant d'avoir dans toutes les communes. Ce n'est pas si difficile de prendre un règlement type et de l'adapter à sa commune. Nous devons bien le faire actuellement pour le règlement sur la taxe poubelle ; je pense donc que nous devons aussi être capables de plancher sur un règlement pour la municipalité.

Par ailleurs, je pense qu'un règlement peut aussi poser un cadre et être tout à fait sécurisant pour les municipaux en fonction, et pas seulement quelque chose qui leur fait peur.

L'amendement Anne Baehler Bech est refusé par 74 voix contre 48 et 2 abstentions.

L'article 63, amendé, est adopté sans avis contraire avec quelques abstentions.

Art. 64. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Cet article a fait l'objet d'un long débat sur la publicité des séances de la municipalité et l'accès aux décisions. L'esprit de la loi sur la formation n'est pas forcément passé dans les communes. Nous avons eu une grande discussion sur l'accès aux procès-verbaux de la municipalité. Pour simplifier, nous avons décidé ce qui suit et que je présente en un bloc :

« Art. 64. —

Al. 1 : sans changement.

Al. 2 : Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. *Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire. »*

Al. 3 : ~~Les procès-verbaux et les notes de séance de la municipalité ne sont pas communiqués aux tiers, sauf en cas d'intérêt public prépondérant, de demande de l'autorité de surveillance, d'une autorité judiciaire ou d'accord de la municipalité.~~

Al. 4 : L'article ~~40b~~ *40c*, alinéa 3 est applicable par analogie. »

Les amendements de la commission sont adoptés avec 2 avis contraires et quelques abstentions.

L'article 64, amendé, est adopté.

L'article 65a est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 65b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Ici aussi, il y a eu un long débat. La discussion s'est concentrée sur la portée de cet article, sur la manière dont on gère la minorité, sur la question de la légalité et sur celle de la rupture de collégialité. Deux points essentiels sont ressortis de la discussion :

– La signification de l'expression « fonctionne en collège » n'est pas très claire. La collégialité s'apparente à une règle non écrite dont la signification usuelle est que la décision prise au final est portée par la municipalité dans son ensemble, quelles que soient les divergences internes.

– On peut aussi relever que, même exceptionnelle et sans conséquence juridique pour l'intéressé, il n'est pas clairement établi si la rupture de la collégialité en cas de dissension politique est légale ou illégale. Au nom de la collégialité, on peut complètement museler les personnes qui ne pensent pas comme la majorité.

Tels sont en résumé les points qui sont ressortis. La commission propose plusieurs amendements à cet article. Au premier alinéa, elle propose une modification concernant une erreur de plume. Pour l'alinéa 2, le vote était majoritaire. La commission l'a accepté par 8 voix contre 5 et 2 abstentions. Par contre, pour l'alinéa 3, c'est la voix prépondérante de la présidente rapportrice qui a fait la différence.

« **Art. 65b. —** Al. 1 : Sous réserve de l'article 65 65a, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.

Al. 2 nouveau : *Elle porte collégialement ses décisions.*

Al. 3 nouveau : *A titre exceptionnel, en cas de divergence politique, un membre du collège peut communiquer sa position*. »

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je l'ai dit lors de la discussion sur l'entrée en matière : le Conseil d'Etat vous invite à voter son texte et à refuser les amendements de la commission. Ce qui pose un problème, c'est que l'alinéa 2, selon lequel les décisions de la municipalité sont portées par le collège, est presque une lapalissade parce qu'il semble découler directement du principe de collégialité tel que vous le connaissez. Cet amendement est donc de nature essentiellement didactique et n'a aucune portée juridique. Sur le plan purement légistique, il devrait donc être supprimé.

L'alinéa 3 vise ce qu'il est convenu d'appeler les ruptures de collégialité, soit les cas dans lesquels un membre du collège exprime publiquement sa désapprobation par rapport à une décision prise par l'organe auquel il appartient. Un tel amendement me paraît problématique en tant qu'il institutionnalise une pratique qui va clairement à l'encontre du principe de collégialité. Même si les ruptures de collégialité sont une réalité, les autoriser avec un tel amendement, de manière générale, par un ancrage légal, me paraît peu compatible avec l'article 150 alinéa premier de notre Constitution. Pour les travaux de la commission, j'ai fait faire des recherches par le Service juridique et législatif (SJL) et par la cellule chargée de la Constitution : ce principe de collégialité n'y a pas été défini. On a recherché les travaux de la Constituante et l'on n'a rien trouvé. On est aussi allé chercher la doctrine qui dit que « le principe de collégialité consacre l'unité de l'organe considéré qui est appelé à exprimer une volonté commune. Ses membres sont en principe tenus de défendre des décisions du collège, même s'ils ont été minorisés lors du vote du collège. Le principe de collégialité implique également la confidentialité des travaux du collège de manière à garantir son unité et à permettre une discussion libre entre les membres préalablement à la décision qui, ensuite, doit être soutenue même par les membres qui ne l'ont pas votée. » Je vous fais grâce des références. La commission a donc travaillé très sérieusement sur cette question. Nous avons interpellé à la fois le SJL et fait des recherches doctrinales. C'est pourquoi je vous invite à vous en tenir au texte du Conseil d'Etat.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — A mon avis, la collégialité est une des valeurs fondamentales du bon fonctionnement d'un collège ou d'une municipalité. La collégialité a fonctionné et été respectée depuis des décennies et a conduit au bon fonctionnement des municipalités et à la bonne gestion des communes. A mon avis, la collégialité ne doit en aucun cas être modifiée. Si nous acceptons l'amendement de la commission, nous autorisons la rupture légale de la collégialité, ce qui me semble inacceptable. Ces derniers temps, les ruptures de collégialité ont été rares. Heureusement, ces cas sont restés exceptionnels et c'est comme cela que ce doit être. De ce fait, je dépose l'amendement suivant consistant à supprimer l'alinéa 3 pour une saine gestion des communes et pour le bon fonctionnement des municipalités.

« **Art. 65b. —** Je propose de supprimer l'alinéa 3. »

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat et j'aimerais aller exactement dans le même sens qu'elle. Il me semble que, dans un texte législatif, il s'agit de poser des grands principes, des bases et des définitions bien précises. Dans ce sens, suggérer qu'on pourrait, même à titre exceptionnel, communiquer une position divergente, donc rompre la collégialité, veut dire implicitement qu'on admet que cette situation peut se produire, que c'est un événement quasiment normal alors que, de mon point de vue, une rupture de collégialité doit rester absolument exceptionnelle. Il est évident que cette situation peut arriver une fois ou l'autre — on l'a vue se produire dans la vie de nos communes — mais la valider par une inscription dans la loi lui enlèverait tout ce côté exceptionnel et supprimerait toute la symbolique de la signification du fonctionnement en collège. Pour moi, il est donc impossible d'inscrire cela dans la loi. Je peux me rallier aussi bien au texte du Conseil d'Etat qu'à l'amendement de M. Kappeler, qui consiste à maintenir les alinéas 1 et 2, ce qui a en effet la même signification. Par contre, je vous recommande de refuser l'alinéa 3.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'aimerais aussi vous inviter à ne pas jouer sans précaution avec cette notion de collégialité, qui forme probablement un des secrets du fonctionnement de cette démocratie helvétique que tant de monde admire. La collégialité n'est pas nécessaire aux décisions de beau temps. Elle est sur-

tout utile pour les décisions difficiles et doit protéger les membres qui prennent des décisions difficiles d'une notoriété personnelle. Mme la conseillère d'Etat l'a fort bien dit et Mme Wyssa aussi : si l'on introduit dans la loi le principe qu'on peut y déroger — « à titre exceptionnel » ne veut rien dire ; dans un texte de loi, tout est exceptionnel — on en vient presque à contraindre un minoritaire, lors d'un vote, à exprimer sa divergence, car s'il ne l'exprime pas, on lui dira : « Au fond, tu étais d'accord avec ces "pignoufs" ! » ou « Comment as-tu pu participer à cette décision ? »

Ce sujet est extrêmement sensible. Ceux qui, au nom de la liberté individuelle, prétendent qu'il faut pouvoir rompre la collégialité ne mesurent probablement pas à quel point celle-ci est fondamentale dans le fonctionnement de nos institutions aussi bien communales, cantonales que fédérales et j'aimerais bien qu'on n'oublie pas que ces institutions font l'admiration de tous les pays qui nous entourent. La sagesse est de s'en tenir au texte du Conseil d'Etat.

Il y aura quelques désobéissances, il y en a toujours eu et cela continuera à exister. Je crois qu'aucun magistrat communal ou cantonal qui a enfreint les règles de collégialité ne s'est retrouvé derrière les barreaux. Mais cela restera une petite indélicatesse qui ne doit pas être justifiée par la loi.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je ne peux qu'être d'accord avec les vertus de la collégialité chantées par notre collègue Haury. Il n'en demeure pas moins que les moutons noirs et les vilains petits canards n'ont pas attendu le Grand Conseil pour exprimer des voix divergentes et qu'ils continueront à le faire, que nous le voulions ou non. La commission a donc souhaité prendre en compte une certaine réalité et la fixer dans la loi.

Je peux me passer de cet ajout, mais il n'en demeure pas moins qu'il serait intéressant de savoir, dès lors que la collégialité serait rompue, si des sanctions seraient prises. Il m'est arrivé, une fois dans la législature et à titre exceptionnel, comme municipal, de rompre la collégialité ; je n'ai pas subi de sanction, sinon les foudres de mon syndic qui m'en veut peut-être encore… Cela dit, à quoi bon refuser cet ajout dès lors qu'on ne peut pas sanctionner ? Ou alors, dites-moi comment on pourrait sanctionner un municipal qui romprait la collégialité.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je vais donner la preuve que je n'en veux pas à Jérôme Christen puisque je vais aller dans le même sens que ce qu'il a défendu. Dire qu'il ne faut pas en parler, c'est mettre la tête dans le sable. On sait très bien que cela existe ! Si vous mettez la tête dans le sable, si vous refusez d'en parler et que vous dites que cela ne doit pas exister sur le plan légal, ni même apparaître comme une exception — Mme Wyssa et M. Kappeler parlent d'exception, c'est exactement la formulation du texte de l'article — vous obtenez deux effets.

Le premier effet est la chasse au non-dit. Certains journalistes passent leur temps à essayer de savoir, lorsque Lausanne décide telle une telle chose, qui a dit oui et qui a dit non lors de la séance. On va alors cuisiner les municipaux pour savoir ce qu'il en est, on fait des supposés et l'on fait courir des rumeurs, etc. Le non-dit est bien pire qu'une déclaration — je précise que je ne dis pas qu'il faut rompre la collégialité à toute occasion.

Le deuxième effet est encore plus grave et vous ne vous en rendez peut-être pas compte. S'il n'y a pas de rupture de collégialité, si l'on est censé ignorer ce que pensent les différents municipaux, un municipal peut devoir défendre devant une commission ou devant le conseil communal un objet avec lequel il n'est pas d'accord ! S'il n'a pas le droit d'exprimer sa rupture de collégialité, il va faussement défendre cet objet, il va le défendre mollement, faire perdre la municipalité et nuire à la politique voulue par celle-ci. Ainsi, bien sûr, les opposants du conseil communal seront peut-être très satisfaits. Il n'empêche que ce municipal aura trahi la volonté de la municipalité. Le non-dit empêche un municipal de se récuser en déclarant qu'il n'est pas d'accord et qu'il refuse officiellement d'aller défendre tel objet devant une commission.

Je ne prône pas la rupture de collégialité, je l'apprécie beaucoup car, comme M. Haury, je pense que c'est un outil extraordinaire au vu des conflits permanents qu'on rencontre avec le système français. Mais il n'empêche que refuser de mettre l'alinéa 3 dans la loi, c'est simplement jouer à l'hypocrite ou à l'autruche qui se met la tête dans le sable.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Monsieur Ballif, j'abonde dans votre sens, pour une fois, car je crois que nier ce qui est une réalité, quand bien même elle est exceptionnelle, c'est être pudiquement hypocrite ou hypocritement pudique. Une rupture de collégialité est quelque chose d'exceptionnel — inutile de le dire, de l'écrire ou de le protocoler. Un municipal ultraminoritaire — suivez mon regard — qui pratiquerait régulièrement la rupture de collégialité, perdrait du même coup toute crédibilité. On en viendrait rapidement à se demander — et à lui demander — ce qu'il fait encore dans l'équipe de la municipalité ; on lui dirait qu'il n'a plus rien à y faire, qu'il a vu ses limites et qu'il doit en tirer les conclusions et les conséquences. Nous ne pouvons donc pas faire comme si ignorer la chose revenait à faire qu'elle ne se produise pas. Interdire le divorce, à mon avis, n'empêcherait pas les gens de divorcer. Il faut créer un cadre. Nous avons admis cette échappatoire, tout en

sachant que c'est un jeu exceptionnel parce que très dangereux et très vite émoussé. Je vous invite à conserver l'alinéa 3.

M. Olivier Kernen (SOC) : — Nous sommes en train de faire un déni législatif. Nous savons pertinemment qu'une rupture de collégialité peut exister, et même que cela se produit depuis de nombreuses années. Nous sommes en train de refaire une loi datant de 1956. Si aujourd'hui, en 2012, nous ne sommes pas capables d'ouvrir les yeux et de voir qu'une rupture de collégialité peut exister, il est inutile de refaire les lois et de nous renouveler dans ce domaine.

Je crois que cet alinéa nous préserverait aussi du contraire, c'est-à-dire de l'abus de rupture de collégialité parce que, à un moment donné, nous pourrons statuer car nous aurons une loi à disposition précisant « à titre exceptionnel ». Ainsi, nous éviterons les ruptures abusives. C'est le moment où jamais, en 2012, de corriger cette loi qui date de Mathusalem. Je vous invite à accepter l'alinéa 3.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — Je suis tout à fait d'accord avec les propos sages et avisés de Mme Wyssa et de M. Haury sur la problématique de la gestion de la collégialité. Je donnerai simplement un exemple. Le fait que la loi date de 1956 n'a absolument rien à voir dans la mesure où, depuis bien avant 1956, cher monsieur Kernen, nous sommes organisés dans nos communes avec des municipalités, des conseils généraux ou des conseils communaux. Le principe même de fonctionnement et d'organisation institutionnels de nos communes n'a pas changé. Peut-être les gens ont-ils changé, mais l'organisation même de notre système n'est pas différente. Il n'y a donc pas de raison de modifier ce qui est certainement l'un des piliers du fonctionnement de cette organisation démocratique, populaire par définition. D'autres pays ont des systèmes différents. Aux Etats-Unis, c'est assez amusant, des villes de plusieurs millions d'habitants n'ont pas de conseil communal. Cela peut nous sembler surprenant, mais c'est ainsi. Pourquoi n'en ont-ils pas ? Parce que les municipalités se préparent et siègent chaque semaine en public. Elles prennent leurs décisions devant tout le monde. C'est un autre système, où le principe même de la collégialité n'est pas à respecter — on ne l'a même pas imaginé puisque la séance est publique. Chez nous, les séances des conseils communaux sont publiques, c'est là qu'on décide les principaux investissements, les grandes orientations, etc., mais, en parallèle, les travaux de la municipalité — travaux d'exécutif, de direction — se font dans la collégialité et dans le respect des uns et des autres.

On peut ouvrir une porte en acceptant cet article. Tout à l'heure avec l'amendement François Payot, il faut bien se rendre compte qu'on a ouvert une porte et changé la relation entre le conseil communal et la municipalité. Certes, c'est un choix démocratique. Mais à force d'ouvrir des portes, on est en train de modifier l'aspect institutionnel du système que nous connaissons depuis bien avant 1956 — système qui, il est vrai, ne nous en vantons pas trop, est apprécié, voire admiré par un assez grand nombre de pays voisins pour son aspect démocratique et respectueux des gens et des pouvoirs, pour ses séparations bien établies et qu'ils envient parce qu'ils voient que cela fonctionne.

Vous voulez changer cela en ouvrant une porte. Or vous faites peut-être bien plus qu'introduire simplement la notion d'exceptionnalité dans la loi : vous modifiez un des piliers même du fonctionnement de notre système démocratique. Je vous invite à ne pas le faire. En effet, nous n'avons pas de raison fondamentale de le faire. La loi est ainsi faite aujourd'hui et cela n'a pas empêché certaines collégialités de se rompre — cela, c'est le cœur des gens. Le texte de la loi actuelle montre que, globalement, on veut que ce soit une équipe — et non pas une personne — qui gère la politique et la commune, équipe élue par les citoyens. Je préfère donc me battre pour refuser cet article plutôt que de savoir si c'est exceptionnel ou pas — parce que, pour l'interprétation du mot exceptionnel, monsieur Kernen, je vous souhaite bien du plaisir…

M. Daniel Brélaz (VER) : — Il s'agit, contrairement aux raccourcis qui sont faits ici, d'un sujet assez difficile. La dynamique des municipalités dépend essentiellement des relations entre leurs membres, de leur capacité à bâtir des solutions dans lesquelles chacun puisse se retrouver au moins en partie, sinon en totalité, afin d'éviter toute forme d'isolement entre les membres, comme ce fut la cas dans certaines communes dont on a parlé tout à l'heure. Dans chaque cas contraire, les choses se mettent à dysfonctionner.

Les grandes bagarres sur la collégialité avec articles de presse, analyses et autres, datent de la fin des années huitante et du début des années nonante. Certains membres de partis se sont fait traiter de félons par le président d'un autre parti à l'époque, j'en passe et des meilleures.

Il n'en reste pas moins qu'il y a un cas exceptionnel — le cas lausannois par exemple, puisque tout le monde veut toujours en parler — où la chose est officiellement tolérée, soit celui où il y a une votation populaire, à condition que ce soit une brève déclaration. En effet, les gens, de nos jours, sont élus par le peuple et non plus par le conseil communal. Dans tous les cas, en principe, comme dans toute municipalité, il est bien meilleur, pour l'entente entre les membres et pour la dynamique de la municipalité, d'éviter les ruptures de collégialité.

Certains diront qu'il y a des contre-exemples. Oui, il y en a parce que, souvent, les décisions ne sont pas encore prises et que certains municipaux, poussés par la presse, font des déclarations préliminaires avant les décisions, ce qui leur permet de dire que, comme il n'y avait pas encore de décision prise, ils ne font qu'appliquer le modèle du Conseil fédéral où, très souvent, des conseillers fédéraux racontent leur vie à longueur d'année et se taisent une fois que la décision du Conseil fédéral est prise. Avec la pression médiatique, on a ce genre de dérive. Mais il ne faut pas confondre les déclarations publiques avant la prise de position d'une municipalité et celles qui interviennent après. Il faut peser le risque. D'un côté, il y a du jésuitisme : s'il y a des ruptures de collégialité, il n'y a pas à officialiser « à titre exceptionnel ». D'un autre côté, officialiser « à titre exceptionnel », c'est peut-être susciter le fait que les milieux politiques les plus divers considèrent que l'exception doit être la règle et que chaque fois que quelqu'un n'est pas d'accord, il doit absolument s'exprimer sous peine de trahir les intérêts de son parti. C'est un risque au moins aussi grand que le déni de connaissance à ne pas vouloir savoir que cela existe. Cela existe !

Je considère, après mûre réflexion, que le fait d'ajouter le principe « à titre exceptionnel » renforcerait l'exceptionnalité et aboutirait plutôt à une tendance à miner le fonctionnement de consensus entre le syndic et les municipaux dans les municipalités où il règne, ce qui est le cas dans l'écrasante majorité des communes. Je pense donc que ce serait une erreur que d'inscrire « à titre exceptionnel » dans la loi. Mais que ce sera une obligation de le tolérer dans des cas exceptionnels.

M. Michel Renaud (SOC) : — Je rappelle d'abord les intérêts que je n'ai plus. J'ai été pendant vingt ans municipal dans la commune d'Ollon. Sur ces vingt ans, pendant neuf ans, j'ai été le seul représentant de la gauche dans une municipalité formée de sept municipaux. Pensez-vous qu'il soit possible d'être toujours d'accord avec les décisions prises majoritairement ? Il faut voir comment fonctionne notre système et imaginer que ce n'est pas le cas.

Mais il y a eu quelques exceptions — c'est bien le terme repris dans l'alinéa 3 — où j'ai donné ma position. L'alinéa 3 dit aussi qu'un membre du collège peut communiquer. Il n'est pas dit qu'il doive aller devant le peuple défendre sa position. Là, on aurait une rupture réelle ! Monsieur Borloz, maintenant c'est le peuple qui élit les municipalités. En 1956, ce n'était pas le cas. Cela change tout ! Les municipaux sont responsables beaucoup plus directement devant leurs électeurs et, à un moment donné, ils doivent aussi pouvoir dire, si le problème est d'une certaine gravité, ce qu'ils ont fait et ce qu'ils ont dit. Il m'est arrivé une fois, pendant cette période, d'avoir un différend relativement important avec la municipalité parce que j'estimais qu'elle prenait une décision qui n'était plus conforme aux lois. Cela a provoqué une petite bagarre ; la majorité de la municipalité et son syndic m'ont dénoncé au service de justice du canton, qui m'a donné raison ! Ne croyez-vous pas que cet article simplifierait les choses et éviterait certains conflits au sein des municipalités, qu'il ne ferait qu'indiquer ce qui pourrait s'y passer en diminuant l'impact d'un refus exceptionnel de respecter la collégialité — ce qui ne devrait pas déboucher forcément sur un conflit, mais sur la possibilité, pour chaque municipal, de justifier son idée sur un projet quelconque ? Et cela, bien entendu, lorsque la décision a été prise. Si elle ne l'a pas été, il ne peut pas y avoir de rupture de collégialité. Je soutiendrai cet alinéa qui clarifiera et évitera des conflits plus qu'il n'en générera.

M. Cédric Pillonel (VER) : — Je réagis à l'intervention de notre collègue Borloz qui considère qu'il n'y a pas eu tellement de changements dans le fonctionnement des municipalités depuis 1956. Je suis étonné d'entendre de tels propos. En effet, on sait que, dans la majorité des municipalités, notamment dans les villes de grande taille, la situation a complètement changé. A l'époque, les syndics étaient à peu près les seuls qui étaient engagés à temps complet et ils passaient leur temps en municipalité à lire le courrier aux municipaux, qui n'étaient engagés qu'à 10%. Actuellement, on voit que les municipaux prennent plus d'importance et que les équilibres de forces au sein des municipalités sont complètement différents. Alors, affirmer que la situation n'a pas changé depuis 1957 est complètement erroné. Je vous invite à soutenir ce troisième amendement car il est toujours préférable d'avoir une rupture de collégialité clairement exprimée que des municipaux qui font semblant de soutenir la collégialité et qui, en aparté, montrent qu'ils y sont opposés.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Je soutiens entièrement les propos de M. Borloz. En effet, nous n'avons pas eu de problème jusqu'à présent concernant cette problématique. Et s'il y a eu des changements depuis 1956, c'est peut-être à gauche, mais pas à droite. Nous avons toujours respecté la collégialité et cela doit continuer. Je suis ravi d'avoir entendu Mme la conseillère d'Etat qui est aussi d'avis que rien ne devrait changer de ce côté-là. C'est pourquoi je transforme mon amendement en vous demandant d'adopter le texte du Conseil d'Etat, tout simplement, et cela suite à ce qui a été dit jusqu'à présent. En aucun cas, il ne faut mettre dans la loi « à titre exceptionnel. » Si vous le faites, cela créera une habitude. Et si vous ajoutez encore « en cas de divergence politique », cela ne va pas, car toutes les questions sont politiques et toutes les décisions le sont aussi. Pour le bien des municipalités, ne faites pas cette erreur !

« **Art. 65b —** Je propose de supprimer l'alinéa 3 *et l'alinéa 2.* »

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Je me permets de rappeler que la rupture de collégialité est un acte fort ! Ce n'est pas un simple désaccord au sein d'une municipalité. Lorsque cela arrive, cela

crée un profond malaise dans son fonctionnement. Une telle disposition dans la loi limiterait les dégâts. C'est pourquoi cela devrait ne se produire qu' »à titre exceptionnel », comme mentionné dans l'alinéa 3. Je vous invite à suivre la proposition de la commission.

L'amendement de la commission est refusé par 72 voix contre 44 et 5 abstentions.

L'article 65b est adopté avec quelques avis contraires et abstentions.

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 17 heures.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 11

Séance du mardi 6 novembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts

Interpellations *154*
Motion *154*
Postulats *154*

Communications

Projet de nouveau parlement *155*
Ordre du jour du 6 novembre 2012 ..... *155*
Cracovie : Ecole pour handicapés réalisée avec les fonds de la Confédération *155*

Interpellation Fabienne Freymond Cantone – Le Service des automobiles vendeur clandestin des adresses de ses administrés ? (12_INT_040)

Texte déposé *155*
Développement *156*
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat *156*
Débat *158*

Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – HES-SO, réduction des moyens alloués à la formation continue, quelles solutions alternatives ? (12_INT_041)

Texte déposé *160*
Développement *161*

Interpellation José Durussel – Nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports ! (12_INT_043)

Texte déposé *162*
Développement *162*

Interpellation Stéphane Montangero – L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ? (12_INT_045)
Texte déposé *162*
Développement *163*

Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ? (12_INT_044)
Texte déposé *164*
Développement *165*

Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Statuts fiscaux spéciaux : quelle est la position du canton de Vaud ? (12_INT_047)
Texte déposé *167*
Développement *167*

Interpellation Jean Tschopp et consorts – Quel dispositif cantonal et romand face à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ? (12_INT_046)
Texte déposé *168*
Développement *169*

Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises (12_POS_009)
Texte déposé *170*
Développement *171*

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant l'accueil de l'enfance, hâte-toi lentement ! (12_POS_010)
Texte déposé *172*
Développement *172*

Motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant (12_MOT_012)
Texte déposé *173*
Développement *173*

Motion Guy-Philippe Bolay et consorts concernant le logement – Favorisons la densification grâce au maintien du Plan partiel d'affectation (PPA) (12_MOT_013)
Texte déposé *174*
Développement *175*

Election des juges cantonaux à temps plein et des juges cantonaux à temps partiel pour la législature 2013-2017 (GC 035)
Rapport de la Commission de présentation *175*
Débat *178*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles

et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) - Motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)
Suite du premier débat *179*
Suite du premier débat *207*

Assermentation de M. Eric Cottier, procureur général (GC 033) *186*

Exposé des motifs et de projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en oeuvre de la plateforme « InnoVaud » (500)
Rapport de la commission *187*
Premier débat *188*
Deuxième débat *189*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015 (486)
Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité *189*
Premier débat *194*
Deuxième débat *196*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 par le « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007 (485)
Rapport de la Commission de gestion *196*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *198*

Interpellation Jean-Michel Dolivo – Sous-traitances et privatisations au CHUV : quelles conséquences pour les conditions de travail du personnel et pour la qualité de la prise en charge des patients ? (12_INT_042)
Texte déposé *198*
Développement *200*
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat *201*
Débat *203*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Volet – PAC 292 A région des Mosses (11_INT_594)
Débat *209*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Le Service du développement territorial ou un autre service de l'administration cantonale a-t-il autorisé la ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil en zone agricole ? (11_INT_580)
Débat *213*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse – Sanction en matière de construction sans autorisation (11_INT_637)
Débat *215*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Perrin – Légalisation de terrains pour la construction de logements et moyens pour garantir un rythme de décision rapide (11_INT_630)
Débat *215*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Dind – Petites ou grandes infractions à répétition : certains services de l'Etat doivent-ils continuer à subir ? (11_INT_632)
Débat *217*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – Après le bug informatique et de l'information, voici venu le temps du bug graphique et de la transmission (11_INT_609)
Suite du débat *218*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Remise de bandes sonores dans le cadre de l'affaire Skander Vogt : l'enquête de la justice est-elle terminée ? (11_INT_629)
Débat *218*

Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce qu'il ne soit pas alloué de dépens pour les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (11_MOT_149)
Rapport de la majorité de la Commission thématique des affaires judiciaires *219*
Rapport de la minorité de la Commission thématique des affaires judiciaires *220*
Décision du Grand Conseil après rapports de commission *221*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard – Plus de policiers, c'est bien, mais a-t-on suffisamment de places dans nos prisons ? (11_INT 616)
Débat *225*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mireille Aubert – Quelles conditions de travail pour les agentEs de détention ? (11_INT_641)
Débat *226*

Annexe au rapport de la commmission / Objet (500*)* *228*

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (145)

Sont absent-e-s : 15 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Isabelle Chevalley, Michel Desmeules, Daniel Trolliet, Vassilis Venizelos. (4)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Daniel Brélaz, François Brélaz, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Jean Tschopp, Patrick Vallat, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (141)

Sont absent-e-s : 9 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Michel Desmeules, Daniel Trolliet, Vassilis Venizelos, (3)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Claude-Alain Voiblet – A quoi servent les bénéfices du SAN ? (12_INT_048)
2. Interpellation Denis Rubattel – Réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton ! (12_INT_049)
3. Interpellation Grégory Devaud – Payés à ne rien faire ! (12_INT_050)
4. Interpellation Laurence Cretegny – Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficulté d'apprentissages sont-elles mises en œuvre ? (12_INT_051)
5. Interpellation Christelle Luisier Brodard – Fonctionnement du SDT : de l'audit aux actes. (12_INT_052)
6. Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Lignes TGV de l'Arc jurassien : nouvelles menaces ? (12_INT_053)
7. Interpellation Philippe Ducommun – Fraudes dans l'obtention de documents provenant du SAN. (12_INT_054)
8. Interpellation Philippe Ducommun – Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques ? (12_INT_055)
9. Interpellation Maurice Treboux : Le kit pédagogique « La vérité sur la drogue » est-il entré dans nos établissements scolaires ? (12_INT_056)
10. Interpellation Alice Glauser – L'EVAM construit dans son jardin, où s'égaieront ses locataires ? (12_INT_057)
11. Interpellation Alice Glauser – Extension future du Centre de détention de la Croisée, qualité exigée ! (12_IN_058)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée **:**

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Les locataires ne doivent plus perdre tous leurs droits dès lors qu'ils n'ont pas pu être présents à une audience de la Commission de conciliation ! (12_MOT_014)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Postulats

En vertu de l'article 119 de la loi sur le Grand Conseil, les postulats suivants ont été déposés :

1. Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire – Pour une plus grande souplesse. (12_POS_011)
2. Postulat Alice Glauser et consorts concernant l'EPO – Croisée, établissements portes ouvertes, ou est-il plus facile d'en sortir que d'y rentrer. (12_POS_012)

Ces postulats seront développés ultérieurement.

Communications

Projet de nouveau parlement

Le président : — La semaine prochaine, nous commencerons à 8h30, à huis clos. Nous entendrons en primeur un exposé de l'architecte qui a réalisé le projet *Rosebud, sur le projet modifié de nouveau parlement. Vous pourrez ensuite siéger brièvement dans les groupes, afin d'affiner la position des uns et des autres et de définir la suite du processus de reconstruction du parlement*. Une conférence de presse se tiendra sur le coup de midi.

Ordre du jour du 6 novembre 2012

Le président : — Ainsi que cela a été rappelé par M. le Secrétaire général, que je remercie, nous prendrons les points 3 à 7 dès 14 heures, pour des questions d'efficacité et de présence de nos conseillères d'Etat. En effet, sur l'un ou l'autre des points, nous aurons une réponse immédiate du Conseil d'Etat et une déclaration de sa part.

Cracovie : Ecole pour handicapés réalisée avec les fonds de la Confédération

Le président : — C'est peut-être un détail, mais je vous signale avoir reçu une lettre de remerciements du Conseil d'Etat de la région du sud de Cracovie, en Pologne, pour être allé pendant les vacances d'automne inaugurer une école pour handicapés réalisée avec les fonds de la Confédération, dans le cadre du fameux « milliard pour les nouveaux pays de l'Est membres de l'Union Européenne », mais avec le savoir-faire vaudois. Cette inauguration a donné lieu à des messages de gratitude de la part des autorités polonaises.

Interpellation Fabienne Freymond Cantone – Le Service des automobiles vendeur clandestin des adresses de ses administrés ? (12_INT_040)

Texte déposé

Le Service des automobiles et de la navigation vaudois (SAN), après un non de la population en 2007 quant à son autonomisation, est un Service de l'administration publique. Ses principales missions touchent à la qualité du parc automobile vaudois, ainsi qu'à la délivrance des autorisations de conduire, la gestion des contrôles et sanctions liées à des infractions ou autres irrégularités touchant aux véhicules ou aux conducteurs, ainsi qu'à la perception d'émoluments en lien avec ces activités. Sur le site Internet de l'Etat de Vaud, on lit aussi que le SAN priorise « la maîtrise et la diminution de ses coûts ».

Possesseur de dizaines et dizaines de milliers de cordonnées de détenteurs d'automobiles, couplées avec celles de la marque, cylindrée et année de construction de la voiture qu'ils ont en leur possession, le SAN en fait profiter le Bureau Vaudois d'Adresses. Ce dernier, pour 20 centimes la donnée, les utilise pour les revendre aux garagistes, ou autres importateurs de voitures, par exemple, qui peuvent ainsi cibler leurs campagnes marketing très précisément. Cette pratique de vente de renseignements n'est pas illégale. Ainsi, elle figure bien dans l'article 36 du Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004 :

« Art. 36 Renseignements

[1] Les renseignements à des tiers sont facturés selon les émoluments suivants :

– Renseignements sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, par identité : 20.-

– Le service peut conclure des contrats sous forme forfaitaire avec les gros consommateurs.

– Autres renseignements, selon article 38, lettre a. »

Si cette vente de renseignements à des privés n'est pas illégale, on peut s'interroger néanmoins sur ses principes. Ainsi nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

– Comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à la vente de données de ses administré-e-s à des sociétés privées ? Quels sont ses critères pour ce faire ?

– Si cette vente de données lui agrée, quelles cautèles demande-t-il à ses Services pour préserver la protection des données des administrées et administrés ?

– Dans le cas de la vente de données en mains du SAN, est-ce que ces cautèles sont respectées ?

– Quel intérêt public le Conseil d'Etat y voit-il ?

– Est-ce que le SAN dégage un profit de cette activité de vente de données ?

– Dans ce cas spécifique du SAN, est-ce que le principe de vente de données ne devrait pas être interdit, à moins que l'automobiliste ou détenteur de véhicules n'en donne expressément l'autorisation ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses à des questions que se posent beaucoup de Vaudois, manifestement en désaccord avec sa politique actuelle en la matière. L'afflux de demandes parvenant au SAN réclamant la cessation de la vente de leurs données plus avant semble le démontrer.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone

Développement

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Pour tout vous dire, j'ai appris il y a une demi-heure que Mme la conseillère d'Etat allait répondre sur le champ à mon interpellation. Je viens de lire sa réponse à toute vitesse et je ne sais pas comment faire, monsieur le président, car le temps me semble un peu court. Je ne pense pas que mes collègues puissent prendre connaissance si rapidement de cette réponse, même si je vois dans la dernière partie que le Département de la sécurité et de l'environnement semble aller dans le sens que je développe. Comment pourrions-nous faire du point de vue de la procédure ?

Par rapport au Service des automobiles (SAN), il est apparu — ce que nombre d'entre nous ne savaient pas — que les données des conducteurs sont vendues au Bureau vaudois d'adresses (BVA). Cette vente est légale et ressort de la loi, mais elle pose passablement de questions du fait que ces adresses sont vendues sans que nous ne soyons au courant, du moins pour beaucoup d'entre nous. Evidemment, sur le site du SAN, on voit qu'il y a une possibilité de demander que les données privées ne soient pas transmises au BVA. Mais pour le voir, il faut vraiment se donner la peine de tout lire et être intéressé par ce genre de dossier. D'où mon interpellation, qui pose une série de questions permettant de savoir comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à cette vente de données. Le BVA est une entreprise à but d'intérêt public, mais de nombreuses questions touchant à la protection des données se posent tout de même.

Le président : — Il me semble que vous avez parfaitement résumé le contexte et les questions. Ainsi que le prévoit la loi sur le Grand Conseil à son article 116, alinéa 3, Mme la conseillère d'Etat peut immédiatement lire la réponse du Conseil d'Etat.

Réponse séance tenante du Conseil d'Etat

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — En préambule, il convient de préciser qu'une entente entre le SAN et le BVA existe dès 1940 : depuis cette époque déjà, les adresses des candidats au permis de conduire et celles des détenteurs de véhicules à moteur sont transmises au BVA, qui pour sa part ne vend pas ces adresses mais les utilise, soit pour réaliser des imprimés publicitaires, soit pour effectuer la mise sous pli de documents, soit encore pour procéder à leur adressage et expédition, en fonction des demandes de ses clients, qui pour la plupart sont des garagistes.

En 1979, le Conseil d'Etat a estimé que la protection de la sphère privée des citoyens n'était pas compromise par la diffusion de renseignements telle qu'elle était exercée par le SAN, ni par l'usage fait de ces renseignements, l'entreprise engageant une campagne publicitaire par l'intermédiaire du BVA étant dans l'impossibilité d'obtenir nommément les destinataires. Depuis 1984, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le SAN ainsi que les

offices de contrôle des habitants (CH) à poursuivre cette pratique et d'interdire au BVA de vendre les données reçues.

Par décision du 20 décembre 2000, sous l'empire de la loi sur la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser les bureaux des CH à transmettre périodiquement des données extraites de leurs fichiers informatiques ou manuels à l'organisation de conditionnement automatique et manuel (ORCAM) – atelier protégé agissant sur délégation du BVA. Le 4 décembre 2003, cette autorisation a été confirmée en faveur de la Fondation BVA, qui a remplacé ORCAM.

Comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à la vente de données de ses administré-e-s à des sociétés privées ? Quels sont les critères pour ce faire ?

Les données des administrés ne sont pas directement vendues à des sociétés privées. En effet, le SAN ainsi que les CH des communes vaudoises transmettent les données relatives aux candidats conducteurs et aux détenteurs de véhicules, respectivement aux habitants de leur commune, à la Fondation BVA. Certes, cette transmission est facturée (20 cts par le SAN et entre 20 et 80 cts par les CH) ; toutefois, ce montant correspond au prix administratif/coût de revient de la transmission.

Ces données sont ensuite utilisées par la Fondation BVA en fonction des demandes particulières de ses clients (certaines tranches d'âges, hommes, femmes, propriétaires de telle ou telle marque de véhicules, etc.). En aucun cas les données ne sont remises aux sociétés privées clientes du BVA qui engagent une action publicitaire. Tout au long du processus commercial et de production et pour tout type de provenance d'adresses commercialisées par le BVA ou par ses partenaires fournisseurs, la loi fédérale sur la protection des données, l'ordonnance y relative ainsi que la loi cantonale sur le contrôle des habitants sont scrupuleusement respectées. Les services de l'Etat n'établissent aucun critère de transmission des données. Aucune donnée n'est donc vendue directement par le SAN, les CH et la Fondation BVA à des sociétés privées ou à des tiers. Le Conseil d'Etat précise encore qu'il est à tout moment possible à un administré ou à une administrée de demander gratuitement au SAN que ses données personnelles ne soient pas transmises.

Si cette vente de données lui agrée, quelles cautèles demande-t-il à ses services pour préserver la protection des données des administrées et des administrés ?

Les services de l'Etat qui procèdent à des telles transmissions (SAN, CH, y compris des communes) ne le font qu'en faveur de la Fondation BVA. Le BVA garantit la protection des données reçues, dans le sens où elles ne sont pas remises directement à ses clients mais sont traitées à l'interne. Les sociétés privées ne peuvent ainsi pas posséder de listes des clients auxquelles les données ont été transmises. Les sociétés vont recevoir des données directement par le client seulement si celui-ci répond à l'annonce publicitaire.

Dans le cas de vente de données en mains du SAN, est-ce que ces cautèles sont respectées ?

Le SAN transmet directement les données à la Fondation BVA, par fichiers, et garantit que les données transmises systématiquement et par fichiers le sont uniquement au BVA. Le SAN ne vend aucune donnée à des sociétés privées. Les seules données transmises à des tiers sont celles qui peuvent être remises à chacun conformément à l'Ordonnance fédérale sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

La Fondation BVA se charge ensuite d'utiliser ces données en respectant la loi sur la protection des données et en traitant le fichier d'adresses de manière confidentielle. Toutes les opérations du BVA, à savoir la mise sous pli, l'adressage ou l'expédition de documents au nom de sociétés privées, sont effectuées en interne afin de garantir cette confidentialité. Cette fondation a l'interdiction de vendre les données et de les transmettre à des tiers, y compris aux sociétés de la BVA Holding.

La pratique de transmission des données du SAN au BVA existe depuis plus de septante ans et les données transmises n'ont jamais été délivrées directement à des sociétés privées.

Quel intérêt public le Conseil d'Etat y voit-il ?

Le but de la Fondation BVA — organisation d'utilité publique créée en 1982 — ainsi que des structures qui l'ont précédée depuis les années 1940 est de fournir une occupation professionnelle à des personnes pouvant bénéficier de mesures d'insertion. La Fondation BVA propose actuellement 81 postes de travail à des personnes en situation de handicap, qui n'ont que peu d'espoir de trouver un travail ailleurs. Le but de réinsertion professionnelle de la Fondation BVA représente donc un intérêt public aux yeux du Conseil d'Etat.

Est-ce que le SAN dégage un profit de cette activité de vente de données ?

Le SAN ne tire aucun profit de cette activité. En effet, la donnée transmise est facturée 20 centimes, ce qui correspond au coût réel de la prestation et de l'activité de l'Etat. Les montants encaissés par le SAN sont les suivants :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
19'390.-	38'765.-	42'576.-	35'631.-	58'014.-	52'216.-	34'559.- [1]

[1] *situation après le 3ème trimestre.*

Par rapport aux recettes annuelles générées par le SAN — 280 millions de francs encaissés par les taxes, les émoluments et la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) — ces recettes sont donc marginales. La critique de la recherche de profits de la part du SAN peut dès lors être écartée.

Dans le cas spécifique du SAN, est-ce que le principe de vente de données ne devrait pas être interdit, à moins que l'automobiliste ou détenteur de véhicules n'en donne expressément l'autorisation ?

La pratique du SAN — de même que celle des CH — vient d'être examinée par le préposé à la protection des données et à l'information. Il ressort de son avis que les données pourraient effectivement être transmises à la Fondation BVA en respectant la loi sur la protection des données personnelles si l'administré donnait son accord explicite. Pour le SAN, il n'est donc pas suffisant de mentionner qu'il existe un formulaire qui permet à chaque administré de s'opposer à la divulgation de ses données, que ce soit au BVA ou à un tiers qui en fait la demande conformément à l'article 126 alinéa premier OAC, qui permet à chacun de connaître le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation d'un détenteur de véhicule. Il faudrait que chaque administré (candidat conducteur et détenteur de véhicule) soit informé de manière précise sur la communication de ses données et l'utilisation qui en sera faite.

Cela signifie que le préposé à la protection des données estime maintenant que cette pratique n'est plus conforme au droit et qu'à chaque transmission, à chaque prestation du SAN, il faut chaque fois avertir le conducteur du fait que son autorisation est nécessaire pour la transmission de données. Ces nouvelles exigences complexifient beaucoup le fonctionnement du SAN et risquent de perturber la qualité du service rendu. Avec une telle pratique, il ne serait, par exemple, plus possible pour un conducteur de mandater un garagiste pour aller chercher des numéros de plaque ou pour effectuer un contrôle technique, puisque le conducteur devrait se rendre de lui-même au SAN pour préciser s'il accepte que des données soient transmises au BVA. D'ailleurs, que se passerait-il si le propriétaire d'un vélomoteur, mineur, se rendait au SAN pour son véhicule ? On voit bien que de telles exigences nouvelles ne peuvent pas être satisfaites. Une telle communication ne peut être que difficilement mise en place par le SAN. En effet, il n'est pas en mesure de connaître l'utilisation exacte qui en sera faite par le BVA, qui utilise les données en fonction de différentes demandes et critères. Pour cette raison, le Département de la sécurité et de l'environnement entend mettre fin à la transmission des données du SAN au BVA. Préalablement à cette décision, vu l'intérêt public de cette fondation, le Conseil d'Etat examinera ses conséquences sur le fonctionnement du BVA.

Pour conclure, depuis la parution des articles sur la transmission des données au BVA par le SAN, au courant du mois d'octobre, le SAN a reçu 330 demandes de protection des données, sur un total d'environ 500'000 conducteurs vaudois concernés.

Débat

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Je remercie le Conseil d'Etat et Mme de Quattro d'avoir répondu rapidement à cette interpellation et de chercher à éclaircir la problématique de la protection des données. J'ai bien entendu que le Département de la sécurité et de l'environnement entend mettre fin à la transmission des données du SAN au BVA, tout en observant les conséquences que cela aura sur cette dernière institution parapublique. C'est un sage décision pour laquelle je remercie le Conseil d'Etat.

Cependant, j'estime que deux points de mon interpellation restent ouverts, ce qui empêche, selon moi, qu'on la classe dès aujourd'hui. Le premier point est indiqué en toutes lettres : c'est la problématique de la vente au BVA, mais aussi le fait qu'aux CH, nous ne sommes pas pris à partie sur ce point lorsque nous déposons nos papiers et que, par conséquent, nous ignorons que nos données risquent d'être vendues. Si ce que le département veut faire pour le SAN s'applique, c'est-à-dire faire cesser la vente de données au BVA, il faut aussi que cela s'applique aux offices de CH. Le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur la question, mais il dit bien

que, selon le préposé à la protection des données et informations, l'administré devrait avoir donné son accord explicite au préalable. C'est donc un élément qui reste ouvert.

Un autre point me semble également être sujet à discussion : l'intérêt public que le Conseil d'Etat défend dans sa réponse à mon interpellation. Il met en avant le travail donné au BVA ou à la Fondation BVA — ce que M. Perrin nous expliquera probablement tout à l'heure — et c'est effectivement très bien. Mais quant à l'arbitrage qui est fait par rapport à la protection des données des 700'000 Vaudois, c'est assez léger. En tout cas, ce point ne ressort pas dans la réponse du Conseil d'Etat et j'aimerais que cette question soit creusée. C'est là ma première réaction : ce qui concerne le Contrôle des habitants ainsi que l'intérêt public de cette vente de données doivent être examinés plus avant.

Le président : — Très formellement, la fin de l'article 116 LGC dit que, si l'interpellatrice est d'accord, la réponse est tenue pour définitive. Comme en l'occurrence, ce n'est pas le cas, nous devons attendre un complément d'information du Conseil d'Etat pour ouvrir un débat complet. Néanmoins, puisque c'est maintenant l'occasion de compléter un questionnement important, notamment sur la protection des données, si quelques collègues souhaitent poser des questions complémentaires, je leur donne la parole immédiatement.

M. Jacques Perrin (PLR) : — En tant que membre du Conseil de fondation BVA et président du groupe BVA, je me permets d'apporter quelques éléments d'appréciation. Tout d'abord, quant à l'acceptation des courriers papier dans les boîtes aux lettres privées, une enquête indépendante — étude Publitest d'avril 2008 — révèle que ce mode de publicité n'est de loin pas perçu comme le canal publicitaire le plus intrusif. Ce canal est considéré comme moins intrusif que la publicité via internet, le téléphone, le téléphone portable ou la télévision. Une étude menée à l'automne 2010 et au printemps 2011 par les instituts d'études de marché GFK et Polyquest pour le compte de La Poste suisse révèlent que 68% des destinataires de courriers publicitaires adressés estiment que les entreprises dont ils reçoivent les courriers sont sérieuses ; 62% des personnes interrogées se sentent davantage interpellées par un courrier postal adressé ; 58% d'entre eux consultent plus souvent les envois publicitaires envoyés par courrier que par e-mail. Ces chiffres indiquent ainsi qu'une large majorité de Suisses apprécient la publicité reçue par courrier postal.

Ensuite, il existe des possibilités — comme pour internet — de se faire biffer de la liste des destinataires. La liste Robinson est une base de données nationale qui, depuis vingt ans, regroupe plus de 180'000 particuliers résidant en Suisse qui ne désirent pas recevoir de publicité adressée. Cette liste, continuellement mise à jour, est envoyée chaque mois aux membres de l'Association suisse de marketing direct, sur l'ensemble du territoire national. Cette association faîtière suisse est celle des entreprises actives dans la branche du marketing direct. Les entreprises de la branche du marketing direct s'engagent à s'abstenir d'envoyer de la publicité adressée aux personnes figurant sur la base de données « liste Robinson ». BVA Logistique est membre de cette association.

La vente de ces adresses contribue indirectement à maintenir 69 postes de travail destinés à des personnes en situation de handicap physique ou psychique, au bénéfice d'une rente AI ou d'une mesure de réinsertion professionnelle OAI.

Par rapport au produit de la vente encaissé par le SAN, on notera que, pour le BVA, la seule partie SAN représente 50'000 francs de produits qui, au cas où on supprimait la vente des adresses SAN, devront être compensés par une subvention. Dès lors, j'appelle de mes voeux une concertation qui puisse avoir lieu avec les services concernés et le Conseil d'Etat pour trouver une solution qui soit gagnante pour chaque partie : pour le SAN qui encaisse les produits de la vente, pour le BVA qui fait économiser des subventions et pour le citoyen responsable qui décide s'il veut ou non continuer de recevoir des courriers sur la base de données privées.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'aimerais poser une question : quelle est l'autorité de contrôle du préposé à la protection des données ? Pour ma part, j'estime que celui qui roule en Mercedes mais ne veut pas que cela se sache ferait mieux de ne pas rouler en Mercedes… La protection des données dans ce domaine est absurde par rapport à d'autres domaines de moins en moins protégés.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Dans l'idée que ce débat se prolongera, j'ai deux observations sous forme de questions à adresser au Conseil d'Etat. La première concerne la motivation liée à l'intérêt public et les développements que Mme de Quattro a livrés tout à l'heure sur ce sujet. Le raisonnement me paraît quelque peu léger, ainsi que l'a déjà fait remarquer l'interpellatrice, pour une raison simple. Il est incontesté que l'intérêt public des activités du BVA est avéré. Cependant, ce n'est pas l'intérêt public du BVA de manière générale qui est en cause, mais l'intérêt public — ou non — de la transaction en question. Et c'est évidemment la question qui doit être traitée de façon approfondie par le préposé à la protection des données dans le cadre du débat futur.

Ma deuxième remarque sous forme de question porte sur l'accord tacite, qui serait insuffisant pour permettre une telle transaction. Je trouve que cette réponse est particulièrement satisfaisante et j'invite le Conseil d'Etat

à poursuivre sa réflexion en ce sens. En d'autres termes, il faudrait analyser dans quelle situation il est raisonnablement possible d'exiger un accord détaillé de chaque administré pour procéder à ce type de transaction. Et comme le fait le Conseil d'Etat, vraisemblablement, dans de nombreux cas, un tel accord explicite n'étant pas possible, on renonce à la pratique de la transmission des données. Ce point particulièrement intéressant mériterait aussi d'être creusé davantage.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC) : — C'est un point de procédure qui m'amène à prendre la parole. Il me semble que le règlement du Grand Conseil est clair, à cet égard : si la réponse du Conseil d'Etat n'est pas acceptée par l'interpellateur ou l'interpellatrice, le débat n'est pas ouvert. Je trouve donc que le présent débat n'a pas lieu d'être. Cela nous mettrait en difficultés si, d'aventure, une nouvelle interpellation était déposée et qu'alors on ouvre le débat ou qu'on refuse de l'ouvrir. Il faut respecter les formes.

Le président : — Merci pour cette leçon. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un débat mais de questions complémentaires, puisque la réponse n'est pas acceptée. Nous en avons d'ailleurs fini avec ces questions complémentaires.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Le Conseil d'Etat répondra volontiers à ces questions complémentaires. Sa décision est toutefois déjà prise : il sera mis fin à cette pratique du SAN. Pour répondre directement à une des questions de Mme la députée concernant les CH, les offices communaux de contrôle des habitants font la même chose, c'est-à-dire qu'ils font payer les adresses qu'ils envoient au BVA, non pas au prix de 20 centimes, comme pour le SAN, mais à un prix compris entre 20 et 80 centimes — y compris la commune de Nyon ! *[Ndlr : l'interpellatrice est membre de la municipalité de Nyon]* On peut donc mener cette réflexion à tous les niveaux.

La discussion est close.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – HES-SO, réduction des moyens alloués à la formation continue, quelles solutions alternatives ? (12_INT_041)

Texte déposé

Le 27 juin 2012, les directions des écoles/sites de la HES-SO, les responsables financiers des établissements cantonaux et les responsables de formation continue MAS et EMBA (Executive Master of Business Administration) ont été informés de la décision du comité stratégique de réduire le subventionnement forfaitaire pour le développement de MAS et EMBA de 50'000 francs à 40'000 francs pour l'ouverture de la première volée ; d'arrêter le subventionnement forfaitaire de 5'000 francs par diplôme MAS et EMBA délivré ; de renoncer à la mise en place d'un système de bourses issues de fonds publics, celles-ci devant être gérées par les hautes écoles et financées par des fonds tiers (en particulier issues du mécénat). Le montant total des économies sur cette position semble être de 9 millions de francs pour le budget 2013.

Si la logique de l'autofinancement peut fonctionner dans l'économie et les sciences de l'ingénieur, les domaines de la santé, du travail social et socio-éducatif, non marchands et subventionnés, avec un retour sur investissement financier quasi nul, seront fortement pénalisés. Alors que la formation continue est un enjeu majeur, qu'elle est portée par un discours politique et professionnel offensif et qu'elle va faire l'objet d'une législation fédérale, cette décision ne manque pas de surprendre. Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels sont les montants exacts des économies décidées par la HES-SO dans le domaine de la formation continue pour 2013 ?

2. Comment ont-ils été déterminés, selon quelles priorités et sur quelles bases décisionnelles ? Combien et quels cursus sont-ils concernés ?

3. D'autres secteurs de formation sont-ils également touchés par ces mesures et à quelle hauteur ?

4. Quelles sont les conséquences estimées sur les cursus concernés, à court et moyen termes ? Ont-elles fait l'objet d'une appréciation rigoureuse avant la prise de décision ?

5. Quelles seront les conséquences prévisibles sur les étudiants et futurs étudiants, en termes de financement et donc d'accès à la formation continue ?

6. Quelles seront les conséquences sur le personnel concerné (suppressions de postes, réductions de temps de travail, etc.) ?

7. Des mesures de transition ont-elles été envisagées, et si oui, lesquelles et pour quels cursus ?

8. Le canton entend-il compenser le désengagement de la HES-SO pour garantir à la population, notamment celle issue d'un secteur professionnel dont les conditions salariales sont basses (santé, social), un accès à la formation continue et de quelle manière (bourses, déductions fiscales, etc.) ?

9. Cette décision n'est-elle pas en contradiction totale avec les objectifs politiques sans cesse réaffirmés de formation « tout au long de la vie » ?

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 31 cosignataires

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Cette interpellation a trait à la décision du Comité stratégique HES-SO de supprimer ou de réduire la subvention à la formation continue dans les HES-SO. En effet, en juin dernier, les directions des différents sites des écoles HES-SO ont été informées que le comité stratégique avait décidé de réduire le subventionnement alloué à la formation continue. Premièrement, c'est une baisse de subventions à hauteur de 10'000 francs dans le développement de nouveaux EMBA (Executive master of business administration) et masters de formation continue. Deuxièmement, c'est l'objet principal du dépôt de cette intervention : l'arrêt du subventionnement forfaitaire de 5000 francs par diplôme à partir de la rentrée 2013. Et troisièmement enfin, c'est la renonciation à l'instauration d'un système de bourses. Le total de ces économies devrait se monter à 9 millions de francs.

La logique d'autofinancement de la formation continue à titre privé fonctionne et peut fonctionner dans les branches économiques et dans les sciences de l'ingénierie, mais les domaines de la santé et du travail social seront fortement pénalisés par ces décisions, puisque ces formations bénéficient d'un retour sur investissement quasiment nul. Même si on peut comprendre, au niveau global, la volonté du comité stratégique de la HES-SO de prendre cette décision, à la lumière des décisions d'alignement sur le régime fédéral en matière de subventionnement de la formation continue, on peut tout de même être surpris. Je rappelle que les différentes directions des HES-SO n'ont pas été consultées, mais simplement informées de ce changement abrupt et de l'arrêt des subventionnements. On peut donc clamer haut et fort — mais de manière modeste — que la formation continue constitue un enjeu majeur pour notre société, d'autant plus qu'une loi fédérale en la matière sera bientôt débattue aux Chambres fédérales.

Pour cette raison, je pose les questions suivantes, que je résume ici. Il s'agirait à la fois de connaître :

- les montants exacts des économies suite à ces décisions,
- les bases et la procédure décisionnelle,
- les conséquences au niveau du cursus, aussi pour le personnel d'encadrement et de formation,
- les mesures transitoires et les mesures de compensation prévues par les cantons.

Je me réjouis déjà d'avoir la réponse du Conseil d'Etat.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation José Durussel – Nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports ! (12_INT_043)

Texte déposé

La Confédération vient de lancer une consultation visant à étudier la suppression de plus de la moitié des lignes régionales ferroviaires sur le territoire national, soit 175 liaisons (sur 300 en Suisse) et les remplacer par des lignes de bus. Le but est évidemment de faire des économies sur les transports par le transfert de charges sur les cantons !

Cette mesure est totalement contraire à une politique de développement durable, alors que le peuple s'était prononcé pour un transfert de la route au rail !

Questions au Conseil d'Etat :

1. Pour notre canton, quelles sont les lignes ferroviaires les plus visées par cette consultation ?
2. Quels sont les taux de couverture de nos différentes lignes régionales, sujet de préoccupation de la Confédération ?
3. Alors que plusieurs lignes sont projetées à une cadence à la demi-heure, quel est le programme d'investissement prévu jusqu'en 2020 par notre canton pour nos lignes ferroviaires régionales ?
4. Le Conseil d'Etat est-il fermement décidé à se battre pour le maintien de nos petites lignes qui rendent de grands services à la communauté et sont essentielles pour la politique de mobilité et de transport régional des régions périphériques ?

(Signé) José Durussel

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Stéphane Montangero – L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ? (12_INT_045)

Texte déposé

Suite à la consultation des cantons lancée par l'Office fédéral des transports (OFT) le 10 octobre dernier concernant les « Adaptations d'ordonnances dans le cadre de la 2e partie de la réforme des chemins de fer 2 : Transport des voyageurs »[1], le moins que l'on puisse dire est que la communication a déraillé. En effet, l'OFT prévoit dans son projet de modification de l'ordonnance sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCFIF) l'adjonction d'un article article 19a ayant la teneur suivante :

Art. 19a Examen de la poursuite de l'exploitation

1. Préalablement au renouvellement de tronçons destinés essentiellement au transport régional de voyageurs, il y a lieu de vérifier si d'autres offres seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité. Il faut aussi tenir compte des coûts spécifiques de la ligne concernée.

Par ailleurs, le projet d'article 19 de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV) complète et précise, en indiquant très clairement les seuils admis.

1 http ://www.bav.admin.ch/aktuell/vernehmlassung/04025/index.htm] ?lang=fr

Art. 19 Investissements

1 Les coûts subséquents des investissements peuvent être intégrés dans les comptes prévisionnels d'une offre si les commanditaires ont donné leur accord avant que l'investissement soit effectué.

2 Si, lors d'un transfert des moyens d'exploitation selon l'article 321, alinéa 2, loi sur le transport de voyageurs (LTV), le capital emprunté spécialement pour financer ces moyens d'exploitation n'est pas transféré avec tous les droits et obligations à la nouvelle entreprise de transport, il incombe à celle-ci de rembourser la valeur comptable résiduelle à l'entreprise précédemment mandatée. Il incombe aux commanditaires de rembourser à l'entreprise précédemment mandatée les frais de sortie non assurés par rapport au bailleur de fonds.

3 Lorsqu'il est prévu d'affecter des moyens d'exploitation à des lignes de chemin de fer dont le degré de couverture des coûts est inférieur à 50%, les commanditaires vérifient, avant de donner leur accord conformément à l'alinéa 1, si d'autres offres seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité. Il faut également tenir compte des coûts spécifiques de l'infrastructure des lignes concernées. Cette vérification doit être périodique pour les lignes de chemin de fer dont le degré de couverture des coûts est inférieur à 30%.

Comme mentionné dans la lettre d'accompagnement, il s'agit clairement de transferts du rail vers la route, plus précisément vers des bus. Par ailleurs, si ces critères devaient être adoptés tels quels, il apparaît que notre canton serait fortement touché. Outre certaines absurdités (on se réjouit de voir le transfert du rail vers des bus pour des lignes comme « Montreux - Glion - Hauts-de-Caux - Rochers-de-Naye »), la règle proposée interpelle toutes les personnes bénéficiant des prestations de ces transports publics (on peut mal les nommer « petits trains » quand on sait que sur la liste des lignes visées on trouve la ligne « S1 (Villeneuve -) Lausanne - Yverdon-les-Bains » ou celle de « Palézieux – Romont »).

L'OFT a bien tenté, suite aux très forts échos médiatiques, une sorte de rétropédalage, indiquant mais en ne donnant aucune véritable garantie à ce stade. Au final, on a l'impression qu'il s'agit là d'un énième ballon d'essai pour tenter un retour en arrière sur le développement, pourtant souhaité fortement par les cantons, des axes de transports lourds qui permettent une forte plus value des territoires desservis. Au vu de cette situation et compte tenu des informations fort contradictoires de l'OFT, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat suite à cette mise en consultation de l'OFT des « Adaptations d'ordonnances dans le cadre de la 2e partie de la réforme des chemins de fer 2 : Transport des voyageurs » ?

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que certaines lignes couvrant le territoire vaudois sont davantage menacées suite à cette publication ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ? Dans pareil cas, quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour préserver les lignes ferroviaires menacées sur le sol vaudois ?

3. Enfin, le Conseil d'Etat partage-t-il l'idée que cette « proposition de modification » de deux ordonnances (OCFIF et OITRV) a sans doute pour unique but de préparer le terrain à de nouveaux transferts de charges vers les cantons ou les régions ? Si oui, quelles mesures entend-il prendre pour les empêcher ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Lausanne, le 30 octobre 2012.

(Signé) Stéphane Montangero

Développement

M. Stéphane Montangero (SOC) : — La consultation de l'Office fédéral des transports concernant deux ordonnances, en octobre dernier, a laissé pantoise notre population. Pire, elle a réveillé une nouvelle fois le spectre de la suppression de certaines lignes de trains régionales. Et comme le dit si bien notre ancien conseiller aux Etats, Michel Béguelin, dans le dernier Bulletin de l'Association pour l'électro-technique, les technologies de l'énergie et de l'information (SEV) : « Le projet d'ordonnance visant à étudier le remplacement de 177 lignes régionales ferroviaires par bus est un sommet de stupidité. »

Pour les sommets, prenons un exemple dans cette fameuse liste : imaginez-vous le transfert du rail vers des bus pour une ligne comme celle du Montreux – Glion – Hauts de Caux –Rochers de Naye ? On se réjouit de voir cela dans la vraie vie ! En effet, on a plus que l'impression que l'OFT a déraillé sur ce dossier. Et pour cause ! La vraie vie, certains ne doivent pas la connaître. Ce que l'on peut bien s'imaginer, c'est que des financiers ont rédigé les fameuses ordonnances ; ils ont simplement aligné des chiffres sur un tableau informatique et fait une règle de trois, faisant totalement fi de la réalité du terrain ainsi que de ce qu'est en soi un réseau de chemin de fer et en particulier son impact socio-économique. Cela va totalement à contre-courant de tout ce qui s'est fait dans ce pays depuis 1998 et le plébiscite du peuple pour Rail 2000. A moins que…

A moins que l'intention ne soit autre, comme par exemple de préparer le terrain pour un énième transfert de charges vers les cantons et les communes ? Ou de vouloir séparer les tronçons dits rentables de ceux qui ne le sont pas, et ainsi rouler sur les rails pourris de la privatisation des chemins de fer britanniques effectuée depuis les années 1980 et Margaret Thatcher ?

En attendant les réponses aux questions posées au Conseil d'Etat, dont nous espérons qu'elles sauront rassurer nos concitoyennes et concitoyens quant à leurs lignes de train régionales, je ne peux que vous inviter à signifier votre soutien à nos lignes de chemins de fer en allant signer la pétition lancée par l'Association transport et environnement (ATE) sur leur site Internet : www.ate.ch.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ? (12_INT_044)

Texte déposé

Le plan directeur cantonal et ses modifications déjà avalisées ou encore à l'état de projets visent à éviter par tous les moyens le « mitage » du territoire, avec un mot d'ordre : développer les zones proches des transports publics et des centres urbains.

Depuis des années également, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil parlent d'une seule voix : il faut améliorer les transports publics, notamment l'axe CFF Genève-Lausanne. A ce titre, des millions ont été votés pour l'étude du préfinancement de la troisième voie sur ce tronçon, par les cantons de Genève et Vaud.

L'euphorie du début a fait place aujourd'hui à un sentiment d'étonnement, de frustration, voire de colère de la part des usagers pour plusieurs raisons. Parmi ces dernières, on peut entre autres relever :

- La troisième voie CFF Lausanne-Genève n'est qu'un terme générique ; elle ne sera pas continue, mais remplacée par le concept Léman 2030 où la troisième voie ne se réalisera que sur des tronçons définis et aménagés pour augmenter la fluidité ferroviaire.
- L'Office fédéral des transports annonce que les trains régionaux non-rentables (au-dessous de 50% de couverture des coûts), seront remplacés par des bus et même autour des grands centres urbains.
- Le tronçon Renens-Allaman est repoussé à l'horizon 2030-2040.
- Le prix des billets est prévu à la hausse.

Dès lors, on peut franchement se demander quelle cohérence il y a dans toutes ces propositions et décisions. On ne peut qu'être frappé qu'une nouvelle fois la logique des chiffres et des coûts prime sur tout autre argument. On cherche en vain une vision globale. En conséquence, le doute est semé dans la population et cela entraîne une perte de confiance vis à vis des décideurs.

C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. A quel(s) projet(s) vont être affectés les millions votés par le Grand Conseil au titre du préfinancement de la « troisième voie » CFF Lausanne-Genève ?
2. Comment mettre en cohérence l'application du plan directeur cantonal et les projets retardés des infrastructures ferroviaires ?

3. Quelle réaction compte-t-il faire à l'annonce des mesures de suppression des trains régionaux non-rentables envisagés par l'Office fédéral des transports ?

4. Quelle vision a-t-il à court et moyen terme pour un développement globalement harmonisé et coordonné entre l'aménagement du territoire et les transports publics ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Catherine Labouchère
et 13 cosignataires

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Décidément, la question de l'aménagement du territoire et celle des transports reviennent perpétuellement sur le devant de la scène. On aurait souhaité que, du côté des transports, on arrive enfin à une vision plus claire, mais malheureusement les dernières nouvelles ne sont pas très encourageantes. A l'instar de nos collègues Stéphane Montangero et José Durussel, je me pose sérieusement des questions sur les motivations de l'Office fédéral des transports, quand il propose la suppression des lignes de train, à ses yeux non rentables, pour les remplacer par des bus. A quand une publicité « Du rail à la route » ? Ce n'est pas sérieux, alors qu'on se mobilise depuis des années pour le contraire !

Le concept Léman 2030 a fait l'objet d'une démarche conjointe des deux conseillères d'Etat, Mme Gorrite et Mme Künzler, démontrant ainsi la volonté commune des cantons de Genève et de Vaud de promouvoir le rail. C'est très bien. Mais quand on consulte de plus près la brochure distribuée, on remarque que, parmi les tronçons les plus attendus, celui de Renens-Allaman qu'on nous avait annoncé il y a peu à l'horizon 2018-2020 se retrouve reporté entre 2030 et 2040, les gares de Lausanne et Genève devant être agrandies avant ! Voilà pour le volet des transports.

Pour celui de l'aménagement du territoire, tout doit être fait pour densifier les zones urbaines près des transports publics et préserver le reste du territoire. Mais ces principes impliquent aussi que la cohérence entre aménagement du territoire et transports doit être optimale. Permettez-moi d'avoir quelques doutes sur ce point et même de grands doutes. Avec la troisième voie CFF Lausanne-Genève, qui s'est transformée en un concept Léman 2030, on a déjà vu ce qui arrive avec des réalisations à long terme. Pour l'aménagement du territoire, des mesures très coercitives sont prévues par le plan directeur cantonal (PDCn). Mais pour cela, de nombreux paramètres doivent être réunis pour leur réalisation.

Et le citoyen, dans tout cela ? Il se demande vraiment qui et quoi croire, car la cohérence n'est pas au rendez-vous. C'est bien pour cela que je pose quelques questions dans cette interpellation au Conseil d'Etat. Je le remercie d'avance pour ses réponses.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Compte tenu de l'actualité brûlante des sujets évoqués par pas moins de trois interpellations développées aujourd'hui à peu près sur les mêmes thèmes et aussi compte tenu du contexte fédéral dans lequel se déroule ce débat, j'aimerais apporter ici quelques éclairages. Il est bien entendu que le Conseil d'Etat répondra ultérieurement et de manière extrêmement documentée et complète aux questions posées par les interpellateurs.

Par son interpellation, Mme Labouchère demande des clarifications sur la politique de développement du rail, en lien avec plusieurs informations concernant en réalité des domaines très différents, dont notamment la question du prix des billets, de la ligne Lausanne-Genève et du financement des trains régionaux, soit trois dossiers séparés même s'ils relèvent de la même thématique. Le Conseil d'Etat s'était déjà déterminé de manière approfondie sur deux interpellations quasiment identiques, en date du 18 janvier 2012. L'élément nouveau dans le dossier financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) est la quasi-unanimité de la Commission des transports du Conseil des Etats sur sa position. Elle propose une première étape à 6,4 milliards de francs, permettant d'atteindre en 2025 les objectifs visés par la première étape de la Convention Léman 2030. Cette proposition inclut l'extension de la gare de Genève. Les phases suivantes de développement de la ligne Lausanne-Genève pourront être présentées dans une deuxième étape, dite PRODES II (Programme de développement stratégique 2), dès 2025. En outre, la Commission des transports du Conseil des Etats a décidé, également à l'unanimité, de contraindre d'ores et déjà le Conseil fédéral de prévoir cette deuxième étape à l'horizon 2030. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter au parlement le message correspondant, au plus tard en 2018. Je précise ces éléments de calendrier, car il y a souvent des confusions.

La Convention de financement — ou de préfinancement, puisqu'il y est fait allusion sous le nom de Convention de préfinancement — signée en décembre 2009 par les cantons de Vaud et de Genève, portait sur les objectifs à atteindre pour l'offre de transports entre Lausanne et Genève-aéroport, tant pour le trafic des grandes lignes — les Intercity et les ICN — que pour les trains régionaux. Elle a parfois été résumée comme un préfinancement pour la troisième voie. Mais en réalité, elle recouvre toute une variété de projets de développement très divers. Cette convention précise clairement que l'amélioration de la capacité en places assises a la priorité. Il s'agit de permettre aux pendulaires aujourd'hui forcés de voyager debout de pouvoir tout simplement trouver une place assise. Le plus important : cette convention précise que le canton préfinance les crédits d'études et les crédits d'ouvrages seulement pour les projets financés au niveau fédéral. Ce sont : les quatrièmes voies Lausanne-Renens, nécessaires pour passer à une cadence au quart d'heure sur le RER entre Cully et Cossonay, ainsi que les points d'évitement de Mies et de Chambésy, utiles pour la cadence au quart d'heure entre Coppet et Genève pour le futur RER franco-valdo-genevois. En revanche, pour les projets qui ne disposent pas encore de financement fédéral, les cantons de Genève et de Vaud ne se sont engagés qu'à préfinancer les études. Il n'a jamais été question de payer tout seuls ce qui est du ressort de la Confédération. Les montants votés pour ces études sont de 34,8 millions de francs.

Jusqu'ici, la stratégie consistant à financer des études pour préparer les projets a payé. Pour preuve, ce que j'ai dit tout à l'heure concernant le vote de la Commission des transports du Conseil des Etats sur le projet FAIF, c'est-à-dire justement la décision sur les projets que Berne va financer, a été très favorable aux projets vaudois et genevois parce que nous avions fait les études préalablement et que nos projets étaient plus mûrs que d'autres. Dans le même ordre d'idées, les études pour déterminer quels tronçons de troisième et de quatrième voies doivent être réalisés en priorité sont déjà lancées dans le cadre du projet dit Léman 2030. Notre objectif est le même : être prêts quand la Confédération devra décider quels projets seront financés dans la tranche suivante, à savoir à partir de 2025. Selon la proposition de la Commission des transports du Conseil des Etats, le Conseil fédéral devra présenter au parlement le message correspondant au plus tard en 2018. Notons que déjà lors de la signature de la convention, en 2009, la réalisation d'une troisième voie continue n'était pas prévue. Il faut au contraire étudier minutieusement quels tronçons de troisième voie et quels tronçons de quatrième voie sont nécessaires pour développer l'offre. Parce que, de façon générale, les infrastructures ne sont pas un but en soi, le but est d'améliorer l'offre : plus de trains et plus de places assises dans ces trains. En décembre de cette année, les RegioExpress passeront à la cadence d'une demi-heure entre Lausanne et Genève, avec des trains neufs. Les développements du RER se poursuivront durant les années à venir, jusqu'au moment où les travaux dans les deux gares de Lausanne et de Cornavin permettront de faire circuler des rames de 400 mètres de long.

Vous le voyez : les projets sont nombreux. Ils dépendent fortement de la Confédération, qui détient les cordons de la bourse pour le financement final et détient par conséquent les clés du calendrier. Mais en aucun cas les projets ne sont arrêtés ou bloqués ; au contraire, nos projets avancent. Pour pouvoir les financer, nous avons besoin de décisions des Chambres fédérales allant dans le sens de la première décision de la Commission des transports. Nous travaillons en ce sens avec la députation vaudoise aux Chambres fédérales et il est donc temps de serrer les rangs pour défendre nos projets, tous partis confondus. Car, croyez-moi, la concurrence est extrêmement vive entre les cantons, en Suisse.

Sur le deuxième point, qui a fait couler beaucoup d'encre, et là encore sans anticiper sur la réponse complète que le Conseil d'Etat apportera aux trois interpellations qui nous interrogent sur la proposition mise en consultation par l'Office fédéral des transports, je peux vous donner deux informations. Premièrement, cette annonce a suscité passablement de surprise désagréable auprès des directeurs cantonaux des transports, moi la première. Il faut néanmoins rappeler que ce n'est pas la première fois qu'une menace apparaît sur les lignes non rentables, sans que jusqu'ici il n'y ait eu de conséquence sur leur financement par la Confédération. Deuxièmement, une réponse conjointe de l'ensemble des cantons suisses est en préparation. Cette unité entre les cantons permettra de faire entendre de façon claire et nette notre position sur cette question du financement des lignes régionales essentielles à la desserte fine de nos territoires. Le Conseil d'Etat ne manquera pas de tenir votre parlement informé de sa prise de position.

Le président : — Vu le nombre d'informations techniques et de calendrier que vous venez de fournir, j'aimerais que vous donniez confirmation de votre déclaration sous la forme d'une note dont chacun pourrait disposer. Cela me semblerait fort utile. J'ai bien noté que Mme Labouchère ne souhaite pas ouvrir le débat, puisqu'une réponse formelle du Conseil d'Etat à son interpellation interviendra ultérieurement. Toutefois, le Grand Conseil ayant la possibilité d'engager une discussion après une déclaration du Conseil d'Etat, cela est-il souhaité ? Il ne semble pas que ce soit le cas.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Le Conseil d'Etat viendra naturellement dans le délai légal, voire avant, vous présenter les réponses aux trois interpellations développées aujourd'hui. Il est bien entendu que

l'ensemble des éléments de calendrier ainsi que l'ensemble des éléments financiers y figureront de manière explicite, par écrit, pour l'ensemble du parlement.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Statuts fiscaux spéciaux : quelle est la position du canton de Vaud ? (12_INT_047)

Texte déposé

Ces dernières semaines, plusieurs cantons qui ont sur leur territoire des entreprises bénéficiant de statuts fiscaux spéciaux ont pris position sur leur manière de réagir face à la remise en question de ces statuts par l'Union européenne (par ex. Zurich et Genève, suivant en cela l'exemple de Neuchâtel).

Les entreprises qui en bénéficient sont celles qui ont des activités commerciales à l'étranger et des activités administratives en Suisse. Les entreprises vaudoises sans statut fiscal spécial paient leurs impôts au taux global ordinaire de 24%. Par impôt global, on entend l'impôt effectif — communal, cantonal et fédéral — déductions comprises.

Depuis 2007, la Suisse et l'Union Européenne se déchirent au sujet de ces statuts spéciaux accordés par les cantons suisses. Accusées par la Commission européenne d'accorder ces régimes extraordinaires aux sociétés étrangères implantées sur leur territoire, les autorités cantonales doivent prendre des mesures pour résoudre ce conflit. Dans le cas contraire, cela entraînerait pour ces sociétés un doublement de l'impôt, avec pour conséquence un départ plus que probable.

La volonté de Genève et Zurich de prendre les devants et d'annoncer leur volonté d'abaisser le taux effectif d'impôt appliqué sur le bénéfice de l'ensemble des sociétés garantit une euro-compatibilité tout en maintenant les sociétés qui bénéficiaient jusqu'alors de ces statuts sur leur territoire.

Les cantons ne sauraient agir seuls et la Confédération devra aussi s'impliquer dans l'abaissement de l'impôt fédéral sur le bénéfice ou alors bénéficier d'une participation plus forte à l'impôt fédéral direct (IFD). Il est essentiel que la Confédération s'implique dans l'abaissement du taux dans la mesure où ces sociétés paient un impôt fédéral qui n'est pas réduit. Leur départ serait aussi une perte pour la Confédération.

Qu'en est-il du canton de Vaud ? Afin de pouvoir ajuster sa proposition à l'instar du canton de Genève, et trouver une solution économiquement favorable, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la situation dans le canton de Vaud en regard de celle des cantons voisins concernant cette problématique ?

2. Quelle est l'évaluation des risques et des conséquences pour le canton en cas de démarches similaires à celles du canton de Genève ?

3. Quelle est la position vaudoise sur cette question face à celle de l'Union européenne ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Catherine Labouchère
et 3 cosignataires

Développement

L'auteure n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jean Tschopp et consorts – Quel dispositif cantonal et romand face à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ? (12_INT_046)

Texte déposé

Au cours de ces dernières années, l'univers de la prostitution a considérablement évolué en Suisse et notamment dans le canton de Vaud. La police de sûreté est de plus en plus sollicitée sur le terrain.

Selon les chiffres de l'association Fleur de Pavé, subventionnée principalement par l'Etat de Vaud comme la Ville de Lausanne et dont le but consiste à réduire les risques liés à l'exercice du travail du sexe, entre 2007 et 2011, les nombres de contacts de l'association avec les travailleuses du sexe sont passés de 7385 à 12'791. Cette sollicitation accrue traduit l'augmentation du nombre de travailleuses du sexe actives dans la rue, dans les salons, via des offres par Internet ou les petites annonces.

En 2011, Fleur de Pavé relevait que « les travailleuses et travailleurs du sexe viennent de nouvelles zones géographiques, elles et ils sont parfois lié-e-s à des réseaux et, malheureusement sont — pour certain-e-s — dépendant-e-s de proxénètes »[2]. Cette exploitation sexuelle touche des femmes de toutes origines, souvent d'Europe de l'Est.

Conscient du problème, dans son programme de législature 2012-2017, le Conseil d'Etat s'est engagé à « lutter contre l'augmentation des violences et renforcer la sécurité (...) en vue notamment de lutter contre la traite d'êtres humains (...) ».[3]

Face au développement de cette criminalité transfrontalière[4], le cadre légal a évolué. Le 15 novembre 2000 était adopté le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En 2006, après avoir ratifié le Protocole additionnel, l'Assemblée fédérale renforçait sa norme pénale contre la traite d'êtres humains (art. 182 CP). Cette disposition punit désormais de peine privative de liberté ou de peine pécuniaire « celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur » ou de recruteur se livre à la traite d'êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle, autrement dit en traitant des êtres humains comme une « marchandise vivante » tout en tirant des revenus de cette activité[5]. A la différence de l'ancien droit, il suffit qu'une seule victime de la traite d'êtres humains soit identifiée pour incriminer son auteur.

En 2007, le parlement fédéral complétait ce renforcement de la lutte contre la traite d'êtres humains en accordant aux victimes étrangères et aux témoins de la traite d'êtres humains un droit au séjour de courte durée en cas de collaboration à l'enquête policière ou à la procédure judiciaire (art. 30, al. 1e LEtr, art. 35-36 OASA).

Faute de protection suffisante des victimes de la traite d'êtres humains pendant la durée de leur collaboration avec les autorités d'instruction, ce dispositif n'est pourtant pas complet. Or cette compétence relève principalement des cantons.

En 2011, l'association Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (FIZ), active dans la lutte contre la traite et basée à Zurich identifiait 193 cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, dont 55 dans le canton de Zurich[6]. Ces arrestations, souvent suivies de condamnations des auteurs, ont été rendues possibles grâce à la création d'un Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes sous l'égide de l'association FlZ, créé sur la base des Centres de consultation cantonaux pour les victimes (art. 9 LAVI) et travaillant en étroite collaboration avec les services cantonaux de justice, de police et des étrangers. Ce Centre, subventionné par huit cantons de Suisse allemande[7] et par des donations, offre ainsi à ces femmes un espace pour la consultation, un soutien psychologique, un hébergement dans un lieu sûr ainsi qu'une aide financière pendant la durée de la procédure pénale .

2 Fleur de Pavé, *Rapport d'activité* 2011, p. 2-3.

3 Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, *Axe 1 - Assurer un cadre de vie sûre et de qualité, Mesure 1.2 - Lutter contre l'augmentation des violences - renforcer la sécurité,* 12 octobre 2012.

4 Dans sa réponse de septembre 2012 à l'interpellation du député Jean-Marie Surer, le Conseil d'Etat attribuait notamment la hausse du nombre d'infractions au développement de la criminalité transfrontalière. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Jean-Marie Surer - Nos policiers sont-ils maintenant agents de détention ? (12_INT_017)

5 Voir à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral : ATF 128 IV 123 consid. 4a.

6 Fachstelle Frauenhandel und Frau~nmigration (FIZ), *Jahresbericht 2011*, p. 6-8.

7 Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne, Obwald, Schwytz, Soleure et Zurich.

Le soutien de l'association FIZ aux victimes de la traite d'êtres humains en libérant leur parole permet de combattre efficacement la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en conformité avec les compétences données par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction[8]. Parallèlement, faute de dispositif suffisant, la Suisse romande paraît en retard sur cette lutte. Ainsi, en 2011, seuls trois cas de traite d'êtres humains avaient été identifiés pour toute la Suisse romande, soit un dans le canton de Vaud, un dans celui de Genève et un à Fribourg.

Par la présente interpellation, au nom du groupe socialiste, le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre le renforcement du droit fédéral pour combattre la lutte contre la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ?

2. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour renforcer la lutte contre la traite d'êtres humains ?

3. Quel soutien le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire notamment du centre de consultation LAVI et de la Fondation PROFA, accorde-t-il, ou entend-il accorder, aux victimes de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en termes notamment de protection, de suivi judiciaire, de suivi psychologique et financier ?

4. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il envers la possibilité de créer au niveau romand une institution de soutien et de protection destinée aux victimes de la traite d'êtres humains pour renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean Tschopp
et 36 cosignataires

Développement

M. Jean Tschopp (SOC) : — Depuis trois ou quatre ans, les milieux intéressés — Fleur-de-pavé en particulier, qui est subventionnée par l'Etat de Vaud pour s'assurer de la réduction des risques dans l'exercice de la prostitution — ainsi que la Police cantonale et la Police de Sûreté dressent le constat d'une détérioration des conditions d'exercice de la prostitution pour les travailleuses du sexe. Ce double constat est confirmé par les chiffres, au niveau fédéral, puisque pour la seule année 2011, 91 nouveaux cas de traite d'êtres humains ont été identifiés en Suisse. Leur répartition est particulièrement inégale. Au total — sans parler uniquement de l'année dernière — 193 cas ont été identifiés et parmi ces cas, 55 concernent le canton de Zurich et uniquement 3 concernent la Suisse romande, dont 1 seul pour le canton de Vaud, 1 à Genève et 1 à Fribourg. Vous me direz alors, où est le problème ? Le problème c'est que, derrière les chiffres, il y a la réalité d'un univers, le milieu de la prostitution, dans lequel à peu près tout le monde ment. Les menaces qui pèsent fréquemment sur les victimes de la traite d'êtres humains ne font rien pour que ces personnes se mettent à parler.

Pour toutes ces raisons, le canton de Zurich a mis en place une politique particulièrement ambitieuse et offensive pour lutter contre la traite d'êtres humains. Vous le savez peut-être : la loi sur les étrangers telle qu'elle a été révisée en 2007 permet aux victimes de la traite qui se mettent à parler et qui dénoncent des cas de traite dont elles sont les victimes d'avoir des permis de séjour de courte durée, ce qui leur permet de collaborer durant le temps de l'enquête. En contrepartie, l'Etat leur assure protection, soutien et accompagnement. C'est cette politique qui, dans le canton de Zurich, a permis de démanteler et de traduire devant la justice toute une série d'auteurs de traite et d'exploiteurs d'êtres humains.

Dans son programme de législature, dont nous avons eu connaissance tout récemment, le Conseil d'Etat s'est engagé, entre autres mesures, à lutter contre la traite d'êtres humains. Nous attendons donc du Conseil d'Etat qu'il mette en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour libérer la parole des victimes de la traite d'êtres humains, de façon à ce que, tout en leur accordant un soutien et une protection, le Conseil d'Etat et l'Etat de Vaud, sans doute en partenariat avec d'autres cantons, puisse créer un centre en Suisse romande qui permettrait de lutter efficacement contre la traite d'êtres humains. Nous attendons donc du Conseil d'Etat qu'il nous présente sa stratégie sur ce point et sur l'opportunité de la création d'un tel centre en Suisse romande.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

8 Art. 5 et 13, al. 3, LAVI.

Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises (12_POS_009)

Texte déposé

Postulat

Nous demandons l'étude de la mise en œuvre rapide d'un taux d'imposition au moins inférieur à 16% du bénéfice des entreprises ainsi que l'étude de l'impact d'une telle mesure sur les finances de l'Etat et sur l'économie vaudoise.

Nous demandons également au Conseil d'Etat d'accompagner cette étude par un engagement politique du canton en faveur d'un rééquilibrage de la péréquation intercantonale et d'une adaptation de la législation fédérale.

Développement

Sur fond de campagne électorale, notre canton vient de sortir d'un laborieux débat sur la fiscalité des entreprises et les exonérations fiscales partielles de certaines sociétés qui se sont implantées ces dernières années dans le canton de Vaud. Si l'image et la crédibilité de notre canton n'ont heureusement pas trop eu à pâtir de cette situation, aujourd'hui un dossier plus important attend les Vaudois. Il s'agit de la réforme de la fiscalité de nos entreprises.

Au début du mois d'octobre 2012, c'est après avoir mené une longue étude que le gouvernement du canton de Genève a annoncé une réforme en profondeur de la fiscalité des entreprises avec l'abaissement du taux d'imposition des bénéfices de 24% à 13%.

L'objectif de cette réforme est clairement de répondre à la forte pression politique exogène et à la réduction de la charge de la fiscalité pour l'ensemble des entreprises genevoises. Les mesures proposées par ce gouvernement ont également pour ambition de réduire le risque d'un exode important des sociétés multinationales suite à une probable suppression des statuts fiscaux dans notre pays.

C'est en priorité sur la base d'une étude du Créa (Institut de macroéconomie appliquée de l'Université de Lausanne) que le Conseil d'Etat genevois a pris la décision de réformer la fiscalité de ses entreprises. Cette réforme apporte une réponse appropriée permettant d'améliorer de manière équitable la fiscalité des entreprises genevoises.

L'étude de Créa montre qu'au-dessus d'un taux d'imposition de 15%, les sociétés mixtes engagent des réflexions en vue de rechercher une meilleure implantation. Si des mesures ne sont pas prises, une estimation montre que le canton de Genève pourrait perdre quelque 50'000 emplois et près de 1 milliard de recettes fiscales ces prochaines années.

Nos voisins genevois ne se sont pas arrêtés à l'analyse de l'étude précitée, ils ont également ouvert une négociation entre cantons sur la fiscalité des entreprises en réclamant annuellement 230 millions de francs à la Confédération dans la perspective de l'abolition à venir des privilèges fiscaux des multinationales.

Le débat politique virulent de ces derniers mois qui a porté sur la présence de sociétés multinationales dans notre canton mérite une attention particulière de notre Conseil d'Etat. Force est de constater que ces sociétés, suisses ou étrangères, ont un apport indiscutable en faveur de l'économie vaudoise. Pour les cantons de Genève et Vaud, 40% du produit intérieur brut est le fruit exclusif des entreprises multinationales. A cela s'ajoute les effets directs ou indirects très positifs de l'activité de ces dernières sur l'emploi dans notre région puisqu'on estime que 60% des nouveaux emplois créés depuis le début des années 2000 proviennent directement des sociétés susmentionnées.

L'évolution politique concernant la fiscalité doit interpeller notre canton et il est impératif de sécuriser les conditions-cadres de ce pan important de notre économie. De nombreuses multinationales sont devenues très mobiles et l'imposition fiscale est sans aucun doute l'un des éléments les plus importants dans le processus de choix du siège des grandes sociétés.

Suite à la démarche proactive du Conseil d'Etat genevois, la presse a relevé la réaction immédiate de certains cantons suisses soucieux d'emboîter le pas au canton de Genève.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Claude-Alain Voiblet
et 25 cosignataires

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Je me permets de vous présenter mon postulat sur la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises. Notre canton vient de sortir d'un débat laborieux sur la fiscalité des entreprises et sur les exonérations fiscales partielles de certaines sociétés qui se sont implantées ces dernières années en pays de Vaud. En parallèle, la situation au sein de l'environnement politique en matière de fiscalité des entreprises dans notre pays bouge et notre canton semble rester figé sur les débats stériles des exonérations fiscales. Jusqu'à présent, on peut fort heureusement constater que l'image et la crédibilité de notre canton n'ont pas trop eu à pâtir de cette situation. Mais désormais, le débat porte sur la réforme de la fiscalité de nos entreprises et nous, Vaudois, devons également connaître les intentions du Conseil d'Etat.

Durant les mois écoulés, le gouvernement genevois a fait une étude pour réformer sa fiscalité en profondeur, avec l'abaissement prévu du taux d'imposition des entreprises de 24 à 13%. Pour rappel, en Suisse romande, seul la canton de Genève a actuellement une imposition fiscale des entreprises supérieure à la nôtre. Pour le canton de Genève, l'objectif de cette réforme est double : il s'agit de répondre à la forte pression politique exogène et à la réduction de la charge fiscale pour l'ensemble des entreprises de ce canton. Il s'agit aussi de réduire le risque d'un exode important des sociétés multinationales suite à une probable suppression des statuts fiscaux dans notre pays. Le canton de Genève a mené une étude avec l'Institut de macroéconomie appliquée de l'Université de Lausanne (Créa) et, sur cette base, le Conseil d'Etat genevois a pris la décision de réformer sa fiscalité. Si l'on devait tirer une piste prioritaire de l'étude du Créa, ce serait qu'au-dessus d'un taux d'imposition de 15%, les sociétés mixtes engagent des réflexions en vue de rechercher une meilleure implantation. Quelles seraient les conséquences d'une telle démarche pour notre canton ? Nous devons avoir une réponse à cette question.

Enfin, pour conclure sur les points importants de l'étude que je viens de citer, cette dernière mentionne que si des mesures ne sont pas prises, le canton de Genève pourrait perdre 50'000 emplois et un milliard de recettes provenant de cette diminution de la fiscalité. Ici également, je pense qu'il est important que notre canton se pose des questions sur les incidences d'une telle situation. Aujourd'hui, force est de constater que ces sociétés — suisses ou étrangères — ont un apport indiscutable en faveur de l'économie vaudoise. Actuellement, pour les cantons de Genève et Vaud, 40% du produit intérieur brut sont le fruit exclusif des entreprises multinationales. A cela s'ajoutent les effets directs ou indirects — très positifs — de l'activité des ces dernières sur l'emploi dans notre région, puisque l'on estime que 60% des nouveaux emplois créés depuis le début de l'année 2000 proviennent directement de ces sociétés.

L'évolution politique concernant la fiscalité doit nous interpeller. Il est primordial de sécuriser les conditions-cadres de ce pan important de notre économie. Les multinationales sont très mobiles et l'imposition fiscale est, sans aucun doute, l'un des éléments les plus importants dans le processus de choix du siège des grandes sociétés. Suite à la démarche proactive du Conseil d'Etat genevois, la presse a aussi relevé la réaction immédiate de certains cantons suisses, soucieux d'emboîter le pas au canton de Genève.

Compte tenu de ce développement, nous demandons, par postulat, l'étude et la mise en œuvre rapide d'un taux d'imposition au moins inférieur à 15% du bénéfice des entreprises, ainsi que l'étude de l'impact d'une telle mesure sur les finances de l'Etat et sur l'économie vaudoise. Nous demandons également au Conseil d'Etat d'accompagner cette étude d'un engagement politique du canton en faveur d'un rééquilibrage de la péréquation intercantonale et d'une adaptation de la législation fédérale. Pour nous, parlementaires, il est urgent que le Conseil d'Etat se positionne clairement concernant la politique qu'il entend mener dans le cadre de l'imposition des entreprises vaudoises pour les années à venir.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant l'accueil de l'enfance, hâte-toi lentement ! (12_POS_010)

Texte déposé

Un rappel, la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) prévoit à son article 61 que : « Dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi. Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints. » La loi, dans sa totalité, est entrée en vigueur le 1er janvier 2007, soit il y a cinq ans et dix mois. La loi précise « Dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur », le rapport aurait dû être soumis aux député-e-s avant le 1er janvier 2012…

L'article 62 de la LAJE invite à la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) cantonale pour le personnel de l'ensemble des services d'accueil des enfants. Cette invitation n'a eu aucun effet, les syndicats étant prêts depuis longtemps, la partie employeur ne s'étant même pas structurée pour entrer dans une négociation de convention !

Sur le fond, l'accueil des bébés est à la traîne — crèches, garderies et centres de vie enfantine. Il est toujours très difficile de trouver une place pour un bébé… et, sur 29 réseaux, selon *Numérus*, no 5, d'octobre 2012, 7 ont connu une baisse de l'offre pour les enfants de moins de 4 ans…

En ce qui concerne le parascolaire — 5-6 ans, 7-10 ans et 11-12 ans — c'est la commune de Lausanne qui a créé la moitié des places. L'offre pour les enfants de 11-12 ans reste pratiquement inexistante ! Les disparités entre régions du canton sont la règle. Lausanne représente 32% de l'offre en préscolaire collectif et près de 50% en parascolaire collectif, sans pour autant répondre à la demande. Le taux de couverture est très différent selon les réseaux. Pour les préscolaires, il est de 44% pour Lausanne, mais beaucoup plus faible pour le Pays-d'Enhaut par exemple. Pour le parascolaire, le taux de couverture est plus bas : 28% pour Lausanne, mais seulement 9% en moyenne cantonale.

La contribution financière du canton est très insuffisante. En 2010, elle ne représentait que 5% des coûts totaux de l'accueil de jour ! L'accueil familial de jour constitue une solution au rabais et ne compense pas le manque de structures collectives.

Les postulant-e-s demandent au Conseil d'Etat vaudois de soumettre un rapport d'évaluation au Grand Conseil, dans les meilleures délais, conformément à la LAJE, accompagné d'un projet de décret, visant à améliorer l'offre d'accueil de jour dans le canton, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Vu la situation, il est nécessaire de consacrer davantage de ressources au secteur de l'enfance. L'accueil des bébés et l'accueil parascolaire, dont l'extension est préconisée par HarmoS et par l'article 63a de la Constitution vaudoise, doivent être considérés comme des priorités. Par ailleurs, l'invitation à la conclusion d'une CCT cantonale n'ayant pas eu d'effets et étant restée lettre morte, les postulant-e-s demandent au Conseil d'Etat vaudois de conditionner la subvention des structures d'accueil de jour de l'enfance à la conclusion et l'application d'une CCT cantonale, comme c'est le cas, par exemple, dans le secteur sanitaire parapublic vaudois et prochainement dans le secteur des institutions sociales.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 23 cosignataires

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je rappelle que, en principe, un rapport d'évaluation devait être fait concernant l'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) dans les cinq ans qui suivaient son entrée en vigueur. Cela veut dire qu'il aurait dû être soumis au Grand Conseil au 1er janvier 2012. Je rappelle ensuite — toujours concernant l'accueil de l'enfance — qu'une disposition de la LAJE prévoit la conclusion d'une convention collective cantonale pour le personnel de l'ensemble des services d'accueil des enfants mais que, pour l'instant, cette convention collective de travail n'existe pas. Je rappelle ensuite qu'il y a toujours, selon les statistiques dont nous disposons, un manque de places — crèches, garderies, centres de vie enfantine et places d'accueil — dans certaines régions. L'insuffisance dépend évidemment des régions : il y a des iné-

galités importantes à ce niveau. Enfin, je rappelle que le problème de la contribution financière du canton est toujours posé et qu'elle reste insuffisante.

Sur la base des ces différents constats, le postulat déposé demande au Conseil d'Etat, premièrement de soumettre le rapport d'évaluation au Grand Conseil dans les meilleurs délais, et ce conformément à la LAJE. Deuxièmement, d'améliorer et de consacrer davantage de ressources au secteur de l'enfance. Troisièmement, d'inviter à la conclusion d'une convention collective. Le Conseil d'Etat doit jouer un rôle moteur à ce niveau, comme il l'a fait dans le secteur sanitaire parapublic vaudois et, prochainement, dans le secteur des institutions sociales.

Telles sont les demandes du postulat déposé la semaine passée. J'attends avec intérêt la séance de commission et la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant (12_MOT_012)

Texte déposé

L'exercice de la médecine nécessite une autorisation de pratiquer, délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale. Cette autorisation, accordée sur la base d'une liste de critères définis à l'article 75 de la loi sur la santé publique (LSP), vise à assurer à la population une qualité minimale dans les soins dispensés. Le principe en est bien antérieur à toute démarche politique visant à réguler le nombre des praticiens offrant des soins médicaux.

Actuellement, les médecins qui pratiquent à titre dépendant sont dispensés de cette exigence (art. 76 LSP), au motif que l'autorisation est accordée à l'établissement sanitaire qui les emploie. Cette dispense est particulièrement justifiée lorsqu'il s'agit de médecins en formation dans des établissements ou des services reconnus par la Fédération des médecins suisses (FMH).

Mais l'effet actuel de cette disposition permet aux établissements sanitaires d'engager des médecins qui ne satisfont pas aux exigences fixées par la LSP pour obtenir l'autorisation de pratiquer à titre indépendant. De plus, elle permet à ces établissements de contourner toutes les tentatives de régulation du nombre de médecins actifs dans notre canton. Elle permet en outre aux établissements hospitaliers – privés ou publics - de développer sans limite le secteur de leurs soins ambulatoires, activité à la fois lucrative pour ces établissements et coûteuse pour les assurances, puisqu'ils peuvent y employer des médecins salariés qui n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer leur art.

Il y a là incontestablement une lacune, qui devient particulièrement préoccupante à l'heure de l'ouverture des frontières à des médecins étrangers, alors que nos autorités s'emploient à limiter le nombre de médecins spécialistes actifs dans notre pays.

La question des médecins en formation constitue évidemment une situation particulière, qui justifie un dispositif particulier, réservé aux postes de formation reconnus par la FMH. Mais le principe de la dispense d'autorisation de pratiquer accordée aux médecins dépendants doit être supprimé.

Je demande que cette motion soit soumise à l'examen d'une commission.

(Signé) Jacques-André Haury
et 20 cosignataires

Développement

M. Jacques-André Haury (V'L) : — L'exercice de la médecine est soumis à une autorisation de pratiquer pour les médecins indépendants, autorisation qui vise d'abord à assurer la qualité de soins à la population, mais qui permet aussi, dans une certaine mesure, la planification de l'exercice de la médecine, sujet d'une brûlante actualité. Or, dans le canton de Vaud — et c'est une « vaudoiserie », les autres cantons romands n'agissent pas

de la sorte — on peut pratiquer la médecine sans autorisation, si on le fait dans le cadre d'un hôpital public, privé ou dans une policlinique.

Je n'allongerai pas. Je demande que cette motion soit transmise en commission et je donnerai d'autres détails à cette dernière.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Motion Guy-Philippe Bolay et consorts concernant le logement – Favorisons la densification grâce au maintien du Plan partiel d'affectation (PPA) (12_MOT_013)

Texte déposé

Dans le cadre de la troisième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn), récemment soumise à consultation, la mesure B31 prévoit un renforcement de l'enjeu du logement, dans le but d'intégrer de nouvelles mesures cantonales pour lutter contre la situation de pénurie.

La mesure prévue donne une importance prédominante, voire exclusive, aux constructions de « logements sociaux ». Cette sectorisation de la problématique avec la prévision de renforts étatiques pour des logements subventionnés est dangereusement limitative. La pénurie s'avère générale dans le domaine du logement de sorte que la construction de logements doit être favorisée de manière globale sans exclusivité limitée aux logements sociaux. Il est important d'accroître généralement le nombre de logements pour répondre à la demande croissante de tous les segments de notre population et favoriser la stabilisation des prix. Cet accroissement ne doit pas non plus passer par des interventions publiques où la commune construirait elle-même des logements ; les communes n'ont en effet pas les compétences nécessaires à cette fonction.

Des mesures doivent ainsi être prises pour diminuer les entraves législatives à la construction, qui contribuent directement à la carence de logements et, par conséquent, à l'augmentation des prix. Il y a aujourd'hui de nombreux projets qui ne peuvent pas se concrétiser en raison des nécessités de procédure. C'est sur ce point qu'il convient d'agir prioritairement pour favoriser la régulation du marché de l'offre et de la demande, sans focalisation perpétuelle sur les logements sociaux avec des interventions étatiques. Le Parti libéral-radical est déjà intervenu plusieurs fois pour demander un allègement des procédures pour l'obtention des permis de construire.

La proposition ci-après vise à compléter ce dispositif en laissant aux communes la possibilité d'utiliser un outil d'aménagement particulièrement simple et pratique, qui facilite les négociations avec les propriétaires concernés : le Plan partiel d'affectation (PPA). En droit actuel, une densification dérogeant au règlement communal peut s'effectuer par le bais d'un plan partiel d'affectation de compétence communale (art. 44 de la loi cantonale d'aménagement du territoire ; LATC RSV 700.11) Il s'applique généralement à plusieurs parcelles, voire à un propriétaire unique. Dans l'avant-projet de modification LATC, soumis à consultation en été 2011, il était prévu de supprimer la PPA au profit du seul plan général d'affectation modifié. Or ce PPA a pour grand avantage de limiter la procédure législative au territoire concerné en cas de modification du plan général. Sa suppression obligera les communes à suivre une procédure législative complète qui s'étend à l'ensemble du plan d'affectation, lorsqu'elles souhaiteront modifier leur plan sur une partie du territoire.

Le PPA est un instrument fondamental et efficace pour la densification de certaines zones. La présente motion vise ainsi, d'une part, à refuser la modification de l'article 44 de l'avant-projet de modification de la LATC qui prévoit la suppression des PPA et, d'autre part, à encourager les communes à utiliser cet outil du PPA pour favoriser la densification.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Guy-Philippe Bolay
et 38 cosignataires

Développement

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Ma proposition est relativement simple. Elle vise au maintien du plan partiel d'affectation (PPA), un outil d'aménagement qui est très pratique pour les communes, notamment pour favoriser la construction de logements, grâce à la densification de leur territoire.

Au début octobre, Mme Métraux, conseillère d'Etat, a annoncé la transmission au Grand Conseil du projet de révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et la construction pour la fin de ce mois de novembre. Ce projet de révision a été soumis en consultation durant l'été 2011 et a suscité beaucoup de réactions. Il est vrai que le domaine du logement est une problématique bien présente. Ce projet 2011 contenait notamment la proposition du supprimer le PPA, avec pour seule motivation le souci de simplification et de cohérence avec le Plan général d'affectation. Lors de la consultation, de nombreux milieux se sont opposés à la suppression du PPA. Il me semble aussi important que le Grand Conseil donne un signal très clair pour le maintien de cet outil d'aménagement.

La notion de PPA ne doit pas être remplacée par celle de modification du Plan général d'affectation qui concerne l'ensemble du territoire et qui est donc beaucoup plus lourde et très longue. Elle ne permet donc pas de discussions simples avec quelques propriétaires en vue de densifier une partie du territoire. En outre, le Plan de quartier fixe des conditions détaillées d'implantation et de construction dans un périmètre précis du territoire. C'est donc un outil très utile aussi, mais pour des secteurs déjà bien équipés, avec des constructions déjà existantes et des projets déjà bien avancés. Il ne peut donc pas s'appliquer facilement partout. Il faut garder un outil plus simple d'aménagement qui permet de se restreindre à un périmètre bien défini, peu construit, non équipé mais se trouvant déjà en zone constructible. Les communes peuvent utiliser aujourd'hui cet outil simple du PPA pour entamer des discussions, voire des négociations, avec des propriétaires concernés. Ces discussions permettent d'aborder quelques thèmes, tels que l'équipement des terrains, la typologie et la densité des constructions, sans forcément passer par des conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction. Le PPA est ainsi beaucoup plus simple pour ouvrir des discussions et inciter des propriétaires à participer à des réflexions d'aménagement et pour des investissements nettement plus modérés.

Pour toutes ces raisons, il me semble indispensable de maintenir le PPA dans les outils d'aménagement à disposition, car il permet de favoriser la densification en facilitant la discussion avec les propriétaires. Cet outil pourrait évidemment être promu au sein des communes pour lancer des démarches proactives visant à cette densification.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Election des juges cantonaux à temps plein et des juges cantonaux à temps partiel pour la législature 2013-2017 (GC 035)

Rapport de la Commission de présentation

Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton l'art. 130 de la Constitution vaudoise (CST – VD). Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire. Consécutivement à la législature qui se déroulera du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, les juges du Tribunal cantonal sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur nombre précis, soit 42,4 ETP, a été déterminé par un décret du Grand Conseil, adopté le mardi 2 octobre 2012 au plénum, en vertu de l'art. 68 de la Loi d'organisation judiciaire (LOJV).

Pour rappel, la Commission de présentation a été institué par la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 pour préaviser à l'élection des juges du Tribunal cantonal (l'art. 131 CST – VD). L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à la réélection de juges au Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017.

Choix de l'audition en cas de réélection

Préalablement aux conclusions de ce rapport de commission, il y a lieu de revenir sur le débat ayant déterminé la méthode d'analyse des candidatures des juges. En effet, l'art.162 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC), dans sa teneur, prévoit pour les réélections : « *au cas où la Commission de présentation envisagerait de donner un préavis négatif à une réélection, elle entend le candidat concerné* ». Dès lors, l'audition n'étant pas formellement nécessaire, sauf cas particulier, le préavis aurait pu être établi sur une base plus simple de lettre de motivation demandée à chaque juge par exemple. Cependant, il est difficile de prévoir un avis négatif sans éléments concrets. Il est donc apparu à la majorité de la commission que seule l'audition systématique de tous les candidats à une réélection permettrait de se déterminer objectivement.

Ce choix a naturellement provoqué un travail fort conséquent, car pour 45 juges, ce fut près de 23 heures d'auditions qu'il a été nécessaire d'organiser. Les rencontres personnelles et échanges de propos ont toutefois largement compensé l'aspect rébarbatif de la répétition des questions. Les informations concernant le fonctionnement du Tribunal cantonal ont représenté la vraie valeur ajoutée de ces entretiens. En effet, outre l'idée qu'a pu se faire la commission au sujet de chaque candidat, les informations « de terrain » ont été précieuses pour obtenir une vue générale de l'institution judiciaire, et éventuellement d'envisager des modifications à terme.

En conséquence, il apparaît à posteriori que le temps consacré à ces auditions est justifié par les renseignements obtenus sur nombre important d'aspects du fonctionnement du Tribunal cantonal.

Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie à six reprises en plénum, plus précisément les jeudis 20 et 27 septembre, 4, 11, 18 et le mardi 23 octobre 2012, pour traiter de son préavis pour la réélection de 45 juges au Tribunal cantonal (travaillant pour l'équivalent de 41,4 équivalents temps plein - ETP). Elle était composée des députés suivants : M. Jacques Ansermet, président, Mmes Stéphanie Apothéloz, Anne Baehler Bech (excusée le 11, 18 et 23 octobre 2012), Gloria Capt (excusée le 20 septembre, le 27 septembre, le 4 octobre et le 18 octobre 2012), Fabienne Despot, MM. Marc-Olivier Buffat (excusé le 27 septembre et le 4 octobre 2012), Jérôme Christen (excusé le 27 septembre 2012), Régis Courdesse (excusé le 20 septembre 2012), Nicolas Rochat Fernandez (excusé le 4 et 11 octobre 2012). La Commission de présentation a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par trois experts indépendants, ainsi que le requiert la loi sur le Grand Conseil. Ces derniers sont MM. Philippe Reymond, Philippe Richard, Jean Jacques Schwaab, experts élus par notre Grand Conseil sur la base de l'alinéa 5 de l'art. 160 de la LGC : *«le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants remplissent les conditions posées par la loi*».

M. Fabrice Lambelet a tenu les notes de séance et rédigé la synthèse avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

A noter que l'élection d'un nouveau juge au TC (1 ETP) se déroulera prochainement selon une procédure identique (audition et préavis de la commission). Il en est de même de la réélection des juges suppléants au TC pour lesquels la Commission rapportera prochainement, soit dans le courant de l'automne 2012.

Délibérations de la Commission de présentation et des experts et préavis

La Commission de présentation a donc entendu les 45 juges sollicitant une réélection. Dans un premier temps, elle a posé des questions personnelles aux juges concernant leur curriculum avant l'entrée en fonction au Tribunal cantonal, l'appartenance partisane, le taux d'activité au sein du Tribunal cantonal, les cours dans lesquelles ont officié les juges durant la dernière législature et leurs motivations à se représenter pour une nouvelle législature. Dans un second temps, la commission a abordé des questions relevant du fonctionnement du Tribunal cantonal et des souhaits des juges pour un meilleur fonctionnement de l'institution à l'avenir. Enfin, des questions d'ordre politique ont été spécifiquement abordées comme le rôle de la Commission de présentation dans le processus de réélection des juges et le rôle la nouvelle Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal.

Préavis de la Commission de présentation

A l'issue des auditions des juges, la Commission de présentation préavise favorablement à la réélection des 45 juges entendus. Plus précisément, et pour être conforme à la loi, elle préavise favorablement la réélection des personnes suivantes (listées selon l'ordre alphabétique).

Nom du juge	En ETP	Préavis des experts indépendants	Préavis de la Commission
Bernard Abrecht	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Mihaela Amoos Piguet	70%	à l'unanimité	à l'unanimité
Rémy Balli	80%	à l'unanimité	à l'unanimité
Blaise Battistolo	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Yasmina Bendani	80%	à l'unanimité	à l'unanimité
Pierre-André Berthoud	50%	à l'unanimité	à l'unanimité
Imogen Billotte	80%	à l'unanimité	à l'unanimité
Pierre-Yves Bosshard	100%	à l'unanimité	à la majorité
Eric Brandt	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Odile Brélaz Braillard	50%	à l'unanimité	à l'unanimité
Fabienne Byrde	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Dominique Carlsson	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Dina Charif Feller	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Philippe Colelough	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Jean-Luc Colombini	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Dominique Creux	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Marie-France Crittin Dayen	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Françoise Dessaux	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Tania Di Ferro Demierre	80%	à l'unanimité	à l'unanimité
Aleksandra Favrod	80%	à l'unanimité	à l'unanimité
Jacques Giroud	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Isabelle Guisan	70%	à l'unanimité	à l'unanimité
Pierre Hack	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
André Jomini	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Pierre Journot	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Eric Kaltenrieder	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
François Kart	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Joël Krieger	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Caroline Kühnlein	50%	à l'unanimité	à l'unanimité
Pascal Langone	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Laurent Merz	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Jean Metral	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Jean-François Meylan	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Xavier Michellod	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Pierre Muller	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Jean-François Neu	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Mélanie Pasche	70%	à l'unanimité	à l'unanimité
Marc Pellet	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Danièle Revey	80%	à l'unanimité	à l'unanimité
Anne Roethenbacher	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Sandra Rouleau	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Bertrand Sauterel	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Dominique Thalmann	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Pierre-Henri Winzap	100%	à l'unanimité	à l'unanimité
Robert Zimmermann	100%	à l'unanimité	à l'unanimité

La commission a apprécié les réponses circonstanciées et nombreux commentaires fournis par les candidats. La discussion a souvent permis d'ouvrir le débat sur beaucoup d'aspects du fonctionnement du Tribunal cantonal. Si les experts indépendants ont rendu un avis unanimement positif en faveur de l'ensemble des candidats, la commission a rendu un préavis unanimement positif pour 44 juges et majoritairement positif pour l'un des juges. Cette différence d'appréciation est motivée par une situation personnelle problématique du candidat, antérieure à la procédure de réélection. Cette situation est maintenant entièrement réglée de manière satisfaisante pour la majorité de la commission, avec suppression rétroactive de toute information publique y relative, sans préjudice perceptible pour l'institution.

Si la Commission de présentation préavise favorablement la réélection de l'ensemble des juges, quelques thématiques ont retenu l'attention de la commission tout au long des échanges :

– la thématique des greffiers : tout d'abord, le manque de greffiers dans certaines cours a été relevé lors des échanges avec les juges cantonaux. Ensuite, le statut de ces greffiers soulève des interrogations : leur statut peut varier d'un simple secrétaire utilisé essentiellement pour ses qualités rédactionnelles à un véritable collaborateur personnel de juges, utilisé autant pour ses capacités techniques que pour ses capacités rédactionnelles. Enfin, il est observé que souvent le greffier se forme durant 2 à 3 ans au Tribunal cantonal avant de le quitter. Ce fait est regretté au sein du Tribunal cantonal, car il s'agit d'une perte de compétences évidente pour ce dernier ;

– la thématique du site unique : une grande majorité des juges cantonaux ont souligné l'importance, pour une meilleure cohésion, une meilleure organisation et un meilleur fonctionnement du Tribunal cantonal, de disposer d'un site unique au Palais de l'Hermitage. En effet, deux cours, la Cour de droit administratif et public et la Cour des assurances sociales ne résident pas sur le site de l'Hermitage, ce qui complexifie le travail de ces juges, notamment dans le traitement et la circulation des dossiers. En outre, pour certains juges de la Cour des assurances sociales, la réunion sur le site unique de l'Hermitage rendrait définitive la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal des assurances sociales, effective depuis le 1er janvier 2009 ;

– la thématique des juges à temps partiels : les auditions ont permis de dégager une tendance forte concernant la nécessité des postes à temps partiel dans la justice cantonale. Cette pratique ne suscite pas de contestation au sein du Tribunal cantonal. Au contraire, il est relevé que les juges à temps partiel font preuve de souplesse dans leur travail et dans leur gestion du temps consacré à celui-ci. Un exemple concret cité plusieurs fois lors des auditions : la fixation des audiences. Des interrogations voire même des craintes existent chez les commissaires concernant la fixation des audiences à certains jours de la semaine seulement. Sur ce point, les juges, de manière unanime, ont expliqué que les audiences sont en règle générale fixées durant tous les jours de la semaine.

Conclusion

Au terme des auditions, la Commission de présentation tient à souligner le bon fonctionnement global du Tribunal cantonal. Malgré l'entrée en vigueur de trois des quatre nouvelles procédures liées à Codex, le Tribunal cantonal a su faire face, même si un bilan provisoire ne peut être encore établi actuellement, la quatrième et dernière procédure liée à Codex devant encore entrer en vigueur au 1er janvier 2013. A ce propos, la Commission de présentation tirera un bilan à la mi-législature pour savoir si les effectifs du Tribunal cantonal sont adaptés à la charge de travail. Cela se fera certainement sous la forme d'une motion. En outre, elle tient également à souligner l'excellente solidarité existante entre les différentes cours du Tribunal cantonal, notamment dans le suivi et le traitement des dossiers.

Comme résultat de ces auditions et de ses analyses, la Commission de présentation préavise favorablement, experts compris, pour la réélection de 45 juges.

Chéserex, le 25 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques Ansermet

Débat

Le président : — Lorsqu'il y a ce type d'élection, il y a d'office huis clos. Je cède la parole à M. Jacques Ansermet, président de la Commission de présentation.

(*Les délibérations se déroulent à huis clos.)*

Une demande de motion d'ordre est déposée par le Bureau du Grand Conseil visant à surseoir à l'élection du juge Bosshard. Soutenue par vingt députés au moins, elle est adoptée par 113 voix contre 17 et 9 abstentions.

La discussion pour l'élection des 44 juges pour lesquels il y a unanimité de la Commission de présentation n'est pas utilisée.

Il est passé à l'élection.

Bulletins distribués 150, rentrés 143, nul 0, blancs 6, majorité absolue 72.

Sont élus : tous les juges cantonaux (majorité absolue).

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) - Motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Suite du premier débat

Texte du Conseil d'Etat

Projet de loi modifiant la loi du 26 février 1956 sur les communes (suite)

Le débat est repris.

Art. 67. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Une erreur de plume s'est glissée à l'alinéa 2. Nous vous proposons donc la correction suivante : « La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à *l'*un de ses membres, à un cadre ou à un employé communal. »

Le président : — C'est effectivement une erreur de plume, il n'y a donc pas d'amendement déposé.

Les articles 67 et 71a sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 83. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Nous vous proposons à l'unanimité d'adopter l'amendement suivant :

« **Art. 83. —** Al. 3 : (…) le plus tôt possible par le préfet, ~~mais~~ une fois ~~seulement~~ écoulé le délai des dix jours dès l'élection du syndic, *dans tous les cas avant le 30 juin*. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 83, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 90, 93c, 93d sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 93e. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Il y a de nouveau une erreur de plume : il s'agit de l'article 40c et non 40a.

L'article 93e est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 93i. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Cet article a fait l'objet d'une présentation par le directeur de l'autorité de surveillance des finances communales, présentation suivie d'une discussion très nourrie sur l'opportunité d'obliger, ou non, les communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit

public à se doter d'un système de contrôle interne (SCI). Au final, la commission a estimé qu'il était prématuré d'obliger les collectivités publiques à se doter d'un tel système de contrôle et s'est accordée sur une formulation qui donne une base légale donnant une mission au département en charge d'encourager les communes à la mise en place d'un SCI. De ce fait, nous vous proposons, à l'article 93i, la dénomination suivante :

« Art. 93i. —

Al. 1 : *Le département en charge des relations avec les communes encourage* les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres groupements de droit public ~~mettent~~ *à mettre* en œuvre un système de contrôle interne*, adapté à leur taille et à l'importance de leur budget*.

~~Al. 2 : Le département en charge des relations avec les communes édicte les prescriptions relatives au système de contrôle interne.~~ »

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je vous invite à revenir au texte du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait fait cette proposition car elle répondait avant tout à une tendance du marché, les bailleurs de fonds étant de plus en plus sensibles à la question du contrôle interne. Depuis plus de dix ans, les régulateurs du monde entier planchent sur les marasmes économiques — Enron et Swissair par exemple. Ceci a débouché sur la création, en 2002, aux Etats-Unis, du fameux Sarbanes-Oxley Act, visant à mettre en place un SCI pour l'ensemble des entreprises. Cette loi américaine a été relativement rapidement suivie par la France avec la loi sur la sécurité financière, puis en 2004 par l'Union européenne, en 2007 par la Confédération, et en 2008, par le Code des obligations qui a été modifié pour introduire cette notion de SCI, notion reprise par le Conseil d'Etat en 2011. Les services de l'Etat ont cinq ans pour se mettre au diapason. En 2009, dans le cadre de l'affaire Dorio de Montreux, la Cour des comptes a également émis la recommandation d'introduire un système de contrôle interne au niveau communal.

Aujourd'hui, il est proposé que les collectivités publiques communales vaudoises soient soumises au SCI. L'idée est de mettre en place une directive d'application qui se baserait sur la taille des communes vaudoises. Jusqu'à 10'000 habitants, les communes vaudoises seraient soumises à des prescriptions minimales ; pour les communes de plus de 10'000 habitants, un référentiel de type COSO serait utilisé, à l'instar de ce qui est utilisé dans le domaine de la finance. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du Modèle de compte harmonisé 2 (MCH2), aux alentours de 2018, au sein des communes vaudoises, obligera les communes à disposer d'un SCI. Dès lors, même si le Grand Conseil a décidé de ne pas entrer en matière sur cet article de loi en suivant sa commission, le futur plan comptable communal vaudois rendra, tout soudain, obligatoire l'introduction de SCI.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je déclare mes intérêts, je suis membre de l'Union des communes vaudoises et de la commission. C'est en effet un article qui a été discuté en commission, mais qui auparavant avait déclenché de nombreuses réactions dans les communes, et notamment parmi les plus petites de nos communes vaudoises. La crainte qui existe est de faire crouler ces communes sous une charge administrative exagérée. L'installation d'un SCI dans des communes de taille réduite semble être quelque chose de largement exagéré par rapport à leur fonctionnement et par rapport aux montants dont nous parlons. La comparaison avec des entreprises comme Enron ou comme la loi américaine nous paraissait largement exagérée et pas tout à fait adaptée à la vie quotidienne de certains de mes collègues syndics et municipaux dans des communes vaudoises. La position des communes était de demander tout simplement à ce que cet article 93i soit supprimé. C'est aussi la position que j'ai défendue, parce que le fait de supprimer cet article n'implique pas que — pour les communes qui souhaitent le faire, pour les communes qui ont une taille importante et qui nécessitent peut-être de le faire en prenant elles-mêmes l'initiative d'organiser ce système de contrôle interne — cela serait interdit. Un certain nombre de communes importantes ont signalé qu'elles le faisaient déjà, qu'elles avaient déjà ce système et que cela fonctionnait très bien. Tant mieux ! Je m'en félicite ! Je me félicite aussi du fait que l'on laisse à chaque commune l'opportunité de choisir elle-même ce qu'elle veut installer.

Je suis un peu frappée par les déclarations de Mme la conseillère d'Etat sur la question de la limite, que l'on fixerait à 10'000 habitants. Il est vrai que, au-dessus de 10'000 habitants, on peut considérer qu'il s'agit de communes importantes. En-dessous, on nous dit que ce sont des conditions minimales. Je ne sais pas très bien ce que cela signifie et ce n'est pas propre à réduire mes craintes par rapport à une charge administrative importante pour ces petites communes.

Il y a un deuxième point que me surprend : lorsque l'on parle de MCH2018, j'entends bien qu'il s'agit d'un nouveau plan comptable qui va être introduit dans les communes vaudoises. J'imagine qu'il doit tout de même y avoir, au moment d'introduire un plan de ce type, une décision politique qui serait prise ici. Je conçois mal que l'on puisse passer par-dessus la tête d'une décision du Grand Conseil qui serait prise aujourd'hui en imposant, par le biais d'un plan comptable purement administratif, une décision contre laquelle le Grand Conseil se

serait peut-être opposé. Cela concerne le futur mais je tenais quand même à dire que je trouve que ce n'est pas respectueux des décisions que pourrait prendre ce parlement.

J'en reviens à l'amendement de la commission qui propose que le département encourage les communes à mettre en place ce système. Cela permet un équilibrage proportionnel à la taille et au besoin des communes. Je signale encore qu'il y a un problème relativement important avec les ententes ou les associations de communes, puisque pour celles-ci on ne peut pas parler du nombre d'habitants pour fixer la limite et que l'on est dans le flou par rapport à cette question. Je me rallierai donc à la décision prise par la commission, malgré le fait qu'en commission, j'étais un peu sceptique et que je maintenais le fait de dire que nous n'avions qu'à supprimer cet article. Sous la forme qui est proposée ici, je pense que c'est une manière assez habile de réunir tout le monde sous une même bannière. Je vous recommande donc de soutenir l'amendement de la commission.

M. Pierre Grandjean (PLR) : — Mes intérêts datent il est vrai d'une année : trente ans à la municipalité, dont vingt-deux comme syndic, en charge entre autres du dicastère des finances. Les comptes d'une commune sont déjà visionnés et contrôlés par un organe de révision externe, par la Commission de gestion, par le préfet et par le Service des communes. En général, même dans les plus petites, un CSI existe bel et bien. Sa faiblesse est que, souvent, il n'est pas assez documenté. Ainsi, je vous invite à suivre la commission et à ne pas imposer de manière obligatoire un CSI à toutes les communes.

L'amendement de la commission est adopté par 97 voix contre 11 et 4 abstentions.

L'article 93i, amendé, est adopté sans avis contraire et avec quelques abstentions.

Les articles 94, 97 et 100a sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 109a. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission vous fait la proposition de ne pas restreindre le champ des compétences de l'entente intercommunale à la notion de service public et d'ajouter :

« **Art. 109a. —** Al. 1 : Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public *ou une tâche d'intérêt public*. »

M. Laurent Ballif (SOC) : — Une petite précision : cette demande a été présentée à la commission par plusieurs députés de la région de la Riviera qui se sont concertés. Comme nous avons une structure d'entente intercommunale qui a pour tâche d'être un fonds de financement, il nous paraissait invraisemblable de devoir revenir devant les Conseils communaux pour réadapter cette structure à la nouvelle loi, si l'autorisation lui était refusée de continuer à fonctionner selon le modèle de l'entente intercommunale. Je remercie d'avance mes collègues du Grand Conseil de soutenir cette modification.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 109a, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 110. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Après une longue discussion au sein de la commission, nous vous proposons les changements suivants :

« Art. 110. —

Al. 1 : L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite ~~ou d'un règlement intercommunal~~.

Al. 2 : ~~L'entente communale~~ *La convention* doit déterminer :

Al. 2, point 4 : le ou les services *ou la tâche d'intérêt public* exercés en commun.

Al. 3 : La convention ~~ou le règlement~~ doit être adopté*e* par le Conseil général ou communal de chaque comme partie. ~~En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption.~~

Al. 3bis (Nouveau) : *Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*

Al. 3ter (Nouveau) : *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*

Al. 3quater (Nouveau) : La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

Al. 3quinquies (Nouveau) : *Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.* »

Le président : — En tant que membre de cette commission, j'aimerais signaler qu'il y a une analogie avec ce qui est fait au niveau du canton. Madame la présidente, voulez-vous expliquer la raison de ces amendements ?

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission a effectivement estimé que cette proposition pour les conseils et les projets intercommunaux était une manière de mieux préparer le terrain pour éviter de nombreuses frustrations au sein des conseils qui sont confrontés à certains statuts intercommunaux. C'est pour cela que nous avons ajouté ces quatre alinéas supplémentaires.

Les amendements de la commission sont adoptés avec un avis contraire et une abstention.

L'article 110, amendé, est adopté.

L'article 110c est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 113. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Suite à la modification de l'article 35a — « la municipalité peut proposer des amendements ou propositions portés devant le Conseil » —, nous avons décidé de supprimer cette phrase de l'alinéa 1 et de ne garder que la première phrase :

« Art. 113. —

Al. 1 : Les statuts élaborés d'entente entre les municipalités doivent être soumis au vote du Conseil général ou communal de chaque commune. ~~En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. L'article 126, alinéa 2 de la présente loi est réservée.~~ »

Nous avons ensuite décider de modifier la procédure d'adoption des statuts des communes de la même manière que l'article 110 que nous avons traité tout à l'heure, en ajoutant quatre nouveaux alinéas 1 et en modifiant l'alinéa 2 :

« Art. 113. —

Al. 1bis (Nouveau) : *Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*

Al. 1ter (Nouveau) : *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*

Al. 1quater (Nouveau) : La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

Al. 1quinquies (Nouveau) : *La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts, dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.*

Al. 1sexies (Nouveau) : Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

Al. 2 : Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. ~~Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.~~ L'approbation est publiée dans la *Feuille des avis officiels*. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. »

L'article 113, amendé, est adopté avec un avis contraire, sans abstention.

Art. 114. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Nous vous proposons l'amendement suivant :

« Art. 114. — Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération~~, au groupement régional~~ et à toutes (…) »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 114, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 115 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 116. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Toujours à l'unanimité, nous vous proposons que les membres des organes de l'association entrent en fonction le jour de leur assermentation. De ce fait, nous proposons la modification suivante :

« Art. 116. — Al. 3 : Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction *dès leur assermentation* ~~le lendemain de leur assermentation~~. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 116 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 126. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Lors de la discussion en séance de commission, la majorité qualifiée étant plus importante que la majorité simple, cela doit être défini par des statuts. Aussi, nous vous proposons la modification suivante :

« Art. 126. —

Al. 2 : Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond ~~des emprunts d'investissements~~ *d'endettement* nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité ~~simple ou~~ qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. (…)

Al. 4 : ~~Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, l~~Les modifications des statuts *par décision du conseil intercommunal* doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. (…) »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 126, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 127 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 139b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Dans un premier temps, nous vous proposons de modifier le titre de l'article, pour qu'il soit en cohérence avec le contenu de la modification que nous avons faite :

« Art. 139b. — *Suspension et* ~~R~~révocation

Al. 1 : (…) Le Conseil d'Etat détermine la durée la suspension, qui ne peut excéder une année. *La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.*

Al. 2 : (…) Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée~~, une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre~~ ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages ~~(~~ *au sens des articles* ~~art.~~ 65a et 100a *de la présente loi* ~~)~~.

Al. 3a : lorsque la durée de la suspension est échue et que ~~le conseiller~~ *l'intéressé* se trouve encore en incapacité ou en absence

Al. 3b : lorsque ~~le conseiller~~ *l'intéressé* concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatoire à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire

Al. 3c : lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité ~~du conseiller~~ *de l'intéressé* dans *le cas d'une* ~~cadre de la~~ perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué

Al. 3d : lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a *de la présente loi*. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 139b, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 139c. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Par 13 oui et 2 abstentions, nous vous proposons la suppression de cet article qui fait suite à un nombre important de démissions dans les municipalités, dont une grande partie a lieu avec effet immédiat. Le but est d'introduire des règles de bienséances en spécifiant le délai, étant entendu que le municipal qui veut partir partira. Nous avons eu une longue discussion à ce sujet et nous avons choisi de supprimer cet article.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — En ce qui concerne ces questions de démission en cours de législature, la commission a fini par se rallier à l'idée qui est de dire que, en spécifiant quelles sont les règles qu'il faut respecter pour démissionner, on avait plutôt tendance à inciter les gens à démissionner, par le fait qu'en inscrivant dans la loi le fait que l'on peut démissionner — même si dans le fond on ne le veut pas — on donne une forme de validation à ceux qui l'envisageraient. Finalement, nous avons estimé qu'il valait mieux ne rien mettre, pour rester ferme sur l'idée qu'en principe on est élu pour une durée déterminée, la durée de la législature, et que l'on devrait s'y tenir, sauf dans des cas impératifs qui existent de toute façon et qui sont ingérables. Je vous encourage à soutenir la suppression de cet article.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Un tel article ne se justifierait que si on avait un moyen d'obliger quelqu'un à poursuivre son mandat jusqu'à son terme. Comme on ne peut pas l'obliger, cela ne sert à rien de mettre des indications sur la procédure de démission.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je vous demande de revenir au texte du Conseil d'Etat, ce dernier estimant que le texte proposé permet une bonne succession et une bonne organisation de la municipalité en cas de démission.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Lors de la discussion en séance, nous avons retourné la situation dans tous les sens et il est clair que nous ne pouvons pas imposer d'obligation ou de procédure sur un départ. Je vous demande de suivre la décision de la commission.

La proposition de la commission (suppression de l'article) est adoptée par 86 voix contre 5 et 7 abstentions.

L'article 139c est supprimé.

Art. 139d. —

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je voudrais déposer un amendement dans cet article qui concerne l'absentéisme. On a pu voir, à plusieurs reprises, que dans certains Conseils communaux, on ne voyait pas plusieurs personnes — élus ou viennent ensuite — pendant une année ou une année et demie mais que l'on n'arrivait pas à se séparer de ce type de personnes. Cela entrave le fonctionnement des groupes et du Conseil communal. Je propose d'ajouter un nouvel article pour fixer une manière de pouvoir « sortir » une personne qu'on ne voit pas pendant un certain nombre de mois — ici une année — selon une procédure bien précise qui permet à l'intéressé de pouvoir, dans le cas échéant, s'exprimer et faire valoir ses droits devant le Bureau du Conseil et, en dernier recours, devant le Conseil communal.

« Art. 139d. — *(Nouveau) :*

Al. 1 : Un conseiller général ou un conseiller communal qui n'a pas siégé au moins une année sans motif valable est réputé démissionnaire.

Al. 2 : Dans ce genre de cas, le Bureau du Conseil entend l'intéressé et apprécie la validité des motifs.

Al. 3 : Sont en tout cas considérés comme motifs valables une grossesse ou une atteinte à la santé de longue durée.

Al. 4 : Si l'intéressé s'estime lésé par la décision du Bureau du Conseil, il peut demander à ce que le Conseil général ou communal tranche après avoir pu exposer ses motifs. »

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'ai le souvenir — le syndic de ladite ville étant présent, il le saura mieux que moi — qu'il y a, dans le règlement communal de la ville de Lausanne, une disposition analogue mais n'allant pas tout à fait dans le même sens. On n'y parle pas d'absentéisme mais d'exclusion. Peut-on me confirmer cela ? Je trouve que ce sont des dispositions bien trop détaillées pour une loi cantonale et qui pourraient tout à fait rester de la compétence des communes.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Cette proposition n'ayant pas été déposée à la commission, celle-ci n'a donc pas pu prendre position. Il est vrai que cette question de l'absentéisme est un vrai problème. Je sais qu'il y a certains Conseils communaux où il y a en permanence une personne qui manque pendant une législature complète. Cela pose encore un plus gros problème quand il y en a plusieurs. Mais, comme notre collègue Jacques-André Haury, je suis aussi d'avis que c'est trop détaillé. Je me demande si on ne devrait pas revoir la question à l'occasion du deuxième débat et imaginer d'introduire une précision dans l'article précédent, qui concerne les possibilités de suspension et de révocation, en rajoutant peut-être que l'absentéisme, pendant une certaine durée, pourrait aussi être un motif. Je suggère de refuser, dans un premier temps, cet amendement et de revenir avec une autre proposition lors du deuxième débat.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — La sagesse recommande de rejeter cet amendement. En effet, dans la liste des raisons invoquées comme motifs d'absentéisme qui semble être exhaustive en parlant des motifs de santé ou de grossesse, il y a également toutes les raisons d'ordre professionnel qui peuvent durer un certain nombre de mois, sans que la personne intéressée ne perde pour autant sa motivation à reprendre sa place dans les rangs aussi vite que possible.

En outre, ce n'est pas l'affaire du Bureau ; c'est l'affaire des groupes. Suivant la force ou la faiblesse des groupes, je peux vous dire qu'une personne en moins peut déséquilibrer gravement la force du groupe, notamment au moment des votes. Je crois que cela doit rester une affaire interne aux groupes. Pour ces deux raisons, mais pour d'autres également, je vous invite à refuser cet amendement.

M. François Payot (PLR) : — Je vous propose également de refuser cet amendement qui est de l'ordre réglementaire du Conseil communal, d'une part. D'autre part, si l'on met une clause pour les Conseils généraux, cela pose un problème parce que il peut y avoir un conseiller général qui s'inscrit la première année, qui est assermenté, qui est éjecté au bout de deux ans et, comme tout conseiller général peut s'inscrire dans le corps du Conseil général quand il le veut, il peut revenir deux ou trois ans après et se faire à nouveau assermenter. Vous ne pourrez pas le refuser ce jour-là. De toute façon, la clause ne s'applique pas aux Conseils généraux. En ce qui concerne les Conseils communaux, je rejoins ce qu'à dit M. Chollet tout à l'heure : il y a des groupes qui fonctionnent à la proportionnelle ; c'est à eux d'assumer la police de présence pour que leur quorum soit valable. Je pense que c'est à l'intelligence de chacune des communes d'établir ces règles.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je comprends bien la remarque de notre collègue Chollet à propos des groupes. Le problème, c'est que les groupes ont d'énormes difficultés à pouvoir faire le ménage parce qu'ils n'ont aucune base légale qui leur permette, à un moment donné, de contraindre un élu communal qui ne participerait pas aux séances de se retirer.

Je suggère à notre collègue Rydlo — qui, à mon avis, a soulevé un problème important qui mérite d'être fixé dans la loi — de retirer sa proposition et de prendre contact avec Mme Wyssa pour essayer de rédiger un amendement qui permette d'obtenir un plus large consensus pour que cette proposition puisse passer. Cela me paraît important.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — J'aimerais revenir sur deux ou trois éléments qui ont été mentionnés. Le premier, comme l'a relevé M. Christen, concerne la difficulté qu'ont les groupes à pouvoir se séparer d'une personne qui ne respecte pas un certain nombre de règles, que se soient celles du groupe ou celles du Conseil communal. En ce qui concerne les Conseils communaux, je suis bien d'accord de dire que c'est aussi à eux de fixer un certain nombre de règles, mais encore faut-il qu'ils le puissent. Le dispositif légal actuel ne le leur permet pas.

Je constate que ce problème est un problème plus général — il n'est ni de gauche ni de droite — qu'il touche au fonctionnement des Conseils communaux et plus particulièrement à celui des Conseils généraux, même si ce qui a été rapporté dans le cadre des discussions est juste. C'est un problème important, qu'il s'agit de traiter et la loi sur les communes actuellement révisée est une occasion de le faire. Je propose de maintenir cet amendement et, s'il ne devait pas passer, de trouver un consensus pour le deuxième débat.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — je vous invite à prolonger votre réflexion et à faire d'autres propositions pour le deuxième débat. En d'autres termes, je vous invite à refuser l'amendement proposé. Concernant l'alinéa 1, on ne peut que regretter que vous cherchiez à inscrire dans la loi un délai de carence

d'une année. Une année, c'est long ! On doit manquer au devoir de sa charge sans juste motif avant d'être réputé démissionnaire. Cela paraît long comme délai pour examen. En outre, le côté pratique de l'article est tout de même sujet à interprétation sur la détermination du délai d'un an. Non seulement le délai est long, mais en plus, on ne sait pas quand celui-ci commence. Quid en cas d'absences continues ou espacées ? Quid en cas de justes motifs permettant d'excuser une partie des absences ? Cet amendement doit être retravaillé. Je conçois qu'il y ait une problématique et je suis ouverte à d'autres propositions, mais actuellement, cet amendement est rédigé de manière trop imprécise et on ne voit pas bien où il veut en venir.

Concernant l'alinéa 2, nous avons été mis au courant de vos propositions. Le Service juridique et législatif (SJL), le Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI) et moi-même n'avons pas fait de longues recherches, mais je peux quand même vous dire que nous sommes très dubitatifs sur la possibilité de priver un conseiller général ou communal de son mandat, sans une sanction populaire. Dès lors que ledit mandat a été confié par le peuple, on peut penser que, comme pour la révocation d'un municipal dont on a parlé précédemment, seul le peuple peut défaire ce qu'il a fait. Prévoir une procédure proche de l'*empeachment* anglo-saxon — c'est bien cela que vous proposez — qui permet la destitution d'un élu *ex lege* sans nouvelle intervention du corps électoral, constitue pour nous une atteinte grave aux droits politiques des citoyens. On peut se demander si une telle procédure ne néglige pas une base constitutionnelle, à l'image de ce qui existe pour les municipaux. En outre, cette disposition mériterait d'être rerédigée car elle louvoie entre une sanction automatique — à l'alinéa 1 : « réputé démissionnaire » —, qui implique qu'aucune décision n'est nécessaire, et une procédure de destitution — audition de l'intéressé, décision du Bureau, voire sur recours du Conseil lui-même. Dans les faits, votre proposition donne au Bureau la compétence de décider de la destitution d'un élu, ce qui nous apparaît problématique vu la gravité de la sanction. Selon notre analyse, le Conseil devrait, au moins, être compétent.

Tout en vous rendant attentif aux éléments que j'ai soulevés, je vous invite à prendre contact avec mes services, et comme l'a proposé Mme Wyssa, à voir comment, lors du deuxième débat, on pourrait arranger les choses,.

L'amendement Alexandre Rydlo est refusé par une large majorité et 5 abstentions.

Le débat est interrompu.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Assermentation de M. Eric Cottier, procureur général (GC 033)

M. Eric Cottier est introduit dans la salle et prête serment.

(L'assemblée, de même que le public de la tribune, se lève.)

Le président : — Avec un score de 102 voix sur 127 bulletins valables, vous avez obtenu un score remarquable, qui doit être interprété comme une marque de reconnaissance de la part du Grand Conseil pour le travail que vous effectuez. Vous effectuez un travail d'accusateur public très exposé. Nous savons que c'est difficile et nous vous remercions pour votre engagement à cette tâche.

Nous sommes en cours de réflexion sur l'entier de la chaîne pénale et nous vous remercions par avance des réflexions que vous pourrez partager dans le cadre du grand travail que nous effectuons. Nous espérons également que vous aurez du plaisir, avec votre équipe, dans cette mission importante. Nous vous remercions de l'exécuter pour la prochaine législature et vous applaudissons. *(Applaudissements.)*

Exposé des motifs et de projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en oeuvre de la plateforme « InnoVaud » (500)

Rapport de la commission



La commission s'est réunie le vendredi 24 août 2012 à la salle de conférence du DECS, rue Caroline 11 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées C. Wyssa, P. Manzini, A. Baehler Bech et M. Weber-Jobé, confirmée en début de séance comme présidente, ainsi que de MM. les députés G.-P. Bolay, Ch. Kunze, D. Ruch, L. Ballif, M. Buffat, M. Miéville, J.-M. Chollet, P. Vallat et G. Cretegny (en remplacement de M. Mossi).

Ont participé à la séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DECS) et M. Raphaël Conz du SPECo. Les membres de la commission ad hoc remercient Monsieur Fabrice Mascello pour la qualité de ses notes de séance.

1. Discussion d'introduction

M. le conseiller d'Etat Leuba présente le projet InnoVaud en utilisant la présentation préparée pour la conférence de presse du 5 juillet dernier au moment où le projet a été rendu publique.

Le projet InnoVaud est le fruit d'une collaboration entre divers partenaires dans le but de définir une stratégie cantonale en matière d'innovation par le biais d'une plateforme regroupant tous les acteurs concernés. Ce projet s'inscrit dans une vision du Conseil d'Etat pour conserver et créer des emplois, développer la diversification du tissu économique et empêcher la délocalisation d'entreprises. Délocalisation qui peut toucher également les centres de recherche et développement. Les postes à faible valeur ajoutée sont en danger étant donné le coût du travail en Suisse. La capacité à créer des postes à forte valeur ajoutée incite à miser sur les innovations technologiques.

Le projet s'inscrit dans la durée : le financement est prévu pour 10 ans, et pourrait toucher une centaine de nouvelles entreprises. Il garantirait une gouvernance commune en matière d'innovation et le lien entre les différents acteurs concernés. Il permettrait des interventions précoces (early) à un moment où les banques ne sont pas très réceptives. La FIT (Fondation pour l'innovation technologique) déjà existante serait intégrée au dispositif. Le lien avec les parcs technologiques est assuré.

2. Financement du projet

Le financement de ce projet est complexe. Il faut distinguer 2 aspects : l'origine des CHF 25 millions d'une part, et l'affectation des montants consacrés à l'innovation (fonctionnement et crédits) d'autre part :

1. l'origine du financement est un montant « épargné » en 2011 sur la facture RPT de CHF 500 millions qui ont permis au Conseil d'Etat de réaffecter CHF 25 millions pour l'économie. (le tableau récapitulatif de ces réaffectations figure dans le rapport de la COFIN des comptes 2011).

2. Le financement du dispositif lui permet de financer les personnes engagées, des mandats externes selon les branches économiques concernées, et les sommes dévolues à l'innovation. (Ordre de grandeur CHF 500 000 pour le fonctionnement, et CHF 2 millions pour les crédits).

En outre, des montants réaffectés du SPECo de CHF 7 millions feraient que l'effort cantonal se monterait à CHF 32 millions sur 10 ans. Il est spécifié encore dans la discussion que ces montants seront gérés de manière souple, et non par des tranches rigides de CHF 2,5 millions par année.

3. Fonctionnement du projet

Une discussion s'engage sur les différents aspects du projet qui est favorablement accueilli par les différents membres de la commission.

– dispersion : les constats de départ montrent une multiplicité de partenaires avec des risques de doublons, pertes de temps… Une plateforme pourrait constituer une sorte de guichet unique, avec plus d'efficience.

– visibilité : la plateforme sera dotée d'une personne pour assurer la communication, le réseau gagnera en cohérence et en visibilité.

– secteurs économiques concernés : chacun peut être concerné, c'est le projet qui doit être innovant.

– rôle des conseillers en innovation : être des traducteurs des besoins des entreprises par rapport aux laboratoires, et scientifiques qui peuvent leur apporter des solutions innovantes.

– Développement durable : il en est tenu compte à 2 niveaux, par le biais des priorités du Conseil d'Etat (parmi les secteurs prioritaires : les technologies environnementales) et les critères de la LADE qui prévoient le respect du développement durable.

– Critères dans la sélection des dossiers : ces critères existent déjà, en particulier, le caractère innovant et la non distorsion de concurrence.

– Lien avec la formation : un représentant du DFJC siège au sein de l'association, et les hautes écoles sont des partenaires institutionnels.

4. Vote du projet de décret

Article 1 : l'article fait état du plan stratégique. M. le Conseiller d'Etat Leuba propose que ce document soit joint au rapport de commission, car il fonde l'acceptation de la dotation des CHF 25 millions.

Vote : acceptation à l'unanimité des personnes présentes (13).

Article 2 : Il est stipulé que la durée d'amortissement est liée au projet.

Vote : acceptation à l'unanimité des personnes présentes. (13).

Recommandation d'entrée en matière : la recommandation est votée par l'ensemble des membres de la commission.

Lutry, le 10 septembre 2012

La rapportrice :
(signé) Monique Weber-Jobé

Annexe : plan stratégique du projet « InnoVaud » (voir en fin de séance)



Premier débat

Mme Monique Weber-Jobé (SOC), rapportrice : — Qu'est-ce qu'InnoVaud ? C'est une plateforme et une mise en réseau de tous les acteurs concernés par l'innovation et son financement, pour permettre de passer des connaissances scientifiques aux investissements économiques pointus et de haute technologie, qui seront à même de nous aider à réaliser les emplois de demain.

Si je me présente devant vous aujourd'hui, c'est que le décret concerne une allocation de 25 millions de francs à cette plateforme, pour les dix ans à venir. Je ne referai pas tout l'historique du projet, car vous avez eu tous les documents ainsi que l'occasion de vous y plonger. Je me contenterai de faire deux petites remarques.

Premièrement, concernant le financement, il y a un aspect très particulier ici, puisque les 25 millions de francs sont une réallocation d'une redevance de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) issue du budget 2011. Cette réallocation fait partie des 500 millions réalloués par le Conseil d'Etat suite aux changements de nos redevances RPT. C'est donc un financement tout à fait particulier, qui est réinvesti dans l'avenir, dans le sens du programme de législature.

Deuxièmement, je fais une remarque plus formelle, concernant le décret. Vous avez certainement vu que l'article premier de ce décret parle du plan stratégique, qui concerne le développement du projet InnoVaud. Comme l'article premier parle expressément de ce plan stratégique, à l'initiative de M. le conseiller d'Etat Leuba, la commission a décidé de vous faire connaître ce document. Voilà pourquoi il a été mis en annexe du rapport. En effet, c'est ce document qui fonde réellement tout l'aspect stratégique et de développement du projet, soit les raisons pour lesquelles nous déciderons ou non d'accorder au Conseil d'Etat les 25 millions permettant d'aller de l'avant avec ce projet. Je sais que les différents acteurs du projet sont déjà dans les *starting blocks* et qu'ils sont déjà organisés. Notre bénédiction est très attendue.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — En préambule, permettez-moi de remercier la commission parlementaire pour la qualité de son travail, y compris la rédaction du rapport qui vous est soumis. Je me permets de qualifier ces travaux de très constructifs et de très positifs. Votre commission a parfaitement perçu la volonté du Conseil d'Etat de traduire cet adage, qui ne souffre aucune exception, qui veut que l'innovation et la recherche sur le développement sont gages de places de travail et de prospérité. Par voie de conséquence, nous devons favoriser dans notre canton l'innovation, la recherche et le développement. C'est au travers de ces deux mamelles — pour reprendre une expression célèbre de l'histoire économique française — que nous pourrons contribuer à la prospérité et à l'emploi, demain, dans ce canton.

C'est la volonté du Conseil d'Etat et c'est également celle de l'ensemble des partenaires qui sont associés à cette innovation, dans les Hautes Ecoles — c'est notamment le département de Mme Lyon, qui porte avec moi ce projet — et dans l'ensemble des incubateurs et des centres de recherches. C'est l'ensemble de ces énergies que ce projet veut, à la fois, fédérer, soutenir et dynamiser. Tel est le projet qui vous est soumis et comme vous l'a dit votre présidente, il est très attendu par les milieux académiques, universitaires et des Hautes écoles. Je crois que ce projet sera extrêmement porteur pour le rayonnement de notre économie et pour son dynamisme. Je vous appelle donc à entrer en matière et à donner plus que votre bénédiction : votre appui déterminé à l'ensemble de ce projet.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC), rapportrice : — Je voulais encore préciser que les décisions ont été prises à l'unanimité des membres de la commission, tant pour l'entrée en matière que sur les différents articles du décret.

M. Christian Kunze (PLR) : — Le canton de Vaud a la chance d'avoir, sur son territoire, un nombre important de Hautes écoles telles que l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), l'Université, les HES dans leurs différentes composantes, telles que l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL), l'Ecole d'ingénierie et de gestion (HEIG), etc. Un des buts d'InnoVaud est de favoriser le transfert de technologie entre les Hautes écoles et le tissu économique, augmentant le nombre de projets soutenus pour accélérer le développement de nouvelles sociétés, en les ancrant dans le tissu économique vaudois afin d'y créer de nouvelles places de travail. Qui dit nouvelles sociétés dit aussi coaching, pour augmenter le taux de réussite de celles-ci dans leurs phases de démarrage. Le groupe PLR soutiendra le projet InnoVaud et vous appelle à l'accepter également.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de décret est admis en premier débat.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC), rapportrice : — Comme ce projet ne suscite aucune opposition et ne nécessite pas de renseignement complémentaire entre les deux débats, je vous propose de procéder déjà au deuxième débat.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans avis contraire ni abstention).

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Le projet de décret est admis en deuxième débat et définitivement par 104 voix sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015 (486)

Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilit

Texte du Conseil d'Etat

La commission s'est réunie le mardi 21 août 2012 à la salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin et Annick Vuarnoz, et de MM. Jean-François Cachin, Jean-Marc Chollet, François Debluë, Olivier Mayor, Michele Mossi, Jacques Perrin, Stéphane Rezso,

Alexandre Rydlo, Jean-François Thuillard, Patrick Vallat, Pierre Volet, Marc Oran et Philippe Modoux, président et rapporteur.

Eric Züger, remplacé par Marc Oran, était excusé.

Mme Nuria Gorrite, cheffe DIRH, était accompagnée de MM. Dominique Blanc, chef du SR, et Sébastien Nendaz, chef de la Section ouvrages d'art au SR.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

Position du Conseil d'Etat

La cheffe du DIRH a explique que le présent projet de décret concerne le financement de l'entretien de 16 ouvrages d'art du réseau routier cantonal jugés prioritaires sur un total d'environ 750 ouvrages d'art. Les ouvrages d'art concernés par ce crédit-cadre ont été sélectionnés sur la base d'une méthodologie permettant d'assurer la sécurité de ces ouvrages dans le cadre d'une planification financière optimale des interventions sur ce patrimoine à entretenir.

Discussion générale

Scénarios d'entretien des ouvrages d'art

Un commissaire demande quelle est la définition de l'état considéré comme « *acceptable* » qui justifie les interventions de maintenance des ouvrages d'art. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR répond que ce mot vient de la nomenclature fédérale : un ouvrage d'art est noté selon son état de vétusté sur une échelle allant de 1 « *bon état, aucun dégât* » à 5 « *état alarmant, sécurité compromise* ». La note 2 est donnée quand l'état est considéré comme « *acceptable, dégâts minimes* ». Un autre commissaire demande des précisions sur le scénario de maintenance retenu et la vision de la « durabilité » qui en découle (EMPD p. 4-5). Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que ces scénarios découlent de modèles mathématiques. Ces scénarios partent du principe que l'on peut accepter une certaine perte de durabilité, sinon on ferait de la « sur-qualité ». Or, il n'y a aucun sens à vouloir maintenir des ouvrages à l'état neuf (note 1), raison pour laquelle l'objectif fixé est de maintenir les ouvrages à un état moyen, en l'espèce la note 2,2. Plus généralement, les interventions visent à ramener les ouvrages d'art à un seuil de non perte de durabilité. Il s'agit de trouver un équilibre, d'investir ce qu'il faut au bon endroit et au bon moment. Sur la figure 2 (EMPD, p. 5) on voit bien que le scénario retenu permet de lisser l'effort d'entretien.

Un commissaire demande si une approche quant à l'usage de ces ouvrages, notamment si ils sont adaptés aux exigences de sécurité et aux besoins de mobilité, fait également partie de la démarche d'évaluation. Par ailleurs, il demande si certains ouvrages sont dans un tel état qu'ils devraient être démolis puis reconstruits. Le chef du SR explique que ces questions se posent lors de l'examen ouvrage par ouvrage lors de la préparation de l'intervention : est-il assez large ? Est-il suffisant ? La pérennité est-elle assurée ?

Financement de l'entretien des ouvrages d'art

Un commissaire demande de quelle manière sont investis les 8,5 millions annuels qui ont été définis comme un optimum d'intervention annuelle moyenne pour conserver un état moyen acceptable des ouvrages d'art pour la période 2012 à 2051. Le chef du SR explique le SR dispose d'une enveloppe de 1,2 millions dans son budget de fonctionnement pour l'entretien des ouvrages d'art, un montant largement insuffisant puisqu'il a été évalué qu'il faut 8,5 millions par année pour entretenir ce patrimoine. En parallèle de ces moyens, il y aura donc des demandes de crédit cadre, correspondant à cette stratégie d'entretien, celui-ci étant le premier. Chaque année, un nouveau crédit-cadre sera présenté pour financer la maintenance d'une série d'ouvrages d'art. Ces crédits-cadres se chevaucheront, étant entendu qu'une fois adopté, ceux-ci doivent être dépensés dans un délai de dix ans, et commencé à être engagé au plus tard quatre ans après leur adoption. Un autre commissaire relève que les crédits-cadres arrivent souvent en cours voire à la fin de l'année durant laquelle ils devraient commencer à être engagés, ce qui rend difficile la gestion des projets caractérisés comme urgents. Il se demande si le SR présentera à l'avenir ses demandes de crédit plus rapidement. La cheffe du DIRH répond que l'objectif est en effet d'avoir un meilleur échelonnement de ces demandes de crédits dans l'année.

Ouvrages d'art sur les routes cantonales en traversées de localités

Un commissaire relève que la Loi vaudoise sur les routes (LRou) prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversées des localités incombe au canton. Or, il s'agit ici des ouvrages d'art : la même règle s'applique-t-elle ? N'est-on par ailleurs pas en phase de changement sur cette répartition canton/communes de l'entretien du réseau cantonal ? La cheffe du DIRH explique que la plateforme canton/communes discute de la traversée des

routes cantonales en localité pour voir dans quelle mesure il serait judicieux de modifier la pratique. En effet, si depuis 1803 l'entretien des routes cantonales en traversée de localité incombe aux communes, la loi stipule qu'il y a la possibilité pour les communes d'obtenir une subvention à hauteur de 50% du coût d'intervention sur ces routes. Or, le canton a mis un moratoire financier sur cette possibilité de participation en raison des restrictions budgétaires pour l'assainissement des finances cantonales. Les communes ont fait valoir auprès du CE la nécessité de rediscuter de cette question, laquelle discussion est en cours ; à ce stade aucune décision n'a été prise. Le GC est également intervenu sur cette question dans le cadre de la *Motion André Marendaz et consorts concernant l'entretien des routes cantonales en traversée de localités et demandant qui fait quoi* (10_MOT_104), laquelle motion a été prise en considération par le GC dans sa séance du 28 septembre 2010.

Un commissaire demande si les ouvrages d'art en traversée de localité ont été répertoriés, ainsi que leur état de dégradation. Le chef du SR explique qu'on dispose d'un listing de tous les ouvrages d'arts en traversées de localité, sous réserve peut-être d'ouvrages d'art minimes, car lors du passage aux 40 tonnes tous les ouvrages ont dû être renforcés par rapport à ces normes. Il faut toutefois relever que les ouvrages d'art importants dans les communes ne sont pas forcément situés sur des routes cantonales, à l'instar du Pont Chauderon à Lausanne. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR précise que lors du passage aux 40 tonnes, le canton a demandé aux communes de répertorier les ouvrages d'arts sur les routes cantonales en traversée de localité, et de préciser ceux qui ne seraient pas conformes aux 40 tonnes ; suite aux courriers de 2007 du SR aux Communes, 380 ouvrages ont été recensés. Les Communes n'ont pas donné d'information sur 146 des ces ouvrages d'art, soit 38% (en principe de petits ouvrages) ; sur le solde (234, soit 62%), les communes ont indiqué ou non la conformité au trafic 40 tonnes. Suite aux différents travaux financés depuis 2007 par les communes, 231 sont à ce jour conformes. Les 3 derniers se situent sur des axes non prioritaires et sont légalisés à 28 tonnes.

Impact du passage aux 40 tonnes

Un commissaire demande si le passage aux 40 tonnes a provoqué un vieillissement des ouvrages. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que pour le moment une usure prématurée n'a pas été constatée sur le réseau des routes cantonales. Par contre sur certains tronçons autoroutiers, on a constaté sur certains joints de chaussée qu'il y avait des dégâts liés à la charge des convois. Le chef du SR explique que sur les routes elles-mêmes, vu que les camions sont plus larges, plus imposants, qu'ils roulent plus souvent sur les banquettes, on a des dégâts importants. Dès lors systématiquement on élargit les routes. Un commissaire demande si l'utilisation des routes parfois étroites, comme la route de la Corniche entre Chexbres et Vevey, fait l'objet de limitations pour les camions, et qui la déciderait. Le chef du SR rappelle que le principe de base est qu'une route cantonale doit être ouverte aux 40 tonnes. Ensuite, il y a parfois des conditions spécifiques qui peuvent l'interdire ; cette décision d'interdire certains tronçons aux 40 tonnes ou aux 28 tonnes appartient au SR.

Lecture du tiré à part

Seuls les chapitres et sous-chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont reportés dans le rapport.

1.1 Préambule

Un commissaire souhaite connaître les critères techniques qui ont permis de définir les ouvrages considérés comme « prioritaires ». Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique qu'il y a une directive d'inspection basée sur les risques structure et équipements. Une fois les candidats potentiels à une intervention mis en exergue (une centaine d'ouvrages ont fait l'objet d'une inspection), il y a une inspection par élément de construction qui permet de déterminer leur état et le risque à court, moyen et long terme. Ensuite il y a une application qui permet, sur la base de lois de vieillissement, de déterminer leur état dans cinq, dix, quinze ou vingt ans, et dès lors de pointer les ouvrages dont l'état se dégradera le plus rapidement afin d'intervenir au bon moment. Sur la base de cette simulation, on retourne sur le terrain pour effectuer une inspection sur un nombre plus restreint d'ouvrages, et déterminer s'il faut faire de l'assainissement, de l'assainissement-renforcement voire de la démolition reconstruction de certains éléments. Le présent paquet concerne dès lors les ouvrages d'art dont l'état sera le plus critique a court terme.

1.3 Stratégie de maintenance des ouvrages

Un commissaire relève des contradictions quant au nombre d'ouvrages d'art recensés sur les routes cantonales, qui est tantôt de 747, tantôt de 750. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique qu'il y a deux ans, il n'y avait pas d'inventaire de ces ouvrages d'art. L'évaluation « plus de 750 » comprend les galeries pare-avalenches, les galeries couvertes, ce que le nombre de 747 ne comprend pas. Dans l'avenir il y aura plus d'ouvrages à cet inventaire car il y aura également les murs et qu'il y a des évolutions, liées aux élargissements, aux constructions, etc.

Un commissaire demande ce qu'il en est du 30% d'ouvrage qui n'a pas été inspecté. Le chef de la Section ouvrages d'art explique qu'à la fin 2013, l'ensemble des ouvrages d'art aura été inspecté. Ces inspections dépendent du budget à disposition : avec les moyens dont le SR dispose actuellement, on peut inspecter environ 110 ouvrages par an, soit un tour complet chaque sept ans environ, alors que le principe voudrait que les inspections aient lieu tous les cinq ans.

Un commissaire demande quels sont les matériaux qui vieillissent le mieux. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que les ouvrages en maçonnerie vieillissent en général bien s'il n'y a pas de problèmes d'infiltration d'eau. A l'opposé, certaines structures métalliques, si la protection est peu performante, vieillissent vite. Entre deux, on trouve les ponts en béton.

1.3.1 Patrimoine ouvrages d'art

Un commissaire relève qu'il n'y a pas d'ouvrages en bois dans l'inventaire. Le chef de la Section ouvrages d'art explique que de mémoire, il y a dans le canton un seul ouvrage d'art en bois lié à une route cantonale.

1.3.2 Surveillance

Un commissaire demande si la directive d'inspection élaborée par l'EPFL se réfère à une directive fédérale et si elle fait référence dans le domaine. Le chef du SR explique que son service a mandaté l'EPFL afin de développer des moyens de faire une expertise poussée de nos ponts. Cette directive a été présentée aux inspecteurs cantonaux des autres cantons, car il s'agit d'une nouvelle approche intéressante.

1.3.4 Analyse des scénarios de maintenance

Un commissaire relève que l'on présente quatre scénarios. Pourquoi les autres ne sont pas présentés ici ? Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que les scénarios montrés ici sont les plus optimums dans la relation entre investissement et état des ouvrages d'art.

1.4 Liste des ouvrages

Un commissaire s'étonne qu'il n'y ait pas d'ouvrages concernés par ce crédit-cadre dans l'Ouest vaudois. Tout est-il en ordre dans cette partie du canton ? Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que la priorisation ne tient pas compte de la localisation géographique ; pour le reste il relève que l'Ouest du canton, en plaine et moins accidenté, connaît naturellement moins d'ouvrages d'art. Un commissaire demande si le fait que 70% des ouvrages ont été inspecté à ce jour est à mettre en parallèle avec cette disparité géographique. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR répond par la négative : les principaux ouvrages d'art ont été inspecté, ceux qui restent sont de peu d'importance.

Un commissaire demande si la liste d'ouvrage est contraignante pour ce crédit-cadre. Le chef du SR confirme que ce crédit-cadre ne peut être affecté qu'aux ouvrages qui sont listés : tout au plus pourrait-on renoncer à réaliser certains travaux.

Un commissaire se demande si tous les ouvrages d'art concernés par ce crédit-cadre sont conformes aux 40 tonnes. Le chef du SR confirme que tous ces ouvrages d'art sont conformes aux 40 tonnes, du moins après travaux. Un commissaire demande si les ouvrages d'art situés dans le Pays-d'Enhaut sont les mêmes que ceux concernés par le *crédit-cadre de CHF 12'700'000.- pour le renforcement au trafic 40t du solde des ouvrages de la RC 705a (Col des Mosses - axe 40t prioritaire)* adopté le 23 juin 2009. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que cet ancien EMPD était lié à la mise en conformité de cet axe aux 40 tonnes, alors qu'ici il s'agit d'entretien et d'assainissement d'ouvrages d'art. Ce sont des interventions complémentaires.

Un commissaire demande si il y a une participation des CFF pour le Pont du Day à Vallorbe. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique qu'en principe il y a des participations. Mais comme les choses ne sont pas figées, on a mis l'objet dans ce crédit-cadre.

Un commissaire demande par rapport à la RC 559 En Marin si le projet de supprimer le pont pour le remplacer par une sorte de giratoire pour passer de la zone de Vers-chez-les-Blancs vers le Mont-sur-Lausanne est toujours d'actualité. Le chef du SR explique que la mise en place d'un giratoire à cet endroit semble impossible du point de vue trafic au vu des connaissances actuelles ; dès lors on est parti sur l'idée de garder le pont. Si dans les réflexions futures il apparaît qu'un giratoire est plus idoine, on n'engagera pas ces montants et intégrera ce projet dans le cadre de la réhabilitation de la RC 601.

1.5 Type d'intervention

Un commissaire demande, concernant les ouvrages en béton, si on peut supprimer les joints de chaussées. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que pour les ouvrages de petite portée, on part du principe que les déformations initiales ont eu lieu quand l'ouvrage est relativement ancien, que dès lors on peut parfois supprimer les joints.

Un commissaire relève que la dégradation des ponts est souvent due à des infiltrations d'eau. Dès lors, s'interroge-t-il, si les tapis sont refaits régulièrement, y a-t-il moins d'entretien ? Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que cela n'est qu'en partie vrai, car les revêtements sont partiellement poreux. Or, ce qui importe est l'étanchéité des structures. A cette fin, on dispose de deux procédés : soit on met des laits de bitumes, des polymères, que l'on colle sur les surfaces du tablier ou de la dalle du pont ; soit on utilise des bétons fibrés à haute performance, qui sont mis en lieu et place de ces bitumes, une approche faite en partenariat avec l'EPFL.

1.7 Planification intentionnelle et coût des travaux

Un commissaire demande si le 25% de différence de coût possible par rapport aux études préliminaires n'est pas trop élevé. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique qu'au stade des études préliminaires sans appel d'offre établies sur la base d'un constat visuel, il est plus prudent de disposer d'une marge, car il peut y avoir des surprises. De plus, comme explique le chef du SR, il s'agit d'un crédit cadre et il espère que tous les ouvrages ne nécessiteront pas d'utiliser cette réserve. Enfin, explique-t-il, son service essaie d'être le plus honnête possible par rapport aux éléments dont il dispose.

Un commissaire s'interroge sur la difficulté du SR de tenir la planification. Cela est-il dû à une réticence à donner des mandats en externe ? La cheffe du DIRH explique qu'il y a une pénurie importante de personnel qualifié dans ce secteur. Le SR peine à trouver des ingénieurs en génie civil disposant de compétences de gestion de projet, un point essentiel dans ce secteur où il y a beaucoup de mandats externes. A ce jour, il y a sept postes d'ingénieurs ouverts au SR, qui n'arrive pas à recruter, une réalité qui nécessite de discuter d'une stratégie d'intéressement à des filières de formation. Le SR a déjà un partenariat avec l'EPFL et la HEIG d'Yverdon. La question est de savoir comment faire mieux. Le chef du SR précise que dans les années 2004-2005, le SR gérait des crédits d'investissements de l'ordre de 20 millions par année, ces chiffres s'élevant à 60 à 70 millions à ce jour. Pour pouvoir gérer ces crédits supplémentaires, le SR a dû totalement se réorganiser : il n'y a dès lors plus de réalisation d'ouvrages d'art en interne, si ce n'est de l'expertise.

Un commissaire relève que l'on se retrouve dans une situation où l'ingénierie paie les conséquences d'une mauvaise promotion de la filière au niveau des écoles. On se retrouve à chercher des ingénieurs et des bureaux d'ingénieurs à l'étranger, cet aspect pouvant poser des problèmes à son avis : l'OFROU vient en effet d'attribuer un mandat dans des domaines similaires de 15 millions d'honoraires à un bureau français, des bureaux qui ont des tarifs horaires plus attractifs, dus à un Euro faible. A son avis, cela va poser un problème à terme. Aussi, il relève que parmi les travaux générés par cet EMPD, une partie devront être donnés dans le cadre d'appel d'offre publics, d'autres dans le cadre d'appel d'offre sur invitation. Le député encourage dès lors le canton à inviter de manière prioritaire des bureaux et des entreprises vaudois, malgré que la législation vaudoise ne prévoie pas de règles concernant l'origine des entreprises invitées. Un autre commissaire s'inscrit en faux par rapport à cette demande, constatant que de nombreux bureaux suisses ont l'occasion d'aller réaliser des ouvrages d'art à l'étranger. C'est donnant-donnant, estime-t-il.

Un commissaire demande quelle est la stratégie en matière d'attribution de mandats, pour les travaux comme pour les bureaux d'ingénieur : met-on au concours un mandat par ouvrage ou à l'opposé l'ensemble du crédit-cadre. Le chef de la Section ouvrages d'art au SR explique que la pratique est de fractionner : au niveau des études, il y a des paquets de cinq à six ouvrages pour les mandataires, et du côté des travaux il y a une analyse géographique pour voir si des lots peuvent être regroupés par région. En fractionnant les marchés liés aux études, on évite que des bureaux soient captifs d'un seul marché.

Un commissaire est surpris d'apprendre que l'Etat de Vaud confie à des bureaux la réalisation de l'ensemble de ses projets et estime qu'il faudrait être en mesure d'en exécuter une partie au moins en interne. Le chef du SR explique que son service a fait l'objet d'un « personnel stop » alors que les budgets qui lui sont alloués ont quadruplés. La seule possibilité était dès lors de confier des mandats, car il n'était pas possible de le faire.

Un commissaire demande quel est le ratio entre heures externalisées et heure en interne pour le suivi. Le chef du SR répond que cela dépend de la complexité des ouvrages.

Un commissaire demande si on dispose d'une étude pour savoir si l'externalisation coûte plus ou moins cher à l'Etat. La cheffe du DIRH explique qu'il n'y a pas eu de telles analyses pour le SR. D'autres secteurs de

l'Etat de Vaud ont fait l'objet de telles études, à l'instar de l'informatique. L'analyse des impacts est en cours et, insiste-t-elle, cette question dépend de la nature du projet : sur certains projets, il est plus intéressant de faire appel à des mandataires externes, parce qu'il y a plus d'émulation et de mise à jour dans des bureaux privés travaillant sur d'autres projets.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Un commissaire demande comment est abordée au niveau du SR la question de la gestion des déchets en terme de développement durable et de protection de l'environnement. La cheffe du DIRH explique que cette problématique est prise en compte en amont des projets par le SR, qui dispose d'un agenda 21 spécifique.

Examen du projet de décret

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Vote de recommandation d'entrée en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 membres présents.

Oron-la-Ville, le 11 septembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Philippe Modoux (UDC), rapporteur : — Cet exposé des motifs et projet de décret est le premier objet examiné par la nouvelle Commission thématique des infrastructures liées au transport et à la mobilité. La première séance a soulevé beaucoup de questions et de préoccupations de la part des commissaires, qui ne concernaient pas toujours cet exposé des motifs et projet de décret, mais bien l'ensemble des projets en cours au Service des routes et de la mobilité. Ce sont d'ailleurs souvent des objets dont on a déjà parlé dans ce parlement. Ce tour de table a permis d'avoir un bref aperçu des affaires en cours. L'ensemble des commissaires a jugé utile, pour le bon fonctionnement de la commission, de consacrer du temps à la compréhension du fonctionnement du service et de faire connaissance avec les chefs, afin de définir les projets à venir et de mieux cibler les travaux de la commission.

Il a été décidé, en accord avec Mme la cheffe de département, d'organiser des séances de présentation avec le Service des routes et avec le Service de la mobilité. Lors de la présentation du Service des routes par la cheffe de département, nous avons entendu M. Dominique Blanc, chef du Service des routes, M. Laurent Tribolet, chef de la Division entretien et M. Etienne Poschung, chef *ad interim* de la Division infrastructures routières. Leur exposé est articulé autour de cinq chapitres : les missions du Service des routes, l'organisation, la stratégie, la planification quinquennale, l'exploitation des réseaux des routes nationales et des routes cantonales. Pour la présentation générale du Service de la mobilité, nous avons entendu les exposés de M. Vincent Krayenbühl, chef du Service de la mobilité et de M. Federico Molina, chef de la Division planification. Ils se sont entretenus sur les thèmes suivants : la mission du service, sa stratégie de développement, l'organisation du Service de la mobilité, les activités et les prestations du Service de la mobilité, les bases légales, l'organisation et le réseau vaudois des transports publics, le financement des transports et les projets d'agglomération.

Après chaque exposé, une discussion générale a été ouverte, ce qui a permis à chaque commissaire d'être bien renseigné, d'avoir un suivi des affaires en cours et de se faire une idée du travail qui attend la commission pour la législature à venir. Nous remercions Mme la conseillère d'Etat et tous les chefs de services pour ces nombreuses informations. Les commissaires sont conscients qu'il faut encore un peu de temps à la cheffe de département pour avancer sur certains thèmes sensibles mais ô combien importants, tels que la route de Berne ou les routes cantonales en traversée de communes, pour ne citer que ces deux projets. Nous pouvons

déjà relever que la commission est impatiente de débattre de ces sujets et surtout de trouver une solution à des problèmes qui, à mon avis, ont déjà trop attendu. Voilà ce que je tenais à vous dire, en préambule, pour vous donner un bref aperçu de la Commission des infrastructures.

Revenons sur le crédit-cadre de 13'200'000 francs pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal vaudois pour la période 2012-2015. Cela concerne 16 ouvrages jugés prioritaires, sur les 750 ouvrages que compte le canton. Il faut relever l'important travail d'analyse et d'évaluation fait pour déterminer l'appréciation de l'état des ouvrages. La priorité qui nous concerne pour l'entretien est la note 4, qui signifie « en mauvais état ». La plus mauvaise note est la note 5, attribuée à un état alarmant. Elle ne concerne pas cet exposé, car dès que de tels problèmes sont découverts, les travaux sont réalisés immédiatement, vu l'urgence. C'est bien le niveau du risque qui a été retenu pour définir les seize ouvrages d'art à entretenir et non à remplacer. De ce fait, la répartition dans le canton n'est pas uniforme. Vous trouverez la liste de ces ouvrages au point 1.4 de l'exposé des motifs et projet de décret. Les besoins financiers pour la période 2012-2051 ont été estimés à 340 millions de francs, soit environ 8,5 millions par année. Ce scénario permettra un entretien correct de notre patrimoine, tout en rattrapant le faible investissement accordé de 1995 à 2007. Il est important d'entretenir régulièrement notre patrimoine de réseau routier et d'ouvrages d'art. La commission est unanime pour vous inviter à entrer en matière sur ce crédit-cadre de 13'200'000 francs.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jean-François Cachin (PLR) : — Le groupe PLR votera cet exposé des motifs et projet de décret. En commission, nous avons pu recevoir toutes les informations sur ce sujet. Les investissements présentés par le PLR sont acceptés. Dès lors, je vous demande de bien vouloir accorder ce crédit. Je demande aussi à Mme la conseillère d'Etat de nous répondre dès que possible sur la RC 601.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — J'aimerais tout d'abord m'inscrire en faux sur le fait que les investissements entre 1995 et 2012 aient été très insuffisants. Entre 1995 et 2000, on payait Vallorbe-Le Pont, le contournement de Cheseaux et d'autres projets, dont certains avaient certes été remis, mais dont d'autres avaient été pris en compte. Je pense qu'entre 1995 et 2000, en tout cas, voire 2002, on a largement payé les routes vaudoises !

Par ailleurs, j'aimerais demander à M. le président de la commission si celle-ci compte s'entourer, de temps à autre, de quelques experts extérieurs pour s'assurer que ce que le département propose est bien idoine. Bien sûr, nous lui devons la confiance nécessaire et réciproque aux deux instances Grand Conseil et Conseil d'Etat pour pouvoir travailler correctement, mais en ce qui concerne les routes vaudoises, l'expérience nous a démontré que différents lobbys avaient parfois des forces insoupçonnées, au niveau de l'Etat, ce que la commission ne comprenait que rarement. Si on a déjà mis sur pied une commission permanente, c'est justement pour obvier à ce genre de problème.

Voici ma dernière question, monsieur le président de la commission : vous avez dit que le programme allait jusqu'en 2051. Dans votre commission, y a-t-il quelqu'un qui soit capable d'être encore vivant et adéquatement présent à cette époque, pour nous faire un rapport sur l'adéquation de toutes les mesures envisagées ? Quant à moi, à l'âge de 98 ans, je pense que je ne serai plus dans ce plénum.

Le président : — Quant à votre remarque sur le fait de mandater des experts, il est vrai que, selon l'article 39, alinéa 5, de notre loi sur le Grand Conseil (LGC), « La commission peut, avec l'accord du Bureau et après avoir entendu le chef du département concerné, mandater des experts. » Je pense que la question se posera en temps opportun.

M. Philippe Modoux (UDC), rapporteur : — J'interviens pour répondre à mon collègue Vuillemin. Effectivement, comme cela a été dit, si nous avons besoin d'avoir des experts, nous nous en entourerons pour pouvoir donner les réponses les plus précises et les meilleures possible. Personne n'a l'intention de vivre jusqu'en 2051, ni peut-être même demain, car on ne sait pas. Mais effectivement, le programme a été étudié jusqu'en 2051, parce que les ouvrages d'art ont une certaine durée. Il est important d'en faire une analyse complète pour voir que les ponts vieillissent peut-être mieux que nous.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à l'examen du projet de décret, article par article, en premier débat.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

M. Pierre Volet (PLR) : — Pourrions-nous passer directement au deuxième débat ? Nous pourrions ainsi liquider ce dossier qui ne semble pas poser de problèmes.

M. Jean-François Cachin (PLR) : — Je voulais intervenir pour faire la même proposition.

M. Philippe Modoux (UDC), rapporteur : — Si l'on demande de pouvoir classer le dossier vu qu'il ne suscite pas de remarques… Le cas n'étant pas une urgence, je ne voulais pas systématiquement demander l'urgence. Mais si la demande est faite, je pense qu'il est possible de régler cette affaire dès maintenant.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans avis contraire ni abstention)

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement par 112 voix sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 par le « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007 (485)

Rapport de la Commission de gestion

Texte du Conseil d'Etat

Alors que la coutume voulait que ce soit la COFIN qui examine le rapport concernant les opérations effectuées par le «Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve» (FAIR), c'est à la commission de gestion que l'étude de ce rapport a été confiée par le bureau du Grand Conseil.

Etaient présents les membres COGES suivants : Ginette Duvoisin, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère, Valérie Schwaar, Albert Chapalay, André Chatelain, Jean-Luc Chollet, Philippe Cornamusaz, Claude-Eric Dufour, Yves Ferrari, Philippe Reymond, Anne-Marie Depoisier (rapport)

Excusés : Jérôme Christen, Laurent Wehrli, Claude Schwab.

Un grand merci à Sophie Métraux pour ses excellentes notes de séance.

La COGES a donc profité de ses deux journées d'examen des réponses du Conseil d'Etat aux observations de la gestion 2011 pour accueillir M. le conseiller d'Etat François Marthaler accompagné de M. C. Peguiron (SIPAL) le 7 juin à 16h30 dans les locaux de l'Institut de droit comparé, à Dorigny. Nos remerciements à ces deux personnes pour leurs réponses et informations supplémentaires.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour remercier chaleureusement cet institut pour son accueil de la COGES. Les conditions de travail sont vraiment idéales, à tout point de vue.

Introduction, discussion générale

C'est tous les deux ans que le Conseil d'Etat doit présenter un rapport sur l'état des acquisitions, des ventes et des remboursements exécutés par l'intermédiaire de ce fonds. Le présent rapport décrit ainsi les opérations effectuées durant les exercices 2010 et 2011.

Outre les acquisitions d'immeubles, le FAIR est encore utilisé pour accompagner des politiques publiques, telles que par exemple celle concernant le projet des axes forts, avec l'acquisition de parcelles nécessaires au développement du tram entre le Flon et Renens.

Le fonds est plafonné à 80'000'000 fr., ce plafond n'est de loin pas atteint. Dès lors, M. Marthaler nous dit qu'il est envisageable de faire évoluer ce fonctionnement, la dotation fera partie de la réflexion à mener.

Un commissaire rappelle que les terrains de Dorigny avaient été prévus pour accueillir un aéroport. Ce projet finalement refusé par le peuple vaudois, a permis l'occupation du site que l'on connaît aujourd'hui. Pour suivre, on peut se demander si, lors de la vente d'un terrain, la question d'une éventuelle utilisation publique ultérieure est posée. Dans le sens de ces propos on peut noter l'acquisition il y a une quinzaine d'années des

terrains de la Bourdonnette (plus de 100'000 m2). Actuellement des logements pour étudiants sont construits et un concours d'urbanisme est en cours afin d'implanter des infrastructures d'utilité publique, du logement, etc.

Analyse du rapport

1. Introduction

1.1 Préambule

Nous lisons dans le rapport que «si le projet est abandonné ou n'aboutit pas faute de crédit, le bien-fonds qui ne présente plus d'intérêt est alors mis en vente.» Un commissaire voit dans cette vision une importante différence de politique avec les communes. S'il est important pour une commune de maitriser le foncier, notamment pour la construction de logements, cet impératif semble moins pressant pour l'Etat. Il est répliqué qu'il ne s'agit pas de politiques différentes mais complémentaires. Si tout terrain qu'achète l'Etat pour y construire du logement est toujours situé sur une commune, d'autre part chaque fois que l'Etat envisage d'aliéner des terres, les communes et les institutions parapubliques sont contactées en primeur, avant la mise de l'objet sur le marché libre. Beaucoup de ventes ont été réalisées avec les communes à des conditions plus favorables que celles du marché.

A une question à propos des Droits Distincts et Permanents (DDP) pour des coopératives, des associations, nous apprenons que tel est le cas pour des terrains acquis avec des immeubles et dans l'attente du développement d'un projet, par exemple.Toutefois, l'idée sous-tendant le FAIR est surtout de permettre la saisie d'opportunités à l'achat, non pas de détenir des terrains dans le temps. Une marge de manœuvre dans la gestion du fonds est donc indispensable. Il serait aussi possible, via un décret, de déplafonner le fonds

Une vision à long terme, cohérente et complémentaire, est souhaitée particulièrement pour les besoins des générations futures. Les terrains acquis à Corsy réunissaient tous les ingrédients pour que l'Etat se porte acquéreur et se positionne pour du logement (projet d'agglo, halte RER, etc.). Le conseiller d'Etat reconnaît qu'il s'agit là d'un changement de stratégie car, au vu de la situation du logement de plus en plus tendue, le Conseil d'Etat ne peut se contenter de signifier qu'il n'en est que du ressort des communes et du secteur privé, dont acte.

2. Opérations des exercices 2010 et 2011

2.1 Acquisitions

Vufflens-la-Ville-Reverule RC 177

Une discussion s'engage sur le projet de la RC 177 et sur son évolution. Malgré les recours encore pendants, le Conseil d'Etat est désireux de prévoir l'avenir et, sachant que le démarrage du projet nécessitera des compensations, l'Etat a déjà acquis des terrains en prévision de celles-ci.

2.2 Ventes

La Tour-de-Peilz rte de Chailly 210, Le Vallon

La parcelle vendue fait partie des terains acquis pour la construction de l'hôpital de Sully. Pourtant l'essentiel des terrains reste en mains de l'Etat, a priori dans la perspective du développement du Gymnase de Burier.

Rappelons que la COFIN avait été consultée afin de donner un préavis en application du décret stipulant que pour les ventes de plus de 1 million de francs la COFIN est consultée. Elle émet un préavis et ne se prononce pas sur l'opportunité de vendre ou pas. Ce préavis avait été négatif, le Conseil d'Etat avait dès lors refait son analyse et s'est à nouveau trouvé en porte à faux avec la COFIN.

Les autres points n'ont pas suscité de question ou de débat.

Arrivée au terme de son mandat, la Commission de gestion vous recommande de prendre acte de ce rapport par 11 voix pour, aucune opposition et 1 abstention.

Renens, le 25 juin 2012

La rapportrice :
Anne-Marie Depoisier

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Valérie Schwaar (SOC) : — *(remplaçant Mme Anne-Marie Depoisier, rapportrice sortante)* Cet objet a encore été examiné au cours de la législature précédente. C'est en tant que successeur de la présidente de la commission d'alors, signataire du rapport de commission, que je rapporte aujourd'hui devant vous.

En date du 12 septembre 1994, le Grand Conseil adoptait le décret créant un Fonds spécial pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve, appelé communément le Fonds FAIR. Il a été créé dans le but de permettre au Conseil d'Etat une plus grande réactivité lorsqu'une opportunité d'acquisition immobilière intéressante se présente. Il comptabilise les opérations d'acquisition ou d'aliénation d'éléments du patrimoine de l'Etat de Vaud.

Le rapport soumis à l'examen de la Commission de gestion décrit les différentes opérations ayant nécessité des décisions du Conseil d'Etat durant les exercices de 2010 et de 2011. Je ne vous citerai pas ici l'ensemble des opérations effectuées durant cet exercice, que ce soient des acquisitions, des ventes ou des remboursements ; vous les trouverez énumérées aux points 1.3 à 2.3 dudit rapport. Néanmoins, deux opérations ont fait l'objet de discussions lors de l'examen de la Commission de gestion. Il s'agit de l'acquisition de terrain à Vufflens-la-Ville dans l'optique de la construction de la future RC 177. En effet, les études préliminaires ont démontré qu'environ 8 hectares étaient nécessaires afin de compenser l'emprise de la route et de ses annexes, soit une surface à peu près équivalente pour les surfaces environnementales et de compensation. Dès lors, l'Etat a acquis des terrains en prévision de celles-ci.

Le deuxième élément discuté par la Commission de gestion est un dossier qui a fait l'objet de plusieurs discussions au sein de ce plénum. Il s'agit du dossier de la Tour-de-Peilz à la route de Chailly, parcelle vendue qui faisait partie des terrains acquis pour la construction de l'Hôpital de Sully. Suite à l'abandon de ce projet, des études et réflexions ont été engagées durant plusieurs années pour une affectation liée au Gymnase de Burier, situé à proximité directe de ce bien-fonds. Ces démarches n'ayant pas abouti, cet immeuble a ensuite été proposé à la commune de la Tour-de-Peilz qui a, à son tour, décliné l'offre. Certains d'entre-vous connaissent la suite : la Commission des finances a préavisé défavorablement à cette vente. Des interpellations ont été déposées au Grand Conseil. Malgré cela et sur la base d'une pesée d'intérêts, le Conseil d'Etat d'alors a maintenu sa décision de vendre cet objet.

En conclusion du rapport, le bilan à la fin de la période fait état de fonds engagés à hauteur d'environ 38% du crédit global. Pour rappel, ce fonds est exploité sous la forme d'un compte de crédit plafonné à 80 millions. Ainsi, durant les exercices comptables des années 2010 et 2011, la part engagée du FAIR a largement diminué. Au final et au terme de son examen, la Commission de gestion vous recommande de prendre acte de ce rapport, par 11 voix et 1 abstention, sans opposition.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé avec 1 avis contraire et 1 abstention.

Interpellation Jean-Michel Dolivo – Sous-traitances et privatisations au CHUV : quelles conséquences pour les conditions de travail du personnel et pour la qualité de la prise en charge des patients ? (12_INT_042)

Texte déposé

Durant l'été 2012, la presse vaudoise a annoncé qu'un nouveau centre opératoire, comprenant six salles d'opération, ouvrira ses portes en face de l'hôpital de Beaumont à Lausanne. Construit et financé par la Fondation de l'Hôpital orthopédique, il sera géré par la société privée MV Santé. Il devrait accueillir des médecins du CHUV et leurs patients. Il est conçu pour des interventions plus ou moins légères, pratiquées en ambulatoire. Techniquement parfaitement adapté, nous dit-on, ce centre serait en outre plus économique — une diminution des coûts de 30% est annoncée — et déchargerait les blocs opératoires du CHUV, conçus pour une chirurgie lourde. MV Santé Clinique Beaumont SA, dont le siège est à Lausanne, est une société anonyme, dont l'administrateur-président est un médecin, spécialiste en urologie, le Dr Vincent Merz, le second administrateur étant M. Milan M. Vuckovic. Ces deux administrateurs sont également administrateurs de la société anonyme MV

Santé ArteMed Rhodanie SA, dont le siège est à Lausanne. Ces sociétés sont liées à la société anonyme MV Santé Holding SA, dont le siège est à Genève, et dont les deux administrateurs sont également le Dr Merz et M. Vuckovic. On retrouve encore ces deux administrateurs dans la société anonyme MV Santé Management SA et à la Fondation MV Santé dont les sièges sont également à Genève. Entendu devant une commission du Grand Conseil genevois, et en réponse à une question du conseiller d'Etat M. Unger, M. Vuckovic a précisé notamment :

« Pour que la situation devienne rentable, il est nécessaire que 11'000 interventions soient pratiquées entre les divers centres (de MV Santé). Afin de pouvoir être le plus rentable possible, tout en pratiquant les tarifs Tarmed, plusieurs mesures ont été prises : l'administration est lourde (environ 1000 factures par mois), mais seules quatre personnes s'en occupent ; les centres n'ont pas de réception, tout ce qui n'est pas indispensable est éliminé. Il ajoute que tout cela n'est possible que par l'instauration d'une routine. Les personnes sont habituées à travailler selon des procédures définies et précises. Ainsi, le médecin, lorsqu'il vient, ne perd pas de temps, son passage est réduit d'un facteur deux (…) Enfin, M.Vuckovic souligne que l'idée de base a été de se spécialiser afin d'industrialiser l'environnement du patient (…) »[9]

Une autre annonce a été faite dans la presse, celle de la mise en place d'un hôtel hospitalier. Il s'agirait de faire sortir de l'hôpital les patients ne présentant pas ou peu de complications apparentes après une intervention effectuée au CHUV, ces personnes se rendant dans un hôtel, accessible au personnel hospitalier par passerelle. Dans cet hôtel, le personnel n'est pas du personnel soignant, mais du personnel hôtelier. L'hôtel sera exploité par une société privée, dont le siège est à Zurich, Reliva Patientenhotel SA, dont le président du conseil d'administration est M. Matthias Johannes Huber. Ce dernier est également président du conseil d'administration de la société Kooaba SA, à Zurich, une société qui a pour but le développement et le déploiement de l'image des services liés au mobile et d'autres équipements, la planification électronique et l'exécution d'applications informatiques basées sur l'image, l'exploitation des brevets et de licences ainsi que les échanges de marchandises de toutes sortes, en particulier les dispositifs électroniques et de logiciels. M. Matthias Johannes Huber était membre du conseil d'administration de la NavFix SA jusqu'en février 2012, une société de services dans l'aviation ! Il est par ailleurs actuellement membre de la direction de la Chemolio Holding SA, basée à Zurich.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner que la prise en charge des patients par la société anonyme MV Santé Clinique Beaumont n'impliquera pas une dégradation de la qualité des soins, notamment par la réduction de moitié de la présence du médecin et par l'industrialisation de l'environnement du patient, la logique de réaliser des bénéfices primant sur celle de fournir les meilleurs soins possible aux patients ?

2. Le personnel de la société anonyme MV Santé travaillant dans le centre opératoire en face de l'hôpital de Beaumont sera-t-il soumis à la LPers ou alors quelles seront leurs conditions de travail ?

3. Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner que la prise en charge du séjour des patients par la société anonyme Reliva Patientenhotel n'impliquera pas une dégradation de la qualité de cette prise en charge, notamment par le fait que la logique de faire des bénéfices prime sur celle de fournir les meilleurs soins possible aux patients ?

4. Le personnel de la société anonyme Reliva Patientenhotel travaillant dans l'hôtel hospitalier sis près du CHUV sera-t-il soumis à la LPers ou alors quelles seront leurs conditions de travail ?

5. Quel contrôle le Grand Conseil pourra-t-il exercer sur les activités de ces deux sociétés, dans la mesure où elles sont liées directement à des prestations publiques en matière de santé, par l'intermédiaire de sa Commission des finances et de sa Commission de gestion ? Les budgets de ces entités seront-ils intégrés à celui du CHUV ?

6. L'ouverture d'un centre opératoire en face de l'hôpital Beaumont à Lausanne, exploité par une société anonyme, ainsi que la prise en charge hôtelière de patients par une société anonyme annoncent-elles d'autres privatisations dans le secteur des hôpitaux publics du canton ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les intentions précises du Conseil d'Etat à ce sujet ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

9 *Rapport de la Commission de la santé du Grand Conseil genevois* M 1795-A.

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Nous avons appris cet été qu'un nouveau centre opératoire comprenant six salles d'opération ouvrira ses portes en face de l'Hôpital de Beaumont, à Lausanne. Ce bâtiment construit et financé par la Fondation de l'Hôpital orthopédique sera géré par une société privée, MV Santé. Il devra accueillir des médecins du CHUV et leurs patients et il est conçu pour les interventions plus ou moins légères, pratiquées en ambulatoire. Techniquement adapté, nous dit-on, ce centre serait plus économique et déchargerait notamment les blocs opératoires du CHUV, conçus pour une chirurgie lourde.

Dans l'interpellation, je relève que différentes sociétés gravitent autour de la MV Santé Clinique Beaumont SA, dont le moins que l'on puisse dire est que leurs compositions — société anonyme, fondation et surtout holdings — ne sont pas un hasard sur le plan fiscal. Cela dit, le plus important est probablement la qualité des prestations de soins qui seront donnés dans le cadre de cette privatisation. Et là, à mon avis, les problèmes sont posés, notamment suite aux déclarations d'un des responsables de la société, répondant au conseiller d'Etat Hunger, à Genève. Ce dernier était placé dans la même situation de prise en charge de certaines prestations par cette société. M. Vuckovic, qui est responsable de la société MV Santé, nous explique la logique de rentabilité qui crée des conditions problématiques du point de vue de la prise en charge des patients. Ces conditions problématiques sont détaillées dans le texte de mon interpellation. On nous apprend notamment que le temps de passage des médecins est réduit d'un facteur 2 dans le centre géré par cette fondation, c'est-à-dire que le temps d'intervention du médecin par rapport à l'intervention elle-même est réduit de moitié. On nous apprend ensuite que l'idée de base de MV Santé est de se « spécialiser afin d'industrialiser l'environnement du patient » ! On a donc véritablement affaire à une forme de privatisation, qui a des conséquences du point de vue des conditions de prise en charge du patient sur le plan sanitaire.

La deuxième annonce faite en termes de privatisation et de sous-traitance est le fait qu'un hôtel hospitalier allait être construit près du CHUV, qui serait exploité par une société privée : Reliva Patientenhotel SA. On peut du reste avoir des doutes sur la qualité des services de cette société lorsque l'on voit comment elle est aussi imbriquée avec une série d'autres sociétés anonymes offrant des prestations différenciées à l'hôtellerie hospitalière. Il ne s'agit pas là de la seule activité de ce type de société.

Les questions que je pose au Conseil d'Etat sont les suivantes :

1. Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner que la prise en charge des patients par la société anonyme MV Santé Clinique Beaumont n'impliquera pas une dégradation de la qualité des soins, notamment par la réduction de moitié de la présence du médecin et par l'industrialisation de l'environnement du patient, la logique de réaliser des bénéfices primant sur celle de fournir les meilleurs soins possible aux patients ?

2. Le personnel de la société anonyme MV Santé travaillant dans le centre opératoire en face de l'Hôpital de Beaumont sera-t-il soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) ou alors, quelles seront ses conditions de travail ?

3. Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner que la prise en charge du séjour des patients par la société anonyme Reliva Patientenhotel SA n'impliquera pas une dégradation de la qualité de cette prise en charge, notamment par le fait que la logique de faire des bénéfices prime sur celle de fournir les meilleurs soins possible aux patients ?

4. Le personnel de la société anonyme Reliva Patientenhotel SA travaillant dans l'hôtel hospitalier sis près du CHUV sera-t-il soumis à la LPers ou alors, quelles seront ses conditions de travail ?

5. Quel contrôle le Grand Conseil pourra-t-il exercer sur les activités de ces deux sociétés, dans la mesure où elles sont liées directement à des prestations publiques en matière de santé, ce par l'intermédiaire de la Commission des finances ou de la Commission de gestion ? Les budgets de ces entités sera-t-il intégré à celui du CHUV ?

6. L'ouverture du centre opératoire en face de l'Hôpital Beaumont, à Lausanne, exploité par une société anonyme, ainsi que la prise en charge hôtelière des patients par une société anonyme annoncent-ils d'autres privatisations dans le secteur des hôpitaux publics ? Si oui, lesquels ? Quelles sont les intentions précises du Conseil d'Etat ?

Je relève que j'ai reçu une réponse écrite jeudi ou vendredi dernier et qu'elle vous est distribuée ce matin. Elle semble avoir subi des modifications de dernière minute.

Réponse séance tenante du Conseil d'Etat

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : **—** Je vous donne lecture de la réponse du Conseil d'Etat, qui est à peu près identique à celle qui a été remise à M. Dolivo, sauf un changement : nous parlons de « quelques centaines de millions » plutôt que d'un chiffre exact, vu les décisions qui doivent encore être prises s'agissant de ces gros investissements pour le CHUV. Pour le reste, la réponse est identique.

Le CHUV, en complément aux demandes d'investissement soumises au Grand Conseil, en 2012 et 2013, pour remettre à niveau ses infrastructures essentielles pour un montant se chiffrant en centaines de millions de francs, a développé deux projets — volume total d'environ 60 millions — en partenariat public-privé. Il s'agit d'un centre de chirurgie ambulatoire de six salles d'opération ambulatoires à Beaumont 26, développé avec la société MV Santé — début d'exploitation prévu en décembre 2013 — et d'un Hôtel Patients de cent lits développé avec la société Reliva Patientenhotel — début d'exploitation prévu début 2015. Ces partenariats ont été envisagés pour augmenter rapidement la capacité installée du CHUV et permettre ainsi les travaux importants mentionnés. Il s'agit aussi de permettre à la direction du CHUV de concentrer ses efforts sur les projets stratégiques et de profiter de compétences externes dans des domaines particuliers. Les deux partenariats ont quelques caractéristiques communes — peu usuelles dans ce genre de contrats : collaboration à comptabilité ouverte, participation du CHUV aux bénéfices, fixation des prix sur le long terme, obligation du prestataire de respecter les normes d'hygiène, de sécurité, ainsi que les conditions usuelles de travail. En cas de résiliation ordinaire ou anticipée de la convention, le CHUV reprendra l'entier de l'exploitation.

M. le député Jean-Michel Dolivo cite les articles parus dans la presse romande concernant l'ouverture d'un nouveau centre de chirurgie ambulatoire à l'avenue Beaumont 26, qui sera géré comme plateforme technique par MV Santé pour permettre aux chirurgiens du CHUV d'opérer leurs patients dans cette structure adaptée à une prise en charge ambulatoire. L'objectif premier de ce projet est de créer rapidement des capacités opératoires ambulatoires supplémentaires, au CHUV, pour lui permettre d'intégrer l'activité de la Permanence et clinique privée de Longeraie, au 1er décembre 2013 — cette dernière arrêtera effectivement son activité à cette date — dans le cadre de la création du Centre de la main au CHUV. L'objectif secondaire est de décharger les blocs opératoires centraux du CHUV pour permettre une extension de l'activité chirurgicale lourde en relation avec le renforcement en cours des pôles de médecine spécialisée. La société MV Santé dispose de compétences vérifiées dans la gestion de blocs opératoires ambulatoires et le CHUV collabore déjà avec elle depuis plusieurs années. Le gain de productivité de 30% s'explique non pas par des économies sur les conditions d'engagement du personnel, mais par le fait qu'on n'opère plus des cas légers dans des infrastructures lourdes et coûteuses. Le prestataire est tenu de respecter les conditions usuelles de travail. En cas de non-respect des normes d'hygiène, de sécurité ou de travail, la convention peut être résiliée et le CHUV reprendra l'exploitation en direct.

Concernant le projet Hôtel Patients, l'objectif n'est pas de faire sortir les patients plus vite de l'hôpital, mais de leur offrir un lieu d'hébergement plus confortable et mieux adapté dès lors qu'ils n'ont plus besoin de soins rapprochés et qu'ils sont suffisamment autonomes. Cette structure servira aussi pour les proches de patients hospitalisés, notamment quand il s'agit d'enfants, et pour les patients qui pourront concentrer des traitements ambulatoires sur des périodes plus courtes. Les médecins et thérapeutes du CHUV restent responsables de la prise en charge à l'Hôtel Patients, qui sera doté de personnel infirmier engagé par le CHUV sous les conditions de la LPers. Le personnel hôtelier sera soumis à la Convention collective de travail (CCT) dans le secteur sanitaire parapublic vaudois.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

Question 1.

Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner que la prise en charge des patients par la société anonyme MV Santé Clinique Beaumont n'impliquera pas une dégradation de la qualité des soins, notamment par la réduction de moitié de la présence du médecin et par l'industrialisation de l'environnement du patient, la logique de réaliser des bénéfices primant sur celle de fournir les meilleurs soins possible aux patients ?

Réponse du Conseil d'Etat :

Il s'agit de chirurgie ambulatoire réalisée par les professionnels du CHUV qui y consacreront tout le temps nécessaire, comme ils le font aujourd'hui dans les locaux du CHUV. Le CHUV reste responsable de la qualité des interventions qui seront faites par ses chirurgiens dans le centre ambulatoire. Il n'y a aucune délégation quelconque de gestes chirurgicaux à MV Santé.

Question 2.

Le personnel de la société anonyme MV Santé travaillant dans le centre opératoire en face de l'Hôpital de Beaumont sera-t-il soumis à la LPers ou alors quelles seront leurs conditions de travail ?

Réponse du Conseil d'Etat :

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le personnel de la Clinique de Longeraie — car une partie importante de l'activité de MV Santé sera la reprise de cette clinique privée — le personnel non médical sera soumis aux règles du centre opératoire. Mais s'agissant de MV Santé, le contrat impose au nouveau partenaire de respecter les conditions usuelles de travail dans la branche.

Question 3.

Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner que la prise en charge du séjour des patients par la société anonyme Reliva Patientenhotel n'impliquera pas une dégradation de la qualité de cette prise en charge, notamment par le fait que la logique de faire des bénéfices prime sur celle de fournir les meilleurs soins possible aux patients ?

Réponse du Conseil d'Etat :

Le CHUV est responsable de la qualité de la prise en charge qui sera effectuée par ses médecins et ses infirmières dans le cadre de l'exploitation gérée par le prestataire.

Question 4.

Le personnel de la société anonyme Reliva Patientenhotel travaillant dans l'hôtel hospitalier sis près du CHUV sera-t-il soumis à la LPers, ou alors quelles seront ses conditions de travail ?

Réponse du Conseil d'Etat :

Le personnel infirmier sera engagé par le CHUV sous les conditions de la LPers. Le personnel hôtelier sera soumis à la convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois.

Question 5.

Quel contrôle le Grand Conseil pourra-t-il exercer sur les activités de ces deux sociétés, dans la mesure où elles sont liées directement à des prestations publiques en matière de santé, par l'intermédiaire de sa Commission des finances et de sa Commission de gestion ? Les budgets de ces entités seront-ils intégrés à celui du CHUV ?

Réponse du Conseil d'Etat :

Le CHUV est responsable de l'entier des prestations faites sur un mode ambulatoire ou stationnaire, et cela indépendamment des prestataires qu'il pourrait utiliser pour gérer une plateforme technique ou d'hébergement. Il reste donc pleinement responsable de ses résultats et des moyens qu'il met en œuvre pour les réaliser. Le Grand Conseil, à défaut de pouvoir contrôler deux sociétés privées, pourra néanmoins contrôler les résultats médicaux et financiers que le CHUV réalisera, en collaboration avec ces sociétés.

Question 6.

L'ouverture d'un centre opératoire en face de l'hôpital Beaumont à Lausanne, exploité par une société anonyme, ainsi que la prise en charge hôtelière de patients par une société anonyme annoncent-ils d'autres privatisations dans le secteur des hôpitaux publics du canton ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les intentions précises du Conseil d'Etat à ce sujet ?

Réponse du Conseil d'Etat :

L'ouverture d'un centre opératoire ambulatoire et d'un Hôtel Patients en collaboration avec deux sociétés privées n'est pas une privatisation — car, en principe, privatiser, c'est transformer une activité publique en une activité privée, ce qui n'est pas le cas ici —, mais un accroissement substantiel des capacités de l'hôpital universitaire public, qui lui permettra d'augmenter son activité et de mener à bien un programme ambitieux de mise à niveau de ses infrastructures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le CHUV a — au contraire — internalisé l'Hôpital de l'Enfance HEL en 2006, l'Hôpital Orthopédique en 2008, qu'il internalisera le CEPO (Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie) au 1er janvier 2013, et enfin la clinique de Longeraie en décembre 2013 dans le contexte dont je viens de parler. Ces internalisations expliquent, entre autres causes, que depuis 2005, les effectifs du CHUV ont augmenté de plus de 25%. Ils sont tous soumis à la LPers.

Le Conseil d'Etat n'a pas de projet de privatisations dans le secteur des hôpitaux publics du canton.

Débat

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse. J'ai quelques questions, dont la première est liée aux conditions de travail du personnel non médical de MV Santé. Le Conseil d'Etat répond que le contrat impose aux nouveaux partenaires de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche. J'aimerais savoir, de la part du Conseil d'Etat, quelles sont ces conditions usuelles et qui les fixe. A ma connaissance, en effet, elles n'existent tout simplement pas. Il s'agit donc d'une prise en charge par contrats de droit privé, où il n'y a pas de conditions usuelles, tant du point de vue salarial que de toutes les autres conditions de travail. Lié à cette question, pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas imposé à MV Santé, comme il le fait pour l'Hôpital hospitalier, le fait que le personnel de MV Santé soit, par exemple, soumis à la CCT dans le secteur sanitaire parapublic vaudois ? Je parle évidemment du personnel non médical.

Ma deuxième question est liée au personnel hôtelier. On nous explique qu'il sera soumis à la CCT dans le secteur sanitaire parapublic vaudois. Très bien. Mais évidemment, s'il s'agit du point de vue salarial, ce n'est pas forcément une péjoration du point de vue général des conditions de travail. Evidemment, les conditions de travail prévues par la LPers sont bien meilleures que celles de la CCT dans le secteur sanitaire parapublic vaudois. On peut penser notamment à la résiliation ainsi qu'à d'autres conditions du rapport de travail. De ce point de vue, aujourd'hui au CHUV, la prise en charge « hôtelière », c'est-à-dire la prise en charge du patient à son lit d'hôpital, est le fait d'aides soignants, d'aides d'hôpital ou autres, qui sont soumis à la LPers. Il y a donc bien une péjoration, même si la CCT dans le secteur sanitaire parapublic vaudois s'appliquera au personnel hospitalier.

Plus généralement, monsieur le président du Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat nous expliquent qu'il ne s'agit pas d'une privatisation. Il s'agit pourtant bien d'une forme de privatisation de prestations qui, jusque-là, étaient prises en charge par les hôpitaux publics, avec des conséquences problématiques. Si nous lisons ce que nous explique M. Vukovic, responsable de MV Santé, on a quand même l'affirmation qu'il y a un risque assez important de dégradation des prestations, en termes sanitaires. Quand on nous explique qu'on veut réduire de moitié le temps de passage du médecin, je veux bien que les médecins, aujourd'hui, travailleraient de manière à gaspiller la moitié de leur temps, mais j'en doute tout de même fortement. Il s'agit là d'une réduction conséquente et problématique de la qualité du rapport entre médecin et patient et de son intervention. Quant à l'industrialisation de l'environnement du patient, il faut comprendre par là le fait que le patient n'aura pas véritablement une prise en charge adéquate et personnalisée à son réveil, s'il fait l'objet d'une opération, et qu'il y a là un problème. Du reste, on nous a dit — il s'agit d'une déclaration de la Société genevoise de médecine — que lorsqu'il y a problème, ce type de privatisation amène à devoir appeler rapidement l'ambulance parce qu'il n'y a justement pas de personnel, sur place, capable de répondre au problème posé, notamment à la suite d'une opération chirurgicale ambulatoire, même peu importante, mais qui a tout à coup des conséquences non prévues sur le patient.

M. Jacques-André Haury (V'L) : —Premièrement, je ne suis pas un enthousiasmé par ces réponses immédiates du Conseil d'Etat, dont on n'a pas pu prendre connaissance, qui nécessitent du Conseil d'Etat la longue lecture d'un texte que nous aurions tous pu découvrir dans notre coin, et qui donne aussi l'impression que l'interpellation revêt une importance et une urgence particulière, alors qu'elles n'ont ni l'une ni l'autre, aujourd'hui. Je regrette de devoir le dire, monsieur Dolivo.

Cela étant, j'admets comme vous, monsieur Dolivo, que l'exercice que tente le Conseil d'Etat relève de la haute voltige. Dans cette espèce de collaboration, je félicite M. le conseiller d'Etat d'avoir le courage de se lancer dans cette opération, mais je lui souhaite bonne chance, car il y a quand même pas mal de problèmes qui se posent. Je pense qu'un des problèmes est celui de la responsabilité médicale. Vous savez, monsieur le conseiller d'Etat, que j'y suis attaché. Et puis, quand même, cet espèce de système qui combine le recrutement automatique des patients avec le bénéfice de l'entreprise privée En général, dans le privé, on doit faire ses preuves personnelles pour avoir des patients et ce n'est pas l'institution publique qui les recrute pour vous… C'est ainsi, je l'admets.

En revanche, pour ce qui est de la qualité des soins, contrairement à M. Dolivo, je pense qu'ils seront excellents et je ne me fais aucun souci sur ce point. Et quant aux conditions de travail, j'aimerais quand même que M. Dolivo, qui a toujours l'air de considérer qu'il n'y a de bon que les conditions de la LPers, m'explique comment il se fait que les cliniques lausannoises parviennent à recruter du personnel en suffisance, alors que leurs conditions devraient être tellement catastrophiques et qu'à côté, il y aurait le paradis du CHUV dans lequel les conditions seraient tellement bonnes qu'aucun être intelligent ne pourrait y échapper. Cela me paraît être une idéologie — bon, monsieur Dolivo, vous êtes un idéologue, on le sait — mais je pense que les conditions offertes dans le privé, hors de la LPers, aux personnels de santé, sont satisfaisantes, et c'est pourquoi l'on

trouve, dans nos cliniques, du personnel non seulement en suffisance, mais encore de qualité. Et nous allons continuer à le faire sans LPers.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je crois qu'il est nécessaire de rappeler certaines évidences. Premièrement, notre population croît, et même rapidement. Je rappelle que, lorsque le CHUV a été inauguré, il y a trente ans, nous avions moins de 500'000 habitants et que nous en avons 200'000 de plus aujourd'hui. Cela veut dire autant de patients potentiels, qu'ils soient en meilleure santé ou de santé égale ; cela fait 200'000 personnes de plus. Deuxièmement, nous avons un engorgement chronique des blocs opératoires, qui peut être dramatique. Certaines personnes ont été confrontées une fois, deux fois, au renvoi d'une opération programmée — une opération importante — jusqu'à vingt minutes avant l'opération, alors que les premiers sédatifs leur avaient été administrés. Psychologiquement, c'est extrêmement lourd, dur et néfaste, également pour l'image de l'institution. Mais il n'y a pas moyen de faire autrement lorsque l'on est confronté à des engorgements chroniques.

Troisièmement, chacun d'entre nous dira que les coûts de la santé sont en augmentation. Mais plutôt que de chercher à se renvoyer la balle entre médecins, pharmaciens, hôpitaux et que sais-je, on pourrait peut-être chercher une solution. Or, reconnaissons quand même que la petite chirurgie ambulatoire, par rapport à l'opération lourde, c'est la petite restauration par rapport aux restaurants quatre étoiles. Les deux ont leur place, mais pas dans la même catégorie. Il y a donc maintenant une solution à trouver.

Cette solution semble se trouver et c'est une forme de réponse. Notez bien que ce partenariat public-privé aurait pu être imaginé avec un Conseil d'Etat à majorité bourgeoise. Je salue le fait que, venant d'un conseiller d'Etat de gauche, avec une majorité qui n'est plus la nôtre, on fasse confiance au privé, tout en se donnant les garanties de qualité par le fait que le personnel, les chirurgiens en particulier, viendront du CHUV. Si je peux oser une image : nous aurons le *Stämpel « assurance-qualité CHUV ». Alors évidemment, on peut faire des procès d'intention d'entrée, en disant « Vous verrez, ça n'ira pas » et, dans la plus pure tradition de la Schadenfreude, se délecter de la première anicroche qu'il y aura. Je crois que c'est une des réponses à l'augmentation des frais et aux engorgements que j'ai signalés ; laissons-leur leurs chances. Pour ma part comme pour la plupart de notre groupe, nous saluons l'expérience.*

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Cet excellent projet révèle qu'à un moment donné, quand on est au Conseil d'Etat, on doit résoudre des problèmes et qu'on n'est pas tout le temps en train de se demander quelle est la coloration politique qui nous a vu naître. La table d'opération est le moyen stratégique pour remplir la mission qui est la nôtre et qui consiste à offrir des soins au peuple vaudois. Plus le nombre de tables est élevé, mieux on rend ce service. Une fois qu'on a une table, il faut une équipe autour d'elle. Mais il est quelquefois plus facile d'avoir l'équipe que d'avoir la table, qui est le plus difficile. C'est donc un geste tout à fait pragmatique du Conseil d'Etat au service de la population vaudoise, qui doit être salué.

Pourquoi devrait-on être moins bien soigné dans ce genre de structure ? C'est quand même complètement surprenant qu'on passe son temps à clamer que l'on risque d'être mal soigné, alors que l'Europe entière, pour ne pas dire la planète, nous envie la prise en charge médicochirurgicale dont nous faisons l'objet. Alors, que ces gens viennent du CHUV ou d'ailleurs, dites-moi qui, dans cette salle, se lève le matin en ayant l'intention ferme de travailler comme un cochon ? Personne. Faisons donc d'emblée le crédit que les soins seront excellents, les réveils magnifiques et les orteils incarnés soignés à temps pour la prochaine saison des bains !

Nous saluons également l'Hôtel qui est une excellente idée. L'affaire douloureuse de Sierre nous a montré que le fait de pouvoir, le cas échéant, héberger des personnes pendant quelques jours était non seulement salvateur pour leur âme, mais excellent pour notre image. Je trouve que c'est un excellent projet.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Effectivement, on peut se dire — et je pense que tout le monde peut être d'accord — qu'il est utile de désengorger les salles d'opération du CHUV ; c'est vrai. Reste à savoir comment les choses se passent. Dans la réponse du Conseil d'Etat, on nous dit qu'à un moment donné, il y aura des bénéfices à se partager — si je vous ai bien entendu, monsieur le conseiller d'Etat. Cela signifie, effectivement, que cette instauration privé/public va permettre des économies.

Il y a une question sur laquelle j'aimerais avoir une réponse : ces économies ne sont-elles pas justement la part payée par l'assurance-maladie ? Si le patient est soigné à l'intérieur du CHUV, l'Etat participe pour 55%. S'il est soigné dans cette nouvelle structure, est-ce l'assurance-maladie qui assurera entièrement le financement, pour le patient ? Cela ne signifie-t-il pas, en quelque sorte, qu'un report de charges se fait sur l'assuré pour permettre cette économie à l'Etat ? Ai-je bien compris, monsieur le conseiller d'Etat, que cela fait partie du bénéfice que vous escomptez, ou du moins de l'avantage financier que vous escomptez ?

Quant à la responsabilité médicale évoquée tout à l'heure par un de mes préopinants, je me pose la question. J'imagine, dans cette structure ou dans l'éventuel hôpital, un cas qui s'aggrave brusquement. Que se passe-t-il

alors ? Faut-il vraiment faire appel à une ambulance pour le transporter au CHUV ? Du personnel médical du CHUV peut-il intervenir ? Comment les choses se passeraient-elles pour le patient dont la situation s'aggraverait de manière inopinée ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Après ces interventions, pour lesquelles je vous remercie, je puis vous donner quelques éléments. Tout d'abord, quant à l'opportunité de répondre rapidement et par rapport à la remarque de M. Haury, vous savez que je suis assez favorable à ces démarches, ne serait-ce que pour ne pas engorger la pile des 170 objets parlementaires qui attendent une réponse, parfois depuis plusieurs années. Il me semble que quand des réponses peuvent être données rapidement, il faut le faire. Cela incite aussi les services à une certaine concision.

Pour autant, je reconnais que c'est un sujet complexe, ainsi que le montre la discussion. Mais cela me permet aussi de dire que je salue la démarche de M. le député Dolivo, à part certains aspects sur lesquels j'estime qu'il conclut un peu vite et que son honnêteté intellectuelle devrait le conduire à conclure moins vite, sur certains termes notamment. Cela mis à part, il me semble opportun d'avoir une discussion avec le Grand Conseil. Ces projets ont été menés dans la sphère de compétence du CHUV et, vu leur importance, il est bien que le Grand Conseil ait l'occasion d'en discuter. A ce titre, l'échange que nous avons me semble tout à fait utile.

J'en viens maintenant à certains aspects soulevés dans vos interventions, et je commence par la responsabilité médicale, question soulevée notamment par MM. Haury et Dolivo. Aujourd'hui, dans une clinique privée — et je rappelle que MV Santé reprendra l'activité d'une clinique privée, pour une bonne part de son activité — il s'agit de compenser la fin d'une convention de partenariat. En effet, il est probable que beaucoup d'entre vous l'ignoraient jusqu'ici, mais le partenariat public/privé existe déjà entre le CHUV et la Clinique privée de Longeraie, qui abrite le Centre de la main. Ce rapport public/privé passait par une subvention du CHUV pour une partie et par la mise à disposition de médecins chefs de clinique pour une autre, mais sans comptabilité à livre ouvert, sans participation aux bénéfices et sans règlement touchant aux conditions de travail du personnel. Par conséquent, si l'on en juge du point de vue de l'influence publique, si l'on veut prendre ce critère pour juger du projet, au contraire, par rapport à la situation actuelle, avec le projet MV Santé on se dirige vers plus d'influence du CHUV sur le partenariat, puisqu'il a été entièrement redéfini à l'occasion de l'annonce que la Clinique de Longeraie cesserait son activité ; ce projet a aussi été redéfini par le fait que le CHUV a souhaité changer de type de partenariat pour cette relation. Nous avons donc, dans cette nouvelle structure, le même type de responsabilité médicale que nous avions avec la Clinique de Longeraie ou que nous l'avons avec la plupart des cliniques privées. Comme M. Haury le sait, quand une clinique privée ouvre ses portes à un médecin, ce dernier est indépendant ; il n'est pas forcément salarié de la clinique, mais il assume ses responsabilités médicales et l'infrastructure, le personnel, sont mis à disposition par une clinique privée. Cette situation est donc connue.

Quant aux conditions de travail et à la question posée par M. Dolivo, je m'étonne tout d'abord qu'il ne comprenne pas ce qu'on appelle les « conditions usuelles de la branche ». C'est pourtant une notion connue en droit et c'est notamment ce qui sert à juger de cas de dumping. Même quand il n'y a pas de CCT, il existe des moyens de vérifier si un fournisseur de prestations, une entreprise, utilise des conditions qui sont manifestement en dessous des usages en vigueur dans la branche. C'est donc une notion qui possède un fondement juridique tout à fait concret et qui pourrait, le cas échéant, justifier une rupture de contrat avec reprise de l'activité par le CHUV.

Pourquoi ne pas avoir appliqué la CCT sanitaire parapublique ? C'est une bonne question. Je n'exclus pas que nous ayons des discussions avec MV Santé, notamment dans l'hypothèse où MV Santé demanderait un ou deux lits d'hospitalisation. Dans ce cas, ils seraient donc à faire figurer sur la liste LaMal et le fait de figurer sur cette liste vaut, en principe, application de la CCT du sanitaire parapublic. Ce pourrait être une piste, que nous explorerons. Normalement, cette exigence est prévue pour l'exigence listée, mais nous envisageons d'inciter les cliniques listées pour une part complètement marginale de leur activité à viser plutôt l'intégration complète à cette CCT. S'agissant du personnel soignant — je rejoins là ce que dit M. Haury — dans la réalité, comme pour des techniciens de soins, nous constatons que les cliniques privées ne sont pas très éloignées des conditions en vigueur dans la CCT, parce qu'il y a effectivement une forte concurrence pour s'attirer les compétences et qu'il n'y a guère de possibilité de sous-payer le personnel sanitaire. Ce n'est évidemment pas le cas pour le personnel hôtelier et il est plus difficile de garantir que ce personnel hôtelier ne soit pas moins bien payé dans l'Hôtel Patients que le personnel hôtelier qui travaille dans nos hôpitaux périphériques et dans nos hôpitaux régionaux. Il est donc nécessaire — et c'est là ce que nous avons demandé — d'appliquer la CCT du sanitaire parapublic, pour que le personnel hôtelier qui sera actif dans l'Hôtel Patients ne soit pas pénalisé par rapport au personnel hôtelier qui travaille dans les hôpitaux régionaux. C'est là l'analyse que nous avons faite, mais qui n'est pas complètement fermée, même si le contrat est fait. Il est encore possible d'évoluer, sous cet aspect.

J'ai quand même une remarque à l'adresse de M. Dolivo : détrompez-vous, la LPers n'est pas toujours meilleure que la CCT du parapublic. Je cite quelques exemples : pour le personnel de plus de 50 ans, par exemple, la CCT du sanitaire parapublic permet une sixième semaine de vacances, qui n'est pas garantie dans la LPers. Le salaire minimum conventionnel le plus bas est, sauf erreur, un peu plus élevé dans la CCT sanitaire parapublique qu'à l'Etat, même si à l'Etat ce salaire minimum est peu appliqué. Mais enfin, dans le texte en tout cas, il y a une amélioration. Et je crois pouvoir dire sans trop risquer de me tromper que, du point de vue de la protection pour perte de gain en cas de maladie, nous sommes probablement — mais je vérifierai là aussi — un peu mieux dans la CCT sanitaire parapublique. Il est donc faux de dire que, forcément, les conditions sont plus mauvaises. Il est vrai que, s'agissant du personnel soignant, il y a, du moins à l'embauche, un avantage pour les personnels qui sont rattachés à DECFO/SYSREM. Mais cela ne concerne pas l'Hôtel Patients, puisque c'est le CHUV qui mettrait le personnel soignant à disposition.

Enfin, j'aimerais parler des mots qui ont causé l'inquiétude de M. Dolivo, inquiétude que l'on peut tout à fait comprendre, car les termes sont effectivement choisis de manière à impressionner. Le mot « industrialisation » par exemple, même s'il est tout à fait positif, peut impressionner lorsqu'il est appliqué aux soins. La baisse de 50% du temps des médecins au bloc opératoire — car c'est de ça qu'il s'agit, je le rappelle — ne concerne pas le temps passé auprès du patient. Le temps que le médecin passe au bloc est estimé de manière sensiblement plus faible par MV Santé, dans un processus où on dédie un centre chirurgical à l'activité ambulatoire. Et quelle en est la raison ? Evidemment, si l'on injecte ou place du programme de petite chirurgie ambulatoire dans un bloc destiné à la grosse chirurgie tertiaire, il est beaucoup plus difficile de planifier le temps d'intervention du médecin. Une opération à cœur ouvert qui est censée durer deux heures, peut tout à coup durer trois heures et demie. L'opération prévue juste après ne peut pas avoir lieu et, dans ce cas, le médecin attend. C'est là une des raisons pour lesquelles, en planifiant et en dédiant de l'activité chirurgicale ambulatoire à cet effet, on a une bien plus grande efficacité dans le temps de présence du médecin au bloc opératoire. C'est notamment ce qu'a très bien expliqué M. Chollet et c'est un grand avantage pour les patients. En effet, les déprogrammations ont été fréquentes, au CHUV. Quand vous avez une grosse casse sur l'autoroute, de gros événements sanitaires qui engorgent le bloc opératoire du CHUV, vous êtes obligés de décommander des opérations de moindre importance, quand bien même le patient ne les juge pas telles ! Son hernie discale le fait souffrir et si l'opération est reportée d'un mois ou parfois plus, il n'est pas content.

Les listes d'attente commencent à se multiplier et, puisque la qualité des soins vous tient à cœur, vous admettrez avec nous qu'augmenter les capacités dans des conditions rapides, sans forcément ajouter encore un décret au Grand Conseil, c'est aussi une manière d'améliorer les prestations aux patients en faisant réduire les risques de liste d'attente et de déprogrammation. C'est donc là ce qui explique le mot « industrialisation », qui est probablement employé un peu rapidement. Mais cette planification et cette adéquation entre le temps prévisible et le temps réellement passé au bloc permettent de réduire massivement les pertes de temps des médecins au bloc opératoire. Voilà les réponses que je peux donner.

Je conclus avec la question de Mme Jaquet-Berger. Il y a un contrat et puisqu'il s'agit d'un partenariat public/privé, ce contrat doit se négocier de manière franche et claire. Il n'était pas question de dire « Le CHUV amène de l'activité et les médecins, mais les profits sont entièrement privatisés. » Ce n'est pas une logique où ce qui coûte revient au CHUV et ce qui rapporte va dans une structure privée ! C'est pourquoi le message *fair play* était de dire « s'il y a des bénéfices — je suppose qu'il y en aura, mais ce n'est pas sûr — ils seront partagés équitablement entre le CHUV et le partenaire. » Mais il s'agit bien d'activité ambulatoire, qui était déjà faite et facturée comme telle au CHUV, c'est-à-dire sans participation de l'Etat. L'activité ambulatoire réalisée dans un bloc du CHUV ne donne pas davantage lieu à une participation de l'Etat. Cette activité ambulatoire qui était faite au CHUV auparavant sera désormais faite dans ce centre. Du point de vue du rapport de financement entre Etat et assureurs, il n'y a normalement pas d'impact. Ce n'est pas exclu, mais ce serait quelque chose ayant lieu par ailleurs.

Effectivement, on continue à pouvoir faire davantage en ambulatoire des choses que l'on faisait auparavant en stationnaire. C'est une évolution de la médecine, qui est courante. Elle sera peut-être un peu accélérée par ce type de structure, je ne l'exclus pas, mais en tout cas nous n'avons aucune conséquence directe ou aucun choc de financement entre l'Etat et les assureurs qui soit lié à cette structure. S'il y a des bénéfices, c'est qu'aujourd'hui l'ambulatoire chirurgical est facturable à l'assurance, tandis que dans une structure plus efficace, on peut espérer que ce qui est facturé soit légèrement supérieur à ce que cela coûte réellement. C'est là ce qui pourrait amener un gain financier, qui serait partagé. Mais normalement, dans les transferts entre Etat et assureurs, il ne devrait pas y avoir de conséquences. Ce sont là les compléments que je pouvais apporter. Je crois avoir répondu à toutes les questions, sauf une que j'oublie, mais qui me reviendra.

Le président : — Monsieur le député, vous n'êtes pas obligé d'être d'accord sur le fond, mais considérez-vous que vous avez obtenu réponse à vos questions ?

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'ai reçu en partie une réponse à mes questions. Ces réponses me paraissent un peu *light* si vous me permettez d'utiliser ce terme. J'en prends note, ainsi que de vos déclarations, monsieur le président du Conseil d'Etat. La preuve du pudding est faite au moment où on le mange et je reste, non pas un idéologue, mais un pragmatique et un praticien. Je pense que l'on verra à l'usage si, effectivement, les réponses aux questions posées dans cette interpellation et les déclarations du Conseil d'Etat répondront aux besoins des patients et donneront satisfaction quant aux conditions de travail des personnes travaillant dans ces deux institutions.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) - motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Suite du premier débat

Projet de loi modifiant la loi du 26 février 1956 sur les communes (suite)

Le débat est repris.

Art. 140c. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La discussion sur cet article a révélé que la classification à laquelle il est fait allusion n'existe plus. Avant la mise en place de la péréquation intercommunale, il y avait en effet un système d'aide aux communes obérées, qui était distribuée sur la base d'un arrêt du Conseil d'Etat. Relevant tout cela, la commission a estimé qu'il était plus prudent de conserver une base légale, pour agir en cas de situation difficile. C'est pour cette raison que nous vous proposons, par 13 voix et 2 abstentions, la suppression d'une partie du premier alinéa, soit la suppression de la phrase qui suit la virgule.

« **Art. 140c. —** Al. 1 : Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté, ~~en tenant compte de la classification établie en application de la législation et la réglementation en matière de péréquation intercommunales~~. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 140c, amendé, est adopté.

Les articles 145, 146, 149 et 183ter sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Les articles 184, 185 et 186 sont abrogés.

L'article premier, amendé, est adopté.

Art. 2 (nouveau). —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Comme je vous l'ai indiqué lors de l'ouverture de ce débat consacré à la loi sur les communes, la commission vous propose d'introduire un nouvel article 2 à la fin du projet de loi.

« Art. 2 (nouveau). **—** ***Terminologie*** *: Dans toute la loi, le terme « fonctionnaire « est remplacé par celui de « collaborateur «. »*

L'amendement de la commission (article 2 nouveau) est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 3 (anciennement article 2) est la formule d'exécution.

Le projet de loi sur les communes est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

Premier débat

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Il s'agit ici d'effectuer un toilettage de la loi, suite aux fusions de communes ayant eu lieu. Nous constatons qu'il y a une répartition entre l'article 18 modifié et les articles 2 et 3 du projet de loi proposant l'abrogation de la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts. Après avoir discuté avec le Service juridique et législatif ainsi qu'avec le Service des communes et des relations institutionnelles, nous vous proposons d'abroger l'article 18.

« Art. 18. — ~~La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts sont abrogées~~. »

L'amendement de la commission (abrogation de l'article 18) est adopté.

Les articles 5 et 7 sont adoptés.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

Premier débat

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Art. 10. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La commission vous propose un amendement à l'article 10, visant à modifier la première phrase du troisième alinéa.

« Art. 10. — Al. 3 : Seules la municipalité, *le conseil exécutif d'une association de communes* ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie aux lettres b et d ci-dessus, peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal *ou intercommunal*. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 10, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

Premier débat

Le projet de loi a été retiré par le Conseil d'Etat.

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Premier débat

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Volet – PAC 292 A région des Mosses (11_INT_594)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Pierre Volet (PLR) : — J'ai bien lu la réponse du Conseil d'Etat, mais elle ne me satisfait pas. On ne peut pas bloquer un dossier dont je comprends qu'il est complexe. Il a mis trop de temps — vingt ans — à être élaboré et chaque fois qu'on ajoute un élément — comme celui des Alpes Vaudoises 2012 —, on repart pour un tour et rien n'est jamais réglé. J'estime qu'il faut finaliser ce qui a été décidé en 2011, en accord avec les communes et les associations de protection de la nature. La Cour des comptes fait la même réflexion pour d'autres dossiers : ils prennent trop de temps. La mise à l'enquête qui a été faite ne tient pas compte des problèmes soulevés, tels que l'enneigement artificiel, qui ne peut être fait sans qu'il y ait 40 centimètres de neige tassée sous les zones humides et alors que des expertises disent que l'impact sur les marais est minime ! Cela prétérite la pratique du ski et du ski de fond, pourtant indispensables pour l'économie de montagne.

Il n'est pas acceptable que les propriétaires actuels de biens se trouvant dans les zones tampons ne puissent plus reconstruire en cas de dégât total, de type Lothar ou incendie ! Nous ne sommes pas dans une république totalitaire ! Nous devons respecter ces propriétaires, présents depuis plusieurs décennies, voire beaucoup plus, et alors que de nombreuses compensations ont été données, comme la suppression des zones à bâtir. Ne pas régler le plan d'affectation cantonal (PAC) revient à laisser toute une région dans l'incertitude et dans le flou artistique, et son développement ne peut pas se faire harmonieusement. C'est toute une région qui ne le mérite absolument pas qui est ainsi mise sous cloche.

A aucun moment, le département n'a informé le groupe de travail que les discussions et négociations reprenaient avec les associations, pas plus qu'il n'a annoncé un nouvel examen auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). On peut se demander à quoi ont servi toutes les négociations préalables si, de toute façon, les oppositions du WWF, de ProNatura et même des communes ont été maintenues. Il faut refuser la réponse du Conseil d'Etat. A la fin du débat, je déposerai une détermination à ce sujet.

La discussion est ouverte.

M. Albert Chapalay (PLR) : — Je commence par déclarer mes intérêts : à l'époque des années nonante, en ma qualité de syndic de Château-d'Oex, je faisais partie du groupe de travail constitué de délégués cantonaux et de représentants des autorités communales d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, chargé d'étudier et d'élaborer le projet PAC 292, c'est-à-dire la première mouture de plan d'affectation. Après de très nombreuses

séances et des visites locales, nous avions obtenu un consensus relatif sur plusieurs points. Faut-il encore une fois relever qu'il s'agissait d'adapter le développement futur en tenant compte de tout le passé et des nombreuses et bonnes réalisations respectueuses de l'environnement, avec des volontés locales déterminées et réalistes ?

Hélas, à cause du recours des organisations écologiques, l'ancien Département de justice et police devenu le Département de l'intérieur et des relations extérieures annulait, en 2007, le plan adopté, qui comprenait de nombreuses concessions locales. Ont subsisté plusieurs oppositions de propriétaires, largement pénalisés, pour ne pas dire spoliés, alors qu'ils avaient, de bonne foi, fait confiance au fameux droit de propriété. A ce jour, après des opérations administratives relativement discutables, faites le plus souvent dans une totale absence de transparence lors des nouvelles modifications territoriales d'importance, un nouveau PAC 292 A a été élaboré. Ce qui avait été accepté en 1999 sans les nombreuses concessions locales et régionales, a été bafoué par des modifications qui n'ont pas été portées à la connaissance des propriétaires et des exploitants, malgré les directives fournies par les Services de la Confédération.

Dans les directives que nous avons reçues, en tant que négociateurs, l'article 3 stipulait :

« **Art. 3.** — Al. 1 : Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, fixent les limites précises des objets. Ces limites doivent être publiées sous une forme appropriée. »

Il fallait prendre l'avis des propriétaires et des exploitants, fixer les limites, etc. Je m'abstiens de parler du reste, mais ces directives de la Confédération comptaient de nombreuses pages. Il faut rappeler qu'entre le PAC 292 adopté en 1999 et le PAC 292 A, plusieurs propriétés avaient été vendues ou héritées. Il s'agissait donc de rencontrer les nouveaux propriétaires et de leur présenter la nouvelle classification prévue pour leur propriété. Sans vouloir trop allonger, il y a lieu de relever que certaines justifications et l'étrange comportement du Conseil d'Etat, qui se mettait à genoux devant les soi-disant exigences de l'Office fédéral de l'environnement, laissaient pantois.

Il faut donc constater que le Conseil d'Etat est animé d'une bien piètre volonté de soutenir les régions concernées. N'est-ce pourtant pas aussi sa mission, avant même de satisfaire certains organismes fédéraux bornés ? Nos régions et les communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex doivent être soutenues dans leur combat qui est parfaitement justifié. Ces communes sont confrontées à un maintien économique et social extrêmement difficile. Aussi, dans le cadre de l'objet que nous traitons, je vous invite vivement à soutenir la résolution qui sera présentée par notre collègue Pierre Volet. Je souligne bien évidemment que, depuis 1990, il y a eu plusieurs changements au Conseil d'Etat et donc de conseillers d'Etat en charge de ce dossier.

M. Alexis Bally (VER) : — Pour ma part, je trouve cette réponse du Conseil d'Etat tout à fait satisfaisante. C'est plutôt le sens de l'interpellation qui me fait réagir. L'économie touristique de la région serait bloquée depuis vingt ans, prétend l'auteur de l'interpellation. Vraiment ? On a planté des remontées mécaniques partout où il était raisonnable de le faire. On a développé le ski de fond et la station entretient un tracé de réseaux remarquables. Idem pour les piétons et les pratiquants de la raquette. Le Pic Chaussy a retrouvé sa virginité initiale et c'est devenu un sommet très couru par les pratiquants de la randonnée et de la peau de phoque. Les week-ends de beau temps, durant la saison de ski, les parkings sont archipleins. Que veut-on de plus ? Développer, développer, et développer encore ? Pour soigner, pour préserver ce qui reste encore à préserver des paysages intéressants et pour chasser ceux qui viennent justement pour admirer ces paysages, veut-on encore construire ? On oublie trop souvent que le paysage est la ressource principale du tourisme et de l'économie touristique. Et si M. Volet persiste à croire qu'il ne s'est rien fait aux Mosses, je dispose d'un assortiment de cartes datant des années soixante. On y voit très bien que le nombre de constructions a au moins quintuplé depuis ces années-là. Alors, que veut-on de plus ?

M. Philippe Grobéty (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis syndic d'Ormont-Dessus, une commune voisine des deux communes touchées par le PAC du Col des Mosses.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat précise toute la procédure qui a été suivie. Il y est dit, entre autres, qu'une version du PAC a été soumise aux communes pour préavis. C'est vrai, mais le temps de réponse laissé aux communes était de moins d'une semaine ! De plus, il n'a pas été tenu compte des remarques qu'elles ont faites et le dossier a été mis à l'enquête tel quel. Le département n'avait, par ailleurs, pas informé les communes que des négociations avaient été reprises avec les organisations de protection de la nature ni que l'OFEV avait fait un nouvel examen.

On sait que l'aménagement du territoire est compliqué et qu'il y a beaucoup d'intérêts en jeu. D'ailleurs, c'est manifeste avec toutes les réactions qui se font entendre dans cette salle. Dans le cadre du PAC des Mosses, la collaboration entre l'Etat et les communes a été si mauvaise que, parmi les oppositions — puisque la mise à l'enquête a eu lieu après la rédaction de la réponse — on retrouve une des deux communes territoriales ; je

trouve cela regrettable. Pour toutes ces raisons, je vais suivre les conclusions de M. le député Volet et voter sa détermination. Je vous invite à en faire de même.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Le Conseil d'Etat partage largement l'impatience de l'interpellant. Après vingt ans de procédure, on ne peut que le comprendre. Sur la procédure, justement, je me permets de noter que le Département de l'intérieur et le Service du développement territorial (SDT) ne sont ni le département ni le service leader et en charge de ce dossier. Le département leader est le Département de la sécurité et de l'environnement. Le SDT lui apporte son appui juridique. Je tiens également à dire que les contacts avec l'Office fédéral de l'environnement sont effectués par le Département de la sécurité et de l'environnement et non par le Département de l'intérieur.

Ces précisions étant posées, j'aimerais vous indiquer que la procédure d'enquête publique relative au PAC 292 est ouverte depuis le début du mois de juillet et doit se terminer par la décision de levée des oppositions au début du mois de mars 2013. Cette décision de levéeh des oppositions peut être contestée devant la Cour de droit administratif et public. Suite à la procédure écrite, une séance d'audition des opposants, menée par le Secrétaire général du Département de la sécurité et de l'environnement, s'est déroulée le vendredi 2 novembre dernier. Elle sera suivie d'auditions individuelles à la demande de quelques opposants. Par la suite, le Service de la forêt, de la faune et de la nature (SFFN) et le SDT prépareront les décisions de levée des oppositions.

Je puis vous indiquer les résultats de la procédure écrite. La mise à l'enquête a suscité 97 oppositions, référencées en 7 catégories : opposition générale au projet ; protection de la nature ; ski de piste ; devenir du stand de tir de biathlon ; propriétaires de chalets ; agriculteurs ; route d'accès au camping de La Toundra. La séance d'audition des opposants a eu lieu le 2 novembre 2012, en présence de nombreux représentants du SFFN, de la juriste du SDT, ainsi que du Service de l'économie. Elle était animée par le Secrétaire général du Département de la sécurité et de l'environnement. Deux types d'opposition surtout sont très vives. Premièrement, ce sont les oppositions aux objectifs de protection de la nature. Les citoyens d'Ormont et de Château-d'Oex manifestent leur opposition au classement de la région dans l'inventaire fédéral des marécages et les organisations environnementales font part de leur crainte de voir l'Etat de Vaud modifier le périmètre de la zone classée à l'inventaire. La deuxième catégorie d'oppositions virulentes est celle des propriétaires de chalets. Ces derniers sont confrontés à la suppression de leur droit de construire depuis le classement de cette région à l'inventaire fédéral, suite à la votation populaire du 6 décembre 1987 sur la protection des marais dite « Initiative de Rothenthurm ». Ils ne peuvent qu'entretenir leur bien immobilier.

Concernant la situation des auditions individuelles, à ce jour, cinq demandes d'audition individuelle sont parvenues au Secrétaire général du Département de la sécurité et de l'environnement : Camping de la Toundra, agriculteurs, Télé Leysin et propriétaires de chalets. Les auditions auront lieu avant les vacances de Noël et les procès-verbaux de ces auditions seront joints aux dossiers. Les auditions seront conduites par le Secrétaire général du Département de la sécurité et de l'environnement. A l'issue de la procédure d'enquête, les oppositions écrites, le procès-verbal de la séance du 2 novembre dernier et les procès-verbaux des séances d'auditions individuelles serviront de base pour la rédaction de la décision de levée d'oppositions. Par la suite, la décision de levée d'oppositions pourra être contestée devant la Cour de droit administratif et public. Naturellement, d'éventuels recours exerceront une influence non négligeable sur la poursuite du projet Alpes vaudoises 2020.

Enfin, j'aimerais indiquer que, contrairement à ce qu'une majorité de ce Grand Conseil pense peut-être, la question de la suppression des droits à bâtir et l'impossibilité d'agrandir de nouveaux bâtiments ne découle pas du droit de la construction, mais de l'ordonnance sur la protection des sites marécageux. Cette ordonnance découle des dispositions constitutionnelles provenant de l'initiative dite de Rothenthurm qui déclare inconstructibles les sites marécageux. Cette ordonnance va donc bien au-delà du droit usuel en matière de constructions. C'est la raison pour laquelle le Département de la sécurité et de l'environnement est en charge de ce dossier.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — Tout d'abord, madame la conseillère d'Etat, excusez-moi d'intervenir après que vous ayez pris la parole. Ce n'est pas du tout dans mes habitudes, mais j'avais demandé la parole avant qu'elle ne vous soit donnée ; j'en suis donc bien désolé. Cela dit, je n'apprécie que relativement le fait que les conseillers d'Etat, à la tribune, se passent la « patate chaude ». Nous sommes attachés à une certaine collégialité et à son respect. Nous avons eu un débat à ce propos ici même, dans ce parlement, lors du débat sur la loi sur les communes, et à cette occasion, nous avons bien confirmé notre attachement à la collégialité. Lorsque le Conseil d'Etat s'exprime, nous ne personnalisons pas les débats, du moins en ce qui nous concerne.

J'aimerais maintenant appuyer la détermination Pierre Volet, parce que ce cas montre, de manière assez explicite, la problématique de la relation entre l'Etat et les communes et notamment celle du changement de ces relations. Vous avez une procédure — je ne fais que renforcer les propos de M. Grobéty auxquels je souscris totalement — qui est issue d'une votation populaire — je ne le conteste pas, madame la conseillère d'Etat, et

nous sommes parfaitement d'accord là-dessus — qui prend des années et qui conduit, tout de même, à modifier les plans de développement d'une région. Alors, cela fait plaisir à M. Bally, mais il habite Pully ; je pense qu'un peu égoïstement, il est tout content de se retrouver dans une région où il n'y a personne, mais enfin, il oublie quelque peu qu'il y a une économie, des familles et des personnes qui vivent là depuis longtemps. Cela dit, la procédure prend des années pour aboutir et sous prétexte que, du point de vue du développement économique, pour faire vivre des familles, des emplois, des enfants, etc. dans une région, les Alpes vaudoises se prennent en main, avec un projet de développement économique… Ce projet peut être critiqué ou pas et il pourra certainement être critiqué de manière plus constructive le jour où nous disposerons de tous les éléments. Mais tout à coup, sous prétexte que cette région se prend en main pour son avenir, alors toutes les règles changent. Les années que nous avons passées se précipitent tout à coup et, en quelques mois, avec des délais extrêmement courts, il faut changer les règles du jeu. Je trouve cela dommageable, tout de même. Les situations ne peuvent pas être vues sur le long terme, il n'y a pas le recul nécessaire sur les dossiers qui concernent des régions et des populations locales et c'est très dommage.

J'en appelle au soutien à la détermination, pour prendre conscience de la problématique et du partenariat indispensable entre le canton et les communes.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je me conforme tout à fait au principe de collégialité. Il y a un département leader et les autres départements suivent. Nous travaillons ensemble, avec le Département de la sécurité et de l'environnement, puisque nous amenons les juristes du SDT à ce département. Il s'agit donc d'un travail commun. Il importe tout de même de savoir qui est le leader, ne serait-ce que pour savoir à qui renvoyer la détermination, c'est-à-dire au Département de la sécurité et de l'environnement et non au Département de l'intérieur. Le travail se fait en collaboration avec les collaborateurs du Département de la sécurité et de l'environnement, sans aucune difficulté. Nous nous appuyons mutuellement.

M. Pierre Volet (PLR) : — J'aimerais dire à M. Alexis Bally que ce qui manque, dans la région des Mosses, ce sont les règles du jeu. C'est un flou artistique depuis vingt ans. Nous demandons des règles du jeu car actuellement, il n'y en a pas. Nous n'avons jamais contesté que les Mosses ont connu un certain développement. Ce qui n'est pas du tout acceptable, c'est que des personnes qui sont propriétaires de bâtiments, en cas de dégât total tel que ceux causés par Lothar ou un autre sinistre, s'entendront dire qu'elles ne pourront plus reconstruire leur bâtiment tel quel. J'estime que ce sont des méthodes de république bananière, inacceptables dans notre pays. C'est tout à fait clair.

La détermination que je vous propose demande des solutions cohérentes avec les communes de la région des Mosses :

« Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat renforce la collaboration avec les communes concernées par le PAC 292/A en vue de trouver une conciliation rapide et concrète avec les opposants, qu'il règle le problème des bâtiments qui ne pourraient pas être reconstruits en cas de dégât total. Le Grand Conseil souhaite également que le Conseil d'Etat trouve, en matière d'enneigement artificiel indispensable aux remontées mécaniques et à l'économie de régions de montagne, des solutions raisonnables discutées avec les communes en tenant compte des études réalisées. »

La discussion sur la détermination est ouverte.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Une information me parvient maintenant de la part du Secrétaire général du Département de la sécurité et de l'environnement, ainsi que de son collaborateur, le chef du SDT. La détermination demande que le Conseil d'Etat trouve des solutions pour l'enneigement mécanique. Or, toutes les demandes des sociétés de remontées mécaniques en matière d'enneigement mécanique sont comprises dans le PAC 292 A. Cela veut dire que ce que vous demandez dans la détermination est déjà prévu dans le PAC 292 A.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — J'interviens juste pour faire remarquer à l'interpellateur et à ce conseil que du point de vue climatique, faire de l'enneigement artificiel dans une république bananière nécessite beaucoup d'énergie ! *(Rires.)*

La discussion est close.

La détermination Pierre Volet est adoptée par 89 voix contre 13 et 12 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Le Service du développement territorial ou un autre service de l'administration cantonale a-t-il autorisé la ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil en zone agricole ? (11_INT_580)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse, que j'ai réellement eu un grand plaisir à lire — depuis le temps que cette interpellation est à l'ordre du jour, j'ai eu le temps de modifier un peu mes propos. En effet, cette réponse nous montre clairement avec quelle arrogance la municipalité de gauche de Lausanne a traité ce dossier en déclarant notamment avoir renoncé à son projet suite à une réévaluation de la situation. Je suppose aisément que cette réévaluation fait suite à la réaction du groupe UDC du conseil communal, qui a déposé une interpellation sur le sujet en date du 13 décembre 2011 et adressé un courrier au Service du développement territorial (SDT) le 15 décembre 2011 demandant des informations sur la situation. Notre parti avait alors constaté que les autorités communales violaient deux bases légales, soit celle relative à une construction non autorisée en zone agricole et celle concernant l'implantation d'un bâtiment à moins de dix mètres d'une forêt. A la lecture de la réponse à mon interpellation, nous constatons noir sur blanc que, premièrement, l'Office de la police des constructions de la ville de Lausanne pensait que ces travaux pouvaient être réalisés sans autorisation et, deuxièmement, que la commune de Lausanne s'est elle-même octroyée l'autorisation d'aménager la structure d'accueil. Quand on sait les démarches qu'un particulier doit entreprendre pour effectuer de modestes modifications sur une parcelle ou sur un bâtiment et la lenteur des démarches de certains services de l'Etat, je peux comprendre la municipalité de Lausanne. Malheureusement, nul n'est censé ignorer la loi, et se protéger derrière l'argument selon lequel on « pensait que ces travaux pouvaient être réalisés » est simplement inadmissible de la part d'un exécutif communal.

La discussion est ouverte.

M. Yves Ferrari (VER) : — J'ai pris acte de la réponse du Conseil d'Etat, mais ce sont plutôt les propos de mon préopinant qui me font un peu réagir — des propos, comme toujours, tout en douceur, tout en finesse, concernant une municipalité qu'il n'apprécie guère, comme on le sait. Je l'entends bien sur le fait qu'il ne trouve pas normal qu'une municipalité de gauche souhaite construire ce genre de chose ; je trouve cela scandaleux.

Monsieur Ducommun, j'ai le souvenir que, il y a quelques mois, dans ce plénum, certains membres de votre parti avaient plutôt tendance à défendre ce type de démarche en évoquant ce pauvre agriculteur qui, des années durant, avait construit une ferme en dehors d'une zone à bâtir — la personne en question avait été syndic auparavant, donc, bien sûr, elle ne connaissait pas grand-chose à ce sujet ! Je constate que, selon la personne concernée, on utilise des registres différents au niveau des propos tenus dans ce plénum.

Dans tous les cas, la municipalité, pour une raison X ou Y, est revenue en arrière et n'a pas demandé au Grand Conseil de trancher sur ce dossier. Je me réjouis comme vous de savoir qu'elle a fait marche arrière. J'aurais bien voulu que d'autres fassent pareil et qu'ils se retiennent de venir demander au Grand Conseil de trancher à propos de cette question. Je remercie donc le Conseil d'Etat pour sa réponse et je trouverais bien que les intervenants se souviennent de ce qui a été dit il y a quelques mois au sein de ce plénum.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — M. Ferrari étant architecte, je m'étonne de ses propos. En fait, le constat est relativement simple : la municipalité de Lausanne a décidé d'implanter une structure — elle a même commencé les travaux — à moins de dix mètres d'une forêt en zone agricole. Il y a une sacrée différence entre un agriculteur qui demande une dérogation pour pouvoir corriger un de ses bâtiments et une autorité — notamment chargée de la police des constructions — qui démarre des travaux sans autorisation. Ce faisant, cette autorité déroge finalement à deux règles fondamentales : la règle relative à la distance à respecter entre une construction et la forêt et celle qui concerne les constructions en zone agricole. Je m'excuse, mais il y a une sacrée différence, et je regrette que M. Ferrari émette le jugement qu'il a émis alors qu'il est architecte.

M. François Brélaz (UDC) : — J'ai juste une question à poser à M. Ferrari : où habite cet agriculteur dont vous venez de parler ? J'aimerais savoir à quoi vous faites allusion exactement, j'aimerais plus de précisions.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — En tant qu'ancien président du groupe UDC, je ne me souviens pas que ses membres aient fait une déclaration, au nom du parti, visant à soutenir la destruction de cette maison — si j'ai bon souvenir, c'était dans la région de Concise, et l'affaire était allée jusqu'au recours fédéral. Il me semble

même qu'il y avait eu, au sein du groupe UDC, de fortes divergences à ce sujet. Dans tous les cas, je ne crois pas que nous soyons montés aux barricades pour soutenir la personne en question, qui avait transformé le bâtiment dans l'illégalité. Pour ma part, d'ailleurs, j'attends toujours que le SDT applique ce qui avait été convenu, à savoir la démolition dudit bâtiment. M. Ferrari devrait peut-être aussi se rappeler que le groupe UDC n'était pas unanime sur le sujet à l'époque.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je crois que la réponse à la question de M. Brélaz vient d'être donnée par M. Rapaz : il s'agissait effectivement d'une personne qui habitait dans les hauts de Concise. J'apprécie les propos de M. Rapaz et je dois lui donner raison : il n'y avait effectivement pas unanimité au sein du groupe UDC. Les personnes qui avaient défendu la destruction du bâtiment — je pense notamment à M. Chollet — l'avaient d'ailleurs fait avec beaucoup de respect pour la personne qui l'habitait, il faut le reconnaître. C'est peut-être ce genre de propos que j'aurais préféré entendre aujourd'hui. Quant au reste, si je confirme effectivement le fait qu'il n'y avait pas nécessairement eu unanimité sur la question au sein du groupe UDC, je crois pouvoir dire qu'il y aura bel et bien unanimité au sein du groupe Vert concernant la réponse à cette interpellation : nous défendrons son acceptation.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Par ma voix, la municipalité de Lausanne s'associe pleinement aux réponses rédigées par le Conseil d'Etat, réponses à des questions qui, semble-t-il, à lire l'interpellation, étaient adressées à la municipalité de Lausanne.

Le président : — Encore des interventions dans le cadre de ce débat lausanno-lausannois !

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — J'aimerais simplement dire qu'il ne faut pas faire de comparaisons, ni de près ni de loin, avec le cas de la ferme de la Prise Zacharie à Concise. Le contexte et la totalité du dossier sont différents.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Monsieur le président, c'est votre « lausanno-lausannois » qui m'a fait appuyer sur la touche pour continuer le débat. Je rappelle que les Lausanno-lausannois sont 130'000, que le quartier dans lequel j'habite vaut largement, en densité de population, la très estimable commune d'Aubonne et que le Lausannois que je suis accueille toujours avec bienveillance un certain nombre de débats qui concernent d'autres régions du canton auquel j'appartiens. Je n'aurais pas l'idée de dire qu'il s'agit là de conversations entre L'Abbaye et Le Pont, par exemple.

Il se trouve que tout le monde est très content, dans le fond, que la municipalité de Lausanne n'ait pas appliqué la loi dans un premier temps et qu'elle s'en soit rendu compte par la suite — cela lui a permis de revenir en arrière avec seulement quelques dizaines de milliers de francs dépensés. En effet, elle avait prévu cette structure dans un de ces quartiers un peu plus précarisés que d'autres. Dans la ville de Lausanne, quand il n'y a pas quelque chose à la Bourdonnette — qui, là aussi, compte tout de même une population largement aussi étendue que celle d'Aubonne —, c'est dans les quartiers de Praz-Séchaud/Boveresses et Grangette que ça se passe. Comme ce quartier a également le plaisir d'accueillir une population précarisés — sans trop de difficultés, tout compte fait, maintenant qu'on a mis le holà à un centre pour sans-papiers —, il faut comprendre que la ville de Lausanne s'est évité une grosse suppuration due à une épine plantée dans le pied dans un quartier qui était prêt à ne pas du tout lui pardonner la façon cavalière dont elle s'était comportée. En effet, elle a dû faire cela dans l'urgence et elle aurait pu planifier une autre stratégie pour trouver une solution concernant ces populations déplacées. Finalement, grâce aux lois cantonales, la face est sauve pour chacun et le quartier de MM. Vuillemin et Chollet est préservé de tensions inutiles.

Voilà une histoire lausanno-lausannoise qui vaut bien celles qui peuvent avoir lieu entre Avenches et Payerne, par exemple.

Le président : — A la différence près, monsieur le député, que ces questions auraient parfaitement pu être posées à la municipalité de Lausanne, auprès de qui elles auraient trouvé les mêmes réponses. Il n'y a pas d'enjeu lié aux relations qu'entretiennent les diverses communes du canton ; il n'y a pas d'autres enjeux que ceux qui ont été évoqués ici. Mais passons au point suivant.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse – Sanction en matière de construction sans autorisation (11_INT_637)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Régis Courdesse (V'L) : — Permettez au député de « Froideville-Jorat », et non pas de « Froideville-sur-Lausanne », de poursuivre cette histoire lausanno-lausannoise. Mon interpellation se situait dans le droit fil de celle de M. Ducommun : j'y demandais si la ville de Lausanne avait été dénoncée par le Service du développement territorial (SDT) pour contravention à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), possibilité prévue par son article 130. Je cite la réponse du Conseil d'Etat : « Le Service du développement territorial a fait arrêter immédiatement les travaux débutés sur la base d'un permis communal invalide. Il a enjoint au propriétaire un délai pour remettre les lieux en état. Toutes les conditions posées par le canton ont été totalement respectées. »

Ce qui est intéressant, ce sont les critères sur la base desquels le Conseil d'Etat a évalué la situation. C'est important pour d'autres cas qui pourraient se présenter, pas seulement à Lausanne mais ailleurs. On a les critères suivants : gravité de l'atteinte au droit de l'aménagement et des constructions ; gravité de l'atteinte au territoire concerné ; bonne foi du propriétaire ; respect des conditions posées par l'autorité constatant l'infraction — respect de l'ordre d'arrêt du chantier, respect des décisions et remise en état.

Dans sa réponse à ma question 3, le Conseil d'Etat a une très belle phrase : il « considère que le droit doit être respecté, mais qu'il faut conserver *une certaine tolérance* pour les travaux de peu d'importance qui sont immédiatement arrêtés et où la remise en état des lieux se fait avec diligence. » Ainsi, le Conseil d'Etat, en réponse aux travaux entamés par la ville de Lausanne, a réagi tout en souplesse.

J'admets tout à fait les critères retenus par le Conseil d'Etat et j'accepte ainsi les réponses qui me sont données. En revanche, j'attends aussi que ces critères soient appliqués par les communes, et surtout par leurs administrations ! Il faut une égalité de traitement, et aussi éviter la tracasserie administrative que je décrivais dans mon interpellation : courriers automatiques, réponses téléphoniques pas claires, dénonciation à la préfecture pour des travaux quasiment d'entretien, études complémentaires requises — comme le diagnostic amiante — pour l'ensemble du bâtiment alors qu'il s'agissait de remplacer une vitrine au rez-de-chaussée ! La réponse du Conseil d'Etat m'a rappelé notre bon Jean de la Fontaine. Je cite la conclusion de sa fable *Les Animaux malades de la peste* : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir. »

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Perrin – Légalisation de terrains pour la construction de logements et moyens pour garantir un rythme de décision rapide (11_INT_630)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Jacques Perrin (PLR) : — Merci au Conseil d'Etat pour sa prompte réponse à cette interpellation. L'idée d'élargir le rôle du Groupe opérationnel des pôles (GOP) à la problématique du logement me séduit. Persuadé que la création de nouveaux logements à un rythme soutenu constitue un objectif prioritaire de la législature, je trouve les tableaux annexés particulièrement instructifs.

Dans l'immédiat, j'appelle de mes voeux que la nouvelle organisation décide rapidement des priorités, évalue les moyens en personnel nécessaires pour assurer des légalisations accélérées, garantisse le traitement sans retard des dossiers normaux ou non prioritaires, que le pouvoir politique fasse preuve d'autorité si d'aventure une décision en opportunité s'impose par rapport à une application tatillonne des lois et règlements.

Pour nous renseigner sur l'efficacité et l'efficience des services cantonaux et communaux engagés dans la légalisation de terrains destinés au logement, je dépose la détermination suivante et vous remercie de la soutenir :

« Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à informer le parlement sur l'état d'avancement des projets de légalisation de terrains destinés à la construction de logements, en présentant annuellement un rapport portant notamment sur :

- l'actualisation des tableaux 1 et 2 annexés à la réponse ;
- les constats sur le rythme de décision (motifs d'accélération/ralentissement/blocage) ;
- les mesures prises en termes de moyens (personnel) et de collaboration avec les communes (soutien). »

La discussion sur la détermination est ouverte.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'ai une petite question insidieuse : cette détermination vise-t-elle à donner du travail à l'administration ou des moyens d'action aux communes ?

M. Jacques Perrin (PLR) : — Les deux !

Le président : — Monsieur Haury, cela concerne donc les deux objectifs. Quel est votre avis à ce sujet ?

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Mon avis est que, parmi ces objectifs, il y en a un de trop…

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — J'aimerais juste demander à M. Perrin s'il est prêt à soutenir un amendement au budget quand il s'agira de renforcer l'Unité logement pour répondre à cette détermination.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je fais la même demande. Si on veut plus de rapports — sur le fond, on peut tout à fait être d'accord —, il faudra quand même penser une fois à accorder un certain nombre d'ETP, que ce soit à l'Unité logement ou au Service du développement territorial (SDT), sans quoi, forcément, tout le temps qui sera passé à rédiger ces rapports ne sera pas offert aux communes. Alors, vous allez me dire que ce sera peut-être une raison de plus pour dire une nouvelle fois que le travail ne se fait pas au sein du SDT. Toutefois, si l'on veut être complètement cohérent, si le Grand Conseil soutient cette détermination, il devrait également, lors du budget, penser à renforcer le SDT ou l'Unité logement en ETP.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Eh bien, messieurs Favez et Ferrari, ce sera aussi l'occasion de se poser la question de la mobilité du personnel de l'Etat : quand, dans un secteur, on a peut-être besoin de moins de forces administratives, on peut sans autres les affecter à d'autres secteurs. On n'est pas toujours obligé d'augmenter la voilure ; on peut essayer de mieux l'utiliser. C'est un débat auquel vous êtes au moins aussi sensibles que moi dans cette période prébudgétaire.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — J'aimerais ajouter une question insidieuse — ou impertinente — à celle déjà posée. En lisant très attentivement et en toute bonne foi le texte de cette détermination, je ne suis pas certain d'en comprendre réellement l'objectif. Au fond, qui veut-on aider en faisant avancer ces procédures de légalisation de terrains ? En effet, je ne suis pas certain que cela aiderait concrètement les communes — je crois même que cela pourrait engendrer l'effet inverse — si le Conseil d'Etat rédigeait un rapport, puis l'adressait au Grand Conseil. Je me demande donc, monsieur Perrin, quel est l'objectif visé et dans quelle direction vous souhaitez aller avec cette demande. Utiliser le biais d'une détermination me paraît tout de même un peu incongru.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je vais être plus clair : je pense que le Grand Conseil n'a pas besoin d'avoir cette information ; celle-ci doit concerner les communes. Je m'oppose à cette détermination.

M. Jacques Perrin (PLR) : — Je vous réponds volontiers, monsieur Mahaim. Le principe de soutien aux communes a déjà commencé, puisque des collaborateurs du GOP se rendent dans les communes pour analyser leurs besoins en soutien. Par conséquent, il me paraît important de définir quel est le soutien apporté et à qui par rapport aux tableaux annexés à la réponse du Conseil d'Etat.

S'agissant des mesures concernant les moyens à disposition, ma détermination va tout à fait dans le sens de l'intervention de M. Vuillemin : d'une part, je suis persuadé qu'on aura des besoins très importants si, d'aventure, on se fixe comme objectif principal de mettre à disposition plus de logements dans le canton de Vaud ; d'autre part, ce besoin en personnel devra peut-être déjà s'exprimer au prochain budget, et il faudra donc aussi le motiver.

Voilà les raisons pour lesquelles il me paraît important qu'il y ait un rythme de décisions, un fonctionnement qui mette régulièrement en lumière quels sont les problèmes, afin que, le cas échéant, le Grand Conseil puisse aider le Conseil d'Etat à prendre des dispositions pour que certains projets soient accélérés et réalisés.

M. Yves Ferrari (VER) : — Ce sont les propos de M. Vuillemin qui me font intervenir. Il parle de mobilité du personnel ; sur le principe je suis tout à fait d'accord, mais M. Vuillemin a fait partie de la Commission de gestion et sait que ce n'est pas facile — j'imagine qu'il ne demanderait pas à un enseignant de devenir un aménagiste du territoire. J'aurais envie de lui demander qui serait concerné par cette mobilité : est-ce au sein du SDT qu'elle devrait être exercée ? Il ne le sait probablement pas non plus. Je ne prétends pas qu'il ait des idées précises à ce sujet, qu'il veuille absolument dépecer le SDT ou d'autres services, mais il faut bien avouer qu'à chaque fois que les membres de la Commission de gestion — dont M. Vuillemin a fait partie, comme je le disais — se rendent dans les services ils s'aperçoivent qu'il y a rarement beaucoup trop de personnel, et qu'en plus ce personnel n'est pas nécessairement interchangeable à souhait. C'est d'ailleurs bien là un des problèmes qui se pose. Je crois que la Cour des comptes l'a montré dernièrement dans son rapport sur l'aménagement du territoire pour les communes : cette mobilité pose un certain nombre de difficultés — on ne trouve pas facilement des urbanistes, on ne trouve pas nécessairement les personnes qualifiées pour ce genre de travail. Ainsi, s'il est vrai que l'on pourrait être d'accord sur le fond avec M. Vuillemin, dans les faits c'est beaucoup plus compliqué. Voilà la raison pour laquelle il me paraît un peu difficile de dire aujourd'hui, dans l'absolu, qu'on soutient cette détermination.

M. Jacques Perrin (PLR) : — Dans le document que nous adressera le Conseil d'Etat pour demander des forces supplémentaires, il appartiendra à ce dernier, après avoir apprécié la situation, de formuler expressément : « Nous avons cherché à l'intérieur de l'administration les forces nécessaires et nous n'avons pas trouvé. » Dès lors, je suis tout à fait favorable à donner des moyens supplémentaires si cela permet de réaliser l'objectif très important de mettre à disposition des logements supplémentaires.

La discussion est close.

La détermination Jacques Perrin est refusée par 63 voix contre 37 et 17 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Dind – Petites ou grandes infractions à répétition : certains services de l'Etat doivent-ils continuer à subir ? (11_INT_632)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Raphaël Mahaim (VER) : — *(remplaçant Mme Claudine Dind)* Nous avons plutôt l'habitude, dans ce plénum, de nous plaindre du caractère trop légaliste du Service du développement territorial (SDT) — c'est du moins l'avis de nombreux collègues. Ici, on se trouve plutôt dans une situation où l'on en viendrait presque à souhaiter une application encore plus rigoriste de la loi pour cette personne — ce M. D. — qui a enfreint à de multiples reprises différentes lois cantonales. L'idée n'est bien évidemment pas de procéder à une chasse aux sorcières : il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un « bon bougre » — si vous me passez l'expression — , mais même les bons bougres doivent respecter la loi, et c'est précisément de cela qu'il s'agit.

Au nom de Claudine Dind, l'interpellatrice, je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse. Celle-ci apporte la clarté nécessaire au sujet de la situation légale : de nombreuses violations des lois sur l'aménagement du territoire et de l'environnement se sont produites ; elles ont été constatées, voire même confirmées par la justice. Le canton — au nom de l'interpellatrice, encore une fois — a donc reconnu les différentes irrégularités, et c'était le but visé par l'interpellation.

Permettez-moi encore un mot au nom de l'interpellatrice, qui souhaitait exprimer le voeu que les communes concernées restent attentives à M. D., puisque les différentes irrégularités constatées pourraient se reproduire et que, typiquement, pour ce genre de cas, il est judicieux d'attirer l'attention des communes sur les problèmes qui pourraient se poser.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – Après le bug informatique et de l'information, voici venu le temps du bug graphique et de la transmission (11_INT_609)

Suite du débat

Texte du Conseil d'Etat

Le président : — Nous passons à une interpellation qui avait donné lieu à une réponse immédiate du Conseil d'Etat, mais la matière à traiter n'avait pas été épuisée. M. Surer d'ailleurs n'avait pas non plus épuisé le sujet. Je lui cède la parole.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je ne vais pas vous épuiser avec cette interpellation puisque, effectivement, les choses sont à présent liquidées.

J'aimerais juste vous rappeler le contexte. A l'époque, il y avait eu une multiplication d'élections : fédérales au mois d'octobre 2011, complémentaires en décembre de la même année pour le Conseil d'Etat, puis cantonales au mois de mars 2012. Cela faisait beaucoup. Le Conseil d'Etat avait eu un timing extrêmement serré à digérer. Les bons à tirer n'ont pas été envoyés. Bref, les choses se sont effectivement passées de manière un peu compliquée.

Je me réjouis de voir que le Conseil d'Etat reconnaît ses erreurs et reconnaît aussi que ces dernières ont coûté environ 140'000 francs au contribuable — ce n'est peut-être pas beaucoup, finalement, si l'on met cette somme en relation avec ce que coûte une élection générale, qu'il s'agisse d'une élection cantonale ou fédérale, soit 1.2 million de francs.

Je me réjouis également de voir qu'un groupe de travail sera mis sur pied sans ETP supplémentaire. Je me réjouis enfin du fait que ce genre de problème ne se reproduira plus, du moins je l'espère. Il n'y a donc pas de détermination.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Remise de bandes sonores dans le cadre de l'affaire Skander Vogt : l'enquête de la justice est-elle terminée ? (11_INT_629)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. François Brélaz (UDC) : — C'est ma troisième interpellation sur le sujet. Je vous avoue que, dès le début, j'ai eu le sentiment que l'affaire se terminerait en queue de poisson.

A ma question 1, il est répondu que « l'instruction ouverte le 20 avril 2010 pour violation du secret de l'enquête a été clôturée par un non-lieu rendu le 5 octobre 2010 par le juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois pour absence de preuves ». Or, la réponse à ma deuxième interpellation est datée du 9 février 2011 et je m'étonne donc que le Conseil d'Etat n'ait pas jugé utile, à l'époque, de rendre public le fait que cette instruction avait été clôturée par un non-lieu.

Concernant l'enquête en cours auprès du Ministère public pour publication de débats officiels secrets au sens de l'article 293 du Code pénal, elle n'est pas terminée. Si le Ministère public, depuis avril 2010 — soit en deux ans et demi —, n'a rien trouvé, je doute beaucoup qu'il trouve quelque chose dans un avenir proche.

Vous aurez constaté qu'à la fin de la réponse à ma question 1, il est précisé que « l'infraction de violation du secret de l'enquête, stipulée à l'article 186 CP en vigueur au moment des faits, a depuis été abrogée dans le nouveau droit ». C'est tellement aberrant que j'ai demandé à mon collègue, le conseiller national Jean-Pierre Grin, d'interroger le Conseil fédéral par le biais d'une interpellation, ce qu'il a fait le 27 septembre.

En conclusion, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse qui, pour moi, a tout de même un goût d'inachevé.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce qu'il ne soit pas alloué de dépens pour les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (11_MOT_149)

Rapport de la majorité de la Commission thématique des affaires judiciaires

La Commission thématique des affaires judiciaires a siégé le 6 février 2012 pour traiter de la motion susmentionnée. Elle a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat, et M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif. M. Fabrice Lambelet, collaborateur au Secrétariat du Grand Conseil, a tenu les notes de séance pour lesquelles il est ici remercié.

1. Rappel de la motion

Il convient en premier lieu de préciser que la motion ne concerne pas les frais judiciaires. En vertu de l'art. 114 du Code de procédure civile fédérale (CPC), la procédure devant le tribunal des prud'hommes n'entraîne pas la perception de frais judiciaires. La motion concerne ainsi uniquement la question des dépens, soit celle de savoir si, en cas de gain du procès, la partie qui a obtenu gain de cause peut se voir allouer une indemnité pour ses frais de conseil. Pour avoir une idée précise des montants en cause, il convient de rappeler le tarif :

– si la valeur litigieuse est comprise entre fr. 0.- et fr. 2'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 500.- et fr. 1'000.- ;

– si la valeur litigieuse est comprise fr. 2'001.- et fr. 5'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 800.- et fr. 1'800.- ;

– si la valeur litigieuse est comprise entre fr. 5'00l.- et fr. 10'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 1'000.- et fr. 3'000.- ;

– si la valeur litigieuse est comprise entre fr. 10'001.- et fr. 30'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 1'500.- et fr. 5'000.- .

2. Développement

Il y a tout d'abord lieu de souligner que la question des dépens ne se pose que lorsque la partie est assistée d'un conseil, ce qui n'est pas la règle s'agissant des prud'hommes. D'autre parti bon nombre de causes se concilient, chaque partie gardant alors ses frais et n'ayant pas de dépens qui sont alloués. La question de l'allocation de dépens se pose ainsi d'une façon peu fréquente, soit lorsque les parties — dont l'une au moins est assistée — tiennent à faire trancher une question par le tribunal espérant obtenir gain de cause et prenant en conséquence le risque de se voir mettre à charge des dépens. Dans une telle hypothèse, il est légitime et normal que la partie qui obtienne gain de cause reçoive une indemnité pour ses frais de conseil, qu'il s'agisse de l'employeur ou de l'employé. Précisons encore que, si aucune des parties n'obtient complètement gain de cause, il est usuel que les dépens soient alors compensés.

L'art. 107 CPC (qui n'existait pas à l'époque de l'ancienne loi sur la juridiction du travail citée par le motionnaire) prévoit que le tribunal peut s'écarter de la règle générale de répartition (allocation de dépens à la partie qui gagne) notamment dans deux hypothèses :

– si une partie a intenté le procès de bonne foi ;

– si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

Selon le Message du Conseil fédéral (Message CPC, p. 6909), ces deux hypothèses s'appliquent en particulier en cas d'inégalité économique des parties. Il en résulte que, même si l'employeur gagne le procès, le tribunal peut renoncer â mettre des dépens à la charge de l'employé en cas d'inégalité économique des parties.

Le système mis en place par le CPC depuis le 1er janvier 2011 est donc tout à fait satisfaisant et protège suffisamment la partie faible. Il implique que celui qui n'entend pas concilier soit conscient du risque que, s'il

perd, des dépens pourront être mis à sa charge, tout en laissant au tribunal la marge d'appréciation nécessaire Ce système cohérent et juste renforce également les chances de la conciliation, un refus de celle-ci pouvant engendrer cette allocation en faveur de la partie qui gagne ou en défaveur de la partie qui perd. Il est dans cette hypothèse normal que la partie dont le bon droit a été reconnu, qu'il s'agisse de l'employeur ou de l'employé, soit dédommagée de ses frais de conseil. Il s'agirait autrement d'une prime pour la partie dans une mauvaise situation juridique, l'incitant à ne pas concilier, puisqu'elle ne risquerait aucuns dépens â sa charge et priverait ainsi la partie obtenant gain de cause de tout dédommagement pourtant justifié. Il n'y a là aucune restriction à l'accès au tribunal, mais seulement l'application d'un principe juste faisant appel à la responsabilité de chacun.

3. Vote de recommandation

Pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus, la majorité de la commission (7 voix contre 7 avec la voix prépondérante du président) considère que l'allocation de dépens, prévue par le Code de procédure civile fédéral, doit être maintenue compte tenu en particulier des caractéristiques du nouveau système en vigueur dès le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur du CPC.

A l'issue du vote, un rapport de minorité est annoncé par les représentants de la minorité de la commission.

Lausanne, le 6 février 2012

Le rapporteur de majorité
(Signé) Jacques Haldy

Rapport de la minorité de la Commission thématique des affaires judiciaires

Préambule

La minorité de la commission composée des Député-e-s : Mesdames Anne Baehler Bech, Suzanne Jungclaus Delarze ; Messieurs Jean-Michel Dolivo, Pierre-André Gaille, Nicolas Mattenberger, Michel Renaud ainsi que le soussigné recommandant au Grand Conseil d'accepter la motion susmentionnée.

But de la motion Mattenberger

La motion propose de supprimer la possibilité, pour le Tribunal des prud'hommes, d'allouer des dépens (indemnité de la partie perdante couvrant partiellement les frais d'avocat de la partie gagnante).

Jusqu'au 1er janvier 2011, la législation vaudoise régissant la procédure devant les Prud'hommes (litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas Frs 30 000.-) prévoyait une procédure totalement gratuite et *a fortiori* ne donnait pas la possibilité d'allouer des dépens à la partie obtenant gain de cause.

Suite à l'entrée en vigueur de l'unification de la procédure civile (CPC), l'art. 114 CPC confirme la gratuité de la procédure en y excluant les frais. Toutefois, la question d'allouer des dépens n'est pas traitée à cet article.

Remise en cause du fondement de la juridiction des prud'hommes

Cette situation va à l'encontre de ce qui se pratiquait à satisfaction jusqu'alors dans notre Canton et remet en cause le principe de gratuité totale de la procédure devant les prud'hommes. Accepter cette motion en va du respect de la paix du travail dans notre Canton. Les employeurs comme les employés doivent pouvoir avoir accès le plus simplement possible à la justice pour régler les litiges qui pourraient exister entre eux.

Possibilité aux Cantons de prévoir des dispenses de frais plus larges

L'art. 116 CPC donne la possibilité aux cantons de prévoir des dispenses de frais plus larges que ceux mentionnés à l'art. 114 CPC. C'est d'ailleurs ce qu'à fait le canton de Genève lors de la modification de sa législation. Genève est, par ailleurs, allé beaucoup plus loin puisque sa législation prévoit de ne pas allouer de dépens, toutes causes confondues, jusqu'à hauteur de CHF 100 000.- de valeur litigieuse.

Rétablir une inégalité de traitement entre les parties et un parallélisme des formes avec le Tribunal des baux

Cette motion nous apparaît d'autant plus légitime par rapport aux conséquences d'allocation des dépens pour une partie au vu des ressources économiques différentes pouvant exister entre un employeur et un salarié.

Alors que la question de la gratuité du Tribunal des baux a fortement été débattue au sein de notre Parlement et finalement confirmée par le peuple à près de 54%, la question de la gratuité du Tribunal des prud'hommes n'a, *a contrario,* jamais été remis en cause par un député-e lors des débats sur la réforme CODEX.

La possibilité de l'allocation de dépens a certainement été omise par le législateur vaudois face à toute la masse de travail relative à la réforme CODEX.

Accepter cette motion viserait à rétablir à la fois une pratique constante jamais contestée et un parallélisme des formes avec le Tribunal des baux. De plus, il n'est pas incertain qu'en cas de rejet de cette motion, les syndicats souhaitent lancer une initiative allant dans ce sens.

Conclusion

Considérant que :

– la pratique antérieure n'a jamais été contestée politiquement ;

– le caractère gratuit de la procédure doit être respecté devant la juridiction des prud'hommes ;

– une paix sociale doit être respectée entre les employeurs et les employés.

Les commissaires invitent le Grand Conseil à accepter la motion du député Mattenberger.

Le Sentier, le 1er octobre 2012

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

Décision du Grand Conseil après rapports de commission

M. Jacques Haldy (PLR), rapporteur de majorité : — Au nom de la majorité de la commission, je vous invite à rejeter cette motion. En effet, même si elle tend à revenir à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC) suisse, c'est-à-dire l'absence de dépens devant les tribunaux des prud'hommes, la majorité de la commission considère qu'il convient de ne pas donner suite à cette motion, car la gratuité devant le Tribunal des prud'hommes, qui est acquise par le CPC suisse, n'implique pas nécessairement l'absence de dépens, ainsi que cela résulte du CPC lui-même. Il est en effet parfaitement légitime et justifié que celui qui doit faire appel à un conseil juridique, que ce soit l'employé ou l'employeur, et qui obtient complètement gain de cause, se voie allouer une partie des honoraires de celui qu'il a dû payer pour obtenir le gain du procès. Notons que cette situation se présente relativement rarement, puisqu'il faut à la fois qu'il y ait un conseil juridique, qu'il n'y ait pas de conciliation et que l'une des parties réclame ainsi un jugement — ce qui est relativement rare devant les tribunaux des prud'hommes.

D'ailleurs, l'existence des dépens, qui résulte du CPC suisse, est un argument qui permet souvent de concilier, puisque le président d'un tribunal des prud'hommes — je discutais la semaine dernière encore avec un président qui m'a expliqué comment cela fonctionnait —, grâce à ce système des dépens, peut inciter les parties plus facilement à concilier en exposant le risque que la partie qui perd se voie condamnée à ces dépens.

En outre, la situation n'est plus la même qu'auparavant. En effet, le CPC a introduit des dispositions particulières permettant de tenir compte de la situation économique des parties pour, le cas échéant, réduire les dépens, voire ne pas en allouer. Ce sont donc des dispositions qui sont favorables à l'employé qui, même s'il perd, peut dans certaines circonstances ne pas avoir à payer de dépens. Ce système fonctionne bien depuis l'entrée en vigueur du CPC. Il donne satisfaction, aux yeux de la majorité de la commission, et il convient de le maintenir en permettant ainsi à l'employé comme à l'employeur qui obtient complètement le gain du procès de se voir indemniser d'une partie de ses frais, ce qui est parfaitement normal, puisqu'il a obtenu ce qu'il voulait et qu'il a obtenu ces droits.

Je vous invite donc à rejeter cette motion.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC), rapporteur de minorité : — La minorité de la commission — composée des collègues Anne Baehler Bech, Susanne Jungclaus Delarze, Jean-Michel Dolivo, Nicolas Mattenberger, Michel Renaud ainsi que de notre ancien collègue Pierre-André Gaille — vous recommande d'entrer en matière sur cette motion. En effet, cette motion vise plusieurs buts et se base sur plusieurs arguments.

Premièrement, il s'agit de réhabiliter une pratique antérieure qui, d'ailleurs, n'a jamais été remise en question, que ce soit politiquement ou par des juges ou des avocats. C'est finalement par la pratique — je n'ai pas eu l'honneur, comme M. le député Haldy, de discuter avec des présidents de tribunaux au sujet de la juridiction des prud'hommes — que l'on s'est rendu compte de cette nouveauté, à savoir que le législateur avait finalement omis ce changement.

Deuxièmement, et c'est là que notre avis diverge de celui de la majorité, ce sont les conséquences de la possibilité d'allouer des dépens qui nous posent problème : pour la minorité, cela remet en cause le principe de gratuité de la procédure devant le Tribunal de prud'hommes — qui n'a d'ailleurs jamais été questionné sur sa juridiction, contrairement au Tribunal des baux. Ce principe permet une procédure rapide et gratuite tout en respectant la notion de paix du travail.

Troisièmement, il s'agit de rétablir une égalité de traitement entre les parties — et non pas une « inégalité », comme je l'ai marqué dans mon rapport ; veuillez m'en excuser. Effectivement, c'est une vérité de La Palisse que de dire que la différence de ressources économiques entre la partie employeur et la partie employé est patente et que les conséquences d'allocation de dépens peuvent être plus lourdes selon la capacité économique d'une partie ou de l'autre.

Quatrièmement, il s'agit aussi de rétablir un parallélisme des formes, puisque le peuple vaudois a accepté en définitive — à plus de 54% en votation populaire — le principe de la gratuité de la procédure devant le Tribunal des baux.

Enfin, pour toutes ces raisons, constatant, d'une part, que la pratique antérieure était constante et satisfaisait en même temps le monde politique, d'autre part, que le principe de gratuité de la procédure devant les prud'hommes et la paix du travail étaient respectés, nous vous invitons à transmettre cette motion au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — A l'époque, j'ai déposé cette motion parce qu'à mon avis — et c'est toujours le cas — rien ne justifie la modification du système qui a été pendant de nombreuses années en vigueur dans notre canton. Dans les faits, on a profité d'importantes modifications législatives pour faire passer cette modification et le fait que l'on puisse dorénavant condamner l'une des parties à verser des dépens à l'autre devant les prud'hommes. Aucune discussion n'avait eu lieu devant la Commission des affaires judiciaires dans le cadre des travaux CODEX 2010, ce qui n'avait pas été le cas s'agissant du Tribunal des baux ; sur ce sujet, nous avions eu une discussion et, ensuite, une votation populaire.

Cela étant dit, on a entendu le rapporteur de majorité nous dire que l'existence des dépens plaît à certains présidents parce qu'ils peuvent « inciter les parties plus facilement à concilier en exposant le risque que la partie qui perd se voie condamnée à des dépens ». Oui, cet argument est actuellement utilisé comme moyen de pression, et davantage contre la partie qui est habituellement la plus faible devant le Tribunal des prud'hommes — c'est-à-dire les travailleurs — de façon à ce qu'elle renonce à une partie de ses droits. Je crois que cette situation n'est pas convaincante. Il est vrai que le système antérieur ne permettait pas d'aller dans ce sens.

Par ailleurs, j'ai aussi eu l'occasion de discuter avec des praticiens : on ne peut pas dire que le nouveau système en vigueur actuellement permette d'avoir une procédure qui aille plus rapidement. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, je ne comprends pas les raisons pour lesquelles on ne revient pas à ce qui avait été décidé à l'époque par le Grand Conseil, c'est-à-dire la gratuité totale — aussi bien au niveau de l'avance des frais que des dépens. Je rappellerai qu'à travers ma demande on reste encore modeste, puisque, dans le canton de Genève, on a des exemptions de frais jusqu'à 100'000 francs pour les litiges du droit du travail, là aussi sans dépens alloués pour ce type de litige.

Je vous propose d'aller dans le sens du rapport de minorité et de rétablir un système qui permette de préserver aussi une possibilité de saisir facilement le Tribunal des prud'hommes, ce qui va également dans le sens de la paix du travail.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — D'abord, il faut évoquer le principe selon lequel ce qui n'a pas de prix n'a pas de valeur, ce qui signifie que, finalement, si c'est gratuit « on peut y aller », et peu importent les conséquences de la procédure, sa longueur et ses complications.

La deuxième remarque que j'aimerais faire, c'est qu'on ne peut pas établir d'analogie avec le Tribunal des baux et la votation qui a eu lieu le concernant. Rappelez-vous : la question du Tribunal des baux concernait uniquement l'avance de frais et non pas les dépens. D'ailleurs, dans le cadre des débats qui avaient eu lieu à

ce sujet, on avait relevé que la solution des dépens aurait peut-être été plus juste puisque, finalement, celui qui perd paie et celui qui avait raison — qu'il s'agisse de la partie faible ou de la partie forte — obtient des dépens. Il y avait une certaine équité dans le raisonnement. A mon avis, on ne peut pas invoquer ce vote pour imposer un système de gratuité devant le Tribunal des prud'hommes.

Je vais vous donner un exemple. Il se trouve que, par le hasard du CPC actuel, vous pouvez ouvrir action jusqu'à 30'000 francs devant le Tribunal des prud'hommes et puis, apparemment, vous pouvez augmenter vos conclusions jusqu'à 100'000 à 150'000 francs, après quoi vous passez devant le Tribunal supérieur. Que se passe-t-il aujourd'hui ? Il y a une avalanche de saisies au titre de la conciliation devant le Tribunal des prud'hommes parce que c'est gratuit : on ne va pas devant la Chambre patrimoniale cantonale ou devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne parce qu'il y a un petit émolument à payer. On augmente ensuite les conclusions pour saisir la Chambre patrimoniale ou le Tribunal d'arrondissement. Cela signifie que, même si ces questions de gratuité ou de dépens paraissent un peu secondaires ou dérisoires, elles ont une influence directe sur le fonctionnement du système judiciaire et la façon dont les plaideurs saisissent la justice.

J'observerai enfin que le CPC était connu à l'époque de CODEX — nous avons eu de très longs débats au sujet de ces révisions — et qu'il faudrait peut-être laisser le temps à la procédure de s'installer avant de susciter d'emblée des réformes ou des modifications. J'observe que, selon le rapport du Tribunal cantonal, plus d'un tiers des litiges qui sont devant les tribunaux des prud'hommes sont transigés au stade de la conciliation. Il y a 1052 arguments qui permettent de transiger devant l'autorité de conciliation, mais sans doute — en tout cas, c'est mon expérience pratique — aussi bien du côté des employeurs que de celui des employés, le fait de devoir s'exposer à payer à la partie adverse des dépens si on perd le procès fait partie de la réflexion qui amène les parties à transiger. Je pense donc que le système actuel, chiffres à l'appui, est un bon système et qu'il n'y a pas lieu de le réviser actuellement.

Ainsi, je vous remercie de suivre la majorité de la commission.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Dans ce débat, il y a une énorme hypocrisie. On dit qu'il y a gratuité devant le Tribunal des prud'hommes et, en même temps, on veut pouvoir agiter la menace du paiement de dépens. Cela n'est pas admissible, parce que le Tribunal des prud'hommes doit traiter des litiges qui impliquent jusqu'à 30'000 francs de valeur litigieuse et il s'agit donc de litiges qui ne portent pas — cela n'enlève en rien au fait qu'ils sont peut-être importants du point de vue juridique — sur des valeurs litigieuses énormes. Or, souvent, si on doit arriver jusqu'à un jugement, ce sont 15'000, 20'000 ou 25'000 francs qui sont alloués, et si des dépens doivent encore être payés, on rend d'une certaine manière plus difficile, pour une partie donnée, la possibilité d'obtenir gain de cause.

L'exemple que M. Buffat vient de donner ne fonctionne pas. En effet, admettons qu'on saisisse le Tribunal des prud'hommes et qu'on passe en conciliation et qu'ensuite on augmente ses conclusions, ce sera le Tribunal d'arrondissement — ou tout autre tribunal — qui va allouer ou non des dépens à la partie qui perd. Ce ne sera pas le Tribunal des prud'hommes, puisqu'il n'y aura pas eu de jugement.

Je pense donc véritablement que les dépens ne servent à rien sinon à rendre plus difficile pour la partie la plus faible économiquement la possibilité de poursuivre la procédure et de faire valoir ses droits. C'est d'ailleurs bien là ce qui est visé par le maintien des dépens. De ce point de vue, il s'agit de rétablir une égalité des parties et d'assurer qu'une justice simple, rapide et gratuite puisse être rendue dans le cadre du Tribunal des prud'hommes ainsi que dans le cadre de rapports et de litiges de droit du travail qui portent, je le rappelle, sur des valeurs litigieuses assez limitées.

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Sur le fond, les Verts sont attachés au principe de la gratuité devant la juridiction des prud'hommes. La situation qui prévalait avant a donné satisfaction à tous, et les Verts ne voient pas pourquoi, sous le prétexte de l'introduction de la nouvelle procédure fédérale, de CODEX et d'une des conséquences qui ont échappé à la majorité de la commission, on remettrait en cause un principe politique qui satisfaisait tout le monde et qui n'a jamais été discuté, notamment devant le Grand Conseil. Nous vous recommandons, en vertu de ce principe et du parallélisme des formes, notamment la gratuité totale devant le Tribunal des baux, de voter le rapport de minorité et d'accepter la motion de M. Mattenberger.

M. Mathieu Blanc (PLR) : **—** Je souhaite évidemment vous inviter à soutenir la majorité. Je ne vais pas revenir sur ce qu'ont dit mes collègues, notamment du groupe libéral-radical. Au fond, la nouvelle procédure est quand même satisfaisante. A nouveau, on le sait, l'objectif du CPC est d'inciter les parties à concilier. La procédure des prud'hommes, s'agissant des frais, est toujours gratuite — on essaie d'inciter les parties à concilier, et quand elles veulent quand même aller au bout du processus, il est assez logique de dire que la partie qui perd doit participer aux frais du conseil de l'autre partie.

Je reviendrai également sur un argument qu'évoquait notre collègue Haldy dans son rapport de commission — il l'a dit aussi avant et on n'en a peut-être pas assez parlé. En effet, on nous dit toujours qu'on veut revenir à la situation ex ante. Pourtant, dans le nouveau CPC, l'article 107 prend justement en considération cet élément-là et donne la faculté aux juges, — quand les parties ne sont pas dans une situation d'égalité, quand une des parties a par exemple fait son procès tout à fait de bonne foi — de renoncer dans ce cas-là à mettre des dépens. Donc, à mon avis, avec le système général du CPC, avec l'absence de frais en matière des prud'hommes, la partie présumée faible — l'employé — est dans une situation satisfaisante. Il faut donc suivre la majorité.

M. Jean Tschopp (SOC) : — J'étais content que Mme Baehler Bech rappelle le parallélisme avec le Tribunal des baux. Rappelons peut-être — ce n'est pas inutile — que les Vaudois sont effectivement attachés à cette gratuité totale, également pour le remboursement des dépens, et que, dès lors, il n'y a pas de raison de traiter la juridiction du travail différemment.

Certains intervenants prétendent que les justiciables seraient parfois des quérulents, qu'il leur arriverait de déposer une requête auprès de la juridiction du travail pour gêner la partie adverse. Il faut savoir que ce n'est pratiquement jamais le cas. En outre, comme l'a répété M. Mattenberger, dans les cas où un justiciable déposerait une requête devant la juridiction du travail pour des raisons de témérité, cela ne poserait pas problème puisque les juges sont déjà habilités à sanctionner de tels agissements.

Il faut donc se souvenir que ce n'est jamais de bon cœur qu'un justiciable dépose une demande auprès du Tribunal des prud'hommes. Par ailleurs, on est assez loin de la situation que nous décrit M. Buffat, où un justiciable sous-évaluerait dans un premier temps le montant de ses conclusions pour ensuite les augmenter. Je crois qu'on n'a pas affaire à ce type de cas. La plupart des gens ont un travail, un logement — il s'agit de droits élémentaires, de droits essentiels — , et je souligne encore une fois que les Vaudois sont attachés à une gratuité complète de l'accès à la justice. Le législateur fédéral a commis une erreur en omettant de reprendre l'ancien système dans le Code de procédure civile suisse, et je crois qu'il appartient à ce parlement de corriger cette erreur pour maintenir un accès aussi étendu que possible à la juridiction du travail.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ne veux pas ouvrir un long débat sur la gratuité — il y aurait certainement des avis divergents. Ce que je sais en tant que président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, c'est que la justice aspire à un peu de stabilité, et je ne suis pas porté à modifier une procédure introduite il y a moins de deux ans, au début de 2011 — M. Mattenberger sait de quoi je parle. Je reprendrai cet argument certainement lors d'autres débats que nous aurons prochainement. La justice a besoin de stabilité.

M. Samuel Bendahan (SOC) : — J'espère que ce conseil accepte, quand il remarque qu'une chose qu'on entreprend depuis peu s'avère mauvaise, de se dire qu'il peut la changer.

Beaucoup d'arguments ont été donnés pour défendre l'idée que le problème qui se pose par rapport au coût potentiel d'une démarche juridique, c'est l'inégalité. Je suis tout à fait d'accord avec ces arguments. Cependant, il y en a un autre qui est important : le vrai problème, ce n'est pas le fait qu'on ait recours à la justice ; c'est la source du litige, du problème qui se pose à la base. S'il devient coûteux pour une partie, d'une manière ou d'une autre — par exemple parce qu'il y a un risque qu'il en résulte des dépens — , d'avoir recours à la justice si elle constate un litige, c'est beaucoup plus facile pour l'autre partie de se dire qu'elle peut commettre plus facilement des infractions puisque c'est difficile, coûteux et risqué pour la partie adverse de se lancer dans une procédure. C'est pour cette raison que la suppression des dépens est bonne ! En effet, quand on arrive dans une procédure de conciliation et qu'on sait que, si on doit aller plus loin on prend un risque financier et qu'on est une partie faible, on n'osera pas se lancer, et du coup on sera encore plus faible.

Ainsi, le vrai avantage d'avoir une justice accessible et gratuite, c'est que, justement, les personnes qui sont à la source des litiges — c'est ça le problème ! — ont moins tendance à les provoquer, parce qu'elles savent qu'en face il y a une partie qui peut gratuitement accéder à la justice.

C'est justement pour cela que cette motion est bonne : elle va diminuer le nombre de litiges potentiels, puisque les gens qui ont envie de commettre les infractions qui y mènent sauront que les lésés potentiels ont la possibilité d'avoir recours au Tribunal des prud'hommes et à la suite gratuitement.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — C'est juste pour répondre à M. le député Haury. Il demande la stabilité de la justice. Je veux bien, mais je crois que ce que je demande n'est pas une instabilité ; c'est de revenir à un système antérieur, encore plus simple pour les juges, puisqu'ils n'ont plus à trancher la question des dépens au terme du litige. Je ne pense pas que ce serait un chamboulement, un changement de nature à remettre entièrement en cause le système.

Permettez-moi d'apporter un dernier élément de réflexion. On évoque le fait que les dépens seraient de nature à pousser à la transaction. Mais le fait de ne pas en avoir pousse aussi à la transaction. En effet, si l'une ou l'autre des parties jouit d'une assistance, d'un conseil juridique, elle aura déjà des frais à payer, et c'est vrai que, pour un litige, on prend cela en compte dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Je dois également m'inscrire en faux contre cette image que laisse planer le député Buffat : on saisirait la justice comme on va au kiosque ! Non ! C'est une démarche compliquée et la majeure partie des personnes qui vont devant un tribunal réfléchissent avant de le faire, se renseignent pour savoir si elles ont des chances de succès ou non dans le cadre de leur procédure. On ne se rend pas à la légère devant un tribunal. Il y a quelques personnes qui le font — ce sont effectivement les quérulents —, mais on a la possibilité, en cas de témérité, de mettre des frais à leur charge.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Ce sont les propos de M. Bendahan qui me poussent à réagir. Il a l'air de sous-entendre que si l'on ne supprimait pas les dépens, cela donnerait des motifs aux employeurs — c'est ce que j'ai cru comprendre — d'occasionner plus de litiges. Je n'ai pas la même compréhension de la justice. En effet, si, pour une raison ou une autre, un employeur faisait en sorte, volontairement, de poser des problèmes à ses employés, ces derniers saisiraient la justice ; l'employeur perdrait et, en plus, il aurait des dépens à payer. Je le répète : je comprendrais les réticences de nos collègues de gauche concernant le rapport de majorité de notre collègue Haldy si on parlait des frais. Mais tel n'est pas le cas. Les dépens sont alloués à la personne qui a décidé d'aller jusqu'au bout, qui n'a pas voulu concilier ; on s'est bien rendu compte qu'il y avait un problème. Je ne comprends pas les propos de M. Bendahan. Evidemment qu'un tel système ne va pas renforcer la légitimité de potentiels employeurs de créer des problèmes

M. Jacques Haldy (PLR), rapporteur de majorité : — Je ne peux pas partager les propos de M. Bendahan : avoir une justice accessible et gratuite serait la bonne solution. C'est précisément le contraire ! Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que, dans tous les autres litiges, il y a des dépens. Ce serait totalement injuste que la partie qui gagne son procès et qui est dans son bon droit ait la totalité des frais à sa charge, et que cela lui coûte d'obtenir justice. C'est cela qui est profondément injuste. Le fait d'avoir des dépens qui restent modestes et qui seront alloués d'ailleurs à l'employé lorsqu'il fera valoir à bon droit ses prétentions est précisément une exigence de justice. M. Dolivo dit que, dans la situation actuelle, on a plus difficilement gain de cause. C'est le contraire. Précisément, grâce aux dépens, on rend les choses plus facile : celui qui a des prétentions justifiées peut les obtenir, puisqu'il se verra rembourser une partie de ses frais de conseils, ce qui est la moindre des choses et la moindre des équités.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Quelque chose me heurte, en particulier dans les propos de M. Blanc, soit cette idée que tant que la juridiction du travail est une juridiction devant laquelle on peut concilier, cela va. Mais si on veut aller plus loin, on est dans une logique de culpabilisation du justiciable. Or il est bon et sain que, certaines fois, un justiciable ait droit à un jugement au fond, que la justice dise le droit et, à ce titre-là, les dépens ne doivent pas être un motif dissuasif ou un motif de pression, comme l'expliquait M. Bendahan.

La discussion est close.

Le Grand Conseil refuse la prise en considération de la motion par 74 voix contre 55 sans abstention.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard – Plus de policiers, c'est bien, mais a-t-on suffisamment de places dans nos prisons ? (11_INT 616)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Pierre Guignard (UDC) : — Je suis satisfait que le Conseil d'Etat prévoie une augmentation progressive des effectifs de la Police cantonale de 94 ETP pour la législature en cours. Pour le reste, je prends acte de la réponse, mais je pense que le Conseil d'Etat aurait pu profiter de cette interpellation pour donner sa vision. La surpopulation chronique des prisons avant jugement est problématique — elle s'élève jusqu'à 50% du total de la population carcérale. Cela implique que des cellules de 8 m2 prévues pour un détenu comptent deux, voire trois personnes. Cela met les prisons en état d'ébullition et peut les rendre explosives. Le nombre d'agents de détention est calculé pour un taux d'occupation de 100%. Pour la bonne marche de l'établissement pénitentiaire, il faut absolument que le nombre d'agents soit adapté à la surpopulation carcérale.

La discussion est ouverte.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Tout en étant membre de la Commission des visiteurs du Grand Conseil, laquelle visite les prisons et les lieux de détention du canton, je profite de cette réponse pour m'exprimer à titre personnel et en tant que députée. En ce qui concerne l'ensemble des régimes de détention et plus spécialement les lieux de détention avant jugement, nous faisons tous aujourd'hui le constat que les prisons sont suroccupées. Certes, le Service pénitentiaire (SPEN) conduit un important travail d'évaluation des coûts qu'engendra le fait de régler cette situation. J'ose espérer que ce travail tiendra compte aussi des ressources humaines.

Permettez-moi un petit rappel historique. En 1894, l'Etat a acquis des terrains sur le territoire de la commune d'Orbe et les années suivantes, pas moins de trente-trois achats de terrain ont été réalisés par le Conseil d'Etat — les députés de l'époque étaient conscients des besoins présents et futurs. L'Etat a donc acheté 223 hectares et en loué 116. Aujourd'hui, l'Etat possède 360 hectares car, dans les années 1900, le Grand Conseil a régulièrement autorisé l'agrandissement et la construction de bâtiments, suivant en cela la courbe exponentielle des peines d'emprisonnement de plus en plus longues.

Actuellement, le problème de la surpopulation génère des mélanges entre détenus « avec article » — entendez par là « psychiatriques » —, les détenus en attente de jugement et les détenus en exécution de peine. Cette façon de faire — contrainte et forcée, j'en suis bien consciente — apporte indéniablement des problèmes, notamment pour la sécurité publique et celle des agents de détention. Si l'on est perpétuellement en état de suroccupation, les tensions montent, l'accès à la promenade, au sport, aux ateliers devient difficile et génère de très grandes tensions entre détenus. Dès lors, les milieux carcéraux deviennent des poudrières.

Les terrains de la plaine de l'Orbe achetés en 1894 sont suffisamment spacieux pour imaginer éventuellement une nouvelle construction qui permettrait d'accueillir les détenus psychiatriques qui, je l'ai dit, sont certainement beaucoup plus nombreux que par le passé. Ils atterrissent dans nos prisons faute de lieux adéquats et sont pris en charge par des personnels, les agents de détention, qui ne sont pas armés — si je puis dire — pour s'occuper de détenus malades et potentiellement dangereux. Nous devrons trouver rapidement une solution concernant cette importante problématique, ainsi d'ailleurs que pour celle de la détention avant jugement, clairement alarmante elle aussi.

J'ose espérer que l'évaluation qui sera faite par le SPEN anticipera sur ces grandes problématiques, mais surtout que cette évaluation sera faite rapidement, car les agents de détention, les directions et les détenus ne pourront plus longtemps supporter une situation aussi tendue que celle qui prévaut actuellement et qui, je le rappelle, est une poudrière à mes yeux. Nous attendons que le Conseil d'Etat propose très prochainement au Grand Conseil des solutions concrètes et adaptées et que, dans la foulée, ces solutions tiennent compte de nos agents de détention, qui font un travail important, ingrat et dangereux, mais vital pour la sécurité du canton.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mireille Aubert – Quelles conditions de travail pour les agentEs de détention ? (11_INT_641)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Mme Mireille Aubert (SOC) : — En visitant les prisons, en parlant avec les détenus et avec les intervenants du Service pénitentiaire (SPEN), « uniformés » ou non, on se rend compte que, mis à part l'enfermement permanent pour les premiers, les deux groupes peuvent souffrir des mêmes situations. L'actualité pénitentiaire est bouillonnante depuis ce début de législature. Un travail de fond a été entrepris et doit pouvoir se faire dans la sérénité et avec les conseils avisés des professionnels et des spécialistes du monde pénitentiaire. Je suis globalement satisfaite des réponses du Conseil d'Etat à mon interpellation et je l'en remercie. Je perçois, au Département de l'intérieur et au SPEN, une préoccupation et une volonté très fortes d'améliorer la situation. Il semble qu'une impulsion soit donnée.

Je mets toutefois un bémol dans cette réponse. La Commission de réévaluation des fonctions qui pourrait examiner le salaire des agents de détention devait être constituée au 1er janvier 2011, soit bientôt deux ans. Cela

vaut au SPEN la perte d'éventuels collaborateurs et collaboratrices compétents. J'espère que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sauront soutenir la démarche active et responsable du SPEN lorsque l'heure des décisions et des engagements sonnera.

La discussion est ouverte.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Je profite de ma liberté de députée pour m'exprimer aussi sur cette réponse à l'interpellation de Mme la députée Aubert. Deux points ont retenu mon attention dans cette réponse.

D'abord celui de la politique de recrutement où il est dit : « le recrutement des agent-e-s de détention est directement lié à l'état du plan des postes. Concrètement, cela signifie qu'un nouveau collaborateur ne peut être engagé que lorsqu'un poste se libère. » Nous constatons, je l'ai dit, que les prisons, pour tous les régimes de détention, sont suroccupées ; dans ces conditions, il est inutile d'être très intelligent pour comprendre que la charge de travail est décuplée. Nos agents de détention font un travail important, travail qui n'ira pas en s'amenuisant. Ce travail est rémunéré dans les classes 7 ou 8. C'est un travail dangereux au quotidien, exigeant un certain sens de la psychologie, demandant une grande force de caractère et une souplesse pour ce qui concerne les tournus des horaires. Mais surtout, on demande actuellement aux agents de détention un travail qui n'est pas de leur ressort. Je veux parler de l'accompagnement psychiatrique que les agents de détention doivent assumer actuellement, pour lequel ils ne sont pas formés, ou seulement partiellement, et qui leur demande une disponibilité, un labeur supplémentaire qui se fait au détriment des autres besoins. Les cas psychiatriques qui atterrissent dans nos prisons sont plus ou moins lourds, mais certainement beaucoup plus nombreux que par le passé.

Ce travail dans le domaine de la psychiatrie, pour lequel certains font de longues études, devrait revenir au Service médical pénitentiaire, lequel est visiblement tout aussi débordé par cette nouvelle donne, malgré son formidable engagement. Aussi, quand le SPEN, à cette dernière question concernant le recours aux agents de détention retraités, répond qu'il a besoin de disposer d'une vue d'ensemble pour proposer au Conseil d'Etat une évaluation précise et globale des besoins, je le comprends, mais qu'il fasse vite !

Les directeurs scolaires, eux aussi, ont parfois eu besoin de pouvoir réengager ponctuellement des enseignants retraités lorsque les absences provoquaient des dysfonctionnements dans la gestion des classes. Les députés présents à l'époque dans ce plénum se souviennent que j'avais déposé une interpellation qui avait eu pour effet de débloquer la situation ; le Conseil d'Etat était entré en matière en adaptant les modalités salariales pour soulager ces directions scolaires. Cela s'est fait rapidement et a été une opération positive pour toutes les parties. Je pense donc qu'en attendant cette fameuse évaluation, nous pourrions tout à fait imaginer le même scénario concernant les agents de détention car il me semble qu'à certaines occasions, les agents de détention retraités pourraient dépanner — je pense notamment aux gardes de nuit et aux ateliers, par exemple. Comme je ne sais pas ce qu'en pense le plénum, je vais m'arrêter ici. J'avais envie de déposer une détermination, mais je vais voir ce qui ressort de la discussion.

La discussion est close.

Cet objet est traité.

La séance est levée à 17 heures.

Annexe : rapport de la commmission /Objet (500)

Service de la promotion économique et du commerce (SPECO) Promotion économique Rue Caroline 11 1014 Lausanne	Projet INNOVAUD Plate-forme de promotion de l'innovation dans le Canton de Vaud

Projet « InnoVaud »
Plate-forme de promotion de l'innovation dans le Canton de Vaud

Plan stratégique

Lausanne, le 31 octobre 2011

Par :

Jordi Montserrat
Regional manager Suisse Romande
IFJ Institut für Jungunternehmen AG
PSE-C, 1015 Lausanne | Kirchlistr. 1, 9010 St. Gallen | Technoparkstr.1, 8005 Zürich
Tél. +41 21 533 09 88 | Fax +41 (21) 533 09 89
Email : jordi.montserrat@ifj.ch

Sur mandat de :

Service de l'Economie, du Logement et du Tourisme (SPECO)
Raphaël Conz, Responsable Unité Promotion économique
Caroline 11, 1014 Lausanne
Tél. : +41 21 316 58 23
Email : raphael.conz@vd.ch

Table des matières

1 Résumé exécutif 1
2 Contexte et objectifs du projet InnoVaud 3
2.1 Contexte de réflexion du projet InnoVaud 3
2.1.1 Rappel de la vision du Canton de Vaud en lien avec la politique d'appui au développement économique (PADE) 3
2.1.2 Situation actuelle et évolution du contexte vaudois de l'Innovation 3
2.1.3 Lancement de la réflexion InnoVaud 4
2.1.4 Vision du Canton et objectifs d'InnoVaud 4
2.2 Consultation des partenaires 5
2.2.1 Périmètre et partenaires existants 5
2.2.2 Procédure de consultation 6
2.3 Analyse des pratiques de promotion de l'Innovation dans les cantons romands 7
3 Développement d'une plateforme de support à l'Innovation 11
3.1 Alternatives stratégiques pour une intervention du Canton 11
3.2 Les processus-clés d'un support à l'innovation efficace 13
4 La plate-forme «InnoVaud» 15
4.1 Gouvernance générale et fonctionnement 15
4.2 Lisibilité 18
4.2.1 Les acteurs de contact et de support de la plateforme 18
4.2.2 Communication et promotion 19
5 L' Association InnoVaud : pilier « Accompagnement et Promotion » 21
5.1 Objectifs stratégiques 21
5.2 Prestations 21
5.2.1 Prestations « accompagnement pro-actif » 21
5.2.2 Prestations « accompagnement réactif » 21
5.2.3 Antenne vaudoise pour les prestations en lien avec les programmes nationaux et inter-cantonaux 22
5.2.4 Coordination et promotion des prestations de la « FIT » : 22
5.2.5 Coordination et promotion de l'offre des technopôles vaudois 22
5.2.6 Prestations « promotion et marketing » 22
5.2.7 Monitoring et reporting 23
5.3 Gouvernance 23
5.4 Moyens et ressources 24
6 VaudParcs : pilier « Hébergement » 25

6.1 Objectifs stratégiques 25
6.2 Prestations 25
6.3 Gouvernance 26
6.3.1 Reconnaissance de la stratégie 26
6.4 Moyens et ressources 26
7 La Fondation pour l'innovation technologique (FIT) : pilier « Financement » 27
7.1 Objectifs stratégiques 27
7.2 Prestations 28
7.3 Gouvernance 29
7.3.1 Gouvernance globale de la FIT 29
7.3.2 Gouvernance des supports « Pre-Seed » 29
7.3.3 Gouvernance des supports « Seed » 29
7.3.4 Gouvernance des supports « Early » 30
7.4 Moyens et ressources 30
8 Calendrier, budget et financement 32
8.1 Plan d'actions et évaluations intermédiaires 32
8.2 Résultats attendus 32
8.3 Budget et financement 33
9 Annexes 35

Liste des abbréviations

AIT : Association vaudoise pour la promotion des innovations et technologies
BCV : Banque Cantonale Vaudoise
CDEP-SO : Conférence Départements de l'Economie de Suisse occidentale
CETT : Centre d'Etudes et de Transferts Technologiques de la HEIG-VD
CHUV : Centre hospitalier universitaire vaudois
CODEV : Coordination du Développement Economique Vaudois
CP : Centre Patronal
CTI : Commission pour la Technologie et l'Innovation
CVC : Coopérative Vaudoise de promotion du cautionnement
CVCI : Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie
DEV : Développement économique vaudois
DGES : Direction générale de l'enseignement supérieur du Canton de Vaud
EPFL : Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne
FIT : Fondation pour l'Innovation Technologique
HEIG-VD : Haute Ecole d'Ingéniérie et de Gestion du Canton de Vaud
HES : Hautes Ecoles Spécialisées
IER : Institutions d'Enseignement et de Recherche
LADE : Loi sur l'Appui au Développement Economique
PACTT : Bureau de transfert de technologies de l'UNIL et du CHUV
PADE : Politique d'appui au développement économique
PME / I : Petites et Moyennes entreprises / Industries
PSE : Parc Scientifique sur le site de l'EPFL
SPECO : Service de l'Economie et du Logement du Canton de Vaud
TTO-EPFL : Bureau de transfert de technologies de l'EPFL
UNIL : Université de Lausanne
Y-Parc : Le Parc Scientifique et Technologique d'Yverdon-les-Bains

1 Résumé exécutif

Ce plan stratégique présente les recommandations pour la mise sur pied d'une plate-forme vaudoise de promotion de l'innovation ayant pour nom de projet « InnoVaud ». Cette plateforme doit renforcer l'exploitation du potentiel d'Innovation du Canton en tant qu'axe prioritaire de développement économique, tel défini dans la Politique d'appui au développement économique (PADE) validée par le Conseil d'Etat en juin 2011.

En tant que plateforme d'échange et de coordination, « InnoVaud » renforce la lisibilité et la visibilité du réseau d'innovation, contribue au développement de stratégies et supports cohérents, et supporte la capacité de succès des sociétés et projets innovants. Elle ne possède pas de structure propre ; elle s'appuie sur trois piliers décrits ci-après. Ses activités d'animation et de promotion sont assurées par l'Association InnoVaud soutenue financièrement par l'Etat de Vaud.

La mise en œuvre de la plate-forme « InnoVaud » exploite les conditions-cadre déjà favorables à l'innovation, en les accompagnant d'outils et de processus soutenus par l'Etat de Vaud au travers d'une intervention ciblée sur l'écosystème de l'Innovation, ceci en collaboration avec les partenaires du secteur privé.

L'intervention portera sur le renforcement de trois piliers critiques que sont l'accompagnement (conseils, coaching), l'hébergement (infrastructures) et le financement des start-up innovantes. La cohérence de l'action des trois piliers est assurée par un mécanisme de reconnaissance des stratégies des acteurs par le Département de l'économie, conformément aux dispositions de la loi sur l'appui au développement économique.

Un travail de communication et la promotion des soutiens disponibles, de même que le développement d'un réseau d'acteurs et des processus efficaces et durables, feront également partie de l'action de la plate-forme « InnoVaud ». Il s'agit de bâtir l' « infrastructure » de l'Innovation vaudoise propre à exploiter de façon optimale le potentiel cantonal dans ce domaine.

L'augmentation de la concurrence des places économiques sur le plan international et le potentiel innovant reconnu du Canton justifie une véritable politique publique en faveur de l'innovation au sein des petites et moyennes industries, des start-up et spin-off innovantes. Avec la concentration unique de ses institutions académiques et de recherche, la diversité de son tissu économique et son positionnement affirmé dans les industries de pointe et les hautes technologies, le Canton de Vaud jouit d'une position tout à fait singulière et favorable dans ce domaine. L'innovation étant au cœur des enjeux de développement économique de la décennie à venir, il est indispensable qu'elle bénéficie d'un support qui permette au Canton non seulement de conserver, mais mieux encore de renforcer sa position.

Globalement, la plate-forme « InnoVaud » doit permettre :

- d'augmenter le nombre et la qualité des projets innovants, tant au sein des entreprises que des Instituts d'Enseignement et de Recherche (IER) ;
- d'accélérer le développement des entreprises soutenues,
- de renforcer l'attachement de ces entreprises au Canton,

L'objectif recherché in fine est la valorisation économique de l'innovation et la création d'emplois à caractère industriel et technologique.

La plate-forme « InnoVaud » s'inscrit dans une réflexion concertée avec les principaux acteurs de l'innovation, tant publics que privés :

- Le Département de l'économie (en particulier le SPECO) et le Département de la Formation, Jeunesse et Culture (en particulier la DGES)
- Les Instituts d'Enseignement et de Recherche (IER) et organismes de transfert de technologies ;
- Les structures d'hébergement existantes, soit les parcs technologiques, pépinières d'entreprises et incubateurs ;
- Les prestataires de support à l'innovation fournis en particulier par les organismes d'accompagnement (coaching) et de financement ;
- La BCV, la Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie et le Centre Patronal ;
- Les Associations régionales de développement économique (CODEV).

En considérant un programme de soutien sur 10 ans, le Canton de Vaud et ses partenaires estiment que le budget global nécessaire à la mise en œuvre de la plate-forme « InnoVaud » se chiffre à environ CHF 133 millions (contre environ CHF 82 millions en l'état), avec un financement de l'Etat de Vaud d'environ CHF 47.4 millions (contre CHF 15 millions en l'état).

L'augmentation des moyens mis à disposition par le canton (environ CHF 32 millions) serait couverte d'une part par une réaffectation du budget ordinaire de fonctionnement du SPECo (CHF 7 millions) au titre de la loi sur l'appui au développement économique et, d'autre part, par une dotation extraordinaire (CHF 25 millions) au titre de l'enveloppe des préfinancements en faveur de l'industrie et de l'innovation, telle qu'annoncée par le Conseil d'Etat en août 2011.

La plate-forme « InnoVaud » prévoit un mécanisme de financement permettant au Département de l'économie, après les 10 premières années, de continuer de financer les activités de la plate-forme sur son budget ordinaire sans nécessiter de compensation de la dotation extraordinaire octroyée en faveur de la mise en oeuvre de cette dernière et qui disparaîtra dès la 11ème année.

2 Contexte et objectifs du projet InnoVaud

2.1 Contexte de réflexion du projet InnoVaud

2.1.1 Rappel de la vision du Canton de Vaud en lien avec la politique d'appui au développement économique (PADE)

La Politique d'appui au développement économique (PADE) validée par le Conseil d'Etat en juin 2011 place le soutien à l'innovation et le financement des entreprises dans le Canton de Vaud parmi les principaux enjeux et axes stratégiques.

Le Canton souhaite s'appuyer sur l'Innovation pour créer un relais de croissance pour son développement économique avec pour objectif, d'ici à 2015, que le canton soit identifié comme un pôle de compétences idéal pour créer, développer et maintenir des activités « high-tech ».

2.1.2 Situation actuelle et évolution du contexte vaudois de l'Innovation

Le Canton de Vaud possède la plus grande concentration de hautes écoles et de centres de recherche en Suisse, offrant une matière première de qualité pour un transfert de technologies, non seulement en vue de la création de nouvelles entreprises innovantes et à haute valeur ajoutée, mais également en vue d'un renforcement de la collaboration entre les milieux de la recherche et ceux de l'industrie.

Aujourd'hui déjà, le Canton bénéficie de la présence d'une multitude d'entreprises « high-tech » et d'un tissu industriel large et diversifié.

Il fait également preuve d'une politique volontariste de transfert de technologies en soutenant, en particulier, des associations tel qu'Alliance[1], ainsi que les entreprises en démarrage, ce qui a contribué à la création d'un nombre important de nouvelles « start-up » chaque année, issues de l'EPFL, du CHUV, de l'UNIL, de la HEIG-VD, des autres HES ainsi que par essaimage au sein des entreprises existantes du tissu industriel vaudois.

Le Canton peut ainsi s'appuyer sur :

- La plus grande concentration de hautes écoles et de centres de recherche en Suisse ;
- Un pipeline de projets de haute qualité à fort potentiel de croissance et d'exportation ;
- Un tissu économique diversifié et fortement orienté vers l'innovation ;
- Un écosystème de soutien et d'infrastructures, dense et compétent.

Ces dernières années ont toutefois été marquées par une évolution rapide de ce contexte, caractérisée par :

[1] http://www.alliance-tt.ch/ « Alliance est le consortium de transfert de savoir et de technologies de Suisse romande et du Tessin. A travers son Programme de liaison, Alliance tisse des liens entre les laboratoires et les entreprises, visant à intensifier les transferts de technologies, au double bénéfice des entrepreneurs et des chercheurs, permettant d'initier de nouvelles rencontres, de soutenir une dynamique de collaboration entre la recherche et le tissu économique, favorisant la croissance et la création d'emplois. »

- Une très forte augmentation de la concurrence régionale et internationale pour attirer les projets innovants. À l'instar du Canton de Vaud, la majorité des économies, tant développées qu'émergentes, misent aujourd'hui sur l'Innovation comme moteur de croissance et de compétitivité. La mise sur pied par les cantons voisins de plates-formes de promotion de l'innovation et d'offres d'incubation avec d'importants moyens, comprenant infrastructures, coaching et financement (tel que The Ark en Valais, Fongit et Eclosion à Genève, Créapole au Jura, Néode à Neuchâtel), ainsi qu'une multitude de projets internationaux s'inscrivent dans ce mouvement;
- Un besoin accru de moyens financiers en phase « early » pour les projets afin d'atteindre la maturité pour un développement commercial et les seuils d'attractivité pour les levées de fonds auprès d'investisseurs privés ;
- Une certaine atomisation et multiplicité des structures et des organismes para-étatiques de soutien et de promotion à l'innovation qui n'ont souvent ni la masse critique, ni la visibilité nécessaire et dont la stratégie ne prend pas toujours en compte les axes de développement fixés par le Canton.

2.1.3 Lancement de la réflexion InnoVaud

Dans ce contexte, le lancement d'une réflexion pour la mise sur pied d'une plateforme de promotion de l'Innovation pour le Canton de Vaud a vu le jour.

La réflexion InnoVaud s'est inscrite dans une dynamique d'interaction avec de nombreux acteurs majeurs du Canton, en particulier les Instituts d'Enseignement et de Recherche (IER), les organismes de transfert de technologies, les structures d'hébergement existantes (parcs technologiques, pépinières d'entreprises et incubateurs) et les prestataires de support à l'innovation, en particulier les organismes d'accompagnement (AIT) et de financement (FIT).

En parallèle à ces échanges, le SPECO a également engagé un dialogue avec la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), en tant qu'acteur économique important dans le canton. Dans ce cadre, la BCV a souhaité conduire sa propre réflexion sur le rôle de l'innovation dans la région, sur les pistes d'améliorations potentielles ainsi que sur le niveau d'ambition pour le canton dans ce domaine. Cette réflexion, qui s'est positionnée à un niveau global, a amené la BCV a partager certaines observations, certaines convictions, mais également certaines interrogations avec les représentants du SPECO et du projet InnoVaud ainsi que avec le Centre patronal et avec la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie.

Cette analyse soutient dans une large mesure la vision du projet InnoVaud, en particulier en terme d'importance stratégique du processus d'innovation pour le renouvellement des sources de croissance économique du canton vers des leviers plus pérennes et orientés vers un développement endogène. Une synthèse de ces résultats ainsi que des principales analyses quantitatives sont fournies à titre d'éclairage complémentaire en annexe.[2].

2.1.4 Vision du Canton et objectifs d'InnoVaud

InnoVaud poursuit principalement trois objectifs :

[2] Les supports de présentation du 31 août 2011 au Comité stratégique de la CVCI et du 25 octobre 2011 au Centre patronal par MM. R. Conz (SPECO) et J-A Brinca (BCV) sont fournis en annexe (annexe 1 - "Projet InnoVaud" et annexe 1 "Innovation et financement des start-up, perspectives BCV" respectivement).

1. Utiliser l'innovation comme moteur pour la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée ;
2. Faire en sorte que le Canton, son offre et ses partenaires soient reconnus comme des partenaires efficaces et compétents dans le soutien à l'innovation ;
3. Faire en sorte que l'offre de support à l'innovation soit connue et rapidement accessible par tous les bénéficiaires, entrepreneurs et organismes de soutien aux entreprises.

2.2 Consultation des partenaires

2.2.1 Périmètre et partenaires existants

L'écosystème de support à l'Innovation est composé de nombreux acteurs contribuant au développement de l'innovation et à sa transformation en valeur économique. La Figure 1 ci-dessous, donne un aperçu schématique des niveaux et processus prenant place dans la valorisation économique de l'Innovation.

Dans le cadre du projet InnoVaud, le SPECO a défini trois typologies d'acteurs que sont :

- Les Instituts de Recherche et d'Enseignement (IER) et organismes de transfert de technologies ;
- Les structures d'hébergement (infrastructures physiques) existantes, soit les parcs technologiques, pépinières d'entreprises et incubateurs ;
- Les prestataires de support à l'innovation, en particulier les organismes d'accompagnement (coaching) et de financement.

La liste des acteurs invités à prendre part aux discussions est disponible à l'Annexe 2. Il s'agit des acteurs positionnés au début de la chaîne de l'Innovation, avec lesquels le Canton collabore déjà dans le cadre de sa politique actuelle de soutien à l'Innovation. Il est important de relever qu'ils s'inscrivent dans l'écosystème vaudois de l'Innovation qui s'articule autour de partenaires publics et privés, tels que présentés à la Figure 1 ci-dessous.

Des contacts ont également été pris avec les acteurs ayant des projets en cours ou à venir, afin qu'ils soient identifiés et puissent être mis en relation avec la plateforme de façon optimum dans le futur.

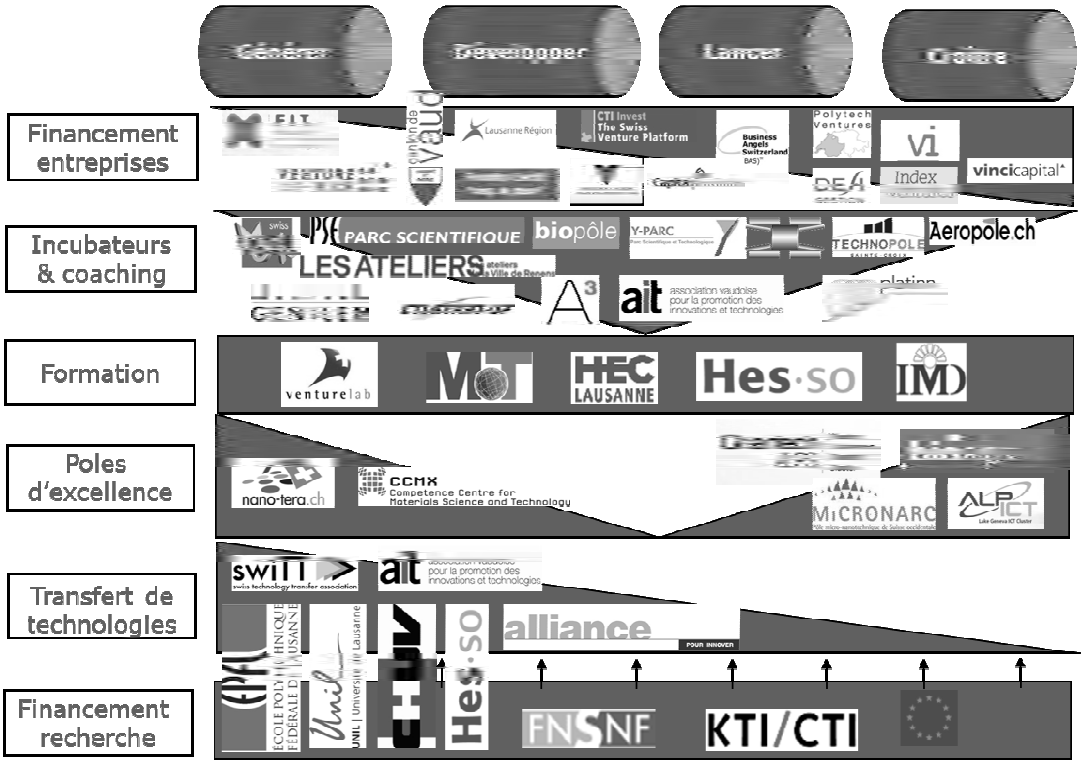


Figure 1: Ecosystème de support à l'innovation dans le Canton de Vaud

2.2.2 Procédure de consultation

Les acteurs de l'innovation ont été invités à participer aux discussions sur la mise en place d'une plateforme de l'Innovation pour le Canton de Vaud. Trois groupes de travail correspondant aux trois piliers essentiels du support à l'Innovation déjà mis en œuvre par le Canton ont été définis. Leurs membres ont été invités à une série de trois réunions (voir le planning, la composition des groupes et le calendrier en annexe).

Un groupe « gouvernance » ayant pour mission de valider l'avancement des projets et les options choisies a également été défini, offrant la structure de consultation suivante :

Groupe Gouvernance : • Suivi de l'avancement des chantiers/groupes de travail • Validation du diagnostic, des enjeux et axes de développement ou renforcement de chaque chantier/groupe de travail • Validation de la stratégie, de l'organisation, des prestations et des moyens/ressources pour chaque chantier • Validation du plan d'actions final		
Groupe Hébergement : • Quelles offres d'hébergement / d'incubation ? • Quelles offres de services sur site et partagées avec le reste de l'écosystème ? • Quelle coordination au niveau de l'image, de la communication et des actions de promotion sur le terrain ? • Quel modèle d'organisation ?	**Groupe Accompagnement et promotion** : • Quelles prestations de service pour quel public-cible ? • Quelle coordination de l'offre des prestations de coaching avec les autres piliers ? • Quelle coordination au niveau de l'image, de la communication et des actions de promotion sur le terrain ? • Quel modèle d'organisation ?	**Groupe Financement :** • Quels besoins en termes de financement ? • Quelle offre de financement • Quelle stratégie d'investissement, en coordination avec les autres piliers et axes de développement stratégiques du Canton. • Quel modèle d'organisation ?

Tableau 1: Structure d'organisation des groupes de travail

Trois réunions par groupe en l'espace de neuf mois et de multiples interactions bilatérales ont permis de structurer la proposition de développement d'une plateforme de promotion de l'Innovation[3].

L'ensemble des discussions a été documenté et partagé, en particulier au travers d'une plateforme de communication digitale (BaseCamp).

2.3 Analyse des pratiques de promotion de l'Innovation dans les cantons romands

La première étape a consisté en une analyse de la situation du support à l'Innovation dans les Cantons voisins. Dans le domaine du support à l'Innovation, la récolte d'indicateurs fiables et comparables est très complexe, dans la mesure où les indicateurs utilisés n'ont souvent pas la même définition, ce qui rend les comparaisons complexes et souvent controversée. Il est de plus très difficile d'utiliser les indicateurs et les statistiques à des fins de benchmark, tant les contextes et environnements diffèrent. L'objectif de cette étude s'est donc concentré sur la mise en évidence de ce qui pourrait être considéré comme les « meilleures pratiques » ainsi qu'une recherche de métriques qui pourraient être utilisées par la suite.

[3] La composition des groupes de travail et les détails de la planification sont disponibles à l'annexe 2.

Afin de fournir un aperçu de la diversité des contextes, le Tableau 2 ci-dessous donne un aperçu des différents écosystèmes cantonaux. À relever, entre autres, le nombre d'acteurs cantonaux qui influencent les modes de coordination envisageables.

Acteurs	Genève	Valais	Fribourg	Jura	Vaud
Académiques (IER)	HES GE Université HUG	HES VS	HES FR Université	HE-ARC	HES VD Université CHUV
	EPFL (Confédération)				
Accompagnement et promotion*[1]	3 OPI, Eclosion, Fongit	1 Cimark	1 Fri-Up	1 Creapole	2 AIT, PSE
Financement	3 FAE, Fongit, Eclosion	2 CCF Business Exp.	3 Seed Capital Fribourg Capital Risque Fribourg SA Fonds Innovation Fribourg	1 FITEC	3 FIT, CVC, SPECO *[3]
	Polytech Ventures				
Hébergement	4 Fongit, Eclosion, Muse, Essaim	6 Intégrés dans le réseau TheArk (BioArk, TechnoArk, etc.)	1 Indépendants	3 SJE (Société Juras-sienne d'Equipe-ment)	7 Indépendants, avec des structures de financement diverses et multiples (PSE , Y-Parc, Biopôle, Swissmedia, Technopôle micro-soudure, Technopôle environnement, At. Ville

Acteurs	Genève	Valais	Fribourg	Jura	Vaud
					Renens)
Population Start-up	48*[2]/15*[2]/5*[2]	21 / 2 / 5	8 / 2 / 2	1 / 0 / 0	68 / 38 / 45

Tableau 2: Aperçu des contextes cantonaux de support à l'Innovation

*1: Coaching «propre», hors organismes / réseaux intercantonaux incluant Genilem, Platinn, CTI Start-up

*2: Société soutenues par un mécanisme cantonal / nbre de start-up dans le recensement PME-Magazine des start-up 2010 (sociétés innovantes / total projets soutenus par venture kick 07-10

*3 : FIT a une action «romande», mais est perçue essentiellement comme organisme vaudois. CVC/SPECO inclus les supports équivalents à la FAE et autres organismes

Les points essentiels à retenir de cet aperçu sont :

a) **Le besoin d'une approche spécifique au Canton de Vaud**. Le nombre et la diversité des acteurs permettent et imposent une approche différenciée pour chaque Canton. Il n'est pas possible de répliquer une à une les approches d'un Canton particulier, même si certaines pratiques sont très bonnes sur le principe. Ceci est en particulier le cas pour les aspects de centralisation et de coordination ; les Cantons plus petits ayant moins d'acteurs peuvent plus facilement regrouper les efforts.

b) **Une évolution rapide et une compétitivité accrue**. Les Cantons voisins ont beaucoup évolué au cours des dernières années. Tous se sont dotés de nouveaux outils de financement, ont renforcé leurs structures de support (accompagnement, réseaux, etc.) à l'Innovation et ont augmenté leur offre en terme d'infrastructures (Parc Technologique Fribourg, Parc Cleantech Genève, etc), leur permettant ainsi d'offrir des conditions attractives pour l'Innovation. Certains d'entre eux, comme le Valais, ont, de plus, fait un travail de fonds en termes d'image et de promotion.

   Les discussions dans les groupes de travail ont également mis en évidence l'évolution et les sollicitations croissantes au niveau international provenant des pays développés (Etats-Unis, Canada, Corée) et émergents (Chine, Brésil, etc.) pour attirer les entreprises innovantes au potentiel de croissance. Une étude particulière n'a pas été menée dans le cadre de ce mandat, mais de nombreux exemples tels que « http://www.startupamericapartnership.org/ » soutenus par le gouvernement fédéral des Etats-Unis sont emblématiques.

c) **Une inspiration**. Les meilleures pratiques doivent cependant servir comme source d'inspiration et de motivation pour le Canton de Vaud, afin de bâtir un environnement permettant de rester compétitif pour le développement de sociétés innovantes dans les prochaines années.

Partant de ce constat et des meilleures pratiques observées dans les autres cantons, il apparaît nécessaire :

- D'accroître la visibilité du pôle d'innovation vaudois par une stratégie de communication-marketing renforcée ;

- De développer et renforcer la coordination des prestations de services (accompagnement et financement) pour les entreprises technologiques qui se créent ou les PMI qui se développent dans le Canton de Vaud ;
- D'assurer la mise en réseau des infrastructures existantes en matière de technopôles (parcs technologiques, pépinières) et le développement d'une offre d'incubation en lien avec les compétences des hautes écoles et instituts de recherche vaudois permettant la création d'au moins 40 nouvelles entreprises et 400 nouveaux emplois en 4 ans (2012-2015) ;
- D'assurer que les prestations de promotion de l'innovation existantes à l'échelle nationale (CTI, CTI start-up, venturelab) et intercantonale (Platinn, Alliance, plates-formes de promotion sectorielle : BioAlps, Micronarc, AlpICT, CleantechAlps) soient relayées de la manière la plus optimale possible au sein du tissu économique vaudois.

3 Développement d'une plateforme de support à l'Innovation

Les discussions au sein des groupes de travail ont montré que la diversité de l'environnement cantonal demandait la mise sur pied d'une approche répondant aux contraintes inhérentes à la valorisation de l'Innovation. Dans ce cadre du support à l'innovation, le Canton peut et doit avoir un rôle moteur, mais doit tenir compte du fait qu'il:

- ne peut pas «commander» l'innovation et la création de valeur entrepreneuriale ;
- doit s'appuyer sur les acteurs et renforcer leurs actions ;
- doit capitaliser et optimiser les processus clefs d'un support ayant une véritable valeur ajoutée ;
- doit conserver la dynamique inhérente à l'économie privée ;
- doit prendre en compte les limites financières et politiques quant à l'intervention de l'Etat.

3.1 Alternatives stratégiques pour une intervention du Canton

Considérant l'environnement favorable que possède le Canton de Vaud, l'une des questions-clés relève du dimensionnement d'une intervention de l'Etat en faveur de l'innovation et du financement des PME et Start-up innovantes.

Dans la mesure où un calcul précis d'un retour sur investissement ne s'avère pas possible de façon crédible, c'est avant tout une approche stratégique basée sur l'expertise des membres des groupes de travail qui a été considérée, approche étant conditionnée par les axes suivants :

- Quels sont les besoins existants au sein de l'écosystème actuel ?
- Sur lesquels de ces besoins l'Etat a-t-il une possibilité et capacité d'action ?
- Quels impacts cette intervention peut-elle avoir sur l'écosystème existant ?

Les options à disposition peuvent être classées en trois grandes catégories, avec pour chacune des opportunités et des risques décrits ci-après :

Alternatives	Avantages	Risques
Statu-quo Poursuite du support cantonal selon les modalités actuelles en renforçant uniquement la dimension de communication pour une plateforme de promotion de l'Innovation	• Aucune nécessité d'allocation de budget supplémentaire pour le Canton	• Risque d'une stagnation voir d'une diminution du pipeline de projets • Perte de leadership en comparaison nationale et internationale (la présence de l'EPFL assure un leadership régional qu'il serait possible de maintenir par défaut)
Dynamisation : Renforcement ciblé et volontaire des éléments structurant de l'écosystème	• Bâtir et solidifier des fondations permettant l'effet d'entraînement avec les initiatives privées • Optimiser l'exploitation du potentiel existant	• Sous-exploiter le potentiel d'innovation du Canton de Vaud en allouant des moyens encore insuffisants à la dynamisation de l'écosystème
«Plan Marshall» : Intervention massive avec renforcement des structures existantes et mise sur pied d'outils « centraux »	• Bâtir un acteur majeur de l'Innovation ayant le potentiel d'intervenir massivement sur la majorité des projets identifiés • Centralisation / coordination des activités de support, d'hébergement et de financement	• Investissement perdu dans le système et pas transformé en valeur entrepreneuriale[4] • Affecter négativement les initiatives privées qui seraient « étouffées » par l'action publique

Tableau 3: options stratégiques de dimensionnement pour l'intervention de l'Etat

Sur la base des expériences faites dans d'autres pays, des conditions politiques et de la recommandation des membres des groupes de travail, l'approche de la **dynamisation ciblée** est celle qui est recommandée et souhaitée.

Cette option propose le développement d'une plate-forme performante de promotion de l'innovation du Canton de Vaud en :

- renforçant de façon ciblée les piliers structurant que sont l'accompagnement et la promotion, le financement et l'hébergement

[4] Etudes sur les interventions étatiques pour soutenir l'innovation montre que l'intervention massive de l'Etat conduit souvent à des désillusions, dans la mesure où les moyens financiers ne permettent pas à eux tout seul de transformer l'innovation en valeur économique. Voir *Boulevard of Broken Dreams: Why Public Efforts to Boost Entrepreneurship and Venture Capital Have Failed--and What to Do About It* Josh Lerner, 2009

- s'appuyant sur un réseau fort de partenaires existants et à venir. Elle permet de garder la flexibilité requise afin de pouvoir évoluer au cours du temps et renforcer d'autres points critiques de l'écosystème.

Cette intervention doit permettre de jeter les bases d'une « infrastructure » de l'Innovation en :

1. identifiant les **acteurs-clés**;
2. renforçant les **processus** nécessaires ;
3. s'inscrivant dans la **durée.**

Le Canton de Vaud agit ainsi comme stimulateur et catalyseur de la transformation de l'innovation en valeur économique.

3.2 Les processus-clés d'un support à l'innovation efficace

Le renforcement des processus s'appuie sur un modèle « triple A », ayant les objectifs suivants :

Processus	Objectifs	Moyens d'action
Augmenter le nombre et la qualité des projets	• Permettre à plus de projets de démarrer en exploitant le potentiel existant au sein des entreprises et des IER ; • Rendre la sélection des projets plus efficace sur la base de leur potentiel et de leur développement.	• Le renforcement des liens entre les acteurs-clés de l'innovation privés et publics grâce à une meilleure visibilité et lisibilité • L'accompagnement pro-actif au lancement de projets au sein des PME et IER. • Le financement plus rapide des projets, en particulier dans la phase de pré-amorçage. • L'optimisation des infrastructures mises à disposition des entrepreneurs. • Le développement de critères et l'application de procédures de sélection homogènes, multipliant l'impact des supports offerts par InnoVaud
Accélérer le développement des sociétés soutenues	• Renforcer l'attractivité des projets pour les investisseurs et partenaires ; • Accélérer la croissance des meilleurs projets	• L'accès au réseau d'experts dans le développement d'affaires. • Le financement plus conséquent des sociétés, en particulier dans la phase du développement commercial. • Une exigence de qualité, de potentiel et d'ambition de croissance. • Une vision et des processus en lien avec le développement à l'international.

Ancrer les entreprises dans le Canton	• Aider à l'établissement sur le Canton en renforçant son attractivité pour les projets innovants ; • Renforcer les liens avec les investisseurs et partenaires régionaux pour s'inscrire dans la durée.	• Des conditions-cadres attractives, y compris un accès efficace aux ressources pour l'ensemble des sociétés innovantes. • Le lien avec les IER, afin de créer si possible un « cordon ombilical » avec les contributeurs d'Innovation. • Une lisibilité et une attractivité renforcées du potentiel des projets permettant à la communauté d'investissement régionale de s'engager dans le financement des projets.

Les différents moyens d'actions (liens entre les acteurs, sélection des projets, etc.) ont été discutés dans chaque groupe de travail afin qu'ils soient intégrés dans le résultat, en plus des questions spécifiques à chaque groupe.

4 La plate-forme «InnoVaud»

4.1 Gouvernance générale et fonctionnement

InnoVaud propose la mise sur pied d'une plateforme de l'innovation s'appuyant sur les trois piliers définis précédemment dont la stratégie sera validée par le Département de l'économie et le Département de la formation, de la culture et de la jeunesse, afin de garantir une action cohérente et un impact maximal de la plateforme. La plate-forme comprendra :

1. **L'association InnoVaud** (à créer) qui constituera la structure dédiée à l'animation et à la promotion de la plateforme ainsi qu'aux prestations d'accompagnement (conseils, coaching) en faveur des petites et moyennes industries et des start-up. Cette association sera formée de trois conseillers en innovation et d'un ou une responsable de la communication. Cette structure remplacera l'actuelle Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT) qui subsistera uniquement pour soutenir son activité originelle, à savoir la gestion des projets de recherche appliquée de la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud.
2. **La Fondation pour l'Innovation Technologique (FIT)** qui existe déjà actuellement et qui se verra dotée de moyens supplémentaires pour étendre ses activités de financement en faveur des entreprises « high tech » en démmarage.
3. **Le Groupe « VaudParcs »** qui formera un réseau décentralisé des technopôles (parcs technologiques, pépinières, incubateurs) existants dans le Canton de Vaud et qui reposera sur une offre d'hébergement clairement définie, une offre d'incubation coordonnée et une offre de services partagés. Le Groupe « VaudParcs » sera animé par l'Association InnoVaud.

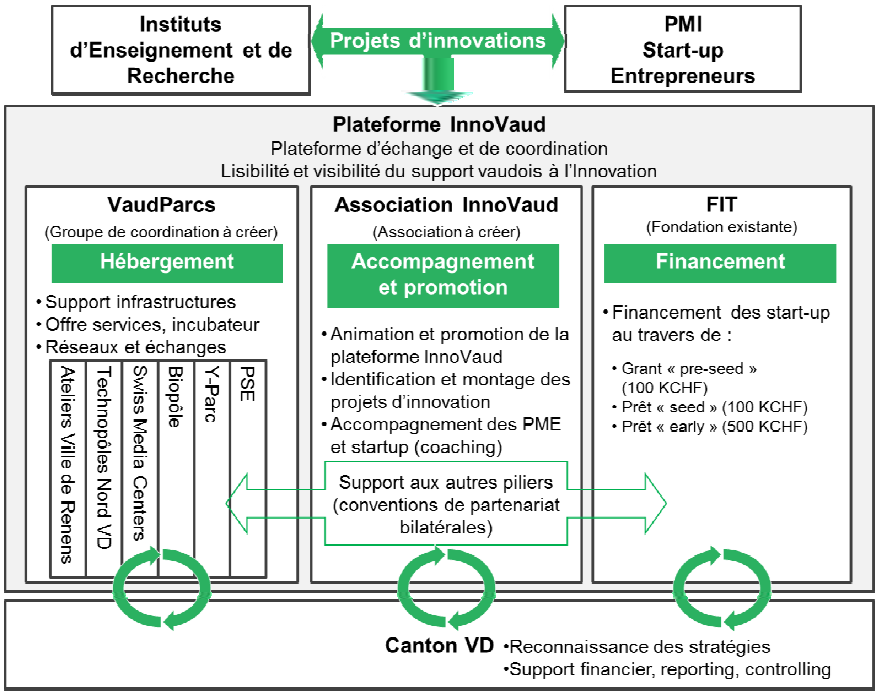


Figure 2: Structure des trois piliers InnoVaud

Ci-après un résumé de la structuration des piliers (détails dans les chapitres suivants) :

	Plate-forme «InnoVaud»		
Impacts	• Plateforme d'échange et de coordination pour les acteurs vaudois de l'écosystème de l'innovation ; • Les activités d'animation et de promotion de la plate-forme «InnoVaud» dans son ensemble (3 piliers) sont coordonnées par l'association InnoVaud (nouvelle association à créer) ; • Un conseil stratégique composé de représentants de l'industrie, de la recherche, du politique et de l'économie définit les orientations stratégiques de la plate-forme et contribue à la promotion de cette dernière ; • En tant que plateforme d'échange et de coordination, InnoVaud renforce la lisibilité et la visibilité du réseau d'innovation, contribue au développement de stratégies et supports cohérents, et supporte la capacité de succès des sociétés et projets innovants.		
	VaudParcs	**Association InnoVaud**	**FIT**
	Hébergement	Accompagnement et Promotion	Financement
Impacts	• Dynamisation du réseau des technopôles, • Partage des meilleures pratiques et coordination	• Animation et promotion de la plateforme (visibilité et lisibilité de l'écosystème) • Identification des besoins des PMI/start-up (projets d'innovation) • Offre de coaching pour les PMI et start-up[5]	• Renforcement des moyens financiers pour les porteurs de projets (start-up)
Struc -ture	• Groupe de coordination (à créer)	• Association InnoVaud (à créer)	• Fondation (existante)
Finance-ment	• Financement propre à chaque structure	• Soutenue par le Canton	• Financement propre avec le soutien du Canton et de l'économie privée
Partenaires/Membres/ Donateurs	• Technopôles et incubateurs éligibles pour un soutien du SPECO • Institutions d'enseignement et de Recherche (IER) • Entreprises • Etat de Vaud et collectivités publiques • Associations régionales de développement économique	• Institutions d'Enseignement et de Recherche (IER) • Etat de Vaud et collectivités publiques • Associations régionales de développement économique • Associations économiques (CVCI, Centre patronal) • VaudParcs • FIT	• Bailleurs de fonds • Etat de Vaud et collectivités publiques • Institutions d'Enseignement et de Recherche (IER) • Entreprises • Institutions économiques vaudoises (BCV, Centre patronal, CVCI, etc.) • Fondations (Famille Sandoz, etc.)

Tableau 4: Résumé des piliers structurants d'InnoVaud

[5] Ces prestations sont disponibles pour les autres piliers sur la base de conventions bilatérales

En résumé, la plate-forme «InnoVaud» ne possèdera pas de structure juridique propre. Elle sera animée par l'Association InnoVaud et sera notamment formée par les partenaires suivants qui deviendront membres fondateurs aux côtés de l'Etat de Vaud :

- l'Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT)
- la Fondation pour l'innovation technologique (FIT)
- la Fondation du Parc Scientifique d'Ecublens sur le site de l'EPFL,
- Y-Parc SA à Yverdon,
- Biopole SA à Epalinges,
- l'Association Swissmedia à Vevey,
- la Fondation du Technopôle de la microsoudure à Ste-Croix,
- l'Association Tecorbe à Orbe
- la Fondation des Ateliers de la Ville de Renens

Les Institutions d'Enseignement et de Recherche (IER) ainsi que les acteurs économiques et scientifiques du canton seront ensuite amenés à devenir membres de l'Association InnoVaud.

La cohérence de l'action des trois piliers sera assurée par un mécanisme de reconnaissance des stratégies par le Département de l'économie et le Département de la formation, de la culture et de la jeunesse.

4.2 Lisibilité

Afin d'assurer l'accessibilité et la visibilité des structures et prestations misent à disposition pour le soutien à l'innovation, il sera indispensable d'assurer une forte connectivité entre les piliers qui constituent InnoVaud. Cette connectivité doit permettre un accès et une lisibilité la plus rapide et efficace pour les porteurs de projet. Elle sera assurée au travers de deux axes principaux :

1. Assurer la **promotion et la communication des activités et prestations** de l'ensemble des possibilités offertes par InnoVaud, le Canton et la Confédération en matière de soutien à l'Innovation.
2. Assurer une **définition claire des rôles et la connectivité du réseau de personnes** en charge du support et soutenues au travers de la plate-forme «InnoVaud» que sont les facilitateurs, coachs et chargés de mission.

4.2.1 Les acteurs de contact et de support de la plateforme

Un réseau d'acteurs sera mis sur pied, comprenant à la fois des facilitateurs, des coaches et des conseillers en innovation dont les missions respectives sont présentées ci-dessous :

Facilitateur	Coach	Conseiller en innovation
• Attaché à un incubateur ou technopôle • Identification et implantation dans l'incubateur de projets innovants et porteur de croissance (issus des PME/PMI, IER, entrepreneurs) • Mise en lien avec les prestations offertes par InnoVaud • Support (orientation) administrative des entreprises • Contribution à l'organisation et animation des incubateurs	• Attaché au réseau Platinn (ou CTI start-up), et intervenant selon le processus de coaching établi • Evaluation professionnelle des projets • Accompagnement professionnel des projets sur une durée (12 à 24 mois) avec évaluation • Accompagnement sur des domaines thématiques	• Attaché à l'Association InnoVaud • Identification et montage de projets d'innovation impliquant PME/PMI, start-up et IER vaudois • Promotion et animation de l'écosystème existant • Valorisation des prestations pour l'innovation permettant le développement des entreprises

Tableau 5: Définition des rôles des personnes actives dans le support au sein de la plate-forme «InnoVaud»

L'Annexe 3 renseigne de manière plus détaillée sur les rôles et missions des acteurs actifs dans le support à l'innovation au sein de la plate-forme «InnoVaud».

En plus des rôles définis dans ce chapitre, l'Association InnoVaud aura pour mission la mise sur pied d'une base de données et d'un CRM permettant l'identification et l'accès à des ressources spécialisées pour des interventions ponctuelles (agents de brevet, spécialistes marché, etc.).

4.2.2 Communication et promotion

Dans ce contexte, un des aspects fondamentaux du projet est axé sur une stratégie de communication et marketing destinée à octroyer à la future plateforme d'innovation une identité et une visibilité forte, permettant d'ancrer celle-ci au sein du réseau vaudois de l'innovation et du tissu économique régional et national.

Afin de renforcer le rôle fédérateur de la plateforme et dans le but de valoriser au mieux les prestations des différents acteurs de l'innovation vaudoise, la décision a été prise de développer une identité propre à l'Association InnoVaud accompagnée d'un « label » dérivé destiné aux acteurs de la plateforme (par exemple « Membre du réseau InnoVaud »).

La communication d'InnoVaud et de ses trois piliers sera axée sur les outils et supports suivants :

Outils et supports	Association InnoVaud	VaudParcs	FIT
Identité et concept de communication	Développement d'une identité propre ainsi que d'un label dérivé (par ex. « Membre du réseau InnoVaud ») ; développement d'un concept de communication partagé et invitation des membres/partenaires de la plate-forme à utiliser ce « label » dans leur communication	Conservation d'une identité propre en s'appuyant sur le label ainsi que le concept de communication InnoVaud	Conservation d'une identité propre en s'appuyant sur le label et le conception de communication InnoVaud
Plaquette de présentation	Plaquette de présentation des offres et des prestations de la plate-forme «InnoVaud» dans son ensemble	Selon stratégie propre avec mention du label InnoVaud	Plaquette de présentation de l'offre de la FIT selon le concept de communication InnoVaud (action réalisée par l'Association InnoVaud sur mandat de la FIT)

Brochures présentant les prestations et mesures de soutien aux entreprises	Pas de brochure propre mais utilisation des outils développés par le SPECO («organismes d'aide», « aides financières », etc.)	Pas de brochure propre mais utilisation des outils développés par le SPECO («organismes d'aide», « aides financières », etc.)	Pas de brochure propre mais utilisation des outils développés par le SPECO («organismes d'aide», « aides financières », etc.)
(e)Newsletter	Oui, pour relais des informations, prestations et actualités relatives à la plate-forme «InnoVaud»	Selon stratégie propre mais nécessaire cohérence avec le concept de communication InnoVaud	Non (communication via la plate-forme «InnoVaud»)
Média sociaux	Oui, pour relais des informations transmises via la plateforme	Selon stratégie propre avec mention du label InnoVaud	Non (communication via la plate-forme «InnoVaud»)
Site web	Nouveau site présentant l'Association InnoVaud, ses partenaires ainsi que les prestations et actualités de la plateforme dans son ensemble	Selon stratégie propre avec mention du label InnoVaud	Actualisation du site avec les nouvelles prestations selon le concept de communication d'InnoVaud (action réalisée par l'Association InnoVaud sur mandat de la FIT)
Plateforme événementielle	Développement d'une plateforme événementielle commune pour l'ensemble des acteurs de la plateforme (ex. : 5 à 7)	Selon stratégie propre ; coordination étroite avec l'Association InnoVaud et mention du label	Non (événements via la plate-forme «InnoVaud»)

Tableau 6: résumé des outils de communication

Partant des outils et supports décrits ci-dessus, les technopôles vaudois faisant partie du pilier « Hébergement », qui ont développé leur propre stratégie de communication, seront invités à mentionner leur appartenance à la plate-forme «InnoVaud» via le « label dérivé » , à partager le concept de communication d'InnoVaud et à relayer les informations dans le cadre du développement de certains supports comme la (e)Newsletter ou les sites Web.

5 L' Association InnoVaud : pilier « Accompagnement et Promotion »

5.1 Objectifs stratégiques

Une nouvelle Association (Association InnoVaud) sera créée sur les fondamentaux de l'Association pour la promotion des Innovations et des Technologies (AIT). Cette dernière aura pour mission de :

- Assurer l'animation et la promotion de la plate-forme «InnoVaud» dans son ensemble et agir ainsi en tant qu'agence de promotion de l'innovation dans le canton de Vaud ;
- Promouvoir l'offre de prestations en lien avec l'innovation (en particulier l'offre d'accompagnement, de financement et d'hébergement) auprès des entreprises vaudoises ;
- En lien avec la stratégie du Canton de Vaud (Vaud.ch), assurer la promotion d'image du pôle d'innovation vaudois, tant au niveau des compétences académiques et de recherche que des compétences industrielles ;
- En coordination avec les organismes nationaux, inter-cantonaux et cantonaux existants, favoriser le développement de projets d'innovation et la mise en relation entre les acteurs de la recherche, de l'économie et de l'industrie ;
- Offrir un accompagnement stratégique (coaching) aux entreprises vaudoises dans les domaines de l'innovation technologique et de l'innovation d'affaires.

5.2 Prestations

5.2.1 Prestations « accompagnement pro-actif »

- Public-cible : start-up/PME/grandes entreprises actives dans les secteurs économiques retenus comme prioritaires au titre de la PADE avec un ciblage sur les quatre secteurs suivants :
  1. Microtechnique / Industrie de précision,
  2. Technologies de l'information et de la communication (TIC)
  3. Sciences de la vie (pharma/biotech/medtech)
  4. Cleantech
- Démarchage/visites d'entreprises sur l'ensemble du territoire vaudois et définition des besoins en matière d'innovation en coordination avec le réseau de promotion économique vaudois (DEV/SPECO/régions)
- Mise en relation, initiation et montage de projets en lien avec les organismes partenaires (coaching CTI et platinn, projets CTI, financement FIT, aides financières SPECO, etc.) en coordination avec le réseau de promotion économique vaudois (DEV/SPECO/régions)
- Extension / renforcement de la coopération avec les Institutions d'Enseignement et de Recherche ainsi que les bureaux de transfert de technologies (CeTT-HEIG-VD, PACTT-CHUV/UNIL et TTO-EPFL).

5.2.2 Prestations « accompagnement réactif »

- Public-cible : start-up/PME/grandes entreprises du canton ayant un projet d'innovation (tous secteurs d'activités confondus)

- Orientation qualifiée, promotion du réseau, aiguillage vers les partenaires et prestations adéquats

5.2.3 Antenne vaudoise pour les prestations en lien avec les programmes nationaux et inter-cantonaux

- Coordination et promotion de l'offre des prestations de la CDEP-SO : Platinn, Alliance ainsi que les plates-formes de promotion sectorielle (BioAlps, Micronarc, AlpICT, CleantechAlps)
- Promotion de l'offre des prestations de la Confédération, en particulier la CTI, la CTI-start-up, Euresearch ainsi que les plates-formes de réseautage au niveau national (Medical Cluster, Swissbiotech Association, Medtech Switzerland, Cleantech Switzerland, etc.)
- Animation et collaboration avec le réseau de « coachs » (CTI Start-up et Platinn) non-salariés de la structure Association InnoVaud

5.2.4 Coordination et promotion des prestations de la « FIT » :

- Promotion de la FIT et de ses prestations au sein du tissu économique et des Institutions d'Enseignement et de Recherche
- Sur mandat de la FIT, développement des supports de communication
- Sur mandat de la FIT et en appui aux entreprises, préparation et montage des demandes de financement par les coachs Platinn et CTI Start-up.

5.2.5 Coordination et promotion de l'offre des technopôles vaudois

- Promotion du réseau et de l'offre des technopôles au sein du tissu économique et des Institutions d'Enseignement et de Recherche
- Développement des supports de communication de manière coordonnée et sur la base d'une stratégie de communication partagée avec les différents technopôles
- Soutien aux PME & start-up résidentes dans les différents technopôles (offre de coaching, financement FIT, etc.)
- Appui aux différents comités de sélection des projets (incubateur/offre d'incubation)
- Animation du groupe de coordination « VaudParcs ».

5.2.6 Prestations « promotion et marketing »

- Promotion des activités et des prestations de la « plate-forme » InnoVaud dans son ensemble au sein du tissu économique ainsi qu'auprès des Institutions d'Enseignement et de Recherche (réseautage)
- Développement d'une stratégie de communication :
    1. Création d'une image pour l'Association InnoVaud et d'un concept de communication partagé avec la FIT et les technopôles vaudois
    2. Création et développement des outils de promotion en Français / Anglais (site internet, brochures, newsletter, etc.)

3. Création et développement d'une base de données « entreprises » et d'un outil CRM en lien avec les technopôles, le SPECO, le DEV les régions

- Développement et gestion d'une plate-forme événementielle commune pour les technopôles vaudois (par ex: 5 à 7)

5.2.7 Monitoring et reporting

- Développement d'une base de données d'entreprises et de prestataires de services ainsi que d'un CRM communs en lien avec les technopôles, le SPECO, le DEV et les associations régionales facilitant:
  1. le monitoring des acteurs de la plate-forme «InnoVaud»
  2. le reporting des activités de l'Association InnoVaud
  3. l'identification et l'accès à des ressources spécialisées pour des interventions ponctuelles (agents de brevet, spécialistes marché, etc.)
- Récolte et compilation d'informations utiles à la communication
- Consolidation des statistiques et des résultats de la « plate-forme » InnoVaud dans son ensemble
- Suivi de l'impact des prestations au sein des entreprises

5.3 Gouvernance

Une nouvelle association sera créée pour assurer les prestations décrites au chapitre précédent.
Elle aura notamment pour membres :

- Les Instituts d'Enseignement et de Recherche
- L'Etat de Vaud et d'autres collectivités publiques
- Les Associations régionales de développement économique
- Les Associations et institutions économiques vaudoises (Centre patronal, CVCI, etc.)
- Les Technopôles vaudois

La représentation du Canton (SPECO et DGES) sera confirmée par décision du Conseil d'Etat.

L'association s'organisera avec :

- Une assemblée générale
- Un comité
- Une équipe de trois conseillers en innovation (parmi lesquels un assurera la direction opérationnelle) ainsi qu'un-e responsable en charge de la communication et du marketing
- Un secrétariat administratif et financier sera assuré sur mandat par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie, comme c'est actuellement le cas pour l'AIT.

La Présidence de l'Association InnoVaud sera assumée par une personne ayant une aura dans le monde de l'Innovation et la disponibilité nécessaire lui permettant de s'impliquer dans l'association, en particulier lors du lancement. Les moyens nécessaires à la conduite, en particulier en termes de reporting financier, devront être mis à disposition afin que l'association puisse mener à bien sa mission.

5.4 Moyens et ressources

Le budget estimatif de l'Association InnoVaud a été établi comme suit :

Budget	Actuel KCHF	Futur KCHF
Frais de fonctionnement annuels		
Frais de personnel (1 ETP actuellement au sein de l'AIT ; 4 dans le futur au sein de l'Association InnoVaud)	171.5	633
Loyers et charges	8.9	40.6
Marketing et communication	0.9	232.6
Prestations externes (coaches, mandats spécialistes, etc.)	33.1	156
Frais généraux	63.1	129.2
Amortissements	0.5	61.2
Total frais de fonctionnement	**278**	**1'252.6**
Frais d'investissement (2012-2013)		
Communication, supports marketing, site web, outil informatique (CRM),	-	170
Mobilier, matériel	-	16.5
Total frais d'investissement	**-**	***186.5***

Afin de permettre la mise en oeuvre de la plate-forme «InnoVaud», le budget de fonctionnement de l'association sera entièrement pris en charge par le Canton de Vaud durant les 10 premières années, ceci conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la loi sur l'appui au développement économique (LADE, prestataires de services, art. 28 à 30). L'objectif visé est que la structure se dote progressivement d'un financement d'au moins un tiers de son budget actuel (soit environ 400 KCHF) par des contributions de tiers.

Les prestations de coaching seront assurées par le réseau intercantonal « Platinn » (www.platinn.ch), plate-forme qui est financée dans le cadre du programme inter-cantonal de la CDEP-SO (Conférence Départements de l'Economie de Suisse occidentale) auquel le Canton de Vaud contribue à hauteur d'environ 400 KCHF par an (-10% dès 2012).

Le Canton de Vaud participe également au financement de la plate-forme « Alliance » dans le cadre de ce même programme intercantonal pour un montant d'environ 140 KCHF (-10% dès 2012) ; cette dernière offre l'accès à des conseillers technologiques et aux compétences de l'ensemble des Hautes écoles et instituts de recherche de Suisse occidentale.

Les prestations de ces deux organismes (Platinn et Alliance) et leur financement par l'Etat de Vaud s'inscrivent en totale complémentarité par rapport à celles prévues par l'Association InnoVaud ; elles viennent ainsi compléter les montants inscrits au budget global figurant au point 8.3 ci-après sous le volet « Accompagnement et promotion ».

6 VaudParcs : pilier « Hébergement »

6.1 Objectifs stratégiques

Les objectifs poursuivis par le pilier « hébergement » sont :

- l'établissement d'une stratégie de développement des technopôles cohérente avec les objectifs de développement économique du Canton ;
- la définition des lignes directrices pour la sélection et le soutien des entreprises dans des structures soutenues par l'Etat de Vaud ;
- La définition des prestations et le développement de « normes de qualité » partagées dans l'offre d'incubation et d'hébergement offertes au start-up ;
- La répartition des prestations entre les structures d'hébergement et les prestations offertes par la plate-forme «InnoVaud» et le SPECO, ceci afin d'éviter les « effets doublon » et d'éviter la concurrence là où celle-ci n'amènerait pas de plus-value ;
- le renforcement de l'accès aux prestations cantonales et inter-cantonales en matière de soutien à l'innovation pour les sociétés hébergées dans les Parcs ;
- le développement d'une meilleure transparence et communication des offres d'hébergement et d'incubation.

6.2 Prestations

Afin d'augmenter et d'optimiser l'utilisation des moyens à disposition ainsi que d'éviter les « doublons » en termes de prestations, la plate-forme « InnoVaud » propose une répartition des prestations soutenues par le Canton entre les structures d'hébergement et les piliers d'accompagnement et de financement. Ces prestations seront connues par les acteurs de contact (voir chapitre 4.2.1), afin que les entrepreneurs et entreprises aient rapidement accès aux prestations disponibles.

Cette répartition est résumée dans le tableau suivant, les détails étant disponibles à l'annexe 4.

Offre des structures d'hébergement (prestations fournies par les structures d'hébergement)	**Offre InnoVaud / Soutien SPECO** (prestations fournies par la Association InnoVaud et la FIT / soutien financier du SPECO)
1. Animation et promotion du site 2. Services d'appui aux PME & start-up 3. Gestion d'un incubateur / d'une offre d'incubation 4. Gestion de l'infrastructure (facility management)	1. Prestations d'accompagnement, de promotion et de financement offertes par l'Association InnoVaud et la FIT (prestations en nature) 2. Aides à fonds perdus du SPECO (prestations financières)

Tableau 7: Répartition des prestations entre l'offre des structures d'hébergement et le support InnoVaud

6.3 Gouvernance

6.3.1 Reconnaissance de la stratégie

Afin de garantir un développement cohérent des structures d'hébergement bénéficiant d'un soutien cantonal, ces dernières seront appelées à faire valider leur stratégie auprès du Département de l'économie. Celle-ci devra être élaborée en accord avec la répartition des tâches définies dans l'Annexe 4 et sur la base du canevas intitulé « Reconnaissance de la stratégie » disponible dans l'Annexe 5.

Il est de plus suggéré de créer un groupe de coordination entre les responsables des technopôles vaudois, ayant pour objectif l'échange, une coordination renforcée et le partage des meilleures pratiques. L'animation de ce groupe sera confiée à l'Association InnoVaud.

6.4 Moyens et ressources

En l'état, les moyens et ressources tels que présentés ci-après concernent exclusivement les frais de fonctionnement des technopôles vaudois suivants :

- Le Parc Scientifique d'Ecublens (PSE)
- Le Parc Scientifique et Technologique d'Yverdon-les-Bains (Y-Parc)
- Le Biopôle (sciences de la vie et technologies médicales)
- Le Technopôle de Ste-Croix (micro-soudure)
- Le Technopôle d'Orbe (environnement, cleantech)
- Les Swissmedia Centers de Vevey et Lausanne (médias électroniques)
- Les Ateliers de la Ville de Renens (design, communication)

Le budget des frais de fonctionnement de l'ensemble des technopôles ci-dessus s'élève annuellement à environ CHF 4 millions, dont un financement de l'Etat de Vaud via le SPECO et la loi sur l'appui au développement économique d'environ 700 KCHF (budget ordinaire LADE). A noter que le PSE représente 50% du total budgétaire mais 5% seulement du financement cantonal.

Avec le lancement de la plate-forme « InnoVaud », le Département de l'économie n'entend pas augmenter sa contribution globale de manière significative mais concentrer ses efforts avant tout sur l'extension de l'offre d'incubation dans les différents technopôles. Depuis 2008, le Département de l'économie a en effet lancé plusieurs projets pilotes au niveau des incubateurs qu'il entend poursuivre et renforcer, avec notamment le lancement d'une offre d'incubation au Biopôle. En outre, le Département de l'économie entend pouvoir soutenir l'émergence d'autres technopôles en lien avec les stratégies de développement économiques des différentes régions vaudoises ainsi que les autres IER vaudois (EHL, Ecole de Changins, etc.).

Dans cette optique, le Département de l'économie estime l'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle nécessaire à CHF 5 millions (au lieu de CHF 4 millions actuellement) dont CHF 1 millions au maximum de financement (soit 300 KCHF de plus que le montant actuel) provenant de l'Etat de Vaud via la loi sur l'appui au développement économique (budget ordinaire). Le financement du solde serait réparti à part égale entre les pouvoirs publics locaux (communes), appuyés ou non par des partenaires privés, et la Confédération dans le cadre de la loi sur la politique régionale.

7 La Fondation pour l'innovation technologique (FIT) : pilier « Financement »

7.1 Objectifs stratégiques

Une analyse plus détaillée de la situation de financement a fait apparaître les points suivants

Forces • FIT : structure légère aux coûts très limités • Nombreux acteurs offrant de multiples alternatives pour les entrepreneurs • Pipeline de projets avec un historique positif et en croissance	**Faiblesses** • Supports existants sur le Canton de Vaud insuffisants pour répondre aux exigences de financement pour les projets de qualité • Pas d'outil intégré pour obtenir un soutien total de 500 KCHF en une fois • Basé sur des contributions bénévoles et une structure de « milice » (un renforcement de la structure est nécessaire en cas d'extension du support et des prestations et d'augmentation des fonds sous gestion)
Opportunités • Présence d'Institutions d'Enseignement et de Recherche de pointe au niveau mondial • Potentiel important de projets • Ecosystème et savoir-faire entrepreneurial en forte maturation sur le canton de Vaud • Poser les fondations d'une nouvelle organisation professionnelle • Attirer des fonds (pour la FIT et les start-up) grâce à une image et des processus renforcés	**Menaces** • Les structures actuelles de « pre-seed » ne sont pas nécessairement pérennisées • Défi du retour sur investissement financier direct pour les véhicules pre-seed, seed et early

Sur cette base, les objectifs stratégiques suivants ont été définis par le groupe de travail :

- Etendre les activités de support dans les étapes « pre-seed » et « early » ;
- Doubler le nombre de projets supportés ;
- Collaboration renforcée avec les partenaires académiques et renforcement du support pre-seed, seed, et early pour des cas spécifiques.

7.2 Prestations

Interventions FIT	Pre-seed	Seed	Early
Commentaires	• Nouvelle activité • De manière subsidiaire	• Activité actuelle, à renforcer	• Nouvelle activité • Uniquement en « matching » avec d'autres investisseurs
Gouvernance	• 1 correspondant par IER soumet au comité une «recommandation forte»	• Comité de sélection dédié au sein de la FIT (fonctionnement actuel)	• Comité de sélection (idem à celui pour le seed)
Allocation	• support « à fonds perdu » • max. 100 KCHF / projet • financement d'un salaire (complet ou partiel) d'assistant au sein d'un IER pour une période de 12 à 24 mois au maximum	• Prêt 100 KCHF / projet , • 1x , non renouvelable, selon les modalités actuelles de la FIT	• Prêt 200 – 500 KCHF / projet • 5% annuel + 6% kicker annuel payable au remboursement
Nbre de projets [1)]	5 à 11 / an	5 à 12 / an	2 à 4 / an
Financement	• Donateurs actuels de la FIT (SPECO, EPFL, BCV, Bobst, CVCI etc.), avec augmentation de la dotation (notamment du Canton) • Nouveaux donateurs (recherche de fonds) • Fonds de roulement (remboursement des prêts)		

Tableau 8: prestations en financement de la FIT

Des prestations additionnelles seront fournies pour l'Association InnoVaud à la FIT, tel que décrites au chapitre 5.2.4.

7.3 Gouvernance

7.3.1 Gouvernance globale de la FIT

La gouvernance de la FIT s'appuiera sur la structure actuelle de la FIT. Il est recommandé de ne conserver qu'un seul comité de sélection pour les trois étapes de financement et d'utiliser le réseau au sein des IER et le matching avec des investisseurs pour supporter les mécanismes de prise de décision, respectivement dans les étapes « pre-seed » et « early », selon les modalités décrites ci-dessous.

Afin de garantir l'utilisation d'une terminologie cohérente pour l'ensemble du groupe, les définitions suivantes ont été adoptées :

- **Pre-seed**: avant la création de l'entreprise (env: - 24 à 0 mois), lorsque le projet est encore au sein des institutions d'enseignement et de recherche
- **Seed**: à la création de l'entreprise de l'entreprise (env: 0 à 24 mois), lorsque le produit est encore en phase de validation
- **Early** : premiers fonds pour un développement commercial de l'entreprise, lorsque le produit a déjà reçu une validation du marché

A noter que les périodes sont indicatives et ne constituent pas un critère fixe d'éligibilité.

Les chapitres suivants proposent les détails du support tel qu'il sera proposé au sein de la FIT.

7.3.2 Gouvernance des supports « Pre-Seed »

L'organe de décision pour le support « pre-seed » est le comité de sélection de la FIT. Des correspondants désignés au sein de chaque IER (responsables des supports « pre-seed ») sont chargés de remonter les demandes de soutien auprès de la FIT, projet par projet. Les rôles et responsabilités des correspondants au sein de chaque IER doivent être définis plus précisément et devraient être mis en relation avec les facilitateurs des incubateurs liés aux IER lorsqu'ils existent (voir le chapitre 5.2 sur les rôles des connecteurs au sein de la plate-forme «InnoVaud»).

Les décisions sont prises sur dossier, sans présentation du projet devant le comité. Le support sera accordé selon les modalités et priorités suivantes:

- L'objectif prioritaire est d'augmenter le nombre de projets en phase « pre-seed » afin de « doper » le pipeline de start-up émergentes pour le financement en phase « seed » ;
- Les initiatives et programmes de support « pre-seed » existants au sein des IER sont reconnus et accrédités par la FIT qui finance ensuite des projets selon les modalités et conditions propres à chacun de ces programmes en fonction de modalités plus précises encore à définir.
- La FIT intervient de manière subsidiaire et son soutien pour la phase « pre-seed » sert à financer en priorité de nouveaux projets en complément à ceux déjà soutenus dans le cadre des initiatives/programmes existants au sein des IER. Dans certains cas, un complément à des projets déjà supportés par les IER peut être envisagé.

7.3.3 Gouvernance des supports « Seed »

L'organe de décision pour le support « pre-seed » est le comité de sélection de la FIT.

Les conditions d'éligibilité sont :

- Lien avec une Institution d'Enseignement et de Recherche ;
- Utilisation du prêt pour le développement de la technologie (par exemple le développement du prototype ou du démonstrateur, le « proof of concept » ou encore les tests précliniques dans le secteur médical).

Le support sera accordé selon les modalités et priorités suivantes:

- Des prêts d'honneur de 100 KCHF avec une garantie personnelle sur la moitié du prêt , 1x non renouvelable, sans intérêt ;
- En cas d'échec du projet, remboursement de la moitié du prêt ;
- Remboursement du prêt à partir de la 3ème année et dans le délai maximal de huit ans

7.3.4 Gouvernance des supports « Early »

L'organe de décision pour le support « early » est le comité de sélection de la FIT. La désignation de comités « ad-hoc » par domaine de spécialisation (biotech, medtech, ICT) où le recours à des experts externes seraient indiqués pour supporter la prise de décision ; cette démarche sera mise en place par la FIT dans une étape ultérieure. Les décisions seront prises sur dossier et présentation de la société devant le comité de sélection:

Les conditions d'éligibilité sont :

- Utilisation du prêt pour l'industrialisation et/ou le démarrage commercial de la société ;
- Maintien du siège et des activités de l'entreprise dans le Canton de Vaud ;
- Le prêt sera accordé uniquement en «matching» 1:1 d'un investissement en fonds propres équivalent (ex: investissement de 300 KCHF permet 300 KCHF du prêt).

Le support sera accordé selon les modalités suivantes[6]:

- Prêt subordonné de 300KCHF (Min) à 500KCHF (Max) libérable en une ou deux étapes. Si le montant est accordé en deux étapes, le deuxième versement est accordé si les objectifs fixés au moment de la première étape sont atteints ;
- Prêt remboursable après 3 à 5 ans
- « Kicker » progressif selon moment du remboursement 18% de la somme prêtée (en cas de remboursement après 3 ans), 24% (remboursement après 4 ans) et 30% (remboursement après 5 ans) Ceci correspondant à un intérêt annuel supplémentaire de 5.7% sur 3 ans, 5.4% sur 4 ans, et 5.3% sur 5 ans – qui s'ajoutent aux 5% de base.
- Prêt avec intérêt de 5% par an dès l'octroi, payables trimestriellement (ou annuellement) ;

7.4 Moyens et ressources

Le budget futur de la FIT se base sur les perspectives d'extension et de développement des prestations telles que présentées au point 7.2 ci-dessus. Il a été établi comme suit :

[6] L'argumentaire justifiant les modalités sur support « early » est disponible dans le document « pv_GT-FIT_Innovaud_27_7_11 ».

Budget	Actuel KCHF	Futur KCHF
Etat de Vaud (SPECO, loi sur l'appui au développement économique)	50	2'000
Donateurs privés ou publics existants et nouveaux	550	1'500
Remboursement des prêts (fonds de roulement)	300	800
Total	**900**	**4'300**

*Il est important de signaler que le mécanisme de prêts sans intérêt (phase « seed ») et avec intérêts (phase « early ») prévu dans le cadre du fonctionnement de la FIT permettra d'augmenter le fonds de roulement et par conséquent l'autonomie financière[7] de la fondation dans un horizon à dix ans, ceci grâce au remboursement des prêts. Les remboursements attendus devraient s'inscrire dans une fourchette allant de CHF 0.5 à 2 millions par an.

L'augmentation significative des moyens mis à disposition par l'Etat de Vaud dans le dispositif futur de la FIT s'explique par le rôle moteur qu'entend jouer l'Etat de Vaud dans le financement des sociétés innovantes en démarrage avec, comme impact économique à moyen et long terme, la création de nouvelles entreprises (au moins 100 en 10 ans) et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée (au moins 1'000 en 10 ans). Cette augmentation serait prise en charge dans le cadre de la dotation exceptionnelle annoncée par le Conseil d'Etat pour un soutien à l'industrie et à l'innovation (préfinancements 2011, enveloppe de CHF 50 millions).

Ainsi, au travers d'une dotation significative s'inscrivant sur une durée limitée dans le temps (10 ans), l'Etat de Vaud contribuerait non seulement à la mise en œuvre de la plate-forme « InnoVaud » dans son dimensionnement souhaité mais également à mettre en place le dispositif de la FIT qui, grâce au mécanisme de prêts et aux remboursements de ces derniers, permettrait de générer des montants suffisants à la poursuite des activités de la fondation au-delà des dix premières années, ceci sans nouvelle dotation extraordinaire du Canton de Vaud. Le soutien au titre de la loi sur l'appui au développement économique tomberait en effet à 100KCHF dès l'année 11 (au lieu des CHF 2 millions engagés pour les dix premières années).

Pour rappel, la liste des donateurs privés et publics actuels de la FIT est la suivante (contribution 2011) :

- EPFL (100 KCHF)
- Bobst (50 KCHF)
- BCV (50 KCHF)
- SPECo (50 KCHF)
- CVCI (100 KCHF)
- Ville de Lausanne (50 KCHF)
- Fondation de Famille Sandoz (50 KCHF)
- CHUV (50 KCHF)
- PSE (50 KCHF)
- Ineos (50 KCHF)

[7] A relever toutefois que la philosophie « Not for profit » de la FIT ne permettra jamais un autofinancement de la Fondation.

8 Calendrier, budget et financement

8.1 Plan d'actions et évaluations intermédiaires

Les jalons principaux du plan d'action pour le lancement de la plate-forme «InnoVaud» sont décrits ci-après.

Calendrier	Jalons
Mars 2012	Recrutement au sein de l'AIT du Conseiller Innovation qui aura pour mission la mise en oeuvre de l' Association InnoVaud
Avril 2012	Transmission des stratégies, plans d'actions et budgets des technopôles pour 2012
Mai 2012	Recrutement au sein de l'AIT du Responsable communication de l'Association InnoVaud en création
Mai 2012	Elaboration et validation des statuts de l'Association InnoVaud par les membres fondateurs
Juin 2012	Validation du projet d'EMPD (dotation extraordinaire de CHF 25 millions) par le Conseil d'Etat et transmission au Grand Conseil pour ratification
Septembre 2012	Reconnaissance des stratégies de l'Association InnoVaud, de la FIT et des technopôles par le Département de l'économie, conformément aux dispositions de la LADE
Octobre 2012	Finalisation du concept et des premiers supports de communication InnoVaud
Octobre 2012	Recrutement au sein de l'AIT du Conseiller en innovation sciences de la vie de l'Association InnoVaud en création
Novembre 2012	Ratification de l'EMPD (dotation extraordinaire de CHF 25 millions) par le Grand Conseil et AG constitutive de l'Association InnoVaud
Décembre 2012	Lancement officiel de la plate-forme «InnoVaud» (conférence de presse et événement)
Fin 2013	Bilan intermédiaire réalisé par le SPECO en collaboration avec les acteurs concernés ; bilan présenté au Chef du Département de l'économie avec possibilité de réorienter la stratégie mise en place
Fin 2015	Evaluation intermédiaire réalisée par un tiers indépendant, présentée au Conseil d'Etat, avec possibilité de réorienter la politique de soutien à l'innovation du Canton de Vaud

Tableau 9: Résumé des principaux jalons pour la mise en oeuvre d'InnoVaud

8.2 Impact et retombées économiques attendus

Les retombées économiques et d'image attendues pour le Canton de Vaud sont les suivantes :

- Augmentation du nombre d'entreprises ayant un lien fort avec le Canton et les acteurs de support à l'innovation ;
- Attraction d'investissements dans les start-up vaudoises par des fonds (capital risque et autres) régionaux, nationaux et étrangers ;

- Renforcement du leadership et de la visibilité internationale du canton dans l'innovation ;
- Attraction d'investissements étrangers dans les hautes technologies (renforcement des implantations d'activités de R&D et plus uniquement de sièges de multinationales) ;
- Augmentation de la valorisation économique en lien avec le potentiel de recherche des institutions académiques et de recherche ;
- Accélération de la création d'entreprises et d'emplois à haute valeur ajoutée **(création directe d'au moins 100 nouvelles entreprises et 1'000 emplois nouveaux en 10 ans) ;**
- Effets induits sur le tissu industriel local (renouvellement des emplois, bénéfices pour le secteur de la sous-traitance).

Sur un plan plus macro-économique, les partenaires impliqués dans la plate-forme «InnoVaud» entendent contribuer au **renforcement du poids du secteur à composante technologique** (cf étude BCV, annexe 1) et porter ce dernier de 10 à 15 % au niveau du nombre total d'entreprises (soit une croissance annuelle de 5% contre 3% entre 2005 et 2008) et de 10% à 20% au niveau du nombre total d'emplois (soit une croissance annuelle de 10% contre 6% entre 2005 et 2008).

8.3 Budget et financement

En considérant un programme de soutien au cours des dix premières années, les partenaires impliqués dans l'élaboration du présent plan stratégique estiment que le budget global nécessaire à la mise en œuvre de la plateforme « InnoVaud » se chiffre à environ CHF 133 millions, soit CHF 13,3 millions par an (contre environ CHF 8,2 millions en l'état), avec un financement public, pour la part concernant l'Etat de Vaud, de CHF 47.4 millions, soit CHF 4,74 millions par an (contre environ CHF 1,5 millions en l'état).

L'augmentation significative des moyens mis à disposition par l'Etat de Vaud (environ CHF 32 millions sur 10 ans, soit CHF 3,2 millions par an), sera prise en charge par :

1. **une réaffectation partielle du budget ordinaire du SPECo** au titre de la loi sur l'appui au développement économique permettant une contribution supplémentaire annuelle de 700 KCHF, soit CHF 7 millions sur 10 ans, complètement compensée ;
2. **une contribution extraordinaire de CHF 25 millions**, objet du présent projet d'EMPD, portant sur une durée de dix ans au maximum, soit CHF 2.5 millions par an, au titre des préfinancements 2011 en faveur du soutien à l'industrie et à l'innovation tel qu'annoncé par le Conseil d'Etat le 19 août 2011.

Il est important de souligner que le modèle de financement de la plate-forme « InnoVaud » durant les dix premières années a été conçu de manière à permettre, grâce au mécanisme de prêts octroyés dans le cadre de la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) et aux remboursements de ces derniers, de générer des montants suffisants à la poursuite des activités de la fondation au-delà des dix premières années, ceci sans nouvelle dotation extraordinaire de l'Etat de Vaud. Par conséquent, les activités de la plate-forme « InnoVaud » ne génèreront pas de charges pérennes supplémentaires et seront, à partir de l'année 11, entièrement financées sur le budget ordinaire et actuel du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo).

Finalement, il est à souligner que les engagements complémentaires (CHF 19 millions) qui sont nécessaires au financement de la plate-forme « InnoVaud » dans son ensemble (en complément

des montants publics engagés) sont d'ores et déjà confirmés et se répartissent de la manière suivante :

- **un montant de CHF 14 millions en lien avec le volet « financement » (FIT)** provenant d'une augmentation de la contribution de partenaires privés stratégiques comme la BCV (CHF 5 millions au cours des dix prochaines années), la société Debiopharm (environ CHF 3 millions au cours des dix prochaines années) et encore la société Swissquote (CHF 1 million au cours des dix prochaines années) ainsi que par l'augmentation des remboursements de prêts (au moins CHF 5 millions sur une période de 10 ans) ;
- **un montant de CHF 5 millions en lien avec le volet « hébergement » (VaudParcs)** provenant à la fois des pouvoirs publics locaux (communes), des partenaires privés et de la Confédération dans le cadre la loi sur la politique régionale. Tous ces acteurs sont en effet d'ores et déjà engagés dans le financement des technopôles vaudois aux côtés de l'Etat de Vaud.

Les engagements financiers actuels et futurs se résument de la manière suivante :

Piliers	Accompagnement et promotion	Hébergement	Financement	Total
Budget annuel (actuel)	3'300 KCHF	4'000 KCHF	900 KCHF	8'200 KCHF
Financement Etat VD annuel (actuel)	760 KCHF	700 KCHF	50 KCHF	1'510 KCHF
Budget annuel (futur)	4'000 KCHF	5'000 KCHF	4'300 KCHF	13'300 KCHF
Financement Etat VD annuel (futur)	1'740 KCHF	1'000 KCHF	2'000 KCHF	4'740 KCHF

Tableau 10 : Budget et financement InnoVaud annuel

Les explications relatives aux budgets et financements ci-dessus sont détaillées aux points 5.4, 6.4 et 7.4 du présent document.

9 Annexes

1. Etude de la BCV « Innovation et financement des start-up, perspectives BCV », août 2011
2. Composition des groupes de travail et planning de la consultation
3. Tableau des missions et cahier des charges des facilitateurs, des coaches et des conseillers en innovation
4. Tableau de la répartition des missions et des tâches entre les structures d'hébergement et la plate-forme «InnoVaud»
5. Canevas « Reconnaissance de la stratégie » pour les structures d'hébergement à déposer et faire valider par le Département de l'économie dès 2012 au titre de la LADE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 12

Séance du mardi 13 novembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Communication
Journée « Oser tous les métiers » dans la salle du parlement 299

Dépôts
Interpellations 272
Motion 272

Assermentation de MM. Pierre Moor et Raymond Didisheim, juges au Tribunal neutre (GC 034) 272

Interpellation Denis Rubattel – Réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton ! (12_INT_049)
Texte déposé 273
Développement 273

Interpellation Philippe Ducommun – Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques ? (12_INT_055)
Texte déposé 274
Développement 274

Interpellation Maurice Treboux : Le kit pédagogique « La vérité sur la drogue » est-il entré dans nos établissements scolaires ? (12_INT_056)
Texte déposé 275
Développement 275

Interpellation Claude-Alain Voiblet – A quoi servent les bénéfices du SAN ? (12_INT _048)
Texte déposé 275
Développement 276

Interpellation Grégory Devaud – Payés à ne rien faire ! (12_INT_050)
Texte déposé 277
Développement 278

Interpellation Laurence Cretegny – Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficulté d'apprentissages sont-elles mises en œuvre ? (12_INT_051)
Texte déposé 278
Développement 278

Interpellation Christelle Luisier Brodard – Fonctionnement du SDT : de l'audit aux actes (12_INT_052)
Texte déposé 279
Développement 280

Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Lignes TGV de l'Arc jurassien : nouvelles menaces ? (12_INT_053)
Texte déposé 280
Développement 281

Interpellation Philippe Ducommun – Fraudes dans l'obtention de documents provenant du SAN (12_INT_054)
Texte déposé 282
Développement 282

Interpellation Alice Glauser – L'EVAM construit dans son jardin, où s'égailleront ses locataires ? (12_INT_57)
Texte déposé 283
Développement 283

Interpellation Alice Glauser – Extension future du Centre de Détention de la Croisée, qualité exigée ! (12_INT_058)
Texte déposé 284
Développement 284

Postulat Alice Glauser et consorts concernant l'EPO-Croisée – Etablissements Portes Ouvertes, ou est-il plus facile d'en sortir que d'y rentrer ? (12_POS_012)
Texte déposé 284
Développement 285

Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire : pour une plus grande souplesse (12_POS_011)
Texte déposé 285
Développement 286

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Les locataires ne doivent plus perdre tous leurs droits dès lors qu'ils n'ont pas pu être présents à une audience de la Commission de conciliation ! (12_MOT_014)
Texte déposé 286
Développement 287

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)
Deuxième débat *288*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Qu'est-ce vraiment une résidence secondaire ? (11_INT_627)
Débat *292*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts – L'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires dans notre pays donne-t-elle un droit à l'utilisation du droit d'opposition à toute construction ? (11_INT_633)
Débat *293*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty – Comment et quand appliquer l'initiative Franz Weber sur les résidences secondaires ? (11_INT_623)
Débat *294*

Postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical – Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives ! (11_POS_273)
Rapport de la commission *295*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *298*

Intervention personnelle – M. Jean-Marie Surer, au nom des anciens présidents du Grand Conseil
Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC *299*

Heure des questions du mois de novembre 2012 (12_HQU_NOV) 299

Intervention personnelle – M. Michel Renaud, au nom des anciens présidents du Grand Conseil
Déclaration concernant le futur nouveau parlement *309*

Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)
Rapport de la majorité de la commission *310*
Rapport de la minorité de la commission *311*
Décision du Grand Conseil après rapports de commission *312*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts au sujet du soutien à la formation professionnelle des chômeurs et des moyens mis à disposition (465)
Rapport de la commission *320*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *322*

Postulat Claire Attinger Doepper et consorts demandant plus d'efforts sur la formation pour diminuer le nombre de chômeurs-euses (11_POS_280)
Rapport de la majorité de la commission *323*
Rapport de la minorité de la commission *324*
Décision du Grand Conseil après rapports de commission *325*

Postulat Frédéric Haenni et consorts – Assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)

Rapport de la commission *329*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *331*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Le chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service médical régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ? (11_INT_561)

Débat *333*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Primo-demandeurs d'emplois qualifiés, quelle est la situation dans notre canton ? (11_INT_646)

Débat *334*

Postulat Philippe Grobéty et consorts – En faveur d'un soutien à l'économie touristique de montagne (11_POS_291)

Rapport de la commission *334*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *336*

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (145)

Sont absent-e-s : 5 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et M. Anne Papilloud, Didier Divorne, Annick Vuarnoz. (3)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Denis-Olivier Maillefer, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Vo-

let, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (145)

Sont absent-e-s : 5 député-e-s.

Dont excusé : M. Didier Divorne. (1)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Axel Marion et consorts – L'engagement du canton dans le dispositif toxicomanie et marginalité de la Ville de Lausanne, des précisions SVP ! (12_INT_059)
2. Interpellation Denis Rubattel – Taxes universitaires : état des lieux et perspectives ! (12_INT_060)
3. Interpellation Guy-Philippe Bolay – Gouvernance des entreprises publiques et semi-publiques – Notre canton est-il doté de règles claires et transparentes ? (12_INT_061)
4. Interpellation Aliette Rey-Marion et consorts – ORP = Office régional de placement ? (12_INT_062)
5. Interpellation Jérôme Christen et consorts intitulée « Comment dissuader les jeunes de prendre le train grâce à Mobilis. » (12_INT_063)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée **:**

Motion François Brélaz - Soutenons l'économie vaudoise, autorisons les commerces à ouvrir les deux dimanches précédant Noël ! (12_MOT_015)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Assermentation de MM. Pierre Moor et Raymond Didisheim, juges au Tribunal neutre (GC 034)

MM. Pierre Moor et Raymond Didisheim sont introduits dans la salle et prêtent serment. *(L'assemblée, de même que le public de la tribune, se lève.)*

Le président : — Messieurs les juges au Tribunal neutre, je vous remercie de vous être présentés ici devant le plénum. Comme vous le savez, nous avons déjà assermenté trois juges au Tribunal neutre : Mme Antonella Cereghetti, MM. Claude-Emmanuel Dubey et Christophe Piguet, ainsi que deux juges suppléants, MM. Jean-Yves Schmidhauser et Alain Thévenaz. En procédant à l'assermentation de ce jour, nous aurons ainsi un Tribunal neutre au complet qui pourra siéger pour toute la législature. Nous savons qu'il a d'ores et déjà potentiellement un dossier à traiter. Merci pour votre engagement pour la collectivité et pour l'accomplissement d'une tâche qui est parfois difficile.

Interpellation Denis Rubattel – Réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton ! (12_INT_049)

Texte déposé

Ces derniers jours, les médecins, les assureurs, certains cantons et hôpitaux ont fait connaître leur opposition à la réintroduction du moratoire pour l'ouverture de cabinets médicaux par des spécialistes. En effet, les critiques fusent contre la réintroduction du moratoire sur l'ouverture desdits cabinets. A défaut d'autres solutions, le projet du Conseil fédéral, dont la brève procédure de consultation a pris fin lundi 5 novembre 2012, pourrait être introduit au printemps prochain déjà. Il faut se souvenir que le précédent moratoire en place depuis plus de 10 ans a été levé par le Conseil fédéral voici moins d'une année.

Aux yeux du Conseil fédéral cette mesure représente la seule alternative crédible pour lutter contre une trop forte demande d'ouverture de cabinets médicaux. Depuis le début des années 2000, la possibilité d'ouvrir un cabinet médical spécialisé, ou mixte comprenant des médecins généralistes associés à des médecins spécialistes, était restreinte. Dès lors il parait logique que depuis la levée du moratoire la demande pour l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux soit en forte hausse.

Aujourd'hui, ce moratoire souhaité par le Conseil fédéral est une entorse à la liberté économique et professionnelle. Il introduit une barrière à la venue de nouveaux médecins, excluant de fait les plus jeunes médecins qui souhaiteraient s'établir.

En fonction de la volonté du Conseil fédéral de réintroduire le moratoire, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis la levée du moratoire, le canton de Vaud a-t-il enregistré une croissance des demandes d'ouverture de cabinets médicaux sur sol vaudois ?

2. Durant cette période de levée du moratoire, qui attribuait plus de compétences aux cantons, le Conseil d'Etat a-t-il favorisé l'ouverture de cabinets médicaux en dehors de l'arc lémanique ?

3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat concernant la probable remise en vigueur du moratoire ? A l'exemple d'autres cantons, ce dernier a-t-il rendu attentif le Conseil fédéral au besoin spécifique de certaines régions de notre canton ?

4. Selon certains cantons et de nombreux spécialistes, le projet du Conseil fédéral fixerait de manière rigide des valeurs maximales par canton, par catégorie de médecins, ainsi qu'une densité moyenne de cabinets. Qu'en est-il pour le canton de Vaud et des particularités géographiques ?

5. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'un système de tarifs différenciés entre les zones à forte densité médicale et les régions périphériques en pénurie de médecins permettrait de rendre ces dernières plus attractives pour les médecins ?

6. Existe-t-il au niveau du canton de Vaud des études scientifiques qui permettraient d'affirmer ou d'infirmer que le précédent moratoire a rempli l'un de ses principaux objectifs, soit de freiner à la hausse les coûts de la santé ?

7. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une levée partielle de l'obligation de contracter vis-à-vis des spécialistes serait une mesure adéquate, simple à mettre en œuvre et efficace afin d'orienter les jeunes médecins vers la médecine de famille y compris dans les régions frappées de pénurie ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Denis Rubattel

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Philippe Ducommun – Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques ? (12_INT_055)

Texte déposé

Lors de ces deux dernières années, deux interpellations ayant pour fondement l'occupation de personnes sans autorisation de séjour en règle par la Commune de Lausanne ont fait l'objet de discussions au sein du Conseil communal de Lausanne ! Les réponses apportées à ces deux interventions laissent clairement entendre que la Ville de Lausanne, en sa qualité d'employeur, pourrait occuper des personnes actuellement sans que les autorités compétentes aient délivré une autorisation de séjour.

Aujourd'hui certaines grandes communes vaudoises recourent à l'engagement de collaborateurs au bénéfice d'autorisations, y compris des personnes frontalières. Dès lors, au même titre que les commerces ou entreprises vaudoises, les collectivités publiques doivent également être soumises au contrôle de l'Etat !

Suite aux débats au sein du Conseil communal, la Municipalité a fait savoir que « Pour chaque renouvellement d'autorisation, l'employeur considère que le délai administratif de renouvellement acceptable est de trois mois. Sur cette base, il ressort que cinq services doivent encore transmettre les pièces justificatives au Spel, concernant un total de 8 dossiers, dont la date d'échéance du renouvellement d'autorisation est antérieure ou égale au 30 juin 2012 ».

En fonction des faits évoqués, nous attendons des précisions concernant les pratiques de la Ville de Lausanne, voire d'autres collectivités et les processus de contrôle du marché du travail en ce qui concerne les collectivités publiques du canton qui occupent du personnel !

Questions :

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques de la Ville de Lausanne concernant le délai de renouvellement admis dans le traitement des renouvellements d'autorisation de séjour lors de l'engagement de ses collaborateurs ?
2. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de confirmer la légalité de cette pratique ?
3. Cette pratique est-elle également applicable selon le principe de l'équité de traitement, aux commerces ou aux entreprises vaudoises qui occupent du personnel étranger ?
4. Quelles sont les pratiques du Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de contrôle du marché du travail lorsqu'il s'agit de collectivités ou d'institutions publiques ?
5. Suite aux débats du Conseil communal de 2010 et la réponse à l'interpellation du 11.10.2012, faisant clairement mention d'une suspicion d'engagement de collaborateurs sans autorisation de séjour en règle, un contrôle des inspecteurs du travail a-t-il été ordonné ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Ducommun

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Maurice Treboux : Le kit pédagogique « La vérité sur la drogue » est-il entré dans nos établissements scolaires ? (12_INT_056)

Texte déposé

Ces derniers jours, la projection d'une publicité concernant la lutte contre la drogue dans les cinémas lausannois fait débat au sein de notre société. Certains observateurs avisés voient derrière la Fondation pour un monde sans drogue, l'Eglise de scientologie.

Cette fondation pour un monde sans drogue est une association d'utilité publique à but non lucratif qui fait savoir qu'elle apporte aux jeunes et aux adultes des informations factuelles sur les drogues pour qu'ils puissent décider, en toute connaissance de cause, de mener une vie sans cette substance psychotrope.

Si l'on prend le temps de visionner ce clip publicitaire, le renvoi en fin de diffusion de ce dernier nous fait découvrir le site www.nonaladrogue.ch. En parcourant ce site nous découvrons que la fondation propose un kit pédagogique sous la mention de « La vérité sur la drogue ». Ce kit est offert gratuitement aux enseignants, à des groupes d'instruction ou à des centres éducatifs. Le site précité est le fruit d'une gestion de marketing commercial captive et interactive. A noter que les enseignants qui utiliseraient ce kit s'engagent à fournir des renseignements ainsi qu'une réaction sur l'utilisation de ce dernier. Qu'en est-il de la protection des données ?

Questions :

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-i1 connaissance des activités de la Fondation pour un monde sans drogue et de sa campagne actuelle ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'offre de kit pédagogique faite par la Fondation pour un monde sans drogue aux enseignants vaudois du secteur public ou privé ?
3. En fonction de l'offre qui circule actuellement, des enseignants vaudois ont-ils à ce jour utilisé le kit pédagogique et l'utilisation à des fins d'enseignement est-elle possible ?
4. Existe-t-il un organe de contrôle concernant ce type de publicité et son contenu, soit le kit pédagogique ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Maurice Treboux

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Claude-Alain Voiblet – A quoi servent les bénéfices du SAN ? (12_INT _048)

Texte déposé

Développement :

Le canton de Vaud a-t-il encaissé abusivement des émoluments pàr le Service des' automobil~s pour assainir ses finances ? Cette question est ouverte !

Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) offre assurément des prestations de qualité pour répondre aux attentes de sa clientèle. Le Conseil d'Etat lui a délégué les missions suivantes :

- Admettre les véhicules et les bateaux à la circulation, respectivement la navigation ;
- Admettre les conducteurs à la circulation et les pilotes à la navigation ;
- Percevoir les taxes et redevances liées au trafic routier dans le canton de Vaud ;
- Gérer le droit de conduire.

A la surprise générale, l'Administration fédérale des finances et le préposé fédéral à la surveillance des prix ont tous deux fait connaître leur appréciation concernant les bénéfices importants réalisés par les services des autos de plusieurs cantons romands, celui du canton de Vaud en particulier. En effet, en 2010, notre canton a semble-t-il encaissé des recettes excédentaires, soit un bénéfice de plus de 30% sur les émoluments perçus pour des prestations fournies par le SAN.

A noter les propos de Monsieur Prix qui a fait savoir que « les recettes parfois considérables sont un problème et pourraient constituer un impôt déguisé ». A cela s'ajoutent les considérations de la Fédération romande des consommateurs qui met en garde contre la dérive tendant à confondre simplement le consommateur et le contribuable. Chaque année, depuis 2004, le SAN facture environ 210 millions de francs de taxes et 42 millions de francs d'émoluments. Cela nous permet d'admettre durant cette période de huit ans que ce service a probablement facturé 75 millions d'émoluments en trop.

Questions au Conseil d'Etat :

En fonction des faits évoqués par le rapport de l'Administration fédérale des finances· et les propos du préposé fédéral à la surveillance des prix, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Les chiffres ainsi que le rapport entre les coûts et les recettes du SAN évoqués par la presse selon les sources de l'Administration fédérale des finances sont-ils corrects ?
2. Comme le laisse entendre sans équivoque le préposé à la surveillance des prix, la perception excessive de ces dernières années constitue-t-elle un impôt caché ?
3. Quels sont les bénéfices effectifs du SAN sur la facturation des émoluments lors de ces dix dernières années ?
4. Le canton entend-t-il rapidement adapter les prix des prestations des usagers du SAN en vue de couvrir par les émoluments demandés uniquement les coûts de ces dernières ?
5. A l'exemple de sa politique concernant les réserves des caisses maladies, le Conseil d'Etat va-t-i1 restituer aux usagers du SAN les recettes excédentaires provenant de la surfacturation des émoluments de ce service ?
6. Si cela n'est pas le cas, quelle a été l'affectation des bénéfices du service susmentionné au cours de ces·dernières années ?
7. Le canton a-t-il reçu une injonction ou un avis du Préposé fédéral à la surveillance des prix pour que le montant des émoluments corresponde aux coûts des prestations fournies ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — C'est avec une certaine surprise que j'ai appris que le canton de Vaud encaissait, avec d'importants bénéfices, des émoluments par le Service des automobiles et de la navigation (SAN). Ces bénéfices ont, semble-t-il, servi à l'assainissement des finances de l'Etat. On pourrait se contenter de ce constat, toutefois, une question reste ouverte : notre canton a, semble-t-il, encaissé ces recettes excédentaires, soit un bénéfice de plus de 30%, sur les émoluments perçus pour des prestations fournies ces dernières années. Avait-il la base légale suffisante pour permettre cette opération ? C'est probablement involontairement que l'administration fédérale des finances a soulevé ce problème au travers d'un simple rapport sur l'évolution des différents coûts de certaines prestations dans les cantons suisses. Sollicité sur les faits que je viens d'évoquer, le préposé fédéral à la surveillance des prix a fait connaître son appréciation par la voix des médias. Ce dernier laisse entendre que ces recettes, parfois considérables, sont un problème et pourraient constituer un

impôt déguisé. A cela s'ajoutent les considérations de la Fédération romande des consommateurs qui met en garde contre la dérive tendant simplement à confondre le consommateur et le contribuable.

Quelle est la situation dans notre canton ? Il semble que chaque année, depuis 2004, le SAN facture 42 millions de francs d'émoluments. Cela reviendrait à dire que, durant cette dernière décennie, ce service aurait perçu 75 millions d'émoluments en trop. Cela doit nous interpeller. Dès lors, je souhaite que le Conseil d'Etat, en fonction de ces faits, informe notre parlement. Je souhaite savoir si les informations que je viens d'évoquer sont correctes et si l'appréciation de M. Prix comparant cette pratique à un impôt déguisé est juste. En conclusion, j'aimerais savoir si notre canton entend changer sa pratique.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Grégory Devaud – Payés à ne rien faire ! (12_INT_050)

Texte déposé

Le Conseil d'Etat publie ce lundi 5 novembre 2012, via son Bureau d'information et de communication, la création d'une réserve forestière : la Pierreuse, au Pays-d'Enhaut. Si l'intérêt de développer des réserves forestières n'est plus à démontrer lorsqu'un cahier des charges est établi, et qu'un programme détaillé est appliqué en rapport avec les espèces présentes sur le plan de la faune et de la flore et qu'elles présentent un intérêt particulier et que l'entretien de celles-ci se partage entre les différents acteurs du terrain ; il est par contre regrettable de voir s'implanter un périmètre important, quand bien même le prix du bois et les difficultés d'exploitation sont problématiques, et de mener une politique de dédommagement plutôt que d'encouragement.

Nous ne pouvons que regretter cette politique anti-constructive et déplorer des dépenses à titre de compensation plutôt que de véritables investissements pour l'avenir, de nos forêts en l'occurrence, mais l'aide sociale, pour prendre un autre sujet, en est également un exemple patent.

D'autre part, différentes études mettant en exergue l'exploitation agricole et/ou forestière et la biodiversité démontrent que le « pic de biodiversité » — étant entendu que celui représente la période où celle-ci est la plus riche et donc que les écosystèmes fonctionnent au mieux — est atteint au moment précis où l'exploitation des ressources cesse mais que la courbe redescend très rapidement pour arriver à un seuil bien plus bas que lorsqu'une activité « normale » a lieu. Nous pouvons donc en déduire qu'il serait préférable d'encourager une exploitation extensive de ces forêts plutôt qu'arrêt pur et dur de toutes activités, et en particulier à long terme.

Questions :

1. A combien se monte la participation annuelle versée aux propriétaires, à titre de dédommagement, qui ont renoncé à exploiter leurs forêts ?

2. Quelle est la partie de cette réserve constituée de forêts protectrices ? Et donc de forêts potentiellement subventionnées par le canton et la Confédération

3. La balance a-t-elle été faite, au niveau des coûts, entre une exploitation subventionnée de ces espaces et un entretien habituel et l'abandon prévu de toutes activités forestières hormis « l'accueil, la randonnée, la chasse et la cueillette de champignons » ?

4. Quelles garanties l'Etat a-t-il obtenu quant au rôle protecteur de la forêt dans ce secteur et notamment sur le plan sécuritaire (glissement de terrain, chute d'arbres ou de branches, feu, embâcle, etc.) ?

5. Pour le principe, et en règle générale, le Conseil d'Etat préfère-t-il payer à ne rien faire plutôt que d'investir et de palier aux dépenses quotidiennes habituelles ?

Souhaite développer.

(Signé) Grégory Devaud

Développement

M. Grégory Devaud (PLR) : — « Payés à ne rien faire » : c'est un titre évocateur. Nous parlons ici de 620 hectares de forêt et d'une durée modeste de cinquante ans. Je reprends dans mon titre, le titre d'un communiqué du Bureau d'information et de communication (BIC) du 5 novembre dernier qui concerne la réserve forestière de la Pierreuse au Pays-d'Enhaut. Ce communiqué nous dit que les propriétaires renonçant à exploiter leur forêt au profit de la biodiversité seront dédommagés par une aide financière de l'Etat. Deux éléments m'interpellent : tout d'abord, l'aspect financier. On peut réellement se poser la question suivante : qu'est-il fait de l'argent du contribuable qui paie à ne rien faire dans ces forêts ? Le deuxième aspect concerne la nature : j'avais montré à l'époque, dans le cadre de l'exposé des motifs concernant la loi sur l'agriculture, un graphique qui montrait le pic de biodiversité. Ce graphique expliquait clairement que ce pic est atteint au moment précis où on stoppe l'exploitation mais qu'il redescend assez rapidement pour arriver à un niveau bien inférieur lorsqu'une exploitation normale — forestière ou agricole — est faite sur ce terrain. Je me permets de mettre en doute l'efficacité d'une telle mesure en faveur de la biodiversité. Cela m'interpelle aussi sur l'aspect sécuritaire puisque l'on sait qu'une grande partie des forêts de notre canton sont des forêts protectrices qui nous protègent des avalanches, des embâcles sur les cours d'eau, etc. Je pense qu'il y a un vrai problème à laisser à l'abandon ces forêts pendant cinquante ans. Il y a de grands risques de feu et de chutes d'arbres qui pourraient provoquer des embâcles et, potentiellement, des inondations. Ce sont ces questions que je pose au Conseil d'Etat.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Laurence Cretegny – Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficulté d'apprentissages sont-elles mises en œuvre ? (12_INT_051)

Texte déposé

Dans la loi actuelle, le travail des l'élèves est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage et cette évaluation vise à permettre à « chaque » élève d'atteindre les objectifs.

Il est également prévu des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté.

Chaque enseignant peut mettre en place les démarches nécessaires aux apprentissages et évalue régulièrement le degré de maîtrise des connaissances et des compétences acquises par ses élèves. Il cherche à leur faire atteindre les objectifs du plan d'études en étant attentif à leur progression et en prenant les mesures pédagogiques nécessaires.

Dans la loi sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 77 prévoit une possibilité d'un encadrement individuel spécialisé et l'article 78 en fixe les critères. Dans le règlement d'application de la LFPr, nous retrouvons dans les articles 55 et 56 les mesures qui peuvent être prises durant la formation en cas de problèmes.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les aides, évoquées en début de mon interpellation, sont-elles misent en œuvre de façon égale dans tous les établissements scolaires du canton ?

2. En est-il de même pour les apprentis ?

3. Comment les élèves devant bénéficier d'aides sont-ils détectés ?

4. Les procédures de détections sont-elles les mêmes dans tout le canton ?

Souhaite développer.

(Signé) Laurence Cretegny

Développement

Mme Laurence Cretegny (PLR) : — Heureusement, les enfants ayant des difficultés de dyslexie, dysorthographie et autres dysfonctionnements sont de plus en plus détectés. Petit exemple : pour une classe de sixième

année, sur dix-sept enfants, sept ont été diagnostiqués avec un dysfonctionnement dysorthographique, dyslexique, ou d'un autre type. D'où le souci et le questionnement de nombreux parents : que fait l'école pour nous aider et surtout aider nos enfants et jeunes en apprentissage ? Malheureusement, peu d'établissements scolaires mettent en place les outils nécessaires ou sont équipés de matériel informatique pour leur venir en aide.

Afin de faire court et concret, voici deux exemples : souvent, ces enfants sont considérés comme manquant de volonté alors que c'est tout le contraire. Essayez de vous mettre à leur place en lisant ce petit document qui vous est présenté à l'écran :

Deu main, saimar di jevai à leau zane avec
lavoi turede monsieur etmada mareno.
Ladisten cet de 20km, jevai doncre sté pour lere pas deumidi.

Avez-vous déjà entendu lire comme cela ? En fait, voilà ce qu'une personne dyslexique ou dysorthographique cherchait à lire :

Demain c'est mardi je vais à Lausanne avec
la voiture de monsieur et madame Renaud.
La distance est de 20 km, je vais donc rester pour le repas de midi.

Et maintenant, essayez donc, si vous êtes droitier, d'écrire la phrase que je viens de vous lire avec la main gauche, et les gauchers avec la main droite. Je suis sûre que vous allez prendre deux fois plus de temps qu'à l'ordinaire. Alors oui, ces enfants sont souvent plus lents et beaucoup plus vite fatigués étant donné l'effort qu'ils doivent fournir pour compenser leurs difficultés. Il est dit dans des lois actuelles que tout doit être mis en œuvre pour aider ces enfants et apprentis. Pour cela, il existe des outils informatiques dédiés à leurs difficultés. Certains logiciels s'adressent même à eux en particulier. Mais pourquoi sont-ils seulement installés dans certaines classes — une minorité — et pas dans d'autres ? Il existe aussi des moyens moins onéreux tels que le fait de diminuer le nombre de phrases dictées, de laisser du temps supplémentaire ou d'autoriser l'aide d'un guide de relecture. Mais pourquoi est-ce appliqué seulement dans certaines classes — une minorité — et pas dans d'autres ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Christelle Luisier Brodard – Fonctionnement du SDT : de l'audit aux actes (12_INT_052)

Texte déposé

Depuis plusieurs années, le fonctionnement du Service de développement territorial (SDT) fait l'objet de moult interrogations, de la part des communes notamment, s'agissant du respect des délais, de la culture du SDT vis-à-vis des communes, ainsi que de la coordination entre les services étatiques.

De son côté, le Parti libéral-radical (PLR) regrette depuis longtemps les retards accumulés dans la réalisation de projets de logement et de projets économiques. A cet égard, le PLR estime que l'accroissement des exigences posées aux promoteurs et aux communes (droit de préemption, contraintes supplémentaires ancrées dans le plan directeur cantonal, etc.) représente une réponse inadéquate quant à la question du logement dans le canton. Au contraire, il s'agit tout d'abord et avant tout d'accélérer les procédures et de développer un vrai partenariat canton/communes afin de pouvoir faire aboutir des projets de construction dans des délais raisonnables.

Le rapport d'audit de la Cour des comptes, daté du 4 octobre 2012, quant à la performance du SDT dans les procédures d'établissement des plans d'affectation communaux, a le mérite de présenter cette thématique de manière objective. Dans son audit, la Cour des comptes met le doigt sur des problèmes importants constatés au sein du SDT, tels que procédures trop longues, culture essentiellement administrative et insuffisamment au service des communes, et allers-retours trop nombreux.

La Cour des comptes estime « que des changements profonds doivent être apportés dans les processus de travail liés à l'examen préalable ainsi que dans l'organisation et la culture du SDT. Elle a formulé huit constatations et recommandations concernant le SDT ».

A la suite de l'audit de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat aura à se positionner sur ces recommandations. Le Département de l'intérieur a d'ores et déjà indiqué vouloir prendre les mesures nécessaires, en termes de *controlling* par exemple. Cet effort doit être salué.

La présente intervention a pour objectif de savoir plus précisément si le Conseil d'Etat entend appliquer les recommandations de la Cour des comptes et, si oui, de quelle manière et dans quel délai.

Les questions suivantes sont posées :

1. Partenariat canton – communes. Le Conseil d'Etat entend-il demander au SDT de développer une culture de service aux communes qui se concrétise dans son mode de fonctionnement, ses processus de travail, les documents qu'il émet et ses attitudes en général ? Si oui, de quelle manière et dans quel délai ?

2. Coordination entre services. Le Conseil d'Etat entend-il renforcer la conduite du processus de consultation des autres services par le SDT, et si oui, de quelle manière et dans quel délai ?

3. Respect des délais. Le Conseil d'Etat entend-il demander au SDT et aux autres services de gérer les délais de manière intégrée aux différentes étapes du processus d'examen préalable ? Si oui, dans quel délai ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Christelle Luisier Brodard
et 31 cosignataires

Développement

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Mon interpellation a trait au suivi de l'audit de la Cour des comptes sur le fonctionnement du Service du développement territorial (SDT). Premièrement, il s'agit de reconnaître l'énorme travail d'investigation de cette cour qui a permis de mettre en lumière nombre d'éléments importants s'agissant du fonctionnement du SDT, de ses relations avec les autres services cantonaux et, finalement, de ses relations avec les partenaires externes et en particulier les communes. Cet audit a le grand mérite d'objectiver les éléments qui ont besoin aujourd'hui d'être améliorés, en particulier concernant les procédures trop longues, la culture essentiellement administrative du SDT et le déficit de partenariat avec les communes. Le Département de l'intérieur a déjà réagi en disant que les mesures nécessaires seraient prises, ce que je salue. Pour ma part, j'interpelle le Conseil d'Etat pour connaître la manière dont ces recommandations seront concrétisées, en particulier les recommandations qui ont trait au partenariat canton-communes, à la collaboration et la coordination entre les services étatiques et, enfin, au respect des délais.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Lignes TGV de l'Arc jurassien : nouvelles menaces ? (12_INT_053)

Texte déposé

Au début du mois d'octobre, plusieurs élu-e-s de la région Region de la Franche Comté (France), dont sa Présidente Marie-Guite Dufay, faisaient connaître leur inquiétude face à une menace d'une hypothèse de suppression de la ligne à grande vitesse Berne-Neuchâtel-Pontarlier-Paris pour décembre 2013 déjà. Une pétition, par ailleurs, été lancée par la Ville de Pontarlier. Cette inquiétude a été relayée côté Suisse, entre autres, par l'Association pour le Développement du Nord Vaudois (ADNV) qui a écrit à Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard.

Un premier TGV Berne-Neuchâtel-Paris avait déjà été supprimé dès l'année 2009, ce qui avait eu pour conséquence la mise en place d'une ligne TER de substitution entre Neuchâtel et Frasne. En mars 2011, la société Lyria, filiale des CFF et de la SNCF, avait annoncé une augmentation de l'offre Lausanne-Paris, tout en précisant que trois TGV sur cinq passeront par Genève. Après différentes réactions des autorités politiques tant suisses (dont le Grand Conseil à deux reprises) que françaises, il a été précisé par ladite société que le projet de faire passer certains TGV par Genève n'était qu'au stade de la réflexion. Dans une réponse à une interpellation du conseiller aux Etats Didier Berberat, datée du 10 mai 2011, le Conseil fédéral affirmait « que la liaison par le pied du Jura constitue une bonne solution de rechange, car le taux d'utilisation des tronçons Lausanne-Genève et Berne-Bâle est très élevé »[1]. Il faut rappeler, par ailleurs, que des montants d'investissements à hauteur de 170 millions de francs ont été octroyés en vue de la modernisation des deux lignes concernées.

Cette annonce de potentielle suppression de la ligne Berne-Neuchâtel-Paris inquiète les soussigné-e-s sur la répercussion pour la ligne Lausanne-Paris via Vallorbe. En effet, on ne peut s'empêcher d'avoir des craintes sur la rentabilité de cette dernière à partir du moment où ne subsisterait plus de raccordement entre les deux trains en gare de Frasnes comme c'est le cas actuellement. De plus, il faut rappeler que, dans son *schéma de cohérence de mobilités transfrontalières de l'Arc jurassien* de juillet 2011, la Conférence transjurassienne (CTJ) avait pour objectif le renforcement de l'offre interurbaine Dijon/Besançon-Frasne et Lausanne/Neuchâtel-Berne.2

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. En vue des menaces planant sur la ligne TGV Berne-Neuchâtel-Paris, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance, d'une part, des risques pour les liaisons Lausanne-Vallorbe-Paris, et d'autre part, de projets de mesures de compensation en termes de trafic régional transfrontalier ?

2. Au vu de cette nouvelle annonce, la thématique relative au renforcement et développement des lignes ferroviaires transfrontalières sera-t-elle mise prochainement à l'ordre du jour lors d'une séance de la CTJ ?

3. La société Lyria souhaite-t-elle toujours à moyen-long terme faire passer certains TGV Lausanne-Paris par Genève ?

4. En ce qui concerne les importants travaux de réaménagement et d'extension de la Gare de Lausanne, quels impacts aura la restriction de la capacité d'accueil des trains pour les TGV ?

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 38 cosignataires

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Cette intervention fait suite à l'annonce faite il y a quelques semaines, au mois de septembre, d'une hypothèse de suppression de la ligne à grande vitesse entre Berne, Neuchâtel et Paris, suppression qui serait totale. Ce n'est pas nouveau : en 2009 il y avait déjà eu une première suppression d'un trajet. C'est un nouveau coup pour la pérennité des lignes TGV dans l'Arc jurassien. Au niveau cantonal, on ne peut que s'interroger sur l'impact et les conséquences de cette hypothèse de suppression — qui, je l'espère, ne sera pas réelle — sur notre ligne Lausanne-Paris via Vallorbe. Il faut rappeler qu'en février-mars 2011, la société Lyria avait eu l'excellente idée de faire passer trois TGV sur cinq via Genève alors que des frais d'investissement se chiffrant approximativement à 170 millions de francs avaient été consentis pour améliorer cette ligne.

Cette décision est d'autant plus consternante qu'elle remet en cause les lignes TGV dans l'Arc jurassien et on se demande si la direction de Lyria souhaite résumer le trafic transfrontalier aux deux grandes villes que sont Bâle et Genève et supprimer totalement Neuchâtel et peut-être Vallorbe sur laquelle il y a aussi des menaces. En outre, cette décision va à l'encontre de ce que décide le Schéma de cohérence des mobilités transfrontalières de l'Arc jurassien dont l'un des objectifs était justement de renforcer les offres interurbaines entre Dijon, Besançon, Frasne, Lausanne, Neuchâtel et Berne.

1 CTJ, *schéma de cohérence des mobilités transfrontalières de l'Arc jurassien.* Lien URL http ://www.conference-transjurassienne.org/fileadmin/fichier_pdf/Version%20Finale%20Schema%20des%20mobilites.pdf

Pour toutes ces raisons, je dépose cette interpellation afin de connaître l'impact de la potentielle suppression de la ligne Berne-Paris sur celle de Lausanne-Vallorbe-Paris et pour savoir si l'intention de Lyria de faire passer trois TGV sur cinq d'ici quelques années via Genève au lieu de Vallorbe est maintenue ou renvoyée aux calendes grecques ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Philippe Ducommun – Fraudes dans l'obtention de documents provenant du SAN (12_INT_054)

Texte déposé

Le développement de la fraude au sein de notre société est constant et peut revêtir différentes formes. Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'est pas épargné par cette évolution négative. Il doit désormais faire face aux astuces et à la tricherie de certains consommateurs des prestations de ce service. En effet, il semble que de fausses identités ou de faux documents soient parfois présentés au service susmentionné pour obtenir des documents officiels. Il arrive même que certaines personnes n'hésitent pas à se présenter avec de fausses identités à des épreuves théoriques ou à des examens pratiques.

Le SAN conscient de ce problème récurrent a semble-t-il renforcé ses contrôles. Le responsable de la division « droit de conduire » ne conteste pas l'existence de telles fraudes, il estime cependant que leur nombre est très faible.

A noter que plusieurs reportages et autres articles de presse font mention d'une nouvelle forme de « tourisme » permettant d'obtenir des autorisations ou des permis divers dans d'autres juridictions que notre pays. Cette pratique permet parfois de minimiser les frais d'obtention de documents officiels ou voire même de limiter les conséquences d'une sanction décidée par les services juridiques du SAN en obtenant des documents d'autres pays européens !

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience de l'évolution possible des fraudes dans l'obtention de permis ou autres documents officiels provenant du SAN ?
2. Quelles mesures ont été prises, ou sont-elles envisagées, pour éviter le risque de fraudes lors d'obtention de documents officiels provenant du SAN ?
3. Des directives claires ont-elles été portées à la connaissance des collaborateurs du service pour leur permettre de réduire les cas de fraudes ?

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Ducommun

Développement

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Depuis quelques semaines, le Service des automobiles est sous les feux de la rampe, pas celle faisant le tour du site mais dans les médias suite aux différents éléments survenus récemment. Entre l'inquiétude du taux d'échec important des apprentis conducteurs vaudois à l'examen de conduite, un permis tombé du ciel pour une jeune automobiliste qui n'a pas passé son examen et la vente des données des conducteurs, les faits ne manquent pas. Voilà maintenant qu'un problème de fraude dans l'obtention de documents provenant du SAN survient. En effet, il est apparu que des personnes se présentent à l'examen théorique à la place d'autres et que certains candidats présentent de faux documents. Lorsque l'on connaît la facilité de se procurer des documents officiels dans certains pays, je me permets de déposer cette interpellation.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Alice Glauser – L'EVAM construit dans son jardin, où s'égailleront ses locataires ? (12_INT_57)

Texte déposé

Ce jour, 6 novembre 2012, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) commence des travaux de rénovation de son immeuble, et de construction d'un immeuble supplémentaire dans le jardin de la même parcelle au quartier des Uttins à Yverdon-les-Bains.

Bien que parcelle constructible, ce jardin était l'une des dernières zones vertes du quartier. Cette construction a suscité de grandes inquiétudes de la part des voisins qui se sentent étouffés par toutes les récentes constructions de ce quartier. Ils ont fait opposition, mais désabusés, ils ne se sont pas opposés au niveau cantonal, lorsque la commune a levé leur opposition.

Cette zone servait de lieu de détente aux trente personnes habitants dans l'immeuble de l'EVAM. Lorsque la deuxième construction sera terminée, près de trente personnes supplémentaires pourront y habiter.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes sur cette problématique :

1. Pourquoi l'EVAM construit un deuxième immeuble sur un terrain si exigu et dans un quartier déjà très construit ? Quelle urgence donne-t-il comme motif ?
2. Où se rendront les nombreux — on parle dans le quartier de soixante — habitants des deux immeubles EVAM pour pallier au manque d'espace privé extérieur — à part les 9 m disponibles entre les deux constructions ? Lorsque l'on construit pour autant d'habitants, il est logique de prévoir des espaces de jeux ou de détente.
3. Quelle autre solution que la rue, ses dangers et ses tentations, préconise l'EVAM ?
4. L'EVAM dit surveiller ses établissements. Pourtant, aux Uttins, les voisins affirment voir deux fois par mois la police, mais jamais les responsables de l'EVAM. Quelle est la définition de cette surveillance pour l'EVAM ?

Souhaite développer.

(Signé) Alice Glauser

Développement

Mme Alice Glauser (UDC) : — Cette interpellation concerne le quartier des Uttins à Yverdon où l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) construit actuellement. Ce quartier est déjà très bâti et la zone de jardin concernée, bien que constructible, était un petit coin de verdure très apprécié de tous les habitants du quartier. Ils se sont opposés à la construction mais n'ont pas poursuivi leur démarche lorsque la commune a levé leur opposition, malheureusement sans explication. Mon interpellation vise à savoir pourquoi l'EVAM n'est pas plus à l'écoute de ses voisins lorsqu'ils se demandent où se détendront les résidants des deux immeubles qui seront construits sur cette parcelle où il ne restera plus rien comme zone de verdure. Lorsque l'on construit pour une soixantaine de personnes, il est logique de prévoir une zone de détente aux alentours des bâtiments, surtout si des enfants peuvent y habiter. N'auront-ils que la rue ?

D'autre part, l'EVAM dit surveiller ses établissements. Mais ce n'est pas l'impression qu'ont les voisins directs qui affirment voir plus souvent la police que les responsables EVAM. Il serait bon d'avoir la définition de cette surveillance et quelques exemples avérés.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Alice Glauser – Extension future du Centre de Détention de la Croisée, qualité exigée ! (12_INT_058)

Texte déposé

Suite aux différentes évasions au Centre de Détention EPO-Croisée, il serait avéré qu'entre autres, des problèmes de construction auraient permis la fuite du 20 octobre dernier. Il est donc légitime de s'interroger sur la future extension de la Croisée prévue pour 2013.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le bureau d'architecte et les ingénieurs mandatés pour réaliser cette extension future sont-ils les mêmes que ceux qui ont réalisé la Croisée actuelle ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir une construction au rapport qualité-prix optimal pour la future extension de la Croisée ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Alice Glauser

Développement

Mme Alice Glauser (UDC) : — Mon interpellation concerne la future extension de la Croisée mais arrive certainement un peu tôt. J'ai appris cette semaine qu'une commission avait été nommée le 8 novembre dernier pour débattre d'un crédit finançant l'agrandissement du secteur de détention avant jugement de la prison de la Croisée. Moi qui croyais que la décision était prise depuis le temps que l'on parle de cette extension…

Quoi qu'il en soit, mon interpellation n'est pas inutile dans le sens où elle insiste pour que l'on y fasse le meilleur travail de construction « qualité-prix » avec les meilleurs professionnels possibles pour qu'on ne puisse plus nous dire que les détenus s'enfuient en ouvrant les portes avec des objets insérés dans les défauts de construction. C'est un argument de plus pour la future commission dont j'attends les délibérations avec intérêt.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Postulat Alice Glauser et consorts concernant l'EPO-Croisée – Etablissements Portes Ouvertes, ou est-il plus facile d'en sortir que d'y rentrer ? (12_POS_012)

Texte déposé

Une évasion, une de plus ! — elles se suivent à bonne cadence, à la prison de la Croisée. Le groupe UDC, à la lecture des communiqués de presse commentant cette nouvelle affaire, ne peut se satisfaire de ces explications et attend de ces établissements une sécurité fiable à 100% pour la bonne marche du système pénal de notre canton, pour la sécurité de notre population et sa confiance en nos autorités. Lorsque des ennuis techniques ou de personnel sont décelés, il est impératif que des corrections ou des sanctions soient prises immédiatement.

A la suite de cette dernière évasion, le groupe UC demande au Conseil d'Etat :

1. Qu'il présente rapidement au Grand Conseil l'expertise promise dans son communiqué du 22 octobre. Qu'il produise un rapport sur cette évasion, ses conséquences et les solutions fiables et crédibles à mettre en œuvre pour que les erreurs commises ne se reproduisent plus.

2. Qu'il fasse un rapport sur le niveau de sécurité des bâtiments et des systèmes de sécurité. A-t-on choisi de construire la Croisée à bas prix ?

3. Qu'il fasse un rapport sur les agents de sécurité, leur formation, leurs actions et le suivi de celles-ci.

4. S'il existe un document stratégique de sécurité ou de haute sécurité, soit au niveau cantonal, soit au niveau du Concordat romand, comment est-il diffusé auprès des agents, interprété et finalement exécuté ?

Je demande, avec mes collègues, que ce postulat soit renvoyé directement à une commission.

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour les rapports demandés.

Demande le renvoi en commission, avec au moins 20 signatures.

(Signé) Alice Glauser
et 24 cosignataires

Développement

Mme Alice Glauser (UDC) : — Il est vrai que ce titre est polémique, mais il concerne des évasions qui ont suscité la controverse et qui ont été spectaculaires, avec des conférences de presse, un renvoi et, la semaine dernière encore, une démission avec effet immédiat. Que se passe-t-il dans le milieu carcéral des EPO-La Croisée ? Comment les évasions de cet été, puis de cet automne ont-elles été appréhendées et réglées ? Les bâtiments sont-ils assez sécurisés ? Qu'en est-il de l'organisation hiérarchique et jusqu'où la population et les politiques peuvent-ils lui faire confiance ?

Une expertise de la sécurité interne et externe et des audits sont annoncés — c'est bien et c'est nécessaire. Le groupe UDC attend toutes ces mesures sous forme d'un rapport détaillé concernant les évasions en question, les bâtiments et leur niveau de sécurité ; un rapport concernant aussi les agents de sécurité, qui accomplissent un très gros travail, ce dont nous leur sommes reconnaissants.

Mais nous désirons savoir comment ils sont dirigés. Existe-t-il un document stratégique de sécurité ou de haute sécurité selon les établissements, les détenus et les peines qu'ils purgent ? Comment ce document est-il diffusé par les autorités carcérales, interprété et finalement exécuté par les agents ? Le groupe UDC est satisfait que les choses bougent et attend ces rapports dans un délai le plus bref possible.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire : pour une plus grande souplesse (12_POS_011)

Texte déposé

Le Grand Conseil a tout récemment accepté une modification de l'article 68, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJV) permettant en cours de législature d'augmenter ou, en cas de vacance, de diminuer le nombre de juges cantonaux.

Si cette modification est à saluer, le groupe des Verts estime que la réflexion sur cette thématique mérite d'être poursuivie. Ainsi, cette modification législative permet au Grand Conseil, en cas de vacance d'un juge cantonal, de déterminer si la dotation en nombre de juges cantonaux est suffisante ou non. Si celle-ci l'est, le Grand Conseil peut ne pas repourvoir le poste vacant. Dans un même temps, il pourrait cependant s'avérer que la dotation en personnel administratif de l'Ordre judiciaire ou dans les autres échelons de la justice est insuffisante et demande à être augmentée.

L'idée serait ainsi de pouvoir disposer des montants budgétisés (salaires et frais liés) non dépensés suite au non remplacement d'un juge et de pouvoir les réaffecter de suite à un autre échelon de l'Ordre judiciaire vaudois. Il s'agirait par la suite de pouvoir pérenniser cette réaffectation dans le budget de l'Ordre judiciaire.

Afin de permettre une plus grande souplesse et partant une plus grande efficience de l'Ordre judiciaire vaudois, le groupe des Verts demande par ce postulat que soit étudiée la possibilité et l'opportunité de coupler, en cas de vacance d'un juge cantonal, les réflexions sur les dotations nécessaires du nombre de juges et des autres

collaborateurs. Il s'agirait, en effet, de permettre un rééquilibrage au sein de l'Ordre judiciaire du personnel nécessaire au bon fonctionnement de la justice et d'entériner les conséquences de ces réaffectations sur le budget de l'Ordre judiciaire.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Anne Baehler Bech
et 23 cosignataires

Développement

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Notre Grand Conseil a tout récemment accepté une modification de l'article 68 alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaires vaudoise (LOJV). Cette modification permet, en cours de législature, de modifier si besoin est le nombre de juges cantonaux. Ce postulat concerne plus spécifiquement les cas où il s'avère que, en cas de vacance d'un juge cantonal, il n'est pas nécessaire de repourvoir ce poste.

Je demande par ce postulat qu'on étudie en même temps la dotation nécessaire en matière de juges cantonaux et en matière de personnel des échelons inférieurs de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).

Ce postulat permettrait d'utiliser, s'ils s'avèrent nécessaires, les montants économisés par la non-repourvue d'un poste de juge cantonal pour les affecter à des échelons inférieurs de l'OJV.

Je demande qu'une réflexion se fasse sur cette problématique. Par la même occasion, je demande que mon postulat soit étudié par la commission qui va se réunir début décembre et qui est chargée d'étudier certaines problématiques liées à l'OJV.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Les locataires ne doivent plus perdre tous leurs droits dès lors qu'ils n'ont pas pu être présents à une audience de la Commission de conciliation ! (12_MOT_014)

Texte déposé

Selon le nouveau Code de procédure civile suisse (CPC), les locataires doivent toujours être présents à l'audience de conciliation, à moins d'être malades, âgés ou domiciliés dans un autre canton — ce qui sera rarement le cas lorsque le litige porte sur un appartement ! Les propriétaires, eux, bénéficient d'une facilité de se faire représenter, inscrite dans le CPC (article 204, alinéa 3, lettre c, CPC). Ils peuvent se faire représenter par le gérant de l'immeuble. Comme si cette inégalité n'était pas suffisante, le Parlement fédéral a décidé que, si le locataire ne se présente pas en personne à l'audience, alors on considérera qu'il renonce à sa demande et l'affaire est rayée du rôle. Et ce même si son avocat ou un-e représentant-e de l'ASLOCA est présent !

Ce qui est gravissime, c'est que cette décision procédurale peut entraîner la perte définitive des droits du locataire !

En effet, de nombreux droits du locataire se périment par 30 jours, ce qui signifie qu'ils sont perdus si le locataire ne saisit pas la Commission de conciliation dans ce délai très bref : il s'agit du droit de contester le loyer initial dans les 30 jours dès la remise des clefs, du droit de contester une augmentation de loyer ou une autre modification du bail, de contester un congé, de demander une prolongation de bail 60 jours avant l'expiration d'un bail de durée déterminée.

Si la première affaire est rayée du rôle, le locataire ne peut pas recommencer ; ses droits sont définitivement perdus. On peut du reste se demander si cette réglementation est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui garantit le droit à un procès équitable.

Dès lors, pour atténuer modestement les conséquences très graves de ces dispositions du CPC, le Grand Conseil genevois a modifié la loi cantonale genevoise sur la Commission de conciliation, prévoyant que, si le locataire n'est pas présent, mais qu'il est représenté par un mandataire, alors la procédure continue quand même. Cette

modification est très limitée, vu les compétences très restreintes des cantons en cette matière. En effet, si le locataire n'est pas représenté, son affaire est rayée du rôle, et ce conformément au Code de procédure civile.

Les députés soussigné-e-s demandent une modification de la loi vaudoise sur la juridiction en matière de bail, dont la teneur serait la suivante :

« Lorsque le locataire ou le bailleur est représenté au sens de l'article 68 du Code de procédure civile suisse, mais ne comparaît pas en personne, la procédure poursuit son cours en application des articles 208 et suivants du Code de procédure civile suisse. La commission peut néanmoins convoquer une nouvelle audience de comparution personnelle. Les dispositions sur le défaut (article 206 du Code de procédure civile suisse) sont applicables au détriment de la partie non représentée qui ne comparaît pas en personne. L'article 204, alinéa 3, du Code de procédure civile suisse est réservé. »

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 28 cosignataires

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Selon le nouveau Code de procédure civile suisse (CPC), les locataires doivent toujours être présents à l'audience de conciliation, à moins d'être malades, âgés ou domiciliés dans un autre canton. Les propriétaires, eux, bénéficient d'une facilité de se faire représenter, inscrite dans le CPC. Ils peuvent se faire représenter par le gérant de l'immeuble. Comme si cette inégalité n'était pas suffisante, le Parlement fédéral a décidé que, si le locataire ne se présente pas en personne à l'audience, alors on considérera qu'il renonce à sa demande et l'affaire sera rayée du rôle. Et cela, même si son avocat ou un-e représentant-e de l'ASLOCA est présent !

Ce qui est gravissime, c'est que cette décision procédurale peut entraîner la perte définitive des droits du locataire. En effet, de nombreux droits du locataire se périment par trente jours, ce qui signifie qu'ils sont perdus si le locataire ne saisit pas la Commission de conciliation dans ce délai très bref. Quels sont ses droits ? Il s'agit du droit de contester le loyer initial dans les trente jours dès la remise des clefs, du droit de contester une augmentation de loyer ou une autre modification du bail, de contester un congé, de demander une prolongation de bail.

Si la première affaire est rayée du rôle, le locataire ne peut pas recommencer ; ses droits sont définitivement perdus. Dès lors, pour atténuer, certes très modestement, les conséquences très graves de ces dispositions du CPC, le Grand Conseil genevois a modifié la loi cantonale genevoise sur la Commission de conciliation, prévoyant que, si le locataire n'est pas présent, mais qu'il est représenté par un mandataire, la procédure continue. Cette modification est très limitée, vu les compétences restreintes des cantons en cette matière. En effet, si le locataire n'est pas du tout représenté, ni par un avocat ni par un mandataire, son affaire sera rayée du rôle, et cela conformément au CPC.

Les députés soussigné-e-s demandent une modification de la loi vaudoise sur la juridiction en matière de bail, que j'ai reprise très largement de la nouvelle législation genevoise et qui permet d'adoucir cette inégalité de procédure qui a des conséquences graves pour les locataires.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

– Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en deuxième débat.

Article premier. —

L'article 3b est adopté sans avis contraire ni abstention tel qu'admis en premier débat.

Art. 11. —

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Vous avez eu la très grande amabilité de me suivre dans un amendement que j'ai déposé au premier débat, mais vous avez eu tort parce que mon amendement n'était pas opportun. L'erreur vient du fait que je n'avais pas tout à fait compris à quoi se rapportait cette élection tacite. En réalité, dans l'article 13, l'alinéa 3 introduit sur proposition du Conseil d'Etat prévoit l'élection tacite à la présidence et à la vice-présidence, non seulement du conseil général — c'est l'article 11 — mais aussi du conseil communal parce que l'article 23 — qui n'est pas ouvert à nos débats — renvoie pour le conseil communal à cet article 11. Or, pourquoi introduire la possibilité d'une élection tacite pour la présidence et la vice-présidence du conseil communal et du conseil général ? Les arguments fournis par le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs sont extrêmement légers. Il semble qu'il y ait quelques communes qui procèdent de la sorte, ce qui a été reçu comme contraire à la loi ; il y a eu une protestation venant du Mont-sur-Lausanne. Sur le fond, l'élection est nécessaire pour un président de conseil communal ou général, même quand il est seul candidat. Il est important de savoir qu'elle est sa légitimité, s'il est élu « par les poils » ou s'il peut compter sur une large majorité au sein du conseil communal ou général.

Par conséquent, je ne pense pas que la proposition du Conseil d'Etat ait été bien inspirée et je vous propose simplement l'abrogation de cet alinéa 3, l'article 11 demeurant en l'état comme actuellement. C'est-à-dire que, quand il s'agit d'élire le président et le vice-président d'un Conseil communal ou général, même s'ils sont seuls candidats, l'élection n'est pas tacite.

« **Art. 11. —** Al. 3 : (abrogé). »

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Je vous demande de revenir à la forme initiale proposée par la commission, c'est-à-dire utiliser la formule potestative en stipulant :

« **Art. 11. —** Al. 3 : Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection ~~s'opère~~ *peut s'opérer* tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — J'aimerais aller dans le même sens que la présidente de la commission. En effet, la formule potestative est la formule la plus souple et permet de respecter, à la fois l'autonomie communale, les usages qui sont en cours dans les différentes communes et ce que vient de dire M. Haury, à savoir que, quand cela est nécessaire, cela permet de donner une légitimité à l'élection du président ou du vice-président du conseil communal ou général. Je vous suggère donc de revenir à ce que la commission avait proposé, à savoir : « (…) l'élection peut s'opérer tacitement).

L'amendement de la commission, opposé à celui de Jacques-André Haury, est adopté par 88 voix contre 10 et une abstention.

L'amendement de la commission, opposé au texte du Conseil d'Etat, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 11, amendé, est adopté.

Les articles 15, 15a, 27, 31, 33, 34e, 35, 35a, 35b, 35c, 40a, 40b, 40c, 40d, 40e, 40f, 40g et 40h sont adoptés sans avis contraire ni abstention tel qu'admis en premier débat.

Art. 40i. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Je vous demande de revenir à ce qui vous avait été proposé par la commission, soit un nouvel alinéa 2 :

« **Art. 40i. —** Al. 2 *(Nouveau)* : *Après en avoir informé la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernés par l'objet traité. Dans le cas où cette intervention implique un engagement financier, la commission doit préalablement obtenir l'accord du bureau du conseil.* »

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Je reviens sur cet article sur lequel je m'étais déjà exprimée, étant entendu que, concernant les auditions de tiers, et en particulier de collaborateurs communaux, il s'agit de préserver le droit d'être entendu de la municipalité. Pour ce faire, je dépose un amendement qui se calque sur la proposition de M. Christen :

« **Art. 40i. —** Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. *Lorsqu'elle s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer.* En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire. »

Cet ajout est repris de la loi sur le Grand Conseil et préserve le droit d'être entendu de la municipalité. C'est un point que j'avais déjà évoqué lors du premier débat. La dernière phrase est aussi une reprise pure et simple de ce qui avait été voté au premier débat avec l'amendement de M. Christen.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Si j'abonde parfaitement dans le sens de l'amendement de Mme Luisier, je trouve qu'elle devrait corriger la deuxième phrase, lorsqu'elle dit : « elle s'adresse directement », il faudrait préciser qu'il s'agit de la commission. Lorsque l'on dit : « elle s'adresse directement à l'administration (…) », on ne sait pas de qui il s'agit. C'est une correction de forme, mais il me semble que cela vaut la peine d'être précisé.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — J'ai eu la même remarque d'un autre de nos collègues. On peut effectivement très bien procéder à ce changement. Ce sera beaucoup plus clair.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je peux me rallier à cette proposition dès lors que Mme Luisier s'est ralliée à la suggestion de M. Courdesse.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je me pose la question de l'utilité même de cet amendement, puisque, dans l'alinéa précédent, il est bien précisé que, de toute façon, cette commission devait d'abord consulter la municipalité. La proposition de Mme Luisier me paraît être redondante.

Le président : — Si j'ai bien compris, il s'agit une fois des intervenants extérieurs et une fois des membres de l'administration.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — La consultation a lieu sur le principe de l'audition externe et, à mon sens, cet article ne touche pas au droit d'être entendu. Le fait qu'on consulte la municipalité sur l'audition externe ne veut pas dire qu'on l'entend sur le fond.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Avec ces amendements, on peut se demander si ce texte va encore être utilisé. Il faut tellement consulter la municipalité, la prévenir avant, pendant et après, que quand on connaît le degré d'indépendance moyen et le courage moyen d'un Vaudois moyen face à un municipalité très moyenne *(Réactions dans la salle)*, il y a assez peu de chances que celle-ci coure un risque quelconque. Alors, on se sera fait un gros plaisir ce matin ; on aura ciselé une loi. Mais je pense que cela ne sert à rien.

Le président : — Est-ce que j'ose vous demander quelle est, en moyenne, votre conclusion ? Je n'ai pas compris dans quel sens vous invitiez le plénum à pencher.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — C'était une simple remarque, monsieur le président, qui dit mon désenchantement et qui va me faire m'abstenir royalement.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je vais un peu plus loin que M. Vuillemin. Au fond, le texte de Mme Luisier introduit une dimension qui ne relève pas de la loi sur les communes, mais des relations de travail entre la municipalité et un membre de l'administration. Cette question doit aussi être réglée : il s'agit de savoir si les membres de l'administration peuvent s'exprimer devant la presse ou s'ils sont tenus à un devoir de réserve. Par conséquent, je pense que ce n'est pas là que la municipalité doit donner son avis. C'est le règlement sur le personnel de la commune qui doit prévoir dans quelles conditions un employé communal est autorisé à s'exprimer ou, au contraire, ne doit pas l'être. Je crois savoir que les règlements vont dans ce sens ou, si ce n'est pas toujours écrit, c'est au moins clairement établi par l'usage. Chaque commune règle les choses de la manière dont elle le souhaite.

Pour le reste, je trouve que le texte du premier débat — à peu près celui de la commission d'ailleurs — était finalement excellent ; il est un peu plus concis et je crois qu'il faut s'y tenir et laisser les municipalités et les syndics décider si leurs employés peuvent s'exprimer ou doivent se taire à jamais.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Je rappelle l'article 35, alinéa 3bis : « La municipalité peut d'elle-même et sur demande participer à une séance de commission. » Pour cette raison, j'estime que la proposition faite par la commission est la meilleure.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — J'ai bien entendu M. Haury. Je rappelle simplement que cet amendement est directement calqué sur la loi sur le Grand Conseil. Finalement, on pourrait aussi dire que les rapports entre le personnel de l'Etat et le Conseil d'Etat sont réglés à l'interne sans qu'il y ait besoin de le dire dans la loi sur le Grand Conseil. Pour ma part, je pense que cela va mieux en le disant et que, dans ce cas, on enlève un doute par rapport aux exécutifs communaux qui savent exactement comment ils peuvent traiter de cette affaire.

M. François Payot (PLR) : — Vous pouvez suivre la proposition de Mme Luisier ; elle alourdit un peu le texte en cherchant à préciser, dans le texte qui va de soi, par d'autres clauses du règlement communal ou du statut du personnel. La chose contre laquelle je tiens à lutter, c'est le fait de revenir au texte de la commission qui lui, en aucun cas, ne doit être accepté puisqu'il conférait la compétence au bureau. Cette proposition n'est pas acceptable. Je vous demande de suivre, soit la proposition de Mme Luisier, soit le texte du premier débat.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — J'appuie également l'amendement de Mme Luisier. Je déposerai volontiers un sous-amendement : avec le mot « exceptionnellement », on va finalement à l'encontre de l'article qui permet aux municipalités de pouvoir demander à participer, à chaque fois, aux réunions des commissions. Le mot « exceptionnellement » ne peut pas s'appliquer dans ce cadre-là. On aurait vraiment des difficultés ensuite à savoir dans quels cas on l'applique.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Pour simplifier le débat, je peux très bien me rallier à ce sous-amendement.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — On commence à voir le piège se refermer : en abandonnant ce terme « exceptionnellement », on voit tout à fait où veulent en venir les syndics et les municipaux. Je vous encourage donc vivement à refuser l'amendement Luisier.

L'amendement Christelle Luisier Brodard, opposé à celui de la commission, est adopté par 73 voix contre 42 et 11 abstentions.

L'amendement Christelle Luisier Brodard, opposé au texte du premier débat (formulation Jérôme Christen), est adopté par 77 voix contre 43 et 9 abstentions.

L'article 40i, amendé, est adopté.

Art. 64. —

M. Claude Schwab (SOC) : — C'est une question de vocabulaire et je souhaiterai un éclaircissement. A l'article 64, il est question de l'autorité de surveillance. A l'article 93c, il est question des commissions de surveillance. J'aimerais savoir exactement — je pense que c'est important par rapport à la réalité du terrain — si les commissions de surveillance sont considérées comme l'autorité de surveillance ? C'est une demande technique mais qui a des implications très importantes.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Pour rassurer notre collègue, les commissions de surveillance sont en fait un autre organe que l'autorité de surveillance dont il est fait état ici. L'autorité de surveillance — d'ailleurs mise en parallèle avec l'autorité judiciaire — relève plutôt, par exemple, du Conseil d'Etat ou d'un de ses services dans le cas où certaines dispositions qui sont votées par les communes sont sous la surveillance de l'Etat, par exemple en ce qui concerne l'égalité. Dans cet article, il ne s'agit pas des commissions de surveillance du conseil communal.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Une précision technique : l'autorité de surveillance des communes, c'est effectivement le Conseil d'Etat, mais également les préfets. Les commissions de surveillance sont la Commission de gestion, la Commission des finances, etc.

Les articles 40j, 40k, 49, 51, 52a, 52b, 63, 64 et 65a sont adoptés

Art. 65b. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Nous sommes revenus au premier débat en suivant ce que le Conseil d'Etat avait décidé. Cependant, je vous propose tout de même de revenir à ce que la commission vous avait soumis, soit d'ajouter deux alinéas :

« Art. 65b. —

Al. 2 *(Nouveau)* : *Elle porte collégialement ses décisions.*

Al. 3 *(Nouveau)* : *A titre exceptionnel, en cas de divergence, un membre du collège peut communiquer sa décision.* »

Il s'agit de pallier une absence juridique en cette matière et la loi limiterait la portée et la durée d'un malaise qui pourrait sévir pendant plusieurs semaines, voire un temps plus long, au sein des municipalités qui sont concernées.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — J'aimerais remercier la présidente d'avoir reflété les débats de la commission. Il y avait effectivement un amendement qui n'a pas été suivi par le plénum et j'aimerais recommander à celui-ci de ne pas suivre cet amendement proposé par la commission. En effet, cela a été largement évoqué lors du premier débat, le fait de suggérer qu'on pouvait avoir une rupture de collégialité validait, d'une certaine manière, la non-collégialité dans la loi. Nous sommes un certain nombre à avoir trouvé que ce n'était pas habile et que la proposition du Conseil d'Etat était bien meilleure. Je vous recommande donc de confirmer la formulation du Conseil d'Etat, c'est-à-dire d'en rester au résultat du premier débat.

L'article 65b est adopté tel qu'admis en premier débat par 82 voix contre 42 et 6 abstentions.

Les articles 67, 71a, 83, 90, 93c, 93d, 93e, 93i, 94, 97, 100a, 109a, 110, 110c, 113, 114, 115, 116, 126 et 127 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 139b. —

M. Olivier Mayor (VER) : — Je ne vais pas déposer d'amendement. On se réfère souvent à la volonté du législateur quand on est en litige sur un point. L'article 139b, alinéa 2, dit : « Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel (…) ». Je veux bien que cet article soit prévu par rapport à des motifs graves qui sont plutôt d'ordre pénal. Mais, de la manière dont c'est dit ici, on pourrait imaginer que ce qui ne permet pas la continuation d'un mandat peut être aussi une maladie de longue durée, une grossesse, etc. Je voudrais juste que mes propos figurent dans les débats du Grand Conseil et que, pour le futur juriste qui devrait se pencher là-dessus, ce soit suffisant que l'on dise que la volonté des législateurs n'est pas ce cas de maladie ou de grossesse. Ce n'est pas explicite tel que cela figure actuellement, mais je ne pense pas que cela mérite un amendement.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je crois qu'il faut être pratique. Cela ne peut pas être une grossesse. Juste après, il est mentionné « selon les règles de la bonne foi ». Il est évident qu'il s'agit de choses

graves, comme l'ouverture d'une enquête pénale ou tout autre problème judiciaire. Je crois que le débat que nous faisons actuellement et la précision qu'on lui apporte devrait suffire à rassurer M. le député Mayor.

M. Olivier Mayor (VER) : — Me voilà tout à fait rassuré, merci madame la conseillère d'Etat.

L'article 139b est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 139c, 140c, 145, 146, 149, 183ter, 184, 185 et 186 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 nouveau est adopté tel qu'admis en premier débat.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

Projet de loi modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

(Le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions a été retiré.)

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je demande de passer au troisième débat immédiatement.

La discussion est ouverte.

Jean-Michel Favez (SOC) : — Je propose de faire ce troisième débat lors d'une troisième séance, ce qui nous permettra d'analyser les modifications intervenues entre le premier et le deuxième débats. Je vous encourage à refuser le troisième débat immédiat.

Le troisième débat immédiat est refusé à la majorité des trois quarts (68 voix contre 6 et 54 abstentions).

Le troisième débat interviendra ultérieurement.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Qu'est-ce vraiment une résidence secondaire ? (11_INT_627)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Mme Christine Chevalley (PLR) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse. La définition fournie de résidence secondaire relève de l'autorité fédérale, j'en conviens, et le Conseil d'Etat relève que cette définition n'est actuellement pas vraiment satisfaisante. Concernant la transmissibilité, le Conseil d'Etat pense qu'elle devrait être garantie puisqu'elle ne conduit pas à une augmentation des constructions. J'en prends note. Je constate donc que, même si je n'ai pas de réponse précise — je conviens qu'il est actuellement difficile d'être précis — le Conseil d'Etat est, et restera, tout comme moi, attentif au point soulevé par mon interpellation et je l'en remercie.

La discussion est ouverte.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je remercie la députée pour ses remarques et son appréciation. J'aimerais donner trois informations qui sont valables pour les trois interpellations qui vont suivre concernant ces résidences secondaires, sujet difficile et un peu explosif. Le Conseil d'Etat a décidé de la création d'une *task force ;* cela avait déjà été mentionné à plusieurs reprises, mais je me permets de le rappeler. Cette *task force* vaudoise est composée du chef du Service du développement territorial, du chef du Service de la promotion économique et du commerce, du chef du Service juridique et législatif, du chef du Service du Registre foncier, de plusieurs secrétaires généraux des départements de l'économie et du sport et de l'intérieur, ainsi que de collaborateurs du Département de l'économie et du sport, et de M. le chancelier. Cette *task force* met en place tout ce qui va suivre, à savoir le groupe de travail qui va participer à la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale. Bientôt le Conseil d'Etat va se décider sur la composition de ce groupe de travail qui sera formé de représentants des communes, d'un groupe Est vaudois, d'un sous-groupe Ouest vaudois, de représentants des régions, de représentants des associations économiques, de représentants du tourisme et de représentants des organisations de protection de la nature. Ces gens seront accompagnés par les personnes que je vous ai citées précédemment, à savoir les représentants des services économie et Registre foncier, juridique et développement territorial. Ce groupe de travail visera à définir des pistes pour accompagner très sérieusement la conversion de l'économie locale et régionale.

Qu'attend-on de ce groupe de travail ? C'est un peu tôt pour le dire, mais on attend de lui qu'il aide les communes et qu'il fasse des propositions d'actions pour une diversification de l'économie et une définition de l'aide cantonale éventuelle. Les communes vont être contactées prochainement au sujet de leur intégration dans la liste des communes concernées par ce fameux seuil des 20% de résidences secondaires. Vous savez qu'il y a eu des problèmes de définition. Par exemple, dans le Gros-de-Vaud, la commune de Denezy — bien célèbre pour d'autres choses que ces résidences secondaires — a été classée « commune avec plus de 20% de résidences secondaires » sans que l'on sache d'où cela sort. Nous avons écrit à l'Office fédéral du développement territorial et nous lui avons demandé de s'expliquer sur cette commune notamment et sur d'autres. Nous avons aussi été en contact avec les communes qui contestaient leur classification. Notre but est bien sûr de proposer des modifications à Berne pour modifier le texte de l'ordonnance parce que, pour le canton de Vaud, il y a des erreurs que nous cherchons à faire corriger. Ces informations concernent les trois développements qui vont suivre.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts – L'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires dans notre pays donne-t-elle un droit à l'utilisation du droit d'opposition à toute construction ? (11_INT_633)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses ainsi que Mme la conseillère d'Etat pour les précisions qu'elle vient d'apporter. Je tiens tout d'abord à m'excuser devant ce plénum des propos que j'avais tenus lors de mon développement et désire les corriger. En effet, contrairement à ce que je croyais, Bex dépasse également les 20% de résidences secondaires sur son territoire et cela est probablement dû — comme l'a expliqué Mme la conseillère d'Etat — à une définition trop vague. Il semblerait que même les résidents de notre centre pour requérants d'asile sont des résidents secondaires. Voilà peut-être pourquoi nous dépassons ce seuil de 20%.

Comme évoqué dans la réponse à ma question 1, je souhaite que le Conseil d'Etat fasse rapidement diligence avec ces communes et la Confédération pour mettre les chiffres de 2000 et confirmer ou infirmer ces taux de 20% ou au-delà de 20% pour certaines communes. Pour mes collègues de la Commission des finances qui ont siégé en séminaire dans la commune de Lavey, sachez que celle-ci dépasse également le taux de 20% de résidences secondaires, ce qui peut sembler étonnant.

Notre canton, dans son entier, a besoin de ces résidences secondaires et de tous les emplois qui sont directement ou indirectement concernés par ces résidences et leurs utilisateurs. Je souhaite vraiment que la *task force*

annoncée par Mme la conseillère d'Etat fasse rapidement la lumière sur ces chiffres et également sur les possibilités de contrer ce taux ou de voir comment intervenir dans les communes concernées.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Randin (SOC) : — A la question « la mise en œuvre de l'initiative Weber aura-t-elle des répercussions sur l'économie et le développement touristique ? », la réponse est évidente : l'initiative aura des répercussions économiques ! Dans sa réponse, le Conseil d'Etat soulève que ces répercussions auront des retombées négatives dans le secteur de la construction et dans les milieux touristiques. Je tiens à signaler qu'il n'y pas que ces deux secteurs. En effet, une étude faite par l'association générale régionale du Pays-d'Enhaut démontre que les résidences secondaires donnent un apport substantiel d'activités au secteur des services aussi. Par exemple, l'hôpital, l'entretien extérieur et intérieur des résidences secondaires, le jardinage, le nettoyage, la surveillance, etc. Autrement dit, l'idée reçue que les résidences secondaires laissent moins de chiffre d'affaires que d'autres activités d'hébergement est fausse. Elles restent un secteur important pour les régions alpines du canton de Vaud.

M. Marc Oran (SOC) : — C'est une remarque de pure forme. Je déclare mes intérêts : je suis membre de la défense du français et je me bats depuis vingt ans pour garder la richesse du français dans les textes officiels. Je propose que l'on supprime *task force*, qui ne veut rien dire en français, et qu'on remplace ces mots par « groupe de travail », comme cela a été dit par la suite.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty – Comment et quand appliquer l'initiative Franz Weber sur les résidences secondaires ? (11_INT_623)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Philippe Grobéty (PLR) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse à mon interpellation. Je rappellerai toutefois que, quand je l'ai déposée, il y avait urgence. C'était une dizaine de jours après la votation du 11 mars ; les communes concernées ne savaient pas sur quel pied danser ; d'autres cantons prenaient position et nous vivions un silence radio de la part des services cantonaux pourtant parfois si enclin à nous donner leurs directives. Une réponse dans les trois mois aurait été souhaitable. Aujourd'hui, la réponse vient comme la grêle après les vendanges : tout, ou à peu près, a été dit ; le Conseil fédéral a adopté une ordonnance et le prochain épisode de ce dossier se tiendra probablement devant les tribunaux. Je n'ai pas de question complémentaire ni de détermination à déposer.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical – Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives ! (11_POS_273)

Rapport de la commission

1. Préambule

La commission s'est réunie le 19 mars 2012 à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christa Calpini, Alessandra Silauri et Valérie Schwaar et de MM. Rémy Pasche, Denis-Olivier Maillefer, Jean-Michel Dolivo, Régis Courdesse, Marc-Olivier Buffat et Pierre-André Pernoud, Président et rapporteur.

Ont participé également à cette séance :

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du DINT, M. Philippe Gmür, Chef du SDT et M. Steve Maucci, SG adjoint du DINT.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour la bonne tenue des notes de séance.

2. Position de la postulante

Mme Christa Calpini rappelle les points suivants concernant son postulat. Le groupe radical a pris connaissance de l'avant-projet de Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et prend acte de la volonté du Conseil d'Etat de trouver des solutions aux problèmes de la thésaurisation des terrains constructibles dans le canton. Attaché aux garanties constitutionnelles protégeant la propriété, le groupe estime qu'il faut trouver les solutions privilégiant les mesures incitatives plutôt que coercitives.

- Les réflexions ont amené la postulante à se demander si dans le cadre des modifications de la LATC, il n'y aurait pas la possibilité d'y intégrer un système d'incubateur de logement (la dénomination n'est pas déterminante) sur le modèle des incubateurs de start-up. Nous pourrions imaginer un guichet ou hotline auprès desquels les propriétaires de terrains pourraient s'adresser, qui seraient conseillés par des professionnels en vue d'une valorisation durable de leur bien, sous la forme de construction de logements locatifs par exemple. Elle rappelle qu'il n'est parfois pas évident de se lancer dans un tel projet pour un propriétaire. Au niveau financier, la mise en place d'un tel système serait peu coûteuse dans la mesure où les propriétaires y faisant appel, en paieraient les services à l'image du système mis en place pour la garde médicale.
- Le groupe demande aussi que le Conseil d'Etat commande un complément à l'analyse d'i Consulting pour savoir comment les propriétaires réagiraient si la possibilité de créer un tel guichet leur était offerte. En effet, la postulante précise que près de 6000 vaudois sont propriétaires de surfaces constructibles, soit une surface de 1040 hectares qui pourraient être construits. Elle indique que 65% des propriétaires préservent leur patrimoine pour son utilisation actuelle ou pour le léguer à leurs descendants, 50% n'ont pas de nécessité économique de vente ou de développer leur parcelle, 40% veulent préserver une vue, 10% attendent que les prix montent. Ainsi, 2/3 des surfaces en zone constructible sont concernées par ce phénomène, ce qui est considérable.
- A l'heure ou le canton manque cruellement de logement, il lui semble intéressant d'offrir de telles pistes pour inciter les propriétaires à agir et à valoriser leur bien.

Elle résume son postulat en 3 points :

- développer un guichet d'aide dans le cadre de la LATC ;
- compléter l'analyse d'i Consulting pour savoir comment réagiront les propriétaires à la création d'un tel service d'aide ;
- quel type de logement les propriétaires de terrains seraient prêts à construire.

3. Position du Conseil d'Etat

3.1. Commentaires de la Cheffe de département

Mme Béatrice Métraux répond à la postulante et retient les éléments suivants :

- Dans le cadre de ce postulat, il s'agit d'aider les propriétaires qui thésaurisent afin de les aider à obtenir un permis de construire. Elle rend la postulante attentive à quelques difficultés par rapport à sa proposition, car la situation est bien différente des start-up.

- Elle précise que les incubateurs de start-up sont des périmètres déjà affectés pour une utilisation par de jeunes entreprises prometteuses. Ils sont définis et peu nombreux, le principal étant lié aux hautes écoles vaudoises (EPFL, Yverdon, Ste-Croix). Ils sont gérés par une structure administrative qui s'occupe de la prospection et qui fait la promotion du site. Ils s'occupent du support pour l'implantation, des démarches administratives et de la recherche de fonds pour assurer le financement.

- Les propriétaires sont dispersés sur tout le canton. Il s'agirait donc de mettre sur pied une assistance à un maître d'ouvrage afin de faciliter les démarches administratives dans tout le canton. Elle constate qu'un certain nombre de professionnels assurent déjà ce soutien, et notamment, les mandataires généraux, les architectes, les entreprises, etc. Les banques proposent également un soutien pour les opérations de petite taille, tandis que ce sont les mandataires généraux pour celles de grande taille. Les associations immobilières comme la Chambre vaudoise immobilière (CVI) apportent aussi un soutien aux propriétaires qui souhaitent valoriser leur bien. Dans ce cas, elle imagine mal le rôle réel d'appui du canton dans cette activité professionnelle qui existe déjà. Elle ne voit donc pas la nécessité de l'incubateur, car les instruments privés et le Groupe opérationnel des pôles (GOP) permettraient de mettre en route cette politique du logement.

- Elle ne voit par ailleurs pas quels moyens en ressources humaines, du Service du développement territorial (SDT) ou de l'Unité du logement (UL), mettre à disposition d'un tel incubateur. Il lui paraît difficile de prendre des ressources qui font déjà défaut à ces services pour les affecter à un guichet alors que les professionnels existent et répondent à cette question.

- Concernant la thésaurisation, les services ont anticipé cette question et déjà demandé à compléter l'analyse évoquée. Ils ont octroyé un mandat à un groupement de bureaux d'économistes en logements et d'urbanistes pour étudier les différentes pistes à investiguer, afin d'étudier l'ensemble du cycle et des processus. Une fois ces pistes définies, il faudra les approfondir pour déboucher sur des actions concrètes. Ce complément de rapport n'était pas destiné au grand public, mais s'il y a un intérêt à ce que ces informations soient rendues publiques, elle se déclare prête à le faire.

3.2. Commentaires du SDT

M. Philippe Gmür complète les informations et précise les points suivants concernant l'objectif de l'étude complémentaire.

- Le mandat d'étude donné n'a pas pour but de faire un sondage comme M.I.S. Trend l'avait fait pour la première étude d'i Consulting. Cette étude a pour but de déterminer quelles pistes sont les plus prometteuses parmi les nombreuses qui existent, et qui n'ont d'ailleurs pas forcément été toutes évoquées dans l'analyse d'i Consulting.

- Différentes phases existent entre le moment où le propriétaire qui décide de mettre en valeur un terrain et celui où il construit. Une phase concerne l'affectation, une autre l'incitation financière, une autre est liée à l'activité professionnelle. Les investigations devront permettre de déterminer ce qui est le plus facile à mettre en place et le plus efficace possible.

- Un tableau schématique permet déjà de donner une appréciation des différents types de mesures en fonction de la difficulté et de l'efficacité.

- Cette étude se réalise essentiellement avec des discussions entre l'ancien chef du SELT, le nouveau responsable de l'UL et le chef du SDT. Dans l'appréciation de ces éléments, M. Thalmann, Professeur en urbanisme de l'EPFL, M. Pithon, architecte et assistant de maître d'ouvrage pour le logement comme pour les entreprises, ont été interviewés. Cet échange d'idées va permettre de déterminer ce que l'on peut faire de telle ou telle piste.

- Plusieurs postulats concernent le sujet avec notamment le droit d'option, mais aussi celui d'emption et de préemption. Une autre mesure concerne également l'utilisation minimale des parcelles, avec la démonstration nécessaire que l'on puisse utiliser l'intégralité de l'indice d'utilisation du sol à l'avenir, s'il n'est pas utilisé tout de suite. Il s'agit d'une thésaurisation qui n'est pas durable.

4. Discussion générale et bienfondé du postulat

Un commissaire remarque que l'étude de M.I.S. Trend est assez orientée, demandant aux propriétaires ce qui les motiveraient à ne pas vendre. En revanche, nous ne connaissons pas les mesures positives, d'accompagnement ou d'incitation, qui pourraient être prises pour les inciter à changer d'avis. Sachant qu'une grande majorité ne veut pas vendre, il pense utile de compléter l'enquête de M.I.S. Trend.

Mme Béatrice Métraux demande comment le guichet unique fera comprendre les règlements communaux de 323 communes. En effet, elle souligne qu'il s'agit bien d'une politique communale qui révèle de l'autonomie de celle-ci. Les communes sont régulièrement sollicitées par les propriétaires concernant les règlements, les démarches, les possibilités, etc. Elles connaissent leur travail et n'ont pas besoin d'un guichet.

Un commissaire se demande si les mesures incitatives seront suffisantes face au défi en matière de logements et ne pense pas que ce postulat soit suffisant pour venir à bout du problème ces prochaines années.

Mme Béatrice Métraux retient que le Conseil d'Etat mènera une politique contre la thésaurisation lors de la prochaine législature, avec les moyens légaux inscrits dans la LATC d'une part, mais aussi avec des moyens plus pragmatiques comme la création de cette task force avec le GOP (Groupement opérationnel des pôles), des moyens de communication vis-à-vis des communes.

Le constat général des commissaires est qu'ils prennent acte du phénomène de thésaurisation de terrains en zone constructible et que des moyens doivent être mis en œuvre pour améliorer cette situation au moyen d'une politique cantonale incitative. Certains commissaires font la remarque que l'étude de M.I.S. Trend est plutôt orientée sur les motivations des propriétaires à ne pas vendre, par contre elle ne fait pas apparaître des mesures positives d'accompagnement ou d'incitation à changer d'avis. Pour la question d'une création d'un guichet unique proposé par la postulante, il est rappelé que les règlements communaux en matière de police des constructions relèvent d'une politique communale ; par principe elle résulte de l'autonomie communale. L'interlocuteur de proximité reste l'autorité communale, hormis d'autres associations œuvrant dans le domaine de l'immobilier, et accessible à tous citoyen. Au fur et à mesure de la discussion, il apparaît que la création d'un guichet cantonal unique ne serait pas adéquate et surtout se révélerait très gourmande en ETP dans un service qui, selon certaines communes, manque déjà d'efficacité. Un commissaire pense que des mesures d'informations plus efficaces doivent être mises en place pour vulgariser les modifications de la LATC. Il s'inquiète de l'incidence sur la durée des procédures par rapport à des mesures qui devraient être efficaces et immédiates.

Mme Béatrice Métraux informe qu'à fin 2012, un rapport du Conseil d'Etat sera publié sur la politique du logement.

5. Vote de la commission

Suite au refus de la prise en considération totale du postulat, la postulante accepte une prise en considération partielle intitulée comme telle.

La commission invite le Conseil d'Etat à commander un complément à l'analyse d'i Consulting. Celle-ci se contente d'examiner dans quelle mesure les propriétaires de terrains constructibles thésaurisés réagiraient à une menace de dézonage. Or, il pourrait s'avérer utile de savoir comment ces mêmes propriétaires répondraient à d'autres mesures, moins incisives, telles que la mise à disposition d'un «incubateur». En outre, il serait opportun de requérir des informations sur les types de logement qu'ils seraient prêts à construire dans ces différents cas de figures.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat partiellement par 5 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, et de le transmettre au Conseil d'Etat.

Gollion, le 19 juin 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Pierre-André Pernoud

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Pierre-André Pernoud (UDC), rapporteur : — La commission chargée d'étudier le postulat s'est réunie le 19 mars 2012, en présence, entre autres, de Mme la conseillère d'Etat. Après avoir pris connaissance de l'avant-projet de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC), la postulante et son groupe se déclarent attachés aux garanties constitutionnelles protégeant la propriété. Des solutions incitatives doivent être privilégiées aux règles coercitives. Le postulat se résume à développer un guichet d'aide dans le cadre de la LATC et à compléter l'analyse IConsulting afin de mieux connaître les répercussions de diverses mesures contre la thésaurisation auprès des propriétaires. Différents éléments sont à évoquer, entre autres, que les communes sont autonomes quant à l'élaboration de leur règlement de construction. Elles connaissent leur travail, ainsi que les particularités locales. La création d'un guichet cantonal se révélerait très gourmand en ETP. Plusieurs députés s'inquiètent de la durée des procédures et souhaitent que des mesures soient prises pour gagner en efficience. Un complément à l'analyse IConsulting paraît nécessaire afin de mieux cibler les conséquences des différentes mesures qui inciteraient les propriétaires à concrétiser leur bien. La postulante ayant accepté la prise en considération partielle de son postulat, intitulé comme tel, la commission invite le Conseil d'Etat à commander un complément à l'analyse d' IConsulting, celle-ci se contentant d'examiner dans quelle mesure les propriétaires de terrains constructibles thésaurisés réagiraient à une menace de dézonage. Or, il pourrait s'avérer utile de savoir comment ces mêmes propriétaires répondraient à d'autres mesures moins incisives telles que la mise à disposition d'un incubateur notamment. Il serait opportun de requérir des informations sur les types de logements qu'ils seraient prêts à construire dans ces différents cas de figure. La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat partiellement par 5 voix et 4 abstentions.

La discussion est ouverte.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je remercie mon collègue Pierre-André Pernoud pour son rapport. Je rappelle que ce postulat a été déposé le 7 décembre 2011, soit il y a bientôt une année. Lors de la séance de commission, Mme la conseillère d'Etat nous a informés qu'un rapport du Conseil d'Etat sera publié sur la politique du logement et que le Conseil d'Etat mènera une politique contre la thésaurisation lors de la prochaine législature avec les moyens légaux inscrits dans la LATC d'une part, mais aussi, d'autre part, avec des moyens plus pragmatiques comme la création de cette *task force* — ou groupe de travail, comme on l'a vu tout à l'heure — avec le groupe opérationnel des pôles et des moyens de communication vis-à-vis des communes. C'est donc une nouvelle positive. En effet, étant donné le nombre d'objets déposés ces derniers mois concernant la problématique du logement, ce rapport devrait donner un éclairage sur les pistes à suivre pour essayer de trouver des solutions à la pénurie actuelle. La thésaurisation des terrains constructibles est un écueil non négligeable, puisque 6000 Vaudois sont propriétaires de surfaces constructibles, ce qui représente une surface totale de 1040 hectares.

Le groupe PLR, comme cela a été dit, est attaché aux garanties constitutionnelles protégeant la propriété et souhaite, par ce postulat, privilégier des mesures incitatives plutôt que coercitives. L'idée d'un guichet de renseignements pour les propriétaires allait dans le sens de pouvoir donner des informations à ceux-ci ; c'était une proposition vue comme une aide. Lors de la séance de commission, il a été démontré que les associations immobilières, tout comme un certain nombre de professionnels de la branche, assurent en grande partie ce soutien. Dans la brochure intitulée « Produire des logements » éditée en 2010 par le Service de l'économie, du logement et du tourisme, il est bien écrit que le principal problème est la disponibilité des terrains. Je cite : « Le canton connaît une pénurie de terrains à bâtir effectivement disponibles, bien situés et valorisables à des coûts acceptables pour la construction de logements (…) Les causes de cette pénurie sont, là aussi, multiples. Elles ont trait à des légalisations inadéquates, à des démarches spéculatives, à des contraintes techniques et environnementales importantes…, autant de facteurs qui sont souvent cumulatifs. »

Ce constat posé, je vous invite à accepter la prise en considération partielle de ce postulat qui, finalement, demande un complément d'analyse sur les réactions que pourraient avoir les propriétaires de terrains constructibles thésaurisés face à des mesures incitatives, tel le dézonage, et quel type de logement ces propriétaires seraient prêts à construire dans ces différents cas de figure.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — La Commission de gestion, l'an dernier, s'était souciée précisément de la thésaurisation des terrains qui pouvaient rester en zone constructible pendant de longues années. Elle avait proposé qu'on réfléchisse à cette question. C'est pourquoi nous soutenons la proposition qui est faite par Mme Calpini.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération partiellement sans avis contraire ni abstention.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Intervention personnelle – M. Jean-Marie Surer, au nom des anciens présidents du Grand Conseil

Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Après l'Heure des questions, les anciens présidents du Grand Conseil encore en activité, par la bouche de M. Michel Renaud, souhaitent présenter une déclaration devant le Grand Conseil. Je demande donc une modification de l'ordre du jour pour intervenir après l'Heure des questions. Il s'agit d'une déclaration à propos de la reconstruction du nouveau parlement.

Cette demande est soutenue par 20 personnes.

Le président : — Cette déclaration se fera, selon la loi sur le Grand Conseil, après l'Heure des questions.

Communication

Journée « Oser tous les métiers » dans la salle du parlement

Le président : — Je ne résiste pas, vu la présence de nombreux conseillers d'Etat, au plaisir d'évoquer le très bon moment que nous avons vécu lors de la journée « Oser tous les métiers » — je prends Mme Anne-Catherine Lyon à témoin. En effet, ces cent vingt jeunes filles qui étaient à vos places ont débattu pendant tout l'après-midi de façon très concentrée. C'étaient des élèves de 5e, 6e et 7e, soit de l'âge de 10, 11 et 12 ans. Elles ont débattu avec beaucoup de passion de trois sujets : la question d'une généralisation des iPad en lieu et place de livres et de cahiers, la question des pistes cyclables plus ou moins généralisées et celle d'une assurance dentaire. Ces trois sujets étaient proposés par les jeunes eux-mêmes. Vous serez peut-être surpris d'apprendre que la généralisation des iPad au lieu de cahiers a été refusée. Elles n'ont pas voulu entrer en matière sur cette proposition qu'on aurait pu imaginer du vingt-et-unième siècle. Par contre, en matière de piste cyclable, malgré un vibrant plaidoyer de notre collègue Sylvie Podio, qui jouait le rôle de la conseillère d'Etat en expliquant qu'une généralisation coûterait très cher, elles ont demandé une généralisation de ces pistes cyclables, et surtout là où il y a beaucoup de circulation ; enfin, elles ont opté pour un soutien assez fort à une forme d'assurance dentaire. Ce débat fera l'objet d'un courrier au Conseil d'Etat et, peut-être, M. le député Meienberger ou l'un des dix députés qui étaient présents tout l'après-midi, et que je remercie, auront-ils envie de savoir via une petite question ce qu'il adviendra de ce courrier au sein du Conseil d'Etat. Voilà pour cet événement de citoyenneté qui était fort sympathique.

Heure des questions du mois de novembre 2012 (12_HQU_NOV)

Département de la sécurité et de l'environnement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Une petite question orale mais qui me paraît poser un problème de fond quant au fonctionnement d'un Etat qui se veut Etat de droit.

Agents de Securitas, une police bis ?

Lors d'auditions dans le cadre des procédures pénales, dans les locaux de l'Hôtel de police à Lausanne, il est apparu que des agents de Securitas étaient présents. Ceux-ci, contrairement aux policiers, ne sont ni assermentés ni soumis au secret de fonction.

Quelles sont les dispositions prises par la direction de la procédure pénale ainsi que par le corps de police concerné, à la connaissance du Conseil d'Etat, pour garantir le secret des auditions ?

J'ajoute que ces agents sont sous contrat privé et que, même si l'on colle une clause de secret professionnel particulière dans leur contrat, c'est la direction de Securitas qui vérifie et pas le Canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que cette sous-traitance de tâches de sécurité, en principe faisant partie de la fonction régalienne de l'Etat — la participation à l'audition de prévenus et ce qu'on apprend dans ce cadre —, signifie la mise en place d'une police bis qui échappe aux règles qui sont celles de la fonction publique, et cela au préjudice éventuel du justiciable et de l'administré ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — (*remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* Je vous prie d'excuser l'absence de Mme de Quattro, annoncée de longue date.

Le cas signalé par M. le député Dolivo, et qui concerne uniquement la police de Lausanne, a été porté à la connaissance de la police cantonale par le procureur général, auprès de qui un avocat s'était plaint de la présence d'un agent de Securitas lors de l'audition de son client. Il convient de préciser que le rôle de cet agent était d'assurer la sécurité durant l'opération précitée. Cette situation doit être remise dans le contexte de surcharge des zones carcérales de la police. En principe, et c'est toujours le cas pour la police cantonale, le bon déroulement des audiences est assuré par du personnel assermenté et armé — policiers, gendarmes ou agents de transfert et de surveillance. L'engorgement connu dans la zone carcérale de la police municipale de Lausanne, faute de moyens policiers, ou en agents des transfert ou en surveillants disponibles, a exigé de confier cette mission de surveillance à un des agents de Securitas venu en renfort pour assurer une gestion optimale des détenus. Il convient également de relever que tous les agents Securitas sont soumis par leur entreprise à des contraintes très strictes en matière de confidentialité. Lors de leur engagement, ils doivent signer une annexe séparément à leur contrat de travail intitulée « Obligation de garder le secret ». De plus, le règlement de service Securitas comporte nombre de dispositions très détaillées sur le même sujet. Enfin, lorsque la police municipale de Lausanne engage des agents de sécurité en appui pour sa zone carcérale, elle leur fait encore signer un autre formulaire relatif au secret de fonction. En conclusion, la situation signalée par M. le député Dolivo est et doit rester exceptionnelle, et toutes les garanties nécessaires sont mises en œuvre lorsqu'elles se présentent pour préserver le secret sur le déroulement des opérations et sur leur contenu. Le procureur général a été satisfait des explications qui lui ont été fournies sur les précautions énumérées ci-dessus.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — N'est-il pas surprenant que, lors d'auditions, c'est-à-dire lorsque des détenus affirment, prétendent avoir commis ou non telle ou telle infraction, dans telle ou telle circonstance, ou avoir eu tel ou tel comportement, des personnes non assermentées participant à des auditions entendent ce qui est dit et puissent l'utiliser — espérons que ce n'est pas le cas — et le divulguer plus loin, le cas échéant ? Cela pose un sérieux problème. Je ne parle pas de transferts de détenus, mais d'auditions de prévenus.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — (*remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* La réponse qui vous a été faite montre que, s'agissant des la police cantonale, ce cas n'arrive jamais et que, s'agissant de la police municipale, il a été exceptionnel, avec toute une série de précautions. Pour le reste, je crois qu'il faut vous contenter de cette réponse pour aujourd'hui. Si vous souhaitez que des engagements plus forts soient pris dans le cadre de la police coordonnée, il y a lieu de procéder par une interpellation ou par d'autres démarches. Mais à ce stade, nous vous rassurons au moins en vous disant à quel point c'est un cas exceptionnel lié à des circonstances exceptionnelles. Nous espérons que celles-ci se stabiliseront, notamment avec l'ouverture des places en zones carcérales qui permettront de désengorger et *de* libérer les effectifs des polices municipales, et notamment de la police lausannoise, qui a passablement été mise à contribution par le fait qu'il y avait de nombreux prisonniers à surveiller dans les zones carcérales des prisons.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Lors de la précédente législature, un conseiller d'Etat maintenant retraité était spécialiste de la congélation de dossiers. J'espère que le nouveau conseiller d'Etat n'a pas repris le seau à glace à son compte. En effet, ma première question est : le Conseil d'Etat a-t-il congelé le postulat « Une fiscalité écologique pour l'électricité renouvelable » ?

Le 10 mars 2009, je déposais le postulat précité. Le passage en commission s'est fait le 23 avril 2009 et le postulat a été pris en considération et renvoyé au Conseil d'Etat le 3 novembre 2009. Trois ans, bon anniversaire !

Il y a donc trois ans révolus que notre exécutif est chargé d'y répondre. Le postulat demandait une étude sur les possibilités de défiscalisation des installations de production d'électricité renouvelable, d'un état des lieux et d'une clarification, à savoir si la fiscalité est un frein à l'encouragement d'installations écologiques.

Je souhaite vivement savoir où en est le traitement de ce postulat.

Je remercie par anticipation le Conseil d'Etat.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — *(remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* Les réponses aux deux postulats déposés par le député Courdesse en mars 2009 et février 2010 ont été coordonnées, car elles concernent la même thématique. Afin que ces réponses s'inscrivent dans un ensemble cohérent en matière de politique énergétique vaudoise, à l'instar d'autres interventions parlementaires, elles ont été coordonnées avec le projet de modification de la loi vaudoise sur l'énergie. Dans ce contexte, la loi sur l'énergie dont le Conseil d'Etat a autorisé la consultation permettra de répondre prochainement aux interventions parlementaires pendantes.

M. Régis Courdesse : — Alors je pose la question : quand ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — (*remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* Je réponds là aussi à la place de Mme Jacqueline de Quattro, pour la raison déjà évoquée. La discussion sur la loi sur l'énergie est en cours au sein du Conseil d'Etat. Cela prendra le temps qu'il faudra, mais je crois devoir dire qu'il est raisonnable de penser qu'au début de l'an prochain, au plus tard, vous devriez avoir une réponse.

Le président : — Vous avez le droit à une deuxième question, puisque je crois savoir qu'elle concerne le même thème.

M. Régis Courdesse(V'L) : — Suite de la congélation : le Conseil d'Etat a-t-il également congelé le postulat « Une fiscalité pour encourager l'assainissement énergétique des bâtiments » ? M. le conseiller d'Etat ayant donné des dates, je n'y reviens pas.

Il y a donc plus de deux ans que notre exécutif est chargé d'y répondre. Si l'on veut vraiment sortir du nucléaire, toutes les incitations sont nécessaires et c'est vraiment dommage de tarder à ce point. D'autant que le gouvernement a lancé en janvier 2012, au moment du changement de majorité, un magnifique programme d'incitation pour les énergies renouvelables et les bâtiments.

J'ai reçu la réponse à ma première question, et c'est la même que pour la deuxième. Je vous remercie.

Avec mes remerciements pour la réponse du Conseil d'Etat.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : **—** (*remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* J'ajoute une simple touche personnelle à la lecture de ces réponses pour signaler à votre assemblée que nous avons fait le point à notre dernière rencontre avec le Bureau du Grand Conseil et que nous en sommes à 170 postulats et interventions parlementaires en attente et qui dépassent les délais. Nous avons fait un rapide calcul : même en mettant une cohorte de fonctionnaires à plein temps sur ce régime, cela nous occuperait sans doute le temps de la législature pour en discuter, sans compter les postulats, motions, interpellations qui viennent à chaque séance du Grand Conseil.

Il est bon que ces chiffres soient connus du parlement. Le département concerné ici a été particulièrement mis à contribution pour répondre à des sollicitations, ce qui, encore une fois, ne signifie pas, si les réponses ne sont pas apportées, que pour autant le département ne travaille pas dans le sens parfois souhaité par les postulants, comme l'a relevé M. le député Courdesse.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — *Plusieurs dossiers d'installations de production d'énergie (particulièrement photovoltaïque) sont bloqués à cause du plafonnement de la RPC fédérale. Le canton a mis un montant de 20 millions – un pont RPC, en somme – pour permettre à ceux qui ont déposé un dossier auprès de Swissgrid jusqu'à fin 2011 et seraient encore dans la file d'attente de recevoir un subside cantonal afin de pallier subsidiairement cette situation jusqu'au déblocage fédéral.*

Les 20 millions de l'enveloppe cantonale ont-ils été distribués ? Les dossiers déposés en 2012 auprès de Swissgrid peuvent-ils en bénéficier et de quelle façon ce subside cantonal s'articule-t-il avec le subside communal qu'octroient certaines communes ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — (*remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* Là aussi, je remplace Mme de Quattro. Dans sa conférence de presse du 5 juillet 2012, le Conseil d'Etat a confirmé que le montant mis à disposition pour le pont de rachat à prix coûtant (RPC) cantonal destiné aux installations photovoltaïques est de 15 millions de francs. Un montant de 5 millions a été réservé pour la mise en place d'un pont RPC vaudois pour les projets de biomasse humide. Ce montant de 15 millions permet de financer les projets photovoltaïques annoncés à Swissgrid avant le 31 décembre 2011 et qui sont sur liste d'attente. Les projets inscrits ultérieurement ne peuvent pas, actuellement, bénéficier de cette mesure. Toute-

fois, selon le rythme d'acceptation du projet pour l'obtention de la RPC fédérale, et en fonction du taux de réalisation de la première tranche d'installations annoncées, il est vraisemblable que les projets inscrits ultérieurement pourront aussi bénéficier de cette mesure. Cependant, une mise à jour des projections financières sur la base des projets annoncés auprès du pont RPC cantonal doit encore être effectuée afin de s'assurer que l'enveloppe budgétaire allouée sera respectée. A ce jour, près de 350 projets ont été annoncés et les décisions sont en cours d'établissement. Au début 2013, le point de situation qui sera effectué permettra de décider si les projets annoncés en 2012 pourront aussi être pris dans le pont RPC cantonal. Dans ce cas, les bénéficiaires seront avisés personnellement par écrit.

Divers systèmes communaux de financement sont en place. Il existe aussi bien des aides à l'investissement octroyées par certaines communes que des ponts RPC communaux ou mis en place par des sociétés électriques. Pour l'aide à l'investissement proposée par certaines communes, les conditions d'octroi ne permettent pas de bénéficier à la fois de cette aide et d'un système RPC, qu'il soit cantonal ou fédéral.

Les ponts RPC mis en place par des communes ou des sociétés électriques sont en général moins favorables que le pont RPC cantonal. Par conséquent, les personnes tendent à passer du système communal au système cantonal, sachant que les ponts communaux sont toujours d'actualité pour les projets non pris en considération par le pont cantonal, par exemple les projets annoncés en 2012 auprès de Swissgrid. Pour la RPC lausannoise, qui propose un tarif de 100% de la RPC fédérale, la commune souhaite compenser le solde entre le tarif fixé par le pont RPC cantonal et la RPC communale. Toutefois, pour des questions juridiques liées à l'intervention de « sursubventionnements », il n'est pas possible d'aller au-delà de 100% de la RPC fédérale.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je vous remercie pour la clarté de votre réponse et j'espère que les citoyens sont informés de cette situation.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — *Lors de la révision de la loi sur la gestion des déchets portant sur la « taxe poubelle », le Grand Conseil a accepté une disposition portant sur les mesures sociales d'accompagnement. Or nous sommes actuellement dans la phase de mise en œuvre et d'adaptation des règlements communaux à cette nouvelle réglementation. C'est dans ce cadre que le département compétent est amené à approuver ces modifications réglementaires. C'est l'unique stade où l'on peut s'assurer du respect de cette disposition légale. C'est pourquoi je pose au Conseil d'Etat la question suivante : quelle est la pratique du département et comment s'assure-t-il du respect de cette disposition légale votée par le Grand Conseil* ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — (*remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* Selon la disposition légale citée par M. le député Mahaim, il appartient aux communes de prévoir des mesures d'accompagnement de l'introduction des taxes destinées à financer l'élimination des déchets, notamment en faveur des familles. Ces mesures peuvent comprendre des allègements financiers, mais aussi des dispositions prises dans des domaines comme la communication ou l'amélioration du dispositif de collecte séparée des déchets et de son accessibilité. Le champ de ces mesures est toutefois limité par les articles 32, alinéa 1 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 30, alinéa 1 de la loi sur la gestion des déchets (LGD), qui imposent le principe de causalité comme règle générale en matière de financement de la gestion des déchets. Dans la pratique, la plupart des communes exemptent les mineurs et les jeunes en formation du paiement de la taxe forfaitaire individuelle. Elles prévoient la remise de sacs gratuits lors de naissances et aux familles avec enfants en bas âge ou elles proposent des arrangements particuliers à leurs administrés en situation précaire.

D'autres communes introduisent des mesures particulières, comme l'augmentation d'une aide complémentaire AVS et l'octroi d'une allocation familiale sous forme de bon d'achat dans les commerces locaux — Sainte-Croix, Yverdon par exemple ; ou elles restituent à la population le montant des recettes fiscales qui ne doivent plus être affectées au financement de la gestion des déchets, comme Lausanne et Pully, sauf erreur. Le plus souvent, ces allègements ne sont pas définis par le règlement lui-même, mais par des directives d'application de ce texte de compétence municipale. Ils font parfois aussi l'objet de préavis distincts soumis au législatif communal. Le Département de la sécurité et de l'environnement approuve les règlements communaux en application de l'article 11 LGD. Lors de l'examen de ces textes, il prend connaissance des mesures prévues par les communes et conseille ces dernières lorsqu'elles lui en font la demande. Cent soixante projets de règlement ont été présentés par les communes en 2012, dont cent vingt au cours des deux derniers mois.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Merci au président du Conseil d'Etat de cette réponse. Que se passe-t-il si, dans une commune, aucune disposition n'a été prise pour des mesures sociales d'accompagnement ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — (*remplaçant Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat)* Je ne crois pas que le Grand Conseil ait prévu de dispositif contraignant pour les communes à ce

sujet. Mais il faudra que Mme de Quattro vous adresse une réponse plus complète. A ma connaissance, je ne crois pas que le Grand Conseil ait prévu que cette disposition soit contraignante pour les communes. Dès lors, il me semble que le département n'a guère de moyens d'exercer cette contrainte.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Mme Anne Papilloud (LGa) : — Je dirai en préambule que si le parlement des filles, qui s'est réuni mardi passé, avait choisi la solution des iPad, cela m'aurait évité de poser cette question… Mais nous n'en sommes pas là.

« Je vous parle d'un temps que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître... » L'école, en ce temps-là, exigeait qu'on fourrât cahiers, livres et brochures... Je vous parle de ma scolarité à moi, à une époque assez lointaine où je voyais ma mère fourrer les cahiers à chaque rentrée scolaire. Depuis lors, beaucoup de choses ont changé. Les ordinateurs portables sont devenus la norme — pas à l'école — et nous avons mis le pied sur la lune, etc. L'école vaudoise, elle, continue d'exiger des élèves et de leurs familles qu'ils recouvrent livres et cahiers de ce qu'il est convenu dans notre canton de nommer une « fourre ». Les indications données aux familles par les établissements sont très précises, l'usage du scotch est déconseillé — je recommande l'exercice à ceux qui n'ont jamais fourré un livre sans scotch ! Le gaspillage de temps et de papier est immense et cela coûte extrêmement cher aux familles au moment de la rentrée. Personnellement, à chaque rentrée scolaire, je me demande quand ce reliquat du passé, d'une époque où les femmes abandonnaient leurs travaux d'aiguille et leurs conserves pour se mettre à fourrer des cahiers, va disparaître. J'ai découvert en plus que cette préoccupation est partagée par l'Association des parents d'élèves.

Je me permets donc de poser la question suivante au Conseil d'Etat : quand l'obligation de fourrer livres et cahiers cessera-t-elle ? Le Conseil d'Etat peut-il envisager de mettre fin à cette pratique désuète ?

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Rappelons d'abord que, sur le plan strictement légal, il n'y a heureusement pas d'obligation de fourrer les cahiers et les livres. Cette pratique en effet un peu désuète avait pour but d'amener les élèves à mieux respecter le matériel qui leur était prêté. Il y a toujours la volonté de l'institution d'assurer à ce même matériel une plus longue viabilité en le faisant protéger. Il est certes incontestable qu'il s'agit maintenant de faire évoluer les pratiques dans le sens d'un développement durable du matériel, mais moins anachronique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), soit à partir de la rentrée 2013, le département va prendre les mesures qui s'imposent et travailler dans le sens souhaité par vous, madame la députée, en émettant notamment une directive destinée aux directions et, par leur intermédiaire, aux enseignantes et enseignants, clarifiant les pratiques à l'égard des cahiers, des agendas, des brochures et des livres. Des contacts ont d'ailleurs déjà été établis avec la Centrale d'achat de l'Etat de Vaud (CADEV) et nous allons poursuivre avec les établissements de la plaine de l'Orbe qui fabriquent les cahiers pour voir dans quelle mesure ce matériel peut être renforcé dès sa conception et sa résistance améliorée, de sorte que l'opération décrite ci-dessus, à savoir le fourrage des cahiers, n'ait plus lieu d'être. En suivant Aznavour, que vous avez cité dans votre introduction, les moins de 20 ans ne pourront alors plus connaître cette pratique.

Mme Anne Papilloud (LGa) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour cette réponse et pour cette décision.

M. Albert Chapalay (PLR) : — *Avec fort peu de commentaires, la presse a commenté les difficultés de la société Baumag SA pour payer les entreprises qui ont œuvré dans le cadre du projet Géopolis. La méthode d'adjudication en entreprise générale risque de conduire à la catastrophe financière différents entrepreneurs confiants par le fait qu'il s'agit d'une réalisation pour l'Université de Lausanne (Etat de Vaud.)*

Dès lors, ne serait-il pas souhaitable que l'Etat s'implique de suite pour connaître les tenants et aboutissants de cette réalisation ? Le cas échéant, qu'il prenne, peut-être, des mesures pour rassurer les créanciers, spécialement à la suite du sursis concordataire de six mois qui vient d'être accordé ?

Je prie dès lors le Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur le futur de ce dossier en fonction de ces informations.

J'ajoute que j'ai reçu, depuis que j'ai posé cette question, l'information selon laquelle un consortium de trois petites entreprises doit encore recevoir 1'400'000 francs. Cela a été reconnu comme correct, mais quand ? Elles se posent des questions, il y a des salaires et des charges sociales à payer.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Nous avons affaire ici à une entreprise totale. C'est ce qui avait été retenu à l'époque dans le cadre de la procédure d'appels d'offres et du concours correspondant. Ce contrat d'entreprise totale prévoyait un prix forfaitaire et un délai de livraison de l'ouvrage. L'Etat a pleine-

ment respecté les échéances de paiement vis-à-vis de Baumag en s'assurant par ailleurs que chaque versement correspondait à l'avancement effectif des travaux. A une exception près. Jusqu'à fin août 2012, aucun problème de retard de paiement n'a été signalé par les sous-traitants au Bureau de construction de l'Université de Lausanne (BUD). Début septembre, le comité directeur du BUD a été informé que l'entreprise totale Baumag rencontrait des difficultés de trésorerie. Le 13 septembre, le comité général du BUD a rencontré la direction générale de Baumag afin de connaître la situation financière de cette entreprise. Baumag a alors indiqué rencontrer de graves problèmes de liquidités. Au vu de la situation, et dans le but de préserver les intérêts de l'Etat, mais aussi ceux des différents entrepreneurs, le BUD a dénoncé le 18 septembre 2012 le contrat d'entreprise totale. Depuis lors, comme vous l'avez indiqué, l'entreprise Baumag Generalbau SA a déposé une demande de sursis concordataire, qu'elle a obtenu le 26 octobre 2012.

Dans le même temps, parallèlement à l'ensemble de ces opérations, le BUD a entrepris de faire un état complet de la situation financière au 30 août 2012 et pris certaines dispositions urgentes à l'égard des sociétés qui interviennent encore sur le chantier. Après intervention du BUD, les travaux nécessaires aux mises en service se sont poursuivis. L'occupation des bâtiments par l'Université a commencé à la date prévue par elle, à savoir le 24 septembre dernier ; la mise en installation des 800 utilisateurs est maintenant terminée et le bâtiment fonctionne.

Aujourd'hui, le BUD suit activement les démarches consistant à réconcilier, sous l'angle financier particulièrement, les informations qu'il a reçues de Baumag avec celles qu'il obtient des entreprises pour faire un état de situation aussi exact que possible, notamment au regard des montants encore réservés au paiement du chantier après la résiliation du contrat. La délégation du Conseil d'Etat au BUD, parallèlement à cela, a rencontré le président fondateur de Baumag SA pour lui dire de faire diligence dans le transfert de l'ensemble des informations permettant de faire cet état de situation. Une fois cet état de situation financière achevé, le BUD reprendra contact avec les entreprises afin d'examiner les situations particulières de chacune d'entre elles. Le BUD suit la procédure du sursis concordataire dont dépend également le sort des créances des entreprises concernées. Les entreprises ont été informées par le comité directeur du BUD de cette situation et de l'ensemble de ces démarches, de même que le Conseil d'Etat.

M. Albert Chapalay (PLR) : — Je viens de lire dans la presse que des professionnels — Securitas — surveillaient les établissements. Or on vient d'entendre que les locaux sont ouverts et qu'on est en train d'en prendre possession. Qui paie les employés de Securitas et pour quelle raison, si c'est le cas ?

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — J'esquisse des éléments de réponse, mais j'y reviendrai volontiers de manière plus étoffée. Le BUD a fait paraître hier un communiqué de presse corrigeant l'intégralité des informations présentées par la RTS le dimanche soir lors du *Téléjournal*. Les informations présentées sont erronées, j'y reviendrai volontiers, mais il faut que la réponse soit bien documentée.

M. Albert Chapalay (PLR) : — Je vous remercie.

M. Jérôme Christen (AdC) : — *En novembre 2010, le Grand Conseil vaudois a renvoyé au Conseil d'Etat à une très large majorité un postulat demandant la présentation d'un projet de loi concernant l'usage de la langue française et de faire une proposition de création d'un Conseil de langue française. La mise en application de ce projet de loi est facile dès lors qu'il suffit de reprendre la loi jurassienne existante. Je rappelle qu'il s'agissait d'une loi d'usage de la langue et non d'une loi de police.*

Compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis l'adoption de ce postulat et de la prolifération continue de l'»anglopathie américanoïde spongiforme », je souhaite demander au Conseil d'Etat où il en est dans le traitement de cette proposition.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — L'étude et l'élaboration de la réponse au postulat de M. Christen sont en cours. Elles impliquent plusieurs services de l'Etat ainsi que l'ensemble des directions générales de l'enseignement. Il s'agit de formuler des variantes pour une réponse adéquate à la préoccupation de M. le député. En effet, d'autres scénarios que celui de la reprise telle quelle de la loi jurassienne pour sa mise en application sont attendus par le Conseil d'Etat afin qu'il puisse se déterminer sur la réponse la plus adéquate à donner au problème soulevé. Le Conseil d'Etat disposera de l'ensemble de ces éléments au plus tard à fin janvier 2013.

Département de l'intérieur

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Souvenez-vous : à la rentrée politique du mois de septembre, le Grand Conseil regonflé à bloc par les vacances, chacune et chacun était intervenu sur la question de la sécurité et des

solutions que nous pouvions apporter à la vaste problématique des questions de détention, de procédure pénale et de procédure de surcharge policière.

Le 11 septembre 2012, notre Grand Conseil a accepté à une très large majorité une résolution demandant la tenue d'assises sur la « chaîne pénale ». Notre collègue Surer insistait pour que ces assises se tiennent très rapidement, et nombreux ont été ceux qui ont soutenu cette notion d'urgence pour que ce problème soit rapidement pris en main. Deux mois se sont écoulés et nous sommes comme sœur Anne : nous ne voyons rien venir. Je souhaite dès lors poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Comment interpréter ce silence et cette absence de réaction ?*
- *Doit-on considérer que le Conseil d'Etat estime que la situation n'est pas à ce point préoccupante que l'on se saisisse rapidement du problème ?*
- *Même s'il s'agit d'un souhait, quand, comment et dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il traiter la détermination du Grand Conseil ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — La mise en place d'assises de cette ampleur demande une organisation importante et efficace. Il ne s'agit pas de précipiter la tenue de cette réunion au détriment d'une réflexion sur les objectifs recherchés. Ainsi, dans un souci de cohérence, les divers changements annoncés ou en cours ont convaincu le Conseil d'Etat de repousser la tenue des assises à juin 2013, et cela dans l'attente des débats aux Chambres fédérales sur la suppression des jours-amende avec sursis, voire la suppression totale du système des jours-amende. De plus, les possibilités d'introduire un Tribunal de flagrants délits et d'accentuer la lutte contre le trafic de stupéfiants par la création d'une cellule spécialisée sont autant de facteurs qui vont poser le cadre des discussions.

Les premières mesures ont néanmoins été prises, soit l'identification des participants concernés provenant de tous horizons — par exemple le monde judiciaire, celui du droit, les professions de la migration, les professions sociales, etc. Il s'agit aussi de la sensibilisation de la députation vaudoise aux Chambres fédérales sur le plan législatif, qui sera faite prochainement.

Cela dit, le Conseil d'Etat a répondu à une autre urgence, réclamée je crois par l'ensemble de la députation, à savoir la lutte contre la surpopulation carcérale. C'est dans cette optique que, jeudi, une commission du Grand Conseil planchera sur le crédit concernant les quatre-vingts places de détention avant jugement.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je n'ai pas de question complémentaire, mais j'exprime des regrets quant à cette position parce qu'il me semble voir très clairement des problèmes de politique vaudoise dans la surcharge, par exemple, des procureurs, dans les problématiques de détention lors d'arrestations de délinquants, lors de la prise en charge des détenus dans le suivi postpénal et pénal, problématiques qui auraient nécessité une réflexion immédiate. Je n'ai pas le sentiment que c'est de Berne que viendra le salut, et je pense que certaines décisions et problématiques auraient déjà pu être résolues avant 2013. En résumé, finalement, cette résolution aura fait long feu et l'on peut dire que, pendant un an supplémentaire, rien ne changera malheureusement dans la situation actuelle.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'entends bien les récriminations de M. le député. Le Conseil d'Etat n'est pas inactif et je pense qu'avec la crise pénitentiaire actuelle et les mesures prises semaine après semaine, le Conseil d'Etat répond aux interrogations et aux difficultés que nous vivons actuellement. Ce n'est pas parce qu'on n'a pas organisé ces assises, auxquelles nous croyons, dans les deux mois qui suivent la résolution que nous ne faisons rien !

Département de la santé et de l'action sociale

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — *Le canton de Vaud et Novartis… on ne se quitte plus ?*

On apprend que la PMU s'est pourvue, semble-t-il, de vaccins antigrippaux de Novartis. Alors même que la PMU a accepté, en sus, le marché de la vaccination des fonctionnaires de la Ville de Lausanne, elle semblait ne pas pouvoir l'honorer sans autres dans ses modalités au vu des ennuis rencontrés dans la disponibilité de ce vaccin. Dès lors, il s'agit bien de tordre le cou à une rumeur ou de la confirmer avec cette question un peu perfide, je l'avoue :

Question : la PMU n'aurait-elle qu'un fabricant de vaccins de référence, fruit d'accords plus politiques que médicaux ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Nous nous sommes enquis auprès de la PMU (Policlinique médicale universitaire) au sujet de cette affaire et nous pouvons répondre comme suit.

Pour la saison de la grippe 2012-2013, la PMU a commandé, prescrit et utilisé les vaccins antigrippaux de deux compagnies pharmaceutiques : Mutagrip, de Sanofi Pasteur MSD, et Fluarix, de GSK. Aucun des deux vaccins n'est produit par la firme Novartis. Pour information, les médecins de la PMU, de concert avec les pharmaciens de la PMU, commandent les vaccins contre la grippe et autres maladies infectieuses selon les quatre critères suivants, par ordre de priorité :

1. sécurité, effets secondaires sérieux très rares, réactogénicité, fréquence faible d'effets secondaires ;
2. immunogénicité, bonne qualité et amplitude des réponses en anticorps et efficacité, bonne protection contre la maladie concernée ;
3. disponibilité ;
4. prix le plus bas, après avoir pris connaissance des critères 1, 2 et 3.

Il s'ensuit que la PMU injecte des vaccins de diverses firmes pharmaceutiques et qu'elle veille à un bon équilibre dans les commandes parmi les différents producteurs de vaccins à pouvoir respecter les critères ci-dessus. Il s'agit aussi pour elle d'une assurance de pouvoir permuter facilement en cas de problème d'approvisionnement chez un fabricant. La PMU ne travaille donc pas qu'avec un seul fabricant de vaccins contre la grippe et il n'y a pas d'accord politique à ce sujet.

La PMU, en revanche, a retardé la vaccination des employés de la Ville de Lausanne — c'est peut-être cela qui a suscité cette question — afin d'être en concordance avec les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) visant à privilégier la vaccination chez les personnes à risque, recommandations faites suite aux craintes de sécurité de certains vaccins, dont celui de Novartis. On peut donc en déduire que c'est bel et bien le problème avec le vaccin Novartis qui a causé la recommandation de l'OFSP qui, elle-même, a causé le fait que la PMU, privilégiant une stratégie de sécurité de l'approvisionnement pour les personnes à risque, a gelé momentanément la vaccination des fonctionnaires de la Ville de Lausanne.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je remercie le conseiller d'Etat de cette réponse. Il faut parfois donner une réponse publique pour que les rumeurs qui s'éparpillent, en particulier dans cette ville, trouvent une réponse juste. C'est aussi le travail du député.

Département de l'économie et du sport

M. Martial De Montmollin (VER) : — *Le 10 octobre 2012, le Conseil d'Etat a répondu à la consultation fédérale portant sur une modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Le Conseil d'Etat s'est en particulier prononcé pour la suppression de la possibilité d'octroyer des permis L (permis de séjour) aux danseuses de cabaret originaires d'Etats tiers.*

Dans le cadre de cette consultation, le Conseil d'Etat a-t-il consulté la Commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue à l'article 18 de la loi sur l'exercice de la prostitution ?

Depuis la suppression du permis L pour les danseuses de cabaret dans notre canton, quelles sont les conclusions qui ont été tirées ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — La réponse à la première question est non. Le Conseil d'Etat n'a pas consulté la Commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue à l'article 18 de la loi sur la prostitution. Il a procédé à une consultation au niveau cantonal des administrations, de la Chancellerie, du Tribunal cantonal, fort de l'expérience qu'il avait puisque, dès le 1er juillet 2007, il s'était prononcé pour la renonciation à la délivrance des permis L pour les artistes de cabaret originaires d'Etats tiers. Il était donc muni d'une expérience de terrain, et ce qu'il avait fait en 2007 était basé sur les constatations suivantes : le permis L ne permettait pas d'assurer les objectifs de protection visés ; il instaurait une inégalité de traitement entre les ressortissants d'Etats tiers et les secteurs économiques, et il était largement critiqué par les Nations unies et le Conseil de l'Europe, qui ne comprenaient pas que notre pays ait pu mettre une norme tendant à favoriser l'arrivée de personnes pouvant travailler dans le domaine de la prostitution. C'est donc fort de l'expérience du terrain et de la consultation qu'il a effectuée qu'il a confirmé la position qu'il avait précédemment prise.

M. Martial De Montmollin (VER) : — Bien qu'il y ait plusieurs organes qui traitent de la prostitution et de la traite humaine, la commission consultative, de par sa dimension pluridisciplinaire, est centrale. Quelle est l'attention que le Conseil d'Etat porte à cette commission ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je crois pouvoir dire que le Conseil d'Etat attache une importance considérable à cette commission.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — *Souhaite-t-on la disparition des associations à but social ?*

En avril 2011, la Colonia Libera Italiana de Lausanne a signé une convention concernant l'exploitation du café-bar. Le gérant, après l'avoir violée systématiquement, l'a contestée officiellement le 30 septembre de cette année. Par la suite, il est apparu que le gérant de la Colonia Libera ltaliana avait eu des contacts réguliers avec notamment la Police cantonale du commerce qui, de manière peu acceptable, s'est permis de se positionner sur les conditions d'exploitation en soutenant que le gérant doit nécessairement être lié par un contrat de travail et qu'à défaut, il serait au bénéfice tant de l'autorisation d'exploiter que de celle d'exercer. Or, le site du canton de Vaud lui-même qualifie d'indépendant le titulaire de l'autorisation d'exercer et laisse celle d'exploiter en mains du propriétaire. Aussi ai-je l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Dans quelle mesure cette position de la Police du commerce est réellement conforme au principe d'égalité, dès lors que beaucoup d'associations fonctionnent encore sur une dissociation des autorisations sans que le gérant soit nécessairement lié par un contrat de travail ?

Merci par avance de nous renseigner sur cette situation.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — En préliminaire, un petit rappel du cadre légal s'impose. La « patente » de cercle a été supprimée lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les auberges et débits de boisson le 1er janvier 2003. Actuellement, les anciens cercles ou associations à but social doivent retirer une licence de café-restaurant, avec service de mets ou de café-bar, à l'instar de tous les établissements du même genre dans notre canton. Je rappelle que la licence se compose d'une autorisation d'exercer délivrée à la personne possédant le certificat cantonal d'aptitude et d'une autorisation d'exploiter établie au propriétaire du fonds du commerce, soit la personne ou la société titulaire du bail à loyer. Contrairement aux affirmations de l'auteur de la question, la Police cantonale du commerce s'est bornée à rappeler les contraintes légales et n'a pas pris position dans le conflit opposant les deux parties. En l'espèce, la *Colonia Libera Italiana a sous-loué son café-bar dès le 1er avril 2011 à l'exploitant en gérance libre sans en informer la Police cantonale du commerce. Lorsque celle-ci l'a appris en décembre 2011, elle a demandé la mise en conformité de la gestion de l'établissement. Or il s'avère que les relations entre ledit gérant et la Colonia Libera Italiana se sont dégradées, provoquant un litige dont la procédure est toujours en cours. Vous comprendrez dès lors que, en regard de la protection des données, je ne peux pas aller au-delà de ce que je viens de vous rappeler.*

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Merci pour ce début de réponse, dirai-je, et les quelques éléments apportés par M. Leuba. Puisqu'il a parlé de la suppression des patentes de cercle dans la loi sur les auberges et débits de boisson, ne serait-il pas préférable, à terme, de revenir sur cette patente de cercle, permettant ainsi aux associations qui ont des cafés-bars à but social et non lucratif d'exercer sans problème ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Comme je l'ai dit, le Conseil d'Etat a beaucoup d'estime pour la commission en charge des questions de prostitution, comme il a beaucoup d'estime et d'attention pour le parlement. Comme la suppression de cette patente résulte d'un choix parlementaire, il s'incline bien bas devant le parlement !

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — *Evaluation de la mesure INGEUS : quid du respect de la détermination du Grand conseil ?*

Comme déjà développé dans une question similaire il y a six mois au sein de ce plénum, le rapport relatif à l'évaluation du mandat confié à la société multinationale australienne INGEUS n'a, à ce jour, toujours pas été publié alors que l'audit a été effectué. Le contrat avec ladite société, qui se chiffre à environ 10 millions de francs, payés par l'intermédiaire des cotisations à l'assurance-chômage, à la fois des salariés et des patrons vaudois, arrive à son terme d'ici quelques mois. Les parlementaires n'auront pu prendre connaissance de cette évaluation que d'ici l'échéance dudit contrat, contrairement à ce qui avait été décidé par le plénum.

Au vu de ce qui précède, je souhaite savoir quand le conseiller d'Etat souhaite diffuser ce rapport. Le cas échéant, souhaite-t-il reconduire le contrat avec la société INGEUS ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le Conseil d'Etat est saisi de la réponse à la détermination déposée par le département que j'ai l'honneur de diriger. Il devrait pouvoir se déterminer avant la fin de l'année. Il s'est donc saisi à la fois de l'ensemble de ces éléments et des réformes que nous suggérons concernant les mesures INGEUS. Comme l'a dit le président du Conseil d'Etat, en rappelant le nombre de l'ensemble des motions,

postulats, interpellations et questions qui sont sur la table du Conseil d'Etat, nous essayons de les traiter le plus rapidement possible. A l'impossible nul n'est tenu.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je suis tout à fait conscient de la surcharge de travail due aux interventions parlementaires depuis deux ou trois mois. C'est justement pour cette raison que nous posons des questions orales : pour avoir une réponse directe !

Je tiens à rappeler qu'il y a six mois, vous m'aviez dit que le rapport était prêt. Apparemment, il ne l'est pas. Le Conseil d'Etat en est saisi. Toutefois, ayant pris connaissance des dysfonctionnements internes que connaissent les multinationales qui ont licencié leur directrice récemment, des plaintes de certains collaborateurs auprès de l'Inspection du travail de la Ville de Lausanne, et enfin face aux conclusions de la Commission de gestion, qui estime que cette mesure n'était pas de la plus grande efficacité, j'aimerais savoir si vous souhaitez reconduire ce contrat avec la multinationale en question, qui touche une prime, je le rappelle, chaque fois qu'elle place un chômeur.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le rapport en question était effectivement prêt dans les délais indiqués. Mais le rapport en tant que tel ne suffit pas. Nous souhaitons améliorer le dispositif. C'est pourquoi, sur la base du rapport, nous nous sommes déterminés pour améliorer le dispositif en ayant le souci des collaborateurs de l'entreprise en question, mais aussi des bénéficiaires des différentes mesures. En effet, l'objectif de tout cela n'est pas simplement de rendre les collaborateurs heureux, mais de permettre le replacement de chômeurs de longue durée. C'est donc dans cet objectif que nous avons tiré les enseignements du rapport déposé dans les délais impartis et pris les mesures nécessaires.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — *La chaleur du fût du canon permet-elle aux mineurs d'allumer la clope achetée illégalement ?*

A la question de savoir quand notre Conseil d'Etat transmettrait sa réponse au postulat « Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention ! », qui lui a été transmis il y a maintenant plus de deux ans, il avait été répondu le 14 février dernier par M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : « Pour parodier un humoriste français malheureusement trop tôt disparu, cela prendra un certain temps. »

Nous ne reviendrons pas sur la tonalité de cette réponse qui nous avait laissés perplexes. Mais si le fût du canon peut encore attendre, il en va tout autrement de nos jeunes, de la protection de leur santé, comme les résultat de la troisième enquête vaudoise sur la vente de tabac aux mineurs (achats-tests sur l'application des dispositions légales vaudoises interdisant la vente de tabac aux mineurs) viennent de le démontrer, même s'ils sont meilleurs que la dernière fois. En effet, les résultats de l'enquête, rendus publics le 30 octobre dernier par le CIPRET, montrent que sept fois sur dix, la loi n'est pas appliquée.

Nous posons donc la question suivante : quand notre parlement sera-t-il enfin nanti de cette réponse ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le Grand Conseil sera nanti d'un rapport intermédiaire d'ici fin 2012 et, en principe, d'un projet de loi d'ici fin 2013. Vu la connexité entre les enjeux liés à la protection de la jeunesse et la réglementation par la loi sur l'exercice des activités économiques, le Département de l'économie et du sport a proposé au Conseil d'Etat de traiter ensemble deux objets parlementaires, à savoir la « Motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des Solarium self-service : Attention danger ! » et votre postulat, monsieur le député, concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, « Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention ! », en plus des mesures de prévention. Comme le mentionne le communiqué de presse du Bureau d'information et de communication (BIC) du 30 octobre 2012, le Département de l'économie et du sport poursuit les travaux de réflexion avec le Département de la santé et de l'action sociale en examinant notamment les récentes recommandations formulées par le Centre vaudois d'information pour la prévention du tabagisme à l'occasion des derniers achats-tests réalisés dans le canton.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour ces informations comportant des dates très claires. Je voulais lui suggérer d'emprunter le fameux congélateur pour pouvoir refroidir plus vite le fût du canon. Nous n'en aurons vraisemblablement pas besoin et je m'en réjouis.

Département des finances et des relations extérieures

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — *Office d'impôt de la vallée de Joux : fermeture prochaine ?*

Au mois de septembre, les responsables de l'Office d'impôt de la Vallée de Joux ont été informés

1. d'une diminution de l'effectif par le déplacement de deux employés à l'Office d'impôt à Yverdon-les-Bains ;

2. d'une diminution des heures d'ouverture sur deux jours ;

3. d'une diminution de la masse de travail.

Les mesures seront effectives à partir du début de l'année prochaine. Au vu de l'importance d'un maintien d'un office d'impôt au service du contribuable, je souhaite connaître la stratégie à moyen et long termes du Conseil d'Etat en vue du maintien de l'Office d'impôt de la vallée de Joux.

Le cas échéant, s'est-il penché sur une réflexion globale permettant de regrouper l'ensemble des offices cantonaux de la Vallée de Joux ?

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Dans le cadre de la modernisation de l'Administration cantonale des impôts (ACI), le Conseil d'Etat a été amené à prendre une mesure concernant différents offices d'impôt, dont notamment celui de la Vallée de Joux. Se fondant sur la très bonne expérience menée au Pays-d'Enhaut, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir un service complet dans la Vallée de Joux. La réduction du temps d'ouverture des bureaux est compensée par la possibilité de prendre rendez-vous à un autre moment. Des gens travaillant hors de la Vallée peuvent venir même en soirée, ce genre de chose est concevable. Le Conseil d'Etat n'entend donc nullement fermer le bureau de la Vallée de Joux. Une étude de faisabilité est actuellement en cours depuis quelques semaines pour regrouper l'ensemble des offices cantonaux existant à la Vallée. J'ai fait un point de situation et les échos que j'en ai reçus me montrent que ce concept voulu pour le Pays-d'Enhaut convient bien.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je remercie M. Broulis pour cette réponse et j'appuie cette solution qui va dans le sens d'un regroupement des offices cantonaux. En effet, il me paraît important de maintenir les services cantonaux dans les régions dites périphériques, à la fois pour les emplois qu'ils génèrent et pour le service rendu à la population.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Intervention personnelle – M. Michel Renaud, au nom des anciens présidents du Grand Conseil

Déclaration concernant le futur nouveau parlement

M. Michel Renaud (SOC) : — Après la présentation faite à tous les députés ce matin, et sans nous prononcer sur la question juridique de la voie à suivre, les huit anciens présidents du Grand Conseil encore en activité dans cette assemblée tiennent à faire part de leur soutien au projet de reconstruction du parlement.

Nous constatons avec satisfaction que le Conseil d'Etat, après avoir pris acte du succès notable de la récolte de signatures pour le référendum, a remis l'ouvrage sur le métier : grâce à une collaboration exemplaire avec les mandataires, il répond aux principales critiques énoncées contre le projet voté au mois de juin. Ces réponses rendent plus acceptable par la population un projet nécessaire, dont le coût est raisonnable et dont les qualités fonctionnelles sont reconnues et n'ont jamais été remises en cause.

Nous espérons vivement que ce projet de reconstruction recueillera l'adhésion du plus grand nombre et permettra de retrouver, avant la fin de la présente législature, un siège véritable pour notre législatif ; il en va de la dignité des institutions, mais aussi de l'honneur d'un canton, qui ne peut s'autoriser à laisser plus longtemps une ruine — dont le reste des murs penche de plus en plus dangereusement — enlaidir la Cité. Mettre en œuvre un projet dont personne ne pourra nier la meilleure intégration à l'environnement bâti contribuera à tous ces objectifs et évitera que tous les frais d'études préalables — 4 millions, environ — ne soient perdus. Car refuser le projet nous y conduirait et obligerait les autorités à repartir de zéro.

Nous soutenons le projet présenté ce jour, souhaitons un travail diligent et respectueux des enjeux par la commission et une décision rapide du plénum, rendue possible par une mise à l'ordre du jour prioritaire par le président de notre parlement. Enfin, nous espérons que, tant parmi les anciens — qui ont déjà vécu les chapitres précédents — que parmi les nouveaux membres du Grand Conseil, la volonté politique de reconstruire un siège du Grand Conseil sur le site historique sera forte et enthousiaste. Cette déclaration est signée des anciens prési-

dents encore « en service » dans notre parlement, à savoir Mmes et MM. les députés Christiane Jaquet-Berger, Jean-Marie Surer, Anne Baehler Bech, Jacques Perrin, Laurent Chappuis, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin et Michel Renaud, votre serviteur.

Le président : — Je vous remercie pour cette déclaration. Selon notre loi sur le Grand Conseil, une déclaration n'est pas suivie d'un débat.

Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)

Rapport de la majorité de la commission

La commission composée de Mesdames les Députées Mireille Aubert et Valérie Schwaar ainsi que de Messieurs les Députés François Brélaz, Jacques-André Haury, Hans Rudolf Kappeler, Raphaël Mahaim, Nicolas Mattenberger (remplace Nicolas Rochat Fernandez) s'est réunie le 19 juin 2012 en la salle de conférence du Château Cantonal. Monsieur le Député Jean-Michel Dolivo était excusé.

Etaient également présents Mme Béatrice Métraux (Cheffe du Département de l'intérieur) ainsi que M. Eric Golaz (Chef du Service des communes et des relations institutionnelles) qu'ils soient ici remerciés pour leur disponibilité et les informations qu'ils ont fournies à la commission. Les notes de séance ont été assurées par Monsieur Fabrice Lambelet qui est ici remercié.

Le sujet de la motion traitée ici est une demande de modification par une adjonction à l'article 23 de la loi pénale vaudoise. Cet article serait ainsi formulé : *«celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans,* ***de même que celui qui mendie en compagnie de mineurs,*** *est puni au maximum de 90 jours amende.»* L'adjonction étant signalée en caractères gras.

La commission doit se prononcer si elle accepte cette modification ou non.

En début de séance, la motionnaire, Madame la Députée Mireille Aubert à développé sa motion devant la commission, évoquant la protection des enfants comme un devoir et une responsabilité des politiques, elle précise que des enfants ne devraient pas mendier à côté de leurs parents ou être présents quand leurs parents mendient. Ils devraient être scolarisés et méritent, comme tout enfant, un enseignement et un environnement meilleur.

Madame la Conseillère d'Etat, Madame Béatrice Mettraux a procédé à un historique sur la thématique de la mendicité en compagnie de mineurs. Un postulat de Mme Aubert avait été déposé en 2010 pour demander au canton un plan d'action contre la mendicité en compagnie de mineurs. La réponse du CE, datant de novembre 2011, indiquait surtout que l'une de pistes envisageables était que les communes, qui renoncent à interdire la mendicité, adoptent une disposition réglementaire pour interdire au moins la mendicité en compagnie de mineurs.

Une motion de Monsieur le Deputé Feller voulant interdire la mendicité sur l'ensemble du territoire cantonal, avait été rejetée par le Grand Conseil au prétexte de l'autonomie communale.

A ce jour, plusieurs communes vaudoises ont interdit la mendicité : Blonay, Saint-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux, Chardonne, Montreux, Corsier, Corseaux, Jongny, Renens, Chavannes, Ecublens, Crissier, Bussigny, Saint-Sulpice, Villars Sainte-Croix, Prilly. Des demandes d'interdiction ont été également déposées à Yverdon-les-Bains, Morges et Lausanne.

En fin d'exposé Madame la Conseillère précise que, pour le Service juridique et législatif (SJL), la modification de l'article 23 de la LPén, telle que souhaitée par la motionnaire serait possible, et n'enlèverait rien de l'autonomie des communes.

Lors de la délibération de la commission, il a été difficile de laisser la discussion ciblée sur la sujet de l'adjonction citée plus haut et de ne pas dévier sur l'interdiction générale de la mendicité. Les positions étaient très tranchées et franchement opposées. Le plénum en débattra prochainement.

Monsieur Golaz, Chef du Service des communes et des relations institutionnelles, à indiqué à la commission les différents traitements de la mendicité avec enfants dans les grandes ou les petites communes. Il nous ex-

plique que si c'est une infraction à la LContr, la Municipalité (pour les petites communes) ou une commission de police (pour les grandes communes) infligent une amende après rapport d'un agent de police cantonal ou communal. Si cela devenait une infraction décrite dans la LPén, un rapport serait établi avec dénonciation au Ministère public qui déciderait de la sanction. Il est rappelé que les personnes qui mendient se trouvent dans une situation précaire et que les interdictions posées peuvent avoir un effet préventif.

La discussion de la commission s'est ensuite orientée sur le fait que toutes les communes n'ont pas, à ce jour, soit mis en place une interdiction totale de mendicité, soit établi un régalement interdisant la mendicité avec mineurs, l' adjonction proposée pourrait permettre aux communes n'ayant pas traité ce sujet de protéger au moins les mineurs et de faire ainsi un travail de prévention

Le statut des enfants a aussi été évoqué, sont-ils là à l'année ou viennent-ils durant leur période de vacances, que feraient-ils si ils n'accompagnent plus leur parents, qui les prendraient en charge. Ces questions sont restées ouvertes.

Il a été évoqué aussi les différentes situations amenant les enfants à mendier sur le domaine publique, bandes organisées, familles avec ramifications, les commissaires ont parlé de problème de civilisation, allant jusqu'à évoquer l'évolution décadente de cette dernière.

Le débat a été riche, mais l'importance a été donnée au fait que la commission n'avait pas à traiter de l'interdiction générale de la mendicité, mais d'une adjonction à l'article 23 de la loi pénale en vue de la protection de mineurs.

Au moment du vote, c'est par 4 voix pour, 3 voix contre et une abstention que la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion. Un rapport de minorité est annoncé.

Veytaux, le 1er septembre 2012.

La rapportrice de majorité :
(Signé) Christine Chevalley

Rapport de la minorité de la commission

Préambule

La question de la mendicité en compagnie de mineurs a fait l'objet d'un premier postulat Mireille Aubert en 2010, donnant lieu à un rapport substantiel du Conseil d'Etat en 2011, concluant qu'une des pistes envisageables était que les communes qui renoncent à interdire la mendicité adoptent une disposition réglementaire pour interdire la mendicité en compagnie de mineurs.

Le Grand Conseil avait auparavant (avril et octobre 2008) refusé la prise en considération d'un postulat François Brélaz et d'une motion Olivier Feller visant à l'interdiction générale de la mendicité, considérant que dite interdiction devait demeurer de la compétence communale.

Par la présente motion, Madame Mireille Aubert propose que le droit cantonal interdise la mendicité en compagnie de mineurs, par une modification de la loi pénale vaudoise :

Art 23 Mendicité

Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans ***de même que celui qui mendie en compagnie de mineurs*** *est puni au maximum de 90 jours-amende.*

Développement

En séance de commission, le 19 juin 2012, les motionnaires, par la voix de Mme Mireille Aubert, ont clairement rappelé, en préambule, que le parti socialiste s'oppose à l'interdiction générale de la mendicité.

Et c'est bien sur ce point que la minorité de la commission, formée de MM. François Brélaz, Hans Rudolf Kappeler et du rapporteur soussigné, manifeste sa divergence principale.

Pour nous, interdire la mendicité en compagnie de mineurs revient à légitimer la mendicité elle-même. Or c'est bien le principe même de la mendicité que nous souhaiterions interdire. Savoir si la mendicité en Ville de Lausanne est « plutôt une mendicité familiale et mal organisée », comme le prétend la motionnaire, ou plutôt une mendicité organisée par des réseaux internationaux n'est pas l'essentiel de la question. Le phénomène de la mendicité constitue à nos yeux un recul de notre civilisation. On rappellera que Calvin a interdit la mendicité

au moment même où il ouvrait à Genève l'Hospice général, destiné à accueillir les plus déshérités, à leur offrir un toit et de la nourriture. En d'autres termes, la mendicité était interdite parce que la société offrait à la place de cette précarité un début de sécurité sociale.

Au fil des siècles, cette sécurité sociale s'est développée, débouchant chez nous sur les dispositifs d'aides que nous connaissons : l'AVS pour les plus âgés, les veuves et les orphelins, l'AI pour les invalides, le RI (revenu d'insertion), voire l'aide d'urgence. On doit y ajouter diverses contributions privées, à commencer par l'Armée du Salut qui demeure l'ultime recours offert à quelques malheureux, précisément pour qu'ils n'aient pas besoin de tendre la main dans la rue. Nous affirmons qu'il s'agit là d'un immense progrès de notre civilisation.

La mendicité revient chez nous par la petite porte : par importation de pratiques qui ont encore cours dans des pays et des sociétés qui n'ont pas fait ce long chemin de civilisation. Dans leur générosité naïve, les socialistes vaudois entendent offrir un peu d'espoir à des ressortissants étrangers qui n'auraient pas d'autre moyen de sortir de leur misère. Ils semblent ignorer qu'en tolérant la mendicité des étrangers, ils ouvrent la voie à la mendicité en général, à une pratique à laquelle pourraient aussi progressivement se livrer certains de nos compatriotes, reniant ainsi tout un édifice social auquel nous avons tous contribué, partis de gauche en tête. Nous nous permettons d'affirmer que la mendicité relève d'un autre temps, et que notre pays ne doit pas accepter ce retour à des pratiques moyenâgeuses. Notre pays a mieux à offrir aux plus déshérités de nos concitoyens qu'une escarcelle sur un bord de trottoir !

Revenons à la mendicité en compagnie de mineurs. Ce sont essentiellement les nourrissons et les enfants en bas âge qui choquent les motionnaires, ces petits enfants étant utilisés, pensent-ils, comme moyen d'attendrir les passants. Mais ils ne se sont pas demandé ce qu'allaient devenir ces enfants. Ne rêvons pas : ils ne seront pas placés dans nos structures d'accueil ou dans nos écoles. Seront-ils conservés dans leur pays d'origine, et donc durablement éloignés de leur mère ? Ou seront-ils cachés dans des locaux plus ou moins insalubres, en groupe, pendant que leurs mères iront se livrer à la mendicité sur nos trottoirs ? A tout choisir, s'il s'agit de continuer à tolérer la mendicité, est-il vraiment plus inhumain d'autoriser de jeunes mères à garder dans leurs bras leurs petits enfants plutôt que de les contraindre à les cacher pour échapper à notre Loi pénale ?

Conclusion

C'est au terme de ces réflexions, empreintes elles-aussi d'un humanisme dont les motionnaires n'ont pas le monopole, que la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de refuser la prise en considération de la présente motion.

Lausanne, le 3 octobre 2012

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jacques-André Haury

Décision du Grand Conseil après rapports de commission

Mme Christine Chevalley (PLR), rapportrice de majorité : — Tout comme il a été difficile d'éviter le débat général sur la mendicité lors de la séance de commission, j'espère que notre débat de ce jour en plénum restera centré sur l'objet dont il est question dans cette motion, soit l'adjonction, à l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén), de la mention : « de même que celui qui mendie en compagnie de mineurs ».

Je précise d'emblée que, en ce qui me concerne, je suis favorable à l'interdiction générale de la mendicité. Je déclare mes intérêts : je suis syndique d'une commune de la Riviera où la mendicité a été interdite par règlement de police. L'adjonction de cette mention à l'article 23 pourrait permettre aux communes n'ayant pas encore traité le sujet ou fait de règlement interdisant la mendicité — je rappelle que, pour l'instant, ceci est du ressort communal — de protéger au moins les mineurs et de faire ainsi un travail de prévention. Je vous demande donc de bien vouloir concentrer les débats sur l'adjonction ou non de cette mention à l'article 23, et de ne pas vous saisir de cette motion pour débattre de l'interdiction générale de la mendicité. Je vous encourage évidemment à accepter cette motion, au nom de la majorité de la commission.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur de minorité : — Je vais sauter la première partie de mon rapport qui traite de la mendicité en général pour obéir à Mme la rapportrice de majorité, en ayant constaté toutefois que le groupe socialiste, au nom duquel Mme Aubert dépose cette motion, refuse d'interdire la mendicité et que, dans une certaine mesure, pour nous, minoritaires dans cette commission, interdire la mendicité en compagnie de mineurs est une manière de légitimer la mendicité elle-même. Je ne vous donnerai pas, pour

l'instant, les arguments qui figurent dans mon rapport contre la mendicité. Nous sommes tous d'accord là-dessus, cela promet un bel avenir à une motion ultérieure.

Revenons à la mendicité en compagnie de mineurs. Ce sont essentiellement les nourrissons et les enfants en bas âge qui choquent les motionnaires, ces petits enfants étant utilisés, pensent-ils, comme moyen d'attendrir les passants. « Cachez, madame, ces gosses que je ne saurais voir ! » pourrait-on dire pour parodier *Tartuffe*. Pour nous, minoritaires, cette motion est bien une tartufferie visant à cacher ces enfants qui dérangent, mais sans s'attaquer au véritable problème de la mendicité, sans se demander ce que deviennent ces enfants pendant que leur mère mendie. Le plus grand risque est que ces enfants soient maintenus dans leur pays d'origine dont on tire la mère pour qu'elle vienne mendier sans enfant, donc dans des conditions qui respectent la législation vaudoise. L'autre risque — qui n'est pas complètement dénué d'une certaine vraisemblance — est que ces enfants soient rassemblés dans des structures qui n'ont rien à voir avec les structures d'accueil que nous nous honorons d'avoir mis sur pied pour la petite enfance, dans des endroits plus ou moins sordides pour que leur mère puisse aller mendier sans être en compagnie de ses enfants. Finalement, c'est bien la question de la mendicité en elle-même qui doit être tranchée courageusement, et pas une tentative de palliatif qui ressemble, à notre avis, tout comme la tartufferie, à une forme moderne d'hypocrisie.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Je précise que mon seul intérêt dans cette affaire est la protection de l'enfance. Il s'agit de protéger les enfants en espérant pour eux un avenir meilleur que celui de leurs parents qui, avant d'être des mendiants, sont des parents. Il faut confier aux policiers et aux éducateurs de rue le soin d'expliquer aux parents qui mendient avec leur enfant que ce n'est pas bien pour eux de prendre l'habitude de tendre la main et de dépendre de la générosité des passants.

Pour répondre aux soucis bien légitimes de M. le député Haury de savoir qui s'occuperait des enfants à la place de leurs parents, je réponds que les adultes mendiant seuls ont certainement des enfants au pays qui sont gardés par quelqu'un de la famille. Oui, chers collègues, je pense sincèrement que lorsque les parents font quelque chose qui n'est pas profitable à leur enfant et à son développement, il est plus sain que ce soit quelqu'un d'autre qui s'en occupe. Je suis absolument certaine que toutes ces familles sont suffisamment nombreuses pour qu'il y ait toujours des grands-parents, une tante, un oncle, un cousin, une grande sœur, un grand frère pour s'en occuper au pays. Vous connaissez, monsieur Haury, mon intérêt presque obsessionnel pour tout ce qui concerne les enfants, leur protection, leur bien-être, leur épanouissement, mais je préfère qu'un nourrisson soit nourri au biberon par une autre personne qu'allaité au sein par sa mère sur nos trottoirs. Pour protéger les enfants de cette misère, je vous demande de soutenir cette motion.

M. François Brélaz (UDC) : — Je suis membre de la commission. Avant celle-ci, je me suis renseigné auprès de l'Ordre judiciaire et il m'a été répondu que personne n'avait souvenir que l'article 23 actuel ait été utilisé. D'autre part, le Code pénal devrait être prochainement révisé, ce qui aura pour conséquence de faire tomber le sursis prévu à l'article 23. La mendicité doit être sortie du pénal et dépendre de la loi sur les contraventions. Le canton de Genève, qui a interdit la mendicité mais maintenu les infractions dans le pénal, se ridiculise en envoyant des sommations en Roumanie. Les tribunaux ont autre chose à faire que de perdre du temps pour des affaires sans importance réelle et qui coûtent cher au contribuable. Fin 2010, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) a donné mandat à deux professeurs de l'Université de Lausanne de présenter un rapport sur la mendicité des Roms. On peut se demander si un tel rapport était nécessaire, mais il est là, présenté en mai 2012, et il peut être utilisé. Je lis, en sa page 6, qu'à l'époque il y avait « une dizaine d'enfants présents à Lausanne qui accompagnent les parents mais qui ne mendient pas ou extrêmement rarement ». Puis : « Ces informations sont confirmées par les observations visuelles des auteurs du rapport. » Je rappelle que ce sont ces enfants que la Municipalité de Lausanne souhaite scolariser. A la page 10 du rapport, il est écrit noir sur blanc : « Sur toute la durée de l'observation, nous n'avons pas vu un enfant mendier. » Cessons de perdre du temps avec une problématique qui n'existe pas et soutenons le rapport de minorité afin de classer cette motion inutile.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je salue les propos introductifs de la rapportrice de la majorité de la commission qui souhaite cadrer le débat, je pense que c'est une bonne chose. On constate néanmoins, comme l'a dit le rapporteur de minorité, que le débat déborde inévitablement sur l'interdiction générale de la mendicité. C'est la raison pour laquelle j'aimerais saisir cette occasion pour faire part, au nom du groupe des Verts, d'une certaine lassitude de la part de ses membres face à cette hystérie anti-mendiants, hystérie ambiante qui est malheureusement entretenue dans différents cercles, y compris dans ce Grand Conseil. C'est bien une hystérie anti-mendiants, car il faut avoir le courage et l'honnêteté intellectuelle de reconnaître que les mendiants ou les Roms — pour autant que l'on puisse tous les placer dans la même catégorie — ne sont pas un problème de sécurité publique. Les mendiants et les Roms ne sont pas un problème de tranquillité publique. Nous sommes en train de passer des heures et des heures et de dépenser une énergie politique folle pour une centaine de personnes sur l'agglomération lausannoise qui n'ont comme seul tort que d'avoir quelques difficultés d'intégration ou qui sont dans une précarité extrême et qui nous viennent de contrées où ils sont tout aussi mal accueillis

que chez nous, voire même encore moins bien. Pour conclure cette introduction, j'aimerais aussi dire qu'il est toujours beaucoup plus facile, pour ne pas dire tentant, de réclamer de nouvelles lois ou un durcissement des lois plutôt que de se poser la question de la non-application ou des difficultés de mise en œuvre des lois qui existent. Dans le cadre de ce débat, j'aimerais aussi dire que la traite d'êtres humains est punissable, l'exploitation des enfants est punissable, nos lois punissent déjà les comportements que nous ne souhaitons pas voir dans la rue. Il faut se poser la question des difficultés à appliquer ces lois et non pas réclamer, de manière malheureusement un peu malhonnête sur le plan intellectuel, de nouveaux durcissements.

Venons en maintenant à la motion qui nous occupe et aux préoccupations de la rapportrice de majorité. Le groupe des Verts est assez partagé sur la motion Aubert et vous présentera un vote bigarré, comme il en a souvent l'habitude. Certains estiment que le signal qui est donné avec cette motion est un signal positif, dans le sens où cela incite les familles à prendre des mesures adéquates pour que les enfants ne terminent pas dans la rue. S'il y a bien un objectif pour lequel tout le groupe des Verts est unanime, c'est que nous ne voulons pas voir les enfants dans la rue ; ils ont leur place ailleurs, idéalement à l'école ou dans un milieu familial privilégié. Pour une partie des Verts, c'est un signal positif qui permettra de faciliter une meilleure intégration des enfants. Pour l'autre partie du groupe, dont je fais partie, cette motion participe de cette surenchère et, surtout, n'apporte pas les réponses aux questions qui se posent. Je me permets de faire rapidement allusion aux propos du rapporteur de minorité qui disait tout à l'heure : « Cachez ces enfants que je ne saurais voir. » Permettez-moi de vous dire que c'est ici l'hôpital — ou le docteur, si vous me passez l'expression — qui se moque de la charité. Vous voulez cacher tout le monde. Vous dites « ne cachons pas ces enfants, mais il faut cacher tout le monde ». Il y a déjà ici une incohérence, et vous comprendrez bien que, si je rejoins votre position quant au résultat, ce n'est pas pour les mêmes raisons. Ces raisons, quelles sont-elles ? Encore une fois, aucun enfant ne doit être dans la rue, mais je fais partie de ceux qui pensent que développer des sanctions pénales pour faire en sorte que des enfants déjà dans une situation d'extrême précarité ne se retrouvent pas dans la rue est la pire des choses à faire. Qu'allons nous faire si on constate ce type de situation ? Allons-nous mettre en place l'arsenal pénal que nous connaissons ? Jour-amende, amende avec l'arsenal policier derrière ? A l'évidence, ce n'est pas possible. A l'évidence, ce n'est pas à ce niveau qu'il faut chercher des solutions. Il faut plutôt se poser la question de l'origine de ces personnes, et surtout de l'aide que l'on peut leur apporter pour que les enfants ne se retrouvent pas dans la rue. Je crois qu'il est inutile de poursuivre davantage le développement de ces points, vous aurez compris le fond de ma position.

En guise de conclusion, j'aimerais reconnaître, avec une certaine humilité, que j'apporte davantage de doutes que de certitudes, mais je suis convaincu que, dans ce genre de débat, il est parfois bon d'avoir quelques doutes et d'afficher moins de certitudes. Il est peut-être aussi préférable de pécher par excès d'humanisme que par excès d'électoralisme. Je vous invite à contempler le vote bigarré des Verts qui vous sera présenté dans quelques minutes.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — En préambule, je vous signale que je préside le comité « Stop mendicité par métier » qui est une initiative communale visant à interdire largement la mendicité sur le territoire lausannois. Je suis donc particulièrement intéressé par ce sujet, au niveau cantonal aussi. Au fond, la question qui se pose aujourd'hui est celle de la mendicité des mineurs, mais quand j'entends M. Mahaim dire que la mendicité n'est pas un problème de tranquillité publique, qu'elle ne pose pas de problème en matière de sécurité, cela me fait me poser un certain nombre de questions sur la compréhension qu'a M. Mahaim — et une partie des Verts — de ce problème. Nous n'avons jamais dit qu'il s'agissait du problème numéro 1 en matière de sécurité dans le canton, il y en a d'autres bien plus importants, mais ce n'est pas moins un problème qui est fréquemment relayé par la population. Au cours de ces dernières années, nous avons eu de nombreuses occasions de tenir des stands, notamment à Lausanne et ailleurs dans le canton, pour parler avec nos concitoyens. Le nombre de mendiants de plus en plus important était une préoccupation qui revenait quasiment à chaque fois, avec des gens qui — à tort ou à raison — s'estimaient moins sereins en présence de mendiants à côté des bancomats ou d'autres places où ils utilisaient leur porte-monnaie. C'est aussi notre rôle de politique de prendre en considération ces craintes et d'y apporter une solution dans le respect et dans la dignité de ces personnes. C'est pour cela que nous avons déposé cette initiative à Lausanne, et j'étais très heureux de voir qu'une large majorité de la gauche était prête à entrer en discussion après avoir rejeté toute idée d'interdire la mendicité et de faire un contre-projet important qui comprend justement une disposition sur la mendicité des mineurs. M. Mahaim, il n'y a aucune hystérie collective, mais bien une volonté du politique de résoudre des questions, et c'est aussi l'objet de la discussion que nous avons aujourd'hui.

A à cet égard, je m'écarte des conclusions du rapport de minorité, que je comprends en partie. Bien sûr, cela peut être un moyen d'écarter la question générale de l'interdiction de la mendicité que de s'en prendre uniquement à ce problème, mais, à titre personnel — et je crois qu'un grand nombre des membres du PLR, dont la présidente de la commission, seront d'accord avec moi —, je considère aussi que c'est un premier pas et qu'il

est logique de s'en prendre à un des aspects, un des phénomènes, une des matérialisations les plus choquants, soit la mendicité avec des mineurs. On a encore eu l'occasion de le voir récemment à Lausanne, en discutant avec des gens de la commission, du conseil communal et d'autres gens : depuis quelques semaines, à Lausanne, il y a de plus en plus de mendiants mineurs qui sont présents dans les villes. A mon avis, cette motion est d'une grande actualité et a une grande pertinence, raison pour laquelle il me semble important de soutenir la majorité de la commission et d'accepter cette motion Aubert.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Mon préopinant, qui est président du comité d'initiative du PLR à Lausanne visant l'interdiction de la mendicité organisée ou par métier, l'a rappelé : à Lausanne, le projet mis en place à la suite du préavis municipal fusionne la proposition du PLR et la proposition initiale de la municipalité, si bien qu'il est soutenu — en tout cas en commission — par les socialistes et les libéraux-radicaux. Ce n'est donc pas étonnant que M. Blanc soutienne le projet de notre collègue socialiste motionnaire et le conçoive comme un premier pas — comme il le dit à juste titre. Effectivement, une fois qu'on a mis le doigt dans l'engrenage, c'est la suite qui arrive inévitablement : l'interdiction, dans les faits, de la mendicité.

J'aimerais rappeler que la Constitution vaudoise dit dans son préambule de manière très claire : « [une société harmonieuse] mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres. » Vous serez d'accord avec moi que les mendiants sont certainement parmi les plus faibles des membres de notre société. Aujourd'hui, il ne sont pas respectés et sont obligés de mettre en œuvre cette activité très pénible et très peu rémunératrice qu'est celle de mendier sur la voie publique. Une société respectueuse des droits fondamentaux ne peut donc pas sanctionner une personne uniquement parce qu'elle est pauvre, demande l'aumône et serait, par hypothèse, accompagnée d'un mineur. Cette personne n'a pas fait le choix de mendier : la mendicité est une stratégie de survie pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté. Cela a été dit, il s'agit particulièrement des Roms qui, pour la plupart, viennent des pays de l'Est où il existe de graves discriminations à leur encontre et qui aujourd'hui sont obligés de mendier dans les rues d'un certain nombre de villes du canton de Vaud et plus généralement de Suisse ou d'Europe.

Il n'est pas difficile de comprendre que l'on ait recours à la mendicité parce qu'il n'y a pas d'autre solution. C'est une solution extrême pour tenter de subvenir aux besoins les plus élémentaires, et les personnes qui doivent adopter cette solution y sont contraintes par la misère noire dans laquelle elles et leur famille sont plongées. Ce n'est donc pas un choix, et toute perspective qui criminaliserait la mendicité va dans un mauvais sens. Pour cette raison, la Gauche, POP, SolidaritéS refusera de renvoyer au Conseil d'Etat la motion qui nous est soumise. Même si ce n'est peut-être pas l'intention de la motionnaire, cette motion est une illustration d'un très beau poème de Jacques Prévert : « La chasse à l'enfant ». Et cela, même si ce n'est pas la volonté de la motionnaire, n'est pas acceptable.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Je suis cosignataire du rapport de minorité. Oui, voir les mendiants accompagnés de mineurs, cela choque. Je suis également sensible à cette situation. Malgré cela, je soutiens et j'approuve totalement les propos du rapporteur de minorité qui a évoqué les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas d'accord d'entrer en matière et nous avons signé ce rapport de minorité. Pendant cette discussion, on nous a demandé de nous prononcer uniquement en ce qui concerne les enfants. Mais, comme l'a dit le rapporteur de minorité, nous devons une fois avoir le courage de mettre sur la table le problème de la mendicité pour savoir si nous sommes d'accord ou non, et de quelle manière. Le courage, c'est de mettre réellement ce problème en discussion. Aujourd'hui, on veut simplement parler des enfants et, comme cela a été dit, à ce moment-là, nous acceptons effectivement le fait que des gens puissent mendier. Pour la minorité, cela n'est pas acceptable.

On parle des enfants, mais je suis aussi choqué quand je vois des mendiants handicapés dans des situations qui choquent terriblement. En outre, cela n'a pas été assez dit, ces mendiants appartiennent souvent à une filière ou à une organisation. On ne peut pas le nier. Vous l'avez vu, il y a des gens qui ont été récemment arrêtés à la frontière genevoise ; c'étaient des gens qui ont voulu rentrer en Suisse parce qu'ils savaient qu'à Lausanne, il est facile de se mettre sur le trottoir, à côté d'un magasin. Je vous encourage à soutenir le rapport de minorité afin que nous puissions discuter sereinement la motion François Brélaz qui a été déposée et qui veut interdire la mendicité sur le territoire cantonal. C'est cela que nous devons faire. Je vous demande de soutenir la position de la minorité.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Il est toujours savoureux de voir comment les députés qui n'ont pas envie de répondre à la question qui leur est posée s'arrangent, avec différentes contorsions, pour débattre d'autre chose que de la proposition que nous fait Mme Mireille Aubert. De quoi s'agit-il ? Mireille Aubert propose d'étendre l'article 23 de la LPén qui expose à une peine de nonante jours-amende celui qui envoie mendier des enfants. C'est la loi actuelle ! Je n'ai entendu personne pour remettre en cause ce statut de la loi et de l'article de loi tel qu'il existe actuellement. Ce que propose Mireille Aubert, c'est d'empêcher certains de contourner la loi en uti-

lisant des mineurs à des fins de mendicité. Si on est d'accord avec la loi actuelle — et je n'ai entendu personne remettre en cause cet article 23 —, il s'agit d'aller jusqu'au bout, dans une logique de protection des mineurs qui sont mis en danger, en particulier avec la période de froid qui s'annonce. On pourra toujours débattre d'autre chose ; c'est ce que fait — malgré la mise en garde de la rapportrice de la majorité, Mme Christine Chevalley — le rapport de minorité, que je cite : « C'est bien le principe même de la mendicité que nous souhaitons interdire. […] Nous nous permettons d'affirmer que la mendicité relève d'un autre temps et que notre pays ne doit pas accepter ce retour à des pratiques moyenâgeuses. » Ce n'est pas le sujet ! Aujourd'hui, on cherche à savoir si, par rapport à des personnes qui souhaitent contourner une loi qui n'est pas remise en cause, on veut aller jusqu'au bout de cette logique.

Mme Valérie Schwaar (SOC) : — A ce stade du débat, je souhaite faire un parallèle — qui va peut-être vous étonner — entre la question de la mendicité et celle de la prostitution. Pour moi, il y a des similitudes qu'il peut être utile de mettre en évidence et de prendre en compte, s'agissant de la présence ou non de mineurs. En effet, je ne suis pas du tout persuadée que l'opinion publique et le politique que nous sommes tolèrent qu'une prostituée fasse le trottoir en présence de ses enfants. Or, ces femmes sont aussi, parfois, des mères de famille. Personne ne se pose la question de savoir où se trouvent les enfants durant les heures de travail de leur mère, et on n'entend personne non plus défendre l'idée selon laquelle les enfants pourraient rester avec elle. Bref, la place des enfants n'est pas sur le lieu de travail de leurs parents, quelle que soit leur activité. En conséquence, je vous encourage à soutenir cette motion et à ne pas botter en touche cette question en mélangeant toutes sortes de sujets connexes.

Mme Rebecca Ruiz (SOC) : — Je répondrai rapidement à MM. Mahaim et Brélaz. Monsieur Mahaim, vous prétendez que c'est la lutte contre l'insécurité ou contre l'intranquillité publique — on a également entendu parler d'un certain électoralisme ou d'une hystérie latente — qui aurait justifié le dépôt de cette motion par Mme Aubert et le groupe socialiste. Je m'inscris en faux contre cette interprétation ; il s'agit avant tout de protéger les enfants en estimant qu'ils n'ont strictement rien à faire dans la rue, qu'il est intolérable pour notre société de cautionner la présence de nourrissons et de petits enfants sur les trottoirs en compagnie d'adultes qui les utiliseraient à des fins de mendicités. Monsieur Brélaz, vous avez prétendu que la Municipalité de Lausanne souhaitait scolariser les enfants roms ; j'aimerais bien savoir d'où vous tenez cette information et, surtout — si je peux me permettre —, vous rappeler que la scolarisation est une compétence cantonale et non communale.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Oui, madame Ruiz, la scolarisation est une compétence communale, mais c'est tout de même les communes qui enclassent, qui les nourrissent à midi et qui se sentent responsables des enfants qui sont sur les trottoirs. On ne va pas botter le problème en touche pour savoir qui est responsable de quoi.

Cela fait déjà quelques années que la prostitution… non, que la mendicité… Même si on a fait une comparaison entre les deux, je rappellerai que, dans la prostitution, il y a échange d'une prestation dont on peut discuter de la qualité et de la moralité alors qu'il n'y en a pas avec la mendicité, à ce que je sache. Notre collègue Dolivo cite la phrase introductive de la Constitution vaudoise en disant que la force d'une société se mesure au soin qu'elle porte au plus faible de ses membres. Oui, monsieur Dolivo, mais je conteste formellement l'idée que des gens qui font 1000 km en voiture depuis l'Est de l'Europe pour venir ponctuellement chez nous puissent faire partie de notre société. Si c'est le cas, notre société est vaste ! Vous dites que la Ville de Lausanne doit se sentir responsable de ce qui se passe dans ce village ou cette région roumaine qui nous envoie régulièrement quelques familles pour se livrer à des fins de mendicité. Que je sache, nous ne sommes pas responsables, alors que Bruxelles a libéré plus d'1 milliard d'euros ces cinq dernières années, dont seule une partie est arrivée à Bucarest, et encore une plus infime partie d'une façon ciblée. Non. Je ne considère pas que notre responsabilité aille aussi loin.

M. Mahaim parle d'une hystérie anti-mendiants, mais ce n'est pas une hystérie ! Recadrons un tout petit peu le débat : effectivement, les soirées de fin de semaine qui sont le fait d'environ 30'000 personnes respectables — lausannoises, vaudoises, confédérées ou étrangères — nous coûtent infiniment plus en matière d'insécurité, de saleté, de bagarres et de forces de police que des mendiants qui ne salissent pas, ne se bagarrent pas et ne portent pas atteinte à l'ordre public. La question n'est pas là. Ce n'est même pas une affaire d'image. Si nous devions, ou voulions, combattre la mendicité au titre qu'elle fait « cheni », ce ne serait pas digne de notre façon d'aborder le problème. Ce n'est pas une question d'image. C'est le fait que nous sommes désorientés et que nous ne savons pas que faire par rapport à cela.

Nous allons renvoyer la motion Aubert au Conseil d'Etat, tout en sachant que le malaise demeure entier, ne serait-ce qu'à en croire une des phrases que vient de dire notre collègue Valérie Schwaar, que je cite de mémoire : « Les enfants ne doivent en aucun cas être sur le lieu de travail de leurs parents. » Si la mendicité est un lieu de travail, il faut là aussi que l'on s'entende sur les mots.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — J'ai un peu de peine à comprendre où on va dans le cadre de ce débat. Je viens d'entendre notre collègue qui vient de s'exprimer mais je ne comprends pas ce qu'il veut nous dire. Il y a un élément qui me paraît important, c'est de voir ce que l'on souhaite effectivement protéger. Il ne s'agit pas d'interdire la mendicité mais de protéger les mineurs. Quelle aurait été votre réaction si Mme Aubert avait demandé, non pas une modification de la loi pénale vaudoise, mais une modification de la loi sur la protection des mineurs en demandant que l'on introduise dans cette loi un article prévoyant que les mineurs ne peuvent pas accompagner un adulte qui souhaite mendier sur le domaine public ? C'est cette question que nous devons nous poser aujourd'hui. C'est simplement une question de protection des mineurs. Nous sommes en train de partir dans tous les sens, avec des débats doctrinaires, pour M. Kappeler, qui ne peut pas franchir le pas parce qu'il est pour une interdiction complète de la mendicité. Le débat n'est pas là ! Le débat réside dans la question de savoir si nous souhaitons oui ou non instaurer une norme — qu'elle soit dans la loi pénale ou dans la loi sur la protection des mineurs — pour protéger les mineurs d'une situation que nous ne pouvons pas admettre. Pour ma part, je n'admets effectivement pas que des mineurs soient utilisés de quelque manière que ce soit sur le domaine public pour une activité de mendicité. C'est cette simple question que nous devons nous poser aujourd'hui, et pas autre chose. Si vous ne souhaitez pas aller de l'avant, se pose le problème de savoir si vous voulez véritablement aller dans le sens d'une protection des mineurs ; c'est cette seule question que vous devez vous poser aujourd'hui, dans le cadre de ce débat. C'est la raison pour laquelle il faut aller dans le sens de ce qui est demandé par Mme Aubert.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Tout d'abord une réponse à mes estimés collègues du parti socialiste qui ont raison de remettre le débat là où il doit se trouver, à savoir : faut-il oui ou non étendre cette disposition de la loi pénale pour la mendicité avec — ou en exploitant — des mineurs ? Ils ont raison, mais je persiste qu'il s'agit d'une dérive dans le discours ambiant ; ce type de question ne se poserait probablement pas dans d'autres lieux si on n'avait pas le contexte que l'on connaît aujourd'hui. Mais restons-en à cette fameuse motion, puisque c'est en effet de cela qu'on parle aujourd'hui. Je l'ai dit — il ne faut faire de procès d'intention à personne —, les Verts partagent comme tout le monde au sein de ce plénum l'objectif qui sous-tend la motion, et je suis convaincu que notre collègue Aubert le fait en toute sincérité. Il ne doit y avoir aucun enfant dans la rue pour mendier, c'est une évidence, et tout le monde peut signer des deux mains. Ce que vous nous dites — et c'est là que je ne peux plus vous suivre —, c'est qu'étendre cette disposition pénale qui, en effet, n'est pas contestée, permettra de résoudre le problème. C'est un miroir aux alouettes ! Je n'y crois pas une seconde. Je crois savoir que la disposition actuelle est déjà très difficilement appliquée dans la pratique, et vous voulez l'étendre et confier aux autorités de poursuite pénale le soin de veiller à la bonne protection des mineurs. Je pense que c'est une illusion et que c'est prendre le problème par le mauvais bout, précisément celui de la répression pénale qui montre assez souvent ses limites.

Une petite remarque à mon collègue Mathieu Blanc qui permettra de faire le lien avec un élément assez peu évoqué dans ce débat : oui, cher collègue Blanc, je persiste et signe, la mendicité n'est pas un problème de sécurité ou de tranquillité publique. Si des mendiants, parfois, se comportent de manière contraire aux lois, il faut les punir en conséquence. Je pense notamment à la drogue ou à d'autres types de comportement illégaux. Mais ce n'est pas la mendicité en tant que telle qui pose problème, ce sont les comportements différents qui peuvent être le fait de mendiants. Il ne faut pas faire d'amalgame et, surtout, il est nécessaire d'en revenir à l'élément principal dans ce débat. Au fond, pourquoi parlons-nous de cela et pourquoi est-ce un débat qui nous dérange profondément ? C'est à cause de l'image que tout ceci nous renvoie. Par rapport à la mendicité en général, l'image de la précarité et, par rapport aux enfants, l'image d'une précarité encore plus dure : celle des enfants qui se retrouvent dans la rue.

Oui, cher collègue Kappeler, il faut faire preuve de courage. Mais plutôt que de suivre béatement les personnes qui nous témoignent leur inquiétude sur les stands le samedi matin, ayons du courage en disant : « N'ayez pas peur, le danger ne vient pas du mendiant. » Les dangers potentiels en ville de Lausanne viennent d'ailleurs, ils ne viennent pas du mendiant, et la protection des enfants ne passe pas par un élargissement de cette disposition pénale.

M. François Brélaz (UDC) : — J'aimerais répéter une chose que j'ai dite parce que, visiblement, je n'ai pas été écouté. Je me suis renseigné auprès de l'Ordre judiciaire et personne n'a souvenance qu'on ait une fois appliqué cet article 23.

J'ai déposé une motion concernant l'interdiction de la mendicité et, dans cette motion, je propose aussi de sortir la mendicité du pénal. C'est une erreur de laisser les affaires qui concernent la mendicité dans le pénal ! D'autre part, tout Rom ou citoyen roumain ou bulgare pourrait très bien venir travailler chez nous comme ouvrier agricole.

En ce qui concerne la scolarisation des enfants à Lausanne — si mes souvenirs sont exacts —, cela figure dans le rapport du 6 juin de la Municipalité de Lausanne sur le sujet. Si je me trompe, je veux bien être remis à l'ordre.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Il me paraît indispensable que les collègues socialistes reconnaissent une première chose : en posant cette question, ils font preuve d'une cécité absolue sur la boîte de Pandore qu'ils ouvrent. On le voit bien et ils le savent bien ! Même s'ils peuvent être tout à fait sincères dans leur volonté de protéger des mineurs, ce n'est pas avec une proposition de la sorte qu'on avancera d'un millimètre sur la protection de mineurs qui seraient amenés à accompagner des personnes majeures dans le cadre de la mendicité. Il faudrait faire des propositions précises sur l'ouverture de centres d'accueil pour des jeunes mineurs qui ont des parents qui mendient. Il faudrait discuter concrètement de ce que signifie la prise en charge de ces mineurs et, malheureusement, il n'y a aucune proposition de cet ordre. Ils font preuve de cécité, au mieux, ou d'opportunisme, au pire. Opportunisme par rapport au débat public et la stigmatisation qu'on connaît malheureusement aujourd'hui très largement de la population rom. C'est pour cela qu'il faut à tout prix refuser un débat qui prétendrait partir du point de vue que les mendiants sont un problème. La mendicité est un vrai problème dans la mesure où elle est l'expression, ou l'illustration, d'une extrême pauvreté. Ce qui pose problème, c'est cette extrême pauvreté et les discriminations dont les populations roms, notamment, sont victimes dans leur pays d'origine. Il n'y a pas d'autre possibilité que de prendre cette question à ce niveau et de refuser une logique qui est discriminatoire et stigmatisante et qui, si elle prétend véritablement aborder la question, n'est qu'une forme de gesticulation politique, et pas une réponse sur le fond au problème posé par d'éventuels mineurs qui accompagnent des personnes majeures qui mendient.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — J'aimerais rassurer les députés qui s'inquiètent des sanctions que pourraient subir les parents. L'actuel article 23 n'est pas utilisé ! Il n'a pas besoin d'être appliqué parce que l'on n'envoie plus des mineurs mendier. Je suis certaine qu'il en serait de même s'il était complété par l'interdiction de mendier en compagnie d'enfants. Ces enfants ne sont pas là parce qu'ils ont besoin d'être gardés par leur parent, ils sont là pour attirer la sympathie des passants et ainsi permettre de toucher un petit peu plus d'argent. Quelque part, il s'agit bien d'exploitation d'enfants, et je suis persuadée que si on explique à ces adultes mendiants qu'ils sont d'abord et avant tout des parents, que ce n'est pas bien pour leur enfant — ils le comprendront, puisqu'ils n'envoient plus les enfants plus âgés mendier —, alors ils ne prendront plus les petits avec eux. Les mendiants adultes qui sont là ne sont pas plus mauvais parents que ceux qui prennent leur enfant. Cela prouve qu'ils peuvent très bien laisser leur enfant au pays, gardé par quelqu'un du clan ou du groupe. Leur enfant sera beaucoup plus tranquille dans son pays que sur nos trottoirs. Encore une fois, merci de soutenir cette motion.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Je n'accepte évidemment pas les critiques concernant le caractère immoral ou illégitime d'une interdiction de la mendicité, en particulier de la mendicité des mineurs ou le fait que les mendiants soient eux-mêmes accompagnés de mineurs parce que, au fond, nous avons ici affaire à une sorte de mendicité qui essaye elle-même d'exploiter une forme de pitié : le mendiant cherche à se poser en victime. Ces gens ont certes des problèmes qu'il faut respecter avec dignité, mais je crois qu'il n'est pas plus digne de dire à ces personnes que l'on tolère ce qu'elles font que de leur expliquer calmement, comme cela a été fait dans de nombreuses communes vaudoises où cela s'est très bien passé, que sur notre territoire nous ne tolérons plus la mendicité et qu'elles doivent faire autre chose.

Je ne comprends pas le discours suivant : « Il faut tolérer ce phénomène en ville de Lausanne, c'est beaucoup plus digne. Vous vous en prenez aux plus faibles. » On laisse des gens dans la rue avec des problèmes tout aussi importants. Ceux qui proposent de tolérer la mendicité laissent les gens dans une misère encore plus grave que s'ils leur disaient que l'on n'accepte plus ce phénomène. Cette mendicité a changé : on cherche à exploiter la pitié. Notre collègue Kappeler parlait des handicapés qui se tiennent parfois en pleine rue à Lausanne ; c'est aussi quelque chose que nous souhaitons dénoncer. Nous avons de nouveau l'occasion de faire un pas en avant avec l'un des phénomènes les plus choquants, raison pour laquelle il faut sanctionner plus durement ceux qui mendient avec des enfants ou qui sont accompagnés d'enfants.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Il est évident que ce débat ne pouvait pas se limiter à la question des enfants, et ceux qui reprochent à la rapportrice de majorité d'avoir tenté de recadrer la motion Aubert dans la question de la mendicité lui font un mauvais procès.

M. Mattenberger a dit qu'il s'agit de protéger les enfants. Je considère — et d'autres avec moi — que la motion Aubert ne vise pas à protéger les enfants mais à les cacher. Je suis un peu surpris, madame Aubert, d'entendre avec quelle légèreté vous considérez que l'on peut éloigner la mère de petits enfants de quelques centaines, voire milliers de kilomètres pour qu'elle puisse se livrer à une mendicité qui est souvent d'ailleurs organisée.

M. Mahaim m'a dit : « L'idée n'est pas de cacher seulement les enfants, mais de cacher tout le monde. » J'aimerais quand même rappeler — puisque personne ne l'a fait — ce que j'ai mis dans le rapport : la mendicité a été interdite au XVe siècle, ou au début du XVIe siècle, à Genève, par Jean Calvin, alors qu'il a, en même temps, ouvert l'hospice général. C'est-à-dire que la société, à un moment donné, a dit : »Nous prenons en charge les plus faibles, nous leur offrons une protection contre le froid, contre la faim, mais nous considérons que la mendicité est indigne de notre société. » Je pense que cela est plus vrai que jamais et, dans ce sens, l'idée que vous ne voyez pas venir, mesdames et messieurs de la gauche qui pensez que la mendicité est une bonne chose, c'est que cela ne va pas se limiter aux Roms : d'ici quelques années, les citoyens helvétiques n'auront aucune raison de ne pas aller s'asseoir dans la rue pour mendier, en plus du dispositif social dont ils bénéficieront. La question est par conséquent tout aussi humaine, et je revendique, autant en refusant la motion Aubert que la mendicité en général, autant d'humanisme que ceux qui défendent les positions contraires.

Mme Anne Papilloud (LGa) : — Je ne pense pas que l'on puisse accuser la gauche d'être pour la mendicité. Personnellement, je ne suis pas pour la mendicité ; je ne suis pas pour que des enfants mendient. C'est un faux procès que l'on nous fait.

Par ailleurs, il a été dit à plusieurs reprises que les enfants qui pourraient être éventuellement dans la rue en compagnie de leur parent seraient mieux ailleurs. Je voudrais rappeler qu'aujourd'hui même, la directrice d'Amnesty International Suisse a pris position dans la presse sur la question des Roms. Elle nous rappelle notamment que, dans leur pays d'origine, la plupart d'entre eux font l'expérience de la discrimination dès le plus jeune âge. Dans de nombreux pays, les enfants ne sont pas scolarisés et, s'ils le sont, c'est souvent dans des classes pour enfants déficients mentaux puisque l'on considère que l'ensemble de cette ethnie est déficiente mentale. Dans beaucoup de leurs pays d'origine, il y a des discriminations à propos desquelles on a peine à se rendre compte à quel point elles sont non seulement stigmatisantes pour ces populations, mais également propres à les empêcher de vivre une vie décente et convenable. Il me semble intolérable qu'en ces lieux, on puisse dire que ces enfants seraient mieux là-bas qu'ici, en compagnie de leur parent.

Mme Christine Chevalley (PLR), rapportrice de majorité : — J'ai bien entendu tous les propos tenus dans ce plénum. Je remercie les députés qui ont tenté de recentrer le débat et de rester centrés sur le sujet de l'article 23. J'ai aimé la notion évoquée par M. Blanc de « premier pas » mais, pour ma part, c'est un pas essentiel, car j'estime vraiment que la mention ajoutée permettrait de dissuader certains de mendier sur notre territoire. J'en redis l'utilité pour les communes qui n'ont pas de règlement : cette adjonction permettrait de protéger des mineurs en attendant que la problématique de la mendicité soit traitée dans son entier. Je vous recommande donc le rapport de majorité.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'aimerais souligner deux éléments : premièrement, vous rappeler la position du Conseil d'Etat en 2007, 2008, 2009, et les longs débats qui ont déjà eu lieu au Grand Conseil sur l'autonomie communale en matière de mendicité et sur le renvoi aux communes de cette problématique. Cela a été longuement discuté. Je tenais à rappeler cette prise de position. Deuxièmement, le Département de l'intérieur s'est attaché à étudier davantage la norme pénale que la mendicité elle-même. S'agissant de la mendicité, l'article 23 de la loi pénale vaudoise prévoit, pour des personnes qui en envoient d'autres mendier, une peine pécuniaire allant jusqu'à nonante jours-amende. Cela signifie que l'infraction ainsi décrite constitue un délit qui échappe complètement à la compétence des autorités chargées de réprimer les contravention, soit la municipalité. Seul le ministère public, voire les autorités de jugement — Tribunal de police —, seraient compétents pour réprimer ce type d'infraction. La révision du Code pénal, monsieur le député Brélaz, n'y change rien. La peine pécuniaire avec sursis deviendra une exception, voire disparaîtra.

Enfin, s'agissant de l'autonomie communale — je me replace dans le débat de la loi pénale —, si la problématique de la mendicité relève de l'usage accru du domaine public, qui est bien de la compétence des communes et relève de leur autonomie au sens de l'article 139a de la Constitution, on relève tout d'abord que l'autonomie communale est délimitée par le droit cantonal qui pourrait donc tout à fait la restreindre et, ensuite, que votre débat vise à introduire une disposition pénale, laquelle ne touche réellement pas la question de savoir si la mendicité est, ou non, autorisée sur le territoire communal. On en débattra avec la motion de M. Brélaz. La proposition qui est faite vise à la protection des mineurs, elle ne remet nullement en cause les compétences en matière communale.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la motion en considération par 77 voix contre 58 et 3 abstentions.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts au sujet du soutien à la formation professionnelle des chômeurs et des moyens mis à disposition (465)

Rapport de la commission



La commission s'est réunie le 24 mai 2012 à 14h30 à la salle de conférences no 300 du DEC. Elle était composée de Mmes Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Christine Chevalley, Roxanne Meyer Keller et Alessandra Silauri.

MM. François Brélaz, Philippe Grobéty, Hans Rudolph Kappeler, Michel Miéville et Jean-Jacques Truffer et du soussigné Olivier Mayor (premier membre de la commission) confirmé par la commission dans la fonction de président rapporteur.

Assistaient également à la séance : Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie (DEC) ainsi que M. Roger Piccand, Chef du Service de l'emploi et Mme Ganka Fink , responsable de missions administratives ou stratégiques au Service de l'emploi que nous remercions pour leur disponibilité et pour les informations reçues. La prise des notes de la séance a été effectuée par M. Fabrice Lambelet auquel nous adressons nos sincères remerciements pour son travail précis.

Position du Département

Le chef du département explique ce que sont les allocations de formation (AFO), destinées à compléter une formation insuffisante voire inexistante. Le Canton de Vaud est l'un des cantons y ayant le plus recours. Son coût est important au regard du taux d'échecs de cette mesure. Il existe un risque de gaspillage des deniers publics.

Cette réponse a fait l'objet d'une longue discussion au sein du CE se soldant par une acceptation à l'unanimité. Concernés par cette problématique, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ainsi que le Département de l'économie (DEC) y ont réfléchi. Enfin, M. Leuba ajoute que le CE analysera, dans le cadre du programme de législature 2012-2017, la situation de l'emploi dans le Canton de Vaud. A ce propos il donne trois éléments caractéristiques du marché de l'emploi cantonal :

- le produit intérieur brut (PIB) vaudois qui croît de manière supérieure à celui de la Suisse, voire de l'Union Européenne (UE) ;
- une croissance significative du nombre de frontaliers sur dix ans ;
- le taux de chômage vaudois est supérieur à la moyenne suisse.

Les deux premiers éléments démontrent la vitalité du Canton de Vaud en matière d'emploi. Le Chef du DEC souligne qu'il existe un problème en matière d'embauche : cela doit nourrir une réflexion dans un proche avenir.

Position de la remplaçante du postulant

Elle indique que les conclusions de ce rapport laissent espérer qu'une réflexion sera prochainement menée sur cette problématique. Elle remarque l'intérêt du CE pour la politique de réinsertion professionnelle. Elle reconnaît que les AFO coûtent chères à la société, mais il devrait y avoir une meilleure sélection des candidats. Cela est similaire aux personnes touchant le revenu d'insertion (RI). Selon elle, il s'agit de mettre l'accent sur les efforts de formation.

Discussion générale

Plusieurs députés signalent la qualité du rapport du CE. Il est observé que les mesures de formation sont chères en Suisse. Mais ce serait un calcul à court terme et il sied toutefois d'y voir un investissement à long terme. La commission se réjouit de la reprise de cette thématique dans le prochain programme de législature du CE.

Les commissaires estiment que ce rapport établit un bon état des lieux de la situation. Ce document démontre aussi que des gens même bien formés peuvent se retrouver au chômage. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) est touché également par cette problématique, car une réduction potentielle du nombre de places d'apprentissage, pour des jeunes, sortant de la formation obligatoire, est possible.

Néanmoins, il est regretté un sentiment d'un certain « fatalisme » contenu dans les propos du chef du département en début de discussion. On peut s'interroger sur le manque de moyens financiers pour mieux accompagner les personnes ayant recours à cette mesure.

Le chef du département remarque que la totalité des moyens pour cette mesure sont prélevés dans l'économie au sens général. Une question se pose : l'utilisation de deniers publics est-elle efficace ou risque-t-elle de devenir économiquement contre-productive ? La phrase de la page 6 du rapport : « Des mesures de stimulations favorisant la création de places d'apprentissage spécifiques nécessiteraient des moyens financiers significatifs » en est la parfaite illustration. Les ORP font une promotion dynamique de cette mesure, Enfin, cette problématique a fait l'objet d'une intervention sur le plan fédéral.

Etude du rapport

Les AFO, une prestation de l'assurance-chômage

Est-ce que, d'une part, le coût des AFO est porté par les caisses de chômage ou par la Canton et, d'autre part, cela menace-t-il le fonds alloué pour cette mesure ? Réponse : Sur la question du coût des AFO, il est difficilement estimable car cette mesure dure dans le temps. L'efficacité de cette prestation se jauge également si peu de personnes la sollicitent. Pour rappel la plupart des personnes au chômage le sont pour une courte période (sur 17'000 personnes inscrites au chômage, 13'600 le sont depuis moins d'une année) et ne sont pas candidates à une AFO. Les ORP tentent de diriger les chômeurs-euses vers la mesure la plus appropriée. A ce propos, les ORP visitent quatre mille cinq cents entreprises vaudoises par année pour présenter les mesures d'insertion ou de réinsertion.

La collaboration, fonctionne-t-elle avec les entreprises ? Réponse : Certaines d'entre elles semblent être réticentes dans l'engagement des bénéficiaires AFO. D'une manière générale les employeurs souhaitent disposer de personnes motivées.

Quels sont les critères retenus pour visiter quatre mille cinq cents entreprises ? Réponse : Il faut rappeler qu'il existe environ trente mille entreprises recensées dans une base de données cantonale. La compétence est donnée aux ORP de chaque district pour les visiter.

AFO : coûts et statistiques

A la lecture du tableau en page 4 du rapport on relève que le Canton de Vaud est un bon élève quant à la distribution d'AFO. Néanmoins, on peut s'étonner que seules 35 mesures ont été accordées en 2011 alors que ce chiffre se montait à 48 en 2010 ? Réponse : Le SDE prescrit aux conseillers d'accorder la bonne mesure aux chômeurs. En outre, la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) a changé en mars 2011 et a provoqué une réduction du nombre de bénéficiaires.

Promotion et suivi des AFO

Combien de places d'apprentissage potentielles ont été débloquées pour des personnes recourant aux AFO et est-ce que des conseillers ORP se consacrent uniquement à cette thématique ? Réponse : Il n'existe pas de données statistiques à ce sujet. Néanmoins, lors de visites annuelles, le SDE demande aux entreprises si elles peuvent créer des places d'apprentissage supplémentaires. Concernant la seconde question, cela concerne environ 20 à 25 ETP au sein des ORP.

Freins à l'octroi de la prestation

Quelle aide supplémentaire et quel soutien sont apportés pour finir la formation à une personne touchant une AFO ? Réponse : les personnes suivant cette formation sont, en général, âgées d'une trentaine d'années au minimum : ce sont des adultes autonomes.

Considérations générales sur le postulat

Y a-t-il des secteurs d'activité où des personnes ne souhaitent pas se diriger (les chantiers par exemple) ? Réponse : Il n'y a pas de secteurs qui soient plus honnis que d'autres. Cela reste des choix individuels.

Conclusion

Les membres de la commission se rendent compte que quand bien même il serait intéressant de disposer d'analyses parfois plus fines pour répondre à cette question sensible qu'est la réinsertion, cela demanderait des moyens sans doute disproportionnés face aux résultats escomptés. Le rapport donne donc une vue d'ensemble satisfaisante sur l'évolution de cette mesure fédérale dans le canton de Vaud. Il s'agît d'une mesure très

ciblée, certes coûteuse lorsque elle est attribuée à des personnes se révélant peu motivées, mais très efficace et intéressante pour des personnes qui le sont et à qui cela permet un redémarrage dans la vie, ce qui du coup s'avère aussi bénéfique pour la collectivité. La commission encourage le département à poursuivre les efforts d'information dans la diffusion de cet outil d'insertion auprès des entreprises et se réjouit de la reprise de cette thématique dans le prochain programme de législature du Conseil d'Etat.

Vote

La commission accepte, à l'unanimité, la réponse du CE au postulat Junod

Nyon, le 6 septembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Olivier Mayor

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Olivier Mayor (VER), rapporteur : — Les membres de la commission se rendent compte que, quand bien même il serait intéressant de disposer d'analyses plus fines pour répondre à cette question sensible qu'est la réinsertion, cela demanderait sans doute des moyens disproportionnés en regard des résultats escomptés. Le rapport donne donc une vue d'ensemble satisfaisante de l'évolution de cette mesure fédérale des allocations pour formation dans le canton. Il s'agit d'une mesure très ciblée, certes coûteuse quand elle est attribuée à des personnes se révélant peu motivées, mais très efficace et intéressante pour des personnes qui le sont et auxquelles cela permet un redémarrage dans la vie, ce qui s'avère aussi bénéfique pour la collectivité.

La commission encourage le département à poursuivre les efforts d'information dans la diffusion de cet outil d'insertion auprès des entreprises et se réjouit d'avoir constaté que cette thématique était reprise dans le programme de législature du Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Les allocations de formation sont de bons outils que propose l'assurance-chômage fédérale. Elles offrent l'opportunité de se former et n'entraînent pas de coût supplémentaire pour le canton. Malgré cela, le budget mis à disposition n'est que partiellement utilisé. On nous dit que peu de candidats répondent aux exigences de base et qu'il est difficile de trouver des places d'apprentissage. Peut-être y a-t-il des efforts supplémentaires à développer auprès de partenaires chargés d'accompagner ce nouvel apprenti. Cela nécessite bien sûr de dégager du temps pour la personne chargée de ces démarches. Le conseiller d'Etat en charge nous a indiqué que cela coûtait cher. Certes, mais j'aurais été plus rassurée de l'entendre se réjouir des moyens mis à disposition plutôt qu'entendre sa préoccupation de ne pas trop dépenser car, si des moyens sont offerts, utilisons-les à bon escient, dans le cadre défini. Je rejoins en cela tous les professionnels et les politiques qui ont œuvré pour que ces allocations de formation voient le jour. Ils relèvent tous que tout programme déployé en faveur des demandeurs d'emploi ne coûte pas plus cher à la collectivité que le fait d'être à l'assistance. Il faut bien sûr que les candidats aient l'intérêt, le niveau et les compétences pour acquérir les nouvelles notions et mener à bien la formation choisie. Comme chaque mesure en faveur des chômeurs, c'est le travail des Offices régionaux de placement (ORP) de choisir les candidats, voire de les accompagner éventuellement par une mesure transitoire de rattrapage pour leur permettre d'entrer dans le processus de cette formation.

Dans sa conclusion, le conseiller d'Etat affirme sa compréhension de la problématique et des atouts que cette mesure promeut. Je m'en réjouis, bien sûr, mais je reste cependant un peu dubitative lorsqu'il insiste pareillement sur les difficultés d'application de cette mesure. Je cite : « La bénéficiaire s'engage dans une démarche difficile pour plusieurs années. » Une formation prend du temps, c'est vrai, et il peut être inquiétant de se lancer dans un tel processus, mais si nous sommes convaincus que c'est à travers l'acquisition de nouvelles compétences que l'on arrive à entrer dans le monde du travail, accompagnons ces personnes et soutenons-les ! Ces allocations sont une belle opportunité pour le chômeur et pour les cantons, pour l'économie comme pour la société. Ce n'est certes pas l'unique mesure, mais considérant les moyens mis à disposition par l'assurance-chômage — encore une fois sans charge supplémentaire pour le canton —, développons-les !

Comme M. Leuba ou M. Maillard l'ont dit dans leur allocution à l'occasion des vingt ans de l'Oeuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) Vaud, le chômage ne devrait pas exister. La première difficulté n'est pas d'entrer dans un processus de formation, c'est d'être au chômage avec comme seule perspective le revenu d'insertion. Je déclare mes intérêts : je suis membre du comité de l'OSEO Vaud. Pour terminer, je remercie le Conseil

d'Etat de poursuivre et d'intensifier encore et toujours ses efforts pour permettre aux chômeurs l'accès à une formation.

M. Olivier Mayor (VER), rapporteur : — J'avais oublié de mentionner que la commission acceptait à l'unanimité la réponse du Conseil d'Etat au postulat Junod.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — En effet, il ne s'est pas trouvé, en commission, un seul député qui proposait de refuser le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Junod. J'aimerais tout de même corriger un peu l'impression que laisse Mme la députée Attinger Doepper avec les propos qu'elle a tenus : non, l'ensemble du Conseil d'Etat — et pas seulement votre serviteur — ne se préoccupe pas que de la question financière. Il se préoccupe de la question de l'efficacité de la mesure et des moyens financiers alloués à la lutte contre le chômage afin de permettre à un nombre le plus important possible de chômeurs de retrouver une place dans le monde du travail, persuadé qu'il est que c'est un élément d'intégration sociale indispensable. C'est bien en veillant à mettre le maximum de moyens là où c'est le plus efficace qu'il multiplie les démarches et les outils permettant de replacer ceux qui ont perdu leur emploi. Ce n'est pas seulement une question financière, c'est une question d'efficacité entre les moyens alloués et les résultats enregistrés.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est adopté sans avis contraire avec 4 abstentions.

Postulat Claire Attinger Doepper et consorts demandant plus d'efforts sur la formation pour diminuer le nombre de chômeurs-euses (11_POS_280)

Rapport de la majorité de la commission

La commission s'est réunie le 24 mai 2012 à 14h30 à la salle de conférences no 300 du DEC. Elle était composée de Mmes Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Christine Chevalley, Roxanne Meyer Keller et Alessandra Silauri.

MM. François Brélaz, Philippe Grobéty, Hans Rudolph Kappeler, Michel Miéville, Jean-Jacques Truffer et du soussigné Olivier Mayor (premier membre de la commission) confirmé par la commission dans la fonction de président rapporteur.

Assistaient également à la séance : Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie (DEC) ainsi que M. Roger Piccand, Chef du Service de l'emploi et Mme Ganka Fink , responsable de missions administratives ou stratégiques au Service de l'emploi que nous remercions pour leur disponibilité et pour les informations reçues. La prise des notes de la séance a été effectuée par M. Fabrice Lambelet auquel nous adressons nos sincères remerciements pour son travail précis.

Position de la postulante

La postulante constate que la révision de la LACI, intervenue en 2011, va notamment augmenter les charges du canton. Depuis 2008, le taux du chômage cantonal a passé la barre des 5%. Cela est préoccupant, même si l'économie vaudoise se porte plutôt bien. La particularité vaudoise, c'est que cela touche tout particulièrement les chômeurs de longue durée (une année au minimum au chômage). 26% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée, alors que la moyenne suisse se situe à 21%. Elle évoque la nécessité d'instaurer des mesures formatives, car la faible qualification est une caractéristique essentielle des personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI). Un certain nombre de personnes ne possèdent pas de diplômes. Ce postulat propose un certain nombre de choses, mais vise également à faire un état de la situation. Elle espère que les commissaires acceptent de renvoyer ce postulat au CE.

Position du Conseil d'Etat

Le chef de département constate que la proposition numéro trois contenue dans ce postulat trouve sa réponse dans le rapport du CE au postulat Junod. Le renvoi de l'ensemble des quatre propositions au CE semblerait « curieux » selon lui. La problématique du taux de chômage au regard du fonctionnement de l'économie vaudoise sera traitée dans le programme de législature. Trois départements sont concernés par cette problématique : le DFJC, le DSAS et le DEC. Il rappelle que l'économie vaudoise, depuis une dizaine d'années, crée

entre cinq mille et six mille places de travail. Toutefois, ce n'est pas suffisant pour abaisser le taux de chômage dans le Canton de Vaud. Deux choses sont possibles :

- cette problématique sera traitée par le CE dans son programme de législature. Par conséquent, la commission décide alors de ne pas renvoyer ce postulat au CE. Le GC sera informé, car il doit prendre acte du programme de législature.
- le renvoi partiel de ce postulat au CE avec seulement les points 1, 2 et 4.

Discussion générale

Les informations reçues par le CE, à travers sa réponse au postulat Junod et sa prise de position dans ce postulat, semblent suffisantes à certains pour classer ce postulat. Cela d'autant plus que le Conseil d'Etat a pris un engagement formel pour aborder cette problématique de l'emploi dans son programme de législature. Certains souhaitent tout de même la prise en considération partielle de ce postulat, notamment des points 1, 2 et 4,

car ils ne sont n'est pas convaincus par le classement de ce postulat dans l'attente du programme de législature.

La postulante confirme que les propositions 1, 2 et 4 peuvent faire l'objet d'une réponse particulière. Elle soutient donc une prise en considération partielle de ce postulat en excluant le point 3 sur lequel un rapport a déjà été fourni et qui a été traité précédemment. D'autres estiment que les questions posées par le postulat ne sont pas les bonnes par le fait qu'il existe une problématique spéciale pour la formation ou reformation des adultes. Les formations (les apprentissages) de longue durée ne sont pas un outil adapté pour des adultes. Le postulat devrait s'interroger sur les mesures adaptées pour les adultes non qualifiés.

Conclusion

La commission souhaite le soutien à une politique ambitieuse du CE en matière de lutte contre le chômage dans le programme de législature. Dans sa majorité elle privilégie une approche plus globale de la question, d'autant plus qu'au détail, le rapport 465 du CE à déjà répondu à des questions soulevées par ce postulat.

Vote

Le vote est basé sur la prise en considération partielle ou non de ce postulat, comme l'a confirmé la postulante.

Par 7 voix contre 3 et une abstention, la commission refuse une prise en compte partielle de ce postulat et invite le Grand Conseil à ne pas le transmettre au Conseil d'Etat.

Nyon, le 6 septembre 2012.

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Olivier Mayor

Rapport de la minorité de la commission

La commission s'est réunie le 24 mai 2012 à 14h30 à la salle de conférences no 300 du DEC. Elle était composée de Mmes Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Christine Chevalley, Roxanne Meyer Keller et Alessandra Silauri.

MM. François Brélaz, Philippe Grobéty, Hans Rudolph Kappeler, Michel Miéville, Jean-Jacques Truffer et du soussigné Olivier Mayor (premier membre de la commission) confirmé par la commission dans la fonction de président rapporteur.

Assistaient également à la séance : Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie (DEC) ainsi que M. Roger Piccand, Chef du Service de l'emploi et Mme Ganka Fink, responsable de missions administratives ou stratégiques au Service de l'emploi que nous remercions pour leur disponibilité et pour les informations reçues. La prise des notes de la séance a été effectuée par M. Fabrice Lambelet auquel nous adressons nos sincères remerciements pour son travail précis.

Rappel du postulat et position générale de la minorité

Considérant que la loi sur l'assurance chômage (LACI), entrée en vigueur le 1er avril 2011, a eu pour conséquence de précipiter encore plus rapidement les chômeurs-euses de longue durée dans le système d'aide sociale cantonale, et que le manque de formation pénalise les chercheur-euses d'emploi, la postulante propose d'intensifier les mesures à la fois formatives, qualifiantes et insérantes et d'en développer en suffisance.

Elle demande que le CE établisse un état des lieux de la politique de réinsertion effectuée par le Service de l'emploi. Cas échéant, de chercher de nouvelles pistes afin d'en optimiser l'efficacité. Elle cite notamment :

- la prospection de place de stage longue durée, notamment auprès des entreprises privées ;
- le soutien aux entreprises d'insertion développant de nouvelles mesures ;
- de mettre sur pied des projets-pilotes de (ré) apprentissage et de formation professionnelle de base pour les chômeurs longue durée.

Rejoignant l'ensemble des professionnel-les du domaine qui confirme que le risque de pauvreté et de dépendances aux régimes sociaux est directement lié au niveau de formation, il est nécessaire de déployer créativité et moyens pour augmenter les compétences et le niveau de formation des personnes non qualifiées.

Conclusion

Si l'une des proposition exprimée dans le postulat à savoir développer et intensifier davantage l'utilisation de formation (AFO) qui permet « offrir aux personnes de plus de 30 ans, sans formation, d'entreprendre une formation qualifiante prise en charge par la LACI « peut être retiré du texte, la vision et les mesures que le CE compte prendre et développer pour diminuer ce fléau demeurent nécessaire.

Une minorité de la commission est d'avis que la situation reste critique, que l'évaluation des mesures aujourd'hui proposées par l'ORP doit être plus largement présentée et commentée.

Globalement, la politique cantonale en matière de mesures d'insertion formatives, qualifiantes, insérantes doivent être développées en suffisance.

Vote

Nous remercions ainsi le plénum d'accepter le renvoi au Conseil d'Etat du postulat Claire Attinger Doepper

Villars-le-Grand, le 9 septembre 2012.

La rapportrice de minorité :
(Signé) Roxanne Meyer Keller

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Olivier Mayor (VER), rapporteur de majorité : — Vous avez mentionné la proximité entre le rapport du Conseil d'Etat et le postulat qui nous concerne. En conclusion, la commission souhaite certainement le soutien à une politique ambitieuse du Conseil d'Etat en matière de lutte contre le chômage au cours de cette législature. Je répète en tout cas qu'il l'affirme — et je m'en réjouis — dans son programme.

Dans sa majorité, la commission privilégie une approche plus globale de la question — le problème n'est pas seulement lié aux mesures en tant que telles, qui sont prévues, qui sont nécessaires, qui sont pratiquées —, ce d'autant plus que, si on se penche sur ses détails, le rapport 465 dont nous venons de traiter a déjà répondu à des questions soulevées par ce postulat.

Je rappelle que le vote est basé sur la prise en considération — partielle ou non — de ce postulat, comme l'a confirmé la postulante, et c'est par 7 voix contre 3 et 1 abstention que la commission a refusé une prise en compte partielle de ce postulat et invite le Grand Conseil à ne pas le transmettre au Conseil d'Etat.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice de minorité : — La révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) est entrée en vigueur le 1er avril 2011. Elle a eu pour conséquence de précipiter encore plus rapidement les chômeuses et chômeurs de longue durée dans le système d'aide sociale cantonale.

Le manque de formation pénalise les chercheurs et les chercheuses d'emploi. La postulante propose d'intensifier les mesures, à la fois formatives, qualitatives et insérantes, et d'en développer en suffisance. Elle demande que le Conseil d'Etat établisse un état des lieux de la politique de réinsertion effectuée par le Service de l'emploi (SDE) ; le cas échéant, qu'il cherche de nouvelles pistes afin d'en optimiser l'efficacité.

Permettez-moi de vous citer trois nouvelles mesures que le postulat propose d'intensifier et de promouvoir : la prospection de places de stage de longue durée, notamment auprès d'entreprises privées ; le soutien aux entre-

prises d'insertion développant de nouvelles mesures ; la mise sur pied de projets-pilotes d'apprentissage ou de réapprentissage et de formation professionnelle de base pour les chômeurs de longue durée.

Il est nécessaire de déployer créativité et moyens pour augmenter les compétences et le niveau de formation des personnes non qualifiées, et de rejoindre ainsi l'ensemble des professionnels du domaine, qui confirment que le risque de pauvreté et de dépendance aux régimes sociaux est directement lié au niveau de formation.

Si l'une des propositions présente dans le postulat — développer et intensifier l'utilisation de l'allocation de formation (AFO), qui permet d' »offrir aux personnes de plus de 30 ans, sans formation, [la possibilité] d'entreprendre une formation qualifiante [et] prise en charge par la LACI » — peut être retirée du texte, la vision et les mesures que le Conseil d'Etat compte prendre et développer en vue de diminuer ce fléau demeurent nécessaires.

Une minorité de la commission est d'avis que la situation reste critique, que l'évaluation des mesures aujourd'hui proposées par l'ORP doit être plus largement présentée et commentée. Globalement, la politique cantonale en matière de mesures d'insertion formatives, qualitatives et insérantes doit être suffisamment développée.

C'est pour cette raison que nous vous invitions à accepter le renvoi partiel du postulat au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — En dehors du ronronnement des mots — « qualifiantes », « insérantes », qui ont au moins le mérite d'être du français —, je me pose quand même toute une série de questions.

D'abord, la Commission de gestion, année après année, se penche sur ces problèmes, dit dans son rapport ce qui se passe, fait parfois un certain nombre de propositions. Quel est le problème du chômage dans le canton de Vaud ? Quand j'entends ce type d'intervention, j'ai l'impression d'être en 1998, en 2002, en 2006, en 2007. Je me demande finalement si quelqu'un voudra bien nous dire un jour quelles démarches ont réussi ; le cas échéant, on continuerait dans cette voie-là ! Ensuite, j'aimerais qu'on me dise ce qui n'a jamais marché et pourquoi ; dans ce cas-là, est-ce qu'on peut encore y remédier ?

Toutes celles et tous ceux qui parlent du chômage au fil des ans nous le présentent toujours comme un problème de dernière actualité. Mais c'est en fait un problème d'actualité permanente. Ainsi, je crois que, au-delà des mots, il faudrait un jour établir un vrai bilan — c'est pour cela que je pourrais me rallier au rapport de minorité. Mais je n'aimerais pas qu'il débouche sur des tonnes de mesures qu'on a déjà expérimentées, dont on n'a jamais évalué l'efficacité et qui permettront à d'autres députés, dans cinq ans, de continuer à ronronner sur le sujet.

D'une certaine façon, dans un dernier espoir, je souhaite que l'on renvoie partiellement ce postulat au Conseil d'Etat. Quant à tous ceux qui, ces deux prochaines années, se sentiront attirés par la cause du chômage, qu'ils lisent peut-être les rapports de la Commission de gestion, qu'ils se renseignent, ou alors qu'ils nous proposent des solutions absolument novatrices qui nous changeraient un peu des chansons quotidiennes !

Mme Annick Vuarnoz (SOC) : — Force est de constater que les craintes de la postulante se sont avérées fondées. L'entrée en vigueur de la dernière révision de la LACI en avril 2011 a provoqué une augmentation importante des bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) et, de ce fait, un transfert de charges de la Confédération aux cantons et aux communes.

Le manque de formations qualifiantes accessibles aux demandeurs d'emploi n'ayant pas suivi de formation post-obligatoire est dénoncé depuis des années par les spécialistes de la réinsertion professionnelle — sans succès.

En Suisse, 10% des 24 à 44 ans et 20% des 45 à 64 ans n'ont pas de formation initiale. Le chômage de longue durée et les emplois précaires sont fréquents, et la menace d'exclusion professionnelle et sociale est réelle.

Développer une politique active d'accès à la formation professionnelle pour les chômeurs qui en sont dépourvus est une mesure préventive efficace. Comme formatrice d'adultes spécialisée dans la réinsertion, active dans ce milieu durant dix ans, je doute de l'efficacité de certaines mesures du marché du travail. Je souhaite, comme M. Vuillemin, qu'une réflexion approfondie soit menée à propos des réels besoins des demandeurs d'emploi peu formés et que des moyens suffisants soient octroyés dans le cadre de l'assurance-chômage pour des formations qualifiantes. Pour aller dans ce sens, une impulsion politique forte est nécessaire. Pour ce faire, je vous invite bien entendu à accepter le renvoi partiel de ce postulat au Conseil d'Etat.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Je ne vais pas ajouter d'élément à ce qui a été dit ; j'aimerais juste préciser le contexte et les buts visés par ce postulat.

Comme M. Vuillemin l'a dit tout à l'heure, il est vrai que la question du pilotage et du bilan de toutes les mesures mises en place depuis déjà plusieurs années est essentielle. Il est difficile de savoir lesquelles réussissent et lesquelles ne réussissent pas, quelles sont celles qui sont dépendantes d'un certain secteur ; bref, l'idée est d'avoir un panorama assez complet et des perspectives pour l'avenir. Quelles pistes suit le SDE aujourd'hui dans la lutte contre le chômage et dans le soutien aux chômeurs pour que ceux-ci puissent reprendre plus rapidement une activité professionnelle ? Une des pistes serait certainement de renforcer leurs compétences et de les acheminer vers un profil qui corresponde au marché du travail.

Différentes mesures ont été mises en place par le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour soutenir soit les jeunes chômeurs, soit en tout cas les jeunes adultes en difficulté. De nouvelles mesures sont aussi créées pour les adultes — un beau développement se met en place dans ce domaine. Mais c'est à l'issue d'une période où l'on a perçu des indemnités chômage que le problème se pose : sur quoi peuvent compter ceux qui sont chômeurs aujourd'hui, finalement, pour qu'à terme, avant d'en arriver au RI, ils puissent avoir plus de chances pour accéder au marché de l'emploi ?

Je crois que c'est réellement cela que je vise à travers mon postulat. J'ai effectivement donné quelques pistes qui ne sont ni exhaustives, ni pérennes, ni figées. Ce sont des idées émanant de quelqu'un qui s'intéresse à la problématique, mais qui n'est pas une professionnelle du type de mesures dont on parle ici. Dans ce sens, je vous encourage à soutenir ce postulat pour que l'ensemble du gouvernement — et le Département de l'économie et du sport en particulier — puisse communiquer autour de ces questions très importantes.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je me réjouis d'entendre que M. Vuillemin s'interroge sur notre système économique ; peut-être pourrions-nous avoir quelques points en commun par rapport à cela.

Pour revenir à la question soulevée par le postulat de Mme Attinger Doepper, je pense qu'elle pose effectivement les vraies questions. Il n'est pas judicieux que les chômeurs n'aient qu'un seul moyen pour se sortir de la situation dans laquelle ils se trouvent. Les chômeurs sont tous différents ; les systèmes visant à les aider doivent l'être aussi. C'est pourquoi je pense qu'il est intéressant de pouvoir soutenir le postulat de Mme Attinger Doepper.

Aujourd'hui, nous aurions pu entendre ce qu'il en était d'une des solutions proposées aux chômeurs de longue durée : Ingeus. Malheureusement, nous avons tous compris qu'il fallait encore attendre — et il y a déjà plus d'une année que nous attendons un rapport sur Ingeus.

M. Pierre Volet (PLR) : — Pour moi, il y a trois grandes catégories de chômeurs.

Il y a les chômeurs qui se retrouvent dans leur situation suite à la fermeture d'une entreprise — en général, ces gens-là sont assez vite réinsérés dans la société grâce à la souplesse de notre système helvétique, qui est pour moi très favorable.

Il y a une deuxième catégorie de chômeurs : ce sont les jeunes et ceux qui sont en fin de carrière. Les jeunes peuvent faire beaucoup de petits travaux — ils n'ont qu'à se débrouiller un tout petit peu ; en général cela ne pose pas trop de problèmes. Quant aux personnes qui arrivent en fin de carrière, notre système est bon : il me semble que l'Etat fait tout ce qui est nécessaire dans ce domaine.

Il y a une troisième catégorie de chômeurs qui, eux, présentent un véritable problème pour notre société. Pour moi, c'est de ceux-là qu'on doit s'occuper vraiment, en plus de ceux dont on s'occupe déjà. Je pense aux chômeurs qui ont des problèmes sociaux, d'alcool, de drogue ; je pense aux chômeurs de longue durée qui ne savent plus du tout ce qu'est le travail. Il y a sûrement beaucoup d'entrepreneurs dans le canton qui, comme moi, prendraient volontiers un ou deux de ces cas dans leur entreprise. Mais tout entrepreneur vous le dira : on ne peut pas les engager ! Ce sont des gens qui présentent un haut profil « à risque ».

Je crois avoir déjà dit — en tout cas une fois en commission et à différentes occasions — que, quand vous engagez ces gens-là, vous prenez un risque terrible avec les assurances : assurance-accident, assurance-maladie. En effet, vos primes montent énormément pour tous les autres travailleurs ! Donc, tant que l'Etat n'aura pas trouvé une solution, la situation restera difficile. Il faut que l'Etat nous dise : « Pour ces gens-là, nous prenons en charge tout ce qui concerne les charges sociales, tout ce qui est lié aux risques CNA, et votre entreprise paie uniquement le salaire. » Cela veut dire que l'entrepreneur paie le salaire qu'il faut — 22, 25, 28 ou 30 francs de l'heure, peu importe, en fonction des conventions collectives — et l'Etat s'occupe de tous les autres aspects : le social, les assurances, les primes qui augmentent, les primes qui diminuent, tous les frais de gestion, admi-

nistratifs, puisque ces gens-là sont tout le temps absents. L'entrepreneur ne peut pas prendre ces risques, cela coûte trop cher : on peut mettre en difficulté des entreprises de cette façon !

Je pense à un cas au sein de mon entreprise : la personne a fait monter les primes d'assurance de plusieurs points ! Sur la masse salariale, c'est énorme, et on ne peut plus se le permettre !

Ce qu'on veut, maintenant, c'est ne plus s'engager auprès des gens à risque. On veut les mettre de côté. Si on veut les réinsérer dans la société, pour moi, il faut que l'Etat prenne en charge les risques liés à ces cas-là, non seulement pendant une période de six mois à une année mais plus longtemps ; quand vous discutez avec des alcooliques ou des drogués, vous comprenez qu'il faut beaucoup plus longtemps qu'une année pour que tout aille bien, pour qu'ils aient arrêté la drogue, l'alcool, ou qu'ils aient surmonté un autre problème, car ces gens rechutent. Ce sont des gens qu'il faut garder deux à trois ans sous l'égide du canton, qui doit seulement s'occuper des charges sociales. L'entreprise — PME ou autres — les engage volontiers, s'occupe volontiers de leur salaire, mais ne veut pas prendre le risque d'être pénalisée pour tous les autres employés. Tant qu'on n'aura pas trouvé de solution à ce niveau-là, on n'aura pas trouvé la façon de réinsérer ces gens qui, pour moi, méritent de l'être ! C'est juste que le risque est beaucoup trop grand pour les PME.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Effectivement, la problématique de la réinsertion des chômeurs inquiète les députés de tous bords depuis de nombreuses années. Vous vous rappelez les amendements proposés depuis le début des années 2000, notamment par le groupe socialiste, en vue d'augmenter le budget alloué aux mesures de réinsertion professionnelle. Effectivement, l'indicateur est l'augmentation du nombre de chômeurs de longue durée ces vingt dernières années. Je comprends les inquiétudes de M. Volet et je me permets de remercier ici les employeurs qui font le geste social d'engager des « cas sociaux ». Toutefois, ici, nous sommes en train de parler de mesures de réinsertion professionnelle ; cela ne concerne pas des gens tels que vous les décrivez — si vous me permettez la remarque —, qui suivent plutôt des mesures de réinsertion sociale. Ici, nous parlons de mesures de réinsertion professionnelle et, croyez-le bien, il y a toute une catégorie de gens, de quinquagénaires, qui, à partir du milieu des années 1990, voire du début des années 2000, ont perdu leur emploi simplement pour des questions de restructuration, de révolution technologique. Il y a une grosse carence au niveau de l'offre de réinsertion pour ces personnes. Je suis intervenu à plusieurs reprises à ce sujet dans ce plenum.

Par ailleurs, monsieur Vuillemin, vous avez tout à fait raison sur un point, et je vous rejoins : il y a une carence importante d'évaluation des mesures de réinsertion professionnelle. L'évaluation se fait au niveau des mesures de réinsertion sociale appliquées par le Département de la santé et de l'action sociale, mais il y a une grosse carence au niveau statistique — quantitative et qualitative — en ce qui concerne les mesures de réinsertion professionnelle, une carence au niveau de la politique publique. Cela est dû à plusieurs facteurs : on peut évoquer dans un premier temps le désintérêt des députés par rapport à cette question. Mais je pense que, depuis une dizaine d'années, les députés s'y intéressent ! Ils lisent aussi le rapport de la Commission de gestion ; Mme Jaquet-Berger le disait tout à l'heure : il y a seulement six mois — il n'y a pas longtemps, donc ! —, la commission concluait qu'une des mesures prises, à savoir le recours à la multinationale Ingeus, à laquelle on a offert un pont d'or, était mauvaise et n'a pas donné de suite politique.

Il y a aussi un manque de contrôle de l'activité parlementaire dans ce domaine, et je suis désolé de vous le répéter : j'avais essayé en vain de modifier la loi sur l'emploi pas plus tard que l'année passée en donnant davantage de pouvoir au législateur sur ces questions de mesures de réinsertion. Nous sommes démunis, il faut le dire, au niveau du contrôle exercé sur les mesures octroyées, même si j'ai une confiance assez relative dans le département qui s'occupe de cela, pour avoir vu de l'intérieur comment cela fonctionne.

La problématique — et cela rejoint les raisons pour lesquelles je vous invite à accepter ce postulat — vient d'une certaine inégalité de traitement dans le choix des mesures et dans le type d'organisateurs retenus. Effectivement, nous offrons des ponts d'or à des multinationales telles qu'Adecco, à des sociétés qui font du profit telles que le bureau Porot et la multinationale Ingeus pour appliquer des mesures bidon — excusez-moi d'utiliser ce terme ; disons que, si elles ne le sont pas, elles sont en tout cas très critiquées.

On entend ici et là qu'il y a le rapport de la Commission de gestion ; il y a parfois aussi des articles dans la presse qui nous disent que ces mesures sont mauvaises ; on entend le chef du Service de l'emploi nous dire qu'il va y avoir des réajustements — mais on ne sait pas si ceux-ci ont eu lieu ou non. Je ne peux qu'évoquer notre ancienne collègue Claudine Amstein — qu'on ne peut pas accuser d'être socialiste ! —, qui avait été un peu surprise par la mesure Ingeus puisque, je le répète encore une fois, on a offert à cette société un pont d'or qui se montait à près de dix millions de francs.

Je rejoins ici ce qu'a dit M. Volet, lui qui parlait des employeurs qui engagent « ce genre de personnes » — enfin, cela concernait plutôt les mesures de réinsertion sociale —, et je rappelle juste que ces dix millions de francs, c'est de l'argent de la Confédération. Bien évidemment, il ne s'agit pas d'envisager des mesures d'économie à ce niveau-là. Cet argent provient donc des cotisations payées à la fois par les salariés de ce pays et les patrons de ce canton. Je le dis encore une fois : je ne sais pas si un employeur de ce canton serait vraiment très content de savoir que le canton de Vaud offre des ponts d'or à ces multinationales. Les résultats de celles-ci ne sont pas connus aujourd'hui encore. En fait, je crois qu'il faut aussi le dire : ils sont mauvais, c'est attesté par le rapport de la Commission de gestion et par le rapport d'audit qui a bel et bien été fait. Ce n'est d'ailleurs pas un mystère : on a attendu trois ans pour l'avoir, puis, comme par hasard, on l'a obtenu juste au moment de reconduire le contrat. Mais quand bien même, on a décidé de reconduire l'offre avec la multinationale Ingeus — selon mes sources, du moins.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à accepter ce postulat qui va dans le bon sens, qui va dans le sens d'une évaluation, mais qui vise surtout à optimiser les mesures et à assurer une égalité de traitement pour tous les organisateurs de mesures. Il s'agit d'une politique publique — je vous le répète — qui est importante : elle concerne de nombreuses personnes qui sont au chômage et qui ne retrouvent plus d'emploi — non pas parce qu'elles sont alcooliques ou quoi que ce soit, monsieur Volet, car il s'agit ici de mesures de réinsertion professionnelle pour ces chômeurs de longue durée.

Je rappelle juste qu'à chaque fois ce débat est biaisé. En effet, on dit : « C'est la crise et vous voulez pénaliser les mesures de réinsertion. » Ce n'est pas vrai ! Ce qu'il faut savoir, c'est qu'on ne doit pas s'occuper du chômeur de longue durée quand la crise est là, mais quand la conjoncture est bonne. C'est pour cela qu'il faut s'en donner les moyens. Or, jusqu'à maintenant, on ne me l'a pas encore prouvé.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — J'aimerais rebondir sur les propos de mon préopinant en donnant une information, pour ceux qui ne s'en souviennent pas ou qui n'ont pas eu l'occasion de la lire : le communiqué de presse du BIC d'octobre 2012 nous indique un nombre de chômeurs inscrits dans le canton de Vaud s'élevant à 17'345 personnes actives et aptes au travail. Il ne s'agit évidemment pas du type de personnes évoquées par M. Volet lors de son intervention.

M. Pierre Volet (PLR) : — J'aimerais juste répondre à mes préopinants. J'ai parlé de trois classes de chômeurs. Pour les première et deuxième catégories, l'Etat possède des outils pour s'occuper de ces chômeurs. J'ai une personne chez moi — ce n'est pas la première fois que j'ai ce cas de figure, et je pense qu'il y a d'autres patrons qui font cela aussi — qui se réinsère professionnellement. Pour elle, on a des aides se montant à 80% les deux premiers mois — il me semble ; les deux mois suivants, on passe à 60%, ensuite à 40%, puis finalement on la paie à 100%. Je ne sais plus si c'est un dégradé de 20% — je n'ai plus les chiffres en tête —, mais cela signifie que l'aide de l'Etat existe. Donc il ne faut pas en rajouter, il ne faut pas chercher plus loin. Il faut simplement que ces outils-là fonctionnent, que les gens qui sont à ces postes fassent leur boulot, et c'est tout. Il n'y a pas besoin d'en rajouter une couche. Il faut s'occuper du troisième type de chômeurs.

La discussion est close.

Le Grand Conseil refuse la prise en considération du postulat par 67 voix contre 54 et 3 abstentions

---

Postulat Frédéric Haenni et consorts – Assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)

Rapport de la commission

Composition de la commission

La commission s'est réunie le lundi 30 avril 2012 à la salle de conférences 300 du DEC, rue Caroline à Lausanne.

Etaient présents : Mmes Catherine Aellen, Claire Attinger Doepper (en remplacement de Mme Florence Golaz), Christiane Rithener et Jacqueline Rostan. MM. Dominique-Richard Bonny, Micel Collet, Philippe Ducommun, Frédéric Haenni, Gabriel Poncet, Philippe Reymond et Martial de Montmollin (rapporteur).

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DEC) était également présent, ainsi que M. Marc Tille (Chef de la police du commerce) et M. Christian Aeberhard (Responsable à l'Etat-Major du Service de l'agriculture).

M. Fabrice Lambelet a tenu les notes de séances, ce pourquoi nous le remercions vivement.

Position du postulant

Monsieur le député Haenni indique qu'il y a annuellement 40% de mutation de licences dans le canton, ce qui démontre un problème structurel lié à la formation des personnes se lançant dans la restauration. Pendant de nombreuses années, la formation des restaurateurs durait 3 mois. Cette durée a été confirmée par l'introduction de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) au 1er janvier 2003. Cette formation a été réduite à dix-sept jours au 1er janvier 2007.

En effet, en 2006, suite à un arrêt du tribunal administratif, le module de gestion a été supprimé de la formation obligatoire qui ne comprend donc plus que les modules « droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité » et « droit du travail, assurances sociales et droit ». Or cette situation est préoccupante aux yeux des professionnels de la branche.

M. le député Haenni demande donc au Conseil d'Etat d'étudier les mesures suivantes :

1. Un renforcement des exigences pour l'obtention d'une licence d'établissement, en particulier par une formation préliminaire de base élargie aux techniques de conduite d'un établissement ;

2. La mise en place d'une base légale ou règlementaire permettant au département d'imposer des formations complémentaires aux titulaires de licence au sens de la LADB manifestant des manquements graves dans les domaines du droit du travail, de l'application de la législation en matière de vente d'alcool ou du respect des directives en matière d'hygiène ;

3. L'introduction de dispositions visant à renforcer la mise en valeur des produits locaux et de saison ;

4. Toute mesure complémentaire permettant de clarifier la base règlementaire actuelle et d'éviter les nombreux et coûteux recours observés dans le cadre de son application.

Position du Conseil d'Etat

Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba rappelle que jusqu'en 1999, la Constitution fédérale donnait la possibilité aux cantons de mener une politique dirigiste dans le secteur de la restauration, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. M. Tille ajoute que l'arrêt du tribunal administratif vaudois a remis en cause l'obligation pour un restaurateur de suivre une formation de gestion et d'organisation. Cette obligation serait contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et n'existe dans aucune autre profession.

En outre, avec la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), l'expérience professionnelle doit également être prise en compte et pas seulement les formations suivies.

Enfin, M. Tille relève qu'un projet d'ordonnance fédérale en lien avec l'hygiène, fondée sur la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) a été soumis en consultation en 2008 mais n'a, pour l'heure, pas abouti.

A ce sujet, M. le député Haenni précise que ce projet d'ordonnance faisait suite à un vote du Conseil national le 1er décembre 2005 demandant l'introduction d'une formation minimale en matière d'hygiène et de traitement des denrées alimentaires au niveau national.

Discussion générale

Les membres de la commission trouvent les arguments développés par le postulant convaincants. Plusieurs députés confirment des manquements dans la gestion de certains hôtels et restaurants, et mettent en avant les conséquences humaines et sociales d'une fermeture de restaurants ou de cafés, tant pour l'exploitant que pour la vie villageoise.

Une députée s'étonne que la licence de buvette ne comporte pas d'examen sur l'hygiène des aliments. M. Tille répond que la détention d'une licence de buvette concerne seulement la vente de boissons et pas la préparation des mets.

Une députée demande si les Offices régionaux de placement (ORP) n'auraient pas tendance à inciter les demandeurs d'emploi à se lancer dans la restauration. M. le député Haenni indique que ce fut effectivement le

cas, mais qu'à sa demande, Mme Jacqueline Mayor — alors Conseillère d'Etat en charge de l'économie — était intervenue en 2006 auprès des ORP pour faire cesser cette pratique.

La même députée évoque la suppression en 1995 de la clause du besoin. A ce sujet, M. Tille relève que la clause du besoin poursuivait un but de santé publique en limitant uniquement le nombre des débits d'alcool. Si cette clause devait être réactivée, un tiers des établissements vaudois devraient fermer.

Une députée demande si des autorisations d'exploiter sont accordées alors que la personne n'a pas encore suivi la formation obligatoire. M. Tille répond que le règlement sur les examens, entré en vigueur en 2007, offre plus de souplesse à ce sujet. Dans les faits, un délai de deux ans dès la reprise d'un établissement est octroyé. Toutefois, la Police du commerce envisage de ne plus délivrer d'autorisation aux personnes qui ne disposent pas de la formation obligatoire au moment de la reprise d'un établissement [3].

La question de la viabilité économique des cafés villageois est discutée. M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se demande si une meilleure formation résoudrait le fond du problème, à savoir la faible marge bénéficiaire de nombreux restaurants et bistrots. Cette situation étant notamment la conséquence de la baisse de consommation de boissons alcoolisés et de l'augmentation des coûts d'exploitation. M. le député Haenni estime, quant à lui, qu'une meilleure formation en gestion permettrait aux tenanciers de dégager une plus grande marge bénéficiaire.

M. le député Haenni revient sur le point 3 de son postulat en indiquant que la LADB prévoit que du vin vaudois doit être offert aux clients[4]. A ce titre, il semble dès lors cohérent qu'un tenancier reçoive également une formation sur les produits locaux afin qu'il puisse présenter décemment, en particulier les vins qu'il a l'obligation d'inscrire sur la carte.

M. le Conseiller d'Etat estime qu'il faut veiller à ne pas mettre en péril des établissements en multipliant les exigences. Il considère qu'il faut soutenir la formation, et ceci dans toutes les branches, mais qu'une démarche incitative est plus indiquée. Il informe la commission que le département va prochainement envoyer un courrier aux restaurateurs leur rappelant leur obligation de faire figurer du vin vaudois sur la carte.

A ce sujet, M. Aeberhard souligne qu'une étude sur l'utilisation de produits locaux par la restauration collective publique est menée par le Service de l'agriculture, afin de remplir le mandat d'exemplarité de l'Etat fixé à l'art. 23 LVLAgr[5].

Vote de prise en considération

A l'unanimité, la commission recommande le renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

Bussigny-près-Lausanne, le 17 septembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Martial de Montmollin

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Martial de Montmollin (VER), rapporteur : — La commission s'est réunie le lundi 30 avril 2012 en présence de M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba. Elle a examiné le postulat de M. Haenni et a été impressionnée par le taux actuel de mutations des licences qui se monte à 40% par an. La commission a relevé l'importance pour la vie sociale des bistrots et des restaurants de quartier ou de village. Les commissaires ont relevé que, derrière le taux élevé de mutations, se cachent des drames humains, que ce soit pour les tenanciers — qui ont investi leurs fonds propres, et souvent leur deuxième pilier — ou pour les employés qui se retrouvent au chômage, parfois avec des salaires impayés.

La commission a estimé qu'améliorer la formation, notamment dans le domaine de la gestion, était de nature à réduire ces cas dramatiques, bien que ce ne soit pas là la solution ultime à tous les problèmes touchant le domaine de la restauration.

3 Décision confirmée le 6 juillet 2012, par voie de communiqué de presse du BIC : « (…) la Police cantonale du commerce a décidé de ne plus délivrer d'autorisations provisoires. Seules des personnes déjà formées pourront reprendre l'exploitation d'établissements. »

4 Art. 41 al. 2 LADB « *l'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article* 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois ».

5 Art. 23 al. 1 LVLAgr « Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale ».

Par ailleurs, la commission considère de manière positive la réintroduction d'une formation en produits du terroir, considérant qu'un tenancier a l'obligation d'inscrire du vin vaudois à sa carte et estimant donc logique qu'il connaisse nos vins.

Pour ces raisons, la commission vous recommande à l'unanimité de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Qu'il est loin le temps où, lors d'une remise de commerce dans le secteur de la restauration, le montant du pas de porte dépassait celui de l'inventaire ! Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Souvenez-vous de la dernière sortie de fin de législature que nous avons faite au mois de mai à Rougemont. Le Buffet de la gare était fermé, vide, mort ; quelle désolation !

Par quoi sont remplacés les cafés du Commerce, les cafés de la Croix Fédérale, les auberges de la Charrue et de la Douane ou simplement les auberges communales lorsqu'ils ferment ? Souvent par rien du tout, ce qui est désolant ! Dans les autres cas, ils sont remplacés par un restaurant chinois ou vietnamien qui obéit à d'autres logiques, notamment familiales ou régionales, en matière de gestion économique et de la main-d'œuvre.

La restauration est importante. Elle ne peut pas délocaliser. Le restaurant, le café, la pinte, le tea-room, l'auberge, la buvette et autres snacks doivent êtres ouverts, surtout quand les autres ne travaillent pas, c'est-à-dire le soir et le week-end. Et seule une formation solide, surtout sur le plan de la gestion, permettra une consolidation de la branche pour notre plus grand plaisir à tous. Quoi de plus agréable qu'une bonne terrasse en bonne compagnie après une bonne journée ?

Je vous invite donc à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat, comme le demande la commission.

M. Dominique-Richard Bonny (PLR) : — Vu la situation décrite par le postulant, je pense comme lui qu'il est indispensable de renforcer les exigences pour l'obtention de la licence d'établissement. Ce n'est pas incompatible avec la liberté de commerce, car seule une bonne formation contribue à éviter les échecs et les mutations hôtelières. Les propriétaires d'établissements tels que les communes nous seront reconnaissants — M. Chollet en a parlé tout à l'heure. Il est aussi nécessaire d'informer et d'instruire ces futurs tenanciers, de les inciter à mieux employer et promouvoir les produits du terroir et les produits locaux. Je pense principalement à la connaissance des vins vaudois, à leur promotion sur la carte et sur la table.

Le postulant demande également d'étudier une base légale permettant au département d'imposer des formations complémentaires aux titulaires de licence qui auraient des manquements graves concernant le droit du travail, les directives en matière d'hygiène ou en matière de vente d'alcool.

Comme la commission, je vous invite à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat et je remercie le postulant et l'ancien député Haenni d'avoir posé cette problématique.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC) : — Il est impératif d'offrir aux acteurs de la branche de la restauration et de l'hôtellerie une possibilité de formation de base indispensable à une bonne pratique de cette profession complexe régie par un cadre législatif et réglementaire précis. Je rappelle au passage que ce secteur d'activité est régi par une convention collective de travail nationale entendue par le Conseil fédéral. Il y a malheureusement trop souvent des exemples de drames humains où, par manque de formation et d'information, des reconversions professionnelles dues à la reprise hasardeuse d'un établissement ont tourné au cauchemar, avec, à la clé, des licenciements abrupts et la perte d'un deuxième pilier évaporé en quelques mois.

Des quatre mesures proposées par ce postulat, j'aimerais relever et saluer en particulier la volonté de la profession d'assainir le marché en demandant au département d'obliger le titulaire de licence, en cas de manquement grave avéré, à suivre des formations complémentaires dans le domaine du droit du travail, de la vente d'alcool ou de l'hygiène.

Il convient également de se réjouir de l'offre de la restauration et de sa diversité dans notre canton, qui permet à une clientèle avide de dépaysement de découvrir ou de retrouver des saveurs de pays lointains. Force est de constater qu'il convient aussi d'offrir à ces acteurs de plus en plus nombreux dans cette branche des possibilités de formation et d'information.

Le droit du travail, la complexité de la convention collective nationale de travail, de même que les nombreuses lois et règlements qui régissent ces activités, nécessitent à l'évidence des connaissances solides pour pratiquer ces métiers.

Je vous recommande de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération sans avis contraire ni abstention.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Le chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service médical régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ? (11_INT_561)



Débat

Mme Christa Calpini (PLR) : — J'ai pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à mon interpellation et l'en remercie. Je constate que toutes les bases légales sont en place pour effectuer les changements voulus par le Conseil d'Etat. Je me permettrai néanmoins d'émettre quelques remarques sur un certain nombre de points.

Concernant la réponse à ma première question, je trouve peu élégant de ne pas avoir contacté les collaborateurs des ORP pour leur expliquer les changements à venir et constate qu'ils ont été avertis début novembre alors que mon interpellation a été déposée le 8 novembre.

Dans la réponse à la question 3, il est dit que le médecin-conseil devra examiner le demandeur d'emploi, procéder aux investigations nécessaires et établir le rapport dans un délai de trois semaines dès la fixation de la date de la consultation. Ce rythme me laisse songeuse. J'espère que le délai de réponse fera l'objet d'un suivi clair. Personne n'ignore qu'actuellement les demandes d'AI mettent parfois plusieurs années pour être prises en compte. Cela impliquera, de la part des médecins du Service médical régional, une autre manière de fonctionner afin de rendre le rapport dans les temps. Va-t-on engager des médecins supplémentaires pour effectuer ce travail ? Sinon, les rapports AI devront-ils subir des délais encore plus longs ?

Concernant les réponses aux questions 4, 5 et 6, avec notamment le message que le Conseil d'Etat transmet à la population, ce dernier nous explique que les médecins-conseil de l'AI n'auront aucune difficulté à faire la part des choses entre les deux mandats qu'ils peuvent remplir, tantôt médecin-conseil de l'AI, tantôt médecin devant émettre un avis médical sur l'état de santé et la capacité de travail d'un chômeur. Je prends note que le Service de l'emploi veillera à éviter toute confusion des rôles. Pour connaître un peu le milieu, je sais qu'actuellement les avis des médecins traitants sont très peu entendus par les offices AI. Cela impliquera de développer de nouvelles formes de collaboration de la part des médecins SMR, ce dont ils n'ont pas forcément l'habitude.

Quant à la question 7, à savoir pour quelle raison ni la SVM ni les médecins-conseil ORP n'ont été approchés pour la recherche de solutions, j'ai évoqué quelques pistes que le Conseil d'Etat ne trouve pas opportunes et je n'ai pas trouvé la réponse concernant un contact avec la SVM, ce que je regrette.

J'en prends acte, comme je prends acte du fait que la nouvelle organisation fera l'objet d'une évaluation financière et de qualité durant le deuxième semestre 2013 afin d'en juger le bien-fondé et l'efficacité après environ un an d'expérience.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Primo-demandeurs d'emplois qualifiés, quelle est la situation dans notre canton ? (11_INT_646)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse à mon interpellation. Cinquante-huit jeunes primo-demandeurs d'emploi qualifiés avec CFC, bachelor, master, étaient inscrits au chômage fin 2012, ce qui représente 0,3% du total des demandeurs d'emploi, qui se montait à l'époque à 22'730 personnes dans notre canton Dès lors, je comprends fort bien que la priorité du Conseil d'Etat porte sur des groupes de personnes plus fragilisées que des jeunes de 15 à 29 ans bien formés.

Par contre, le Conseil d'Etat n'a pas pu répondre à ma deuxième question, à savoir le nombre de primo-demandeurs d'emploi qualifiés qui ne sont inscrits ni dans un ORP ni dans un centre social régional et qui sont soit à la charge de leurs parents, soit vivent d'emplois précaires en dessous de leurs qualifications.

Quel qu'en soit le nombre, c'est un problème, car leur formation a coûté cher à la société. Certains, ne trouvant pas de travail, commencent une nouvelle formation sans garantie que celle-ci leur ouvrira les portes du monde du travail.

Ceci est regrettable, et je pense qu'il y a des pistes à suivre, par exemple en indiquant aux bacheliers les formations qui peuvent déboucher sur une place de travail. Un excellent article est paru il y a quelque temps dans *L'Hebdo* à ce sujet. Il ne serait pas question d'instaurer un numerus clausus, mais bien d'indiquer aux futurs étudiants universitaires les métiers dans lesquels il existe un débouché.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Postulat Philippe Grobéty et consorts – En faveur d'un soutien à l'économie touristique de montagne (11_POS_291)

Rapport de la commission

1. Préambule

La commission s'est réunie le 14 mai 2012 à la salle de conférence no 300 du DEC à Lausanne. Elle était composée de Mmes Michèle Gay Vallotton, Martine Fiora Guttmann et Sandrine Bavaud, et de MM. Jean-Jacques Schilt, Philippe Randin, Philippe Grobéty, Albert Chapalay, Michel Miéville, Maximilien Bernhard, Alexis Bally et de Jean-Luc Chollet, président et rapporteur.

Ont participé également à cette séance :

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba , Chef du DEC ;
M. Jean-Baptiste Leimgruber, Adjoint - chef unité Développement économique au SPECO ;
Mme Sandra Mordasini, Cheffe de projet tourisme au SPECO.

Nos remerciements vont à Monsieur Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, pour la qualité de ses notes de séance.

2. Position du postulant

En commentaire de son postulat, Monsieur Grobéty nous rappelle que l'économie de montagne vit des temps difficiles et que, depuis le résultat de la votation du 11 mars dernier, elle est carrément dans la tourmente. L'ambiance est morose et les milieux liés au tourisme souhaitent de la part du Conseil d'Etat un état des lieux analysant les possibilités, pas tellement au niveau des infrastructures, mais davantage tourné vers les possibilités d'hébergement hôtelier. Les possibilités financières de construire un hôtel sont limitées, les banques considérant l'industrie hôtelière de montagne comme un secteur à risque et pratiquant par conséquent des taux d'intérêt élevés.

Propos confirmés par quelques commissaires engagés soit dans le secteur hôtelier soit dans des autorités communales de montagne et qui ajoutent que, pour ne rien arranger, le tourisme et par conséquent l'hôtellerie de montagne est fortement tributaire des fluctuations saisonnières.

Propos nuancés par un commissaire damounais qui salue l'implication cantonale, notamment au travers du projet « Alpes vaudoises 2020 ». A Château d'Oex, dit-il, tout est prêt pour trois hôtels, le PPA a été légalisé, mais, faute de financement, tout est au point mort.

Nous sommes d'accord sur le constat avance un autre commissaire, mais quelle suite allons-nous donner ? Agir sur les banques, pas très réaliste. Alors subventionner ? Et selon quels critères, sur quelles bases ? Prêt, crédit sans intérêt, subsides à fond perdu, la panoplie est vaste, mais que privilégier ?

3. Position du Conseil d'Etat

Monsieur le Conseiller d'Etat apporte alors quelques précisions. « Alpes vaudoises 2020 » est un projet global sur l'ensemble des Alpes vaudoises et qui ne peut traiter les problèmes sectoriellement. A titre d'exemple, il ne sert à rien de subventionner le secteur hôtelier si les remontées mécaniques ne suivent pas et les remontées ne sont rien sans la garantie d'enneigement apportée par les canons à neige. A cela s'ajoute que, dans un rayon kilométriquement restreint, nous offrons sport, culture et tourisme. Nous avons donc, par rapport à nos voisins, des atouts certains sous forme d'une complémentarité de l'offre mais il serait contre productif de saucissonner Alpes vaudoises 2020 qui, soit dit en passant, devrait être en mains du Grand Conseil cet automne encore.

Monsieur le Conseiller d'Etat ajoute que les moyens d'intervention entre hôtellerie et infrastructures sont sensiblement différents, la première nommée relevant de la libre concurrence. Si l'offre en enneigement et remontées mécaniques est attractive, il est clair que les banques auront une approche plus ouverte pour l'hôtellerie.

L'un des avantages du Canton de Vaud sur la scène touristique actuelle consiste en son offre globale dans un rayon restreint. Mégève et Avoriaz sont de magnifiques domaines skiables mais ne proposent pas d'offre culturelle à l'exemple du Musée Olympique, du Ballet Béjart ou de Chillon. Il faut également que fusionnent les offices du tourisme et les remontées mécaniques.

Au regard de la taille des offres savoyardes ou autrichiennes, sans parler de la Slovaquie, cela s'impose comme une évidence.

L'ensemble du Canton a besoin d'Alpes vaudoises fortes et le Conseil d'Etat n'a aucune objection à ce postulat tout en précisant que la réponse ne viendra pas avant 2013.

4. Discussion générale et bienfondé du postulat

La discussion déborde des frontières cantonales pour glisser sur le Valais que l'on pourrait croire en bien meilleure position que nous. D'après un commissaire fin connaisseur du Val d'Anniviers, si effectivement les valaisans ont une bonne longueur d'avance sur nous, celle-ci n'a pas empêché que la saison 2011-2012 s'achève sur un recul sensible. Bien sûr il y a eu l'euro, mais également une stagnation de la demande face à une augmentation de l'offre, en Bavière et au Tyrol notamment.

Plusieurs commissaires se demandent si la Loi sur l'aide au développement économique (LADE) ne devrait pas être plus spécifique par la création d'un volet supplémentaire. A quoi Monsieur le Conseiller d'Etat répond que la LADE concerne l'ensemble de la problématique et que le document n'entre pas dans tous les détails. Mais les interventions étatiques seront effectivement plus lourdes dans les infrastructures que dans l'hôtellerie.

5. Vote

Prise en considération du postulat

Nombre de voix pour : 11
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0
La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Rovéréaz, le 30 mai 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jean-Luc Chollet (UDC), rapporteur : — Philippe Grobéty, en bon syndic de montagne, soucieux de la pérennisation de sa commune, conscient de la fragilité de son industrie touristique — qui périclite de plus en plus l'hiver et qui nécessite de gros investissements pour s'étendre sur la saison d'été —, constate que, comme pour d'autres de ses « collègues » communes de montagne, le souffle est un peu court et les finances un peu faibles pour arriver à faire face au défi. Il aimerait savoir dans quelle mesure le Conseil d'Etat pourrait leur être d'un secours autre que moral, d'où son postulat.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Grobéty (PLR) : — Je rappelle mes intérêts, que le président de la commission vient d'ailleurs de citer. Je suis syndic de la commune d'Ormont-Dessus, une commune de montagne.

Les régions touristiques de montagne vivent une crise économique depuis maintenant à peu près deux ans. Cela remonte au moment où le franc suisse s'est mis à monter par rapport à l'euro. Mon postulat demande une analyse de l'économie de montagne et, en particulier, de la problématique du financement des lits marchands, que ce soit l'hôtellerie, les villages de vacances ou encore des appartements loués. Même s'il ne faut pas négliger l'apport des résidences secondaires, qui est important pour notre économie, le maintien et la création de lits marchands est indispensable. Aujourd'hui, notre parc hôtelier est vieillissant, et beaucoup de propriétaires d'hôtel ne trouvent pas les moyens de rénover ou de maintenir leurs lits.

La loi sur l'aide au développement économique donne des règles pour le financement d'infrastructures, de manifestations ou même de constructions de nouveaux hôtels. C'est un outil bien utilisé par les régions de montagne ; par contre, cette loi n'est d'aucune utilité lorsqu'on parle de rénovation ou de maintien d'établissements existants.

Comme cette économie est considérée à risque par les banques, ce n'est pas de ce côté que les solutions se trouvent, car elles appliquent des conditions et des taux plus élevés que pour le reste de l'économie.

Il est vrai que, dans le cadre du dossier Alpes vaudoises 2020, un groupe de travail planche sur l'hébergement. Le rapport qui en ressort fait un bon état des lieux, mais il n'amène malheureusement pas de solution à cette problématique financière.

En outre, même si, lorsque je prends la parole, on a tendance à se focaliser sur les Alpes vaudoises, le problème que je soulève dans mon postulat concerne aussi les autres régions de montagne du canton, qui connaissent les mêmes difficultés.

Après la lex Weber, qui va faire perdre beaucoup de places de travail dans nos régions, il est vital de trouver une solution à ce problème afin de rénover nos hôtels et de maintenir un certain nombre de places de travail. Je vous invite donc à soutenir le rapport de la commission et à renvoyer mon postulat au Conseil d'Etat.

M. Alexis Bally (VER) : — Comme «accro» des Alpes et du Jura, j'ai un attachement tout particulier pour notre hôtellerie de montagne et ses pensions. Comme membre de la commission, j'ai évidemment soutenu le postulat. L'hôtellerie de montagne représente une carte de visite précieuse pour notre canton. Elle garde toutes ses chances avec la limitation de la construction des résidences secondaires. Elle contribue à la vie de nos stations — comme les bistrots qui vont avec, d'ailleurs —, été comme hiver, même lors de périodes où les volets de la plupart des résidences secondaires sont clos.

Pour des stations de basse altitude, comme le sont la plupart des stations vaudoises et du Jura, la reconversion vers des activités toutes saisons — donc moins dépendantes du ski — est liée à une offre hôtelière de qualité. Comme le souligne le postulant, l'hôtellerie de montagne a un cap très difficile à franchir du fait de la conjoncture, évidemment, mais surtout du fait de gros travaux de rénovation, notamment sur le plan de l'assainissement énergétique. Si on peut intégrer un programme d'aide au tant attendu projet Alpes vaudoises 2020, c'est tant mieux. Mais il ne faudrait pas que l'attente d'un projet global, qui sera probablement très discuté, voire controversé, se traduise par une remise aux calendes grecques d'un programme d'aide spécifique à la petite hôtellerie.

Je vous invite à soutenir le postulat.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération sans avis contraire ni abstention.

La séance est levée à 17 heures.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 13

Séance du mardi 20 novembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts

Interpellations *340*
Initiative *341*
Pétition *341*
Postulat *341*

Communications

Délégation de la Policlinique médicale universitaire *341*
Délégation des Jenisch de Suisse *342*
Colloque de la Francophonie à Montreux *342*
IDHEAP *342*

Interpellation Denis Rubattel – Taxes universitaires : état des lieux et perspectives ! (12_INT_060)

Texte déposé *342*
Développement *343*

Interpellation Jérôme Christen et consorts intitulée « Comment dissuader les jeunes de prendre le train grâce à Mobilis » (12_INT_063)

Texte déposé *343*
Développement *345*

Interpellation Axel Marion et consorts – L'engagement du canton dans le dispositif toxicomanie et marginalité de la ville de Lausanne, des précisions SVP ! (12_INT_059)

Texte déposé *345*
Développement *346*

Interpellation Guy-Philippe Bolay – Gouvernance des entreprises publiques et semi-publiques – Notre canton est-il doté de règles claires et transparentes ? (12_INT_061)

Texte déposé *346*
Développement *347*

Election des juges suppléants au Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017 (GC 037)
Rapport de la Commission de présentation *348*
Débat *349*

Interpellation Aliette Rey-Marion et consorts – ORP = Office régional de placement ? (12_INT_062)
Texte déposé *350*
Développement *352*

Interpellation Jean-Marie Surer et consorts – La commune de Lausanne n'a-t-elle pas les moyens de se payer sa « Nouvelle Terrasse » ? (12_INT_064)
Texte déposé *353*
Développement *354*
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat *355*
Débat *356*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant la mise en œuvre de la stratégie fédérale sur la migration et la santé – Ouvrir les offres de prévention et de promotion de la santé à la population migrante (479)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique *356*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *358*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts intitulé Les 50 heures hebdomadaires des médecins-assistants : un bilan s'impose (502)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique *361*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *363*

Postulat Philippe Martinet sur l'incertitude et la décision partagées, dans le domaine médical (11_POS_297)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique *366*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *368*

Postulat Pascale Manzini et consorts en vue d'aborder de façon exhaustive la problématique des jeunes mères seules avec leur enfant (11_POS_288)
Rapport de la Commission thématique de la politique familiale *370*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *372*

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant le cancer du sein – Pourquoi cette maladie frappe autant et comment pourrait-on mieux la prévenir ? (11_POS_311)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique *373*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *375*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Mode alimentaire et santé des enfants ne font pas toujours très bon ménage ! (11_INT_558)
Débat *377*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Pourquoi tant d'attente au CHUV ? (11_INT_587)
Débat *378*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury concernant la responsabilité civile des infirmières et infirmiers engagés au triage des urgences au CHUV (11_INT_603)
Débat *379*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101)
– motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé «Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé» (10_POS_182) (453)

Troisième débat *379*

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Rapport de la commission *384*
Premier débat *394*

La séance est ouverte à 14 heures.

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (144)

Sont absent-e-s : 6 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Laurence Cretegny, Nicolas Mattenberger, Jean Tschopp, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli. (5)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Frédéric Borloz – Des emplois perdus dans l'indifférence, pour combien de temps encore ? (12_INT_065)

2. Interpellation Claude-Alain Voiblet – Que va faire le CHUV à Ramallah ? (12_INT_066)

3. Interpellation Claude-Alain Voiblet – La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois ! (12_INT_067)

4. Interpellation Michel Miéville – L'avocat d'Helvetia Nostra a-t-il également déposé des requêtes d'effet suspensif ou fait opposition à des projets de construction dans le canton de Vaud au nom de voisins sans en avoir le mandat ? (12_INT_068)

5. Interpellation Jean-Michel Dolivo – Quelles démarches a entrepris — respectivement va entreprendre — le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d'ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ? (12_IN_069)

6. Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Les requérants d'asile déboutés : le canton de Vaud met-il en place un régime d'aide d'urgence encore plus dégradé et encore plus dégradant ? (12_IN_070)

7. Interpellation Gregory Devaud et consorts – Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ? (12_IN_071)

8. Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – Augmentation des taxes d'études dans les EPF. (12_INT_072)

9. Interpellation Pierre-Yves Rapaz – Transmission d'informations entre l'EVAM et les polices. (12_INT_073)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Initiative

En vertu de l'article 128 de la loi sur le Grand Conseil, l'initiative suivante a été déposée :

Initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (art. 74 al. 1 LPEP) (12_INI_001)

Cette initiative sera développée ultérieurement.

Pétition

En vertu de l'article 105 de la loi sur le Grand Conseil, la pétition suivante a été déposée :

Pétition pour l'aménagement par le canton de Vaud de terrains de stationnement pour les gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale. (12_PET_003)

La pétition sera transmise au Bureau pour examen, conformément à l'article 106 LGC, alinéa 2.

Postulat

En vertu de l'article 119 de la loi sur le Grand Conseil, le postulat suivant a été déposé :

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Gains immobiliers, les reports d'impôts, 12 ans après. (12_POS_013)

Ce postulat sera développé ultérieurement.

Communications

Délégation de la Policlinique médicale universitaire

Le président : — Sur la tribune se trouvent deux groupes distincts : le premier, autour du professeur Jacques Cornuz, est composé d'une quinzaine de collaboratrices et collaborateurs de la Policlinique médicale universitaire (PMU). Vous savez que celle-ci a été fondée par un décret du Grand Conseil de 1957, mais qu'elle existait déjà auparavant. Elle fête ces jours-ci son cent vingt-cinquième anniversaire par une série de manifestations, portes ouvertes, colloques sur la littératie — capacité de se comprendre entre patients et soignants — et, le 22 novembre prochain, par un colloque sur le thème de ce que sera la médecine de premier recours en 2025. Certains députés de la Commission thématique de la santé assisteront à ce colloque, qui compte déjà une centaine d'inscrits ; l'auditoire est d'ailleurs plein et on ne peut plus faire de publicité. Voilà une belle série de manifestations pour un événement qui en vaut la peine. Je salue la présence de ces médecins ou membres du personnel de la PMU qui viennent voir travailler le Grand Conseil. Pour ce faire, d'entente avec M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale, nous avons regroupé en début de séance

quelques objets qui concernent son département, afin que les collaborateurs de la PMU voient le Grand Conseil travailler sur les questions de santé.

Délégation des Jenisch de Suisse

Le président : — A côté des collaborateurs de la PMU se trouve une autre délégation. Je viens de recevoir en votre nom une pétition remise par les Jenisch de Suisse. Ce sont les gens du voyage qui font partie de la collectivité nationale et qui constituent un groupe ayant ce mode de vie un peu particulier consistant à être migrant dans notre société devenue très sédentaire. Les Jenisch de Suisse souhaitent avoir un emplacement dans le canton de Vaud, comme c'est le cas dans d'autres cantons, pour passer l'hiver. Comme pour toute pétition, la leur sera transmise à la Commission des pétitions, qui rapportera avant que le plénum ne décide s'il transmet cet objet au Conseil d'Etat. Bienvenue à eux.

Colloque de la Francophonie à Montreux

Le président : — En ce début de semaine se déroule un colloque de la Francophonie à Montreux, c'est pourquoi certains de nos collègues seront absents cet après-midi. Ce colloque rencontre un vif succès. Nous avons pu y être associés hier en fin de journée. Nous y avons vu près de cent parlementaires francophones de dix-huit délégations échanger de façon informelle et conviviale. C'est un lieu de réflexion et d'échange fort précieux et fort convivial.

IDHEAP

Le président : — Nous avons participé à un débat très important vendredi dernier sur la question de la gouvernance ; on en a beaucoup appris. C'était passionnant.

Interpellation Denis Rubattel – Taxes universitaires : état des lieux et perspectives ! (12_INT_060)

Texte déposé

Depuis bien quelques mois, tant à Zurich, à Saint-Gall, à Bâle et ces derniers jours à Genève, la question de la hausse des taxes pour étudiants fait débat. Certes, la formation est un bien nécessaire et sa démocratisation doit être assurée. Dans ce contexte, on s'aperçoit que l'augmentation du nombre d'étudiants-e-s est toujours plus importante.

Cette semaine, les députés de notre Grand conseil ont reçu une lettre de mise en garde contre une hausse des taxes d'études émanant de la Fédération des associations d'étudiants (es) de l'Université de Lausanne.

Dès lors donc que les universités et autres institutions de formation supérieure ont besoin de moyens, que les finances de l'Etat ont des limites et que les aléas de la conjoncture économique sont mis à rude épreuve, il s'agit de se poser la question de l'augmentation des taxes universitaires, voire d'un tarif différencié entre les résidents suisses, résidents européens et résidents étrangers. Par exemple, l'USI tessinoise et l'IHEID à Genève ont des taxes différentes pour étudiants résidents par rapport aux étudiants résidant à l'étranger.

En outre, on se rappellera qu'en 2008, l'EPFL avait tenté d'augmenter les taxes, pour les Suisses et les Européens d'une part, et plus encore pour les non-Européens, mais avait finalement renoncé pour ne pas se heurter à une forte levée de boucliers.

Enfin, on signalera le dépôt prochain de l'initiative pour l'harmonisation des bourses d'études ainsi que le contre-projet indirect.

Dans le contexte de ce débat qui refait surface au quatre coins de notre pays, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. En comparaison avec les autres cantons ayant à charge une université, de manière chiffrée en francs pour chacun d'eux, comment se situe l'UNIL dans les domaines :
   - des bourses d'études (résident suisse, résident européen et résident non-européen) ;
   - des taxes d'études (résident suisse, résident européen et résident non-européen).

2. A l'UNIL, pour ces cinq dernières années, existe-t-il une statistique sur le nombre d'étudiants suisses, le nombre d'étudiants européens et le nombre d'étudiants non-européens ?

3. Pour ces cinq dernières années, a-t-on une statistique sur le nombre d'étudiants vaudois fréquentant une université en Europe respectivement dans un autre pays ?

4. Dans le domaine des taxes et des bourses universitaires, quelle est la vision du Conseil d'Etat vaudois pour ces prochaines années et quelle est sa liberté d'action ?

5. Enfin, en marge de cette problématique des bourses et taxes, en matière de logements pour étudiants, quel est le rôle du canton, quelle est la situation actuelle et quelles sont les charges approximatives ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Denis Rubattel

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jérôme Christen et consorts intitulée « Comment dissuader les jeunes de prendre le train grâce à Mobilis » (12_INT_063)

Texte déposé

Comment dissuader les jeunes de prendre le train ? Principalement par la politique tarifaire, les mauvaises correspondances, des trains en retard qui vous font rater le suivant ou encore des trains bondés où l'on paie le tarif assis pour voyager debout. Mais les CFF ont trouvé encore mieux : ne pas être capable de reconnaître un abonnement coûteux et amender, à trois reprises, son titulaire. Tout cela pousse naturellement à s'interroger sur le fonctionnement de Mobilis et sur la capacité de ses partenaires à tenir leurs engagements et à réagir rapidement pour corriger les disfonctionnements.

Concrètement, c'est l'histoire d'un jeune vaudois qui a décidé de fréquenter la Haute école de gestion à Yverdon et, pour s'y rendre, de faire usage des transports publics. Il acquiert ainsi un abonnement Mobilis général au prix de 1413 francs. Ce précieux sésame — qui aurait fâché Ali Baba — est un abonnement Mobilis de la compagnie de transports publics VMCV vendu par l'office du tourisme de Vevey.

Lors d'un trajet Lausanne-Yverdon, le jeune homme se fait contrôler et l'agent des CFF, qui se voit dans l'incapacité de vérifier son titre de transport, décide de l'amender.

Le lendemain, le titulaire de l'abonnement se rend au guichet de la gare de Vevey où le collaborateur des CFF se voit dans l'incapacité de contrôler la validité de son abonnement : les guichets ne sont en effet pas équipés de l'appareil nécessaire ! Finalement, le jeune homme se rend à l'organisme émetteur, l'office du tourisme qui, après contrôle, l'assure de sa validité. Le jeune homme s'adresse alors aux CFF pour faire annuler l'amende.

Le lendemain, nouvelle amende, malgré le fait que les agents de trains sont au nombre de trois. Il y a clairement un problème de formation de ces agents de train.

Par ailleurs, s'il fut une époque où le voyageur était mis au bénéfice du doute, aujourd'hui, il est a priori considéré comme coupable, il doit prouver lui-même qu'il n'est pas en fraude ! Les CFF se moquent du fait qu'il peut être extrêmement humiliant d'être montré du doigt en public comme étant un vulgaire resquilleur.

Il faudra finalement plus d'une semaine pour que les deux amendes soient annulées et ceci sans la moindre excuse.

Mais quelques jours plus tard, nouvelle amende. Dans une information relatée par le quotidien *20 minutes*, le porte-parole des CFF explique que ceci arrive lorsque le titre de transport est usé et que la machine ne le reconnaît pas.

Cette explication n'est pourtant pas crédible : la carte est neuve, en parfait état, et certains agents de train sont parfaitement capables de la contrôler. D'ailleurs dans deux des trois cas, les contrôleurs qui l'ont amendé n'ont même pas essayé de « scanner » son abonnement pour contrôler sa validité.

Le porte-parole des CFF affirme encore que les contrôleurs sont sensibilisés. Visiblement, cette sensibilisation n'a guère d'effets sur le terrain. Et il n'est pas venu à l'idée des CFF de reconnaître le problème, d'exprimer leurs regrets et de s'excuser.

Les cas de voyageurs amendés à tort sont de plus en plus courants depuis l'introduction de Mobilis. Ces situations kafkaïennes ne peuvent qu'encourager des jeunes à se dépêcher de passer leur permis de conduire pour éviter toutes les embûches auxquelles on se heurte malheureusement avec les transports publics.

J'aimerais en évoquer encore une autre : le découpage des zones de Mobilis qui pose toujours de gros problèmes. S'il était indispensable d'aller de l'avant et qu'il était impossible de le faire en satisfaisant chaque usager, il n'en demeure pas moins que des erreurs de jeunesse pourraient être corrigées et que cette question du découpage devrait être revue à la lumière des expériences réalisées depuis l'entrée en vigueur de cette communauté tarifaire, en tenant compte des avis des usagers, afin d'être équitable et de viser le plus juste possible.

Fort de cette histoire abracadrante, et en complément au postulat Golaz sur cette question, j'aimerais poser les questions suivantes, dès lors que le coût de fonctionnement de Mobilis est assuré par moitié par l'Etat de Vaud et que celui-ci a été l'initiateur de cette démarche et même « le pilote en coulisses », selon l'ancien chef du département en charge du dossier de la mobilité.

1. Le Service de la mobilité a-t-il eu connaissance de ces cas et est-il intervenu auprès de Mobilis pour que de tels couacs ne se reproduisent plus ?

2. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il existe de meilleurs moyens d'encourager les jeunes à passer leur permis de conduire ou de les dissuader d'utiliser les transports publics pour résoudre le problème de la saturation de certaines lignes ?

3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre toutes les mesures utiles pour encourager l'usage du train plutôt qu'un transport motorisé individuel ?

4. Que bilan le Service de la mobilité de l'Etat de Vaud tire-t-il de la communauté tarifaire Mobilis depuis son extension ?

5. Des ajustements sont-ils nécessaires ? Si oui, lesquels et dans quels délais seront-ils entrepris ?

6. Le Service de la mobilité est-il intervenu auprès de Mobilis afin que tous les abonnements émis par ses partenaires soient reconnus ? Si oui, quelles ont été les réponses données ? Sinon, entend-il le faire pour remédier à ces couacs qui ternissent l'image des transports en commun ?

7. Le découpage des zones répond-il aux déplacements locaux les plus pertinents ou n'est-il qu'une réponse administrative à une question administrative ?

8. Des améliorations sont-elles envisagées dans le but d'avoir une tarification encore plus juste ?

9. Le type d'abonnement et la politique commerciale de Mobilis sont-ils adaptés aux multiples besoins de la population et aux typologies de la clientèle, par exemple, les enfants scolarisés, les personnes actives, les touristes et les retraités ?

10. La gouvernance de Mobilis est-elle adaptée à une situation complexe impliquant d'une part la gestion des entreprises de transport et d'autre part la transcription de politiques publiques cantonales et locales ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jérôme Christen
et 2 cosignataires

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Axel Marion et consorts – L'engagement du canton dans le dispositif toxicomanie et marginalité de la ville de Lausanne, des précisions SVP ! (12_INT_059)

Texte déposé

Le 8 novembre dernier, la Municipalité de Lausanne a présenté son plan d'action en matière de toxicomanie et de marginalité. Le dispositif prévoit un lieu d'accueil avec tolérance de la consommation d'alcool pour les toxicomanes désocialisés (la « Terrasse »), et un autre lieu d'accueil sans tolérance de l'alcool pour les personnes en précarité (« L'Espace »). Il est prévu une phase d'examen de deux ans pour suivre la réalisation de ces deux projets, en vue d'une éventuelle pérennisation.

Dans ce cadre, il apparaît que le canton est directement engagé dans le volet « Terrasse » du dispositif, via la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA). Celle-ci a préavisé favorablement ce projet, piloté par la Fondation Les Oliviers, la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme et l'Unité de toxicodépendance du CHUV. Le Conseil d'Etat a accepté ce soutien le 10 octobre dernier. Le financement pour 24 mois atteint 1,26 million de francs.

Outre ces éléments factuels, force est de constater que l'ensemble du processus manque singulièrement de transparence. La Ville de Lausanne a en effet décidé de ne pas procéder par préavis municipal, ce qui est un choix critiquable vu la nature sensible du sujet. De son côté, le Conseil d'Etat et la CPSLA n'ont pas davantage communiqué sur leurs motivations dans ce dossier, sur les arguments qui les ont décidé à soutenir ce projet et n'ont pas donné de précisions sur le détail des charges financières.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels motifs ont décidé la CPSLA et le Conseil d'Etat de financer cette phase pilote de 24 mois ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il détailler les charges financières de ce projet ?
3. Le projet étant porté par la Fondation Les Oliviers, la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme et l'Unité de toxicodépendance du CHUV, quel seront les rôles respectifs du Conseil d'Etat et de la Municipalité de Lausanne dans la conduite et le suivi du projet ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il détailler la manière dont l'avis des riverains sera pris en compte ?
5. Le Conseil d'Etat peut-il informer sur la manière dont l'évaluation sera conduite, ainsi que les critères qui seront utilisés pour décider ou non de la pérennisation du projet ?
6. Le Conseil d'Etat entend-il associer les formations politiques d'une manière ou d'une autre dans l'évaluation de ce projet ou dans une réflexion plus large sur le problème de la toxicomanie ou de la marginalité ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Axel Marion
et 7 cosignataires

Développement

M. Axel Marion (AdC) : **—** En juillet 2007, la population lausannoise refusait un projet de bistrot social et de local d'injection en ville de Lausanne. Depuis lors, le sujet de la toxicomanie et de la marginalité à Lausanne est des plus enflammés et a été bloqué aussi au niveau du conseil communal, j'en ai été moi-même le témoin. Il est clair pour tout le monde qu'une solution doit être trouvée. La situation actuelle à la place de la Riponne n'est tout simplement pas acceptable et cette problématique fait partie de l'ensemble de celles qui ont trait à la qualité de vie à Lausanne, voire des questions de sécurité.

Sur le fond du projet qui a été présenté par la municipalité — non, c'est un lapsus révélateur, par les différents acteurs de ce dossier —, des pistes méritent d'être étudiées. Mon interpellation ne concerne pas le fond du projet qui, je pense, doit faire l'objet d'un débat approfondi avec des pistes intéressantes, certaines d'entre elles reprenant d'ailleurs ce que l'ancien groupe Lausannensemble avait développé dans le cadre de ce débat.

Mes questions portent sur la forme de ce projet et sur les responsabilités et rôles respectifs des différents acteurs, puisque nous avons ici un groupe de projets composé de la Fondation des Oliviers, de la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme et de l'Unité de toxicodépendance du CHUV, du canton, via la Commission de prévention et de lutte contre les addictions et, évidemment, de la Municipalité de Lausanne en tant qu'autorité territoriale. Actuellement, avec les informations dont nous disposons, nous ne voyons pas très bien comment les choses sont organisées et, de plus, il semble que tant la municipalité de Lausanne que le Conseil d'Etat aient décidé de procéder sans un débat approfondi au niveau des conseils respectifs, le Grand Conseil et le conseil communal de Lausanne. On peut s'en étonner parce que c'est un débat important, un débat politique. Un débat politique doit donc avoir lieu. Les questions que je pose consistent à obtenir davantage de renseignements sur ce dossier pour avoir un débat approfondi sur cette question qui le mérite et dans un esprit que je souhaite, avec mon groupe, constructif.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Guy-Philippe Bolay – Gouvernance des entreprises publiques et semi-publiques – Notre canton est-il doté de règles claires et transparentes ? (12_INT_061)

Texte déposé

La gouvernance d'entreprise est un thème dont les sociétés privées se préoccupent depuis plusieurs années. De nombreux progrès ont été réalisés en matière d'indépendance et de professionnalisation des conseils d'administration. Le temps des conseils « politiques » qui avaient encore cours il y a quinze ans et qui ont conduit à des débâcles de type Swissair est révolu. Le processus d'optimisation n'est bien sûr pas achevé, mais il se poursuit, grâce notamment à la pression constante des actionnaires.

Du côté des entreprises en mains de l'Etat, qu'elles soient des sociétés de droit public ou des sociétés anonymes de droit public, la situation diverge selon les cantons ou la Confédération. Cette dernière s'est dotée de principes directeurs exemplaires — notamment en formalisant les compétences requises des administrateurs à nommer — alors que certains cantons naviguent encore à vue, établissant les profils des candidats recherchés au cas par cas. La récente affaire de la désignation du président des Transports publics genevois a récemment mis en lumière l'importance de disposer de critères clairs et transparents pour procéder aux meilleures décisions possibles.

Il est dans l'intérêt des entreprises publiques, et plus encore de leurs clients, que l'organe suprême des sociétés en mains de l'Etat soit pourvu d'administrateurs dotés des meilleures compétences, indépendamment de leur appartenance politique. Les compétences spécifiques et l'aptitude à exercer son mandat de manière indépendante doivent primer sur toute autre considération.

L'Etat de Vaud dispose d'un système de contrôle des dépenses publiques qui repose sur plusieurs lois adoptées en 2005. Cet édifice législatif cohérent précise les règles régissant l'utilisation des deniers publics, fournit une bonne vue d'ensemble des finances de l'Etat de Vaud et l'analyse des risques qu'il encourt.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2006, la loi sur les participations règle les problèmes de gouvernance de manière très générale, en posant quelques principes de base. Le but de mon interpellation est que le Conseil d'Etat précise sa position avec les questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat recrute-t-il les administrateurs des sociétés dans lesquelles il détient la majorité du capital ?

2. Existe-t-il des directives précises, similaires à celles qui existent au niveau fédéral ?

3. Concrètement, le canton exige-t-il également que les personnes qu'il nomme défendent prioritairement l'intérêt de l'entreprise dans laquelle ils siègent ?

4. Le cumul des mandats d'administrateurs dans plusieurs sociétés publiques est-il limité, soumis à des exceptions qui doivent être motivées ?

5. La Confédération stipule dans son code de conduite que les personnes nommées par le Conseil fédéral dans des entreprises ne peuvent recevoir des instructions que dans des cas exceptionnels déterminés. Est-ce également le cas dans le canton de Vaud ?

6. Si le canton ne dispose pas de directives aussi précises que celles en vigueur au niveau fédéral, le Conseil d'Etat compte-t-il en établir rapidement ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Souhaite développer.

(Signé) Guy-Philippe Bolay

Développement

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — L'objet de mon interpellation a été largement dévoilé dans l'édition du journal *24heures* de ce jour. Je serai donc bref. Il ne s'agit pas d'un problème gauche/droite, mais de gouvernance des entreprises publiques et du caractère judicieux ou non d'une intervention de l'Etat dans l'économie. C'est d'ailleurs l'occasion de rappeler mon appartenance à la direction de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie.

Lors de la présentation du programme de législature 2012-2017, le 12 octobre dernier, mon attention a été attirée par deux points :

– au chapitre 4.5., l'intention de « favoriser la concertation entre l'Etat et les grandes entreprises publiques en vue d'une politique coordonnée en matière d'investissements dans le tissu industriel cantonal » ;

– au chapitre 5.4., la volonté de « renforcer le suivi des participations de l'Etat, dans le respect des exigences de la loi sur les participations, dans l'optique d'optimiser les instruments existants pour s'assurer de la cohérence entre représentations de l'Etat et mise en œuvre des politiques publiques ».

De mon point de vue, si c'est le rôle de la Banque cantonale vaudoise d'irriguer le tissu économique vaudois, c'est moins évident pour l'Etablissement cantonal d'assurances ou pour les Retraites populaires, qui doivent d'abord être au service de leurs assurés. Avec la loi sur les participations entrée en vigueur le 1er janvier 2006, le canton de Vaud a fait œuvre de pionnier en Suisse en posant plusieurs principes de base. Depuis lors, et comme l'a montré un séminaire à l'Institut de hautes études en administration publique le vendredi 16 novembre, la réflexion sur la gouvernance des entreprises publiques s'est beaucoup développée ces dernières années, notamment au niveau de la Confédération qui s'est dotée de trente-sept principes directeurs. Le but de mon interpellation est ainsi de demander au Conseil d'Etat de préciser l'application qu'il fait actuellement de la loi cantonale sur les participations. Qu'elles soient publiques ou privées, les entreprises doivent avoir pour objectif prioritaire d'offrir le meilleur service à leurs clients tout en satisfaisant les intérêts de leurs collaborateurs. Il faut un minimum de contrôle pour que ces principes fondamentaux soient respectés, et j'espère que le gouvernement me le confirmera.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Election des juges suppléants au Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017 (GC 037)

Rapport de la Commission de présentation

Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton l'art. 130 de la Constitution vaudoise (CST – VD). Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire. Consécutivement à la prochaine législature qui se déroulera du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, les juges suppléants du Tribunal cantonal (TC) sont désignés pour une durée de cinq ans. Conformément aux articles 154 à 156 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) et à la loi sur l'organisation judiciaire vaudoise (LOJV), le Grand Conseil désigne les membres du Tribunal cantonal sur préavis de la Commission de présentation. L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection de 8 juges suppléants au Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017.

Pour mémoire, l'article 68, al. 2 de la LOJV fixait à 11 le nombre de juges suppléants au Tribunal cantonal. Traditionnellement, ces magistrats étaient recrutés parmi les professeurs d'université et les avocats. Depuis le 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur d'une modification touchant l'article 19 al. 2. LOJV qui empêche les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal, il n'est pratiquement plus possible de recruter des juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau. Depuis lors, les candidats à cette fonction sont issus de l'université ainsi que du Tribunal fédéral (greffiers-ères). Or, cette seconde source de recrutement risque fortement de se tarir à l'avenir, puisque le Tribunal fédéral a décidé de limiter le nombre de greffiers autorisés à cumuler les deux charges. Le 30 octobre 2012, le Grand Conseil a modifié l'article 68 LOJV, ce qui permet dorénavant une souplesse quant à l'effectif des juges suppléants au Tribunal cantonal.

Rôle des juges suppléants

Sous réserve des cas exceptionnels, les juges suppléants du Tribunal cantonal, à l'instar des juges, doivent disposer d'une formation juridique (art.16 al. 3 LOJV). Ils ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative (art. 68 al. 2 LOJV). Concernant leur rémunération, ils sont rétribués par indemnités. Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à une activité ni exercer une profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie à trois reprises en plénum, plus précisément les jeudis 4, 11 et 18 octobre 2012, pour traiter de son préavis pour la réélection de 8 juges suppléants au Tribunal cantonal. Elle a traité de ce préavis en parallèle au préavis de la réélection des 44 juges cantonaux. Elle était composée des député-e-s suivants : M. Jacques Ansermet, Président de la commission, Mmes Stéphanie Apothéloz, Anne Baehler Bech (excusée le 11 et 18 octobre 2012), Gloria Capt (excusée le 4 et 18 octobre 2012), Fabienne Despot, MM. Marc-Olivier Buffat (excusé le 4 octobre 2012), Jérôme Christen, Régis Courdesse, Nicolas Rochat Fernandez, Vice-président de la commission, (excusé le 4 et 11 octobre 2012). La Commission de présentation a aussi le devoir, et le privilège, d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par 3 experts indépendants, ainsi que le requiert l'alinéa 5 de l'article 160 de la LGC Ces derniers sont MM. Philippe Reymond, Philippe Richard, Jean-Jacques Schwaab, experts élus par notre Grand Conseil sur la base «*de leurs qualifications qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants remplissent les conditions posées par la loi*». M. Fabrice Lambelet a tenu les notes de séance, et a rédigé la synthèse avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

Travail de la Commission de présentation pour préaviser à l'élection de juges suppléants

La Commission de présentation a suivi une procédure identique que celle suivie pour les juges cantonaux. En ce sens, elle a envoyé un courrier, en adéquation avec l'alinéa 1 de l'article 79 du règlement d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC), aux juges suppléants en exercice lors de la législature 2008-2012. Sur 11 juges, 8 ont déclaré leur intention de solliciter un nouveau mandat de juge suppléant au sein du Tribunal cantonal.

L'entretien avec les candidats a été fait sur la base d'un questionnaire identique, reprenant en partie le questionnaire utilisé pour l'audition des juges au Tribunal cantonal. Seules deux ou trois questions différaient selon l'activité et la fonction du juge suppléant. Les temps d'audition ont été strictement les mêmes. Dans un premier

temps, elle a posé des questions personnelles aux juges concernant leur curriculum vitae avant l'entrée en fonction au Tribunal cantonal, l'appartenance politique, les cours dans lesquelles ont officié les juges durant la dernière législature et leurs motivations à se représenter pour une nouvelle législature. Dans un second temps, la commission a abordé des questions relevant du fonctionnement du Tribunal cantonal. Enfin, des questions d'ordre politique ont été spécifiquement abordées comme le rôle de la Commission de présentation dans le processus de réélection des juges et le rôle la nouvelle Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal.

Au travers des rencontres avec les juges suppléants, la commission a retenu un certain nombre de thématiques qu'elle a estimées importantes dont notamment celle touchant au maintien de la fonction de juge suppléant. Cette thématique a été débattue dernièrement par le Grand Conseil lors du traitement de l'exposé des motifs et projet de loi relatif à la modification de la LOJV (élection des juges cantonaux suppléants). Pour rappel, le Tribunal cantonal estime superflue l'opportunité de maintenir la fonction de juge cantonal suppléant, cet avis n'est pas partagé ni par le Grand Conseil ni par le Conseil d'Etat.

La commission est unanime pour reconnaître la qualité des juges suppléant-e-s se représentant pour une nouvelle législature. La tenue des auditions a permis de vérifier la haute qualité et la compétence de ces juges. La commission voit ces juges comme « des experts » disposant de compétences techniques pointues, et note qu'il serait inopportun de se priver de ces personnes. Il est souligné également que la réflexion fait partie intégrante de la panoplie du juge suppléant. La commission souligne les différences de fonction entre un juge et un juge suppléant au Tribunal cantonal.

Préavis de la Commission de présentation

A l'issue des auditions des juges cantonaux suppléants, la Commission de présentation préavise favorablement à la réélection des 8 juges cantonaux suppléants entendus. Plus précisément, et pour être conforme à la loi, elle préavise favorablement la réélection des personnes suivantes (listées selon l'ordre alphabétique).

Nom du juge	Préavis des experts indépendants	Préavis de la Commission
Philippe Gerber	à l'unanimité	à l'unanimité
Marlène Kistler Vianin	à l'unanimité	à l'unanimité
Christine Magnin	à l'unanimité	à l'unanimité
Jacques Olivier Piguet	à l'unanimité	à l'unanimité
Denis Piotet	à l'unanimité	à l'unanimité
Etienne Poltier	à l'unanimité	à l'unanimité
Anne-Lise Saillen	à l'unanimité	à l'unanimité
Denis Tappy	à l'unanimité	à l'unanimité

Conclusion

La Commission de présentation préavise favorablement, à l'unanimité, pour Mmes Marlène Kistler Vianin, Christine Magnin et Anne Lise Saillen, ainsi que pour MM. Philippe Gerber, Jacques Olivier Piguet, Denis Piotet, Etienne Poltier et Denis Tappy comme juges cantonaux suppléants pour la législature 2013-2017. Si ces personnes étaient élues par le Grand Conseil, le Tribunal cantonal compterait alors 8 juges suppléants. La Commission de présentation analysera ultérieurement l'opportunité de rechercher de nouveaux juges suppléants, le décret permettant dorénavant une souplesse quant à l'effectif des juges suppléants au Tribunal cantonal.

Chéserex, le 13 novembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques Ansermet

Débat

M. Jacques Ansermet (PLR), rapporteur : — L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection de huit juges suppléants au Tribunal cantonal pour la législature 2012-2017.

Pour mémoire, l'article 68, alinéa 2 de la loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV) fixait à 11 le nombre de juges suppléants au Tribunal cantonal. Cependant, le 30 octobre 2012, le Grand Conseil a modifié l'article 68 LOJV, ce qui permet dorénavant de fonctionner avec un nombre inférieur à l'effectif complet. Il vous est donc présenté

aujourd'hui uniquement les juges suppléants ayant sollicité une réélection. Encore deux précisions : les juges suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative. Ils sont rétribués par indemnités.

La Commission de présentation a suivi une procédure identique à celle suivie pour les juges cantonaux. Elle a procédé à une audition pour chaque juge suppléant. Elle leur a posé des questions personnelles concernant leur curriculum vitae avant l'entrée en fonction au Tribunal cantonal, leur appartenance partisane, les cours dans lesquelles ils ont officié durant la dernière législature et leurs motivations à se représenter. La commission a ensuite abordé des questions relevant du fonctionnement du Tribunal cantonal.

Lors des rencontres avec les candidats, la commission a retenu un certain nombre de thématiques, notamment celle touchant au maintien de la fonction de juge suppléant. La commission est unanime pour reconnaître la qualité des juges suppléant-e-s se représentant pour une nouvelle législature. La tenue des auditions a permis de vérifier la haute qualité et la compétence de ces juges. La commission les voit comme « des experts » disposant de compétences techniques pointues et note qu'il serait inopportun de se priver de ces personnes.

Concernant l'opportunité de compléter l'effectif, la commission analysera ultérieurement s'il faut rechercher de nouvelles personnes, le décret adopté le 30 octobre permettant dorénavant plus de souplesse quant à l'effectif des juges suppléants au Tribunal cantonal.

La Commission de présentation préavise favorablement et à l'unanimité pour la réélection des huit candidats à la fonction de juge suppléant.

La discussion n'est pas utilisée.

Il est passé à l'élection.

Bulletins distribués 129, rentrés 129, nul 0, blanc 0, majorité absolue 65.

Sont élus : M. Jacques-Olivier Piguet, par 124 voix.

M. Denis Tappy, par 123 voix. *(Applaudissements.)*

Interpellation Aliette Rey-Marion et consorts – ORP = Office régional de placement ? (12_INT_062)

Texte déposé

En juillet 2012, le chef du Service de l'emploi (SDE), M. Roger Piccand, a annoncé aux autorités moudonnoises qu'un projet de restructuration de la part du canton voudrait rassembler sur la ville de Pully l'antenne ORP de Moudon et ainsi priver à nouveau ses habitants d'un service de proximité.

Les autorités moudonnoises, ainsi que les habitants de la région, sont très surpris et déçus de cet éventuel projet et l'ont fait savoir au service concerné par courrier en juillet 2012.

En effet, des conséquences fâcheuses d'un tel regroupement qui priverait Moudon d'un service de proximité nécessaire aux quelques centaines de personnes actuellement au chômage sont à prévoir.

La région de Moudon, plus particulièrement tout le district Broye-Vully, connaît depuis quelques années un grand développement (par la construction de logements), ce qui présage un nombre plus élevé de demandeurs pour ce service ces prochains mois, voire ces prochaines années.

Dans le courrier-réponse reçu le 25 août 2012 de la part de M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba aux autorités moudonnoises, il est mentionné :

– que l'agence ORP de Moudon ne serait plus aujourd'hui une structure adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi et du marché du travail. Quand bien même, elle compte trois conseillers en personnel et une collaboratrice administrative, soit au total 3,6 équivalents temps plein (ETP), elle s'avère trop petite pour assurer une continuité du service en cas d'absence non planifiée (maladie, accident) et contraint cependant le SDE à mobiliser quatre personnes pour un nombre plutôt restreint de demandeurs d'emploi. Fin juillet 2012, 201 personnes étaient inscrites au chômage dont 32 au bénéfice de

l'aide sociale selon le SDE, par contre, selon le greffe municipal de Moudon, le nombre de demandeurs était à cette même date de 335 personnes.

– la mission du SDE consiste à élargir au maximum l'acquisition de places vacantes et à se trouver le plus près possible des bassins naturels d'emploi. Donc, d'après vous, rapprocher les chômeurs de Moudon du bassin d'emploi de l'arc lémanique permettra d'augmenter leur chance de réinsertion professionnelle et d'accélérer leur reprise d'emploi.

D'après M. Gudemann, chef d'office ORP de Pully, 392 demandeurs d'emploi, y compris ceux au bénéfice de l'aide sociale, étaient inscrits à l'antenne ORP de Moudon au 09 novembre 2012, ce qui fait 200 personnes de plus qu'en juillet 2012 selon les chiffres du SDE.

Suite aux remarques du SDE, quelques points sont à relever :

– La volonté de créer des emplois dans le district Broye-Vully n'est pas vraiment marquée vu que ce service, par le départ de l'antenne ORP de Moudon sur Pully, veut enlever 3,6 ETP à Moudon.

– En terme de mobilité, j'ose espérer que vous connaissez les difficultés liées à la requalification de la RC 601 ainsi que l'accès à l'entrée de la capitale qui, aux heures de pointe sont problématiques… Le développement des transports publics promis d'ici 2018-2025 reste à confirmer !

Exemple d'un déplacement de Moudon à Pully en novembre 2012 :

Exemple d'un déplacement de Moudon à Pully en novembre 2012:

	Gare/Arrêt	Date	Heure	Voie	Voyage avec Occupation	Remarques
1	Moudon	Lu, 12.11.12	dép.06:59			RER ligne 21
	Lausanne		arr. 07:36	70	S2112918	
	Lausanne					4 min.
	Lausanne, gare				Parcours à pied	
	Lausanne, gare		dép.07:41			But Direction
2	Gare/Arrêt	Date	Heure	Voie	Voyage avec Occupation	Remarques
	Moudon	Lu, 12.11.12				1 min., T
	Moudon, gare				Parcours à pied	
	Moudon, gare		dép.07:02		Bus 62	Bus Direction: Epalinges, Croisettes
	Epalinges, Croisettes		arr. 07:41			
	Epalinges, Croisettes		dép.07:45		Métro 2	Métro Direction: Lausanne, Ouchy
	Lausanne, Bessières		arr. 07:55			
	Lausanne, Bessières		dép.07:57		Bus 7	Bus Direction: Renens VD, av. du 14 Avril
	Lausanne, St-François		arr. 08:00			
	Lausanne, St-François		dép.08:05		Bus 9	Bus Direction: Lutry, Corniche
	Pully, Moulins		arr. 08:18			

Durée: 1:17; circule 12. Nov jusqu'au 7. Déc 2012 Lu - Ve

Pour une personne jeune, bien portante et sans problèmes de mobilité, cela passe encore, mais imaginez une personne à mobilité réduite qui doit changer pas moins de trois fois de transport pour faire ce trajet.

Vous parlez, dans votre courrier à la commune de Moudon, de distance raisonnable en kilomètres ; je le veux bien, mais côté pratique je reste songeuse.

Une antenne ORP existe à Payerne, soit dans le même district et sur la ligne ferroviaire Moudon-Payerne (trajet 15 minutes en train).

Suite à ces remarques, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir réévaluer la situation afin de pouvoir garder l'antenne ORP à Moudon et répondre à mes questions, ce dont je le remercie par avance :

1. ORP = Office Régional de placement, pouvez-vous me renseigner sur la définition de « régional » ? Ce terme couvre-t-il la région de Lucens-Moudon-Oron et ceci jusqu`à Pully et encore ?

2. Pourquoi ne pas vouloir garder l'antenne de Moudon tout en sachant que le nombre de demandeurs pour ce service s'élève au vu du grand développement de logements dans notre région ?

3. Si la réponse à la question 2 est négative, pourquoi ne pas orienter les demandeurs sur l'antenne ORP de Payerne, service de proximité régional au lieu de les envoyer à Pully ?

4. Y a-t-il une réelle volonté de maintenir, voire de créer, des emplois dans les régions retirées de ce beau canton de Vaud, ou veut-on continuer d'ignorer ces endroits en les vidant de leur substance ?

Souhaite développer.

(Signé) Aliette Rey-Marion
et 17 cosignataires

Développement

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — A l'annonce par le Département de l'économie et du sport, en juillet 2012, du projet de rapatriement de l'antenne ORP de Moudon à Pully, vous pensez bien que les autorités moudonnoises et les habitants de cette région ne pouvaient que réagir. En effet, comme conséquence fâcheuse d'un tel regroupement, Moudon serait privée d'un service de proximité nécessaire à la région. Preuve en est que pas moins de 392 demandeurs y étaient inscrits le 9 novembre 2012 ; ce chiffre m'a été donné par M. Guedemann, chef de l'ORP de Pully et responsable de l'antenne de Moudon.

Vous savez que notre région est en plein développement, ce qui laisse présager un nombre croissant de demandeurs d'emploi ces prochains mois, voire ces prochaines années. Autre conséquence fâcheuse : pas moins de 3,6 ETP disparaîtraient de Moudon, alors que le canton sait très bien que cette région est demandeuse de places de travail. En ce qui concerne la mobilité, l'exemple figurant dans le rapport de commission, qui montre un extrait de l'horaire des trains desservant la ligne Moudon-Pully, est parlant.

Cela peut convenir à une personne jeune et bien portante, mais pour une personne à mobilité réduite, cela devient problématique, compte tenu des trois changements de transport et de la durée — le trajet dure 1 h. 20 environ. Le district Broye-Vully, hormis l'antenne ORP de Moudon, a aussi un des dix centres ORP du canton. Ce dernier est à Payerne, à quinze minutes en train sur la ligne Lausanne-Berne. Je profite d'avoir la parole pour présenter mes excuses au Conseil d'Etat pour l'erreur que j'ai faite dans la question de mon interpellation : j'ai parlé d'antenne ORP de Payerne, alors que c'est un des dix offices du canton à part entière.

Après ces quelques remarques, je me permets de poser quatre questions au Conseil d'Etat :

1. ORP = Office régional de placement ; pouvez-vous me renseigner sur la définition de « régional » ? Ce terme couvre-t-il la région Lucens-Moudon-Oron, jusqu'à Pully et au-delà ? Je l'appellerais plutôt office cantonal, mais c'est à voir.

2. Pourquoi ne pas garder l'antenne de Moudon, alors qu'on sait que le nombre de demandeurs pour ce service est en augmentation, au vu de l'augmentation importante du nombre de logements dans notre région ?

3. Si la réponse à la question 2 est négative, pourquoi ne pas orienter les demandeurs sur l'antenne ORP de Payerne, service ce proximité régional, au lieu de les envoyer à Pully ?

4. Y a-t-il une réelle volonté de maintenir, voire de créer des emplois dans les régions retirées de ce beau canton de Vaud, ou veut-on continuer d'ignorer ces endroits en les vidant de leur substance ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses que j'espère rapides.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jean-Marie Surer et consorts – La commune de Lausanne n'a-t-elle pas les moyens de se payer sa « Nouvelle Terrasse » ? (12_INT_064)

Texte déposé

On apprend, par un communiqué de presse du 8 novembre dernier, que la Commune de Lausanne va « améliorer son dispositif pour réduire les risques liés à la consommation de stupéfiant et soutenir les populations précarisées ». Pour ce faire, on apprend également que la commune va ouvrir dans ces prochains mois, deux nouveaux lieux d'accueil :

1. la Nouvelle Terrasse, place du Vallon 22, pour l'accueil de personnes toxicodépendantes désocialisées, avec tolérance de consommation d'alcool ;

2. l'Espace, rue César-Roux 16, pour l'accueil des personnes en grande précarité, sans tolérance de consommation d'alcool.

Après le refus des Lausannois en 2007 du Bistrot social et le refus par le Conseil communal de Lausanne en 2010 d'un nouveau projet allant dans le même sens, la Municipalité de Lausanne revient, avec un dispositif à deux antennes.

Mais, dans ce communiqué, on apprend aussi que le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur du financement du projet de la Nouvelle Terrasse. Ce lieu, ouvert de manière provisoire les hivers passés, sera donc pérennisé suivant la recommandation de la Fondation ABS et du service d'alcoologie du CHUV. Cette dernière avait également été acceptée par la Commission de promotion de la santé et de la lutte contre les addictions (CPSLA).

Il semble que c'est cette même CPSLA qui assurera le financement du dispositif, pour une période pilote de deux ans, pour un montant de 1,25 million de francs, via le fonds de lutte contre la toxicomanie. Ainsi, ce financement cantonal permet d'éviter à la Municipalité de Lausanne le devoir de présenter un préavis au conseil communal.

Or, le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard s'était engagé, lors de la réponse au postulat Bernhard, à ne pas utiliser le fonds cantonal de lutte contre la toxicomanie pour financer un quelconque lieu semblable à un bistrot social.

Ainsi, si le Conseil d'Etat avait tenu sa promesse, c'est bien aujourd'hui la Commune de Lausanne qui devrait financer l'entier des projets de la Nouvelle Terrasse et de l'Espace. Nous constatons donc, avec stupéfaction, que le Conseil d'Etat finance un projet communal.

J'ai, dès lors, l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer la promesse faite par M. le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, dans le cadre de la réponse au postulat Bernhard, que le fonds de lutte contre la toxicomanie ne sera pas utilisé pour financer un projet similaire ?

2. Si ce fonds est effectivement utilisé pour financer le projet de la Nouvelle Terrasse, est-il normal que le canton finance ce projet relevant de la seule Commune de Lausanne ?

3. Le Conseil d'Etat entend-il économiser une somme équivalente dans le budget du Département de la santé et de l'action sociale relative aux subsides sociaux ?

4. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de financer durablement ce projet pilote, sera-t-il repris plus tard par la facture sociale globale ou par la seule Commune de Lausanne ?

5. S'il y a cofinancement de ce nouveau concept entre la Commune de Lausanne et le canton de Vaud, qui en assurera la responsabilité ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Marie Surer
et 27 cosignataires

Développement

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Mon interpellation va dans le même sens que celle qui vient d'être déposée et développée par notre collègue Axel Marion, à laquelle il n'y a pas eu de réponse immédiate. Pour ma part, j'en ai eu une. Il ne s'agit pas de précipiter le débat maintenant, cela n'aurait pas de sens. Il faut avoir un peu de recul sur ce sujet en effet très sensible.

Cette interpellation n'aborde que le problème du financement du projet de la Nouvelle Terrasse. Le problème de la toxicomanie est un sujet extrêmement important, mais ce débat sur la Nouvelle Terrasse et sur l'Espace concerne essentiellement la commune de Lausanne. Je n'y entre donc pas, même si les personnes qui connaissent le mieux le sujet — celles que j'ai consultées en tout cas — m'ont dit que ces projets n'étaient pas des plus solides…

Je reviens sur le rapport de la commission qui concernait les réponses du Conseil d'Etat aux postulats Maximilien Bernhard et Philippe Leuba. Ce rapport du 9 août 2011 était signé de notre collègue Philippe Ducommun ici présent. A la fin du débat en commission, cinq recommandations avaient été déposées. La cinquième a été retirée au vu de l'engagement du Conseil d'Etat. Je rappelle sa teneur : « La commission s'oppose à ce que l'Etat reprenne à son compte le bistrot social refusé par les Lausannois le 8 juillet 2007 en votation populaire. Cas échéant, elle recommande qu'un lieu semblable ne soit en aucun cas financé par le Fonds cantonal pour la lutte et la prévention des toxicomanies. » Le postulant a retiré la première partie de cette recommandation concernant le bistrot social, car le Grand Conseil, à l'époque, avait déjà voté deux résolutions, l'une émanant de notre collègue Buffat et l'autre de notre collègue Rapaz, qui allaient dans ce sens. En revanche, le rapport de la commission dit que « si le Conseil d'Etat met en place un lieu semblable, il pense qu'il n'est pas judicieux de le financer avec le fonds cantonal. Ce n'est donc pas l'intention du postulat et il souhaite que cette demande soit maintenue. »

Lors de cette séance de commission, M. le conseiller d'Etat Maillard précise : « Lorsqu'il n'y a pas d'alimentation du Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction, le budget de l'Etat prévoit une alimentation minimale de 300'000 francs. » M. Pierre-Yves Maillard prend « l'engagement que le département n'utilisera pas cette part du budget cantonal demandée par le postulat Bernhard pour financer cette opération ». Fort de ces propos rassurants de M. le conseiller d'Etat, M. Bernhard a retiré cette recommandation qui na pas été soumise au vote de la commission.

A l'évidence, le Conseil d'Etat n'a pas forcément eu l'intention de suivre cette recommandation, ou il en fait une lecture différente de celle de M. Bernhard. J'ai joint ce dernier aujourd'hui pendant la pause de midi pour l'informer de cette situation et de cette réponse. Il m'a répété au téléphone qu'il avait clairement demandé qu'« aucun centime du Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction ne soit destiné à un quelconque projet qui ressemblerait à un bistrot social ». Il m'a encore dit que ce fonds était réservé à la prévention de la toxicomanie et que c'était pour cette raison qu'il avait retiré sa recommandation.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat veut utiliser ces 300'000 francs servant à alimenter le Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction pour financer la Nouvelle Terrasse, ce pseudo-bistrot social de Lausanne. Je n'ai pas eu le temps de consulter le groupe libéral-radical ce matin puisque cette réponse est arrivée à midi et qu'il était trop tard. Je n'ai pas non plus eu le temps de réfléchir à un éventuel amendement qu'on pourrait déposer au budget 2013 pour le poste concerné afin de diminuer ce montant de 300'000 francs, mais nous avons encore quelques semaines pour le faire.

J'aimerais ajouter qu'on m'a reproché le dépôt de cette interpellation, au motif que ce fameux bistrot social concernerait finalement toutes les communes du canton, périphériques ou non, car les toxicomanes ou drogués viennent forcément place de la Riponne ou dans le centre urbain. La question que je me pose est la suivante : la capitale a-t-elle consulté les autres communes du canton pour ses projets concernant la future Nouvelle Terrasse et l'Espace ? A ma connaissance, ce n'est pas le cas.

Un autre problème révélé par le journal *24 heures* de ce lundi 19 novembre concerne la situation financière du Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction : en 2010, un montant de 5 millions ; en 2011, 3.2 millions ; actuellement, 2.9 millions… Ces montants sont peu à peu entamés ; visiblement il n'y a plus assez de séquestre pour alimenter le fonds.

Ce qui est simplement dérangeant dans cette affaire, c'est que la Nouvelle Terrasse sera financée par le Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction, que le Grand Conseil est écarté

de ce débat puisque rien ne figure au budget 2013 et que le conseil communal de Lausanne, comme l'a dit M. Marion, n'est pas consulté à ce sujet — il n'y a pas de préavis devant le conseil communal de Lausanne. Je rappelle, comme M. Marion, qu'un référendum avait été accepté en 2007 par les Lausannois pour refuser ce bistrot social et que, en 2010, un projet allant dans ce sens a également été refusé par le conseil communal de la capitale.

Au-delà de l'interprétation de ce qui a été dit — M. Maillard donnera tout à l'heure sa propre interprétation de ce qu'il a dit en commission —, on peut constater aujourd'hui un passage en force de la nouvelle majorité du Conseil d'Etat sur ce sujet. Ce n'est pas au canton de financer cette Nouvelle Terrasse, même si cela arrange bien la commune de Lausanne.

Finalement, le groupe libéral-radical n'a pas eu le temps d'étudier en détail cette réponse. Son texte est extrêmement succinct, il mériterait davantage de développement ; c'est ce que demande l'interpellation de M. Marion. Il me semble qu'on pourrait aller plus loin dans le détail et prendre plus de temps. Il y a une divergence d'interprétation entre M. le conseiller d'Etat et moi-même sur cette lecture. C'est pourquoi, en l'état, comme il n'y a pas de réponse à l'interpellation de M. Marion et qu'il n'y a pas d'urgence, et afin d'avoir un débat constructif, comme le demande M. Marion sur ce sujet extrêmement sensible, j'estime que cette réponse n'est pas définitive. Telle est ma position.

Réponse séance tenante du Conseil d'Etat

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Il est préférable en effet que nous ayons une réponse sur le fond et, comme cela a déjà été le cas, donnant au Grand Conseil l'occasion d'avoir un débat complet sur ce sujet concernant une compétence du Conseil d'Etat de prélever de l'argent dans le Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction, mais dans la mesure où l'interpellation Jean-Marie Surer contient des mises en cause de votre serviteur à propos du fait qu'il n'aurait pas respecté un engagement, le Conseil d'Etat tient à préciser au moins ce point et en profite pour répondre brièvement mais complètement aux autres questions.

Je réponds donc comme suit aux cinq questions de l'interpellateur **:**

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer la promesse faite par M. le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, dans le cadre de la réponse au postulat Bernhard, que le Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction ne sera pas utilisé pour financer un projet similaire ?

Ni le Conseil d'Etat ni votre serviteur n'ont pris un tel engagement. Cette affirmation est simplement erronée. Au contraire, c'est justement l'annonce que ce projet serait soumis au Fonds cantonal pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie et l'addiction de prévention et de lutte contre les toxicomanies et que le Conseil d'Etat se prononcerait en temps opportun sur cette demande qui a provoqué plusieurs interventions parlementaires, auxquelles les réponses du Conseil d'Etat et de M. Maillard ont été constantes et sont par ailleurs vérifiables.

Je me permets d'ajouter, puisque M. Jean-Marie Surer a, dans son développement, explicité d'où pouvait venir la confusion, que ce qui est dans le rapport Ducommun suite au postulat Maximilien Bernhard concerne bien les 300'000 francs d'alimentation de base que le département mettrait dans l'hypothèse où il n'y aurait plus rien dans le fonds. Tel n'est pas le cas puisque le fonds a des moyens suffisant pour apporter le financement nécessaire. Si c'est bien cela qui a suscité cette incompréhension, elle est levée. Il s'agissait bien d'argent du budget de l'Etat qui ne sera pas utilisé puisque il y a dans le fonds, dans celui-ci comme dans celui de la dîme de l'alcool suffisamment de moyens sans avoir à recourir à de moyens au budget de l'Etat.

2. Si effectivement, ce fonds est utilisé pour financer le projet de la Nouvelle Terrasse, est-il normal que le Canton finance ce projet relevant de la seule commune de Lausanne ?

Le fonds est utilisé pour des projets localisés forcément dans les régions où les problèmes de drogue existent. On sait que ce sont en majorité les villes qui recueillent d'ailleurs des toxicomanes qui proviennent souvent d'autres régions du canton. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'il a, il est important que vous le sachiez, lors de la même séance, accepté un projet pour la ville d'Yverdon pour un budget proche de celui accepté pour la Ville de Lausanne soit près d'un million sur deux ans en partenaires avec le centre psy nord.

3. Le Conseil d'Etat entend-il économiser une somme équivalente dans le budget du DSAS relative aux subsides sociaux ?

Non.

4. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de financer durablement ce projet pilote, sera-t-il repris plus tard par la facture sociale globale ou par la seule Commune de Lausanne ?

Le Conseil d'Etat a précisé à la Ville de Lausanne qu'en cas de pérennisation de cette expérience pilote, le financement reviendrait à la Commune.

5. S'il y a cofinancement Commune de Lausanne-Canton de Vaud, de ce nouveau concept, qui en assurera la responsabilité ?

C'est la Ville de Lausanne qui suivra ce projet et en assumera la responsabilité.

Pour le reste, nous aurons, lors des réponses à l'interpellation Axel Marion, une discussion plus approfondie sur l'ensemble du dossier et notamment sur les inflexions qui ont eu lieu dans ce projet, lequel me semble aller dans le sens de toute une série de remarques qui avaient été soulevées par des représentants de tous milieux dans cette assemblée.

Débat

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Puisque la réponse n'est pas définitive, il y aura une nouvelle réponse, ou une réponse complémentaire, et il serait souhaitable que les deux réponses arrivent en même temps pour que nous ne fassions qu'un seul débat.

Le président : — Oui, ce sera le cas. On peut même imaginer qu'il n'y ait qu'un seul texte du Conseil d'Etat concernant les deux réponses.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant la mise en œuvre de la stratégie fédérale sur la migration et la santé – Ouvrir les offres de prévention et de promotion de la santé à la population migrante (479)

Rapport de la Commission thématique de la santé publique



Membres présents : Mmes Catherine Aellen, Christa Calpini, Christiane Jaquet-Berger, Jacqueline Rostan (en remplacement de Philippe Vuillemin), Catherine Roulet (présidence). MM. Maximilien Bernhard, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Philippe Jobin, Philippe Martinet, Philippe Modoux, Stéphane Montangero, François Payot, Filip Uffer, Pierre Zwahlen. Participe de même M. Jean-Michel Dolivo, auteur du postulat.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, M. Jean-Christophe Masson, Chef du Service de la santé publique (SSP), M. Patrick Beetschen, Chef de la division Programme santé publique et prévention au sein du SSP.

En préambule, le postulant rappelle les demandes qu'il a adressées au Conseil d'Etat :

- Informer le Grand Conseil sur les actions entreprises afin de mettre en œuvre la stratégie fédérale et cantonale en matière de santé des migrants, non seulement au CHUV, mais aussi auprès de l'ensemble des prestataires de soins.
- Etudier l'opportunité de mettre en œuvre une véritable stratégie favorisant une ouverture transculturelle des divers organismes du domaine de la santé – les professionnels issus de la migration devant être associés à son élaboration.

De plus, le postulant émet les remarques suivantes par rapport à la réponse du Conseil d'Etat à son postulat :

- La majorité des migrants vit des conditions de travail particulièrement dures engendrant souvent des problèmes de santé (fibromyalgie, mal de dos, troubles somatoformes, etc.). Cette vulnérabilité devrait

être mieux prise en compte et cet aspect devrait être développé dans la stratégie cantonale en matière de santé des migrants.

– D'autre part, un suivi par le pouvoir législatif devrait être déployé pour apprécier les projets du Conseil d'Etat en matière de santé des migrants.

Quant au Conseiller d'Etat, il relève le caractère très large du thème abordé. Il se demande aussi si les étrangers de deuxième génération doivent toujours être considérés comme des migrants. D'autre part, le canton de Vaud présente la population étrangère la plus élevée de Suisse, ce qui rend difficile la mise en évidence d'une population particulière présentant des caractéristiques propres du point de vue de la santé. Doit-on ainsi mener une politique de prévention et promotion de la santé spécifique pour les personnes étrangères ou mener une politique de prévention et promotion de la santé axée sur les facteurs de risques qui peuvent toucher tout le monde ?

Au lieu de cibler les population étrangères, il convient plutôt d'être constamment attentif à ne pas créer un système sanitaire parallèle pour les migrants alors que l'objectif consiste justement à intégrer ceux-ci dans le système existant. Ainsi, plutôt que de dédoubler le système de santé à l'attention de certaines populations, il est plus pertinent de renforcer la capacité du système par la formation des acteurs à prendre en charge les populations plus spécifiques avec leurs problèmes, en tenant compte notamment des populations particulièrement fragiles comme les clandestins, les nouveaux arrivés, les personnes ayant vécu la guerre.

Les actions du Canton de Vaud sont parfois pionnières en matière d'aide aux personnes migrantes les plus vulnérables : l'accès aux soins est bien développé par l'intermédiaire de la PMU, des méthodes simples d'affiliation à l'assurance-maladie ou des possibilités de facturation des soins en rapport avec les capacités financières des personnes sont mises sur pied. Enfin, la collaboration avec l'Association Appartenances est efficace.

Enfin, Le chef du SSP confirme que, dans chaque programme de prévention et promotion de la santé, une attention est portée aux populations vulnérables, migrantes ou non. Le programme cantonal « Ça marche ! Bouger plus, manger mieux » est un exemple particulièrement illustratif.

Discussion générale

Les commissaires sont d'accord quant à l'importance de se soucier des populations vulnérables, qu'elles soient migrantes ou non. Toutefois, porter une attention particulière aux populations migrantes, surtout les nouveaux venus, devrait se faire jusqu'à un certain niveau d'intégration (connaissances suffisantes du français et du système de soins, degré satisfaisant de soutien social à disposition, etc.), à partir duquel des programmes spécifiques ne s'avèrent plus nécessaires, la sensibilisation des professionnels de la santé aux particularités des populations migrantes devant suffire.

Il est remarqué que de plus en plus de professionnels de la santé sont eux-mêmes d'origine étrangère, ce qui tend à faciliter les choses. Est également remarquée l'augmentation des compétences des professionnels de la chaîne médico-soignante en matière de prise en charge des patients migrants. Néanmoins, la prise en compte par les praticiens du contexte culturel et social des migrants mérite encore amélioration.

Il est encore souligné l'importance à prévoir des programmes spécifiques à l'attention des migrantes lorsque sont abordés des thèmes comme la santé sexuelle et la préparation à la naissance. A ce titre, le chef de la division Programme santé publique et prévention informe que l'extension des activités du programme Pan-Milar[1] à Yverdon-les-Bains et à Aigle est en cours d'évaluation (quantification des besoins).

Concernant la dureté des conditions que vivent certains travailleurs, des programmes de prévention des maladies et accidents professionnels ainsi que des déclinaisons de ces programmes afin qu'ils touchent en particulier les populations migrantes pourraient être mis en priorité. A ce titre, une collaboration avec la Suva pourrait éventuellement être envisagée. Le chef du DSAS insiste à ce propos sur la puissance d'action de la Suva en matière de prévention des maladies et accidents professionnels. Aussi, compte tenu du budget à sa disposition pour la prévention et promotion de la santé (10 millions environ), le Canton de Vaud évite tout doublon avec les activités de la Suva et n'intervient que là où il peut apporter une plus-value par rapport aux actions déjà existantes comme c'est le cas, par exemple, dans le cadre du dépistage de la présence d'amiante. Il n'en reste pas moins que, pour le chef du DSAS, la médecine du travail mérite développement.

Une commissaire évoque encore la présence chez certains migrants de maladies contagieuses comme la tuberculose. Le chef du DSAS signale que les cas de tuberculose ayant défrayé la chronique concernaient bien des requérants d'asile, cela suite au démantèlement par la Confédération du système de dépistage des maladies

1 Pan-Milar est une association proposant un programme spécialement destiné aux femmes enceintes étrangères et aux couples migrants habitant le canton de Vaud. http ://www.pan-milar.ch/

transmissibles à la frontière du pays et transféré dans les centres d'accueil des cantons. Il reste que, selon le chef du DSAS, la réactivité et la qualité du système de santé actuel en Suisse sont telles que le système est en mesure de repérer et de traiter efficacement les personnes atteintes, et de maîtriser les risques d'épidémie. Ainsi, soigner les plus vulnérables, migrants ou non, permet de maintenir le niveau de santé de toute la population présente sur le territoire.

Suite à ce débat, l'auteur du postulat fait les remarques suivantes :

Il insiste sur le large spectre des facteurs qui ont une incidence sur le degré d'intégration ainsi que sur la santé, et dont il conviendrait de tenir compte.

Il insiste également sur le statut juridique du séjour (requérants d'asile, sans-papiers…) et évoque la situation de la population rom, composée pour partie de mendiants. Le chef de la division Programme santé publique et prévention met quant à lui en exergue, au-delà du problème de la langue, les hiatus en matière de représentations de la santé et de la maladie chez les migrants et les soignants. Il rappelle que la Confédération relève elle aussi la faiblesse des statistiques dont elle dispose sur l'accès en Suisse des migrants au système de santé, ce qui rend difficile une bonne appréhension des facteurs de vulnérabilité des populations concernées.

Le postulant relève qu'il serait nécessaire d'associer les diverses populations de migrants, les médiateurs communautaires, les personnes de référence des communautés étrangères en matière de santé à l'élaboration des programmes de prévention et promotion de la santé. Cela revêt un caractère décisif et doit dès lors passer de l'intention à une réalisation pleine et entière. Ce point étant crucial, il nécessite un suivi.

Le domaine des atteintes à la santé psychique chez les migrants mérite également une attention particulière. Le chef du DSAS rappelle alors l'existence de l'Association Appartenances dont les prestations en matière de santé relèvent essentiellement de la psychologie et de la psychiatrie, ainsi que d'une section du Département de psychiatrie du CHUV spécifiquement centrée sur les migrants. Ce département collabore d'ailleurs étroitement avec Appartenance, notamment pour ce qui concerne le recours à des interprètes communautaires.

Enfin, il rappelle que les actions de prévention et promotion de la santé doivent se développer dans l'ensemble du canton et non seulement dans la région lausannoise.

En conclusion, la CTSAP estime le rapport du Conseil d'Etat bien fait, synthétique, complet et sans complaisance. Elle se réjouit de même que, comme indiqué par le chef du DSAS, les conclusions qui peuvent être tirées de l'étude de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) et les intentions du Conseil d'Etat en la matière soient intégrées, et déclinées de façon plus opérationnelle, avec un calendrier des actions envisagées, dans le rapport de politique sanitaire de la prochaine législature.

Enfin, c'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport.

Le Mont, le 1er juillet 2012.

La présidente :
(Signé) Catherine Roulet

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Le postulant commence par rappeler les demandes principales qu'il a adressées au Conseil d'Etat. Je les résume rapidement :

1. informer le Grand Conseil sur les actions entreprises afin de mettre en œuvre la stratégie fédérale en matière de santé des migrants ;

2. étudier l'opportunité de mettre en œuvre une véritable stratégie favorisant une ouverture transculturelle pour les migrants en intégrant des professionnels issus de la migration.

En plus, et cela par rapport à la réponse du Conseil d'Etat, le postulat explique que les personnes issues de la migration ont souvent une moins bonne santé en comparaison de la population suisse. Cette vulnérabilité devrait être mieux prise en compte dans la stratégie cantonale en matière de migration. Il estime d'ailleurs que le pouvoir législatif devrait aussi avoir la possibilité de suivre les projets du Conseil d'Etat en matière de santé des migrants. Le conseiller d'Etat, plutôt que de dédoubler le système de santé, estime qu'il vaudrait mieux renforcer le système pour s'adapter à tous les types de population en tenant compte bien sûr des problèmes spécifiques aux personnes plus fragiles comme les clandestins, les nouveaux arrivés et les personnes ayant vécu des traumatismes, notamment ceux liés à la guerre.

Suite à une discussion, tout le monde s'accorde à dire qu'il est nécessaire de se soucier des populations vulnérables, migrantes ou indigènes, qu'il faut mettre l'accent sur les nouveaux arrivés et que, passé un certain stade d'intégration — acquisition du français, du système de soins, obtention d'un soutien social — , un système spécifique ne devrait plus être nécessaire. Néanmoins, en matière de santé sexuelle et de préparation à la naissance, il est important de conserver des programmes précis et différenciés, pour des raisons de spécificités migratoires, linguistiques et culturelles.

Suite à la discussion, le postulant insiste — je suis sûr qu'il va lui-même développer cela — sur les différents statuts juridiques des populations migrantes telles que les sans-papiers, les requérants d'asile et les roms, qui ont des degrés d'intégration bien différents. Il relève aussi que les populations migrantes et leurs représentants devraient être associés à l'élaboration des programmes de prévention et de promotion de la santé, et que ces programmes devraient surtout se développer dans l'ensemble du canton.

En conclusion, la commission estime que le rapport du Conseil d'Etat est bien fait et complet. Elle se réjouit que, comme indiqué par le conseiller d'Etat, les conclusions de l'étude de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) et les intentions du Conseil d'Etat soient intégrées dans le rapport de politique sanitaire. A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Sachant que le canton de Vaud présente la population étrangère la plus nombreuse de Suisse, le Conseil d'Etat a relevé la difficulté qu'il y a à mettre en évidence une population particulière qui présenterait des risques propres du point de vue de la santé. Faut-il dès lors mener deux politiques de prévention et de promotion de la santé ou une seule visant tout le monde ? Je pense que si l'on sensibilise les professionnels de la santé au fait que certaines populations sont plus fragiles que d'autres parce qu'elles ont par exemple connu la guerre, la mission de santé publique que doivent assumer les autorités sera parfaitement remplie. Comme la commission, je vous demande d'accepter ce rapport du Conseil d'Etat.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — On l'a dit ici et en commission, j'ai salué le rapport du Conseil d'Etat à mon postulat. Néanmoins, j'apporte ici certains bémols en posant quelques questions au Conseil d'Etat, questions du reste qui sont ouvertes par le rapport.

La première question porte sur la définition de la vulnérabilité. Le préambule de la réponse du Conseil d'Etat montre que les personnes étrangères vivant dans le canton ne peuvent pas toutes être qualifiées de vulnérables. Le critère de vulnérabilité, d'ailleurs défini par la PMU, doit prendre en compte aussi la place sociale dans la société des migrants, la place au niveau de l'emploi, du travail, dans toute une série de lieux spécifiques et que les migrants occupent pour des raisons X ou Y davantage que la population suisse. Au niveau des conditions de travail notamment, on sait que les migrants sont particulièrement touchés par des troubles qualifiés de somatoformes et qui peuvent être douloureux, par exemple la fibromyalgie ou autres troubles. La réponse qui peut y être apportée ne doit pas seulement se faire en termes assurantiels. C'est-à-dire que la Suva, organisme qui doit s'occuper de la prévention, est aussi une assurance.

– Il y a donc parfois un paradoxe, une contradiction au niveau des fonctions de la Suva. Cette contradiction doit être soulevée et le canton être attentif au niveau sanitaire à ces problèmes de conditions de travail.

La deuxième question est liée directement à une réponse du Conseil d'Etat — la rapportrice l'a partiellement posée. C'est celle du dépistage du cancer du sein. On apprend que des réflexions sont en cours au sujet de la manière de sensibiliser et d'inviter les femmes non francophones à adhérer au dépistage.

– Avons-nous des précisions supplémentaires depuis que le rapport a été publié — on sait que c'était ce printemps et qu'il a probablement été rédigé quelques semaines, voire quelques mois auparavant ?

La troisième question est celle abordée dans la réponse du Conseil d'Etat sur ses intentions. Il y est question d'une rencontre dans le cadre du Forum pour la promotion de la santé et de la lutte contre les addictions, rencontre où la question de la présentation de certains problèmes liés à la prévention devait être posée aux acteurs des communautés de migrants courant 2012.

– Sait-on si cela a été fait et si ces représentants d'associations ont pu être entendus et informés de ce qui se faisait ?

La réponse du Conseil d'Etat fait état à juste titre du rapport de l'IUMSP. En guise de conclusion, il est rappelé que cette institution fait certaines propositions. Je souligne à quel point ce rapport, à mon avis, vise juste et doit guider les objectifs et les moyens que le Conseil d'Etat doit mettre en œuvre en matière de politique sanitaire

vis-à-vis des migrants. Je cite : « Tout programme de promotion de la santé ou de prévention concernant la population générale soucieux de garantir l'égalité d'accès des migrants aux prestations devrait prendre l'avis de représentants des communautés étrangères dès le stade de conception du projet. Ceux-ci devraient en outre être associés au déroulement du projet de manière à pouvoir réorienter ce qui doit l'être. Cette participation implique notamment la présence d'une personne migrante au sein de la direction du projet. » Cette mesure suggérée, comme le dit ce rapport, paraît particulièrement importante.

Une autre mesure suggérée qui me semble aussi nécessaire à mettre en œuvre est la question des personnes issues de la migration disposées à servir de relais entre leur communauté et les instances de la société d'accueil. La création d'un réseau de médiateurs formés pour ce genre d'échanges a été abandonnée. L'IUMSP souligne l'utilité et l'importance d'un tel relais.

Enfin, je souligne, parmi les autres mesures suggérées par l'IUMSP, qu' »une approche concertée du thème de la promotion de la santé et de la prévention constituerait une manière efficace de s'enquérir des besoins et priorités des communautés issues de la migration, de sélectionner les actions à entreprendre et de réfléchir aux moyens à engager ». Il ne s'agit donc pas seulement de présenter les programmes et les possibilités en termes de prévention et de promotion de la santé, mais aussi d'avoir un retour des personnes de communautés étrangères vivant dans le canton de Vaud. Ce point est tout spécialement important pour les catégories d'étrangers qui viennent d'arriver et qui sont particulièrement précaires ; ces étrangers ont parfois des besoins spécifiques liés à la promotion et à la prévention de santé parce qu'ils sont marginalisés ou parce qu'ils ne connaissent pas les possibilités existant en termes de santé et de soins. Il s'agit de faire émerger leurs besoins particuliers et de les prendre en compte dans le cadre d'une politique publique de la santé, ce qui est un objectif poursuivi par le Conseil d'Etat.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Comme souvent lorsque ces réponses prennent du temps à élaborer, au moment où l'on arrive devant le plénum, c'est quasiment le contenu d'un nouveau postulat qui nous est livré dans la discussion plénière ; il est donc évident que je ne parviendrai pas à répondre ici à toutes vos questions. Mais il y a au moins une réponse que je peux apporter : le forum de prévention permettrait de discuter du rapport de l'IUMSP, notamment en présence de représentants des migrants, mais il n'a pas eu lieu cette année. Il est prévu pour mars 2013.

Pour le reste, dans le cadre de ce forum, nous aborderons certaines de ces questions. Dans les aspects positifs spécifiques notamment, on évoque le projet Pan-Milar. Sauf erreur, nous avons accepté de lui donner un financement pour un déploiement sur le nord, mais je vérifierai encore cela. L'intégration des associations dans les démarches de prévention se fait aussi régulièrement. Nous tâcherons de l'intensifier dans le cadre de ce forum.

Pour le reste, j'en reviens à ce qui a été dit dans la réponse au postulat de manière globale : si l'on prend le concept de migrant, nous sommes dans un canton tellement imprégné de cette population immigrée qu'il est bien difficile de considérer qu'il y a forcément des caractéristiques à part pour la population dite d'origine étrangère. Il y a évidemment des problèmes spécifiques pour les clandestins, pour les requérants d'asile pour lesquels des prises en charge sont proposées tant à la PMU que dans le réseau Pharmed, qui sont, je crois, cités en exemple dans bien des cantons, étant entendu que pour nous, non seulement c'est une obligation éthique d'apporter des soins à toute personne se trouvant sur notre territoire lorsqu'elle est malade, mais que c'est aussi une protection pour l'ensemble de la population du canton de toute origine ; en effet, on le sait, les microbes ne regardent pas à la nationalité de la personne avant de se transmettre. Si on laisse des foyers de maladie subsister dans une population, il est évident que cela crée un risque aussi pour la population vaudoise bien intégrée. Il faut donc, pour protéger l'ensemble de la communauté vaudoise, avoir des prestations de qualité pour celles et ceux qui se trouvent sur notre territoire. Nous avons pu le démontrer dans le rapport en réponse au postulat et dans le travail en commission. Nous allons continuer de manière pragmatique à œuvrer dans ce sens.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts intitulé Les 50 heures hebdomadaires des médecins-assistants : un bilan s'impose (502)

Rapport de la Commission thématique de la santé publique

Texte du Conseil d'Etat

Membres présents : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Graziella Schaller (en remplacement de Jacques-André Haury), Catherine Roulet (présidence). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, M. Antonio Racciatti, Directeur des ressources humaines du CHUV, M. Frédéric Donati, Adjoint à la Direction des ressources humaines du CHUV, Dr Sandra Deriaz, Adjointe à la Direction médicale du CHUV.

La postulante, absente ce jour, a fourni par écrit ses remarques aux commissaires et au Conseiller d'Etat. Elle relève notamment l'important défi que représente le maintien d'un taux d'encadrement suffisant des médecins assistants au vu du vieillissement de la population, de l'accroissement des maladies chroniques et de la pénurie de personnel dans les professions médicales. Elle note aussi l'absence d'éléments de comparaison avec la situation dans d'autres hôpitaux que le CHUV. Elle aurait souhaité une réponse plus détaillée. Néanmoins, elle propose d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Quant au chef du DSAS, il rappelle les circonstances de l'introduction des 50 heures, cela suite à la grève des crayons qui avait provoqué d'importants retards de facturation, donc des coûts importants. Il évoque de même le bon climat actuel avec les médecins assistants qui, plutôt qu'un retour aux 60 heures, souhaitent que les 50 heures soient appliquées au mieux. En effet, le respect des ces 50 heures nécessite parfois de procéder à des ajustements organisationnels. C'est que, pour les hôpitaux et contrairement aux EMS, il n'existe pas de dotation prédéfinie des différents types de personnel en fonction du taux d'activités de l'établissement.

Même si des anciens estiment que l'intensité de la formation semble moindre avec les 50 heures, il est impossible de revenir en arrière, particulièrement en raison d'un nouveau modèle familial où les deux membres du couple exercent une activité professionnelle.

Ces 50 heures apparaissent désormais comme un acquis remis en cause par personne. Ceci explique que la réponse du Conseil d'Etat au postulat n'entre pas dans tous les détails. En outre, elle n'a pas pour vocation d'épuiser la vaste question de la pénurie et de la relève médicale.

Discussion générale

Contrôle de la qualité de la formation

L'adjointe à la direction médicale du CHUV rappelle la complexité du domaine de la formation postgraduée en médecine. La loi sur les professions médicales, datant de 2007, en constitue la base légale fondamentale. L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) organise et supervise la formation jusqu'au titre de spécialiste qui permet l'exercice d'une activité médicale indépendante. Il existe actuellement 45 disciplines dans lesquelles un médecin assistant peut se former ainsi qu'environ 40 formations dites approfondies (chirurgie cardiaque infantile par exemple). Chaque discipline dispose de son propre programme, de ses propres règles, de ses propres objectifs. L'ISFM a pour mission de reconnaître tous les établissements de formation postgraduée. Pour ce qui concerne le CHUV, ce n'est pas l'institution dans sa globalité qui est reconnue comme établissement de formation postgraduée mais, de façon individuelle, chacun de ses 65 services. La qualité de la formation dispensée est vérifiée par l'ISFM au moyen d'un questionnaire fouillé adressé chaque année aux médecins assistants et par des visites approfondies effectuées tous les 7 ans en temps normal, ou lorsqu'il y a changement de chef de service ou que le dépouillement du questionnaire annuel révèle un problème. Le processus d'évaluation/accréditation des différents services du CHUV par l'ISFM fait désormais l'objet d'un suivi par la direction médicale et la direction générale du CHUV.

Heures supplémentaires

Les heures de travail hebdomadaire entre 41,5 heures et 50 heures ne sont pas payées aux médecins assistants en argent. Considérées comme des heures supplémentaires, elles sont à récupérer sous forme de congés. Le directeur des ressources humaines du CHUV affirme qu'aucune accumulation non maîtrisée des heures sup-

plémentaires n'est constatée au sein de l'institution, les statistiques de l'établissement indiquant un solde, en moyenne annuelle, de 30 heures supplémentaires par médecin assistant. Reste à savoir si toutes les heures supplémentaires effectuées sont déclarées. Pour le chef du DSAS, une éventuelle sous-annonce des heures supplémentaires peut s'expliquer, dans le contexte extrêmement compétitif du milieu médical, particulièrement au CHUV, par la peur du jeune médecin de ne pas apparaître à la hauteur des tâches confiées ou par une réelle volonté de celui ou celle-ci d'offrir des prestations de qualité exceptionnelle. L'adjointe à la direction médicale du CHUV indique que, probablement, les personnes qui effectuent le plus d'heures supplémentaires déclarent leurs heures. Elle précise de même que le nombre d'heures supplémentaires effectuées dépend certes des personnes et de leur manière variable de considérer leurs différentes missions mais aussi de la courbe d'apprentissage. Ainsi, un médecin assistant en début de formation mettra plus de temps pour accomplir ses tâches qu'un médecin assistant en fin de formation.

Développement de la relève

Le passage aux 50 heures hebdomadaires pour les médecins assistants engendre un besoin accru de médecins assistants. A la question de quelles mesures ont été prises pour répondre à l'augmentation de la demande, l'adjointe à la direction médicale du CHUV répond que, pour cela et également pour lutter contre la pénurie de personnel médical, il a été décidé d'augmenter de 20% les effectifs dans les facultés de médecine en Suisse. Des sollicitations à accroître encore ces effectifs dans les années à venir sont en cours d'examen. Toutefois, dans cette perspective, au-delà de la grande complexité à planifier sur le long terme la population médicale, une foule de difficultés pratiques reste à résoudre, notamment le manque de locaux, le manque d'enseignants, etc.

Conditions-cadres des médecins assistants hors CHUV

Les conditions-cadres de travail des médecins assistants des hôpitaux de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) sont les mêmes que pour les médecins assistants du CHUV. En effet, le Conseil d'Etat a utilisé la disposition de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES) lui permettant, à défaut de convention collective, de fixer les conditions de travail dans les hôpitaux reconnus d'intérêt public (réintroduction de la convention collective dénoncée par la FHV). Pour des raisons organisationnelles liées à un plus faible volume d'activités qu'au CHUV, les hôpitaux de la FHV demandent toutefois un assouplissement des règles édictées. Moyennant la mise en place d'un bon système de surveillance (commission paritaire de contrôle de la convention collective), le chef du DSAS ne s'oppose pas à une certaine forme de flexibilité dans l'application des normes instaurées.

Fuite des cadres

La fin du moratoire relatif à l'établissement de nouveaux cabinets incite-t-elle des médecins expérimentés à quitter l'hôpital pour s'installer à leur compte, au risque de péjorer la qualité de l'encadrement proposé aux médecins assistants ?

Pour l'adjointe à la direction médicale du CHUV, les chiffres à disposition (notamment l'évolution des demandes d'autorisation à pratiquer à titre indépendant) méritent effectivement exploration, même si la situation n'engendre pour l'instant pas une trop forte inquiétude. Il n'en reste pas moins que, pour certaines spécialités (l'orthopédie par exemple), un hôpital public ou parapublic n'offre pas aux médecins expérimentés les mêmes conditions de travail et de développement que l'exercice de la profession en libre pratique. Une réflexion est en cours, en particulier en collaboration avec Genève, dans l'optique de renforcer l'attractivité des établissements (para)publics. Ainsi, par exemple, est questionnée l'exigence pour tous les médecins-cadres d'un centre hospitalier universitaire à être au bénéfice d'une carrière académique exemplaire. En effet, il devient de plus en plus difficile de remplir toutes les exigences dans tous les domaines (pratique médicale, recherche et enseignement universitaires de haut niveau, management, etc.).

Le chef du DSAS critique quant à lui l'abandon du moratoire. Le principe de la libre circulation des personnes au bénéfice d'un titre de l'Union européenne conjugué avec l'attractivité de notre région laisse en effet craindre un développement incontrôlé de l'offre ambulatoire. Toutefois, il convient d'attendre encore un peu pour disposer d'une mesure fiable de l'effet de la fin du moratoire. Au demeurant, le chef du DSAS dit n'avoir pas constaté, cette année, de fuite massive des cadres d'un service du CHUV. Il reste que, effectivement, dans certains domaines (la radiologie notamment), les hôpitaux universitaires sont contraints de former plus de professionnels que ne l'exigent les besoins, simplement pour bénéficier de la collaboration de professionnels expérimentés pendant un ou deux ans, tant ceux-ci quittent relativement vite l'hôpital une fois formés, attirés par les conditions plus avantageuses en libre pratique. Pour contenir quelque peu cette tendance, le chef du DSAS travaille avec la Société vaudoise de médecine (SVM) à une modification de la loi sur la santé publique (LSP) visant à étendre l'obligation de garde des médecins installés afin que, en cas de besoin, ils participent

aussi au service de permanence assuré par un hôpital. Sur ce dernier point, un commissaire prétend qu'il n'est nul besoin de modifier la LSP. Selon lui, un simple arrêté du Conseil d'Etat devrait suffire.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Le Mont-sur-Lausanne, le 2 octobre 2012.

La présidente :
(Signé) Catherine Roulet

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — La postulante étant absente le jour de la séance en commission, elle nous a fait ses remarques par écrit. Si elle regrette que le rapport du Conseil d'Etat soit peu détaillé — c'était plus un constat qu'un bilan, écrit-elle — elle relève l'importance du défi qui consiste à maintenir un bon taux d'encadrement des assistantes et assistants ainsi qu'une bonne formation, non seulement parce que nous sommes dans une période de manque de personnel médical, mais aussi à cause du contexte actuel d'augmentation et du vieillissement de la population. Elle regrette également l'absence d'éléments de comparaison avec d'autres hôpitaux. Malgré cela, elle propose d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

En commission, le conseiller d'Etat a rappelé les conditions de l'introduction des cinquante heures, qui ne sont d'ailleurs plus remises en question par personne. Même si leur mise en vigueur a demandé beaucoup d'ajustements organisationnels, en ce qui concerne les heures supplémentaires, leur accumulation semble maîtrisée : pas plus de trente heures supplémentaires annuelles par assistant ou assistante. Néanmoins, ce nombre d'heures supplémentaires semble varier d'une personne à l'autre, certains ne déclarant peut-être pas leurs heures supplémentaires — peut-être, dit-on, par crainte de ne pas paraître à la hauteur. De toute façon, il y en aura plus ou moins selon le moment ou le degré de la formation des assistant-e-s.

La formation est supervisée par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue, l'ISFM, qui en vérifie la qualité en envoyant des questionnaires aux assistants chaque année. En plus, des visites sont effectuées tous les sept ans, et plus souvent s'il y a un changement de chef de service ou s'il y a eu des problèmes lors du dépouillement des questionnaires. Cela ne résout pas le problème de la relève, c'est évident, mais le complique plutôt. Ainsi, il a été décidé d'augmenter les effectifs de 20% en faculté de médecine, avec tous les problèmes pratiques à soulever, notamment le manque de locaux et d'enseignants.

Quant au problème posé par le départ en pratique privée des cadres lorsqu'ils sont formés, en lien avec l'encadrement des assistants, pour ce qui est du CHUV, il n'y a pas de fuite massive, sauf peut-être en radiologie. Il est devenu nécessaire de former davantage de professionnels que la quantité dont l'hôpital a besoin car, une fois formés, ils vont s'installer en pratique privée, celle-ci étant plus rémunératrice. Pour lutter contre cette tendance, le Conseil d'Etat réfléchit avec la Société vaudoise de médecine (SVM) à instaurer une obligation de garde en hôpital aussi pour les médecins installés.

Pour ce qui est de la fin du moratoire d'installation, ajouté au principe de la libre circulation et de l'attractivité de notre région, le chef du Département de la santé et de l'action sociale craint un développement incontrôlé de l'offre ambulatoire spécialisée. Une réflexion doit aussi se faire à ce niveau. A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — En préambule, je tiens à déclarer mes intérêts : depuis le 1er janvier 2012, je préside la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), mais lorsque j'ai déposé ce postulat en 2009, je n'avais aucun lien avec cette fédération. Je m'étais alors basée sur les remarques contenues dans le plan stratégique 2009-2013 du CHUV qui relevait cette problématique.

Je remercie la commission qui a fait un rapport détaillé et plus exhaustif que celui du Conseil d'Etat, lequel était plutôt succinct. Je relève avec satisfaction que le CHUV remplit les critères de qualité pour les quarante-deux filières de formation qu'il propose à ses assistants et que la qualité a pu être maintenue malgré l'augmentation importante d'effectifs qu'on a dû mettre sur pied suite à l'introduction des cinquante heures. Je relève aussi que cette introduction implique de gros efforts d'encadrement de la part des chefs de service et que la planification médicale concernant le manque de locaux, d'enseignants, est un réel souci.

Par ailleurs, la pénurie de médecins qui guette, la difficulté d'augmenter drastiquement le nombre de places pour les études de médecine et la question du taux d'encadrement des médecins assistants, bien qu'un effort important soit fait dans ce sens, constituent aussi des soucis permanents.

S'il n'est nullement d'actualité de revenir sur cette disposition, il n'est toutefois pas exclu de trouver, d'un commun accord, une certaine flexibilité dans l'application de cette mesure, et je remercie le chef du département de ne pas être fermé à cette éventualité. La récente couverture de presse à ce sujet démontre à l'évidence que les problèmes subsistent et qu'il faut trouver des solutions pour les résoudre. Certaines spécialités sont très demandeuses en expérience pratique, on a pu le lire dans la presse dominicale avec l'interview du professeur de chirurgie cardiaque Prêtre. Dans ces spécialités, il faut une répétition d'actes très soutenue pour acquérir un savoir-faire performant.

Concernant la réponse à mon postulat, il y a certainement des pistes à explorer, tant pour le bien des patients que pour celui des médecins assistants, même si la pénurie des médecins et le vieillissement de la population ne vont pas contribuer à faciliter les choses. Les lois sont à respecter, c'est aussi une évidence. Mais il faut constater que, dans le domaine de la santé, plusieurs dispositions législatives ont des exigences — qu'on pense à la loi sur la santé publique, au droit des patients, au droit du travail, etc., qui font que, parfois, une disposition est prioritaire.

Pour l'heure, je vous invite à accepter la réponse du Conseil d'Etat, tout en insistant sur le fait que cette réponse ne constitue qu'une étape et non la réponse définitive à cette question qui reviendra sur le tapis, à n'en pas douter, pour ses modalités d'application.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Dans son postulat, Mme Labouchère abordait trois points : l'effet des cinquante heures hebdomadaires au regard des objectifs de formation, leur effet sur la sécurité des patients et la question des Equivalents temps plein (ETP) supplémentaires engendrés par cette mesure. Le nombre des ETP comme les contrôles liés à la sécurité des patients ont obtenu réponse lors de la séance de commission qui a examiné le postulat.

Quant à savoir si les médecins assistants sont aussi bien formés qu'avant, de nombreux éléments du rapport du Conseil d'Etat nous font penser que c'est le cas. D'abord, cela a été dit, les contrôles de qualité concernant la formation se font via des visites in situ ; ensuite, des questionnaires sont envoyés annuellement à chaque médecin assistant. Les résultats des enquêtes n'ont pas mis en évidence de problème majeur quant à la formation. Enfin, les programmes de formation postgradués édictés par les sociétés de discipline médicale au niveau suisse ont tous été actualisés — c'est important — durant les dernières années, afin de prendre en compte les cinquante heures pour accomplir la formation. Je vous demande donc d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Loin de moi l'idée de critiquer la réponse donnée à ce postulat ou le rapport de la commission qui est très complet, on l'a déjà dit. Toutefois, permettez-moi d'exprimer une petite inquiétude concernant l'idée qu'on pourrait amener plus de flexibilité dans ces cinquante heures hebdomadaires que les médecins assistants sont censés faire.

En effet, il faut se souvenir de la raison pour laquelle on a introduit une limite de cinquante heures. C'est bel et bien pour la sécurité des patients et c'est pour cette raison essentiellement que les cinquante heures ont été acceptées au niveau fédéral. C'est pourquoi introduire une flexibilité maintenant, même si l'on veut tenir compte des grandes difficultés d'organisation que représente l'introduction des cinquante heures, n'est pas raisonnable. Chaque médecin assistant ne va pas devenir un professeur Prêtre.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — D'après les échos que j'ai dans ma profession, gérer des services et former de jeunes médecins dans la limite des cinquante heures est en effet un problème pour les gestionnaires de service. Le Conseil d'Etat explique que l'ISFM y trouve son compte, je m'en réjouis. Mais je ne suis pas complètement convaincu. Mme Labouchère l'a dit : nous ne reviendrons pas en arrière.

J'aimerais vous rendre attentifs, et M. le conseiller d'Etat particulièrement, à une des graves conséquences de ces cinquante heures. J'en ai déjà parlé ici, M. le conseiller d'Etat s'en souvient. C'est la question de la responsabilité du médecin à l'égard du patient. Incontestablement, vous pouvez travailler cinquante heures, ou vingt-cinq heures pour ceux qui travaillent à mi-temps ; la question qui se trouve au cœur du fonctionnement du système est la suivante : « Qui est responsable du patient ? » Dans le système introduit à la suite de la décision au sujet des cinquante heures, on a accru la dilution de responsabilités des médecins assistants à l'égard de leur patient : il y a un médecin jusqu'à 18 heures, un autre pendant la nuit et un troisième le lendemain matin à la visite. Alors, monsieur le conseiller d'Etat, ne croyez-vous pas qu'il serait possible d'obtenir du CHUV — quel que soit le nombre d'heures faites par le médecin, qu'il travaille à plein temps ou à mi-temps, qu'il fasse cinquante heures ou quatre-vingts — que chaque patient soit mis en relation avec un médecin assistant

qui en serait responsable ? Responsable même pendant le week-end, responsable même pendant la nuit quand il est absent, mais qui se sente responsable de son patient ! Se sentir responsable du patient est au cœur de la profession médicale, et si on ne l'apprend pas au CHUV, on ne le pratique plus non plus en privé. Pour moi, c'est une des grandes inquiétudes dans le développement de la médecine.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — A mon tour de dire que ce rapport est bien fait ainsi que celui de la commission. Factuel, optimiste et positif, Mme Labouchère l'a dit, il constitue une étape, c'est bien. On voit que les assistants sont mieux reposés, moins sollicités. On s'en réjouit, on constate que les quatre-vingts heures qu'ils devaient faire auparavant étaient certainement un trop grand poids, qu'un juste milieu est nécessaire et qu'il faut, Mme Jaquet-Berger l'a dit, tenir compte de la sécurité du patient.

Mais, comme Mme Jaquet-Berger et comme M. Haury, mais pour des raisons différentes, j'ai aussi quelques inquiétudes à exprimer au sujet de ces cinquante heures. Le cursus de ces médecins assistants est beaucoup plus long qu'avant. Pour avoir la même expérience, ils doivent faire en moyenne deux ans de plus. Les assistants sont donc beaucoup moins productifs, et, comme vient de le dire le Dr Haury, beaucoup moins responsables. Je le vois aussi comme vétérinaire qui engage des assistants vétérinaires. Qu'ils travaillent à 60 ou à 80%, cela diminue leur prise de responsabilités en relation avec les patients et le travail qu'ils font.

J'aimerais revenir sur un autre élément — un bémol — qui n'a pas encore été abordé. Je pense aux médecins cadres, aux chefs de clinique. Ils ne sont pas satisfaits de cette situation, car ils sont surchargés ; ils ont davantage de travail d'organisation, de garde à faire en deuxième attention, et ce sont eux qui assument ces responsabilités à la place des assistants médecins. C'est inquiétant pour nos médecins cadres qui commencent aussi à se fatiguer.

Enfin, une considération plus politique et plus générale : en travaillant moins, on s'habitue à un travail toujours moindre, on fait de moins en moins de gardes, on se responsabilise de moins en moins ; l'esprit d'entreprise, important dans cette profession, disparaît. En effet, la période durant laquelle on est salarié s'allongeant, on s'habitue à être salarié. C'est dommage pour une profession qui est la profession libérale par excellence et qui doit se prendre en main. Cela me chagrine et j'observe depuis quelques années que c'est une étape supplémentaire vers une étatisation de la médecine.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — La première chose à dire est que les cinquante heures ont été obtenues il y a dix ans, après un mouvement de grève des crayons qui avait amené le Conseil d'Etat de l'époque à les accepter avec une Convention collective de travail (CCT). C'est de l'histoire ; désormais, ce dont on parle, c'est d'une loi fédérale. On peut bien en voir les aspects positifs et négatifs, mais il n'en demeure pas moins, Mme Labouchère l'a dit, que désormais cette décision ne souffre pas d'interprétation.

Il y a quelque souplesse possible dans le cadre de la loi fédérale. A propos — je ne connais pas les dernières nouvelles, Mme Labouchère les connaît mieux que moi puisqu'elle préside la FHV —, nous avons relancé le dialogue entre l'Etat, la FHV et l'Association suisse des médecins assistants (asmav). Il n'avait jamais été interrompu avec l'Etat, mais la FHV était sortie de la CCT et il est question qu'elle la réintègre, qu'un dispositif de suivi de l'application de cette CCT soit créé parce qu'il n'y a pas de bonne CCT sans dispositif de contrôle de son application. Forts d'un bon dispositif de contrôle de l'application et d'une mise à l'épreuve de ce contrôle au moins pendant un an, les assistants ont ouvert, même si c'est de manière très prudente, la possibilité d'explorer dans le cadre légal des assouplissements quand cela s'avère nécessaire. Sur ce point, les nouvelles sont donc plutôt rassurantes. Au demeurant, j'aimerais, sur ce sujet comme sur d'autres, inviter à ne pas vous laisser impressionner par ce qu'avait écrit un grand journal de la place, à savoir qu'il y aurait de nombreux cas de procès avec des règlements à l'amiable portant sur des sommes colossales. Lors de la séance avec la FHV et l'ASMAV, personne ne trouvait trace de ces nombreux cas, et surtout pas de l'existence de règlements dans des proportions élevées. Apparemment, il ne faut donc pas noircir le tableau quant à l'application réelle de ces cinquante heures.

Bien sûr, nous vivons tous dans un monde où les considérations sur le temps de travail passé par les uns et par les autres ont parfois tendance à ressembler aux récits des pêcheurs qui considèrent tous qu'ils ont pêché le plus gros poisson. Chacun affirme qu'il travaille septante heures, huitante heures, quand ce n'est pas nonante ou davantage. En réalité, cinquante heures par semaine représentent déjà un bon pensum pour qui est vraiment au travail. Dans un hôpital, la tâche est souvent astreignante. Il ne s'agit pas d'un horaire de fainéant, mais de cinq fois dix heures par semaine. Cet horaire permet déjà de faire pas mal d'ouvrage. Bien sûr, il y a parfois des coups de feu dans la semaine où un renfort est nécessaire. On devrait pouvoir tenir ces cinquante heures hebdomadaires sans que ce soit impossible à assurer de manière raisonnable.

Quant à la question de M. le député Haury, il est vrai qu'il revient souvent sur ce thème et je serais prêt à en discuter une fois un peu plus avec lui. Mais cette question est au cœur des préoccupations sur l'organisation des soins dans les grands hôpitaux, et notamment au CHUV. Sans en avoir d'échos très récents, je me souviens de discussions, il y a quelques mois, avec la direction générale du CHUV, où l'on réfléchissait à ce que chaque patient ait un répondant, pas forcément d'ailleurs un médecin, mais qu'au moins un professionnel de soins soit le garant du parcours clinique du patient et s'assure que, s'il a besoin d'un examen, celui-ci soit fait dans un délai raisonnable, que l'information suive, etc. Le processus d'informatisation aide d'ailleurs un peu à cette sécurisation du parcours du patient à l'intérieur de l'hôpital dans les différents services. Les discussions que vous ouvrez sont donc tout à fait intéressantes. Des transitions, il y en avait aussi lorsque les médecins faisaient soixante ou septante heures. Il y a probablement toujours eu des moments où il fallait apprendre à se passer ces responsabilités, à se transmettre des informations sur un patient, mais je peux admettre que cette exigence se soit renforcée avec un horaire ramené à cinquante heures. La question de M. Haury est donc au cœur des réflexions sur l'organisation des soins et il est vrai que celle de la responsabilité est élevée.

Ce serait faire injure aux jeunes qui se forment à la médecine… Mais ce n'est pas ce que vous dites. Je pense que les jeunes médecins qui se forment au CHUV se sentent tous responsables de leurs patients, au sens où ils ne s'en désintéressent pas. Lorsqu'ils quittent le CHUV le soir, si le patient dont ils s'occupent décède dans la nuit, on ne peut pas dire qu'ils s'en désintéressent ou estimer qu'ils manquent d'intérêt. Pour autant, le suivi, le contact particulier avec des patients, se sentir particulièrement responsable de la qualité de tout le parcours d'un patient au travers des services d'un hôpital est une question peut-être encore à améliorer en ayant une réflexion assez large sur les rôles des uns et des autres. A part cela, merci pour l'accueil que vous réservez à ce rapport.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Postulat Philippe Martinet sur l'incertitude et la décision partagées, dans le domaine médical (11_POS_297)

Rapport de la Commission thématique de la santé publique

Membres présents : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Graziella Schaller (en remplacement de Jacques-André Haury), Catherine Roulet (présidence). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, M. Antonio Racciatti, Directeur des ressources humaines du CHUV, M. Frédéric Donati, Adjoint à la Direction des ressources humaines du CHUV, Dr Sandra Deriaz, Adjointe à la Direction médicale du CHUV.

La postulante, absente ce jour, a fourni par écrit ses remarques aux commissaires et au Conseiller d'Etat. Elle relève notamment l'important défi que représente le maintien d'un taux d'encadrement suffisant des médecins assistants au vu du vieillissement de la population, de l'accroissement des maladies chroniques et de la pénurie de personnel dans les professions médicales. Elle note aussi l'absence d'éléments de comparaison avec la situation dans d'autres hôpitaux que le CHUV. Elle aurait souhaité une réponse plus détaillée. Néanmoins, elle propose d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Quant au chef du DSAS, il rappelle les circonstances de l'introduction des 50 heures, cela suite à la grève des crayons qui avait provoqué d'importants retards de facturation, donc des coûts importants. Il évoque de même le bon climat actuel avec les médecins assistants qui, plutôt qu'un retour aux 60 heures, souhaitent que les 50 heures soient appliquées au mieux. En effet, le respect des ces 50 heures nécessite parfois de procéder à des ajustements organisationnels. C'est que, pour les hôpitaux et contrairement aux EMS, il n'existe pas de dotation prédéfinie des différents types de personnel en fonction du taux d'activités de l'établissement.

Même si des anciens estiment que l'intensité de la formation semble moindre avec les 50 heures, il est impossible de revenir en arrière, particulièrement en raison d'un nouveau modèle familial où les deux membres du couple exercent une activité professionnelle.

Ces 50 heures apparaissent désormais comme un acquis remis en cause par personne. Ceci explique que la réponse du Conseil d'Etat au postulat n'entre pas dans tous les détails. En outre, elle n'a pas pour vocation d'épuiser la vaste question de la pénurie et de la relève médicale.

Discussion générale

Contrôle de la qualité de la formation

L'adjointe à la direction médicale du CHUV rappelle la complexité du domaine de la formation postgraduée en médecine. La loi sur les professions médicales, datant de 2007, en constitue la base légale fondamentale. L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) organise et supervise la formation jusqu'au titre de spécialiste qui permet l'exercice d'une activité médicale indépendante. Il existe actuellement 45 disciplines dans lesquelles un médecin assistant peut se former ainsi qu'environ 40 formations dites approfondies (chirurgie cardiaque infantile par exemple). Chaque discipline dispose de son propre programme, de ses propres règles, de ses propres objectifs. L'ISFM a pour mission de reconnaître tous les établissements de formation postgraduée. Pour ce qui concerne le CHUV, ce n'est pas l'institution dans sa globalité qui est reconnue comme établissement de formation postgraduée mais, de façon individuelle, chacun de ses 65 services. La qualité de la formation dispensée est vérifiée par l'ISFM au moyen d'un questionnaire fouillé adressé chaque année aux médecins assistants et par des visites approfondies effectuées tous les 7 ans en temps normal, ou lorsqu'il y a changement de chef de service ou que le dépouillement du questionnaire annuel révèle un problème. Le processus d'évaluation/accréditation des différents services du CHUV par l'ISFM fait désormais l'objet d'un suivi par la direction médicale et la direction générale du CHUV.

Heures supplémentaires

Les heures de travail hebdomadaire entre 41,5 heures et 50 heures ne sont pas payées aux médecins assistants en argent. Considérées comme des heures supplémentaires, elles sont à récupérer sous forme de congés. Le directeur des ressources humaines du CHUV affirme qu'aucune accumulation non maîtrisée des heures supplémentaires n'est constatée au sein de l'institution, les statistiques de l'établissement indiquant un solde, en moyenne annuelle, de 30 heures supplémentaires par médecin assistant. Reste à savoir si toutes les heures supplémentaires effectuées sont déclarées. Pour le chef du DSAS, une éventuelle sous-annonce des heures supplémentaires peut s'expliquer, dans le contexte extrêmement compétitif du milieu médical, particulièrement au CHUV, par la peur du jeune médecin de ne pas apparaître à la hauteur des tâches confiées ou par une réelle volonté de celui ou celle-ci d'offrir des prestations de qualité exceptionnelle. L'adjointe à la direction médicale du CHUV indique que, probablement, les personnes qui effectuent le plus d'heures supplémentaires déclarent leurs heures. Elle précise de même que le nombre d'heures supplémentaires effectuées dépend certes des personnes et de leur manière variable de considérer leurs différentes missions mais aussi de la courbe d'apprentissage. Ainsi, un médecin assistant en début de formation mettra plus de temps pour accomplir ses tâches qu'un médecin assistant en fin de formation.

Développement de la relève

Le passage aux 50 heures hebdomadaires pour les médecins assistants engendre un besoin accru de médecins assistants. A la question de quelles mesures ont été prises pour répondre à l'augmentation de la demande, l'adjointe à la direction médicale du CHUV répond que, pour cela et également pour lutter contre la pénurie de personnel médical, il a été décidé d'augmenter de 20% les effectifs dans les facultés de médecine en Suisse. Des sollicitations à accroître encore ces effectifs dans les années à venir sont en cours d'examen. Toutefois, dans cette perspective, au-delà de la grande complexité à planifier sur le long terme la population médicale, une foule de difficultés pratiques reste à résoudre, notamment le manque de locaux, le manque d'enseignants, etc.

Conditions-cadres des médecins assistants hors CHUV

Les conditions-cadres de travail des médecins assistants des hôpitaux de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) sont les mêmes que pour les médecins assistants du CHUV. En effet, le Conseil d'Etat a utilisé la disposition de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES) lui permettant, à défaut de convention collective, de fixer les conditions de travail dans les hôpitaux reconnus d'intérêt public (réintroduction de la convention collective dénoncée par la FHV). Pour des raisons organisationnelles liées à un plus faible volume d'activités qu'au CHUV, les hôpitaux de la FHV demandent toutefois un assouplissement des règles édictées. Moyennant la mise en place d'un bon système de surveillance (commission paritaire de contrôle de la convention collective), le chef du DSAS ne s'oppose pas à une certaine forme de flexibilité dans l'application des normes instaurées.

Fuite des cadres

La fin du moratoire relatif à l'établissement de nouveaux cabinets incite-t-elle des médecins expérimentés à quitter l'hôpital pour s'installer à leur compte, au risque de péjorer la qualité de l'encadrement proposé aux médecins assistants ?

Pour l'adjointe à la direction médicale du CHUV, les chiffres à disposition (notamment l'évolution des demandes d'autorisation à pratiquer à titre indépendant) méritent effectivement exploration, même si la situation n'engendre pour l'instant pas une trop forte inquiétude. Il n'en reste pas moins que, pour certaines spécialités (l'orthopédie par exemple), un hôpital public ou parapublic n'offre pas aux médecins expérimentés les mêmes conditions de travail et de développement que l'exercice de la profession en libre pratique. Une réflexion est en cours, en particulier en collaboration avec Genève, dans l'optique de renforcer l'attractivité des établissements (para)publics. Ainsi, par exemple, est questionnée l'exigence pour tous les médecins-cadres d'un centre hospitalier universitaire à être au bénéfice d'une carrière académique exemplaire. En effet, il devient de plus en plus difficile de remplir toutes les exigences dans tous les domaines (pratique médicale, recherche et enseignement universitaires de haut niveau, management, etc.).

Le chef du DSAS critique quant à lui l'abandon du moratoire. Le principe de la libre circulation des personnes au bénéfice d'un titre de l'Union européenne conjugué avec l'attractivité de notre région laisse en effet craindre un développement incontrôlé de l'offre ambulatoire. Toutefois, il convient d'attendre encore un peu pour disposer d'une mesure fiable de l'effet de la fin du moratoire. Au demeurant, le chef du DSAS dit n'avoir pas constaté, cette année, de fuite massive des cadres d'un service du CHUV. Il reste que, effectivement, dans certains domaines (la radiologie notamment), les hôpitaux universitaires sont contraints de former plus de professionnels que ne l'exigent les besoins, simplement pour bénéficier de la collaboration de professionnels expérimentés pendant un ou deux ans, tant ceux-ci quittent relativement vite l'hôpital une fois formés, attirés par les conditions plus avantageuses en libre pratique. Pour contenir quelque peu cette tendance, le chef du DSAS travaille avec la Société vaudoise de médecine (SVM) à une modification de la loi sur la santé publique (LSP) visant à étendre l'obligation de garde des médecins installés afin que, en cas de besoin, ils participent aussi au service de permanence assuré par un hôpital. Sur ce dernier point, un commissaire prétend qu'il n'est nul besoin de modifier la LSP. Selon lui, un simple arrêté du Conseil d'Etat devrait suffire.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Le Mont-sur-Lausanne, le 2 octobre 2012.

La présidente :
(Signé) Catherine Roulet

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Le postulant que le président du Grand Conseil était se posait des questions relatives au partage des décisions entre le patient et son médecin. Au vu des incertitudes qu'il existe toujours quant aux différents traitements proposés, cette évolution est inéluctable car les patients, avant de consulter leur médecin, ont souvent déjà visité de nombreux sites internet au sujet de leur maladie ou de leur traitement. Le postulant posait les questions suivantes : l'article 21 de la loi sur la santé publique (LSP) ne suffit-elle pas ? Peut-on l'adapter pour que les patients soient bien, ou mieux, suivis par les soignants ? Existe-t-il des lieux de cours pour apprendre à passer correctement l'information et apprendre à vulgariser son savoir ? « Un peu moins de paternalisme », a dit quelqu'un en séance de commission. Le rôle de Sanimédia — qui joue aussi un rôle de vulgarisateur — pourrait être davantage axé sur la santé publique. Qu'en est-il ? Faut-il donner davantage de temps au médecin pour dialoguer avec son patient, donc adapter TARMED ? Le chef du Département de la santé et de l'action sociale et le médecin cantonal se disent très intéressés par ce postulat. M. le conseiller d'Etat suggère même que la réponse soit intégrée au rapport de politique sanitaire.

Dans la discussion générale, beaucoup de questions tournaient autour de TARMED et du processus de cette décision partagée. Un commissaire se demandait notamment si ces différentes étapes de décisions partagées n'auront pas un effet contraire et risqueront plutôt de rigidifier l'autonomie du patient par rapport aux décisions qu'il doit prendre.

Il nous a également été dit que la brochure de Sanimédia sur le droit des patients et leurs obligations sera révisée ces prochains mois, et les remarques émises par la commission pourraient y être clarifiées. C'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil de prendre ce postulat en considération et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Il est un discours fréquent dans les rangs de notre Grand Conseil et qui trouve probablement quelque écho au sein du Conseil d'Etat : notre parlement fonctionne en auto-alimentation. Craignant le vide, il s'autoperpétue en une multitude d'interventions pour s'auto-assurer de son bien-fondé. Il est quelques interventions dont on peut vraiment douter de la pertinence et qui ne semblent guère avoir d'autre utilité que cette auto-alimentation parlementaire. Le postulat de notre président et collègue Martinet semble pouvoir être rangé dans cette catégorie. L'aspect succinct du rapport en charge d'étudier ce postulat semble d'ailleurs confirmer ce qui est plus qu'une impression. Considéré comme une nouvelle donne, le dialogue entre le soignant et le patient — que l'on y intègre le concept d'incertitude ou pas — est une manière bien curieuse d'envisager notre système de soins. Que le politique doive expliquer au praticien comment il doit intégrer ce dialogue dans sa pratique est plutôt risible. Ce postulat a déjà réuni un conseiller d'Etat, quatorze députés et le médecin cantonal, mais j'ose espérer que l'administration a d'autres priorités et d'autres dossiers à traiter et qu'il n'est ni nécessaire ni utile de l'alimenter avec l'élaboration d'un rapport sur un tel sujet, même si le conseiller d'Etat se montre très intéressé. Le groupe UDC vous invite à ne pas renvoyer le postulat Martinet au Conseil d'Etat, d'autant plus que ce qui concerne Tarmed se discute au niveau national. S'il y avait nécessité de clarifier certaines procédures au niveau des modifications apportées au Code civil dans le cadre de Codex, une mesure est déjà en cours, dont la rédaction d'une brochure Sanimédia.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je tiens d'abord à signaler à la présidente de la commission que TARMED prévoit dans sa position 00.0050 « une discussion avec le patient ou ses proches pour l'explication d'un traitement ». C'est tout à fait pris en compte. S'il y a un tarif qui permet de discuter et de partager la décision avec le patient, c'est bien TARMED ; c'est une des qualités de ce tarif. Cela étant, je suis, un peu comme Mme Despot, mal à l'aise avec l'idée qu'il faille passer par une voie politique pour régler ces questions de dialogue entre le patient et son médecin. Je signale que le dialogue est aussi difficile avec d'autres professions. Pourquoi est-ce qu'on ne poserait pas la même question quand il s'agit de dialoguer avec son architecte ? Il me semble que M. le conseiller d'Etat Marthaler n'a pas eu beaucoup de facilité à discuter avec l'architecte qui proposait le nouveau parlement. Il a fallu un sacré coup de pouce populaire pour arriver à lui faire comprendre qu'un toit d'une autre forme pourrait être plus convenable. C'est exactement la même situation que le médecin avec son patient. Il s'agit d'une profession libérale dans les deux cas avec un client ou patient qui se trouve en face d'un professionnel qui en sait plus que le profane et qui, parce qu'il en sait plus, finit par obtenir gain de cause. L'un — l'architecte — et l'autre — le médecin — ayant tous deux le sentiment qu'ils proposent à leur partenaire la meilleure solution pour lui.

J'aime bien M. Martinet ; je suis sensible à sa préoccupation mais, à vrai dire, je crois que celle-ci doit s'exprimer dans des pratiques médicales et pas dans une intervention politique.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Permettez-moi de prendre la parole au nom du postulant, puisqu'il est occupé et retenu par une haute et noble fonction et qu'il ne pourra pas répondre à mes préopinants. N'en vous déplaise, la décision partagée est bien au cœur des préoccupations de nombreux patients ainsi que de nombreux médecins. Je comprends bien que le partage ne soit pas la spécificité défendue par certaines formations politiques, mais de plus en plus de patients sont préoccupés par cette question. De plus en plus de patients sont confrontés à un dilemme thérapeutique. Dans certains cas, on hésitera entre une opération qui offrira des garanties de guérison ou d'autres moyens thérapeutiques qui réduiront les chances de guérison mais qui limiteront les effets secondaires. J'ai l'impression que les questions qui sont soulevées à travers ce postulat permettront, à travers la réponse du Conseil d'Etat, de mettre en lumière les différents moyens, d'une part, d'améliorer et de renforcer la formation et la sensibilisation des médecins à cette problématique et, d'autre part, de clarifier les incitations financières que l'on pourrait envisager pour dynamiser et valoriser cette pratique qui prend effectivement du temps. Ce dialogue entre le médecin et son patient me semble essentiel et me semble être au cœur des problématiques de santé de ce canton.

Je vous invite à soutenir ce postulat et à le renvoyer au Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse analyser les différentes pistes qui ont été évoquées en commission, commission qui a par ailleurs unanimement soutenu ce postulat.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Juste un mot pour dire que, de manière générale, face aux demandes d'information survenues lors des débats de votre Grand Conseil, j'ai l'habitude d'être plutôt ouvert, mais j'entends celles et ceux qui disent que cela prend beaucoup de temps et que l'on a parfois l'impression que les demandes pourraient être traitées ailleurs, par exemple par la Commission permanente de santé de votre conseil qui peut aussi se saisir de ce genre de débat, sans qu'il soit nécessaire d'avoir toute la mécanique du rapport. Je vous laisse juges, mais, au-delà de cela, je reconnais qu'avec la demande de M. Martinet on peut avoir, comme souvent, l'impression que l'on réinvente la roue. Il faut cependant admettre qu'une

nouvelle donnée s'est imposée dans le monde médical : c'est internet. Effectivement, le volume d'informations disponibles pour le patient dans cette extraordinaire bibliothèque virtuelle change un peu la nature des rapports — les médecins dans la salle pourront mieux le dire que moi — et cela peut, peut-être, justifier une réflexion. Cela dit, c'est presque davantage la faculté de médecine que cela concerne plutôt que le Département de la santé, mais nous avons des relations avec elle, et on peut lui demander ce qu'elle en pense pour la formation des futurs médecins à cette nouvelle réalité. Encore une fois, je vous laisse juges mais, de notre côté, nous ferons, comme d'habitude un travail correct de réponse si vous nous renvoyez ce postulat.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Monsieur le conseiller d'Etat, vous faites allusion à internet : c'est justement parce qu'il y a internet que ce dialogue se fait déjà beaucoup mieux qu'avant et qu'il est d'autant moins nécessaire que le Conseil d'Etat intervienne dans cette problématique.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération par 67 voix contre 31 et 14 abstentions.

Postulat Pascale Manzini et consorts en vue d'aborder de façon exhaustive la problématique des jeunes mères seules avec leur enfant (11_POS_288)

Rapport de la Commission thématique de la politique familiale

La commission s'est réunie le jeudi 21 juin 2012**.** Elle était composée de M. Claude-Eric Dufour (président), de Mmes et MM. Valérie Schwaar (vice-présidente), Valérie Cornaz-Rovelli, Anne Decosterd, Pierre Guignard, Véronique Hurni, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Mayor, Serge Melly, Marc Oran, Gabriel Poncet, Gil Reichen, Aliette Rey-Marion et Pierre Volet.

Au vu du changement de législature, la soussignée a œuvré comme rapportrice à la place du président.

Ont participé également à cette séance : M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), Mme Françoise Jaques, cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), M. Antonello Spagnolo, chef de la section aides et insertion sociales (SAIS) et M. Frédéric Vuissoz, Tuteur général, Département de l'intérieur (DINT).

Les notes de séance ont été rédigées par Madame Stéphanie Bédat, ce dont nous la remercions vivement.

1. Position de la Postulante

La Postulante rappelle l'objectif principal de son texte qui vise la formation et l'intégration professionnelle des jeunes mères seules, à l'exemple du projet *AMIE*, initié par l'Union suisse des Arts et Métiers (USAM) en 2007 et actuellement en place dans le canton de Bâle-Ville. Ce projet pilote donne un encadrement à des mères seules âgées de 16 à 26 ans, durant trois mois à mi-temps, notamment pour la rédaction de postulations professionnelles, la recherche d'emploi, la formation de base et le perfectionnement. Les enfants sont pris en charge par une structure d'accueil durant la formation. Cette dernière caractéristique est fondamentale dans la réussite du projet professionnel, dès lors que, bien souvent, les jeunes mères se heurtent à des problèmes importants de garde qui les empêchent de se former et d'accéder au monde du travail. La Postulante signale encore qu'une intervention similaire a été récemment déposée au Grand Conseil fribourgeois par les partis PLR et PDC. Le projet *AMIE* y est également cité.

2. Position du Conseil d'Etat

Le Chef du DSAS indique que le postulat correspond à des projets à venir et à la politique pratiquée dans ce domaine actuellement. Il se réfère aux PC familles et au projet FORJAD (programme d'insertion des jeunes adultes par la formation professionnelle) dont l'un des publics cibles sont les jeunes mères seules.

3. Compléments apportés par l'administration

Statistiques mères seules mineures

Actuellement, 20 situations de jeunes mères mineures ont été signalées à l'OTG dont :

– 11 sont restées dans le cercle familial – ce qui tend à démontrer l'importance de l'entourage dans ce type de contexte ;

– 3 vivent seules, souvent sans contribution financière du père ;

– 3 sont placées avec leur enfant dans une structure d'accueil ;

– 3 sont séparées de leur enfant, qui a été placé.

La coordination avec le SPJ est étroite (sur les 20 cas, 8 ont été conjointement suivis par le SPJ). On observe que les mères mineures se trouvent souvent dans une situation de détresse lorsqu'elles ont quitté l'école obligatoire. Dans ce type de problématique, le lien avec les structures d'accueil mère-enfant se fait automatiquement.

Statistiques mères seules entre 18 et 25 ans. Programme FORJAD

Actuellement, 310 cas sont répertoriés à l'aide sociale, dont un tiers suit le programme FORJAD mais seulement 28 jeunes mères seules ont obtenu un diplôme. A noter que le programme prend en charge la recherche de garde. Les mères qui ne participent pas à FORJAD sont un public pour lequel il est bien plus difficile de trouver une place de garde pour un enfant qu'une place d'apprentissage. Il faut aussi préciser que tant du côté des PC familles que de l'aide sociale, les frais de garde sont remboursés. La garde n'est donc pas une question de financement, mais bien un problème de places disponibles. Le Tuteur général souligne également la difficulté pour les mères qui souhaitent se former de trouver des solutions de garde. L'enjeu est de faire en sorte que la garde des enfants ne soit pas un frein à la formation ou aux études et que la garde soit stable afin de ne pas prétériter l'enfant non plus.

4. Discussion générale

Plusieurs commissaires soulignent les forces du projet *AMIE :* la valorisation par le coaching professionnel ou psychologique – qui manque dans le canton de Vaud ; le temps partiel qui permet de maintenir le lien entre la mère et l'enfant (contrairement à FORJAD qui sollicite les jeunes adultes à plein temps) et l'approche pluridisciplinaire.

L'on constate qu'avec des adaptations mineures, le canton pourrait disposer d'un projet similaire à *AMIE* en trouvant par exemple des solutions pour la garde d'enfants, problème unanimement reconnu par la commission.

Le « trou » entre 15 et 18 ans que ne comble pas le projet FORJAD est relevé par la Postulante. Le nombre limité de jeunes mères concernées n'enlève rien à l'importance de cette problématique.

A certains commissaires qui estiment que le filet social est déjà serré, il est répondu que l'objectif de ces mesures spécifiques liées à *AMIE* vise précisément à sortir ces jeunes mères de l'aide sociale.

Enfin, le président observe que des points restent ouverts, comme l'évaluation du projet *AMIE* ou encore la question des cantons non urbains.

Une majorité de commissaires reconnaît l'importance de la problématique et est prête à soutenir le postulat dans ses deux premières mesures, soit :

– *De renseigner le Grand Conseil sur le nombre de jeunes, voire très jeunes mères élevant seules leur enfant dans le canton de Vaud.*

– *De présenter au Grand Conseil le type de prise en charge de ces jeunes mères vaudoises en difficulté qui reçoivent ou non l'aide sociale.*

S'agissant de la troisième mesure, soit :

– *De mettre sur pied un projet du même genre que le projet « AMIE »,* ces mêmes commissaires estiment que la forme du postulat ne correspond pas puisqu'il y a demande de réalisation de projet. Il serait dès lors nécessaire de modifier cette phrase dans le sens d'une démarche relevant formellement du postulat. Avec l'accord de la Postulante, cette troisième mesure est amendée comme suit :

– *D'étudier un projet du même genre que le projet « AMIE ».*

5. Recommandation de la commission

La commission recommande la prise en considération du postulat amendé à l'unanimité des membres présents et son renvoi au Conseil d'Etat.

Gland, le 27 août 2012.

La rapportrice :
(Signé) Florence Golaz

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Florence Golaz (SOC), rapportrice : — La Commission de politique familiale s'est réunie le 21 juin 2012. Etant donné le changement de législature, j'ai fonctionné en tant que rapportrice à la place de l'ancien président, le député Claude-Eric Dufour. L'objectif principal du texte de la postulante vise la formation et l'intégration professionnelle des jeunes mères seules, à l'exemple du projet « Amie » initié par l'Union suisse des arts et métiers en 2007 et actuellement en place dans le canton de Bâle-Ville. Ce projet pilote donne un encadrement à des mères seules âgées de 16 à 26 ans durant trois mois, à mi-temps, dans les domaines qui concernent les dossiers de candidature, la recherche d'emploi, la formation de base et le perfectionnement. Les enfants sont pris en charge par une structure d'accueil durant la formation. Cette dernière caractéristique est fondamentale dans la réussite du projet professionnel dès lors que, bien souvent, les jeunes mères se heurtent à des problèmes importants de garde qui les empêchent de se former et d'accéder au monde du travail. Dans notre canton, il faut noter que vingt situations de jeunes mères mineures ont été signalées à l'Office du tuteur général. Sur les vingt cas, huit ont été conjointement suivis par le Service de protection de la jeunesse (SPJ). En ce qui concerne les mères seules entre 18 et 25 ans, actuellement 310 cas sont répertoriés à l'aide sociale, dont un tiers suit le programme d'insertion des jeunes adultes pour la formation professionnelle (Forjade), mais seules vingt-huit jeunes mères seules ont obtenu un diplôme. A noter aussi la disponibilité des structures de garde qui reste problématique. Plusieurs commissaires soulignent les forces du projet « Amie » : la valorisation par le coaching professionnel ou psychologique, le temps partiel qui permet de maintenir le lien entre la mère et l'enfant et l'approche pluridisciplinaire. A certains commissaires qui estiment que le filet social est déjà serré et qu'il ne faut pas en rajouter, il est répondu que l'objectif de ces mesures spécifiques liées à « Amie » vise précisément à sortir ces jeunes mères de l'aide sociale. Une majorité de commissaires reconnaît la problématique et se dit prête à soutenir le postulat dans ces deux premières mesures, soit :

1. renseigner le Grand Conseil sur le nombre de jeunes, voire très jeunes mères élevant seules leur enfant dans le canton de Vaud ;

2. présenter au Grand Conseil quelle est la prise en charge de ces jeunes mères vaudoises en difficulté qui reçoivent ou non l'aide sociale.

S'agissant de la troisième mesure — mettre sur pied un projet du même genre que le projet « Amie » —, ces mêmes commissaires estiment que la forme du postulat n'est pas la bonne dans la mesure où il y a une demande de réalisation de projet. Il serait dès lors nécessaire de modifier la phrase qui suit dans le sens d'une démarche relevant formellement du postulat. Avec l'accord de la postulante, cette troisième mesure est amendée comme suit : « (…) d'étudier un projet du même genre que le projet Amie. » La commission recommande la prise en considération du postulat amendé à l'unanimité des membres présents et son renvoi au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Pascale Manzini (SOC) : — Je voulais simplement dire que, au nom des jeunes filles-mères dont la vie se complexifie sérieusement du moment qu'elles deviennent mamans avant d'être devenues des adultes, je remercie la Commission de politique familiale pour l'accueil bienveillant qu'elle a réservé à ma demande et je recommande au plénum de renvoyer ce postulat tel quel au Conseil d'Etat.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Finalement, j'ai aussi soutenu le postulat tel qu'amendé de la façon dont l'a expliqué Mme la présidente. Il faut absolument trouver des solutions pour aider les jeunes mamans à sortir de cette spirale et leur permettre d'intégrer le marché du travail. On parle beaucoup de ce projet « Amie » et j'aimerais vous donner quelques informations complémentaires sur les conditions qui sont appliquées par la ville de Bâle.

Ce projet comporte deux volets distincts. Le premier est une formation d'une année et un accompagnement de ces jeunes mamans par un groupe afin qu'elles puissent se présenter à un apprentissage ou à une formation. C'est un coaching pour améliorer leur présentation et, éventuellement, corriger un peu leurs points faibles. Le

deuxième volet est l'accompagnement pendant la durée de formation. Ces jeunes personnes doivent s'engager formellement à faire un apprentissage ou une formation. Cela concerne des mères d'un enfant ou plusieurs ayant effectué au moins neuf ans de scolarité et disposant d'un certificat de fin de scolarité. Elles doivent par ailleurs avoir la motivation, l'endurance et l'envie d'entreprendre une formation. Ce sont des critères nécessaires. Par ailleurs, ces personnes doivent connaître parfaitement la langue, écrite et parlée. Elles doivent encore bénéficier de l'aide sociale ou être au chômage. Ce sont les critères de ce projet « Amie » tel qu'il est pratiqué à Bâle.

Je peux tout à fait soutenir ce postulat qui demande tout simplement de faire une étude sur ce sujet et je vous encourage à aller dans cette direction.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Comme le député Kappeler, j'ai fait partie de la commission qui a traité de cet objet et j'ai fait part du fait que le filet social de notre canton est effectivement déjà très solide. Il est vrai que les quelques situations de mères jeunes et seules peuvent se révéler problématiques pour elles lorsqu'elles cherchent à se former. Mais, si nous souhaitons atteindre une visée telle que nous le propose le projet pilote de Bâle que M. Kappeler vient de détailler, il me semble que le Conseil d'Etat pourrait simplement adapter quelques éléments afin de rendre possible un encadrement plus spécifique pour ces jeunes mères seules. Finalement, le projet « Amie » est bel et bien un encadrement tel que peut le faire un centre social, parce que l'on parle bien de mentorat qui aiderait les personnes en recherche d'emploi ou en formation. J'ai vraiment l'impression qu'il y a de multiples structures sociales à disposition qui pourraient facilement s'adapter pour ces quelques situations qui se profilent annuellement. Actuellement, dans notre canton, ce sont vingt situations qui ont été signalées par l'Office du tuteur général, parmi lesquelles onze jeunes mères sont restées chez leurs parents, trois vivent seules, trois sont placées avec leur enfant en structure d'accueil et trois sont séparées de leur enfant qui a été placé. Concrètement, les frais de garde sont remboursés, tant par les PC Familles que par l'aide sociale ; ce n'est donc pas un problème de financement mais de ressources. Cela semble être le principal problème et, à mon sens, le premier auquel il faudrait s'attaquer. Récemment, le Secours d'hiver du canton de Vaud, dont je m'occupe, a financé une formation complémentaire à une jeune maman. J'ai passé un nombre de coups de téléphone impressionnant pour essayer de trouver une garderie qui accepterait de garder quatre jours pendant une semaine deux enfants de 1 et 3 ans, de 8 heures à 17 heures. C'était mission impossible ! Soit les haltes garderie ne fonctionnaient que par demi-journée, soit elles n'avaient pas de place libre, soit elles ne pouvaient pas les recevoir en raison des réseaux qui sont constitués. A mon sens, voilà le vrai problème : c'est la souplesse. Alors oui pour ce postulat, mais pas en créant de nouvelles dépenses sociales ; il me semble préférable d'adapter les moyens et les structures que nous avons à disposition afin de pouvoir intégrer ces quelques situations.

Mme Florence Golaz (SOC), rapportrice : — Pour compléter ce qui vient d'être dit par Mme Hurny, le projet « Amie » mentionné dans le postulat s'adresse aux jeunes mères entre 16 et 26 ans. Mme Hurny a cité les vingt cas de jeunes mères mineures, mais il y a encore trois cent dix cas de jeunes filles entre 18 et 25 ans qui rencontrent des problèmes, qui sont à l'aide sociale en étant mères seules. Ce postulat s'adresse aussi à ces personnes.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat avec un avis contraire et 2 abstentions.

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant le cancer du sein – Pourquoi cette maladie frappe autant et comment pourrait-on mieux la prévenir ? (11_POS_311)

Rapport de la Commission thématique de la santé publique

Membres présents : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Graziella Schaller (en remplacement de Jacques-André Haury), Catherine Roulet (présidence). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Invitée : Mme Fabienne Freymond Cantone.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, M. Patrick Beetschen, Chef de la division Programme santé publique et prévention au sein du Service de la santé publique (SSP), Dr Tania Larequi, promotion de la santé et prévention des maladies non transmissibles (division Programme santé publique et prévention).

La postulante part du constat que le cancer du sein est le type de cancer le plus fréquent en Suisse chez les femmes et en plus que les jeunes femmes n'en sont pas à l'abri. Ainsi, elle met en exergue les points suivants :

- le fait qu'à Genève on constate, par exemple, 150% d'augmentation des cas chez les femmes de moins de 40 ans ;
- en plus, la nécessité de traiter le plus adéquatement possible les cas avérés ;
- et enfin, l'importance en matière de prévention de :
  - vérifier et consolider les statistiques pour prendre les mesures de santé publique qui s'imposent ;
  - réfléchir à l'abaissement de l'âge (actuellement 50 ans) à partir duquel les femmes sont invitées à participer au programme de dépistage par mammographie ;
  - envisager le relèvement de l'âge (actuellement 70 ans) à partir duquel les femmes ne sont plus conviées d'office à procéder à une mammographie de dépistage.

Le chef du DSAS met en avant divers éléments :

- le rôle de pionner du Canton de Vaud en matière de dépistage du cancer du sein et la volonté d'en maintenir l'excellence ;
- la prudence qu'il importe d'observer en matière de données statistiques, ces dernières dépendant fortement des dates de référence utilisées. Ainsi, sur la base du registre des tumeurs, le nombre des cas de cancer du sein chez les personnes de 20 à 49 ans croît dans le canton de près de 40% entre 2004 et 2009 mais n'augmente plus que de 10% si l'année de référence est 2002 au lieu de 2004. Aussi, plutôt qu'une explosion des cas, est constatée une augmentation des cas qui suit à peu près la croissance démographique. Un tel constat ne doit toutefois pas amener à se contenter du statu quo, vu le niveau élevé de prévalence de la maladie ;
- la baisse de mortalité due au cancer du sein qui résulte du programme de dépistage, même si un tel programme peut augmenter le nombre de cas repérés et traités, dont certains n'auraient peut-être pas évolué en maladie déclarée.

Afin d'éviter un rapport supplémentaire sur un thème similaire, le chef du DSAS suggère de profiter de la réponse que le Conseil d'Etat s'apprête à donner au postulat Jean-Michel Dolivo, Philippe Vuillemin et consorts – Mieux comprendre les maladies et tumeurs hormono-dépendantes (en particulier les cancers du sein et des testicules) pour agir de manière préventive (11_POS_246), et d'intégrer les points spécifiques de celui-ci.

Discussion générale

A propos des statistiques

Mme la doctoresse précise que les chiffres genevois, dont la presse s'est faite l'écho, ne se sont pas semblables dans le canton de Vaud. Néanmoins, une cellule de veille épidémiologique est prévue, dans le but d'étudier, grâce au registre des tumeurs, ces chiffres, leur évolution et leur interprétation.

Une commissaire ajoute que la comparaison des statistiques fournies par les pays européens tend à démontrer que le nombre de cas annoncés dépend plus de la qualité du dépistage en vigueur dans un pays (plus le dépistage est bon, plus les cas sont nombreux) que d'une éventuelle « épidémie ».

Malgré cette polémique, l'auteur du postulat insiste sur l'existence de données portant sur la Suisse romande et montrant, au-delà des questions de dates de référence, une augmentation alarmante des cas de cancer du sein, particulièrement chez les jeunes femmes. Pour elle, l'important est que les choses soient éclaircies.

Modification de l'âge d'entrée ou de sortie du programme de dépistage

Mme la doctoresse indique également qu'une réflexion a été menée au niveau fédéral. Les recommandations stipulent désormais que les femmes jusqu'à l'âge de 74 ans devraient être invitées à faire une mammographie de dépistage. La question de l'abaissement à 45 ans, voire 40 ans, de l'âge d'entrée dans le programme de dépistage fait encore débat. En effet, subir des mammographies à intervalles réguliers peut s'avérer nocif à cause des irradiations, particulièrement pour les jeunes femmes.

Une commissaire ajoute que la multiplication de tels examens accroît la probabilité d'occurrence de résultats dits faux positifs (fausses alertes ; traitement de tumeurs qui n'auraient, même sans soins, pas engendré un cancer). Ainsi, le dépistage par autopalpation et par des visites régulières chez le gynécologue n'est pas à négliger. La postulante fait toutefois remarquer que certains cancers diffus ne peuvent être détectés que par une mammographie.

Le chef du DSAS rend attentif à l'extrême difficulté à procéder au complexe arbitrage entre coûts et bénéfices en matière de dépistage. Si, pour le cancer du sein, le département estime que les bénéfices (réduction de la mortalité due à la maladie) du programme de dépistage surpassent les coûts (irradiation, faux positifs, etc.), il reste très circonspect face à l'extension du dépistage systématique, en termes de populations touchées et/ou de pathologies visées.

Examens par échographie

La mammographie constitue la technique utilisée dans le cadre du dépistage systématique. Pour les femmes jeunes, vu la constitution plus dense de leurs seins, la mammographie ne suffit pas et il est nécessaire de procéder à une échographie qui apporte des renseignements complémentaires. Néanmoins, l'échographie ne peut pas se substituer à la mammographie. Aussi, l'abaissement de l'âge de l'entrée dans le programme de dépistage pourrait signifier que, en plus des mammographies, des échographies devraient être proposées aux jeunes femmes.

Etiologie

Des commissaires pointent l'exposition au radon ou l'utilisation de certains déodorants comme causes possibles à ces cancers. Comme le cancer du sein s'avère généralement hormono-dépendant, Mme la doctoresse ne pense pas que le radon ou les déodorants soient des facteurs particulièrement significatifs à l'origine de la maladie. Les certitudes scientifiques manquent encore, mais les causes seraient plutôt à chercher dans le style de vie : consommation de tabac et d'alcool, obésité, grossesse tardive…

Le cancer du sein : pas uniquement une affaire de femmes

Pour plusieurs commissaires, la réflexion devrait tenir compte des hommes qui, bien que moins concernés en termes quantitatifs, sont aussi touchés par ce type de cancer.

Le chef de la division Programme santé publique et prévention précise à ce propos qu'il n'existe pas de programme de prévention particulier ciblé sur les hommes, l'accent étant au demeurant mis sur la promotion de la capacité des individus à prendre eux-mêmes en charge leur santé (*empowerment*).

Vote

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

De plus, la commission est favorable à ce que la réponse de ce postulat soit intégrée au rapport que le Conseil d'Etat doit soumettre sous peu au Grand Conseil concernant le postulat relatif aux tumeurs hormono-dépendantes (11_POS_246).

Le Mont, le 31 août 2012.

La présidente :
(Signé) Catherine Roulet

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — La postulante part du constat que le cancer du sein est le type de cancer le plus fréquent en Suisse. Il frappe 5200 femmes par an, mais, surtout, il frappe des femmes jeunes, entre 40 et 50 ans. C'est d'ailleurs la principale cause de mortalité à cet âge. Les cantons romands sont

particulièrement touchés, en particulier Genève qui constate même une augmentation des cas chez les femmes de moins de 40 ans. Le dépistage officiel de la mammographie pour les femmes entre 50 et 70 ans fait partie du programme institué depuis 1999 dans le canton de Vaud qui est un canton pionnier en la matière. Le dépistage est pris en charge par l'assurance de base. Au vu de ces constatations, la postulante demande :

- de vérifier les statistiques quant à l'augmentation de cancers chez les jeunes femmes afin de revoir éventuellement notre politique de santé publique et de prévention ;
- de réfléchir à abaisser l'âge de la mammographie de contrôle et l'augmenter aux femmes de plus de septante ans.

Certes, nous dit le Conseil d'Etat, ce cancer a une forte prévalence mais il faut peut-être adapter l'âge des femmes invitées à la mammographie. Il faut faire attention aux statistiques. On parle d'une augmentation de 40% chez les femmes, entre 2004 et 2009 mais, si on prend les années 2002 à 2009, on ne remarque qu'une augmentation de 10%, ce qui correspondrait à l'augmentation de la population. Se pose alors la question de la pertinence de la pratique de la mammographie pour les jeunes femmes. Faut-il multiplier les expositions aux irradiations, prendre en compte les faux positifs ? En fait, en matière de dépistage, il est nécessaire de procéder au complexe arbitrage entre coûts et bénéfices.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre ce postulat en considération et de le renvoyer au Conseil d'Etat. De plus, la commission est favorable à ce que la réponse soit intégrée au rapport que le Conseil d'Etat doit soumettre sous peu au Grand Conseil concernant le postulat relatif aux tumeurs hormonodépendantes de MM. Dolivo et Vuillemin.

La discussion est ouverte.

Mme Catherine Aellen (SOC) : — Comme l'a très bien expliqué notre présidente de commission, ce postulat demande de réfléchir à trois points essentiels sur la prévention qu'on pourrait mettre en place pour le cancer du sein, cancer dont de plus en plus de jeunes femmes souffrent entre 20 et 49 ans. Actuellement, les certitudes scientifiques manquent encore pour apporter des réponses aux multiples questions que suscite l'origine des cancers précoces. On parle souvent de stress, d'obésité, d'abus d'alcool ou de tabac, ou encore de grossesse tardive avec des traitements hormonaux. Mais qu'en est-il vraiment ? Les réponses que pourrait apporter le Conseil d'Etat à ce postulat donneront un éclairage sur les mesures prises actuellement — ou à prendre — et pourraient très bien être intégrées au rapport du Conseil d'Etat sur les réponses au postulat de nos collègues Dolivo et Vuillemin qui traitent en particulier des cancers du sein et des testicules. Je vous recommande de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — La prévention du cancer du sein, encouragée par l'examen de dépistage, est un acte à maintenir, voire à étendre. Bravo au canton de Vaud pour son rôle de pionnier en la matière. En effet, en tant que femme, je pense que si, dès l'âge de 50 ans, nous n'étions pas encouragées à faire un tel examen, un grand pourcentage des femmes n'aurait aucun contrôle. Les statistiques, environ 14 nouveaux cas par jour de cancer du sein en Suisse, nous interpellent. L'augmentation du cancer du sein chez les femmes de moins de 50 ans ces dernières années est alarmante. Les mesures de dépistage, telles que la mammographie qui permet de déceler le cancer du sein à un stade précoce, le rendent plus simple à soigner et offrent plus de chances de survie ; ce sont des éléments à saluer. Vu l'allongement de la durée de vie ces dernières années, une femme de 70 ans en 2012 présente plus de risques de développer un cancer du sein qu'une femme ayant eu 70 ans en 1990. Tout ceci soulève un problème financier et, d'après le rapport de commission, le chef du Département de la santé et de l'action sociale est attentif à l'extrême difficulté à procéder au complexe arbitrage entre coûts et bénéfices en matière de dépistage. Si, pour le cancer du sein, le département estime que les bénéfices — la réduction de la mortalité due à la maladie — du programme de dépistage surpassent les coûts — irradiations, faux positifs, etc. —, il reste très prudent face à l'extension du dépistage systématique en termes de population touchée ou de pathologies visées. Au vu de ces réflexions, une femme pouvant être soignée pour un cancer du sein décelé par un dépistage précoce coûtera très certainement moins cher aux assurances-maladie. Mais, surtout, cette femme se portera certainement mieux psychologiquement que si elle avait dû subir une ablation du sein avec tous les problèmes complexes qui suivent. Pour toutes ces raisons, je vous encourage très fortement à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat afin d'avoir une réponse et des solutions à mettre en œuvre le plus tôt possible.

M. Jacques Neirynck (AdC) : — Je voudrais signaler un aspect qui n'a pas été évoqué : l'origine génétique d'une certaine partie des cancers du sein. L'analyse du génome humain, qui coûtait très très cher, est maintenant tombée aux alentours d'une centaine de francs. Ce serait une façon, parmi d'autres, de mieux trier la partie de la population qui doit être soumise très tôt à un dépistage. Je signale que la Commission de la science, de

l'éducation et de la culture du Conseil fédéral a introduit une motion de commission demandant que l'analyse génétique soit faite pour tous les bébés, dès la naissance.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je crois pouvoir dire que personne, dans ce parlement, n'a pas un proche qui soit touché par cette maladie. De plus en plus de jeunes femmes tombent malades et, s'il est vrai que le canton de Vaud fut pionnier dans le dépistage, je ne trouve pas inutile aujourd'hui de réexaminer notre programme. Il me semble aussi nécessaire d'intensifier l'information en matière de prévention, puisque l'on sait que le mode de vie — notamment la consommation de tabac et d'alcool — n'est pas étranger au déclenchement de la maladie. Merci de soutenir ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ne pense pas que le Conseil d'Etat soit, en lui-même, très bien préparé à répondre à un postulat comme celui-ci. Il y a effectivement d'autres professionnels qui sont mieux préparés que lui. J'imagine que le chef du Département de la santé et de l'action sociale va transmettre ce postulat à l'Institut de médecine sociale et préventive dont, à mon avis, c'est exactement la mission. Il ne serait pas du tout choquant que ces instituts universitaires, de temps en temps, soient alimentés, non pas par leurs propres préoccupations internes, mais par des préoccupations qui viennent de la classe politique. Il ne faudrait pas alors qu'ils demandent des crédits supplémentaires pour traiter ces questions venant de la classe politique car, ne l'oublions pas, ces instituts dépendent des deniers vaudois et sont largement financés par eux.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Effectivement, je me joins à ce que mon préopinant, M. Haury, a dit. Dans la même veine, je prendrai bien sûr en considération ce postulat mais j'aimerais cependant qu'il contienne la question suivante : pourrait-on nous dire quels sont les coûts de cette prestation ainsi que les économies faites, afin d'éviter des lourdes opérations et un suivi psychologique qui n'en est pas plus léger, afin que l'on puisse avoir une vision plus générale sur les finances ? Effectivement, selon le postulat, il y a une baisse des cas entre 45 et 50 ans qui financerait les cinq ans entre les deux. C'est une question qui pourrait être posée à la future commission qui sera mise en place.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Par rapport à la dernière question qui m'a été posée sur les relations entre les économies faites par des dépistages précoces et le coût de ces dépistages, c'est évidemment toujours difficile de répondre. Nous savons ce que coûte l'extension du dépistage quant aux cas qui ne se développent pas ou aux maladies qui sont soignées de manière plus précoce et donc moins coûteuse. Il est extrêmement difficile de valoriser ces aspects-là. Ce sont des non-dépenses plutôt que des économies. C'est toujours la difficulté, dans tous les programmes de prévention. Il y a eu des études là-dessus qui font une comptabilité parfois un petit peu difficile à suivre. A partir de combien d'argent estime-t-on qu'une vie sauvée vaut la peine d'être sauvée ? Pour ma part, j'ai un peu de peine à suivre ces calculs qui semblent montrer que, en tout cas à partir de 50 ans, il y a des évidences que le programme de dépistage que nous faisons est tout à fait économique et efficace. Maintenant, vous avez tous mentionné les problèmes et les risques que cela pouvait poser d'aller plus loin. Les aspects liés à la génétique sont aussi une des pistes en développement.

Par rapport à ce qu'a dit M. Haury, je dirais que nous pouvons effectivement parfois demander aux instituts universitaires de nous aider, sans forcément que l'on doive payer chaque heure supplémentaire, mais il faut que vous acceptiez que nous donnions parfois quelques instructions à ces institutions, qui sont dans une sphère un peu plus éloignée que les services de l'Etat. Merci de nous donner l'occasion de réfléchir à ce sujet. Comme cela a été dit, nous le ferons dans le cadre d'une réponse globale de la politique de prévention.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération sans avis contraire ni abstention.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Mode alimentaire et santé des enfants ne font pas toujours très bon ménage ! (11_INT_558)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Par ces quelques mots, je souhaite tout d'abord remercier le Conseil d'Etat pour sa réponse à mon interpellation concernant la saine alimentation des enfants. En effet, notre société parle souvent de la qualité de vie dégradée des personnes en surpoids ou de celle des personnes atteintes d'anorexie. Par contre, le problème du mode alimentaire végétalien — qui crée parfois de fortes carences en

vitamines essentielles pour le développement du système nerveux et se révèle dangereux pour la santé et le développement des enfants — n'est pas souvent évoqué.

Un débat lancé par les services de la clinique pédiatrique de Saint-Gall, soutenue par l'Hôpital des enfants de Zurich et mentionnant de graves problèmes alimentaires chez certains enfants traités par ces deux services m'a interpellé sur la situation effective dans notre canton. Selon les acteurs précités de la santé, c'est prioritairement le mode d'alimentation de type végétalien qui a conduit à ces carences alimentaires constatées auprès d'enfants pris en charge par les deux établissements pédiatriques précités. Le Conseil d'Etat mentionne que ce problème n'a pas été identifié dans notre canton, et heureusement ! En revanche, je suis vraiment surpris par l'affirmation d'une telle différence de situation entre la région zurichoise et l'arc alémanique. Elle ne se justifie pas par une simple référence à la traditionnelle barrière de rösti. Je m'en tiendrai aux réponses du Conseil d'Etat mais mon interrogation reste entière lorsque je constate que la proportion de personnes acquises au mode alimentaire végétalien est la même pour les deux côtés de la barrière des röstis. Dans sa réponse à la première question, le Conseil d'Etat fait savoir que le problème relevé en Suisse orientale n'a pas été identifié chez nous.

Pour ce qui est de la deuxième question, notre canton ne dispose pas d'une étude ciblée sur ce problème. Selon le Conseil d'Etat, l'évolution d'une malnutrition, comme celle identifiée à Saint-Gall ou à Zurich, peut être exclue dans notre canton. En fonction de ce constat, le Conseil d'Etat répond à ma troisième question en évoquant le fait qu'une information ciblée ne s'avère pas nécessaire. En conclusion, je relève tout de même un élément important : le Conseil d'Etat nous informe qu'à l'heure actuelle, une réponse scientifique fondée sur des preuves pour élaborer une réponse à mes questions n'est pas possible.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Pourquoi tant d'attente au CHUV ? (11_INT_587)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

Mme Christa Calpini (PLR) : — J'ai pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à mon interpellation et le remercie. Je constate avec satisfaction qu'un gros effort est fait pour déplacer certains malades du CHUV vers d'autres structures d'accueil. Il est en effet aberrant que des lits de soins aigus soient occupés par des malades qui devraient séjourner en lits B ou C mais, pour cela, il faut de la place ailleurs. A cet effet, je salue les projets à venir comme la construction de l'hôpital des enfants qui permettra de libérer cent lits d'hospitalisation, ce qui n'est pas rien. Outre les mesures touchant aux aspects structurels, je lis aussi dans la réponse du Conseil d'Etat que des mesures spécifiques ont été mises en œuvre pour les services les plus saturés, notamment les urgences adultes et pédiatriques, dont je parlais dans mon interpellation, et ceci afin d'augmenter les ressources en personnel et assurer ainsi une meilleure prise en charge, et surtout plus rapide. Le personnel engagé doit bien être du personnel étant en contact direct avec le malade, et non du personnel administratif. Une autre manière de désengorger les urgences serait de permettre aux médecins installés et qui ont besoin de faire hospitaliser un de leurs patients en urgence ou semi-urgence de ne pas devoir passer par les urgences, alors même que le diagnostic est posé, que l'on sait que le plateau technique du CHUV n'est pas nécessaire et que l'urgentiste de garde confirmera le diagnostic. C'est une suggestion faite par des médecins installés en ville qui doivent parfois faire hospitaliser des personnes, par exemple en fin de vie ou qui ont une pneumonie qui devient difficilement gérable à domicile. Je pense que c'est aussi une question de responsabilité à laquelle on n'échappe pas. Ceci dit, par rapport aux quatre points que j'évoquais dans mon interpellation, je suis satisfaite des réponses et remercie le Conseil d'Etat.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury concernant la responsabilité civile des infirmières et infirmiers engagés au triage des urgences au CHUV (11_INT_603)

Débat

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'ai pris connaissance avec intérêt de la réponse du Conseil d'Etat à mon interpellation. Je pense que l'élément le plus important figurant dans cette réponse est que le Conseil d'Etat précise que, dans l'institution qu'est le CHUV « la compétence de triage est un acte délégué aux infirmiers-ères ». Je ne sais pas s'il faut s'en réjouir ou s'en inquiéter, mais il faut en prendre acte. Il est nécessaire qu'on sache que, dans le CHUV, comme dans d'autres hôpitaux, le triage des patients — à ma connaissance, l'opération la plus difficile qui existe en matière d'urgence — est confié à des infirmiers et à des infirmières qui doivent avoir, au moins, 18 mois d'expérience, c'est probablement autant — ou parfois plus — que des médecins assistants. Je ne peux pas dire que cela soit un bien ou un mal — je m'exprime ici comme médecin —, mais j'en prends acte. Dans ce système qui semble être approuvé par le Conseil d'Etat, la question de la responsabilité personnelle, civile ou pénale des infirmières et infirmiers est réglée de la même manière que celle des médecins assistants ou des chefs de clinique. Sur ce point, la réponse du Conseil d'Etat est parfaitement claire et j'en prends acte. Pour le reste, je ne sais pas s'il faut en être satisfait ou inquiet.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et
projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101)
– motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé «Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé» (10_POS_182)
(453)

Troisième débat

Projet de loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles

Il est passé à la discussion en troisième débat des articles modifiés en deuxième débat.

Art. 11. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Je vous rappelle que l'article 11 fait partie de la première section de cette loi, qui touche le conseil général. De ce fait, les pratiques varient d'une commune à l'autre. Aussi, la formule potestative est la plus adéquate pour cet article. Je vous invite donc à suivre la proposition acceptée en deuxième débat.

L'article 11 est adopté tel qu'admis en deuxième débat sans avis contraire ni abstention.

Art. 40 i. —

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — L'article 40 i a été modifié par rapport à la proposition faite à la base par la commission. Toutefois, je vous invite à suivre votre vote du premier débat, qui se rapproche le plus de ce que la commission avait proposé et souhaité lors de ses travaux.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Je vous invite à suivre l'article tel que voté en deuxième débat. En effet, dans cette version, les éléments sont précisés, en matière d'audition de collaborateurs communaux en particulier. Je tiens à préciser, par rapport à l'amendement adopté en deuxième débat, que les droits de la commission sont préservés puisqu'il n'y a qu'une simple consultation de la municipalité sur le principe même de l'audition. Il n'y a donc pas de décision de la municipalité en tant que telle sur l'audition elle-même.

Ensuite, s'agissant du texte retenu en deuxième débat, il est repris dans les grandes lignes d'un texte de la loi sur le Grand Conseil. Ce n'est donc pas une formule nouvelle, mais une procédure déjà appliquée dans les rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Par rapport à une remarque faite lors du deuxième débat, selon laquelle il s'agirait de régler cet aspect dans un règlement purement interne, au niveau de la municipalité, je tiens à relever ici qu'en fait, cet amendement règle les rapports entre le législatif et l'exécutif et la manière dont la municipalité peut être entendue par une commission du conseil communal. Il ne s'agit donc pas d'une règle purement interne entre la municipalité et son collaborateur communal. Pour cette raison, ce point doit être traité dans le cadre de la loi et non simplement dans un règlement interne.

Enfin, par rapport à l'article 35 qui prévoit déjà l'audition de la municipalité, l'amendement qui a été accepté est beaucoup plus complet, puisqu'il prévoit d'une part que la municipalité peut être entendue avant le collaborateur et qu'elle peut être entendue en même temps que ce dernier. Ce sont deux précisions qui ne figurent pas à l'article 35.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à voter l'article tel qu'admis en deuxième débat.

M. Patrick Vallat (V'L) : — L'amendement adopté en deuxième débat comporte à la fois l'avantage et le défaut d'être justement trop complet ou trop précis. On dit souvent que trop de règles tuent la règle et, là, nous sommes typiquement dans un cas où ajouter une phrase qui, de notre avis de vert'libéraux, va beaucoup trop loin dans la précision, permettrait un dérapage supplémentaire dans l'interprétation, sachant que l'article 35 ainsi que l'article 40 sont déjà suffisamment précis et laissent une marge de manœuvre, tant pour la commission que pour la municipalité, permettant d'agir en conséquence. Nous estimons par conséquent que l'amendement adopté en deuxième débat présente des risques de dérapage supplémentaires, ainsi qu'une forme de méfiance vis-à-vis de la municipalité, alors qu'elle est tout de même le premier porte-parole de son projet, ainsi que le porte-parole des décisions prises auparavant en collégialité. Ainsi, je vous invite à refuser cet amendement et, par conséquent, à revenir à l'article tel qu'adopté en premier débat.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je partage le point de vue qui vient d'être exprimé par mon collègue Patrick Vallat. Il est vrai que, lorsque Mme Luisier a déposé son amendement, j'étais d'accord de m'y rallier. Le problème, c'est qu'entre-temps, il a été modifié. Ce n'est plus l'amendement Luisier d'origine, mais quelque chose de beaucoup plus compliqué que prévu au départ. Par conséquent, je vous recommande de revenir à votre vote du premier débat, pour avoir un article beaucoup plus clair et moins compliqué.

M. Jean-Marc Nicolet (VER) : — Plus je relis l'article 40 i dans sa version adoptée en deuxième débat et plus il m'apparaît que l'amendement de Mme Luisier Brodard ne constitue qu'une forme redondante de la première partie de l'alinéa 2. Cet alinéa précise bien que la municipalité est consultée par la commission désireuse de recevoir ou de consulter des intervenants extérieurs. Elle est consultée dans tous les cas. A quoi sert-il, dès lors, d'ajouter ce qu'il faut bien considérer comme une entrave ou à tout le moins un frein au travail d'une commission législative communale ? Je dirais presque que c'est une forme de suspicion décourageant toute volonté de documentation et d'investigation.

On ne peut pas dire les choses plus clairement que dans la version de l'article 40i tel qu'adopté en premier débat, c'est pourquoi je vous demande de revenir à l'article tel qu'il a été adopté en premier débat.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — J'aimerais faire quelques remarques par rapport à ce qui vient d'être dit. S'agissant de l'amendement qui aurait été dénaturé, en réalité, par rapport à la version que j'avais déposée, il a été simplifié par les ajouts de M. Cretegny, notamment, et rendu beaucoup plus lisible. Je ne crois donc pas qu'il y ait là un souci de compréhension quelconque, bien au contraire.

S'agissant de la question de la consultation, je répète ce que j'ai dit lors du deuxième débat : lorsque l'on dit « après consultation, la municipalité et la commission entend… », il s'agit de la consultation sur le principe

même de l'audition de tiers externes. Cela ne veut absolument pas dire que la municipalité serait encore entendue sur le fond. D'ailleurs, cette interprétation était également celle que faisait M. Favez, lorsqu'il disait que « la municipalité ne devrait pas être entendue chaque fois ». C'est-à-dire que, sur le principe, la consultation a lieu uniquement sur l'audition elle-même.

S'agissant de la marge de manœuvre, nous avons affaire ici à des cas concrets, qui se produisent dans les communes où on ne sait pas si la municipalité peut être entendue avant ou en même temps que le collaborateur communal. Dans ces cas-là, il s'agit d'avoir des règles précises parce que ce sont des cas auxquels nous avons déjà été confrontés et qu'ils posent des problèmes pratiques importants. Avec ce texte, nous aurons une clarification pour la pratique.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'entends bien, madame la syndique de Payerne. Mais je crois que vous êtes juriste, madame Luisier. A mon avis, pour une juriste, vous ne devriez pas laisser passer une formule aussi peu claire. « La municipalité peut demander à être entendue. » Ou bien on lui accorde, dans la loi, un droit à être entendue, et alors la municipalité « a le droit d'être entendue », ou bien on dit « peut demander », et alors on peut le lui refuser, ce qui revient automatiquement à la formulation de l'article 35 actuel. Je crois vraiment que cet ajout ne donne pas de clarté à la loi. En général, il faudrait éviter les formules potestatives dans toutes les lois, et nous y reviendrons dans d'autres cas. Pour l'instant, le texte du premier débat a le mérite de la simplicité et de la clarté.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — J'aimerais aller dans le sens de notre collègue, Mme Luisier, pour vous recommander d'accepter la formulation du deuxième débat. En effet, quand on parle d'intervenants extérieurs, tout d'abord, on ne comprend pas clairement si cela couvre ou non les collaborateurs. Il n'est donc pas inutile d'avoir une précision par rapport à la question des collaborateurs internes à la commune, c'est-à-dire des collaborateurs de l'administration communale. Il me semble que dans une bonne répartition des tâches, et dans la clarification des responsabilités respectives des deux pouvoirs législatif et exécutif, cette formulation est la meilleure parce qu'elle permet, en effet, de bien distinguer les choses et de les préciser.

Pour répondre au dernier argument formulé par M. Haury, la formule potestative laisse encore malgré tout à la municipalité la marge de manœuvre pour apprécier si elle estime utile ou pas d'être entendue. J'estime donc que, dans ce cas, la formule potestative ouvre plutôt une flexibilisation de la chose qui est bienvenue.

En conclusion, il me semble que cette formule est claire et qu'elle permet de clarifier les choses entre les deux pouvoirs. Il serait donc utile que vous la souteniez.

M. Patrick Vallat (V'L) : — Je ne doute pas que des cas particuliers pourraient survenir au sein de certaines motions ou préavis communaux. Par contre, ces cas particuliers doivent rester exceptionnels, et si c'est exceptionnel, cela ne doit pas dicter la règle générale. S'il y a des cas exceptionnels, des cas particuliers, logiquement, c'est le président qui peut les régler, en conciliation avec la municipalité. Je vous invite par conséquent à ne pas voter l'article tel qu'amendé en deuxième débat.

M. Claude Schwab (SOC) : — J'aimerais revenir sur la formule doublement potestative « peut demander ». Effectivement, c'est un pouvoir accordé à la municipalité. Mais dans le terme « demander », il y a le pouvoir accordé à la commission de refuser d'accepter la demande de la municipalité. Cela veut dire que cet amendement est une coquille vide. Il aurait fallu le formuler différemment, mais en l'état, c'est une coquille vide qui ne sert à rien. Votons donc l'article tel qu'il a été admis en premier débat.

L'article 41 i est adopté tel qu'admis en premier débat, par 66 voix contre 53 et 3 abstentions.

M. Pierre Volet (PLR) demande un appel nominal.

Cette demande est soutenue par plus de 20 membres.

A l'appel nominal, l'article 41i est adopté tel qu'admis en deuxième débat, par 65 voix contre 63 et 1 abstention.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel

Trolliet, Jean-Marc Chollet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Pierre-Yves Rapaz, Denis Rubattel, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (63)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Gérald Cretegny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Pierre-André Pernoud, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Olivier Mayor, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet, Sylvie Podio. (65)

S'est abstenu : Jean-François Thuillard. (1)

Le projet de loi est adopté en troisième débat.

La discussion générale est ouverte.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Après un travail de longue haleine et des débats bien nourris, vous vous apprêtez à voter définitivement une révision importante de la loi sur les communes. Ainsi que cela fut expliqué lors du débat d'entrée en matière, il ne s'agit pas d'un changement de système ni d'une révolution. Il s'agit de la mise à disposition des communes d'un outil législatif pratique, qui apportera aux responsables communaux des réponses claires, du moins nous l'espérons. Je veux parler ici des règles concernant la publicité des débats au conseil communal ou au conseil général, de la description du droit d'initiative des membres du conseil, de la procédure de traitement des postulats, motions, pétitions, etc., et ce que vous venez de voter concernant le droit de l'information.

A partir de là, il faut garder en tête l'idée que ces textes vont être utilisés. Dans cette perspective, le Département de l'intérieur va faire un effort marqué afin d'accompagner les communes dans la mise en application de la nouvelle loi. Dès l'entrée en vigueur du texte, le Service des communes et relations intérieures (SeCRI) mettra à disposition un règlement-type du conseil communal ou du conseil général, mis à jour. Les communes disposeront ainsi d'un texte de référence qui leur permettra, si besoin, de procéder à une révision de leur règlement communal. Bien sûr, le SeCRI informera les communes des changements législatifs qui auront été votés par vos soins, avec toutes les explications nécessaires. Ce faisant, une présentation type sera préparée et mise à disposition des préfets afin que ceux-ci puissent transmettre l'information dans le cadre de leurs réunions de district.

Enfin, je puis encore vous annoncer que le SeCRI prépare l'édition d'un nouveau tiré à part des lois intéressant plus particulièrement les communes. Il s'agira là d'une deuxième édition, qui attend cependant que votre Grand Conseil se penche sur une autre révision législative : celle concernant la loi sur l'exercice des droits politiques, dont les travaux de commission viennent de s'achever. Je souhaite que cette étape soit franchie au début 2013 et, ainsi, puis-je annoncer que l'ouvrage promis devrait être mis à disposition des communes dans le courant du deuxième semestre 2013.

Les communes disposeront donc d'outils législatifs mis à jour qui, je l'espère, leur permettront de travailler dans les meilleures conditions. Dans tous les cas, je tiens à remercier particulièrement les députés qui ont participé aux travaux de la commission ad hoc et qui ont enrichi, séance après séance, un texte qui a gagné en maturité, je le concède volontiers. Je remercie en outre l'ensemble du Grand Conseil pour avoir suivi quasiment l'entier des propositions qui lui étaient faites, une seule chose ayant été mise en avant dans nos débats : l'intérêt des communes.

La discussion est close.

Le projet de loi est adopté définitivement sans avis contraire avec 3 abstentions.

Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)

Débat

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Concernant la motion Ambresin et consorts, le projet de loi sur les communes qui vous a été soumis a introduit, à l'article 4, alinéa 1, chiffre 11, une précision selon laquelle, pour de telles acceptations de legs et donations ainsi que de successions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale. Le chiffre 6 s'applique par analogie. De ce fait, il est répondu à la motion. La commission unanime recommande au Grand Conseil d'approuver ce rapport.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101)

Débat

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — La création de commissions d'enquête parlementaires (CEP) au niveau communal a donné lieu à des décisions de la Cour constitutionnelle. Cette dernière a dénié aux conseils communal et général le droit de mettre en place de telles commissions, car les conseils ne sont pas des parlements au sens propre et ne possèdent pas les mêmes prérogatives que le Grand Conseil, notamment au titre de la surveillance des communes. L'autorité de surveillance des communes est en premier lieu le canton ; par le biais du conseil, la commune a un pouvoir de surveillance, mais limité. La commission recommande au Grand Conseil d'approuver le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix et 1 abstention, sans avis contraire.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (08_MOT_038) transformée en postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182)

Débat

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC), rapportrice : — Après discussion, le postulant révèle que certains arguments sont discutables, mais en fin de compte, il renonce à s'opposer au rapport du Conseil d'Etat. En effet, il s'agit aujourd'hui de passer le cap d'une révision qui à son sens est excellente. C'est toutefois par 8 avis favorables et 6 abstentions, sans avis contraire, que la Commission recommande au Grand Conseil d'approuver le rapport du Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — En effet, « l'affaire de Pampigny » à l'origine du postulat est maintenant de l'histoire ancienne, et c'est tant mieux, même s'il y a malheureusement eu beaucoup de dégâts humains et institutionnels. Au nom du groupe des Verts, je vous fais part d'une remarque sur ce rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Martinet. Ce rapport se singularise, tout de même, par une certaine schizophrénie, puisque le Conseil d'Etat dit à plusieurs reprises que les instruments légaux sont suffisants et que les bases légales sont parfaitement claires. Mais d'un autre côté — on l'a très bien vu tout au long de cette révision —, il y avait matière à clarifier plusieurs bases légales, à améliorer le droit d'information des conseillers communaux, etc. On sent donc bien que, même sur le plan légal, les choses ne sont pas aussi limpides que le Conseil d'Etat ne le disait à l'époque. On ne peut que se réjouir, maintenant, que ces réflexions aient conduit à différentes modification de la loi sur les communes telles que nous les avons votées ces dernières semaines. Pour le reste, je vous invite évidemment, au nom du groupe des Verts, à accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Martinet.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Rapport de la commission



La commission, composée à l'origine de Madame Claire Attinger Doepper, Messieurs Jacques Ansermet, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Michele Mossi, Jacques Perrin, Michel Renaud, Jean-Jacques Schilt, Jean-Marc Sordet, Pierre Volet et Jean-Michel Favez, confirmé dans son rôle de premier membre, s'est réunie le 18 juin ainsi que les 14 et 17 août 2012.

Madame Sylvie Villa remplaçait Monsieur Michele Mossi lors de la séance du 18 juin, alors qu'avec le changement de législature, Madame Myriam Romano-Malagrifa remplaçait Monsieur Jean-Jacques Schilt pour les séances des 14 et 17 août 2012.

Le Département de l'économie (devenu Département de l'économie et du sport au 1er juillet 2012) était représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, accompagné de Monsieur Nicolas Imhof, Chef du service de l'éducation physique et du sport.

Nous les remercions ici pour la précision des commentaires qu'ils ont faits et pour les réponses apportées à nos questions.

Nos remerciements s'adressent aussi à Monsieur Florian Ducommun, du Secrétariat Général du Grand Conseil, chargé des notes de séance.

1. Présentation de la loi par MM. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba et Nicolas Imhof

Monsieur Leuba indique que cet EMPL est une révision globale de la loi, celle-ci datant de près de quarante ans, et n'était plus adaptée à la place croissante des pratiques sportives actuelles dans le canton de Vaud. Il rappelle d'une part, l'importance du sport et le fait que les jeunes n'en pratiquent pas assez ce qui engendre parfois des problèmes de surpoids et d'autre part, la nécessité de se doter d'une base légale permettant une politique ambitieuse pour le canton à la fois dans la pratique du sport d'élite et également dans l'hébergement de fédérations et d'organisations internationales.

Selon Monsieur le Conseiller d'Etat, le canton de Vaud possède une spécificité mondiale unique qui est l'hébergement d'une cinquantaine de fédérations sportives internationales ; leur apport est considérable pour le rayonnement du canton sur le plan économique et social, ces éléments n'étant auparavant pas pris en compte dans la législation vaudoise. Monsieur le Conseiller d'Etat souligne à cet égard la forte concurrence intercantonale et internationale dans le but d'attirer les quartiers généraux de fédérations internationales ainsi que pour la tenue de manifestations sportives.

De nombreuses modifications ont donc été réalisées par le biais de cette loi, notamment les relations entre le canton et les organismes sportifs internationaux installés sur le sol vaudois, l'ancrage du sport dans les programmes scolaires ou encore le cadre général de l'intervention du canton en matière sportive au sens large. Monsieur Leuba remarque que désormais la tenue de manifestations sportives de grande ampleur doit être cadrée par une base légale permettant ainsi une intervention de l'Etat.

Enfin la nouvelle loi introduit des aides financières qui peuvent être octroyées aux communes ou régions dans la construction d'infrastructures sportives, notamment des piscines répondant ainsi en partie aux deux interventions parlementaires citées en titre.

Monsieur Imhof, tout en indiquant que la nécessité de modifier cette loi a été mise en évidence du temps de Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline Maurer déjà, rappelle les objectifs de cette nouvelle loi puis énumère et précise les principales modifications contenues dans le projet de loi qui nous est soumis.

Objectifs

- Modernisation générale du texte (loi actuelle datant de 1975)
- Mise en adéquation avec les missions actuelles (constitution d'une base légale)
- Introduction de quelques nouvelles missions et prestations

Modifications (par ordre d'apparition dans les articles)

Il est à noter que certaines modifications confirment dans la loi des pratiques ou actions déjà mises en place. D'autres par contre sont de réelles nouveautés ; ces dernières sont soulignées dans l'énumération ci-dessous :

- l'obtention de congés pour les collaborateurs de l'Etat qui suivent un cours J+S est étendue pour ceux qui s'engagent comme bénévoles dans une manifestation sportive internationale (art. 5) ;
- l'encouragement du sport pour la population, en particulier pour les familles, aînés et personnes en situation de handicap ;
- la mise sur pied de séances d'information ou des cours de formation pour le sport associatif (clubs) et le soutien au sport d'élite (art. 7) ;
- la possibilité donnée au Service d'édicter des directives et recommandations concernant la prévention ou le dopage (art. 9) ;
- l'EPS est obligatoire au niveau de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Elle comprend des cours de base, des journées sportives et des camps de sport. Le temps qui y est dévolu est clairement précisé (art. 10-11) ;
- les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique (art. 14) ;
- l'Etat peut mettre en place des mesures ou structures spéciales sport-études ;
- l'EPS est dispensée par des maîtres reconnus en la matière. Des maîtres spécialistes en EPS peuvent dispenser de l'animation pédagogique ;
- l'Etat peut apporter une aide financière à la construction d'infrastructures sportives d'importance au moins cantonale (ce qui comprend les piscines couvertes) : maximum 15% de subvention + 15% de prêt sans intérêt ; total maximum : CHF 10 millions pour un même objet (art. 27) ;
- l'implantation de fédérations sportives internationales est facilitée, notamment par le biais d'une aide financière (art. 31) ;
- le soutien et le subventionnement de l'organisation de manifestations sportives internationales ainsi que de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport ou encore des projets de recherche sont introduits (art. 33 - 34 - 35) ;
- les compétences financières respectives du service, du département et du Conseil d'Etat sont fixées (art. 50).

2. Discussion générale

La commission, également soucieuse des problèmes de santé publique liés au manque d'activités sportives de la population, salue, de manière générale, la présentation attendue de cet EMPL et les nouveautés qui y sont introduites, notamment l'encouragement à la pratique du sport pour tous.

Elle salue également le rôle du canton dans le domaine du sport international, avec l'accueil sur son territoire de nombreuses fédérations et organisations internationales. L'ancrage dans la loi lui apparaît donc comme un point particulièrement important de ce nouveau texte.

Plusieurs commissaires trouvent cependant que les aides prévues pour la construction et l'entretien des installations sportives d'importance sont encore insuffisantes.

Il est aussi relevé que la partie traitant du sport aux apprentis (actuellement « parent pauvre » du domaine) devrait être plus ambitieuse, voire plus contraignante.

La commission relevant qu'aucune référence aux résultats de la consultation préalable n'est faite dans l'EMPL, Monsieur Leuba précise que ce texte a été bien reçu par les milieux concernés. La question de l'abandon, suite à la consultation, d'une mission de recensement des installations sportives et de planification des constructions peut interpeller. Un tel recensement et une planification permettraient en effet d'avoir une idée plus précise et réaliste du financement que le canton serait en mesure d'assurer et d'assumer.

3. Examen des articles de la loi

Chapitre I – But de la loi et organisation

Tout d'abord, la question de l'absence de forme épicène dans les articles de la loi est soulevée. Deux variantes sont alors soumises à la commission :

a) ajout d'un astérisque et d'une note de bas de page avec la mention : « Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes »

b) ajout d'un nouvel article qui se situerait au terme du chapitre 1 : « Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes» (cf. art. 5 loi vaudoise sur l'agriculture) ou une version plus simple telle que celle utilisée dans la nouvelle LEO : «La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. »

Soumises séparément, le vote de la commission sur ces deux variantes fait ressortir le résultat suivant :

L'ajout du principe d'un nouvel article est refusé par 6 NON – 5 OUI et une abstention.
L'ajout d'un astérisque est alors accepté par 9 OUI – 2 NON et une abstention.

Art. 1 But de la loi

Plusieurs amendements sont proposés et discutés.

Dans un premier temps, un amendement visant à ajouter une lettre à l'alinéa 3 dont la teneur serait la suivante :

« (l'Etat) encourage le subventionnement des installations sportives d'intérêt régional, cantonal et fédéral sur son territoire »

Il est relevé que la question du subventionnement est traitée dans les articles suivants de la loi.

Une seconde proposition visant à ajouter une nouvelle lettre f (l'ancienne lettre f devenant g) avec la formulation suivante :

« f) (l'Etat) encourage la réalisation d'infrastructures sportives »

Cette seconde proposition allant dans le même sens que la première, elles sont opposées :

La seconde proposition est préférée à la première par 11 voix contre 2, puis acceptée à l'unanimité.

Un autre amendement est proposé à la lettre c dont la teneur est la suivante : « c) (l'Etat) encourage le sport et sa pratique dans l'enseignement supérieur »

Cet amendement est rejeté par 10 NON et 3 OUI.

Au vote final, l'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 2 Missions – Département

Sans discussion, l'article 2 est accepté à l'unanimité.

Art. 3 Missions – Service

Afin de donner une priorité à la mission d'animation un amendement visant à inverser les termes « ***superviser et animer*** *(l'éducation physique et sportive dans les écoles*) » est proposé à la lettre *a* de l'alinéa 1 :

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Une discussion s'engage sur la signification de la lettre *j* soit « *la surveillance de l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent* », et notamment de l'obligation qui pourrait être faite aux communes de construire une piscine afin d'assurer l'enseignement de la natation.

Il est précisé par les chefs de département et de service qu'il n'y a pas d'obligation légale pour de telles heures d'enseignement et qu'il paraît dangereux de fixer des contraintes trop lourdes à charge des communes afin de ne pas péjorer les relations entretenues entre celles-ci et l'Etat. Une obligation pourrait déboucher sur une explosion du plafond d'endettement de certaines communes.

La page 41 de l'EMPL précise, sur la base d'une étude réalisée en 2008, qu'environ 59% des élèves répondaient à la quantité de 40 leçons nécessaires pour pouvoir nager correctement, 11% bénéficiaient de 11 à 40 leçons et 30% de 0 à 10 leçons.

Un amendement consistant à ajouter à l'alinéa 1 lettre *i* la phrase « **étroitement et activement** » est proposé, cette lettre deviendrait alors : « *i) de collaborer **étroitement et activement** avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des infrastructures sportives* »

L'amendement est rejeté par 9 NON - 1 OUI et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 3 tel qu'amendé est accepté par 11 OUI et 1 NON.

Art. 4 Commission consultative

Sans discussion, l'article 4 est accepté à l'unanimité.

Art. 5 Congés spéciaux

La commission souhaite ne pas limiter cette possibilité aux compétitions internationales et se met d'accord sur une formule qui évoquerait « *des manifestations sportives **particulièrement importantes*** »

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Au vote final, l'article 5 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Chapitre II – Encouragement à la pratique du sport

La dernière étude réalisée en Suisse qui s'est penchée sur les pratiques sportives dans notre pays montre que les Romand-e-s sont bien moins nombreux à pratiquer une activité sportive régulière (soit moins de 2 heures par semaine) que les Suisses alémaniques (42,4% - 63%).

Ce chapitre met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part sportivement active de la population vaudoise, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment.

Art. 6 Sport pour tous

Sans discussion particulière, l'article 6 est accepté à l'unanimité.

Art. 7 Sport associatif

Une longue et intéressante discussion sur le soutien de l'Etat au sport d'élite est lancée, notamment en raison de la formule potestative de l'alinéa 3.

Dans la mesure où les ressources financières de l'Etat ne sont pas inépuisables, la crainte de voir les moyens dévolus au sport populaire grignotés par un droit intangible des sportifs d'élite à être soutenus l'emporte et aucun amendement n'est formellement déposé pour supprimer cette forme potestative.

Un commissaire souligne par ailleurs qu'il est nécessaire d'effectuer une pesée d'intérêts concernant les montants alloués à l'échelon fédéral entre l'armée et le sport.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter au titre de l'article la formulation « ***et d'élite »*** :

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Au vote final, l'article 7 est accepté tel quel à l'unanimité mais avec un titre amendé.

Art. 8 Infrastructures

La commission a souhaité élargir, en les ancrant dans la loi, les possibilités d'utilisation des infrastructures sportives propriété de l'Etat, en dehors de l'usage purement scolaire qui en est habituellement fait, ainsi que durant les vacances scolaires.

Deux amendements distincts sont proposés et discutés ; ils sont regroupés et numérotés dans la formulation suivante :

« *L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité (1)* ***aux activités scolaires et parascolaires ainsi qu'****aux activités* «*Jeunesse+Sport*» ***et des*** *sociétés sportives, (2)* ***y compris durant les vacances scolaires****. »*

L'amendement n° 1 est accepté avec 5 OUI - 3 NON et 4 abstentions.

L'amendement n° 2 est accepté avec 9 OUI et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 8 tel qu'amendé est accepté par 11 OUI et 1 abstention.

Art. 9 Prévention

Sans discussion, l'article 9 est accepté à l'unanimité.

Chapitre III – Education physique et sportive dans les écoles

Art. 10 Education physique et sportive – a) Définition

Sans discussion, l'article 10 est accepté à l'unanimité.

Art.11 Education physique et sportive – b) Dans l'enseignement obligatoire

Le constat est fait que les demi-journées sportives, en vigueur par le passé, sont de moins en moins pratiquées, les directions d'établissement étant assez libres de les mettre sur pied. Ces activités peuvent aussi dépendre parfois du bon vouloir des enseignant-e-s. Dès lors, la question de supprimer ou modifier le terme « ***en principe*** » de l'alinéa 2 fait l'objet de deux amendements : (1) suppression de « *en principe* » (2) remplacement de « *en principe* » par « *sauf exception* »

L'amendement n° 1 est préféré au n° 2 par 10 voix contre 3.

Un autre amendement est proposé, visant à remplacer « ***si possible*** *en plein air* » par « ***en principe*** *en plein air* » dans le même alinéa, amendement contrant l'idée émise de la suppression pure et simple du « *si possible* », dans le cas de conditions météorologiques épouvantables par exemple.

L'amendement est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

L'article doublement amendé devient alors : « *Des journées sportives sont organisées* ~~en principe~~ *à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois,* ~~si possible~~ ***en principe*** *en plein air. »*

Au vote final, l'article 11 est accepté sous cette forme par 12 voix et 1 abstention.

Art. 12 Education physique et sportive – c) Dans l'enseignement postobligatoire : I (En général)

Sans discussion, l'article 12 est accepté à l'unanimité.

Art. 13 Education physique et sportive – c) Dans l'enseignement postobligatoire : II (Ecoles professionnelles)

Le constat fait de la difficulté pour les écoles professionnelles de remplir les obligations du droit fédéral en matière d'éducation physique et l'inquiétude qui en découle, largement partagée au sein de la commission, conduit à un amendement visant à rendre plus impératives les dispositions du règlement concerné ; il est donc proposé de modifier ainsi cet article : « *Le règlement prévoit des dispositions spéciales* ***assurant la pratique du sport*** *pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral. »*

L'amendement est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

Au vote final, l'article 13 tel qu'amendé est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

Art. 14 Education physique et sportive – d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Sans discussion, l'article 14 est accepté à l'unanimité.

Art. 15 Sport facultatif – Sport scolaire facultatif

Constatant que la formule « ***dans la mesure de leurs possibilités »*** confirme une pratique fort différente selon les établissements scolaire, et ainsi une différence de traitement entre les élèves du canton difficilement acceptable, il est proposé un amendement visant à supprimer cette formule :

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un 2ème amendement propose d'associer communes et établissements au service pour assurer la promotion et veiller à la qualité des prestations offertes dans le cadre du SSF. L'ancrage local paraît en effet important.

Enfin, un 3ème amendement propose de créer un alinéa spécifique en ce qui concerne le renvoi au règlement, donnant ainsi :

« *Le service* ***, en collaboration avec les établissements et les communes,*** *en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière.* ~~Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement~~. »

« [3]**Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.** »

Le 1er amendement est accepté par 9 OUI - 1 NON et 3 abstentions.

Le 2ème amendement est accepté par 11 OUI et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 15 triplement amendé est alors accepté à l'unanimité.

Art 16 Sport facultatif – Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Art. 17 Sport et études

Sans discussion, les articles 16 et 17 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 18 Personnel enseignant

Un amendement est déposé visant, dans l'alinéa 3, à supprimer la formule potestative. En effet, un tel soutien pédagogique aux maîtres généralistes, s'il est actuellement systématiquement pratiqué dans certains établissements, ne l'est de loin pas partout. Ce soutien pédagogique (sous forme de leçons de démonstration par exemple) dépendant de l'enveloppe pédagogique est, de l'avis d'une partie de la commission trop aléatoirement dispensé, et cela en fonction du bon vouloir des directions. Le module « Sport » n'étant pas obligatoire à la HEP, un tel soutien à des enseignant-e-s non formé-e-s dans ce domaine, mais obligé-e-s d'enseigner cette discipline paraît important.

Cet amendement est rejeté par 5 OUI - 6 NON et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 18 est accepté dans sa forme originale par 12 voix et 1 abstention.

Art. 19 Délégués à l'éducation physique sportive

Sans discussion, l'article 19 est accepté à l'unanimité.

Chapitre IV – Mouvement « Jeunesse+Sport »

Art. 20 Tâches

Art. 21 Collaboration intercantonale

Art. 22 Responsabilité civile

Sans discussion, les articles 20, 21 et 22 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 23 Indemnités et frais de cours

Cet article fait l'objet de deux amendements. Dans l'alinéa 1, il s'agit de supprimer l'expression « ***à raison d'un montant journalier »*** dans la mesure où il n'est pas rare que les intervenants de cours de formation des cadres cités collaborent à ces cours pour des durées moins importantes qu'une journée complète.

Ce 1er amendement est accepté par 11 OUI et 2 abstentions.

La discussion est plus nourrie sur le second amendement qui propose de limiter, soit à la moitié des coûts, soit au quart, la partie qu'un-e participant-e doit assumer personnellement. Dans l'esprit des défenseurs de cette vision, la loi qui est soumise au Grand Conseil vise à encourager la pratique du sport et l'engagement souvent bénévole des formateurs dans les clubs. A noter que ces frais facturés aux participants des cours sont parfois assumés par les clubs mêmes, ce qui alourdit les charges de ceux-ci.

A ces arguments sont opposés la crainte que l'augmentation des frais de cours à charge de l'Etat ne conduise le service à réduire les offres de formation.

Dans un premier temps les deux versions de l'amendement (**maximum la moitié vs maximum le quart des frais)** sont opposées, et c'est la version « ***mais au maximum la moitié*** » **qui l'emporte avec 5 voix contre 1.**

Ce 2ème amendement est accepté par 6 OUI - 6 NON et 1 abstention, avec la voix prépondérante du président de commission.

Au vote final, l'article 23 est accepté avec 7 OUI et 6 abstentions.

Chapitre V Infrastructures sportives

Art. 24 Collaboration

Sans discussion, l'article 24 est accepté à l'unanimité.

Art 25 Règles de construction et d'aménagement

Un commissaire, par voie d'amendement, souhaite ajouter l'alinéa suivant : « ***Il préconise des solutions simples, peu onéreuses et durables.*** »

Cet amendement est refusé par 2 OUI - 6 NON et 3 abstentions.

En réponse à une question sur les infrastructures annexes (buvette par exemple) il est précisé que le SEPS émet des directives minimales afin que la pratique sportive soit effective. Les locaux annexes n'étant pas estimés nécessaires ne sont évidemment pas imposés aux communes.

Au vote final, l'article 25 est accepté par 11 OUI et 1 abstention.

Art. 26 Contrôle et autorisation spéciale

Sans discussion, l'article 26 est accepté à l'unanimité.

Art. 27 Aides financières aux infrastructures – a) Conditions

Cet article introduit une nouveauté puisque actuellement l'Etat ne subventionne pas de telles infrastructures. Pour rappel, suite à EtaCom, il revient aux communes de mettre à disposition les locaux destinés à l'EPS et d'en assumer l'essentiel des coûts. Reconnaissant l'effort important de celles-ci en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à certains coûts de constructions non scolaires.

Certains membres de la commission s'interrogent sur la hauteur de ce subventionnement (il est prévu 15% à inscrire dans un règlement), et notamment expriment le souci que cette aide soit réellement suffisante, donc peut-être plus importante, et donne ainsi une impulsion claire à la construction de ces infrastructures.

Par ailleurs, deux amendements sont proposés. Le premier vise à ajouter dans l'alinéa 1 le terme « ***rénovation*** » et le second d'intégrer aussi « les *infrastructures sportives d'importance* ***régionale*** » à l'énumération qui ne débutait qu'à celle d'importance cantonale.

Il est en effet exprimé le souci du coût important des rénovations et ce premier amendement est jugé comme une aide importante, nullement contestée.

Pour le second, la composante régionale doit absolument entrer dans les réflexes des autorités et cet échelon a donc tout son sens ici.

Le premier amendement est accepté à l'unanimité.

Le second amendement est accepté par 12 OUI et 1 abstention.

Ces deux amendements impliquent l'accord du verbe « pouvoir » ; dès lors, l'alinéa 1 de l'article 27 tel qu'il ressort des travaux de la commission a la teneur suivante : « *La construction **ou la rénovation** d'infrastructures sportives d'importance **régionale**, cantonale, intercantonale, nationale ou internationale ~~peut~~ **peuvent** bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires.* »

Au vote final, l'article 27 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 28 Aides financières aux infrastructures – b) Examen et coordination

Dans la mesure où une aide financière de l'Etat intervient, il est proposé d'ajouter, à l'alinéa 3, « ***activités scolaires et parascolaires »*** aux bénéficiaires d'une facilitation de la mise à disposition des infrastructures concernées. Un tel amendement a été ajouté à l'article 8 et s'inscrit dans la volonté d'ouvrir le plus largement possible les infrastructures sportives.

Cet amendement est accepté par 9 OUI - 2 NON et 1 abstention.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté 10 OUI et 2 abstentions.

Art. 29 Infrastructures cantonales

Comme aux articles 8 et 28, il est proposé, dans l'alinéa 2, d'ouvrir le plus largement possible, en dehors des horaires scolaires bien sûr, les infrastructures cantonales (par exemple les salles de gymnastique des établissements de l'enseignement post-obligatoire) en ajoutant « ***activités scolaires et parascolaires »*** aux bénéficiaires d'une facilitation de la mise à disposition des infrastructures concernées.

Cet amendement est accepté par 9 OUI - 2 NON et 1 abstention.

Un second amendement vise, dans l'alinéa 2, à **supprimer la possibilité, pour l'Etat, de percevoir une contribution aux frais d'exploitation.**

Les pratiques passées ont montré de grandes disparités entre les divers établissements du canton, la fixation du montant de ces frais étant de la compétence des directions des établissements. Les informations reçues par le chef de service montrent que les tarifs pratiqués peuvent varier de CHF 15.- à CHF 50.- par heure d'utilisation d'un module. Un club qui, pour la pratique de son sport, doit utiliser trois salles (par exemple pour le handball) les montants à payer peuvent devenir extrêmement lourds : le montant de CHF 15'000.- à CHF 20'000.- par année articulé par un membre de la commission pour un club veveysan paraît en effet difficilement « digeste ».

Le but de la présente loi étant de faciliter et d'encourager la pratique du sport, il apparaît contradictoire à une partie de la commission de vouloir en limiter les possibilités pour des questions financières pénalisantes pour les clubs et sociétés.

Cet amendement est finalement accepté par 5 OUI - 5 NON et 3 abstentions, la voix du président faisant pencher la balance.

Ainsi doublement amendé, l'alinéa 2 de l'article 29 devient : « En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation **aux activités scolaires et parascolaires,** aux activités «Jeunesse+Sport», ainsi qu'aux sociétés sportives ~~et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation~~. »

Un amendement visant à supprimer la forme potestative de l'alinéa 3 est proposé ; il est rétorqué que si la forme potestative est utilisée, c'est qu'actuellement il n'est pas certain que toutes les salles soient dotées d'un règlement. Une volonté de concevoir un règlement générique est néanmoins annoncée, même si la pratique de certains sports peut nécessiter une réglementation spécifique.

Cet amendement est rejeté par 3 OUI - 8 NON et 2 abstentions.

Au vote final, l'article 29 tel qu'amendé est accepté par 8 OUI - 1 NON et 3 abstentions.

Art. 30 Infrastructures communales

Il est tout d'abord précisé que le SEPS ne dispose d'aucune mesure coercitive dans le cas d'une commune qui ne disposerait pas des infrastructures nécessaires aux périodes d'enseignement de l'éducation physique scolaire.

Comme aux articles 8, 28 et 29, un amendement visant à ajouter dans l'alinéa 2 « ***aux activités parascolaires »*** est proposé :

Cet amendement est accepté par 6 OUI - 4 NON et 3 abstentions.

Toujours dans le but d'ouvrir au maximum ces installations sportives et ainsi favoriser la pratique du sport, un autre amendement est proposé dans ce même alinéa 2.

Il consiste à ajouter **« y compris durant les vacances scolaires** », cet alinéa devenant ainsi : *« En dehors des horaires scolaires,* ***y compris durant les vacances scolaires et*** *dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation* ***aux activités parascolaires,*** *aux activités «Jeunesse+Sport» ainsi qu'aux sociétés sportives. »*

Ce second amendement est accepté par 10 OUI et 3 abstentions.

Au vote final, l'article 30 ainsi amendé est accepté par 10 OUI et 3 abstentions

Chapitre VI – Sport international

Rappelons ici que ce chapitre constitue une des grandes nouveautés de cette loi, nouveauté saluée par l'ensemble de la commission, qui reconnaît ainsi l'importance des efforts déployés depuis de nombreuses années pour accueillir au mieux de très nombreuses fédérations et organisations internationales sur notre territoire (56), et l'importance de celles-ci pour l'image du canton. Les retombées économiques sont estimées à quelque 300 millions de francs par année et les places de travail engendrées par ces organisations et fédérations dépassent les 1200.

Art. 31 Organisations internationales - a) Aide à l'implantation

Dans un contexte de très vive concurrence internationale (notamment de la part des pays du Golfe persique et d'Asie du Sud Est) pour attirer ces fédérations, l'aide à l'implantation est un atout important. Dès lors, et pour répondre à une question d'un commissaire, il n'est pas fait de différence quant à cette aide entre les fédérations, selon les moyens dont elles disposent.

Sans autre discussion, l'article 31 est accepté à l'unanimité.

Art. 32 Organisations internationales – b) Information et formation

Art. 33 Manifestations internationales – a) Manifestations sportives

Art. 34 Manifestations internationales – b) Congrès

Sans discussion, les articles 32, 33 et 34 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 35 Vaud, centre de compétence

Il faut tout d'abord signaler que l'**Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL)** a été oublié dans l'énumération liée à cet article dans le texte de l'EMPL (page 31). Au vu de son importance et de sa renommée, il paraît donc normal de le mentionner ici comme un des acteurs incontournables et majeur du canton en tant que centre de compétence.

Un amendement est proposé à la lettre *a* de cet article. Celui vise à supprimer « ***international »*** aux projets de recherche qui peuvent être soutenus par le canton. Cette suppression permet donc d'étendre les ayants droit.

Cet amendement est accepté par 7 OUI - 5 NON et 1 abstention.

Au vote final, l'article 35 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 36 Types de subventions

Art. 37 Bénéficiaires

Sans discussion, les articles 36 et 37 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 38 Principes d'octroi

Afin de ne pas donner une plus grande importance aux intérêts de l'économie qu'à ceux de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs du canton, il est proposé, par amendement de placer le terme « ***économie*** » à la fin de l'alinéa 1 :

Cet amendement est accepté par 8 OUI - 1 NON et 4 abstentions.

Au vote final, l'article 38 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 39 Base de calcul

Sans discussion, l'article 39 est accepté à l'unanimité.

Art. 40 Coûts

Celles et ceux qui ont vécu la législature 2002-2007 comprendront aisément que la commission ait souhaité moderniser l'expression « ***économe et efficace*** » en la remplaçant par « ***efficiente »***, terme qui regroupe les deux adjectifs. La commission souhaite ainsi apporter sa contribution à la lutte contre le surpoids... des textes législatifs.

Cet amendement est accepté par 9 OUI et 4 abstentions.

Au vote final, l'article 40 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 41 Ressources

Art. 42 Modalités de calcul

Sans discussion les articles 41 et 42 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 43 Acte d'octroi

Si le terme « en principe » figure dans l'alinéa 2, c'est pour tenir compte du fait que parfois le bénéficiaire n'est pas constitué ou que l'entier du budget n'est pas finalisé au moment où l'octroi doit être décidé.

Au vote final, l'article 43 est accepté à l'unanimité.

Art. 44 Charges

Constatant que dans l'alinéa 4 le mot « *et* » est inutile, un amendement visant à le supprimer est accepté à l'unanimité.

Au vote final, l'article 44 ainsi cosmétiquement modifié, est accepté à l'unanimité.

Art. 45 Contrôle – a) Compétences

Art. 46 Contrôle – b) Dispositions particulières

Art. 47 Suppression, réduction ou restitution

Art. 48 Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

Sans discussion, les articles 45, 46, 47 et 48 sont acceptés à l'unanimité.

Chapitre VIII – Dispositions de procédure

Art. 49 Aides individuelles

Art. 50 Compétences et voies de recours – a) décisions

Art. 51 Compétences et voies de recours – b) recours

Art. 52 Compétences et voies de recours – c) crédits d'investissement

Sans discussion, les articles 49, 50, 51 et 52 sont acceptés à l'unanimité.

Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Abrogation

Art. 54 Entrée en vigueur

Sans discussion, les articles 53 et 54 sont acceptés à l'unanimité.

Vote sur l'entrée en matière

Après discussion sur l'ensemble de l'EMPL et chacun des articles de la loi, il est procédé au vote d'entrée en matière :

Vote : A l'unanimité de ses 13 membres, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi

5. examen des réponses aux postulats

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)

L'auteur du postulat prend bonne note de la réponse du Conseil d'Etat, tout en regrettant que l'obligation de l'enseignement de la natation n'ait pas été introduite dans la nouvelle Leps.

Il est répondu que si cette obligation n'a en effet pas été introduite, c'est par crainte que cette obligation ne soit pas respectée ; le Conseiller d'Etat estimant par ailleurs que c'est prioritairement de la responsabilité des parents que d'enseigner la natation à leurs enfants.

La question se pose de la limite légale d'imposer aux communes cette obligation, et par là, les infrastructures qui doivent y être liées.

Néanmoins, il est souhaitable et souhaité qu'à terme tous les élèves sachent nager.

L'aide financière de l'Etat à la construction et la rénovation d'infrastructures sportives introduite par cette loi devrait y contribuer, puisqu'elle permettra de favoriser la construction de piscines dans le canton.

Vote : Par 11 voix pour et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption de ce rapport par le Grand Conseil.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

L'auteur de la motion est satisfait de la réponse mais souhaiterait que les subventions pour la construction d'infrastructures sportives passent dans le règlement d'application, de 40 à 50% (page 40 de l'EMPL).

La commission ne peut évidemment pas amender le texte de l'EMPL dans la mesure où les taux de subventionnement se trouveront dans un règlement. Néanmoins, par un vote symbolique, elle souhaite marquer son soutien à un renforcement de ces subventions, majoritairement jugées encore insuffisantes.

Vote : Par 7 voix pour et 4 abstentions des 11 membres encore présents, la commission marque sa volonté de voir le taux de subventionnement être augmenté.

Il est par ailleurs relevé que, contrairement à ce qui est mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat, le subventionnement de la rénovation des infrastructures existantes est désormais introduit dans le projet de loi tel qu'amendé par la commission.

Gland, le 21 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Michel Favez

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La nouvelle loi sur l'éducation physique et le sport était attendue depuis très longtemps. En effet, il en était déjà question alors que Mme Maurer dirigeait encore le Département de l'économie. On peut donc se réjouir d'être à bout touchant de ce très long processus, qui a conduit au texte en discussion aujourd'hui et que la commission a examiné durant trois séances de travail.

La commission a souhaité amender 14 des 54 articles qui constituent cette loi. La plupart de ces amendements visent à consolider, tout au long de la loi, le premier but exprimé au premier alinéa de l'article premier : « viser à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population ». Par conséquent, la commission se rallie évidemment aux actions énumérées dans le troisième ali-

néa du même article premier, sous les lettres a) à g). Je rappellerai encore que cette nouvelle loi permet notamment d'inscrire un ancrage clair et précis du sport dans les programmes scolaires, y compris pour les apprentis. Elle introduit l'aide financière du canton à la construction, voire à la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale. Elle permet encore un soutien plus grand aux sociétés sportives, grâce à un accès facilité et élargi aux infrastructures. Enfin, une des nouveautés importantes de cette nouvelle loi sur l'éducation physique et sportive est son chapitre VI dévolu au sport international. C'est une introduction saluée par l'ensemble de la commission, qui reconnaît ainsi l'importance des efforts déployés depuis longtemps pour accueillir de nombreuses organisations et fédérations internationales sur notre territoire, ainsi que l'importance de ces dernières pour l'image du canton.

Compte tenu de ces éléments et des améliorations qu'elle estime y avoir introduites, la commission est unanime pour vous inviter à entrer en matière sur ce texte de loi.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Le groupe libéral-radical dans sa grande majorité soutiendra le rapport de la commission et donc le texte du Conseil d'Etat légèrement amendé. Nous félicitons un projet gouvernemental réfléchi et parfaitement adéquat pour le maintien et le développement, dans notre canton, du sport sous toutes ses formes. La gestation de ce projet fut longue. Il aura même épuisé près de trois conseillers d'Etat, mais le rendu est bon et parfaitement adapté aux besoins actuels.

Le sport pour tous, le sport associatif, le sport d'élite, le sport international, ainsi que les infrastructures sportives, sont autant de sujets abordés dans cette loi. Le groupe libéral-radical est particulièrement attaché au sport et à son développement. Personnellement, je considère même la pratique du sport comme étant complémentaire aux activités culturelles, pour ne pas dire que c'est leur pendant ! Toujours à titre personnel, je pourrais souhaiter que l'on investisse autant d'argent dans le sport que dans la culture, car nous parlons là réellement d'investissements pour les jeunes, pour la santé, pour le développement personnel de toute une population.

Vous l'aurez compris : le groupe libéral-radical félicite le Conseil d'Etat, et particulièrement son Service d'éducation physique et du sport (SEPS), pour avoir fait beaucoup avec peu de moyens, mais énormément de volonté. Le groupe libéral-radical soutiendra toutefois quelques amendements visant à revenir au texte du Conseil d'Etat, notamment dans le cadre de l'accueil parascolaire, estimant qu'il n'est pas souhaitable de prioriser l'un ou l'autre secteur face à d'autres. Il en va de même avec quelques amendements visant à rester raisonnables et à faire avec ce que nous avons. En conclusion, je vous remercie d'entrer en matière, de suivre l'avis de la commission, ainsi que quelques amendements, et enfin de voter ce texte de loi.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Le parti socialiste soutiendra cette modification de la loi sur l'éducation physique et le sport. L'ancienne législation devenue désuète, cette nouvelle loi apportera des modifications importantes et adaptées à l'usage actuel et à la nouvelle place du sport dans notre société. Cette loi touche autant le cadre et le soutien aux pratiques sportives individuelles et collectives que l'ancrage des problèmes scolaires et de l'offre développée en faveur des fédérations internationales installées dans notre canton. Notons également la plus-value en termes de prévention dans cette société très sédentaire, où les problèmes de poids et de surpoids notamment s'expriment beaucoup et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Entre autres, le sport permet de satisfaire ces besoins lors du développement de l'enfant.

C'est donc à plus d'un titre que nous saluons cette loi, qui donne une base légale aux fédérations sportives internationales. Nous saluons sa volonté d'ouvrir les infrastructures cantonales aux activités locales. J'ai entendu tout à l'heure l'intention du groupe libéral-radical de réduire cette mixité d'utilisation, et nous aurons l'occasion d'en discuter lors de la présentation des divers amendements. Cette loi est aussi un pas en avant par la pratique, par la rénovation d'anciennes constructions, pour la restauration, et pour les créations que tous appellent de leurs vœux, telles qu'une piscine couverte, notamment. Nous relevons également l'attention particulièrement importante portée à la formation des jeunes avec Jeunesse+Sport et par l'encouragement du sport en général. Nous reviendrons sur les amendements annoncés, aussi pour amener une écriture épicène maintenant reconnue par tous.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Le groupe UDC salue cet exposé des motifs et ce projet de loi, qui est une révision globale du texte de la loi datant de 1975. De nombreuses modifications ont été réalisées par le biais de cette révision et nous nous en réjouissons. Si le groupe UDC ne remet pas en question la nécessité de se doter d'une base légale permettant une politique ambitieuse pour le canton en ce qui concerne la pratique du sport d'élite et l'implantation facilitée de fédérations sportives internationales, notre groupe s'opposera à l'extension des plages horaires à disposition du parascolaire au détriment des clubs et associations sportives locales. Finalement, en tant que commissaire UDC ainsi que postulant dans le cadre de cet exposé des motifs

et projet de loi au sujet de l'enseignement de la natation, je ne peux que me réjouir de l'aide financière de l'Etat à la construction et à la rénovation d'infrastructures sportives. J'espère que cela encouragera les communes non pourvues de piscine à étudier la possibilité de la construction d'un complexe sportif incluant un bassin, afin de permettre à toutes nos chères têtes blondes d'apprendre à nager. Pour conclure, le groupe UDC entrera évidemment en matière sur cet exposé des motifs et projet de loi.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — En préambule, il n'est pas inutile de rappeler les bienfaits de la pratique du sport sur la santé publique. Le groupe des Verts entrera en matière sur cette révision globale de la loi sur l'éducation physique et le sport, datant d'il y a près de 40 ans, il est bon de le rappeler. Le groupe se réserve la faculté d'intervenir sur tel ou tel amendement.

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport très complet de la commission, de réelles nouveautés sont proposées dans cette révision. Notamment, et de manière non exhaustive, je rappelle quelques modifications importantes, qui sont :

- l'encouragement pour la population, en particulier les familles, de pratiquer le sport ;
- la possibilité donnée au service d'édicter des directives et recommandations concernant la prévention et le dopage ;
- l'Etat peut apporter une aide financière à la construction d'infrastructures sportives d'intérêt national ou régional ; toutefois, à ce propos, la majorité de la commission regrette de constater que cette aide devrait être limitée à 15% ; comme ce taux sera déterminé par un règlement, la commission formule le souhait que cette participation soit augmentée ;
- la mise à disposition facilitée d'infrastructures cantonales pour les clubs et pour les activités parascolaires ;
- l'implantation de fédérations sportives pourra être facilitée par le biais d'aides financières, quoique modestes ; à ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que le canton accueille 56 fédérations internationales qui génèrent des retombées économiques estimées à plus de 300 millions de francs ; ces fédérations emploient plus de 1200 personnes.

En conclusion, je vous remercie de soutenir cette révision, ainsi que certains des amendements qui seront proposés.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Notre coalition POP-SolidaritéS entrera bien entendu en matière et salue cette nouvelle loi attendue depuis longtemps. Cette révision a pu être mise en route parce que l'on connaît, enfin, les déterminations au niveau fédéral.

Nous saluons également ce qui est maintenant inscrit dans cette loi concernant l'enseignement pour l'école obligatoire, l'enseignement du sport pour les apprentis et l'utilisation des salles de sport. La commission de gestion était intervenue à plusieurs reprises sur ces points précis.

Toutefois, nous souhaitons faire remarquer que nombre de ces améliorations, que nous saluons, dépendent aussi d'une application, par le biais du règlement. A ce propos, nous ne savons bien sûr rien de ce règlement, puisqu'il dépend entièrement de décisions du Conseil d'Etat. Nous soutiendrons certains des amendements proposés par la commission. Bien entendu, nous entrons en matière.

M. Pierre Volet (PLR) : — Tout à l'heure, nous allons débattre de la nouvelle loi sur l'éducation physique et le sport, ainsi que des rapports du Conseil d'Etat sur les deux motions annexées à ce projet de loi. Cette nouvelle loi mérite votre soutien, car elle a de nombreux avantages, dont celui d'apporter des modifications à une loi restée intacte depuis 1975 et devenue quelque peu désuète, ainsi que cela a été dit.

Cette nouvelle loi devrait encourager nos concitoyens à faire plus de sport, pour leur propre santé — surpoids, obésité, maladies cardio-vasculaires, pour n'en citer que quelques unes — et surtout pour leur plaisir. On sait que lorsque l'on a du plaisir, se faire du bien est bon pour le moral et pour la santé. J'insiste sur cet aspect, car généralement, les personnes qui se sentent bien dans leur corps sont moins facilement malades. Il ne faudra pas négliger les aspects économiques de l'implantation des fédérations sportives dans notre canton, ni tout ce que les manifestations sportives organisées sur sol vaudois apportent au canton. Lors de la discussion des articles, il faudra rester très attentifs à certains de ces points. A certains endroits du canton, nos installations sportives deviennent un peu vétustes et, à plus forte raison, telle est la situation des piscines ! Il y a de très gros déficits d'infrastructures dans nos régions. Nos piscines ont pris de l'âge, et il faudra de très gros investissements, car il en faudra aussi de nouvelles, et nos communes ont de gros problèmes de financement pour de telles infrastruc-

tures. Elles n'ont pas suffisamment de financement, et l'entretien revient aussi très cher. C'est pour cette raison que j'encourage le Conseil d'Etat à accorder un financement important, à payer une seule fois par le biais du canton, afin qu'il n'ait ensuite plus à se soucier de l'entretien courant, qui sera du ressort des communes. J'estime que cette nouvelle loi est bien faite et je vous invite à entrer en matière.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — J'aimerais commencer par remercier la commission parlementaire pour la qualité des réflexions qu'elle a menées et qui, sur certains points, ont pu préciser certaines dispositions et prêteront assurément à discussion sur d'autres, lors du dépôt des amendements prévus dans le rapport de commission. J'aimerais également rendre un hommage appuyé à mes prédécesseurs à la tête du Département de l'économie, puisqu'ils ont naturellement contribué à l'élaboration de cet important projet, qui a effectivement pris du temps avant de parvenir à maturité. Je considère que ce temps méritait d'être pris, puisque les groupes parlementaires à l'unanimité vous recommandent d'entrer en matière. C'est dire la qualité du travail fait notamment par mes prédécesseurs.

J'aimerais souligner que ce projet comprend un élément nouveau, aux côtés de la mise à niveau des dispositions prévoyant le sport pour tous et la question des infrastructures : le chapitre consacré aux fédérations sportives, qui prend en compte l'un des éléments qui contribuent au rayonnement de notre canton et qui apporte un nombre considérable d'emplois et une notoriété internationale incontestable. Je me réjouis que l'ensemble des forces politiques aient ainsi témoigné de l'importance que revêt la présence des fédérations sportives. Cela n'a pas toujours été le cas et je considère qu'il s'agit là d'une prise de position extrêmement importante pour l'ensemble de notre canton.

Enfin, au nom du Conseil d'Etat, je vous présenterai un amendement qui permettra de concrétiser l'un des premiers éléments du programme de législature. J'entends par là le fameux « Cluster du sport international », qui y est annoncé et qui devra trouver une base légale formelle dans le cadre de ce projet de loi. Nous ne pouvions pas vous présenter ce projet plus tôt, puisqu'il fallait évidemment que le programme de législature soit adopté, que le projet de cluster y soit formellement mentionné et que le Conseil d'Etat se détermine sur cette question pour que nous puissions vous proposer un article qui constitue la base légale de cet important objet, qui contribuera également au rayonnement de notre canton sur le plan du sport international. J'y reviendrai probablement la semaine prochaine, puisque cet amendement du Conseil d'Etat sera déposé à l'article 35a. Je vous remercie d'entrer en matière.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai eu la chance — si c'est bien le terme qui convient — de participer aux premiers émois de cette loi, il y a une quinzaine d'années, et je crois avoir suivi tous les débats qui y ont mené. J'aimerais rappeler une chose : si cette loi a mis tant de temps pour parvenir devant le plénum, c'est aussi dû à des éléments extérieurs. Il a fallu attendre que la Confédération confirme notamment l'inscription du nombre de périodes de sport dans la semaine pour les écoles dans l'ordonnance fédérale sur le sport, il a fallu attendre HarmoS, ce qui a encore retardé le processus…

Il a également fallu tenir compte de certaines susceptibilités, qu'il est peut-être bon de rappeler au moment où nous commençons à étudier le contenu de cette loi. Ces susceptibilités proviennent du fait que le SEPS est à cheval entre deux types d'activité, voire même un troisième si l'on considère les équipements. D'une part, il y a le sport scolaire et, d'autre part, il y a le sport associatif. Le fait que le service doive en permanence jongler avec les susceptibilités des uns et des autres se traduit maintenant dans le fait que cette loi a été élaborée avec soin et qu'elle ménage à la fois les uns et les autres. Il faut donc être conscients qu'il s'agit d'un équilibre. On ne peut donc pas dire : « Il faut absolument privilégier tel type de but pour cette loi, ou tel autre », car c'est une loi qui doit régir à la fois des associations privées, dont certaines sont des sociétés sportives de haut niveau et qui brassent passablement d'argent, ou qui ont des engagements très puissants au niveau du sport d'élite, et, d'autre part, régler en même temps l'activité du sport scolaire. C'est la subtilité de cette loi que de permettre un équilibre, si bien que quand certains présenteront peut-être des amendements péremptoires pour pousser un but en particulier, je les prie de garder à l'esprit le fait que c'est une loi destinée à gérer deux, voire trois domaines, qui n'ont pas forcément les mêmes besoins, ni les mêmes objectifs.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi sur l'éducation physique et le sport

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier bis nouveau. —

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Par analogie à ce que nous venons de voter avec la nouvelle loi sur les communes, ou avec ce que nous avons aussi voté avec la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), ou encore la loi vaudoise sur l'agriculture, nous vous proposons un article 1bis avec le titre « Terminologie », de la même manière que pour les autres textes de loi qui ont été toilettés ou améliorés.

*« **Article premier bis nouveau. — Terminologie.** Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. »*

Je vous remercie de soutenir cet amendement.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — En séance de commission, nous avons eu une longue discussion sur la manière d'introduire les genres dans cette loi. Deux options se sont opposées ; la première reprenait ce qui semblait devenir une habitude avec les modifications ou les nouvelles lois votées ces derniers mois par le Grand Conseil, dont notamment la loi sur l'agriculture ou la LEO. Dans ces lois, formellement, le fait que la rubrique hommes et femmes fasse l'objet d'un article spécifique a été introduit dans les lois que j'ai citées. Lors de la séance de commission, à la toute petite majorité d'une voix, l'option d'un astérisque ajouté au titre a été préférée à celle de l'article spécifique.

*« **Article premier bis nouveau. —** (483) Projet de loi sur l'éducation physique et le sport* du 04 avril 2012 »*

*« * Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes »*

L'amendement de la commission, opposé à celui de Claire Attinger Doepper, est adopté par 66 voix contre 37 et 17 abstentions.

Article premier —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Nous entrons dans le vif du sujet avec cet article qui fixe les buts de la loi. La commission a souhaité y introduire un des éléments qui avait, en son temps, généré les motions et postulats Volet et Ducommun, pris en compte par le Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs et projet de loi, mais pas suffisamment ancré dans la loi, de l'avis de la commission. La commission vous propose donc un amendement au troisième alinéa, lettre f). La lettre f) du projet du Conseil d'Etat devient la lettre g).

« Article premier. — Al. 3, lettre f) : (…) *encourage la réalisation d'infrastructures sportives. »*

Cet amendement a été accepté par l'unanimité de la commission.

Je profite de ce que j'ai la parole pour signaler une petite coquille dans le tableau comparatif. Les mots qui terminent la lettre b) « encourage le sport dans l'enseignement supérieur », figurent là par erreur, alors qu'ils constituent l'objet de la lettre c). Le texte de la lettre b) se termine après « école publique ».

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est adopté.

Art. 3. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La commission vous présente un amendement à cet article, qui n'est pas fondamental, mais qui marque la volonté de la commission de prioriser l'animation plutôt que la supervision. Nous proposons donc d'inverser les deux termes qui font l'objet de cet article.

« Art. 3. — Al. 1, lettre a) : (…) ~~de superviser et d'animer~~ *d'animer et de superviser* l'éducation physique et sportive dans les écoles. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 3, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 4 est adopté.

Art. 5. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La nouveauté introduite à cet article consiste à donner l'occasion aux collaborateurs de l'Etat d'obtenir des congés pour pouvoir travailler comme bénévoles lors de l'organisation de manifestations sportives. La participation à des activités ou des camps Jeunesse+Sport ou à des camps n'est pas formellement une nouveauté, mais la participation à des manifestations sportives en est une. Le Conseil d'Etat proposait simplement cette possibilité « lors de manifestations sportives internationales ». La commission a souhaité élargir cette possibilité, considérant que des manifestations particulièrement importantes au niveau national méritaient aussi l'encouragement d'une forme de facilitation pour les collaborateurs de l'Etat. Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission.

« Art. 5. — Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés pour les collaborateurs de l'Etat engagés dans le mouvement « Jeunesse+Sport » ou bénévoles lors de manifestations sportives ~~internationales~~ *particulièrement importantes*. Il détermine les conditions, les charges et les modalités liées à ces congés. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 5, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 6 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 7. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La commission vous présente un amendement concernant le titre de cet article « Sport associatif ». A ces termes, nous vous proposons d'ajouter « et d'élite ».

« Art. 7. — Titre : **Sport associatif *et d'élite »***

En effet, le troisième alinéa de cet article mentionne la possibilité de soutenir le sport d'élite. Il est à noter que la discussion sur cet article a été assez longue sur l'éventuelle possibilité de remplacer les termes « peut soutenir », en supprimant la forme potestative. Pour finir, cette discussion n'a pas débouché sur un amendement, mais je ne vous cache pas la volonté de certains de voir l'encouragement au sport d'élite beaucoup plus marqué dans la loi qu'il ne l'est actuellement.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 7, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 16 h. 55.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 14

Séance du mardi 27 novembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts

Interpellations 405
Pétition 405
Postulats 405

Communications

Rapport de la Commission des finances sur le projet de budget 405
Réponses du Conseil d'Etat aux recommandations du comité des visiteurs de prisons 405
Modification dans la planification de l'ordre du jour 406
Ordre du jour et assermentation des juges cantonaux et des juges cantonaux suppléants 406
M. le député Serge Melly au Marathon de Florence 406

Interpellation Frédéric Borloz – Des emplois perdus dans l'indifférence, pour combien de temps encore ? (12_INT_065)

Texte déposé 406
Développement 407

Interpellation Grégory Devaud et consort – Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ? (12_INT_071)

Texte déposé 407
Développement 408

Interpellation Claude-Alain Voiblet – Que va faire le CHUV à Ramallah ? (12_INT_066)

Texte déposé 408
Développement 408

Interpellation Claude-Alain Voiblet – La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois ! (12_INT_067)

Texte déposé 409
Développement 410

Interpellation Michel Miéville – L'avocat d'Helvetia Nostra a-t-il également déposé des requêtes d'effet suspensif ou fait opposition à des projets de construction dans le canton de Vaud au nom de voisins sans en avoir le mandat ? (12_INT_068)
Texte déposé *410*
Développement *411*

Interpellation Pierre-Yves Rapaz – Transmission d'informations entre l'EVAM et les polices (12_INT_073)
Texte déposé *411*
Développement *412*

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Gains immobiliers, les reports d'impôts, 12 ans après (12_POS_013)
Texte déposé *412*
Développement *414*

Election du Secrétaire général du Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (GC 038)
Préavis du Bureau du Grand Conseil *414*
Débat *417*

Election du Médiateur/de la Médiatrice pour la législature 2013-2017 (GC 036)
Préavis du Bureau du Grand Conseil *418*
Débat *420*

Exposé des motifs et projet de décret créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (495)
Rapport de la commission *421*
Premier débat *423*
Deuxième débat *424*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée (15)
Rapport de la commission *425*
Premier débat *428*
Deuxième débat *435*

Rapport annuel du Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté – avril 2011 à juin 2012 (13)
Rapport de la commission *436*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *436*

Exposé des motifs et projet de décret
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne
ou
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne (18)
Rapport de la Commission de modernisation du parlement (COMOPAR) *438*
Premier débat *440*
Suite du premier débat *444*
Deuxième débat *449*

Assermentation des juges cantonaux et des juges cantonaux suppléants
pour la législature 2013-2017 (GC 039) 443

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds N° 2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.- (2)

Rapport de la Commission des finances *449*

Premier débat *450*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488)

Rapport de la Commission des finances *451*

Premier débat *453*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Souveraineté alimentaire : renforcer le partenariat producteurs-consommateurs (11_INT_601)

Débat *457*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos – Amélioration de la fertilité des sols vaudois : quelles sont les mesures mises en oeuvre ? (11_INT_638)

Débat *461*

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Suite du premier débat *462*

Annexe : rapport de la commission /Objet (13) 476

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (141)

Sont absent-e-s : 9 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Isabelle Chevalley, Régis Courdesse, Jean-Michel Favez, Jean-Marc Genton, Christiane Jaquet-Berger, Alexandre Rydlo, Jacques Neirynck. (7)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Valérie Induni, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (139)

Sont absent-e-s : 11 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Isabelle Chevalley, Jean-Michel Favez, Jean-Marc Genton, Jacques-André Haury, Christiane Jaquet-Berger. (5)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Frédéric Borloz – Combien de fausses oppositions pour de vrais projets ? (12_INT_074)
2. Interpellation François Brélaz – Gitans étrangers : à propos de réponses du Conseil fédéral qui concernent aussi le canton (12_INT_075)
3. Interpellation Vassilis Venizelos et consort au nom du groupe des Verts – Rapport CREA : *L'homo fiscalis* est-il la mesure de toutes choses ? (12_INT_076)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Pétition

En vertu de l'article 105 de la loi sur le Grand Conseil, la pétition suivante a été déposée :

Non aux prisons de la honte et aux renvois forcés – Fermez Frambois ! (12_PET_004)

La pétition sera transmise au Bureau pour examen, conformément à l'article 106, alinéa 2, de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

Postulats

En vertu de l'article 119 de la loi sur le Grand Conseil, le postulat suivant a été déposé :

Postulat Pierre Volet et consorts – Allongement des délais de permis de construire dans le canton : une mesure complémentaire à la simplification des procédures (12_POS_014)

Ce postulat sera développé ultérieurement.

Communications

Rapport de la Commission des finances sur le projet de budget

Le président annonce la distribution ce jour du rapport de la Commission des finances sur le projet de budget.

Réponses du Conseil d'Etat aux recommandations du comité des visiteurs de prisons

Le président signale que des copies des réponses du Conseil d'Etat aux recommandations du comité des visiteurs de prisons sont à disposition dans la salle.

Modification dans la planification de l'ordre du jour

Le président : — D'entente avec M. le député François Brélaz, certains développements n'auront pas lieu en début de séance. L'ordre du jour d'aujourd'hui a été conçu en donnant la priorité aux crédits d'investissement urgents à adopter, si possible, avant la fin de l'année. Le développement des interpellations et des interventions parlementaires a donc volontairement, et en accord avec le Conseil d'Etat, été inséré dans l'ordre du jour à deux moments distincts. Cette pratique sera vraisemblablement reconduite à l'avenir. Ainsi, en accord avec M. le député François Brélaz, que je remercie pour sa flexibilité, la motion qu'il a déposée le 13 novembre dernier, intitulée « Soutenons l'économie vaudoise, autorisons les commerces à ouvrir deux dimanches précédent Noël ! » et visant à une prise en considération immédiate sera développée et débattue au cours du mois de décembre au moment le plus opportun, mais pas aujourd'hui — elle aurait déjà pu l'être mardi passé. Précisons que pour le motionnaire, il n'était pas question de viser ces ouvertures dominicales cette année déjà, ce qui enlève le caractère d'urgence de la motion. Je vous remercie donc de prendre en considération ces éléments si vous avez l'intention des déposer des interventions parlementaires lors des séances à venir.

Ordre du jour et assermentation des juges cantonaux et des juges cantonaux suppléants

Le président signale que les travaux du Grand Conseil s'arrêteront à 11 h. 45 pour procéder à l'assermentation des juges et juges suppléants et prie les députés d'être présents dans la salle pour donner la solennité nécessaire à cette cérémonie.

M. le député Serge Melly au Marathon de Florence

Le président félicite M. le député Serge Melly qui est parvenu à terminer le Marathon de Florence en 3 h. 47. (*Applaudissements*.)

Interpellation Frédéric Borloz – Des emplois perdus dans l'indifférence, pour combien de temps encore ? (12_INT_065)

Texte déposé

Dans le courant de l'été, une étude menée par une société de consultants dans le domaine de l'économie de l'immobilier mettait en avant des conséquences dommageables de l'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires à 20%.

Loin d'être un combat d'arrière-garde visant à remettre en question une décision populaire, cette action était destinée à prendre en compte, dans le cadre de la future application légale et réglementaire de dite initiative, ses effets positifs pour certains, mais aussi négatifs pour d'autres.

En l'occurrence, 1000 emplois seraient directement concernés dans le canton de Vaud, beaucoup plus en Valais.

Selon l'adage populaire qui veut qu'on ne « fait pas d'omelette sans casser des oeufs », force est de constater que les initiants dénigrent de manière étonnante les effets négatifs de leur texte, aussi bien au niveau de l'emploi qu'au niveau de son applicabilité plus que complexe.

Les entrepreneurs concernés dans l'Est vaudois ont publié récemment des chiffres issus d'un sondage en leur sein sur les emplois perdus dans la zone des Alpes vaudoises. Résultat : 150 emplois seront rayés dans les semaines à venir. D'autres, plus nombreux, seront vraisemblablement perdus en 2013.

Plutôt que de se plaindre sans agir, les représentants de ces entreprises ont interpellé directement le Conseil d'Etat dans une lettre qui lui a été remise le 15 dernier et dans laquelle sont proposées des pistes d'action à entreprendre sans plus attendre en regard du nombre de familles concernées par les emplois perdus.

Les conséquences, outre les emplois, sont multiples : pertes de substances fiscales pour les communes et diminution de leurs investissements, recherche de travail dans des zones moins concernées par la limite imposée par l'initiative avec une forte augmentation des transports et un grand risque de dumping sur les prix, perte d'activité économique en région touristique et exode de la population particulièrement jeune, etc.

Sachant que le Département de l'économie a exprimé à maintes reprises sa volonté de soutenir une promotion économique efficace et diversifiée sur le territoire qui, cas échéant, est susceptible de remplacer les emplois perdus, mais devant la presque indifférence incompréhensible des organisations syndicales, je pose les· questions suivantes au Conseil d'Etat :

Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour :

1. Soutenir l'économie des régions concernées ?

2. Soutenir la promotion économique appliquée par le département et le Développement économique vaudois ainsi que les associations de promotion régionale ?

3. Intervenir auprès de la Confédération, sans renier le choix de la population sur l'initiative Weber, mais afin que soit pris en compte cette problématique économique au moment de rédiger un projet de texte légal régissant son application ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Frédéric Borloz

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Grégory Devaud et consort – Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ? (12_INT_071)

Texte déposé

Elu conseiller d'Etat le 17 mars 2002, Pierre Chiffelle a quitté le gouvernement vaudois le 3 août 2004 pour raison de santé, après six semaines d'arrêt maladie. Dans sa lettre de démission, l'ancien conseiller d'Etat évoquait pour l'essentiel des problèmes de nature cardiaque. Compte tenu des lourdes responsabilités en jeu, son tableau clinique lui a paru incompatible avec la poursuite de son mandat politique.

Redevenu avocat, Pierre Chiffelle est notamment devenu le conseil de la Fondation Franz Weber et de l'association Helvetia Nostra, lesquelles ont indiqué avoir déposé — dans le cadre de l'application de la Lex Weber — plus de 700 oppositions à des dossiers d'enquête. Certes, il semble que la masse de travail de M. Chiffelle bénéficie d'allégements ciblés du fait de la procédure apparemment simplifiée suivie pour certaines de ses requêtes d'effet suspensif. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit sa présence assidue dans les médias depuis plusieurs mois, ainsi que les chiffres attestant l'intense activité déployée par l'homme de loi dans ce dossier, il n'est pas douteux que notre ancien conseiller d'Etat paraît avoir recouvré une belle énergie, ce qui est de nature à rassurer pleinement le peuple vaudois sur l'état de santé de son ancien conseiller d'Etat.

Compte tenu de ce contraste heureux, mais saisissant, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?

2. Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?

3. Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?

4. Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?

Ne souhaite pas développer.

Aigle, le 20 novembre 2012.

(Signé) Grégory Devaud et 1 cosignataire

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, elle est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Claude-Alain Voiblet – Que va faire le CHUV à Ramallah ? (12_INT_066)

Texte déposé

Depuis quelques semaines, la presse relate la volonté du directeur de l'Institut de radiologie du CHUV de se rendre à Ramallah pour participer à l'exhumation du corps de Yasser Arafat afin de procéder à des analyses du corps de ce dernier. Selon diverses informations, il semble qu'une convention a été signée entre l'autorité palestinienne et les scientifiques, donc avec des représentants du CHUV. Les travaux d'exhumation de la dépouille devraient en principe débuter le 26 novembre 2012 à Ramallah.

Tant le directeur de l'Institut de radiologie, François Boschud, que le chargé de communication du CHUV, Darcy Christen, sont engagés dans cette démarche visant à définir si le défunt susmentionné, qui rappelons-nous est décédé dans un hôpital parisien, a été empoisonné à l'aide de polonium 210.

Les contribuables vaudois qui participent directement au financement du CHUV sont en droit de connaître les motivations qui poussent le Conseil d'Etat et la direction de l'hôpital précité à s'engager dans une démarche scientifique, hors de notre pays, dont les résultats pourraient générer des tensions politiques fortes, alors même que la situation sécuritaire s'emballe dans la région de Ramallah !

Par ailleurs, un risque important existe que ce dossier devienne un enjeu politique qui pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement sécuritaire du Centre hospitalier universitaire vaudois !

Questions au Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a-t-il donné son accord à la démarche entreprise par la direction de l'Institut de radiologie du CHUV et a-t-il pris part à la signature de la convention précitée ?

2. Qui va prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par cette démarche scientifique à Ramallah ?

3. En fonction des fortes tensions actuelles dans les relations entre Israéliens et Palestiniens, le Conseil d'Etat ou le CHUV ont-ils informé les autorités fédérales de la démarche entreprise en évoquant le poids politique de cette dernière ?

4. Suite à l'engagement du CHUV dans ce projet, le Conseil d'Etat est-il prêt au besoin à prendre les mesures qui s'imposeraient pour augmenter la sécurité du site hospitalier, de ses collaborateurs et de ses patients ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Mon interpellation porte sur une question d'actualité. Il semble que, ce matin, les autorités palestiniennes, avec la collaboration entre autres du directeur de l'Institut de radiologie du CHUV, se préparent à exhumer le corps de Yasser Arafat afin de procéder à des analyses sur un éventuel

empoisonnement de ce dernier. Deux jours après le dépôt de mon interpellation, le CHUV a fait savoir par la presse que cette opération était financée par l'autorité palestinienne, ce dont je me réjouis.

Mais il reste des questions concernant ce voyage en un lieu où des tensions politiques agitent depuis quelques jours la région de Ramallah. En effet, il me paraît important, pour nous parlementaires, de savoir si le Conseil d'Etat, en qualité d'employeur, a donné son accord pour cette délicate mission, en relation avec les activités du CHUV. Certes, il semble que les contribuables vaudois ne participeront pas directement aux frais occasionnés par cette démarche, dite scientifique. Mais a-t-on pris en compte le fait que le service concerné pourrait être perturbé — voire même, en fonction des résultats, devenir l'enjeu de confrontations politiques ?

Il m'importe aussi de savoir si, compte tenu des fortes tensions actuelles dans les relations entre Israéliens et Palestiniens, le Conseil d'Etat a informé les autorités fédérales de la démarche entreprise en évoquant le poids politique de cette dernière.

J'attends avec intérêt les réponses du Conseil d'Etat sur les motivations de l'engagement du CHUV dans ce dossier à Ramallah.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Claude-Alain Voiblet – La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois ! (12_INT_067)

Texte déposé

C'est dans un arrêt du 22 octobre 2012 que la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis le recours déposé par les cinq EMS vaudois qui n'avaient pas été reconnus d'intérêt public par le canton de Vaud. En effet, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Tribunal du canton de Vaud du 6 février 2012 contre le recours des EMS Gottaz Senior à Morges, Pacific à Etoy, La Gracieuse à Lonay, Petit-bois à Crans-près-Céligny et Nova Vita à Montreux, tous membres de la Fédération patronale des EMS vaudois, a été cassé par le Tribunal fédéral.

Dans sa décision, le Tribunal fédéral a aussi annulé l'article 26g al. 3, let b et c, de la LPFES qui vient d'être adopté par le Grand Conseil. Cet article de la LPFES conditionne le financement résiduel des soins prodigués par les EMS non reconnus d'intérêt public, à certaines dispositions. Dans son jugement, le tribunal précité a évoqué la primauté du droit fédéral. Il a admis que le canton de Vaud outrepassait ses droits par sa législation qui priverait les EMS non reconnus d'intérêt public, hébergeant des résidents qui paient leurs primes d'assurance-maladie, du financement résiduel des soins prévu par la LAMal parce qu'ils vivent dans un EMS ne figurant pas sur la liste des établissements cantonaux habilités à pratiquer, à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Cette décision des juges fédéraux met le doigt sur l'interprétation abusive que le Canton de Vaud fait des dispositions révisées de la LAMal. En est-il de même dans le cadre de la reconnaissance d'autres structures de soins dans le domaine de la santé. Cette décision du Tribunal fédéral pourrait-elle faire jurisprudence et avoir également une incidence sur la reconnaissance d'autres établissements sanitaires par le canton de Vaud ?

Alors que notre canton manque déjà cruellement de lits EMS, cette décision du Tribunal fédéral aura probablement un impact qui réduira l'ingérence systématique du Conseil d'Etat dans l'engagement du secteur privé en faveur de la santé. Dans sa volonté de ramener dans le giron étatique tous ce que notre canton compte d'acteurs de la santé, le département concerné a probablement oublié que les cinq EMS privés précités ont une offre médico-sociale qui contribue aussi à désengorger les hôpitaux de leurs patients en attente d'une place définitive en EMS.

Questions au Conseil d'Etat

1. Suite à cette décision du Tribunal fédéral, quelles modifications le Conseil d'Etat va-t-il apporter à la LPFES ?

2. Par analogie, d'autres établissements sanitaires seront-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

3. En dehors des cinq établissements précités membres de le FEDEREMS, d'autres établissements EMS privés vaudois sont-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

4. Quelles conséquences aura cette décision du Tribunal fédéral sur la liste des EMS non reconnus d'intérêt public ou sur d'autres établissements sanitaires ?

5. La décision du Tribunal fédéral aura-t-elle des incidences directes sur les finances publiques vaudoises, y compris pour les communes ? Si c'est le cas le Conseil d'Etat peut-il les chiffrer ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Comme moi, c'est probablement avec surprise et étonnement que vous avez pris connaissance de l'arrêt du 22 octobre 2012 de la Cour de droit public du Tribunal fédéral qui a donné raison aux cinq EMS vaudois qui n'avaient pas été reconnus d'intérêt public par le canton de Vaud. En effet, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal vaudois du 6 février 2012 contre le recours des EMS précités a été cassé par le Tribunal fédéral.

Par la même occasion, le Tribunal fédéral a aussi annulé une partie de l'article 26g de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) qui venait pourtant d'être modifiée par le Grand Conseil vaudois.

Le Conseil d'Etat ne nous aurait-il pas dit toute la vérité avant de nous faire adopter le nouveau texte de loi ? Je pense que cette question doit être posée. En effet, cet article de la LPFES a des incidences financières pour le canton et les établissements sanitaires concernés. Il conditionnerait le financement résiduel des soins prodigués par les EMS non reconnus d'intérêt public à certaines dispositions imposées illégalement par le canton de Vaud. Le tribunal a évoqué la primauté du droit fédéral. Il a admis que le canton de Vaud outrepassait ses droits en privant les EMS non reconnus d'intérêt public, hébergeant des résidents qui paient leurs primes d'assurance-maladie, du financement résiduel des soins prévu par la LAMal. Le fait de vivre dans un EMS vaudois non reconnu par les services de M. Maillard n'est pas une motivation suffisante pour priver ces derniers de telles prestations.

Aujourd'hui, on peut se demander si d'autres établissements de santé se sont vu priver de prestations suite à l'appréciation erronée des services du département vaudois de la santé. Le Tribunal fédéral nous rappelle brutalement que la LAMal n'est pas la carte de crédit de notre Conseil d'Etat.

J'attends avec impatience les réponses de notre gouvernement.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Michel Miéville – L'avocat d'Helvetia Nostra a-t-il également déposé des requêtes d'effet suspensif ou fait opposition à des projets de construction dans le canton de Vaud au nom de voisins sans en avoir le mandat ? (12_INT_068)

Texte déposé

Suite à diverses questions politiques de députés, le gouvernement valaisan a confirmé que l'avocat mandaté par Helvetia Nostra avait déposé pas moins de trente requêtes d'effet suspensif contre des projets de construction en Valais au nom de voisins sans en avoir reçu le mandat. En effet pour les trente cas susmentionnés, l'avocat a saisi le Conseil d'Etat valaisan d'une requête d'effet suspensif pour le compte de l'association Helvetia Nostra et pour le compte de tiers sans détenir de procurations officielles de ces derniers.

Toutefois, il semble que l'avocat a corrigé cette pratique en déposant par la suite des recours au seul nom d'Helvetia Nostra. L'avocat concerné a, semble-t-il, déclaré à l'ATS qu'il relativisait la gravité des faits, admettant dans onze cas une « confusion regrettable qui ne devrait pas arriver », mais explicable par la masse de recours à traiter !

Qu'en est-il des recours d'Helvetia Nostra dans le canton de Vaud ?

A notre connaissance des démarches ont aussi été entreprises par l'avocat de l'association Helvetia Nostra en terre vaudoise pour ne pas autoriser la réalisation de certains projets de construction dans la région des Alpes vaudoises.

Suite à l'initiative Weber, ces derniers jours les milieux de la construction ont réagi à la situation économique des petites entreprises vaudoises spécialisées dans la construction de chalet, évoquant la perte d'environ 150 emplois pour la seule région des Alpes vaudoises. Comme on peut le constater, l'initiative précitée et les oppositions de l'association Helvetia Nostra peuvent avoir des effets très négatifs sur l'économie de toute une région déjà très fragilisée par une économie touristique qui vit des jours difficiles.

Il est dès lors important que le Conseil d'Etat nous renseigne sur les démarches entreprises par la Fondation précitée pour s'opposer à la réalisation de certains projets immobiliers sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud.

Questions au Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat peut-il exclure tout abus de procédure d'Helvetia Nostra dans les oppositions faites à de nouvelles constructions en terre vaudoise dans le cadre de l'initiative Weber ?
2. Suite aux informations de ces derniers jours, les difficultés de l'économie du bâtiment dans les régions de montagne sont-elles avérées ?
3. En fonction de la situation, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour soutenir l'économie des régions périphériques du canton de Vaud ?
4. Ne risque-t-on pas de vivre une perte d'un savoir-faire professionnel dans le domaine de la construction spécifique aux zones de montagnes ?
5. Si certains faits concernant le dépôt d'opposition au nom de tiers sans mandat devaient s'avérer, quelle suite donnerait le Conseil d'Etat à cette affaire ?

Souhaite développer.

(Signé) Michel Miéville

Développement

M. Michel Miéville (UDC) : — Nous sommes tous favorables à la préservation des emplois, dans ce canton, au plus près du lieu d'habitation de chacun, afin de limiter les déplacements et transports inutiles. Dans le cas présenté dans mon interpellation, la perte de places de travail dans l'est vaudois est déjà une réalité. Plusieurs entrepreneurs ont dû licencier du personnel ou n'ont pas pu renouveler certains contrats de travail. Les oppositions systématiques aux nouvelles constructions et transformations par Helvetia Nostra et, indirectement, par Me Chiffelle, mettent le secteur de la construction et les emplois en danger. Les recours d'Helvetia Nostra ont-il violé les règles déontologiques de la profession d'avocat, généré des dommages patrimoniaux et provoqué des conflits de voisinage ? Telles sont les principales questions que je pose au Conseil d'Etat.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Pierre-Yves Rapaz – Transmission d'informations entre l'EVAM et les polices (12_INT_073)

Texte déposé

En parlant avec des responsables de centre EVAM, j'ai été surpris d'apprendre que lorsqu'un de leurs résidents se fait attraper par les forces de l'ordre, communales ou cantonales, ils ne sont pas informés des problèmes que posent leurs résidents.

Je suis conscient que ces gens ont la possibilité, peut-être un peu trop large à mes yeux, de se déplacer dans notre magnifique canton qui les accueille.

Néanmoins je trouve que l'on doit mieux expliquer à cette population qu'elle bénéficie du statut de requérants d'asile avec certaines règles à respecter. Je rappelle la définition de requérant qui est *« celui, celle qui demande, qui prie quelqu'un de quelque chose, qui sollicite » ;* ce doit être la première chose qu'on leur dit à leur arrivée.

Qu'ils soient en cours de procédure ou ayant obtenu leur décision positive ou négative, ils restent des requérants avec des devoirs et des droits.

Pour revenir à ce qui m'a poussé à déposer cette interpellation, je pose quelques questions au Conseil d'Etat afin que soient levés certains doutes. Je m'étonne que cette transmission d'informations ne soit pas automatique. Cette information serait bénéfique aux requérants qui respectent ce pays d'accueil et leurs lois, ils sont une majorité.

Questions

1. Le Conseil d'Etat peut-il infirmer ou confirmer que les polices de ce canton ne transmettent pas automatiquement aux responsables de centre les actes répréhensibles de leurs résidents ?

2. Les actes illicites d'une minorité de cette population, qu'ils soient de ce canton ou d'un autre, sont-ils transmis aux autorités chargées du suivi du dossier de ces requérants ?

3. Ne peut-on pas donner des directives aux responsables de centre pour mettre sur pied un contrôle plus strict des rentrées et présences dans leurs établissements ?

4. Pour le calme et la sérénité dans les communes où se situent ces centres, le Conseil d'Etat ne voit-il pas dans mes questions une piste minimale pour rétablir la confiance de la population locale ?

5. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état de la répartition actuelle de l'ensemble des requérants d'asile dans le canton au sein des communes ?

Souhaite développer.

(Signé) Pierre-Yves Rapaz

Développement

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Le but de mes question, dans cette interpellation, est d'éclaircir ce qui peut ou ce qui doit être transmis entre tous les intervenants afin de permettre aux requérants d'asile qui respectent nos lois et règlements de ne pas être mis dans le même panier qu'une minorité qui refuse d'accepter un minimum de règles. Je pense qu'il est indispensable que toutes les autorités tirent à la même corde et parlent d'une seule et même voix.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses dont je souhaite qu'elles apportent plus de transparence.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Gains immobiliers, les reports d'impôts, 12 ans après (12_POS_013)

Texte déposé

Comme l'indique le site de l'Etat de Vaud, le législateur tant dans l'ancienne loi sur les impôts directs cantonaux (LI du 26 novembre 1956), que dans la nouvelle (LI du 4 juillet 2000) a aménagé des textes de loi lui permettant de reporter, soit de différer, la plus-value immobilière réalisée (gain immobilier) par des personnes

physiques dans le cadre de leur gestion du patrimoine privé et ce lorsque certaines circonstances sont réunies[1]. Lors des dernières modifications législatives sur le sujet, le report d'impôt a été élargi, ceci créant une usine à reports dans les offices d'impôt traitant ces cas. Les autres cantons suisses connaissent aussi le report d'impôt, cadré au global par la loi sur l'harmonisation des impôts directs, mais sont plus nuancés que notre canton sur un certain nombre de dispositions. Ainsi, douze ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les impôts, donc avec un certain recul, et alors que la situation sur les marchés immobiliers devient plus tendue et les rentrées provenant de cette fiscalité plus aléatoires, il conviendrait de dresser un état des lieux, et de se poser quelques questions en vue de potentielles corrections de nos pratiques, et donc de nos textes législatifs et directifs.

Selon l'article 65, deux principes clé sont derrière l'acceptation d'un report d'impôt, celui de l'aliénation du *domicile principal*, pour un rachat en Suisse, domicile principal qui doit avoir été *durablement occupé par son propriétaire*. Le « durable » est interprété par une occupation d'au moins une année par l'Administration cantonale. Ainsi, pour illustrer simplement les choses : si une personne vend un bien pour CHF 1 million de francs et en rachète un pour CHF 1.2 million de francs, tout le produit de la vente est réinvesti ; le report d'impôt est total, pour autant qu'il satisfasse à ces conditions de base indiquées ci-dessus. Si la nouvelle acquisition se fait dans le canton de Vaud, la commune où a lieu la deuxième opération d'acquisition/vente bénéficiera de manière différée d'un éventuel bénéfice qui sera fait lors d'une vente ultérieure, la commune de la première acquisition/vente ne touchant rien. Si le rachat se fait dans un autre canton, il existe un système de réciprocité, permettant notamment de suivre le contribuable possédant un immeuble avec un report d'impôt.

C'est l'article 68 alinéa 2 de la LI, en particulier, qui rend le canton de Vaud particulièrement généreux par rapport à ses pairs. En effet, celui-ci indique : « En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Pour les gains dont l'imposition a été différée, *la durée de possession se calcule à partir de la dernière aliénation imposée,* le gain réalisé sur l'immeuble acquis en remplacement est imposé *selon la durée de possession de cet immeuble*. » Ainsi, avec le principe bien connu des taux dégressifs de l'impôt sur le gain immobilier en fonction des années de possession, la commune ne se verra rétrocéder, lors d'une vente ultérieure de l'objet dans une autre commune, qu'un impôt calculé avec un taux équivalent aux années de possession au global. On peut imaginer ainsi qu'un bien revendu avec un report d'impôt bénéficiera d'un taux plus favorable les années passant (par exemple 12 ans à 7% plutôt que 3 ans à 17%). En effet, il faut se rappeler que la première commune de domicile (gain initial), si le contribuable rachète dans le canton de Vaud, ne touchera rien, et que la deuxième commune bénéficiera de l'impôt sur les deux « ventes » (avec une charge fiscale réduite sur la première vente, vu l'article 68, al. 2, LI) ; quant au canton de Vaud, idem en cas de report intercantonal, l'impôt sera réduit également avec les années de possession du nouvel objet (art. 68, al. 2, LI). A noter que cette manière de calculer le gain immobilier lors de reports successifs n'existe pas dans tous les cantons.

Cette durée de possession, qui se calcule à partir de la dernière aliénation imposée, est certainement le point central à repenser de la LI, l'équité fiscale étant dans ce cas-là questionnable. En effet, une personne ayant acheté et vendu un immeuble pour une même période, mais n'ayant pas bénéficié d'un report d'impôt préalable, paie notablement plus que celle ayant bénéficié d'un tel report. A noter que ce mode de calcul n'existait pas dans la LI d'avant 2000. D'autres questions peuvent se poser par ailleurs sur nos pratiques cantonales :

1. Genève limite le nombre de reports d'impôts acceptable par personne ;

1 Art. 65. – L'imposition est différée :
a) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation ;
b) en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagements des contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du CCS) ou de prétention découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord ;
c) sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ;
d) en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente ;
e) en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant au contribuable ou exploités par lui-même ;
f) en cas d'aliénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.
La soulte ou le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres d à f, sont entièrement imposables dans la mesure où ils représentent un gain.
Lorsque l'immeuble acquis en remploi (al. 1 let e et f) est sis à l'extérieur du canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le canton sont soumis à l'impôt.

2. Il n'y a pas de suivi par notre canton sur les changements d'affectation de l'habitation préalablement achetée pour y habiter, et grevée d'un report d'impôt. Ce dernier devrait être plus cadré pour ces cas de figure (par exemple au moins X années d'habitation propre pour en bénéficier) ;

3. Les vendeurs/acquéreurs ont deux ans, en règle générale, pour annoncer un rachat, traduction vaudoise d'un « délai raisonnable ». Ce délai peut mettre des communes dans un grand embarras financier, alors qu'elles auront perçu un gain immobilier dans l'année suivant l'opération de vente, et qu'elles devront le rembourser si une demande de report est faite deux ans après. Il peut s'agir de grosses sommes, perturbant notablement les budgets de petites ou moyennes communes, notamment.

Ce sont donc sur ces trois points, celui du mode de calcul de la durée de possession à partir d'une dernière imposition décrit ci-dessus, plus d'autres qui apparaîtraient à la suite de l'analyse de l'état de situation globale sur l'impôt sur les gains immobiliers, que nous demandons par voie de postulat, rapport et prise de position. Nous en remercions par avance le Conseil d'Etat.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone
et 39 signatures

Développement

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Canton et communes gagneraient à ce que la loi sur les impôts et les directives concernant le report des gains immobiliers soient révisées. Mon postulat cite en tout cas trois points permettant de s'assurer que les reports profitent plus au canton et aux communes. Il s'agirait d'analyser la possibilité de limiter le nombre de reports d'impôt autorisé par personne, de revoir les taux appliqués — à mon sens, ils sont inéquitables par rapport à des personnes qui n'ont pas pratiqué de report d'impôt du gain immobilier — et de s'assurer que le report est bien appliqué pour un logement propre.

J'ai aussi souligné un problème auquel sont confrontées certaines communes : elles peuvent devoir rembourser de grosses sommes de gains immobiliers suite à un report d'impôt demandé après leur encaissement par un contribuable. Bref, douze ans après la modification de la loi sur les impôts, le Conseil d'Etat a certainement fait des constats sur le fonctionnement de cet impôt. Ce postulat demande à les connaître, à les étudier et, évidemment, à modifier la loi si une majorité se dessine dans ce sens suite aux constats faits.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Election du Secrétaire général du Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (GC 038)

Préavis du Bureau du Grand Conseil

Préambule

Conformément à la loi sur le Grand Conseil, le poste de Secrétaire général du Grand Conseil est une fonction à laquelle le titulaire accède par élection. Aux termes de l'article 30 de la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, cette élection doit se tenir dans les cinq mois suivant le renouvellement intégral du Grand Conseil.

La loi prévoit en outre que le Parlement désigne son Secrétaire général sur préavis du Bureau du Grand Conseil et pour une période déterminée de cinq ans, qui débutera le 1er janvier 2013, et qui prendra fin le 31 décembre 2017.

Procédure préalable

Selon l'article 25 du règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil est libre de déterminer la procédure préalable à l'élection. C'est ce qu'il a fait dans sa séance du 23 août 2012, après avoir demandé au titulaire actuel du poste, M. Olivier Rapin, s'il sollicitait un nouveau mandat de cinq ans et sil faisait acte de candidature pour une nouvelle période. Sur la base de sa réponse orale, positive, le Bureau a décidé de poursuivre la procédure et de procéder par voie d'appel.

Audition de M. Olivier Rapin

Comme d'usage, un entretien a réuni le président sortant de charge, M. Jean-Robert Yersin, le président en activité, M. Philippe Martinet et le Secrétaire général le 26 octobre dernier. Ceci afin de procéder à un entretien d'appréciation annuel, sur le modèle de ce qui est préconisé dans la fonction publique (le formulaire standard du service du personnel de l'Etat de Vaud a été dûment rempli). Cet entretien, de même que les rapports 2007 à 2012 de la commission de gestion attestant de la qualité du travail accompli par le Secrétariat général, ont servi de base d'analyse en vue d'établir le présent préavis du Bureau.

Pour apprécier les prestations du Secrétaire général, une trentaine de tâches ont été identifiées à partir de la Loi sur le Grand Conseil, de son Règlement d'application et du cahier des charges du titulaire. Cette liste a servi de fil rouge à l'entretien et permet de relever en substance les observations figurant ci-après. Notons que les remarques ont été validées par l'intéressé. Enfin, il est relevé que le Secrétariat général du Grand Conseil compte désormais vingt collaborateurs-trices pour 15,5 ETP.

De fait, la proposition de reconduire le mandat de M. Olivier Rapin ne faisant aucun doute au sein du Bureau, l'entretien d'appréciation a essentiellement permis de donner un « feed-back » à l'intéressé et de partager quelques observations utiles à la régulation interne (ce que les pédagogues nomment « une évaluation formative », plutôt que « sommative »).

Sur la base de cet entretien, ainsi qu'à la lecture du Rapport d'activités 2010-2011 du Secrétariat général du Grand Conseil et des rapports de la commission de gestion, les Présidents en fonction et sortant du Grand Conseil retiennent les points suivants :

a) Missions internes du Secrétariat général du Grand Conseil

1. *Piloter le Secrétariat général du Grand Conseil :* le bon fonctionnement de l'équipe de direction est relevé ; subsiste néanmoins la nécessité d'adapter l'organisation à l'augmentation de la taille du service, notamment en termes de délégations. Le rythme d'une réunion par mois est à la limite inférieure de ce qui serait nécessaire ;

2. *Gérer les ressources humaines internes :* un très bon esprit de service est constaté au sein du Secrétariat général, de même que peu de « rotations » ou de conflits. L'ambiance de travail est bonne, quand bien même sont apparues des crispations liées aux recours de l'ensemble du personnel contre les classifications salariales DECFO. Les entretiens d'appréciation sont régulièrement effectués avec l'état-major, qui fait de même au sein des sections. Un des défis permanent du poste consiste à assurer une présence auprès des collaborateurs-trices malgré les nombreuses sollicitations provenant inévitablement des député-e-s ;

3. *Assurer la relève interne :* la préoccupation existe, avec un processus d'équilibrage entre genres et générations au sein du service. La question de l'attractivité statutaire reste une préoccupation en regard des conditions offertes par la Ville de Lausanne ou la Confédération ;

4. *Gérer les contentieux :* sur la durée de la précédente législature, deux situations délicates ont dû être gérées, outre un souci d'intégration d'un nouveau collaborateur ;

5. *Assurer le bon fonctionnement technique (sécurité, informatique, etc.) :* les relations avec les huissiers, dépêchés par l'Exécutif, les forces garantissant la sécurité des membres du Grand Conseil et les prestataires externes, tels que la tenancière de la buvette, le régisseur de la salle de Rumine, l'intendante du palais de Rumine, sont bonnes.

b) Missions envers le Grand Conseil

1. *Appui opérationnel et logistique aux membres du Grand Conseil :* les retours sont unanimement positifs, sans distinction de partis politiques (égalité de traitement) ;

2. *Secrétariat des commissions du Grand Conseil et appui à leurs président-e-s :* la qualité des notes de séances est reconnue et appréciée, au prix cependant d'un nombre excessif d'heures supplémentaires ; il en découle la nécessité d'améliorer l'efficience en la matière et de revenir aux notes de séances strictement nécessaires à l'élaboration des rapports, dont la charge revient d'abord aux président-e-s de commissions. Un léger retard a été pris dans la mission de répartir le travail différemment, au sein de la section du secrétariat des commissions, entre « secrétariat scientifique » et « notes de séances » ;

3. *Appui stratégique au Bureau :* bonne anticipation des événements, souci des délais, bonnes relations avec les experts externes nécessaires en appui ;

4. *Appui opérationnel à la présidence pendant les séances :* précieux et efficace, donc très sécurisant ;

5. *Appui à la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'Ordre judiciaire vaudois :* une certaine solidité technique, notamment juridique, est relevée, ainsi qu'une bonne réactivité au besoin. La collaboration avec les commissions spécialisées du Grand Conseil est fructueuse.

6. *Appui à la préparation de certains actes du Grand Conseil :* les processus sont bien décrits et respectés. L'appui juridique du Secrétaire général adjoint est apprécié.

7. *Assurer l'indépendance du Parlement :* l'indépendance quasi-totale du Grand Conseil et de son service parlementaire est réalisée progressivement ; il est reconnu au Secrétaire général une bonne aptitude à gérer les inévitables tensions avec l'Exécutif, grâce en particulier au partenariat avec le Chancelier d'Etat et le chef du service juridique et législatif ;

8. *Gérer le budget du Secrétariat général du Grand Conseil :* le tableau de suivi est parfaitement tenu et les comptes maîtrisés ; le service entretient de bonnes relations avec le SAGEFI ;

9. *Contribuer à gérer les contentieux :* une bonne anticipation permet de réguler les relations avec les député-e-s le plus en amont. Les retours de tous les partis sont élogieux ;

10. *Veiller à la confidentialité de ce qui doit le rester :* souci de rappeler à chaque occasion le statut des informations dans les dossiers en cours ;

11. *Assurer une « veille scientifique » sur le rôle des parlements cantonaux :* une forte implication dans les lieux de concertation intercantonaux est à souligner, utile en particulier vu le développement des concordats et autres instances intercantonales ;

12. *Offrir de la formation continue aux députés :* la complémentarité entre l'offre via le CEP et la mise à disposition individualisée de collaborateurs spécialisés du SG est soulignée. La journée de formation des nouveaux députés a été fort appréciée aux dires des participant-e-s, de même que la mise en place d'un site internet répertoriant toute la matière utile ;

Sous l'angle fonctionnel :

13. *Préparation des séances et planification trimestrielle :* la concertation avec les Secrétaires généraux des départements en vue de planifier le travail est bonne, également en fonction des disponibilités des chefs de départements ;

14. *Préparation de la constitution des commissions :* la répartition équitable des sièges est garantie grâce à une collaboration avec le SCRIS ; bonne anticipation de la répartition des objets entre commissions thématiques ou ad hoc, ainsi qu'avec les partis non constitués en groupes ;

15. *Assurer la « mémoire » des débats du Grand Conseil :* les problèmes dus au choix informatique de l'Etat sont résolus s'agissant du futur ; concernant le passé, reste encore à publier les Bulletins du Grand Conseil depuis 2007. La faculté d'obtenir rapidement les propos tenus par les députés est très appréciée, notamment pour les deuxièmes débats ;

De manière plus ponctuelle :

16. *Participation au projet de reconstruction du Parlement :* participation active du Secrétaire général à la commission de construction, avec suivi scrupuleux tant avec le Bureau qu'avec la COMOPAR. Bonne défense de l'intérêt des députés sous l'angle fonctionnel (y compris pour obtenir un ascenseur jusqu'à la salle du Bicentenaire). Bonnes relations avec le SIPAL, au-delà du problème de la localisation du personnel du Secrétariat général pendant le chantier de reconstruction !

17. *Organisation de la mise en place des nouvelles autorités vaudoises :* parfaite réussite de l'opération complexe cumulant les travaux de fin de législature et de mise en place des nouvelles autorités, d'entente avec la Chancellerie ; bon appui à la Commission de présentation chargée de préaviser sur la réélection des juges cantonaux ;

18. *Appui à la création des nouvelles commissions permanentes :* très bonne anticipation au moment de constituer les commissions, puis appui précieux aux nouveaux présidents. Efforts particuliers lors de la création de la commission des visiteurs du Grand Conseil.

c) Missions interinstitutionnelles et externes

24. *Veiller aux bonnes relations avec le Conseil d'Etat et l'Ordre judiciaire :* voir ci-dessus avec les Services transversaux. Très bon sens diplomatique du Secrétaire général avec les Conseillères et Conseillers d'Etat.

25. *Entretenir de bonnes relations intercantonales :* Secrétaire général connu et apprécié selon les « feedbacks » entendus par les présidents ;

26. *Assurer la communication externe du Grand Conseil avec le BIC :* les procédures sont parfaitement au point et appliquées ;

27. *Soigner les relations avec les médias parlementaires :* bonne aptitude à gérer les relations avec les journalistes et à construire avec la presse parlementaire des rapports de confiance. Souci de connaître personnellement chacun d'entre eux ;

28. *Secrétariat de la section vaudoise de la Francophonie :* bonne implication, veiller cependant à ce que les missions connexes correspondantes ne soient pas trop envahissantes et chronophages ;

29. *Relations externes particulières (secrétariats des partis, capitale lausannoise, Berne fédérale, etc) :* aucun retour négatif n'est à signaler ; l'intéressé souhaite pouvoir intensifier ces liens. Appel de la présidence à s'assurer de la présence de quelques collaboratrices/-teurs maîtrisant l'allemand.

Il résulte des éléments exposés ci-dessus que M. Olivier Rapin donne pleine et entière satisfaction dans l'accomplissement de ses tâches, de par ses compétences tant professionnelles que relationnelles, la qualité de son travail et son esprit de service au Parlement. Secondé par son équipe, M. Rapin est le mieux à même d'offrir l'appui opérationnel, logistique et surtout stratégique permettant à notre Grand Conseil de fonctionner de la meilleure des manières. Enfin, l'intéressé se dit lui-même animé du même plaisir et de la même énergie qu'au premier jour.

Préavis du Bureau du Grand Conseil

Conformément à l'article 25 alinéa 2 du Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil, le Bureau établit ses recommandations à l'intention du Grand Conseil. C'est ce qu'il fait à travers le présent préavis, qui conclut, à l'unanimité de ses membres, à préaviser favorablement à la réélection de M. Olivier Rapin à la fonction de Secrétaire général du Grand Conseil.

Lausanne, le 15 novembre 2012.

Pour le Bureau du Grand Conseil
Le Président : *Le Premier Vice-Président*
Philippe Martinet *Laurent Wehrli*

Débat

M. Jacques Nicolet (UDC), rapporteur : — J'amène un petit complément d'information au préavis du Bureau du Grand Conseil sur l'élection du Secrétaire général pour la législature 2013-2017. Conformément à la loi sur le Grand Conseil, le Secrétaire général du Grand Conseil doit être désigné pour une période de cinq ans, débutant au 1er janvier 2013, par une élection tenue dans les cinq mois suivant le début de la nouvelle législature. Se basant sur l'article 25 du règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil, le Bureau a déterminé la procédure préalable à l'élection. Approché par le Bureau, afin de savoir s'il faisait acte de candidature pour un nouveau mandat, le Secrétaire général actuel, M. Olivier Rapin, a répondu positivement. La poursuite de la procédure par voie d'appel a été maintenue. Comme le veut l'usage, M. Rapin a été auditionné par le président actuel, M. Philippe Martinet, et par le président sortant de charge, M. Jean-Robert Yersin, au cours d'un entretien d'appréciation annuel. Tant le rapport de cet entretien que le rapport 2007-2012 de la Commission de gestion attestant de la qualité du travail du Secrétaire général ont servi de base à l'élaboration du préavis qui vous est soumis. Partant de la loi sur le Grand Conseil, de son règlement d'application et du cahier des charges liées à cette fonction, une trentaine de tâches ont été identifiées et détaillées dans le préavis du Bureau, afin d'apprécier les prestations du Secrétaire général : des missions internes au Secrétariat général du Grand Conseil visant au parfait fonctionnement de celui-ci et des quelque vingt collaborateurs s'y activant ; des missions envers le Grand Conseil, soit envers nous, les députés, mais aussi vis-à-vis des commissions nommées et de leur président ; un appui permanent au Bureau, à ses membres, au président ; un appui lors de nos séances

de Grand Conseil où chacun peut compter sur ses compétences et sa disponibilité ; des missions fonctionnelles ; des missions ponctuelles assurant notamment la préparation des commissions avec les départements concernés ; des missions interinstitutionnelles veillant de bonnes relations, tant avec le Conseil d'Etat qu'avec l'Ordre judiciaire ; des missions externes sur les plans intercantonal et interparlementaire, ou encore avec les médias. Olivier Rapin donnant pleine satisfaction dans l'accomplissement de ces différentes tâches, le Bureau du Grand Conseil, unanimement convaincu, vous demande de suivre son préavis et de nommer Olivier Rapin en tant que Secrétaire général du Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

La discussion n'est pas utilisée.

Il est passé à l'élection.

Bulletins distribués 125, rentrés 124, nul 0, blancs 6, majorité absolue 63.

Est élu : M. Olivier Rapin, par 115 voix *(Applaudissements.)*

Voix éparses : 3.

Election du Médiateur/de la Médiatrice pour la législature 2013-2017 (GC 036)

Préavis du Bureau du Grand Conseil

Préambule

En vertu de la lettre d) de l'art.106 Cst-VD et de l'art. 7 de la loi sur la médiation administrative adoptée le 19 mai 2009, la personne en charge de la médiation administrative est élue par le Grand Conseil. L'objet de ce rapport est le préavis du Bureau du Grand Conseil sur l'élection du Médiateur / de la Médiatrice pour la prochaine période, qui débutera le 1er janvier 2013, et qui prendra fin le 31 décembre 2017.

Procédure préalable

Selon l'article 7 alinéa 3 de la loi sur la médiation, le Bureau du Grand Conseil est libre de déterminer la procédure préalable à l'élection. En d'autres termes, de manière analogue à la procédure pour l'élection du Secrétaire général du Grand Conseil, il peut :

- ouvrir une procédure publique ;
- procéder par voie d'appel ;

Comme, pour la première élection par le Grand Conseil, le Bureau avait opté pour une procédure ouverte, qui avait abouti à l'élection de la titulaire du poste, comme les rapports de la commission de gestion attestent de la qualité du travail accompli par le Bureau cantonal de médiation administrative, le Bureau a décidé de demander à la titulaire du poste, Mme Véronique Jobin, si elle sollicitait un nouveau mandat de 5 ans. Sur la base de sa réponse écrite et motivée, de la titulaire, le Bureau a décidé de poursuivre la procédure et d'associer la commission de gestion à celle-ci.

Audition de Mme Véronique Jobin

Le mardi 9 octobre 2012, à l'issue de la séance plénière du Grand Conseil, une délégation composée de deux membres du Bureau (M. Philippe Martinet, président et Mme Martine Meldem, membre) et d'un membre de la commission de gestion (M. Albert Chapalay, membre de la sous-commission qui a procédé à des visites durant la législature précédente) ; Mme la députée Valérie Schwaar, présidente de la commission de gestion, était excusée. Ils étaient accompagnés de M. Olivier Rapin, secrétaire général du Grand Conseil, qui avait suivi les travaux du Bureau en 2009-2010, lors de la précédente procédure d'élection (la délégation du Bureau était alors composée de M. Laurent Chappuis, président, et de Mmes Claudine Wyssa, première vice-présidente, et Béatrice Métraux, membre du Bureau).

Les objectifs fixés dans la loi sur la médiation administrative du 19 mai 2009 (LMA) sont en substance les suivants et la délégation s'est efforcée de réunir des indicateurs vérifiant leur atteinte :

a. aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et servir d'intermédiaire lors de différends

b. favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part

c. encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers, voire contribuer à améliorer leur fonctionnement.

Lors de cet entretien, ainsi qu'à la lecture du Rapport d'activité 2011 et sur la base des informations des commissaires à la gestion, la délégation retient les points suivants :

a) aider les usagers et servir d'intermédiaire lors de différends

- En 2011, 209 personnes, couples ou personnes morales ont fait appel à l'aide du BCMA (Bureau cantonal de médiation administrative) qui a traité des demandes perçues par la médiatrice comme de plus en plus complexes (le site internet de l'Etat de Vaud donnant un certain nombre de réponses ou d'information de base).
- Bien d'autres (36%) ont été entendues puis guidées vers les organisations compétentes pour régler leurs difficultés, les questions étant hors du cadre d'activité de la médiation.
- Il y a moins de demandes en matière fiscale depuis l'introduction de « Info Budget » et une prise en charge cantonale des problèmes d'endettement et de surendettement (auparavant, le BCMA collaborait à cette mission)
- Le faible nombre de structures équivalentes (il y a des structures analogues dans les cantons de Zürich, Zoug, Bâle-Ville et Bâle Campagne, aucune en Suisse romande), rend aléatoires des comparaisons intercantonales pertinentes, ce d'autant que la manière de comptabiliser des cas est différente selon les cantons.
- Au chapitre du bilan et des perspectives, la médiatrice indique dans son Rapport annuel 2011 (publié sur le site Internet du BCMA) que le volume d'activité pourrait être plus important via une meilleure information au public et au personnel de l'Etat de Vaud. Des mesures ont été prises en 2012 et d'autres le seront en 2013.
- La résolution du problème constitue le terme et/ou le succès d'une médiation ; c'est le cas idéal. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, il y a aussi des demandes d'administrés qui dépassent le cadre légal et qu'il n'est dès lors pas possible de remplir ou de satisfaire, sans qu'on puisse en faire le grief au BCMA. Le fait d'avoir été entendu constituant parfois un réconfort apprécié.

b) favoriser la prévention des différends

- L'important, dans la démarche de médiation, est de poser les bonnes questions aux requérants, puis au « bon endroit » de l'Etat de Vaud et de bien vulgariser les réponses, quitte à prier l'administration et les autorités de réviser leur manière de communiquer aux administrés (voir la recommandation générale qui figure au rapport 2011 du BCMA). Or c'est un rôle qui semble bien convenir à la médiatrice, pédagogue de formation, ainsi qu'à son adjoint ;
- La délégation se plaît à relever que la médiatrice déclare conserver le même enthousiasme pour mener à bien son activité que celui qu'elle avait à la création de la structure voici 14 ans, ce qui lui permet d'aborder le personnel de l'Etat de Vaud de manière souriante et constructive.

c) encourager les autorités et l'administration à améliorer leur fonctionnement

- La médiatrice s'estime en général bien accueillie par les services de l'administration et les autorités, qui voient en elle un partenaire plutôt qu'un adversaire. Elle observe que le bouche-à-oreille fonctionne et contribue aussi à asseoir la réputation du BCMA ;
- Le travail de l'équipe (3 personnes représentant 2,3 ETP) se passe très bien et le voisinage avec le préposé à la protection des données est bénéfique, notamment pour son appui juridique. La médiatrice n'a cependant pas, pour 2011, d'exemples de véritables améliorations qu'elle aurait initiées ;

En marge de la question de la réélection de la médiatrice, la délégation s'est interrogée sur son appréciation de la marche du BCMA, voire d'éventuelles régulations, dont on peut retenir les points suivants :

- **L'indépendance** du Bureau de médiation est garante de la réussite de sa mission et la médiatrice se plaît à estimer que c'est bien le cas en l'état ;
- Par rapport à l'existence d'autres **médiateurs « spécialisés »** dans l'administration, notamment en matière de santé et de handicap, la médiatrice y voit une complémentarité indispensable ((la Médiation Santé Handicap relève des droits des patients et des résidents en institutions médico-sociales ou socio-éducatives). S'agissant de la **médiation administrative**, la médiatrice insiste sur l'intérêt, pour les administrés, de pouvoir s'adresser à une seule instance à laquelle ils peuvent soumettre des problématiques concernant plusieurs secteurs de l'administration et des autorités. Cela leur évite de démultiplier les démarches et permet une approche et une observation généraliste ;
- La médiatrice regrette qu'il n'y ait pas de **médiateur fédéral**, car plusieurs domaines, tels que le droit des étrangers, l'asile ou le chômage, nécessiteraient dans certains cas un relais de médiation fédérale ;
- Concernant **l'information au public**, la délégation constate que le papillon présentant les activités du BCMA a été actualisé en 2012 et approuve l'idée de le traduire en plusieurs langues, pour notamment aussi le faire connaître des allophones ;
- Afin de promouvoir l'activité du BCMA, notamment auprès des **communes** et **au sein de l'administration et des autorités**, la délégation appelle à développer la communication en collaboration avec le BIC, afin que, elles aussi, proposent plus souvent aux administrés et aux justiciablesde s'adresser au BCMA ;
- Vu les inévitables tensions inhérentes à une mission aussi exposée, la délégation recommande également un accès des membres du BCMA à une supervision ;
- Enfin, dans le but d'assurer la **continuité de l'activité du BCMA** (si elle est réélue par le Grand Conseil, la titulaire, âgée de 58 ans, ne sollicitera en principe pas un nouveau mandat en 2017, ou alors pour partir à la retraite en cours de législature), la délégation préconise de bien anticiper la transmission d'un savoir-faire rare.

Consultation du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal

Parallèlement à la procédure d'audition et d'élaboration du préavis, le Bureau a, en application du même article 7 de la loi sur la médiation, procédé à la consultation du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal ; les prises de position, toutes deux favorables à la réélection de l'actuelle titulaire du poste, sont annexées au présent préavis.

Préavis du Bureau du Grand Conseil

Sur la base du rapport de la délégation, à l'unanimité de ses membres, le Bureau du Grand Conseil préavise en faveur de la réélection de Mme Véronique Jobin, pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017. Le Bureau recommande au Grand Conseil d'en faire de même.

Lausanne, le 1er novembre 2012

Pour le Bureau du Grand Conseil
Le Président : *Le Secrétaire général*
Philippe Martinet *Olivier Rapin*

Débat

Mme Martine Meldem (V'L), rapportrice : — Selon la lettre d) de l'article 106 de la Constitution vaudoise et l'article 7 de la loi sur la médiation, la personne en charge de la médiation administrative est élue par le Grand Conseil. L'objet du présent rapport est le préavis du Bureau du Grand Conseil sur l'élection de la Médiatrice pour la prochaine période qui débutera le 1er janvier 2013 et qui prendra fin le 31 décembre 2017. Selon le troisième alinéa de l'article 7 de la loi sur la médiation, le Bureau du Grand Conseil détermine la procédure d'élection. En d'autres termes, il peut soit ouvrir une procédure publique, soit procéder par voie d'appel. Pour la première élection par le Grand Conseil, le Bureau avait opté pour une procédure ouverte, qui avait abouti à l'élection de la titulaire du poste. Comme les rapports de la Commission de gestion attestent de la qualité du travail accompli par le Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA), le Bureau a demandé à la titulaire du poste, Mme Véronique Jobin, si elle sollicitait un nouveau mandat de cinq ans. Sur la base de sa réponse positive, écrite et motivée, la procédure a été poursuivie tout en lui associant la Commission de gestion.

Le mardi 9 octobre 2012, une délégation composée de deux membres du Bureau, M. Martinet et moi-même, et d'un membre de la Commission de gestion, M. Albert Chapalay qui avait procédé à des visites durant la législature précédente, ainsi que de M. Olivier Rapin, Secrétaire général du Grand Conseil, a rencontré Mme Véronique Jobin. Les objectifs fixés dans la loi sur la médiation administrative sont les suivants : aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et servir d'intermédiaire lors de différends ; favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ; encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers et contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration.

En marge de la question de la réélection de la Médiatrice, la délégation s'est interrogée sur son appréciation de la marche à suivre du service, voire d'éventuelles régulations. On peut en tirer les points suivants : l'indépendance du Bureau de la médiation est garante de la réussite de sa mission et la Médiatrice se plaît à estimer que c'est bien le cas en l'état. Par rapport à l'existence d'autres médiateurs spécialisés dans l'administration, notamment en matière de santé et de handicap, la Médiatrice y voit une complémentarité utile, tout en insistant sur l'intérêt d'une approche généraliste des pratiques administratives, en particulier pour s'assurer que les administrés sont informés de manière compréhensible pour tout un chacun. Certaines politiques publiques étant d'application fédérale, la Médiatrice regrette qu'il n'y ait pas de Médiateur fédéral, car plusieurs domaines, tels que l'asile ou le chômage, nécessiteraient aussi une activité de médiation.

Afin de promouvoir l'activité du BCMA, notamment auprès des communes et au sein de l'administration, la délégation appelle à développer la communication, en collaboration avec le Bureau d'information et de communication (BIC) afin qu'il soit aussi proposé spontanément au justiciable de s'adresser au BCMA. Parallèlement à la procédure d'audition et à l'élaboration du préavis, le Bureau a, en application du même article 7 de la loi sur la médiation, procédé à la consultation du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal. Les prises de position — toutes deux favorables — à la réélection de l'actuelle titulaire du poste sont annexées au présent préavis. Sur la base du rapport de la délégation, à l'unanimité de ses membres, le Bureau du Grand Conseil préavise en faveur de la réélection de Mme Véronique Jobin pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017. Le Bureau recommande au Grand Conseil d'en faire de même. A titre personnel, je vous encourage à faire connaître auprès de vos administrés l'adresse internet du BCMA : http ://www.vd.ch/autorites/mediation-administrative.

La discussion n'est pas utilisée.

Il est passé à l'élection.

Bulletins distribués 124, rentrés 124, nul 0, blancs 6, majorité absolue 63.

Est élue : Mme Véronique Jobin, par 117 voix *(Applaudissements.)*

Voix éparse : 1.

Exposé des motifs et projet de décret créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (495)

Rapport de la commission

Texte du Conseil d'Etat

1. Préambule

La commission s'est réunie le 23 août 2012 à la Salle de conférences 403 du DSE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Véronique Hurni et Valérie Induni et de MM. Jean-François Cachin, Claude Matter, Alexandre Rydlo, Pierre-André Pernoud, Denis Rubattel, Michel Collet, et Jean-Robert Yersin, président et rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

M. Denis Froidevaux (Chef du SSCM) que nous remercions pour les informations précises communiquées lors de la séance.

Nous remercions également M. Cédric Aeschlimann qui a tenu les notes de séance, pour son excellent travail.

Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro était excusée, retenue à Payerne pour une problématique liée aux gitans.

2. Travaux de la commission

Il importe de relever l'urgence de cet EMPD en regard de l'encaissement des contributions. Les factures 2012 sont bloquées dans l'attente de l'approbation du présent décret. Ce dernier ne règle pas toutes les questions liées à la modification de la loi fédérale mais seulement la création du fonds cantonal. Une révision de la loi cantonale d'exécution (LVLPCi) est attendue pour le printemps prochain.

3. Présentation de l'EMPD et compléments d'information

Cet EMPD est dû à la modification de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). L'information de l'entrée en vigueur des modifications le 1er janvier 2012 n'a été transmise qu'en octobre 2011, ce qui a mis le département dans une situation de gestion des délais assez compliquée, avec cet EMPD présenté en août 2012. Jusqu'au 31 décembre 2011, les contributions de remplacement émargeaient aux communes, et il appartenait aux cantons de coordonner l'ensemble de la mission par rapport aux constructions de protections civile. Suite à cette modification, la compétence passe des communes au canton. Pour être en conformité avec la Loi sur les finances (LFin), il a donc fallu créer cet EMPD instruisant juridiquement la création de ce fonds dans la comptabilité cantonale.

Les constructions de protection civile sont constituées notamment des abris privés, construits par le propriétaire de l'immeuble. Jusqu'à 38 places dans une construction dévolue au logement, le propriétaire est dispensé de construire des places protégées dans sa construction. Il est invité à ne pas le faire parce que la stratégie a changé. A ce titre, il paie une contribution de remplacement qui permet de construire un ouvrage de protection collectif. La contribution de remplacement, qui était de CHF 1500.- par place jusqu'à présent, a dorénavant été fixé à CHF 800.- par la Cheffe de département (c'est le montant maximum autorisé par la Confédération). Cette diminution significative du prix s'explique par le fait que la limite de 38 habitants par construction de logement a pour conséquence que le prix des constructions collectives est moins élevé que les abris privés. Au delà de 38 places, le propriétaire est obligé de procéder à la construction de places protégées, sauf empêchement géologique, géographique, etc. Les abris publics sont construits par les communes pour accueillir la population qui ne dispose pas d'abris privés.

Jusqu'à présent, le taux de couverture se calculait par commune. Désormais, il se calcule par zone d'appréciation. Les critères pour la définir ne sont pas encore totalement éclaircis par le droit fédéral et les directives de Berne sont encore attendues. Le taux de couverture dans le canton, de 102% en 2006, a chuté à 96% en 2011. Ceci s'explique par le fait que la population a augmenté de manière exponentielle et que cette augmentation n'a pas pu être compensée par un nombre de construction de places protégées suffisant. Globalement parlant, le canton de Vaud répond à l'objectif fixé par le Conseil fédéral, même si l'on peut rétorquer qu'il manque 4% de places. Mais on constate une forte diversité en fonction des communes : 27% d'entre-elles ont un taux de couverture de moins de 50%. Elles sont 9% pour un taux entre 50 et 75%, 24% pour un taux entre 75 et 100%, et 40% pour un taux de plus de 100%. Pour la ville de Lausanne, le taux de couverture de 63.2% pose problème. En outre, lors de la redéfinition des zones, il faut s'attendre à des difficultés politiques entre les communes qui ont fait des efforts d'investissement et celles qui ne l'ont pas fait, car il va falloir égaliser.

Une question essentielle concerne ce qu'il va advenir de l'argent encaissé jusqu'au 31 décembre 2011 dans les communes, montant estimé entre CHF 60 et 70 millions, mais dont la contrepartie financière n'est pas toujours disponible car il se peut que certaines communes en ait fait un autre usage. L'idée est de découpler ce qui s'est passé à partir du 1er janvier 2012, de ce qui s'est passé jusqu'au 31 décembre 2011. L'objectif est d'activer une plateforme canton-communes pour se mettre d'accord sur l'affectation de ces montants, qui de toute façon, ne peuvent être consacrés qu'aux mêmes objectifs que le fonds lié à cet EMPD. L'idée est de fixer une période moratoire de 7 à 10 ans, durant lesquelles les communes peuvent engager ces fonds pour la réalisation de constructions publiques, sous le contrôle du Canton. Il n'est pas question de dire que cet argent revient au Canton et part dans le nouveau fonds. Globalement, les fonds disponibles dans les communes devraient suffire à assurer le financement des places manquantes (coût estimé à 30 millions). L'alimentation du nouveau fonds cantonal est estimée entre 4 et 5 millions par année.

Pour l'incidence sur le personnel, il est précisé que le besoin est estimé à 2,65 ETP dont 1 ETP n'est pas en lien direct avec cet EMPD et devrait figurer dans le prochain EMPL consacré à la révision de la LVLPCi. Il reste donc 1,65 ETP dont 0,65 ETP pour la gestion comptable et qui sera directement financé par le fonds. Un ETP sera inscrit au budget 2013.

4. Discussion sur le projet de décret et votes

L'article premier du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4 : Un amendement est proposé pour remplacer « *périodiquement* » par « *annuellement* ».

Par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.

L'article 4 amendé du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 5 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 6 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 7 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 8 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 9 : Un amendement proposant d'ajouter « *ou en partie* » été jugé superflu et refusé par la commission par 5 voix contre 4.

L'article 9 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 10 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 11 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 12 : Une modification de plume est demandée : l'alinéa 1 doit être corrigé de la manière suivante : « *les demandes de financement sont adressés au service* ».

L'article 12 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 13 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 14 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 15 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 16 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 17 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

5. Entrée en matière sur le projet de décret

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Froideville, le 23 septembre 2012

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Robert Yersin

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Jean-Robert Yersin (SOC), rapporteur : — Cet objet est dû à une mise en conformité à la législation fédérale entrée en vigueur au 1er janvier de cette année. La seule solution pour s'y adapter est d'instituer un fonds cantonal. Il y a urgence, car la facturation des taxes d'exemption de 2012 est en attente, même si les propriétaires ont été informés. Bien sûr, plus on attend, plus on court de risques sur la perception de ces mon-

tants. Le montant de la taxe a été fixé par la cheffe du département ; il se monte à 800 francs, soit le maximum possible dans la fourchette émise par les directives fédérales. C'est aussi 700 francs de moins que l'ancienne taxe cantonale. Cependant, ce montant devrait être suffisant pour assurer les tâches prévues. Un problème reste à régler : le devenir des fonds aux mains des communes. Cet exposé des motifs ne traite pas de ce problème, il n'est pas fait pour cela : une plate-forme canton-communes devrait s'attaquer à cette question.

Autre point important : la loi cantonale sur la protection civile devrait, elle aussi, être révisée et cette révision est prévue pour le premier semestre de l'année prochaine. L'effet sur le personnel est indiqué dans le rapport : 0,65 ETP financé directement par le fonds, 1 ETP — pour ceux qui ont déjà lu le budget de l'année prochaine — figure dans ce budget et un autre devrait être inclus dans le processus de révision de la loi cantonale. La commission vous recommande, à l'unanimité, l'entrée en matière sur cet objet.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Les articles premier, 2 et 3 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 4. —

M. Jean-Robert Yersin (SOC), rapporteur : — Il s'agit d'une précision, pour remplacer le terme « périodiquement » par le terme « annuellement ». La commission a accepté cet amendement à l'unanimité et vous prie d'en faire de même.

« **Art. 4. —** Al. 2 : Il fournit ~~périodiquement~~ *annuellement* au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 4, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 12. —

M. Jean-Robert Yersin (SOC), rapporteur : — Je pense qu'il ne faut pas considérer ceci comme un amendement, c'est une correction de plume.

« **Art. 12. — Al 1 :** L*es* demande*s* de financement *sont* adressée*s* au service. »

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 17 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

M. Jean-Robert Yersin (SOC), rapporteur : — Comme vous avez pu le constater, il y a urgence par rapport à la facturation des taxes d'exemption de 2012. Certes, les propriétaires ont été avertis, mais il s'agirait maintenant d'envoyer rapidement ces factures. Etant donné qu'il n'y a pas eu de contestations sur le projet de décret, je vous demande de passer au deuxième débat immédiat avec, bien sûr, le soutien et l'accord de Mme la cheffe du département.

Le deuxième débat immédiat et admis à la majorité des trois-quarts (sans avis contraire ni abstention).

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Texte du Conseil d'Etat

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée (15)

Rapport de la commission

Texte du Conseil d'Etat

Préambule

La commission s'est réunie le 15 novembre 2012 à la Prison de la Croisée. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Rebecca Ruiz et de MM. Jean-Marc Genton, Pierre Grandjean, Claude Matter, Nicolas Mattenberger, Pierre Guignard, Denis Rubattel, Jean-Marc Chollet et Martial de Montmollin sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

Nous remercions M. Jérôme Marcel (SGC, secrétaire de la commission) pour la tenue des notes de séances.

Etaient présents Mme Béatrice Métraux, cheffe du DINT, Mme Sylvie Bula cheffe du SPEN, M. Urs Hausammann (directeur Prison Bois-Mermet, directeur a.i. Prison de la Croisée), M. Yves Golay chef de la division Architecture et Ingénierie au SIPAL, adjoint de l'architecte cantonal et M. Alain Sauteur (chef Etat Major, responsable de la sécurité).

Informations générales

La cheffe du DINT explique que la séance a été fixée sur place afin que la commission puisse mieux se rendre compte du projet soumis à son examen. Elle rappelle que la situation de surpopulation carcérale est grave dans les 4 principaux établissements du canton :

Prison	*Nombre de places*	*Nombre de détenus à ce jour*
Tuilière à Lonay	80	95
Bois Mermet	100	170
Bochuz	255	255
Croisée	172	249

Au surplus, elle rappelle que la délinquance et la criminalité sont en augmentation, de 20% à 40% selon le Ministère public, augmentation dont l'origine est multiple (événements politiques, approche de la politique sécuritaire, etc.) Or, il s'agit en fin de chaîne d'assurer l'incarcération et à ce jour force est de faire le constat dramatique qu'il n'y a pas de place pour héberger les détenus.

Après l'adoption par le GC le 12 juin 2012 d'un EMPD visant à la création de 80 nouvelles places de détention sur le site des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO)[2], il s'agit de pallier au manque de places pour la Détention avant jugement (DAJ). Par cet EMPD le CE propose de construire grâce à deux éléments modulaires (81) 100 nouvelles places de DAJ, permettant d'accueillir 81 détenus supplémentaires de manière à désengorger les zones de détentions en polices municipales et les zones carcérales de la police cantonale où il y avait la semaine précédente plus de 30 détenus alors que la détention dans ces zones est limité à 48 heures par la loi. Dès lors, nous n'assumons pas cette obligation, faute de place. Il paraît dès lors indispensable, en plus du crédit d'extension des EPO adopté par le GC le 12 juin 2012, de prolonger cet effort sécuritaire afin d'accompagner ce changement de paradigme concernant la sécurité, l'application du code pénal.

La cheffe du DINT précise par ailleurs qu'au vu de la surpopulation carcérale, des récents événements dans la Prison de la Croisée, les agents de détention sont à la limite du « burn out » et du désespoir, que la situation est explosive. C'est pour toutes ces raisons que le CE propose au GC de construire ces 81 places supplémentaire de DAJ, qui permettront de détendre la situation dans les prisons et les zones carcérales des polices municipales et cantonale. Tout en concluant que ces constructions nouvelles ne nous permettront pas de faire l'économie de nous pencher sur la chaîne pénale, d'où la nécessité que se tiennent des assises de la chaîne pénale, auxquelles les députés seront invités.

La cheffe du SPEN rappelle quelques chiffres avant la visite des lieux concernés par l'EMPD : il s'agit de créer 100 nouvelles places par la construction de deux modules qui seront appondus aux bâtiments existants, avec au final 81 nouvelles places de détentions au vu de la nécessaire réaffectation d'une ancienne unité qui ne répond plus aux exigences pour la prise en charge des détenus comprenant 19 places, ce qui permettra de

2 (491) Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 17'530'000 .- destiné à financer la sécurisation et l'agrandissement de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO).

réunir au centre de la structure de la Prison de la Croisée les services transversaux, à savoir le SMPP (Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaire), la FVB (Fondation Vaudoise de Probation) qui assure le service social des détenus avant jugement et les liens avec l'extérieur, ainsi que la création de box pour les auditions, lesquels services transversaux doivent être adaptés à l'augmentation du nombre de détenus. Ces 81 nouvelles places seront créées en deux phases, le premier module devant être terminé à fin mars 2013 et permettre la mise à disposition 48 places début avril 2013, le second module de 52 places devant se terminer à fin juin 2013, parallèlement à la réaffectation de l'unité de 19 places pour les services transversaux.

L'exploitation de ces nouvelles places de détentions nécessitera la création de 37 ETP (24,5 ETP pour les agents de détention), dont 35,5 seront situés dans la Prison de la Croisée ; ce sont des postes essentiellement consacrés à la sécurité, mais également à l'encadrement socio-éducatif et administratif des détenus. Il s'agit en effet d'assurer tout un suivi, comme par exemple une comptabilité propre pour chaque détenu, le suivi des visites, etc. La Prison de la Croisées étant « nourrie » par la Prison des Plaines de l'Orbe, il s'agira au vu de l'augmentation du nombre de repas à servir d'augmenter l'équipe de cuisine d'un ETP, et enfin de 0,5 ETP à l'Etat major pour le secteur assurances pour détenus pour tout ce qui concerne l'assurance-maladie et le suivi médical et dentaire.

Visite de la Prison de la Croisée

La commission a pu visiter :

– une unité de vie construite en 2003, dont l'architecture des communs et des cellules correspond aux mêmes normes que celle des modules qu'il est prévu de construire ;

– l'unité qu'il est prévu de prolonger par la création de deux modules supplémentaires, laquelle unité, plus ancienne, permet de constater la différence des standards de construction, et notamment la largeur des couloirs d'accès ;

– la zone de la parcelle où il est prévu d'implanter les nouveaux modules, ce qui a permis de visualiser les lieux où auront lieu le chantier et d'avoir des précisions sur l'organisation du chantier ;

– l'unité d'arrivants qui sera réaffectée (perte de 19 places) pour les services transversaux, notamment le SMPP (Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaire), la FVB (Fondation Vaudoise de Probation) et la création de box pour les auditions ; il est à noter que dans cette unité la capacité des cellules a été augmentée par la pose de matelas au sol, ce qui pose des problèmes d'intervention, de sécurité, d'hygiène et de dignité, la concentration allant jusqu'à 5 détenus dans un espace de 21 m2 ;

– l'entrée des détenus attenante au parking, où ont pu être montrées depuis l'extérieur, d'une part, les parties de bâtiments concernées par l'agrandissement des locaux de fouille et le déplacement de l'atelier concerné par l'agrandissement des services liés à l'augmentation de la population carcérale, notamment la buanderie ; d'autre part, les mesures de sécurité prises autour du parking du personnel suite aux évasions.

Examen du projet de décret

Les députés présents lors de cette commission ont pu largement poser toutes les questions concernant ce projet et il leur a été répondu d'une manière claire et précise notamment sur la question de savoir si ces 81 places pourront satisfaire et soulager la situation actuelle. Les normes des surfaces de cellules et l'occupation de celles-ci par deux détenus ont aussi été évoquées puisqu'elles seront à la limite des normes recommandées par les Droits de l'Homme et de la CNPT (12 m2 pour 2 détenus).

La discussion s'est poursuivie autour du terme « construction provisoire » : il est expliqué qu'il s'agit bien entendu de construire du durable et du solide pour éviter les évasions et le terme de provisoire n'est effectivement pas adapté dans cet EMPD. Il serait préférable de parler de « construction modulaire ». De toute façon au vu des discussions intercantonales et à l'intérieur du canton, la cheffe du DINT espère qu'à terme il y aura la possibilité de réaffecter ces locaux, sans compter la discussion sur l'avenir du Bois Mermet, une prison prévue pour 100 détenus qui en accueille 170 dans un bâtiment de 1903, classé et situé dans un quartier stratégique de la commune de Lausanne.

Le montant de 9,5 millions dépendra des offres, il a été émis sur la base des estimations financières découlant d'expériences similaires (la qualité relative du terrain aux EPO a été prise en compte). Il apparaît que certaines de ces offres sont piles dans la cible et il n'y a pas de soucis à se faire lors de la proposition d'adjudication. De même il a été évoqué la mise à l'enquête du dossier qui a été transmis à la commune d'Orbe et dont le début de l'enquête publique est imminent ; le but est d'obtenir un permis de construire début janvier quand

devraient commencer les travaux de fondations. M. Golay relève que vu la nature du droit foncier sur les terrains concernés, il doute qu'il y ait des oppositions. Le permis de construire est de compétence municipale, car il s'agit d'un plan d'affectation pour une zone d'utilité publique affectée à une prison. La durée de la mise à l'enquête est de un mois. La cheffe du DINT a d'ores et déjà rencontré le syndic et le municipal des travaux, et n'a rencontré aucune réticence de la part de la municipalité. Bien entendu, des oppositions sont possibles et la municipalité aura toute compétence de les lever dans ce cas.

Les projets de chaudière à gaz et de panneaux solaires thermiques ont soulevé des questions et les réponses ont démontré le choix adéquat de ceux-ci. Les panneaux solaires thermiques et une nouvelle chaudière à gaz de 150 Kw compléteront la chaudière existante et permettra d'assurer une production en eau sanitaire toute l'année.

Le mobilier sera fait en bois très compact, difficilement inflammable, utilisé dans nos prisons à satisfaction. Il sera construit par les ateliers de la prison.

Le m3 de construction est estimé à CHF 3'530.-. L'amortissement prévu sur 20 ans a soulevé des questions puisque le SIPAL avait proposé une durée d'amortissement sur 10 ans mais le SAGEFI a exigé une durée de 20 ans !

Après avoir consulté divers organes (AVAP, FSF etc.) il est apparu à la cheffe du DINT que les effectifs supplémentaires découlant de cette extension ont été établis sur la base d'une simulation quart d'heure par quart d'heure des besoins sur la base d'une garantie de sécurité minimale et de services minimaux. Sur la base de cette simulation complète de l'organisation 24h/24h et 7j/7j, les besoins en effectifs permettant de faire face ont pu être déterminés et cette demande de postes supplémentaires chiffrée. La cheffe du SPEN relève par ailleurs que les cibles d'encadrement vont de 0,4 à 0,6 ETP par détenu selon la typologie de prise en charge des détenus (l'exécution de peine avec ses exigences propres notamment en matière de mise à disposition de places de travail créant des besoins en taux d'encadrement plus élevés que pour la DAJ), dans le cas qui est examiné la proposition équivaut à un taux de 0,41 ETP ce qui correspond au standard.

Votes

Vote sur l'article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Vote sur l'article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Vote sur l'article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Vote final sur ce projet de décret

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission adopte ce présent EMPD.

Recommandation d'entrée en matière

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

Conclusions

La commission, unanimement, reconnaît le grand besoin de disposer rapidement de places supplémentaires pour la détention avant jugement. L''agrandissement permettra de pouvoir répondre rapidement à cette problématique afin de continuer à garantir la sécurité publique dans de bonnes conditions pour tous les acteurs.

Aussi ladite commission encourage les députés du Grand Conseil a accueillir cet EMPD de façon favorable.

Prilly, le 19 novembre 2012

La rapportrice :
(Signé) Véronique Hurni

Premier débat

Texte du Conseil d'Etat

Mme Véronique Hurni (PLR), rapportrice : — La commission s'est réunie le 15 novembre 2012, à la prison de la Croisée, afin d'étudier la nécessité d'agrandir par deux modules le secteur de détention avant jugement, créant ainsi 81 places de détention avant jugement supplémentaires, et non pas 100. Cette construction permettra de déménager 19 places qui se trouvent dans une ancienne unité ne répondant plus aux normes actuelles. Cette ancienne unité avait été augmentée par la pose de matelas au sol ; cela provoquait des problèmes d'intervention, de sécurité, d'hygiène et de dignité. En lieu et place de cette unité inadaptée, une réhabilitation sous forme de locaux permettra de réunir au centre de la prison de la Croisée des services transversaux tels que le Service de médecine pénitentiaire et la Fondation vaudoise de probation, ainsi que des boxes d'audition. Ces constructions auront le mérite d'être rapidement construites, en dur, et seront faites pour durer. Ces 81 places vont permettre de détendre la situation, notamment dans les zones de détention policière communales ainsi que dans les zones carcérales cantonales. Avec l'extension des Etablissements de la plaine d'Orbe (EPO), adoptée par notre Grand Conseil en juin 2012, ce seront au total 161 places qui seront les bienvenues.

La commission qui a étudié cet exposé des motifs et projet de décret a reconnu le besoin impérieux d'avoir rapidement des places pour la détention avant jugement. Cet agrandissement permettra de répondre rapidement à la surcharge actuelle, afin de continuer à garantir la sécurité publique dans de bonnes conditions pour tous les acteurs. Il a été évoqué la mise à l'enquête du dossier, qui a été transmis à la Commune d'Orbe. Le début de l'enquête publique est imminent. Le but est d'obtenir un permis de construire pour le début janvier 2013, date à laquelle devraient commencer les travaux de fondation. La nature du droit foncier sur les terrains concernés ne devrait, semble-t-il, pas apporter d'opposition, car le permis de construire est de compétence municipale pour cette affectation d'utilité publique. Néanmoins, si de telles problématiques oppositionnelles devaient survenir, la municipalité aura toute compétence de les lever.

Le chauffage et l'eau chaude ont soulevé des questions et les réponses ont démontré le choix adéquat des équipements prévus, tels que des panneaux solaires thermiques et une nouvelle chaudière à gaz de 250 kilowattheures qui complétera la chaudière existante et permettra d'assurer une production en eau sanitaire pendant toute l'année. Le mètre carré de construction est estimé à 3530 francs environ. L'amortissement qui est prévu sur vingt ans a soulevé des questions puisque le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) avait proposé une durée d'amortissement de dix ans ; le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) a pensé qu'une durée de vingt ans serait plus adéquate. Ce projet spartiate n'est pas luxueux. Certes, il est fait un peu dans l'urgence, mais j'aimerais vous rappeler que le ratio n'est que de 95'000 francs la place. En comparaison, le ratio du projet de la Colonie est de 293'000 francs la place et celui de Bellechasse est de 525'000 francs la place.

Avec cet exposé des motifs et projet de décret, nous avons la possibilité de détendre cette situation difficile, tendue et extrêmement problématique, en accordant la construction rapide de ces deux modules qui pourront être rapidement opérationnels et qui désengorgeront quelque peu les secteurs de détention avant jugement.

L'urgence nécessitant parfois des adaptations, la commission s'est réunie une nouvelle fois ce matin, car un élément nouveau s'est présenté entre le 15 novembre et hier, sous forme d'un amendement de Mme la conseillère d'Etat, qui va nous l'expliquer dans quelques instants. Néanmoins, la commission, après s'être réunie deux fois, soutient à l'unanimité ce projet et cet amendement et encourage les députés du Grand Conseil à accueillir cet exposé des motifs et projet de décret de façon bienveillante au vu de la situation carcérale qui perdure depuis de longs mois dans notre canton.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je me réjouis que ce projet se concrétise rapidement. On le verra aussi tout à l'heure avec notre nouveau parlement : quand le Conseil d'Etat veut aller vite, on voit qu'il peut y arriver et on s'en réjouit. Du côté du PLR, on se réjouit aussi de voir que cela concrétise les questions que j'avais posées dans le cadre de mon interpellation déposée à la rentrée du mois d'août à propos de cette crise carcérale et qui demandait de la régler rapidement. Je reconnais ici devant Mme Métraux que le Conseil d'Etat n'a pas attendu mon interpellation pour prendre des mesures.

Le groupe PLR se réjouit aussi de voir que ce ne sont pas des éléments provisoires mais bien modulaires, donc solides, durables, et qui, nous l'espérons, ne vont pas permettre une troisième évasion de la Croisée, qui serait du pire effet, vous le reconnaissez, Mme la conseillère d'Etat.

Parlons également des 37 ETP : il va falloir engager du monde. Une détermination signée Nicolas Rochat Fernandez nous y avait rendu attentifs. Nous avons appris que cela ne figurait pas au budget 2013, mais que ce

serait soumis par un crédit complémentaire à la Commission des finances, en début d'année prochaine. J'imagine qu'il y aura alors un débat en la matière.

J'aimerais revenir sur un aspect qui a été évoqué plusieurs fois : les assises de la chaîne pénale, demandées par notre collègue Buffat dans une détermination, déposée après mon interpellation de la rentrée. Cette demande d'assises de la chaîne pénale avait pour but de réunir le monde pénitentiaire, l'Ordre judiciaire, l'Ordre des avocats vaudois, le Ministère public et la police, afin de trouver rapidement une solution à cette problématique. Il semblait que le principe était acquis, étant donné le succès d'estime qu'a obtenu cette détermination. Mais voilà, le problème aigu du nettoyage et de la sécurité de la Ville de Lausanne est en train de prendre le dessus. M. Buffat a posé la question de savoir où en étaient ces assises ; Mme la conseillère d'Etat nous a répondu qu'elle attendait que la loi fédérale se concrétise avant de les organiser. Au nom du groupe PLR, je regrette que les choses n'aillent pas plus rapidement. La conseillère d'Etat semble être plus attachée à régler le problème carcéral que d'organiser ces assises sur la chaîne pénale.

Au nom du groupe PLR, je reviens pour réactiver cette demande sans attendre que le débat se termine aux chambres fédérales. La détermination a été largement acceptée par notre plénum et tous les acteurs en ont besoin. Je demande à Mme la conseillère d'Etat de donner une impulsion importante à ce dossier.

Mme Rebecca Ruiz (SOC) : — Depuis plusieurs mois, notre canton est confronté à un problème grave, pour ne pas dire explosif. En effet, nos établissements pénitentiaires font face à une surpopulation carcérale qui perdure et dont les contours rendent, non seulement, les conditions de détention indignes, mais également les conditions de travail des agents de détention et de tout le personnel encadrant inacceptables, sachant, par ailleurs, que ces individus font un travail sous grande tension lorsque la situation est, pour ainsi dire, normale et donc fort pénible en période de surpopulation. Conscient de cette situation, déterminé à répondre de manière responsable au problème posé par cette surpopulation et à faire face, sans déni, à l'augmentation de la criminalité, le Conseil d'Etat, par la voix de Mme Métraux, nous soumet aujourd'hui un crédit d'investissement de 9'500'000 francs. Ce crédit permettra de créer 81 places supplémentaires de détention avant jugement, dans deux bâtiments préfabriqués qui pourront ainsi accueillir les détenus qui occupent actuellement la zone carcérale de la Blécherette et la zone de rétention de la police municipale lausannoise, au-delà des 48 heures autorisées par la loi. Par ailleurs, ces 81 nouvelles places pourront également absorber l'augmentation de la délinquance évoquée. Complémentaires aux 80 nouvelles places de la Colonie, votées en juin dernier par notre plénum, le Service pénitentiaire (SPEN) pourra donc ainsi faire face avec davantage de sérénité à l'attention accrue et à l'urgence vécue depuis plusieurs mois.

J'aimerais également ajouter que le projet qui nous est soumis aujourd'hui n'est pas un projet luxueux ; au contraire, il comprend le strict minimum, sans fioritures, sans fantaisie. En outre, le crédit comprend l'indispensable création de 37 ETP nécessaires pour exploiter ces nouvelles places. Là aussi, nous saluons la volonté du Conseil d'Etat de soulager quelque peu le personnel en place et d'avoir fait preuve de réalisme en se basant sur des simulations du personnel nécessaire pour encadrer ces 81 nouveaux détenus, par l'articulation d'un chiffre qui soit conforme au travail effectif que les agents de détention auront à fournir. Pour faire face à l'urgence avec responsabilité, je vous encourage, au nom du groupe socialiste, à suivre le vote de la commission et à soutenir ce crédit.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — En préambule, je déclare mes intérêts : outre le fait que j'étais membre de la commission qui s'est penchée à deux reprises sur cette demande de crédit, je fais également partie de la Commission des visiteurs et, à ce titre, lors de nombreuses visites de lieux de détention, nous avons pu, avec mes collègues, constater la grave carence qui sévit en matière de places de détention avant jugement. En effet, comme cela a déjà été dénoncé par l'Ordre des avocats vaudois, les prévenus — les personnes incarcérées au bénéfice de la présomption d'innocence — croupissent, non pas 48 heures au maximum comme le prévoit la loi, mais parfois jusqu'à plus de 300 heures, dans des cellules au sous-sol de postes de police. Ces cellules ne comportent pas de fenêtres ni d'aération naturelle, ce qui est totalement inadmissible, même en ne faisant preuve d'aucun angélisme ni d'aucune candeur, ce que je pense être mon cas. Cet état de fait est dû à la surpopulation chronique des prisons préventives vaudoises, dont les taux d'occupation sont d'environ 170% pour le Bois Mermet et 140% pour la prison de la Croisée.

J'aimerais, au passage, relever le travail remarquable qu'effectuent tant la police municipale lausannoise que la gendarmerie vaudoise pour gérer au mieux cette situation, non sans rappeler que les policiers ne sont pas des agents de détention et que les postes de police ne devraient pas être des prisons. Vous conviendrez avec moi que, quelle que soit votre sensibilité politique, il n'est pas admissible que la police doive relâcher des prévenus — qui, certes, ont commis des actes délictueux mineurs — faute de place dans les prisons préventives. La surpopulation carcérale des lieux de détention avant jugement — dont il n'y a pas lieu de débattre aujourd'hui des raisons, mais dont on peut soulever la pertinence — pose également de gros problèmes de sécurité dans les

établissements, sans oublier tous les problèmes d'intendance qui y sont liés. La demande de crédit qui nous est soumise, même légèrement augmentée, ne nous permettra pas de créer un lieu de détention cinq étoiles, mais un établissement dans lequel les conditions d'incarcération seront au minimum des minima des conditions légales. Comme indiqué de manière erronée dans l'exposé des motifs et projet de décret, il ne s'agit pas d'une construction provisoire, mais d'une construction faite d'éléments préfabriqués, ce qui est différent. Permettez-moi de regretter que l'on n'ait pas profité de cette construction pour y poser des panneaux photovoltaïques en toiture. J'y reviendrai peut-être plus tard, via un sous-amendement.

En conclusion, la sécurité publique doit être une préoccupation de tous les élus. Dans le débat qui va suivre, il s'agira d'éviter de régler des comptes politiques, mais de défendre l'intérêt général. L'exposé des motifs et projet de décret qui nous est proposé offre une solution rapide et pragmatique, puisque les premières places seront déjà disponibles en mars 2013. C'est une solution rapide et peu onéreuse, qui permettra également de respecter, au minimum, la dignité des prévenus.

Au nom du groupe des Verts, je vous encourage à entrer en matière sur cette demande de crédit, même légèrement augmentée. A ce propos, cette augmentation de crédit est une façon de procéder qui a le mérite d'être transparente. Au lieu de voter — comme nous l'avons fait à de nombreuses reprises devant ce Grand Conseil — un crédit complémentaire à la fin des travaux, nous le votons avant. Il n'est pas inutile de rappeler que ce crédit ne concerne que la détention avant jugement, qui n'est qu'un élément de la chaîne pénale. Mais nous aurons occasion d'en reparler lors des assises sur cet objet, prévues prochainement.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Les Vert'libéraux soutiendront bien sûr le projet, comme tous les autres groupes de ce Grand Conseil. J'aimerais cependant faire allusion à une interpellation que j'ai déposée à propos de l'avenir de la prison du Bois Mermet et rendre attentifs ceux qui ne le seraient pas au fait que la distance séparant le tribunal du lieu de détention avant jugement est un lieu dangereux lors du transport du prévenu et de ceux qui l'accompagnent. Nous ne créons pas de la justice et de la politique pénitentiaire uniquement pour des braves gens ; il y a aussi une grande criminalité qui peut intervenir à tout moment, notamment lors du transfert des prévenus. C'est la raison pour laquelle, aussi longtemps que nous pouvons garder les détenus avant jugement proche des tribunaux, par exemple au Bois Mermet, nous raccourcissons la distance et diminuons les risques. Je pense donc que l'extension de la prison de la Croisée ne nous dispensera pas de conserver la prison du Bois Mermet.

M. Pierre Guignard (UDC) : — Le groupe UDC vous invite à accepter cet exposé des motifs et projets de décret, d'une part parce que, dans les prisons vaudoises, il manque actuellement 160 places de détention et, d'autre part, parce que l'UDC souhaite plus de sécurité et plus de police.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'aimerais saluer cette déclaration de l'UDC, tout en rappelant aux députés qui auraient la mémoire courte qu'ils avaient refusé la détermination du groupe socialiste demandant davantage d'agents de détention.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire avec 3 abstentions.

Article premier. —

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — En préambule, je vous remercie de ce débat d'entrée en matière. Nous n'allons pas revenir sur les raisons de la surpopulation carcérale. Je voudrais simplement vous dire que le SPEN n'est actuellement plus en mesure d'assurer sa mission. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons ce décret aujourd'hui.

Pour répondre à M. le député Surer, j'ai bien entendu votre demande d'activer les assises de la chaîne pénale. J'avais répondu à M. Buffat que je pensais le faire au cours du premier semestre 2013, à la fin du mois de juin, car j'attendais les résultats des débats fédéraux. J'ai appris entre-temps que ces débats avaient été renvoyés aux commissions fédérales en matière judiciaire. Je ne vais donc pas attendre que Berne se prononce, parce que je pense que l'on risque d'attendre encore un petit moment, mais je vais activer les choses. Maintenant que ce décret — je l'espère — va être accepté, ce sera déjà une bonne chose en voie de résolution, ce qui va me permettre de me concentrer sur ces assises de la chaîne pénale. C'est une chose de dire que nous allons organiser des assises ; c'en est une autre de les organiser, en choisissant les bons orateurs, les bons intervenants, les bonnes personnes. Mais je m'engage à faire cela assez rapidement.

Quant à l'intervention de M. Haury sur le Bois Mermet, c'est une longue réflexion et nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je me permets de déposer un amendement à l'article premier, qui concerne le montant du crédit qui vous est demandé :

« **Article premier. —** Un crédit d'investissement de CHF ~~9'500'000~~ *10'785'000* est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée. »

On vous a d'abord proposé 9'500'000 francs mais, je le regrette, ce montant n'est pas suffisant. Je vais vous expliquer pourquoi on vous demande 1'285'000 francs supplémentaires. Lors de la séance de commission parlementaire du 15 novembre, nous ne connaissions que le tableau d'ouverture des offres qui, sans analyse détaillée, semblait être dans la cible du décret demandé. Nous avons ensuite procédé à l'analyse détaillée des offres qui doit conduire à la proposition d'adjudication. Cette analyse détaillée a révélé que la meilleure offre induit une adaptation des prix de la manière suivante :

- extension des bâtiments de détention avant jugement : + 783'000, soit une augmentation de 10% ;
- enceinte sécurisée : + 338'000, soit une augmentation de 25% ;
- parking : - 154'000 francs, soit une diminution de 25% ;

Au total, concernant le bâtiment et l'enceinte : 967'000 francs.

Ces différences de coûts, qui sont étonnantes, bien sûr, sont le résultat du marché. C'est le choix des sous-traitants et de la prise de risque. C'est également dû au délai. Le SIPAL et le SPEN travaillent dans l'urgence et il convient de souligner que ces deux services travaillent en concertation, dans l'urgence et de manière remarquable. Le delta entre 9'500'000 francs et 10'785'000 francs est le résultat des offres rentrées et analysées.

Nous vous proposons également de majorer le budget de la partie « transformation de l'existant », à la demande du SIPAL, de 318'000 francs. En effet, les appels d'offres concernant cette adaptation des bâtiments existants ne sont pas encore faits. Nous pensons qu'il vaut mieux augmenter cette partie, pour éviter un éventuel amendement ultérieur. Ce montant supplémentaire sera une sorte de réserve du maître d'ouvrage à n'actionner qu'en cas d'absolue nécessité. Par conséquent, je vous propose d'accepter cet amendement modifiant le crédit de 9'500'000 à 1'285'000 francs. Je reste bien sûr à votre disposition pour tout élément complémentaire.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je regrette simplement que Mme la conseillère d'Etat n'ait pas déclaré cela avant le vote d'entrée en matière. Il aurait été préférable, pour ce plénum, d'être au courant de cette augmentation, de pratiquement 10%. Elle aurait dû le faire avant le débat, pour que l'on puisse en discuter avant l'entrée en matière. Nous prenons acte de ce coût supplémentaire ; il s'agit de la meilleure offre, mais la différence est tout de même assez étonnante. Apparemment, vous ne saviez pas cela avant les travaux de commission… Alors, je le veux bien, tout se fait dans l'urgence, mais je regrette que les choses n'aient pas été déclarées lors du débat d'entrée en matière. Je laisse mon groupe libre de choisir sa position dans cette affaire, mais il faut être cohérent jusqu'au bout ; nous devons avoir cette prison, nous n'avons pas le choix.

Mme Valérie Induni (SOC) : — Effectivement, il a fallu faire vite, et l'augmentation des coûts est due, en grande partie, à l'urgence même de la situation. Nous pouvons saluer la transparence du Conseil d'Etat qui, se rendant compte du surcoût, vient amender l'exposé des motifs et projet de décret plutôt qu'attendre la fin des travaux pour demander un crédit complémentaire ultérieur. Il faut rappeler ici qu'il est vraiment important de se pencher sur le projet même, donc sur la réalisation de ces places, plutôt que sur le surcoût qui vient d'apparaître.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Je rappelle mes intérêts : je suis responsable d'un bureau d'ingénieurs du canton. Il est de plus en plus souhaité et demandé par les mandants — les collectivités publiques notamment — de pouvoir fonder une demande de crédit sur des offres rentrées. Je peux le confirmer, le marché est extrêmement difficile à saisir et, encore une fois, on ne peut que saluer, dans cette précipitation, le fait que le SIPAL ait fondé cette demande de crédit sur des offres. Cela me paraît essentiel et tout à fait rassurant pour la suite de ce projet et surtout pour la gestion de ce crédit.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — L'Etat doit faire preuve d'exemplarité en matière d'énergie renouvelable suite à la décision fédérale de sortir du nucléaire ; c'est la raison pour laquelle je dépose le sous-amendement suivant :

« **Article premier. —** Un crédit d'investissement de CHF ~~9'500'000~~ *10'885'000* est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée *et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture*. »

Ce sous-amendement, d'un montant de 180'000 francs, permettra la pose d'environ 200 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'extension de la prison de la Croisée. Je précise que la pose de ces panneaux n'aura aucune incidence sur la sécurité de l'établissement, ne prolongera pas les délais de construction, ne nuira pas au site, qui n'est ni un site ISOS, ni un site digne de protection — sur le plan esthétique, entre des barbelés et des panneaux photovoltaïques, il n'y a pas une énorme différence — ne coûtera rien à la collectivité, grâce à la rétribution à prix coûtant (RPC), voire même rapportera selon les taux d'intérêt en vigueur — ce qui n'est pas mal pour une prison. D'aucuns d'entre nous se diront que cette démarche devrait entrer dans une réflexion générale de l'Etat sur cette question mais, si nous ne profitons pas de la construction pour le faire, nous ne le ferons jamais à la Croisée pour des raisons de sécurité, car organiser un chantier lorsque la prison est exploitée paraît impensable.

De plus, notre canton accueille et soutient deux projets exceptionnels et exemplaires en matière solaire : d'une part, l'avion *Solarimpulse* largement soutenu par l'EPFL et, d'autre part, le bateau *Planetsolar* qui vient de réaliser le tour du monde uniquement grâce à l'énergie solaire et qui a été développé en étroit partenariat avec la HEIG d'Yverdon et soutenu par le canton de Vaud. Fort de ce qui précède, pour poursuivre l'exemplarité, je vous remercie de soutenir mon sous-amendement.

Avec le sérieux qui prévaut dans ce débat, je vous présente un autre document :



M. Philippe Vuillemin (PLR) : — J'ai une question pour mon collègue Chollet : cela fait plusieurs mois que, sur des sites internet ou dans les journaux suisses ou étrangers — plus étrangers que suisses — je lis que les panneaux photovoltaïques, en cas d'incendie, sont des obstacles vécus par les services du feu comme étant particulièrement redoutables. Techniquement, je dois dire que je n'en sais rien du tout, mais cela m'avait déjà interpellé à plusieurs reprises et je voulais poser une fois la question. Puisque Jean-Marc Chollet parle de sécurité, j'aimerais être certain que des panneaux photovoltaïques posés sur ce genre de bâtiment provisoire ne représentent pas un risque qui, dans ce contexte, serait particulièrement mal vécu. Je serais ravi que M. Chollet, ou d'autres, m'explique si cette peur des services du feu et justifiée ou non, s'il faut se montrer prudent ou s'il n'est pas nécessaire de s'en faire.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Je ne suis pas non plus un pompier professionnel, ni un spécialiste, mais vous savez ce que l'on dit : « Lorsque l'on veut abattre son chien, on dit qu'il a la rage. » Il ne s'agit pas, comme vous l'avez dit, de constructions provisoires, mais de bâtiments préfabriqués qui seront en béton. Les risques d'incendie sont donc relativement limités. Le risque zéro n'existant pas, si on ne voulait prendre aucun risque, on ne ferait rien du tout.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Mon cher collègue, je ne vous ai pas demandé de me faire la leçon, je vous ai demandé de m'apporter une précision. C'est tout !

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Je réponds en déclarant mes intérêts, je suis président d'une société d'investissement dans les énergies renouvelables, qui a posé un certain nombre de panneaux solaires photovoltaïques. La question évoquée par M. Vuillemin a été abordée à plusieurs reprises. Il s'agit de problèmes qui pourraient être suscités par d'éventuels courts-circuits au moment où les pompiers interviennent sur un toit. Je crois que, maintenant, la question a été abordée et réglée au niveau de l'assurance incendie qui édicte des normes à ce sujet. Je ne peux pas donner de détails à M. Vuillemin, mais je peux lui confirmer que, tant les forces du feu que les assureurs sont en train de traiter et ont probablement résolu cette question puisque, comme vous le savez, les panneaux solaires photovoltaïques abondent désormais sur nos toits.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — La question a été posée, la discussion a été ouverte et elle est intéressante. Il est évident que les risques d'incendie volontaire sont, semble-t-il, plus importants à prendre en compte par rapport aux risques d'incendie accidentel. Cela étant, je ne crois pas que ce soit au cours d'une discussion à bâtons rompus et en plénum que nous pourrons prendre une décision comme celle-ci ; il me semble que la question mérite d'être posée, mérite d'être transmise et, le cas échéant, le Conseil d'Etat viendra avec une demande de crédit supplémentaire s'il faut véritablement poursuivre dans cette voie. Répondre aujourd'hui par oui ou par non à une proposition d'amendement me paraît, pour le moins, prématuré.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — A la surprise, peut-être, d'une partie de ce parlement qui se rappelle de mon intervention sur la HEIG, je vais vous encourager à ne pas soutenir l'amendement de mon collègue Chollet, même s'il vise le même but que l'amendement que j'avais déposé pour la HEIG — la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de ce bâtiment. Quand j'avais déposé mon amendement, j'avais indiqué le prix du mètre carré de panneaux photovoltaïques sur la première soumission que nous avions fait rentrer. Sachez que pour ce bâtiment dans la commune dont je suis responsable nous n'avons, à ce jour, pas encore posé de panneaux photovoltaïques, parce que les offres sont tellement divergentes — allant d'un facteur de un à trois au minimum. Nous avons demandé plus de précisions pour connaître les raisons de cette différence de coût et nous avons mis presque une année pour arriver à affiner le projet. Nous ne sommes même pas encore sûrs que nous allons poser ces panneaux en raison de la différence de prix et du peu de sécurité que l'on nous garantit sur la durabilité de certains panneaux « bons marchés ». Je vous encourage à ne pas faire traîner ce projet de construction de prison de la Croisée, dont tout le monde a besoin, pour une histoire de panneaux photovoltaïques. En revanche, j'encourage fortement le SIPAL, chaque fois qu'il en a l'occasion, à se poser la question de la pertinence des panneaux photovoltaïques et à indiquer dans les exposés des motifs et projets de décret les raisons pour lesquelles il aurait choisi une variante sans panneaux photovoltaïques. Pour l'heure, merci de refuser l'amendement de M. Jean-Marc Chollet.

M. Filip Uffer (SOC) : — Je réagis tout de suite aux propos de M. Rapaz. Au contraire, l'expérience qu'il est en train de faire dans sa commune, nous permettrait d'acheter, en gros, les panneaux photovoltaïques pour les deux bâtiments. Ce serait une affaire !

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — J'aimerais répondre à mon collègue Rapaz, qui nous parle de panneaux bons marchés, de panneaux chinois. L'offre que j'ai en ma possession, au franc près, concerne des panneaux européens, qui sont aujourd'hui ceux qui offrent le meilleur rendement. Par ailleurs, j'ai demandé ce matin un vote de principe — je précise, de principe — à la commission qui, unanimement, soutenait la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de la prison de la Croisée.

M. Michel Renaud (SOC) : — Je suis un peu étonné par cette discussion. Il y a à peine une minute, nous venons de mettre 1 million de francs supplémentaires sur ce projet, sur la demande du Conseil d'Etat. Et maintenant, alors que nous avons une problématique qui concerne les énergies renouvelables à mettre en place pour sortir réellement du nucléaire, on pinaille sur les 100'000 francs demandés par notre collègue. Nous ne sommes pas obligés de dépenser 100'000 francs si, en cours de réalisation, on se rend compte que cela n'est pas possible ou que cela pose trop de problèmes ; on ne le fera pas. Personne ne sera fâché. Se donner la possibilité de le faire, ou, en tout cas de l'étudier, me paraît logique. Je suis parfois un peu surpris par les attitudes de ce parlement.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Monsieur Renaud, je comprends votre interrogation. Comme vous, nous sommes clairement intéressés à diversifier notre production énergétique. Mais cela ne doit pas se faire dans la précipitation. Dans nos institutions, au niveau suisse, la cogestion n'est pas permise, comme dans tous les pays occidentaux qui travaillent avec une répartition des compétences.

On peut remercier M. Chollet d'avoir fait quelques études et d'avoir demandé à quelques amis de faire des propositions pour poser des panneaux solaires photovoltaïques, mais cela reste des propositions d'amis. Le projet que l'on doit avoir est plus précis. Le Conseil d'Etat vient devant vous pour vous demander une ral-

longe budgétaire, dans un rythme plus que soutenu. Dans le cadre de ce rythme très soutenu, il n'y a que trois entreprises qui ont répondu aux appels d'offres ; ce n'est pas très sain ! Ensuite, il faudra s'appuyer sur ces entreprises, qui iront aussi chercher des compétences à l'étranger pour pouvoir réaliser ces prisons. Il ne faudra pas nous le reprocher ultérieurement.

En ce qui concerne le photovoltaïque, décider sur un coin de table risque de générer d'autres complications, parce que le sujet n'aura pas été bien étudié. Aujourd'hui, l'urgence est d'installer un agrandissement sur le territoire de la Croisée. Vouloir venir par la bande, sans qu'il y ait véritablement de prise en compte intelligente, n'est pas une bonne chose. M. Chollet a dit tout à l'heure que la RPC allait apporter des recettes. La RPC est payée par l'Etat et l'Etat est financé par le contribuable. La boucle est bouclée ! Aujourd'hui, si vous avez, au niveau du canton, un lien qui est fait par le département de notre collègue Mme De Quattro et qui permet de financer les énergies renouvelables à hauteur de 100 millions, c'est bien parce que quelqu'un les a payés. C'est soit le contribuable, soit la dette, mais la dette c'est dangereux ! Alors revenons au contribuable. La RPC est financée par le contribuable fédéral, par l'impôt fédéral direct des vaudois. Et c'est un juste retour ! Il ne faut pas croire que c'est gratuit et qu'il n'y a pas quelqu'un qui paye au bout de la chaîne.

Je suis en train de travailler sur la circulaire Marthaler — c'est comme cela qu'elle s'appelle — pour répondre à une intervention du plénum sur la pose de panneaux photovoltaïques sur les toits. Il faut trouver des solutions pragmatiques et voir ce que l'Etat de Vaud peut faire sur les bâtiments autant historiques que privés, en tenant compte du tout, y compris de la rentabilité de la pose de ces panneaux. Nous sommes en train de travailler sur ce dossier, qu'il est prévu de rendre pour le premier semestre 2013. Il faut prendre l'entier du dispositif en considération et trouver des solutions intelligentes et pragmatiques.

Revenir chaque fois, par un amendement, sur chaque projet dans lequel l'Etat intervient, est possible, mais le risque c'est que, tout à coup, il y ait des problèmes techniques pour installer les panneaux photovoltaïques. Par contre, l'engagement que je prends devant vous — celui que nous avions décidé et que nous avons présenté il y a quelques semaines sur un projet de revitalisation de l'enveloppe énergétique des bâtiments de l'Etat — est de pouvoir présenter un ou deux projets emblématiques, avec du photovoltaïque de masse, pour que l'on puisse avoir un projet cohérent, quelque chose que l'on puisse étudier dans nos propres domaines, sur nos propres bâtiments, quelque chose qui ait une rentabilité. Le problème du domaine des énergies renouvelables, c'est la rentabilité ! Il faudra trouver durablement un financement adéquat, avec une maîtrise des charges et la maîtrise des rentrées. En effet, penser que l'on peut vendre du courant à des tarifs prohibitifs peut poser problème dans quelques années. Il y a, aujourd'hui déjà, des projets photovoltaïques sur mon bureau, qui sont en surendettement, selon l'article 725, alinéa 2 du Code des obligations, à l'heure où je vous parle. Cela montre bien que les projets doivent être montés avec intelligence. C'est vous qui décidez ; s'il y a un amendement, on fera avec.

Le mieux, c'est que l'on travaille sur un ou deux grands bâtiments de l'Etat, que l'on fasse des expériences pilotes intelligentes et ensuite, si ces projets fonctionnent, nous pourrons faire comme les Romains et multiplier les projets architecturaux. C'est ce que faisaient les Romains dans tout leur Empire. Ils ont repris les mêmes projets et les ont multipliés dans chaque site. Après, il sera beaucoup plus simple de poser des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments propriétés de l'Etat. Mais dans cette phase un peu complexe, avec un amendement en cours de débats, je vous encourage à en rester là.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ne pensais pas intervenir dans ce débat, les choses me semblent tellement simples et M. Renaud a parlé avec beaucoup de bon sens. Monsieur le conseiller d'Etat, si nous devons revenir régulièrement avec des amendements, c'est parce qu'il n'y a pas encore, dans l'administration, le réflexe de dire que lorsqu'il y a une construction nouvelle avec un toit plat, on en profite pour mettre quelques capteurs solaires. Je trouve que l'amendement de M. Chollet est justifié.

Tout à l'heure, M. Ferrari m'a demandé ce que je pensais de l'amendement Chollet consistant à mettre des capteurs solaires sur la toiture. Je lui dis : « Quelle horreur, cela va relancer le débat. » J'ai cru qu'il parlait du nouveau parlement. *(Rires dans la salle.)* Heureusement, ce n'est pas de cela dont il s'agit. Je ne le proposerai pas et personne ne le proposera pour le nouveau parlement. Mais, pour la prison de la Croisée, allons-y !

M. Marc Oran (SOC) : — Quand une construction se fait, pourquoi vouloir reporter cela aux calendes grecques ou vaudoises pour, éventuellement, y réfléchir plus tard et se dire que le montant de 100'000 francs demandé est un peu élevé. On vient de de nous proposer un supplément d'un million, nous l'avons accepté, alors profitons-en !

Je déclare mes intérêts, je suis membre du comité « Sortir du nucléaire » et je pense que ce sont de petits pas comme ceux-ci qui peuvent nous aider à faire le pas décisif vers les énergies renouvelables. Je soutiens la démarche de mon collègue Chollet.

Par rapport au risque d'incendie évoqué tout à l'heure, nous avons dans la salle l'ancien commandant des sapeurs-pompiers de Lausanne, qui pourrait nous dire que ce n'est pas un risque d'incendie.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Il ne s'agit pas de rallonger le débat pour un montant de 100'000 francs et qui pourrait même ne rien coûter. Je voudrais juste répondre à M. le conseiller d'Etat Broulis. Ce n'est pas un « truc » monté « sur un coin de table ». Sur le plan technique, ce n'est d'ailleurs pas compliqué du tout. Il s'agit de poser des panneaux sur les toits et de descendre un tube de 100 ou 120 mm jusqu'au tableau électrique. Cela ne me paraît pas surréaliste.

Quant au financement de la RPC, il se fait via la taxe des consommateurs d'électricité et non par l'impôt. Comme je l'ai dit précédemment, si on ne le fait pas maintenant pour la Croisée, on ne le fera jamais, parce qu'on ne peut pas fermer la prison pour faire des travaux sur les toits.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Mon préopinant vient de dire ce que je voulais dire. Nous sommes obligés de poser ces panneaux maintenant si nous voulons les poser sur l'extension de la Croisée, parce que le chantier va être isolé de la partie sécurisée de la prison. Nous ne pourrons pas revenir, une fois que cette partie sera incluse dans la partie sécurisée, avec des entreprises extérieures pour poser ces panneaux solaires. Ces panneaux doivent être posés maintenant, sans attendre que M. Broulis ait un concept pour poser des panneaux solaires sur les bâtiments de l'Etat.

L'amendement Jean-Marc Chollet, opposé à celui du Conseil d'Etat, est adopté par 91 voix contre 32 et 7 abstentions.

L'article premier, amendé, est adopté sans avis contraire avec 1 abstention.

L'article 2 est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 3 et la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Mme Véronique Hurni (PLR), rapportrice : — Je demande le deuxième débat immédiat, au vu de l'urgence de la situation et pour des raisons de mise à l'enquête.

La discussion n'est pas utilisée.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois-quarts (1 avis contraire et 2 abstentions).

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement par 119 voix sans opposition et 19 abstentions.

Texte du Conseil d'Etat

Rapport annuel du Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté – avril 2011 à juin 2012 (13)

Rapport de la commission

(Voir annexe en fin de séance)

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Mireille Aubert (SOC), rapportrice : — Je constate que l'ensemble des recommandations de l'ancien Comité des visiteurs de prison est pris en compte par le gouvernement, qui semble les partager, ou va en étudier l'opportunité. Toutefois, un problème persiste : le manque d'effectifs actuels dans certains établissements. Cette situation problématique est allée jusqu'à entraîner la fermeture d'un secteur, à la prison de la Croisée, en 2011. Je suis consciente que les projets prévus ou en voie de réalisation nécessitent déjà un engagement de personnel supplémentaire qu'il s'agit de recruter et de former et qu'il est difficile de renforcer les équipes actuelles.

Je profite de cette tribune pour mettre en évidence la situation du centre pour adolescents de Valmont. Cet établissement — qui n'est pas sécurisé et d'où les mineurs, dont certains sont en attente de jugement ou en exécution de peine, n'ont pourtant pas envie de s'évader — effectue un travail admirable. Les travaux importants imposés par l'Office fédéral de la justice en 2007 déjà doivent être réalisés afin d'adapter ce bâtiment, qui tombe en ruine dans certains endroits, aux normes architecturales et aux nouvelles missions qui lui incombent. En 2009, le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) a soumis à l'Office fédéral de la justice (OFJ), qui l'a accepté, un projet budgété à 6'400'000 francs. Depuis, rien n'a bougé. Lors de sa dernière visite en 2011, l'OFJ a menacé de fermer le centre en 2015 si les travaux n'étaient pas effectués. Les autorités se renvoient la responsabilité des travaux. Le terrain appartient au canton, mais le bâtiment à la Ville de Lausanne, qui consent, périodiquement, à faire des petits travaux. Il faut encore préciser que ce bâtiment n'est pas isolé ; la température dépasse 30° en été et descend jusqu'à 6° en hiver. Le but n'est pas du tout d'ouvrir la discussion sur Valmont, mais je trouve un peu dangereux d'attendre le rapport de l'année prochaine pour en parler.

En conclusion, je constate de la part du gouvernement une véritable prise de conscience et une réelle volonté de régler les problèmes que rencontre actuellement le Service pénitentiaire (SPEN). Je le remercie et je lui fais confiance pour la suite.

La discussion est ouverte.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — N'étant membre de la Commission des visiteurs que depuis le 3 juin 2012, je m'abstiendrai sur ce rapport, notamment en raison de deux points avec lesquels je ne suis pas tout à fait d'accord. C'est tout d'abord la recommandation N° 3, qui précise qu'il serait plus judicieux de nommer un directeur adjoint dans chaque établissement pour assumer et assurer les décisions liées à l'absence d'un directeur. A l'heure actuelle, un des cinq ou six directeurs est de piquet pour tous les établissements, ce qui donne un tournus de neuf à dix services de garde par année. Vous en conviendrez, ce n'est pas une grosse affaire. De plus, on peut tout à fait déléguer cette compétence aux gardiens chefs, qui connaissent bien les lieux, les détenus et les possibilités d'action et qui pourront, en tout temps, faire appel au directeur de garde. Si l'on applique ce que la majorité de l'ancienne commission propose dans cette recommandation, il faudra alors compter avec huit ou neuf directeurs adjoints en plus et un service de piquet tous les trois week-ends, pour une compétence qui pourrait tout à fait être déléguée. Concernant la recommandation 5, avant de dissoudre le groupe d'intervention interne, il me semble plus adéquat d'avoir d'abord une évaluation et une réflexion stratégique claire faite par le SPEN.

Au final, j'ai pris connaissance hier soir seulement de la réponse du Conseil d'Etat, que je soutiens, concernant ce rapport. La réponse est datée du 18 octobre 2012, mais je ne l'ai eue en ma possession que hier soir seulement. A la lecture de cette réponse, comme je l'ai déjà dit, je m'abstiendrai lors du vote sur le rapport.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Le groupe des Verts salue le dernier rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du Comité des visiteurs de prison et lieux de détention et de privation de liberté. Il relève particulièrement la pertinence des recommandations du Comité des visiteurs, notamment, et de façon non exhaustive, quant aux besoins en personnel nécessaires et à la poursuite des réflexions pour trouver des infrastructures

mieux adaptées pour les détenus nécessitant des soins psychiatriques importants. Il remercie le Conseil d'Etat pour son ouverture et sa volonté de résoudre les problèmes posés à la satisfaction de tous les intervenants.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je remercie la rapportrice d'avoir parlé de Valmont. Ce n'est pas le lieu d'ouvrir le débat général là-dessus, mais il n'empêche que j'ai été élu conseiller communal à Lausanne en 1982 et que Valmont était déjà une espèce de fil rouge. Une fois ou l'autre, il faudra se décider : soit la ville rachète le terrain, s'occupe de tout cela et c'est elle qui paye, soit c'est l'Etat qui paie. La solution que nous connaissons actuellement est la pire et il est stupéfiant de voir qu'en trente ans, nous n'avons jamais rien résolu. C'est un problème dont il faut se saisir !

M. François Brélaz (UDC) : — Il y a le Comité des visiteurs de prison, et je souhaiterais — mais c'est une utopie — qu'il y ait aussi le Comité des visiteurs des victimes de celles et ceux qui sont à Bochuz, à Bellechasse, ou ailleurs. J'ai le sentiment que notre société se préoccupe davantage des agresseurs que des agressés, même si ceux-ci peuvent espérer une certaine aide des centres prévus par la loi fédérale sur les victimes d'infractions (LAVI). Je me souviens qu'il y a un certain temps, M. le conseiller d'Etat Leuba, alors en charge du dossier, nous avait dit que, pour certains étrangers, il y avait une possibilité, après un certain temps, de terminer leur peine dans leur pays d'origine, mais que cette possibilité n'était pas utilisée. C'est la preuve que les conditions dans nos prisons ne sont pas si terribles. Par ailleurs, dans la mesure où les détenus doivent assumer les faits qui les ont amenés derrière les barreaux, ils doivent accepter des conditions de vie modestes, la vocation des établissements pénitentiaires n'étant pas de devenir des succursales du Club Méditerranée.

M. Claude Schwab (SOC) : — J'aimerais revenir sur la question des adjoints des directeurs. Comme je le constate dans la réponse du Conseil d'Etat, il y a une certaine sagesse à dire que cette question est à l'étude à l'heure actuelle. Ce parlement ne peut pas faire de l'opérationnel ; la question doit être posée, parce que le système actuel a montré ses faiblesses dans les drames qui ont secoué les prisons vaudoises ces deux ou trois dernières années, avec la difficulté de connaître concrètement à la fois le terrain et le personnel de chaque établissement, quand on n'y travaille pas tous les jours. C'est une question qui doit rester ouverte et j'attends que le SPEN et le Conseil d'Etat puissent évaluer cette question et y répondre de manière responsable.

Mme Mireille Aubert (SOC), rapportrice : — Je voudrais répondre à la remarque de Mme Véronique Hurni, qui pense qu'un gardien chef pourrait remplacer le directeur de la prison. Il se trouve que ce matin, dans le cadre de nos auditions pour présenter une liste d'experts au Conseil d'Etat, nous avons auditionné un ancien directeur de Bochuz. Nous lui avons parlé de cette idée, qu'il ne jugeait pas du tout judicieuse pour ces cas. Au niveau hiérarchique, par rapport à sa relation et à sa responsabilité vis-à-vis du Conseil d'Etat, un gardien chef — aussi efficace et talentueux soit-il — n'a pas le même rapport avec le Conseil d'Etat et le SPEN que le directeur de la prison. Chacun à sa place ! Un gardien peut très bien devenir directeur de prison — la preuve en a été donnée au Bois Mermet — mais il faut gravir certains échelons.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je tiens tout d'abord à remercier la commission pour son rapport et pour la patience dont elle a fait preuve, parce que, effectivement, il y eut quelques petits couacs — excusez-moi d'utiliser ce terme — dans la transmission et les délais de transmission de la réponse du Conseil d'Etat. J'en prends la responsabilité et je prie la commission de m'en excuser.

Voici deux points concernant Valmont. Au 1er janvier 2013, et peut-être même avant, il y aura une bascule des missions entre Valmont et Palézieux. Palézieux effectuera de la détention avant jugement et de l'exécution de peine et Valmont exécutera des mesures plutôt civiles. Je pourrai vous en dire plus quand le concept entier sera présenté et proposé.

En ce qui concerne les agents de détention, nous savons bien que ces derniers se plaignent du manque d'effectifs. Je tiens tout de même à vous rappeler qu'au mois de juin, nous avons voté 40 ETP pour l'agrandissement de la Colonie ; vous venez de voter 37 ETP pour l'agrandissement du secteur de la détention avant jugement à la Croisée et nous avons eu les ETP du Simplon. Nous sommes maintenant en phase de recrutement pour pourvoir ces postes et nous espérons qu'avec ces emplois supplémentaires, nous pourrons assurer notre mission.

Quant au directeur adjoint, nous avons, à l'heure actuelle, un directeur adjoint aux EPO, un directeur adjoint à la Colonie et nous allons en avoir un à la Croisée. Mais, là aussi, c'est une question que nous traitons avec la cheffe du SPEN, Mme Sylvie Bula.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire avec une vingtaine d'abstentions.

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne
ou
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne (18)

Rapport de la Commission de modernisation du parlement (COMOPAR)



1. Préambule

La Commission de la modernisation du Parlement s'est réunie le 20 novembre 2012 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne pour étudier cet objet. Tous les membres de la commission étaient présents, à savoir Mesdames Valérie Induni, Aliette Rey-Marion et Claudine Wyssa (présidente), Messieurs Jean-Robert Yersin, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Laurent Chappuis, Martial de Montmollin, François Deblüe, Philippe Grobéty, Claude Matter, Jacques Nicolet, Marc Oran, Michel Renaud et Andreas Wütrich.

Assistaient également à la séance M. Pascal Broulis, Conseiller d'Etat, M. Jean-Luc Schwaar, chef du SJL, M. Jean-Christophe Châtillon, architecte et collaborateur au SIPAL, ainsi que M. Laurent Busslinger, collaborateur au DFIRE. M. Igor Santucci représentait le secrétariat général du Grand Conseil. M. Fabrice Mascello a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Objet de l'EMPD

Le référendum contre le projet de reconstruction du bâtiment du parlement adopté par le Grand Conseil en juin 2012 ayant abouti, le Conseil d'Etat propose aujourd'hui un nouveau projet, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- respect des fonctionnalités définies et des valeurs historiques du site ;
- redimensionnement du toit et utilisation de la tuile comme revêtement du dit toit ;
- montant global de la construction s'élevant à CHF 17'068'000.

Dans ce nouveau projet architectural, il a été tenu compte de la volonté des référendaires, notamment sur les questions d'esthétique et d'intégration dans le quartier de la Cité. De plus, plusieurs membres du comité seront intégrés au groupe de suivi de la construction, qui devra encore trancher sur des choix importants, tels que la couleur des revêtements, le choix de matériaux et la liaison sur la rue Cité-Devant. Le comité référendaire s'étant rallié au nouveau projet, la question des procédures juridiques et politiques constitue l'objet principal des travaux des la commission.

3. Projet architectural

Le nouveau projet proposé se caractérise par une attention particulière portée à l'intégration esthétique dans le quartier de la Cité, tant par le volume modifié du toit (diminution de 30%) que par les matériaux retenus (tuiles, briques), qui correspondent bien aux bâtiments déjà présents sur le site. La question de la qualité environnementale et énergétique est également traitée ; ainsi, le nouveau parlement, malgré les changements résultant de son évolution, sera un bâtiment extrêmement respectueux de l'environnement.

Le toit donne de l'ampleur à l'édifice et offre une belle assise au Parlement, qui marque ainsi sa place de premier pouvoir du Canton. Techniquement, le toit est utile pour la circulation d'air dans le bâtiment et pour la lumière qu'il permet d'introduire, notamment dans la salle du plénum. Enfin, il est la marque d'une architecture du 21e siècle, certes moins audacieuse que le premier projet, mais néanmoins significative par son emplacement et ses dimensions. De plus, l'ouverture prévue sur la rue Cité-Devant lui permet de s'intégrer dans la vie de la cité, de s'ouvrir à tous les publics et de mettre en valeur la plus ancienne construction de la ville de Lausanne, la maison des Charbonnens. C'est en ce lieu que le mariage de l'histoire et du moderne sera le plus visible et marquant.

Le coût de ce projet s'élève à CHF 17'068'000 ; ce montant inclut un surcoût de CHF 1'498'000 par rapport au premier projet. Le surcoût s'explique principalement par le déplacement des infrastructures logées initia-

lement dans le toit sous le vestibule, ce qui implique une creuse et différents frais connexes. Sont de surcroît évoquées les possibilités d'une couverture en un matériau en verre structuré par-dessus les galets du vestibule, de l'utilisation de bois suisse dans la construction ainsi que de l'application possible des propositions du député Régis Courdesse dans son postulat sur l'installation de panneaux solaires pour alimenter le parlement en énergie renouvelable.

4. Respect de la position des référendaires

Les référendaires se sont mobilisés contre le projet initial notamment pour des motifs d'esthétique, de matériaux, de dimensions, mais aussi, pour certains, par une volonté de reconstruire le parlement à l'ancienne ou d'en conserver des vestiges historiques, comme la Salle de la Monnaie. Le nouveau projet tient compte de la majorité des arguments soulevés, sauf ceux qui tendent à revenir à des éléments strictement identiques au bâtiment Perregaux du 19e siècle (option abandonnée par manque de place).

Il faut préciser ici que la procédure suivie a été tout à fait conforme au droit vaudois en vigueur. Le Plan d'affectation cantonal (PAC) a suivi les étapes prévues par la législation et avait obtenu l'aval de la Municipalité lausannoise. La procédure qui va s'appliquer à la suite de la décision du Grand Conseil et de l'expiration du délai référendaire de 40 jours prévoit une nouvelle mise à l'enquête, qui permettra à tous nouveaux opposants de se manifester.

Il reste à souligner que le comité référendaire a largement approuvé le nouveau projet, qui répond à la plupart de ses objections. Il a été indiqué à la commission que les opposants à l'ancien projet se réjouissent de pouvoir participer au groupe de suivi de la nouvelle construction. Sur la question de la procédure à privilégier, ils approuvent également l'abrogation du décret du 12 juin 2012.

5. Procédures juridique et politique

L'EMPD propose deux variantes que la commission a analysées essentiellement en tenant compte de deux critères : le respect de la volonté populaire et les risques liés à la procédure choisie.

Il ressort clairement des débats et des explications données que des risques existent pour les deux variantes proposées. Le risque principal réside dans un recours à la Cour constitutionnelle, qui ferait prendre un retard important au projet ou, pire, qui provoquerait un vote populaire dans une situation peu claire, vu que le projet a désormais évolué et que son coût n'est plus le même.

La variante 1 présente l'avantage d'être plus claire, en tout cas sous l'angle institutionnel, pour l'ensemble de nos concitoyens : un projet qui ne convenait pas, contre lequel un nombre important de signatures a été récolté, est abrogé ; à sa place, un nouveau projet est voté par le Parlement, tenant compte que les changements apportés sont importants et justifient juridiquement le vote d'un nouveau décret. Ce nouveau projet ouvre le délai référendaire ainsi que les voies de recours usuelles, ce qui permet de garantir d'éventuelles démarches démocratiques réservées aux citoyens de notre canton. Si ces étapes se déroulent normalement, la Municipalité de Lausanne devra mettre le nouveau projet à l'enquête, ce qui garantit encore une fois tous les droits des citoyens vaudois en la matière. D'un point de vue symbolique et psychologique, cette option permet finalement de classer définitivement le projet « Rosebud », contesté, par un nouveau dont l'appellation reste encore à définir, vraisemblablement par les futurs utilisateurs eux-mêmes. Cette variante est également soutenue par le comité référendaire, ce qui ne saurait être négligé.

Si la variante 2 semble, en apparence, mieux respecter les droits démocratiques populaires en soumettant un projet au vote des Vaudois, elle présente, par contre, le gros désavantage de faire voter le peuple sur un projet modifié, qui ne correspond plus à celui contre lequel des signatures ont été récoltées. Formellement, le vote porte en effet sur le crédit initial octroyé par le Parlement, crédit qui ne couvre plus les coûts relatifs au projet à réaliser, qui a évolué dans le sens décrit plus haut. Ce manque de clarté est de nature à créer le trouble et à perturber le citoyen appelé à voter, donc à ne pas être conforme à notre ordre démocratique.

En conclusion, la position que doit prendre la commission est très clairement politique. En l'état, les aspects purement juridiques restent délicats à interpréter, quelle que soit la variante qui sera retenue. Il en résulte que la décision à prendre doit refléter avant tout la volonté claire de la commission, puis du plénum, de faire aboutir un projet enthousiasmant de construction d'un nouveau parlement. Pour le citoyen, l'accent doit donc être porté sur le nouveau projet lui-même, avec ses qualités désormais reconnues, et sur la mise à l'enquête subséquente au vote du Grand Conseil.

Au vote, **la commission décide à l'unanimité de traiter la variante 1,** à savoir l'abrogation du décret de juin 2012 et le vote sur un nouveau décret portant sur un montant de CHF 17'068'000.

6. Décret

La commission **adopte à l'unanimité le décret** (variante 1) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

7. Vote d'entrée en matière

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil **d'entrer en matière sur ce décret** (Variante 1).
Bussigny-près-Lausanne, le 20 novembre 2012

Le rapporteur :
(Signé) Claudine Wyssa



Premier débat

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Aujourd'hui, nous avons une décision importante à prendre ; elle est importante pour notre canton, elle est importante pour le travail que nous faisons en faveur de nos concitoyens et elle est importante pour notre travail de parlementaires. En effet, nous avons été nombreux à approuver, il y a quelques mois, le premier projet de construction d'une nouvelle salle de parlement, essentiellement pour une raison : la nécessité d'avoir un véritable lieu de travail pour les travaux de ce parlement, un lieu qui représente également le premier pouvoir de ce canton et qui le représente à la Cité, en face du Château qui, lui, est le symbole de l'exécutif. Mais le projet que nous avons voté a été controversé ; une récolte de signatures a eu lieu, un référendum a abouti et le risque de ne pas voir ce projet se réaliser était réel.

Le Conseil d'Etat, et tout particulièrement le conseiller d'Etat Pascal Broulis, a eu l'intelligence de reprendre le projet, de ne pas renoncer et de chercher des solutions originales, que ce soit sur des questions architecturale, juridique ou politique. Aujourd'hui, nous voilà devant un nouvel exposé des motifs et projet de décret. C'est à nous, Grand Conseil, de valider ces propositions et de choisir la bonne variante, également en termes de procédure démocratique. La Commission pour la modernisation du parlement (COMOPAR) a siégé mardi passé et, à l'unanimité, elle a choisi la première variante, à savoir abroger le décret initial et décider d'un nouveau décret. Ses principales raisons sont les suivantes : tout d'abord, ce sont des raisons de clarté vis-à-vis de nos concitoyens. Il s'agit de ne pas faire voter les citoyens de ce canton sur un projet modifié et sur une situation qui ne serait pas claire. C'est également par respect pour les positions des référendaires qui, comme vous l'avez vu et entendu, se sont également ralliés à cette première variante. Et c'est enfin parce que ce processus déclenche une nouvelle mise à l'enquête par la Municipalité de Lausanne et qu'il déclenche également à nouveau tout le processus démocratique normal au moment du vote sur un exposé des motifs du projet de décret.

J'attire votre attention sur le fait que les questions architecturales ont été relativement peu traitées par la commission. En effet, elles font l'unanimité. Quelques points ont cependant été relevés en commission, qui resteront à régler, voire peut-être même à financer. Il s'agit — je vous les donne en vrac — de la question de l'utilisation de bois suisse, de la question d'un revêtement en verre par-dessus les galets du vestibule et de la question de l'installation de panneaux solaires dans le quartier de la Cité, selon le postulat de M. Courdesse.

Il nous reste encore à aborder la question financière. Le nouveau projet présente un surcoût de 1'498'000 francs par rapport au premier projet. La variante de la commission présente un montant global de 17'068'000 francs qui englobe ce surcoût. Cette augmentation se justifie par la nécessité de creuser sous le vestibule et également par la qualité du nouveau projet présenté. Pour toutes ces raisons et de façon unanime, la COMOPAR vous recommande d'entrer en matière sur cet objet, d'opter pour la variante 1 et d'adopter l'exposé des motifs et projet de décret de cette variante, tel que présenté.

Le président : — Nous allons procéder en deux temps dans cette discussion d'entrée en matière. Nous choisirons tout d'abord la variante sur laquelle nous allons travailler, puis nous ferons le vote d'entrée en matière formelle sur la variante que vous aurez retenue.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — On l'a vu tout à l'heure, avec la prison de la Croisée, que quand on veut aller vite, dans ce canton pourtant réputé lent, on peut le faire. On se réjouit de voir que nos institutions permettent aussi d'accélérer les choses dans des cas importants. On l'a vu avec la prison de la Croisée ; on l'avait vu, en son temps, avec le Musée cantonal des Beaux-Arts et on le voit maintenant avec notre future salle du parlement. Aujourd'hui, nous sommes tous d'accord que nous ne pouvons plus siéger encore dix ans à Rumine et que les ruines de l'ancienne salle du Grand Conseil ne peuvent plus durer. Après une affaire plutôt mal communiquée

par l'ancien Conseil d'Etat, notre nouveau Conseil d'Etat se réveille et rebondit aujourd'hui sous la houlette énergique de Pascal Broulis. Les référendaires « nonautoit.ch » qui suivent probablement ce débat ce matin ont gagné. Oui, ils ont gagné : le projet a été amélioré et s'intègre dorénavant beaucoup mieux dans la Cité. Le toit a perdu 30% de son volume, l'inox étamé a disparu et est remplacé par de la tuile vaudoise, dont la couleur est encore à définir. En plus, l'affreuse échelle métallique qui ornait la découpe du toit a également disparu. Fort de cette victoire, on constate aujourd'hui qu'une grande majorité du comité référendaire a la sagesse de s'allier à la variante 1, qui aboutit au retrait du décret que le Grand Conseil avait adopté au mois de juin 2012.

Au-delà du problème de changement de la forme du toit et de sa couleur, les modifications proposées par le nouveau décret, tel que le déplacement des locaux techniques du toit sous le péristyle, ne remettent pas en question le projet architectural de base et sa fonctionnalité. Ceci est aussi essentiel si l'on pense à un éventuel recours des architectes qui ont participé à ce concours. Bien sûr, il est à relever l'abandon du système de captage solaire passif de la toiture, puisque la tuile ne permet pas ce principe. Dans cet esprit, il sera intéressant de voir quel sort il sera réservé au très intéressant postulat de notre collègue Régis Courdesse.

Dès le mois de septembre, le groupe PLR, constatant que la variante zéro mènerait à un échec et à une reprise à zéro — si vous me permettez cette expression — de tout le projet, avec une perte considérable de temps, a privilégié la variante 1 — anciennement la variante 2 dans la préproposition du Conseil d'Etat. Le groupe PLR a ainsi choisi de privilégier la responsabilité institutionnelle et de défendre la crédibilité des institutions. La variante 2 — ancienne variante 3 — qui nous avait été proposée au mois de septembre a été qualifiée par le groupe PLR de « sans toit ni loi ». Et, contrairement à ce qui est écrit au point 1.2 de l'exposé des motifs et projet de décret qui nous est proposé aujourd'hui, il n'existe pas de jurisprudence pour les modifications de projet avant construction, mais seulement pour des modifications postérieures à la construction. La variante 1, telle que présentée dans cet exposé des motifs et projet de décret, à savoir l'abrogation du décret voté au mois de juin de cette année, ainsi qu'un crédit additionnel de 1'498'000 francs pour surcoût, est une variante qui est là pour une session de rattrapage ; c'est celle qui respecte le mieux les institutions et qui risque le moins d'entraîner un recours. Bien sûr, un nouveau référendum est possible parce qu'une mise à l'enquête de ce projet devra de nouveau avoir lieu. Ainsi, toutes les démarches démocratiques restent possibles, même si vous acceptez aujourd'hui cette variante 1.

Le groupe PLR se réjouit de voir que la COMOPAR, de manière unanime, tous partis et groupes confondus, s'est ralliée autour de cette variante 1. Encore une fois, le groupe PLR souligne la sagesse de la majorité du comité référendaire, qui se rallie également à cette variante. Il vous invite à vous rallier de manière unanime à cette variante 1 et à donner ainsi l'impulsion nécessaire pour sauver ce projet et aboutir à une reconstruction rapide de notre parlement. Notre conseiller d'Etat Pascal Broulis a déclaré dimanche, dans la presse dominicale : « C'est dans le dialogue que l'on surmonte les blocages ». Nous aimerions adresser nos félicitations au Conseil d'Etat, et particulièrement à M. Broulis, pour cette recherche de consensus, de dialogue, de communication et ces négociations « à la vaudoise » où les référendaires seront invités à participer à la future commission du suivi, qui traitera encore de la couleur des tuiles et de celle de la façade. C'est une bonne chose.

Pour terminer, à titre personnel, j'aimerais émettre un vœu concernant le terme de « Rosebud » qui a donné de l'urticaire à beaucoup de Vaudois et que la forme de l'ancien toit incarnait ; ce « Rosebud » ou « pièce manquante » ; ce « Rosebud » ou la luge arrachée au jeune Citizen Kane, qui finit au feu — comme d'ailleurs l'ancien parlement. Si l'on veut changer la forme du toit, si l'on veut enlever l'inox étamé et changer la couleur des tuiles, j'invite maintenant les architectes à choisir un autre nom pour ce projet ; ce serait du meilleur effet. Au nom du groupe PLR, je vous invite à soutenir de manière unanime la variante 1.

M. Michel Renaud (SOC) : — Le parti socialiste a étudié, une fois encore, le projet de parlement. Il y a toujours un risque de nombrilisme vis-à-vis du peuple vaudois lorsque nous nous exprimons sur le bâtiment que nous occuperons. Bien sûr, suite au référendum, je tiens tout de même à saluer l'attitude du Conseil d'Etat, qui arrive avec ce nouveau projet sur lequel nous pouvons nous prononcer aujourd'hui déjà. Il est vrai qu'il commence à y avoir urgence ; le parlement a besoin de locaux et d'une salle correcte pour faire son travail. Le référendum a cassé un projet que, pour ma part — et là je m'exprime à titre individuel — je préférais à celui qui nous est proposé aujourd'hui. Mais nous sommes dans le canton de Vaud, nous sommes le législatif de ce canton et nous avons à tenir compte de l'avis de nos concitoyennes et concitoyens. Nous devons faire quelque chose qui, finalement, sera un peu plus vaudois. Nous avons perdu un peu de l'esprit créatif de l'architecte, dont je continue de saluer le projet présenté, tout comme je salue aujourd'hui ce que l'on a réussi à en faire, qui s'intègre parfaitement et qui devrait, effectivement, passer la rampe sans trop de difficultés.

Quant à la manière de faire, il faut être clair vis-à-vis du peuple vaudois, La variante 1 est la bonne ; il faut retirer l'ancien projet et ne pas faire voter les gens sur un projet qui n'est plus d'actualité. Il faut que les choses soient claires pour tout le monde et c'est aussi pour cette raison que c'est cette variante qui doit être suivie. Le

groupe socialiste, avec une seule abstention, c'est-à-dire à la quasi-unanimité, soutient cette manière de faire, qui permet d'aller de l'avant et de donner, dans un délai qui est peut-être à vue, un nouveau parlement au Grand Conseil de ce canton.

M. Jacques Nicolet (UDC) : — Voilà plus de dix ans que notre parlement est parti en fumée. Inutile de vous rappeler tout le processus nous ayant amenés au projet initial « Rosebud ». Cependant, il peut être utile de rappeler que, chaque jour qui passe, le site s'enlaidit. Revenons au projet initial, avec son célèbre toit, qui a suscité beaucoup de remous dans la campagne vaudoise et plus particulièrement dans sa capitale. Ce toit en inox étamé a surpris certains, choqué d'autres, mais aussi séduit une partie de la population, dont je fais partie. Un référendum a été lancé et a abouti. Réaménagé par le Conseil d'Etat et ses services, le projet de nouveau parlement se voit maintenant coiffé d'un toit d'une couleur et d'une volumétrie différentes, perdant au passage une partie de son efficience énergétique. Ce nouveau projet ainsi modifié a été soumis, tant à la COMOPAR qu'aux groupes politiques, ainsi qu'au comité référendaire. Notre groupe politique ayant pris acte de ce nouveau projet, il s'est prononcé à une très courte majorité pour l'abrogation du crédit d'ouvrage de 15'570'000 francs voté par le Grand Conseil et par la soumission à ce même Grand Conseil d'un nouveau crédit d'ouvrage de 17'068'000 francs destiné à financer la construction du parlement. La majorité était courte, parce que d'autres auraient souhaité passer devant le peuple avec ce projet remanié. Dix ans de ruines ayant assez duré, notre parlement mérite de se doter d'une salle adéquate, dans un site chargé d'histoire et ce recouvert d'un couvre-chef jugé un peu plus acceptable par une majorité et, surtout, avec un nom un peu plus de chez nous. Au nom du groupe UDC, dans sa majorité, je vous invite à suivre les conclusions du rapport de la COMOPAR, à savoir l'abrogation du décret voté le 12 juin 2012, et à soutenir massivement le présent projet de décret.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — En préambule, je tiens à rappeler que les Verts ont toujours soutenu le projet initial. Ce projet possédait effectivement certaines qualités énergétiques, avec une toiture offrant une efficience énergétique optimale, tout en gardant un climat intérieur idéal, mais aussi des qualités fonctionnelles dans la mesure où il apportait des améliorations au niveau de l'espace de travail dévolu aux différents acteurs concernés. Il possédait également des qualités architecturales puisque cette toiture tant décriée, il faut tout de même le reconnaître, offrait un geste architectural et une définition unique et singulière à ce bâtiment. Mais ce projet a suscité de fortes réactions, portées par un référendum dont il faut aujourd'hui tenir compte, d'une part, par respect pour les 16'000 signataires et, d'autre part, pour permettre de redonner vie à ce bâtiment.

Le nouveau projet ne remet pas fondamentalement en question les qualités du projet initial. On retrouve les qualités fonctionnelles et spatiales décrites tout à l'heure ; l'ouverture sur l'espace public permise par ce nouveau projet est toujours présente et si les qualités énergétiques sont moindres, on nous promet du Minérgie P et on peut envisager des compensations à proximité, dans le secteur. Enfin, ce nouveau projet qui nous est présenté par le Conseil d'Etat permet de prendre en compte et d'intégrer les critiques des référendaires qui s'inquiétaient principalement de l'allure du toit — le volume, les matériaux choisis ou sa couleur. Le Conseil d'Etat donne ici une réponse forte aux différentes revendications et nous pouvons enfin caresser l'espoir de voir cette friche urbaine revitalisée.

On relèvera toutefois que la « vaudoiserie » proposée par le Conseil d'Etat et le Bureau quant à la voie choisie pour construire ce parlement est inédite. Cette inventivité laissera certains de nos membres perplexes, ce qui se traduira par une certaine polyphonie des votes au sein du groupe des Verts. Toutefois, confortée par la position du comité référendaire sur ce nouveau projet et convaincue de la qualité du nouveau projet présenté, une majorité du groupe soutiendra la première variante. Cette solution permettra, dans les meilleurs délais, de faire revivre ce qui n'est aujourd'hui qu'une ruine. Dans cinquante ans, lorsque l'on regardera le toit, on pourra dire qu'il a une histoire, qu'il a résisté au modernisme le plus absolu et au conservatisme le plus total. Au nom du groupe des Verts, je vous invite à soutenir la variante 1 proposée par le Conseil d'Etat pour que cette friche puisse enfin retrouver vie

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Dans cette affaire, les Vert'libéraux sont assez à l'aise. Lors du premier débat, nous avions dit que le projet, tel qu'il se présentait au mois de juin, ne se réaliserait pas parce qu'il dépassait ce que j'avais appelé « l'acceptance populaire » ou « l'acceptance démocratique ». Eh bien voilà, on y est ! Nous avions notamment dit qu'il n'était pas nécessaire de faire moche pour faire écologique et nous continuons à penser que les progrès des économies d'énergie seront freinés s'ils sont associés à une l'architecture jugée inesthétique. Et, encore, nous ne sommes pas véritablement sûrs que nous ayons raison. Mais, visiblement, une majorité du peuple trouvait ça moche.

Dès le début, dès qu'il a été question de réviser le projet, nous avons manifesté notre préférence pour la variante 1, c'est-à-dire le décret d'abrogation. Le Grand Conseil peut défaire ce qu'il a fait plus ou moins adroitement et il peut le refaire. Il ne s'agit pas de le modifier en cours de route. Je pense que sur le plan du fonctionnement démocratique, nous avons raison de choisir la variante 1, même si ce sera tout de même un bel

exemple de « vaudoiserie » — et je dis cela dans un sens positif. C'est-à-dire qu'au terme d'un dialogue entre les autorités et le peuple, on parvient à se mettre d'accord et à construire. Je ne suis pas sûr que cela marche aussi bien dans tous les cantons.

M. Michele Mossi (AdC) : — Le groupe PDC Vaud libre, qui n'est d'ailleurs pas représenté à la COMOPAR, a pris connaissance avec intérêt du nouveau projet de parlement cantonal revu par le Conseil d'Etat suite à l'aboutissement du référendum « nonautoit ». Il salue la réactivité et l'effort fournis par le Conseil d'Etat pour répondre aux principales critiques soulevées par les référendaires et pour parvenir enfin à une toiture, certes moins ambitieuse, mais bien plus consensuelle ; une nouvelle toiture qui satisfait l'ensemble des membres de notre groupe.

Concernant la marche à suivre au niveau de la procédure, nous estimions initialement qu'une votation aurait été la manière de faire la plus sûre et la plus respectueuse des droits populaires. Cependant, aujourd'hui, du fait de la position du comité référendaire s'exprimant largement en faveur du nouveau projet et convaincu par la qualité de ce dernier, notre groupe soutiendra à l'unanimité la variante 1 du décret telle que présentée par le Conseil d'Etat et la COMOPAR. Nous encourageons le Conseil d'Etat à concrétiser rapidement ce projet devenu enfin consensuel.

M. Jean-Michel Dolivo(LGa) : — Permettez-moi, au nom de La Gauche-POP-SolidaritéS de mettre un bémol à l'hymne au pragmatisme vaudois que nous avons entendu de la part des différents représentants des groupes parlementaires. Un bémol, par ce que La Gauche-POP-SolidaritéS se pose des questions quant au précédent que constitue la décision qui va être prise, très certainement, par la majorité de ce parlement, de défaire le décret qui avait été voté pour en voter un nouveau et ainsi remettre en cause, voire d'une certaine manière vider de son contenu le droit de référendum et les droits populaires en général. En effet, on peut certes dire que le comité référendaire a accepté le projet tel qu'il est aujourd'hui, mais nous devons constater que des milliers et des milliers de personnes ont soutenu ce référendum et qu'elles ont peut-être des raisons très différentes pour refuser le projet tel qu'il a été voté par le parlement au mois de juin 2012 et qui faisait l'objet du référendum. Il y a donc là, d'une certaine manière, un danger pour les droits populaires, et plus particulièrement pour le droit de référendum, de pouvoir ainsi, par un tour de passe-passe — si j'ose dire — modifier, après le dépôt d'un référendum, le décret qui fait l'objet de ce référendum et en proposer un autre. Nous souhaiterions que cette question soit prise au sérieux, parce que la défense des droits populaires — référendum et initiative — est importante. Si une autorité comme le parlement ou le Conseil d'Etat joue avec ces droits populaires, il y a là un risque qu'il ne faut pas sous-estimer.

Le débat est interrompu.

Assermentation des juges cantonaux et des juges cantonaux suppléants pour la législature 2013-2017 (GC 039)

Mmes et MM. les juges cantonaux Bernard Abrecht, Mihaela Amoos Piguet, Rémy Balli, Blaise Battistolo, Yasmina Bendani, Pierre-André Berthoud, Imogen Billotte, Eric Brandt, Odile Brélaz Braillard, Fabienne Byrde, Dominique Carlsson, Dina Charif Feller, Philippe Colelough, Jean-Luc Colombini, Dominique Creux, Marie-France Crittin Dayen, Françoise Dessaux, Tania di Ferro Demierre, Aleksandra Favrod, Jacques Giroud, Isabelle Guisan, Pierre Hack, André Jomini, Pierre Journot, Eric Kaltenrieder, François Kart, Joël Krieger, Caroline Kühnlein, Pascal Langone, Laurent Merz, Jean Métral, Jean-François Meylan, Xavier Michellod, Pierre Muller, Jean-François Neu, Mélanie Pasche, Marc Pellet, Danièle Revey, Anne Roethenbacher, Sandra Rouleau, Bertrand Sauterel, Dominique Thalmann, Pierre-Henri Winzap, Robert Zimmermann et Mmes et MM. les juges suppléants Philippe Gerber, Marlène Kistler Vianin, Christine Magnin, Jacques Olivier Piguet, Denis Piotet, Etienne Poltier, Anne-Lise Saillen, Denis Tappy sont introduits dans la salle.

Ils prêtent serment selon le cérémonial d'usage. *(L'assemblée, de même que le public de la tribune, se lève.)*

Le président : — Je prends pour une fois la caméra à témoin de ce moment solennel parce que les trois pouvoirs sont ici réunis. Ils le sont dans une certaine sérénité, avec le respect des missions des uns et des autres et avec la confiance que nous nous témoignons mutuellement. Par les temps qui courent et quand on voit la situation mondiale, c'est une chance qu'on ne mesure probablement pas à l'extérieur de ce parlement, que d'avoir ainsi des institutions qui sont en bon état de marche, avec des gens honnêtes et compétents. Je remercie chacune et chacun pour son engagement et je me réjouis de lever mon verre à votre santé pour la législature à

venir. *(Applaudissements.)* Une agape nous attend et je vous invite à faire la connaissance de ces visages que nous ne verrons plus pendant cinq ans, du moins pour la plupart d'entre nous.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne ou accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne (18)

Suite du premier débat

Le débat est repris.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Comme l'a dit ce matin mon collègue Michele Mossi, et au nom du groupe PDC Vaud-libre, nous nous rallions sans hésitation au nouveau projet proposé par le Conseil d'Etat et en particulier par Pascal Broulis, en espérant sincèrement que la première pierre de cette reconstruction soit posée rapidement. Effectivement, cela a été dit ce matin, on ne peut pas laisser trop longtemps cette ruine défigurer la Cité. J'aimerais tout de même souligner que les architectes ont réussi la prouesse de répondre aux critiques des référendaires sans dénaturer le projet, même si, de mon point de vue, la première mouture était plus en phase avec son temps. On peut regretter que les aspects écologique et économique du toit aient été balayés pour plaire au goût esthétique d'une partie de la population. Il fallait trouver un projet qui soit plus rassembleur que le premier, nous l'avons bien compris. Les représentants du peuple que nous sommes doivent pouvoir exercer leur tâche dans un environnement favorable. Nul doute que le contexte dans lequel nous exerçons notre tâche ait une influence sur la qualité de nos travaux. Qui pourrait prétendre le contraire, dès lors que l'ambiance du lieu de travail a toujours été une préoccupation constante de l'espèce humaine ? J'aimerais aussi rappeler que ce projet a été mené dans les règles de l'art par François Marthaler. Il n'existe pas de meilleures méthodes que les concours d'architecture pour stimuler la qualité et la créativité architecturales. Personnellement, c'est un choix que je défendrai toujours, même si, parfois, tel ou tel projet n'est pas forcément de mon goût. Par ailleurs, n'est-ce pas prétentieux de penser que nos goûts sont meilleurs que ceux des autres ? Il faut encore relever l'esprit d'ouverture remarquable et le pragmatisme de l'architecte M. Collomb de l'atelier Cube et de ses collaborateurs qui ont accepté de reprendre ce projet, de faire des efforts considérables et qui ont « pondu » un projet qui désormais — passez-moi l'expression — tient debout. Quand je dis qu'il tient debout, c'est qu'il a été amputé par le haut, mais pas par le bas. Je dirais pour conclure que c'est le nouvel oeuf de Colomb. *(Rires.)*

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Je ne veux pas revenir sur ma position vis-à-vis de la variante 1 ou 2, mais rappeler que plus de cent trente députés ont voté, après un long débat, le projet Rosebud que nous voulons modifier aujourd'hui. Je ne veux pas paraître rétrograde, mais permettez-moi d'être la voix discordante de ce parlement. Parce que plus de 20'000 citoyens demandent au peuple vaudois — et c'est leur droit — sa position sur un objet, notre nouveau Conseil d'Etat baisse pavillon — pour ne pas dire autre chose — et se déjuge dans un délai très court. Certains ont parlé de la sagesse du Conseil d'Etat qui a renvoyé son projet. Or, d'un projet ambitieux, moderne, qui aurait marqué son temps et sa position d'autorité supérieure du canton siégeant à la Cité, nous passons à un projet plus vaudois qui ne détonne pas trop et surtout — comme souvent, on coupe ce qui dépasse — se fond dans la Cité. Si nos ancêtres avaient agi ainsi, Lausanne n'aurait probablement jamais eu sa Cathédrale. Aujourd'hui, si plus de 20'000 Vaudoises et Vaudois signataires du référendum ont gagné, il y a aussi plus de 380'000 Vaudoises et Vaudois frustrés d'un vote qu'ils ne pourront jamais avoir. Aussi — et je crois que c'est la seule solution pour respecter les droits démocratiques et permettre à ces Vaudoises et Vaudois de donner leur avis — je refuserai l'entrée en matière sur ce nouveau décret.

Mme Graziella Schaller (V'L) : — Lorsque les référendaires ont remis le nombre de signatures nécessaires cet été, ils étaient bien loin de s'imaginer que l'on ne voterait pas sur ce crédit. Nous pensions que le peuple pourrait se prononcer sur le bâtiment du parlement. Personnellement, j'espérais que le projet serait balayé avec son toit asymétrique, son volume inadapté et surtout la cicatrice indélébile que l'on allait infliger à la Cité. Eh bien non ! Par un tour de passe-passe, qui semble peu conforme aux institutions, ce vote échappera aux

citoyens. C'est une bien étrange façon de traiter un référendum. Mais soyons positifs et Vaudois. Le Conseil d'Etat a fait tout son possible — en particulier M. Broulis — pour améliorer ce projet, répondant ainsi aux voeux de plus de 16'000 signataires. Est-ce que l'on peut dire ainsi que la voix populaire a été écoutée ? Pour tous ceux qui, comme moi, craignent que la Cité soit défigurée, j'aimerais montrer quelque chose que l'on a malheureusement très peu vu et qui, pour moi, est un des gros soucis pour lequel je remercie M. Broulis d'avoir ouvert la porte aux référendaires qui pourront siéger dans la Commission de construction : c'est cette entrée sur Cité-Devant que vous voyez sur l'image projetée.



Je vous prie de ne pas oublier que ce que l'on nous présente comme un portail sur Cité-Devant risque d'être des grilles comme celles présentées sur cette illustration. Je vous laisse juger vous-même, mais j'espère vraiment que l'on pourra faire mieux et je pense que M. Broulis en est aussi conscient.

Malgré le sentiment d'avoir été un peu floués dans les droits populaires, je crois que nous pouvons être de bons gagnants et que nous pouvons voir ce que les Vaudois ont gagné dans tout cela, c'est-à-dire un parlement avec un toit raisonnable et surtout un bâtiment qui s'intègre beaucoup mieux dans la silhouette de la Cité. Même si, personnellement, je regrette que l'on ait bousculé les droits populaires, j'accepterai — et une grande partie des référendaires avec moi — ce nouveau crédit.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Récemment interpellé au sujet d'un projet de construction d'une montre symbole de l'horlogerie neuchâteloise, le fameux architecte Mario Botta affirmait que, selon lui, la réussite d'un projet architectural d'envergure dépend très largement du dialogue nécessaire et indispensable entre l'architecte et le maître d'ouvrage. On ne saurait mieux dire ! C'est avant tout le Grand Conseil le maître de l'ouvrage ; c'est lui qui a envie de la reconstruction de son parlement. Les députés ne sont, de surcroît, que l'émanation du peuple souverain dont l'avis ne saurait être négligé. Comme nous l'avons déjà dit, nous regrettons que le Conseil d'Etat n'ait pas su, ou pas voulu, dans un premier temps, entendre les oppositions très fermes qui s'étaient déjà manifestées lors de la mise à l'enquête publique du projet, en début d'année 2012. Clairement, le passage en force a été tenté. Je me permets de rappeler les propos conclusifs de l'ancien conseiller d'Etat Marthaler dont la déclaration était, pour le moins, édifiante en matière de dialogue entre le maître d'ouvrage et l'architecte : « C'est ça ou rien ! » Logiquement, un référendum a été lancé et, tout aussi logiquement, il a abouti. J'aimerais saisir cette occasion pour remercier les citoyens qui, en pleine phase de vacances estivales, se sont mobilisés, tous partis confondus, pour récolter les signatures nécessaires — plus de 16'000 signatures dans les délais, 21'000 signatures dans les dix jours qui ont suivi. Ce magnifique résultat est dû à une mobilisation citoyenne qui transcendait les partis et qui n'émane pas seulement de la région lausannoise. Combien sont-ils, les couples, ou les personnes qui sont venus de Payerne, de Moudon, d'Yverdon au marché à Lausanne, sachant qu'un référendum était lancé, dans l'unique but de pouvoir signer les feuilles de référendum ? Le Conseil d'Etat « nouvelle formule » a bien voulu prendre acte de cette mobilisation et de cette opposition populaire très fortes. La votation sur le référendum étant initialement prévue le week-end dernier, nul doute que l'échec définitif du projet était programmé. Mieux vaut tard que jamais ; on a donc pris une leçon de *realpolitik* ou de sauve-qui-peut général. Le Conseil d'Etat s'est rapidement remis au travail, respectant l'idée du dialogue que j'émettais tout à l'heure et qui émane de Mario Botta.

Aujourd'hui, on prend acte que ce qui était totalement impossible et impensable en juin est devenu, miraculeusement, possible sous la pression du référendum. Il n'en demeure pas moins que, comme cela a été dit, tout cela nous laisse un arrière-goût assez désagréable. C'est inquiétant quant au fonctionnement de nos institutions ; c'est inquiétant sur les affirmations que peut donner le Conseil d'Etat dans la direction d'un projet d'une telle ampleur et aussi symbolique que le parlement du Grand conseil.

Nous tenons à féliciter et à saluer l'immense travail accompli par le conseiller d'Etat Broulis dans le cadre de cette affaire. D'un autre côté, et sans triomphalisme excessif, le comité référendaire a su reconnaître le travail accompli, enfin, et se rallier à ce projet. Rosebud, ce nom est désormais banni. Alors quel nom lui donner : Rosa, Rosae, Rosarum ? Peut-être Rosis, c'est une contraction de Rosebud et de Broulis. C'est une idée à creuser. *(Rires.)*

On nous assure que le dialogue est encore possible s'agissant du matériau. Nous nous réjouissons de pouvoir y participer. Enfin, nous comprenons la frustration de celles et ceux qui souhaitaient une votation sur la question de ce projet de parlement, de ceux qui pensaient que l'on pouvait reconstruire à l'ancienne, reconstruction dont il est assez rapidement apparu qu'elle était impossible pour accueillir un parlement moderne, avec les standards actuels et les nécessités des temps modernes pour faire un travail de qualité. La solution qui consistait à soumettre au peuple une variante du projet de Rosebud serait véritablement apparue comme une mascarade ou comme un jeu de tapis chinois où, finalement, on modifie les règles du jeu en fonction des échéances électorales. Revenir finalement à l'abrogation du décret qui avait été adopté par le conseil c'est, à notre avis, sainement, efficacement et par gain de temps, permettre à ce projet d'avancer et au Grand Conseil de disposer rapidement d'un outil de travail performant.

Enfin, j'aimerais clore cette intervention par une petite réflexion personnelle : quitte à passer pour quelqu'un qui a définitivement les rétroviseurs tournés vers le passé — mais un rétroviseur peut-il être tourné dans une autre direction que vers l'arrière ? — je m'étonne que l'on sollicite finalement ou que l'on acclame un projet qui a une toiture bien bernoise, soleuroise, sur l'emblème de la révolution vaudoise de 1803. Au-delà, vous aurez compris que je soutiendrai ce projet parce que, encore une fois, je salue l'efficacité désormais retrouvée du Conseil d'Etat et l'élan du Grand Conseil pour retrouver une salle digne de ces institutions.

M. Philippe Randin (SOC) : — D'une manière moins solennelle, permettez-moi de prendre la parole. Lors des prises de parole de l'entrée en matière, la toiture de notre futur parlement a suscité beaucoup de controverses, particulièrement en ce qui concerne sa couverture. Plusieurs suggestions ont été émises concernant le matériau : panneaux solaires, inox et tuiles. On a retenu la couverture en tuiles, mais avons-nous pensé à l'utilisation du tavillon ? *(Rires.)* Eh oui ! Matériau par excellence de développement durable puisqu'il est fait en épicéa rouge de nos forêts de proximité, l'usage du tavillon couvre encore des bâtisses emblématiques telles que le grand chalet de Balthus à Rossinières ou nos églises du Pays-d'Enhaut. Je profite de cette prise de parole pour rappeler au Conseil d'Etat de me répondre, enfin, au postulat sur les tavillons. Je voterai ce projet tel qu'il nous a été présenté à ce jour.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Ce sont les propos de notre collègue Rapaz qui me font réagir. M. Buffat l'a aussi reconnu, il faut être réaliste. Le projet initial qui avait aussi mes faveurs — comme pour d'autres qui se sont exprimés ce matin — n'avait strictement aucune chance en votation populaire. Alors allions-nous laisser encore, pendant dix ans, des ruines sur la Cité ? Quelle chance aurait eu un nouveau projet ? Combien d'argent dilapidé dans une telle situation ? Finalement, je salue la proposition et le travail des architectes car ce bâtiment qui nous est proposé est, certes, un peu mieux intégré, mais au détriment d'une efficacité énergétique un peu moindre, d'une affirmation de son temps un peu moindre également. Toutefois, il n'a pas perdu toutes ses qualités ; il reste imposant sur la colline de la Cité et il reste digne du premier pouvoir de notre canton.

En ce qui concerne le passage sur la rue Cité-Devant, n'oublions pas que la petite maison qui va être démolie est une maison beaucoup plus récente que ses voisines et que cette démolition permettra de restaurer et de remettre en valeur la façade de la plus ancienne maison de la Cité, la maison Charbonnens. On y perd d'un côté, mais on y gagne de l'autre et j'ai bon espoir que, dans le dialogue nouveau qui s'instaure entre le gouvernement — et pas seulement un de ses ministres — et les architectesn nous trouverons des solutions qui seront un réel enrichissement. C'est pour cela que je vous invite à soutenir largement cette entrée en matière.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — J'ai été un ardent défenseur du projet initial contesté par le référendum. Toutefois, dans un esprit consensuel, j'avais clairement exprimé auprès de mon groupe politique que je ne soutiendrais le projet remanié du nouveau parlement que si — car cette variante est considérablement moins efficiente sur le plan énergétique — cette perte était compensée. Elle l'est, symboliquement, via l'amendement que j'ai déposé tout à l'heure et que je vous remercie d'avoir accepté. Je vous encourage donc à soutenir la variante N°1, que d'aucuns appellent « vaudoiserie », afin que nous puissions, peut-être, siéger un jour dans

une vraie salle parlementaire, fût-elle légèrement moins efficiente sur le plan énergétique et pour que les ruines de Perregaux disparaissent enfin.

M. Cédric Pillonel (VER) : — Notre président de groupe Vassilis Venizelos a parlé de polyphonie des Verts, permettez-moi d'exprimer la voie des barytons-basses lors de mon intervention. Certain Verts, dont je fais partie, ne peuvent pas faire abstraction d'un malaise dans la situation que nous vivons actuellement. Malaise, dans la mesure où nous avons assisté à un tour de passe-passe réussi, qui s'apparente à un tour de prestidigitation, exécuté excellemment par le conseiller d'Etat Broulis. Nous avions finalement un référendum sur un objet et, tout d'un coup, nous nous retrouvons dans une situation dans laquelle nous ne votons pas sur l'objet en question. Cela nous pose quelques problèmes au niveau des droits démocratiques. Je ferai un petit parallèle avec une situation juridique : lorsque l'inculpé est en attente de son jugement, il est supposé innocent. Il me paraît audacieux, comme notre collègue Haury l'a fait, de considérer que la majorité de la population est opposée au projet initial puisque seuls certains citoyens se sont exprimés via le référendum et que nous attendons le jugement, à savoir le vote populaire. En l'occurrence, je ne peux pas accepter que nous liquidions de cette manière les 16'000 signatures du référendum. Il me paraît important que nous puissions voter sur cet objet, étant entendu que les responsables du référendum n'en sont pas les maîtres. C'est pour cette raison que j'appuie, et que je vous suggère d'appuyer, la variante N°2.

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Tout d'abord, je me réjouis de voir qu'un grand consensus règne autour de ce projet, en tout cas au niveau de son architecture et de son insertion dans l'image de la Cité. Il s'agit de remercier ici tous ceux qui se sont engagés pour sauver — si l'on veut bien — ce projet, mais engagés aussi pour, en quelque sorte, la défense de nos institutions puisque, avec la construction de cette maison du parlement, nous avons un projet qui met en valeur nos institutions par une présence bien visible du premier pouvoir de ce canton et de son travail.

Je voudrais répondre à deux arguments que j'ai entendus au cours du débat. Tout d'abord, en ce qui concerne ce que certains d'entre vous ont qualifié de « tour de passe-passe ». Il est vrai que la commission a assez longuement discuté de cette question ; c'est une question qui est délicate car nous sommes responsables de garantir le bon fonctionnement de nos droits démocratiques. C'est un trésor que nous avons dans notre canton et de notre pays, trésor qu'il ne faut pas abîmer ni gaspiller. Comme élus, nous en avons la responsabilité. La commission a néanmoins tranché pour la variante N°1. Tout d'abord, parce que le projet initial sur lequel il aurait fallu voter n'existe plus. Le projet a été modifié. Il y avait une sorte d'aberration à faire voter sur un projet qui n'existe plus alors qu'il existe déjà un autre projet. Cela aurait été une tout aussi grande aberration de faire voter sur un projet nouveau contre lequel des signatures n'ont pas été récoltées. La solution pragmatique consistant à retirer le décret, à l'abroger et à en voter un nouveau contre lequel — je le rappelle — un référendum est possible puisque l'on repart à zéro avec ce nouveau décret, semblait être la solution, non seulement la plus pragmatique, mais aussi la plus respectueuse de nos institutions et de notre ordre démocratique.

Le deuxième point sur lequel je tenais à préciser la position de la commission concerne la question du nom du nouveau bâtiment. Il est vrai que l'on pourra tourner autour pendant un long moment et il est aussi vrai que ce nom qui vient d'ailleurs paraissait étrange. La commission a renoncé à se creuser la tête pour trouver un nom et pour le définir, partant du principe que ce serait les utilisateurs eux-mêmes, au fur et à mesure de la prise de possession de cette nouvelle salle, qui lui donneraient spontanément un nouveau nom.

Je conclus en vous remerciant pour ce débat et en vous recommandant, comme l'a fait la commission, de voter pour cette variante N°1.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Sur la question du nom, je crois qu'il y a une confusion. Les architectes participent à un concours ; ils baptisent leur projet d'un nom, mais nous ne sommes pas obligés d'appeler ce bâtiment par le nom qu'a utilisé l'architecte. Nous l'appellerons comme nous voudrons, mais laissons tout de même les architectes baptiser les projets comme ils le souhaitent.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — C'est le Conseil d'Etat qui a travaillé sur ce projet, mais il l'a fait avec l'aide sans faille du Bureau du Grand Conseil, emmené par vous-même, monsieur le président. Il est clair que, sans le travail et l'ouverture du Bureau du Grand conseil et de tous les groupes politiques, nous ne serions pas là aujourd'hui pour pouvoir discuter d'un projet architectural modifié, retravaillé de manière peut-être plus conforme aux attentes des futurs utilisateurs, mais également des citoyens qui ont lancé le référendum. Au nom du Conseil d'Etat, je voudrais adresser une salve de remerciements. Tout d'abord à l'esprit constructif des architectes : ce n'est pas simple de trouver un architecte ouvert à trouver un chemin. Nous avions, en la personne de M. Colomb et de son équipe, des personnes très ouvertes. Les architectes au sein de l'Etat ont dû travailler en appui à l'équipe Colomb. Après, toutes les personnes qui ont oeuvré à garantir un calendrier très serré. En effet, si nous voulions respecter, non pas la date du 25 novembre, mais celle du 3 mars — dans

les deux variantes — il fallait travailler à un rythme très serré pour que le parlement puisse ensuite valider, indépendamment du choix, une stratégie. C'est le cas aujourd'hui, vous avez le dossier devant vous. C'est aussi grâce à la diligence de la commission, emmenée par sa présidente, Mme Wyssa, que ce travail a été fait, là aussi dans un temps record. Une salve de remerciements à toutes ces personnes qui ont tenu un discours ouvert et constructif. Je remercie également les référendaires, qui ont accepté notre invitation matinale à discuter ensemble. Ils ont, eux aussi, fait preuve d'ouverture alors qu'ils auraient pu renoncer à nous rencontrer. Pouvoir écouter et échanger a aussi été un moment important. Cela nous a permis — ce en quoi je réponds à Mme Schaller — d'associer, non pas au niveau de la Commission de construction, mais bien au niveau de la Commission de suivi, des gens qui s'intéressent à la Cité.

Le gouvernement s'est engagé à associer certaines personnes au choix des matériaux. Nous n'avons pas la science infuse. Il y aura des tuiles à refaire ; s'il n'y a plus d'entreprises de tuiles dans le canton, il faudra en trouver ailleurs qui soient adaptées à ce bâtiment. La couleur sera également un aspect important. Est-ce qu'elle se rapprochera de celle du Château cantonal ? Ou plutôt de celle de l'Académie ? Ici aussi, je pense que les conseils avisés de certains experts, de certains passionnés d'architecture et des monuments historiques nous amèneront un certain éclairage.

En ce qui concerne le chemin à suivre, le Conseil d'Etat est resté volontairement ouvert sur les deux variantes et le travail de la commission et des groupes politiques nous a conduit à choisir une variante et à aller jusqu'au bout de celle-ci. Pour quelle raison, l'abrogation ? Cela a été dit par plusieurs d'entre vous, c'est clair et limpide : on abroge ! D'autant plus que le projet, monsieur Dolivo, a été retravaillé. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'un cas d'école. Nous avons une situation particulière, il y a dix ans qu'une ruine gît sur le site de Perregaux, nous repartirons pour dix ans si nous ne trouvons pas une solution ensemble. Le dialogue a permis de trouver un chemin. Je crois que c'est une exception, mais on sait que, dans le domaine architectural, ce qui est voté, c'est souvent l'enveloppe budgétaire et que l'architecture permet tout de même des remaniements. A l'échelle suisse, on a passablement d'idées. Ce n'est pas quelque chose qui sera un cas d'école, mais cela restera plutôt une exception. Nous avons trouvé la possibilité de d'ouvrir un dialogue et il a fallu, pour aller dans cette voie, pouvoir échanger. Dans une sorte d'oecuménisme ou d'approche concertée, nous avons trouvé le moyen de rééquilibrer les choses et de garantir une réhabilitation de la ruine de Perregaux.

Oui, madame Schaller, des aspects du projet devront encore être revus. Nous n'avons pas encore décidé, pour l'entrée Cité-Devant, s'il s'agira de portails. Les architectes parlent également de verre. Là aussi, il faudra trouver un moyen intelligent pour ouvrir le parlement — par essence, le parlement est un lieu d'ouverture — à la population. Si tout se passe correctement, c'est une maison du XIII^{e} siècle qui sera rendue à la population vaudoise, aux visiteurs et aux touristes de canton. Au nom du Conseil d'Etat, merci pour votre ouverture, monsieur le président du conseil. Maintenant, il appartient au parlement de trancher entre les deux variantes.

La discussion est close.

Le président : — Si vous choisissez la variante N°1, vous votez oui ; si vous préférez la variante N°2, vous votez non. Les abstentions sont possibles. Une fois la variante choisie, nous procéderons au vote d'entrée en matière formel sur la variante que vous aurez privilégiée.

La variante N°1 est adoptée par 113 voix contre 4 et 14 abstentions.

L'entrée en matière est admise par 122 voix contre 6 et 9 abstentions.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

L'article premier est adopté sans avis contraire avec 2 abstentions.

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont adoptés sans avis contraire avec 5 abstentions.

L'article 6 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Au vu de la presque unanimité et de l'avantage non négligeable sur le bon déroulement démocratique, au vu des délais du référendum notamment, je demande à ce que l'on fasse deuxième débat immédiat.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans avis contraires et avec quelques abstentions).

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement par 112 voix contre 6 et 6 abstentions.

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds N° 2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.- (2)

Rapport de la Commission des finances



1. Préambule

La Commission des finances s'est réunie en date du jeudi 27 septembre 2012 à la Maison de l'Elysée, à Lausanne.

2. Composition de la commission

Elle était composée de Mmes les députées A. Baehler Bech et G. Schaller ainsi que des MM. les députés F. Grognuz (président), J.-M. Sordet, G.-P. Bolay, P. Grandjean, M. Buffat, S. Bendahan, S. Montangero, J.-M. Favez, F. Payot et Ph. Randin (rapporteur). MM. les députés A. Marion, C. Pillonel et P.-Y. Rapaz étaient excusés.

Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du DFIRE était présent, accompagné par M. Ph. Pont, chef du SIPAL. Ils ont donné tous les renseignements nécessaires au traitement de cet EMPD à la commission ce dont nous les remercions vivement ainsi que M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, qui a tenu les notes de séances.

3. Présentation de l'EMPD

Le Conseil d'Etat nous rappelle que le Canton et la Commune d'Yverson-les-Bains ont eu, depuis plusieurs années, des idées de réaffectation du site sans qu'aucune de celles-ci ne se concrétise. Depuis, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains considère ce projet comme stratégique en fonction des nouveaux enjeux territoriaux de l'agglomération yverdonnoise. Elle a approché le SIPAL pour initier le processus d'achat qui se finalise par cet EMPD. Un accord est intervenu pour opérer à cette transaction. Dernièrement, elle a lancé un projet de concours pour requalifier la zone géographique comprenant cette parcelle, en zone d'intérêt public. Actuellement, la zone est inconstructible pour de nouveaux bâtiments.

4. Discussion générale

Après ce préambule, le Président ouvre la discussion. Un commissaire salue cet accord car il est positif que cette parcelle soit rattachée à un seul propriétaire pour tout le terrain en bordure du lac. On nous informe que le conservateur des monuments historiques a analysé les bâtiments existants. Ce patrimoine bâti est constitué essentiellement de grands dépôts, en conséquence sans intérêt historique réel. D'autre part, il est réaffirmé que les locaux utilisés par l'Etat, pour ses propres besoins, seront maintenus à sa disposition, à titre gratuit, transitoirement. Le prix de vente tient compte de cet élément et est stipulé dans l'acte notarié. D'une manière générale, la commission est satisfaite des réponses fournies aux questions posées et considère que l'essentiel est mentionné dans l'EMPD. Globalement, cette vente à la Commune d'Yverdons-les-Bains sert l'intérêt public.

5. Examen de l'EMPD

Le passage en revue des diverses parties du document ne suscite pas de commentaire particulier si ce n'est une remarque sur le tableau au point 3.14 : le total net n'est pas négatif comme indiqué mais bien positif. Le représentant du gouvernement confirme que ce chiffre se monte à + CHF 253'200**.**

6. Vote de la commission sur ce projet de décret

Les articles 1 et 2 sont adoptés, séparément, à l'unanimité des 12 commissaires présents.

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité 12 commissaires présents.

Château-d'Oex, le 8 octobre 2012

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Randin

Premier débat

M. Philippe Randin (SOC), rapporteur : — La Commission des finances qui a traité la vente des Anciens Arsenaux de la commune d'Yverdon-les-Bains vous recommande à l'unanimité d'entrer en matière sur cet exposé des motifs et projet de décret. Elle a été acquise à l'argumentation formulée dans cet exposé des motifs. Je rappelle de quoi il s'agit : ce bien-fonds ne présente plus d'intérêt pour les Services de l'Etat. La vétusté des bâtiments impose d'importantes opérations de rénovation. La cession à la commune d'Yverdon de la parcelle, dont la situation est idéale, représente un intérêt public certain pour le développement de la ville dans les deux prochaines décennies. Elle répond à une augmentation importante de ses infrastructures. Je n'ai pas d'autres commentaires à apporter.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Tout en rappelant ma fonction d'ancien syndic de la ville d'Yverdon, j'aimerais remercier le Conseil d'Etat qui, grâce à cet exposé des motifs et projet de décret, met fin à plusieurs années de négociations concernant le sort de cette parcelle de quelque 10'000 mètres^2. Il faut saluer le fait qu'une collectivité publique, le canton, constatant qu'il n'a pas d'intérêt à court ou moyen terme à débloquer cette parcelle, la propose à une autre collectivité publique — la commune d'Yverdon — et cela à un prix raisonnable. En effet, l'acquisition de ce bien-fonds est un maillon important du développement initié par la ville dans le secteur gare-lac, un des secteurs stratégiques du projet Agglo-Y. Est-il utile de rappeler que la maîtrise du foncier par les villes, en relation avec le développement des projets d'intérêt public, est fondamentale ? Ce projet de décret répond pleinement à un tel objectif et je ne peux dès lors que vous recommander d'accepter son entrée en matière.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je vais dans le même sens que M. Jaquier : en effet, cette parcelle a un caractère stratégique pour la ville grâce à différents projets de développement prévus à cet endroit. Je vous invite à soutenir ce projet sans hésiter, mais je me permets de poser au Conseil d'Etat une question qui ne me semble pas avoir été abordée en commission. C'est une question relative à la pollution du site. Je crois savoir que ce site est pollué. Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer cette information et nous renseigner sur le coût éventuel de la dépollution du site et sur la répartition des charges entre commune et canton qui y seraient liées, le cas échéant ?

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — On en avait déjà parlé en commission. C'est dans la convention. A notre connaissance, il n'y a rien de particulier sauf une vieille citerne à mazout enterrée. En dehors de cela, il n'y a rien. Le site est donc conforme à la convention entre le canton et la commune. M. Pont le confirme.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

M. Philippe Randin (SOC), rapporteur : — Je sollicite un deuxième débat immédiat, d'autant que ce projet a eu la bénédiction de la députation locale.

La discussion n'est pas utilisée.

Le deuxième débat immédiat est approuvé sans avis contraire avec 1 abstention.

Texte du Conseil d'Etat

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire avec 1 abstention.

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488)

Rapport de la Commission des finances



1. Travaux de la commission

La Commission des finances (COFIN) s'est réunie en date du jeudi 30 août 2012 à la Maison de l'Elysée à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées G. Schaller et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés J.-M. Sordet, P. Randin, G.-P. Bolay, P. Grandjean, S. Bendahan, S. Montangero, A. Marion, C. Pillonel, F. Payot, P.-Y. Rapaz, F. Grognuz (Président) et M. Buffat (rapporteur). M. Jean-Michel Favez était excusé.

M. le Conseiller d'Etat Pascal Broullis, chef du DFIRE était présent ainsi que M. Eric Birchmeier, chef du SAGEFI.

M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Présentation de l'EMPL

La Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié le «Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes» (MCH2). Le Conseiller d'Etat relève que ce modèle comptable est plus performant que d'autres normes comptables, telles que celles IPSAS, qui provoquent certaines fluctuations comptables et rendent la lecture complexe. Dans un délai proche, le MCH2 doit être introduit au niveau du Canton et des Communes.

Le Conseil d'Etat souhaite adapter la LFin afin que cette dernière réponde à l'essentiel des recommandations de MCH2. Certaines modifications seront apportées comme par exemple dans le domaine des investissements. Les annexes des comptes annuels resteront une source importante d'informations et mentionneront d'ailleurs les dérogations découlant de certaines recommandations MCH2. D'une manière générale, le Conseil d'Etat ne souhait pas introduire dans la pratique ou la loi des éléments qui iraient à l'encontre du principe de prudence auquel il est particulièrement attaché. Les complexités inutiles seront également évitées.

En conclusion, le MCH2 permettra une clarification de certains mécanismes sans pour autant apporter de grand chambardement au niveau cantonal. La comparaison intercantonale s'en trouvera néanmoins quelque peu améliorée.

3. Discussion générale

Cet EMPL a provoqué une discussion nourrie durant laquelle divers thèmes ont été abordés ; vous en trouvez ci-après la synthèse.

Principe de prudence versus principe de l'image fidèle

Un député relève que l'application trop stricte du principe de prudence peut influencer le processus de décision et ainsi ne pas donner aux acteurs une image fidèle de la réalité comptable. Il lui est répondu que le principe de prudence permet d'avoir une lecture exhaustive de la situation dont le résultat final est la dette. La fixation de règles dans la gestion du patrimoine administratif est un des points important dans ce principe.

Investissements et amortissements

Il faudra attendre que les investissements soient réalisés avant de tenir compte de leur amortissement ce qui permettra d'avoir une meilleure lecture des comptes sur la durée. En effet, actuellement, lors de blocage de projets d'investissements, les amortissements continuent à être comptabilisés quand bien même les travaux sont stoppés.

Provisions, réserves et préfinancement

A l'exception de celles faites pour les débiteurs fiscaux, l'Etat de Vaud ne fait aucune provision ceci dans le but d'éviter un «maquillage» des comptes. Le Conseiller d'Etat estime même que les provisions sont un outil politiquement dangereux car susceptible de creuser le niveau de la dette. La compréhension de ces termes n'est pas évidente pour les non techniciens : à titre d'exemple, il est précisé que le demi milliard provenant de la RPT n'est pas une réserve mais un préfinancement. Un commissaire regrette toutefois que l'on n'utilise pas ce système de provisions qui permet un lissage des événements sur plusieurs périodes comptables.

Gestions des risques et importance des annexes

Conformément au principe de continuité, un risque ne fait pas l'objet d'une provision mais apparaît au pied de bilan. Les annexes sont source d'informations importantes (correctifs de valeurs, évaluation des participations, etc.).

Perte reportée au bilan et réévaluation des actifs

Une réévaluation des actifs peut donner une image positive du bilan, mais ne ramène pas un seul centime dans la caisse. Concrètement, une perte reportée devrait être remboursée de la même manière qu'elle a été créée, soit par le biais du compte de fonctionnement.

Compréhension et lecture

Deux autres principes mentionnés dans la LFin sont importants : celui de la clarté qui tend à ce que la comptabilité soit lisible, claire et précise ainsi que celui du produit brut qui bannit les compensations internes entre charges et produits.

4. Commentaires et votes des articles de lois

Le passage en revue des articles a suscité certaines demandes d'informations complémentaires de la part des députés ; M. le Conseiller d'Etat ainsi que le chef du SAGEFI y ont répondu de manière détaillée.

4.1 Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

La modification de l'art. 4 de la LFin est adoptée par 12 oui et 2 abstentions.

La modification de l'art. 13 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 15 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 16 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 40 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 41 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 42 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 43 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 46 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 47 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 48 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 49 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

L'ajout de l'article 49a dans la LFin est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 54 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

4.2 Loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

La modification de l'art. 2 de la LAFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 3 de la LAFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

5. Entrée en matière sur les deux projets de loi

Nombre de voix pour : 12

Nombre de voix contre : aucune

Abstentions : 2

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de lois par 12 voix pour et 2 abstentions.

Vuarrens, le 21 septembre 2012

Le rapporteur :
(Signé) Michaël Buffat



Premier débat

M. Michaël Buffat (UDC), rapporteur : — Vous l'avez remarqué dans la brochure intitulée *Projet de budget*, certains montants sont reclassés en vue d'adaptation aux normes du Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2). En effet, ces normes doivent être introduites au niveau cantonal, ainsi qu'à terme, au niveau communal. C'est ainsi que nous devons adapter aujourd'hui notre loi sur les finances afin de répondre à l'essentiel des recommandations du MCH2. La commission unanime a soutenu ces modifications. En effet, elle a introduit une plus grande transparence et rend la lecture des comptes plus facile. Le Conseil d'Etat mentionnera dans les annexes des comptes des dérogations au MCH2. En effet, il ne souhaite pas introduire des complexités inutiles afin de ne pas déroger à l'image fidèle des comptes. La commission recommande, à l'unanimité, d'entrer en matière et d'accepter toutes les modifications d'articles.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Samuel Bendahan (SOC) : — Je ne cherche pas du tout à m'opposer à cette proposition, mais je voudrais apporter une précision qui me semble importante par rapport aux choix faits dans ce projet de loi. A cet effet, je cite une partie du rapport du Conseil d'Etat. Dans un des aspects qui explique ce qui a sous-tendu la volonté de faire ces changement dans la loi sur les finances, il est dit : « (…) En effet, les recommandations MCH2, dans leur esprit, découlent de modèles comptables internationaux (IPSAS, IFRS, etc.). Ces normes internationales suivent une approche fondamentalement différente découlant de l'économie privée, à savoir principalement le principe de l'image fidèle. Ce principe, sous-jacent dans la rédaction de certaines recommandations MCH2, peut être en contradiction avec le principe de prudence poursuivi jusqu'ici en matière de gestion financière par le Canton de Vaud (…) » C'est un élément dont il faut être conscient lorsqu'on analyse et qu'on essaie de comprendre les comptes. Il est tout à fait louable que le canton de Vaud soit prudent dans la rédaction de ses comptes et dans leur tenue ; c'est une bonne chose puisque cela nous permet de ne pas prendre de risques inconsidérés. Le risque est que, comme le mentionne ce rapport, on s'éloigne d'une image parfaitement fidèle qu'on pourrait voir dans certaines compagnies ou grandes entreprises internationales. Il faut être conscient qu'en conséquence, en réalité, ce qu'on pourra observer des comptes sera un peu plus pessimiste que si les comptes étaient établis autrement. Il ne faudra donc pas avoir une vision trop pessimiste de la situation, sachant quelles normes ont été utilisées. Toutefois, je suis favorable à ce nouveau changement.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Ce qui est le plus grave dans l'introduction du MCH2, c'est surtout le traitement du bilan, parce que, comme l'évoque le préavis, sa présentation est passablement modifiée, notamment en ce qui concerne les participations. J'aimerais que M. le conseiller d'Etat nous explique comment le bilan serait modifié quant à la valorisation des participations, et notamment quant à l'évaluation annuelle des participations de l'Etat de Vaud. Cela pourrait avoir une importance déterminante, par exemple si la valeur de l'action de la BCV devait être modifiée dans le courant d'une année en plus ou en moins ; cela aurait un impact très fort sur le bilan et donc aussi sur le résultat de l'exercice des comptes sociaux. Pour ma part, c'est ce qui me fait le plus peur dans les modifications du MCH2 et je ne suis pas persuadé qu'on en ait véritablement pris conscience. Mes sueurs froides deviennent encore plus froides lorsque j'imagine que cela devrait passer au niveau des communes parce que, là aussi, certaines participations pourraient avoir un impact ravageur sur les résultats d'un exercice alors que, pour le canton, on peut considérer que les modifications des participations ne représentent pas une part importante du bilan. Il n'empêche que, pour moi, c'est un élément totalement rédhibitoire, en tout cas dans ma première appréciation. Je ne suis pas prêt à accepter sans autre que cette nouveauté soit introduite simplement pour singer l'économie privée qui, elle, a une toute autre vocation, en principe une vocation de vente potentielle permanente d'une entreprise, ce qui n'est pas le cas de l'Etat.

M. Philippe Randin (SOC) : — Nous devrions être vraiment prudents avec l'évaluation de la valeur du marché des actifs de nos participations et plus particulièrement avec les actions de la BCV. Cette évaluation postule qu'une collectivité évalue les actifs qu'elle détient à la valeur du marché. Elle était fréquemment introduite dans l'économie privée afin de valoriser les actifs détenus et de permettre de distribuer des bénéfices non réalisés. Cette plus-value sur les actifs permet de dégager des bénéfices comptables non réalisés permettant le paiement de bonus élevés aux dirigeants des entreprises. Il me semble que c'est un des pires excès de ce système. Nous devons combattre les excès causés par les mécanismes financiers qui ont permis de payer des bonus — je n'en dirai pas plus — à certaines personnes. Les appliquer à une collectivité publique reviendrait à suivre ces pratiques, que je qualifie de nauséabondes.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Merci à la commission d'avoir fait diligence dans l'examen de ce dossier puisqu'il nous faut trouver nos marques à partir de 2013.

Je voudrais rassurer le Grand Conseil : nous conserverons des approches prudentes en matière d'évaluation des participations financières. Ensuite, M. Ballif se demande ce qui se passerait si l'on venait à réévaluer les actions de la BCV pour distribuer les dividendes — cela rejoint la question de M. Randin. D'abord, cela ne passerait pas par le compte de fonctionnement annuel, mais en quelque sorte par l'actuel compte de pertes et profits. Vous ne pouvez distribuer quelque chose que vous n'avez pas gagné.

Ensuite, c'est comme l'exemple que j'ai souvent utilisé : admettons que des Japonais débarquent et désirent acheter le Château de Chillon pour l'emmener au bord d'un lac au Japon. Combien cela vaut-il ? Deux milliards. On le réestime pour 2 milliards, mais on ne le vend pas ; on a une offre pour 2 milliards. Cela ne veut pas dire qu'on a 2 milliards de plus dans la caisse. Il n'y a donc aucune influence sur le compte d'exploitation annuel. Il y aura simplement une réévaluation pour le bilan ; ensuite, vous devrez l'amortir, pour les principes comptables. Mais vous n'aurez pas généré un seul franc.

Pour en revenir aux questions posées sur les participations financières de l'Etat de Vaud, le canton en a deux qui ont une valeur économique. La première est la BCV ; c'est la plus importante — je rappelle que les actions sont estimées aujourd'hui sur des bases non pas prudentes mais historiques ; elles sont introduites et il n'y a donc pas de volonté de travailler sur cette position. D'autant que, sur le capital BCV, 50,12%, disons 51%, ne sont pas aliénables, puisque c'est la loi qui le veut ainsi — ou plutôt qu'on a figé cela dans la loi. Le canton doit garder 51% des actions BCV. Il nous reste environ 16% d'actions flottantes dans le patrimoine financier. Là aussi, si l'on venait à les dévaluer ou à les réévaluer, il y aurait forcément des influences, non pas sur le compte de fonctionnement annuel pour truquer les comptes, mais bien sur le deuxième niveau, le niveau supplémentaire. Cela permet d'éviter un quelconque bidouillage et la lecture que nous en avons sur la durée est parfaitement lisible. Votre compte d'exploitation va donc rester le même ; par contre, l'influence qu'on pourrait avoir sur des réévaluations ou sur des décotes se fera par un autre compte, lié à la fortune par exemple.

Je vous rassure aussi sur le MCH2. C'est un modèle pour les finances publiques. La temporalité des finances publiques n'est pas la même que celle du secteur privé, puisque les devoirs d'information et de suivi, lorsqu'on est coté en bourse, n'ont pas les mêmes normes. On aura ainsi des normes MCH2 qui seront pratiquées par les collectivités publiques à l'échelle suisse, celle-ci étant voulue pour permettre une harmonisation. Je rappelle que, dans un système péréquatif, que ce soit au niveau des vingt-six cantons, des communes suisses ou des communes vaudoises, il faut qu'une lecture horizontale et verticale puisse se faire. Il faut aussi que les normes pratiquées soient les mêmes pour tous, sinon on a tendance à planquer ou à présenter les choses de façon différente, soit pour bénéficier de subventions, soit pour payer des sommes à la Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (RPT) ou au fonds de péréquation entre les communes. Le modèle du MCH2 qui a été retenu permet de garantir une certaine homogénéité dans la présentation.

Monsieur Ballif, c'est peut-être là où vous aurez des difficultés dans les municipalités : vous devrez consolider pour avoir une vision plus exhaustive de votre patrimoine, de sa valeur, de la manière dont il est utilisé, de la question des systèmes industriels, pour voir si cela rentre ou non dans les comptes, comment c'est utilisé, si c'est rentable ou non. Sur la durée, le MCH2 mettra forcément un peu d'ordre. Je crois que les communes vaudoises en sont conscientes, et là aussi, il y a des flux péréquatifs et des couches thématiques. C'est au moins un avantage ; en effet, ces temps-ci, j'entends passablement de remarques à propos du fait que d'aucuns abuseraient de certains compteurs au profit d'autres. C'est faux ! Simplement, il y a parfois des velléités de considérer que des pratiques divergentes ou différentes existent sur le territoire vaudois. C'est une harmonisation. Pour le canton, M. Bendahan l'a dit, nous en resterons à une approche prudente ; il n'y a aucune volonté de travailler avec des revalorisations d'actions, que ce soit pour le courant électrique de la Romande énergie ou pour la BCV, en utilisant cela pour financer durablement des prestations de l'Etat. J'espère avoir rassuré les trois intervenants et je suis toujours à votre disposition pour des explications techniques.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Ma question est la suivante : avons-nous le droit de dire, comme l'indique l'exposé des motifs et projet de décret, et comme vient de le confirmer M. Broulis : « A l'Etat de Vaud, en vertu du principe de prudence, il n'est pas prévu de procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2 » ? Est-ce que le MCH2 est un modèle dont on peut ne prendre que certaines parties et qu'on peut appliquer partiellement ou entièrement si on le désire ? J'avais cru que c'était quelque chose qui s'imposait à tous et que ce modèle MCH2 prévoyait l'obligation de réévaluer chaque année les participations au prix du marché, voire les propriétés — si nous imaginons que le patrimoine financier doive être réévalué. Comment avons-nous la possibilité d'être prudent ? L'explication de M. Broulis est satisfaisante, c'est-à-dire que c'est bien ainsi que je la conçois si, par malheur, cela devait entrer en vigueur. Mais ne risquons-nous pas que tout d'un coup nos vérificateurs Ernst & Young, ou n'importe qui d'autre, voire la Confédération, nous tombent dessus en déposant plainte contre l'Etat de Vaud au motif qu'il n'applique pas la norme complète ? Avons-nous le droit de ne prendre qu'un bout du modèle et non sa totalité ?

M. Michaël Buffat (UDC), rapporteur : — Comme je l'ai dit en introduction, les recommandations MCH2 constituent des normes minimales, que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. Par contre, il y a des dérogations possibles. La seule condition est qu'elles soient indiquées dans l'annexe des comptes annuels.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Le président rapporteur a bien décrit la méthodologie. Pour prendre un cas concret, ce qu'on ne peut pas faire, monsieur Ballif, c'est réévaluer les actions BCV à la valeur du marché — il y a une cote aujourd'hui d'environ 300 francs, multipliée par un nombre d'actions — et décider d'utiliser cela pour améliorer le résultat de l'année. Parce que l'année suivante, on ne l'aura pas et qu'on aura donc forcément influencé le résultat du premier niveau.

Par contre, si vous voulez réévaluer les actions au niveau du bilan, quelle opération uniquement financière va-t-elle se produire ? A l'actif, les actions vont passer, disons de 100 francs à 500 francs, soit une plus-value de 400 francs. Au passif, pour avoir des totaux égaux, on aura le pendant, qu'on mettra vraisemblablement au niveau de la fortune. On obtiendra cet équilibrage au niveau du bilan de l'Etat pour présenter une situation économique à une date donnée. Mais les 300, 400 francs d'écart, ou 100 francs, mais en tout cas 500 francs, soit les 400 francs d'écart, vous n'avez pas le droit de les utiliser pour améliorer votre compte annuel. Parce que vous devrez les annoncer, comme l'a dit M. Buffat ; vous aurez cela dans les comptes et l'on verra que ceux-ci auront été embellis par une opération comptable ! C'est en quelque sorte ce que met en lumière la présentation. Mais avec ce nouvel outil, on sera harmonisé, c'est-à-dire qu'on aura tous le même modèle. Après, c'est l'intensité au niveau du bilan pour savoir si l'on réévalue ou pas, s'il vaut la peine ou non de faire des opérations de réévaluation.

Personnellement, je pense que, lorsque vous avez du patrimoine administratif, voire financier, dans le domaine immobilier et qu'il est affecté, qu'il y a une rentabilité, mieux vaut le ramener le plus proche possible de la valeur de zéro tant que vous ne voulez pas le vendre. Si vous voulez le vendre, vous avez alors une plus-value qui ne pourra pas entrer dans le compte de fonctionnement annuel mais dans celui des pertes et profits ; elle sera annihilée. Telle est l'approche. C'est la même logique que celle que nous avons appliquée dans l'opération concernant l'or de la BNS. Avec cette opération, nous n'avons pas eu, comme en Valais, un résultat annuel d'un milliard, car nous avons touché 1'045'000'000 ; mais nous n'avons pas eu un résultat de 1'045'000'000. C'est passé par le compte de pertes et profits ; nous avons utilisé cette somme pour amortir le découvert que nous avions dans le bilan. Voilà ce qu'est le MCH2. L'avantage de cet outil et du modèle, c'est que les comparaisons intercantonales seront basées sur la même approche. L'annexe et la présentation des comptes signaleront certaines réévaluations dans le bilan, par exemple. Le but est d'éviter le bidouillage et surtout qu'il y ait durablement une lisibilité ; que chaque député et que la population puissent comprendre nos comptes facilement et aisément. Tel est le modèle et je pense qu'il est bon.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Je ne pensais pas intervenir dans ce débat, mais comme il devient très technique, cela m'incite à faire quelques réflexions. Il va de soi que si, un jour, le canton réalisait une partie de la différence entre environ 67%, je ne sais plus le chiffre exact, et 50,1%, au moment où il le réaliserait, alors cela entrerait au minimum dans son bilan parce qu'il y aurait un produit financier. Je comprends parfaitement toute la notion de prudence décrite ici.

Dans certains cas, si l'on se met, comme cela vient d'être sous-entendu, à considérer que le patrimoine immobilier, même de type financier, doit être ramené le plus proche possible de zéro, selon un principe de précaution — même si cela vaut des centaines de millions parce que ce n'est pas toujours irréalisable, si ce sont par exemple des locatifs ou autres —, les communes se retrouveront dans une situation où se créera un découvert monstrueux, qui ne correspondra à aucune réalité. On aura un principe de précaution inverse, qu'il faudra évaluer un peu lorsqu'on appliquera ces normes aux communes. Idem dans certains placements dans le domaine

de l'électricité ou autre, ou si l'on fait des opérations où l'on met tout à zéro : on aura encore des découverts plus monstrueux, ne correspondant à aucune réalité.

Alors je crois que le canton, pour ce qui le concerne, a fait les bons choix. Pour les communes, il faudra être attentif aux conséquences éventuelles de ce qu'on fait avant de le faire en 2018.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'aimerais aborder un autre sujet dans la même thématique. Risquons-nous d'avoir, à cause de MCH2, l'obligation de faire figurer, dans le bilan, ce qu'on appelle de manière erronée le découvert de la caisse de pensions ? On entrerait alors dans des jongleries comptables qui n'auraient plus rien à voir avec le reflet de la réalité !

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Il est clair que, dans la présentation des comptes, au pied du bilan, c'est un engagement qui est pris et il sera forcément indiqué en toute transparence ; c'est logique et même sain qu'on sache quels engagements ont été pris, conditionnés ou pas. Oui, vous aurez l'information au pied du bilan. C'est simple ; il n'y a pas à cacher les choses. Quand vous avez pris des engagements, vous devez payer et il faut bien les mettre quelque part. Cela me semble logique.

La discussion est close.

L'entrée en matière sur les deux projets de loi est admise par 94 voix contre 2 et 7 abstentions.

Le président : — L'article 95, alinéa 2, de la loi sur le Grand Conseil nous permet de décider souverainement si nous souhaitons discuter du projet, chapitre par chapitre, ou dans son ensemble. Dans la mesure où la commission ne propose aucun amendement et où elle est unanime à proposer l'acceptation de tous les changements techniques au fil de la loi, j'ouvre la discussion sur la possibilité d'une discussion sur l'ensemble des amendements proposés et des articles figurant dans cette loi.

Le principe d'une discussion d'ensemble sur tous les articles est accepté sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Projet de loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

Le projet de loi est adopté en premier débat.

M. Michaël Buffat (UDC), rapporteur : — Je demande un deuxième débat immédiat.

La discussion sur la demande de deuxième débat immédiat est ouverte.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je vous invite à refuser le deuxième débat immédiat parce que, visiblement, c'est un sujet que plusieurs d'entre vous avez traité par-dessous la jambe. Je pense qu'il est nécessaire que vous soyez conscients des risques énormes qui nous attendent, non seulement en ce qui concerne le canton, mais aussi, à terme, avec les communes. Si vous avez le moindre sens des responsabilités quant à ce que vous pourriez devoir vivre dans votre commune, même si vous n'êtes pas municipal, je vous invite à prendre le temps d'en discuter lors d'une séance de groupe mardi prochain avec vos coreligionnaires, plutôt que de simplement vous lancer en faisant une confiance aveugle aux boîtes d'audit et aux fiduciaires.

M. Michaël Buffat (UDC), rapporteur : — Il ne s'agit pas de faire une confiance aveugle aux boîtes d'audit et aux fiduciaires. C'est bien à la commission et à ses membres, notamment d'ailleurs de son parti, qu'il faut faire confiance.

La discussion est close.

Le deuxième débat immédiat est refusé, la majorité des trois quarts n'étant pas atteinte (64 voix contre 38.)

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Souveraineté alimentaire : renforcer le partenariat producteurs-consommateurs (11_INT_601)



Débat

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses aux quatre questions de mon interpellation. Si la souveraineté alimentaire est désormais inscrite dans le programme de la politique agricole fédérale, il reste encore à développer cette notion de manière visible et concrète. S'il est heureux de saluer les démarches entreprises par le Conseil d'Etat pour sensibiliser les consommateurs aux produits de proximité, les actions restent encore timides, même si elles sont appréciées, notamment celles qui sont conduites dans les écoles. Il reste encore un immense travail à faire pour que le citoyen-consommateur devienne lui-même intéressé par le coût et par la provenance des denrées alimentaires qu'il achète. Il n'y a qu'à observer les caddies des supermarchés un jour de grande affluence.

Le Conseil d'Etat relève, à juste titre, que les conditions-cadres du secteur agroalimentaire étant définies au niveau fédéral, le canton n'a pas de compétences en la matière, si ce n'est de soutenir le projet générateur de valeur ajoutée pour l'agriculture en reliant le producteur au consommateur. C'est ce que fait le canton de Vaud au travers des organisations interprofessionnelles de valorisation des produits agricoles locaux. Le soutien au démarrage, notamment, d'initiatives collectives de groupements de producteurs ayant pour objet de mener des actions visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture et des consommateurs figure aux articles 21 et 24 de la loi sur l'agriculture vaudoise. Il aurait été intéressant de savoir combien de projets ont été soutenus et quels sont les montants de l'aide financière accordée. La difficulté de constituer un réseau de distribution de produits de proximité n'est pas des moindres. Il conviendrait de mettre en place, non seulement des aides financières au démarrage, mais aussi un véritable soutien concret. La filière des paniers de produits locaux fonctionne bien, mais elle ne peut être maintenue, le plus souvent, que grâce au bénévolat. Il conviendrait aussi de constituer un fonds de démarrage pour des projets d'agriculture contractuelle de proximité, comme le demandait un postulat de notre ex-collègue Borel. Des pistes existent pour des alternatives locales à une mondialisation globale des marchés agroalimentaires. De plus en plus de consommateurs souhaitent s'approvisionner en produits locaux de proximité ; il ne reste plus aux acteurs politiques qu'à soutenir activement les démarches entreprises. Les réponses du Conseil d'Etat étant pour le moins timides, je dépose la détermination suivante :

« Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à mettre en œuvre des moyens qui permettront que la souveraineté alimentaire ne soit pas seulement inscrite dans les intentions mais qu'elle se concrétise rapidement. »

La discussion sur la détermination est ouverte.

M. Alexis Bally (VER) : — Bien sûr, on ne peut que saluer les efforts du Conseil d'Etat dans la poursuite des objectifs suivants : favoriser la santé publique, lutter contre l'obésité notamment par une meilleure alimentation et par plus d'exercice, mais aussi favoriser l'agriculture de proximité et les circuits courts. Toutefois, on peut se demander si, dans bien des cas, il n'y a pas là un conflit avec les actions de la promotion économique, qui consistent souvent à favoriser et à attirer des entreprises spécialisées dans le négoce des matières premières, notamment agricoles. Forcément, ces matières agricoles utilisent des circuits longs : tout le contraire de l'agriculture de proximité !

Les actions de la promotion économique visent aussi à favoriser l'agroalimentaire ; c'est une industrie génératrice de produits transformés, qui ne sont pas toujours compatibles avec une alimentation saine. Il me semble que la promotion économique et notamment le Département de l'économie, devrait veiller à éviter de favoriser ce genre d'action.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Comme on a l'habitude de le dire chez nous, cette détermination est rédigée en termes suffisamment généraux pour qu'elle ne « mange pas de foin ». Certes, mais nous voudrions avoir le sentiment que la détermination que nous soutenons a quand même un certain but. Je me demande si la souveraineté alimentaire est une chose suffisamment sérieuse et décisive pour l'avenir de notre pays et si elle ne doit pas se limiter au niveau cantonal. La souveraineté alimentaire, c'est à Berne qu'elle se décide ! Elle concerne la politique fédérale ! Quand on sait que notre pays est, après Hong Kong, celui qui importe le plus d'aliments par rapport à sa population, on peut sérieusement se demander s'il faut continuer d'intensifier notre agriculture et de diminuer par là même le taux d'auto-approvisionnement. Encore une fois, cela se discute à Berne et pas chez nous !

En ce qui nous concerne, nous avons voté il y a deux ans, après de longues discussions, une nouvelle loi cantonale sur l'agriculture qui, me semble-t-il, faisait une part plus importante à la promotion des produits locaux et au partenariat ville-campagne. Certes, on peut toujours faire mieux et je soutiendrai cette détermination, mais il me semble que notre canton n'a pas à rougir par rapport à la politique agricole fédérale et que, dans la marge de manoeuvre extrêmement étroite qui est la sienne par rapport à l'ensemble de la politique agricole, il essaye précisément de raccourcir drastiquement les canaux de distribution entre le producteur et le consommateur et de faire que ce que l'on mange ne vienne pas forcément d'Espagne ou du Mexique, mais soit produit à notre porte — soit dans un rayon de 30 ou 40 km — et sur des exploitations maraîchères qui ont plusieurs centaines d'hectares et plusieurs centaines d'ouvriers. Cela ne change rien du tout à la proximité, ni à la qualité de ces produits.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à voter cette détermination mais en ayant tout de même une certaine bonne conscience dans la mesure où cette détermination va dans le sens de la loi sur l'agriculture que nous avons votée.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Je ne ferai pas un clivage entre la gauche et la droite, parce que ce n'est pas le moment. Par contre, je soutiendrai cette détermination, mais j'ai besoin que notre collègue puisse nous dire ce qu'elle entend par le terme « moyens » ? S'agit-il de moyens financiers, des moyens de publicité, etc. ? J'aimerais connaître sa définition pour ce terme et, ensuite, je soutiendrai sa détermination.

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Comme je l'ai dit tout à l'heure, la filière des produits locaux et des marchés de proximité fonctionne, mais elle fonctionne surtout grâce au bénévolat. Il faudrait mettre en place des mesures plus concrètes — qu'elles soient financières ou de soutien — à ces filières pour qu'elles puissent être mieux soutenues et plus actives en la matière, tout en saluant l'immense travail qui est fait par les producteurs locaux et par ceux qui sont à la base de ces marchés de proximité.

Mme Laurence Cretegny (PLR) : — Pas plus tard qu'hier, j'ai reçu une délégation de la Chambre d'agriculture de Bretagne. La Bretagne a réussi à développer une marque pour son département afin de protéger ses produits locaux. Pourquoi le canton de Vaud n'y arriverait-il pas ?

M. Eric Sonnay (UDC) : — Cela fait plaisir d'avoir une détermination, qui est ainsi transmise. Malgré tout, à un moment donné, il faut arrêter : si on veut de l'argent pour l'écologie, pour les réseaux, pour baisser la production de notre pays et que, d'un autre côté, on demande de l'argent pour produire davantage… A un moment donné, il faut choisir ! Soit on choisit l'agriculteur professionnel qui travaille pour nourrir son peuple, soit on choisit l'écologie — sachant que tous les agriculteurs sont, au fond d'eux-mêmes, un peu écolos. Si vous voulez un peu de production, laissez-nous travailler au niveau professionnel ! Je peux soutenir cette détermination, mais arrêtez de demander de l'argent des deux côtés !

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Effectivement, cette détermination peut s'inscrire dans une certaine continuité avec la récente loi sur l'agriculture. Nous pouvons évoquer un certain nombre de pistes ; celle des marchés de proximité a été évoquée, mais je crois qu'il y en a une autre qu'il faut suivre : celle de la restauration collective. Un article publié récemment dans *Agri* la met en évidence ; il fait suite à un rapport publié au niveau romand, avec un abstract au niveau vaudois. Il faut travailler dans cette direction, où il y a des possibilités de valorisation de nos produits. Cette détermination est un signal et je vous invite à la soutenir.

M. Jacques Nicolet (UDC) : — Pour ma part, j'estime que la souveraineté alimentaire est une problématique fédérale. Je souhaiterais tout d'abord que Conseil d'Etat s'attelle à la mise en œuvre de la loi vaudoise sur l'agriculture et je souhaiterais également que les moyens promis, pour les structures agricoles notamment, soient déjà activés avant d'entreprendre de nouvelles demandes. Je pense notamment au crédit d'investissement ainsi qu'au crédit des améliorations foncières (AF), en sous-dotation financière, pour l'heure. Pour ma part, je ne soutiendrai pas cette détermination.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Certes, la résolution et la détermination n'ont pas un effet contraignant, mais ce n'est pas une raison pour ne pas lire le texte qui vous est soumis. Ayez l'objectivité de lire le texte qui vous est soumis et qui dit : « Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à mettre en oeuvre les moyens qui permettront que la souveraineté alimentaire ne soit pas seulement inscrite dans des intentions mais qu'elle se concrétise rapidement. » Autrement dit, vous demandez au Conseil d'Etat, en matière de politique agricole — qui est une politique essentiellement fédérale — de faire en sorte que la souveraineté alimentaire soit une réalité dans le canton de Vaud. Etes-vous parfaitement conscients de ce que vous êtes en train de demander au Conseil d'Etat ? Que le canton de Vaud soit souverain sur le plan alimentaire ? C'est cela que vous demandez au Conseil d'Etat ?

Dans le cadre de la politique agricole 2014-2017, dans le cadre de la politique agricole que j'ai définie dans mon département, avec l'appui du Conseil d'Etat, nous nous battons pour que l'agriculture — et cela a été confirmé par au moins deux agriculteurs dans ce plénum — soit tournée vers la production. Autrement dit, que l'agriculture ait comme mission prioritaire de nourrir. Nous menons ce combat à Berne et dans le canton et nous nous heurtons — il faut avoir la franchise de le dire — à ceux qui considèrent que l'agriculture est d'abord l'entretien des paysages. Le fait de définir à l'agriculture et au Conseil d'Etat la mission de réaliser la souveraineté alimentaire dans le canton, c'est incontestablement mettre en place une politique agricole qu'aucun pouvoir n'est en mesure de réaliser. Soyez un tout petit peu honnêtes, cela veut dire qu'il s'agit de fermer les marchés, de faire en sorte que le consommateur — vous et moi, ceux qui nous écoutent et qui achètent à la Coop ou à la Migros et qui consomment — ne consomment plus que des produits vaudois. Un de vos interlocuteurs vous a demandé, Mme Duvoisin, comment réaliser cet objectif noble et ambitieux ? La réponse a été : « Faites en sorte de… » Mais, « Faites en sorte de… » n'est pas encore une politique ! Je mets ce parlement au défi de mettre en place cette souveraineté alimentaire, si cela était compatible avec le droit fédéral et les accords internationaux — que personne n'a proposé de dénoncer. Personne, dans ce parlement, n'a esquissé la première mesure pour passer de l'intention à la concrétisation. Nous sommes convaincus, tant au niveau du département — d'ailleurs en plein accord avec Prométerre — que du Conseil d'Etat, que nous devons nous battre pour avoir une agriculture qui puisse produire, dans le sens noble du terme, qui puisse nourrir la population, qui assure une traçabilité des produits et qui assure des produits de qualité qui satisfassent le consommateur. Imaginer que le canton de Vaud devienne autonome sur le plan de la consommation alimentaire, c'était peut-être valable au XVIe siècle, mais aujourd'hui, c'est complètement illusoire ! Ne demandez pas au Conseil d'Etat ce qu'il est totalement incapable de faire ! Ou alors, proposez une initiative constitutionnelle, proposez au canton de Vaud de sortir de la politique agricole suisse, mais avec les conséquences que cela aura !

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — On assiste maintenant à un « Rosebud » agricole ou à un machin incroyable par l'utilisation du mot « souveraineté ». *(Rires.)* Alors, ma chère collègue Duvoisin, vous vous débrouillez comme vous voulez, mais vous faites comme pour « Rosebud » : vous me baissez ce toit. Vous utilisez un autre terme que le terme souveraineté, parce que le débat qui a eu lieu avant l'intervention de M. le conseiller d'Etat contenait des choses intéressantes, auxquelles nous pourrions nous rallier. Dans ce parlement, nous manions tout de même la langue française. On ne peut pas confondre la souveraineté agricole du canton de Vaud et la souveraineté du peuple jurassien. Madame, veuillez changer ce texte comme nous avons changé le toit du parlement.

Ensuite, si vous voulez être encore plus efficace, comme vous l'a conseillé M. le conseiller d'Etat, venez avec une motion dans laquelle vous détaillez clairement les choses. Le parlement s'honore des propositions très concrètes qu'il fait et pas de simples phrases qui visent à renvoyer la balle au Conseil d'Etat en se fichant royalement de ce qu'il pourra en faire. Par ailleurs, je trouve que le texte contient une injonction dont je me demande si elle est vraiment réglementaire. On ne vous fera pas de procès d'intention sur ce sujet. Merci d'enlever ce mot « souveraineté » et, à ce moment, je pourrai éventuellement vous apporter mon soutien. Dans le cas présent, ce n'est pas le cas et je convie mes collègues à en faire de même.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Si l'idée est de favoriser l'agriculture de production, de favoriser la traçabilité de l'alimentation au travers de produits de proximité, si c'est cela que vous voulez, c'est pour quoi le Conseil d'Etat se bat, au travers de la députation aux Chambres fédérales, au travers des consultations et au travers de la mise en oeuvre de sa politique cantonale. Nous avions récemment à traiter d'un postulat ou d'une motion de M. le député Neirynck qui a admis que cela se faisait. Si c'est cela que vous voulez, il n'y a pas de problème ! Soutenez les efforts du Conseil d'Etat en la matière. Mais je m'empresse d'ajouter : complètement et jusqu'au bout ! Cela signifie que vous lutterez contre les mesures excessives qui visent à transformer l'agriculteur en jardinier du paysage. Et pour cela, il faudra se battre aux côtés du Conseil d'Etat et jusqu'au bout ! Cela ne nous pose pas de problème. Soutenez la politique mise en place par le Conseil d'Etat.

Cette politique agricole que je soutiens avec détermination — l'emportement que j'ai eu tout à l'heure en témoigne — me prend beaucoup plus que les 2% que représente la création de la valeur ajoutée agricole dans le PIB suisse. Je suis sûr que c'est une ambition que doit avoir le Conseil d'Etat, car c'est un objet extrêmement important. Si elle va dans ce sens, alors j'appuierai cette détermination, qui est un appui au Conseil d'Etat. *(L'orateur est interrompu par le président.)* Je crois qu'il était nécessaire que j'intervienne parce qu'en entendant les déclarations des uns et des autres, je n'étais pas tout à fait sûr que l'ambition globale du texte ait bien été perçue.

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Je ne pensais pas que ce débat allait susciter autant d'émotion. Je veux bien rejoindre les propos de M. le conseiller d'Etat et je vous propose le texte suivant :

« Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à mettre en œuvre des moyens qui favoriseront l'agriculture de proximité, que ce ne soit pas seulement inscrit dans les intentions mais que cela se concrétise rapidement. »

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je voulais juste dire à M. le conseiller d'Etat que, s'il m'avait écouté, il aurait entendu ce qu'il disait et qu'il appelait de ses vœux. Nous avons dit que cette détermination était un signal, un sens vers lequel nous tendions. Effectivement, cette agriculture de proximité et le fait d'avoir plus de production est le sens vers lequel nous voulons aller. Nous avons évoqué les pistes, notamment les questions des marchés de proximité et de la restauration collective. C'est dans ce sens que nous invitons le Conseil d'Etat à avancer. Cette détermination n'est ni plus ni moins que cela. Après, si on veut en faire une affaire émotionnelle, on en fera une affaire émotionnelle… Pour notre agriculture, je crois qu'il est utile de voter cette détermination.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Je ne pensais pas intervenir, pour ne pas donner plus d'importance à Mme la députée Duvoisin, sur ce sujet. Néanmoins, en tant qu'agriculteur, j'ai le courage de dire que je ne soutiendrai pas cette détermination. Encore une fois, M. le conseiller d'Etat l'a dit, nous avons travaillé à l'époque de la loi sur l'agriculture pour favoriser tous ces domaines d'activité, pour permettre de monter des projets et de garantir une agriculture viable dans les régions de notre canton. Dernièrement, nous avons travaillé dans une commission avec M. Neirynck et ce dernier a pu se rendre compte du bon travail qui est effectué par le Service de l'agriculture. Je suis moi-même convaincu que le Service de l'agriculture et Prométerre font du bon travail. Aujourd'hui, je pense que c'est plus d'un soutien dont ils ont besoin, non pas devant ce plénum, mais dans les couloirs et sur le terrain. Pour toutes ces raisons, je vous demanderai de ne pas soutenir cette détermination.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Monsieur Montangero, j'ai beaucoup d'estime pour ce parlement. Je ne l'ai jamais considéré comme un sémaphore qui donnait des signes. Vous êtes appelés à voter des textes et si vous voulez que vos votes aient du poids dans l'opinion, du poids sur la réalité quotidienne des gens, vous devez voter des textes qui ont un sens. Vous ne pouvez pas simplement, au travers de déterminations, inviter le Conseil d'Etat à faire ceci ou cela en votant des intentions ou des signes. C'est sympa, c'est jeune, c'est moderne, allons-y ! Non ! Vous votez des textes qui ont une portée juridique. Par voie de conséquence, lorsque vous vous apprêtez à voter un texte qui décrète la souveraineté alimentaire, il faut mesurer l'importance du texte que vous êtes prêts à voter.

M. Alexis Bally (VER) : — Il me semble que jamais l'intention de l'auteure de la détermination n'était de vouloir une souveraineté alimentaire à 100%. A mon avis, M. le conseiller d'Etat en fait une interprétation maximaliste. Si je peux me le permettre, je de suggère à l'auteure de cette détermination de modifier légèrement le texte et, plutôt que de parler de « souveraineté alimentaire », il s'agirait simplement d'accroître le taux d'auto-approvisionnement.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Après avoir entendu ces discussions, je ne voterai pas la détermination, pour la raison suivante : dans le cadre de la valorisation des produits des filières agricoles vaudoises, un rapport final Filagro a été établi ; il est suffisamment clair et je vous encourage à le relire, afin de pouvoir apporter votre soutien, dans le futur, quand on vous demandera réellement de soutenir l'agriculture, sur le terrain. Actuellement, je comprends bien, ma chère collègue, dans quelle direction vous voulez aller, mais je ne pourrai tout de même pas soutenir cette détermination.

M. Yves Ferrari (VER) : — Notre collègue Jobin n'a pas compris qu'en faisant en sorte qu'une grosse majorité de ce parlement soutienne cette détermination, il sera difficile, par la suite, de ne pas soutenir les agriculteurs, étant donné que c'est exactement ce que demande cette détermination pour l'agriculture de proximité. Accepter de voter cette détermination est le meilleur moyen d'être sûr que les agriculteurs qui font cette agriculture de proximité soient soutenus sur le terrain ou dans les couloirs, comme certains l'ont dit tout à l'heure.

M. Philippe Jobin (UDC) : — J'entends bien mon cher collègue, mais je lui rappellerai de faire un peu plus de pression au niveau du parlement fédéral, afin que nous puissions avoir une agriculture qui soit viable, etc. Par ailleurs, je le renvoie à nouveau au rapport Filagro, extrêmement clair sur les filières qui seront à prendre dans le futur pour l'agriculture, ainsi que pour ce qui se fait à l'heure actuelle. Je fais partie de différentes associations et il me semble que j'ai certaines informations plus ou moins fiables.

La discussion est close.

La détermination Ginette Duvoisin est refusée par 66 voix contre 58 et trois abstentions.

M. Stéphane Montangero (SOC) demande l'appel nominal.

Cette demande est soutenue par au moins 20 membres.

A l'appel nominal, la détermination Ginette Duvoisin est refusée par 65 voix contre 58 et quatre abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Martine Meldem, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Jean-Luc Chollet, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Claude Schwab, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (58)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Dominique Bonny, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Philippe Cornamusaz, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Régis Courdesse, Graziella Schaller, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Philippe Vuillemin, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (65)

Se sont abstenus : Axel Marion, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, Dominique-Ella Christin. (4)

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos – Amélioration de la fertilité des sols vaudois : quelles sont les mesures mises en oeuvre ? (11_INT_638)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse. On peut se réjouir des mesures prévues, dès 2013, visant à soutenir les démarches contribuant à l'amélioration de la fertilité des sols. Et en plus, il sera possible de profiter de l'effet multiplicateur du soutien financier de la Confédération. Nous sommes encore loin de la politique proactive du canton de Berne, mais sans doute sur la bonne voie.

J'ai une remarque à faire sur l'application de l'article 59 concernant les exonérations octroyées relativement à la surface et non par projet : il est clair que la volonté du législateur s'est manifestée pour soutenir des mesures proportionnelles à la surface et non par unité de projet. J'envisage de revenir sur cette idée. J'ai effectivement eu plusieurs retours d'agriculteurs qui souhaiteraient en soutien financier par projet et non en proportion de la surface pour ce type de mesure.

Enfin, je suis satisfait que le Conseil d'Etat considère le sol comme une ressource essentielle et nécessaire pour maintenir une activité agricole forte dans le canton, mais aussi pour renforcer notre souveraineté alimentaire, dans le respect des différentes fonctions écologiques et économiques des sols vaudois.

La discussion est ouverte

M. José Durussel (UDC) : — Je constate que, dans ce parlement, l'agriculture est vraiment entourée de nombreux théoriciens. Je déclare mes intérêts : je suis exploitant agricole mixte — grandes cultures et élevage de bétail de plaine. La réalité du terrain et le climat très humide de cet automne ont fortement modifié certaines théories. La mise en place des céréales ces deux derniers mois, entre autres, n'a pas toujours été évidente. Il était prévu de travailler le sol sans labour, mais cela est souvent devenu impossible. Nous avons pu constater, avec les très fortes pluies accumulées récemment par notre canton, que les sols qui ont le plus souffert de

l'érosion et de la germination des céréales sont fréquemment les terrains qui n'ont pas été labourés. Je viens sur ce sujet car la charrue est mentionnée souvent d'une façon négative dans les réponses aux questions. Dans la réponse 1, on voit que la charrue a fait et fera ses preuves encore longtemps pour l'agriculteur, notamment lorsqu'il s'agit d'enfouir des engrais verts ou des engrais de ferme et également de lutter naturellement contre la pyrale du maïs, entre autres. Durant l'été, je me suis interrogé en voyant des exploitations inscrites au programme bio travailler avec une charrue si décriée par nos « agronomes écolos ». On m'a répondu qu'il fallait bien l'utiliser, de temps à autre, afin de nettoyer les parcelles de leurs mauvaises herbes. Cherchez l'erreur !

Monsieur l'interpellateur, que voulez-vous de plus ? Il y a une quinzaine, voire une vingtaine d'années, l'agriculture a fait des efforts conséquents et coûteux pour la collectivité, afin de se conformer aux différentes normes écologiques voulues par l'Office de l'agriculture et vos milieux de la nature. Je ne vais pas énumérer toute la liste, ni les moyens financiers très importants mis à disposition pour les récents réseaux agro-écologiques — ceci pour la réponse à la question n° 7. En matière d'érosion, pas de leçon : chaque agriculteur est conscient du problème depuis très longtemps et essaie de l'améliorer selon les possibilités propres à son exploitation. Que peut-on faire de plus, monsieur l'interpellateur ? Eventuellement, recouvrir la plaine d'herbage et de petites fleurs et, demain, fabriquer notre pain avec des céréales entièrement importées de pays dont les méthodes culturales et la traçabilité des produits sont souvent fort douteuses.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Suite du premier débat

Projet de loi sur l'éducation physique et le sport

Texte du Conseil d'Etat

Le débat est repris.

Art. 8. —

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* La commission vous propose deux amendements liés. Au premier alinéa, il s'agit de modifier la phrase de la manière suivante :

« **Art. 8. —** Al. 1 : L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité ~~aux écoles,~~ *aux activités scolaires et parascolaires ainsi qu*'aux activités «Jeunesse + Sport», ~~ainsi qu'aux~~ *et des* sociétés sportives, *y compris durant les vacances scolaires. »*

Ce sont bien deux amendements, mais ils sont tout à fait liés. Il s'agissait effectivement d'élargir les possibilités actuelles. La commission s'est préoccupée des difficultés de collaboration qui se produisent quelquefois pour les activités des sociétés sportives, surtout durant les vacances scolaires.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Au risque de prétériter l'accès aux infrastructures sportives aux différents clubs et associations sportives locales, le groupe UDC dépose un amendement demandant que la notion d'activités scolaires et parascolaires n'y figure pas, sachant qu'elles sont en priorité du ressort du projet HarmoS et donc de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Personne n'ignore la difficulté qu'ont les clubs et les sociétés à obtenir des plages horaires pour leurs membres. Faciliter l'accès des complexes sportifs aux activités parascolaires entraînerait sans aucun doute une tension supplémentaire pour les responsables sportifs. Je vous remercie de soutenir cet amendement.

« **Art. 8. —** Al. 1 : L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité aux écoles, aux activités «Jeunesse +Sport», ainsi qu'aux sociétés sportives, *y compris durant les vacances scolaires. »*

M. Pierre Volet (PLR) : — Au deuxième alinéa de cet article, je propose un alinéa 2bis par lequel je demande que l'on ajoute « les infrastructures entièrement propriété du canton sont mises gratuitement à la disposition des sociétés sportives. » Je parle bien uniquement des propriétés du canton et pas de celles des communes.

« **Art. 8. —** *Al. 2bis (nouveau) : Les infrastructures entièrement propriété du canton sont mises gratuitement à la disposition des sociétés sportives. »*

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Je vous rappelle d'emblée mes intérêts : je suis responsable des activités parascolaires à la Ville de Lausanne. Tout le monde ici est convaincu de l'importance des activités sportives pratiquées par les enfants et les jeunes, en particulier. En introduisant les activités parascolaires durant les 38 semaines d'école, mais également durant les temps de vacances, cet amendement propose et ouvre l'accès aux infrastructures sportives durant le temps d'école, mais aussi durant les temps de loisirs, afin que ces lieux soient accessibles. Si bien sûr, et c'est essentiel, les clubs et les sociétés sportives jouent un rôle majeur pour les jeunes impliqués et engagés sportivement, les enfants et les jeunes qui fréquentent des lieux d'accueil avec un encadrement éducatif doivent également pouvoir bénéficier de locaux disponibles pour pouvoir se dépenser et jouer dans des salles de gymnastique durant le temps parascolaire. Nous entendons ici essentiellement les périodes de la pause de midi et de l'après-midi, après les cours. D'ailleurs les sociétés sportives pratiquent souvent leur entraînement plus tard. Il y a donc ici complémentarité d'usage pour le même jeune qui, durant sa journée est écolier ou enfant durant l'accueil, et passe ensuite au statut de jeune sportif en début de soirée. Il s'agit aussi d'efficience et d'utiliser au maximum les infrastructures. A quoi servent des salles vides, non fréquentées ? Encourageons les synergies pour les activités destinées au même public, au final ! Il en va de même durant les vacances scolaires : les salles devraient être mises à la disposition des clubs sportifs comme aux activités dont nous venons de parler.

Je viens d'entendre la déclaration d'un membre de la commission qui revient sur le soutien accordé durant nos discussions. J'en suis profondément désolée et j'espère bien voir ces personnes revenir encore une fois, mais de manière plus positive, sur les positions qu'elles viennent d'exprimer. Les besoins de l'enfant et plus tard du jeune restent les mêmes, qu'il soit inscrit dans un club ou inscrit en activité parascolaire. Son épanouissement et son bien-être restent, et doivent rester, notre préoccupation. L'utilisation des infrastructures sportives doit pouvoir être accessible et les salles doivent être mises à disposition pour tous les jeunes et les enfants, dans les deux cas de figure. Je vous remercie donc de soutenir la proposition du rapport de commission.

Le président : — Sur cet article, nous trouvons donc trois types de propositions. Une proposition est liée à l'ouverture au parascolaire, une est liée aux vacances scolaires et une enfin à la gratuité d'accès des salles. Je vous propose de scinder le débat en trois parties, sans trop s'occuper des libellés finaux. En effet, comme vient de le proposer Mme Attinger Doepper et la commission, il y a tout d'abord la question de l'ouverture ou non au parascolaire. Nous allons commencer par débattre de ce point.

M. Pierre Volet (PLR) : — Je ne suis pas contre le parascolaire, mais j'ai un grand souci des clubs. J'estime que l'on a déjà fait beaucoup pour le parascolaire, ces dernières années, et que l'on fera encore beaucoup. Inscrire le parascolaire dans la loi risque de prétériter tous les clubs sportifs et c'est ce que je crains. Nous votons une loi sur le sport et je trouve qu'on ne devrait pas mélanger les sujets. S'il y a des salles vides et que le parascolaire demande de pouvoir les utiliser, je suis sûr qu'il y a du bon sens ; je pense qu'il reste un peu de bon sens au Conseil d'Etat, dans les communes et partout. Je pense donc qu'il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. Avec le bon sens, tout simplement, ces salles pourront être utilisées, mais il resterait, dans la loi, une priorité aux clubs sportifs et non au parascolaire qui est déjà gâté et qui le sera encore ces prochaines années. Vous avez vu quel financement nous accordons au parascolaire qui nous coûte des millions. Alors il me semble que l'on va trop loin en inscrivant le parascolaire dans cette loi.

Mme Myriam Romano-Malagrifa (SOC) : — J'annonce mes intérêts : je suis municipale des sports et de la jeunesse, à Renens. C'est un faux débat que l'on soulève ici. Opposer deux utilisateurs distincts est un faux débat. Il faut pouvoir ouvrir ces espaces aussi bien aux enfants qu'aux sociétés sportives. Simplement, imaginez les horaires de mise à disposition de ces salles de gymnastique. Souvent, les sociétés sportives utilisent des salles de gym le soir. Là, quand il s'agit de parascolaire, c'est souvent entre midi et deux heures. Je trouve donc important de ne pas ouvrir un tel débat qui oppose deux types d'utilisateurs qui ont tous deux besoin de bouger. Je rappelle les chiffres : un enfant sur trois souffre de surpoids et un enfant sur cinq souffre d'obésité, sauf erreur. Je ne suis plus très sûre de mes chiffres, mais je ne soutiendrai pas cet amendement.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — J'aimerais une fois encore que l'on en revienne aux différents textes qui vous sont soumis. Dans le projet du Conseil d'Etat, comme dans le texte proposé par la commission, il s'agit de favoriser et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives. Et le Conseil d'Etat souscrit à cet objectif. Par voie de conséquence, l'amendement de la commission précise l'intention du Conseil d'Etat et ne pose donc aucune difficulté particulière. Il s'agit, en effet, que chaque fois que cela est possible et raisonnable, notamment en termes de coût et de contraintes pour les collaborateurs du Département de la formation et de la jeunesse — je pense notamment aux concierges — on ait une approche positive à l'endroit de celles et de ceux qui requièrent l'utilisation de ces installations sportives. Il faut donc en rester aux termes qui vous sont proposés, tant par le Conseil d'Etat que par la commission, c'est-à-dire de faciliter cet accès mais sans lui conférer un caractère obligatoire. Car là, ce serait tomber dans des excès probablement préjudiciables.

Le problème est différent avec l'autre amendement qui instaurerait d'emblée et de manière automatique la gratuité. Nous y reviendrons, mais cela pose d'autres problèmes. En ce qui concerne le premier amendement qui, en clair, demande au Conseil d'Etat de faciliter l'accès aux infrastructures sportives, que ce soit le texte du Conseil d'Etat ou celui de la commission, cela ne pose aucune difficulté supplémentaire en ce sens que cela ne confère pas un droit, mais cela laisse une possibilité d'interprétation aux autorités compétentes. Je crois donc pouvoir vous dire qu'il est inutile de passer trop de temps sur ce qui relève plus de la sémantique que de tout autre domaine.

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* M. le conseiller d'Etat a parfaitement exprimé ce que je voulais dire à propos de ce premier amendement. Je me dois tout de même de vous préciser que la commission vous présente cet amendement par 5 voix contre 3 et 4 abstentions.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Sur cet amendement et de manière globale sur cet article, ainsi que nous l'avions annoncé en préambule, le groupe PLR souhaite le retour ou le maintien du texte du Conseil d'Etat. Il nous semble toutefois judicieux d'introduire la notion des vacances scolaires dans ce texte. Au final, nous vous demandons donc de refuser l'amendement lié au parascolaire, étant donné que nous ne souhaitons pas donner de priorité, dans la loi, à tel ou à tel autre secteur d'activité, mais souhaitons plutôt — nous faisons confiance au service pour cela — que le règlement définisse de manière exhaustive les utilisateurs, mais qu'aucune priorité ne soit donnée dans la loi, à ce stade. Avec la notion de vacances scolaires, nous souhaitons pouvoir avancer.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Pour répondre à Mme Romano, ce n'est pas un faux problème, effectivement. Je suis conscient des problèmes de santé de nos enfants. Mais vous parlez de tranches horaires entre midi et 14 heures, mais on voit très bien se pointer les heures après l'école, soit de 16 heures à 18 heures, heures auxquelles les clubs sportifs et toutes les associations sportives ont un besoin de salles de sport pour effectuer leur activité. Je vous recommande donc de voter l'amendement que je vous ai proposé.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Je vous invite à voter l'amendement de la commission, pour une raison très simple. Enlever le parascolaire revient à nous enfiler une épine dans le pied. Il ne faut pas oublier, en effet, que la plupart du temps, le parascolaire est organisé par les communes ou les associations de communes. Dans ce cadre, ce ne sont que des possibilités supplémentaires qui s'offrent à elles pour leur organisation. Dans d'autres cas et suivant les situations, dans le canton, on pourrait arriver à devoir utiliser d'autres locaux pour pouvoir occuper nos jeunes.

M. Laurent Ballif (SOC) : — On a parlé de subtilités sémantiques tout à l'heure. Dans l'amendement de la commission, y a-t-il une volonté de prioriser ? On dit « et faciliter aux activités scolaires et parascolaires » et ensuite « ainsi qu'aux activités «Jeunesse + Sport» et des sociétés sportives ». Cela signifie-t-il que la priorité est donnée aux activités scolaires et parascolaires et que l'on laisse en annexe, lorsqu'il y a de la place, les activités Jeunesse + Sport, etc. ? Car l'énumération de l'article initial du Conseil d'Etat n'a pas de priorité ; il met les trois éléments dans une liste, simplement séparés par une virgule. La commission a-t-elle voulu prioriser les activités scolaires et parascolaires ?

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* Non, monsieur le député, la commission n'a pas voulu prioriser. A la limite, on peut parler de priorité au niveau scolaire qui revient toujours en tête. Mais sinon, il n'y a aucune priorisation.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je puis parfaitement le confirmer. Ces infrastructures sportives sont, d'abord, construites en lien avec l'enseignement de la gymnastique ou du sport, quelle que soit l'appellation que l'on voudra, ou de l'activité physique, qui est prioritaire. Ensuite, l'ensemble des utilisateurs énumérés sont placés sur un pied d'égalité. Il n'y a donc pas d'abord le parascolaire et ensuite les sociétés sportives, mais ils sont tous deux sur un pied de stricte égalité.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Ce que je voulais dire a été dit, alors je renonce.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Il faut laisser au bon sens des organisations locales des communes et des associations scolaires le soin d'organiser les activités dans les tranches horaires disponibles pour ces salles entre les différents demandeurs, que ce soit le parascolaire ou des sociétés sportives. Il ne faut pas non plus les opposer. Aux représentants des sociétés sportives, j'aimerais dire qu'ils se tirent peut-être eux-mêmes une balle dans le pied, car c'est aussi par l'activité parascolaire que des enfants seront ensuite amenés à s'inscrire dans leurs sociétés pour pratiquer les sports qui leur ont été ainsi présentés.

Le président : — Pour la deuxième partie de l'amendement concernant les vacances scolaires, la discussion n'est pas utilisée. J'opposerai donc l'amendement de M. Ducommun à celui de la commission. Ensuite, l'amendement vainqueur sera opposé à la proposition du Conseil d'Etat.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Mon amendement rejoint le texte du Conseil d'Etat.

Le président : — Je maintiens que votre amendement ajoute « y compris durant les vacances scolaires » au texte du Conseil d'Etat.

L'amendement Philippe Ducommun, opposé à l'amendement de la commission, est préféré par 66 voix contre 46 et 3 abstentions.

L'amendement Philippe Ducommun est adopté par 89 voix contre 16 et 4 abstentions.

Le président : — Il y a encore l'amendement Pierre Volet, soit la proposition d'ajouter un nouvel alinéa portant sur la gratuité des infrastructures propriétés de l'Etat.

M. Pierre Volet (PLR) : — J'estime que l'on peut compter une vingtaine d'institutions cantonales, dans le canton. Le montant qui pèserait sur l'allocation qu'ils font pour les clubs et toute autre allocation pour les associations sportives devrait à peine dépasser 100'000 francs, en faisant un compte à la louche. C'est-à-dire que c'est très peu. Il me semble que nous dépensons parfois beaucoup d'argent, dans ce canton, pour des études qui finissent de toute façon au panier. Je pense que cette somme de 100'000 francs ou même peut-être de 200'000 francs serait une bonne occasion de donner aux clubs un petit souffle, un petit ballon d'air. En effet, il faut savoir que chaque fois que l'on va chercher 100 francs dans les clubs, ce n'est pas facile, il faut quémander, voire carrément mendier et faire la chasse aux sponsors. Ces petits montants seraient très appréciés de nos clubs sportifs vaudois.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je comprends parfaitement la noble préoccupation du député Volet. Mais je dois vous appeler à rejeter cet amendement pour plusieurs motifs. Le premier tient à l'argumentation développée par M. Volet. Ce n'est pas parce qu'il y a éventuellement des dépenses infondées à l'Etat qu'il faut les multiplier ! Ce n'est pas parce qu'on commet une erreur qu'il faut la multiplier.

Le premier argument tombe donc et j'en viens au deuxième : ce qui ne coûte rien n'a pas de prix. Cela veut dire que ceux qui solliciteront des réservations d'infrastructures sportives, qui demanderont de pouvoir disposer des infrastructures, comme ils n'auront à assumer aucun frais puisque, selon l'amendement, la gratuité est automatique et systématique, réserveront le cas échéant même au détriment d'autres et quand bien même ils n'utiliseraient pas l'infrastructure. Et cela se fera au détriment de ceux qui en auraient un réel besoin. Cela ne coûte rien, il n'y aura rien à assumer, alors autant réserver, par exemple tous les lundis soirs. Même si je ne viens qu'une fois par mois avec mon club de ping-pong ou de foot-ball en salle, c'est égal : je réserve car cela ne me coûte rien. Le jour où on me dira que je devrai déposer, ne serait-ce que 50 francs pour réserver, vous commencez à réfléchir à la portée de votre réservation.

Quant au troisième élément, je plaide là collégialement pour le budget du département de Mme Lyon. C'est dans son département qu'il faudra assumer les coûts de la mise à disposition des concierges, des nettoyeurs de salle, de celles et ceux qui devront remettre en état les vestiaires et les structures sportives, notamment à l'endroit de tous ceux qui n'auront aucune obligation de respecter le matériel parce que, de toute manière, il est mis gratuitement à disposition. Je crois pouvoir m'exprimer au nom du Conseil d'Etat en disant que, forts de l'amendement Ducommun qui a passé tout à l'heure, nous sommes soucieux de faciliter la mise à disposition des structures. Mais faciliter, cela veut dire également favoriser sur un plan financier et que la question financière ne soit pas un frein à la mise à disposition des infrastructures sportives pour les clubs sportifs ou pour les communes, au travers des activités parascolaires. Mais cela ne veut pas dire la gratuité, parce que lorsque vous instaurez la gratuité, vous déresponsabilisez toutes celles et tous ceux qui recourent à ces infrastructures. Comme vous le savez, j'ai eu quelques activités sportives par le passé et lorsque cela ne coûte rien, vous laissez les vestiaires complètement sales et vous laissez les salles de sport dans un état épouvantable, car de toute manière, aucune facturation ne vous est faite. Par conséquent, dans l'intérêt même de la collectivité, il est judicieux de responsabiliser celles et ceux qui réservent et recourent aux infrastructures sportives.

Le député Volet, habilement, ne prévoit cette gratuité que pour les infrastructures cantonales. Pourquoi cela ? Parce qu'il a compris que, dans ce parlement, siégeaient nombre d'élus municipaux et qu'il ne voulait pas se les mettre à dos au travers d'un amendement qui serait probablement préjudiciable aux intérêts des communes. Vous êtes parlementaires cantonaux, vous avez le souci des intérêts cantonaux et, par conséquent, ce qui est mauvais sur le principe pour une commune, l'est également pour le canton. L'ensemble de ces arguments doit vous convaincre que le Conseil d'Etat est soucieux et que, par ma bouche, il prend l'engagement de faciliter l'accès aux infrastructures sportives. Je n'ai pas combattu l'amendement de votre commission ou l'amendement Ducommun, qui étaient exprimés dans des termes assez similaires, tout à l'heure, parce que nous voulons favoriser et faciliter cet accès. Mais cela ne doit pas déboucher sur la gratuité qui est préjudiciable à la pratique même du sport.

M. François Payot (PLR) : — M. le conseiller d'Etat a fait l'essentiel de l'argumentaire, mais j'y ajouterai encore un point. Cet article parle des infrastructures et on pense toujours aux salles de sport. Mais parmi les infrastructures sportives va maintenant exister la Maison du sport à Leysin. Par cet article, cela signifierait que, dorénavant, on devrait mettre à disposition gratuitement cette maison, puisque l'on n'aurait plus de base légale pour encaisser quoi que ce soit pour un camp de sport ou pour un week-end. Le côté générique de cette proposition est beaucoup trop large. Comme l'a dit M. le conseiller d'Etat, un règlement va faire la part des choses. L'important, dans tout cela, est effectivement que les infrastructures payées par le canton soient le plus accessibles et les plus ouvertes possible à des activités pas uniquement liées à l'enseignement ou aux structures de type centre professionnel et autres, mais bien accessibles facilement à d'autres. Ce n'était pas le cas et encore actuellement ce n'est pas toujours le cas.

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* Je vous invite également à suivre les arguments de M. le conseiller d'Etat. Je vous indique mes anciens intérêts : j'ai dirigé un gros centre de sport durant vingt ans. La gratuité apporte exactement les ennuis que M. le conseiller d'Etat vous a décrits. C'est beaucoup mieux, tout en restant modeste, d'encaisser quelque chose et de créer par là une relation qui vous permet d'avoir un contrôle, qui est indispensable.

M. Jacques Nicolet (UDC) : — Selon moi, la gratuité n'existe pas : tout se paie d'une façon ou d'une autre. J'aime autant soutenir ponctuellement un club sportif de façon fondée et ciblée. La gratuité sous cette forme va engendrer des coûts impossibles, car du fait que c'est gratuit, tout est permis. Je vous invite à rejeter cet amendement.

L'amendement Pierre Volet est refusé avec une dizaine d'avis contraires et autant d'abstentions.

L'article 8, amendé (amendement Philippe Ducommun), est adopté sans avis contraire avec quelques abstentions.

Les articles 9 et 10 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 11. —

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* La commission vous propose la rédaction suivante au point b) de l'article 11, qui concerne l'enseignement obligatoire :

« **Art. 11. —** Al. 2 : Des journées sportives sont organisées ~~en principe~~ à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, ~~si possible~~ *en principe* en plein air. »

La modification implique d'insister, dans le texte légal, sur le fait que les journées sportives sont mises sur pied. Le « en principe » est uniquement réservé à la notion du plein air. La commission vous propose d'accepter cet amendement par 10 voix contre 3.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Je vous encouragerai à soutenir cet amendement. La commission s'est trouvée effectivement bien pensante en encourageant l'activité en plein air, ce qui est nettement plus fort pour les activités de ce type. Je trouve cela très intéressant pour nos jeunes à l'école.

M. Olivier Kernen (PLR) : — Cela change fondamentalement la situation, quand même ! Si on dit « en principe à raison de deux après-midi par mois » cela veut dire que l'on peut l'organiser, ou pas, c'est selon. Mais si on dit « en principe à l'extérieur », cela veut dire que l'on organise de toute façon, parce que c'est obligatoire, deux journées par mois, mais qu'on peut le faire à l'intérieur ou à l'extérieur. C'est un gros problème à gérer pour le Département de la formation et de la jeunesse. Ce n'est franchement pas un problème qui concerne particulièrement le département de M. Leuba.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — M. Kernen a raison. Dans le texte du Conseil d'Etat, nous souhaitions laisser au Département de la formation et de la jeunesse un peu de souplesse dans l'organisation des journées sportives, sans figer les choses mais en fixant un principe, permettant d'y déroger suivant les circonstances et à titre exceptionnel. Si vous avez, par exemple, un mois de janvier épouvantable, il n'est pas tout simple d'organiser du jour au lendemain deux journées pendant ce mois et, par conséquent, elles auront lieu automatiquement à l'intérieur parce que, suivant leur âge, on ne peut pas mettre les élèves dehors si, pendant un mois, il fait moins trois degrés et qu'il pleut pendant trente jours. Il faut essayer de comprendre un peu les contraintes des organisateurs des programmes scolaires et, notamment, des journées sportives. Si vous refusez que l'on puisse déroger à la règle du « en principe deux jours par mois », vous allez placer les établissements dans des difficultés considérables. La raison impose que l'on fixe une règle. Ce sont deux après-midi ou une journée par mois, mais suivant les situations — je pense notamment aux conditions climatiques — il faut permettre au Département de la formation et de la jeunesse d'avoir une marge de manœuvre et de dire peut-être qu'en janvier le temps ne nous permet pas d'organiser deux demi-journées, mais elles se rattraperont sur février, ou sur mars et avril lorsque la saison est plus clémente. Il faut bien voir que ce qui est important, c'est la pratique du sport, notamment chez les jeunes. Mais si cette pratique du sport souffre d'un décalage d'un mois, admettez avec moi que ce n'est pas la fin du monde. Par conséquent, le « en principe » spécifie que cette dérogation exceptionnelle est indispensable, aux yeux du Conseil d'Etat, afin de ne pas complètement bloquer l'organisation des programmes scolaires.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Nous sommes effectivement conscients du problème que cela posera et nous en avons largement discuté en commission. Néanmoins, je persiste et je signe : nous pensons qu'il est important d'imposer cette journée, ou ces deux demi-journées, qui peuvent simplement être une balade en forêt. Cela peut être tout à fait simple, comme aussi être compliqué à mettre en place, c'est vrai, mais l'activité en elle-même peut être très simple. Il semblait important — c'est ce qui est ressorti des débats de la commission — de donner le signal que nous voulons absolument que cette journée ou ces deux demi-journées soient respectées dans le mois en termes d'activité sportive.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je vous entends, monsieur le député. Vous rappelez à juste titre que la commission a abondamment parlé de cette question. Comme le dit le proverbe ancestral : *Errare humanum est, perseverare diabolicum*. Dans ce domaine — et tous ceux qui ont affaire à la pratique du sport et de l'éducation physique à l'école le savent bien — certaines normes, notamment fédérales, dans les faits et nonobstant la volonté du département et notamment celle de Mme Lyon dont je crois pouvoir dire qu'elle est très attachée à la pratique du sport, ne pouvaient tout simplement, matériellement, pas se réaliser. Alors il est parfaitement vain de vouloir fixer une règle dont on sait pertinemment qu'elle va se heurter à la dure réalité des faits. Vous ne pouvez pas avoir une règle aussi stricte, qui conduise les directeurs d'établissement, les responsables des programmes, les maîtres, à devoir violer *nolens volens* la disposition légale. Soyez un petit peu pragmatiques ; fixez un principe, une intention forte — que le Conseil d'Etat partage — de favoriser la pratique du sport, mais ne fixez pas des contraintes dont vous savez parfaitement, au fond de vous-mêmes, qu'elles devront être contournées parce que malheureusement, comme disait un penseur auquel je me fie rarement : « les faits sont têtus ! »

L'amendement de la commission est refusé par 50 voix contre 45 et 8 abstentions.

M. Grégory Devaud (PLR) demande un appel nominal.

Cette demande est soutenue par plus de 20 membres.

A l'appel nominal, l'amendement de la commission est refusé par 57 voix contre 52 et 8 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Jacques Ansermet, Christa Calpini, Catherine Aellen, Grégory Devaud, Claire Attinger Doepper, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Martine Meldem, Patrick Vallat, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Daniel Meienberger, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Delphine Probst-Haessig, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Michel Renaud, Myriam Romano-Malagrifa, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Michel Collet, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Denis Rubattel, Susanne Jungclaus Delarze, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Andreas Wüthrich. (52)

Ont voté non : Anne Papilloud, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Gérald Cretegny, Axel Marion, Jacques Neirynck, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Ca-

chin, Albert Chapalay, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Philippe Germain, Pierre Grandjean, Régis Courdesse, Graziella Schaller, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Hugues Gander, Florence Golaz, Claude Matter, Gérard Mojon, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Daniel Ruch, Stéphane Montangero, Marc Oran, Nicolas Rochat Fernandez, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Olivier Epars, Filip Uffer, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Vassilis Venizelos. (57)

Se sont abstenus : Sonya Butera, Fabienne Freymond Cantone, Valérie Induni, Roxanne Meyer Keller, Oscar Tosato, Martial De Montmollin, Yves Ferrari, Annick Vuarnoz. (8)

L'article 11 est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 12 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 13. —

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* La commission propose un amendement consistant en un ajout des termes « assurant la pratique du sport ».

« **Art. 13. —** Le règlement prévoit des dispositions spéciales *assurant la pratique du sport* pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral. »

Je me fais peu d'illusions sur cet amendement en voyant ce que vous venez de voter à l'article 11, ce que je regrette, personnellement. Il faut quand même savoir, au niveau légal, si on inscrit dans la loi certaines des nécessités et obligations faites. Au-delà de l'obligation du texte fédéral, il y a quand même aussi la nécessité de continuer à avoir des activités physiques. C'est tout cela qui a motivé cette manière de voir les choses jusqu'aux écoles professionnelles y comprises. Je vous demande donc d'accepter cet amendement de la commission. En commission, il a été accepté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 13, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 14 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 15. —

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* La commission propose plusieurs modifications à cet article 15. Au premier alinéa, la commission propose de supprimer les termes « dans la mesure de leurs possibilités ».

« **Art. 15. —** Al. 1 : Les établissements scolaires organisent le sport scolaire facultatif (ci-après SSF) ~~dans la mesure de leurs possibilités~~. »

L'amendement de la commission à l'alinéa 1 est adopté sans avis contraire ni abstention.

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* Au deuxième alinéa, la commission vous propose d'ajouter « en collaboration avec les établissements et les communes » et ensuite d'enlever la deuxième phrase de cet alinéa pour en faire un troisième alinéa nouveau, ce qui nous apparaît plus logique. La commission vous propose ce double amendement par 11 voix et 2 abstentions.

« **Art. 15. —** Al. 2 : Le service*, en collaboration avec les établissements et les communes,* en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. ~~Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement~~.
Al. 3 (nouveau) : Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement. »

L'amendement de la commission à l'alinéa 2 est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 15, amendé, est adopté sans avis contraire avec 1 abstention.

Les articles 16 à 22 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 23. —

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* La commission vous propose de supprimer la fin du premier alinéa « à raison d'un montant journalier ». Etant donné que l'organisation peut prévoir des demi-journées et des choses assez différentes, il nous paraissait inutile de maintenir cette formulation. Les intervenants de cours de formation des cadres Jeunesse + Sport sont indemnisés. C'est ce qui reste et qui est essentiel dans la loi.

« **Art. 23. —** Al. 1 : Les intervenants de cours de formation des cadres «Jeunesse+Sport» sont indemnisés ~~à raison d'un montant journalier~~. »

L'amendement de la commission au premier alinéa est adopté sans avis contraire ni abstention.

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* La commission vous propose un ajout au deuxième alinéa. Il est prévu que la contribution financière des participants finance au moins le tiers des coûts, et nous vous proposons d'ajouter « mais au maximum la moitié ».

« **Art. 23. —** Al. 2 : La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours *mais au maximum la moitié. »*

M. Pierre Volet (PLR) : — Puisque j'ai pris une leçon sur la gratuité, que je voulais aussi demander ici, je n'ose plus le faire. Je vous propose donc une modification différente, visant à réduire quelque peu la taxe due par les participants.

« **Art. 23. —** Al. 2 : La contribution individuelle des participants finance au moins le *quart* des coûts du cours, *mais au maximum le tiers. »*

M. Laurent Ballif (SOC) : — Il y a quelques années, il faut se souvenir que les responsables Jeunesse + Sport cantonaux offraient la gratuité des cours. On considérait alors qu'il était nécessaire d'avoir des moniteurs et de créer cet encadrement. Le financement a été introduit à la fin des années nonante, je pense, pour les cours de formation. Dans son commentaire article par article, l'exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat dit bien que, dans la plupart des cas, ces moniteurs se mettent ensuite à disposition, soit gratuitement, soit pour des indemnités extrêmement modestes, pour l'encadrement des jeunes. Il faut bien imaginer que ces cours de formation ne durent pas une journée, mais une semaine. Les gens doivent parfois prendre congé pour cela. Ils ont les allocations pour perte de gain (APG), ce qui est déjà quelque chose, mais il n'empêche que c'est quand même un sacrifice que les gens font pour leur formation. Exiger en plus la prise en charge des frais, surtout pour des cours de formation qui vont se faire par exemple à Leysin à la Maison des sports et qui nécessiteront que les gens logent sur place, alors que les coûts risquent d'être relativement importants et pour un mouvement essentiellement encadré par des bénévoles comme se veut le mouvement Jeunesse + Sport, imaginer que les gens doivent payer jusqu'à la moitié du coût total d'une semaine de cours me parait élevé. Un tiers pourrait être imaginable et je me rallie donc volontiers à la formulation proposée par M. Volet.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Il nous a été clairement expliqué en commission qu'une enveloppe est dévolue à ces cours Jeunesse + Sport. C'est un état de fait et on ne peut pas inventer l'argent. On peut augmenter les enveloppes, mais l'argent est là. Le but est clair : que des cours s'organisent, que des gens soient formés pour Jeunesse + Sport dans ce canton. Dans cette optique, il est souhaitable qu'une participation soit demandée aux participants, quand bien même elle est modeste, puisque l'on parle d'un coût de participation de l'ordre de 100 à 150 francs. C'est autrement plus valorisant, pour une personne qui a payé son cours, de pouvoir dire « j'ai fait le cours, je l'ai payé, j'ai participé » mais au moins, le cours a eu lieu. Car c'est là le principal : qu'avec l'enveloppe allouée chaque année à Jeunesse + Sport, les cours puissent s'organiser et avoir lieu. Je vous demande de revenir au texte du Conseil d'Etat, car je pense que demander au moins le tiers des coûts et que, suivant le potentiel de contribution de l'Etat on demande plus ou moins d'argent aux participants, est une solution qui me semble logique et normale. Je vous demande donc de refuser l'amendement Volet et de revenir au texte du Conseil d'Etat.

M. Olivier Kernen (SOC) : — La question de fond est de savoir s'il y a assez de moniteurs à l'heure actuelle pour former les jeunes et favoriser le sport dans le canton. C'est ici l'article 23, alors que les 22 premiers articles essaient de stimuler le sport dans le canton et de faire du mieux possible pour faire bouger les gens. S'il n'y a pas assez de moniteurs, il faut alors se demander pourquoi. La question des moyens dont il faut disposer pour favoriser le sport, à savoir la mise à disposition de ces moniteurs et leur coût, est bien la question de fond. Ensuite, nous discuterons de la répartition des coûts entre les uns et les autres. Mais si on ne peut pas organiser des camps de sport parce qu'on n'a pas assez de moniteurs, il faudra peut-être se poser la question de les rendre gratuits on non.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je comprends les deux amendements qui traduisent d'ailleurs précisément la volonté du Conseil d'Etat. Mais l'un et l'autre sont de fausses bonnes idées et je vais tenter de vous expliquer pourquoi. Vous le savez comme moi, certains sports sont plus ou moins onéreux. Si vous pratiquez le ski, c'est évidemment beaucoup plus onéreux — je pense à l'ancien municipal de Villars — que la pratique du football ou du tennis, pour prendre un exemple. Ce que nous faisons ici illustre parfaitement ce que disait M. le député Devaud. Lorsque nous avons un cours qui coûte peu cher, comme par exemple le football ou le tennis, nous facturons parfois plus que 50%, jusqu'à 70% ou 75%, parce que le montant facturé reste très faible. Le surplus nous permet d'abaisser le prix du cours facturé par exemple pour le ski. Par conséquent, celui qui suit un cours de football sera facturé plus de 50% du prix, le surplus servant à abaisser la facture du cours de celui qui pratique le ski. Or, si vous fixez comme le veut l'amendement à 50%, ou comme le veut l'amendement à 30%, comme ces pourcents sont les mêmes pour tous les sports, vous n'aurez plus la marge de manœuvre permettant de facturer plus cher le cours de football afin d'abaisser le prix du cours de ski.

J'essaie d'être clair mais ne suis pas sûr d'y arriver. Essayez de comprendre que ce qui nous anime est de favoriser la pratique du sport ainsi que la formation de celles et de ceux qui l'enseignent. Par conséquent, nous devons avoir une marge de manœuvre. En effet, si vous facturez 100 ou 150 francs un cours de football, c'est supportable, mais 800 francs pour un cours de ski ne l'est pas. Alors permettez-nous de facturer, peut-être jusqu'à 90% des coûts dans le football, soit peut-être 100 francs ou 130 francs pour le cours, afin d'avoir un peu plus d'argent qui nous permettra d'abaisser la facturation du cours dans le domaine du ski. Cette pratique ne sera pas possible si vous votez l'un ou l'autre des amendements présentés. Je vois que M. Kernen hoche la tête : c'est un homme intelligent *(rires)* et il a compris l'explication un peu tortueuse que je vous donne et qui reflète notre volonté. C'est un premier élément.

Ensuite, pour mon deuxième argument, M. Imhof qui est un spécialiste de ces questions, me confirme que la facturation des cours dans le canton de Vaud est plutôt plus basse que les cours facturés dans les autres cantons. Et cela notamment parce qu'encore une fois, nous pouvons facturer lourdement les sports peu chers, au bénéfice des sports qui le sont plus. C'est l'intention du Conseil d'Etat, mais pour que nous puissions poursuivre cet effort, il faut en rester au texte du Conseil d'Etat. Je vous invite à le faire.

M. Pierre Volet (PLR) : — Je me demande si je ne devrais pas proposer tout de même la gratuité, sur cet article. J'y réfléchirai pour le deuxième tour. Si vous prenez un club qui forme du personnel Jeunesse + Sport et qui paie, ces gens fonctionnent deux, trois ou quatre ans et pas plus. Ensuite, il faut toujours les renouveler et ces factures sont énormes pour les clubs. Pour toucher les subsides Jeunesse + Sport, un jeune doit faire le cours. Alors il fait le cours, il pratique son sport en l'enseignant pendant une année ou deux ans et même trois ou quatre ans si ça va bien. Ensuite, il arrête. Il s'agit de jeunes, de 16 à 20 ans, qui n'ont pas que cela à faire. Très souvent, ils n'arrivent pas à rester dans la durée et nous devons sans cesse renouveler le personnel Jeunesse + Sport et les cours, et tout cela coûte beaucoup d'argent pour les clubs. Et comme vous le savez, les clubs ont de la peine à trouver cet argent, ce qui leur occasionne un énorme travail. J'imagine donc revenir présenter un amendement, au deuxième tour, proposant la gratuité. Car la facturation doit coûter cher aussi et, avec la gratuité, peut-être pourrait-on économiser le prix d'un fonctionnaire et ainsi, on pourrait délivrer gratuitement ces cours Jeunesse + Sport.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Je renonce, monsieur le conseiller d'Etat a déjà dit tout ce que j'avais à dire.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Il faut savoir qu'il y a bien des sports pour lesquels le cours Jeunesse + Sport n'est pas intrinsèquement valable et pour lesquels il faut avoir fait des cours préalables. Si je prends l'exemple de la natation, il faut d'abord faire un cours de sauvetage, ensuite un cours SIM et, ensuite, le cours Jeunesse + Sport. Ce dernier cours représente un coût supplémentaire, par delà le cursus de formation. Mais ce n'est peut-être pas la bonne remarque à faire ici.

J'aime beaucoup l'explication de M. Leuba, mais le plus simple serait de dire qu'il y a un prix unitaire pour la formation Jeunesse + Sport 1 et demander à tout le monde le même montant, quel que soit le sport pratiqué. Comme les gens sont spécialisés dans un sport, on n'a pas à craindre qu'un moniteur de football potentiel se risque à donner un cours en tant que moniteur de ski uniquement parce qu'il n'aurait que 150 francs à payer plutôt que 800 francs s'il lui fallait payer entièrement le cours de ski. On pourrait donc imaginer que la formulation devrait être « la formation de moniteurs est financée par un prix forfaitaire fixé par le Conseil d'Etat ». Je pense qu'il n'y a pas de raison de faire payer plus cher certains sports que d'autres, puisque l'engagement est en fait identique dans tous les sports. Mais je ne sais pas comment le formuler dans le projet de loi.

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez)*. Pour simplifier votre prise de position, je vous informe que la commission a accepté cet amendement par 6 voix contre 6 et 1 abstention, avec la voix prépondérante de son président.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — J'interviens pour faire suite à l'intervention de M. Ballif. Votre intention, monsieur le député, ce n'est assurément ni le premier amendement, ni le second ! C'est clair et net. Aucun de ces amendements ne permet de concrétiser la piste que vous venez d'évoquer. Seul le texte du Conseil d'Etat, qui fixera cela par voie de règlement, le permettrait. J'ose me faire votre porte-parole, monsieur le député, pour appeler vos collègues à voter le texte du Conseil d'Etat.

Le président : — Je résume les positions : le texte du Conseil d'Etat fixe un plancher à au moins un tiers du prix, sans plafond. La commission propose un plancher à un tiers, mais avec un plafond à une demi. Et M. Volet propose un plancher à un quart et un plafond à un tiers.

Je commence par opposer les deux amendements, soit la proposition de la commission opposée à l'amendement Pierre Volet. Le vainqueur sera opposé au texte du Conseil d'Etat.

L'amendement de la commission, opposé à l'amendement Pierre Volet, est préféré par 83 voix contre 17 et 8 abstentions.

L'amendement de la commission est refusé par 65 voix contre 43 et 4 abstentions.

L'article 23 est adopté sans avis contraire avec 2 abstentions.

L'article 24 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 25. —

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — Mon amendement vise à créer un deuxième alinéa à cet article, concernant les infrastructures sportives scolaires de l'école obligatoire. L'article 25, premier alinéa, prévoit que le Conseil d'Etat fixe les normes de construction. Or, s'agissant de l'école obligatoire et des infrastructures sportives, le financement est uniquement communal. Il nous paraît donc intéressant, voire crucial, que les communes soient associées à la fixation de ces normes, s'agissant des infrastructures sportives de l'école obligatoire. Pour information, au sein de l'Union des communes vaudoises (UCV), avec mon collègue Oscar Tosato, nous avons mené des négociations avec Mme Lyon concernant le règlement sur les constructions scolaires et sur les normes de construction des établissements scolaires. Dans le cadre de la concrétisation de la LEO et de son article 27, qui prévoit la possibilité d'établir des conventions entre l'Etat et les communes, Mme Lyon a accepté d'ouvrir une négociation afin que les normes en matière de construction scolaire soient fixées par une convention entre l'Etat et les communes, soit donc avec l'aval des communes et non plus uniquement par le biais d'un règlement du Conseil d'Etat ou ses directives.

L'amendement qui est proposé ici a donc pour but que, pour l'ensemble des normes constructives scolaires, y compris pour les infrastructures scolaires de l'école obligatoire, on puisse ouvrir la possibilité d'avoir une convention-cadre qui serait obligatoire et fixée en partenariat entre le canton et les communes. S'il n'y avait pas d'accord au niveau du canton et des communes, cet amendement prévoit que la compétence du Conseil d'Etat s'applique pour fixer les normes de construction.

« Art. 25. — *Al. 2 (nouveau) Dans les établissements de la scolarité obligatoire, les normes de construction et d'aménagement des infrastructures sportives sont fixées par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les communes, en principe au travers d'une convention établie entre l'Etat et les communes. »*

M. Jacques Perrin (PLR) : — Les directeurs d'EMS se plaignent des normes, les chefs d'entreprise également, et maintenant les communes se plaignent aussi des normes ! Je constate que, pour les normes relatives aux installations sportives, il y a deux types de normes. Tout d'abord, il y a celles relatives aux dimensions des salles, des terrains, voire des piscines, qui sont liées à des normes nationales ou internationales du sport considéré. Les communes le savent ; si leurs clubs veulent organiser des compétitions reconnues, elles doivent appliquer les normes d'agencement et d'équipement, les dimensions des armoires vestiaires, des vestiaires douches, des WC et concernant les matériaux utilisés.

Les normes recommandées sont celles de l'Ecole fédérale de Macolin, en particulier, soit des normes éprouvées. Les communes doivent d'abord se renseigner sur les normes qu'elles veulent reprendre et sur celles qu'elles ne veulent pas appliquer. Après, il s'agit de décider si, par exemple, elles veulent choisir tel revêtement de sol meilleur marché. Encore faut-il qu'elles sachent que ce choix peut avoir des conséquences néfastes sur la santé des utilisateurs sportifs. Il ne faut pas non plus oublier que certains standards de ces équipements sont indispensables à l'organisation de certaines compétitions de haut niveau. En conclusion, je suis persuadé que les communes ne peuvent faire que des économies modestes sur les constructions, alors que le coût d'exploitation est souvent celui qui pèse le plus, annuellement, sur les budgets communaux.

Je ne crois pas utile de compliquer la procédure. Je note que les économies imaginées par les communes ne sont, finalement, pas si grandes que cela, car certains choix à la baisse par rapport aux normes risquent de coûter plus cher à la collectivité, par exemple par rapport à la santé ou à la gestion efficiente du site sportif. Donnons la priorité aux connaisseurs des exigences de ces sports. Je vous demande de ne pas accepter cet amendement. Je crois encore au dialogue plutôt qu'à de telles contraintes légales.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — C'est justement pour privilégier le dialogue que cet amendement est déposé. Il n'est pas question de remettre en cause des qualités, ce n'est pas uniquement une question d'économie pour les communes, mais le fait d'être associées à cette discussion sur les normes et ce d'autant plus que cette démarche a été approuvée pour les constructions scolaires. Nous allons donc maintenant entrer en discussion avec l'UCV et l'Association des communes vaudoises (AdCV) sur les normes pour les constructions scolaires. Je rappelle que ce sont les communes qui financent totalement les constructions sportives pour l'école obligatoire. Dans ce cadre, il ne s'agit pas uniquement de travailler à la baisse, mais plutôt d'être associés et d'être de vrais partenaires dans le cadre de la fixation de ces normes. Bien sûr qu'il y a des normes fédérales, des normes recommandées qui ne seront pas remises en question, car ce n'est pas l'objet. Simplement, il y a une marge de manœuvre cantonale et, dans ce cadre, nous allons bien sûr écouter les techniciens, mais il s'agit aussi de prendre en considération l'avis des personnes et des collectivités qui, au final, paient la facture de ces infrastructures. Je trouverais logique que l'on puisse travailler en partenariat entre le canton et les communes. Et je le répète : d'autant plus que cette démarche est initiée pour les constructions scolaires dans leur ensemble, via le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je comprends parfaitement les soucis des communes, qui doivent financer une partie ou même la totalité de ces infrastructures, dépendant de quelles infrastructures il est question. En arrivant au Département de l'économie, une des premières décisions que j'ai signée était justement un abaissement des exigences en matière de construction d'infrastructures sportives, afin de rester au minimum partout où cela était possible. La vraie question qui se pose maintenant est de savoir quelles sont les normes impératives et lesquelles sont des conseils donnés par les administrations fédérales ou cantonales, afin de savoir quelle est la marge de manœuvre réelle des communes. En effet, là où il y a une marge de manœuvre, c'est à la commune de décider. Là où le droit fédéral, notamment, est impératif, la marge de manœuvre communale est inexistante. Je ne suis pas du tout opposé à l'idée d'une concertation avec les communes et que celles-ci soient dûment renseignées sur ce qui est impératif pour elles, et ce qui est laissé à la libre appréciation des autorités communales. C'est là, selon moi, l'élément déterminant. Que l'on recoure à une convention ou non m'apparaît comme un point secondaire. L'important, c'est que pour l'ensemble des communes appelées à financer, ce qui est impératif et ce qui ne l'est pas soit dûment mentionné, pour qu'elles puissent se déterminer en connaissance de cause.

L'amendement Christelle Luisier Brodard est accepté par 71 voix contre 15 et 20 abstentions.

M. Pierre Volet (PLR) : — Je vous propose d'ajouter un troisième alinéa à cet article.

« **Art. 25. —** Al. 3 (nouveau) *: Le Conseil d'Etat préconise des solutions simples, peu onéreuses, durables et faciles d'entretien, en accord avec les partenaires. »*

Je vous propose cet amendement pour essayer qu'un article de loi donne, dans les concours d'architectes, des possibilités de construire avec des solutions justement simples, durables et faciles d'entretien. En effet, on voit trop souvent des constructions faites dans le luxe, difficiles d'entretien, etc. Un tel article permettrait de poser des exigences plus simples que ce qui se fait actuellement sur le terrain.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — J'estime que cet amendement fait déjà, quasiment, partie de la norme. S'il y a effectivement une discussion entre le canton et les communes sur ces questions, il me semble qu'il faut laisser à cette commission le soin de fixer les éléments. Ensuite, il faudra les appliquer, conformément à ce qui aura été choisi.

L'amendement Pierre Volet est refusé par 91 voix contre 2 et 13 abstentions.

L'article 25, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 26 est adopté sans avis contraire ni abstention.

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez)*. L'article 27 est un article important, puisqu'il réintroduit la possibilité de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la construction d'infrastructures sportives. La commission vous propose deux modifications de cet article, au premier alinéa. Il s'agit tout d'abord de parler de construction ou de rénovation des infrastructures sportives. Il a en effet paru

extrêmement important, à la commission, de prendre en compte les rénovations. Les infrastructures sportives sont coûteuses, du moins certaines d'entre elles, si on pense à une piscine, ou à une patinoire, en particulier. Ce sont des investissements assez conséquents et il est normal qu'ils fassent l'objet d'une collaboration entre les communes et l'Etat, afin que tout cela puisse fonctionner et qu'il soit possible de bénéficier d'une aide financière.

De même, la commission a jugé qu'il fallait ajouter « d'importance régionale » avant les termes « cantonale, intercantonale, … » etc. En effet, au niveau régional, dans notre canton, il devient difficile de savoir exactement ce qui est d'importance cantonale, respectivement d'importance régionale, ou même quelle est l'importance de la région. Il nous paraissait correct de faire figurer ce terme « régional » dans la loi. En conséquence de l'ajout du terme rénovation, il faut modifier « peut » par « peuvent ». La commission vous propose cet amendement à l'unanimité.

« **Art. 27. —** Al. 1 : La construction *ou la rénovation* d'infrastructures sportives d'importance *régionale*, cantonale, intercantonale, nationale ou internationale ~~peut~~ *peuvent* bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires. »

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 27, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 28. —

M. Philippe Ducommun (UDC) : — En adéquation avec l'amendement proposé à l'article 8, je vous propose un retour au texte du Conseil d'Etat au troisième alinéa de l'article 28, afin de supprimer la notion des activités scolaires et parascolaires que propose la commission.

« **Art. 28. —** Al. 3 : *retour au texte du Conseil d'Etat.* »

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez)*. Comme M. Ducommun vient de vous le dire, la commission avait amendé cet article en fonction de l'article 8. Mais comme vous n'avez pas admis l'adjonction du « parascolaire » à l'article 8, cet amendement devient caduc. Je ne vous propose donc pas de l'accepter, mais d'en rester au texte du Conseil d'Etat.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Comme vient de le dire M. Renaud, si vous votiez l'amendement que la commission avait présenté, le texte deviendrait incohérent au regard des changements précédents. Je rappelle que, pour ce qui est du scolaire, c'est prévu dans le texte du Conseil d'Etat. L'amendement ne portait effectivement que sur le parascolaire. Mais si j'ose vous donner ce conseil, essayez d'avoir un texte qui soit cohérent. Et par conséquent, ainsi que l'a dit M. Renaud, il faut en rester au texte du Conseil d'Etat.

L'amendement de la commission est refusé par une large majorité, avec 2 avis contraires et de nombreuses abstentions.

L'article 28 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 29. —

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez)*. Nous retrouvons ici la même problématique, mais la commission vous propose également de supprimer, à la fin du deuxième alinéa, « et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation. »

« **Art. 29. —** Al. 2 : En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation *aux activités scolaires et parascolaires,* aux activités «Jeunesse+Sport», ainsi qu'aux sociétés sportives ~~et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation~~. »

M. Gérald Cretegny (AdC) : — J'avais déposé un amendement à l'article 29, alinéa 2. Il est vrai que l'objectif de la loi est, très clairement, de favoriser la mise à disposition des infrastructures sportives. L'amendement que je vous propose consiste à éviter des confusions, pour une simple question sémantique.

« **Art. 29. —** Al. 2 : En dehors ~~des horaires scolaires~~ *de l'utilisation scolaire* et dans une mesure (…) »

Il s'agit tout simplement de remplacer les termes « des horaires scolaires » par « de l'utilisation scolaire ». On pourrait en effet se retrouver dans le cas où les horaires scolaires définissent, par exemple, une plage horaire de 8 heures à 16 heures, mais qu'il y ait des plages vides à l'intérieur de cette période, qui pourraient intéresser soit le parascolaire, soit les clubs sportifs.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Toujours dans le souci de la cohérence qu'il convient d'avoir en regard des votes précédents, je crois qu'il convient de refuser — c'est l'objectivité que de le dire — les deux amendements proposés par la commission parlementaire. Le premier était justement le « parascolaire » contre lequel vous venez de voter deux fois à l'article précédent. Au deuxième alinéa, il s'agit de revenir avec le principe de gratuité que vous avez rejeté d'une manière générale par le passé.

En revanche, l'amendement de M. le député Cretegny ne pose aucun problème. Il est même probablement un peu plus précis que le texte du Conseil d'Etat. Je crois donc, véritablement, que la cohérence veut que vous rejetiez les deux amendements de la commission, mais que vous votiez l'amendement Cretegny, le cas échéant, qui ne pose pas de problème de cohérence.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — J'aimerais soutenir ici ce qu'a présenté M. Cretegny, étant entendu que la nouvelle formulation permet une bonne efficience des locaux et de leur mise à disposition pour l'ensemble des utilisateurs durant ces tranches horaires.

Les amendements de la commission sont refusés à une nette majorité, contre une petite dizaine de voix, sans abstention.

L'amendement Gérald Cretegny est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 29, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 30. —

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* La commission vous propose un amendement au deuxième alinéa de cet article 30. Il s'agit là d'infrastructures communales, en dehors des horaires scolaires. Concernant les activités parascolaires, la commission estime que, dans ce contexte, elle peut tenter de maintenir cet amendement. Elle vous propose ainsi la formulation suivante.

« **Art. 30. —** Al. 2 : En dehors des horaires scolaires, *y compris durant les vacances scolaires et* dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation *aux activités parascolaires,* aux activités Jeunesse + Sport ainsi qu'aux sociétés sportives. »

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je suis désolé, monsieur Renaud, mais nous allons essayer de supprimer également ici la mention du parascolaire, cela pour rester en adéquation avec les autres articles. Je vous remercie de suivre l'amendement que j'ai déposé.

« **Art. 30. —** Al. 2 : En dehors des horaires scolaires, *y compris durant les vacances scolaires et* dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation aux activités Jeunesse + Sport ainsi qu'aux sociétés sportives. »

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Par analogie à l'article 29, je propose également les termes « utilisation scolaire » plutôt que « horaires scolaires ». Mon amendement comporte encore une petite modification, strictement sémantique, par rapport à la proposition faite par la commission, en indiquant « dans la mesure du possible pendant les vacances scolaires ».

« **Art. 30. —** Al. 2 : En dehors de *l'utilisation scolaire*, dans la mesure du possible *pendant les vacances scolaires,* elles en permettent l'utilisation aux activités «Jeunesse+Sport» ainsi qu'aux sociétés sportives. »

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Je vous invite à soutenir la proposition faite par la commission. Que l'on indique « y compris durant les vacances (…) » ou simplement « pendant les vacances scolaires » cela me paraît être la même chose. Je vous demande donc de soutenir la proposition de la commission.

M. Michel Renaud (SOC) : — *(remplaçant le rapporteur, M. Jean-Michel Favez).* Sauf erreur de ma part, si j'ai bien entendu l'amendement de M. Cretegny qui nous dit « dans la mesure du possible pendant les vacances scolaires », tout le débat de la commission a porté sur les termes « dans la mesure du possible ». Lorsque la discussion a eu lieu, cela devient rapidement « dans la mesure de l'impossible ». Alors, soit on inscrit dans la loi que cela doit devenir possible, soit on ne l'inscrit pas. Ce sera notre choix. L'amendement de la commission me paraît clair ; il s'agit d'infrastructures communales et là, je vous demande, quand même, de faire la nuance et d'y laisser les activités parascolaires.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Pour simplifier, je vous propose de modifier mon amendement, en laissant uniquement la modification qui concerne l'utilisation scolaire. De cette manière, le débat peut avoir lieu sur les deux éléments réellement différents.

« **Art. 30. —** Al. 2 : En dehors de *l'utilisation scolaire* (…) »

Le président : — Vous renoncez donc à l'expression « dans la mesure du possible (…) » ?

M. Daniel Ruch (PLR) : — L'expression « pendant les vacances scolaires » ne me dérange pas, si ce n'est qu'il faut bien penser que cela occasionnera beaucoup de frais d'organisation des conciergeries. Il ne faut pas négliger cet aspect. Si l'on indique « pendant les vacances scolaires » il y aura très peu de monde sur place, mais il faudra quand même des concierges pour faire le travail. Et ce sont les communes qui vont payer les concierges, alors il est préférable d'y penser.

La première partie de l'amendement de la commission (y compris durant les vacances scolaires) est adoptée avec quelques avis contraires sans abstention.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Sur la deuxième partie de l'amendement de la commission qui ajoute « aux activités parascolaires » aux activités Jeunesse + Sport etc., lorsqu'il s'agissait d'infrastructures cantonales, vous venez de rejeter à deux reprises l'insertion des activités parascolaires. Ici, il s'agit des infrastructures communales et la commission vous propose de maintenir les activités parascolaires, nonobstant le fait que vous les avez retirées lorsqu'il s'agissait des infrastructures cantonales. La position de la commission est d'autant plus incohérente que les activités parascolaires sont organisées, justement, par les communes ! Alors vous n'allez pas imposer aux autorités communales qui organisent les choses l'accès aux infrastructures sportives communales ! Si elles organisent et prévoient des activités sportives dans les infrastructures sportives, elles les mettront à disposition. Vous n'imaginez pas une seule municipalité qui organise une activité parascolaire dans une salle de classe et qui est d'accord de l'organiser, mais que la même autorité refuse ensuite de mettre la salle à disposition. En termes de cohérence municipale, je ne ferai pas le procès des autorités communales, mais je n'ose même pas imaginer qu'une autorité communale soit incohérente avec elle-même. Par conséquent, il faut en rester à la même position que vous avez adoptée concernant les infrastructures cantonales et ne pas retenir le parascolaire, y compris pour les infrastructures communales. C'est la simple cohérence avec vous-mêmes.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — A partir du moment où un chapitre s'intitule « Infrastructures communales » et qu'il y est désigné certaines choses, je vous encourage, pour ma part, à maintenir les activités parascolaires, qui sont d'ailleurs déléguées aux communes.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — J'ai effectivement déposé un amendement qui supprime le terme « parascolaire ».

L'amendement de la commission (ajout des activités parascolaires) est refusé presque sans avis contraire ni abstention.

L'amendement Gérald Cretegny est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 30, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 17 heures.

Annexe : rapport de la commission / Objet (13)

Juin 2012

RAPPORT DU COMITE DES VISITEURS DE PRISON ET DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Période d'avril 2011 à juin 2012

Table des matières

1. **Introduction** p.3
2. **Composition du Comité des Visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté** p.3
3. **Remarques générales** p.4
4. **Visites ordinaires des Etablissements pénitentiaires** p.4
   - 4.1 Prison de la Croisée
   - 4.2 Etablissements de la Plaine de l'Orbe (La Colonie)
   - 4.3 Prison du Bois-Mermet
   - 4.4 Prison de La Tuilière
   - 4.5 Etablissement de La Stampa (TI)
   - 4.6 Etablissements de Bellechasse (FR)
   - 4.7 Etablissement de Crêtelongue (VS)
5. **Visites inopinées** p.5
   - 5.1 Etablissements de la Plaine de l'Orbe (Bochuz)
   - 5.2 Zone carcérale de la Police cantonale (Blécherette) p.6
6. **Dysfonctionnements au sein du service et des établissements pénitentiaires** p.8
   - 6.1 Prise en charge médicale
   - 6.2 Exécution de peines en établissement de détention avant jugement
   - 6.3 Surpopulation carcérale
   - 6.4 Mesures
   - 6.5 Nourriture
   - 6.6 Hygiène
   - 6.7 Sanctions
   - 6.8 Absence des institutions vaudoises à Bellechasse

27 novembre 2012

7. **Recommandations du Comité** p.11

1 Introduction

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une commission (parlementaire) de visiteurs. La Commission thématique de la modernisation du parlement (Comopar), chargée d'examiner cette initiative législative, a présenté son rapport au Grand Conseil. Dans sa séance du 7 février 2012, le Parlement a accepté le projet de lois présenté par la Comopar et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil, supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prison et créant d'autre part la Commission (parlementaire) des visiteurs.

La future Commission des Visiteurs du Grand Conseil remplacera l'actuel Comité des Visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté dès la prochaine législature 2012-2017. Commission parlementaire, elle sera composée de 7 député-e-s et présidée par un membre du parlement. Le choix des experts sera attribué aux commissaires.

Le projet de loi de la Comopar, adopté par le parlement définit clairement que les lieux de détention ne se limitent pas aux prisons. Les lieux de rééducation, les unités cellulaires hospitalières, les cellules dans les postes de police devront également faire l'objet de visite. Les visites inopinées sont jugées indispensables dans le projet de loi.

Ce second rapport annuel du Comité des Visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté est donc le dernier.

2. Composition du Comité des visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté

Président : **Philippe Gardaz,** ancien juge cantonal

Vice-présidente : **Anne Décosterd**, députée, les Verts

Rapportrice : **Mireille Aubert**, députée, socialiste

Martine Fiora-Guttmann, députée, radicale

Pierre Guignard, député, UDC

Pierre-Alain Mercier, député, libéral

Maria Teresa De Agazio Dozio, juriste, criminologue et experte du domaine pénitentiaire

Fanny Krug, ancienne déléguée au CICR, notamment en charge de la détention

Pierre Bruttin, président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Elie Elkaïm, avocat, président de la Commission des droits de l'homme de l'OAV

3. Remarques générales

Le Comité s'est réuni 3 fois en séances plénières soit les 1er novembre 2011, 14 février et 5 juin 2012

Le Comité a effectué 1 visite inopinée, 3 visites d'établissements concordataires et 4 visites ordinaires. Au Bois-Mermet (ci-après BM), le nombre très élevé de détenus inscrits pour un entretien a nécessité 1 journée supplémentaire.

Le Comité reçoit des courriers envoyés par des détenu-e-s. Il s'agit de plaintes ou de demandes d'entretien. Le Comité, par son président, accuse réception mais n'auditionne les détenu-e-s que dans le cadre des visites régulières, annoncées une dizaine de jours auparavant et pour lesquelles ils peuvent s'inscrire.

4. Visites ordinaires des Etablissements pénitentiaires

4.1 Prison de la Croisée (22 septembre 2011)

- La Croisée, dont la capacité officielle est de 165 places, accueille des détenus en attente de jugement, des détenus condamnés à de courtes peines et des détenus mineurs.

4.2 Etablissements de la Plaine de l'Orbe, La Colonie (6 octobre 2011)

- La Colonie et Bochuz forment l'ensemble des EPO, d'une capacité d'accueil totale de 270 places. La Colonie est un établissement de basse sécurité où sont placés les détenus condamnés à exécuter de courtes peines. Elle peut accueillir 115 détenus et comprend un secteur fermé et un secteur ouvert.

4.3 Prison du Bois-Mermet (13 et 14 octobre 2011)

- Etablissement, principalement, de détention avant jugement prévu pour 100 personnes. Y séjournent également des condamnés en attente de transfert dans un établissement d'exécution de peines, des détenus avant jugement et des condamnés d'autres cantons en transit ainsi que des détenus condamnés, en transit ou en attente d'expulsion.

4.4 Prison de la Tuilière (9 novembre 2011)

- La Tuilière comprend 2 secteurs cellulaires.

La section hommes peut accueillir 28 détenus en détention avant jugement, dont 14 places en régime ordinaire et 14 places en régime psychiatrique.

La section femmes a une capacité d'accueil de 54 places en détention avant jugement et en exécution de peine. Les femmes condamnées sont séparées en 3 régimes : ordinaire, semi-détention et travail externe. Un secteur mère-enfant est aménagé.

4.5 Pénitencier de La Stampa, TI (30 mars 2012)

- Le pénitencier de La Stampa, près de Lugano, est destiné à l'exécution de peines et mesures de privation de libertés (140 places). Une section ouverte (Lo Stampino) existe pour les fins de peine (31 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 40 places, dont 5 sont réservées pour les mineurs de 12 à 18 ans). Des enseignants de l'école publique dispensent des cours. Il n'y a aucun contact entre le secteur mineur et les adultes.

Les structures tessinoises comprennent aussi la prison de la Farera pour la détention avant jugement (55 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 78 places, dont 5 sont réservées pour le mineurs de 12 à 18 ans) et pour l'exécution de courtes peines pour les femmes. Dans la prison ouverte de Torricella il y a 16 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 19 places.

4.6 Etablissements de Bellechasse, FR (16 avril 2012))

- Située à Sugiez (FR), la prison de Bellechasse est un établissement concordataire au sens du concordat latin sur la détention pénale des adultes (203 places). Actuellement, 26 détenus vaudois y exécutent leur peine. L'établissement dispose en outre d'un nouveau bâtiment pour l'exécution anticipée des peines, inaugurée en août 2010.

4.7 Etablissement de Crêtelongue, VS (2 mai 2012)

- Ce pénitentier, qui se trouve à Granges, est prévu pour les exécutions de peine (40 places pour hommes), à l'exclusion de mesures selon art. 59 ou 64 CP. C'est un établissement ouvert dans lequel les détenus séjournent en moyenne 6 mois. Il y a peu de cas psychiatriques. Crêtelongue accueille entre 3 et 8 détenus vaudois pour lesquels l'assistant social de l'établissement établit un projet de Plan d'exécution de peine (PES), validé ensuite par le SPEN vaudois.

5. Visites inopinées

5.1 Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Bochuz (15 mars 2012)

- Prison de sécurité élevée dans laquelle sont détenus les hommes dangereux, des condamnés à de longues peines ou à des internements.

A l'occasion de cette visite inopinée, la délégation du Comité a eu libre accès aux deux secteurs qu'elle souhaitait visiter : le quartier de sécurité renforcée et le secteur psychiatrique qui n'avait pas encore fait l'objet d'une visite.

Quartier de sécurité renforcée

Suite au décès de Skander Vogt, aux recommandations du rapport Rouiller et du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), plusieurs modifications ont été apportées dans ce secteur. Les cellules ont bénéficié d'améliorations techniques (détecteurs de fumées), esthétiques et augmentation de surface. Les 4 cellules d'isolement cellulaire ont doublé de volume. De plus, il existe maintenant un véritable protocole en cas de feu. Un atelier de bricolage, une salle de sport, un petit parloir améliorent ce secteur. Le nombre de places est passé de 20 à 8. Un seul détenu était présent ce jour-là. A souligner que la détention cellulaire n'est envisagée qu'en *ultima ratio.*

Secteur psychiatrique

Initialement prévue pour 14 détenus, cette structure propose en réalité 8 places et une salle d'apaisement. 2 cellules triples ont été transformées en atelier et local de stock. Le séjour d'un détenu peut varier de 3 à 30 mois. Certains sont en attente de transfert dans un établissement plus approprié. Il a été confirmé que certains détenus n'ont pas leur place dans

cette unité.

5.2 Zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette (12 juin 2012)

L'Unité des Transferts et Zone carcérale fait partie des unités spéciales de la Gendarmerie qui regroupent également le DARD (unité d'élite), la brigade canine, la brigade du lac et le GSD (groupe de spécialistes en déminage) et comprend 87 ETP.

Depuis le 1er janvier 2011, la police dispose d'une zone carcérale ouverte 24h/24h et dans laquelle sont détenues les personnes sous le coup d'une arrestation provisoire au sens de l'article 217 du Code de procédure pénale (CPP). Le placement dans ces zones peut s'étendre jusqu'à 48 heures selon l'article 27 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP). Au terme de ce délai, si la détention provisoire est ordonnée par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC), la personne prévenue est ensuite placée dans un établissement de détention avant jugement (DAJ).

Durant la période du 14 avril au 30 mai 2012, les établissements de DAJ étant sur occupés, 29 personnes ont été détenues plus de 48 heures dans la zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette. Cette situation exceptionnelle a justifié une visite inopinée d'une délégation du Comité des Visiteurs de prison mardi 12 juin 2012 à 7h30.

L'adjudant Jean-Jacques Braissant, chef Transferts et Zone carcérale, a permis à la délégation de visiter les lieux en toute liberté en faisant le point de la situation et en répondant avec précision à nos questions.

Présentation

La zone carcérale de la Police cantonale compte 33 ETP dont 10 policiers. Les agent-e-s de transfert et de sécurité (ATS) sont armé-e-s et formé-e-s durant 3 mois à Savatan et portent un uniforme de police-assistant. Les ATS sont chargés de la surveillance des 15 cellules individuelles sous la responsabilité d'une agente de détention s. Environ 1000 prévenu-e-s, hommes, femmes et mineur-e-s transitent chaque mois dans ces cellules sans fenêtre, sous surveillance audio et vidéo permanente, meublées d'un lit (avec matelas et couverture ignifuge) et de WC turcs. Les enregistrements sont conservés pendant 1 semaine ou 3 mois en cas de problème. Tout est répertorié dans un livre d'écrou. La nuit, deux personnes assurent le piquet sur place et une à son domicile. En cas de besoin, le Centre d'intervention de la Gendarmerie, basé sur le site, est prêt à intervenir.

Une seule douche est prévue dans ce secteur, car les prévenu-e-s n'y restent en général pas plus de 24 heures. Dans la pratique, elles sont Interpellé-e-s la nuit et le lendemain le procureur décide d'un placement. Un kit de matériel destiné à l'hygiène corporel est disponible.

Pour les personnes suicidaires, un lit de contention est utilisé après l'accord d'un médecin de garde et de l'officier de permanence. La hiérarchie est informée. En cas d'alcoolémie trop

importante, le prévenu peut être placé en cellule de dégrisement avec l'aval d'un médecin de garde.

Des locaux d'audition, destinés aux inspecteurs, sont situés en face des cellules.

La fumée étant interdite en cellule, il existe un local TV-fumoir.

Autre mandat attribué à cette unité, les transports. Environ 1700 transferts sont organisés chaque mois pour tous les établissements pénitentiaires du canton (tribunal, grâces, médecin, transports intercantonaux...). 5 boxes d'attente sont placés à l'entrée. 8 locaux de garde à vue (dont 2 avec vidéo) sont prévus pour les attentes de courte durée et 6 fourgons cellulaires sont disponibles. Des femmes gendarmes peuvent venir accompagner une prévenue si elle en fait la demande. L'interpellation parlementaire de la députée Anne Décosterd, acceptée par le Conseil d'Etat, qui demandait que les femmes emprisonnées sollicitant une grâce soient accompagnées d'une femme gendarme n'est donc pas appliquée systématiquement !

Un document en plusieurs langues, afin de faciliter la compréhension avec les prévenu-e-s, est en préparation.

Les événements

Pendant quelques semaines, une surpopulation encore plus importante que d'habitude dans les établissements de DAJ (Bois-Mermet et la Croisée) a contraint la Police cantonale à prolonger au-delà des 48 heures autorisées la détention des personnes prévenues incarcérées dans ses locaux de la Blécherette. Le Chef d'unité s'est adressé au Commandant de la Police cantonale Jacques Antenen qui a contacté le Procureur général Eric Cottier pour obtenir l'autorisation de prolonger le maintien en cellule.

Il a fallu faire face dans l'urgence à une situation « extraordinaire ». Ni les locaux, ni le personnel ne sont prévus pour une garde supérieure à 2 jours. Pour les détentions prolongées, il a fallu organiser douches-repas-promenade-laverie-entretien des cellules-courrier-avocats. Une promenade « à l'air », de 30 m2 environ, a été improvisée dans la zone de tri ou arrivent les véhicules. Les prévenu-e-s ont eu droit à une douche et 1 à 2 promenades quotidiennes (matin et soir) d'une durée d'environ 60 minutes pour les 2 activités. En effet, il fallait 2 ATS pour surveiller les 2 personnes en promenade. Pour les personnes interpellées sans affaires, des vêtements ont été prêtés par les EPO qui lavaient ensuite les habits personnels.

Conclusions

A la mise en application du nouveau Code de procédure pénale, on avait assisté à une baisse d'interpellations, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui où l'on se trouve dans une logique d'augmentation de détentions. Les collaborateurs de la Police cantonale ont fourni de gros efforts (congés supprimés) pour faire face à la situation. Les transferts médicaux non urgents n'ont plus pu être assurés. Le SPEN a engagé des Sécuritas pour le faire. Si une telle situation

de surpopulation devait se reproduire, il est prévu que des agents de détention viennent en appui pour permettre les douches et les promenades.

Un procureur a informé la PolCant que l'avocat d'un des prévenus déposerait une plainte.

Présent en fin de visite, le Commandant Jacques Antenen a relevé le mérite et le professionnalisme de son personnel grâce auquel aucun évènement grave ne s'est produit. Il a exprimé la crainte que la zone carcérale de la Blécherette devienne le 5ème établissement de détention pénitentiaire du canton de Vaud !

6. Dysfonctionnements au sein du service et des établissements pénitentiaires

6.1 Prise en charge médicale

- Le problème récurrent reste le maintien, en établissement pénitentiaire, même en unité psychiatrique, de détenus malades nécessitant un placement dans un milieu médical sécurisé plus adéquat. La présence d'une unité psychiatrique dans un établissement pénitentiaire a surtout du sens pour les prises en charge d'urgence, car les hôpitaux psychiatriques n'acceptent pas ces cas.

Parfois les avis des médecins divergent. Une pathologie soignée dans une structure ou dans un endroit ne le sera pas systématiquement ailleurs ou peut-être d'une autre manière. Le détenu peut s'estimer délaissé... Au vu des difficultés de compréhension de certains détenus il peut être nécessaire de répéter des explications qui n'auraient pas été comprises.

Certains détenus demandent un appui psychologique plus soutenu ou d'autres une réduction de somnifères. Un détenu dont l'état de santé exige des examens médicaux urgents, refuse d'aller au CHUV menotté aux mains et aux pieds.

Il faut cependant relever que les personnes détenues dans le canton de Vaud et auditionnées depuis juin 2011 se sont relativement peu plaintes de la prise en charge médicale dans leur établissement. Les contacts entre le SMPP et les directions des établissements sont bons. Les rôles sont clairement définis. Le SPEN est en charge de la sécurité, également dans les unités de soins. Le SMPP s'occupe de soigner les détenu-e-s malades et tient à préserver le secret médical, dans les lieux de détention également.

Par contre, les détenus condamnés par la justice vaudoise et purgeant leur peine aux Etablissements de Bellechasse se plaignent beaucoup des lenteurs du service médical.

Depuis le rapport annuel 2011, 2 ETP de médecins et 3,5 ETP d'infirmières ont été accordés au SMPP. La nouvelle structure « SOS médecins de la Côte » a facilité également la prise en charge des urgences somatiques qui sont maintenant assurées par des médecins qui se déplacent la nuit aussi, car le nombre de consultations de détenu-e-s au CHUV est limité. Auparavant les médecins somaticiens faisaient des gardes téléphoniques uniquement. Grâce à cette nouvelle procédure, les transports des détenu-e-s malades se réduisent, soulageant ainsi le personnel chargé de l'accompagnement à l'hôpital.

Pour éviter les problèmes déontologiques liés à la distribution de médicaments par les agent-e-s de

détention, **il serait souhaitable d'instaurer une présence infirmière pendant le weekend.**

6.2 Exécution de peines en établissements de détention avant jugement(DAJ)

- Le manque de places dans les établissements d'exécution de peines et de mesures oblige des détenus jugés, à exécuter une partie de leur peine, parfois la totalité, dans un établissement de détention avant jugement. Les principes d'exécution (art. 74 et 75 CPS) ne sont pas appliqués et le condamné ne bénéficie d'aucune progression en vue de sa sortie. Il arrive que des personnes condamnées soient mélangées à des détenus avant jugement.

Le nombre de personnes concernées est fluctuant. Au Bois-Mermet, 13 condamnés attendaient leur transfert lors de la visite d'une délégation du comité en octobre 2011. Ils étaient à nouveau 26 en mai dernier. Tous les établissements concordataires sont complets. Il n'y a plus de transfert possible d'un canton à l'autre depuis plus de 2 mois.

6.3 Mesures

- Malgré les efforts entrepris par le SPEN et le DSAS, la situation des détenu-e-s sous mesures (art 59 à 64 CPS) reste problématique, insatisfaisante et angoissante pour les détenuEs objets d'une mesure de sûreté dont l'échéance, par définition, est indéterminée. Or, « tout ce qui existe a un commencement et une fin » témoigne un détenu condamné à une peine de 5 ans, libérable conditionnellement en novembre 2010, si une mesure selon l'art.59 du CPS n'avait remplacée sa peine. Une peine d'incarcération, couplée ou remplacée par une mesure, ne permet plus à un être humain de se fixer dans le temps, se projeter dans l'avenir et peut le détruire psychiquement. Des actes d'obstruction, de révolte et de rébellion sont souvent les conséquences du désarroi et du désespoir des détenu-e-s sous mesure.

6.4 Surpopulation carcérale

- En mai 2012, le taux d'occupation au Bois-Mermet est de 174% ! Plus de transferts possibles dans d'autres établissements, la situation est catastrophique. L'effectif des agentEs de détention n'ayant pas été augmenté, les améliorations souhaitées dans le rapport annuel de 2011 (trouver une solution pour un meilleur accès à la promenade le weekend, organiser une promenade en alternance le matin et l'après-midi, coordonner les activités de manière à ce qu'elles n'entravent pas sur la promenade quotidienne) n'ont pas pu être réalisées.

6.5 Nourriture

- C'est à nouveau au Bois-Mermet que des plaintes concernant la qualité et la quantité de la nourriture sont enregistrées. Suite aux remarques du Comité des Visiteurs, l'association des Ligues de la Santé a effectué en juin 2011 un contrôle de l'équilibre diététique des menus du jour et du soir. Même s'il suggère quelques améliorations concernant notamment la quantité et la variété des fruits et légumes, la qualité et la quantité des matières grasses, la variété des menus en tenant compte de la diversité de la population carcérale, les conclusions du rapport sont plutôt positives, ce qui ne signifie pas que les repas soient goûteux !

Les quantités ont été augmentées pour les détenus en faisant la demande.

Il faut cependant rappeler que l'établissement doit s'organiser avec un budget de CHF 8.50 par jour et par détenu, ce qui restreint les possibilités en termes de qualité et de quantité. Selon le rapport des Ligues de la santé, CHF 11.- à 12.- CHF sont habituellement considérés

27 novembre 2012

comme minimaux pour garantir une alimentation équilibrée et variée à des adultes.

Autre sujet soulevé par le Comité, le fournisseur de la cantine des détenus est le magasin Casino alors que les autres établissements pénitentiaires du canton se fournissent auprès de la COOP dont les produits sont meilleur marché. La livraison des produits ne fait pas partie des prestations COOP. Un véhicule est alors nécessaire et la prison du Bois-Mermet n'en possède pas. Casino s'est engagé à une ristourne annuelle de 5% et à une réduction des prix.

6.6 Hygiène

- C'est également la surpopulation du Bois-Mermet qui est responsable des problèmes d'hygiène relevés dans le rapport précédent. La direction en a tenu compte dans la mesure de ses moyens. Un rideau a été installé dans chaque cellule afin de créer un espace WC séparé. Chaque détenu a droit à 3 douches hebdomadaires. 5 en cas d'activités sportives et 6 si le détenu reçoit de la visite.

6.7 Relation avec les agent-e-s de détention

- Dans l'ensemble, elles sont bonnes. Certain-e-s détenu-e-s ayant séjourné dans d'autres établissements et notamment à l'étranger le soulignent. Cependant, un courrier adressé au Comité des Visiteurs par une détenue de la Tuilière nous a interpellés. Aussi bien cette femme que sa famille s'étonnent et s'indignent de l'attitude désagréable, parfois humiliante et méprisante de certains membres du personnel de surveillance au quotidien pour la détenue et lors des visites pour la famille.

Des marchandises contenues dans le colis de 6kg autorisé tout les 2 mois, sont soudain interdites alors qu'elles étaient autorisées auparavant.

La même remarque nous ayant été faite à la Stampa, **le Comité des Visiteurs estime qu'une harmonisation du contenu des colis au niveau suisse est nécessaire.**

6.8 Service social et contacts avec le monde extérieur

- Plusieurs détenus demandent que le personnel prenne le temps de bien leur expliquer leurs droits et le règlement de la prison, dans les jours qui suivent leur arrivée. Le premier jour, ils sont « terrorisés et n'y comprennent rien ». Ils souhaitent que le rôle de la Fondation vaudoise de probation leur soit mieux expliqué et qu'une rencontre avec un conseiller de probation soit organisée dès que possible après leur arrivée.

Des détenus d'origine étrangère souffrent de l'absence de contact avec le monde extérieur. Après 2 mois de détention avant jugement, certains n'avaient toujours pas pu informer leur famille de leur sort. D'autres aimeraient obtenir un travail rémunéré qui leur permette de financer les contacts téléphoniques avec leurs proches.

Il incombe à la Fondation vaudoise de probation de mettre les détenus en contact avec leur famille, mais elle n'est pas compétente pour les sans-papiers et les sans-statuts.

Le Comité des Visiteurs recommande aux établissements pénitentiaires vaudois de mettre en œuvre les moyens appropriés pour que tous les détenus puissent informer ou faire informer leur famille de leur sort (art. 31 Constitution fédérale), quel que soit leur statut. Le Comité rappelle qu'il est très important que les détenus puissent maintenir un contact avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille ou leurs amis. Il reconnaît qu'il peut être parfois nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'imposer des restrictions aux contacts avec

le monde extérieur de certains prévenus. Ces restrictions devraient toutefois « être strictement limitées aux exigences de la cause et ne s'appliquer que durant la période la plus brève possible », comme le souligne le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport au Conseil fédéral de 2007.

6.9 Relations entre les détenus

- Un détenu, condamné pour infractions à l'intégrité sexuelle, nous a fait part de ses craintes que les autres prisonniers apprennent les raisons de son incarcération. Il souhaiterait que des personnes détenues pour des délits mal considérés par les autres soient réunies dans une unité à part, sans aucun contact avec les autres, comme à Champ-Dollon. Des brimades, voire des menaces sont proférées à l'encontre de ce genre de détenus. Lorsque l'établissement permet de les transférer dans une autre unité, la situation s'améliore.

La cohabitation entre détenus de nationalités ou d'ethnies différentes est également source de conflits et d'altercations. Les directions en sont conscientes, mais il est difficile d'empêcher tout contact de manière absolue.

Le Comité des Visiteurs encourage les directions à rester attentives aux problèmes relationnels entre détenus et à continuer à y répondre, de manière à prévenir toute détérioration de situation.

6.10 Absence des institutions vaudoises à Bellechasse

- Suite à la visite du Comité des visiteurs en novembre 2010, les détenus vaudois ont reçu la visite de l'Office d'exécution des peines du Canton de Vaud. Cependant, la situation ne s'est guère améliorée. Des lettres adressées au SPEN restent sans réponse et la majorité des détenus vaudois n'ont toujours pas eu de contact avec l'OEP. Les Plans d'exécution de peine, l'organisation de la sortie de prison restent en souffrance laissant les détenus angoissés et désorientés.

7. Recommandations du Comité

- L'effectif du personnel pénitentiaire reste insuffisant alors que les charges deviennent plus lourdes et plus complexes.

Recommandation 1

Le Comité des visiteurs de prison recommande au gouvernement vaudois et à son parlement d'attribuer au Service pénitentiaire le budget nécessaire à son bon fonctionnement.

Il est impératif d'augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire (agents de détention) et du personnel médical.

- Les détenus sous mesures, en souffrance psychique, vivent leur emprisonnement sans aucune perspective d'avenir et sans aucun espoir. Pour une majorité d'entre eux, leur état

27 novembre 2012

empire plus qu'il ne se stabilise ou qu'il ne s'améliore.

Recommandation 2

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire vaudois de poursuivre sa réflexion pour trouver d'autres infrastructures mieux adaptées, hors milieu carcéral, pour les détenus nécessitant des soins psychiatriques importants.

- Les détenus vaudois exécutant leur peine dans les Etablissements de Bellechasse se sentent abandonnés par les autorités vaudoises.

Recommandation 3

Le Comité des visiteurs de prison réitère sa demande au Service pénitentiaire vaudois de s'organiser pour répondre, dans des délais raisonnables, aux questions des détenus vaudois, emprisonnés à Bellechasse, relatives à l'exécution de leur peine et à l'organisation de leur sortie.

- Le remplacement d'un Directeur d'établissement pénitentiaire par un directeur de piquet d'un autre établissement n'est pas une bonne solution. Le remplaçant ne connait pas suffisamment les autres établissements pour assumer et assurer les décisions liées à l'absence du Directeur. Il serait plus judicieux de nommer un directeur adjoint dans chaque établissement. Le piquet serait ainsi assuré à tous de rôle par le Directeur et son adjoint.

Recommandation 4

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire de réorganiser le service de piquet au sein de chaque établissement, par exemple, en nommant des directeurs adjoints.

- Une brigade d'intervention a été créée en 2010. Elle est formée par 12 agents de détention qui interviennent aux EPO et à la Prison de la Croisée. Il n'est pas souhaitable que des agents de détention soient auprès des détenus au quotidien et fassent également partie de la brigade d'intervention. Leur relation avec les détenus risquent fort d'en être affectée.

Recomandation 5

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire de dissoudre le groupe d'intervention interne et d'intensifier sa collaboration avec le Dard.

Bussigny, le 30 juin 2012

Mireille Aubert

rapportrice

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 15

Séance du mardi 4 décembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellations 490
Résolution 490

Intervention personnelle – M. Michaël Buffat au nom du groupe UDC
Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC 491

Intervention personnelle – M. Jean-Marie Surer, au nom du groupe PLR
Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC 491

Résolution Grégory Devaud et consort au nom du groupe agricole du Grand Conseil concernant le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de 10 millions au Fonds d'investissement rural (FIR) avec échéance de remboursement en 2028 (12_RES_001)
Demande de mise à l'ordre du jour d'une résolution au sens de l'article 136 LGC 491

Interpellation Frédéric Borloz – Combien de fausses oppositions pour de vrais projets ? (12_INT_074)
Texte déposé 492
Développement 492

Interpellation Vassilis Venizelos et consort au nom du groupe des Verts – Rapport CREA : L'homo fiscalis est-il la mesure de toutes choses ? (12_INT_076)
Texte déposé 492
Développement 493

Interpellation Jean-Michel Dolivo – Quelles démarches a entrepris — respectivement va entreprendre — le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d'ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ? (12_INT_069)
Texte déposé 493
Développement 495

Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Les requérants d'asile déboutés : le canton de Vaud met-il en place un régime d'aide d'urgence encore plus dégradé et encore plus dégradant ? (12_INT_070)
Texte déposé *496*
Développement *497*

Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – Augmentation des taxes d'études dans les EPF (12_INT_072)
Texte déposé *498*
Développement *499*

Interpellation François Brélaz – Gitans étrangers : à propos de réponses du Conseil fédéral qui concernent aussi le canton (12_INT_075)
Texte déposé *499*
Développement *501*

Postulat Pierre Volet et consorts – Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures (12_POS_014)
Texte déposé *501*
Développement *502*

Intervention personnelle – Michaël Buffat, au nom du groupe UDC
Exonérations fiscales *502*

Intervention personnelle – Jean-Marie Surer, au nom du groupe PLR
Exonérations fiscales *503*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000 pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif « Aux Isles » à Yverdon-les-Bains (484)
Rapport de la commission *504*
Premier débat *505*
Deuxième débat *506*

Rapport d'activité 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle des HES-SO-S2 (GC 040)
Rapport 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2 .. *506*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *516*

Rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GC 041)
Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle *517*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *519*

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013
et
Exposés de motifs et projets de loi
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
− la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

− la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposés des motifs et projets de décret
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)

Rapport de la Commission des finances *520*
Premier débat *520*

La séance est ouverte à 14 heures.

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (143)

Sont absent-e-s : 7 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Jean-Yves Pidoux, Pierrette Roulet Grin, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin. (4)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Le vétérinaire cantonal est-il plus frileux que la SVPA ? (12_INT_077)

2. Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Fermeture du guichet de la gare de Moudon, le Conseil d'Etat regardera-t-il passer les trains sans réagir ? (12_INT_078)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Résolution

En vertu de l'article 136 de la loi sur le Grand Conseil, la résolution suivante a été déposée :

Résolution Grégory Devaud et consort au nom du groupe agricole du Grand Conseil concernant le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de 10 millions au Fonds d'investissement rural (FIR) avec échéance de remboursement en 2028. (12_RES_001)

Cette résolution sera développée ultérieurement.

Intervention personnelle – M. Michaël Buffat au nom du groupe UDC

Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC

M. Michaël Buffat (UDC) : — Le groupe UDC souhaite ajouter un point à l'ordre du jour ; il s'agit d'une déclaration.

Cette demande est soutenue par au moins 20 députés.

Le président : — Cette déclaration interviendra après le point 9 de l'ordre du jour.

Intervention personnelle – M. Jean-Marie Surer, au nom du groupe PLR

Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je demande aussi à faire une déclaration à propos des exonérations fiscales et je souhaite qu'on puisse l'insérer dans l'ordre du jour avant l'examen du budget.

Cette demande est soutenue par au moins 20 députés.

Le président : — Nous écouterons votre déclaration sitôt après celle du groupe UDC.

Résolution Grégory Devaud et consort au nom du groupe agricole du Grand Conseil concernant le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de 10 millions au Fonds d'investissement rural (FIR) avec échéance de remboursement en 2028 (12_RES_001)

Demande de mise à l'ordre du jour d'une résolution au sens de l'article 136 LGC

M. Grégory Devaud (PLR) : — Le comité du groupe agricole souhaite déposer une résolution concernant le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de 10 millions au Fonds d'investissement rural (FIR). Je prie le président de la placer au moment qui lui semblera opportun.

La demande de mise à l'ordre du jour est soutenue par au moins 20 députés.

Le président : — Nous devons voter formellement sur l'introduction de ce point à l'ordre du jour. Cette résolution se placerait, lorsque nous examinerons le budget, au moment du vote sur celui-ci, conformément à la procédure d'examen du budget qui vous a été remise, consistant à prendre le premier débat sur les projets de lois puis sur les projets de décrets. Dans le cadre du point 3 de cette procédure, la lettre g) concerne le Fonds d'investissement rural ; si le plénum était d'accord avec l'introduction de cette résolution à l'ordre du jour, c'est sitôt après cette lettre g) que vous pourriez développer votre résolution, monsieur Devaud.

La discussion n'est pas utilisée.

L'introduction de ce point à l'ordre du jour à l'endroit choisi est acceptée sans avis contraire ni abstention.

Le président : — Monsieur Rochat Fernandez, avez-vous aussi une intervention concernant l'ordre du jour ?

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je voulais simplement vous informer, monsieur le président, que le groupe socialiste n'a ni déclaration à faire ni changement de l'ordre du jour à demander.

Le président : — Merci pour cette petite pointe d'humour en début de séance.

Interpellation Frédéric Borloz – Combien de fausses oppositions pour de vrais projets ? (12_INT_074)

Texte déposé

L'avocat d'Helvetia Nostra a déposé une trentaine de requêtes d'effet suspensif contre des projets de construction en Valais au nom de voisins alors que ces derniers ne l'avaient pas mandaté.

Répondant à une interpellation du PLR, le gouvernement valaisan a confirmé cet état de fait particulièrement inquiétant de la part d'une fondation et plus spécialement de son avocat vaudois, ancien conseiller d'Etat, Me Pierre Chiffelle. Ce dernier minimise la gravité de la situation et parle d'une guérilla menée à l'encontre de l'initiative Weber et de son application.

Force est de constater qu'en invoquant un combat d'arrière garde, Me Chiffelle cherche à attirer l'attention sur l'initiative populaire plutôt que sur la simple question de l'exercice du droit par un « homme de loi » qui doit répondre à des critères clairement définis dont l'honnêteté.

A cela, s'ajoute que des rumeurs persistantes se propagent en parlant d'incitation à agir de la part du même avocat qui propose ses services pour entamer des démarches d'oppositions à des permis de construire. Il apparaît qu'une telle démarche est contraire aux pratiques autorisées dans la profession.

On ne peut tolérer cette situation d'abus de confiance aussi bien sous l'angle professionnel qu'éthique. Par conséquent, je pose les questions suivantes :

– Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de faits similaires dans le canton de Vaud ?

– Si non, une étude et analyse de la situation, notamment en collaboration avec les communes concernées sont-elles en cours ?

– Si oui, que compte-t-il faire pour dénoncer ces abus de la part d'un avocat inscrit au barreau vaudois, respectivement d'une fondation suisse ?

– En cas d'incitation à agir de manière contraire aux directives de l'Ordre des avocats, que compte faire le Conseil d'Etat pour que soit sanctionné le-la-les personnes concernées, mandataire ou mandant ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Frédéric Borloz

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Vassilis Venizelos et consort au nom du groupe des Verts – Rapport CREA : L'*homo fiscalis* est-il la mesure de toutes choses ? (12_INT_076)

Texte déposé

Les départements des finances et des relations extérieures (DFIRE) et de l'économie et du sport (DECS) ont récemment mandaté l'institut CREA d'économie appliquée pour mesurer les impacts financiers directs, indirects et induits générés par les sociétés au bénéfice d'une exonération fiscale temporaire. Les conclusions de cette étude ont été publiées le 22 novembre 2012.

L'étude arrive à la conclusion que la politique d'exonérations fiscales mise en œuvre par le Conseil d'Etat au profit d'entreprises installées dans le canton de Vaud génère des plus-values directes et indirectes de 4,6 milliards de francs par an. Selon l'étude, le déménagement de ces sociétés entraînerait des pertes immédiates de

1,4 milliard, et une centaine de millions de moins en impôts sur le revenu des personnes physiques. L'étude estime qu'en 2009, 124 enseignes auraient permis de créer près de 9000 emplois. Enfin, selon une autre étude récente de PWC, le taux et le champ d'application de l'impôt sur les sociétés seraient les critères déterminants pour les multinationales étrangères désirant s'installer en Suisse.

A la lecture des conclusions de l'étude, le groupe des Verts reste dubitatif face à l'enthousiasme affiché par le Conseil d'Etat. Bien qu'il existe de nombreux exemples d'implantations d'entreprises qui ont permis de générer des externalités positives (création d'emplois, revenus fiscaux), les impacts globaux, et notamment les externalités négatives de la politique d'exonérations menée par le Conseil d'Etat depuis plusieurs années, mériteraient d'être évalués.

L'étude CREA se cantonne à une analyse financière incomplète de la situation, en occultant un certain nombre de critères quantitatifs et qualitatifs. Une évaluation globale de la situation, prenant en compte l'impact de cette pratique sur différentes politiques publiques aurait été souhaitable (infrastructures de transport, logements, accueil de jour des enfants, paysage,…). Les conclusions de l'étude CREA auraient sans doute été plus pondérées.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pour quelles raisons, le Conseil d'Etat a-t-il décidé de mener cette étude ?
2. Pourquoi avoir choisi l'institut CREA, spécialisé dans la macro-économie appliquée ?
3. Quelles sont les données sur lesquelles l'institut CREA a pu s'appuyer pour mener à bien son analyse ? Le Conseil d'Etat considère-t-il ces données comme suffisantes pour produire une analyse complète sur la question ? Et pourquoi ?
4. Quel était le cahier des charges lié à cette étude ? Pour quelles raisons l'institut CREA s'est-il cantonné à une analyse financière incomplète de la situation ? Pour quelles raisons les charges induites par cette politique n'ont-elles pas été prises en compte ?
5. Le rapport parle de 9000 emplois qui auraient été créés grâce à la politique d'exonérations du canton. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la nature et la qualité des emplois qui auraient été créés ? Quelle est par exemple la proportion d'emplois indigènes ?
6. Le Conseil d'Etat estime-t-il que d'autres indicateurs (mitage du territoire, capacité des infrastructures de transports, situation sur le marché du logement, impacts paysagers, etc.) auraient été nécessaires ?
7. Le Conseil d'Etat pourrait-il accepter de demander une autre étude externe mesurant les impacts sur l'environnement, les loyers, le territoire, etc. ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Vassilis Venizelos
et 1 cosignataire

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jean-Michel Dolivo – Quelles démarches a entrepris — respectivement va entreprendre — le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d'ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ? (12_INT_069)

Texte déposé

Mercredi 14 novembre 2012, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a annoncé l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Supra Assurances SA pour cause de surendettement,

société inscrite au Registre du commerce (RC) le 21 mai 2001. Des mesures provisionnelles touchent le groupe Divesa, propriétaire des assureurs complémentaires Supra Assurances SA et Assura SA. Un déficit dans les provisions de plus de 500 millions de francs a été mis en évidence. Ce sont plus de 70'000 personnes assurées au titre de l'assurance complémentaire maladie qui sont concernées. Pour éviter qu'elles ne soient lésées, la FINMA a ordonné l'intégration de la totalité du portefeuille de Supra Assurances à celui d'Assura. Des investigations approfondies ont relevé de graves manquements au droit de la surveillance au sein du groupe Divesa, dont le siège social est établi à Pully. La surveillance fédérale des fondations a décidé, le 16 novembre 2012, de suspendre provisoirement toute activité de la Fondation Divesa, qui chapeaute, par le biais de Divesa SA, diverses sociétés, dont Supra Assurances SA. Cette décision a été rendue nécessaire afin d'éviter de mettre en péril le patrimoine de la fondation, au vu des graves manquements constatés par la FINMA à l'égard des membres du conseil d'administration de Divesa SA, qui sont également membres du conseil de fondation de la Fondation Divesa. L'autorité place par ailleurs sous sa surveillance l'ensemble du groupe Divesa, Assura ainsi que la société de services Figeas. Les conseils d'administration des trois sociétés, ainsi que le patron de Divesa, se voient simultanément relevés de leurs fonctions.

Le 27 juillet 2012, la société SUPRA-1846 SA est inscrite au RC. Sous la rubrique de l'extrait du RC *« Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers »,* on lit : *« Reprise de biens envisagées : divers actifs et passifs, notamment des immeubles et des portefeuilles d'assurance, de la fondation « SUPRA CAISSE-MALADIE » (CH-550-1000464-6), à Lausanne, sans contreprestation »*. Relevons que l'ancien conseiller d'Etat libéral, Charles-Louis Rochat, en charge des assurances sociales de 1998 à 2004 dans le gouvernement vaudois, est administrateur de SUPRA Assurances SA et également membre du conseil d'administration de SUPRA-1846 SA.

Aucun des assurés de SUPRA Assurances SA ne perdra sa couverture d'assurance. Ils bénéficieront désormais des produits proposés par Assura SA, dont les prestations sont « aussi proches que possibles de celles qui leur étaient offertes jusque-là ». La FINMA a précisé qu'aucun examen de santé n'aura lieu du fait de ce transfert, quels que soient l'âge et l'état de santé de l'assuré. Certains assurés, notamment ceux qui ont des produits avec un âge d'entrée garanti, verront leur prime augmenter, parfois considérablement. Assura doit faire parvenir les nouvelles offres aux assurés Supra jusqu'au 11 décembre 2012. Ces derniers disposent d'un délai jusqu'au 8 janvier 2013 pour résilier ou non auprès d'Assura. Or, de nombreuses personnes verront augmenter considérablement leur prime en raison du passage du système de l'âge d'entrée à celui de l'âge réel. Pour beaucoup, changer de caisse sera la seule alternative possible si elles souhaitent conserver des complémentaires à un prix raisonnable. Les preneurs d'assurance de Supra Assura SA pourront utiliser leur droit de résiliation, du fait du transfert de leurs polices d'assurance à Assura SA, au plus tard jusqu'au 8 janvier 2013. Toutefois, les personnes âgées ou en mauvaise santé sont prétéritées, car elles vont avoir beaucoup plus de difficultés à trouver une nouvelle caisse. Elles n'auront dès lors pas d'autre choix que de rester chez Assura, peut-être avec des primes très élevées, si elles ne souhaitent pas renoncer à leurs complémentaires. En effet, le nouvel assureur n'est pas obligé de les accepter, sauf Assura. Il sera en outre en droit d'imposer des réserves.

La faillite de Supra Assurances SA suscite beaucoup d'inquiétude auprès des assurés, notamment quant au montant de la nouvelle prime et quant à la possibilité d'opter pour une autre caisse qu'Assura. Elle soulève également beaucoup de questions dans l'opinion publique : quant à l'opacité du système d'assurance-maladie ; sur les tours de passe-passe qui sont possibles entre l'assurance-maladie obligatoire de base régie par la LAMal et les assurances-maladie complémentaires régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ; sur les rapports entre les différentes caisses-maladie qui gèrent à la fois l'assurance obligatoire de base LAMal et un portefeuille de contrat d'assurances-maladie complémentaires ; et sur les bénéfices engrangés grâce à cette confusion des rôles.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat était-il au courant, avant l'annonce publique faite par la FINMA, de la situation financière de SUPRA Assurances SA ? Si oui, quelles démarches a-t-il entreprises pour sauvegarder les intérêts des assurés concernés ?

2. L'autorité cantonale de surveillance des fondations a-t-elle été saisie, d'une quelconque manière, de la situation de la Fondation Divesa avant mi-novembre 2012 ?

3. Le Conseil d'Etat peut-il donner le nombre exact d'assurés vaudois, respectivement le nombre total d'assurés, touchés ou concernés par le transfert des contrats d'assurance complémentaire maladie de SUPRA Assurances SA à ASSURA ?

4. Le Conseil d'Etat a-t-il et peut-il informer tous les assurés vaudois concernés de leurs droits, et ce dans les meilleurs délais ?

5. Le Conseil d'Etat a-t-il, d'une manière ou d'une autre, contrôlé que les reprises d'actifs par la société anonyme SUPRA-1846 SA, en juillet 2012, ne se sont pas faites au détriment des assurés, notamment ceux de SUPRA Assurances SA, en les privant en particulier de certaines garanties pour la couverture de prestations ? N'y a-t-il pas lieu d'investiguer à ce sujet ?

6. Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que la participation d'un ancien magistrat en charge du département s'occupant des assurances sociales dans un organe de direction d'une société anonyme dont le but est d'être active sur le terrain des assurances maladie et accidents pose problème, dans la mesure où ladite participation donne une crédibilité à la SA en question par l'utilisation, à des fins privées, de l'image de la charge publique occupée ou/et des compétences déployées au sein du Département de la santé et de l'action sociale ?

7. Quelles garanties peut donner le Conseil d'Etat que les assurés LAMal auprès de la SUPRA n'auront pas à pâtir de la déconfiture de SUPRA Assurances SA, notamment par des hausses de primes ?

8. Après le désastre EGK, n'apparaît-il pas clairement, pour le Conseil d'Etat, qu'il est particulièrement problématique de traiter, au sein de la même assurance, l'assurance de base obligatoire et les assurances complémentaires ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Dans un grand journal de la place de ce jour se trouve un dossier intéressant — publicité gratuite — sur la question de la SUPRA et d'ASSURA. Pour mon interpellation, je pars d'un article publié par le même auteur que celui qui a fait ce dossier. Il écrit, le 15 novembre 2012, toujours dans ce grand journal de la place. « A l'échelle suisse, la SUPRA a été au cœur de la dégénérescence d'un système qui, au fil d'un demi-siècle, est passé de la solidarité la plus stricte entre les générations à la destructrice sélection des bons et mauvais risques. » Cette appréciation n'est pas si mal vue. Reste à savoir ce que deviendront les « mauvais risques » au sortir de cette faillite. Je rappelle que, lorsque l'autorité de surveillance des marchés, la FINMA, a mis en faillite SUPRA Assurances SA qui gère les assurances complémentaires du groupe, elle a sanctionné une caisse qui avait déjà frisé le code en 2002 sous la présidence de l'ancienne conseillère d'Etat radicale Christiane Langenberger. Pourtant, la mutuelle au logo représentant une ruche d'abeilles avait longtemps occupé la première place dans le canton de Vaud. Elle s'appelait alors la « Société vaudoise et romande de secours mutuel » et arborait fièrement sa date de naissance — 1846 !

Un autre personnage politique, l'ancien conseiller d'Etat libéral, Charles-Louis Rochat, a joué et continue de jouer un rôle dans cette assurance. Ancien responsable de la santé publique vaudoise, il expliquait ainsi, en 2010 : « Il faut savoir oublier la fonction d'hier pour assumer les responsabilités entrepreneuriales qui sont les miennes aujourd'hui. »

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si le fait d'avoir occupé une charge gouvernementale ne confère pas du même coup un certificat de bonne conduite à l'entreprise en question en plus de l'apport d'un intéressant carnet d'adresses…

A quoi sert donc SUPRA-1846 SA ? La gestion d'une caisse maladie suppose une certaine capacité d'anticipation. Elle semble avoir été mise en œuvre lorsque, le 27 juillet 2012 — cette année, quelle coïncidence ! — la société SUPRA-1846 SA a été inscrite au registre du commerce. Une inscription qui mentionne. « Reprise de biens envisagée : différents actifs et passifs, notamment des immeubles et des portefeuilles d'assurances de la Fondation SUPRA caisse-maladie. » Seraient-ce là les prémices de ce que le populaire appelle déménager à la cloche de bois en faisant passer ses meubles par la fenêtre ? La présence de l'impérissable Charles-Louis Rochat dans le conseil d'administration de SUPRA-1846 SA ouvre la porte à bien des supputations…

Sans illusions mais avec intérêt, je souhaite que le Conseil d'Etat réponde aux questions de mon interpellation. Je rappelle ces questions, que je trouve importantes pour les assurés de ce canton :

1. Le Conseil d'Etat était-il au courant, avant l'annonce publique faite par la FINMA, de la situation financière de SUPRA Assurances SA ? Si oui, quelles démarches a-t-il entreprises pour sauvegarder les intérêts des assurés concernés ?

2. L'Autorité cantonale de surveillance des fondations a-t-elle été saisie, d'une quelconque manière, de la situation de la Fondation Divesa avant mi-novembre 2012 ?

3. Le Conseil d'Etat peut-il donner le nombre exact d'assurés vaudois, respectivement le nombre total d'assurés, touchés ou concernés par le transfert des contrats d'assurance complémentaire maladie de SUPRA Assurances SA à ASSURA ?

4. Le Conseil d'Etat a-t-il et peut-il informer tous les assurés vaudois concernés de leurs droits, et ce dans les meilleurs délais ?

5. Le Conseil d'Etat a-t-il, d'une manière ou d'une autre, contrôlé que les reprises d'actifs par la société anonyme SUPRA-1846 SA, en juillet 2012, ne se sont pas faites au détriment des assurés, notamment ceux de SUPRA Assurances SA, en les privant en particulier de certaines garanties pour la couverture de prestations ? N'y a-t-il pas lieu d'investiguer à ce sujet ?

6. Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que la participation d'un ancien magistrat en charge du département s'occupant des assurances sociales dans un organe de direction d'une société anonyme dont le but est d'être active sur le terrain des assurances maladie et accidents pose problème, dans la mesure où ladite participation donne une crédibilité à la SA en question par l'utilisation, à des fins privées, de l'image de la charge publique occupée ou/et des compétences déployées au sein du Département de la santé et de l'action sociale ?

7. Quelles garanties peut donner le Conseil d'Etat que les assurés LAMal auprès de la SUPRA n'auront pas à pâtir de la déconfiture de SUPRA Assurances SA, notamment par des hausses de primes ?

8. Après le désastre EGK, n'apparaît-il pas clairement, pour le Conseil d'Etat, qu'il est particulièrement problématique de traiter, au sein de la même assurance, l'assurance de base obligatoire et les assurances complémentaires ?

J'ajoute que si M. Philippe Leuba veut que je sois plus bref, il ne doit pas trop s'exprimer, même si les libéraux-radicaux sont mis en question dans cette interpellation.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Les requérants d'asile déboutés : le canton de Vaud met-il en place un régime d'aide d'urgence encore plus dégradé et encore plus dégradant ? (12_INT_070)

Texte déposé

Le journal Le Courrier/La Liberté a publié, le 19 novembre 2012, une enquête sur la mise en œuvre de l'aide d'urgence dans le canton, faisant état de nouvelle mesures visant à « dégoûter » les migrants d'y avoir recours. Un groupe de travail commun au Service de la population (SPOP) et à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a rédigé un rapport (ci-après : le Rapport) contenant une série de propositions dans ce sens. Ces mesures vont encore plus vider de leur contenu, s'il est possible, le minimum de droits reconnus aux requérants d'asile déboutés. Le Tribunal fédéral avait précisé que ceux-ci avaient notamment droit à des conditions minimales d'existence, ce qui garantit uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, soit la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. Rappelons ici que l'aide d'urgence est constitutive, déjà aujourd'hui, d'une double contrainte pour les personnes concernées par ce « statut » : un contrôle administratif renforcé et une exclusion de l'aide sociale. Ainsi, ces personnes doivent se présenter auprès de l'autorité cantonale pour se voir délivrer une décision formelle « d'octroi d'aide d'urgence », et ce à une fréquence rapprochée et laissée à l'entière appréciation de l'administration. Par ailleurs, l'aide d'urgence ne vise qu'à une survie physique et ne prend

nullement en compte les besoins sociaux réels, même les plus élémentaires, des personnes concernées. Toute autonomie individuelle leur est refusée.

Les députés soussignés posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Dans le journal Le Courrier/La Liberté, le conseiller d'Etat Philippe Leuba explique avoir reçu mandat, fin 2011, du gouvernement de réaliser des économies en matière d'asile, notamment en matière d'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ce mandat et la nécessité de poursuivre un tel objectif ? Si oui, peut-il préciser ses intentions à ce sujet ?

2. Parmi les propositions du Rapport, le Conseil d'Etat confirme-t-il la remise en cause de la délivrance par la PMU de certificats médicaux aux personnes considérées comme vulnérables, en fonction de leur état de santé ? Si oui, considère-t-il que le pouvoir d'appréciation médical reconnu à la PMU sur ce sujet doit être limité, voire supprimé, et sur quels critères ?

3. Parmi les propositions du Rapport figure la remise en cause de l'obligation de contracter une assurance-maladie de base pour toutes les personnes concernées, sans exception. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

4. Une autre proposition formulée par le Rapport est celle de réduire drastiquement la durée de validité de la décision « d'octroi de l'aide d'urgence », en obligeant les requérants déboutés à venir quémander cette décision, de manière encore plus fréquente, au SPOP. De surcroît, le Rapport préconise un changement de foyer d'accueil à chaque nouvelle demande. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

5. Plus généralement, le Conseil d'Etat est-il de l'avis que les conditions de l'application de l'aide d'urgence peuvent encore être durcies, comme le préconise le Rapport ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 2 cosignataires

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Le 19 novembre 2012, le journal *Le Courrier/La Liberté* a fait une enquête sur la mise en œuvre de l'aide d'urgence dans le canton, faisant état de nouvelle mesures visant à « dégoûter » les migrants d'y avoir recours. Un groupe de travail commun au Service de la population (SPOP) et à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) aurait rédigé un tel rapport contenant une série de propositions dans ce sens.

La Gauche, le groupe socialiste et Les Verts posent des questions au Conseil d'Etat que je résume :

1. Dans le journal *Le Courrier / La Liberté,* le conseiller d'Etat Philippe Leuba explique avoir reçu mandat, fin 2011, du gouvernement de réaliser des économies en matière d'asile, notamment en matière d'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ce mandat et la nécessité de le poursuivre ? Si oui, peut-il préciser ses intentions ?

2. En rapport avec le rapport précité, le Conseil d'Etat confirme-t-il la remise en cause de la délivrance par la Policlinique médicale universitaire (PMU) de certificats médicaux aux personnes considérées comme vulnérables, en fonction de leur état de santé ? Si oui, considère-t-il que le pouvoir d'appréciation médical reconnu à la PMU sur ce sujet doit être limité ?

3. Parmi les propositions du rapport figure la remise en cause de l'obligation de contracter une assurance-maladie de base pour toutes les personnes concernées, sans exception. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

4. Il s'agit de réduire drastiquement la durée de validité de la décision « d'octroi de l'aide d'urgence », en obligeant les requérants déboutés à venir quasiment chaque jour au SPOP. Qu'en pense le Conseil d'Etat ? Et que pense-t-il de ce qui est préconisé en termes de changement de foyer ?

5. Le Conseil d'Etat est-il de l'avis que les conditions de l'application de l'aide d'urgence peuvent encore être durcies, comme le préconise le rapport ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – Augmentation des taxes d'études dans les EPF (12_INT_072)

Texte déposé

En 2009, les étudiants des EPF s'étaient mobilisés pour s'opposer à la volonté des EPF de vouloir doubler les taxes d'études. Alors que certains parlaient de s'inspirer du modèle élitiste américain pour donner encore plus de prestige aux EPF, la réalité aurait été tout simplement une perte de l'égalité des chances dans l'accès aux études polytechniques. Au final, face à la très forte mobilisation des étudiants, le projet avait été retiré.

Or, aujourd'hui, les EPF ont de nouveau pour projet d'augmenter les taxes d'études. D'ici 2016, celles-ci passeraient à l'EPFL de 633 CHF par semestre à 1250 CHF par semestre, soit 2500 CHF par an.

Pour justifier ce projet, la direction de l'EPFL prévoit qu'un tiers de l'argent ainsi récolté servirait au soutien social des étudiants, mais seul une fraction de ce tiers serait réellement reversée sous forme de bourses. Sans compter que l'argent récolté ne serait pas suffisant pour couvrir l'augmentation des besoins en bourses, et que les critères d'attribution des bourses élimineraient immédiatement bon nombre d'étudiants.

Par conséquent, si les EPF augmentent leurs taxes, les demandes de bourses auprès des cantons exploseront.

En effet, si cette augmentation devait devenir une réalité, un sondage réalisé en juin/juillet 2012 par l'association des étudiants de l'EPFL, l'AGEPoly, et rempli par quelque 2176 étudiants, révèle que 43.7% des étudiants suisses, 74.6% des ressortissants hors UE et environ 45% de ceux de l'UE auraient besoin d'une bourse si de telles taxes étaient appliquées. Par conséquent, les études dans les EPF se limiteraient à des étudiants très doués, très aisés, ou alors très endettés.

Par ailleurs, si la Direction de l'EPFL justifie cette augmentation par la nécessité urgente d'obtenir, je cite, « des moyens supplémentaires pour renforcer le corps enseignant, et étendre l'infrastructure, tels que les salles de travaux pratiques, d'exercices et les places de travail pour les étudiants », l'on peut se demander quels sont les réels motifs qui poussent l'EPFL à proposer une telle augmentation des taxes d'études. Car si l'on analyse son budget 2011, lequel s'élève à 790 millions de francs, le gain ainsi réalisé sur ses quelque 6200 étudiants en 2011 s'élèverait à seulement 7.75 millions de francs. Ainsi, l'argent récolté ne représenterait que 0.98% de son budget annuel et cela, alors même que l'EPFL ne semble avoir aucun mal à rassembler les fonds nécessaires pour construire de nouveaux bâtiments très onéreux qui n'ont pas de lien direct avec l'éducation, comme par exemple « Under One Roof » pour citer l'exemple le plus récent.

Le droit à l'éducation est un droit primordial qui, dans ce cas, est malheureusement en train de devenir un privilège. Mis à part quelques chanceux qui auront le droit à une bourse, les étudiants plus modestes ne pourront plus prétendre aux formations EPF. La population des EPF en 2016 se résumera donc à des jeunes de classe sociale élevée, ou, comme c'est déjà le cas aux USA et en Angleterre, à de jeunes étudiants endettés et qui travaillent durement pour financer leurs études.

Où est l'égalité des chances ? Veut-on troquer l'égalité des chances et la diversité estudiantine pour le prestige ?

Le conseil des EPF décidera ou non d'augmenter les taxes d'études les 5 et 6 décembre 2012. Aussi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant du projet des EPF d'augmenter les taxes d'études ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il été éventuellement associé aux réflexions menant à l'augmentation des taxes d'études pour l'EPFL et en particulier aux conséquences de cette augmentation ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de l'impact sur le budget et le travail de l'OCBE d'une augmentation des taxes d'études pour les EPF ?
4. De manière plus générale, quels sont les moyens que le Conseil d'Etat entend mettre en place pour lutter contre cette augmentation des taxes dès lors qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'un transfert caché des charges de la Confédération aux cantons sur le dos des plus défavorisés ?

Souhaite développer.

(Signé) Alexandre Rydlo

Développement

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — En 2009, les Ecoles polytechniques fédérales (EPF) ont eu le projet d'augmenter massivement les taxes d'études des étudiants. Devant la forte contestation, le projet a été retiré. Ce projet, s'il avait été accepté, aurait tout simplement limité l'accès aux écoles polytechniques à beaucoup d'étudiants parce que les taxes auraient été trop chères.

Or, cette année, les EPF reviennent à la charge avec un projet identique, alors même que leur budget a augmenté et qu'elles n'ont aucune peine à récolter de l'argent pour des projets qui ne servent pas directement à l'enseignement.

Elles proposent à nouveau d'augmenter les taxes. Un étudiant devrait ainsi payer 2500 francs par année au lieu de 1266 francs. Si certains diront que ce n'est pas beaucoup, ce montant représente trois à quatre loyers mensuels d'une chambre d'étudiant, ou le financement des repas d'un étudiant pour une année complète. Ceux qui ont étudié en devant compter leurs sous pour vivre apprécieront.

Les conséquences de ce projet sont donc de nouveau très simples : elles limiteront l'accès aux EPF à bon nombre d'étudiants, notamment à ceux issus de familles pauvres et de la classe moyenne, chose confirmée par un sondage de l'Association des étudiants de l'EPFL. Dans ce sondage, environ 50% des étudiants devraient demander une bourse pour entrer dans une EPF.

Pour notre canton, cela implique que l'Office cantonal des bourses serait surchargé par les demandes, sans avoir l'assurance de pouvoir répondre positivement à tout le monde.

Aussi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant du projet des EPF d'augmenter les taxes d'études ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il été éventuellement associé aux réflexions menant à l'augmentation des taxes d'études pour l'EPFL, et en particulier aux conséquences de cette augmentation ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de l'impact sur le budget et sur le travail de l'Office cantonale des bourses d'études (OCBE) d'une augmentation des taxes d'études pour les EPF ?
4. De manière plus générale, quels sont les moyens que le Conseil d'Etat entend mettre en place pour lutter contre cette augmentation des taxes, dès lors qu'il s'agit, ni plus ni moins, d'un transfert caché des charges de la Confédération aux cantons sur le dos des plus défavorisés ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation François Brélaz – Gitans étrangers : à propos de réponses du Conseil fédéral qui concernent aussi le canton (12_INT_075)

Texte déposé

Suite aux événements qui se sont produits l'été dernier à Collombey-Muraz, le conseiller national PDC valaisan Yannick Buttet a déposé, le 11 septembre 2012, une motion au Conseil national. Le texte fait quatre propositions en relation avec la présence des gitans étrangers. Toutefois, dans le contexte de cette interpellation, seules les deux premières propositions et réponses du Conseil fédéral sont concernées.

Le début du texte de la motion dit ceci :

« Afin d'assurer le respect de nos lois par les gens du voyage qui transitent dans notre pays, le Conseil fédéral est chargé :

1. de renforcer la propriété privée. Celle-ci ne doit pas être clôturée pour être respectée ;
2. de développer une procédure judiciaire simplifiée et accélérée pour les personnes sans domicile en Suisse. »

Le 14 novembre 2012, le Conseil fédéral a émis son avis sur cette motion et les réponses sont les suivantes :

1. « Le législateur fédéral est parti à juste titre du principe qu'une punition pour violation de domicile n'était justifiée que si l'auteur avait la conscience et la volonté de pénétrer dans un espace protégé, contre la volonté du détenteur. C'est donc volontairement qu'il a limité la protection pénale du domicile aux espaces, cours et jardins clos attenant à une maison (art.186 CP). Les espaces écartés, tels que les prairies closes ou les pâturages éloignés d'une maison n'entrent donc pas en considération. En revanche, si l'auteur cause des dégâts ou qu'il refuse de quitter un espace malgré l'injonction d'une autorité, des sanctions sur la base de l'art. 144 CP (dommages à la propriété), resp. de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), sont envisageables. Par ailleurs, le code civil (CC ; RS 210) contient des dispositions efficaces pour protéger la propriété et la possession contre toute usurpation (art. 641 et 927 ss CC notamment). Par conséquent, la propriété privée est suffisamment protégée.

2. Dans sa réponse à la Motion 12.3018 (Lutte contre la violence dans les manifestations sportives), Le Conseil fédéral a expliqué que des procédures accélérées avaient déjà été mises en œuvre par certains cantons sur la base du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et que la rapidité des jugements ne dépendait pas de nouvelles dispositions légales, mais des ressources que la collectivité publique concernée mettait à la disposition de ses autorités pénales. Au demeurant, dans le domaine de la poursuite pénale, la Confédération se heurte à des limites claires pour ce qui est de prescrire des règles d'organisation aux cantons. S'agissant des gens du voyage, il faut ajouter que la police peut infliger des amendes d'ordre de son propre chef si des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) sont constatées ».

L'avantage de cette réponse du Conseil fédéral est d'avoir une position de l'exécutif sur le sujet. Toutefois, dans un langage technocratique, elle manque de clarté et de précision.

En fin de réponse, il est précisé : « En conclusion, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer au niveau fédéral, que ce soit en matière de droit pénal, civil ou administratif. »

L'idéal serait d'avoir des précisions de l'exécutif fédéral ; toutefois les éventuelles réponses à des questions seraient inévitablement écrites et sans dialogue. Je dépose cette interpellation dans la mesure où j'estime que le droit fédéral doit être connu des juristes cantonaux.

Questions :

Concernant le point 1 de la réponse, le Conseil fédéral dit « En revanche, si l'auteur cause des dégâts ou qu'il refuse de *quitter un espace* malgré l'injonction d'une *autorité* des sanctions sur la base de l'art. 144 CP (dommages à la propriété) resp. de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), sont envisageables. »

Question 1 : dans le contexte vaudois, qui est l'*autorité* ? Un syndic, un officier de police, la médiatrice ou l'Ordre judiciaire ?

Toujours au point 1 de la réponse, le Conseil fédéral évoque le fait de *quitter un espace*, sans préciser s'il s'agit de gré ou de force. Or, les articles 144 et 292 du Code pénal concernent uniquement des dommages à la propriété et l'insoumission à une décision de l'autorité. L'article 641 du Code civil, également évoqué, dit concernant le droit de propriété : « En général, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer dans les limites de la loi. Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. »

Question 2 : en fonction de quel(s) article(s) de loi peut-on obliger une personne ou un groupe à quitter un emplacement, en termes clairs, les expulser ?

Concernant le point 2 de sa réponse, le Conseil fédéral affirme que la rapidité des jugements ne dépendait pas de nouvelles dispositions légales, *mais des ressources que la collectivité publique concernée mettait à disposition de ses autorités pénales*.

Question 3 : dans le cadre légal actuel, l'ordre judiciaire vaudois pourrait-il développer des procédures qui comprendraient audience et jugement dans la semaine après une dénonciation ou dépôt de plainte ?

Question 4 : en août 2012, la Municipalité de Payerne a porté plainte pour violation de domicile contre des gitans étrangers. Quelle a été la durée de la procédure et quels ont été les résultats ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) François Brélaz

Développement

M. François Brélaz (UDC) : — Suite aux événements de Collombey-Muraz, le conseiller national PDC valaisan Yannick Buttet a déposé une motion avec quatre propositions. Le 14 novembre 2012, le Conseil fédéral a émis son avis sur celle-ci, avis selon moi plus que mitigé. J'ai donc décidé d'approfondir les deux premières questions et leurs réponses.

Au point 1, la motion propose de renforcer la propriété privée. Celle-ci ne doit pas être clôturée pour être respectée. La réponse du Conseil fédéral est en langue de bois. L'exécutif fédéral affirme que si l'auteur cause des dégâts ou s'il refuse de quitter un espace malgré l'injonction de l'autorité, des sanctions sont envisageables.

J'ai voulu en savoir plus sur la définition du mot « autorité ». S'agit-il d'un syndic, d'un officier de police, de la médiatrice ou de l'Ordre judiciaire ? Questionné, M. Buttet n'a pas pu me renseigner et c'est ce qui a motivé le dépôt de cette interpellation. Je tiens à savoir quel pouvoir se cache derrière le mot « autorité » qui, du reste, ne sera pas nécessairement le même selon les cantons.

Au point 2 de la motion, il est proposé de développer une procédure judiciaire simplifiée et accélérée pour les personnes sans domicile en Suisse. C'est une problématique qui revient périodiquement dans l'actualité, mais le Conseil fédéral est d'un autre avis. Il affirme que la rapidité des jugements ne dépend pas de nouvelles dispositions légales, mais des ressources que la collectivité publique met à disposition des autorités pénales. Je pose donc deux questions et l'on verra au printemps prochain quelle peut être la souplesse de l'Ordre judiciaire.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Postulat Pierre Volet et consorts – Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures (12_POS_014)

Texte déposé

Lors de la mise à l'enquête et de l'obtention d'un permis de construire, un maître d'oeuvre dispose de 2 ans pour débuter ses travaux. Il peut prolonger cette durée d'une année, moyennant une demande préalable, ce qui lui offre au total 3 ans pour débuter ses travaux. Si ces derniers n'ont pas débuté au terme des 3 ans, le maître d'oeuvre perdra alors le droit de construire, de rénover ou d'aménager son bâtiment.

Dans une conjoncture en passe de se durcir ces prochaines années, les projets immobilisés pourraient engendrer le dépassement des délais et la perte d'obtention de permis de construire. Lors de surélévation de bâtiments existants par exemple, le propriétaire met souvent à l'enquête afin de déterminer s'il peut ou non obtenir un permis de construire. C'est seulement une fois celui-ci obtenu, qu'il cherche des solutions pour effectuer les travaux. Les cas de partenariat publics-privés, spectres des recours et votations, laissent présager le dépassement des délais de permis de construire qui décourage ainsi les investisseurs et nuit à la réalisation de projets. Enfin, pour les collectivités publiques lors de projets intercommunaux, la multitude d'acteurs concernés et les différentes étapes de préparation de dossier et de recherche de crédit sont également des freins à la réalisation de projets dans les temps. Si l'accélération des procédures doit être une priorité dans le canton de Vaud, le risque de dépassement de délai de permis de construire ne doit pas être une barrière à la réalisation de projets d'envergure tels des musées et projets intercommunaux. Pour mémoire, les délais du permis et de la prolongation dans les cantons voisins sont :

– Neuchâtel : permis 2 ans - prolongation 2 ans
– Valais : permis 3 ans - prolongation 2 ans
– Genève : permis 2 ans - prolongation 1 an
– Fribourg : permis 2 ans - prolongation 2 ans

Compte tenu de ce qui précède, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité :

– d'allonger les durées de permis de construire de 2 ans à 3 ans,

– d'allonger la possibilité de prolongation d'un permis de construire déjà délivré de 1 à 2 ans.

Demande le renvoi en commission

(Signé) Pierre Volet
et 52 signatures

Développement

M. Pierre Volet (PLR) : — Mon postulat porte sur la durée des permis de construire. Il demande que le délai passe de deux à trois ans et que la prolongation d'un an à deux ans soit possible pour le propriétaire s'il en fait la demande.

J'aimerais mettre en évidence quelques avantages supplémentaires liés à la modification de ces délais. Lors d'une surélévation de toiture, les propriétaires font une mise à l'enquête pour savoir s'ils obtiennent un permis. Ensuite seulement, ils règlent le problème financier — planning et autres —, ce qui prend souvent beaucoup de temps. Ma proposition n'empêcherait pas les propriétaires tels que caisses de pensions, assurances ou autres, d'aller très vite si le projet et le financement sont prêts. Pour des projets de propriété par étage (PPE), il se peut que les futurs acquéreurs mettent plus de temps pour trouver le financement de leur achat ; le permis pour leur projet pourrait donc être perdu. Lorsqu'il y a une baisse rapide de la conjoncture, trois ans, c'est très peu. Avec deux ans de plus, cela permettrait de ne pas perdre le permis et de relancer les projets plus rapidement. De telles situations pourraient arriver très rapidement si la conjoncture baissait. Dans le cas des plans partiels d'affectation (PPA), les délais sont assez souvent très courts au vu du nombre de démarches à faire suite à l'obtention du permis. Le musée Chaplin, à Corsier, en est un exemple : il risque de perdre le permis au 31 mai. Des projets d'intérêt public pourraient se trouver dans la même situation que celle des PPA, avec souvent un gros travail après l'obtention du permis ; ils pourraient bénéficier d'autres avantages encore.

Je me réjouis d'en discuter en commission, en espérant que ce dossier puisse être ensuite rapidement traité par le Conseil d'Etat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Intervention personnelle, Michaël Buffat, au nom du groupe UDC

Exonérations fiscales

M. Michaël Buffat (UDC) : — Avec cette déclaration, le groupe UDC souhaite dénoncer la désinformation et donc l'instabilité créées autour de la question de la politique d'exonérations fiscales réservée aux entreprises suisses et étrangères établies sur sol vaudois. Depuis ce printemps, ou plutôt depuis les élections générales, une campagne de désinformation et de mensonge est régulièrement relayée dans les médias avec, ne le cachons pas, le soutien d'un grand parti gouvernemental. Alors que la lumière a été faite sur ce dossier par le Contrôle cantonal des finances (CCF) et que ce dernier n'a révélé aucun manquement au respect du cadre légal ni aux processus en vigueur, certains partis, avec la complicité de la presse, continuent à souffler sur les braises de l'incendie qu'ils ont allumé.

Que cela soit dit bien fort devant le Grand Conseil : le bien-fondé de toutes les demandes a pu être constaté dans tous les cas. La procédure d'exonération n'a présenté aucune lacune significative ; aucune exonération n'a été accordée sans les restrictions et conditions d'usage ; aucun manquement significatif n'a été constaté dans le suivi et le renouvellement des exonérations ; aujourd'hui, le bénéfice de cette politique pour le canton n'est plus à prouver, que ce soit en termes de finances ou en termes d'emplois directs ou indirects. Voici quelques chiffres : 1.4 milliard injecté dans l'économie vaudoise ; 9000 emplois créés ou maintenus dans notre canton ; 106 millions d'impôts sur les personnes physiques pour le canton et les communes ; un impact global de 4.6 milliards.

Alors que la France voit son tissu industriel fondre comme neige au soleil à cause des contraintes bureaucratiques de toutes sortes, que l'Espagne croule sous un taux de chômage de 25% et que 55% des jeunes Grecs n'ont pas de travail, on voit l'importance et le résultat de cette politique responsable, initiée par le centre-droite vaudois. Cette politique a permis de sortir notre canton de l'ornière et d'envisager l'avenir de manière sereine.

Grâce à la politique qu'il mène depuis une décennie, notre canton brille à nouveau sur la scène confédérale. Le groupe UDC s'inquiète de l'impact de l'instabilité générée par la presse et par les communiqués. Nous savons que cette situation freine les entreprises ou, pire, les dissuade de s'établir dans notre canton. Le groupe UDC dénonce ce comportement irresponsable et invite sérieusement les partis en question à réfléchir aux conséquences concrètes de leur comportement opportuniste sur le canton et ses habitants. Alors que ces partis disent défendre les travailleurs, leur comportement empêche la création d'emplois dans le canton. Oui, ce sont bien les entreprises qui y créent des emplois ! Ce sont les emplois qu'elles créent qui génèrent des rentrées fiscales. C'est avec celles-ci que le canton peut financer ses dépenses et ainsi remplir la mission de notre Constitution, prendre soin des plus faibles.

Pour conclure, le groupe UDC souhaite que le Conseil d'Etat fasse preuve de la transparence la plus totale en publiant le rapport du CCF afin que chaque député, chaque citoyen de notre canton sache qu'il peut être fier de la politique menée par notre gouvernement ces dernières années.

Intervention personnelle, Jean-Marie Surer, au nom du groupe PLR

Exonérations fiscales

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Il s'agit du même thème que celui qui a été abordé par le groupe UDC. Ma déclaration est complémentaire à celle de M. Michaël Buffat.

Faut-il être aveugle ou de mauvaise foi pour réagir comme l'a fait le parti socialiste la semaine dernière ! Ce parti, et la presse dans son sillage avec un article intitulé « Le capharnaüm de la gestion des exonérations se confirme », ont fait preuve d'une véritable malhonnêteté intellectuelle. Ils ont affirmé tout de go que le Conseil d'Etat avait commis des erreurs graves dans les dossiers des exonérations fiscales, que les entreprises concernées avaient profité du laxisme de nos lois. On croit rêver !

Le groupe PLR tient à exprimer son indignation. L'audit publié par le Contrôle cantonal des finances (CCF) ne met en évidence aucun manquement grave, contrairement à ce qu'a écrit le journal *24 heures* vendredi 30 novembre 2012. Nos lois ont été respectées par les conseillers d'Etat. Ils ressortent donc intègres de la chasse aux sorcières lancée par la gauche. Seuls un inventaire sommaire et un manque de tableaux de bord ont été décelés. Mais quoi de plus normal lorsque les dossiers proviennent de services différents et relèvent de deux départements distincts ?

Par ailleurs, le groupe PLR salue l'excellent travail de collaboration des collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts (ACI). C'est à croire que le parti socialiste n'a pas remarqué l'actualité politique et économique actuelle. Le taux de chômage catastrophique des Etats européens, les dettes abyssales de nos voisins ou les difficultés financières des cantons suisses en général… On voudrait se tirer une balle dans le pied qu'on ne s'y prendrait pas autrement ! Alors que le canton de Vaud fait figure de bon élève, son endettement est exceptionnellement bas — nous sommes l'un des seuls cantons a avoir pu jusqu'en 2012 financer de vastes projets sans emprunter ; nous sommes contributeurs d'un système de péréquation fédérale — le parti socialiste choisit d'attaquer notre système et les entreprises qui produisent de la richesse et surtout des milliers d'emplois. Un système qui permet, soit dit en passant, de financer ce qui constitue l'une des politiques sociales les plus généreuses de Suisse. Cette cécité politique doit prendre fin. D'autant plus dans une formation politique qui, rappelons-le, appartient à la majorité du gouvernement et dans un parti qui défend les employés et les familles. Le parti socialiste mord tout simplement la main de ceux qui le nourrissent. Nous le rappellerons tout à l'heure lorsque nous aborderons l'examen du budget 2013.

Ces accusations desservent l'image du canton. Pendant ce temps, nos voisins cantonaux et même européens en profitent pour courtiser et accueillir des entreprises que seul le parti socialiste vaudois pointe du doigt. Neuchâtel et Genève ont dernièrement défini leur politique — deux cantons dans lesquels les ministres des finances sont pourtant de gauche. A croire que notre canton compte le parti socialiste le plus irresponsable d'Europe. Un parti socialiste qui prône la décroissance, qui sacrifie la sécurité économique du canton sur l'autel du populisme, ce qui crée des dommages collatéraux sur l'emploi, le tout en pleine incertitude économique. Le groupe PLR dénonce la lecture surprenante et inadmissible du parti socialiste vaudois sur le rapport du CCF, ce qui a pour conséquence d'affaiblir et de fragiliser nos institutions, notre économie et notre réputation.

Le président : — Conformément à l'article 86 alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil, il n'y aura pas de débat après cette déclaration.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000 pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif « Aux Isles » à Yverdon-les-Bains (484)

Rapport de la commission



1. Préambule

La commission s'est réunie le 22 juin 2012 à la Salle de conférence 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Véronique Hurni, Fabienne Despot, Jacqueline Bottlang-Pittet, Catherine Aellen, et de MM. Michel Renaud, Pierre-Alain Mercier, Marc Oran, Daniel Mange, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Chollet et Pierre Guignard, président et rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC ; M. Séverin Bez, Chef de la DGEP.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Travaux de la commission

Afin de mener à bien ses travaux, la commission a reçu un complément d'informations remis par la DGEP. Ces informations ne figuraient pas dans l'EMPD.

3. Présentation de l'EMPD

La construction du Centre sportif « Aux Isles » comprend les éléments principaux suivants : Hall d'entrée, salle de gymnastique divisible en trois grâce à des parois amovibles, salle de théorie, locaux pour les engins, vestiaires, douches, locaux pour les maîtres, infirmerie, local de nettoyage, gradins pour 1000 personnes, sanitaires.

La dimension globale de la salle de sport triple est de 28m x 49m avec une hauteur de 9m libre afin d'autoriser certaines compétitions au niveau national. Cette construction est conçue avec une structure en béton armé qui forme un grand socle sur tout le niveau du rez-de-chaussée. A l'étage, la galerie est ceinturée sur les quatre faces par une façade translucide en polycarbonate de manière à bénéficier d'un maximum de lumière du jour. La toiture est constituée d'une charpente entièrement en bois avec une couverture en polymère qui intègre des cellules photovoltaïques. La ventilation des salles de sports se fait de manière naturelle avec des ouvrants en façade. Une installation de ventilation est prévue lors des manifestations d'envergure exclusivement. Ce bâtiment abritera une centrale à bois déchiqueté (plaquettes) pour ses besoins énergétiques.

4. Examen de l'exposé des motifs

Avec une seule salle de sport, le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) couvre 20% des besoins d'enseignement du sport selon les ordonnances de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Deux périodes hebdomadaires réglementaires d'éducation physique sont données aux élèves en école de métiers. En ce qui concerne les élèves en dual, seuls les automaticiens de première année et les logisticiens de troisième année reçoivent la période hebdomadaire réglementaire. Ceci correspond à un total de 41 périodes hebdomadaires données, incluant des périodes données à l'extérieur du CPNV. La situation avec une seconde salle de gymnastique permettra de donner 40 périodes hebdomadaires de plus. Ainsi, avec un total de 81 périodes hebdomadaires, un peu plus de 40% des besoins réglementaires seront couverts.

Pour ne pas repousser la mise à disposition des bâtiments, la municipalité d'Yverdon-les-Bains à fait voter son préavis de crédit d'ouvrage le 6 mai 2010, avant la validation du coût et des plans par le Canton. De ce fait, le préavis mentionne le risque d'un refus du Canton pour la participation cantonale et il en tient compte en accordant l'ensemble du crédit d'ouvrage. La validation de ce projet par le Canton et du montant à sa charge on été entérinés par la Commission de projet bipartite (canton-commune) en date du 31 août 2010.

Du point de vue des synergies, ce projet permet à la ville de bénéficier d'infrastructure d'un niveau supérieur, en l'occurrence une salle triple, apte à accueillir des manifestations nationale avec mille places assises. Il s'agit de la seule opportunité pour le CPNV d'augmenter ses infrastructures sportives à sa porte et directement en lien avec les terrains de sport réalisés lors de la première étape.

5. Discussion sur le projet de décret et votes

5.1. Commentaires

Il est surprenant de voir le temps qu'il a fallu à l'Etat pour amener ce projet devant le Grand Conseil, alors qu'il y avait déjà eu des discussions en 2007.

Force est de constater que la commune d'Yverdon-les-Bains devait aller de l'avant avec ce projet et a mis à disposition le terrain.

Lors de la séance de commission, un député a demandé ce qu'il se passerait si le Grand Conseil ne soutenait pas ce projet.

Dans le cas d'un refus, les apprentis n'auront pas accès aux infrastructures et le Canton devrait trouver une autre solution.

La commission est quand même surprise d'être mise devant le fait accompli, mais elle est satisfaite de ce projet déjà réalisé. Elle constate que ce type d'accord trouvé permet de répondre à un certain nombre d'exigences légales, surtout que les besoins sont loin d'être couverts.

5.2. Vote

L'article premier du projet de décret est adopté par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'article second du projet de décret est adopté par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5.3 Vote de recommandation d'entrée en matière sur le projet de décret

Nombre de voix pour : 11
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Rances, le 25.10 2012

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Guignard

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Pierre Guignard (UDC), rapporteur : — Avec une seule salle de sport, le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) couvre 20% des besoins d'enseignement du sport selon l'ordonnance de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Avec cette seconde salle, un peu plus de 40% des besoins réglementaires seront couverts.

Il est clair que la commission a été très surprise d'être mise devant le fait accompli et de constater que les infrastructures sont déjà construites ! Pour ne pas repousser la mise à disposition des bâtiments, vu le manque criant de périodes d'éducation physique, la municipalité d'Yverdon-les-Bains a fait voter son préavis de crédit d'ouvrage le 6 mai 2010, prenant le risque d'un refus du canton pour la participation cantonale. On ne peut pas faire de reproche à ce projet assez inédit puisqu'il met en commun les ressources du canton et de la ville d'Yverdon-les-Bains pour permettre aux apprentis de bénéficier d'infrastructures sportives. La commission est satisfaite de ce projet déjà réalisé. La commission recommande à l'unanimité d'accepter l'entrée en matière sur ce projet de décret.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Cette réalisation est la preuve qu'un partenariat commune-Etat peut aboutir dans l'intérêt de tous. Cette construction communale, à laquelle participe l'Etat, permettra de doubler les heures de sport pour les apprentis — tous les besoins ne seront malheureusement pas couverts. Je recommande

donc, au nom du groupe des Verts, d'accepter l'entrée en matière pour ce crédit et je regrette, comme le rapporteur, que nous ayons été mis devant le fait accompli puisque le bâtiment a déjà été inauguré !

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Le groupe PLR entrera sans hésitation en matière et votera le crédit. J'aimerais souligner l'excellente collaboration, dans cette affaire, entre la Ville d'Yverdon et la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Nous avons ainsi pu participer à la réalisation d'une salle de gymnastique supplémentaire dont profiteront les écoliers et surtout les apprentis. C'était important parce que nous devions respecter l'ordonnance fédérale en la matière. On peut souligner l'intelligence de cette réalisation. Cela a certainement permis quelques économies à l'Etat. Cette salle de gymnastique permet de réaliser en faveur des élèves un projet prévu de longue date. Veuillez soutenir massivement ce projet de décret.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise à l'unanimité.

Le projet de décret est adopté en premier débat à l'unanimité.

M. Pierre Guignard (UDC) : — Je demande un deuxième débat immédiat puisque le bâtiment est déjà construit.

La discussion n'est pas utilisée.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (à l'unanimité).

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement à l'unanimité.

Rapport d'activité 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle des HES-SO-S2 (GC 040)

Rapport 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Neuchâtel, Jura, Vaud, Valais, Fribourg et Genève,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Conformément aux dispositions des conventions régissant la HES-SO et la HES-S2, la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et HES-S2 (ci-après CIHES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (7 par canton). Le présent rapport couvre l'année 2012.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit Mmes et MM les députés :

M. Dave von Kaenel	BE, président de la commission en 2012
M. Benoît Rey	FR
Mme Catherine Labouchère	VD
Mme Marcelle Monnet Terrettaz	VS (remplace M. Jean-Albert Ferrez dès juillet 2012)
Mme Caroline Gueissaz	NE, vice-présidente de la commission en 2012
M. Patrick Saudan	GE
M. Gilles Froidevaux	JU

Introduction de Mme Catherine Labouchère, présidente de la délégation vaudoise

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La délégation vaudoise 2012 à la commission interparlementaire de la HES-SO est composée des députés suivants :

jusqu'au 30 juin 2012 :

– Mme Anne-Marie Depoisier, MM. André Chatelain, Rémy Jaquier, Denis-Olivier Maillefer, Mario-Charles Pertusio et Gabriel Poncet, membres ainsi que Catherine Labouchère, présidente de la délégation,

– MM. Dominique Bonny, Régis Courdesse, Jean-Michel Favez, Raphaël Mahaim, Michel Miéville, Claude Schwab et Laurent Wehrli, membres suppléants.

depuis le 1er juillet 2012 :

– Mmes Suzanne-Junglaus Delarze, Graziella Schaller, MM. Jean-Luc Chollet, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Nicolas Rochat Fernandez ainsi que de Catherine Labouchère, présidente de la délégation,

– Mmes Christine Chevalley, Pascale Manzini, MM. Philippe Cornamusaz, Hughes Gander, Philippe Jobin, Cédric Pillonel, Patrick Vallat, membres suppléants.

La présidence 2012 de la commission était dévolue au canton de Berne. A ce titre, le rapport que vous trouverez ci-joint a été rédigé par le président, M. le Député Dave von Kaenel. La commission s'est réunie à trois reprises pour des séances ordinaires, précédées par trois séances de bureau (auxquelles participaient les présidents-es des différentes délégations cantonales). Une quatrième séance de bureau est prévue en novembre dans les locaux de la HE-ARC pour préparer les activités 2013 de la commission.

La délégation vaudoise a tenu deux séances préparatoires afin d'examiner les questions soumises à la commission interparlementaire et préparer l'année 2013. Elle a bénéficié des conseils précieux de Mme Chantal Ostorero, Directrice générale de l'enseignement supérieur (DGES). La première séance s'est tenue en septembre 2012 et la deuxième, en décembre, aura lieu à la Haute école de santé vaudoise (HESAV). De courtes réunions en marge des séances du Grand Conseil ont permis à la délégation vaudoise de régler des détails d'organisation en vue des séances ordinaires de la commission.

En octobre 2012, la présidente s'est rendue à Berne à la Chancellerie cantonale pour la première conférence législative intercantonale dévolue à la réponse intercantonale sur l'Accord intercantonal sur le domaine suisse des Hautes écoles (concordat sur les Hautes écoles). Trois représentants par cantons y étaient conviés. Pour le canton de Vaud, y participaient, outre la sous-signée, un membre du bureau du Grand Conseil, ainsi qu'un membre de la commission des affaires extérieures. La discussion a porté notamment sur la représentation des cantons dans le Conseil des Hautes écoles, la pondération, pour ce même Conseil, des voix attribuées en fonction du nombre des étudiants immatriculés sur le territoire d'un canton, de l'information aux parlements et des règles de calcul du financement. Il était très intéressant de constater la différence d'approche en fonction des spécificités cantonales – canton universitaire vs non universitaire, canton romand ou canton alémanique.

Si l'année 2011 a été en grande partie consacrée à la fin de l'étude de la nouvelle convention HES-SO et à son adoption par les comités stratégiques, 2012 a été celle de sa validation par les exécutifs cantonaux et de sa ratification par les parlements cantonaux. Les 7 cantons concernés devraient l'avoir ratifiée d'ici au 31 décembre 2012 pour une entrée en vigueur en 2013. Le parlement vaudois l'a ratifiée au printemps dernier.

La commission tient à remercier tout particulièrement Mme Chantal Ostorero, Directrice générale de l'enseignement supérieur, M. Patrice Hof, directeur de la Haute Ecole Vaudoise puis responsable du projet HES-SO// Transition, pour leurs information et avis judicieux ; Mme Stéphanie Bédat pour les notes de séances de la délégation vaudoise et celles du bureau ainsi que pour son appui logistique performant ; M. Olivier Rapin, secrétaire de la CIHES-SO pour l'organisation des séances su bureau et des plénières. Son poste a été repris dès août 2012 par Mme Stéphanie Bédat que nous remercions également pour cela.

En 2013, la présidence de la CIHES-SO sera assumée par le canton de Neuchâtel et la vice-présidence par le canton de Genève. La présidence des comités stratégiques de la HES-SO sera assumée par M. le Conseiller d'Etat Claude Roch (VS) jusqu'aux élections cantonales valaisannes de 2013. Un nouveau conseiller d'Etat valaisan lui succédera ensuite.

La délégation vaudoise n'a pas dévié de la ligne qu'elle s'était choisie depuis le début de sa participation à cette commission, à savoir d'œuvrer dans l'intérêt des étudiants et de la formation HES de qualité. Le fait qu'il y ait, en 2012, plus de 18'000 étudiants démontre l'intérêt de ce type de formation.

Au terme de cet avant-propos, je tiens à remercier Madame la cheffe du DFJC, Anne-Catherine Lyon, pour ses informations et son soutien ainsi que mes collègues de la commission pour leur travail constructif et approfondi.

Au nom de la délégation vaudoise, je vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, de prendre acte du rapport joint à cette introduction.

Gland, le 22 octobre 2012

Catherine Labouchère
Présidente de la délégation vaudoise

Rapport annuel 2012 de la commission

1. Résumé des activités en 2012

La commission a tenu trois séances ordinaires durant l'année. L'un des points importants de cette année 2012 concerne la ratification de la nouvelle convention intercantonale par tous les cantons partenaires de la HES-SO. A l'heure de la rédaction de ce rapport, tous les parlements cantonaux l'ont adoptée.

La décision du canton de Berne de créer un futur campus en ville de Bienne a suscité de nombreuses craintes de la part des membres de la commission, spécialement en raison d'un éventuel caractère « bilingue » de ce campus, proche géographiquement du site de la HE-Arc de Neuchâtel. Renseignement pris auprès du conseiller d'Etat en charge de l'instruction publique du canton de Berne, la notion de « bilinguisme » ne signifie pas un enseignement bilingue complet. En l'occurrence, seuls quelques cours seront dispensés en français. La HES bernoise est et compte rester une haute école germanophone !

La traditionnelle présentation du bouclement des comptes 2011 ainsi que du budget 2013 ont aussi occupé notre commission, tout en sachant que cette dernière n'a pas la compétence d'accepter ni de refuser les comptes (ainsi que le budget), mais que ceux-ci nous sont présentés à titre informatif uniquement.

Suite à la décision du canton de Berne d'ouvrir une école en soins infirmiers (ES) à St-Imier, nombre de membres de la commission ont émis des craintes de voir la formation ES concurrencer la formation HES en soins infirmiers en Suisse romande, particulièrement au niveau des places de stage et créer une confusion tant au niveau des étudiants que des employeurs. Il faut savoir qu'en Suisse alémanique, en soins infirmiers, la formation HES ne représente qu'environ 10% des titres délivrés. Afin que tous les membres de notre commission puissent avoir une vue d'ensemble de la formation HES en soins infirmiers, une bonne partie de la séance du 1er octobre fut animée par plusieurs intervenants provenant du domaine de la santé afin d'orienter les membres de la commission sur ce passionnant mais néanmoins complexe sujet. A noter un fait réjouissant pour la HES-SO : l'effectif en soins infirmiers est en constante augmentation, et au niveau national, on remarque une tendance à la hausse des titres HES délivrés, contre une baisse des titres ES.

Les ES étant de la compétence exclusive des cantons, il appartient aux députés desdits cantons de travailler dans le sens qu'ils estiment le plus adéquat en fonction de leurs spécificités régionales, tout en garantissant un haut niveau de formation de leur personnel en soins infirmiers mais à un coût supportable pour leurs finances cantonales.

On notera aussi un fait très réjouissant pour la HES-SO lors de la rentrée académique de 2012 : la HES-SO compte actuellement plus de 18'000 étudiants.

2. Séance du 23 janvier 2012

Nouvelle délégation fribourgeoise

La commission a accueilli la nouvelle délégation fribourgeoise suite aux dernières élections cantonales. La nouvelle délégation est composée des membres suivants :

- M. Jean-Pierre Doutaz (PDC)
- M. Nicolas Rime (PS)
- M. André Schönenweid (PDC)
- M. Peter Wuthrich (PLR)
- M. Markus Zosso (UDC)

Le chef de délégation, M. Benoit Rey ainsi que Mme Solange Berset ont été par ailleurs reconduits dans leurs fonctions.

Campus Bienne de la HES-Berne

Le canton de Berne prévoit une réorganisation de sa HES, avec en particulier la création du campus, soit sur le site de Berthoud soit sur celui de Bienne. La décision définitive du nouveau site sera prise lors de la session de mars 2012 du Grand Conseil bernois (à titre informatif, le site de Bienne à été retenu).

Nombre de membres de notre commission ayant des craintes pour la HE-Arc en cas de choix du site de Bienne, le président sous-signé ainsi que M. le Député Aellen de la délégation bernoise ont rencontré le Conseiller d'Etat en charge de l'instruction publique afin de connaître l'intention finale du gouvernement bernois. La question du bilinguisme dans l'esprit du Conseil Exécutif ne s'entend pas en termes d'une HES bilingue à 100%, soit une classe francophone et une classe germanophone au minimum par filière. Le canton de Berne n'en a pas les moyens financiers. Par bilinguisme est entendu un enseignement donné dans la langue maternelle du professeur. La HES bernoise est toujours une haute école germanophone et compte certainement le rester. Le risque de concurrence avec la HE-Arc est faible à l'heure actuelle. Par contre des collaborations entres les deux écoles seront à étudier, notamment dans les cas ou certaines installations onéreuses pourraient être partagées. C'est encore une musique d'avenir, car il faudra compter au moins 8 ans avant l'ouverture de ce nouveau campus, soit en 2020 !

Message sur la formation et la recherche 2013-1016

M. Claude Roch, président des Comité stratégiques, indique que le Message sur la formation et la recherche 2013-2016 est actuellement en voix de finalisation. Le pourcentage de 4.8% est partiellement admis. Le masterplan 2013-2016 a été accepté par la Confédération et par les cantons. A ce stade, ils présente une hausse prévue de 4.8% par an. Il s'agit d'une offre importante, avec toutefois quelques limitations. Aucun referendum n'a été déposé sur la loi sur les hautes écoles. Un concordat intercantonal devra être établi. Il sera probablement difficile à instituer puisque c'est toute la gouvernance des hautes écoles qui sera discutée.

M. Roch signale encore qu'un appel relatif aux mesures de luttes contre le franc fort a été lancé à la Commission pour la technologie et l'innovation, qui a augmenté son budget de CHF 100 mios de francs. La HES-SO a soumis 103 projets, 48 ont été évalués et 22 on été acceptés pour un montant de CHF 7.3 mios de francs.

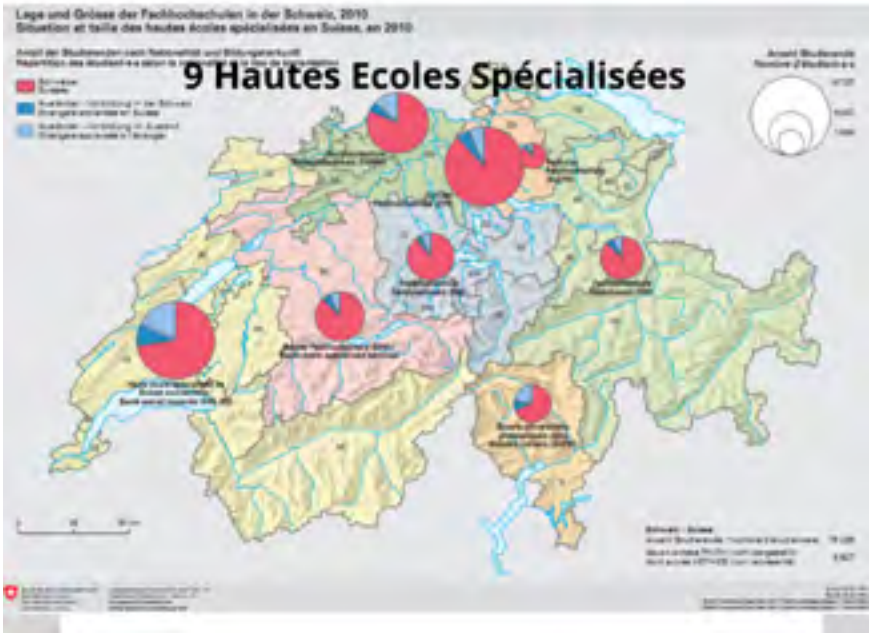
Processus de ratification de la nouvelle Convention HES-SO

Etat de la situation au 23.01.2012 :

- Genève : convention acceptée en commission des affaires régionales. Passage au Grand Conseil prévu le 24 février 2012.
- Neuchâtel : deux conventions intercantonales en discussion (HES-SO et HE-Arc). Passage au Grand Conseil d'ici fin 2012 (les conventions ont été adoptées le 2 octobre 2012).
- Vaud : projet approuvé en commission parlementaire. Passage au Grand Conseil dans les prochains mois.
- Jura : même procédure qu'a Neuchâtel
- Valais : convention ratifiée
- Berne : passage au Grand Conseil prévu fin septembre

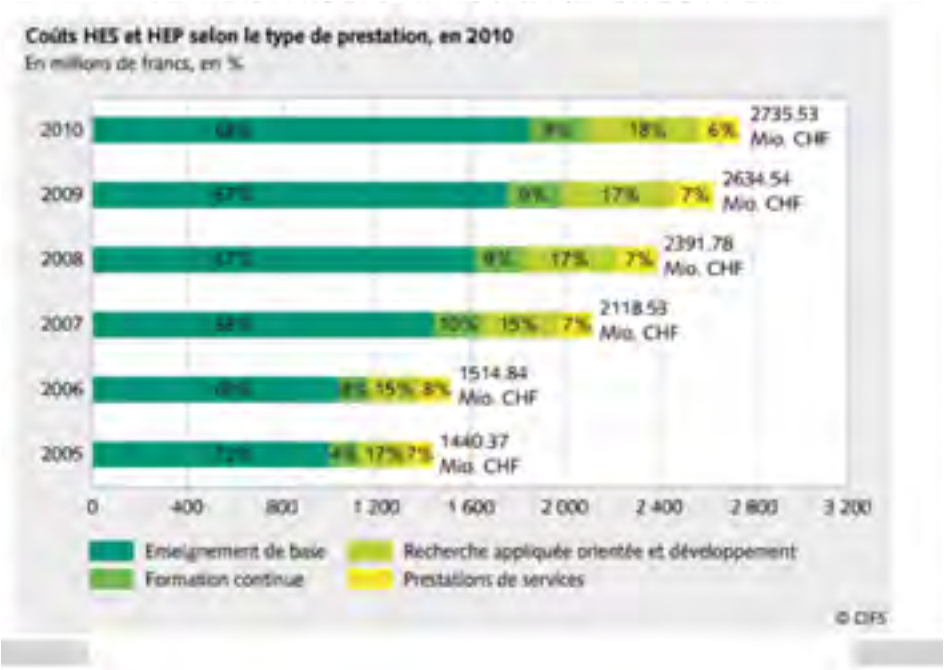
Présentation des autres HES en Suisse

A la demande du bureau de la commission, M. Berclaz, président du Comité directeur présente les HES de Suisse de manière succincte. Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu global des HES de Suisse.



Les étudiant-e-s

	1997/98	2000/01	2005/06	2008/09	2009/10	2010/11		
Studierende								**Etudiants**
Total	4 670	25 137	54 160	63 746	69 670	75 035	7.7	Total
Berner FH	850	4 190	4 831	4 943	5 762	8 369	10.5	Berner FH
HES-SO	1 211	5 696	11 859	15 174	15 360	16 209	5.5	HES-SO
FH Nordwestschweiz	734	3 401	5 839	8 722	8 454	9 908	5.7	FH Nordwestschweiz
FH Zentralschweiz	280	1 997	3 934	4 532	5 357	5 623	8.7	FH Zentralschweiz
SUPSI	215	982	2 122	2 695	3 400	3 661	7.7	SUPSI
FH Ostschweiz	580	2 461	3 862	4 283	4 516	4 818	6.7	FH Ostschweiz
Zürcher FH	1 035	5 845	10 844	13 339	15 333	16 727	9.1	Zürcher FH
Kaleidos FH	0	0	1 279	1 487	1 502	1 664	10.8	Kaleidos FH
Les Roches-Gruyère	0	0	0	0	10	117	*	Les Roches-Gruyère
Andere FH	0	715	2 134	0	0	0	*	Autre HES
Andere PH/Inst.	0	0	7 636	8 571	9 015	9 719	7.7	Autre HEP/Institution
Eintritte auf Stufen Diplom und Bachelor								**Entrants aux niveaux diplôme et bachelor**
Total	4 670	8 479	15 416	16 691	16 360	16 945	3.2	Total
Berner FH	850	1 188	1 132	1 378	1 548	1 485	-4.1	Berner FH
HES-SO	1 211	1 812	2 785	4 236	4 293	4 344	1.2	HES-SO
FH Nordwestschweiz	734	1 118	1 627	2 172	2 242	2 295	2.4	FH Nordwestschweiz
FH Zentralschweiz	280	792	906	1 148	1 168	1 363	1.8	FH Zentralschweiz
SUPSI	215	311	570	735	877	929	5.9	SUPSI
FH Ostschweiz	580	740	1 023	1 053	1 169	1 335	15.1	FH Ostschweiz
Zürcher FH	1 035	1 990	2 957	3 602	3 994	4 055	1.5	Zürcher FH
Kaleidos FH	0	0	123	115	118	134	15.5	Kaleidos FH
Les Roches-Gruyère	0	0	0	0	10	102	*	Les Roches-Gruyère
Andere FH	0	520	534	0	0	0	*	Autre HES
Andere PH/Inst.	0	0	3 765	2 454	2 732	2 961	8.2	Autre HEP/Institution



Projet « CALL » de la HES-SO (appel à projets)

M. Berclaz rappelle l'organisation et le financement de la recherche :



Le système de financement est relativement complexe. Il s'agit de trois systèmes parallèles disposant de trois enveloppes indépendantes !

Le but du présent rapport n'étant pas d'expliquer en détails ces subtils mécanismes, nous passerons donc sur les détails.

Quatre projets de recherche CALL, en phase de finalisation, nous ont été présentés par M. Gaetano Massa, collaborateur scientifique à la HES-SO :

- CALL 2009 – STEM-3D
- CALL 2009 – ECO2BioPro
- CALL 2009 – GREEN LINE
- CALL 2009 – CALIND

A la suite de ces présentations, de nombreuses questions ont été posées, notamment en ce qui concerne le financement, et à l'exemple de la HE-Arc, où l'on constate que « 44% des montants imputés par la HE-Arc à la recherche sont portés à la connaissance du canton au moment des comptes »

M. Berclaz reconnaît ce problème. Il indique que sur 100 millions de francs, 25 millions passent à travers le « filtre » des 3 niveaux, alors que 75% passent à coté… Dans la future convention, les domaines prendront en charge la stratégie de la recherche. On peut donc espérer qu'il y ait plus de cohésion dans l'élaboration des programmes de recherche, de manière à ce que l'on ait de moins en moins de montants qui apparaissent en fin d'année sous forme de CLP (les CLP, soit « Conditions Locales Particulières » sont en finalité des montants pris en charges par les cantons !)

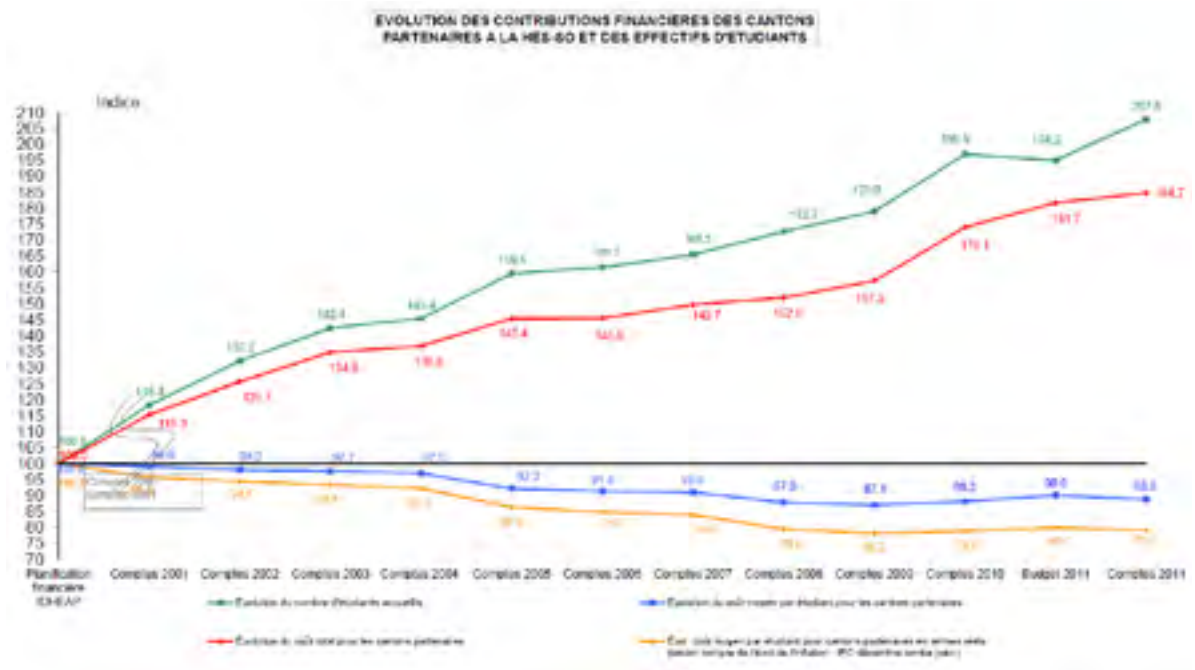
3. Séance du 4 juin 2012

Information sur le bouclement des comptes 2011

M. Patrick Grossen, directeur financier, présente les comptes 2011 de la HES-SO. Ceux-ci ont été entièrement audités et révisés par KPMG, sans y relever de problématique particulière ni émettre de recommandation particulière. Une recommandation concernant la mise en place de HES-SO//Master est désormais levée. Les comptes ont été approuvés le 1er juin par les Comités stratégiques.

Une question relative au montant de 24.25 millions de la réserve stratégique qui a été « gelé » selon le protocole de décision, et qui apparaît au résultat d'exploitation est posée. Cela ne prétéritera-t-il pas certains projets de R&D ? M. Roch répond que ces 24.25 millions représentent quelque 9% du budget. La décision a été prise lors de l'établissement du budget 2010 de geler ce montant à ce niveau en raison des difficultés financières des cantons.

« L'évolution des contributions financières de cantons partenaires » où il apparaît que les courbes sont continuellement ascendantes, suscite également des interrogations. Est-ce que tout le système repose sur le fait que le nombre d'étudiants impose et déclenche soit une contribution fédérale, soit une contribution cantonale ? En cas de diminution de ces apports, verrait-on apparaître un *numerus clausus* ? M. Berclaz répond qu'il s'agit d'une vraie problématique, puisque jusqu'à ce jour, le système n'a cessé de croître. La culture d'entreprise vise donc à suivre l'augmentation du nombre d'étudiants et à trouver de nouveaux professeurs. Il était prévu que cette croissance arriverait à l'étiage cette année, mais ce sera plutôt dans deux ans. Il n'y aura plus d'augmentation, donc il faudra faire avec les mêmes ressources. Le risque est donc plutôt lié à une baisse éventuelle des étudiants, ce qui serait plus difficile à gérer qu'une baisse de financement, puisqu'il faudrait ajuster le fonctionnement, non pas sous forme de *numerus clausus*, mais par une réorganisation des écoles. Et cela est plus difficile.



Information sur le budget 2013

M. Roch informe que le budget a été très discuté par les Comités stratégiques le 1er juin, plusieurs amendements ont été apportés et des résolutions prises pour des analyses complémentaires.

Le budget présente une augmentation moyenne de 4.8% et l'ensemble des partenaires, au travers des budgets cantonaux, s'imaginent qu'ils auront un certain nombre de problèmes à résoudre au niveau des Grands Conseils, non seulement au niveau des HES, mais pour l'ensemble des départements. L'importance des forfaits sur le nombre d'étudiants a aussi été sujet à discussion au sein des Costras, en comparant avec le fonctionnement des universités qui elles, reçoivent une enveloppe budgétaire et doivent « faire avec ». Une analyse plus fine des forfaits a été demandée afin de pouvoir maîtriser les augmentations dues à la hausse du nombre d'étudiants.

Démarche HES-SO//Transition

M. Patrick Hof, chef du projet HES-SO//Transition, expose la mise en place de la nouvelle convention qui est prévue sur quatre années.

4. Séance du 1er octobre 2012

Nouvelle délégation vaudoise

La commission a accueilli la nouvelle délégation vaudoise suite aux élections cantonales. La délégation est composée des nouveaux membres suivants :

M. Jean-Luc Chollet (UDC)

Mme Susanne Jungclaus Delarze (VER)

M. Christian Kunze (PLR)

M. Nicolas Rochat-Fernandez (SOC)

Mme Graziella Schaller (V'L)

Mme Catherine Labouchère (PLR) a été reconduite dans sa fonction de cheffe de délégation et M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) dans sa fonction de membre.

Ratification de la nouvelle Convention

En date du 1er octobre, seuls 2 parlements cantonaux doivent encore ratifier la convention. A Neuchâtel, elle sera soumise le 2 ou 3 octobre au Grand Conseil et le Parlement jurassien la traitera le 24 octobre.

Présidence et vice-présidence 2013

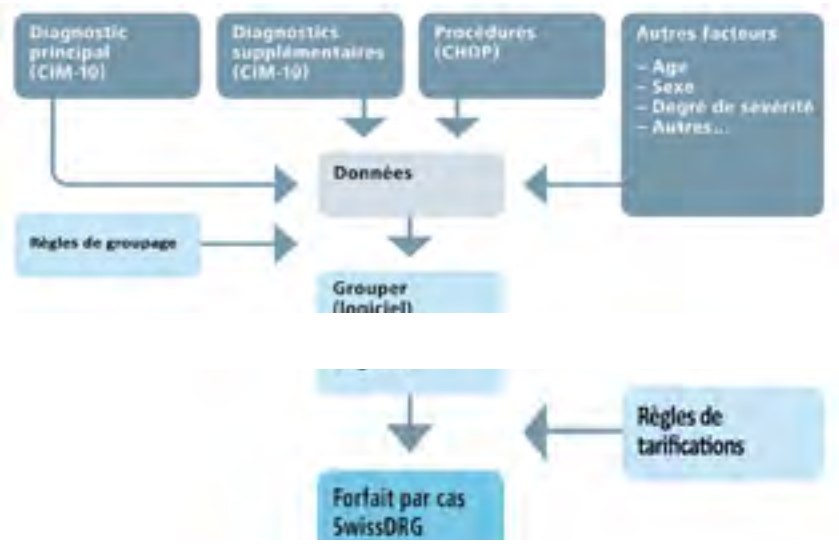
Selon le tournus établi, Mme Caroline Gueissaz (NE) est élue présidente et M. Patrick Saudan (GE) est élu vice-président.

Subventionnement de la formation continue

Les Comités stratégiques ont décidé de baisser fortement les subventions allouées à la formation continue, notamment de 50'000 à 40'000 francs pour ce qui concerne le développement de nouvelles filières MAS dès 2013. Cette décision relève en fait d'une application « tardive » du masterplan signé entre les cantons et la Confédération pour la période 2008-2011. Les cantons s'étaient alors engagés à ne pas financer directement ou indirectement la formation continue mais à la rendre autofinancée. Toutefois, les Comités stratégiques avaient décidé de retarder au maximum la mise en application de cette mesure afin de permettre aux écoles de s'adapter. Mais aujourd'hui qu'un nouveau plan débute, il devient difficile d'expliquer pourquoi la formation continue serait financée en Suisse occidentale et nulle part ailleurs.

Mise en place et impact des Swiss DRG (Diagnosis Related Group)

Mme Susanna Weyermann-Etter, directrice de la Haute école de santé de Fribourg nous a expliqué la mise en place et l'impact des Swiss DRG dans le financement du système hospitalier entré en vigueur au 1er janvier 2012.



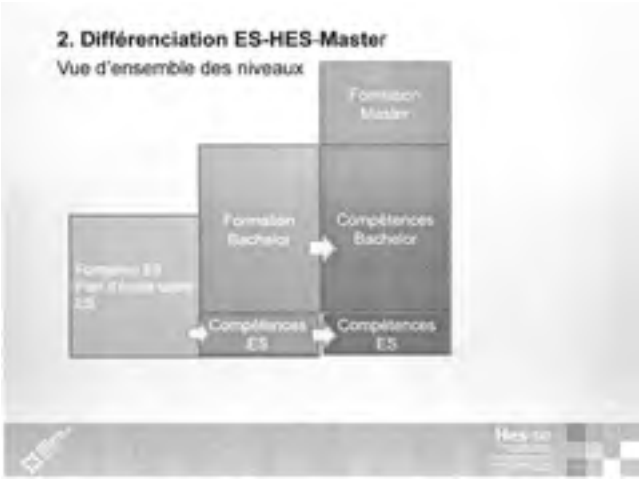
Pour information, le coût standard d'une étudiante en bachelor en soins infirmiers est de CHF 400.- par semaine de stage de formation. Ce montant peut cependant encore changer étant donné que dans le cadre du projet « modèle d'indemnisation de la prestation de formation pratique des formations non universitaires », santésuisse n'a pas encore pris position.

L'objectif à terme est que le coût standard soit le même dans tous les cantons afin d'éviter une concurrence entre les cantons pour les places de stage.

Formation en soins infirmiers

Ce point est lié à l'ouverture d'écoles ES en Suisse alémanique et aussi particulièrement à celle de St-Imier. Le but n'est pas un débat contradictoire entre les représentants des deux systèmes de formation mais bien une information sur le système de formation HES en soins infirmiers.

L'illustration ci-dessous montre schématiquement les différenciations entre ES-HES-MASTER



Puis, quatre intervenants ont proposé chacun une présentation en relation avec leur cadre de travail sur le bien-fondé d'avoir des diplômés HES ou ES en soins infirmiers :

- Mme Nicole Seiler, Responsable domaine Santé à la HES-SO
- M. Jacques Chapuis, Directeur de la Haute école de santé La Source
- Mme Hélène Bioschi Lévi, Directrice des soins du CHUV
- Mme Francine Berney, Directrice de l'Ecole de soins et santé communautaire du canton de Vaud

La Suisse romande, solidairement, a décidé de n'offrir que des formations bachelor pour les soins infirmiers. L'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT) a toujours combattu cette décision. Suite à l'ouverture de l'Ecole ES de St-Imier, certains membres de la commission se demandent si l'OFFT n'a pas ainsi réussi à « mettre le pied dans la porte » et créé ainsi un précédent qui aura des suites.

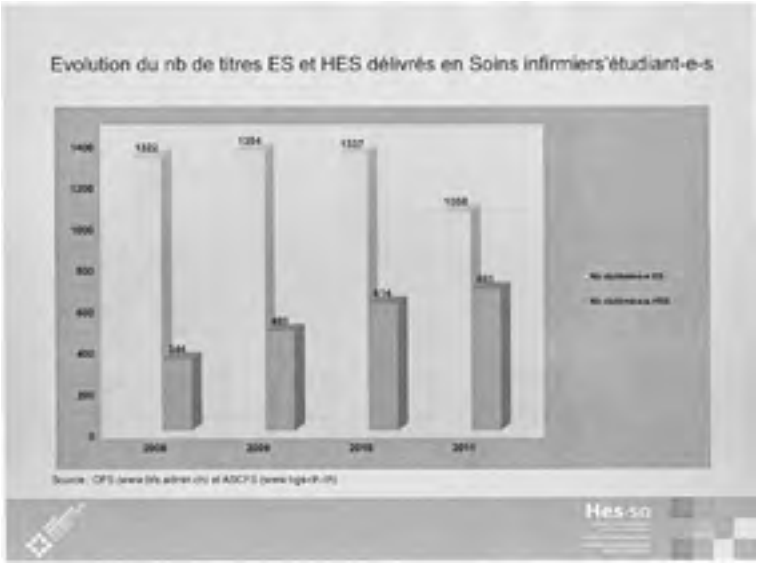
Mme Seiler communique qu'elle a rencontré dernièrement les représentants de l'OFFT selon lesquels la compétence d'ouvrir des ES relève exclusivement des cantons. L'OFFT n'a jamais eu l'intention de forcer la Suisse romande à ouvrir des ES. Mme Seiler et M. Chapuis ont rappelé l'existence du fameux rapport sur les professions de la santé où il est clairement indiqué que l'OFFT veut ouvrir des ES. En pages 24/25 on peut notamment y lire :

> *« La Suisse romande ne propose aucune filière ES. Cet état de fait pose un problème particulier pour les titulaires d'un CFC d'ASSC et d'un certificat d'école de culture générale. L'OFFT est convaincu que, tant pour des raisons de politique de formation (perspectives pour les titulaires d'un CFC d'ASSC ou d'un certificat d'école de culture générale) que de couverture sanitaire (augmentation du nombre de diplômes de degré tertiaire), la réintroduction des ES en Suisse romande doit représenter un objectif majeur. »*

http ://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/01247/01248/index.html ?lang=fr

En résumé, Mme Seiler a tout de même l'impression que le changement a lieu à l'OFFT, l'objectif étant de laisser faire les cantons et de ne plus combattre le modèle romand.

Un autre point positif pour la formation HES concerne l'évolution positive du nombre de sortants par rapport aux ES sur le plan national.



5. Remerciements

Le bon fonctionnement de la commission ne peut être assuré que grâce à la collaboration des responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier M. le Conseiller d'Etat Claude Roch, Président des Comités stratégiques, M. Marc-André Berclaz, Président du Comité directeur et M. Patrick Grossen, directeur financier, présents lors des séances de commission et de nos séances de bureau. Régulièrement interpellés par les membres de la commission, ils ont toujours répondu de manière précise et complète aux questions posées.

Nous remercions aussi pour leur appui logistique les personnes assurant la technique ainsi que Mme Jacqueline Parrat pour la rédaction des procès-verbaux des séances.

6. Conclusions

L'année 2012 aura donc été l'année de la ratification de la nouvelle convention par tous les cantons partenaires de la HES-SO. Reste maintenant à mettre tout cela en pratique par le biais du projet « HES-SO//Transition » et à faire face aux défis financiers qui attendent la HES-SO, notamment en raison des difficultés financières croissantes des cantons partenaires.

Nous pouvons aussi nous réjouir de l'augmentation du nombre d'étudiants avec, au compteur 2012, plus de 18'000 étudiants. Ainsi, pour la jeunesse de notre pays, la formation supérieure prend une place de plus en plus importante dans un marché de l'emploi en perpétuel changement !

Au nom du Bureau de la commission, je tiens à remercier tous les membres de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO pour leur travail et leurs interventions lors de nos séances plénières.

La commission, à l'unanimité, recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne,

Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte du rapport annuel

2011 présenté par les Comités stratégiques de la HES-SO et S2.

Villeret, le 10 novembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Dave Von Kaenel

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Catherine Labouchère (PLR), rapportrice : — Si en 2011, le gros travail des comités stratégiques et de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2 a été celui de l'étude puis de la conclusion de la nouvelle convention pour la HES-SO, l'an 2012 a aussi été une année importante pour la même institution. Cette année, pour entrer en vigueur en 2013, la nouvelle convention est passée par la phase de ratification par les Grands Conseils des sept cantons partenaires.

En 2012, le nombre d'étudiants de la HES-SO a dépassé 18'000, démontrant, pour autant que ce soit encore nécessaire, le succès grandissant des formations HES. Le domaine santé a connu un essor particulier ; c'est réjouissant, car cela permettra de trouver par ce biais des pistes pour lutter contre la pénurie de personnel dans le domaine médical.

Deux sujets ont fait couler beaucoup d'encre. Le premier découle de la décision prise par le canton de Berne de créer un futur campus bilingue à Bienne proche de la Haute école-Arc (HE-ARC). Dans les faits, la HES bernoise compte rester germanophone, avec seulement quelques cours donnés en français. De toute façon, ce futur campus n'est pas prévu avant 2020.

L'autre sujet dont on a beaucoup parlé est celui de l'ouverture à St-Imier d'une école ES en soins infirmiers. La formation d'infirmière a d'ailleurs fait l'objet d'une séance compète de la Commission interparlementaire en octobre 2012. Le compte-rendu exhaustif se trouve dans le rapport fait cette année selon le tournus habituel des cantons par le président de la délégation bernoise, M. Dave von Kaenel.

Sur le plan organisationnel, les délégations fribourgeoise et vaudoise ont été renouvelées suite aux élections qui se sont tenues dans les deux cantons. Les comptes, eux, n'ont pas soulevé de grandes questions, étant restés dans la ligne du budget. Toutefois, au vu de l'augmentation du nombre d'étudiants, le budget 2013 pourrait prévoir une hausse moyenne de 4,8%.

La délégation vaudoise se réunira encore une fois cette année, le 7 décembre prochain pour décider de son organisation en 2013. En l'état, la commission recommande de prendre acte du rapport annuel présenté par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2.

La discussion est ouverte.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — En ma qualité de membre de cette commission de contrôle, je ne puis qu'approuver les dires de notre collègue rapportrice qui brosse un panorama tout à fait fidèle des dernières évolutions du domaine HES.

Toutefois, j'aimerais signaler une inquiétude qui commence à apparaître en matière de soutien et de financement pour ce qui relève des masters. En effet, si la première partie du cursus du bachelor n'est pas menacée, les subventions pour les master advanced studies des HE seront coupées dès le 1er janvier 2013. Cette mesure avait déjà été annoncée il y a quelque temps, mais elle sera effective pour 2013, ce qui pose certains problèmes, sachant que le montant de la subvention allouée à ce type de formation était de l'ordre de 5000 francs par étudiant et que ce montant va disparaître. Il est clair que cela aura des conséquences sur l'organisation des masters pour l'ensemble des écoles de niveau HES qui les proposent. C'est pourquoi mon collègue Nicolas Rochat Fernandez et moi-même avons interpellé le Conseil d'Etat sur ce sujet, espérant que des solutions non péjorantes seront trouvées avec des financements de substitution ou d'autres montages financiers. Le journal Le Temps s'est fait l'écho de cette problématique et il cite le rapport de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève qui dit : « Dans un contexte de pénurie programmée de personnel qualifié, le développement réjouissant de la formation continue devrait être davantage stimulé » — ce qui correspond bien à cette

problématique. En effet, si l'on peut définir des priorités, s'il est normal de mettre l'accent sur la formation qui précède, il serait dommageable et dangereux de diminuer par trop, voire de supprimer les soutiens au niveau du master. Si des propositions devaient être formulées, je demande d'ores et déjà au Grand Conseil vaudois d'être attentif à cette problématique et de soutenir toute solution qui pourrait se substituer à ces soutiens.

La discussion est close.

Le rapport est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GC 041)

Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s

Délégation fribourgeoise

François Bosson (en remplacement de Romain Castella), Elian Collaud,
Louis Duc, Fritz Glauser, Patrice Longchamp, Rose-Marie Rodriguez,
Andréa Wassmer et Michel Zadory

Délégation vaudoise

(jusqu'à fin juin 2012)

Jacqueline Bottlang-Pittet, Jean-Marc Chollet, Philippe Cornamusaz,
Christiane Jacquet-Berger, Roxanne Meyer Keller (présidente de la délégation)
Aliette Rey-Marion et Jacqueline Rostan

(dès le 1er juillet 2012)

Jean-Marc Chollet, Christelle Luisier, Serge Melly,
Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion (présidente de la délégation),
Jacques Perrin et Claude Schwab,

sous la présidence du député Elian Collaud,

transmet aux Parlements des cantons de Vaud et Fribourg, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantonales (CoParl), son rapport annuel 2012.

Conformément à son mandat légal, défini à l'art. 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye, la commision interparlementaire a exercé la haute surveillance parlementaire sur cet établissement. A cet effet elle a tenu deux séances durant l'année 2012, auxquelles ont participé Mme la Présidente du Conseil du GYB, la conseillère d'Etat Isabelle Chassot, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg, et M. Thierry Maire, directeur du GYB. L'une et l'autre ont fourni les réponses et explications aux questions et demandes d'informations complémentaires.

Ont également assisté à ces séances : M. Daniel Noverraz, chef de la Division de l'enseignement gymnasial et professionnel du canton de Vaud, et François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg, ainsi que la secrétaire de la délégation fribourgeoise qui assume le secrétariat de la commission plénière pour les années 2012 et 2013.

1. Comptes 2011

La Commission interparlementaire de contrôle du GYB a examiné les comptes 2011 lors de sa séance du 23 avril 2012. L'exercice s'est clos sur un non dépensé de 635 041 frs, ce qui représente un écart de 4,6% par rapport au budget.

- Les principales caractéristiques de ces comptes sont les suivantes :
- au plan des charges, les écarts les plus significatifs concernent les assurances et charges sociales, notamment le montant des remboursements APG, le traitement des enseignants remplaçants, inférieur

aux prévisions mais difficile à estimer, les achats de mobilier et équipement auxquels on a pu renoncer ainsi que le poste d'aumônier représentant l'église réformée, qui est vacant ;

- les produits de fonctionnement enregistrent 250 000 frs de plus que prévu au budget. Ce résultat provient essentiellement et à nouveau d'une sous-budgétisation de la subvention de l'OFFT dont la base de calcul comprend encore quelques incertitudes ;

La Commission interparlementaire de contrôle du GYB a approuvé les comptes 2011 à l'unanimité.

2. Budget 2013

La Commission a pris acte du budget 2013 lors de la séance du 19 septembre 2012. Ce budget, adopté par le Conseil du GYB, présente des charges en augmentation de 4,26% à 15,736 millions. L'excédent de charges, d'un montant de 14,8 millions, est réparti entre les cantons de Fribourg (53,7%) et Vaud (46,3%), proportionnellement à leur nombre d'élèves respectifs.

A relever que :

- la hausse des effectifs de 2,7% entraîne une hausse automatique des frais de personnel ;
- après 8 ans d'exploitation, les bâtiments du GYB exigent déjà quelques travaux d'entretien, ce qui est conforme aux prévisions.

3. Effectifs toujours à la hausse

Le cap des 1000 élèves a été franchi à la rentrée 2012-2013 : le 1er septembre 2012, le GYB enregistrait en effet 1049 élèves inscrits (1er septembre 2011 : 993 élèves inscrits), dont 63% à l'Ecole de maturité et 37% à l'Ecole de culture générale (ECG) et Ecole de commerce (EC). Toutes filières confondues, la proportion d'élèves fribourgeois atteint 53,8% et celle des élèves vaudois 45,7%, 4 élèves provenant d'autres cantons.

4. Vers un agrandissement du site ?

Les bâtiments du GYB ont été conçus pour accueillir environ 40 classes ou 900 élèves. L'évolution des effectifs (de 547 à 1049 de l'automne 2006 à l'automne 2012) ajoutée aux perspectives démographiques amènent à se poser la question d'un agrandissement du site.

Si aucun projet concret n'est à l'ordre du jour, il s'agirait, à court terme, d'acquérir la seule parcelle située dans le périmètre du Gymnase encore constructible. Cette parcelle se compose, d'une part, d'une zone constructible équipée de 8000 m^2, d'autre part, d'une bande faisant partie de l'espace paysager central d'environ 2500 m^2. La commune de Payerne, qui en est propriétaire, est prête à la vendre. Des discussions sont en cours. Un prix de vente de l'ordre de 3 millions a été articulé. Un montant de 1,5 million a été mis en réserve en vue d'une éventuelle acquisition au compte des investissements 2013 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) du canton de Fribourg, centre de charges 3229. La Commission interparlementaire de contrôle encourage cette acquisition.

5. Parking

La question d'un parking à l'usage des élèves du GYB revient sur la table de manière récurrente. Actuellement, un certain nombre d'élèves garent régulièrement leur voiture sur un terrain non aménagé, situé en zone « grise », à proximité de la piscine de Payerne. Des problèmes sont survenus par temps humide. La commune subit cette situation que sa syndique, Mme Luisier, qualifie de pénible, mais tolère.

A l'occasion d'une discussion sur ce sujet, la présidente en exercice du conseil du GYB, la conseillère d'Etat Isabelle Chassot, a clairement rappelé à la Commission que ce n'est pas le rôle d'un gymnase d'offrir des places de parc aux élèves. Le principe appliqué en la matière est constant et concerne l'ensemble des établissements de ce niveau. Les élèves sont en effet censés se déplacer au moyen des transports publics.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, la qualité des réponses fournies aux compléments d'informations sollicités et la bonne marche de l'établissement en général, la Commission interparlementaire de contrôle du GYB recommande aux Grands Conseils des cantons de Fribourg et Vaud de prendre acte de ce rapport d'activité.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye

St-Aubin, le 12 novembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Elian Collaud

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Aliette Rey-Marion (UDC), rapportrice : — La Commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GYB) est composée d'une délégation fribourgeoise et d'une délégation vaudoise. Suite aux changements de ce printemps, les noms de la délégation vaudoise ont un peu changé. Actuellement, la commission est composée de Mme Roxanne Meyer Keller, présidente de la délégation jusqu'au 30 juin 2012, de Mme Christelle Luisier, de MM. Jean-Marc Chollet, Jacques Perrin, Claude Schwab, Serge Melly et de moi-même, nommée présidente de la délégation vaudoise dès juillet 2012.

La présidente de cette commission étant fribourgeoise pour 2012 et 2013, conformément à l'article 15, alinéa 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantonales (CoParl), la commission transmet aux parlements des cantons de Vaud et Fribourg son rapport annuel 2012, que je résume.

Conformément à son mandat légal, défini à l'article 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du GYB, la commission a exercé la haute surveillance parlementaire sur cet établissement. Deux séances ont eu lieu durant l'année 2012, auxquelles ont participé Mme la présidente du conseil du GYB, la conseillère d'Etat Isabelle Chassot, directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg, et M. Thierry Maire, directeur du GYB. Ont également assisté à ces séances MM. Daniel Noverraz, chef de la Division de l'enseignement gymnasial et professionnel du canton de Vaud, et François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg, ainsi que la secrétaire de la délégation fribourgeoise, qui assume le secrétariat de la commission plénière pour les années 2012 et 2013.

La commission a examiné les comptes 2011 lors de sa séance du 23 avril 2012. L'exercice s'est clos sur un non dépensé de 635'041 francs, ce qui représente un écart de 4,6% par rapport au budget. Les principales caractéristiques de ces comptes sont les suivantes :

- au plan des charges, les écarts les plus significatifs concernent les assurances et charges sociales, notamment le montant des remboursements des allocations pour perte de gains (APG), le traitement des enseignants remplaçants, inférieur aux prévisions mais difficile à estimer ; les achats de mobilier et équipement auxquels on a pu renoncer ainsi que le poste d'aumônier représentant l'Eglise réformée, qui est vacant ;
- les produits de fonctionnement enregistrent 250'000 francs de plus que prévu au budget. Ce résultat provient essentiellement et à nouveau d'une sous-budgétisation de la subvention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) dont la base de calcul comprend encore quelques incertitudes ;

La commission a approuvé les comptes 2011 à l'unanimité.

Elle a pris acte du budget 2013 lors de la séance du 19 septembre 2012. Ce budget, adopté par le conseil du GYB, présente des charges en augmentation de 4,26%, à 15,736 millions. L'excédent de charges, d'un montant de 14,8 millions, est réparti entre les cantons de Fribourg (53,7%) et Vaud (46,3%), proportionnellement au nombre respectif de leurs élèves.

A relever que :

- la hausse des effectifs de 2,7% entraîne une hausse automatique des frais de personnel ;
- après huit ans d'exploitation, les bâtiments du GYB exigent déjà quelques travaux d'entretien, ce qui est conforme aux prévisions.

Le cap des 1000 élèves a été franchi à la rentrée 2012-2013, ce qui provoque un problème de place dans les locaux existants. Vu le nombre d'élèves en constante augmentation, le GYB ayant été conçus pour accueillir environ 40 classes ou 900 élèves, et vu les perspectives démographiques que connaît notre région, la question se pose d'un futur agrandissement du site.

Si aucun projet concret n'est à l'ordre du jour, il s'agit, à court terme, d'acquérir la seule parcelle située dans le périmètre et encore constructible du gymnase. Des discussions sont en cours.

Vu ce qui précède, la qualité des réponses fournies aux compléments d'informations sollicités et la bonne marche de l'établissement, la délégation vaudoise de la commission recommande de prendre acte de ce rapport d'activité.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013
et
Exposés de motifs et projets de loi
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
− la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
− la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposés des motifs et projets de décret
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)

Rapport de la Commission des finances

(Voir Rapport RC-14 en fin de séance)

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Tout d'abord, avant de d'entrer dans l'examen du budget 2013, j'aimerais remercier le SAGEFI pour sa grande disponibilité, notamment son chef et ses collaborateurs, le chef du Département des finances et des relations extérieures, le chef de l'Administration cantonale des impôts et ses collaborateurs et, enfin, le secrétaire de la Commission des finances pour sa grande disponibilité et son efficacité puisque, comme vous le savez, en très peu de temps, il faut rédiger des notes de séance et construire un rapport — et il ne s'agit pas d'un petit rapport, puisqu'il fait un peu plus de 60 pages.

En préambule, pour parler des chiffres, j'aimerais dire que le budget 2013 pourrait paraître extensif, voire excessif. En effet, on constate des charges en augmentation de 4.8% et des recettes en augmentation de 4.6% par rapport au budget 2012, et cela dans un contexte économique pour le moins contrasté, tant au niveau de l'Union européenne que des cantons suisses, notamment certains cantons qui sont proches de nous. En effet, la croissance de l'Union européenne pour 2012 se situe près du 0, et les prévisions pour 2013 avoisinent également le 0 ; pour la Suisse, le niveau de croissance, selon les dernières informations dont je dispose, se situerait en dessous de 1%, soit aux environs de 0.6%.

Dès lors, on peut constater que notre canton vit dans une sorte de bulle au milieu d'un monde en crise. Preuves en sont la démographie — 11'500 habitants de plus en 2011 —, et la bonne santé de notre économie. On peut constater que, vraiment, notre canton est un peu dans un monde à part. Manifestement, pour l'instant, le canton de Vaud demeure démographiquement et économiquement dynamique et, dans cet esprit, le budget 2013 est tout à fait acceptable.

On peut se réjouir du fait que, cette année, il n'y a pas de rapport de minorité — c'est rare ! Je ne me souviens pas, depuis mon arrivée au Grand Conseil, qu'il n'y en ait pas eu. On peut également se réjouir du fait que la Commission des finances vous propose, à l'unanimité de ses 15 membres, d'entrer en matière sur ce projet de budget. La Commission des finances vous propose également à l'unanimité d'accepter ce projet de budget tel qu'amendé par elle-même

Permettez-moi maintenant de donner brièvement quelques chiffres, puisque si, comme vous l'avez vu, ce budget n'a pas réellement posé de gros problèmes, il s'agit quand même de donner le détail pour expliquer les hausses que j'ai mentionnées.

Globalement, concernant les charges, il s'agit de 97 millions de plus pour le social, de 46 millions supplémentaires pour la santé et de 77 millions pour l'enseignement et la formation. Pour la sécurité, il est prévu 12 ETP de policiers équipés et 18 aspirants en préparation l'année prochaine. Notons également, en ce qui concerne la sécurité, que la totalité des effectifs initialement prévus est maintenue pour les contrats de prestations avec les communes, soit 62 postes repris par le canton. Notons également les 56 ETP alloués au secteur pénitentiaire, avec l'ouverture de la prison de Palézieux, qui auront un effet de 2 millions de francs sur le budget 2013 et de 8 millions sur le budget 2014. L'immigration nette coûtera 11 millions de plus au canton de Vaud et l'on aura une augmentation de l'enveloppe de 17 millions pour le soutien aux énergies et aux économies d'énergie. Enfin, pour l'agriculture, on compte une augmentation de 6 millions, suite à l'alignement sur la loi fédérale.

Au niveau des recettes, les augmentations proviennent de divers apports fédéraux à hauteur de 75 millions, qui concernent la formation, l'asile, l'emploi, les subsides LAMal, etc. Le dividende de la BNS s'élève à 61 millions. Rappelons que, dans le budget 2012, ce montant avait été supprimé vu l'incertitude concernant la capacité de la BNS à honorer son dû. Le montant était de 150 millions dans les exercices précédents, notamment en 2011 ; on accuse donc une perte quand même relativement importante — de 90 millions — par rapport à avant. La participation des communes à la facture sociale s'élève à 27 millions ; enfin, on compte dans les recettes 19 millions de taxes et d'émoluments.

Notons d'autre part la croissance des recettes fiscales, avec 2.2% pour l'impôt sur la fortune et le revenu des personnes physiques, qui découlent de la démographie. Pour les personnes morales, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital progresse quant à lui de 7%, soit 141 millions pour le groupe Impôts.

Le travail de la Commission des finances a été le suivant : on a travaillé deux jours complets puis deux après-midi qui se sont prolongés jusqu'en soirée. Comme chaque année, elle a passé en revue toutes les unités budgétaires et s'est particulièrement penchée sur l'évolution des effectifs et les prévisions des recettes fiscales. Elle propose également quelques amendements qui influencent peu le résultat final ainsi qu'une observation.

En ce qui concerne l'étude des effectifs, on constate que la plupart des nouveaux postes sont dus soit à l'effet démographique, soit à des décisions prises par le Grand Conseil. En effet, sur les 118 postes pour l'enseignement, 40 sont relatifs à la mise en place de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et 78 résultent de la démographie.

En ce qui concerne les postes administratifs, 70% de ceux-ci sont relatifs à des décisions que nous avons prises ici, au Grand Conseil, et à des conventions, notamment avec la Police cantonale vaudoise, ainsi qu'à la construction de prisons, etc. Le solde est réparti dans divers départements, notamment des renforcements par-ci par-là de postes administratifs.

J'en viens aux prévisions fiscales. L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et, notamment, les méthodes utilisées ont fait l'objet d'une discussion, qui est récurrente au niveau de la Commission des

finances puisque, chaque année, on passe un certain temps à traiter de cela, notamment avec les représentants de l'Administration cantonale des impôts (ACI), qui nous expliquent le bien-fondé de leurs prévisions. J'aimerais dire que ces prévisions sont calquées sur des bases solides, telles que les acomptes concernant les taxations 2010 facturés au 31 décembre 2012 — s'il y a une évolution, on la répercute dans les estimations. Pour les acomptes 2012 au 31 mars 2012, là aussi, s'il y a des modifications, on en tient compte, et on y ajoute les effets démographiques ainsi que les sourciers mixtes. Donc, au niveau de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, je crois que la stabilité est de mise. On aurait difficilement la possibilité de faire mieux, en tout cas selon les dires de l'ACI. Il reste aujourd'hui encore quelques difficultés avec les sourciers mixtes par rapport à la mise en place de la taxation assistée par ordinateur, et cette mise en place crée quelques différences, avec des rattrapages par-ci par-là. On peut encore attendre deux à trois ans d'ici à ce que cette taxation soit stabilisée.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, la prudence est de mise : d'une part il faut considérer — comme je vous l'ai dit tout à l'heure — la volatilité de l'économie, puisqu'on traite ces taxations avec un décalage de 18 à 24 mois ; d'autre part il faut tenir compte du risque économique de voir des entreprises modifier leurs statuts ou quitter éventuellement le pays. Ce sont des estimations très difficiles à effectuer. Le socle qui a été prévu dans le budget est solide : normalement, on ne devrait pas avoir de problème pour encaisser ces montants ; pour le reste, en ce qui concerne les montants ainsi qu'une éventuelle marge de manœuvre dont on pourrait jouir à ce niveau-là, cela relève de la spéculation, et je ne crois pas que le Conseil d'Etat puisse rentrer dans ce genre de considération.

J'en arrive aux impôts conjoncturels : gains immobiliers, droits de mutation et impôt sur les successions. En ce qui concerne les gains immobiliers et les droits de mutation, je crois que la prudence est de mise. Tout le monde ici sait que les premiers signes relatifs aux ventes de certains objets, compte tenu également des restrictions bancaires concernant l'accord de crédit, posent certains problèmes, et on voit que les ventes sont en régression. Je crois qu'il y a tout lieu d'être très prudent également avec ce type de recettes. Toutes ces estimations ont été contrôlées par la Commission des finances et, finalement, on peut se rendre compte qu'elles sont tout à fait conformes à l'environnement économique et à ce qu'on peut attendre au niveau de la prudence.

Maintenant, permettez-moi quelques mots sur le budget d'investissement. La Commission des finances prend note de la montée en puissance des investissements, puisque, globalement, l'Etat investira quelque 753 millions dans l'économie vaudoise en 2013 : 340 millions bruts d'investissements directs, 114 millions de nouveaux prêts octroyés et 299 millions de nouvelles garanties. Ainsi, les investissements nets de l'Etat se monteront, pour 2013, à 320.9 millions.

On relève également que la marge d'autofinancement dégagée par l'exercice 2013 couvrira le 50% de ces investissements. Pour rappel, elle était de 218% dans les comptes 2011 et de 246% dans les comptes 2010.

Ce manque d'autofinancement aura des conséquences sur l'évolution de la dette, qui devrait se situer à environ 1,4 milliard à la fin 2012 et passer à 1,66 milliard à la fin 2013, si toutes les prévisions de ce projet de budget se confirment.

J'aborde les amendements. La Commission des finances, après avoir examiné ce budget, a repris un amendement technique du Conseil d'Etat et propose cinq amendements spécifiques. Ces derniers seront déposés et motivés le moment venu dans la lecture du Livre vert.

Permettez-moi quelques remarques concernant les modifications légales de l'exposé N°2. Premièrement, concernant la loi sur les allocations familiales, la commission approuve et constate le fait que le Conseil d'Etat a trouvé un accord avec le patronat. Malgré tout, on peut quand même regretter que certaines communes aient à subir les incidences de ces négociations — soit la baisse du taux d'impôts de 1% concernant les personnes morales et, pour certaines communes, l'augmentation des cotisations à la Caisse d'allocations familiales, ce qui représente des charges ! — et que, à aucun moment, elles n'aient été consultées concernant cette baisse d'impôts.

C'est un peu dans ce même état d'esprit que la commission a abordé la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles (PC-Familles) et les prestations cantonales de la rente-pont, puisqu'on a laissé entendre que cette loi était un peu du même style que les conventions qui existent entre le patronat et le Conseil d'Etat, or ce n'est pas tout à fait le cas. Il y a eu une sorte de mauvaise interprétation de la part de certains députés, ce qui fait qu'il est possible, notamment concernant la diminution de la cotisation de 0.6% à 0.5% et du prélèvement sur les montants encaissés pour les PC-Familles pour alimenter le Fonds cantonal pour la famille, que certains députés modifient leur vision et leur vote concernant cette loi. Je crois qu'on y reviendra dans peu de temps puisque c'est la suite de l'ordre du jour.

En conclusion, la Commission des finances relève que la politique de gestion des finances dans le cadre budgétaire correspond aux objectifs de la mission du Conseil d'Etat. Avec une croissance des charges de 4.8%, ce budget répond totalement aux besoins démographiques et sociaux. Elle constate encore une fois que l'évolution budgétaire est supérieure au PIB vaudois. Partant, il faut se poser certaines questions. Elle salue un budget équilibré avec un excédent de revenus après amendements d'environ 5 millions. La Commission des finances est consciente de la bonne santé financière du canton, mais reste aussi attentive à l'évolution de l'économie en général. Elle est surtout soucieuse de maintenir, sur le long terme, la continuité de l'équilibre des finances de notre canton.

Finalement, la Commission des finances, à l'unanimité de ses 15 membres présents, vous recommande de suivre les propositions du Conseil d'Etat et les amendements retenus par la commission.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Après six années de budget excédentaire, le Conseil d'Etat, fort de sa nouvelle majorité, revient avec un budget de fonctionnement bénéficiaire de quelque 4 millions de francs. Après un budget de transition en 2008, un budget de rattrapage en 2009, un budget anticyclique en 2010, un budget des renforcements sectoriels et de solidarité intercantonale en 2011 et un budget de cohésion sociale en 2012, la nouvelle majorité du Conseil d'Etat, subtilement, évitant la provocation, marquant sa volonté de ne pas faire de vagues pour son premier budget, présente aujourd'hui un budget que je qualifierais de consensuel.

Alors que l'économie mondiale traverse un sérieux trou d'air, voyant la croissance de la Chine qui ralentit et le moteur des USA qui tousse, voyant aussi que l'économie européenne est dans une tourmente implacable, le canton de Vaud, lui, véritable oasis, démontre une santé conjoncturelle étonnante grâce à une excellente gestion des dernières années avec un Conseil d'Etat à majorité de centre-droite responsable.

Il n'y a pourtant pas lieu de pavoiser. Cette santé conjoncturelle est fragile et beaucoup d'incertitudes demeurent. Cette fragilité est accentuée par de dangereuses déclarations et manœuvres de la gauche. Je l'ai dit tout à l'heure, lors de ma déclaration sur les exonérations fiscales des entreprises ; je pourrais le répéter aussi à propos des déclarations entendues concernant la fiscalité des entreprises. Heureusement que certains magistrats de gauche, tels que le conseiller d'Etat vert Hiller à Genève, corrigent certaines assertions dogmatiques d'élus de gauche. M. Hiller a eu le courage de déclarer, dans l'émission télévisée *Infrarouge :* « Il est préférable d'abandonner un peu de recettes fiscales pour mieux préserver la capacité du canton à attirer des entreprises et, ainsi, créer de l'emploi. » Et d'ajouter : « Je ne veux pas être tenu responsable, un jour, pour 20% de chômage des jeunes. »

Quand on gouverne pour le bien commun, ou pour l'intérêt général, comme concluait Mme Amarelle l'autre jour dans les colonnes du journal *24 Heures*, il faut parfois oublier certaines idéologies.

Mais revenons à notre budget 2013. Le groupe libéral-radical se réjouit bien sûr de ce septième budget équilibré de suite — à l'inverse de nombreux cantons et de pays qui nous entourent —, et cela malgré une hausse des dépenses de près de deux fois le PIB, malgré les hausses substantielles des charges brutes — 5.8% pour la santé, 4.2% pour le social et 12.4% pour l'enseignement et la culture — et aussi malgré l'augmentation des effectifs conséquente, avec 236 ETP supplémentaires, dont notamment 118 pour l'enseignement. Le président de la Commission des finances a détaillé les choses ; je n'y reviendrai pas. Mais à ce rythme, il faut s'attendre l'année prochaine à une véritable explosion, même si 70% de l'augmentation de ces postes est en relation avec des mesures prises par le Grand Conseil, comme l'a dit tout à l'heure le président de la Commission des finances.

J'en viens maintenant aux investissements : environ 340 millions de francs prévus pour 2013 — le plus haut montant de ces dernières décennies ! Avec les prêts et les garanties, c'est un effort global de plus ou moins 750 millions de francs qui est fait ici. Le groupe libéral-radical salue bien sûr l'effort voulu par tous les partis en la matière. Il salue aussi l'effort de communication du Conseil d'Etat, qui avait un tout petit peu péché en la matière l'année passée et il y a deux ans. Cela permet bien sûr de combler le retard en matière d'infrastructures, et nous en sommes satisfaits. Mais le groupe libéral-radical tient aussi à exprimer ici son inquiétude, en ce sens que la marge d'autofinancement ne couvre que 50% des investissements et que 50% du montant seront donc à nouveau financés par l'emprunt. La dette va donc remonter. Au 31 décembre 2012, elle était de 1.43 milliard de francs ; on se retrouvera, au 31 décembre 2013, avec une dette annoncée de 1.657 milliard de francs. L'augmentation se remet donc en route.

Le groupe libéral-radical se réjouit de la politique d'investissement active, mais avertit le Conseil d'Etat que, s'il ouvre trop les vannes, la dette ne restera pas dans les chiffres actuels. Si l'on veut maintenir autant d'investissement, il faudra alors limiter les charges et limiter également l'augmentation des ETP.

Ce budget a été adopté par la Commission des finances à l'unanimité. C'est la première fois que cela arrive depuis de très nombreuses années, notamment grâce à l'absence de l'extrême gauche. Nous imaginons que celle-ci, par la voix de M. Dolivo, va certainement proposer ici les amendements qu'elle n'a pas pu déposer en commission. Nous verrons cela en temps voulu.

Espérons que cette belle unanimité à la Commission des finances freinera les ardeurs, qu'on renoncera à trop allonger les débats et que ceux-ci se concentreront essentiellement sur les amendements traités par la Commission des finances. Le groupe libéral-radical soutiendra à l'unanimité les amendements au budget de fonctionnement, notamment pour le transfert des 3.9 ETP en postes auxiliaires pour trouver une meilleure solution à l'introduction de Codex au Service de protection de la jeunesse (SPJ). Il soutiendra également l'amendement sur les subsides à l'assurance-maladie, allant dans le sens d'une meilleure écoute et concertation des communes qui, je vous le rappelle, financent à 50% la facture sociale. Nous accepterons l'amendement compensatoire de la Commission des finances suite à la modification du barème pour le plafond à l'assurance-maladie dû au passage en force du Conseil d'Etat. Nous soutiendrons aussi à l'unanimité l'amendement qui concerne le sujet difficile de l'exonération de la solde pour le Service du feu. Après de multiples discussions en la matière, le groupe libéral-radical soutiendra de manière unanime un amendement à 6000 francs — la Commission des finances propose 1000 francs supplémentaires —, mais nous restons ouverts à d'éventuelles futures négociations.

En outre, toujours par rapport aux amendements visant à modifier des lois, j'en viens maintenant à la loi sur les PC-Familles et les prestations cantonales de la rente-pont. Aucun accord n'a été conclu ici avec les associations patronales, contrairement au cas des allocations familiales. Une modification législative est prématurée. Seul un bilan nous permettra de prendre une décision en connaissance de cause. Le groupe libéral-radical, de manière unanime, n'entrera donc pas en matière sur cette modification de loi.

Enfin, le groupe libéral-radical regrette que le Grand Conseil ait été tenu à l'écart du débat sur l'augmentation des allocations familiales, suite à un accord avec les milieux patronaux. La proposition du Conseil d'Etat de diminuer d'un point l'impôt sur le bénéfice des entreprises nous surprend. Cette diminution n'interviendra qu'en 2014, à raison d'un demi-point, puis le reste de la diminution s'effectuera en 2016 ; 70 à 80% des entreprises sont des PME, et leur éventuelle bonne santé ne se répercutera que sur les salaires. Cette mesure ne touchera que 20 à 30% des entreprises, pour autant qu'elles fassent des bénéfices. Par contre, le 100% des employeurs passeront à la caisse pour financer l'augmentation des allocations familiales, et ceci dès l'année prochaine.

En conclusion, le groupe libéral-radical entrera en matière de manière unanime sur le budget 2013, mais exprime ici son inquiétude. La croissance démographique de notre canton, supérieure à celle de toute la Suisse, ainsi que le vieillissement de sa population ne doivent pas masquer quelques réalités.

La première inquiétude du groupe libéral-radical a trait à la densification insensible, lente et sûre du filet social. Avec l'augmentation des allocations familiales, le relèvement des subsides pour enfants, l'amélioration des subsides pour personnes seules, l'augmentation de l'aide pour réduire les primes d'assurance-maladie et l'explosion de la facture sociale — et cela sans concertation avec les communes —, on voit que le budget social va bientôt dépasser celui de la formation. Pour 2013, on est encore à 28.8% pour le social et 30.5% pour la formation.

Après la politique des petits pas de l'ancien président Pascal Broulis pour rétablir les finances cantonales, nous en sommes maintenant à la politique des petits pas du socialisme à la vaudoise du nouveau président Pierre-Yves Maillard. Tout ceci est réalisable dans l'actuelle conjoncture favorable, et ceci grâce à l'accord substantiel de nos entreprises et à la politique des exonérations fiscales. Ce ne sera pas toujours le cas : la situation sera différente quand la conjoncture aura changé.

La deuxième inquiétude du groupe libéral-radical porte sur l'augmentation des charges, qui sont encore plus ou moins provisoirement couvertes par les revenus, grâce notamment aux dividendes de la BNS et la participation des communes à la facture sociale. Si ces charges continuent d'augmenter, elles vont brûler la marge d'autofinancement pour les investissements et faire inexorablement remonter la dette. La marge se réduit dangereusement, et le groupe libéral-radical tient à exprimer une nouvelle fois son inquiétude, surtout quand il voit le programme de législature, avec ses dépenses sociales colossales, et la dette qui reprendra l'ascenseur.

Le canton de Vaud est une oasis incroyable de prospérité, avec une croissance économique qui permet de vivre à ce niveau. Le budget 2013 est un budget de consensus dans une oasis. Mais si on pompe trop les réserves d'eau, dans les cinq ans, le désert généralisé est assuré, avec une dette retrouvée comme unique palmier. L'oasis aura donc disparu.

Malgré ces avertissements, et fort de ces inquiétudes, le groupe libéral-radical se réjouit d'entrer en matière sur ce septième budget bénéficiaire.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Le groupe socialiste accueille avec satisfaction et enthousiasme le projet de budget tel que présenté par le Conseil d'Etat. En effet, ce budget s'inscrit dans une logique anticyclique à l'heure où le budget de cantons voisins est revu fortement à la baisse. Ce budget répond aux besoins démographiques dénoncés depuis longtemps par le groupe socialiste, notamment en termes de formation, de pouvoir d'achat des familles, de sécurité — à noter que, sur ce point, l'augmentation des effectifs de la Police cantonale et du Service pénitentiaire vaudois (SPEN) amène à peu près 80 postes supplémentaires, ce que M. Surer a oublié de dire ; et notons, en dernier lieu, l'augmentation des investissements au niveau des infrastructures.

Entrons dans le détail pour relever quelques avancées : d'une part, une hausse du montant des allocations familiales de 50 francs prévue au 1er janvier 2013, pour les familles disposant de jeunes en formation — c'est-à-dire la tranche d'âge allant de 18 à 25 ans, la catégorie la plus touchée au niveau de l'augmentation des primes d'assurance-maladie — et, d'autre part, une augmentation des primes LaMal qui touchera à peu près 6500 personnes, dont des familles, dont des retraités.

Notons également une augmentation d'environ 53 millions des investissements et saluons la première étape de la réalisation du plan de 100 millions en faveur des énergies renouvelables.

Toutefois, le groupe socialiste sait que les politiques publiques se construisent et se réajustent par étapes, et nous sommes bien conscients que le budget ne répond pas forcément à tous les besoins dans l'absolu et que les choses se font par étapes. A cette fin, le groupe socialiste déposera quelques amendements. Le premier concerne la lutte contre le travail au noir ; nous sommes effectivement d'avis que les salariés ont besoin d'être davantage protégés — cette volonté a été exprimée par le Conseil d'Etat dans son programme de législature, et il s'agit effectivement de répondre aux attentes de la Confédération, notamment en termes de lutte contre les faux indépendants. Un deuxième amendement vise à accélérer la création de nouveaux logements, notamment par un renforcement des effectifs du Service du développement territorial.

Enfin, permettez-moi quelques remarques, principalement à propos du personnel de nettoyage, dont l'externalisation a encore augmenté et dont les conditions de travail sont très précaires.

Néanmoins, nous devons faire face cette année à quelques amendements adoptés en commission et provenant de membres du groupe libéral-radical. Ces amendements constituent, de notre point de vue, une attaque frontale, notamment l'amendement sur les coupes des subsides d'assurance-maladie. Bien que symbolique, puisque l'arrêté entrera en vigueur quoi qu'il arrive, cet amendement constitue à notre sens une grave atteinte à la politique sociale, une grave atteinte au pouvoir d'achat des familles et de nos retraités qui subissent de plein fouet la hausse des primes d'assurance-maladie. L'argument qui a été évoqué est la hausse de la facture sociale. Je tiens à vous le dire, nous sommes très contents qu'un débat ait lieu sur cette question. Il permettra, dans un premier temps, de recadrer la question et peut-être aussi de signaler une sorte d'instrumentalisation politique envers les communes, qui vise un autre but, celui d'attaquer en plein cœur notre politique sociale.

Ensuite, ce débat permettrait peut-être enfin de cerner le niveau du problème, de définir d'autres axes pour savoir si le problème se situe au niveau canton/communes ou peut-être au niveau communes/communes.

A cette fin, on peut quand même signaler qu'au niveau de la relation canton/communes, le Conseil d'Etat a pris des mesures que nous saluons aujourd'hui : renoncer au rattrapage financier à hauteur de 20 millions de francs, ce qui constitue un montant dix fois supérieur à ce que proposent M. Payot et la majorité de la Commission des finances au niveau de la suppression des subsides LaMal.

En ce qui concerne le deuxième niveau d'analyse, les relations communes/communes, il serait temps de savoir qui paie quoi entre les communes et, peut-être, au minimum, de faire une analyse comparée des taux d'imposition entre les communes.

En plus — cela a d'ailleurs été mis en évidence dans le rapport du président de la Commission des finances, que je remercie —, il s'agirait peut-être de mener une discussion un jour ou l'autre sur les reports de charges Confédération/cantons liés aux modifications législatives sur l'assurance-invalidité et sur la loi sur l'assurance-chômage. Si l'on comprend bien les arguments qui ont motivé le dépôt de l'amendement concernant une baisse des montants des subsides LaMal, ce dépôt s'est fait en réaction à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion. Eh bien, sachez que cette augmentation est une conséquence directe de la révision de la loi sur l'assurance-chômage ! Les mêmes personnes — enfin, plutôt des personnes appartenant

au même parti, veuillez m'excuser, la présomption d'innocence est de mise — qui ont soutenu la révision sont celles qui, aujourd'hui, se plaignent de ses conséquences et, finalement, de la hausse de la facture sociale.

En ce qui concerne les PC-Familles, le groupe socialiste plaidera pour le plancher à 10% — et non pas à 100% — du montant qui leur est destiné, puisqu'il est destiné à des mesures de réinsertion. Ces mesures, justement, contribuent, en sortant ces personnes du revenu d'insertion, à faire baisser le montant de la facture sociale.

En ce qui concerne le poste du secrétaire général du Département de la santé et de l'action sociale lié à la présidence du Conseil d'Etat — il s'agit, je crois, d'une diminution de 0,8 ETP —, nous combattrons bien évidemment cette diminution, mais avec une certaine sérénité, en la reléguant au statut de simple mesquinerie de bureau, à tout le moins d'attaque personnelle ; on sait quel succès ce genre d'attaque remporte en politique ! Peut-être une analyse comparée des effectifs du Département de la santé et de l'action sociale et du Département des finances et des relations extérieures aurait-elle pu être effectuée, mais nous mènerons ce débat en toute sérénité et n'entrerons pas dans le jeu, par exemple, consistant à chercher à supprimer les 2 ETP supplémentaires destinés à l'Office des affaires extérieures, ETP qui paraissent tout à fait légitimés compte tenu de l'excellent travail accompli et de la visibilité du canton sur le plan national, voire international, que cet office permet. Toutefois, il nous apparaît — par parallélisme des formes — judicieux de combattre cette suppression afin que le président puisse faire son travail comme il se doit et de manière tout à fait sereine.

Enfin, pour conclure, en ce début de nouvelle législature, et aussi en cette période de fêtes où personne, à mon avis, n'a envie de punir les personnes, de les stigmatiser, je pense que les pompiers ne doivent pas être punis pour leur engagement vis-à-vis de la collectivité, parfois au risque de leur vie. C'est dans ce sens que nous soutiendrons tout amendement visant à relever le plafond de leur défiscalisation. Et, par parallélisme des formes, je crois qu'aujourd'hui personne n'a envie que les familles de la classe moyenne et les retraités soient punis, eux qui n'ont rien demandé face a l'augmentation des primes d'assurance-maladie, connue depuis toutes ces années.

A cette fin, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un mauvais signal politique que d'accepter l'amendement précité et qu'il en ira de la responsabilité politique de chacun, si nous l'acceptons, d'assumer le fait que les familles et les retraités soient punis. Les familles pourraient par exemple être assurées à l'assurance complémentaire Supra et, dans un troisième temps, un des membres de la famille pourrait finir dans un supermarché où il devrait peut-être, dorénavant, sous réserve du vote du Grand Conseil, être obligé de travailler les dimanches. Il appartient à ce plénum d'en décider autrement en ce qui concerne l'amendement de notre collègue Payot et le travail du dimanche.

M. Michaël Buffat (UDC) : — Le budget 2013 confirme les craintes de l'UDC : malgré des résultats positifs, les charges pérennes affichent une hausse massive. Que ce soit dans le social, et sa fameuse facture, la santé, l'enseignement ou encore l'asile, nous assistons à une hausse des dépenses afin de remplir l'arrosoir rouge du canton. Si l'UDC salue la hausse des effectifs dans le domaine de la sécurité, elle relève également le nombre de postes supplémentaires dus à l'acceptation de la LEO. L'UDC dénonce la politique de l'asile et déposera un amendement dans ce domaine. En effet, nous ne pouvons plus accepter que le canton dépense plus que les autres par une politique trop généreuse de l'asile. Pour toutes ces démarches, il faut de l'argent !

Le Conseil d'Etat table sur une croissance des rentrées de 2.9%. Le groupe UDC vous rend attentifs au fait que les recettes ne sont jamais garanties, contrairement aux dépenses qui, elles, montent. Si l'UDC peut saluer les efforts faits par l'Etat au niveau des investissements, elle s'inquiète de leur financement à long terme. Le groupe UDC rend le Grand Conseil attentif au sujet de la dette. Après huit années consécutives de diminution, la tendance s'inverse, et nous risquons bien de faire payer notre générosité d'aujourd'hui à nos enfants.

En ce qui concerne les différents amendements de la Commission des finances, le groupe UDC écoutera attentivement les débats et réserve sa position lors du vote.

Si l'UDC acceptera la loi sur l'augmentation des allocations familiales afin de respecter l'accord passé entre le Conseil d'Etat et les organisations patronales, elle n'entrera pas en matière sur la loi modifiant les PC-Familles. En effet, il ne nous paraît pas opportun de modifier cette loi seulement une année et demie après sa mise en vigueur.

En ce qui concerne l'exonération de la solde des sapeurs-pompiers miliciens de notre canton, le groupe UDC soutiendra l'amendement du groupe libéral-radical que vient de présenter notre collègue M. Surer.

Pour finir, l'UDC soutiendra les amendements relatifs à l'exposé des motifs et projet de décret concernant le Fonds d'investissement rural afin de continuer à soutenir notre agriculture.

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Les Verts accueillent avec satisfaction un budget qui correspond aux besoins avérés de la population et qui s'inscrit dans l'optique d'un développement durable du canton. Il salue le renforcement du volet social concrétisé par une aide accrue aux subsides cantonaux pour l'assurance-maladie et l'augmentation de l'aide pour la réinsertion professionnelle, notamment des jeunes. A cet égard, les Verts se préoccupent d'un des enjeux majeurs pour les années à venir : il s'agira en effet de tenir compte de la paupérisation accrue d'une partie de la population, voire d'une augmentation de celle-ci, tout en tenant compte de l'absolue nécessité de ne pas laisser les citoyens seuls et de leur venir en aide. Cette aide aura un coût. Il s'agira donc, à l'avenir, de réfléchir aux moyens d'aider les plus démunis de notre canton en tenant compte en tout temps des diverses réalités financières du canton et des communes et de veiller à ne pas mettre en péril à l'avenir les relations entre Etat et communes, ni les rapports et le fragile équilibre actuel entre les communes.

Les Verts se réjouissent de l'engagement fort du canton dans le domaine agricole par le soutien aux mesures agroéconomiques fédérales allant dans le sens d'une agriculture forte et responsable. S'ils sont satisfaits des montants dévolus à l'assainissement énergétique des bâtiments, à l'encouragement de la production photovoltaïque, à la production du biogaz et à la filière bioénergie, ils regrettent néanmoins la timidité des investissements consacrés à l'environnement et l'énergie, alors que la capacité d'autofinancement, malgré le pessimisme affiché de notre grand argentier, est favorable. Les Verts, contrairement à mes préopinants, saluent les efforts consentis en matière de formation ainsi que la prise en considération des besoins en matière de sécurité. Ils constatent avec satisfaction l'engagement d'enseignants supplémentaires pour accompagner l'accroissement démographique et assurer de meilleures conditions dans les écoles vaudoises. En outre, ils soulignent avec plaisir la concrétisation des subventions en faveur des écoles de musique.

Les Verts saluent également l'engagement du Conseil d'Etat vis-à-vis du logement et, s'ils constatent que les mesures actuelles doivent être considérées comme une première étape, ils se réjouissent des propositions plus substantielles que ne manquera pas de proposer à cet égard le Conseil d'Etat.

De même, les Verts constatent que l'augmentation des collaborateurs de l'Etat répond à des besoins clairement identifiés dans un cadre global maîtrisé, cette augmentation étant proportionnelle à l'évolution démographique de notre canton.

En ce qui concerne les amendements, les Verts refuseront celui qui touche le Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale visant à refuser un poste permettant le bon fonctionnement du Conseil d'Etat *in corpore.* Il s'agit effectivement d'adjoindre une aide au président du Conseil d'Etat.

Les Verts refuseront également les mesures concernant le régime cantonal de réduction des primes, considérant cet amendement comme inacceptable dans la mesure où il est contraire aux règles régissant la répartition de la facture sociale entre Etat et communes. En revanche, les Verts accepteront l'amendement déposé concernant la protection de la jeunesse, le considérant comme mesuré.

Enfin, les Verts déposeront un amendement visant à augmenter, au sein du Service des forêts, de la faune et de la nature, le nombre de gardes-pêche afin d'assurer une meilleure surveillance des rivières vaudoises.

Vous l'aurez compris par ces quelques mots, les Verts entrent en matière sur le budget proposé, sur les lois proposées, et vous recommandent de faire de même.

M. Jacques-André Haury (PLR) : — Globalement, les Vert'libéraux sont satisfaits d'un budget de concordance. Ce budget applique, dans une large mesure, les décisions sans doute sages prises dans ce parlement. Dans une autre mesure, il applique les effets de la croissance démographique, sur laquelle il nous est arrivé d'avoir un esprit plus critique que les Verts, qui viennent de s'exprimer, mais voilà, il faut bien en payer le prix si on la souhaite !

Nous remercions aussi la Commission des finances pour son très gros travail.

Les Vert'libéraux sont préoccupés de l'équilibre dans la durée. Nous affirmons que l'endettement, même pour des investissements, n'est pas compatible avec le développement durable — n'en déplaise, une fois encore, à ma préopinante. Nous vivons actuellement en période de prospérité dans ce canton. J'insiste : nous vivons en période de prospérité ! Les esprits chagrins peuvent avec raison redouter une dégradation, mais telle est la situation, et dans une situation de prospérité nous n'avons aucune raison de relancer l'économie par des investissements. Nous n'avons pas non plus à gonfler l'aide sociale sous toutes ses formes. Cette aide sociale pourrait être brusquement beaucoup plus sollicitée si la situation économique venait à se dégrader. On verrait alors le nombre des assistés augmenter brusquement, sans qu'il soit nécessaire d'élever les seuils.

C'est dans cet esprit que les Vert'libéraux entreront en matière et participeront au débat.

M. Axel Marion (AdC) : — Je ne vais pas m'étendre sur les chiffres énoncés par mes préopinants. Avec un excédent de recettes de 3.9 millions — sous réserve des amendements, évidemment — sur un budget total d'un peu moins de 8.5 milliards de francs, ce projet de budget est convaincant. La croissance des charges de 4.8% et des revenus de 4.6% correspond, d'une part, à la croissance démographique soutenue du canton, à celle de son économie qui se porte heureusement encore très bien, on l'a également relevé et, d'autre part, à l'évolution socio-économique de la population vaudoise. Ce projet tient aussi compte, bien entendu, des contraintes liées au report des charges de la Confédération et des augmentations des charges liées aux impératifs légaux.

Il ressort de cette lecture du budget une approche manifestement prudente de la situation qui s'en tient à deux principes fondamentaux de la planification budgétaire : l'effort de maîtrise des charges, qui est en l'occurrence consenti par le Conseil d'Etat, et une appréciation mesurée — quoique favorable — des rentrées fiscales pour l'exercice 2013. Il faut rappeler ici que ce dernier élément est fragile. Bien que les ressources aient été très intéressantes ces dernières années — elles se chiffrent en centaines de millions de francs d'excédent — et que l'année 2012 y ressemblera vraisemblablement, la situation peut se détériorer ces prochaines années. Voilà pourquoi le principe de la prudence, énoncé tant pour les charges que pour les recettes, semble relever de la saine gestion de nos finances cantonales. La responsabilité de l'Etat est particulièrement importante pour ce qui concerne l'évolution des charges, sur laquelle nous avons collectivement un impact important. C'est pourquoi nous espérons vivement que le Conseil d'Etat gardera un œil attentif sur ces évolutions dans le futur.

De manière générale, les choix faits dans le cadre de ce projet de budget nous semblent satisfaisants. L'augmentation des effectifs de la police et des enseignants, le renforcement du secteur pénitentiaire, les moyens supplémentaires mis à disposition dans le domaine de l'immigration, ou encore dans le domaine de l'amélioration énergétique, sont autant de signes encourageants que le groupe salue. Nous saluons évidemment aussi l'augmentation des allocations familiales qui, comme cela a été rappelé, sera conséquente dès le 1er janvier 2013.

Finalement, fidèles à notre ligne centriste et pragmatique, nous nous réjouissons que ce budget, comme cela a été rappelé, soit consensuel et appelons les deux bords de ce Grand Conseil — je dis bien les *deux* bords — à ne pas faire preuve d'idéologie dans leur approche des questions budgétaires.

Il y a deux points sur lesquels le groupe aimerait insister rapidement. Le premier concerne les investissements. Je ne m'étendrai pas là-dessus. Cela a été relevé : les investissements auront une grande importance dans le futur. Le groupe PDC-Vaud Libre soutient l'augmentation de ces investissements, mais exprime les mêmes craintes sur la notion d'endettement — il s'agit d'être extrêmement vigilant pour que la situation du canton n'évolue pas dans le sens de la situation qu'il a connue dans les années 90. Les taux hypothécaires sont intéressants aujourd'hui, on le sait, mais la situation peut se retourner et le canton se retrouver étranglé d'ici quelques années si on n'y prend pas garde.

L'autre point que j'aimerais aborder — le plus important pour nous — concerne la dégradation de la situation socio-économique de la population vaudoise en général, et en particulier de la classe moyenne. Le débat qui va nous occuper concernant les subsides d'allocations familiales — j'aurai l'occasion de vous décrire notre position d'ici quelques instants — découle d'une situation difficile qui mérite d'être examinée dans son intégralité au niveau financier. Pour ce qui concerne le groupe PDC-Vaud Libre, c'est une réflexion profonde sur les conditions de vie de la classe moyenne qui doit être menée. En effet, il est tout simplement inacceptable de voir des ménages tirer la langue et devoir compter, dès le 15, ce qui leur reste pour finir le mois alors que les deux parents travaillent, ont une formation sans doute poussée, qu'ils participent pleinement à la vie économique — et à la vie tout court — de notre canton. Peut-on laisser cette situation se détériorer encore ? C'est la responsabilité d'une part du patronat, d'autre part des collectivités publiques, que de se saisir de cette situation de manière plus large qu'une simple discussion budgétaire, et le groupe PDC-Vaud Libre amènera des propositions dans ce sens.

J'aborde très rapidement la question des amendements. Le groupe PDC-Vaud Libre soutiendra l'amendement sur la création des postes temporaires au SPJ. Il refusera l'amendement de la Commission des finances concernant le poste de soutien à la présidence du Conseil d'Etat, estimant que ce n'est pas sur un point pareil que le combat doit se cristalliser. Sur la question des subsides à l'assurance-maladie, le groupe PDC-Vaud Libre soutiendra, dans sa majorité, la position du Conseil d'Etat. J'aurai l'occasion, lorsque l'amendement sera discuté, d'en parler plus en détail, mais en gros, si nous estimons que la position développée par le parti libéral-radical et soutenue par la Commission des finances est importante et mérite un examen, ce n'est pas la bonne technique que d'attaquer maintenant, et par cette rubrique du budget, cette mesure.

Enfin, concernant les PC-Familles, nous serons peut-être les seuls à le faire, mais nous soutiendrons la proposition de compromis développée par le président du Conseil d'Etat, qui consiste à fixer à 5% le taux dis-

ponible pour l'aide à la formation professionnelle. Enfin, concernant les pompiers, nous sommes également très sensibles à la situation de ce corps très important pour la vie de notre canton et nous serons ouverts à des amendements visant à augmenter la part d'exonération. Nous réservons simplement notre décision finale sur les propositions qui émaneront des débats, puisque, manifestement, plusieurs montants sont sur la table. Nous attendrons les débats pour nous déterminer. Telle est, en quelques mots, la position du groupe PDC-Vaud Libre.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Budget de l'immobilisme, budget du consensus ; un maître mot s'impose dans le cadre de cette discussion du budget 2013, c'est celui de la continuité. En effet, il est impossible de déceler, dans ce budget 2013, la moindre trace d'un changement de majorité au sein du Conseil d'Etat, et les critiques qui sont apportées par la droite relèvent plutôt de critiques de posture à l'intérieur même de la coalition gouvernementale.

Ce budget doit prendre en compte la situation de certains habitants du canton — salariés, retraités, jeunes —, une situation de précarisation, de pauvreté. Preuve en est qu'il s'agit d'augmenter, à juste titre, les prestations complémentaires, les PC-Familles, les budgets pour les personnes dépendant du revenu d'insertion. Cela révèle que nous ne sommes pas dans une oasis de richesses et de super riches, mais bien dans un canton qui, comme ailleurs, connaît une polarisation croissante des richesses.

Les finances cantonales sont en bonne forme, mais la situation dans le service public et parapublic, elle, se dégrade. Preuve en est également le manque d'effectifs, qui est flagrant — voire, dans le budget qui nous est présenté, l'appel systématique à de la sous-traitance et le recours à des mandats extérieurs. C'est également une des caractéristiques de ce budget qui révèle la sous-dotation chronique d'un certain nombre de services.

L'estimation prudente des recettes permet également la poursuite d'une politique d'économie en matière de prestations de service public, de manière générale, et de ne pas répondre à un certain nombre d'intérêts des usagers en ce qui concerne les problèmes notamment liés à la Fondation de l'accueil de jour des enfants (FAJE) — nous reviendrons là-dessus —, c'est-à-dire à l'accueil des enfants dans ce canton et au manque criant de crèches.

Un autre problème qui nous paraît particulièrement grave et peu pris en compte dans ce budget, c'est la question de la politique de construction de logements à loyer abordable. Il y a là un manque criant de politique sociale du logement et, malheureusement, ce budget 2013 n'ouvre pas la voie à une telle politique.

En matière d'enseignement et de recherche, relevons que, pour les jeunes et pour les étudiants en particulier, l'augmentation — notamment à l'EPFL — des taxes telle qu'elle est prévue devrait signifier une augmentation des bourses d'étude. On ne trouve malheureusement pas trace d'une telle volonté dans le budget.

Pour ces raisons, la coalition La Gauche refusera l'entrée en matière sur le budget. Nous ne sommes plus un groupe en tant que tel, mais nous ferons entendre notre voix par une série d'amendements, de façon à ce que l'unanimisme qui existe au niveau de la Commission des finances soit pour le moins interrogé par celles et ceux qui veulent empêcher le Grand Conseil de ronronner autour du budget, ce qui nous paraît très dommage vu la situation particulièrement problématique pour une grande partie de la population de ce canton.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Tout d'abord, j'aimerais relever le travail de la Commission des finances et, au nom du Conseil d'Etat, la remercier pour la diligence qu'elle a manifestée pour ce projet de budget 2013. C'est un budget qui tient compte des besoins du canton, un budget équilibré — et, comme vous le savez toutes et tous, ce n'est pas forcément le cas de l'ensemble des cantons suisses, puisque plus de la moitié d'entre eux sont déjà dans un déficit chronique tandis que d'autres ont déjà mis en place des plans de rigueur, des plans d'austérité. Au niveau des cantons, on a toujours été prudent sur l'approche des rentrées fiscales — il n'y a pas eu de hausses d'impôts mais plutôt des baisses d'impôts ciblées. Par contre, notre prudence nous a permis de rembourser la dette par une maîtrise parfaite des charges durant ces dix dernières années. Cette maîtrise de la dette par le remboursement à coups de 100 millions de francs, a permis de dégager des fonds qui ont pu être réinjectés pour garantir une cohésion au niveau du projet de budget 2013.

Quelques points ont été évoqués lors des interventions des présidents de groupe. Tout d'abord, rappelons l'historique de ce projet de budget : il a été soutenu par la Commission des finances par 15 voix. Je relève également que ce projet de budget, au niveau des investissements, traduit en partie la volonté du Grand Conseil d'augmenter la dette. Ce n'est pas la volonté exclusive de l'actuel Conseil d'Etat, c'est la volonté commune du Grand Conseil et du Conseil d'Etat depuis trois à quatre ans ! En effet, notre politique d'investissement a été chiffrée en 2010 à 12.7 milliards, chiffre revisité à la hausse par la suite — 14,1 milliards —, et ce que le Grand Conseil a voté entre 2011 et 2012, c'est une enveloppe de quasiment 10 milliards de francs débloqués pour des projets concrets. Et un jour, il faut passer à l'action pour combler les besoins d'une population qui augmente. Il faut se souvenir que notre population, en moins de dix ans, a augmenté d'environ 150'000 habitants — pour le

bien de la pyramide des âges, puisque, pour soutenir à la fois ceux d'en bas et ceux d'en haut, il faut bien une masse importante de gens qui sont en activité. C'est grâce à la diversification du tissu économique vaudois que des gens travaillent et créent de la richesse utile au bien commun.

Donc, cette politique d'investissement est augmentée dans une volonté claire du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de mener à bien les projets que vous avez soutenus, que vous avez votés.

J'en viens maintenant à nos rentrées fiscales. A nouveau, le Conseil d'Etat est prudent — cela a été relevé par le président de la Commission des finances : il y a encore des aspects dans le domaine des personnes morales ou de l'impôt source qui nous garantissent une approche prudente, mais on sait que l'environnement économique, aussi bien pour la Suisse — puisqu'on sait que le canton de Vaud va mieux que les 25 autres cantons — que pour l'environnement exogène à la Suisse, soit l'Europe, soit le monde occidental dans son ensemble, est perturbé. On sait que notre vision nous garantit, en tout cas pour 2013, une approche prudente.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous encourage à en rester à ce projet de budget. Nous combattrons tous les amendements, aussi bien à la hausse qu'à la baisse, et j'entends par là l'ensemble des amendements qui seront proposés au fil du débat budgétaire sur les sept départements, sur l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et sur l'unité budgétaire du Grand Conseil. Nous demandons également de rentrer en matière sur les quatre projets de loi qui sont inclus dans cette demande de projet de budget 2013.

Tout d'abord — et c'est aussi, on peut le dire, historique — notons qu'un accord a été noué avec les milieux économiques dans le domaine des allocations familiales. D'un côté, il y aura un soutien aux familles, et, de l'autre côté, une baisse d'impôts, petite mais programmée sur 2014 puis 2016.

Un engagement a été pris de part et d'autre, et je pense que, là aussi, cela garantit la cohésion sociale — et s'il y a cohésion sociale, il y a forcément la paix sur le territoire du canton.

Ensuite, dans le domaine de la planification et du financement des établissements sanitaires, on vous demande là aussi de soutenir ces modifications qui sont importantes, puisque le principe d'annualités nous garantit justement de pouvoir les mettre en œuvre, et il est important que vous rentriez en matière, que vous souteniez le gouvernement sur ce point-là. Il en va de même pour la question des PC-Familles : on a entendu que certains partis souhaitaient ne pas entrer en matière ; ce serait une véritable erreur ! Je crois que ce qu'on peut modifier, ce qu'on peut corriger maintenant, sera fait pour le bien de notre population. On a vu que le domaine des PC-Familles est fragile, puisqu'il s'agit de gens qui changent de système en passant du RI aux PC-Familles. L'évaluation faite par les services de l'administration — le Département des finances et des relations extérieures — nous a conduits à vous proposer cette modification, et nous ne pouvons que vous encourager à entrer en matière. Et si, par hasard, un point ou deux des modifications qui vous sont proposées engendrent des discussions — ce sera le cas, à entendre les déclarations des présidents de groupe —, ils seront soulevés dans le cadre du débat, et je crois qu'il vaut la peine que nous menions ce débat aujourd'hui, justement, pour que nous puissions traiter ces modifications pour le bien des quasi 750'000 habitants de ce canton, qui le mérite.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous encourage à entrer en matière sur l'ensemble de ces projets de loi, à entrer en matière massivement sur le projet de budget — c'est aussi un signal pour notre administration, pour le bien de ce canton — et à ce que le débat se fasse ensuite département par département, service par service. Au final, il y aura un vote qui nous donnera, pour 2013, les moyens de remplir au plus près de notre conscience les missions que le peuple vaudois nous a confiées.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise par 121 voix contre 4 sans abstention.

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Art. 28. —

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Le groupe PLR est acquis au principe maintenant ancré par les Chambres fédérales de l'introduction de cette exonération. Cela met le Service du feu sur pied d'égalité avec le service militaire, le service civil et la protection civile. Il est donc normal que cette aspect soit aussi réglé pour les sapeurs-pompiers qui, je vous le rappelle, travaillent bénévolement dans des conditions extrêmement difficiles et qui méritent toute notre attention. Nous avons tous reçu le courrier de la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers nous expliquant le travail effectué par ces derniers et leur engagement absolument respectable et louable. Le groupe PLR vous propose aujourd'hui un amendement de 6000 francs pour cette exonération :

« **Art. 28g bis. —** La solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de ~~5'000~~ *6000* francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) ; les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées. »

C'est un pas en faveur des sapeurs-pompiers qui demandent, selon le courrier que j'ai reçu, 9000 francs. Cela permet aussi une équivalence avec les municipalités de ce canton pour lesquelles le plafond d'exonération est fixé à 6000 francs. Ainsi, seuls les cadres supérieurs et l'état-major seront concernés par ce montant et cela ne va pas décourager l'engagement des sapeurs-pompiers puisque, encore une fois, cela ne touche que les cadres et les membres de l'état-major.

Le vrai problème, chers collègues députés, c'est finalement la suppression de l'obligation de servir qui a beaucoup d'impact sur le recrutement. En attendant, , après le courrier que nous avons reçu, je pense qu'un geste en faveur des sapeurs-pompiers de ce canton de 6000 au lieu de 5000 francs — montant qui s'alignerait sur ce que reçoivent les municipaux — me paraît opportun et je vous invite à soutenir cet amendement.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Par rapport à cette proposition, je tiens à préciser qu'il est bien de soutenir les pompiers, mais que la problématique qui se pose aujourd'hui dans le canton de Vaud n'est pas une problématique financière — même si elle existe. Cette problématique, c'est de trouver des pompiers de milice qui sont disponibles en pleine journée pour des départs en intervention. C'est le problème principal auquel sont confrontés les pompiers de notre canton et il serait loisible pour le Conseil d'Etat d'intervenir à ce niveau. Alors, certes, permettre une exonération fiscale un peu plus élevée me semble juste et va dans le sens de la milice, mais n'ignorons pas non plus les problèmes principaux qui sont des problèmes de type opérationnel. Recruter des pompiers de milice, on n'y arrivera toujours, il y aura toujours des volontaires. Mais il ne faut pas non plus que cela devienne un hobby.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je ne vais pas répéter ce que viennent de dire mes deux préopinants. Le groupe socialiste entrera en matière pour augmenter le plafond de l'exonération afin de ne pas pénaliser le travail qui est fait par les pompiers en faveur de la collectivité et, parfois, au péril de leur vie. Toutefois, le groupe socialiste, au vu du courrier qui nous a été envoyé, était prêt à soutenir un amendement un peu plus élevé. Nous sommes un peu étonnés du montant de 6000 francs qui a été indiqué. Si c'est le seul amendement qui est déposé, nous le soutiendrons sans problème. Mais j'ai cru comprendre qu'un amendement de déplafonnement un peu plus haut avait été proposé ? S'il n'y a pas d'autre amendement, on peut arrêter ici le débat.

M. Yves Ferrari (VER) : — Il en va de même pour les Verts qui sont également étonnés. Alors, bien sûr, « Qui peut le plus, peut le moins ». Cependant, mais une large majorité des Verts aurait soutenu le déplafonnement à 9000 francs. Nous sommes un peu surpris aujourd'hui qu'il soit présenté à 6000 francs. Je ne sais pas s'il s'agit de saucissonnage, mais ces gens travaillent pour le bien de la collectivité et de la société. Il faut également rappeler que, plus le montant de déplafonnement est bas, plus il y a de risques que des personnes se désengagent parmi les cadres intermédiaires et cela aurait nécessairement un coût pour la société parce qu'il faudrait peut-être passer par un plus grand professionnalisme. Dans ce cadre-là, les Verts ont toujours souhaité pouvoir faire bénéficier d'un déplafonnement important au niveau des pompiers de ce canton. Je vous l'ai dit : « Qui peut le plus, peut le moins. » Nous soutiendrons majoritairement les 6000 francs si c'est le seul amendement qui est déposé. Mais si, comme cela nous a été écrit, quelqu'un venait à déposer un amendement plus élevé, la majorité des Verts le soutiendrait.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Effectivement, en commission, deux amendements ont été déposés : le premier à 7000 francs et le second à 3000 francs, ce qui correspondait à la position du Conseil d'Etat. Finalement, c'est la proposition du Conseil d'Etat qui a été retenue. Maintenant, si dans un excès de

générosité, la majorité de ce Grand Conseil soutenait l'amendement à 6000 francs, je pense que mes collègues de la commission pourraient s'y rallier.

L'amendement Jean-Marie Surer est adopté avec 3 avis contraires et 5 abstentions.

L'article 28, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 60 est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de loi est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Comme je l'ai dit tout à l'heure, ce projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires a posé un problème à la Commission des finances. Ce texte a été accepté à l'unanimité des membres de la commission. Nous étions dans un *trend* de négociations avec le patronat. Or, s'il y a eu négociation sur la loi sur les allocations familiales, notamment pour les augmentations des primes et la baisse du taux d'imposition, en ce qui concerne les PC-Familles, il n'y a pas eu de deal avec le patronat. On est très mal à l'aise quand on est président d'une commission qui est entrée en matière à l'unanimité de ses membres alors que tout avait été négocié — notamment la baisse de 0.6 à 0.5 et la compensation par le 5% ou le 10% qui était proposée pour reprendre, sur les montants encaissés, l'alimentation du fonds pour la famille. En ce qui me concerne, je m'abstiendrai lors du vote d'entrée en matière.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — J'assiste à ce débat d'entrée en matière avec un peu de perplexité. J'aimerais essayer de récapituler les choses de manière sereine parce que, comme cela a déjà été dit lors du débat d'entrée en matière, je crois que ce budget représente globalement une approche équilibrée des difficultés, des enjeux et des chances du canton et qu'il n'y a pas lieu, en vingt-quatre heures, de tout bousculer et de commencer à tout effilocher.

De quoi s'agit-il concernant ade ce projet de loi ? C'est un projet de loi d'adaptation pour des montants tout à fait mineurs — on est sur l'équivalence d'à peu près 2 millions à peine de renforcement des prestations — parce que, après une année de fonctionnement des PC-Familles qui ont été introduites au 1er octobre 2011, on constate que les craintes de certains que ce système soit pris d'assaut et que l'on assiste à une explosion des demandes et des dépenses ne se sont pas réalisées. Au contraire, comme dans d'autres régimes, les gens sont très parcimonieux lorsqu'il s'agit de faire usage de leurs droits et n'en font usage qu'en situation de nécessité. Il y a eu toute une série de demandes qui ont été faites et on peut estimer aujourd'hui à 50% le taux de refus. Cela

signifie que 50% des demandes aboutissent à une non-entrée en matière pour cause d'excédent de revenus. Les normes sont très modestes, ce sont les normes des PC, de l'AVS et de l'AI. Elles ne couvrent pas toute une série de difficultés que les familles rencontrent, notamment celles qui ont fait la démarche de faire une demande.

Aujourd'hui, entre la rente-pont et les PC-Familles, 1700 ménages sont aidés, ce qui représente pas loin de 4000 à 5000 personnes qui, en douze mois, ont pu bénéficier de cette aide dans notre canton. La PC moyenne est de l'ordre de 900 francs par mois, ce qui signifie que c'est une aide maîtrisée, ponctuelle et significative mais qui n'est pas non plus exorbitante. Grâce à ces deux régimes — et c'est là que j'aimerais en venir — on a pu sortir environ 700 ménages de l'aide sociale ; 700 ménages sont sortis du revenu d'insertion (RI) grâce à la rente-pont et aux PC-Familles ; 700 ménages, cela représente environ l'équivalent de 5 à 6% des effectifs du RI. Cela signifie que, si on n'avait pas eu ces deux régimes, la croissance en deux ans des effectifs du RI, au lieu d'être de 17%, serait probablement plus près de 22 ou 23%. Je rappelle qu'à Genève, on nous signale plus de 20% — 28% de mémoire — d'augmentation sur les deux dernières années ; cette augmentation est liée à la quatrième révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Les objectifs de la loi étaient d'essayer de sortir des gens de l'assistance publique pour les soutenir dans leur activité lucrative ; ils sont en passe d'être réalisés.

Nous constatons toutefois un problème : quand les gens augmentent leur activité salariée, quand ils ont obtenu le minimum d'activité salariée qui leur permet de sortir de l'aide sociale grâce à la PC-Familles, plus ils augmentent leur activité salariée, plus la PC baisse. Plus ils gagnent du revenu par eux-mêmes, plus l'aide publique diminue. Evidemment, si on veut inciter les gens au travail, il faut leur laisser une petite part de ce qu'ils gagnent par eux-mêmes. Cette part est de 5%. C'est ce qu'on appelle la franchise. Cette part de 5% est très modeste. Dès le moment où un ménage — par exemple une personne avec un enfant — atteint le revenu hypothétique à partir duquel il peut envisager de sortir du RI grâce à la PC-Familles — 1000 francs par mois — si la personne gagne 1000 francs de plus de revenu hypothétique, le gain pour elle est de 50 francs — 5% de 1000 francs. C'est 50 francs par mois de plus de disponible pour un revenu qui a augmenté de 1000 francs : c'est un incitatif, certes, mais c'est un incitatif très modeste. Alors, dans la mesure où le régime n'est pas en surchauffe et que les dépenses ne sont pas à la hauteur des cotisations, il y a peut-être un peu de marge pour aller un peu plus loin dans la philosophie du projet qui consiste à valoriser l'activité lucrative. « Une aide au travail plutôt que l'aide sociale », c'était le slogan des PC-Familles. C'est la raison pour laquelle la mesure principale qui vous est soumise ici est de porter cette franchise de 5% à 20%. Voilà pour l'essentiel de la mesure, le reste ne concerne que des aspects mineurs, notamment une part de prise en charge de la réserve pour soutenir l'insertion. Il y a des familles qui n'ont pas d'activité lucrative ; leur proposer des mesures d'insertion pour en obtenir une leur permettrait de sortir du RI.

J'ai cru comprendre que l'explosion du RI était un problème. J'ai cru entendre que c'était l'un des principaux problèmes du canton. Nous prenons ici des mesures pour sortir les gens du RI et nous entendons que des groupes importants refusent simplement d'entrer en matière alors que, en commission, ce projet avait été accepté à l'unanimité, moins 2 ou 3 abstentions. C'est tout de même difficile d'entendre cela au moment du débat budgétaire.

S'agissant de ce qui a été dit concernant l'accord avec les milieux patronaux, comment les choses se sont-elles passées ? Il y a une commission de suivi des PC-Familles. Cette commission se réunit à intervalle de quatre à six mois pour faire le point sur l'évolution du dossier. Nous avons présenté l'entier des mesures de ce petit exposé des motifs et projet de décret très modeste à cette commission de suivi dans laquelle les organisations patronales sont représentées. La déclaration — je parle ici devant un témoin qui était présent, le chef du Service des finances, M. Birchmeier — du milieu patronal était la suivante : « Ce sont des petites mesures. Si le Conseil d'Etat trouve un accord global sur le dossier des allocations familiales — ce qui n'était pas encore le cas au moment où nous en avons parlé — les milieux patronaux ne feront pas opposition à ces mesures. Mais vous pourriez peut-être aussi penser à baisser la cotisation puisque le 0,06% paritaire — employeur/employé — génère aujourd'hui un peu plus de recettes que ce qui est nécessaire pour payer les prestations. » A cette demande, j'ai répondu : « Si les milieux patronaux ne s'opposent pas cette adaptation, nous pourrions faire un geste du côté des cotisations. » Ce geste ne consisterait pas à baisser les cotisations des PC- Familles, mais à faire porter, par les PC-Familles, le financement du fonds pour la famille — qui est un fonds hors PC-Familles — financé uniquement par les milieux patronaux, par un prélèvement obligatoire de 0,01%. Par esprit de compromis, dans le cadre de cette philosophie de non-provocation et de recherche de consensus relevés par le président du groupe PLR, j'ai fait cette proposition en espérant aller dans le sens d'un allégement de la pression cotisante pour les milieux patronaux, puisque ce 0.01% pèse à peu près 2 millions de francs par année. C'est la raison pour laquelle il y a un autre élément dans cet exposé des motifs et projet de décret : l'intégration à la cotisation patronale PC-Familles du financement du fonds pour la famille. A partir de là, en Commission des finances, je n'ai dit que les faits : dans cette séance, les milieux patronaux avaient déclaré ne pas s'opposer à ces mesures si nous arrivions à un accord global sur les allocations familiales. Nous sommes arrivés à cet

accord par la suite ; il me semblait donc que la boucle était bouclée et que, pour une fois, nous pouvions discuter sereinement de quelques mesures de politique sociale modestes, sans forcément que les idéologies et les manœuvres politiciennes prennent le dessus. De temps en temps, il me semble que l'on peut tomber d'accord sur des mesures de bon sens dans ce domaine.

Maintenant — c'est là qu'il y a peut-être une petite confusion — il est vrai que nous n'avons pas repris ce thème dans les contacts que nous avions avec les représentants des milieux patronaux dans le débat sur les allocations familiales. Pour moi, il semblait lié au sort du débat sur les allocations familiales mais il n'était pas nécessaire, dans la mesure où nous avions parlé, dans cette commission, d'aborder une nouvelle fois ce sujet. C'est peut-être cela qui a suscité une petite incompréhension quant à la nature de l'accord. Mais, de bonne foi, je crois que nous avons vraiment essayé de trouver, sur ce sujet comme sur l'autre, un consensus.

Mesdames et Messieurs les députés, vous pouvez trouver que deux ou trois aspects de ce petit exposé des motifs et projet de décret méritent discussion ; vous pouvez estimer qu'il faut aborder une nouvelle fois la question du fonds pour la famille. Mais, de grâce, entrez en matière. Le signal donné par un refus d'entrée en matière, alors qu'une commission — certes la Commission des finances — a traité de cela en plus d'autres sujets, ne serait pas à la hauteur de ce parlement qui doit quand même se pencher sur quelques adaptations qui ont du sens, s'agissant d'un incitatif ou d'un encouragement à l'augmentation de l'activité lucrative. Incitation qui, je crois, a d'ailleurs été souhaitée par tout le monde dans ce parlement, à commencer par les groupes qui ont déclaré leur refus d'entrer en matière.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Pourquoi entrer en matière, comme M. le conseiller d'Etat Maillard a proposé de le faire ? Il y a tout d'abord un enjeu financier de 1,5 million de francs. Bien sûr, c'est en théorie. Pour l'instant, ce montant doit être pris dans les 27 millions qui ne sont pas utilisés. Mais ces petits réglages sont importants. Quand un nouveau régime se met en place, les premières années, jusqu'à sa stabilisation, sont souvent difficiles. Pour l'heure, nous allons puiser dans la réserve de 27 millions mais, en théorie et en pratique, c'est 1,5 million de surcharge du projet de budget que vous mettez en place. Je crois qu'il vaut la peine d'avoir un débat pour qu'on puisse décider s'il s'agit, ou pas, de bonnes mesures. Vous savez que la politique des petits pas a toujours bien marché dans ce canton. Cela permet justement de changer les choses quand il faut les changer et de ne pas attendre une révolution. Faisons évoluer le régime et, pour les amoureux de la bonne gestion des finances publiques, il y a un enjeu de 1,5 millions de francs qui viendra, à terme, alourdir le budget si on ne fait pas ces corrections. Je vous encourage à entrer en matière.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise par 65 voix contre 61 et 3 abstentions.

M. Jean-Marie Surer (PLR) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

A l'appel nominal, l'entrée en matière est admise par 69 voix contre 64 et 3 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Jean-Michel Favez, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Andreas Wüthrich. (69)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Philippe

Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (64)

Se sont abstenus : Frédéric Grognuz, Hans Rudolf Kappeler, François Payot. (3)

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

L'article premier est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 2. —

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La Commission des finances propose un amendement, à l'alinéa 2, afin de réduire la part de cotisation affectée à 5% :

« **Art. 2. —** Al. 2 : La part de cotisation affectée ne peut dépasser le ~~10%~~ *5%* de l'ensemble des cotisations prélevées dans l'année civile. »

M. Stéphane Montangero (SOC) : — J'aimerais vous inviter à suivre le projet du gouvernement et à ne pas entrer en matière sur l'amendement de la Commission des finances. En effet, comme l'a très bien expliqué tout à l'heure le ministre de la santé publique et de l'action sociale, ces mesures visent vraiment à donner un coup de pouce aux familles pour qu'elles puissent se réinsérer dans le marché du travail. Ces mesures vont permettre de faire ces petits réglages dont a parlé M. Broulis, petits réglages qui font que les mesures que le peuple vaudois a voulues puissent être encore plus efficaces et aider vraiment ceux qui en ont besoin. Je vous remercie de suivre le gouvernement.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — J'ai oublié de dire que la commission avait adopté cet amendement par 12 oui et 3 abstentions.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Dans un souci de compromis et pour ne pas polariser sur ce dossier outre mesure, je me suis rallié à cet amendement, en séance de Commission des finances ; le Conseil d'Etat peut aussi s'y rallier. Je vous invite donc à accepter la version de la Commission des finances.

L'amendement de la Commission des finances est adopté avec un assez grand nombre d'avis contraires et quelques abstentions.

L'article 2, amendé, est adopté sans avis contraire avec quelques abstentions.

L'article 3 est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 4 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je crois que ce projet mérite quelques mots puisque, au fond, il va rythmer une amélioration des allocations familiales pour les familles vaudoises pendant toute la durée de la législature. Il apportera une augmentation de 50 francs, dès le 1er janvier 2013, pour les jeunes en formation, et de 30 francs pour les enfants de moins de 16 ans en 2014. A la fin de la législature, il y aura une augmentation de 50 francs pour les enfants et de 30 francs en 2017, soit 80 francs d'augmentation au total pour les jeunes en formation. Cela représente environ 95 millions à 100 millions de francs supplémentaires qui seront alloués de manière pérenne pour les familles à partir de 2017, les premières étapes intervenant dès 2013. Ce sont des sommes importantes qui soulagent le budget des familles, de toutes les familles.

J'aimerais saluer ici l'esprit qui a régné dans les négociations que nous avons menées avec les organisations patronales. Cela permet d'apporter cette bonne nouvelle — je l'espère avec l'appui du Grand Conseil.

Le président : — Etant donné le large consensus et l'absence d'amendement de la Commission des finances, je vous propose d'ouvrir une discussion générale sur les articles modifiés dans cette loi. Y a-t-il quelqu'un qui s'y oppose ? Ce n'est pas le cas.

La discussion générale n'est pas utilisée.

Le projet de loi est adopté en premier débat avec 1 avis contraire et une dizaine d'abstentions.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de loi est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de modifiant la loi sur la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ne comprends pas très bien certaines choses. Le fonds cantonal pour la famille, est-ce quelque chose qui a un lien avec l'encouragement au retour au travail ou pas ? Si tel est le cas, je pense que l'on peut transférer 15% des 0,06% sur le fonds cantonal de la famille. Mais s'il n'y a aucun lien avec l'encouragement au travail, je trouve qu'il y a une distorsion de la volonté, et du Grand Conseil, et du peuple qui a accepté ce prélèvement de 0,06%, précisément pour encourager le retour au travail, et pas pour offrir des soins dentaires dans des situations particulièrement catastrophiques.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — La réponse est oui et non. Oui, parce que le fonds pour la famille est une invention vaudoise qui a été crée historiquement il y a un grand nombre d'années, à une époque où nous étions plutôt au-dessous de la moyenne des cantons pour les allocations familiales, à une époque où tout le monde ne percevait pas d'allocations familiales et où les personnes qui travaillaient à temps partiel — les mamans qui élevaient seules des enfants notamment — ne recevaient que des allocations familiales fractionnées, liées à leur taux d'activité. Il y avait donc pas mal de lacunes dans le régime des allocations familiales, au point que ce fonds pour la famille qui gérait des dossiers et des cas de rigueur était utile pour compléter un dispositif relativement lacunaire. Depuis, nous avons renforcé le dispositif des allocations familiales et créé les PC-Familles, de sorte que ce fonds pour la famille a perdu un peu de sa justification. Nous avons mené un certain nombre de réflexions sur le but de ce fonds. Une des mesures utilisée maintenant concerne des situations particulières, notamment de maladies d'enfants. Il y a des situations dramatiques et poignantes où des enfants ou des parents sont malades — je pense notamment au cancer — pendant une longue durée, ce qui déstabilise les familles. Quand un des deux parents est malade, l'autre doit s'occuper des enfants et parfois cesser son activité ou la réduire, dans l'urgence, simplement pour aller chercher les enfants à l'école. La maladie intervient sans prévenir et crée de telles situations de perturbation. Dans les cas de maladies de longue durée d'un enfant, les parents ont parfois des problèmes pour maintenir leur taux d'activité. Il y a bien un lien avec le travail dans ces situations très spécifiques. Des demandes nous ont été adressées à la suite d'un colloque au CHUV de la Ligue vaudoise contre le cancer qui a établi, avec des proches de gens malades, une série de demandes à faire au canton. On nous a demandé de mettre en place une sorte d'assurance perte de gain, mais nous n'avons pas voulu aller jusque-là. Puisque le fonds pour la famille existe, il peut prendre en charge

ce type de situations. Il y a d'autres situations, un peu plus inattendues, qui peuvent être traitées. Le fonds pour la famille est géré paritairement par des représentants de l'Etat et des représentants des milieux patronaux qui examinent, avec une assistante sociale de déléguée par Profa ou Pro Infirmis, les dossiers au cas par cas. Ce petit instrument reste utile, notamment pour les cas que j'ai cités.

La seule chose que nous avons dite, c'est que, pour les quelque 2 millions de francs de prestations annuelles délivrées par ce fonds, on n'a plus besoin d'avoir une cotisation patronale à part. On peut considérer que, dans l'esprit des PC-Familles qui consiste à soutenir les familles qui travaillent, il y a du sens à apporter ces 2 millions puisque nous avons suffisamment de ressources pour les PC-Familles. Voilà la logique ! J'ajoute que les PC-Familles paient aussi les frais dentaires, puisque les frais de santé — avec des limitations — sont également couverts par ces prestations. Les PC-Familles ont également des cas de rigueur qui peuvent être traités. Il y a vraiment une logique dans l'élimination de cette cotisation séparée que tous les employeurs doivent payer par salarié. La supprimer est aussi un geste symbolique montrant que l'on ne va pas vers une accumulation des prélèvements. Si vous votez cette mesure prévue dans le projet de loi, un prélèvement disparaît.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise avec 1 avis contraire et une dizaine d'abstentions.

Le projet de loi est adopté en premier débat sans avis contraire avec quelques abstentions.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de loi est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de décret est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de décret est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de décret est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le projet de décret est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention

Le projet de décret est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028

Premier débat

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Philippe Randin (SOC) : — Je décline tout d'abord mes intérêts : je suis membre du Conseil agricole — en tant que vice-président — garant des crédits alloués du fonds d'investissement agricole (FIA) et fonds d'investissement rural (FIR). Le décret tel que proposé par le Conseil d'Etat est d'accorder un prêt remboursable sans intérêt. Les membres de la commission qui a traité de la loi sur l'agriculture adoptée en 2010 par notre Grand Conseil et entrée en vigueur en 2011, ont désiré concrétiser la volonté politique du canton et renforcer

son soutien aux investissements dans l'agriculture et la viticulture, par un élargissement du champs d'intervention du FIR aux prestations de l'agritourisme ainsi qu'aux communes propriétaires de domaines affermés ou d'installations d'intérêt régional dans le cadre du développement régional agricole, mais aussi dans celui du développement durable — et j'insiste là-dessus.

Du fait de l'application de la loi, il était inévitable que des conséquences financières soient occasionnées par cet élargissement. Ce fonds devait être doté d'un complément de capital — qui, faut-il le rappeler, était déjà mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi sur l'agriculture — dès 2011. Le fonds a suffi pour répondre aux nombreuses demandes mais celles-ci ont triplé lors de ces vingt derniers mois. Il est bon de préciser que toutes les demandes octroyées répondent au cadre légal tel que défini dans la loi ; toutes les demandes sont traitées avec un grand professionnalisme, avec rigueur et probité. Chaque demande des agriculteurs est passée au peigne fin. Actuellement, la crise vécue par l'ensemble du secteur de la production laitière — et plus particulièrement par le secteur du lait industriel — oblige les producteurs à se regrouper afin de rationaliser au maximum les coûts de production. Pour ce faire, ces derniers construisent des étables communautaires qui mobilisent d'importants moyens financiers, d'où l'idée de doter le fonds de 10 millions tel que proposé par le Conseil d'Etat. Le Conseil agricole aurait désiré que la somme allouée de 10 millions soit accordée en dotation complémentaire à l'enveloppe initiale des 120 millions et non, comme proposé par le Conseil d'Etat, sous forme de prêt remboursable sans intérêts d'une durée de quinze ans, avec une échéance en 2028. La Commission des finances a eu les explications voulues par les représentants du Conseil d'Etat lors du traitement de ce décret. A son article 3, lettre a, le FIR s'engage à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession, jusqu'à concurrence de la valeur du montant du décret. C'est ce que nous devons décider.

La Commission des finances vous suggère de supprimer cette exigence car elle entraînerait des complications administratives disproportionnées. La gérance actuelle des hypothèques des débiteurs des prêts sont répertoriés dans des conditions sécurisées. Une partie de ces titres est régulièrement appelée à être transmise par la gérance à des notaires, banques ou autres registres fonciers. Pour satisfaire cette exigence, l'Etat devrait mettre en place, au sein de son administration, un système et une procédure pour gérer ce mouvement de titres auquel il serait inévitablement appelé à participer. Pour toutes ces raisons, je vous recommande de suivre l'amendement de la Commission des finances. Les montants sollicités par le FIR sont indispensables pour lui permettre de poursuivre les missions qui lui sont assignées par le canton, dans le cadre de la loi sur l'agriculture vaudoise.

En acceptant l'entrée en matière, nous contribuons d'une manière active au financement des investissements de ce secteur qui, par ailleurs, bénéficie pour une grande part à l'économie vaudoise. En conclusion, je précise qu'en soutenant ce décret, je fait fi du dogmatisme que M. Surer nous a distillé durant la discussion d'entrée en matière sur le projet de budget puisque je défends ici le pain quotidien de ce dernier qui dépend de la santé du monde agricole.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Les articles premier et 2 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 3. —

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La Commission des finances propose de supprimer la lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 3 :

« **Art. 3. —** Al. 1a : ~~le FIR devra s'engager à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt~~ ; »

L'amendement de la Commission des finances est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 3, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 4 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Comme annoncé en préambule de ce débat, je m'exprime au nom du comité du Groupe agricole qui s'est un peu attardé sur ce sujet. Nous vous proposons donc une résolution concernant ce projet de décret dont le texte est le suivant :

« Afin de ne pas prétériter le financement des mesures de la politique agricole cantonale, la compensation exigée en contrepartie de l'octroi d'un prêt de 10 millions au fonds d'investissement rural (FIR) peut être effectuée, non pas sur le seul budget du Service de l'agriculture, mais à l'échelon de celui du Département de l'économie et du sport (DECS) au moins. »

Effectivement, la loi sur l'agriculture vaudoise, adoptée en 2010 par le Grand Conseil, a concrétisé la volonté politique du canton de renforcer son soutien aux investissements dans l'agriculture et la viticulture par un élargissement du champ d'intervention du FIR. Cet élargissement implique des moyens financiers supplémentaires. Or, la dotation du FIR, au lieu d'être augmentée en conséquence, a au contraire été réduite de 10 millions. Ce montant a en effet été transféré du FIR au FIA pour financer la participation du canton aux mesures fédérales d'aide aux exploitations paysannes. L'exposé des motifs de l'époque reconnaissait le problème posé par ce transfert et évoquait la nécessité de reconstituer la dotation du FIR à brève échéance. Pour répondre à ce besoin, le Conseil d'Etat soumet aujourd'hui au Grand Conseil un projet de décret visant l'octroi au FIR d'un prêt de 10 millions. Ce prêt est soumis à certaines conditions, en particulier celles d'opérer dans le budget de fonctionnement du Service de l'agriculture une compensation annuelle à hauteur de 275'000 francs. L'agriculture aurait pu attendre du Conseil d'Etat qu'il propose au Grand Conseil de rétablir la situation d'avant 2010 en attribuant au FIR, non pas un prêt, mais une dotation complémentaire non remboursable et non soumise à compensation. La formule du prêt est problématique à plusieurs titres et en particulier en raison des conséquences de la compensation précitée. Cette exigence entraînera inévitablement une réduction des contributions allouées à l'agriculture, dans un secteur ou dans un autre. Or, cela va à fin contraire de la loi agricole votée il y a deux ans par le Grand Conseil dont l'objectif était expressément de renforcer le soutien à l'agriculture dans plusieurs domaines stratégiques. Le Conseil d'Etat vient lui-même d'adopter un programme de législature comprenant plusieurs mesures en faveur de l'agriculture et de la viticulture, notamment un soutien à l'adaptation à la politique agricole 2014-2017. Pour tenir ses promesses à l'égard de l'agriculture, le canton va donc devoir mettre des moyens financiers supplémentaires à disposition de sa politique agricole. Or, cela ne sera pas possible si l'on s'en tient au principe que chaque franc de dépense agricole nouvelle doit trouver une compensation dans le budget du Service de l'agriculture. La présente résolution a dès lors pour but de permettre de procéder à la compensation exigée par l'emprunt du prêt de 10 millions au FIR, non pas sur le seul budget du Service de l'agriculture mais à l'échelon du Département de l'économie et du sport.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Tout d'abord, l'exigence de la compensation est une exigence légale. Il est en effet imposé au Conseil d'Etat, lorsqu'il dépose un projet de loi ou un projet de décret conduisant à des dépenses supplémentaires, qu'il les compense. La loi sur les finances le prévoit ainsi. La compensation est donc indispensable à cet égard. Cette compensation peut, en effet, se faire, comme le prévoit la résolution qui vient d'être déposée, via d'autres services que le service qui bénéficie du montant des dépenses supplémentaires. Vous le constaterez probablement demain à la lecture du budget du Département de l'économie et du sport, j'ai fait procéder — évidemment avec l'accord du Conseil d'Etat — à un certain nombre de déplacements de dépenses. J'ai augmenté substantiellement le budget du Service de l'agriculture en déplaçant des montants qui étaient notamment au Service de l'emploi (SDE) et au Service de la promotion économique et du commerce (SPECO), parce que la priorité numéro 1 du Département de l'économie est justement de positionner l'agriculture vaudoise face aux défis qui se posent à elle dans le cadre de la nouvelle politique agricole fédérale 2014-2017. La volonté exprimée par la résolution est déjà — dans une certaine mesure — consacrée par le projet de budget qui est sur vos tables et qui prévoit justement de doter de manière plus importante le Service de l'agriculture en déplaçant des montants, pour une année en tous cas, qui étaient préalablement dans d'autres services du Département de l'économie. En l'état, la résolution ne pose pas de problème — j'en ai parlé avec le chef du Département des finances — et elle traduit la volonté réelle du Conseil d'Etat.

M. Philippe Randin (SOC) : — Je vais naturellement soutenir cette résolution, mais je souligne que la résolution de notre collègue Devaud a plus de succès auprès du Conseil d'Etat en charge que celle qui avait été déposée par notre collègue Mme Duvoisin.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je ne saurai laisser passer cette remarque légèrement acerbe. Disons plutôt que le Conseil d'Etat, fidèle à lui-même, soutient les bonnes résolutions et appelle à rejeter les mauvaises. *(Réactions dans la salle.)*

La discussion est close.

La résolution Grégory Devaud est adoptée par 87 voix contre 2 et 37 abstentions.

Projet de budget d'investissement pour l'année 2013

Premier débat

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La Commission des finances, à l'unanimité de ses quinze membres, approuve le projet de budget d'investissement.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise.

Le projet de budget d'investissement pour l'année 2013 est adopté en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Projet de budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013

Premier débat

Département de la sécurité et de l'environnement

103. Secrétariat général

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — J'ai une question à poser à Mme la conseillère d'Etat qui concerne l'ensemble de ce département. Je commence avec la rubrique 31852 qui évoque les cartes des dangers : cette rubrique concerne essentiellement des mandats qui ont été donnés dans plusieurs rubriques de l'ensemble du département. Il y a longtemps que nous savons que le canton doit remplir cette carte des dangers. Au fond, les quelque 11 millions des rubriques 31852 de ce département correspondent à des mandats. Madame la conseillère d'Etat, y a-t-il une pénurie de personnel dans ce département ? Qu'est-ce qui justifie qu'il y ait autant de mandats donnés à des privés dans ce département tout particulièrement ? Manque-t-on de connaissances à l'intérieur du département pour remplir ces tâches ?

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Nous avons augmenté notre effectif parce qu'il est vrai que les tâches se multiplient et prennent de l'ampleur, ne serait-ce que dans les domaines énergétique et sécuritaire. De manière générale, nous recourons aux mandats lorsque nous ne pouvons pas assumer certaines tâches, qu'elles soient pérennes ou qu'elles s'étalent sur une certaine durée. Par exemple, pour les 100 millions de l'énergie que nous allons limiter dans un laps de temps pour donner une incitation. Lorsque nous ne pouvons pas confier la tâche — étant donné son ampleur — au personnel permanent, nous prenons des auxiliaires ou nous confions des mandats. Parfois, nous avons aussi besoin, pour un projet particulier, de compétences spécifiques que nous n'avons pas forcément à l'intérieur du département et que nous n'avons pas de raison de pérenniser à l'Etat ; à ce moment-là, nous recourons à des mandats.

Comme vous le savez, dans le domaine sécuritaire, nous avons pris la décision d'augmenter les effectifs de 150 policiers. Il y a donc là un renforcement important de personnel qui va rester à l'Etat ; nous avons repris 67 policiers communaux — ces postes sont fixes. Dans les domaines environnementaux, nous vous proposons également d'engager un certain nombre de personnes pour des tâches bien précises dans des domaines qui deviennent prioritaires. Je ne pense pas que nous manquions de compétences, mais nous nous adjoignions celles qui nous sont nécessaires sur des projets particuliers lorsque le moment nous semble approprié.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — J'aurais une question complémentaire pour Mme la conseillère d'Etat. Estimez-vous que la situation actuelle est une situation saine et confortable pour la gestion de l'Etat ou est-ce que vous envisagez, à l'avenir, de corriger ce type d'emploi par mandat ?

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Comme je l'ai dit, je ne considère pas que nous devions pallier un manque de personnel permanent. Au contraire, nous avons réussi pendant la législature passée à l'augmenter là où c'était le plus urgent et le plus nécessaire. Cependant, nous sommes évidemment attentifs à ne pas être en sous-effectif dans les domaines vraiment importants, je pense notamment au domaine énergétique. Le Conseil d'Etat est conscient que ce domaine va prendre de l'ampleur ; nous allons engager un certain nombre de personnes pour une durée déterminée mais, suivant l'évolution, il faudra peut-être veiller là aussi à

ce que nous disposions de suffisamment de têtes et de bras pour effectuer ce qui est absolument indispensable. Quoi qu'il en soit, nous resterons attentifs à cela, madame la députée.

La discussion est close.

L'unité budgétaire 103 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 16 h 50.

Annexe : rapport de la commission / Objet (14)

Texte du Conseil d'Etat

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DU GRAND CONSEIL RELATIF

A L'EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013**
- **d'investissement pour l'année 2013**

et

AUX EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

et

AUX EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013**
- **fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique**
- **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble**
- **accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028**

et

AUX RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique**

- **sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »**
- **sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »**

- 3 -

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Bureau

Président et rapporteur général	M. Frédéric Grognuz
Vice-présidents	M. Philippe Randin M. Michaël Buffat

Sous-commissions

Départements	**Commissaires**
Sécurité et environnement	Mme Graziella Schaller M. Philippe Randin, rapporteur
Formation, jeunesse et culture	M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur M. Cédric Pillonel
Intérieur	M. Pierre Grandjean, rapporteur M. Stéphane Montangero
Santé et action sociale	Mme Anne Baehler Bech, rapportrice M. François Payot, rapporteur
Economie et sport	M. Michaël Buffat, rapporteur M. Jean-Michel Favez
Infrastructures et ressources humaines	M. Axel Marion, rapporteur M. Jean-Marc Sordet
Finances et relations extérieures	M. Samuel Bendahan, rapporteur M. Pierre-Yves Rapaz
Secrétaire de la commission	M. Fabrice Mascello

TABLE DES MATIERES

1. Amendements au projet de budget de fonctionnement 6
1.1 Amendements du budget de fonctionnement 6
1.1.1 DFJC 6
1.1.2 DSAS 6
1.1.3 DIRH 7
1.1.4 DFIRE 7
1.1.5 SGC 8
1.2 Total des amendements du budget 2013 8

2. Considérations générales liminaires 9
2.1 Travaux de la Commission des finances 9
2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 14 (ou EMPD No 2) 9
2.3 Thème d'étude sur le projet de budget 2013 10

3. Le budget de fonctionnement 15
3.1 Les charges 15
3.2 Les revenus 16
3.2.1 Généralités 16
3.2.2 Rapport de l'Administration cantonale des impôts (ACI) 16
3.3 L'excédent 18

4. Le budget d'investissement 19

5. Sujets particuliers 20
5.1 Analyse du budget par département 20
5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2013 de la Direction des systèmes d'information (DSI) 21
5.3 Evolution de la dette 2012 26
5.4 Effectif du personnel 27

6. Observations 28

7. Conclusions du rapport général 29
7.1 Remerciements 29
7.2 Projet de budget de fonctionnement 29
7.3 Considérations finales 30
7.4 Vote 32

8. Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 33

9. Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) 34

10. Projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 35

11. Projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 37

12. Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 40

13. Projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 41

14. Projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements 42

15. Projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique....43

16. Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne....44

17. Projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble....45

18. Projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028....46

19. Réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique....47

20. Réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale....48

21. Réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser....49

22. Rapports des sous-commissions....50
22.1 Département de la sécurité et de l'environnement....50
22.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture....56
22.3 Département de l'intérieur....66
22.4 Département de la santé et de l'action sociale....72
22.5 Département de l'économie et du sport....78
22.6 Département des infrastructures et des ressources humaines....84
22.7 Département des finances et des relations extérieures....88
22.8 Ordre judiciaire vaudois....98
22.9 Secrétariat général du Grand Conseil....100

1. AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le 24 septembre 2012, le Conseil d'Etat a décidé d'arrêter l'excédent du projet de budget 2013 à CHF 3,9 mios, tel qu'il a été remis à la Commission des finances.

Cependant, le Conseil d'Etat a constaté entre-temps que ce projet de budget comprenait un élément pouvant être d'ores et déjà réajusté. Ce réajustement (amendement technique) est identifié, ci-après, par le sigle «AT» (voir ch. 1.1.4 ci-dessous)

Parallèlement, la Commission des finances a analysé, dans le cadre de ses travaux, divers amendements (spécifiques) déposés par certains commissaires ; elle en a retenu cinq que vous trouvez ci-dessous, avec le cigle « AS ».

1.1 Amendements du budget de fonctionnement

1.1.1 DFJC

Service de la protection et de la jeunesse (28)

1. En raison de l'introduction du 4e volet CODEX (protection de l'adulte et de l'enfant), la COFIN constate que 3,9 ETP sont demandés pour faire un travail purement administratif. Même si ces renforts étaient prévus dans l'EMPL, un doute subsiste quant à la réelle nécessité de cette création de postes supplémentaires. De manière à laisser le temps au service de prouver la nécessité de pérenniser ces 3,9 ETP, la COFIN propose de transférer cette ligne budgétaire de la rubrique 3011 « Traitement du personnel » à celle 3016 « Salaire du personnel auxiliaire » ; la sous-commission en charge de ce département apportera un soin particulier au suivi de ce point lors de ses prochaines visites dans le service. – (AS)

La Commission des finances propose par 13 oui et 2 abstentions l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2013	Amendement proposé	Budget 2013 proposé
281/3011	16'365'000	- 371'700	15'993'300
281/3031	1'010'900	-24'900	986'000
281/3035	353'700	-8'100	345'600
281/30391	9'700	-200	9'500
281/3041	1'871'000	-44'200	1'826'800
281/3051	157'800	-5'200	152'600
281/3016	717'100	+ 371'700	1'088'800
281/3034	44'000	+ 24'900	68'900
281/3038	15'800	+8'100	23'900
281/30394	400	+ 200	600
281/3044	77'100	+ 44'200	121'300
281/3054	7'700	+ 5'200	12'900
Effet sur l'excédent		**0**	

1.1.2 DSAS

Secrétariat général (41)

2. Pour appuyer le Chef du département dans son mandat présidentiel, un poste supplémentaire de 0,8 ETP est demandé compte tenu du fait que la Chancellerie n'offre pas d'assistance au Président du Conseil d'Etat. L'ancien Président n'ayant pas eu besoin de créer un poste supplémentaire, la COFIN estime que ce renfort n'est pas nécessaire et propose la suppression de ce poste, estimé à CHF 93'000. – (AS)

La Commission des finances propose par 7 oui (voix prépondérante du Président de la COFIN), 7 non et 1 abstention, l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2013	Amendement proposé	Budget 2013 proposé
41/3011	3'085'200	- 93'000	2'992'200
Effet sur l'excédent		**+ 93'000**	

Régime cantonal de réduction des primes (4221)

3. Par son arrêté du 19 septembre 2012, le Conseil d'Etat induit des augmentations de charges au budget du SASH de l'ordre de CHF 26,75 mios dont CHF 22 mios ne sont pas maîtrisables ; le solde de CHF 4,75 mios concerne le relèvement du subsides pour enfant (CHF 200'000), le relèvement de la limite du revenu maximum pour les enfants (CHF 1,8 mio) ainsi l'amélioration des subsides pour personnes vivant seules (CHF 2,75 mios). Ce montant CHF 4,75 découle d'une décision du Conseil d'Etat dont le financement touche la facture sociale à raison de 50% à charge du Canton et de 50% à charge des communes. Cette implication non concertée des communes, par le biais de la facture sociale, est contestée par la COFIN qui estime que cette mesure doit être entièrement compensée par des réductions de charges équivalentes à proposer par le Conseil d'Etat. – (AS)

La Commission des finances propose par 6 oui (voix prépondérante du Président de la COFIN), 6 non et 3 abstention, l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2013	Amendement proposé	Budget 2013 proposé
4221/3665	309'650'000	-4'750'000	304'900'000
4221/4525	55'070'400	- 2,375'000	52'695'400
Effet sur l'excédent		**+2'375'000**	

1.1.3 DIRH

Direction des systèmes d'information (63)

4. La COFIN mandate chaque année la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) pour l'analyse du budget informatique de la DSI (voir ch. 5.2 de ce rapport). Dans le cadre de ses travaux, la CTSI a proposé à la COFIN un amendement qu'elle reprend à son compte. Il concerne le financement de l'augmentation de la facture de la Confédération sur l'estimation des titres en lien avec la démographie, cette charge supplémentaire n'ayant pas été intégrée dans le budget 2013 de la DSI. – (AS)

La Commission des finances propose par 8 oui, 4 non et 3 abstentions l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2013	Amendement proposé	Budget 2013 proposé
63/31512	51'446'700	+ 6'600	51'453'300
Effet sur l'excédent		**- 6'600**	

1.1.4 DFIRE

Service d'analyse et de gestion financières (7041)

5. Lors de la finalisation de l'EMPD du projet de budget 2013, plus particulièrement la partie de texte relative à la modification de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), le DFIRE a constaté que les effets financiers induits par l'augmentation des allocations familiales engendrent une charge supplémentaire dès le budget 2013. Le coût découlant de l'augmentation du taux de cotisation à la CCAF pour l'Etat (y.c. UNIL et CHUV) représente pour l'année 2013 une charge supplémentaire de CHF 1'500'000 qui n'a pas été intégrée dans le budget 2013 adopté par le Conseil d'Etat en date du 24 septembre 2012. – (AT).

La Commission des finances propose, par 15 oui l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 201	Amendement proposé	Budget 2012 proposé
7041/3099	111'903'000	+ 1'500'000	113'403'000
Effet sur l'excédent		**- 1'500'000**	

1.1.5 SGC

Secrétariat du Grand Conseil (91)

6. Le SGC a créé 150 adresses courriels pour les députés dont le montant est budgété à CHF 45'000. Ce dernier devrait grever son budget 2013 mais serait transféré dans le budget de la DSI dès 2014. La COFIN estime que ce montant est trop important et souhaite le réduire massivement. – (AS)

La Commission des finances propose, par 13 oui et 2 abstentions, l'amendement suivant :

Rubrique	Projet de budget 2013	Amendement proposé	Budget 2013 proposé
91/31852	190'000	- 37'500	152'500
Effet sur l'excédent		**+ 37'500**	

1.2 Total des amendements du budget 2013

Budget de fonctionnement :

(en francs)		Budget 2013
Excédent du projet de budget 2013		**3'961'200**
Amendement technique	-1'500'000	
Amendements spécifiques	+2'498'900	
Excédent actualisé		**4'960'100**

2. CONSIDERATIONS GENERALES LIMINAIRES

2.1 Travaux de la Commission des finances

Les sept sous-commissions ont effectué les travaux d'analyse du projet de budget concernant leur département respectif. Leurs remarques font l'objet des rapports regroupés au chapitre 22 du présent document.

Ensuite, la Commission des finances a consacré l'équivalent de trois journées à l'examen du projet de budget 2013. Elle a notamment siégé deux jours au Grand Hôtel de Lavey-les-Bains, à Lavey.

Au cours de ses travaux, la Commission des finances a entendu :

- M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard pour la présentation des projets de lois modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour les familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFAM) ; la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) ainsi que la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) – (voir chapitres 10 et 11 de ce rapport)
- Mme Fabienne Despot, présidente de la Commission thématique des systèmes d'information, accompagnée de MM. Laurent Ballif, vice-président, Olivier Kernen et Philippe Grobéty, membres de la Commission, sur le «Budget informatique 2013 de l'Etat de Vaud» (voir chapitre 5.2) ;
- M. Philippe Maillard, chef de l'Administration cantonale des impôts (ACI), accompagné de M. Bernard Pouly pour la présentation des estimations fiscales 2013 (voir chapitre 3.2.2) ;
- M. Jean-François Meylan, Juge cantonal, et M. Pierre Schobinger, Secrétaire général de l'Ordre judiciaire vaudois, pour la présentation du budget de ce service (voir rapport de la sous-commission OJV, chapitre 22.8 de ce rapport) ;

2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 14 (ou EMPD No 2)

L'EMPB 14, remis en primeur aux membres de la Commission des finances le 26 octobre 2012, a été examiné lors du séminaire des 1er et 2 novembre 2012 à Lavey-les-Bains, ainsi que lors des séances des 5 et 8 novembre 2012. Au cours de cette dernière séance, la Commission des finances a procédé à un dernier examen général du projet de budget 2013. Les propositions d'amendements et d'observations ont également été discutées et votées. Enfin, le vote final est intervenu sur les conclusions proposées par le Conseil d'Etat. Il faut rappeler que cet EMPD a été validé par le Conseil d'Etat en octobre 2012 et ne peut dès lors pas tenir compte des derniers événements économiques qui aurait touché le Canton depuis sa parution.

Cela étant, la Commission des finances apprécie le remaniement apporté par le Conseil d'Etat au contenu du document qui comprend notamment divers indicateurs pertinents et une analyse détaillée de chaque département. Elle a pris connaissance des considérations du Conseil d'Etat quant au contexte du projet de budget 2013 (ch. 3, p. 15 à 20) ainsi que de l'analyse pointue de l'environnement socio-économique (EMPD no 2 ch.2. pages 8 à 14).

En outre, la Commission des finances a porté son attention sur les points suivants :

A. L'évolution des effectifs du personnel

Voir EMPD no 2, ch. 3.4, page 19, et tableaux insérés au ch. 5.4 de ce rapport.

B. Le budget par nature

Voir EMPD no 2, ch. 3.1.5, pages 16 et 17.

C. L'analyse des risques

Voir EMPD no 2, ch. 3.5, page 20. La liste des éventualités dont l'effet net estimé sur l'excédent est supérieur à CHF 2 mios a été remise à la Commission des finances dans un document séparé. Elle totalise quelque CHF 236,4 mios. S'agissant là de risques évalués avec toute la prudence requise, la Commission des finances a pu mesurer les effets éventuels liés à des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique, des choix politiques à l'échelon supérieur et à caractère d'urgence, voire de négociations en cours, qui déploieraient leurs effets après l'acceptation du budget 2013 par le Grand Conseil.

2.3 Thème d'étude sur le projet de budget 2013

Dans le cadre de ses travaux sur le projet de budget 2013, la COFIN a retenu le thème d'étude suivant :

« Incidences sur le budget 2013 de décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Lorsque des effets, directs ou indirects, sont constatés (augmentation ou diminution de charges ou de revenus) depuis plusieurs années, la situation devrait alors être présentée et documentée. ».

Vous trouvez ci-dessous les commentaires découlant des visites des sous-commissions au sein des services. Seuls sont mentionnés les services pour lesquels le thème d'étude a eu un impact. Hors département, la caisse de pension peut également être mentionnée dans cette rubrique. En effet, sa gestion est influencée tant par les facteurs externes (p.ex. vieillissement de la population) que par des décisions fédérales dont l'impact est estimé à CHF 94 mios dans le présent budget.

DSE

Polcant (105)

- Uniformisation des statistiques : CHF 560'000 (charges pérennes de saisies des infractions, délits etc.)
- Harmonisation des systèmes d'information de police : CHF 215'000 (projet fédéral par l'intermédiaire d'un groupe de travail)
- Nouveau système d'écoute téléphoniques : CHF 220'000 (formation et accompagnement technique)
- Accès aux données et alimentation RIPOL : CHF 500'000 (nouvelle solution informatique)
- CODEX : CHF 1'786'000 (charges informatiques, locaux, 9 ETP)

SAN (107)

- La redevance poids lourds liée aux prestations est perçue par la Confédération et une participation financière est reversée aux cantons.

SSCM (109)

- Mise en application de l'EMPD découlant de la révision partielle de la loi fédérale sur la protection civile.

Division générale de l'environnement (110)

- Politique agricole et renouvellement de certaines conventions programme

DFJC

Dans sa tournée des services, la sous-commission a pu constater que les cas de transfert imposé de charges de la Confédération au canton étaient plutôt rares. En revanche, dans le domaine de la formation professionnelle et de certaines assurances sociales (AI notamment), les décisions prises à Berne avaient de fortes influences sur les budgets de certains services. Les éléments principaux sont listés ci-dessous.

SG (21)

- Le service n'a que des relations statistiques avec la Confédération.

DGEP (23)

- L'influence de la Confédération sur la DGEP est très importante, pas au niveau des reports de charge, mais pour tout ce qui touche à la formation professionnelle. Sur les quelques 200 métiers enseignés sur le canton, environ 20 cursus subissent des modifications chaque année (branches, durée, exigences, travaux pratiques, etc.), ce qui a un impact financier quasi toujours à la hausse des dépenses.
- La Confédération vise à subventionner 25% des frais de formation et ce taux semble atteint pour le budget 2013. Les subventions sont des forfaits par apprenti à plein temps ou dual. Il n'y pas de lien entre le coût des apprentissages et le forfait, mais le canton de Vaud est plutôt bien servi vu la très grande variété de métiers enseignés dans le canton.

DGES (25)

- Pas de changement majeur pour 2013, mais beaucoup de craintes sur des mesures de restrictions budgétaires envisagées pour 2014 sur les subventions aux Hautes écoles.

SPJ (28)

- Le service est fortement impacté en 2013 par la suite de la démarche CODEX, protection de l'adulte et de l'enfant, qui semble très éloignée de la culture romande.

SESAF (29)

- Suppression du versement de l'allocation pour impotence, avec plein effet au 1er janvier 2013, pour CHF 714'000
- Suppression du financement du langage parlé complété (LPC) à l'intention des enfants sourds, dès le 1er août 2013, pour CHF 400'000
- Non versement des prestations de logopédie pour les enfants des tranches d'âge 0-6 ans et 16-20 ans. Effets financiers nécessitant une demande de crédit supplémentaire depuis 3 ans pour CHF 3 mios.
- Retrait progressif de l'Assurance Invalidité nécessitant une quasi généralisation des prises en charge pour les élèves de l'enseignement spécialisé jusqu'à 18 ans. Cette mesure a eu pour effet une augmentation importante du nombre de places dans les structures de transition école-métier, pour environ CHF 5 mios.

DINT

SPEN (308)

- Contribution de formation en faveur des détenu-e-s des établissements des Concordats sur l'exécution des peines et mesures en Suisse.
- Nouvelle convention du 10.04.2010 entre la Conférence des directeurs cantonaux des départements de justice et police (CCDJP) et l'Oeuvre suisse d'entraide ouvrière de Suisse centrale (OSEO-SC), Centre de compétence-formation dans l'exécution des peines (FEP), introduisant une contribution de formation dès 2012 , calculée sur le nombre de jours de détention
- Le montant global de la nouvelle convention d'avril 2010 se monte à CHF 556'600.

DSAS

Dans l'ensemble, le Canton de Vaud évalue à au moins CHF 40 mios le report de charges pérennes des révisions légales (dont la loi sur le financement hospitalier, la loi sur le financement des soins de longue durée, les révisions de l'assurance-invalidité, la révision de l'assurance-chômage) dans le domaine de la santé et de l'action sociale.

SASH (42)

- Essentiellement la RPT dès 2007, incertitudes sur répercussions LAIH et AI

SPAS (43)

- Révision de l'assurance chômage : coût annuel pérenne estimé à CHF 12 mios

SSP (48)

- Sur le budget 2012 :
    - Financement complet des divisions privées des hôpitaux reconnus d'intérêt public et le groupe CHUV (CHF 3 mios)
    - Passage du tarif à charge de l'Etat de 52 à 55% sur assurance de base (CHF 26.6mios)
    - Investissements dans tarifs, cofinancement des assureurs dans AOS. Part CHUV pour Etat estimée à - CHF 20.2mios
    - Investissement dans tarifs, part Etat pour la FHV (CHF 20.9 mios)
    - Liste LAMAL, planification hospitalière, cliniques privées contribution Etat (crédit supplémentaire) pour un total de CHF 9.9 mios
    - TOTAL 2012 : CHF 40.2 mios

- Sur le budget 2013 :
    - Pérennisation de la part Etat pour planification hospitalière, cliniques privées (CHF 8 mios)
    - Investissements d'intérêt général (CHF 0.5 mio)
    - Organisations de soins à domicile (OSAD) contribution Etat (CHF 2,2 mios)
    - TOTAL 2013 : CHF 10.7 mios

- CHUV
  - Dès 1.1.2012, répartition du financement entre assureurs et canton (voir SSP) indirectement : coûts administratifs supplémentaires, modification des systèmes d'informations :
    - Codage SwissDRG pus complexe
    - Modification des règles de facturation
    - Incertitude sur les tarifs (non conventionnement actuellement)
    - Transparence des coûts
    - Introduction des mesures de qualité nouvelles
    - Modification de la statistique médicale

  - Les effets financiers sont difficiles à chiffrer car ils touchent beaucoup de services et collaborateurs. Ces coûts selon la direction ont pu être absorbés jusqu'ici sans demandes de ressources spécifiques.

DECS

SDE (52)

- Le Service de l'emploi a été directement concerné par la révision de la loi fédérale sur l'assurance chômage qui est entrée en vigueur le 1er avril 2011. Cette révision avait pour but de consolider la situation financière de l'assurance et d'établir un lien plus étroit entre les cotisations et les prestations.
- Cette révision a eu un certain nombre de conséquences, dont un impact sur le budget du SDE en terme de charges. Cette charge se monte à CHF 18'550'000 dans le budget 2013, soit une augmentation de CHF 3'295'670 par rapport aux comptes 2011, et est répartie de manière égale entre canton et communes.

SAGR (54)

- L'agriculture dépend principalement de la politique agricole fédérale et d'autres politiques transversales de la Confédération (aménagement du territoire, protection de l'environnement et des animaux, etc.). Les cantons n'en ont pas moins un rôle important à jouer à son égard. Non seulement la responsabilité de mettre en application les mesures fédérales leur incombe, mais ils sont également appelés à cofinancer (20% pour les cantons et 80% pour la confédération) bon nombre d'entre elles. Avec la politique agricole 2014-2017, cette tendance va en se renforçant. Le canton suit cette évolution afin de tirer pleinement parti de la politique agricole fédérale.
- Pour le Canton de Vaud, au titre du financement des mesures agroécologiques liées principalement aux réseaux écologiques, à l'amélioration de la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité et aux programmes fédéraux de préservation des ressources naturelles, le budget 2013 du SAGR prévoit un montant brut de CHF 12'925'000 (sur le compte des charges 3668), soit une augmentation de CHF 6'175'000 par rapport au budget 2012, ce qui correspond à une charge nette supplémentaire pour le canton de 1'250'500, déduction faite des participations fédérales (env. 80%).
- Cette augmentation substantielle des moyens financiers doit permettre de verser aux exploitants agricoles qui se sont engagés au sein de plus de 90 réseaux écologiques annoncés jusqu'ici (couverture d'env. 95% du territoire cantonal) l'entier des contributions qui peuvent leur être octroyées en vertu de l'Ordonnance fédérale sur la qualité écologique.

SPOP (58)

- Si la révision partielle de l'ordonnance 2 sur l'asile entre en vigueur au 1.1.2013, il y aura un impact de moins CHF 4 mios de produits sur le budget. En effet, cette révision partielle vise à remplacer l'actuel système de subventions de l'aide sociale par un système prévoyant des incitations financières afin que les cantons intègrent les bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail.
- La révision partielle de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers prévoit d'adapter de CHF 140 à CHF 200 le montant forfaitaire journalier versé par la Confédération pour la détention administrative de requérants d'asile déboutés tenus de quitter la Suisse. Cela signifierait CHF 200'000 de produits supplémentaires au budget.
- La nouvelle convention sur la répartition du montant compensatoire du forfait d'aide d'urgence décidée par les cantons aura une influence négative de 6 mios sur les produits.
- Le Bureau cantonal de l'intégration voit être pérennisés 2 ETP lié au programme vaudois d'intégration qui entrera en vigueur en 2014, après validation de l'Office fédéral des migrations
- Dans le projet de budget du SPOP, CHF 116'522'700 en 2013 sont liés à la subvention accordée à l'EVAM pour les tâches qui lui sont déléguées par la Loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) à distinguer de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

DIRH

Les relations Confédération-canton dans le cadre de ce département ne sont pas problématiques, à l'image des mandats confiés par l'OFROU au SR pour l'entretien des routes nationales qui se déroulent à satisfaction du département.

SM (66)

- Ce service travaille régulièrement sur la base de financements conjoints de la Confédération et du canton. La marge de report sur le canton est très faible, d'environ 1% sur le secteur de l'infrastructure. Le risque d'un report plus important à l'avenir existe.

DFIRE

SG – Stat VD (702)

- Premièrement, le nouveau mode de recensement fédéral influence le budget (nécessité de financer des éléments supplémentaires). En 2000, il s'agissait encore d'un recensement exhaustif, alors que maintenant, il s'agit de procéder à des enquêtes par échantillonnage. Parfois, pour améliorer la qualité des données, il faut donc étendre la taille des échantillons, et cela engendre environ CHF 180'000 supplémentaires de coûts pour le relevé structurel et environ CHF 80'000 par enquête thématique. Parfois, des communes intéressées peuvent participer au financement des augmentations d'échantillons. Aussi, les prix sont fixés au niveau fédéral pour la réalisation des questionnaires d'enquête.
- Pour le suivi des accords bilatéraux, il a fallu mettre en place un calculateur de salaires, qui n'a pas été fait par le SECO mais par le canton de Vaud
- De nouvelles missions ont été attribuées à l'OAE, notamment liées à l'organisation du Conseil d'Etat (Blue Brain EPFL/ Neuropolis, MCBA, Métropole lémanique). Il y a eu une meilleure dotation de l'OAE avant que maintenant, mais il semble possible de réaliser les tâches avec les moyens à disposition. Etant donné la taille des missions stratégiques, toutefois, on peut se poser la question de l'adéquation des postes de travail avec l'importance stratégique des projets. En effet, il semblerait que certains dossiers ne peuvent pas toujours être assez investis (lobbying sur la scène fédérale, ...), mais l'OAE déclare avoir les ressources suffisantes.

OJV (81)

- Ces dernières années, les chambres fédérales ont procédé à diverses réformes du droit de fond – Code pénal, Code civil – et du droit de procédure – adoption de la Loi sur le Tribunal fédéral, du Code de procédure pénale suisse, du Code de procédure civile suisse. Ces réformes ont eu des impacts importants sur le fonctionnement de l'Ordre judiciaire et ont rendu nécessaires des ressources supplémentaires. La plupart ont été traitées dans le cadre du programme Codex. L'impact financier des réformes les plus récentes se situe en 2011 et 2012 pour les procédures civile et pénale, et en 2013 pour la protection de l'adulte et de l'enfant (PAE).

- Pour l'ensemble de l'ACV, les conséquences financières pérennes telles qu'évaluées dans les EMPL sont résumées comme suit :

	Coût de fonctionnement supplémentaire pérenne (CHF)
EMPL 116 - pénal	16'049'481
EMPL 187 - civil	7'652'028
EMPL 199 - mineurs	2'599'491
EMPL 441- PAE	3'092'700
Total	29'393'700

- Le tableau ci-dessous, qui est à voir dans un sens cumulatif, montre les surcoûts qui ont été portés aux budgets 2011 à 2013 de l'OJV au titre du programme Codex.

	Budget 2011 (Codex civil, pénal y.c. mineurs)	Budget 2012 (complément échelonnement Codex civil et pénal)	Budget 2013 (PAE)	TOTAL
ETP supplémentaires	79.00	10.00	13.00	102.00
Charges salariales (CHF)	9'120'800	2'349'600	1'500'700	12'971'100
Autres charges de fonctionnement (CHF)	3'077'900	150'000	1'599'800	4'827'700
Charges supplémentaires totales (CHF)	12'198'700	2'499'600	3'100'500	17'798'800

- Pour le seul exercice 2013, l'augmentation de charges nettes liée à PAE s'élève à CHF 3.1 millions et à 13.00 ETP. Par contre, de 2010 à 2013 les effets conjugués des nouvelles procédure civile et pénale et de PAE augmentent les charges de CHF 17.8 millions et les effectifs de 102.00 ETP (à périmètre constant, c'est-à-dire abstraction faite des offices d'instruction pénale qui ont quitté l'OJV dans le cadre de la réforme).

- Ainsi l'impact de décisions fédérales récentes qui s'imposent aux cantons peut être qualifiée de significative pour l'OJV.

3. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013 avant amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'088'174'800	8'473'654'400	+ 385'479'600	+ 4.77%
Revenus	8'101'296'200	8'477'615'600	+ 376'319'400	+ 4.65%
Excédent	**13'121'400**	**3'961'200**	**- 9'160'200**	**- 69.81%**

	Budget 2012	Budget 2013 après amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'088'174'800	8'470'280'500	+ 382'105'700	+ 4.72%
Revenus	8'101'296'200	8'475'240'600	+ 373'944'400	+ 4.62%
Excédent	**13'121'400**	**4'960'100**	**- 8'161'300**	**- 62.20%**

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013 avant amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'081'360'028	8'473'654'400	+ 392'294'372	+ 4.85
Revenus	8'424'415'898	8'477'615'600	+ 53'199'702	+ 0.63
Excédent	**343'055'870**	**3'961'200**	**- 339'094'670**	**- 98.85**

	Comptes 2011	Budget 2013 après amendements	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'081'360'028	8'470'280'500	+ 388'920'472	+ 4.81
Revenus	8'424'415'898	8'475'240'600	+ 50'824'702	+ 0.60
Excédent	**343'055'870**	**4'960'100**	**-338'095'770**	**- 98,55**

3.1 Les charges

Les charges du budget de fonctionnement arrêté par le Conseil d'Etat (CHF 8,473 mrds) présentent une croissance de 4.8 % par rapport au budget 2012.

Cette évolution n'est cependant pas tout à fait représentative : en retranchant le financement de la Caisse de pension de CHF 94 mios en vue de l'adaptation à de nouvelles règles fédérales, l'augmentation courantes des dépenses de l'Etat se maintient à 3,6%. Parallèlement, diverses croissances de charges brutes composent également le budget 2013, dont les plus importantes sont :

- le domaine du social (CHF 97 mios)
- le domaine de la santé (CHF 46 mios)
- le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (CHF 77 mios)

Par ailleurs, le budget 2013 renforce également l'activité de la Police et du secteur pénitentiaire, notamment.

3.2 Les revenus

3.2.1 Généralités

Les revenus estimés pris en compte par le Gouvernement se situent à CHF 8,477 mrds, c'est à dire 4,65% au-dessus du total des revenus budgétisés pour 2012. Cette croissance en chiffres absolus couvre ainsi celle des charges.

Comme à son habitude, l'attention de la Commission des finances s'est portée plus particulièrement sur la méthode d'évaluation retenue à l'ACI. Elle a suivi avec intérêt, le 5 novembre 2012, la présentation de MM. Ph. Maillard et B. Pouly, dont le rapport est résumé ci-après. Ce document complète les éléments développés par le Conseil d'Etat au chapitre 4.7.2, page 40 de l'EMPD no 2. A noter que les montants ci-dessous sont influencés par les différents coefficients d'imposition cantonale (2011 : 157.5% / 2012 et 2013 : 154.5%) décidés ces dernières années.

3.2.2 Rapport de l'Administration cantonale des impôts (ACI)

4001 Impôt sur le revenu

Projet de budget 2013	CHF	3'185'000'000
Estimations 2012	CHF	3'199'700'000
Budget 2012	CHF	3'117'075'000
Comptes 2011	CHF	3'071'435'470

Le projet de budget 2013 est basé sur les estimations suivantes (détail de calcul non exhaustif) :

- 75% des acomptes 2011 au 31.12.11 (y.c. indexation + progression estimée) : CHF 2,115 mrds,
- 15% des taxations 2010 au 31.03.12 (y.c. une partie des acomptes non décomptabilisés) : CHF 266,7 mios,
- 10% des acomptes 2012 au 31.03.12 (y.c. acomptes supplémentaires) : CHF 267,3 mios,
- majoration des acomptes 2013 de 2% combinés avec les effets démographiques et les sourciers mixtes : CHF 213 mios,
- acomptes complémentaires 2012 : CHF 90 mios,
- progression des taxations / acomptes 2012 et antérieurs : CHF 182 mios,
- prestations en capital et autres amendes pour soustraction d'impôts : CHF 51 mios

En comparant les estimations 2012 et le budget 2013, on observe que la stabilisation du système postnumerando est maintenant effective ; les écarts ne pourront pas être réduits davantage.

4002 Impôt sur la fortune

Projet de budget 2013	CHF	430'000'000
Estimations 2012	CHF	468'900'000
Budget 2012	CHF	419'848'000
Comptes 2011	CHF	449'820'386

Le projet de budget 2013 est basé globalement sur les mêmes paramètres que l'impôt sur le revenu (détail de calcul non exhaustif) :

- 75% des acomptes 2011 au 31.12.11 (y.c. progression estimée) : CHF 320,2 mios,
- 15% des taxations 2010 au 31.03.12 : CHF 27,3 mios,
- 10% des acomptes 2012 au 31.03.12 : CHF 39,5 mios,
- effets démographiques et sourciers mixtes : CHF 26 mios,
- progression entre taxation et acomptes et antérieur : CHF 17 mios,

4003 Impôt à la source

Projet de budget 2013	CHF	120’000’000
Estimations 2012	CHF	158’500’000
Budget 2012	CHF	98’095’000
Comptes 2011	CHF	161’582’579

Le projet de budget 2013 découle de l’estimation de la facturation des 3 trimestres 2013 + 4e trimestre 2012 + perception sur artistes et administrateurs étrangers. Les estimations 2012 en hausse par rapport au budget 2012 découlent d’un rattrapage.

4004 Impôt spécial étrangers (Impôt sur la dépense)

Projet de budget 2013	CHF	90’000’000
Estimations 2012	CHF	99’100’000
Budget 2012	CHF	81’419’000
Comptes 2011	CHF	103’065’079

Le projet de budget 2013 est basé sur la facturation des acomptes 2012 (CHF 85 mios) cumulée à la différence entre taxation et acomptes des années antérieures (CHF 5 mios).

4011 Impôt sur le bénéfice

Projet de budget 2013	CHF	580’000’000
Estimations 2012	CHF	622’000’000
Budget 2012	CHF	549’333’000
Comptes 2011	CHF	642’360’024

Le projet de budget 2013 est basé sur la facturation des acomptes 2012 (CHF 520 mios), l’estimation des acomptes finaux 2012 (CHF 40 mios), la progression entre la taxation et les acomptes 2012 et antérieurs (CHF 20 mios).

4012 Impôt sur le capital

Projet de budget 2013	CHF	60’000’000
Estimations 2012	CHF	70’000’000
Budget 2012	CHF	48’971’000
Comptes 2011	CHF	71’130’259

Le projet de budget 2013 est basé sur la facturation des acomptes 2012 ainsi que la progression entre taxation et acomptes 2012 et antérieurs.

4013 Impôt complémentaire sur les immeubles

Projet de budget 2013	CHF	20’000’000
Estimations 2012	CHF	20’000’000
Budget 2012	CHF	20’000’000
Comptes 2011	CHF	22’813’087

Le projet de budget 2013 est basé sur les comptes 2011.

4031 Impôt sur les gains immobiliers

Projet de budget 2013	CHF	120’000’000
Estimations 2012	CHF	170’000’000
Budget 2012	CHF	120’000’000
Comptes 2011	CHF	168’562’666

Le projet de budget 2013 est basé sur les estimations des personnes physiques (CHF 115 mios) et morales (CHF 5 mios). Rappelons que la rubrique 4031 comprend les parts cantonales et communales ; la part de ces dernières (5/12ème) est inscrite à la rubrique 3401, en compensation. Le budget 2013 est impacté par les normes plus restrictives en matière de fonds propres pour l’achat de biens immobiliers.

4041 Droits de mutation

Projet de budget 2013	CHF	130'000'000
Estimations 2012	CHF	140'000'000
Budget 2012	CHF	150'000'000
Comptes 2011	CHF	167'794'201

Le projet de budget 2013 est basé sur une prévision sur les personnes physiques (CHF 100 mios) et morales, avec une marge d'incertitude (CHF 30 mios).

4051 Impôt sur les successions et donations

Projet de budget 2013	CHF	72'000'000
Estimations 2012	CHF	97'000'000
Budget 2012	CHF	72'000'000
Comptes 2011	CHF	89'176'645

Le projet de budget 2013 est basé sur les estimations des successions ordinaires (CHF 57 mios), auxquelles a été ajoutée une moyenne pondérée des successions exceptionnelles (CHF 5 mios). Les donations ont été évaluées sur la base d'une moyenne à CHF 10 mios.

4401 Part à l'impôt fédéral direct

Projet de budget 2013	CHF	310'000'000
Estimations 2012	CHF	310'000'000
Budget 2012	CHF	310'000'000
Comptes 2011	CHF	319'759'309

Le projet de budget 2013 est basé sur les estimations 2012.

3.3 L'excédent

Pour la septième année consécutive, le projet de budget de fonctionnement est excédentaire. En effet, y compris les décisions prises par le Conseil d'Etat jusqu'au 24 septembre 2012, il débouche sur un excédent de CHF 3,961 mios, respectivement CHF 4,96 mios après amendements spécifiques et techniques (voir ch. 1 de ce rapport). Pour mémoire, l'excédent budgétisé pour 2012 était de CHF 13,1 mios, alors que les comptes 2011 présentaient un bénéfice de CHF 343,1 mios.

Malgré ce résultat positif, l'incertitude demeure quant aux effets financiers pouvant découler de certaines décisions d'ordre juridique, économique ou liées à des négociations en cours. On peut penser, entre autres, au volet fiscal avec les entreprises dont l'impact, en terme de perte de produits d'impôts, pourrait être très important. En effet, la pression mise par l'Union européenne, d'un côté, et la dynamique de baisse drastique du taux d'imposition des entreprises entre les cantons suisses, de l'autre, met le canton de Vaud dans une situation complexe.

Compte tenu des crédits supplémentaires, l'historique des bénéfices des budgets depuis 2004 se présente par conséquent de la manière suivante (en mios de francs) :

Budget	Excédent (+) ou déficit (-) budgétaire	En % des charges	Crédits supplémentaires	Total avant bouclement	En % des charges	Résultat comptes de fonctionnement
2004	-168.4	-2.6%	44.1	-212.6	-3.3%	-143.8
2005	-84.7	-1.3%	64.0	-148.7	-2.4%	+46.3
2006	-63.4	-1.0%	13.3	-76.8	-1.2%	+267.2
2007	+10.8	0.2%	34.3	-23.5	-0.4%	+273.6
2008	+7.8	0.1%	16.0	-8.2	-0.1%	+370.3
2009	+9.0	0.1%	24.4	-15.5	-0.2%	+347.3
2010	+5.5	0.1%	12.6	-7.1	-0.1%	+ 301.6
2011	+2.4	0.0%	22.9	-20.5	-0.3%	+ 343.1
2012*	+13.1	0,2%	12.2	+0.9	0.0%	
2013 (projet)						

* Situation des crédits supplémentaires au 31 octobre 2012.

4. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Selon l'article 9 alinéa 2 lettre c de la loi sur les finances, il incombe au Grand Conseil d'adopter le budget global d'investissement.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat a arrêté le projet de budget d'investissement 2013 à CHF 320,9 mios (en progression de 7% par rapport à celui de 2012), comme le montre le tableau ci-dessous, tiré de l'EMPD no 2, page 18.

Evolution par nature du budget d'investissement net 2011 - 2012 (en millions de CHF)

	2012	2013	Evolution	
			en mios de CHF	en %
Informatique	28.1	28.1	0,0	0
Territoire et mobilité	116.8	126.7	9.9	8
Investissements universitaires	25	22.8	-2.2	-9
Santé et social	49.8	61.8	12.0	24
Parc immobilier	80.3	81.5	1.2	1
Total	**300,0**	**320,9**	**20,9**	**7**

Investissements de l'Etat dans l'économie

(en mios de CHF)	2012	2013
(Part nette de l'Etat)	(300)	(320.9)
Dépenses brutes	331.5	340.0
Nouveaux prêts octroyés	62.2	114.2
Nouvelles garanties accordées	306.2	299.4
Total	**699.9**	**753.6**

Les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 340 mios dans le projet de budget 2013, soit une augmentation de 8.5 mios par rapport au budget 2012. En ajoutant les prêts (114.2 mios) et les garanties (CHF 299.4 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de CHF 753.6 mios.

La Commission des finances salue cet effort d'investissement, tout en relevant que la marge d'autofinancement ne couvre qu'environ 50 % des investissements prévus ; le solde devant être financé par l'emprunt.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de budget d'investissement 2013 proposé par le Conseil d'Etat, avec des dépenses nettes globales arrêtées à CHF 320,9 mios, à l'unanimité de ses 15 membres.

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Analyse du budget par département

Répondant au postulat Béatrice Métraux (analysé dans le cadre de ce projet de budget, voir ch. 19 de ce rapport) qui demandait l'inscription dans la LFin d'indicateurs, le Conseil d'Etat a remanié, depuis l'année passée, la structure de l'EMPD no 2 en y intégrant notamment une analyse du budget par département. Ce complément et particulièrement les informations statistiques sous forme de tableaux ont été salués de manière unanime par la Commission qui y voit un réel progrès permettant une meilleure compréhension de la démarche budgétaire et une vision plus claire des éléments saillants. Dans ce contexte, la Commission des finances a passé en revue avec attention les différents départements (voir ch. 4 de l'EMPD no 2, pages 21 à 41) dont quelques informations sont mentionnées ci-dessous (voir également, au ch. 22 de ce rapport, les rapports des sous-commissions pour plus de détails).

DSE

- Direction générale de l'environnement : cette nouvelle entité regroupe dorénavant les missions des services et de l'énergie (SEVEN), de la forêt, faune et flore (SFFN) et des eaux, sols et assainissements (SESA).

DFJC

- UNIL : la subvention cantonale se monte pour 2013 à CHF 276,1 mios et croit de CHF 7,1 mios, ou 2,65%, par rapport à 2012.
- HEP : la subvention cantonale se monte pour 2013 à CHF 39,9 mios, en augmentation de CHF 2,9 mios, ou 7,89 %.

DINT

- OTG : augmentation préoccupante du nombre de mandats à gérer (2012 : 2009 dossiers / 2013 : 2200 dossiers).
- SPEN : surpopulation carcérale (2011 : 231'566 nuitées / 2012 : 304'279)

DSAS

- Des commentaires, informations synthétiques et autres tableaux fournissent une vue d'ensemble sur les principaux sujets (Subsides LAMal, démographie, évolution PC AVS – AI, hébergements dans les établissements, RI, etc.).
- CHUV : la participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 22,4 mios en 2013 et passe de CHF 562,9 mios à CHF 585,3 mios. La variation totale de charges entre les budgets 2012 et 2013 est de + CHF 46,1 mios qui s'explique notamment par les effets salariaux (+ CHF 7,2 mios), les réallocations structurelles (+ CHF 9,3 mios) ainsi que les investissements (+ CHF 12,8 mios).

DECS

- SPECo : informations sur la promotion économique et le nombre d'entreprises implantées et nombre d'emploi crées à 5 ans,
- SPOP : évolution sur l'effectif des requérants d'asile
- SAGR : financement des réseaux écologiques

DIRH

- DSI : données sur le nombre de contrat de maintenance et celui de projet sous gestion

DFIRE

- ACI : nombre de contribuables
- SIPAL : surfaces en location

5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2013 de la Direction des systèmes d'information (DSI)

En application des art. 50 LGC et 40 RLGC, la Commission des finances a confié à la CTSI, en date du 13 septembre 2012, l'examen du projet de budget informatique 2013.

Ce rapport sera présenté à la Commission des finances, le lundi 5 novembre 2012, par la présidente Mme Fabienne Despot ainsi que MM. les députés : Laurent Ballif, Philippe Grobéty et Olivier Kernen. La CTSI est répartie en 4 sous-commissions et composée de Mmes et MM. les députés :

Sous-commission Administration et territoire
Olivier Kernen, président de la sous-commission, Olivier Mayor et Maurice Neyroud

Sous-commission Services directs à la population
Michel Miéville, président de la sous-commission, Jean-François Cachin, Cédric Pillonel et Pierrette Roulet-Grin

Sous-commission Fiscalité et cyberadministration
Laurent Ballif, vice-président de la CTSI et président de la sous-commission, François Brélaz, Filip Uffer et Eric Züger

Sous-commission DFJC - CEl
Philippe Grobéty, président de la sous-commission, Fabienne Despot, présidente de la CTSI, Daniel Meienberger et Alexandre Rydlo.

1. INTRODUCTION

Le budget 2013 de la DSI se monte à Fr. 123,13 millions, soit une augmentation significative de 5,3 % par rapport au budget 2012 et de 4,3 % par rapport aux comptes 2011, essentiellement liée à l'augmentation des frais d'entretien de matériel et de logiciels. Dans le périmètre d'analyse budgétaire de la CTSI entre également le budget informatique du DFJC distinguant les aspects pédagogique et administratif.

Pour répondre au mandat que la COFIN a confié à la CTSI, les travaux de la commission ont consisté en l'analyse des fiches-projets présentées par la DSI qui concernent dans leur grande majorité les lignes budgétaires 31512 (entretien du matériel et logiciels informatique de gestion) et 31852 (consultations, mandats, expertises). Cette manière de procéder permet un meilleur suivi de l'avancement des projets.

2. SYNTHESE DES RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

2.1 Administration et territoire

La sous-commission a pu, cette année, appréhender cette étude sectorielle du budget avec les outils indispensables pour avoir une vision claire de la situation actuelle, avec les comptes 2011 à disposition et les références nécessaires, avec les comparatifs budgétaires des années précédentes. Cette situation est la première vécue « Post Bedag » avec tous les éléments comparatifs à disposition, ce qui facilite grandement l'approche du budget.

Suite à la présentation générale du budget de la DSI en plénière de la CTSI, la sous-commission a déjà pu constater que le budget 2013 n'évoluait guère en regard de celui de 2012.

Rapport	Projet	Maintenance
Budget 2012	55 %	45 %
Budget 2013	14 %	86 %

Une bascule de la part projet à la part maintenance démontre le passage de la phase projets de l'ensemble du périmètre de la DSI en phase exploitation.

La sous-commission souhaite néanmoins préciser que le poste « sécurité » prend une certaine consistance dans le budget 2013, une augmentation significative des moyens étant constatée. Ceci résulte de la multiplication des outils à disposition de l'ACV, mais également de la mise en œuvre progressive de la cyberadministration et de son ouverture au public. Au-delà, la sous-commission n'a pas de remarque particulière à formuler.

2.2 Services directs à la population

Au terme de ses travaux, la sous-commission arrive à la conclusion que le budget proposé pour les trois pôles concernés (INST, SES et SJ) peut être accepté sans réserve. Les montants prévus pour les divers projets retenus correspondent aux tâches à assumer. Aucun cas de sous- ou sur-dotation n'a été mis en évidence. Peu de projets ne font pas partie de la liste retenue par le budget, mais pourront être réalisés dans l'année par compensation interne, en fonction des priorités et avancement des travaux. L'introduction de CODEX dans le système judiciaire vaudois engendre le coût pérenne sur bon nombre de compte de l'OJV. Un certain nombre d'EMPD seront déposés au cours de l'année 2013 pour la réalisation de nouveaux projets.

M171 – Votelec : Chaîne de traitement des scrutins fédéraux, cantonaux et communaux. Globalement, le budget 2013 augmente de Fr. 73'000.- ; des efforts seront consacrés à la mise à disposition de 10 à 12 ETP lors des votations.

2.3 Fiscalité et cyberadministation

Le budget général de la DSI demeure très stable dans ses composantes sur les trois derniers exercices (2011-2013). L'augmentation de Fr. 4,5 millions enregistrée entre les budgets 2012 et 2013 correspond à des transferts de budgets pérennes provenant de services métiers bénéficiant de la mise en œuvre de nouvelles prestations gérées par la DSI. Il est heureux que l'on puisse aujourd'hui voir apparaître, dans les comptes 31112 et 31512, des sommes dont la DSI devait précédemment amputer ses propres ressources.

La maîtrise des coûts est très satisfaisante malgré de très fortes fluctuations des montants des investissements, ces derniers servant d'élément amortisseur face aux variations des dépenses directes de l'exercice.

Quant à la comparaison entre budget et comptes des différentes années, la sous-commission constate que la réintégration des prestations de la Bedag et la création du CEI ont suscité quelques hésitations en 2009/2010, mais que le contrôle peut être considéré comme satisfaisant en 2011.
Finances

Le bloc principal concerne la Taxation assistée par ordinateur (TAO), qui se poursuit sur un rythme de croisière plus bas qu'au moment de son démarrage, il y a 7 ou 8 ans.

Un second bloc qui pèse lourdement sur le budget est la maintenance corrective du SIPF, le système qui gère l'ensemble des opérations en relations avec la perception des impôts (M00794 : Fr. 905'300.-). Comme le SIPF doit, au final, être interfacé avec le système comptable central de l'Etat, la prochaine étape, prévue pour 2014, sera son intégration avec le nouveau progiciel SAP, qui est appelé à remplacer – et largement – l'actuel Procofiev.

Cyberadmnistration

La plupart des projets sont de la maintenance évolutive de systèmes mis en œuvre ces dernières années. Le principal engagement financier (M00835 : Fr. 1'385'200.-) est la poursuite de l'implémentation du socle pour la cyberadministration.

La sous-commission se demande si certains développements sont véritablement justifiés, comme celui du dossier du contribuable ou la possibilité d'établir sa déclaration d'impôt en ligne (poursuite du développement du dossier du contribuable - EMPD 289)

M00311 – Estimation des titres : Il est prévu une augmentation de Fr. 6'600.- de la facture de la Confédération, en raison de l'augmentation démographique du canton de Vaud. Mais ce montant n'a pas été mis dans le budget. Nous proposons donc un amendement, pour inclure ce montant de Fr. 6'600.- dans le coût du projet pour 2013, soit Fr. 377'200.- au lieu de Fr. 368'600.-

Proposition d'amendement de la sous-commission
+ Fr. 6'600.- au poste 31512 afin d'y inclure l'augmentation du projet **M00311 - Estimation des titres**.

2.4 CEI (Centre d'Exploitation Informatique)

Le budget du CEI est une des composantes du budget de la DSI. Le budget 2013 prévoit des charges de Fr. 25'214'500.- contre Fr. 22'416'200.- en 2012, soit une hausse de Fr. 2'647'300.- : ces chiffres confirment la montée en puissance du CEI avec des projets compensés.

Unité AEP (Applications et Plateformes)

L'introduction du système SAP pour l'administration demande un effort qui avait été sous-estimé. Ce système est rempli de fonctionnalités intéressantes, mais le gain financier qu'il engendre est impossible à quantifier. Toutefois, pour Monsieur Amaru, SAP apparaît comme la solution la moins risquée.

Unité IF (infrastructures)

500 changements par mois sur les infrastructures étant effectués, cela requiert d'être capable d'analyser les applications qui seront touchées et de juger les risques. En cas de difficulté, la gestion se fait transversalement via une cellule de crise.

Unité GDP (gestion des prestations)

Cette unité s'occupe du Data Center, des 250 serveurs et de la logistique. Elle recherche des techniques pour utiliser au mieux les capacités des ordinateurs en installant des machines virtuelles sur des machines physiques. Le CEI est dans une phase de transition post-Bedag. Une partie des backups est toujours à Berne et va le rester tant que le CEI ne possède pas une autre salle backup dans le canton : un EMPD « sécurité » sera prochainement lancé pour améliorer la situation.

Unité PT (poste de travail)

Cette nouvelle unité, créée cette année, s'occupe d'assurer l'exploitation de 10'500 postes de travail et de 6'000 imprimantes et autres périphériques tels que des scanners par exemple. Les ordinateurs ont des cycles de vie de 6 ans pour les postes fixes et de 4 ans pour les laptops. Ces durées, plus élevées que les pratiques dans le privé, montrent une volonté de gérer au mieux les coûts de remplacements des machines.

Unité SEP (support et production)

L'augmentation de budget de 14,4 % sert essentiellement pour le Helpdesk qui ne gère pas loin de 60'000 sollicitations annuelles. Lors de la reprise de Bedag, les collaborateurs du Helpdesk travaillaient à Berne, donc peu d'entres eux sont venus au CEI. Il a donc fallu embaucher par avance des LSE (ressources externes) afin de garantir un niveau de service équivalent dès le 1er août.

Unité TLC (Télécom)

Dans ce domaine, les prix des abonnements sont proportionnels aux volumes des données. Les prix sont négociés via un réseau de plusieurs cantons. Un commissaire se demande s'il ne faudrait pas dès lors évoluer vers des forfaits à volumes illimités.

2.5 DFJC

Informatique administrative

Ce secteur est assuré à travers le budget de la DSI. Il se monte à un total de Fr. 4'866'800.- réparti en 27 projets contre Fr. 4'670'000.- réparti en 23 projets pour 2012, soit une augmentation de 4,2 %.

Le logiciel au cœur du projet SIEF, ESA, est désormais utilisable, mais doit être complété de diverses manières par des composantes extérieures. Le budget dévolu à ce logiciel a d'ailleurs été diminué en 2013 par la suppression de certaines assistances. Il faut relever que le périmètre fonctionnel ne varie pas et que l'argent a été utilisé pour d'autres projets. Il ne s'agit donc pas d'une économie, mais d'une réallocation. Outre les compléments au logiciel ESA, l'application de la LEO et de HARMOS implique plusieurs adaptations des solutions informatiques.

Informatique pédagogique – DGEO

Le budget pédagogique dédié à l'informatique de la DGEO représente la part majoritaire de l'informatique pédagogique, soit Fr. 7'572'250.- contre Fr. 6'922'500.- en 2012. Ce qui représente une assez forte augmentation de 9,3 %. Deux raisons ont été données à la sous-commission pour expliquer cette augmentation :

- Le périmètre s'accroît car historiquement chaque établissement avait son budget informatique. Il y a aujourd'hui une forte volonté de travailler avec des solutions uniques pour le canton via la DGEO. Cette part de l'argent supplémentaire dépensé par la DGEO devrait se trouver en diminution dans les budgets des établissements.

- Avec l'augmentation des débits, les prestations de sécurité sont en augmentation. Une demande d'offre est en cours via les marchés publics. Cette dépense est budgétisée à Fr. 440'000.- sur la base d'une offre de Swisscom pour augmentation et sécurisation des liens haut-débit.

L'augmentation de plus de 9 % du budget de la DGEO a trouvé ses explications, mais doit rester une exception pour ne pas voir une explosion des budgets informatiques.

Informatique pédagogique – DGEP

Le budget pédagogique dédié à l'informatique de la DGEP est de Fr. 4'394'100.- contre Fr. 4'306'100.- en 2012 : ce qui représente une augmentation de 2 %. 44 % du budget servent au renouvellement de machines et d'imprimantes, 5 % servent à de nouvelles acquisitions, 14 % servent aux licences et abonnements pour les logiciels, 24 % servent aux prestations, 9 % servent à la maintenance alors que les 4 % restant servent de réserve. Il est à noter que, si le budget global a peu bougé, la part dédiée aux infrastructures passe de 8 % à 24 % du budget. Ceci vient des demandes croissantes des établissements avec l'arrivée des nouvelles technologies.

Informatique pédagogique – SESAF

Le budget de l'informatique pédagogique spécifique au SESAF est stable. Il se monte à Fr. 260'000.- pour l'entretien et le remplacement d'un parc de 1'000 machines, dont Fr. 180'000.- pour les renouvellements annuels, Fr. 55'000.- pour les projets particuliers ainsi que les logiciels et Fr. 25'000.- pour les mises à jour et les remplacements anticipés. Les nouvelles technologies et l'arrivée des tablettes ont fait augmenter le nombre de machines de 900 à 1'000, ceci sans augmentation de budget.

3. CONCLUSIONS

La CTSI confirme l'impression déjà laissée lors de l'analyse de précédents budgets, à savoir une bonne maîtrise des projets qui sont gérés avec professionnalisme, un souci d'optimiser et de rationaliser les solutions et un souci de respecter les budgets alloués. Elle le fait avec un peu plus d'assurance que pour les exercices précédents grâce à une stabilité retrouvée à la DSI, notamment après la mise en fonction du CEI. L'analyse qu'elle effectue projet par projet reste cependant mal aisée par la difficulté de lier des projets à des lignes de budgets ou à des EMPD acceptés.

L'on retrouve en plusieurs domaines une prise de conscience d'un niveau de sécurité insuffisant, faisant réponse au rapport du CCF sur ce sujet. Cet aspect doit être traité avec d'autant plus de sérieux que les risques augmentent avec une ouverture accrue vers l'extérieur, ce qui est le cas avec l'augmentation des services et des intervenants. Un accent particulier est mis sur la Gestion des identités et des accès, outil central qui garantit la sécurité de la cyberadministration cantonale.

Un autre aspect de la sécurité est celui des archivages. Bien que la DSI poursuive sa politique d'internalisation, une partie des backups reste à la Bedag à Berne et va le rester tant qu'un autre bâtiment n'aura pas été dédié à une telle fonction de stockage. Un EMPD « sécurité » est envisageable à relativement court terme afin d'améliorer la situation.

Prise de position de la Commission des finances

La Commission des finances a pris acte, avec remerciements, des considérations de la CTSI et se rallie à ses conclusions ; elle prend à son compte l'amendement proposé par la CTSI (voir ch. 1.1.3 de ce rapport). Comme l'année passée, la sous-commission DIRH de la Commission des finances a renoncé à l'analyse du budget 2013 DSI, étant entendu que le rapport de la CTSI couvre parfaitement les aspects tant technique que financier.

5.3 Evolution de la dette 2012

Au 31 décembre 2011, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 2'060 mios auxquels CHF 630 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 1'430 mios.

Pour l'année 2012, CHF 350 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants auraient pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe. Toutefois, en regard des conditions actuelles attractives des marchés financiers et des volumes importants des emprunts à rembourser en 2013, un nouvel emprunt public de CHF 275 mios a été contracté le 7 juin 2012, au taux de 1% pour une durée de 10 ans.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 630 mios en début d'année 2012 et sont estimés à CHF 577 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'985 mios au 31 décembre 2012, des placements pour CHF 577 mios et une dette nette de CHF 1'408 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2011**	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Dette brute au 1er janvier	2'560	2'060	1'985
Placement	650	630	577
Dette nette au 1er janvier	**1'910**	**1'430**	**1'408**
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-500	-75	-160
Dette brute au 31 décembre	2'060	1'985	1'825
Placement	630	577	168
Dette nette au 31 décembre	**1'430**	**1'408**	**1'657**

5.4 Effectif du personnel

CHUV, UNIL, ORP et Eglises non compris, le projet de budget 2013 enregistre une progression de 235,87 ETP. A noter que sur les 133,15 ETP, 94,05 (env. 70%) découlent d'actes législatifs ou de convention (Codex, Fonds des contributions de remplacement liées aux abris PC, OTG, établissement pour détention de mineurs à Palézieux, convention de février 2012 relative aux renforts de la Police cantonale). L'augmentation du corps enseignant (118,3 ETP) n'est pas uniquement due à la progression démographique mais également à des changements législatifs (LEO). Le tableau ci-après présente la ventilation par département.

Département	DIRE	DFJC	DINT	DSAS	DECS	DJSI	DFIRE	DJV	ACV	Totaux
Postes administratifs nouveaux inscrits au budget 2013	25.25	8.70	66.50	14.40	0.00	4.80	2.50	13.00	1.00	135.95
Personnalisation (ECAP, gendarmes, auxiliaires et intervenants	0.00	0.20	0.00	0.00	2.00	2.80	0.00	0.00	2.00	92.30
Personnel enseignant	0.00	150.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	118.30
Total augmentations (A)	50.25	127.50	71.50	14.40	2.00	7.60	2.50	13.00	1.00	270.75
Postes provisoires arrivés à échéance, principalement (B)	-21.00	-6.50	-6.00	-1.00	-1.00	-3.00	-17.50	0.00	0.00	-34.50
Transferts (ETP) (C)	0.00	-47.00	0.00	0.20	1.10	65.70	-4.00	-0.20	0.00	0.00
Total (A+B+C)	29.25	76.00	64.20	13.60	2.10	65.70	-14.00	12.80	1.00	236.25
Explications principales en ce qui concerne les transferts (ETP) :										
DFJC : -30.00 ETP transfert des gendarmes du DFJC au DIRE/-17.00 ETP transfert de DFJC au DFJC au SSCM/DFI										
DSAS : -10.00 ETP transfert des gendarmes du DFJC au DSAS/+2.00 ETP transfert de DSAS au DFJC au SSCM/DFI; +4.00 ETP transfert de AVASAD-Unité des opérations financières du DFJC au SSCM/DFI										
DJSI : -4.00 ETP transfert de AVASAD-Unité des opérations financières du DFJC au SSCM/DFI										

6. OBSERVATIONS

A la suite de ses discussions, la Commission des finances propose l'observation suivante :

ACV – Administration cantonale vaudoise (observation transversale)

Dans le cadre de ses travaux sur le projet de budget 2013, la COFIN a relevé que certaines fédérations allaient toucher une subvention de la part de plusieurs départements simultanément. Même si le rapport de l'Office des affaires extérieures (OAE) regroupe certaines des contributions accordées, il semble nécessaire d'avoir une vision mieux coordonnée de l'ensemble des organismes bénéficiaires.

Observation : Le Conseil d'Etat soutient financièrement diverses entités. Afin de permettre une meilleure lisibilité de ces opérations au sens large, il est invité à documenter le Grand Conseil sur les subventions, contributions et autres aides accordées par le biais de ses divers départements. Il est également prié d'analyser la possibilité de regrouper ces soutiens sous l'égide d'un seul département afin d'en garantir une lecture simplifiée dans le cadre du budget et des comptes de l'Etat.

7. CONCLUSIONS DU RAPPORT GENERAL

7.1 Remerciements

Avant toute chose, la Commission des finances souligne la grande disponibilité du SAGEFI. Elle tient à remercier M. le Chef du Département des finances, M. le Chef du SAGEFI et ses collaborateurs, M. le Chef de l'Administration cantonale des impôts et ses collaborateurs ainsi que l'ensemble des services visités par les sous-commissions. Elle remercie également la Commission thématique des systèmes d'information. Enfin, ses remerciements vont aussi au secrétaire de la Commission des finances pour sa disponibilité et son efficacité.

7.2 Projet de budget de fonctionnement

Les principales charges

Le total des charges prévues au projet de budget 2013 s'élève à CHF 8'474 mios, soit CHF 386 mios de plus qu'au budget 2012. Ce montant représente une croissance brute de 4.8 %. Ces effets sont dus, d'abord, à la forte progression des besoins dans le domaine du social, soit CHF 97 mios de plus qu'en 2012 ; dans le domaine de la santé, à hauteur de 46 mios et dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture, à hauteur CHF 77 mios. Il renforce également l'activité de la police et du secteur pénitentiaire avec des postes supplémentaires. Il répond aussi aux besoins liés à l'augmentation des demandes d'asiles avec un montant de CHF 28 mios. Enfin, il accroît son soutien aux économies d'énergie et au développement des technologies alternatives et augmente de CHF 6 mios l'aide à l'agriculture.

Sans les effets du financement anticipé de CHF 94 mios à la caisse de pensions en vue des nouvelles règles fédérales, la croissance des charges atteint 3.6 % en 2013.

Ce projet de budget tient compte également des besoins en ETP. Ce sont en effet 236 postes supplémentaires qui seront créés en 2013, dont la moitié pour l'enseignement, 97 pour l'administration et 56 prévus pour l'ouverture de l'établissement pour mineurs à Palézieux.

Par ailleurs, les principaux besoins supplémentaires identifiés dans le domaine du social sont : CHF 16 mios pour le RI (CHF 40 mios brut diminués de CHF 24 mios par la mise en place retardée des PC famille*),* CHF 21 mios pour les PC AVS/AI, ces dernier découlant des effets démographiques et du vieillissement de la population. CHF 9 mios sont également accordés aux institutions pour handicapés et CHF 4 mios pour le programme FORJAD.

Les charges dans le domaine de la santé, plus précisément pour le CHUV et les Hôpitaux Vaudois, suivent l'adaptation relative aux effets démographiques et salariaux et elles augmentent de CHF 16 mios, auxquelles s'ajoutent des achats d'équipements et de locations de surfaces supplémentaires pour CHF 6 mios. Le financement des cliniques privées croit de CHF 9 mios et les soins à domicile de CHF 4 mios.

Le total des effectifs se monte à 16'237 postes (sans CHUV, UNIL, ORO, HEP et Eglises), après l'engagement des 236 nouveaux postes dans l'enseignement, dans l'administration, dans le secteur pénitentiaire et à la police. A noter que 35 postes provisoires n'ont pas été reconduits. L'évolution des effectifs de l'Etat sur les 5 dernières années se monte à 1'075 postes.

Les principaux revenus

S'agissant des revenus, la prévision budgétaire se monte à CHF 8'478 mios, soit une croissance de CHF 376 mios, représentant 4.6 % par rapport au budget 2012. La forte croissance des revenus s'explique principalement par diverses recettes fédérales, qui devraient augmenter de 75 mios ; le dividende de la BNS, pour CHF 61 mios ; ainsi que par la hausse de CHF 28,6 mios de la participation des communes à la facture sociale. Enfin les taxes et émoluments progressent de CHF 19 mios.

Les recettes fiscales progressent de 2,9 %, malgré des prévisions prudentes, notamment concernant les recettes d'impôts sur les personnes morales, ceci conformément à la conjoncture économique en Europe et dans le monde, dont l'évolution se présente pour le moins volatile pendant la période sous revue.

Concernant l'impôt des personnes physiques, la prévision, en ligne avec l'évolution du PIB-VD, progresse de 2.2 %. Cette prévision est justifiée par le fait que le contexte conjoncturel fléchissant est compensé par une

croissance démographique toujours soutenue. Les effets des nombreux licenciements annoncés n'auront que peu d'incidence sur l'exercice 2013 ; toutefois, ceux-ci pourraient se faire ressentir dès 2014. Quant à l'impôt sur la fortune, la prévision est revue à la hausse de 2.4 %, conséquence de la bonne évolution des marchés, principalement ceux des matières premières et des indices boursiers à fin septembre.

L'estimation de l'impôt sur les personnes morales, plus précisément l'impôt sur le bénéfice, prévoit une correction à la hausse par rapport aux prévisions 2012 de 5.6 %, soit CHF 30.7 mios. Pour l'impôt sur le capital, cette hausse représente 22.5 %, soit 11 mios de plus que dans l'exercice précédent. Ces augmentations de recettes sont liées à la solidité du tissu économique vaudois. En effet, malgré une tendance à la baisse des indices conjoncturels en septembre et les signes de faiblesse dans les marchés émergents, moteur des croissances européennes et américaines, nos sociétés et entreprises se portent pour l'instant mieux que nos voisins directs. Ces prévisions, qui augmentent de manière significative, reposent notamment sur la somme des acomptes facturés en 2012.

A fin 2013, la dette de l'Etat devrait se monter à 1'660 mios. Elle se situera au environ de CHF 1'400 mios à fin 2012. Les charges d'intérêts se montent à CHF 56 mios pour la période 2013.

7.3 Considérations finales

Ce projet de budget 2013 répond à la hausse des dépenses sectorielles, dans un environnement démographique et économique plutôt dynamique. Il remplit les missions premières de l'Etat, notamment en assurant les augmentations des charges dans le domaine du social et de la santé. Il fait face à la démographie, principalement dans l'enseignement. Enfin, il renforce la sécurité de nos citoyens, en augmentant les effectifs de police et du secteur pénitentiaire. Il maintient un haut niveau d'investissements sur le long terme. Dans l'exercice 2013, sa capacité d'autofinancement permettra de couvrir le 50 % des investissements ; le solde devra se financer par l'emprunt, ce qui aura une incidence significative sur l'évolution de la dette. Il s'agit du septième budget consécutif présentant un excédent de recettes.

La Commission a examiné minutieusement l'entier de ce budget et s'est particulièrement penchée sur les points suivants :

- Progression des effectifs et de la masse salariale
- Prévisions économiques et recettes fiscales
- Amendements

S'agissant des prévisions et de la planification financière envisagée pour la législature 2012-2017, elles seront présentées ultérieurement. Le programme de législature n'étant au moment de la publication du projet de budget 2013 pas encore précisément déterminé. Elles figureront en détail dans l'EMPD du budget 2014.

Progression des effectifs et de la masse salariale

La Commission des finances constate que les postes attribués dans le domaine de l'enseignement sont directement liés à l'évolution de la démographie et à la mise en place de la LEO. Dans cette logique, ce sont quelque 118.3 postes qui ont été accordés spécifiquement à l'enseignement. Parallèlement, 133.15 postes nouveaux sont prévus pour l'administration (dont environ 70% découle d'actes législatifs ou de convention) et 19.3 ETP provisoires et d'auxiliaires, financés dans le cadre du budget 2012, sont pérennisés, soit un total de 270,75 postes. Une autre lecture de ce dernier chiffre permet de constater la création de 56 ETP pour l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux. Par ailleurs, 34.88 ETP provisoires n'ont pas été reconduits. Ainsi ce sont au final 235.87 ETP supplémentaires qui sont inscrits dans le budget 2013. A relever que si l'on additionne les postes supplémentaires accordés ces 5 dernières années, se sont 1'075 ETP en plus, dont 564 uniquement pour renforcer l'enseignement au DFJC.

Prévisions économiques et recettes fiscales

L'environnement socio-économique, précisément en matière de démographie, a vu la population du Canton de Vaud croître de 13'384 habitants en 2011. Vaud enregistre ainsi une croissance démographique de 1.9 %, plus marquée que l'évolution de la Suisse qui se situe à 1.1 %.

Quant aux prévisions économiques, la croissance devrait se situer aux environs de 1.2 %, tant pour la Suisse que pour le canton de Vaud, pour l'année 2012. Pour 2013, elles sont pour le moins incertaines. Ainsi, les divers instituts de recherche sur les prévisions conjoncturelles n'annoncent pas de réelle reprise pour l'an prochain et le taux de croissance pour la Suisse ne devrait pas dépasser 1 %. L'évolution de la situation des industriels vaudois apparaît essentiellement liée à l'évolution du contexte macro-économique mondial. Si l'Union Européenne semble durablement en difficulté, les signaux en provenance des marchés asiatiques et américains sont plutôt volatiles et des développements positifs paraissent possibles. Leur relative santé joue d'ailleurs actuellement un rôle de soutien non négligeable à l'industrie d'exportation vaudoise qui souffre des difficultés de leur plus grand partenaire, la zone euro. S'ajoute à la faiblesse de la demande en zone euro, la cherté du franc qui rend la concurrence internationale encore plus délicate. Cette tendance se traduit par une grande incertitude qui ne permet pas de s'appuyer sur des bases solides. La question est de savoir si la Suisse, et particulièrement le Canton de Vaud, pourront maintenir leur niveau de croissance actuel tout en sachant que les pays qui nous entourent, notamment ceux situés dans le sud de l'Europe, sont confrontés à d'énormes difficultés financières liées à des mesures d'austérité qui entravent leur croissance économique.

Lors de la présentation des prévisions des recettes fiscales par le Chef de l'Administration cantonale des impôts, la Commission a longuement débattu, notamment, de la prudence des prévisions faites par l'ACI. Un membre de la Commission s'inquiète de la possibilité d'une éventuelle réserve ou marge de manœuvre que pourraient cacher ces estimations. La Commission des finances a repris, poste par poste, les prévisions des recettes fiscales. Elle a pu constater que toutes ces prévisions sont construites sur des bases solides et constantes depuis plusieurs années. Depuis la mise en place définitive de la taxation postnumerando, la prévision concernant les recettes d'impôt sur les personnes physiques se révèle tout à fait correcte. La prévision pour les recettes des personnes morales se base sur les acomptes 2012, suivi d'un correctif relatif aux acomptes finaux de 2012, auxquels on ajoute un montant correspondant aux écarts entre les acomptes 2012 et les taxations antérieures. Ces prévisions, certes prudentes, relèvent, d'une part, de la relative fragilité de l'environnement économique et, d'autre part, du décalage entre les acomptes et les taxations définitives, qui se situe entre 18 et 24 mois. Cette prudence est la même pour les prévisions concernant les recettes conjoncturelles, tant pour les droits de mutation que pour l'impôt sur les gains immobiliers. Effectivement, ces dernières sont également à prévoir avec retenue, du fait que quelques observateurs du marché de la construction relèvent, en 2012 déjà, l'évolution négative d'indicateurs économiques venant renforcer les inquiétudes relatives à une bulle immobilière. Les milieux concernés constatent une baisse d'activité, notamment dans le domaine des crédits bancaires, ainsi qu'un recul significatif dans la vente de biens immobiliers.

Enfin, la Commission remarque que la méthode utilisée par l'ACI pour les estimations fiscales et les montants proposés par le Conseil d'Etat semblent tout à fait fiables. Ils sont conformes aux principes de prudence et de sincérité.

Amendements

A l'issue de l'étude du budget, la Commission des finances a accepté, à l'unanimité, le seul amendement technique proposé par le Conseil d'Etat. La correction demandée se rapporte à un oubli concernant les effets financiers induits par l'augmentation des allocations familiales, ceci suite à la modification de la loi d'application du 23 septembre 2008. Le coût découlant de l'augmentation du taux de cotisation à la CCAF pour l'Etat représente une charge supplémentaire de CHF 1.5 mio.

La commission a également traité 6 amendements spécifiques, dont un proposé par la CTSI. Elle a retenu les 5 amendements suivants dont le détail est présenté au ch. 1 de ce rapport.

- Un amendement au DFJC/SPJ, transfert de charge du compte 3011 au compte 3016 de CHF 454'300 représentant 3.9 ETP. Engagement à durée déterminée, afin de permettre une analyse sur l'opportunité de ces postes nouveaux. Cette opération neutre n'affecte pas le résultat de l'exercice.

- Amendement au DSAS/SASH, diminution de la charge au 3665 de CHF 4.75 mios et diminution de recette au 4525 de CHF 2.375 mios, consécutives à la modification des barèmes pour allocations familiales par décision du Conseil d'Etat du 19 septembre 2012.

- Amendement DSAS/Secrétariat général, Compte 3011, diminution de charge de CHF 93'000 par la suppression d'un poste à 80% pour le soutien à la présidence du CE.

- Amendement DIRH, augmentation de charge au 31512 de CHF 6'600, afin d'inclure l'augmentation d'un projet sur l'estimation des titres.

- Amendement SGC/Secrétariat général, diminution de charges au 31852 de CHF 37'500, diminution du montant accordé pour la mise sur pied de 150 adresses e-mail pour les députés.

Les incidences financières induites par ces amendements ramènent l'excédent de revenu du projet de budget 2013 à CHF 4'960'100.

Conclusion

La majorité de la Commission relève que la politique de gestion des finances dans le cadre budgétaire correspond aux objectifs et aux missions du Conseil d'Etat. Avec une croissance des charges de 4.8 % et des revenus de 4.6 %, le budget 2013 répond totalement aux besoins démographiques et sociaux. Elle relève encore une fois que l'évolution budgétaire est plus forte que celle du PIB vaudois. Cet état de fait, s'il devait se pérenniser dans les projets de budgets futurs, pourrait s'avérer dangereux pour l'équilibre structurel de nos finances. Enfin, la Commission, consciente de la bonne santé financière actuelle de notre Canton, mais aussi attentive à l'évolution de l'économie en général et surtout soucieuse de maintenir, dans le long terme, la continuité de l'équilibre des finances du Canton, recommande au Grand Conseil de suivre les propositions du Conseil d'Etat et les amendements retenus par la Commission.

7.4 Vote

Le projet de budget de fonctionnement 2013 amendé présente un excédent de recettes de CHF 4'960'100 et est adopté à l'unanimité de ses 15 membres présents.

La Tour-de-Peilz, le 16 novembre 2012 Frédéric Grognuz, rapporteur général

- 33 -

8. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

Traditionnellement, l'EMPD N° 2 sur le budget donne lieu à des projets de modification de la fiscalité vaudoise. Cette année ne déroge pas à cette coutume et une exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu est soumise à analyse.

Dans les fait, en 2004, un motion demandant au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la LHID a été déposée afin d'exonérer explicitement la solde du service du feu comme le sont la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche du service civil. Après négociations, les Chambres fédérales ont finalement retenu un montant de CHF 5'000 alors qu'au départ un montant de CHF 3'000 avait été proposé. Une fois cette disposition fixée, les cantons sont compétents pour fixer le montant de déduction autorisé sur leur territoire. Partisan au départ d'un montant de CHF 7'000, le Conseil d'Etat s'est finalement rallié à cette solution médiane, en se basant notamment sur le fait qu'une vingtaine de cantons ont fait ce choix. Avec cette solution, 77% des pompiers dont la solde n'est pas supérieure à CHF 5'000 sont totalement exonérés ; les 23% restants bénéficient tout de même d'une exonération jusqu'à concurrence de CHF 5'000 mais sont imposés sur le reste.

Cette proposition a suscité un débat nourri au sein de la commission. Un commissaire a notamment estimé que ce taux de 77% n'était pas réellement représentatif de l'entier du canton et que la situation dans les petites villes était différente où ce paramètre baisserait à 30 ou 40%. Le but de cette démarche vise à garder intacte la motivation des pompiers de milice à continuer leur activité dans des structures dans lesquelles la relève des cadres notamment est un réel problème. Dans ce contexte, un amendement est tout d'abord déposé pour élever cette exonération à CHF 8'000 afin de garantir une exonération moyenne aux alentours de 80 ou 90% ; par la suite l'amendement est réduit à CHF 7'000. Un autre député dépose un second amendement pour s'en tenir à la proposition initiale du Conseil fédéral, soit CHF 3'000.

Après confrontation directe entre les deux amendements, puis avec la proposition du Conseil d'Etat, c'est finalement le statu quo, soit cette dernière version, qui est retenu par la commission pour l'article 28g.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Votes	Art. 28 LI, non amendé	adopté par 11 oui et 4 abstentions.
	Art. 60 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

- 34 -

9. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

Le 17 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), qui, depuis son entrée en vigueur le 1er octobre 2011, confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les investissements des hôpitaux et des EMS reconnus d'intérêt public, ainsi que de décider de la prise en charge de ces investissements pour les EMS reconnus d'intérêt public dans les limites de l'enveloppe fixée par le Grand Conseil. Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat doit recueillir les préavis de la Commission des finances (COFIN) et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP).

A la suite d'une discussion a été menée avec le Chef du DSAS, la CTSAP et la COFIN, une nouvelle procédure a été décidée. Dans les faits et de manière résumée, elle implique que la CTSAP, seule, émet un préavis sur les demandes d'investissements soumis par le département et que les deux commissaires COFIN – DSAS sont invités, avec la CTSAP, deux fois par année par le DSAS :

- en avril – mai : pour la présentation des projets réalisés durant les mois écoulés

- en septembre – octobre : pour la présentation des projets à venir.

La COFIN est ensuite ponctuellement informée durant ses travaux sur le budget et sur les comptes par le biais d'un rapport des commissaires au DSAS et peut ainsi approuver ou critiquer les choix du Conseil d'Etat. Concrètement, cette nouvelle procédure sera mise en pratique dès l'année prochaine.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).

Votes	Art. 8 LPFES	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

- 35 -

10. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) constitue l'une des mesures de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 16 ans apportent un complément de revenu aux familles disposant de faibles ressources financières et permettent de prévenir le recours à l'aide sociale. L'introduction d'une rente-pont cantonale destinée à des personnes parvenant en fin de droit au chômage proches de l'âge de la retraite permet à ces personnes d'éviter le recours à l'aide sociale, voire d'amputer leurs rentes futures d'une manière irréversible.

M. le Conseiller d'Etat Maillard a présenté en détail à la COFIN les tenants et aboutissants des quatre propositions de modifications, une année après l'entrée en vigueur de cette loi. Il a rappelé en substance que le but de ces objets est de tenter de maîtriser la croissance des coûts sociaux qui sont particulièrement visibles depuis deux ans.

1) Attribuer la compétence au Conseil d'Etat de fixer la franchise sur le revenu d'activité, à un taux maximum de 20%.

Actuellement fixé à 5% sur une base d'évaluations très prudente des coûts du dispositif, il est proposé de donner la latitude au Conseil d'Etat d'adapter le taux de la franchise à l'évolution du dispositif et de ses coûts, avec un plafond à 20%. Le montant effectif de la franchise devrait en outre correspondre au minimum au montant appliqué dans le cadre du revenu d'insertion. Cette mesure améliore la coordination entre les régimes, supprime des effets de seuil et est, selon le gouvernement, financièrement supportable. De plus, la majoration de ce taux aurait un fort effet incitatif.

2) Etendre le remboursement des frais de maladie aux parents avec enfants entre 6 et 16 ans.

Dans le dispositif actuel, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les frais de maladie et d'invalidité des enfants sont remboursés. Le Conseil d'Etat propose d'admettre le remboursement des frais de maladie des parents pour toutes les familles au bénéfice de PC Familles, y compris pour celles avec uniquement des enfants compris entre 6 et 16 ans.

3) Arrondir le montant mensuel de la PC Familles à CHF 50

Par référence aux PC AVS/AI, la loi prévoit que le montant mensuel des PC Familles doit être arrondi à CHF 10, lorsqu'il est inférieur à ce montant. Toutefois, le régime verse au minimum le montant de CHF 50 au titre d'encouragement et de crédibilité du système. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet article dans le sens de la pratique. L'impact financier est nul, puisque cette mesure est déjà appliquée pour une dizaine de cas.

4) Affecter une part du produit des cotisations LPCFam à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles

Il est proposé d'introduire une disposition transitoire afin de permettre au Conseil d'Etat, pour une durée limitée jusqu'à fin 2015, d'affecter une part des réserves des cotisations à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles. Cette part serait fixée à 10% des cotisations encaissées durant l'année, dans la mesure où le produit des cotisations n'a pas été consommé dans sa totalité pendant l'année en cours. Le produit des cotisations est estimé pour l'année 2012 à CHF 26.3 mios, une part de près de CHF 2.6 mios pourrait donc être affectée à ces buts.

Position du Conseil d'Etat

Le Conseiller d'Etat précise que le RI pèse pour environ 25% de la facture sociale. Il commente l'évolution temporelle (2006 – 2012) du nombre de dossiers RI en relevant notamment deux pics de croissance, en avril 2011 et début 2012, dus à des éléments extérieurs (4e révision LACI). Si le régime n'est pas perturbé par de tels facteurs exogènes, il semble ne pas avoir une tendance naturelle à augmenter. Avec 17% de dossiers à traiter en plus, le canton de Vaud, avec ceux du Tessin et de Genève, est un de ceux les plus durement touchés par cette révision LACI. Depuis juillet 2012, le nombre des dossiers RI semble toutefois baisser notamment en raison de l'octroi de PC Familles qui touchent aujourd'hui environ 1'300 ménages. Entre mai et octobre 2012, 230 familles ont été sorties du RI grâce au régime des PC Familles. Malgré cette progression, on est encore loin d'épuiser les recettes de la cotisation (environ CHF 26 mios par année) puisque la dépense totale de 2012 est estimée à environ CHF 16 mios. La différence sera mise de côté à des fins de réserve de financement. La stratégie du Conseil d'Etat est d'utiliser ces fonds pour renforcer encore un peu les sorties du RI vers les PC Familles et les rentes ponts par le biais de mesures ciblées.

L'ensemble des mesures exposées dans cet EMPL a été présenté à la commission paritaire en charge de ces PC Familles qui est composée des milieux patronaux, des syndicats et des représentants de l'Etat et des communes. Dans le cadre de ces discussions, il a été décidé de libérer les milieux patronaux du paiement du 0,01% en faveur du Fonds cantonal pour les familles. De ce fait, la cotisation patronale destinée au financement des PC Familles baisse de 15%.

Débat de la commission

Un député rappel que les milieux patronaux n'étaient pas favorables au projet des PC Familles et est surpris de constater qu'une année à peine après l'introduction de cette loi de nouvelles prestations sont à nouveau proposées. Il ne conteste pas les mesures incitatives visant à motiver les gens à retrouver du travail mais estime que ces propositions sont prématurées. Le risque étant que l'argent dépensé pour ces nouvelles prestations viennent à manquer si le montant de ces dernières devait augmenter à l'avenir. Ce sentiment est partagé par plusieurs députés. Le Conseiller d'Etat comprend cette crainte mais précise que les simulations du régime se sont basées sur un taux hypothétique de recours à ces prestations de 90%, ce qui n'est pas le cas. Le plafond ne devrait pas être atteint avant 4 ou 5 ans. Il prend l'engagement devant la commission de geler les indexations pour la prochaine échéance (biennale) dans le cas où le régime devait connaître une forte croissance. De plus, il confirme également le fait que le Conseil d'Etat s'est engagé à ne pas augmenter les charges patronales durant la législature.

Dans le cadre du vote sur l'art. 2 du projet de loi, un amendement est adopté pour réduire le taux d'affectation aux réserves de moitié, le faisant ainsi passer de 10 à 5%, par 7 oui, 5 non et 3 abstentions.

Au terme de ce débat nourri, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

Votes	Art. 9 LPCFam	adopté par 14 oui et 1 abstention.
	Art. 11 LPCFam	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 15 LPCFam	adopté par 13 oui et 2 abstentions.
	Art. 2 du projet de loi, dûment amendé	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Art. 3 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

- 37 -

11. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM), LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC), LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

Les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée sont assumées par les employeurs et financées par un taux de cotisations sur la masse salariale. Chaque caisse d'allocations familiales à laquelle les différents employeurs sont affiliés détermine son propre taux de cotisation. S'agissant de ce financement, le Conseil d'Etat constate des écarts de taux importants entre les différentes Caisses. Le système de compensation actuellement en vigueur et appliqué par le Fonds de surcompensation ne permet pas de les réduire de manière suffisante. Cette situation ne permet pas d'assurer le financement d'un développement de prestations d'allocations familiales sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses ou les contraindre à relever de manière exagérée leur taux de cotisation, ce qui toucherait de nombreux entrepreneurs vaudois.

Le Conseil d'Etat estime cependant indispensable de prendre les dispositions nécessaires permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. En accord avec les milieux patronaux, il propose les modifications suivantes (**en gras**) :

Allocations	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Diff. 2012-2017**
Pour enfant (1er et 2ème enfant)	200	200	**230**	**230**	**230**	**250**	+50
Pour enfant (3ème et suivants	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1er et 2ème enfant)	250	**300**	**300**	**300**	**300**	**330**	+80
De formation (3ème et suivants)	420	**470**	**440**	**440**	**440**	**450**	+30

La mise en œuvre de la mesure proposée par le Conseil d'Etat exige donc un dispositif d'accompagnement sous la forme d'une péréquation adéquate des charges entre caisses d'allocations familiales. En concertation avec les milieux patronaux, il a été admis que la surcompensation serait fixée dans un premier temps, pour une caisse donnée, à 60% de la différence entre son propre taux de financement (nécessaire pour financer les prestations des employeurs affiliés auprès d'elle) et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. Le prélèvement de 0.015% inscrit au règlement du Fonds de surcompensation serait supprimé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et les milieux patronaux ont convenu que le Fonds de surcompensation ne participerait plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement du Fonds serait garanti grâce à une part de la contribution patronale perçue dans le cadre de la LPCFam (0.01% des salaires) (en sus de son capital et des dons et legs perçus conformément à l'article 33 LVLAFam). Dès 2013, avec la suppression de la participation de 0.015% à la surcompensation, les cotisations patronales seront donc réduites de 0.025%.

En conclusion, le Conseil d'Etat précise que les éléments contenus dans ce projet de loi, dont seuls certains sont développés ci-dessus, ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des milieux patronaux qui ont approuvé formellement le dispositif prévu en matière de développement des allocations familiales jusqu'en 2017. Le Conseil d'Etat s'est engagé à ne pas proposer de prélèvement supplémentaire sur les salaires pendant la législature. Il proposera en outre au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016.

- 38 -

Débat de la commission

Avec la participation de M. le Conseiller d'Etat Maillard, l'essentiel de la discussion au sein de la COFIN a traité de l'équilibre trouvé avec ce consensus : d'un côté, un effort pour les familles par le biais d'une augmentation des allocations familiales ; de l'autre, la proposition du Conseil d'Etat de baisser l'impôt sur le bénéfice des entreprises d'un point entre 2014 et 2016 ainsi que la compensation plafonnée à 60% des écarts de charges entre caisses d'allocations familiales. Ce surcoût d'environ CHF 95 mios en faveur les familles, financés par les milieux patronaux, aura un impact d'une ampleur plus ou moins similaire en terme de perte de produits d'impôts pour le Canton (env. CHF 60 mios) et pour les communes (env. CHF 30 mios).

Ces paramètres négociés entre partenaires ont permis au final de trouver un terrain d'entente qui apportera dans un délai assez rapide une aide concrète aux familles et un soutien aux entreprises du canton. Sur ce dernier point, la commission a demandé au Conseil d'Etat une présentation rapide du projet de révision fiscale.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter les projet de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Projet de loi modifiant la LVLAFam

Votes	Art. 3 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 5 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 6 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 6a LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 7 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 7a LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 8 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 13 LVLAFam	abrogation adoptée à l'unanimité (15 oui).
	Art. 14 LVLAFam	abrogation adoptée à l'unanimité (15 oui).
	Art. 15 LVLAFam	abrogation adoptée à l'unanimité (15 oui).
	Art. 16 LVLAFam	abrogation adoptée à l'unanimité (15 oui).
	Art. 17 LVLAFam	abrogation adoptée à l'unanimité (15 oui).
	Art. 18 LVLAFam	abrogation adoptée à l'unanimité (15 oui).
	Art. 19 LVLAFam	abrogation adoptée à l'unanimité (15 oui).
	Art. 20 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 21 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 23a LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 29a LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 29b LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 32 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 33 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 34 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 36 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 38 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 39 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 40 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 41 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 41a LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 42 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 43 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 44 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 46 LVLAFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 2 du projet de loi	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 3 du projet de loi	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (15 oui).

Projet de loi modifiant la LOCC

Votes	Art. 3 LOCC	adopté à l'unanimité (14 oui).
	Art. 4 LOCC	adopté à l'unanimité (14 oui).
	Art. 6 LOCC	adopté à l'unanimité (14 oui).
	Art. 2 du projet de loi	adopté à l'unanimité (14 oui).
	Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (14 oui).

Projet de loi modifiant la LPCFam

Votes	Art. 23 LPCFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 25 LPCFam	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Art. 2 du projet de loi	adopté à l'unanimité (15 oui).
	Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (15 oui).

- 40 -

12. PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2013

Comme il ressort du ch. 5.3 du présent rapport, la dette de l'Etat de Vaud est en légère régression à fin 2012 pour atteindre (dette nette) CHF 1'408 mios alors qu'une augmentation est prévue à fin 2013 CHF 1'657 mios. Sur la base de cette projection, le Conseil d'Etat demande que le plafond d'endettement maximum pour 2013 soit fixé à CHF 1'985 mios.

Pour l'année 2013, CHF 1'160 mios d'emprunts arrivent à échéance. Une partie de ces montants pourra être remboursée grâce aux placements à terme fixe (CHF 577 mios à fin 2012). Le solde à renouveler est à mettre également en corrélation avec le résultat projeté, ce qui pour 2013, donne lieu à une insuffisance de financement calculée à hauteur de CHF 249 mios. Au vu de ce qui précède, il est donc prévu de renouveler un ou plusieurs emprunts long terme pour CHF 1'000 mios.

En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat de Vaud d'une limite maximale de CH 150 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2013, montant inchangé par rapport au décret de 2012. Selon une note du SSP, il est toutefois attendu que la situation concernant 2013 – 2014 tende vers une diminution de l'avance de l'Etat, celle-ci pouvant atteindre un pic à fin 2012, avec CHF 149 mios. En effet, les retards de facturation des hôpitaux vaudois, additionnés au retard de paiement des assureurs, devraient s'atténuer sur le 1er trimestre 2013.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant la limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

Votes	Art. premier	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 3	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 4	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 5	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

- 41 -

13. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

Selon la LADE, le soutien par le Canton de la promotion et du développement économique peut se faire par des aides à fonds perdu, des prêts, des cautionnements ou des arrière-cautionnements. Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des montants maxima pour 2013.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

Votes	Article premier	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

- 42 -

14. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Ainsi le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. Pour rappel, le projet de modification de l'article 8, al. 2 de la LPFES figurant dans le présent EMPD prévoit désormais que la COFIN ne rende plus systématiquement de préavis sur ces projets d'investissements, mais qu'elle soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis (voir ch. 9 de ce rapport).

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2012 de CHF 373,6 mios, plus des nouveaux projets 2013 à hauteur de CHF 190 mios (hôpitaux : CHF 35 mios + EMS : CHF 155 mios), le montant maximum des garanties fixé pour 2013 se monte à CHF 563.6 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.

Votes :	Art. 1	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

- 43 -

15. PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES EN ADMINISTRATION PUBLIQUE

En 2008, le Conseil d'Etat a adopté une convention d'objectifs pour la période 2008 – 2011 avec divers partenaires dont la Confédération et l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP). Par ailleurs en 2009, le Grand Conseil a adopté un décret, accordant une subvention à cet Institut, qui échoyait au 31 décembre 2011. Cet accord a été prorogé d'une année, soit jusqu'à fin 2012.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret relatif au budget 2012, le Grand Conseil avait adopté, le 13 décembre 2011, un nouveau décret accordant une subvention à l'IDHEAP. Ce décret, qui faisait suite au premier décret adopté le 10 mars 2009, constitue la base légale autorisant l'Etat de Vaud à verser une contribution financière à l'Institut. Il échoit au 31 décembre 2012.

Le présent exposé des motifs propose au Grand Conseil un projet de décret pour couvrir l'année 2013 uniquement car les travaux en cours relatifs au projet d'intégration de l'IDHEAP à l'Unil ne sont pas terminés, ce qui ne permet pas de fixer précisément les flux financiers pour les années 2014 à 2016. Il reprend en partie les éléments du décret précédent, le montant de la subvention cantonale étant adapté pour maintenir les proportions de financement respectives du Canton de Vaud et de la Confédération et tenir compte des nouveaux objectifs fixés pour l'Institut par la nouvelle Convention. Ce texte valable pour 2013-2016 sera soumis au Conseil d'Etat pour adoption d'ici la fin de l'année.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique.

Votes :	Art. 1	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 3	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 4	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 5	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 6	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 7	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 8	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 9	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 10	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 11	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 12	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 13	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 14	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 15	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

- 44 -

16. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 13'180'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMPRENANT LE BATIMENT DE LA FONDATION IDHEAP SUR LE SITE DES HAUTES ECOLES A CHAVANNES-PRES-RENENS, EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE LADITE FONDATION PAR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise l'acquisition par l'Etat de Vaud du bien-fonds N° 367 de la Commune de Chavannes-près-Renens, propriété de l'IDHEAP. Ce transfert de propriété s'effectue dans le cadre de la reprise des activités de la Fondation par l'UNIL qui intégrera en son sein les domaines de recherches et d'enseignement de l'Institut. Cette opération est vivement encouragée et soutenue par la Confédération Suisse. Les aspects de la dissolution de la Fondation, dont les buts et objectifs seront intégralement repris par l'Université de Lausanne, feront l'objet de discussions et négociations ultérieures touchant en particulier les aspects de subventions.

Cet objet n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier de la part de la COFIN et est logiquement lié au point 15 précédent.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

Votes :	Article premier	adopté par 15 oui (unanimité)
	Art. 2	adopté par 15 oui (unanimité)
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité)

- 45 -

17. PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 3'073'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX CREDITS HYPOTHECAIRES ET L'ACQUISITION ET LA TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE

L'EVAM a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées dans diverses bases légales. Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 8 abris de protection civile et de 1580 appartements. Parmi ces derniers, 1252 sont loués alors que 328 sont propriété de l'établissement ; il possède 23 immeubles (ou parties d'immeubles) dont seulement deux sont grevés d'une hypothèque, d'un montant total de CHF 1'693'000.

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Dans ce contexte, ce centre a acquis, le 27 avril 2012, pour CHF 780'000 (frais d'acquisition compris) un immeuble sis aux Bioux, dans la commune de L'Abbaye et prévoit des travaux dans un petit locatif de 4 appartements de 3 pièces.

L'octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat permet à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers et conduit ainsi à une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

L'objet du présent décret, qui devrait permettre des économies estimées à CHF 22'700 pour l'Etat, est l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat d'un montant de CHF 3'073'000, destiné à remplacer d'une part les hypothèques actuelles (CHF 1'693'000) et d'autre part financer l'acquisition et la transformation de l'immeuble sis à L'Abbaye (CHF 1'380'000).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble.

Votes :	Art. 1	adopté par 15 oui (unanimité)
	Art. 2	adopté par 15 oui (unanimité)
	Art. 3	adopté par 15 oui (unanimité)
	Art. 4	adopté par 15 oui (unanimité)
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité)

- 46 -

18. PROJET DE DECRET ACCORDANT UN PRET REMBOURSABLE SANS INTERET DE CHF 10'000'000 AU FONDS D'INVESTISSEMENT RURAL (FIR), AVEC ECHEANCE DE REMBOURSEMENT EN 2028

Le Fonds d'investissement rural (FIR), doté d'un capital de CHF 120 mios, constitue un instrument efficace pour le financement des investissements agricoles vaudois, dispensé sous forme de prêts remboursables sans intérêt. Il complète les soutiens financiers assurés par Fonds d'investissements agricoles (FIA) de la Confédération. La nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise a élargi les possibilités de prêts dont les conséquences financières, pour le FIR, ont été estimées, selon l'EMPL de l'époque, à CHF 10 mios.

Confrontés à une diminution du nombre d'exploitations, en raison de la politique agricole menée à l'échelon fédéral et à une concurrence suisse grandissante, les agriculteurs vaudois doivent chercher à améliorer leur efficience en se restructurant et, partant, consentir des investissements importants. Dans cette dynamique, ils s'intéressent de plus en plus à d'autres productions telles que l'électricité photovoltaïque ou le biogaz par exemple.

Après concertation avec les services concernés, les besoins supplémentaires avérés pour 2013 et 2014 sont de l'ordre de CHF 10 mios portant ainsi l'enveloppe globale de CHF 120 mios à CHF 130 mios pour le FIR jusqu'en 2028, soit durant une période de 15 ans correspondant à la durée moyenne d'un prêt FIR. A partir de cette date, l'enveloppe globale du FIR se limitera à la dotation initiale de CHF 120 mios telle que prévue par la loi.

Débat de la commission

Cet objet a fait l'objet d'une discussion nourrie au sein de la commission. Un de ses membres, actif au sein du FIR, s'étonne du fait que ce financement de CHF 10 mios fasse l'objet d'un prêt et non plus d'une donation comme ce fut le cas par le passé. Il confirme le fait que le FIR doit faire face à de nombreuses demandes mais précise également que le nécessaire est fait en abandonnant certaines mesures de financement, en raison de dossiers jugés à risque. Le FIR gère ses dossiers de manière rigoureuse. M. le Conseiller d'Etat Broulis est conscient des difficultés des agriculteurs vaudois et a constaté une recrudescence du nombre de dossiers, dont certains financièrement très fragiles. Le virage amorcé par le monde paysan en terme de diversification de revenus doit être négocié avec la plus grande des vigilances. En effet, les incidences financières en découlant ne pourront être supportées que par des structures solides. En optant pour le prêt plutôt que la dotation, le Conseil d'Etat a souhaité avoir un meilleur contrôle des demandes. Dans les faits, le but est néanmoins atteint : le FIR voit son plafond augmenter de CHF 10 millions. Le Conseil d'Etat est prêt néanmoins à analyser à nouveau la situation d'ici à quelque temps mais le pragmatisme est de mise de ce dossier.

Le même commissaire conteste également le besoin de céder à titre fiduciaire le portefeuille de titres de garantie, actuellement géré à satisfaction par l'association vaudoise de promotion des métiers de la terre (Prometerre). Une telle opération ne ferait que provoquer une complication et nécessiterait même éventuellement l'engagement d'un ETP supplémentaire. Le Conseil d'Etat entre en matière sur l'argumentation et accepte de renoncer à ce transfert. Dans le cadre des votes, l'amendement visant l'abrogation du paragraphe a) de l'article 3 est adopté par 9 oui et 4 abstentions. Le nouvel article 3 a dès lors la teneur suivante :

Art. 3

[1] Le prêt prévu à l'article 1er est accordé à la ~~aux~~ condition~~s~~ suivante~~s~~ :

~~a) le FIR devra s'engager à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt;~~

~~b)~~ le département en charge de l'agriculture est chargé du suivi et du contrôle de la subvention, en particulier de son usage et de son remboursement par le FIR.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028

Votes :	Art. 1	adopté à l'unanimité (13 oui).
	Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
	Art. 3, dûment amendé	adopté à l'unanimité (13 oui).
	Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (13 oui).

- 47 -

19. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BEATRICE METRAUX ET CONSORTS DEMANDANT L'INSCRIPTION DANS LA LOI SUR LES FINANCES (LFIN) D'INDICATEURS PERMETTANT DE MIEUX COMPRENDRE LA DEMARCHE BUDGETAIRE ET D'ŒUVRER DANS LE SENS DE LA CONTINUITE ET DE L'EFFICIENCE DE L'ACTION ETATIQUE

En janvier 2011, la COFIN a traité cet objet déposé à l'époque, sous la forme d'une motion. A la fin de la séance, la motionnaire avait accepté la transformation de son intervention en postulat en raison d'un manque de clarté et précision.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations énoncées dans le postulat et estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire. Il relève également que la plupart des données et indicateurs demandés dans la motion existent. En effet, dans le cadre des différentes étapes du processus financier du Canton de Vaud, les documents établis donnent diverses informations qui répondent déjà à une partie de la demande de la postulante (programme de législature, planification financière, budget, comptes, suivi budgétaire). Dans cette même dynamique, le Conseil d'Etat a modifié la structure de l'EMPD no 2 sur le budget afin de l'agrémenter de divers tableaux et autres données statistiques permettant d'orienter la COFIN, ainsi que l'ensemble des députés, sur les éléments les plus significatifs de la période observée. Le Gouvernement veillera à continuer à étoffer encore ce document.

La COFIN apprécie la nouvelle formule de l'EMPD no 2 (voir commentaires au point 5.1 de ce apport) qui lui permet d'avoir une meilleure vision d'ensembles des activités financière de l'Etat. Elle a pris note que Mme la Conseillère d'Etat Métraux (députée à l'époque) accepte la réponse du Conseil d'Etat.

A l'unanimité des 13 membres présents, la Commission des finances propose au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au postulat Métraux.

- 48 -

20. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ERIC BONJOUR ET CONSORTS : « UNE AIDE SOCIALE = UNE DECLARATION D'IMPOT REMPLIE ET SIGNEE. LA THEMATIQUE EST QUE CHAQUE CONTRIBUABLE VAUDOIS DOIT REMPLIR UNE DECLARATION D'IMPOT AFIN DE PERMETTRE A L'ETAT DE LE TAXER EN FONCTION DE SES ELEMENTS DE FORTUNE ET DE REVENU POUR BENEFICIER DE L'AIDE SOCIALE

Initialement déposé sous forme de motion, le texte de M. le député Bonjour a été transformé en postulat le 21 décembre 2010 par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est ainsi amené à faire un rapport sur les propositions contenues dans le postulat.

En raison de certains arguments juridiques, il apparaît difficilement justifiable de faire du dépôt d'une déclaration d'impôt dûment complétée et signée une condition à l'octroi d'une aide sociale (voir le détail de l'argumentation aux pages 141 à 143 de l'EMPD no 2). Le postulat ne peut dès lors pas être suivi sur une de ses composantes essentielles. Pour les prestations couvrant plus que le minimum de l'art. 12 Cst. féd., il ne semble toutefois pas exclu d'introduire une telle condition, au moyen d'une modification législative, nonobstant les réserves relatives au respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Avant d'entreprendre toute autre démarche, le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire que le Grand Conseil prenne connaissance du contenu du présent rapport et se détermine sur l'éventuelle suite à y donner.

La COFIN a pris note que le groupe UDC accepte cette réponse.

A l'unanimité des 13 membres présents, la Commission des finances propose au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au postulat Bonjour.

- 49 -

21. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN-JACQUES TRUFFER ET CONSORTS : « LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE, UN MODE DE FINANCEMENT A VALORISER

A la suite du rapport de la commission qui avait examiné l'objet, il avait convenu d'une prise en considération partielle : à charge du Conseil d'Etat d'établir « un rapport présentant les différents projets de partenariat public-privé existants (financement, construction, exploitation) dans le Canton de Vaud, avec en général les avantages, les inconvénients et les risques des partenaires public-privé », avec des exemples suisses probants.

La réponse du Conseil d'Etat, qui a été acceptée globalement par M. l'ex-député Truffer, détaille certains avantages et risques du partenariat public-privé, en se référant également à des exemples concrets tant en Suisse qu'à l'étranger. En conclusion, le Gouvernement confirme sa prise de conscience de l'importance grandissante de ce genre de partenariat. Il continuera d'analyser, pour chaque objet d'investissement, les différents moyens de financement à disposition, dont fait partie le PPP, et prendra des décisions à ce sujet dans l'intérêt du Canton de Vaud.

A l'unanimité des 13 membres présents, la Commission des finances propose au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au postulat Truffer.

- 50 -

22. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

22.1 Département de la sécurité et de l'environnement

Commissaires : M. Philippe Randin, rapporteur
Mme Graziella Schaller

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré un entretien à chacun des 6 services ou unité budgétaire du DSE pour l'examen du projet de budget 2013. Elle a recueilli les explications du directeur de l'environnement et des chefs de service, accompagnés des responsables financiers, et a été accompagnée dans ses travaux par M. Jacques Ehrbar, responsable des finances au Secrétariat général. Nous les remercions toutes et tous de leur collaboration et leur disponibilité. Au terme de ses visites, la sous-commission s'est entretenue avec Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département.

Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch. 2.3).

Le département a créé une direction générale de l'environnement (110) regroupant les services suivants :

SESA : service des eaux, sols et assainissement (111 auparavant)
SFFN : service des forêts, de la faune et de la nature (112 auparavant)
SEVEN : service de l'environnement et de l'énergie (113 auparavant)

Ce rapport ne tient pas compte dans sa présentation de cette nouvelle organisation afin de permettre une meilleure compréhension de la lecture du budget tel qu'il nous a été présenté.

Le Bureau de l'égalité hommes et femmes (BEFH, anciennement 131) a été aussi rattaché directement au secrétariat du département (103)

Récapitulation générale du budget ordinaire du département DSE

c) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	376'269'300	426'159'200	49'889'900	13.26
Revenus	496'403'400	534'525'500	38'122'100	7.68
Revenu net	**120'134'100**	**108'366'300**	**-11'767'800**	**- 9.80**

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	444'629'036	426'159'200	-18'469'836	-4.15
Revenus	427'557'475	534'525'500	106'968'025	25.02
Revenu net	**-17'071'561**	**108'366'300**	**125'437'861**	**- 734.78**

103 Secrétariat général

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	5'080'200	5'931'200	851'000	16.75
Revenus	98'100	167'200	69'100	70.44
Charge nette	**4'982'100**	**5'764'000**	**781'900**	**+ 15.69**

Le secrétariat général a la ferme volonté de terminer le projet « cartes de danger » sur l'ensemble du territoire du canton. Pour se faire, 0.80 ETP sera affecté à ce projet ainsi que des moyens financiers de l'ordre de CHF 949'100.

Formellement, le Bureau de l'égalité entre les hommes et les femmes a été rattaché au secrétariat général du DSE. Nous saluons la décision prise d'allouer 1 ETP pour la lutte contre la violence domestique dans le Canton de Vaud. Le plan stratégique 2011-2015 pourra être mis ainsi en application. Il est le résultat d'un bilan de 10 ans d'action contre la violence domestique. Les axes prioritaires méritent d'être signalés justifiant les moyens déployés :

- agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique
- actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique
- sensibilisation et prévention spécifique auprès des jeunes
- actions spécifiques destinées aux populations migrantes
- améliorer la formation des professionnels confrontés à la violence domestique
- renforcement du réseau vaudois contre la violence domestique
- maintien et développer les structures et offres existences.

L'action de ce bureau reste indispensable à répondre aux questions sur les disparités salariales dans le Canton de Vaud, la promotion de l'égalité dans la vie professionnelle, conciliation entre la vie professionnelle et vie familiale et la promotion de l'égalité dans la formation.

105 Police cantonale

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	179'912'000	185'959'000	6'047'000	3.36
Revenus	103'434'500	95'886'200	-7'548'300	-7.30
Charge nette	**76'477'500**	**90'072'800**	**13'595'300**	**+ 17.78**

La réforme policière vaudoise est devenue effective 1.01.2012. Elle deviendra effective en 2013. Il reste encore un enjeu majeur qu'est l'établissement d'un statut unifié entre tous les corps de police de notre canton. L'établissement de ce statut nécessitera une mobilisation constante du département.

Les prestations complémentaires aux communes soit 61.8 ETP seront entièrement intégrées à l'effectif de la police cantonale. Il était envisageable que des communes contractent avec la police cantonale des prestations complémentaires durant l'année 2012. Nous devons constater qu'aucune commune n'a, à ce jour, sollicité de prestations. En conséquence, les recettes éventuelles prévues de CHF 9 millions au budget 2012 n'ont pas été reconduites au budget 2013. L'effectif de la police cantonale sera renforcée de 12 ETP pour l'année 2013 ainsi l'effectif prévu pour 2012 de 1096.10 ETP passera à 1108.1 ETP pour 2013. Malgré une augmentation de l'effectif et contrairement aux idées reçues, la police cantonale n'éprouve aucune difficulté de recrutement.

Un phénomène récent est survenu. La police cantonale doit répondre à la pénurie de place de détention préventive. Les prévenus en attente de jugement s'éternisent dans les geôles de la police cantonale de la Blécherette. Inévitablement, des ressources sont nécessaires tant que la situation ne s'améliore pas.
Plusieurs lignes budgétaires sont en augmentation inhérentes à une dotation supplémentaire des effectifs (traitement, indemnités, assurances sociales, équipement et véhicules).

Compléments d'information aux rubriques du budget

3091	CHF	870'000	180 aspirants formés à l'Académie de police au lieu de 130 prévus en en 2012
3123	CHF	-100'000	baisse du tarif de certaines redevances et consommation du réseau Polycom
3124	CHF	-90'000	économies grâce à une meilleure isolation du bâtiment Centre de la Blécherette
3155	CHF	116'000	augmentation du parc de véhicules et des interventions causant des dégâts aux véhicules dus au vandalisme
31852	CHF	340'000	mandat d'étude concernant la réforme policière (élaboration d'un statut unique, caisse de pension)
3189	CHF	90'000	mandat de surveillance de l'ambassade des USA à Mies, mais pris en charge par la Confédération que nous retrouvons en en recettes à la ligne budgétaire 4501
4341	CHF	19'000	fréquentation accrue des places d'accueil pour les gens du voyage

107 Service des automobiles et de la navigation

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	34'135'500	35'292'300	1'156'800	3.39
Revenus	301'446'500	308'012'200	6'565'700	2.18
Charge nette	**-267'311'000**	**-272'719'900**	**-5'408'900**	**+ 2.02**

L'augmentation de la masse salariale est liée au transfert de 1.6 ETP du secrétariat général au SAN ainsi qu'aux augmentations annuelles et indexations des salaires.

Compléments d'information aux rubriques du budget

31111	CHF	18'400	nouveau ticketing pour optimiser la gestion des guichets
3114	CHF	97'700	Wifi dans les 4 centres + remplacement des portes de la halle
3154	CHF	28'800	intégration du matériel supplémentaire lié aux nouveaux locaux de Nyon
3161	CHF	25'100	adaptation du loyer du centre de Nyon en raison de la rénovation et surtout l'extension des locaux.
3171	CHF	21'000	représentation du SAN au comptoir broyard
3181	CHF	100'000	augmentation de la croissance du volume des affaires
3184	CHF	160'000	idem
3301	CHF	100'000	idem

109 Service de la sécurité civile et militaire

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	22'228'900	35'521'800	13'292'900	59.80
Revenus	15'514'200	28'807'100	13'292'900	85.68
Charge nette	**6'714'700**	**6'714'700**	**0**	**-**

Le Conseil d'Etat a admis de fixer le montant annuel pour la législature 2012-2017, relatif à la contribution au Fonds cantonal de la protection civile par les communes, à hauteur de CHF 6.50/habitant en lieu et place de CHF 4.00, rubrique 4399.

- 53 -

Un EMPD doit être très prochainement présenté au Grand Conseil créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile. A l'avenir, l'encaissement de ces contributions ne se fera plus par les communes. Elles ont été informées par courrier le 6 octobre 2011 de ces nouvelles dispositions fédérales. Elles ont été rendues attentives au fait qu'elles ne devaient plus facturer ni encaisser des contributions de remplacement pour les permis de construire dès le 1 janvier 2012. Les communes sont ainsi déchargées de certaines tâches. L'utilisation des contributions de remplacements liées au permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2011 feront l'objet de négociations entre le canton et les communes par le biais d'une plateforme canton/commune. On nous a garanti que ce transfert financier se fera en douceur.

1.65 ETP a été mis au budget pour la gestion du Fonds de contributions liées aux abris de la protection civile.
Ces 2 mesures ont des retombées financières importantes aux rubriques de tout le service.

Compléments d'information aux rubriques du budget

Nous relevons qu'un effort particulier est effectué à l'aménagement du Musée Militaire Vaudois à Morges. Une nouvelle thématique d'exposition sera mise en place pour 2013.

110 Direction générale de l'environnement

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	120'045'200	144'682'800	24'637'600	20.52
Revenus	71'800'000	93'712'300	21'912'300	30.52
Charge nette	**48'245'200**	**50'970'500**	**2'725'300**	**+ 5.65**

L'année 2013 sera une année particulière pour le département qui a adopté une seule et unique direction générale de l'environnement dont le principal enjeu sera de stabiliser la nouvelle structure et l'organigramme qui en découlent.

D'autre part, cette direction devra mettre tout en œuvre pour que les CHF 100 mios, alloués pour l'énergie renouvelable, puissent être utilisés dans les domaines énergétiques que le Conseil d'Etat souhaite soutenir financièrement.
Des décisions ont déjà été prises ce dont nous pouvons nous réjouir. Il s'agit :

- assainissement des bâtiments, CHF 35 mios avec reporting trimestriel
- RPC photovoltaïque, 300 projets annoncés sur 620 éligibles et biomasse en préparation, CHF 36.1 mios

La recherche et le développement, la formation et l'information, la gestion des réserves, tous ces axes sont en préparation ou en voie de finalisation.

4.8 ETP ont été alloués à l'ensemble de la direction générale de l'environnement donnant ainsi les forces nécessaires aux différents services. Il est bon de préciser que certaines mesures liées aux CHF 100 mios pourraient nécessiter encore quelques ETP à durée déterminée.

Compléments d'information aux rubriques du budget

31852	CHF 1'071'300	plus particulièrement, dans les secteurs de l'environnement (CHF 60'300) et énergétique (CHF 955'000)

Service des eaux, sols et assainissement

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	37'254'500	39'486'500	2'232'000	5.99
Revenus	21'469'000	23'277'400	1'808'400	8.42
Charge nette	**15'785'500**	**16'209'100**	**423'600**	**+ 2.68**

Le traitement des micropolluants est et sera une vraie préoccupation pour l'avenir. Il nécessitera une reconversion pour les 180 STEP de notre canton. 1 ETP est ainsi créé donnant les moyens pérennes pour absorber les analyses et les compétences pour ce traitement.

Service des forêts, de la faune et de la nature

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	51'762'600	54'033'500	2'270'900	4.39
Revenus	22'547'700	22'773'600	225'900	1.00
Charge nette	**29'214'900**	**31'259'900**	**2'045'000**	**+ 7.00**

L'opération du secteur forestier en groupement se poursuit. Il s'en suit une diminution de l'effectif de 0.5 ETP. Plusieurs comptes dans ce domaine sont gérés par des conventions programmes qui sont établies pour une durée de 4 ans. La Confédération utilise de plus en plus ce procédé. La comptabilité de convention est tenue par des tableaux de bord comme en témoignent les rubriques chiffrées 3668 et 3726.

Service de l'environnement et de l'énergie

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	31'028'100	51'162'800	20'134'700	64.89
Revenus	27'783'300	47'661'300	19'878'000	71.55
Charge nette	**3'244'800**	**3'501'500**	**256'700**	**+ 7.91**

Ce domaine sera vraiment mobilisé afin de traiter les énergies renouvelables et les orientations prises par la direction générale.

Compléments d'information aux rubriques du budget

3657/3667	CHF	15'821'000	subventions supplémentaires liées au lancement du programme des CHF 100 mios.
divers	CHF	1'550'000	développement des travaux d'assainissement acoustiques liés au bruit ferroviaire entièrement remboursés par la Confédération.

114 Service de la consommation et des affaires vétérinaires

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'867'500	18'772'100	3'904'600	26.26
Revenus	4'110'100	7'940'500	3'830'400	93.19
Charge nette	**10'757'400**	**10'831'600**	**74'200**	**+ 0.69**

Nous saluons la décision d'allouer 1 ETP comme inspecteur des eaux qui sera autofinancé par des émoluments administratifs. En effet, il est indispensable que cette prestation soit assurée tant l'eau est une matière des plus précieuses. Plusieurs comptes sont touchés par l'incorporation du fonds « Caisse d'assurance du bétail » tant par les charges que par les recettes.

Budget d'investissement

La sous-commission a passé en revue, avec les services concernés les différents objets inscrits au budget d'investissement du DSE pour une dépense brute de CHF 32'189'000. Seuls les services faisant l'objet d'un commentaire sont mentionnés.

105 Police cantonale
- 100'098 : cet investissement est devenu prioritaire. Il permettra de moderniser le support informatique et à remplacer des solutions devenues obsolètes, de doter la police de solutions modernes pour améliorer son efficacité. CHF 1'000'000.
- 100.115 : ce crédit cadre permettra de répondre au minimum requis pour plusieurs locaux décentralisés poste de gendarmerie, centres d'intervention et antennes de la police de sûreté. Plusieurs ne répondent plus aux normes acceptables tant pour les collaborateurs (mixité, sécurité, hygiène etc.) CHF 469'000.
- 100.121 : ce système actuel (appel au 117) est à la limite de ses capacités en raison de l'augmentation exponentielle des appels d'urgence, et de l'interface avec d'autres applications informatiques plus récentes. CHF 1'200'000.
- 100.137 : les terminaux (réseaux de radio, Polycom) acquis en 2004 sont au bout de course et doivent être renouvelés. CHF 1'100'000.

109 Direction générale de l'environnement
- 100'042, 100'135 et 100'136, l'assainissement des décharges se poursuit.
- 100'133 gestion intégrée des risques (cartes des dangers)

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du DSE.

22.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Commissaires : M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur
M. Cédric Pillonel

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 7 entretiens à l'examen du projet de budget de chaque service. Elle a bénéficié des explications des chefs de service, accompagnés généralement des responsables financiers. Elle a aussi été suivie dans ses travaux par M. Laurent Schweingruber, responsable des finances au Secrétariat général. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du département et son Secrétaire général. La sous-commission remercie très sincèrement toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

L'attention de la sous-commission s'est notamment portée sur les hausses d'effectifs proposées, la progression démographique dans les différentes filières, l'intégration de nombreuses modifications en préparation du passage au nouveau plan comptable MCH2, ainsi que les transferts de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et des garderies cantonales.

Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch. 2.3).

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'584'316'600	2'661'047'000	76'730'400	2.97%
Revenus	436'773'300	456'623'100	19'849'800	4.54%
Charge nette	**2'147'543'300**	**2'204'423'900**	**56'880'600**	**2.65%**

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'542'841'431	2'661'047'000	118'205'569	4.65%
Revenus	444'419'872	456'623'100	12'203'228	2.75%
Charge nette	**2'098'421'559**	**2'204'423'900**	**106'002'341**	**5.05%**

c) Commentaires

Les charges totales du département progressent de près de 3.0%, un taux de progression inférieure à l'évolution générale du budget cantonal, hors financement anticipé de la Caisse de pension (3.6%). Avec près de CHF 2,7 mrds, le DFJC représente 31.4% des charges brutes du budget cantonal, une proportion en baisse par rapport au budget 2011 (32.2%).

Les revenus du département sont en plus forte hausse (4.5% contre -0,5% au budget 2012), essentiellement en raison d'imputations internes et d'une hausse de la subvention de la Confédération (DGEP).

Evolution des effectifs de personnel

UB	Effectifs 2012	Effectifs 2013	Variation
21 - SG	50.99	50.99	0,00
221 - DGEO	73.14	72.64	- 0.50
222 - DGEO	6'055.50	6'128.64	+ 73.14
231 - DGEP	68.70	69.90	+ 1.20
232 - DGEP	2'156.31	2'197.47	+ 41.16
251 - DGES	18.60	18.60	0,00
252 - DGES	416.90	419.90	+ 3.00
27 - SERAC	179.90	180.90	+ 1.00
28 - SPJ	193.50	151.75	- 41.75
29 - SESAF	757.24	759.54	+ 2.30
Total DFJC	**9'970.78**	**10'050.33**	**+ 79.55**

Dans le cadre du projet de budget 2013, l'augmentation générale des effectifs du DFJC est de 79.55 ETP (+ 0.8 % sur 9'970.78 ETP en 2012). Conformément au tableau global figurant à la page 19 de l'EMPD no 2 (pt. 3.4) ainsi qu'à celui synthétique de la Commission des finances (voir ch. 5.4 de ce rapport), cette augmentation tient compte notamment d'une augmentation de 118.30 ETP pour le personnel enseignant, du transfert de l'OAJE et des garderies cantonales (-47.45 ETP) et de quelques renforcements au SPJ et au SESAF (8.7 ETP). Les postes nouveaux sont décrits dans les commentaires relatifs à chaque service.

Analyse par service

21 Secrétariat général

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	15'159'500	14'873'500	-286'000	-1.89%
Revenus	3'651'000	3'693'300	42'300	1.16%
Charge nette	**11'508'500**	**11'180'200**	**-328'300**	**-2.85%**

Pour 2013, le budget et les effectifs du Secrétariat général montrent à nouveau une grande stabilité, avec même une diminution de la charge nette de 2.85 %. L'effectif global reste stable à 50,99 ETP.

31111 Un réaménagement des bureaux de l'Office du personnel enseignant (OPES) est prévue en 2013 (20 personnes). L'OPES est responsable de la gestion des salaires (excepté dans la formation professionnelle), particulièrement complexe en raison des taux d'activité qui varient souvent. La validation finale des données salariales est réalisée conjointement avec le SPEV et la libération des salaires est effectuée par le SAGEFI.

3161 Le service a renoncé à la location de surfaces à St-Martin 9, utilisées précédemment par la Comptabilité de la DGEP.

4313 Pour les films, la détermination d'âge limite inférieure à 16 ans est désormais fixée au niveau suisse, en principe sur la base des recommandations allemandes. Plus aucun émolument ne sera en principe perçu.

3801 Fonds pour les congés sabbatiques : un montant de CHF 3.2 mios y sera versé en 2013.

4801 Et un montant total de CHF 3.5 mios (CHF 1.5 mios sur l'attribution au fonds et CHF 2 mios sur la fortune) y sera prélevé; c'est la dernière année de l'application de l'art. 10 de la Convention DECFO, qui fixe le financement des mesures particulières.

22 Direction générale de l'enseignement obligatoire

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	878'182'700	892'414'000	14'231'300	1.62%
Revenus	17'004'000	17'504'000	500'000	2.94%
Charge nette	**861'178'700**	**874'910'000**	**13'731'300**	**1.59%**

221 Administration de la DGEO

L'effectif de l'administration DGEO est réduit de 0.5 ETP ; il s'agit des deux transferts : 1 ETP transféré au SERAC (responsable financier) et 0.5 ETP transféré du SESAF (projet Promotion Santé et Prévention en milieu Scolaire).

L'attention du service est toujours fortement occupée par la problématique Decfo-Sysrem et les recours y relatifs. La moitié des causes ouvertes ont été réglées; il reste des recours avec quelques secrétaires et bibliothécaires, et surtout les maîtres d'éducation physique. Un risque financier de CHF 8 mios a été identifié à ce propos.

Le nombre d'établissements devrait se maintenir à 89 (nouvel établissement à Renens et un regroupement dans le Gros-de-Vaud). Une fourchette de 800 à 1'200 élèves est souhaitable par établissement scolaire, soit environ 84 établissements pour 84'000 élèves.

3024 Pour la supervision des bibliothécaires scolaires et la négociation des mandats avec les communes, un
3016 montant de CHF 155'000 est transféré au SERAC (BCU).

222 Scolarité enfantine, primaire, secondaire et classes de raccordement.

L'effectif total du personnel administratif est inchangé à 312,25 ETP.

En revanche, le personnel enseignant est à nouveau en augmentation, passant de 5'743.25 ETP à 5'816.39 (+73.14 ETP, +1.3%) pour une hausse du nombre d'élèves de 566 enfants (+0,7%). L'augmentation est justifiée par la croissance démographique et les effets de la mise en place de la nouvelle Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Les taux d'encadrement restent en effet inchangés pour le 1er semestre 2013 (7 mois); ces taux devront toutefois être revus pour le second semestre (5 mois) afin de tenir compte de la nouvelle organisation scolaire qui entrera en vigueur à la rentrée d'août 2013 (notamment les remplacements des VSG et VSO actuelles par la VSG LEO, ainsi que les CYT 5-6 secondaires par les 7-8 primaire Harmos). Sur le plan démographique, l'application des taux d'encadrement (p. 38 Budget) représente 27.59 enseignants supplémentaires (+0.5%).

Concernant l'encadrement décanal, la dotation de base de la DGEO prévoit 1 ETP pour 520 élèves primaires et 1 ETP pour 400 élèves secondaires, auxquels s'ajoute une dotation initiale de 0.5 ETP, ce qui induit la nécessité d'augmenter de 1.15 ETP.

Suite à une demande de la Commission de gestion, la DGEO prévoit en outre l'engagement de 2 ETP pour recruter, encadrer et coordonner les praticiens formateurs (PraFo), soit en moyenne un poste à 22% par région scolaire (environ 10 établissements). Cette responsabilité relevait précédemment de la HEP.

La nouvelle Loi sur l'enseignement obligatoire montre ses premiers effets au budget 2013, avec la première des trois volées et 5/12 de l'année. Les budgets 2014 et 2015 seront impactés de manière plus importante. Les enseignants en classe enfantine bénéficieront d'une heure de décharge par semaine (1 sur 28) pour assurer la maîtrise de classe (coordination des activités, administration, rencontre avec les parents, etc.); les heures nécessaires à cette maîtrise représentent 23.06 ETP supplémentaires. Par ailleurs, pour assurer l'enseignement consolidé pour les enfants en VSG de niveau 1 dans les trois branches Français-Allemand-Mathématiques, il est nécessaire de donner 3 périodes supplémentaires par élève, soit des moyens correspondant à 19.34 ETP.

Pour le budget 2013, le nombre d'élèves du périmètre devrait s'élever à 81'809, en hausse de 646 sur les chiffres du budget précédent et de 566 sur les effectifs réels au 1er octobre. L'évolution est très variable suivant les voies : cycle initial (+ 233 élèves), cycle primaire (+ 503 élèves), cycle de transition (- 226 élèves), VSO (- 39 élèves), VSG (- 31 élèves), VSB (+ 105 élèves) et classes de raccordement (+ 21 élèves).

3042 Adaptation à la baisse des montants en raison d'un certain nombre d'enseignants à faible taux
3052 d'activité, donc non soumis aux assurances.

31162 L'informatique pédagogique prévoit diverses adaptations entre les deux postes acquisitions (31162) et
31562 maintenance (31562). Le montant global augmente de CHF 440'000 pour assurer le raccordement Internet du réseau pédagogique, 15'000 Mac, avec la sécurité nécessaire. Cette prestation était offerte précédemment par Swisscom.

31821 Les frais de communication des centraux téléphoniques restés en mains communales sont plus élevés
31822 que ceux de l'Etat. La DGEO rembourse les communes concernées sur la base de leurs tarifs.

3522 Les montants de prestations échangées avec les communes sont désormais complètement détaillés en
4522 prévision du passage à SAP et MCH2.

23 Direction générale de l'enseignement post obligatoire

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	445'584'500	460'227'800	14'643'300	3.29%
Revenus	102'149'800	111'232'400	9'082'600	8.89%
Charge nette	**343'434'700**	**348'995'400**	**5'560'700**	**1.62%**

231 Administration de la DGEP
L'effectif augmente de 68.70 à 69.90 ETP, soit + 1.2 ETP, en raison de deux transferts de postes administratifs. Le poste de responsable administratif de l'Ecole de couture de Lausanne a été récupéré (transfert de 232 à 231). A l'instar de la DGEO, 0.2 ETP est en outre transféré du SESAF pour le projet Promotion Santé et Prévention en milieu Scolaire.

La mise en vigueur de la loi sur la formation professionnelle se poursuit. Un Conseil de la formation professionnelle vient d'être nommé par le Conseil d'Etat; avec une participation de tous les milieux, il permettra un bon échange d'informations. La mise en place des 65 commissions devrait être terminée pour la fin 2013. La loi prévoit que les commissaires professionnels ne peuvent pas avoir des statuts inférieurs à 20%, soit 160 apprentis environ. Vu le faible nombre d'apprentis dans certains métiers, des commissaires généralistes seront secondés par des experts des métiers concernés.

Concernant la mise en place de Decfo-Sysrem, des problèmes subsistent pour les arts visuels et la musique; les enseignants concernés pourront faire des compléments de formation pour obtenir leur reconnaissance. Les master manquent en revanche en bureautique. Dans la formation professionnelle, il est en revanche constaté que des enseignements sont donnés par des brevets/maîtrise, des bachelor et des master ce qui suscite des réactions. Un risque financier de CHF 10 mios a été identifié pour l'ensemble de la DGEP.

3024 Le poste est adapté aux comptes 2011.

3064 Les échanges avec l'étranger augmentent dans la perspective de mettre en place une nouvelle maturité bilingue français-anglais, recherche de partenaires en Angleterre, aux USA et en Australie.

3103 Les montants facturés à la Fondation pour la formation professionnelle (FonPro) étaient facturés précédemment aux entreprises formatrices.

3113 Des travaux importants sont prévus pour le réaménagement de la division apprentissage et la création d'un nouvel espace pour l'accueil de stagiaires ou d'apprentis.

3162 Ces redevances forfaitaires sont désormais mises à la charge des établissements professionnels.

31851 La participation aux sessions d'examen sera désormais rétribuée à raison de CHF 400 pour les présidents et CHF 290 pour les experts. Les anciennes commissions d'apprentissage devraient disparaître en 2013.

31852 La reconnaissance des filières ES par l'OFFT se fait désormais sur la base de dossiers qui doivent être établis par des experts reconnus, ce qui nécessite des mandats externes. L'étude sur la planification stratégique a abouti sur la nécessité de construire 4 nouveaux gymnases; elle doit être complétée par une réflexion sur les besoins futurs en matière de formation professionnelle.

3512 Les échanges avec les autres cantons doivent être évalués en tenant compte du poste 232.4512, ce qui

4512 démontre que globalement le canton de Vaud accueille beaucoup plus d'étudiants, avec un solde budgétaire de CHF 11'984'700.

3652 Le montant global augmente de CHF 3'768'400. La liste des aides et subventions n'est plus indiquée dans les commentaires au budget, mais les détails ont été donnés à la sous-commission. Toutes les conventions avec les écoles privées ont été revues. La DGEP financent les cours pour brevets et diplômes à raison de 50% des coûts réels plafonnés.

3652.303 Le montant affecté aux cours interentreprises augmente de CHF 4'432'400 à 5'276'700 (+ 844'300); ce montant est multiplié par quatre par la FonPro, pour autant que le montant alloué ne crée pas un bénéfice pour l'association concernée.

3652.341 Un montant de CHF 1'100'000 est attribué à TEM pour les conseillers aux apprentis et un deuxième
3652.353 montant de CHF 380'000 leur est également attribué pour le financement des maîtres socio-professionnels (MSP). Cette dernière activité est également financée par la FonPro.

3652.345 Le Salon des métiers de Lausanne bénéficiera désormais d'un soutien de CHF 250'000 pour favoriser la présence des différents métiers (abaissement du coût de la surface d'exposition). Ce montant était de CHF 100'000 au budget 2012 au poste 3652.348.

4602 Les subventions fédérales augmentent fortement (+ CHF 8'300'000 à CHF 66'800'000), sur la base de forfaits par étudiants : CHF 2'925 par étudiant dans le système dual ou CHF 4'756 à plein temps.

232 Enseignement secondaire II

Sur le plan administratif, l'effectif reste stable à 205,86 ETP, mais moyennant deux transferts qui s'égalisent : un ETP d'enseignant qui passe en administratif et un ETP qui passe du 232 au 231. Concernant les enseignants, l'effectif devrait augmenter à 1'991.61 ETP (soit une augmentation de 41.16 ETP, +2.1%). Hormis le transfert mentionné ci-dessus, les explications sont les suivantes.

Pour assumer l'ouverture des classes supplémentaires due à la pression démographique (+2.3%) et à la modification de plusieurs ordonnances et plans de formation, des moyens correspondant à 30.61 ETP sont nécessaires (27.19 + 3.42), en hausse de 1.6%.

Pour différentes modifications dans les filières de gymnase (suivi des travaux des maturités spécialisées, mise en place de l'Ecole de commerce, options supplémentaires commerce/ communication/information), des moyens correspondant à 8.28 ETP sont demandés.
Pour assurer l'accueil à l'OPTI de jeunes non francophones âgés de plus de 15 ans, 6 classes sont prévues, d'où une demande de moyens correspondant à 1.76 ETP.

Dans le cadre de la mesure T1 (Transition Ecole-Métier), pour les jeunes sans contrat d'apprentissage, il est prévu d'ouvrir une nouvelle classe, soit une demande de moyens correspondant à 0.42 ETP.

Concernant le projet Roumanie, il s'agit d'une formation d'infirmières en salle d'opération, pour 12 étudiantes par année, financée par le pays d'origine; les revenus sont intégrés au poste 232.4361 (CHF 220'000) et la formation nécessite 1.09 ETP.

La pression démographique est forte dans l'enseignement post-obligatoire. Pour le budget 2013, le nombre d'élèves devrait s'élever à 35'613, en hausse de 2'431 sur les chiffres du budget précédent et de 792 sur les effectifs réels au 1er octobre (+2.3%). La hausse est visible tant chez les apprentis (23'653 élèves, + 531 ou +2.3%) que chez les gymnasiens (10'800, + 261 ou +2.5%). L'OPTI reste stable à 1'160 élèves.

3061 Dans certains cas, une indemnité forfaitaire de CHF 800 est payée pour la mise à disposition de véhicule privé en sus de l'indemnité kilométrique de 70 cts, conformément à la directive cantonale.

3103 Toutes les fournitures scolaires revendues aux élèves ne sont pas comptabilisées sur ce poste.

3161 L'évolution est due principalement à l'augmentation des volumes loués à Bussigny pour l'OPTI.

3652 Ce poste concerne pour l'essentiel le Gymnase de la Broye (CHF 7'260'900). Le solde concerne les maturités spéciales avec option musique, les assistants socio-éducatifs et une entreprise d'entraînement.

3901 Ces montants concernent des écritures internes pour la formation des forestiers-bûcherons (rubrique
4902 110 du bilan).

25 Direction générale de l'enseignement supérieur

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	741'832'400	764'474'900	22'642'500	3.05%
Revenus	258'588'900	262'869'300	4'280'400	1.66%
Charge nette	**483'243'500**	**501'605'600**	**18'362'100**	**3.80%**

251 Administration de la DGES

L'effectif du personnel administratif ne prévoit aucune modification pour 2012.

Cette UB regroupe les subventions versées à l'UNIL, à la HEP (autonome depuis 2012), à la HES-SO et aux Hautes Ecoles privées. C'est la raison pour laquelle l'essentiel de l'évolution budgétaire se retrouve dans cette UB (hausse de CHF 19.7 mios).

La participation cantonale au budget de l'UNIL (y compris la Faculté de biologie et de médecine FBM) augmente de CHF 7'125'000 (+2,65%) et atteint désormais le montant de CHF 276'100'000. Cette augmentation tient compte de la progression démographique, de la mise en œuvre du plan stratégique de l'UNIL et des frais d'exploitation complets du nouveau bâtiment Géopolis.

Malgré les soucis en cours avec l'entreprise générale responsable de la construction de Géopolis, le déménagement des utilisateurs (Sciences sociales et politique, Géo-sciences) sera terminé fin 2012 et l'ouverture des classes aura lieu en février 2013. Le BUD devrait terminer ses activités sur le site avec ce mandat; elles seront reprises conjointement par le SIPAL et l'UNIL.

Le financement de l'UNIL est complété notamment par des subventions fédérales de CHF 67 mios (en application de la LAU) et par les participations des autres cantons pour CHF 54 mios, en application de l'AIU. Le détail du budget de l'UNIL est indiqué aux pages 235 à 238 de la brochure du projet de budget. Le budget global 2013 de l'UNIL est de CHF 433'535'998, en progression de 1,81% par rapport à 2012. L'UNIL devra puiser dans ses réserves un montant de CHF 4'478'958 pour assumer son budget 2013. L'UNIL devrait accueillir 12'728 étudiants à la rentrée 2013 contre 12'645 l'année précédente (progression de 0.66%).

Le financement du budget de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) augmente de CHF 2'922'900 (+7.89%) à CHF 39'972'900. Le détail du budget de la HEP est indiqué aux pages 243 à 246 de la brochure du projet de budget. Ce budget intègre le transfert du SIPAL des frais d'exploitation des bâtiments pour CHF 1'208'800; sans ce transfert, la hausse des charges se limiterait à 4.62%. La HEP devrait accueillir 1'503 étudiants en 2013 (en hausse de 19 étudiants, +1.28%). Des mesures de limitation ont dû être mises en place dans l'attente des travaux d'agrandissement de la HEP; cette école devrait pouvoir accueillir 2'000 à 2'500 élèves d'ici 2020.

La contribution vaudoise pour les HES-SO et HES-S2 passe à CHF 109'314'000, en hausse de CHF 5'817'400. Le flux financier des HES atteint quelque CHF 120.7 mios vers les établissements vaudois (publics et privés conventionnés), sous la forme de forfaits par étudiant. Le canton reste globalement gagnant dans les flux HES-SO grâce à l'attractivité de ses écoles pour les étudiants des autres cantons de Suisse romande.

Pour les vaudois étudiant à l'extérieur (universités et autres HES), le canton de Vaud prévoit un montant global de CHF 35'132'000 (en augmentation de CHF 2'300'000 ou +7.0%).

3652.2 Le loyer du bâtiment de Ribaupierre (utilisé par le Conservatoire) n'est plus financé par la DGES suite à la mise en œuvre de la Loi sur le Ecoles de Musique (LEM).

3652.5 Afin de bien séparer l'enseignement professionnel (DGES) du non-professionnel, un montant de CHF 2'985'600 est transféré au SERAC, dans le cadre de la nouvelle Loi sur les Ecoles de Musique (LEM), compte 27.3653.2.19.

252 Haute Ecole Vaudoise

L'effectif du personnel augmente globalement de 3 ETP d'enseignants pour la Haute Ecole de Santé (HESAV) qui connaît une très forte progression de ses effectifs ces dernières années.

Les effectifs d'étudiants HES (années propédeutiques comprises) devraient passer de 4'784 à 4'943 étudiants soit une augmentation de 3.32%

3173 Les programmes d'échanges internationaux connaissent toujours un grand succès et bénéficient sur le plan financier du franc fort. Singapour connaît une belle implantation (santé, musique, pédagogie, administration publique). La HEV est désormais présente sur les côtes Est et Ouest des USA. Une bonne collaboration existe avec Swissnex, avec beaucoup d'espoirs de développement en Chine.

27 Service des affaires culturelles

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	52'180'300	58'640'700	6'460'400	12.38%
Revenus	649'300	643'900	-5'400	-0.83%
Charge nette	**51'531'000**	**57'996'800**	**6'465'800**	**12.55%**

Le budget du service est fortement impacté par la nouvelle Loi cantonale sur les Ecoles de musique (LEM).
L'effectif du service augmente globalement de 179.9 à 180,9 ETP, soit 1 ETP supplémentaire transféré de la DGEO, soit la régularisation du poste du responsable financier du SERAC.

3024 Des intervenants extérieurs supplémentaires sont nécessaires à la BCU pour les activités culturelles.

3112 Au vu de l'augmentation continue du nombre d'étudiants, des places de travail supplémentaires vont être aménagées à l'Internef (dans les galeries). Un projet important d'extension de l'Unithèque a en outre été lancé; CHF 500'000 d'études sont prévus au plan d'investissement 2013.

3161 Pour assurer le stockage sécurisé de la bibliothèque des Cèdres et d'une partie des collections du Musée de l'Elysée, un espace a été loué dans un fort militaire réaménagé à Yvorne.

31512 Sur le plan informatique, la BCU fournissait un ETP à l'UNIL, en contrepartie partielle des prestations de maintenance fournies par le Centre informatique de l'UNIL. Dès 2013, ce poste est affecté différemment et le montant pour la maintenance est dès lors plus élevé. Par ailleurs, sur la base d'un accord avec Edipresse, les archives des quotidiens du groupe ont été numérisées et sont désormais accessibles en ligne.

31852 Dans le cadre de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, la démarche doit faire l'objet d'un suivi pour affiner la documentation et concourir au patrimoine de l'Unesco. 70 pratiques vaudoises sont actuellement recensées sur Internet, dont 9 sélectionnées par la Confédération. Une publication est prévue en 2013.

3653 Pour s'adapter à la future présentation lors du passage à SAP et MCH2, toutes les subventions à la culture (3523, 3652, 3653) ont été regroupées au compte 3653, par rubrique artistique.

3653.11 En parallèle avec la Ville de Lausanne, le canton prévoit d'augmenter son soutien de CHF 200'000 (passant à CHF 1'700'000) au Théâtre de Vidy, qui bénéficie du rayonnement international que lui a donné R. Gonzalez.

3653.14 Le théâtre de l'Arsenic a été complètement rénové par la Ville de Lausanne pour CHF 11 mios. L'outil est désormais beaucoup plus performant et affirme son rôle de lieu de création pour le théâtre contemporain. Le canton prévoit d'augmenter sa participation de CHF 90'000 (passant à CHF 375'000).

3653.17 Autre grande institution lausannoise, l'Opéra a rouvert cet automne 2012. Le canton prévoit d'hausser son soutien de CHF 150'000 (passant à CHF 1'610'000) sur un budget global de CHF 13 mios.

3653.19 Avec une nouvelle direction, le Théâtre du Jorat poursuit son développement avec beaucoup d'activités et une programmation populaire. Une convention est en cours de discussion avec la commune de Mézières. Le canton propose d'augmenter sa participation de CHF 100'000 à CHF 450'000.

3653.219 Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les Ecoles de musique (LEM), ce compte présente une progression de CHF 5'630'000. Il faut toutefois y déduire les transferts de la DGEO (252.652.5, CHF 2'985'600) et celui de l'EJMA (27.6.15, CHF 950'000). Le montant va encore progresser de 2014 à 2018 jusqu'à la valeur cible de CHF 11.6 mios.

3653.65 Depuis 1991, le canton finance un atelier à Paris pour permettre l'accueil d'un artiste. Un autre atelier va être loué en commun avec les cantons de Genève et du Jura à New-York pour l'accueil d'un artiste vaudois pendant 6 mois tous les deux ans.

3653.73 Un rapprochement entre le Musée romain d'Avenches et la Fondation Pro Aventico est en cours d'analyse. Un nouveau site pour le musée est envisagé.

28 Service de protection de la jeunesse.

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	123'509'000	134'422'200	10'913'200	8.84%
Revenus	19'041'100	24'875'200	5'834'100	30.64%
Charge nette	**104'467'900**	**109'547'000**	**5'079'100**	**4.86%**

Suite à la réorganisation des départements, le service est fortement impacté avec le nouveau transfert des garderies cantonales au SPEV (UB 69), celui de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) au Secrétariat général DIRH (UB 61), ainsi que le 4ème volet du projet législatif Codex. L'effectif du service diminue globalement de 193.5 à 151.75 ETP, soit une réduction de 41.75 ETP.

Le transfert des garderies et de l'OAJE correspond à 47.45 ETP (33.35 + 7.9 + 0.3 + 5.9), dont 5.9 ETP bénéficient d'un financement externe (CHUV et FAJE).

Dans le cadre du 4ème volet du projet législatif Codex, protection de l'adulte et de l'enfant, le nouveau droit imposera aux professionnels travaillant avec des enfants de signaler à la Justice de paix (au lieu du SPJ) les enfants semblant avoir besoin d'aide. Un nouvel outil informatique sera nécessaire pour gérer simultanément ces signalements par la Justice de paix et le SPJ. Celui-ci devrait pouvoir traiter la situation de la même manière qu'aujourd'hui, mais il devra en plus rédiger un rapport à l'intention de la Justice de paix, afin que celle-ci puisse évaluer les mesures prises et, le cas échéant, boucler son dossier. Ces travaux administratifs représentent quelque 4 heures par situation, soit la nécessité d'un renfort estimé a 2.4 ETP supplémentaires (2 ETP d'assistants protection des mineurs ASPM et 0.4 ETP de personnel administratif).

Le fonctionnement du service va être rendu encore plus complexe avec l'obligation de nommer les ASPM curateurs ad personam. Il faudra aussi renforcer la coopération entre l'Ordre judiciaire et le SPJ, ce qui nécessitera des contrôles internes supplémentaires, d'où un renfort évalué à 1 ETP d'ASPM et 0.5 ETP de personnel administratif.

En conclusion, 3.9 ETP seront nécessaires pour assurer le bon suivi des signalements, alors que le système précédent fonctionnait parfaitement et permettait de clarifier rapidement les véritables problèmes de maltraitance. Même si ces renforts étaient prévus dans l'EMPL, la sous-commission n'a pas été convaincue par les explications données qui donnent le sentiment de faire du juridisme étroit en compliquant le système.

Par l'intermédiaire de contrats de prestations, le SPJ assure le subventionnement de nombreuses institutions de la politique socio-éducative. Le Contrôle cantonal des finances a montré à plusieurs reprises quelques déficiences dans la gestion et le fonctionnement de certaines institutions, ce qui nécessite un suivi plus rigoureux de la part du SPJ, d'où la volonté de créer une unité de 1.1 ETP supplémentaires pour assurer ces contrôles et notamment vérifier l'économicité dans la délivrance des prestations commandées.

Concernant le 0.7 ETP de responsable de division, il s'agit en fait de l'ancien responsable de l'Office de surveillance des structures d'accueil des mineurs dont dépendait la mission reprise par l'OAJE. Vu que le responsable actuel est proche de la retraite et que la mission de l'adoption demeure sous sa responsabilité (représentant 0.3 ETP), le Conseil d'Etat a décidé d'une dotation provisoire de 0.7 ETP jusqu'au départ du titulaire a la retraite, soit au plus tard au 31.08.2015, pour des missions stratégiques et la conduite de projets.

3016 Depuis 2011, 8 ETP sont en moyenne nécessaire pour assurer la bonne marche du service et suppléer aux absences pour burn-out, maladie, maternité et accidents.

3161 Le loyer de Longemalle est désormais pris en totalité; il sera réduit avec le départ de l'OAJE.

3655.1 3755 4755 Le subventionnement des institutions de la politique socio-éducative est réduit de CHF 5'375'000, car le soutien de la Confédération (un tiers des salaires du personnel socio-éducatif, CHF 7'180'000) est désormais versé directement via les comptes 3755 et 4755.

3655.1 Une nouvelle structure pour l'accueil d'urgence de bébé sera ouverte à Nyon. En outre, deux structures à Blonay et Provence pour l'accueil temporaires d'enfants scolarisés dans l'enseignement spécialisé seront pérennisées avec des contrats de prestations.

3655.7 Le soutien aux activités de jeunesse atteint sa cible budgétaire. Les moyens sont attribués via une commission formée des différents domaines d'activités de jeunesse.

3801 Avec MCH2, la majeure partie des fonds hors bilan doivent être intégrés au bilan de l'Etat, notamment

4801 le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, alimenté par 20% des taxes sur la Loterie romande. Ce fonds est utilisé pour financer la Fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE), à raison de CHF 2,3 mios pour l'aide au démarrage et de CHF 2 mios supplémentaires (durant 5 ans). Pour diverses actions de prévention et de recherche sont encore utilisés CHF 2.6 mios.

29 Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	327'868'200	335'993'900	8'125'700	2.48%
Revenus	35'689'200	35'805'000	115'800	0.32%
Charge nette	**292'179'000**	**300'188'900**	**8'009'900**	**2.74%**

L'effectif du service augmente globalement de 757.24 à 759.54 ETP, soit 2.3 ETP supplémentaires au sein uniquement du personnel administratif.

Dans le cadre du projet PSPS, Promotion Santé et Prévention en milieu Scolaire, une direction inter-services DSAS-DFJC a été mise en place. Après quelques années d'expérience, il est proposé de rattacher les personnes dans leurs services d'affectation : 0.5 ETP transféré à la DGEO (221) et 0.3 ETP transféré à la DGEP (231).

L'EMPL relatif à la loi sur la pédagogie spécialisée devrait être transmis au Grand Conseil au début 2013 pour une entrée en vigueur à la rentrée 2014, avec une année de retard sur la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Cette nouvelle loi prévoit des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (logopédie, psychologie et psychomotricité). Afin de préparer cette entrée en vigueur et d'acquérir l'expérience nécessaire en matière d'attribution de ces mesures, le service prévoit l'engagement de 3 ETP : 2 ETP actifs dans les 89 établissements de la DGEO et 2 x ½ ETP pour les gymnases et les écoles professionnelles (une année à l'essai, CDD).

Sur le plan législatif, le SESAF a encore deux chantiers en cours : la loi sur les bourses d'études devrait être transmise au Grand Conseil au 1er semestre 2013; une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle devrait être soumise à consultation durant l'hiver 2012-2013.

3652.1 Les subventions aux institutions de l'enseignement spécialisé augmentent de CHF 6'093'400 (+4.54%), à CHF 140.3 mios. Cette hausse comprend une hausse statutaire de 1% sur les salaires et charges sociales, une pérennisation au plan des postes des institutions de 27 ETP (sur un effectif de 950 ETP), l'entretien et la rénovation du parc immobilier, les effets financiers de trois nouvelles conventions collectives de travail pour les directeurs, les thérapeutes et les veilleurs, la suppression du financement fédéral pour l'allocation d'impotence pour les séjours en institutions, ainsi que des renforcements dans diverses institutions. La situation des maîtres d'enseignement spécialisé ne bénéficie en revanche d'aucun changement.

3652.7 L'intégration précoce concerne des enfants en situation de handicap placés en crèches ou garderies et qui nécessitent un soutien assuré par le service itinérant. Une partie du financement a fait l'objet d'un transfert du SPJ au SESAF dans le cadre du budget 2010.

3654.1 L'Office des écoles en santé est désormais remplacée par l'Unité PSPS (voir ci-dessus), qui intervient
3654.6 dans les différents établissements obligatoires et post-obligatoires. La gestion de l'unité est déléguée à l'AVASAD, qui fait l'objet d'une convention (3654.6).

3662 Le budget 2013 des bourses est stable à CHF 58'148'500. Ce budget est bien adapté depuis le transfert de CHF 11 mios du SPAS pour les bourses FORJAD.

4602 Malgré la diminution de la subvention fédérale de CHF 571'000, le projet interservices Transition 1 et
4364.2 Case management est désormais financé par le solde versé par le Fonds du Service de l'emploi (compte 3464.2, CHF 1'346'800), en hausse de CHF 60'800 pour les augmentations statutaires et les mutations intervenues au sein de la cellule T1.

Budget d'investissement

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Dépenses	53'437'000	59'055'000	5'618'000	10.51%
Recettes	6'892'000	2'800'000	-4'092'000	-59.37%
Dép. nettes	**46'545'000**	**56'255'000**	**9'710'000**	**20.86%**

Le budget d'investissement 2013 est en forte progression par rapport au budget 2012 (10.5 %). Les projets les plus importants concernent les gymnases (agrandissement de Nyon CHF 9.5 mios, transfert des pavillons provisoires (CHF 6.7 mios, nouveau gymnase de l'Ouest lausannois CHF 3.7 mios), l'Université de Lausanne (réaffectation Anthropole/Internef CHF 8 mios, finalisation Geopolis CHF 6 mios, autres constructions et entretien lourd CHF 7.1 mios), les agrandissements de la HEIG-VD (CHF 5 mios) et de la HEP (CHF 3.1 mios) et le futur MCBA (CHF 3.5 mios).

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du DFJC.

- 66 -

22.3 Département de l'intérieur

Commissaires : M. Pierre Grandjean, rapporteur
M. Stéphane Montangero

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont consacré un entretien à chacun des sept services ou unités budgétaires du DINT pour l'examen du projet de budget 2013. Ils ont recueilli les explications des chef-fe-s de services accompagné-e-s, généralement, des responsables financiers. Ils ont aussi été suivis, dans leurs travaux, par M. Roger Schibenegg, responsable financier départemental. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du Département, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux.

Les membres de la sous-commission, qui ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet de budget, remercient toutes ces personnes de leur collaboration et leur disponibilité.
Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch. 2.3).

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	311'640'900	298'881'600	- 12'759'300	-4.09
Revenus	85'965'500	77'632'700	- 8'332'800	-9.69
Charge nette	**225'675'400**	**221'248'900**	**- 4'426'500**	**-1.96**

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	289'862'424	298'881'600	9'019'176	3.11
Revenus	65'261'355	77'632'700	12'371'345	18.96
Charge nette	**224'601'068**	**221'248'900**	**- 3'352'168**	**-1.49**

Remarques générales

Une tâche importante du Secrétariat général consistera à intégrer les modifications de structure du Département : l'Unité logement et le SDT précédemment rattachés au DECS.
Les objets suivants figureront en tête de liste des préoccupations du Secrétariat général du DINT : la politique carcérale, la politique du logement, les processus du SDT, le suivi de l'OTG avec l'introduction du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que l'augmentation du nombre de dossiers suivis directement par cet office.

Analyse par services

302 Secrétariat général, Cellule Constitution, Archives cantonales vaudoises, Unité logement

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	19'253'100	18'725'800	- 527'300	-2.74
Revenus	238'200	279'000	40'800	17.13
Charge nette	**19'014'900**	**18'446'800**	**- 568'100**	**-2.99**

3016 Salaires du personnel auxiliaire rattaché aux Archives cantonales, personnel composé principalement d'étudiants en stage de formation sous contrat à durée déterminée. Une partie de ces frais est compensée par des recettes supplémentaires (participation aux frais d'inventaires).

3061 Ce budget constant, difficile à estimer, n'est pas forcément utilisé.

3065 Le budget prévoit 1 apprenti en moins et 1 stagiaire en plus, stagiaire qui ne touche pas d'indemnité forfaitaire pour frais professionnels.

31111 Reprise d'achats après le moratoire imposé par le Conseil d'Etat !

3131 Distributeur « Selecta », recettes sous 4354.

3193 Le centre national de compétence en archivage réfléchit aux problèmes de l'archivage (électronique entre autres).

3655 Aide destinée à l'abaissement des loyers. L'intervention du canton est subsidiaire et consiste à doubler l'aide des communes.

4313 Légère augmentation du tarif des émoluments (qui n'avaient pas été revus depuis plus de 10 ans) de l'UB, contrepartie de l'augmentation de 1 ETP dans cette unité.

303 Service juridique et législatif

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	35'978'200	33'249'300	- 2'728'900	-7.58
Revenus	34'781'600	30'977'500	- 3'804'100	-10.94
Charge nette	**1'196'600**	**2'271'800**	**1'075'200**	**89.85**

Stabilité des effectifs dans ce service où nous notons, néanmoins, une augmentation de la charge nette qui passe de CHF 1'196'600 à CHF 2'271'800, due à une réévaluation des recettes et amortissements liés aux notes de frais pénales, donc à des charges non maîtrisables.

3184 Frais facturés par les offices des poursuites sur les (environ) 15'000 poursuites en cours.

31851 Essentiellement indemnités aux experts aux examens de notaire (tarif des commissions parlementaires).

3193 Cotisation à l'Association Suisse du droit public de l'organisation (asdpo).

3301 Amortissement de créances et débiteurs, montant recouvrant les risques à l'encaissement et correspondant à une exigence du CCF.

3651 Subvention pour la permanence des avocats de la première heure, 24h/24h. 365 jours par année.

3661 Montant permettant l'application de la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infraction (LAVI).

4313 Taxe de monopole sur l'activité des notaires.

43621 Remboursement des frais de poursuites (en charges à la rubrique budgétaire 3184).

43622 Montants facturés en remboursement de coûts de l'assistance judiciaire et notes de frais pénales.

4371 Créances compensatrices de revenus présumés d'infraction.

305 Office du tuteur général

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	10'983'400	12'929'100	1'945'700	17.71
Revenus	352'200	376'200	24'000	6.81
Charge nette	**10'631'200**	**12'552'900**	**1'921'700**	**18.08**

Le budget de l'OTG dont les charges augmentent de CHF 1'945'700 soit 17,71% est le reflet de la forte augmentation de l'activité résultant de la nouvelle répartition des mandats entre curateurs privés et professionnels. Sur l'ensemble du canton, 11'360 mesures tutélaires (adultes et mineurs) ont été instituées par les Justices de Paix, dont 2'000 mesures qui sont suivies par l'OTG et 9136 par des privés et le service de protection de la jeunesse.

Suite à la décision du Grand Conseil d'attribuer les cas lourds à l'OTG c'est, sur les 9 premiers mois de cette année, 120 cas supplémentaires (résultant de la balance entre les nouveaux mandats et les mandats levés) qui ont été pris en charge par cet office qui s'occupe de 1'326 dossiers d'adultes et 604 dossiers d'enfants dont le 50% proviennent de la région lausannoise. Si cette augmentation continue au même rythme, le suivi des cas supplémentaires deviendra difficile à l'horizon de juin 2013. L'OTG entretient des contacts fréquents avec le Tribunal cantonal pour appréhender les conséquences du nouveau droit de l'adulte et de l'enfant qui sera introduit au 1er janvier 2013. Enfin, relevons qu'avec le vieillissement de la population, le nombre de mandats concernant des personnes en EMS augmente également.

3016 Budget similaire à celui de 2012 si l'on tient compte d'un crédit complémentaire de CHF 220'400.

3061 Déplacements de collaborateurs de l'OTG centralisé à Lausanne, gérant des cas lourds dans l'ensemble du canton.

3099 L'OTG travaille avec la même organisation que le SPEN pour le débriefing des collaborateurs. Ce service, très apprécié, poursuit l'objectif de préserver les collaboratrices et collaborateurs de l'usure et des burn-out, afin de pouvoir conserver leurs compétences et préserver les liens établis avec les bénéficiaires.

31111 Dépense liée à l'augmentation des effectifs.

3173 Cours de formation des tuteurs privés.

3189 Concerne la présence d'un agent de sécurité à l'entrée des locaux.

43622 Encaissement, par l'OTG, d'émoluments pour les mandats qui lui sont confiés.

307 Service du développement territorial

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en%
Charges	11'604'900	12'809'000	1'204'100	10.38
Revenus	852'100	834'500	- 17'600	-2.07
Charge nette	**10'752'800**	**11'974'500**	**1'221'700**	**11.36**

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 12.09.2012, le budget 2013 intègre une augmentation de 2 ETP. Un bras droit pour le chef de service et un renfort au groupe opérationnel des pôles pour le logement. Par ailleurs, deux demi ETP provisoires (échus au 31.12.2012) sont pérennisés dans le budget 2013.

3062 Equipements de sécurité conformes aux normes SUVA.

31111 Equipement bureaux nouveaux collaborateurs, après moratoire 2011 du Conseil d'Etat.

31852 6. Diminution liée au transfert de CHF 280'000 concernant les plans directeurs régionaux au compte 3656 (les études ne seront plus soutenues par des participations financières du canton mais par des subventions - conforme au décret du 23.12.1982).

3508 Restitutions de subventions (morcellement après regroupement ou remaniement parcellaire).

3656 Transfert de tâches et missions liées aux projets d'agglomérations du SPECo au SDT.

308 Service pénitentiaire

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en%
Charges	94'610'300	98'058'200	3'447'900	3.64
Revenus	16'201'000	20'227'000	4'026'000	24.85
Charge nette	**78'409'300**	**77'831'200**	**- 578'100**	**-0.74**

Pour 2013, les enjeux du SPEN sont importants et multiples :

- surpopulation carcérale, montée en flèche des chiffres
- effectifs calculés pour une occupation des cellules à 100% alors que celle-ci oscille entre 150% et 170% et impose l'embauche de temporaires. A noter que la formation d'un agent de détention se déroule sur 3 ans à raison de 6 à 9 semaines par année
- mise à niveau des coûts de fonctionnement liés aux coûts des prestations externes
- recruter 56 personnes dans un délai record (sur les 61 prévues par l'EMPD 395)
- tester le bâtiment de Palézieux, former les équipes, mettre en place les procédures d'une nouvelle activité pour le canton
- obtenir, de la Confédération, l'autorisation obligatoire pour exploiter un bâtiment pour mineurs tel que celui de Palézieux
- ouverture en décembre 2013 du nouveau bâtiment de Palézieux
- gérer les impacts de l'ouverture, sur le site de la Croisée à Orbe, de 80 places supplémentaires dans des constructions modulaires (frais de fonctionnement non pris en compte dans le budget 2013).

3051 Baisse des primes LAA professionnelles et non professionnelles.

3091 Formations complémentaires et intensification de la formation continue suite à l'affaire Skander Vogt et au rapport Rouiller.

3093 Campagne de vaccination et débriefing psychologique systématique.

3124 Le montant correspond aux dépenses d'approvisionnement en gaz ; l'entier des charges de mazout est centralisé au budget du SIPAL.

31821 Utilisation accrue des smartphones en couverture de besoins sécuritaire et de communication à couvrir 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

3184 Frais de poursuite liés à l'encaissement d'amendes et des jours amendes par le SPEN dans l'attente de l'éventuelle centralisation de cette activité.

31852 Après les importants frais liés à la réorganisation du service suite à l'affaire Skander Vogt, retour à une année normale.

3511 Offre de prestations de qualité, mais la clé fédérale de répartition des frais de fonctionnement retenue par la CCDJP est particulièrement défavorable aux grands cantons. Cette décision s'applique comme une modification de Loi fédérale

309 Service des communes et des relations institutionnelles

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en%
Charges	103'754'800	86'493'400	– 17'261'400	-16.64
Revenus	33'314'000	24'741'000	- 8'573'000	-25.73
Charge nette	**70'440'800**	**61'752'400**	**- 8'688'400**	**-12.33**

Pas de bouleversement dans le budget de ce service qui fonctionnera avec 1 ETP en moins à partir du 1er janvier 2013 (départ à la retraite d'un préfet, non remplacé).

3011 Une simplification des procédures administratives permet de substantielles économies tant au niveau des préfectures que de l'administration des cultes.

3101 Ce compte enregistre les frais d'impression relatifs aux votations cantonales et fédérales.

3153 Remplacement des chaises de la Cathédrale (environ 1000 pièces à CHF 300, prototype en 2012, fabrication en 2013).

31852 Augmentation due à un mandat de surveillance du fonctionnement de Votelec, suite au bug du 23 octobre 2011 (élections fédérales).

31857 Frais relatifs aux analyses du taux d'alcoolémie dans le cadre de contrôles routiers.

3529 Approvisionnement du compte « Fusion de communes » après acceptation, en vote populaire, de la convention de fusion. Ce montant est prélevé sur l'excédent des recettes du canton. Il est versé aux communes qui fusionnent l'année qui suit.

310 Ministère Public

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en%
Charges	35'456'200	36'616'800	1'160'600	3.27
Revenus	226'400	197'500	- 28'900	-12.77
Charge nette	**35'229'800**	**36'419'300**	**1'189'500**	**3.38**

Le budget 2013 n'appelle pas de grands commentaires. Les effectifs du personnel pérenne sont stables si l'on tient compte de la suppression de 2 postes provisoires remplacés par la pérennisation de 2 postes Codex (décision du Conseil d'Etat du 12.09.2012). La progression du budget 2012, traitement du personnel, est due à la progression des classes.

3014 Avant 2011, les indemnités et heures supplémentaires étaient rétribuées sous forme d'un forfait de CHF 6'500 par an, comptabilisé entièrement dans le 3014. Depuis 2011, elles sont décomptées « au réel ». Désormais les indemnités sont comptabilisées au 3014, en revanche les heures supplémentaires sont enregistrées dans le compte 3011. Le fichier de budgétisation fourni par le SPEV ne permet pas d'intégrer les heures supplémentaires dans le 3011 (dans le budget, elles continuent donc à figurer dans le 3014).

3016 Traitement de 5 greffiers rédacteurs supplémentaires indispensables, demandés pour deux ans, pour limiter les retards. Si l'augmentation de la délinquance se poursuit, ces postes devraient être reportés en 2014 et pourraient être pérennisés dans les années qui suivent. 2 postes sont attribués à Lausanne, et 1 par arrondissement restant.

3044 En liaison avec la rubrique 3016 et la durée des mandats des emplois temporaires.

3051 Baisse des primes LAA professionnelles et non professionnelles.

3102 1/3 pour les annonces, 2/3 pour les livres et journaux. La réédition des « codes » annotés est imprévisible et lorsque cela se produit, 90 à 100 exemplaires doivent être acquis (greffiers, procureurs).

3161 Montant transmis par le SIPAL qui gère le parc locatif.

31854, 31855, 31858 Frais directement liés au nombre d'affaires traitées (enquête, avocats, expertises, rapports de police, frais de détention). Une demande de crédit supplémentaire est prévisible pour 2012 et pourrait être de l'ordre de CHF 3 mios.

Budget d'investissement

Pour 2013, le projet de budget d'investissement du DINT prévoit des constructions ou des agrandissements/rénovations de divers centres de détention pour le SPEN, la poursuite des crédits cadre et deux nouveaux syndicats d'améliorations foncières au SDT, ainsi que la numérisation des anciens plans cadastraux au SG.

Le projet de budget d'investissement du DINT se présente comme suit (en milliers de francs) :

		Dépenses	**Recettes**	**Dépenses nettes**
302 - SG	Numérisation des anciens plans cadastraux	500	0	500
307 – SDT	Crédit cadre pour entreprise d'améliorations foncières	1'000	0	1'000
307 – SDT	SAF – Etivaz	100	0	100
307 – SDT	SAF – Fromagerie de Montricher	1'100	0	1'100
307 – SDT	Crédit cadre pour les améliorations foncières	1'378	0	1'378
307 – SDT	Crédit cadre améliorations foncières 2010 – 2014	4'245	0	4'245
307 – SDT	Crédit cadre AF 2007 – 2010	2'102	0	2'102
308 – SPEN	EPO – Constructions agricoles 2ème étape – Porcherie et GF	50	0	50
308 – SPEN	EPO – Agrandissement de la Colonie	5'000	1'200	3'800
308 – SPEN	Semi-détention / travail externe, Simplon 43	84	8	76
308 – SPEN	Etablissement concordataire pour la détention de mineurs	11'000	1'000	10'000
308 – SPEN	Régimes spéciaux EPO	500	0	500
TOTAL DINT		**27'059**	**2'208**	**24'851**

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du DINT.

22.4 Département de la santé et de l'action sociale

Commissaires : Mme Anne Baehler Bech, rapportrice
M. François Payot, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a rencontré des représentants de tous les services du DSAS y compris le CHUV ainsi que les représentants du Contrôle cantonal des finances et de la Chancellerie. Elle tient à remercier chaleureusement l'ensemble de ces personnes pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies.

Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch 2.3).

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'807'886'700	2'950'139'800	+142'253'100	+ 5,07
Recettes	981'907'800	1'048'102'000	+66'194'200	+6,74
Charge nette	**1'825'978'900**	**1'902'037'800**	**+ 76'058'900**	**+ 4,17**

La comparaison des budgets 2012 et 2013 reflète une progression de la charge nette de CHF 76 mios (+4,17 %) pour le DSAS dans son ensemble. Il est à relever que la progression de la charge nette est moins importante que celle constatée en 2012 et qui s'élevait à + 7,91% . Les principaux écarts et justifications sont les suivants :

UB 41 : Secrétariat général DSAS (- CHF 1,035 mio) : la variation 2012/2013 du budget de l'UB 41 est principalement caractérisée par le fait que les frais informatiques des CSR sont désormais comptabilisés directement à l'unité budgétaire 63 de la Direction des systèmes d'information (DSI).

UB 42 : Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) (+ CHF 9,4 mios nets). La progression résulte à la fois de choix politiques et d'effets mécaniques. Elle se caractérise principalement par une augmentation des subsides partiels aux primes de l'assurance maladie (CHF 15 mios) pour les familles et les personnes seules et une augmentation des subsides des cas RI (CHF 4,4 mios) tandis que la mise en œuvre retardée de la PC famille et la rente pont diminue les charges en matière de politique familiale de CHF 24 mios.

UB 43 : Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) (+CHF 32,04 mios nets). Le budget du SPAS se caractérise notamment par une croissance des charges du RI en raison d'un ajustement rendu nécessaire par rapport aux dépenses de 2012, d'une augmentation des mesures d'insertion sociale (MIS/FORJAD du RI) ainsi qu'une croissance des charges pour les frais de placement des personnes handicapées en raison du plafonnement des PC (+ CHF 17 mios transférés du SASH), l'alourdissement des prises en charge et l'accroissement de la population handicapée hébergée. La hausse des recettes brutes s'explique elle essentiellement par la croissance de la facture sociale.

UB 45 : Chancellerie d'Etat (- CHF 413'000 nets). Un budget en légère diminution, dû notamment au transfert de 2 ETP d'auditeurs de la sécurité des systèmes d'information et de télécommunication au Contrôle cantonal des finances (UB 46).

UB 46 : Contrôle cantonal des finances (+ CHF 539'200 nets). Un budget en légère progression dû principalement au transfert de 2 postes (cf ci-dessus) et aux frais liés.

UB 48 : Service de la santé publique (SSP) (+CHF 34,7 mios nets). Cette hausse importante s'explique principalement par l'accord sur le financement des cliniques privées (+ CHF 9,2 mios) et OSAD privées (+ CHF 2,2 mios), par la hausse des salaires (hospitaliers et DEFCO + CHF 12,2 mios) et l'augmentation de l'activité de l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD, +CHF 4,4 mios). La croissance de la population et son vieillissement sont également des éléments expliquant l'augmentation générale des charges du SSP.

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'633'569'586	2'950'139'800	+ 316'570'214	+12
Revenus	914'984'054	1'048'102'000	+ 133'117'946	+14,5
Charges nettes	**1'718'585'532**	**1'902'037'800**	**+ 183'452'268**	**+10,6**

Analyse par service

Les remarques ci-après sont rédigées comme des commentaires complémentaires à ceux donnés dans la brochure du projet de budget 2013.

41 Secrétariat général

3011 Création d'un poste supplémentaire de 0,8 ETP pour appuyer le Chef du département dans son mandat présidentiel, la Chancellerie n'offrant pas d'assistance particulière au Président du Conseil d'Etat.

3091 Les frais pour la formation professionnelle de tous les services du département (sauf le CHUV, la Chancellerie et le CCF) sont intégrés dans le budget du SG-DSAS.

3655 L'augmentation de cette rubrique s'explique par la subvention octroyée à l'association Appartenances.

42 Service des assurances sociales et de l'hébergement

Pour rappel, le SASH est actif dans cinq domaines : les assurances et certains régimes sociaux, les subsides à l'assurance-maladie, les prestations complémentaires AVS/AI, l'hébergement en établissement médico-social ou en home non médicalisé, le maintien à domicile des personnes handicapées et âgées et la politique familiale.

421 Administration générale du SASH

3011 La dotation nouvelle en ETP provient pour une part d'une réorganisation de la CIVEMS qui voit le mandat de contrôle dépendant du SASH augmenter et la création de 1.80 poste supplémentaire en CDD pour permettre la mise en place des dossiers RDU sous gestion du service. Le 0.5 ETP créé pour le système d'information résulte d'une amélioration du système d'information du service et du suivi nécessaire.

31852 Le chef de département étant également président du Conseil d'Etat, celui-ci a souhaité un appui personnel sous forme de mandat. L'objectif est de faire suivi du dossier de la CPEV par un mandataire externe au canton et à l'administration cantonale, en accompagnement du Chef de service.

422 Politique sociale

4221 Régime cantonal de réduction des primes (assurance maladie et accidents)

3665 Augmentations par rapport au budget 2012 pour les subsides non maîtrisables de CHF 18,8 mios. L'augmentation pour les subsides PC - RI et partiels, en tenant compte de la participation des communes et de la Confédération pour les RI et partiels, est par rapport au budget 2012 de CHF 6,6 mios.

Une part d'environ CHF 7,5 mios supplémentaires résulte des mesures 2013 d'accroissement du nombre de bénéficiaires de subsides Lamal, selon arrêté du CE du 19 septembre 2012.

Une action incitatrice adressée aux bénéficiaires du RI vise à ce que ces derniers optent pour une franchise à option (CHF 1000 et plus) ou un modèle d'assurance alternatif. Ceci devrait permettre par la diminution de leur cotisation d'assurance maladie de base à compenser l'augmentation des primes prévues pour 2013. Le DSAS ne propose ainsi pas d'indexation de la prime de référence pour ces assurés.

4505 La participation de la Confédération dépend de l'augmentation moyenne des primes au niveau suisse et sa diminution constitue un risque budgétaire.

4222 Prestations complémentaires AVS / AI

3665 Pour les PC homes SASH, l'augmentation résulte des effets de la CCT-santé (augmentation des salaires) ainsi que la progression du nombre de lits. Pour les PC homes SPAS plafonnés, la diminution est compensée par un transfert sur l'aide LAIH.

L'impact de la motion C. Roulet de 2010 demandant une augmentation du montant pour dépenses personnels des bénéficiaires de régimes sociaux dans les institutions pour le SASH est estimé à CHF 1.9 mio (concernant environ 4500 bénéficiaires potentiels). En l'état, ce montant ne figure pas au budget.

4223 Hébergement

3665 Le report de soins correspond au financement résiduel des soins non pris en charge par les assureurs, l'augmentation résulte du nombre de 130 nouveaux lits en 2013 ainsi que de l'adaptation des salaires.

4225 Primes d'assurance maladie pour les prestations complémentaires

3665 L'augmentation de ce poste est liée à l'augmentation des primes et du nombre de bénéficiaires.

4226 Politique familiale et autres régimes sociaux

3655 Les frais de gérance pour l'allocation familiale pour non actif sont adaptés aux coûts réels.

3665 L'excédent de cotisations par rapport au niveau des dépenses est comptabilisé au bilan. Un projet de modification légale prévoit d'utiliser une partie de ces fonds pour financer des projets d'insertion de bénéficiaires potentiels aux PC Familles (garde d'enfants, coaching pour accroître sa capacité professionnelle).

4227 Promotion du maintien à domicile

3655 Quelques nouveaux projets validés par le Conseil de politique sociale (pro infirmis) sont prévus visant à faciliter la prise en charge à domicile de situations ciblées. La plupart des rubriques sont hors facture sociale.

43 Service de prévoyance et d'aide sociales

Le SPAS est actif dans deux domaines principaux.

D'une part, l'aide sociale grâce au régime du revenu d'insertion (RI) ainsi qu'au subventionnement des frais de fonctionnement des centres sociaux régionaux (CSR) et de divers organismes au service des familles de la politique du logement, de l'aide aux victimes ainsi qu'à la prévention et l'aide et l'insertion sociale, grâce notamment à la formation des jeunes adultes FORJAD.

D'autre part, la prise en charge des personnes atteintes de handicap et le subventionnement des établissements socio-éducatifs qui les prennent en charge, actifs notamment dans la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie. Le SPAS gère également le contentieux du bureau d'avances et de recouvrement des pensions alimentaires (BRAPA).

3011 Les 2,7 ETP nouveaux servent à renforcer le service, soit 0,4 ETP renfort section APHAGI, 1 ETP renfort secteur BRAPA, 0,4 ETP renfort secteur juridique et 0,9 ETP renfort état-major du service.

3065 Montant nouveau budgétisé en raison du transfert de la gestion des apprentis du SSP au SPAS.

3184 Par contentieux des CSR, il faut entendre notamment la restitution des indus sur le RI, grâce au travail d'enquêteurs dont le SPAS assure le financement.

3665 Point 1 : augmentation du RI de CHF 40 mios en raison d'un ajustement aux dépenses de 2012 (budget sous-évalué en raison de la non prise en compte décidée par le Grand Conseil des effets de la 4ème révision LACI lors de l'adoption du budget 2012 et en raison d'un démarrage plus lent que prévu du dispositif des PC familles et de la rente-pont AVS).

Point 2 : l'augmentation des mesures d'insertion sociale (MIS) du RI ainsi que des mesures d'intégration du CSIR de CHF 4,3 mios dont environ CHF 0,3 mio sont entièrement compensés par une croissance des recettes de l'ODM. Cette croissance s'explique par une intensification des programmes destinés à l'insertion des bénéficiaires du RI et aux transferts vers le régime des PC familles.

Point 3 : augmentation des subventions aux institutions et des frais de placement des personnes handicapées de CHF 25,5 mios en raison des effets de la politique salariale (principe d'exemplarité), du plafonnement des PC (+17 mios entièrement compensés par le SASH), des suppléments pour l'encadrement (vieillissement de la population et cas lourds) et pour places nouvelles.

Point 5 : augmentation des aides individuelles LAVI en raison de la décentralisation de l'Unité de médecine des violences du CHUV avec l'ouverture d'une antenne à Yverdon.

4364 Ces remboursements correspondent aux excédents des subventions versées aux associations RAS.

4525 Augmentation de la facture sociale (+CHF 29,5 mios) en raison de la hausse des charges soumises.

4655 Point 4 : mise en place d'un fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs (ESE). Cette rubrique compense entièrement la charge nouvelle de la rubrique 3801.

45 Chancellerie d'Etat

3101 Le passage du « tout informatique » du Grand Conseil explique en partie la baisse de ces charges.

4361 La baisse des recettes s'explique par une diminution des remboursements des jetons de présence aux conseils d'administration.

46 Contrôle cantonal des finances

3011 2 ETP supplémentaires transférés de la rubrique 45. Cela entraîne l'augmentation des rubriques 31112 et 31512.

3081 Les mandataires externes travaillent toujours sous la responsabilité d'un auditeur, chef du mandat, du CCF. L'apport externe permet aussi un complément de compétence du personnel du CCF.

3091 Le CCF mène une politique active et volontariste en matière de formation professionnelle de ses collaborateurs.

4356 La perte de revenu suite la résiliation de la convention avec Neuchâtel n'est pas compensée.

48 Service de la santé publique

481 Administration générale du SSP

Le service de la santé publique présente une augmentation de 1.2 ETP au budget 2013. Globalement, cela représente 79,17 ETP pour environ 104 collaboratrices et collaborateurs, hors effectif du CHUV.

3093 Unité de santé au travail transférée à la P MU

3161 Nouveaux locaux pour la commission d'éthique

3654 Point 1.3 : l'inspection régionale des médicaments a été transférée à Fribourg

3654 Point 2.1 : subventions de la FEDEVACO augmentée de CHF 115'000.

482 Hospitalisation d'intérêt public

3654 Point 3.5 : charge dans le cadre de la PMU de l'unité de santé au travail

Point 3.6 : accord DSAS – DFJC sur le financement des formations non universitaires

Point 3.7 : non encore attribué (CHUV ou FHV) étude en lien avec le flux des patients

4364 Point 1 : le groupe CHUV restitue à l'Etat la part de ses recettes reçues des assureurs au titre d'investissement. Le montant de CHF 32'723'800 correspond provisoirement à un forfait de 10% calculé sur la base des tarifs en négociation ou en fication.

483 Secteur médico-social et réseaux de soins

3654 Point 1.1 : pour rappel dès 2015, la part de l'Etat de 12 mios, correspondant aux frais administratifs de l'AVASAD, sera portée à la charge des communes

Point 1.2 : reconnaissance des OSAD et infirmières privées selon modification de la loi par le GC

Point 1.14 : dont CHF 1 mio supplémentaire pour Lavigny

- 76 -

485 Promotion de la santé et prévention des maladies

Divers transferts entraînent une augmentation comptable de cette unité

CHUV

Pour mémoire, le Groupe CHUV désigne les établissements exploités par le CHUV, soit le Centre hospitalier universitaire vaudois, l'EMS de Gimel, les secteurs psychiatriques Nord et Ouest intégrés au département de psychiatrique du CHUV et, depuis le 1er janvier 2008, l'Hôpital orthopédique de la Suisse romande. Depuis 2001, les établissements affiliés suivants, mais juridiquement indépendants, ont été introduits dans le contrat de prestation du CHUV : l'Hôpital ophtalmique Jules-Gonin (HOJG) la Policlinique médicale universitaire (PMU), le Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO), la Fondation de l'Hôpital de l'Enface et l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST).

En vertu de la loi sur les Hospices cantonaux, le CHUV est donc un service de l'Etat rattaché au DSAS, recevant des subventions du Service de la santé publique (SSP), rattaché budgétairement à l'UB 482.3654. Le financement externe du groupe CHUV est assuré en partie par des revenus garantis par l'Etat pour l'hospitalisation (SSP), les tâches de santé publique (SSP), l'enseignement et la recherche académique (DFJC-UNIL) et la participation financière à l'investissement (SSP). La participation financière de l'Etat à l'hospitalisation dépend de la participation financière des autres payeurs, principalement de l'impact de la négociation des tarifs des assureurs. Les objectifs, les ressources et les résultats attendus du CHUV font l'objet d'un contrat de prestations entre le DSAS, représenté par le Chef de Département et le CHUV, représenté par le Directeur général et le Directeur administratif et financier. Ce contrat se concentre sur le budget de charges et de revenus du groupe CHUV (appelé aussi groupe Hospices dans le contrat), le catalogue des prestations fournies par ce dernier et sur le détail de la participation de l'Etat et son évolution par rapport à 2012.

La sous-commission des finances en charge du DSAS a été reçue par la direction générale du CHUV le 3 octobre dernier. Elle a pris connaissance de la présentation des activités au 30 juin 2012 et de la prévision financière à fin 2012, à l'aide de nombreux indicateurs comparant les objectifs fixés et la réalité de l'exploitation.

Le projet de budget du groupe CHUV pour l'année 2013 se présente comme suit :

Charges	en CHF
Exploitation	1'469'728'900
Investissement	99'118'800
Total	**1'568'847'700**
Evolution provisoire par rapport à 2012 (+ 2,68%)	+ 40'999'000

Selon le contrat de prestation pour 2013, nous retenons :

	2012	2013	variations	en %
Total participation à l'exploitation	**fr. 487'130'200.00**	**fr. 497'810'300.00**	**fr. 10'680'100.00**	**2.19%**
participation à l'investissement brut	fr. 75'240'700.00	fr. 87'545'600.00	fr. 12'304'900.00	16.35%
dont restitution part assureurs Lamal	fr. -32'613'300.00	fr. -32'723'800.00	fr. -110'500.00	0.34%
Total participation à l'investissement, net	**fr. 42'627'400.00**	**fr. 54'821'800.00**	**fr. 12'194'400.00**	**28.61%**
Total participation de l'Etat	**fr. 529'757'600.00**	**fr. 552'632'100.00**	**fr. 22'874'500.00**	**4.32%**

L'augmentation de CHF 22,9 mios de la participation de l'Etat aux charges d'exploitation concerne l'hospitalisation + CHF 6.1 mios (salaires et DECFO + CHF 5.4 mios, charges nettes liées à des projets CHUV + CHF 13.4 mios), les tâches de santé publique et le programme de santé mentale + CHF 4.6 mios (salaires et DECFO + CHF 1,3 mio, plan santé mentale + CHF 1.9 mio et autres projets + CHF 1,4 mio) ainsi que l'investissement (+ CHF 12.2 mios).

Budget d'investissement

On peut constater que sur CHF 61.8 mios d'investissements prévus pour le département en 2013, seuls CHF 4 mios ne concernent pas le CHUV.

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du DSAS.

Annexe

Facture sociale

Comparatif budget 2012 - prévisions budget 2013 (version CE)

			écart	
	prév. BUDGET 2013	BUDGET 2012	en CHF	en %
1. PC à domicile et hébergement	205'603'400	203'767'500	1'835'900	0.9%
2. Assurance maladie	55'070'400	48'414'500	6'655'900	13.7%
3. RI + participation cantonale à l'assurance chômage	216'629'000	195'162'000	21'467'000	11.0%
4. Subventions et aides aux personnes handicapées	96'906'600	89'259'400	7'647'200	8.6%
5. Prestations pour la famille et autres prestations sociales	18'455'800	27'874'100	-9'389'300	-33.7%
6. Bourses d'étude et d'apprentissage	27'213'800	26'848'300	365'500	1.4%
Totaux	**619'909'000**	**591'326'200**	**28'582'800**	4.8%
Part Etat selon convention (effet RPT)	**-10'437'700**	**-11'471'000**		
Mécanisme de correction de la bascule d'impôt	**10'524'226**			
Montant effectivement facturé aux communes	**619'995'526**	**579'855'200**	**40'140'326**	6.9%

Le mécanisme de correction de la bascule d'impôt est appliqué pour la première fois en 2013. Il SeCRi en tient compte dans ses calculs de répartition de la facture sociale et de la péréquation.

- 78 -

22.5 Département de l'économie et du sport

Commissaires : M. Jean-Michel Favez, rapporteur
M. Pierre Grandjean

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 6 séances à l'examen du projet de budget 2013 du DECS.

Les commissaires ont rencontré la Secrétaire générale et les Chefs de service du département, accompagnés de leurs collaborateurs. Ils les remercient, ainsi que l'unité financière du département, des informations qu'ils leur ont données avec clarté et diligence à cette occasion.

Au terme de leurs travaux, ils ont également eu un entretien avec M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du département.

Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch. 2.3).

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	626'683'900	635'714'000	9'030'100	1.44%
Revenus	479'977'000	504'074'800	24'097'800	5.02%
Charge nette	**146'706'900**	**131'639'200**	**-15'067'700**	**-10.27%**

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	613'189'571	635'714'000	22'524'429	3.67%
Revenus	444'920'788	504'074'800	59'154'012	13.30%
Charge nette	**168'268'783**	**131'639'200**	**-36'629'583**	**-21.77%**

Remarques générales

Le budget 2013 représente pour le DECS une charge nette de CHF 131.6 mios. La charge nette diminue de CHF 15.1 mios par rapport au budget 2012.

Concernant le montant de CHF 25 mios de soutien à l'industrie et à l'innovation, inscrit au budget 2012, on relèvera que CHF 8 millions sur les CHF 12 millions alloués par le Grand Conseil au centre de formation BOBST/GIM-CH seront versés au titre de l'exercice 2012. Le solde de cette enveloppe globale sera passé en transitoire, et restera donc à disposition pour d'autres projets, moyennant leur approbation via des EMPD topiques.

L'augmentation des charges provient principalement de l'accroissement du volume des demandes d'asile et des surcoûts qu'engendre le recours à des structures d'urgence pour pallier le manque de place d'hébergement dans le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence, ainsi que par les mesures agroécologique de la politique agricole. A noter également une hausse de CHF 5 mios pour les frais de fonctionnement des ORP.

Une grande partie de ces augmentations de charges trouve une compensation par une augmentation de produits liés aux subventionnements de ces différents postes.

Un certain nombre de changements de rubrique découle du passage à MCH2, ils ne feront pas l'objet d'un commentaire spécifique dans ce rapport.

Effectifs

Le nombre d'ETP au DECS passe de 354,97 à 357,07 soit une hausse de 2.10 ETP.

Cette hausse provient uniquement du Service de la population avec notamment la pérennisation de 2 ETP au bureau cantonal de l'intégration, selon décision du Conseil d'Etat du 12.09.2012

Analyse par service

51 Secrétariat général

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'100'200	3'315'100	214'900	6.93%
Revenus	29'900	141'600	111'700	373.58%
Charge nette	**3'070'300**	**3'173'500**	**103'200**	**3.36%**

La secrétaire générale du département a pris ses fonctions récemment et s'est intégrée dans le processus budgétaire en cours. Elle indique que ce budget s'inscrit dans une grande continuité par rapport aux autres années.

Le budget du SG n'appelle pas de commentaires particuliers, les plus grandes différences de budget à budget s'expliquent ci-dessous :

3171 Représentation à la Zuger Messe en 2013. A titre de comparaison, cette manifestation est plus petite que l'Olma (2008). Cette dernière avait pour mémoire été budgétée à CHF 970'000.

3181 Transfert du SPECO des frais d'encaissement BVR

31821 Augmentation du nombre de téléphones mobiles type « blackberry »

31852 révision complète des processus au du département sera menée grâce au logiciel « Mega ».

4271 Refacturation aux ORP de la part du service de l'emploi.

4313 Diminution afin de correspondre à la réalité.

52 Service de l'emploi

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	135'578'000	140'974'000	5'396'000	3.98%
Revenus	112'363'000	117'714'500	5'351'500	4.76%
Charge nette	**23'215'000**	**23'259'500**	**44'500**	**0.19%**

Encore une fois, il paraît utile de rappeler que le SDE est lié à la Confédération par 3 mandats de prestations pour ce qui touche à la lutte contre le chômage :

- mandat concernant la gestion de la caisse cantonale de chômage
- mandat concernant les mesures du marché du travail
- mandat concernant la gestion des ORP.

Ces 3 mandats prévoient que les montants mis à disposition des cantons sont fonction du nombre de demandeurs d'emploi (estimé à 23'000). Les flux financiers très importants relatifs aux mandats 1 et 2 ne figurent pas dans la comptabilité du canton. Par conséquent, la Caisse cantonale de chômage n'apparaît pas au budget de l'Etat mais peut toutefois être contrôlée par le CCF.

3171 Pas de montant en 2013. Le montant inscrit au budget 2012 était un évènement unique sur le canton de Vaud

3181 Reprise par le service des activités de recouvrement.

3508 Effet de l'art. 92 de la LACI relative à la participation du canton aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail. Pris à charges pour moitié avec les communes via la facture sociale.

3658 1. Frais de fonctionnement et d'investissements des ORP, LMMT, IJC intégralement pris en charge par le fond fédéral de l'assurance-chômage. Ce budget est basé sur un nombre de 23'000 demandeurs d'emploi (septembre 2012 : 22'507).

2. Pas d'évolution au budget 2013, mais mesures prévues dans le programme de législature du Conseil d'Etat

54 Service de l'agriculture

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	298'134'300	301'825'500	3'691'200	1.24%
Revenus	278'478'800	280'425'300	1'946'500	0.70%
Charge nette	**19'655'500**	**21'400'200**	**1'744'700**	**8.88%**

Du point de vue financier, le SAGR concentre les plus importantes charges (47,57%) et recettes (58,02%) du DECS en raison essentiellement des paiements directs. Ce service occupe 25.36 % des ressources en personnel du département

Ce budget fait la transition en direction de la politique agricole 2014-2017 qui s'implante dans le budget.

3131 Diminution des achats de produit alimentaire suite au projet d'externalisation de la cuisine

31851 Nous relevons un coût de CHF 154'000 pour la commission 1er grand cru du Canton de Vaud.

31852 Projet « avenir de la formation professionnelle agricole » fait suite au postulat Nicolet sur le sujet.

3652 L'ES de Changins a été contrôlée par le CCF et rien de particulier à signaler.

3658 Augmentation de CHF 250'000 dans le domaine de promotion des produits et de l'image de l'agriculture.

3668 Comme indiqué dans le commentaire sur le thème d'étude du SAGR (voir ch. 2.3), nous relevons une forte augmentation des paiement à l'agriculture relatifs à la forte progression des projets découlant de l'Ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE) de mise en réseaux.

3668 Augmentation du nombre de mise en réseaux. Suppression de l'aide individuelle en montagne, faute de moyens de contrôle. (Cette mesure est remplacée par un soutien au JB)

4313 La Commission foncière 1 a repris un rythme de travail plus important dans la mesure où les restrictions voulues précédemment semblent s'être assouplies (accord sur la pratique en matière d'examen du prix licite pour les parcelles avec bâtiments).

4508 Augmentation de la participation fédérale relative à la charge du poste 3668 (participation fédérale de 80%).

4355 Les rabais aux collaborateurs pourraient passer de -15% à -5%

56 Service de l'éducation physique et du sport

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	7'224'500	7'276'800	52'300	0.72%
Revenus	1'518'400	1'571'300	52'900	3.48%
Charge nette	**5'706'100**	**5'705'500**	**-600**	**-0.01%**

Le budget du SEPS se caractérise par une grande stabilité. Les effets de la nouvelle loi, à venir devant le Grand Conseil d'ici la fin de l'année, auront des répercussions à partir du budget 2014.

3154 Frais de la DSI relatif au logiciel qui gère la base de données d'adresses et des décomptes des camps sportifs.

3171 Le Canton de Vaud organise et finance la réunion annuelle de tous les présidents et directeurs des fédérations sportives internationales.

31851 Mise en places des commissions de discipline Jeunesse+Sport (différentes disciplines).

3653 Le Lausanne International Horse Show passe de manifestations sportives occasionnelles à répétitives.

58 Service de la population

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	117'136'300	144'002'300	26'866'000	22.94%
Revenus	59'095'200	76'488'800	17'393'600	29.43%
Charge nette	**58'041'100**	**67'513'500**	**9'472'400**	**16.32%**

Le Service de la population a, comme le secrétariat général, changé de chef en plein processus budgétaire.

Les principaux défis de ce service sont de la mise en œuvre des législations fédérales et cantonales en matière de migrations (étrangers et asile) ainsi que la promotion de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme en lien avec le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers.

Ce service est en phase de transition informatique afin de passer du papier à l'informatique pour le traitement des dossiers.

3101 Cette diminution est due à la baisse des achats de passeports provisoires. La durée relative à l'émission des passeports biométriques étant d'env. 4-5 jours.

3093 Augmentation des frais sanitaires pour les employés en contact avec des personnes externes afin d'éviter des risques de maladies.

31821 Augmentation du nombre de téléphones mobiles type « blackberry »

31852 Augmentation de CHF 30'000 de mandat pour dresser l'état des lieux à l'attention de la Confédération dans les domaines de l'intégration.

3655.3 Frais de santé hors EVAM : hausse des coûts de traduction relatifs au bilan de santé des requérants.

4313 Hausse prévue des renouvellements suite à l'échéance des passeports 03.

59 Service de la promotion économique et du commerce

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	65'510'600	38'320'300	-27'190'300	-41.51%
Revenus	28'491'700	27'733'300	-758'400	-2.66%
Charge nette	**37'018'900**	**10'587'000**	**-26'431'900**	**-71.40%**

Le budget du SPECO se caractérise par une stabilité des éléments ordinaires. La différence majeure est justifiée par les CHF 25 mios inscrits en 2012 à la rubrique 59.3658.8 comme mesure de soutien à l'économie et à l'innovation pour lutter contre la crise du franc fort.

3171 Organisation d'opérations de promotion économiques, probablement à Singapour et en Grande-Bretagne.

3658 .1 les postes les plus importants sont l'OTV (CHF 5'500'000) le DEV (CHF 1'600'000) et le GGBa (CHF 800'000)

Est aussi prévu ici (voir SG du département) un montant de CHF 300'000 pour la participation vaudoise à la ZuggerMesse.

.3 transfert de CHF 900'000 du suivi des projets d'agglomérations au SDT
.5 augmentation suite à une progression de la demande
.6 montant en cas d'activation
.7 projet de coopération dans les pays en développement - Fedevaco
.8 voir ci-dessus.

4063 Estimation plus fine correspondant mieux à la réalité.

Budget d'investissement

Tableau récapitulatif des dépenses d'investissement prévues au projet de budget 2012

No d'objet	Intitulé	Date du décret	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
300'124	SPOP – mise en œuvre du schéma directeur	10.01.2012	3'400'000	0	3'400'000
500'089	SPECO – modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.09	2'000'000	0	2'000'000
500'090	SPECO – remontées mécaniques Alpes vaudoise	Nouveau	4'400'000	0	4'400'000
500'095	SPECO – investissement dans des pôles de développement industriels	Nouveau	1'000'000	0	1'000'000
Total DECS			**10'800'000**	**0**	**10'800'000**

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du DECS.

- 84 -

22.6 Département des infrastructures et des ressources humaines

Commissaires : M. Axel Marion, rapporteur
M. Jean-Marc Sordet

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a entendu le service des routes (SR), le service de la mobilité (SM), le secrétariat général du Département (SG-DIRH) ainsi que le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Elle relève la qualité des entretiens avec les chefs de service et leurs collaborateurs/trices, avec la responsable financière du département et *in fine* avec la cheffe du département, Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite. Il a été répondu à ses questions avec efficacité et diligence. L'impression qu'elle en retire est que la gestion financière du département et de ses services est effectuée avec sérieux et efficience.

L'accent a été placé notamment dans l'examen des effets du processus DUPLO (départ du SIPAL, arrivée du SPEV, de l'OAJE et des garderies de l'Etat). Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch. 2.3).

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	507'998'700	474'052'500	- 33'946'200	- 6.68
Revenus	127'122'600	128'854'000	+ 1'731'400	+ 1.36
Charge nette	**380'876'100**	**345'198'500**	**- 35'677'600**	**- 9.37**

On constate une forte diminution des charges due principalement au transfert de la compensation du renchérissement de CHF 42'322'200 au SAGEFI en 2013, alors qu'elle était centralisée au SPEV en 2012. L'augmentation résiduelle (si on neutralise l'effet du transfert de la compensation) est principalement due à des hausses au niveau du personnel (salaires et charges).

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	450'171'733	474'052'500	23'880'767	5.30
Revenus	131'915'366	128'854'000	- 3'061'366	- 2.32
Charge nette	**318'256'368**	**345'198'500**	**+ 26'942'132**	**+ 8.47**

Une augmentation de charges par rapport aux comptes 2011 est constatée dans tous les services. De manière générale au niveau du groupe 30 – Autorité et personnel (+ CHF 10 mios), liée notamment aux transferts/création d'unités ou d'offices. Plus spécifiquement, on remarque des augmentations à la rubrique Aides et subventions du SG (+ CHF 1 mio lié à la FAJE) et du SM (+ CHF 6.3 mios). Dans les amortissements, on relève les augmentations au SR (+ CHF 1.6 mios) – liées à l'acquisition d'un nombre plus important de véhicules en 2010 et 2011 pour répondre aux besoins – de la DSI (+ CHF 3.7 mios) et du SM (+ CHF 2.9 mios). Côté revenus, seul le SM voit ses revenus augmenter de CHF 1.8 mio – conséquence de la progression des aides et subventions et de la participation liée des communes.

- 85 -

Remarques générales

Effectifs du DIRH 2012-2013 (ETP)

UB	Effectifs 2012	Effectifs 2013	Variation
61 – SG	52,27	70.87	+ 18.6
62 – SR	486,25	481,05	- 5.20
63 – DSI	325,50	325,50	sans chgt
66 – SM	15,70	21.60	+ 5,90
69 – SPEV	58,05	94.50	+ 36.45
Total DIRH	**937.77**	**993.52**	**+ 55.75**

L'effectif global du DIRH augmente de 55.75 ETP principalement par des transferts/créations d'offices et d'unités, conséquence du début de la nouvelle législature (DUPLO), mais également par des créations de postes. Les détails de cette évolution se retrouvent dans les commentaires par services.

Les risques liés aux crédits budgétaires estimés par les services du DIRH se présentent ainsi :

- au SR : CHF 3'800'000 coûts du service hivernal basé sur une courbe moyenne des dernières années
- à la DSI : CHF 2'270'000 risque lié à l'objet no 700'005 SIF – gestion du changement et montée en puissance des centres de compétences – métier et applicatif

Analyse par service

61 Secrétariat général

L'effectif du personnel représente en 2013 70.87 ETP soit une augmentation de 18.6 ETP par rapport à 2012. Cette augmentation se détaille ainsi :

DUPLO : + 5.3 ETP transférés du DFIRE pour l'unité de conseil et d'appui (UCA)
+ 4.6 ETP transférés pour l'unité des opérations foncières (UOF) – anciennement OPIM et partie intégrante du SIPAL – service déplacé au DFIRE
+ 8.2 ETP (dont 0.3 ETP provisoire pérennisé au DIRH) transférés du DFJC pour l'OAJE
Création de poste : + 0.5 ETP pour l'OAJE en appui administratif et juridique

A noter les éléments suivants :

3011.3 (UCA) Le budget 2013 ne tient pas compte du montant correspondant (- CHF 87'800) à 0.6 ETP vacants au moment de l'élaboration. L'équilibrage se fera au budget 2014 et via un crédit supplémentaire en 2013.

3061 L'ensemble des frais de transport et pour usages de véhicules privés pour le département n'est plus concentré au SG, ce qui explique la différence avec les comptes 2011 (-37'400.-). Le reste de la baisse de la ligne s'explique par un transfert comptable lié à MCH2 (- 31'700.-).

3161 Une nouvelle ventilation des charges explique la baisse de CHF 7'500 par rapport au budget 2012.

3173 Il n'y a pas de grand événement prévu en 2013, contrairement à un congrès qui s'est tenu en 2012 (- CHF 25'000).

3193 L'augmentation est liée au calcul de la cotisation à l'ASIT-VD basé sur le nombre d'habitants et dont le plafond a été relevé pour la première fois depuis la création de l'association il y a 15 ans.

3655 Augmentation prévue de la contribution à la FAJE (+ CHF 500'000).

4313 Transfert comptable avec la ligne 4352 (+ CHF 1.1 mio). La budgétisation des recettes n'est pas modifiée, dans l'attente de la nouvelle loi sur le registre foncier.

62 Service des routes

L'effectif 2013 est de 481.05 ETP soit, par rapport à 2012, une variation de - 5.20 ETP dont le détail est le suivant :

- 0.30 ETP transféré au service de la population (unité budgétaire 58)
- 3.90 ETP transférés au service de la mobilité (unité budgétaire 66)
- 1.00 ETP provisoire également transféré au service de la mobilité
- 1.00 ETP provisoire arrivé à échéance au 31.12.2012
+ 1.00 ETP provisoire pérennisé selon décision du Conseil d'Etat

Le transfert des 3,9 ETP au SM concerne l'unité de planification, qui sera désormais chargée de coordonner l'ensemble des politiques de mobilité dans le canton, dans une approche multi-modale.

A noter les éléments suivants :

3061 La baisse enregistrée (-CHF 108'400) est liée à l'achat de véhicules pour le service, qui limitent l'usage des véhicules privés.

3099 Le calcul des coûts des sorties annuelles du personnel a été adapté au nombre de personnes physiques et pas des ETP (+ CHF 17'000 par rapport au budget 2012, + CHF 25'164 par rapport aux comptes 2011). Il s'agit de deux sorties annuelles estimée nécessaire par le service pour le maintien de liens forts dans une organisation décentralisée.

31421-4 Le service hivernal des routes nationales et cantonales est inscrit désormais sous une ligne propre. Les charges dans ce domaine augmentent (+ CHF 1.79 mio).

3161 La différence de + CHF 477'476 par rapport au compte 2011 s'explique par la ventilation des loyers dans les services, alors qu'ils étaient auparavant centralisés au SG (déjà modifié au budget 2012).

3314 Augmentation liée à la centralisation des amortissements des véhicules de l'ACV au SR et à l'augmentation des acquisitions (+ CHF 711'000 par rapport au budget 2012, + CHF 1.64 mio par rapport aux comptes 2011).

66 Service de la mobilité

L'effectif 2013 du service de la mobilité est de 21.61 ETP soit une augmentation de 5.9 ETP, par rapport à 2012, qui se décompose ainsi :

+ 4.9 ETP transférés du service des routes (dont un poste provisoire pérennisé selon décision du Conseil d'Etat du 12.09.12)
+ 1.0 ETP poste pérennisé également selon décision du Conseil d'Etat du 12.09.12 mais précédemment financé par un EMPD (budget des investissements).

Il est à noter que le service de la mobilité a obtenu la pérennisation d'un 3ème poste provisoire qui figurait déjà dans l'effectif de son personnel en 2012.

Le montant des indemnités d'exploitation attribué aux entreprises de transports publics reste stable. En raison d'une diminution des besoins d'indemnité pour le M2, les lignes urbaines TL et les lignes CFF, les hausses de coûts liées aux améliorations des prestations dans le district de Nyon et à l'introduction de la cadence 15 minutes sur la ligne du LEB ont pu être absorbées sans augmenter le budget total.

A noter les éléments suivants :

31852 Le montant des mandats diminue légèrement (- CHF 8'000). La grande différence avec les comptes 2011 est liée aux études du M3 qui ont été réalisées cette année-là.

3657 On constate une stabilité dans le montant global des subventions aux entreprises de transport. Des différences apparaissent cependant dans le détail, notamment – CHF 2 mios pour les lignes régionales CFF, reportés sur CarPostal, - CHF 1,44 mio pour les TL, +CHF 800'000 pour la CGN, + CHF 967'000 pour le MOB, + CHF 1,1 mio pour le LEB, etc.

69 Service du personnel de l'Etat de Vaud

L'effectif 2013 du service du personnel de l'Etat de Vaud est de 94.50 ETP soit une augmentation de 36.45ETP par rapport à 2012 qui se décompose ainsi :

+ 39.25 ETP (dont 5.90 ETP à financement externe) pour les garderies, transférés du DFJC - service de protection de la jeunesse (unité budgétaire 281)
+ 2.50 ETP créés selon décision du Conseil d'Etat du 12.09.12 – appui administratif
- 5.30 ETP unité de conseil et d'appui (UCA) transférée au secrétariat général du DIRH (unité budgétaire 61)

Le service traite les questions liées au contentieux suite à la réforme DECFO-SYSREM, ce qui entraîne des coûts structurels de CHF 1.6 mio (CHF 650'000 pour le fonctionnement de la commission de recours, CHF 500'000 pour des juristes engagés sur le dossier en CDD, CHF 450'000 pour des mandats liés au contentieux). La commission de recours devrait avoir terminé ses travaux courant/fin 2013. A noter que le service dispose de réserves pour faire face à des jugements définitifs qui induiraient une hausse de charges salariales pour l'Etat.

A noter les éléments suivants :

3011 La compensation du renchérissement est centralisée au SAGEFI dès 2013 (- CHF 42.3 mios par rapport au budget 2012).

3092 Les frais de placement des annonces pour la recherche de personnel sont centralisés au SPEV. L'augmentation est liée aux campagnes de recrutement à la PolCant (+ CHF 40'000).

31852 Les mandats augmentent de CHF 100'000 par rapport au budget 2012, en lien avec l'adaptation de la loi sur la caisse de pensions aux exigences fédérales. Une étude sur les garderies (CHF 73'100) est prévue de même qu'une étude en lien avec la problématique de l'ajustement des salaires dans la fonction publique. Un montant de CHF 100'000 est prévu pour des enquêtes salariales, évaluations des fonctions et autres mandats ponctuels selon les dossiers d'actualité.

4356 A considérer globalement avec les lignes 4361 et 43621. Différence de montant liée à la rétrocession d'assurances LAA attendue au budget 2013, ainsi qu'à des modifications d'inscriptions comptables (transfert du remboursement partiel par le CHUV des salaires des employé-e-s des garderies, ainsi que transfert de la subvention FAJE).

Budget d'investissement

Le montant des dépenses brutes est de CHF 107'219'000 pour 2013, dont 63,2 mios pour le service des routes et 30 mios pour le service de la mobilité.

Les recettes s'élèvent de CHF 11'040'000. Il en résulte des dépenses nettes de CHF 96'179'000.

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du DIRH.

- 88 -

22.7 Département des finances et des relations extérieures

Commissaires : Samuel Bendahan, rapporteur
Pierre-Yves Rapaz

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 5 séances à l'examen du projet de budget de chaque service du DFIRE :

- Visite de la Cour des Comptes (CdC)
- Visite du Service d'Analyses et de Gestion Financières (SAGEFI)
- Visite conjointe du Registre Foncier (IRF), de l'Office des Affaires Extérieures (OAE), de Statistique VD (Stat VD) et du Secrétariat Général (SG)
- Visite du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)
- Visite de l'Administration Cantonale des Impôts (ACI)

La sous-commission remercie vivement tous les chefs de service et leurs collaborateurs pour le bon accueil qui lui a été réservé et la clarté des explications fournies. Elle remercie également les services et spécialement le Secrétariat Général du DFIRE et le SAGEFI pour les informations complémentaires fournies à la suite des entretiens ainsi que dans le cadre de la rédaction du présent rapport, toujours très rapidement.

Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch. 2.3).

Remarques générales

La plupart des commentaires de nature générale figurent dans les remarques liées aux différents services. Deux éléments sont toutefois transversaux pour le DFIRE : la prudence dans l'estimation des recettes, et le niveau d'analyse et de décision sur certains comptes à faible montant.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	724'271'600	873'276'800	149'005'200	20.6
Revenus	5'418'068'700	5'650'495'800	232'427'100	4.3
Revenu net	**4'693'797'100**	**4'777'219'000**	**83'421'900**	**1.8**

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	963'467'120	873'276'800	- 90'190'320	- 9.36
Revenus	5'914'715'059	5'650'495'800	- 264'219'259	- 4.47
Revenu net	**4'951'247'939**	**4'777'219'000**	**- 174'028'939**	**- 3.51**

Prudence dans l'estimation des recettes

Depuis de nombreuses années, il existe des différences significatives entre les budgets et les comptes en matière d'estimation des recettes. Dans la grande majorité des cas, et pour des montants conséquents, les recettes constatées lors des comptes étaient plus élevées que celles budgétisées. Ces différences sont liées à deux éléments importants : d'une part, des rattrapages et éléments conjoncturels exceptionnels, et d'autre part une grande prudence dans le processus d'estimation.

Selon le Chef du Département, étant donné le renversement de conjoncture, il y a moins de chances que la différence soit aussi élevée cette année que les précédentes, mais il subsiste une marge prudentielle, puisque les procédés d'estimation pour 2013 ne diffèrent pas dans leur méthode par rapport aux années précédentes.

La prudence dans l'estimation des recettes limite au maximum le risque de comptes déficitaires. Alors que des comptes plus excédentaires que le budget permettent de dégager des marges de manœuvre après coup, il est important d'être conscient à la lecture du budget 2013 qu'il existe une marge de fluctuation importante dans les recettes prévues, et que le choix a été fait de proposer des estimations permettant d'éviter le plus possible d'avoir des comptes déficitaires pour cette période comptable. En effet, une erreur de 5% dans l'estimation des recettes de l'ACI, qui est raisonnable au vu de l'imprédictibilité de la plupart de ces montants, équivaut à plus de CHF 40 mios de différence. Si cette gestion prudente permet d'éviter les mauvaises surprises, on ne peut pas conclure que l'excédent quasi nul prévu pour l'année 2013 ne laisse aucune marge de manœuvre subséquente à l'Etat.

Niveau d'analyse

Force est de constater que pour les comptes à faibles montants (par exemple de moins de CHF 100'000), la précision des prévisions budgétaires a été faible ces dernières années (environ 20% de différence entre budgets et comptes les années précédentes, en grande majorité dans le sens d'une sous-consommation des comptes de charges). Cette différence systématique résulte d'une politique louable, qui consiste à ne pas sanctionner les services qui ne dépensent pas l'entier de leur budget. Cela évite des incitatifs pervers à tout consommer pour conserver les ressources.

Par contre, cela pose la question de la pertinence du niveau de prise de décision et de la marge de manœuvre laissée au gouvernement dans l'allocation interne des petites charges. Il serait opportun de lancer une réflexion sur le niveau de décision budgétaire du Grand Conseil. Il ne s'agit évidemment pas de proposer une réduction de la marge de manœuvre de ce dernier, mais d'éviter que des décisions prises sur de trop petits montants n'aient dans les faits que peu de sens. Il y avait pour 2011 pour le DFIRE plus de 250 comptes avec des montants budgétisés inférieurs à CHF 100'000. Pour ces comptes, globalement, il y avait 18% d'inconsommés. Avec un niveau de décision du Grand Conseil à un niveau plus élevé, il serait possible de mieux estimer les montants de ces charges, sans réduire la marge de manœuvre des services, et surtout sans menace de baisse budgétaire liée aux inconsommés. Il serait possible, sans perte de transparence pour le Grand Conseil, d'améliorer la flexibilité interne pour des comptes avec de petits montants.

Analyse par service

702 Secrétariat Général du DFIRE

L'unité budgétaire 702 comprend de façon consolidée le Secrétariat général du DFIRE (SG), l'entité Statistique Vaud (Stat VD) ainsi que l'Office des affaires extérieures (OAE). Etant donné la nature très différente des activités de ces trois entités, cela rend la lecture du budget 2013 pour l'UB 702 difficile sans compléments d'informations. L'ensemble des responsables était présent pour répondre aux questions spécifiques des commissaires.

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	11'597'600	11'398'800	- 198'800	- 1.71
Revenus	1'138'500	1'122'800	-15'700	- 1.38
Charge nette	**10'459'100**	**~ 10'276'000**	**~ - 183'100**	**~ - 1.75**

Remarques générales

Concernant le SG, Stat VD et l'OAE, il y a peu de changements et d'évolution par rapport aux exercices précédents. Avec des charges d'un peu plus de 11 mios et des revenus d'un peu plus de CHF 1 mio, il s'agit d'une unité budgétaire relativement modeste, dont on peut toutefois noter une différence importante avec les comptes 2011 (charges 2011 de 23.3% inférieures au budget 2013).

Il n'y a pas de remarque particulière relative au Secrétariat Général, les informations à disposition dénotant de peu de changements par rapport aux exercices précédents.

Stat VD était anciennement la position 708, qui a été groupée avec le 702. Les modifications de personnel sont issues de transferts, comme mentionné dans les commentaires.

De nouvelles missions ont été attribuées à l'OAE (Blue Brain EPFL / Neuropolis, MCBA, développement de la Métropole lémanique) qui justifient l'affectation de 2 ETP supplémentaires. A la question de savoir si ces effectifs supplémentaires sont suffisants pour assumer correctement toutes les tâches confiées à l'OAE, ou à celle de savoir si ces 2 ETP supplémentaires sont véritablement indispensables, le chef de l'OAE précise que ces deux postes supplémentaires permettent à l'OAE de suivre correctement les dossiers dont il a la charge et d'assumer tout aussi correctement l'ensemble des tâches qui lui sont confiées. Il ajoute que, faute de ces ETP supplémentaires, des choix devraient être faits dans les dossiers de politique fédérale que l'Office peut suivre de manière approfondie et en menant des actions sur la durée.

Remarques spécifiques

3016 La petite utilisation du personnel auxiliaire en 2011 est exceptionnelle, et ce personnel est essentiellement utilisé pour la réalisation d'enquêtes. La marge de manœuvre est nécessaire pour Stat VD, qui peut avoir besoin de personnel auxiliaire pour la réalisation d'enquêtes.

3099 Outre les réceptions des collaborateurs partant à la retraite, y compris le cadeau de fin de carrière, ces frais sont liés à la coordination des 64 apprentis formés au sein du département. Cette mission incombe au SG.

31852 Le montant de CHF 1'278'400 (missions stratégiques et mesures de simplification) est à discrétion du chef de département pour des mesures de réorganisation et de renforcement décidées par le Conseil d'Etat (renforcement de l'activité de l'OAE et de l'inspectorat fiscal) ou pour des événements exceptionnels (en 2010 Sommet de la Francophonie, Journée Vaudoise au Parlement fédéral).

Ce poste sert aussi à la promotion du projet de Métropole lémanique avec une nécessité de créer une perception claire de l'extérieur. Il s'agit également de proposer un mémento statistique de la métropole lémanique.

Le commentaire lié à l'OAE sera modifié ainsi : « Traductions, expertises diverses et production d'argumentaires ».

3171 Le terme de frais de représentation n'est pas adéquat : il s'agit de financer des événements de relations publiques, sous la coupole fédérale notamment, ainsi que la documentation, les argumentaires, etc. y relatifs. Le commentaire au budget sera donc modifié ainsi : « Frais liés aux rencontres avec les parlementaires et fonctionnaires fédéraux ; événements et opérations RP et documents y relatifs ; séances intercantonales et transfrontalières ; Accueil de délégations, documentation comprise. »

3181 La suppression de l'aide à la presse pour les publications explique que le budget est maintenu à son niveau. Il y avait une marge avant, mais maintenant les coûts risquent d'être augmentés, ou alors la politique de publication de Stat VD pourrait être adaptée pour faire face à cette décision fédérale (liée au thème d'étude). Il est difficile de prévoir toutefois l'incidence exacte.

3199 La forte diminution budgétaire est liée à des demandes de coupes budgétaires linéaires (1%) effectuées par le chef du département. Une bonne partie de la diminution a été réaffectée à la création d'un poste pour l'OAE (voir rubrique 3011).

4801 Le canton de Vaud doit contribuer à un fond auquel la Confédération contribue aussi à hauteur d'environ 5,5 mios. Un commentaire plus détaillé sera présent dans la brochure définitive pour expliquer le mécanisme. En somme, CHF 300'000 sont mis en charge pour alimenter le fonds, et ce fonds sera utilisé en cours d'année. Si le fonds est sous-utilisé, il peut être réutilisable les années suivantes. Cela est conforme aux normes MCH2. Ces opérations sont neutres du point de vue budgétaire, puisqu'elles passent par des prélèvements et attributions à des fonds.

703 Administration Cantonale des Impôts

L'administration cantonale des impôts représente une part très importante du budget de l'Etat du point de vue des produits, mais il existe toutefois une assez grande marge d'erreur, étant donné que ces produits sont issus de prédictions dépendantes notamment de la conjoncture économique.

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	286'664'500	293'985'000	7'320'500	2.55
Revenus	5'100'520'600	5'253'647'800	153'127'200	3.00
Revenu net	**4'813'856'100**	**4'959'662'800**	**145'806'700**	**3.03**

Remarques générales

Il n'y a pas de remarques générales liées aux frais de fonctionnement de l'ACI.

Concernant les produits, les difficultés de prédictibilité de ces postes budgétaires sont discutées dans les remarques spécifiques.
Aucune remarque liée au thème d'étude n'est à faire, mais les futures réformes liées à l'impôt de la famille et à l'imposition des entreprises pourront, quant à elles, avoir des répercussions substantielles dans le futur, qui n'ont pas été incluses dans le présent budget. Le calendrier ne peut par essence pas être entièrement maîtrisé au niveau Vaudois pour ces éléments, ainsi qu'en ce qui concerne les évolutions légales à apporter au RCPers et la création du RCEnt qui sont à la base de l'EMPD REGISTRES.

Concernant les recettes, la procédure d'établissement du budget est la suivante (voir remarques spécifiques pour les détails liés à chacun des impôts). Il y a trois étapes principales :

- Premièrement, de concert avec le SAGEFI, il s'agit de déterminer les tendances au niveau du PNB pour estimer les éléments conjoncturels et obtenir une tendance. L'étude du CREA est aussi utilisée pour effectuer des ajustements cantonaux. Ces prédictions restent toutefois extrêmement aléatoires pour les impôts qui dépendent fortement de la conjoncture (notamment les impôts immobiliers).

- Deuxièmement, les chiffres sont validés avec les résultats de l'année en cours pour déterminer s'il y a des évolutions significatives. Cela est fait en été, et des arbitrages peuvent être effectués à ce stade. Il ne s'agit plus d'indices, mais de référence à l'évolution de l'année en cours. Les incertitudes restent fortes au niveau des personnes morales, mais pour l'année en cours, environ 20 à 25% des dossiers de taxation des personnes physiques sont utilisés.

- Troisièmement, et jusqu'au dernier moment, les prévisions sont adaptées en fonction des informations qui viennent (par exemple acomptes des personnes morales).

Il reste de grandes parts aléatoires, comme par exemple les montants des impôts résultant de la taxation et qui seront facturés en plus des acomptes. A cet égard il est important de noter que pour une période comptable donnée, ce sont les impôts facturés qui sont comptabilisés, et non les impôts directement liés à la période. Ainsi, certains impôts seront facturés en 2013 pour des années bien antérieures.

En ce qui concerne l'inspectorat fiscal, celui-ci procède à un rappel d'impôt et à une amende lorsqu'il est confronté à un cas. L'amende dépend de la gravité de la fraude. Dans certains cas, cela peut finir devant les tribunaux, mais il existe aussi une procédure simplifiée, à travers une convention qui implique une majoration d'impôt. L'inspectorat emploie 29.5 EPT. Annuellement, on peut lui attribuer entre CHF 50 et 60 mios de recettes, qui sont donc liées au rattrapage d'impôt, aux amendes et aux majorations. Pour les cantons et communes, par exemple, en 2012, de janvier à septembre, les sommes acquises grâce à l'activité de l'inspectorat sont de CH 22.66 mios pour les personnes morales et CHF 18 mios pour les personnes physiques. Cela amène à penser qu'effectivement, pour 2012, les recettes liées à l'inspectorat fiscal se situeront autour des CHF 50-60 mios.

Remarques spécifiques

3011 Il y a un transfert d'ETP, et une suppression, ce qui explique l'absence de changement notable (comme d'habitude, les évolutions sont liées aux augmentations régulières, aux sorties et entrées du personnel dans les postes existants).

3016 L'augmentation par rapport aux charges effectives de 2011 est liée au renforcement de l'impôt à la source. Aussi, l'ACI doit assumer l'harmonisation des registres et gérer de manière centralisée l'ensemble des résidents du canton de Vaud. Il s'agit d'un crédit d'investissement, mais sous 3 à 4 ans certains postes actuellement temporaires seront pérennisés. Théoriquement, 8 ETP devraient être pérennisés ultérieurement, mais la balle est dans le camp du Conseil d'Etat. De plus, il faut créer un registre des entreprises, étant donné la décision fédérale y relative. Cela concernera les personnes physiques et les personnes morales.

3061 Le dépassement de charges de l'année précédente était lié à des formations spécifiques à la taxation électronique, qui n'ont plus lieu d'être budgétisés.

3063 La différence entre les comptes et le nouveau budget est liée à des besoins de marge de manœuvre et à la nature des évènements organisés qui engendrent plus ou moins de frais de repas/logement.

3091 Le budget théorique est nécessaire, mais en réalité, tout le monde n'utilise pas les possibilités de formations (par exemple formations CEP).

3184 Des charges, précédemment annoncées sur ce compte, ont été transférées au compte 3301

3301 Les différences massives avec 2011 sont liées à un rattrapage qui était nécessaire, mais qui a été entièrement effectué.

3401 Il s'agit des 5/12 de la part budgétisée au poste 4031.

4001 L'impôt sur le revenu est basé sur les acomptes de l'année courante. S'ils n'existent pas encore, les montants de la dernière année disponible sont utilisés pour estimer le montant budgétisé. Etant donné qu'il y a une croissance d'année en année pour chaque contribuable, il est appliqué un taux de correction aux acomptes des années précédentes, s'ils sont utilisés pour 2013. Le taux de correction est estimé en observant les données existantes sur toutes les années précédentes. Il est estimé de 2012 à 2013 en utilisant les indications conjoncturelles.

4002 L'impôt sur la fortune est calculé de la même manière que celui sur le revenu, en utilisant les mêmes paradigmes.

4004 Il s'agit de l'impôt sur la dépense, qui concerne environ 1'400 contribuables, et il est prévu une croissance de près de 10% entre 2012 et 2013.

4011 Du propre aveu de l'ACI, il est extrêmement difficile d'estimer les bénéfices des entreprises, car elles sont plus volatiles par rapport à la conjoncture. Sur 30'000 personnes morales, environ 3'000 contribuent à l'impôt, 300 d'entre elles contribuent à 80-90% de la masse fiscale. L'évolution conjoncturelle pour ces 300 entreprises aura donc un impact majeur sur les revenus de l'Etat en matière d'imposition des personnes morales, et il est difficile de prévoir avec exactitude l'évolution pour ces quelques entreprises. Le tiers de l'imposition des entreprises est lié à des statuts spéciaux et les deux tiers à l'imposition ordinaire. Les proportions sont beaucoup plus impressionnantes pour le poste 4012, puisque l'impôt sur le capital est principalement payé par des sociétés holding, qui ne paient pas d'impôt sur le bénéfice. La décision d'imputer l'impôt sur le capital à l'impôt sur le bénéfice a causé une chute massive de cet impôt, puisqu'une entreprise payant un impôt sur le bénéfice verra l'impôt sur le capital déduit d'autant. Une fois de plus, cette mesure ne touchera pas les sociétés holding dans la mesure où les bénéfices qu'elles réalisent ne sont essentiellement pas imposables dans le canton.

4013+ Les impôts conjoncturels sont estimés du mieux possible, en se basant sur les données historiques, mais il est évident qu'il est difficile de prévoir précisément leur montant. Par exemple, une seule succession, imprévisible, peut avoir un grand impact. Les données ont été estimées de façon prudente.

4101 Il ne s'agit au fait que de l'imposition du tabac.

- 93 -

704 Service d'Analyse et de Gestion Financières

Les amortissements des investissements sont centralisés au niveau du SAGEFI, ainsi que tout ce qui concerne la gestion de la dette.

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	335'055'500	477'139'800	142'084'300	42.41
Revenus	272'492'900	348'316'000	75'823'100	27.83
Charge nette	**62'562'600**	**˜ 128'823'800**	**˜ 66'261'200**	**˜ 105.91**

Remarques générales

CHF 93 mios sont liés aux mesures structurelles liées au droit fédéral par rapport à la Caisse de Pensions de l'Etat de Vaud, ce qui explique une bonne partie du changement massif budgétisé. Le renchérissement de la masse salariale est aussi centralisé au SAGEFI, alors que cette charge était comptabilisée au SPEV avant. Une nouveauté qui a été inattendue est la distribution de bénéfices de la BNS (qui figureront aussi dans les comptes 2012).

Remarques spécifiques

3016 L'absence d'explications est due à une omission, et elles seront rajoutées à la version définitive du budget. Ces auxiliaires sont des personnes qui sont financées pour remplacer des personnes qui ont été empruntées à différents services dans le cadre de la mise en place de SAP. Ces personnes retourneront dans les services, ce qui fera s'éteindre le besoin en personnel auxiliaire.

3099 Concernant la caisse de pension, dans le contexte des exigences fédérales imposant un degré de couverture de 80% en 2052, il y a deux éléments importants à considérer.

Premièrement, le taux technique passera de 4% à 3.25%. Le montant affecté (environ CHF 600 à 700 mios) devra être lissé sur plusieurs années. Le taux technique baissant, le taux de couverture est mécaniquement modifié (étant donné qu'on s'attend à moins de revenus, il y aurait moins d'argent lors de la prise des prestations ; les montants qui seront affectés permettront de pallier à cette situation).

La tendance à l'allongement de l'espérance de vie semble perdurer, d'après le SAGEFI. Les tables statistiques utilisées, qui sont régulièrement adaptées, indiquent qu'il faut préfinancer au sein de la CPEV à travers une provision l'augmentation prévue des montants des prestations fournies et/ou adapter ponctuellement cette situation au moyen d'un montant affecté spécifiquement.

L'amortissement total est prévu sur 38 ans jusqu'en 2052.

D'après le SAGEFI, les taux de rentabilité exigés sont extrêmement difficiles à atteindre. Par contre, si la part dans des projets immobiliers était plus grande que les opérations sur les marchés, cela serait plus facile.

3181 Il s'agit des frais facturés par la poste pour les personnes qui paient avec le CCP. La Poste offre ensuite une ristourne, mais on ne connaît pas ce montant à l'avance (cela explique partiellement la surestimation budgétaire). De façon surprenante, alors que le nombre de paiements avec le CCP diminue, les coûts augmentent. L'augmentation du coût unitaire des prestations de la poste explique ce changement, mais il est étonnant que le coût final total reste supérieur pour une quantité commandée de prestations inférieure.

En 2012, le montant porté aux comptes sera environ de CHF 1.39 mio. Les CHF 100'000 de marges sont liés à l'incertitude du montant de la ristourne de la poste.

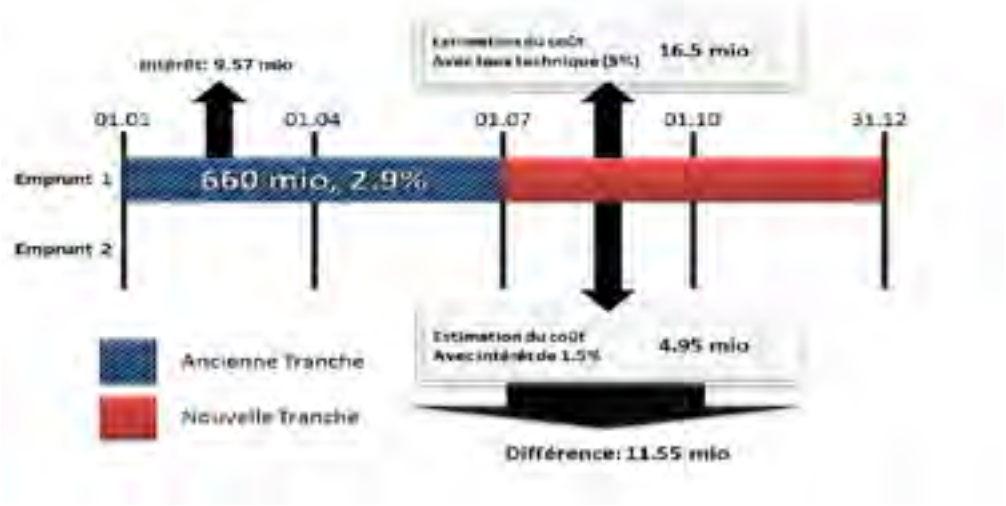
31852 Le budget ayant totalement été utilisé en 2011, il a été demandé s'il y avait des insuffisances budgétaires pour 2013 en la matière, mais cela ne semble pas être le cas.

- 94 -

3199 DECFO-SYSREM est compris dans ce poste de charges. Il s'agit de litiges potentiellement en défaveur de l'Etat. La nature très incertaine de ce poste, prévu au budget pour compenser des éventuelles insuffisances budgétaires dans les charges de personnel des départements et services lors des adaptations annuelles effectives liées à la nouvelle politique salariale, explique les différences avec les comptes précédents. Plus tard, ces montants disparaîtront des budgets. Il s'agit de CHF 8 mios pour le rattrapage payé en 2013, CHF 5 mios pour les impacts financiers liés aux litiges, et CHF 3 mios pour le CHUV et l'UNIL.

3211+ Beaucoup d'emprunts vont arriver à échéance. Cela explique une modification du taux d'intérêt d'emprunt, et des frais d'émission plus élevés. En 2013, il faudra renouveler une tranche de CHF 660 mios le 26 juin (taux actuel de 2.9%), ainsi qu'une tranche de CHF 500 mios le 26 septembre (au taux de 3.25%). Les intérêts pour 2011 pour les postes 3221 et 3223 totalisaient environ CHF 67 mios, alors qu'il est budgétisé une charge de plus de CHF 59 mios en 2013 (la dette totale était supérieure en 2011). Alors qu'il s'agit des deux emprunts les plus onéreux de l'Etat en termes de taux d'intérêts, il est extrêmement peu probable que les taux pour les nouveaux emprunts soient aussi mauvais pour 2013.

Le graphique ci-dessous illustre la situation et la méthode de calcul pour les intérêts estimés des emprunts futurs (simulation uniquement valable pour 2013). L'emprunt arrivant à échéance en 2013 coûtera en intérêts CHF 9.57 mios. Pour la période restante, le taux d'intérêt est inconnu, et le mode d'emprunt (privé ou public) n'est pas encore choisi. Celui-ci sera choisi en fonction des opportunités de façon à minimiser le coût pour la collectivité publique. Dans le budget 2013, le coût de cet emprunt a été estimé en utilisant un taux technique de 5%. Ce taux est équivalent à un taux historique. Les taux d'intérêts au moment de la prise de ces emprunts seront très probablement inférieurs à 5%. Il est sain de garder une marge par rapport aux taux actuels, puisque ceux-ci peuvent fluctuer. Aussi, il est possible que pour des raisons d'opportunité, l'Etat choisisse d'emprunter plus tôt qu'à l'échéance exacte de l'emprunt. Malgré cela, le taux de 5% est très prudent. Le dernier emprunt que l'Etat a contracté s'est fait avec un taux de 1%. Le graphique illustre la différence de coût que l'on peut attendre si l'on arrive à se financer avec 1.5%, par rapport à l'estimation utilisant le taux technique. Cela pourrait permettre une non dépense de CHF 11,55 mios par rapport au budget. Toutefois, si l'Etat emprunte dès le mois de janvier 2013 à 1,5%, la non dépense potentielle serait de CHF 4 mios. Si le taux d'emprunt devait être de 2%, le budget serait totalement consommé au 1er janvier 2013.



Enfin, comme mentionné ci-dessus, les frais d'émission prévus ne sont pas une certitude. Le SAGEFI s'attend à devoir contracter un emprunt public, qui nécessite ces frais, mais cela n'est pas garanti, tout comme leur montant. Il est toutefois très important que l'état, ait la possibilité de choisir le moyen d'endettement le moins onéreux, et donc d'anticiper des frais d'émission au budget. Aussi, La différence entre le 3221 et le 3223 est que pour le premier, il s'agit d'emprunts publics (obligataires) soumis à frais d'émission, et pour le second il s'agit de contrats avec des assurances, avec la poste, avec des banques.

34511 Chiffres donnés par la Confédération, validés définitivement au mois de novembre prochain. C'est dans ce compte de coûts que sont inclus les impacts sur la péréquation des entreprises ayant obtenu des exonérations fiscales.

4291 Dividendes de la BNS.

Investissements

Il y a eu un certain retard dans le projet SAP, on en sera à environ CHF 20 mios à la fin de l'année.

707 Registre Foncier

Le budget pour le registre foncier est plus élevé que les comptes précédents, car le service se laisse une certaine marge.

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	10'175'000	10'243'000	68'000	0.67
Revenus	24'175'000	26'510'000	2'335'000	9.66
Revenu net	**14'000'000**	**16'267'000**	**2'267'000**	**16.19**

Remarques générales

Un aspect particulièrement important, qui peut avoir des incidences sur l'ACI, est l'estimation du poste 4313 (Emoluments administratifs). Alors qu'il s'agit pour le Registre foncier d'émoluments (qui seront d'ailleurs plafonnés à CHF 20'000), les impacts sur les impôts peuvent être bien plus élevés, toutefois selon l'ACI, l'impact est difficile à quantifier. Les émoluments de CHF 30 mios perçus en 2011 sont plutôt élevés, et liés en petite partie à l'introduction du nouveaux taux de TVA, celle-ci ayant dû être perçue sur une période exceptionnellement longue (18 mois au lieu de 12).

D'après le Registre Foncier, il serait plus correct d'estimer le montant des émoluments à CHF 24 mios, mais le Conseil d'Etat a décidé de fixer ce chiffre à CHF 26 mios, compte tenu du résultat des exercices précédents. Cela reste d'ailleurs une estimation encore très conservatrice, étant donné les exercices précédents et l'évolution actuelle pour 2012. En effet, on n'attend pas forcément un ralentissement, au vu du développement de projets immobiliers.

Remarques spécifiques

3011 La baisse légère est liée notamment à des postes de conservateurs qui ont été supprimés et remplacés par des fonctions subalternes.

3061+ L'ensemble des frais divers de ces postes sont quelque peu surestimés par rapport aux besoins afin de faire face aux impondérables. La démultiplication de ces postes donne certes un plus grand contrôle au Parlement, mais pousse les demandes budgétaires à la hausse, par rapport à une situation ou les postes budgétaires seraient fusionnés, donnant une plus grande flexibilité.

31852 Une bonne partie de ce montant sert à indemniser le Secrétaire juriste (avocat notaire) de la Commission foncière II (loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger). En sa qualité de secrétaire juriste, il prépare les séances, examine tous les dossiers, rend compte des décisions de la CF II. Il ne dispose d'aucun appui administratif d'où le recours aux versements d'indemnités. Le reste est utilisé pour les éventuels mandats juridiques. On peut se poser la question du coût de ce poste budgétaire : environ CHF 130'000 pour un juriste à 50%. Par la suite, il pourrait être opportun de se poser la question de passer par un engagement ordinaire de juriste avec appui administratif, qui pourrait être moins cher.

31851 Indemnités des commissions d'estimation fiscale des immeubles (loi du 18 novembre 1935. Un tiers des frais est supporté par les communes (voir 4528).

3191 La situation de 2011 était exceptionnelle, et il n'y a pas de surestimation pour 2013.

- 96 -

709 Service Immeubles, Patrimoine et Logistique

Une grande partie des changements présents dans ce service sont liés à la sortie de la HEP, qui est devenue autonome.

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	78'273'100	77'912'700	- 360'400	- 0.46
Revenus	19'725'400	20'884'500	1'159'100	5.88
Charge nette	**58'547'700**	**57'028'200**	**- 1'519'500**	**- 2.60**

Remarques générales

Outre l'autonomisation de la HEP, 4.6 ETP ont été transféré au DIRH. Il s'agit d'une petite équipe qui effectue des opérations immobilières (Commission cantonale immobilière).

Remarques spécifiques

3011 Le personnel de nettoyage a été intégré dans le plan des postes, et il y a eu des départs à la retraite.

3016 Malgré l'utilisation complète en 2011, il n'y a pas de manque de moyens dans ce service pour le poste 3016. Ce personnel auxiliaire permet la mise en place d'un logiciel important pour le périmètre d'activité. Cela permet de gérer architecture, entretien et gestion immobilière. Les données doivent être migrées vers un nouveau logiciel, et cela sera terminé vers 2013 (majoritairement). D'autres de ces frais sont liés à l'archéologie ou à la centrale d'achat.

3061 Changements liés à la modification de la politique de comptabilisation des véhicules Mobility, maintenant transférés au poste 3163 (locations).

3094 Subsistance du centre de recrutement facturé à la confédération à prix coûtant, compte tenu des coûts fixes induits.

3103 Convention avec la CADEV non renouvelée au final, ce qui induit une sous-estimation du budget. Toutefois, cette sous-estimation n'est pas problématique car elle induit aussi une sous-estimation du compte de produits liés : la CADEV ne fait pas de marge dans ce cadre.

3123 Le but est de centraliser la consommation d'électricité au SIPAL, ce qui n'est pas encore totalement fait. Cela permettrait d'obtenir de meilleurs prix.

31852 En 2011 il y a eu un pic exceptionnel à cause de l'archéologie (cela a été remboursé).

3653 Mise à disposition à des fins humanitaires

4271 La croissance par rapport aux comptes 2011 est liée à la transformation notamment de certaines cures en plusieurs appartements, amenant plus de loyers. Par contre, il y a aussi un problème lié à la sous-occupation de ces cures.

4279 Mauvaise budgétisation en 2012, qui explique le changement pour 2013.

4363 Remboursement de l'ECA en cas de sinistre, donc pas de budget.

4723 Ce n'est pas une charge ou un produit, car il s'agit simplement d'un transfert : le SIPAL sert de courroie entre des subventions fédérales et des bénéficiaires.

4902+ Montants définis d'entente avec la HEIG-VD sur la base de projections financières. Les différences sont liées à une meilleure estimation pour le budget 2013 que pour le budget 2012.

78 Cour des Comptes

Le budget de la cour des comptes voit peu de changements, si ce n'est la mise en conformité avec les intentions de l'EMPD avec l'attribution de 0.3 ETP de plus.

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'505'900	2'597'500	91'600	3.66
Revenus	16'300	14'700	-1'600	- 9.82
Charge nette	**2'489'600**	**2'582'800**	**93'200**	**3.74**

Remarques spécifiques

3011 Adaptation du personnel prévue.

3016 Les comptes 3016 et 3081 posent problèmes, car ils ne sont pas groupés. Le 3016 est manifestement sous doté et le 3081 est sur doté. Chaque année, des crédits supplémentaires sont donc demandés pour réaffecter cela. Il serait plus pertinent d'opérer la réaffectation immédiatement, d'autant plus qu'aucun des membres du personnel auxiliaire n'est un permanent déguisé. De plus, l'octroi du crédit supplémentaire peut être de la compétence du conseil d'état (il est compensé). Or, il est possible que le crédit supplémentaire soit demandé pour financer une personne travaillant sur un audit concernant justement le département qui doit donner l'autorisation.

3091 Transfert venant du SPEV, car les formations nécessaires sont très spécifiques.

Budget d'investissement – aspects généraux

Les investissements n'apportent pas de commentaires particuliers.

Le budget d'investissement du DFIRE est de CHF 38'047'000. Ce budget est majoritairement lié aux immeubles du SIPAL. Toutefois, une partie est également affectée au renouvellement du système d'information financier du SAGEFI, comme mentionné dans les remarques liées à ce service.

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du DFIRE.

- 98 -

22.8 Ordre judiciaire vaudois

Commissaires : M. Pierre Grandjean, rapporteur
M. Stéphane Montangero

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a rencontré une délégation de l'OJV emmenée par le Vice-président du Tribunal cantonal. Elle a consacré une séance à l'étude de cette entité qui a également été reçue en date du 5 novembre 2012 par la Commission des finances.

Les membres de la sous-commission, qui ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet de budget, remercient ces personnes de leur collaboration et leur disponibilité.

Comme thème d'étude particulier pour le projet de budget 2013, la Commission des finances a retenu les incidences sur le budget des décisions fédérales qui s'imposent en force aux cantons. Les remarques recueillies à ce propos sont regroupées dans le rapport général (voir ch. 2.3).

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en%
Charges	141'475'700	146'379'000	4'903'300	3.47
Revenus	75'055'900	77'285'700	2'229'800	2.97
Charge nette	**66'419'800**	**69'093'300**	**2'673'500**	**4.03**

Remarques générales

L'introduction des nouvelles procédures fédérales (CODEX) continue de déployer ses effets en 2013 par l'introduction de la Loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (PAE); Il règne à ce titre encore des incertitudes sur certaines rubriques budgétaires, comme par exemple les frais d'expertise.

Pour l'Ordre judiciaire, les conséquences de la Loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4ème volet CODEX) détaillée dans l'EMPL no 441 totalisent 13 ETP représentant un surcroît de charges de CHF 1.5 mio. Les frais de fonctionnement supplémentaires s'élèvent à CHF 1.6 mio, dont CHF 1 mio (compte 31854) pour les frais d'expertises engendrées par le ré-examen de certaines mesures tutélaires et CHF 0.4 mio pour l'indemnisation des assesseurs.

Remarques de détail

3071 Jusqu'au 31 décembre 2007, les juges cantonaux, élus sous un « ancien » statut n'étaient pas affiliés à la Caisse de pension de l'Etat de Vaud.

3101 Liées à l'ensemble de l'activité des différents secteurs de l'OJV, ces dépenses sont difficiles à budgéter avec précision.

3102 Ce compte enregistre les frais d'annonce dans la FAO ainsi que d'abonnement aux revues spécialisées et d'acquisition des ouvrages juridiques ou des codes annotés.

3181 01. Frais de port + CHF 1 mio. Nouvelle prestation de la poste refacturée aux créanciers et que l'on retrouve en recettes sur le compte 4313.

31854 Suite à l'introduction de CODEX PAE, 11'000 mesures de tutelle, dont bon nombre nécessitent des expertises, devront être révisées dans les 3 ans.

31858 2.1. Le centre communal de Valmont, propriété de la ville de Lausanne, permet de couvrir une partie des besoins du canton.

4313 Tendance à la hausse des affaires de poursuite.

4361 Charges sociales et participation à la prévoyance professionnelle versée par les juges cantonaux élus sous l'ancien statut (avant 2007).

4801 Le prélèvement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les toxicomanies prévu au budget 2012, ne sera pas reconduit par décision du Conseil d'Etat.

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement concernent, pour CHF 1.3 mio les nouvelles procédures pénale et civile suisses (décrets votés en 2009 par le Grand Conseil) ainsi que pour CHF 1,2 mio l'introduction du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4ème volet CODEX)

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 de l'OJV.

- 100 -

22.9 Secrétariat général du Grand Conseil

Commissaires : Mme Graziella Schaller
M. Philippe Randin, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont consacré un entretien à l'examen du budget 2013, avec la participation du secrétaire général, M. Olivier Rapin, et de son adjoint, M. Igor Santucci. Nous les remercions de leur collaboration, leur disponibilité, et la qualité des informations communiquées.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2012

	Budget 2012	Budget 2013	Variation	
			en francs	en%
Charges	7'631'400	8'004'500	+373'100	+ 4.89
Revenus	22'000	22'000	0	0,00
Charge nette	**7'609'400**	**7'982'500**	**+ 373'100**	**+ 4.89**

b) Comparaison avec les comptes 2011

	Comptes 2011	Budget 2013	Variation	
			en francs	en%
Charges	6'6675'663	8'004'500	+1'328'837	+ 19,91
Revenus	23'3880	22'000	-1'388	-5.93
Charge nette	**6'652'275**	**7'982'500**	**+ 1'330'225**	**+ 25.84**

La dotation en personnel bénéficie d'une augmentation d'1 ETP, dévolu au secrétariat des 2 nouvelles commissions parlementaires. Ce poste se justifie à la création d'une commission de haute surveillance et des visiteurs de prison. Cette ressource supplémentaire est indispensable pour permettre d'accomplir des prestations au service du Grand Conseil, prestations dont la qualité est d'ailleurs reconnue par les députés, dont la majorité a voulu qu'elles soient assumées par des collaborateurs rattachés au Législatif, notamment pour mettre en œuvre le principe démocratique cardinal de la séparation des pouvoirs.

Compléments d'information aux rubriques du budget

3003 : cette augmentation est la mise en œuvre du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012 à 2017

3'101 : il est proposé en accord avec le Bureau de réduire sensiblement ce poste qui avait été budgétisé à CHF 298'400. Il sera maintenu CHF 125'000 pour assurer d'une part les dépenses usuelles, sur une base équivalente à celle ressortant des comptes 2010 et 2011 (environ CHF 60'000) et d'autre part, pour mettre en œuvre le projet de publication du Bulletin du Grand Conseil dès cette nouvelle législature (y compris le rattrapage du Bulletin depuis 2007 à 2012. Une estimation serrée des coûts permet d'envisager une dépense, pour 2013 de CHF 65'000. Ce rattrapage devrait prendre 28 mois, parallèlement à la publication du Bulletin de la présente législature.

3016 : l'engagement temporaire d'un auxiliaire sur 28 mois est lié au rattrapage du Bulletin du Grand Conseil

31852 : une nouvelle adresse e-mail sera mise à disposition de tous les députés, projet estimé à CHF 45'000.

Conclusion

Les membres de la sous-commission proposent d'adopter le projet de budget 2013 du Secrétariat général du Grand Conseil.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 16

Séance du mercredi 5 décembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts

Interpellation *645*

Motion *645*

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013 et
Exposés de motifs et projets de loi
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
− la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
− la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et
Exposés des motifs et projets de décret
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028 et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)

Suite du premier débat *645*

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Claude Matter, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin. (135)

Sont absent-e-s : 15 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mme Isabelle Chevalley et M. Patrick Vallat. (2)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin. (142)

Sont absent-e-s : 8 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Alexis Bally, Isabelle Chevalley, Jacques Haldy, Patrick Vallat. (4)

Dépôts

Interpellation

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, l'interpellation suivante a été déposée :

Interpellation Marc Oran et consorts – Les médecins spécialistes ne sont-ils pas aussi qualifiés que les généralistes ? (12_INT_079)

Cette interpellation sera développée ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée **:**

Motion Alexis Bally et consorts concernant la collecte sélective des déchets dans les grands centres commerciaux. (12_MOT_016)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013 et
Exposés de motifs et projets de loi
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
− la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
− la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et
Exposés des motifs et projets de décret
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028 et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »

Texte du Conseil d'Etat

Suite du premier débat

Le président : — Au cours de la séance d'hier, nous avons pu conduire dans la sérénité le débat d'entrée en matière et un examen des lois et des décrets qui précédait l'étude de notre « brochure verte » contenant le projet

de budget de fonctionnement 2013. Nous continuons donc avec les budgets des départements. La Commission des finances nous propose cinq amendements et une quinzaine d'autres amendements nous sont parvenus des différents groupes, que je remercie de les avoir déposés, car cela nous permet d'anticiper. Comme hier, mon but dans la conduite des débats est que nous nous focalisions sur les unités budgétaires pour lesquelles des amendements ont été proposés et d'avancer avec le plus de célérité possible sur le reste.

Projet de budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013

Le débat est repris.

Département de la sécurité et de l'environnement (suite)

L'unité budgétaire 103 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

105. Police cantonale

Le président : — M. le député Jacques Nicolet a annoncé hier un amendement à cette unité budgétaire.

M. Jacques Nicolet (UDC) : — Soucieux des problèmes sécuritaires dans notre canton, le groupe UDC dépose un amendement à hauteur de 2 millions de francs au chapitre Police cantonale, rubrique 3011, Traitement du personnel.

« 105.3011 Traitement du personnel : Augmentation de 2 millions de francs. »

Nous prenons tout d'abord acte, avec satisfaction, de l'accord établi avec les syndicats de police et traduit par l'affectation de 12 ETP supplémentaires dans le budget 2013 pour nos forces de police. Tant au niveau des déclarations que de son programme de législature, le Conseil d'Etat entend mettre un accent particulier sur l'aspect sécuritaire, intention que nous saluons. Toutefois, nous estimons que l'affectation de 12 ETP supplémentaires en 2013 n'est pas suffisante pour répondre avec efficience aux besoins croissants du terrain. Notre population a droit à un peu plus de sécurité ! Aussi, je me permets de vous demander de soutenir cet amendement de 2 millions de francs permettant l'affectation de 10 ETP supplémentaires, dans le budget 2013, à nos forces de police. Ces 10 ETP viennent en complément de l'accord du Conseil d'Etat du 20 février 2012.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je vous encourage à soutenir cet amendement, surtout parce que je me souviens des discussions de l'année passée. Ceux qui étaient déjà dans cette assemblée se rappellent peut-être le rapport de minorité du PS, très critiqué, qui proposait justement une dotation supplémentaire de 20 postes à la Gendarmerie cantonale. En définitive, nous avons trouvé un accord pour 10 postes ajoutés au budget de l'année passée. Alors, avec les 10 postes supplémentaires proposés ici, cette année, nos objectifs seront atteints et nous pouvons donc nous en satisfaire. Nous vous remercions, par conséquent, d'accorder votre soutien à cet amendement.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Comme vous le savez, le PLR a fait des questions sécuritaires une de ses préoccupations majeures. Dois-je rappeler la position du postulat de notre collègue Buffat, qui visait à faire des Assises de la sécurité pour discuter de tous ces thèmes ? Dans ce cadre, naturellement, nous ne pouvons que soutenir l'amendement présenté par l'UDC. Comme l'a précisé notre collègue de l'UDC, il est entendu que ces postes supplémentaires doivent venir en sus de ceux qui ont été convenus par la convention avec les syndicats, soit 150 postes. Dans cette mesure, le PLR soutient naturellement la création de 10 postes pour plus de sécurité pour les Vaudois.

M. Yves Ferrari (VER) : — Il y a une année, les Verts avaient largement soutenu les budgets qui permettaient d'engager dix policiers supplémentaires, mais ce parlement n'en avait pas voulu. Nous en avions pris acte et, cette année, nous prendrons également acte du fait que l'UDC nous propose dix postes supplémentaires, que nous voterons par cohérence avec notre souhait de l'année passée. Nous nous réjouissons que cela provienne, cette année, de « la droite » de ce plénum, et nous soutiendrons cet amendement qui va dans notre sens.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — En tant que cheffe de département, je ne peux évidemment que me réjouir de votre soutien à celles et ceux qui assurent la sécurité dans notre canton ; ils nous sont précieux. En tant que membre d'un Conseil d'Etat, je vous invite par contre à respecter le budget et rien que le budget. A ce sujet, je me permets de vous rappeler la convention que nous avons passée l'année écoulée avec le syndicat et qui prévoit, jusqu'en 2017, de renforcer la police de 94 postes supplémentaires, soit une augmentation de 10% des effectifs sur le terrain. En outre, je rappelle que nous avons intégré à l'effectif cantonal les 62,3 policiers qui étaient sous autorité communale, soit sous contrat de prestations, jusqu'à il y a une année encore. Ainsi, en 2012, y a-t-il eu engagement supplémentaire de 22 policiers. En 2013, il est prévu de

former 18 aspirants à l'Ecole de police. Et ainsi de suite jusqu'en 2017, avec chaque année 18 aspirants supplémentaires. Nous voulons en effet éviter une concurrence entre nos différents corps de police, sachant qu'à peu près tous les corps de police municipaux et intercommunaux doivent augmenter leurs effectifs jusqu'à la fin de la législature pour répondre aux critères d'accréditation. Ce sont là les explications complémentaires que je souhaitais vous donner.

L'amendement Jacques Nicolet est adopté par 84 voix contre 4 et 19 abstentions.

L'unité budgétaire 105, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

107. Service des automobiles et de la navigation (SAN)

M. Michaël Buffat (UDC) : — Le groupe UDC dépose un amendement à l'unité budgétaire 107, rubrique 4313. Emoluments administratifs. Malgré des coûts totaux de 35'292'000 millions, le SAN dégage pour 44'267'000 d'émoluments. Le groupe UDC estime qu'il est inacceptable que le canton dégage 12 millions de francs sur le dos des habitants de ce canton. Par son amendement, le groupe UDC demande que le poste « Emoluments administratifs » soit réduit de 12 millions de francs, afin de le faire correspondre au coût effectif de ce service.

« 107.4313 Emoluments administratifs : Diminution de 12 millions de francs. »

M. Yves Ferrari (VER) : — J'ai une question à l'adresse du Conseil d'Etat. Les émoluments qui se montent à 12 millions de francs dépendent-ils uniquement du bon vouloir du SAN, à savoir qu'il serait libre de décider des émoluments pour un acte administratif, ou tout cela se trouve-t-il réglé par des règlements, des lois ou d'autres documents ?

J'aimerais encore demander quelque chose à mon préopinant : si ces 12 millions ne se trouvent pas au SAN — à savoir s'ils ne viennent effectivement pas des utilisateurs de véhicules individuels —, est-il prêt à ajouter une partie de point d'impôt pour les compenser ? D'une manière ou d'une autre, en effet, ces 12 millions manqueront à l'Etat de Vaud.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Je suis surpris de voir cet amendement déposé ce matin. En effet, rien de tel n'a été déposé ou même suggéré à la Commission des finances. Au vu du manque d'informations à disposition sur un sujet aussi important, du moins pour l'instant, je vous propose d'en rester au texte du Conseil d'Etat.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC) : — Je m'étonne quelque peu de la forme utilisée pour intervenir sur le sujet du SAN. Une motion serait plus appropriée, car elle permettrait de réaliser une étude de comptabilité analytique afin de voir quels sont les coûts liés au SAN. Ensuite, si nécessaire, il faudrait modifier la base légale. Intervenir sous l'angle budgétaire uniquement n'est pas la bonne formule.

M. Philippe Randin (SOC) : — Etant membre de la Commission des finances, je suis plutôt surpris de cet amendement, déposé sous cette forme en plénum. L'extrême gauche avait l'habitude de faire ce genre d'amendement à la louche, mais cela m'étonne de la part de M. Michaël Buffat, qui est membre de la Commission des finances. Je tiens à rappeler que j'ai les chiffres sous les yeux. Les émoluments n'ont pas pris l'ascenseur, puisqu'ils étaient de l'ordre de 42 millions en 2009 et qu'ils sont budgétisés à 44 millions en 2013, soit une faible augmentation, surtout en comparaison de l'évolution du patrimoine des véhicules, dans le canton de Vaud, qui est en nette augmentation. Diminuer de 12 millions, c'est faire fi de toutes considérations budgétaires. Comme l'a dit ma préopinante, je trouverais préférable de déposer une motion, afin que nous puissions véritablement étudier cette proposition.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Certains appellent de leurs vœux une intervention devant ce parlement, mais c'est déjà fait, puisque, il y a un mois ou deux, j'ai déposé une intervention sur ce sujet. J'aimerais rappeler que la Confédération, et principalement les Finances fédérales, ont publié un rapport afin de montrer que la pratique de certains cantons romands, dont principalement le canton de Vaud, ne correspond effectivement pas à ce qu'on peut attendre de la perception d'une taxe. Cela veut dire que, par le biais de ses différentes taxes et émoluments, le canton de Vaud a encaissé, en dix ans, à peu près 80 millions de bénéfices sur ces émoluments.

Monsieur Prix, et bien sûr aussi la Fédération romande des consommateurs, ont dénoncé cette situation, et je pense que le canton doit effectivement lui aussi revoir sa pratique. Encore une fois, j'aimerais rappeler que, dans le cadre de la perception d'émoluments, on doit équilibrer les comptes, mais qu'on ne peut pas faire de bénéfice. Sur ce point, il faudrait se rappeler le rapport de la Confédération à ce sujet, car effectivement, d'après ce que j'ai pu en voir, la Confédération entend rappeler à l'ordre les cantons qui réalisent effectivement des bénéfices sur le dos de ces prestations. Je relève donc encore une fois que l'amendement de l'UDC se justifie tout à fait.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je voudrais féliciter l'UDC de copier les méthodes de l'extrême gauche : à la louche, globalement, etc. Dans le cas qui nous occupe ici, toutefois, nous ne vous soutiendrons pas, mais cela n'enlève rien au compliment.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Cette intervention me semble précipitée, pour le moins. Pour le moment, aucune preuve ni aucun élément ne nous pousse à penser que nous avons prélevé indûment des émoluments sur le dos de qui que ce soit. Le Conseil d'Etat répondra à ces différentes questions dans sa réponse à l'interpellation Claude-Alain Voiblet. Pour l'instant, je puis vous dire que nous sommes en discussion avec l'administration fédérale et avec Monsieur Prix. Selon nos calculs, nous sommes à 100% de la couverture et, donc, très loin des 140% qui ont été annoncés. Nous considérons, au contraire, que les taxes et émoluments du SAN couvrent juste ses charges, ce qui est parfaitement correct. Nous en saurons davantage à l'issue de la discussion avec la Confédération. Si, à ce moment-là, il convient de corriger le tir, nous le ferons. Comme je vous l'ai dit, nous répondrons à ces préoccupations tout à fait légitimes dans le cadre de l'interpellation Claude-Alain Voiblet.

Si vous décidez maintenant, sans aucun élément, d'enlever 12 millions au SAN, non seulement vous mettrez ce service en grave difficulté, mais vous toucherez aussi de manière sensible au budget du Conseil d'Etat. Je vous appelle donc à la prudence.

L'amendement Michaël Buffat est refusé par 87 voix contre 19 et 13 abstentions.

L'unité budgétaire 107 est adoptée sans avis contraire avec 1 abstention.

L'unité budgétaire 109 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

110. Direction générale de l'environnement

M. Olivier Epars (VER) : — J'ai annoncé un amendement de 240'000 francs concernant la sûreté et la sécurité des cours d'eau. Vous avez accepté tout à l'heure 10 ETP supplémentaires pour la sécurité des biens et des personnes. Ici, il s'agit de la sécurité des rivières et des poissons. En effet, je demande deux ETP supplémentaires pour des gardes-pêche, qui effectuent un gros travail et qui, comme les policiers, sont eux aussi surchargés avec le nouveau Code de procédure pénale. Si je ne dépose cet amendement que maintenant et non pas à la Commission des finances, c'est que j'ai obtenu des nouvelles tout récemment, la semaine passée, lorsque le Conseil d'Etat a répondu à mon postulat contre l'assèchement des rivières en été. Cela m'a fourni des informations supplémentaires et m'a montré que la situation était préoccupante, c'est pourquoi je ne vous présente cet amendement que maintenant.

Le canton de Vaud est particulièrement sous-doté en surveillance des rivières et en gardes-pêche. Certes, comparaison n'est pas raison, mais tout de même, quelques chiffres permettent de mieux exposer la situation. Dans le canton de Vaud, actuellement, un garde-pêche s'occupe de plus de 80 kilomètres de rivière, alors que dans le canton de Neuchâtel, il a 115 kilomètres et qu'à Fribourg, ce sont 75 kilomètres par garde-pêche. Le canton de Berne, qui est un peu plus grand que notre canton, compte 56 gardes-pêche alors que nous n'en avons que 9, soit même pas un par district ! Il faut savoir que leur effectif a même diminué en 2004, vu qu'à l'époque nous avions dix gardes-pêche et que, maintenant, nous n'en avons plus que neuf. Encore un dernier chiffre pour vous dire que la situation est vraiment préoccupante : le canton de Vaud est en deuxième position, en Suisse — selon les dernières statistiques de l'Office fédéral de l'environnement —, pour les cas de pollution entraînant la mort des poissons. Il n'y a que Lucerne pour faire « mieux » — si je puis dire — que le canton de Vaud. En six ans, le canton de Vaud a connu 76 cas de pollution qui ont entraîné la mort de poissons.

Le travail des gardes-pêche est aussi important pour la signalisation des régimes d'étiage des rivières, dont vous savez qu'elles sont toujours plus mises à mal par la sécheresse. Et les cas de pollution, dans le canton de Vaud, ne sont malheureusement pas en diminution ; leur nombre est stagnant, voire en légère augmentation ces dernières années. Il me paraît donc assez important de renforcer, même légèrement, l'effectif des gardes-pêche.

« 110.3011 Sûreté et sécurité des cours d'eau : Augmentation de 240'000 francs. »

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Nous avons eu deux commissions concernant l'assèchement progressif des cours d'eau, dû non pas à la pollution, mais au changement climatique. Nous ne sommes évidemment pas les seuls touchés par ce phénomène. Dans le cadre de ces commissions, nous avons donné aux députés commissaires de très amples informations sur ce qui est fait dans notre canton. Je suis donc étonnée d'apprendre aujourd'hui que nous serions les derniers de classe, car je pense que nous avons prouvé le contraire.

Il n'en demeure pas moins que nous sommes, évidemment, extrêmement attachés à la qualité de l'eau dans notre canton et notre pays. Vous savez que le Conseil d'Etat a inscrit le cycle complet de l'eau dans son programme de législature. C'est dire l'importance que nous y attachons. Vous verrez que nous vous proposons de nommer un inspecteur des eaux au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), justement parce que nous avons besoin d'avoir des spécialistes qui surveillent la situation et qui peuvent nous conseiller concernant les mesures appropriées à prendre. Je ne suis pas convaincue que c'est avec deux nouveaux gardes-pêche que nous irons plus vite, mais je laisse cela à votre appréciation. Je vous rappelle toutefois que nous vous recommandons de voter le budget et de vous en tenir à notre proposition.

L'amendement Olivier Epars est refusé par 67 voix contre 45 et 6 abstentions.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'interviens sur cette même unité budgétaire 110, à la rubrique 31852.6, Mandats dans le domaine énergétique. Je constate une forte progression, d'un million de francs, pour cette rubrique. Mme de Quattro a donné hier une explication générale, mais il me paraît quand même très problématique que, sur une question qui concerne tout le domaine de l'énergétique, des économies d'énergie et de la protection de l'environnement, il y ait besoin de ressources extérieures, alors qu'on sait qu'il s'agit d'avoir une politique d'engagement dans ce domaine, au niveau de l'Etat. Je ne comprends donc pas très bien. Il me paraît contradictoire et plutôt coûteux pour la collectivité publique d'avoir une politique de mandats extérieurs dans le domaine des économies d'énergie et de la lutte contre le gaspillage, dont on sait qu'il sera en développement pour les années à venir. Je trouve donc que c'est un très mauvais signal. Dans les années qui viennent, ces mandats ou recherches et l'ensemble des travaux couverts par ces mandats dans les domaines énergétiques seront-ils réintégrés dans les services de l'Etat ?

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Je complète volontiers ma réponse, car je comprends fort bien cette préoccupation. Vous avez raison, monsieur le député Dolivo, les questions énergétiques vont nous préoccuper de plus en plus fortement ces prochaines années. Il n'empêche que nous avons voulu, d'ores et déjà, donner un coup de pouce important, avec le programme des 100 millions sur les trois ou quatre prochaines années, selon la décision prise par le Conseil d'Etat l'année passée. Ces 100 millions seront répartis entre les énergies renouvelables, à titre de soutien mais aussi d'incitation en ce qui concerne l'efficacité énergétique et plus particulièrement dans le cadre de la loi sur l'énergie que vous allez discuter et voter l'année prochaine. Dans ce domaine, nous avons besoin de forces extérieures de manière ponctuelle. Notamment avec le nouveau programme de rétribution à prix coûtant (RPC) photovoltaïque, où nous voulons faire le pont avec la RPC fédérale, nous avons besoin d'une force supplémentaire pour une durée déterminée, pour nous aider dans la cohérence entre les RPC cantonale et fédérale. Comme il s'agit là d'un domaine hautement technique, au-delà du mandat qui lui est confié, nous ne pensons plus avoir besoin des compétences de cette personne. Pour les missions qui nous aident à mettre en route cette politique énergétique, avec des mesures cantonales spécifiques, nous avons besoin de certaines expériences et compétences extérieures ; cela ne nous empêchera pas de renforcer le service sur la durée, avec les compétences dont nous avons grandement besoin.

L'unité budgétaire 110 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 114 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du Département de la sécurité et de l'environnement, amendé, est adopté.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Les unités budgétaires 211 et 221 sont adoptées sans avis contraire ni abstention.

222. Scolarité enfantine, primaire, secondaire et classes de raccordement

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — A plusieurs reprises, lors des précédentes discussions sur le budget, notre groupe était intervenu sur la question du temps d'encadrement, qui — à ce qu'on nous a dit et répété — n'a pas changé depuis plusieurs années. Cette année, nous bénéficions d'explications et je trouve très intéressant de pouvoir les lire. Ces explications sont assez complètes, de même que ce que nous apprenons de la part des commissaires aux finances qui suivent ce département. Je voudrais toutefois savoir si les explications qui nous sont données signifient qu'il y a un changement dans le taux d'encadrement ou si c'est simplement un complément d'information, tel que nous avons déjà pu en recevoir dans les années précédentes.

J'ai aussi une deuxième question. Je viens de voir que les options de grec ancien sont comprises dans ce qui nous est expliqué. J'aimerais savoir où l'on en est avec l'enseignement du grec, pour lequel je suis déjà intervenue et qui m'est cher.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je vous remercie pour votre question, qui porte en particulier sur le commentaire détaillé figurant dans le projet de budget, pour cette unité budgétaire. D'une part, nous avons entendu le parlement qui, soit directement, soit par la Commission des finances ou par certaines interventions, a fait remonter jusqu'à nous son souhait d'avoir quelques éléments de clarté. C'est donc pour répondre à ce souhait d'être plus clair que nous avons donné ces explications. Je vous remercie donc pour votre appréciation positive sur les explications. Par ailleurs, nous devons mettre une indication dès lors qu'il y a une transformation, ne serait-ce que de la numérotation dans l'école obligatoire. Or, pour l'année prochaine, avec l'entrée en vigueur de l'accord d'harmonisation HarmoS, la numérotation se modifie. Il nous a donc paru important de faire apparaître une table de correspondance de ces différents éléments. Les taux de l'enveloppe, comme vous le voyez, figurent dans la parenthèse qui les accompagne. Ces taux d'encadrement sont les mêmes que l'année précédente et celles d'avant. Vous avez raison : ils n'ont pas été modifiés depuis de longues années. Ainsi que je l'ai souvent évoqué ici même, le système par enveloppe est une bénédiction pour le système scolaire, puisqu'il empêche les discussions stériles qui animaient les autorités, il y a une quinzaine d'années, sur la réalité de la classe. Ici, chaque élève est porteur de la contre-valeur financière qui conduit ensuite à dégager des ressources financières. Et qui dit ressources financières dit des enseignantes et enseignants. Historiquement, les gymnases avaient trouvé ce système qui, chez eux, s'appelle l'écu pédagogique. Ici, cela s'appelle l'enveloppe, mais ce sont de très bons systèmes. La clarté vient donc simplement de la modification dans la numérotation. D'autre part, comme je l'ai dit, ils sont aussi indiqués pour que vous puissiez bien suivre nos manières de calculer différents éléments.

S'agissant du grec, la situation est inchangée. L'enseignement du grec ancien est toujours offert comme une option. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici, cette option connaît paradoxalement une désaffection progressive à l'école obligatoire, mais un très grand regain d'intérêt au gymnase ; en première année de gymnase, en particulier, puisque cet enseignement est orienté sur la langue, mais aussi sur la culture hellénique, il remporte beaucoup d'intérêt. On constate à nouveau une désaffection quand cela compte en termes de notes dans une moyenne. Nous observons donc de l'intérêt au secondaire II et une stabilité au secondaire I. L'offre est toujours signifiée de manière similaire, au fil des années, et nous sommes un des derniers cantons à offrir le grec ancien en option.

L'unité budgétaire 222 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 231 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

232. Enseignement secondaire II

Mme Alice Glauser (UDC) : — J'aurais une question concernant la rubrique 3024, Rémunération des interventions extérieures. Pourquoi cette rubrique marque-t-elle une telle augmentation dans le budget 2013 ?

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je vous remercie de me poser cette question, car cela me permet d'apporter des précisions. Jusqu'à fin 2011, les rémunérations des intervenants externes étaient comptabilisées dans le compte 3021. Il y a donc ici un transfert de comptes, suite à la mise en conformité avec le plan comptable, mais il n'y a pas d'augmentation. C'est simplement une meilleure attribution de la somme dans les lignes budgétaires. La somme apparaît donc maintenant de manière claire, mais elle était déjà de même hauteur les années précédentes. Mais, faisant partie d'un autre compte, la somme n'était pas visible de la même manière.

L'unité budgétaire 232 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

251. Administration de la direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — J'ai cherché en vain quelque chose concernant la Manufacture, c'est-à-dire la Haute école de théâtre. Je me suis renseignée auprès de la Manufacture elle-même, qui n'a pas pu m'éclairer. Je ne doute pas que Mme la conseillère d'Etat saura m'indiquer où trouver ces indications.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Par rapport à la Manufacture, je peux vous donner une indication. Cette école que nous avons la chance de voir s'installer dans le canton de Vaud est, en réalité, une école intercantonale. Elle « n'appartient pas » au système du canton de Vaud. L'argent du canton de Vaud destiné à la Manufacture est englobé dans l'ensemble de la subvention que nous servons au système HES-SO. Ensuite, une portion en revient pour la Manufacture. Il est donc logique que cette école n'apparaisse pas en tant que telle, parce qu'elle n'appartient pas au dispositif cantonal en tant que tel.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Ni ma préopinante, ni moi-même, ne sommes encore tout à fait au clair. Est-ce alors bien sous la rubrique 251.3652 qu'il faut chercher la part du financement vaudois à la Manufacture ou à d'autres écoles ? Ou n'est-ce pas là et nous nous trompons ?

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Vous n'arriverez jamais à identifier la part du canton de Vaud, puisqu'elle est noyée dans toute la subvention qui part en direction de la HES-SO. Ensuite, le système de calcul des parts dans le système HES-SO fait en sorte que les parts sont recalculées en fonction du nombre d'étudiants se trouvant dans cette institution. En l'occurrence, puisque nous bénéficions de cette école sur notre territoire, le canton de Vaud paie, par le système HES-SO, un montant un peu plus élevé que les autres cantons. Ce qui concerne les salaires et traitements fait part de toute la subvention calculée par le système HES-SO. Il faut avoir à l'esprit que le canton de Vaud paie environ 40% de l'ensemble du dispositif HES-SO.

Dans le projet de budget, à la partie commentaire de la rubrique 3652, vous trouvez un élément particulier du canton de Vaud : le fait que nous contribuons aux frais des bâtiments, de même que la ville de Lausanne. C'est une contribution extraordinaire, par rapport au système HES-SO, mise sur la table à l'époque par mes prédécesseurs pour obtenir l'installation de cette école dans notre canton et sur la commune de Lausanne. C'est pour avoir cette école que le canton en tant que tel paie de l'argent en plus. Mais les frais de la Manufacture sont pris dans la subvention générale.

L'unité budgétaire 251 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 252 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

27. Service des affaires culturelles (SERAC)

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Mme Anne Papilloud étant excusée aujourd'hui, je présenterai l'amendement qu'elle a proposé. Il s'agit d'un amendement visant à ajouter 80'000 francs pour les musiques actuelles.

« 27.3653 Aides et subventions pour la culture, les loisirs et le sport. Point 2.17 Création musiques actuelles : augmentation de 80'000 francs. »

Que sont ces musiques actuelles ? Un peu sommairement, on pourrait dire que c'est tout ce qui n'est pas classique. Dans notre canton, cela va de Bastian Baker jusqu'à K, en passant par Yvette Théraulaz, La Gale, la musique pop, l'art choral et le hip hop. Il y a deux semaines, ma collègue a pu assister à une journée de réflexion de deux associations très actives dans le soutien aux musiques actuelles dans le canton de Vaud. Il est ressorti, notamment, que les musiques actuelles sont vraiment le parent pauvre de la politique culturelle vaudoise. En faisant un rapide calcul, on constate que la subvention versée par spectateur est beaucoup plus basse que dans d'autres secteurs culturels. Il n'est bien entendu pas dans l'esprit de cet amendement de mettre en compétition les différents secteurs culturels. Mais il faut reconnaître que ce secteur très dynamique et qui fait rayonner notre culture loin à la ronde n'est pas soutenu à la hauteur de ce qu'il mérite, et ce depuis de nombreuses années. Aussi, il paraîtrait utile de corriger cet état de fait. Comme vous le savez, Anne Papilloud est secrétaire du Syndicat suisse romand du spectacle. Elle demande donc au plénum de soutenir cet amendement, plus que raisonnable. Il faut du reste savoir qu'en 2011 et 2012, la subvention était restée égale, et qu'il n'y a pas eu d'augmentation pour ce budget, alors que ce secteur connaît un développement particulier. C'est pourquoi nous vous présentons cette demande d'augmentation de 80'000 francs.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — C'est un amendement qui n'a évidemment pas été discuté au sein de la Commission des finances. J'aimerais relever que, dans le cadre de cette rubrique 3653, c'est un poste qui a beaucoup évolué dans ce projet de budget 2013. En gros, il offre 941'000 francs de plus pour différentes étapes et éléments. Je vous encourage, pour ma part, à en rester au projet de budget. Il est vrai que le budget du SERAC a beaucoup évolué, comme cela est dit dans mon rapport, essentiellement en ce qui concerne les écoles de musique. Néanmoins, concernant les autres subventions et participations, plus de 1 million de francs ont été ajoutés à l'ensemble du budget culturel, ce qui me semble être un bel effort fait par notre canton pour l'ensemble de la culture. Je vous encourage donc à rejeter l'amendement proposé.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — J'ai assisté au même forum sur les musiques actuelles, où s'est tenue une discussion fort intéressante, initiée par la ville de Vevey accompagnée par l'Etat de Vaud, et le SERAC en particulier. La discussion a mis en évidence des éléments que nous devons travailler avec les milieux concernés et les communes. Nous voyons en effet que, dans la logique de la culture, l'autorité communale vient tout d'abord en appui, et le canton agit de manière subsidiaire. A la faveur de ces très intéressantes assises, nous avons découvert que, du point de vue des politiques culturelles sur les musiques actuelles, il y avait des approches extrêmement dispersées, très différentes et différenciées.

Il apparaissait également qu'avec la multiplicité des lieux d'expression, les musiques actuelles ne trouvaient pas toujours leur public. La discussion fut très authentique et sincère. Il me semble qu'il serait plus judicieux d'amener — c'est ce que nous comptons faire et c'est ce que j'ai dit lors de ces assises — une modification des montants dévolus aux musiques actuelles, le cas échéant, dans le cadre de ce que nous nommons les lignes directrices, au stade de l'avant-projet de la loi vaudoise sur l'aide à la création artistique. Nous prévoyons une planification, avec l'ensemble des partenaires, sur une périodicité de cinq années, pour voir sur quels points l'accent sera mis. Si j'ose dire, c'est de la musique d'avenir ! Cette loi sera proposée à votre Grand Conseil dans les mois qui viennent et nous pourrons alors avoir cette discussion. L'idée d'une augmentation devrait alors survenir à l'issue d'une discussion générale sur ces objets. Je prends donc note de l'intérêt manifesté et du fait que le débat permet d'identifier ce thème culturel. Mais pour les raisons évoquées, il me semble prématuré de modifier les choses dans le cadre du processus budgétaire. Je demande donc au Grand Conseil d'en rester là et de voter le budget, sur ce point, tel qu'il vous est présenté.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Madame la conseillère d'Etat, pouvons-nous considérer que nous avons votre accord en vue d'une augmentation de ce type, ou cela nécessite-t-il encore une longue réflexion de votre part ? Notre vote dépendra de votre réponse.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je vous remercie de me donner l'occasion de préciser ma position. Vous le savez, la position des départements n'existe pas ; il n'y a que la position du Conseil d'Etat. C'est donc quelque chose qui doit être discuté dans le cadre du Conseil d'Etat. Ce que j'essaie d'exprimer ici, c'est qu'il est prématuré d'avoir une discussion non documentée à ce stade du débat budgétaire. C'est une discussion qui viendra assurément dans les années futures. Votre amendement permet d'identifier la thématique des musiques actuelles. Mais pour être claire, je pense qu'il faut refuser maintenant cet amendement. Par ailleurs, je pense que nous aurons l'occasion de reparler des musiques actuelles.

Concernant la musique, le commissaire aux finances attaché au département, M. Bolay, a lui aussi mis en évidence le très gros effort effectué pour l'enseignement de la musique, avec la part du canton dans la fondation. Tout ce qui est préliminaire à l'exercice de la musique est fort bien mis en valeur. Ces thèmes sont connexes. Je vous remercie donc de refuser l'amendement dans le cadre de ce présent budget.

L'amendement Anne Papilloud est refusé par 69 voix contre 45 et 8 abstentions.

L'unité budgétaire 27 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

281. Protection de la jeunesse

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Nous arrivons ici au premier amendement spécifique déposé par la Commission des finances. Il concerne un ripage de la rubrique 3011 à la rubrique 3016, concernant 3,9 ETP pour un montant de 454'300 francs, répartis sur tous les postes qui concernent les salaires et les charges sociales. Je ne reviendrai pas sur le détail des postes touchés. Par contre, suite à une mesure Codex qui impose aujourd'hui que les dépôts de plaintes pour la jeunesse se fassent à la Justice de Paix plutôt qu'au SPJ, cela représente 3,9 postes de travail qui, à notre avis, n'amènent rien à la jeunesse. Dans un premier temps, la Commission des finances voulait complètement supprimer ces 3,9 postes, puis par la suite, pour éviter un report des tâches sur d'autres personnes, elle a décidé de les transférer à la rubrique 3016, afin de faire un test pendant une année. La sous-commission qui s'occupe de ce département suivra ce fonctionnement afin de voir s'il est nécessaire de maintenir ces postes à l'avenir, ou si d'autres solutions sont trouvées. Je vous recommande donc de soutenir cet amendement, comme l'a fait la Commission des finances par 12 voix et 3 abstentions.

« 281.3011 Traitement du personnel : Transférer 454'300 francs à la rubrique 3016. Cela correspond à 3,9 ETP. »

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Je voudrais donner une explication par rapport à cet état de fait. Il est vrai que CODEX implique un changement de pratique. Avant, tout parvenait au SPJ et, avec CODEX, une grande partie arrivera aux Justices de paix. Néanmoins, lorsque les Justices de paix ne travaillent pas, c'est-à-dire en dehors de leurs heures d'ouverture et les week-ends, le SPJ sera tout de même responsable de recevoir toutes les demandes qui arrivent. Il y aura donc tout de même besoin de personnel pour cela au SPJ. Voir comment cela fonctionne durant une année me paraît judicieux. C'est pour cette raison que le changement d'affectation ou de rubrique budgétaire, et non pas la remise en question de ces postes, me semble préférable.

L'amendement de la Commission des finances est adopté avec 1 avis contraire et une dizaine d'abstentions.

L'unité budgétaire 281, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

29. Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Hier encore, lors de nos débats, nous avons entendu évoquer l'augmentation des frais d'inscription à l'EPFL. Ce n'est, bien entendu, qu'un des aspects de la question des bourses. Nous constatons, en outre, qu'un grand nombre de remboursements ont été faits, c'est-à-dire pour plus de 3,5 millions de francs. La question que l'on peut se poser est la suivante : l'Office des bourses distribue-t-il l'entier de son budget ? Cela semble être le cas quand on regarde les colonnes mises à notre disposition. Cela permet-il de tenir compte des effets de seuil et des difficultés que certains étudiants rencontrent, soit parce qu'ils devraient déposer plainte contre leur famille pour obtenir une aide, soit parce qu'il y a des effets de seuil difficiles à prévoir dans un règlement ? Nous pensons que l'Office des bourses devrait bénéficier de plus de marge, afin de ne pas être tenté — peut-être entendrons-nous tout à l'heure plus de descriptions de ce qui se passe — d'accorder des prêts plutôt que des bourses, parce qu'on est arrivé au bout du budget ou parce que l'on trouve que c'est une bonne solution — ce qui n'est pas notre cas.

C'est pourquoi nous vous proposons d'autoriser l'Office des bourses à dépenser 3 millions de francs de plus, de façon à ne pas être coincés par des règles trop strictes et de façon à privilégier les bourses plutôt que les prêts.

« 29. Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) : Augmentation de 3 millions de francs. »

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — En tant que rapporteur de la sous-commission de la Commission des finances sur le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture depuis six ans, je reconnais que c'est une question traditionnelle que de savoir comment est utilisé le budget des bourses. Dans mon rapport, j'ai signalé que le budget était bien adapté, depuis le transfert de 11 millions de francs du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) aux bourses en lien avec le programme de formation pour jeunes adultes en difficulté (FORJAD). Les moyens mis à disposition aujourd'hui sont conséquents, c'est vrai. Nous avions entendu quelques remarques, il y a quelques années, visant à signaler que le budget était parfois un peu juste pour terminer l'année. Mais depuis deux ans, il n'y a plus aucun problème pour avoir les moyens à disposition pour les bourses qui sont sollicitées. Nous ne constatons donc plus aucun problème aujourd'hui et, manifestement, le service est tout à fait serein concernant la problématique des bourses et des demandes de bourses. Je vous encourage par conséquent à refuser l'amendement proposé.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je suis interpellé par la question des bourses. D'un côté, j'ai déposé une interpellation concernant l'augmentation des taxes d'étude dans les EPF, qui mèneront nécessairement, si elles sont acceptées par le Conseil des EPF, à une augmentation du nombre de demandes de bourses et à une augmentation des bourses qui devront être allouées. D'un autre côté, je suis contre cette augmentation et j'espère qu'elle n'aura pas lieu. D'un côté, donc, j'estime qu'on devrait augmenter le budget alloué aux bourses, mais de l'autre côté, si l'on en reste à une stratégie du refus de ce transfert de charges entre la Confédération et les cantons, on devrait refuser cette augmentation, quand bien même la situation aujourd'hui en matière de bourses n'est pas parfaite. On sait en effet qu'un certain nombre d'étudiants ont besoin de bourses, mais ne les obtiennent pas toujours forcément. Cela peut être en raison de leur situation familiale, puisque l'on sait qu'il existe toujours des situations difficiles, où des enfants devraient parfois porter plainte contre leurs parents pour obtenir une bourse, ce qui n'est pas toujours facile à faire dans des situations familiales complexes. Je suis donc un peu emprunté, et peut-être le Conseil d'Etat pourrait-il nous donner une piste à suivre.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je m'adresse à M. Rydlo, de façon à ce qu'il puisse voter cette proposition : il s'agit d'une autorisation de dépenser, uniquement. La Gauche est évidemment elle aussi opposée à l'augmentation des taxes de l'EPFL ou autres. Mais si cette augmentation devait avoir lieu, et selon son ampleur, comme vous l'avez très justement dit, cela va signifier la nécessité, pour certains étudiants, d'obtenir une aide financière sous forme de bourses supplémentaires. Vous l'avez aussi dit, mais il faut encore le souligner : les étudiants savent très bien que les critères pour obtenir une bourse de l'Office des bourses ne sont pas toujours évidents et que la marge d'appréciation est assez grande. Donner des moyens supplémentaires à l'Office des bourses lui permettra — c'est le sens de l'amendement — d'octroyer plus largement des bourses à celles et ceux qui en ont besoin et qui le demandent. C'est là un signal politique destiné à favoriser des étudiants qui, souvent, ne peuvent pas travailler à côté de leurs études et qui n'ont pas les moyens, notamment par le biais de leur famille, de payer les frais d'étude et de subvenir à leurs besoins pendant ces études. Monsieur Rydlo, vous pouvez véritablement voter cet amendement sans crainte. Si cet argent n'est pas dépensé, il se retrouvera dans les comptes 2013.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — J'allais dire la même chose que mon voisin et préopinant. Je n'ajouterai donc rien.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Le thème des bourses est à ce point important que tant le Conseil d'Etat que votre autorité ont, au fil des années, quasiment doublé le budget des bourses dans le canton de Vaud. Nous sommes un des cantons qui a connu les sauts les plus importants, alors que le canton était déjà identifié comme étant un canton ouvert sur cette question. Je confirme en tous points ce qu'a dit M. le rapporteur de la sous-commission des finances, M. Bolay, sur ce point. Grâce au Grand Conseil, depuis maintenant quelques années, par l'augmentation très substantielle des sommes, le service peut travailler de manière tout à fait conforme à l'intérêt des étudiantes et étudiants et des plus jeunes qui ont aussi droit à des bourses. Vous le savez, par les mécanismes de la loi qui régit la relation entre l'Etat et les communes sur certaines dépenses, la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), et à la faveur du projet FORJAD, ce sont non seulement les jeunes adultes en difficulté qui ont vu leur situation améliorée sur les plans symbolique et concret, en étant désormais dépendants du régime des bourses, et d'un régime augmenté, mais c'est encore l'ensemble des jeunes de ce canton, et en particulier les boursiers dits dépendants, qui vivent encore dans leur famille. Ainsi, des sommes très importantes ont pu être mises en mains des familles. C'est extrêmement important.

Le budget convient donc tout à fait, je puis rassurer Mme Jaquet-Berger. Vous aviez raison, madame, dans votre manière d'énoncer votre question. Il ne conviendrait pas que le système se transforme et accorde plutôt des prêts que des bourses. Dans la vision du canton de Vaud, partagée par les autorités depuis des décennies, les prêts sont marginaux et la quasi-totalité du montant est servi en bourses. Les prêts sont extrêmement faibles, alors que dans d'autres cantons, la tradition est fort différente.

S'agissant des éléments évoqués par M. Rydlo, le Conseil d'Etat combattra dans toutes ses sphères d'influence, à tous les moments, les embryons de décisions ou les envies du Conseil des écoles polytechniques par rapport à une augmentation des taxes dans les Ecoles polytechniques. J'ai bien dit que c'est la position du Conseil d'Etat, et il est très précieux de pouvoir le souligner comme tel. Je puis véritablement vous dire que vous pouvez faire confiance, les sommes sont là, nous avons assez d'argent pour faire bien des choses, en ne gardant qu'une part marginale de prêts. S'agissant du débat que vous avez lancé avec le dépôt de votre interpellation, monsieur Rydlo, le Conseil d'Etat sera présent à chaque étape, de toutes ses forces, pour empêcher une situation qui, comme vous l'avez dit, générerait un transfert de charges sur les cantons. Voilà où nous en sommes. En conscience, je puis vous dire tranquillement que, pour les raisons évoquées, je vous demande de refuser cet amendement.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Madame la conseillère d'Etat, je me permets de vous demander une précision quant au poste 4364 consacré aux remboursements d'aide, de subventions et de participations. On voit 13,5 millions prévus pour le budget 2013. Pour le budget 2012, c'étaient 2'900'000 et, aux comptes 2011, 5'400'000. Il s'agit donc d'un fort remboursement, d'où aussi la question par rapport aux prêts. Que signifient ces chiffres ? L'Office des bourses a-t-il, d'une manière ou d'une autre, fait pression sur des personnes ayant reçu des prêts pour qu'elles les remboursent encore plus, ou sinon, de quoi s'agit-il ?

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je vous remercie pour cette question qui mérite effectivement une clarification. Vous le savez, jusqu'à une époque assez récente, l'Office cantonal des bourses rencontrait certaines difficultés. Heureusement, c'est de l'histoire passée. Mais avec toutes ses ressources humaines, il s'est concentré pour mettre toute l'énergie à servir des bourses aux boursiers, pour les attribuer. A ce moment-là, il n'avait pas suffisamment de temps pour procéder aussi au recouvrement des créances. Il s'agit donc simplement du recouvrement de créances qui est désormais plus actif, si je puis dire. Cela signifie que l'on a plus de temps pour le faire et qu'on est plus actif pour cela, mais cela ne signifie pas que nous agissions sur un plus grand volume de prêts. Nous rattrapons simplement du retard.

L'amendement Christiane Jaquet-Berger est refusé par une nette majorité, avec une vingtaine d'abstentions.

L'unité budgétaire 29 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, amendé, est adopté.

Département de l'intérieur

302. Secrétariat général

M. Didier Divorne (LGa) : — Comme Jean-Michel Dolivo l'a dit en introduction lors de la prise de position de la Gauche, nous souhaitons ouvrir la voie à une meilleure politique du logement. Comme on n'est jamais mieux flagellé que par soi-même, faisons aussi des propositions à la louche concernant les montants. La première proposition vise à demander 10 millions supplémentaires à la rubrique 3655, notamment pour le point 1, Aide à la pierre, et le point 4, Mesures d'accompagnement des communes dans leurs actions en faveur du logement.

C'est un lieu commun que de dire que le canton, notamment la totalité de l'arc lémanique, subit actuellement une forte crise du logement. Cela provoque des tas de choses fâcheuses, des listes sans fin du côté des régies parce que de trop nombreuses personnes cherchent des logements et cela remonte les habitants du canton. Notre canton est beau, toutes les régions sont agréables à vivre, mais cela provoque aussi une augmentation des transports, augmente la distance entre le lieu d'habitation et celui du travail. La thématique des transports est évidemment liée à la question du logement et des places de travail. Ce Grand Conseil ne peut, a priori, que partager des constats. Au niveau des mesures, c'est peut-être une autre chose.

Par ailleurs, on a besoin d'une politique volontariste, de donner des signaux politiques forts et clairs en direction de la population. C'est pourquoi la coalition La Gauche (POP-Gauche en mouvement et SolidaritéS) propose, pour cette position 3655, une augmentation de 10 millions à répartir entre ces deux postes, poste 1, Aide à la pierre, et poste 4, Mesures d'accompagnement des communes dans leurs actions. Cela nous paraît indispensable pour trouver des ébauches de solutions concertées entre canton et communes à l'immense problème de logement que subit le canton de Vaud.

« 302.365 Point 1, Aide à la pierre, et point 4, Mesures d'accompagnement : Augmentation de 10 millions. »

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — La crise du logement est une crise importante et le Conseil d'Etat est conscient de la manière dont il faut la résoudre et des outils qu'il faut utiliser. On peut dire que le budget 2013 permet de continuer l'objectif majoritaire du Conseil d'Etat inscrit dans le programme de législature ; je veux parler de la construction de davantage de logements et de la résorption de la pénurie actuelle. Les efforts consentis dans certains postes permettent vraiment de dégager les ressources nécessaires à la création d'un nouveau poste de travail au sein de l'Unité logement. Ce poste est destiné à renforcer le Groupement opérationnel des pôles (GOP), c'est-à-dire à mettre en œuvre la politique des pôles de développement. Le but de cette politique est de mieux coordonner et d'accélérer le traitement des projets importants de logement afin de voir ces derniers sortir plus rapidement de terre — l'accélération des processus est réclamée par l'ensemble de ce parlement, quelle que soit l'appartenance politique.

Actuellement, et de l'avis presque unanime des acteurs de la branche, une des causes premières de la pénurie de logements réside plutôt dans le manque de terrains réellement disponibles que dans l'absence de moyens financiers. Je vous renvoie à l'étude e-Consulting BCV dont nous avons longuement parlé ici, qui met le doigt sur le fait que 65% des terrains à bâtir sont thésaurisés. Les taux d'intérêts sont en effet historiquement bas et les possibilités d'obtenir des crédits pour des projets immobiliers sont dans l'ensemble excellentes. C'est donc bien sur la mise à disposition des fonciers et contre la thésaurisation qu'il faut agir.

Concrètement, le changement dans le budget de l'Unité logement par rapport à 2012 est le suivant : une augmentation de 100'000 francs du budget de fonctionnement de la Société vaudoise pour la création de logements à loyer modéré (SVLM), dont le but est la recherche de parcelles non légalisées. Les démarches administratives et légales sont aussi accélérées avec la SVLM, tout cela pour rendre les parcelles constructibles et pour qu'elles soient mises sur le marché à prix coûtant, à condition bien sûr d'y réaliser des logements à loyer abordable. Avec cette augmentation, nous souhaitons renforcer les objectifs de la société afin d'intensifier la prospection de terrains. Cette problématique revient sans cesse car, je le disais, c'est là que le bât blesse. A terme, la volonté du Conseil d'Etat est bien sûr de revoir les missions de la SVLM pour en faire un véritable outil de la politique de logements et de soutien aux communes. Le budget de la SVLM passe ainsi de 250'000 à 350'000 francs pour 2013.

L'autre changement dans le budget 2013 est la diminution de 600'000 francs du budget de l'aide à la pierre, qui passe de 8'258'000 francs au budget 2012 à 7'620'000 millions au budget 2013. Cette diminution s'explique par la faiblesse actuelle des taux d'intérêt qui a une influence favorable sur les montants que l'Etat doit verser comme abaissement de loyer. On pourrait même dire que les taux d'intérêts très bas sont le troisième financeur des logements subventionnés, à côté des communes et du canton. Il faut noter par ailleurs que cette réduction a été consentie car elle ne met pas en danger le budget de l'aide à la pierre, ni à court terme ni à moyen terme. Je conclus sur ce budget de l'Unité logement en disant qu'il a toute sa cohérence, il ne prétérite aucune des actions de l'Etat en matière de logement. Je vous invite donc à refuser les amendements qui vont vous être présentés aux rubriques 3655 et 3665.

Par ailleurs, j'aimerais indiquer que l'Unité logement planche sur la problématique de logements d'utilité publique ou à loyers abordables. Elle arrive à bout touchant pour proposer une définition et une manière de répondre aux divers postulats qui ont été déposés en la matière. L'Unité logement travaille avec le GOP. L'Unité

logement travaille à la lutte contre la thésaurisation des mesures foncières avec des mesures de la LATC qui vous seront présentées l'an prochain. Nous travaillons également au soutien, à l'avancement des dossiers et à l'accélération des processus. L'Unité logement est extrêmement active sur cette question du logement et de la thésaurisation. Je voulais vous faire part de l'ensemble des travaux de l'Unité logement.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je suis un peu inquiet à propos de la réponse qu'apporte Mme Métraux aux amendements de mon collègue, dans la mesure où l'on dit que le travail fait aujourd'hui s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait précédemment et que l'Unité logement planche, planche, planche. A force de plancher, je me demande si un nombre suffisant de logements seront construits. La question, pour moi, est un constat, qui n'est pas seulement celui de la Gauche, mais qui est le constat officiel du canton. Le courrier statistique *Numerus* de septembre 2012, constatant les taux de vacance, écrit que ces constatations, ajoutées à des conditions bien différentes en matière de taux d'intérêts et d'octroi de crédits, donnent toutefois un caractère unique à la période actuelle. Cela signifie qu'on est, comme à la fin des années huitante, dans une situation de crise particulièrement importante du point de vue du logement. Des mesures utiles consisteraient, non seulement à plancher, mais aussi à mener une politique de préemption, d'expropriation, bref, toute une série de politiques publiques qui vont coûter. De ce point de vue, ce qui est un peu inquiétant, c'est de constater une stabilité, voire une diminution du poste 3655, alors qu'en 2013, il ne faudrait pas seulement plancher, mais aussi enclencher une politique publique qui va amener communes et canton à mettre la main au porte-monnaie pour satisfaire un besoin fondamental de la population vaudoise : avoir un logement. Franchement, je suis peu rassuré par les déclarations de Mme Métraux.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Madame la conseillère d'Etat, la Commission de gestion a depuis plusieurs années mis en lumière les difficultés concernant le logement et les tensions que cela implique pour les habitants de notre canton. Un des projets de M. Jean-Claude Mermoud, d'ailleurs mis en route, consistait à aider les communes, comme vous l'avez d'ailleurs relevé, à offrir un droit de superficie, de façon à ce que le coût de la construction ne soit pas trop élevé. On sait en effet que le prix des terrains est l'une des causes principales du coût extraordinairement élevé des logements, qui empêche les familles de trouver un logement convenant à leur budget. Où le Conseil d'Etat en est-il avec ce projet ? On avait parlé de 50 millions mis à la disposition des communes à un taux préférentiel, de façon à ce qu'elles puissent acquérir elles-mêmes des terrains et les mettre à disposition en droit de superficie. Il semble que ce projet soit devenu transparent. Il serait intéressant de savoir où on en est. La somme proposée par cet amendement permettrait d'aller dans ce sens.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC) : — J'ai écouté attentivement les explications de Mme Métraux. Le constat est un peu différent. Lors de la législature précédente, nous avions déploré que le gouvernement n'ait pas accordé de priorité au logement. Maintenant, on voit que les choses bougent. La question que je me pose est la suivante : si la politique mise en œuvre par le Conseil d'Etat, si cette prospection active de terrain notamment s'avère payante, les dotations budgétaires suffiront-elles ? Si vraiment cette politique obtient des résultats rapidement, les dotations budgétaires suffiront-elles ? Et aurons-nous l'assurance que le gouvernement serait prêt à réviser ces dotations en cours d'exercice si les choses allaient plus vite que prévu ? On pourrait craindre que les choses se débloquent avec une certaine lenteur et que des augmentations de crédits importantes soient alors nécessaires pour le budget de l'année suivante, soit 2014. J'aimerais obtenir des informations complémentaires de la part de Mme Métraux sur ces éléments qui concernent l'année 2013 pour savoir si, oui ou non, je dois accepter cet amendement.

M. Pierre Volet (PLR) : — Il y a une solution pragmatique pour tout cela. Je propose que le Conseil d'Etat écrive à toutes les communes vaudoises, leur demande si elles ont des terrains à disposition, et que le canton fasse très rapidement un dézonage si le terrain en question se trouve en zone agricole, industrielle ou autre, comme on l'a fait, si je ne m'abuse, pour Novartis, pour qui l'on a tout de suite dézoné une parcelle afin de donner des avantages à cette société. Là serait peut-être la solution : que le Conseil d'Etat écrive à nos communes, que celles-ci cherchent un terrain s'il n'est pas en zone à bâtir, qu'on le dézone rapidement et qu'on y construise des appartements à loyer modéré pour nos employés. Ce serait tout simple, pour moi !

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Merci de toutes ces remarques. Concernant la question de Mme Jaquet-Berger, oui, les 50 millions existent toujours ; oui, il y a des mesures incitatives financières pour les communes pour ces prêts à taux préférentiels et cela figure dans le budget. Nous avons aussi le projet « Objectif logement » qui permet à des communes de planifier leurs zones de logement et de décider d'un type de logement. En effet, d'une manière générale, construire des logements, c'est bien, mais il faut savoir où l'on veut les construire, à qui ils sont destinés et quel type de logement on veut.

Une autre réponse à toutes vos interrogations, ce sont les projets d'agglomération — le projet Lausanne-Morges, le franco-valdo-genevois, le Chablais, le Riviera, Yverdon, etc. Pour ces projets, nous avons des possibilités de logements, des projets de zone à urbaniser et à construire. Tout cela est dans le pipe-line. On

ne peut pas, en l'espace de six mois, décider de construire dans l'ensemble du canton ! Nous sommes en train d'y travailler ! Et ce qui est certain, c'est que nous, Unité logement, nous devons absolument savoir où l'on doit construire, quel type de logement on doit construire, si ce sont des logements à loyer abordable, ce que signifie logement à loyer abordable… Ce sont toutes ces prémices que nous devons poser avant de décider de construire.

Pour répondre à M. Pierre Volet, oui, bien sûr, on peut tout dézoner ! Ce serait du reste très intéressant pour la commission qui aura lieu cette fin de semaine concernant les mesures A11 et A12 du Plan directeur cantonal — mais je ne voudrais pas anticiper sur les travaux de la commission. Il y a toute une réflexion à faire qui n'avait pas été posée précédemment, car nous n'étions pas en situation de crise. De la réflexion naîtra donc l'action, et je peux vous garantir que j'y travaille !

M. Pierre Grandjean (PLR) : — Il est utile de rappeler que, concernant l'aide à la pierre, l'intervention de l'Etat est subsidiaire à celle des communes, en ce sens que l'Etat double leur aide. On ne nous a jamais dit que les montants mis à disposition par le budget ne permettraient pas de faire face aux demandes des communes. Ainsi je vous invite vivement à refuser cet amendement.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je réponds à la question de M. Dolivo et de Mme Jaquet-Berger concernant les outils droit de préemption et droit d'emption.

Le droit d'emption contractuel est prévu dans la LATC. Avec cette loi, nous sommes à bout touchant des travaux. Nous avons convoqué la commission d'accompagnement des travaux législatifs, qui va se réunir et qui va voir si les fondements et les modifications proposés tiennent la route.

Pour le droit de préemption, je rappelle que vous avez accepté le postulat Jérôme Christen concernant ce thème mais avec certaines cautèles, notamment concernant les transmissions familiales, etc. Tout cela a été travaillé cette fois-ci par le Service juridique du Service de développement territorial (SDT). C'est en cours d'examen par la commission d'accompagnement de la LATC. Cet outil juridique est donc en route.

Mais pour reprendre la discussion au sujet du budget, je vous invite à suivre le budget tel que proposé, parce qu'il correspond aux demandes des communes, aux dépenses que fait habituellement l'Unité logement pour cette question. Cette problématique du logement est aussi une question philosophique, et même plus que philosophique. Nous travaillons activement, non seulement à identifier les problèmes, mais à y répondre concrètement avec des outils juridiques et financiers.

M. Pierre Volet (PLR) : — Je demande à Mme la conseillère d'Etat si elle s'engage à écrire aux communes comme je l'ai proposé. C'est une solution très simple, mais peut-être trop pour qu'on la mette en pratique…

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'écrirai aux communes lorsque les 65% de terrains thésaurisés seront construits !

Les 2 amendements (point 1 et point 4) Didier Divorne sont refusés à une large majorité avec une vingtaine d'abstentions.

L'unité budgétaire 302 est adoptée.

M. Didier Divorne (LGa) : — Voici un second amendement pour cette position budgétaire 302. Il concerne le 3665, l'Aide individuelle au logement de 2007, actuellement portée au budget pour 1'704'000 francs. Comme on l'a dit pour l'aide à la pierre, cette aide ne se fait que si les communes participent. D'après le site internet du canton, il n'y a actuellement que — je souligne le « que » — neuf communes qui participent, à savoir Gland, Lausanne, Lutry, Montreux, Morges, Nyon, Prilly, Vevey et Yverdon-les-Bains.

Le but de l'amendement de la Gauche est de doubler ce montant. C'est un objectif très pessimiste ; il s'agit de doubler le nombre de communes qui participent aussi à cela. Cela veut aussi dire qu'il y a une incitation ou une information à faire de la part du canton — si ce n'est pas déjà fait, mais j'imagine que c'est le cas — en direction des communes. En tant que conseiller communal de Renens, je ferai de mon côté une intervention au conseil pour que ma commune participe à cette démarche. C'est hallucinant qu'on ne l'ait pas encore fait ! Donc, je propose d'ajouter 1,8 million à cette rubrique, actuellement portée au budget pour 1'704'000 francs, afin de doubler le nombre de communes qui participent à ce programme.

« 302.3665 Aide individuelle en matière de logement : augmentation de 1,8 million. »

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je rappelle quelques chiffres. En 2009, l'aide individuelle au logement concernait 587 dossiers. En 2010, 1026 ; en 2011, 1302 ; en 2012, 1491. Comme vous l'avez rappelé,

cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens insuffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent quand même supporter une charge locative extrêmement importante. Cette aide individuelle peut être accordée pour autant — et là, je rejoins votre analyse — que la commune du domicile participe à l'aide. L'augmentation du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement. Cette montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure. Chaque fois que nous rencontrons des communes, que ce soit dans des assemblées de syndics auxquelles nous participons de temps à autre, ou dans d'autres lieux ou débats concernant les logements et les aides financières, nous rappelons cette possibilité. Mais c'est bien la commune qui doit faire la première démarche. Cela montre que les communes sont l'outil principal et important dans cette politique du logement.

L'amendement est refusé à une large majorité contre une quinzaine d'avis favorables et une vingtaine d'abstentions.

L'unité budgétaire 302 est adoptée.

L'unité budgétaire 303 est adoptée.

305. Office du tuteur général

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — J'ai vraiment été touchée en lisant la page 88 du *Projet de budget,* qui ne vous aura pas échappé non plus. En effet, on y sent un fort engagement de l'Etat en faveur de l'Office du tuteur général (l'OTG) car on y trouve à plusieurs reprises l'utilisation de l'adjectif « notre, nos » — « nos » pupilles, « notre bureau », « nos » nouveaux locaux, « notre » bac, « nos » collaborateurs, etc. Je voudrais féliciter cet office d'avoir un tel sens de la maison, ce qu'on n'a pas l'habitude de déceler dans un texte aussi aride que celui du budget de l'Etat.

Pour en revenir à quelque chose de plus concret, je rappelle que, désormais, la loi a changé, qu'on ne parle plus de tuteur à partir du 1er janvier. D'ailleurs, nous avons voté dans ce parlement la loi d'adaptation qui correspond aux décisions fédérales. Or ce que nous avons voté c'est que, désormais, puisque les curatelles peuvent être obligatoires pour le citoyen, l'OTG prendra désormais à sa charge les cas les plus lourds. Et c'est ce qu'il a commencé à faire. Le rapport dit qu'il a déjà dû assumer 124 cas extrêmement lourds de plus sur les 2000 et quelques dossiers qu'il assume annuellement. La charge est vraiment très lourde et rien ne laisse présager — d'ailleurs le rapport de la Commission des finances le dit — que cette charge deviendra plus légère. On sait que, de plus en plus, des hôtes des EMS ont besoin d'une tutelle ; on sait aussi que, vu l'augmentation de la population dans le canton, le nombre de tutelles, de son côté, augmentera. C'est pourquoi je propose d'ajouter 1 million à disposition de l'OTG. Cela ne paraît pas exagéré au vu non seulement de la situation actuelle, mais aussi de celle qui se profile étant donnée la participation de l'OTG à la gestion des cas très lourds — et de plus en plus lourds. C'est pourquoi je vous prie de considérer avec bienveillance cet amendement qui devrait simplement nous éviter de voter des crédits supplémentaires.

« 305.3011 Office du Tuteur général : Augmentation de 1 million. »

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Merci à Mme Jaquet-Berger de cette remarque. Je me souviens très bien des débats qui ont eu lieu ici lors de la précédente législature sur ces cas lourds. Mais pour faire face à l'augmentation des dossiers de l'OTG — je rappelle quelques chiffres : en 2009, 1662 cas, et en 2012, 2000 —, le conseil d'Etat a réévalué le plan des postes et accordé 7,5 postes à l'OTG.

Toute autre est la question de la reprise des cas lourds que vous avez mentionnés à juste titre. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et — souvenez-vous, cela avait été indiqué dans l'exposé de motifs et projet de loi — nous ferons un bilan de la reprise des cas lourds au cours du deuxième trimestre 2013 pour examiner quelle est la réalité de l'augmentation de charge et pour voir si, avec les 7,5 postes, nous sommes dans le tir. Je vous invite donc à maintenir ce budget tel qu'il a été présenté par le Conseil d'Etat.

L'amendement Christiane Jaquet-Berger est refusé à une large majorité avec plus d'une vingtaine d'abstentions.

L'unité budgétaire 305 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

307. Service du développement territorial

M. Jérôme Christen (AdC) : — Dans son rapport sur le Service du développement territorial (SDT), la Cour des Comptes relève que ce service peine à délivrer les autorisations dans les délais et, notamment, qu'il met quatre fois plus de temps pour le faire que ce que prévoit la loi. Prenons le cas de la commune de Montreux,

dont la révision du plan général d'affectation (PGA) a été lancée il y a dix ans : on a la nette impression que l'Etat de Vaud abuse de la patience des autorités locales. Le conseil communal a adopté ce document après un travail titanesque de la commission chargée de son étude. A ce moment-là, l'ancien syndic de Montreux espérait que ce PGA serait définitivement adopté en 2010 ou début 2011. Or, à ce jour, il est toujours en rade. Depuis lors, c'est à la fois la réglementation de 1972 et celle du PGA nouveau ainsi que — cerise sur le gâteau — la carte provisoire des dangers naturels qui s'appliquent ! Cette insécurité juridique est difficilement acceptable sur une aussi longue durée, dès lors qu'elle empêche des projets de se réaliser. Des propriétaires renoncent en effet à présenter des projets, notamment dans les cas où s'applique la législation antérieure, plus restrictive, alors que le soutien à la politique du logement devrait au contraire passer par des procédures rapides. Selon le Conseil d'Etat, l'équipe des onze urbanistes du canton sera renforcée en 2013 avec un poste supplémentaire. La cheffe du département a annoncé qu'elle allait trouver des ressources à l'interne pour le pilotage.

La Cour des Comptes a également souligné l'insuffisance de l'appui juridique aux urbanistes. Si l'on veut pouvoir améliorer les processus et mettre en application ses recommandations, il paraît nécessaire d'augmenter la dotation en juristes. Les communes en ont plus qu'assez de subir à la fois le report de charges du canton et son incapacité à traiter des dossiers dans un délai raisonnable. J'aimerais donc savoir comment le Conseil d'Etat entend résoudre ce problème sous l'angle des ressources humaines. A-t-il prévu une redistribution des postes à l'interne pour accélérer les processus ? Peut-on avoir la garantie que les postes au budget permettront de faire face à la masse de travail ? Ne sommes-nous pas en train de nous mentir ? Ne faudra-il pas inéluctablement demander des moyens supplémentaires au cours de l'année prochaine, ce qui ne serait sans doute pas dans l'esprit du chef du Département des finances, qui nous parle régulièrement de sincérité du budget ? C'est la question que je me pose : au nom de la sincérité du budget, ne devrions-nous pas prévoir des postes supplémentaires de juristes dans le cadre du SDT ?

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Le but de l'amendement du groupe socialiste est justement de répondre rapidement au récent rapport de la Cour des Comptes, et notamment aux recommandations N^{os} 5 et 7, en dotant le service de deux postes supplémentaires, l'un pour le renforcement des compétences juridiques et l'autre pour créer une véritable culture de service aux communes et coordonner leur travail. Merci de soutenir cet amendement.

« 307.3011 Service du développement territorial : + 2 ETP, augmentation de 240'000 francs. »

M. Pierre Grandjean (PLR) : — Dans le cadre des visites de la sous-commission au SDT, les délais ont été évoqués. Or il est clairement apparu que le problème n'est pas une question d'effectifs, mais une question de processus. Mme la conseillère d'Etat responsable du département nous a clairement indiqué que ceux-ci étaient remis en question et qu'ils seraient revisités. Ainsi, je vous invite à accepter le budget tel qu'il est présenté et à refuser cet amendement.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — On peut notamment faire des reproches au SDT concernant les PGA de certaines communes. Le rapport en question disait aussi que ce service se prononce trop souvent sur l'opportunité au lieu de le faire sur la légalité, comme cela était convenu entre les communes et le canton. Le SDT a aussi créé des retards dans des projets d'agglomération. La Commission des finances a traité les 236 postes, toutes les sous-commissions avaient pour mission de contrôler ce genre de choses, et il me semble qu'il faut en rester au budget prévu par le Conseil d'Etat.

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis municipale de l'urbanisme depuis quelques mois à Nyon. J'aimerais d'abord témoigner de la qualité du partenariat que je constate entre le SDT, ma commune, l'agglomération nyonnaise, soit le Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (sdan), et ma région. Il y a présence, échanges, et afflux réguliers et constants. Merci au SDT. Comme il est mis à mal par de nombreuses critiques venant de tous bords, il faut aussi qu'il puisse entendre des compliments !

A propos de l'audit de performance du SDT effectué par la Cour des Comptes dont on vient de parler, je salue le travail accompli et je le prendrai comme un bon point de départ pour repenser l'organisation de l'aménagement du territoire au niveau du canton et entre canton et communes. Des améliorations peuvent se faire. C'est tout simplement normal qu'il y ait des problèmes parce que notre canton est en plein bouleversement territorial ; les choses doivent changer, il faut s'adapter. Le Conseil d'Etat le reconnaît d'ailleurs très clairement dans sa réponse au rapport de l'audit de la Cour des Comptes.

Si deux postes d'aménagistes sont octroyés par ce budget au sdt, soit aux gop, et comme soutien au chef de service, il manque des postes de juristes selon le rapport de la Cour des Comptes. Je vous lis le rapport, que tout le monde mentionne ; c'est très clair : « Recommandation N° 5 : afin de renforcer l'appui juridique des urbanistes de la division AC, le SDT devrait en particulier […] b) revoir la dotation en juristes du service et

mettre en place une collaboration adaptée entre eux et les urbanistes. » Cet extrait du rapport ne dit pas qu'il faut revoir les processus, il dit clairement qu'il manque des forces de travail dans l'outil juridique. C'est d'ailleurs, je peux le confirmer, un manque aussi au niveau des différentes communes ; l'aménagement du territoire ressortit de plus en plus au domaine du droit.

Faisons face au développement de notre canton, maîtrisons-le, suivons les demandes des privés comme des communes. Nous avons tous avantage à ce que le SDT fonctionne bien, qu'il suive, qu'il soit à la page, y compris au niveau juridique. Merci de lui octroyer les deux ETP défendus par Mme Aubert pour faire la différence, pour toutes les communes.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Ce rapport de la Cour des comptes, en effet, a été salué. On y trouve des recommandations. J'en relève notamment deux, déjà évoquées : des problèmes liés à l'organisation interne et concernant la relation avec les communes, à propos de laquelle la Cour des Comptes invite le SDT à un changement de culture. Ces deux aspects ont été sérieusement pris en main par Mme la cheffe du département et des améliorations sont en cours.

Mais si l'on veut être cohérent, il faut aussi prendre en compte une autre recommandation : Mme Freymond Cantone l'a rappelé, c'est la nécessité de donner plus de moyens au SDT pour qu'il puisse traiter les dossiers efficacement. Par souci de cohérence, au lieu de ne prendre en compte qu'une partie des recommandations du rapport, c'est bien l'ensemble d'entre elles que nous devons analyser et auxquelles nous devons donner des réponses fortes. Or, comme l'a rappelé mon collègue Christen, on sait que, au sein du SDT, le traitement des dossiers, d'un point de vue juridique, prend énormément de temps de la part des différents collaborateurs et qu'il y a un manque dans ce domaine. L'amendement socialiste tombe à point nommé. Je vous invite à y répondre pour que ce parlement soit cohérent et ne se contente pas de demander au SDT de procéder à une véritable organisation interne et d'améliorer ses relations avec les communes sans lui donner les moyens de travailler plus efficacement.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Pour le Conseil d'Etat, ce service a une importance particulière parce qu'il permet de répondre à l'évolution démographique du canton. Je le rappelle : 100'000 habitants en dix ans, certaines années plus de 13'000. Ces habitants, évidemment, il faut les loger. Pour les loger — on en revient à la question du logement —, il faut construire et il faut des permis de construire. Le SDT accompagne donc la mutation du canton. Il l'accompagne avec toutes ses forces et l'ensemble des collaborateurs de ce service fait tout son possible pour accompagner cette transformation. Le Conseil d'Etat, fort de cette analyse, a proposé trois postes supplémentaires— deux plein temps et deux mi-temps, qu'il a pérennisés — de manière à pouvoir accompagner cette transformation du canton.

J'entends bien M. Christen, qui dit que la situation, à Montreux, est bloquée depuis dix ans. Il y a aussi une autre problématique qui est celle des dangers naturels. Il y a donc chaque fois d'autres problématiques qui se greffent sur les PGA. Je tiens à rassurer M. Christen : le SDT est en contact étroit avec la Municipalité de Montreux. C'était une parenthèse. Mais pour le Conseil d'Etat, cette problématique est prise en considération, c'est pourquoi il y a ces trois postes supplémentaires. Pour la cohérence et l'équilibre du budget, je vous invite donc à vous en tenir au budget proposé. Et concernant les processus, nous allons avoir, là aussi, une prochaine commission parlementaire dont je me réjouis particulièrement : il s'agira des améliorations proposées par le député Jacques Haldy concernant l'établissement des permis de construire et l'examen des PGA, qui amènent une réelle plus-value — je dis bien une réelle plus-value — dans cette discussion à propos du SDT, parce que ce sont des améliorations assez faciles à faire.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Nous avons bien entendu les déclarations du président du Conseil d'Etat au début de la discussion sur ce budget. Il a déclaré n'accepter ni une baisse ni une augmentation du budget. Bien entendu, tout le monde a compris. Ce que nous avons compris aussi, c'est que ce gouvernement de gauche est parfaitement suivi par la droite de ce parlement et je le félicite d'avoir amené l'harmonie après les termes acrimonieux que nous avons entendus hier en début de débat.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Malgré les assurances qui nous sont données par Mme la conseillère d'Etat, j'ai franchement des doutes. Je précise que je n'en ai pas parlé avec Mme Aubert. Aussi étrange que cela puisse paraître, j'ai appris il y a quelques minutes qu'elle allait déposer son amendement, et mon intervention était prévue à l'avance.

J'ai entendu mon collègue Pierre Volet dire qu'il était temps d'agir, qu'il fallait construire et débloquer la situation. Comme j'ai entendu son message, j'espère qu'il aura aussi entendu le mien. J'ai entendu aussi les propos de M. Grandjean. Il est vrai que les processus doivent être améliorés au SDT, mais le rapport montre qu'ils ne sont pas les seuls à devoir être améliorés ; ce ne sera pas suffisant. Il faudra augmenter les effectifs. J'ajoute

que qui dit construction de logements dit travail pour les entreprises, et l'impact sur l'économie, alors, n'est pas négligeable. Je pense que vous pourriez aussi entendre ce message.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je souscris aux paroles et aux propos de Mme la conseillère d'Etat concernant l'importance stratégique de l'aménagement du territoire à toutes les époques et dans tous les cantons de ce pays. Le paysage que nous léguerons à nos enfants a une importance considérable. Je crois que bon nombre de retards viennent de la question du « hors zone à bâtir » (HZB). C'est une jungle de règlements qui, pour des problèmes souvent relativement mineurs, nécessite énormément de dépenses d'énergie. Je salue les paroles de Mme la conseillère d'Etat, qui nous exhorte à en revenir au budget. Je crois que nous arriverions quand même à concilier une certaine efficacité retrouvée concernant les HZB si le service précité acceptait de se concentrer sur la légalité et de déléguer davantage de l'opportunité aux communes. Au lieu d'opposer souvent les communes à l'Etat en mélangeant la légalité et l'opportunité — ce qui, souvent, n'est pas favorable, ne serait-ce que dans les rapports entre les municipalités rurales et le service, ou entre elles et son chef — une répartition plus régulière entre l'opportunité aux communes et la légalité au service permettrait d'améliorer l'efficacité tout en se passant de personnel supplémentaire.

M. Jacques Nicolet (UDC) : — Pour ma part, je vous invite à refuser cet amendement. La première mesure serait une remise à l'ordre dans le service. La guéguerre interne doit cesser. Le chef du SDT et la cheffe du département, à mon sens, doivent déjà, puisque ce service cafouille, remettre les collaborateurs de ce service au pas avant d'engager des forces supplémentaires. Celui-ci souffre d'une mauvaise image, d'un manque d'efficience et de cohérence. Refusons cet amendement.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — J'abonde dans le sens de ce qui vient d'être dit par nos collègues Nicolet et Chollet quant à la gouvernance, appelons cela ainsi, du SDT. Je pense qu'il y a des priorités à définir, mais qui dépassent largement notre discussion d'aujourd'hui sur le budget. Je considère que le rapport met aussi en exergue des difficultés existant dans d'autres services lorsqu'on les consulte pour donner des préavis ; c'est sans doute là aussi qu'on perd énormément de temps. Il y a probablement des synergies, des améliorations à apporter dans le cadre de la conduite du service. M. Chollet a raison de dire que les gros problèmes se situent dans tout le questionnement HZB, voire, puisqu'on en a parlé tout à l'heure, dans les questions d'expropriation, de préemption et de thésaurisation ; en outre, toute la problématique du redimensionnement de la zone à bâtir, voire de l'extension, dans certaines hypothèses, de cette zone à bâtir, est problématique et l'on constate souvent énormément de lenteur dans le développement des projets communaux. J'apporte mon appui aux propos de M. Chollet qui dit que s'il y avait une délégation plus importante dans l'opportunité et la marge de manœuvre accordée aux communes, le SDT, mais aussi l'ensemble du service, gagneraient sans doute en efficacité. Mais je pense que c'est un débat que nous pourrons reprendre dans le cadre de postulats et de motions qui sont pendants dans le département et qui dépassent la discussion budgétaire. Comme mes deux préopinants, je vous invite à rejeter cet amendement.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je voudrais rebondir sur les propos de M. Chollet qui dit à juste titre que, dans l'accord trouvé avec les communes, l'opportunité devrait être aux communes et la légalité au canton. Mais je ne le suis pas tout à fait lorsqu'il refuse les postes supplémentaires de juristes, quand bien même ces derniers font de la légalité. S'il souhaite que le canton puisse s'occuper de la légalité comme cela a été dit, il faut qu'il aille jusqu'au bout et qu'il accepte ces deux postes de juriste.

Quant aux aménagistes qui se trouvent à l'aménagement pour les communes, on ne va quand même pas supprimer leurs postes ! Ils ont un rôle à jouer, ils doivent être appuyés par des juristes pour que cela puisse aller un peu plus vite. Je vous encourage à soutenir l'amendement proposé.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je soutiens ces deux postes supplémentaires parce que l'aspect juridique me paraît important. On est souvent confronté à la nécessité de recourir à une instance supérieure — la Cour administrative de droit public en particulier — parce qu'il y a des incertitudes juridiques au sein même du SDT.

Par contre, ce débat a donné lieu à des déclarations à l'emporte-pièce qui sont parfaitement gratuites en ce qui concerne le fonctionnement interne et les causes des retards imputés au SDT. Ceux qui disent que tout vient du SDT, je regrette de le dire, ce sont des gens qui ne connaissent pas les procédures. En effet, il est évident que les retards viennent non pas du SDT à l'interne — encore que je considère qu'il y a bien un manque de personnel —, mais de la multiplicité des services concernés. De ce fait, le SDT est souvent obligé — j'ignore si c'est une contrainte réglementaire ou légale — de coordonner les consultations des trente-deux ou trente-quatre services appelés à se prononcer sur tout gros projet et, sur un petit projet local, il y a au moins quatre ou cinq services amenés à se prononcer. Et le SDT, qui est en fin de chaîne et qui transmet le résultat de ces consultations, est considéré comme le principal responsable des retards des différents services et de leurs atermoiements ! On l'a déjà dit dans un autre débat, il est urgent que cette réorganisation se fasse également avec une hiérarchisation

des prises de position des différents services et que le SDT ait la tâche de coordonner, voire d'imposer une certaine vision globale venant de la part des services. Je pense que, dans cette démarche, l'appui de juristes supplémentaires sera indispensable.

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — On est tous d'accord sur le fait que le SDT, dans ce canton, est un service qui est face à des enjeux énormes et qu'une réorganisation est en cours. Mais le débat ne porte pas sur l'organisation en cours et sur la gouvernance, mais sur la question des juristes. La recommandation N° 5 du rapport de la Cour des Comptes est : « revoir la dotation en juristes », et juristes est écrit avec un « s », donc il en faut plusieurs. Je reprends ce qu'ont dit MM. Buffat et Chollet, qui ont parlé de légalité, de HZB, d'expropriation et de droit de préemption. Ce ne sont que des affaires de juristes ! Il les faut, ces deux juristes ; ce ne sont pas des aménagistes qui pourront faire ce travail ! Avec la même argumentation que MM. Ferrari et Christen, allons de l'avant, travaillons pour notre canton et ayons des gens qui puissent se pencher sur ces problèmes juridiques que le SDT doit maintenant traiter. C'est nouveau, il faut le prendre en compte, ils ont besoin de ces postes.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Oui, je vous reçois, madame Freymond Cantone. Des juristes, il en faut, mais pas trop. Excusez la crainte et la méfiance atavique du primate de service représentant le secteur primaire… Je cite des exemples à propos du SDT : un agriculteur obtient l'autorisation de construire un gros bâtiment rural, mais le SDT renâcle pour lui accorder un chemin d'accès. Mis à part l'hélicoptère, il semble qu'un paysan arrive avec des tracteurs ou de lourdes machines qui nécessitent un chemin d'accès ! La commune, qui a jugé de l'opportunité, est consciente qu'il faut un chemin, cela paraît tomber sous le sens. Mais je ne suis pas sûr que le juriste aurait ce bon sens et qu'on gagnerait beaucoup de temps dans la procédure d'autorisation de stabilisation d'une piste d'accès.

Autre exemple : le cas d'un hangar pour lequel le SDT donne son accord dans le HZB, mais pour lequel le service commence à pinailler concernant la porte d'entrée, évidemment énorme — elle fait en tout cas 4 mètres de haut sur 5 mètres de large, dimensions des machines obligent. L'agriculteur souhaite, aidé par son architecte, qu'elle soit au nord, mais pour des raisons d'harmonie paysagère, le SDT la veut à l'ouest. Or le bon sens paysan sait que c'est à l'ouest que la pluie et les intempéries entrent. Je ne suis pas sûr que mettre un juriste à la place de la commune pour apprécier l'opportunité de ce choix serait une bonne idée ; le juriste n'aurait pas le bon sens nécessaire pour juger de ce genre de chose. Feu Gilbert Vannet, préfet d'Echallens, disait qu'il était plus difficile de donner des notions de bon sens à un homme de droit que des notions de droit à un homme de bon sens. J'y reviens : il faut établir une nette distinction entre les notions d'opportunité et de légalité. Tout le monde s'en trouvera mieux, les communes seront satisfaites d'avoir été prises en compte, la personne qui réclame sera heureuse que sa demande ne mette pas deux ans et demi avant d'aboutir à une réponse qu'il obtiendra peut-être en neuf mois et, finalement, les juristes trouveront du travail ailleurs ; il y en a encore…

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je crois qu'il y a une confusion. J'entends dire que c'est dans le HZB qu'on va résoudre la crise du logement. C'est une erreur. Les différents retards imputables au SDT — mais aussi, rappelons-le, à la complexité des différents dossiers et au manque de compétence de certaines communes pour répondre à ces dossiers complexes — sont observables dans d'autres divisions que la division HZB. Ce n'est pas dans leur zone à bâtir que nous allons résoudre la crise du logement. Avec la proposition socialiste, nous avons vraiment l'occasion d'accélérer et d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre à un besoin manifesté depuis longtemps et soutenu par la Cour des Comptes. Il s'agit de renforcer les compétences de ce service en matière juridique. Je vous invite à soutenir cet amendement.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'entends bien les arguments en faveur de ces deux juristes supplémentaires, mais je trouve que, en règle générale, ce n'est pas comme cela que doivent fonctionner les relations entre nos trois autorités. La Cour des Comptes a établi qu'il y avait certains dysfonctionnements dans ce service, elle confie à la cheffe du département les mesures à prendre et l'on attend de la cheffe du département qu'elle nous fasse des propositions. Mais je crois qu'il ne nous appartient pas à nous, députés, de présumer des conclusions qui seront tirées par Mme la chef du département. Peut-être, l'an prochain, nous demandera-t-elle quatre postes, et pas des postes de juristes, mais, disons de graphistes Je vous invite à refuser cet amendement.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Au fond, je suis assez sensible à votre opinion, cher collègue Chollet : il y a parfois, dans ce bas monde, un peu trop de juristes, et cela complexifie singulièrement les choses. Je suis bien placé pour le dire. Mais au final je pose la question différemment : est-ce que l'Etat de droit, de manière générale, n'est pas un obstacle ? Ce serait plus simple ; sans loi, la vie serait plus facile ! Je pousse évidemment la boutade un peu loin, mais vous aurez compris que, parfois, pour appliquer les lois correctement, on doit recourir à des juristes, aussi tatillons qu'ils soient.

Plus sérieusement, au sujet de cette question, j'insiste sur les propos tenus par plusieurs préopinants à propos de la confusion qui règne dans les griefs adressés au SDT. Je distingue deux aspects dans ces griefs — et je pense qu'il faut avoir l'honnêteté intellectuelle de bien les distinguer.

Il y a d'abord des questions structurelles liées aux tâches immenses que doit accomplir le service : application de la loi, nouvelle légalisation de zones à bâtir, plans d'affectation, etc. Pour ces tâches structurelles, le besoin de forces supplémentaires est avéré. Je pense que personne ne peut prétendre le contraire. C'est précisément ce que vise cet amendement que je vous invite à soutenir.

Ensuite, un autre aspect a été évoqué à plusieurs reprises et notamment par notre collègue Buffat. En effet, certains processus sont perfectibles. C'est parfaitement correct. Je me tourne vers mon collègue Nicolet : ce serait, je crois, être de mauvaise foi que de prétendre que les processus sont parfaits et qu'il ne faut pas les améliorer ; il faut en particulier veiller à une meilleure coordination avec les autres services pour tendre à une efficacité. Mais précisément, à ce sujet, n'adressez pas le reproche au Conseil d'Etat de n'avoir rien proposé ! Il a à plusieurs reprises fait état de réflexions en partie abouties et en partie en cours pour améliorer les processus qui entourent l'aménagement du territoire et le SDT.

Encore une fois, ne mélangeons pas les pommes et les poires. Sur des aspects structurels, le besoin est avéré, et c'est la raison pour laquelle je vous invite à soutenir cet amendement. Pour les aspects liés aux processus, je crois pouvoir dire que le reproche d'une absence totale de réflexion à ce sujet est tout simplement infondé puisqu'on nous a déjà dit à plusieurs reprises que des réflexions étaient en cours et que certaines d'entre elles en sont à un stade bien abouti. Je termine en disant qu'il y a déjà eu un certain nombre de réflexions en provenance de la Cour des Comptes et qu'on peut s'appuyer sur elles pour formuler des propositions concrètes plutôt que de balancer en l'air le reproche que rien ne se ferait dans un service où tout dysfonctionnerait. Les reproches méritent d'être un poil plus nuancés.

M. Pierre Grandjean (PLR) : — Il me semble que, dans les discussions que nous venons d'avoir et dans les réflexions de mes préopinants, on a oublié une chose : le budget qui vous est proposé prévoit déjà deux unités supplémentaires. Et personne n'en réclame quatre. Donc refusons ces amendements et acceptons le budget tel qu'il est présenté.

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Pour répondre à M. Grandjean, les deux postes supplémentaires demandés sont pour le GOP, et pour un soutien au chef de ce service. Il ne s'agit pas de juristes. L'audit de la Cour des Comptes est arrivé après le processus budgétaire. Ce sont donc des demandes qui viennent suite à cet audit, lequel parle de besoin en juristes avec un « s ».

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage ! C'est bien le sentiment que j'ai : celui que vous voulez détruire le SDT. On me dit qu'il faut mettre de l'ordre dans ce service. Mais, monsieur Nicolet, voilà dix ans que, concernant l'application de la légalité et de l'opportunité, le SDT fait son travail dans ce domaine. Voilà dix ans que le SDT collabore avec les communes. Voilà dix ans que le SDT fait ce qu'il peut avec elles. Si vous critiquez le SDT, moi aussi, je peux vous donner certains éléments concernant les communes, qui ne savent pas remplir des dossiers, qui ne donnent pas les documents comme elles le devraient, qui oublient de donner des documents. Je pense que nous devons en rester au débat budgétaire et non pas nous lancer dans un débat sur le SDT. L'objet, ce sont les postes ; l'objet n'est pas un débat égalité/opportunité. C'est quand même étonnant : voilà huit mois que je suis à la tête du SDT et, tout à coup, il faudrait le détruire et tout révolutionner ! Non ! Le SDT fait son travail, il doit être amélioré, c'est certain. On s'y attelle. Les processus doivent être simplifiés, c'est certain. On s'y attelle aussi ! La Cour des Comptes a fait certaines observations, je les ai partagées à propos de l'amélioration du traitement des dossiers, mais la Cour des Comptes ne parle pas de deux institutions : celle des mandataires, où il y a aussi certaines choses à dire, et celle des communes qui, parfois, manquent aussi à leurs obligations et à leurs devoirs. Et je peux documenter tout ce que j'avance.

Ce que j'aimerais, c'est qu'on fasse la paix autour du SDT, de manière à ce que le service puisse travailler, répondre aux attentes des communes et être un peu plus motivé, parce que tous les collaborateurs du SDT qui sont en train d'écouter nos débats doivent se dire qu'ils n'ont rien fait depuis dix ans, que leur travail ne sert à rien, qu'ils ne sont pas considérés.

Le SDT intervient en dernier ressort. Parfois, il doit consulter trente-sept services, je dis bien trente-sept services ! Il doit émettre un préavis sur plus d'une quinzaine, voire dix-huit lois ! Puis il doit les mettre en application. Alors, s'il vous plaît, revenons-en au débat budgétaire. L'analyse des processus arrive à son terme en fin d'année. Des mesures seront prises au sein du service, entre autres pour de nouveaux postes. Je vous remercie d'en rester aux propositions du Conseil d'Etat.

L'amendement du groupe socialiste est refusé par 69 voix contre 57 et 6 abstentions.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Vous votez oui pour soutenir l'amendement et non pour le refuser.

A l'appel nominal, l'amendement du parti socialiste est refusé par 71 voix contre 55 et 3 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Jérôme Christen, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (55)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Dominique-Ella Christin, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Philippe Jobin, Michel Miéville, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux. (71)

Se sont abstenus : François Brélaz, Pierre Guignard, Pierre-Yves Rapaz. (3)

L'unité budgétaire 307 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

308. Service pénitentiaire

M. Pierre Guignard (PLR) : — J'annonce mes intérêts : je fais partie de la Commission des visiteurs de prison. Vous le savez, l'effectif des agents de détention est calculé pour une occupation des cellules à 100%, alors que celle-ci oscille entre 150 et 170% en exécution de peine avant jugement. Je propose un amendement de 1,2 million pour l'engagement d'agents de détention.

« 308.3011 Traitement du personnel : Augmentation de 1'200'000 francs. »

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — J'annonce mes intérêts : je suis membre de la Commission des visiteurs de prison et, en cela, p**a**rfaitement à même d'observer de l'intérieur la situation extrêmement tendue concernant l'encadrement des détenus au sein des établissements vaudois privatifs de liberté.

Compte tenu, d'une part, de la surpopulation carcérale, notamment des prisons préventives, cela a été rappelé par l'auteur de l'amendement — je le rappelle : 170% au bois Mermet et environ 140% à la prison de la Croisée —, et d'autre part, du fait que l'encadrement dans les prisons vaudoises est l'un des plus faibles de Suisse, je vous encourage à soutenir cet amendement afin que la dignité des détenus soit respectée, et particulièrement la dignité de ceux qui séjournent dans les prisons préventives et qui sont donc au bénéfice de la présomption d'innocence. Il en va de même des conditions de travail des agents de détention, lesquels doivent travailler sous pression permanente, ce qui a des conséquences sur leur état de santé.

M. Claude Schwab (SOC) : — Je constate que, un an après, l'udc reprend la proposition que j'avais déposée en vain pour obtenir dix postes supplémentaires d'agents pénitentiaires. Faut-il s'en réjouir ? Mieux vaut tard que jamais, mais, en effet, de par mes fonctions de commissaire à la gestion du Département de l'intérieur,

je constate que la situation est tendue. On nous dit régulièrement que cela tient encore le coup, mais jusqu'à quand ?

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je remercie le groupe UDC, comme mon collègue Schwab, d'avoir relu mon rapport de minorité de l'an passé, qui demandait en effet dix postes supplémentaires pour le Service pénitentiaire. J'espère qu'il l'a relu jusqu'au bout et qu'il proposera les compensations au Département des finances et des relations extérieures, de manière à ce qu'on ne risque pas de tomber dans un budget déficitaire en fin de course.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Je pose une question à Mme la conseillère d'Etat. Je suis aussi membre de la Commission des visiteurs de prison. Chacun ici sait à quel point je suis attentive à la situation des agents de détention. Mais nous avons prévu pour Palézieux des ETP d'agents de détention qui, finalement, ne seront employés qu'à fin 2013. Est-ce que le budget qui était prévu pour ces agents de détention pourra être utilisé à la prison de la Croisée en 2013 ? Est-il nécessaire, à l'heure actuelle, de demander un supplément d'ETP d'agents de détention pour la Croisée ?

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Cette problématique a été abordée dans les travaux de notre commission. On nous a dit que Mme la cheffe du département avait commandé un audit sur le thème de la sécurité dans les prisons. Je pense qu'il faut attendre les résultats de cet audit pour se prononcer sur des postes supplémentaires. Je vous recommande d'en rester à la proposition du Conseil d'Etat.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je soutiendrai cet amendement. Au sujet du vote que nous avons perdu tout à l'heure concernant les juristes, je suis très confiant. En effet, je pense que cet amendement sera adopté l'an prochain, étant donné que toutes les propositions faites ici sont reprises un an après. Je suis très confiant et vous invite à suivre cet amendement parce qu'il est plein de bon sens.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Je suis également membre de la Commission des visiteurs de prison. Avant de voter, j'aimerais poser une question claire à Mme la conseillère d'Etat concernant les ETP. Nous avons octroyé un crédit à la Colonie au mois de juin. Lors de la discussion sur ce crédit, nous avons convenu de l'augmenter d'environ 40 ETP. Nous avons octroyé un crédit la semaine passée, sauf erreur, pour la Croisée, également pour des ETP. Que se passe-t-il réellement, pour avoir une situation claire ? Est-ce que c'est compris ? Avec les ETP prévus dans les deux EMPD, y en a-t-il assez, oui ou non ? Je vous remercie de votre réponse.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'aimerais encore poser une question toute innocente à Mme la conseillère d'Etat : est-ce que tous les postes qui figurent au budget en matière de personnel pour les établissements pénitentiaires sont occupés ? En d'autres termes, est-ce qu'on parvient à trouver suffisamment de gardiens pour occuper les postes que nous octroyons au travers du budget ? Si la réponse est négative, on peut bien augmenter le budget tant qu'on voudra, cela ne fera pas un gardien de plus.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Concernant les postes, voici des chiffres précis. Pour l'établissement de Palézieux, il y a eu 61 postes demandés dans l'exposé des motifs et projet de loi voté au cours de la précédente législature ; 56 figurent au budget 2013 et 5 seront budgétés en 2014. Sur ces 56, il y a surtout de l'accompagnement social. Il n'y a que quelques agents de détention, je crois qu'ils sont au nombre de 3 ou 4. Ce sont des normes imposées par l'Office fédéral de la justice pour nous permettre d'ouvrir cet établissement et de recevoir ses subventions. Cela, c'est budgété.

J'en viens à l'exposé des motifs et projet de décret « la Colonie » de 17 millions avec 80 places pour la Colonie et 40 postes. La Colonie et son extension ouvriront en 2014. Ces postes-là sont donc budgétés pour 2014. Ils n'ont pas à figurer au budget 2013.

La question concernant la Croisée de M. Kappeler est parfaitement pertinente. Il y a 37 postes, vous avez accepté la semaine dernière l'exposé des motifs et projet de décret, nous avons signé les contrats d'adjudication et nous sommes donc en route avec la procédure, y compris celle pour les permis de construire. Les bâtiments seront construits entre janvier et mars. Un crédit supplémentaire au budget 2013 sera proposé à la Commission des finances.

Concernant le système de recrutement, nous n'avons pas attendu cette décision, comme nous l'avons expliqué à la commission chargée de l'étude du décret sur la Croisée, pour mettre en route une procédure de recrutement. Des annonces ont été déposées un peu partout et nous avons reçu, de mémoire, environ 200 dossiers. Pour la Croisée, nous avons besoin de 25 agents de détention parce que, pour tout le reste, il y a de l'administratif, du financier, etc. Nous sommes en procédure de recrutement et 22 dossiers, à ma connaissance, ont été identifiés comme bons dossiers. Je ne sais pas si j'ai répondu à la question de M. Kappeler. Le recrutement des agents

de détention est difficile et c'est pourquoi nous nous y sommes pris au mois de septembre déjà pour avoir des dossiers en suffisance, pour avoir un panier où puiser le moment venu. Je rappelle que la Croisée ouvrira 40 places à fin mars et le reste fin juin. Il y aura donc un étalement des engagements et il n'y aura pas que de nouveaux agents de détention à la Croisée. Il y aura bien un mélange entre les personnes ayant la compétence et l'expérience et les nouveaux engagés. Voilà ce que je peux vous dire à ce stade. Je vous invite à suivre les propositions du Conseil d'Etat sur les postes du Service pénitentiaire.

L'amendement Pierre Guignard est adopté par 62 oui contre 49 et 17 abstentions.

L'unité budgétaire 308, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

309. Service des communes et des relations institutionnelles

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ressens un petit malaise en ce qui concerne la question de l'entretien de la cathédrale, au poste 3153. On a déjà mis cette même rubrique l'an passé dans le projet de budget 2012, sans détails. C'est un crédit assez particulier, si j'ai bien compris : il s'agit d'acheter des chaises, mais à moitié sur le budget d'une année, à moitié sur celui de la suivante, on ne sait pas très bien qui décide. Mme la conseillère d'Etat pourrait-elle nous assurer qu'au moins la procédure en matière de marchés publics est respectée ? Je suis un peu surpris que la mention de cette dépense, qui est quand même relativement importante, ne soit pas explicitée dans le commentaire au budget.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'ai quelques éléments mais qu'on pourra compléter au deuxième débat. Il y a d'abord eu un concours avec l'ECAL concernant la chaise elle-même. Une fois que le concours a abouti, il y a eu toute la procédure de marchés publics, qui n'est pas encore terminée, sauf erreur de ma part ; ensuite, il y aura le processus de fabrication. Sur les dates, les personnes et services engagés, je vous réponds volontiers au deuxième débat. Mais tout a été fait dans les règles.

L'unité budgétaire 309 et adoptée.

L'unité budgétaire 310 et adoptée.

Le projet de budget du Département de l'intérieur, amendé, est adopté.

Le débat est interrompu.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Le débat est repris.

Département de la santé et de l'action sociale

41. Secrétariat général

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Voici un amendement qui concerne la rubrique 41.3011. La Commission des finances propose d'enlever 93'000 francs concernant un poste de 0,8 ETP pour appuyer, dans son mandat, le chef du département et le président du gouvernement vaudois :

« 41.3011 Secrétariat général : Diminution de 93'000 francs. »

On pourrait penser, à première vue, qu'il s'agit d'une mesquinerie mais, rassurez-vous, la commission n'a pas travaillé dans cet état d'esprit. Bien au contraire, elle a traité cet amendement comme tous les autres ETP de ce budget. En effet, la fonction de président du gouvernement existait déjà au cours de la précédente législature. Ce poste de 0,8 ETP est donc nouveau. A cet effet, le transfert qui a été fait du Département des finances et des relations extérieures au Département de la santé et de l'action sociale du département présidentiel ne contenait pas d'ETP nouveau. La commission pense que le nouveau président du gouvernement devrait s'inspirer de son prédécesseur et, peut-être, montrer l'exemple dans la gestion du personnel. Avec la voix prédominante de votre serviteur, cet amendement a été accepté en commission par 7 voix contre 7 et une abstention.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Le groupe socialiste vous invite à refuser cet amendement. Mesquinerie ou pas, monsieur le président de la Commission des finances, peu importe. Nous ne comprenons pas les motivations qui ont poussé la majorité de la commission à proposer cet amendement. Comparaison n'est

pas raison. Si on fait une comparaison avec la structure du Département des finances et des relations extérieures, au niveau de son Secrétariat général et de son état-major et la structure du Département de la santé et de l'action sociale, il apparaît, me semble-t-il, que ce n'est pas du tout la même structure. Peut-être que le Département des finances et des relations extérieures a un état-major un peu plus important — si vous me passez cette expression— que le Département de la santé et de l'action sociale qui a peut-être fait descendre son état-major dans les services, afin que les prestations puissent être faites. Je comprends bien votre argument qui dit que le nouveau président doit s'inspirer de ce que faisait son prédécesseur. Je ne crois pas que ce soit une question de personnes, mais plutôt une question de structures, qui devrait motiver cet amendement. Pour toutes ces raisons, je vous invite à refuser l'amendement proposé.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — N'étant pas à la Commission des finances, la coalition La Gauche — POP — SolidaritéS se sent tout à fait indépendante et autonome vis-à-vis de cette décision de la Commission des finances et considère qu'il s'agit d'une bêtise — excusez-moi du terme —, d'une maladresse, d'une absurdité de la part de la Commission des finances que de vouloir supprimer ces 0,8 ETP. La décision a été prise par le Conseil d'Etat. Visiblement, il l'a fait sur la base d'un besoin avéré pour soutenir et appuyer le mandat présidentiel. Si la droite doit se consoler, elle peut se dire que M. Broulis était un président tellement extraordinaire qu'il n'avait pas besoin de ce soutien. Le président actuel du Conseil d'Etat et un président « ordinaire » ou « normal » et il a besoin de ce soutien. *(Rires.)* Voilà pour la droite. Je vous propose de refuser cette décision étriquée de la Commission des finances.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Ayant proposé cet amendement en Commission des finances, je ne commenterai pas les propos de mon préopinant M. Dolivo. Loin de moi l'idée que M. le président est un président « ordinaire » ; c'est un président du gouvernement comme son prédécesseur, même si le gouvernement est actuellement d'une autre majorité que le parlement. Nous avons vu, dans ce budget, qu'il y a des rocades et des compensations à plusieurs endroits. La dernière législature, avec une nouvelle présidence, a su s'accommoder des effectifs dont elle disposait. La nouvelle présidence qui suit la dernière doit bénéficier de l'expérience de celle d'avant, et si un renfort est demandé de la part du Conseil d'Etat qui est en charge de la présidence, il faut faire les écritures internes, les échanges éventuels de personnel, mais pas demander un supplément de 0,8 ETP dont il n'a pas été question lors de la première année d'expérience de ce nouveau système de présidence. Je vous demande de suivre l'amendement de la Commission des finances.

M. Cédric Pillonel (VER) : — Pour les Verts, il n'est pas déraisonnable d'estimer que la charge présidentielle nécessite un soutien logistique et administratif. Pour cette raison, nous avons beaucoup de peine à comprendre le bien-fondé de la proposition de la Commission des finances. Les Verts vous invitent à prendre un tout petit peu de hauteur et à vous abstenir de réfléchir à qui occupe quelle fonction et à considérer que nous parlons de la viabilité de nos institutions et que cette nouvelle charge présidentielle nécessite un soutien logistique. Nous vous appelons à soutenir la proposition du Conseil d'Etat.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Il m'appartient de donner la position du groupe libéral-radical sur cet amendement soumis par la Commission des finances. Mon groupe soutiendra cet amendement qualifié par M. Dolivo de « bêtise » ou d' »absurdité ». M. Rochat ne comprend pas la motivation d'un tel amendement ; il dit que le Département des finances et des relations extérieures n'est pas le Département de la santé et de l'action sociale, que les états-majors sont différents — je veux bien. M. Broulis peut être un président extraordinaire, M. Maillard est un président « normal », comme M. Hollande et on se réjouit de cette normalité. Au nom de cette normalité, il serait peut-être bon de donner l'exemple, comme M. Hollande l'a fait, en réduisant son train de vie gouvernemental. Je vous invite très modestement à accepter cet amendement purement symbolique qui montre que M. Maillard tient aussi à donner l'exemple.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — La politique est un art difficile, parfois austère, et elle impose à chaque membre de ce parlement des moments pénibles, difficiles, parfois ennuyeux. Mais il y a parfois des petits plaisirs et je comprends que certains ne puissent y résister. Je considère donc que cet amendement fait partie de ces petits plaisirs que certains se sont octroyés et je serais bien chiche de vouloir les en priver.

Je voudrais néanmoins apporter quelques éléments, sur le fond, sur la notion d'exemple et de sobriété en termes de tâches d'accompagnement. Lorsque je suis arrivé dans ce département, le Secrétariat général comptait 52,7 postes. Ensuite, l'unité informatique a quitté le Secrétariat général pour être concentrée à la Direction des systèmes d'information (DSI) ; 21,2 postes ont quitté le Secrétariat général, qui ne comptait plus que 31,55 postes après ce transfert. Nous avons aujourd'hui 24,35 ETP au Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale. C'est-à-dire que depuis le transfert de l'unité informatique, nous avons encore supprimé 7,2 postes au Secrétariat général. Avec 24,35 postes, nous avons un Secrétariat général modeste, qu'il est difficile de comparer parce que les départements sont organisés différemment les uns des autres.

Nous avons supprimé 7,2 postes, soit — si je sais compter — un peu plus de 25% de l'effectif du Secrétariat général. Pourquoi ? Parce que, dans la mesure où mon département, année après année, a des budgets difficiles à boucler — en raison des charges sociales et sanitaires — j'ai toujours été très chiche dans les demandes de postes et chaque fois qu'un service avait une tâche supplémentaire qui justifiait une demande de postes, je regardais si nous ne pouvions pas l'aider par des réductions liées à des départs naturels qui avaient lieu au Secrétariat général. C'est pour cela que le Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale s'est amaigri dans des proportions aussi spectaculaires. Il se trouve maintenant que la présidence, c'est vrai, amène un surcroît de travail. Pas tellement pour moi, après tout, je ne suis pas trop « dommage » et je peux en faire un peu plus qu'avant. Ce n'est pas un problème. Mais l'entourage du Secrétariat général du département doit faire face à un surcroît de travail que je constate et qu'il faut respecter. Il y a la négociation sur la Caisse de pensions, que j'ai prise comme dossier en leadership alors que personne ne s'occupait de ces négociations ou de leur suivi. Evidemment, nous avons des renforts et des appuis, mais il n'y a pas de suivi prévu à ce stade. Je l'ai confirmé en partie au Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). Il y a les négociations avec les communes qui sont en cours. Nous avons également des appuis dans les services mais c'est un travail d'accompagnement qui est nouveau.

Par ailleurs, il se trouve que je n'ai jamais fait rédiger mes discours. Je demande quelques notes, quelques éléments, et puis malheureusement — ou heureusement, je n'en sais rien — je les rédige seul et les gens supportent mes improvisations sur la base de ces notes. A l'occasion d'aucune représentation, je n'ai fait travailler un fonctionnaire pour me rédiger un discours. Lorsque, parfois, j'ai lu un discours, je l'avais écrit avec mes petites mains. Si vous estimez que c'est comme cela qu'il faut faire, je continuerai de faire ainsi. Cela ne me pose aucun problème. Nous avions pensé qu'au moment de parler au nom du Conseil d'Etat, il serait peut-être parfois judicieux qu'un discours soit rédigé par un tiers, il ne le sera pas si vous prenez cette décision. Encore une fois, ce n'est pas très grave.

Je ne saurais me comparer au précédent président, mais j'aimerais tout de même signaler qu'il y a une différence objective entre le Département des finances et des relations extérieurs et le Département de la santé et de l'action sociale, il y a un service transversal qui est le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) qui regarde tous les dossiers avec un aspect financier de tous les départements, ce qui donne une vue d'ensemble sur les affaires des autres départements qui est utile pour le président. N'ayant pas de service transversal, cette vue d'ensemble sur les autres départements n'est pas assurée dans les mêmes proportions par le Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale ; c'est le Secrétaire général qui fait ce travail, en plus de nombreuses autres tâches.

Ma secrétaire est également beaucoup sollicitée. Elle est régulièrement interpellée par des sollicitations pour savoir si j'irai quelque part ou pas et elle doit répondre à chaque fois. Effectivement, elle est un peu débordée. Tels sont les faits. Faites comme bon vous semble, je considère que je n'ai pas plus d'énergie à dépenser sur cet objet. Si vous deviez refuser ce poste, la terre continuerait de tourner et j'assumerai, malgré tout, cette présidence au plus près de ma conscience.

M. Pierre Volet (PLR) : — Monsieur Maillard, je vous ai bien entendu. Vous êtes le patron de toute l'administration, puisque vous êtes le président. Avec tout le respect que j'ai pour vous, une année, j'ai pris la présidence de la lutte romande et celle du Vevey-Natation, cela a été un gros boulot. Or je n'ai pas pour autant pris une secrétaire de plus dans mon entreprise. J'ai fait avec ce que j'avais pour faire le travail que j'avais à faire. *(Réactions dans la salle.)* Dans toute cette administration qui compte des dizaines de milliers de personnes, vous n'allez pas me dire que vous ne pouvez pas faire une petite rocade. Sur plusieurs dizaines de milliers de personnes, on peut bien faire une rocade pour trouver les ressources nécessaires pour vous appuyer. Je comprends tout à fait que vous ayez plus de travail, mais je pense que vous avez assez de monde au sein de l'administration pour faire quelques rocades pour vous donner un coup de main. Ce n'est pas que nous ne voulons pas vous donner ce poste supplémentaire ; vous avez du monde, il suffit simplement d'aller le chercher au bon endroit.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Il n'y a pas de patron dans l'administration. Il y a des départements mais le gouvernement travaille collégialement. D'ailleurs, vous le savez. Depuis bientôt dix ans, les conseillers d'Etat se relaient et chacun d'entre eux vient défendre des dossiers qui ne sont pas forcément les siens — ce qui dérange parfois certains membres de ce parlement. En ce qui concerne le travail et l'activité au sein du Département de la santé l'action et de sociale, M. Maillard, comme votre serviteur, est plutôt parcimonieux et spartiate. Nous faisons souvent nous-mêmes nos propres commissions et notre propre travail. Cela va plus vite et c'est souvent plus efficace. Nous pouvons être dérangés jours et nuit, cela ne nous pose pas de problème dans la mesure où nous devons notre temps à notre canton.

En revanche, il est vrai qu'il y a des négociations importantes pour l'Etat et pour le canton de Vaud qui sont menées par mon collègue Maillard — pas en tant que président mais en tant que chef de département — qui prennent beaucoup de temps. Si nous pouvons récupérer quelque 300 millions sur les réserves de l'assurance-maladie, c'est aussi un renfort qui peut être utile pour coordonner une action au niveau de Berne. Cette semaine, je vais aller trois fois à Berne ; j'ai été lundi à la *Stammtisch* ; j'ai été hier voir la présidente de la Confédération pour parler d'impôt et de programmes d'économie ; je suis encore une fois retourné à Berne et demain je serai à Genève. Cela fait partie de notre activité. Le gouvernement a jugé utile de renforcer ce département, non pas du point de vue de la présidence, mais pour gérer les dossiers particuliers ou sectoriels, entre autres les négociations avec la réserve des caisses d'assurance-maladie. Nous savons d'ores et déjà que cela va prendre deux ou trois ans. C'est pour cela que je défends, au nom du Conseil d'Etat, ce renfort de 0,8 ETP au niveau de ce département.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je comprends tout à fait ce que M. Volet vient de dire. Vous m'avez bien entendu, je n'ai même pas, par pudeur, fait appel à un refus de cet amendement. Vous avez tout à fait raison. Je n'aurais pas trop de difficultés, vu la masse budgétaire et le nombre d'ETP, a trouvé une autre solution, comme nous en avons trouvé dans le passé. Il n'y a aucun problème, je vous donne raison à 100% ! La décision vous appartient et je m'y adapterai.

Lors du vote, 64 députés se prononcent en faveur de l'amendement de la Commission des finances, 64 s'y opposent et 5 s'abstiennent.

Mme Véronique Hurni (PLR) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

A l'appel nominal, l'amendement de la Commission des finances est adopté par 68 voix contre 65 et 4 abstentions.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Graziella Schaller, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux. (68)

Ont voté non : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Martine Meldem, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (65)

Se sont abstenus : Christa Calpini, Gloria Capt, Jacques-André Haury, Patrick Vallat. (4)

L'unité budgétaire de 41, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 421 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

4221. Régime cantonal de réduction des primes

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La Commission des finances propose l'amendement suivant :

« 4221.3665 Aides individuelles de prévoyance sociale : Diminution de 4'750'000 francs. »

« 4221.4525 Participations communales à des charges d'aide et de prévoyance sociales : Diminution de 2'375'000 francs. »

Par son arrêté du 19 septembre 2012, le Conseil d'Etat a induit des augmentations de charges au budget du SASH de l'ordre de 26,75 millions, dont 22 millions ne sont pas maîtrisables et correspondent à des augmentations démographiques ou des gens qui sont dans une classe de salaire qui leur permet de toucher ces subventions. En revanche, 4,75 millions découlent d'une décision du Conseil d'Etat, décision qui touche également la participation des communes pour 50%, de modifier les barèmes et d'augmenter le montant du revenu imposable net pour toucher les subventions. C'est inacceptable, pour nous, au vu de l'évolution de la facture sociale qui ne cesse de croître. La Commission des finances pense que, si le Conseil d'Etat prenait la décision d'augmenter le nombre de personnes ou de modifier les barèmes, il devrait en assurer lui-même les charges. De fait, la proposition est de réduire de 4,75 millions le 3665 au 4221 et de diminuer mécaniquement la part de la participation des communes de 2'375'000 francs. La Commission des finances vous propose d'accepter cet amendement, par 6 voix contre 6 et 3 abstentions et la voix prédominante de son président.

M. Axel Marion (AdC) : — Le groupe PDC Vaud-libre comprend bien le sens de cet amendement. L'augmentation continuelle des charges sociales est une problématique importante qui nous interpelle également. Par ailleurs, les montants concernés — 82'000 francs de revenus nets pour une famille avec deux enfants, par exemple — peuvent apparaître, à première vue, démesurés. Il s'agit cependant de prendre acte d'une situation d'étranglement qui frappe la classe moyenne, en particulier les familles, et qui demande une réponse adaptée.

Sur le fond, ce qui apparaît comme très important, ce sont les chiffres présentés par le Conseil d'Etat concernant la part du revenu des ménages consacrée aux primes LAMal. Il s'agirait de 13 ou de 14%, selon le cas d'une personne seule ou d'un couple avec deux enfants. Ce qui, vous en conviendrez, est une somme conséquente. Il faut rappeler que l'objectif fixé par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat vise à ce que cette somme ne dépasse pas 10%, sur le long terme. C'est ce que prévoit le rapport du Conseil d'Etat, en réponse au postulat Borel adopté à l'unanimité de notre Grand Conseil en 2008. Jusqu'à preuve du contraire, ce texte fait encore référence et a d'ailleurs conduit le Conseil d'Etat, à majorité de droite jusqu'à l'année dernière — il faut le rappeler — à suivre la même ligne ces dernières années. Sur la forme, on peut certes remarquer que la date choisie pour l'annonce du Conseil d'Etat, par rapport à l'arrêté, deux jours avant celle du budget, n'était pas très heureuse.

Plus globalement, on peut se demander si ces montants devraient passer par un arrêté du Conseil d'Etat, comme c'est le cas maintenant, ou par un décret du Grand Conseil. Pourquoi ne pas ouvrir cette discussion ? Ce n'est certainement pas le débat budgétaire qui est l'occasion de changer les règles en cours de route, ou de régler ce genre de problème de fond. Ces dernières années, ces efforts ont été consentis sans discussion. Evidemment, une remise en question de cette politique se justifierait si le budget de l'Etat était menacé dans son équilibre. En l'occurrence, ce n'est pas le cas, sous réserve des amendements qui pourraient encore être déposés ou validés en second ou troisième débat. Il faudrait compter sur la prudence du Conseil d'Etat, comme c'était le cas entre 2004 et 2010, pour adapter sa politique en conséquence, si la situation financière de l'Etat devait évoluer défavorablement.

Au final, je comprends que la perspective de voir des ménages qui touchent jusqu'à 100'000 francs de revenu brut — puisque c'est de cela dont nous parlons — faire appel à un subside assurance-maladie puisse choquer. Cependant, j'invite cette assemblée à ne pas être bloquée par ce choc, mais plutôt à en prendre acte et à chercher des solutions adaptées. La question de la situation de la classe moyenne doit être prise en compte de manière plus large, en lançant une réflexion associant les aides directes de l'Etat, les aménagements fiscaux nécessaires et les allégements de taxes qui peuvent la toucher. Le groupe PDC Vaud-libre va s'y atteler rapidement et proposer des pistes dans ce sens. Dans la situation actuelle, compte tenu de la capacité de l'Etat dans le cadre du budget, ce coup de pouce reste bienvenu et indispensable, à défaut de mesures plus probantes. C'est pourquoi la majorité du groupe votera pour la proposition du Conseil d'Etat et contre l'amendement de la Commission des finances.

M. François Payot (PLR) : — En préambule, je déclare mes intérêts : je suis syndic en fonction et membre de la sous-commission des finances au Département de la santé et de l'action sociale. L'amendement qui est présenté par la Commission des finances est, à mon avis, politique à plusieurs titres. Sous l'angle du principe qui veut que le Conseil d'Etat ait la compétence de promulguer des décrets dans le cadre défini par la loi, le décret

du mois de septembre 2012 concernant les nouvelles catégories subsidiées par l'assurance-maladie a un impact financier que seule l'approbation du budget permet au Grand Conseil de rediscuter. Et cela, seulement en ce qui concerne la portée financière. Comme un grand quotidien de notre canton l'a dernièrement rappelé, le principe de l'arrosoir et la redistribution des impôts par le biais de subventions a atteint les limites acceptables pour une part grandissante des contribuables vaudois. En plus des 22 millions d'augmentation non maîtrisable des subsides aux primes d'assurance-maladie inscrits au budget, les 4,75 millions supplémentaires résultant du décret de septembre sont l'objet de la remise en question due à l'amendement de la Commission des finances, et cela par la charge nouvelle qui doit être financée par les impôts, tant cantonaux que communaux. N'en déplaise au président du groupe socialiste, il n'y a pas d'atteinte au droit actuel des récipiendaires, ni même à ceux des futurs bénéficiaires qui toucheront, dès le 1er janvier, un soutien financier cantonal. Le décret du Conseil d'Etat n'est pas aboli par la proposition de l'amendement. Cette contribution supplémentaire, décidée unilatéralement dans le cadre de la facture sociale, est très mal ressentie par les communes. L'amendement, d'ailleurs proposé par la Commission des finances, pour le moins partiellement, j'en suis certain, a conduit le Conseil d'Etat à proposer de renoncer au report du rattrapage des effets de la bascule d'impôt sur les communes, élément tout à fait nouveau dans le débat depuis le rapport de la Commission des finances.

Selon le principe qui veut que « autant faire que mieux », je suis convaincu que le conseiller d'Etat en charge du Département de la santé et de l'action sociale peut améliorer la qualité des aides de l'Etat dans le cadre des moyens alloués à sa disposition. Ses services et lui-même ont d'ailleurs déjà apporté la preuve par l'exemple, en n'indexant pas le total des subsides alloués aux cotisations des caisses maladie pour les personnes au revenu d'insertion (RI) car ils les ont incitées à prendre des franchises plus élevées pour compenser. Cette mesure ne devrait pas coûter un franc de plus ni au canton, ni aux récipiendaires, les franchises et quotes-parts étant toujours couvertes à 100% par le canton. Il est de surcroît parfaitement possible, sur la base d'une analyse documentée, d'envisager un crédit complémentaire en cours d'année, un éventuel dépassement de charges. La Commission des finances se prononcera à ce moment-là en connaissance de cause si nécessaire.

Je me permets d'adresser une dernière remarque au porte-parole du groupe socialiste. Dans le cadre du débat d'entrée en matière, je n'ai aucune peine à assumer le fait d'avoir proposé cet amendement à la Commission des finances qui, dans sa majorité, l'a accepté et fait sien. Je tiens par contre à rappeler que le principe de confidentialité des débats et des notes de séance des commissions fait qu'une proposition émise à l'interne d'une commission n'a pas à être personnalisée. Je sais combien les membres du groupe socialiste sont attachés au respect de la légalité et je les remercie d'avance de prendre bonne de ce qui précède. J'aurais pu, par contre, relever en citant des noms le fait que, dans le cadre du débat sur l'élévation de l'exonération de la solde des pompiers, une proposition de diminution avait été faite en Commission des finances par des députés qui se sont, par pur hasard, déclarés prêts à soutenir le contraire en amendement avec plus de 30% de supplément en plénum. Je m'en suis passé. Pour l'heure, je vous propose de suivre la proposition de la Commission des finances.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — Nous avons eu, ces derniers mois, quelques débats sur des questions d'assurance sociale. M. Maillard est monté à la tribune pour démontrer, exemples à l'appui tout à fait parlants, des situations difficiles de personnes avec des revenus très bas qui nécessitaient une prise en charge de l'Etat. Je suis dans un parti qui, à son article premier, a inscrit quelques principes dont le mot « solidarité ». Nous ne sommes pas du tout fermés à l'aide sociale et à l'aide aux plus démunis. Mais les cas présentés lors de ces derniers débats étaient, je le répète, des cas difficiles. Je vous comprends très bien, monsieur le conseiller d'Etat, nous nous connaissons un petit peu, et vous savez qu'il ne s'agit pas d'une attaque personnelle, bien au contraire. Pour chacun de leurs sujets, les conseillers d'Etat procèdent de la même manière et montrent quelques cas marquants lorsqu'ils souhaitent présenter leurs projets respectifs. C'est tout à fait légitime. En revanche, il faut reconnaître que la question est un tout petit peu plus compliquée. Il est de la compétence du Conseil d'Etat de faire cette proposition d'augmenter ces seuils. Nous ne contestons pas cela, même si c'est peut-être une erreur du parlement de l'avoir accepté. Nous sommes maintenant dans une situation où nous ne parlons plus de cas difficiles. Nous sommes en train de rehausser le seuil. Nous proposons des subsides à des gens qui ont potentiellement des revenus de 100'000 francs. S'ils sont propriétaires et que, par hasard, ils ont fait des changements de leur habitation ou quelques rénovations, avec les déductions du canton de Vaud — assez généreuses en comparaison avec les autres cantons — ils seront peut-être concernés par des subventions malgré le fait que leur revenu dépasse largement les 100'000 francs, ou 120'000, 130'000 ou 150'000 francs. Le simple fait que l'on me réponde : « Ces gens-là ne vont pas demander la subvention » ne me rassure pas du tout. On ne peut pas fonder une aide sociale simplement sur la supposition que les gens ne vont pas en profiter. Je suis syndic à Aigle et, lorsque mon épouse me dit qu'elle aimerait peut-être arrêter de travailler et qu'elle évoque le fait d'aller au chômage, je lui recommande de ne pas y aller en disant que nous pourrions nous organiser différemment. Nous avons un réflexe qui fait que, si on le peut, on essaye de ne pas utiliser le système social qui nous est proposé. Mais, et je pense que tout le monde est d'accord, on ne le construit pas et on ne

construit pas ses fondements par rapport à des situations qui sont exceptionnelles et qui relèvent des rapports que l'on entretient avec la vie et les moyens financiers que l'on peut avoir. Dans ces conditions, je pense qu'il faut accepter l'amendement de la Commission des finances qui vise à lutter contre une sorte de dérive.

Nous avons fait des constats très probants ces derniers mois, signalés par les représentants des communes et les associations faîtières. Individuellement, plusieurs municipaux, syndics, ici et là dans le canton dénoncent, avec des chiffres précis à l'appui, la dérive que prend la facture sociale ; ils dénoncent cette croissance continue, alors même que nous sommes dans une situation économique qui est encore bénéfique pour le canton. Mais que va-t-il se passer le jour où plusieurs secteurs économiques seront en crise, en même temps ? Nous n'aurons pas les moyens d'assumer cela. Regardez ce qui se passe dans les communes, lorsqu'il y a une proposition des autorités d'augmenter les impôts : la population la refuse neuf fois sur dix. Les gens ne sont pas prêts à assumer — peut-être simplement parce qu'ils ne peuvent pas — des impôts supplémentaires. Nous sommes donc dans une situation un peu kafkaïenne. Il y a un moment donné où l'on doit bien dire que l'on arrête cette augmentation continue. Actuellement, nous parlons de la classe moyenne mais si nous continuons comme ça, nous allons finir par octroyer des aides à la classe riche. Où va-t-on s'arrêter ? Quelle est la limite ? Les cas que vous avez souvent dénoncés dans vos propositions sociales sont des cas difficiles qui concernent de petits revenus. Allez expliquer maintenant à ces gens qu'on ne leur donnera pas plus parce que, parallèlement à cela, on donne de l'argent à des gens qui gagnent 100'000 francs par année. Ce n'est pas un discours que l'on peut tenir et je ne sais pas comment vous pourriez le tenir devant vos propres troupes. Je ne sais pas comment vos troupes pourraient soutenir cela. Comment voulez-vous arriver à un équilibre des moyens et de notre solidarité par rapport aux plus démunis, quand on commence à donner des subsides à des gens qui doivent avoir tous les moyens de s'assumer eux-mêmes ? Cela ne veut pas dire qu'ils sont riches mais, si on ne peut pas s'assumer avec un salaire annuel de 100'000 francs, qui peut s'assumer ? Je n'ose pas faire un sondage dans cette salle. Nous nous connaissons tous un tout petit peu et nous savons, plus ou moins, quels sont les moyens à notre disposition. Beaucoup de gens sont potentiellement concernés dans cette salle et pourtant, nous sommes députés, nous nous investissons dans la chose publique et nous sommes censés pouvoir nous assumer. Monsieur le chef du département, croyez bien que nous restons attentifs et objectifs sur l'aide sociale — avec peut-être le regret de ne pas avoir osé réformer les PC famille hier quand vous nous avez proposé de les maintenir alors qu'elles ne sont pas utilisées. Au-delà de cela, nous resterons sur nos positions, mais nous avons très peur de cette dérive et de cette augmentation des moyens alloués à des gens qui, fondamentalement, ne font pas partie des catégories les plus démunies de notre société.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Jusqu'à il y a peu de jours, j'aurais pu tenir en partie — mais en partie seulement — le discours que je viens d'entendre. Il est vrai que, du côté des communes, il y a une situation de dérive qui est, pour un certain nombre d'entre elles, quasi insoluble à cause de la problématique de l'augmentation de la facture sociale. Je pense que le chantier que nous avons décidé d'entreprendre avec l'Etat nous oblige à donner autre chose que des déclarations à la fin de ce chantier : des réalisations. Je ne sais pas encore ce qui en sortira parce que personne ne peut le dire aujourd'hui. En revanche, ce que je sais, c'est que l'Etat a récemment décidé de faire un geste de bonne volonté, d'une portée supérieure — cinq fois — pour le budget 2013 à ce qui est en jeu ici pour les communes. J'ai tendance à dire, à titre personnel — ce n'est bien sûr pas une consigne de l'UCV ; il y aura autant d'avis divergents que de syndics, mais peut-être plus négatifs que positifs — que, vu qu'il y a eu un geste de bonne volonté et que sans l'explosion de la facture sociale cette année il serait peu vraisemblable que ce débat soit né maintenant, il me semble que, pour cette fois, il faut octroyer les moyens et refuser l'amendement de la Commission des finances. Bien sûr que si cet espoir mis dans le geste de conciliation du Conseil d'Etat, devait déboucher sur à peu près rien, très peu de municipaux et de syndics — quelles que soient les communes et leur couleur politique — seraient enthousiasmés par la poursuite du même processus.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Le groupe La Gauche, POP, SolidaritéS va refuser l'amendement de la Commission des finances et soutenir la proposition du Conseil d'Etat en termes de subventions par rapport aux primes d'assurance-maladie. Les ménages qui gagnent 82'000 francs nets, avec deux enfants, sont des ménages qui ne sont nullement dans une catégorie favorisée. Il y a là toute une démagogie de la droite. Si elle pense vraiment cela, il n'y a qu'à faire des calculs : le pouvoir d'achat de ces familles est obéré fortement par le niveau des loyers. Il faut au minimum un appartement de 3 ou 4 pièces pour une telle famille si les enfants sont âgés. Le loyer moyen d'un quatre pièces dans le canton de Vaud — en tout cas dans toute la Riviera — dépasse 2300 francs par mois. Par ailleurs, il y a les primes de l'assurance-maladie : deux enfants avec des primes à 250 francs et deux adultes avec des primes à 320 francs, soit au total 1200 francs. La famille en question voit la quasi-moitié du revenu dont elle dispose partir immédiatement pour ces deux postes au début du mois. Il ne lui reste pour vivre que 3500 francs pour l'ensemble des dépenses des deux enfants — qui ont peut-être des besoins scolaires, des besoins en termes de loisirs ou de soins dentaires — et pour les deux adultes en question. Il ne s'agit pas du tout de familles riches, voire très riches, mais de familles qui gagnent un revenu moyen qui — malheureusement, parce que l'on a encore des revenus plus faibles de 3000 ou 4000 francs — peut apparaître

luxueux mais qui ne l'est pas du tout, compte tenu de ces ponctions et du pouvoir d'achat qui reste disponible. Tout le discours absolument démagogique de M. Borloz sur le « que vont dire les plus démunis ? » tombe à faux. M. Borloz a été le premier opposant à un salaire minimum, c'est-à-dire à pouvoir garantir à chacun et chacune un salaire qui lui permette tout juste de vivre un peu décemment. C'est un discours hypocrite et faux de la part de la droite qui, aujourd'hui, nous présente la situation de familles qui ont un revenu net de 82'000 francs comme des ménages très favorisés et qui joue la carte des petits qui seraient particulièrement choqués par la possibilité offerte aujourd'hui à ces familles qui gagnent 82'000 francs d'obtenir, pour le paiement de leurs primes d'assurance-maladie, une aide minimum de l'Etat.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — En réalité, on entend très souvent la droite se plaindre et dire : « On pense toujours aux plus faibles et on oublie les salaires moyens ou les classes moyennes inférieures. » C'est exactement ce qui est en train d'être proposé. C'est-à-dire que l'on n'oublie pas qu'il y a des gens qui sont dans un seuil difficile, qui sont juste au-dessus du seuil de ce qui leur permettrait d'obtenir de l'aide mais qui ne l'obtiennent pas et qui tirent le diable par la queue de manière assez spectaculaire. Si l'on peut dire « stop », comme l'a mentionné le syndic d'Aigle, je pense que ce « stop » devrait intervenir dans d'autres domaines que celui de l'aide que l'on peut apporter aux personnes pour qui les cotisations d'assurance-maladie sont un lourd fardeau dans leur budget.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — J'aimerais apporter encore un élément dans ce débat. Une récente étude réalisée, sauf erreur, par la Confédération a montré que, dans les progressions salariales, en fonction des différentes classes de salaire entre les revenus faibles, les revenus moyens et les revenus élevés, c'étaient précisément ceux de la classe moyenne qui avaient le moins progressé au cours de ces dernières années et non pas les revenus les plus faibles ni, bien sûr, les revenus les plus élevés. C'est donc là qu'il faut porter l'accent puisque les hausses des primes d'assurance-maladie, elles, affectent toutes les catégories de la population. Nous sommes bien en train de parler de cette classe moyenne qui se rapproche du revenu médian annuel. Parfois, nous avons des définitions un peu différentes mais nous sommes bien ici au coeur du sujet. J'entends très souvent les partis du centre-droite s'intituler les défenseurs de la classe moyenne mais, aujourd'hui, je vois avec tristesse qu'ils ne mettent pas en œuvre leurs déclarations.

Je voudrais tout de même dire à M. Borloz que son argumentation est un peu fort de tabac. Monsieur Borloz, vous reprochez au ministre en charge du dossier de choisir un exemple qui l'arrange, comme s'il s'agissait d'un cas exceptionnel et cela, en citant le cas d'une famille qui gagnerait 120'000 ou 150'000 francs et qui n'aurait plus qu'un revenu imposable de 80'000 francs par le jeu des déductions fiscales. Monsieur Borloz, quel est le cas le plus fréquent ? Celui d'une famille qui a un revenu annuel de l'ordre de 80'000 francs et qui n'a pas rénové sa maison ou est-ce celui d'une famille qui a un revenu de 120'000 ou 150'000 francs et qui aurait porté une déduction de 40'000 ou 70'000 francs pour des frais de rénovation de sa maison sur sa déclaration fiscale ? Je vous laisse voir les statistiques ; elles sont très claires à ce sujet !

M. Daniel Trolliet (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis syndic d'Avenches. Je suis très sensible à la répartition des charges entre le canton et les communes et j'estime que ce débat de fond doit être rapidement mené, pas seulement pour la facture sociale, mais aussi, par exemple, pour la préservation du patrimoine. Par contre, cela ne me semble pas opportun aujourd'hui. En effet, l'affaire n'est pas simple. Elle touche aussi à la capacité et à la situation financière fort diverse des communes. Le périlleux exercice de la péréquation communale, rappelons-le, ne provoque d'ailleurs pas que des perdants. Si la facture sociale augmente, cela ne prouve-t-il pas aussi que nombre de nos concitoyens en ont réellement besoin ? Certes, cela grève fortement les budgets des communes — et Dieu sait si je suis bien placé pour le savoir. Toutefois, nous ne devons pas nous soustraire aux besoins et aux attentes de nos citoyens. Je suis, par ailleurs, convaincu que ces mesures de soutien aux familles de la classe moyenne, en particulier celles avec des enfants, sont justes. Par conséquent, je vous encourage à suivre le budget tel que proposé par le Conseil d'Etat.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Effectivement, c'est un débat auquel on pouvait bien s'attendre puisque la controverse à propos des relations canton/communes, sur le plan financier, est ouvert depuis déjà une bonne année. Je tiens à relever tout à fait honnêtement que j'y participe parce que, effectivement, je pense qu'il y a des choses à corriger. Néanmoins, l'amalgame qui est fait de ne traiter cet objet que par le biais du conflit financier potentiel entre le canton et les communes fait perdre de vue qu'il y a là un choix politique de ce Grand Conseil dont les visées politiques correspondent plutôt, habituellement, à celles de l'électorat du côté droit du plénum, à savoir de se préoccuper du maintien du niveau de vie et du maintien des revenus disponibles pour la classe moyenne. J'entends assez souvent des interventions de collègues du PLR, ou d'autres partis de droite, qui font référence à cette classe moyenne comme si elle était leur électorat attitré, en disant : « Nous devons aussi nous préoccuper de tel et tel type de population. » Soyez heureux, nous nous en préoccupons également ! Dans ce sens, je pense qu'il est extrêmement injuste de ne juger l'effort de 2,4 millions demandé aux communes qu'à l'aune de ce conflit entre le canton et les communes.

Pour en revenir à ce conflit entre le canton et les communes, en tant que syndic de Vevey, je vois l'évolution de la facture sociale de manière plus sereine, précisément parce que, comme l'a relevé quelqu'un, cela correspond à des besoins effectifs de la population — encore que, naturellement, le pourcentage de la répartition entre canton et communes devrait, à mon sens, être revisité. Mais j'imagine que les problèmes que rencontrent la plupart des villes de ce canton et les communes plus petites au moment d'élaborer leur budget proviennent, pour une majeure partie, des effets de la nouvelle péréquation. Elle est entrée en vigueur en 2011, nous en avons perçu les effets en juin 2012 et ce sont actuellement les problèmes de péréquation qui posent des problèmes aux villes et aux villes-centres avec le retour de contributions de la part du canton qui a été diminué, avec l'augmentation des charges des dépenses thématiques et les choses de ce genre. Vouloir peser sur la décision concernant ces 2,4 millions à la charge des communes en utilisant une nouvelle péréquation qui, apparemment, a été mal digérée jusqu'à maintenant — je ne dis pas qu'elle est forcément mal conçue — me paraît être un amalgame un peu facile. Je vous engage à ne pas soutenir l'amendement présenté par la Commission des finances.

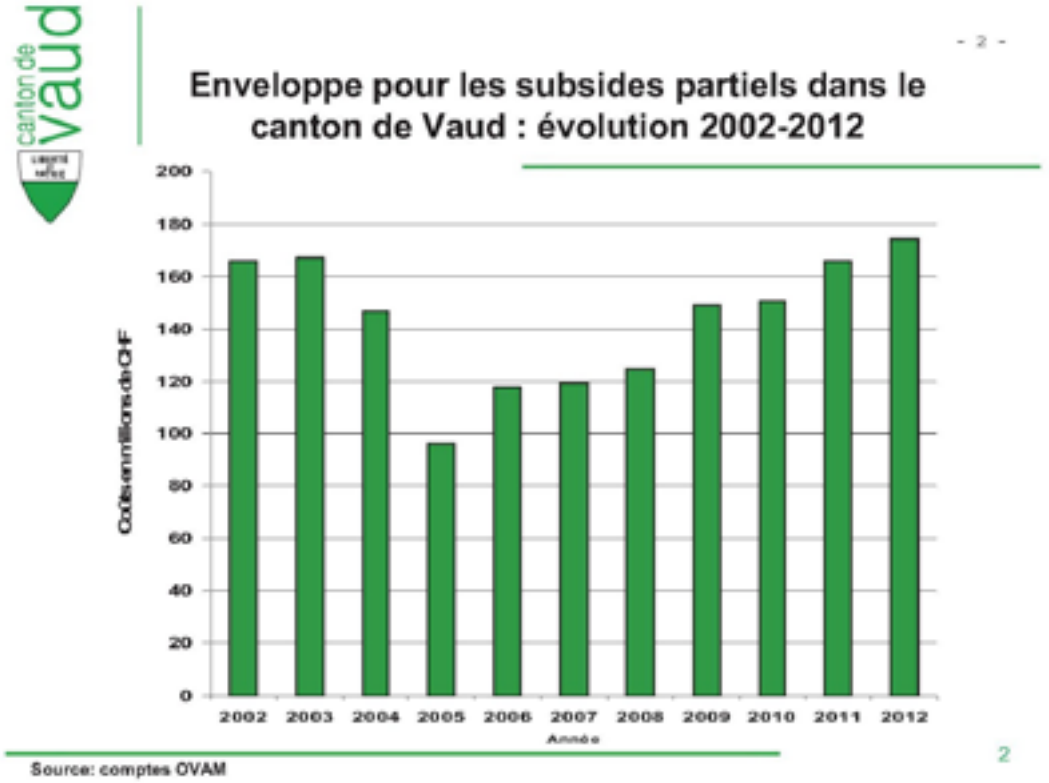
M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Au fond, il est vrai que ce débat ouvre plein de thèmes et qu'il mérite peut-être d'être abordé avec quelques éléments d'information parce que cela n'a pas pu être fait, dans la mesure où la méthode pour apporter cet amendement a été décidée en Commission des finances. Le département n'ayant pas été amené à s'expliquer ou à s'exprimer, c'est en plénum que l'on peut amener quelques éléments d'information qui, pour toutes celles et ceux qui sont de bonne foi sur ce dossier, devraient repousser les reproches faits aujourd'hui à cette mesure.

Je commencerai par dire que le Conseil d'Etat récuse le terme d'arrosage. Voici trois diapositives pour vous convaincre que cette proposition ne constitue pas une politique d'arrosage.

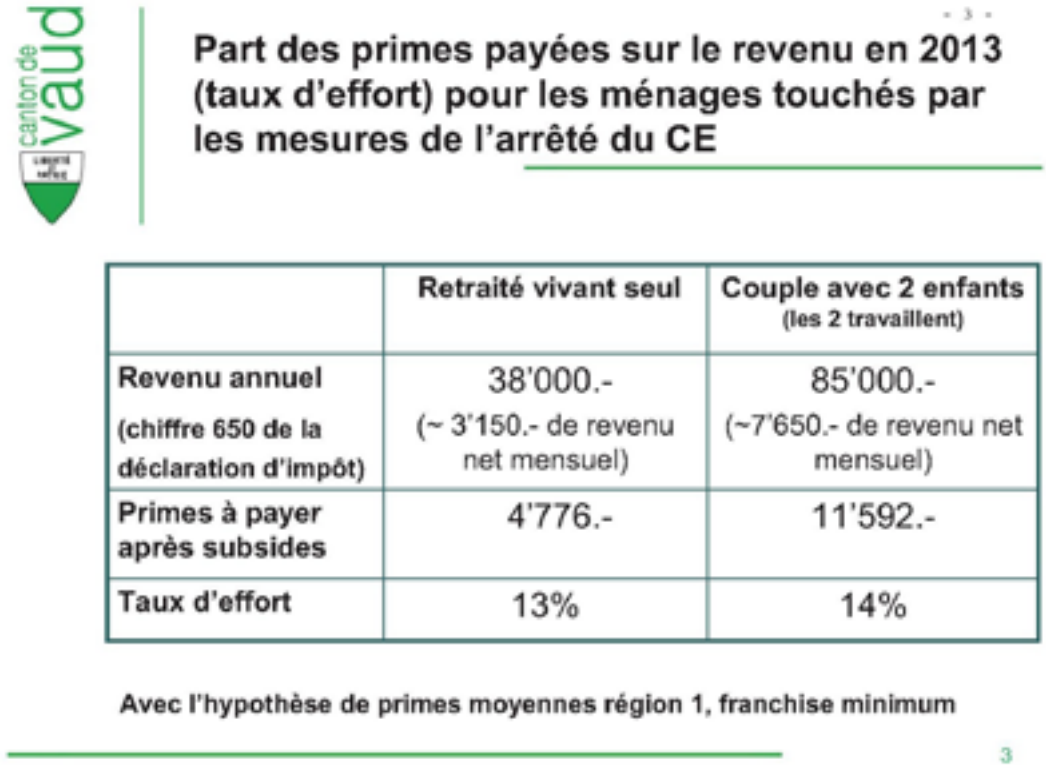


Vous avez, dans ce graphique, l'évolution du nombre de bénéficiaires de subsides LAMal depuis 2002 jusqu'à l'année 2012. C'est le nombre de bénéficiaires de subsides LAMal dans le canton, décomposé en trois catégories : les subsidiés partiels — tous ceux qui ont un salaire : les familles, les personnes seules, les retraités — et qui ont simplement besoin d'un complément pour payer leur prime. La deuxième colonne en taille — mon daltonisme m'empêche d'utiliser les couleurs — représente les gens qui sont aux prestations complémentaires : les prestations complémentaires AVS/AI donnent droit au paiement de la prime, pourvu qu'elle ne dépasse pas la prime moyenne dans la zone concernée. C'est une règle fédérale. La troisième colonne représente les gens à l'aide sociale ; là aussi, comme le revenu est censé être le minimum vital, les cantons et les communes financent la prime d'assurance-maladie, sous réserve qu'elle ne dépasse pas un niveau que le canton définit et, comme cela a été dit par M. Payot, nous avons maintenu ce seuil très bas en essayant d'inviter les assurés concernés à prendre des franchises sans dommage pour eux du point de vue économique. Voilà les trois caté-

gories. Celle qui nous intéresse, c'est la première catégorie : les subsidiés partiels. Vous voyez qu'en 2012, en nombre effectif, on est au même chiffre de subsidiés partiels qu'en 2002. Dix ans ont passé et nous sommes tout juste revenus à ce qui était le nombre de subsidiés partiels — des familles et des salariés standards — que l'on connaissait en 2002. Ce sont des chiffres absolus, ce ne sont pas des proportions. Comme, pendant cette même période, notre canton a connu une augmentation de 100'000 habitants, en réalité nous sommes à un taux de subsidiés partiels en 2012 qui est sensiblement plus bas que ce qu'il était en 2002. Que s'est-il passé ? En 2003, suite aux comptes déficitaires de l'Etat, le Conseil d'Etat de l'époque a décidé de revoir drastiquement le barème de subsides, ce qui a eu pour conséquence de sortir 20% des bénéficiaires du droit aux subsides et ceux qui les ont conservés ont eu des subsides plus modestes.



Ce deuxième graphique représente le volume des francs nominaux consacrés aux subsidiés partiels — ceux qui travaillent, bénéficient d'un salaire ou de rente AVS. Quelle est la somme d'argent qui leur est consacrée, budget après budget ? Vous avez vu le budget global des subsides croître, mais c'est parce que le nombre de gens aux PC ou au RI qui bénéficient de la prime complète a fortement augmenté et a consommé toujours plus de ce budget des subsides, laissant se réduire comme peau de chagrin la part disponible pour les 80'000 à 100'000 Vaudois des couches modestes et moyennes qui ont besoin d'une aide pour leur prime. Vous voyez que l'on est passé de 160 millions en 2002 — et ce n'était pas le Conseil d'Etat aujourd'hui, c'était un Conseil d'Etat qui dépensait, sans que l'on considère qu'il s'agisse d'arrosage, 160 millions pour les subsidiés partiels — à environ 160 millions en 2012, alors que cette somme est divisée par une population qui augmenté d'environ 10% d'une part et, d'autre part, pendant cette même période, les primes ne sont pas restées stables. Pendant ces dix ans, les primes ont connu une croissance d'à peu près 30% au minimum. On met la même somme à disposition pour une population qui augmenté de 10% et pour les primes qui ont augmenté d'au moins 30 à 35%. Nous ne sommes donc pas en train de faire de l'arrosage et de développer massivement les subsides partiels, nous sommes toujours en train de revenir, depuis 2006, 2007 et 2009, petit à petit, dans un canton qui fait des bénéfices significatifs au niveau où nous étions en 2002.



canton de vaud

Part des primes payées sur le revenu en 2013 (taux d'effort) pour les ménages touchés par les mesures de l'arrêté du CE

	Retraité vivant seul	Couple avec 2 enfants (les 2 travaillent)
Revenu annuel (chiffre 650 de la déclaration d'impôt)	38'000.- (~ 3'150.- de revenu net mensuel)	85'000.- (~7'650.- de revenu net mensuel)
Primes à payer après subsides	4'776.-	11'592.-
Taux d'effort	13%	14%

Avec l'hypothèse de primes moyennes région 1, franchise minimum

3

Ce troisième graphique représente les catégories dont nous parlons. Ce n'est pas la peine de trop fantasmer sur qui cela concerne, on peut être très précis sur les personnes concernées. Ces deux situations sont des situations qui, en 2012, n'ont pas droit à un franc de subsides. On leur dit : « Non, vous gagnez trop d'argent pour être aidés. » En 2013, ces gens auront droit à une petite aide. Ce sont ces deux types de ménages qui entrent dans le cercle des ayants-droit grâce aux mesures de l'arrêté du Conseil d'Etat. Le premier cas de figure n'a pas été cité, mais il concerne, pour la moitié, les 4,6 millions que propose la Commission des finances. Personne n'a encore parlé lors du débat, mais ces cas de figure consomment la moitié de la mesure. Ce sont des gens qui vivent seuls avec 38'000 francs de revenu annuel. Ce sont souvent des rentiers, des personnes seules, veuves par exemple. Je ne vais pas reprendre un exemple concret pour me le faire reprocher par M. Borloz, mais c'est le cas clair et précis d'une personne qui, aujourd'hui, n'a droit à rien. Elle gagne 38'000 francs de revenu annuel par année, soit environ 3150 francs de revenu net par mois. Aujourd'hui, on lui dit : « Non, vous gagnez trop pour être aidé. » Nous allons lui octroyer un subside de 30 francs par mois en 2013, grâce à l'arrêté du Conseil d'Etat. En 2013, après les 30 francs par mois, il lui restera 4776 francs à payer, soit 13% de son revenu net mensuel, 13% de son revenu à consacrer à la prime d'assurance-maladie. Dans le rapport au postulat Borel, vous avez accepté que nous visions, comme stratégie, un taux d'effort de 10%. Le parlement l'a accepté à l'unanimité. De bonne foi, le Conseil d'Etat a estimé qu'en faisant cette étape qui conduit ces personnes à 13%, nous allions dans le sens de ce que demandait le Grand Conseil. Si le Grand Conseil change d'avis et ne demande plus que l'on vise cet objectif, nous sommes prêts à en débattre dans le cadre d'un nouveau postulat ou d'un nouvel exposé des motifs, mais ne nous reprochez pas ici de faire ce que nous avions annoncé et que vous avez accepté à l'unanimité.

Venons-en maintenant à ces fameuses familles qui gagnent 85'000 francs de revenu imposable par année. Décomposons cela pour avoir une idée de ce que cela représente en salaire net, ce qui arrive sur le compte en banque à la fin du mois : 85'000 francs de revenu imposable, cela représente 7650 francs de revenu net qui arrivent sur le compte des ménages. Une fois que l'on aura subsidié cette famille grâce à l'arrêté du Conseil d'Etat, elle recevra environ 90 francs. Si vous approuvez ce que nous vous proposons, on donnera 90 francs par mois à cette famille. Il lui restera encore 11'600 francs à payer, soit 14% de son revenu mensuel consacré aux primes. En faisant nos trois déductions : 7600 francs par mois, si vous enlevez environ 1000 francs de prime après subsides, il ne reste plus que 6600 francs. Enlevez encore, au minimum, 2000 francs de loyer — je vois mal comment on peut se loger à quatre en dessous de cette somme dans notre canton — il ne reste à présent plus que 4600 francs. Vous enlevez, probablement, 1000 francs d'impôt, il ne reste alors plus que 3600 francs à cette famille de deux adultes de deux enfants pour vivre. On peut dire que c'est trop, que l'on arrose des riches, mais vivre avec 3500 francs par mois de disponible pour nourrir, habiller, payer les franchises ou les participa-

tions aux frais, l'habillement, les camps de ski, etc., tout le monde comprend bien que nous ne proposons pas un système d'arrosage et que nous ne sommes pas en train de subsidier des gens riches. Nous avons d'abord essayé d'agir sur le bas de l'échelle, pour casser l'effet de seuil qu'il y avait à la sortie du revenu d'insertion. Maintenant que cela est fait, l'idée est d'aller un peu au-delà pour toucher cette classe moyenne inférieure.

Pour conclure, au mois de mars de l'année 2012, nous étions tous en campagne électorale. Je ne connais pas un seul document de campagne des partis représentés au sein de ce Grand Conseil qui n'ait dit : « Nous voulons soutenir les familles, et notamment les familles de la classe moyenne. » La famille était le thème général de tous les partis et la classe moyenne était leur slogan. Il en va de la classe moyenne comme de toute une série de choses : tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faut la soutenir, tout le monde constate — une étude d'Avenir Suisse l'a encore constaté — que le revenu de cette catégorie de population s'érode, mais il n'y a jamais d'accord sur les moyens pour le combattre. Une fois le *splitting*, une autre fois les questions sociales : il y a toujours une bonne raison pour ne pas faire le geste concret. Ici, vous avez un geste concret à faire. Par votre vote — même si M. Payot a dit qu'il serait sans effet pour 2013 — vous pouvez dire au Conseil d'Etat qu'il a bien fait d'agir ainsi ou qu'il a mal fait. Personnellement, je crois que nous avons bien fait. Si lors du débat précédent, je vous ai dit que l'issue du débat m'était assez indifférente, il n'en va pas de même pour celui-ci. Je crois que le Grand Conseil doit soutenir le Conseil d'Etat. Nous savons que les communes sont en difficulté, nous avons fait un geste concret, largement supérieur à l'impact de cette affaire pour les communes. Je suis aussi conscient que pour 2014, comme ce sera une année où il aura une croissance des allocations familiales, on pourra peut-être avoir une année blanche sur ce volet de la politique des subsides. Je suis prêt à prendre cet engagement. Je ne dis pas qu'il n'y aura pas d'aménagement mais que nous ne prolongerons pas au-delà s'agissant des familles, puisqu'il y aura 30 francs supplémentaires alloués par enfant. Cela année pourrait être relativement calme sur le volet des subsides LAMal. Je suis prêt, si on me le demande par un postulat, à venir en commission et avoir un grand débat avec vous sur la stratégie que nous voulons avoir pour ces subsides, à partager avec vous les orientations, comme nous l'avons fait lors de la législature passée pour éviter, chaque année, ce sentiment que le Conseil d'Etat prend des décisions sans consulter le Grand Conseil. Nous sommes ouverts à tout cela mais, de grâce, ne fragilisez pas cette politique en faisant un amendement dont la portée nous semble négative et donnerait un mauvais signal à la population concernée par ces décisions.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Après cet intermède, nous allons continuer le débat politique en rappelant à M. le chef du département que ce phénomène existe dans d'autres secteurs. Par exemple la médecine générale : on est pour la médecine générale le samedi et le dimanche, mais pas du lundi au vendredi. C'est pour cela que, dans le fond, il ne se passe rien. Au-delà de cela, je constate avec plaisir que la gauche s'approprie tranquillement la classe moyenne — elle a mis un certain temps — mais c'est comme cela qu'on s'entraide dans un parlement. Il arrive parfois même que la droite s'approprie, à son tour, quelques bonnes idées de la gauche. Donc, tout va bien, monsieur Yersin.

Au-delà de cela, il y a des limites psychologiques dans une population qu'il est probablement difficile de franchir. Dans le quartier où vit votre serviteur — qui a un électorat POP, PS très nettement supérieur à celui du PLR — cette limite de 85'000 francs choque. Peut-être que M. Dolivo n'a pas le même électorat. Ce qui me dérange, c'est que l'on n'aide pas la classe moyenne comme je l'imagine personnellement. On aide d'abord la classe moyenne en lui aménageant de meilleures conditions de prix de garderie, en aménageant de meilleures conditions de loyer dans des appartements subventionnés ou en favorisant leur accessibilité, comme pour les garderies. Alors là, les communes auront fait quelque chose pour la classe moyenne. Après, on peut peut-être parler de l'assurance-maladie mais il faut être précautionneux : si les subventionnés ont par ailleurs l'obligation de prendre la franchise à 500 francs, cela peut être un débat intéressant. S'ils reçoivent une subvention de 90 francs et que cela leur permet de s'ouvrir une ligne de crédit à 2500 francs qui leur permet de ne jamais rien payer, cela devient douteux. Si, au sein de ce Parlement, nous voulons aider la classe moyenne, je ne suis pas certain que ce soit en augmentant le subside à l'assurance-maladie que nous le ferons vraiment. Cela a peu d'importance mais, par rapport aux garderies et au prix des loyers de logements subventionnés et à leur accessibilité, 90 francs ne représentent pas un très grand geste. Pour le débat à venir, vous permettrez à votre serviteur de vouloir d'abord que l'on résolve les deux premières matières qu'il a citées avant de se demander s'il est absolument utile de briser un seuil psychologique qui n'est probablement pas bien ressenti par une bonne partie de la population.

Mme Christelle Luisier Brodard (PLR) : — A mon tour d'intervenir, à la fois comme députée et comme syndique, dans le cadre de cette discussion. J'ai tout d'abord remarqué que mes collègues de gauche, au niveau des municipalités, reconnaissent que les communes sont dans une situation difficile et délicate, une situation qui devient vraiment périlleuse au fil des années et qui a maintenant atteint ses limites. Oui, bien sûr, monsieur Ballif, la nouvelle péréquation a engendré cette année une certaine insécurité et il est vrai qu'il y a des montants qui sont en cause et qui posent aujourd'hui problème à un certain nombre de communes. Cela étant, la

facture sociale pose elle-même aussi un énorme problème. Pour ma commune, il s'agit de 4,25 points d'impôt supplémentaires. Aujourd'hui, il y a des communes qui font des compressions de personnel dans leur budget, qui ne donnent pas les annuités à leur personnel, qui ont décidé de réduire leurs subventions aux sociétés locales, voire de les supprimer. Il y a des gestes plus symboliques : supprimer les décorations pour Noël et j'en passe. Aujourd'hui, nous sommes vraiment dans le concret. Il n'est pas uniquement question de plaintes de communes qui estiment être dans une situation défavorable. Nous avons touché concrètement aux prestations que les communes peuvent offrir, de par leur budget de fonctionnement, mais aussi en termes d'investissement. Alors c'est vrai, le Conseil d'Etat fait un geste, un geste que nous reconnaissons et dont nous le remercions. Mais le geste consenti n'est de loin pas suffisant ! C'est un premier pas dans le cadre de la négociation qui devra avoir lieu entre les faîtières et le canton et cela n'empêche pas d'avoir une discussion, non seulement, sur la répartition de la facture sociale, mais aussi sur son montant. Si les communes, comme mon parti, sont prêts à suivre le canton s'agissant des effets démographiques, s'agissant du vieillissement de la population, nous avons aujourd'hui atteint une limite en termes d'augmentation des prestations. Aujourd'hui, ces prestations obligent à discuter avec les communes parce qu'elles les financent par moitié. Si nous voulons éviter une crise institutionnelle dans ce canton, il s'agit de les associer en ce qui concerne la répartition de la facture sociale mais aussi son montant.

J'en arrive maintenant à la classe moyenne : bien sûr, un revenu de 80'000 francs nets n'est pas un revenu luxueux. Il s'agit simplement de savoir, comme l'a dit M. Vuillemin, comment nous allons aider cette classe moyenne : avec un subventionnement ou avec d'autres mesures ? Ce que souhaite la classe moyenne, c'est des conditions-cadres qui lui soient favorables, c'est d'abord des infrastructures là où elle habite. Pour que ces conditions-cadres puissent être offertes par les communes, en termes de constructions scolaires, de garderies, du parascolaire — je vous rappelle que nous devons faire du parascolaire, dans ce canton, d'ici deux à trois ans — il faut que les communes aient les moyens de mettre ces prestations à disposition de la classe moyenne. Si les communes ne peuvent plus investir, si elles n'ont plus les moyens de leurs ambitions par rapport à ces conditions-cadres, le seul moyen qui restera à leur disposition et une augmentation d'impôt. Vous me permettrez alors de douter que l'augmentation d'impôt soit le meilleur moyen, à terme, pour favoriser la classe moyenne. Je vous invite à soutenir l'amendement Payot.

M. Christian Kunze (PLR) : — Je suis également syndic, mais je n'interviendrai pas en tant que tel, même si je m'associe parfaitement à ce qui vient d'être dit par ma préopinante. Ce qui m'agace dans la vie, contrairement à ce qu'a dit M. Maillard, c'est justement l'arrosoir. Je vais vous raconter deux petites histoires. Mon père est décédé à 93 ans, il y a cinq ou six ans. Il était largement au-dessous des 38'000 francs du revenu évoqué tout à l'heure par M. Maillard. Il avait de la chance, il habitait à 300 mètres de chez moi, tout près de sa famille. Il avait une petite maison qui était franche et vivait de l'AVS, sans revenu supplémentaire. Et il avait largement de quoi vivre ! Il était largement en dessous du seuil qui lui aurait permis d'obtenir une subvention pour l'assurance-maladie mais je n'ai jamais osé la réclamer, parce que je savais qu'il n'en n'avait pas besoin puisque, chaque année, il donnait encore passablement d'argent à ses petits-enfants et qu'il vivait relativement chichement. Il n'avait pas de besoin parce qu'il a eu la chance d'être en bonne santé jusqu'à la fin de sa vie. Ce que je veux dire, c'est que la situation de mon père dans son village était certainement très différente de quelqu'un du même âge vivant en ville et ayant d'autres charges de location, etc. Ce qui est agaçant, c'est que l'Etat, la collectivité et nous-mêmes ne savons généralement rien faire d'autre que d'arroser, quelle que soit la situation particulière des personnes. Je n'ai pas de solution mais je le constate.

Un deuxième point m'agace également : je suis père de trois enfants qui ont tous été à la garderie à une époque où il y avait relativement peu de places pour différentes raisons. Aujourd'hui, les garderies sont en augmentation et pourtant nous n'avons toujours pas assez de places — j'en suis absolument persuadé —, mais j'ai appris récemment que, dans la région, et je sais que c'est à peu près partout comme cela, la limite supérieure du seuil d'intervention de la subvention de la taxe de garderies est de 157'000 ou 159'000 francs de revenu annuel. La réponse que l'on m'a faite était que si l'on ne subventionne plus jusqu'à ce niveau-là, les gens retireront leurs enfants et trouveront d'autres solutions de garde. Je dois dire que cette réponse me choque. Quand je vois des familles qui ont des revenus bien inférieurs qui touchent une subvention — ce que je ne conteste pas — pour leur place en garderie, le fait de devoir encore subventionner des familles avec des salaires si élevés nous empêche de mettre cet argent là où il serait nécessaire.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Il est vrai que M. Kunze a ouvert plusieurs débats. Je ne sais pas si c'est le lieu d'en discuter ici, mais, pour faire un petit aparté, nous pourrions soulever la question du brassage social qui existe dans une garderie, dès lors que l'on y trouve des enfants de condition modeste et des enfants de condition sociale beaucoup plus aisée.

J'aimerais également revenir sur les schémas que nous a montrés M. Maillard : 7650 francs pour un couple avec deux enfants, est-ce confortable ou non ? Pour ceux qui n'ont pas ce statut, il n'est pas forcément aisé de

s'en rendre compte. Pour en avoir le coeur net, je me suis mis en quête de voir comment se présente le budget d'une telle famille et je suis tombé sur un document émis par la Fédération romande des consommateurs (FRC) destiné à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés à établir ou gérer leur budget de ménage. Le voici :



Budget-conseil Suisse

Exemples de budget pour familles avec 2 enfants

Ces exemples se basent sur des valeurs expérimentées et des valeurs moyennes nationales.
Pour établir un budget personnel adressez-vous à notre service "Budget-conseils".

Revenus mensuels nets 13e salaire/gratification non compris	**7'500.--**	**8'000.--**	**9'000.--**
Charges fixes			
Logement (ca.1/4 du revenu)	1'900.--	2'000.--	2'250.--
Impôts (suivant lieu de résidence principale)	850.--	990.--	1'250.--
Maladie/accident (assurance de base)	880.--	880.--	880.--
Assurances mobilière/responsabilité civile	50.--	50.--	50.--
Téléphone/radio/télévision/internet	160.--	180.--	180.--
Energie (électricité/gaz)	80.--	90.--	90.--
Frais de déplacement (transport public)	160.--	160.--	160.--
Journaux/périodiques/cotisations	50.--	50.--	50.--
	4'130.--	4'400.--	4'910.--
Ménage [1]			
Nourriture/boissons	1'150.--	1'150.--	1'200.--
Autres frais	250.--	250.--	250.--
	1'400.--	1'400.--	1'450.--
Dépenses personnelles			
Femme vêtements/chaussures	120.--	140.--	180.--
argent de poche (coiffeur/loisirs/culture/sans cigarettes)	160.--	180.--	220.--
Homme vêtements/chaussures	120.--	140.--	180.--
argent de poche (coiffeur/loisirs/culture/sans cigarettes)	160.--	180.--	220.--
Enfant vêtements/chaussures	140.--	150.--	160.--
argent de poche (suivant l'âge)	20.--	20.--	20.--
	720.--	810.--	980.--
Réserves			
Franchise (minimum)/quote-part	100.--	100.--	100.--
Dentiste/opticien/médicaments	60.--	60.--	60.--
Cadeaux	80.--	90.--	100.--
Loisirs collectifs/école/camps	150.--	160.--	180.--
Provisions (acquisitions/réparations)	160.--	180.--	200.--
	550.--	590.--	640.--
Montant disponible (en fonction de votre situation personnelle) Soins des enfants/frais de déplacement professionel/ PC/formation compl./animaux dom./auto/vacances/épargne	700.--	800.--	1'020.--
	7'500.--	**8'000.--**	**9'000.--**

[1] Supplément de frs. 50.-- à 100.-- pour enfants de plus de 12 ans
Repas à l'extérieur, visites et boissons alcooliques non compris
Autres frais = produits de lessive, d'entretien et de droguerie, soins d'hygiène, nettoyage chimique, taxes d'élimination des ordures, frais de port, petits achats ménagers, coiffeur enfants

2011/2012 Hashubelweg 7 | 5014 Gretzenbach | Téléphone/Fax 062 849 42 45 | www.budgetberatung.ch

Ce graphique représente le budget d'une famille avec deux enfants. Nous avons juste enlevé le titre, ce qui permettait de grossir le document pour vous faciliter la lecture des chiffres. Vous voyez, sur ce tableau, que l'on ne roule pas sur l'or avec un revenu à peu près équivalent à 7500 francs, si l'on n'a pas la chance d'être propriétaire. Dans ce tableau figure le loyer. Il est somme toute modeste, parce qu'il s'agit d'une moyenne nationale mais, M. Dolivo l'a dit, dans le canton, c'est plutôt entre 2000 et 2200 francs pour 4 pièces ou 41/2 pièces. Les primes d'assurance-maladie à 880 francs sont aussi basées sur une moyenne nationale. Dans la réalité, dans le canton de Vaud, dans le cas évoqué par M. Maillard, on est plutôt proche des 1100 francs pour quatre personnes. Les montants indiqués sont extrêmement serrés. Compte tenu de la situation vaudoise du logement et

des assurances, le solde disponible est extrêmement réduit. Le solde disponible indiqué au bas du tableau pour le soin des enfants —frais de déplacement professionnel, ordinateurs, vacances, loisirs, voiture, qui n'est pas indiquée dans le haut du tableau — est très restreint. Si l'on appliquait cela à la situation vaudoise, on serait plutôt, pour cette dernière rubrique, à un montant disponible de 300 à 400 francs, voire même moins. Raison pour laquelle l'élargissement qui vous est proposé par le Conseil d'Etat paraît parfaitement défendable. Ceux qui sont en dessous sont déjà aidés par des subsides plus importants et il me semble nécessaire de faire aussi un geste en faveur de cette classe moyenne inférieure, voire « moyenne moyenne », qui permet effectivement de répondre à tous les discours qui ont été tenus au cours des campagnes électorales passées.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Deux réponses. Monsieur Vuillemin, évidemment, il faut améliorer les garderies et l'accueil de la petite enfance. Evidemment, il faut se battre pour des logements à des prix raisonnables et socialement acceptables. Vous en faites vos priorités et j'en suis fort aise. Je me réjouis que vous et votre parti en fassiez vos priorités dans les années qui viennent. Mais, aujourd'hui, nous avons une possibilité concrète de soulager un tout petit peu — c'est très modeste — les charges qui pèsent sur des familles qui ne sont pas des familles pauvres mais qui ont un revenu moyen. Au fond, chacun ici parle de classe moyenne, moyenne inférieure, moyenne moyenne, etc., ce sont les formules que l'on peut trouver. Ce sont des personnes qui ont un pouvoir d'achat qui, aujourd'hui, leur permet juste d'élever des enfants et d'avoir le minimum pour vivre et répondre à des besoins qui sont tout à fait légitimes. Elles ne vivent pas dans le luxe. Cette proposition me paraît raisonnable étant donné ce qu'expliquait le chef du département, c'est-à-dire le rapport du taux d'effort par rapport au revenu que constitue le paiement de la prime pour ces familles.

Ce débat ouvre plusieurs fronts. Je voudrais également répondre à Mme Luisier sur le report des charges. Je ne nie pas le fait que certaines communes se trouvent dans des situations financières qui sont parfois difficiles mais ce report des charges se fait de la Confédération aux cantons et aux communes. Madame Luisier, vous qui êtes présidente — ou vice-présidente, je ne sais plus votre titre — du parti libéral-radical, essayez de faire en sorte que votre parti, sur le plan fédéral, ne vote pas des lois en matière sociale qui systématiquement aboutissent au fait que les cantons et les communes doivent prendre en charge des prestations supplémentaires parce que la Confédération se décharge de son devoir de solidarité sociale. Cela a été le cas pour la loi sur l'assurance-chômage, c'est aussi le cas pour la loi sur l'invalidité. C'est véritablement insupportable et je me réjouis également que vous soyez conséquente à ce niveau et que vous avisiez vos conseillers nationaux et conseillers fédéraux que votre commune ne peut plus supporter les reports de charges dont elle fait l'objet, du fait du vote par vos parlementaires — majoritaires au niveau fédéral — de ces lois.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Nous n'allons pas refaire ici tout le débat, pour cet amendement, par rapport à EtaCom ni celui sur les villes-centres et les charges des villes-centres. Cela concerne un temps futur et il ne faut pas mélanger les discours et les débats. Par rapport à la question de la classe moyenne, je pense qu'il faut, là aussi, éviter les différentes définitions. Pour rappel, une institution nommée Economiesuisse situe la classe moyenne jusqu'à 150'000 francs. Je vous laisse juges de cette appréciation. Si nous voulons commencer à parler des charges, comme l'a dit mon collègue Dolivo, il faut aussi parler des décisions fédérales. Dans le rapport de la Commission des finances — qui a étudié ce thème pour voir ce qui était reporté et où — vous trouvez les conséquences d'un vote sur l'assurance-chômage, conséquences non seulement pour le canton mais également pour les communes. Pour les communes, c'est 1,6 million de plus à la suite du vote fédéral ! C'est à peu près le montant que ce que M. Payot veut économiser aujourd'hui. Il faut être conséquent avec ce qu'on veut.

J'entends bien les propos de Mme Luisier mais je trouve qu'elle a fait preuve de légèreté par la manière dont elle traite le cadeau de plus de 20 millions que vient de faire le Conseil d'Etat. C'est un peu comme quand quelqu'un vous tend la main et que, plutôt que de la prendre, vous crachez dedans. Dans tout débat, il faut savoir rester serein ; il faut savoir remettre les choses en place et il faut savoir se rappeler que le débat sur cet amendement n'est pas une question de principes idéologiques. C'est juste une question de bon sens ! Il faut seulement se rappeler pour qui nous votons cet amendement ou non, seulement se rappeler qu'il y a des gens — des familles, des personnes âgées — qui sont très contentes de pouvoir compter sur 30 francs de plus. Si pour vous ce n'est pas grand-chose, pour eux c'est énorme. Je vous remercie de suivre le Conseil d'Etat.

M. Marc Oran (SOC) : — Je reprends au vol les dernières paroles de mon camarade Montangero. Il est vrai que 30 ou 60 francs, c'est peu pour certains mais c'est beaucoup pour d'autres. Quand, tout à l'heure, notre collègue Christian Kunze rappelait que l'on accorde des subsides pour les garderies à des gens qui gagnent jusqu'à 120'000 francs, j'aimerais bien qu'il me donne l'adresse parce que je n'habite pas Chavornay, mais à Servion. La fin des subsides de 10 francs pour une journée intervient entre 85'000 et 87'000 francs. Je pense qu'il faut aider, par tous les moyens, ceux qui en ont besoin et qu'il ne faut pas laisser tomber les 30 francs ou 60 francs pour les exemples donnés par M. Maillard.

Mme Valérie Induni (SOC) : — Je suis aussi municipale et la commune où j'habite a aussi vu sa facture sociale augmenter. Néanmoins, je m'insurge contre cette idée d'opposer comme aide à la classe moyenne la mise à disposition d'infrastructures pour la garde des enfants ou d'infrastructures scolaires contre une aide directe par le biais de subsides. En effet, nombre de communes refusent également actuellement la mise en place de nouvelles garderies et structures d'accueil parascolaire. En outre, je ne vois pas d'arrosage dans les exemples cités par M. Maillard mais tout au plus une légère hydratation au compte-goutte. Au-delà de la lutte canton-communes, il reste toutes ces personnes qui pourraient obtenir une petite aide pour leur budget et dont les intérêts me paraissent tout aussi importants que les problèmes liés à la facture sociale pour les communes.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — J'avais demandé la parole lors de la première intervention de M. Dolivo. Entre son intervention et la dernière, ces deux interventions mises à part, il y a un certain nombre de choses intéressantes qui ont été dites. Il s'agit d'un sujet délicat et j'aimerais préciser deux choses. La première, c'est que je n'ai pas du tout parlé de gens riches et je ne voudrais pas que l'on me prête ces propos parce que ce serait vraiment déplacé de ma part. Deuxièmement, je n'ai absolument pas critiqué la manière dont M. Maillard a présenté les choses ; j'ai simplement dit que les conseillers d'Etat s'exprimaient de cette manière ce qui est légitime. J'ai simplement voulu mettre en avant la différence qu'il y avait entre les gens dont on parlait dans ce projet de loi et les gens dont on parle habituellement qui sont les plus démunis et qui ont vraiment des moyens extrêmement faibles.

Cela étant dit, je pense qu'il y a deux éléments. Le premier est le fait que les impôts que nous encaissons auprès de la population servent à payer ce qui nous est proposé aujourd'hui : le soutien aux allocations familiales pour la classe moyenne. Dans ce parlement, en général, tout le monde est d'accord pour dire que c'est la classe moyenne qui paye le gros paquet d'impôts. Vous savez, pour ces gens à qui vous êtes en train de dire que l'on va donner 90 francs par mois ou 60 francs par mois, vous devez aussi leur dire qu'à la première petite crise financière de l'Etat, on va les leur reprendre, peut-être à double, parce qu'il faudra pouvoir financer ce qu'on leur donne. On est dans une situation un peu schizophrénique. Nous ne sommes pas en train de parler de gens qui n'arrivent pas à s'assumer ; c'est pour cela que je n'ai pas utilisé le mot « riche ». Je parle bien de gens qui, en principe, avec un revenu de 100'000 francs par année, sont capables d'assumer leurs charges. Je n'ai pas dit que c'était facile, je n'ai pas dit qu'ils pouvaient faire le tour du monde chaque année, je dis simplement que c'est, en principe, une catégorie de gens dans cette société. Plutôt que de regarder des graphiques ou des *listings* établis par je ne sais qui, allez demander à des amis ce qu'ils gagnent et quels sont leurs dépenses et vous verrez qu'en principe, dans cette catégorie de gens bien informés, on doit pouvoir assumer ses dépenses. Le deuxième élément : monsieur Maillard, vous vous êtes bien gardé de rappeler la question des allocations familiales. Nous venons d'accepter une augmentation des allocations familiales. Alors je veux bien que vous disiez que l'on refuse cette augmentation alors que, il y a deux ans, nous étions partis du principe qu'on augmentait quelque peu l'aide sociale aux familles et que dans nos programmes électoraux respectifs nous avions tous parlé de l'aide aux familles, mais nous venons de l'accepter. Les milieux économiques, ainsi que le parti que je représente, ont accepté ceci : nous venons d'augmenter d'un montant d'environ 90 francs ou plus par mois les allocations familiales. Ce sont les 90 francs dont vous parliez tout à l'heure à la tribune. Le problème c'est que dans ce débat, on a un peu le nez dans le guidon et on ne parle que de cette question de l'aide à l'assurance-maladie, alors que l'aide, nous l'avons déjà octroyée il y a quelques heures dans le cadre des allocations familiales. On ne fait que de cumuler les aides sociales au moment où la facture finale est en train d'exploser. M. Montangero parlait de bon sens, mais pour moi le bon sens consiste à avoir un tout petit peu de prudence. Vous avez dit tout à l'heure que vous souhaiteriez que l'on dépose un postulat pour qu'il y ait un débat là-dessus pour que, à l'avenir, on prenne des décisions un peu plus sereinement, mais j'imagine que vous n'êtes pas prêt à retirer votre projet ? Par rapport à ce que vous avez dit, vous devriez le retirer, monsieur Maillard et, à ce moment-là, nous aurions un débat. On dépose un postulat, on a un débat et on trace les grandes lignes de l'aide sociale pour la législature. Mais là, vous avez mis la charrue avant les bœufs et il me semble que ce serait du parfait bon sens que de renoncer à cette augmentation.

M. François Payot (PLR) : — J'aimerais revenir sur l'objet réel de l'amendement de la commission. Nous avons fait un débat très intéressant — qui était relativement provocateur, il faut le reconnaître — basé sur l'octroi par décret du Conseil d'Etat d'un élargissement des aides et subsides à certaines catégories de notre population. Dans ce sens, ce n'est pas l'objet du débat de cet après-midi. L'objet du débat est simple, c'est de dire que le dépassement de 4,75 millions que cela conditionne, la Commission des finances propose, par amendement, qu'il soit compensé par les finances existantes dans le cadre du budget et non pas par augmentation. Cela n'enlève strictement rien la portée du décret du Conseil d'Etat qui, lui, a toute sa portée, n'ayant pas été aboli. Les gens vont recevoir tout ce que vous avez enentdus exposer par M. le conseiller d'Etat. Les effets du décret seront effectifs. Ce que la Commission des finances demande, c'est de biffer au budget le montant équivalent ; charge au département de trouver les moyens par compensation — comme je l'ai déjà dit, il l'a fait pour d'autres types de mesures. Nous proposons que sa réflexion porte un peu plus loin. Nous pensons, et nous

sommes quasi persuadés, après discussion interne avec le département, qu'il y a des moyens déjà existants de compenser une partie de cette somme ; le solde pourrait bien venir, fort de l'examen de détail, par compensation avec un crédit complémentaire à la Commission des finances. Je le répète : il n'y a pas d'atteinte à la portée du décret. Il s'est dit, dans ce Grand Conseil, que l'on attaquait les éléments qui ont été proposés par le conseiller d'Etat et le Conseil d'Etat qui l'a suivi : ce n'est pas vrai ! Je vous invite à suivre la proposition de la Commission des finances ; charge au département de se pencher sur des mesures compensatoires et non pas sur une abolition du décret.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Tout le monde sait que le père spirituel de cet amendement, c'est M. Payot. J'aimerais toutefois préciser encore quelque chose. Nous avons beaucoup parlé — c'était très intéressant — mais je crois que le problème ne vient pas de la répartition de la charge sociale entre la Confédération, les cantons, etc. De toute façon, il y a toujours un seul citoyen derrière, celui qui paye les impôts. Le problème que nous avons soulevé en Commission des finances, c'est l'évolution de la facture sociale. Les éléments évolutifs qui concernent la croissance, la démographie et la pauvreté des gens, nous ne les contestons pas. Ce que nous contestons, c'est la décision unilatérale. Alors que cette facture explose aujourd'hui, nous n'aimerions pas que, en plus, on rajoute des couches. C'est cela la problématique. Pour être depuis suffisamment longtemps dans ce Grand Conseil, je me souviens que les premières négociations EtaCom étaient : « qui commande paye. » Aujourd'hui, la Commission des finances dit que, puisque le Conseil d'Etat a pris une décision unilatérale — ou en tout cas sans grande consultation ni des députés ni des représentants des communes — il doit trouver une solution à l'interne pour financer cette position. Je répète ce qu'a dit M. Payot et je vous recommande de soutenir cet amendement de la Commission des finances.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Je rends les représentants des communes attentifs à quelque chose. Avec la manière dont M. Payot a formulé sa proposition, la facture pour eux sera, à coup sûr, identique parce que la compensation se fera sur le reste du département et — la facture globale étant ce qu'elle est — ces 4,35 millions seront compensés ailleurs. Dans la facture pour les communes, ce sera 50% de cette somme. Monsieur Payot, vous êtes sympathique comme défenseur des communes, mais vous connaissez mal les lois.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — J'aimerais juste rappeler au président de la Commission des finances que celle-ci était parfaitement partagée sur cette question, puisque c'est lui qui a tranché. Le nombre de voix était totalement équivalent et c'est sa voix qui a été prépondérante. Parler sans arrêt de la volonté de la Commission des finances me paraît donc contestable. Il faut relire ce qui écrit dans le rapport de la commission. Je ne dévoile rien du tout, c'est écrit noir sur blanc.

J'aimerais également dire au président de la Commission des finances et aux trois autres personnes qui veulent maintenant tout diriger que je m'amuse d'entendre implicitement prononcer le mot cogestion, ce mot qui a été prononcé à toutes les sauces lors des étapes budgétaires précédentes.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Monsieur Montangero, il me semble que j'ai annoncé d'entrée, lorsque j'ai déposé l'amendement, le score obtenu à la Commission des finances. C'était en effet votre serviteur qui a tranché en faveur de la majorité. On peut donc toujours parler de majorité, du moment que la voix prédominante du président est acquise.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Quelques précisions techniques parce qu'il est important de bien comprendre comment cela fonctionne. Par rapport aux chiffres que j'ai cités, nous avons divisé le revenu de 85'000 franc par 13 — c'est en principe comme cela que sont rémunérés les salariés. En enlevant les déductions qui sont reconnues, nous avons bien le salaire net divisé par 13. Par ailleurs, sur la fortune, il y a eu deux ou trois interventions pour lesquelles il faut apporter une réponse. Le système des subsides prend en compte la fortune. Pour reprendre l'exemple donné par M. Borloz d'une famille qui possède une maison et qui ferait rénover sa cuisine et qui, grâce à cet artifice, arriverait à ces fameux 85'000 francs, sa fortune serait prise en compte à raison de 5% et serait ajoutée à son revenu salarié. A coup sûr, cette famille dépasserait largement le seuil de 85'000 francs parce qu'une maison c'est, au minimum, 800'000 ou 1 million de francs, à 5% cela représente 50'000 francs qui s'ajoutent aux revenus que la personne annonce par son activité lucrative. Monsieur Kunze, c'est pour cela que je ne suis pas du tout sûr que votre père aurait eu droit à un subside dans la mesure où, étant propriétaire d'une maison, on aurait ajouté la valeur de celle-ci, à raison de 5%, sur son revenu. C'est cela qui fait que le système est ciblé. Je ne connais pas le cas précisément mais, en tout cas, ne croyez pas qu'il suffit d'amputer, sur sa feuille d'impôts, les frais d'entretien d'une maison pour avoir droit aux subsides. Cela ne marche pas ainsi. Avec le revenu déterminant unifié (RDU) nous allons d'ailleurs avoir une légère augmentation de la franchise sur l'habitation de son propre logement pour essayer de soutenir parfois quelques propriétaires de maisons qui disposent de petits revenus et qui, à cause de cet effet, sont exclus des subsides. Et cela, toujours dans l'idée de soutenir la classe moyenne et les personnes qui ont travaillé et qui ont épargné un petit peu.

Par ailleurs, en ce qui les communes, je ne peux pas entendre dire que le Conseil d'Etat a pris cette décision de manière unilatérale. Ce n'est pas ainsi que cela s'est passé. Cette année, comme chaque année, le barème et l'arrêté ont été soumis au Conseil de politique sociale, présidé par Laurent Wehrli, syndic de Montreux, avec trois représentants des communes, dont un municipal de Payerne, un municipal de Lausanne et un municipal d'Ollon ; cela fait donc quatre élus municipaux représentatifs qui ont validé l'arrêté en demandant des modifications puisque la proposition du département allait un peu plus loin. Le Conseil d'Etat a suivi cet arrêté suite aux explications et au préavis du Conseil de politique sociale.

En ce qui concerne la remarque de M. Payot, j'aimerais bien comprendre. Au fond, M. Payot dit : « On ne conteste pas l'arrêté. Les gens recevront ces sommes. Mais nous demandons au département de compenser ces quatre et quelques millions. » Premièrement, le Service juridique et législatif (SJL) vient d'émettre un avis qui dit que les crédits supplémentaires liés aux subsides, étant fondés sur un arrêté du Conseil d'Etat qui donne des droits suggestifs aux bénéficiaires, ne sont pas soumis à compensation. Nous avons un avis du SJL qui nous dit que nous n'avons pas à compenser, nous pouvons le faire si nous voulons, mais nous n'avons aucune obligation de le faire. Il y a une autre loi, la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), qui oblige le Conseil d'Etat à mettre 50% des subsides LAMal pour des personnes salariées — les subsidiés partiels — dans la facture sociale. Nous n'avons pas le choix, nous devons les mettre dans la facture sociale sinon, le Conseil cantonal des finances (CCF) nous dit que nous avons fait une erreur de comptabilisation. Le paradoxe de l'amendement, c'est que les seuls qui ne bénéficieront pas de la compensation sont les communes parce que, si je dois compenser, je devrai compenser la part qui incombe à l'Etat mais on ne pourra pas dire : « On met 2 millions de l'argent de l'Etat de la facture sociale de plus » sauf en changeant la répartition de la facture sociale. Le paradoxe c'est que cela ne change rien pour les bénéficiaires, cela ne change rien pour les communes, mais cela impose au département de trouver deux et quelques millions, pourvu que le département, malgré l'avis du SJL, accepte la compensation. Le comble, c'est qu'à vouloir viser la politique des subsides, la seule qui n'est pas touchée c'est la politique des subsides, mais les autres services du département, par exemple les EMS — chers à M. Payot —, les hôpitaux et toute une série d'autres domaines seront touchés par la compensation.

Un mot pour terminer. Je comprends tout à fait — et je respecte — les difficultés qu'a M. Borloz à se dire qu'on doit donner une aide à des familles qui gagnent 85'000 francs — soit 7500 francs par mois nets environ. Je comprends que c'est difficile à concevoir, mais j'aimerais vous inviter à une petite réflexion sur le long terme. Que se passe-t-il sur le long terme, sur vingt ou sur trente ans ? Il y a trente ans, un salaire d'ouvrier faisait vivre une famille ; aujourd'hui un tel salaire ne fait plus vivre une famille et parfois même, un salaire d'un niveau plus élevé ne la fait plus vivre. Nous avons donc dû passer à des systèmes ou deux salaires sont nécessaires pour faire vivre une famille, pas forcément deux salaires à plein temps, mais deux salaires. Et deux salaires, cela occasionne des frais : frais de voiture, frais de déplacement, etc. C'est pour cela que l'on peut très vite arriver à ces 85'000 francs en travaillant à deux : un maçon et une femme qui travaille à 40% dans une grande surface arrivent à ces chiffres de 7500 francs nets par mois. Vous avez des situations où des gens qui travaillent tous les deux touchent ces revenus mais ils ont des charges ; ils doivent faire garder leurs enfants et, souvent, ces ménages ne s'en sortent plus. Je crois que tout le monde reconnaît que cette classe de la population — la classe moyenne — perd du pouvoir d'achat. La question qui se pose alors est : comment envisage-t-on de réparer cela ? En admettant que nous ayons encore tous la volonté de le faire. Comment va-t-on s'y prendre ? Faut-il agir par la fiscalité ? Baisser la fiscalité cantonale d'un point, cela coûte 27 millions, soit 10 fois la somme dont on parle et cela touche les familles dont nous parlons pour quelques francs par mois, 4, 5 ou 6 francs par mois. Cela signifie que l'on consacre 10 fois plus de moyens pour un effet qui est, à peu près, 10 fois inférieur pour les familles en question. Il est donc très difficile d'y parvenir avec des mesures fiscales. Faut-il s'attendre à ce que les salaires reprennent l'ascenseur ? Pensez-vous vraiment que, en Suisse, nous allons retrouver une croissance des salaires, alors qu'ils sont déjà considérés comme hauts en comparaison internationale ? Si nous voulons vraiment toucher cette classe moyenne, et pour autant que nous prenions au sérieux nos engagements, ce sont ces types de mesures — des mesures de transfert, de compléments au salaire — qui peuvent être efficaces parce qu'elles sont ciblées et qu'elles font que l'on met en relation nos paroles et nos actes.

Quand on dit non à quelque chose, on le dit toujours au nom de quelque chose, au nom de principes. Vous pourrez dire non à cette mesure au nom de la défense des communes, au nom de la défense des petits salaires mais à la fin, la réalité, c'est que vous direz non à ces familles qui ne roulent pas sur l'or. Vous le constaterez, si vous avez l'occasion de leur parler. Encore une fois, elles se trouvent simplement face à un système qui leur donne l'occasion de faire une demande. Elles ne sont pas obligées, elles ne reçoivent pas ces subsides automatiquement, il faut faire une démarche. C'est donc vraiment une démarche de ciblage et je vous invite à la soutenir. Même si le vote que vous ferez n'aura pas de conséquences matérielles, c'est un signal de soutien à cette mesure que je vous invite à nous donner.

L'amendement de la Commission des finances est adopté par 78 voix contre 61 et 1 abstention.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par au moins 20 membres.

A l'appel nominal, l'amendement de la Commission des finances est adopté par 77 voix contre 61 et 1 abstention.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Dominique-Ella Christin, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux. (77)

Ont voté non : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Samuel Bendahan, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (61)

S'est abstenu : Laurent Wehrli. (1)

L'unité budgétaire 4221, amendée, est adoptée.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Au vu du résultat du vote que nous venons d'effectuer et de la baisse de 4'750'000 francs dans le budget de ces aides individuelles, j'ai bien compris, dans le débat qui vient de s'écouler, que si nous ne changions rien d'autre à ce budget, cela ne changerait rien pour les communes. Je propose donc un amendement qui est le pendant de ce que nous venons de voter, à savoir la diminution à titre de participation communale de la moitié du montant que nous venons de retrancher des aides individuelles.

Le président : — Madame la députée, les deux amendements étaient contenus dans le rapport de la Commission des finances.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Effectivement, c'est mécanique : au moment où on enlève les 4'750'000 au poste 3655, de facto le 4525 est déduit de la part des communes de 2'375'000 francs. Ces deux amendements ont déjà été votés.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Vous votez des amendements — pour une partie d'entre vous — qui n'ont pas d'effet sur les bénéficiaires, au motif que les communes souffrent — ce qui n'est pas contesté pour une partie d'entre elles — en espérant les soulager. Mais vous ne pouvez pas modifier les lois par un amendement au budget, Mesdames et Messieurs les députés. Vous avez effectivement corrigé, à la baisse, les acomptes des communes. Madame Wyssa, vous n'avez effectivement pas besoin de déposer votre amendement, la Commission des finances s'en est déjà chargée. Il y a bel et bien la baisse pour la part de l'Etat et pour la part des communes. Mais si l'arrêté n'est pas contesté, ces dépenses seront faites. Donc, à moins que nous ayons été trop pessimistes sur les dépenses, il est probable que nous dépasserons le budget que vous venez de voter. Et si l'Etat veut suivre le Grand Conseil, malgré l'avis du SJL, il trouvera 2 millions de compensations pour sa part, mais il n'a pas le droit de mettre de l'argent du canton en déduction de la part des

communes qui doivent payer 50% des tâches inscrites dans la LOF. Madame Wyssa, je vous expliquerai cela très volontiers ou d'autres qui connaissent la facture sociale, comme M. Wehrli, vous l'expliqueront si vous le souhaitez. Comme je vous l'ai dit, l'amendement n'a aucun effet sur les bénéficiaires, il n'a aucun effet sur les communes mais vous l'avez voté tout de même. Que voulez-vous que je vous dise ?

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — En Commission des finances, nous avons passé près d'une heure et demie à discuter. M. Maillard l'a bien expliqué tout à l'heure, nous avons bien compris le signal des communes. Plusieurs personnes m'ont demandé ce qui allait se passer avec les 20 millions de la part du Conseil d'Etat, si cela aurait une incidence sur le projet de budget 2013. J'ai expliqué que cela n'aurait pas d'incidence sur le projet de budget de 2013. L'effort du Conseil d'Etat sur ces 20 millions est un effort colossal ; c'est une parole donnée au travers d'un contrat qui a été noué entre l'Etat et les communes. Qu'on le veuille ou non, on revient en arrière avec ces 20 millions. Mais vous croyez que 20 millions sont une opération comptable ? C'est la dette du canton, qui existe toujours, qui va la supporter. Ce sont les contribuables vaudois qui vont supporter ces 20 millions. Il n'y aura pas d'incidences sur le budget de 2013, par contre sur 2012, on va inscrire ces 20 millions et ils seront amputés sur le résultat comptable, tout comme le compte de pertes et profits. Il faut être objectif jusqu'au bout : nous vous avons écouté avec attention. En Commission des finances, il a été convenu que cet amendement serait vraisemblablement non compensé parce que la parole donnée au travers d'un accord sur l'arrêté doit être respectée. Un Etat de droit passe par ces lois votées, c'est cela la démocratie ! C'est pour cela que le budget est quasi un acte administratif au niveau de son contenu. Par contre, le débat politique, c'est une autre affaire. Aujourd'hui, ce qui a été convenu — j'ai posé trois fois la question, cela a été protocolé à la Commission des finances — c'est que ce dossier est derrière, mais il n'est nullement question d'avoir une compensation de la part de Département de la santé et de l'action sociale, voire du Conseil d'Etat, sur d'autres rubriques. Cela a été convenu et la parole donnée doit être respectée jusqu'au bout.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je vais renoncer à déposer l'amendement dans la forme sur laquelle je l'avais formulé, étant donné que, en effet, cela était contenu dans l'amendement de la Commission des finances. Mon intention était de manifester que la décision prise devait avoir un impact sur les communes, mais je conçois que, dans le respect des lois et des manières de faire de ce canton, il faille s'y tenir. Nous réfléchirons à une autre démarche pour le deuxième débat.

Les unités budgétaires 4222, 4223, 4224, 4225, 4226, 4227, 43, 45, 46, 481, 482, 483, 484 et 485 sont adoptées sans avis contraire ni abstention.

Le budget du Département de la santé et de l'action sociale, amendé, est adopté.

Département de l'économie et des sports

L'unité budgétaire 51 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

52. Service de l'emploi

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Mon amendement concerne la rubrique 3658, et plus particulièrement la participation aux frais de fonctionnement de la Commission de contrôle des chantiers. Vous savez que ce contrôle fait l'objet de toutes les attentions des Chambres fédérales à la suite de dénonciations dont nous avons tous pu prendre connaissance. Je sais très bien que le canton de Vaud a été l'un des premiers à pouvoir exercer ce type de contrôle et que, si ce type de contrôle existe, il est nettement insuffisant, comme on a toujours pu s'en rendre compte. C'est pour cela que je propose qu'on ajoute 600'000 francs, qui permettraient de multiplier ce type de contrôle, pour le bien de tous et aussi pour l'honneur des entrepreneurs.

« 52.3658.2 Participation aux frais de fonctionnement de la commission de contrôle : Augmentation de 600'000 francs. »

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je suis tout à fait d'accord avec les propos de ma préopinante. En effet, le rapport d'activité de ladite commission dénonce, une fois de plus, des infractions à la loi sur le travail et aux conventions collectives de travail (CCT). Il dénombre environ 80% d'infractions. Bon nombre de celles-ci touchent les marchés publics et le phénomène de sous-traitance en cascade. Je ne peux que répéter les arguments avancés ici à de nombreuses reprises : cette commission fonctionne à merveille et elle est une des plus performantes et rigoureuses en comparaison intercantonale. Il faut freiner ce jeu pervers qu'est le dumping salarial où tout le monde est perdant, le salarié pour des raisons évidentes, à cause d'une exploitation de type salarial et par un non-paiement de ses cotisations sociales, mais aussi les employeurs de ce canton et de ce pays, dont la grande majorité respecte les CCT et subit de plein fouet et de facto cette concurrence déloyale. Pour la diminuer, nous proposons un amendement qui s'élève à 480'000 francs, ce qui correspond grosso modo à quatre ETP, mais il s'agit d'une subvention. L'amendement me semble s'inscrire dans la même ligne

que celui de Mme Jaquet-Berger — j'ignorais qu'elle allait déposer un amendement similaire — et s'explique par les raisons suivantes :

D'abord, il y a le constat qu'un renfort doit être apporté aujourd'hui à cette commission, à la fois par le nombre des inspecteurs de terrain — des gens très appréciés — et à la fois pour assurer un suivi de type administratif dans la gestion de l'organisation de ces contrôles. D'ailleurs, ces arguments ont été approuvés l'an passé, lors de l'examen du budget, notamment par notre regretté collègue Bertrand Clot, député UDC de Bottens, lorsque le groupe socialiste a proposé son amendement.

Ensuite, il y a les nouvelles dispositions de lutte contre les faux indépendants, dans le cadre de la libre circulation des personnes, qui entreront en vigueur en janvier 2013. En effet, dans notre pays, le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce, provenant de l'Union européenne et de continents extra-européens, a quadruplé. En 2011, on constate une augmentation de 65% d'indépendants provenant essentiellement des métiers du second œuvre. Le problème est qu'un indépendants sur cinq est en infraction ; en d'autres termes, il n'est pas un vrai indépendant. Les entreprises étrangères détachent leurs salariés en Suisse et les incitent à se déclarer comme indépendants, évitant ainsi de respecter les normes en vigueur dans notre pays, au détriment du salarié, mais aussi des employeurs, qu'ils aient leur entreprise dans le canton, en Suisse ou à l'étranger.

Face à cela, le Conseil fédéral, via le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), propose de nouvelles mesures de contrôle et des sanctions qui sont de la compétence du canton. Toutefois — on pourrait dire comme à l'accoutumée — aucune ressource financière supplémentaire n'est prévue par la Confédération, je le précise. On décide de nouvelles mesures sans leur accorder les moyens nécessaires. C'est pour toutes ces raisons que je vous invite à accepter cet amendement.

« 52.3658.2 Participation aux frais de fonctionnement de la commission de contrôle (...) : Augmentation de 480'000 francs. »

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — M. Rochat vient de déposer un amendement sur le même sujet que le mien. Je pense qu'il est inutile d'insister sur l'importance de ce contrôle des chantiers qui, je l'ai dit, est déjà effectué dans notre canton. Mais pour éviter des discussions oiseuses à cause de la différence de montant entre mon amendement et le sien, je vais me rallier à sa proposition.

L'amendement Christiane Jaquet-Berger est retiré.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Je vous propose de refuser cet amendement pour la raison suivante. Si mes informations sont exactes, il y a une commission tripartite qui n'entre pas en matière sur ce que vous demandez de faire, c'est-à-dire accorder 480'000 francs supplémentaires. Je ne vois pas pourquoi les gens qui sont concernés, et qui traitent avec l'Etat, refusent d'octroyer cette somme alors que vous, vous voudriez mettre plus d'argent. Si vous désirez déposer ce genre d'amendement, renseignez-vous auparavant. J'encourage tous ceux et toutes celles qui ont du bon sens à refuser cet amendement.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Je n'ai pas de précision particulière à ajouter, mais l'an passé, sauf erreur, une discussion avait eu lieu à ce sujet. Il existe en effet une commission quadripartite. Je suis étonné non pas par l'amendement de Mme Jaquet-Berger, puisqu'elle ne fait pas partie de la Commission des finances mais, que nous n'ayons pas eu cette discussion en commission, alors qu'il s'agit d'éléments relativement importants. Je vous propose donc d'accepter le budget tel qu'il est proposé par le Conseil d'Etat.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Pour être tout à fait transparent, le 8 novembre dernier, c'est-à-dire il y a moins d'un mois, la commission quadripartite réunissant les employeurs, le syndicat UNIA, la SUVA et l'Etat, a été saisie expressément de la question de l'augmentation du nombre de contrôleurs. Fallait-il oui ou non augmenter le nombre de contrôleurs dans un canton qui, en termes de contrôle des chantiers, est de très loin celui qui effectue le plus de contrôles des chantiers. A l'unanimité, cette commission, y compris les représentants d'UNIA, a refusé — il faut être précis, monsieur le représentant d'UNIA et député, même les représentants d'UNIA ont compris et ont refusé ; ils ont estimé non pertinente l'augmentation du nombre d'inspecteurs des chantiers.

M. Montangero a demandé qu'on ne fasse pas de cogestion. Restons-en donc à ce sage principe, monsieur Montangero ; vous avez des représentants proches du monde du travail, proches des chantiers, défenseurs des travailleurs, qui estiment qu'il est inefficace d'augmenter le nombre d'inspecteurs des chantiers dans un canton qui, de tous les cantons suisses, est celui qui procède le plus largement au contrôle des chantiers. Ne soyez pas plus royalistes que le roi.

Cela étant, et d'entente avec Mme Gorrite — en charge notamment d'une partie de ces questions qui relèvent des chantiers de l'Etat et des marchés publics, il est prévu que le Conseil d'Etat fixe une stratégie comprenant la question du respect des règles régissant notamment les chantiers et le droit du travail dans l'octroi des marchés publics lorsque cela relève de l'Etat. Ayant tous lu de près le programme de législature, vous savez qu'il est prévu que nous nous attaquions ensemble à cette problématique. Alors laissez le Conseil d'Etat arriver avec une véritable stratégie, continuez à soutenir, comme l'a d'ailleurs relevé de manière tout à fait objective Mme Jaquet-Berger, les efforts réels effectués par le Service de l'emploi, et vous serez saisis d'une réponse circonstanciée et efficace, prenant en compte l'avis du syndicat UNIA notamment, celui des employeurs et l'évolution du droit fédéral, pour arriver à une stratégie efficace. Il faut parfois, notamment dans le cadre du budget, laisser de côté les effets de manche et en rester aux solutions efficaces.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — En termes d'effets de manches, on peut dire qu'on a eu une démonstration et en termes de représentant syndical aussi. Je suis heureux que le représentant du Conseil d'Etat se fasse le porte-parole d'UNIA.

L'amendement est néanmoins tout à fait justifié. Je rappelle que c'est une autorisation de dépenser. Si le Conseil d'Etat met en place rapidement une stratégie, ce que j'espère — parce qu'il y a la question de la sous-traitance et celle de la responsabilité solidaire, débattues et acceptées aujourd'hui aux Chambres fédérales — cela impliquera nécessairement du personnel supplémentaire pour le contrôle et le traitement des dossiers, notamment au niveau des marchés publics, mais plus généralement sur l'ensemble des chantiers. Alors, pour aller dans le sens indiqué par M. Leuba, il faut soutenir cet amendement afin d'avoir les moyens, en 2013 et non à la Saint-Glinglin, de mener ces contrôles de manière efficace !

M. François Brélaz (UDC) : — J'avais déjà participé aux débats l'an passé et soutenu l'amendement proposé avec mon ancien collègue Bertrand Clot. Je constate que, pour le moment, sur les chantiers, la peur du gendarme n'existe pas et je trouve qu'il y a beaucoup trop de chantiers, notamment le samedi matin. Partout, dans les villages, on travaille le samedi matin ! Dans ce contexte, je soutiendrai l'amendement Nicolas Rochat.

Mme Rebecca Ruiz (SOC) : — Au mois d'août dernier, je suis intervenue par le biais d'une interpellation pour demander des informations sur les moyens à disposition du Conseil d'Etat permettant de contrôler les chantiers de notre canton, pour savoir si ces moyens étaient suffisants, pour lutter contre le travail au noir et contre la sous-enchère salariale en lien avec la sous-traitance. Le dernier rapport d'activité de la commission de surveillance faisait des constats alarmants, que mon collègue Rochat a déjà évoqués, je n'y reviendrai pas.

Je souhaite simplement, comme M. Dolivo à l'instant, signaler qu'aujourd'hui même, le Conseil national a décidé, par 115 voix contre 74, d'introduire le principe de responsabilité solidaire aux mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes. Cette proposition a été faite depuis de nombreuses années par la gauche et les syndicats. Vous le savez bien, puisque notre plénum en a déjà parlé par le passé.

La situation sur certains chantiers est grave. Peut-être avez-vous vu l'émission télévisée « Mise au point » de dimanche 2 décembre 2012. Vous l'aurez constaté, la sous-enchère salariale demeure une réalité et nous nous devons de la combattre pour le bien-être des salariés concernés, mais aussi pour la santé de l'économie vaudoise mise à mal par la concurrence déloyale induite par le dumping salarial. Nos représentant à Berne, de droite comme de gauche je le précise, l'ont bien compris et ils viennent d'accepter un outil supplémentaire pour lutter contre ce fléau. Nous avons à notre tour la possibilité de nous donner plus de moyens pour renforcer ce travail effectué par les contrôleurs de chantier du canton, travail déjà très satisfaisant, mais qui pourrait l'être encore plus. Je vous invite à faire preuve du pragmatisme qui a animé les débats ce matin à Berne et à soutenir l'amendement de Nicolas Rochat.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — La lutte contre les faux indépendants ne consiste pas à gonfler à l'infini les budgets de surveillance interne, mais à trouver une autre réponse à l'immigration massive en remettant en question la libre circulation des personnes. Il en va de même pour d'autres domaines comme celui du contrôle de nos frontières.

Quant au contrôle des chantiers, des solutions techniques sont à envisager. Des employeurs, des syndicats et l'Etat y réfléchissent, comme M. le conseiller d'Etat vient de nous le confirmer. Ils trouveront certainement des mesures techniques bien plus efficaces et moins coûteuses que l'augmentation du nombre de personnes en charge de contrôler les chantiers. La peur du gendarme dont parle mon collègue Brélaz n'est manifestement pas suffisante. Dès qu'un contrôleur arrive sur un chantier, toutes sortes de personnes ont une curieuse tendance à se volatiliser. Il faut d'autres moyens et d'autres outils. La demande faite par le biais de cet amendement n'est manifestement pas la bonne réponse. Je vous demande donc de refuser l'amendement proposé.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je réponds calmement et en toute sérénité aux questions, voire aux griefs, qui m'ont été adressés. D'abord à M. Jobin : il y a effectivement deux choses, vous l'avez dit, et il me semble que je suis bien renseigné. Premièrement, il y a en effet la commission cantonale tripartite pour l'exécution des mesures d'accompagnement qui vérifie les procédures d'annonce, que vous soyez indépendant ou détaché des travailleurs, dont la mission est d'examiner si les salaires sont aux normes conventionnelles, etc. Mais ce qui fait, me semble-t-il, que cet amendement a toute sa légitimité, c'est le contrôle sur les terrains. Ce contrôle est effectué par la Commission cantonale des chantiers qui, elle, est subventionnée de manière quadripartite, mais qui fonctionne de manière paritaire. C'est la fameuse Commission cantonale des chantiers de Tolochenaz. Je pense être assez bien renseigné. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné l'an passé M. Bertrand Clot, qui n'est plus dans ce plénum.

M. Leuba dit que je suis le représentant d'UNIA, je n'en sais rien ; il faut aborder tous ces débats parlementaires, mais il est vrai que cela dure depuis plusieurs semaines et que cela devient un peu pénible, non pas pour moi, mais pour mes collègues. Je profite de mon intervention pour dire que nous sommes avant tout des adultes qui défendons des idées. Essayons d'avoir un débat qui ne ressemble pas à ceux d'une cour de récréation. Député parmi d'autres, je ne représente que moi-même et je m'inquiète du dumping salarial et de l'exploitation des travailleurs. Je suis favorable, contrairement à Mme Despot, à la libre circulation des personnes, mais j'estime que cette dernière ne doit pas se faire au détriment des travailleurs et des employeurs du canton. Vous l'avez dit aussi bien que moi-même, monsieur Leuba, cette commission fonctionne, les outils aussi. Evidemment, vous avez plus d'informations que moi, parce que je ne suis pas salarié d'UNIA, monsieur Leuba. Je l'ai été, il y a plus de six ans ; j'ai donc des contacts avec ce syndicat. Au sujet des mesures prises pour lutter contre le fléau des faux indépendants, j'ignore s'il a été dit que des inspecteurs supplémentaires étaient inutiles, mais en tout cas, on a déclaré que les mesures décidées par la Confédération demandaient plus de moyens.

Monsieur Leuba, je salue votre volonté. Vous vous êtes exprimé plusieurs fois, même à titre personnel, en faveur d'une augmentation des mesures, sous forme d'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, cela est d'ailleurs notifié dans le document du programme de législature. Peut-être voulons-nous simplement aller un peu plus vite, car la situation est déjà alarmante. Je rappelle, en outre, qu'il s'agit d'une subvention. Libre à la commission de l'affecter à ce qu'elle considère comme le plus indiqué. Si c'est pour augmenter le nombre d'inspecteurs, cela me semble légitime par rapport à la nouvelle directive relative aux faux indépendants, mais aussi par rapport au suivi administratif nécessaire et dont le besoin paraît légitime. C'est donc en toute sérénité, et dans le calme le plus plat, que je vous invite à accepter cet amendement.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — J'aimerais juste rappeler que la Commission de gestion s'est penchée sur cette question l'an dernier. La sous-commission a accompagné la commission de surveillance des chantiers et, lors de toutes les visites qu'elle a pu accomplir avec elle, elle a découvert des cas d'infraction. Il est vrai que, parfois, certaines personnes se sont enfuies discrètement, mais d'autres, tel le responsable du chantier, ont été coincées. Je pense que c'est une preuve que ces contrôles sont indispensables et utiles. Même si le canton de Vaud a été un modèle à l'origine de ces contrôles et même s'il a montré ensuite son efficacité, je pense qu'il ne risque pas grand-chose en accentuant ces contrôles et en mettant trois nouveaux postes à disposition.

M. Pierre Volet (PLR) : — Vous le savez tous ici, je suis très concerné par cette problématique. Il est vrai qu'il y a énormément de travail au noir sur les chantiers. Je comprends très bien que nous avons une commission quadripartite qui fait son travail. J'ai entendu le conseiller d'Etat dire que lui et sa collègue Mme Gorrite allaient faire quelque chose pour lutter contre cela. Il faut le faire, car cela va trop loin ! Je fais confiance au Conseil d'Etat aujourd'hui. Quand il y a des contrôles, cela rentre à gauche, cela ressort à droite…

On a octroyé des ETP à la police. Alors, avec dix policiers, prenons un chantier, faisons un cordon de police autour de ce chantier, faisons les contrôles et nous pourrons ainsi ramasser tous ces travailleurs au noir — nous ferons quelque chose d'en ordre ! Si des contrôleurs se rendent seuls sur les chantiers, vous pouvez en être sûrs, on va se mettre à siffler ; sur les chantiers, on a des codes, comme dans les prisons : on tapote, on siffle, on crie et les gens s'enfuient par les fenêtres et les balcons et l'on ne voit plus personne. Alors si nous voulons faire du bon boulot, soyons pragmatiques, prenons un chantier, décidons de faire ce qu'il faut, bouclons tout et, du début à la fin, prenons tout le monde pour savoir si les gens sont en règle.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Quelques précisions encore. En 2011, mille contrôles ont été effectués dans le canton, 7,52% des travailleurs ont été contrôlés. C'est une proportion infiniment plus élevée que la moyenne suisse. Nous sommes en la matière le canton qui procède le plus à des contrôles. Je l'ai dit tout à l'heure, et en cela les précisions données par M. Rochat sont exactes, la commission quadripartite, formée de la Suva, de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, du syndicat UNIA et du Service de l'emploi, a été formellement saisie de cette question : faut-il oui ou non augmenter le nombre de contrôleurs ? A l'unanimité de ses

membres, elle répondu non. Alors si l'on veut sortir de la cour d'école, et je m'en réjouis, il faut un peu écouter l'ensemble des milieux concernés. Et tous les milieux concernés, employeurs, employés, administration fédérale d'une certaine manière par la Suva et le canton, disent que ce n'est pas la bonne méthode. Ecoutons encore une fois les milieux concernés qui, ensemble — M. Volet l'a confirmé et je le confirme encore une fois à cette tribune — veulent éradiquer ce problème du travail au noir, notamment sur les chantiers.

Mais pour cela, il faut une stratégie efficace. Pourquoi l'amendement en question n'est-il pas efficace ? Les fameux 600'000 francs constitueraient à peu près le doublement des montants alloués à cette commission — comme elle est aujourd'hui, en gros, à 600'000 francs, on doublerait la somme, d'un seul coup, sans stratégie, sans plan d'action véritablement efficace. Eh bien, ces 600'000 francs ne peuvent pas, monsieur Rochat, être affectés par la commission là où bon lui semble parce qu'une partie des dépenses de ladite commission peut être financée par l'Etat et que l'autre relève des partenaires sociaux. Par voie de conséquence, chaque fois que l'Etat augmente la somme pour financer une partie des tâches de cette commission, il doit y avoir le pendant, une augmentation des sommes allouées par les partenaires sociaux pour financer ce type de dépenses. Aujourd'hui, nous n'avons pas l'accord des partenaires sociaux sur ce point et la somme en question allouée à cette commission n'aurait donc pas les effets escomptés.

Par ailleurs, il faut nous permettre d'analyser, d'une part les réformes du droit fédéral pour mettre en place une politique qui soit efficace en la matière et, d'autre part, il n'est pas exclu qu'il y ait des financements complémentaires de la Confédération dans ce domaine. C'est une fois que nous aurons les textes votés par les Chambres fédérales, en vote final, et la mise en place, notamment par le SECO, de l'ensemble de ces mesures, que nous pourrons savoir comment il faut, le cas échéant, renforcer le dispositif cantonal pour être d'autant plus efficace.

J'en viens maintenant à la question des marchés publics. Comme l'indique le programme de législature, nous voulons voir dans quelle mesure des dispositions peuvent être fixées dans les appels d'offres pour que ceux qui contournent les dispositions en matière de législation sur le travail au sens large — travail au noir, recours à des travailleurs sans statut légal, à qui on ne paie pas les prestations sociales, etc. — soient sanctionnés en termes d'attribution des marchés publics.

Mais pour tout cela, avant de sortir simplement de l'argent en croyant qu'on va ainsi résoudre le problème, il faut une stratégie qui ne passe pas forcément par l'augmentation de la subvention en question. Une fois que cette stratégie sera mise en place, au niveau du Conseil d'Etat, puisque c'est un projet du Conseil d'Etat, vous serez saisis de cette stratégie et des modalités financières qui, le cas échéant, seront nécessaires. Et c'est une fois que vous aurez l'ensemble des éléments que vous pourrez vous déterminer en toute connaissance de cause, comme des adultes sortis de la cour d'école, et que vous pourrez fixer la stratégie que vous souhaitez. Ce n'est donc pas au niveau du budget qu'il faut amender le budget du Service de l'emploi, mais sur la base de la stratégie que le Conseil d'Etat s'est engagé à mettre sur pied notamment au travers de son programme de législature. Pour l'ensemble de ces raisons, et en réaffirmant, monsieur Rochat, comme vous l'avez rappelé de manière objective, la volonté du Conseil d'Etat et de celui qui vous parle de lutter contre ce fléau, je me dois, pour éviter les effets de manches, de mettre en place une véritable stratégie qui comprendra la collaboration des partenaires sociaux. En effet, il est vain de croire que nous lutterons efficacement dans ce domaine en mettant en place une politique qui n'a pas l'appui et le soutien des syndicats, d'une part, et de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, d'autre part. C'est ensemble que nous mettrons en place une stratégie efficace, sans en rester aux signaux, et que ce canton pourra enfin être — non pas, madame Jaquet-Berger, comme il l'était il y a quelques années, mais comme il l'a toujours été — le fer de lance de la lutte contre le travail au noir.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — M. Leuba a dit quelque chose de faux. La commission quadripartite fonctionne sur la base d'une convention. Celle-ci prévoit la part financière que verse chacune des parties pour le fonctionnement de cette convention et pour la prise en charge du travail des inspecteurs de chantier. Or, il serait tout à fait possible que l'Etat mette sur la table de l'argent et des moyens supplémentaires. Je suis quasiment certain que les trois autres partenaires ne verraient pas d'un mauvais œil que la part de l'Etat soit augmentée de façon à ce que de nouveaux moyens soient mis en œuvre. Il est donc faux de dire que la Commission de surveillance des chantiers ne pourrait rien faire de cet argent ; une modification de la convention pourrait fonder le travail de cette commission de contrôle des chantiers.

M. François Brélaz (UDC) : — L'amendement Nicolas Rochat a un avantage, celui de mettre les partenaires sociaux de la commission au pied du mur. On verra bien leur réaction. Soit ils persisteront dans leur volonté de dire que tout va bien et l'on n'utilisera pas ce montant, soit il y aura des accommodements à faire et des montants seront alors à disposition.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je n'ai manifestement pas été assez clair. D'abord, monsieur Brélaz, personne ne dit que tout va bien. Mais chacun, y compris les représentants présents dans la commission quadripartite, souhaite mettre en place une politique efficace, au lieu de dire qu'il faut simplement augmenter leurs moyens et qu'on verra bien ce qu'ils feront. Non. La gestion des deniers publics, ce n'est pas cela. Cette gestion consiste à mettre l'argent là où il est efficace et, en la matière, il n'y aura pas de politique efficace sans les partenaires sociaux. C'est d'abord avec eux qu'il faut mettre en place une stratégie ; ce n'est pas simplement en augmentant le montant.

Pour répondre à M. Dolivo, le financement des tâches de cette commission quadripartite doit être paritaire. Vous ne pouvez donc pas simplement augmenter la part publique sans que celle-ci engendre une augmentation des parts des autres collectivités ou associations membres.

Dernier élément, dans l'ensemble de cette politique, certaines tâches peuvent être financées par les collectivités publiques et d'autres relèvent purement et simplement des partenaires sociaux. Aujourd'hui, le problème que nous constatons, si l'on veut bien entendre le terrain, n'est pas tant celui du nombre d'inspecteurs, mais celui des sanctions et de la politique qui suit le constat des infractions commises. L'amendement en question ne résout donc pas le problème. C'est pourquoi le Conseil d'Etat vous appelle à ne pas voter un simple amendement de ce genre, mais à accepter que le gouvernement vous soumette une véritable stratégie en la matière, qui comprenne l'ensemble des problématiques, notamment l'évolution du droit fédéral. Nous ne pouvons pas, dans ce domaine — j'ai parlé d'effets de manches, mais cela en reste quand même — prendre d'un coup des décisions qui ne seraient pas efficaces sur le terrain. Nous avons besoin d'efficacité, c'est la volonté affirmée par le gouvernement. Je vous prie de faire confiance au Conseil d'Etat, dans sa majorité comme dans sa minorité, pour que nous soyons efficaces en la matière.

L'amendement Nicolas Rochat est refusé par 73 voix contre 53 et 3 abstentions.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'entends proposer un amendement de 1 million sur ce point. Il s'agit des problèmes suivants. Vous avez vu qu'il y a eu un rapport sur l'efficacité du mandat donné à la société Ingeus par l'Etat de Vaud sur les politiques de réinsertion en formation professionnelle et emploi pour des personnes n'ayant pas le droit à la LACI et se trouvant en fin de droit du point de vue de l'indemnisation chômage. Il nous paraît nécessaire de donner des moyens supplémentaires à l'Etat pour reprendre la main directement et qu'il ne soit plus obligé de sous-traiter, ce qui est inefficace et coûteux, à des sociétés comme Ingeus ou, je crois, Adecco, dans laquelle se trouve une sous-traitance de ce type. Il s'agit donc de remettre en cause la sous-traitance de ces mesures de formation et d'emploi pour ces catégories et nous proposons un amendement de 1 million supplémentaire pour marquer cette volonté politique et demander au Service de l'emploi de modifier sa politique en cette matière.

« 52.3668.2 Participation financière du canton au coût des mesures de formation et d'emploi réservé aux bénéficiaires visés par l'article 59 de la LACI : Augmentation de 1 million de francs. »

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé à une large majorité avec 3 abstentions.

L'unité budgétaire 52 est adoptée.

54. Service de l'agriculture

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — J'ai une question à poser, à laquelle on pourra peut-être me répondre lors du deuxième débat si cela pose problème. La Commission de gestion avait proposé, dans une de ses observations, que les élèves agriculteurs puissent disposer de tablettes tactiles au lieu d'utiliser des livres et des cahiers. La réponse du Conseil d'Etat était que cette mesure allait intervenir dès la rentrée de septembre. Comme je n'ai rien vu dans le budget, j'imagine que c'est dissimulé sous un chiffre que je n'arrive pas à détecter. C'est pourquoi je demande si cette mesure, comme le Conseil d'Etat l'avait promis, a été mise en vigueur dès septembre. Si c'est le cas, comment est-ce indiqué dans le projet de budget ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je viens de m'enquérir de cette question auprès du chef du Service de l'agriculture. La première classe sera équipée de ces fameuses tablettes au début du prochain semestre, c'est-à-dire, en gros, en février 2013. Je concède volontiers que nous avons un léger retard, mais l'axe est fixé. La première classe sera équipée de ces tablettes au printemps 2013, c'est dire si la volonté du Conseil d'Etat est réelle. Cette dépense apparaît dans le budget du Service de l'agriculture (Sagr).

M. Laurent Ballif (SOC) : — C'est peut-être en contradiction avec ce qu'a dit M. Leuba à la fin, mais il me semblait que cela apparaissait dans le budget de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) informatique. Il me semble qu'on en a parlé dans le cadre du rapport informatique.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — J'ai dit que c'était dans le budget. Je n'ai pas précisé que c'était au budget du Sagr, je le concède volontiers. Pour être tout à fait précis, c'est en partie au budget informatique et en partie au budget du Sagr, parce qu'il y a non seulement la fourniture, mais également tous les frais liés à l'introduction de ces tablettes. Et cela se trouve au milieu du budget du Sagr, d'après ce qu'on me dit. J'espère avoir permis à M. Ballif de retrouver le sommeil dès ce soir.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — En effet, ce sujet a été discuté dans le cadre du budget informatique du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Nous avions même fait une remarque dans le rapport que nous avons rendu à la Commission des finances. Nous estimions qu'il fallait aborder le sujet des tablettes avec une très grande prudence. On peut se demander si l'on enseignera mieux avec des tablettes qu'avec des livres et des cahiers, parce que, pour moi, le gain pédagogique n'est pas évident. Par contre, les incidences financières seront gigantesques et je pense que nous ne sommes pas à même, actuellement, de nous en rendre compte. Il ne s'agit pas simplement d'acheter quelques tablettes à 500 francs la pièce. D'abord, celles-ci sont fragiles, elles se casseront facilement, il faudra les remplacer régulièrement ; ensuite, comme vient de le dire M. le conseiller d'Etat, il faudra une infrastructure, notamment des câblages ou des changements de câblages dans les établissements, qui coûteront une petite fortune. Je prie donc le Conseil d'Etat d'être extrêmement prudent concernant toute intention d'élargir cette mesure au-delà d'une classe pilote.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Nous avons tenu compte à la fois de l'engagement pris par le Conseil d'Etat d'introduire ce type de tablettes et de la discussion à la Commission du système d'information qui nous a conseillé d'y aller doucement et d'examiner les conséquences. C'est pourquoi nous avons choisi une classe pilote pour l'introduction d'une tablette — financée pour moitié par l'élève, afin de le responsabiliser, et pour moitié par le budget de l'Etat. A l'issue de cette introduction, nous déterminerons si nous généraliserons ou pas ; autrement dit, si l'encouragement souhaité par Mme Jaquet-Berger l'emporte sur les réserves de la Commission du système d'information. Mais vous voyez que c'est de toute façon une émanation du parlement qui finira par avoir raison.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je réponds à Mme Despot qui craignait qu'on introduise de nouvelles méthodes pour mieux enseigner. Je voudrais juste lui rappeler — ce dont elle se souvient sans aucun doute — que la discussion avait porté plutôt sur le fait que les agriculteurs, dans leur travail quotidien, ont absolument besoin d'avoir un ordinateur à disposition. La plupart des informations qu'ils doivent donner, ils doivent le faire par Internet. C'est la raison qui avait poussé la Commission de gestion à faire cette expérience. Je rappelle d'ailleurs que, durant trois ans, au Gymnase de la Broye, les élèves eux-mêmes avaient utilisé des tablettes gactiles tout au long de leurs études au sein du gymnase et que c'était, à nos yeux, une bonne expérience.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — C'est probablement l'esprit de Noël, mais je crois que Mme Jaquet-Berger met le doigt sur une évolution assez significative du monde agricole : l'arrivée, là aussi, de l'informatique. Certains tracteurs sont aujourd'hui équipés d'informatique, pour prendre cet exemple-là, et nous mettons en place au Sagr un système qui permettra de mieux gérer les paiements directs au travers d'une gestion à distance, parce que cela génère en effet une paperasserie assez considérable. Donc oui, il faut moderniser ces éléments, mais il faut le faire après l'examen de passage réussi des tests. C'est ce que nous faisons « à la vaudoise », c'est-à-dire avec détermination mais pragmatisme.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Je suis parfaitement d'accord avec ce que dit M. Leuba. Il ne faut pas oublier que les agriculteurs, pendant les cours informatiques, rien qu'au niveau de la comptabilité, ont déjà des PC. Les tablettes peuvent donner un plus à notre métier pour la simple et bonne raison que toutes les machines qu'on trouve actuellement sont informatisées. Madame Despot, nous connaissons l'eau, l'électricité et l'informatique. *(Applaudissements.)*

M. Yves Ravenel (UDC) : — Au budget du Service de l'agriculture, à la rubrique 3668, on remarque une augmentation de 5 millions environ, due à une forte progression des projets selon l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE) de mise en réseau écologique. Je salue ici la ferme volonté du gouvernement de soutenir l'agriculture vaudoise qui en a bien besoin. Nous avons pris connaissance de la compensation par la Confédération de 75% et de 25% par les communes. Cependant, la mise en place de ces réseaux engendre des frais d'études par divers bureaux privés. Pourrions-nous avoir quelques explications sur ces divers points ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Sur le détail, je me propose d'avoir une discussion en bilatéral avec vous pour vous donner exactement les renseignements que vous souhaitez, ce qui vous permettra, si vous êtes insatisfait après cet échange, de revenir au deuxième débat.

Mais j'aimerais souligner ici, au travers de votre intervention, une priorité fixée par le Département de l'économie avec l'appui du Conseil d'Etat : la volonté ferme, la détermination qui est la nôtre, de positionner l'agriculture vaudoise dans la meilleure situation possible en regard des défis de la politique agricole 2014-2017. C'est pourquoi le budget en question, vous le constatez, a quasiment doublé. Une ligne budgétaire qui augmente de 50%, vous en trouverez peu dans l'ensemble du budget de l'Etat ! Cela a été permis parce qu'au sein du Département de l'économie, j'ai pu prendre un peu d'argent au Service de l'emploi et une autre partie au SECO pour obtenir des compensations. En effet, l'augmentation de 50% que vous trouvez ici déclenche des subventions fédérales considérables puisque chaque fois que le canton met un franc, quatre francs sont mis par la Confédération ! Par voie de conséquence, la force de levier est considérable en la matière, et cela se fait au bénéfice de l'ensemble de l'agriculture vaudoise. En effet, je crois que 95% environ du territoire vaudois est couvert par cette politique. C'est un choix délibéré qui n'a pas été facile à faire au sein du département parce que cela demande des compensations dans d'autres services, mais nous estimions, d'entente avec le Conseil d'Etat, que d'autres services avaient été mieux pourvus les années précédentes, et qu'il était donc normal, juste et équilibré, et même visionnaire, en regard des défis de la politique agricole 2014-2017, de faire de ce poste une priorité départementale, sinon gouvernementale.

Deuxième élément : dans le programme de législature, dont on a beaucoup parlé tout à l'heure, la politique agricole figure en très bonne place puisque trois priorités gouvernementales au minimum sont expressément mentionnées — je pense à la formation, aux défis de la politique agricole 2014-2017 pour n'en citer que deux. Je crois donc pouvoir dire que le Conseil d'Etat partage vos préoccupations et qu'il est conscient que les années 2013 et 2014 seront des années fondamentales pour l'agriculture vaudoise, en regard notamment des changements qui interviennent sur la scène fédérale. Nous voulons pouvoir positionner notre agriculture pour qu'elle soit le mieux à même de relever ces défis et, sans attendre la politique agricole 2014, nous le faisons dès le budget 2013.

En ce qui concerne la question des frais d'études, je suis prêt à discuter précisément avec vous, parce que ce sont des questions plus techniques que politiques.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Dans le rapport de la Commission des finances, à la rubrique 31.851, nous relevons un coût de 154'000 francs pour la Commission Premiers Grands Crus du canton de Vaud. C'est un débat qui a été amorcé en Commission des finances, mais qui est resté en suspens. Si mes souvenirs sont exacts, il y avait des frais administratifs très élevés. J'aimerais avoir le détail complet de ce poste parce que 154'000 francs pour onze grands crus, cela paraît énorme. Je souhaite pouvoir contrôler ce qui a été dit tout à l'heure, c'est-à-dire que la bonne gestion des deniers publics consiste à mettre l'argent là où il est efficace.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — A cet égard, nous avons fourni un courriel au deux commissaires qui nous avaient posé la question, c'est-à-dire à M. Favez, si je me souviens bien, et à un député UDC dont j'ai oublié le nom. Nous leur avons détaillé sur quatre ou cinq pages au minimum, l'ensemble des frais couverts par ces éléments. Cette question nous a été posée par les représentants de la Commission des finances et c'est à ces représentants-là que le département a répondu. Puisque vous êtes assis à côté de M. Favez, je pense que vous aurez accès aux documents que nous lui avons fournis.

Sur le fond, c'est un élément important, le vignoble connaît des difficultés considérables que personne aujourd'hui ne peut nier. Il a besoin d'une politique de promotion qui soit dynamique, moderne et qui réponde aux besoins des consommateurs. Les Premiers Grands Crus s'inscrivent précisément dans cette stratégie. Si nous voulons que l'ensemble du vignoble aille de l'avant, nous avons besoin d'une locomotive. C'est pour cela qu'il est important d'avoir une Commission des Premiers Grands Crus qui puisse réellement faire son travail. Bien sûr, vous me direz qu'il n'y a que onze ou douze Premiers Grands Crus, mais l'ensemble de la sélection, de la promotion est concerné et le monde viticole a besoin de cette promotion par le biais de la promotion de ces Premiers Grands Crus, qui sont les locomotives de l'ensemble du vignoble. Si le monde agricole connaît des difficultés, le monde viticole en connaît lui aussi, et il mérite que ce parlement soit soucieux de mettre en place des politiques qui lui permettront d'affronter le marché et de reconquérir des parts de marché, parce que c'est par là que passe le salut de l'agriculture vaudoise.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Monsieur le conseiller d'Etat, je ne conteste nullement la mesure en tant que telle. Je m'interroge par contre très fortement sur le montant, 154'000 francs. C'est le seul chiffre que j'ai eu. J'espère que mes collègues Buffat ou Favez pourront donner le détail que vous avez indiqué, mais j'ai lu qu'on approchait des 100'000 francs de gestion administrative pour cette commission. Encore une fois, je ne conteste pas la mesure. Je partage votre avis sur la promotion des vins, vous le savez. En revanche, je me demande sérieusement si l'on ne pourrait pas faire la même chose mais avec de moins grands moyens, parce que ce montant me semble — comme à tous ceux avec lesquels j'en ai parlé en Commission des finances — absolument astronomique.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je me réjouis que nous soyons côte à côte pour défendre les vins vaudois. Nous ne serons jamais trop nombreux à mener ce combat qui mérite d'être mené vu la qualité des produits issus de nos terroirs.

Je comprends l'interrogation, j'ai d'ailleurs eu la même que la vôtre lorsque j'ai vu ces montants sous le libellé « Frais administratifs ». Il faut simplement se méfier parce que, sous « Frais administratifs », une série de dépenses est financée mais il ne s'agit pas de dépenses « bureaucratiques », comme l'adjectif administratif peut le laisser sous-entendre. Il y a toute la politique de promotion qui est comprise dans cette rubrique administrative.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — J'attendais de voir si le rapporteur, mon collègue de la Commission des finances au Département de l'économie et du sport, allait prendre la parole pour donner des explications complémentaires et dire qu'en effet nous avons reçu lundi ce courriel qui donne quelques éclaircissements sur les frais administratifs, lesquels sont en effet très élevés — ils s'élèvent à 93'000 francs — en tout cas dans le premier document que nous avons reçu. Pour ces frais de secrétariat libellés « Frais administratifs » on expliquait qu'il s'agit d'un mandat attribué au Centre patronal pour gérer l'administration de cette Commission Premiers Grands Crus, que le Centre patronal, avec ce mandat signé auprès du Département de l'économie, facture l'heure de travail 150 francs pour les trois quarts des prestations et 90 francs pour les frais de secrétariat. Est-ce une gestion saine des finances publiques ? Pour ma part, je n'y crois pas vraiment. Je trouve ces prix de secrétariat exorbitants et totalement scandaleux !

L'unité budgétaire 54 est adoptée.

L'unité budgétaire 56 est adoptée.

58. Service de la population.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Une réduction bienvenue au budget de 1'150'000 francs, et c'est de la gauche qu'elle vient ! Nous considérons que la part de subventions du canton de Vaud au centre de détention administrative de Frambois doit être biffée parce que ce centre n'est pas efficace du point de vue des objectifs qu'il se fixe. Cela a été plusieurs fois documenté par des Commissions de gestion sur le plan national ; elles ont souligné à quel point les coûts inférés par ces renvois forcés, et notamment par les centres de détention administrative, sont élevés en rapport avec le « succès », c'est-à-dire le renvoi des personnes concernées. Et surtout, et je le dis ici très clairement, parce que la détention administrative est quelque chose qui se fait contrairement aux droits fondamentaux puisqu'elle n'est absolument pas liée à la sanction d'un délit pénal, mais au fait que les personnes qui y sont détenues sont en situation irrégulière du point de vue administratif, soit à cause de leur situation de séjour. Pour ces raisons, il nous paraît important de biffer cette subvention. Le canton saura prendre d'autres moyens, avec le canton Genève et celui de Neuchâtel, qui sont à la base du concordat, pour faciliter et assurer, si nécessaire, certains renvois de personnes en situation irrégulière.

« 58.31858 Frais de détention et note de geôle : Diminution de 1'150'000 francs. Fermeture Frambois, établissement de détention administrative contraire aux droits fondamentaux. »

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le premier élément que je dois vous communiquer est que l'établissement de Frambois est couvert par un concordat intercantonal, ratifié par le Grand Conseil — si je me souviens bien du fonctionnement de la procédure concordataire — qui prévoit que l'on peut éventuellement, si telle est la volonté politique, ce qui n'est pas le cas au niveau du Conseil d'Etat, le dénoncer pour la fin d'une année civile moyennant deux ans de préavis. En clair, cela signifie que si le Conseil d'Etat voulait réaliser l'amendement de M. Dolivo, il devrait, d'ici à la fin de cette année, dénoncer le concordat, mais que cette dénonciation ne pourrait avoir d'effet qu'au 1er janvier 2015. Or, M. Dolivo souhaite amender le budget 2013, au mépris du concordat qui lie le canton. Je veux bien qu'on fasse de la politique, mais si cette politique pouvait s'inscrire dans une réalité, ne serait-ce que juridique, ce serait quand même beaucoup mieux pour la crédibilité de nos institutions. Si vous votez l'amendement Dolivo, le Conseil d'Etat ne pourra pas le réaliser parce qu'il est lié par ce concordat au minimum jusqu'au 1er janvier 2015. Cela dépasse quand même très légèrement l'entendement…

Deuxième élément : il convient quand même de le dire, si vous demandez à notre canton ou aux Etats concordataires de sortir de Frambois, vous faites de notre canton la seule région en Europe occidentale qui est incapable d'imposer aux étrangers en situation irrégulière les décisions validées par les tribunaux leur interdisant d'habiter et de résider dans notre canton ! Vous imaginez ce que cela signifierait en termes d'attractivité de notre canton !

Troisième élément : j'ai encore demandé les chiffres aujourd'hui. Aujourd'hui, 72% des gens placés par le canton de Vaud à Frambois ont eu une condamnation pénale ou sont inquiétés par la police et 60% ont fait l'objet

d'une condamnation pénale définitive. Force est d'admettre que la population suisse et la population vaudoise ont accepté l'initiative visant à expulser les étrangers ayant commis de graves délits pénaux. Cette initiative populaire, adoptée par une majorité de nos concitoyens, devra, tôt ou tard, être appliquée. Si nous n'avons pas Frambois, nous serons totalement incapables de l'appliquer, incapables, donc, de respecter le souverain. Cet amendement est un amendement purement politique, je l'ai bien compris, mais qui, sur le plan juridique, ne résiste pas à deux minutes d'examen. Sur le plan politique, il est et irresponsable et je pèse mes mots.

Quatrième et dernier élément : ceux qui se sont offusqués, il y a peu, à propos du régime de détention administrative à Frambois, feraient bien, avant d'émettre un quelconque avis définitif, d'attendre la publication du dernier rapport de la Commission fédérale contre la torture, qui vient de rendre son projet sur l'établissement de Frambois. Cela pourrait doucher l'enthousiasme de certains.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je me permets de réintervenir. Il y a, évidemment, de la part de M. Leuba, quelques inexactitudes. Si vous mentionnez avec autant de précision, que 62% de personnes ont eu une condamnation pénale, ce que vous ne précisez pas, monsieur Leuba, c'est qu'on peut être condamné pénalement pour une infraction à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, qu'on appelle maintenant la loi sur les étrangers. Parmi ces 62%, si le chiffre est exact, il y a aussi des gens qui ont été condamnés pour cette raison. Ce qu'on peut donc dire, c'est que la moitié des personnes qui sont à Frambois n'ont pas été condamnées pénalement ou que si elles l'ont été, c'était pour une infraction liée aux problèmes de séjour.

Quand à l'autre moitié — si vos chiffres sont exacts, et si votre mémoire est bonne — il faut savoir que ces personnes ont purgé leur peine dans une prison, qu'elles ont donc payé leur dette à la société et qu'il n'y a aucune raison de leur ôter le bien le plus précieux que possède chaque être humain quel qu'il soit, la liberté d'aller et de venir. C'est bien sur ce point fondamental qu'il s'agit aujourd'hui de décider. Je sais bien que je ne rallierai certainement pas la majorité de cette assemblée, mais c'est un point de principe fondamental que vous ne pouvez pas éluder.

Quant à l'argutie juridique du concordat — évidemment, j'ai lu le concordat comme vous il y a deux ans — c'est un signal politique. Le canton de Vaud est un canton suffisamment puissant pour discuter avec Genève et Neuchâtel afin de voir dans quelles conditions fermer Frambois, parce que le problème se pose aussi pour les Grands Conseils genevois et neuchâtelois.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je constate que personne ne nie l'existence de l'article 49 du fameux concordat. Il est donc malhonnête de parler d'argutie juridique puisque c'est un argument juridiquement fondé.

Sur l'autre aspect des condamnations pénales et sur le fait que ce serait contraire aux droits de l'homme et à l'ordre juridique : tout cela est faux. Vous savez que, dans le canton, nous révoquons parfois des permis B ou des permis C à la suite de condamnations pénales lourdes. C'est une politique que j'ai mise en place et que je revendique, qui fait l'objet très régulièrement, probablement au minimum neuf fois sur dix, de contestations jusqu'au Tribunal fédéral, et régulièrement, le Tribunal fédéral nous donne raison. Autrement dit, même celui qui a purgé sa peine sur le plan pénal peut se voir retirer son permis C ou son permis B parce que, d'une part, il a enfreint gravement le droit pénal et que, d'autre part, il continue à constituer un danger pour la sécurité publique. C'est en raison de ces éléments, et notamment le danger qu'il représente encore, qu'il peut voir son permis B ou son permis C être révoqué — ce que nous faisons au terme d'une pesée d'intérêts, mais nous le faisons avec détermination. Je le répète, c'est une politique que je revendique. Notre population a le droit d'être protégée. Si vous fermez Frambois, c'est une partie de notre arsenal qui disparaîtra. Lorsqu'un étranger ayant commis de graves infractions pénales devra être renvoyé — lorsque l'initiative que j'ai mentionnée sera appliquée — mais ne pourra pas l'être parce que le canton aura été démuni de tous les moyens de faire appliquer la volonté populaire et que cette personne repassera à l'acte, vous devrez assumer les conséquences concrètes de tels amendements. Le Conseil d'Etat, en l'état, souhaite mettre en place une autre politique que la vôtre, monsieur Dolivo : respecter la volonté populaire, respectez un principe cardinal qui veut que celui qui ne respecte pas notre ordre juridique n'a rien à faire chez nous.

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé à une large majorité avec quelques voix favorables et une vingtaine d'abstentions.

M. François Brélaz (UDC) : — Cet amendement de 11 millions concerne l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). En effet, le canton de Vaud offre des conditions de séjour particulièrement généreuses à ses requérants : une personne à l'aide d'urgence coûte en moyenne 57 francs par jour au contribuable vaudois, alors que la moyenne suisse est de 48 francs. En outre, si le canton de Vaud reçoit 8.4% des requérants,

ceux-ci représentent le 12.2% de l'aide d'urgence à l'échelon suisse. Il s'agit donc d'être plus dissuasif et plus économe. Je vous prie donc de soutenir cet amendement.

« 58.3655 Aides et subventions pour l'aide et la prévoyance sociale : Diminution de 11 millions de francs (EVAM). »

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je vous invite, avec la même détermination que je l'ai fait pour combattre l'amendement de M. Dolivo, à rejeter l'amendement de M. Brélaz. Couper 11 millions dans le budget de l'EVAM, sans l'esquisse d'une solution concrète, c'est encore un effet de manche. Demander 11 millions, c'est remettre en cause — qu'on le veuille ou non — les normes d'assistance, qui ne sont pas plus généreuses dans le canton de Vaud qu'elles le sont en moyenne suisse. Sachez, Monsieur Brélaz, que, sur le domaine de l'asile, je suis prêt à entendre toutes les propositions de M. Dolivo ainsi que toutes les vôtres et à les analyser sans a priori. Mais faites-les au travers d'une motion ou d'un postulat ! Vous ne pouvez pas prévoir, au niveau du budget, un amendement de cette importance sans esquisser la moindre piste de réflexion.

Nous avons des spécificités dans le canton de Vaud qui expliquent les différences de coûts que vous avez mentionnées. J'en citerai deux.

La première, n'en déplaise à M. Dolivo, c'est le peu de places que nous avons à Frambois. Nous avons, entre les trois cantons concordataires, une vingtaine de places à disposition. C'est largement insuffisant. C'est pour cela que — encore une fois — nous prévoyons, dans le programme de législature, d'augmenter le nombre de places allouées à la détention administrative pour les étrangers en situation irrégulière ou ayant commis des délits pénaux. Nous avons besoin de places supplémentaires pour être plus efficaces dans notre politique de renvoi. A terme, cela générera des économies.

Le deuxième élément que j'aimerais évoquer, c'est évidemment les difficultés qui résultent du marché du logement, et notamment la possibilité de construire des structures collectives pour les mettre à disposition de l'EVAM. Vous le savez, le marché du logement est particulièrement tendu — je n'ai pas besoin de m'étendre très longuement là-dessus pour vous convaincre. Cela fait que nous avons dû ouvrir un certain nombre d'abris de protection civile, des structures qui coûtent manifestement plus cher, mais nous n'avons pas d'autre solution si nous ne voulons pas laisser ces étrangers sur le trottoir.

Je l'ai dit et je le répète : c'est la moins mauvaise politique que nous mettons en place parce que, tout simplement, nous n'avons pas d'autre option. Nous travaillons sur d'autres solutions, notamment une structure qui doit être construite dans l'Ouest lausannois mais qui est frappée aujourd'hui d'un certain nombre d'oppositions, y compris de la part d'une commune voisine — pas la commune concernée — ce qui explique la difficulté qu'il existe à appliquer de cette politique.

Vous ne pouvez pas voter un amendement de cette nature — 11 millions en moins sur le budget de l'EVAM — sans que cela représente un mandat exprès donné au Conseil d'Etat de revoir les normes en matière d'assistance. Celles-ci, notamment concernant l'aide d'urgence, ne sont, du point de vue de leur coût au quotidien, pas plus généreuses que la moyenne suisse.

L'amendement François Brélaz est refusé à une large majorité avec une vingtaine d'avis contraires et 4 abstentions.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Une somme de 100'000 francs, cela paraît très modeste, mais c'est un amendement qui vise à permettre au Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) d'avoir des moyens supplémentaires. Ce sont les chiffres 13 à 17 qui sont visés. Vous savez que le BCI fait un travail remarquable. Son activité concerne — il faut le souligner — 25% de la population vaudoise qui, à un titre ou un autre, peut être considérée comme « étrangère ». Evidemment, les cas sont variés : il y a de nouveaux arrivants, d'anciens arrivants, des migrants qui sont là depuis des décennies ; tous peuvent rencontrer des problèmes différents les uns des autres. Il me paraît important d'améliorer de manière significative les moyens dont dispose le BCI.

Si on observe ses finances, on constate que, depuis un certain nombre d'années, elles n'ont pas varié, alors qu'on sait que, pour la politique migratoire, l'idée maîtresse est aujourd'hui la suivante : pour assurer une égalité des droits, il faut que chacun et chacune ait la possibilité de trouver sa place dans notre société telle qu'elle est — ce qui signifie l'intégration sous ses formes les plus diverses. Il me paraît véritablement nécessaire de donner des moyens supplémentaires au BCI. C'est un geste qui n'est pas seulement symbolique, mais qui, compte tenu des sommes en jeu, peut favoriser des programmes mis en œuvre par le BCI.

« 58.3655 Aides et subventions pour l'aide et la prévoyance sociale : Augmentation de 100'000 francs (développement de la politique d'accueil pour les étrangers). »

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Permettez-moi quelques mots pour soutenir mon collègue Dolivo. Je rappelle mes intérêts, qui ne seront plus les mêmes d'ici peu : je suis actuellement — encore pendant un mois — président de l'association Français en Jeu, qui s'occupe d'organiser des cours de français pour les migrants, soit des personnes directement touchées par les mesures d'intégration.

L'amendement de M. Dolivo m'apparaît tout à fait opportun parce qu'il pose la question, au-delà des cours de langue, de l'évaluation de l'ensemble du programme lié à l'intégration. On sait très bien que celle-ci ne passe pas uniquement par les cours de langue ; elle passe également par d'autres mesures mises en place par le canton. Il s'agit de savoir comment, ces prochaines années, on implémentera davantage cette politique publique, comment on pourra la répartir de la manière la plus équitable possible dans tout le canton — j'entends par là la mise en place d'une diffusion par rapport aux attentes et aux demandes.

M. Dolivo l'a dit : le BCI fait un travail remarquable. Je salue également le chef du département qui, par le biais de ses services, est sensible à cette problématique. On sait qu'en 2014 — me semble-t-il — la Confédération va verser davantage de subventions au canton pour des cours de langue. Je me pose en revanche la question de savoir quelle est la stratégie du canton lui-même au niveau de la répartition de cette politique publique dans toutes ses communes ? Cela dit, je salue les efforts fournis par le canton, mais aussi les communes — en tout cas certaines communes — qui font un travail considérable. Je salue enfin toutes les organisations et associations confondues qui dispensent des cours de français.

M. Daniel Trolliet (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre de la Commission consultative Suisses-Immigrés d'Avenches. Cette commission a vu le jour au 1er janvier de cette année et n'aurait pas pu être constituée sans l'appui inconditionnel du BCI. Je vais dans le sens de mes deux préopinants : ce bureau fait un excellent travail, et je profite de l'occasion pour le féliciter. Il a besoin de moyens ; ses résultats sont probants, même dans une petite ville du Nord vaudois.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Devant ce concert de louanges, me voilà alléché. On me demande d'accorder 100'000 francs pour des projets fantastiques, alors je demanderai à mes préopinants quels sont exactement ces projets. Cette demande a été réactivée par des députés — de façon tout à fait normale ; c'est leur mission. On nous invite à demander 100'000 francs pour des raisons passées sous silence. J'aimerais donc être mis dans la confidence, savoir quels sont exactement ces projets. Comme je le dis souvent, je ne rechigne pas à voter quelque chose d'intéressant, je veux seulement qu'on m'en dise un petit peu plus, puisque le projet est tellement fantastique qu'il mérite 100'000 francs. Voilà tout. Monsieur Rochat, dites-moi quels sont ces projets merveilleux.

M. Didier Divorne (LGa) : — Permettez-moi deux remarques. La première, c'est qu'on constate au poste 17, « Intégration quartiers (BCI) », une réduction de 50'000 francs. Il y a donc un petit souci et une mise en lumière. Deuxièmement, on a parlé de l'augmentation globale de la population vaudoise, augmentation qui concerne bien entendu une partie des étrangers. On a parlé tout à l'heure — c'est M. Dolivo qui l'a mentionné — d'un même montant annuel ; donc, ça n'a pas bougé. Ce qu'on demande par l'amendement, c'est juste un rattrapage, parce qu'en francs par personne concernée par les mesures, on dispose de moins de moyens aujourd'hui que par le passé. C'est juste un rattrapage à faire.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je vous réponds bien volontiers, Monsieur Vuillemin. Il y a plusieurs types de projet. Il y a les cours de langue, mais pas uniquement ; c'est d'ailleurs l'aspect le plus subventionné par la Confédération — pour ceux qui connaissent le sujet. Il y a des projets d'insertion sociale, parce que la population immigrée ne connaît pas du tout, selon le pays d'origine — en particulier quand elle est issue de pays lointains, porteurs d'autres traditions culturelles — le fonctionnement de la société dans laquelle elle arrive. Elle ignore quels sont les problèmes qui se posent en termes de scolarité, pour les familles, en termes de formation, plus généralement, en termes d'emploi. Sur ces questions-là, il y a une nécessité d'organiser de manière spécifique — par rapport à un certain nombre de communautés et dans un certain nombre de quartiers, voire de villes — des séances d'information. Il faut aussi donner la possibilité à ces populations d'accéder, auprès de personnes compétentes, à une formation. Il faut leur donner un aperçu minimum de ce qu'est aujourd'hui, dans ces différents domaines, le fonctionnement de la société dans laquelle elles se trouvent.

Ensuite, des problèmes spécifiques peuvent se poser — et se posent — par exemple en rapport avec la place des femmes dans notre société et dans les sociétés étrangères concernées. Il existe aussi des problèmes spécifiques en termes de droit de la famille et une série de sujets de ce type qui ne sont pas du tout connus par les personnes en question — et c'est normal, puisque ces sujets sont historiquement intégrés par la population

autochtone, qui transmet de génération en génération un certain nombre de connaissances considérées comme acquises alors même qu'elles ne sont pas forcément enseignées à l'école ou ailleurs.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je prends la parole brièvement pour répondre à M. Vuillemin. Il est 17 h. 17 et je m'excuse de prolonger le débat. Je ne suis dans la confidence de personne, monsieur Vuillemin, mais je vous remercie de votre intérêt pour la cause. Il y a effectivement plusieurs projets. Je ne suis dans le secret de personne, ni des associations ni du canton, mais j'imagine que M. le conseiller d'Etat Leuba pourra nous renseigner.

Il y a toute une catégorie de gens qui attendent des cours prévus par les associations. Il s'agit donc d'ouvrir des classes supplémentaires, avec des formateurs supplémentaires, et aussi, plus concrètement, de soutenir des projets qui pourraient se développer dans toutes les communes du canton. Citons par exemple le cas de la commune de Renens qui a développé un concept ayant récemment obtenu le Prix de l'intégration pour des cours de préparation à la naturalisation. Cela existe dans bon nombre de communes vaudoises, mais on pourrait imaginer que ce genre de concept — à savoir l'accompagnement de la personne migrante qui souhaite se naturaliser — puisse se diffuser à l'ensemble du canton.

Je n'ai pas le catalogue de l'ensemble des projets, mais voilà le genre d'idées qui pourraient être développées. Et il faut également répondre au besoin chronique de cours de français — bien des gens qui souhaitent l'apprendre sont en attente. Il manque effectivement de la place.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — M. Rochat Fernandez parlait, sauf erreur, de son travail au sein de l'association Français en Jeu. Il s'agit d'un travail bénévole, et je voulais préciser que ce n'est pas le privilège de la gauche, puisque moi-même j'ai enseigné à des migrants dans les années 1990.

Ensuite, monsieur Dolivo, vous parlez du fonctionnement de notre société que les migrants ont de la peine à comprendre. Pour ma part, je crois quand même, au vu du nombre de recours qui sont faits, que ces migrants peuvent toujours trouver des manières de fonctionner, d'apprendre et de se renseigner. Je crois qu'il y a toujours des avocats bienveillants pour les défendre et les embarquer sur des routes qui vous tiennent à cœur.

Concernant les dépenses pour l'intégration, je rappellerai quand même que nous avons des centres sociaux régionaux. Ils sont financés et doivent aussi orienter les gens qui obtiennent un permis et doivent s'insérer dans la vie active.

Concernant les cours de langue, je crois que le canton finance aussi l'association Lire et Ecrire, qui donne des cours de langue. Par conséquent, j'aimerais bien savoir si, au niveau financier, il n'y a pas doublon.

Voilà les questions et les réflexions qui me sont venues à l'esprit.

M. Daniel Trolliet (SOC) : — Je peux dire à M. Vuillemin, que dans le cas très précis et concret d'Avenches, la commission a été mise en place avec l'appui du BCI et, au mois de janvier, dans une petite ville qui n'a à première vue pas de problème d'intégration, on va ouvrir six classes de français auxquelles cinquante-cinq personnes se sont inscrites. Ce travail-là n'aurait pas été possible sans ce type d'appui.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — J'espère effectivement qu'il ne s'agit pas que de rattrapage, parce que je ne vote pas pour du rattrapage, je vote pour des programmes.

Je remercie M. Dolivo — je n'hésite pas à le dire — pour la qualité de sa réponse. En effet, le médecin généraliste que je suis, dans un quartier où il y a une très large population étrangère dont l'intégration m'interpelle tous les jours, se dit : « De deux choses l'une ; où on se fatigue un peu pour les intégrer vraiment et on vérifie qu'ils le sont ou on ne fait rien du tout ! » En effet, c'est très bien de dispenser des formations, des cours, de l'aide, mais si c'est pour ne pas vérifier après coup que toutes ces mesures ont fonctionné, c'est un peu dommage.

Je remercie aussi M. Dolivo parce qu'il a bien montré qu'il faut toucher une tranche maximale de population à travers toute une série d'actions ; il n'est pas tolérable qu'une femme des Balkans, par exemple, continue à devoir venir à mon cabinet médical flanquée de son mari qui vient me dire de quoi elle souffre. C'est n'importe quoi ! Bientôt, je vais devoir distribuer des poupées pour que les maris me montrent sur la poupée ce dont souffre leur femme. C'est démentiel ! Si ce type de cas existe bel et bien, si c'est concret, c'est parce que la femme en question n'est pas intégrée. Certes, on me dira qu'il ne s'agit que de 100'000 francs de plus — ce n'est peut-être même pas assez, d'ailleurs — mais je pense que cette question mériterait qu'on lui accorde une fois un débat pour savoir quelle est la réussite de cette politique d'intégration. En tout cas, on ne saurait dire que la demande de M. Dolivo est impertinente.

Le président : — Je craque et prends la parole pour vous dire, comme ancien membre du comité d'appartenance, qu'un immense travail est effectivement effectué, mais que celui-ci est difficile, parce que le nombre de personnes à intégrer est très élevé dans notre canton. Mais M. Ballif allait peut-être le dire mieux que moi.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Pas forcément mieux, mais je tiens en tout cas à rappeler à M. Vuillemin, qui est depuis plusieurs années au Grand Conseil, que nous avons déjà eu ce débat il y a cinq ans, lorsque la Confédération a changé son mode de travail. En effet, autrefois elle finançait directement les mesures d'intégration, et à l'époque elle avait décidé de transférer ce mandat aux cantons. C'est précisément pour cette raison que notre canton a dû développer son BCI : tout à coup, il a dû reprendre l'entier des financements autrefois assurés par la Confédération. Le mandat était également assuré par le Centre social protestant, à l'époque, pour la coordination des demandes auprès de ce qu'on appelait la Commission fédérale des étrangers. C'est dans cet esprit que le BCI s'est développé et que les besoins ont été repris au niveau cantonal alors qu'avant ils étaient gérés directement depuis la Confédération. Je peux d'ailleurs confirmer que le travail qui est mené par ce bureau s'est accru ces dernières années, ne serait-ce que par le fait que le canton est également impliqué dans ce qu'on appelle les projets urbains, soit des projets lancés sous l'égide de la Confédération et dans lesquels le canton joue également le rôle de partenaire payeur ainsi que de contrôleur. Ainsi, son implication augmente sur le plan de l'intégration et va dans le sens de ce que M. Vuillemin demande.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Excusez-moi, Monsieur Ballif, mais il y a cinq ans exactement j'étais sorti par la porte et je m'apprêtais à revenir par la fenêtre.

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé par 69 voix contre 45 et 1 abstention.

L'unité budgétaire 58 est adoptée.

59. Service de la promotion économique et du commerce

M. Samuel Bendahan (SOC) : — Je voulais juste faire un commentaire concernant les 25 millions non pérennes qui étaient au budget de l'année passée et qui ne le sont plus cette année : je regrette le manque de moyens mis en place pour la promotion économique directe dans ce canton. On a beaucoup débattu dans ce cénacle des moyens qu'on doit mettre en place pour soutenir l'économie, et c'est vrai qu'à mon avis on pourrait faire un petit peu plus. Voilà.

L'unité budgétaire 59 est adoptée.

Le projet de budget du Département de l'économie et du sport est adopté.

Département des infrastructures et des ressources humaines

61. Secrétariat général du DIRH

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Dans la brochure du projet de budget, en bas de la page 182, se trouve la « subvention aux institutions d'accueil de jour (0-12 ans) — augmentation selon cadre financier ». Je propose une augmentation importante, de 3 millions de francs. Tout à l'heure, monsieur Vuillemin disait qu'il lui paraissait essentiel de s'occuper des garderies, que c'était le problème de base qui le tracassait le plus. Il me semble qu'il pourrait donc être content de cet amendement. Hélas, je crois qu'il a quitté la salle.

En revanche, j'imagine que nombreux d'entre vous sont aussi soucieux de la façon dont se met en place, tranquillement, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). C'est la raison pour laquelle je propose un amendement de 3 millions de francs. Vous vous souvenez certainement qu'une « montée en puissance » de l'appui de l'Etat à cette fédération pour l'accueil des enfants de 0 à 12 ans avait été prévue. Je vous propose aujourd'hui d'ajouter 3 millions, de façon à ce qu'on puisse concrétiser, plus rapidement qu'au rythme actuel, la mise en place de cet accueil de jour qui s'impose et qui est une réelle demande de la population, comme plusieurs d'entre vous l'ont d'ailleurs souhaité tout au long des débats sur le budget.

« 61.3655 Subvention aux institutions d'accueil de jour (0-12 ans) augmentation selon cadre financier : Augmentation de 3 millions de francs. »

M. Axel Marion (AdC) : — Je suis sensible à l'amendement déposé par Mme Jaquet-Berger. La mise en œuvre progressive et forte de la FAJE et de tout ce qui concerne l'accueil de jour des enfants est un thème important, sur lequel ce Grand Conseil et pratiquement tous les partis politiques se sont longuement penchés. Je déclare aussi mon intérêt, puisque je suis sous-commissaire de la Commission des finances pour ce département. Dans le cadre de nos échanges avec Mme la conseillère d'Etat, nous avons eu l'assurance que la mise en œuvre progressive de la FAJE se faisait selon le calendrier prévu. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu, maintenant, de vouloir

accélérer la musique. Chacun, et notamment le département, est très conscient des objectifs. En conséquence, il faut savoir raison garder, tout en étant certains que, tant pour le Conseil d'Etat que pour ce Grand Conseil, l'objectif d'un renforcement des places d'accueil de jour des enfants est un objectif extrêmement important.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Nous avons un peu l'impression que les belles promesses rendent les fous joyeux. Il y a eu de nombreuses interventions pour signaler non seulement à quel point le problème est aigu, mais encore que le problème du financement l'est aussi. Alors, si ce Grand Conseil peut faire un geste et accélérer quelque peu la mise en place de cet accueil de jour, dans l'ensemble du canton, je pense que c'est le bon moment. C'est un signe que nous pouvons donner clairement au Conseil d'Etat. Je vous rappelle que c'est une autorisation de dépenser, dont il fait usage à sa guise comme vous le savez.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Si le parti socialiste soutient, bien sûr, tout développement de structures d'accueil parascolaire ou préscolaire de jour, je suis un peu surprise d'entendre cette demande maintenant. Je la soutiendrai peut-être, mais j'aimerais d'abord entendre notre conseillère d'Etat y répondre.

En parallèle, la Commission thématique de la politique familiale a reçu l'exposé des motifs et projets de décrets fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la FAJE pour 2013-2014, que nous allons examiner. J'aimerais évidemment entendre Mme la conseillère d'Etat sur ce sujet.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — J'aimerais faire observer à ma collègue Mme Jaquet-Berger, Lausannoise comme moi, que ce qui ne pose pas de problème dans une grande ville — et en l'occurrence à Lausanne — parce que la densité d'enfants à l'unité de surface fait que d'une part, ces structures appelées APEMS existent depuis bon nombre d'années et que, d'autre part, le nombre d'enfants par unité de quartier fait qu'il n'y a pas de grands déplacements à faire ; la question se pose en d'autres termes dans des régions à plus faible densité de population et dans des unités villageoises encore beaucoup plus petites, où cela peut même poser des problèmes énormes. Il faudra improviser, c'est-à-dire inventer, voire peut-être même mettre en péril la pérennisation de certaines petites structures scolaires locales. Si on veut éviter que, d'une part, des enfants passent des heures par jour dans des bus, en déplacement, et que, d'autre part, ils se retrouvent à manger quelques sandwichs qu'on leur distribue dans le préau de l'école, alors que le seul tort de ces enfants est d'habiter loin des grands centres, on va se retrouver devant des problèmes qui, pour l'instant, semblent tenir de la quadrature du cercle. Nous n'avons pas à tirer gloire de l'avance que nous avons, dans des grandes villes, et notamment à Lausanne. Pour appliquer cette loi d'accueil de jour dans des régions décentralisées et reculées, mais également là où, de par la structure de la société, la présence familiale reste encore plus présente, il faudra peut-être prévoir quelques délais. Dans tous les cas, il faudra faire preuve de beaucoup d'imagination et aussi d'une certaine tolérance par rapport aux principes cartésiens qui pourraient être systématiquement avancés par les édiles lausannois.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Je suis comme vous et ce n'est pas un scoop. Je connais le besoin en développement de places d'accueil dans ce canton. Il se trouve que nous sommes dans un moment particulier. Cela a été relevé en d'autres circonstances, et notamment par le député Dolivo dans son intervention. Nous attendons le début de l'année prochaine, où nous serons à bout touchant, quand le Grand Conseil sera nanti d'un rapport d'évaluation, qui doit encore être finalisé, afin d'évaluer les effets de la loi sur l'accueil de jour des enfants, en œuvre maintenant depuis cinq ans.

Depuis cinq ans, en effet, on a mesuré la progression de cette politique publique à l'échelle du canton, puisque la plupart des communes se sont fédérées en réseaux. Aujourd'hui, 98% de la population vaudoise bénéficie de structures d'accueil ou a la possibilité d'accéder à un réseau. En cinq ans, plus d'un tiers de places supplémentaires additionnelles ont été créées. C'est-à-dire que nous avons créé plus de 5000 places d'accueil et que nous en finançons durablement plus de 15'000 !

L'enjeu de la loi n'était pas uniquement la création de nouvelles places d'accueil. Il s'agissait aussi de pouvoir pérenniser les places existantes. En effet, avant l'entrée en vigueur de la LAJE — d'aucuns ici s'en souviennent — de nombreuses structures d'accueil étaient en danger, du point de vue de leur pérennité. La loi est donc un levier d'action extrêmement important, qui a certes beaucoup mobilisé les acteurs de terrain : les crèches, les garderies, les bénévoles qui agissent dans les comités d'institutions, mais aussi les communes, les parents qui sont sollicités et, bien entendu, le canton. Le rapport d'évaluation vous permettra d'évaluer la pertinence des dispositifs contenus dans la loi. Vous évaluerez l'année prochaine le nombre de places créées que l'on peut enregistrer, ainsi que les modifications que les uns et les autres voudront bien y apporter, le cas échéant. Mais aujourd'hui, nous sommes dans un temps différent : celui du débat budgétaire. Et il s'agit de savoir si, oui ou non, les moyens dont disposera la FAJE en 2013 sont suffisants pour financer les places d'accueil existantes et à créer en 2013. Alors, je puis ici vous soulager et vous apaiser : oui, avec le budget tel qu'il est prévu, la FAJE aura les moyens de financer les places existantes, et aussi celles à créer.

En effet, madame Jaquet-Berger, nous allons faire bien plus qu'une promesse : nous allons faire un pas extrêmement tangible. Dans les moyens additionnels alloués à la FAJE, il y a certes une augmentation de 500'000 francs sur le budget ordinaire, mais il y a, en plus, la volonté du Conseil d'Etat d'allouer, sur cinq ans, 10 millions supplémentaires qui sont déjà opérationnels. En effet, nous avons découpé un montant de 2 millions de francs sur cinq ans pour la part des préfinancements liés à la RPT ; ce sont donc 10 millions qui ont été affectés à la FAJE. Nous avons donc 2'500'000 francs supplémentaires pour l'année prochaine, qui s'ajoutent aux 1'800'000 francs de la contribution d'employeur de l'Etat et aux 2.4 millions de financement des nouvelles places. Si bien que la contribution totale du canton de Vaud l'année prochaine à la FAJE se montera à 18'400'000 francs. Par les contacts étroits que nous avons avec la FAJE, nous en sommes assurés. Comme vous le savez, nous avons accès non seulement à leur planification financière, mais aussi à leur planification en matière de développement du nombre de places d'accueil. Nous avons l'assurance que les moyens mis à disposition suffiront pour financer les places existantes et aussi les 800 nouvelles places qui doivent être créées l'année prochaine. Ces plans de développement nous sont annoncés par les réseaux d'accueil.

Il y a encore lieu de signaler, par ailleurs, que la FAJE dispose à ce jour d'une réserve financière de 6.8 millions de francs. En décembre 2013, la FAJE aura donc la possibilité de financer l'ensemble des places et il lui restera un montant de 1.8 million à disposition dans ses comptes, sur lesquels nous aurons une discussion avec les représentants de la fondation.

J'ai entendu tout à l'heure M. Vuillemin, dans un autre débat, nous dire qu'il était parfois tenté de soutenir des projets, pour autant qu'ils correspondent à une réalité. Aujourd'hui, nous avons le même débat sur les créations de places d'accueil. Il faut que l'argent du contribuable, l'argent de la caisse publique cantonale, serve à financer de vraies places d'accueil. Ce sont celles que je vous annonce, pour lesquelles nous avons la garantie que la FAJE aura les moyens de les financer au même taux de subventionnement que celui pratiqué aujourd'hui en faveur des réseaux, et donc des communes et des parents.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je voudrais réagir à l'intervention de M. Chollet. Il nous a fait une de ses improvisations sans filet, mais visiblement, cette fois-ci, la fatigue aidant, je dois relever qu'il s'est quelque peu cassé la figure. En réalité, le montant demandé par Mme Jaquet-Berger ne concernait que très modestement les APEMS. Il concernait essentiellement la contribution que la FAJE doit recevoir afin d'abaisser les coûts des salaires des employés des garderies, comme également des APE, des APEMS, etc. Mme Jaquet-Berger faisait référence au fait que le canton n'a pas payé l'entier de sa contribution les dernières années. Mais comme l'a expliqué Mme la conseillère d'Etat, il semble qu'à partir de l'année prochaine, avec 18,5 millions de francs à disposition de la FAJE, le montant que l'Etat s'était engagé à verser au moment du lancement de la FAJE est pleinement attribué.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je commence par faire un constat, que Mme la conseillère d'Etat partage : l'accueil de l'enfance dans ce canton a avancé à la vitesse d'un escargot. J'ai fait attention au temps verbal en disant « a avancé ». Peut-être ce domaine va-t-il prendre un peu plus de rapidité dans son avance l'année prochaine, et je m'en réjouis.

Un deuxième problème doit être souligné : le parascolaire collectif se trouve dans une meilleure situation que l'accueil des bébés et des enfants en très bas âge. Et pour le parascolaire collectif, en tout cas, près de la moitié des places créées sont situées à Lausanne. C'est là que j'en arrive à un troisième aspect, souligné par M. Chollet qui a raison sur ce point : les disparités entre les régions perdurent et elles sont extrêmement importantes. En effet, il existe bien des réseaux, mais le taux de couverture est très différent selon les réseaux. Ce taux est relativement important à Lausanne, mais dans d'autres régions et, notamment, pas uniquement dans les régions agricoles ou qui seraient composées de touts petits villages perdus, ce taux de couverture est beaucoup plus faible.

Je prends note des engagements de Mme la conseillère d'Etat, mais la proposition d'amendement part du constat que, selon les objectifs fixés, il subsiste un manquement assez important en termes de structures d'accueil, avec justement des problèmes financiers en toile de fond. Je prends note des engagements mais je me réjouis surtout qu'ils soient tenus, parce qu'en cette matière, même si pratiquement tout le Grand Conseil était d'accord, peu de choses ont avancé, ou du moins, n'avancent pas très rapidement.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Madame la conseillère d'Etat, vous avez tout à l'heure parlé de réserves, alors je me pose la question : est-il vraiment utile que la FAJE garde des réserves ? Je constate aussi, à la suite de ce que vous avez exprimé, qu'au fond nous sommes d'accord vous et moi sur l'importance de donner plus de moyens pour la FAJE et pour le faire dans des conditions suffisamment rapides, de façon à pouvoir assurer une couverture correcte sur l'ensemble du canton et pas uniquement dans les milieux urbains, ainsi que plusieurs intervenants l'ont relevé.

Et, madame la conseillère d'Etat, quand vous dites « nous avons les moyens de financer » je me pose discrètement la question : les parents ont-ils et auront-ils les moyens ? Je pense tout de même que les 3 millions que je propose par amendement Je comprends que vous avez un pacte entre vous, au gouvernement, pour n'accepter ni une diminution, ni une augmentation quelconque au budget ; nous l'avons bien compris et vous défendez fermement ce principe, c'est votre affaire. Mais ici même, nous sommes le parlement, qui est l'expression de ce qui se passe dans la population, et qui est donc l'expression des difficultés que connaissent nombre de parents, car Dieu sait que nous avons des échos de ces difficultés. C'est le parlement qui peut donner un coup de pouce et c'est ce que je vous encourage à faire.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je peux comprendre que M. Dolivo veuille désespérément venir en aide à la proposition d'amendement de Mme Jaquet-Berger. Mais je ne peux pas admettre que l'on dise des contre-vérités à cette occasion ! Il est faux de dire que l'augmentation s'est faite à un rythme d'escargot dans la création de nouvelles places ces dernières années ; c'est exactement le contraire qui s'est passé depuis la création de la FAJE ! On peut ainsi se féliciter d'avoir dépassé les objectifs qui avaient été fixés par le précédent gouvernement déjà, au moment du soutien à la création de la FAJE.

D'un autre côté, nous avons reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas payé d'emblée le montant qu'il était censé payer à la FAJE, aux titres à la fois d'employeur et de contributeur ; il manquait alors 5 millions de francs. Mais maintenant, cette année, on nous annonce qu'on a enfin atteint les 18 millions que le canton était censé payer à la FAJE pour son fonctionnement ; c'est de cela dont nous parlons. Il ne sert à rien de dire : « Il faudrait créer plus de places, etc. » L'entier du mécanisme tel qu'il a été mis en place avec la loi sur l'accueil de jour de la petite enfance (LAJE) est maintenant respecté, à partir du budget 2013. C'est pourquoi, même si l'initiative de Mme Jaquet-Berger est sympathique, elle ne créera pas une seule place supplémentaire. En effet, la création d'une place nécessite naturellement qu'à côté du subventionnement du canton, les communes décident d'investir. Le seul effet que pourrait éventuellement avoir cet amendement, c'est qu'au lieu d'être à 20% ou 21% du subventionnement du salaire des éducatrices de la petite enfance, on atteigne les 22% pendant une année. Mais en tout cas, cela ne nous rapproche en rien des deux objectifs annoncés par M. Dolivo et Mme Jaquet-Berger.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — J'aimerais me joindre aux paroles de M. Ballif. Dans le dispositif tel qu'il a été conçu et défendu, et qui a tout de même déjà montré son utilité, ce n'est pas le canton qui décide du nombre des places d'accueil. Ce n'est précisément pas le canton qui décide de l'emplacement des places d'accueil, et il ne fixe pas non plus le barème de contribution des parents. C'est bien un modèle qui s'appuie sur l'expertise des régions et sur les besoins tels qu'ils sont reconnus par les régions. C'est un dispositif qui est en mains des communes, des parents et des structures d'accueil. Le dispositif est ainsi, parce que ce sont majoritairement ces personnes qui financent les structures d'accueil, alors que le canton de Vaud n'intervient « que » dans l'étage supérieur, à savoir auprès de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; mais le canton n'est pas partie de la structure de proximité de financement des réseaux.

En cinq ans, créer plus de 5'000 places d'accueil, ce n'est pas avancer au rythme de l'escargot ! C'est initier et mettre en place une roue, qui ne tournait pas tellement vite au début, c'est vrai. Mais il y a eu une mobilisation extraordinaire, de tous les acteurs. Pour l'avoir vécue et mise en place dans ma région lorsque j'occupais d'autres fonctions, j'ai vu la mobilisation qui s'est faite autour de cette politique publique, qu'il a fallu organiser, dont il a fallu définir les structures, dont il a fallu financer les professionnels et dont il a fallu définir les politiques d'accueil dans les structures. Il a fallu inventer un modèle de A à Z, puisqu'il n'était que peu organisé — c'est le moins que l'on puisse dire. Aussi, il est vrai que la première année de fonctionnement de la loi a été plutôt consacrée à sa mise en □uvre et on peut par conséquent considérer que l'on a créé plus de 5'000 places sur 4 années seulement. Je ne considère pas que ce soit une vitesse d'escargot !

Cela étant dit, il est évident qu'il y a encore des besoins. Et je n'ai pas attendu d'être à cette tribune pour le dire, comme me le rappelait M. le président du Grand Conseil. Bien sûr qu'il y a encore des besoins, et ils s'expriment tout à fait légitimement. Et sur ce point, je rejoins M. Chollet : les besoins et les réponses sont plus facilement mis en adéquation dans les régions urbaines. Mais il est aussi évident qu'il n'appartient pas au canton de définir ce que sont une taille optimale et une réponse optimale à ces besoins. C'est bien la FAJE qui est compétente pour cette politique publique. Du moins, c'est ainsi que vous, le Grand Conseil, en avez décidé au travers de la loi sur l'accueil de jour, fixant comme compétences à la FAJE de définir la taille optimale des réseaux. Et c'est bien aux réseaux d'accueil, donc aux communes, de fixer les barèmes pour les contributions des parents.

Maintenant, comme je l'ai déjà dit, vous serez bientôt nantis de tout le rapport d'évaluation, et vous aurez toute une série d'informations. Je peux vous dire qu'il y a eu beaucoup de places d'accueil créées, aussi en préscolaire. A un moment donné, on a même eu peur que cela ne soit au détriment du parascolaire. C'est donc

véritablement une politique publique, construite de manière à ce qu'on assure une liaison des enfants, entre une prise en charge depuis la petite enfance jusqu'à sa prise en charge pendant que l'enfant est à l'école, pour qu'il y ait le moins de ruptures possibles dans la prise en charge de l'enfant. Vous aurez toutes ces informations. Ce qui compte, c'est que nous soyons certains que, l'année prochaine, aucune structure d'accueil ne manquera de financement de la part de la FAJE et que, l'année prochaine, nous puissions réfléchir ensemble, sereinement, à la manière de développer cette politique publique pour les années à venir et, le cas échéant, apporter les modifications légales que nous souhaiterons et trouverons nécessaires. Je vous remercie donc d'en rester au budget du Conseil d'Etat, cela non pas uniquement par collégialité gouvernementale, mais aussi par conviction.

L'amendement Christiane Jaquet-Berger est refusé par une large majorité avec 5 avis favorables et une bonne vingtaine d'abstentions.

L'unité budgétaire 61 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 62 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

63. Direction des services d'information (DSI)

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La Commission des finances a repris l'amendement proposé par la Commission thématique des systèmes d'information. Cette commission est déléguée par la Commission des finances pour le contrôle du budget informatique.

« 63.31512 Entretien du matériel et logiciels informatiques de gestion. Augmentation de 6600 francs. »

Cet amendement vise à financer l'augmentation de la facture de la Confédération sur l'estimation des titres en lien avec la démographie. Cette charge supplémentaire avait été oubliée et c'est afin de la réintégrer dans le budget 2013 que la Commission des finances vous propose de voter cet amendement.

L'amendement de la Commission des finances est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 63, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Les unités budgétaires 66 et 69 sont adoptées sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du Département des infrastructures et des ressources humaines, amendé, est adopté.

Département des finances et des relations extérieures

Les unités budgétaires 702 et 703 sont adoptées sans avis contraire ni abstention.

7041. Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Je vous présente ici le seul amendement technique qui ait été repris par la Commission des finances. Le SAGEFI s'est aperçu que, lors de la modification de la loi sur les allocations familiales, il n'avait pas été tenu compte des cotisations à la Caisse de compensation des allocations familiales (CCAF) par l'Etat. L'amendement technique qui vous est présenté ici reprend tous les postes pour ce versement à la CCAF. Au total, il s'agit de l'ajout d'un montant de 1.5 million à la rubrique 7041.3099, « Charges diverses des autorités et du personnel ».

« 7041.3099 Charges diverses des autorités et du personnel. Augmentation de 1'500'000 francs. »

L'amendement de la Commission des finances est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 7041, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 707 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

709. Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL)

Mme Valérie Induni (SOC) : — Dans le budget du SIPAL, une diminution de 4,67 ETP est mentionnée, avec pour explication : « externalisation des tâches de nettoyage ». Cette décision exprime-t-elle la volonté du service de continuer à remplacer les membres du personnel cantonal par des auxiliaires venus d'entreprises de nettoyage privées ? En 2009 déjà, s'inquiétant du montant de 3'973'000 francs de la rubrique 31413, « Frais de nettoyage », facturé par des tiers dans le budget 2008, la Commission de gestion s'était penchée sur la question de l'externalisation des tâches de nettoyage. Elle avait demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir informer le Grand Conseil sur l'inventaire des mandats externes, sur leurs critères d'attribution et sur la politique générale

en la matière, ainsi que sur les mesures de contrôle concernant les conditions des entreprises de nettoyage privées. Force est de constater que, depuis lors, la situation n'a cessé d'évoluer dans le sens d'une plus grande externalisation. Les montants de la rubrique 31413 ont régulièrement augmenté, lors de chaque budget, pour atteindre la somme de 6'431'800 francs au budget 2013, soit une augmentation de 63% environ en 5 ans.

Il est temps de s'interroger sur cette tendance forte à l'externalisation, pour des emplois où la main-d'œuvre ne manque pas. On peut donc faire l'hypothèse qu'il ne s'agit pas, pour l'Etat, d'un problème de recrutement. Certes, les entreprises de nettoyage qui soumissionnent pour le SIPAL doivent être membres de la Fédération vaudoise des entrepreneurs en nettoyages et signataires d'une convention collective de travail (CCT). Toutefois, il faut constater que cette CCT arrive à son terme à la fin de l'année 2012. Sera-t-elle reconduite ? D'autre part, dans cette CCT, pour l'année 2012, on trouve une grille des salaires horaires minimaux qui fixe à 17 francs le salaire du personnel effectuant des travaux d'entretien légers et engagés sur la base d'un contrat dont le temps de travail contractuel n'excède pas 18 heures hebdomadaires. Jusqu'à fin 2011, il s'agissait de 20 heures. Il s'agit exactement du type de personnel travaillant au nettoyage des bureaux, par exemple en fin de journée, personnel par ailleurs constitué majoritairement de femmes. Nous nous permettons donc de dire ici notre inquiétude, face à une nette tendance à l'externalisation, dans un domaine du secteur privé déjà très peu protégé. Notre souci est qu'un abaissement des charges de l'Etat ne passe par la précarisation de certaines catégories de personnel, avec un report des tâches publiques vers le privé. Je souhaite donc poser la question suivante au Conseil d'Etat : est-il prévu d'aller progressivement vers une externalisation totale des tâches de nettoyage des bâtiments gérés par le SIPAL ?

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — La réponse est non. Le Conseil d'Etat a déjà répondu sur ce dossier, à plusieurs reprises. L'objectif est d'avoir une cohérence dans le nettoyage des bâtiments de l'Etat. Si l'on constate une forte augmentation, c'est que le SIPAL a récupéré le contrôle complet des sites de l'Etat, justement pour avoir ces contrats. Cela nous pose d'ailleurs passablement de problèmes, du fait que, par endroits, du personnel vient pour une, deux ou trois heures et doit se déplacer pour cela. Mais dans tous les cas, l'objectif n'est pas d'externaliser. Dans les endroits où les postes sont en suffisance, ils sont utilisés pour ce qu'ils sont. Et chaque fois qu'une synergie est possible, au niveau d'un bâtiment, de la reprise d'un bâtiment, ou d'un départ, si les contrats sont trop petits du point de vue du nombre d'heures, on se pose à nouveau des questions, car c'est quelquefois plus économique. Mais je puis confirmer que la réponse à votre question est clairement non. Il n'y a aucune volonté d'externaliser totalement cette activité, mais nous cherchons une cohérence dans l'application des règles sur les sites de l'Etat.

Il reste un pan d'activité dans le secteur des gymnases, qui sont encore en mains des directeurs des gymnases. Ce sont des questions que nous pourrons reprendre ultérieurement, pour savoir s'il faut les scinder, les reprendre ou autres, en fonction de tous les gymnases, y compris les bâtiments qui sont en construction dans le canton. Je pense à Nyon, ou à l'Ouest lausannois, pour savoir si la supervision du nettoyage reviendra aux directeurs ou à une unité centralisée.

L'unité budgétaire 709 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du Département des finances et des relations extérieures, amendé, est adopté.

Ordre judiciaire vaudois

L'unité budgétaire 81 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget de l'Ordre judiciaire vaudois est adopté.

Secrétariat général du Grand Conseil

91. Secrétariat général du Grand Conseil

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Je vous présente ici le dernier amendement proposé par la Commission des finances. Il concerne les adresses courriel prévues pour les députés — tâche qui devrait être transférée à la DSI dès l'année prochaine — coûtant 45'000 francs par année. C'est un prix que la Commission des finances trouve exorbitant. Elle vous propose donc de réduire ce montant de 37'500 francs.

« 91.31852 Consultations, mandats et expertises. Diminution de 37'500 francs. »

Le président : — La Commission des finances ayant déposé ses projets d'amendement à l'avance, le Bureau du Grand Conseil a pu travailler la question. Le vice-président vous indiquera la position du Bureau.

M. Laurent Wehrli (PLR), vice-président : — Dans le droit fil de ce que vient d'évoquer M. le président, le Bureau du Grand Conseil a travaillé avec la DSI au sujet des adresses en question. Il s'avère que le projet déposé et inscrit dans le projet de budget comprenait non seulement la redirection des adresses, mais également celle des unités de stockage et, donc, des éléments techniques tels que serveurs, licences, etc., qui justifiaient pleinement le montant fixé. Néanmoins, dans le souci de contribuer aussi à l'amélioration de ce budget et dans le droit fil de l'amendement de la Commission des finances, le Bureau du Grand Conseil considère que cet amendement peut parfaitement être avalisé, mais avec une cautèle. Il faut bien comprendre que la nouvelle solution pourrait être financée moyennant les montants maintenus par la Commission des finances. Suite à son amendement, les montants ne permettront plus que de faire la redirection des adresses électroniques. Pour les membres du Bureau et les personnes consultées, dont notamment certains d'entre nous qui avions expressément demandé cette solution, ce serait tout à fait acceptable, sachant qu'évidemment, par la suite, chacun devra s'organiser pour le stockage des données. En résumé, le Bureau du Grand Conseil ne s'oppose pas à l'amendement de la Commission des finances. Si cet amendement devait être voté, une solution — certes plus simple, mais une solution, néanmoins — pour la redirection des adresses a pu être trouvée avec la DSI.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — J'aimerais saluer la sagesse du Bureau qui se range aux arguments de la Commission des finances. A part ça, le montant restant me semble encore très cher s'il sert uniquement à procéder à des redirections d'e-mails. Je donne deux exemples, car il faut voir ensuite ce que l'on veut faire. Personnellement, je peux comprendre que l'on veuille avoir des adresses e-mail génériques, c'est-à-dire avec un nom qui permette d'identifier les parlementaires vaudois comme tels. Mais cela peut aussi se faire très simplement, avec un hébergeur externe, par exemple. Je pense à une entreprise qui pourrait vous fournir le tout pour un peu moins de 200 francs par mois. On peut donc avoir des adresses e-mail, qui peuvent être utilisées comme prévu dans le projet initial, mais pour des montants nettement inférieurs. A l'arrière, il y a un peu d'administration à faire, mais sauf erreur, elle n'était pas comprise dans le montant prévu.

En fait, on a l'impression qu'au moment de réaliser ce projet, on s'est rendu compte de la présence de quelques « moustiques ». Plutôt que de les écraser, l'un après l'autre, on a construit une usine pour produire de l'anti-moustique. Je salue la sagesse du Bureau, j'espère que l'amendement de la Commission des finances sera suivi et que nous trouverons une solution pour tous les députés.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je sais bien qu'il est déjà 18h10, mais j'aimerais tout de même exprimer mon fort mécontentement à l'idée qu'on nous ait imposé une adresse mail supplémentaire. Et même si on me dit que c'est simple et qu'il suffit de la rediriger, il est évident que si, dorénavant, tous les spammeurs potentiels savent que, pour s'adresser aux députés, il suffit de mettre « prénom.nom@grandconseil.vd.ch », nous allons être noyés sous une masse de boules de neige, de spams, de courriels en tous genres et de publicités plus ou moins adéquates. C'est le meilleur moyen pour que nous soyons en fin de chaîne, avec des boîtes mail qui vont déborder. Il ne s'agit pas simplement de dire que, dès maintenant, il faudra rediriger la boîte privée du Grand Conseil sur sa boîte mail privée ou professionnelle, mais cela va indiscutablement créer un accroissement de tous ces messages parmi lesquels il faut trier le bon grain.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Je crains les spams, mais en l'occurrence, nos adresses e-mail étant déjà disponibles sur le site du Grand Conseil, je ne pense pas que cela fasse une grande différence.

Quant à l'intervention de M. Montangero, les prix qu'il vient d'évoquer me semblent être plutôt des prix à l'année que par mois. C'est bien une grande différence de coût qui nous est proposée.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Concernant les hébergeurs à 200 francs par année, il est vrai que c'est tentant. Mais il faut bien se rendre compte que ces sites peuvent être susceptibles de coupures, tout simplement. J'en ai fait l'expérience avec Infomaniak.webmail, qui donne effectivement un hébergement à 100 et quelques francs par an. Mais tout à coup, cela change, il faut passer par une autre adresse et cela se complique. Il faut faire très attention avec ce genre de service.

J'aimerais encore poser une question. Il me semble qu'une bonne partie du travail est déjà faite, finalement. Les adresses sont mises en route, ainsi que le site. Il me semble donc qu'une partie de l'argent doit déjà être dépensée ?

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je serai peut-être seul à voter contre cet amendement, mais il en faut bien un ! Je trouvais l'idée intéressante. Cela permettrait peut-être d'avoir, petit à petit, dans notre pays, des adresses dites de parlementaires. Ceux de l'Assemblée fédérale ont une adresse « parl.ch », que je sache…

Le président : — Ce sera le cas, monsieur le député, et cela reste malgré l'amendement. Vous aurez vos identités de parlementaires.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Et que je sache, il ne sont pas noyés sous les spams. J'ai peut-être mal compris et, si c'est le cas, je m'en excuse.

M. Laurent Wehrli (PLR) : — L'idée d'avoir une adresse systématique « prénom.nom@gc.vd.ch » demeure, au même titre que les adresses des parlementaires fédéraux qui se terminent par « @parl.ch », comme l'a souligné mon préopinant. Vous aurez une nouvelle adresse parlementaire, y compris en votant l'amendement de la Commission des finances, suite aux solutions techniques trouvées, avec la DSI, par le Bureau du Grand Conseil.

La seule chose qui diffère, c'est que la première solution, proposée avant l'amendement — soit la solution inscrite au budget — comprenait une adresse, avec aussi une capacité de stockage sous cette adresse, pour chacun des députés. Mais cette capacité de stockage impliquait des serveurs et donc des prix élevés, des licences, etc. Maintenant que cette partie est totalement retirée du projet, il ne reste que la redirection des courriers de l'adresse parlementaire à l'adresse personnelle. A charge ensuite, à chacun des députés, d'assumer son tri et son stockage.

Le président : — Je reste volontiers encore un moment après la séance pour discuter avec ceux que cela intéresse. Mais il est déjà 18h15.

Mme Stéphanie Apothéloz (SOC) : — Je tiens à donner une précision à Mme Hurni. J'ai moi aussi une série d'adresses, dont une chez Infomaniak. Pour information, il y a eu un upgrade et non une disparition des adresses ! L'informatique est tumultueuse, mais on peut faire confiance au Bureau sur ce point.

M. Olivier Epars (VER) : — Autour de moi, nous sommes plusieurs à trouver le montant encore beaucoup trop cher et nous refuserons donc le tout.

Le président : — La question ayant alerté la Commission thématique des systèmes d'information, celle-ci va certainement suivre la mise en œuvre de ce grand projet.

Mme Graziella Schaller (V'L) : — J'étais membre de la commission qui a soulevé le problème. J'aimerais demander ce que coûtera la nouvelle solution, qui sera mise en place pour cette année et pour les quatre années suivantes.

Le président : — Le coût est de l'ordre de 7000 francs, en une seule fois pour toute la période.

L'amendement de la Commission des finances est adopté avec 1 avis contraire et une dizaine d'abstentions.

L'unité budgétaire 91, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du Secrétariat du Grand Conseil, amendé, est adopté.

Le projet de budget des charges et revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013 est adopté en premier débat.

Le débat est interrompu.

Le président : — Ainsi que cela se fait chaque année, je prie le président de la Commission des finances de nous donner l'état de la situation du budget à la fin du premier débat.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Après comptabilisation de tous les amendements, nous avons, pour l'instant, un excédent de revenus se montant à 1'760'100 francs.

Le président : — Un document de synthèse vous parviendra probablement avant que nous n'abordions le deuxième débat, en principe déjà avant la fin de cette semaine.

La séance est levée à 18 h. 15.

INDEX

(selon l'ordre alphabétique)

Assermentations

Assermentation de M. Christophe Piguet, juge et M. Alain Thévénaz, juge suppléant au Tribunal neutre, à 14 heures (GC 031) 37

Assermentation de M. Eric Cottier, procureur général (GC 033) 186

Assermentation de MM. Pierre Moor et Raymond Didisheim, juges au Tribunal neutre (GC 034) 272

Assermentation des juges cantonaux et des juges cantonaux suppléants pour la législature 2013-2017 (GC 039) 443

Communications

Communications du 9 octobre 2012

Jugement du Tribunal fédéral concernant le Concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre *7*

Séance du Forum interparlementaire romand (FIR) à Martigny *8*

Acceptation par le Conseil national de l'Initiative Jacques Nicolet demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales afin que les négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire (ALEA) soient interrompues immédiatement *8*

Absence de deux députés – Observateurs du processus électoral au Venezuela *8*

Comité d'organisation de la réception du président du Grand Conseil à Gland *27*

Communications du 30 octobre 2012

Départ à la retraite de Mme Liliane Deppierraz, rédactrice du Bulletin du Grand Conseil *112*

Mise en service des nouvelles adresses e-mail des députés *113*

Amis des animaux *113*

Décès de M. Philippe Paréaz, ancien député *113*

Processus général de réélection des juges - Communiqué du Bureau du Grand Conseil *113*

Communications du 6 novembre 2012

Projet de nouveau parlement *155*

Ordre du jour du 6 novembre 2012 ..... *155*

Cracovie : Ecole pour handicapés réalisée avec les fonds de la Confédération *155*

Communication du 13 novembre 2012

Journée « Oser tous les métiers » dans la salle du parlement *299*

Communications du 20 novembre 2012

Délégation de la Policlinique médicale universitaire *341*

Délégation des Jenisch de Suisse *342*

Colloque de la Francophonie à Montreux *342*

IDHEAP *342*

Communications du 27 novembre 2012
Rapport de la Commission des finances sur le projet de budget *405*
Réponses du Conseil d'Etat aux recommandations du comité des visiteurs de prisons *405*
Modification dans la planification de l'ordre du jour *406*
Ordre du jour et assermentation des juges cantonaux et des juges cantonaux suppléants *406*
M. le député Serge Melly au Marathon de Florence *406*

Demande de grâce

Demande de grâce K. C. (GC 030) 18

Dépôts

Dépôts du 9 octobre 2012
Interpellations *7*
Motion *7*
Postulats *7*

Dépôts du 30 octobre 2012
Interpellations *111*
Motions *112*
Postulats *112*

Dépôts du 6 novembre 012
Interpellations *154*
Motion *154*
Postulats *154*

Dépôts du 13 novembre 2012
Interpellations *272*
Motion *272*

Dépôts du 20 novembre 2012
Interpellations *340*
Initiative *341*
Pétition *341*
Postulat *341*

Dépôts du 27 novembre 2012
Interpellations *405*
Pétition *405*
Postulats *405*

Dépôts du 4 décembre 2012
Interpellations *490*
Résolution *490*

Dépôts du 5 décembre 2012
Interpellation *645*
Motion *645*

Elections

Election des juges cantonaux à temps plein et des juges cantonaux à temps partiel pour la législature 2013-2017 (GC 035)
Rapport de la Commission de présentation *175*
Débat *178*

Election des juges suppléants au Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017 (GC 037)
Rapport de la Commission de présentation *348*
Débat *349*

Election du Médiateur/de la Médiatrice pour la législature 2013-2017 (GC 036)
Préavis du Bureau du Grand Conseil *418*
Débat *420*

Election du Secrétaire général du Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (GC 038)
Préavis du Bureau du Grand Conseil *414*
Débat *417*

Exposés des motifs et projets de décrets

Exposé des motifs et de projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en oeuvre de la plateforme « InnoVaud » (500)
Rapport de la commission *187*
Premier débat *188*
Deuxième débat *189*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015 (486)
Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité *189*
Premier débat *194*
Deuxième débat *196*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée (15)
Rapport de la commission *425*
Premier débat *428*
Deuxième débat *435*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000 pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif « Aux Isles » à Yverdon-les-Bains (484)
Rapport de la commission *504*
Premier débat *505*
Deuxième débat *506*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne ou
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne (18)

Rapport de la Commission de modernisation du parlement (COMOPAR) *438*
Premier débat *440*
Suite du premier débat *444*
Deuxième débat *449*

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds N° 2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.- (2)

Rapport de la Commission des finances *449*
Premier débat *450*

Exposé des motifs et projet de décret créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (495)

Rapport de la commission *421*
Premier débat *423*
Deuxième débat *424*

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013 (499)

Rapport de la commission *18*
Premier débat *19*
Deuxième débat *26*

Exposés des motifs et projets de lois

(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (Election des juges cantonaux suppléants) (5)

Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires *128*
Premier débat *130*
Deuxième débat *132*

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Rapport de la commission *384*
Premier débat *394*
Suite du premier débat *462*

Exposé des motifs et projet de loi
– sur le registre foncier (LRF)
– modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010 (446)

Rapport de la commission *29*
Premier débat *30*
Deuxième débat *33*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488)

Rapport de la Commission des finances *451*
Premier débat *453*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :
– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101) - motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453)

Rapport de la commission *68*
Premier débat *34*
Suite du premier débat *45*
Suite du premier débat *132*
Suite du premier débat *179*
Suite du premier débat *207*
Deuxième débat *288*
Troisième débat *379*

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
– des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
– d'investissement pour l'année 2013
et
Exposé des motifs et projets de lois
– modifiant la loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
– modifiant la loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
– modifiant la loi du 23.11.2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
– modifiant la loi d'application du 23.09.2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26.05.1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23.11.2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposé des motifs et projets de décrets
– fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
– fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12.06.2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
– fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

– accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
– accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)

Rapport de la commission *543*
Premier débat *520*
Suite du premier débat *645*

Heure des questions

Heure des questions du mois de novembre 2012 (12_HQU_NOV) *299*

Heure des questions du mois d'octobre (12_HQU_OCT) *38*

Interpellations

Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – Augmentation des taxes d'études dans les EPF (12_INT_072)
Texte déposé *498*
Développement *499*

Interpellation Alice Glauser – Extension future du Centre de Détention de la Croisée, qualité exigée ! (12_INT_058)
Texte déposé *284*
Développement *284*

Interpellation Alice Glauser – L'EVAM construit dans son jardin, où s'égailleront ses locataires ? (12_INT_57)
Texte déposé *283*
Développement *283*

Interpellation Aliette Rey-Marion et consorts – ORP = Office régional de placement ? (12_INT_062)
Texte déposé *350*
Développement *352*

Interpellation Axel Marion et consorts – L'engagement du canton dans le dispositif toxicomanie et marginalité de la ville de Lausanne, des précisions SVP ! (12_INT_059)
Texte déposé *345*
Développement *346*

Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Statuts fiscaux spéciaux : quelle est la position du canton de Vaud ? (12_INT_047)
Texte déposé *167*
Développement *167*

Interpellation Catherine Labouchère et consorts – Transports et aménagement du territoire : quelle cohérence ? (12_INT_044)
Texte déposé *164*
Développement *165*

Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts – Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? (12_INT_036)
Texte déposé *14*
Développement *14*

Interpellation Christelle Luisier Brodard – Fonctionnement du SDT : de l'audit aux actes (12_INT_052)
Texte déposé *279*
Développement *280*

Interpellation Christine Chevalley – Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? (12_INT_035)
Texte déposé *13*
Développement *13*

Interpellation Claude-Alain Voiblet – A quoi servent les bénéfices du SAN ? (12_INT _048)
Texte déposé *275*
Développement *276*

Interpellation Claude-Alain Voiblet – La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois ! (12_INT_067)
Texte déposé *409*
Développement *410*

Interpellation Claude-Alain Voiblet – Que va faire le CHUV à Ramallah ? (12_INT_066)
Texte déposé *408*
Développement *408*

Interpellation Claudine Wyssa et consorts – Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ? (12_INT_033)
Texte déposé *8*
Développement *9*
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat *9*
Débat *10*

Interpellation Denis Rubattel – Réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton ! (12_INT_049)
Texte déposé *273*
Développement *273*

Interpellation Denis Rubattel – Taxes universitaires : état des lieux et perspectives ! (12_INT_060)
Texte déposé ... 342
Développement ... 343

Interpellation Fabienne Freymond Cantone – Le Service des automobiles vendeur clandestin des adresses de ses administrés ? (12_INT_040)
Texte déposé ... 155
Développement ... 156
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat ... 156
Débat ... 158

Interpellation François Brélaz – Gitans étrangers : à propos de réponses du Conseil fédéral qui concernent aussi le canton (12_INT_075)
Texte déposé ... 499
Développement ... 501

Interpellation Frédéric Borloz – Combien de fausses oppositions pour de vrais projets ? (12_INT_074)
Texte déposé ... 492
Développement ... 492

Interpellation Frédéric Borloz – Des emplois perdus dans l'indifférence, pour combien de temps encore ? (12_INT_065)
Texte déposé ... 406
Développement ... 407

Interpellation Grégory Devaud et consort – Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ? (12_INT_071)
Texte déposé ... 407
Développement ... 408

Interpellation Grégory Devaud – Payés à ne rien faire ! (12_INT_050)
Texte déposé ... 277
Développement ... 278

Interpellation Guy-Philippe Bolay – Gouvernance des entreprises publiques et semi-publiques – Notre canton est-il doté de règles claires et transparentes ? (12_INT_061)
Texte déposé ... 346
Développement ... 347

Interpellation Jacques Neirynck et consorts – Qui évalue les cours de la HEP ? (12_INT_037)
Texte déposé ... 119
Développement ... 119

Interpellation Jean-François Cachin et consorts – « Il ne s'agit pas de prévoir le futur, mais d'être préparé au futur. » (12_INT_038)
Texte déposé ... 118
Développement ... 119

Interpellation Jean-Marie Surer et consorts – La commune de Lausanne n'a-t-elle pas les moyens de se payer sa « Nouvelle Terrasse » ? (12_INT_064)
Texte déposé ... 353
Développement ... 354
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat ... 355
Débat ... 356

Interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Les requérants d'asile déboutés : le canton de Vaud met-il en place un régime d'aide d'urgence encore plus dégradé et encore plus dégradant ? (12_INT_070)
Texte déposé 496
Développement 497

Interpellation Jean-Michel Dolivo – Quelles démarches a entrepris — respectivement va entreprendre — le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d'ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ? (12_INT_069)
Texte déposé 493
Développement 495

Interpellation Jean-Michel Dolivo – Sous-traitances et privatisations au CHUV : quelles conséquences pour les conditions de travail du personnel et pour la qualité de la prise en charge des patients ? (12_INT_042)
Texte déposé 198
Développement 200
Réponse séance tenante du Conseil d'Etat 201
Débat 203

Interpellation Jean Tschopp et consorts – Quel dispositif cantonal et romand face à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ? (12_INT_046)
Texte déposé 168
Développement 169

Interpellation Jérôme Christen et consorts intitulée « Comment dissuader les jeunes de prendre le train grâce à Mobilis » (12_INT_063)
Texte déposé 343
Développement 345

Interpellation José Durussel – Nos trains régionaux encore menacés par l'Office fédéral des transports ! (12_INT_043)
Texte déposé 162
Développement 162

Interpellation Laurence Cretegny – Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficulté d'apprentissages sont-elles mises en œuvre ? (12_INT_051)
Texte déposé 278
Développement 278

Interpellation Martial de Montmollin – Les trans, ces inconnu-e-s de l'administration cantonale (12_INT_034)
Texte déposé 11
Développement 12

Interpellation Maurice Treboux : Le kit pédagogique « La vérité sur la drogue » est-il entré dans nos établissements scolaires ? (12_INT_056)
Texte déposé 275
Développement 275

Interpellation Michel Miéville – L'avocat d'Helvetia Nostra a-t-il également déposé des requêtes d'effet suspensif ou fait opposition à des projets de construction dans le canton de Vaud au nom de voisins sans en avoir le mandat ? (12_INT_068)
Texte déposé 410
Développement 411

Interpellation Nicolas Mattenberger et consort au nom du groupe socialiste – le Ministère public a-t-il actuellement les moyens d'assumer à satisfaction ses missions ? (12_INT_039)
Texte déposé ... 121
Développement ... 121

Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – HES-SO, réduction des moyens alloués à la formation continue, quelles solutions alternatives ? (12_INT_041)
Texte déposé ... 160
Développement ... 161

Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Lignes TGV de l'Arc jurassien : nouvelles menaces ? (12_INT_053)
Texte déposé ... 280
Développement ... 281

Interpellation Philippe Ducommun – Fraudes dans l'obtention de documents provenant du SAN (12_INT_054)
Texte déposé ... 282
Développement ... 282

Interpellation Philippe Ducommun – Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques ? (12_INT_055)
Texte déposé ... 274
Développement ... 274

Interpellation Pierre-Yves Rapaz – Transmission d'informations entre l'EVAM et les polices (12_INT_073)
Texte déposé ... 411
Développement ... 412

Interpellation Stéphane Montangero – L'Office fédéral des transports veut-il la mort du rail vaudois ? (12_INT_045)
Texte déposé ... 162
Développement ... 163

Interpellation Vassilis Venizelos et consort au nom du groupe des Verts – Rapport CREA : L'homo fiscalis est-il la mesure de toutes choses ? (12_INT_076)
Texte déposé ... 492
Développement ... 493

Interventions personnelles

Intervention personnelle – Jean-Marie Surer, au nom du groupe PLR
Exonérations fiscales ... 503

Intervention personnelle – Michaël Buffat, au nom du groupe UDC
Exonérations fiscales ... 502

Intervention personnelle – M. Jean-Marie Surer, au nom du groupe PLR
Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC ... 491

Intervention personnelle – M. Jean-Marie Surer, au nom des anciens présidents du Grand Conseil
Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC ... 299

Intervention personnelle – M. Michaël Buffat au nom du groupe UDC
Demande de mise à l'ordre du jour au sens de l'article 84 alinéa 3 LGC *491*

Intervention personnelle – M. Michel Renaud, au nom des anciens présidents du Grand Conseil
Déclaration concernant le futur nouveau parlement *309*

Motions

Motion Guy-Philippe Bolay et consorts concernant le logement – Favorisons la densification grâce au maintien du Plan partiel d'affectation (PPA) (12_MOT_013)
Texte déposé *174*
Développement *175*

Motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant (12_MOT_012)
Texte déposé *173*
Développement *173*

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Les locataires ne doivent plus perdre tous leurs droits dès lors qu'ils n'ont pas pu être présents à une audience de la Commission de conciliation ! (12_MOT_014)
Texte déposé *286*
Développement *287*

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts concernant la Plateforme pôle muséal MCBA – Préparer la construction et l'ouverture du Musée par la création d'un site internet didactique (12_MOT_010)
Texte déposé *17*
Développement *17*

Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)
Rapport de la majorité de la commission *310*
Rapport de la minorité de la commission *311*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *312*

Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce qu'il ne soit pas alloué de dépens pour les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (11_MOT_149)
Rapport de la majorité de la Commission thématique des affaires judiciaires *219*
Rapport de la minorité de la Commission thématique des affaires judiciaires *220*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *221*

Motion Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du Ministère public (12_MOT_011)
Texte déposé *127*
Développement *127*

Postulats

Postulat Alice Glauser et consorts concernant l'EPO-Croisée – Etablissements Portes Ouvertes, ou est-il plus facile d'en sortir que d'y rentrer ? (12_POS_012)
Texte déposé *284*
Développement *285*

Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire : pour une plus grande souplesse (12_POS_011)
Texte déposé ... 285
Développement ... 286

Postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical – Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives ! (11_POS_273)
Rapport de la commission ... 295
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... 298

Postulat Claire Attinger Doepper et consorts demandant plus d'efforts sur la formation pour diminuer le nombre de chômeurs-euses (11_POS_280)
Rapport de la majorité de la commission ... 323
Rapport de la minorité de la commission ... 324
Décision du Grand Conseil après rapports de commission ... 325

Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises (12_POS_009)
Texte déposé ... 170
Développement ... 171

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant le cancer du sein – Pourquoi cette maladie frappe autant et comment pourrait-on mieux la prévenir ? (11_POS_311)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique ... 373
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... 375

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Gains immobiliers, les reports d'impôts, 12 ans après (12_POS_013)
Texte déposé ... 412
Développement ... 414

Postulat Frédéric Haenni et consorts – Assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)
Rapport de la commission ... 329
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... 331

Postulat Jacques Haldy et consorts pour alléger et faciliter les procédures de construction (12_POS_004)
Texte déposé ... 15
Développement ... 16

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant l'accueil de l'enfance, hâte-toi lentement ! (12_POS_010)
Texte déposé ... 172
Développement ... 172

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des juges cantonaux, respectivement des juges cantonaux suppléants et du Procureur général (12_POS_008)
Texte déposé ... 124
Développement ... 125

Postulat Pascale Manzini et consorts en vue d'aborder de façon exhaustive la problématique des jeunes mères seules avec leur enfant (11_POS_288)
Rapport de la Commission thématique de la politique familiale *370*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *372*

Postulat Philippe Grobéty et consorts – En faveur d'un soutien à l'économie touristique de montagne (11_POS_291)
Rapport de la commission *334*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *336*

Postulat Philippe Martinet sur l'incertitude et la décision partagées, dans le domaine médical (11_POS_297)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique *366*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *368*

Postulat Pierre Volet et consorts – Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures (12_POS_014)
Texte déposé *501*
Développement *502*

Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal (12_POS_006)
Texte déposé *122*
Développement *122*

Postulat Rebecca Ruiz et consort au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité (12_POS_007)
Texte déposé *123*
Développement *124*

Rapports de commissions du Grand Conseil

Rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GC 041)
Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle *517*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *519*

Rapport d'activité 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle des HES-SO-S2 (GC 040)
Rapport 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2 .. *506*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *516*

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil - rapport annuel du Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté – avril 2011 à juin 2012 (13)
Rapport de la commission *476*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *436*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts intitulé Les 50 heures hebdomadaires des médecins-assistants : un bilan s'impose (502)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique *361*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *363*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts au sujet du soutien à la formation professionnelle des chômeurs et des moyens mis à disposition (465)
Rapport de la commission *320*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *322*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant la mise en œuvre de la stratégie fédérale sur la migration et la santé – Ouvrir les offres de prévention et de promotion de la santé à la population migrante (479)
Rapport de la Commission thématique de la santé publique *356*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *358*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 par le « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007 (485)
Rapport de la Commission de gestion *196*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *198*

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Le chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service médical régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ? (11_INT_561)
Débat *333*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Pourquoi tant d'attente au CHUV ? (11_INT_587)
Débat *378*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Primo-demandeurs d'emplois qualifiés, quelle est la situation dans notre canton ? (11_INT_646)
Débat *334*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Qu'est-ce vraiment une résidence secondaire ? (11_INT_627)
Débat *292*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Mode alimentaire et santé des enfants ne font pas toujours très bon ménage ! (11_INT_558)
Débat *377*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Dind – Petites ou grandes infractions à répétition : certains services de l'Etat doivent-ils continuer à subir ? (11_INT_632)
Débat *217*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa et consorts – Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ? (12_INT_033)
Débat *113*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Remise de bandes sonores dans le cadre de l'affaire Skander Vogt : l'enquête de la justice est-elle terminée ? (11_INT_629)
Débat *218*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Souveraineté alimentaire : renforcer le partenariat producteurs-consommateurs (11_INT_601)
Débat *457*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury concernant la responsabilité civile des infirmières et infirmiers engagés au triage des urgences au CHUV (11_INT_603)
Débat *379*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Perrin – Légalisation de terrains pour la construction de logements et moyens pour garantir un rythme de décision rapide (11_INT_630)
Débat *215*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – Après le bug informatique et de l'information, voici venu le temps du bug graphique et de la transmission (11_INT_609)
Suite du débat *218*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mireille Aubert – Quelles conditions de travail pour les agentEs de détention ? (11_INT_641)
Débat *226*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Le Service du développement territorial ou un autre service de l'administration cantonale a-t-il autorisé la ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil en zone agricole ? (11_INT_580)
Débat *213*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty – Comment et quand appliquer l'initiative Franz Weber sur les résidences secondaires ? (11_INT_623)
Débat *294*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard – Plus de policiers, c'est bien, mais a-t-on suffisamment de places dans nos prisons ? (11_INT 616)
Débat *225*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Volet – PAC 292 A région des Mosses (11_INT_594)
Débat *209*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts – L'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires dans notre pays donne-t-elle un droit à l'utilisation du droit d'opposition à toute construction ? (11_INT_633)
Débat *293*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse – Sanction en matière de construction sans autorisation (11_INT_637)
Débat *215*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos – Amélioration de la fertilité des sols vaudois : quelles sont les mesures mises en oeuvre ? (11_INT_638)
Débat *461*

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations :
– Fabrice De Icco – Loi sur les écoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ?
– Raphaël Mahaim – Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?
(11_INT_579)
Débat *27*

Résolution

Résolution Grégory Devaud et consort au nom du groupe agricole du Grand Conseil concernant le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de 10 millions au Fonds d'investissement rural (FIR) avec échéance de remboursement en 2028 (12_RES_001)

Demande de mise à l'ordre du jour d'une résolution au sens de l'article 136 LGC *491*

canton de vaud



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

LEGISLATURE 2012-2017

Tome 2
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

09.10.2012	20.11.2012
30.10.2012	27.11.2012
06.11.2012	04.12.2012
13.11.2012	05.12.2012

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

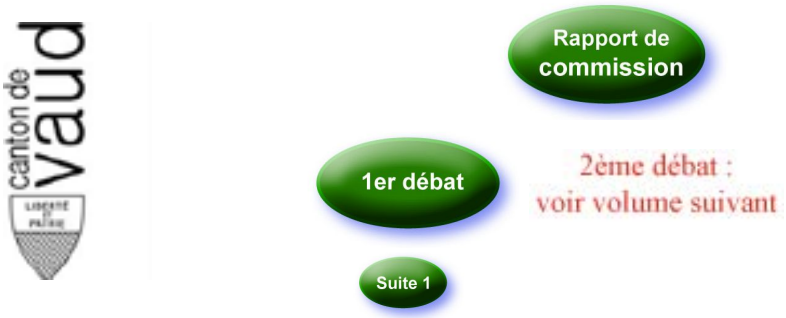
Tome 2 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

9 octobre 2012	20 novembre 2012
30 octobre 2012	27 novembre 2012
6 novembre 2012	4 novembre 2012
13 novembre 2012	5 décembre 2012



14

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013**
- **d'investissement pour l'année 2013**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013**
- **fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique**
- **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble**
- **accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique**

- **sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »**
- **sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 7

2. Le contexte du budget 2013 8
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012 8

3. Projet de budget 2013 15
3.1 Comptes de fonctionnement 2013 15
3.2 Investissements au budget 2013 17
3.3 Plan d'investissement 2014-2017 19
3.4 Effectif du personnel 19
3.5 Risques 20

4. Analyse du budget par département 21
4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) 21
4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) 23
4.3 Département de l'intérieur (DINT) 26
4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) 28
4.5 Département de l'économie et du sport (DECS) 36
4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) 38
4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE) 39
4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV) 41
4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC) 41

5. Programme de législature 42

6. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impots directs cantonaux (LI) 43
6.1 Introduction 43
6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu 43
6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux 44
6.4 Commentaire par article 44
6.5 Conséquences 45

7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) 50
7.1 Système légal actuel 50
7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public 50
7.3 Conséquences 51
7.4 Conclusion 51

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 54
8.1 Introduction 54
8.2 Objectif du projet de modification 54
8.3 Conséquences 55

9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 62
9.1 Introduction 62
9.2 Proposition 62
9.3 Le contexte des allocations familiales 64
9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales 65
9.5 Surcompensation partielle des charges 65
9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS 66
9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile 67
9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010 67
9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers 67

9.10 Résultats de la consultation 67
9.11 Commentaire article par article 68
9.12 Conséquences 72
9.13 Conclusion 74

10. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 99
10.1 Evolution des marchés 99
10.2 Evolution de la dette 2012 99
10.3 Evolution de la dette 2013 99
10.4 Evolution de la charge d'intérêts 100
10.5 Conséquences 101

11. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 103
11.1 Introduction 103
11.2 Fixation des montants maxima d'engagements 103
11.3 Conséquences 106

12. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements 108
12.1 Introduction 108
12.2 Fixation des montants maxima d'engagements 108
12.3 Conséquences 110

13. Commentaires sur le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique 112
13.1 Objectif du projet de décret 112
13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP 112
13.3 La nouvelle convention 2013-2016 112
13.4 Conséquences 113

14. Commentaires sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de dite Fondation par l'Université de Lausanne 116
14.1 Synthèse de l'exposé des motifs 116
14.2 Contexte général de l'opération 116
14.3 Investir dans la pierre 117
14.4 Extrait synthétique du Registre foncier 118
14.5 Solution proposée 118
14.6 Mode de conduite du projet 119
14.7 Services consultés 120
14.8 Conséquences 120

15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble 125
15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM 125
15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM 125
15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM 126
15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat 127
15.5 Conséquences 128

16. Commentaires sur le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028 131
16.1 Investissement rural 131
16.2 Solution 132
16.3 Conséquences 133

17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique 136

18. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. la thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôts afin de permettre à l'Etat de la taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » 141

19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » 144
19.1 Préambule 144
19.2 Exemples 145
19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon 146
19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large 147
19.5 Conclusion 148

20. Conclusions 150

ANNEXE

Budget d'investissement 2013..... 151

– 7 –

1. INTRODUCTION

Le projet de budget 2013 repose sur des bases éprouvées. Le Canton de Vaud a réussi sa diversification économique, entamée au lendemain de la crise immobilière du début des années 90. Malgré un contexte international incertain, il enregistre ainsi depuis 2007 une croissance de son PIB (2.1% en moyenne 2007-2011) supérieure à celle du PIB de l'ensemble de la Suisse (1.9%) et tout indique qu'il en ira de même en 2013. Très attractif, le Canton continue de connaître une croissance démographique qui le place dans le peloton de tête des cantons suisses. Quant à l'Etat de Vaud, sa santé financière est attestée par la note AA+, perspective positive, attribuée en 2011 et confirmée en 2012 par Standard & Poor's.

En attendant l'adoption d'un nouveau programme de législature, qui traduira les priorités politiques des prochaines années, le budget 2013 se situe ainsi dans la continuité de la législature 2007-2012. Avec un solde positif présumé de CHF 4 mios c'est un nouveau budget d'équilibre qui est proposé au Grand Conseil. Il répond aux demandes sectorielles formulées tout en anticipant l'avenir, notamment grâce à un nouvel effort d'investissement.

Avec un total de CHF 8'473.7 mios, les charges brutes augmentent de CHF 385.5 mios (4.8%) par rapport au budget 2012, dont CHF 93.8 mios représentent un financement anticipé de la CPEV. La progression des charges apurées de cet élément est ainsi de CHF 291.7 mios, soit 3.6%. Elle s'inscrit dans la fourchette de progression annuelle qui a été celle de la législature précédente (de 3.1% à 4.9%). Les besoins supplémentaires dans le secteur social (CHF 97 mios), de la santé (CHF 46 mios) et de la formation (CHF 77 mios) sont ainsi pris en compte. La mutation énergétique (CHF 17 mios), la prise en charge de l'asile (CHF 28 mios), l'agriculture (CHF 6 mios), la police (CHF 5 mios) et le secteur pénitentiaire (CHF 2 mios) reçoivent aussi des moyens supplémentaires. Il est prévu de créer 236 nouveaux postes en 2013 (dont 118 dans l'enseignement) soit un peu moins de la moyenne de la législature précédente (260).

Avec une hausse de CHF 376 mios, la progression totale des revenus de l'Etat atteint 4.6%. Après les incertitudes de 2012, on y retrouve une part de CHF 61 mios au dividende de la BNS et une part aux recettes fédérales accrue de CHF 75 mios. La progression totale du groupe impôts s'établit à CHF 141.7 mios (2.9%). Face à une croissance démographique toujours soutenue mais à une conjoncture qui tend à fléchir, la hausse de l'impôt sur le revenu a été arrêtée à CHF 67.9 mios (2.2%) et celle de l'impôt sur la fortune à CHF 10.2 mios (2.4%). Les impôts des sociétés témoignent de la solidité du tissu économique vaudois avec une hausse de CHF 30.7 mios (5.6%) de l'impôt sur le bénéfice et de CHF 11 mios (22.3%) de l'impôt sur le capital.

La montée en puissance des investissements sera confirmée en 2013 avec un effort global (garanties, prêts, dépenses de l'Etat et de ses partenaires) de CHF 753 mios (CHF +53 mios par rapport au budget 2012). L'effort net de l'Etat atteindra CHF 320.9 mios, dans lesquels on retrouve pour CHF 21 mios les premières mises en œuvre des préfinancements, dans les domaines de la mobilité et de l'énergie, annoncés au début de l'année 2012.

Les investissements excèdent désormais la capacité d'autofinancement de l'Etat. Il faut recourir à l'emprunt ce qui tend à faire remonter la dette.

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2013

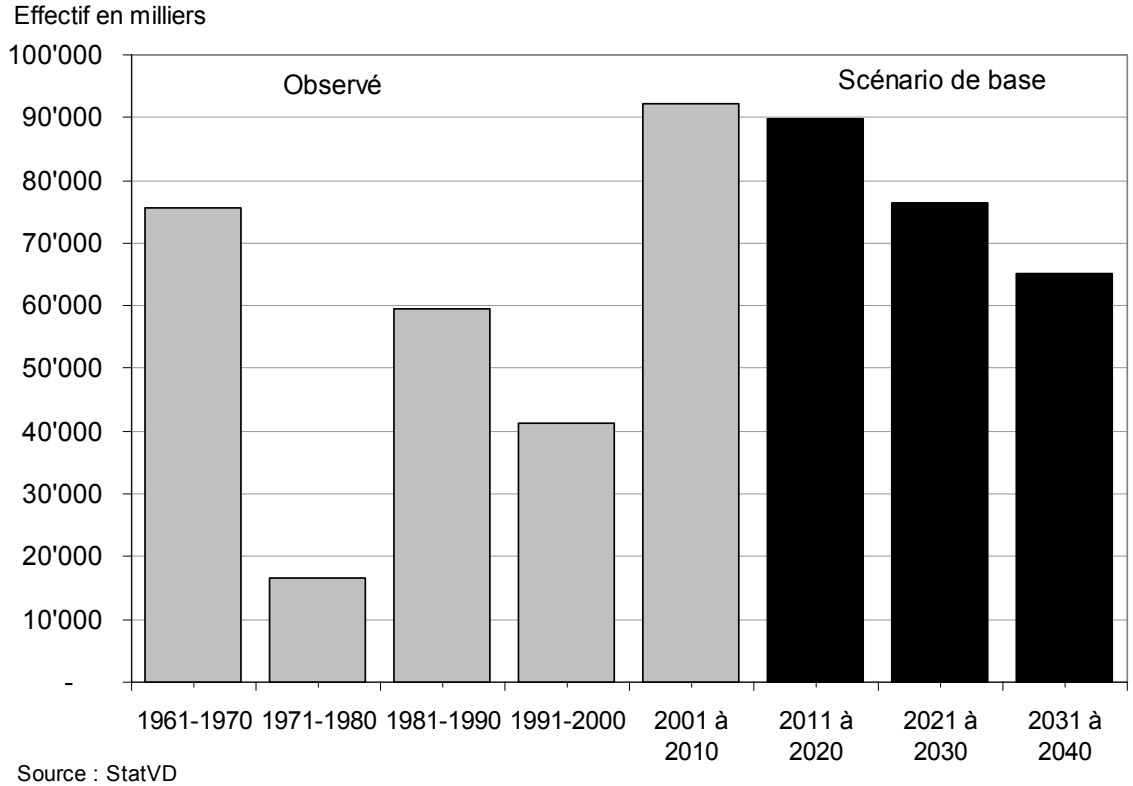
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012

2.1.1 Démographie

L'essor du Canton de Vaud a continué sur un rythme soutenu en 2011. En effet, 13'384 habitants sont venus grossir les rangs de la population vaudoise, qui atteint 721'561 personnes à fin décembre 2011. Pour la 15ème fois consécutive, Vaud enregistre ainsi une croissance plus marquée que la Suisse, avec une progression de 1.9% par rapport à 2010, contre 1.1% pour la Suisse.

La croissance observée en 2011 est supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par le SCRIS (StatVD) en mars 2011. Elle ne remet toutefois pas en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'375 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait atteindre 924'000 habitants en 2040 ; entre 863'000 et 987'000 selon le scénario retenu.

Croissance de la population résidante - Vaud



Source : StatVD

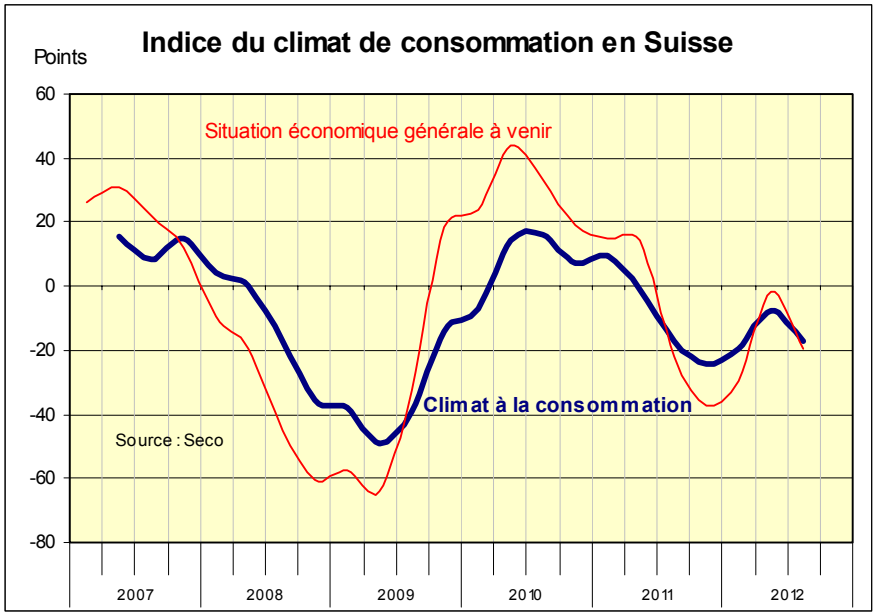
Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans augmenteront de 26% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 21% et les plus de 65 ans de 88%. Par rapport aux autres cantons, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. A noter encore que l'augmentation calculée sur 30 ans s'explique tant par les migrations, pour 60%, que par l'accroissement naturel – différence entre les naissances et les décès – pour 40%.

2.1.2 Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation s'est légèrement assombrie entre avril et juillet derniers (-17 points en juillet contre -8 quatre mois plus tôt). Cette détérioration découle de perspectives plus pessimistes, exprimées par les ménages, s'agissant de l'évolution économique à venir ainsi que du chômage. Cette inquiétude s'explique par les difficultés économiques rencontrées dans la zone Euro, qui constitue notre principal partenaire économique.

Bien que négatif, le climat de consommation actuel reste bien meilleur qu'au plus fort de la crise de 2009. On peut donc s'attendre à ce que la contribution à la croissance du PIB suisse de la consommation des ménages reste positive, mais inférieure à 1 point de pourcent ces prochains mois.



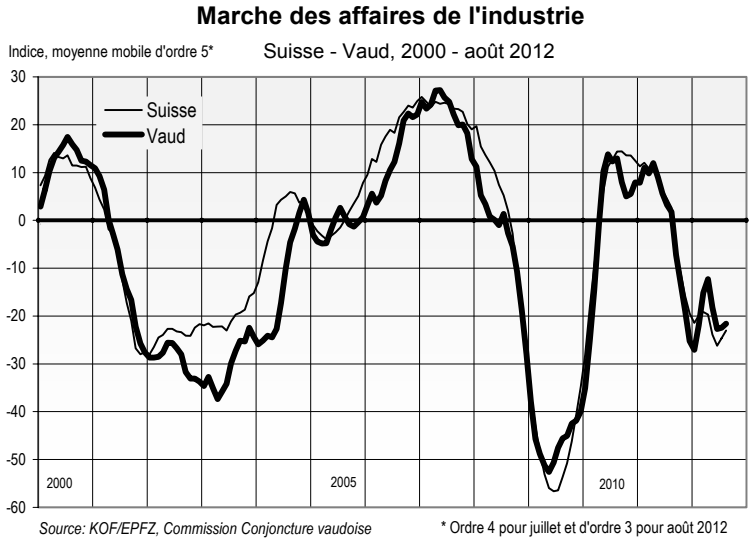
[1] Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[1].

La première moitié de l'année 2011 a vu une croissance de l'activité industrielle vaudoise. Cette dernière connaît depuis une phase de contraction qui s'est nettement accélérée dès le quatrième trimestre 2011. Ces résultats négatifs s'expliquent d'une part par la vigueur du franc, mais surtout par une faiblesse généralisée de la demande en particulier dans la zone Euro. Les entrées de commandes affichent ainsi douze mois de baisse consécutives en comparaison annuelle. La tendance est moins limpide en ce qui concerne la production, l'évolution est toutefois clairement à la baisse là aussi.

[1] L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).



Pour le troisième trimestre 2012, les industriels vaudois se montrent néanmoins plutôt optimistes. Ils tablent sur une augmentation significative tant en terme production que d'entrée de commandes. Le contexte économique s'annonce toutefois difficile et les attentes en matière d'emplois et d'exportations sont négatives.

L'évolution de la situation des industriels vaudois apparaît essentiellement liée à l'évolution du contexte macro-économique mondial. Si la zone Euro paraît durablement en difficulté, les signaux en provenance des marchés asiatiques et américains sont plutôt volatiles et des développements positifs paraissent possibles. Leur relative santé joue d'ailleurs actuellement un rôle de soutien non négligeable pour les industriels vaudois qui souffrent des difficultés de leur plus grand partenaire (la zone Euro).

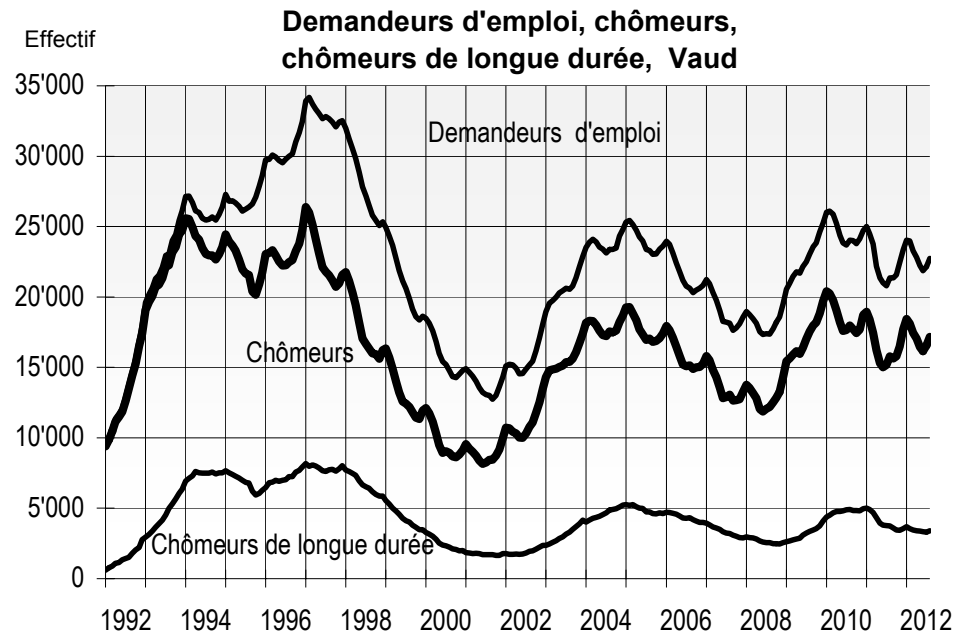
2.1.4 Chômage

Le recul du chômage amorcé au printemps 2010 s'est poursuivi dans le Canton de Vaud jusqu'en été 2011. Depuis le mois d'août 2011, on assiste, en revanche, à une lente dégradation du marché du travail. Fin août 2012, 17'177 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 1'401 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, la progression du nombre de chômeurs atteint 8.9% en rythme annuel.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1er avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2012, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 20% du total des chômeurs.

Au niveau national, le chômage a connu une progression moins marquée que celle observée dans le Canton de Vaud, avec une augmentation de 7.3% du nombre de chômeurs depuis août 2011. En août 2012, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.8% (Vaud : 4.6%, sur la base de la population active 2010).

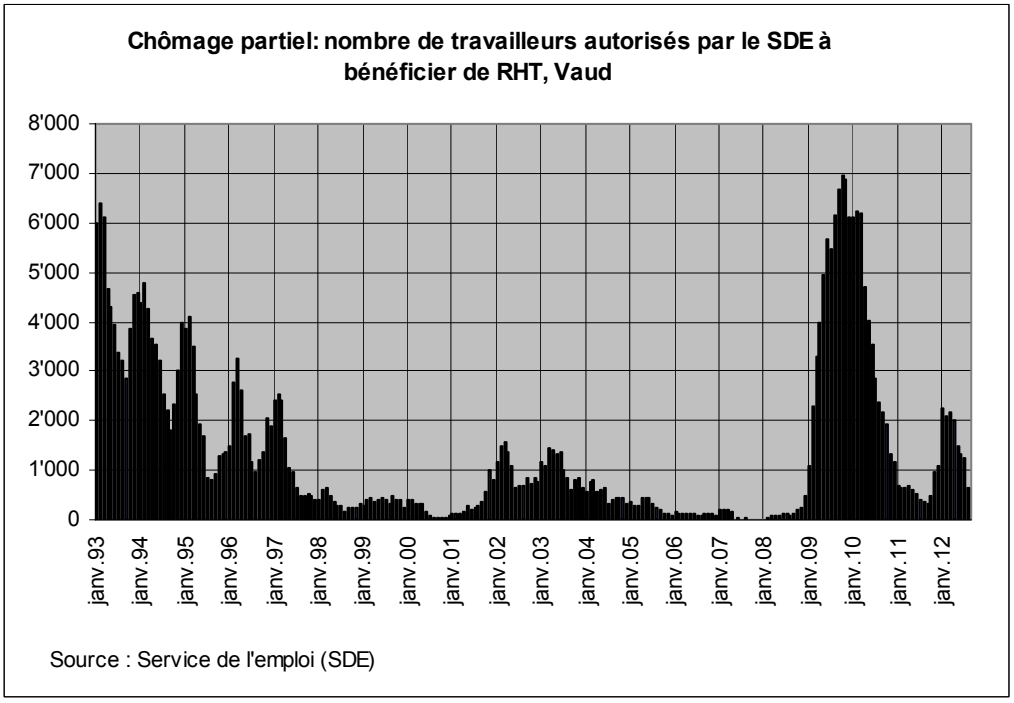
– 11 –



Source : SECO

2.1.5 Chômage partiel

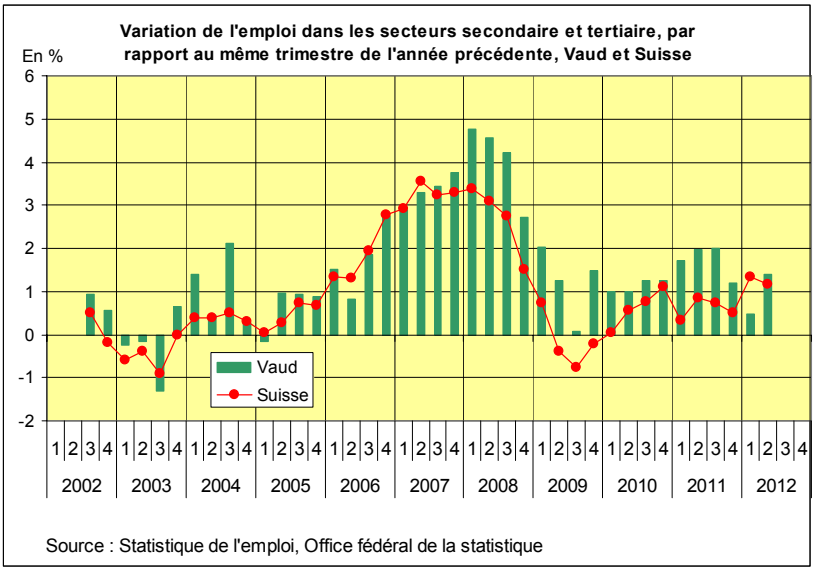
Après l'explosion en 2009 du nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT), le recours au chômage partiel a connu dès le printemps 2010 une décrue rapide et soutenue jusqu'au mois de septembre 2011, avec un minimum de 307 travailleurs autorisés par le SDE à recourir au RHT. Avec la dégradation de la conjoncture et la remontée du chômage dès la fin de l'été 2011, les demandes de RHT sont rapidement reparties à la hausse pour dépasser les 2'200 en janvier 2012. Dès le printemps 2012, cependant, la tendance s'est à nouveau inversée et le nombre d'autorisations de RHT a nettement diminué.



Source : Service de l'emploi (SDE)

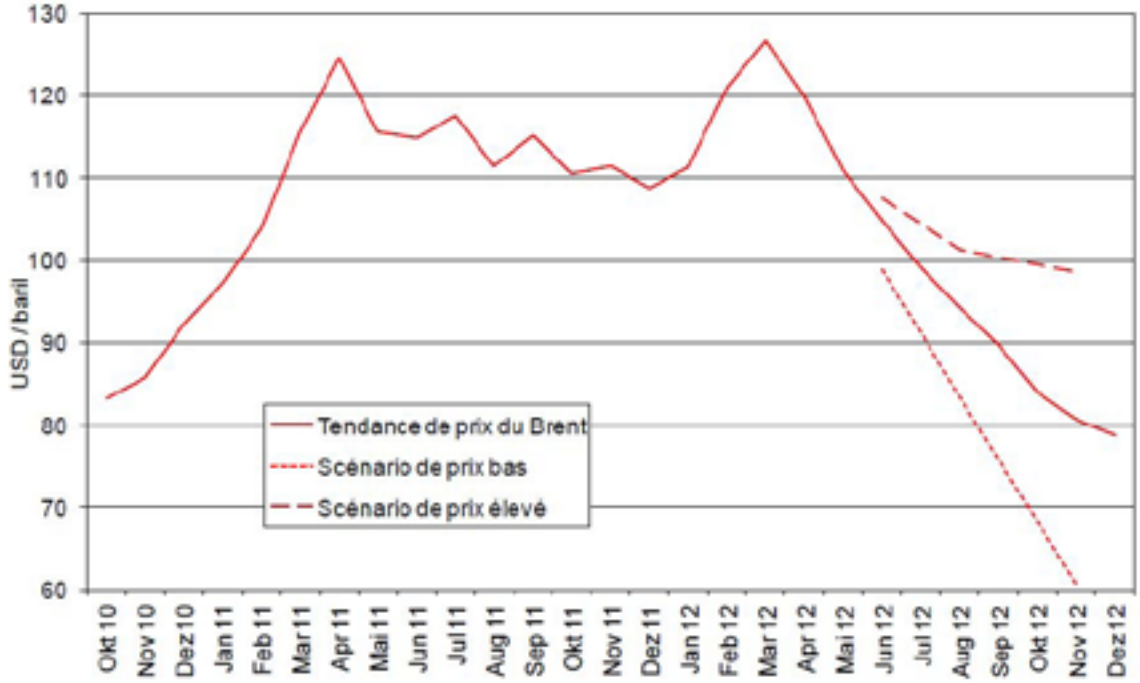
2.1.6 Emploi

L'année 2011 s'est révélée positive sur le marché de l'emploi vaudois, dans la continuité de la reprise observée depuis fin 2009. Après un 1er trimestre 2012 en demi-teinte, la croissance de l'emploi vaudois a retrouvé de la vigueur au 2ème trimestre. En rythme annuel, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 4'600 unités pour un total de 339'400 emplois à fin juin 2012. En termes relatifs, cette croissance (+1.4%) est comparable à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +1.1%) et sur le plan national (+1.2%). Depuis l'établissement de cette statistique, le Canton de Vaud s'avère nettement plus dynamique que la Suisse dans son ensemble, avec une croissance annuelle moyenne de 1.5% contre 0.9% par an entre le 3ème trimestre 2001 et le 2ème trimestre 2012.



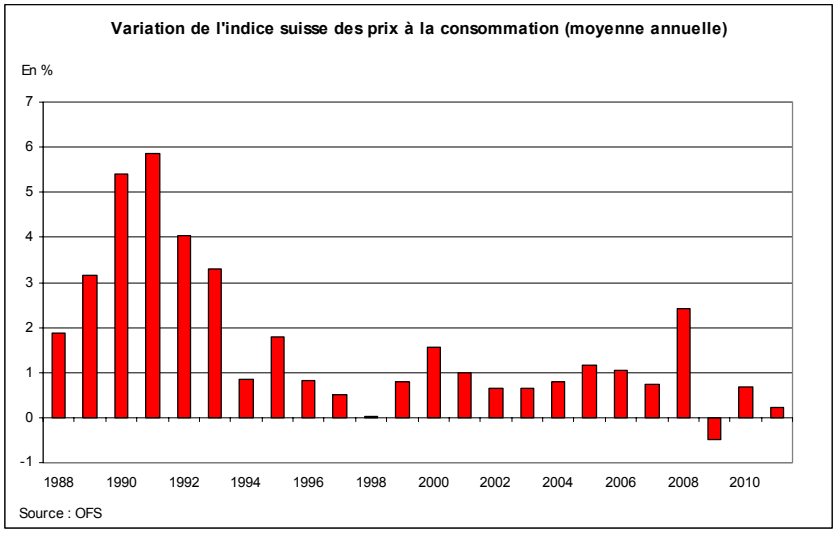
2.1.7 Evolution du baril de pétrole Brent

En 2011, les prix pétroliers ont enregistré des niveaux record en moyenne annuelle (+40% par rapport à 2010) et ont atteint leur plafond (USD 125/baril) en avril, au plus fort de la crise libyenne. Ils sont ensuite repartis à la baisse en raison du ralentissement de la croissance économique mondiale et de la crise de la dette en Europe. Après un net renchérissement début 2012, en raison surtout de l'intensification du conflit autour du dossier nucléaire iranien, le prix du Brent n'a cessé de reculer depuis la mi-mars, en réaction au regain d'incertitudes quant à l'avenir de la Grèce au sein de la zone Euro et au danger d'extension de la crise de la dette à d'autres pays membres. Toutefois, à fin septembre, le Brent s'échangeait aux environs de USD 110/baril, un prix en hausse suite aux espoirs de nouvel assouplissement monétaire de la part des banques centrales pour relancer la croissance mondiale et aux inquiétudes liées à la production d'or noir au Moyen-Orient et notamment en Iran, ainsi qu'à la baisse des stocks de pétrole brut aux Etats-Unis.



2.1.8 Indice des prix à la consommation annuel

Depuis 2001, l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, a dépassé 1% à trois reprises, en 2005, 2006 et 2008. La forte poussée de 2008 (+2.4%) est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%). Le taux de renchérissement redevient positif en 2010 (+0.7%). 2011 est marqué par une très faible tendance inflationniste (+0.2%), principalement en raison d'une évolution négative de l'indice des prix de biens et services étrangers dans le contexte du franc fort. Le ralentissement conjoncturel est le second facteur important. L'Office fédéral de la statistique estime le taux de renchérissement annuel moyen à -0.4% en 2012 et prévoit qu'il sera de +0.5% en 2013.



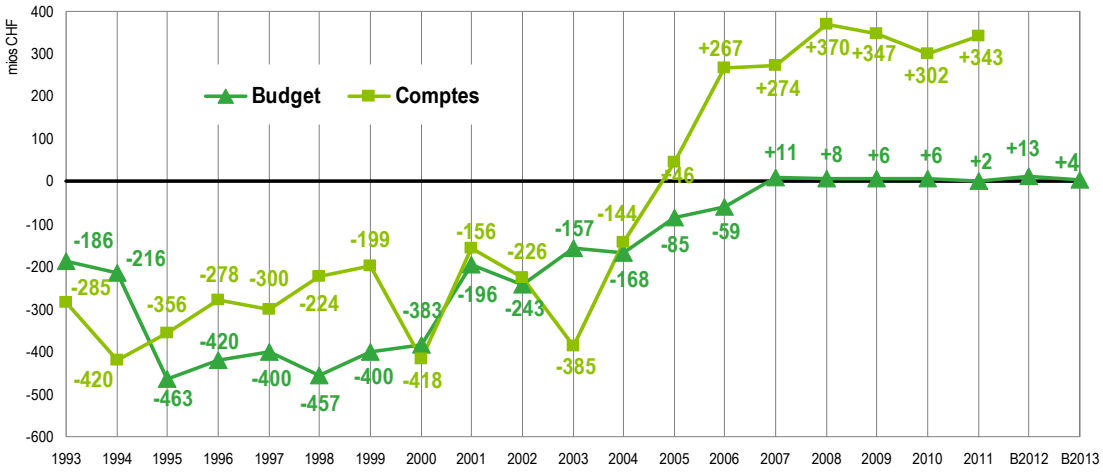
– 15 –

3. PROJET DE BUDGET 2013

3.1 Comptes de fonctionnement 2013

3.1.1 Evolution du résultat

Le projet de budget 2013 se solde par un excédent de CHF 4.0 mios. Il est inférieur de CHF 9.1 mios par rapport au budget 2012 dont le résultat se montait à CHF 13.1 mios.



3.1.2 Evolution des charges

Par rapport au budget 2012 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 8'088.2 mios, celles du projet de budget 2013 augmentent de CHF 385.5 mios pour s'établir à CHF 8'473.7 mios, soit une hausse de +4.8%.

En neutralisant le montant de CHF 93.8 mios intégré au projet de budget 2013 pour l'adaptation au droit fédéral de la CPEV (adaptation du taux technique et de la table de longévité), la croissance des charges s'élève à CHF 291.7 mios ou +3.6%.

Les charges apurées de cet élément particulier évoluent de la manière suivante :

	Budget 2012	Budget 2013	Ecarts Budget 2012 / Budget 2013	
			En mios de francs	*En %*
Total charges brutes	**8'088.2**	**8'473.7**	**385.5**	**4.8%**
CPEV - adaptation au droit fédéral		-93.8		
Total charges hors effet CPEV	**8'088.2**	**8'379.9**	**291.7**	**3.6%**

Le budget intègre une croissance des charges brutes à hauteur de CHF 97 mios dans le secteur social (+5.8% par rapport à 2012), CHF 46 mios dans la santé (+4.2%), CHF 77 mios dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (+3.0%). Il renforce l'activité de la Police et du secteur pénitentiaire avec des effectifs supplémentaires, et répond aux besoins liés à l'immigration (CHF 28 mios brut). Enfin, il accroît de CHF 17 mios le soutien aux économies d'énergie et au développement des technologies alternatives, et renforce de CHF 6 mios l'aide à l'agriculture.

3.1.3 Evolution des revenus

De leur côté, les revenus du projet de budget 2013 augmentent globalement à CHF 8'477.6 mios soit CHF +376.3 mios par rapport aux montants budgétés en 2012 qui s'élevaient à CHF 8'101.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +4.6%.

La croissance du total des revenus s'explique principalement par diverses recettes fédérales dont les parts vaudoises augmentent de CHF 75 mios, le dividende de la BNS non budgétisé l'an dernier (CHF 61 mios) ainsi que la hausse de CHF 27 mios de la participation des communes à la facture sociale qui est à mettre en relation avec l'augmentation des charges soumises à ladite facture sociale.

L'autre raison de la hausse des revenus provient du groupe « Impôts » qui augmente de CHF 141.7 mios pour s'établir à CHF 5'071.3 mios, soit une hausse de +2.9%. Cela est dû principalement à la hausse au budget 2013 de l'impôt sur le revenu (CHF +67.9 mios) et de l'impôt sur le bénéfice (CHF +30.7 mios).

3.1.4 Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements nets] est positif à hauteur de quelque 49.5%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.1.5 Evolution du résultat par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2013.

Charges

CHF

		Comptes	Budget		Variations B 2012 - B 2013	
		2011	2012	2013	*En francs*	*En %*
30	Autorités et personnel	2'246'117'773	2'325'082'400	2'438'442'100	113'359'700 1)	4.9%
31	Biens, services et marchandises	475'518'123	498'775'500	520'647'600	21'872'100	4.4%
32	Intérêts passifs	83'939'335	87'483'400	86'092'400	-1'391'000	-1.6%
33	Amortissements	329'897'548	278'954'200	286'306'400	7'352'200	2.6%
34	Transferts à des collectivités publiques	331'764'686	183'003'000	213'546'000	30'543'000 2)	16.7%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	296'981'148	317'778'200	310'209'500	-7'568'700	-2.4%
36	Aides individuelles et subventions	3'673'918'788	3'894'201'700	4'077'710'800	183'509'100 3)	4.7%
37	Subventions redistribuées	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
38	Attributions aux fonds	195'745'402	48'508'600	77'556'200	29'047'600	59.9%
39	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des charges	**8'081'360'028**	**8'088'174'800**	**8'473'654'400**	**385'479'600**	**4.8%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Montant alloué à l'adaptation au droit fédéral de la CPEV, création de nouveaux ETP et augmentations statutaires

2) Hausse de la péréquation des ressources RPT, augmentation de la part aux communes aux impôts sur les frontaliers (en lien avec la hausse des revenus budgétée)

3) Augmentation des subventions, notamment dans les domaines de la formation (hautes écoles et université), de la santé, du social et de l'asile

Revenus

CHF

		Comptes	Budget		Variations B 2012 - B 2013	
		2011	2012	2013	*En francs*	*En %*
40	Impôts	5'218'044'625	4'929'571'000	5'071'330'000	141'759'000	2.9%
41	Patentes, concessions	18'647'628	17'719'000	17'676'000	-43'000	-0.2%
42	Revenus du patrimoine	372'903'627	201'466'700	281'176'300	79'709'600 1)	39.6%
43	Taxes, émoluments, ventes	433'571'157	469'034'900	488'431'800	19'396'900	4.1%
44	Parts à des recettes fédérales	563'397'790	537'781'900	554'557'000	16'775'100	3.1%
45	Participations de collectivités publiques	1'012'440'598	1'099'787'500	1'138'411'200	38'623'700 2)	3.5%
46	Autres contributions	333'076'506	326'095'300	373'485'000	47'389'700 3)	14.5%
47	Subventions à redistribuer	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
48	Prélèvements sur les fonds	24'856'741	65'452'100	89'404'900	23'952'800	36.6%
49	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des revenus	**8'424'415'898**	**8'101'296'200**	**8'477'615'600**	**376'319'400**	**4.6%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Budgétisation en 2013 de la part du Canton de Vaud aux bénéfices de la BNS (non budgétisée en 2012)

2) Hausse de la facture sociale, augmentation de la participation de la Confédération aux régimes des subsides LAMal et PC AVS/AI

3) Augmentation des subventions fédérales principalement pour les domaines de l'asile et de la formation

3.2 Investissements au budget 2013

3.2.1 Investissements

Lors de sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2013 à CHF 320.9 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par département

(en mios de CHF)	**2013**
DSE	29.7
DFJC	56.3
DINT	24.8
DSAS	63.1
DECS	10.8
DIRH	96.2
DFIRE	37.5
OJV	2.5
Total des investissements	**320.9**

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par groupe de priorisation

(en mios de CHF)	**2013**
1. Informatique	28.1
2. Territoire et mobilité	126.7
3. Investissements universitaires	22.8
4. Santé-social	61.8
5. Parc immobilier de l'Etat	81.5
Total des investissements	**320.9**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2013 sont supérieures de CHF 20.9 mios à celles du budget d'investissement 2012.

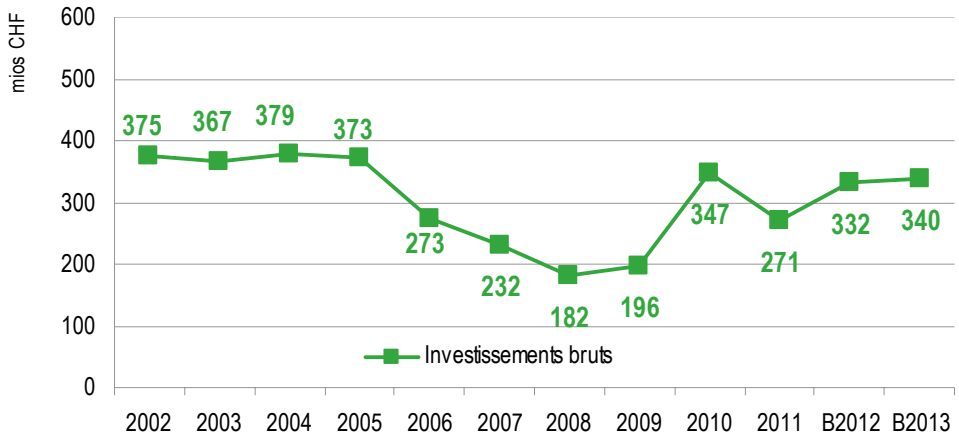
Evolution par nature du budget d'investissement net 2012 – 2013

(en millions de CHF)	**2012**	**2013**	**Evolution**	
			en francs	**en %**
1. Informatique	28.1	28.1	0.0	0%
2. Territoire et mobilité	116.8	126.7	9.9	8%
3. Investissements universitaires	25.0	22.8	-2.2	-9%
4. Santé-social	49.8	61.8	12.0	24%
5. Parc immobilier de l'Etat	80.3	81.5	1.2	1%
Total des investissements	**300.0**	**320.9**	**20.9**	**7%**

Le plafond d'investissement 2013 a été augmenté de CHF 20.9 mios pour permettre le financement des projets porteurs en lien avec les infrastructures et les agglomérations qui rentrent dans le cadre des Préfinancements 2011.

Pour le budget 2013, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 340.0 mios contre CHF 331.5 mios en 2012, ce qui représente une augmentation de CHF 8.5 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2013 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

3.2.2 Prêts

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 114.2 mios et concernent principalement la LADE (CHF 19.4 mios), la loi sur le logement (CHF 18.6 mios), une dotation au Fonds d'investissement rural (FIR) (CHF 10.0 mios), ainsi que les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures des entreprises de transport public (CHF 29.8 mios) et les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 24.8 mios).

3.2.3 Garanties

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 299.4 mios et sont prévues principalement pour les hôpitaux de la FHV (CHF 35.0 mios), les nouveaux EMS (CHF 75.3 mios), les institutions pour handicapés (CHF 18.3 mios) et pour l'acquisition de matériel roulant pour plusieurs entreprises de transport public (CHF 150.0 mios).

3.2.4 Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2013, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 753.6 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	**2013**
Dépenses brutes	340.0
Nouveaux prêts	114.2
Nouvelles garanties	299.4
Total des investissements	**753.6**

3.3 Plan d'investissement 2014-2017

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2014-2017 seront présentées ultérieurement. En effet, elles seront décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre du Programme de législature 2012-2017 et figureront en détail dans l'EMPD du budget 2014.

3.4 Effectif du personnel

3.4.1 Evolution des effectifs du personnel au budget 2013

L'analyse de détail effectuée lors du dépôt du projet de budget 2013, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2013 par rapport à ceux figurant au budget 2012 :

Intitulé	**Variations**	**Effectifs**
Budget 2012 voté par le Grand Conseil		**16'001.06**
Augmentations d'ETP au budget 2013		
Postes administratifs inscrits au budget 2013 selon décisions du Conseil d'Etat.	+133.15	
Pérennisation de postes provisoires (17.30 ETP) et d'auxiliaires (2.00 ETP) selon décisions du Conseil d'Etat.	+19.30	
Personnel enseignant. *L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.*	+118.30	
Sous-total augmentations d'ETP	+270.75	
Diminutions d'ETP au budget 2013		
Postes provisoires : pérennisés (17.30 ETP), non reconduits (2.00 ETP)	-19.30	
Divers	-15.58	
Sous-total diminutions d'ETP	-34.88	+235.87
ETP inscrits au projet de budget 2013		**16'236.93**

La création de postes supplémentaires s'élève à 270.75 ETP au budget 2013 et se décompose de la manière suivante :

- Création de 56.00 ETP pour l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux ;
- création de 77.15 ETP administratifs ;
- pérennisation de 19.30 ETP provisoires et d'auxiliaires financés dans le cadre du budget 2012 ;
- adaptation des ressources d'enseignement en fonction de la démographie scolaire de 118.30 ETP ;
- suppression ou non reconduction de 34.88 ETP.

Compte tenu de ce qui précède, l'effectif augmente de 235.87 ETP entre le B2012 et le B2013.

3.4.2 Politique salariale

Le rattrapage de la nouvelle politique salariale de l'année 2013 est centralisé au SAGEFI pour l'Administration cantonale ainsi que le rattrapage des années 2012 et 2013 pour le CHUV et l'UNIL pour un montant total de CHF 16 mios.

De plus, un montant de CHF 18.1 mios est centralisé au SAGEFI afin de faire face à une augmentation du taux de renchérissement estimé à 0.5%.

3.5 Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2013 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2013 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2013 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 236.4 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

4. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)

4.1.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	444'629'036	376'269'300	426'159'200	49'889'900	13.26%
Revenus	427'557'475	496'403'400	534'525'500	38'122'100	7.68%
Revenu net	**-17'071'561**	**+120'134'100**	**+108'366'300**	**11'767'800**	**-9.80%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DSE un résultat positif de CHF 108.4 mios. Il diminue de CHF 11.8 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de +13.26% ou CHF +49.9 mios par rapport au budget 2012. Une augmentation de CHF 24.6 mios est constatée à la DGE. Ce montant comprend une augmentation du soutien aux économies d'énergie et au développement de technologies alternatives (programme « 100 millions ») pour CHF 17.3 mios et une augmentation des subventions, notamment liées à des conventions-programme, pour CHF 5.5 mios. Une augmentation de charge de CHF 6.0 mios est également constatée à la Polcant notamment pour le renforcement des effectifs (12 ETP avec équipements) et la formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs ainsi qu'une augmentation de CHF 13.3 mios au SSCM pour le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (CHF 11.7 mios) et pour l'augmentation de la participation des régions de protection civile (CHF 1.8 mio). Finalement, une augmentation de CHF 3.8 mios est constatée au SCAV pour l'intégration au bilan du fonds lié à la caisse d'assurance du bétail.

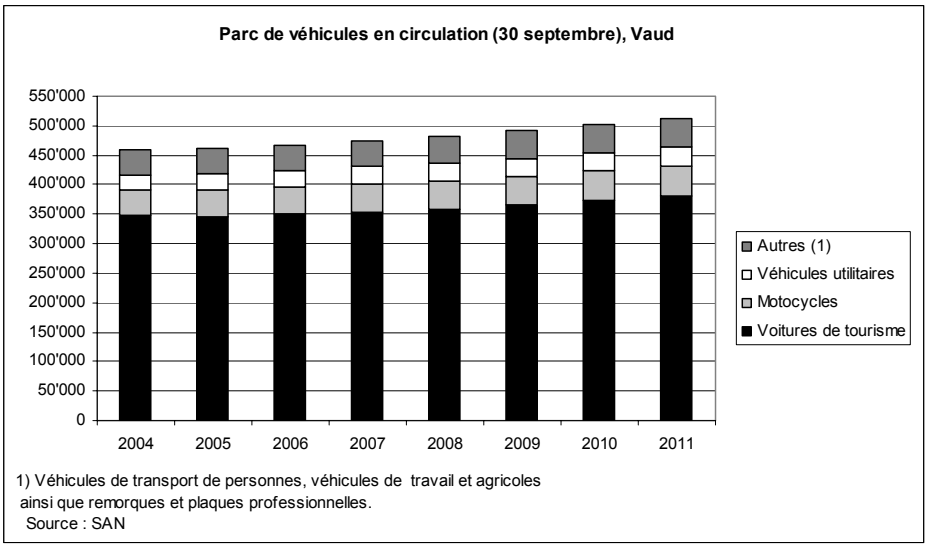
Les revenus du DSE augmentent de +7.68% ou CHF +38.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions ou des participations liées aux augmentations de charges à la DGE, au SSCM et au SCAV. En outre, une diminution de CHF 9 mios est constatée à la Polcant. Cette baisse est due à l'absence d'intérêt constatée en 2012 de la part des communes d'acheter des prestations complémentaires. Finalement, une augmentation de CHF 6.2 mios du montant des taxes sur les véhicules, bateaux et cyclomoteurs est constatée au SAN.

4.1.2 Information statistique

SAN – Evolution du parc véhicules vaudois

En 2011, au 30 septembre, le SAN comptait 513'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent les trois quarts (74.3%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 9.9%, les véhicules utilitaires 6.5% et le solde (véhicules de travail, agricoles, remorques) 9.3%.

Le parc s'est accru de 11'500 véhicules (dont 8'400 voitures de tourisme) entre 2010 et 2011, soit une croissance de 2.2%, augmentation supérieure au taux de croissance annuel moyen de ces cinq dernières années (+1.9% depuis 2006). En cinq ans, ce sont 45'500 véhicules de plus qui sont enregistrés : +31'100 voitures de tourisme, +5'900 motocycles, +4'300 remorques, +4'400 véhicules utilitaires.



4.1.3 Eléments particuliers

Création de la Direction générale de l'environnement (DGE)

Dès 2013, cette nouvelle entité du DSE rassemblera les missions des Services de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), de la forêt, faune et nature (SFFN) et des eaux, sols et assainissement (SESA).

La DGE permettra la mise en oeuvre d'une politique énergétique et environnementale cohérente et coordonnée alors que la Suisse et le Canton de Vaud entament leur transition des énergies fossiles et nucléaires vers les énergies renouvelables et poursuivent leurs efforts en faveur de technologies et de comportements plus respectueux de l'environnement et de l'habitat naturel.

Polcant – Augmentation des effectifs

En date du 13 décembre 2011, le Grand Conseil a décidé une augmentation des effectifs de la Police cantonale de 10 ETP. L'amendement de CHF 1.5 mio n'a concerné que les frais de personnel. En outre, suite aux négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de policiers, une nouvelle augmentation de 12 ETP et de 18 aspirants supplémentaires par année pour les écoles de 2013 à 2016 a été décidée le 22 février 2012 par le Conseil d'Etat.

Dès lors, le budget 2012 ne comprenant que les frais de personnel de 10 ETP, l'augmentation constatée au budget 2013 est non seulement liée aux frais de personnel et équipements de 12 ETP et aux frais de formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs mais également à l'équipement de 10 ETP.

DGE – Fonds pour l'énergie

Suite à la décision du Conseil d'Etat d'affecter une partie de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT) aux projets d'économies d'énergies et au développement des technologies alternatives, notamment solaire, le budget 2013 comprend l'estimation des dépenses liées au programme « 100 millions » pour un montant de CHF 17.3 mios.

Le détail par projet des dépenses budgétisées pour 2013 (selon avancement des projets connus) est le suivant :

- assainissement énergétique des bâtiments ..... CHF 5 mios
- reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque et de l'électricité issue de la biomasse humide ..... CHF 3 mios
- appui à des projets des hautes écoles ..... CHF 5 mios
- développement du bois énergie..... CHF 1 mio
- soutien au biogaz issu de la biomasse humide ..... CHF 1 mio
- projets hydrauliques..... CHF 1 mio
- formation, information et incitation ..... CHF 1 mio

4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

4.2.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'542'841'431	2'584'316'600	2'661'047'000	76'730'400	3.0%
Revenus	444'419'872	436'773'300	456'623'100	19'849'800	4.5%
Charge nette	**2'098'421'560**	**2'147'543'300**	**2'204'423'900**	**56'880'600**	**2.6%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DFJC un excédent de charges de CHF 2'204.4 mios, en augmentation de CHF 56.9 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges du DFJC (CHF +76.7 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique notamment par la conjonction de plusieurs éléments évoqués ci-dessous.

Une partie prépondérante de cette évolution de charges s'explique par l'augmentation de la masse salariale qui avoisine les CHF 25 mios. Cet écart provient de la création d'ETP (118 ETP d'enseignants et de 8 administratifs) pour un montant de CHF 13 mios, le solde se justifiant par les effets relatifs aux annuités statutaires (CHF 12 mios).

L'autre augmentation importante au sein du DFJC est due aux subventions (CHF +26.4 mios) notamment au niveau de l'UNIL (CHF +7.1 mios), au niveau des institutions du SESAF dans le cadre de la pédagogie spécialisée (CHF +6.6 mios), au niveau des contributions à la HES-SO (CHF +5.8 mios), au niveau de la HEP (CHF +2.9 mios) et au niveau des écoles de musique dans le cadre de la loi sur les écoles de musique (CHF +1.7 mio).

En outre, le DFJC présente une évolution de charges de CHF 11.6 mios relatives à des subventions à redistribuer (effet neutre groupe 37/47). Il s'agit plus spécifiquement, d'une part, de l'augmentation de charges à la DGES (CHF +4.4 mios) relative à la subvention fédérale versée au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et aux forfaits HES-S2 versés aux écoles privées. D'autre part, cette augmentation s'explique au SPJ (CHF +7.2 mios) principalement par un transfert du compte 3655 (qui octroie des subventions cantonales) au compte 3755 (qui redistribue des subventions fédérales reçues via le compte de revenus 4755). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du groupe 47 (subventions à redistribuer).

Par ailleurs, le groupe de comptes 38 relatif à des attributions à des fonds a passablement augmenté (CHF +7.3 mios). L'effet principal se situe au SPJ suite à l'intégration de divers fonds au bilan et qui étaient initialement hors bilan ce qui provoque une augmentation des charges de CHF 6.9 mios entièrement compensée par un prélèvement sur fonds.

Quant à l'évolution des revenus (CHF +19.8 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013, elle se caractérise par l'augmentation des subventions au niveau des groupes 47 et 48 (CHF +18.5 mios) qui sont la contrepartie de ce qui a été expliqué au niveau des charges (gr. 37 et 38).

Par ailleurs, il faut mettre en avant à la DGEP l'augmentation de la subvention versée par la Confédération (forfaits OFFT) en faveur du Canton de Vaud sur la base d'un calcul forfaitaire par apprenti (CHF +8.3 mios).

Cette augmentation est fortement atténuée par une diminution de charges sur le groupe de compte 45. Il s'agit du transfert du compte 4505 (subventions fédérales) au compte 4755 (subventions fédérales à redistribuer). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du 37 (subventions à redistribuer).

4.2.2 Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs d'élèves au primaire + enfantine	42'936	43'059	43'376	43'985	44'720
Effectifs d'élèves au secondaire	35'874	36'257	36'605	36'671	36'480
Effectifs d'élèves en raccordement	588	588	569	589	610
Total Effectifs	**79'398**	**79'904**	**80'550**	**81'245**	**81'810**

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'élèves au sein des **Gymnases**	9'890	10'138	10'333	10'539	10'800
Nombre d'élèves au sein de la **Formation Professionnelle**	20'580	22'097	22'470	23'122	23'653
Nombre d'élèves au sein de l'**OPTI**	1'039	995	1'021	1'160	1'160

Les statistiques concernant les gymnases et l'OPTI sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Les statistiques relatives aux Gymnases correspondent aux élèves au sein des écoles de maturité et ECGC, sans le GYB + Autres formations à temps partiel.

Les statistiques relatives à la Formation Professionnelle se basent sur des chiffres au 31 décembre.

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre).

Université de Lausanne (UNIL)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	11'288	11'798	12'217	12'645	12'728

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	999	1'158	1'279	1'484	1'503

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2009	2010	2011	2012	2013
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'516	1'608	1'632	1'554	1'602
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	695	740	807	896	914
Ecole La Source (ELS)	463	495	558	576	626
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	477	538	582	575	593
Haute Ecole de Musique (HEMU)	422	464	477	506	500
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	698	673	663	677	708
Total	**4'271**	**4'518**	**4'719**	**4'784**	**4'943**

Les chiffres ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO/S2 (contributions octroyées et reçues de la HES-SO/S2).

L'exclusion en 2012 du mécanisme financier HES-SO/S2 de l'année propédeutique santé ne ressort donc pas de ce tableau.

4.2.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Un élément particulier à mettre en avant dans le cadre de l'évolution budgétaire entre les années 2012 et 2013 est la réorganisation des départements entrant en vigueur au 1er juillet 2012 et qui a touché le SPJ au niveu du DFJC.

En effet, il s'agit plus spécifiquement :

- du transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées,
- du transfert de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

Afin de permettre la comparaison budgétaire de l'évolution des charges du DFJC/SPJ entre les années 2012 et 2013, les charges et revenus relatifs aux crèches et garderies ainsi que de l'OAJE ont donc été isolés pour l'année budgétaire 2012. Ce transfert représente globalement une diminution de charges nettes pour le DFJC de CHF 14.9 mios (CHF 17.6 mios de charges et CHF 2.7 mios de revenus).

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique 2013-2016 est actuellement en négociation entre le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université de Lausanne. Il sera soumis au Grand Conseil pour adoption prochainement. Ce plan évalue, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. L'enveloppe budgétaire allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 433'535'998.37, en augmentation de CHF 7.72 mios (1.8%) par rapport au budget 2012. Cette progression est surtout expliquée par les charges de personnel dans les facultés (CHF +6.2 mios) et par la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +1.25 mio).

Les revenus (hors dissolution du FRI) s'élèvent à CHF 429'057'040 en augmentation de CHF 8.0 mios (1.9%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2013 augmente de CHF 7'125'000 (2.6%) par rapport au budget 2012, ce qui la porte à CHF 276'100'000. Cette variation comprend les augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, le renforcement de l'encadrement nécessaire pour faire face à la hausse du nombre d'étudiants, l'attribution annuelle pour la mise en place du plan stratégique et les coûts d'exploitation du nouveau bâtiment Geopolis.

Les autres financements de l'institution (CHF 152'957'040) augmentent de CHF 0.9 mio (0.6%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LAU). On peut noter que l'augmentation du nombre d'étudiants se traduit également par une augmentation des recettes au titre des écolages.

Pour équilibrer son budget 2013, l'Unil prévoit un prélèvement sur le Fonds de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 4.5 mios, ce que son solde (CHF 33'346'543.29 à fin 2011) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherches ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales. Le risque existe toutefois que celles-ci cessent de croître voire qu'elles diminuent, ce qui nécessiterait alors de recourir au FRI au-delà de ce qui est budgété.

4.3 Département de l'intérieur (DINT)

4.3.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011*	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	291'934'527	311'640'900	298'881'600	-12'759'300	-4.1%
Revenus	67'460'426	85'965'500	77'632'700	-8'332'800	-9.7%
Charge nette	**224'474'102**	**225'675'400**	**221'248'900**	**-4'426'500**	**-2.0%**

***** L'Autorité de surveillance des fondations (ASF) est devenue une entité autonome à partir du 1er janvier 2012 ; pour mémoire, en 2011, les charges s'élevaient à CHF 2.1 mios et les revenus à CHF 2.2 mios.

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DINT un excédent de charges de CHF 221.2 mios, en diminution de CHF 4.4 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges (CHF -12.8 mios) du DINT, entre le budget 2012 et le budget 2013, s'explique principalement par la diminution des incitations financières aux fusions des communes qui sont versées aux communes (rubrique 309.3529) via prélèvement sur le fonds (4801) => CHF -14.5 mios.

L'opération liée à la diminution des charges et des revenus (CHF -14.5 mios) relatifs aux incitations financières n'a donc pas d'impact financier sur le résultat net de l'Etat.

L'évolution des revenus (CHF -8.3 mios) du DINT entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique donc principalement par la diminution de CHF 14.5 mios sur la rubrique 309.4801 relative à la diminution des montants prélevés sur le fonds pour l'incitation financière aux fusions des communes (contrepartie de la rubrique 309.3529).

En parallèle, l'augmentation de revenus de CHF 10.5 mios concerne le mécanisme de correction de la bascule d'impôts de 2011 lié à la facture sociale. Un projet de décret a été adopté dans ce sens par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012.

En outre, les amendes préfectorales au budget 2013 qui émargent au SECRI ont été adaptées (CHF -4.4 mios) à hauteur des comptes 2011. Cela s'explique par l'introduction de CODEX au 1er janvier 2011 suite à la suppression du traitement des délits par les préfets, ainsi que la suppression du traitement des amendes pour mineurs.

4.3.2 Information statistique

SG-Unité Logement – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

Nombre de logements soumis à la loi sur le logement du 9 septembre 1975

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de logements contrôlés	8'300	8'360	8'489	8'530 (estimation)	8'500 (estimation)
Nombre de logements subventionnés	5'421	4'993	4'290 (chiffre déf.)	3'632 (chiffre déf.)	3'360 (estimation)

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant 20 ans soit 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SG-Unité Logement – Aides individuelles au logement (AIL) – nombre d'aides octroyées (ménages bénéficiant de l'AIL)

	2009	2010	B2011	B2012	B2013
Nombre de bénéficiaires	587	1'026	1'302	1'491	1'818

Cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. L'aide individuelle peut être accordée pour autant que la commune du lieu de domicile participe à l'aide. L'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL). La montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure.

OTG – nombre de pupilles

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de mandats gérés par l'OTG	1'662	1'675	1'725	2'009	2'200

Le nombre de mandats de protection confié à l'office du tuteur général continue à croître. Cela s'explique notamment par l'effet de la réforme des tutelles entrée en vigueur en 2012, qui a déterminé des critères de répartition clairs entre les curateurs privés et les curateurs professionnels, tendant vers une professionnalisation accrue des mandats de protection d'adulte pour les situations non stabilisées, complexes ou nécessitant une intervention urgente.

SPEN – évolution de la population carcérale

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de nuitées	259'241	262'412	231'566	304'279	n.d

Les données 2012 sont actuelles jusqu'au 24 septembre, le reste de l'année est estimé sur la base de la même tendance.

4.3.3 Eléments particuliers

Etablissement de détention pour mineurs (EDM) à Palézieux

Le Canton de Vaud a accepté pour mission en 2006, dans le cadre du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), de créer et d'exploiter un établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaires » à Palézieux, destiné à la prise en charge de 36 mineurs, garçons et filles, en détention avant jugement, en exécution de peine et en exécution de mesures disciplinaires.

Cet établissement, intégré au dispositif du concordat latin sur la détention des mineurs, ouvrira ses portes en décembre 2013. L'état major (5 ETP) débutera son activité au 1er juillet 2013 et 51 ETP entreront en fonction de manière échelonnée en 2013 (20 ETP au 1er septembre ; 3 ETP au 1er octobre ; 16.5 ETP au 1er novembre et 11.5 ETP au 1er décembre). Par conséquent, un montant de CHF 1.6 mio (charges brutes) a été intégré au budget 2013. Pour information, le coût de l'établissement en pleine exploitation (56 ETP + charges d'exploitation) s'élèvera à environ CHF 8 mios. En fonction du taux d'occupation de l'établissement et des exigences fédérales en la matière, le Conseil d'Etat pourrait revoir le taux d'encadrement durant la législature.

4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

4.4.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'633'569'586	2'807'886'700	2'950'139'800	142'253'100	5.1%
Revenus	914'984'055	981'907'800	1'048'102'000	66'194'200	6.7%
Charge nette	**1'718'585'532**	**1'825'978'900**	**1'902'037'800**	**76'058'900**	**4.2%**

Le budget 2013 du DSAS présente des charges nettes de CHF 1'902.0 mios, soit CHF +76.1 mios ou +4.2% supérieures au budget 2012. Cette hausse de charges nettes s'explique par une augmentation de CHF +142.3 mios (+5.1%) de charges brutes et CHF +66.2 mios (+6.7%) de revenus.

Le secteur social augmente de CHF +97 mios (+5.8% par rapport à 2012) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : hausse du nombre de bénéficiaires et des primes CHF +27 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +21 mios dont CHF +4 mios pour les effets démographiques et vieillissement de la population et CHF +17 mios pour les effets du plafonnement des PC AVS/AI sur les frais de placement des personnes handicapées en institutions ;
- évolution du RI (CHF +40 mios) partiellement compensée par la mise en œuvre retardée du nouveau régime PC Familles et rente-pont (CHF -24 mios) ;
- effets salarial, démographique et d'alourdissement des pathologies des handicapés CHF +9 mios ;
- fonds pour les établissements socio-éducatifs CHF +10 mios ;
- aide à l'insertion sociale RI MIS (FORJAD) CHF +4 mios ;
- financement des centres sociaux régionaux (CSR) CHF +3 mios ;
- évolution du report-soin en hébergement et UAT CHF +4 mios.

Le secteur santé présente CHF +46 mios de besoins supplémentaires (+4.2% par rapport à 2012). Ces besoins supplémentaires se résument dans les éléments suivants :

- évolution démographique et effets salariaux (CHUV et FHV) CHF +16 mios ;
- financement des cliniques privées CHF +9 mios ;
- augmentation des équipements (location des surfaces CHUV) CHF +6 mios ;
- amortissements et intérêts des bâtiments du CHUV CHF +7 mios ;
- soins à domicile (AVASAD ; regroupant également la partie subventionnée par le SASH) CHF +4 mios ;
- OSAD et Infirmières indépendantes CHF +2 mios ;
- LAMal – Formation non universitaire CHF +2 mios.

4.4.2 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Primes d'assurance-maladie	1.3%	5.5%	4.4%	1.5%	2.0%

Sources : StatVD / SASH

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs pour 2013, les primes d'assurance maladie vaudoises augmenteraient de 2.2% pour les adultes. L'augmentation attendue, toutes catégories d'assurés confondues est de 2%.

– 29 –

SASH – Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires PC	31’865	32’198	33'452	34’364	35’257
Bénéficiaires RI	23’001	23’858	25'186	26'353	26’353
Subsidiés partiels	93’808	93’633	101'963	105’709	113’800
Total bénéficiaires des subsides	**148’674**	**149’689**	**160'601**	**166‘426**	**175‘410**

Sources : StatVD / SASH

Il s’agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) continuera de croître en 2013. L’augmentation retenue pour 2013 est de **2.6%**.

L’hypothèse retenue pour 2013 par le SASH est une stabilisation du nombre de subsidiés bénéficiaires du RI.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Evolution de la démographie en âge AVS	109’121	112’042	115'317	118'604	121'668
Variation annuelle		2.68%	2.92%	2.85%	2.58%

Source : StatVD

Il s’agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires de PC AVS	13’923	14’265	14'769	n/d	n/d
Bénéficiaires de PC AI	10’684	10’921	11'083	n/d	n/d
Total bénéficiaires PC AVS/AI	**24’607**	**25’186**	**25’852**	n/d	n/d

Sources : StatVD

Il s’agit de la moyenne annuelle, non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d’EMS	132	131	131	n/d	n/d
Nombre de lits	6’228	6’384	6’483	n/d	n/d
Nombre de pensionnaires	6’117	6’240	6’365	n/d	n/d
Journées d’hébergement	2'204’971	2'244’571	2'300’067	n/d	n/d
Unité d’accueil temporaire (UAT)					
Nombre d’UAT	64	65	66	n/d	n/d
Nombre de bénéficiaires	2’154	2’153	2'234	n/d	n/d
Journées équivalentes	105’670	108’267	113'069	n/d	n/d
Courts séjours					
Nombre de bénéficiaires	3’498	3’350	3’418	n/d	n/d
Journées d’hébergement	62’447	60’603	61’071	n/d	n/d
Durée moyenne en jours	19	19	19	n/d	n/d

Sources : StatVD / OFS

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que cinq divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les unités d'accueil temporaires (UAT) sont situées dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Ensemble des bénéficiaires [1]	32'097	32'740	34'825	n/d	n/d
Dossiers actifs [2]	18'252	18'799	20'603	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net [3]	12'040	11'629	13'627	12'238	14'345

Source : StatVD

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

3) Le nombre de dossiers mensuels moyens net de 2011 prend en compte les effets liés à la stratégie cantonale contre la pauvreté

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en mios CHF)

Type de payeur	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Confédération	60	78	n/d	n/d	n/d
Canton	1'078	1'112	n/d	n/d	n/d
Communes	158	174	n/d	n/d	n/d
Assureurs maladie [1]	1'997	2'073	n/d	n/d	n/d
Assureurs fédéraux	249	255	n/d	n/d	n/d
Ménages [2]	1'922	2'021	n/d	n/d	n/d
Hors canton [3]	379	412	n/d	n/d	n/d
Total	**5'843**	**6'126**	**n/d**	**n/d**	**n/d**

Source : StatVD

Les données de 2011 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

1) après déduction des participations des assurés

2) y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

3) financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidante

AVASAD – statistiques

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Nombre d'ETP	2'038.1	2'163.4	2'314.0	2'396.2	2'475.3
AVASAD : pilotage & services	57.6	63.8	69.0	79.7	82.4
Associations/Fondations	1'900.3	2'018.9	2'161.0	2'230.2	2'305.5
Santé scolaire	80.2	80.7	84.0	86.0	87.4
Nombre mensuel moyen de clients	13'862	14'382	14'881	n/d	16'772
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'397'326	1'463'388	1'523'377	1'603'671	1'694'089

Source : SSP

4.4.3 Eléments particuliers

SASH – Commentaires relatifs à la mise en œuvre des PC Familles et rente-pont AVS et impact sur le RI

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Au 1er mai 2012, compte tenu de l'évolution du dispositif, le Conseil d'Etat a renoncé à la décote de 15% appliquée sur le barème des PC Familles. Toutes les décisions de refus de prestations en raison de revenus légèrement supérieurs aux normes ont dès lors fait l'objet d'un nouvel examen.

Une année après l'entrée en vigueur du dispositif on peut fournir les éléments chiffrés suivants : l'on compte plus de 1'200 familles avec enfants de moins de 16 ans au bénéfice de PC Familles. Le nombre de familles ayant quitté le RI grâce à un complément de revenu octroyé par les PC Familles est de plus 550. L'on peut prévoir que l'objectif en matière de sorties du RI, au regard des estimations faites par le DSAS, devrait pouvoir être approché d'ici le premier trimestre 2013. Par contre, en matière de bénéficiaires hors RI, l'effectif actuel représente moins d'un quart des estimations très prudentes émises par le département (5'000). Il est à relever que 1'300 refus de prestations ont été prononcés depuis l'entrée en vigueur du dispositif, en raison de revenus en dessus des barèmes, malgré le relèvement des normes.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la rente-pont, l'on compte à ce stade 150 bénéficiaires. 36 décisions de refus ont été prononcées. Une centaine de bénéficiaires ont ainsi pu quitter le RI. Il est à relever qu'une part des personnes identifiées comme pouvant être orientées vers la rente-pont a pu se tourner, après analyse, vers une demande de rente AVS anticipée. Il s'agit de personnes qui pourront compléter leur rente avec des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ainsi, seul un quart du potentiel maximum de bénéficiaires estimé est atteint.

Il est difficile d'anticiper avec précision le nombre de bénéficiaires pour 2013, l'on escompte toutefois avec une progression régulière qui atteindra tout au plus la moitié des bénéficiaires potentiels estimés.

SASH – Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation en 2012 et contexte en 2013

En 2012, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. La démographie explique le nombre de bénéficiaires PC de subsides intégraux. La révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) explique quant à elle la forte croissance des bénéficiaires du RI. Les mesures introduites en 2012 pour les subsidiés partiels en faveur des jeunes adultes en famille et des enfants ont atteint leur objectif puisqu'elles permettent d'aider plus de 4'000 assurés supplémentaires.

Le contexte 2013 doit tenir compte également d'une augmentation des coûts. Elle est due principalement aux subsides intégraux (cas PC et RI) pour lesquels les augmentations de primes, même modérées, se répercutent directement sur les dépenses et s'ajoutent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ainsi qu'au règlement du contentieux qui est désormais régi par une loi fédérale. Ces effets sont déterminés par des facteurs externes et ne relèvent pas de la politique du Canton en matière de réduction des primes qui concerne les subsides partiels. L'effet prime devrait toutefois être modéré en 2013 avec une augmentation de la prime moyenne estimée à 2.2%.

Au total, les facteurs externes nécessiteront CHF 20 mios supplémentaires alors que CHF 6 mios seront destinés à améliorer les subsides partiels à destination des familles, des enfants et des personnes seules aux revenus modestes. La participation de la Confédération, relevée de CHF 5.5 mios en 2013, permettra de financer en partie ces améliorations.

Mesures d'améliorations en 2013

Les mesures que le Conseil d'Etat souhaite introduire en 2013 concerneront les enfants. Pour ces derniers, le subside minimum sera augmenté et la limite de revenu des parents, actuellement CHF 67'000, sera relevée. Cette mesure touchera près de 3'000 enfants qui pourraient prétendre à un subside en 2013 ou voir leur subside actuel amélioré. Les personnes vivant seules et précarisées avec de faibles revenus (working poors) seront également aidées. Une frange de ces personnes dont le revenu excède la limite actuelle de CHF 34'500 bénéficiera d'un subside fixe de CHF 30 par mois. Environ 4'000 personnes pourraient en bénéficier en 2013.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. En moyenne, 25'852 personnes ont touché des PC en 2011 (+2.6% par rapport à 2010).

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît d'environ 2.8% en 2011 et 2012. Cette augmentation est due à la démographie des *papy boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2.6% est attendu pour 2013. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 7 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2014-2016 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (130 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle entre 2012 et 2013). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Le nouveau régime de financement des soins prévoit qu'une partie des soins peuvent être mis à charge des résidents et implique une dépense supplémentaire estimées à CHF 4.7 mios pour les PC home en 2013. Cette charge supplémentaire est toutefois compensée par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les 130 nouveaux lits ouverts en 2013 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc.…), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2013 sont les suivants :

- Estimation d'une stabilisation de la progression du nombre de dossiers en se basant sur le constat de la baisse observée du taux de chômage ainsi que de la bonne conjoncture dont a pu bénéficier la Suisse contrairement à ses pays voisins de la zone Euro. De plus, on table également sur les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes parmi lesquels il convient de citer :
  - poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
  - renforcement de la subsidiarité et de la prévention et de la lutte contre la fraude par l'introduction du revenu déterminant unifié (RDU). Intensification de la collaboration avec la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en vue de détecter des salaires non déclarés ;
  - intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les

orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles ;

- prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs de 2011, des effets de la forfaitisation de certains frais particuliers mais sans majoration des normes ni du forfait ni des loyers.

Dans l'hypothèse où la stabilisation des dossiers escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 5 à 7% entraînerait un crédit supplémentaire en 2013 de CHF 20 à 30 mios et ce montant a été porté dans les risques liés aux crédits budgétaires.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2013.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit une stabilité de son activité hospitalière due à sa situation d'engorgement et aux taux d'occupation qui restent à un niveau préoccupant dans une grande partie des services.

Après une première année d'introduction des SwissDRG, le CHUV estime qu'il existe encore des potentiels d'amélioration du codage (phase d'apprentissage) et compte sur une amélioration de 2% de la facturation hospitalière.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2013, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

D'autre part, le CHUV table sur une croissance de la productivité ambulatoire conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Enfin, il escompte un financement par le SPEV du coût du rattrapage DECFO 2012. Ce financement fera l'objet d'un crédit supplémentaire en 2013 (les moyens financiers sont centralisés au budget du DFIRE).

Le budget 2013 présenté ici est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Projet de budget 2013 pour le CHUV

(en mins de CHF)

	Budget 2012	CP 2012	*Variation BU-CP 2012*	Projet 2013	*Variation Projet 2013-Budget 2012*
Charges	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*
Revenus	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*

La variation totale de charges entre le budget 2012 et le projet 2013 est de CHF 46.1 mios, dont CHF 6.5 mios concernent la variation de charges 2012 entre la situation du budget et le montant déterminé dans l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière ».

Cette variation de charges de CHF 46.1 mios (3.4%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variation budget 2012 - CP 2012	Variation CP 2012 - projet 2013	Variation budget 2012 - projet 2013
Rattrapages	0.00	3.00	3.00
Effets salariaux	1.20	6.00	7.20
Activité	0.00	5.60	5.60
Réallocations structurelles	3.40	5.90	9.30
Ouvertures de lits	0.00	2.70	2.70
Projets (développement)	-2.60	9.50	7.00
Arbitrages budgétaires à effectuer		-4.50	-4.50
Fonds (recherche)	3.00		3.00
Investissements	1.50	11.40	12.80
Total	**6.50**	**39.60**	**46.10**

La variation de charges prévue entre l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière » et le budget 2013 se décompose ainsi :

Effets salariaux (CHF +6 mios)

Effet des augmentations statutaires (pas d'indexation prévue).

La base budgétaire 2012 a été adaptée de CHF +1.2 mio (pérennisation du rattrapage DECFO 2011 et suppression de l'indexation initialement prévue).

Activité (CHF +5.6 mios)

Charges liées à l'évolution d'activité que ce soit directement (croissance des achats de matériel médical, de médicaments, de produits sanguins dont les prix augmentent) ou indirectement (informatique, charges logistiques).

Rattrapages (CHF +3.0 mios)

Des décisions de réallocations urgentes ont du être prises courant 2012 qui doivent être portées au budget 2013.

– 35 –

Réallocations structurelles (CHF +5.9 mios)

Un certain nombre de réallocations ciblées ont été identifiées comme incontournables (CHF 4.7 mios) : renforcements des urgences adultes et pédiatriques, participation accrue du CHUV à la Fondation Urgence santé, compensation de la baisse de subvention Terre des hommes, ainsi que l'exécution de mandats pour le SSP.

Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire (CHF 1.2 mio) destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +2.7 mios)

Le CHUV a décidé d'ouvrir 2 lits supplémentaires de soins continus en pédiatrie pour pallier à la saturation actuelle et ne pas freiner le développement prévu de l'activité en chirurgie cardiaque.

Un complément de financement est par ailleurs nécessaire pour les quatre lits de soins continus en cardiologie ouverts en avril 2012.

Projets / développements (CHF +9.5 mios)

Ces montants sont destinés :

- à des actions prioritaires dans le cadre du Plan de santé mentale (CHF 3 mios) : ouverture du centre de jour pour l'anorexie et la boulimie, extension des activités du Centre de la mémoire, amélioration de la prise en charge en pédopsychiatrie – situations de crise et de handicap mental ;
- à permettre la création du nouveau Département d'oncologie du CHUV (CHF 2 mios) ainsi que, suite à l'arrivée du nouveau chef de Service, le renforcement de la Chirurgie cardiaque et du bloc opératoire (CHF 2 mios).

Un certain nombre de projets financés par le plan stratégique du CHUV ont achevé leur phase de développement. Le CHUV souhaite financer par son budget ordinaire les structures pérennes qui en résultent (CHF 2.5 mios) et libérer ainsi des moyens sur cette enveloppe de développement.

Investissements (CHF +11.4 mios)

Le service de la dette représente la majeure partie de la variation des charges d'investissement (CHF 6.7 mios) expliquée par la prise en compte de 5 nouveaux EMPD : extension du centre coordonné d'oncologie, extension du restaurant et des bureaux, travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués, 1ère tranche des travaux pour les soins continus et intensifs au BH, restructuration du centre des brûlés.

La hausse de CHF 1.1 mio à la dotation au fonds d'entretien s'explique par l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées.

L'impact du changement de règles relatives au calcul des amortissements sur le crédit d'inventaire (décret du 3 mai 2011) se poursuit en 2013.

Depuis 2012, les investissements de CHF 1-8 mios ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011). Le budget 2013 inclut l'amortissement de CHF 1.4 mio prévu pour ces objets.

Le CHUV prévoit la location de surfaces supplémentaires destinées aux activités cliniques, logistiques et à la délocalisation d'activités administratives.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV**, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base du tarif somatique aigu 2012 fixé de manière provisoire par le Conseil d'Etat et d'une augmentation de 2% liée à l'amélioration du codage dans le cadre des SwissDRG. Ces revenus supplémentaires n'étant pas acquis à ce stade de la procédure, le montant correspondant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 22.4 mios en 2013 passant de CHF 562.9 à 585.3 mios.

Cette variation de CHF 22.4 mios se décompose comme suit :

- CHF - 2.9 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2012 ;
- CHF + 2.9 mios : DECFO 2011 ;
- CHF + 6.1 mios : augmentations statutaires ;
- CHF + 3.9 mios : évolution démographique et projets stratégiques ;
- CHF + 0.1 mio : transferts internes ;
- CHF + 12.3 mios : évolution des investissements.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les hôpitaux et chaque groupe d'assureurs-maladie, l'Etat n'étant qu'observateur – réunis au sein des Commissions de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et prévisions d'activités en SwissDRG identiques à ceux de 2012, augmentés de la contribution des assureurs-maladie et fédéraux au financement de l'indexation. Cette croissance de la contribution des assureurs n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2013, le budget de l'Etat pour les subventions des hôpitaux de la FHV diminue de CHF 0.6 mio passant de CHF 282 à 281.4 mios.

Cette diminution de CHF 0.6 mio se décompose comme suit :

- CHF 0.6 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2011 définitives ;
- CHF +3.2 mios : augmentations statutaires ;
- CHF - 2.8 mios : augmentation de la contribution des assureurs ;
- CHF -2.0 mios : abandon du fonds FHV ;
- CHF +1.6 mio : augmentation des subventions à l'investissement en raison de la croissance d'activité prévue en 2012.

4.5 Département de l'économie et du sport (DECS)

4.5.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	613'189'571	626'683'900	635'714'000	9'030'100	1.44%
Revenus	444'920'788	479'977'000	504'074'800	24'097'800	5.02%
Charge nette	**168'268'783**	**146'706'900**	**131'639'200**	**-15'067'700**	**-10.27%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DECS une charge nette de CHF 131.6 mios. La charge nette diminue de CHF 15.1 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 1.44% ou CHF 9 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de l'aide d'urgence y contribue principalement. En effet, le budget 2013 dans le secteur de l'immigration au SPOP est de CHF 27.7 mios supérieur à 2012. Une augmentation de charge de CHF 6.4 mios est également constatée au SAGR pour les mesures agroécologiques de politique agricole fédérale et cantonale et pour l'aide à la promotion et à l'image. De plus, le budget 2013 du SDE augmente de CHF 5 mios pour les frais de fonctionnement des ORP (montant intégralement pris en charge par le fonds fédéral de l'assurance-chômage). Des diminutions de charge sont également à relever au SPECo car le montant de CHF 25 mios attribué par le Conseil d'Etat au budget 2012 pour le soutien à l'industrie et à l'innovation n'a pas été reconduit en 2013 et au SAGR (CHF -4 mios) pour les paiements directs complémentaires et les contributions à la culture des champs.

Les revenus du DECS augmentent de 5.02% ou CHF 24.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions liées aux augmentations de charges au SPOP pour CHF 16.5 mios, au SAGR pour CHF 5 mios et au SDE pour CHF 5 mios. Une diminution de revenu liée à une diminution de charge est également à relever au SAGR pour CHF -4 mios.

– 37 –

4.5.2 Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de sociétés	33	47	40	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	386	1'111	619	n/d	n/d

L'analyse des sociétés implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 40 implantations en 2011 ainsi qu'une création de postes de travail annoncés à 5 ans de 619.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2009	2010	2011	P2012	B2013
Nombre de requérants d'asile	4'746	4'589	4'672	5'236	5'236

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre mensuel de requérants d'asile. La projection 2012 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le deuxième semestre 2011, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par un afflux de demandeurs d'asile et une augmentation des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Cette pression migratoire s'est accentuée à partir du deuxième trimestre 2012 et a conduit l'Office fédéral des migrations (ODM) à réviser ses prévisions à la hausse en matière d'arrivées.

Les besoins supplémentaires au budget 2013 liés à l'immigration sont de CHF +27.7 mios bruts et CHF +11.1 mios nets par rapport à la dotation budgétaire restée constante depuis 2011.

4.5.3 Eléments particuliers

SAGR – Financement des réseaux écologiques

Une augmentation de charges brutes significative, à hauteur de CHF 6.2 mios (compensée à environ 80% par les contributions fédérales) est consacrée aux mesures agroécologiques. Elle vise à soutenir l'agriculture vaudoise face aux importants défis que celle-ci se doit de relever sous l'égide de la politique agricole fédérale, d'une part, et en application de la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, d'autre part. A noter qu'un franc investi par le Canton pour les mesures agroécologiques génère, aujourd'hui déjà, une contribution de CHF 4 financés par la Confédération.

La forte augmentation des réseaux écologiques dans le Canton est une phase de préparation à la PA 2014-2017 pour une raison organisationnelle et financière. D'une part, les agriculteurs, pour pouvoir maintenir leur niveau de paiement direct, devront s'organiser et lancer des projets collectifs en matière de ressources, de biodiversité et de paysage. Les réseaux seront ainsi le socle organisationnel de la future PA 2014-2017. D'autre part, en captant CHF 4 fédéral pour CHF 1 cantonal, on améliore la position du Canton de Vaud dans la future compétition intercantonale en matière d'enveloppe financière fédérale des paiements directs.

La nouvelle politique agricole 2014-2017 prévoit en effet une réforme fondamentale du système des paiements directs. Ceux-ci représentent un flux financier annuel pour le Canton de Vaud d'environ CHF 267 mios. Cette réforme se résume par plus de paiements directs « écologiques » et moins de paiements directs « économiques ». Ces enjeux sont capitaux pour l'agriculture vaudoise et représentent environ 15% du montant des paiements directs destinés au Canton, soit plus de CHF 40 mios par année.

Parallèlement à la réforme fédérale, la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, entrée en vigueur au 1er janvier 2011, a donné un message politique fort en faveur des mesures agroécologiques. Le Grand Conseil a introduit dans les objectifs de la loi le soutien aux réseaux écologiques (LVLAgr art. 2, al. 1, adjonction de la lettre g). De 20 réseaux vaudois en 2010, nous allons atteindre plus de 100 réseaux en 2013, couvrant 95% de la surface agricole utile de notre Canton. Ce sont plus de 3'000 agriculteurs qui se sont constitués, ou sont sur le point de le faire, en plus de 100 associations de réseaux écologiques, encouragés par la vulgarisation agricole de Prométerre et la Conservation de la nature (SFFN).

4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

4.6.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	450'171'744	507'998'700	474'052'500	-33'946'200	-6.68%
Revenus	131'915'366	127'122'600	128'854'000	1'731'400	1.36%
Charge nette	**318'256'378**	**380'876'100**	**345'198'500**	**-35'677'600**	**-9.37%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 345.2 mios. La charge nette diminue de CHF 35.7 mios par rapport au budget 2012.

La diminution des charges entre le budget 2012 et le budget 2013 est principalement due à la compensation du renchérissement pour le personnel de l'Etat de Vaud qui figurait au budget 2012 du SPEV pour un montant de CHF 42.3 mios et qui est désormais centralisée au SAGEFI. Les augmentations les plus conséquentes concernent les projets informatiques qui sont compensés au sein des services bénéficiaires (CHF +5.5 mios), les frais d'entretien des routes nationales et cantonales (CHF +1.8 mio), ainsi que l'amortissement du crédit d'inventaire destiné au renouvellement des infrastructures informatiques et de télécommunications (CHF +1.4 mio).

L'augmentation de revenu entre le budget 2012 et le budget 2013 est due principalement à l'augmentation de la subvention fédérale pour l'exploitation des routes nationales (CHF +1.5 mio).

4.6.2 Information statistique

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de contrats de maintenance	2'587	env. 2'100	env. 2'100

La mise en œuvre de l'application de gestion de projet PPMS en 2011 avait artificiellement fait augmenter le nombre de contrats créés car certains, antérieurs au 1er janvier 2011, ont fait l'objet d'une reprise dans le nouvel outil. En rythme de croisière, on peut estimer un nombre annuel se situant entre 2'000 et 2'100 contrats et bons de commande établis par la DSI.

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de projets sous gestion	415	366	361

La restructuration des portefeuilles de projets entamée en 2011 s'est poursuivie en 2012 et permet de garder stable le nombre de projets prévus en 2013.

4.6.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Suite à l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat au 1er juillet 2012, les départements ont été réorganisés pour la nouvelle législature 2012-2017. Cette réorganisation occasionne les modifications suivantes pour le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) :

- le DINF devient le DIRH - Département des infrastructures et des ressources humaines ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au DIRH, en tant qu'UB publiée, à l'exception de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) ;
- rattachement de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée ;
- transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées ;
- transfert de l'accueil de jour des enfants du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH et création d'un office d'accueil de jour des enfants (OAJE) rattaché au SG-DIRH en tant qu'UB non publiée ;
- transfert du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE, en tant qu'UB publiée, à l'exception de la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels

et d'immeubles de réserve (FAIR) qui deviennent l'Unité des opérations foncières (UOF) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE)

4.7.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	963'467'120	724'271'600	873'276'800	149'005'200	20.6%
Revenus	5'914'715'059	5'418'068'700	5'650'495'800	232'427'100	4.3%
Charge nette	**4'951'247'938**	**4'693'797'100**	**4'777'219'000**	**83'421'900**	**1.8%**

Explication des principales variations

Le budget 2013 présente un résultat positif de CHF 4'777.2 mios en augmentation de CHF 83.4 mios ou +1.8% par rapport au budget voté 2012. L'augmentation s'explique principalement par une hausse de charges de CHF +149.0 mios (+20.6% par rapport à 2012) compensée par une hausse de revenus de CHF +232.4 mios (+4.3% par rapport à 2012).

Les charges augmentent de CHF +149.0 mios, soit +20.6%.

Cette hausse s'explique par CHF +113.0 mios de charges du personnel dont CHF +18.1 mios relatifs au budget centralisé au SAGEFI pour le renchérissement de 0.5% en rythme annuel à fin octobre 2012 pour l'Etat et les entités subventionnées et CHF +93.8 mios relatifs aux mesures structurelles pour la CPEV selon l'adaptation au droit fédéral.

Les amortissements croissent de CHF +8.6 mios résultant principalement des objets d'investissements nouveaux décrétés en 2012.

La contribution vaudoise à la péréquation financière fédérale (RPT) augmente de CHF +23.8 mios dont CHF +24.0 mios de péréquation de ressources auprès des cantons (l'indice des ressources du Canton de Vaud s'établit à 109.2 points en 2013, soit +1.6 point supérieur à 2012) et CHF -0.2 mio du fonds pour cas de rigueur auprès des autres cantons.

Les charges relatives à la part des communes aux impôts sur les frontaliers augmentent de CHF +6.7 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +232.4 mios, soit +4.3% par rapport à 2012.

Les recettes fiscales enregistrent une hausse de CHF +134.3 mios dont notamment l'impôt sur le revenu CHF +67.9 mios, l'impôt à la source CHF +21.9 mios et l'impôt sur le bénéfice CHF +30.7 mios.

Les revenus du patrimoine augmentent de CHF +77.7 mios s'expliquant principalement par le revenu de la part cantonale au bénéfice de la BNS de CHF +60.6 mios. En effet, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont signé une nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS. Cette convention porte sur les exercices 2011 à 2015. La BNS versera à la Confédération et aux cantons le montant annuel de CHF 1 mrd à condition que sa réserve pour distributions futures soit positive.

Pour le budget 2012, la part vaudoise au bénéfice de la BNS n'a pas été budgétée. En mai 2012, l'Administration fédérale des finances (AFF) informait les cantons de la distribution du bénéfice de la BNS de l'année 2011. La part vaudoise s'élève à CHF 60.6 mios. Sur la base de ladite convention, le revenu relatif à la part vaudoise au bénéfice de la BNS est reconduit pour le projet de budget 2013, soit CHF 60.6 mios.

Le solde des revenus du patrimoine représente les intérêts sur créances et débiteurs à l'ACI de CHF +10.0 mios et le revenu des loyers des bâtiments administratifs de CHF +5.2 mios.

Le revenu des émoluments augmente de CHF +1.9 mio en provenance principalement de l'Inspectorat des registres fonciers.

La part à des recettes fédérales augmente de CHF +17.2 mios dont CHF +7.9 mios de l'impôt anticipé et CHF +10.0 mios de la part à l'impôt sur les frontaliers.

4.7.2 Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables
2009	416'132
2010	422'636
2011	427'603

SIPAL – Surfaces en location

	2011	Budget 2012	Budget 2013
SIPAL – Surfaces en location	205'815 m^2	202'990 m^2	200'910 m^2

Il y a peu d'évolution entre 2012 et 2013 car les nouvelles surfaces sont compensées par des résiliations.

4.7.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Le nouveau Conseil d'Etat 2012 a décidé de réorganiser les départements pour la nouvelle législature 2012-2017. L'entrée en vigueur au 1er juillet 2012 de cette réorganisation implique les modifications suivantes pour le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) :

- transfert de la Chancellerie d'Etat (CHANC) du DFIRE au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ;
- transfert du Contrôle cantonal des finances (CCF) du DFIRE au DSAS ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ;
- transfert du Services des immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE en tant qu'unité budgétaire publiée ;
- la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) est rattachée au SG-DIRH en tant qu'unité budgétaire non publiée.

ACI – Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Pour évaluer le rendement de l'année 2013 de l'impôt sur le revenu, il a été, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2012, basés sur la taxation de l'année fiscale 2011, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2012, à laquelle, a été ajouté l'évaluation de la progression économique 2013, soit 2% et, d'autre part, évaluer les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2011 et 2012, dont les dossiers seront taxés en 2013.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Il a été renoncé pour cet impôt à la progression économique 2013.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2012, en tenant compte de la situation économique actuelle.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2012. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2013.

4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV)

4.8.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	134'881'350	141'475'700	146'379'000	4'903'300	3.47%
Revenus	78'419'471	75'055'900	77'285'700	2'229'800	2.97%
Charge nette	**56'461'879**	**66'419'800**	**69'093'300**	**2'673'500**	**4.03%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 69.1 mios. La charge nette augmente de CHF 2.7 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 3.47% ou CHF 4.9 mios par rapport au budget 2012. L'application du projet de loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4ème volet Codex) y contribue principalement. En effet, les charges de personnel augmentent de CHF 1.5 mio suite à la création de 13 ETP, les frais de fonctionnement et les indemnités aux assesseurs augmentent de CHF 0.6 mio et les frais d'expertise de CHF 1 mio. En outre, une augmentation de CHF 0.9 mio est constatée pour les frais de port et de CHF 0.7 mio pour les indemnités aux experts judiciaires.

Les revenus de l'OJV augmentent de 2.97% ou CHF 2.2 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation est essentiellement liée aux émoluments des poursuites pour CHF +3.6 mios. Cependant, une diminution de revenu est également à relever car le montant de CHF 1.4 mio au budget 2012 relatif au prélèvement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les toxicomanies n'a pas été reconduit en 2013.

4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

4.9.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	6'675'663	7'631'400	8'004'500	373'100	4.89%
Revenus	23'388	22'000	22'000	0	0.00%
Charge nette	**6'652'275**	**7'609'400**	**7'982'500**	**373'100**	**4.89%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8 mios. La charge nette augmente de CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 4.89% ou CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012. La mise en œuvre du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012-2017 et la mise en œuvre des modifications légales créant une nouvelle Commission parlementaire de haute surveillance sur le Tribunal cantonal et une nouvelle Commission parlementaire des visiteurs y contribuent principalement.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2012.

5. PROGRAMME DE LEGISLATURE

Traditionnellement, le Conseil d'Etat présente un rapport partiel sur la mise en œuvre de son Programme de législature à l'occasion de l'exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2). Cette année 2012, charnière entre les législatures 2007-2012 et 2012-2017, est particulière à cet égard puisque le rapport final sur le Programme de législature 2007-2012 a été publié en janvier 2012.

Le Conseil d'Etat publiera parallèlement au présent EMPD son Programme de législature 2012-2017, respectant ainsi le délai constitutionnel de quatre mois à compter de l'entrée en fonction des autorités cantonales.

Le plan d'investissement à 5 ans sera remis à jour dès que le Grand Conseil aura pris acte du Programme de législature 2012-2017 et de la planification financière 2014-2017 et figurera dans l'EMPD du budget 2014.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

6.1 Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux est régulièrement l'objet de modifications. Cette année ne fait pas exception en raison d'un changement de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) concernant l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Une modification concernant l'indexation des déductions et barèmes cantonaux est également prévue. En effet, le récent passage à une indexation annuelle de l'impôt fédéral direct (IFD) permet d'harmoniser le calcul de l'indexation des différents impôts directs.

6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

Le 19 mars 2004, le conseiller national Boris Banga a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la LHID afin d'exonérer explicitement la solde du service du feu comme le sont la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche du service civil.

Il convient cependant de relever que malgré l'absence d'exonération de la solde pour le service du feu, les cantons accordent divers allégements dans l'imposition des rémunérations perçues dans ce domaine par les pompiers non professionnels. Dans le Canton de Vaud, l'imposition se fonde sur une directive de l'Administration cantonale des impôts du 30 janvier 2009 (renouvelée le 12 décembre 2011), laquelle retient les principes suivants :

- la solde pour exercices et interventions est exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure ;
- les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel ne sont pas soumises à l'impôt jusqu'à CHF 800 par année.

Après que le Conseil fédéral a étudié plusieurs variantes, les Chambres fédérales ont choisi d'introduire le principe de l'exonération de la solde dans les lois précitées (art. 24, let. fbis LIFD et art. 7, al. 4, let. hbis LHID) et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui sont dès lors imposables. Il s'agit des indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, des indemnités supplémentaires de fonction, des indemnités pour travaux administratifs et des indemnités pour prestations fournies volontairement.

Le nouvel art. 24, let. fbis LIFD fixe désormais un montant limite supérieur pour l'exonération de la solde, à savoir CHF 5'000. Ce montant a été fixé en tenant compte du résultat de la procédure de consultation du projet du Conseil fédéral, lequel prévoyait un montant de CHF 3'000.

Le texte des art. 24, let. fbis LIFD et 7, al. 4, let. hbis LHID sont identiques sous réserve de ce dernier point. En effet, le législateur fédéral ne peut fixer que le principe d'une limite maximale à l'exonération et doit laisser la compétence aux cantons de déterminer le montant de cette limite.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait qu'une fiscalité favorable dans ce domaine améliore l'attractivité du service du feu, lequel est dans l'intérêt public. Toutefois, il doit également veiller à assurer une certaine égalité de traitement dans le mode d'imposition des activités accessoires, domaine dans lequel existent aussi d'autres activités d'intérêt public (travaux à caractère social, aide aux personnes âgées, etc.). Si le montant de CHF 3'000 retenu initialement par le projet pour l'impôt fédéral direct pouvait sembler un peu faible, la somme de CHF 5'000 finalement retenue apparaît adéquate au Conseil d'Etat. Retenir ce montant a en outre pour avantage une cohérence avec l'impôt fédéral direct et va dans le sens de la ligne consistant à prévoir une réglementation semblable entre ces deux impôts directs, sauf nécessité contraire. Enfin, la grande majorité des cantons a retenu ce montant de CHF 5'000.

S'agissant de l'entrée en vigueur, l'art. 24, let. fbis LIFD s'appliquera dès le 1er janvier 2013. En revanche, les cantons disposent d'un délai de deux ans pour introduire les règles contenues à l'art. 7, al. 4, let. hbis LHID. Il apparaîtrait cependant malcommode d'appliquer deux systèmes différents pour l'IFD et pour l'impôt cantonal et communal (ICC), tant du point de vue des communes, chargées de faire les décomptes, que de celui des intéressés et du fisc cantonal. Pour ces raisons, le présent projet prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2013 pour l'ICC également.

6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux

Le système vaudois actuel prévoit une indexation des déductions et des barèmes cantonaux en prenant en compte l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale (art. 60 LI).

Pour l'impôt fédéral direct, la LIFD prévoit également que les barèmes et les déductions sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation. Toutefois, ce n'est que depuis le 1er janvier 2011 que l'indexation se calcule chaque année. D'autre part, c'est le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale qui est déterminant. Pour mémoire, le système précédemment en vigueur prévoyait une adaptation des barèmes et déductions uniquement lorsque l'indice des prix à la consommation augmentait de 7%.

Afin d'harmoniser la législation vaudoise avec la nouvelle pratique fédérale, le présent projet de loi prévoit de modifier l'article 60, alinéa 2 LI afin de tenir également compte du niveau de l'indice au 30 juin, en lieu et place de l'indice moyen de l'année précédente.

Le fait de prendre comme référence la date du 30 juin de l'année précédant la période fiscale, permet de prendre un indice proche de la période fiscale concernée et ainsi d'être en adéquation avec la situation économique actuelle et de tenir compte plus rapidement de l'inflation. De ce fait, l'impôt dû par le contribuable coïncide mieux avec son revenu réel.

6.4 Commentaire par article

Art 28. Revenus exonérés

Alinéa 1, lettre gbis

Cette disposition stipule que seule la solde versée aux sapeurs-pompiers de milice est exonérée. Elle ne s'applique donc pas aux sapeurs-pompiers professionnels qui eux sont imposés sur le revenu de cette activité lucrative dépendante.

La solde versée pour les *exercices et les interventions relevant des tâches essentielles de services du feu* doit être exonérée. Font partie de ces tâches du service du feu de milice le sauvetage de personnes et d'animaux, la lutte contre le feu (y compris la défense hydrocarbures et la défense chimique), la lutte contre les sinistres en général ainsi que la lutte contre les sinistres dus aux éléments naturels. Les sapeurs-pompiers de milice effectuent encore d'autres tâches dans le cadre de la préparation des exercices et des interventions ou en vue de ces interventions. Ces activités sont nécessaires et étroitement liées aux exercices et aux interventions : la solde versée pour ces *autres tâches essentielles* doit également être exonérée. En font partie notamment :

- les services de piquet, qui constituent un élément important de l'aptitude à intervenir d'urgence. Les services de piquet sont en relation directe avec les délais d'intervention exigés par les cantons ;
- les cours, destinés à la formation et au perfectionnement des sapeurs-pompiers volontaires de tout grade en vue d'une activité d'exercice ou d'intervention réelle. Les cours d'avancement en font également partie (ils sont comparables à des cours de formation de plusieurs jours) ;
- les inspections, ordonnées généralement par les cantons pour vérifier le niveau de formation des sapeurs-pompiers de milice ;
- les services d'ordre et de régulation du trafic, en relation directe avec les exercices et les interventions. En l'occurrence, on pense à la sécurisation du lieu d'intervention ou à la régulation du trafic sur les lieux d'intervention.

Ne font pas partie de ces services exonérés, les services similaires que le service du feu assure à bien plaire, par exemple service d'ordre et de circulation pour des marchés, des concerts, soirées dansantes, fêtes villageoises, etc.

En outre, les *indemnités forfaitaires* versées aux cadres, c'est-à-dire les *allocations de fonction et les indemnités* pour le travail administratif et les indemnités précitées pour les services à bien plaire ne sont pas considérées comme une solde exonérée. Ces versements n'ont en effet pas de relation directe suffisante avec les exercices et les interventions. Ils constituent un revenu d'une activité lucrative accessoire.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

Comme relevé sous chiffre 5.3, le déplacement de la date de référence pour calculer l'inflation du 31 décembre au 30 juin suivant permet de tenir compte plus rapidement de l'inflation, ce qui sera en général favorable aux contribuables. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'indice au 30 juin peut être inférieur à celui en vigueur 6 mois plus tôt. Dans un tel cas de figure l'indexation sera plus faible, voire nulle. C'est précisément ce qui se

produit pour la période fiscale 2013. En effet, selon l'indice suisse des prix à la consommation (indice 2000=100), l'indice annuel moyen pris en compte pour la période fiscale 2012 était de 109.4 selon les dispositions de la loi actuelle. Or, l'indice au 30 juin 2012 qui est déterminant selon le projet pour la période fiscale 2013 est de 109.1. Il n'y aura donc pas d'indexation pour l'année 2013, alors que selon le système en vigueur actuellement elle serait de 0.2%.

En outre, les deux dernières phrases de l'alinéa 2 précisent que l'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif et que l'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation. Ce texte, qui reprend en substance l'art. 39 LIFD, est uniquement une précision et non une nouveauté par rapport à la pratique actuelle, qui procède à une adaptation uniquement en cas d'augmentation du niveau des prix.

6.5 Conséquences

6.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

6.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu estime qu'une exonération d'un montant de CHF 5'000 engendrerait une diminution des recettes de CHF 30 mios pour l'impôt fédéral direct.

Au niveau cantonal, la solde allouée pour le service du feu est déjà exonérée selon la pratique actuelle avec une limitation du tarif horaire à CHF 30 l'heure (cf. 6.2 ci-avant). Le projet prévoyant un montant limite exonéré de CHF 5'000 par an, mais aucune limitation du tarif horaire, ne devrait guère avoir d'incidence sur les recettes fiscales pour le Canton de Vaud.

6.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

6.5.4 Personnel

Néant

6.5.5 Communes

Néant

6.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.5.10 Incidences informatiques

Néant

6.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.12 Simplifications administratives

Néant

6.5.13 Autres

Néant

– 47 –

Texte actuel

Art. 28 Revenus exonérés

[1]Sont exonérés de l'impôt :

a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;

b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé;

c. ...

d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier);

e. les subsides provenant de fonds publics ou privés;

f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f;

g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

– 47 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 28 Revenus exonérés

[1] Sont exonérés de l'impôt :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

Texte actuel

h. les versements à titre de réparation du tort moral;

i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

[1] Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale.

Projet

g bis (nouveau)
la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

h. Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

[1] Sans changement

[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

– 49 –

Texte actuel

– 49 bis –

Projet

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

7.1 Système légal actuel

Le 17 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), qui, depuis son entrée en vigueur le 1er octobre 2011, confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les investissements des hôpitaux et des EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2bis et al. 2), ainsi que de décider de la prise en charge de ces investissements pour les EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2ter et al. 2) dans les limites de l'enveloppe fixée par le Grand Conseil. Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat doit recueillir les préavis de la Commission des finances (COFIN) et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP ; art. 8, al. 2 LPFES).

Suite aux discussions menées avec le Chef du DSAS, la CTSAP et la COFIN ont adopté les modalités suivantes d'application de cette nouvelle procédure :

1. Le DSAS soumet pour préavis à la CTSAP les demandes d'investissements objet par objet, sur la base de fiches-type résumant brièvement le dossier.
2. Au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP.
3. Au printemps (avril-mai), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets réalisés pendant les mois écoulés.
4. A l'automne (septembre-octobre), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets prévus pour les mois à venir. Cette séance est fixée de manière à ce que les sous-commissaires puissent rapporter à la COFIN avant que celle-ci rédige son rapport sur le budget.
5. En outre, le SSP informe les membres de la Sous-commission de gestion – DSAS des investissements en cours, à l'occasion des visites habituelles.

Cette procédure implique que la COFIN ne se prononce jamais formellement sur un projet d'investissement avant que ce projet ne soit décidé (si ce n'est de manière globale au moment de l'adoption de l'enveloppe annuelle), mais se limite à approuver ou critiquer postérieurement les choix du Conseil d'Etat.

De l'avis du Service juridique et législatif (SJL), si, dans une optique de simplification administrative, une telle façon de procéder présente évidemment des avantages et que, d'un point de vue politique, le fait que la COFIN s'en remette à l'expertise de la CTSAP ne pose pas de problèmes particuliers, cette procédure apparaît toutefois contraire à l'art. 8, al. 2 LPFES qui exige que la COFIN rende un « préavis » sur les projets d'investissements, donc se prononce avant que ces derniers ne soient formellement décidés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux recommandations du SJL, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier l'article 8, al. 2 LPFES afin que la COFIN soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis, mais n'émette plus elle-même de préavis.

7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

Le projet de modification de l'art. 8, al. 2 LPFES s'inscrit dans la démarche de simplification des procédures administratives et vise la cohérence entre la procédure mise en place par la COFIN et la CTSAP et le texte de la LPFES.

Le projet de loi soumis au Grand Conseil prévoit dès lors que la COFIN ne préavise plus formellement un projet d'investissement mais qu'elle est informée, de façon régulière, des préavis rendus par la CTSAP pour chaque projet. Actuellement et sur la base de la procédure édictée, au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP. De plus, la sous-délégation de la COFIN est invitée aux séances de la CTSAP du printemps et de l'automne consacrées à la présentation des objets d'investissement réalisés et à venir.

7.3 Conséquences

7.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

7.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

7.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.3.4 Personnel

Néant

7.3.5 Communes

Néant

7.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9 Découpage territorial (conformité à DEcTer)

Néant

7.3.10 Incidences informatiques

Néant

7.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.12 Simplifications administratives

Néant

7.3.13 Autres

Néant

7.4 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

1. édicte les règlements d'application de la présente loi, après consultation des partenaires, de la Faculté de médecine et des communes intéressées ;
2. élabore et tient à jour le programme des investissements des EMS reconnus d'intérêt public, après consultation des partenaires concernés ;

2bis décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'article 7, alinéa 1, chiffre 2 de la présente loi, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements, une telle garantie ne pouvant être accordée que si elle porte sur un emprunt d'un montant égal ou supérieur aux seuils de compétence du Grand Conseil prévus par les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances Δpour les crédits d'investissement, respectivement les crédits d'études et les crédits additionnels ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme suit :

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Sans changement:

Texte actuel

2ter décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS privés reconnus d'intérêt public ;

3. ...

4. promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal [B] ;

5. fixe le budget global, au sens de l'article 27a ;

6. fixe la part du coût des soins des EMS à la charge des résidents et des pouvoirs publics conformément à l'article 26g.

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Projet

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département des projets soumis à la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

8.1 Introduction

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) constitue l'une des mesures de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 16 ans apportent un complément de revenu aux familles disposant de faibles ressources financières et permettent de prévenir le recours à l'aide sociale. L'introduction d'une rente-pont cantonale destinée à des personnes parvenant en fin de droit au chômage proches de l'âge de la retraite permet à ces personnes d'éviter le recours à l'aide sociale, voire d'amputer leurs rentes futures d'une manière irréversible.

8.2 Objectif du projet de modification

Un an après son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose quelques modifications de la LPCFam puisqu'elles permettent de consacrer une pratique ou de supprimer des effets de seuil dommageables pour les ménages concernés. Il est possible que d'autres changements puissent être proposés postérieurement pour des éléments qui exigent une période d'analyse plus longue.

Attribuer la compétence au Conseil d'Etat de fixer la franchise sur le revenu d'activité, à un taux maximum de 20% (art. 11, al. 1, let. a)

Dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour l'obtention de PC Familles, la loi fixe une franchise sur le revenu d'activité lucrative de 5%, pour la part dépassant un certain seuil. Ce taux, ancré dans la loi, faisait suite à une évaluation très prudente des coûts du dispositif.

Il est proposé de modifier l'article 11 LPCFam afin de donner la latitude au Conseil d'Etat d'adapter le taux de la franchise à l'évolution du dispositif et de ses coûts. Il paraît aujourd'hui opportun de majorer ce taux, afin de renforcer son effet incitatif et d'éliminer les effets de seuil entre le RI et le régime des PC Familles. La loi fixerait néanmoins une limite maximale de ce taux à 20%. En outre, le montant effectif de la franchise devrait correspondre au minimum au montant appliqué dans le cadre du revenu d'insertion. Cette mesure améliore la coordination entre les régimes, supprime des effets de seuil et est financièrement supportable. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Sur la base des estimations et des conditions connues, une franchise de 10% sur le revenu d'activité permettrait : à une centaine de nouveaux ménages en situation de précarité d'obtenir un soutien; à une trentaine de nouveaux ménages de quitter le RI ; à plusieurs centaines de ménages ayant quitté le RI de mieux faire face aux dépenses non prises en charge par les PC Familles.

Etendre le remboursement des frais de maladie aux parents avec enfants entre 6 et 16 ans (art. 15, al. 1 LPCFam)

Dans le dispositif actuel, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les frais de maladie et d'invalidité des enfants sont remboursés. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, la pertinence de cette mesure est remise en question. D'une part, l'on sait que les frais de maladie peuvent peser lourd sur le budget familial, d'autre part, de nombreuses familles font le choix d'une franchise élevée pour réduire la charge de prime. A cela, s'ajoute le fait que des familles en situation de précarité renoncent aux soins de base, ce qui questionne les conséquences en matière de santé publique.

Afin d'éliminer cet effet de seuil entre le régime RI et le régime des PC Familles et de réduire les disparités au sein du dispositif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 15, al. 1 : le remboursement des frais de maladie des parents sera admis pour toutes les familles au bénéfice de PC Familles, y compris pour celles avec uniquement des enfants compris entre 6 et 16 ans. Cette mesure évite à des familles de solliciter l'aide sociale alors qu'elles viennent d'en sortir. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Arrondir le montant mensuel de la PC Familles à CHF 50 (art. 9, al. 5 LPCFam)

Par référence aux PC AVS/AI, l'article 9, al. 5 prévoit que le montant mensuel de la PC Familles doit être arrondi à CHF 10, lorsqu'il est inférieur à ce montant.

Toutefois, le régime verse au minimum le montant de CHF 50 au titre d'encouragement et de crédibilité du système. Il s'appuie sur la disposition qui permet de reconnaître certaines situations comme des cas de rigueur. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet article dans le sens de la pratique. L'impact financier est nul, puisque cette mesure est déjà appliquée pour une dizaine de cas.

Affecter une part du produit des cotisations LPCFam à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles (nouveau - art. 2 Disposition transitoire)

Il est proposé d'introduire une disposition transitoire afin de permettre au Conseil d'Etat, pour une durée limitée jusqu'à fin 2015, d'affecter une part des réserves des cotisations à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles. Cette part serait fixée à 10% des cotisations encaissées durant l'année, dans la mesure où le produit des cotisations n'a pas été consommé dans sa totalité pendant l'année en cours. Le produit des cotisations est estimé pour l'année 2012 à CHF 26.3 mios, une part de près de CHF 2.6 mios pourrait donc être affectée à ces buts.

Le Conseil d'Etat pourrait ainsi soutenir des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles avec enfants entre 0 et 16 ans. Ces mesures visent à permettre aux familles de (re)trouver ou d'augmenter leur activité lucrative, afin d'assurer un niveau de revenu suffisant pour quitter le RI, grâce à l'obtention d'un complément PC Familles.

8.3 Conséquences

8.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les coûts des mesures ponctuelles peuvent être estimés comme suit :

Mesure	Coût (CHF)
Relever la franchise (10%)	1.5 mio
Rembourser les frais de maladie des parents	200'000
Arrondir le montant de la PC Familles à CHF 50	-

Le projet de budget 2013 tient compte des mesures proposées avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

8.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.3.4 Personnel

Néant.

8.3.5 Communes

Néant.

8.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.3.10 Incidences informatiques

Néant.

8.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.12 Simplifications administratives

Néant.

8.3.13 Autres

Néant.

Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :

a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;
b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.

[2] Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.

[3] Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

[4] Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

[5] Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

Projet

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

[5] Les montants mensuels de la prestation complémentaire annuelle sont arrondis au franc supérieur; ils seront arrondis à 50 francs s'ils sont inférieurs à cette somme.

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5%, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;
b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.– pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40'000.– pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;
c. les aides individuelles au logement ;
d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;
e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
f les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;
g. les indemnités journalières d'assurance ;
h. les prestations versées au sens de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité [A] ;
i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC [B].

[2] Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :

a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure ;
b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

.

Projet

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20%. Le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du RI.

b-i sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent :

a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et fixe des limites au remboursement.

[3] En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

Projet

[4] Sans changement

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent l'ayant droit et tous les membres de la famille au sens de l'article 7 de la loi.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Projet

Art. 2.- *Disposition transitoire*

[1] Lorsque les cotisations prélevées au titre de l'article 23 de la loi n'ont pas été affectées dans leur totalité dans l'année en cours, le Conseil d'Etat peut attribuer une part de cet excédent à des mesures d'insertion professionnelle pour familles. Cette mesure est valable pour les cotisations perçues du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015.

[2] La part de cotisations affectée ne peut dépasser le 10% de l'ensemble des cotisations prélevées dans l'année civile.

Art. 3.- *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 4.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM), LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC), LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 Introduction

Au cours des précédentes années, le Conseil d'Etat s'est déterminé à plusieurs reprises sur le thème de la politique familiale. On peut citer notamment :

- L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations familiales dès le 1er janvier 2007 de CHF 160 à 180 par mois pour les enfants et de CHF 205 à 250 pour les jeunes en formation.
- Le rapport de politique familiale du Conseil d'Etat de mai 2007 en réponse aux postulats de M. le député Jacques Chollet et de Mme la députée Roxanne Meyer Meuwly.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations pour enfants de CHF 180 à 200 dès le 1er janvier 2008, de même que l'introduction d'allocations familiales entières pour les personnes travaillant à temps partiel.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'adaptation du droit cantonal à la Constitution cantonale et au droit fédéral (loi fédérale sur les allocations familiales) ouvrant dès lors le droit aux allocations familiales aux parents sans activité lucrative et aux parents de condition économique indépendante non agricole.
- Suite au postulat de M. le député Bernard Borel, le relèvement des barèmes de la réduction des primes d'assurance maladie pour les familles (augmentation des limites de revenu et de la déduction pour enfant).
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'introduction de prestations complémentaires pour familles (PC Familles) destinées essentiellement aux familles de condition économique très modeste et aux revenus proches du revenu d'insertion.

Ces mesures ont assurément permis d'améliorer le pouvoir d'achat des familles. En particulier, ce sont les familles qui disposent de revenus modestes qui en ont bénéficié le plus. Le Conseil d'Etat relève que les familles dont les revenus les situent au-dessus du barème de la réduction des primes ont subi depuis plusieurs années une hausse des charges alors même que les allocations familiales n'ont plus évolué depuis 2008.

9.2 Proposition

Les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée sont assumées par les employeurs et financées par un taux de cotisations sur la masse salariale. Chaque caisse d'allocations familiales à laquelle les différents employeurs sont affiliés détermine son propre taux de cotisation. S'agissant de ce financement, le Conseil d'Etat constate des écarts de taux importants entre les différentes Caisses. Le système de compensation actuellement en vigueur et appliqué par le Fonds de surcompensation ne permet pas de les réduire de manière suffisante. Cette situation ne permet pas d'assurer le financement d'un développement de prestations d'allocations familiales sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses ou les contraindre à relever de manière exagérée leur taux de cotisation, ce qui toucherait de nombreux entrepreneurs vaudois. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de présenter cette analyse dans sa réponse d'avril 2011 à l'interpellation de M. le Député François Payot intitulée « Caisse cantonale d'allocations familiales : que se passe-t-il ? ». Le Conseil d'Etat a indiqué que la législation cadre très précisément l'activité des caisses d'allocations familiales puisque les prestations de base (montant des allocations, droit à la pleine allocation dans tous les cas) sont identiques pour toutes et que le concours de droits est réglé de manière précise. Dès lors que les frais administratifs ne représentent qu'une petite portion des prestations (moins de 5% en moyenne), les différences de taux peuvent être considérées comme pénalisantes économiquement, puisque les entreprises ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour en réduire significativement la charge. Ainsi, la différence de taux reflète d'abord et avant tout une différence de risques (nombre de naissances, nombre d'enfants ou de jeunes en formation, application des règles de paiement des allocations lorsque les deux parents exercent une activité lucrative) sur lesquels l'employeur n'a aucune prise.

Le Conseil d'Etat estime cependant indispensable de prendre les dispositions nécessaires permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il est par ailleurs soucieux de ne pas

renforcer l'appareil administratif de l'Etat en créant une prestation qui nécessiterait le dépôt d'une requête puis d'un suivi particulier. Le Conseil d'Etat propose ainsi, en accord avec les milieux patronaux, de relever les allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeraient ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3ème enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettraient d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3ème enfant induirait néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 serait ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

La mise en œuvre de la mesure proposée par le Conseil d'Etat exige donc un dispositif d'accompagnement sous la forme d'une péréquation adéquate des charges entre caisses d'allocations familiales. Le Conseil d'Etat proposait, dans sa version mise en consultation, deux mesures complémentaires : fixer un taux unique de cotisations pour les employeurs et procéder à une compensation totale des charges, par le biais du fonds de surcompensation. Or, ces mesures ayant été vivement critiquées, le Conseil d'Etat a accepté de modifier son projet. En concertation avec les milieux patronaux, le Conseil d'Etat propose que le règlement du Fonds de surcompensation précise dorénavant les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le règlement modifié devra être soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Sur une base conventionnelle, il a été admis que la surcompensation serait fixée dans un premier temps, pour une caisse donnée, à 60% de la différence entre son propre taux de financement (nécessaire pour financer les prestations des employeurs affiliés auprès d'elle) et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. Le prélèvement de 0.015% inscrit au règlement du Fonds de surcompensation serait ainsi supprimé.

Par le biais du Fonds de surcompensation, sera donc introduit un renforcement de la surcompensation entre caisses d'allocations familiales. Parallèlement, le Conseil d'Etat propose de supprimer pour la CCAF les différentes catégories d'employeurs bénéficiant de taux de cotisation réduits. Il s'agit d'employeurs actifs dans la prise en charge ou dans les soins aux enfants, aux adultes, aux personnes en situation de handicap ou malades, en milieu institutionnel, hospitalier ou à domicile ou encore des Eglises reconnues de droit public. Les différences de taux se situent dans des fourchettes comprises entre 0.1% pour les Eglises et 0.3% pour les autres. L'abandon de ces réductions engendrera des effets limités pour ces catégories d'employeurs et apportera une simplification du système. Ces mesures s'accompagnent de modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales imposées par l'introduction dès le 1er janvier 2013 d'un régime fédéral pour les personnes de condition indépendante.

Le Conseil d'Etat a également pris en compte les remarques issues de la consultation et concernant les compétences du Conseil d'administration de la caisse cantonale de compensations AVS ; ainsi, notamment, le nombre de membres du Conseil ne sera pas réduit et celui-ci ne fonctionnera pas comme autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales (autre que la Caisse cantonale).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et les milieux patronaux ont convenu que le Fonds de surcompensation ne participerait plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement du Fonds serait garanti grâce à une part de la contribution patronale perçue dans le cadre de la LPCFam (0.01% des salaires) (en sus de son capital et des dons et legs perçus conformément à l'article 33 LVLAFam). Dès 2013, avec la suppression de la participation de 0.015% à la surcompensation, les cotisations patronales seront donc réduites de 0.025%.

En conclusion, le Conseil d'Etat précise que les éléments contenus dans ce projet de loi ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des milieux patronaux qui a abouti à un accord en octobre 2012. Les milieux patronaux ont approuvé formellement le dispositif prévu en matière de développement des allocations familiales jusqu'en 2017. Le Conseil d'Etat s'est engagé à ne pas proposer de prélèvement supplémentaire sur les salaires pendant la législature. Il proposera en outre au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016. Le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement des associations patronales de procéder à une compensation à 60% des écarts de charges entre caisses d'allocations familiales et donnera à cet accord la force obligatoire sur la base légale actuelle, sans proposer de compensation à 100%. L'ensemble des points de cet accord constitue un tout que le Conseil d'Etat s'engage à respecter.

9.3 Le contexte des allocations familiales

9.3.1 Un effort cantonal pour les familles par les allocations familiales

L'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) fixe les montants minima des allocations familiales versées dans le Canton. Pour les enfants le montant est actuellement de CHF 200 par mois et pour les jeunes en formation, le montant est de CHF 250 par mois. Dès le 3ème enfant, ces montants sont augmentés de CHF 170 par mois.

Le Conseil d'Etat souhaite soutenir les familles avec enfants en relevant les montants des allocations familiales de manière échelonnée au cours de la prochaine législature. Les montants seraient désormais ancrés dans la loi cantonale.

Tableaux des montants cantonaux d'allocations familiales proposés pour la législature 2012-2017 :

Allocations	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Diff. 2012-2017**
Pour enfant (1er et 2ème enfant)	200	200	**230**	**230**	**230**	**250**	+50
Pour enfant (3ème et suivants	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1er et 2ème enfant)	250	**300**	**300**	**300**	**300**	**330**	+80
De formation (3ème et suivants)	420	**470**	**440**	**440**	**440**	**450**	+30

Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à 230 (soit CHF 370 dès le 3ème enfant, le complément étant abaissé à CHF 140 dès 2014), puis à CHF 250 dès 2017 (l'allocation dès le 3ème enfant restant stable).

L'allocation de formation professionnelle passerait quant à elle de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois (de CHF 420 à 470 par mois dès le 3ème enfant) en 2013. De 2014 à 2016, cette allocation mensuelle serait de CHF 300 (soit CHF 440 dès et y compris le 3ème enfant). En 2017, l'allocation de formation professionnelle s'élèverait à CHF 330 (soit CHF 450 dès le 3ème enfant, le complément étant fixé à CHF 120 dès 2017).

Ces différents échelonnements permettent d'améliorer la situation de toutes les familles indépendamment du nombre d'enfants, tout en évitant de péjorer l'allocation versée pour le troisième enfant et les suivants. Une disposition transitoire est par ailleurs prévue pour tenir compte des cas (peu fréquents) pour lesquels les conditions de 2014 induiraient une diminution du total des allocations familiales versées. Il s'agit par exemple du cas de figure de la famille qui compterait 3 jeunes en formation en son sein.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat relève que le Canton du Valais connaît une allocation de formation professionnelle de CHF 425 par mois (CHF 525 par mois dès le 3ème enfant) ; dans ce Canton, les salariés cotisent à hauteur de 0.3% au financement des allocations familiales. A Genève, cette allocation a été fixée à CHF 400 dès le 1er janvier 2012 (CHF 500 par mois dès le 3ème enfant). L'effort vaudois en faveur des familles se rapprocherait donc de ce qui a été réalisé dans ces deux cantons limitrophes.

Dans le Canton de Vaud, près de 37'400 allocations/année pour jeunes en formation et 108'000 allocations/année pour enfants ont été versées en 2010. En 2013, avec l'augmentation de CHF 50 de l'allocation de formation, l'on peut estimer les montants supplémentaires versés en faveur des familles à près de CHF 15 mios. Dès 2017, avec une augmentation au final de l'allocation de formation de CHF 80 et de l'allocation pour enfant de CHF 50, couplée d'une diminution de CHF 50 du montant de la majoration dès le 3ème enfant, les dépenses supplémentaires peuvent être estimées à CHF 95 mios par an en comparaison avec 2012.

Les dépenses totales d'allocations familiales se montent à environ CHF 435 mios en 2012. Avec cette montée en charge, elles devraient atteindre CHF 450 mios en 2013 (+3.4%), CHF 495 mios en 2014 (+13.8%) et CHF 530 mios en 2017 (+21.8%). Cela représenterait en moyenne une hausse du taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales à la charge des employeurs estimée entre 0.2% et 0.4% de 2012 à 2017. Ce chiffre est à relativiser toutefois, puisque la somme des réserves au niveau national des Caisses d'allocations familiales

reconnues dans le Canton dépasse les CHF 785 mios. Dès lors, ces mesures ne se répercuteront pas forcément entièrement sur le taux de cotisation.

La législation fédérale impose en effet aux Caisses d'allocations familiales de disposer d'un niveau de réserve de couverture des risques de fluctuation supérieur à 20% de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales et de 100% au maximum. Or, l'on dénombre dans le Canton moins d'une dizaine de Caisses d'allocations familiales qui affichent des réserves proches de 20% (légèrement inférieur ou légèrement supérieur). Ensemble, ces Caisses représentent une masse salariale de moins de CHF 10 mrds pour un total vaudois de CHF 26 mrds. Dès lors, on peut estimer qu'indépendamment de l'effet de la compensation à 60%, moins d'une Caisse sur six devrait augmenter son taux de cotisation en raison de l'effet de la hausse des allocations familiales.

9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales

9.4.1 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Dès le 1er janvier 2013, toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole seront soumises à la LAFam. Dès lors le dispositif cantonal vaudois, qui fixait l'affiliation de ces personnes dans le cadre des prestations cantonales, doit être modifié.

Les personnes de condition indépendante ont, conformément à la LAFam, droit aux mêmes prestations que les salariés. Le nouvel art. 12, al. 1 LAFam prévoit que les indépendants sont soumis aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeurs. En ce qui concerne le financement des allocations familiales pour les indépendants, les cantons peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de cotisations (p. ex. différents taux de cotisations pour les indépendants et les employeurs au sein d'une même caisse). Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées, conformément à l'art.16, al. 2 LAFam, en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il ne sera par contre plus possible de prévoir de cotisation minimale. L'art. 16, al. 4 LAFam précise que les cotisations des indépendants seront obligatoirement plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement CHF 126'000 par an). En outre, le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite de revenu (extraits du courrier du 25.08.2011 de l'OFAS aux cantons).

Dès lors, au niveau de la loi cantonale (LVLAFam), les dispositions concernant ces personnes – qui figurent au Titre III, Prestations cantonales, chapitre I – seront abrogées, hormis les dispositions concernant le financement et les cotisations qui sont intégrées au Titre II, prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales. Précisons que le Canton de Vaud prévoit actuellement le plafonnement des cotisations à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents (soit CHF 315'000) ; de même, les allocations familiales sont actuellement accordées aux personnes indépendantes pour autant que le revenu annuel soit inférieur ou égal au montant précité.

9.4.2 Personnes sans activité lucrative

En raison d'une lacune dans la réglementation actuelle, les salariés qui gagnent entre CHF 4'555 et 6'840 par an ne peuvent prétendre aux allocations familiales ni en tant que salariés, ni en tant que personnes sans activité lucrative. Cela est en contradiction avec l'esprit de la LAFam, selon laquelle tous les salariés et les personnes sans activité lucrative peuvent prétendre aux allocations familiales. Par conséquent, la révision fédérale corrigera cette lacune (rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil national, FF 2009, 5389, 5392) de sorte que les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dont le revenu annuel ne dépasse pas CHF 6'960 (en 2012) seront considérés comme des personnes sans activité lucrative (FF 2009, 5389, 5398). Dès lors, la disposition cantonale qui comblait auparavant cette lacune (art. 8, al. 2, let. a) doit être abrogée.

Aux termes de la disposition transitoire – l'article 28b LAFam – les cantons doivent adapter leurs régimes d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la modification fédérale, soit au 1er janvier 2013.

9.5 Surcompensation partielle des charges

Afin de permettre une compensation plus équitable des charges par le biais du fonds de surcompensation, les milieux patronaux ont convenu d'introduire une surcompensation partielle des charges entre caisses d'allocations familiales à un taux de 60%. Autrement dit, le montant faisant l'objet d'une surcompensation correspondra aux 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. La contribution annuelle de 0.15‰ des salaires versée par les Caisses d'allocations familiales au titre de la surcompensation sera ainsi supprimée. Le règlement du Fonds de surcompensation devra être modifié en ce sens et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le taux de financement est calculé a posteriori et couvre uniquement les prestations effectivement versées. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans la situation présente (allocation pour enfant fixée à CHF 200 et allocation pour jeune en formation à CHF 250) s'élève à 1.73%, selon les éléments connus en 2010. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans le cas d'allocations fixées respectivement à CHF 250 et 330 pour le jeune en formation (allocation majorée baissée à CHF 120) pourrait être de l'ordre de 2% en 2017 sur la base d'estimations fondées sur les données connues à ce jour.

Ce système améliore la compensation des charges entre caisses, afin d'équilibrer le financement des allocations familiales pour toutes les branches. Citons en particulier les secteurs économiques importants pour le Canton comme ceux de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers du bâtiment, où les cotisations sont élevées et où elles risquent d'augmenter encore alors que les salaires qui y sont versés sont en moyenne plus faibles qu'ailleurs.

La loi fédérale règle clairement les questions de concours de droits afin de déterminer la caisse d'allocations familiales qui doit verser les prestations lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant (art. 7 LAFam). Aujourd'hui, ce n'est plus la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé qui doit forcément payer l'allocation. Les critères du lieu de vie prépondérant de l'enfant ou du canton de domicile sont désormais prioritaires. Aussi, l'ayant droit est souvent le parent dont le salaire est le plus bas et, donc, celui pour lequel la cotisation est la plus faible. Certaines caisses déclarent que désormais le financement des allocations familiales tend à devenir injuste puisqu'il est transféré des secteurs économiques à salaires moyens et élevés vers ceux à salaires bas avec des employés à temps partiel.

Dans le Canton, on constate des écarts de taux importants que le système actuel de surcompensation ne permet pas de combler. Certaines caisses ont des besoins de financement qui situe leur taux au-delà de 2.5% (secteur des entreprises du bâtiment, de la restauration), alors que d'autres peuvent assumer leurs charges avec un taux de 1.5% seulement.

Dans le cadre de l'accord avec les milieux patronaux, le Fonds de surcompensation ne participerait plus dès 2013 au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement s'effectuerait par le biais des cotisations des employeurs aux prestations complémentaires cantonales pour familles, à hauteur de 0.01% des salaires (inclus dans la cotisation de 0.06% perçue dans le cadre de la LPCFam).

9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS

Le Conseil d'Etat propose, au titre de mesure de simplification administrative, que le Conseil d'administration de la Caisse de compensation AVS fonctionne également comme Conseil d'administration de la caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Dans la foulée, il souhaite modifier le nombre des membres du conseil d'administration, d'où la modification proposée de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

Ce système de milice, comprenant des personnalités au profil politique ou associatif et des représentants de l'Etat, atteint ses limites au vu de la complexité du système, des modifications fondamentales induites par les changements législatifs et des enjeux économiques y relatifs.

L'interaction entre les deux Conseils d'administration est difficile, car ils n'ont pas les mêmes attributions formelles, mais sont composés dans leur majorité des mêmes administrateurs, ce qui peut prêter à des confusions de rôles (transfert d'information incomplète entre membres des conseils). Afin de garantir une information compréhensible et transparente, une information complète des activités serait plus adéquate et ce, envers un seul et unique Conseil.

Le Conseil d'Etat entend désigner un Conseil d'administration dans le respect de critères de représentativité, d'expérience, de connaissances du secteur d'activité et de compétences. Le nouveau Conseil d'administration aura pour tâche de mettre en oeuvre des principes de bonne gouvernance. Le travail par délégation sera maintenu (délégation aux affaires du personnel, une délégation d'audit et financière) voire développé (délégation aux systèmes d'information) parce qu'il permet de renforcer les connaissances du Conseil d'administration et donc sa capacité d'aborder dans de meilleures conditions les discussions stratégiques.

De plus, il est à relever que la Caisse AVS est en phase de se doter d'un système de contrôle interne (SCI) permettant ainsi une maîtrise des risques sur l'ensemble des activités qui lui sont confiées tant dans les tâches cantonales que dans des tâches mixtes telle que la gestion de la Caisse cantonale d'allocations familiales (tâche fédérale d'application cantonale).

Une démarche administrative consolidée entre les deux entités permettrait également de faire des économies d'échelles notamment au niveau des ressources (temps, humains, coûts).

La surveillance des Caisses d'allocations familiales qui relève à l'heure actuelle de la compétence du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) sera transférée au DSAS qui assure déjà la surveillance de la Caisse cantonale d'allocations familiales, sur délégation du Conseil d'Etat (article 34 LVLAFam).

9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Le projet de loi introduit des précisions concernant notamment la possibilité de demander la restitution de prestations indûment perçues, ainsi que l'octroi d'une remise possible en cas de situation difficile, étant précisé que cela ne représente que quelques situations par année.

9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010

Du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes – ces situations étant désormais régies par la loi fédérale – le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants doit être adapté ; la base légale précise dès lors que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

Par ailleurs, la LPCFam précise désormais que les prestations du Fonds cantonal pour la famille sont financées par 0.01% des salaires des employeurs. Cette modification a été prise en accord avec les milieux patronaux.

9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers

Les charges financières seront notamment financées au travers des employeurs. Les Caisses d'allocations familiales devront donc assumer la charge supplémentaire estimée à CHF 95 mios en 2017.

9.10 Résultats de la consultation

Le 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de modification de la LVLAFam. Le délai de réponse a été fixé au 1er juin 2012.

Sur l'ensemble des destinataires officiels de la consultation une cinquantaine ont répondu, dont notamment le PLR-Libéraux, PLR-Radicaux, les Verts le Parti socialiste, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que de nombreuses caisses d'allocations familiales.

En résumé, les déterminations sont les suivantes :

Taux unique et surcompensation totale : les caisses d'allocations familiales (CAF) et organisations professionnelles se sont déclarées opposées à cette proposition ; elles estiment notamment que le secteur privé paierait pour le secteur public et que le taux unique ou la compensation intégrale briserait la solidarité entre caisses. Les caisses professionnelles sont en outre aussi opposées au taux de cotisation unique pour les personnes indépendantes, de même que le PLR (libéraux et radicaux). Par contre, Unia, l'USV, le CSP, l'Entraide familiale vaudoise, la SVM, le Parti socialiste et les Verts se sont déclarés en faveur de cette proposition.

Comme proposition alternative pour réaliser l'objectif de limiter les différences du taux des cotisations d'allocations familiales dans une proportion raisonnable, la majorité des instances consultées proposent l'instauration d'une surcompensation qui varie entre 40-100% des écarts du taux de référence de chaque caisse ; elles souhaitent en effet que les caisses conservent leur autonomie pour la fixation du taux de cotisation.

Augmentation de l'allocation pour les jeunes en formation de CHF 250 à 330 par mois dès le 1er janvier 2013 : la proposition a recueilli un avis favorable de l'Entraide familiale vaudoise, de Pro Familia, du CSP, Unia, de l'USV, des Verts, et du Parti socialiste. Par contre les organisations professionnelles, les CAF, le PLR (libéraux et radicaux) y sont opposées.

La suppression du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) et l'attribution de l'administration de la CCAF au conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation a reçu des avis variables. Certaines instances estiment que le nombre de membres du conseil ne doit pas être réduit du fait de la charge de travail accrue et que ce conseil ne doit pas devenir l'autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales.

Aucune instance n'a véritablement contesté cette proposition sur le fond.

9.11 Commentaire article par article

9.11.1 Projet de modification de la LVLAFam

Section I : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole et personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Titre II : Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales

Art. 3, al. 1 : Genres d'allocations et montants

La loi fixe des montants échelonnés progressifs des allocations pour enfants et de formation professionnelle. De même l'augmentation dès et y compris le 3ème enfant est modifiée de manière progressive. Ces modifications permettent une augmentation du pouvoir d'achat des familles, indépendamment du nombre d'enfants dans le ménage.

Art. 5 : Financement

Cette disposition se trouve dans le chapitre 2, section I, dont le titre a été complété et intègre désormais les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

L'alinéa 1 précise le financement des allocations familiales des personnes salariées.

L'alinéa 3 (personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole) reprend l'ancien art. 18, alinéa 1. Par contre, la précision concernant le calcul des cotisations (en pour cent du revenu soumis dans l'AVS) est superflue car fixée au niveau fédéral (art. 16, al. 2 LAFam). Par ailleurs, la réserve d'une cotisation minimum fixée par le Conseil d'Etat a été supprimée, le droit fédéral ne permettant plus cette marge de manœuvre cantonale. De même, l'art. 16, al. 4 LAFam (nouveau) prévoit que les cotisations des personnes indépendantes ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 6 : Cotisations des employeurs et des employés

L'art. 6, al. 2, let. b précisera dorénavant le montant maximum de la couverture des frais d'administration, le plafond est ainsi fixé à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 6a : Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

La disposition correspond à l'ancien art. 18, al. 4. Le plafond des frais administratifs est identique à celui fixé pour les employeurs.

Art. 7 : Fonds de surcompensation

Le règlement du Fonds de surcompensation précisera les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le montant faisant l'objet de la compensation devrait, selon accord avec les milieux patronaux, correspondre au moins au 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse donnée et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale.

Ancrée dans son règlement, la contribution au Fond de surcompensation de 0.15‰ sur les salaires des employeurs affiliés auprès des caisses reconnues dans le Canton devra par conséquent être supprimée.

La participation du Fonds de surcompensation au Fonds cantonal pour la famille inscrite dans la loi est également abrogée ; ce financement est désormais assuré via le dispositif des PC Familles.

L'alinéa 2, lettre e précise la participation du Fonds au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) fixe déjà cette contribution (art. 133 et 134 LVLFPr).

Conformément aux alinéas 3 et 4, le Fonds de surcompensation est indemnisé pour ses frais de gestion et les Caisses pour leurs tâches de prélèvement des cotisations.

Art. 7a : Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Cette disposition correspond à l'ancien art. 19.

Section II : Droit aux allocations

Art. 8 : Droit aux allocations

L'al. 2 énumère les personnes qui sont assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux limites de revenu correspondant à celles fixées à l'alinéa 1.

La let. a est abrogée car le droit fédéral comble dès le 1er janvier 2013 cette lacune en disposant à l'art. 19, al. 1bis LAFam, que « *les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3 sont également considérées comme sans activité lucrative* ». L'art. 13, al. 3 LAFam indique que le revenu annuel provenant d'une activité lucrative doit correspondre au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Par ailleurs, selon la lettre e (nouvelle), dans le but d'éviter une lacune de la loi, sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, celles qui sont séparées de leur conjoint, qui sont sans activité lucrative et dont le conjoint (qui n'est pas le père des enfants) exerce une activité lucrative et a versé des cotisations équivalent au moins au double de la cotisation minimale.

Titre III : Prestations cantonales

Le chapitre I, personnes exerçant une activité lucrative indépendante, est abrogé ; ces personnes sont assujetties selon la LAFam dès le 1er janvier 2013 et les dispositions fédérales leur sont directement applicables.

Chapitre II : Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Art. 20 : Femmes salariées ou indépendantes

La disposition précise qu'en cas de naissance avant terme, la durée de domicile requise se calcule désormais conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b de l'ordonnance sur les allocations familiales qui renvoie à l'article 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain ; celui-ci prévoit qu'en cas d'accouchement avant terme, la période d'assurance est réduite à 8 mois si l'accouchement intervient entre le 8ème mois de la grossesse et le terme ; à 7 mois si l'accouchement intervient entre le 7ème et le 8ème mois de la grossesse et à 6 mois si l'accouchement intervient avant le 7ème mois de la grossesse.

Art. 21 : Femmes sans activité lucrative

L'al. 1bis introduit la précision concernant le calcul de la durée requise de domicile en cas de naissance avant terme (cf. ci-dessus, art. 20, al. 1, let. c).

Art. 23a : Restitution et remise

Il a été jugé utile de prévoir une disposition légale fondant la restitution des allocations indûment perçues. Néanmoins, en cas de situation difficile, la caisse cantonale d'allocations familiales doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'allocation a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre II : Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Art. 29a : Naissance et extinction du droit à la prestation

L'alinéa 3 précise que la suppression du droit à l'AMINH doit se calquer sur la suppression du versement de l'allocation pour impotent, dans les situations où cette dernière était effectivement versée.

En effet, si les conditions légales concernent les aspects autres que le droit à une allocation d'impotence AI, la fin du droit à l'AMINH à la fin du mois où une de ces conditions légales n'est plus remplie (conformément à l'alinéa 2) ne pose aucun problème. Cependant, si c'est la condition légale relative à l'allocation d'impotence qui disparaît (dans le cadre d'une révision de ce droit), la situation est plus compliquée, car la législation AI prévoit que la suppression de l'allocation pour impotent prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (sauf dans les cas où l'assuré s'est fait attribué irrégulièrement la prestation ou bien s'il a manqué à son obligation de renseigner). Par conséquent, dans ces cas de révision de l'allocation d'impotence, le droit à l'AMINH s'éteindra dans un délai plus bref que le versement de l'allocation d'impotence. Dans la majorité des cas, les conditions du droit à l'allocation d'impotence ne seront plus remplies à une date bien antérieure à la décision, c'est-à-dire au moment de la constatation par l'enquête de l'OAI. Ainsi donc, il sera nécessaire, dans la plupart des cas, d'engager des procédures de restitution de prestations AMINH. Il sera difficilement compréhensible pour les usagers de devoir restituer l'AMINH, alors que l'allocation d'impotence est encore

versée pour plusieurs mois, en raison des règles de l'article 88bis RAI. Dès lors, l'alinéa 3 précise que lorsqu'il s'agit de la condition légale de l'allocation d'impotence, le droit à la prestation AMINH s'éteint lorsque la suppression de l'allocation d'impotence a pris effet.

Art. 29b : Restitution et remise

Cette disposition légale fonde la restitution de l'AMINH indûment perçue. Néanmoins, en cas de situation difficile, l'Office cantonal d'assurances invalidité doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'AMINH a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre IV : Aides du Fonds cantonal pour la famille

Art. 32 : Organes et procédures

Les membres du Conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont nommés par le Conseil d'Etat. Tenant compte du nouvel ancrage financier du Fonds (contribution de 0.01% des salaires fixé dans la LPCFam), il est précisé que parmi les 5 à 7 membres, le Conseil d'Etat nommera un représentant du département de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales.

Art. 33, al. 1, let. b : Financement

Le Fonds de surcompensation ne participe plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Une part des contributions des employeurs sur leur masse salariale au titre de la LPCFam est désormais versée au Fonds cantonal pour la famille.

Titre IV : Organes d'exécution

Art. 36 : Affiliation

L'alinéa 1 précise que l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

L'alinéa 2 est abrogé ; il n'est plus prévu d'accorder de réduction de la cotisation aux institutions affiliées à la Caisse cantonale d'allocations familiales et reconnues comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 38 : Conseil d'administration

En vue d'une simplification des procédures, la CCAF sera désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS.

Il s'ensuit que les dispositions prévoyant une compétence du Conseil d'administration de la CCAF sont modifiées en conséquence.

Art. 39 : Tâches du conseil d'administration de la CCAVS

Tenant compte des avis émis lors de la consultation, les tâches du conseil d'administration sont notamment de veiller à la bonne marche de la CCAF. Par contre, la reconnaissance des caisses et la surveillance de l'application de la loi par ces dernières sont désormais de la compétence du département en charge de l'action sociale, qui peut déléguer celle-ci au service des assurances sociales et de l'hébergement (art. 41bis ss). Les lettres b à d sont abrogées et figurent désormais à l'article 41a, lettres a à c.

Art. 40 : Gestion

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS, la disposition a été adaptée.

Art. 41 : Financement des tâches générales

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS la disposition a été adaptée, de même que la répartition de la rétribution des membres du Conseil d'administration de la CCAVS, répartie au pro-rata entre la CCAF et la CCAVS.

Art. 41a Tâches de contrôle

La tâche de surveiller et contrôler l'application de la loi incombe au département qui peut déléguer cette compétence au SASH. Il est désormais compétent pour effectuer les tâches incombant auparavant au Conseil

d'administration de la CCAF. Le département peut en outre procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs, compétence prévue explicitement par la LAFam.

Art. 42 à 44 et 46 :

Les dispositions précisent la compétence du département (en lieu et place du conseil d'administration de la CCAF).

Art. 2* : *Disposition transitoire

Afin que, du fait de la diminution du montant de l'allocation augmentée, les familles avec plus de trois enfants en formation ne voient pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer, la disposition transitoire prévoit que le montant versé avant la diminution de cette allocation augmentée, leur reste acquis. En effet, en 2014, une famille avec 3 enfants aux études ne toucherait plus que CHF 1'040 par mois contre CHF 1'070 par mois en 2013. La perte serait de CHF 60 avec 4 enfants en formation. Cette proposition se justifie compte tenu du petit nombre de familles concernées.

9.11.2 Projet de modification de la LOCC

Art. 3 : Conseil d'administration

Hormis les représentants de l'Etat qui sont indéfiniment rééligibles, les autres membres du Conseil de la Caisse ne seront rééligibles que deux fois au maximum ; ils siègeront donc au maximum pendant 15 ans. Le nouvel al. 1bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

Art. 4 : Présidence

La disposition précise que le chef du département en charge de l'action sociale préside le conseil d'administration de la CCAVS. En son absence, il est remplacé par le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS.

Art. 6 : Compétences

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), intègre comme compétence supplémentaire, l'administration de la CCAF.

9.11.3 Projet de modification de la LPCFam

Art. 23 : Financement des PC Familles

L'article 23, alinéa 1, lettre d a été adapté, afin de tenir compte de la modification de la LAFam qui règle désormais également le régime des allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Dès lors, du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes, le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants précise que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

L'alinéa 2 est adapté et énonce le principe selon lequel le financement du Fonds cantonal pour la famille provient des cotisations sur les salaires à charge des employeurs.

Art. 25 : Prélèvement des cotisations et contrôle

L'alinéa 1bis détaille l'affectation des 0.06% de cotisations sur les salaires versées par les employeurs : ainsi la part patronale affectée aux PC Familles sera de 0.05% sur les salaires et la part affectée au Fonds cantonal pour la famille de 0.01%, comme c'est le cas actuellement.

9.12 Conséquences

9.12.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD : voir point 9.12.2

Modification de la LVLAFam et de son règlement d'application

Modification de la LOCC

Modification de la LPCFam

9.12.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences 2013

Le taux actuel pour la couverture des prestations de la CCAF s'élève à 1.99% (sans les frais administratifs de 0.11% ni les contributions au Fonds de surcompensation de 0.205%).

Tenant compte des effets de la surcompensation partielle, pour une allocation de formation professionnelle fixée à CHF 300 en 2013, le taux de financement de la CCAF restera stable malgré une augmentation des prestations globales de l'ordre de 3.4%. Ce faisant, la CCAF renonce à augmenter la cotisation facturée à l'Etat ce qui induit une non-dépense de l'ordre de CHF 1.9 mio (l'Etat paie aujourd'hui CHF 55.6 mios de cotisations).

Pour l'Etat, compte tenu de la suppression de la cotisation réduite pour le CHUV (le taux passant de 1.74% à 1.995%), il faudra compter avec des dépenses supplémentaires de l'ordre de CHF 2 mios, pour une masse salariale du CHUV estimée à CHF 800 mios.

A cela il faut ajouter le coût de l'augmentation à CHF 300 des allocations familiales pour personnes non actives, entièrement financé par le Canton et les communes via la facture sociale, de l'ordre de CHF 220'000. Toutefois, comme la grande majorité de ces familles non actives perçoit le Revenu d'insertion et que les montants d'allocations familiales sont portés en déduction du RI, l'impact sera neutre sur le budget de l'Etat. Pour l'allocation de maternité, dont les montants sont basés légalement sur ceux des allocations familiales, un montant équivalent sera nécessaire pour financer l'adaptation des seuils. Ces deux charges seront compensées par le fait que l'Etat, comme employeur, ne paiera plus de contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille par le biais des cotisations (0.025%).

Pour le secteur parapublic subventionné qui est affilié à la CCAF, l'effet financier de la hausse de la cotisation (suppression des cotisations réduites) sera absorbé par les ressources financières des institutions étant donné que pour chacune d'entre elles cela représente un montant relativement faible par rapport à leur masse salariale.

Enfin, il est supposé que l'effet fiscal sera neutre pour le Canton et les communes. En effet, d'une part les employeurs pourront déduire un peu plus eu égard à la cotisation qui augmentera auprès d'un certain nombre de caisses d'allocations familiales, ce qui occasionnera une diminution des recettes fiscales. D'autre part, les personnes physiques paieront un peu plus d'impôt puisque les allocations familiales seront fiscalisées.

Conséquences à moyen terme

Effets financiers en millions de francs

	2013	2014	2015	2016	2017
1 **Renonciation en 2013 de l'augmentation de la cotisation facturée à l'Etat engendrant une diminution de charge**	non dépense	0.00	0.00	0.00	0.00
2 **Charge supplémentaire pour l'Etat (y c. UNIL et CHUV) suite à la suppression de la cotisation réduite et à l'augmentation du taux de cotisation dès 2014**	2.00	6.60	6.60	6.60	7.70
3 **Personnes non actives**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
- dont augmentation des allocations familiales pour personnes non actives (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
- dont diminution des charges pour personnes au RI (soumis facture sociale)	-0.22	-0.89	-0.89	-0.89	-1.41
4 **Allocation de maternité**					
- dont augmentation des seuils d'allocations (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
5 **Suppression pour l'Etat employeur de la contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille**	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72
6 **Secteur parapublic**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 **Effets fiscaux engendrés**	**0.00**	**1.80**	**1.80**	**1.80**	**3.20**
- dont augmentation des recettes fiscales des personnes physiques suite à l'augmentation des allocations	1.20	4.80	4.80	4.80	7.60
- dont diminution des recettes fiscales suite à la déduction de la cotisation employeur	-1.20	-3.00	-3.00	-3.00	-4.40
8 **Communes**	**-0.11**	**1.63**	**1.63**	**1.63**	**2.39**
- dont économie due à l'amélioration de la surcompensation	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50
- dont augmentation des allocations familiales	1.50	2.90	2.90	2.90	3.40
- dont effet suppression pour les communes employeurs des contributions	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22
- dont effet facture sociale (personnes non actives, allocation de maternité)	0.11	0.45	0.45	0.45	0.71

Effets financiers pour le Canton : Somme des points 1 à 5, moins 7 à raison de 2/3	**1.50**	**5.57**	**5.57**	**5.57**	**6.25**

Commentaires

1 Cotisation actuelle payée par l'Etat (y c. CHUV et UNIL) pour les prestations : CHF 55'618'000; 3.4% de cette valeur = CHF 1'900'000 de non dépense
Cotisation moyenne cantonale 2014 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 23 mrds : 2.15%; la hausse serait donc de 0.16%.
Cotisation moyenne cantonale 2017 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 24.5 mrds : 2.20%; la hausse serait donc de 0.21%.
2 Estimation du passage de 1.745% à 1.995% (+0.25%) pour le CHUV dont la masse salariale est de CHF 800 mios;
3 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations familiales pour non actifs
Dès 2014, calcul proportionnel.
4 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations de maternité
5 Masse salariale de l'Etat (y.c. CHUV et UNIL) : CHF 2'890'000'000; économie de 0.025%, soit CHF 722'000.
6 -
7 Hypothèse : 8% de taux moyen d'imposition des allocations familiales (impôt cantonal)
7 Pour les entreprises : impossible d'anticiper les évolution des taux de cotisation des entreprises (hausse, baisse, stabilité). Compte tenu des réserves du système, on peut faire l'hypothèse que les déductions correspondra à la moitié de l'effet proportionnel.
8 Masse salariale des communes : CHF 900 mios; l'économie représente 0.025%

Les effets financiers induits par l'augmentation des allocations familiales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

Le Conseil d'Etat présentera un amendement technique à son projet de budget 2013 en ce qui concerne les effets attendus pour cette année-là selon le tableau ci-dessus. Dès 2014, il compensera les effets financiers par l'excédent budgétaire, par une priorisation des charges ou un financement complémentaire.

Le montant supplémentaire alloué aux familles avec l'échelonnement des augmentations d'allocations au cours de la prochaine législature est estimé à CHF 95 mios en 2017.

9.12.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

9.12.4 Personnel

Néant.

9.12.5 Communes

Pour les communes affiliées à la CCAF, l'économie due à l'amélioration de la surcompensation est estimée à CHF 1.5 mio en cas de surcompensation partielle. L'effet de la surcompensation et de l'augmentation de l'allocation de formation à CHF 300 en 2013 serait neutre.

9.12.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.12.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

9.12.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

9.12.10 Incidences informatiques

Néant.

9.12.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.12 Simplifications administratives

Dissolution du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales et attribution de ses compétences au Conseil d'administration de la caisse de compensation AVS.

9.12.13 Autres

Concernant la LVLAFam, le Canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales, qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3 LAFam.

9.13 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

– 75 –

Texte actuel

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam . Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

[2] Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation

– 75 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs. Il est fixé à 230 francs à compter du 1er janvier 2014 et à 250 francs dès le 1er janvier 2017.

[1bis] Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs. Il est fixé à 330 francs à compter du 1er janvier 2017.

[1ter] Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3ème enfant. Cette augmentation est fixée à 140 francs dès le 1er janvier 2014 et à 120 francs dès le 1er janvier 2017.

[2] Sans changement

Texte actuel

professionnelle est versée :

a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;

b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

[3] Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS) .

[2] Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

Projet

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE ET PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations des personnes salariées sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

[2] Sans changement

[3] Les allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole sont financées par leurs cotisations.

– 77 –

Texte actuel

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir :

a. la couverture des prestations ;

b. la couverture des frais d'administration ;

c. la constitution d'une réserve de couverture ;

d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2, lettres b) et d) sont fixées séparément.

[4] Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

– 77 bis –

Projet

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition du conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : CCAVS). Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir:

a. Sans changement

b. la couverture des frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS ;

c. Sans changement

d. Sans changement

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 sont fixées séparément.

[4] Sans changement

Art. 6a Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

[1] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisations applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

[2] Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0.12% du revenu soumis à cotisations selon la LAFam.

Texte actuel

Art. 7 Fonds de surcompensation

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;

b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.01% des salaires ;

c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.08% des salaires ;

d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

[3] Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Projet

Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Il précise également les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Sans changement

d. Sans changement

e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle ; le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0.1% des salaires.

[2bis] Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les frais de gestion sur la base des frais effectifs.

[2ter] Les Caisses sont indemnisées pour les tâches de prélèvement des cotisations au pro-rata des différents Fonds. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

[3] Sans changement

– 79 –

Texte actuel

– 79 bis –

Projet

Art. 7a Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sans changement

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1:

a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;

a. Abrogé

b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;

b. Sans changement

c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;

c. Sans changement

d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à

d. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le

Texte actuel

celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 13 Assujettissement et droit aux allocations

[1] Sont assujetties, les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et qui sont assurées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS.

[2] Ont droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante celles dont le revenu soumis à cotisations dans l'AVS est égal ou inférieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accident (ci-après : OLAA).

Art. 14 Subsidiarité et concours de droit

[1] Les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent prétendre aux allocations familiales si aucun des deux parents ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales soit selon les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (ci-après : LFA), soit en tant que salarié exerçant une activité lucrative au sens de la LAFam, soit en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-chômage .

[2] L'article 7 LAFam s'applique par analogie au concours de droit entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

Art. 15 Genre et montant

[1] Les allocations familiales versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

Projet

droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ;

e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre a LAVS, en l'absence d'enfants communs.

Chapitre I Abrogé

Art. 13

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 14

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 15

[1] Abrogé

Texte actuel

Projet

Art. 16 Organes d'exécution

[1] La CCAF, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées valablement au département en charge des allocations familiales conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi, appliquent le régime des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 16

[1] Abrogé

Art. 17 Versement de l'allocation

[1] Il incombe à la caisse d'allocations familiales à laquelle cotise la personne exerçant une activité lucrative indépendante, en particulier :

a. de fixer les allocations familiales. Les modalités de versement et de compensation sont fixées dans le règlement ;

b. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

Art. 17

[1] Abrogé

Art. 18 Financement

[1] Le financement des allocations familiales et des frais d'administration provient des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les cotisations sont calculées en pour-cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS, sous réserve d'un minimum fixé par le Conseil d'Etat. Le revenu soumis à cotisations ne peut dépasser deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'OLAA .

Art. 18

[1] Abrogé

[2] Les agriculteurs peuvent excepter de leurs revenus soumis à cotisation, la part de leurs revenus qui provient de l'activité agricole.

[2] Abrogé

[3] Les dispositions de la LAFam s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne la fixation des cotisations, leur encaissement et le calcul d'intérêts moratoires.

[3] Abrogé

[4] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable à toutes les caisses. Ce taux

[4] Abrogé

Texte actuel

Projet

doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

Art. 19 Fonds de compensation

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;

b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

[2] Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le

Art. 19

[1] Abrogé

[2] Abrogé

[3] Abrogé

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Sans changement

a. Sans changement

b. Sans changement

c. si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

– 83 –

Texte actuel

règlement fixe les modalités.

[3] La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

[4] Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

[5] Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

[6] Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI [A], les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

[3] Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

– 83 bis –

Projet

[3] Sans changement

[3bis] Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Sans changement

[1bis] Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

[5] L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

[6] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 23a Restitution et remise

[1] Les allocations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à la CCAF dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où la CCAF a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

– 85 –

Texte actuel

– 85 bis –

Projet

Art. 29a Naissance et extinction du droit à la prestation

[1] Le droit à la prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

[2] Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie, sous réserve de l'alinéa 3.

[3] Lorsque l'allocation pour impotent est supprimée, le droit à l'allocation au sens de l'article 25 s'éteint lorsque la suppression a pris effet.

Art. 29b Restitution et remise

[1] Les prestations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OAI dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'OAI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Texte actuel

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du conseil d'administration de la CCAF, est nommé par le Conseil d'Etat. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

[3] Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

[4] Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. de son capital ;

b. des versements du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7, alinéa 2, lettre b) ;

c. de dons et legs.

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux

Projet

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. Sans changement

b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;

c. Sans changement

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale (ci-après : le département). Le règlement précise les modalités.

[2] Sans changement

– 87 –	– 87 bis –
Texte actuel	**Projet**
mesures d'exécution de la présente loi.	
Art. 36 Affiliation	**Art. 36 Affiliation**
[1] L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'article 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.	[1] L'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.
[2] Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de la cotisation.	[2] Abrogé
Art. 38 Conseil d'administration	**Art. 38 Conseil d'administration**
[1] La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.	[1] La CCAF est administrée par le Conseil d'administration de la CCAVS institué conformément à la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.
[2] Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil pour une durée de cinq ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.	[2] Abrogé
[3] Le conseil d'administration comprend un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant du département en charge de l'économie et des représentants des employeurs, des salariés et des associations défendant les intérêts des familles. Si l'Etat employeur est affilié à la CCAF, il a droit à un siège supplémentaire pour un représentant du département en charge des finances.	[3] Abrogé
[4] Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.	[4] Abrogé
Art. 39 Tâches du conseil d'administration	**Art. 39 Tâches du conseil d'administration**
[1] Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi.	[1] Abrogé

Texte actuel

[2] Il est notamment chargé de :

a. prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la CCAF et la réalisation du but poursuivi par la loi ;

b. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

c. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam ;

d. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement.

[3] Pour les différentes tâches énumérées à l'alinéa 2, la CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

Art. 40 Gestion

[1] La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

[2] Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

Projet

[2] Le Conseil d'administration de la CCAVS est notamment chargé de :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Abrogé

d. Abrogé

[3] La CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration de la CCAVS signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration de la CCAVS soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Sans changement

Art. 40 Gestion

[1] Abrogé

[2] La direction de la CCAVS gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de la CCAVS, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de la CCAF au pro-rata avec la CCAVS, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

– 89 –

Texte actuel

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Pour être reconnues, les caisses professionnelles de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent être créées par des associations ou groupements professionnels et regrouper dans le Canton de Vaud au moins la majorité des employés d'une profession. Les conditions de reconnaissance des associations ou des groupements professionnels sont fixées par voie réglementaire.

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise

– 89 bis –

Projet

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de l'Etat.

Art. 41a Tâches de contrôle

[1] Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.

[2] Il est notamment compétent pour :

a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam ;

c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;

d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.

[3] Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés

Texte actuel

en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses professionnelles reconnues ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

[4] Les caisses professionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Les caisses interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, au sens de l'article 14, lettre a) LAFam, reconnues dans le canton avant le 1er janvier 2009, restent reconnues. Aucune autre caisse interprofessionnelle ne peut être reconnue.

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

a. faire homologuer par le conseil d'administration de la CCAF l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;

Projet

et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a LAFam doivent :

a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. Sans changement

Texte actuel

c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;

d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;

e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;

f. fournir au conseil d'administration de la CCAF les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF en lui fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Projet

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. Sans changement

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Sans changement

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 2

[1] Les familles bénéficiant de l'allocation augmentée au sens de l'article 3, alinéa 1ter de la loi, pour jeunes en formation et pour lesquelles, du fait de la modification du montant de l'allocation augmentée, le montant total des allocations familiales reçues serait diminué, restent au bénéfice du montant versé précédemment.

Art. 3

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

– 93 –

Texte actuel

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par un conseil de neuf à onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans et rééligibles, dont trois au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales.

[2] Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, la personne chargée de tenir le procès-verbal.

– 93 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 26 mai 1965 d'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par 7 à 11 membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature, pour une durée de cinq ans. Les représentants du département en charge de l'action sociale sont rééligibles, les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois, sans limite d'âge.

[1bis] En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

[2] Abrogé

Texte actuel

Art. 4

b) présidence

[1] Le conseil d'administration est présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs ; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Art. 6

d) compétences

a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;

b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;

c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;

d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;

e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse.

Projet

Art. 4

b) présidence

[1] Le chef du département en charge de l'action sociale, qui est membre du conseil, préside le conseil d'administration. En son absence, le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS le remplace à la présidence.

Art. 6

d) compétences

[1] Le conseil d'administration :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. administre la caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

– 95 –

Texte actuel

– 95 bis –

Projet

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC familles sont financées par :

a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;

b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;

c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAFam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit:

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC Familles sont financées par :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Texte actuel

e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

[3] La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

[1] Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0.06% des salaires et revenus déterminants AVS.

[2] Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

[3] Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.

Projet

e. Sans changement

[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres c à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative .

[2bis] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettre b sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ainsi qu'au financement du Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 LVLAFam .

[3] Sans changement

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

[1] Sans changement

[1bis] Les cotisations au sens de l'article 23, alinéa 2bis de la loi sont affectées de la manière suivante :

a. 0.05% des salaires : au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ;

b. 0.01% des salaires : au financement du Fonds cantonal pour la famille ;

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

[5] Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2013

10.1 Evolution des marchés

Depuis le 3 août 2011, la Banque Nationale Suisse vise un Libor à trois mois aussi proche que possible de zéro. A cette fin, elle rétrécit la marge de fluctuation du Libor pour les dépôts à trois mois en francs, la ramenant de 0% - 0.75% (mars 2009) à 0% - 0.25%. Parallèlement à cette mesure destinée à contenir la fermeté du franc, la BNS a augmenté les liquidités sur le marché monétaire. Les effets de ces mesures ont pour conséquence de diminuer, voire d'annihiler les rémunérations sur placements (en moyenne 0.10% à trois mois), tout en réduisant le coût d'émission d'emprunt public et privé à des taux historiquement bas. Ainsi, dès le deuxième trimestre 2012, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à un taux de 1% contre 1.8% une année auparavant.

10.2 Evolution de la dette 2012

Au 31 décembre 2011, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 2'060 mios auxquels CHF 630 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 1'430 mios.

Pour l'année 2012, CHF 350 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants auraient pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe. Toutefois, en regard des conditions actuelles attractives des marchés financiers et des volumes importants des emprunts à rembourser en 2013, un nouvel emprunt public de CHF 275 mios a été contracté le 7 juin 2012, au taux de 1% pour une durée de 10 ans.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 630 mios en début d'année 2012 et sont estimés à CHF 577 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'985 mios au 31 décembre 2012, des placements pour CHF 577 mios et une dette nette de CHF 1'408 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2011**	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Dette brute au 1er janvier	2'560	2'060	1'985
Placement	650	630	577
Dette nette au 1er janvier	**1'910**	**1'430**	**1'408**
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-500	-75	-160
Dette brute au 31 décembre	2'060	1'985	1'825
Placement	630	577	168
Dette nette au 31 décembre	**1'430**	**1'408**	**1'657**

10.3 Evolution de la dette 2013

Pour l'année 2013, CHF 1'160 mios d'emprunts arrivent à échéance. Une partie de ces montants pourra être remboursée grâce aux placements à terme fixe (CHF 577 mios à fin 2012). Le solde à renouveler est à mettre également en corrélation avec le résultat projeté, ce qui pour 2013, donne lieu à une insuffisance de financement calculée à hauteur de CHF 249 mios. Au vu de ce qui précède, il est donc prévu de renouveler un ou plusieurs emprunts long terme pour CHF 1'000 mios.

Au final, la dette brute au 31.12.2013 s'élèvera à CHF 1'825 mios, la dette nette à CHF 1'657 mios et les placements à CHF 168 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2013
Dette brute estimée au 1er janvier	**1'985**
Placement	577
Dette nette estimée au 1er janvier	1'408
Résultat budgeté	4
Prêts (variation nette)	-87
Investissement	-321
Amortissement	155
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**+249**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-1'160
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	1'000
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'825**
Placement	168
Dette nette estimée au 31 décembre	1'657
Variation de la dette nette au 31 décembre	249

10.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'985 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2013. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat de Vaud d'une limite maximale de CH 150 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2013, montant inchangé par rapport au décret de 2012.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2013	1'160
Echus en 2015	550
Echus en 2022	275

10.4 Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2013 sont en augmentation de CHF 17 mios par rapport à l'estimé 2012. L'hypothèse retenue pour le renouvellement d'un emprunt public de CHF 1 mrd justifie à elle seule des frais d'émission de CHF 11 mios et une charge de 6 mios d'intérêts supérieure à l'estimé 2012.

Au final, les intérêts moratoires sur impôts atténuent partiellement ces augmentations et c'est donc une charge nette de CHF 56 mios qui est inscrite au budget 2013 contre CHF 47 mios estimés pour l'année 2012.

(en mios de CHF)	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Intérêts court terme (y c. ACI)	16	16
Intérêts emprunts publics	19	35
Intérêts emprunt long terme	34	24
Frais d'émission	0	11
Intérêts bruts	**69**	**86**
Revenu des placements (y c. ACI)	22	30
Intérêts nets	**47**	**56**

10.5 Conséquences

10.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

10.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.5.4 Personnel

Néant.

10.5.5 Communes

Néant.

10.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10 Incidences informatiques

Néant.

10.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.12 Simplifications administratives

Néant.

10.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'985 mios pour l'exercice 2013.

Art. 2.– Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3.– Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2013**.**

Art. 4.- Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CH 150 mios en 2013 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5.**–** Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 6.**–** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

11.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2013.

11.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2013, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2012, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2012 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2012 et courant 2013.

11.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2012 et pour l'année 2013 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SPECo par les organismes régionaux courant 2012.

2012

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 103 mios. Les remboursements 2012 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2012 selon les décisions prises est de CHF 24 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2012 sur ces dossiers).

2013

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 30 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2012 après remboursements	92
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2012	24
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2012	11
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2013	30
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2013	**157**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

11.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 5 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 2 mios.

2013

- L'estimation est basée sur 5 projets à CHF 3 mios chacun, soit un total de CHF 15 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*5*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*0*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*2*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*15*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2013	***22***

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 15 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2012, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 5 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

2013

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 14 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*15*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*1*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*5*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*14*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2013	***35***

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2013	***57***

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

11.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000.- au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000.-. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700.-. L'engagement du canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000.- a été pris en compte dans les calculs.

2012

– Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 2 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;

– il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000.- d'ici la fin 2012, soit un total de CHF 0.5 mio.

2013

– Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1.5 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2013	**4.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

11.3 Conséquences

11.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2013, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 57 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2013.

11.3.4 Personnel

Néant.

11.3.5 Communes

Néant.

11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.3.10 Incidences informatiques

Néant.

11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12 Simplifications administratives

Néant.

11.3.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Pour l'exercice 2013, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000.- ;

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 57'000'000.- ;

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2.– Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

12.1 Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure était lourde et imposait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (art. 8, al. 2 LPFES). Pour rappel, le projet de modification de l'article 8, al. 2 de la LPFES figurant dans le présent EMPD prévoit désormais que la COFIN ne rende plus systématiquement de préavis sur ces projets d'investissements, mais qu'elle soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis.

12.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2013, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2012. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui seront soumis au Conseil d'Etat en 2013 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté. Cet estimatif comprend une réserve de CHF 20 mios pour des projets équivalents à 60 lits d'EMS, dont on ne peut exclure qu'ils surgissent en fonction de besoins ou d'opportunités en 2013. De même, CHF 5 mios ont été réservés pour des objets dans le domaine hospitalier. Ces réserves pourraient également absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement. Il convient de préciser que ces deux réserves ne sont pas à libre disposition du Conseil d'Etat ; les projets concrets qui pourraient les mettre à contribution seront soumis à l'examen de la commission du Grand Conseil susmentionnée.

Evolution du montant garanti en 2012

Au 31 décembre 2011, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 334.2 mios :
- CHF 206.1 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 128.1 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation et dont le principe de la garantie a déjà été avalisé par le Grand Conseil lors de l'adoption de décrets ad'hoc et par le Conseil d'Etat (pour les objet garantis depuis le 1er janvier 2012).

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2012 est la suivante :

	En mios CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2011	334.2
./. amortissements contractuels estimés 2012	./. 9.2
Nouveaux décrets et consolidations 2012	48.6
Total montant garanti prévisible au 31.12.2012	373.6

– 109 –

Nouveaux projets 2013

En 2013, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux

Projets	**En mios CHF**
Institution de Lavigny (Filière SUN : Etudes)	4.0
Ensemble hospitalier de la Côte (Extension restructuration)	20.0
Hôpital intercantonal de la Broye	6.0
Hôpitaux objets urgents (non planifiés à ce jour)	5.0
Total hôpitaux	**35.0**

EMS

Projets	**En mios CHF**
La Chocolatière-Echandens	12.1
Mont-Riant III	19.3
Rousseau	19.6
Bugnon	10.5
Sylvabelle – Rochelle	15.0
Lavaux	17.5
Pèlerin	4.5
CSSC Ste-Croix	22.0
Le Lembaz - Granges-Marnand	14.5
Réserve	20.0
Total EMS	**155.0**

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de **CHF 190.0 mios**.

Les projets présentés ci-dessus s'inscrivent dans un programme intentionnel et devront encore être validés dans le cadre du PIMEMS. Ils feront ensuite l'objet de décision ad'hoc conformément à la procédure figurant à l'article 8 LPFES. Cette liste est par ailleurs établie sous réserve d'imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2013

Solde prévisible au 31.12.2012	373.6
Nouveaux projets 2013	190.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2013	**563.6**

12.3 Conséquences

12.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

12.3.2 Financières (budget ordinaires, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade.

12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.3.4 Personnel

Néant.

12.3.5 Communes

Néant.

12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10 Incidences informatiques

Néant.

12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12 Simplifications administratives

Néant.

12.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

– 111 –

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Pour l'exercice 2013, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 563'600'000.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.
[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES EN ADMINISTRATION PUBLIQUE

13.1 Objectif du projet de décret

Lors de sa séance du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté l'avenant prorogeant d'une année, soit jusqu'à fin 2012, la convention d'objectifs établie pour la période 2008-2011 entre l'Etat de Vaud, la Confédération, par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la science (SER), et l'Institut des Hautes études en administration publique (IDHEAP).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret relatif au budget 2012, le Grand Conseil avait adopté, le 13 décembre 2011, un nouveau décret accordant une subvention à l'IDHEAP. Ce décret, qui faisait suite au premier décret adopté le 10 mars 2009, constitue la base légale autorisant l'Etat de Vaud à verser une contribution financière à l'Institut. Il échoit au 31 décembre 2012.

Le présent exposé des motifs propose au Grand Conseil un projet de décret pour couvrir l'année 2013 uniquement car les travaux en cours relatifs au projet d'intégration de l'IDHEAP à l'Unil ne sont pas terminés, ce qui ne permet pas de fixer précisément les flux financiers pour les années 2014 à 2016. Il reprend en partie les éléments du décret précédent, le montant de la subvention cantonale étant adapté pour maintenir les proportions de financement respectives du Canton de Vaud et de la Confédération et tenir compte des nouveaux objectifs fixés pour l'Institut par la nouvelle Convention.

13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP

Durant le premier semestre 2012, et conformément à ses dispositions, la convention d'objectifs a fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires identifiés par la commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit sis à l'intérieur du Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, avec la Direction de l'UNIL, une solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrai l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celles des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut pour la période 2013-2016 par le versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation actuellement en discussion aux Chambres fédérales.

13.3 La nouvelle convention 2013-2016

Conformément aux conclusions du rapport de la commission indépendante d'évaluation, une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2013-2016 est en phase d'élaboration. Celle-ci est nécessaire pour permettre le versement des contributions fédérale et cantonale.

Par rapport à celle actuellement en vigueur, la nouvelle Convention verra ses objectifs stratégiques orientés de manière plus marquée vers l'intégration de l'Institut à l'Université. Cet objectif stratégique privilégié sera décliné selon les missions fondamentales de l'Institut (l'enseignement de niveau universitaire ; la recherche

fondamentale et appliquée ; l'expertise et le conseil ainsi que les services à la cité) qui seront maintenues. Elles constituent, de facto, les prestations qui seront financées par le Canton et la Confédération.

La convention d'objectifs 2013-2016 sera soumise au Conseil d'Etat pour adoption d'ici la fin de l'année.

13.4 Conséquences

13.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'Etat de Vaud contribue au financement de l'IDHEAP depuis sa création. Depuis 1987, ce soutien financier est étendu à la Confédération. Il est alloué sur la base d'une convention d'objectifs pluriannuelle. Dans ce sens, le présent décret n'implique pas de charges nouvelles pour l'Etat de Vaud.

13.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour la période considérée (année 2013), un montant de CHF 3'215'000 est inscrit au projet de budget 2013 de l'Etat de Vaud au titre de subvention en faveur de l'IDHEAP. Ce montant en augmentation de 1.5% permet de maintenir les proportions respectives de subventionnement du Canton et de la Confédération. Cette subvention est inscrite au budget 2013 de la Direction générale de l'enseignement supérieur, UB 251.

13.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

13.4.4 Personnel

Néant.

13.4.5 Communes

Néant.

13.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.4.10 Incidences informatiques

Néant.

13.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.12 Simplifications administratives

Néant.

13.4.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (ci-après : LAU)
vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions
vu le décret du 13 décembre 2011 accordant une subvention à l'Institut des Hautes études en administration publique
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But
[1] Le présent décret fixe les modalités d'allocation, de suivi et de contrôle de la subvention cantonale à l'Institut des Hautes études en administration publique (ci-après : IDHEAP) jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 Statut juridique et siège
[1] L'IDHEAP est constitué sous la forme d'une fondation de droit privé, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil.
[2] Son siège est à Chavannes-près-Renens.

Art. 3 Convention d'objectifs
[1] Une convention d'objectifs est conclue tous les quatre ans entre le Canton de Vaud, la Confédération et l'IDHEAP.
[2] Elle détermine :
a. les objectifs stratégiques de l'IDHEAP et les prestations qu'il s'engage à réaliser pendant la période définie ;
b. les subventions que le Canton de Vaud et la Confédération s'engagent à allouer à cette fin, sous réserve de l'approbation des budgets pertinents par les autorités compétentes ;
c. les indicateurs-clés pour la mesure du degré d'atteinte de ces objectifs et prestations.
[3] La convention d'objectifs en vigueur couvre la période 2013-2016.

Chapitre II Subvention cantonale

Art. 4 Principes
[1] La subvention constitue la part cantonale allouée pour le financement de l'ensemble des prestations prévues par la convention d'objectifs.

Art. 5 Objectifs visés par la subvention
[1] Le Canton de Vaud alloue une subvention à l'IDHEAP afin d'assurer et de promouvoir son activité en tant que pôle d'excellence national d'enseignement au niveau master et post-master, de recherche et de service dans le domaine de l'administration publique.

Art. 6 Prestations subventionnées
[1] Les prestations subventionnées sont les suivantes :
a. l'enseignement universitaire accrédité au niveau master et post-master, ainsi que la formation continue de qualité des élus et cadres publics ;
b. la recherche fondamentale et appliquée en administration publique reconnue au niveau national et international, et valorisée dans le secteur public suisse ;
c. l'expertise et le conseil indépendants appréciés par les organismes publics mandataires et enrichissant l'enseignement et la recherche ;
d. les services à la Cité.

Art. 7 Type et forme de la subvention
[1] La subvention cantonale consiste en une aide financière accordée sous forme de prestations pécuniaires.

Art. 8 Bases et modalités de calcul
[1] Le montant de la subvention s'élève à CHF 3'215'000. Il se base sur la négociation de la convention d'objectifs 2013-2016.

Art. 9 Autorité compétente
[1] L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention cantonale sont de la compétence du service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 10 Procédures de suivi
[1] Le suivi et le contrôle de la subvention portent sur :
a. l'affectation de la subvention à la réalisation des objectifs fixés dans la convention d'objectifs ;
b. l'efficience de l'utilisation de la subvention ;
c. la garantie de la pérennité de l'IDHEAP.

[2] A cette fin, le service en charge de l'enseignement supérieur :
d. contrôle le suivi du budget de l'IDHEAP ;
e. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'IDHEAP ;
f. analyse les indicateurs-clés de performance.

[3] Si les indicateurs-clés ne sont pas respectés, le service en charge de l'enseignement supérieur peut :
a. réduire ou supprimer la subvention cantonale ;
b. demander une révision de la convention d'objectifs.

Art. 11 Durée de l'octroi
[1] La durée de l'octroi de la subvention est d'une année.

Art. 12 Organe de révision
[1] Les comptes de l'IDHEAP font l'objet d'une révision annuelle par un organe indépendant désigné par le Conseil de Fondation, dont le rapport est transmis au service en charge de l'enseignement supérieur pour analyse.

Art. 13 Obligation de renseigner
[1] Avant fin mai 2013, l'IDHEAP transmet son rapport annuel de gestion, ses comptes et son budget au service en charge de l'enseignement supérieur.
[2] Par ailleurs, l'IDHEAP dispose d'un système de reporting interne. Son résultat est mis à la disposition du service en charge de l'enseignement supérieur aux fins d'analyse.
[3] Le service en charge de l'enseignement supérieur peut solliciter toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 14 Sanctions
[1] En cas de non-respect des obligations incombant à l'IDHEAP, le service en charge de l'enseignement supérieur peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution partielle.

Chapitre III Mise en vigueur
Art. 15. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013. Il cessera de déployer ses effets le 31 décembre 2013.

Art. 16. – Mise en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 13'180'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMPRENANT LE BATIMENT DE LA FONDATION IDHEAP SUR LE SITE DES HAUTES ECOLES A CHAVANNES-PRES-RENENS, EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE DITE FONDATION PAR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

14.1 Synthèse de l'exposé des motifs

La Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (ci-après dénommée IDHEAP) est une fondation de droit privé qui poursuit un but d'intérêt public non lucratif. Ses membres sont des collectivités ou institutions publiques (Confédération, EPFL, UNIL, Etat de Vaud).

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise l'acquisition par l'Etat de Vaud du bien-fonds N° 367 de la Commune de Chavannes-près-Renens, propriété de l'IDHEAP. Ce transfert de propriété s'effectue dans le cadre de la reprise des activités de la Fondation par l'UNIL qui intégrera en son sein les domaines de recherches et d'enseignement de l'Institut. Cette opération est vivement encouragée et soutenue par la Confédération Suisse. Les aspects de la dissolution de la Fondation, dont les buts et objectifs seront intégralement repris par l'Université de Lausanne, feront l'objet de discussions et négociations ultérieures touchant en particulier les aspects de subventions.

Le bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement et d'une rénovation totale, terminés en 2010, avec des aménagements et mobilier adaptés spécifiquement pour les besoins de l'enseignement supérieur.

La valeur vénale du bien-fonds ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la spécificité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs avec ceux de l'Université et qui veulent renforcer la pérennité des activités et cursus de l'IDHEAP. La valeur de reprise de cet objet par l'Etat repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt hypothécaire concernant cet immeuble.

La dissolution future de la Fondation soulève encore de nombreux aspects financiers qui ne sont pas pris en compte dans cette opération foncière, notamment le transfert du personnel et ses conséquences sur la caisse de pension, ou la question de la synchronisation, par la Confédération, des périodes de subventionnement et de paiement des subventions de base versées au titre de la loi sur l'aide aux universités à l'Institut.

In fine, l'IDHEAP se trouvera dans une position ni gagnante ni perdante par rapport à cette acquisition. Les comptes de l'opération « Moulines 28-Nouveau siège de l'IDHEAP » seront équilibrés, moyennant les déterminations à venir sur l'éventuel remboursement à la Confédération du différentiel des taux de subventions appliqués pour l'IDHEAP et l'UNIL et la pénalité pour résiliation anticipée du contrat hypothécaire.

Le Conseil d'Etat a adopté dans sa séance du 8 décembre 2010 une politique immobilière et en a publié les lignes directrices à l'horizon de 2020. Un des piliers stratégiques consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers.

14.2 Contexte général de l'opération

14.2.1 Relations entre l'IDHEAP et l'Etat de Vaud

Durant le premier semestre 2012, la convention d'objectifs 2008-2011 avait fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires fixés par la Commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit englobé dans le Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, conjointement avec la Direction de l'UNIL, une

solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrait l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celle des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut durant la période 2013-2016 au travers du versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation adopté par les Chambres fédérales.

La question du rachat du terrain sur lequel le bâtiment est implanté avait fait l'objet de démarches très avancées en 2010. Elles n'avaient cependant pas abouti. Le droit de superficie envisagé maintenait de fait la propriété juridique du bâtiment à l'IDHEAP et la contre-valeur de ce bâtiment ne pouvait donc pas, même partiellement, être perçue par l'IDHEAP dans le cadre de cette opération.

14.2.2 La parcelle et le bâtiment

La parcelle N° 367 est située à la rue de la Mouline 28 bis à Chavannes-près-Renens, à 50 mètres au nord-ouest du bâtiment des Archives cantonales, à 70 mètres au sud-ouest du nouveau bâtiment « Geopolis » de l'UNIL (ancienne usine LEU).

Le bien-fonds a été acquis par l'IDHEAP en avril 2006, dans le but de remplacer ses anciens locaux loués dans l'ancien collège de Chavannes-près-Renens qui ne permettait pas une transformation et des agrandissements adéquats.

Ce bien-fonds comprenait alors le corps d'un bâtiment vétuste (ancienne usine Amedis) qui nécessitait des transformations importantes pour les besoins actuels dans l'enseignement et la recherche. Un agrandissement des surfaces de locaux s'imposait également pour répondre aux futurs programmes de l'IDHEAP. A cette fin, du point de vue de l'aménagement du territoire, une modification de l'affectation du sol était nécessaire. Le périmètre du Plan d'affectation cantonal (PAC 229) a été modifié pour englober cette parcelle dans le secteur d'utilité publique des hautes écoles, avec comme corollaire une augmentation des droits à bâtir.

Le choix du projet de transformation du bâtiment a été opéré sur la base de concours et attribué au bureau d'architectes Geninasca-Delefortrie SA. Les travaux ont été entrepris dès 2009 et ont respecté globalement les enveloppes budgétaires prévues.

Le bâtiment remis à neuf sur des exigences qualitatives et fonctionnelles représente un peu plus de 4'000 m^2 de surface de plancher brut, pour un volume d'environ 20'300 m^3.

L'incorporation de ce bien-fonds dans le patrimoine privé de l'Etat de Vaud découle d'une politique coordonnée entre le Canton et la Confédération, en plein accord avec la Fondation IDHEAP.

14.3 Investir dans la pierre

L'acquisition de ce bâtiment par l'Etat de Vaud est totalement conforme aux lignes directrices adoptées par le Conseil d'Etat. Ces dernières précisent que les services de l'Etat dont les besoins sont pérennes, en l'occurrence l'Université qui reprendra le cursus de l'IDHEAP à court terme, devraient être abrités dans les propres murs de l'Etat.

En résumé, par rapport à une formule de location auprès d'un tiers, l'investissement dans la pierre procure les avantages d'éviter l'augmentation des charges de loyer et de maîtriser l'évolution de l'immeuble quant à son occupation.

Le bien-fondé économique de la présente opération foncière est présenté succinctement au chapitre 14.5.3.

14.4 Extrait synthétique du Registre foncier

Commune politique :	160 Chavannes-près-Renens
Numéro d'immeuble:	367
Surface :	6'032 m^2, numérique
Mutation :	30.09.2004 010-2004/3224/0 Division de bien-fonds (- 3 m^2 au DP)
	10.12.2007 010-2007/3965/0 Changement de nature
	15.04.2011 010-2011/1245/0 Transformation importante du bâtiment n° 680 a.i.
N° plan :	14
Désignation de la situation :	La Mouline, Rue de la Mouline 28 bis
Couverture du sol :	Bâtiment(s), 2'082 m²
	Jardin, 3'689 m²
	Forêt, 261 m²
Bâtiments/Constructions:	Bâtiment scolaire, 2'082 m^2, n° d'assurance: 680
Mention de la mensuration officielle :	Néant
Observation :	Néant
Propriétaire :	Propriété individuelle Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Chavannes-près-Renens 07.07.2006 010-2006/1988/0 Achat

Mentions (uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 Ordonnance sur le Registre foncier) : Aucune

Servitudes :

28.01.1975 010-177025	(C) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques en faveur de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
28.01.1975 010-177025	(D) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques à la charge de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
03.05.1977 010-184109	(C) Canalisation(s) d'égouts en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune en faveur de Crissier la Commune en faveur de Ecublens la Commune en faveur de Renens la Commune en faveur de St-Sulpice la Commune
05.10.1992 010-260745	(C) Passage public à pied et maintien de bancs publics en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune

14.5 Solution proposée

14.5.1 Quelques approches sur la valeur du bien-fonds

Le bien-fonds et son bâtiment ont été acquis par l'IDHEAP pour un montant de CHF 4'900'000.

En 2012, la Commission cantonale immobilière (CCI) a estimé la valeur actuelle du terrain pour un montant minimum de CHF 2'300'000. La valeur intrinsèque du bâtiment rénové prend en considération les coûts réellement dépensés pour les travaux CFC 1-2-4, soit un montant arrondi à CHF 13'000'000 (yc. TVA). Sur ces bases, la valeur du terrain et du bâtiment se monte à CHF 15'300'000. Toutefois, en raison des amortissements à appliquer pour la période d'usage des locaux, la valeur intrinsèque du bien-fonds ou valeur vénale approchée avoisinerait actuellement environ **CHF 15'000'000.**

Les études, le mobilier, les frais secondaires et l'équipement d'exploitation représentent des frais importants, de l'ordre de CHF 8'800'000, soit un coût global de l'opération de quelque CHF 24'100'000. Cependant, ces derniers coûts ne sont pas directement liés au prix de l'objet immobilier proprement dit puisqu'ils concernent principalement la nature, l'orientation et le développement de l'activité exercée dans le bâtiment (programme défini par IDHEAP).

D'autre part, une somme de CHF 8'550'900 a été versée à l'IDHEAP, à titre de subvention, par la Confédération.

Les frais d'entretien courant pour le propriétaire (essentiellement eau, conciergerie, consommables, sans l'énergie) sont estimés dans les premiers budgets de la Fondation à un montant avoisinant CHF 210'000/an, ce qui représente 1.6% de la valeur des CFC 1-2-4.

14.5.2 Valeur d'acquisition

Les immobilisations corporelles s'élèvent à **CHF 13'914'000** au 30 juin (bilan de l'IDHEAP). A cette date, la dette hypothécaire de l'IDHEAP atteint **CHF 13'150'454.**

Le Conseil d'Etat estime que cette dernière référence est pertinente pour une opération de reprise des immeubles. En effet, la valeur vénale du bâtiment ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la qualité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs et qui veulent garantir la pérennité des activités de l'IDHEAP. La valeur de reprise repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt nécessaire aux travaux de construction, garantis par des cédules hypothécaires. Le Conseil d'Etat a retenu le montant de **CHF 13'150'454** pour cette opération. Ce montant n'inclut toutefois pas les pénalités dues par l'Institut pour la résiliation de ces contrats hypothécaires avec la BCV et dont le coût est estimé à CHF 210'000. Ce montant et les investissements sur les parts financières non considérées seront examinés dans le cadre de la dissolution de la Fondation afin de ne prétériter aucun de ses membres.

Par ailleurs, une somme de **CHF 29'546** est destinée aux frais liés à cette transaction, notamment aux honoraires et débours du notaire.

14.5.3 Vérification du bien-fondé économique de l'acquisition

Sur la base du montant d'acquisition de CHF 13'150'454, la rentabilité du bâtiment peut être vérifiée comme suit :

Objectif de rendement net pour un investisseur immobilier, l'Etat ou un tiers :	3.4%
Charge d'entretien courant déterminée précédemment par rapport à la valeur d'acquisition :	1.6%
Provision pour entretien et rénovation futurs:	0.5%
Taux brut de rendement = somme des 3 taux ci-avant :	5.5%
Valeur locative résultante, soit 13'150'454 * 5.5% :	CHF 723'275/an
Hypothèse de surface locative à 80% des SPB :	3'200 m^2
Prix unitaire surface locative résultante :	CHF 226/m^2/an

Cette dernière valeur reste favorable pour l'Etat de Vaud en regard des prix du marché par rapport au secteur administratif en périphérie urbaine.

14.6 Mode de conduite du projet

L'acquisition de cet immeuble fera l'objet d'une opération ponctuelle conduite par l'Unité des opérations foncières.

Dès l'approbation du décret, une demande de procuration sera adressée au Conseil d'Etat en faveur du Chef du Service Immeubles patrimoine et logistique.

Le montant de la transaction sera versé au notaire par l'intermédiaire de la DGES.

Les coûts relatifs à cette transaction concernent principalement les frais de notaire et seront supportés par l'Etat de Vaud, acquéreur.

14.7 Services consultés

L'ACI a été consultée au sujet des conséquences fiscales de cette transaction. Après analyse, il en ressort que l'immeuble est exempté de l'impôt sur les gains immobiliers jusqu'à un prix de vente de CHF 13.15 mios.

En terme de risques, cette opération pourrait impliquer une demande de restitution de subventions obtenues de la Confédération pour la construction de l'immeuble. En effet, le taux de subventionnement qui a prévalu était de 45%, alors que celui octroyé aux universités pour des objets de même nature est de 30%. La DGES a pris les contacts nécessaires, afin de limiter ce risque, voire de le supprimer.

14.8 Conséquences

14.8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

N° Procofiev : 200'208 DGES, UB 251

(en milliers de francs)

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Acquisition immobilière : dépenses brutes	13'180				+13'180
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	13'180				+13'180
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**

14.8.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition du bien-fonds de l'IDHEAP de CHF 13'180'000 sera amorti en 25 ans (13'180'000 / 25), ce qui correspond à CHF 527'200/an.

14.8.3 Charges d'intérêt

Afin de rendre comparables les charges d'intérêt calculées par l'Etat et par un tiers investisseur, le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) a admis de manière ponctuelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 3% ((CHF 13'180'000 x 3 x 0.55)/100), se monte à CHF 217'470.

14.8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

14.8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais courants de maintenance et de propreté sont estimés à ce jour à CHF 210'000/an. Dès l'intégration à l'UNIL, ces charges incomberont à cette dernière. Toutefois, ces deux institutions étant subventionnées par la DGES, il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

Durant la période précédant l'intégration de l'IDHEAP à l'UNIL, l'Etat percevra un loyer annuel s'élevant à CHF 657'000 correspondant aux montants versés aujourd'hui par l'Institut au titre des charges d'intérêt et d'amortissement. Il ne sera donc pas nécessaire de corriger la subvention cantonale 2013.

14.8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

14.8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

14.8.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente opération n'excède pas la valeur vénale du bien-fonds et ne constitue en aucun cas une forme de subvention.

14.8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette et un amortissement. Néanmoins, ces coûts sont d'ores et déjà en partie financés par la subvention cantonale versée à l'IDHEAP.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être le propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition de l'immeuble de l'IDHEAP est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la dette hypothécaire sur cet immeuble, inférieure à une valeur intrinsèque du bien-fonds.

Le moment de l'opération est déterminé par la volonté politique de concrétiser rapidement une première étape de l'intégration de l'IDHEAP dans les structures de l'Université de Lausanne. La présentation de cet exposé des motifs et projet de décret dans le cadre de la présentation du budget 2013 constitue une première action concrète pour l'ajout du programme d'enseignement de l'IDHEAP avec celui de l'Université.

Cette charge nouvelle est cependant considérée comme liée par des engagements entre le Canton et la Confédération sur la gestion des affaires universitaires, même si à ce jour les accords y relatifs n'ont pas encore été formellement signés. La sécurité de cette ratification dans le futur permet d'anticiper l'obligation de reprise des infrastructures immobilières de l'IDHEAP.

14.8.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.8.12 Incidences informatiques

Néant.

14.8.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.14 Simplifications administratives

Néant.

14.8.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(en milliers de francs)

Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charges d'intérêt	217.5	217.5	217.5	217.5	+870
Amortissement	0	527.2	527.2	527.2	+1'581.6
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**217.5**	**744.7**	**744.7**	**744.7**	**+2'451.6**
Diminution de charges					
Revenu supplémentaire : location	657.0	657.0	657.0	657.0	2'628.0
Total net	**-439.5**	**87.7**	**87.7**	**87.7**	**-176.4**

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir le bien-fonds N° 367 du cadastre de la Commune de Chavannes-près-Renens, sis à la rue de la Mouline N° 28 bis, d'une superficie totale de 6'032 m^2, propriété de la Fondation pour un Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), pour un montant de CHF 13'180'000 y compris les frais y relatifs.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

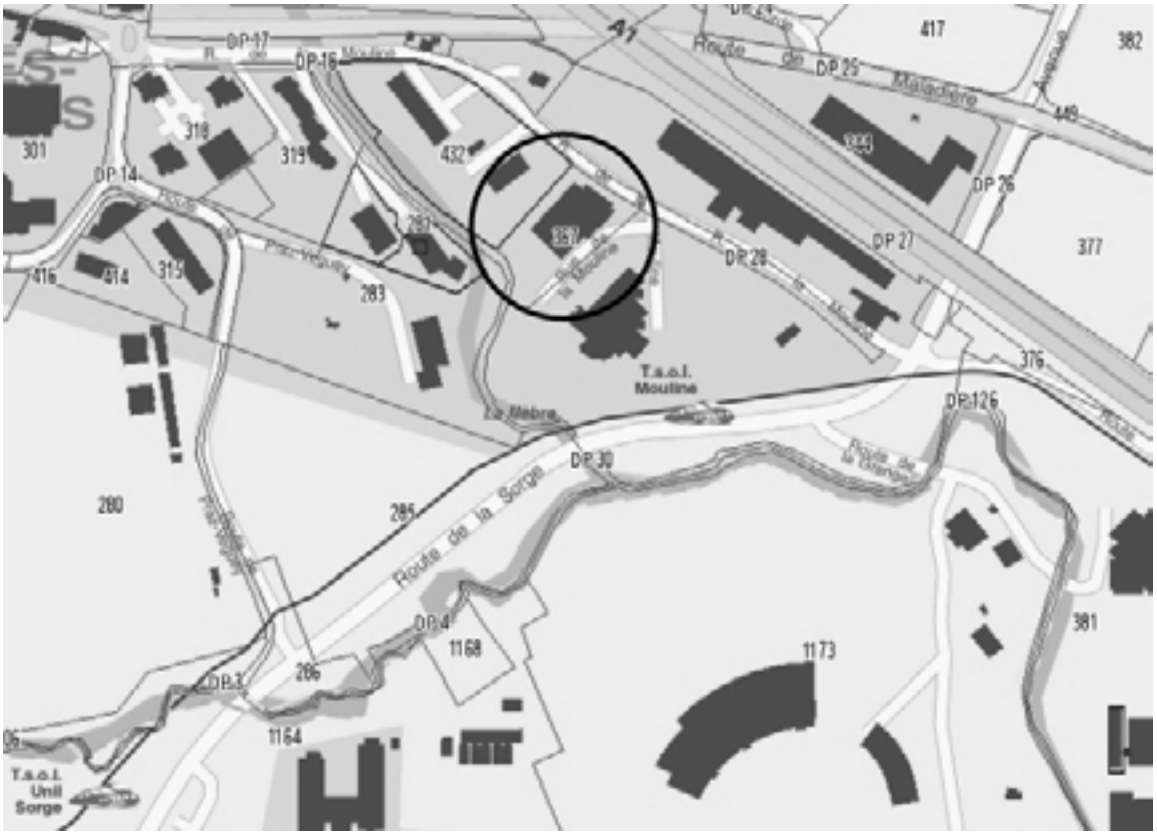
Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Plan de situation du bien-fonds



15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 3'073'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX CREDITS HYPOTHECAIRES ET L'ACQUISITION ET LA TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE

15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 8 abris de protection civile et de 1580 appartements. Parmi ces derniers, 1252 sont loués alors que 328 sont propriété de l'établissement.

15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 23 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après. Seuls deux de ces immeubles sont actuellement grevés d'une hypothèque, d'un montant total de CHF 1'693'000.00, alors que la valeur totale de l'ensemble des immeubles inscrite au bilan de l'établissement est, en date du 4 septembre 2012, de CHF 30'266'132.45.

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Ecublens	**Epenex 8**	Formation	859'000.00	859'000.00	
Chavannes	**Centrale 6**	Hébergement individuel en appartement	692'000.00	692'000.00	
Prilly	**Chablais 37**	Hébergement individuel en appartement	1'265'000.00	1'394'886.00	
Prilly	**Fontadel 6**	Hébergement individuel en appartement	891'000.00	891'000.00	
Prilly	**Rapille 4**	Hébergement individuel en appartement	2'077'000.00	2'077'000.00	
Morges	**St.-Jean 11**	Hébergement individuel en appartement	562'000.00	1'034'610.50	
Lausanne	**Aubépines 11-13**	Hébergement individuel en appartement	2'584'000.00	2'584'000.00	
Lausanne	**Chablais 49**	Hébergement collectif en foyer	1'913'000.00	1'913'000.00	
Lausanne	**Renens 6**	Hébergement individuel en appartement	1'217'000.00	1'217'000.00	
Lausanne	**Tour-Grise 26**	Hébergement individuel en appartement	1'867'000.00	3'740'979.00	1'048'000.00
Lausanne	**Diablerets 3bis**	Hébergement individuel en appartement	2'038'000.00	2'038'000.00	

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Payerne	**Jomini 6**	Hébergement individuel en appartement	1'095'000.00	1'095'000.00	
Payerne	**Tuilière 2-4**	Hébergement individuel en appartement	252'000.00	252'000.00	
Lausanne	**Vuillemin 18-20-22**	Hébergement individuel en appartement	487'000.00	Néant *(objet vendu le 27.01.2012)*	
Montreux	**Baye 5**	Hébergement individuel en appartement	415'000.00	415'000.00	
Villeneuve	**Narcisses 5**	Hébergement individuel en appartement	1'503'000.00	1'503'000.00	
Yverdon	**Faïencerie 5**	Hébergement individuel en appartement	1'870'000.00	3'176'584.35	
Yverdon	**Haldimand 11**	Administration	812'000.00	812'000.00	
Yverdon	**Montagny 27**	Hébergement individuel en appartement	1'395'000.00	1'395'000.00	
Orbe	**Moulinet 15**	Hébergement individuel en appartement	282'000.00	282'000.00	
Yverdon	**Uttins 11**	Hébergement individuel en appartement	407'000.00	548'586.25	
Renens	**Bugnon 42**	Administration	1'383'000.00	1'383'000.00	645'000.00
Leysin	**Ste-Agnès**	Hébergement collectif en foyer	184'600.00	192'486.35	
L'Abbaye	**Les Bioux**	Hébergement individuel en appartement	Néant *(objet acquis le 27.04.2012)*	770'000.00	
	Totaux		**26'050'600.00**	**30'266'132.45**	**1'693'000.00**

A noter que la valeur au bilan au 4 septembre 2012 diffère de la valeur ressortant des comptes de l'EVAM arrêtés au 31 décembre 2011, en raison, d'une part, des travaux de rénovation à plus-value effectués dans l'intervalle, d'autre part, des opérations d'achat et de vente d'immeubles intervenues durant la même période.

15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM

15.3.1 Stratégie de mise en oeuvre

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Ainsi, l'exposé des motifs et projets de lois (N° 294) sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers précisait : « *[La] fluctuation de la population à assister est d'ailleurs la raison principale qui motive le maintien d'une entité indépendante de l'Etat, afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet, en cas de hausse et de baisse, d'augmenter ou de réduire les structures d'accueil et le personnel avec la plus grande*

souplesse possible, ce que permettent difficilement des règles de gestion applicables à l'Etat. » (BGC p. 7758, séance du 31 janvier 2006 ; voir également pp. 7796 et 7797 concernant plus spécifiquement les immeubles).

Aujourd'hui, faisant face à un afflux important de demandeurs d'asile et à un accroissement important des besoins d'hébergement (augmentation du nombre de demandes d'asile de 45% en 2011 par rapport à 2010, maintien d'un niveau élevé en 2012, augmentation des personnes à héberger par l'EVAM de +679 en une année [situation fin août 2012]), l'EVAM doit viser un élargissement de ses capacités d'hébergement. Par conséquent, il doit pouvoir agir rapidement sur le marché en se saisissant des objets qui correspondent à ses besoins et à ses capacités de financement, telles qu'elles ressortent des actifs immobiliers libres de gages qu'il possède. Doté de la personnalité juridique, l'EVAM peut agir en son propre nom, et ainsi procéder à des acquisitions immobilières. D'autre part, compte tenu du faible endettement de ses immeubles, l'EVAM peut sans difficulté, et sans encourir des risques particuliers (surendettement), lever des fonds sur le marché hypothécaire pour financer de tels achats.

A cet effet, la stratégie mise en œuvre à partir de 2012, s'articule autour des principes suivants :

a) L'EVAM procède à la prospection du marché et à l'acquisition de nouveaux biens immobiliers par crédit hypothécaire, moyennant une information préalable au Chef du département en charge de l'asile, en l'occurrence le DECS.

b) A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti par l'Etat, ceci afin d'offrir à l'EVAM des conditions de financement toujours aussi favorables que celles consenties à l'Etat. A cet effet, dans les 6 à 18 mois environ qui suivent l'acquisition, un EMPD demandant l'octroi de la garantie d'emprunt étatique est déposé devant le Grand Conseil.

c) Suivant la même logique, les emprunts hypothécaires de l'EVAM antérieurs à 2012 sont également transformés en emprunts garantis par l'Etat à la première échéance utile.

d) Les demandes de crédits hypothécaires respecteront la procédure de la directive d'exécution N° 26 (demande des 4 offres).

15.3.2 Acquisition d'un immeuble à L'Abbaye

Dans ce contexte, l'EVAM a acquis, le 27 avril 2012, pour CHF 780'000 (frais d'acquisition compris) un immeuble sis aux Bioux, dans la commune de L'Abbaye. S'agissant d'un petit locatif de 4 appartements de 3 pièces, l'EVAM prévoit de procéder à des travaux rendant les combles habitables, créant deux appartements supplémentaires. Ces travaux sont estimés à CHF 600'000 environ et porteront le total de l'investissement à un montant estimé à CHF 1'380'000. Le rendement brut (théorique) de cet investissement sera de 5.2%, compte tenu d'un loyer estimé à CHF 1'000/mois par appartement.

Il s'agit ici d'une appréciation théorique, le but de l'EVAM n'étant pas de rentabiliser ses investissements, mais de remplir sa mission d'hébergement. Elle permet toutefois de démontrer que cette acquisition s'est faite à bon escient, et que les risques qui y sont associés sont extrêmement faibles.

15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat

L'octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat permet à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers et conduit ainsi à une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

Ainsi, dans le cadre du budget 2010, le Grand Conseil avait déjà accordé à l'EVAM une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 pour l'entretien de son parc immobilier. Dans le cadre de cette garantie, l'EVAM a contracté le 2 avril 2012 un deuxième emprunt de CHF 7'500'000, à un taux bloqué sur 5 ans à 0.91%. On peut estimer que, dans les mêmes conditions (taux bloqué sur 5 ans), aujourd'hui, un crédit hypothécaire pourrait être obtenu à un taux de 1.65%.

Les hypothèques contractées par l'EVAM le sont actuellement pour des durées de 3 mois, à un taux de 0.95%.

L'objet du présent décret est l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat d'un montant de CHF 3'073'000, destiné à :

- remplacer les hypothèques actuelles, à hauteur de CHF 1'693'000 ;
- financer l'acquisition et la transformation de l'immeuble sis à L'Abbaye, à hauteur de CHF 1'380'000 ;

conduira à des économies pouvant être estimées à CHF 22'700 par an pour l'Etat (estimation basée sur la comparaison du taux de 0.91% et d'un taux hypothécaire sur 5 ans estimé à 1.65%).

Le tableau ci-après donne le détail des immeubles concernés par les garanties d'emprunts octroyées à l'EVAM :

Garantie d'emprunt accordée par décret du Grand Conseil daté du 9 décembre 2009	
Utilisation	**Montant de la garantie d'emprunt octroyée**
Entretien du parc immobilier de l'EVAM	17'500'000.00
	17'500'000.00

Nouvelle garantie d'emprunt sollicitée			
Localité	**Adresse**	**Utilisation**	**Montant de la nouvelle garantie d'emprunt**
Lausanne	Tour-Grise 26	Hébergement individuel en appartement	1'048'000.00
Renens	Bugnon 42	Administration	645'000.00
L'Abbaye	Les Bioux	Hébergement individuel en appartement	1'380'000.00
			3'073'000.00

Projection du total des garanties d'emprunt octroyées à l'EVAM	**20'573'000.00**

15.5 Conséquences

15.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires

Néant.

15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM permet de diminuer les charges d'intérêt de l'établissement de CHF 22'700. Les charges d'intérêt étant financées par la subvention de l'Etat, il en résulte une économie pour l'Etat d'un montant équivalent. L'amortissement de l'hypothèque (2% de la valeur au bilan) est également financé par la subvention de l'Etat.

15.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.5.4 Personnel

Néant.

15.5.5 Communes

Néant.

15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7 Programme de législature et PDCn(conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM est conforme à la LSubv.

15.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10 Incidences informatiques

Néant.

15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12 Simplifications administratives

Néant.

15.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET
accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM) pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble.

.
Art. 2 Garantie d'emprunt
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble à concurrence de 3'073'000 francs.

Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement
[1] Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés :
- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

Art. 4 Entrée en vigueur
[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN PRET REMBOURSABLE SANS INTERET DE CHF 10'000'000 AU FONDS D'INVESTISSEMENT RURAL (FIR), AVEC ECHEANCE DE REMBOURSEMENT EN 2028

16.1 Investissement rural

16.1.1 Contexte législatif du financement de l'agriculture vaudoise

Avec la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise, le Fonds d'investissement rural (FIR) est devenu le nouveau nom de la Fondation éponyme créée par la loi abrogée du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA). Avec un capital de dotation de CHF 120 mios, le FIR constitue jusqu'alors un instrument extrêmement efficace pour le financement des investissements agricoles vaudois, dispensé sous forme de prêts remboursables sans intérêt.

Cet établissement cantonal de droit public est venu compléter son alter ego, le Fonds d'investissements agricoles (FIA), qui administre les crédits d'investissements (CI) et l'aide aux exploitations paysannes (AEP), financés principalement et réglés par la Confédération. Le volume total des prêts fédéraux s'élève à environ CHF 186 mios, auxquels s'ajoutent environ CHF 13 mios de fonds cantonaux (cofinancement AEP et provisions constituées). Ce dispositif est encore complété par l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA), société coopérative soutenue par l'Etat, ainsi que par les contributions (à fonds perdus) pour les améliorations structurelles de l'agriculture, de provenance fédérale et cantonale, versées en vertu de la loi sur les améliorations foncières.

Schématiquement, les fonds fédéraux financent l'installation des agriculteurs, leur outil de production (CI) et l'assainissement financier (AEP) des exploitants au travers du FIA ; les fonds cantonaux, par le FIR, complètent et comblent les lacunes du dispositif fédéral en finançant principalement les investissements liés à l'habitat rural, à la reprise en propriété des exploitations, à l'achat de terres, ou encore à la diversification de la production ; de son côté, l'OVCA garantit la mise à disposition, par les banques, des fonds de trésorerie nécessaires à la gestion commerciale courante des exploitations.

S'agissant du FIR, la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise a élargi les possibilités de prêts à tous les investissements de l'entreprise agricole, dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, mais aussi en vue d'assurer des prestations d'agritourisme, des activités para-agricoles, ou encore la production d'énergie renouvelable à la ferme. Ont aussi été englobés parmi les bénéficiaires, les fermiers et les vignerons-tâcherons, les exploitants d'entreprises dont l'activité est assimilée à l'agriculture (horticulteurs, apiculteurs, pêcheurs professionnels, pisciculteurs), ainsi que les communes propriétaires de domaines affermés ou d'installations d'intérêt régional dans le cadre du développement régional agricole. Enfin, des prêts destinés à la transformation collective de produits (en mains paysannes) et des crédits-relais sont venus compléter la panoplie des possibilités légales du financement de l'agriculture qui est confié au FIR.

L'EMPL précisait alors : *« Les conséquences financières, en terme d'investissements, qui seront occasionnées par l'augmentation des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural feront l'objet en temps utiles d'un EMPD séparé en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du FIR de 10 millions de francs »*. Ce report était dû au fait que la montée en puissance de ces nouvelles mesures n'était pas attendue dans l'immédiat, le processus des décisions d'investir dans des structures innovantes prenant en général du temps, de l'idée de projet jusqu'à la dernière phase de planification avant travaux.

16.1.2 Evolution des investissements agricoles

La diminution du nombre d'exploitations, fruit de la politique agricole menée à l'échelon fédéral, a pour conséquence la nécessité d'une forte rationalisation de la production agricole, que ce soit en terme de productivité du travail ou par unité de surface ou de cheptel. Cette efficacité accrue de l'activité agricole, par unité de main-d'oeuvre, implique une modernisation et un agrandissement de l'outil de travail des agriculteurs. Cette adaptation constante engendre des investissements importants dans les bâtiments d'exploitation et dont le financement doit être assuré (FIR : CHF 13 mios, soit environ CHF 4 mios de croissance, en 2011).

La situation insatisfaisante en terme de revenus, sectoriel ou d'entreprise, conduit les agriculteurs, pour survivre ou simplement vivre décemment, à devoir accroître la valeur ajoutée par eux aux produits de base, ce qui les oblige souvent à investir ou à restructurer leur exploitation, ou à entreprendre des démarches collectives pour valoriser leur production, le plus souvent sous la forme coopérative. C'est notamment le cas dans le lait

(automatisation et concentration dans la production de lait de centrale, restructuration des fromageries) et dans le secteur des vins (FIR : près de CHF 3 mios en 2011).

Enfin, la renonciation annoncée à l'énergie nucléaire et les modifications des conditions cadre qui s'en suivent (libération de la RPC, lutte contre le CO2, marché de l'électricité) ont déclenché un intérêt nouveau et massif des agriculteurs pour la production, soit d'électricité photovoltaïque, soit de biogaz à partir de biomasse humide. Cet engouement nouveau mobilise d'importantes ressources financières, avec un besoin conséquent de capital étranger à l'exploitation (FIR : plus de CHF 5 mios en 2011), que ce soit en proportion des investissements importants à réaliser ou en prévision des négociations d'acquisition d'équipements qui restent très onéreux.

A moyen terme, une compétitivité accrue est exigée du secteur agricole en Suisse et induit la réalisation d'investissements conséquents. Il est vraisemblable que les entreprises qui auront investi lourdement survivront plus facilement à l'ouverture progressive de nos marchés, principalement parce qu'elles seront mieux à même de produire à des coûts suffisamment bas et à défendre leurs parts de marché avec des produits correspondant aux besoins du marché, ceci dans un contexte financier où le coût des crédits bancaires devrait rester relativement supportable et accessible (proportion raisonnable de l'endettement total, taux d'intérêt bas, garanties financières solides). Il est donc stratégique de ne pas freiner la restructuration de l'agriculture qui est en route, à un moment où l'envie et le courage d'investir se manifestent clairement en vue d'être bien positionné lorsque le marché et l'évolution de nos conditions cadre l'imposeront.

16.1.3 Besoins de financement identifiés

Avant même l'arrivée du projet de loi sur l'agriculture vaudoise, les besoins du FIR ont fait l'objet de projections financières à moyen terme, régulièrement mises à jour. La méthode d'évaluation part de la nécessité de disposer d'une réserve moyenne de liquidités disponibles à très court terme de l'ordre de CHF 10 mios, ceci afin d'assurer le décaissement sans retard des prêts octroyés, la constitution des ressources nécessaires au paiement des frais courants d'administration, les éventuelles acquisitions d'immeubles en vente forcée ou d'autres frais de contentieux. Les besoins financiers liés aux possibilités de prêts ont été simulés sur une période de 10 ans (2009 à 2017) afin d'imaginer l'évolution des liquidités du FIR à moyen terme. En 2009, il en ressortait une sous-dotation croissante et durable du fonds dès 2013. Or les montants octroyés ayant presque triplé en 2011 (plus de CHF 40 mios) par rapport aux octrois des années antérieures (moyenne de CHF 14 mios de 2001-2010), le FIR ne dispose quasiment plus de liquidités à la fin de l'été 2012, s'empêchant de verser normalement les prêts consentis antérieurement.

Après concertation avec les services concernés, les besoins supplémentaires avérés pour 2013 et 2014 sont de l'ordre de CHF 10 mios portant ainsi l'enveloppe globale de CHF 120 mios à CHF 130 mios pour le FIR jusqu'en 2028, soit durant une période de 15 ans correspondant à la durée moyenne d'un prêt FIR. A partir de cette date, l'enveloppe globale du FIR se limitera à la dotation initiale de CHF 120 mios telle que prévue par la loi.

16.1.4 Evolution du contexte de la politique énergétique

Depuis l'entrée en vigueur de la LVLAgr, le contexte de la politique publique de l'énergie a parallèlement évolué de manière fondamentale. La Confédération veut renforcer son soutien à la production des énergies renouvelables, tandis que le Canton de Vaud a prévu un soutien subsidiaire conséquent en réservant CHF 100 mios dans le cadre de la réaffectation de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT). Le Conseil d'Etat a ainsi adopté un programme conséquent d'investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

16.2 Solution

16.2.1 Prêt remboursable

Une dotation complémentaire au capital de base du FIR constitue une participation financière au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Comme les prêts du FIR sont remboursables par leurs débiteurs et du fait que les annuités viennent réalimenter le fonds pour de nouveaux prêts, le Conseil d'Etat est d'avis, par symétrie, que les moyens supplémentaires demandés par le FIR doivent être mis à disposition sous la forme d'un prêt remboursable à 15 ans plutôt que par une dotation définitive. Le remboursement de ce prêt est exigible par l'Etat en 2028. L'exigibilité du remboursement au terme d'une période de 15 ans n'est autre que le corollaire de la durée moyenne d'un prêt FIR.

16.2.2 Bases juridiques

Conformément à l'art. 10, al. 1, let. d de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11), il revient au Grand Conseil d'octroyer des prêts. L'octroi d'un prêt au FIR qui ne porte pas intérêt équivaut également, pour la renonciation à toute rente financière durant la durée du prêt, à l'octroi d'une subvention au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15), en dérogation à la durée maximale de 5 ans (art. 15 LSubv).

La loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr – RSV 910.03) contient l'ensemble des bases légales sur lesquelles reposent la constitution du FIR, l'affectation des moyens financiers et les conditions de leur utilisation, ainsi que la délégation des tâches, leur suivi et leur contrôle. Ces éléments en constituent le Titre IV – Aides aux investissements ruraux, en particulier le chapitre III consacré spécifiquement au FIR, le chapitre I règlant le cadre général des institutions de crédits agricoles. Le règlement sur le crédit agricole du 15 décembre 2010 complète ce dispositif (RCAgr – RSV 914.01.3).

16.2.3 Montant du prêt proposé

Les conditions cadre de l'agriculture et de la propriété foncière vont encore faire l'objet de profonds changements avec la politique agricole fédérale PA 2014-2017, le développement des accords commerciaux avec nos partenaires, l'évolution du droit de l'aménagement du territoire, pour ne citer que les principaux. Le Conseil d'Etat entend dès lors honorer sur la période 2013-2014 les indications données dans l'EMPL, soit un complément de CHF 10 mios sous la forme d'un prêt remboursable.

16.2.4 Conditions posées avec le prêt

En couverture du prêt consenti, le FIR devra céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt.

Afin de respecter le principe de subsidiarité dans l'allocation des deniers publics, notamment en évitant le double subventionnement d'investissements qui sont déjà soutenus par d'autres politiques publiques (énergie), le Conseil d'Etat va exiger du FIR qu'il renonce à l'octroi de prêts pour la production d'énergies renouvelables lorsque de tels investissements peuvent bénéficier, soit de la RPC (reprise à prix coûtant), soit d'une autre forme de subvention en vertu de la politique énergétique. Il s'agit principalement des installations solaires photovoltaïques et de la production de biogaz dans les exploitations agricoles. Cette restriction par rapport aux possibilités données par la LVLAgr doit permettre au FIR de satisfaire prioritairement les demandes de prêts liées à la création de valeur ajoutée à la production primaire dans les exploitations agricoles ou collectivement, ainsi qu'à la rationalisation des processus de production de celles-ci.

16.3 Conséquences

16.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Au sens de l'article 163 Cst-VD, les charges d'intérêts de CHF 275'000 calculées pour ce prêt sont des charges nouvelles qui seront compensées par la renonciation du FIR, pendant la durée du prêt, au produit de la rémunération de ses liquidités par l'Etat (SAGEFI) au taux des bons de caisse BCV à 2 ans. Sur la base de la rémunération accordée en 2011, soit CHF 76'000, une compensation de CHF 199'000 doit être portée au budget du service de l'agriculture. Celle-ci sera garantie par le compte 3658 (aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture) dudit service, ce dernier se réservant néanmoins la possibilité de compenser cette charge, en cours d'année, par la réduction d'autres postes de fonctionnement de son budget.

16.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences sur le budget d'investissement

Un montant de CHF 10 mios est octroyé sous forme de prêt remboursable. Il est libéré en une seule fois.

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Charge théorique d'intérêts

La charge annuelle d'intérêts sera de (10'000'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 275'000.

Subventions (indemnisation des tâches déléguées)
Le FIR finance lui-même ses coûts de fonctionnement (frais de gérance par Prométerre), d'une part, en prélevant une contribution proportionnelle au nominal du prêt auprès des débiteurs (0.5% actuellement - max légal : 1%), et, d'autre part, grâce aux intérêts qu'il reçoit de l'Etat pour les liquidités non utilisées dont ce dernier peut disposer temporairement. Il n'y a donc pas de charges supplémentaires prévisibles à ce titre pour le budget de l'Etat. En raison de l'absence de liquidités et de la compensation proposée au point 16.3.1, le Conseil d'administration devra toutefois relever le taux de la contribution annuelle de ses débiteurs afin de pouvoir couvrir l'entier de ses frais de fonctionnement avec ladite contribution.

16.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le prêt consenti est couvert par les remboursements périodiques des débiteurs du FIR, eux-mêmes ayant fourni des garanties réelles de valeur, le plus souvent immobilières. La gérance des FIR et FIA a mis sur pied une méthode d'analyse et de suivi des risques qui permet d'assurer que le prêt proposé n'aura pas d'effet particulier supplémentaire en ce qui concerne les risques encourus par l'Etat. Les conditions du prêt comporteront une clause de cession, par le FIR, de titres de garantie à concurrence de la valeur du montant du prêt.

16.3.4 Personnel

Néant.

16.3.5 Communes

Les communes sont concernées par le FIR en tant que source de financement avantageuse pour les investissements qu'elles peuvent entreprendre dans leur patrimoine agricole privé (domaines affermés), ainsi que pour certaines infrastructures d'intérêt régional liées à des projets de développement régional agricole.

16.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Complément à l'action N° 21 du Programme de législature 2007-2012.

16.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10 Incidences informatiques

Néant.

16.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12 Simplifications administratives

Néant.

16.3.13 Autres

Néant.

– 135 –

PROJET DE DÉCRET
accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr),
vu la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000, est accordé au Fonds d'investissement rural (ci-après le FIR) pour compléter sa dotation de base en vue d'octroyer des prêts au sens des dispositions du Titre IV de la LVLAgr.

Art. 2

[1] Ce prêt d'une durée de 15 ans fera l'objet d'un contrat entre l'Etat et le FIR. A l'échéance en 2028, le prêt est remboursé par le FIR. En cas d'excédent de liquidités, l'Etat peut en exiger le remboursement anticipé.

Art. 3

[1] Le prêt prévu à l'article 1er est accordé aux conditions suivantes :

a) le FIR devra s'engager à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt;

b) le département en charge de l'agriculture est chargé du suivi et du contrôle de la subvention, en particulier de son usage et de son remboursement par le FIR.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BEATRICE METRAUX ET CONSORTS DEMANDANT L'INSCRIPTION DANS LA LOI SUR LES FINANCES (LFIN) D'INDICATEURS PERMETTANT DE MIEUX COMPRENDRE LA DEMARCHE BUDGETAIRE ET D'ŒUVRER DANS LE SENS DE LA CONTINUITE ET DE L'EFFICIENCE DE L'ACTION ETATIQUE

Rappel du postulat

Lorsque le parlement est amené à contribuer aux décisions budgétaires, les députés qui ne sont pas membres de la commission des finances découvrent qu'ils manquent d'instruments de pilotage pour mieux appréhender la démarche budgétaire. Le Conseil d'Etat est sûrement nanti de tels instruments.

Si l'on veut bien admettre que l'examen et l'approbation du budget sont des démarches politiques et non seulement administratives, la comparaison entre « comptes de l'année n-2, budget de l'année n-1 et budget de l'année n », pour décider de la légitimité des propositions faites à propos de ce dernier, n'est de loin pas suffisante. La volonté d'améliorer la lisibilité de la démarche budgétaire, lorsque est prise en compte son apport à une gouvernance transparente, semble d'ailleurs être partagée par d'autres autorités cantonales. Ainsi, la presse nous apprend-elle que le Conseil d'Etat genevois a fondamentalement révisé la structure du budget qu'il présente au Grand Conseil (Le Courrier, 17.9.10) : « Ce document est désormais décliné en seize politiques publiques ».

Sans aller dans l'immédiat jusqu'à une révision aussi déchirante, nous souhaiterions que le Grand Conseil vaudois dispose d'instruments de visibilité et de pilotage qui lui permettent de voter un budget avec l'assurance que ses membres sont dotés des outils de compréhension nécessaires. Ces outils doivent aider à percevoir les évolutions structurelles des finances publiques et la manière dont l'Etat assume durablement ses tâches en tenant compte des mutations cantonales. La continuité de l'Etat, c'est certes sa constance ; mais c'est aussi la manière dont il appréhende et accompagne les transformations de la société.

Le rôle de l'état n'est pas seulement d'être garant d'une bonne gestion mais de se montrer gérant du devenir de la société. Il n'est donc pas suffisant de disposer de l'évolution des dépenses de l'Etat sur une brève période, en fonction d'entités administratives et de natures comptables. Il faut aussi pouvoir mettre en évidence et en corrélation cette évolution des dépenses avec d'autres facteurs : population, revenu fiscal (respectivement du canton et des communes) et typologies des contribuables, évolution des flux financiers entre niveaux institutionnels (communes, canton(s) et Confédération), charges de l'Etat selon les domaines.

En d'autres termes, il est nécessaire que, au moment où ils prennent connaissance du budget, les députés puissent disposer d'indicateurs, au sens technique de ce concept : mesures synthétiques et agrégées. Il serait donc utile de disposer de ratios, c'est-à-dire de données chiffrées permettant la mise en relation des flux financiers avec la manière dont l'Etat fixe des priorités, définit une conduite cohérente et assume ses tâches. Il s'agit aussi de pouvoir percevoir la manière dont les opérations comptables exceptionnelles contribuent à – ou distraient de – la bonne gouvernance, telle qu'elle est explicitée à long terme. Les « indicateurs du développement durable » disponibles auprès de l'unité du même nom, sont des mesures très simples, desquelles le Conseil d'Etat pourrait s'inspirer pour fournir des tableaux de bords un peu plus sophistiqués, afin d'avoir une « vue hélicoptère » sur la manière dont l'Etat assume financièrement ses nombreuses responsabilités.

On entend donc bien par là que les indicateurs à construire incluent une dimension financière – tels ceux qui ont récemment été mis en avant par l'IDHEAP, et qui permettent de mesurer la « santé financière » et la « qualité de la gestion financière » des cantons (PME Magazine, novembre 2010). Mais ils devraient aussi permettre de mesurer l'évolution de l'intervention de l'Etat dans les tâches et les missions qu'il se donne. Ces indicateurs devraient également permettre aux députés et à la population d'évaluer les ressources et les prestations de l'Etat sur une base pluriannuelle. Ils permettront de vérifier à la fois la manière dont l'Etat accomplit ses missions (dans les domaines économique, social, sanitaire, environnemental, éducatif, judiciaire, etc.) et aussi la manière dont il a géré les évolutions récentes. Une prévision adéquate du futur à court et moyen terme nécessite une estimation probante des ressources dont pourra disposer la collectivité publique, et qu'elle affectera à son propre fonctionnement, à l'amortissement d'investissements dans de grands projets, ainsi qu'au soutien à des activités endossées par des tiers. Incidemment, des indicateurs permettant d'évaluer la manière dont les services de l'Etat voient leurs prédictions financières vérifiées ou au contraire falsifiées, seraient très utiles ; il n'est en l'occurrence qu'à penser à la manière dont les services de planification financière se sont trompés de manière récurrente et systématique dans leur manière d'anticiper les recettes de l'Etat depuis quelques années.

Des indicateurs pluriannuels « internes » pourraient être inspirés de la liste suivante :

1. *définition d'une liste de politiques publiques, élaboration de « comptes-satellites » permettant de regrouper les dépenses cantonales en fonction de ces politiques ;*
2. *répartition et évolution des montants affectés aux différentes tâches de l'Etat, régaliennes, structurelles et conjoncturelles ;*
3. *conduite de projets sous l'angle RH : ratio entre montants réservés aux mandataires externes, au personnel auxiliaire ou en CDD, au personnel titularisé ;*
4. *politique d'investissement de l'Etat : ratio entre amortissements et investissements ; ratio entre montants d'investissements consentis par l'Etat et montants consentis par d'autres contributeurs (communes, Confédération), etc. ;*
5. *fiabilité des instruments de planification : évolution des écarts entre budgets et comptes, en particulier s'agissant des recettes fiscales.*

Des indicateurs « externes », liés au territoire lui-même, pourraient être listés ainsi :

1. *indicateurs liés à l'évolution démographique avec classes d'âge ;*
2. *indicateurs territoriaux, tels l'indication du nombre de permis de construire délivrés ;*
3. *indicateurs divers liés à la mobilité tels le nombre de véhicules immatriculés, le nombre de permis de conduire, sans oublier les transports publics, par ex. le nombre d'abonnements inter et extra urbains ;*
4. *indicateurs en matière de sécurité : par ex. le taux d'élucidation des crimes sur sol vaudois ;*
5. *indicateurs en matière scolaire, le nombre de classes ouvertes/fermées ;*
6. *indicateur d'analyse de la qualité du service rendu : par exemple, la qualité du service de délivrance des autorisations d'urbanisme, mesurée par le pourcentage de dossiers respectant les délais réglementaires, la durée d'une décision de justice, par ex. Ces indicateurs ont toute leur importance dans la définition d'une politique RH cohérente ;*
7. *un indicateur fondé sur le benchmark, serait également extrêmement révélateur pour les députés. En effet, l'évolution de la politique budgétaire peut également être appréhendée par une toute autre approche consistant à comparer l'évolution des proportions des recettes et des dépenses publiques (dans le budget ou dans le PIB) à une norme (internationale, généralement la croissance nominale du PIB potentiel).*

Pour conclure, les soussignés estiment que :

- *Du point de vue du citoyen : les indicateurs permettent de mesurer l'amélioration de la réalité économique, sociale, sanitaire, culturelle et environnementale dans laquelle vivent les citoyens ;*
- *Du point de vue de l'usager : les indicateurs de qualité mesurent l'amélioration de la qualité de service rendue à l'usager ;*
- *Du point de vue du contribuable : les indicateurs d'efficience mesurent l'optimisation des moyens employés.*

Il s'agit donc de s'assurer de la pertinence des moyens alloués au regard des objectifs fixés, de l'efficience de l'utilisation des moyens par rapport aux réalisations, ainsi que de l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis.

Les listes susmentionnées ne sont évidemment pas exhaustives. Il est même préférable qu'elles soient discutées, et puissent être complétées et optimisées, en concertation entre les groupes politiques du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les responsables de l'administration. L'époque à laquelle ces indicateurs seront remis au Grand Conseil devra également être déterminée, de même que leurs périodes de référence.

Les soussignés demandent l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) du principe de présentation d'indicateurs internes et externes à une date déterminée au Grand Conseil, avec une liste exhaustive de ces indicateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En date du 16 novembre 2010, les signataires ont déposé cet objet sous la forme d'une motion. La Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) a traité cet objet dans la séance du 20 janvier 2011. Il est ressorti de la discussion que la COFIN bénéficie déjà d'informations nombreuses qui sont retranscrites dans son rapport sur le budget aux autres membres du législatif.

Vu le caractère contraignant de la motion ainsi que son manque de clarté et de précision, la commission a décidé de transformer cette motion en postulat.

Point de situation sur les indicateurs existants

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations énoncées dans le postulat et estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Il relève également que la plupart des données et indicateurs demandés dans la motion existent. Ces derniers peuvent être décrits de la manière suivante :

Indicateurs découlant du processus financier du canton

Tout au long des différentes étapes du processus financier du Canton de Vaud, les documents qui sont établis contiennent beaucoup d'informations :

- *Le Programme de législature* : il définit les objectifs politiques, la liste des mesures qui en découlent et les moyens pour les atteindre ;
- *La planification financière* : actualisée chaque année sur la base du nouveau budget en fonction des dernières prévisions conjoncturelles disponibles (PIB, exportations, importations, emploi, chômage, indice des prix à la consommation, …), elle comprend les effets financiers prévisibles liés aux projets cantonaux et fédéraux qui vont être réalisés et présente une estimation de l'évolution des charges et des revenus de fonctionnement ainsi que des dépenses et recettes d'investissements. Elle décrit également les risques et les incertitudes dont les effets financiers ne sont pas repris dans la planification financière ;
- *Le budget* : les projets et les annexes élaborés par les départements sont transmis au Conseil d'Etat qui prend note des éléments qui expliquent les écarts entre les contraintes fixées (dotations budgétaires) et le projet de budget déposé par les départements. Sur cette base, le Conseil d'Etat redéfinit ses objectifs financiers et prend des mesures d'ordre technique ou conjoncturel. A noter que l'EMPD N° 2 du budget décrit en détail de nombreux paramètres de la construction budgétaire : situation économique générale, climat de consommation, marche des affaires dans l'industrie, chômage, chômage partiel, emploi, bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, évolution des paramètres dans le domaine de la santé, enseignement, évolution des ETP, recettes fiscales, hébergement de longue durée EMS et divisions C d'hôpitaux, revenu d'insertion, informations liées à la construction budgétaire du CHUV et de l'UNIL ainsi que l'évolution des intérêts et des amortissements ;
- *Les comptes* : ils sont composés du compte de fonctionnement, du compte de pertes et profits, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe aux comptes. Plusieurs informations intéressantes figurent dans la brochure des comptes, notamment le tableau récapitulatif des crédits supplémentaires octroyés durant l'année par département, la liste des crédits supplémentaires accordés ayant un impact sur les charges brutes supérieurs à CHF 100'000, les charges et revenus du compte de fonctionnement d'après leur nature pour les 10 dernières années, le produit des impôts des 10 dernières années, les garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud à la fin de l'année ;
- *Le suivi budgétaire* : l'analyse et le suivi sont les processus du contrôle de gestion qui garantissent le pilotage et la boucle de rétroactivité du processus financier. Ce suivi est présenté au minimum une fois par semestre à la COFIN. Il permet d'effectuer une projection du résultat estimé en fin d'année.

Autres indicateurs

En sus des documents du processus financier de l'Etat de Vaud, il existe de nombreuses autres sources d'informations qui répondent ou répondront dans un proche avenir à la demande d'outils de pilotage du postulat :

- *La classification fonctionnelle* : elle permet d'avoir une vision financière des dépenses de l'Etat par tâche. A noter que cette approche n'est pas toujours comparable avec les autres cantons en raison de disparités dans les pratiques comptables ;
- *Le rapport d'analyse établi par l'agence de notation Standard & Poor's* : ce document fourni par Standard & Poor's dans le cadre de la notation annuelle du Canton de Vaud contient de nombreuses informations et appréciations, tant quantitatives que qualitatives au sujet du Canton de Vaud : forces et faiblesses du canton, analyse comparative avec d'autres cantons suisses tels Genève, St-Gall et Zurich, cadre institutionnel et financier du canton, situation économique, appréciation sur la gouvernance et la gestion financière, flexibilité budgétaire, performances budgétaires, endettement, engagements hors bilan, statistiques financières diverses et ratios (par ex. boni de fonctionnement en % des revenus, solde de financement après investissements en % des recettes totales, intérêts passifs en % des revenus de fonctionnement). La notation et les ratios financiers de S&P, remis à jour annuellement, sont comparables à d'autres entités suisses et internationales ;
- *Le site internet de l'entité Statistique Vaud, l'annuaire statistique, la publication du Numerus, les communiqués de presse statistiques* : un grand nombre d'informations statistiques (finances publiques, économie, environnement et énergie, populations, éducation, revenu d'insertion, social, santé, …), de ratios et d'indicateurs financiers sont disponibles. Il est possible de consulter à cet effet la page http://www.stat.vd.ch/ ;
- *Les publications régulières du CREA, établies en collaboration avec la CVCI, l'Observatoire BCV de l'économie vaudoise, le SPECo et Statistique Vaud* : cet institut publie régulièrement des indicateurs au sujet des prévisions du PIB suisse et vaudois, de la croissance des divers secteurs économiques du Canton et d'un indice conjoncturel trimestriel ;
- *Le nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2)* : il devrait être introduit dans tous les cantons à l'horizon 2013-2014 et constituera une norme minimale que toutes les collectivités publiques seront tenues de respecter. La recommandation N° 18 exige notamment que des indicateurs financiers soient présentés : taux d'endettement net, degré d'autofinancement, part des charges d'intérêts, dette nette par habitant en francs, taux d'autofinancement, part du service de la dette, dette brute par rapport aux revenus, proportion des investissements. Pour le Canton de Vaud, ce plan de compte sera intégré dès 2013 – dans le cadre de l'établissement du budget de fonctionnement 2014 – à l'outil SAP qui remplacera Procofiev.

Indicateurs figurant dans l'EMPD N° 2 sur le budget

En ce qui concerne les informations financières apportées dans le cadre du budget, le Conseil d'Etat relève que l'EMPD N° 2 sur le projet de budget 2012 a subi des améliorations visant à répondre au postulat de Béatrice Métraux et consorts. En effet, des adaptations ont été effectuées, notamment dans l'ordonnancement des chapitres ainsi que par l'ajout d'indicateurs et de thèmes spécifiques propres à chaque département.

Pour chaque département, des indicateurs pertinents permettant d'expliquer la construction budgétaire 2012 des principaux postes ont été retenus.

Cette même logique a été suivie lors de l'établissement du présent EMPD N° 2 sur le projet de budget 2013. Pour chaque département, l'analyse du budget 2013 se décompose en trois parties distinctes :

- *Evolution chiffrée en CHF et en %* : explications des principales variations chiffrées entre le budget 2013 et le budget 2012 ;
- *Information statistique* : mise en avant de divers tableaux statistiques contenant des indicateurs significatifs aidant à une meilleure compréhension de la construction budgétaire (par ex. évolution du parc véhicules vaudois, évolution de la population carcérale, nombre de pupilles) ;

- *Eléments particuliers* : thématiques spécifiques nécessitant un développement complémentaire afin que le Grand Conseil puisse comprendre au mieux le contexte et les faits marquants du budget 2013 (par ex. la réorganisation des départements suite à l'entrée en vigueur du nouveau Conseil d'Etat (DUPLO), établissement de détention pour mineurs à Palézieux, financement des réseaux écologiques).

Au fil des exercices, l'EMPD N° 2 sera complété par d'autres indicateurs relevants en fonction des prochains exercices budgétaires dans le but de disposer d'un document évolutif et répondant de manière adéquate aux attentes de la postulante.

Conclusion

Le Conseil d'Etat à l'instar des postulants estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Sur la base des éléments précités, il constate que la majorité des données demandées par le postulat existent d'une manière ou d'une autre. La nouvelle structure de l'EMPD N° 2 et les indicateurs/ratios synthétisés dans ce document depuis le projet de budget 2012 permettent d'expliquer l'essentiel de la construction du budget tant des charges et revenus de fonctionnement que des dépenses et recettes d'investissement.

En effet, le Conseil d'Etat souligne que l'EMPD N° 2 sur le budget a été modifié afin de fournir un maximum de renseignements à son lecteur. La première édition de l'EMPD « nouvelle formule » présentée dans le cadre du budget 2012 a été saluée par les députés membres de la Commission des finances qui ont reconnu que ce document leur facilitait leur travail d'analyse.

Cette même démarche a été reconduite pour le projet de budget 2013. Au cours des prochains exercices budgétaires, le Conseil d'Etat veillera à ce que ce document soit encore complété et étoffé par d'autres indicateurs pertinents.

18. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ERIC BONJOUR ET CONSORTS : « UNE AIDE SOCIALE = UNE DECLARATION D'IMPOT REMPLIE ET SIGNEE. LA THEMATIQUE EST QUE CHAQUE CONTRIBUABLE VAUDOIS DOIT REMPLIR UNE DECLARATION D'IMPOTS AFIN DE PERMETTRE A L'ETAT DE LA TAXER EN FONCTION DE SES ELEMENTS DE FORTUNE ET DE REVENU POUR BENEFICIER DE L'AIDE SOCIALE »

Rappel du postulat

Selon plusieurs sources, une partie des contribuables ne remplirait pas leur déclaration d'impôt et serait dès lors taxée d'office.

Alors que nous attendons pour remplir la déclaration d'impôt 2009 sur 2010, il serait opportun que le Conseil d'Etat puisse exiger l'obligation de remplir une déclaration d'impôt des demandeurs de toute aide sociale vaudoise. La signature, la caution morale du requérant, est indispensable à la bonne marche de l'octroi judicieux de notre aide sociale et aux poursuites qui pourraient découler d'un oubli ou d'un abus.

Nous savons que nous pouvons tous être une fois ou l'autre un utilisateur de notre tissu social et que les éléments revenus et fortune évoluent avec le temps (un requérant travaille à côté, a perçu un héritage, etc..). Il appartiendrait donc à la personne responsable de remplir ou de faire remplir sa déclaration d'impôt et d'y apposer sa signature.

A l'heure où les dépenses liées aux aides sociales ne vont en raison de la crise économique qu'augmenter, il nous appartient de donner les moyens au Conseil d'Etat pour distribuer les aides financières à bon escient. Ces considérations ne mettent naturellement pas tous les bénéficiaires dans le même panier et rendent compte d'une réalité vaudoise qui permet à des personnes de bénéficier d'aides sociales sans que l'Etat puisse s'assurer, sans contrôles particuliers, des ressources financières évolutives du requérant.

Par la présente, nous demandons sous la forme d'une motion que nous modifions les bases légales afin que toute personne demandant une aide sociale soit au bénéfice d'une décision de taxation basée sur une déclaration d'impôt dûment complétée et signée.

Pour le surplus, nous laissons le Conseil d'Etat proposer les bases légales allant dans le sens de la motion.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Initialement déposé sous forme de motion, le texte de M. le député Bonjour a été transformé en postulat le 21 décembre 2010 par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est ainsi amené à faire un rapport sur les propositions contenues dans le postulat.

Aspects juridiques

Selon l'art. 12 Cst. féd., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Au vu de cette garantie à des conditions minimales d'existence, un retrait complet des prestations d'assistance est une atteinte à un droit fondamental qui doit respecter les conditions requises à cet égard, en particulier quant à l'existence d'une base légale.

La suppression des prestations d'assistance doit respecter le principe de la proportionnalité et ne pas porter atteinte au noyau intangible du droit fondamental. L'examen de la proportionnalité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances. A cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble. De plus, la suppression et la réduction de prestations doivent, en principe, être limitées dans le temps (ATF 122 II 193, JdT 1998 I 562 consid. 3).

Selon la jurisprudence, il est admis que, même sans base légale, le retrait total du droit à des prestations peut être prononcé lorsque la personne assistée se comporte de façon abusive. Les motifs de réductions peuvent ainsi être liés à la violation d'obligations que la personne assistée doit respecter, suivant le type d'assistance, afin de pouvoir prétendre aux prestations, même si ces obligations ne sont fixées que partiellement dans la loi (ATF 122 précité).

Il ressort de ce qui précède que la suppression des prestations d'assistance ne peut intervenir que si de telles mesures ne portent pas atteinte aux conditions minimales d'existence garanties par la Constitution. Seul un abus de droit manifeste permet, en outre, la suppression de prestations d'assistance auxquelles le bénéficiaire a droit.

Pour le minimum vital du revenu d'insertion, il est ainsi clair que la condition que souhaite introduire le postulat Bonjour n'est pas envisageable sur le plan juridique.

Pour les autres prestations sociales règlementées dans la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonale vaudoise (LHPS), une suppression de l'aide pourrait être envisagée, en principe, s'il n'y a pas d'atteinte au minimum vital d'existence. Cette suppression devrait toutefois respecter le principe de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la base légale.

Il convient dès lors d'examiner si la condition que le postulat Bonjour propose d'introduire respecte ces principes.

En règle générale, les personnes qui demandent l'aide sociale sont tenues de coopérer à l'évaluation de la situation. La personne doit donner des renseignements exacts relatifs à son revenu, sa fortune et sa situation familiale. Elle doit notamment rendre possible l'accès aux documents pertinents permettant d'établir le besoin d'aide et de calculer le budget. Elle doit confirmer ces renseignements par écrit et sera informée sur les conséquences que peuvent entraîner la fourniture de renseignements inexacts. Tout changement intervenant dans la situation financière et personnelle doit être signalé immédiatement et spontanément.

L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale.

Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer (Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, Conférence suisse des institutions d'action sociale, normes CSIAS, p. 43).

Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Les organes de l'aide sociale apporteront toutefois l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés (normes CSIAS, p. 46).

Les conditions fixées pour l'octroi de prestations sociales doivent ainsi être objectivement justifiées, en lien avec l'aide apportée et doivent pouvoir être réalisées par le requérant, si besoin avec l'aide des organes de l'aide sociale.

En l'occurrence, faire du dépôt d'une déclaration d'impôt dûment complétée et signée une condition à l'octroi d'une aide sociale semble difficilement justifiable. En effet, les objectifs visés par le dépôt d'une déclaration d'impôt ne sont pas en lien avec l'octroi de prestations sociales. La personne contrainte à remplir une déclaration d'impôt ne sera en outre pas forcément le bénéficiaire de l'aide sociale, en ce qui concerne les mineurs notamment. Le non-respect de l'obligation de remplir une déclaration d'impôt est de plus déjà sanctionné par la loi fiscale elle-même. De ce point de vue, une telle condition créerait une inégalité de traitement, les bénéficiaires de l'aide sociale étant doublement pénalisés par rapport aux autres contribuables. La condition est en outre problématique pour les bénéficiaires qui ne sont pas tenus de remplir de déclaration d'impôt (par exemple, les étrangers imposés à la source).

Il apparaît de plus contradictoire d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée alors que, selon le principe appliqué en matière d'aide sociale, si la dernière taxation entrée en force ne correspond pas à la situation actuelle du requérant, il n'en sera pas tenu compte.

A titre d'exemple, l'art. 65, al. 3, première phrase de la loi fédérale sur l'assurance maladie prévoit que les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi de réductions de primes, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré.

Dans un cas où la situation du bénéficiaire a changé récemment, cela n'aurait aucun sens ni aucune utilité d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée sur laquelle les autorités ne se baseraient même pas.

Du point de vue du principe de la proportionnalité, de l'intérêt public et de l'égalité de traitement, soumettre l'octroi de prestations d'aide sociale au fait que le bénéficiaire ait rempli sa déclaration d'impôt semble dès lors fort contestable.

Si une telle condition devait toutefois être introduite et au vu des conséquences pour les bénéficiaires, elle devrait, sans doute, figurer dans une loi au sens formel.

En l'état actuel de la législation cantonale, il s'agirait de plus de modifier les lois spéciales (par exemple art. 11 LVLAMal) dans la mesure où la législation sociale prévoit des dispositions particulières pour les requérants qui ne bénéficient pas d'une taxation entrée en force, qui sont taxés d'office ou sont imposés à la source.

En effet, selon le futur art. 6, al. 5 LHPS, le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Appréciation du Conseil d'Etat

Au vu des éléments juridiques qui précèdent, il apparaît au Conseil d'Etat qu'il n'est pas possible d'exiger le dépôt d'une déclaration d'impôt comme condition d'octroi de prestations minimales d'existence. Le postulat ne peut donc pas être suivi sur une de ses composantes essentielles.

Pour les prestations couvrant plus que le minimum de l'art. 12 Cst. féd., il ne semble pas exclu d'introduire une telle condition, au moyen d'une modification législative, nonobstant les réserves relatives au respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Avant d'entreprendre toute autre démarche, le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire que le Grand Conseil prenne connaissance du contenu du présent rapport et se détermine sur l'éventuelle suite à y donner.

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DE JEAN-JACQUES TRUFFER ET CONSORTS : « LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE, UN MODE DE FINANCEMENT A VALORISER »

Rappel du postulat

Actuellement les besoins du canton en investissements sont importants, ils sont souvent liés à une complexité de réalisation grandissante nécessitant un savoir-faire qui n'est pas toujours disponible auprès des collectivités publiques. Face à cette situation, les services de l'Etat demeurent souvent dans une position attentiste ne permettant pas d'engager la totalité des crédits mis à disposition par le législatif cantonal. Cette attente est préjudiciable à l'ensemble de la population qui peine à comprendre que les crédits votés ne soient pas utilisés dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, la frilosité endémique de l'Etat en matière d'investissements, ainsi que les écarts trop importants constatés à l'issue de chaque exercice comptable entre les investissements proposés au budget et les investissements consentis, nous incite à croire que les services de l'Etat ne sont pas en mesure d'assumer les projets qu'ils sont censés suivre et gérer. Certes, s'il n'est pas demandé aux services de l'Etat d'avoir une mentalité d'entrepreneur, l'on peut regretter que ces mêmes services rechignent à établir une collaboration constructive avec des privés.

Cette problématique pourrait trouver sa solution par la volonté exprimée par le canton d'instaurer, quand cela se justifie, des partenariats public-privé.

Il s'agit d'un contrat, souvent de longue durée, entre l'Etat et les privés qui agissent en commun (financement, construction, exploitation) pour fournir une prestation de service public ou un ouvrage qui sera généralement transféré au domaine public au terme du contrat. Il est bien évidemment possible d'élargir le concept à toute action élaborée en commun par les secteurs privés et publics, quelle que soit la forme contractuelle par laquelle se traduit la réalisation.

Contrairement à un simple contrat entre les pouvoirs publics et une entreprise générale, l'investisseur privé, de par son intérêt à optimiser ses investissements, est attentif à la viabilité économique du projet sur le long terme. Le partenariat public-privé peut par exemple inciter les architectes à présenter des projets mieux adaptés aux coûts de construction qu'ils proposent.

Cette approche permet également aux acteurs de définir ensemble les termes de leurs contrats dans le temps.

Les domaines qui pourraient bénéficier de tels partenariats sont multiples, citons les infrastructures, les transports publics, la CGN, les EMS, les crèches, les musées et les stades. Malheureusement, pour l'heure, le Canton de Vaud paraît encore assez réticent par rapport à ce type de partenariat.

Nous demandons que le Conseil d'Etat étudie désormais toutes mesures visant à faciliter la mise en oeuvre de partenariats public-privé, tous domaines confondus, afin que les investissements consentis par le législatif soient plus importants et puissent se concrétiser dans les délais proposés.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission

Réponse du Conseil d'Etat

19.1 Préambule

19.1.1 Rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet

Avec l'aval du postulant, les conclusions du postulat ont été prises en considération de manière partielle, à savoir qu'il est demandé au Conseil d'Etat d'établir « un rapport présentant les différents projets de partenariat public-privé existants (financement, construction, exploitation) dans le Canton de Vaud, avec en général les avantages, les inconvénients et les risques des partenaires public-privé ».

En outre, suite aux travaux de la commission, l'ensemble des commissaires se sont mis d'accord sur la nécessité d'illustrer également le rapport attendu par des exemples suisses probants.

19.1.2 Partenariat public-privé

La notion de partenariat public-privé au sens étroit et anglo-saxon signifie une collaboration en partenariat entre services publics et économie privée dans le but de planifier, bâtir, financer et exploiter une infrastructure ou un

service public. Généralement, le PPP peut transcrire une nouvelle approche basée sur la collaboration en partenariat avec l'économie privée pour une augmentation de l'efficience ou pour une meilleure exécution de tâches publiques complexes.[1]

Les PPP se situent entre réalisation conventionnelle d'une tâche publique et privatisation. Ils se retrouvent sous différentes formes de contrat et se distinguent d'une réalisation conventionnelle dans laquelle chaque phase du cycle de vie est organisée individuellement et fait l'objet d'un mandat séparé. A la différence d'une privatisation, la responsabilité de l'entreprise reste aux pouvoirs publics.[2]

Lors d'une procédure d'adjudication PPP, les pouvoirs publics (mandant) confient l'exécution d'un ensemble de prestations à un mandataire privé. Les pouvoirs publics sont propriétaires de l'objet pendant toute la durée du contrat. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période définie. Cette dernière fournit l'ensemble des prestations et assume la responsabilité à long terme de l'entretien et l'exploitation des bâtiments et des installations envers les pouvoirs publics. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation sur une durée définie.[3]

Pour les collectivités publiques, le modèle PPP offre un certain nombre d'avantages :
- il permet d'investir sans faire gonfler la dette ;
- il offre un chemin alternatif d'accès aux capitaux ;
- il facilite la réalisation aujourd'hui d'un projet qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières ;
- il simplifie et accélère les procédures de projet, de réalisation et de gestion de l'objet ;
- les risques liés au projet sont partagés ;
- il diminue les coûts grâce aux économies d'échelle réalisées et aux synergies mises en œuvre.

Il comporte également des risques :
- il peut masquer la situation réelle des finances publiques ;
- il réduit la marge de manœuvre de l'Etat en l'engageant à long terme ;
- exigence de rentabilité de la part du privé, donc risque d'augmentation des coûts ;
- affaiblissement du rôle des pouvoirs publics, risque d'opacité démocratique ;
- risque de dépendance : l'opérateur privé peut se retrouver dans une position de force pour imposer ses conditions ;
- risque de privatisation des bénéfices et de socialisation des pertes ;
- le recours aux PPP évince les petites et moyennes entreprises locales et favorise la concentration des entreprises ;
- sécurité du droit pas assurée (nombreuses modalités contractuelles à régler : risques, fin du contrat, garanties, conciliation, arbitrage).

Le modèle PPP au sens strict convient particulièrement à des collectivités publiques qui ont des besoins alternatifs de financement.

La collaboration public-privé au sens large a en Suisse une longue tradition. Depuis toujours, des privés sont impliqués dans la construction et l'exploitation d'infrastructures publiques. Dans les entreprises fédérales, cantonales et communales, la collaboration entre les pouvoirs publics et les privés a fait ses preuves. Les projets en partenariat au sens large ont été nombreux ces dernières années avec comme projets phares différentes constructions de stades de football accompagnés d'utilisations périphériques (par ex. La Maladière à Neuchâtel), ainsi que diverses formes de projets d'investisseurs. Cependant, des PPP au sens strict, c'est-à-dire en tant qu'acquisition d'infrastructures publiques sur l'entier du cycle de vie avec planification, construction, financement et exploitation, ont été examinés par plusieurs communes, mais le plus souvent abandonnés, surtout en raison d'incertitudes quant à leur faisabilité et à leur rentabilité en Suisse. Le seul projet PPP en Suisse a été réalisé par le Canton de Berne avec son centre administratif Neumatt.[4]

19.2 Exemples

Le Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu en France, la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe en Allemagne, le Centre administratif Neumatt à Berne et les deux projets du CHUV présentés ci-dessous sont des exemples de partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon. Les autres exemples suisses sont des partenariats avec le secteur privé au sens large.

[1] Association PPP Suisse, *Partenariat Privé Public (PPP), Guide pratique Bâtiment*, Schulthess, 2011, p.5
[2] Ibid., p.5-6
[3] Ibid., p.104-105
[4] Idem, p.4-5

19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon

19.3.1 En France

Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu (2007-2010)

Durée du contrat : 35 ans

Coût : CHF 145 mios

D'une capacité de 400 lits et places, le Nouveau Centre Hospitalier Pierre Oudot, comprenant six niveaux, s'organise autour d'un pôle Femme-Mère-Enfant, de pôles d'hospitalisation de Médecine et Chirurgie, d'un pôle Médico-technique comportant 9 salles d'opération, 8 salles d'obstétrique, un service d'accueil des urgences, un secteur de soins aigus et un plateau d'imagerie médicale ainsi que d'un pôle de logistique médicale et hôtelière comprenant la pharmacie, la stérilisation, le laboratoire, la dialyse, la cuisine et les magasins.

Le contrat comprend :
- la maintenance et l'entretien des bâtiments (hors médical) ;
- gestion des énergies (bois, électricité) ;
- nettoyage des locaux (hors chambres, blocs opératoires) ;
- nettoyage des vitrages extérieurs ;
- gestion des boutiques et de la cafétéria.

19.3.2 En Allemagne

A-Modell A4 en Thuringe

C'est en septembre 2010, avec un an d'avance, que Vinci a officiellement mis en service la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe, la première réalisée en PPP en Allemagne. Ce contrat est l'un des quatre projets pilotes de concessions lancés en 2005 par l'Etat allemand. Le projet a été confié au groupement Via Solutions Thüringen, dans lequel Vinci Concessions détient une participation de 50%. Il porte sur l'exploitation d'un tronçon autoroutier de 45km reliant l'échangeur de Gotha et la frontière entre les Länder de la Thuringe et de la Hesse. Ce projet associe les savoir-faire de Vinci Concessions en matière de conception, de financement de projet et de gestion globale d'infrastructures de travaux et ceux d'Eurovia dans la construction routière en Allemagne.

19.3.3 En Suisse

Centre administratif Neumatt

A Berne, le centre administratif Neumatt est un projet pilote pour la Suisse. L'ensemble du projet comprend quatre bâtiments administratifs (bâtiments de la police, du tribunal, de l'administration fiscale, ainsi qu'un bâtiment administratif général avec différents services cantonaux), un atelier et une prison régionale avec de la place pour 110 détenus. Dans le nouveau centre administratif, 19 services cantonaux différents, avec un besoin d'environ 450 places de travail, sont réunis en un même lieu. La surface utile totale à réaliser atteint près de 16'800 m^2 pour un volume d'investissement d'environ CHF 150 mios. Tous les terrains et bâtiments sont propriétés du Canton.

Le mandant et « partenaire public » du projet Neumatt est le Canton de Berne, agissant par l'intermédiaire de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Le mandataire et « partenaire privé » est la société de projet Zeughaus PPP AG. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période de 25 ans. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation. Le versement de la rémunération est exigible dès la mise en service des bâtiments et installations par le mandant et est ensuite acquitté chaque trimestre pendant toute la durée du contrat.

L'inauguration officielle avec la remise de la clé a eu lieu le 26 avril 2012. Le nouveau bâtiment administratif a été terminé dans les délais et sans dépassement du budget.

19.3.4 Dans le Canton de Vaud

CHUV - Projet Beaumont 26

A Lausanne, le projet Beaumont 26 prévoit la construction et l'exploitation d'un centre de chirurgie ambulatoire. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, opérateurs et patients), MV Santé (exploitant du centre de chirurgie ambulatoire) et la Fondation de soutien au Département de l'appareil locomoteur (investisseur immobilier).

Les avantages sont une mise en service rapide du projet, l'agrandissement des capacités du CHUV et le financement de l'investissement par des tiers. Ce partenariat permettra également de pouvoir bénéficier de l'expérience spécifique de MV Santé dans l'exploitation de blocs opératoires ambulatoires ainsi que de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation.

Il existe toutefois des risques liés à l'exploitation (hygiène, sécurité, personnel) et des risques tarifaires ou de dépendance. Ces risques seront limités par le contrat de collaboration.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 14 à 15 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels du bloc ambulatoire sont estimés à quelque CHF 8 mios.

Le contrat de collaboration avec MV Santé a été signé et l'ouverture du centre est prévue en automne 2013.

CHUV - Projet Hôtel Patients

Ce projet prévoit la construction et l'exploitation d'un Hôtel Patients. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, thérapeutes, direction des soins, patients), Reliva (exploitant de l'Hôtel Patients) et N.N. (investisseur immobilier).

Les avantages et les risques sont similaires à ceux énoncés pour le projet Beaumont 26.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 20 à 30 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels de l'Hôtel Patients sont estimés à quelque CHF 8 à 9 mios.

Le marché est en cours d'attribution et la recherche d'investisseurs immobiliers continue. L'ouverture du centre est prévue vers 2014-2015.

19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large

19.4.1 En Suisse

Stade de football de la Maladière

A Neuchâtel, la construction du nouveau stade de football de la Maladière avec son complexe sportif et commercial (CHF 300 mios environ) a été possible grâce à un partenariat entre la Ville de Neuchâtel et des partenaires privés.

Ce partenariat regroupe les investisseurs Publica et Swisscanto (Caisses de pensions de la Confédération et des banques cantonales), l'entreprise HRS, chargée de la réalisation de l'ensemble, le locataire principal COOP, qui assure l'exploitation du centre commercial et du parking et la Ville de Neuchâtel en tant que locataire des salles de gymnastique, des locaux du Service des sports et de la caserne du SIS, mais aussi en tant que propriétaire du stade de football et de ses dépendances.

« Eclosion »

A Genève, l'incubateur genevois en sciences de la vie « Eclosion » a également été financé de façon mixte. L'infrastructure, les services spécialisés et les équipements nécessaires au démarrage des start-up sont financés par le canton, tandis que les locaux avaient été fournis par Serono. Quant aux fonds nécessaires pour soutenir de nouvelles entreprises, ils sont mis par des privés (Debio, Genève Place Financière, Renaissance PME, les Rentes Genevoises, STM Microélectronique, …). Au total, sur 5 ans, CHF 15 mios sont investis par les privés et CHF 7 mios par le Canton de Genève. La formule est gagnante, car tous les partenaires affichent la même volonté : faire de la région un véritable pôle en sciences de la vie, avec la création de start-ups et d'emplois.

19.4.2 Dans le Canton de Vaud

L'ECAL

L'Etat de Vaud a décidé de regrouper l'ECAL sur le site de l'ancienne usine IRIL à Renens. Ce challenge unique a permis de créer au sein de l'Ouest lausannois un centre de compétences autour de l'art et du design. En date du 21 décembre 2005, le Grand Conseil a octroyé un montant de CHF 4.9 mios pour l'aménagement et l'équipement du nouveau bâtiment.

Le partenaire privé est le propriétaire de l'usine IRIL qui dispose de l'objet idéal et qui est prêt à faire les investissements nécessaires. Il a fait le choix de Bernard Tschumi pour une réhabilitation d'exception.

Le montage financier a été réalisé à satisfaction des deux parties car le propriétaire a intégré l'amortissement de ses investissements dans le loyer du bâtiment et l'Etat de Vaud a pris à sa charge l'aménagement scolaire (~ CHF 5 mios).

L'EPFL (Etablissement de droit public fédéral subventionné par la Confédération)

A Ecublens, 10 nouveaux bâtiments ont été financés par des partenariats pour plusieurs centaines de millions. Les partenaires sont notamment la Confédération, l'UBS, Losinger, Steiner, HRS et Swisscanto. La durée du contrat est de 30 ans renouvelable. Quant aux investisseurs privés, ils s'y retrouvent car ils peuvent ensuite encaisser des loyers sur ces prestations.

La commune de Nyon

A Nyon, la Mobilière Vie a transformé une partie de son siège de 300 m^2 pour y accueillir une garderie cofinancée par la commune. Ouverte aux enfants des collaborateurs comme à ceux de l'extérieur, elle est née suite à l'initiative de l'assureur qui se félicite de ce partenariat. La durée du contrat est de 5 ans reconductible. Le financement est assuré à raison de 1/6 par la commune et de 5/6 par l'assurance. Pour la ville de Nyon, l'opération est positive dans le sens qu'elle dispose de places de crèche sans avoir à gérer une telle structure et un coût qui n'est pas supérieur aux coûts d'une place dans une crèche publique.

19.5 Conclusion

Formes de coopérations entre collectivités publiques et entreprises privées, les partenariats public-privé (PPP) peuvent faciliter la réalisation de missions de service public lorsque les règles démocratiques usuelles applicables aux nouveaux projets sont respectées. Pour les partisans du modèle PPP, envisager un partenariat public-privé représente un avantage aussi bien pour les entreprises privées que pour l'administration.

Le Conseil d'Etat estime que ce moyen de financement est intéressant pour de très grands projets qui se chiffrent en plusieurs dizaines voire centaines de millions. Cependant, il ne faudrait pas généraliser cette pratique car l'affaiblissement du rôle de l'Etat serait trop important. De plus, il y a lieu de garder à l'esprit que les PPP peuvent masquer la situation réelle des finances publiques car les engagements et les risques financiers liés à ces contrats sont hors bilan. C'est par exemple le cas de la Grèce qui n'a pas comptabilisé ses engagements dans les comptes publics et qui peine aujourd'hui à rembourser ses dettes. Enfin, les modalités des PPP sont, sur le plan juridique, très complexes à régler.

Depuis quelques années, le Conseil d'Etat abonde dans le sens du postulat en termes d'investissements et s'efforce de développer dans tous les domaines des partenariats avec le secteur privé comme c'est le cas dans les exemples précités et notamment à travers les deux projets « Beaumont 26 » et « Hôtel Patients » du CHUV. Ces partenariats facilitent la réalisation aujourd'hui de projets qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières tout en restant équilibré et fondé sur la confiance et la réciprocité. De plus, il est possible de bénéficier de l'expérience spécifique de ces partenaires afin de mener à bien ces projets.

Quant aux reproches émis par le postulat envers le manque d'engagement des services de l'Etat dans le domaine des investissements, le Conseil d'Etat rappelle que le rapport du CCF de septembre 2010 intitulé « Analyse des retards et délais dans l'utilisation du budget d'investissement » n'accable pas l'administration. En effet, il ne faut pas omettre que les objets d'investissement rencontrent des impondérables (décision politique, recours, attentes sur les partenaires, …) sur lesquels les services ne peuvent que difficilement agir et dont une compensation par un avancement plus rapide d'autres objets ne peut être que partielle. Selon les comptes de l'Etat, les investissements nets se sont montés à CHF 304 mios en 2010 et à CHF 234 mios en 2011. Cependant, pour obtenir le montant investi par l'Etat de Vaud dans l'économie vaudoise et le rendre plus ou moins comparable aux autres cantons suisses, il faut ajouter aux dépenses brutes de CHF 347 mios en 2010 et CHF 271 mios en

– 149 –

2011, le montant des prêts et des garanties, ce qui donne un montant total de CHF 445 mios en 2010 et CHF 503 mios en 2011.

En conclusion, le Conseil d'Etat mentionne qu'il a conscience de l'importance que prend petit à petit le PPP en Suisse. Il continuera d'analyser, pour chaque objet d'investissement, les différents moyens de financement à disposition, dont fait partie le PPP, et prendra des décisions à ce sujet dans l'intérêt du Canton de Vaud.

20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2013 qui présente un excédent de revenus de CHF 3'961'200 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2013 qui présente des dépenses nettes pour CHF 320'900'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
6) les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
7) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 ;
8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
10) le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique ;
11) le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne ;
12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble ;
13) le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance en 2028 ;
14) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique ;
15) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôts remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » ;
16) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser ».

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d'investissement 2013

Budget d'investissement – Récapitulation

(en milliers de francs)	2013		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques			
DSE	28'839	2'455	26'384
DFJC	59'055	2'800	56'255
DINT	26'819	2'208	24'611
DSAS	61'800		61'800
DECS	7'400		7'400
DIRH	96'440	11'040	85'400
DFIRE	29'096	590	28'506
OJV	2'444		2'444
Total	311'893	19'093	292'800
Objets informatiques			
Total	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**339'993**	**19'093**	**320'900**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
100061	Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	1'200	600	600
Police cantonale						
100115	Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	23.02.2010	3'040	469		469
100137	Renouvellement du matériel de transmission	--	4'400	1'100		1'100
100141	Lutte contre la criminalité violente	--	12'210	100		100
100143	Réforme policière - redéploiement des locaux décentralisés	--	3'830	200		200
Service de la sécurité civile et militaire						
100118	Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.	--	1'970	1'770		1'770
Direction générale de l'environnement						
100042	Part cantonale assainissement décharges (sur EMPD)	17.01.2006	9'678	1'050		1'050
100067	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	200		200
100076	Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'500		1'500
100084	Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	350		350
100089	Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	1'900		1'900
100090	Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	100		100
100097	Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'300		1'300
100099	Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200
100110	Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	100		100
100112	Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	13.03.2012	2'518	1'000	205	795
100116	Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000	100		100
100117	Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	2'000		2'000
100120	Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	5'000	300		300
100122	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	500		500
100123	La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	400		400
100124	La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	500		500
100125	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	500		500
100126	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	100		100
100127	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	700		700
100128	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	900		900
100129	3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	390		390

Département de la sécurité et de l'environnement - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
100130	Aménagements piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	400		400
100132	Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2011-2014	28.08.2012	6'800	1'500		1'500
100133	Gestion intégrée des risques	--	5'000	800		800
100135	Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex - Assainissement	--	13'062	2'500		2'500
100136	Décharge des Saviez à Noville - Assainissement 2ème étape	13.03.2012	1'419	399	150	249
100139	Assainissement des buttes de tir contaminées	--	3'900	411		411
100144	Plan directeur des rives du Léman, 3ème étape	--	2'000	400		400
600045	Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000
600152	Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'500	1'500	
Total du DSE				**28'839**	**2'455**	**26'384**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire						
200189	Gymnase Ouest du Canton	20.02.2007	3'535	4		4
200203	CE ouest lausannois et sport	24.04.2012	13'860	3'740		3'740
200211	Augmentation des surfaces d'enseign. des gymnases vaudois	02.02.2010	8'000	20		20
200222	Replacement des pavillons de Nyon	--	4'000	6'655		6'655
200223	Câblage pédagogique DGEP	--	5'200	1'500		1'500
400066	Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	15		15
500080	EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	29.06.2010	56'270	9'481		9'481
Direction générale de l'enseignement supérieur						
200016	Université de Dorigny - Construction	Objet reg	9'770	1'000		1'000
200099	Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	8'000		8'000
200123	Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	15'000	1'000		1'000
200135	Université - Géopolis	23.06.2009	123'662	6'000	1'000	5'000
200162	UNIL - Bugnon 7	08.09.2009	11'209	800		800
200192	UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000	3'000		3'000
200193	Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	29'614	1'600		1'600
200202	HEP restructuration 2ème étape	15.11.2011	4'200	1'600		1'600
200206	HEIG-VD agrandissement	03.04.2012	11'030	5'000	1'800	3'200
200212	Centre coordonné de compétences cliniques	--	50'000	660		660
200214	Agrandissement Unithèque - BCU	--	30'000	500		500
200217	Epalinges Réaménagement bât. F	--	6'000	1'000		1'000
200229	César-Roux 19, assainissement et locaux enseignement HESAV	03.07.2012	10'750	1'500		1'500
200232	Bâtiment Blue Brain	--	35'000	900		900
200239	HEP - Pavillons provisoires	--	5'500	1'500		1'500
Service des affaires culturelles						
200210	Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	3'500		3'500
200213	Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	28.09.2010	200	80		80
Total DFJC				**59'055**	**2'800**	**56'255**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général					
300077 Numérisation des anciens plans cadastraux	--	1'000	260		260
Service du développement territorial					
300132 Crédit cadre pour entreprises d'améliorations foncières	--	40'000	1'000		1'000
300133 SAF Etivaz	--	1'500	100		100
300134 SAF Fromagerie de Montricher	--	1'300	1'100		1'100
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	1'378		1'378
500096 Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	4'245		4'245
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'102		2'102
Service pénitentiaire					
100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	50		50
100095 EPO - Agrandissement de la Colonie	12.06.2012	17'530	5'000	1'200	3'800
100096 Régimes spéciaux EPO	--	46'000	500		500
100100 Semi-détention / travail externe, Simplon 43	14.04.2011	4'874	84	8	76
300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	21.06.2011	27'700	11'000	1'000	10'000
Total DINT			**26'819**	**2'208**	**24'611**

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique						
400127	EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	14'500	2'500		2'500
400154	Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	--	4'300	450		450
400174	Crédit cadre travaux de sécurisation incendie EMS	--	15'000	1'000		1'000
CHUV						
300049	Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	6'908		6'908
400069	Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	2'991		2'991
400079	Hopital unique de l'enfant	--	190'000	3'200		3'200
400109	BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	11'402		11'402
400116	1ère tranche Soins continus, Soins intensifs + chambres BH	29.05.2012	47'060	1'954		1'954
400118	Bugnon 17 : dialyse	08.12.2009	6'590	1'195		1'195
400123	Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	01.11.2011	16'990	4'728		4'728
400128	Entretien technique : ascenseurs-groupe secours-dét. incendie	04.05.2010	30'070	4'762		4'762
400138	Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860	4'385		4'385
400150	Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués	04.10.2011	12'240	2'679		2'679
400152	Crédit cadre laboratoires	08.12.2009	30'000	7'313		7'313
400161	Extension sur le site de Sylvana	--	51'000	1'200		1'200
400169	Cery Neurosciences	--	14'000	2'733		2'733
400172	2ème crédit cadre laboratoires	--	8'000	2'400		2'400
Total DSAS				**61'800**		**61'800**

Département de l'économie et du sport

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la promotion économique et du commerce					
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.2009	20'000	2'000		2'000
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	100'000	4'400		4'400
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	--	20'000	1'000		1'000
Total DECS			**7'400**		**7'400**

Département des infrastructures et des ressources humaines

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
600291	Mensuration officielle et syst. d'info. du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	1'000	1'000	
600462	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	4'100	1'000	3'100
Service des routes						
600372	H144 Rennaz-Les Evouettes	23.11.2010	44'120	6'000	3'220	2'780
600429	RC47, Essertines-Gimel correction routière	02.02.2010	3'950	80		80
600440	RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	15.03.2011	22'580	3'300		3'300
600441	RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	24.11.2009	11'765	2'900		2'900
600442	RC 702-705, ouvrages de protection 2ème étape	--	9'500	4'300	1'200	3'100
600443	RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	10'000	2'300		2'300
600444	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	26.01.2010	10'160	80		80
600447	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	2'200	200	2'000
600449	RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	9'189	850		850
600450	RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	20.09.2011	4'000	80		80
600453	Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	250		250
600472	RC 414, Fey-Montandrey correction routière	07.02.2012	4'928	700	50	650
600483	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'500	1'700		1'700
600487	Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	2'700	2'370	330
600489	Centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	16'430	1'700	400	1'300
600493	RC 251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	01.12.2011	2'559	100		100
600494	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	26.01.2010	11'600	1'200		1'200
600505	2ème étape des travaux d'entretien des revêtements RC	22.06.2010	9'500	520		520
600511	RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	--	1'715	1'300		1'300
600514	RC 254-19, crédit cadre pour correction de 3 points noirs	10.01.2012	5'578	1'300		1'300
600516	Campagne 2012-2015 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	13'200	2'536		2'536
600517	1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	4'000	1'600		1'600
600542	Renforcement 40 tonnes, solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	1'900		1'900
600543	RC 401, Grandson-NE, 3 giratoires Poissine-Mottey-Champcourbe	--	1'940	1'900	600	1'300
600550	RC 75, Morges-Monnaz, aménagement cyclable	--	3'180	3'000	1'000	2'000
600563	Inventaire et analyse de risques ouvrages de soutènement	--	4'950	2'000		2'000
600564	Campagne 2012 d'entretien des revêtements	27.03.2012	15'200	3'700		3'700

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600565 Campagne 2013 d'entretien des revêtements	--	11'000	6'900		6'900
600574 RC 711, entetien lourd des murs de soutènement	--	2'000	480		480
600588 RC 705, entretien lourd des murs de soutènement	--	2'400	850		850
600591 RC 709, Ormont-Dessus, renforcement du mur Le Bouillet	--	1'600	2'800		2'800
Service de la mobilité					
600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lsne-Morges - Etudes axes forts	24.03.2009	7'679	1'412		1'412
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	1'500		1'500
600503 Strat.cant.2 roues : appui mesures A proj. agglo & mes.promo.	--	14'400	3'500		3'500
600526 Crédit ét. CC CFF accord Vaud-Genève	08.02.2011	1'100	300		300
600527 Crédit ét. 2ème étape AFTPU PALM	--	2'400	600		600
600541 CGN - Programme investissement 2011-2012	05.04.2011	16'603	5'902		5'902
600600 Crédit étude Hôpital Rennaz - Riviera-Chablais HRC	29.05.2012	1'700	1'000		1'000
600601 BHNS - Bus haut niveau service - 1ère étape	--	20'000	400		400
600608 RER Vaudois : études	--	12'000	3'000		3'000
600609 Crédit cadre P+R	--	50'000	12'500		12'500
Total DIRH			**96'440**	**11'040**	**85'400**

Département des finances et des relations extérieures

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique						
600107	Château St-Maire Lausanne, conservation et restauration	15.11.2011	2'255	800		800
600374	Bâtiment Perregaux reconstruction	19.05.2009	3'180	6'000		6'000
600404	Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	400		400
600405	EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	05.10.2010	5'684	3'450	210	3'240
600410	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	200		200
600424	Crédit cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	82		82
600436	Cathédrale Lausanne, travaux de maintenance	01.05.2012	3'040	1'200		1'200
600469	HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	05.10.2010	30'014	4'480	110	4'370
600470	ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	--	8'000	100		100
600477	CLE Epalinges - assainissement énergétique	--	11'950	2'200	90	2'110
600478	SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	3'200		3'200
600486	Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	20.01.2011	5'560	322		322
600496	EPO Orbe, Infrastructures	--	8'820	1'500	150	1'350
600524	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	--	22'000	800		800
600528	Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	05.10.2010	6'642	1'238	30	1'208
600530	Prison du Bois-Mermet Lausanne - assainissement énergétique	--	1'810	50		50
600531	Prison la Tuilière Lonay - assainissement énergétique	--	1'166	80		80
600532	EPO Pénitencier Bochuz Orbe - assainissement énergétique	--	2'117	80		80
600533	EPO colonie - assainissement énergétique	--	1'337	50		50
600534	Prison la Croisée Orbe - assainissement énergétique	--	1'680	50		50
600535	Acquisition parcelle 623, av. de Recordon 1-1 bis à Lausanne	14.12.2010	18'000	544		544
600537	Acquisition parcelle 1223, rue de la Gare 45 à Payerne	14.12.2010	2'200	1'000		1'000
600547	Lausanne, Pl. du Château 6, Transformation	12.06.2012	1'951	500		500
600562	Cathédrale, Lausanne, dernière étape restauration	--	20'000	300		300
600578	Surélévation Université 5 Lausanne	--	5'800	400		400
600595	Villa romaine Orbe-Boséaz, mise en valeur	--	6'000	70		70
Total DFIRE				**29'096**	**590**	**28'506**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois					
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	40		40
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	29.09.2009	13'990	559		559
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	725		725
300114 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - infrastructure	12.06.2012	2'830	1'120		1'120
Total OJV			**2'444**		**2'444**

Objets informatiques

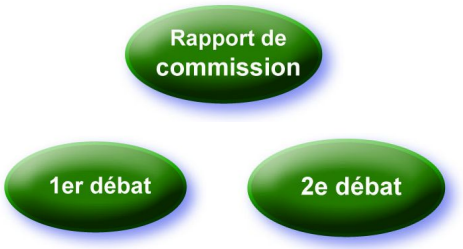
(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement						
100098	Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	9'097	1'000		1'000
100113	SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique	--	5'000	600		600
100121	Renouvellement du système d'aide à l'engagement	--	5'570	1'200		1'200
100131	Outils de gestion informatisée lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100
100134	SI-Laboratoire - Renouvellement des applications	29.05.2012	1'393	450		450
Département de l'intérieur						
300127	ACV-Pôle numérique/numérisation des anciens plans cadastraux	--	260	240		240
Département de la santé et de l'action sociale						
300118	SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500	280		280
400132	RDU - Revenu déterminant unifié, part informatique	09.11.2010	4'842	1'000		1'000
Département de l'économie et du sport						
300124	SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	3'400		3'400
Département des infrastructures et des ressources humaines						
300093	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	500		500
600457	Guichet électr. ACV socle cyberadministration VD étape 1	22.06.2010	6'359	1'436		1'436
600458	Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300
600459	RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	24.11.2009	16'940	2'500		2'500
600463	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	200		200
600481	DSI-Infr. haute disponibilité Systèmes critiques, étapes 1+2	23.11.2010	2'700	604		604
600545	Sécurisation du SI	--	6'100	2'100		2'100
600546	Migration technique des postes de travail informatiques ACV	--	7'590	2'500		2'500
600610	Stratégie e-VD-mise en oeuvre des pré-requis+compl.socle+HD	--	5'000	200		200
600611	Stratégie e-VD-soutien transv. au déploiement progr. prest.	--	3'000	139		139
700037	Evolution du système d'information des ressources humaines	--	22'000	300		300

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances et des relations extérieures					
600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'210	600		600
600507 Registres de l'ACV-pers., entrepr., invers.flux, tiers unique)	--	9'300	1'000		1'000
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	14.09.2010	24'906	4'000		4'000
700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	351		351
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations (cyberfisc,étape 1)	27.03.2012	15'073	3'000		3'000
Ordre judiciaire vaudois					
800003 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - part informatique	12.06.2012	2'661	100		100
Total objets informatiques			**28'100**		**28'100**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

2



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds n °2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.-

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à vendre le bien-fonds n °2'228 du cadastre de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sis au lieu-dit "Derrière les Ateliers", propriété de l'Etat de Vaud. Cette parcelle couvre une superficie totale de 10'649 m ^{2}et comprend les bâtiments des Anciens Arsenaux cantonaux. Ce bien-fonds ne présente plus d'intérêt pour les besoins des Services de l'Etat et est disponible à la vente.

Les bâtiments sis sur cette parcelle ne sont utilisés que partiellement par l'Etat. Des locaux sont mis en location auprès de tiers avec un usage prépondérant de dépôt. La vétusté des bâtiments impose des opérations de rénovations importantes pour leur mise en conformité.

La Commune d'Yverdon-les-Bains et le Canton ont eu, depuis plusieurs années, des idées de réaffectation du site sans qu'aucune de celles-ci ne se concrétise. En fonction des nouveaux enjeux territoriaux de l'agglomération yverdonnoise, la cession de la parcelle à la Commune représente un intérêt public certain pour le développement de la ville. Un accord est intervenu entre la Commune d'Yverdon-les-Bains et l'Etat de Vaud pour opérer cette transaction.

1.2 Bref historique

Le site "Derrière les Ateliers" a été gagné par un comblement sur le lac de Neuchâtel lors de la première correction des eaux du Jura à la fin du XIX ^{ème} siècle et faisait partie d'un vaste territoire de quelques 130 hectares, propriété de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

La vente d'une fraction de ces terrains à l'Etat de Vaud a été réalisée en 1910 pour les besoins de construction de l'Arsenal. Des agrandissements et nouvelles constructions sont venus régulièrement compléter l'occupation de la parcelle en fonction de l'accroissement des besoins de l'armée, ceci dans le contexte des deux guerres mondiales subséquentes.

L'infanterie a cessé l'usage des bâtiments en 1999 et la Confédération, qui regroupait ses activités, décidait la désaffectation des arsenaux d'Yverdon au profit de Moudon et Payerne. Dès lors, le Canton examinait la possibilité de vendre le bien-fonds.

1.3 Contexte foncier et négociations jusqu'en 2010

Le bien-fonds n° 2'228 est colloqué dans le plan partiel d'affectation "Rives du Lac" légalisé le 9 août 1995. Il est plus spécifiquement situé dans une zone intermédiaire qui précise que l'affectation particulière et l'organisation du site doivent être définies ultérieurement par un plan de quartier. De ces faits, le bien-fonds est actuellement inconstructible.

Des recherches préliminaires d'investisseurs pour l'acquisition de la parcelle ont vite démontré que la vente à des tiers s'avérait particulièrement délicate sur les deux points suivants:

- les conditions de développement du site ne font l'objet d'aucune réglementation existante,
- la procédure de modification de l'affectation est sujette à une grande incertitude pour son aboutissement.

Les directives du Conseil d'Etat préconisent la vente prioritaire d'un bien-fonds à la Commune territoriale lorsque des intérêts publics sont en jeu. En l'occurrence, la Commune évoquait effectivement un intérêt public à moyen terme mais n'avait pas de projet concret à présenter.

La Commune, comme acquéreuse potentielle du terrain, bénéficiait d'une certaine maîtrise du développement du site au titre des compétences qu'elle possède sur les procédures d'affectation de son territoire.

Dans le cadre des négociations initiées en 2001, les expertises effectuées par la Commission cantonale immobilière (CCI) ont écarté les options de démolition immédiate des bâtiments principaux compte tenu de leur valeur résiduelle significative.

De son côté, la Commune d'Yverdon-les-Bains a procédé également à des estimations de valeur de ce bien-fonds, par le biais de son mandataire, qui axait principalement son expertise sur une valeur de reconstruction du site avec une faible prise en compte de la valeur des bâtiments actuels.

Cette dernière estimation étant bien inférieure à celle de la CCI, il apparaissait une divergence de vues sur l'obsolescence des bâtiments et la pertinence d'une démolition immédiate.

Sur ces bases succinctement décrites, la Commune et l'Etat de Vaud n'ont jamais été en mesure de finaliser un accord, bien que chacun ait fournit un effort manifeste pour réaliser cette opération foncière.

1.4 Nouvelles bases d'estimation

Le projet d'agglomération d'Yverdon-les-Bains (AggloY) s'est rapidement développé ces deux dernières années.

En 2011, un concours d'urbanisme a été lancé pour redéfinir l'usage des espaces situés entre le lac et la ville. Le bureau d'urbanisme Bauart SA, lauréat du concours, a imaginé une ville nouvelle comprenant une mixité des affectations. Les connexions de mobilité "Gare-Lac" ont été redéfinies et une zone d'utilité publique stratégique s'impose sur le site des Anciens Arsenaux. Cette dernière s'inscrit également dans une logique de continuité par rapport à la parcelle communale abritant la grande salle de la Marive et les locaux des pompiers.

Un plan directeur localisé est actuellement en cours de consultation dans les Services cantonaux.

Parallèlement à ces démarches, la Commune d'Yverdon-les-Bains a étudié le développement de ses besoins en locaux scolaires pour les deux prochaines décennies et se voit contrainte d'augmenter significativement ses infrastructures à moyen terme. La parcelle de l'Etat représente une situation idéale sur son territoire pour répondre à ce nouveau besoin identifié.

Des faits qui précèdent, la Commune souhaite obtenir la maîtrise foncière du site pour garantir à terme le développement de ses projets d'intérêt public. Elle a donc réitéré sa demande pour

l'acquisition du bien-fonds n °2'228. L'Etat de Vaud, prenant note que cette opération présente un intérêt public prépondérant, entre en matière pour une vente directe.

Une réactualisation de l'expertise de la CCI, imposée par l'affection future de la parcelle en zone d'utilité publique, a été menée. Les bâtiments actuels peuvent encore conserver leur fonction jusqu'à leur démolition d'ici 5 à 15 ans, laps de temps qui sera nécessaire pour finaliser la légalisation des plans partiels d'affectation et obtenir les autorisations de construire pour les projets communaux.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Procédure et conditions de vente

La loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFIN ; RSV 610.11) prévoit, à son article 10, lettre a, que l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles est de la compétence du Grand Conseil lorsque leur valeur dépasse CHF 1'000'000.-. La vente de l'immeuble faisant l'objet du présent EMPD est donc soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Au vu de l'intérêt public précédemment évoqué, la procédure de vente par appel d'offres public n'a pas été engagée.

La Commission cantonale immobilière a estimé ce bien-fonds une première fois le 20 juin 2001. Elle a procédé à une révision de son estimation le 2 avril 2004 sur la base du rapport d'expert produit par la Commune d'Yverdon-les-Bains et a cependant maintenu ses conclusions sur la valeur vénale de l'objet. Sur les nouvelles bases d'affectation de 2011 et du temps écoulé depuis la dernière estimation, la CCI a entrepris, le 8 juin 2011, une troisième expertise du bien-fonds. Une fourchette de valeurs vénales comprises entre CHF 3'350'000.- et CHF 3'650'000.- a été retenue.

De son côté, la Commune a également repris une réflexion sur le montant qu'elle pouvait avancer pour garantir la gestion du site sur le long terme.

Le Conseil d'Etat, dans sa proposition du 15 novembre 2011, faisait part de son souhait d'appuyer la Commune dans son projet d'agglomération et obtenait finalement un accord de la Municipalité pour une cession immédiate du bien-fonds n °2'228 de la Commune d'Yverdon pour le montant de CHF 3'350'000.-.

Pour garantir le but poursuivi de cette vente, un droit de réméré sera inscrit jusqu'à ce que la légalisation d'une zone d'utilité publique soit effective sur cette parcelle. L'exercice de ce droit est cependant peu probable en raison de la qualité de l'acquéreur. Le cas échéant, l'opération de rachat suivra les règles de la loi sur les finances.

Dans sa séance du 3 mai 2012, le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains, sur proposition de la Municipalité, a autorisé l'acquisition du bien-fonds n ° 2'228 sis au lieu-dit "Derrière les Ateliers" comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux.

2.2 Aspects technique et comptable

L'ensemble de bâtiments occupent un volume d'environ 23'000 m ^{3} pour des surfaces brutes de plancher d'environ 4'200 m2. Seule une partie du bâtiment ECA n ° 1'919, soit l'Arsenal originellement construit, présente un éventuel intérêt architectural et pourrait être intégré dans des futurs projets de développement.

Un appartement de 4 pièces d'environ 110 m ^{2}, destiné au gardiennage du site, est loué actuellement par l'Etat de Vaud. Le bail existant sera repris par l'acquéreur.

Deux baux sont établis en faveur de la Commune d'Yverdon-les-Bains pour les locaux des pompiers et concernent environ 278 m ^{2}.

Le solde des surfaces est utilisé par l'Etat de Vaud qui entrepose notamment des archives CEDI de

l'Office d'impôts et des installations de traitement du bois pour l'archéologie. Ces besoins ne s'appliquent pas sur le long terme et ne justifient en tout cas pas l'immobilisation du bien-fonds sur le plan économique.

D'entente avec la Commune, les locaux utilisés par l'Etat, pour ses propres besoins, seront maintenus à sa disposition, à titre gratuit, transitoirement. Cette base conventionnelle sera traitée dans l'acte notarié.

Description du feuillet du Registre foncier:

Numéro d'immeuble :	2'228	
Adresse :	"Derrière les Ateliers"	
Plan :	n° 26	
Propriétaire :	Etat de Vaud	
Genre de nature :	Place-jardin	7'513 m^2
	Bâtiment public ECA n° 1'919	1'305 m^2
	Garage ECA n° 3'502	142 m^2
	Bâtiment public ECA n° 3'545	574 m^2
	Bâtiment public ECA n° 1'918	1'115 m^2
Total :		10'649 m^2
Servitude :		
126424 (D)	Usage à la charge de la parcelle n° 2'227	
Mentions :	Aucune	
Annotations :	Aucune	

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

3.2 Amortissement annuel

Néant.

3.3 Charges d'intérêt

Néant.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les loyers actuels pour un montant total de CHF 37'800.-/an ne seront plus perçus par l'Etat.

En l'absence d'une destination identifiée des bâtiments, une maintenance réduite de ceux-ci a été effectuée sur cette dernière décennie. Les coûts d'exploitation annuels et les frais d'entretien sont estimés à CHF 30'000.-/an.

La vente du bien-fonds, pour un montant de CHF 3'350'000.-, occasionnera une diminution de la charge d'intérêt théorique de CHF 92'200.- par an (3'350'000.- x 5% x 0.55)

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

3.6 Conséquences sur les communes

Cette opération de vente à une collectivité publique répond à un intérêt général de développement des communes partenaires de l'agglomération d'Yverdon-les-Bains (AggloY).

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 CS

Néant.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

La suppression d'une gestion de bâtiments dont la vocation ne répond pas directement aux besoins de l'Etat permet de reporter les tâches des collaborateurs sur d'autres dossiers stratégiques.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

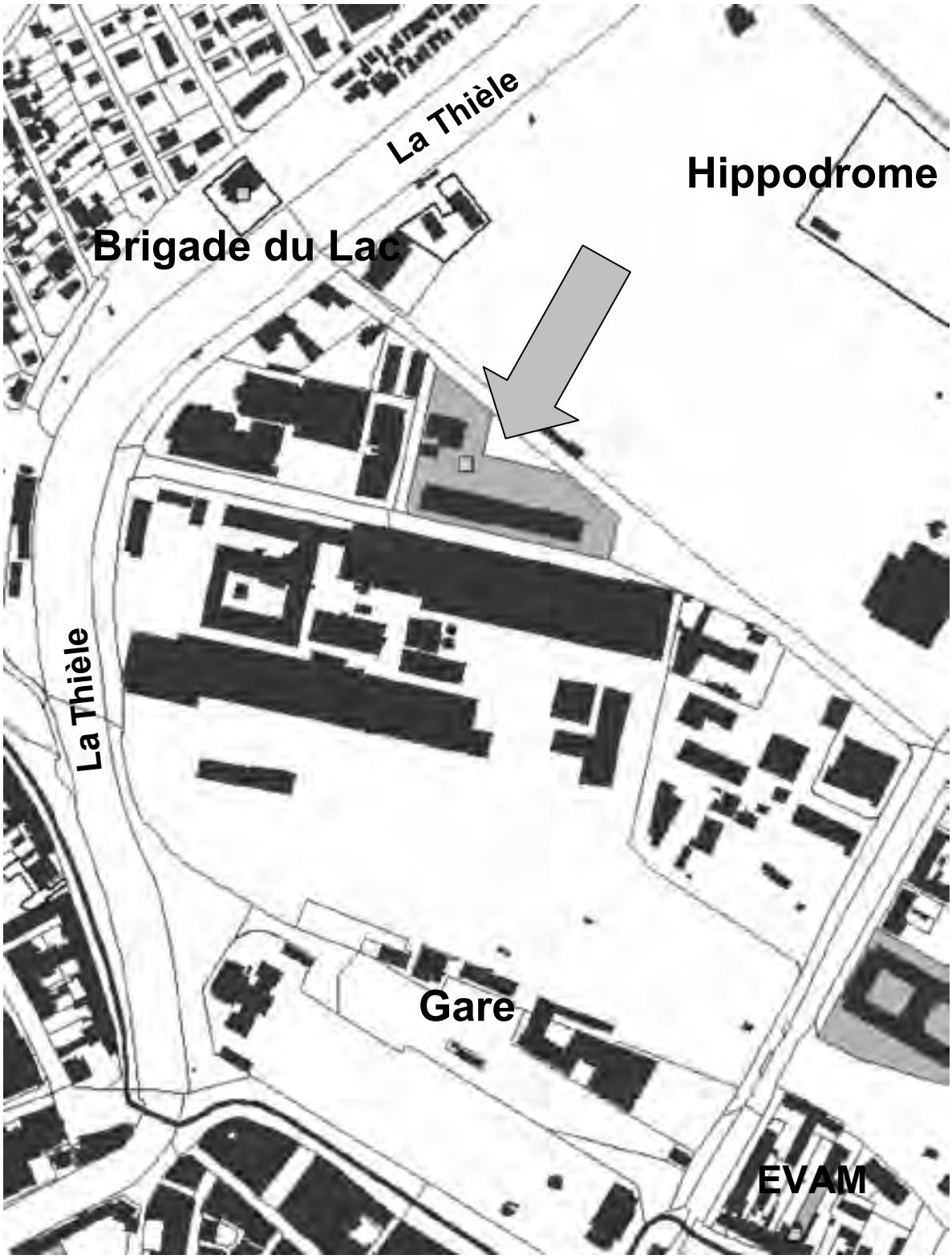
En milliers de francs

Intitulé	**Année 2012**	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Total CHF**
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Diminution de charges	0	122.2	122.2	122.2	366.6
Revenus supplémentaires	0	-37.8	-37.8	-37.8	-113.4
Total net	**0**	-84.4	-84.4	-84.4	**-253.2**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

YVERDON-LES-BAINS – Parcelle n° 2’228
Anciens Arsenaux cantonaux



PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds no 2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.-

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre, à la Commune d'Yverdon-les-Bains, le bien-fonds no 2'228 du cadastre de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sis au lieu-dit "Derrière les Ateliers", propriété de l'Etat de Vaud, d'une surface globale de 10'649 m2 comportant 4 bâtiments pour une surface totalisant 3'136 m2 au sol, pour le montant de CHF 3'350'000.-.

Art. 2
[1] Le produit de la vente sera porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.- Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

15



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la Prison de la Croisée

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Résumé du projet

Depuis le mois de décembre 2011, le canton de Vaud fait face à une surpopulation carcérale critique, notamment en matière de détention avant jugement.

Afin d'assurer la sécurité publique et garantir le respect des droits fondamentaux des détenus, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- en vue de créer 81 nouvelles places de détention avant jugement sur le site de la prison de la Croisée à Orbe.

1.2 Problèmes et enjeux des structures actuelles : inadéquation entre offre et demande

La nécessité de créer en urgence de nouvelles places de détention s'impose. En effet, des taux d'occupation de 170% pour les établissements du Bois-Mermet et de 145% pour la Croisée sont enregistrés en permanence depuis le dernier trimestre 2011, ce qui implique notamment que les cellules sont engorgées et que des matelas sont systématiquement posés parterre.

De plus, ponctuellement depuis ce printemps, puis de manière permanente depuis mi-juillet, faute de places dans les établissements pénitentiaires, la police cantonale ainsi que la police municipale de Lausanne se sont vues contraintes de maintenir des personnes dans leur zone carcérale et zone de rétention bien au-delà des 48 heures légales (15 à 20 personnes, selon les chiffres quotidiens communiqués par la police cantonale).

En l'état, le SPEN ne dispose matériellement plus des moyens nécessaires pour remplir sa mission, tant du point de vue de ses infrastructures que des ressources humaines, et les conditions de détention des personnes séjournant au-delà des 48 heures légales dans les zones carcérale et de rétention sont objectivement péjorées. Ce constat a d'ores et déjà fait écho dans la presse et sur le plan politique. Plusieurs médias romands ont relayé l'information et le Conseil d'Etat a été interpellé à ce sujet. Cette situation, de par l'implication de plusieurs départements et services, a également créé une tension générale entre les divers acteurs de la chaîne pénale.

Mais au-delà de la question du manque de place, les taux d'occupation actuels dans les établissements de détention avant jugement impliquent des risques concrets et quotidiens. En effet, la sécurité des agents de détention est compromise alors qu'ils interviennent dans des cellules pouvant accueillir jusqu'à 5 détenus. Les tâches de contrôle, de fouille et de surveillance sont rendues beaucoup plus compliquées de par la promiscuité et le manque de temps à disposition. En effet, l'effectif des agents

de détention est déterminé pour des taux d'occupation de 100% et n'a pas été adapté pour tenir compte de la surpopulation, ce qui entraîne une forte augmentation de la charge de travail.

Dans les faits, plusieurs événements récents permettent de mettre en lumière les problèmes posés par la surpopulation carcérale. Ainsi, l'évasion impressionnante de cinq détenus de la prison de la Croisée le 30 juillet 2012 a été rendue possible partiellement à cause de l'obligation de l'établissement de rajouter des matelas supplémentaires dans une cellule qui ne devait théoriquement pas contenir autant de personnes. Plus récemment, le 28 septembre 2012, une vingtaine de détenus a refusé de rentrer de la promenade au Bois-Mermet, protestant ainsi contre les conditions de détention. L'intervention de la police a été nécessaire pour les faire réintégrer l'établissement. De manière générale, une augmentation significative des tensions et des bagarres, se traduisant par de nombreuses sanctions disciplinaires, est également notée. De plus, la forte promiscuité rend la détention plus difficile et l'on ne peut exclure un lien entre les conditions de détention, la diminution du temps que les agents de détention peuvent consacrer à la prise en charge des détenus et l'augmentation des actes auto-agressifs commis par les personnes détenues.

Les motifs de cette surpopulation, devenue chronique, sont divers et engagent tous les maillons de la chaîne pénale. Pour rappel, de tels taux étaient déjà constatés avant l'adoption du nouveau Code de procédure pénale (CPP). Depuis l'entrée en vigueur de celui-ci au 1er janvier 2011, une baisse ponctuelle a été notée comme cela s'est déjà produit lors de modifications profondes dans le dispositif légal. Toutefois, la politique s'est clairement orientée récemment vers un accroissement de la sécurité publique dans le canton, notamment au moyen d'une présence policière plus marquée et de la fermeté du Ministère public. Ainsi, depuis le mois de mai 2012, on constate une augmentation de 50% des demandes de placement en détention provisoire dans le canton, selon les chiffres en possession du Ministère public (rapport d'activité du Ministère public pour l'année 2011-2012).

1.3 Rappel des décisions politiques récentes

Pour faire face à cette situation, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 23 mai 2012, a approuvé la proposition urgente tendant à réaffecter une partie de la prison de la Croisée en nouveau secteur DAJ. Cela a permis de libérer 8 places de détention pour mineurs qui ont été transformées en 23 places adultes (doublement, voire triplement des cellules). Cependant, malgré cette mesure et sa mise en œuvre en un temps record, les demandes de places dans les établissements ne cessent d'augmenter.

En l'état, force est de constater que les infrastructures pénitentiaires sont saturées et que le Service Pénitentiaire (SPEN) n'est plus en mesure de remplir sa mission. L'agrandissement de la Colonie aux EPO à Orbe, votée par le Grand Conseil dans sa séance du 12 juin 2012, apporte une solution partielle à cette problématique, permettant aux détenus condamnés en attente de transfert dans un établissement d'exécution de peine de libérer des places en détention avant jugement (61 en date du 1 er octobre 2012). Toutefois, les travaux d'agrandissement de la Colonie ne vont aboutir qu'en mars 2014, selon les projections faites par le SIPAL. Dans l'intervalle et au vu du nombre toujours croissant d'arrestations et de détentions violant les droits des détenus, une solution provisoire doit irrémédiablement être trouvée, sous peine de voir survenir de graves incidents. La tension est, en effet, très importante dans les établissements de détention avant jugement. A ce titre, selon les statistiques internes du SPEN, on relève notamment une augmentation significative des sanctions disciplinaires prononcées dans les établissements, soit en moyenne le double entre le 1 er janvier 2012 et le 30 septembre 2012 par rapport à la même période de l'année dernière.

En date du 29 août 2012, le Conseil d'Etat a accordé un crédit d'étude de CHF 370'000.- pour l'installation de constructions modulaires visant à la création de 50 à 80 places de détention sur le site de la prison de la Croisée à Orbe. Ce crédit d'étude a été approuvé par la Commission des Finances (COFIN) le 13 septembre 2012.

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but :

- de démontrer la nécessité de créer rapidement 81 places de détention avant jugement supplémentaires à la Croisée

- de décrire et chiffrer le projet retenu

- de proposer au Grand Conseil un projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement (DAJ) de la Croisée.

1.4 Cadre légal

Le manque de places de détention avant jugement n'est plus à démontrer au vu des taux d'occupation, respectivement de 170% au Bois-Mermet et de 145% à la Prison de la Croisée. Comme indiqué plus en détails ci-dessous (§ 3.10), l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale consacre la compétence des cantons en matière d'organisation judiciaire et d'administration de la justice ainsi qu'en matière d'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal. Le placement de personnes dans les zones carcérales des polices n'est pas une solution satisfaisante et contrevient aux dispositions légales, soit à l'article 27 de la loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale (LVCPP RSV 312.01), qui prescrit que la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum. Au-delà de ce délai, le transfert dans un établissement pénitentiaire est obligatoire. Afin de répondre aux besoins de la justice et de la sécurité publique, la création de places de détention supplémentaires s'avère nécessaire.

1.5 La prison de la Croisée dans sa configuration actuelle

La Prison de la Croisée a été construite en 1932 dans le but d'accueillir des internés volontaires souffrant d'alcoolisme. Elle a subi des premières transformations en 1983 en vue d'accueillir des prévenus. Elle a connu deux phases d'agrandissement, successivement en 1994, puis en 2004.

Actuellement, la capacité officielle de la Prison de la Croisée est de 172 places dédiées aux hommes détenus avant jugement ou exécutant une courte peine privative de liberté allant jusqu'à 3 mois, ainsi qu'aux personnes recherchées par la police suite au défaut de présentation sur un lieu d'exécution de peine. Dans les faits, elle accueille également des hommes qui ont été condamnés et qui sont dans l'attente d'une place dans un établissement d'exécution de peine.

Si sa capacité officielle se monte à 172 places, la Prison de la Croisée accueille aujourd'hui 249 détenus suite au doublement de cellules simples et à l'ajout de matelas parterre.

La Prison de la Croisée dispose de deux types d'unités:

- "Unités arrivants" accueillant les détenus qui arrivent en détention à la Croisée pour une phase d'évaluation, tant par le personnel sécuritaire, que les intervenants socio-éducatifs et le service médical.

- "Unités de vie" dont l'accès est rendu possible aux détenus dont le comportement le permet et qui ont passé déjà 2 à 3 mois à la Prison de la Croisée. Les détenus peuvent alors bénéficier de meilleures conditions et ont la possibilité de travailler dans des ateliers servant prioritairement au bon fonctionnement de l'établissement, soit notamment la buanderie ou l'intendance.

Les places de détention avant jugement à créer dans les constructions modulaires fonctionneront selon le modèle des "unités arrivants", à savoir avec une promenade quotidienne et un accès régulier aux douches et au sport. Aucune place de travail n'est créée pour ces détenus, hormis l'adaptation du nombre de détenus travaillant dans les ateliers existants pour assurer le volume de travail supplémentaire directement lié au fait que l'établissement accueillera plus de détenus.

Il est à relever que par mesure de rationalisation de l'organisation, les repas des collaborateurs et des

détenus de la Prison de la Croisée sont préparés par la cuisine des Etablissements de la Plaine de l'Orbe et qu'une partie du suivi des questions liées aux assurances maladie/accident et aux frais médicaux/dentaires détenus sont assurés par l'Etat-major du Service pénitentiaire. L'augmentation de la capacité de la Prison de la Croisée aura donc également des répercussions sur leur charge de travail.

1.6 Programme

Le programme ci-après a été réparti en fonction des différentes composantes du projet

1.6.1 Extension détention avant jugement (DAJ)

Le programme des locaux est réparti sur 2 niveaux (rez + 1 étage) et est composé de 50 cellules doubles de 12 m2, soit un total de 100 places de détention, ainsi que des locaux nécessaires à son bon fonctionnement (4 locaux de douches, 4 locaux pour le personnel d'encadrement et les locaux techniques nécessaires).

A relever que dans le cadre de ce projet, il est prévu de réaffecter les locaux de l'étage 6200 de l'ancien bâtiment (voir sous points 1.6.3 et 1.8.3) et de déplacer les 19 personnes détenues qui y séjournent actuellement. Le nombre de places de détention supplémentaires effectif est donc de 100 -19, soit 81 places de détention.

Quartier cellulaire (extension DAJ)	Surface utile (m2)
50 cellules doubles de 12 m2	600
4 locaux de douches	48
4 locaux pour personnel d'encadrement	48
5 locaux de services/techniques	72
TOTAL	768

1.6.2 Modification de l'enceinte sécurisée

Cette partie comprend la pose d'une enceinte provisoire d'environ 72 mètres linéaires pour sécuriser le chantier et d'un mur d'enceinte de 130 mètres linéaires qui englobe les nouveaux bâtiments cellulaires et la nouvelle cour de promenade.

Périmètre	Longueur (ml)
Périmètre sécurisé provisoire (chantier)	72
Périmètre sécurisé définitif (mur d'enceinte)	130

1.6.3 Transformation dans les bâtiments / aménagements existants

Le programme des bâtiments existants comprend les locaux devant subir des modifications/agrandissements ou des aménagements devant permettre de répondre aux exigences découlant du nombre de détenus ainsi que du personnel d'encadrement supplémentaires. Le programme peut être résumé de la manière suivante :

Locaux divers	Surface utile (m2)
Buanderie (agrandissement à la place d'un atelier)	68
Atelier fer (déplacement)	68
Dépôt/fouille détenus (agrandissement)	50
Bureaux pour services transversaux (déplacement et agrandissement)	124
Petits espaces supplémentaires pour le sport	180
TOTAL	490

L'augmentation du nombre de collaborateurs intervenant sur le site impliquera également une adaptation du parking du personnel.

Parking pour le personnel	Surface utile (m2)
40 places	1275

1.7 Octroi des mandats

Sur la base des schémas de principe développés par le SPEN et le SIPAL, et conformément aux règles des marchés publics, la phase de développement de projet et de mise à l'enquête a fait l'objet d'un appel d'offres sur invitation pour les architectes et de contrats passés de gré à gré avec les autres mandataires. La phase de réalisation des nouvelles constructions sera attribuée à une entreprise générale sur la base d'un appel d'offres public. Les travaux de transformation seront attribués en mandat traditionnel. La mise à l'enquête se déroulera selon la procédure habituelle.

Pour piloter l'opération, la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) a fait l'objet d'un contrat passé de gré à gré. Cette prestation comprend, l'estimation des coûts du projet, la préparation de l'appel d'offres en entreprise générale, le controlling de la construction et l'évaluation finale de l'opération.

1.8 Description du projet

1.8.1 Extension de la détention avant jugement (DAJ)

Pour répondre aux délais de mise en service extrêmement contraignants, il est prévu d'implanter deux nouvelles constructions composées de modules préfabriqués en prolongement du bâtiment DAJ existant. Des passerelles de liaison non chauffées assurent la continuité entre les bâtiments. Cette implantation s'est naturellement imposée pour des questions organisationnelles (contrôle d'accès unique au quartier cellulaire, regroupement de mêmes activités, limitation maximum des mouvements de détenus).

D'une conception simple, ces extensions cellulaires se présentent sous la forme de bâtiments de 2 niveaux (rez + 1 étage). Le programme est composé de 50 cellules doubles de 12 m2, soit un total de 100 places de détention, ainsi que les divers locaux nécessaires à son fonctionnement (douches, locaux pour le personnel d'encadrement et locaux techniques).

Le mode constructif permet de minimiser au maximum le temps d'intervention sur site (la préfabrication des modules en atelier se déroulant en même temps que les travaux préparatoires (préparation des fondations). Ces bâtiments sont ensuite recouverts d'une isolation périphérique. La répartition du programme dans 2 bâtiments distincts permet de travailler en 2 étapes et de mettre en service les 48 premières places pour mars 2013, les 52 places restantes étant livrées avec un décalage de 3 mois. S'en suit le déplacement des 19 détenus et des transformations décrites sous 1.6.3.

Il est prévu d'adapter les équipements de sécurité tels que les installations de vidéo-surveillance et les détection de mouvements aux nouvelles technologies plus performantes. Il est également prévu d'apporter une attention particulière au choix des systèmes de verrouillage des portes de liaison et des portes des cellules, yc les guignardes, tenant compte des éléments constatés lors des récentes évasions.

La sécurité incendie est basée sur les directives de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) en vigueur dans le Canton de Vaud. Il est prévu d'équiper le bâtiment d'une détection incendie et d'un compartimentage coupe feu. De plus, l'ensemble du mobilier du cellulaire, dont la fabrication sera confiée aux ateliers de la prison de la Croisée, sera incombustible.

Les choix des matériaux intérieurs répondront aux standards communément admis pour les établissements pénitentiaires en termes de solidité et de facilité d'entretien.

La très mauvaise qualité des terrains rencontrés à cet endroit implique l'utilisation de micro-pieux pour les fondations.

Par ailleurs, comme il est vraisemblable que ces constructions préfabriquées resteront en place plus de 3 ans, il est nécessaire de répondre aux directives énergétiques de l'Etat de Vaud : la construction devra aussi atteindre l'équivalence du standard Minergie-ECO.

La puissance des installations thermiques existantes n'étant pas suffisante, il est prévu

d'installer 1 nouvelle chaudière à gaz de 150 kw. Une installation solaire thermique positionnée sur la toiture produira l'eau chaude sanitaire. Le solde de l'eau chaude sanitaire sera produit par la chaudière à gaz.

L'ensemble de ces critères débouche sur des frais d'exploitation maîtrisés et contenus, tout en assurant santé, confort et hygiène dans l'usage du bâtiment

1.8.2 Modifications de l'enceinte sécurisée

Comme le chantier est situé à l'intérieur du périmètre d'une prison en exploitation, avant de débuter l'étape 1, il est nécessaire de prévoir une enceinte provisoire sécurisée pour délimiter le périmètre du chantier et ainsi minimiser tout risque d'évasion. Cette enceinte sera composée d'une structure métallique grillagée anti-escalade de 6 m de hauteur surmontée d'un barbelé OTAN. Elle sera doublée et renforcée avec des panneaux pleins et sous surveillance vidéo rattachée à la centrale. Le prolongement du toit du bâtiment du fait de la nouvelle construction devra également être sécurisé, car son élévation et la proximité avec la palissade seraient susceptibles de permettre un saut depuis ce dernier. Durant la période de chantier, une surveillance accrue du périmètre et des accès au chantier devra impérativement être mise en place par la présence de deux agents de sécurité avec des chiens. Une solution visant à diminuer les coûts d'infrastructures techniques (provisoire et finale) est en cours d'évaluation. Toutefois, et à titre dissuasif, une surveillance humaine sera ajoutée à ce dispositif ; deux agents de sécurité seront présents pendant toute la durée des travaux.

Lors de l'étape 2, le périmètre du mur d'enceinte existant (mur béton de 6 m avec barbelé OTAN) sera prolongé pour sécuriser les nouvelles constructions modulaires et la nouvelle cour de promenade située à l'est de la salle de sport. Le nouveau contour du mur d'enceinte a pour conséquence le déplacement d'un chemin d'accès.

Il est à noter que les chemins de ronde doivent également être modifiés en fonction des implantations des nouveaux bâtiments et du nouveau contour du mur d'enceinte. Dans le but de minimiser au maximum l'impact financier de ces éléments, leur mise en place sera effectuée par les ateliers du secteur arrêts et du secteur technique de la prison.

1.8.3 Transformations dans les bâtiments existants

L'ajout de 81 nouvelles places de détention a des conséquences sur un certain nombre de secteurs d'activité:

Buanderie:

Il est nécessaire de transformer/d'agrandir la buanderie existante pour absorber les volumes de linge supplémentaire à laver et à entretenir. Cet agrandissement est prévu dans les surfaces adjacentes, au détriment d'un atelier qu'il conviendra de recréer ailleurs dans la prison.

Atelier:

L'atelier utilisé pour l'agrandissement de la buanderie doit être recréé. Il est prévu de l'intégrer dans une nouvelle construction, symétrique à l'agrandissement du dépôt des affaires des détenus et adjacente à un atelier existant.

Dépôt affaires des détenus:

L'actuel local de fouille/stockage pour les affaires des détenus est occupé dans sa totalité et n'offre aucune réserve de stockage. Ce local doit obligatoirement être étendu pour absorber les volumes de stockage supplémentaires. Cet agrandissement ne peut pas se faire au détriment d'autres locaux existants et une nouvelle construction est nécessaire dans le prolongement du local actuel. En attendant cette nouvelle construction, le stockage pourra se faire de manière transitoire dans des containers de stockage.

Bureaux pour services transversaux:

Comme déjà évoqué au chapitre 1.6.1, dans un but d'optimisation et de rationalisation des locaux et pour diminuer au maximum les mouvements des détenus, il est prévu de déménager les 19 détenus qui occupent encore l'ancien bâtiment dans les nouvelles constructions modulaires. Les surfaces ainsi libérées seront affectées aux services transversaux (Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaire, Fondation Vaudoise de Probation) et permettront d'effectuer diverses rocades internes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Quelques transformations seront nécessaires pour adapter les anciennes surfaces des cellules en surfaces de bureaux équipés de barreaux.

Salle de sport:

La salle de gymnastique actuelle est utilisée à 100% de ses capacités. Pour l'intégration de 81 personnes détenues supplémentaires, il est primordial de pouvoir mettre à disposition des activités sportives adaptées qui leur permettent de se défouler et ainsi d'éviter les tensions inutiles dans les quartiers cellulaires (bagarres, agressions). Il est prévu d'agrandir la salle de gym existante en ajoutant 2 petits espaces de sport sur 2 niveaux dans le prolongement nord du bâtiment.

Parking pour le personnel:

Le parking du personnel, situé à l'intérieur du périmètre sécurisé existant, est utilisé à 100% de sa capacité. Vu la situation géographique décentralisée de la prison de la Croisée, il est indispensable que les nouveaux collaborateurs puissent bénéficier de places de parc supplémentaires. Ces nouvelles places de parc seront situées à l'extérieur du périmètre sécurisé, dans le prolongement du parking visiteur existant.

1.9 Coûts et ratios

1.9.1 Coûts des travaux

La répartition des coûts des travaux par code de frais de construction (CFC) est la suivante :

cfc	Libellé	Extension DAJ	Enceinte sécurisée	Transfo. existant	Parking	TOTAL	%
1	Travaux préparatoires	310'000		85'000		395'000	4.5%
2	Bâtiment	4'270'000		1'190'000		5'460'000	62.1%
3	Equipements d'exploitation	335'000	85'000	70'000	7'000	497'000	5.6%
4	Aménagements extérieurs	279'000	780'000		400'000	1'459'000	16.6%
5	Frais secondaires	645'500		35'000		680'500	7.7%
9	Ameublement	210'000		95'000		305'000	3.5%
	TOTAL GENERAL HT	**6'049500**	**865'000**	**1'475'000**	**407'000**	**8'796'500**	**100%**
	Dont honoraires	951'000	112'000	169'000	40'000	1'272'000	14.5%
	TVA 8% arrondi	484'000	69'000	118'000	32'500	703'500	8.0%
	TOTAL GENERAL TTC	**6'533'500**	**934'000**	**1'593'000**	**439'500**	**9'500'000**	

Les frais secondaires comprennent les montants nécessaires pour la sécurisation du site durant les travaux, sachant qu'un seul agent de sécurité avec un chien représente un coût d'environ CHF 50'000.- par mois.

Le matériel informatique nécessaire à l'agrandissement de la prison sera pris en charge par le crédit

d'inventaire pour l'acquisition de matériel informatique et de télécommunication géré par la DSI.

Le crédit d'étude de CHF 370'000.- accordé le 29 août 2012 par le Conseil d'Etat et approuvé le 13 septembre 2012 par la COFIN est régularisé par le présent crédit d'investissement. Au 15.10.2012, les engagements se montent à CHF 0.-.

Indice de référence du coût des travaux TTC : 137.0

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'avril 2012. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

1.9.2 Analyse économique

Cette analyse porte uniquement sur les nouvelles constructions modulaires :

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surfaces ou volume Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 4'605'000 / 1'220 = CHF 3'775 .-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 6'049'500 / 1'220 = CHF 4'959 .-
CFC 2-3 coût/m3 (VB 416)	CHF 4'605'000 / 3'530 = CHF 1'304 .-
CFC 1-9 coût/m3 (VB 416)	CHF 6'049'500 / 3'530 = CHF 1'714 .-

Les travaux ci-dessus se situent très nettement dans la fourchette inférieuredes valeurs référentielles concernant des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

En divisant le montant total des travaux (CFC 1 à 9) de CHF 9'500'000.- par les 100 nouvelles places construites, on obtient un ratio de : CHF 95'000.- /place. En comparaison, le ratio du projet de la Colonie des EPO est de CHF 293'000.-/place et celui de l'établissement de Bellechasse est de CHF 525'000.-/place. Ces différences de prix à la place s'expliquent par le choix d'une prise en charge minimale des personnes détenues (absence de place de travail et programme occupationnel restreint), un programme d'accompagnement limité en raison de l'agrandissement d'un établissement pénitentiaire existant et du choix de placer 2 détenus par cellule.

1.10 Planification

Les délais prévisionnels sont les suivants :

27 novembre 2012	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
Octobre à décembre 2012	Mise à l'enquête
Décembre 2012 à mars 2013	Travaux phase 1 (48 places)
Mars 2013	Mise en service phase 1 (48 places)
Avril à juin 2013	Travaux phase 2 (52 places)
Juin 2013	Mise en service phase 2 (52 places)

Ce planning est conditionné à l'octroi d'un crédit d'ouvrage le 27 novembre 2012 et à une décision d'adjudication le 28 novembre 2012.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application. Comme une grande partie du projet sera réalisée en entreprise générale, la commission de construction sera renforcée par un délégué du maître d'ouvrage pour assurer le suivi du projet (contrôle financier et planification). Le suivi financier s'effectuera selon les directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10- Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'investissement.

Par ailleurs, il est en principe prévu de prendre des mesures en matière de communication pour informer le public et les autorités sur le projet et les moyens de sécurisation mis en place pendant la durée des travaux.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

No Procofiev : 300136

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	370	8'200	930	0	9'500
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**370**	**8'200**	**930**	**0**	**9'500**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	370	8'200	930	0	9'500
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**370**	**8'200**	**930**	**0**	**9'500**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017:

2012 CHF 370'000 (introduction lors de la TCA au 30.09.2012)
2013 CHF 0
2014 CHF 0
2015 CHF 0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 9'500'000.-, sera amorti en 20 ans (9'500'000/20) ce qui correspond à CHF 475'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de5% ((CHF 9'500'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 261'250.- arrondi à CHF 261'300.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

L'ajout des bâtiments supplémentaires pour la détention avant jugement permettant d'augmenter la capacité de 81 places a une incidence sur l'effectif du personnel sécuritaire et administratif.

Certaines tâches centralisées sont également impactées par l'augmentation du nombre de places de détention. La préparation des repas de la Croisée par les EPO nécessitera l'engagement d'un cuisinier supplémentaire aux EPO pour assumer l'augmentation du nombre de repas à servir aux détenus supplémentaires et aux nouveaux collaborateurs. Le secteur Assurance détenus de l'Etat-major, déjà en surcharge, n'ayant pas été ajusté suite à la surpopulation actuelle, ne pourra pas assumer la charge inhérente à 81 détenus supplémentaires et doit être renforcé.

En résumé, le renforcement du personnel visant à l'exploitation des 81 places de détention supplémentaires est le suivant:

Fonction	Nombre d'ETP	Remarques
Encadrement cellulaire		
Sous-chef	3	L'augmentation du nombre d'agents pénitentiaires nécessitera un renforcement de l'encadrement sécuritaire.
Agent de détention	25.4	La sécurité sur les étages devra être assurée 24h/24 et 7j/7 par des agents de détention, et ce à plus forte raison car les détenus seront enfermés la majeure partie de leur temps en cellule, aucune activité de type travail n'étant prévue. Au vu des tensions déjà importantes dans le cellulaire, il est indispensable de marquer une présence sécuritaire permanente. Le besoin de 25.4 ETP a été calculé sur la base de la simulation détaillée de la future grille horaire précisant les tâches attendues des agents de détention dans chaque lieu.
Centraliste	1.1	81 détenus supplémentaires impliqueront autant de téléphones, prises de rendez-vous et contrôles de visite, contrôle de courrier et réponse aux interphones, tâches assurées par les centralistes. De plus, le dispositif technique de surveillance (vidéosurveillance et détecteurs de mouvements) sera étendu.
Agent technique spécialisé	1	Idem ci-dessus mais pour les tâches liées à la maintenance et à la cantine.
Ateliers et services		
Chef d'atelier (buanderie, intendance)	2	L'augmentation de 81 détenus augmentera le volume de travail des fonctions de support à l'hébergement, soit notamment à la maintenance et à la buanderie. Ces tâches sont effectuées dans des ateliers.
Cuisinier (EPO)	1	Les repas de la Croisée sont préparés par les EPO. Un cuisinier est nécessaire pour assumer l'augmentation des repas due aux 81 détenus supplémentaires et aux nouveaux collaborateurs.
Socio-éducatif		
Coordinateur socio-culturel/sport	1	Aucun travail ne sera fourni aux 81 nouveaux détenus, néanmoins, et ce afin de gérer la tension, le sport et quelques activités occupationnelles ponctuelles devront leur être proposées.
Administration Direction		
Directeur adjoint	1	La taille de la Croisée va considérablement augmenter. La conduite de près de 132 ETP et de 321 détenus implique un engagement important de la direction que le seul directeur ne pourra plus assumer. A titre de comparaison, les EPO, pour 255 détenus actuellement ont déjà un directeur adjoint et un deuxième sera recruté dans le cadre de l'agrandissement de la Colonie.
Employé d'administration (greffe, comptabilité détenus)	1	81 détenus supplémentaires nécessiteront la tenue d'autant de comptabilités détenus individuels, d'inscriptions et de suivi de la détention dans l'outil métier Papillon, de préparation de préavis en vue des jugements ou de libérations, etc.
Employé administration au secteur Assurance détenus (EM)	0.5	Le suivi des questions en lien avec les assurances maladie et accident des détenus est géré par l'Etat-major (primes, subsides, franchises, remboursement, etc.). Le secteur Assurance détenus est déjà en surcharge, n'ayant pas été ajusté suite à la surpopulation actuelle. Il ne pourra pas assumer la charge inhérente à 81 détenus supplémentaires sans être renforcé.
TOTAL	**37**	

Il n'existe pas à proprement parler de normes en matière de taux d'encadrement du personnel pénitentiaire par rapport aux détenus. Néanmoins, le taux qui est appliqué comme un standard en Suisse se situe entre 0.4 et 0.6 et monte jusqu'à 0.8 dans des quartiers de haute sécurité. Ainsi, la prise en charge aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe nécessite du fait du haut degré de sécurité, de l'obligation de fournir un travail aux détenus condamnés et de l'obligation de conduire des évaluations criminologiques un taux d'encadrement plus élevé que le Bois-Mermet, dont la structure des lieux facilite une vision globale au plan de la sécurité et où les détenus ne sont pas astreints au travail et passent, selon les jours, jusqu'à 23 heures par jour en cellule.

A titre d'exemple, les établissements suivants ont des taux d'encadrement plus élévé, soit:

- Bostadel, dans le canton de Zug : 0,69
- Lenzburg, dans le canton d'Argovie : 0,73
- Thorberg, dans le canton de Berne : 0,68
- Pöschwies, dans le canton de Zürich : 0,59

Alors que le taux d'encadrement tenant compte des 81 nouvelles places à la Croisée a été calculé à 0.41.

La demande en ETP s'élève par conséquent à 37 ETP, ce qui constitue le minimum requis pour faire fonctionner la nouvelle structure.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement présentés ci-dessous correspondent à une année pleine pour 2013, les coûts ont été calculés au plus juste et tiennent compte de l'échelonnement de l'engagement des charges proportionnellement à la mise en service des nouvelles constructions en deux étapes, la première en mars et la deuxième trois mois plus tard.

A)		**Frais d'entretien**	
64	31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	**147'000**
B)		**Frais d'exploitation**	
64	31411	Chauffage, sanitaire, électricité	60'000
308	3188	Frais élimination déchets et transp.	11'000
308	3191	Taxes	13'700
308	3121	Consommation d'eau	7'200
308	3122	Consommation de gaz	1'300
308	3123	Consommation d'électricité	43'800
308	3129	Consommation d'autres formes d'énergie	48'000
			185'000
C)		**Charges de fonctionnement**	
308	3061	Frais transport véhic. privés	13'000
308	3063	Frais de repas & d'hôtel	300
308	3091	Frais de formation du personnel (yc contribution CSFPP)	98'300
308	3093	Frais sanitaires du personnel	5'600
308	3099	Charges diverses aut. & pers.	2'800
308	3101	Imprimés & fournit. de bureau	7'400
308	3114	Achats mach,mat.d'expl. et d'entr.	34'800
308	3118	Uniformes	24'500
308	3131	Achats produits alimentaires	255'200
308	3133	Achats prod.fournit.nettoyage	22'400
308	3135	Achats mat.prem. & fournitures	20'000
308	3136	Achats fournitures véhicules	500
308	31511	Entr.mob.,mach.équip.bureau	1'000
63	31512	Entretien du matériel et logiciels informatiques de gestion	12'000
308	3154	Entr.mach.,mat.d'exploitation	5'000
308	3163	Location et leasing d'objets mobiliers	3'500
308	3171	Frais de représentation	300
308	3181	Frais de port & CCP	8'100
308	31821	Frais téléphones radio, TV, fax	500
308	31857	Frais médicaux,notes d'hospit.	794'500
308	31858	Pécules	41'600
308	31858	Animation	10'000
308	31858	Autres frais détenus	9'000
308	3189	Frais de surveillance	12'000
308	3651	Aides,subv.justice,sécurité (FVP)	125'000
			1'507'300
D)		**Charges de personnel**	
308	3011.ss	Salaires charges comprises	**3'893'900**

Les travaux réalisés génèrent les recettes suivantes :

		Recettes	
308	4321	Recettes frais de pension	104'300
308	43621.04	Rembt de frais divers (assurances-maladie, etc.)	52'200
308	4361	Retenues LAA	26'600
308	4354	Recettes vtes repas pers.	4'500
308	4361	Remboursement de dommages	4'000
			191'600

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

L'ensemble du projet d'extension de la Croisée répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le "Fil rouge pour une construction durable" tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie.

Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

Société

Ce projet permettra à l'Etat de répondre aux exigences de la nouvelle législation pénale et d'améliorer les conditions de détention en limitant le problème de surpopulation carcérale.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré et l'usage de matériaux recyclables limitera l'impact sur l'environnement. Grâce à l'amélioration significative des conditions de détention, ce projet permet de répondre aux exigences de la nouvelle législation pénale.

3.8 Progamme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le projet d'agrandissement de la Croisée s'inscrit dans l'ensemble des projets de mise en adéquation des structures pénitentiaires aux exigences du nouveau Code pénal et aux contraintes liées à la surpopulation carcérale. Il découle donc de la mesure No 15 – Réformer la justice et la chaîne pénale du programme de législature 2007-2012.

De plus, il s'intègre également dans la mesure 1.3 Renforcer la politique pénitentiaire du programme de législature 2012-2017, et plus particulièrement dans l'action "En coordination avec les cantons partenaires, réaménager et augmenter le nombre de places dans les établissements de détention mettre en œuvre une stratégie d'infrastructures permettant une meilleure prise en charge de tous les détenus, y compris au niveau médical".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin, RSV 610.11), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 La nature de la dépense

Le projet présenté vise à apporter une solution urgente pour lutter contre le problème de la surpopulation carcérale auquel le canton de Vaud fait face depuis quelques années et qui s'est encore accentué ces derniers mois. Conformément à l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale, l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

Comme indiqué ci-dessus, avec des taux d'occupation de 170% au Bois-Mermet et de 145% à la Croisée, plus aucune place n'est disponible dans les établissements de détention provisoire du canton, obligeant le maintien de personnes détenues dans les zones carcérales des polices cantonale et municipale.

Or, selon l'article 27 de la loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale (LVCPP RSV 312.01), la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum. S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement. Il ressort de cette disposition qu'il incombe au SPEN de prendre en charge dans ses établissements les personnes détenues au terme des 48 heures de maintien en zone carcérale, faute de quoi, il se trouve en violation de la loi.

Selon l'article 234 du code de procédure pénale suisse (CPP RS 312.0), et en règle générale, la détention provisoire s'exécute dans des établissements réservés à cet usage. Dans le canton de Vaud, le SPEN gère et supervise ces établissements, lesquels assurent la garde, l'hébergement et le traitement des détenus qui leurs sont confiés (articles 6 et 7 de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement - LEDJ RSV 312.07).

Ainsi, le maintien de personnes dans les zones carcérales des polices municipale et cantonale au-delà de 48 heures contrevient à la loi. L'article 7 alinéa 2 LEDJ consacre la responsabilité des établissements à veiller au respect de la dignité des détenus. Cela implique notamment la détention en cellule individuelle dans la mesure du possible (art. 15 al. 2 du règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables – RSDAJ RSV 340.02.5) mais également la garantie de leurs droits fondamentaux, tels que l'accès aux douches et à la promenade. Les zones carcérales des polices municipale et cantonale, qui ne sont pas prévues pour une détention de longue durée, ne permettent pas d'assurer le même niveau de prestations que celles qui existent dans les établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, la situation de surpopulation carcérale actuelle engendre non seulement des risques sur le plan de la légalité des mesures entreprises pour pallier au manque de places dans les établissements pénitentiaires mais également pour le personnel oeuvrant dans le milieu carcéral. En effet, l'article 5 alinéa 2 RSDAJ prescrit que la sécurité du personnel pénitentiaire doit également être un facteur déterminant dans l'organisation de la détention. Or, le personnel uniformé et non-uniformé se

trouve confronté à un nombre croissant de détenus sans que des moyens supplémentaires leur soient accordés, ce qui met en péril leur sécurité personnelle ainsi que celle des établissements et entraîne une péjoration de leurs conditions de travail (maladie, burn-out, etc.).

Par conséquent, afin de pouvoir exercer la mission qui est la sienne et d'assurer la détention avant jugement dans des établissements garantissant des conditions de détention répondant aux standards légaux, il est indispensable que le SPEN puisse créer des places de détention supplémentaires et de leur adjoindre le personnel nécessaire. Dans la mesure où le présent projet permet la réalisation de cette tâche publique, la dépense peut dès lors être qualifiée de liée quant à sa nature.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans le présent EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses tout en garantissant une exécution de qualité et durable.

En effet, la solution retenue permet de limiter les frais sans pour autant faire de compromis sur la sécurité nécessaire pour ce type de structure.

Elle prend en considération le lieu, les infrastructures préexistantes et les besoins inhérents à la détention avant jugement. Ainsi, le choix du site permet aux futures constructions de bénéficier des prestations déjà en place sur le site de l'établissement de la Croisée à Orbe (buanderie, ateliers, personnel pénitentiaire et médical, etc.), tout en réduisant les travaux au strict nécessaire.

Par ailleurs, le maintien de la sécurité du site pendant le chantier est impératif et constitue l'une des préoccupations centrales au moment de déterminer le montant des coûts. Les récents événements qui touchent la prison de la Croisée demandent une attention particulière sur le plan de la sécurité pour limiter au maximum le risque d'évasions tout en maîtrisant les coûts de sécurisation.

La quotité de la dépense ne vise donc qu'un minimum essentiel à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

3.10.3 Le moment de la dépense

Comme exposé ci-dessus, la surpopulation carcérale actuelle conduit à une situation compromettante sur le plan des droits fondamentaux des détenus ainsi que sur le plan de la sécurité publique et du personnel pénitentiaire. La lutte contre la criminalité implique nécessairement une mise à l'écart de la société des fauteurs de trouble. Le SPEN doit alors garantir un nombre de places de détention suffisant pour répondre à ce besoin. Situé en bout de chaîne pénale, le SPEN est tributaire des fluctuations des arrestations/libérations et de la pratique des forces de police et du pouvoir judiciaire. Afin de désengorger les établissements surpeuplés et libérer les zones carcérales des polices cantonale et municipale, dont les cellules ne sont pas prévues pratiquement et juridiquement à cet effet, l'installation des constructions modulaires doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Si des places de détention supplémentaires ne sont pas construites à très brève échéance, les risques encourus sont nombreux : le refus de rentrer de promenade des détenus, qui s'est déroulé le 28 septembre 2012 à la prison de Bois-Mermet, atteste des tensions existantes et des menaces qui planent sur le SPEN. La situation avait été contrôlée rapidement mais une mutinerie de grande envergure n'est pas exclue. Les établissements ne seront alors pas armés face à un nombre important de détenus en colère, notamment en raison du manque d'effectif. Les deux évasions qui se sont déroulées à la prison de la Croisée mettent également en perspective les dangers exposés ci-dessus. La création, sans délai, de 81 places de détention avant jugement permettra un retour à la légalité, une meilleure répartition des détenus sur les différents sites, une prise en charge plus optimale des détenus et un environnement plus apaisé dans les établissements pénitentiaires.

Conclusion:

A la lumière de ce qui précède, les dépenses envisagées peuvent être considérées dans leur ensemble comme liées, de sorte qu'elles sont soustraites à l'obligation de compensation imposée par les

articles 163, alinéa 2 Cst-VD et 8 LFin.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Les objectifs des fiches F52 Matériaux écologiques et F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud, s'appliquent aux projets proposés, en ce qui concerne les processus mis en œuvre pour leur élaboration et leur réalisation.

3.12 Incidences informatiques

Chacune des quatre loges des surveillants sera équipée d'un poste informatique, relié au réseau déjà existant. Le matériel informatique nécessaire à l'agrandissement de la prison sera pris en charge par le crédit d'inventaire pour l'acquisition de matériel informatique et de télécommunication géré par la DSI. Les coûts d'exploitation de ces quatre nouveaux postes ont été intégrés dans les incidences financières sous 3.5.

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les charges pour l'année 2013 n'ont pas été inscrites dans le projet de budget, la demande ayant été présentée au Conseil d'Etat après le dépôt du projet de budget. Ces coûts supplémentaires seront pris en charge par un crédit supplémentaire au budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Loi sur les finances.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	37	37	37	37	37
Charges de personnel supplémentaires	2'558.1	3'893.9	3'893.9	3'893.9	14'239.8
Charges de fonctionnement	800.0	1'507.3	1'507.3	1'507.3	5'321.9
Frais d'entretien	91.9	147.0	147.0	147.0	532.9
Frais d'exploitation	115.6	185.0	185.0	185.0	670.6
Charge d'intérêt	261.3	261.3	261.3	261.3	1'045.2
Amortissement		475.0	475.0	475.0	1'425.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**3'826.9**	**6'469.5**	**6'469.5**	**6'469.5**	**23'235.4**
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires	133.7	191.6	191.6	191.6	708.5
Total net	**3'693.2**	**6'277.9**	**6'277.9**	**6'277.9**	**22'526.9**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- destiné à financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée

du 31 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

18



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

ou

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

1 PRESENTATION GENERALE

1.1 Historique des décisions précédentes et contexte

Le 12 juin 2012, le Grand Conseil a approuvé par 115 oui, 3 non et 8 abstentions l'exposé des motifs et projets de décrets (EMPD) n° 457 et octroyé un crédit d'ouvrage de CHF 15'570'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement, Place du Château 5 à Lausanne, amendement de la Commission parlementaire compris.

Le 29 juin 2012 le décret a été publié dans la feuille des avis officiels (FAO).

Le même jour était lancé le référendum "NON AU TOIT !" qui a réuni plus de 16'000 signatures valables dans les délais impartis.

Le 4 septembre 2012, le Conseil d'Etat a pris acte de l'aboutissement du référendum contestant le crédit de reconstruction du Parlement cantonal, constatant par là également que le second crédit de 1'951'000.- destiné à financer la transformation du Secrétariat général du Grand Conseil n'était lui pas remis en cause. Il a fixé la date de la votation au 3 mars 2013. Dans l'intervalle, il a exploré toutes les pistes permettant de prendre en compte les critiques essentielles des référendaires.

Le Bureau du Grand Conseil a validé cette approche et le Comité référendaire en a été tenu informé.

Cette approche a été retenue en considérant que le référendum, comme l'indique son titre, attaque essentiellement l'aspect esthétique du projet, en particulier le volume et le matériau de son toit. Il ne conteste en revanche pas la nécessité de donner au Parlement cantonal un siège digne de son rôle, lui offrant des conditions de travail modernes et valorisant son site historique de réunion. Autant d'objectifs parfaitement atteints par le projet adopté le 12 juin 2012 par le Grand Conseil. Par ailleurs, les dimensions de la salle " Perregaux ", inaugurée en 1804, ne permettent pas d'installer dans le même gabarit une salle répondant aux attentes d'un Parlement du 21è siècle (cf. illustration n°1, comparatif entre la surface du programme et l'aménagement minimal demandé par le Maître de l'ouvrage qui correspond au projet ROSEBUD et la surface de la salle " Perregaux ").

Une adaptation du projet paraît dès lors l'option la plus efficiente. Elle est la seule à même d'aboutir à une reconstruction rapide, délivrant la Cité lausannoise de la ruine qui défigure l'Esplanade du Château

depuis maintenant plus de dix ans. Elle permet aussi de tirer parti des nombreuses études et démarches préliminaires effectuées, qui ont déjà engendré des dépenses de l'ordre de CHF 4'000'000.- Le Conseil d'Etat a donc demandé aux architectes de retravailler leurs plans.

Cette approche initiale a des conséquences sur les procédures législatives qui peuvent être adoptées et qui impliquent un choix du Grand Conseil, comme mentionné dans le titre de l'EMPD et explicité plus loin. Il faut également souligner que les modifications envisagées du projet et leur coût sont rigoureusement identiques, quelle que soit la procédure empruntée.
Ainsi, le présent exposé des motifs et projets de décrets a pour buts

- de décrire et chiffrer les travaux de modifications du projet de reconstruction du Parlement ;

pour proposer au Grand Conseil de choisir un décret accordant :

- un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.
  Ce décret abrogera l'EMPD n° 457 et annulera du même coup la votation populaire prévue le 3 mars 2013 ;

ou

- un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.
  Ce crédit ne sera libéré (clause résolutoire) qu'en cas d'approbation, lors de la votation du 3 mars 2013, du décret adopté le 12 juin 2012 par le Grand Conseil.

1.2 Choix des décrets et procédures relatives

Préambule

Trois possibilités se présentent. L'une d'elles, que l'on peut nommer par commodité **Variante 0**, a été écartée. Elle consistait à convoquer les électeurs pour se prononcer sur le décret sans modification du projet architectural qui le sous-tend.

Le présent exposé des motifs ne retient pas cette variante pour les raisons expliquées au chapitre 1.1. Le nombre élevé de signatures recueillies par le référendum témoigne d'un fort rejet de l'aspect de l'édifice et de son insertion dans le secteur sensible de la Cité. Confirmé dans les urnes, ce rejet condamnerait tout le projet, ce qui conduirait en pratique à devoir le reprendre de zéro et retarderait de plusieurs années sa mise en chantier.

Variante 1 : abrogation du décret du 12 juin 2012 par le Grand Conseil et adoption de suite d'un nouveau décret (crédit d'ouvrage) portant sur un projet architectural modifié aux fins de répondre à certaines critiques émises par les référendaires

Une demande de référendum est contraignante à la fois pour ceux qui l'ont lancée (la demande ne peut pas être retirée ; art. 105, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques – LEDP) et pour les autorités, lesquelles doivent organiser le scrutin populaire sur le texte contesté dans un délai donné (dans le canton de Vaud, 6 mois ; art. 105, al. 3 LEDP). En principe, l'exercice des droits populaires ne limite pas l'activité législative des autorités cantonales. Toutefois, l'aboutissement du référendum a pour effet d'ajouter une étape au processus législatif ordinaire en imposant de soumettre l'objet attaqué au vote populaire. Ainsi, c'est en définitive le corps électoral qui adoptera la loi ou le décret qui lui est soumis, le processus parlementaire ne constituant plus qu'une étape préalable. Dès lors que le parlement est en quelque sorte dessaisi de l'acte adopté par l'aboutissement du référendum, il ne doit en principe pas, sans motifs sérieux, le modifier ou l'abroger. Il n'en est donc plus totalement maître, à tout le moins jusqu'à l'échéance du délai référendaire ou, en cas d'aboutissement d'une demande,

jusqu'au vote populaire. Un retrait de l'acte en cause ne peut durant cette période avoir lieu que pour des " motifs objectifs importants ", tels qu'une modification du contexte juridique ou politique qui rendrait le vote sans objet ou qui poserait la question de la compatibilité de l'acte entrepris au droit supérieur. En l'espèce, l'abrogation du décret n'aurait d'autre but que d'accélérer la reconstruction du bâtiment sur le site de "Perregaux " dans la mesure où le nouveau projet répondrait à l'essentiel des attentes supposément exprimées par les référendaires, à savoir le volume et le matériau du toit. En outre, même s'il est adapté, le projet décrit dans le présent document présente des similitudes avec celui qui a suscité le référendum.

Dans ces conditions, abroger le décret et, ainsi, soustraire le crédit d'ouvrage au vote populaire, sous réserve naturellement d'une nouvelle récolte de signatures, comporte un risque juridique : on pourrait plaider qu'abroger le décret irait à l'encontre du droit de référendum, tel que décrit ci dessus, et dont l'unique objet est justement la soumission d'un texte adopté par le parlement à la sanction populaire. Dans l'hypothèse d'un recours et d'une annulation du nouveau décret abrogeant celui du 12 juin 2012, les autorités vaudoises seraient invitées à organiser le scrutin sur le premier décret, cette fois-ci sans adaptation, un crédit additionnel ne pouvant alors plus être envisagé pour des motifs de calendrier. Il n'est en outre pas envisageable, en cas d'admission d'un éventuel recours, d'en revenir par la suite à la variante 2.

Lors des discussions préliminaires engagées avec le Bureau du Grand Conseil, puis d'une première prise de température des groupes politiques, une majorité s'est toutefois dégagée pour préférer cette variante. Informée en septembre, une délégation du Comité référendaire a également paru la considérer avec intérêt, ce que l'un de ses membres a confirmé (16.10) sur les ondes de LaTélé estimant – pour autant que les référendaires soient satisfaits du nouveau projet : " qu'il serait alors beaucoup plus simple de faire un nouveau décret et d'annuler l'ancien (…) et que le Grand Conseil prenne ses responsabilités. " Nonobstant les difficultés juridiques, la porte d'un éventuel consensus n'apparaît ainsi pas fermée.

Cette variante est donc soumise au Grand Conseil par le présent EMPD. Si le Grand Conseil en décide ainsi, elle se concrétisera par un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- et par l'abrogation de l'EMPD n° 457. Ce qui annulera du même coup la votation prévue le 3 mars 2013.

Variante 2 : maintien du décret du 12 juin 2012, adoption d'un nouveau décret (crédit additionnel) et convocation des électeurs pour se prononcer sur le décret avec adaptation du projet architectural aux fins de répondre à certaines critiques émises par les référendaires

Dans le cadre d'un décret financier - et l'EMPD n° 457 entre dans cette catégorie - le Tribunal fédéral reconnaît la distinction entre la dépense et le projet qui la justifie. Il admet que le second puisse être modifié après l'adoption de la première tant que le but pour lequel le crédit a été accordé est respecté et tant que les moyens utilisés sont fondamentalement les mêmes que ceux qui ont été présentés dans le cadre de la demande de crédit. Le Tribunal fédéral reconnaît ainsi qu'un projet peut être adapté par l'administration même après un vote populaire, tant que les conditions rappelées ci-dessus sont respectées. A fortiori des adaptations sont possibles avant le scrutin, pour autant qu'elles soient clairement annoncées à la population. Dans un tel cas, les objections quant au respect du vote populaire n'auraient plus cours, puisque le projet adapté correspondrait bien à celui sur lequel le corps électoral s'est prononcé.

Sous l'angle des droits populaires, cette variante maintient le décret attaqué, tel qu'il a été voté par le Grand Conseil, dans la forme comme dans le contenu.

Comme l'exprime l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale, la garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Après le droit de référendum, il s'agit ici de la seconde contrainte juridique que doit respecter le projet. Il convient ainsi de s'assurer que la population vaudoise soit correctement informée

préalablement au vote populaire, et ce non pas uniquement sur l'objet du vote, soit sur le crédit d'investissement, mais surtout sur le projet architectural qui le sous-tend, projet qui, on le rappelle, a provoqué le lancement du référendum. Afin de respecter la garantie des droits politiques, les adaptations du projet ainsi que leur coût devront être présentés clairement dans la brochure explicative, principal vecteur de communication des autorités. A cette condition, ces dernières auront respecté leur devoir d'information, sans qu'il puisse leur être reproché d'avoir faussé la campagne ou semé la confusion chez l'électeur. De même, les référendaires auront tout loisir de s'exprimer sur les adaptations avant le scrutin s'ils le souhaitent.

Le décret soumis au peuple sera celui adopté le 12 juin 2012 par le Grand Conseil et qui fait l'objet du référendum. Son montant ne peut donc être modifié. Comme déjà relevé, l'adoption par le Grand Conseil d'un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- sera clairement signalée aux électeurs, de manière à ce que ceux-ci comprennent quel est le coût réel du projet.

En résumé, le Conseil d'Etat considère que cette variante s'inscrit dans le cadre fixé par la jurisprudence sur le droit de référendum, tout en ne présentant pas de problèmes particuliers sous l'angle des droits politiques. On note encore ici que le crédit additionnel présenté est assorti d'une condition suspensive, de sorte qu'il n'entrera en vigueur que si le crédit principal est approuvé en votation populaire le 3 mars 2013. Si le Grand Conseil en décide ainsi, cette variante se concrétisera par un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- assorti d'une clause résolutoire le liant au résultat du vote du 3 mars 2013.

1.3 Modifications du projet architectural

1.3.1 Eléments contestés

Les éléments contestés se concentrent sur la toiture et sont les suivants :

- matériau métallique ;
- couleur grise ;
- volumétrie compliquée et surdimensionnée



1.3.2 Modifications

Le nouveau revêtement de la toiture est prévu en tuiles de terre cuite de couleur naturelle. La nouvelle proposition architecturale prévoit :

- une toiture symétrique à 4 pans identiques ;
- de forme simple et équilibrée ;

– de pente similaire à celle des bâtiments historiques de la Cité.

Le changement de matériau, l'harmonisation générale des proportions et la diminution du volume atténueront considérablement l'impact visuel du projet et garantiront une meilleure intégration du bâtiment dans la Cité.



Ces modifications sont rendues possibles en changeant les paramètres suivants :

– déplacement en sous-sol des locaux techniques initialement logés dans la toiture ; permettant ainsi de réduire la volumétrie. (cf. illustration n° 2, coupe illustrant le déplacement des installations techniques) ;

– renoncement au captage solaire passif de la toiture qui exigeait un revêtement métallique ; permettant ainsi de changer le matériau (les questions énergétiques continuant par ailleurs de faire l'objet de réflexions connexes liées au postulat R. Courdesse).

Le volume de la toiture a ainsi été réduit d'environ 30% et la longueur des porte-à-faux sud et ouest, diminuée respectivement de 25% et 45%.

Le renoncement au captage solaire implique une augmentation de l'exploitation du chauffage à distance (CAD) de la Ville de Lausanne qui représente une charge supplémentaire d'environ CHF 3'500.- annuel.

1.3.3 Qualités préservées

Les modifications prévues ne remettent pas en cause les caractéristiques et qualités et essentielles du projet à savoir :

– affirmation de la fonction symbolique du bâtiment ;

– qualités fonctionnelles et spatiales :

  – aménagement de la salle parlementaire en hémicycle et équipement moderne de toutes les places de travail ;

  – création d'une entrée sur la rue Cité-Devant permettant de désenclaver le Parlement en le mettant en relation avec le réseau de voiries de la Cité ;

  – liaison avec le Secrétariat général du Grand Conseil formant ainsi un véritable complexe parlementaire ;

  - organisation optimale des espaces et locaux annexes, secrétariat, salle de commissions, locaux pour les médias et cafétéria ;

- mise en valeur des vestiges :

  - restauration du Vestibule et de son fronton néo-classique ;

  - conservation des murs inférieurs de la salle " Perregaux " ;

  - rénovation de la maison des Charbonnens ;

- qualités techniques :

  - renouvellement de l'air par convection naturelle et stabilité de la température ;

  - éclairage naturel au moyen d'un puits de lumière ;

  - performances énergétiques équivalentes à Minergie-P.

1.3.4 Patrimoine et intégration

Les modifications du projet, pour répondre aux arguments du référendum lancé contre le crédit de reconstruction du Parlement, contribuent à une double évolution positive du projet du point de vue de son insertion dans le patrimoine de la Cité.

- Réduction volumétrique
  En réduisant sa volumétrie, tout en poursuivant l'affirmation du principe d'une intégration par distinction et non par mimétisme, l'évolution du projet offre à cet édifice une échelle qui correspond mieux à sa place parmi les autres éléments significatifs de la Cité que sont le Château Saint-Maire, l'Ancienne Académie ou la Cathédrale. L'impact visuel de son emprise volumétrique s'en trouve ainsi fortement réduit, sans pour autant toutefois minimiser l'importance symbolique de ce nouveau bâtiment dans la silhouette de la Cité. Il préserve ainsi le caractère emblématique indispensable au siège du premier pouvoir politique cantonal, tout en harmonisant sa volumétrie aux édifices majeurs de la Cité.

- Nouveaux matériaux
  L'abandon d'un revêtement métallique au profit d'une couverture en tuiles de terre cuite, de petites dimensions, répond à la demande d'une meilleure intégration perceptive du nouveau monument au sein des constructions de la Cité. Ce changement notable, d'un point de vue du projet, permet de trouver ici un rapport de continuité avec les monuments adjacents. Cette évolution matérielle confère au futur Parlement une place cohérente dans la suite des édifices emblématiques de la Cité. Son caractère et sa relation à l'histoire matérielle du lieu s'en trouvent renforcés.

- La continuité d'une architecture classique
  L'expression de cette toiture garantit une meilleure distinction entre le corps de l'édifice maçonné issu du bâtiment " Perregaux " sur lequel il s'appuie, et une toiture qui a trouvé une plus grande autonomie. Les couleurs distinctes des deux matériaux de façade et de toiture s'en trouvent mieux exprimée et contribuent à intégrer le futur parlement au chapelet des

édifices classiques de la Cité.

– Une intégration cohérente
La toiture retravaillée, singulière dans sa forme et courante dans sa matérialité, permet au futur bâtiment d'accroître son intégration, à la fois dans sa compréhension historique et dans son expression symbolique. L'évolution du projet amène donc une réelle et meilleure intégration au profil de la Cité. Le futur Parlement rejoindra ainsi les grands édifices de la Cité.

1.3.5 Coûts des modifications

La répartition des coûts des travaux par code frais de construction (CFC) est la suivante :

CFC	Libellé	Montants CHF	%
1	Travaux préparatoires	60'600.-	4.30 %
2	Bâtiment	1'155'100.-	83.30 %
3	Equipements d'exploitations	89'800.-	6.50 %
4	Aménagements extérieurs	0.-	0.00 %
5	Frais secondaires	81'500.-	5.90 %
6	Bâtiments (Cité-Devant 11)	0.-	0.00 %
9	Ameublement	0.	0.00 %
	TOTAL GENERAL HT	1'387'000.-	100.00 %
	Dont honoraires	675'900.-	48,70 %
	TVA 8.0%	111'000.-	
	TOTAL GENERAL TTC	1'498'000.-	

Sont inclus dans le CFC 2 :

– les honoraires de l'ensemble des mandataires ; environ CHF 675'900.- HT, soit 48,70 % du coût total. Ils comprennent les études de variantes et la répétition des phases de mise au point du projet définitif, d'études de détails, d'établissement d'une nouvelle demande de permis de construire et d'actualisation des appels d'offres ;

– le remplacement de l'inox étamé en toiture par de la tuile ; environ CHF 154'200.- HT, soit 11,14 % du coût total ;

– le déplacement des locaux techniques ; environ CHF 325'000.- HT, soit 23,56 % du coût total.
L'indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011 (ISPC LEMAN.) ou ICP version 2010/4.
Les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

2 PROJET RELATIF AU DECRET DU CREDIT D'OUVRAGE (VARIANTE 1)

Par soucis de complétude, ce chapitre reprend les points de l'EMPD n° 457 qui ont été adaptés en fonction des modifications architecturales énoncées au chapitre 1.3.

2.1 Rappel

Durant la nuit du 13 au 14 mai 2002, brûlait le bâtiment dit de " Perregaux " abritant la salle du Grand Conseil vaudois. Au-delà de l'émotion qui s'ensuivit et de la perte historique du bâtiment, c'est également l'histoire des institutions vaudoises, de l'indépendance cantonale et de l'entrée du canton de Vaud dans la Confédération qui ont disparu cette nuit là. C'est l'un des éléments tangibles, historiques et emblématiques du Pays de Vaud qui partait en fumée au matin du 14 mai. Suite à l'incendie, la motion Eric Golaz (02_MOT_002) et consorts, demandant la reconstruction du siège du Parlement a été déposée ; elle a été prise en considération en septembre 2002. Se créait ensuite, à l'instigation du gouvernement, une commission extraparlementaire afin d'étudier l'opportunité de reconstruire une maison du Parlement. Parallèlement et en complément débutait un travail d'étude, tant sur les besoins futurs des utilisateurs que sur la valeur historique du bâtiment détruit. Des forums, ouverts à un large éventail de personnalités provenant d'horizons différents, ont ainsi été organisés. Ces études préliminaires développaient une vision claire des besoins et contraintes de l'organe Parlementaire et de ses services. Elles débouchaient en septembre 2003 sur un exposé des motifs et projet de décret (EMPD) proposant un crédit d'études. Le Conseil d'Etat demandait toutefois, compte tenu des difficultés financières cantonales, de suspendre toute étude pour une période de 18 mois.

Après le dépôt, en 2005, d'une motion Bertrand Clot et consorts, demandant la reprise des études, la procédure a été réinitiée. Le 19 décembre 2007, le Grand Conseil a adopté un décret accordant un crédit d'études de CHF 850'000.- (EMPD 29 - Juin 2007) visant à :

- régulariser le crédit d'études de CHF 350'000.- accordé par le Conseil d'Etat le 10 juin 2002 ;
- établir le plan d'affectation cantonal (PAC) ;
- élaborer le programme des locaux et organiser un concours.

Au 1er septembre 2011, les engagements s'élèvent à CHF 849'788.72.
Le 30 novembre 2007, le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) lançait une procédure sélective internationale suivie d'un concours d'architecture à deux degrés pour la reconstruction du Parlement. Le 28 février 2008, le jury du concours sélectionnait 33 candidats sur 52 dossiers présentés. Au terme du premier degré du concours, 6 projets furent retenus pour participer au second degré. Le 19 mai 2009, le Grand Conseil a adopté un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 2'330'000.- visant à étudier le projet définitif et le devis sur soumissions du projet lauréat du concours de projets d'architecture à deux degrés, après procédure sélective, relatif à la reconstruction du Parlement sur le site de " Perregaux " à Lausanne (EMPD 157 – Février 2009).
Le 5 juin 2009, le jury du concours, au terme de la session du 2ème degré, désigna à une large majorité le projet "ROSEBUD " comme lauréat du concours. Il recommanda au Conseil d'Etat de mandater ses auteurs pour la suite des études et la réalisation du projet. Le 1er juillet 2009, le Conseil d'Etat a validé la recommandation du jury et désigné la Commission de construction chargée d'assumer la responsabilité du maître de l'ouvrage. Cette Commission est composée de deux représentants du SIPAL, MM. Jean-Christophe Chatillon, président, et Yves Roulet, chef de la section Energie, Environnement et Infrastructures ainsi que deux représentants du Grand Conseil, MM. Olivier Rapin, secrétaire général, et Jacques Perrin, député. Les études débutèrent immédiatement et furent

régulièrement présentées à la Commission thématique de la modernisation du Parlement (COMOPAR).
Le 28 avril 2010, le Conseil d'Etat a décidé, avec l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil le 4 juin 2011 :

- de valider le coût plafond de CHF 20'000`000.- et les mesures d'économie pour y arriver ;

- d'accorder un crédit d'études de CHF 400'000.- pour établir les appels d'offres pendant la phase d'adoption du crédit d'ouvrage pour la reconstruction du Parlement ;

- de prendre acte du report de la mise en service du Parlement.

Le coût plafond de CHF 20'000'000.- a été fixé sans le coût des études liées au 1er décret du 19 décembre 2007 de CHF 850'000.-.
Le montant d'honoraires, nécessaire pour exécuter les prestations susmentionnées, actualisé sur la base du coût plafond de CHF 20'000'000, nécessite un crédit d'étude de CHF 400'000.-.
Le 23 août 2010, le département de l'économie (DEC) a approuvé le Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 328 et son règlement qui définissent les règles ayant pour but de permettre l'implantation et la réalisation du projet de reconstruction du Parlement et de ses services.
Le 25 mai 2011, le Conseil d'Etat a décidé, avec l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil le 1er juin 2011 :

- de confirmer le coût de l'ouvrage de reconstruction du Parlement de CHF 21'500'000.- ;

- de prendre acte de l'abandon du restaurant au profit d'une buvette ;

- de prendre acte du report de la mise en service du Parlement en septembre 2014 ;

- d'accorder un crédit d'études de CHF 368'000.- pour établir les appels d'offres afin de constituer le devis général de la demande de crédit d'ouvrage sur soumissions rentrées.

Le montant d'honoraires nécessaire pour exécuter les prestations susmentionnées relatives au Parlement, actualisé sur la base du coût plafond de CHF 21'500'000, nécessite un crédit d'étude de CHF 368'000.-.

Le 20 juillet 2011, le SIPAL a transmis à la Municipalité de la Commune de Lausanne le dossier de demande de permis de construire. L'enquête publique a été ouverte le 30 septembre 2011 et le permis de construire a été délivré le 16 février 2012.

2.2 Cadre légal

Comme le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, le Grand Conseil dispose d'un siège où il se réunit. Depuis 1804 et jusqu'en juillet 2001, ce siège était situé dans le bâtiment dit de " Perregaux ", face au Château cantonal, sur la colline de la Cité. En 2001, le déménagement du Grand Conseil au Palais de Rumine qui devait permettre la rénovation de la salle historique, faisait suite à une décision de 1999 – dont le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont voulu qu'il soit provisoire (voir EMPD n° 111), avant que le Grand Conseil la réintègre. L'incendie du 14 mai 2002 a bouleversé ces plans ; mais le jour même de l'incendie, la motion Eric Golaz (02_MOT_002) et consorts a été déposée et fut prise en considération en septembre 2002, à une très large majorité. Cette motion demandait la reconstruction d'un siège du Parlement.

Les problèmes financiers du Canton ont amené le Conseil d'Etat (EMPD n° 116) à faire rapport sur la motion Golaz, à proposer - en application de la loi sur le Grand Conseil qui lui imposait de le présenter - un projet de décret pour un crédit d'études en vue de la reconstruction d'une nouvelle salle du Grand Conseil avec des locaux annexes ; simultanément, le Conseil d'Etat proposait au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret. Conscient du fait que, si la rigueur financière était imposée à toute action de la collectivité publique cantonale, il devait lui aussi se montrer raisonnable et économe, le Grand Conseil, dans sa majorité, a suivi l'exécutif (non-entrée en matière sur le projet de décret par 79 voix contre 48 et 15 abstentions ; voir Bulletin du Grand Conseil, séance du 16 septembre 2003). Toutefois, le Grand Conseil suivait la commission chargée de l'examen de cet objet (voir le rapport de majorité de Mme la députée Isabelle Moret), en prévoyant un moratoire de 18 mois, soit jusqu'en mars 2005. Ce moratoire étant échu sans que le Conseil d'Etat ait présenté un nouveau projet de décret, le député et ancien président du Grand Conseil Bertrand Clot a déposé, le 22 novembre 2005, une motion pour réactiver le projet (05_MOT_110). Après développement en janvier 2006 et passage en commission, la motion a été prise en considération le 21 mars 2006, à une large majorité, sans avis contraire et avec quatre abstentions (voir les débats dans le Bulletin du Grand Conseil, BGC 2006, 9303-9316).

C'est à la suite de cette motion que le Conseil d'Etat a présenté en 2007 (EMPD n° 29) le premier crédit d'études de CHF 850'000.-, voté le 19 décembre 2007 à l'unanimité et avec deux abstentions, par le Grand Conseil. Dans ce dernier texte, le Conseil d'Etat, constatant que l'exposé des motifs et projet de décret présentant le crédit d'études répondait à une motion, soulignait, sous chiffre 8.9 (en page 12) que le texte n'est pas soumis aux exigences de l'art. 163 al. 2 Cst VD. Un deuxième crédit d'études de CHF 2'330'000.- a été voté par le Grand Conseil le 19 mai 2009 (tiré à part n° 157 de la législature 2007-2012) par 111 voix, aucun avis contraire et 2 abstentions. Dans l'exposé des motifs, chiffre 3.9, le Conseil d'Etat explique que ce deuxième crédit d'études est lui aussi la conséquence de la motion Clot et que, dès lors, l'application de l'art. 163 al. 2 Cst VD ne l'oblige pas à examiner la nature du financement qu'elle implique, sous réserve de la question de la soumission ou non au référendum facultatif (cf. supra 3.10).

2.3 Expression des besoins

2.3.1 Programmation

La programmation de la salle, qui a été un préalable au concours, a fait apparaître la nécessité de construire non seulement un bâtiment avec une salle pour les séances plénières, mais aussi un ensemble cohérent pour le déroulement de toutes les activités Parlementaires ; salle Parlementaire, salles de commissions, relations avec le Secrétariat général du Grand Conseil, qui, depuis son autonomisation, intervenue en 2004 en application de l'art. 98 de la Constitution du 14 avril 2003, s'est vu confier des missions nouvelles en faveur du Grand Conseil, de ses commissions et de ses membres. Il s'agit principalement du suivi de l'ensemble des travaux des commissions Parlementaires, auparavant majoritairement assumé par les services de l'Exécutif ; cette mission nouvelle a nécessité l'engagement de nouveaux collaborateurs.

Toutefois, le présent projet s'inscrit dans une perspective moins ambitieuse, moins onéreuse et moins généreuse en espaces que celle envisagée après l'incendie et avant la décision de moratoire, en 2002-2003. La programmation de la salle a donc été élaborée de manière raisonnable, mais également avec la conscience que, si l'on construit un nouveau siège pour le Parlement, le bâtiment et ses locaux sont destinés à durer plusieurs décennies, voire à être utilisés, comme le précédent, pour les deux siècles à venir ; cela implique de présenter un projet cohérent, certes financièrement raisonnable, mais aussi adapté aux attentes des utilisateurs de manière pérenne.

2.3.2 Evaluation des besoins

Salle Parlementaire

:

La salle doit pouvoir accueillir 150 députés, 7 membres du Gouvernement ainsi que les personnes qui y mènent leur activité au service des ordres législatif et exécutif (Secrétariat général du Parlement, huissiers, collaborateurs du Conseil d'Etat). Le nombre de 150 députés est basé sur les récentes diminutions de Parlementaires (de 200 à 180 membres en 1998 ; de 180 à 150 membres en 2007) et sur la diminution généralement constatée dans les Parlements cantonaux. Par ailleurs, un accroissement des membres du Législatif ne représente pas un scénario dont il faudrait tenir compte. La salle Parlementaire doit être conçue en hémicycle permettant de mener des débats et d'échanger (notamment visuellement). Son organisation et ses dimensions doivent également permettre à chacun de se mouvoir de manière aisée et de bénéficier d'un espace de travail adéquat, conformément aux demandes des Parlementaires exprimées lors des débats qui eurent lieu lors de la demande du crédit d'études en 2007. Débats qui se sont traduits par les exigences d'un dimensionnement minimal de chaque place de travail et de la possibilité de se mouvoir sans déranger ses voisins (installation de chaises indépendantes et dimensionnement adéquat des travées).

Une tribune doit permettre l'accueil du public et des journalistes pour assister aux séances plénières et débats Parlementaires.

Installations techniques :

–

– installation permettant à chaque député de demander la parole à distance ;

– installation de connexions informatiques et de réseau, ainsi que de wifi, permettant aux députés qui le souhaitent de travailler " sans papier " ;

– installation audiovisuelle permettant la projection de textes ou d'images sur des écrans de contrôle situés dans la salle Parlementaire ;

– installation d'un système de vote électronique, qui permet de gagner un temps considérable par rapport au comptage des voix par des scrutateurs ;

– installation de caméras pour la prise des images des séances du Grand Conseil, en vue de leur diffusion sur les canaux des télévisions régionales et sur Internet.

Locaux du complexe Parlementaire :

– une salle des pas perdus permettant aux députés et aux personnes suivant l'activité du Parlement d'avoir des discussions informelles ;

– des salles de réunions (pour les séances de commissions Parlementaires) réunies sur un seul site, plutôt que disséminées dans les Départements de l'administration ;

– des locaux de service (secrétariat rapproché, local des huissiers) permettant des prestations de qualité à l'égard du fonctionnement du Grand Conseil ;

– des installations techniques et une régie pour un Parlement du 21ème siècle ;

- une buvette contribuant à faciliter les contacts et les rencontres entre les acteurs de la politique vaudoise et la société civile ;

- un espace spécifique permettant aux médias d'accomplir leur travail dans de bonnes conditions ;

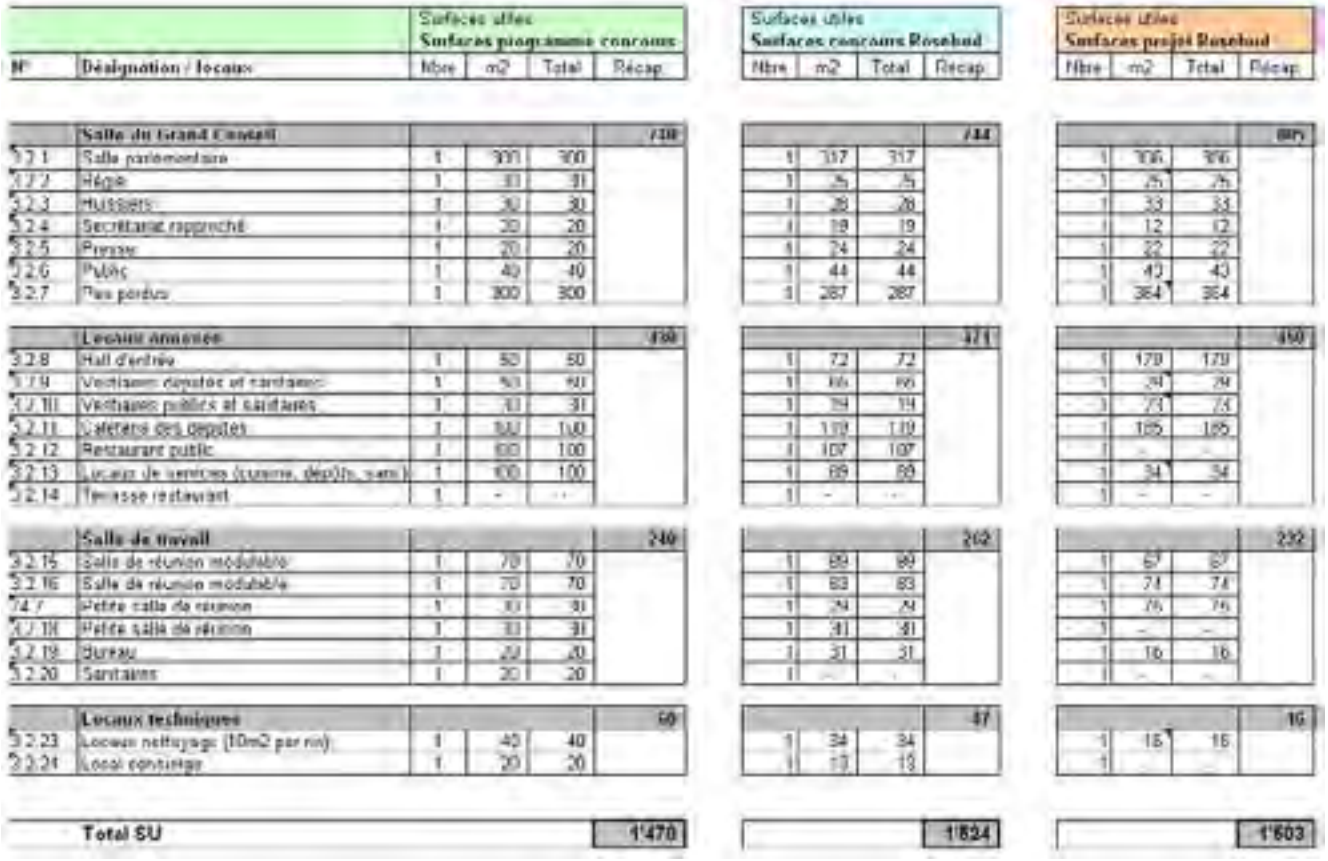
- des locaux de services adéquats au complexe Parlementaire.

Conséquences

Lorsque le Grand Conseil aura réintégré son siège historique, les surfaces occupées à Rumine (Aula, Sénat et deux bureaux jouxtant l'Aula, un pour le secrétariat rapproché, l'autre pour l'usage des députés) seront " rendues " au service des affaires culturelles (SERAC) et permettront aux différents acteurs de Rumine d'y redévelopper leurs activités.

2.4 Programme

Le programme comprend les locaux suivants :



N°	Désignation / locaux	Surfaces utiles Surfaces programme concours Nbre	m2	Total	Récap	Surfaces utiles Surfaces concours Rosebud Nbre	m2	Total	Récap	Surfaces utiles Surfaces projet Rosebud Nbre	m2	Total	Récap
	Salle du Grand Conseil				430				434				385
3.2.1	Salle parlementaire	1	300	300		1	317	317		1	286	286	
3.2.2	Huissiers	1	30	30		1	25	25		1	33	33	
3.2.3	Secrétariat rapproché	1	20	20		1	19	19		1	12	12	
3.2.5	Presse	1	20	20		1	24	24		1	22	22	
3.2.6	Public	1	40	40		1	44	44		1	40	40	
3.2.7	Pas perdus	1	300	300		1	287	287		1	364	364	
	Locaux annexes				430				471				450
3.2.8	Hall d'entrée	1	50	50		1	72	72		1	179	179	
3.2.9	Vestiaires députés et ministres	1	50	50		1	66	66		1	29	29	
3.2.10	Vestiaires publics et sanitaires	1	30	30		1	19	19		1	73	73	
3.2.11	Cafétéria des députés	1	100	100		1	119	119		1	185	185	
3.2.12	Restaurant public	1	100	100		1	107	107		1	-	-	
3.2.13	Locaux de services (cuisine, dépôts, vers.)	1	100	100		1	89	89		1	34	34	
3.2.14	Terrasse restaurant	1	-	-		1	-	-		1	-	-	
	Salle de travail				240				262				232
3.2.15	Salle de réunion modulable	1	70	70		1	89	89		1	67	67	
3.2.16	Salle de réunion modulable	1	70	70		1	83	83		1	71	71	
3.2.17	Petite salle de réunion	1	30	30		1	29	29		1	76	76	
3.2.18	Petite salle de réunion	1	30	30		1	31	31		1	-	-	
3.2.19	Bureau	1	20	20		1	31	31		1	16	16	
3.2.20	Sanitaires	1	20	20		1	-	-		1	-	-	
	Locaux techniques				60				47				16
3.2.23	Locaux nettoyage (10m2 par niv)	1	40	40		1	34	34		1	16	16	
3.2.24	Local conteneur	1	20	20		1	13	13		1	-	-	
	Total SU				1'470				1'824				1'603

2.5 Octroi des mandats

L'octroi des mandats s'est fait sur la base d'un concours d'architecture et d'ingénierie à deux degrés en procédure sélective, en respect de la législation relative aux marchés publics et en conformité avec le Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA No 142, édition 1998.

Le 5 juin 2009, le jury du concours a décerné le 1er prix à l'association de bureau Atelier CUBE SA de Lausanne & Bonnel i Gil SPA de Barcelone et le résultat a été publié le 23 juin 2009 dans la FAO. Ce projet a été un des plus économiques parmi les 6 projets primés.

Le cahier des charges du concours demandait la constitution d'une équipe pluridisciplinaire pour le 2ème degré. Le groupe de lauréats comprend donc, hormis l'architecte, l'ingénieur civil, bureau

d'études Weinand de Liège (Belgique) et les ingénieurs en installations techniques, AZ Ingénieurs Lausanne SA de Lausanne.

Le crédit d'études octroyé par le Grand Conseil en février 2009 et les crédits d'études accordés par le Conseil d'Etat en avril 2010 et en mai 2011 ont permis de réaliser les prestations d'études, la demande de permis de construire et la majorité des appels d'offres permettant d'établir le devis général sur soumissions rentrées, afin de commencer le chantier immédiatement après la décision d'octroi du crédit d'ouvrage.

Cette première phase d'étude a fait l'objet d'un contrat aux mandataires et il sera établi un avenant à leur contrat pour la phase d'exécution du mandat.

2.6 Description du projet

2.6.1 Situation et parcelle

Suite à l'incendie de 2002 qui ravagea le bâtiment dit de " Perregaux " abritant la salle du Grand Conseil vaudois sur le site de la Cité, place du Château 5 à Lausanne, plusieurs forums réunissant un grand nombre d'experts ont abordé plusieurs thèmes liés à la reconstruction du Parlement. Ces forums ont permis de prendre en compte l'ensemble des études archéologiques, historiques, patrimoniales, urbanistiques et architecturales faites sur l'emplacement de l'ancien Parlement. Cette réflexion participative a confirmé la forte volonté commune de reconstruire sur le même site, où, il y a plus de deux cents ans, l'architecte Alexandre Perregaux avait édifié le premier Parlement vaudois.

2.6.2 Plan d'affectation cantonal et développement communal

Le périmètre d'implantation du projet de reconstruction du Parlement était régi par le Plan général d'affectation (PGA) de la commune de Lausanne du 26 juin 2006, avec une affectation en zone " Centre historique ". Les dispositions réglementaires du PGA n'autorisaient pas la reconstruction prévue et ne réglaient pas les principes de conservation sur le site de " Perregaux ". Une adaptation de l'affectation et du règlement a donc été nécessaire avant d'engager la procédure de demande de permis de construire. Compte tenu de l'intérêt cantonal du projet, il a été décidé de procéder par un Plan d'affectation cantonal (PAC).

Le PAC n° 328 " Nouveau Parlement " définit la totalité du périmètre de la parcelle comme zone d'utilité publique affectée à des constructions et des installations d'utilité publique destinées aux besoins du Parlement cantonal et à son fonctionnement. Il a été mis à l'enquête publique du 3 mai au 1er juin 2010 et a suscité une opposition qui a été rejetée le 18 août 2010 par le Chef du Département de l'économie. Le PAC est entré en vigueur le 23 août 2010.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet du PAC ne prévoit pas la création de nouvelles places de stationnement.

2.6.3 Concepts

Ancré sur les murs inférieurs de l'ancienne salle " Perregaux ", le projet veut apporter une contribution signifiante à la définition d'une nouvelle image de la silhouette de la Cité, en y installant une grande toiture symétrique à 4 pans identiques de forme simple et équilibrée affirmant clairement la présence du Grand Conseil, autorité suprême du Canton. Cette nouvelle volumétrie dialogue avec les éléments marquants de la Cité, à savoir le Château Saint-Maire, la Cathédrale et le Gymnase de l'Ancienne Académie.

Le projet s'organise autour de quatre corps de bâtiments distincts :

- le Parlement, comprenant la salle Parlementaire et ses locaux annexes (régie, salle de presse, secrétariat rapproché, bureau des huissiers, buvette et locaux techniques) ;

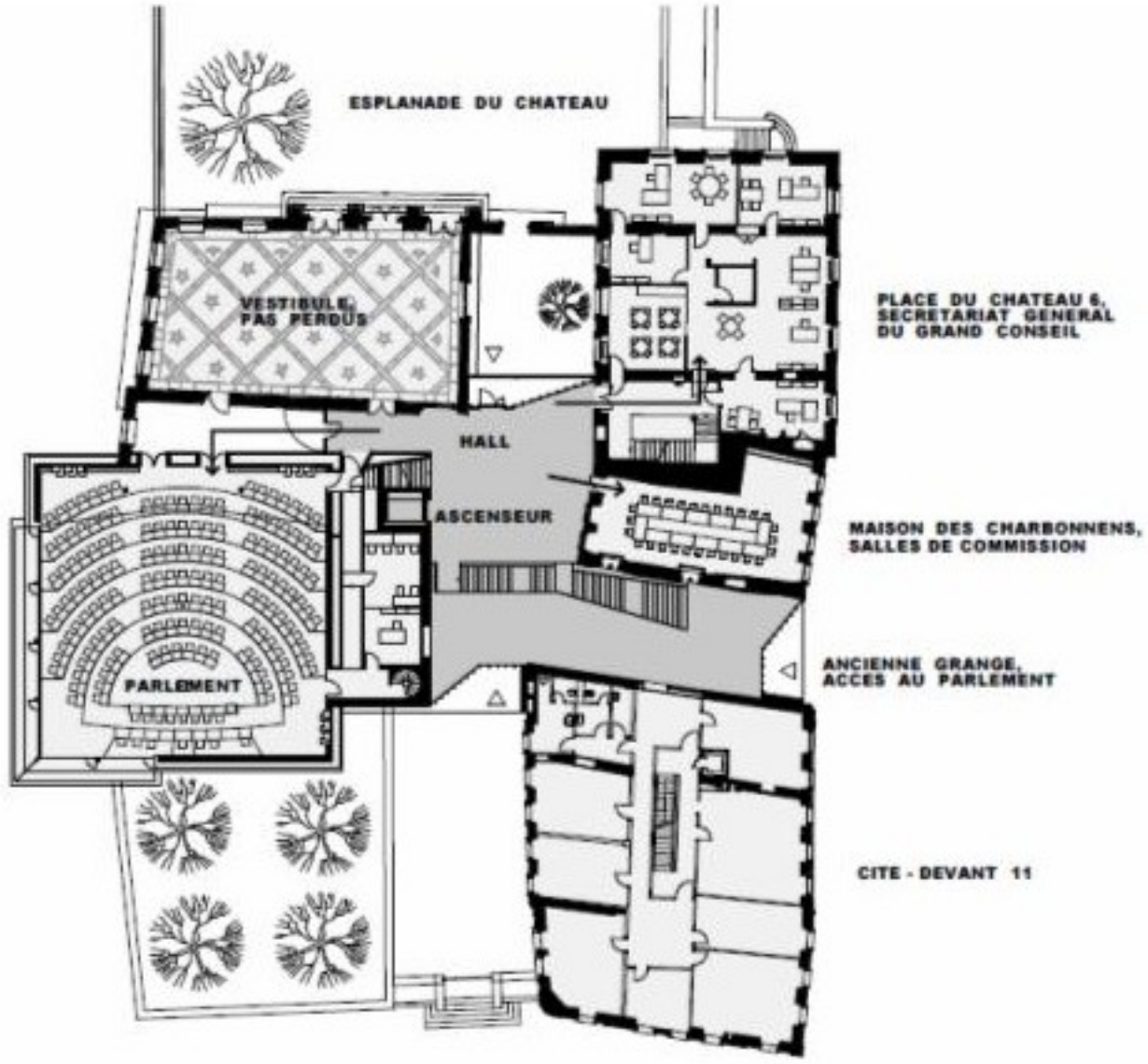
- le Vestibule, comprenant la salle des pas perdus ;

- la maison des Charbonnens et le bâtiment Château 6, comprenant respectivement les salles de Commission et le Secrétariat général du Grand Conseil ;

- le bâtiment Cité-Devant 11, comprenant des surfaces administratives à l'usage de l'Etat de Vaud ; indépendantes du projet du Parlement.

Le Parlement, la maison des Charbonnens et le bâtiment Château 6 sont reliés fonctionnellement entre eux au moyen d'un hall couvert qui abrite également les circulations verticales, escalier et ascenseur (cf. schéma ci-dessous). Cet espace public cruciforme établit également les liaisons avec la Cité en regroupant les trois accès au Parlement : l'entrée d'apparat depuis l'esplanade du Château, l'entrée ludique (extramuros) par le jardin Sud depuis la placette Bonnard et l'entrée citoyenne (intramuros) depuis la rue Cité-Devant. Cette dernière est réalisée par le biais de la démolition du bâtiment dit " de l'Ancienne Grange ". Ce dispositif désenclave le Parlement de sa situation en marge des réseaux de voiries urbaines, pour lui conférer une transparence et une visibilité digne d'un lieu dans lequel élus et citoyens peuvent se reconnaître et se rencontrer.

Organisation des bâtiment et circulations



2.6.4 Sécurité

…" Mettre en résonance le bâti existant avec les exigences contemporaines et marquer la volonté de renouveler le lien démocratique entre un peuple et ses institutions, tel est le défi de la reconstruction du Parlement "… (Extrait du préambule du programme du concours 1er degré).

Le Parlement se veut un bâtiment où citoyens et élus se rencontrent. Dans ce sens les trois accès au bâtiment seront ouverts au public. Cependant, la police cantonale pourra établir différents dispositifs de sécurité répondant aux types et degrés de menaces de troubles. Ces dispositifs se traduiront notamment par la fermeture et le contrôle d'un ou plusieurs accès au bâtiment.

Par ailleurs, l'entrée de la salle Parlementaire et l'entrée de la tribune du public seront systématiquement mises sous surveillance ; elle est assurée par des agents de la police cantonale et des assistants de sécurité.

La tribune du public sera en contact direct avec la salle Parlementaire (sans séparation au moyen d'un vitrage) et son mobilier sera fixe. Tous les autres locaux à l'usage exclusif des députés et du personnel de l'administration cantonale vaudoise (ACV) ainsi que les accès au Secrétariat général du Grand Conseil seront équipés de contrôles d'accès électroniques.

La sécurité incendie est basée sur les directives AEAI, en vigueur dans le Canton de Vaud. La

détection incendie est obligatoire dans le bâtiment Château 6 ainsi que dans le bâtiment du Parlement. Le hall public étant considéré comme une voie de fuite, il ne pourra par conséquent pas comporter de matériaux ou de mobilier inflammable.

2.6.5 Patrimoine

Depuis l'annonce du résultat du concours, le projet s'est développé en s'appuyant notamment sur des études et analyses complémentaires :

- études géologiques, qui ont permis de localiser avec précision le toit de la molasse et de sa qualité dans le but de dimensionner les fondations du nouveau bâtiment en adéquation avec les murs existants ;

- reconnaissances géotechniques, qui ont permis d'apprécier la qualité statique des maçonneries endommagées lors de l'incendie, en vue de leur réutilisation ;

- inventaires des éléments en pierre de taille, décrivant l'état de dégradation et le type de réfection à entreprendre ;

- études archéologiques et historiques, permettant de documenter et analyser les édifices impliqués dans l'opération de modification de l'ancien Parlement.

De nombreuses rencontres entre les mandataires et le conservateur cantonal ont permis de faire évoluer positivement le projet dans la prise en compte de sa dimension patrimoniale. Et bien que sur certains points, la substance historique n'ait pas pu être conservée, soit pour des raisons techniques (principalement statiques) soit pour des raisons de choix programmatiques et fonctionnels, le projet s'est développé dans le sens de la compréhension et le maintien des valeurs historiques et matérielles de la substance existante. Cela se traduit par les interventions suivantes :

- maintien de la continuité spatiale séquentielle entre l'esplanade du Château, le Vestibule et la salle Parlementaire, originellement conçue par l'architecte Perregaux ;

- maintien des murs existants du soubassement du bâtiment " Perregaux " ;

- conservation des façades et du toit de la maison des Charbonnens (que le projet lauréat prévoyait de démolir) ;

- restauration du Vestibule.

L'incendie, les interventions et les démolitions partielles qui en ont résulté, ont révélé une nouvelle lecture de l'histoire de la construction des murs sur lesquels l'architecte Perregaux a bâti le Parlement. Plutôt que d'entreprendre une reconstitution des espaces tels qu'ils furent avant l'incendie, la stratégie d'intervention retenue est celle de la mise en évidence de l'état révélé par l'incendie. Cette attitude permet une compréhension des étapes de construction et d'adaptation des éléments construits pour satisfaire les différents besoins et usages, jusqu'à nos jours. Cette orientation s'inscrit en contraste avec le traitement contemporain des parties nouvelles. "Ce qui est préexistant reste à l'état brut, ce qui est nouveau est livré à l'état fini".

2.6.6 Conséquences

L'Association " Les Amis de la Cité " disposait, par convention, du rez-de-chaussée de l'immeuble rue Cité-Devant 11 bis (maison des Charbonnens), dont l'Etat est propriétaire. Le développement et l'optimisation du projet lauréat " ROSEBUD " a conduit au déplacement des salles de Commissions, initialement prévues sous la salle Parlementaire, dans la maison des Charbonnens ; ces changements offrent les avantages suivants :

- meilleure cohérence du projet en disposant les salles de commissions, tant à proximité de la salle Parlementaire que du bâtiment du Secrétariat général, chargé de l'organisation des séances de commissions et de leur suivi ;

- meilleure mise en valeur des murs existants du bâtiment " Perregaux " ;

- meilleures dimensions données aux salles de commissions ainsi qu'à la buvette.

En conséquence, la convention passée avec l'Association a été dénoncée. De nouveaux locaux, rue de la Barre 2 à Lausanne, ont été mis à sa disposition. Ce déménagement a reçu l'agrément de l'Association.

2.6.7 Description organisationnelle et technique des différentes parties du projet

2.6.7.1 Le Parlement

Organisation

La salle Parlementaire est accessible de plain-pied depuis l'esplanade du Château en prolongement du Vestibule. Conçue en hémicycle, elle peut accueillir 150 Parlementaires, les membres du gouvernement, le secrétariat, les huissiers et les auditeurs invités. Six places en fond de salle sont également prévues pour les représentants des médias. Une galerie d'une capacité d'environ 35 places est accessible au public et la presse. La capacité maximale autorisée est de 200 personnes. La salle peut également être utilisée à d'autres occasions : réunions du Synode, cérémonies, conférences, etc. L'orateur s'exprimera depuis un pupitre situé au centre et face aux députés.
Les dimensions des places de travail des députés sont conformes aux exigences du programme du concours et l'espace de circulation derrière les sièges permet un déplacement aisé, notamment pour rejoindre la place de l'orateur. Les places de travail sont équipées d'un rangement personnel et des installations électroniques nécessaires au travail Parlementaire (vote électronique, prise réseau Internet, etc.).
Un bureau à l'usage des députés et le secrétariat rapproché jouxtent la salle Parlementaire. Le Vestibule est utilisé comme salle des pas perdus, où sont organisés les vestiaires. Cet espace peut également accueillir sporadiquement d'autres manifestations tels que cocktails, expositions, points de presse lors des votations, etc.
A l'étage intermédiaire se développent le bureau des huissiers, les locaux techniques et les groupes sanitaires.
Au rez-de-chaussée, de plain-pied avec le jardin historique prennent place la buvette et ses services.
Tous les niveaux communiquent avec un hall public, qui abrite les circulations verticales et donne accès aux salles de commissions situées dans la maison des Charbonnens et au Secrétariat général du Grand Conseil.

Structure et matérialisation

Les dégâts de l'incendie ont été très importants. Des murs, il ne reste en général que leur gros oeuvre, l'incendie ayant ravagé l'ensemble des enduits, décors et boiseries intérieures, ainsi que la plupart des

encadrements de portes et de fenêtres. De ce fait, les vestiges subsistants n'ont que peu de valeur de témoin.
La structure de la salle Parlementaire est composée de panneaux en bois massifs contrecollés qui forment un prisme rigide. Ces panneaux sont assemblés à mi-bois au moyen de connecteurs métalliques, ces derniers étant protégés du feu par la masse du bois. Les charges et contraintes de la reconstruction, dues au porte-à-faux, aux normes statiques et antisismiques, sont de loin supérieures à celles que l'ancien bâtiment reportait sur ses murs et fondations. Par conséquent, l'ensemble de la reconstruction du Parlement est fondé sur des pieux qui doivent impérativement atteindre le toit de la molasse situé à environ 7 mètres de profondeur. Les murs existants sont assainis et renforcés, au moyen de murs en béton armé. Les revêtements intérieurs verticaux de la salle sont prévus en bois. Le revêtement de la toiture est prévu en tuiles.

2.6.7.2 Le Vestibule

Organisation

Symbole d'une époque nouvelle et d'un canton naissant, la façade nord du Vestibule est la première manifestation monumentale du néo-classicisme dans le Canton de Vaud et sa valeur historique et symbolique est exceptionnelle. Le Vestibule abritera les pas perdus et les vestiaires parlementaires.

Structure et matérialisation

La structure du Vestibule est maintenue dans son état d'origine et renforcée par une dalle en béton permettant de stabiliser le mur nord qui s'affaisse. Les murs sont assainis, les portes, fenêtres et éléments en pierre de taille sont restaurés. La toiture est reconstruite au moyen de fermes en bois et munie d'une couverture en tuiles. Le sol d'origine, entièrement décoré d'un pavage - ou mosaïque de galets - d'une facture et d'une qualité rares, dont on ne connaît que peu d'exemples dans le Canton, a bien résisté à l'incendie ; il est également restauré.

2.6.7.3 La maison des Charbonnens

Organisation

Cet édifice contigu au bâtiment place du Château 6 n'est rien moins que la plus ancienne maison privée connue de Lausanne (elle est datée d'avant 1240). Il en subsiste la façade sud, utilisée par la suite comme mur mitoyen, dans laquelle on peut observer, au deuxième étage, deux exceptionnelles fenêtres romanes. Ce mur mitoyen sera mis en valeur par la création du hall public qui permettra de le percevoir dans son entier.
Les trois premiers niveaux abritent les salles de commissions parlementaires, directement accessibles depuis le hall du Parlement. Le dernier niveau accueille également une salle de commission et des locaux techniques, accessibles depuis Château 6.

Structure et matérialisation

La structure de la maison des Charbonnens et sa toiture sont maintenues et assainies, la dalle du niveau 3 sera renforcée. L'ensemble des galandages est démoli, pour laisser place aux salles de commissions qui seront équipées de plafonds acoustiques.

2.6.7.4 Cité-Devant 11

La création du passage donnant accès au Parlement depuis la rue de la Cité nécessite la démolition du bâtiment dit de l'ancienne Grange, contigu à la maison des Charbonnens et au bâtiment Cité-Devant 11. En conséquence, les éléments à l'usage du bâtiment Cité-Devant 11 qui ont été démolis doivent être remplacés. Il s'agit des installations techniques et des introductions au rez-de-chaussée, ainsi que des groupes sanitaires à chaque étage.

2.6.7.5 Château 6

La création du passage donnant accès au Parlement depuis la rue de la Cité nécessite la démolition du bâtiment dit " de l'ancienne Grange ", contigu à la maison des Charbonnens et au bâtiment Cité-Devant 11. En conséquence, les éléments à l'usage du bâtiment Château 6 qui ont été démolis doivent être remplacés, à savoir les installations techniques et des introductions au rez-de-chaussée, ainsi qu'un groupe sanitaire au premier niveau.

2.7 Concepts énergétiques et environnementaux

Principes

La reconstruction du Parlement doit être le reflet des préoccupations actuelles de la société et le projet se veut exemplaire sur le plan du développement durable, mariant clarté conceptuelle et économie de moyens pour tendre vers l'autonomie énergétique.

Le développement du projet a mis en évidence la nécessité de bien reconnaître les qualités et exigences respectives des quatre parties qui composent le Parlement. Pour chacune d'elles, il s'agit de trouver l'équilibre entre exigences environnementales, énergétiques, valeur patrimoniale et usage :

- la Salle Parlementaire, construction neuve et chauffée, bénéficie d'une excellente isolation thermique et d'installations techniques simples et performantes ;

- la Buvette, sise dans le socle de l'ancien bâtiment " Perregaux ", construction existante et chauffée, bénéficie d'une isolation thermique optimale permettant de conserver la valeur patrimoniale de l'édifice ;

- le Hall public, construction neuve, est un espace de circulation non chauffé. La contiguïté avec les autres constructions, l'apport solaire passif par les surfaces vitrées ainsi que les dispositions prises en matière d'isolation thermique en toiture assurent à ce lieu un climat adéquat ;

- le Vestibule, construction existante de grande valeur patrimoniale, est occupé par les pas perdus ; il pourra être chauffé occasionnellement et à la demande au moyen d'un plafond rayonnant à faible inertie ou par pulsion d'air chaud depuis le sous-sol (le choix définitif sera fait en fonction du développement du chantier), sinon il sera maintenu non chauffé. La toiture est isolée et les vitrages rénovés.

L'ensemble des travaux prévus dans les bâtiments Château 6, Cité-Devant 11 et la maison des Charbonnens concerne des aménagements intérieurs ; les éléments de l'enveloppe thermique ne

nécessitant pas de travaux de rénovation sont conservés en l'état, les éléments touchés ou rénovés sont mis en conformité avec les exigences des directives énergétiques appliquées aux bâtiments de l'Etat de Vaud.

Concept climatique de la salle Parlementaire

Grâce, notamment, à la géométrie de sa toiture et la qualité de son enveloppe thermique, la salle Parlementaire est chauffée et rafraîchie par le système de ventilation nécessaire au renouvellement d'air. Ce concept, basé sur une stratification des niveaux de températures et d'une circulation aéraulique selon le principe de la termitière, permet de garantir un climat agréable, hiver comme été, avec un minimum d'apport d'énergie externe.

Chauffage & ventilation

La production d'énergie thermique est assurée par le chauffage à distance (CAD) de la Ville de Lausanne.
Par ailleurs, la production de froid, qui permet de rafraîchir la salle parlementaire en été, est assurée par le surplus inutilisé d'énergie du CAD.
La salle parlementaire, les salles de commissions, la salle du Bicentenaire, la buvette et les locaux borgnes sont ventilés mécaniquement.

Sanitaires

De manière générale, l'alimentation des installations est réalisée de façon rationnelle et économique.
Conformément aux recommandations techniques de l'Etat de Vaud, l'eau chaude n'est pas installée dans les groupes sanitaires. Seuls les locaux où cela s'avère indispensable en disposeront, à savoir buvette et locaux de nettoyage.
Les appareils sont choisis de manière à limiter l'utilisation de l'eau ; urinoirs à sec, réservoir de wc à double commande, robinetterie temporisée ou limiteur de débit.

Electricité

L'ensemble des installations techniques est dimensionné et piloté de manière à réduire les consommations électriques.
Les appareils électriques sont de catégorie "A".
Les niveaux d'éclairement répondent aux directives de la norme SIA 380/4. Les sources lumineuses font l'objet d'optimisation énergétique ; éclairage type fluorescent équipé de ballasts électroniques, commande des luminaires par détecteurs de mouvement, ou sonde de luminosité dans les locaux disposant de lumière naturelle.

Environnement

Pour répondre aux exigences des directives énergétiques de l'Etat de Vaud, les objectifs retenus pour le développement du concept environnemental de l'ensemble du site sont notamment :

- Les éléments susceptibles d'être recyclés par le biais de bourse aux matériaux sont soigneusement démontés ;
- des matériaux recyclés sont mis en oeuvre ;
- l'ensemble des matériaux mis en oeuvre est recyclable et la consommation d'énergie grise est réduite autant que possible ;
- le choix des matériaux et des revêtements intérieurs est non polluant et à faible impact d'énergie grise dans leur fabrication et mise en oeuvre ;

– le respect de la biodiversité et de l'infiltration des eaux dans le périmètre du site est assuré.

L'ensemble de ces critères débouche sur des frais d'exploitation maîtrisés et contenus tout en assurant santé, confort et hygiène dans l'usage des bâtiments.

2.8 Coût des travaux

Le coût total des travaux est déterminé par l'addition du coût de l'EMPD n° 457 y compris l'amendement et le coût des modifications énoncé au chapitre 1.3.5.

La répartition des coûts des travaux par code frais de construction (CFC) est la suivante :

CFC	Libellé	EMPD n° 457 amendé Montants CHF	Modifications Montants CHF	Coût total Montants CHF	%
1	Travaux préparatoires	1'317'200.-	60'600.-	1'377'800.-	6.50 %
2	Bâtiment	14'168'500.-	1'155'100.-	15'323'600.-	71.80 %
3	Equipements d'exploitations	881'000.-	89'800.-	970'800.-	4.50 %
4	Aménagements extérieurs	111'100.-	0.-	111'100.-	0.50 %
5	Frais secondaires	1'996'300.-	81'500.-	2'077'800.-	9.70 %
6	Bâtiments (Cité-Devant 11)	740'700.-	0.-	740'700.-	3.50 %
9	Ameublement	738'900.-	0.-	738'900.-	3.50 %
	TOTAL GENERAL HT	19'953'700.-	1'387'000.-	21'340'700.-	100.00 %
	Dont honoraires	3'878'700.-	675'900.-	4'554'600.-	21.30 %
	TVA 8.0%	1'596'300.-	111'000.-	1'707'300.-	
	TOTAL GENERAL TTC	21'550'000.-	1'498'000.-	23'048'000.-	

Suite à l'incendie, deux indemnités ont été allouées par l 'Etablissement cantonal d'Assurance (ECA) à savoir :

– CHF 3'550'000.- pour la partie immobilière ;

– CHF 100'000.- pour la partie mobilière.

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de CHF 19'398'000.-.

En déduisant le crédit d'étude de CHF 2'330'000.- déjà octroyé par le Grand Conseil et les indemnités de l'ECA de CHF 3'650'000.-, le montant net du crédit d'investissement à charge du Canton est de CHF 17'068'000.-.

Indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011 (ISPC LEMAN.)ou ICP, version 2010/4.

Les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

2.9 Analyse économique

L'analyse économique des coûts ci-dessus pour les bâtiments donne les résultats suivants :

CFC pris en compte IIT / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume ; ratio
CFC 2 – 3 coût/m2 SP	CHF 16'294'400.- / 2'916 = 5'588.-
CFC 1 – 9 coût/m2 SP	CHF 21'340'700.- / 2'916 = 7'318.-
CFC 2 – 3 coût/m3 (VB 416)	CHF 16'294'400.- / 15'206 = 1'072.-
CFC 1 – 9 coût/m3 (VB 416)	CHF 21'340'700.- /15'206 = 1'403.-

Les valeurs ci-dessus se situent dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de construction de surfaces similaires répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

3 PROJET RELATIF AU DECRET DU CREDIT ADITIONNEL (VARIANTE 2)

3.1 Coût des modifications (cf chapitre 1.3.5)

CFC	Libellé	Modifications Montants CHF	%
1	Travaux préparatoires	60'600.-	4.30 %
2	Bâtiment	1'155'100.-	83.30 %
3	Equipements d'exploitations	89'800.-	6.50 %
4	Aménagements extérieurs	0.-	0.00 %
5	Frais secondaires	81'500.-	5.90 %
6	Bâtiments (Cité-Devant 11)	0.-	0.00 %
9	Ameublement	0.-	0.00 %
	TOTAL GENERAL HT	1'387'000.-	100.00 %
	Dont honoraires	675'900.-	48,70 %
	TVA 8.0%	111'000.-	
	TOTAL GENERAL TTC	1'498'000.-	

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de CHF 1'498'000.-.

Indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011 (ISPC LEMAN.) ou ICP version 2011/4.

Les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

4 MODE DE CONDUITE DU PROJET ET PLANIFICATION

Ce chapitre est valable pour les deux décrets

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'applications.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification)= est assurée par la commission de projet.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – " Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage ".

Quant à la planification, elle est également quasiment identique pour les deux décrets, pour autant qu'un nouveau référendum ne soit pas lancé à l'encontre du crédit d'ouvrage dans la variante 1 et que ce dernier ne fasse pas l'objet d'un recours, respectivement d'une requête à la Cour constitutionnelle, ce qui retarderait inévitablement la planification.

Période	Variante 1 abrogation du décret du 12 juin 2012	Variante 2 crédit additionnel
Décembre 2012	Adoption du nouveau crédit d'ouvrage	Octroi du crédit additionnel
Février 2013	Fin du délai référendaire	Fin du délai référendaire sur le crédit additionnel
Mars 2013		Votation populaire
Mars à Août 2013	Etablissement du projet définitif et préparation des documents d'enquête	Etablissement du projet définitif et préparation des documents d'enquête
Septembre 2013 à Février 2014	Obtention du permis de construire (et actualisation des appels d'offres)	Obtention du permis de construire (et actualisation des appels d'offres)
Mars 2014 à Septembre 2016	Travaux	Travaux
Octobre 2016	Mise à disposition des locaux	Mise à disposition des locaux

5 CONSEQUENCE DU PROJET DE PROJET DE DECRET RELATIF AU CREDIT D'OUVRAGE (VARIANTE 1)

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

No Procofiev : 600'374

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	718	6'000	14'000	20'718
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	3'650	0	0	3'650
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**-2'932**	**6'000**	**14'000**	**17'068**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	0	718	6'000	14'000	20'718
c) Investissement total : recettes de tiers	0	3'650	0	0	3'650
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**0**	**-2'932**	**6'000**	**14'000**	**17'068**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 :

2013 CHF 6'000'000.-
2014 CHF 6'000'000.-
2015 CHF 3'057'000.-
2016 CHF 4'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

5.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 15'570'000.-, sera amorti en 25 ans (15'570'000/25) ce qui correspond à CHF 622'800.- par an.

L'investissement consacré de CHF 1'498'000.-, sera amorti en 1 an (1'498'000/1) ce qui correspond à CHF 1'498'000.-.

5.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement de CHF 15'570'000.-, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 15'570'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 428'175.-.- par an, arrondi à CHF 428'200.-.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé de CHF 1'498'000.-, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 1'498'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 41'195.- par an, arrondi à CHF 41'200.-.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tout en rappelant qu'avant l'incendie, les bâtiments engendraient des frais d'entretien et d'exploitation, les travaux réalisés génèrent, à partir de la mise en service 01.09.2016, les augmentations de charges annuelles suivantes :

A)		Frais d'entretien	CHF
	64 31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	140'000.-
B)	64	Frais d'exploitation	
	64 3188	Frais d'élimination déchets et transport	5'500.-
	64 3191	Taxes	8'700.-
	64 31413	Nettoyage	42'300.
	308 31124	Consommation combustible	28'700.-
	308 3121	Consommation d'eau	1'200.-
	308 3123	Consommation d'électricité	44'100.-
		Total charges	270'500.-

5.6 Conséquences sur les communes

Aucune.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

L'ensemble du projet répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le "Fil rouge pour une construction durable" tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

Société

Le projet répond à une attente avérée de la société en terme de visibilité de l'autorité suprême du Canton.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré, l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et limiter les rejets de CO2 dans l'atmosphère.

5.8 Programme de législature et PDCn

Le projet répond à la mesure n° 18 du programme de législature 2007-2012.

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Dans la mesure où le projet fait suite à la motion Clot et consorts, prise en considération en 2006, l'application de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de le présenter, la question de son financement en fonction de la nature des charges qu'il occasionne (cf. avis de droit du 29 juillet 2003 du prof. Andreas Auer "L'interprétation et la mise en oeuvre de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution", p. 5 ch. 9). En effet une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu – nonobstant la nature de la dépense – de présenter un projet de loi ou de décret allant dans le sens de l'intervention du député, qui demandait expressément un crédit d'études visant la création d'une maison du Parlement à " Perregaux ". Le crédit d'investissement étant le prolongement logique du crédit d'études faisant suite à la motion Clot et consorts ainsi qu'aux motions Eric Golaz (cf Rapport 116 – Septembre 2003, BGC 2003, p. 2250-2320), la dépense qui en résulte n'est pas soumise aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles. Cependant, dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposée par une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manoeuvre relativement grande, le projet entraîne des dépenses nouvelles.

Dès lors que le décret accordant le crédit d'investissement ne porte pas sur une dépense liée, il est soumis au référendum facultatif (art. 84, al. 1 Cst-VD).

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Exemplarité de l'Etat en matière de construction

Les objectifs des fiches F52 " Matériaux écologiques " et F53 " Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud ", s'appliquent aux projets proposés, dans les phases d'élaboration et de réalisation.

5.12 Incidences informatiques

Aucune.

5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.14 Simplifications administratives

La concentration des locaux, du personnel et des Parlementaires dans un espace restreint conduit à une plus grande efficience de l'administration du Grand Conseil et de l'organisation et du déroulement du travail des députés.

5.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	10.9	130.5	141.4
Charges de fonctionnement	0	0	11.7	140	151.7
Charge d'intérêt	41.2	428.2	428.2	428.2	1'325.80
Amortissement	1'498.00	622.8	622.8	622.8	3'366.40
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**1'539.20**	**1'051.00**	**1'073.50**	**1'321.50**	**4'985.20**
Diminution de charges	1'539.20	0	0	0	1'539.20
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**1'051.00**	**1'073.50**	**1'321.50**	**3'446.00**

L'amortissement d'une seule fois du crédit additionnel de CHF 1'498'000.- ainsi que les charges d'intérêt de CHF 41'200.- seront compensés par les non dépenses identifiées dans les rubriques budgétaires 2012 suivantes:

702.31852	1'198'000.00
702.3199	41'200.00
91.3003	300'000.00
	1'539'200.00

Le Conseil d'Etat présentera dans un document distinct une demande de crédit supplémentaire au budget 2012 totalement compensée pour le financement des charges de fonctionnement relatives au crédit additionnel. Le dit crédit supplémentaire sera soumis à l'approbation de la Commission des finances.

A titre exceptionnel, et constatant que le crédit additionnel est motivé par les modifications du projet architectural décrites au chapitre 1.3.2, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était opportun de compenser les charges de fonctionnement y relatives (amortissement et intérêt). Cette compensation est intégralement identifiée dès le présent exercice budgétaire (2012). Elle sera prélevée sur le budget du DFIRE pour CHF 1'239'200.- et sur le budget du Grand Conseil pour CHF 300'000.-.

6 CONSEQUENCE DU PROJET DE DECRET RELATIF AU CREDIT ADDITIONNEL

(VARIANTE 2)

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

No Procofiev : 600'374

Crédit additionnel

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	718	250	250	280	1'498
a) Transformations immobilières: recettes de tiers			0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**718**	**250**	**250**	**280**	**1'498**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	718	250	250	280	1'498
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**718**	**250**	**250**	**280**	**1'498**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 :

2013 CHF 6'000'000.-
2014 CHF 6'000'000.-
2015 CHF 3'057'000.-
2016 CHF 4'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

6.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 1'498'000.-, sera amorti en 1 an (1'498'000/1) ce qui correspond à CHF 1'498'000.-.

6.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 1'498'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 41'195.- par an, arrondi à CHF 41'200.-.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le renoncement au captage solaire passif en toiture implique une augmentation de l'exploitation du chauffage à distance (CAD) de la Ville de Lausanne estimée à CHF 3'500.-.

6.6 Conséquences sur les communes

Aucune.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

L'ensemble du projet répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le "Fil rouge pour une construction durable" tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

Société

Le projet répond à une attente avérée de la société en terme de visibilité de l'autorité suprême du Canton. Son intégration dans la Cité a obtenu l'aval de la population par l'acceptation du PAC n° 328.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré, l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et limiter les rejets de CO2 dans l'atmosphère.

6.8 Programme de législature et PDCn

Le projet répond à la mesure n o18 du programme de législature 2007-2012.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Dans la mesure où le projet fait suite à la motion Clot et consorts, prise en considération en 2006, l'application de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de le présenter, la question de son financement en fonction de la nature des charges qu'il occasionne (cf. avis de droit du 29 juillet 2003 du prof. Andreas Auer "L'interprétation et la mise en oeuvre de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution", p. 5 ch. 9). En effet une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu – nonobstant la nature de la dépense – de présenter un projet de loi ou de décret allant dans le sens de l'intervention du député, qui demandait expressément un crédit d'études visant la création d'une maison du Parlement à " Perregaux ". Le crédit d'investissement étant le prolongement logique du crédit d'études faisant suite à la motion Clot et consorts ainsi qu'aux motions Eric Golaz (cf Rapport 116 – Septembre 2003, BGC 2003, p. 2250-2320), la dépense qui en résulte n'est pas soumise aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles.

Cependant, dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposée par une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manoeuvre relativement grande, le projet entraîne des dépenses nouvelles.

Dans la mesure ou le crédit additionnel est le prolongement du crédit d'investissement, la dépense qui en résulte n'est pas soumise aux exigences de compensation de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles, puisqu'il s'inscrit également dans le cadre de la réponse aux motions susmentionnées. En revanche, comme il ne porte pas sur une dépense liée, il est soumis au référendum facultatif (art. 84, al. 1 Cst-VD).

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Exemplarité de l'Etat en matière de construction

Les objectifs des fiches F52 " Matériaux écologiques " et F53 " Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud ", s'appliquent aux projets proposés, dans les phases d'élaboration et de réalisation.

6.12 Incidences informatiques

Aucune.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

La concentration des locaux, du personnel et des Parlementaires dans un espace restreint conduit à une plus grande efficience de l'administration du Grand Conseil et de l'organisation et du déroulement du travail des députés.

6.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charges de fonctionnement	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	41.2	0	0	0	41.2
Amortissement	1'498.00	0	0	0	1'498.00
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**1'539.20**	**0**	**0**	**0**	**1'539.20**
Diminution de charges	1'539.20	0	0	0	1'539.20
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

L'amortissement d'une seule fois du crédit additionnel de CHF 1'498'000.- ainsi que les charges d'intérêt de CHF 41'200.- seront compensés par les non dépenses identifiées dans les rubriques budgétaires 2012 suivantes:

702.31852	1'198'000.00
702.3199	41'200.00
91.3003	300'000.00
	1'539'200.00

Le Conseil d'Etat présentera dans un document distinct une demande de crédit supplémentaire au budget 2012 totalement compensée pour le financement des charges de fonctionnement relatives au crédit additionnel. Le dit crédit supplémentaire sera soumis à l'approbation de la Commission des finances.

A titre exceptionnel, et constatant que le crédit additionnel est motivé par les modifications du projet architectural décrites au chapitre 1.3.2, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était opportun de compenser les charges de fonctionnement y relatives (amortissement et intérêt). Cette compensation est intégralement identifiée dès le présent exercice budgétaire (2012). Elle sera prélevée sur le budget du DFIRE pour CHF 1'239'200.- et sur le budget du Grand Conseil pour CHF 300'000.-.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne,

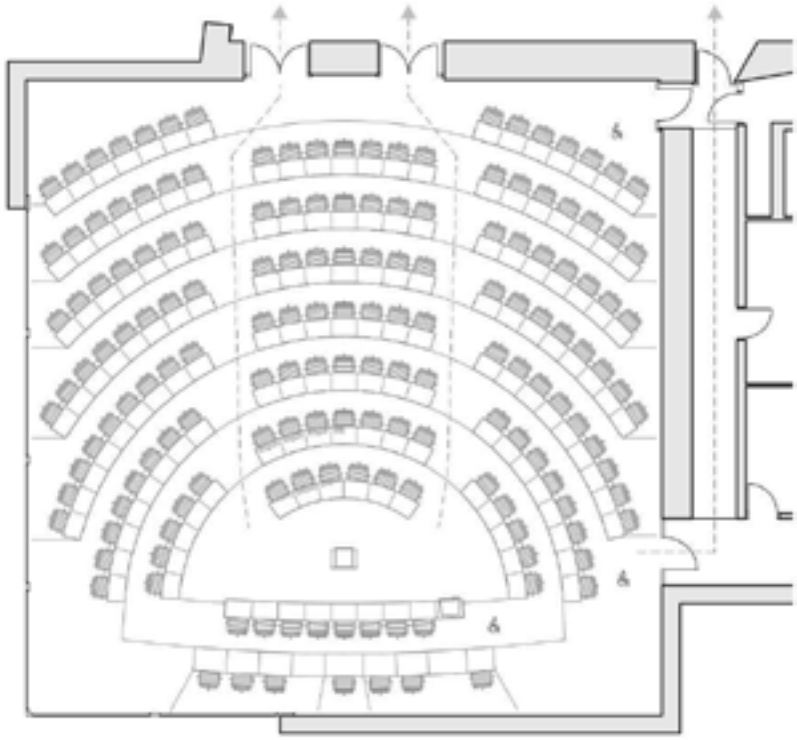
ou

- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

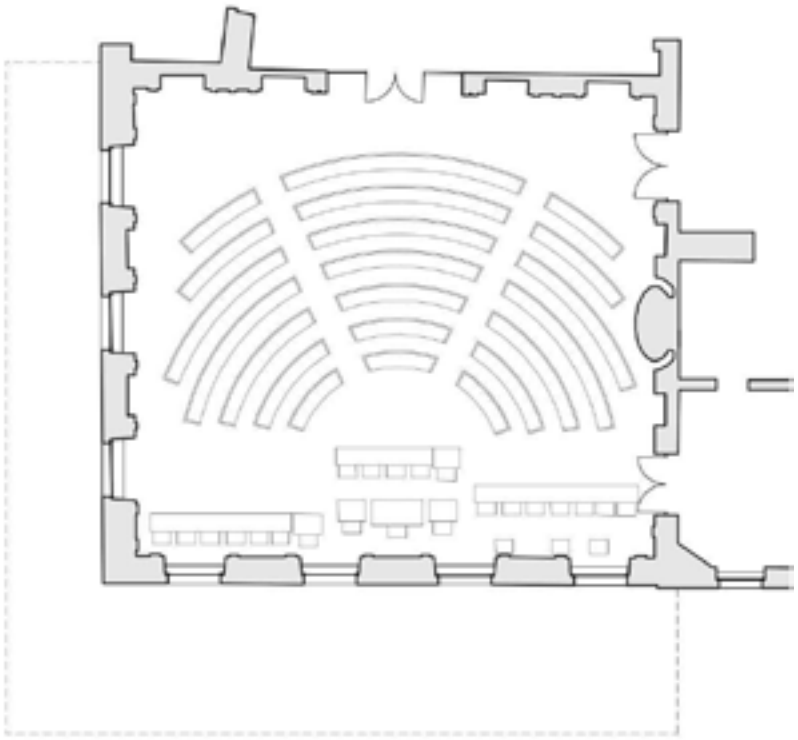
ANNEXES

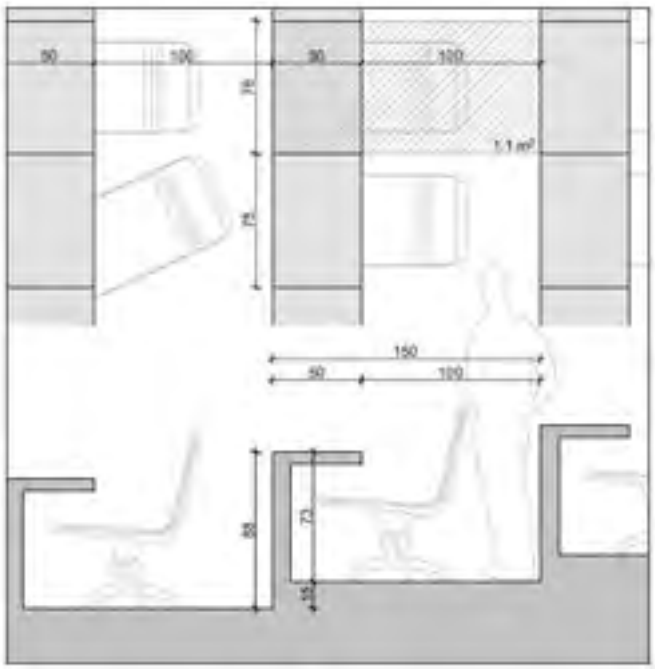
Illustration n°1 :comparatif entre la surface du programme et l'aménagement minimal demandé par le Maître de l'ouvrage qui correspond au projet ROSEBUD et la surface de la salle " Perregaux " .

Plan du projet ROSEBUD : surface = 308 m2



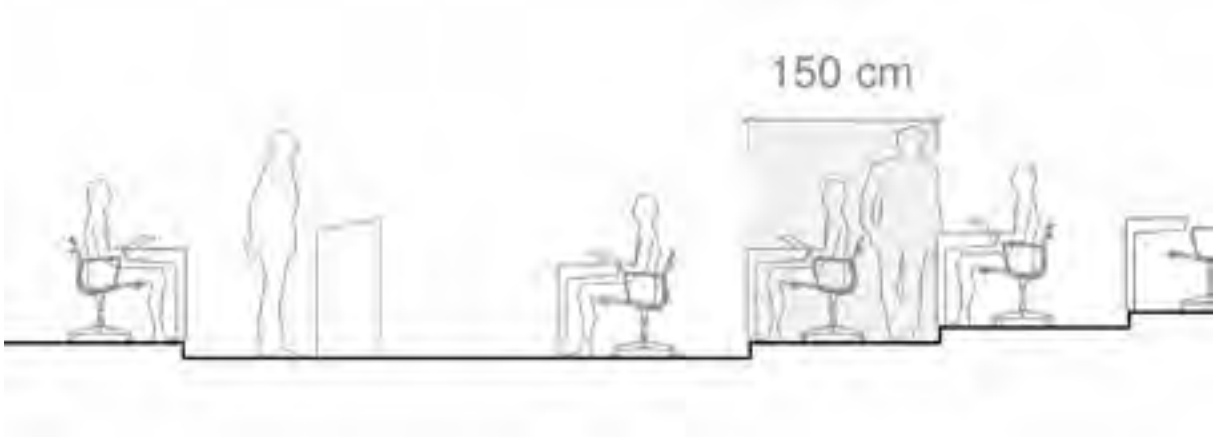
Plan de la salle " Perregaux " : surface = 189 m2





Extrait du programme du concours d'architecture
Document de travail pour l'étude de dimensionnement de la salle parlementaire

Coupe sur le projet ROSEBUD



Coupe sur la salle " Perregaux "

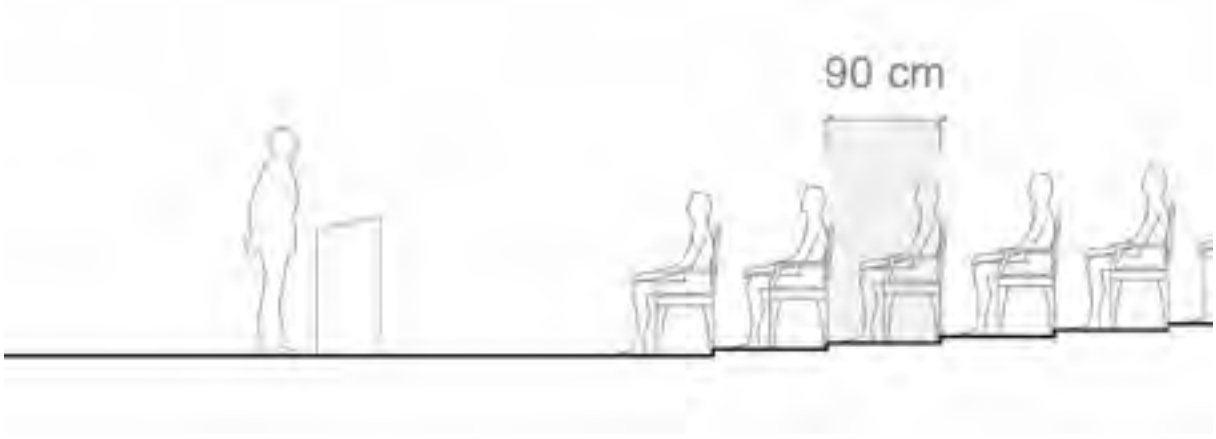
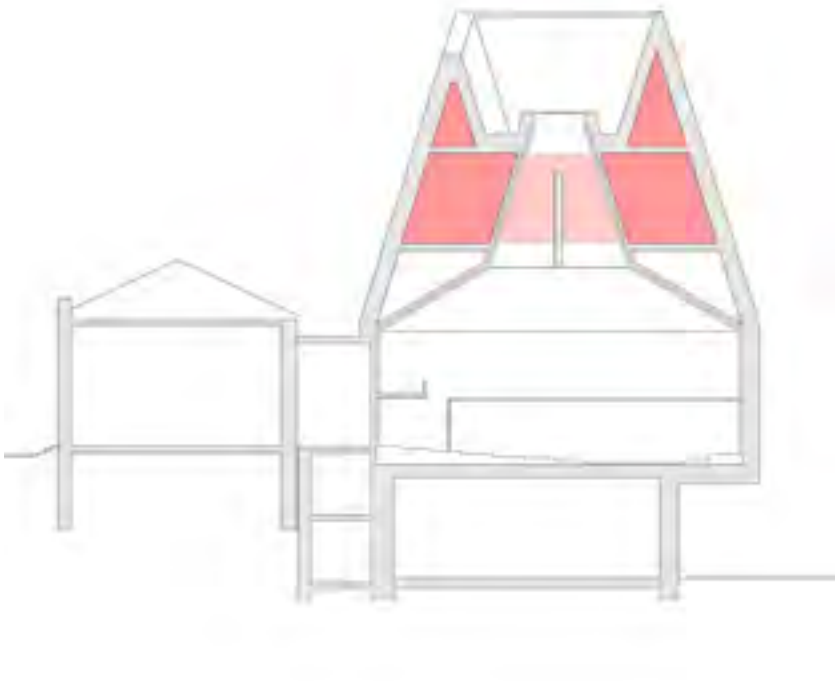
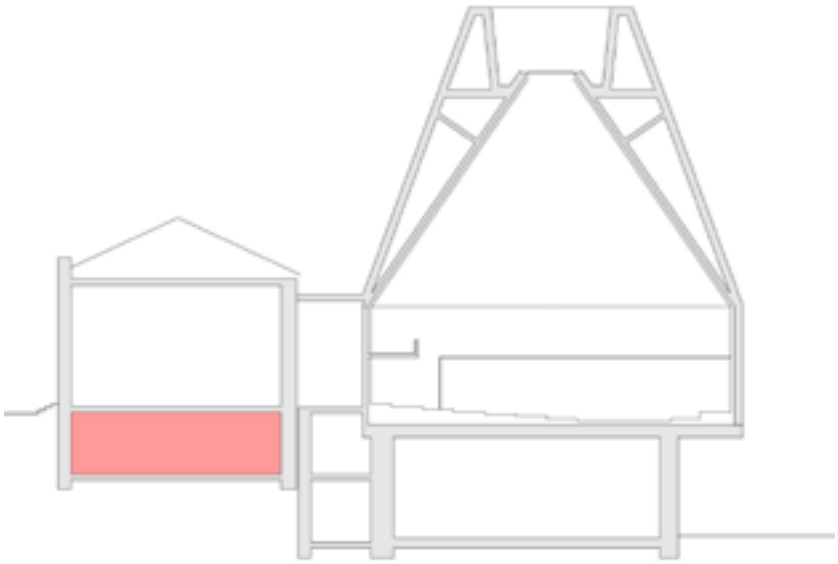


Illustration n°2 : coupe illustrant le déplacement des installations techniques

Plan du projet accompagnant le décret du 12 juin 2012



Projet modifié



PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

du 9 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le décret du 12 juin 2012 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 15'570'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5, à Lausanne, est abrogé.

Art. 2
[1] Un crédit de CHF 17'068'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Art. 3
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 4
[1] Un montant de CHF 15'570'000.- est destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Art. 5
[1] Un montant de CHF 1'498'000.- est destiné à financer les modifications du projet de la reconstruction du Parlement vaudois.Il sera amorti en 1 an.

Art. 6
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- destiné à financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

du 9 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les modifications du projet de la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 1 an.

Art. 3
[1] Le présent décret n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation par le corps électoral du décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 15'570'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5, à Lausanne.En cas de refus de ce décret par le corps électoral, le présent décret deviendra caduc de plein droit.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

484



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000 pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif " Aux Isles " à Yverdon-les-Bains.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

L'objet de cet EMPD est l'octroi par le Grand Conseil d'un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.-- pour la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif "Aux Isles" dont le Maître d'ouvrage est la Commune d'Yverdon-les-Bains. Ceci permettra au Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) de doubler sa dotation en période d'enseignement du sport grâce à l'obtention d'une deuxième salle de gymnastique.

En 2006, la Commune d'Yverdon-les-Bains, vu la nécessité d'offrir à l'ensemble des établissements scolaires yverdonnois les infrastructures sportives suffisantes pour bénéficier pleinement des trois périodes hebdomadaires d'éducation physique, a réactivé les études du Centre sportif "Aux Isles".

La Municipalité d' Yverdon-les-Bains a sollicité la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour participer au financement d'une des trois salles de sport à l'usage du Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV). Le DFJC a répondu en exprimant le souhait de pouvoir disposer d'une salle de sport et a demandé de prendre connaissance du projet, des éléments financiers et de l'échéancier, afin d'initier les démarches auprès du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. La planification de la Commune et du Canton visait l'obtention du crédit d'ouvrage par la Municipalité en même temps que l'obtention de la participation cantonale par le Grand Conseil. Par la suite, la Municipalité a décidé de procéder à un appel d'offre en "entreprise totale" pour réaliser le projet. Cette procédure et un recours sur l'adjudication des travaux ont retardé les études de deux années.

Ainsi, pour ne pas repousser la mise à disposition des bâtiments la Municipalité a fait voter son préavis de crédit d'ouvrage le 6 mai 2010, avant la validation du coût et des plans par le Canton. De ce fait le préavis municipal mentionne le risque d'un refus du Canton pour la participation cantonale et il en tient compte en accordant l'ensemble du crédit d'ouvrage. La validation du projet par le Canton et du montant à sa charge ont été entérinés par la Commission de projet bipartite (Canton-Commune) en date du 31 août 2010.

Du point de vue des synergies, ce projet permet à la Ville de bénéficier d'infrastructure d'un niveau supérieur, en l'occurrence une salle triple apte à accueillir des manifestations sportives d'importance nationale avec mille places assises, et il s'agit de la seule opportunité pour le CPNV d'augmenter ses infrastructures sportives à sa porte et directement en lien avec les terrains de sport réalisés lors de la première étape.

2 HISTORIQUE

Le présent exposé des motifs est riche d'un historique qui remonte au début des années nonante avec l'organisation d'un concours d'architecture qui comprenait une salle omnisports (salle triple), une salle de gymnastique (salle simple), une piscine couverte ainsi que des terrains de sports. Le coût de ce projet était à répartir entre le Canton et la Commune selon les lois en vigueur à cette époque. Vu les contraintes financières la réalisation a été reportée.

Aux Isles, première étape

En 1999, la nécessité de satisfaire les besoins de la Commune en terrains de sports a conduit celle-ci à réaliser une première étape comprenant les aménagements sportifs extérieurs prévus par le projet initial, soit les terrains de sports et un bâtiment abritant les vestiaires et les engins. Pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV), la présence des terrains de sports était d'une grande utilité pour compléter son équipement sportif limité à une salle de sport, mise en service en août 1998 dans le cadre de la reconstruction des ateliers du CPNV (EMPD 165/1996). Cette salle de sport avait été insérée dans le bâtiment des ateliers afin de satisfaire aux exigences de la Confédération pour l'octroi d'une subvention fédérale.

C'est ainsi que le 10 mars 1999, le Grand Conseil adoptait l'EMPD 60 accordant un crédit de CHF 1'040'000.-- pour la participation cantonale à la réalisation de la première étape du Centre sportif "Aux Isles", soit les aménagements sportifs extérieurs (terrains de sports et vestiaires). Il était indiqué dans l'EMPD que la reprise des études pour la deuxième étape n'était pas annoncée avant l'année 2001. Les travaux se déroulèrent jusqu'en 2001 et depuis les élèves du CPNV bénéficient de 50% de ces infrastructures. Une charge foncière, datée du 26 août 1999 (acte n° 9262) a été passée entre l'Etat de Vaud et la Commune d'Yverdon-les-Bains ; elle fixe la participation cantonale à 50% du coût de construction et garantit l'usage des équipements sportifs à raison de 50% du temps pour le CPNV.

3 JUSTIFICATION DES BESOINS POUR LE CPNV, SITE D'YVERDON-LES-BAINS

A l'heure actuelle, avec une seule salle de sports, le CPNV couvre 20% des besoins d'enseignement du sport selon les ordonnances de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Les deux périodes hebdomadaires réglementaires d'éducation physique sont données aux élèves en école de métiers (plein temps en école). En ce qui concerne les élèves en dual, seuls les automaticiens de première année et les logisticiens de troisième année reçoivent la période hebdomadaire réglementaire. Ceci correspond à un total de 41 périodes hebdomadaires données, incluant des périodes données à l'extérieur du CPNV, tel que fitness, patinoire, tennis, mur de grimpe, vélo, etc.

La situation future avec une seconde salle de gymnastique permettra de donner 40 périodes hebdomadaires de plus. Ainsi avec un total de 81 périodes hebdomadaires, un peu plus de 40% des besoins réglementaires seront couverts.

4 BASES LÉGALES

Selon l'article 12, al. 5 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003, l'enseignement du sport est régi par l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles. Cette ordonnance impose aux cantons de dispenser l'enseignement de l'éducation physique aux apprentis et apprenties.

Cette même ordonnance du 14 juin 1976 fixe le cadre suivant (art. 4):

"L'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports comprend par semaine:

- une leçon au moins lorsque l'enseignement à l'école professionnelle ne dépasse pas un jour,
- une double leçon lorsqu'il est d'un jour et demi ou de deux jours."

5 DESCRIPTION DU PROJET

La Commission de projet a assuré la mise au point du projet définitif et du devis général. Le Canton s'est assuré de la conformité du projet par la présence d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et un représentant du Service de l'enseignement de l'éducation physique et du sport (SEPS). Suite à la mise à l'enquête, la Commune d'Yverdon-les-Bains a conclu un contrat de type "Entreprise Totale" pour la réalisation du projet. Il en résulte une garantie de coûts et de délais.

La construction du Centre sportif "Aux Isles" comprend les éléments principaux suivants : hall d'entrée, salle de gymnastique divisible en trois grâce à des parois amovibles, salle de théorie, locaux pour les engins, vestiaires, douches, locaux pour les maîtres, infirmerie, local de nettoyage, gradins pour 1000 personnes, sanitaires.

La dimension globale de la salle de sport triple est de 28m x 49m avec une hauteur de 9m libre afin d'autoriser certaines compétitions au niveau national. Cette construction est conçue avec une structure en béton armé qui forme un grand socle sur tout le niveau du rez-de-chaussée (accès de plain pied, vestiaires, rangements, locaux scolaires). A l'étage, la galerie est ceinturée sur les quatre faces par une façade translucide en polycarbonate de manière à bénéficier d'un maximum de lumière du jour. La toiture est constituée d'une charpente entièrement en bois avec une couverture en polymère (étanchéité multicouches) qui intègre des cellules photovoltaïques. La ventilation des salles de sports se fait de manière naturelle avec des ouvrants en façade. Une installation de ventilation est prévue lors des manifestations d'envergure exclusivement. Ce bâtiment abritera une centrale de chauffage à bois déchiqueté (plaquettes) pour ses besoins énergétiques.

6 COÛTS, MODALITÉ D'UTILISATION, CALENDRIER

6.1 Détermination du montant à prendre en compte pour le calcul de la participation cantonale

La participation cantonale aux frais liés à l'acquisition du terrain est écartée, la Commune d'Yverdon-les-Bains mettant à disposition gratuitement le terrain nécessaire à la réalisation du centre sportif "Aux Isles".

Les autres éléments écartés pour le calcul de la part cantonale sont les suivants:

- CFC 2 : les cellules photovoltaïques en toiture, l'installation d'ascenseur, les armoires pour les associations sportives,
- CFC 3 : la ventilation de la salle triple, la nacelle mobile (nettoyage des façades), l'équipement de la buvette,
- CFC 5 : les frais de permis de construire, l'introduction et la taxe téléréseau, des taxes diverses, les intérêts intercalaires,
- CFC 9 : le matériel de nettoyage, le mobilier de la salle de théorie et du local arbitre.

Ainsi, les montants à prendre en compte pour la détermination de la part cantonale, en regard du devis de la Municipalité, sont les suivants:

Salle de gymnastique triple		*Devis Commune*		*Montants déterminants VD*	
CFC 1	Etudes et travaux préparatoires	CHF	21'000	CHF	21'000
CFC 2	Travaux y compris honoraires	CHF	12'820'000	CHF	12'674'000
CFC 2	Cellules photovoltaïques	CHF	650'000	CHF	0
CFC 3	Equipement d'exploitation	CHF	130'000	CHF	107'000
CFC 3	Nacelle mobile pour nettoyage	CHF	70'000	CHF	0
CFC 3	Ventilation pour manifestations	CHF	400'000	CHF	0
CFC 4	Aménagements extérieurs (introduction des canalisations)	CHF	222'000	CHF	222'000
CFC 5	Frais secondaires, divers et imprévus	CHF	797'000	CHF	733'000
CFC 5	Intérêts intercalaires	CHF	360'000	CHF	0
CFC 9	Mobilier courant	CHF	265'000	CHF	117'000
Total net TTC		CHF	15'735'000	CHF	13'874'000

Le montant déterminant pour le calcul de la part cantonale est donc de CHF 13'874'000.- TTC.

6.2 Répartition des frais entre le Canton et la Commune

La répartition des frais entre le Canton et la Commune suit les règles suivantes:

- **Le Canton prend en charge à 100%** les coûts d'une salle de gymnastique, d'un groupe de vestiaires filles et garçons, des douches, sanitaires et couloirs associés et d'un local d'engins.
- **Le Canton ne prend pas en charge** la surhauteur d'un mètre de la salle de gymnastique qui est nécessaire pour les compétitions nationales dans la salle triple, les gradins et leurs accès, les dégagements pour le public au premier étage, la salle de théorie, le local arbitre, le local dépôt extérieur.
- **Le Canton prend en charge proportionnellement à l'utilisation** les locaux techniques, le local des maîtres et l'entrée du bâtiment.

Un bureau expert dans l'économie du bâtiment (Regtech SA à Lausanne) a été mandaté afin de calculer le montant de la participation cantonale[1]. Celle-ci se monte CHF 3'597'528.20, soit 25.93% du montant déterminant, **arrondi à CHF 3'600'000.00 TTC.**

[1] La calculation a pris en compte les volumes qui sont effectivement utilisés par le CPNV : soit 22.817% du volume total, ainsi que les surfaces de plancher qui sont effectivement utilisées par le CPNV : soit 28.448% des surfaces totales. Ces ratios ont ensuite été appliqués pour les coûts de chaque CFC (précision à 3 chiffres), de manière pondérée, afin de déterminer la part revenant à l'Etat. De cette analyse précise, il ressort que le coefficient moyen est de 25.93% du coût déterminant à charge du Canton.

6.3 Modalité d'utilisation

L'occupation de la salle de gymnastique par le CPNV et des locaux annexes sera réglée par une convention signée entre la Commune et le Canton lors de la première année d'exploitation du Centre sportif. Cette convention traitera de l'occupation des installations par les différents usagers et de la répartition des frais d'exploitation selon le taux d'utilisation. En principe, le CPNV disposera pendant les heures de cours de la salle de gymnastique ouest, de vestiaires, de locaux de rangements, et partagera les espaces nécessaires pour les enseignants.

Les règles fixées par la convention, notamment concernant la participation financière de l'Etat, seront garanties par l'inscription d'une charge foncière au Registre foncier.

6.4 Calendrier

L'exploitation débutera pour le CPNV à la rentrée scolaire 2012-2013.

7 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La Commune, en tant que Maître de l'ouvrage, assume envers le Canton l'entière responsabilité de cette réalisation selon le programme, le devis et le calendrier établis en accord avec les représentants du Canton. Le Canton s'assurera de la conformité de la réalisation par la participation d'un représentant au sein de la Commission de projet jusqu'au décompte final.

8 CONSEQUENCES

8.1 Budget d'investissement

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à la participation cantonale pour la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif "Aux Isles".

Cet objet est référencé sous le No Procofiev 200'204. Bien qu'aucun montant ne soit prévu au Budget 2012 et au plan 2013-2015, il est nécessaire d'engager ces montants au vu de l'avancement des travaux.

Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

					En milliers de francs
Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					+
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	3'600				3'600
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**3'600**				**3'600**

Remarque : La Confédération n'octroie plus de subvention directe à l'investissement depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002.

8.2 Amortissement annuel

L'investissement sera amorti en 25 ans, ce qui correspond à CHF 144'000.- par an.

8.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculé au taux de 5%, se monte à CHF 99'000.-.

8.4 Personnel

La réalisation de ce projet entrainera l'engagement de 1.6 ETP (hors plan de postes) de maître de sports supplémentaire, dès le 1er août 2012, afin de dispenser 40 heures hebdomadaires supplémentaires. Ces 1.6 ETP d'enseignant seront pris en charge par le budget ordinaire de la DGEP et inscrits au budget 2013.

8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

a) Frais d'entretien

La part "Etat" des frais d'entretien sera facturée par la Commune. Ceux-ci sont estimés à CHF 12'100.- pour la période de août à décembre 2012, puis à CHF 29'000.- par an dès 2013 (base 2012).
Ces frais seront financés par le budget de la DGEP sans augmentation de l'enveloppe.

b) Frais d'exploitation

Les frais d'énergie - bois/gaz et électricité - à charge du Canton sont estimés à CHF 3'800.- pour la période de août à décembre 2012, puis à CHF 9'000.-/an, dès le 1er janvier 2013. A ceci doit s'ajouter environ CHF 23'000.- pour la période d'août à décembre 2012, puis à CHF 55'000.-/an dès le 1er janvier 2013.

L'ensemble des frais d'exploitation se montera donc à environ CHF 64'000.-/an. Le coût des charges d'exploitation par période de sport enseignée se montera à environ CHF 41.-. Ce prix est déterminé en tenant compte de 1'560 périodes annuelles correspondant à 39 semaines x 5 jours x 8 périodes.

L'ensemble de ces frais fera l'objet d'une convention entre la Commune d'Yverdon-les-Bains et le Canton après la première année d'exploitation du Centre sportif.
Ces frais seront financés par le budget de la DGEP sans augmentation de l'enveloppe.

c) Frais de personnel

Les frais de personnel (1.6 ETP de maître de sports, hors plan de postes) seront financés pas le budget de la DGEP sans augmentation de l'enveloppe.

8.6 Communes

La synergie réalisée permet à la Ville d'Yverdon-les-Bains de bénéficier d'une infrastructure d'un niveau supérieur, en l'occurrence une salle triple apte à accueillir des manifestations sportives d'importance nationale avec mille places assises.

8.7 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La Commune étant Maître d'ouvrage, les critères cantonaux ne peuvent s'appliquer.

Le bâtiment est conforme à la Loi sur l'énergie

8.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce décret est soumis à la fois aux dispositions de la Loi sur les finances (article 29 et ss LFin) et aux dispositions de la Loi sur les subventions. Il constitue une base légale conforme, de façon générale, aux exigences de la Loi sur les subventions (article 11 de la LSubv) et il sera répertorié dans l'inventaire prévu par l'article 9 alinéa 1 de celle-ci.

8.10 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et de son ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr) qui imposent aux cantons de dispenser l'enseignement de l'éducation physique aux apprentis et apprenties et qui fixe le nombre d'heures hebdomadaires enseignées.

Les travaux proposés sont indispensables pour permettre de mieux répondre à la législation fédérale en comblant une partie du déficit horaire de l'enseignement du sport au CPNV. Ainsi le projet de cette nouvelle salle de gymnastique doit être considéré comme une charge liée.

La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. L'acquisition d'une salle dans un ensemble de trois salles de sport permet une économie d'environ 25% par rapport au coût de construction d'une salle unique. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Le moment de la dépense

Le moment de la dépense est imposé par le droit fédéral et les effectifs actuels du CPNV, tout en étant lié au calendrier de la Commune.

8.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.13 Simplifications administratives

Néant.

8.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

					En milliers de francs
Intitulé	**Année 2012**	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Total**
Personnel supplémentaires (ETP)	1.6	1.6	1.6	1.6	0
Charges de personnel	80	192	192	192	656
Frais d'exploitation	26.8	64	64	64	218.8
Frais d'entretien	12.1	29	29	29	99.1
Charges d'intérêt	0	99	99	99	297
Amortissement	0	144	144	144	432
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**118.90**	**528**	**528**	**528**	**1'702.90**
Diminution de charges	118.90	528	528	528	1'702.90
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Les charges de personnel, les frais d'exploitation et les frais d'entretien seront compensés par le budget à disposition de la DGEP, sans augmentation de l'enveloppe.
Les charges d'intérêt et l'amortissement seront compensés par le budget des intérêts et amortissements du SAGEFI.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du centre sportif "Aux Isles" à Yverdon-les-Bains.

du 25 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

VU LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

DÉCRÈTE

Article premier -Un crédit de CHF 3'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif "Aux Isles" à Yverdon-les-Bains.

Art. 2 -Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 25 ans.

Art. 3 -Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

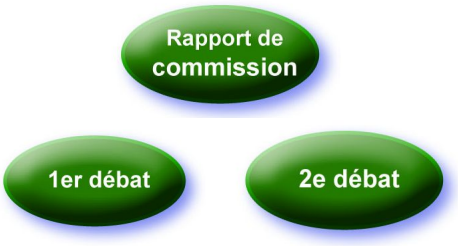
Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

486



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Lors de sa séance du 29 septembre 2010, le Conseil d'Etat a validé les lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau routier vaudois dans le rapport "Routes cantonales à l'horizon 2020 (RoC 2020)". Cette stratégie de maintenance (entretien) a été principalement établie afin de s'assurer du maintien du réseau routier en adéquation avec les besoins des usagers et de la préservation de la substance patrimoniale.

Le scénario d'entretien proposé consiste à maintenir l'état moyen des ouvrages d'art (OA) dans un état "acceptable" selon la nomenclature admise pour la gestion de ces derniers. Le patrimoine OA est traité comme un héritage à préserver et à transmettre, en réalisant les travaux qui s'imposent afin de lui assurer dans la durée un niveau de sécurité "acceptable".

Pour permettre la priorisation de l'entretien d'une première série d'OA, un crédit d'étude de CHF 385'000.- a été sollicité et octroyé le 30 juin 2011 par la commission des finances du Grand Conseil (Cofin).

La présente demande de crédit-cadre intègre seize ouvrages dont l'entretien est prioritaire par rapport aux autres.

1.2 Bases légales

Ces travaux d'assainissement découlent de l'art. 20, al. 1, let. a de la Loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), qui prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversée des localité incombe au Canton, qui en est le propriétaire (art. 7 LRou). Dans ce cadre, les ouvrages d'art – lesquels font partie de la route selon la définition donnée par l'art. 2 LRou – doivent être entretenus, afin de satisfaire aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8, al. 2 LRou).

1.3 Stratégie de maintenance des ouvrages

Les besoins financiers liés à l'entretien des ouvrages varient en fonction du type d'ouvrage, du type de matériaux et surtout en fonction de leur état. En premier lieu, il est primordial de connaître la composition du patrimoine OA puis, par des inspections régulières, de suivre l'évolution de son état afin d'identifier le moment opportun d'une intervention.

1.3.1 Patrimoine ouvrages d'art

Depuis 2008, de nombreux contrôles *in situ*, ont permis de consolider l'inventaire des OA. Ce patrimoine est composé de plus de 750 ouvrages, qui sont constitués de différents matériaux suivant leur époque de construction et des travaux ultérieurs d'aménagement qu'ils ont subis. Ces matériaux sont les suivants:

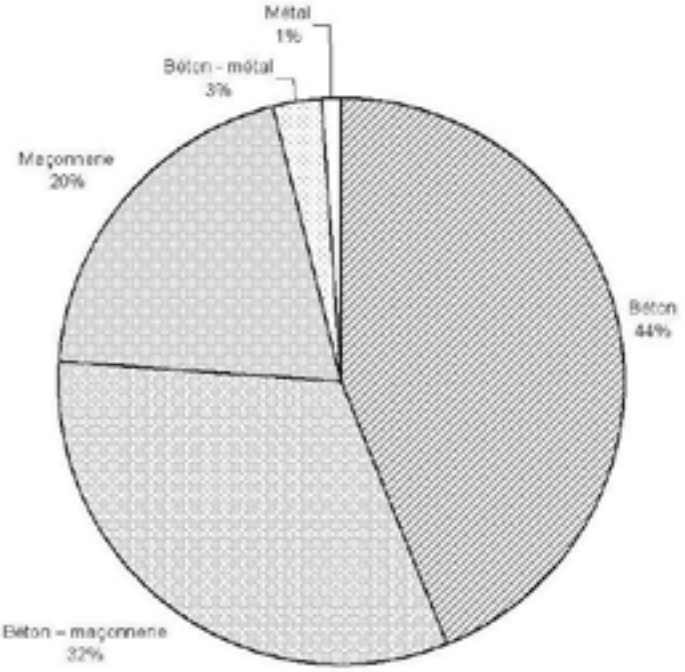


Figure 1 : répartition des ouvrages selon les matériaux de construction

Dans la phase de priorisation, cette catégorisation a permis de prévoir de manière différente l'évolution de l'état des structures sachant que ces matériaux ne vieillissent pas de façon identique sous les sollicitations extérieures.

1.3.2 Surveillance

Sur la base d'une directive d'inspection élaborée par l'EPFL, le Service des routes a procédé à l'inspection de 70% des ouvrages entre 2007 et 2011. Ces inspections avaient pour objectifs :

- d'identifier les ouvrages et leurs éléments de construction [(1)]montrant des dommages affectant la durabilité
- de détecter de manière fiable les ouvrages avec une sécurité insuffisante [(2)]
- d'obtenir l'information de base la plus objective possible concernant l'état de l'ouvrage afin de pouvoir identifier et planifier l'intervention appropriée.

[(1)]chaque ouvrage est décomposé en éléments de construction structure (pile, dalle, culée, …) ou d'équipement (garde corps, appareil d'appuis, conduite, …)

[(2)]la notion de sécurité comporte la sécurité structurale et la sécurité d'exploitation (aptitude au service).

Pour réaliser ces inspections, les ouvrages ont été décomposés en élément de construction permettant de ce fait de mieux cerner l'état et surtout la fiabilité (la sécurité) de la structure. La note finale de l'inspection est une combinaison entre l'état constaté de l'élément (niveau de dégradation) et le risque (niveau de I à III) encouru en cas de défaillance. Cette note varie de 1 à 5 selon le vocable suivant:

Note	Appréciation de l'état	Dommages affectant		
		durabilité	aptitude au service	sécurité
1	en bon état	non	non	non
2	en état acceptable	**oui**	non	non
3	en état défectueux	**oui**	**oui**	non
4	en mauvais état	**oui**	**oui**	**oui**
5	en état alarmant	**oui**	**oui**	**oui**

Tableau 1 : matrice d'appréciation de l'état des ouvrages

	Note				
Type de matériaux	1	2	3	4	Total
Béton	64	194	**63**	**8**	**329**
Béton – métal	35	166	**39**	**2**	**242**
Maçonnerie – Béton	32	81	**37**	**1**	**151**
Maçonnerie	2	10	**6**	**2**	**20**
Métal	-	5	-	-	**5**
Total	**133**	**456**	**145**	**13**	**747**
	18%	**61%**	**19%**	**2%**	**100%**

Tableau 2 : état des ouvrages en fonction de leurs matériaux

Dans le tableau ci-dessus, la note 5 n'est pas recensée du fait qu'une intervention doit être entreprise dès la connaissance de cet état afin de sécuriser immédiatement l'ouvrage concerné (état alarmant). Pour information, il y a deux à trois interventions de sécurisation urgentes nécessaires par année sur des ouvrages (au vu de l'état dégradé du patrimoine).

1.3.3 Priorisation de la maintenance

Le choix des ouvrages de la présente demande est la combinaison entre les résultats de l'inspection (note de risque de 1 à 5) et les calculs de scénarios issus de l'application de priorisation pour la planification de la maintenance des ouvrages d'art. Cette application permet en simulant l'évolution de l'état des ouvrages dans le temps (augmentation du risque) de définir une stratégie d'intervention avec un besoin financier optimum tout en conservant un niveau de sécurité "acceptable" des ouvrages. Elle permet également de déterminer le moment optimal d'intervention ayant le meilleur ratio coût/efficacité. Les règles suivantes sont appliquées pour le calcul des scénarios:

- la priorisation se base sur l'état des OA (niveau de risque) et non sur leur âge (année de construction) ;
- aucune intervention n'est proposée lorsque moins de 10% de la surface totale d'un ouvrage est classé en 3 "défectueuse" pour les OA en béton-métal et métal et en 4 "mauvais" pour le solde des ouvrages (voir tableau 3) ;
- pour garantir un niveau de sécurité suffisant des usagers, une intervention sera planifiée lorsque la probabilité d'un ouvrage d'être classé en 5 "alarmant" est supérieur à 5% ;
- lorsqu'une intervention est préconisée sur un OA (surface "défectueuse" 10%), tous les

éléments, respectivement tous les dégâts, sont réparés [1];
- après la remise en état d'un OA, aucune intervention ne doit intervenir dans les 15 à 20 ans qui suivent la remise en état.

[1]Une politique d'entretien consistant à remettre en état uniquement les parties dégradées des ouvrages ne permet pas de faire une gestion adéquate de ces derniers. Elle nécessiterait la présence fréquente de nombreux chantiers qui créeraient des perturbations de trafic (gêne des usagers). Cette façon de faire induit des montants d'entretien annuels supérieurs à ceux prévus lorsqu'il n'y a plus d'intervention durant 15 à 20 ans.

	Note				
Type de matériaux	1	2	3	4	5
Béton	Entretien préventif [2]	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remplacement[3]
Béton – métal	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état[3]	Remise en état	Remplacement
Maçonnerie – Béton	Entretien préventif	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remplacement
Maçonnerie	Entretien préventif	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remplacement
Métal	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remise en état	Remplacement

Tableau 3 : stratégie de maintenance et de priorisation des ouvrages d'art

[2]entretien préventif : interventions courantes financées par le budget ordinaire

[3]remise en état / remplacement : interventions financées dans le cadre de la stratégie de maintenance des OA via des dépenses d'investissement

1.3.4 Analyse des scénarios de maintenance

L'objectif est de déterminer les besoins financiers optimum permettant de conserver un état moyen des OA "acceptable" tout au long de la période allant de 2012 à 2051.

Suite à cette analyse, l'investissement optimum couvrant cette période a été déterminé, il est de CHF 340 millions soit un budget moyen de CHF 8.5 mio/an.

Tout scénario couvrant la période de 2012 à 2051 avec une enveloppe budgétaire inférieure entrainera une perte de valeur du patrimoine OA avec pour conséquences, une augmentation du risque de défaillance d'un élément d'ouvrage) et, à terme, des coûts d'entretien plus élevés.

La récapitulation ci-dessous, reprend les quatre principaux scénarios sur les douze analyséslors de la priorisation, il s'agit des N° 3, 6, 9 et 12 :

Scénario 3: Maintenance des OA, selon les investissements octroyés pour la période de 1995 - 2007.

Pour ce scénario, l'investissement de 2012 – 2051 serait de CHF 168 mio, ce qui représente un budget de CHF 4.2 mio/an.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 63 mio.

Bien que ce scénario présente la charge financière la plus faible des scénarios analysés pour la période de 2012 à 2026, il ne permet pas à l'horizon de 2018 (cf fig. 2) de garantir un niveau moyen "acceptable" des ouvrages. Ce qui impliquerait une augmentation du risque de défaillance d'un élément d'ouvrage et, de fait, une augmentation du risque pour les usagers. Ce scénario n'a pour ces raisons pas été retenu.

Scénario 6: L'investissement de 2012 – 2051 serait de CHF 330 mio.

Il comprend une phase de "rattrapage" avec un budget de CHF 9.5 mio/an de 2012 à 2026, puis un

investissement constant de CHF 7.5 mio/an sur le solde de la période analysée.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 143 mio.

Scénario 9: L'investissement de 2012 – 2051 serait de CHF 335 mio

Il comprend également une phase de "rattrapage" de CHF 9.0 mio/an de 2012 à 2026, puis un investissement constant de CHF 8.0 mio/an sur le solde de la période analysée.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 135 mio.

Scénario 12: L'investissement de 2012 – 2051serait de CHF 340 mio

Ce scénario propose un investissement constant sur l'ensemble de la période de 2012 à 2051, soit un budget constant de CHF 8.5 mio/an.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 128 mio. Ce scénario, à l'exception du N° 3, présente un investissement moindre pour la période de 2012 à 2026, tout en stabilisant l'état moyen des ouvrages.

La synthèse de l'évolution de l'état (CE) du patrimoine pour les quatre scénarios est indiquée dans la figure 2. Après analyse, le scénario 12 a été retenu.

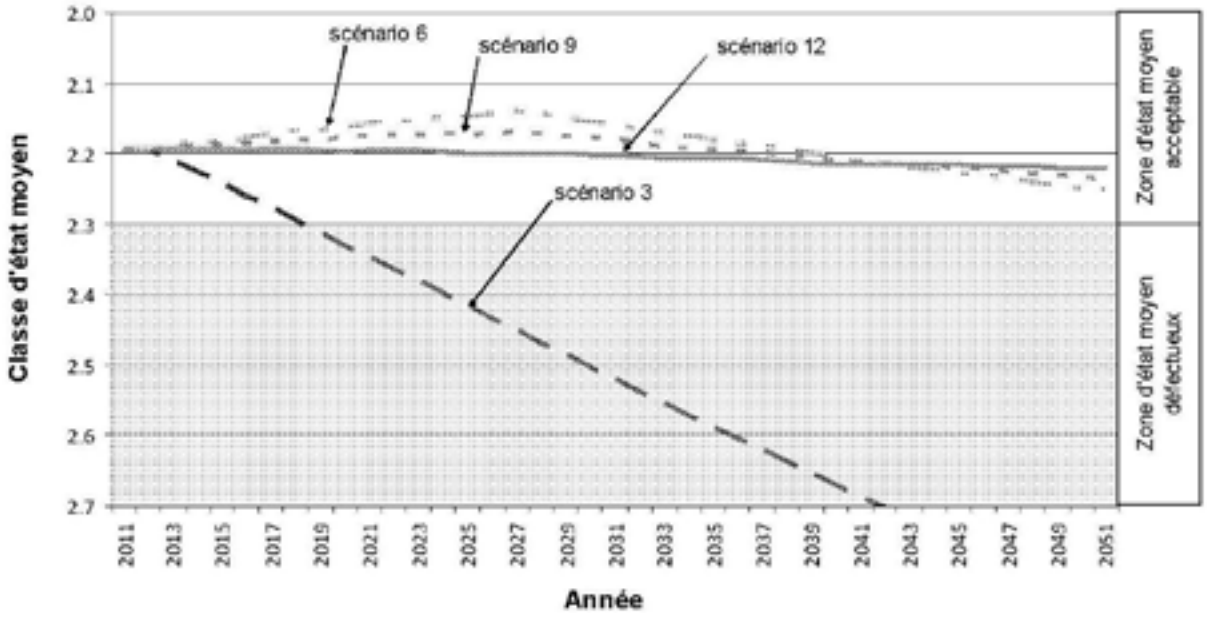


Figure 2 : évolution de l'état du patrimoine pour les scénarios 3, 6, 9 et 12

1.4 Liste des ouvrages

La liste des ouvrages priorisés ci-dessous, objet de la présente demande de crédit, est issue du scénario 12

N° RC	Commune	N° ouvrage	Nom
78	Bussigny-près-Lausanne	078P2809	Pont sur la Venoge-Saint-Germain
251	Vallorbe	251P4022	Pont du Day – CFF
251	Les Clées	251E4014	Estacade des Combes
289	Chavornay	289P6032	Pont de Sadaz
297	Essertines/Yverdon	297P6046	Pont sur le Buron-La Robellaz
401	Valeyres-Ursins	401P6049	Pont sur le Buron-Les Sauges
401	Vuarrens	401PI5118	PI RC 293 – Chollet
559	Lausanne	559PS2503	PS RC 559 - En Marin
601	Moudon	601V5522	Viaduc de Moudon
702	Château d'Oex	702P3127	Pont des Riaux
702	Château d'Oex	702P3133	Pont du Flendruz
705	Ormont-Dessous	705P3201	Pont de Champillon
706	Ormont-Dessous	706E3308	Estacade des Fiodeyres 1
706	Ormont-Dessous	706E3314	Estacade du premier Fenil 1
706	Ormont-Dessous	706W3313	Voûtage du Frachey
744	Chardonne	744E3838	Estacade de Jongny

Tableau 4 : liste des ouvrages



Figure 3 : localisation des ouvrages

1.5 Type d'intervention

Suite à la priorisation et après contrôles *in situ*, les principes de réhabilitation des ouvrages susmentionnés ont été identifiés par matériaux, il s'agit principalement:

Béton (9 ouvrages) :

- Assainissement des parties dégradées en béton.
- Remplacement ou suppression des joints de chaussée.
- Renouvellement de l'étanchéité et du revêtement.
- Remplacement des garde-corps.

Béton – métal (-) : Pas d'ouvrage prévu dans ce crédit.

Maçonnerie – Béton (1 ouvrage) :

- Assainissement de la maçonnerie.
- Assainissement des parties dégradées en béton, principalement le tablier.
- Clavage des joints de dilatation.
- Renouvellement de l'étanchéité et du revêtement.
- Remplacement des garde-corps.

Maçonnerie (6 ouvrages):

- Assainissement de la maçonnerie.
- Protection des voûtes en maçonnerie par la mise en œuvre d'une dalle en béton (y.c. étanchéité).
- Renouvellement du revêtement.
- Remplacement des garde-corps.

Métal (-) : Pas d'ouvrage prévu dans ce crédit.

L'objectif de ces interventions est de conserver et/ou de rétablir la substance des structures en réhabilitant les parties dégradées. Elles permettront ainsi de maintenir un état moyen "acceptable" du patrimoine en pérennisant les structures.

1.6 Incidence en cas de non mise en oeuvre de la stratégie de maintenance des ouvrages d'art

La dégradation des ouvrages, bien que lente au départ, s'accélère avec le temps et conduit immanquablement à une perte significative de la valeur patrimoniale si les mesures d'entretien sont insuffisantes et à une augmentation des coûts de maintenance des ouvrages.

Tôt ou tard, les ouvrages peu ou mal entretenus présenteront des risques pour les usagers, qui sont de deux types :

- réduction de l'aptitude au service (état dégradé de la chaussée, des joints de dilatation, etc.) qui pourrait engendrer des problèmes de sécurité pour les usagers (risque d'accident de circulation, etc.) ;
- réduction de la sécurité structurale par une augmentation de la probabilité de ruine d'un ouvrage.

1.7 Planification intentionnelle et coût des travaux

Type de materiaux	Nom de l'ouvrage	2012	2013	2014	2015	Total [TTC]
béton	Pont sur la Venoge-Saint-Germain	598'000	598'000			1'196'000
béton	Pont du Day - CFF				1'217'000	1'217'000
béton	Estacade des Combes	400'000	211'000			611'000
béton	Pont de Sadaz	175'000	100'000			275'000
maçonnerie	Pont sur le Buron-La Robellaz		268'000			268'000
maçonnerie	Pont sur le Buron-Les Sauges				316'000	316'000
béton	PI RC 293 - Chollet	400'000	318'000			718'000
béton	PS RC 559 - En Marin				782'000	782'000
béton	Viaduc de Moudon		2'591'000			2'591'000
béton	Pont des Riaux			1'349'000		1'349'000
maçonnerie	Pont du Flendruz			356'000		356'000
béton	Pont de Champillon				1'086'000	1'086'000
maçonnerie	Estacade des Fiodeyres 1			639'000		639'000
maçonnerie	Estacade du premier Fenil 1		436'000			436'000
maçonnerie	Voûtage du Frachey				104'000	104'000
maçonnerie-béton	Estacade de Jongny			871'000		871'000
	* Amortissement crédit d'études - CECE112]	385'000				385'000
	Montants annuels des travaux [TTC]	**1'958'000**	**4'522'000**	**3'215'000**	**3'505'000**	**13'200'000**

Tableau 5 : planification intentionnelle et coût annuel des travaux (TTC)

* Crédit d'études validé par la Cofin le 30 juin 2011.

Afin de respecter la stratégie de maintenance des ouvrages d'art proposée dans le présent crédit-cadre, différentes demandes vont être soumises au Grand Conseil afin d'obtenir un montant cumulé moyen de l'ordre de CHF 8.5 mio/an selon les conclusions du scénario 12.

Nom de l'ouvrage	Travaux [HT]	Honoraires [HT]	réserve travaux 25% [HT]	réserve honoraires 25% [HT]	Total [HT]	TVA 8% (arrondi)	Total [TTC]
Pont sur la Venoge-Saint-Germain	773'600	111'200	193'400	27'800	1'106'000	90'000	1'196'000
Pont du Day - CFF	800'000	100'800	200'000	25'200	1'126'000	91'000	1'217'000
Estacade des Combes	396'000	56'000	99'000	14'000	565'000	46'000	611'000
Pont de Sadaz	180'000	23'200	45'000	5'800	254'000	21'000	275'000
Pont sur le Buron-La Robellaz	175'200	22'400	43'800	5'600	247'000	21'000	268'000
Pont sur le Buron-Les Sauges	205'800	28'000	51'400	7'000	292'000	24'000	316'000
PI RC 293 - Chollet	465'600	65'600	116'400	16'400	664'000	54'000	718'000
PS RC 559 - En Marin	506'400	72'000	126'600	18'000	723'000	59'000	782'000
Viaduc de Moudon	1'674'400	244'000	418'600	61'000	2'398'000	193'000	2'591'000
Pont des Riaux	872'800	125'600	218'200	31'400	1'248'000	101'000	1'349'000
Pont du Flendruz	231'200	31'200	57'800	7'800	328'000	28'000	356'000
Pont de Champillon	702'400	100'800	175'600	25'200	1'004'000	82'000	1'086'000
Estacade des Fiodeyres 1	415'200	57'600	103'800	14'400	591'000	48'000	639'000
Estacade du premier Fenil 1	284'000	38'400	71'000	9'600	403'000	33'000	436'000
Voûtage du Frachey	68'800	8'000	17'200	2'000	96'000	8'000	104'000
Estacade de Jongny	564'800	80'000	141'200	20'000	806'000	65'000	871'000
Amortissement crédit d'études CECE112 [TTC]							385'000
	8'316'000	**1'164'800**	**2'079'000**	**291'200**	**11'851'000**	**964'000**	**13'200'000**

Tableau 6 : coût des travaux par ouvrage

Les montants du tableau 6 comprennent :

- les travaux de maintenance ;
- les honoraires d'ingénieurs ;
- une réserve d'environ 25% sur le montant estimé des travaux et des honoraires ;

- la TVA (8 %).

Le montant du crédit-cadre a été estimé sur la base de coûts de travaux pour des projets de même nature ainsi que sur notre expérience réalisée en particulier sur l'axe des Mosses.

Pour les objets du présent crédit-cadre, seule une inspection *in situ*a été effectuée ainsi qu'un inventaire des éléments principaux à réfectionner. A ce stade des études, correspondant à une étude préliminaire et selon les constats effectués sur différents chantiers, il est raisonnable de prévoir une réserve d'environ 25%.

Il faut mentionner que les inspections faites sur place ne permettent pas de mettre en évidence l'état effectif de chaque ouvrage. La mise en œuvre des travaux peut parfois révéler une étendue et un état de dégradation plus important que l'estimation faite lors de l'élaboration des devis, raison également pour laquelle une réserve a été budgétisée.

Il est à préciser que cette réserve ne sera pas utilisée à d'autres fins que celles décrites ci-dessus.

Le renchérissement sera calculé selon l'indice des coûts de production (ICP). La référence des coûts du budget est le premier semestre 2011.

Le crédit d'étude octroyé en juin 2011 a permis entre autre:

- l'investigation *in situ*des ouvrages ;
- le démarrage des études (études de variantes) des quatre projets pour les travaux prévus en 2012 ;
- la préparation d'une base de devis pour les futurs travaux d'entretien des ouvrages.

Le montant engagé à fin octobre 2011 est d'environ CHF 210'000.- TTC. Le solde du crédit d'études servira à financer le solde des études (projet d'ouvrage et dossier de soumission) et la mise en soumission des quatre projets prévus en 2012 ainsi que la base des devis pour les futures demandes de crédit d'investissement.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi de projet de la totalité de ces ouvrages sera assuré par les collaborateurs du SR, division Infrastructure routière, qui assureront la direction générale des études et des travaux.

Des bureaux d'ingénieurs privés assureront les prestations suivantes:

- élaboration des projets ;
- direction locale des travaux ;
- appui à la direction générale des travaux.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev N° 600’516

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200

L’objet Procofiev 600'516 est prévu au budget 2012 et au plan d'investissement 2013-2015 avec les montants suivants :

Année 2012 : CHF 1'880'000.-

Année 2013 : CHF 1'900'000.-

Année 2014 : CHF 1'500'000.-

Année 2015 : CHF 1'800'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l’enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L’amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 660'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d’intérêts sera de:

(13'200'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 363’000.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n’aura pas d’influence sur l’effectif du personnel du SR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tous ces ouvrages d'art font partie du réseau cantonal hors traversée de localité, dont l'entretien incombe au Canton. Par conséquent, les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du SR affectée à l'entretien courant (exploitation).

3.6 Conséquences sur les communes

Pour ces projets, il n'y a pas d'effet direct sur les communes, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état, ce qui leur garantit ainsi une accessibilité optimale.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Pour ces projets, il n'y a pas d'incidence notable sur les différents pôles (environnement, économie et société). L'élaboration des projets se fera dans un objectif incitatif d'utilisation de matériaux ayant un bilan énergétique plus favorable.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu de l'ensemble de l'analyse qui précède, les travaux destinés à assurer la pérennité des OA qui font l'objet du présent crédit-cadre doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

S'agissant du principe de la dépense, celle-ci résulte directement de la loi. Le Canton est en effet chargé de l'entretien des ouvrages d'art situés sur les routes cantonales hors traversée de localité (art. 2, al. 2, 7 et 20, al. 1, let. a LRou), qu'il convient de maintenir dans un état "acceptable".

Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques sont en principe des dépenses liées (ATF 103 Ia 284 cons. 5 et 105 Ia 80 cons. 6). En effet, ces dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

Quant aux critères de la quotité de la dépense et du moment auquel celle-ci doit être engagée, ils sont également remplis en l'espèce, comme le démontrent les explications fournies, notamment aux chiffres 1.3, 1.5. et 1.6, auxquels il est fait référence. Comme indiqué plus haut, les travaux envisagés sur les OA, qui ont été sélectionnés à l'issue de la procédure de priorisation, sont absolument indispensables pour les maintenir à un état "acceptable" tout en dépensant le minimum nécessaire pour y parvenir. Un report de ces travaux serait pernicieux compte tenu du principe selon lequel la dégradation des ouvrages est exponentielle au fil du temps. Ainsi, plus l'entretien tarde à être réalisé plus graves seront les détériorations. Cela aurait pour conséquence d'engendrer des dépenses beaucoup plus importantes pour remettre à niveau les OA.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Néant.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences sur le budget de fonctionnement sont les suivantes:

Objet Procofiev N° 600’516

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	363.0	363.0	363.0	1'089.0
Amortissement	-	660.0	660.0	660.0	1'980.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	-	-	-	-	-
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	-	**1'023.0**	**1'023.0**	**1'023.0**	**3'069.0**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d’Etat a l’honneur de proposer au Grand Conseil d’adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier contonal pour la période de 2012 à 2015

du 2 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en vingt ans.

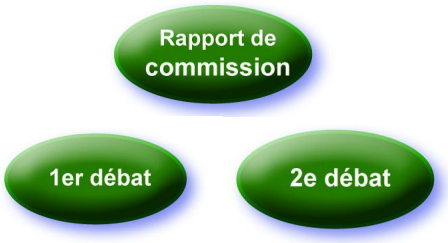
Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le2 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

495



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

1 INTRODUCTION

Le 17 juin 2011, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). La loi fédérale modifiée est entrée en vigueur le 1 er janvier 2012. Compte tenu des nouvelles responsabilités qui incombent aux cantons, une adaptation de leur législation s'impose.

L'élément principal de cette révision concerne la thématique des ouvrages de protection.

Le principe général selon lequel chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation est maintenu.

En outre, certaines obligations perdurent, comme celle pour les propriétaires de maisons d'habitation de construire des abris. Cependant, des abris devront uniquement être construits dans les complexes d'habitation d'une certaine taille. Par ailleurs, lorsqu'un propriétaire ne sera pas tenu de réaliser un abri, il devra s'acquitter d'une contribution de remplacement.
Les communes quant à elles devront toujours réaliser des abris publics dans les régions qui manquent de places protégées.

Le droit fédéral prévoyait, jusqu'au 31 décembre 2011, que les contributions de remplacement sont prélevées par les communes et leur étaient acquises (ancien art. 47 al. 5 LPPCi). Depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LPPCi, le 1 er janvier 2012, ces contributions sont versées aux cantons (art. 47 al. 3 LPPCi). Le présent projet de décret a donc pour objectif de constituer un fonds du bilan conformément aux exigences fixées à l'article 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances et ainsi permettre à l'Etat de Vaud de procéder à l'encaissement des contributions de remplacement et de les affecter aux buts imposés par la législation fédérale.

2 LE NOUVEAU DROIT FÉDÉRAL SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION

Dans le cadre de la révision partielle de la LPPCi, le législateur fédéral a défini sa stratégie en matière d'ouvrages de protection. Celle-ci consiste premièrement à maintenir la valeur du parc actuel d'ouvrages de protection, deuxièmement, à limiter la construction de nouveaux abris aux besoins différenciés et à en assurer l'état de préparation et finalement, à permettre un allègement considérable de la charge financière des propriétaires d'immeubles et des pouvoirs publics.

Les ouvrages de protection regroupent les abris destinés à la population, les constructions protégées et les abris pour biens culturels.

2.1 Abris destinés à la population

La pratique actuelle consistant à imposer aux propriétaires de maisons d'habitation la construction d'abris ou à verser une contribution de remplacement est maintenue. Cependant, les propriétaires d'immeubles ou de complexes d'habitation comptant moins de 38 pièces pourront être dispensés de l'obligation de construire des abris. Ils devront par contre s'acquitter d'une contribution de remplacement.

La réglementation actuelle reste inchangée pour les constructions de nouveaux hôpitaux, homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux, pour lesquels, une place protégée doit être créée par lit.

2.2 Constructions protégées

Avec la régionalisation de la protection civile, il n'est en principe plus nécessaire de réaliser de nouveaux postes de conduite et postes d'attente.

2.3 Abris pour biens culturels

A partir du 1 er janvier 2012, les abris pour biens culturels ne doivent plus être destinés qu'aux biens culturels d'importance nationale (archives cantonales et collections de valeur) alors que les anciennes bases juridiques permettaient également de protéger les collections d'archives régionales ou communales.

Ouvrages de protection					
Constructions protégées			**Abris**		
Poste de commandement	Poste d'attente	Construction du service sanitaire: Centre sanitaire protégé / Unité d'hôpital protégé	Abri privé	Abri public	Abri pour biens culturels
Emplacement de conduite protégé	Emplacement protégé destiné au personnel et au matériel des éléments d'intervention de la protection civile	Locaux de soins pour 0,6% de la population (patients)	Protection de la population	Protection de la population	Protection de biens culturels meubles

3 LA LÉGISLATION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

3.1 Le droit fédéral

La possibilité de prélever des contributions de remplacement a été donnée pour la première fois aux cantons le 7 octobre 1977 lors de la révision de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi). En effet, jusqu'à cette date, les cantons pouvaient exempter les propriétaires d'immeubles d'aménager des abris dans des cas spéciaux, mais ils ne pouvaient pas subordonner cette exemption au paiement d'une contribution de remplacement. En 1977, il a été décidé qu'en cas d'exemption, le propriétaire d'immeuble devait s'acquitter d'une contribution d'un montant égal à l'économie réalisée et que cette contribution serait affectée au financement des constructions publiques de protection civile. De cette manière, il était possible de traiter les propriétaires d'immeubles sur un pied d'égalité et en même temps, de diriger la construction des abris, sans qu'il en résulte des charges supplémentaires pour le maître de l'ouvrage. Dès lors que la notion de contributions de remplacement était introduite dans la loi, la manière dont elles devaient être utilisées était également précisée.

Dans le cadre de la révision partielle du 27 novembre 1978 de l'ordonnance sur les abris, l'utilisation des contributions de remplacement a été précisée et un ordre de priorité a été fixé. L'article 7 de cette ordonnance indiquait que la commune devait affecter en premier lieu les contributions de remplacement à la construction d'abris publics. Si elle était dotée de tous les abris publics nécessaires, elle pouvait affecter ces montants aux constructions des organismes locaux de protection civile et aux hôpitaux de secours. En outre, si une commune disposait de toutes les constructions publiques de protection civile, le canton pouvait utiliser ces montants à titre de subventions extraordinaires destinées à des constructions publiques de protection civile dans des communes à faible capacité financière. Il aurait pu ainsi procéder à une péréquation financière intercommunale.

Si la dernière révision de la LPPCi adoptée le 17 juin 2011 prévoit toujours à l'article 47 alinéa 2 que les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes, elle précise désormais que les contributions de remplacement servent aussi à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile. Le Conseil fédéral détermine les conditions-cadres en matière de gestion de construction des abris. En outre, il énumère les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et précise la fourchette dans laquelle les cantons doivent fixer le montant des contributions de remplacement. Les articles 20, 21 et 22 OPCi règlent ces sujets.

L'article 22 alinéa 1 OPCi énumère les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et indique qu'elles serviront prioritairement à:

1. la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur des abris publics,
2. la modernisation d'abris privés,
3. d'autres mesures de protection civile, d'après les priorités suivantes:
   - · les contrôles périodiques des abris,
   - · les autres mesures en matière d'ouvrages de protection,
   - · le matériel de protection civile,
   - · les autres mesures de la protection civile.

Dans la mesure où les contributions de remplacement sont dorénavant versées au canton, ce dernier est maintenant chargé de financer les projets énumérés à l'article 22 alinéa 1 OPCi. Dans ce but, il doit mettre en place une procédure lui permettant d'examiner les demandes de financement de construction et de modernisation d'abris et d'octroyer les montants requis.

Le canton assurera ainsi le maintien de la valeur des abris sur le long terme et permettra de combler de manière plus ciblée les lacunes existantes en places protégées. Un certain équilibre pourra ainsi être établi entre les communes qui ont encaissé un montant élevé de contributions de remplacement et celles qui n'en touchent pas du tout ou peu.

S'agissant du montant des contributions de remplacement, le Conseil fédéral a déterminé à l'article 21 alinéa 2 OPCi une fourchette comprise entre un montant de CHF 400.- et CHF 800.- par place protégée. Il appartient au canton de fixer le montant retenu dans cette fourchette et de le publier périodiquement.

3.2 Le droit cantonal vaudois

La loi d'exécution du 11 septembre 1995 de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) prévoit à l'article 4 alinéa 1 lettre d que les communes ont la compétence de percevoir et comptabiliser les contributions de remplacement, leur utilisation étant soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Compte tenu des nouvelles dispositions fédérales, cet article devra être abrogé.

La fixation du montant de la contribution de remplacement et les modalités de perception relèvent de la compétence du Conseil d'Etat conformément à l'article 2 alinéa 3 lettre g LVLPCi. Dans son règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi), le Conseil d'Etat délègue cette compétence au département en charge de la protection civile. A cet effet, le Département de la sécurité et de l'environnement a édicté une directive le 1 er janvier 2012 sur le montant des contributions de remplacement liées aux dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile. Ce document fixe le montant de la contribution de remplacement à CHF 800.- par place protégée. Il a fait l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels du 24 janvier 2012. Les directives du 1 er juillet 1998 sont dès lors abrogées.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les contributions de remplacement encaissées par les communes figuraient dans les comptes de fortune de celles-ci, comme réserve affectée à un but déterminé ou comme fonds spécial. Dès le 1 er janvier 2012, ces montants reviennent aux cantons mais sont toujours affectés aux buts fixés par la LPPCi, respectivement l'OPCi. En regard de l'article 48 de la loi vaudoise du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), ces recettes devront être versées dans un fonds du bilan qu'il s'avère nécessaire de constituer.

Ce fonds sera géré par le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) qui procédera à l'encaissement des contributions de rempacement et au financement des projets répondant aux critères définis à l'article 22 alinéa 1 OPCi, tâches dévoluent jusqu'ici aux communes.

Au vu de ce qui précède, les nouvelles dispositions fédérales en vigueur depuis le 1 er janvier 2012 impliquent plusieurs modifications de la législation cantonale. Cependant, vu le délai de la procédure législative et ceux nécessaires pour entreprendre les révisions de la LVLPCi, il n'a pas été possible d'adapter la LVLPCi pour une entrée en vigueur au 1 er janvier 2012.

Néanmoins, la question de la compétence d'encaisser les contributions de remplacement doit être réglée rapidement et la question de la constitution d'un fonds du bilan également.

Compte tenu de ces impératifs, la solution d'édicter un décret a été retenue. Ce décret contient des dispositions relatives à la création d'un fonds du bilan, son alimentation et les conditions à remplir pour octroyer des financements de construction et de modernisation d'abris. En outre et afin de régler la question de l'autorité de perception des contributions de remplacement, le décret prévoit une disposition spéciale dérogeant à l'article 4 alinéa 1 lettre d LVLPCi.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1 et 2

Ces articles constituent le fonds et précise la portée du décret. La LPPCi et l'OPCi règlent de manière détaillée l'affectation des contributions de remplacement, de sorte que l'article 2 n'opère qu'un simple renvoi.

Articles 3 et 4

Ces articles répartissent entre le département et le service, les compétences de surveillance et de gestion du fonds.

Le département détermine le montant de la contribution de remplacement par place protégée dans la fourchette fixée par le Conseil fédéral (entre CHF 400.- et CHF 800.-). Il édicte une directive qui doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

Articles 6

Cet article reprend le principe fixé à l'article 47 alinéa 3 LPPCi qui précise que les contributions de remplacement reviennent au canton.

Article 7

Les contributions de remplacement encaissées depuis le 1 er janvier 2012 seront versées dans le fonds. La question des contributions encaissées par les communes jusqu'au 31 décembre 2011 sera discutée dans le cadre d'une plateforme canton – communes. Dans l'éventualité où il serait décidé que ces montants devraient revenir au canton, il s'agira de pouvoir les verser dans le même fonds. La deuxième partie de l'alinéa 1 prévoit cette solution.

Article 8

Une procédure doit régler l'alimentation du fonds et la manière de percevoir les contributions de remplacement.

La contribution de remplacement doit être versée lorsqu'une dérogation à l'obligation de construire un abri est accordée. Le service examine si cette dérogation peut être accordée dans le cadre du dossier transmis par la CAMAC lors de la demande de permis de construire. Si la dérogation est accordée, il calcule le montant de la contribution de remplacement. Ce montant correspond au montant fixé par place protégée multiplié par le nombre de places qui auraient dû être construites. La facture est adressée au propriétaire par le canton suite à la délivrance du permis de construire par la commune.

Article 9

L'article 21 alinéa 1 OPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction. Compte tenu du délai qui peut s'écouler entre la délivrance du permis de construire et le début de la construction, des cas de remboursement doivent être prévus par le décret. Cet article prévoit deux situations.

Article 10 à 13

Ces articles règlent la procédure et les conditions dans lesquelles un financement est octroyé. Conformément aux dispositions fédérales, les contributions de remplacement doivent être affectées à des buts précis. L'article 22 OPCi les énumère. En conséquence, dès qu'un projet remplis ces critères, le financement peut être octroyé. Le chef du service rend les décisions d'octroi de financement jusqu'à un montant de CHF 500'000.-. Les montants excédant cette limite doivent faire l'objet d'une décision du chef du département.

Articles 14 et 15

Avant d'effectuer les versements, le service contrôle que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé. Des pièces justificatives doivent être présentées au service.

Article 16

Depuis la date de l'entrée en vigueur de la LPPCI et de l'OPCi révisées, soit le 1 er janvier 2012, les

contributions de remplacement sont versées au canton. Afin de permettre au canton d'encaisser ces montants depuis le 1 er janvier 2012, une disposition transitoire est prévue afin de permettre l'entrée en vigueur rétroactive de cette compétence.

Article 17

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur du présent décret.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet de décret permet d'intégrer dans le droit cantonal les nouvelles dispositions fédérales en matière de contributions de remplacement entrées en vigueur le 1 er janvier 2012. Il s'agira par la suite d'adapter la législation cantonale. La loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi - RSV 520.11) devra être modifiée, en particulier l'article 4 alinéa 1 lettre d qui prévoit la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement par les communes.

Le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi – RSV 520.41.1) devra être abrogé.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le montant des contributions de remplacement qui sera encaissé annuellement par le canton peut être estimé dans une fourchette de CHF 4 à 5 millions par an si l'on se base sur le montant moyen des contributions de remplacement potentiellement facturées ces cinq dernières années.

Les modifications du droit fédéral impliquent de nouvelles activités pour le canton et par conséquent un besoin supplémentaire en ETP.

Puisque les contributions de remplacement doivent être versées au canton, un fonds du bilan est constitué. Il s'agira dès lors pour le canton d'encaisser les contributions de remplacement, de gérer le fonds et de financer les projets de construction et de modernisation d'abris.

Plus précisément, le canton devra s'acquitter des nouvelles tâches suivantes:

- gérer le fonds,
- encaisser les contributions de remplacement et plus particulièrement établir et envoyer les factures, procéder au recouvrement en cas de non paiement,
- financer les projets de construction et de modernisation d'abris conformément aux articles 47 alinéa 2 LPPCi et 22 OPCi. Cette activité comprend l'analyse des dossiers de demande de financement, la gestion des travaux de construction et de modernisation d'abris jusqu'à leur réception finale, le décompte des travaux pris en charge par le fonds et finalement l'ordre de paiement.

La gestion du fonds et l'encaissement des contributions de remplacement correspondent à 1'410 heures de travail supplémentaire par année, donc 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable.

Les activités de financement sont estimées à 2'167 heures par année, soit 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il faut donc prévoir les charges annuelles suivantes:

- CHF 64'000.- de charges salariales et sociales pour 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable.
- CHF 115'000.- de charges salariales et sociales pour 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Les contributions de remplacement doivent désormais être versées au canton. En conséquence, de nouvelles responsabilités incombent au canton.

Le projet prévoit la création de 1,65 ETP réparti comme suit:

- pour l'encaissement des contributions de remplacement et la gestion du fond : 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable ;
- pour les tâches liées à l'octroi de financement de construction et de modernisation d'abris : 1ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Le poste d'assistant-e en gestion comptable (0,65 ETP) comprend les tâches suivantes:

- l'établissement et l'envoi des factures relatives aux contributions de remplacement ;
- l'encaissement et la comptabilisation des factures ;
- l'établissement des rappels ;
- la procédure complète de recouvrement ;
- l'établissement et l'intégration du budet annuel dans l'UB 109 ;
- les travaux de bouclement du fonds ;
- l'élaboration des rapports et statistiques.

Le poste d'inspecteur-trice des constructions (1ETP) comprend les tâches liées à la gestion des abris et à la planification d'attribution :

- la gestion des demandes de modernisation ou de construction d'abris (visite des lieux, appréciation détaillée de l'enveloppe de la construction et des installations techniques, proposition de possibilités de modernisation, rapport sur l'état de la construction , participation aux séances de chantier, contrôles techniques en cours de travaux, réception finale de l'ouvrage, élaboration des procès-verbaux de réception) ;
- l'examen d'avant-projet (discussions et séances avec les autorités concernées) ;
- l'examen des dossiers de demande de financement (analyse du dossier, examen de la planification d'attribution, décision d'acceptation ou de refus d'octroi de financement) ;
- la procédure de financement (ordre de paiement).

Les activités de l'inspecteur-trice des constructions sont régies par les articles 47 alinéa 2 LPPCi et 22 OPCi.

5.5 Communes

Par courrier du 6 octobre 2011, les communes ont été informées des nouvelles dispositions légales fédérales et plus particulièrement des changements relatifs à l'encaissement des contributions de remplacement. Elles ont été rendues attentives au fait qu'elles ne devaient plus facturer ni encaisser les contributions de remplacement pour les permis de construire délivrés dès le 1 er janvier 2012. Les communes sont ainsi déchargées de certaines tâches.

L'utilisation des contributions de remplacements liées au permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2011 feront l'objet de négociations entre le canton et les communes par le biais d'une plateforme canton/communes et ne sont pas discutées dans le présent décret.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le financement prévu par les articles 10 à 12 du décret constitue une subvention au sens de la loi sur les subventions. En effet, il s'agit d'une contribution financière à la réalisation d'un but d'intérêt public. Le présent décret contient les éléments essentiels au regard de la loi sur les subventions (bénéficiaires, autorité et conditions d'octroi, suivi).

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée.

En vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 septembre 1995 sur les finances, est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

En l'espèce, le principe général de la tâche publique découle de l'application des nouvelles dispositions fédérales. L'exécution des nouvelles tâches attribuées au canton nécessite 1,65 ETP supplémentaires. Le nouvel article 47 alinéa 3 LPPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées aux cantons. A cette fin, un fonds du bilan doit être constitué et géré par le canton. Les tâches relevant de l'encaissement des contributions de remplacement et celles relevant de la gestion pure du fonds correspondent à 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable. L'encaissement des contributions de remplacement pourrait certes être délégué aux communes pour le compte du canton, toutefois, une telle tâche ne pourrait être déléguée sans une indemnisation.

Les nouvelles dispositions fédérales règlent également l'affectation des contributions de remplacement (art. 47 al. 2 LPPCi et art. 22 al. 1 OPCi). Le canton gère le fonds des contributions de remplacement et est désormais compétent pour financer notamment les travaux liés à la réalisation d'abris publics et à la modernisation d'abris privés. Un poste équivalent à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions est nécessaire pour accomplir les tâches liées à l'octroi de financements.

Concernant la quotité de la dépense, l'examen des charges relatives aux ressources supplémentaires montre que leurs activités ont un lien direct avec les contributions de remplacement et de ce fait, le fonctionnement du fonds. Il est ainsi décidé que le smontant ssupplémentaire scorrespondant à 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable, soit CHF 64'000.- et à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions, soit CHF 115'000.-, seront financé spar le fonds.

S'agissant du moment de la dépense, les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012. Le canton doit rapidement mettre en place l'organisation liée à la gestion du fonds afin de pouvoir exécuter ses tâches d'encaissement et de financement.

En conséquence, les dépenses relatives aux 1,65 ETP précités sont liés au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:
d'adopter le projet de décret ci-après

PROJET DE DÉCRET
créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

du 20 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 47 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

SECTION I CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 Constitution

[1] Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).

[2] Le fonds figure au bilan de l'Etat.

Art. 2 But

[1] Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).

[2] Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

SECTION II COMPÉTENCES ET PRINCIPES COMPTABLES

Art. 3 Département en charge de la protection civile

[1] Le chef du département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la haute surveillance du fonds.

[2] Il fixe et publie le montant de la contribution de remplacement par place protégée.

[3] Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.

Art. 4 Service en charge de la protection civile

[1] Le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) gère le fonds.

[2] Il fournit périodiquement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.

Art. 5 Procédure budgétaire

[1] Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

[2] L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.

SECTION III ALIMENTATION DU FONDS

Art. 6 Principe

[1] Les contributions de remplacement sont perçues par le canton.

Art. 7 Alimentation du fonds

[1] Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46, alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.

Art. 8 Autorité de décision et de perception

[1] Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire.

[2] La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.

Art. 9 Remboursement

[1] Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants:

a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée,

b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré.

[2] Le remboursement ne porte pas intérêt.

SECTION IV UTILISATION DU FONDS

Art. 10 Bénéficiaires

[1] Peuvent solliciter le fonds :

a. les communes

b. les particuliers

c. le canton

Art. 11 Conditions d'octroi

[1] Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les conditions fixées à l'art. 22 OPCi.

Art. 12 Procédure

[1] La demande de financement est adressée au service.

[2] Les demandes de financement sont accompagnées des documents énumérés dans les directives.

Art. 13 Autorités d'octroi

[1] La décision d'octroi d'un financement est de la compétence:

a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.-,

b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.

SECTION V CONTRÔLE ET SUIVI

Art. 14 Vérifications

[1] Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé.

[2] Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Art. 15 Versements

[1] Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 16 Disposition transitoire

[1] L'article 6 s'applique à toutes les contributions de remplacement dues à partir du 1 er janvier 2012.

Art. 17 Disposition finale

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le20 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE



499

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013

1 INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DES BASES LÉGALES

1.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 3 mai 2011. Le règlement d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM) a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2011. L'entrée en vigueur de la LEM, selon l'Arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011, est prévue en deux temps:

1. au 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (appelée ci-après Fondation)
2. au 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Les articles suivants de la LEM, pour les aspects financiers, stipulent:

Article 6 – Grand Conseil

a. Le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée à l'article 16 de la présente loi (LEM) dans le cadre du budget de l'Etat.
b. Il fixe dans le même décret la contribution des communes à la Fondation sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

Article 28 – Contribution de l'Etat

a. La contribution annuelle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Elle ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires sont réservées.
b. La contribution de l'Etat est au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.
c. Le règlement détermine l'autorité compétente pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la Fondation, ainsi que sa forme et les modalités de versement et de son suivi.

Article 29 – Contribution des communes

a. La contribution des communes est fixée sous forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs, par habitant. Les dispositions transitoires sont réservées.
b. Le règlement fixe les modalités de versement de la contribution des communes à la

Fondation.

Article 40 – Déploiement progressif du mécanisme de financement (dispositions transitoires)

a. Le Grand Conseil assure le déploiement progressif du mécanisme financier prévu pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant chaque année la contribution de l'Etat à la Fondation dans le cadre de la procédure budgétaire jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 11,31 millions de francs et en augmentant chaque année par décret le montant dû par les communes jusqu'à atteindre 9,50 francs par habitant. Ces montants tiennent compte de l'indexation au coût de la vie et de l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire.
b. Pour octroyer les subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes régions et de la nécessité d'en améliorer les plus précaires.

Les articles suivants du RLEM, pour les aspects financiers, stipulent:

Article 10 – Contribution de l'Etat à la Fondation

a. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la Fondation fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention.
b. Le Service (le Service en charge de la culture) est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. La loi sur les subventions et son règlement s'appliquent pour le surplus.
c. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

Article 11 – Contribution des communes à la Fondation

a. Sur facturation de la Fondation, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil.
b. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

1.2 Rappel du rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique et mécanisme financier

Mission

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Mécanisme financier

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent:

a. d'une contribution annuelle de l'Etat
b. d'une contribution annuelle des communes
c. des dons, legs et autres contributions.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2012 et 2013.

Simulations financières pour les années 2012-2017

Le tableau ci-dessous présente les simulations de la progression démographique dans le Canton, selon les projections de Statistique Vaud du 27 mars 2012. Ces simulations indiquent qu'en francs par habitant, la contribution financière pour l'Etat (11,31 millions en 2017 selon la LEM) pourrait être dépassée dès 2016. Pour respecter le montant de la contribution de l'Etat indiquée dans la LEM, la contribution par habitant des communes pourrait être réduite à Fr. 8.00 en 2016 et à Fr. 8.65 en 2017, au lieu de Fr. 9.50 indiqué dans la LEM, si la progression démographique se vérifie.

Les futurs projets de décret fixant la contribution pour la période 2014 - 2015 et pour la période 2016 - 2017 seront présentés ultérieurement, en temps utile. Compte tenu de l'évolution du nombre d'habitants, et tel que mis en avant dans le tableau ci-dessous, la contribution par habitant des communes risque de se situer en dessous de Fr. 9.50 par habitant afin de pouvoir respecter la cible financière cantonale indiquée dans les dispositions transitoires de la LEM.

	2012(5/12)	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Communes						
Nb habitant	721'643	731'343	740'527	749'527	758'271	767'000
Francs par hab.	1.88	5.50	6.50	7.50	8.00	8.65
Contribution	1'356'534.-	4'022'400.-	4'813'800.-	5'621'500.-	6'066'200.-	6'634'600.-
Canton						
Montant socle	1'954'166.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-
Montant égal aux communes	1'356'534.-	4'022'400.-	4'813'800.-	5'621'500.-	6'066'200.-	6'634'600.-
Contribution	3'310'700.-	8'712'400.-	9'503'800.-	10'311'500.-	10'756'200.-	11'324'600.-
Montée en puissance pour l'Etat	684'560.-	1'017'200.-	791'400.-	807'700.-	444'700.-	568'400.-

Protocole d'accord entre canton et communes

Le 7 juin 2010, un protocole d'accord établi par la Plate-forme Canton – Communes en vue de la conclusion d'une convention entre, d'une part le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et d'autre part l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV), a été ratifié. Le but de cette convention était de consacrer la vision commune des parties quant au financement par les collectivités publiques de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique. Les termes de ce protocole d'accord ont servi de base de discussion dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi sur les écoles de musique et ont été intégrés dans la LEM.

Contribution des communes:

La LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de 9,50 francs au minimum par habitant. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2012. Le déploiement financier proposé, tenant compte de la progression démographique, est le suivant :

2012 : Fr. 4.50

2013 : Fr. 5.50

2014 : Fr. 6.50

2015 : Fr. 7.50

2016 : Fr. 8.00 (estimation)

2017 : Fr. 8.65 (estimation - fin de la période transitoire)

Année 2012

Considérant que la LEM n'entre en vigueur qu'au 1 er août 2012, et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, il est prévu un mécanisme financier en deux temps.

Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis*(7/12), directement auprès des écoles de musique.

Pour la période d'août à décembre 2012, une contribution de Fr. 1.88, calculée au *prorata temporis*(5/12) du montant fixé à Fr. 4.50 par habitant pour l'année 2012, est facturée par la Fondation aux communes.

Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

Les communes doivent provisionner un montant leur permettant, dès le mois d'août 2012, de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles devront fixer dans un règlement communal.

Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Année 2013

Pour l'année 2013, un montant de Fr. 5.50 par habitant sera facturé par la Fondation aux communes.

Comme pour l'année 2012, pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

Les communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixé dans un règlement communal.

Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Contribution de l'Etat:

La LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2012. La contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.

Année 2012

Considérant que la LEM n'entre en vigueur qu'au 1 er août 2012, et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, il est prévu un mécanisme financier en deux temps.

Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis*(7/12), directement auprès des écoles de musique et en accord avec les associations faîtières des écoles de musique.

Pour la période d'août à décembre 2012, un montant égal à la contribution des communes, soit

Fr. 1.88 multiplié par 721'561 habitants (nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2011), montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions au *porata temporis*(5/12) prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la Fondation selon les termes de la convention.

Année 2013

Pour l'année 2013, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 5.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2012, montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la Fondation selon les termes de la convention.

Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la Fondation fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le Service en charge de la culture est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

Conformément à l'article 11 du RLEM, sur facturation de la Fondation, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe une première fois ces contributions de l'Etat et des communes pour les années 2012 et 2013. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour l'année 2012, un crédit supplémentaire (CS) compensé sera présenté dans le courant de l'année afin de compléter le montant prévu au budget 2012.

Pour l'année 2013, la contribution de l'Etat sera prélevée dans le cadre du budget annuel ordinaire du Service en charge de la culture.

Conséquences financières 2012 pour l'Etat

	2012 (5/12)
Montant socle	1'954'166.-
Montant égal aux communes	1'356'534.-
Total	3'310'700.-
Budget DFJC	2'262'140.-
Montant à compenser au budget 2012	684'560.-

Conséquences financières 2013 pour l'Etat

	2013
Montant socle	4'690'000.-
Montant égal aux communes	4'022'400.-
Total	8'712'400.-
Budget DFJC 2012	7'010'640.-
Montée en puissance au budget 2013	1'701'760.-

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

2.4 Personnel

Le présent décret n'a pas de conséquences en matière de personnel pour l'Etat.

2.5 Communes

Il a une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à introduire dans leur budget annuel respectivement une charge de Fr. 1.88 par habitant pour l'année 2012 et Fr. 5.50 par habitant pour l'année 2013.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Il n'a pas de conséquences dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET
fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la Loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011,

vu les articles 10 et 11 du Règlement d'application de la Loi sur les écoles de musique (RLEM) du 19 septembre 2011,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Art. 1

[1] La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 1.88 par habitant pour l'année 2012 et à Fr. 5.50 pour l'année 2013.

Art. 2

[1] La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 1.88 multiplié par 721'561 habitants (nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2011), montant auquel vient se rajouter un montant de 4,69 millions au *porata temporis*(5/12) pour l'année 2012. Pour l'année 2013, la contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 5.50 multiplié par le nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2012, montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions.

Art. 3

[1] L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1 er août 2012.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 er, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

500



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en oeuvre de la plateforme "InnoVaud"

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Dans le cadre de l'affectation spécifique de l'excédent financier prévu pour la péréquation financière fédérale (RPT), le Conseil d'Etat a annoncé, le 19 août 2011, la libération d'un montant de CHF 500 millions au total, dont CHF 50 millions pour le soutien à l'industrie et à l'innovation sous forme de préfinancements de projets porteurs. Lors de sa séance du 31 août 2011, le Conseil d'Etat a également établi et validé un projet de budget 2012 dans lequel il a inscrit une charge ponctuelle et non pérenne de CHF 25 millions au titre de soutien à l'industrie et à l'innovation, portant ainsi le montant total de la dotation extraordinaire à CHF 75 millions.

En date du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a pris acte du plan stratégique "InnoVaud" et décidé d'affecter un montant de CHF 25 millions sur 10 ans pour le financement du projet sur l'enveloppe des préfinancements 2011 "industrie et innovation".

Par décision du 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a pris acte "de la répartition de l'enveloppe des 50 millions + 25 millions pour les projets "Soutien à l'économie et l'innovation" et chargé les départements porteurs des projets cités de présenter au Conseil d'Etat une proposition ad hoc pour chaque projet, respectant la répartition financière". A teneur de dite répartition, CHF 25 millions sont attribués pour le soutien au projet "InnoVaud", plateforme de promotion de l'innovation du Canton de Vaud et affecté au budget du SPECo au titre de soutien à l'industrie et à l'innovation. Ce montant sera activable sur une période de 10 ans au maximum.

1.2 Vision et objectifs de la plate-forme " InnoVaud "

L'augmentation de la concurrence des places économiques sur le plan international et le potentiel innovant reconnu du Canton de Vaud justifie une véritable politique publique de soutien à l'innovation au sein des petites et moyennes entreprises et des start-up. Avec la concentration unique de ses institutions académiques et de recherche, la diversité de son tissu économique et son positionnement affirmé dans les industries de pointe et les hautes technologies, le canton jouit en effet d'une position tout à fait singulière et favorable dans ce domaine. L'innovation étant au cœur des enjeux de développement économique des décennies à venir, il est indispensable qu'elle bénéficie d'un support qui permette au canton de conserver et renforcer sa position stratégique.

Dès lors, afin que le Canton de Vaud puisse se positionner comme un acteur incontournable sur le plan

national et international, le Conseil d'Etat propose d'accompagner les conditions-cadre déjà favorables à l'innovation au travers de la mise en place d'une véritable plate-forme de promotion de l'innovation. En d'autres termes, le Conseil d'Etat, appuyé par les partenaires publics et privés directement concernés, entend se doter d'une véritable politique publique en faveur de l'innovation et du financement des start-up innovantes.

Cette volonté affirmée d'un soutien renforcé à l'innovation est par ailleurs un enjeu majeur de la Politique d'appui au développement économique (PADE) 2012-2015, telle qu'elle a été validée par le Conseil d'Etat en juin 2011. Plusieurs axes stratégiques de la PADE ont en effet été retenus pour soutenir l'innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée, conformément à la politique globale de renforcement du tissu industriel vaudois et donc de sa diversification poursuivie par le Gouvernement.

Le diagnostic établi par le Conseil d'Etat démontre que le potentiel d'innovation du canton, sous l'angle de la valorisation économique et de la création d'emplois à caractère industriel et technologique, est encore insuffisamment exploité en comparaison de programme de soutien à l'innovation dont se dotent d'autres cantons suisses, et plus généralement l'ensemble des pays. Ce constat plaide de manière explicite en faveur d'un renforcement des instruments de soutien à l'innovation, en particulier au niveau de l'accompagnement/conseils (coaching), de l'hébergement/infrastructures (technopôles et incubateurs) et du financement des start-up innovantes.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat, par le biais du Département de l'économie et du Département de la formation, de la culture et de la jeunesse et en collaboration avec les principaux acteurs de l'innovation (hautes écoles et centres de recherche, offices de transfert de technologies, associations économiques et régionales, parcs technologiques), a travaillé tout au long de l'année 2011 sur un concept et un plan stratégique – annexé au présent exposé des motifs et projet de décret – d'une véritable plate-forme de promotion de l'innovation (baptisée "InnoVaud") qui repose sur les trois piliers suivants :

1. **l'accompagnement**(coaching) des entreprises innovantes, notamment au niveau de la stratégie, du plan d'affaires, de l'organisation, du financement, de l'industrialisation et de la commercialisation. Cet objectif sera réalisé par le biais de l'association à créer, **"InnoVaud"** :
2. **l'hébergement** au niveau des infrastructures (technopôles, pépinières d'entreprises, incubateurs) et des prestations offertes "in situ" aux entreprises innovantes. Le groupe de coordination **VaudParcs**, à créer, sera chargé d'assurer la réussite de ce deuxième pilier ;
3. **le financement**des start-up en démarrage (principalement au niveau de l'avant-création, du démarrage et du développement de l'entreprise). La Fondation pour l'innovation technologique (FIT) est responsable de ce dernier pilier.

Par la mise en œuvre de la plate-forme "InnoVaud", l'Etat de Vaud entend ainsi davantage exploiter les conditions-cadre déjà favorables à l'innovation en les accompagnants d'outils et de processus au travers d'une intervention ciblée sur l'écosystème de l'innovation, ceci en étroite collaboration avec les partenaires du secteur privé et du monde de la formation et de la recherche.

Un travail de communication et la promotion des soutiens disponibles, de même que le développement d'un réseau d'acteurs et des processus efficaces et durables, feront également partie de l'action de la plate-forme "InnoVaud" sur le terrain.

Globalement, la plate-forme "InnoVaud" doit permettre :

- d'augmenter le nombre et la qualité des projets innovants en lien avec les entreprises et les Instituts d'Enseignement et de Recherche (IER) vaudois ;
- d'accélérer le développement des sociétés soutenues ;

- et de renforcer l'attachement de ces entreprises au canton, afin de garantir leur ancrage pérenne sur sol vaudois, synonyme de maintien des emplois à haute valeur ajoutée y associés et de diversification du tissu industriel.

L'objectif recherché in fine est la valorisation économique de l'innovation et la création d'emplois à caractère industriel et technologique.

Le plan stratégique, joint en annexe au présent EMPD, présente, de manière détaillée la stratégie, les prestations, la gouvernance et le financement de la plate-forme "InnoVaud". Il a été réalisé durant l'année 2011 de manière concertée entre les principaux acteurs de l'innovation, tant publics que privés, à savoir :

- le Conseil d'Etat, par le biais du Département de l'économie (en particulier le SPECo) et du Département de la Formation, Jeunesse et Culture (en particulier la DGES) ;
- les Instituts d'Enseignement et de Recherche (IER) et offices de transfert de technologies de l'EPFL, du CHUV, de l'UNIL et de la HEIG-VD ;
- les structures d'hébergement existantes (parcs technologiques, pépinières d'entreprises et incubateurs), à avoir la Fondation du Parc Scientifique d'Ecublens sur le site de l'EPFL, Y-Parc SA à Yverdon-les-Bains, Biopôle SA à Epalinges, l'Association Swissmedia à Vevey, la Fondation du Technopôle de la microsoudure à Ste-Croix, l'Association Tecorbe à Orbe ainsi que la Fondation des Ateliers de la Ville de Renens ;
- les prestataires de support à l'innovation fournis en particulier par l'Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT) et la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) ;
- la BCV, la Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie (CVCI) et le Centre Patronal ;
- les Associations régionales de développement économique, réunies au sein de la Coordination du développement économique vaudois (CODEV).

1.3 Gouvernance générale et fonctionnement de la plate-forme " InnoVaud "

Afin de garantir une action cohérente et un impact maximal sur le terrain, le Conseil d'Etat et les principaux acteurs de l'innovation susmentionnés proposent la mise sur pied d'une plateforme s'appuyant sur les structures suivantes pour chacun des trois piliers susmentionnés :

- **l'Association "InnoVaud"** (pilier "accompagnement et promotion") qui, une fois créée, constituera la structure dédiée à l'animation de la plateforme dans son ensemble ainsi qu'à la promotion des prestations d'accompagnement (conseils, coaching) en faveur des petites et moyennes entreprises et des start-up. Cette association sera formée de trois conseillers en innovation et d'un ou une responsable de la communication. Cette structure remplacera l'actuelle Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT) qui subsistera uniquement pour soutenir son activité originelle, à savoir la gestion des projets de recherche appliquée de la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) ;
- **la FIT - Fondation pour l'innovation technologique** (pilier " financement") qui existe déjà actuellement et qui se verra dotée de moyens supplémentaires pour étendre ses activités de financement en faveur des entreprises "high tech" en démarrage ;
- **le Groupe "VaudParcs"** (pilier "hébergement") qui, une fois créé, formera un réseau décentralisé des technopôles (parcs technologiques, pépinières, incubateurs) existants et nouveaux dans le Canton de Vaud et reposera sur une offre d'hébergement clairement définie, une offre d'incubation coordonnée et une offre de services partagés. Ce Groupe "VaudParcs" sera animé par l'Association "InnoVaud".

En résumé, la plateforme "InnoVaud" ne possèdera pas de structure juridique propre. Elle sera animée

par l'Association InnoVaudet sera notamment formée par les partenaires suivants qui en seront les membres fondateurs aux côtés de l'Etat de Vaud :

- l'Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT) ;
- la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) ;
- la Fondation du Parc Scientifique d'Ecublens sur le site de l'EPFL ;
- Y-Parc SA à Yverdon ;
- Biopole SA à Epalinges ;
- l'Association Swissmedia à Vevey ;
- la Fondation du Technopôle de la microsoudure à Ste-Croix ;
- l'Association Tecorbe à Orbe ;
- la Fondation des Ateliers de la Ville de Renens.

L'Etat de Vaud sera représenté, à son comité, à la fois par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo).

L'Etat de Vaud détiendra une participation personnelle dans cette association dans la mesure où les statuts prévoient qu'il dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale et de deux représentants au sein du comité. De plus l'art. 9 Statuts prévoit, en dérogation à l'art. 67 CC, norme de droit dispositif, que l'Etat désigne un représentant au sein de l'AG qui dispose d'une voix double. Cela permet de tenir compte de l'importance de la contribution financière de l'Etat de Vaud dans l'association, versée sous la forme de subventions.

Les Institutions d'Enseignement et de Recherche (IER) ainsi que les acteurs économiques et scientifiques du canton seront ensuite amenés à devenir membres de l'Association InnoVaud.

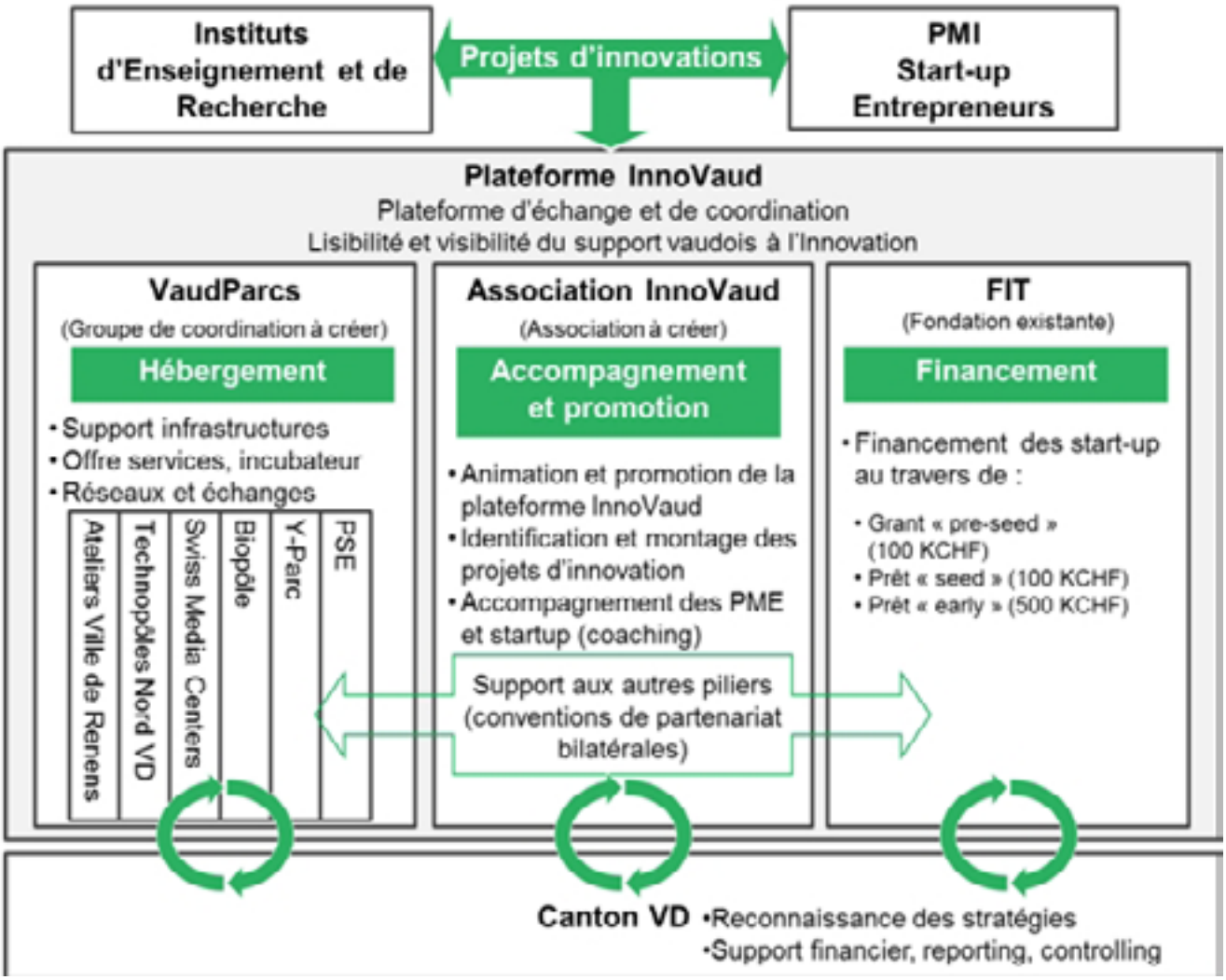


Schéma de gouvernance de la plateforme "InnoVaud"

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Sur la base du plan stratégique élaboré par les partenaires impliqués dans le projet (cf document joint) et en considérant un programme de soutien sur 10 ans, le Conseil d'Etat estime que le budget global nécessaire à la mise en œuvre de la plateforme "InnoVaud " se chiffre à environ CHF 133 millions, soit CHF 13,3 millions par an (contre environ CHF 8,2 millions en l'état), avec un financement public, pour la part concernant l'Etat de Vaud, de CHF 47.4 millions, soit CHF 4,74 millions par an (contre environ CHF 1,5millions en l'état).

L'augmentation significative des moyens mis à disposition par l'Etat de Vaud (environ CHF 32 millions sur 10 ans, soit CHF 3,2 millions par an, sera prise en charge par ;

1. **une réaffectation du budget ordinaire du SPECo**au titre de la loi sur l'appui au développement économique permettant une contribution supplémentaire annuelle de 700 KCHF, soit CHF 7 millions sur 10 ans, complètement compensée ;

2. **une contribution extraordinaire de CHF 25 millions**, objet du présent EMPD, portant sur une durée de dix ans au maximum, soit CHF 2.5 millions par an, au titre des préfinancements 2011 en faveur du soutien à l'industrie et à l'innovation telle qu'annoncée par le Conseil d'Etat le 19 août 2011.

Il est important de souligner que le modèle de financement de la plate-forme "InnoVaud" durant les dix premières années est conçu de manière à permettre, grâce au mécanisme de prêts octroyés dans le cadre de la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) et aux remboursements de ces derniers, de générer des montants suffisants à la poursuite des activités de la fondation au-delà des dix premières années, ceci sans nouvelle dotation extraordinaire du Canton de Vaud. Par conséquent, les activités de la plate-forme "InnoVaud" ne génèreront pas de charges pérennes supplémentaires et seront, à partir de l'année 11, entièrement financées sur le budget ordinaire et actuel du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo).

Finalement, il est à souligner que les engagements complémentaires (CHF 19 millions) qui sont nécessaires au financement de la plate-forme "InnoVaud" dans son ensemble (en complément des montants publics engagés) sont d'ores et déjà confirmés et se répartissent de la manière suivante ;

- **un montant de CHF 14 millions en lien avec le volet "financement" (FIT)**provenant d'une augmentation de la contribution de partenaires privés stratégiques comme la BCV (CHF 5 millions au cours des dix prochaines années), la société Debiopharm (environ CHF 3 millions au cours des dix prochaines années) et encore la société Swissquote (CHF 1 million au cours des dix prochaines années) ainsi que par l'augmentation des remboursements de prêts (au moins CHF 5 millions sur une période de 10 ans) ;
- **un montant de CHF 5 millions en lien avec le volet "hébergement" (VaudParcs)** provenant à la fois des pouvoirs publics locaux (communes), des partenaires privés et de la Confédération dans le cadre la loi sur la politique régionale. Tous ces acteurs sont en effet engagés dans le financement des technopôles vaudois aux côtés de l'Etat de Vaud.

Résumé des engagements financiers actuels et futurs :

Piliers	Accompagnement et promotion	Hébergement	Financement	Total
Budget annuel (actuel)	3'300 KCHF	4'000 KCHF	900 KCHF	**8'200 KCHF**
Financement Etat VD annuel (actuel)	760 KCHF	700 KCHF	50 KCHF	**1'510 KCHF**
Budget annuel (futur)	4'000 KCHF	5'000 KCHF	4'300 KCHF	**13'300 KCHF**
Financement Etat VD annuel (futur)	1'740 KCHF	1'000 KCHF	2'000 KCHF	**4'740 KCHF**

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme à la mesure 24 du Programme de Législature 2007-2012, du fait que la plate-forme "InnoVaud" participe directement au maintien et au développement de conditions-cadres attractives à l'échelle intercantonale et internationale en faveur des entreprises vaudoises.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le financement de l'association InnoVaud sera assuré par le biais de subventions versées sur la base des articles 27ss LADE (loi sur l'appui au développement économique). Aucune finance d'entrée n'a été prévue.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'art. 163 Cst-VD, avant de proposer tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, l'Etat doit s'assurer de leur financement. Dans le cas présent, la compensation de la charge nouvelle est prélevée sur le montant de 25 millions que le Conseil d'Etat a attribué au soutien du projet InnoVaud. Cette somme constitue une partie des 50 millions de dotation extraordinaire consacrée au soutien à l'industrie et à l'innovation.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseild'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en œuvre de la plateforme " InnoVaud "

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Il est pris acte du plan stratégique du 31 octobre 2011 validé par l'ensemble des partenaires impliqués dans la plate-forme "InnoVaud".

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 25'000'000.- afin de soutenir la mise en œuvre de la plate-forme "InnoVaud".

[2] Le versement de ce montant, porté au budget du Service de la promotion économique et du commerce, sera échelonné sur une période de 10 ans dès l'entrée en vigueur du présent décret.

[3] Ce montant sera prélevé sur l'enveloppe des préfinancements 2011 " industrie et innovation " et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article84, alinéa1lettre a, de la Constitution vaudoise et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

5



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

(Election des juges cantonaux suppléants)

1 INTRODUCTION

Les juges cantonaux suppléants ont été institués alors que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif n'étaient pas encore réunis, afin de soutenir l'activité du premier. Ces juges, rétribués par indemnités, étaient traditionnellement recrutés parmi les avocats et les professeurs d'université. Ils avaient une activité régulière et pouvaient notamment s'avérer utiles lorsqu'un ou plusieurs juges ordinaires étaient absents ou devaient se récuser. Ils avaient pour tâche de rédiger des rapports dans le cadre des arrêts à rendre par les cours du Tribunal cantonal.

Jusqu'en 2007, le nombre de juges suppléants était fixé à neuf. Dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, entrée en vigueur au 1 er janvier 2008 et qui consacrait notamment la fixation du nombre de juges cantonaux ordinaires par un décret du Grand Conseil adopté chaque début de législature, le nombre de juges cantonaux suppléants a été porté à onze. Dans le cadre de la même réforme, une adjonction a été faite à l'article 19, alinéa 2 LOJV qui empêche notamment les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal. *De facto*, cette novelle a signifié la fin du recrutement de juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau, puisque cela aurait signifié l'impossibilité pour ces derniers de représenter leurs clients devant la dernière instance cantonale, désormais unifiée.

Depuis 2007, la configuration du Tribunal cantonal a bien changé, puisque de 27,1 équivalents plein temps (ETP) en 2008, au moment de la fusion, il est passé à 42,4 ETP aujourd'hui, soit 46 juges cantonaux. L'augmentation importante de ces derniers est due à l'entrée en vigueur successive de la loi sur le Tribunal fédéral – qui a notamment entraîné la disparition du Tribunal des assurances au profit d'une cour du Tribunal cantonal – et des codes de procédure civile et pénale suisses, qui, notamment par l'introduction de l'appel, ont généré un surcroît de travail pour le Tribunal cantonal.

2 AVENIR DES JUGES CANTONAUX SUPPLÉANTS

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a été interpellé par le Tribunal cantonal au sujet de l'avenir des juges cantonaux suppléants. Ceux-ci sont en effet de plus en plus difficiles à recruter, vu l'impossibilité de désigner des avocats exerçant le barreau. En outre, un autre bassin de recrutement, soit celui du Tribunal fédéral, dont les greffiers fonctionnaient également parfois comme juges cantonaux suppléants, pourrait bien se réduire également dans un proche avenir, le Tribunal fédéral ayant décidé de limiter le nombre de greffiers autorisés à cumuler les deux charges. Enfin, les professeurs d'université sont généralement peu disponibles et ne sont de surcroît intéressés à fonctionner que dans leurs domaines de prédilection. Dès lors, non seulement il est difficile de trouver des candidats, mais ceux-ci sont de plus en plus spécialisés, de sorte que le rôle de soutien qui justifiait leur existence devient de plus en plus aléatoire, puisqu'ils ne peuvent plus être attribués à toutes les cours. En outre, l'introduction de l'appel a entraîné une modification des tâches des juges cantonaux, lesquels ne peuvent plus, dans ces cas, juger uniquement sur la base du dossier, mais doivent procéder à des mesures d'instruction, voire tenir audience. Ces tâches ne peuvent que difficilement être effectuées par une personne extérieure au Tribunal cantonal et qui ne dispose pas de son infrastructure. Enfin, au vu du nombre important de juges ordinaires, l'apport des juges suppléants en cas d'absence ou de récusation n'est plus déterminant.

Au vu de ces divers constats dressés par le Tribunal cantonal, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir des juges cantonaux suppléants. Le Conseil d'Etat observe cependant que ces personnes jouent actuellement un rôle qui n'est pas inintéressant dans le lien entre mondes académique et judiciaire. En effet, plusieurs d'entre eux, qui assument la double casquette de juges cantonaux suppléants et de professeurs d'université, peuvent à la fois maintenir un lien avec la pratique judiciaire et enrichir ainsi leur travail académique, et apporter leur regard externe et très spécialisé dans des affaires complexes qui sont soumises au Tribunal cantonal. Ainsi, même si les juges cantonaux suppléants ne sont peut-être aujourd'hui plus nécessaires pour garantir le fonctionnement du Tribunal cantonal, leur apport peut néanmoins s'avérer utile dans certaines affaires.

3 SOLUTION PROPOSÉE

Au vu de ces diverses considérations, le Conseil d'Etat est d'avis que plus de souplesse devrait être donnée quant au nombre de juges cantonaux suppléants. Ainsi, leur nombre devrait être réévalué au début de chaque législature, à l'instar de ce qui se passe pour les juges ordinaires. Il est proposé que le Tribunal cantonal, qui est le mieux à même d'apprécier l'utilité pratique de ces magistrats, puisse en proposer le nombre au Grand Conseil. Cela permettrait de conserver les juges suppléants réellement utiles pour les motifs exposés ci-dessus, sans se heurter à des difficultés de recrutement insurmontables et sans désigner des magistrats auxquels le Tribunal cantonal n'aurait pas recours, faute de besoins. En outre, cette novelle aurait pour avantage d'harmoniser les pratiques en matière de fixation du nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants : l'effectif des premiers étant déjà évalué chaque début de législature par le Grand Conseil, on ne voit pas de motifs de procéder différemment pour les seconds. Il est donc proposé de modifier la loi d'organisation judiciaire (LOJV) en conséquence.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 68 LOJV

Afin de donner plus de souplesse au Grand Conseil à l'heure d'examiner l'opportunité de (re)nommer les juges cantonaux suppléants en début de législature, il est proposé de fixer leur nombre par décret, comme c'est déjà le cas pour les juges cantonaux ordinaires (v. décret du 15 décembre 2009 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit

administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 ; RSV 173.01). Il est prévu que le Tribunal cantonal adresse une proposition au Grand Conseil à ce sujet, proposition tenant compte de l'utilité des juges cantonaux suppléants pour le Tribunal cantonal et présentant leur activité pour la législature précédente. Sur cette base, le Grand Conseil fixe le nombre de juges cantonaux suppléants et procède à leur élection, suivant la procédure prévue par la LGC.

5 CONSEQUENCES

5.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

La limitation des juges cantonaux suppléants permettrait de réduire le montant des indemnités qui leur sont allouées par le Tribunal cantonal. Toutefois, vu leur maintien, il est difficile d'estimer l'économie ainsi réalisée.

5.2 Conséquences sur les investissements

Néant.

5.3 Légales et réglementaires

Modification de la loi d'organisation judiciaire.

5.4 Pour les communes

Néant.

5.5 Programme de législature

Néant.

5.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Néant.

5.7 Conséquences sur la RPT

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOVJ).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 22 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

[1] Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25.5 postes équivalent plein temps.

[2] Les juges cantonaux suppléants sont au nombre de onze. Ils ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

[1] Sans changement.

[2] Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre de juges cantonaux suppléants.

Texte actuel	Projet
	[2bis] Les juges cantonaux suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.
[3] La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.	[3] Sans changement.
[4] La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.	[4] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

446



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

● sur le registre foncier (LRF)

● modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010

PREAMBULE

Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi sur le registre foncier commandé par des modifications importantes du droit fédéral.

1 INTRODUCTION

Le 11 décembre 2009, le Parlement fédéral a adopté la révision du Code civil. Cette adaptation, dont une grande partie concerne les droits réels, entrera en vigueur au 1 er janvier 2012. Cette révision a également engendré une refonte totale de l'Ordonnance du 22 février 1910 sur le Registre foncier (ORF RS 211.432.1).

En substance, les textes fédéraux contiennent les bases indispensables à la tenue du registre foncier informatique, sans toutefois négliger le fait que les registres sur papier perdureront encore plusieurs années. Ils introduisent les cédules hypothécaires de registre, l'extension de l'exigence de la forme authentique à toutes les servitudes, ainsi que de nouvelles prescriptions en relation avec les mentions de restriction de droit public.

L'Ordonnance sur le registre foncier est complétée par une Ordonnance sur l'acte authentique électronique (OAAE) qui prévoit la possibilité, pour les officiers publics, de produire des expéditions électroniques reproduisant fidèlement leurs minutes, de procéder électroniquement à l'authentification de signatures ou de documents originaux. Elle gratifie également les officiers publics d'une signature électronique permettant d'attester de leur qualité ministérielle.

La loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo RS 510.62) est entrée en vigueur le 1 er juillet 2008. Son but est de permettre la mise à disposition de géodonnées, à une large échelle, par la Confédération, les cantons et les communes. Selon les dispositions transitoires, les cantons disposent de 3 ans dès son entrée en vigueur pour adapter leur législation. La partie mensuration avait été intégrée dans la loi vaudoise du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF RSV 211.61) lors de la révision du 4 décembre 1995. Cependant, la LRF ne se prête pas pour intégrer, au niveau cantonal, toutes les nouvelles dispositions légales commandées par la LGéo. De ce fait, il est apparu plus opportun de scinder la LRF existante de manière à disposer de deux outils distincts : une loi vaudoise sur la géoinformation (Lgéo-VD) et une loi vaudoise sur le registre foncier (LRF). L'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaudoise sur la géoinformation est prévue au 1 er semestre 2012. Quant à la loi vaudoise sur le registre foncier, son entrée en vigueur devra être simultanée à celle de la Lgéo-VD, les deux lois ayant une certaine interdépendance. De ce fait, il appartiendra au Conseil d'Etat d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Enfin, le canton de Vaud a entièrement introduit le registre foncier fédéral, ce qui permet d'abroger toutes les dispositions légales relatives à la procédure d'introduction du feuillet fédéral.

2 BUT DE LA MODIFICATION

Les nouvelles dispositions du Code civil, ainsi que l'ORF contiennent des prescriptions techniques et détaillées, de sorte que la latitude laissée aux cantons d'édicter des dispositions d'application, ainsi que la nécessité de celles-ci s'avère moindre. Cependant, l'adaptation des dispositions cantonales se justifie au regard de l'organisation et de la réglementation des questions pratiques dont les implications ne sauraient être réglées par le droit fédéral.

C'est ainsi que la nouvelle loi sur le registre foncier précise notamment les compétences en matière de registre foncier, l'organisation des bureaux, les exigences requises pour devenir conservateur du registre foncier, ou encore les dispositions relatives au dépôt des actes.

De plus, les dispositions relatives à la lettre de rente ont complètement disparu de la législation fédérale. Les cantons profitent d'une compétence de transformation des lettres de rentes existantes en types de gages selon le droit actuel, par exemple en cédules hypothécaires, qui seraient la forme la plus proche. Le présent projet de loi ne fait pas usage de cette compétence, le nombre de lettres de rentes existantes n'étant qu'anecdotique, il n'était pas opportun de prévoir un article spécifique, d'autant plus que la législation fédérale laisse la possibilité de se prévaloir des modalités de l'ancien droit, le cas échéant.

Les modifications proposées permettent une simplification de la loi et tendent à clarifier le fonctionnement du registre foncier.

Il s'agit d'une révision totale et non pas d'un simple toilettage des dispositions légales existantes, et ce bien qu'un certain nombre d'entre elles aient été reprises à l'identique. Cette révision est cependant l'occasion d'améliorer la systématique de la loi, notamment par l'introduction de chapitres et une nouvelle présentation des articles.

Commentaires article par article

Titre de la loi et art. premier

Vu la scission entre les dispositions relatives au registre foncier et celles relatives aux mensurations officielles, lesquelles sont désormais réglées dans la Lgéo-VD, la loi se voit amputée d'une partie de son titre et s'intitule désormais uniquement loi sur le registre foncier (LRF). Une modification formelle est ainsi apportée au titre de la loi et à son article premier. L'abréviation demeure cependant identique.

L'article premier précise donc la portée de la loi. Le registre foncier est une institution de droit fédéral régie par le code civil (Titre vingt-cinquième principalement) et par l'ORF. Les cantons disposent cependant d'une certaine autonomie dans l'adoption de dispositions légales complémentaires de mise en oeuvre.

L'article 1 contient également un alinéa relatif à la rédaction épicène. En effet, même si le projet de loi contient plusieurs dispositions utilisant des noms au pluriel, il demeure plusieurs désignations (par exemple, le conservateur) employant exclusivement le masculin (voir "L'égalité s'écrit : Guide de la rédaction épicène", publié par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, Lausanne, décembre 2007).

Art. 2

L'article 2 actuel est modifié au vu de la scission de la Lgéo-VD et des dispositions relatives au registre foncier.

En vertu de l'article 956 CC, la gestion des offices du registre foncier est soumise à la surveillance administrative des cantons. L'autorité de surveillance du registre foncier est désignée. Son

fonctionnement par le biais de l'inspectorat du registre foncier est ancré dans la loi.

Art. 3

Cette disposition reprend dans les grandes lignes l'article 13 actuel. La répartition des offices du registre foncier sur le territoire cantonal fait, depuis de nombreuses années, l'objet de vives discussions. En effet, compte tenu de l'informatisation progressive du registre foncier, les groupements deviennent légion. Cependant, la volonté a toujours été de garder la notion de découpage par district conformément à la Constitution vaudoise. La loi permet toutefois le regroupement de ces districts afin de former des arrondissements.

Une particularité a été fixée dans la loi : la possibilité de créer des bureaux décentralisés. Le deuxième alinéa a donc tout son sens, compte tenu de la topographie cantonale. Il est, en effet, utile de pouvoir bénéficier d'un bureau décentralisé lorsque l'éloignement géographique d'un centre urbain est avéré, comme c'est le cas, par exemple, à Château-d'Oex.

Art. 4

L'article 4 définit la tenue du registre foncier. Prévu à l'article 18 actuel, cette disposition est remaniée afin de définir la manière dont le registre foncier doit être tenu. Il consacre le fait que le registre foncier, organe de l'Etat, doit être tenu dans la langue officielle du canton, soit le français.

Art. 5

L'article 5 est fondé sur l'article 949a CC qui stipule que le canton qui veut tenir le registre foncier au moyen de l'informatique doit obtenir une autorisation du Département fédéral de justice et police. L'ORF, dans sa nouvelle mouture, règle les modalités relatives cette tenue informatique.

Les cantons doivent pour cela prévoir un système permettant la disponibilité des informations tout en assurant la protection des données. La voie législative pour ce dernier point n'est pas nécessaire une simple délégation dans la loi suffit.

Art. 6

L'ORF réglant de manière détaillée l'obtention d'extraits, d'informations en relation avec un immeuble ou encore le droit d'accès au registre foncier, il aurait été superfétatoire de paraphraser les normes fédérales. De ce fait, la loi n'opère qu'un simple renvoi.

Art. 7

Le Canton de Vaud s'étant doté, le 14 juin 2011, d'une loi sur l'archivage (LArch), dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat, le simple renvoi à cette législation s'impose.

Art. 8

L'article 8 correspond à l'article 16 actuel et précise la responsabilité de l'Etat et de ses agents prévue par l'article 955 CC, par un renvoi aux dispositions légales cantonales applicables en la matière.

Art. 9

L'article 9 reprend l'article 14 actuel et fixe les conditions d'engagement du conservateur. Actuellement, le Conseil d'Etat est l'autorité d'engagement du conservateur au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), sans possibilité de délégation de compétences. Or, l'exercice des compétences de l'autorité d'engagement est trop lourd dans la pratique, pour le Conseil d'Etat. Il est donc proposé de lui donner la possibilité de déléguer tout ou partie de ces compétences (par ex. les congés, les entretiens d'appréciation etc.) au chef de service auquel le registre foncier est rattaché. Le chef de service peut alors à son tour déléguer tout ou partie de ces compétences déléguées au chef d'office.

Les titulaires d'un master en droit ou d'un acte de capacité pour l'exercice du notariat ou encore qui ont déjà occupé un poste semblable sont dispensés d'un examen de capacité. Cette exigence permet d'aspirer à un certain niveau de connaissances professionnelles.

L'exigence d'un master en droit (5 ans d'études) se justifie eu égard au nouveau système universitaire (de Bologne). En effet, la titularité du seul bachelor (3 ans d'études) en droit s'avère insuffisante pour passer outre l'examen de capacité.

Art. 10

L'article 10, qui reprend l'article 15 actuel, définit les compétences requises pour engager l'Etat par une signature en matière de registre foncier.

Art. 11

Repris de l'article 17 actuel, l'article 11 ne pose qu'une modification cosmétique, dans le sens de l'élimination de la référence à la direction du cadastre.

La notion de délai prévu pour le traitement des réquisitions a été éliminée pour faire place à une formulation conforme à l'ORF qui ne prévoit plus ce type de contrainte.

Il appartiendra désormais au juge ou à l'inspectorat d'ordonner au conservateur de se dessaisir de pièces originales.

Art. 12

La réquisition pour le registre foncier est définie par l'article 19 de la loi actuelle. L'inscription des actes au registre foncier s'effectue aujourd'hui suite au dépôt d'un document original ou d'une copie vidimée de la minute du notaire, accompagné d'une réquisition rédigée sur un formulaire. La disposition légale actuelle ne prévoyant pas cette procédure, une modification s'imposait par conséquent.

L'article 12 précise que tant la réquisition que les justificatifs relatifs au titre, soit les actes, ou contrats sous seing privé fondant le droit à inscrire, doivent être rédigés en français. Les annexes, par contre, peuvent être présentées dans une autre langue nationale. La loi précise langue nationale car l'ORF ne mentionne pas d'autre possibilité. Cela étant, une certaine tolérance à l'égard de l'anglais peut être laissée à la libre appréciation du conservateur. A relever toutefois qu'en cas de besoin, le conservateur peut exiger une traduction des documents produits dans une autre langue que le français.

Art. 13

Correspond à l'article 20 actuel. L'article 86 ORF prévoit que lorsque l'office du registre foncier ne peut pas s'assurer lui-même de l'authenticité de la signature, il exige sa légalisation. La légalisation pour les actes déposés par les notaires, les ingénieurs géomètres ou les communes n'est cependant pas exigée par le droit cantonal. Cette modification régularise une pratique qui n'a pas fait l'objet de contestation.

Art. 14

La révision du code civil a introduit l'extension de la forme authentique pour toute constitution de servitude. La disposition a fait l'objet de vives discussions devant les chambres fédérales qui, dans un premier temps, ont pris l'option d'exclure de cette obligation les servitudes de gaines et de conduites, celles-ci, bien souvent constituées par contrats standardisés établis par des praticiens, pouvant demeurer soumises à la forme écrite. Contrairement à l'avant-projet de loi et à son rapport explicatif, le Message du Conseil fédéral du 27 juin 2007 concernant la révision du code civil suisse (FF 2007, p. 5015 et suivantes) prévoit que la forme écrite continuera de suffire pour les servitudes foncières. La crainte exprimée découlant de l'utilisation généralisée de la forme authentique relevait du surcoût engendré par l'opération. Par suite des procédures de consultation, la disposition légale finale soumet finalement toutes les sortes de servitudes, quelle qu'elles puissent être, à la forme authentique, nonobstant l'écueil soulevé ci-dessus. Si effectivement, des questions de sécurité et de prévention des litiges découlant de l'interprétation et de la portée des servitudes pourront sans nul doute être évitées par le recours à un notaire, il n'en demeure pas moins que pour les servitudes de moindre importance,

un allègement doit être prévu. Compte tenu des diverses tergiversations des chambres fédérales, il est apparu que la question des servitudes de passage, ainsi que de gaines et conduites pouvait être traitée de manière allégée. De plus, compte tenu du risque non négligeable de conclusion de conventions sous seing privé permettant de remplacer les servitudes devenues trop onéreuses, il était nécessaire de légiférer en la matière et de prévoir une procédure qui, bien que répondant aux exigences de la forme authentique, bénéficie d'un allègement et d'une simplification. Les ingénieurs géomètres inscrits au registre de la profession sont à même, de par leur fonction, leurs connaissances et l'usage jusqu'ici en vigueur, d'établir ces servitudes.

Le droit fédéral impose la forme authentique il appartient toutefois aux cantons, en vertu de l'article 55 Titre final du code civil, de définir la portée et les exigences de cette forme. Les cantons sont notamment libres de désigner les personnes habilitées à dresser des actes authentiques (ATF 133 I 259). De ce fait, la nouvelle loi prévoit que les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres bénéficieront d'une compétence spéciale relative à l'établissement d'actes de constitution de servitude, ayant valeur d'actes authentiques, dans les deux cas exhaustivement énumérés par la nouvelle disposition légale, soit les servitudes de gaines et de conduites et les servitudes de passage. La limitation stricte des compétences des ingénieurs géomètres pour dresser les actes authentiques permet de garantir une protection adéquate des intéressés.

Corollaire de cette compétence spéciale, ils devront respecter les exigences de la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo RSV 178.11) relatives au déroulement de la procédure d'instrumentation. Le géomètre devra convoquer les parties afin de procéder à la lecture du document. Les parties signeront l'acte en sa présence et il lui conférera le caractère d'acte authentique en apposant sa signature ensuite de celles des parties. Ne serait pas considéré comme répondant aux exigences légales un acte qui aurait été adressé par courrier aux intéressés puis réceptionné par le géomètre et adressé au registre foncier. Un tel document serait frappé de nullité. Ce formalisme est nécessaire afin de garantir le caractère authentique dudit acte.

Cette compétence spéciale n'exclut en aucun cas la compétence générale des notaires en la matière.

A l'issue d'une consultation informelle, les notaires se sont exprimés contre la possibilité pour les ingénieurs géomètres inscrits de constituer des servitudes de passages, alors que les ingénieurs géomètres souhaitaient des compétences accrues en matière de servitudes découlant du droit de voisinage. La solution proposée a l'avantage d'offrir un compromis entre les desideratas des uns et des autres tout en conservant une justification et une sécurité juridique.

Art. 15

L'article 15 découle de l'alinéa 3 de l'actuel article 21, qui prévoit que l'acte constitutif de servitude, dont l'exercice ne concerne qu'une partie de bien-fonds, doit être déposé au registre foncier, accompagné d'un plan à l'échelle du plan cadastral localisant l'assiette de la servitude. Or, selon Piotet [1] il serait contraire au droit fédéral d'exiger l'emploi d'un formulaire officiel ou la remise d'un plan cadastral pour figurer l'assiette de la servitude, si celle-ci ressort clairement de la réquisition ou de la pièce justificative. De ce fait, l'exigence du plan à l'échelle du plan cadastral a été remplacée par un croquis figurant sur un extrait de plan du registre foncier. Cette disposition découle en droite ligne du nouvel alinéa 2 de l'article 732 CC qui requiert que la servitude soit dessinée sur un plan du registre foncier lorsque le lieu où elle s'exerce n'est pas décrit avec suffisamment de précision dans le titre. Sont dispensées de cette exigence les servitudes qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment telles que servitudes de caves dans une propriété par étages, ou de place de stationnement dans un garage collectif.

Lorsqu'un croquis de localisation de l'assiette ne peut être produit, ou pas de manière précise, ce qui est notamment le cas lorsque des travaux doivent encore être exécutés, la servitude peut faire l'objet

d'une réquisition d'inscription, avec cependant l'obligation pour les parties de déposer ledit croquis immédiatement après la fin des travaux.

[1] Traité de droit privé suisse, volume 1, tome II, Editions universitaires Fribourg suisse, Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Frankfort-sur-le-Main, 1998

Art. 16

Reprend en substance l'article 21 actuel. Il précise cependant qu'une division de bien-fonds doit faire l'objet d'un document de mutation établi par un ingénieur géomètre dûment inscrit au registre de la profession. La réquisition, quant à elle, doit faire état du report des droits et charges sur les différentes parcelles objets de la division.

Art. 17

Cette disposition reprend l'actuel article 22.

L'alinéa 2 a toutefois été modifié par l'ajout des actes soumis à condition. En effet, il était opportun de prévoir cette notion également, car certains actes à exécution directe prévoient un dépôt au registre foncier dès la réalisation d'une condition précise. De ce fait, la loi se doit de prévoir cette forme de plus en plus usitée par les notaires.

Art. 18

Cet article traite de l'ajournement de l'inscription. Prévue déjà en partie par l'article 25 actuel, cette disposition a subi des modifications du fait de l'introduction de l'article 88 ORF. En effet, la mention "suspens" n'était jusqu'alors pas ancrée dans la loi. Il ne s'agit que d'une légalisation de la pratique existante.

Art. 19

Le Canton de Vaud étant entièrement au feuillet fédéral, il convient de remanier les anciens articles 30 et 31 afin de les transposer dans le contexte des remaniements parcellaires au sens de la loi vaudoise du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF RSV 913.11). L'article 49 du règlement d'application de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RLAF RSV 913.11.1) prévoit expressément l'intervention du registre foncier dans l'inscription du nouvel état de l'immeuble issu de la procédure de remaniement parcellaire. Le règlement faisant mention de l'article 31 LRF, il sera modifié sur ce point.

Art. 20

L'article 20 reprend sans changement l'article 35 de la loi actuelle.

Art. 21

L'article 21 découle de l'article 962 CC, lequel implique que les cantons ne seront plus libres de décider de mentionner ou non les restrictions à la propriété relevant du droit public. Ils seront donc tenus de le faire. Selon le Message du Conseil fédéral du 27 juin 2007 concernant la révision du code civil suisse (FF 2007, p. 5065) la collectivité a le devoir non seulement de requérir la mention des restrictions au registre foncier, mais également de les faire radier par la suite en cas de caducité de celles-ci. L'ORF stipule que les cantons peuvent prévoir des mentions en relation avec d'autres domaines du droit et qu'ils en établissent la liste à communiquer à l'Office fédéral du registre foncier. Pour des raisons de clarté, il semblait indispensable de reprendre, pour le moins en partie, le texte de la norme fédérale.

Art. 22

Reprend l'article 25a actuel qui avait été modifié par simple décret entré en vigueur le 1 er janvier 2005. Ce changement avait été rendu nécessaire par la modification de l'article 970a CC imposant la publication des transferts immobiliers, tout en supprimant l'exigence de la publication dans la "Feuille des avis officiels". La modification de la loi sur le registre foncier offre dès lors une

base légale formelle à cette disposition.

Art. 23

Prévues actuellement à l'article 36, les rectifications, modifications de limites et attributions de minime importance sont désormais réglées par la Lgéo-VD. De ce fait, un simple renvoi à cette nouvelle législation s'avère suffisant.

Art. 24

Présente à l'article 34 de la loi actuelle, la disposition relative à la rectification judiciaire a dû subir une modification du fait de l'introduction, dans la législation fédérale, des dispositions des articles 976a et suivants CC réglant la question des inscriptions dépourvues de droit ou inexactes. Jusqu'à présent, seule l'action en rectification était ouverte. Or, la novelle a introduit la notion d'action en constatation du droit en sus de la rectification.

Art. 25

Cet article traite du recours contre un rejet de réquisition. Cette disposition reprend dans les grandes lignes tout en le précisant l'article 87 ORF. En effet, la mention "recours" n'était jusqu'alors pas ancrée dans la loi. Il ne s'agit que d'une légalisation de la pratique existante.

Art. 26, 27, 28 et 29

Les émoluments sont définis comme étant la contrepartie financière d'une prestation fournie par l'administration. A ce titre, et de jurisprudence constante, ils doivent respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Ils ne sauraient, dès lors, dépasser l'ensemble des coûts engendrés par la branche de l'administration concernée, ni être manifestement disproportionnés eu égard à la valeur objective de la prestation administrative.

Dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Daïna (07/POS/253), les charges calculées pour le registre foncier et l'Office d'information sur le territoire (tenue du plan du registre foncier) se montent à quelques CHF 23 millions. Les émoluments de ces dernières années sont régulièrement supérieurs à CHF 25 millions. Ancrés dans un règlement, les émoluments perçus par les registres fonciers ne disposent pas d'une base légale suffisante pour ignorer les principes de la couverture des frais et de l'équivalence et ainsi se muer en une taxe ayant le caractère mixte de l'émolument et de l'impôt. De ce fait, il est primordial d'insérer dans la loi la base de l'émolument perçu par le registre foncier en rapport avec la valeur de la transaction (perception ad valorem).

Si les émoluments prévus de manière forfaitaire pourront continuer à faire l'objet d'une base réglementaire, par délégation législative expresse, il n'en demeure pas moins qu'une base légale au sens formel est nécessaire pour ancrer le principe de la perception ad valorem. De plus, il a été jugé opportun de différencier les opérations pour lesquelles l'inscription revêt un effet constitutif, telles que notamment les ventes ou les échanges, de celles dont l'inscription n'est que déclarative, l'acquisition se faisant "extra tabula" par une autre cause, telles que par exemple les fusions, les successions ou encore la liquidation de régime matrimonial. Pour ces dernières opérations, un émolument réduit de moitié a été prévu.

Art. 30

Cet article reprend l'actuel article 43 avec la suppression des renvois aux articles faisant l'objet d'un traitement par la Lgéo-VD. De plus, compte tenu de la modification de l'article 784 CC, les charges foncières de droit public doivent dorénavant être inscrites, afin de renforcer l'effet de publicité du registre foncier et protéger les tiers de bonne foi.

Art. 33

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur de manière à ce qu'elle coïncide avec l'entrée en vigueur de la Lgéo-VD.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT PRIVE JUDICIAIRE VAUDOIS DU 12 JANVIER 2010 (CDPJ)

La révision générale de la loi sur le registre foncier (LRF) entraîne un changement dans le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010 (RSV 211.02)

Commentaire par article

Art. 13

La nouvelle loi sur le registre foncier n'entraîne qu'une modification cosmétique de l'article 13 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010 (RSV 211.02). L'énonciation du département compétent et le renvoi à la LRF en est modifié, respectivement adapté. De plus, l'article 957 du Code civil ayant été abrogé, la référence à cette disposition légale doit être éliminée.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adaptation de la loi au droit fédéral entré en vigueur le 1er janvier 2012 et à la modernisation du registre foncier vaudois, qui est un des plus avancé de Suisse.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La présente modification légale n'entraînera aucun surcoût que ce soit au niveau purement financier ou en besoin de personnel, la plupart des nouveautés étant une transposition dans la loi d'une pratique déjà existante à l'heure actuelle.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

La faculté donnée aux ingénieurs géomètres de constituer des servitudes devrait permettre aux communes, très souvent bénéficiaires de canalisations et de passages, de limiter les coûts d'établissement des réquisitions pour le registre foncier.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Conforme.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme, aucune incidence.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Aucune autre incidence.

4 CONCLUSION

D'adopter le projet de loi sur le registre foncier et le projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois.

PROJET DE LOI
sur le registre foncier (LRF)

du 7 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le Livre quatrième et le Titre final du Code civil suisse

vu l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et terminologie

[1] La présente loi fixe les modalités d'application des dispositions du Code civil relatives au registre foncier qui relèvent de la compétence du canton.

[2] Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 2 Autorité cantonale

[1] Le département en charge du registre foncier (ci-après : le département) est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier.

[2] Il exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat du registre foncier (ci-après : l'inspectorat).

Art. 3 Arrondissements du registre foncier

[1] La tenue du registre foncier est assurée par des offices de district ou de groupes de districts formant des arrondissements fixés par le Conseil d'Etat.

[2] Le Conseil d'Etat peut décider la création de bureaux décentralisés au sein de l'arrondissement.

[3] Les documents faisant foi pour la détermination de la propriété foncière et des droits qui s'y rapportent sont déposés dans chaque office ou bureau du registre foncier.

Art. 4 Tenue du registre foncier

[1] La tenue et l'organisation du registre foncier sont définis par le Code civil, l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ci-après : ORF) et la présente loi.

[2] Le registre foncier est tenu en français sur tout le territoire du Canton de Vaud.

[3] Le département élabore les directives d'application.

Art. 5 Registre foncier informatisé

[1] Le registre foncier est tenu par traitement informatique conformément à l'ORF.

[2] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement, les modalités d'un tel traitement et conçoit un système pour assurer la sécurité des données en application de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 6 Publicité

[1] L'ORF règle l'obtention d'extraits du registre foncier ainsi que de renseignements en relation avec un immeuble déterminé .

Art. 7 Archives

[1] Les registres, les plans et les pièces justificatives caducs sont conservés aux archives du registre foncier, puis aux archives cantonales en application de la loi vaudoise du 14 juin 2011 sur l'archivage.

Art. 8 Responsabilité

[1] L'Etat est responsable de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier, conformément à l'article 955 du Code civil.

[2] La responsabilité du conservateur et des autres collaborateurs du registre foncier est réglée par la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.

Chapitre II Conservateur du registre foncier

Art. 9 Conservateur

[1] L'office du registre foncier est dirigé par un conservateur du registre foncier (ci-après le conservateur).

[2] Il exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale et cantonale, ainsi que par les directives du département.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité d'engagement du conservateur au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au chef de service auquel l'office est rattaché. Le chef de service peut à son tour déléguer tout ou partie de ses compétences au chef d'office.

[4] L'engagement ne peut avoir lieu que si les conditions d'accès à la fonction, fixées par le Conseil d'Etat, sont remplies. Sont dispensés de l'examen les candidats qui possèdent un master en droit, un acte de capacité pour l'exercice du notariat et ceux qui ont déjà occupé un poste de conservateur ou de conservateur adjoint du registre foncier.

Art. 10 Signature

[1] Le conservateur, le conservateur adjoint, le substitut ou, à défaut, une autre personne autorisée par le conservateur ont seuls qualité pour signer des actes, des extraits ou des déclarations officiels.

[2] Le département décide, dans le cadre des prescriptions fédérales, du mode de communication électronique du registre foncier et de la plate-forme de messagerie utile, comme du moment de l'introduction de la réquisition et des pièces justificatives électroniques.

Art. 11 Rôle du conservateur

[1] Le conservateur reçoit les réquisitions d'inscription, les porte au journal dès qu'elles sont parvenues à l'office du registre foncier et se détermine sur leur recevabilité.

[2] Il fait procéder aux inscriptions voulues au grand livre et vérifie que les mutations opérées correspondent aux réquisitions reçues.

[3] Il est responsable des documents qui lui sont confiés, de leur archivage et en assure l'intégrité.

[4] Il ne se dessaisit d'aucune pièce principale ou originale, sauf ordre écrit du juge ou de l'inspectorat.

Chapitre III Réquisition et inscription

Art. 12 Réquisition pour le registre foncier

[1] Toutes les réquisitions et justificatifs relatifs au titre présentés au registre foncier sont rédigés en français.

[2] Les annexes peuvent être rédigées en une autre langue nationale au besoin, le conservateur du registre foncier peut exiger une traduction.

[3] La réquisition indique de façon exacte et complète l'inscription requise, ainsi que toutes les données nécessaires ; elle porte la signature du requérant ou de son mandataire.

Art. 13 Attestations et légalisations

[1] Les actes sous seing privé sont annexés en original à la réquisition du registre foncier.

[2] Les notaires sont autorisés à déposer une copie vidimée de leur minute, des pièces justificatives et des annexes.

[3] Les signatures apposées sur un acte sous seing privé sont légalisées, à moins qu'elles ne soient connues du conservateur ou apposées en sa présence.

[4] Les notaires, les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et les communes qui présentent un acte sous seing privé sont dispensés de la légalisation, mais sont responsables de l'authenticité des signatures et de l'identité des signataires.

[5] La légalisation électronique des signatures doit s'opérer en conformité avec les règles de l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur l'acte authentique électronique et avec la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat.

[6] Les actes émanant d'une autorité ou d'un officier public sont attestés conformes par les signatures et les sceaux officiels.

Art. 14 Compétences spéciales

[1] Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres sont également compétents pour établir des actes ayant valeur d'actes authentiques au sens du Code civil, dans les cas suivants:

a. la constitution ou la modification de servitudes de gaines ou de conduites
b. la constitution ou la modification de servitudes de passage.

[2] La procédure d'instrumentation appliquée aux ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres doit suivre les prescriptions imposées aux articles 47 et suivants de la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat sous peine de nullité ou d'annulation de l'acte (art. 69 al. 1 à 3 LNo).

[3] L'acte est instrumenté en brevet.

Art. 15 Plan de servitude

[1] L'acte constitutif de servitude dont l'exercice ne concerne qu'une partie de l'immeuble est accompagné d'un croquis figurant la localisation exacte de l'assiette de la servitude sur un extrait de plan du registre foncier au sens de l'Ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle.

[2] Si la localisation n'est possible qu'ultérieurement, les propriétaires de l'immeuble concerné et, le cas échéant, les bénéficiaires de la servitude, doivent produire le plan complémentaire signé par eux tous immédiatement après la réalisation de l'ouvrage.

Art. 16 Division de bien-fonds

[1] La réquisition de division de bien-fonds est accompagnée des documents de mutation établis par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

[2] La réquisition précise le report des droits et charges sur les nouveaux biens-fonds.

Art. 17 Délai de présentation

[1] Les réquisitions d'inscription fondées sur des actes soumis à la forme authentique doivent être remises au conservateur dans les quatorze jours dès la date de leur instrumentation par l'officier public.

[2] Ce délai peut être prolongé à trente jours par les parties au contrat en cas de circonstances particulières.

[3] Passés les délais mentionnés aux alinéas précédents, seules les parties à l'acte sont compétentes pour présenter la réquisition au registre foncier.

[4] Pour les actes soumis à condition, à ratification ou à autorisation, le délai légal court dès le jour de la réalisation de la condition, de la notification de la ratification ou de l'autorisation.

Art. 18 Ajournement de l'inscription

[1] En cas d'ajournement de l'inscription jusqu'à l'obtention d'une autorisation, le conservateur du registre foncier procède à l'inscription d'une mention "suspens" sur le feuillet concerné.

Art. 19 Enquête publique lors d'un remaniement parcellaire

[1] Lorsque la procédure d'inscription du nouvel état d'un remaniement parcellaire effectuée en application de loi vaudoise du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est terminée, le feuillet et les pièces justificatives font l'objet d'une enquête publique de dix jours ouvrables au registre foncier.

[2] Le dossier du nouvel état est tenu à disposition à titre de justificatif des opérations entreprises par le registre foncier.

[3] Cinq jours avant le début de l'enquête, un avis personnel est adressé, sous pli simple, à chaque propriétaire, créancier hypothécaire, bénéficiaire de droits personnels. Cet avis mentionne que, faute d'intervention dans le délai d'enquête, les intéressés sont réputés accepter les nouvelles inscriptions.

[4] Les créanciers hypothécaires sont invités à produire leurs titres pour mise à jour.

[5] Après l'enquête, le conservateur instruit chaque opposition, au besoin contradictoirement avec les tiers intéressés, et statue.

[6] Il notifie sa décision à chaque intéressé, avec l'indication des voies et délai de recours, en application de l'article 25 de la présente loi.

Art. 20 Domaine public

[1] Le conservateur est compétent pour inscrire l'immatriculation ou la décadastration du domaine public cantonal ou communal.

[2] Le conservateur contrôle en particulier que la création d'un droit réel limité privé sur le domaine public ou le passage de ce dernier au domaine privé ait été régulièrement précédé d'une enquête publique de 30 jours avant la décision, la législation sur les routes étant applicable directement ou par analogie.

Art. 21 Mentions de restriction de droit public

[1] La collectivité publique ou toute entité qui accomplit une tâche d'intérêt public doit faire mentionner au registre foncier toute restriction découlant du droit public ayant pour effet d'entraver l'utilisation, de restreindre le pouvoir de disposition ou de créer une obligation liée à un immeuble à la charge du propriétaire foncier.

[2] Les bénéficiaires sont tenus de faire radier les restrictions à la propriété devenues caduques.

[3] Le département établit la liste des mentions prévues par le droit public cantonal et la communique à l'Office fédéral du registre foncier (OFRF).

Art. 22 Publications

[1] Le conservateur est chargé des publications prévues par l'article 970a du Code civil. Elles interviennent, en principe dans un délai de deux mois, dès le dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier.

[2] Ne sont pas publiées :

a. les acquisitions de bien-fonds d'une surface inférieure à 100 mètres carrés pour un terrain à bâtir, et à 1000 mètres carrés pour les autres ;
b. les mutations imposées par l'article 57 de la loi fédérale du 4 ocotobre 1991 sur le droit foncier rural ainsi que les simples redressements de limites inadaptées aux rapports de voisinage ;
c. les acquisitions de parts de copropriété ou de propriété par étages, lorsque ces parts ne confèrent à leur titulaire que l'utilisation d'une place de stationnement, d'un garage, d'une cave ou d'un local annexe.

[3] Les conservateurs sont chargés de la publication.

Art. 23 Rectifications, modifications de limites et attribution de minime importance

[1] Les rectifications, modifications de limites ou d'inscriptions de minime importance, effectuées selon la volonté concordante de tous les intéressés, sont réglées la loi vaudoise du … sur la géoinformation.

Chapitre IV Actions judiciaires et voies de droit

Art. 24 Rectifications judiciaires

[1] En cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 CC, le juge compétent en raison du lieu de situation de l'immeuble objet de la requête statue dans les formes de la procédure sommaire du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, l'article 109 de ce code étant applicable.

Art. 25 Rejet de réquisition et recours

[1] Les décisions du conservateur rejetant une réquisition en appplication de l'ORF sont notifiées aux intéressés par pli recommandé avec l'indication des motifs, des voies de droit et du délai de recours.

[2] Toutes les décisions du conservateur peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.

[3] Le conservateur du registre foncier peut procéder à l'inscription d'une mention "recours" sur le feuillet concerné.

Chapitre V Emoluments

Art. 26 Propriété

[1] Toute inscription relative à la propriété d'un immeuble est soumise à un émolument de 1,5‰ du prix ou de la valeur fixé dans l'acte ou, à défaut, du montant de l'estimation fiscale.

[2] La valeur du mobilier ou des accessoires n'est pas déduite.

[3] En cas d'échange, l'émolument est calculé sur l'objet ayant la plus grande valeur.

[4] Lorsqu'il s'agit d'acte portant sur une part, divise ou indivise, d'immeuble, l'émolument est proportionnel.

[5] L'émolument s'élève toutefois au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 20'000.- par opération.

Art. 27 Succession, régime matrimonial et fusion

[1] Toute inscription relative à une succession (y compris legs et partage successoral), à une liquidation de régime matrimonial, ou découlant d'une fusion, d'une scission ou d'un transfert de patrimoine au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine est soumise à un émolument fixé à 0,75‰ du prix ou de la valeur fixé dans l'acte, ou, à défaut, du montant de l'estimation fiscale.

[2] L'émolument s'élève toutefois au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 20'000.- par opération.

[3] La transformation de sociétés, au sens de la LFus, n'est pas soumise à cet émolument.

Art. 28 Gage immobilier

[1] Toute inscription ou augmentation de gage immobilier, y compris les hypothèques légales, est soumise à un émolument de 1,5‰ du montant de la créance ou de son augmentation.

[2] L'émolument s'élève toutefois au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 20'000.- par opération.

Art. 29 Autres opérations

[1] Les autres opérations du registre foncier sont facturées aux requérants sur la base d'un règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Garantie des frais

[1] Dans les hypothèses visées par les articles 27 à 30 de la présente loi, le recouvrement des frais est garanti par une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans en faveur du canton. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

[2] Le département est compétent pour requérir l'inscription ou la radiation de cette charge foncière.

[3] Les articles 87 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 sont applicables pour le surplus.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 31 Prescriptions techniques

[1] Le département édicte les prescriptions techniques laissées à l'appréciation des cantons par l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier, par voie d'instruction ou de circulaire.

Art. 32 Abrogation

[1] La loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire est abrogée.

Art. 33 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 13

[1] Le département en charge du registre foncier est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 956 et 957 CC), conformément à la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire (LRF)

.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois

du 7 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 janvier 2010 est modifiée comme il suit :

Art. 13

[1] Le département en charge du registre foncier est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 956 CC), conformément à la loi vaudoise du 7 décembre 2011 sur le registre foncier (LRF).

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 3

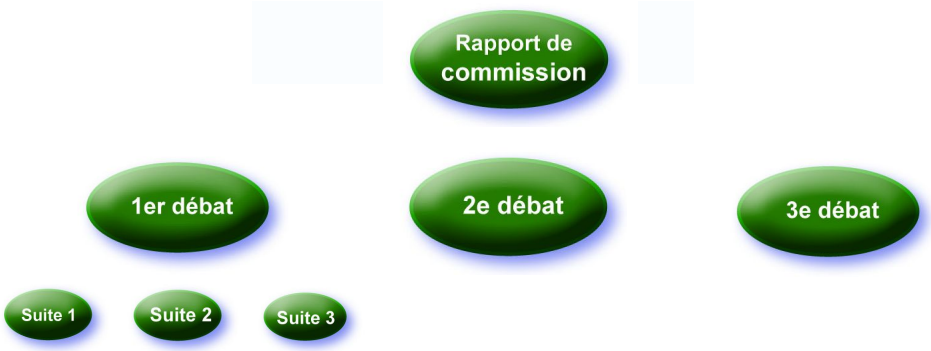
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

453



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

et

● la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

● la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

● la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

● la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

● sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)

● sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (08_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)

● sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé "Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé" (10_POS_182)

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le présent exposé des motifs et projets de lois fait suite à une procédure d'évaluation de la loi sur les communes initiée à la fin de l'année 2008. Il est en effet apparu au Conseil d'Etat que, d'une part, maintes dispositions de la loi sur les communes ne sont plus adaptées à la société actuelle et que, d'autre part, plusieurs situations qui se sont produites en pratique ne peuvent pas être résolues à l'aide du corps de règles actuelles, car celui-ci comporte des lacunes. Ainsi, jurisprudence et doctrine ont été appelées à résoudre plusieurs questions, notamment quant au droit à l'information des membres de l'organe délibérant et des commissions de surveillance, qui restaient controversées depuis des décennies, en recourant à l'application par analogie de dispositions applicables aux autorités cantonales. Ensuite, plusieurs interventions parlementaires ont demandé la clarification ou l'introduction de dispositions dans la loi sur les communes. Enfin et surtout, bon nombre de modifications ont été demandées par des élus communaux ou des préfets ou répondent à des questions ou des soucis rencontrés par eux. Le présent projet résulte ainsi de demandes émanant de nombreuses personnes chargées d'appliquer la loi sur les communes ou concernées par elle. Il répond aux aspirations des praticiens de tous les jours.

1.2 Bref rappel historique

La loi du 28 février 1956 sur les communes résulte d'une fusion de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales et de la loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des autorités communales. Ces deux lois reprenaient d'ailleurs bon nombre de principes introduits par des lois antérieures, notamment celles du 27 mai 1816 sur les fonctions et les compétences des conseils communaux et des municipalités et du 18 décembre 1845 sur l'organisation des autorités communales. L'organisation actuelle se fonde donc pour l'essentiel sur des règles élaborées au XIXe siècle. La loi du 28 février 1956 a cependant fait l'objet de nombreuses modifications. Les plus importantes sont les suivantes :

- 1975 : importante modification qui a touché de nombreux articles et a notamment autorisé les communes à participer à des sociétés commerciales ou à des associations et fondations
- 1980 : introduction de l'élection des municipalités par le peuple dans les communes à conseil communal
- 1988 : introduction de la possibilité de modifier le nombre des membres des conseils communaux
- 1989 : modifications introduites par la nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques et de la loi sur la procédure et la juridiction administrative
- 1996 : révision complète de tous les articles relatifs aux collaborations intercommunales (contrat de droit administratif, entente intercommunale, association de communes)
- 1999 : modifications relatives à la fixation des indemnités des autorités communales et introduction de la péréquation horizontale
- 2001 : modification engendrée par le vote par correspondance
- 2002 : introduction de la possibilité pour le Conseil d'Etat d'obliger les communes et les collaborations intercommunales à faire contrôler leurs comptes par un organe de révision
- 2005 : importante refonte afin de mettre en œuvre les articles 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 178, 179 de la Constitution du 14 avril 2003.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

2.1 Objectifs du projet

Le projet de modification de la loi sur les communes poursuit les objectifs décrits ci-dessous.

2.1.1 Institution d'un droit formel à l'information des membres du conseil général ou communal et des commissions de ce dernier

Il s'agit de la principale innovation du projet. Elle a pour but de mettre en place des règles sur le droit à l'information des membres du conseil général ou communal, à l'image de ce qui prévaut à l'égard des membres du Grand Conseil et des chambres fédérales. Il ne s'agit pas, à proprement parler d'une véritable innovation, car les dispositions proposées ne font que codifier la pratique de bon nombre de communes vaudoises. Il s'agit ici de créer un régime uniformisé afin de mettre fin aux pratiques différentes qui existent actuellement et de transposer le principe de la transparence à l'égard des élus, dans la loi sur les communes, car ce principe n'existe actuellement qu'au bénéfice des citoyens, conformément à la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo RSV 170.21), laquelle ne s'applique cependant pas aux relations entre autorités communales.

2.1.2 Clarification de l'exercice de la fonction de conseiller général ou communal et de municipal

Le projet vise à insérer plusieurs dispositions dont la finalité est de clarifier l'exercice de la fonction d'élu, notamment en ce qui concerne les procédures d'élections ou de votations, mais également s'agissant de l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil général ou communal. En outre, certaines dispositions prévoient quelques possibilités de délégations, que le conseil doit adopter, auprès de la municipalité, ceci afin de décharger l'ordre du jour de l'organe délibérant. Enfin, le projet précise les droits et les obligations des membres des autorités communales, notamment dans leurs rapports avec les tiers.

2.1.3 Introduction de dispositions donnant un fondement légal aux commissions du conseil

Les conseils généraux ou communaux sont dotés de commissions les plus diverses et variées. Le projet de révision de la loi sur les communes vise à prévoir quelques dispositions dans ce cadre qui définissent les différents types de commission et leur rôle tout en laissant la possibilité aux communes de régir la question dans leur règlement du conseil, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement.

2.1.4 Clarification et complètement de certaines dispositions actuelles

Bon nombre d'articles de la loi sur les communes sont sujets à interprétations divergentes en raison de leur teneur qui n'est pas toujours d'une grande clarté. D'autres dispositions sont incomplètes ou guère plus adaptées au contexte actuel. Cela a pour conséquence de créer un certain flou juridique. La révision a donc également pour objectifs de remédier à cette problématique.

2.1.5 Précision de la réglementation des voies de droit contre les décisions rendues par les autorités municipales

Il s'agit dans ce cadre de prévoir une voie de recours devant le Conseil d'Etat, fonctionnant comme autorité judiciaire, contre les décisions rendues par les autorités communales et de donner une compétence formelle au département en charge des relations avec les communes et aux préfets de signaler au Conseil d'Etat des décisions illégales prise par les autorités communales.

2.2 Principales modifications

Les modifications proposées sont les suivantes:

- précisions et simplifications concernant les délégations prévues par l'article 4 LC (art. 4 P-LC)
- introduction de la possibilité de l'élection tacite des membres du bureau du conseil (art. 11 al. 3 P-LC)
- adaptations d'ordre légistique de l'article 15 LC (art. 15 et 15a P-LC)
- adaptations et précisions de l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité au sens des articles 30 à 35 LC, complètement des lacunes actuelles et codification de la pratique en vigueur dans la plupart des communes vaudoises concernant certaines modalités de l'exercice de ce droit (art. 34a à 35c P-LC) introduction de dispositions de principe donnant compétence au conseil et à la municipalité d'édicter un règlement d'organisation (art. 40a et 63 P-LC)
- introduction de dispositions de principe sur les groupes politiques et les commissions du conseil général ou communal et sur leurs compétences (art. 40b à 40e P-LC)
- introduction de dispositions sur le droit à l'information des membres du conseil et des commissions de surveillance afin d'établir un parallèle avec les dispositions fédérales et cantonales applicables au parlementaires et aux députés (art. 40c et 40i P-LC)
- introduction de dispositions sur le secret de fonction (art. 40d et 40j P-LC)
- introduction de dispositions concernant la récusation des membres du conseil général ou communal et précisant celles relatives aux membres de la municipalité (art. 40k et 65a P-LC)
- introduction de dispositions précisant le rôle du boursier et du secrétaire municipal (art. 49, 51 et 52a à 52b P-LC)
- introduction de dispositions sur l'organisation de la municipalité et adaptation du cadre juridique actuel sur la récusation des membres de la municipalité (art. 62 à 66 P-LC), notamment pour répondre aux exigences de la jurisprudence récente
- adaptation du cadre légal actuel en matière de délégation de la municipalité aux exigences de la jurisprudence (art. 67 P-LC)
- introduction de dispositions sur la forme des actes du conseil destinées à codifier la pratique actuelle (art. 71a P-LC)
- précision des dispositions actuelles en matière d'assermentation des membres des autorités communales (art. 83 et 90 P-LC)
- précision des pouvoirs d'investigation des commissions de surveillance du conseil général ou communal (art. 93c à 93e P-LC)
- introduction du principe du contrôle interne (art. 93i P-LC)
- précisions des dispositions sur l'obligation de domicile des membres des autorités communales et sur les conséquences en cas de violation de ce devoir (art. 97 P-LC)
- introduction de dispositions sur l'interdiction de principe pour les membres des autorités et de l'administration communales d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des avantages (art. 100a P-LC)
- précisions concernant les ententes intercommunales et les associations de communes (art. 109a à 110c et art. 112 à 115 et 126 à 127 P-LC)
- précision des dispositions applicables à la procédure de révocation et introduction d'une telle possibilité à l'égard des membres du conseil général ou communal (art. 139b P-LC)
- introduction de dispositions concernant les démissions en cours de mandat codifiant la pratique actuelle (art. 139c P-LC)
- adaptation des voies de droit contre les décisions du conseil général ou communal et de la municipalité au cadre juridique actuel (art. 145 à 146 et 149 P-LC)
- adaptations et précisions de lois annexes (LDecter, LJC, LPén, LContr et LICom) rendues nécessaires notamment en raison de modifications de circonstances factuelles et juridiques.

La très grande majorité des dispositions modifiées ou introduites est justifiée par la nécessité de codifier la pratique, pas toujours uniforme, dans les communes vaudoises, de respecter les exigences posées par la jurisprudence récente ou de s'adapter à elles, et de résoudre certaines controverses qui sont essentiellement dues à un cadre légal lacunaire. Pour le surplus, quelques articles ont fait l'objet d'adaptations terminologiques et ont été abrogés, car guère usités, voire dépassés.

Pour le reste, il a été renoncé d'introduire dans le cadre de la présente révision une forme nouvelle de corporation de droit public, désignée sous l'appellation de groupement régional. L'idée était de permettre à des partenaires de différents niveaux institutionnels (Confédération, canton, commune) de participer à la même personne morale en vue de la réalisation de projets communs d'importance régionale. Il en allait de donner une base légale, avec la personnalité juridique qui l'accompagne, à des projets tels que les agglomérations. Les réactions négatives réceptionnées dans le cadre de la consultation ont conduit le Conseil d'Etat à renoncer en l'état à cette idée et à soumettre la problématique institutionnelle liée à la thématique des agglomérations à la plate-forme canton-communes. Cette manière de faire répond d'ailleurs à une demande spécifique de l'UCV déposée au cours de l'année 2011.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Loi du 28 février 1956 sur les communes

Article 4

L'actuel article 4 al. 1 ch. 6bis prescrit que le conseil général ou communal est compétent pour délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. En revanche, il ne prévoit pas la compétence du conseil pour autoriser l'adhésion de la commune à des associations de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil du 10 décembre 1907 (CC). Or, dans de nombreux cas, la commune adhère à des telles institutions juridiques après leur constitution. L'adhésion peut avoir des conséquences financières sur les communes, qui peuvent être amenées, si les statuts le prévoient, à verser des cotisations ou à répondre des dettes sociales envers les tiers. Certes, l'article 3a LC prévoit l'accord de l'organe délibérant communal et l'approbation du Conseil d'Etat, mais seulement dans le cas où la commune confie l'exercice d'obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public. Or, tel n'est pas systématiquement le cas dans la pratique. L'article 4 al. 1 ch. 6bis proposé comble cette lacune et permet au conseil de se prononcer également sur l'adhésion à des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. En contrepartie et afin de ne pas complexifier ou allonger la procédure d'adhésion, il est prévu que le conseil peut accorder à la municipalité une délégation, par le biais d'une autorisation générale, pour adhérer à de telles entités.

Quant à l'actuel article 4 al. 1 ch. 7 LC, il contient une lacune, car il omet de se référer aux cautionnements. Or, en application de l'article 143 al. 5 LC, les cautionnements ou les autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts, c'est-à-dire aux délibérations du conseil vu l'article 4 al. 1 ch. 7 LC dans sa teneur actuelle. La modification proposée a dès lors pour but de combler ce manque.

S'agissant de l'article 4 al. 1 ch. 11 LC qui prévoit que l'acceptation de legs et de donations affectés de charge doit être adoptée par le conseil, il est problématique, car, même pour des petits montants, il implique qu'il faut passer par la procédure du préavis municipal et du vote du conseil. Cette problématique a été soulevée dans le cadre d'une motion Ambresin et consorts (06_MOT_123) déposée le 8 mai 2006 auquel les services de l'Etat n'ont au demeurant pas encore répondu. La modification proposée a pour objectif d'y pourvoir (voir *infra*ch. 3.1.1).

Enfin, l'article 4 al. 2 LC n'a pas été adapté à la modification intervenue le 3 mai 2005 qui a notamment mis en œuvre les articles 144 et 178 de la constitution du 14 avril 2003 (Cst-VD RSV 101.01) prolongeant depuis 2006, la durée de la législature de 4 à 5 ans et déplaçant son échéance du 31 décembre au 30 juin de l'année civile en cours (voir l'EMPL n° 238 modifiant la loi sur les communes et plusieurs autres lois, in BGC printemps 2005, pp. 9071 ss, spéc. 9081). En application de l'actuel article 4 al. 2 LC, avant le 30 juin 2006, les délégations de compétence accordées pour la législature prenaient fin au 31 décembre. Il n'était alors pas rare que vers le 20 janvier les conseillers participaient à leur première séance, justement pour accorder à la municipalité les compétences nécessaires. Il y avait donc une "brèche" dans la mesure où les délégations n'étaient alors plus valables depuis le 31 décembre de l'année précédente. Avec la législature débutant le 1 er juillet, il n'est pas rare qu'en raison de la période estivale, la première séance du conseil soit fixée pour fin août, voire pour début septembre, laissant un vide de deux mois, voire davantage, où l'exécutif n'a plus d'autorisations d'agir sans passer préalablement par le conseil. Le projet d'article 4 al. 2 qui prévoit que la durée des autorisations peut arriver à échéance le 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales permet de résoudre la problématique de la "brèche" temporelle des délégations. Ce projet de disposition se fonde sur un rapport du préfet du district de Nyon.

Article 11

La modification proposée concerne la question des élections au sein du conseil général ou communal du président, du ou les vice-président(s), des scrutateurs et de leurs suppléants, et du secrétaire. La modification proposée consiste en l'introduction d'un alinéa trois permettant l'élection tacite lorsque le nombre de candidats et égal au nombre de sièges à repourvoir, possibilité que ne prévoit actuellement pas la loi sur les communes. Il s'agit dans ce cadre de codifier une pratique en vigueur dans de nombreuses communes vaudoises, pratique qui n'est pas conforme au droit actuel et qui a été mise en exergue par les préfets du district de Lausanne. La proposition de disposition émane d'un membre du conseil communal du Mont-sur-Lausanne. Elle constitue une forme de simplification du fonctionnement de l'organe délibérant communal.

Articles 15 et 15a

La modification proposée consiste uniquement à adapter la terminologie de l'article 15 al. 2 LC existant aux concepts juridiques actuels (remplacement de l'intérêt des bonnes mœurs par les intérêts – public ou privés – prépondérants) et à scinder l'article 15 en deux, la première disposition devant être consacrée au quorum et la seconde à la publicité, comme cela est au demeurant prévu aux articles 26 et 27 LC. Dès lors, il est proposé d'ajouter un article 15a reprenant les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 15, le dernier alinéa ne subissant aucune modification. L'article 15a proposé reprend dès lors le contenu des alinéas 2 et 3 de l'actuel article 15. En définitive, le but de cette modification consiste en simple toilettage.

Article 27

Comme en ce qui concerne l'article 15, la terminologie de l'article 27 al. 1 LC doit être adaptée aux concepts juridiques actuels. Il s'agit donc d'une simple modification de forme.

Article 31

Dans sa teneur actuelle, l'article 31 let. b LC ne précise pas que l'objet de la motion ou du projet de règlement doit obligatoirement porter sur une compétence du conseil général ou communal, ce qui crée de nombreux problèmes dans la pratique (voir Equey, Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois, in RDAF 2010 I hors-série, pp. 129-130 ci-après : Equey, Le droit d'initiative). La disposition précitée n'indique pas non plus que les membres du conseil peuvent déposer un projet de partie de règlement (Equey, Le droit d'initiative, p. 130). La modification proposée consiste dès lors à combler ces lacunes.

Articles 32 et 33

En l'état, les articles 32 et 33 LC sont sujets à diverses interprétations. La problématique qui revient le plus souvent concerne la suite à donner aux propositions des membres du conseil qui ne respectent pas les règles de forme ou de fond (par exemple un postulat intitulé "motion" ou un projet de règlement qui ne contient aucune disposition normative, une motion qui demande l'adoption de règles de droit de compétence cantonale ou fédérale) et qui ont déjà été prises en considération, de sorte que leurs auteurs ne peuvent plus les retirer ni les modifier. Dans un avis de droit délivré en 2007 à l'Association vaudoise des secrétaires municipaux, le Pr. Jacques Haldy, soutient que les propositions, quels que soient les vices qui les entachent, par exemple en cas de violation du principe de la séparation des pouvoirs, sont impératives pour la municipalité et, partant doivent donner lieu à un rapport sur le postulat, à l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou à un préavis sur le projet de règlement demandé, la municipalité devant, le cas échéant solliciter du conseil le rejet de la proposition. Un autre auteur, David Equey, est d'avis que si la loi prévoit que ces propositions sont impératives pour la municipalité, elles ne doivent pas forcément donner lieu à la soumission d'un projet au conseil général ou communal, car c'est leur traitement par la municipalité qui est obligatoire, et, si leur forme ou leur fond ne respecte pas les exigences légales, elles doivent être rejetées, la municipalité devant simplement en expliquer les raisons dans son rapport ou son préavis (Equey, Le droit d'initiative, pp. 157-158). Le Conseil d'Etat se rallie à cette dernière opinion qui se fonde notamment sur l'interprétation historique des articles 31 ss LC (voir à cet égard l'EMPL n° 238 modifiant la loi sur les communes et plusieurs autres lois, in BGC printemps 2005, pp. 9071 ss, spéc. p. 9082. Le commentaire topique est le suivant : " *La réponse de la municipalité peut se présenter sous deux formes : a) la municipalité donne une suite favorable à la motion et elle répond par un préavis (proposition de décision) b) la municipalité n'est pas favorable à la motion et elle répond par un rapport qui explique les raisons de son refus*"), sur le principe de l'économie de la procédure et sur le statut particulier des autorités communales. C'est pourquoi il est proposé d'apporter dans la loi des précisions dans le sens des considérations qui précèdent. Il y a également lieu de proposer la possibilité légale pour le conseil de transformer une proposition improprement nommée, mais dont le contenu est conforme au exigences légales, comme le prévoit d'ailleurs l'article 123 de la loi du 27 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC RSV 171.01 ci-après : LGC) pour les interventions des députés. Au surplus, de nombreuses communes ont fait état de retards importants dans le traitement des propositions des membres du conseil, de sorte qu'il est proposé d'insérer un délai d'ordre dans la loi tout en laissant à chaque conseil la possibilité de prévoir un délai dans son règlement d'organisation. Enfin, il serait opportun de prévoir *expressis verbis* la possibilité pour la municipalité de présenter un contre-projet lorsqu'elle est amenée à traiter un projet de règlement "de toutes pièces" qui lui a été transmis.

Article 32

Le projet d'article 32 al. 3 LC énumère les causes d'invalidité des propositions des membres du conseil. Celles-ci ne constituent pas de véritables nouveautés, car elles codifient la pratique dans le cadre de laquelle sont appliquées par analogie les dispositions prévues dans la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques concernant le droit d'initiative des citoyens (Equey, Le droit d'initiative, pp. 133-135). La disposition proposée prévoit un examen préliminaire par le conseil afin de déterminer si la proposition est conforme aux conditions prévues par le projet d'article 32 al. 3. Lorsque tel n'est pas le cas, le président du conseil peut inviter l'auteur de la proposition à la modifier ou à la retirer, ce dernier étant libre d'en déposer une nouvelle (al. 4 proposé). Le but de cette disposition est d'éviter que des propositions non conformes au droit soient prises en considération et, partant, déclenchent la procédure de traitement, c'est-à-dire le renvoi à la municipalité pour étude, rapport ou préavis, la transmission à une commission pour rapport et le renvoi au conseil pour

discussion et délibérations. Par ce contrôle en amont, il s'agit de désengorger les conseils et les municipalités tout en mettant en place des bonnes pratiques pour l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil.

Article 33

Comme on l'a dit plus haut, le projet de modification de l'article 33 a pour finalité de préciser les modalités relatives au traitement par le conseil des propositions émanant de ses membres et de prévoir formellement la possibilité pour la municipalité d'assortir la proposition d'un contre-projet. Il n'a donc pas d'autre but que de codifier la pratique. L'article 33 al. 6 proposé prévoit les conséquences en cas d'entrée en matière et de renvoi à la municipalité d'une proposition ne respectant pas les conditions de forme et de fond prévues par le projet d'article 32 al. 3.

Article 34a

L'actuel article 34 LC ne traite pas de la question ou du simple vœu, droits des membres du conseil faisant pourtant l'objet de normes dans de nombreux règlements du conseil et dans la réglementation-type et qui étaient même réglés à l'article 4 de la loi du 27 mai 1816 sur les fonctions et les compétences des Conseils communaux et des Municipalités, ancêtre de l'actuelle loi sur les communes. La proposition d'ajout de l'article 34 LC a pour objectif de donner une base légale à ces instruments et, partant, de codifier et d'uniformiser le régime applicable dans ce cadre. Cette variante du droit d'initiative des membres du conseil s'exerce de manière informelle en ce sens que tout conseiller qui le souhaite peut poser une question ou émettre un souhait auprès de la municipalité au cours d'une séance du conseil. En principe, l'ordre du jour prévoit une "heure" des questions. Il est cependant possible d'intervenir pendant le traitement des points "divers". Il n'y a pas d'obligation de remettre au bureau ou à la présidence du conseil en la forme écrite le vœu ou la question. Néanmoins, dans l'idéal, ils devraient être annoncés à l'avance afin d'être portés à l'ordre du jour. La municipalité y répond séance tenante ou dans le délai prévu par 34 al. 3 LC, qui subsiste dans sa teneur actuelle, soit lors de la prochaine séance du conseil. Il est utile de rappeler que ce délai ne constitue qu'une simple prescription d'ordre (Equey, Le droit d'initiative, p. 176).

Article 34b

Au surplus, la loi sur les communes ne se réfère pas non plus à la pétition. Là encore, il serait souhaitable qu'elle en traite, car l'article 31 al. 2 Cst-VD fait obligation aux autorités saisies de pétitions d'y répondre et que des règles de procédure semblables à celles applicables au Grand Conseil figurent dans la loi (art. 105 à 108 LGC). Les dispositions proposées ne font que codifier la pratique actuelle qui fait l'objet d'articles topiques dans le règlement du conseil de nombreuses communes vaudoises.

Articles 34c à 34e

Ces articles définissent les modalités de la procédure de traitement des pétitions. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 35 à 35c

Actuellement, la loi sur les communes ne prévoit rien quant aux modalités de la discussion des propositions de la municipalité soumises au conseil, notamment s'agissant de la possibilité de déposer des amendements ou des sous-amendements et, le cas échéant, leur traitement. Il y a également une lacune en matière de décompte des voix. Des avis de droit on été établis il y a de nombreuses années par le service de l'intérieur. Comme il s'agit de simples opinions juridiques, ils n'ont aucune portée contraignante. En outre, les règlements des conseils contiennent des dispositions qui peuvent diverger d'une commune à l'autre. Les dispositions proposées se basent en bonne partie sur un rapport établi par le préfet du district Broye-Vully.

Article 35

Un alinéa 1 est introduit afin de codifier la pratique actuelle en précisant que les propositions de la municipalité se font en principe sous la forme du préavis. L'article 33 al. 4 est cependant réservé pour les cas où la municipalité donne suite en la forme d'un rapport à un postulat ou une motion demandant une étude. Le projet d'alinéa 2 rappelle les éléments minimums qui doivent figurer dans la proposition de la municipalité. Là encore, il s'agit d'une codification de la pratique en vigueur dans la majorité des communes vaudoises. L'alinéa 3 proposé reprend les 1ère et 2ème phrases de l'actuel article 35 et n'appelle dès lors pas de commentaires. Le projet d'alinéa 4 codifie également la pratique actuelle en confirmant que la municipalité peut retirer sa proposition jusqu'au vote final du conseil. La finalité de cette disposition est également l'économie de procédure afin notamment de permettre à la municipalité de retirer une proposition qui doit être, le cas échéant complétée ou corrigée, sans aller jusqu'au vote final du conseil et d'ouvrir ensuite les voies de recours prévues dans ce cadre. Enfin, le projet d'alinéa 5 rappelle une évidence : il n'y a pas de vote sur les rapports de commission. Il faut cependant réserver le cas où ceux-ci présentent formellement des amendements ou des sous-amendements. C'est pourquoi, l'alinéa 5 proposé réserve l'article 35a al. 2 dont il est question ci-après. Ayant été fortement critiquée dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de la présente loi, la proposition de donner à la municipalité le droit de proposer des amendements à ses propositions en cours de débats devant le conseil a été purement et simplement retirée.

Article 35a

Ce projet de disposition codifie une pratique déjà bien en place dans les communes vaudoises, à savoir la possibilité de déposer des amendements et sous-amendements (al. 1). Elle précise qui est compétent pour y procéder (al. 2).

Article 35b

Ce projet de disposition a pour but de faciliter et d'accélérer la procédure devant le conseil en autorisant formellement, sous réserve d'une disposition contraire du règlement du conseil, la présidence à ne pas lire les documents dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance, parce qu'ils leur ont été notifiés à l'avance, conformément au délai prévu à l'article 14 al. 3 LC.

Article 35c

Le projet d'article 35c a pour but de trancher les controverses et d'instaurer une pratique uniforme au sein des conseils des communes vaudoises en matière de votations et d'élections. Cette disposition s'inspire de la réglementation-type actuelle mise en œuvre par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI). Elle précise tout d'abord que l'organe délibérant de la commune ne peut passer au vote qu'une fois la discussion formellement close, ceci afin d'éviter tout risque d'invalidation des décisions du conseil en cas de recours (al. 1 voir à cet égard la décision du Conseil d'Etat du 1er avril 2009, R 9 65/2008 consid. IIb). Mention doit être faite dans le procès-verbal de la clôture de la discussion. En outre, cette proposition de disposition définit la notion de majorité, c'est-à-dire le nombre minimum de voix que doit obtenir un projet pour être valablement adopté (al. 2). Il est précisé ici que les abstentions et les votes frappés de nullité ne sont pas pris considération dans le décompte des suffrages. Ensuite, l'article 35b proposé introduit des prescriptions relatives au vote au scrutin nominal ou au bulletin secret en précisant les modalités de mise en œuvre d'un tel processus et en rappelant que, dans ce cadre, le président ne peut pas départager en cas d'égalité des suffrages, de sorte que l'objet est réputé ne pas avoir été adopté. Cela s'explique par le fait que le président participe au scrutin dans ce cadre. Or lui donner la possibilité de départager en cas d'égalité reviendrait à lui permettre de voter deux fois.

Article 40a

Actuellement, la loi sur les communes ne contient aucune disposition-cadre sur la problématique de l'absence de compétence du conseil pour s'organiser librement et édicter un règlement. Certes, en l'état l'adoption d'un règlement d'organisation du conseil n'est pas obligatoire. La nouveauté proposée prévoit une disposition impérative dans ce cadre. Elle ne fait que codifier la pratique en vigueur dans la quasi-totalité des communes. La mise en œuvre de cet article ne créera donc pas de charge supplémentaire de travail importante ni ne posera de difficultés particulières, étant précisé que la plupart des conseils généraux ou communaux disposent d'un tel règlement et, que pour ceux qui n'en sont pas dotés, le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) met gracieusement à disposition des communes intéressées des règlements-type. Le règlement du conseil fait l'objet d'un préavis municipal et est adopté par le conseil. L'article 29a a pour but de rappeler que les conseils généraux ou communaux constituent de véritables autorités indépendantes qui s'organisent comme elles l'entendent, toutefois dans les limites du droit supérieur.

Article 40b

Le projet d'article 40b répond à un besoin de clarification de la notion de groupe politique qui s'est manifesté dans plusieurs communes. Il s'inspire de la teneur de l'article 32 LGC. Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de conseiller pour former un groupe politique. Bien entendu, l'article 40b ne s'appliquera que dans les communes dont les membres de l'organe délibérant sont issus de partis politiques. Il appartiendra à ces dernières de définir les modalités de représentation des groupes au sein des commissions du conseil.

Articles 40c et 40d

Ces dispositions constituent la pierre angulaire de la présente révision, car elles mettent en place un véritable droit à l'information des membres du conseil général ou communal. Elles ne créent cependant pas une véritable révolution dans la mesure où elles codifient la pratique actuelle de bon nombre de communes vaudoises et la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir décision du 30 juin 2010 CE/DINT/2010/1). Il s'agit ici également de mettre en place un régime uniforme afin d'éviter les disparités dans la pratique des communes. Il s'avère également nécessaire de transposer dans la loi sur les communes le principe de la transparence, actuellement applicable au bénéfice des seuls citoyens (Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, RDAF 2010 I hors-série, pp. 66-106 ci-après : La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois). Le corollaire du droit à l'information étant le secret de fonction, il est nécessaire d'introduire des règles en la matière, ce que réalise le Conseil d'Etat dans le projet d'article 40d ci-après.

Article 40c

La disposition proposée s'inspire de l'article 10 LGC. En principe, les membres du conseil général ou communal ont le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la commune et dans la limite où ces informations sont utiles à l'exercice de leur mandat. L'article 40c proposé procède par défaut : seules les informations qui sont mentionnées en son alinéa 2 sont exclues. La liste est exhaustive. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que la notion de "documents internes" prévue par l'article 40c al. 2 let a proposé est la même que celle figurant en l'article 10 al. 2 LGC. Selon les travaux préparatoires relatifs à cette disposition, il s'agit des notes et les contre-notes des départements (EMPL sur le Grand Conseil, in BGC, mai 2007, p. 10330). Au plan communal, il s'agit des notes internes, rapports et contre-notes des services ou des directions de l'administration communale.

En principe, le conseiller qui souhaite exercer son droit à l'information devra exposer en quoi les renseignements ou les documents demandés sont nécessaires à l'exercice de son mandat. La demande n'est soumise à aucune forme spécifique. La municipalité devra transmettre copie des documents

demandés, mais si le travail occasionné est manifestement disproportionné, elle pourra inviter le conseiller à consulter les documents concernés. L'alinéa 3 met en place une procédure en cas de divergence. Cette procédure permet aux membres du conseil concernés ou à la municipalité de saisir le préfet pour qu'il tente la conciliation. Si celle-ci échoue, le préfet statue sous la forme d'une décision formelle avec indication des voies de droit. Sa décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat en vertu de l'article 145 LC.

Article 40d

Cette disposition rappelle un principe déjà connu selon lequel les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction (Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 87-91). L'alinéa 2 précise les cas dans lesquels le secret de fonction doit être respecté. Quant à l'alinéa 3, il précise les conséquences et la procédure en cas de violation du secret de fonction. Dans ce cadre, il appartient au préfet du district de mettre en œuvre l'enquête administrative prévue par l'article 141 al. 4 LC et, le cas échéant, de transmettre à l'autorité pénale, comme objet de sa compétence, les dossiers dans lesquels il existe des indices de la violation du secret de fonction. Si la violation du secret de fonction fait ensuite l'objet d'une décision pénale condamnatoire, définitive et exécutoire, la procédure prévue par l'article 139b ci-après peut être mise en œuvre.

Articles 40e à 40k

Ces dispositions ont pour but de mettre en place un dispositif législatif concernant les commissions du conseil général ou communal à l'instar de ce qui prévaut à l'égard du Grand Conseil (voir les art. 37 ss LGC). Dans sa teneur actuelle, la loi sur les communes n'est pas très claire concernant la mise en œuvre de telles commissions. L'on peut d'ailleurs, à juste titre, soulever l'absence de base légale concernant la commission des finances (voir Etienne Grisel, Les relations entre la Municipalité et le Conseil général ou communal en droit vaudois, in RDAF 1987, p. 237, spéc. 251, qui reproche à la réglementation sur la comptabilité des communes d'aller beaucoup plus loin que les dispositions légales ci-après : Les relations). Cela a pour conséquence que la typologie, le rôle et les compétences de ces commissions varient au gré des règlements communaux du conseil, ce qui ne manque pas de susciter des débats nourris. Enfin, il convient de couper court aux controverses récentes sur les commissions d'enquête parlementaire au niveau communal, que la jurisprudence a d'ailleurs considérées comme contraires au cadre légal (voir les arrêts de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal des 8 octobre 2008, CCST.2008.0003 consid. 2, et du 3 juillet 2009, CCST.2008.0015 consid. 2). Il est dès lors proposé d'introduire des règles concernant cette problématique.

Article 40e

Cette disposition introduit le principe de l'existence des commissions au sein du conseil général ou communal. Elle n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 40f

Cet article constitue la clé de voûte du système proposé. Il définit en effet les commissions chargées de la surveillance des activités administratives de la commune et, plus particulièrement de la gestion et des comptes. Il s'agit de la commission de gestion et de la commission des finances. Cette dernière trouve désormais son fondement dans la loi sur les communes (al. 1). La disposition proposée définit également les commissions thématiques (al. 2). Dans les limites fixées par la loi, notamment s'agissant des domaines d'attribution du conseil général ou communal, et par la jurisprudence (voir commentaire ad art. 40e à 40k ci-dessus et les références citées), le conseil est libre de nommer les commissions thématiques qu'il entend. C'est pourquoi, la liste prévue par l'article 40f al. 2 n'est pas exhaustive.

Article 40g

Cette disposition codifie la pratique actuelle. Elle permet de réunir, par adoption d'une disposition ad hoc du conseil, la commission de gestion et la commission des finances. Elle prévoit également la possibilité de créer des sous-commissions. Dans ce cadre, l'on peut imaginer que si le conseil a décidé de réunir en une seule commission la commission de gestion et la commission des finances, celles-ci peuvent être constituées en sous-commission et siéger séparément en fonction des objets qui leur sont soumis ou de la répartition du travail qu'elles auront décidée.

Article 40h

Ce projet d'article prévoit quelques règles sur le fonctionnement des commissions. Il s'inspire en partie des articles 40 et 41 LGC. Le mode de désignation est arrêté par le règlement du conseil général ou communal. Au surplus, le projet d'article 40h tranche une controverse concernant le remplacement des membres démissionnaires : le siège vacant reste acquis au groupe politique auquel appartient le membre démissionnaire. Au surplus, lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique, il est réputé démissionnaire des commissions dans lesquelles il représentait ce parti ou ce groupe. Le règlement du conseil peut cependant prévoir d'autres règles. L'objectif de cette disposition est d'éviter qu'une élection doive être organisée après chaque démission.

Article 40i

Cette disposition précise que les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil. Cette disposition correspond en substance à l'article 11 LGC.

Article 40j

Cette disposition rappelle que les commissaires sont également soumis au secret de fonction. Elle offre la possibilité aux commissaires de décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels (al. 2). Dans ce cadre, ils devront déterminer, le cas échéant, par la procédure de votation prévue par l'article 40h, les éléments qu'ils n'entendent pas rendre publics. Cela peut concerner par exemple des projets de rapport ou des documents remis par des tiers. En revanche, les rapports des commissions, par exemple sur un projet de règlement ou de décision du conseil, sur la gestion ou sur les comptes, sont publics et il n'est pas possible de conférer le caractère de confidentialité à ces documents. Par principe, les documents de travail des commissaires et ceux qui leur sont remis dans le cadre de leur mandat ne sont pas, sauf indication contraire de leur auteur, frappés du sceau de la confidentialité. Il faut toutefois réserver la possibilité pour les commissaires de définir ce qui doit être soumis au secret (al. 3). Certains éléments ne peuvent pas être dévoilés. Il s'agit notamment des comptes-rendus de séance ou les notes personnelles des commissaires, soit tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission. Ces éléments ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission (al. 4). La disposition proposée s'inspire largement de l'article 13 LGC.

Article 40k

Cette disposition a pour but de combler une lacune de la loi actuelle sur les communes, car actuellement, seuls les membres de la municipalité sont soumis à la procédure de récusation (voir l'art. 65a LC). Or il arrive fréquemment que des conseillers participent à des discussions ou à des délibérations portant sur un objet qui peuvent toucher leurs intérêts privés. Cette problématique revêt d'autant plus d'importance dans les communes à conseil général dans lesquelles il n'est pas rare que de nombreux citoyens se fassent assermenter au début d'une séance au cours de laquelle doit être traité un objet qui concerne leurs intérêts privés, personnels ou matériels, par exemple un plan partiel d'affectation, de manière à influer le vote en leur faveur. C'est pourquoi, il convient de prévoir une disposition pour le conseil constituant le pendant à l'article 65a LC. Les cas de récusation sont étendus aux intérêts matériels, c'est-à-dire patrimoniaux, vu l'interprétation restrictive de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal de la notion d'"intérêt personnel" (voir son arrêt

du 5 février 2010, CCST.2009.0008 consid. 3e). En principe, le conseiller qui a un intérêt personnel ou matériel avec un objet porté à l'ordre du jour de nature à générer en lui une opinion préconçue (EMPL modifiant la loi sur les communes, in BGC avril-mai 2005, p. 9113) ou à créer une apparence de prévention auprès des administrés doit se récuser spontanément. Les motifs de récusations ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. Tel n'est pas le cas par exemple des décisions relatives aux plans d'affectation au sens de l'article 58 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, sauf à l'égard des éventuelles oppositions qui auraient été formées par des conseillers et qui doivent être levées par le conseil. Dans un tel cas, il paraît logique que les conseillers concernés, qui ont un intérêt digne de protection à agir par la suite dans une procédure de recours, s'abstiennent de voter. Il en irait de même par exemple du conseiller qui est membre du conseil d'administration et actionnaire d'une société immobilière dans laquelle la commune a des parts et soumet au conseil un préavis portant sur la vente d'actions de cette société que la commune possède. L'on peut encore mentionner le cas du conseiller directeur d'un établissement financier auprès duquel la commune soit contracter un emprunt par le biais d'un préavis qu'elle soumet au conseil. En revanche, la récusation ne saurait être demandée dans le cas de décisions sur des règlements communaux et, plus particulièrement, sur l'arrêté d'imposition ne constituent, car même si ces éléments peuvent déployer des effets sur les conseillers, ils ne constituent pas des décisions au sens technique du terme et n'influent pas directement sur les intérêts des conseillers.

Si le conseiller ne se récuse pas spontanément, la question de la récusation est tranchée par le conseil (al. 2). Le conseiller concerné ne participe pas au scrutin. Le procès-verbal doit mentionner le résultat du vote (al. 3). La décision du conseil est susceptible de recours au Conseil d'Etat conformément à l'article 145 LC. L'article 40k al. 4 proposé prévoit la possibilité d'instaurer un registre des intérêts, c'est-à-dire une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Un tel registre existe déjà dans quelques communes, dont Lausanne. Il permet notamment de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un objet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.

Articles 49, 51, 52a et 52b

L'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM) a remis au Département de l'intérieur une note rédigée par des membres de la conférence des secrétaires municipaux il y a quelques années. Cette note contient plusieurs propositions sur les règles d'incompatibilité, le rôle et les tâches du secrétaire municipal et clarifie cette fonction qui a gagné en importance ces dernières années dans les administrations communales. Il est vrai que les dispositions applicables au secrétaire municipal sont pour le moins laconiques. Il est dès lors proposé d'introduire une partie des dispositions proposées par l'AVSM et d'ajouter une disposition précisant clairement que le boursier et le secrétaire municipal sont rattachés hiérarchiquement directement à la municipalité.

Article 49

Le Conseil d'Etat propose d'introduire un alinéa 2 à l'article 49 LC qui codifie la pratique actuelle dans les communes vaudoises selon laquelle le secrétaire municipal, mais également le boursier, sont placés directement sous les ordres de la municipalité. Ils constituent des cadres de l'administration communale, raison pour laquelle au demeurant, ils font partie des personnes appelées à prêter serment devant la municipalité, conformément à l'actuel article 91 LC.

Article 51

Cette disposition a pour but de codifier la pratique actuelle quasiment unanime selon laquelle la municipalité pourvoit à la nomination du secrétaire municipal (al. 1) et, éventuellement, de secrétaires

municipaux adjoints. La notion de "nomination" doit être comprise dans son acceptation large. Elle vise tant le système de nomination des fonctionnaires par la municipalité (système dit du "statut" que celui de l'engagement sur la base d'un contrat, que ce dernier soit soumis à un règlement spécifique (système dit du "règlement") ou aux seules dispositions de droit privé. Les secrétaires municipaux adjoints sont en principe placés directement sous les ordres de la municipalité ou du secrétaire municipal.

Article 52a

Ce projet d'article a pour but de préciser le rôle du secrétaire municipal (al. 1). Il codifie une pratique presque unanime dans les communes vaudoises. Le projet d'article 52a prévoit également que le secrétaire municipal participe aux séances de municipalité avec voix consultative et qu'il prend les procès-verbaux. Là encore, il s'agit d'une simple codification de la pratique. Elle n'appelle dès lors pas d'autres remarques. Bien entendu, le règlement de la municipalité peut étendre le droit de l'article 52a al. 2 à d'autres collaborateurs de l'administration communale, en particulier au secrétaire municipal adjoint.

Article 52b

Ce projet de disposition a pour seule fonction d'établir une liste exemplative des tâches du secrétaire municipal et n'a pas pour rôle de se substituer à la réglementation communale ad hoc ou au cahier des charges du secrétaire municipal. Il y a lieu ici de préciser que le secrétaire municipal, dans la mesure où il est subordonné à la municipalité, vu l'article 49 al. 2 LC proposé, est tenu de cosigner les actes de la municipalité en application de l'article 67 LC, même lorsque ceux-ci seraient entachés de nullité. Dans ce cadre, s'il a préalablement attiré l'attention de la municipalité sur d'éventuels problèmes, il n'engage pas sa responsabilité personnelle, puisque, obéissant à un ordre de la hiérarchie, il ne viole pas de prescription de service ni ne commet de négligence grave, de sorte qu'en cas d'action judiciaire aboutissant à la condamnation de la municipalité, celle-ci ne se saurait se retourner contre son collaborateur.

Article 63

Vu ce qui a été préconisé pour le conseil (voir le commentaire relatif à l'article 40a ci-dessus), il convient de prévoir le pendant de cette règle pour la municipalité et, partant, d'instituer formellement la possibilité pour la municipalité d'édicter un règlement d'organisation (al. 1) et de nommer un ou plusieurs vice-présidents, ce par quoi il faut entendre un ou plusieurs vice-syndics.

Article 64

Depuis de nombreuses années existe une controverse sur le caractère confidentiel des procès-verbaux de la municipalité. Le service en charge des relations avec les communes soutient, de longue date, que, dans la mesure où les séances de la municipalité ne sont pas publiques, les procès-verbaux qui en résultent ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Ce raisonnement empirique peut prêter le flanc à la critique. En effet, d'une part, la loi sur les communes ne prévoit pas expressément le caractère confidentiel de ces documents, dont certains pourraient au demeurant tomber dans la champ d'application de la loi sur l'information du 24 septembre 2002, et, d'autre part, ce n'est pas parce que la loi prévoit que les séances d'une autorité ne sont pas publiques que les actes qui en résultent ne peuvent être communiqués à des tiers. A titre de contre-exemple, l'on peut mentionner les audiences d'un tribunal, lesquelles sont publiques, et les décisions rendues par cette autorité, lesquelles revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être communiqués à des tiers que moyennant certaines conditions (caviardage des noms des parties, etc.). Par décision du 30 juin 2010, le Conseil d'Etat a tranché la question. Il faut valoir en substance ce qui suit : "(…) *il sied de relever que la notion de procès-verbal est floue. En particulier, l'on ne discerne pas exactement à quels éléments elle se réfère. Dans la pratique courante de la plupart des municipalités, il existe trois types de documents établis en*

relation avec le séances telles que prévues par l'article 64 al. 1 LC. Il s'agit tout d'abord des procès-verbaux décisionnels ou des extraits de procès-verbaux, qui constituent en général des documents résumant les décisions ou les prises de position de la municipalité en fonction des objets portés à l'ordre du jour d'une séance donnée. Ensuite, il y a les décisions de la municipalité, c'est-à-dire des actes exécutoires tendant à produire des effets juridiques dans un cas d'espèce ou de souveraineté individuel (…) *mais également des actes arrêtant la position de la municipalité dans un domaine donné de sa compétence sans toutefois déployer des effets directs à l'égard de tiers, soit des actes de simple administration. Enfin, la plupart des municipalités rédigent des comptes-rendus de séance, c'est-à-dire la transcription des débats qui ont précédé la prise des décisions précitées*. Le Conseil d'Etat exclut ces derniers des éléments pouvant être communiqués tant aux administrés qu'aux membres des commissions de surveillance du conseil " *car, d'une part, ils ne concernent pas, à proprement parler la gestion et, d'autre part, ils contiennent le plus souvent des opinions personnelles des conseillers qui n'ont pas à être connues, notamment compte tenu du principe de la collégialité et des éléments touchant à des intérêts privés liés au secret*". Se fondant sur l'opinion d'un auteur, le Conseil d'Etat a été d'avis qu'il convient de recourir à l'application par analogie de la loi sur le Grand Conseil pour combler les lacunes de la législation cantonale applicable à l'organisation communale (décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2010, CE/DINT/2010/1 consid. 2.1.4 et la référence citée), ce qui n'est guère satisfaisant. Le projet d'alinéa 3 de l'article 64 LC a pour but de combler les lacunes actuelles. La notion de tiers doit être entendue au sens large. Elle englobe non seulement les administrés, mais également les membres du conseil général ou communal, y compris les membres des commissions de surveillance. Cette restriction ne fait que codifier la pratique et la jurisprudence actuelles.

Article 65a

A la suite de plusieurs cas qui ont été portés devant le Conseil d'Etat et le Département de l'intérieur, est apparu un besoin de préciser les dispositions de la loi sur les communes concernant la récusation d'un des membres de la municipalité. Au surplus, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 5 février 2010, a interprété strictement la notion d'"intérêt personnel" de l'article 65a LC comme ne s'étendant qu'aux relations de famille ou à d'autres relations personnelles (CCST.2009.0008 consid. 3e). Il convient dès lors d'y remédier en étendant les motifs de récusation aux intérêts matériels, c'est-à-dire patrimoniaux. Le parallèle est ainsi fait avec le projet d'article 40k ci-dessus traitant des cas de récusation concernant les membres du conseil général ou communal.

Article 65b

Dans le cadre du fonctionnement de la municipalité et pour éviter que de nouvelles affaires du type de celle qui a touché la commune de Pampigny en 2009, le Conseil d'Etat propose de transposer dans la loi sur les communes le principe de la collégialité tel que prévu, mais non défini, par l'article 150 Cst-VD. Ce principe suppose que les membres de la municipalité fonctionnent en collège, ce qui implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêchent de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévues par les articles 138 ss LC. Il est utile de préciser que la rupture du principe de la collégialité, sous réserve d'une éventuelle communication d'éléments soumis au secret de fonction, n'entraîne aucune conséquence juridique pour le conseiller municipal concerné.

Article 67

Dans le cadre de l'affaire "Doriot", du nom du conseiller municipal de la Commune de Montreux condamné pour acceptation d'un avantage en 2010, la Cour des comptes a audité la commune précitée

et, dans ce cadre, a mis en exergue la problématique de la délégation de pouvoirs à un ou plusieurs municipaux dans des domaines entrant dans les attributions de leur dicastère (rapport de la Cour des comptes du 3 février 2009). Dans sa teneur actuelle, la loi sur les communes ne prévoit pas la possibilité d'autoriser un membre de l'administration communale à engager la commune dans le cadre de contrats onéreux ou même pour l'acceptation de libéralités. Or, dans la pratique, de nombreux cadres de l'administration communale disposent de tels pouvoirs. Il convient de remédier à l'absence de base légale dans ce cadre. Là encore, il s'agit d'une simple codification de la pratique.

Article 71a

Dans sa teneur actuelle, la loi sur les communes contient une lacune concernant les actes du conseil général ou communal. Il est proposé ici d'y remédier en introduisant une disposition constituant le pendant à l'article 67 LC. Comme le conseil général ou communal n'exerce pas la gestion et l'administration de la commune, il ne peut procéder à aucune délégation dans ce cadre auprès de l'un ou l'autre de ses membres. C'est pourquoi, le projet d'article 71a ne prévoit aucune disposition en matière de délégation. Lorsque la décision du conseil est prise sur la base d'une décision de la municipalité, ce qui est fréquemment le cas en pratique, la décision - la notion inclut les propositions sous forme de préavis ou de rapport - de l'autorité exécutive est jointe à celle du conseil. Ce dernier peut toutefois y renoncer lorsque le dispositif de la décision municipale est retranscrit dans le procès-verbal du conseil ou lorsqu'elle concerne des dispositions normatives, par exemple un règlement, une convention ou des statuts adoptés par le conseil.

Article 83

L'actuel article 83 LC doit être précisé, car il laisse à penser qu'il s'applique également en cas d'élection complémentaire, ce qui n'est pas le cas en pratique.

Article 90

L'article 90 LC n'est pas d'une grande précision et doit être adaptée par rapport aux modifications proposées à l'article 83 ci-dessus. Il s'agit également d'éviter de procéder à l'assermentation avant l'échéance du délai de trois jours, pour déposer une réclamation contre l'élection, prévu par l'article 119 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques.

Article 93c

L'article 93c doit être précisé et adapté à ce qui a été proposé aux articles 40c et suivants. En outre, pour répondre aux critiques d'un auteur (voir Grisel, Les relations, p. 251), il est proposé de traiter directement dans la loi, plutôt que dans son règlement d'application, du pouvoir d'investigation des commissions de surveillance qui, comme le rappelle ce contributeur, n'est pas illimité du point de vue matériel (op. cit.). Enfin, suivant une proposition de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo), il y a lieu de préciser que le rapport-attestation du réviseur est joint aux comptes et non pas au rapport de gestion.

Article 93d

Le projet d'article 93d est adapté aux modifications proposées à l'article 93c. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 93e

La projet d'article 93e constitue une modification importante dans la mesure où il décrit avec un certain degré de précision les informations auxquelles ont droit les membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Cette précision a été rendue nécessaire en raison du nombre croissant de divergences entre les autorités communales sur l'étendue du droit aux documents et renseignements "nécessaires". Il faut d'ailleurs relever à cet égard que cette problématique a fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2010 (décision CE/DINT/2010/1) et d'une importante contribution juridique (voir Equey, La répartition des

attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 66-106). Il convient également de préciser dans la loi le rôle des commissions de surveillance. Enfin, il est indispensable d'indiquer une liste exemplative des éléments entrant dans la notion de documents ou de renseignements nécessaires (voir Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 66-106). Pour le surplus, voir remarque *in fine*ad article 93c ci-dessus. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle, la commission de gestion et, le cas échéant, la commission des finances, disposent du même droit à l'information que les membres du conseil (voir le commentaire relatif à l'art. 40a ci-dessus), droit qui est cependant limité au cadre du mandat de contrôle (al. 1). Les commissaires bénéficient dans ce cadre de l'accès aux éléments suivants (Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 98-102) :

- les comptes au sens de l'actuel article 22 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, c'est-à-dire le compte de fonctionnement, le bilan, le tableau d'investissement, la liste des engagements hors bilan et les comptes de chaque entente intercommunale
- le rapport attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision
- toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé, ce par quoi il faut entendre, c'est-à-dire les factures, les contrats conclus avec des tiers, les livres, la correspondance, etc., soit tous les éléments nécessaires que peuvent obtenir les actionnaires d'une société anonyme, en application par analogie à titre de droit cantonal supplétif des articles 696 ss du code des obligations, pour se forger une opinion et juger en particulier les comptes de la société et être renseigné au sujet de la gestion
- toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité dans les domaines de sa compétence générale et résiduelle telle que prévue par les articles 150 al. 1 Cst-VD et 42 et suivants LC, ce qui inclut l'administration des services publics (art. 42 ch. 1 LC), des biens communaux (art. 42 ch. 2 et art. 44 LC), la police (art. 43 LC) et les tâches qui lui sont dévolues par la loi, dans les mêmes limites que celles citées au paragraphe précédent. Il peut s'agir de contrats, d'offres, de quittances, de lettres de mission et d'avenants au cahier des charges de représentants de la commune au sens de l'article 11 al. 1 de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales ou d'instructions ou du rapport du représentant de la commune conformément à l'article 16 de la loi précitée
- les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité, sous réserve des comptes-rendus ou des notes de séances de la municipalité (voir commentaire relatif à l'art. 64 ci-dessus)
- les procès-verbaux des commissions du conseil, à l'exception de celles instituées par la loi. Il y a lieu de préciser que ces éléments ne sont pas forcément en possession de la municipalité et qu'il appartiendra alors à la commission de gestion de s'adresser directement auprès des entités concernées
- tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé.

Les restrictions prévues par l'article 40b proposé ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur (al. 1). En cas de divergences, la procédure prévue par l'article 40b al. 3 proposé est applicable (al. 3). Le projet d'article 93e n'affecte pas les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal cantonal, selon

lesquels le conseil général ou communal ne peut créer des commissions d'enquête ni conférer des compétences en la matière aux commissions de surveillance, et selon lesquels ces dernières ne peuvent pas non plus auditionner des membres de l'administration communale hors la présence de la municipalité ou mandater des experts externes (arrêts de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal des 8 octobre 2008, CCST.2008.0003 consid. 2, et du 3 juillet 2009, CCST.2008.0015 consid. 2).

Article 93i

Dans son rapport du 3 février 2009 concernant la Commune de Montreux, la Cour des comptes a relevé ce qui suit : " *A partir du 1er janvier 2008, le droit fédéral impose aux sociétés d'une certaine taille la mise en place d'un système de contrôle interne (art. 727 al.1, ch. 2 CO), quelle que soit sa forme juridique. Il en est de même pour l'administration fédérale. Au niveau cantonal, la Loi sur les finances (LFin) du 20 septembre 2005 précise que les services de l'administration et offices judiciaires sont responsables " de mettre en place un système de contrôle interne " (art. 16, lit e.*)". Quand bien même les directives cantonales émises par l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) ne l'imposent pas pour l'instant, il est indéniable que toutes les communes d'une certaine importance devront s'y adapter. Le Conseil d'Etat relève à cet égard que l'Autorité de surveillance des finances communales, entité rattachée au département en charge des relations avec les communes, travaille actuellement sur une directive allant dans ce sens. Il convient toutefois d'introduire une disposition dans la loi créant la base légale pour cette compétence. Cette norme peut s'appliquer aux communes (et aux fractions, associations de communes, ententes intercommunales et autres groupements de droit public). Elle comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques Comme les modalités et les conditions liées au contrôle internes sont susceptibles de varier au gré du temps de manière assez rapide, il est proposé de donner formellement la compétence au Conseil d'Etat et au département en charge des relations avec les communes d'édicter respectivement des prescriptions réglementaires et des directives dans ce cadre. L'article 93i proposé réalise cet objectif. Il est toutefois précisé que les directives édictées par le Département contiendront des dispositions qui poseront des exigences proportionnées à la taille des communes et aux risques financiers encourus.

Article 94

L'alinéa 2 est modifié afin procéder à un renvoi formel à l'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP RSV 160.01 ci-après : LEDP) qui traite de la publication des décisions et règlements communaux.

Article 97

L'affaire Poitry, du nom du conseiller municipal de Nyon ayant déménagé en cours de mandat en 2007, a permis de relever l'utilité de procéder à un léger remaniement de l'article 97 LC pour faire ressortir plus clairement sa conformité avec les autres exigences légales, en particulier avec l'article 4 LEDP qui prévoit des conditions supplémentaires, à savoir s'être annoncé à l'autorité locale et avoir déposé une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique. En outre, ni la loi sur les communes ni la loi sur l'exercice des droits politiques ne prévoient le point de départ à partir duquel l'élu qui n'a plus son domicile sur le territoire communal au sens du code civil est considéré comme démissionnaire et les conséquences quant aux actes conclus par ce dernier au nom et pour le compte de la municipalité, en particulier en application de l'article 67 LC.

L'alinéa 1 proposé rappelle le principe de l'obligation pour les élus communaux, en particulier les membres de la municipalité, d'avoir leur domicile politique sur le territoire communal. Elle n'appelle pas de commentaire particulier. En cas de constitution d'un domicile politique ailleurs que sur le territoire communal, les élus communaux sont réputés démissionnaires à partir du jour où ils sont

radiés du rôle des électeurs (al. 2). Cela a une conséquence sur les actes pris en qualité de syndic ou de président du conseil après ce point de départ, à savoir la nullité. Cela implique qu'en cas de perte de la qualité d'électeur, les actes des du conseil et de la municipalité devront être signés par les suppléant respectifs des élus précités. Il faut toutefois réserver les cas dans lesquels les intéressés déposent un recours contre la décision les radiant du rôle des électeurs et obtiennent l'effet suspensif.

Article 100a

Cette disposition comble une lacune importante dans la version actuelle de la loi sur les communes. Elle pose une interdiction de principe aux membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. La violation de cette interdiction est un acte grave qui peut entraîner la mise en œuvre de la procédure de révocation ou la suspension prévue par l'article 139b LC. La disposition proposée prévoit cependant un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations à titre officiel de représentants des autorités communales, etc. La notion de faible valeur n'a sciemment pas été définie. Elle peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal du 21 décembre 1937 (CP RS 311.0) dont la limite maximale a été fixée à Fr. 300.- par le Tribunal fédéral (ATF 121 IV 261, JT 1997 IV 103). Les avantages indirectement liés à la fonction sont ceux que la personne concernée est susceptible de se voir offrir dans le cadre d'une activité connexe à celle de son mandat, par exemple en tant que représentant de la commune dans une association ou société dont elle est membre. Il appartiendra à l'autorité compétente, c'est-à-dire au conseil général ou communal à l'égard de ses membres, et à la municipalité, pour ce qui concerne les conseillers municipaux, de définir ces notions par décision ou, mieux, par règlement. S'agissant du cas particulier du personnel communal, la compétence réglementaire appartient au conseil, sauf délégation formelle à la municipalité.

Article 109a

Actuellement, la loi sur les communes ne définit pas ce qu'il faut entendre par "entente intercommunale". En pratique, l'on trouve de nombreuses communes qui édictent ensemble des règlements qui instituent l'exercice en commun d'un service public de compétence communale. En outre, dans le cadre de l'élaboration de ces règlements ou des conventions visées par l'article 110 LC, il arrive souvent que les communes intéressées instituent des organes à l'entente et les dotent de compétences juridiques, notamment dans le cadre des rapports des communes parties avec les tiers. Or de telles créations ne sont pas possibles, vu que l'entente ne jouit pas de la personnalité morale. L'article 109a proposé a pour but de combler cette lacune. Afin de pouvoir embrasser le plus grand nombre de types d'ententes, la définition proposée, qui prévoit que l'entente intercommunale consiste en " *tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public*", est rédigée en termes généraux et pourra s'adapter à un nombre important de situations. Elle pose cependant deux restrictions qui s'avèrent nécessaires afin de préserver la sécurité du droit : tout d'abord, l'entente doit obligatoirement revêtir la forme écrite et, ensuite, elle doit concerner l'exercice en commun d'un service public, par exemple, la distribution de l'eau, la gestion des déchets ou le service de défense contre l'incendie et de secours.

Article 110

La modification proposée prévoit tout d'abord une meilleure lisibilité. Ainsi, l'actuel alinéa premier a été divisé en deux alinéas nouveaux. Le premier indique le support sur lequel doit reposer l'entente, c'est-à-dire une convention écrite ou un règlement intercommunal. Cette dernière notion est nouvelle et codifie une pratique largement répandue dans les communes. Le règlement communal constitue un texte à portée normative adopté conjointement par deux ou plusieurs communes. Il peut régir des

domaines les plus divers tels la réglementation de police ou la perception d'une taxe de séjour. Il ne faut cependant pas confondre cette institution avec les règlements adoptés par les associations de communes qui sont soumis aux règles générales, notamment à l'article 94 LC. Le second alinéa mentionne les éléments devant impérativement figurer dans la convention ou le règlement. Dans ce cadre, il est utile de préciser que la commune boursière est en principe, sauf dispositions contraires de la convention ou du règlement, la seule à pouvoir valablement engager auprès des tiers les communes parties à l'entente. Ensuite, l'exigence prévue par l'actuel article 110 al. 2, 2 ème phr. LC, à soumettre la convention au référendum si la demande en est faite, apparaît comme superfétatoire dès lors que les articles 107 et suivants de la loi du 16 mai 1989 LEDP prévoient ce processus. Dans ce cadre, il est utile de rappeler que le délai référendaire court dès la publication dans la FAO de l'approbation cantonale telle que prévue par l'article 110 al. 3 LC, de sorte que l'article 110 al. 2 laisse à penser que le référendum pourrait intervenir dès l'adoption de la convention ou du règlement intercommunal, d'où une certaine confusion. En outre, il sied de préciser que, en tant que dispositions normatives de rang supracommunal négociées par les municipalités, le cas échéant sur la base de l'initiative ou de propositions des membres du conseil des communes concernées, la convention ou le règlement portant entente intercommunale ne peuvent en principe pas être susceptibles d'amendements. Il est proposé de mettre en place la possibilité d'une procédure coordonnée basée sur l'actuel article 7, 2 ème phr. de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom RSV 175.61), dans le cas particulier de l'adoption de la convention de fusion, qui dispose ce qui suit : "En dérogation à l'article35LC, les municipalités des communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de la convention de fusion jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption". Ainsi, en principe, les amendements devront être soumis à l'avance à l'ensemble des autorités des communes concernées qui devront se mettre d'accord. Afin que les membres des conseils généraux ou communaux puissent faire entendre leurs voix et opinions dans le processus de négociation, il est recommandé de mettre en place des groupes intercommunaux de travail paritaires intégrant des membres des municipalités, d'une part, et des membres des organes délibérants, d'autre part, dont la mission sera de préparer le projet de convention ou de règlement intercommunal.

Article 110c

Il est apparu que l'actuel article 110c LC ne prévoit aucune disposition invitant les communes membres d'une entente à informer le canton en cas de dissolution, contrairement à ce qui prévaut au projet d'article 127 LC concernant les associations de communes. Il s'agit d'une lacune qui doit être comblée. Cette information est particulièrement utile aux services cantonaux concernés, notamment au service en charge des relations avec les communes. En pratique, la plupart des cas de dissolution sont déjà spontanément communiqués au canton. Il est dès lors proposé de codifier cet usage par l'introduction d'un alinéa 2 à l'article 110c renvoyant à l'article 127 al. 1 LC qui imposera expressément la communication au Conseil d'Etat des cas de dissolution. Ce dernier ne dispose pas d'un droit d'annulation ou d'opposition et ne peut que prendre acte des cas de dissolution.

Article 113

En tant que dispositions normatives de rang supracommunal négociées par les municipalités, les statuts portant association intercommunale ne peuvent en principe pas être susceptibles d'amendements. La problématique est donc la même que celle concernant l'entente intercommunale, raison pour laquelle l'article 113 al. 1 proposé harmonise le régime des amendements aux statuts des associations de communes avec celui concernant les amendements aux projets de conventions portant ententes intercommunales. Au surplus, il convient de préciser le point de départ du délai référendaire et de dépôt de requête devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. C'est ce que propose l'article 113 al. 2 nouveau.

Article 114

Certaines lois comme, par exemple, la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo RSV 921.01), la loi du 17 novembre 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS RSV 963.15) ou la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi RSV 520.11) prévoient des formes spécifiques de collaborations intercommunales sans toutefois fixer de manière exhaustive, comme le fait la loi sur les communes, les règles d'organisation des organes de ces entités. Dans la pratique, en cas de lacunes de ces lois, l'on recourt à l'application par analogie des dispositions de la loi sur les communes. Ce système n'est cependant pas satisfaisant dans la mesure où certaines des lois spéciales concernées ne prévoient pas de renvoi spécifique à la législation précitée. Le projet d'article 114 modifié a pour but de résoudre cette problématique en prescrivant que "les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération, au groupement régional et à toute autre forme de collaboration intercommunale prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées". En d'autres termes, les dispositions générales de la loi sur les communes, à savoir les articles 1 er à 103 s'appliquent à toutes les formes de collaborations intercommunales, sauf dispositions spéciales contraires. Au surplus, cette proposition émane d'élus communaux qui sont les personnes les mieux placées pour juger de la problématique des règles d'organisations des collaborations intercommunales.

Article 115

L'article 115 al. 1 ch. 13 LC n'est pas en adéquation avec la nouvelle teneur de l'article 143 LC, introduite par la novelle du 3 mai 2005. Il s'agit d'un oubli du législateur de 2005 auquel il convient de remédier. Dans ce cadre, il sied de préciser que le conseil général ou communal doit préciser le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 LC.

Article 116

Selon l'article 114 LC, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables de manière supplétive aux règles concernant les associations de communes, pour autant que les premières ne soient pas en contradiction avec les secondes. Il en résulte que les articles 89 à 93 LC s'appliquent aux autorités des associations de communes. Le principe est contenu à l'article 92 LC qui prévoit que l'installation (assermentation) des autorités communales doit avoir lieu avant le 30 juin suivant les élections générales (renouvellement intégral), les délégués entrant en fonction le 1 er juillet suivant. Cela étant, selon la pratique en vigueur depuis plusieurs décennies, même lorsque la période administrative arrivait à échéance le 31 décembre, il était admis, à titre exceptionnel, que l'installation (assermentation) des membres des autorités des associations de communes aient lieu après le 1 er juillet (ou le 1 er janvier) avec, le cas échéant, un effet rétroactif, pour autant que la gestion de l'association ne s'en trouve pas affectée. Cette pratique se justifie par la difficulté, voire dans certains cas l'impossibilité, des organes communaux compétents de désigner des délégués dans les associations de communes suffisamment tôt pour que ces derniers puissent être ensuite assermentés avant le 1 er juillet. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose que les membres des organes de l'association soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales et entrent en fonction le 1 er octobre. Cette nouveauté n'est pas contraire aux articles 144 al. 1 et 148 Cst-VD qui prévoient respectivement que le conseil communal et la municipalité sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans, car les membres des autorités des associations de communes ne sont pas désignés dans le cadre d'une élection populaire. Il est utile de préciser que ce projet d'alinéa s'appliquera également aux fédérations de communes ou aux agglomérations, vu les renvois prévus par les actuels articles 128b et 128i LC. Pour pallier toute difficulté pour les membres désignés pour la législature 2011, il est proposé une disposition transitoire (voir le projet d'article 183ter ci-dessous).

Article 126

Le développement important des associations de communes ces dernières années a permis de démontrer que le cadre juridique actuel est satisfaisant. Pourtant le processus d'adoption et de modification des statuts est long et complexe. Ainsi, l'actuel article 126 al. 2 LC pose de lourdes difficultés d'interprétation et génère, dans la pratique, des longueurs importantes dès lors que les modifications des statuts visées par cette disposition doivent passer devant l'ensemble des communes membres de l'association. Le but de la présente modification est d'assouplir les exigences applicables à la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements qui doivent actuellement être soumises aux délibérations du conseil intercommunal, puis à l'approbation de l'ensemble des conseils des communes membres, sauf disposition contraire des statuts qui peuvent prévoir une majorité qualifiée de ces conseils . Il s'agit dans ce cadre de permettre aux communes souhaitant constituer une association de communes de prévoir dans les statuts de cette dernière la possibilité d'adopter les modifications susvisées par le conseil intercommunal sans avoir ensuite à les faire approuver par le conseil de chaque commune membre de l'association. La modification proposée ne porte en rien atteinte aux droits des communes membres. En effet, tout d'abord, elles peuvent donner des instructions de vote à leurs délégués siégeant au sein du conseil intercommunal. Ensuite, le Conseil d'Etat reste compétent pour contrôler la légalité des modifications. Enfin, la décision d'approbation du gouvernement cantonal peut faire l'objet d'une demande de référendum ou d'une requête à la cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Article 127

La loi actuelle ne prévoit pas formellement la communication au Conseil d'Etat de la dissolution de l'association de communes. Pourtant, cette communication est importante dès lors qu'il appartient au département en charge des relations avec les communes, en particulier aux préfets et à l'autorité de surveillance des finances communales, de contrôler les comptes des communes et, vu le renvoi de l'article 114 LC aux dispositions générales de la loi sur les communes, des associations de communes, des fédérations de communes et des agglomérations. Il s'agit d'une lacune que le projet de modification de l'alinéa 1 ^{er}se propose de combler.

Article 139b

L'affaire Doriot a, entres autres, démontré l'impraticabilité de l'actuel article 139b LC auquel, il convient de le rappeler, un article en parallèle avait fait l'objet d'une proposition en 2005 tendant à introduire la possibilité de prononcer la suspension d'un conseiller municipal en cas de procédure pénale dirigée à son encontre (BGC avril-mai 2005, pp. 9086-9087), proposition alors rejetée par les députés. L'actualité a mis en évidence la problématique. En outre, la notion de motifs graves devrait également être précisée dans la loi. Enfin, à la suite d'une affaire pénale survenue à l'encontre d'un membre d'un conseil communal, la question a été posée au SeCRI de savoir s'il était possible de mettre en œuvre une procédure de révocation contre un élu du corps délibérant. La réponse a évidemment été négative, faute d'une base légale suffisante. Il s'agit là d'une lacune qui doit être comblée. Le projet de modification de l'article 139b tend à résoudre ces problèmes. Il est ainsi proposé de donner la compétence au Conseil d'Etat de procéder de la même manière en ce qui concerne les membres des conseils communaux en cas de réalisation de motifs permettant la mise en œuvre de la procédure de révocation. En ce qui concerne les membres des conseils généraux, ceux-ci n'étant pas élus par le corps électoral, la révocation doit être décidée par les membres du conseil général. Le renvoi à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques concerne plus particulièrement la procédure prévue pour l'organisation des scrutins en matière de référendum communal, en particulier l'article 107 LEDP. En réalité, la procédure de révocation s'apparente à celle du référendum spontané, à ceci près que c'est le Conseil d'Etat qui convoque les électeurs aux urnes conformément à

l'article 107 al. 4 LEDP, la votation étant en effet organisée et financée par l'Etat. La question soumise au corps électoral communal est la suivante : "Acceptez-vous la révocation de M. X, conseiller communal / de Mme Y, conseillère municipale ?". Lorsque plusieurs membres d'une autorité communale sont soumis à la procédure de révocation, la question ci-dessus est posée aux électeurs pour chaque élu concerné. En outre, comme déjà mentionné, dans sa teneur actuelle, l'article 139b LC n'est guère satisfaisant, car il ne définit pas la notion de "motifs graves" (BGC avril-mai 2005, pp. 9086-9087). Il est dès lors proposé de faire figurer *expressis verbis* dans la loi une liste exemplative des cas constitutifs de motifs graves. Constituent de tels cas toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique leurs fonctions. Le Conseil d'Etat a opté pour une formulation relativement large afin de ne pas fixer des exigences qui seraient susceptibles de ne pas couvrir tous les cas qui pourraient se produire en pratique. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale pour des crimes ou des délits, une incapacité durable, une absence prolongée, une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues et imputable à ce dernier, ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages. Les motifs graves tels que mentionnés ci-dessus donnent d'abord lieu à la suspension. Ce sont les motifs énumérés à l'alinéa 3 qui sont susceptibles de provoquer la procédure de révocation.

En outre, l'affaire Doriot a mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre des conseillers municipaux pour des infractions présumées commises dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Il peut en effet s'écouler un temps particulièrement long pour qu'une décision pénale condamnatoire soit rendue et devienne définitive et exécutoire. Or, il s'agit d'une condition nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de révocation. C'est pourquoi, en pratique, comme l'affaire précitée l'a démontré, il est difficile, voire impossible que la condition précitée se réalise avant les prochaines élections générales, même pour des faits commis en début de législature. Toutefois, selon le Tribunal cantonal, la seule suspicion d'actes pénalement répréhensibles, même dans le cadre d'une instruction pénale ne suffit pas (arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 février 2010, CCST.2009.0008 consid. 2b). Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime indispensable de prévoir une procédure de suspension et un délai après lequel, la procédure de révocation peut démarrer (al. 2). Ainsi, en cas d'enquête pénale ouverte à l'encontre d'un membre de la municipalité ou du conseil pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions et pouvant constituer une infraction, l'autorité concernée pourra décider de suspendre. La décision interviendra dans le cadre d'un vote auquel le membre concerné ne prend pas part. S'agissant du cas particulier du conseil, il appartiendra à son bureau de préparer un préavis, en dérogation à l'article 35 LC, et de convoquer une assemblée pour se prononcer sur la suspension. Sur requête de l'une des deux autorités communales, le Conseil d'Etat peut, en vertu de sa qualité d'autorité cantonale suprême de surveillance des communes (article 139 al. 1 LC lu en relation avec l'article 138 LC), prononcer la suspension du membre concerné. La suspension fait l'objet d'une décision qui est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative LPA-VD RSV 173.36). La durée de la suspension ne doit pas être excessive. Le Conseil d'Etat propose de la limiter à une année. A l'issue de ce délai, si le membre suspendu n'a pas recouvré la santé, n'est pas réapparu ou n'a pas fait l'objet d'une décision de justice, le Conseil d'Etat peut soumettre la question de la révocation au corps électoral de la commune pour ce qui concerne la révocation d'un membre de la municipalité ou du conseil communal, ou au conseil général s'agissant d'un membre de ce dernier. Cette proposition de réglementation ne constitue pas une véritable nouveauté, car elle reprend le projet soumis au Grand Conseil en avril 2005, projet qui prévoyait que la durée de la suspension ne pouvait pas excéder douze mois (BGC avril-mai 2005, p. 9087). Il convient

d'ajouter que la suspension constitue l'étape préalable indispensable à la procédure de révocation. La pratique l'a démontré dans le cadre de l'affaire Doriot : sans la première, la seconde reste sans effet. Enfin, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc. La suspension envisagée par le présent projet n'implique en effet que trois conséquences : l'interdiction de siéger en séances de municipalité et d'assister aux assemblées du conseil, le retrait des dicastères et, le cas échéant, l'interdiction de signer des actes au nom et pour le compte de l'autorité communale concernée.

L'alinéa 3 précise les cas dans lesquels le Conseil d'Etat peut soumettre la question de la révocation. La liste est exhaustive.

Enfin, l'alinéa 4 règle les cas où plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal ont été révoqués. Dans ce cadre, les dispositions concernant les vacances et les élections complémentaires sont applicables. Au surplus, cette disposition ne s'applique pas aux communes à conseil général, puisque les membres de cette institution ne sont pas élus.

Article 139c

Depuis quelques années, l'on assiste à une augmentation sensible du nombre de démissions en cours de mandat. Les municipalités sont particulièrement touchées. Les motifs de démission sont les plus divers et comprennent notamment des obligations familiales ou professionnelles ou des divergences entre élus. Le plus souvent, les intéressés démissionnent avec effet immédiat ou moyennant un préavis très court. Cela a trois conséquences fâcheuses. Tout d'abord, il n'est pas possible de procéder immédiatement à la suppléance d'un conseiller municipal, car dans sa teneur actuelle, la loi prévoit une élection complémentaire, ce qui exclut la possibilité de faire remplacer un conseiller municipal démissionnaire en cours de législature par un suppléant ou un "viennent-ensuite" désignés lors des élections générales. Ensuite, les démissions des conseillers municipaux en cours de mandat entraînent un délai de carence qui dure jusqu'à la date de l'élection complémentaire pendant lequel les conseillers municipaux restant en fonction doivent assumer une charge supplémentaire de travail. Enfin, l'élection complémentaire entraîne des coûts importants. Au surplus, les élus démissionnaires ne savent pas à quelle autorité adresser leur lettre de démission faute de disposition topique dans la loi actuelle. Les considérations qui précèdent conduisent à proposer l'introduction de nouvelles dispositions concernant les démissions. Celles-ci font l'objet de ce nouvel article 139c, qui prévoit en substance que les membres de la municipalité ou du conseil communal ou général peuvent démissionner en cours de législature moyennant un préavis écrit au président du conseil général ou communal (al. 1). Idéalement, une copie devrait être adressée au préfet du district et au service en charge de relations avec les communes. En principe, sauf cas de force majeure, l'élu démissionnaire devrait rester en fonction jusqu'à l'élection complémentaire destinée à faire choisir la personne qui le remplacera. Pour clarifier la problématique, l'article 139c proposé renvoie aux dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques réglant les cas de suppléances au conseil communal (al. 2).

Article 140c

L'article 140a LC auquel renvoie l'article 140c LC a été abrogé le 1 er janvier 2006 à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2005 sur les péréquations intercommunales (LPIC RSV 175.51). Il convient dès lors d'adapter la teneur de l'article 140c LC à la nouvelle législation.

Article 145

Dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de modification de la loi sur les communes, un nombre important d'entités consultées ont émis des réserves quant aux modifications proposées, c'est-à-dire en substance d'ouvrir une voie de recours au Tribunal cantonal contre les décisions du conseil communal et de la municipalité (pour cette dernière, la voie du recours au Tribunal cantonal se

déduit de l'absence de dispositions créant une voie spécifique de recours). Le Conseil d'Etat propose dès lors le statu quo tout en précisant que les décisions prises par la municipalité et celles rendues par le préfet peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Il s'agit ici de régler un problème de lacune qui perdure depuis plus de vingt ans. En effet, dans sa teneur originelle, c'est-à-dire lors de l'adoption de la loi sur les communes du 28 février 1956, l'article 145 LC prévoyait que toute décision prise par une autorité communale et par les autorités exécutives des associations de communes pouvait être déférée devant le Conseil d'Etat. Jusqu'au 1er janvier 1991, cette disposition ouvrait en effet une voie de recours également contre les décisions de la municipalité. Cette possibilité a cependant été abrogée par la novelle du 18 décembre 1989 introduite par l'adoption de la loi sur la juridiction et la procédure administratives. Cette modification de l'article 145 LC limite désormais son champ d'application aux seules décisions du conseil général ou communal, restriction qui n'a pas été modifiée dans le cadre de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD RSV 173.36). Le message et les débats relatifs au projet de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont assez laconiques sur la question du transfert au Tribunal administratif, actuellement la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, de la compétence pour le traitement des recours formés contre les décisions rendues par la municipalité. En particulier, le type d'actes visés n'est pas clairement défini. Il est dès lors difficile de déterminer s'il s'agit de décisions rendues dans le domaine du droit administratif au sens strict ou également de décisions ayant un caractère politique plus ou moins marqué. Or, selon le message relatif au projet de loi sur la juridiction et la procédure administratives, d'une part, le Tribunal administratif est compétent pour traiter des recours contre les décisions " *des autorités communales*" (EMPL relatif au projet de loi sur la juridiction administrative et adaptant la législation vaudoise dans le domaine du contentieux administratif, in BGC automne 1989, p. 575), ce qui paraît inclure les décisions de la municipalité, alors que l'article 145 LC les exclut implicitement dès lors qu'il ne se réfère qu'aux seules décisions du conseil général ou communal, et, d'autre part, ce qui ajoute encore à la confusion, il est indiqué que le Conseil d'Etat conserve certaines attributions dans des domaines qui lui sont expressément réservés par la loi, en particulier lorsque l'aspect politique des problèmes est particulièrement évident, par exemple dans le cadre de la surveillance de l'Etat sur les communes ou l'exercice des droits politiques. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives prévoyait la compétence du Tribunal administratif pour traiter les recours déposés contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'était expressément désignée par la loi pour en connaître. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif était compétent pour traiter toutes les décisions rendues par une autorité communale ou intercommunale dans la mesure où la loi ne prévoyait pas une autorité spécifique et pour autant que ces décisions ne revêtaient pas un caractère politique particulièrement évident. Actuellement, l'article 92 LPA-VD se limite à instituer la Cour de droit administratif et public comme autorité connaissant les recours de droit administratif lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître, ce qui ne permet pas d'apporter une réponse plus précise à la question de savoir si une décision rendue par une autorité exécutive d'une commune ou d'une association de commune peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat lorsqu'elle est revêtue d'un caractère politique évident. La présente révision de l'article 145 LC a pour but d'y pourvoir. Ainsi, seules les décisions à caractère politique évident, ainsi que comme actuellement les vices entachant le processus de prise de décision (préavis incomplet, absence de discussions, erreur de comptage des voix des conseillers, etc.), sont visées par l'article 145 LC. La notion de caractère politique "évident" doit être rapprochée de celle de "caractère politique prépondérant" de l'article 86 al. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF RS 173.110) au sujet de laquelle le Tribunal fédéral a statué de cas en cas. Dans ce cadre, il a dénié le caractère politique prépondérant à une décision concernant la détention en vue de l'expulsion (ATF 135 II 94 consid. 3.4, spéc. 97) et au retrait de permis de circulation (ATF 6 novembre 2009,

1C_346/2009, consid. 4.1), mais a admis un tel caractère concernant une décision du pouvoir exécutif d'un canton d'ouvrir une enquête pénale à l'encontre d'un juge, au motif que l'acte attaqué échappait aux critères relevant purement du droit pénal (ATF 135 I 113 consid. 1, spéc. 116, JT 2009 IV 104 - rés.-). En outre, certains auteurs sont d'avis que les décisions contenues dans la liste d'exceptions prévue l'article 32 al. 1 LTAF peuvent servir de guide en la matière (voir par exemple Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Berne, 2008, § 3015, p. 1134 et les références citées) et que sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 86 al. 3 LTF l'approbation de règlements communaux ou d'actes normatifs communaux, les actes de surveillance des communes et de l'administration cantonale, les décisions concernant la planification hospitalière et sanitaire ou les plans directeurs (Pfisterer/Schweizer, Répercussions de la réforme de la justice de la Confédération sur les cantons, in AJP/PJA 2007, p. 801). Pour le surplus, le caractère prépondérant doit être déterminé en mettant en balance l'importance que jouent, d'une part, les questions juridiques et, de l'autre, les problèmes politiques sur le sort de la cause (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Berne, 2008, § 3015, p. 1134). Le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité judiciaire en application de l'article 146 LC, a statué dans cinq cas dans lesquels il a implicitement admis le caractère politique des décisions déférées devant lui. Dans la première cause, il a considéré que la nomination à la présidence du conseil général d'un candidat qui n'était pas membre de cette autorité constituait une décision pouvant être portée à l'examen en légalité du Conseil d'Etat (décision du Conseil d'Etat du 24 décembre 2008 dans la cause Commune de C. c/ J. E., consid. 1). Dans la seconde, il en a fait de même à propos de la décision d'une municipalité de modifier la répartition des dicastères entre ses membres (décision du Conseil d'Etat du 26 août 2009, R 9 81/2009 consid. Ia). Dans le troisième cas, il a considéré que le refus d'une municipalité de communiquer ses procès-verbaux dans leur intégralité à la commission de gestion communale constitue une décision à caractère politique prépondérant (décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2010, CE/DINT/2010/1 consid. 1.1.1). Dans une quatrième affaire, le Conseil d'Etat a considéré que le vote sur le renvoi à la municipalité d'une motion intervenu immédiatement après le vote sur le renvoi à une commission revêt un tel caractère (décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2011, CE/DINT/2011/3). Il en va de même d'une décision prise sans que la discussion ait été formellement close (décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2011, CE/DINT/2011/4). Comme ces exemples l'illustrent, il est très difficile de déterminer le caractère politique prépondérant d'une décision. Il appartiendra dès lors au Conseil d'Etat d'affiner sa jurisprudence tout en tenant compte de celle du Tribunal fédéral. En cas de doute, le Conseil d'Etat procédera à un échange de vue avec les autorités concernées, en particulier le Tribunal cantonal.

Article 146

La longue et constante pratique en matière de qualité pour agir doit être codifiée en ce sens que tout administré peut signaler l'illégalité d'une décision prise par une autorité communale. En outre, le délai de vingt jours imparti au Conseil d'Etat pour statuer dès la reddition de la décision illégale, conformément à l'actuel alinéa 2, constitue un délai spécial qui court dès la décision illégale, c'est-à-dire à compter de la publication ou de la communication de celle-ci. Ce délai, qui déroge à celui prévu par l'article 95 LPA-VD qui ne trouve pas application car cette dernière disposition concerne une autre procédure, à savoir le recours de droit administratif, est bien trop bref. En effet, dans ce court laps de temps, le Conseil d'Etat doit être saisi formellement et rendre une décision, ce qui n'est guère possible en pratique, à tout le moins sans recourir à la mise en œuvre de moyens importants et avec le risque que la décision ne puisse pas être rendue dans le délai légal. Il se justifie dès lors de mette en harmonie ce délai avec les règles qui prévalent en matière de procédure administrative et, partant, de le porter à trente jours, à compter de la notification de la décision attaquée. Bien entendu, il convient de réserver les cas où de décisions frappées de nullité lesquelles, conformément à la jurisprudence, peuvent être déférées en tout temps devant l'autorité de recours (voir par exemple

ATF 98 Ia 571 ATF 99 Ia 35 ATF 104 Ia 175 ATF 116 Ia 215, JT 1992 I 443, à cet égard, parmi les causes de nullité, il convient de mentionner l'incompétence de l'autorité quant à son pouvoir d'intervention - ATF 114 Ib 180, JT 1990 I 447 ATF 114 V 327 arrêts du Tribunal administratif du 29 juin 2006, AC.2005.0300 consid. 2d et du 17 novembre 2006, GE.2006.0127 consid. 4 - ou des vices graves liés à la forme - ATF 101 II 152 -, à la notification - ATF 101 III 59 - ou à la procédure - arrêt du Tribunal administratif du 17 juillet 2000, GE.1997.0055 consid. 2c -). C'est également le lieu de préciser que certaines décisions prises par les autorités communales ne font pas immédiatement l'objet d'un écrit ou d'une publication. Tel est le cas des décisions du conseil général ou communal. Dans ces circonstances, le point de départ commence à courir dès le lendemain de la séance au cours de laquelle la décision querellée a été rendue. Enfin, la présente modification tend à codifier la pratique actuelle qui admet les recours contre des décisions prises en violation des règles de procédure fixées par les règlements organiques des conseils. Les décisions visées par l'article 146 LC proposé sont les mêmes que celles entrant dans le champ d'application de l'article 145 P-LC.

Article 149

La modification de l'article 149 LC a pour objectif de créer une voie de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat en application des articles 145 et 146 LC proposés, de manière à faire intervenir une véritable autorité judiciaire au plan cantonal. Cette proposition de disposition codifie la pratique actuelle.

Article 183ter

Consécutivement à la proposition de nouvel article 116 al. 3, le projet d'article 183ter règle le sort des délégués désignés dans les autorités des associations de communes pour la législature 2011-2016 : leur mandat est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 184 à 186

Ces dispositions qui réglaient le sort de certaines lois consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 1956 sur les communes et qui donnaient mandat au Conseil d'Etat d'exécuter dite loi ne sont plus d'actualité. Le Conseil d'Etat propose de les abroger.

3.2 Loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

Durant le second semestre de l'année 2010, quatre projets de fusions, impliquant 17 communes, ont abouti. Ces fusions de communes sont entrées en force le 1 er janvier 2012. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts du Canton de Vaud. Les articles concernant les districts du Jura-Nord vaudois et de Lavaux-Oron doivent être modifiés afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter les noms des nouvelles communes, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

Fusions de communes entrées en vigueur le 1 er janvier 2012

District du Jura-Nord vaudois : deux nouvelles communes, soit:

Champvent, issue de la fusion des communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent

Donneloye, issue de la fusion des communes de Donneloye et Prahins.

District de Lavaux-Oron : deux nouvelles communes, soit:

Oron, issue de la fusion des communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye

Servion, issue de la fusion des communes de Les Cullayes et Servion.

Les articles 5 et 7 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises

dans deux districts. Ces articles doivent être modifiés en raison des fusions de communes précitées entrées en force le 1er janvier 2012. Il s'agit des districts suivants:

Article 5(District du Jura-Nord vaudois)

Les noms de trois anciennes communes doivent être supprimé, à savoir Essert-sous-Champvent, Prahins et Villars-sous-Champvent.

Article 7(District de Lavaux-Oron)

Les noms de onze anciennes communes doivent être supprimés, à savoir Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Cullayes, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye. Le nom d'une nouvelle commune doit être ajouté, à savoir, Oron.

Article 18

Il s'agit d'une simple disposition abrogatoire prise en application de l'article 18 de la loi actuelle.

Abrogation de la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts et de la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles

Enfin, la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts et la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles doivent être abrogées, leur maintien ne se justifiant plus à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial. De fait, l'article 18 LDecTer prévoit en ce sens un délai arrivant à échéance le 30 juin 2012.

3.3 Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC RSV 173.32)

Article 10

Le comité de direction et un dixième des membres du conseil d'une association intercommunale au sens des articles 112 et suivants LC doivent disposer également de la faculté d'agir auprès de la juridiction constitutionnelle à l'égard des règlements et tarifs édictés par de telles institutions juridiques. En effet, tout d'abord, la liste de l'article 3 al. 3 LJC qui se réfère, entre autres, aux règlements et tarifs intercommunaux n'est pas exhaustive (EMPL n° 188 sur la juridiction constitutionnelle et modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques BGC septembre 2004, p. 3661). Ensuite, les articles 119 al. 1 LC et 122 al. 1 LC prévoient que le conseil intercommunal et le comité de direction jouent dans l'association le rôle du conseil général ou communal respectivement le rôle de la municipalité dans la commune. Enfin, l'article 114 LC procède à un renvoi aux règles générales concernant les autorités communales. Le but de la modification de l'article 10 LJC est donc de compléter la loi dans le sens des considérations qui précèdent.

3.4 Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr RSV 312.11)

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de compléter cette disposition par l'adjonction d'un second alinéa reprenant en substance l'article 3 de l'ancienne loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales afin de combler une lacune de la loi actuelle.

3.5 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom RSV 650.11)

Article 33

Le délai prévu au 30 septembre prévu par l'actuel article 33 al. 1 LICom n'est que rarement tenu dans la pratique, raison pour laquelle, il est prolongé d'office par l'Autorité de surveillance des finances communales. Or une telle possibilité n'est pas prévue par la loi actuelle puisqu'elle prescrit que la prolongation doit faire l'objet d'une demande motivée. Ensuite, compte tenu de la charge de travail

croissante du Conseil d'Etat, il est proposé de soumettre les arrêtés d'imposition communaux à l'approbation du Chef du département en charge des relations avec les communes. Ce projet tend également à mettre en harmonie la procédure d'approbation des arrêtés d'imposition avec celle relative aux textes communaux à portée normative en application de l'article 94 LC. Dans la mesure où l'approbation des arrêtés communaux est "descendue" auprès du département, il convient de transmettre la compétence de prolongation du délai prévu par l'actuel article 33 al. 1 LICom au service en charge des relations avec les communes.

Article 34

Cette disposition doit être adaptée à la modification proposée à l'article 33 ci-dessus. Au surplus, les arrêtés d'imposition peuvent faire l'objet d'une demande de référendum dans les communes dotées d'un conseil communal et d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. Il est dès lors proposé d'insérer un renvoi aux dispositions topiques y relatives

Article 35

Cette disposition doit être adaptée à la modification proposée à l'article 33 ci-dessus. Au surplus, comme les arrêtés communaux d'imposition sont soumis aux procédures de référendum dans les communes dotées d'un conseil communal, et au contrôle abstrait de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (voir rem. ad art. 34 ci-dessus), il convient de prévoir les conséquences de l'introduction de telles procédures concernant les arrêtés déposés dans le délai prévu par l'article 33 LICom nouveau et, le cas échéant, prolongé par le service en charge des relations avec les communes.

Article 47a

Depuis un revirement de jurisprudence opéré dans une décision du 10 mai 1995, la Tribunal administratif a dénié aux municipalités la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôts au motif que la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom RSV 650.11) ne prévoit aucune disposition expresse conférant la compétence à l'autorité exécutive communale pour contester les décisions rendues par la commission précitée. Or, selon le Tribunal administratif, en l'absence d'une telle disposition, la municipalité n'est pas habile à agir, car d'une part, elle ne peut faire valoir qu'un simple intérêt financier, insuffisant au regard des exigences jurisprudentielles et, de l'autre, l'on ne saurait admettre qu'une autorité dépose un recours contre une autre autorité appartenant à la même collectivité (prohibition du "In sich-Prozess" arrêts du 31 mars 2000 consid. 5 arrêts du Tribunal administratif du 7 avril 2000, FI.1999.0068 consid. 4 du 5 novembre 2002, FI.2000.0072 consid. 4). Or, dans la pratique, il n'est pas rare que de nombreuses commissions de recours en matière d'impôts communaux ne comportent pas de fiscalistes et ne siègent que très occasionnellement, de sorte que parfois elles rendent des décisions erronées que la municipalité ne peut ensuite contester devant une autorité judiciaire. Il est dès lors proposé de modifier l'article 47a al. 1 et d'introduire entre les première et seconde phrases actuelles une disposition attribuant expressément à la municipalité la qualité pour recourir au Tribunal cantonal.

4 RÉPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

4.1 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'art. 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)

4.1.1 Rappel de la motion

Au chapitre "Du conseil général et du conseil communal", l'article de loi susmentionné prévoit, sous chiffre 11, que ces conseils délibèrent sur:

"L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi

que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire".

S'il est facile de comprendre l'esprit d'une telle disposition, et par conséquent, son bien-fondé, son application peut conduire à des situations contraires au sens commun. Qu'on en juge.

La commune de Renens se trouve être l'héritière d'une somme qui, en fin de compte, devrait se situer entre 2000 et 3000 francs. Renseignements pris, l'article 4, cf 11 LC s'applique impérativement, entraînant la nécessité de demander une prolongation du délai de réponse (délai fixé à un mois), la rédaction d'un préavis, la nomination d'une commission chargée de l'examiner et de rapporter et enfin une décision formelle de l'organe délibérant, c'est-à-dire la mise en oeuvre d'une procédure dont la lourdeur et la longueur sont sans commune mesure avec la somme objet de tout ce rituel.

Par la présente motion, nous prions le Conseil de proposer au Grand Conseil une modification de l'art. 4 de la LCC dans le sens d'une simplification de la procédure (ou d'un autre article, cas échéant). Une possibilité serait de s'inspirer du chiffre 6 de l'art. 4, le conseil accordant à la municipalité une autorisation générale jusqu'à un montant déterminé, les sommes excédant cette limite étant naturellement soumises à un examen particulier par l'organe délibérant. Cette suggestion n'exclut en rien toute autre mesure permettant d'atteindre le but visé par la présente motion, évidemment.

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat.

Renens, le 8 mai 2006 Jean-Jacques Ambresin

4.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

La situation évoquée par les motionnaires, quoique peu fréquente, peut s'avérer problématique à maints égards.

Tout d'abord, du point de vue des délais prévus par le droit civil en matière successorale, vu la longueur de la procédure "politique" (décision municipale, rédaction d'un préavis, inscription à l'ordre du jour du conseil, nomination d'une commission, rapport, délibérations, etc.), il s'avère nécessaire pour la municipalité de demander des prolongations de délais. Ensuite, la procédure politique est relativement lourde et, partant, peut paraître disproportionnée compte tenu parfois des faibles montants en jeu. Enfin, l'on ne discerne pas les motifs qui conduiraient à traiter différemment l'acceptation de legs, donations et successions qui procurent le plus souvent un avantage à la commune, même lorsqu'ils sont assortis d'une charge, des opérations, comme la constitution de sociétés ou l'achat de valeurs immobilières qui constituent des charges pour les communes et qui, elles, peuvent faire l'objet d'une délégation. Ces considérations conduisent le Conseil d'Etat à proposer la modification de l'article 4 al. 1 ch. 11 LC dans le sens de la possibilité pour le conseil d'octroyer une autorisation générale à la municipalité pour accepter des legs et donations grevés de charge ainsi que des successions. Le système serait identique par rapport à ce qui existe pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 al. 1 ch. 6 LC) ou la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC).

La disposition précitée serait modifiée selon les termes suivants : " *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie*".

4.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (08_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)

4.2.1 Rappel du postulat

La haute surveillance parlementaire concomitante ou subséquente à d'autres moyens institutionnels est un indicateur précieux du climat politique et démocratique au sein d'un Etat et du rapport de force entre les pouvoirs. L'utilité de cette compétence est à rechercher lors d'évènements où l'examen approfondi d'un secteur de l'administration ou d'un évènement particulier survenu au sein d'une instance gouvernementale démontre publiquement la volonté d'agir ou de réagir du Parlement. Cette intervention rend le fonctionnement de l'appareil étatique plus transparent et contribue au rétablissement rapide de la confiance que les citoyens vouent à leurs responsables politiques. En ce sens, les constitutionnalistes parlent d'un "effet intégrateur de l'enquête" *[1]*. En d'autres termes, l'enquête parlementaire est un moyen de recréer l'unité politique en période de crise institutionnelle. Cette fonction est parfaitement illustrée par les travaux de nombreuses commissions d'enquête parlementaires (CEP) : affaire des Mirages, affaire des fiches, affaire Kopp, affaire BCV, etc. En Suisse, cette action constructive des CEP revêt une importance toute particulière, car une démocratie semi-directe ne peut fonctionner sans dérives si le lien de confiance existant entre les citoyens et leurs autorités est durablement rompu. En matière de droit d'enquête parlementaire, la Confédération a fait oeuvre de pionnier, de sorte que la LREC et la LParl ont servi de modèle à de nombreuses législations cantonales et communales qui l'ont consacré postérieurement dans le cadre des réformes complètes des lois d'organisation de parlements cantonaux ou communaux *[2]*. Dans le canton de Vaud, ce droit d'enquête est apparu tardivement en 1998 (articles 40, 44 et 90-103 LGC du 3 février 1998). Sur le plan communal, la loi vaudoise sur les communes est relativement restrictive en ce qui concerne les compétences données aux conseillers communaux pour veiller à une bonne gestion d'une commune, en particulier lorsqu'une question liée à la répartition des tâches et des responsabilités entre exécutif et législatif peut être touchée et que le Conseil communal souhaite disposer de plus d'informations dans des questions particulières. Lorsque des conseillers communaux doivent se prononcer sur des questions sensibles telles que les travaux publics, les bâtiments, l'urbanisme, notamment dans des régions particulièrement touchées par la spéculation immobilière, il a été relevé et regretté que nous ne connaissions pas, dans les communes, des dispositions particulières relatives à des CEP que la seule possibilité d'agir, soit de recourir au Préfet ou au Conseil d'Etat, est totalement insuffisante. Un conseil communal a légalement la tâche de surveillance sur les affaires de la commune, comme le Grand Conseil pour l'Etat, en approuvant le budget et les comptes, en s'exprimant sur le compte-rendu des activités de la commune et en pouvant, entre autres, faire des propositions ou poser des questions. Sans empiéter sur la répartition des pouvoirs entre exécutif, législatif et judicaire, il y a eu à plusieurs reprises ces dernières années des évènements dans la vie politique des communes où la création d'une CEP aurait pu être ou a été demandée afin de traiter l'aspect politique d'une question soulevée, voire rétablir la confiance des citoyens dans les institutions et les représentants politiques. En ce sens, il importe de relever que la responsabilité politique et morale dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions est plus large que la responsabilité pénale : on peut être pénalement innocent mais politiquement responsable d'une rupture du lien de confiance avec les citoyens. Cette responsabilité doit pouvoir être observée et sanctionnée.

Par conséquent, nous demandons la création de dispositions légales expresses dans la loi sur les communes pour permettre des CEP au niveau communal, en s'inspirant *mutatis mutandis* des règles prévues pour le Grand Conseil et en tenant compte des spécificités de l'organisation des communes vaudoises et des associations de communes ainsi que des instances de contrôle existantes.

[1] Cf. E. Baruh, "Les commissions d'enquête parlementaires. Cadre juridique d'une procédure politique." Etude de droit suisse fédéral et cantonal, Lausanne 2007.

[2] Le droit d'enquête parlementaire au niveau communal est notamment consacré à Zurich (articles 35 et 38 Gemeindeordnung du 26 avril 1970 et 74-sq Geschäftsordnung des Gemeinderates du 17 novembre 1999), Berne (article 56 al. 2 lit. e et 81-sq Gemeindeordnung du 3 décembre 1998, article 26-sq Geschäftsreglement des Stadtrats du 16 mai 2002), Zoug (article 16 Geschäftsordnung des Grossen Gemeinderates du 4 novembre 1997) et Lucerne (article 30 al. 1 lit. e et f Gemeindeordnung du 7 février 1999, article 72-sq Geschäftsreglement des Grossen Stadtrates du 11 mai 2000).

Yverdon-les-Bains, le 22 avril 2008. (Signé) *Cesla Amarelle et 29 cosignataires*

4.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Introduction

La présente proposition demande en substance au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de créer des commissions d'enquête parlementaire au niveau communal.

Avant d'examiner le cœur de cette problématique, il sied de rappeler dans les grandes lignes les possibilités prévues par le droit actuel. Selon l'article 150 de la constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.01 ci-après : Cst-VD ou constitution), la municipalité jouit d'une une compétence générale qui n'est limitée que par les attributions dévolues au conseil communal ou au conseil général (Commentaire du projet de nouvelle constitution ratifié par l'Assemblée constituante le 17 mai 2002, rem. ad art. 150, p. 64), prévues à l'article 146 al. 1 et 2 Cst-VD. Ces attributions sont précisées à l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11 ci-après : LC ou loi sur les communes) et dans des lois spéciales, vu l'article 146 al. 2 Cst-VD. Les compétences du conseil sont les suivantes (la liste est exhaustive voir Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, RDAF 2010 I hors-série, ch. 3.3):

- le contrôle de la gestion (art. 4 al. ch. 1 LC)
- le projet de budget et les comptes (art. 4 al. 1 ch. 2 LC)
- les propositions de dépenses extra-budgétaires (art. 4 al. 1 ch. 3 LC)
- le projet d'arrêté d'imposition (art. 4 al. 1 ch. 4 LC)
- l'acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve de l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de statuer selon une limite fixée par le Conseil (art. 4 al. 1 ch. 6 LC)
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil pouvant accorder pour de telles acquisitions à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC)
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, sous réserve de l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de statuer selon une limite fixée par le Conseil (art. 4 al. 1 ch. 7 LC)
- l'autorisation d'emprunter (art. 4 al. 1 ch. 8 LC)
- l'autorisation de plaider (art. 4 al. 1 ch. 9 LC)

- l'acceptation de legs et de donations, dans la mesure où ils sont affectés de conditions ou de charges, et de successions (art. 4 al. 1 ch. 10 LC)
- le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 11 LC)
- les reconstructions d'immeubles, constructions nouvelles et démolitions de bâtiments (art. 4 al. 1 ch. 12 LC)
- l'adoption de règlements, sous réserve de ceux laissés par le Conseil dans la compétence de la Municipalité (art. 4 al. 1 ch. 13 LC)
- la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité, des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, le cas échéant, de l'huissier (art.16 al.1-2 et29 al.1-2 LC)
- l'adoption de conventions portant ententes intercommunales (art. 110 al. 1 LC)
- l'adoption des statuts d'associations de communes (art 113 al. 1 LC) et la modification de ces statuts en tant qu'elle porte sur des buts principaux ou des tâches principales de l'association, sur la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, sur l'augmentation du capital de dotation, sur la modification du mode de répartition des charges et sur l'élévation du plafond des emprunts d'investissements et que les statuts ne prévoient pas une majorité simple ou qualifiée (art. 126 al. 2 LC)
- la dissolution des associations de communes (art.127 al.1 LC), des fédérations de communes (art.127 al.1 LC applicable par renvoi de l'art. 128a LC) et des agglomérations (art.127 al.1 LC applicable par renvois successifs des art. 128a et 128i LC)
- l'autorisation en matière de cautionnements ou d'autres formes de garantie (art.143 al.5 LC)
- la décision de soumettre au corps électoral le rattachement de la commune à un autre district (art. 13 al. 1 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial LDecTer RSV 132.15)
- la décision d'accorder la bourgeoisie d'honneur (art. 46 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois LDCV RSV 141.11)
- l'adoption de conventions de fusion de communes (art. 7 al. 1 de la loi 7 décembre 2004 sur les fusions de communes LFusCom RSV 175.61)
- l'autorisation à la municipalité d'exercer l'action en contestation de la reconnaissance en paternité au sens des articles 259 al. 2 ch. 3 et 260a al.1 CC (art. 10 al. 1 let. de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du code civil suisse LVCC RSV 211.01)
- l'autorisation à la municipalité de signer procuration à un mandataire chargé de représenter la commune dans une procédure civile (art. 68 al. 2 let. b du code de procédure civile du 14 décembre 1966 CPC RSV 270.11)
- la constitution des associations à créer pour les parcs d'importance nationale, l'adoption de la charte et du programme de gestion et les préavis sur le budget et les comptes de l'association (art.6 de la loi du 17décembre 2008 d'application sur les parcs d'importance nationale LVOParcs RSV 451.15)
- l'autorisation de la révision des estimations fiscales de biens immobiliers (art. 22 al. 2 de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles LEFI RSV 642.21)
- l'adoption de règlements sur la perception de taxes de séjour communales ou de taxes spéciales (art. 3bis et 4 de la loi 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom RSV 650.11)
- l'approbation des concessions de distribution de l'eau à un particulier sur le territoire communal (art. 6 al. 1 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau LDE RSV 721.31)
- l'adoption des plans directeurs régionaux et communaux ainsi que les plans directeurs

localisés (art. 29a al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC RSV 700.11)
- l'adoption des plans d'affectations communaux et les décisions sur les oppositions formées dans ce cadre (art. 58 al. 2 LATC),
- l'adoption des plans d'affectation, des changements d'affectation et des désaffectations en matière de routes communales (art.9, 13 et17 LRou).

Contrairement à ce que soutiennent les postulants, le conseil communal ou général ne jouit pas, ni de par la constitution cantonale, ni de par la loi, d'une tâche de surveillance générale sur les activités de la commune et en particulier sur celles de la municipalité. En effet, là encore, ces compétences sont limitées à l'examen des propositions de le la municipalité et des membres du conseil et au contrôle de la gestion et des comptes. Ainsi, dans le cadre de ses attributions le conseil communal ou général peut désigner des commissions chargées de préaviser la prise en considération ou le renvoi des propositions déposées par les membres de l'organe délibérant ainsi que celles à l'examen desquelles sont obligatoirement renvoyées les propositions de la municipalité, une commission de gestion et une commission des finances (art. 93c LC, 35, 35a et 36 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes RSV 175.31.1 ci-après : RCCom). Il est cependant possible de prévoir l'institution d'autres commissions dans le cadre du règlement du conseil. Néanmoins, ces commissions ne peuvent être compétentes que dans le cadre des attributions du conseil prévues par l'article 4 LC précité et par les lois spéciales. Cette restriction résulte également du principe de la séparation des pouvoirs et de l'institution de par la constitution et de par loi du Canton comme autorité de surveillance des communes (art. 140 Cst-VD et 137 ss LC). Or, c'est précisément parce qu'il n'existe pas d'autorité hiérarchique de contrôle de l'activité du Canton respectivement de la Confédération que l'existence de commissions d'enquête parlementaires se justifient à ces niveaux.

En pratique, cela n'empêche cependant pas la municipalité de nommer des commissions qui ne peuvent être que des commissions "extraparlementaires" chargées de participer à titre consultatif à des travaux ou études relevant d'un domaine de la compétence générale résiduelle de la municipalité fondée sur l'article 42 LC lu en relation avec l'article 4 LC précité, étant précisé que la compétence décisionnelle appartient dans tous les cas à la municipalité. Elles sont formées de membres choisis pour leurs qualifications. Ceux-ci peuvent être des élus du conseil. Les commissions du conseil sont en revanche constituées exclusivement des membres de celui-ci. Elles sont, soit désignées par le Conseil en début de législature, comme c'est le cas notamment pour les commissions permanentes de gestion et des finances, soit nommées par le bureau du conseil, lorsqu'il s'agit de commissions ad hoc. Rien dès lors n'empêcherait un conseil de prévoir dans son règlement la désignation, par exemple, de commissions spécialisées qui se réuniraient seulement lorsqu'elles seraient appelées à examiner les préavis de la Municipalité relevant de leur domaine. Toutefois, le mandat d'une commission ne peut aller au-delà du cadre légal des attributions du conseil. En outre, la loi du 28 février 1956 sur les communes limite clairement le mandat d'une commission à l'étude d'un préavis municipal dont le dépôt fait suite soit à l'initiative d'un membre du conseil soit à celui de la municipalité elle-même. Cette étude ne peut au demeurant que donner lieu à un rapport, au terme duquel doivent figurer les conclusions acceptant, modifiant, rejetant ou renvoyant l'objet préavisé par la Municipalité.

En définitive, force est de constater qu'en l'état de la législation, il n'est pas possible de donner mandat par exemple à une commission de gestion ou à une commission des finances de fonctionner en qualité de commission d'enquête. L'on rappellera ici que les arrêts des 8 octobre 2008 et 3 juillet 2009 de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal arrive également à cette conclusion (CCST.2008.0003 consid. 2f et CCST.2008.0015 consid. 2).

Problématique

Comme on l'a vu plus haut, l'article 146 de la constitution prévoit néanmoins en substance une

forme de surveillance au bénéfice du conseil sur les activités de la Municipalité, celui-ci pouvant notamment contrôler la gestion et adopter les comptes de celle-là. Cette disposition reprend au demeurant, mais certes dans une mesure moins incisive, le principe prévu à l'article 90 de la constitution vaudoise du 1 er mars 1885 (ci-après : aCst-VD) qui était libellé comme suit : " *Les conseils généraux et les conseils communaux contrôlent les municipalités, se font rendre compte de leur gestion et arrêtent annuellement leurs comptes*". Il est bien clair que la teneur de l'article 146 Cst-VD paraît moins incisive et générale que celle de l'article 90 aCst-VD. Il n'en demeure pas moins qu'il existe un pouvoir de contrôle du conseil sur la municipalité. Reste maintenant à en délimiter l'étendue. Selon les articles146 Cst-VD précité et 4 ch. 1 et 2 LC, le conseil contrôle la gestion et les comptes de la commune, ce qui inclut, d'une part, l'ensemble des actes de l'administration pendant les douze derniers mois (Grisel E., Les relations entre la municipalité et le conseil général ou communal en droit vaudois, RDAF 1987, pp. 234 ss, spéc. 248) et, d'autre part, sur les comptes de la commune. La loi ne définit pas les limites du pouvoir d'investigation de la commission de gestion respectivement de la commission des finances. Il serait tentant dans ce cadre d'exciper que le pouvoir d'investigation de ces commissions ne connaît pas de limite, en se fondant sur la loi qui prévoit au demeurant que " *la municipalité fournit à la commission de gestion toutes les documents et renseignements nécessaires*" (art. 93d LC) et que " *leur droit d'investigation est illimité dans le cadre de leur mandat*" (art. 35 et 35a RCCom). Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que le droit de regard de l'organe délibérant sur l'exécutif se heurte au principe de la séparation des pouvoirs, comme on l'a dit plus haut. Dans ce cadre, la constitution et la loi instituent plusieurs autorités communales auxquelles elles confèrent des compétences distinctes. Matériellement, cette séparation implique que chaque autorité exerce les attributions à elle conférées, sous leur responsabilité propre (Grisel, op. cit., p. 250). Il s'ensuit que le droit de regard des commissions, en particulier de la commission de gestion, est relatif. Dans ce cadre la commission de gestion peut examiner des questions liées à des événements ou des manquements qui seraient survenus dans le cadre de l'administration communale et faire part de ses déterminations, voire de sa désapprobation, dans les conclusions de son rapport rédigé sur la base de celui que la municipalité est tenue de rendre sur la gestion des affaires communales des douze derniers mois. Il en va de même s'agissant du conseil, car celui-ci n'a pas le pouvoir d'annuler ou de modifier les actes de la municipalité soumis à son examen ni d'adresser à cette dernière des injonctions pour l'avenir (Grisel, op. cit., p. 252).

Le seul moyen dans ce cadre réside dans le droit d'initiative des conseillers prévu aux articles 33 et suivants LC, en particulier par le biais de l'interpellation, visée à l'article 34, qui peut être utilisée en vue de la clarification d'un événement survenu dans l'administration en cours d'année, ou par la question, qui se distingue de l'interpellation par sa forme (orale) et par sa portée (moindre) ainsi que par le fait qu'elle ne peut déboucher que sur une résolution du Conseil.

Les moyens précités permettent déjà aux commissions et aux membres du Conseil de procéder à bon nombre d'enquêtes portant certes uniquement sur la gestion et les finances de la municipalité. Il ne s'agit toutefois pas à proprement parler d'une commission d'enquête parlementaire telle qu'instituée par les articles 163 et suivants de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur L'Assemblée fédérale (RS 171.10 LParl) ou 37 et suivants de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RSV 171.01 ci-après : LGC).

Comme le relèvent les auteurs du postulat, pour qu'une telle commission puisse être mise en œuvre au niveau communal, il est nécessaire de prévoir une base légale dans la législation cantonale. Toutefois, même en respectant ce formalisme, il apparaît qu'une telle possibilité ne pourrait être mise en œuvre, à tout le moins sans une modification constitutionnelle. En effet, la constitution et la loi cantonale n'ont pas conféré aux conseils communaux et généraux un véritable rôle de législatif et d'autorité suprême à l'image de ce qui prévaut pour le Grand Conseil, par exemple (voir les articles 91 Cst-VD et 1 LGC),

en particulier en ce qui concerne l'activité de l'exécutif communal (voir les articles 107 al. 2 Cst-VD). A cela s'ajoute que, contrairement au système prévu par la constitution, les autorités communales, en particulier le Conseil, sont soumises à la surveillance de l'Etat (art. 140 Cst-VD), notamment par le Conseil d'Etat et par le département en charge des relations avec les communes, par les préfets, par les autres autorités désignées par les lois spéciales. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat dispose d'une compétence inquisitoriale dans le sens où la loi lui confère le droit de procéder à des enquêtes administratives ou la prise de mesures contraignantes (voir par exemple les articles 139b LC, 144 LC ou 155 et suivants LC). Au surplus, le conseil général ou communal n'exerce pas la haute surveillance sur les activités de la municipalité, contrairement à ce qui prévaut au niveau cantonal pour le Grand Conseil à l'égard du Conseil d'Etat.

A cela s'ajoutent des considérations d'ordre socio-politique et pratique. Tout d'abord, dans les petites communes, l'instauration de commissions d'enquête aurait pour conséquences de compliquer à outrance l'activité de la municipalité qui est au demeurant composée de miliciens qui consacrent une part importante de leur temps libre à la chose publique. Ensuite, l'introduction de telles commission rajouterait un niveau de contrôle à ceux existants déjà nombreux (préfets, Département de l'intérieur et Conseil d'Etat), ce qui contribuerait à complexifier une situation qui n'est déjà pas simple. Enfin, le fait que chaque activité des membres de l'autorité exécutive ou de l'administration communale pourrait donner lieu à une enquête, risquerait de décourager les vocations, à tout le moins dans les petites et moyennes communes, dans un contexte où de très nombreuses démissions se produisent en cours de législature et où de nombreuses communes ne parviennent que difficilement à trouver des personnes prêtes à siéger au sein de leurs autorités.

Solution proposée

Au vu de ce qui précède, l'introduction de dispositions légales visant à mettre en œuvre des commissions "parlementaires" d'enquête au plan communal paraît contraire à la constitution et au droit actuel. Cela implique, en cas d'adoption de telles mesures, de procéder à des changements importants dans le cadre de la constitution et de la législation en matière communale et aurait pour conséquence de porter atteinte au devoir de surveillance de l'Etat sur les communes, de complexifier la situation existante en y ajoutant un niveau de contrôle, et de décourager les vocations, cela dans un contexte où les personnes prêtes donner de leur temps pour siéger dans des autorités communales viennent à manquer. Dans ces conditions, la modification proposée ne paraît pas opportune, de sorte qu'il convient de maintenir le *statu quo*.

4.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Martinet intitulé " Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé " (10_POS_182)

4.3.1 Rappel du postulat

Développement

Le Conseil d'Etat privilégie la voie des fusions de communes, non seulement pour que ces dernières soient à même de faire face à la complexité croissante des problèmes à résoudre, mais aussi pour donner sens à l'engagement civique des élu-e-s compétent-e-s indispensables au bon fonctionnement des autorités. Si les Verts soutiennent cette stratégie, ils estiment qu'une manière complémentaire de recruter et motiver les citoyennes et citoyens qui investissent du temps quasi bénévolement en faveur de la bonne marche des institutions serait de leur donner un rôle conséquent. On lit d'ailleurs de plus en plus souvent qu'à l'origine des trop nombreuses défections de conseillères et conseillers communaux en cours de législature, se trouve le sentiment de n'être qu'une chambre d'enregistrement [1]. Pour le surplus, le Conseil communal (CC) ou général (CG) étant souvent un vivier de futurs conseillers municipaux, il est important que son rôle aille au-delà du simple jury du concours "balcons

fleuris" !

Or, à travers la réponse du Conseil d'Etat à notre interpellation sur la crise institutionnelle vécue à Pampigny, il est apparu un décalage complet entre le libellé de la loi sur les communes telle qu'interprétée par le canton, et la perception qu'on a dans les communes du rôle des conseils communaux, voire le libellé même des règlements desdits conseils (par ailleurs ratifiés par le canton).

L'affaire de Pampigny a d'une part également montré l'inefficacité des garde-fous cantonaux, à la notable exception du SDT : Préfet, SECRI, voire Conseil d'Etat lui-même, lorsque la municipale a fait appel à eux et qu'elle aurait eu besoin de conseils en raison de ses doutes sur la bonne gestion du patrimoine communal. Ce n'est qu'une fois les travaux commencés — probablement illégaux — qu'il s'est opposé.

La réponse du Conseil d'Etat, qui s'était déjà exprimé sur le sujet dans le bulletin Canton-Communesde septembre 2009, trahit d'autre part l'incohérence de son analyse, lui qui écrit successivement :

"L'autorité délibérante d'une commune (CC ou CG) ne constitue pas, à proprement parler, une véritable autorité de surveillance de l'autorité exécutive (la Municipalité)."

" …La voie recommandée pour l'élu local (…) est de dénoncer expressément la situation aux autorités de surveillance des communes qui relèvent de l'échelon cantonal." (cf. rép.interpellation)

"La LC et le règlement sur la comptabilité des communes prévoient que le conseil contrôle annuellement la gestion et les comptes de la commune par ses commissions de surveillance…" (…) "Dans ce cadre, elles peuvent obtenir tout document ou renseignement nécessaire et disposent d'un pouvoir d'investigation illimité."

"Il ressort implicitement de la loi au sens large que le CG ou CC dispose de compétences de surveillance sur la gestion et les comptes de la commune."

"…Les dispositions de la Loi sur le parlement et de la LGC peuvent s'appliquer par analogie au plan communal"(Bulletin Canton-Communes).

Ainsi donc le CC contrôle mais ne surveille pas vraiment ; sa COGES a un pouvoir d'investigation illimité pour contrôler la gestion mais pour rapporter à un simple organe délibérant ; ledit organe délibérant pouvant se référer aux droits conférés au Grand Conseil, qui a lui le statut de législateur : comment s'étonner qu'un tel dispositif se mette à dysfonctionner par mauvais temps ! ? D'ailleurs, dans un intéressant exposé aux élus communaux, M. Equey du SECRI conclut avec franchise : "La loi sur les communes n'est pas très détaillée sur le pouvoir des commissions de gestion et des finances ; cela peut générer des problèmes complexes que seules de longues recherches et réflexions peuvent résoudre. Cela a également comme inconvénient de susciter une certaine insécurité juridique à l'égard des élus ou des membres de l'administration…" avant de s'en remettre au bon sens !

Heureusement, grâce à l'esprit civique de l'immense majorité des élu-e-s, les dérapages sont rares et il n'est pas question ici de remanier de fond en comble le subtil équilibre des pouvoirs. Cependant, après un tel constat, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport visant :

1. à apprécier si on a eu affaire à un incident isolé ou s'il y a lieu d'amender la loi sur les communes pour donner davantage de sens et une compétence plus explicite aux CC ou CG ;

2. à apporter dans tous les cas les précisions nécessaires sur :

- la portée des "délibérations" des CC ou CG listées à l'art. 4 de la LC, par exemple en distinguant entre celles qui relèvent de décisions formelles, et celles qui constituent des actes de contrôle de gestion (cf. art. 146 Cst) ;
- l'articulation entre le rôle de surveillance dévolu aux Préfets (cf. art. 141 LC) et le travail des commissions de surveillance des CC ou CG, en précisant la marche à suivre (saisine par un-e

élu-e ou par la COGES) et les conséquences d'une violation observée au niveau communal (cf. 144 LC) ;
- sa communication aux communes, afin de leur délivrer un message plus cohérent.

Dans la perspective de développer une démocratie participative dynamique, s'appuyant sur des corps constitués efficaces plutôt que sur des mouvements d'opinion ponctuels et versatiles, les Verts comptent sur le Grand Conseil pour prendre en considération — si possible directement — le présent postulat et le renvoyer au Conseil d'Etat.

---

[1] Le problème touche aussi les municipaux, mais probablement pour d'autres raisons.

4.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Problématique

A titre liminaire, il convient de préciser que le postulant revient sur la réponse du Conseil d'Etat à une interpellation du 25 août 2009 concernant la problématique de la diffusion de documents confidentiels par un membre de la Municipalité de la Commune de Pampigny, notamment auprès des membres de la commission de gestion du conseil communal de dite commune. Dans ce contexte, s'agissant des faits, il convient de rappeler que la conseillère municipale en cause a contacté téléphoniquement le SeCRI le 24 octobre 2008 afin de lui faire part de son différend qui la divisait d'avec les autres membres de la municipalité et de savoir si elle pouvait déposer un rapport de minorité devant le conseil communal pour exprimer son désaccord. Il lui a répondu par courrier électronique notamment ce qui suit : " *Du point de vue de la légalité, auquel le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) limite son examenla loi ne prévoit pas le dépôt d'un rapport de minorité de la part d'un municipal devant le conseil. Tout au plus, peut-on envisager que le procès-verbal de la séance municipale portant sur l'objet contesté puisse contenir l'avis dissident d'un ou de plusieurs conseillers, tout en rappelant que ce type de document ne peut être communiqué à des tiers*". Or, cette élue a passé outre les recommandations du SeCRI en diffusant les procès-verbaux de la municipalité, ainsi que d'autres documents frappés du sceau de la confidentialité, au sein des membres du conseil. Par la suite, la Municipalité de Pampigny, alertée par l'un des destinataires des envois de la conseillère municipale en cause, par courrier du 26 novembre 2008, a sollicité l'aide du SeCRI dont le Chef de service et l'un de ses juristes ont reçu une délégation municipale le 5 décembre 2008. Le 17 décembre 2008, le Préfet du district a été mandaté aux fins de diligenter une enquête administrative. Un rapport d'enquête a été remis au Chef du Département de l'intérieur le 17 avril 2009. Celui-ci a confirmé les soupçons portés à l'égard de la conseillère municipale. Le rapport du préfet a ensuite été transmis à la Municipalité de Pampigny avec un délai au 24 août 2009 pour se déterminer. Le 28 octobre 2008, sur proposition du Chef de l'intérieur, le Conseil d'Etat s'est adressé au Juge d'instruction cantonal et lui a transmis le dossier de la cause constitué. Enfin, le 18 novembre 2009, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu. La conseillère étant mise hors de cause pénalement, aucune suite administrative n'a été donnée sur la base de la loi sur les communes.

Au surplus, dans le cadre des investigations du SeCRI et du Préfet, il est apparu qu'aucun manquement ne pouvait être reproché à la Municipalité de Pampigny au plan des règles applicables aux autorités communales. Il n'en allait en revanche pas de même en ce qui concerne la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Toutefois, la surveillance dans ce cadre relève de la compétence du Département de l'économie, comme le prévoient les articles 9 et 10 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions lus en relation avec l'article 138 LC. Le département précité est ainsi intervenu, par l'intermédiaire du Service du développement territorial (SDT) dans la procédure qui relève de sa compétence et a recouru contre la décision municipale, ledit recours ayant été admis par arrêt du 28 janvier 2010 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal

qui annulé le permis de construire délivré le 17 mars 2009 par la Municipalité de Pampigny concernant la zone des Assenges, objet des documents confidentiels diffusés par la conseillère mise en cause. Dans ces conditions, même si sur le fond, la conseillère en cause avait raison, sur la forme, elle aurait dû procéder par la voie du signalement aux autorités de surveillance ou former opposition ou recours dans la procédure de délivrance du permis de construire, ce qu'elle n'a pas fait.

Le cadre légal

Le postulant fait état d'un "décalage complet entre le libellé de la loi sur les communes telle qu'interprétée par le Canton et la perception qu'on a dans les communes". Cette remarque est pertinente et c'est la raison pour laquelle le Chef du Département de l'intérieur, le SeCRI et les préfets ont mis sur pied un concept de formation des élus. Sur le fond, il faut ici rappeler les éléments qui suivent : le conseil général ou communal n'est pas formellement institué comme autorité de surveillance de la commune, l'autorité compétente en la matière étant le canton, mais le conseil général ou communal dispose implicitement de certaines attributions de surveillance par le contrôle qu'il exerce périodiquement sur la gestion et les comptes. Il ne s'agit donc nullement d'une incohérence de l'interprétation de la loi par les autorités de surveillance.

Au surplus, il est vrai que le droit à l'information des conseillers communaux ou généraux n'est pas suffisamment détaillé dans la loi sur les communes et doit faire l'objet de précisions. C'est précisément l'un des grands axes du présent projet de révision. En revanche, les dispositions sur la répartition des compétences entre municipalité et conseil sont très précises et se trouvent expressément dans la loi sur les communes et dans les lois spéciales.

Enfin, il faut insister sur le fait que le conseil général ou communal jouit de prérogatives exclusives, sous réserve de délégations qu'il est libre d'octroyer à la municipalité dans des domaines stratégiques tels la réglementation ou les dépenses. C'est le lieu d'ajouter que le conseil dispose d'une marge de manœuvre importante dans des domaines sensibles tels les dépenses, la planification locale, les règlements ou la collaboration intercommunale. Dans ce cadre, il peut accepter ou rejeter un projet municipal sans avoir à ce se justifier. Il peut également formuler des propositions sur la base des articles 30 et suivants LC. Enfin, il peut interpeller en tout temps la municipalité sur la gestion ou l'administration de la commune et adopter des résolutions dans ce cadre, comme le permet l'article 34 LC. Autrement dit, le conseil ne constitue nullement une chambre d'enregistrement des décisions de la municipalité ni un "salon de thé".

En définitive, ce n'est pas le système légal, qui a fait ses preuves depuis 1876, qui est en cause dans l'Affaire de Pampigny, mais la méconnaissance de ce système, d'une part de la municipalité au plan de l'aménagement du territoire et des constructions, et, d'autre part, de la conseillère municipale en cause du cadre légal qui régit son activité.

Réponses aux questions posées par l'auteur du postulat

1°) L'épisode de Pampigny est-il un incident isolé ou faut-il amender la loi sur les communes pour donner une compétence plus explicite aux CC ou CG ?

Comme indiqué précédemment, l'Affaire de Pampigny résulte d'une connaissance insuffisante du cadre légal, en particulier de la loi applicable aux autorités communales. Il appartient aux élus concernés de connaître ces éléments ou, dans la négative, de se renseigner auprès des autorités cantonales compétentes, le cas échéant par les préfectures, et, dans ce cadre, de suivre les recommandations de dites autorités, en particulier lorsque les conseils donnés portent sur des questions de légalité. Le concept de formation des élus mis en place par le Chef du Département de l'intérieur ainsi que les avis de droits délivrés par le Service des communes et des relations institutionnelles tend d'ailleurs à améliorer les connaissances des intéressés au sujet du contexte légal dans lequel ils évoluent.

La loi sur les communes est suffisamment précise sur la question de la répartition des compétences des autorités communales. En revanche, des clarifications et des compléments sont souhaitables sur la question du pouvoir d'investigation des commissions de surveillance. C'est précisément ce que prévoit, entre autres, le présent projet de révision de la loi sur les communes en ses articles 40a et 40b nouveaux.

2°) Apporter des précisions nécessaires:

a) la portée des "délibérations" des CC ou CG listées à l'art. 4 de la LC, par exemple en distinguant celles qui relèvent de décisions formelles et celles qui constituent des actes de contrôle de la gestion (cf. art. 146 Cst)

Lorsque l'article 4 de la loi sur les communes se réfère au terme "délibère", cela implique un régime décisionnel dans tous les cas visés par cette disposition. Le contrôle de la gestion repose sur les articles 93c et suivants LC. Les commissions de surveillance ne disposent d'aucune compétence décisionnelle. A cet égard, la loi est suffisamment claire et il n'est pas nécessaire d'en préciser la portée. Il suffit de se reporter à son texte.

b) l'articulation entre le rôle de surveillance dévolu aux préfets (art. 141 LC) et le travail des commissions de surveillance des CC ou CG, en précisant la marche à suivre (saisine par un-e élu-e ou par la COGES) et les conséquences d'une violation observée au niveau communal.

La loi est suffisamment précise en la matière : le mandat des commissions de surveillance porte sur le contrôle de la gestion et des comptes de l'exercice écoulé et, le cas échéant, le rapport-attestation du réviseur (art. 93c LC). Les commissions doivent rapporter à ce sujet au conseil (art. 93d LC). Pour le surplus, la procédure est réglée par les articles 93e et suivants LC et 35 et suivants du règlement sur la comptabilité des communes. Le préfet intervient en aval. Il examine et vise les comptes, accompagnés du rapport de révision (art. 93g LC).

Les commissions de surveillance n'exercent pas leur mandat de contrôle en cours d'exercice. En cas de soupçon d'irrégularité de la municipalité ou du conseil constaté par une commission, un membre du conseil ou un conseiller municipal, il appartient à ceux-ci de s'adresser au préfet du district, au département en charge des relations avec les communes, au Conseil d'Etat (art. 138 et suivants LC). Si le soupçon porte sur un domaine relevant de la compétence d'un département prévu par une loi spéciale, par exemple, le Département de l'économie, il convient de s'adresser directement à lui. Cela étant, si une affaire déterminée a été signalée à une autorité incompétente, celle-ci la transmet à l'autorité compétente, conformément aux principes généraux de procédure. Ainsi, par exemple, si le Département de l'intérieur est saisi d'une dénonciation pénale contre un membre d'une autorité communale pour des faits paraissant constituer une infraction, il transmet sans délai cette dénonciation au Ministère public. Le préfet peut également saisir le département ou le Conseil d'Etat (art. 141 LC). Les conséquences en cas d'irrégularité constatée figurent expressément dans la loi sur les communes : recommandation, avertissement (art. 140 al. 2 LC), enquête administrative (art. 141 al. 4 LC), exécution par substitution (art. 144 al. 1 LC), entrée obligatoire dans une collaboration intercommunale (art. 144 al. 2 LC), annulation de décisions illégales (art. 145 et 146 LC), mise sous régie (art. 150 LC) ou mise sous contrôle (art. 165 LC). Là encore, les dispositions de la loi sur les communes sont suffisamment précises.

c) sa communication aux communes, afin de leur délivrer un message plus cohérent

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) a mis sur pied en collaboration avec le Centre d'éducation permanente de la fonction publique (CEP) des cours dispensés plusieurs fois par année. Hormis une finance d'inscription de Fr. 20.-, ces cours sont gratuits. Ensuite, les collaborateurs du SeCRI donnent de nombreuses conférences dans les assemblées de district. En outre, ils ont établi des fiches juridiques (questions-réponses sur le sujet), des règlements-type et un guide

pour les élus municipaux et communiquent, dans les délais les plus brefs, tous renseignements utiles aux élus. Enfin, des avis de droit sur la question de la répartition des compétences entre autorités communales et sur le pouvoir d'investigation des commissions de surveillance ont fait l'objet d'une publication à large échelle, notamment dans la Revue de droit administratif et fiscal (RDAF). Au surplus, le SeCRI répond à toutes les demandes des membres des autorités et administrations cantonales en lien avec l'exercice de leur charge ou fonction. Il appartient dès lors aux personnes concernées de prendre connaissance du cadre légal, des informations mises à leur disposition par le SeCRI et, le cas échéant, de suivre les conseils à elles délivrés.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La mise en œuvre des dispositions proposées dans le cadre de la révision de la loi sur les communes n'a pas d'impact direct sur les autres textes cantonaux de rang législatif ou réglementaire. En revanche, l'introduction de l'article 93i LC instituant l'obligation de procéder à un contrôle interne impliquera pour l'autorité en charge de la surveillance des finances communales, c'est-à-dire l'AsFiCo, d'édicter des directives dans ce cadre.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

La présente révision aura un impact important sur les membres des autorités et des administrations communales dans le sens où elle clarifiera et simplifiera l'organisation des autorités communales et les rapports entre elles.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision poursuit deux objectifs cardinaux du programme de législature. Tout d'abord, elle réalise une forme de simplification des tâches administratives (pt. 19, p. 17 du programme de législature), dans la mesure où elle tend à clarifier et simplifier certains processus. En second lieu, elle a pour objectif de revivifier les communes (pt. 16, p. 17 du programme de législature) en les dotant d'instruments légaux pour améliorer leur organisation, en particulier les relations entre autorités communales, et en favorisant la collaboration intercommunale, notamment la mise en œuvre de groupements d'intérêt régional.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003. En particulier, elle réalise le principe de la transparence ancré à l'article 41 Cst-VD et le transpose dans les relations entre autorités communales.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

La présente révision a pour but de simplifier et de clarifier, entre autres, certaines modalités liées à l'élection des membres du bureau du conseil, l'étendue et les modalités de l'exercice du droit à l'information des membres du conseil en s'inspirant des règles appliquées au niveaux fédéral et cantonal. Elle clarifie et simplifie les voies de droit à disposition des membres des autorités communales et des citoyens.

5.13 Autres

La présente révision répond aux vœux de nombreux élus et reprend d'ailleurs plusieurs suggestions formulées par des ces derniers, par des membres des administrations communales et par certains préfets.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil les projets de loi ci-après:

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 4 Attributions

[1] Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6 bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;

7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés

Projet

Art. 4 Attributions

[1] Le conseil général ou communal délibère sur :

(ch. 1 : sans changement)

(ch. 2 : sans changement)

(ch. 3 : sans changement)

(ch. 4 : sans changement)

(ch. 5 : sans changement)

(ch. 6 : sans changement)

6bis la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

(ch. 8 : sans changement)

(ch. 9 : sans changement)

(ch. 10 : sans changement)

Texte actuel	Projet
d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;	11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;	(ch. 12 : sans changement)
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.	(ch. 13 : sans changement)
[2] Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.	[2] Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.
Art. 11	**Art. 11**
[1] Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.	[1] Sans changement.
[2] En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.	[2] Sans changement.
	[3] Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.
Art. 15 Quorum Publicité	**Art. 15 Quorum**
[1] Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.	[1] Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.
[2] Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
[3] Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	[3] Abrogé.
	Art. 15 a Publicité
	[1] Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.
	[2] Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.
Art. 27 Publicité	**Art. 27 Publicité**
[1] Les séances du conseil communal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.	[1] Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.
[2] Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	[2] Sans changement.
Art. 31	**Art. 31**
[1] Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :	[1] Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :
a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;	(let. a : sans changement)
b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal ;	b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal
c. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.	c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Texte actuel	Projet
Art. 32	**Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil**
[1] Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.	[1] Sans changement.
[2] La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.	[2] Sans changement.
	[3] Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque:
	a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis
	b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles
	c. elle n'est pas signée
	d. elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal
	e. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs
	f. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ou
	g. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.
	[4] Lorsque la proposition ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, le président invite l'auteur de la proposition à le retirer ou à la modifier.

Texte actuel	Projet
Art. 33	**Art. 33 Procédure**
[1] Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.	[1] Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.
[2] Elle peut soit : – renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ; – prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.	[2] Le conseil peut soit : a. (sans changement) ; a. (sans changement)
[3] L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.	[3] L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.
[4] Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil général ou communal : – un rapport sur le postulat ; – l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou – un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.	[4] Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par : a. un rapport sur le postulat b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.
	[5] La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.
	[6] Les propositions qui contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 3 font l'objet d'un rapport de la municipalité.

Texte actuel

Projet

Art. 34 a Simple question ou voeu

[1] Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la municipalité.

[2] La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Art. 34 b Pétitions

[1] Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

[2] Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 32, alinéa 1 de la présente loi.

[3] Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

[4] Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

[5] Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34 c Procédure

[1] La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

[2] Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Texte actuel	Projet
	Art. 34 d [1] Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant : a. la prise en considération ou b. le rejet de la prise en considération et le classement. [2] Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant : a. le rejet de la prise en considération et le classement ou b. le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.
	Art. 34 e [1] Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.
Art. 35 [1] Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.	**Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité** [1] Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé. [2] Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote. [3] Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire

représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

[4] La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

[5] Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

Art. 35 a **Discussion**

a) Principe

[1] Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

[2] Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements:

a. les membres du conseil

b. es commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil.

Art. 35 b b) Procédure

[1] Sauf disposition contraire du règlement du conseil général ou communal, les propositions, les rapports et les documents envoyés aux membres dans le délai prévu par l'article 14, alinéa 3 de la présente loi ne sont pas lus en plénum.

[2] Après lecture éventuelle, le président ouvre la discussion.

Art. 35 c **Vote**

[1] La discussion close, le président passe au vote.

[2] Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

[3] La votation se fait à main levée. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, le président tranche.

[4] Sur demande d'un quorum de conseillers que le règlement du conseil doit définir, la votation peut avoir lieu au bulletin secret ou à l'appel nominal. En cas d'égalité, l'objet soumis à la votation est réputé refusé.

Art. 40 a

[1] Le conseil général ou communal s'organise librement.

[2] Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

Art. 40 b Groupes politiques

[1] Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques. Un groupe politique réunit les conseillers membres d'un même parti.

[2] Les conseillers qui ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.

[3] Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40 c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

[1] Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

[2] Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs

prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

[3] En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40 d Secret de fonction

[1] Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

[2] A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation:

a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;

b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;

c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou

d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

[3] Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Projet

Art. 40 e **Commissions**

a) Principes

[1] Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

Art. 40 f b) Définition

[1] Constituent des commissions de surveillance:

a. la commission de gestion et

b. la commission des finances.

[2] Constituent des commissions ad hoc:

a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préaviser sur leur prise en considération et

b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

[3] Constituent notamment des commissions thématiques:

a. les commissions nommées pour la durée de la législature auxquelles le règlement confère des compétences dans un domaine déterminé et

b. les autres commissions instituées par le règlement du conseil et nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Texte actuel **Projet**

Art. 40 g c) Règlement du conseil

[1] En sus des commissions visées à l'article 40f, le règlement du conseil peut instituer:

a. une commission regroupant la commission de gestion et la commission des finances (commission de gestion-finances) ou

b. des sous-commissions.

Art. 40 h d) Fonctionnement

[1] Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions de surveillance et des commissions thématiques.

[2] Les commissions élisent un président.

[3] Elles délibèrent à huis clos.

[4] Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

[5] Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

[6] Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil:

a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer
b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 40 i **Droit à l'information des membres des commissions**

[1] L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

Projet

Art. 40 j Secret de fonction des membres des commissions

[1] L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

[2] Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

[3] Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

[4] Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels de tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 40 k Récusation

[1] Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

[2] Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

[3] Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

[4] Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Texte actuel	Projet
Art. 49	**Art. 49**
[1] Les membres du personnel communal placés sous les ordres de la municipalité ne peuvent faire partie de cette autorité.	[1] Sans changement.
	[2] Le boursier et le secrétaire sont placés directement sous les ordres de la municipalité.
Art. 51	**Art. 51**
[1] Le secrétaire de la municipalité ne peut être parent ou allié au syndic au degré prohibé pour les conseillers municipaux par l'article 48 de la présente loi.	[1] Sans changement.
	[2] Le secrétaire municipal est nommé par la municipalité.
	[3] La municipalité peut nommer des secrétaires municipaux adjoints ou suppléants
	.
	Art. 52 a
	[1] Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.
	[2] Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès verbal des séances.

Texte actuel	Projet
	Art. 52 b [1] Le secrétaire municipal est notamment en charge : a. de la coordination entre la municipalité et l'administration communale b. de la co-signature des actes de la municipalité (art. 67) c. de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat d. de la liaison avec le bureau du conseil: e. de l'exécution des décisions de la municipalité f. des tâches que lui attribue la municipalité g. des relations avec le bureau du conseil h. de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.
Art. 63 Vice-présidence [1] La municipalité s'organise librement et nomme en son sein un ou deux vice-présidents.	**Art. 63 Organisation** [1] La municipalité s'organise librement. [2] Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-présidents.
Art. 64 Séances [1] La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et, en outre, en séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 73. [2] Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques.	**Art. 64 Séances** [1] Sans changement. [2] Sans changement. [3] Les procès-verbaux et les notes de séance de la municipalité ne sont pas communiqués aux tiers, sauf en cas d'intérêt public prépondérant, de demande de l'autorité de surveillance, d'une autorité judiciaire ou d'accord de la municipalité.

Texte actuel	Projet
	[4] L'article 40b, alinéa 3 est applicable par analogie.
Art. 65 a Récusation	**Art. 65 a Récusation**
[1] Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter. Au besoin, la municipalité statue sur la récusation.	[1] Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collège. La municipalité statue sur la récusation.
[2] Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.	[2] Sans changement.
[3] Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	[3] Sans changement.
[4] Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique.	[4] Sans changement.
	Art. 65 b Collégialité
	[1] Sous réserve de l'article 65, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.
Art. 67 Actes de la municipalité	**Art. 67 Actes de la municipalité**
[1] Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte ; les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.	[1] Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.
	[2] La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à un l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et

Texte actuel	Projet
	du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité. [3] La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat. [4] Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation. [5] Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative .
	Art. 71 a Actes du conseil général ou communal [1] Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.
Art. 83 Installation [1] Le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.	**Art. 83 Installation** [1] Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Texte actuel	Projet
Art. 90	**Art. 90**
[1] Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet.	[1] Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.
[2] En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.	[2] Sans changement.
[3] Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.	[3] Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.
Art. 93 c	**Art. 93 c**
[1] Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.	[1] La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.
	[2] Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.
Art. 93 d	**Art. 93 d**
[1] Le rapport écrit et les observations éventuelles de cette commission, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 93c sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.	[1] Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Texte actuel	Projet
Art. 93 e	**Art. 93 e**
[1] La municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires.	[1] Les restrictions prévues par l'article 40a de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur. [2] Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements: a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ; b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité. [3] En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.
	Art. 93 i Contrôle interne [1] Les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public mettent en œuvre un système de contrôle interne.

Texte actuel	Projet
	[2] Le département en charge des relations avec les communes édicte les prescriptions relatives au système de contrôle interne.
Art. 94 Règlements communaux	**Art. 94 Règlements communaux**
[1] Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.	[1] Sans changement.
[2] Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels.	[2] Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.
Art. 97 Domicile	**Art. 97 Obligation de domicile**
[1] Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.	[1] Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.
[2] S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil.	[2] S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 100 a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
	[1] Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.
	Art. 109 a Définition
	[1] Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public.
Art. 110 Contenu et approbation	**Art. 110 Contenu et approbation**
[1] L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui mentionne obligatoirement son but, son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.	[1] L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite ou d'un règlement intercommunal.
[2] La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle ne peut pas être soustraite au référendum.	[2] L'entente intercommunale doit déterminer: 1. les communes parties 2. son but 3. la commune boursière 4. le ou les services exercés en commun 5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées 6. le mode de répartition des frais

Texte actuel	Projet
	7. le statut des biens 8. les modalités de résiliation.
[3] La convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.	[3] La convention ou le règlement doit être adopté par le conseil général ou communal de chaque commune partie. En dérogation à l'article35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. [4] La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.
Art. 110 c	**Art. 110 c**
[1] Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.	[1] Sans changement.
	[2] La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.
Art. 113 Approbation	**Art. 113 Approbation**
[1] Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, seront soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.	[1] Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune. En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. L'article 126, alinéa 2 de la présente loi est réservée.
[2] Après que chaque commune aura adhéré aux statuts, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifiera la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.	[2] Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation. L'approbation est publiée dans la Feuille

Texte actuel	Projet
	des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.
[3] L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.	[3] Sans changement.
Art. 114 Droit applicable	**Art. 114 Droit applicable**
[1] Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.	[1] Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération, au groupement régional et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.

Texte actuel	Projet
Art. 115 Statuts	**Art. 115 Statuts**
[1] Les statuts doivent déterminer :	[1] Les statuts doivent déterminer :
1. Les communes membres de l'association ;	(ch.. 1 : sans changement)
2. Le nom de l'association, le but ou les buts poursuivis ;	(ch. 2 : sans changement)
3. Le lieu où l'association a son siège ;	(ch. 3 : sans changement)
4. La tâche ou les tâches principales assumées par l'ensemble des communes membres ;	(ch. 4 : sans changement)
5. La tâche ou les tâches optionnelles et l'énumération des communes qui y participent ;	(ch. 5 : sans changement)
6. La représentation des communes au conseil intercommunal et l'autorité de nomination des délégués et cas échéant de leurs suppléants (conseil général ou communal et/ou municipalité) ;	(ch. 6 : sans changement)
7. Les règles relatives à la convocation des délégués ;	(ch. 7 : sans changement)
8. La composition du comité de direction et la qualité de ses membres ;	(ch. 8 : sans changement)
9. Les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ;	(ch. 9 : sans changement)
10. La proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association ;	(ch. 10 : sans changement)
11. Les ressources de l'association ;	(ch. 11 : sans changement)
12. Le mode de répartition des charges financières entre les communes membres, selon qu'il s'agit de tâches principales ou de tâches optionnelles ;	(ch. 12 : sans changement)
13. La possibilité pour l'association d'emprunter, le plafond des emprunts d'investissements devant toutefois être précisé ;	13. la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé
14. La possibilité pour l'association d'offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif ;	(ch. 14 : sans changement)
15. Les conditions à observer pour l'admission de nouvelles	

Texte actuel	Projet
communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante ;	
16. Lesrègles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.	(ch. 15 : sans changement)
	(ch. 16 : sans changement).
Art. 116 Organes	**Art. 116 Organes**
[1] Les organes de l'association sont : a. le conseil intercommunal ; b. le comité de direction ; c. la commission de gestion.	[1] Sans changement.
[2] Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.	[2] Sans changement.
	[3] Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction le lendemain de leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables.
Art. 126 Modification des statuts	**Art. 126 Modification des statuts**
[1] Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.	[1] Sans changement.
[2] Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.	[2] Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de

Texte actuel	Projet
	cette majorité est soumise au présent alinéa.
[3] Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.	[3] Sans changement.
[4] Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.	[4] Sans changement.
Art. 127 Dissolution	**Art. 127 Dissolution**
[1] L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.	[1] L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.
[2] La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.	[2] Sans changement.
[3] A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111.	[3] Sans changement.
[4] L'alinéa 3 s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.	[4] Sans changement.

Texte actuel

Art. 139 b Révocation

[1] En présence de motifs graves, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité au corps électoral de la commune concernée. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

Projet

Art. 139 b Révocation

[1] En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée la suspension, qui ne peut excéder une année.

[2] Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée, une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 65a et 100a).

[3] Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée:

a. lorsque la durée de la suspension est échue et que le conseiller se trouve encore en incapacité ou en absence
b. lorsque le conseiller concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatoire à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire
c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité du conseiller dans le cadre de la perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a

Texte actuel	Projet
	échoué d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a. Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure. [4] Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.
	Art. 139 c Démissions [1] Les membres de la municipalité ou du conseil communal peuvent démissionner en cours de législature moyennant un préavis écrit donné au président du conseil général ou communal donné trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Ce délai peut être raccourci en présence de justes motifs. Constituent de tels motifs, la maladie, l'incapacité ou des obligations familiales, professionnelles ou officielles, qui rendent incompatibles l'accomplissement de la charge ou en compliquent l'exercice dans une mesure notable et durable. [2] Les dispositions de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques réglant les cas de suppléances au conseil communal sont réservées.
Art. 140 c [1] Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté, en tenant compte de la classification établie selon l'article 140a.	**Art. 140 c** [1] Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté, en tenant compte de la classification établie en application de la législation et la réglementation en matière de péréquation intercommunales.

Texte actuel	Projet
Art. 145 Recours	**Art. 145 Recours**
[1] Les décisions prises par un conseil communal ou général peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.	[1] Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.
	[2] En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.
Art. 146	**Art. 146**
[1] D'office ou à la requête du préfet ou du département intéressé, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public et qui ne peut être portée devant une autorité spéciale de recours.	[1] Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.
[2] Ce pouvoir doit s'exercer au plus tard dans les vingt jours dès la décision illégale.	[2] La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.
Art. 149	**Art. 149**
[1] Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives.	[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.
	Art. 183 ter
	[1] Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (art. 116, alinéa 3) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée.

Texte actuel	Projet
Art. 184	**Art. 184**
[1] Le code rural du 22 novembre 1911 est complété comme il suit : a. Dans le cas où l'on est menacé d'un dommage, le syndic peut permettre les travaux de la campagne les dimanches et jours de fêtes religieuses.	[1] Abrogé.
Art. 185	**Art. 185**
[1] La loi du 27 janvier 1920 sur les préfets est modifiée comme il suit : a. Les préfets ont le droit d'assister aux délibérations des conseils communaux et généraux, mais avec voix consultative seulement.	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 186	**Art. 186**
[1] La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 17 novembre 1948 est modifiée comme il suit :	[1] Abrogé.
Art. 55.- Dans les communes qui ont un conseil communal, l'élection des membres et des suppléants a lieu en deux séries. Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide (art. 93). – Les suppléants sont élus en un tour unique de scrutin à la majorité relative. – Il est pourvu aux vacances conformément à la loi sur les communes. – Les articles 62 et suivants règlent le dépôt des listes, les articles 76 à 81 le dépouillement du scrutin et l'attribution des sièges, et les articles 94 et suivants la proclamation des résultats.	
Election tacite selon le système majoritaire	
Art. 60.- Lors d'élections générales (deuxième tour de scrutin) et lors d'élections complémentaires (premier et deuxième tours de scrutin) ayant lieu selon le système majoritaire, si le nombre des candidats dont les noms ont été déposés est égal à celui des sièges à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus tacitement. – Lorsque le nombre des suppléants	

Texte actuel	Projet
présentés aux élections générales ou complémentaires est égal ou inférieur au nombre de sièges à repourvoir, il n'y a pas lieu à élection. – Le bureau de l'assemblée de commune pour les élections communales, le bureau de cercle pour les élections au Grand Conseil, et le Conseil d'Etat pour les autres élections les proclament élus. L'arrêté de convocation est rapporté par l'autorité qui l'a pris. – Si le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur à celui des sièges à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus tacitement. Les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire. – Cette disposition ne s'applique pas aux élections des membres des municipalités des communes ayant un conseil général.	
Exceptions Art. 116.- Ne sont pas susceptibles de référendum les décisions par lesquelles le conseil communal rejette un projet ou une proposition en maintenant l'état des chose existant et, en outre: 1) les nominations et les élections ; 1 bis) la détermination du nombre des membres de la municipalité ; 2) sans changements. à 7)	

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel **Projet**

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 5 District du Jura-Nord vaudois	**Art. 5 District du Jura-Nord vaudois**
[1] L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.	[1] Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de: L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.
[2] Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.	[2] Sans changement.
Art. 7 District de Lavaux-Oron	**Art. 7 District de Lavaux-Oron**
[1] Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chexbres, Les Cullayes, Ecoteaux, Essertes, Ferlens, Forel *(Lavaux)*, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin *(Lavaux)*, Savigny, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres et Vuibroye.	[1] Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de: Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens, Forel *(Lavaux)*, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin *(Lavaux)*, Savigny et Servion.
[2] Le chef-lieu du district est Bourg-en-Lavaux.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 18 Districts de 1803	**Art. 18**
[1] Dans l'attente de l'adaptation des dispositions légales ou réglementaires concrétisant le nouveau découpage, mais au plus tard d'ici au 30 juin 2012, les districts tels que définis par la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts et par la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles restent déterminants pour tous les cas où la législation vaudoise se réfère aux districts et aux chefs-lieux.	[1] La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts sont abrogées.
	Art. 2 **Abrogations**
	[1] La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles est abrogée.
	[2] La loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts est abrogée.
	Art. 3 **Entrée en vigueur**
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 10 Contre des actes communaux

[1] A la qualité pour agir contre une règle de droit communal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé.

[2] Ont également qualité pour former une requête :

a. la municipalité ;
b. un dixième des membres du conseil communal, un cinquième des membres du conseil général, ou un groupe politique.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 10 Contre des actes communaux

[1] A la qualité pour agir contre une règle de droit communal ou intercommunal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé.

[2] Ont également qualité pour former une requête :

a. la municipalité ;
b. un dixième des membres du conseil communal, un cinquième des membres du conseil général, ou un groupe politique
c. le conseil exécutif d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération
d. un dixième des membres du conseil intercommunal, ou un groupe politique

Texte actuel	Projet
	e. le Canton de Vaud, par le Conseil d'Etat.
[3] Seules la municipalité ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie sous lettre b ci-dessus peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal.	[3] Seules la municipalité ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie aux lettres b et d ci-dessus peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal. Seul le Conseil d'Etat peut recourir contre le refus d'une autorité communale de soumettre à approbation les règlements, arrêtés ou tarifs communaux et intercommunaux, contenant des règles de droit pour lesquels l'approbation cantonale est requise.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 Définition

[1] Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l'amende.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est modifiée comme il suit :

Art. 2 Définition

[1] Sans changement.

[2] Le seul fait d'accomplir un acte prohibé ou d'enfreindre les dispositions impératives d'une loi ou d'un règlement est punissable.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

[1] Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, en trois exemplaires, avant le 30 septembre ; le Département de l'intérieur peut exceptionnellement prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

[2] Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au Département de l'intérieur un avis préalable sur la légalité de leur projet.

[3] Cet avis ne lie pas le Conseil d'Etat.

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

[1] Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), en quatre exemplaires, avant le30octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

[2] Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au département un avis préalable sur la légalité de leur projet.

[3] Cet avis ne lie pas le département.

Texte actuel	Projet
Art. 34 Prononcé du Conseil d'Etat	**Art. 34 Prononcé du département**
[1] L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le Conseil d'Etat est définitive.	[1] L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le département n'est pas susceptible de recours.
[2] Si le Conseil d'Etat refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.	[2] Si le département refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.
	[3] Pour le surplus, les articles 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, ainsi que les articles 3 et 10 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle sont applicables.
Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté	**Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté**
[1] Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 septembre ou après le délai fixé par le Département de l'intérieur en application de l'article 33 alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34 alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.	[1] Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service en application de l'article 33, alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34, alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.
	[2] Le dépôt d'une demande de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contre un arrêté communal d'imposition suspend son entrée en vigueur jusqu'à la décision du corps électoral ou de l'autorité judiciaire précitée. Lorsque ces procédures aboutissent au rejet ou à l'invalidation de cet arrêté, l'ancien arrêté est prorogé de plein droit pour une année.
Art. 47 a Recours au Tribunal cantonal	**Art. 47 a Actes soumis**
[1] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.	[1] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. La municipalité a la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*





483

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur l'éducation physique et le sport

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)**

1 PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, le sport et l'éducation physique ont connu un développement extraordinaire. Ce développement rend la loi actuelle en partie désuète : elle n'est plus en adéquation avec les priorités actuelles, les pratiques constatées, les missions qui devraient être assurées. C'est notamment ce constat qui a amené le Conseil d'Etat à vouloir la moderniser.

Lors de l'élaboration de la loi de 1975, sport et activités physiques étaient, en Suisse notamment, encore souvent liés aux notions de préparation à des activités militaires de défense nationale, et subsidiairement de plaisir et de résultats.

Aujourd'hui, la question du sport, de l'activité physique et plus généralement du mouvement est devenue centrale, prioritairement dans une optique de santé publique, avec les conséquences parfois importantes en cas d'inactivité que l'on commence à constater (surpoids, obésité, augmentation des maladies cardio-vasculaires et de l'ostéoporose notamment).

De même, l'importance économique du sport est non seulement désormais connue et reconnue, mais est devenue un enjeu de concurrence entre les régions, les cantons, les pays. Le canton de Vaud n'est pas en reste avec l'importance de son tourisme de montagne comme avec celle de l'économie liée à la présence des fédérations, organisations et manifestations sportives internationales.

Si le sport-plaisir est heureusement toujours mis en avant, d'autres enjeux liés au sport, à l'activité physique et au mouvement sont devenus tout aussi importants, qu'il s'agisse de l'intégration sociale, de l'éducation, de l'apprentissage de règles et de comportements, sans oublier la formidable explosion, générée en grande partie par les médias, du sport d'élite. Deux textes illustrent ces propos et fondent ce préambule. Ils portent un regard lucide sur la pratique sportive en ce début de siècle et illustrent l'esprit qui a accompagné la création de ce projet de loi.

1) Viviane Reding, commissaire européen, responsable de l'Education et de la Culture [1]

…

"La pratique régulière du sport prévient les maladies dues au manque d'activité physique, renforce le système immunitaire et contribue ainsi de manière sensible à l'amélioration de la qualité de vie, notamment parce que le sport procure un équilibre psychique et social nécessaire à la vie quotidienne et professionnelle. L'entraînement physique permet en outre de prendre conscience de son corps. Le sport revêt une importance particulière pour les enfants et les jeunes : près de 80% des jeunes âgés de 8 à 18 ans présentent des lésions d'origine posturale à cause d'un manque d'activités physiques et d'une mauvaise alimentation ; un enfant sur trois âgés de 6 à 8 ans passe 30 heures par semaine devant l'écran d'ordinateur ou de télévision. Il n'est donc pas étonnant que les performances sportives diminuent et que le nombre d'élèves en surpoids augmente. Un enfant sur quatre est aujourd'hui concerné. C'est la raison pour laquelle augmenter le nombre de cours d'éducation physique dans les écoles européennes et rendre leurs organisations plus attrayantes et mieux adaptées aux enfants constituent un objectif prioritaire de l'Année européenne de l'éducation par le sport."

2) Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse [2]

En Suisse, les bases légales des années 70 ont débouché en 1978 sur un "Concept du sport suisse". Ce concept reposait sur trois grands principes : la subsidiarité de la promotion du sport par la Confédération, l'autonomie des partenaires de droit privé et la définition des responsabilités en ce qui concerne l'éducation physique à l'école. Ces principes n'ont pour l'essentiel rien perdu de leur validité.

En l'an 2000, dans le nouveau Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse, le Conseil fédéral rappelle que *"le sport est un élément important de notre vie et, partant, de notre société. Il n'est pas seulement source de plaisir, de joie et de camaraderie. Il a également des effets préventifs et bénéfiques très importants pour la santé. Le cadre dans lequel le sport se développe devient de plus en plus complexe, notamment sur les plans économique et structurel. Pour cette raison, le Conseil fédéral est désireux de contribuer sur le plan politique au développement d'une culture généralisée du mouvement et d'insuffler un véritable "esprit du sport" à notre pays. Cependant, le Conseil fédéral est conscient que le développement du sport, en particulier le phénomène de commercialisation auquel on assiste parfois, a engendré des problèmes nouveaux. Dans certains secteurs du sport, le dopage, la violence et la corruption sont des phénomènes contre lesquels il convient, de concert avec tous les partenaires, d'agir de manière très ferme" (…)*

"En raison de l'importance que revêt le sport pour l'individu et la société, la Constitution fédérale donne pour mission à la "Confédération [d'encourager] le sport, en particulier la formation au sport" (article 68)".

La tâche principale de l'Etat consiste ainsi à assurer un contexte favorable au bon développement du sport en termes de santé, d'éducation, d'intégration, de bien-être social, de sécurité et d'infrastructures publiques.

Partant de ces constats, ***le nouveau concept pour une politique du sport en Suisse s'articule autour de cinq objectifs :***

- Santé

Augmenter la part de la population active sur le plan physique.

- Education

Utiliser les possibilités offertes par le sport sur le plan éducatif.

- Performance

Soutenir les jeunes talents et le sport d'élite.

- Economie

Utiliser le potentiel économique du sport.

- *Développement durable*

Faire du sport un terrain d'apprentissage pour le développement durable de la société.

Ce concept n'est pas applicable tel quel à une politique cantonale du sport, mais il fixe le cadre dans lequel celle-ci doit s'inscrire, dans un souci de complémentarité et de subsidiarité tant vis-à-vis des acteurs privés (fédérations, associations et clubs) que des acteurs publics (Confédération, communes).

Enfin, il convient de rappeler que le mandat constitutionnel de la Confédération pour le développement durable demande que l'amélioration des conditions de vie économiques et sociales soit mise en harmonie avec la protection à long terme des bases de la vie. Le présent projet de loi cantonale en tient compte.

[1] In *La lettre de l'économie du sport*, Paris, 2003

[2] In *Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse*, OFSPO, Macolin, 2000

2 CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1 Activité physique et sport

Par activité physique, on entend tout mouvement corporel résultant de l'action des muscles et produisant de l'énergie. Le sport, lui, est défini par Swiss Olympic Association, comme une *"activité corporelle présentant les caractéristiques du jeu, procurant de la joie, faisant référence à la performance et offrant les possibilités d'une confrontation responsable avec soi-même, autrui ou avec la nature"*. L'éducation physique et sportive (EPS), quant à elle, ne renvoie pas à une définition universelle ; cette discipline scolaire évolue avec la société et le système éducatif, ses fonctions et ses objectifs. L'EPS, au même titre que toute autre éducation, poursuit des finalités qui sont nécessairement culturelles et porteuses de valeurs.

Les perspectives de l'éducation physique et sportive scolaire en Suisse [3] postulent diverses approches et fonctions :



Tant le degré d'activités physiques quotidiennes, la quantité et la qualité d'EPS que la pratique du sport lui-même ont une influence attestée sur l'état de santé physique et mentale des personnes.

[3] In *Eclairages théoriques, enjeux pour la pratique,* Manuel 1 Théorie brochure 1, Commission fédérale du sport 1998

2.2 De l'exigence de bouger…

Les progrès scientifiques réalisés au XXe siècle ont modifié profondément le mode de vie humain. L'automatisation accrue du travail, l'essor de l'informatique, l'évolution des moyens de communication et de transport, les progrès de la médecine ont produit d'indéniables bienfaits tout en engendrant parfois des difficultés nouvelles.

Si les progrès techniques sont réjouissants, force est de constater qu'ils s'accompagnent de dommages collatéraux et d'atteintes à la santé des personnes, notamment l'accroissement des méfaits dus au stress et à la sédentarité avec, en corollaire, l'augmentation de l'obésité et des maladies cardio-vasculaires ; ces observations sont malheureusement déjà attestées chez les enfants et les adolescents.

Le manque d'activité physique est, chez nous comme dans de nombreux pays industrialisés, l'un des principaux facteurs de risque pour les maladies cardio-vasculaires (qui sont la première cause de décès dans ces pays) sur lequel il est possible d'agir.

Quelques chiffres et constats illustrent bien la nécessité de promouvoir le mouvement [1] :

- *Deux tiers des Suisses ne bougent pas assez pour rester en bonne santé, et un cinquième de la population est inactive. Après avoir enregistré une hausse dans les années 90, la tendance à l'inactivité tend actuellement à se stabiliser.*
- *Pratiquée régulièrement, l'activité physique permet d'éviter chaque année au moins 3300 décès prématurés et 2,3 millions de cas de maladie, ce qui représente un allègement important pour l'assurance maladie. De nombreuses études scientifiques démontrent que les personnes physiquement actives sont en meilleure santé, plus performantes et plus longtemps autonomes que les autres. Une activité physique pratiquée régulièrement peut amener une cascade de conséquences positives pour l'état de santé de l'individu.*
- *Les effets indésirables liés à la pratique d'une activité physique sont bien moins importants que ceux qui découlent du manque d'exercice. Aujourd'hui, la réduction des risques et la prévention des accidents doivent constituer un élément essentiel de la promotion de la santé par l'activité physique.*
- *Selon l'Office fédéral de la santé publique, les conséquences de l'inactivité physique dans notre pays se chiffrent, par année, à 2,7 milliards de francs de coûts directs pour la santé.*

Ces chiffres démontrent que la qualité de vie et la santé de la population ne sont pas seules en cause, mais que l'économie l'est aussi. En effet, des moyens financiers importants, chargeant indiscutablement les coûts de la santé, sont mobilisés pour tenter de réparer ce que l'humain n'a pas su préserver par son nouveau mode de vie.

La jeunesse est tout particulièrement concernée par l'encouragement au sport [2]: *"Si l'on compare les chiffres actuels à ceux de l'enquête de 1992-1993, on s'aperçoit que, dans les limites imposées par des collectifs modérément dissemblables, l'activité sportive a diminué tant chez les filles que les garçons : le pourcentage de jeunes qui pratiquent des sports au moins 2 à 3 fois par semaine est ainsi passé de 46% à 37% chez les filles et de 63% à 59% chez les garçons".*

Un tiers de la population adulte est aujourd'hui en surpoids. Un enfant sur cinq entre 6 et 12 ans souffre de surcharge pondérale et un enfant sur 25 d'obésité. Le nombre d'enfants en surpoids a triplé au cours des 20 dernières années, celui des enfants obèses a quintuplé.

Ces constats ont amené les collectivités publiques à réagir. L'Union européenne a adopté en 2007 des recommandations pour lutter contre l'obésité, la France a annoncé sa volonté d'ajouter une heure de sport au programme hebdomadaire des plus jeunes écoliers, la Confédération a décidé d'abaisser l'âge d'entrée dans le programme fédéral "Jeunesse+Sport" de 10 à 5 ans par le biais du projet "J+S Kids" doté de moyens financiers supplémentaires, le Canton de Vaud a lancé mi-2007 un programme de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire destiné notamment à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) est associé à ce projet pour sa composante sport et mouvement.

La prise de conscience se généralise. Différentes actions voient le jour. Reste à assurer une cohérence plus grande entre ce qui s'observe, ce qui se dit et ce qui se fait ou pas. Ce projet de loi a l'ambition d'y concourir.

[1]In *Activité physique et santé*, document de base publié conjointement par l'OFSPO et l'OFSP, édition revue et corrigée, décembre 2004

[2]In *Santé et styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse* (2002) : SMASH 2002 (Swiss multicenter adolescent study on health 2002) : Françoise Narring… [et al.], Lausanne, IUMSP (Institut universitaire de médecine sociale et préventive), Lausanne 2004

2.3 … à l'équilibre personnel

Il ne faut pas oublier un autre aspect capital de la pratique sportive : sa participation à l'éducation générale de l'individu.

Au-delà de ses apports liés strictement à la santé physique, le sport renforce différents composants de la vie humaine : aspects psychologiques, facteurs sociaux, notions de découverte, de plaisir, etc. Ces éléments valent particulièrement pour la jeunesse, pour laquelle l'activité physique et sportive, qu'elle soit scolaire ou extra-scolaire, représente un facteur et un support de développement biologique, psychologique et social.

Dans ce sens, l'étude menée en 2005 par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) auprès de 10'406 jeunes Vaudois âgés de 5 à 19 ans a mis en évidence plusieurs éléments intéressants quant à la pratique sportive extra-scolaire d'un point de vue social:

- les jeunes Suisses sont en proportion plus nombreux (81%) que les étrangers (70%) à pratiquer régulièrement une activité physique et l'écart est plus grand entre les filles suisses et étrangères (18%) qu'entre les garçons (5%) ;
- 86% des enfants de parents sportifs pratiquent une activité sportive contre 77% des enfants de parents non-sportifs ;
- il existe une différence assez marquée entre la proportion de garçons membres d'un club (62%) et la proportion de filles (47%).

La collaboration, la solidarité, le respect des règles, l'acceptation de la défaite et la gestion de la victoire, l'apprentissage de la frustration, la tolérance et l'esprit de "fair-play", induits par la pratique sportive, facilitent l'expérimentation concrète des aptitudes sociales et relationnelles.

Au niveau personnel, en matière de bien-être, d'équilibre psychologique et de lutte contre le stress, le sport joue également un rôle non négligeable. Au-delà des constatations que chacun peut faire à titre individuel, l'étude "KISS" [1] menée dans les cantons de Bâle-Campagne et Argovie confirme ce qui avait été avancé auparavant, au Québec notamment, ou constaté de manière empirique dans le canton de Vaud à l'occasion de la mise en place du programme fédéral "L'Ecole Bouge" qui consiste à faire bouger des classes volontaires durant 20 minutes par jour : l'exercice physique quotidien a un effet bénéfique sur la concentration par exemple.

Les deux formes fondamentales de pratiques sportives (libre et individuelle ou dans un environnement

collectif et dirigé) exercent une action indiscutable sur notre environnement. Elles supposent la mise en place d'infrastructures et d'encadrement adaptés, propres à favoriser la transition d'activités sportives saines en "habitudes de vie". C'est ainsi que le sport permet un "véritable retour sur investissement" à moyen et long terme pour l'individu et la société.

Omniprésent dans la vie de la société occidentale, pratiqué comme le veulent l'éthique et l'éducation sportives, le sport en étant source de rencontres, de joie, de distraction, d'amitié, de santé physique et psychique, constitue un élément important de cohésion sociale.

[1] *Kinder und Jugendsportstudie der Kantone AG und BL (KISS)*, Institut für Sport und Sportwissenschaften Universität Basel, 2005

2.4 De l'importance économique du sport…

Enfin, le sport se révèle être un facteur de développement économique et touristique en constante progression dans notre société.

Une étude menée en 2007 à la demande de l'Office fédéral du sport (OFSPO) montre que le sport en Suisse :

- a généré en 2005 un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs et une valeur ajoutée de 8 milliards (50% de plus que l'agriculture et l'industrie forestière),
- fournit un total de 80'300 emplois (plus que l'industrie chimique et pharmaceutique ou l'industrie horlogère),
- a fourni une contribution de 1,8% au produit intérieur brut (PIB) et de 2,5% au marché de l'emploi en Suisse.

Cette étude prend en compte toutes les composantes du sport en Suisse, qu'il s'agisse du tourisme sportif (hivernal pour une grande part), du commerce lié au sport, des médias, des manifestations sportives de tous niveaux, de l'activité des fédérations et clubs ou encore de la construction, l'entretien et l'exploitation de 26'000 infrastructures sportives [1].

Aucune recherche globale de ce type n'existe pour le seul canton de Vaud. Par contre, une étude menée fin 2007 par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS), centre de recherche et de formation multidisciplinaire basé à l'EPFL, chiffre les répercussions induites par la présence à l'époque de 30 fédérations et 20 organisations sportives internationales sur sol vaudois : celles-ci généraient chaque année plus de 200 millions de francs de retombées économiques et plus de 1'000 emplois. A fin 2011, ce sont désormais plus de 1200 emplois qui sont affectés à cette activité dans le canton. Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte des importants effets positifs non quantifiables, tels que le gain d'image et de popularité générés par les hôtes étrangers des manifestations et réunions mises sur pied par ces fédérations, ainsi que par les nombreux articles de journaux et reportages radio-tv reflétant l'activité desdites fédérations.

[1] *De l'importance économique du sport en Suisse*, rütter+partner, OFSPO 2007

2.5 … au contact avec l'environnement naturel

Les paysages suisses, très diversifiés et bien desservis, offrent des espaces exceptionnels de détente et de loisirs. Tous ceux qui pratiquent des sports et qui cherchent à se détendre peuvent en profiter dans une large mesure.

La géographie vaudoise permet aisément d'accueillir la majorité des sports grâce à la richesse de son environnement naturel et varié. La qualité de ces espaces est un atout économique indéniable à préserver en vue d'assurer une pratique sportive dans un environnement sain. Une étude du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) arrive à la conclusion que le paysage possède pour le tourisme, et indirectement pour le sport, une valeur de 60 milliards de francs, capital à préserver pour assurer une

pratique du sport durable.

L'Agenda 21 du Conseil d'Etat figurant dans le Programme de législature 2007-2012 comporte quatre objectifs prioritaires. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat tient à veiller à la préservation, la valorisation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, du sol, des forêts, des paysages ou encore de la biodiversité. Ainsi, il s'agira de promouvoir et soutenir les pratiques sportives en intégrant les principes du développement durable, en s'appuyant notamment sur la Stratégie de l'Office fédéral de l'environnement pour le sport et le tourisme sportif [1].

[1]Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif, juin 2004.

2.6 Conclusion

Les quelques considérations ci-dessus montrent l'évolution qu'a connue le sport ces dernières décennies et la place qu'il occupe désormais dans notre société.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle loi, des changements profonds sont donc intervenus avec des incidences non négligeables, notamment en matière d'éducation, de santé publique, d'éthique et d'importance économique (fédérations internationales). C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite actualiser la loi du 24 février 1975 afin de l'adapter d'une part à son nouvel environnement, d'autre part au rôle que l'Etat remplit depuis quelques années déjà et qui ne figure pas dans le texte en vigueur.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des formes prises par le sport, l'intervention de l'Etat doit demeurer différenciée et les mesures proposées clairement légitimées par leur utilité pour la société.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et "Jeunesse+Sport" (sport régi par le droit public) restent les piliers du développement de la pratique sportive dans le canton. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et ces dernières doivent être soutenues. Les mesures proposées obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage des compétences et de libre concurrence ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière de l'Etat.

L'affirmation d'une volonté forte d'encourager le développement d'activités physiques saines et adaptées implique toutefois une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés.

Il est indispensable que la loi soit actualisée à la lumière de l'ensemble de ces éléments.

3 LE PROJET DE LOI

Le projet tient compte des mutations de la société depuis 1975 ainsi que des besoins apparus au cours des années, qui ont transformé le paysage sportif, social et économique de notre canton. Il se fonde sur l'évolution de l'éducation physique et sportive et le développement de l'offre sportive depuis plus d'un quart de siècle, évolution mise en évidence, entre autres, dans des documents tels que:

- le *"Rapport sur la politique de soutien au sport dans le canton de Vaud"* (Commission consultative de l'éducation physique – 1994)
- la *"Politique de soutien au sport international"* (DIRE – 2000)
- le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* (OFSPO – 2000)
- les *"Recommandations de la Commission fédérale de sport concernant l'application des bases légales relatives à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures"* (CFS – 2002)
- la *"Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique"* (CIIP – 2003)
- la déclaration de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

intitulée *"Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école"* (CDIP – 28 octobre 2005)
- l'enquête sur *"Les activités physiques et sportives des jeunes Vaudois durant leurs loisirs"* (SCRIS - 2007)
- le rapport rütter+partner sur *"L'importance économique du sport en Suisse"* (OFSPO, 2007)
- l'étude de l'AISTS sur *"L'impact économique des fédérations et organisations sportives internationales sur Lausanne et l'arc lémanique"* (Canton de Vaud / Ville de Lausanne - 2007)
- le rapport *"Sport Suisse 2008 - Activité et consommation sportives de la population suisse"* (OFSPO).

S'appuyant sur la nouvelle Constitution vaudoise, le présent projet reprend les dispositions principales de la loi d'application de 1975. Elle précise les missions générales de l'Etat (la plupart du temps sans les étendre), tout en les faisant mieux coïncider avec la réalité et les besoins actuels.

A part un toilettage ancrant dans la loi des changements de fait (nom du service, des départements, rattachements, etc.), cette actualisation permet d'introduire toutes les révisions découlant de l'évolution des techniques et données législatives intervenues depuis plus d'un quart de siècle.

La loi introduit principalement deux éléments nouveaux, donnant à des activités qui se sont développées depuis 1975 une base légale adaptée : "L'encouragement à la pratique sportive" et "Le sport international".

3.1 Encouragement à la pratique sportive

Ce nouveau chapitre précise l'aide de l'Etat en matière d'activités physiques et sportives.

Hormis lorsque la Constitution ou la loi imposent une obligation d'action, le principe de subsidiarité prévaut pour toutes les mesures d'encouragement décidées par le canton.

L'Etat estime de son devoir de stimuler et soutenir les initiatives contribuant au développement d'activités visant prioritairement à l'amélioration de la santé, ainsi qu'à l'intégration et à la cohésion sociales. Dans cette perspective, il encourage le développement d'activités physiques et sportives, en particulier lorsqu'elles sont destinées aux familles, aux aînés et aux personnes handicapées.

Par ailleurs, la mobilité, l'augmentation du temps disponible pour les loisirs, le souci de l'image, la recherche d'authenticité et de liberté, le sentiment d'être "dans le vent" et, plus simplement, le plaisir ressenti, concourent au développement d'activités physiques et sportives hors des structures associatives. Nombre de pratiques nouvelles telles que le nordic walking, le roller, l'urban training, etc. en témoignent. Des préoccupations de santé et d'apparence nourrissent aussi le développement de ce phénomène. Avec des activités à la carte, un encadrement centré sur l'individu et des horaires libres, l'offre est à la mesure d'une demande multiple caractéristique de notre époque.

L'Etat entend favoriser les actions en faveur du sport pour tous en cherchant à augmenter la part de la population ayant une activité physique, ceci en accord avec le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* et la *"Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif"*.

Les activités physiques et les disciplines sportives pratiquées, l'intensité ainsi que le niveau de performances doivent correspondre aux goûts, aux capacités, aux motivations et aux prédispositions des individus. Dans ce cadre, le rôle de l'Etat consiste moins en un investissement financier qu'en un appui en termes de coordination et de conseil.

L'Etat réaffirme d'autre part son appui au sport associatif, tout en préconisant l'adaptation des pratiques à l'évolution de la société.

Il répond ainsi à la Constitution vaudoise (Cst-VD) qui consacre:

- à son article 6, alinéa 1, lettre c, en tant que but de l'Etat :

- *la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles,*

- à son article 70, la vie associative et le bénévolat:

L'Etat et les communes prennent en considération le rôle et la vie associative et reconnaissent son importance.

Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général.

Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat.

Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.

Dans cette perspective, l'intervention de l'Etat, confiée au Service de l'éducation physique et du sport, consistera prioritairement à coordonner et soutenir les efforts des associations sportives, des autorités communales et de tous les acteurs institutionnels et non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport.

3.2 Sport international

Ce nouveau chapitre témoigne d'une réalité de plus en plus prégnante : l'impact du sport dans la vie économique de la société.

Le Conseil fédéral, dans son concept pour une politique du sport, reconnaît l'importance de la présence en Suisse des organisations internationales de sport, ainsi que celle des grandes manifestations sportives. Il y décrit l'intérêt qui en résulte pour le sport, l'économie et le rayonnement de notre pays.

Par sa politique d'accueil des organismes internationaux de sport, le Canton de Vaud est reconnu comme partenaire privilégié par la Confédération. Il est donc opportun d'exploiter ce potentiel économique.

La présence à Lausanne du Comité international olympique (CIO) ainsi que le développement des relations avec les fédérations internationales de sport et l'implantation sur sol vaudois de près d'une trentaine d'entre elles renforcent de manière exceptionnelle le rayonnement et la visibilité du canton. Favoriser l'accueil et l'implantation des organismes internationaux de sport s'inscrit par conséquent dans les priorités du gouvernement vaudois.

Il convient de préciser que ce chapitre représente uniquement une nouveauté législative. Financièrement, cette mission est déjà assurée depuis le début du siècle par le SEPS, sur la base d'un budget voté chaque année par le Grand Conseil.

3.3 Ce qui n'y figure pas… ou plus

Un point important de la loi actuelle disparaît complètement du nouveau texte : la Commission consultative du Sport-Toto (rebaptisée Commission du Fonds du sport). Précédemment nommée par le Conseil d'Etat et présidée par un de ses membres, elle présentait à ce dernier des propositions pour la répartition de la part annuelle allouée au Canton par les sociétés de loteries. Suite à l'adoption par le Conseil d'Etat d'un nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries en novembre 2009, cette commission consultative sort complètement du giron de l'Etat puisqu'elle est organisée en fondation depuis le 1er octobre 2010. Les membres du conseil de fondation et leur président sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils gèrent le fonds de manière autonome, transmettant notamment un rapport annuel d'activités au Conseil d'Etat.

Un autre point, important lui aussi, ne figure pas dans ce projet : la promotion de l'activité physique pour les collaborateurs de l'Etat. Après avoir été longuement étudiée, cette proposition n'a pas été retenue. Une telle disposition, si elle devait être introduite, devrait figurer dans la loi sur le personnel.

Enfin, la question de la facturation des frais de services de l'Etat engagés dans le cadre de manifestations sportives a elle aussi retirée de ce projet de loi pour figurer dans une loi spéciale

entièrement dédiée à cette problématique. Ce choix résulte du fait que cette problématique ne relève pas seulement du sport.

3.4 Conclusion

Ainsi, par la préservation des dispositions relatives à l'école, au mouvement "Jeunesse+Sport", aux infrastructures sportives notamment, et par l'introduction des deux nouveaux chapitres susmentionnés, la mise en adéquation de la loi avec la réalité et les besoins actuels est réalisée.

Les dispositions d'exécution de la présente loi impliqueront la révision des règlements existants.

D'un point de vue pratique, dans un souci de simplification et suite à l'acceptation de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) par le peuple vaudois le 4 septembre 2011, il a été décidé d'utiliser dans le présent EMPL la terminologie qui aura cours dès l'entrée en vigueur de la LEO (par exemple lorsque sont cités les cycles d'enseignement et les années scolaires concernés).

Ce projet a pu bénéficier tout au long de son élaboration du suivi de la Commission consultative de l'éducation physique composée de représentants des milieux politiques, scolaires, universitaires, sportifs et médicaux.

Il a ensuite été mis en consultation interne et externe à l'Etat.

4 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Chapitre premier - But de la loi et organisation

4.1.1 Article premier. - But de la loi

L'article premier pose le caractère essentiel de la pratique sportive et son premier alinéa en précise l'objectif.

A son deuxième alinéa, il définit les raisons (sociales, santé publique, bien-être, etc.) pour lesquelles il est fondamental de légiférer.

Afin de permettre une lecture simplifiée de l'ensemble de la loi, le troisième alinéa, après avoir rappelé la coordination indispensable entre les collectivités publiques, énumère, dans l'ordre des chapitres, les missions que l'Etat doit remplir en la matière.

Cet article définit les domaines envisagés pour l'action de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Il n'a ainsi pas pour vocation de décrire les modalités de cette action. Ainsi si, dans certains de ces domaines, des mesures comme l'octroi de subventions sont envisagées, l'article 1 ne fonde pas un droit à obtenir ces mesures. S'agissant notamment de subventions, le principe selon lequel il n'existe pas de droit à la subvention est d'ailleurs repris dans le chapitre topique.

Le quatrième alinéa rappelle qu'en matière de sport aussi l'égalité entre les hommes et les femmes doit prévaloir et qu'ainsi l'Etat est à sa place lorsqu'il se soucie d'encourager des initiatives qui réalisent cette égalité dans l'accès aux pratiques sportives.

4.1.2 Missions

4.1.2.1 Art. 2 - a) Département

Le premier alinéa fixe que le département en charge de l'éducation physique et du sport (actuellement le Département de l'économie) est chargé de l'exécution de la présente loi ; il est important de relever que le département est responsable en la matière, même s'il n'est pas en charge de l'école.

En 2002, le Conseil d'Etat a rattaché le Service de l'éducation physique et du sport au Département de l'économie. Ce rattachement a pour objectif de faciliter la résolution de problématiques toujours plus transversales aux différents départements de l'Etat et aux nombreux partenaires institutionnels et privés

concernés par le développement du sport : institutions oeuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, du tourisme, des associations et fédérations sportives, de l'école, etc. De plus, diverses activités ont un lien évident avec celles déployées notamment par la promotion économique et le service en charge de l'économie et du tourisme (dans les domaines de l'accueil des fédérations et de manifestations sportives internationales ou de congrès en lien avec le sport).

La scolarité étant concernée, non seulement du fait de l'enseignement obligatoire en matière d'éducation physique et de sport mais aussi des autres actions menées dans ce domaine pour promouvoir le sport, la seconde phrase de l'alinéa 1 réserve particulièrement la position privilégiée qu'occupe le département en charge de la formation en tant qu'interlocuteur et partenaire.

Le second alinéa inscrit dans la loi le rôle central qui doit être celui du département compétent en matière d'éducation physique et de sport.

4.1.2.2 Art. 3 - b) Service

Le département est chargé de veiller à l'application de la future loi cantonale (art. 2). Il s'acquitte de cette tâche par le truchement du service qui voit ses tâches principales ici rappelées.

Le rapport sur la politique de soutien au sport vaudois, soumis au Conseil d'Etat en février 1994, a actualisé les orientations prises dans la loi de 1975. Il a apporté des prolongements concrets aux intentions exprimées par le gouvernement en 1991, lorsque l'Office de l'éducation physique de la jeunesse (OEPJ) a acquis le statut de service.

Ce statut a été confirmé en 2007 lors du débat du Grand Conseil sur le postulat de M. le député Nicolas Daïna. A cette occasion, il a été longuement expliqué en quoi le regroupement de toutes les missions liées au sport au sein d'un même service assure un gain de temps, d'efficience, de cohérence et permet de mener une véritable politique cantonale du sport.

Les tâches du Service de l'éducation physique et du sport énoncées dans la loi de 1975 ont ainsi été adaptées à la multiplicité des formes prises par le sport au cours des années. Elles sont fondées sur les structures existantes et prennent en compte les mutations de la société et des institutions.

Cet article ne comporte aucune tâche nouvelle. Il reprend en son alinéa 1 les tâches qui figuraient dans la loi de 1975 et qui sont encore d'actualité. Il supprime celles qui correspondaient à des relations entre le service et des organismes qui n'existent plus.

La lettre a) confirme la pratique actuelle, à savoir que les services en charge de l'enseignement sont les employeurs des maîtres d'éducation physique et sportive, que les budgets y relatifs restent de leur ressort. Le service en charge de l'éducation physique et du sport supervise en la matière l'application des articles 1, lettres b et c et 10 à 19 de la présente loi. La supervision comprend la définition d'un cadre général, ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre de celui-ci. Le service se concentre notamment sur le contrôle par pointages du respect des mesures de sécurité, de la qualité de l'enseignement, de la dotation horaire réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) ; il participe aussi à l'encadrement des nouveaux enseignants et des remplaçants. En accord avec le directeur, il peut intervenir dans un établissement scolaire en cas de dysfonctionnement. Il anime l'EPS dans les écoles en ce sens qu'il coordonne et supervise les activités des chefs de file en éducation physique et sportive, la mise sur pied de l'animation pédagogique, du sport scolaire facultatif ainsi que des journées sportives cantonales, interrégionales ou suisses par exemple. Il ne répond pas directement de l'organisation des établissements scolaires en matière d'EPS, cela reste de la compétence du directeur d'établissement et de ses collaborateurs.

Deux types de tâches déjà assumées par le service, mais qui ne figuraient pas dans la loi de 1975, sont introduits dans cet article : la lettre c) correspond à une action déjà effectuée aujourd'hui, notamment pour ce qui concerne l'éducation physique scolaire ; la portée de la lettre h) est expliquée dans les

articles 31ss de la présente loi.

Il convient encore de signaler que la lettre j), qui stipule que le service *"surveille l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent"*, concerne particulièrement la mise à disposition par les communes des locaux nécessaires à l'enseignement (de l'EPS en l'occurrence). Il s'avère qu'il manque aujourd'hui un certain nombre de salles pour l'enseignement de l'EPS. Cette lettre j) permet au service de rendre les communes attentives aux manques constatés, mais elle ne constitue pas une base suffisante pour contraindre celles-ci à construire. Le constat est le même pour ce qui est du manque de piscines couvertes pour l'enseignement de la natation, comme l'a montré le débat du Grand Conseil vaudois de janvier 2008 suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de M. le député Philippe Ducommun.

A son alinéa 2, l'article détermine les activités générales du service qui se veut non pas un simple redistributeur, mais bien un centre de compétences, facilitateur de l'activité de tiers oeuvrant dans le canton pour le développement du sport ou susceptibles de renforcer l'image du canton en matière de sport international. De ce point de vue, le service centralise et met à disposition des associations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives des informations utiles pour l'accueil, les infrastructures, les possibilités de financement. Par exemple, d'un côté, au niveau régional et cantonal, le service veille à mettre sur pied des séances à destination des communes et des associations sportives cantonales, avec pour but de leur transmettre des informations utiles en matière d'organisation ou de financement d'activités sportives. De l'autre côté, au niveau international, le SEPS contribue aussi à l'image et à la reconnaissance du canton en tant que lieu d'accueil privilégié des organisations sportives internationales et de leurs partenaires, en menant, avec la Ville de Lausanne notamment, toute action utile en la matière.

Sauf mention contraire dans un article topique, les activités générales du service au bénéfice de ces tiers, telles qu'elles découlent de la loi, consisteront ainsi pour la plupart en des prestations, non pécuniaires, envers les divers acteurs du domaine sportif.

Lorsque ces prestations non pécuniaires du service constituent une subvention, elles sont soumises aux dispositions du chapitre particulier de la présente loi les visant, ainsi qu'à la loi sur les subventions. Ce projet a d'ailleurs été corrigé et validé par le Service juridique et législatif (SJL) afin d'en vérifier la conformité en la matière.

4.1.3 Art. 4 – Commission consultative

Sur la base de la réglementation actuelle (art. 7), la disposition commentée pérennise l'institution d'une Commission consultative de l'éducation physique et du sport (anciennement Commission consultative de l'éducation physique) chargée de soutenir l'action du Conseil d'Etat en la matière.

Par contre, trois commissions ont été abandonnées dans le présent texte:

- La Commission consultative pour la formation des maîtres d'éducation physique a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique (HEP).
- La Commission de "Jeunesse+Sport" n'a, quant à elle, jamais été constituée, les questions relatives à "Jeunesse+Sport" ayant été traitées par la Commission consultative de l'éducation physique.

La Commission du Sport-Toto est aussi supprimée. Conformément à l'adoption du nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2009, cette commission cantonale a été transformée en fondation. Il n'y avait donc plus lieu d'y faire référence dans ce projet.

4.1.4 Art. 5 - Congés spéciaux

Cet article prévoit deux types de congés possibles, octroyés sur la base de la directive 35.4 LPers.

Le premier de ces congés figure dans la loi actuelle, au bénéfice des collaborateurs de l'Etat qui suivent une formation "Jeunesse+Sport", contribuant ainsi à encourager tous ceux qui prennent une responsabilité envers la formation et la jeunesse. D'une durée maximale de 12 jours par an, ces congés ne doivent pas perturber la bonne marche des services de l'Etat, raison pour laquelle il appartient à l'autorité d'engagement de statuer sur leur octroi. Le canton donne un signe positif pour la formation des cadres su sport vaudois ; il souhaite voir les communes et les employeurs privés suivre son exemple.

Financièrement, il convient de préciser que les cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" donnent droit à des cartes "Allocation pour perte de gain" (APG) assurant à l'employeur le remboursement du salaire du collaborateur durant son absence. Le collaborateur de l'Etat doit remettre cette carte à l'autorité d'engagement lors de son retour sur sa place de travail.

La formulation de cet article permet aussi d'octroyer un congé destiné aux collaborateurs de l'Etat qui oeuvrent en qualité de bénévole dans une manifestation sportive internationale. Il conviendrait, le cas échéant, de compléter en ce sens la directive 35.4 LPers. Cela permettrait d'uniformiser des pratiques qui existent déjà aujourd'hui, qui ne sont pas uniformes et qui ne reposent sur aucune base légale.

Ces manifestations relèvent d'une politique publique de l'Etat s'intégrant dans la volonté de renforcer le canton comme centre de compétence reconnu en matière de sport international. Elles ne sauraient être mises sur pied sans un grand nombre de bénévoles. Certains d'entre eux ont même des compétences spécifiques (par exemple juge pour une compétition internationale) qu'il serait très difficile de trouver ailleurs, ou alors au prix de dépenses supplémentaires importantes s'il fallait faire venir quelqu'un de l'étranger.

Il s'agirait donc de favoriser l'organisation de manifestations d'utilité publique tout en renforçant une politique publique voulue par le Conseil d'Etat, en conformité avec l'article 70 de la Constitution vaudoise qui dit que "L'Etat et les communes facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles".

Il n'y aurait pas de droit inaliénable au congé. Là aussi, il conviendrait que l'autorité d'engagement statue sur l'octroi en vue d'éviter que l'absence altère la bonne marche du service. On peut aussi imaginer qu'un nombre de jours maximal par année soit fixé et que ces jours de bénévolat soient additionnés aux congés "Jeunesse+Sport" pour éviter des absences cumulées dépassant les 12 jours prévus dans la loi actuelle.

En tout état de cause, la disposition favorisant le bénévolat ne serait pas beaucoup utilisée. En fonction de la situation actuelle, on peut estimer que le total des demandes équivaudrait à moins de 0,5 ETP par année pour l'ensemble de l'ACV.

4.2 Chapitre II - Encouragement à la pratique sportive

4.2.1 Art. 6 – Sport pour tous

La dernière étude nationale en date, intitulée *"Sport Suisse 2008"* et menée par l'Office fédéral du sport et l'Observatoire Sport et activité physique suisse, montre que seuls 42,4% des Romands déclarent pratiquer au moins deux heures de sport par semaine. C'est sensiblement moins que les Tessinois (46,7%) et nettement moins que les Suisses alémaniques (63%).

Cet article met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part de la population active sur le plan physique, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment. Il vise des actions générales de promotion de la pratique sportive en tant que telle et donc de ce que l'on peut appeler le "sport populaire". Afin de mettre en lumière le fait que cet article doit permettre aussi une action plus

ciblée, au bénéfice de certaines catégories particulières de la population, on énumère quelques-uns des "publics-cibles" de cette disposition (familles, aînés, personnes en situation de handicap). D'autres catégories pourraient être visées, pour autant qu'il apparaisse qu'une action spécifique peut être adéquate.

Il est à noter que l'ancienne loi (art. 6 lettre m) permettait déjà d'encourager les initiatives contribuant au développement d'activités sportives pratiquées par des groupements libres, des familles, avec pour objectif principal l'amélioration de la santé. C'est dans cet esprit que l'Etat soutenait le mouvement "Sport pour Tous" dirigé par l'Association nationale d'éducation physique, mouvement destiné à la promotion d'activités sportives populaires et non compétitives et disparu depuis.

L'encouragement à une pratique sportive saine et adaptée à chaque individu doit être porté par une information et une communication adéquates. A cet effet, le service œuvre comme lieu de compétences, de coordination et de soutien aux diverses initiatives publiques et privées.

Un certain nombre d'actions actuelles de l'Etat, par son service chargé des sports, entrent dans le cadre de cet article, tel le soutien accordé à certaines associations ou collectivités publiques organisant des activités sportives, d'été ou d'hiver, auxquels participent des enfants ou adolescents vaudois.

Dans cette mesure, et comme l'encouragement prévu par cet article vise des actions au bénéfice, parfois de l'entier de la population du canton, parfois de catégories générales de celle-ci, il paraît justifié de permettre qu'elles soient non seulement encadrées, en bénéficiant de l'activité ordinaire du service, mais aussi puissent être appuyées financièrement si elles le méritent (alinéa 2). On peut penser par exemple au soutien à des actions ou programmes initiés par l'Office fédéral du sport, voire de la santé publique.

S'agissant du grand public, l'emploi du terme "promotion du sport en général" permet de rappeler que l'aide doit viser une action favorisant la pratique sportive, et non celle d'une discipline sportive déterminée. Les actions aidées doivent en outre être de l'ordre de l'initiation.

L'aide financière ne représente de loin pas l'aspect prioritaire de l'action de l'Etat et de son service spécialisé en la matière. L'intention du Conseil d'Etat est bien d'initier ou encourager des projets entre partenaires en provenance des secteurs privé et public. La prestation pécuniaire ne serait octroyée qu'en appoint, de manière très modeste, pour assurer une partie très minoritaire du financement. L'évaluation des incidences financières du présent projet de loi ne prévoit d'ailleurs que quelques dizaines de milliers de francs par année à cet effet.

A propos du développement de l'activité physique dans la population en général, il convient de rappeler que l'insuffisance de pratique sportive se répercute à hauteur de 2,7 milliards de francs par an sur les coûts de la santé en Suisse. Dans son message accompagnant la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, le Conseil fédéral explique d'ailleurs que l'augmentation des coûts de la politique sportive fédérale sera compensée par des économies dans le domaine de la santé et des assurances sociales. Le même raisonnement est valable pour le financement lié aux prestations induites par le présent article.

Il n'est pas exclu que, s'agissant plus particulièrement des aînés ou des personnes en situation de handicap, une action plus précise soit nécessaire, cela aussi parce que l'offre sportive peut y être plus restreinte. Il appartiendra toutefois aux organes d'application de la loi de veiller à ce que cette aide reste versée dans le but d'augmenter l'attractivité du sport dans le cercle de personnes visé et non pas simplement pour faciliter à quelques personnes de ce cercle la poursuite d'une activité sportive qu'elles ont déjà adoptée.

Pour le surplus, des dispositions règlementaires définiront les modalités spécifiques de l'aide apportée par l'Etat en matière d'encouragement à la pratique sportive.

4.2.2 Art. 7 – Sport associatif

Cette nouvelle disposition démontre l'importance que l'Etat accorde au sport associatif.

En 1996, une vaste enquête, confiée au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) [1] mandatée par le service, a mis en évidence la richesse et la diversité des pratiques sportives au sein des clubs vaudois. Elle a montré qu'un Vaudois sur cinq appartient à un ou plusieurs club(s) sportif(s). Parmi les 1420 clubs sportifs que compte le canton de Vaud en 1996, 1029 ou 73% sont affiliés à une association sportive. Les sportifs membres actifs des clubs sont au nombre de 120'000, avec une nette prépondérance masculine. Les responsables des clubs, plus de 18'000 dont 92% de bénévoles qui ne touchent aucune rémunération pour leur travail ou ne sont que défrayés ou indemnisés, effectuent plus de 90'000 heures de travail par semaine au service de la collectivité.

Le club sportif représente ainsi une valeur importante de notre société : lieu social qui diminue l'isolement et le repli sur soi, qui initie souvent l'apprentissage à la vie en société. Il est dispensateur de connaissances utiles au maintien de la santé et participe ainsi à la responsabilisation individuelle dans ce domaine, fondement de toute stratégie moderne de prévention.

La prise de responsabilités des jeunes dans les associations et les clubs figure en bonne place dans cette vocation citoyenne du sport. Cela est de nature à valoriser les jeunes par leur engagement au service des autres, aussi sûrement que par leurs résultats.

Sensible à la valeur de l'action des associations et des clubs sportifs, l'Etat s'est attaché à intensifier ses efforts dans les domaines de l'encadrement et de la coordination plus particulièrement. De plus, il soutient financièrement l'organisation de manifestations sportives importantes sur territoire vaudois.

A son premier alinéa, l'Etat affirme son soutien à ce type d'organisation.

Au deuxième alinéa, l'engagement du service en matière d'information et de formation du personnel d'encadrement administratif et communal, des dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois est défini. La conduite d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile. Elle nécessite, de la part des dirigeants, compétences et savoir-faire. Au travers de séminaires, généralement organisés en collaboration avec des institutions privées, voire avec un ou plusieurs autres cantons romands, l'Etat peut participer à la formation administrative des dirigeants de clubs. Ces séances peuvent être, de cas en cas, considérées comme un avantage économique. Elles se fondent toutefois sur des collaborations déjà existantes et sont accessibles aux personnes désireuses de s'engager au service de la collectivité.

Le troisième alinéa stipule que l'Etat peut soutenir le sport d'élite. Il n'est pas envisagé d'aides financières à ce stade puisque la nouvelle fondation vaudoise redistribuant les bénéfices annuels des grandes loteries devrait rester à l'avenir le soutien principal du sport d'élite vaudois. Cette disposition donne par contre au service une base légale pour s'impliquer dans l'organisation de la soirée du Mérite sportif vaudois qui réunit chaque années plusieurs centaines de participants ; on peut aussi envisager d'autres démarches administratives et mises sur pied de manifestations en faveur des sportifs d'élite de ce canton.

[1] In *Les clubs sportifs dans le canton de Vaud*, SCRIS, 1996

4.2.3 Art. 8 – Infrastructures

L'Etat veille à faciliter aux sociétés sportives ou à d'autres institutions l'accès aux infrastructures sportives des collectivités publiques ou à celles qu'il a subventionnées. Les propriétaires desdites infrastructures peuvent en contrepartie percevoir une finance raisonnable.

L'accès aux bâtiments publics ou subventionnés est réglementé au chapitre V de la loi et la rémunération prévue correspond, pour les bâtiments appartenant au canton, à la couverture des frais d'exploitation. Le Conseil d'Etat est habilité à régler les modalités par voie réglementaire, y compris,

s'il l'estime opportun, en édictant un barème unique pour les bâtiments de l'Etat.

Cet article répond notamment à une observation de la Commission de gestion du Grand Conseil figurant dans son rapport sur la gestion 2009 et 2010.

4.2.4 Art. 9 – Prévention

Cet article précise que le service peut établir des directives et des recommandations en matière de prévention. Celles-ci doivent favoriser la pratique d'activités physiques saines et adaptées. Le service est ainsi amené à collaborer avec d'autres services de l'Etat et les institutions publiques et privées, entre autres l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic, chargés de faire appliquer les mesures en matière de lutte contre le dopage, de maltraitance et de corruption notamment. Le service peut contribuer à la mise en place et au suivi des mesures de surveillance prises par les instances responsables. Il assure son devoir de signalement et répond à l'ancrage dans la nouvelle Constitution fédérale du droit pour les enfants à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineur (art. 11Cst.).

Ces directives ou recommandations peuvent être prises en compte lors de l'octroi de subventions et seront concrétisées, cas échéant, par l'adjonction de charges à l'endroit du bénéficiaire, comme le rappelle l'art. 44.

4.3 Chapitre III - Education physique et sportive dans les écoles

4.3.1 Education physique et sportive

4.3.1.1 Art. 10 – a) Définition

L'éducation physique et sportive est régie par la législation fédérale et cantonale. Sa place dans la scolarité obligatoire et postobligatoire est aujourd'hui reconnue et attestée notamment par des plans d'études et des manuels officiels (notamment le PER, nouveau Plan d'Etudes Romand). Elle est ainsi partie intégrante obligatoire de l'enseignement de base (art. 68, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et art. 12 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (RS 415.0)). Le Canton s'assure que cet enseignement est dispensé, soit parce qu'il est directement de son ressort pour les écoles publiques, soit par le biais des exigences d'équivalence posées aux écoles privées et de la surveillance exercée (art. 62, al. 2, Cst. ; art. 7 de la loi sur l'enseignement privé (LEPr ; RSV 400.455)).

L'Etat souligne dans ce chapitre le caractère obligatoire des leçons hebdomadaires d'éducation physique et sportive, des journées sportives et des camps de sport.

Conformément à ses tâches d'animation et de supervision de l'EPS, le service veille en collaboration avec le département en charge de la formation, à la mise en œuvre du sport obligatoire dans les écoles. Une analyse périodique doit permettre au service de se rendre compte dans quelle mesure les objectifs fixés ont pu être atteints et de proposer, le cas échéant, les mesures à prendre. Pour ce faire, la loi confirme l'existence des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire (art. 19).

Il convient de préciser que différents programmes, d'origine fédérale ou cantonale, encouragent, dans le cadre scolaire, une pratique quotidienne de l'activité physique et du mouvement. Le programme "L'Ecole bouge", qui consiste à inciter les classes (prioritairement du secteur primaire) à s'engager à pratiquer au moins 20 minutes de mouvement chaque jour durant trois mois, est probablement celui qui a rencontré à cet égard le plus large écho : plusieurs milliers de classes suisses y ont participé. On peut aussi noter que la déclaration de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) du 28.10.2005 rompait une lance en direction de la promotion du mouvement, tout comme cela figure parmi les objectifs du programme cantonal "ça marche" soutenu par le DFJC et le DSAS et auquel le SEPS participe pleinement.

L'intégration du mouvement quotidien dans la journée de l'écolier ne figure pas dans le présent projet de loi, mais elle mérite évidemment d'être poursuivie voire étendue, tant pour des raisons pédagogiques que pour des raisons de santé publique. Néanmoins, cette intégration ne saurait remplacer la dotation légale d'éducation physique et sportive scolaire : ces deux concepts (mouvement quotidien et EPS) ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ne proposent pas les mêmes activités et ne parviennent pas au même résultat. La pratique quotidienne du mouvement et l'éducation physique et sportive scolaire ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

L'éducation physique et sportive, par ses objectifs et contenus, s'inscrit dans la perspective d'une formation globale de l'élève. Elle considère le mouvement (l'action) comme un vecteur privilégié du développement des capacités physiques et motrices, mais aussi cognitives, affectives et sociales. Seule l'école, au travers des leçons hebdomadaires d'EPS, peut garantir à tous les enfants l'accès à une pratique minimale d'activité physique.

Face au comportement sédentaire des populations, à l'augmentation des loisirs passifs (TV, jeux vidéos, etc.), aux mauvaises habitudes de vie (hygiène, nutrition, stress, etc.) et aux problèmes généraux de santé en découlant (obésité, maladies cardio-vasculaires, maux de dos, etc.), l'EPS contribue au maintien d'une bonne santé physique et psychique et tend à instaurer chez l'élève un rapport actif et responsable à son propre corps, à celui d'autrui et à son environnement. Facteur de prévention, elle développe des attitudes responsables permettant de limiter les comportements à risques, les accidents ou les dérives rencontrées notamment dans le monde sportif (dopage, violence, etc.).

L'EPS enrichit le répertoire moteur et optimise les ressources personnelles de chaque élève. Dans cette perspective, elle organise et stimule les apprentissages dans le domaine du mouvement et de l'expression corporelle. Elle participe à la diversification, au développement et au transfert de potentiels et de savoir-faire propres à l'action motrice.

Considérée sous l'angle des finalités socio-affectives, l'EPS apporte une contribution essentielle à la construction de compétences, de savoir-être et d'attitudes fondamentales. Apprendre et pratiquer une activité sportive, c'est aussi rencontrer l'autre, l'écouter, coopérer, exprimer ses émotions, communiquer, mais c'est également relever des défis, apprendre à persévérer, vivre le fair-play. Cette discipline scolaire offre également un espace de discussion et de compréhension des événements sportifs qui incite l'élève à réfléchir de manière critique au rôle du sport dans la société et à son impact sur l'environnement.

Sur le plan pédagogique, les apprentissages moteurs et perceptifs sont considérés comme déterminants pour le développement des aptitudes et des connaissances. L'EPS articule des compétences langagières, logico-mathématiques, artistiques, au sein d'une approche conjuguant le développement de la motricité et celui de l'intelligence. Elle joue ainsi un rôle conséquent dans tout apprentissage, scolaire ou non, à la mesure de l'importance du mouvement dans la vie de l'enfant ou de l'adulte.

L'EPS dispose d'une large panoplie d'activités permettant de conduire ces objectifs. Les sports, comme pratiques socio-culturelles de référence, en constituent le vivier essentiel.

4.3.1.2 Art. 11 – b) Dans l'enseignement obligatoire

Traitant de l'enseignement dans l'école obligatoire, cet article confirme les dispositions contenues dans la loi de 1975 qui fondent la pratique actuelle. Les trois périodes des cours de base, dispensées sous forme de trois voire parfois deux leçons distinctes, permettent d'assurer la fréquence, la régularité et la quantité nécessaires de l'enseignement tout au long de l'année.

Pour ce qui est de la quantité, la confirmation de la dotation minimale actuelle (3 périodes d'éducation physique et sportive par semaine, la troisième période pouvant être remplacée par une leçon de

rythmique à l'école enfantine, soit dans les degrés 1 et 2 HarmoS) relève de la cohérence entre le contenu de la présente loi, les diverses études scientifiques publiées ces dernières années sur l'éducation physique et sportive comme sur les effets du manque de mouvement et les multiples actions et campagnes de sensibilisation menées par divers acteurs. L'Etat de Vaud fait partie de ces acteurs, par exemple en prenant une part prépondérante dans le programme "ça marche", qui vise à améliorer l'alimentation et le mouvement, chez les élèves notamment.

Dans certains établissements, cette dotation légale de 3 périodes hebdomadaires est aujourd'hui parfois difficile à respecter (notamment dans les cycles primaires). Différentes raisons expliquent cela : priorités financières (coût des infrastructures sportives), problèmes d'organisation dans les établissements scolaires, problèmes de formation de base et de formation continue pour certains enseignants généralistes, etc. Il n'en reste pas moins que l'obligation des trois périodes hebdomadaires d'EPS doit figurer dans la loi, notamment pour rappeler les autorités publiques à leurs devoirs puisqu'il incombe aux communes de mettre à disposition les salles de sport nécessaires à l'éducation physique et sportive scolaire. Il n'est pas question pour l'Etat de jouer un rôle contraignant, mais le rappel de cette obligation légale peut permettre à celui-ci, par le biais de son service, de tenter de convaincre les communes qui ne feraient pas l'effort nécessaire.

En matière de régularité, la loi ne précise pas les modalités d'organisation de la dotation horaire d'EPS, car cela ne relève assurément pas du niveau législatif, mais réglementaire. En ce domaine, il est préconisé d'organiser les trois périodes de base en EPS en trois leçons distinctes durant la semaine. Cette exigence se fonde sur plusieurs arguments et est d'autant plus importante que l'élève concerné est jeune. On peut estimer que plus l'élève grandit, plus une certaine souplesse peut être admise. La mise en place de trois leçons distinctes pose parfois des problèmes en terme d'organisation, de temps de déplacement, de temps nécessaire pour se changer et se doucher. Néanmoins, l'importance de la répétition prend le pas sur ces inconvénients. Pour de jeunes enfants, le groupement de deux périodes rend la leçon d'éducation physique et sportive trop fatigante (perte d'attention, risques accrus d'accidents). Les études montrent que les apprentissages moteurs exigent fréquence et régularité : la quantité ne suffit pas. En ce sens, la règle veut que trois leçons distinctes soient organisées pour les années 1 à 8 du degré primaire. Une dérogation peut être admise pour des raisons organisationnelles majeures, lorsque le lieu d'enseignement se trouve à plus de 5 minutes de la salle de classe.

Cette même règle est valable pour les années 9, 10 et 11 du degré secondaire. Le groupement de deux périodes y est aussi possible pour des raisons d'organisation pour autant que le minimum de 2 leçons distinctes d'EPS dans la semaine soit assuré. On peut également admettre, pour le degré secondaire, que la relation pédagogique et la mise en place d'activités et d'organisations plus complexes peuvent prendre un certain temps et justifier le groupement de deux périodes d'EPS.

En son alinéa 2, l'article se fonde également sur l'article premier, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports et sur la loi cantonale actuelle. Les journées sportives, qui s'ajoutent aux trois leçons hebdomadaires, sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée de sport par mois. Il convient de préciser ici que l'organisation de journées ou de camps sportifs va au-delà de la dotation horaire minimale préconisée par le plan d'études romand (PER) récemment adopté.

Le troisième alinéa est nouveau et confirme la pratique actuelle. Il fixe dans la loi les journées sportives cantonales et permet à l'Etat de déléguer l'organisation de ces journées à des organismes externes reconnus, comme par exemple l'Association vaudoise d'éducation physique scolaire (AVEPS).

Enfin, le dernier alinéa précise l'organisation de camps d'hiver ou d'été, dont il est largement fait usage dans notre canton. Ceux-ci ont une influence positive non seulement sur la santé et la formation sportive des enfants mais également sur leur socialisation. En effet, ils initient à la vie en commun, ils

encouragent les comportements positifs tels que le travail en équipe, le respect d'autrui et le sens des responsabilités, comportements particulièrement mis à contribution lors de ces activités hors-cadre. Ces camps représentent aussi pour beaucoup d'enfants la seule occasion de découvrir certaines activités difficilement accessibles.

Un aspect complémentaire et positif à signaler est l'impact économique et la promotion touristique dont bénéficient les stations qui accueillent ces camps.

Il convient de noter que ces camps sont souvent co-financés par les communes. Ils bénéficient aussi de subsides de la Confédération, par le biais du programme "Jeunesse+Sport", ainsi que d'un soutien important en provenance de la répartition du bénéfice des grandes loteries (fondation "Fonds du sport vaudois"). Les collectivités publiques en provenance des trois niveaux (Confédération, Canton, Communes) se mobilisent donc pour que ce type d'expériences soit pérennisé.

A dessein, cet article ne précise pas le nombre de camps sportifs qui doivent être mis sur pied au cours de la scolarité. Cela pourra dépendre des possibilités locales en matière de personnel, d'infrastructures à disposition, de financement, etc. Pour des raisons sportives et pédagogiques, plusieurs camps sont souhaitables.

4.3.1.3 Art. 12 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, I) En général

En ce qui concerne l'enseignement postobligatoire, c'est-à-dire pour le gymnase, mais aussi pour les autres filières scolaires liées au terme de la scolarité obligatoire, assurées par l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI), la loi affirme là-aussi la dotation de 3 périodes hebdomadaires, même si cette dotation est aujourd'hui parfois difficile à respecter, en particulier dans les gymnases. Cette difficulté ne doit pas empêcher de fixer dans la loi le but souhaitable, soit celui d'assurer trois périodes d'EPS par semaine y compris aux élèves de nos gymnases. Quant à la souplesse s'agissant du regroupement des heures en question, ce qui a été dit plus haut du degré secondaire reste vrai. On peut même admettre une souplesse plus grande puisque l'âge des élèves permettra, voire nécessitera, de proposer des activités physiques diversifiées dont certaines exigent des déplacements plus importants.

Le terme " en moyenne " concerne la dotation horaire d'une même classe sur une même année scolaire. Il laisse une certaine liberté d'organisation aux établissements scolaires, notamment en fonction de contraintes liées aux infrastructures à disposition. On pourrait imaginer que certaines classes bénéficient de quatre leçons d'EPS à certains moments de l'année et de deux leçons à d'autres moments.

L'article stipule que des camps sportifs et des journées sportives sont organisés par les établissements, dans la mesure du possible. Contrairement à la scolarité obligatoire, le nombre de ces journées n'est pas précisé.

4.3.1.4 Art. 13 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, II) Ecoles professionnelles

Cet article prévoit que d'éventuelles dispositions spéciales relatives à l'enseignement de l'EPS dans les écoles professionnelles figureront dans un règlement. Il sert essentiellement de rappel au fait que les normes en la matière sont édictées au niveau fédéral et que des contraintes spécifiques sont liées à ce type d'enseignement : une majorité des apprenti-e-s suivent une formation duale dont la grille-horaire laisse peu de temps pour une dotation en EPS.

4.3.1.5 Art. 14 – d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Deux spécificités de l'enseignement en éducation physique et sportive sont prises en compte par cet article. Elles remplacent l'article 11 de la loi de 1975.

Le premier alinéa stipule que l'enseignement de l'EPS est régi par des documents officiels : plans d'études et manuels, fédéraux et cantonaux. Cela permet de s'assurer que le cadre général est défini et que les objectifs sont communs et déterminés.

Dans son deuxième alinéa, l'article confirme la pratique actuelle en matière d'évaluation de l'EPS. Il convient de rappeler que celle-ci fait l'objet d'une communication spécifique par le biais d'un document ad hoc. L'évaluation possède un caractère fondamentalement formatif, lié au processus d'enseignement et à l'information de l'élève et de ses parents. Des documents officiels permettent de suivre le développement de l'enfant tout au long de la scolarité, fournissant de précieux renseignements notamment dans le domaine de la condition physique, du développement moteur et de l'intégration sociale de l'élève. Depuis plus de vingt ans, l'éducation physique et sportive vaudoise utilise des outils d'évaluation éprouvés, performants et reconnus.

4.3.2 Sport facultatif

4.3.2.1 Art. 15 – a) Sport scolaire facultatif

Cet article pérennise le rôle d'interface, assuré par le sport scolaire facultatif (SSF) depuis de nombreuses années, entre l'école et les clubs sportifs. Il participe à l'ancrage des écoles dans la communauté locale. Il actualise les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la loi actuelle.

Organisés par les établissements scolaires, avec l'appui des communes, plus de 15'000 heures de cours ont été dispensées à près de 21'000 élèves de 7 à 20 ans en 2010. Près de 65% des cours sont dirigés par des moniteurs de clubs sportifs, 25% par des maîtres d'éducation physique sportive et 10% par des enseignants.

Les activités sportives facultatives prévues dans le cadre des établissements scolaires vaudois, ainsi qu'à l'enseigne de "Jeunesse+Sport", connaissent un réel succès et répondent à satisfaction aux objectifs fixés dans ce domaine. Elles couvrent une huitantaine de disciplines. Chaque établissement est libre d'organiser ou non des activités de SSF et cette liberté est confirmée par la présente loi ; actuellement, 93 des 101 établissements de la scolarité obligatoire et des gymnases vaudois participent au SSF.

4.3.2.2 Art. 16 – b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Cet article confirme la pratique actuelle instituée dans le cadre de la démarche EtaCom. Dans l'enseignement obligatoire, le montant des indemnités des responsables administratifs et moniteurs SSF est fixé sous forme d'un tarif horaire par le Département en charge des sports qui fait figurer les montants nécessaires à son budget. Le remboursement de ces indemnités aux communes qui avancent fréquemment ces montants sera traité sous forme de rétrocession à 100%, incluant les charges sociales. Le titre marginal indique que les autres frais inhérents à l'activité SSF restent à la charge des communes. Ceux-ci sont souvent modestes, voire inexistants.

La tenue de cours de SSF par des enseignants se fait hors charge horaire scolaire et relève donc des activités accessoires.

Dans l'enseignement postobligatoire, les moniteurs sont payés directement par l'Etat.

4.3.3 Art. 17 – Sport et études

Cette nouvelle disposition découle de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Olivier Français (1999) traitant du rapport entre le sport et les études dans les écoles. Elle entérine la pratique existante.

Les mesures d'allégement mises en place (dès 1983 pour la scolarité obligatoire et postobligatoire, dès 1989 pour les classes spéciales dans les gymnases et depuis 2000 pour les structures sport-études dans certains établissements de la scolarité obligatoire) ont pour but :

- d'offrir aux jeunes talents des structures scolaires ménageant du temps pour leur entraînement sportif et leur récupération ;
- d'offrir aux milieux sportifs des structures scolaires plus souples leur permettant d'entraîner leurs jeunes espoirs ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école, les milieux sportifs et les parents, visant à assurer la cohérence dans la gestion du temps de l'enfant et une juste répartition des responsabilités.

Dans le cadre des réponses à l'interpellation Irène Gardiol (1999) et au postulat Marcel Muller (2000), le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de lutter contre les dérives du sport. Ainsi, la mise sur pied de structures facilitant le développement des jeunes sportifs talentueux doit s'accompagner de mesures de prévention (notamment d'un suivi médical approprié) et d'information sur les dangers inhérents à une pratique sportive de haut niveau. C'est pourquoi, depuis 2006, des conférences (obligatoires) et tests médico-sportifs (facultatifs) sont mis sur pied avec le soutien financier des associations sportives cantonales qui y consacrent une petite partie de leur subside annuel provenant de la répartition du bénéfice des loteries.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitude particulièrement élevé est lié au respect par les partenaires concernés (milieu scolaire, milieu social, milieu sportif) des valeurs défendues par l'article premier de la présente loi.

L'admission d'un élève dans ces structures doit être objectivement justifiée. Outre ses résultats scolaires, l'élève devra prouver qu'il pratique effectivement un sport à haut niveau, qu'il présente pour celui-ci des aptitudes particulières, et que l'aménagement scolaire dont il bénéficiera est ainsi justifié. On attendra aussi de celui qui entend entrer dans cette filière qu'il démontre que sa santé n'est pas mise en danger par une pratique sportive intensive. Il y va de l'intérêt de l'élève lui-même et de celui de l'Etat à ne pas favoriser une pratique néfaste par son intensité ou la manière dont elle est menée.

L'alinéa 2 se veut l'expression de ces préoccupations. D'une part, de telles structures présentant un caractère exceptionnel et n'étant disponibles que de manière limitée, il convient de permettre au Conseil d'Etat de fixer des critères d'admission et d'établir des priorités en la matière. D'autre part, il convient d'habiliter le Conseil d'Etat à poser les conditions nécessaires pour prévenir une atteinte à la santé des élèves admis dans ces structures. Cette exigence est évoquée au niveau légal déjà, puisqu'il s'agira pour l'élève de fournir des données médicales, en tout cas sous forme d'attestation, et donc de se soumettre à certains examens, cela dans une mesure proportionnée qui pourra être fixée dans les dispositions d'exécution. Ces actes touchant des données, non seulement privées, mais même sensibles (si l'on se réfère à la classification résultant de la loi fédérale sur la protection des données : art. 3, let. c, LPD), l'alinéa 2 donne une base légale formelle à la fixation par règlement de ces exigences.

Aujourd'hui, sans base légale, cette exigence ne revêt aucun caractère obligatoire. Les frais engendrés pour l'élève sont pris en charge par les associations sportives cantonales (via un subside de la fondation "Fonds du sport vaudois") au bénéfice des jeunes sportives et sportifs qui acceptent de s'y soumettre.

Pour rendre cette mesure de prévention obligatoire, il convient de l'inscrire dans la loi en tant que condition à l'admission ou au maintien dans ces classes spéciales. Cette admission étant une facilité accordée à la demande, l'Etat n'a a priori pas à prendre en charge les frais médicaux résultant des preuves à réunir par l'intéressé. L'intervention de la fondation "Fonds du sport vaudois" permet de toute façon aux élèves sollicitant leur intégration ou leur maintien dans ces classes de n'avoir en définitive pas à assumer ces frais.

4.3.4 Art. 18 – Personnel enseignant

La présente disposition tient compte des modifications intervenues ces dernières années dans la formation des enseignants. Elle remplace l'article 12 de la loi actuelle et traite des compétences requises pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les écoles. Elle précise que pour répondre aux spécificités de l'EPS, les professionnels concernés doivent être au bénéfice d'une formation spécifique reconnue. Des considérations liées notamment à la sécurité des élèves justifient cette disposition, qui renvoie aux dispositions adoptées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Dans ce cadre, des normes ont en effet été édictées quant aux qualifications nécessaires à enseigner dans les diverses classes et à la reconnaissance intercantonale des diplômes.

On notera toutefois que pour Vaud, la Haute Ecole Pédagogique (HEP) assure depuis 2001 la formation pédagogique des enseignants vaudois. Cette école de type tertiaire délivre des titres d'enseignant de type généraliste, cursus nécessaire à enseigner dans les classes primaires, ainsi que des titres permettant de considérer l'enseignant comme un spécialiste, apte à enseigner dans les classes secondaires ou au postobligatoire.

L'attribution de l'enseignement de l'EPS à un enseignant généraliste ou à un spécialiste dépend de l'âge des élèves et de la disponibilité en enseignants spécialistes d'éducation physique et sportive. En règle générale, l'enseignant généraliste est chargé de l'enseignement de l'EPS à sa classe aux degrés 1 à 6. Le spécialiste intervient, lui, aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, ainsi qu'aux degrés secondaires et postobligatoires.

La HEP a formé jusqu'en 2010 des enseignants semi-généralistes. Ces derniers peuvent être amenés à enseigner l'EPS aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire ou dans les classes secondaires pour une part de leur temps de travail en fonction du marché de l'emploi.

Actuellement, plus de 3000 généralistes et semi-généralistes, ainsi que près de 450 spécialistes dispensent cet enseignement.

L'alinéa 2 vise notamment à confirmer que d'autres organismes que la HEP sont susceptibles de proposer des cours de formation continue reconnus en matière d'EPS, à l'exemple de l'Association suisse d'éducation physique (ASEP) ou "Jeunesse+Sport".

L'alinéa 3 reprend le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi actuelle. Il confirme qu'un appui pédagogique aux maîtres généralistes chargés de dispenser l'EPS dans le cadre de leur enseignement pluridisciplinaire dans les années 1 à 8 du cycle primaire peut être organisé sur demande du directeur d'établissement. Il est dispensé par des maîtres spécialistes. Il s'agit d'une sorte de formation continue. Ce soutien existe depuis de nombreuses années pour les enseignants qui en éprouvent le besoin.

4.3.5 Art. 19 – Délégués à l'éducation physique et sportive

Chaque canton a la responsabilité de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Cette animation et ce contrôle sont confiés au service par l'entremise d'inspecteurs scolaires spécialisés (art. 8, premier alinéa de la loi actuelle) qui assurent cette tâche. Prenant une appellation actualisée, les délégués à l'éducation physique et sportive scolaire veillent, comme jusqu'à présent, à ce que soit dispensé un enseignement de qualité garant de respect et de sécurité. Rattachés au service, ils sont chargés de la supervision et du suivi de l'animation pédagogique proposée aux maîtres généralistes, du sport scolaire facultatif, des camps sportifs et de la rythmique ; ils coordonnent l'élaboration de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et répondent aux demandes particulières émanant des autorités locales, scolaires et politiques. Ils collaborent en cela avec le Département en charge de la formation et de la jeunesse, ainsi qu'avec les directions d'établissement qui conservent toutes les prérogatives et responsabilités définies par les lois sur l'enseignement.

4.4 Chapitre IV - Mouvement "Jeunesse+Sport"

4.4.1 Art. 20 – Tâches

Réactualisé en 2003, en bonne partie financé par la Confédération, le programme fédéral "Jeunesse+Sport" vise à promouvoir l'activité sportive pour les jeunes de 10 à 20 ans ainsi qu'à garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs qui pourront œuvrer dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesses, les écoles et autres groupements. Après l'introduction d'une extension aux enfants de 5 à 10 ans par le biais d'un programme polysportif appelé "J+S Kids", l'Office fédéral du sport propose depuis le 1 er janvier 2011 le concept "Sport aux adultes" pour lequel une subvention pour les cours de formation des cadres organisés dans les cantons est prévue.

Autorité d'application de ce programme fédéral, les cantons sont tenus d'organiser un "office J+S" cantonal, chargé entre autres de la mise sur pied des cours de formation et de formation continue des cadres, des contrôles des annonces des activités J+S sur le terrain (clubs sportifs notamment) ainsi que du contrôle de la qualité.

Le secteur "Jeunesse+Sport Vaud", rattaché au Service de l'éducation physique et du sport, est particulièrement actif. Il a organisé en 2010 plus de 80 cours de formation, d'une durée de 1 à 6 jours, qui ont attiré près de 2'000 participants. Toutes activités confondues (dans les écoles, dans les clubs, etc.), 47’399 jeunes Vaudois-es ont bénéficié en 2010 d'une activité sous l'égide de "Jeunesse+Sport".

4.4.2 Art. 21 – Collaboration intercantonale

Par souci de rationalisation et d'efficacité, les cantons collaborent pour établir leurs offres de formation. Cet article entérine la pratique et correspond à l'alinéa 3 de l'art. 27 de l'actuelle législation. Cette collaboration a des implications financières, puisque Vaud peut être amené à défrayer un autre canton du fait de participants vaudois ou à être défrayé pour avoir admis des participants d'autres cantons. En définitive, elle est adéquate pour tous, puisqu'elle permet de rentabiliser au mieux les cours dont l'organisation était quoiqu'il en soit nécessaire dans un canton, en évitant une redondance dans un ou plusieurs autres.

4.4.3 Art. 22 – Responsabilité civile

Cet article reprend le contenu de l'article 28 de la loi de 1975, tout en en précisant la condition.

L’article 9, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports fixait que la conclusion d’une assurance responsabilité civile "est l’affaire" des cantons.

Le Canton de Vaud n’a jamais conclu d’assurance responsabilité particulière sur la base de cet article de la loi fédérale, préférant s'en référer à la responsabilité étatique, garantie de l'Etat remplaçant l'assurance. Le présent projet s’en tient à cette solution, d’autant plus que la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique ne contient plus cette obligation à charge des cantons.

Dans cette mesure, le projet de loi adopte une formulation qui permet une certaine stabilité, tout en réservant une évolution future, par l'ajout de la référence à une disposition prévoyant cette responsabilité. Ce n'est ainsi que dans la mesure où le canton y serait obligé par le droit fédéral que la responsabilité de l'Etat sera substituée à l'assurance exigée.

4.4.4 Art. 23 – Indemnités et frais de cours

Les spécialistes ou experts (sportifs, médecins, …) amenés à donner des cours pour l'obtention d'un brevet de moniteur "Jeunesse+Sport" ou des cours de perfectionnement à des moniteurs déjà brevetés sont indemnisés à raison d'une somme journalière, ou semi-journalière. Cette indemnité sera fixée par le département, dans des normes d'exécution.

Les finances d'inscription aux cours sont facturées aux participants qui veulent devenir moniteur "Jeunesse+Sport" ; elles sont destinées à couvrir les frais d'indemnisation des experts ainsi que les frais logistiques (nuitées, restauration, équipement, remontées mécaniques, etc.). Pour certains cours, le principe de couverture des coûts est respecté. D'autres cours (sports d'hiver avec remontées mécaniques notamment) génèrent des coûts plus importants qui ne peuvent être entièrement répercutés sur des participants qui oeuvreront ensuite la plupart du temps en qualité de bénévoles dans une structure associative. La loi pose néanmoins un garde-fou en prévoyant que le financement par les participants ne peut tomber en deçà du tiers du coût effectif du cours.

4.5 Chapitre V - Infrastructures sportives

4.5.1 Art. 24 – Collaboration

Cet article reprend les éléments contenus dans la loi actuelle à l'article 6, lettre h) ainsi que dans le premier alinéa de l'article 30.

Les collectivités publiques doivent mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Dans cette perspective, celles-ci peuvent être amenées à consentir des investissements importants dans les constructions sportives, salles de gymnastique et terrains de sport plus particulièrement. Vu leur coût, le taux d'occupation doit en être optimal. Les installations sportives, spécialement les salles de gymnastique, sont des locaux à caractère polyvalent, dont les usagers ont des besoins divers, voire contradictoires. Il est indispensable qu'un organisme en coordonne la création, l'aménagement et l'utilisation et soit à disposition des autorités, des associations sportives et des architectes pour les conseiller. Il convient aussi de rendre les architectes et maîtres d'ouvrage attentifs aux multiples prescriptions qui régissent la pratique de sports reconnus, en terme de dimensions notamment. Le service remplit cette fonction, plus particulièrement en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène.

Il collabore notamment étroitement avec les services en charge de l'enseignement, pour ce qui concerne par exemple la planification, la construction et la rénovation d'installations sportives destinées aux établissements scolaires de tous les degrés de la scolarité.

4.5.2 Art. 25 – Règles de construction et d'aménagement

Ce nouvel article confirme pour l'essentiel la pratique en vigueur et doit être vu en correspondance à l'article suivant, concernant le régime d'autorisation spéciale.

D'une manière générale, les infrastructures sportives ne sont pas seulement celles qui servent à la pratique encadrée d'un sport, dans le cadre d'associations ou de clubs sportifs, mais aussi celles qui offrent au public la possibilité de pratiquer le sport comme activité de détente, de loisir et de jeu non encadré sur des équipements ludico-sportifs, des terrains ou aires de jeu multisports, des structures d'escalade, skate parcs ou installations de street-ball par exemple.

Les infrastructures sportives, qu'elles permettent la compétition ou simplement le sport loisir, doivent répondre à des impératifs découlant de directives et recommandations en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène notamment.

Dans une optique de prévention vis-à-vis de l'usager, et pour la partie des infrastructures concernée, de conformité avec les règles du sport associatif, l'Etat a un intérêt propre à fixer les directives et les

recommandations qui régissent la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives. Le Conseil d'Etat définira la portée de ces normes et en précisera les grandes lignes et objectifs dans un règlement. S'agissant de normes pour l'essentiel de nature technique, la loi prévoit toutefois directement que celles-ci pourront être contenues en tout ou partie dans des directives du département. Le service assurera la cohésion et le suivi des mesures édictées par l'Etat.

4.5.3 Art. 26 – Contrôle et autorisation spéciale

Conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi actuelle, le présent article définit l'organe de contrôle en matière d'infrastructures sportives.

Le service procédera à un examen du respect des normes de construction spécifiques à ce type d'infrastructures.

Sur base de cet examen, le département délivrera une autorisation spéciale, telle que réservée par l'art.120,al.1,let.c,LATC. Il pourra l'assortir de charges et de conditions, liées aux normes établies à l'article précédent.

La norme proposée instaure un changement dans la répartition actuellement fixée à l'annexe II du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, qui devra être révisée.

Actuellement, une compétence unique du département chargé de l'éducation physique et du sport n'est prévue que lorsqu'une infrastructure uniquement sportive est en cause. Toutes les infrastructures sportives scolaires sont par attraction de compétences traitées par le département en charge de la formation. La nouvelle loi, en plus de donner une base légale stricte à l'autorisation spéciale, attribue au département en charge de l'éducation physique et du sport la délivrance de cette autorisation pour toutes les installations sportives, y compris celles scolaires. Cette compétence paraît s'imposer. D'une part, le département est l'auteur des normes spécifiques. D'autre part, cette nouvelle répartition des compétences ne crée pas de charge supplémentaire, dans la mesure où, au lieu d'adresser un préavis sur ce sujet au département en charge de la formation, le département compétent délivrera simplement l'autorisation spéciale pour toute infrastructure (cas échéant une partie du bâtiment) destinée à l'éducation physique ou au sport, et cela sans qu'il soit besoin de trancher si elle peut être considérée comme destinée ou non au sport scolaire.

Dans tous les cas, le service contrôle actuellement la conformité des travaux réalisés et l'alinéa 2 vise à donner expressément au département pouvoir, d'une part de faire respecter l'autorisation spéciale avec ses conditions et charges, d'autre part de faire mettre aux normes une installation qui n'y répondrait plus. Ces compétences sont pour part concurrentes de celles qui découlent déjà des normes générales en matière de construction. Selon ces dernières, la commune, et, à défaut, le département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, interviennent en matière de constructions illicites et de bâtiments dangereux (notamment art. 92 et 105 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions). Dans la mesure toutefois où les installations sportives ouvertes au public présentent un risque particulier, qui a abouti à l'adoption de normes spécifiques d'aménagement et de construction ainsi qu'à une procédure d'autorisation spéciale, le département en charge de l'éducation physique et du sport doit être habilité à réagir au non-respect des conditions et charges de l'autorisation spéciale, de même qu'à l'absence d'entretien ou de mise en adéquation des installations sportives à l'état des normes sanitaires ou de sécurité. Sur tous ces sujets qui ne relèvent pas simplement de règles ordinaires de construction, mais de contraintes liées à l'utilisation sportive des lieux, un savoir et des études spécialisées sont disponibles, qui permettent à l'autorité spécialisée de mieux apprécier la situation, en contrebalançant l'intérêt public à la mise en conformité, notamment le risque potentiel pesant sur les utilisateurs, à l'intérêt du propriétaire ou exploitant des lieux, au vu notamment du coût d'éventuels travaux. S'il apparaît que l'intérêt public prédomine, le département pourra prendre toute mesure utile, notamment interdire l'usage de l'infrastructure en tout ou partie, ordonner la mise en

conformité, voire y procéder par substitution en faisant effectuer les travaux en lieu et place de l'intéressé. Dans ce dernier cas, le remboursement des frais engagés doit être garanti par la valeur de l'infrastructure, en sorte qu'une hypothèque légale non-inscrite est prévue.

Cet article n'a toutefois pas pour but d'instaurer une surveillance constante ou même périodique sur des infrastructures sportives ouvertes au public du canton, qui pourrait aboutir à une déresponsabilisation des propriétaires ou exploitants d'infrastructures sportives. La responsabilité du propriétaire, ou cas échéant celle de l'organisateur d'une activité, reste un principe incontournable qui doit permettre de régler la situation sans surveillance publique. Ce n'est que si cela s'avère insuffisant à résoudre une situation connue que des mesures doivent pouvoir être adoptées par l'autorité cantonale.

4.5.4 Aides financières aux infrastructures

4.5.4.1 Art. 27 - a) Conditions

Il convient en préambule de rappeler la situation actuelle, en opérant une distinction claire entre les subsides résultant de la répartition des gains des grandes loteries et ceux de l'Etat.

A teneur des dispositions fédérales régissant les jeux, le bénéfice tiré des grandes loteries ne peut pas être utilisé pour soutenir financièrement ce qui relève d'une obligation légale. En ce sens, il ne peut par exemple subsidier la construction d'une salle destinée à l'EPS puisque la loi scolaire donne aux communes la responsabilité de mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Par contre ce bénéfice de répartition des grandes loteries, dont dispose la fondation "Fonds du sport vaudois", vient utilement soutenir les autres constructions ou rénovations d'infrastructures, y compris celles appartenant aux communes (terrains de football, de tennis, etc.).

Le Canton n'a lui actuellement plus aucune base légale pour subsidier quelque infrastructure sportive que ce soit. Son subventionnement à la construction de salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS a été supprimé au début des années 2000 dans le cadre d'EtaCom, cette responsabilité ayant été transférée intégralement aux communes.

Reconnaissant dans cette nouvelle loi l'effort important des communes en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à certains coûts de constructions non scolaires, dans une proportion et dans des cas bien déterminés.

Le premier alinéa de cet article précise l'activité subventionnée, soit la construction d'infrastructures, par opposition à leur simple exploitation. Dans cette mesure, le seuil de subventionnement, tel qu'il résulte du chapitre de la présente loi applicable aux subventions, doit être respecté et il n'y a pas lieu de le répéter spécialement. Le premier alinéa pose aussi directement les principes généraux d'octroi d'une telle aide, soit une importance au moins cantonale. Comme déjà précisé, cet article ne vise pas à subventionner la construction d'infrastructures découlant d'une obligation de droit public que sont les infrastructures destinées aux écoles. C'est ainsi bien avec l'accord de l'Etat, mais sans les aides financières prévues au présent article, que les communes les érigent (cf. art. 30 ci-dessous).

L'article précise immédiatement que l'aide vise la construction d'infrastructures sportives, à l'exclusion donc de la simple acquisition d'un tel immeuble ou de sa rénovation. Ensuite, le subventionnement de l'Etat en matière d'infrastructures sportives doit porter sur des projets d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale. Les principes de financement seront précisés par voie de règlement, mais on peut imaginer une participation (minoritaire) de l'Etat par voie de prestations pécuniaires et de prêt sans intérêt, chaque prêt devant faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Le deuxième alinéa limite le cercle des bénéficiaires : à côté de bénéficiaires de droit public, comme les communes, seules doivent être susceptibles d'être aidées des personnes morales de droit privé. La question s'est posée de limiter l'aide à des personnes morales sans but lucratif. Cette limite n'a pas été reprise formellement, mais l'on part néanmoins de l'idée que d'autres législations - on pense en

particulier à la loi sur l'appui au développement économique - seront plus susceptibles d'intervenir dans de tels cas, en prenant en compte les retombées économiques de ce type de projets.

Le troisième alinéa circonscrit plus avant la nature du bâtiment pour la construction duquel une aide est possible. L'aide ne sera accordée que dans la mesure de la destination sportive de la construction. Ainsi, elle ne concernera pas d'éventuels locaux administratifs ou commerciaux qui feraient partie de la construction (bureaux, boutiques, cafétéria). Pour le surplus, il convient de s'assurer que le bénéficiaire soit aussi propriétaire de l'immeuble ou ait sur lui des droits équivalents, réels et non simplement contractuels, ce qui permet d'assurer que la construction et sa valeur lui reviennent en propre.

Les projets de construction qui répondront aux critères de cet article seront probablement peu nombreux. On peut estimer que les piscines couvertes, dont le canton de Vaud manque, notamment pour l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, seront concernées par cet article.

4.5.4.2 Art 28 - b) Examen et coordination

Le premier alinéa précise directement au niveau de la loi qu'une analyse économique doit être menée. Cette étude est prévue expressément dans la mesure de l'importance de réalisations immobilières. Si elle concerne d'autres aspects liés à l'octroi d'une subvention (nécessité de l'infrastructure, mode de réalisation, nécessité d'une aide publique), elle visera aussi plus particulièrement à examiner la viabilité économique à terme de l'exploitation de la construction envisagée. Cette exigence est toutefois posée sans préjudice de la nécessité d'autres justificatifs, tels que devis détaillés, plan de financement et permis de construire.

Le deuxième alinéa rappelle expressément la coordination nécessaire avec d'autres aides cantonales. Sur ce point, la principale mesure de coordination vise la loi sur l'appui au développement économique, pour son aspect de soutien au tourisme qui pourrait concerner aussi les installations sportives et de loisir. Il est toutefois prévu de régler cet aspect en donnant la priorité à l'aide résultant de la Leps, pour les infrastructures qui peuvent en relever.

Enfin, il a été tenu compte de la difficulté qu'il peut y avoir à concilier la volonté de l'Etat de trouver une contrepartie directe, même partielle, à l'octroi de son aide et les intérêts du porteur d'un projet d'infrastructures, sous réserve essentiellement que les besoins de l'école soient prioritaires. En effet, il n'est pas impossible pour l'Etat de considérer que ses infrastructures sont mises à disposition sans bénéfice. Cette obligation est plus difficile à formuler pour un propriétaire privé. D'abord, ses utilisateurs prioritaires ne sont pas toujours d'emblée distincts, en sorte qu'il conviendra quoiqu'il en soit de prendre en compte les motivations particulières du projet. Ensuite, pour un propriétaire privé, les mêmes groupes qu'il devrait laisser accéder à prix coûtant sont peut-être ceux par lesquels il espère atteindre la viabilité (sans même parler de bénéfices). Dans cette mesure, plutôt que de fixer des règles trop strictes dans la loi, il a paru préférable de laisser la place à une négociation, qui permettra à l'Etat de moduler au mieux des exigences qui tiennent compte de l'intérêt public, tout en ne posant pas des conditions qui pourraient s'avérer disproportionnées et aboutir à l'abandon d'un projet pourtant souhaitable.

4.5.5 Art. 29 – Infrastructures cantonales

Cet article met à jour le contenu de l'article 32 de la loi actuelle.

L'Etat doit favoriser la mise à disposition de ses infrastructures sportives en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives (associations, clubs,…) et au mouvement "Jeunesse+Sport". Il peut percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture des frais d'exploitation (électricité, chauffage, eau, entretien ordinaire et conciergerie). La mise à disposition intervient ainsi à des conditions plus favorables, le coût réel du bâtiment, soit notamment celui de sa construction et de son amortissement, n'étant pas répercuté.

Il s'agit d'un avantage économique que l'Etat accorde aux sociétés et donc d'une subvention. Ce type de bâtiments ne faisant toutefois pas l'objet d'un "marché", on peut estimer que l'aide étatique consiste en fait dans la différence entre une rémunération calculée sur les coûts réels de l'objet immobilier en cause et celle ne couvrant que les charges d'exploitation.

L'Etat conserve la faculté de refuser la mise à disposition, notamment pour les groupements qui ne se soumettraient pas au règlement d'utilisation des installations sportives.

Sachant qu'il ne s'agit pas seulement d'une autorisation proprement dite, mais finalement aussi d'un prêt à usage, le projet prévoit de renvoyer au Conseil d'Etat la fixation de la procédure, qui devra arbitrer les intérêts potentiellement divergents de deux types d'autorités.

D'une part, celles qui sont directement intéressées à l'utilisation ou l'administration du bâtiment. Pour le cas le plus fréquent, soit les bâtiments scolaires, ce sera le directeur d'établissement, à défaut, le service en charge des immeubles de l'Etat (mieux à même de déterminer et consulter les entités administratives utilisatrices, pour s'assurer que la mise à disposition envisagée ne trouble pas leur activité). D'autre part, la loi réserve que l'avis du service en charge du sport doit être pris en compte. Cette consultation permettra à ce service de mettre en lumière l'intérêt pour le sport d'une décision positive, mais aussi d'avoir une vision d'ensemble de ce type d'aides et de leurs bénéficiaires dans le canton.

Le Conseil d'Etat est ainsi invité à fixer dans le règlement une procédure qui arbitre les positions de l'autorité utilisatrice et de celle en charge du sport si elles venaient à diverger, cas échéant en confiant la décision à une autre entité administrative, par exemple un département.

4.5.6 Art. 30 – Infrastructures communales

Repris de la disposition relative aux obligations des communes (art. 31 de la loi actuelle), cet article est mis en adéquation avec la pratique actuelle.

4.6 Chapitre VI - Sport international

4.6.1 Organisations internationales

4.6.1.1 Art. 31 – a) Aide à l'implantation

Ce nouvel article entérine la pratique en vigueur inaugurée au tournant des années 2000 sur la base du programme de réallocations de ressources du programme d'économies Orchidée. Depuis lors, les charges liées à cette mission figurent au budget du SEPS voté chaque année par le Grand Conseil.

La place naturelle de cette mission se situe au sein du monde sportif, soit pour l'administration cantonale, au service en charge de l'éducation physique et du sport. Les relations utiles ont en effet lieu prioritairement dans les instances et dans les milieux du sport (CIO, Swiss Olympic, OFSPO, fédérations nationales, manifestations sportives, etc.), souvent lors de congrès ou manifestations sportifs et nécessitent une bonne connaissance desdits milieux et de leur fonctionnement. Cette situation permet par ailleurs de créer des synergies et des collaborations profitant au sport vaudois, provoquant ainsi un "retour sur investissement" allant au-delà des apports économiques qui ont été chiffrés en 2007 : plus de 200 millions de francs de retombées économiques chaque année pour le canton et plus de 1000 emplois (1240 en 2011).

Le service fait appel aux compétences des autres services chaque fois que nécessaire (SPOP, SDE, ACI, SELT par exemple).

Qu'elles aient une activité "générale" comme le CIO ou se limitent à chapeauter la pratique d'une discipline sportive, sur un plan mondial ou continental, comme la Fédération internationale de volleyball ou l'UEFA, l'implantation d'organisations sportives internationales représente un attrait

économique et un gain d'image importants pour le pays ou la région qui les reçoit. Il en est de même d'autres organisations que la loi qualifie de "liées" au sport international, parce qu'elles ne se préoccupent pas d'organiser directement la pratique ou les compétitions dans un ou plusieurs sports, mais que leur intervention, leur champ d'activité se greffe sur celui des premières citées (par ex : Tribunal arbitral du sport, Agence mondiale antidopage, associations professionnelles liées au sport international (joueurs, journalistes sportifs, etc…)).

Pour l'accueil de ces organisations, le canton présente de nombreux avantages : son territoire, ses infrastructures, une main d'œuvre qualifiée, mais aussi le fait qu'il abrite le siège de nombreuses organisations, et notamment celui du CIO précité.

Au moment du choix, dans une concurrence internationale toujours plus marquée, il s'avère en pratique nécessaire que le Canton adjoigne encore l'argument d'une aide financière. Comme cette aide ne vise pas la réalisation d'une tâche publique par les fédérations internationales, elle n'est pas une subvention soumise à la loi éponyme, mais une aide individuelle non soumise à cette législation (art. 7 et 8, al. 1, let. c, LSubv). La disposition légale mentionne expressément cette particularité, ainsi mise en évidence.

Depuis de nombreuses années, et notamment avec la collaboration de la Ville de Lausanne qui fait de même, le Canton offre une somme équivalente à un an du coût de location des locaux que la fédération qui prend siège dans le canton occupe. Cette prestation est versée, soit comme paiement d'un loyer, soit comme contribution unique (certaines organisations préférant acquérir leur siège). L'alinéa 2 formalise cette pratique, la location étant, comme jusqu'à présent, établie selon le coût de location standard de locaux adéquats à abriter les activités au siège, qu'ils soient purement administratifs ou aussi sportifs.

Le Règlement précisera la limite financière absolue à l'aide à l'implantation qui, comme c'est le cas actuellement, sera fixée à Fr. 250'000.- par cas. Cette limite trouvera application dans le cas exceptionnel d'organisations d'une importance considérable. Pour la quasi totalité des organisations sportives ayant profité de cette facilité, cette somme n'a ainsi pas été approchée. Actuellement, la somme est en principe versée de manière échelonnée, en deux ans. De cette manière, la correspondance entre aide et sommes nécessaires à disposer de locaux loués abritant le siège de l'organisation est renforcée. En outre, s'il n'est pas totalement exclu que, lors d'une acquisition immobilière, l'aide soit versée en totalité, l'autorité de décision a toujours la possibilité d'adjoindre des conditions et charges à la décision, qui lui permettent de s'assurer que la condition voulue d'un déplacement du siège revête bien un caractère durable. On précisera toutefois qu'à ce jour, les bénéficiaires d'une aide cantonale accordée à ce titre ont montré que, s'ils choisissaient le canton pour y implanter leur siège, c'était de manière durable.

Il convient d'ajouter que cet avantage d'ordre financier est très largement inférieur à celui proposé par les états d'autres régions de la planète (sud-est asiatique et golfe arabique notamment). Si les fédérations limitaient leur choix pour l'implantation de leur siège à l'importance de l'aide financière procurée par l'état hôte, elles s'installeraient très rarement dans le canton de Vaud. Comme dit précédemment, la présence à Lausanne du siège du Comité international olympique et de très nombreuses fédérations, la stabilité socio-politico-économique de la Suisse, son emplacement en terme de transports internationaux (au cœur de l'Europe, à proximité d'un aéroport international), la présence des hautes écoles et la qualité de la main d'œuvre sont autant d'arguments en faveur d'une implantation de nouvelles fédérations dans le canton de Vaud.

Conformément à la pratique actuelle menée en collaboration avec la Ville de Lausanne, les fédérations ou organisations sportives internationales qui installent une part significative de leurs activités dans le canton (en terme stratégique, de nombre de collaborateurs ou d'engagements financiers) de manière durable peuvent obtenir la moitié de l'aide prévue à l'alinéa du même article de loi. A noter que la différence avec l'aide fixée à l'alinéa précédent tient dans l'absence de déplacement du siège de

l'organisation dans le canton.

Aujourd'hui, ce dernier peut se targuer d'être la capitale mondiale de l'administration du sport, puisque plus de 50 fédérations (UEFA, UCI, FIVB, etc.) et organisations (CIO, Tribunal arbitral du sport, Bureau européen de l'Agence mondiale antidopage, etc.) sportives internationales sont établies sur son territoire. Elles étaient 31 il y a encore 10 ans, ce qui montre l'efficacité de la politique mise sur pied avec la Ville de Lausanne.

4.6.1.2 Art. 32 - b) Information et formation

Comme relevé à l'article précédent, l'un des atouts du canton réside dans la concentration sur un territoire restreint de plusieurs fédérations et organisations sportives actives sur le plan international.

Pour renforcer cette image et surtout mettre en évidence l'intérêt en terme de synergies que les fédérations et organisations ont à être installées dans le canton, le service et la Ville de Lausanne mettent sur pied diverses séances d'information, réunions ou séminaires pour les collaborateurs ou les dirigeants desdites fédérations. C'est ce type de prestations, susceptibles aussi de constituer un avantage économique, que couvre cet article.

4.6.2 Manifestations internationales

4.6.2.1 Art. 33 – a) Manifestations sportives

Le règlement du 20 août 2003 instituant les règles pour l'octroi par l'Etat d'une aide financière aux manifestations sportives en fixe les conditions. Ce nouvel article lui donne une base légale actualisée, en même temps qu'il précise quelques points.

Ainsi, les manifestations visées sont essentiellement des compétitions, en tout les cas des occasions de pratiquer un sport, au contraire des congrès, objets de l'article suivant. Dans la mesure de l'étendue du concept de sport, il a paru opportun de déterminer quelles disciplines pouvaient bénéficier d'une aide, cela par référence aux mouvements sportifs intégrés au mouvement olympique suisse. Le bénéficiaire de la subvention, pour tout ou partie prestation pécuniaire et/ou garantie de déficit, doit en outre être une personne morale à but idéal ou d'intérêt général : il n'appartient pas à l'Etat d'aider des démarches commerciales ou promotionnelles d'acteurs particuliers de l'économie liée au sport. L'aide publique doit être réservée strictement à des organisateurs qui ne visent pas un profit et qui, s'ils en réalisent un, continueront à l'affecter au but d'intérêt général qu'est la pratique sportive.

4.6.2.2 Art. 34 - b) Congrès

A côté des manifestations sportives proprement dites, le sport fait l'objet de nombreux événements, ici rassemblés sous la dénomination de congrès. Quelle que soit leur dénomination (journée, symposium, séminaire, conférence, et on en passe…), sont ici visés des événements rassemblant des participants internationaux, autour du thème du sport, par sa pratique (ex : influence sur la santé publique, l'économie, …), par ses règles (élaboration ou modifications des règles du jeu d'un sport, mise en place d'une nouvelle compétition, ….), ou encore son éthique (question du dopage, déontologie des sportifs et des organisations sportives,…).

La tenue de telles manifestations dans le canton présente un intérêt propre dans la mesure de la venue de participants internationaux et du retentissement de certains congrès dans les médias spécialisés ou généralistes. En outre, elle va de pair avec le positionnement du canton en tant que terre d'accueil des fédérations internationales de sport. Dans cette mesure, cet article permettra d'accorder des aides individuelles lors de l'organisation de congrès internationaux en matière de sport. Les contours et les limites de ces aides correspondront à ce qui est applicable aux subventions. Elles pourront intervenir, comme pour les subventions versées aux manifestations, sous forme de contribution financières

directes, de garantie de déficit ou d'une combinaison des deux.

L'action devra être menée en coordination avec le service chargé d'appliquer la loi sur l'aide au développement économique, notamment pour certains types de congrès liés au sport pouvant avoir d'importantes retombées économiques ou touristiques.

4.6.3 Art. 35 - Vaud, centre de compétence

L'augmentation du nombre de fédérations et organisations sportives internationales induit de nouveaux besoins et de nouvelles activités annexes qui participent à la réussite de cette politique publique. On pense notamment à des filières de formation qui permettent de former une partie du personnel qualifié recherché (on peut penser à l'Académie internationale des sciences et techniques du sport - AISTS) ou des organismes de recherche spécialisés dans ce secteur d'activité (AISTS, IDHEAP).

D'un côté, l'Etat doit pouvoir apporter un soutien modéré en termes financiers lorsqu'un lien direct avec la réussite ou le renforcement de sa politique publique d'accueil est attesté. Pour évaluer cette politique publique, l'Etat peut devoir avoir recours à l'un de ces organismes pour mener une recherche pointue, telle celle de 2007 qui a permis de quantifier les retombées économiques liées à la présence de ces fédérations et organisations.

D'un autre côté, les compétences hautement spécialisées des organisations internationales et leur regroupement sur le territoire cantonal doivent être exploitées au mieux. L'Etat doit donc aussi pouvoir soutenir des démarches plus prospectives de collaboration sur sol vaudois entre les acteurs du sport international et les acteurs économiques, scientifiques ou académiques qui y sont présents. Cet objectif ambitieux a été présenté à la fin de l'année 2010 sous le terme d'"extension du cluster sport international", le mot "cluster" devant être compris comme "grappe" ou "centre de compétences". C'est cet aspect que vise particulièrement le terme de coordination, l'Etat se donnant les moyens d'aider non seulement les projets déjà établis, mais aussi de rechercher et mettre en valeur les opportunités qui résultent de sa politique d'accueil en matière de sport international. Ces prestations constituent des aides individuelles et sont désignées en tant que telles.

4.7 Chapitre VII - Dispositions particulières applicables aux subventions

4.7.1 Art. 36 - Types de subventions

Le présent article rappelle les principes fondateurs de la législation cadre, soit le principe de la légalité, par l'exigence d'une base légale et la distinction entre les indemnités et les aides financières, selon que le bénéficiaire s'est vu charger d'une tâche par l'Etat ou qu'il l'a choisie.

L'alinéa 2 a pour but de permettre de circonscrire matériellement et temporellement la subvention. Matériellement, elle devra donc être appréhendée soit comme un projet à un caractère unique et délimité, avec notamment un aboutissement, soit sous une périodicité annuelle, parce qu'elle vise sans réel terme une activité ou un ensemble d'activités toujours renouvelé. Dans ce cas, la règle de la législation cadre est répétée, selon laquelle une subvention ne peut être accordée pour plus de 5 ans, à moins qu'une base légale le prévoie ou que la tâche subventionnée nécessite l'engagement de dépenses sur une durée plus longue.

4.7.2 Art. 37 - Bénéficiaires

Pour respecter les exigences de la LSubv, l'alinéa 1 prescrit à titre de règle générale que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est susceptible d'être bénéficiaire d'une subvention. Ce principe général connaît toutefois de nombreuses exceptions dans les dispositions topiques, notamment en n'octroyant des subventions qu'à des personnes morales poursuivant un but d'intérêt général.

Pour le surplus, si la plupart des subventions prévues ont un bénéficiaire déterminé en faveur duquel

est décidée la subvention, il n'est pas exclu que, notamment dans le cadre de la promotion du "sport pour tous", des sommes soient versées à un acteur qui les redistribue pour des actions menées par des tiers.

Pour le surplus, l'alinéa 2 reprend de la loi sur les subventions le principe que la loi n'accorde pas de droit direct à la subvention. Les subventions prévues dans la présente loi naîtront donc toujours de l'examen par une autorité qui aura à apprécier la situation en regard des critères légaux, et pourra refuser la subvention même si ceux-ci sont remplis.

4.7.3 Art. 38 – Principes d'octroi

Dans la mesure où elles bénéficient d'une aide financée par les ressources cantonales, les activités subventionnées doivent aussi logiquement profiter d'abord à la population vaudoise ou encore présenter un intérêt pour le canton, dans les domaines de l'économie, de l'éducation ou encore de la santé publiques. A ces intérêts généraux et à celui de la population, il convient d'ajouter spécialement ceux des milieux sportifs cantonaux. Le subventionnement doit être octroyé en prenant en compte ces aspects et, cas échéant, limité en conséquence.

L'alinéa 2 décline ou affine l'affirmation de principe contenue dans l'alinéa premier, en citant plus particulièrement les critères qui permettront d'évaluer les activités susceptibles d'être subventionnées. Parmi ceux-ci sont notamment d'abord mis en évidence les nécessités d'une action étatique cohérente, par le respect des orientations stratégiques en matière de sport et celui des impératifs budgétaires. En outre, l'alinéa 2 reprend des réflexions relevant de ce que l'on peut appeler proportionnalité ou efficience, en incluant une réflexion sur l'adéquation entre moyens et résultats, y compris dans la durée.

En règle générale, l'aide du Canton doit profiter individuellement ou collectivement à ses citoyens, de préférence sur son sol. Dans la plupart des cas, les activités subventionnées devront se dérouler dans le canton, pour que ses citoyens puissent y prendre une part active ou, à tout le moins, avoir l'occasion d'y assister.

Le présent article imposant toutefois une pesée d'intérêt, il est clair qu'à titre exceptionnel certaines activités hors canton pourraient être subventionnées parce que malgré leur délocalisation, elles auront un retentissement majeur dans le canton. Ainsi, une implication majeure de sportifs ou de sociétés du canton pourrait en définitive avoir un impact sur la population vaudoise ou servir l'image du canton aussi bien que cela serait le cas dans le cadre d'une organisation sur le territoire cantonal. Sur ce point, le Canton n'a pas à contribuer par exemple à la tenue de Jeux olympiques à l'autre bout du monde : il n'en a ni les moyens, ni l'envie. Mais, en revanche, il peut arriver qu'un événement très important présente un lien particulier avec le canton, en sorte que l'on peut attendre qu'il y connaisse un retentissement particulier. Ce fut par exemple le cas pour la participation d'Alinghi à la Coupe de l'America. Il paraît ainsi légitime de réserver une possibilité de subventionnement qui prenne en compte qu'un événement majeur peut, pour la population vaudoise, présenter des liens étroits avec le canton, autres que ceux résultant du lieu de déroulement ou de ses participants ou spectateurs directs.

4.7.4 Art. 39 - Base de calcul

En application de la législation cadre, il convient de préciser dans la loi les modes d'établissement et de calcul des subventions. Le présent article respecte cet impératif en reprenant à titre général le principe d'une prise en compte des coûts et des ressources, l'une et l'autre de ces notions étant précisées dans les articles suivants.

L'article précise ensuite, dans son alinéa 2, la prise en compte de ces deux notions : pour établir la subvention, les coûts sont déterminants, et les ressources n'interviendront que de manière subsidiaire, pour limiter l'intervention étatique au nécessaire.

4.7.5 Art. 40 - Coûts

Ainsi que rappelé ci-dessus, le concept de coûts est le plus important puisque c'est lui qui sera utilisé pour baser la subvention. Il faut donc immédiatement souligner que l'article prévoit que les types de coûts énumérés peuvent être pris en considération : de nouveau, comme pour la subvention elle-même, il n'y a pas pour le requérant un droit à voir les coûts qu'il fait valoir pris en compte et cela même s'ils relèvent de l'énumération. Comme pour le droit à la subvention, l'autorité disposera d'une marge d'appréciation pour établir quels coûts et de quels types il est légitime, et pour parler plus clairement, nécessaire de prendre en compte.

Dans ce même ordre d'idée, l'article met aussi une limite "qualitative" à leur prise en compte : il n'est ainsi pas question que soient admis en tant que tels des dépenses inutiles ou dispendieuses. Même si les impératifs d'économicité et d'efficacité sont applicables du fait de la législation sur les subventions, il est opportun d'en faire un rappel exprès et cet article est adéquat à cette fin, puisque ces deux principes imposent un examen critique des coûts.

Quant à l'énumération des coûts pris en compte, ceux mentionnés sous a) n'appellent pas de commentaires. Ceux visés par la lettre b), soit en bref, le gain manqué, n'entreront vraisemblablement que très rarement et partiellement en compte, s'agissant d'aides financières. Cette prise en compte est en revanche légitime s'agissant d'une indemnité versée pour une tâche que le bénéficiaire n'a pas choisi d'accomplir, mais qu'il a été chargé par l'Etat de remplir.

Les lettres c) et d) présentent une alternative. En effet, il convient de résoudre la quadrature du cercle que présente la loi sur les subventions qui interdit en principe que le bénéficiaire tire profit de l'activité subventionnée. Dans deux cas au moins un bénéfice que la loi limite à 25% paraît toutefois justifié :

- s'agissant d'associations, chacun sait - pour en avoir fait l'expérience une fois ou l'autre - que le dynamisme, mais aussi la simple survie des mouvements associatifs, dépend de l'engagement souvent important de membres ou sympathisants. Souvent, c'est cet engagement bénévole qui permet à des activités d'intérêt général d'avoir lieu, et la renonciation à une rémunération envers l'association est contrepartie de l'espoir qu'elle réalise un bénéfice permettant de financer ses propres activités. Dans cette mesure, il serait contreproductif d'interdire un bénéfice que l'association réalise simplement du fait d'un avantage en nature accordé par ceux qui la soutiennent, au risque de décourager l'organisation d'événements et d'animations qui profitent à tous.
- pour certaines organisations, un bénéfice est indispensable à pérenniser l'événement. Pour prendre la situation idéale, on sait qu'il est au moins souhaitable qu'un bénéficiaire - et on pense bien sûr particulièrement aux organisateurs de manifestations - puisse disposer d'un bénéfice pour constituer des réserves qui permettront ensuite de pérenniser une activité d'intérêt général. Si l'on veut parler de la réalité ou de cas fréquents, le bénéfice est aussi indispensable à couvrir, peu à peu, les dettes contractées lors de manifestations précédentes.

4.7.6 Art. 41 - Ressources

Les ressources comprennent la participation que l'on peut raisonnablement exiger du bénéficiaire et celle de tiers profitant de l'activité. Enfin, les revenus proprement dits de l'activité sont pris en compte, en même temps que le financement obtenu d'autres collectivités publiques.

4.7.7 Art. 42 - Modalités de calcul

L'alinéa 1 précise que, sauf si la disposition légale topique prévoit expressément un autre mode d'établissement de la subvention comme c'est le cas par exemple des aides à l'implantation, le calcul est fait selon les articles qui précèdent. Le subventionnement interviendra sur base d'un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais au maximum 50%. Ainsi, le règlement prévoira, soit par le biais de taux fixés, soit sous forme de fourchette avec un taux maximal, les subventions pouvant être versées au titre des soutiens prévus dans la présente loi, mais quoiqu'il en soit, ce soutien ne sera jamais fixé au-delà des 50% prévus, sauf s'il s'agit d'indemnités qui doivent couvrir en principe l'entier des coûts.

Ainsi qu'on l'a vu, si la prise en compte des coûts et des ressources, et donc l'examen intégral de la situation doit être le principe, on doit admettre dès lors que cette fixation serait disproportionnée au versement de subventions modestes intervenant de manière répétée. La loi laisse donc au Conseil d'Etat la possibilité, pour des motifs de proportionnalité, de fixer des forfaits qui dispenseront l'autorité d'octroi de mener un examen exhaustif lorsqu'en définitive le jeu n'en vaut pas la chandelle.

L'alinéa 3 précise les éléments dont pourra tenir compte le Conseil d'Etat dans la fixation des forfaits. Logiquement, les coûts moyens seront avant tout pris en compte, mais le Conseil d'Etat pourra aussi tenir compte utilement des inconvénients que subit celui qui se charge d'une tâche publique que devra compenser une indemnité (on pense là aux intervenants du SSF). De même, la personne du bénéficiaire ou les réglementations analogues d'autres cantons ou de la Confédération peuvent être pris en compte en tant que règles d'expérience pour fixer des forfaits.

Le dernier alinéa de l'article vise les indemnités. Comme relevé précédemment, dans ce cas, l'initiative de l'activité n'est pas le fait du bénéficiaire, mais bien de l'Etat qui doit accomplir une tâche et en charge un tiers. Dans ce cas, il est normal que ce dernier se voie indemnisé entièrement et n'ait pas à engager des ressources personnelles dans cette activité.

4.7.8 Art. 43 - Acte d'octroi

Le présent article rappelle d'une part que l'octroi d'une subvention devra toujours être formalisé et que, dans la mesure où aucune subvention n'est versée "dans l'air", l'acte formalisant la subvention devra préciser quelles sont les attentes envers le bénéficiaire.

L'alinéa 2 rappelle que la décision ou la convention devra se baser en principe sur un budget détaillé.

4.7.9 Art. 44 - Charges

La mention d'une aide cantonale doit être la règle, lors de l'octroi de subventionnement. Vu la diversité des activités visées et des bénéficiaires, il n'est pas opportun d'en fixer rigoureusement les modalités. Leur fixation et leur ampleur doivent relever de l'autorité d'octroi, sachant que la mention publique peut se concrétiser par des remerciements oraux, par une indication dans un écrit (prospectus, plaquette, brochure de présentation, bulletin d'inscription à un cours, etc.), lors d'une communication aux médias, par une indication sur une plaque commémorative ou d'immeuble, etc. Le seul impératif est que les activités bénéficiant de l'aide de l'Etat soient connues ou reconnues comme telles, à tout le moins des participants, et cas échéant du grand public.

L'alinéa 2 vise particulièrement le cas d'infrastructures immobilières, d'une part sous l'angle des exigences de la loi sur les subventions en imposant une charge de maintien de l'affectation (art. 30 LSubv), pouvant aboutir à une hypothèque légale. En outre, il rappelle qu'une telle installation devra être mise à disposition des organismes visés à l'art. 8 de manière favorisée. Une charge jointe à l'acte d'octroi (décision ou convention) devra permettre et réglementer les conditions de cet accès.

Les alinéas 3 et 4 font paraître le caractère exemplatif des charges précitées et donnent une liste non exhaustive d'autres domaines envisageables pour l'imposition d'une telle obligation. Outre le respect

des buts généraux de la loi et de prescriptions résultant de l'article 8, on peut penser au fait que, pour certaines activités, il conviendra d'imposer au bénéficiaire d'en assurer un libre-accès ou une publicité suffisante, cela afin de garantir que l'Etat n'a pas subventionné un événement privé ou d'ordre quasi-confidentiel. De même, selon les cas, l'autorité d'octroi devra pouvoir imposer plus précisément les conditions de sécurité minimale lorsque le bénéficiaire envisage une activité à risque.

4.7.10 Contrôle

4.7.10.1 Art. 45 - a) Compétence

Le contrôle des subventions prévues dans la présente loi doit dépendre de l'autorité d'octroi. Cette disposition générale s'impose dans la mesure où certaines subventions prévues ne sont pas accordées par le département ou le service en charge des sports (remise des frais de police et service des routes, mise à disposition des bâtiments).

S'agissant précisément des subventions accordées par le Conseil d'Etat, leur suivi et leur contrôle doivent pouvoir être confiés à une autorité administrative inférieure.

Enfin, s'agissant de subventions accordées par lui-même ou par le département, le service doit être l'autorité de suivi et de contrôle, en tant que centre de compétences en la matière.

4.7.10.2 Art. 46 - b) Dispositions particulières

L'article prescrit de manière générale le contrôle qui doit être effectué de l'usage de la subvention et du respect par le bénéficiaire des éventuelles conditions et charges liées à l'octroi. Dans le cas d'une activité ponctuelle, le contrôle est en principe simplifié par le fait que le versement de la subvention n'intervient que lorsque l'activité pour laquelle elle a été octroyée est menée à terme. Dans ces cas, les justificatifs sont assez parlants. Dans le cas d'activités annuelles, la loi pose l'exigence du dépôt par le bénéficiaire d'un rapport annuel.

Pour le surplus, d'autres moyens de contrôle peuvent, voire doivent, être mis en œuvre considérant l'importance de la subvention et la loi donne quelques exemples à cet égard.

Enfin, le dernier alinéa rappelle le devoir du bénéficiaire de collaborer au contrôle, devoir qu'il lui appartiendra aussi, s'il le faut, de "répercuter" pour obtenir des informations de tiers.

4.7.11 Art. 47 - Suppression, réduction ou restitution

Dans la mesure où une autorité différente de celle d'octroi peut être chargée du contrôle des subventions, il convient de lui attribuer aussi la charge de décider si celles-ci doivent être réduites ou supprimées.

C'est en effet cette autorité qui, dans son activité de contrôle et de suivi, pourra au plus vite et le mieux s'apercevoir du déroulement conforme aux conditions fixées de l'activité subventionnée, du respect des charges par le bénéficiaire de la subvention et donc, si nécessaire, tirer les conséquences d'éventuels abus.

L'alinéa 2 crée une correspondance entre suppression, réduction ou restitution des subventions fédérales qui seraient accordées de manière connexe. Il est sur ce point adéquat de préciser, même à titre de précaution, que le Canton qui interviendrait en se calquant sur l'intervention fédérale, doit pouvoir revenir sur son intervention dans la même mesure.

L'alinéa 3 découle des principes de bonne foi et de proportionnalité. Lorsqu'une charge n'est pas respectée mais qu'elle est encore susceptible de l'être parce qu'elle a des effets durables, on peut exiger de l'autorité qu'elle informe le bénéficiaire qu'il doit rétablir la situation, en lui impartissant un délai raisonnable pour s'exécuter, avant de prendre une décision de suppression ou de réduction.

4.7.12 Art. 48 – Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

En matière de sport comme dans d'autres domaines, la coopération entre les cantons, voire la collaboration internationale, se développe continuellement. La réflexion et la décision d'actions publiques conjointes dans le domaine du sport peuvent intervenir dans le cadre de simples relations bilatérales ou multilatérales entre les collectivités concernées : on sait toutefois - là aussi comme dans d'autres domaines - que parfois il est opportun voire nécessaire que ces relations soient externalisées dans le cadre d'un organisme tiers qui les incarnera, les pérennisera et leur donnera un suivi indépendant des préoccupations ponctuelles de certains des acteurs, pour permettre la continuité de l'action. Dans ce cadre, il est prévu une somme maximale que le département pourra consacrer annuellement à de tels organismes. Il va de soi que les principes d'économie et d'efficacité précités seront néanmoins applicables, comme les autres principes découlant du présent chapitre.

4.8 Chapitre VIII - Dispositions de procédure

4.8.1 Art. 49 – Aides individuelles

La loi sur l'éducation physique et le sport prévoit quelques cas de versement de prestations pécuniaires qui doivent être qualifiées d'aides individuelles. Ceux-ci sont mis en exergue au sein du chapitre VI et concernent l'aide à l'implantation des fédérations ainsi que les congrès visés par les dispositions concernant les manifestations internationales.

Dans ces cas, l'octroi pourra être accompagné de charges ou de conditions. En cas de non respect de celles-ci, comme en cas d'octroi indu, ces prestations pourront être réduites ou refusées et leur restitution demandée dans la mesure correspondante.

L'art. 19 LSubv est déclaré applicable aux destinataires de l'aide de manière à formaliser dans la loi l'obligation de rendre des comptes.

4.8.2 Compétence et voies de recours

4.8.2.1 Art. 50 – a) Décisions

S'agissant de l'octroi d'une subvention et de son montant, l'alinéa 1 de cet article donne la compétence au Conseil d'Etat si la somme excède Fr. 1'000'000.-, et au département en charge de l'éducation physique et du sport si elle dépasse Fr. 100'000.-.

L'alinéa 2 accorde au service une compétence résiduelle pour les décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à Fr. 100'000.-, ainsi que pour d'éventuelles autres décisions. On peut penser à des décisions essentiellement de constat en matière, par exemple, de respect des principes d'enseignements en matière scolaire. Pour le surplus, l'indication de dispositions particulières vise à réserver les dispositions de la présente loi qui prévoient la compétence particulière d'un autre département que celui de l'économie, notamment s'agissant de l'octroi de subventions. Ces règles de compétences doivent s'interpréter à la lumière de l'article 35 qui prend en compte deux types de subventions, celles visant un projet et donc une activité spécifique et celles octroyées sur une base annuelle.

L'alinéa 3 permet au service d'instruire les requêtes dans les affaires destinées au Conseil d'Etat ou au département. Il lui permet aussi de déclarer l'irrecevabilité d'une requête, lorsqu'elle est manifeste (on peut penser essentiellement aux cas de requêtes ne respectant pas, malgré rappels, des conditions de forme comme la signature, la fourniture de pièces, etc.). L'adjonction de cette compétence indique toutefois bien qu'elle n'existe pour le service qu'hors le cadre de décisions sur recours, sans quoi le service pourrait être amené à instruire dans une procédure visant à modifier ou annuler ses propres décisions ou celles du département.

4.8.2.2 Art. 51 – b) Recours

L'alinéa 1 prévoit tout d'abord un recours interne à l'administration contre les décisions du service, auprès du département.

L'alinéa 2 vise à fonder la compétence en dernière instance cantonale du Conseil d'Etat pour un certain nombre de décisions pouvant relever de grandes orientations politiques au niveau cantonal, dès lors qu'il s'agit de décisions en matière d'infrastructures, de fédérations internationales et de manifestations internationales.

4.8.2.3 Art. 52 - c) Crédits d'investissement

Le présent article réserve expressément les formes et procédures particulières d'octroi, s'agissant des crédits d'investissement (art. 31 LFin). Cette réserve paraît opportune dès lors que le subventionnement d'infrastructures est prévu.

4.9 Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales

4.9.1 Art. 53 - Abrogation

Sans commentaire.

4.9.2 Art. 54 – Entrée en vigueur

Sans commentaire.

5 AUTRES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES EN RELATION AVEC LE PROJET DE LOI

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Pierre Volet a développé une motion dont la teneur est la suivante:

5.1.1 Rappel de la motion

Développement

Cette motion fait suite à une interpellation de mon collège, M. Philippe Ducommun, sur la natation à l'école pour tous.

Nous constatons que le canton n'a jamais voulu contraindre les communes à faire des investissements sportifs, en raison du coût important et élevé à la construction et à l'exploitation. Nous remarquons également que le canton ne respecte pas la loi avec un manque d'infrastructures sportives dans les écoles professionnelles.

De plus, nous pouvons voir que la Société suisse de sauvetage s'inquiète du nombre d'enfants qui n'ont plus la possibilité d'apprendre à nager à cause du manque d'infrastructures dans le canton. Il est à relever qu'une pétition, munie de 44'180 signatures au niveau national, a été remise à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Depuis une quinzaine d'années, les équipements lourds construits lors du boum démographique des années1970/1980 ont commencé à prendre de l'âge, d'une part, et se sont révélés, à l'époque déjà, insuffisants pour satisfaire les besoins croissants des élèves et de la population en général, d'autre part. La crise financière des années 1990, qui a frappé la plupart des collectivités publiques, n'a fait qu'aggraver cette situation de pénurie naissante.

Ce constat touche principalement les infrastructures sportives de grandes dimensions, pour lesquelles les subventions traditionnellement obtenues de la Confédération ont quasiment disparu. On peut presque dire que les seuls équipements qui ont pu être construits durant ces années 1990/2000 ont été ceux directement utiles aux écoles, en grande majorité les salles de gymnastique et salles omnisports.

La ville de Lausanne vient de publier un programme ambitieux de constructions sportives pour la prochaine décennie. Mais, outre les difficultés urbanistiques et politiques auxquelles elle va certainement se heurter, il faut bien reconnaître qu'elle est quasiment la seule à pouvoir envisager de financer seule de telles infrastructures. Dans le reste du canton, l'érection de tels bâtiments nécessite au préalable de longues démarches pour obtenir une collaboration régionale très large à cause du montant qu'il faut engager.

Les remarques ci-dessus s'appliquent à pratiquement toutes les infrastructures d'envergure, et assurément à toutes les infrastructures sportives. Mais, parmi ces dernières, il faut bien reconnaître que la situation des piscines couvertes est encore plus emblématique de ces carences. Pour la plupart, elles ont été construites dans les années 1970/1980 et nécessitent d'importants travaux de rénovation. Les communes rechignent à les financer, et il n'est alors plus question d'envisager des constructions nouvelles alors que la simple survie de celles qui existent est déjà problématique.

Or, comme un précédent débat dans ce Grand Conseil nous l'a montré, la natation est considérée comme un sport formateur et fait partie du programme scolaire, des objectifs d'enseignement en la matière (savoir nager à 10 ans) figurent dans le cursus de l'élève. Mais le constat a été fait : les équipements insuffisants ne permettent plus d'apporter à chaque écolier les heures d'enseignement de natation nécessaires pour atteindre cet objectif pourtant en lui-même déjà insatisfaisant.

Nos enfants ne savent plus nager, ils sont donc moins en sécurité qu'il y a vingt ans lorsqu'ils vont à la piscine ou au bord de l'eau. Et comme les enseignants n'ont pas vocation à s'exposer inutilement à des poursuites judiciaires, ils évitent dorénavant les activités qui amènent les classes à proximité de l'eau. C'est donc un cercle vicieux, qui pourrait amener toute une partie de la population à craindre l'élément aquatique.

En outre, nous pouvons remarquer que le budget d'investissements du Grand Conseil est normalement aux alentours de 200 millions de francs par année et qu'il n'est jamais dépensé intégralement. Donc

nous pouvons prévoir des investissements supplémentaires.

Par conséquent, je demande au Conseil d'Etat de prévoir les modifications légales nécessaires, afin de faire en sorte que des piscines couvertes soient construites en suffisance dans le canton de Vaud. Cela afin que notre population bénéfice des bienfaits que la nage procure à tous et tout particulièrement, pour assurer un enseignement de la natation permettant d'atteindre l'objectif pédagogique fixé actuellement, soit que chaque enfant sache nager au terme des cycles primaires.

Pour remédier à cette situation inquiétante, il est nécessaire que le canton mette en œuvre une politique incitative visant à encourager les communes à se lancer dans d'importants projets de rénovation/reconstruction d'installations sportives, en particulier de piscines couvertes. Le Fonds du sport est appelé a contribuer à certaines constructions et on ne peut que se féliciter du rôle que joue cet organisme, alimenté par l'argent de la Loterie romande. Mais il s'agit maintenant d'agir de manière plus importante, en apportant dans la balance des sommes susceptibles de vaincre les réticences des communes et des agglomérations."

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.1.2.1 Introduction

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'enseignement de la natation, par l'entremise des programmes scolaires et d'initiatives privées (parents, clubs, etc) est important en terme de santé publique dans un pays, un canton, où se trouvent de nombreux plans d'eau naturels, tels que lacs et rivières.

Il convient toutefois de bien cerner les responsabilités et les compétences de chacun en terme de construction de piscines couvertes. Et dans ce cadre, force est de constater qu'il revient aux communes de construire, lorsqu'elles l'estiment utile, les infrastructures sportives qu'elles entendent mettre à disposition de leur population et, dans certains cas, des établissements scolaires.

Il faut admettre que la construction d'une piscine couverte est onéreuse et que son exploitation l'est tout autant. C'est probablement une des raisons qui explique que seules trois piscines couvertes ont été construites dans le canton de Vaud durant ces 20 dernières années. C'est insuffisant pour répondre à l'augmentation de la population, à celle du nombre d'élèves et à la demande croissante du sport associatif (clubs de natation notamment). Certes, trois projets supplémentaires sont relativement avancés dans les intentions (Lausanne, Gland) ou dans la construction (Chéserex), mais cela reste loin de répondre à la demande.

Financièrement, l'Etat n'octroie aucune subvention pour la construction d'une piscine couverte, hormis dans le cas - théorique à ce jour - où un projet de ce type relèverait de la politique économique régionale ; il pourrait alors être soutenu par le biais de la Loi sur l'aide au développement économique (LADE).

Au surplus, l'aide cantonale à la construction de piscines couvertes passe par la fondation "Fonds du sport vaudois", qui redistribue la part vaudoise des bénéfices annuels de la Loterie romande dévolus au sport. Hormis les cas, tout aussi théoriques, où une piscine est strictement réservée au sport scolaire et qu'elle est construite en remplacement d'une salle de gymnastique imposée par la démographie scolaire, le Fonds du sport vaudois entre en matière. Son subside est proportionnel aux coûts de construction.

Cette aide indispensable est évidemment la bienvenue, mais force est de constater qu'elle n'a pas suffi à inciter à la construction d'un grand nombre de piscines couvertes ces deux dernières décennies.

5.1.2.2 Position du Conseil d'Etat

Dans le projet de nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (nLeps), le Conseil d'Etat propose d'introduire une subvention cantonale pour la construction d'installations sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale.

Partageant les préoccupations du motionnaire, le Conseil d'Etat propose de considérer que toute piscine couverte ouverte au public et propriété d'une structure à but non lucratif relève de cette catégorie.

Le dispositif de subventionnement sera précisé dans le règlement d'application de la nLeps. Sur la base des premières réflexions, on peut estimer que la subvention se situera à hauteur de 20 à 30% des coûts de construction, la moitié sous la forme de subvention à fonds perdus et l'autre sous forme de prêt sans intérêt. Chaque subvention sera octroyée par l'entremise d'un EMPD qui sera soumis au Grand Conseil.

Cumulée à la pratique actuelle du Fonds du sport vaudois, c'est ainsi une aide de 30% à 40% qui sera apportée aux futurs maîtres d'ouvrage, la plupart du temps les communes. On peut espérer que ce pourcentage sera sensiblement plus incitatif qu'actuellement.

Par contre, contrairement au vœu du motionnaire, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa pratique et il ne souhaite pas subventionner la rénovation des infrastructures existantes. Mais il faut rappeler que les rénovations bénéficient elles aussi de subsides du Fonds du sport vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi répond assez largement aux vœux du motionnaire.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation - pour tous (09_POS_114)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Philippe Ducommum a développé une motion, transformée en postulat le 8 décembre 2008, dont la teneur est la suivante:

5.2.1 Rappel du postulat

Cette motion demande au Conseil d'Etat vaudois de proposer au Grand Conseil vaudois une modification de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports en intégrant dans le programme scolaire l'obligation d'enseigner la natation et d'offrir au personnel enseignant chargé des cours de natation une formation adéquate.

Développement

Chez les enfants, la noyade constitue la deuxième cause de décès. De plus, le nombre d'accidents de baignade graves, entraînant des séquelles souvent irréversibles chez l'enfant, est bien plus élevé encore.

Les maîtres-nageurs et les associations de natation constatent que les capacités des enfants et des jeunes en matière de natation diminuent. En 2006, une enquête de l'association faîtière des associations de natations "swimsports.ch" a révélé qu'environ 30% de l'ensemble des enfants dans l'école obligatoire n'ont plus de leçons de natation. "swimsports.ch" estime par ailleurs que 15% de tous les enfants n'apprennent plus à nager. Sur la base de ces chiffres alarmants, la Société suisse de sauvetage SSS a remis à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique une pétition munie de 44'180 signatures avec l'exigence de déclarer obligatoire l'enseignement de la natation à l'école obligatoire et ceci dans tous les cantons.

Dans notre canton, les leçons de natation devraient faire partie du programme scolaire selon l'article 4 du règlement sur l'éducation physique dans les écoles (REPE), en fonction de la loi citée plus haut. L'enseignement de la natation à l'école étant la meilleure prévention contre les accidents de baignade, nous ne pouvons pas accepter que les autorités scolaires ne proposent plus de leçons de natation pour des mesures d'économie et qu'elles mettent ainsi en danger la vie des enfants que nous leur confions."

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.2.2.1 Introduction

Actuellement, l'enseignement obligatoire de la natation ne figure effectivement dans aucune loi cantonale. Mais la natation est intégrée à différents documents officiels tels que plans d'études, manuels officiels d'enseignement, programmes d'enseignement de l'EPS des établissements scolaires. En outre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a officiellement pris position en déclarant qu'elle encourageait l'enseignement de la natation.

Cette déclaration est suivie d'effets dans le canton de Vaud puisque des moyens supplémentaires ont été débloqués :

- pour salarier deux enseignants au lieu d'un lors des leçons de natation destinées aux classes des cycles primaires, dédoublement de l'encadrement indispensable pour des raisons de sécurité ;
- pour permettre de mettre en place des actions particulières (dites "solutions palliatives") dans les établissements scolaires pour lesquels l'accès à une piscine est très difficile, voire, le plus souvent, impossible.

Dans le canton de Vaud, l'objectif pédagogique stipule que les élèves devraient savoir nager à la fin de l'année 6 du cycle primaire. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) estime que chaque élève aurait besoin de 40 leçons de natation entre les années 1 à 6 pour y parvenir.

Une étude du SEPS datant de 2008 montrait que 30% des élèves bénéficiaient de 0 à 10 leçons, alors que 11% avaient entre 11 et 40 leçons. En conséquence, 59% des élèves atteignaient les 40 leçons

préconisées. En mettant en regard la localisation des établissements scolaires n'atteignant pas les 40 leçons et l'emplacement des piscines couvertes dans le canton, on peut établir très clairement que le manque d'infrastructures est la cause principale de cette situation.

5.2.2.2 Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité introduire dans la nLeps d'obligation d'enseignement de la natation, estimant qu'il n'était pas judicieux d'introduire une mesure dont on sait pertinemment qu'elle ne pourra pas être respectée par manque de piscines couvertes. Par contre, d'autres mesures concrètes sont prises ou vont l'être :

- il existe dans le canton de Vaud une offre très étendue de sport scolaire facultatif (SSF), qui propose aussi des cours de natation pour les enfants qui en expriment le souhait ;
- depuis l'étude du SEPS de 2008, des mesures palliatives ont été proposées aux établissements qui n'avaient aucun cours de natation à leur programme. Grâce à des moyens financiers spécifiques, des solutions telles que cours bloc en bassin extérieur, recensement des (rares) lignes d'eau à disposition et déplacement d'établissements dans une piscine un peu plus éloignée, organisation de camps sportifs avec un accent particulier porté sur la natation ont été étudiées. Proposées par le SEPS auprès de chaque direction d'établissement concerné, ces mesures ont permis d'améliorer quelque peu la situation ;
- proposition dans la nLeps de la création d'une subvention cantonale pour la construction de piscines couvertes (subvention de 20 à 30%, moitié sous forme de subvention moitié sous forme de prêt sans intérêt).

Pour le Conseil d'Etat, ces mesures sont plus concrètes que l'introduction dans la loi d'une obligation dont le respect dépend notamment d'acteurs (les communes) que le Conseil d'Etat ne pourrait contraindre. Par ailleurs, il convient aussi de rappeler d'une part que l'enseignement de la natation relève prioritairement de la responsabilité des parents, d'autre part que les statistiques montrent que chez les enfants la plus grande partie des cas de noyade surviennent avant l'âge scolaire. Une obligation d'enseignement ne préviendrait donc malheureusement pas ces accidents-là.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime répondre partiellement mais de manière concrète à la demande du postulant.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'actuelle loi sur l'éducation physique et le sport sera abrogée, ainsi que les règlements qui s'y rapportent. La loi ne présente pas de problème d'eurocompatibilité.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1. Encouragement à la pratique sportive : CHF 100'000.- sont prévus pour le développement de ces activités de participation à la promotion de la pratique sportive, en particulier en faveur des enfants, des familles et des personnes en situation de handicap. Etant compensées par des prestations facturées à la Fondation "Fonds du sport vaudois", ces charges nouvelles seraient priorisées par le SEPS au cas où le mandat de prestations devait un jour être revu à la baisse.

(en milliers de CHF)	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**Total**
Charges					
Art. 6 Encouragement à la pratique sportive	100	100	100	100	400
Total charges	**100**	**100**	**100**	**100**	**400**

Recettes					
Facturation de prestations à la Fondation "Fonds du sport vaudois"	120	120	120	120	480
Total recettes	**120**	**120**	**120**	**120**	**480**
Total net	+ 20	+ 20	+ 20	+ 20	+ 80

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

6.3.1 Conséquences financières potentielles induites par le projet, mais qui ne seront effectives que sur décision du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil

a. Infrastructures sportives

L'introduction d'un subventionnement aux infrastructures sportives d'importance au moins cantonale (y compris toutes les piscines couvertes) est prévu à raison de 15% sous forme de prestations pécuniaires et 15% de prêt sans intérêt. Il est très difficile de prévoir quelles infrastructures de quels montants seront concernées par l'article 27 nLeps, mais en se basant sur les années précédentes, on peut estimer raisonnable de tabler au maximum sur un objet de CHF 7 millions tous les 4 ans. Les charges financières et d'amortissement pour l'Etat se monteront à environ CHF 100'000.- par objet ; elles croîtront tant que le nombre d'objets augmentera puis se stabiliseront dès la 22 ^{e} année, lorsque le premier objet sera entièrement amorti. La charge maximale pour l'Etat sera alors de CHF 600'000.- environ.

Comme il est prévisible que chaque infrastructure d'importance cantonale coûtera plus de CHF 3,4 millions, chacun de ces engagements de l'Etat nécessitera l'aval du Conseil d'Etat puis du Grand Conseil puisque l'engagement de l'Etat dépassera CHF 1 million (= 30% de subvention pour un objet de CHF 3,4 millions).

Il est aussi prévu de plafonner le subventionnement à hauteur de CHF 10 millions par objet, limite qui sera très rarement atteinte.

b. Sport international

L'extension du centre de compétences (ou "cluster") fera l'objet d'une PCE séparée. Les travaux préparatoires laissent à ce stade augurer de nouvelles dépenses qu'on peut estimer entre CHF 150'000.- et 300'000.-. Le budget 2012 du SEPS pourrait dans une très large mesure financer cette mesure grâce à l'apport du montant dégagé pour l'accomplissement du programme de législature, à savoir CHF 200'000.- pour ce qui concerne le sport international.

Les compensations liées à ces frais devront être trouvées pour chacune de ces dépenses, lors du dépôt de chaque PCE devant le Conseil d'Etat. Seules les dépenses liées au développement du "cluster", pour autant qu'elle ne dépassent pas CHF 200'000.-, pourraient déjà être financées par le biais du budget du SEPS si les montants liés au programme de législature 2007-2012 sont reconduits.

6.3.2 Risques financiers liés à la nLeps

a. Activité physique et sportive dans les écoles, art. 11 et 12

Concernant les salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS, le présent projet confirme l'obligation de trois leçons hebdomadaires à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire (gymnases). La simple reprise de la norme en vigueur n'entraîne donc pas de charge supplémentaire. Dans les faits, cette norme actuelle de trois périodes n'est pas appliquée partout. Si elle devait l'être puisque le présent projet confirme cette dotation, il en découlerait des coûts supplémentaires que nous avons identifiés dans la présente rubrique en qualité de "risques".

S'il est difficile de calculer les incidences éventuelles dans la scolarité obligatoire où le Canton de Vaud est régulièrement présenté au niveau suisse comme respectant la dotation légale de trois

périodes, il n'en va pas de même dans les gymnases : au lieu de 3 leçons hebdomadaires durant trois ans, les élèves des gymnases vaudois suivent trois leçons hebdomadaires durant deux années et deux leçons durant la troisième année. En confirmant la période d'EPS actuellement manquante et en partant du principe que cette période se déroulerait systématiquement en salle (ce qui n'est pas obligatoire), il faudrait construire environ quatre salles d'EPS pour les gymnases vaudois, soit l'équivalent d'un investissement de 15 à 20 millions de francs. On peut aussi estimer qu'il faudrait l'équivalent d'environ 6 ETP d'enseignants en éducation physique et sportive pour donner les leçons qu'il faudrait ajouter au cursus actuel pour respecter la dotation légale dans les gymnases vaudois.

b. Mouvement "Jeunesse+Sport", responsabilité civile, art. 22

Le présent projet reprend les dispositions de la loi de 1975. A ce jour, l'Etat de Vaud n'a jamais été mis en cause par un participant aux activités "Jeunesse+Sport". Il est peu probable mais pas exclu que cela survienne à l'avenir. Il est évidemment impossible de pouvoir chiffrer ce risque, dont l'expérience montre qu'il reste limité, vraisemblablement aussi du fait de la couverture offerte par l'assurance-accident obligatoire.

Récapitulation des conséquences financières du projet					
	Incidences financières directes	Charge nouvelle (à compenser)	Déjà au budget SEPS	Incidences éventuelles après décision CE ou/et GC	Risques identifiés
Encouragement à la pratique sportive	*Art. 6 :* 100'000.- / an	x			
EPS dans les écoles					*Art. 11 & 12 :* 15 à 20 millions d'investissement + 6 ETP
	Art. 15 : 560'000.- / an		x		
Jeunesse+Sport					*Art. 22 :* Risque non chiffrable lié à la responsabilité civile éventuelle de l'Etat dans toutes les activités Jeunesse+Sport
Infrastructures sportives					
				Art. 27 : env. 100'000.- / objet / année, max. 600'000.- / an	
Sport international	*Art. 31 :* 300'000.-/ an		x		
	Art. 32 : 50'000.-/an		x		

	Art. 33 & 34 : 600'000.-/an		x		
				Art. 35 : 150'000.- à 300'000.- / an	
Divers	*Art. 48 :* 20'000.-/an		x		
Total		**100'000.-**		**Maximum 900'000.-**	**15 à 20 millions + 6 ETP**
Compensations		Recettes supplémentaires :	120'000.-	Chaque dépense sera engagée par PCE, voire EMPD, avec propositions d'économies y relatives.	Il s'agit de risques à ce stade, et non de dépenses.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL intervient en conformité avec l'action No 24 du programme de législature 2007-2012, *"Maintenir des conditions cadres attractives pour que le canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale"*, plus particulièrement de l'action "développer la vocation du canton dans le domaine de l'accueil des fédérations sportives".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les subventions prévues dans la présente loi sont désignées comme telles dans le texte de loi, de même que les aides individuelles. Le présent projet de loi comprend pour le surplus un chapitre spécifique sur les dispositions particulières applicables aux subventions, qui permet l'adéquation de ce projet à la Loi sur les subventions et explique les dérogations apportées.

A ce dernier titre, il convient de mentionner essentiellement les articles suivants :

L'art. 40 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture. Il se justifie notamment en regard de l'intérêt que présente la vie associative, et du bénévolat lié à celle-ci.

L'article 48 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture à l'article 90. Elle est acceptable dans la mesure d'un montant limité dans la loi elle-même, de la diversité des activités potentiellement visées et de leur nature particulière, soit le rapport entre ces subventions et l'application ou l'amélioration des politiques publiques.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi se fonde sur les dispositions constitutionnelles cantonales existantes en matière d'enseignement (art. 45, 46, 47, 48), de sport (art. 54), de jeunesse (art. 62) et de vie associative (art. 70).

S'agissant des charges nouvelles, au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD, les incidences du présent projet de loi ont déjà été examinées au titre des conséquences financières, en particulier dans le tableau fourni (tableau "Récapitulation des conséquences financières du projet", figurant in fine du point 5.3, ci-avant).

A ce titre, le tableau reprend d'abord les charges nouvelles induites par le projet et à compenser spécialement (les compensations figurent en fin de colonne). Il indique ensuite celles déjà intégrées au budget du service chargé de l'éducation physique et du sport. Elles concernent les deux chapitres suivants :

- Education physique et sportive dans les écoles

Dans la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, il est prévu que le financement du sport scolaire facultatif est partagé entre la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération s'est retirée de ce financement depuis de nombreuses années et EtaCom a transféré au seul canton le paiement de la rétribution des moniteurs du sport scolaire facultatif. Une somme de CHF 500'000.- à 600'000.- est donc au budget du SEPS depuis lors. S'il s'agit d'une charge nouvelle d'un point de vue formel, ce n'en est pas une en terme financier.

- Sport international

La plupart des frais engendrés par ce nouveau chapitre de la loi figurent déjà au budget du SEPS (CHF 950'000) depuis de nombreuses années (art. 31 à 34 et art. 48).

Le tableau contient pour le surplus une évaluation des charges nouvelles qui pourraient intervenir moyennant décisions particulières, en notant que celles-ci seraient alors spécialement compensées. C'est par exemple le cas des aides accordées aux infrastructures, qui se concrétiseront par des dépenses d'investissements et devront quoiqu'il en soit être prises en compte à ce titre par le Grand Conseil (cf. commentaire au point 5.3.1, let. a ci-dessus).

Enfin, on précisera que les postes figurant dans la colonne "risques identifiés" ne constitueraient quoiqu'il en soit pas des charges nouvelles, puisque la responsabilité civile de l'Etat figure déjà dans les dispositions actuelles (art. 28 LVLGS), de même que les 3 heures qui découlent de normes de droit fédéral et cantonal actuelles (art. 1 de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01) et art. 9, al. 1, LVLGS).

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

1. d'adopter le projet de loi sur l'éducation physique et le sport ;

2. d'accepter le rapport sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton ;

3. d'accepter le rapport sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous.

PROJET DE LOI
sur l'éducation physique et le sport

du 4 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 46, 47, 48, 54, 62 et 70 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 [1]

vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 [2]

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

[1] *FAO 30/03, p. 3*

[2] *RS 415.0*

décrète

Chapitre I But de la loi et organisation

Art. 1 But de la loi

[1] La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

[2] Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

[3] A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes:

a) contribue au développement d'activités physiques adaptées à chacun

b) dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique

c) encourage le sport dans l'enseignement supérieur

d) organise et surveille le mouvement "Jeunesse+Sport"

e) contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation

soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

[4] L'Etat encourage les mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques physiques et sportives.

Art. 2 Missions - a) Département

[1] Le Département en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le département) veille à l'exécution de la présente loi. Dans le domaine scolaire, il agit d'entente avec le département en charge de la formation.

[2] Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en application de la législation fédérale et cantonale sur l'éducation physique et sportive.

Art. 3 Missions - b) Service

[1] Le Service en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le service) a notamment pour tâches:

a) de superviser et d'animer l'éducation physique et sportive dans les écoles

b) d'organiser et d'animer le mouvement " Jeunesse+Sport "

c) d'édicter des directives ou des recommandations en matière de prévention et de sécurité

d) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière d'éducation physique et de sport

e) de collaborer avec les organes chargés de la formation des futurs enseignants en éducation physique et sportive

f) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport

g) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales et cantonales, et des clubs

h) d'entretenir et de développer la collaboration avec les organisations internationales de sport ou liées au sport international et de soutenir celles sises sur le territoire du canton

i) de collaborer avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des infrastructures sportives

de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent.

[2] Dans le cadre des buts définis aux chapitres II à VI de la présente loi, le service peut collaborer avec des tiers, en leur fournissant un avantage économique sous forme de prestations de conseils, d'information et de sensibilisation, de formation et de coordination.

Art. 4 Commission consultative

[1] Le Conseil d'Etat nomme la Commission consultative de l'éducation physique et du sport.

[2] Elle comprend de 7 à 15 personnes représentatives des milieux intéressés. Elle est présidée par le chef du département.

[3] Elle donne un préavis au Conseil d'Etat en matière d'éducation physique et de sport.

[4] La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et l'arrêté sur les commissions sont applicables.

Art. 5 Congés spéciaux

[1] Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés pour les collaborateurs de l'Etat engagés dans le mouvement "Jeunesse+Sport" ou bénévoles lors de manifestations sportives internationales. Il détermine les conditions, les charges et les modalités liées à ces congés.

Chapitre II Encouragement à la pratique sportive

Art. 6 Sport pour tous

[1] L'Etat encourage la pratique sportive de l'ensemble de la population, notamment celle des familles, des aînés et des personnes en situation de handicap.

[2] Il peut soutenir, par des prestations pécuniaires:

a) des actions de promotion du sport en général auprès du grand public

b) des manifestations sportives qui comptent un grand nombre de participants

des actions de promotion et manifestations visant des catégories déterminées de la population.

Art. 7 Sport associatif

[1] L'Etat soutient le sport associatif.

[2] Le service peut organiser des séances d'information ou des cours de formation pour le personnel d'encadrement et les dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois, ainsi que pour les personnes en charge du sport dans les communes.

[3] L'Etat peut soutenir le sport d'élite.

Art. 8 Infrastructures

[1] L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité aux écoles, aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités dans un règlement.

Art. 9 Prévention

[1] Le service peut édicter des directives et des recommandations notamment en matière de prévention des accidents et du dopage. Il peut conditionner l'octroi de subventions à leur respect.

Chapitre III Education physique et sportive dans les écoles

Art. 10 Education physique et sportive - a) Définition

[1] L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

[2] Il est dispensé par les établissements scolaires et comprend des cours de base, des journées sportives et des camps de sport.

[3] Le règlement fixe les modalités d'aménagement de cet enseignement ainsi que les dispositions relatives aux tâches déléguées.

Art. 11 Education physique et sportive - b) Dans l'enseignement obligatoire

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires.

[2] Des journées sportives sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.

[3] Des journées sportives cantonales sont mises sur pied. Le service peut en déléguer l'organisation à des organismes externes et les rétribuer pour cette tâche.

[4] Les établissements scolaires organisent des camps de sport, avec le soutien des communes.

Art. 12 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : I) En général

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires en moyenne.

[2] En principe, les établissements organisent des camps sportifs et des journées sportives.

Art. 13 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : II) Ecoles professionnelles

[1] Le règlement prévoit des dispositions spéciales pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral.

Art. 14 Education physique et sportive - d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

[1] L'enseignement est dispensé conformément aux manuels et aux plans d'études officiels.

[2] Les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique.

Art. 15 Sport facultatif - a) Sport scolaire facultatif

[1] Les établissements scolaires organisent le sport scolaire facultatif (ci-après : SSF) dans la mesure de leurs possibilités.

[2] Le service en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.

Art. 16 Sport facultatif - b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

[1] L'Etat prend en charge les indemnités horaires et charges sociales des responsables et moniteurs du SSF.

Art. 17 Sport et études

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d'une pratique sportive de haut niveau.

[2] Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer les bénéficiaires en fonction des places disponibles, en se basant notamment sur les résultats scolaires, les performances et le potentiel sportifs de l'élève. Il peut conditionner l'octroi de ces mesures particulières à l'assurance d'un suivi médical approprié.

Art. 18 Personnel enseignant

[1] L'éducation physique et sportive est dispensée par des enseignants au bénéfice d'une formation reconnue en la matière par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

[2] La formation continue de ces enseignants est assurée par des organismes dont le département tient la liste. Pour le surplus, les dispositions de la loi scolaire s'appliquent.

[3] Des maîtres spécialistes de l'éducation physique et sportive, préparés à des tâches d'animation pédagogique, peuvent apporter un soutien didactique et pédagogique aux maîtres généralistes.

Art. 19 Délégués à l'éducation physique et sportive

[1] Des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire sont chargés de contrôler l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Ils veillent en particulier à la qualité de l'enseignement et au respect des mesures de sécurité, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le département en charge de la formation.

Chapitre IV Mouvement "Jeunesse+Sport"

Art. 20 Tâches

[1] Le service organise le mouvement "Jeunesse+Sport" dans le canton.

[2] Il en est l'autorité de surveillance.

[3] Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons.

Art. 21 Collaboration intercantonale

[1] Le service collabore avec les autres services cantonaux "Jeunesse+Sport" en vue de l'organisation des cours de formation des cadres.

Art. 22 Responsabilité civile

[1] L'Etat assume les conséquences de la responsabilité civile à raison des activités du mouvement "Jeunesse+Sport", dans la mesure prévue par le droit fédéral.

Art. 23 Indemnités et frais de cours

[1] Les intervenants de cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" sont indemnisés à raison d'un montant journalier.

[2] La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours.

[3] Le Conseil d'Etat, ou sur délégation le département, règle le financement et l'organisation.

Chapitre V Infrastructures sportives

Art. 24 Collaboration

[1] Le service collabore avec l'Office fédéral du sport, les services de l'Etat, les communes et les milieux concernés en matière de développement, de construction, d'aménagement et d'utilisation des infrastructures.

Art. 25 Règles de construction et d'aménagement

[1] Le Conseil d'Etat fixe les conditions de construction et d'aménagement des infrastructures sportives, notamment en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène. Il peut déléguer tout ou partie de cette réglementation au département.

Art. 26 Contrôle et autorisation spéciale

[1] Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'une infrastructure sportive ouverte au public est soumis à autorisation spéciale du département.

[2] Si l'autorisation n'est pas respectée ou que l'infrastructure sportive ne répond plus aux règles selon l'art. 25 précité, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant des infrastructures qu'il procède à une mise en conformité. Il peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'utilisation du bâtiment, ordonner à l'intéressé de procéder à des travaux et, à défaut, les faire exécuter aux frais de ce dernier. La créance en résultant est garantie par une hypothèque légale de droit public, sans inscription au registre foncier.

Art. 27 Aides financières aux infrastructures - a) Conditions

[1] La construction d'infrastructures sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires.

[2] L'aide peut être octroyée à des personnes morales de droit public ou de droit privé.

[3] Elle est versée dans la mesure de la destination sportive de l'objet, si le bénéficiaire est propriétaire du bien-fonds ou titulaire d'un droit réel équivalent.

Art. 28 Aides financières aux infrastructures - b) Examen et coordination

[1] L'octroi de l'aide est conditionné à une analyse économique préalable, le cas échéant en collaboration avec les cantons et régions concernés.

[2] L'aide est coordonnée avec celles résultant d'autres dispositions légales.

[3] L'autorité d'octroi convient avec le bénéficiaire, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, de conditions de mise à disposition facilitées en faveur des écoles, du mouvement "Jeunesse+Sport" et de sociétés sportives.

Art. 29 Infrastructures cantonales

[1] L'Etat crée, développe et aménage les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité postobligatoire, à la formation des enseignants et à celle des moniteurs du mouvement "Jeunesse+Sport".

[2] En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

[3] L'utilisation peut notamment être conditionnée au respect d'un règlement propre à l'infrastructure concernée.

[4] Le Conseil d'Etat détermine une procédure de mise à disposition, réservant l'avis du service.

Art. 30 Infrastructures communales

[1] Les communes créent, développent et aménagent les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité obligatoire.

[2] En dehors des horaires scolaires, dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.

Chapitre VI Sport international

Art. 31 Organisations internationales - a) Aide à l'implantation

[1] L'Etat favorise l'implantation sur son territoire d'organisations internationales de sport et d'organisations liées au sport international en créant des conditions-cadre appropriées, d'entente avec la Confédération et les communes concernées. Il mène à cet effet une politique promotionnelle.

[2] Sous condition d'établissement du siège de l'organisation dans le canton, l'Etat peut verser une aide individuelle équivalente au montant d'un an de location de locaux adéquats, compte tenu de l'importance de l'organisation en cause, de ses activités administratives et sportives et du lieu d'établissement du siège.

[3] Une aide réduite, équivalente à un semestre de location, peut être versée lorsqu'une organisation internationale transfère nouvellement et de manière durable une part significative de ses activités dans le canton.

Art. 32 Organisations internationales - b) Information et formation

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures particulières d'information et de formation au bénéfice des organisations internationales de sport ou des organisations liées au sport international.

Art. 33 Manifestations internationales - a) Manifestations sportives

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de manifestations sportives internationales qui portent sur des disciplines représentées par des organisations affiliées à Swiss Olympic Association.

[2] Une prestation pécuniaire ou une garantie de déficit peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à la promotion du sport est garantie.

Art. 34 Manifestations internationales - b) Congrès

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport en général.

[2] Une aide individuelle peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à des buts relevant de l'alinéa 1 ou à la promotion du sport est garantie.

[3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités des aides et du soutien logistique, dans la limite des articles 38 à 42 de la présente loi.

Art. 35 Vaud, centre de compétences

[1] L'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton :

a) de projets de recherche relatifs au sport international

b) d'offres et de filières de formation liées au sport

d'organismes de recherche dans des disciplines liées au sport.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 36 Types de subventions

[1] L'Etat peut accorder des subventions à des tiers sous forme d'indemnités ou d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit.

[2] Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

Art. 37 Bénéficiaires

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable, indifféremment aux personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

[2] Il n'existe pas de droit aux subventions prévues dans la présente loi.

Art. 38 Principes d'octroi

[1] Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de la population, de l'économie, de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs du canton.

[2] Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :

a) les orientations stratégiques de politique cantonale en matière d'éducation physique et de sport ;

b) le respect des impératifs budgétaires ;

c) le potentiel de développement du sport dans le canton et les effets liés, en particulier ceux économiques et de santé publique

d) l'intérêt de la population et des sportifs vaudois ;

e) l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;

f) la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;

g) la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;

h) la probabilité de réalisation de ces effets

la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

Art. 39 Base de calcul

[1] Sauf disposition spéciale de la présente loi, les subventions sont fixées en tenant compte, sur base annuelle ou par projet :

a) des coûts, au sens de l'article 40, d'une part ;

des ressources, au sens de l'article 41, d'autre part.

[2] Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts établis selon l'article 40. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 41).

Art. 40 Coûts

[1] Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :

a) les frais réels d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;

b) le gain manqué, lorsque l'affectation de ressources du bénéficiaire à la réalisation de l'activité subventionnée implique la renonciation à d'autres revenus ;

c) les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible,

ou

d) un bénéfice dans la mesure précitée, s'il est propre à permettre de pérenniser l'activité subventionnée et est affecté à cette fin.

Art. 41 Ressources

[1] Les ressources à prendre en compte sont :

a) les revenus et fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable

b) la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée

c) les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.

Art. 42 Modalités de calcul

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, l'aide financière est fixée conformément aux articles 38 et suivants, selon un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais n'excédant pas 50%.

[2] Les subventions peuvent être fixées de manière forfaitaire lorsqu'il s'agit d'indemnités ou lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée.

[3] La fixation des forfaits peut tenir compte:

a) des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées

b) de la compensation d'inconvénients liés, s'agissant des indemnités ;

c) des caractéristiques du bénéficiaire

d) de dispositions fédérales ou cantonales analogues.

[4] Les indemnités couvrent en principe l'entier des coûts, sans prise en compte d'une participation du bénéficiaire.

Art. 43 Acte d'octroi

[1] La convention ou la décision octroyant les subventions définit leurs buts et les activités auxquelles elles seront consacrées.

[2] Elle se fonde en principe sur un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

Art. 44 Charges

[1] Le bénéficiaire est tenu de faire mention publique de l'aide accordée par subventionnement. L'autorité d'octroi détermine les modalités.

[2] Lors de subventionnement d'infrastructures sportives immobilières, l'autorité d'octroi impose une charge de maintien de l'affectation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une charge de mise à disposition de l'installation au sens de l'article 8.

[3] L'autorité d'octroi peut imposer d'autres charges, afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés, notamment pour assurer la publicité de l'activité, son accès, son déroulement ou sa sécurité.

[4] Elle prend en compte l'article 1 de la présente loi et ainsi que les directives prévues à l'article 9.

Art. 45 Contrôle - a) Compétence

[1] L'autorité d'octroi surveille le respect des charges et conditions, assure le contrôle et le suivi nécessaire à une utilisation conforme des subventions.

[2] Le Conseil d'Etat peut déléguer au département ou au service via le département le contrôle et le suivi des subventions qu'il octroie.

[3] Le service assure le contrôle et le suivi des subventions octroyées par lui-même et par le département.

Art. 46 Contrôle - b) Dispositions particulières

[1] Pour les études et autres activités ponctuelles, suivi et contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[2] Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle peut en outre être exercé au moyen de :

a) contrôles documentaires ;

b) enquêtes auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;

c) contrôles ponctuels par sondages ;

d) analyses comparatives.

[3] L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en oeuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers.

Art. 47 Suppression, réduction ou restitution

[1] L'autorité chargée du contrôle, y compris par délégation, décide, à l'encontre des bénéficiaires, de la suppression, de la réduction ou exige la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi, conformément aux articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

[2] En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères peuvent être retirées ou réduites dans la même mesure.

[3] En cas de non-respect de charges à effet durable, l'autorité compétente impartit d'abord au bénéficiaire un délai pour qu'il se conforme à ses obligations.

Art. 48 Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

[1] Le département peut autoriser le service à verser des montants annuels n'excédant pas Fr. 50'000.-- au bénéfice de projets, groupes de travail ou personnes morales ayant pour objet de:

a) concrétiser une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;

b) permettre ou faciliter l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

Chapitre VIII Dispositions de procédure

Art. 49 Aides individuelles

[1] L'octroi d'aides individuelles sur la base du chapitre VI de la présente loi peut être soumis à charge ou condition.

[2] Les aides individuelles versées indûment sont restituées. Elles sont réduites, en tout ou partie, ou refusées, en cas de non-respect des charges ou conditions.

[3] Les bénéficiaires d'aides individuelles selon la présente loi ont en outre les obligations prévues à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 50 Compétence et voies de recours - a) Décisions

[1] Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles:

1. Lorsqu'elles dépassent Fr. 1'000'000.--, le Conseil d'Etat

2. Lorsqu'elles dépassent Fr. 100'000.--, le département.

[2] Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

[3] Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

Art. 51 Compétence et voies de recours - b) Recours

[1] Les décisions du service sont susceptibles de recours auprès du département.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent en dernière instance cantonale en matière d'aide aux infrastructures, d'aide à l'implantation des organisations internationales de sport et d'aide aux manifestations internationales.

[3] La loi sur la procédure administrative est pour le surplus applicable.

Art. 52 Compétence et voies de recours - c) Crédits d'investissement

[1] Les dispositions de la loi sur les finances relatives aux investissements sont réservées.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Abrogation

[1] La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est abrogée.

Art. 54 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1 er alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

488



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS MODIFIANT

● la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

● la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

1 INTRODUCTION

La Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié en 2008 le "Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes" MCH2.

Ce document abroge la recommandation de la Conférence des directeurs cantonaux des finances datant de 1981 [manuel de comptabilité publique (tomes I et II, éd. 1981)]. Le modèle comptable en place a été révisé sur la base des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC).

Le manuel contient 20 recommandations concernant les divers aspects de la présentation des comptes publics, avec à chaque fois des notes explicatives, des exemples et des graphiques. Une loi modèle sur les finances (LMFC) a été élaborée dans un souci d'harmonisation avec la loi sur les finances de la Confédération et son ordonnance d'exécution. De même, le plan comptable contient quatre chiffres dont les trois premiers sont identiques à ceux du plan comptable de la Confédération. La structure fonctionnelle des comptes a par ailleurs été adaptée aux transformations de l'activité publique, aux exigences internationales et à celles de la nouvelle péréquation financière.

Les 20 recommandations sont les suivantes:

– N° 1 - Éléments du modèle comptable des budgets publics

– N° 2 - Principes de présentation régulière des comptes

– N° 3 - Plan comptable et classification fonctionnelle

– N° 4 - Compte de résultats

– N° 5 - Actifs et passifs de régularisation

– N° 6 - Réévaluations

– N° 7 - Recettes fiscales
– N° 8 - Financements spéciaux et préfinancements
– N° 9 - Provisions et engagements conditionnels
– N° 10 - Compte des investissements
– N° 11 - Bilan
– N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations
– N° 13 - Interprétation consolidée
– N° 14 - Tableau des flux de trésorerie
– N° 15 - Etat du capital propre
– N° 16 - Annexe des comptes annuels
– N° 17 - Objectifs et instruments de la politique budgétaire
– N° 18 - Indicateurs financiers
– N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2
– N° 20 - Loi modèle sur les finances (LMFC)

La Conférence des directeurs cantonaux des finances recommande aux cantons et aux communes de mettre en oeuvre la recommandation technique dans un délai de 10 ans.

1.1 Adaptation de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

En 2013, l'actuel outil comptable Procofiev, ainsi que l'outil comptable Proconcept utilisé dans quelques services et départements, seront remplacés par le progiciel SAP (crédit d'investissement octroyé par le Grand Conseil en sept. 2010 – EMPD N° 298).

Le Conseil d'Etat profite de l'opportunité du changement d'outil informatique pour introduire les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances relatives au MCH2.

1.2 Application des recommandations MCH2 à l'Etat de Vaud

Le choix de se référer au modèle MCH2 en matière de gestion financière soulève la question de fonds de savoir si l'entier du modèle doit, respectivement peut être appliqué par l'Etat de Vaud ou non. Dans l'affirmative, il serait théoriquement possible d'inscrire dans la LFin que les finances vaudoises sont gérées dans leur intégralité selon les recommandations MCH2.

Cependant, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de pratiquer de la sorte pour les raisons suivantes:

– comme le mentionne à juste titre le manuel MCH2, *"la Confédération n'a pas la compétence d'influencer la présentation des comptes des cantons et des communes, car ils sont souverains selon la Constitution, et l'organisation de la présentation des comptes fait partie de leur liberté d'organisation. Une telle harmonisation ne peut se faire au niveau des cantons et des communes, que progressivement et sur une base volontaire".* Cette harmonisation repose sur l'élaboration de recommandations sous l'égide du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP). Il ne saurait être question pour l'Etat de Vaud de créer un automatisme dans l'application des recommandations dont il n'a pas la maîtrise, d'autant plus qu'à l'instar de tout système normatif, les recommandations MCH2 seront appelées à évoluer dans le temps ;
– certaines recommandations MCH2 offrent des choix quant à la manière de traiter des problématiques spécifiques ; un renvoi général de la LFin aux recommandations MCH2 ne saurait refléter les choix opérés en finalité ;

- les recommandations MCH2 constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. Des dérogations sont possibles, mais elles doivent être indiquées dans l'annexe des comptes annuels ;
- la loi sur les finances actuelle est entrée en vigueur en 2006 elle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2.

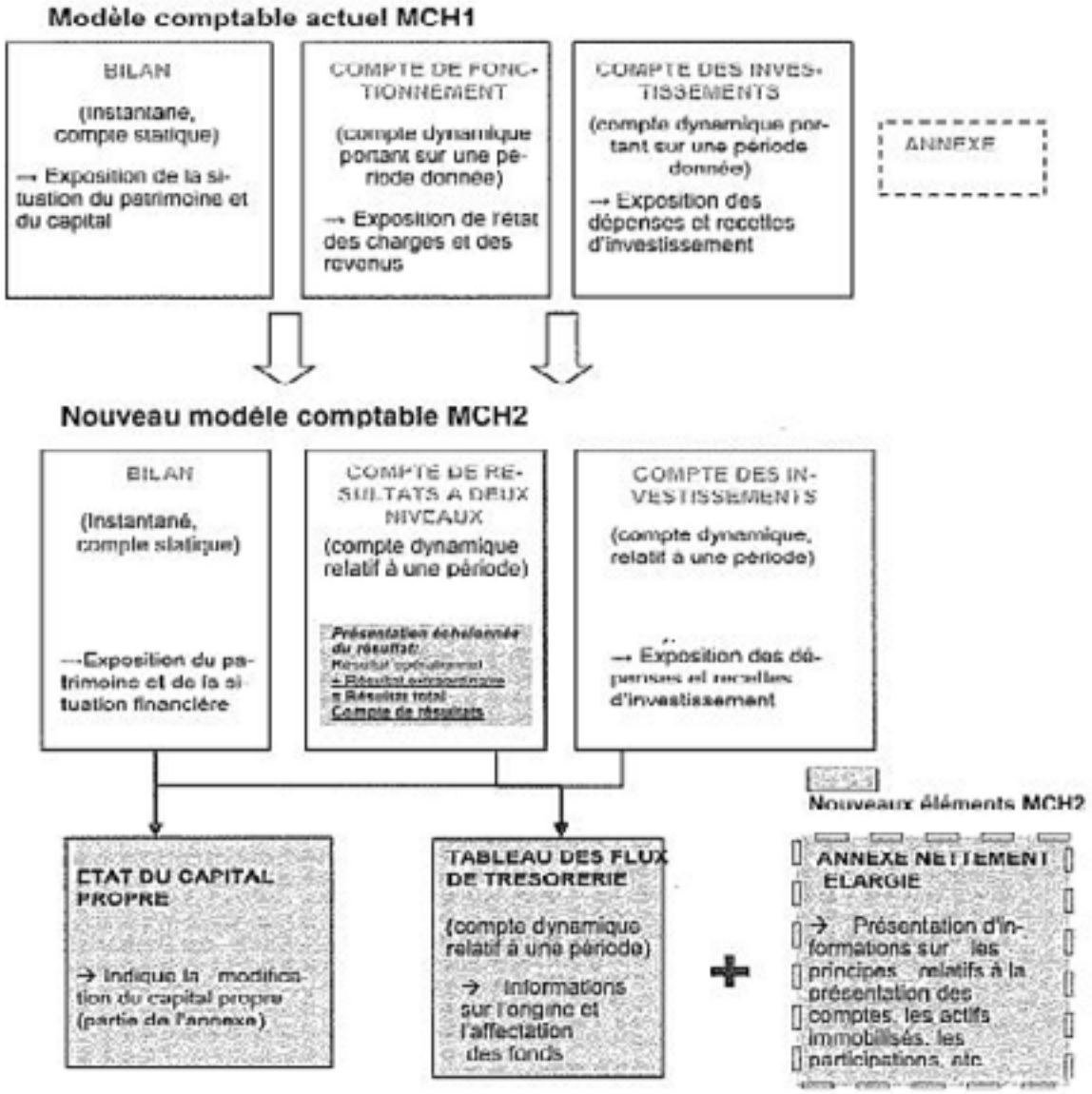
En conséquence, le Gouvernement se positionne de la manière suivante dans le cadre du changement de modèle comptable:

- procéder à la modification du plan de comptes, permettant ainsi une harmonisation dans la présentation au niveau des différents échelons institutionnels ;
- adapter la LFin afin que cette dernière puisse répondre à l'essentiel des recommandations MCH2 ;
- déroger pour tout ou partie à certaines recommandations MCH2 étant précisé que les dérogations seront dûment mentionnées dans l'annexe des comptes annuels ;
- veiller à ne pas introduire dans la pratique ou dans la loi des éléments qui aillent à l'encontre du principe de prudence dans la gestion financière de l'Etat. En effet, les recommandations MCH2, dans leur esprit, découlent de modèles comptables internationaux (IPSAS, IFRS, etc.). Ces normes internationales suivent une approche fondamentalement différente découlant de l'économie privée, à savoir principalement le principe de l'image fidèle. Ce principe, sous-jacent dans la rédaction de certaines recommandations MCH2, peut être en contradiction avec le principe de prudence poursuivi jusqu'ici en matière de gestion financière par le Canton de Vaud ;
- veiller à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat. La tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

1.3 Nouvelle présentation des comptes (recommandation N° 1)

Le modèle comptable MCH1 appliqué à l'Etat de Vaud à ce jour présente les comptes sous forme d'un bilan, d'un compte de fonctionnement, d'un compte d'investissements et d'annexes.

Le modèle comptable MCH2 impose dorénavant les éléments complémentaires suivants : un compte de résultat, et non plus de fonctionnement, avec plusieurs niveaux, un tableau de flux de trésorerie précis, et une annexe plus élargie, notamment avec un tableau détaillé du capital propre.



Les comptes annuels du modèle comptable MCH2 comprennent les éléments suivants:

- Le ***bilan***présente l'état de fortune. Les actifs sont divisés en patrimoine financier et patrimoine administratif, les passifs sont répartis entre capitaux de tiers et capital propre. La différence entre l'actif et le passif représente l'excédent/découvert du bilan.
- Le ***compte de résultat***présente l'état des charges et des revenus. Il comporte un premier niveau opérationnel, lui-même subdivisé en un résultat provenant des activités d'exploitation et résultat provenant des financements. Le deuxième niveau est le résultat extraordinaire pour les éléments qui n'ont pu être en aucune manière envisagés, tels que les amortissements supplémentaires. Les excédents de charges ou de revenus de ces deux niveaux constituent le total du compte de résultat.
- Le ***compte d'investissements***fait état des dépenses et des recettes. Les dépenses sont faites au sens d'un investissement dont la durée d'utilité s'étale sur plusieurs années. Les recettes se juxtaposent aux dépenses, le net étant reporté à l'actif dans le patrimoine administratif à la fin de l'exercice comptable.

- Le ***tableau de flux de trésorerie***fait état des entrées et sorties de liquidités, le solde global est appelé cash flow et permet d'apprécier dans quelle mesure le résultat de l'exercice est générateur de liquidités qui contribueront aux investissements futurs et/ou au remboursement de la dette. Le tableau de flux de trésorerie, appelé aussi flux de fonds, est divisé en trois parties : le cash flow provenant de l'activité d'exploitation, celui provenant de l'activité d'investissement et celui provenant de l'activité de financement.
- L' ***annexe*** comprend les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci, les principes de l'établissement et la présentation des comptes, l'état du capital propre, le tableau des participations et des garanties, le tableau des immobilisations et des indicateurs financiers.

1.4 Principes régissant la présentation régulière des comptes (recommandation N° 2)

L'objectif de la présentation des comptes se définit comme suit selon la recommandation N° 2 du MCH2 : *"La présentation des comptes doit offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière, qui correspond à l'état de la fortune, des finances et des revenus".*

Les principes régissant la présentation des comptes et énumérés dans la recommandation N° 2 du MCH2 sont ceux du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables.

La comparaison des articles de la loi modèle MCH2 avec ceux définis de la LFin permettent de se prononcer comme suit:

Au niveau de la gestion des finances (MCH2):

- la légalité trouve son équivalent dans les principes généraux de la LFin (art. 3) ;
- pour assurer l'équilibre budgétaire, des dispositions ont été légiférées, notamment l'article 165 de la Constitution vaudoise ;
- l'emploi économe des fonds, l'urgence, la rentabilité, la gestion axée sur le résultat sont traduits notamment par l'efficience, l'économie, l'efficacité dans la LFin tels que définis à l'article 3.

Au niveau du budget (MCH2):

- l'annualité, le produit brut sont mentionnés tels que dans la LFin (art. 4) ;
- la spécialité est une exigence spécifique au budget et est définie de la même manière dans la LFin (art. 4) ;
- la comparabilité d'un exercice à l'autre des budgets est déjà assurée aujourd'hui de par l'architecture des processus financiers définis dans la LFin ;
- l'exhaustivité fait écho à l'exactitude, la sincérité, l'intégralité.

Au niveau de la présentation et tenue des comptes (MCH2) :

- le produit brut est mentionné dans les principes budgétaires et comptables de la LFin ;
- la comptabilité d'exercice est assurée par les principes d'annualité et d'échéance ;
- la continuité, la fiabilité, la comparabilité et la permanence sont assurées au travers de la régularité mentionnée dans la LFin ;
- la véracité, la clarté, l'exhaustivité, la ponctualité, la traçabilité sont traduites dans l'article 4, alinéa 1 LFin exigeant une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat relève que la loi sur les finances actuelle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2. En effet, lors de son élaboration en 2005, le législateur s'est déjà clairement positionné vers une tenue et présentation des comptes orientés économie privée.

Les principes tels que définis dans la LFin n'ont pas la nécessité d'être modifiés sur le fonds, mais uniquement sur des questions de forme. Ces modifications font l'objet du commentaire par article au chapitre 2 ci-dessous.

On notera finalement que le plan comptable actuel sera adapté pour se conformer aux recommandations MCH2 ; cette opération ne nécessite pas d'adaptation des bases légales.

1.5 Dérogations à certaines recommandations

Comme mentionné au point 1.2 ci-dessus, l'Etat de Vaud dérogera à tout ou partie de certaines recommandations. Les dérogations, ainsi que les explications y relatives figurent ci-dessous:

1.5.1 Recommandations N° 6 - Réévaluations, N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations et N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2

A titre de norme minimale MCH2, le patrimoine financier doit théoriquement être retraité sur la base des valeurs vénales, alors que le patrimoine administratif ne doit pas faire l'objet d'un retraitement. Le retraitement du patrimoine financier a pour effet soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence. La méthode choisie ainsi que l'avant et l'après retraitement doivent être documentés dans le commentaire du bilan et l'annexe des comptes annuels.

A l'Etat de Vaud, en vertu du principe de prudence, il n'est pas prévu de procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne pourront pas être évalués au-dessus de leur prix de revient (limitation vers le haut) par contre, dans l'hypothèse où la valeur vénale d'un actif se trouve de manière provisoire ou définitive en-dessous de son prix de revient, une adaptation devient nécessaire. Les catégories suivantes du patrimoine financier, soit les disponibilités, les débiteurs et comptes courants et les comptes transitoires, ne feront donc l'objet d'aucune réévaluation, puisque ces catégories figurent déjà au maximum pour le prix de revient ou leur valeur marchande tenant compte des risques associés, notamment les débiteurs et leurs correctifs d'actifs.

Pour la catégorie des placements, les actions et participations cotées seront réévaluées à leurs cours au 31 décembre (par exemple : les titres de la BCV du patrimoine financier), mais au maximum pour leur prix de revient. En ce qui concerne les prêts, les immeubles de réserve et les stocks, les principes tels que définis au paragraphe précédent sont appliqués.

Cette dérogation aux recommandations vise à maintenir la pratique actuelle.

1.5.2 Recommandation N° 9 - Provisions et engagements conditionnels

Une provision est une obligation envers un tiers, précise dans sa nature, mais incertaine dans sa réalisation, qui doit entraîner une sortie de liquidités sans contrepartie équivalente, et que des événements survenus ou en cours rendent prévisibles à la date du bouclement des comptes. La provision est un passif dont le montant et/ou l'échéance ne sont pas fixés de façon précise permettant ainsi d'anticiper une charge de l'exercice comptable en cours dont la comptabilisation affectera le compte de résultat et répond au principe de prudence.

La LFin actuelle n'autorise pas l'enregistrement de provisions dans les comptes de l'Etat (art. 4, al. 2, let. i LFin). Ce principe perdurera avec le MCH2. En effet, compte tenu des expériences déjà réalisées avant l'entrée en vigueur de la LFin en 2006, et partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner le lecteur des comptes sur les engagements matériels de l'Etat vis-à-vis de tiers ; en conséquence l'introduction du principe de provisionnement ne s'impose pas. De plus, il convient de souligner que la généralisation d'un tel système, et particulièrement la fixation des règles exactes et leur application qui permettrait

d'assurer une objective frontière entre les provisions, les transitoires et les engagements conditionnels est lourd et générateur de blocages tant la subjectivité des uns et des autres pour évaluer les montants peut être différente. Ce système, à l'heure des simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat n'est donc pas opportun.

Pour leur part, et conformément à la recommandation N° 16 *Annexe des comptes annuels*, les engagements conditionnels seront présentés en annexe des comptes annuels, comme cela est déjà actuellement pratiqué.

1.5.3 Recommandation N° 11 - Bilan

La structure du bilan repose sur le plan comptable MCH2. L'Etat de Vaud n'utilisera pas certains comptes du passif : il s'agit:

- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves liées au retraitement du patrimoine financier (296), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.1 ci-dessus ;
- des comptes prévus pour l'enregistrement des provisions à court et à long termes (205 et 208), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.2 ci-dessus ;
- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves éventuelles provenant de l'enveloppe budgétaire excédentaire (292). Sur ce point spécifique, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun d'utiliser cet instrument qui consiste à créer une réserve spécifique au moyen d'excédents comptables éventuels. Le plan comptable MCH2, comme d'ailleurs le plan actuel, dispose d'un compte "d'excédent/découvert du bilan" visant à enregistrer le solde provenant des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats (299). La ventilation des résultats cumulés des exercices antérieurs dans deux comptes de nature comparable n'est pas nécessaire.

La comptabilité en partie double impose une contrepartie à toute écriture comptable. En conséquence, la non utilisation des comptes de bilan susmentionnés impliquera de facto la non utilisation de certains comptes de contrepartie dans le compte de résultat tel que le prévoit le plan de comptes MCH2.

2 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 2005 SUR LES FINANCES (LFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 4, al. 2, lettre i

Le MCH2 prévoit la possibilité d'enregistrer, au moment du budget ou de la clôture des comptes, des montants pour des projets non encore adoptés, dits montants appelés "préfinancements". Ces préfinancements correspondent à des moyens affectés à des projets d'investissements spécifiquement désignés ; ils sont portés dans les capitaux propres. Ils doivent être dissous lorsque l'investissement en question commencera à être amorti, en compensation de la charge annuelle d'amortissement. Les dotations et prélèvements sur les préfinancements sont enregistrés dans les éléments extraordinaires et sont de la compétence du Conseil d'Etat (art. 13, al. 1, lettre c). La compétence d'octroyer le crédit visant à réaliser les projets d'investissements préfinancés reste de la compétence du Grand Conseil.

Art. 4, al. 2, lettre k

La loi modèle faisant l'objet de la recommandation N° 20 MCH2 explicite par son article 9 la règle de la non affectation des impôts généraux. Ceci est motivé par le fait que l'impôt vise à assurer un traitement équitable des différents domaines de l'activité de l'Etat. Les affectations de recettes individuelles compliquent la gestion des finances sur tous les domaines d'activité de l'Etat, ainsi que l'établissement de priorités selon des critères politiques d'ordre général. Les affectations d'impôts généraux peuvent également aller à l'encontre des principes de l'emploi économe des fonds et de la rentabilité.

Sur le plan de la gestion financière, le principe de non affectation des impôts généraux correspond à celui de l'universalité tel qu'il figure à l'article 167, alinéa 2 de la Constitution relatif à la fiscalité.

Cette règle ne figurant actuellement pas dans la LFin, il convient de l'y inscrire.

Art. 13, al. 1, lettre c

La modification légale remplace la notion de compte de pertes et profits par celle du compte de résultat extraordinaire.

Art. 13, al. 1, lettre d

L'article 48 de la LFin actuelle prévoit l'utilisation de fonds. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux, alors que les dons et legs actuellement traités hors bilan figureront désormais au bilan ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter la compétence particulière octroyée au Conseil d'Etat de décider de la création de fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs reçus de tiers et qui doivent figurer au bilan.

Art. 15, al. 2, lettre d

Le Département en charge des finances est actuellement en charge d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits, ceci après décision du Conseil d'Etat en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 13, alinéa 1, lettre c. Comme mentionné ci-dessus, la notion de compte de pertes et profits est remplacée par celle du compte de résultat extraordinaire. Il convient en conséquence d'adapter cet article à la nouvelle terminologie.

Art. 16, al. 1, lettre h

Les services de l'administration et les offices judiciaires sont responsables de la gestion des fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter cette responsabilité de gestion des fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs qui figurent désormais au bilan.

Art. 40

Cet article traite de la structure des comptes de l'Etat. Le compte de fonctionnement trouve son pendant dans le compte de résultat opérationnel ; le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire, le compte de résultat est inchangé ; le compte d'investissements devient le compte des investissements, le bilan est inchangé, les annexes aux comptes de l'Etat deviennent l'annexe des comptes annuels. De plus, le MCH2 prévoit un tableau de flux de trésorerie ; cette notion est ajoutée dans cet article (lettre g), et fait l'objet d'un article spécifique nouveau (art. 49a).

Art. 41, al. 1 et al. 3

Comme mentionné, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel (al. 1). L'alinéa 3 mentionne que ce compte est subdivisé en un résultat des activités d'exploitation (charges et produits par natures autres que les éléments financiers) et un résultat provenant des financements (charges et produits financiers).

Les dispositions de l'actuel alinéa 3 " *son résultat est présenté avant et après amortissements des éléments du patrimoine administratif*" ne seraient plus nécessaires au sens des exigences du MCH2. Cependant, eu égard à l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) qui détermine les conditions du calcul du niveau des mesures d'assainissement, il est nécessaire de maintenir cette précision dans la LFin qui figure désormais sous l'alinéa 4.

Art. 42

Le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire. Le MCH2 définit les charges et revenus extraordinaires comme étant, de manière cumulative, ceux que l'on ne pouvait en

aucune manière prévoir, et lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel (fourniture de prestations). Sont aussi considérés comme des éléments extraordinaires, les amortissements complémentaires, l'abaissement du découvert au bilan et les attributions ou prélèvements sur les préfinancements.

Par rapport à la situation qui prévaut avec l'utilisation du compte de pertes et profits actuel, le plan de compte MCH2 prévoit :

- que les gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des revenus financiers (441) ;
- que les plus- ou moins-values touchant à l'évaluation des placements du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des charges et produits financiers (344/444). En conséquence, désormais, le risque existe que des pertes en capital sur des placements du patrimoine financier (moins-values), provisoires ou définitives, doivent être enregistrées à la charge du compte de résultat opérationnel. Une telle opération entrerait alors en considération dans le calcul des mesures d'assainissement prévues aux articles 2 et 3 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin). Toutefois, une telle charge ne présente pas un caractère pérenne dès lors, elle ne se reproduirait en principe pas durant l'année suivante. Ce caractère non pérenne permet de facto d'améliorer le résultat de l'année suivante à hauteur de la charge de l'année précédente, répondant ainsi mécaniquement aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'article 5 LAFin traitant des effets des mesures d'assainissement.

Les conditions et informations susmentionnées amènent à la conclusion que l'utilisation du compte de résultat extraordinaire sera restrictive marquant une certaine continuité par rapport à la situation actuelle dans le sens ou les opérations portées au compte de pertes et profits sont déjà circonscrites à un nombre restreint de typologies d'opérations comptables. Ceci est positif, car les nombreux écarts issus des différences entre le budget de fonctionnement voté par le Grand Conseil et les charges effectives qui seront portées au compte de résultat opérationnel resteront soumis aux dispositions et aux compétences respectives du Conseil d'Etat et de la Commission en vertu des articles 23 à 26 LFin relatifs aux crédits supplémentaires.

En conséquence de ce qui précède, les dispositions actuelles de la lettre a doivent être abrogées. Il en résulte que la formulation de la lettre b peut être abrogée et remontée à l'alinéa premier.

Art. 43, al. 1

Il est précisé que le compte de résultat est composé du résultat opérationnel (art. 41) et du résultat extraordinaire (art. 42). Comme dans l'actuelle LFin, le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.

Art. 46 b) actif, al. 1

Le MCH2 prévoit désormais que le découvert éventuel est porté en réduction des capitaux propres au passif du bilan. La précision actuelle de l'article 46 b) actif, alinéa 1 de la LFin n'est plus nécessaire.

Art. 47 c) passif, al. 1

La terminologie doit être adaptée. Les engagements envers les tiers deviennent les capitaux de tiers. Les fonds du bilan sont intégrés soit dans les capitaux de tiers, soit dans le capital propre (voir commentaire art. 48). La fortune nette éventuelle fait partie des capitaux propres.

Art. 48

La LFin actuelle, par son article 48, prévoit l'utilisation de fonds au bilan et de fonds hors bilan. Le MCH2 ne fait plus de distinction entre les fonds à porter au bilan et ceux devant figurer hors de

celui-ci ; tous les fonds figureront désormais au bilan. En outre, le MCH2 introduit la notion nouvelle des financements spéciaux.

La définition du financement spécial au sens du MCH2 (article 49, alinéa 3 de la loi modèle) confère une dimension plus comptable à cette notion, en tant qu'elle paraît retenir une sorte de compte spécial, sur lequel serait versé le montant des contributions particulières. Se pose alors la question de savoir ce qui distingue un tel compte d'un fonds, qui n'est rien d'autre qu'un compte spécial alimenté de manière particulière et affecté à une tâche précise. Dès lors, sur le plan purement juridique, la distinction entre financement spécial et fonds n'est pas strictement nécessaire.

Toutefois, eu égard au principe de clarté, il apparaît pertinent de conserver dans la loi une distinction des différents comptes relevant des notions susmentionnées en fonction de l'origine des montants avec lesquels ils ont été constitués et qui sont de trois natures distinctes, soit:

- les financements spéciaux : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi. La notion de financement spécial est reconnue pour autant qu'un rapport causal entre la tâche remplie par ce mode de financement et les contre-prestations fournies directement par les bénéficiaires (par exemple : taxes professionnelles arboricoles, taxes sur l'électricité) puisse être avéré. Si ce rapport ne peut être établi, on parlera alors de fonds ;
- les fonds : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi (par exemple : Fonds cantonal des activités culturelles, alimenté par le budget ordinaire de l'Etat) ;
- les dons et legs : qui sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligations de les affecter aux buts voulus par le donateur.

Les financement spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune. Une distinction est faite entre capitaux de tiers ou capitaux propres : les financements spéciaux et fonds peuvent être enregistrés au bilan tant sous capitaux de tiers que capitaux propres. Ainsi, les financements spéciaux (et les fonds) sont rattachés au capital propre lorsque la base légale peut être changée par la propre collectivité, même si celle-ci repose sur le droit de rang supérieur (Confédération) pour autant que celui-ci laisse à la collectivité une marge importante d'aménagement (exemple : Fonds pour la protection de la nature). Si le fonds est régi selon les vœux du donateur et que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre (exemple : Fonds des estampes du Pr. Decker), il voit sa fortune enregistrée sous capitaux de tiers.

Art. 49

L'article 49 modifié reprend les dispositions du MCH2 qui prévoit que l'annexe des comptes annuels contient :

- les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles (il en est déjà fait état dans la brochure des comptes de l'Etat de Vaud qui remplit de ce fait les conditions du MCH2) ;
- les principes relatifs à la présentation des comptes, y compris les principes essentiels de l'établissement du bilan et l'évaluation (en particulier les méthodes et taux d'amortissements) ;
- l'état du capital propre (il s'agit d'une nouveauté, le tableau indique les causes de changement du capital propre) ;
- le tableau des participations et des garanties (ces éléments sont déjà publiés actuellement) ;
- le tableau des immobilisations ;
- des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers (indicateurs financiers).

L'alinéa 3 de l'article 49 est abrogé. En effet, la loi de 2005 prévoyait la rédaction d'un règlement sur la LFin. Concrètement, le Conseil d'Etat a privilégié l'élaboration d'un guide financier et la publication de directives de portée générale du DFIRE à l'attention des départements et services. En l'état, il n'est pas prévu d'édicter une directive sur l'annexe des comptes annuels. En effet, le contenu doit au minimum être conforme aux dispositions du MCH2 ; le Conseil d'Etat ayant la liberté d'enrichir l'information s'il estime que les lecteurs des comptes peuvent trouver une utilité à la lecture de ces dernières.

Art. 49a (Nouveau)

Le MCH2 prévoit la publication d'un tableau des flux de trésorerie. Ce dernier fait état des revenus ou recettes (augmentation des liquidités) et des charges ou dépenses (diminution des liquidités) pour l'exercice comptable. Pour ce faire, ces flux sont complètement épurés des opérations sans mouvement monétaire (amortissements).

Ce tableau informe sur trois natures de flux:

- les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.

Le solde global du tableau des flux de trésorerie équivaut à la modification du fonds monétaire durant ledit exercice.

Art. 52

La terminologie doit être adaptée. Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont désormais amortis par le compte de résultat opérationnel et non plus par le compte de fonctionnement.

Art. 54, al. 3

La pratique historique de l'Etat de Vaud consiste à amortir les objets d'investissements sur la valeur mentionnée dans le décret et non pas sur celle des dépenses effectives. La LFin actuelle prévoit par son article 54, alinéa 3 que les objets dont le décret a été adopté par le Grand Conseil durant le 1er semestre d'une année sont amortis dès l'année qui suit (n+1) ceux adoptés durant le 2ème semestre étant amortis dès la deuxième année (n+2).

La méthode actuelle présente les avantages de la précision budgétaire (les bases de calculs sont connues au moment de l'élaboration du budget) et de la facilité à identifier l'état d'avancement de l'amortissement d'un objet dans le temps. Elle présente cependant deux inconvénients. Le premier, d'ailleurs relevé par le CCF, est de parfois sur-amortir un objet lorsque les dépenses tardent à être engagées ou que l'objet tarde à être bouclé (création d'une réserve latente involontaire). Le second, souvent mis en avant par la COFIN, est en lien avec les écritures comptables à effectuer lors du bouclement de l'objet afin de faire coïncider l'amortissement opéré sur la valeur du décret avec la dépense effective réalisée. Ce jeu d'écriture est par essence complexe et peu transparent.

La modification de l'article 54, alinéa 3 vise donc à passer de la méthode d'amortissement actuelle à la méthode pratiquée tant dans les collectivités publiques que dans les entreprises, et qui consiste à amortir l'investissement sur la base des dépenses effectives, l'amortissement étant comptabilisé dès les premières dépenses enregistrées.

Cette modification n'est pas expressément dictée par le MCH2 ; elle permet, d'une part, de résoudre les inconvénients susmentionnés et, d'autre part, d'utiliser de manière plus simple le nouveau logiciel SAP qui propose cette approche-ci dans son offre standard.

Le passage d'une méthode à l'autre sera effectué sans retraitement du passé, le travail à effectuer étant disproportionné par rapport au gain d'information à obtenir. Lors du changement de méthode, les

annuités d'amortissement seront désormais calculées sur la base des dépenses effectives de chaque objet pour l'année en cours. Par rapport à la méthode qui prévaut actuellement, des objets récemment décrétés verront une baisse de leur annuité d'amortissement pouvant au final aboutir à une charge globale annuelle d'amortissement un peu plus faible comme le démontre la simulation ci-dessous effectuée sur une base historique.

Un calcul des amortissements ordinaires 2008 à 2010 a été effectué selon cette nouvelle méthode. En comparaison avec les amortissements effectivement comptabilisés sur la base du décret, il apparaît une légère différence de 1.8% à 5.9% qui aurait impliqué une amélioration des comptes comprise entre CHF 3 et 11 mios. Cet écart peut être qualifié de non matériel au regard du niveau des charges et du résultat de ces dernières années.

Années	Amortissement selon valeur du décret	Amortissement selon dépenses effectives	Différence en faveur du compte de résultat
2008	195'907'900	190'782'100	5'125'800
2009	183'707'900	172'841'300	10'866'600
2010	169'927'400	166'864'100	3'063'300

Art. 2 de l'EMPL

L'alinéa 1 reprend la disposition d'exécution habituelle.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue au 1er janvier 2013, date de mise en service prévue du nouveau logiciel SAP. Toutefois, le budget 2013 devra être élaboré en 2012 selon ces nouvelles règles. En conséquence, l'alinéa 2 précise que le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entrera en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

3 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 AVRIL 2010 SUR L'ASSAINISSEMENT FINANCIER AU SENS DE L'ARTICLE 165 DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003 (LAFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 2 et 3

Comme mentionné au chapitre 2 relatif aux modifications de la LFin, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel. Les articles 2 et 3 de la LAFin font actuellement référence au compte de fonctionnement. Il convient donc de reformuler ces deux articles pour faire désormais référence au compte de résultat opérationnel.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles de la LFin et de la LAFin tels que présentés dans les commentaires par articles ci-dessus.

Les directives de portée générale du DFIRE devront être adaptées. Les modifications nécessaires devront dans certains cas être effectuées avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dans certains autres, après quelques mois ou années en fonction des expériences concrètement réalisées.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le changement de méthode d'amortissement pourrait engendrer une légère diminution de la charge d'amortissement (voir commentaire art. 54). Toutefois, dès 2010, les dépenses d'investissement retrouvent un rythme conforme aux montants du budget ; l'écart entre les deux méthodes devrait donc tendre à se réduire.

L'EMPD sur le budget et les comptes de la première année qui sera concernée par ces nouvelles dispositions donneront les informations nécessaires relatives au passage du MCH1 au MCH2 pour l'Etat de Vaud et mettra en évidence les effets financiers matériels le cas échéant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Différentes actions ont déjà été entreprises afin de préparer l'introduction du MCH2:

- une information générale relative au MCH2 a été faite auprès des départements au printemps 2009 ;
- en automne 2010, le SAGEFI a procédé à une "traduction" du budget de fonctionnement 2011 des services de MCH1 à MCH2. Le résultat de ce travail a été soumis aux services de l'ACV qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques. En décembre 2011, une version adaptée aux exigences SAP a été distribuée aux responsables financiers départementaux, y c. pour le bilan et les investissements ;
- en février 2012, dans le cadre des activités du projet de nouveau système d'information financier SIF-SAP dédiées à la gestion du changement, une présentation du nouveau plan de comptes et des 20 recommandations a été effectuée à l'attention de nombreux collaborateurs des métiers de la finance ;
- les instructions budgétaires 2013 du Conseil d'Etat contiennent des informations au sujet du passage au MCH2 et prévoient certaines actions dans l'actuel outil Procofiev qui faciliteront, le moment venu, la traduction du budget 2013 au format MCH2.

En 2012, dans le cadre de l'avancement du projet SIF-SAP, ainsi que dans celui de l'élaboration du budget 2013 et la bascule en 2013 au nouveau modèle comptable MCH2, les collaborateurs de l'ACV seront tenus informés, respectivement formés aux nouveautés induites par ces différents changements.

4.5 Communes

A terme, les communes vaudoises vont également se conformer aux recommandations MCH2. Actuellement, un groupe de travail appelé "GT MCH2 communes-VD", réunissant des représentants de l'UCV, de l'AdCV et de sociétés fiduciaires, œuvre sur ce sujet sous la conduite de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) du SECRI.

Le SAGEFI et le SECRI se sont d'ores et déjà coordonnés afin de veiller à ce que la structure de base du nouveau plan de comptes MCH2 présente une numérotation identique sur les 4 premières positions des comptes, permettant ainsi un cumul cohérent des données financières vaudoises lorsqu'il s'agira de les transmettre à la Confédération à des fins de statistique financière.

Sur le plan du calendrier, le GT prévoit d'élaborer un projet de loi sur les finances communales à l'horizon de 2015. La mise en consultation du projet est prévue pour 2016 avec une entrée en vigueur en 2018 au plus tôt.

Dans ce contexte, il sera également nécessaire d'examiner la cohérence d'autres dispositions légales

avec les exigences des principes comptables du MCH2. Par exemple, l'article 6, alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux (LICom) prévoit expressément la possibilité d'affecter une part de l'impôt communal (appelé impôt spécial) à des tâches particulières, ce qui va à l'encontre des recommandations du MCH2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) a été adaptée en ses articles 2 et 3 pour des questions de cohérence avec la nouvelle terminologie introduite dans la LFin.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Les présentes modifications légales, outre le temps nécessaire à l'assimilation des nouveaux principes induits par le passage au MCH2 par les collaborateurs de l'ACV concernés, ne devraient pas engendrer une complexification des tâches administratives. Comme mentionné au chapitre 1.2, le Conseil d'Etat a veillé à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat à l'occasion de ces changements. A cet effet, certaines dérogations aux recommandations MCH2 sont prévues et sont présentées ci-dessus.

En effet, la tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les projets de loi ci-après:

- Projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) ;
- Projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit :

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Les comptes de l'Etat, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement doivent donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Sans changement

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

a. annualité : les budgets et les comptes sont établis pour l'année civile ;

a. Sans changement

b. clarté : la comptabilité doit être lisible, claire et précise ;

b. Sans changement

c. exactitude : les données intégralement saisies doivent être imputées sans falsification et être comptabilisées conformément au système comptable choisi. Les montants inscrits au budget doivent être estimés de manière rigoureuse ;

c. Sans changement

d. sincérité : les comptes de l'Etat doivent refléter la situation de

d. Sans changement

Texte actuel	Projet
l'Etat ;	
e. produit brut : les opérations de compensation entre les charges et les revenus, d'une part, et entre les dépenses et les recettes, d'autre part, sont interdites ;	e. Sans changement
f. échéance : les charges et les dépenses, ainsi que les revenus et les recettes, sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel s'est produit leur naissance économique. Les recettes fiscales sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les acomptes, les notifications, les décomptes, les bordereaux sont établis, quelle que soit la date de réalisation de l'évènement imposable. En dérogation à cette dernière règle, les douze acomptes en matière d'impôt sur le revenu et la fortune (art.217, al.1LI) de l'année fiscale n, facturés aux contribuables l'année n-1, sont comptabilisés dans l'exercice comptable de l'année n ;	f. Sans changement
g. spécialité qualitative, quantitative et temporelle : un crédit ne peut être utilisé que pour l'objectif visé par la rubrique et dans les limites des montants autorisés dans le budget. Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la fin de chaque exercice. L'article 27, alinéas 2 et 3 est réservé ;	g. Sans changement
h. publicité : le budget et les comptes, y compris les crédits supplémentaires, doivent être publiés et traités en séance publique ;	h. Sans changement
i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat ;	i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat. Des préfinancements peuvent être enregistrés dans le compte d'Etat;
j. antériorité du vote du budget : le budget doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne. L'article 19, alinéa 3 est réservé.	j. Sans changement
	k. (Nouveau) Non affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.

Texte actuel	Projet
Art. 13 Compétences particulières	**Art. 13 Compétences particulières**
[1] Le Conseil d'Etat décide :	[1] Le Conseil d'Etat décide :
a. de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un chef de département ;	a. Sans changement
b. des dépassements du montant total du budget d'investissement dans les limites fixées à l'article 36, alinéa 5 ;	b. Sans changement
c. de l'enregistrement dans le compte de pertes et profits des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;	c. de l'enregistrement dans le compte de résultat extraordinaire des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
d. de la création de fonds ;	d. de la création des financements spéciaux, fonds, dons et legs portés au bilan de l'Etat ;
e. de l'acquisition et de l'aliénation de participations de l'Etat à des personnes morales relevant de ses compétences en vertu de la loi sur les participations.	e. Sans changement
Art. 15 Département en charge des finances	**Art. 15 Département en charge des finances**
[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.	[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.
[2] Il a notamment la compétence :	[2] Il a notamment la compétence :
a. de préparer le projet de planification financière ;	a. Sans changement
b. de préparer, en collaboration avec les autres départements et le Tribunal cantonal, l'avant-projet de budget à l'intention du Conseil d'Etat ;	b. Sans changement
c. d'informer périodiquement le Conseil d'Etat, par le suivi du budget, de la consommation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;	c. Sans changement

Texte actuel	Projet
d. d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits ;	d. sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, d'enregistrer les opérations du compte de résultat extraordinaire
e. de consolider les comptes et d'établir les comptes de l'Etat ;	e. Sans changement
f. de placer les liquidités disponibles, sous réserve de l'article 10, lettre b, et de gérer la trésorerie ;	f. Sans changement
g. de contracter les nouveaux emprunts à concurrence du montant limite fixé par le Grand Conseil ;	g. Sans changement
h. d'informer périodiquement la Commission des finances de l'état des emprunts à court et à long terme ;	h. Sans changement
i. d'évaluer les risques financiers ;	i. Sans changement
j. de préaviser les projets ayant une incidence financière ;	j. Sans changement
k. d'édicter des directives en matière de gestion financière, qu'il soumet au Conseil d'Etat pour ratification.	k. Sans changement
[3] Il peut déléguer ces compétences au service en charge des finances.	[3] Sans changement
[4] Il peut prescrire des normes comptables et de présentation des comptes aux entités auxquelles l'Etat fournit une aide financière, a confié l'exécution de tâches publiques ou en faveur desquelles il a constitué des cautionnements ou d'autres garanties. Il soumet ces normes au Conseil d'Etat pour ratification.	[4] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires	**Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires**
[1] Les services de l'administration sont responsables :	[1] Les services de l'administration sont responsables :
a. d'établir leurs comptes et leurs inventaires ;	a. Sans changement
b. d'établir leur projet de budget de fonctionnement et d'investissement ;	b. Sans changement
c. de s'assurer qu'ils disposent d'un crédit d'un montant suffisant avant d'engager une charge de fonctionnement ou une dépense d'investissement ;	c. Sans changement
d. de faire un usage économe et efficace des crédits mis à leur disposition ;	d. Sans changement
e. de mettre en place un système de contrôle interne ;	e. Sans changement
f. d'établir un suivi régulier de l'exploitation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement et d'en informer leur département ;	f. Sans changement
g. de tenir à la disposition du département en charge des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;	g. Sans changement
h. de gérer les fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;	h. de gérer les financements spéciaux, fonds, dons et legs qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;
i. d'établir des comparaisons intercantonales.	i. Sans changement
[2] Le Tribunal cantonal règle l'attribution aux offices judiciaires des compétences énumérées à l'alinéa premier.	[2] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 40 Structure	**Art. 40 Structure**
[1] Les comptes de l'Etat se composent : a. du compte de fonctionnement ; b. du compte de pertes et profits ; c. du compte de résultat ; d. du compte d'investissement ; e. du bilan ; f. des annexes aux comptes de l'Etat.	[1] Les comptes de l'Etat se composent : a. du compte de résultat opérationnel ; b. du compte de résultat extraordinaire ; c. Sans changement d. du compte des investissements ; e. Sans changement f. de l'annexe des comptes annuels ; g. (Nouvelle) du tableau des flux de trésorerie.
Art. 41 Compte de fonctionnement	**Art. 41 Compte de résultat opérationnel**
[1] Le compte de fonctionnement renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.	[1] Le compte de résultat opérationnel renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.
[2] Il enregistre les charges et les revenus dont la reconnaissance économique ou juridique a lieu durant l'année civile.	[2] Sans changement
[3] Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.	[3] Le compte de résultat opérationnel présente le résultat provenant des activités d'exploitation et le résultat provenant de financements (charges et produits financiers). [4] (Nouveau) Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.
Art. 42 Compte de pertes et profits	**Art. 42 Compte de résultat extraordinaire**
[1] Le compte de pertes et profits enregistre : a. les plus- et moins-values des postes du bilan ; b. les charges et les revenus à caractère extraordinaire.	[1] Le compte de résultat extraordinaire enregistre les charges et les revenus à caractère extraordinaire. a. abrogé b. abrogé
Art. 43 Compte de résultat	**Art. 43 Compte de résultat**
[1] Le compte de résultat est composé du solde du compte de fonctionnement et du solde du compte de pertes et profits.	[1] Le compte de résultat est composé du résultat opérationnel et du résultat extraordinaire.

Texte actuel	Projet
[2] Le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.	[2] Sans changement
Art. 46 b) actif	**Art. 46** b) actif
[1] L'actif comprend le patrimoine administratif, le patrimoine financier et le découvert éventuel.	[1] L'actif comprend le patrimoine administratif et le patrimoine financier.
[2] Le patrimoine administratif est constitué de l'ensemble des actifs administratifs durablement affectés à l'exécution de tâches publiques.	[2] Sans changement
[3] Le patrimoine financier est constitué de l'ensemble des actifs pouvant être aliénés sans nuire à l'exécution de tâches publiques.	[3] Sans changement
Art. 47 c) passif	**Art. 47** c) passif
[1] Le passif comprend les engagements envers les tiers, les fonds du bilan et la fortune nette éventuelle.	[1] Le passif comprend les capitaux de tiers et le capital propre.
Art. 48 Fonds	**Art. 48 Financements spéciaux, fonds, dons et legs**
[1] Les fonds sont des capitaux affectés à un but spécifique.	[1] Les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi.
[2] Les fonds du bilan servent à l'exécution de tâches publiques. Ils doivent être expressément prévus par la loi. Ils figurent au bilan.	[2] Les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi.
[3] Les fonds hors bilan sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation pour l'Etat de les affecter à un but spécifique jusqu'à concurrence des ressources disponibles du fonds. Ils figurent dans l'annexe aux comptes de l'Etat.	[3] Les dons et les legs sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par le donateur.
	[4] (Nouveau) Les financements spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune.
Art. 49 Annexe aux comptes	**Art. 49 Annexe des comptes annuels**
[1] L'annexe aux comptes de l'Etat apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.	[1] L'annexe des comptes annuels apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.

Texte actuel	Projet
[2] Elle comprend notamment : a. les fonds hors bilan ; b. les cautions et les autres garanties ; c. les constitutions de gage en faveur de tiers.	[2] Elle comprend notamment: a. les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci ; b. les principes relatifs à la présentation des comptes ; c. l'état du capital propre ; d. (Nouvelle) le tableau des participations et des garanties ; e. (Nouvelle) le tableau des immobilisations ; f. (Nouvelle) des indicateurs financiers.
[3] Pour le surplus, le contenu de l'annexe est décrit par le règlement d'application .	[3] Abrogé
	Art. 49 a (Nouveau) Tableau des flux de trésorerie [1] Le tableau des flux de trésorerie apporte des informations sur l'évolution des liquidités en cours d'exercice. [2] Il comprend: a. les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ; b. les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ; c. les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.
Art. 52 Amortissement a) mode	**Art. 52 Amortissement** a) mode
[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de fonctionnement.	[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de résultat opérationnel.

Texte actuel	Projet
Art. 54 c) éléments du patrimoine administratif	**Art. 54** c) éléments du patrimoine administratif
[1] L'amortissement des éléments du patrimoine administratif reflète leur dépréciation suite à leur utilisation ou au risque qui leur est associé.	[1] Sans changement
[2] Sa durée est fixée selon le but et la nature de la dépense d'investissement. Elle est de trente ans au maximum.	[2] Sans changement
[3] Le montant des décrets d'investissement adoptés durant le premier semestre d'une année est amorti à compter de l'année qui suit celle de leur adoption. Celui des décrets adoptés durant le second semestre d'une année est amorti à compter de la deuxième année qui suit celle de leur adoption.	[3] Les dépenses d'investissement sont amorties sur la base des dépenses effectives.
[4] Les prêts et participations sont amortis lorsque leur valeur économique est inférieure à leur prix de revient.	[4] Sans changement

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entre en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de fonctionnement

[1] Le solde du compte de fonctionnement est établi conformément à la loi sur les finances .

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 est modifiée comme suit :

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de résultat opérationnel de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de résultat opérationnel

[1] Le solde du compte de résultat opérationnel est établi conformément à la loi sur les finances .

Texte actuel **Projet**

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Granjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
RAPPORT DU COMITE DES VISITEURS DE PRISON ET DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE-

2ème rapport d'avril 2011 à juin 2012

1 INTRODUCTION

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une commission (parlementaire) de visiteurs. La Commission thématique de la modernisation du parlement (Comopar), chargée d'examiner cette initiative législative, a présenté son rapport au Grand Conseil. Dans sa séance du 7 février 2012, le Parlement a accepté le projet de lois présenté par la Comopar et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil, supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prison et créant d'autre part la Commission (parlementaire) des visiteurs.

La future Commission des Visiteurs du Grand Conseil remplacera l'actuel Comité des Visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté dès la prochaine législature 2012-2017. Commission parlementaire, elle sera composée de 7 député-e-s et présidée par un membre du parlement. Le choix des experts sera attribué aux commissaires.

Le projet de loi de la Comopar, adopté par le parlement définit clairement que les lieux de détention ne se limitent pas aux prisons. Les lieux de rééducation, les unités cellulaires hospitalières, les cellules dans les postes de police devront également faire l'objet de visite. Les visites inopinées sont jugées indispensables dans le projet de loi.

Ce second rapport annuel du Comité des Visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté est donc le dernier.

2 COMPOSITION DU COMITÉ DES VISITEURS DE PRISON ET DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Président : **Philippe Gardaz,**ancien juge cantonal

Vice-présidente : **Anne Décosterd**, députée, les Verts

Rapportrice : **Mireille Aubert**, députée, socialiste

Martine Fiora-Guttmann, députée, radicale

Pierre Guignard, député, UDC

Pierre-Alain Mercier, député, libéral

Maria Teresa De Agazio Dozio, juriste, criminologue et experte du domaine pénitentiaire

Fanny Krug, ancienne déléguée au CICR, notamment en charge de la détention

Pierre Bruttin, président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Elie Elkaïm, avocat, président de la Commission des droits de l'homme de l'OAV

3 REMARQUES GÉNÉRALES

Le Comité s'est réuni 3 fois en séances plénières soit les 1er novembre 2011, 14 février et 5 juin 2012

Le Comité a effectué 1 visite inopinée, 3 visites d'établissements concordataires et 4 visites ordinaires. Au Bois-Mermet (ci-après BM), le nombre très élevé de détenus inscrits pour un entretien a nécessité 1 journée supplémentaire.

Le Comité reçoit des courriers envoyés par des détenu-e-s. Il s'agit de plaintes ou de demandes d'entretien. Le Comité, par son président, accuse réception mais n'auditionne les détenu-e-s que dans le cadre des visites régulières, annoncées une dizaine de jours auparavant et pour lesquelles ils peuvent s'inscrire.

4 VISITES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

4.1 Prison de la Croisée (22 septembre 2011)

La Croisée, dont la capacité officielle est de 165 places, accueille des détenus en attente de jugement, des détenus condamnés à de courtes peines et des détenus mineurs.

4.2 Etablissements de la Plaine de l'Orbe, La Colonie (6 octobre 2011)

La Colonie et Bochuz forment l'ensemble des EPO, d'une capacité d'accueil totale de 270 places. La Colonie est un établissement de basse sécurité où sont placés les détenus condamnés à exécuter de courtes peines. Elle peut accueillir 115 détenus et comprend un secteur fermé et un secteur ouvert.

4.3 Prison du Bois-Mermet (13 et 14 octobre 2011)

Etablissement, principalement, de détention avant jugement prévu pour 100 personnes. Y séjournent également des condamnés en attente de transfert dans un établissement d'exécution de peines, des détenus avant jugement et des condamnés d'autres cantons en transit ainsi que des détenus condamnés, en transit ou en attente d'expulsion.

4.4 Prison de la Tuilière (9 novembre 2011)

La Tuilière comprend 2 secteurs cellulaires :

- La section hommes peut accueillir 28 détenus en détention avant jugement, dont 14 places en régime ordinaire et 14 places en régime psychiatrique.

- La section femmes a une capacité d'accueil de 54 places en détention avant jugement et en exécution de peine. Les femmes condamnées sont séparées en 3 régimes : ordinaire, semi-détention et travail externe. Un secteur mère-enfant est aménagé.

4.5 Pénitencier de La Stampa, TI (30 mars 2012)

Le pénitencier de La Stampa, près de Lugano, est destiné à l'exécution de peines et mesures de privation de libertés (140 places). Une section ouverte (Lo Stampino) existe pour les fins de peine (31 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 40 places, dont 5 sont réservées pour les mineurs de 12 à 18 ans). Des enseignants de l'école publique dispensent des cours. Il n'y a aucun contact entre le secteur mineurs et les adultes.
Les structures tessinoises comprennent aussi la prison de la Farera pour la détention avant jugement (55 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 78 places, dont 5 sont réservées pour les mineurs de 12 à 18 ans) et pour l'exécution de courtes peines pour les femmes. Dans la prison ouverte de Torricella il y a 16 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 19 places.

4.6 Etablissements de Bellechasse, FR (16 avril 2012)

Située à Sugiez (FR), la prison de Bellechasse est un établissement concordataire au sens du concordat latin sur la détention pénale des adultes (203 places). Actuellement, 26 détenus vaudois y exécutent leur peine. L'établissement dispose en outre d'un nouveau bâtiment pour l'exécution anticipée des peines, inaugurée en août 2010.

4.7 Etablissement de Crêtelongue, VS (2 mai 2012)

Ce pénitentier, qui se trouve à Granges, est prévu pour les exécutions de peine (40 places pour hommes), à l'exclusion de mesures selon art. 59 ou 64 CP. C'est un établissement ouvert dans lequel les détenus séjournent en moyenne 6 mois. Il y a peu de cas psychiatriques. Crêtelongue accueille entre 3 et 8 détenus vaudois pour lesquels l'assistant social de l'établissement établit un projet de Plan d'exécution de peine (PES), validé ensuite par le SPEN vaudois.

5 VISITES INOPINÉES

5.1 Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Bochuz (15 mars 2012)

Prison de sécurité élevée dans laquelle sont détenus les hommes dangereux, des condamnés à de longues peines ou à des internements.

A l'occasion de cette visite inopinée, la délégation du Comité a eu libre accès aux deux secteurs qu'elle souhaitait visiter : le quartier de sécurité renforcée et le secteur psychiatrique qui n'avait pas encore fait l'objet d'une visite.

Quartier de sécurité renforcée

Suite au décès de Skander Vogt, aux recommandations du rapport Rouiller et du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), plusieurs modifications ont été apportées dans ce secteur. Les cellules ont bénéficié d'améliorations techniques (détecteurs de fumées), esthétiques et augmentation de surface. Les 4 cellules d'isolement cellulaire ont doublé de volume. De plus, il existe maintenant un véritable protocole en cas de feu. Un atelier de bricolage, une salle de sport, un petit parloir améliorent ce secteur. Le nombre de places est passé de 20 à 8. Un seul détenu était présent ce jour-là. A souligner que la détention cellulaire n'est envisagée qu'en *ultima ratio.*

Secteur psychiatrique

Initialement prévue pour 14 détenus, cette structure propose en réalité 8 places et une salle d'apaisement. 2 cellules triples ont été transformées en atelier et local de stock. Le séjour d'un détenu peut varier de 3 à 30 mois. Certains sont en attente de transfert dans un établissement plus approprié. Il a été confirmé que certains détenus n'ont pas leur place dans cette unité.

5.2 Zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette (12 juin 2012)

L'Unité des Transferts et Zone carcérale fait partie des unités spéciales de la Gendarmerie qui regroupent également le DARD (unité d'élite), la brigade canine, la brigade du lac et le GSD (groupe de spécialistes en déminage) et comprend 87 ETP.

Depuis le 1er janvier 2011, la police dispose d'une zone carcérale ouverte 24h/24h et dans laquelle sont détenues les personnes sous le coup d'une arrestation provisoire au sens de l'article 217 du Code de procédure pénale (CPP). Le placement dans ces zones peut s'étendre jusqu'à 48 heures selon l'article 27 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP). Au terme de ce délai, si la détention provisoire est ordonnée par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC), la personne prévenue est ensuite placée dans un établissement de détention avant jugement (DAJ).

Durant la période du 14 avril au 30 mai 2012, les établissements de DAJ étant sur occupés, 29 personnes ont été détenues plus de 48 heures dans la zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette. Cette situation exceptionnelle a justifié une visite inopinée d'une délégation du Comité des Visiteurs de prison mardi 12 juin 2012 à 7h30.

L'adjudant Jean-Jacques Braissant, chef Transferts et Zone carcérale, a permis à la délégation de visiter les lieux en toute liberté en faisant le point de la situation et en répondant avec précision à nos questions.

Présentation

La zone carcérale de la Police cantonale compte 33 ETP dont 10 policiers. Les agent-e-s de transfert et de sécurité (ATS) sont armé-e-s et formé-e-s durant 3 mois à Savatan et portent un uniforme de police-assistant. Les ATS sont chargés de la surveillance des 15 cellules individuelles sous la responsabilité d'une agente de détention s. Environ 1000 prévenu-e-s, hommes, femmes et mineur-e-s transitent chaque mois dans ces cellules sans fenêtre, sous surveillance audio et vidéo permanente, meublées d'un lit (avec matelas et couverture ignifuge) et de WC turcs. Les enregistrements sont conservés pendant 1 semaine ou 3 mois en cas de problème. Tout est répertorié dans un livre d'écrou. La nuit, deux personnes assurent le piquet sur place et une à son domicile. En cas de besoin, le Centre d'intervention de la Gendarmerie, basé sur le site, est prêt à intervenir.

Une seule douche est prévue dans ce secteur, car les prévenu-e-s n'y restent en général pas plus de 24 heures. Dans la pratique, elles sont Interpellé-e-s la nuit et le lendemain le procureur décide d'un placement. Un kit de matériel destiné à l'hygiène corporel est disponible.

Pour les personnes suicidaires, un lit de contention est utilisé après l'accord d'un médecin de garde et de l'officier de permanence. La hiérarchie est informée. En cas d'alcoolémie trop importante, le prévenu peut être placé en cellule de dégrisement avec l'aval d'un médecin de garde.

Des locaux d'audition, destinés aux inspecteurs, sont situés en face des cellules.

La fumée étant interdite en cellule, il existe un local TV-fumoir.

Autre mandat attribué à cette unité, les transports. Environ 1700 transferts sont organisés chaque mois pour tous les établissements pénitentiaires du canton (tribunal, grâces, médecin, transports intercantonaux…). 5 boxes d'attente sont placés à l'entrée. 8 locaux de garde à vue (dont 2 avec vidéo) sont prévus pour les attentes de courte durée et 6 fourgons cellulaires sont disponibles. Des femmes gendarmes peuvent venir accompagner une prévenue si elle en fait la demande. L'interpellation parlementaire de la députée Anne Décosterd, acceptée par le Conseil d'Etat, qui demandait que les femmes emprisonnées sollicitant une grâce soient accompagnées d'une femme gendarme n'est donc pas appliquée systématiquement !

Un document en plusieurs langues, afin de faciliter la compréhension avec les prévenu-e-s, est en préparation.

Les événements

Pendant quelques semaines, une surpopulation encore plus importante que d'habitude dans les établissements de DAJ (Bois-Mermet et la Croisée) a contraint la Police cantonale à prolonger au-delà des 48 heures autorisées la détention des personnes prévenues incarcérées dans ses locaux de la Blécherette. Le Chef d'unité s'est adressé au Commandant de la Police cantonale Jacques Antenen qui a contacté le Procureur général Eric Cottier pour obtenir l'autorisation de prolonger le maintien en cellule.

Il a fallu faire face dans l'urgence à une situation "extraordinaire". Ni les locaux, ni le personnel ne sont prévus pour une garde supérieure à 2 jours. Pour les détentions prolongées, il a fallu organiser douches-repas-promenade-laverie-entretien des cellules-courrier-avocats. Une promenade "à l'air", de 30 m2 environ, a été improvisée dans la zone de tri ou arrivent les véhicules. Les prévenu-e-s ont eu droit à une douche et 1 à 2 promenades quotidiennes (matin et soir) d'une durée d'environ 60 minutes pour les 2 activités. En effet, il fallait 2 ATS pour surveiller les 2 personnes en promenade. Pour les personnes interpellées sans affaires, des vêtements ont été prêtés par les EPO qui lavaient ensuite les habits personnels.

Conclusions

A la mise en application du nouveau Code de procédure pénale, on avait assisté à une baisse d'interpellations, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui où l'on se trouve dans une logique d'augmentation de détentions. Les collaborateurs de la Police cantonale ont fourni de gros efforts (congés supprimés) pour faire face à la situation. Les transferts médicaux non urgents n'ont plus pu être assurés. Le SPEN a engagé des Sécuritas pour le faire. Si une telle situation de surpopulation devait se reproduire, il est prévu que des agents de détention viennent en appui pour permettre les douches et les promenades.

Un procureur a informé la PolCant que l'avocat d'un des prévenus déposerait une plainte.

Présent en fin de visite, le Commandant Jacques Antenen a relevé le mérite et le professionnalisme de son personnel grâce auquel aucun évènement grave ne s'est produit. Il a exprimé la crainte que la zone carcérale de la Blécherette devienne le 5 ème établissement de détention pénitentiaire du canton de Vaud !

6 DYSFONCTIONNEMENTS AU SEIN DU SERVICE ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

6.1 Prise en charge médicale

Le problème récurrent reste le maintien, en établissement pénitentiaire, même en unité psychiatrique, de détenus malades nécessitant un placement dans un milieu médical sécurisé plus adéquat. La présence d'une unité psychiatrique dans un établissement pénitentiaire a surtout du sens pour les prises en charge d'urgence, car les hôpitaux psychiatriques n'acceptent pas ces cas.

Parfois les avis des médecins divergent. Une pathologie soignée dans une structure ou dans un endroit ne le sera pas systématiquement ailleurs ou peut-être d'une autre manière. Le détenu peut s'estimer délaissé… Au vu des difficultés de compréhension de certains détenus il peut être nécessaire de répéter des explications qui n'auraient pas été comprises.

Certains détenus demandent un appui psychologique plus soutenu ou d'autres une réduction de somnifères. Un détenu dont l'état de santé exige des examens médicaux urgents, refuse d'aller au CHUV menotté aux mains et aux pieds.

Il faut cependant relever que les personnes détenues dans le canton de Vaud et auditionnées depuis juin 2011 se sont relativement peu plaintes de la prise en charge médicale dans leur établissement. Les

contacts entre le SMPP et les directions des établissements sont bons. Les rôles sont clairement définis. Le SPEN est en charge de la sécurité, également dans les unités de soins. Le SMPP s'occupe de soigner les détenu-e-s malades et tient à préserver le secret médical, dans les lieux de détention également.

Par contre, les détenus condamnés par la justice vaudoise et purgeant leur peine aux Etablissements de Bellechasse se plaignent beaucoup des lenteurs du service médical.

Depuis le rapport annuel 2011, 2 ETP de médecins et 3,5 ETP d'infirmières ont été accordés au SMPP. La nouvelle structure "SOS médecins de la Côte" a facilité également la prise en charge des urgences somatiques qui sont maintenant assurées par des médecins qui se déplacent la nuit aussi, car le nombre de consultations de détenu-e-s au CHUV est limité. Auparavant les médecins somaticiens faisaient des gardes téléphoniques uniquement. Grâce à cette nouvelle procédure, les transports des détenu-e-s malades se réduisent, soulageant ainsi le personnel chargé de l'accompagnement à l'hôpital.

Pour éviter les problèmes déontologiques liés à la distribution de médicaments par les agent-e-s de détention, **il serait souhaitable d'instaurer une présence infirmière pendant le weekend.**

6.2 Exécution de peines en établissements de détention avant jugement(DAJ)

Le manque de places dans les établissements d'exécution de peines et de mesures oblige des détenus jugés, à exécuter une partie de leur peine, parfois la totalité, dans un établissement de détention avant jugement. Les principes d'exécution (art. 74 et 75 CPS) ne sont pas appliqués et le condamné ne bénéficie d'aucune progression en vue de sa sortie. Il arrive que des personnes condamnées soient mélangées à des détenus avant jugement.

Le nombre de personnes concernées est fluctuant. Au Bois-Mermet, 13 condamnés attendaient leur transfert lors de la visite d'une délégation du comité en octobre 2011. Ils étaient à nouveau 26 en mai dernier. Tous les établissements concordataires sont complets. Il n'y a plus de transfert possible d'un canton à l'autre depuis plus de 2 mois.

6.3 Mesures

Malgré les efforts entrepris par le SPEN et le DSAS, la situation des détenu-e-s sous mesures (art 59 à 64 CPS) reste problématique, insatisfaisante et angoissante pour les détenuEs objets d'une mesure de sûreté dont l'échéance, par définition, est indéterminée. Or, "tout ce qui existe a un commencement et une fin" témoigne un détenu condamné à une peine de 5 ans, libérable conditionnellement en novembre 2010, si une mesure selon l'art.59 du CPS n'avait remplacée sa peine. Une peine d'incarcération, couplée ou remplacée par une mesure, ne permet plus à un être humain de se fixer dans le temps, se projeter dans l'avenir et peut le détruire psychiquement. Des actes d'obstruction, de révolte et de rébellion sont souvent les conséquences du désarroi et du désespoir des détenu-e-s sous mesure.

6.4 Surpopulation carcérale

En mai 2012, le taux d'occupation au Bois-Mermet est de 174% ! Plus de transferts possibles dans d'autres établissements, la situation est catastrophique. L'effectif des agentEs de détention n'ayant pas été augmenté, les améliorations souhaitées dans le rapport annuel de 2011 (trouver une solution pour un meilleur accès à la promenade le weekend, organiser une promenade en alternance le matin et l'après-midi, coordonner les activités de manière à ce qu'elles n'entravent pas sur la promenade quotidienne) n'ont pas pu être réalisées.

6.5 Nourriture

C'est à nouveau au Bois-Mermet que des plaintes concernant la qualité et la quantité de la nourriture sont enregistrées. Suite aux remarques du Comité des Visiteurs, l'association des Ligues de la Santé a effectué en juin 2011 un contrôle de l'équilibre diététique des menus du jour et du soir. Même s'il suggère quelques améliorations concernant notamment la quantité et la variété des fruits et légumes, la qualité et la quantité des matières grasses, la variété des menus en tenant compte de la diversité de la population carcérale, les conclusions du rapport sont plutôt positives, ce qui ne signifie pas que les repas soient goûteux !

Les quantités ont été augmentées pour les détenus en faisant la demande.

Il faut cependant rappeler que l'établissement doit s'organiser avec un budget de CHF 8.50 par jour et par détenu, ce qui restreint les possibilités en termes de qualité et de quantité. Selon le rapport des Ligues de la santé, CHF 11.- à 12.- CHF sont habituellement considérés comme minimaux pour garantir une alimentation équilibrée et variée à des adultes.

Autre sujet soulevé par le Comité, le fournisseur de la cantine des détenus est le magasin Casino alors que les autres établissements pénitentiaires du canton se fournissent auprès de la COOP dont les produits sont meilleur marché. La livraison des produits ne fait pas partie des prestations COOP. Un véhicule est alors nécessaire et la prison du Bois-Mermet n'en possède pas. Casino s'est engagé à une ristourne annuelle de 5% et à une réduction des prix.

6.6 Hygiène

C'est également la surpopulation du Bois-Mermet qui est responsable des problèmes d'hygiène relevés dans le rapport précédent. La direction en a tenu compte dans la mesure de ses moyens. Un rideau a été installé dans chaque cellule afin de créer un espace WC séparé. Chaque détenu a droit à 3 douches hebdomadaires. 5 en cas d'activités sportives et 6 si le détenu reçoit de la visite.

6.7 Relation avec les agent-e-s de détention

Dans l'ensemble, elles sont bonnes. Certain-e-s détenu-e-s ayant séjourné dans d'autres établissements et notamment à l'étranger le soulignent. Cependant, un courrier adressé au Comité des Visiteurs par une détenue de la Tuilière nous a interpellés. Aussi bien cette femme que sa famille s'étonnent et s'indignent de l'attitude désagréable, parfois humiliante et méprisante de certains membres du personnel de surveillance au quotidien pour la détenue et lors des visites pour la famille.

Des marchandises contenues dans le colis de 6kg autorisé tout les 2 mois, sont soudain interdites alors qu'elles étaient autorisées auparavant.

La même remarque nous ayant été faite à la Stampa, **le Comité des Visiteurs estime qu'une harmonisation du contenu des colis au niveau suisse est nécessaire**.

6.8 Service social et contacts avec le monde extérieur

Plusieurs détenus demandent que le personnel prenne le temps de bien leur expliquer leurs droits et le règlement de la prison, dans les jours qui suivent leur arrivée. Le premier jour, ils sont "terrorisés et n'y comprennent rien". Ils souhaitent que le rôle de la Fondation vaudoise de probation leur soit mieux expliqué et qu'une rencontre avec un conseiller de probation soit organisée dès que possible après leur arrivée.

Des détenus d'origine étrangère souffrent de l'absence de contact avec le monde extérieur. Après 2 mois de détention avant jugement, certains n'avaient toujours pas pu informer leur famille de leur sort. D'autres aimeraient obtenir un travail rémunéré qui leur permette de financer les contacts

téléphoniques avec leurs proches.

Il incombe à la Fondation vaudoise de probation de mettre les détenus en contact avec leur famille, mais elle n'est pas compétente pour les sans-papiers et les sans-statuts.

Le Comité des Visiteurs recommande aux établissements pénitentiaires vaudois de mettre en œuvre les moyens appropriés pour que tous les détenus puissent informer ou faire informer leur famille de leur sort (art. 31 Constitution fédérale), quel que soit leur statut. Le Comité rappelle qu'il est très important que les détenus puissent maintenir un contact avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille ou leurs amis. Il reconnaît qu'il peut être parfois nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'imposer des restrictions aux contacts avec le monde extérieur de certains prévenus. Ces restrictions devraient toutefois "être strictement limitées aux exigences de la cause et ne s'appliquer que durant la période la plus brève possible", comme le souligne le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport au Conseil fédéral de 2007.

6.9 Relations entre les détenus

Un détenu, condamné pour infractions à l'intégrité sexuelle, nous a fait part de ses craintes que les autres prisonniers apprennent les raisons de son incarcération. Il souhaiterait que des personnes détenues pour des délits mal considérés par les autres soient réunies dans une unité à part, sans aucun contact avec les autres, comme à Champ-Dollon. Des brimades, voire des menaces sont proférées à l'encontre de ce genre de détenus. Lorsque l'établissement permet de les transférer dans une autre unité, la situation s'améliore.

La cohabitation entre détenus de nationalités ou d'ethnies différentes est également source de conflits et d'altercations. Les directions en sont conscientes, mais il est difficile d'empêcher tout contact de manière absolue.

Le Comité des Visiteurs encourage les directions à rester attentives aux problèmes relationnels entre détenus et à continuer à y répondre, de manière à prévenir toute détérioration de situation.

6.10 Absence des institutions vaudoises à Bellechasse

Suite à la visite du Comité des visiteurs en novembre 2010, les détenus vaudois ont reçu la visite de l'Office d'exécution des peines du Canton de Vaud. Cependant, la situation ne s'est guère améliorée. Des lettres adressées au SPEN restent sans réponse et la majorité des détenus vaudois n'ont toujours pas eu de contact avec l'OEP. Les Plans d'exécution de peine, l'organisation de la sortie de prison restent en souffrance laissant les détenus angoissés et désorientés.

7 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

- L'effectif du personnel pénitentiaire reste insuffisant alors que les charges deviennent plus lourdes et plus complexes.

<u>Recommandation 1</u>

Le Comité des visiteurs de prison recommande au gouvernement vaudois et à son parlement d'attribuer au Service pénitentiaire le budget nécessaire à son bon fonctionnement.

Il est impératif d'augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire (agents de détention) et du personnel médical.

- Les détenus sous mesures, en souffrance psychique, vivent leur emprisonnement sans aucune perspective d'avenir et sans aucun espoir. Pour une majorité d'entre eux, leur état empire plus qu'il ne se stabilise ou qu'il ne s'améliore.

<u>Recommandation 2</u>

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire vaudois de poursuivre sa réflexion pour trouver d'autres infrastructures mieux adaptées, hors milieu carcéral, pour les détenus nécessitant des soins psychiatriques importants.

- Les détenus vaudois exécutant leur peine dans les Etablissements de Bellechasse se sentent abandonnés par les autorités vaudoises.

Recommandation 3

Le Comité des visiteurs de prison réitère sa demande au Service pénitentiaire vaudois de s'organiser pour répondre, dans des délais raisonnables, aux questions des détenus vaudois, emprisonnés à Bellechasse, relatives à l'exécution de leur peine et à l'organisation de leur sortie.

- Le remplacement d'un Directeur d'établissement pénitentiaire par un directeur de piquet d'un autre établissement n'est pas une bonne solution. Le remplaçant ne connait pas suffisamment les autres établissements pour assumer et assurer les décisions liées à l'absence du Directeur. Il serait plus judicieux de nommer un directeur adjoint dans chaque établissement. Le piquet serait ainsi assuré à tous de rôle par le Directeur et son adjoint.

Recommandation 4

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire de réorganiser le service de piquet au sein de chaque établissement, par exemple, en nommant des directeurs adjoints.

- Une brigade d'intervention a été créée en 2010. Elle est formée par 12 agents de détention qui interviennent aux EPO et à la Prison de la Croisée. Il n'est pas souhaitable que des agents de détention soient auprès des détenus au quotidien et fassent également partie de la brigade d'intervention. Leur relation avec les détenus risquent fort d'en être affectée.

Recomandation 5

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire de dissoudre le groupe d'intervention interne et d'intensifier sa collaboration avec le Dard.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

465

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Grégoire Junod et consorts au sujet du soutien à la formation professionnelle des chômeurs et des moyens mis à disposition

Rappel du postulat

Développement

Selon les statistiques du service de l'emploi, le canton de Vaud comptait plus de 20'000 chômeurs en janvier 2010. Parmi ceux-ci, 8500, soit plus de 40%, sont sans formation professionnelle. Si la formation n'est pas la seule réponse pour lutter contre le chômage, elle constitue cependant un élément important. C'est aussi un bon moyen d'offrir un avenir aux personnes, peu formées ou sans aucune formation professionnelle, souvent parmi les premières victimes du chômage.

C'est d'ailleurs en partant de ce constat, concernant plus spécifiquement les jeunes à l'aide sociale, que le Conseil d'Etat a lancé puis ensuite pérennisé le programme interdépartemental Forjad, visant à offrir une formation professionnelle à tout jeune inscrit au revenu d'insertion. Pour la classe d'âge des 18-25 ans, le revenu d'insertion est maintenant devenu un dispositif d'orientation vers la formation professionnelle et concrétise la volonté du Conseil d'Etat de " faire de la formation des jeunes adultes qui en sont dépourvus une priorité de la législature "1. En juin 2009, le Grand Conseil a d'ailleurs très largement soutenu cette politique en acceptant la pérennisation du programme Forjad.

Si le Conseil d'Etat a trouvé une solution innovante concernant les 18-25 inscrits au RI, la situation des chômeurs reste très préoccupante. Pourtant là aussi, il serait intéressant de pouvoir offrir des formations qualifiantes allant bien au-delà des simples cours de perfectionnement professionnel proposés à l'heure actuelle.

La Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) offre en la matière une possibilité très intéressante, l'allocation de formation (AFO, art 66a et 66c LACI, voir annexe). Celle-ci permet d'offrir à un chômeur de plus de 30 ans sans formation professionnelle la possibilité de suivre une apprentissage menant au CFC ou l'attestation fédérale de deux ans avec une participation financière du chômage à hauteur d'un maximum de 3500 francs par mois2. En d'autres termes, cette mesure permet de transformer un chômeur en apprenti.

La loi fédérale et ses dispositions d'application prévoient que ce sont les cantons qui sont aujourd'hui compétents pour octroyer les AFO. Les charges liées à cette mesure ne font pas partie des budgets à disposition des cantons pour les mesures du marché du travail. Elles sont donc directement prises en charge par la Confédération.

En 2008, 428 personnes auraient bénéficié de cette mesure en Suisse , soit moins de 1% sur les 60'000 chômeurs qui pourraient être concernés par cette mesure ! En janvier 2010, le canton de

Vaud comptait 66 chômeurs au bénéfice d'une AFO se déroulant en totalité ou en partie sur 2010, contre 317 pour toute la Suisse.

Il y a donc lieu de se demander pourquoi les cantons, et à fortiori le canton de Vaud, ne recourent pas de manière plus intensive aux allocations de formation. Entre les 428 dossiers de 2008 et les 60'000 ayants droits, il y a incontestablement une marge de manoeuvre ! Aujourd'hui, aucune publicité ou presque n'est faite pour cette prestation. Pourtant les dispositions actuelles de la LACI permettraient d'offrir une formation professionnelle aux travailleurs qui en sont dépourvus et ainsi particulièrement exposés au chômage, et notamment au chômage de longue durée.

Par ce postulat, nous demandons donc au Conseil d'Etat de développer une politique active d'accès à la formation professionnelle pour les chômeurs qui en sont dépourvus, notamment à travers le recours aux allocations de formation au sens des articles 66a et 66c LACI.

Grégoire Junod

1 EMPD 154, p.1

2 Dans certains cas, la formation peut être ouverte au moins de 30 ans ou offerte à un chômeur au bénéfice d'une formation professionnelle qui ne serait plus en adéquation avec le marché du travail. (voir annexe)

Annexe : LACI, articles 66a et 66c

Art. 66 a Allocations de formation

1 L'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui:

a.

...

b.

est âgé de 30 ans au moins, et

c.

n'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation.

2 Dans des cas fondés, l'organe de compensation peut autoriser une dérogation à l'al. 1 concernant la durée de formation et la limite d'âge.

3 Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans diplôme, à l'un de ces établissements.

4 L'allocation n'est octroyée que si l'assuré a conclu avec l'employeur un contrat de formation qui prévoit un programme sanctionné par un certificat.

Art. 66 c 1 Montant et durée des allocations de formation

1 L'employeur verse au travailleur un salaire qui équivaut au moins au salaire d'apprenti correspondant et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. Il paie les cotisations sociales afférentes au salaire et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

2 Les allocations de formation correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral.

3 La caisse verse les allocations de formation directement au travailleur, paie les cotisations sociales y afférentes et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

4 Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle

l'allocation a été octroyée.

Réponse du Conseil d'Etat

Le texte déposé par Monsieur le Député Grégoire Junod et ses 47 co-signataires vise à développer une politique active d'accès à la formation professionnelle pour les chômeurs qui en sont dépourvus, notamment à travers le recours plus intensif aux allocations de formation.

Tant en commission qu'en plénum, Mesdames et Messieurs les députés ont plébiscité la proposition de mieux faire connaître cette prestation de l'assurance-chômage, avant de prendre en considération le postulat à l'unanimité.

Les allocations de formation (AFO), une prestation de l'assurance-chômage

Le but des AFO est de soutenir financièrement les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30ans, sans formation professionnelle achevée ou possédant une formation obsolète, lorsque ceux-ci suivent une formation de base validée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un diplôme reconnu par le canton.

Les AFO couvrent la différence entre le salaire figurant dans le contrat d'apprentissage et la rémunération du bénéficiaire de l'AFO, fixée forfaitairement par l'ordonnance d'application de la LACI à fr. 3'500.-- brut.

L'employeur doit répondre aux exigences suivantes:

- Être habilité à former des apprentis
- Conclure un contrat d'apprentissage validé par les autorités en charge de la formation professionnelle
- S'engager à payer pendant toute la durée de l'apprentissage une rémunération équivalente au salaire d'apprenti de dernière année si le bénéficiaire de l'AFO possède déjà une expérience avérée dans le domaine d'activité visé par l'apprentissage
- Verser le salaire convenu par contrat et majoré de la part de l'allocation de formation. Cette dernière et les charges sociales afférentes lui seront remboursées par la caisse de chômage sur la base du décompte de salaire mensuel.

Avantages des AFO pour les parties au contrat d'apprentissage

Pour un demandeur d'emploi non qualifié, les AFO représentent l'opportunité d'acquérir une formation de base et d'obtenir un CFC, en lui assurant un niveau de rémunération qui lui permette de faire face aux obligations financières qui sont celles d'un adulte.

L'employeur peut de son côté bénéficier des services d'un apprenti disposant déjà d'une certaine expérience sur le marché du travail, faisant preuve de davantage de maturité et surtout fortement motivé par l'acquisition d'une formation reconnue. En outre, grâce au versement des AFO, la charge salariale pour l'employeur demeure équivalente au salaire d'un apprenti de dernière année, ou, selon les cas, au salaire de tout autre apprenti.

AFO : coûts et statistiques

S'il est possible de considérer que les allocations de formation constituent un investissement à long terme en offrant une formation professionnelle à des demandeurs d'emploi qui n'en ont pas, il convient de ne pas oublier que les AFO représentent un coût très important pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage, coût que l'on peut estimer à plus de Fr. 100'000.- par cas.

Le Conseil d'Etat fonde son estimation sur le calcul suivant, basé sur l'hypothèse d'un salaire d'apprenti de Fr. 1'000.- par mois :

Rémunération brute mensuelle du bénéficiaire	Fr	3'500.-
./. Salaire brut à charge de l'employeur	Fr	1'000.-
= AFO brute à charge de l'assurance-chômage	Fr	2'500.-

+ 15 % surcoût charges sociales employeur	Fr	375.-
= charge mensuelle pour l'assurance-chômage	Fr	2'875.-
soit sur 3 ans (x 3 x 13)	Fr	112'125.-

En ajoutant la contribution salariale de l'employeur (39 x 1'150), on peut donc considérer que l'investissement consenti s'élève grosso modo à Fr. 150'000.- par CFC obtenu, sans tenir compte des quelques échecs en cours de processus. A cette somme doit toutefois être déduit le montant des prestations de l'assurance-chômage auxquelles le bénéficiare aurait de toute manière droit.

Malgré ces coûts importants, il convient de souligner que le canton de Vaud octroie, proportionnellement, nettement plus d'AFO que la moyenne des cantons suisses, comme le montre le tableau ci-dessous.

Nombre de nouvelles AFO par année				Pourcentage des demandeurs d'emploi vaudois par rapport au total suisse (situation en août de chaque année)
Année	**Suisse**	**Vaud**	**Part du canton de Vaud**	
2008	131	16	12.21%	11.33 %
2009	192	45	23.44%	11.18 %
2010	220	48	21.82%	11.30 %
2011	191	35	18.32%	11.45 %

Promotion et suivi des AFO

Le Service de l'emploi a développé depuis plusieurs années déjà des mesures de marketing visant à promouvoir les AFO.

La publicité et l'information relative à cette prestation est assurée dans différentes brochures éditées par les administrations cantonale et fédérale et destinées tant aux employeurs qu'aux demandeurs d'emploi. Ces informations sont bien entendu reprises intégralement sur plusieurs pages du site internet de l'Etat de Vaud (rubrique Economie, Emploi / Chômage), lequel segmente également sa communication entre chômeurs et employeurs.

Des articles décrivant les AFO en en présentant les avantages sont également parus dans le supplément emploi de 24heures à plusieurs reprises en 2009 et 2011.

En outre des informations sont systématiquement transmises aux demandeurs d'emploi dès leur inscription au chômage, lors de la séance d'information organisée à leur intention par l'ORP.

Il appartient ensuite au conseiller ORP, lorsqu'il estime que le demandeur d'emploi a effectivement le potentiel d'entreprendre un apprentissage, de reprendre voire de compléter ces informations et d'examiner individuellement l'opportunité d'intégrer la recherche d'une place d'apprentissage à la stratégie d'insertion. Cas échéant, l'octroi d'AFO sera évidemment prévu et promis en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage, pour autant que les conditions légales et réglementaires soient toujours remplies à ce moment-là.

Parallèlement, les collaborateurs rattachés aux offices régionaux de placement (ORP) et spécialisés dans les contacts et le développement de partenariats avec les entreprises se chargent d'acquérir des places d'apprentissage afin de les proposer directement aux demandeurs d'emploi intéressés, respectivement de présenter aux entreprises partenaires des dossiers de demandeurs d'emploi motivés à entreprendre un apprentissage financé par des AFO.

Freins à l'octroi de la prestation

Si de nombreux demandeurs d'emploi non qualifiés se montrent a priori intéressés par cette prestation

lorsque celle-ci leur est présentée, force est de constater qu'une majorité d'entre eux renonce ensuite. L'octroi d'AFO présuppose en effet la recherche, puis la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Dans leur recherche de cette place de formation, voire dès le début de l'apprentissage, nombre de candidats se voient confrontés à diverses difficultés dont ils avaient souvent sous-estimé l'importance.

Les conseillers ORP en charge d'octroyer cette prestation, de même que les employeurs, constatent ainsi des lacunes importantes dans les connaissances scolaires de base (lecture, écriture, calcul) et les compétences linguistiques de nombreux candidats, souvent couplées à des capacités d'apprentissage limitées.

S'y ajoute la difficulté pour des personnes âgées d'au moins 30 ans à s'intégrer dans des classes composées d'élèves de moins de 20 ans. Dans le même ordre d'idée, l'intégration au sein du personnel de l'entreprise d'un adulte ayant le statut d'apprenti demande de la part des ressources humaines et du management, des collègues de travail et surtout de l'intéressé des efforts particuliers ou à tout le moins de la bonne volonté. Le risque d'avoir à gérer des conflits relationnels induits par des rapports interpersonnels inhabituels dans le monde professionnel ne doit en tous les cas pas être sous-estimé.

Enfin, le candidat doit concilier apprentissage et vie privée ou familiale, et ce avec une éventuelle baisse de son revenu malgré le versement des AFO.

Ces diverses contraintes requièrent évidemment une très forte motivation et un investissement personnel important pour mener à son terme un tel projet professionnel. Une part non négligeable des candidats intéressés par les AFO échouent malheureusement dès la première épreuve, à savoir celle de convaincre leur futur maître d'apprentissage que celui-ci a intérêt à les engager, en lieu et place de donner sa chance à un jeune sortant de l'école obligatoire.

Le cumul des exigences légales et des éléments précités pourrait limiter le nombre potentiel réel de bénéficiaires, malgré les prémices invoquées par M. le député Junod. Cette question mériterait toutefois d'être reprise sans à priori ni tabou. Des mesures d'accompagnement d'une telle politique seraient à n'en pas douter nécessaires.

Considérations générales sur le postulat

Le postulat demande au Service compétent de recourir de manière plus intensive aux allocations de formation pour les chômeurs sans formation professionnelle afin de lutter contre un chômage récurrent, souvent lié à une absence de qualifications.

Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire, sur le principe, au développement d'une politique volontariste en matière d'utilisation des AFO. S'il se réjouit de constater que la prestation AFO permet déjà et chaque année à plusieurs dizaines de demandeurs d'emploi vaudois non qualifiés, réellement motivés et disposant des capacités d'apprentissage suffisantes, d'entreprendre un apprentissage sans avoir à assumer l'intégralité du sacrifice financier inhérent à leur démarche, puis d'obtenir un CFC, il ne peut toutefois pas partager intégralement la vision et le souhait exprimé par le Grand Conseil, et ce pour les motifs suivants.

Le Conseil d'Etat relève en premier lieu que des efforts de promotion et d'information importants sont d'ores et déjà entrepris par le Service de l'emploi. Ces efforts portent leurs fruits, puisqu'ils permettent au canton de Vaud de figurer parmi les leaders suisses en matière d'octroi d'AFO.

Il sied ensuite de rappeler que d'importants efforts sont consentis pour développer le nombre total de places d'apprentissage offertes par les employeurs de notre canton. Il est évident que les chômeurs qui solliciteront des AFO peuvent directement profiter d'une augmentation du nombre total de places d'apprentissage offertes par l'économie vaudoise.

Cependant, l'Exécutif considère aussi que développer davantage la promotion et le marketing des AFO pourrait se révéler contre-productif. Il convient en effet de souligner que 37 % des demandeurs d'emploi vaudois au bénéfice d'AFO pour l'année 2008 se sont réinscrits auprès de l'ORP à l'issue de

l'apprentissage : un tiers pour raison d'échec aux examens et deux tiers après l'obtention de leur CFC, l'employeur n'ayant pas de place à leur proposer en tant qu'employé qualifié. Ce constat, outre qu'il augmente de manière significative le montant investi par apprentissage débouchant sur la réinsertion durable du participant, met aussi et surtout en évidence le coût humain de l'opération. Un marketing et une politique d'octroi plus agressifs risqueraient d'augmenter le taux d'échec précité, notamment en incitant des personnes insuffisamment motivées ou ne disposant pas du bagage scolaire suffisant à se lancer dans une voie qui serait en fait une impasse pour eux.

Le Conseil d'Etat souligne enfin qu'il tient à respecter la liberté de contracter de l'employeur, lequel fixe le nombre d'apprentis qu'il entend engager, puis choisit ensuite librement ceux qu'il entend former jusqu'à l'obtention du CFC. Intervenir uniquement et trop fermement pour augmenter le nombre de bénéficiaires d'AFO pourrait être perçu comme une incitation à engager comme apprentis des chômeurs non qualifiés en lieu et place de jeunes sortant de l'école obligatoire ou de mesures de la Transition 1 telles que l'OPTI ou les semestres de motivation.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat est conscient que l'intensification de sa politique en la matière nécessiterait la mise en place d'une stratégie concertée au sein de son administration et entre celle-ci et les employeurs. Il s'agirait de faire précéder l'AFO d'une mesure d'insertion professionnelle pour vérifier les acquis scolaires et bien identifier le projet de formation en regard des potentialités réelles du bénéficiaire. Des mesures de stimulations favorisant la création de places d'apprentissage spécifiques nécessiteraient des moyens financiers significatifs.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient que, dans une économie compétitive et de haute technologie, une formation professionnelle achevée est un atout important qu'une personne en recherche d'un emploi peut faire valoir. Il n'en demeure pas moins que la décision d'octroi d'AFO est lourde de conséquences, non seulement en termes financiers, mais surtout pour le bénéficiaire qui s'engage dans une démarche difficile pour plusieurs années : il convient donc d'examiner la situation individuelle de chaque candidat avec soin et circonspection et de ne se lancer dans cette voie que si les chances de succès sont élevées au départ. Dans un tel cas de figure les AFO sont parfaitement adaptées.

Notre canton a d'ores et déjà développé une politique volontariste en matière d'AFO, puisqu'il fait partie des cantons qui, proportionnellement, octroient le plus cette prestation. L'information et la promotion du Service de l'emploi atteignent donc leur but. Le Conseil d'Etat demande en conséquence au Service de l'emploi de poursuivre sa stratégie d'information sur les AFO, de tenter de maintenir, voire d'augmenter le nombre d'AFO octroyées, tout en s'assurant que les actions entreprises préservent un équilibre pertinent entre les notions de quantité et de qualité.

Compte tenu de la surreprésentation des personnes sans titre de formation autre que celui obtenu au terme de leur scolarité obligatoire parmi les personnes bénéficiant d'indemnités de chômage, le Conseil d'Etat reprendra cette question dans le cadre du prochain programme de législature. Il *(le Conseil d'Etat)* tiendra compte des expériences et des résultats d'autres programmes de formation professionnelle qui ont fait leur preuve.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

479

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts demandant au Conseil d'Etat que, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie fédérale "Migration et santé", les offres de prévention et de promotion de la santé soient ouvertes à la population migrante.

Rappel

Développement

Sur le site de l'Etat de Vaud, sous le titre - Vivre dans le canton de Vaud - il est rappelé que le Canton de Vaud est l'un des cantons où la proportion de la population étrangère est la plus importante de Suisse (29% de la population résidante). Cette population se caractérise par une grande diversité. Plus de 160 nationalités différentes se côtoient et coexistent sur notre sol. Outre le district de l'Ouest lausannois (totalisant 43% de population résidente étrangère), ceux d'Aigle, de Lausanne, de Nyon et de la Riviera – Pays-d'Enhaut accueillent une proportion de la population étrangère supérieure à la moyenne cantonale. En Suisse, les étrangers représentent un bon cinquième de la population. Si l'on considère la population active, cette proportion atteint même un quart. La population étrangère en Suisse finance largement le système de santé helvétique, car les étrangers sont nettement plus jeunes en moyenne que les Suisses. Toutefois, dans leurs groupes d'âge, il est établi que les migrants sont davantage exposés à des problèmes de santé et qu'ils accèdent moins facilement à notre système de santé. Souvent, ils ne savent pas suffisamment ce qui constitue un comportement favorable à la santé et les difficultés de communiquer ne sont pas rares.

Plusieurs facteurs pèsent sur la santé des migrants et sont établis de manière indiscutable. Il y a, par exemple, les problèmes de compréhension, les expériences négatives en lien avec la migration, l'insécurité et la discrimination, que ce soit dans le pays d'origine ou en Suisse, pays de résidence. Les épisodes de violence vécus par des personnes venant de régions en guerre peuvent notamment avoir pour conséquences des symptômes somatiques et émotionnels. Les conditions de vie et de travail, la trajectoire personnelle, la formation des migrants sont très souvent fortement marquées par la précarité. Ils sont aussi davantage touchés par la pauvreté et le chômage que la population suisse et peuvent présenter des signes précoces d'usure et de fatigue en raison d'un travail physiquement astreignant. En outre, ils font plus souvent partie des couches défavorisées de la société, ce qui a également une influence sur la santé.

Différentes études consacrées à la situation sanitaire des migrants ont été réalisées ces dernières années. Il en ressort que, comparé à la population suisse:
– l'égalité des chances n'est pas encore garantie pour ce qui est de l'accès aux prestations de santé ;
– la santé psychique est mise en cause par la précarité de leur condition ;
– la problématique des douleurs chroniques est fortement présente ;

– la prévalence de maladies comme le VIH/sida, la tuberculose, l'hépatite, le paludisme et les maladies sexuellement transmissibles est plus élevée dans certains groupes de migrants ;
– les cas d'interruptions de grossesse, de contraception déficiente et de mutilations génitales sont plus nombreux chez les migrantes ;
– la santé bucco-dentaire des enfants et des jeunes issus de familles migrantes est déficientes, notamment du fait des coûts des soins ;
– certains groupes de migrants, du fait de leur situation précaire à tous les niveaux, ont plus facilement tendance à adopter des comportements pouvant affecter leur santé (consommation de tabac, manque d'activité physique, mauvaise hygiène alimentaire) ;
– parmi les jeunes migrants, du fait qu'ils sont "entre deux pays et cultures", se posent de manière spécifique les problèmes d'absence d'insertion professionnelle, de toxicodépendance ou de violence, qui ont un impact sur leur santé.

Les migrants se distinguent également sur le plan de la sollicitation du système de santé. Certains ont vécu dans des systèmes de santé très différents du nôtre avant d'émigrer et ne savent pas vraiment comment les choses se passent chez nous. Une méconnaissance des offres existantes, des droits et des devoirs, de même que des obstacles institutionnels ou encore une compétence transculturelle déficiente ont pour effet de désavantager les migrants.
Pour remédier à cette situation, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a fixé des priorités pour la période 2008 à 2013 et a défini son action de la manière suivante : la stratégie fédérale migration et santé vise à améliorer le contexte sanitaire dans lequel vit la population migrante en Suisse et à instaurer l'égalité des chances face au système de santé. Un aspect essentiel de cette stratégie est d'ouvrir les offres de prévention et de promotion de la santé à la population migrante. On retrouve cette volonté stratégique au bilan du Plan stratégique du CHUV 2009-2013 (via le projet "psychiatrie et migrants"), et surtout dans l'objectif global 2.4. : "populations vulnérables : doter le CHUV de compétences interdisciplinaires et de moyens d'intervention répondant aux besoins des individus cumulant des facteurs de vulnérabilité".Soulignons qu'une politique publique de prévention et de promotion de la santé ciblée est aussi une manière, pour les collectivités publiques, en améliorant la santé d'un groupe vulnérable reconnu, de diminuer les coûts de la santé curative, dès lors que la prévention ne coûte presque rien en regard avec le coût des soins. Une telle politique publique doit se concevoir et s'appliquer en lien étroit avec les différentes "communautés" de migrants, leurs associations et les besoins qu'elles expriment.

Pour cette raison, les signataires de ce postulat demandent au gouvernement :
1. d'informer le Grand Conseil sur les actions entreprises afin de mettre en oeuvre la stratégie fédérale et cantonale adoptée, non seulement en pensant au CHUV, mais aussi à l'ensemble des prestataires de soins ;
2. et plus globalement d'étudier l'opportunité de mettre en oeuvre une véritable stratégie favorisant une ouverture transculturelle des divers organismes du domaine de la santé – des professionnels issus de la migration devant être associés à son élaboration – en vue de soumettre au Grand Conseil un rapport présentant cette stratégie et les différentes étapes de sa mise en oeuvre.

Jean-Michel Dolivo, Lausanne, le 24 août 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le postulat Dolivo et consorts fait état des principaux facteurs qui déterminent la santé de la population migrante ainsi que de la stratégie fédérale " Migration et santé " visant à offrir des prestations de promotion de la santé et de prévention pour la population migrante.

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la population vaudoise est composée de plus de 30%

de ressortissants étrangers et que chaque année, environ 20'000 personnes étrangères arrivent dans le canton. Parmi elles, seule une minorité peut être qualifiée de vulnérable. Les propos qui suivent doivent donc être nuancés à la lumière de cette réalité, ne s'appliquant pas de manière indifférente à l'ensemble de la population migrante.

Dans le domaine des soins, les prestations offertes aux populations vulnérables, se sont renforcées ces dernières années. Le CHUV et la PMU en particulier ont développé une politique institutionnelle pour la prise en charge de ce type de population en inscrivant de facto dans leurs missions fondamentales le devoir de soigner et d'assurer le financement de soins à toute personne, en garantissant l'éthique et l'équité de traitement. Les actions conduites et les collaborations mises en place dans ce domaine sont nombreuses et les résultats obtenus notamment par la commission CHUV-PMU des populations sociales, mise sur pied en 2006 par le DSAS et le CHUV, témoignent de la nécessité et de l'importance d'offrir une prise en charge médicale adéquate à ce type de populations.

Le postulant sollicite toutefois le Conseil d'Etat sur les actions conduites par le Canton dans le secteur de la promotion de la santé et de la prévention, notamment en lien avec la stratégie fédérale " Migration et santé ", et c'est donc dans ce sens que la présente réponse va être développée.

La stratégie " Migration et santé " vise l'égalité des chances selon le principe ancré dans la Constitution suisse. Dans ce sens, elle a pour objectif d'améliorer la situation sanitaire et les chances d'exploiter son potentiel de santé non seulement de la population migrante mais aussi des populations vulnérables vivant en Suisse. Les actions prévues dans la phase I se sont déployées jusqu'en 2007 et, après une évaluation des mesures prises, une adaptation de celles-ci et un renforcement de la collaboration avec les cantons, la Confédération a adopté et lancé la deuxième phase pour la période 2008- 2013.

Avec cette stratégie, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) répond à la demande du Conseil fédéral de 2007 d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de politique d'intégration pertinentes dans le champ de la politique sanitaire. La stratégie définit une série d'objectifs visant à améliorer le comportement sanitaire, l'état de santé et l'accès de la population migrante au système de santé, dont les plus importants sont :

- les offres de promotion de la santé et de prévention sont adaptées aux besoins de la population migrante ;
- les personnes d'origine migrante disposent de compétences suffisantes dans le domaine de la santé pour pouvoir adopter un comportement favorable à la santé ;
- le personnel de santé dispose de compétences spécifiques en matière de migration ;
- les interprètes communautaires professionnels sont davantage sollicités et interviennent en fonction des besoins ;
- les connaissances sur la situation sanitaire des personnes d'origine migrante sont complétées et mises à la disposition des milieux intéressés.

La Confédération se propose de privilégier une approche intégrative visant à adapter les offres existantes aux besoins des migrants.

Activités de promotion de la santé et prévention destinées à la population migrante

Pendant la législature en cours, le Canton a pris des mesures pour favoriser l'égalité des chances des migrants d'accéder aux prestations de promotion de la santé et de prévention. Parmi ces dispositions nous citons les programmes et projets suivants :

- Le programme " Migration et intimité ", initié en 2003 et poursuivi dès 2007 jusqu'en 2009, visait à favoriser l'accès à l'information en matière de santé sexuelle et reproductive auprès des populations issues d'Amérique latine, d'Afrique Subsaharienne et des pays d'ex Yougoslavie. Le dispositif mis en place avait pour but notamment de diminuer le recours à l'interruption de grossesse et de lutter contre la transmission des maladies sexuellement transmissibles. Après la phase programme, ces actions ont

été intégrées dans l'activité courante de la Fondation Profa et s'adressent à plusieurs communautés de migrants. De manière générale, les consultations individuelles en santé sexuelle et reproductive sont accessibles indépendamment de la nationalité des patients ; des Ateliers sur la thématique sont " calibrés " pour tenir compte des attentes et besoins des participants ; une ligne téléphonique assure des réponses en plusieurs langues. Un projet est actuellement conduit par des personnes issues elles-mêmes de la migration et destiné à la population subsaharienne.

- Le programme de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-6 ans)-parents a été lancé en 2006 et est piloté conjointement par les services de protection de la jeunesse (SPJ) et de la santé publique (SSP). Ce programme vise à garantir à l'ensemble des familles du Canton, autochtones et issues de la migration, l'accès à un panier de prestations et de services de base prioritaires qui comprend : le conseil en périnatalité ; les visites et consultations infirmières pour nourrissons et enfants ; les lieux d'accueil enfants-parents ; la divulgation d'information aux familles (carnets d'adresses) et aux professionnels (catalogues) pour un meilleur accès aux ressources ; l'information aux parents sur le développement de leur enfants (Messages aux parents, édités par Pro Juventute) et sur la prévention des accidents d'enfants 0-6 ans (Programme Pipades).
- Dans le cadre des prestations de conseil en périnatalité, les professionnels font appel à des interprètes communautaires d'Appartenences dont les interventions ne sont pas facturées aux patients.
- En matière de préparation à la naissance, le Canton subventionne les prestations de l'Association Pan-Milar (Préparation à la naissance pour femmes migrantes Lausanne Région) qui fournit des informations multilingues aux couples étrangers allophones. L'association a débuté le projet d'étendre ses activités sur d'autres régions du Canton.
- Le programme cantonal " Ça marche ! Bouger plus, manger mieux " a démarré en 2008 et vise à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine auprès de toute la population vaudoise. A son lancement, deux mesures étaient notamment prévues à l'intention des migrants : 1) des ateliers pour promouvoir l'activité physique et l'alimentation équilibrée par, pour et avec des migrants et 2) la production d'ateliers clef en main (méthodologie et contenu) pouvant être repris par d'autres associations/groupes de migrants ou communes. Parmi les projets conduits dans le cadre de ce programme et élaborés en tenant compte des besoins des migrants, on peut citer : Paprica ; Mon assiette, mes baskets ; la Formation de multiplicateurs.
- Dans le cadre de la prévention de la dépendance au tabac et des maladies liées à sa consommation, le CIPRET-Vaud travaille actuellement sur l'élaboration d'un projet qui concerne spécifiquement les populations migrantes. Le but de ces actions est de réduire les inégalités en termes de tabagisme et de répondre au quatrième axe du Plan cantonal d'action 2008-2012 concernant la prévention auprès des populations vulnérables. Parmi les projets s'inscrivant dans ce Plan et qui tiennent compte de la population migrante, on peut citer : la ligne téléphonique Stop-Tabac ; Fumée passive à domicile (en élaboration) ; Aide à la désaccoutumance et consultations individuelles (activités déployées à la PMU).
- Concernant le Programme de dépistage du cancer du sein, des réflexions sont en cours au sujet de la manière de sensibiliser et d'inviter les femmes non francophones à adhérer au dépistage.

Etude de l'IUMSP sur les besoins des migrants

Le canton de Vaud finance et met en oeuvre de nombreux programmes cantonaux de promotion de la santé et de prévention destinés à l'ensemble de sa population. De manière générale, ceux-ci ne donnent lieu à aucun relevé statistique permettant de catégoriser les personnes accédant aux programmes de prévention. L'accès des migrants est ainsi inconnu. La participation est impossible à estimer même grossièrement en ce qui concerne les prestations collectives. De rares exceptions existent, il s'agit de quelques programmes comportant des prestations " en face à face " (consultations) ou impliquant une inscription préalable donnant lieu à des informations qui permettent de documenter la participation des migrants.

Grâce à la mise à disposition par l'OFSP d'un montant de CHF 50'000.-, le Canton a mandaté, début 2011, l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne (IUMSP) pour la réalisation d'une analyse des besoins d'actions de promotion de la santé et de prévention impliquant davantage la population migrante.
L'étude a été circonscrite à cinq programmes considérés comme prioritaires par le SSP :
- promotion de l'activité physique et d'une alimentation saine et équilibrée
- prévention de la dépendance au tabac et des maladies liées à sa consommation
- prévention de la dépendance à l'alcool et des maladies liées à sa consommation abusive
- promotion de la santé sexuelle et reproductive
- programme organisé de dépistage du cancer du sein (femmes de 50 à 69 ans).

Le programme enfants (0-6 ans)-parents a été volontairement exclu de l'étude car il était connu d'avance que nombreuses de ses activités sont déclinées de manière spécifique pour atteindre la population migrante.
L'étude avait pour principaux objectifs de :
- déterminer dans quelle mesure on a tenu compte des migrants lors de la conception des programmes et dans le cadre de leur déroulement
- déterminer la participation des migrants
- identifier les barrières et lacunes limitant éventuellement la participation des migrants

L'IUMSP a sollicité la participation de diverses personnes : responsables des programmes, animateurs de projets, experts des domaines sanitaire, social et de l'intégration ainsi que des personnes migrantes. Ces dernières ont été réparties en quatre groupes focus constitués en vue de réunir des informations sur la manière dont les migrants se positionnent par rapport aux thèmes abordés dans le cadre de l'étude.

De l'étude de l'IUMSP, il est ressorti que peu de mesures, à l'exception de celles prévues par des projets spécifiques, par ex. Pan-Milar, ont été prises pour garantir l'égalité d'accès aux prestations pour les migrants dans les programmes pour la population générale. Les personnes consultées dans le cadre de cette étude ont rapporté certains obstacles à cette participation, notamment ceux liés à la personne du migrant (ex. : la langue), aux programmes (migrants non associés à la construction des projets) ainsi que des obstacles administratifs. Des solutions ou éléments facilitateurs ont aussi été proposés tels que le fait d'associer d'emblée les migrants et les médiateurs culturels à l'élaboration des programmes, de former des relais au sein des communautés, de faire de la prévention multi-cibles ou d'avoir du matériel adapté et accessible (intelligible, illustré et traduit, disponible dans les lieux de passage des communautés).

Des efforts doivent être consentis pour faciliter l'accès de certains groupes de migrants aux programmes, ce qui implique entre autres de se donner les moyens de mieux connaître les particularités et les besoins des différentes communautés.

Un autre but de l'étude de l'IUMSP était de contribuer à alimenter la réflexion politique et de participer activement à l'élaboration d'une stratégie interdépartementale d'égalité des chances pour les migrants au regard de la stratégie fédérale " Migration et santé ".

En guise de conclusion, l'IUMSP recommande que :
- tout programme soucieux de garantir l'égalité d'accès des migrants aux prestations devrait intégrer, dès sa conception, des représentants des communautés migrantes et mettre à disposition une information compréhensible par le plus grand nombre, dans plusieurs langues ;
- une approche concertée du thème de la promotion de la santé et de la prévention est nécessaire pour :
• connaître les besoins et les priorités ;
• sélectionner les actions à entreprendre pour garantir l'accès ;
• réfléchir aux moyens à engager ;
- il importe aussi de disposer de données sur l'accès des migrants aux programmes destinés à la

population générale, de façon à pouvoir corriger d'éventuelles inégalités d'accès ou de couverture.

Intentions du Conseil d'Etat

Il s'agit pour les prochaines années de préparer et mettre en oeuvre la déclinaison de la stratégie fédérale " Migration et santé " à l'échelon vaudois au travers de la politique cantonale de prévention.

Sur la base des constats issus de l'analyse des besoins, le Conseil d'Etat entend intégrer les recommandations émises par l'IUMSP dans sa politique de promotion de la santé et de prévention en poursuivant l'approche intégrative prônée par la stratégie fédérale et appliquée par le Canton dans les actions déjà déployées. Un premier pas dans ce sens sera d'organiser, courant 2012, une rencontre dans le cadre du Forum pour la promotion de la santé et la lutte contre les addictions (Forum PSLA) pour présenter de manière approfondie aux acteurs de la prévention et aux représentants des communautés des migrants l'étude de l'IUMSP. Cette rencontre sera l'occasion de discuter et d'échanger les opinions sur les possibles axes à développer afin de répondre aux besoins des migrants en la matière.

Selon la stratégie " Migration et santé ", les données épidémiologiques font ressortir un besoin d'action dans les domaines suivants : activité physique et alimentation, alcool et tabac, abus de médicaments, lieu de travail, santé sexuelle et reproductive, prévention du cancer, santé psychique, santé buccodentaire. Si certains programmes de promotion de la santé et de prévention développés par le Canton dans ces thématiques ont d'emblée veillé à répondre aux besoins spécifiques des populations migrantes, une telle démarche n'est de loin pas systématique et nécessiterait une meilleure connaissance des besoins afin de définir les actions et priorités en la matière.

Ainsi, pendant la prochaine législature, il sera aussi nécessaire de récolter les informations et les données épidémiologiques liées aux principales communautés de migrants présentes dans le Canton, afin que l'offre en prestations soit la plus adéquate et réponde au mieux aux réels besoins de santé. Il faudra notamment approcher et intégrer dans ce processus les personnes et associations relais pouvant représenter au mieux la population migrante auprès des instances cantonales dans le processus d'élaboration et d'adaptation de programmes de promotion de la santé et de prévention afin qu'ils offrent une chance équitable à toute personne vivant dans le Canton de réaliser pleinement son potentiel de santé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

485

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les opérations effectuées du 1 er janvier 2010 au 31 décembre 2011 par le "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

En date du 12 septembre 1994, le Grand Conseil adoptait le décret créant un fonds spécial pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR). Celui-ci a été modifié le 4 septembre 2007.

Le FAIR a été créé dans le but de permettre au Conseil d'Etat une grande réactivité lorsque une opportunité d'acquisition immobilière intéressante se présente.

Ce fonds est exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne peut excéder la somme de CHF 80'000'000.-. Il comptabilise les opérations d'acquisition ou d'aliénation d'éléments du patrimoine de l'Etat de Vaud.

Le recours au FAIR ne s'effectue donc que lors d'acquisitions urgentes de biens-fonds destinés au développement de projets cantonaux, avec le corollaire d'un remboursement ultérieur des montants avancés. Si le projet est abandonné ou n'aboutit pas faute de crédits, le bien-fonds qui ne présente plus d'intérêts est alors remis en vente.

Dès le remboursement effectué, le bien-fonds qui figure à l'inventaire du compte bilan "FAIR" est alors transféré au patrimoine administratif de l'Etat.

S'agissant d'un fonds permettant des avances pour le financement d'acquisitions immobilières, le compte
n° 641.1024 ne comprend pas d'amortissement.

A l'art. 6 du décret du 12 septembre 1994, il est précisé que, tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur

l'état des acquisitions, des ventes et des remboursements

exécutés par l'intermédiaire de ce fonds.

1.2 Présentation et terminologie

Le présent rapport décrit les différentes opérations ayant nécessité des décisions du Conseil d'Etat durant les exercices 2010 et 2011, réunies dans le chapitre suivant par les 3 catégories mentionnées dans le décret :

1. Acquisitions :

Les nouveaux biens-fonds acquis par le biais du FAIR sont inscrits dans l'inventaire. Ils peuvent être regroupés sur un même compte si il s'agit d'un site propre à un même projet. Les montants engagés comprennent la valeur d'achat et les frais relatifs au transfert immobilier, qui sont principalement les honoraires de notaires et géomètres.

La date probable de remboursement et ses modalités sont signalées pour chaque objet.

2. Ventes :

Lorsque un bien-fonds de l'inventaire du FAIR a été vendu à un tiers parce qu'il ne répond plus à un besoin des Services de l'Etat, le produit de la vente permet généralement de rembourser le Fonds et l'excédent est porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud. Une vente au-dessous du prix d'achat entraînerait l'enregistrement d'une perte comptable qui serait explicitement signalée.

Le compte ad hoc du FAIR est alors bouclé si aucun autre bien-fonds n'y est rattaché. Dans le cas contraire, ledit compte reste ouvert jusqu'à la vente des autres bien-fonds ou leur remboursement.

3. Remboursements :

Lorsque le crédit du projet ayant engendré l'acquisition du ou des terrains par le FAIR est finalement accordé, alors le remboursement de ce compte est effectué. Le ou les biens-fonds concernés sont alors imputés au patrimoine administratif de l'Etat.

Le compte ad hoc du FAIR est alors définitivement bouclé.

De manière générale, lorsque la valeur vénale d'un objet est manifestement inférieure à sa valeur FAIR (achats + impenses), le Conseil d'Etat peut effectuer un amortissement extraordinaire sur cet objet. Durant les exercices comptables 2010 et 2011, aucun amortissement n'a été opéré. La valeur vénale globale des biens-fonds du FAIR est actuellement largement supérieure à sa valeur comptable.

Il est utile de préciser que des dépenses intermédiaires non soumises à décision du Conseil d'Etat liées aux biens-fonds rattachés au FAIR ne sont pas détaillées dans ce rapport. Cependant, le total de ces frais apparaît explicitement lors des opérations finales de vente ou de bouclement desdits objets.

Le récapitulatif des écritures liées à ce compte figure dans l'inventaire annexé qui comporte les deux rubriques suivantes :

a) Immeubles de réserve :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à long terme dont l'échéance de remboursement n'est pas connue à ce jour.

b) Immeubles à rembourser :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à moyen ou à court terme dont le remboursement est programmé.

1.3 Etats du compte FAIR no 641.1024

Au **31 décembre 2009**, l'état des avances de fonds se montait à
CHF 50'346'067.10

Au **31 décembre 2011,** l'état des avances de fonds se montait à
CHF 30'255'211.00

2 OPERATIONS DES EXERCICES 2010 ET 2011

2.1 Acquisitions

RENENS – "Rue du Mont 2" – Parcelle n° 425 (FAIR 225)

Décision du CE : 10 novembre 2010

Signature de l'acte : 26 novembre 2010

Opération comptable : 10 novembre 2010

Services concernés : SIPAL - SM

Opportunité :

Le projet des "Axes forts de transports publics urbains (AFTPU)" correspond à la mesure 23 du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM). Il a pour mission de desservir les secteurs stratégiques de développement de l'agglomération afin de prendre en charge de manière efficace les déplacements générés par ces pôles privilégiés de développement.

Parmi ces axes figure la ligne de tram dont la première étape relie la gare de Renens à la place de l'Europe. Ce projet de ligne crée des emprises sur des propriétés voisines de la ligne, notamment au droit de la gare de Renens, le long de la rue du Terminus. Dans ce secteur, les projets d'agrandissement de la gare de Renens par les CFF, d'aménagements urbains et de tram en site propre provoquent d'importantes emprises nécessitant l'acquisition de parcelles entières. Il a été constaté qu'une acquisition préalable de ces biens-fonds permettrait une gestion des baux tendant à éviter des difficultés majeures avec les locataires au moment de l'expropriation.

Le crédit d'ouvrage pour la réalisation des axes forts n'étant pas encore octroyé, l'Etat de Vaud a été approché pour le financement de ces achats. Par décision du 23 juin 2010, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le recours au "FAIR" afin de préfinancer des achats d'immeubles pour la future ligne de tramway dans le cadre de la 1ère étape du projet "AFTPU", ceci à concurrence d'un montant maximum de CHF 10 millions.

Montant de l'achat : CHF 1'920'000.00

Frais d'achat : CHF 7'643.65

Remboursement : Sera remboursé lors de l'octroi du crédit d'ouvrage obtenu par les Transports Publics de la région lausannoise SA (TL)

Date de remboursement : Planifié en 2013 ou 2014

RENENS – "Rue du Terminus 3" – Parcelle n° 446 (FAIR 225)

Décision du CE : 10 novembre 2010

Signature de l'acte : 26 novembre 2010

Opération comptable : 10 novembre 2010

Services concernés : SIPAL - SM

Opportunité :

Voir parcelle n° 425 ci-dessus.

Montant de l'achat : CHF 306'000.00

Frais d'achat : CHF 4'149.75

Remboursement : Sera remboursé lors de l'octroi du crédit d'ouvrage obtenu par les Transports Publics de la région lausannoise SA (TL)

Date de remboursement : Planifié en 2013 ou 2014

VUFFLENS-LA-VILLE – "Reverule (Rc177)" – Parcelle n° 144 (FAIR 321)

Décision du CE : 2 février 2011

Signature de l'acte : 18 mars 2011

Opération comptable : 9 mars 2011

Services concernés : SIPAL – SR

Opportunité :

Le fort développement de la zone industrielle d'Aclens et Vufflens-la-Ville, située dans la plaine de la Venoge, nécessite la réalisation d'une nouvelle route de liaison entre ce pôle économique et la sortie "Cossonay" de l'autoroute A1 afin d'alléger la charge de trafic, déjà excessive, dans l'Ouest lausannois. Cette nouvelle route, dénommée Rc 177, touche les Communes de Vufflens-la-Ville et Penthaz.

Un Syndicat d'améliorations foncières a été constitué afin de prendre en compte notamment les aspects liés aux problèmes fonciers, à l'exploitation agricole et à la protection de la nature et de la faune.

Les études préliminaires ont démontré qu'environ 8 hectares étaient nécessaires afin de compenser l'emprise de la route et ses annexes, et une surface à peu près équivalente pour les surfaces environnementales de compensation. L'Etat a initié des contacts auprès des propriétaires fonciers de manière à acquérir une surface aussi proche que possible des besoins théoriques. Cette politique d'achats anticipés, par tractations à l'amiable, est un facteur déterminant pour la réussite du futur remaniement parcellaire.

Lors de la liquidation de l'institution "Orphelinat Desponds-Montagnon", le Grand Conseil a entériné l'acquisition de 27'000m ^{2}, à détacher de la parcelle n° 144 du cadastre de la Commune de Vufflens-la-Ville, pour les besoins futurs de la route cantonale Rc 177 et ce, conformément à l'art. 1 du décret du 18 janvier 2011.

Montant de l'achat : CHF 93'000.00

Frais d'achat : CHF 1'700.00

Remboursement : Sera remboursé par le futur crédit d'ouvrage de la Rc177

Date de remboursement : Inconnue

2.2 Ventes

LA TOUR-DE-PEILZ – "Rte de Chailly 210, Le Vallon" – Parcelle n ^{o} 519 (FAIR 178)

Décision du CE : 25 novembre 2009

Signature de l'acte : 21 avril 2010

Opération comptable : 21 avril 2010

Services concernés : SIPAL

Opportunité :

Le bien-fonds a été acquis par l'Etat de Vaud en 1991 en vue du projet de réalisation d'un hôpital de zone unique pour le district de Vevey et la Commune de Villeneuve. Suite à l'abandon du projet, des études et réflexions ont été engagées durant plusieurs années pour une affectation liée au Gymnase de Burier situé à proximité directe du bien-fonds n° 519. Ces démarches n'ont abouti à aucun projet concret. Cet immeuble a ensuite été proposé à la Commune de la Tour-de-Peilz qui a renoncé à son acquisition.

La vente de cette parcelle, abritant une maison d'habitation inscrite en note "3" à l'inventaire des monuments et sites, a été motivée par l'absence de besoins pour les Services de l'Etat et par l'importance des coûts d'investissement nécessaires à la sauvegarde de la bâtisse.

L'Etat de Vaud conserve cependant le bien-fonds contigu n ^{o} 1'757, d'une surface non construite de quelques 3,4 hectares, pour permettre une future extension du Gymnase sur le long terme.

La Commission des finances a préavisé défavorablement cette opération. Des interpellations ont été également déposées auprès du Conseil d'Etat. C'est sur la base d'une pesée d'intérêts que la décision de vente par le Conseil d'Etat a été maintenue.

Montant de la vente : CHF 1'150'000.00

Montant crédité (FAIR) : CHF 1'150'000.00

Etat FAIR : Reste ouvert pour la gestion de la parcelle n° 1'757

2.3 Remboursement

NYON – "Rte de Clémenty" – Parcelle n° 584 (FAIR 213)

Décision du GC : 29 juin 2010

Opération comptable : 12 août 2011

Services concernés : SIPAL - DGEP

Opportunité :

La parcelle a été acquise le 27 novembre 2007 dans les buts d'agrandissement du CESSOUEST (Gymnase) et de relogement de l'Ecole professionnelle commerciale de Nyon sur le même site, aujourd'hui nommé Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon (CEPN).

L'achat et les frais ont été remboursés selon décret du 29 juin 2010 accordant un crédit d'ouvrage de CHF 52'570'000.00 destiné à financer l'agrandissement du CEPN. La parcelle est affectée au compte hors-bilan "Formation et Jeunesse" de l'Etat de Vaud, à une valeur de CHF 0.00.

Montant du remboursement : CHF 1'971'464.20

Etat FAIR : Bouclé

LAUSANNE – "Rue du Simplon 43" – Parcelle n° 5'139 (FAIR 223)

Décision du GC : 8 décembre 2009

Opération comptable : 14 octobre 2010

Services concernés : SIPAL - SPEN

Opportunité :

Le bien-fonds, ancienne propriété de la FAREAS (aujourd'hui EVAM) a été acquis le 18 décembre 2007 en vue du regroupement dans un seul et même établissement des deux régimes de détention, soit la semi-détention exécutée aux "Escaliers du Marché" à Lausanne et le travail externe au "Tulipier" à Morges.

L'achat et les frais ont été remboursés selon décret du 8 décembre 2009 accordant un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000.00 destiné à financer un nouvel établissement d'exécution des peines semi-détention / travail externe, sis à la rue du Simplon 43 à Lausanne. La parcelle est affectée au compte hors-bilan "Pénitentiaire" de l'Etat de Vaud, à une valeur de CHF 0.00.

Montant du remboursement : CHF 1'479'671.15

Etat FAIR : Bouclé

EPALINGES – "Ch. des Boveresses 155" – DDP 99 (relatif au bâtiment ECA n° 1'171)

s/parcelle de base n° 102 (FAIR 224)

Décision du GC : 20 avril 2010

Signature de l'acte : 15 juillet 2008

Opération comptable : 6 octobre 2010

Services concernés : SIPAL - DGES - Hospices-CHUV

Opportunité :

En été 2003, le Conseil de Fondation de l'Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer (ISREC) prenait la décision de transférer l'Institut dans les bâtiments de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) à Ecublens. L'Etat de Vaud, propriétaire du terrain, a été de fait intéressé au rachat du droit distinct et permanent de superficie (DDP) dont bénéficiait l'ISREC, ce qui lui permettait

ainsi de mettre de nouvelles surfaces, notamment de laboratoires, à disposition de l'Université de Lausanne (UNIL).

Par sa décision du 9 juin 2008, le Conseil d'Etat décidait le rachat du DDP, soit son extinction au Registre foncier par confusion. L'accord intervenu entre l'ISREC et l'Etat de Vaud, portant sur un montant avantageux pour ce dernier, était conditionné du fait que l'opération s'effectue rapidement. Pour cette raison, le FAIR a été mis à contribution pour financer cette reprise.

Par son décret du 20 avril 2010, le Grand Conseil a accordé un crédit destiné à l'achat du bâtiment ECA n° 1'171 par le remboursement du FAIR.

Montant du remboursement : CHF 17'922'500.00

Etat FAIR : Bouclé

3 CONCLUSIONS

Durant les exercices comptables des années 2010 et 2011, la part engagée du FAIR a largement diminué.

Les fonds engagés représentent à la fin de la période environ 38 % du crédit global.

Il y a lieu de rappeler que chaque transaction immobilière relative au FAIR est soumise au Conseil d'Etat ou au Chef du Département des infrastructures en vertu de la décision du Conseil d'Etat du 5 avril 2006 déléguant à ce dernier la compétence de décider de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier dont la valeur vénale est inférieure ou égale à CHF 200'000.- en application de l'article 13 lettre a) de la Loi sur les finances du 20 septembre 2005, après estimation de la valeur des biens-fonds par la Commission cantonale immobilière (CCI).

D'autre part, la comptabilité annuelle du compte "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve", selon décret du 12 septembre 1994, est révisée annuellement par le Contrôle cantonal des finances.

4 ADOPTION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés conformément au décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007, créant un "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" (FAIR), du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Adopté le 12.09.1994, entrée en vigueur le 22.11.1994 • Etat au 01.11.2007 (en vigueur)

DÉCRET 172.773
créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (DF-AD1)

du 12 septembre 1994

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'acquisition et à l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 2

[1] Ce fonds sera exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne pourra excéder la somme de 80 millions de francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3

[1] Le compte sera crédité du prix des immeubles et droits réels, au moment de leur affectation définitive ou lors d'une vente.

Art. 4 [1] [2]

[1] Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

[2] Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-

Art. 5 [1] [2]

[1] Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières [A], les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 6

[1] Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés par le présent décret.

Art. 7

[1] Le présent décret abroge et remplace le décret du 22 février 1961 créant un fonds pour l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints en corrélation avec des plans d'extension, modifié les 2 septembre 1964, 19 mai 1971 et 17 novembre 1992.

Art. 8

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 22.11.1994.

Adopté le 04.09.2007, entré en vigueur le 01.11.2007 - (Etat au 01.11.2007 (en vigueur)

DÉCRET 172.773
modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve

du 4 septembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve est modifié comme il suit :

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 30, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectuée dans le cadre du présent décret.

[2] Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 2

Le présent décret annule et remplace le décret du 16 décembre 1998 modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.11.2007

1. TERRAINS DE RESERVE		
No FAIR	**Nom de l'affaire**	**Solde**
5	Bettens-P. 555-Boussens-P. 742 et 813-Etagnières-P. 1048, 1049, 1054, 1056, 1088, 1092, 1093 et 1101-Evitement	1'031'040.00
14	Ormont-Dessous-"Les Mosses"-Parcelle 1493-Zone protection	21'200.00
25	Puidoux-"Picottaz"-Parcelle 1627-"Chapottanaz"-Parcelle 1681-Domaine viticole	404'700.55
92	Yverdon-les-Bains-"PST Y Parc"-Parcelles 3016, 5302 et 5303-Copropriété	159'290.55
99	Ropraz-"Animalerie du CHUV"-Parcelles 38 et 39	78'477.85
121	Yverdon-les-Bains-"Champittet"-P. 1835,1836,1840 et 3302-HEIG-Valeyres-sous-Rances-"Landremet"-P. 414	686'532.15
178	**La Tour-de-Peilz**-"Le Vallon"-Parcelle **(519)** et 1757	3'416'955.35
184	Cheseaux-Noréaz-"L'Evangile"-Parcelle 11-CESSNOV	950'000.00
187	Chavannes-Renens-"Côtes de la Bourdonnette"-P. 342 et 382-Renens-P. 1320	13'269'570.20
301	Coppet-"Rc1b"-Parcelle 322-Evitement	131'490.00
303	Vinzel-"Rc30c"-P. 123 et Luins-P. 303-Correction Vinzel-Bursins	107'030.65
305	Romanel-sur-Morges-"Rc77c"-Parcelle 177-Evitement	88'150.00
TOTAL TERRAINS DE RESERVE		**20'344'437.30**

2. AFFAIRES A REMBOURSER		
No FAIR	**Nom de l'affaire**	**Solde**
10	Chamblon-"Les Râgiez"-Parcelle 40-Caserne	2'990.00
104	Le Mont-sur-Lausanne-"CB II - III - (IV)"-P. 12, 185 et 1207-SAF SIPAL	4'767'890.45
108	Pully-"Gymnase de Chamblandes"-Parcelle 822-Extension du parc	1'306'388.00
171	Lucens-"La Maladeire"-Parcelle 915	128'024.00
192	Yverdon-"Grande Prairie"-P. 5051-Centre entretien SESA-Secteur 4	200'000.00
201	Bex-"Clos Monney"-P. 2311-Ollon-"Vers la Gare"-P. 405-Roche-"Pécaudet"-P. 270-Corsier-sur-Vevey-"Rte de Châtillon"-P. 1187-Jongny-"Châtillon-P. 419 et 420-Montreux-"La Cau"-P. 8769	700.00
202	Avenches-"Rte du Moulin 3"-Parcelle 759-Aménagagement des thermes	412'935.80
204	Lausanne-Epalinges-"Croisettes"-P. 7311-Mise en valeur-Pôle dévelop. Économique	-37'128.45
208	Vufflens-la-Ville-P. 197 et 344-Denges-P. 135, 249, 274 et 275-"Ex Canal transhelvétique"	36'200.00
213	**Nyon**-"Rte de Clémenty"-Parcelle **584**-Avance de frais-CEPN-**Bouclé**	0.00
222	Lausanne-"Av. de Provence 6-8"-DDP 7250 s/parcelle 7430-Transfert DSI-Avance de frais	14'117.10
223	**Lausanne**-"Rue du Simplon 43"-Parcelle **5139**-Etablissement semi-détention-**Bouclé**	0.00
224	**Epalinges**-"Ch. des Boveresses 155"-**DDP 99** s.P. 102-Ex ISREC-**Remboursé**	-25.30
225	**Renens-**"AFTPU"-Parcelles **425 et 446**	2'237'793.40
307	Prilly-"Rc401b"-P. 163, 164 et 195-Correction"Fleur de Lys"	134'506.90
317	Ormont-Dessous-"Aux Frasses"-P. 818 et 834-Glissement des Frasses	102'480.00
319	Chardonne-"Es Salances"-Parcelle 4213-St-Saphorin (Lavaux)-"Les Faverges"-Parcelle 178	24'143.65
321	**Vufflens-la-Ville**-"Rc177"-P. **144**, 149,157,179,182,194,238,243,246 et 626-Gollion-P. 301-Penthaz-P. 315	519'223.00
TOTAL AFFAIRES A REMBOURSER		**9'850'238.55**

3. DIVERS COMPTES		
No FAIR	**Nom de l'affaire**	**Solde**
207	Expropriations matérielles diverses-(ex FAIR 996)-Avance de frais	7'173.20
996	Loyers perçus pour d'autres fonds	0.00
997	Opérations transitoires	0.00
998	Expertises et frais divers	53'361.95
TOTAL DIVERS COMPTES		**60'535.15**

TABLEAU RECAPITULATIF DES TOTAUX	
	Solde
1. TERRAINS DE RESERVE	**20'344'437.30**
2. AFFAIRES A REMBOURSER	**9'850'238.55**
3. DIVERS COMPTES	**60'535.15**
SOLDE DU COMPTE FAIR 641.1024 au 31 décembre 2011	**30'255'211.00**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

502

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Catherine Labouchère et consorts - "Les 50 heures hebdomadaires des médecins-assistants : un bilan s'impose"

Rappel du postulat

Les médecins-assistants sont au bénéfice depuis quelques années d'une loi qui instaure pour eux un horaire de travail de 50 heures par semaine.
Si on se réfère au plan stratégique du CHUV 2009-2013 que ce parlement a récemment adopté, il paraît important de revenir sur une des constatations qui figure en page 17 de ce plan stratégique, au chiffre 2.5.1 : "Un facteur qui a des incidences majeures sur l'organisation des services et sur la qualité de la formation du personnel médical est l'application de la loi sur les 50 heures des médecins-assistants. En effet, ces conditions cadres sont difficilement compatibles avec les besoins objectifs de leur formation."
Le 10 février dernier, lors du débat sur ce plan stratégique, j'avais posé la question de savoir comment le département se prononçait sur les constatations ci-dessus, sans recevoir de réponse exhaustive. Or, cette problématique mérite que l'on se penche dès maintenant sur ses conséquences. Il en va à la fois de la qualité et de la sécurité des patients (objectifs prioritaires décrits également dans ce plan stratégique) et de la qualité et de l'attractivité de la formation post-graduée des médecins en Suisse et dans notre canton.
Le temps est donc venu d'effectuer un bilan objectif de cette mesure, but du dépôt du présent postulat. Le bilan devrait comprendre notamment :

- *une analyse détaillée de l'instauration des 50h hebdomadaires en regard des objectifs de formation ;*
- *une analyse des objectifs de sécurité des patients en rapport avec cette mesure ;*
- *les EPT supplémentaires engendrés par cette mesure.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que selon les conclusions de la commission ad hoc chargée du traitement du postulat de Mme la Députée C. Labouchère, les deux dernières questions ont trouvé réponse en cours de séance, suite à la présentation du rapport élaboré par le CHUV.

Suite à la décision de la commission en date du 05.10.2009, la réponse développée ci-dessous ne concerne donc que le premier point soulevé par Mme la Députée C. Labouchère, à savoir l'analyse détaillée de l'instauration des 50 heures hebdomadaires en regard des objectifs de formation.

Considérations générales :

Selon la loi sur les Hospices cantonaux (LHC) et le contrat de prestations qui lie l'Etat de Vaud et le CHUV, ce dernier, en tant qu'institution hospitalière publique, doit remplir plusieurs missions. Parmi celles-ci figure la formation de toutes les catégories professionnelles du CHUV. Ainsi, il doit entre autres assurer la formation postgraduée médicale. Son champ de responsabilité en la matière est de garantir les conditions cadre nécessaires afin de permettre une formation postgraduée médicale de qualité. A ce titre il reçoit un budget de la part de l'Etat par l'intermédiaire du Département de la santé et de l'action sociale ainsi que du Département de la jeunesse, de la formation et de la culture. La formation professionnelle des médecins assistants est ainsi spécifiquement mentionnée dans l'annexe technique du contrat de prestations. La couverture des charges d'encadrement des médecins assistants est inclue dans la participation du Service de la santé publique aux tâches de santé publique.

Le Conseil d'Etat rappelle que la formation postgraduée médicale en Suisse est réglée au niveau fédéral par la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd). Cette dernière fixe les principes et objectifs de la formation postgraduée et continue médicale ainsi que les conditions requises pour l'obtention d'un titre de médecin spécialiste. Ce système implique que les filières de formation postgraduées médicales sont sous la responsabilité de l'institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Il s'agit d'un institut autonome de la Fédération suisse des médecins (FMH) qui délivre les titres de médecins spécialistes sur mandat de la Confédération et les reconnaissances des établissements de formation postgraduée, tels que les services du CHUV. Ce dernier propose aujourd'hui 42 filières de formation postgraduées médicales sur les 45 proposées en Suisse.

Dans ce système, l'assurance de la qualité de la formation de chaque établissement de formation postgraduée est assurée par l'ISFM. Pour chaque établissement de formation, en l'occurrence chaque service médical du CHUV, un médecin responsable de la formation postgraduée est désigné. A ce titre il doit garantir le respect des exigences du programme et élaborer un concept de formation selon le programme de formation élaboré par la société de discipline concernée et validé par l'ISFM. Celui-ci procède régulièrement à des évaluations par le biais notamment d'une enquête annuelle de satisfaction auprès de chaque médecin assistant occupant un poste de formation. Cette enquête contribue dans une grande mesure à garantir la qualité de la formation postgraduée. En effet le taux de réponses important fournit une base de données fiable pour évaluer régulièrement les établissements de formation. L'autre moyen dont dispose le système institué par le dispositif légal fédéral pour assurer la qualité de la formation est la visite in situ. Celle-ci est effectuée au moins tous les 7 ans, ainsi que lors d'une demande de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie, lors d'une réévaluation ou de changement de responsable. Par ailleurs, une visite est automatiquement organisée lorsque les appréciations des médecins assistants sur la qualité de la formation postgraduée sont insuffisantes ou lorsque le taux d'échecs à l'examen de spécialiste est supérieur à la moyenne. Ces visites servent ainsi à garantir et évaluer la qualité de la formation postgraduée dans chaque établissement de formation postgraduée. Les établissements reconnus remplissent ainsi ces critères.

L'application des 50 heures hebdomadaires et la formation postgraduée:

L'entrée en vigueur de l'extension du champ d'application de la loi sur le travail aux médecins assistants les faisant passer au régime des 50 heures hebdomadaires a constitué un défi important pour le CHUV en termes de gestion des ressources humaines. Le CHUV s'était toutefois bien préparé. En effet, devançant l'introduction des 50 heures, il a procédé entre 2003 et 2004 à des adaptations

d'effectifs chez les médecins assistants et les médecins chefs de clinique. Les changements que l'introduction des 50 heures a entraînés ont ainsi été très importants au début, le CHUV ayant dû créer de nouveaux postes et adapter de manière conséquente les horaires de travail. L'évolution des effectifs s'est ensuite stabilisée les années suivantes. Elle correspond actuellement à l'augmentation annuelle de l'activité du CHUV et aux exigences définies pour chaque concept de formation qui doit établir le nombre de postes de formation par rapport au nombre potentiel de patients et par rapport au nombre de médecins formateurs. Il n'en reste pas moins que, comme cela a été précisé dans le plan stratégique du CHUV 2009-2013, la mise en œuvre des 50 heures hebdomadaires dans une institution telle que le CHUV constitue un facteur important à prendre en compte en termes de gestion des ressources humaines ainsi qu'en termes de prise en charge au vu de l'afflux de plus en plus important de patients vers le CHUV.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante à la question posée:

Le temps est donc venu d'effectuer un bilan objectif de cette mesure, but du dépôt du présent postulat. Le bilan devrait comprendre notamment:

La qualité de la formation postgraduée médicale est garantie par le suivi de l'ISFM qui évalue régulièrement les établissements de formations. En 2011, l'offre du CHUV propose 42 filières de formation postgraduées médicales avec 60 établissements de formation reconnus par l'ISFM. 48 évaluations, c'est-à-dire les résultats d'enquête de satisfaction des médecins assistants, sont publiées (80%), les autres évaluations n'étant pas été publiées en raison principalement d'un changement du responsable de l'établissement de formation.

Autrement dit, tous les services du CHUV ont atteint la qualité requise par l'ISFM pour garder leur reconnaissance d'établissement de formation et ainsi remplir la mission donnée au CHUV d'assurer la formation médicale postgraduée. L'instauration des 50 heures hebdomadaires n'a donc pas eu d'impact sur la qualité de la formation qui a pu être maintenue pour les 42 filières de formation postgraduée. Cela n'a par contre pas été sans conséquence du point de vue de l'organisation des ressources humaines, comme le mentionne le plan stratégique du CHUV (2008-2012), ceci dans un contexte où les besoins en soins sont en constante augmentation du fait de l'accroissement de la population, du vieillissement démographique et de la prévalence croissante des maladies chroniques. Ainsi, l'augmentation du nombre de médecins assistants du fait de l'introduction des 50 heures, a impliqué et implique toujours des efforts supplémentaires de la part des chefs de service du CHUV en termes de gestion et d'encadrement des médecins assistants afin de maintenir les conditions cadre nécessaires pour une formation postgraduée médicale de qualité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_558

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Mode alimentaire et santé des enfants ne font pas toujours très bon ménage !

Rappel de l'interpellation

Quelques acteurs de la santé ainsi que la direction de la pédiatrie générale et du groupe de protection des enfants de l'Hôpital des enfants de Zurich constatent qu'un nombre croissant d'enfants végétaliens présentent aujourd'hui des carences inquiétantes en vitamines essentielles pour le développement du système nerveux qui se révèlent dangereuses pour les enfants concernés.
Il faut rappeler que les enfants végétaliens sont en principe interdits de poissons, d'œufs, de viande et de lait. Selon les services de la clinique pédiatrique de Saint-Gall, les enfants concernés par ce problème sont mal nourris et apathiques, ils présentent un retard dans leur développement cognitif et émotionnel.
Questions au Conseil d'Etat :

1. *A-t-on connaissance de la naissance d'un problème de santé auprès des enfants provenant du développement de mode alimentaire de type végétalien ?*
2. *Une étude sérieuse peut-elle exclure dans le canton de Vaud l'émergence d'un problème alimentaire chez les enfants qui sont soumis par leurs parents aux règles d'une alimentation végétalienne ?*
3. *Au besoin, une information est-elle proposée, ou à l'étude, au sein des structures sanitaires du canton ou d'une autre association sanitaire, pour rendre attentifs les parents aux risques sur la santé des enfants d'une alimentation végétalienne ?*

Réponse du Conseil d'Etat

D'aucuns reconnaissent les bénéfices d'une alimentation saine et équilibrée pour la santé et la qualité de vie de chacun. A l'heure actuelle, l'alimentation associée le plus souvent avec la promotion de l'activité physique représentent un domaine de plus en plus important au sein des politiques de santé publique. Sur le plan national, notamment, un programme a été développé en 2008 par l'Office fédéral de la santé publique pour la promotion de l'alimentation et de l'activité physique.
En la matière, le canton de Vaud fait figure de précurseur par rapport aux autres cantons. En effet, depuis de nombreuses années, le canton finance (avec le soutien de Promotion Santé suisse pour le programme " ça marche ") plusieurs programmes de promotion pour une alimentation saine et équilibrée. Ces programmes s'adressent à la population générale et prioritairement aux familles ainsi qu'aux structures accueillant des enfants, telles que les crèches, les garderies, les écoles, etc.

Le programme " Fourchette verte ", par exemple, décerne un label aux cantines et restaurants

proposant un plat du jour équilibré dans le respect des critères de la pyramide alimentaire. Par ailleurs, le programme " ça marche ! Bouger plus, manger mieux " associe la promotion d'une alimentation favorable à la santé avec celle de l'activité physique en proposant différentes actions pour l'ensemble de la population vaudoise, avec un accent particulier sur les enfants et les jeunes gens (0-20 ans). Le programme collabore avec les Espaces prévention et les Ligues de la santé pour la mise en œuvre de projets au niveau local et de différents cours à l'attention principalement des familles. Enfin, depuis 2009, un programme spécifique dans les milieux scolaires a été lancé par le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Il s'agit du programme de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles, mis en œuvre par les établissements scolaires et dont le but est de créer un environnement propice à l'activité physique et à l'alimentation équilibrée. Dans ce cadre, les infirmières scolaires y participent activement en donnant des conseils aux élèves et aux parents.

De manière complémentaire, l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) fournit des prestations de conseils pour tout ce qui touche à l'alimentation des enfants par l'intermédiaire d'infirmières de la petite enfance et des infirmières scolaires qui réalisent des visites à domicile, des consultations hebdomadaires pour nourrissons et jeunes enfants. Par ailleurs, l'ensemble des gynécologues et des pédiatres installés jouent également un rôle important dans la sensibilisation des parents à une alimentation saine pour eux et leurs enfants ainsi que dans le dépistage et la prévention de maladies liées à une sous-alimentation ou à une alimentation excessive.

Le système sanitaire vaudois tel qu'il existe actuellement permet donc de par la structure mise en place de rendre accessible et de diffuser à la population générale, et particulièrement aux familles, une information sur ce qu'est une alimentation saine et équilibrée. Le système permet également de sensibiliser la population, mais également les professionnels de la santé sur les facteurs de risques pour la santé liés aux habitudes alimentaires. Comme pour les autres domaines de la santé, en termes de promotion de la santé et de prévention primaire, les différentes actions mises en place dans le canton se fondent principalement sur les déterminants de santé " en général ", pour le plus grand nombre. Dès lors, il n'y a pas d'action spécifique relative à des choix de modes alimentaires particuliers. Ainsi les actions menées concernent principalement la prévention des risques les plus importants selon les études nationales et internationales : l'hypertension, l'hypercholestérolémie, l'excès de poids, la faible consommation de fruits et légumes et la sédentarité. Ce système ne prévoit donc pas à proprement parlé de mesure spécifique pour les végétaliens. Toutefois, les recommandations régulières en matière d'alimentation émises dans le cadre des programmes cantonaux, ainsi qu'au niveau national (par la commission fédérale de l'alimentation, l'Office fédéral de la santé publique et la société suisse de nutrition) contiennent des informations spécifiques sur l'alimentation végétarienne et végétalienne et ses effets sur la santé des nourrissons et des enfants. Ces recommandations particulières favorisent ainsi une sensibilisation des professionnels de la santé et également de la population sur les avantages et inconvénients d'une alimentation végétarienne et végétalienne, et contribuent à augmenter leurs connaissances et compétences en nutrition.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux trois questions de l'interpellation :

1 A-T-ON CONNAISSANCE DE LA NAISSANCE D'UN PROBLÈME DE SANTÉ AUPRÈS DES ENFANTS PROVENANT DU DÉVELOPPEMENT DE MODE ALIMENTAIRE DE TYPE VÉGÉTALIEN ?

Le Conseil d'Etat rappelle que l'alimentation végétalienne est une forme spécifique de l'alimentation végétarienne. Ce type d'alimentation inclut uniquement des aliments d'origine végétale (fruits, légumes, céréales, légumineuses, graines, oléagineux, huiles végétales, produits sucrés).

En Suisse, 2.5% de la population se déclare végétarienne. Sur ces 2.5%, 10% se disent végétaliens. Cette répartition vaut autant pour la Suisse romande que pour la Suisse allemande.

Les problèmes de santé générés par l'alimentation végétalienne pour les enfants sont connus. Il s'agit principalement de carences en vitamines, surtout la vitamine B12, ainsi qu'en calcium et sels minéraux. Selon les spécialistes du CHUV, ces carences peuvent être compensées par des suppléments alimentaires et surtout nécessite une très bonne connaissance de la complémentarité des protéines végétales. Les conséquences de ces carences sont une plus grande exposition des enfants et surtout des nourrissons à des infections ainsi qu'un développement cognitif plus ralenti que chez des enfants suivant un autre mode alimentaire.

Les autorités sanitaires du canton, de concert avec les pouvoirs publics fédéraux, reconnaissent l'importance de la problématique de la sous-alimentation chez les enfants et des conséquences des carences sur leur développement. Cette problématique touche notamment l'alimentation végétalienne, mais pas seulement. De ce fait, comme cela a déjà été mentionné plus haut, le système sanitaire vaudois a pris des mesures de prévention ciblées sur l'alimentation des enfants. La prévention se fait principalement par les professionnels de la santé dans le cadre des consultations chez le pédiatre, chez le gynécologue ainsi que par les infirmières scolaires et de la petite enfance.

Dans le canton de Vaud, en dépit du risque de déficits nutritionnels chez les enfants végétaliens, aucune prise en charge d'enfants ou de mères végétaliennes n'a été constatée ces dernières années au CHUV. Le même constat est fait pour ce qui concerne la médecine installée en cabinet. La tendance décrite par M. le Député P.-A. Voiblet dans les cantons de Zurich et de St-Gall ne semble pas vérifiée dans le canton de Vaud. Il est toutefois difficile d'affirmer que le canton de Vaud n'est pas concerné par ce type de problèmes, compte tenu que les parents des enfants végétaliens ne consultent souvent pas les instances médicales et de soins " traditionnelles ".

2 UNE ÉTUDE SÉRIEUSE PEUT-ELLE EXCLURE DANS LE CANTON DE VAUD L'ÉMERGENCE D'UN PROBLÈME ALIMENTAIRE CHEZ LES ENFANTS QUI SONT SOUMIS PAR LEURS PARENTS AUX RÈGLES D'UNE ALIMENTATION VÉGÉTALIENNE ?

Le Conseil d'Etat rappelle que dans le domaine des politiques publiques et a fortiori dans celui des politiques de santé, il est très ardu d'identifier et ensuite d'évaluer le lien de causalité entre une étude et ses effets ou impacts sur la population. Cela nécessite une analyse épidémiologique poussée et très spécifique, a fortiori non exhaustive. A l'heure actuelle une réponse scientifique fondée sur les preuves pour élaborer une réponse à cette question n'est pas possible.

Toutefois, au vu de l'absence de problème constaté lié à cette problématique dans le canton de Vaud et les nombreuses incertitudes liées aux résultats qu'elle produirait, le Conseil d'Etat ne considère pas comme prioritaire le lancement d'une telle étude. Le système actuel de prévention des risques et de promotion d'une alimentation saine et équilibrée couvre toute la population, y compris les personnes suivant un régime végétalien. Les professionnels de la santé qui interviennent sur le terrain sont formés et informés des risques d'une alimentation végétalienne chez les enfants. Sensibiliser les patients fait partie du travail des professionnels de la santé lors de consultations individuelles.

3 AU BESOIN, UNE INFORMATION EST-ELLE PROPOSÉE, OU À L'ÉTUDE, AU SEIN DES STRUCTURES SANITAIRES DU CANTON OU D'UNE AUTRE ASSOCIATION SANITAIRE, POUR RENDRE ATTENTIFS LES PARENTS AUX RISQUES SUR LA SANTÉ DES ENFANTS D'UNE ALIMENTATION VÉGÉTALIENNE ?

Du fait des régulières recommandations dans le domaine de l'alimentation diffusées par les instances fédérales principalement, le Conseil d'Etat considère que les professionnels de la santé qui interviennent sur le terrain sont formés et informés de manière suffisante sur les risques d'une alimentation inadéquate ou incomplète chez les enfants afin de sensibiliser les parents et faire de la prévention.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_561

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Christa Calpini - Le chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service Médical Régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Le poste de médecin conseil de l'assurance chômage a été créé en 2001 suite à une interpellation au Grand Conseil, interpellation initiée par une association défendant les chômeurs. Actuellement, deux médecins, fonctionnant à temps partiel, s'occupent des problèmes de santé touchant les chômeuses et les chômeurs et apportent soutien et conseils aux conseillers ORP concernant la prise en charge des chômeurs. Or dès le 1 er janvier 2012, le Service de l'emploi (SDE) a pris la décision unilatérale de faire appel aux médecins du Service Médical Régional de Suisse Romande (SMR SR), dépendant pour sa gestion et son statut juridique de l'Office d'assurance-invalidité du canton de Vaud (OAI).

Pour justifier sa décision, le SDE s'appuie sur l'entrée en vigueur, au 1 er janvier 2012, de l'assurance cantonale perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage. La base légale permet au SDE de faire appel à un médecin-conseil dans toutes les situations qu'il estime nécessaires, comme par exemple lors d'incapacité de l'assuré à avoir une activité professionnelle ou pour avoir un avis supplémentaire sur les restrictions médicales et son taux résiduel d'accès au marché de l'emploi. Le SDE craint que les médecins conseils actuels ne puissent plus faire face au nombre de cas et que, in fine, le délai entre la demande et la remise de leur décision soit trop important.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant que les conseillers ORP n'ont pas été consultés, ni informés de ce changement ?

2. Le Conseil d'Etat réalise-t-il bien quel est le travail d'un médecin conseil à l'ORP ? A savoir que ces médecins gèrent des situations extrêmement complexes aidant le malade complètement perdu à s'y retrouver dans la jungle des assurances sociales (va-et-vient entre le chômage, l'aide sociale, l'AI ou une assurance perte de gain). Ces médecins s'occupent également de patients en situation très précaire nécessitant des soins mais n'y ayant pas accès et pour lesquels il faut néanmoins organiser une prise en charge médicale rapide. La précarité sociale, économique et finalement l'inégalité face à la santé de ces assurés impliquent régulièrement une prise en charge spécifique. Une telle prise en charge n'est pas dans les missions des médecins des SMR SR. Dans ce contexte, comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à cette réalité ?

3. Sur quels éléments le SDE s'est-il basé pour prendre sa décision et estimer que les médecins conseils ne pourraient plus remplir leur mandat ? Respectivement, quelle est la prévision d'augmentation des demandes auprès des médecins conseils ? Quels sont les délais envisagés par le SDE pour la remise d'une décision, sachant que le SMR SR semble plutôt chroniquement surchargé dans le cadre des décisions AI ?

4. Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il est judicieux que les médecins du SMR SR reprennent cette fonction ? Est-il pertinent que ces médecins puissent prendre une décision concernant une autre assurance sociale ? L'expérience nous montre que les personnes travaillant pour l'AI ne sont pas toujours au courant des réalités du monde du travail puisque certaines de leurs décisions mettent en grandes difficultés les chômeurs et leurs conseillers ORP. Que faut-il penser de la confusion des rôles des médecins du SMR SR ? Si un médecin du SMR SR dans sa fonction de médecin expert de l'AI décide que telle personne peut travailler, il ne va pas décider le contraire comme médecin conseil du chômage. Or, l'AI est souvent en décalage avec la réalité (certaines maladies ne sont pas reconnues par l'AI) et intervient essentiellement dans les situations d'incapacité de travail de longue durée. Les médecins conseils de l'ORP interviennent en principe tôt dans le parcours d'une maladie et ils ont la possibilité de faire reprendre un travail adapté progressivement. Dans les situations où le médecin conseil de l'ORP intervient après une incapacité de travail de longue durée où parfois l'AI s'est déjà prononcée, comment peut-on dès lors envisager une analyse de la situation du chômeur cohérente et non sujette à caution ? Avec cette décision, les malades ne pouvant pas travailler iront au RI.

5. Quel message le Conseil d'Etat souhaite-t-il transmettre à la population ? Un chômeur présentant un problème de santé (de courte durée) doit être évalué par le service médical de l'AI ? Le chômeur malade un invalide qui s'ignore ?

6. Comment les médecins traitants vont-ils pouvoir se repérer et suivre leurs patients dans de telles conditions ?

7. Pour quelle raison ni la Société Vaudoise de Médecine (SYM), ni les médecins conseils actuels auprès de l'ORP n'ont été approchés pour rechercher des solutions ? Pourquoi ne pas intensifier le partenariat public-privé dans ce domaine et faire appel à des médecins généralistes installés supplémentaires ? Dans le cas où la volonté est de faire appel à une institution publique, l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST), dépendant par affiliation au DUMSC et/ou la Policlinique Médicale Universitaire ne pourraient-ils pas assumer cette mission ?

8. A-t-on analysé l'impact financier de cette mesure et le coût que cela représenterait par assuré ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Puidoux, le 8 novembre 2011. (Signé) Christa Calpini

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini - Le Chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service Médical Régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ?

Question 1

Le Conseil d'Etat est-il au courant que les conseillers ORP n'ont pas été consultés, ni informés de ce changement ?

Réponse

Les conseillers en personnel des Offices régionaux de placement (ORP) ont été informés, dès le début du mois de novembre 2011, de la nouvelle collaboration - en vigueur dès le mois de janvier 2012 -

conclue entre le Service de l'emploi (SDE) et le Service médical régional de Suisse romande (SMR SR), ainsi que sur les modalités de celle-ci. Mis à part le changement des médecins agissant en qualité de médecins-conseils pour le SDE, cette nouvelle organisation n'implique pas de modification majeure dans le travail des conseillers et n'a pas d'impact direct sur les demandeurs d'emploi. Au contraire, elle a permis de simplifier la procédure et d'assurer une prise en charge plus rapide de ces derniers. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas essentiel que les collaborateurs des ORP aient été consultés sur ce projet préalablement à son implémentation.

Question 2

Le Conseil d'Etat réalise-t-il bien quel est le travail d'un médecin conseil à l'ORP ? A savoir que ces médecins gèrent des situations extrêmement complexes aidant le malade complètement perdu à s'y retrouver dans la jungle des assurances sociales (va-et-vient entre le chômage, l'aide sociale, l'AI ou une assurance perte de gain). Ces médecins s'occupent également de patients en situation très précaire nécessitant des soins mais n'y ayant pas accès et pour lesquels il faut néanmoins organiser une prise en charge médicale rapide. La précarité sociale, économique et finalement l'inégalité face à la santé de ces assurés impliquent régulièrement une prise en charge spécifique. Une telle prise en charge n'est pas dans les missions des médecins des SMR SR. Dans ce contexte, comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à cette réalité ?

Réponse

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) prévoit la possibilité de faire examiner un chômeur par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance-chômage, ***lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail*** de l'intéressé (art. 15 al. 3 LACI).

Sur cette base, le rôle et les missions du médecin-conseil sont définis dans un cahier des charges qui fait partie intégrale de la convention de collaboration conclue avec le SMR SR. Ainsi, dans le cadre du mandat conclu avec le SDE, le médecin-conseil est principalement chargé de :

- procéder aux examens médicaux nécessaires pour déterminer l'éventuelle incapacité de travail, passagère ou définitive, partielle ou totale, des demandeurs d'emploi ;
- pour ce faire, apprécier les informations contenues dans les certificats médicaux des médecins traitants des demandeurs d'emploi et cas échéant, prendre contact et collaborer avec ces médecins ;
- déterminer les éventuelles restrictions de travail liées à la pathologie de la personne concernée ;
- mener les investigations nécessaires à ces évaluations et établir des rapports circonstanciés aux entités qui lui ont confié des missions.

Ces tâches étaient exactement les mêmes pour les précédents médecins-conseils et elles n'ont pas changé avec la nouvelle collaboration. En particulier, elles ne comprennent ni les conseils aux assurés pour s'orienter au sein des différentes assurances sociales, ni l'organisation de la prise en charge médicale – générale ou spécifique – du patient, toutes interventions, qui, si elles sont fort louables, n'entrent pas dans le cadre du mandat attribué au médecin-conseil de l'assurance-chômage.

Question 3

Sur quels éléments le SDE s'est-il basé pour prendre sa décision et estimer que les médecins conseils ne pourraient plus remplir leur mandat ? Respectivement, quelle est la prévision d'augmentation des demandes auprès des médecins conseils ? Quels sont les délais envisagés par le SDE pour la remise d'une décision, sachant que le SMR SR semble plutôt chroniquement surchargé dans le cadre des décisions AI ?

Réponse

Avant de collaborer avec le SMR SR, le SDE a bénéficié jusqu'à la fin 2011 de l'expertise de deux médecins qui ont œuvré au titre de médecins-conseils du SDE tout en gardant des patients privés. En outre, l'un des deux avait limité son mandat à l'examen d'un seul demandeur d'emploi par semaine. Compte tenu de cette situation, les délais entre la prise du rendez-vous et la date de la consultation médicale étaient en règle générale de plusieurs semaines, reportant d'autant le dépôt du rapport médical, ainsi que la poursuite du suivi du demandeur d'emploi par son CP.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que dès le 1 er avril prochain, le DEC, en particulier le SDE, mettra en œuvre une assurance cantonale perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM). Cette assurance permettra aux personnes, qui ont épuisé leur droit aux indemnités en cas de maladie versées par la LACI, de bénéficier, pendant une certaine période, d'indemnités perte de gain d'un montant équivalent à celui qu'elles touchaient de l'assurance-chômage. Un des corollaires de cette assurance est la possibilité de faire appel à un médecin-conseil dans toutes les situations où le service aura un doute, par exemple sur le caractère provisoire ou non de l'incapacité de l'assuré.

Bien qu'il ne soit actuellement pas en mesure de chiffrer le nombre supplémentaire d'assurés qui seront adressés chez les médecins-conseils dans le cadre de l'APGM, le DEC, plus précisément le SDE devait anticiper cette nouvelle prestation et trouver une solution pour assurer une prestation médecin-conseil la plus efficace et la plus rapide possible. Dans ce contexte, il apparaissait évident que l'appui des deux médecins-conseils dans la configuration d'alors n'était plus suffisant.

Pour répondre à la question des "délais envisagés pour la remise d'une décision", le SDE et le SMR SR ont convenu – et ont fixé dans le cahier des charges annexé à la convention de collaboration – que le médecin-conseil doit examiner le demandeur d'emploi, procéder aux investigations nécessaires et établir le rapport **dans un délai de 3 semaines dès la fixation de la date de la consultation**. On précisera encore que le SMR SR ne prononce aucune décision mais qu'il établit des rapports médicaux, sur la base desquels l'ORP peut s'appuyer pour orienter ses demandeurs d'emploi.

Question 4

Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il est judicieux que les médecins du SMR SR reprennent cette fonction ? Est-il pertinent que ces médecins puissent prendre une décision concernant une autre assurance sociale ? L'expérience nous montre que les personnes travaillant pour l'AI ne sont pas toujours au courant des réalités du monde du travail puisque certaines de leurs décisions mettent en grandes difficultés les chômeurs et leurs conseillers ORP. Que faut-il penser de la confusion des rôles des médecins du SMR SR ? Si un médecin du SMR SR dans sa fonction de médecin expert de l'AI décide que telle personne peut travailler, il ne va pas décider le contraire comme médecin conseil du chômage. Or, l'AI est souvent en décalage avec la réalité (certaines maladies ne sont pas reconnues par l'AI) et intervient essentiellement dans les situations d'incapacité de travail de longue durée. Les médecins conseils de l'ORP interviennent en principe tôt dans le parcours d'une maladie et ils ont la possibilité de faire reprendre un travail adapté progressivement. Dans les situations où le médecin conseil de l'ORP intervient après une incapacité de travail de longue durée où parfois l'AI s'est déjà prononcée, comment peut-on dès lors envisager une analyse de la situation du chômeur cohérente et non sujette à caution ? Avec cette décision, les malades ne pouvant pas travailler iront au RI.

Réponse

Le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que, du côté de l'Office AI (OAI), cette convention a été signée sur la base de l'article 59 alinéa 4 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance assurance-invalidité (LAI) selon lequel : ***"Les offices AI peuvent conclure avec d'autres assureurs et avec les organes de l'aide sociale publique des conventions portant sur le recours aux services médicaux régionaux".*** Le législateur a donc estimé qu'un recours aux services du SMR SR par une autre assurance sociale, telle que l'assurance-chômage, était tout à fait possible.

En outre, s'agissant du risque de confusion des rôles, il faut également rappeler que, selon l'article 59 alinéa 2bis LAI, le mandat attribué par l'OAI aux médecins d'un SMR est d'évaluer l'incapacité de travail des personnes assurées AI – étant précisé que l'incapacité de travail est définie par l'article 6 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) –, et en aucun cas de se prononcer sur l'invalidité, ceci restant de la compétence des OAI. La LACI étant également soumise à la LPGA, la définition de l'incapacité de travail au sens de l'assurance-chômage est la même que celle prévalant dans le cadre de l'assurance-invalidité. Les médecins-conseils du SMR sont donc tout aussi compétents que d'autres pour émettre un avis médical sur l'état de santé et la capacité de travail d'un chômeur. En outre, ils procéderont à l'examen d'un chômeur **malade**, et **non pas invalide**, et ceci même dans les cas où l'OAI a auparavant statué sur la demande d'invalidité de cette même personne. C'est un cas de figure auquel les médecins-conseils du SMR SR seront vraisemblablement confrontés, comme l'ont d'ailleurs été les précédents médecins-conseils du SDE, sans que cela ne les ait empêchés de procéder à cet examen en toute indépendance.

Question 5

Quel message le Conseil d'Etat souhaite-t-il transmettre à la population ? Un chômeur présentant un problème de santé (de courte durée) doit être évalué par le service médical de l'AI ? Le chômeur malade un invalide qui s'ignore ?

Réponse

Comme expliqué plus haut (réponse question n°4), le SMR SR n'a pas pour seule vocation d'être le médecin-conseil de l'OAI. Dans le cadre du mandat qui lui est confié par le SDE, le SMR SR endosse clairement le rôle du médecin-conseil de l'assurance-chômage et du service mandant ; à ce titre, il est totalement indépendant de l'OAI. Ainsi, le chômeur qui présente un problème médical sera adressé auprès du médecin-conseil du SDE, et non auprès de celui de l'AI, ce qui ne devrait souffrir d'aucune mauvaise interprétation. En tous les cas, le SDE, en particulier les ORP, et le SMR SR veilleront à éviter toute confusion possible à cet égard.

Question 6

Comment les médecins traitants vont-ils pouvoir se repérer et suivre leurs patients dans de telles conditions ?

Réponse

La nouvelle collaboration n'a aucune répercussion sur les relations des médecins traitants avec leurs patients. Comme c'était le cas pour les précédents médecins-conseils, ceux du SMR SR pourront prendre contact avec les médecins traitants si cela s'avère nécessaire et collaborer avec ces derniers dans le cadre des règles de déontologie établies par la FMH. Ces modalités n'ont subi aucune modification avec la nouvelle organisation. Il n'y a donc pas de motif permettant de craindre une détérioration du suivi des patients par leurs médecins traitants.

Question 7

Pour quelle raison ni la Société Vaudoise de Médecine (SYM), ni les médecins conseils actuels auprès de l'ORP n'ont été approchés pour rechercher des solutions ? Pourquoi ne pas intensifier le partenariat public-privé dans ce domaine et faire appel à des médecins généralistes installés supplémentaires ? Dans le cas où la volonté est de faire appel à une institution publique, l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST), dépendant par affiliation au DUMSC et/ou la Policlinique Médicale Universitaire ne pourraient-ils pas assumer cette mission ?

Réponse

Dans ce contexte de changement, le Conseil d'Etat est convaincu que la collaboration avec les médecins-conseils du SMR SR est une solution optimale qui présente les avantages de la souplesse et

de la simplicité. En effet, d'une part, elle réunit au sein d'un seul cabinet, des compétences médicales, générales et spécifiques, et garantit une prise en charge et un examen rapide des demandeurs d'emploi. D'autre part, cette nouvelle organisation apparaît également meilleure du point de vue de la gestion administrative, le SDE n'ayant plus qu'un seul et unique interlocuteur avec lequel il règle l'ensemble des modalités d'ordre fonctionnel et organisationnel (notamment, le cahier des charges et la gestion de l'ensemble du processus, depuis la demande d'examen jusqu'à l'établissement du rapport).

Enfin, dans la mesure où le SDE et l'OAI sont déjà des partenaires dans le cadre de la plateforme cantonale de la collaboration interinstitutionnelle (CII), et où, dans ce cadre, le médecin du SMR SR se prononce aussi sur l'état de santé de personnes au chômage, il paraissait évident d'exploiter les synergies et les compétences existantes.

Ainsi, pour ces raisons, les pistes évoquées par Madame la Députée Calpini n'apparaissent pas porteuses de meilleures opportunités.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle organisation fera l'objet d'une évaluation durant le deuxième semestre 2013 afin d'en juger le bien-fondé et l'efficacité après environ un an d'expérience.

Question 8

A-t-on analysé l'impact financier de cette mesure et le coût que cela représenterait par assuré ?

Réponse

Le coût moyen des prestations du SMR SR (établi sur une base forfaitaire) sera identique à celui facturé jusqu'alors par les précédents médecins-conseils (établi sur la base du tarif Tarmed pour chaque prestation). Il n'y aura donc pas d'augmentation de la charge financière. En outre, cette nouvelle organisation devrait constituer une économie, non seulement du point de vue administratif pour tous les motifs évoqués plus haut (réponse question n° 7), mais encore du point de vue comptable, dès lors qu'au lieu de traiter une note d'honoraires par demandeur d'emploi examiné (comptabilisation, contrôle et paiement de chaque note individuellement), le SDE recevra de la part du SMR SR quatre factures détaillées par année.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_579

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

aux interpellations :

- Fabrice De Icco - Loi sur les Ecoles de Musique, quel suivi dans la mise en oeuvre de la loi ?

- Raphaël Mahaim - Quelle mise en oeuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?

Rappel de l'interpellation

Fabrice De Icco - Loi sur les Ecoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ?

La loi sur l'école de musique (LEM), récemment adoptée par notre Conseil, impose aux communes d'instituer un règlement sur le subside à l'enseignement de la musique pour permettre à n'importe quel élève d'accéder à ces études quels que soient ses moyens financiers.

Il est prévu que la LEM entre en force à partir du mois d'août 2012 et déjà les communes ont provisionné par voie budgétaire leur participation aux 50% de la facture.

Pourtant, il ressort des assemblées de syndics que ceux-ci n'ont pour la plupart rien provisionné pour les subsides qu'ils devront obligatoirement débourser tel que le demande la loi. Plus préoccupant, il semble que certaines communes n'aient tout simplement pas prévu de règlement qui répondrait de manière adéquate à cette obligation légale, laissant ainsi la porte ouverte à un flou juridique et à l'arbitraire.

Afin que les communes se préparent dans les meilleures conditions et que les futurs élèves ne fassent pas les frais d'un cadre réglementaire déficient, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Par quels moyens le Conseil d'Etat a-t-il communiqué aux communes sur cette obligation règlementaire ? Et quelle appréciation fait-il des résultats obtenus, vu le constat inquiétant ci-dessus ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il déjà un état de la situation des communes qui ont produit ou prévu de produire un règlement au mois d'août 2012 ? En cas de retard, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer un règlement type ou compte-t-il uniquement sur le "génie local" ?*
3. *A défaut de règlement-type, le Conseil d'Etat prévoit-il un certain nombre de critères fondamentaux permettant d'éviter l'arbitraire et une trop grande disparité entre les communes dans le mode d'attribution de ces subsides ? Ou ne prévoit-il aucune intervention ?*
4. *En l'absence de règlement à l'échéance prévue, les élèves dans le besoin pourront-ils tout de même bénéficier d'un subside afin d'éviter des situations difficiles, voire l'abandon d'études de musique ? Si oui, selon quels critères ? Le Conseil d'Etat a-t-il prévu des dispositions transitoires ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses à mes questions.

Ne souhaite pas développer.

Romainmôtier, le 12 décembre 2011. (Signé) Fabrice de Icco

Rappel de l'interpellation

Raphaël Mahaim - Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?

En date du 1 er janvier 2012, une partie des dispositions de la loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur, ainsi que le règlement d'application de ladite loi (RLEM), ouvrant ainsi formellement le processus de mise en œuvre du nouveau dispositif de financement des écoles de musique. Un chantier aussi complexe ne manquera pas de poser certains délicats problèmes sur le terrain. Ainsi, il importe que les acteurs concernés — écoles de musique et conservatoires, communes, enseignants, élèves et parents d'élèves, etc. —, soient tenus informés de l'état d'avancement des travaux et soient, autant que faire se peut, associés à ce processus.

Les articles de la LEM entrés en vigueur au début de l'année concernent la Fondation pour l'enseignement de la musique. Compte tenu des importantes prérogatives attribuées par la loi à la Fondation — notamment s'agissant de cette phase de mise en œuvre —, la composition du Conseil de Fondation et son fonctionnement seront déterminants. Selon des informations officieuses en partie relayées par la presse, les membres du Conseil de fondation auraient été désignés au début de l'année 2012.

Nous nous permettons dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quand la nomination des membres du Conseil de fondation a-t-elle eu lieu ?*
2. *Quels critères le Conseil d'Etat — respectivement le Département en charge de la culture — a-t-il retenus pour la nomination des représentants de l'Etat ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il communiquer au Grand Conseil — et plus généralement aux acteurs concernés et au grand public — la liste définitive des dix-sept membres du Conseil de Fondation ? Et le nom de la personne qui en assumera la présidence ?*
4. *Quel est le calendrier retenu pour les travaux du Conseil de Fondation ?*
5. *Dans quelle mesure les milieux qui n'ont pas de représentants au sein du Conseil de Fondation — parents d'élèves et enseignants — seront-ils associés à ce processus ?*
6. *Comment le Conseil d'Etat conçoit-il la mise sur pied de la commission pédagogique prévue à l'art. 24, al. 1, lit. b LEM ? En particulier, le Conseil d'Etat estime-t-il important que la commission pédagogique soit constituée suffisamment tôt par la Fondation pour appuyer cette dernière dans l'accomplissement des tâches liées à l'organisation de l'enseignement de la musique ?*

La LEM précise à son article 23, al. 1, lit. f que la Fondation a pour mission de " fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT)". Les travaux d'élaboration de cette CCT sont désormais au point mort. Les partenaires sociaux — syndicat des enseignants et associations faîtières des écoles de musique (AVCEM et SCMV) — avaient entamé des négociations il y a plusieurs années, à la demande du Conseil d'Etat. Récemment, les partenaires sociaux semblaient être tombés d'accord sur un texte de CCT, suite à de longues négociations. Toutes les précautions avaient été prises afin de rappeler que la CCT ne pouvait rentrer en force que dans la mesure des moyens financiers à disposition. Or, l'AVCEM, à la fin de l'année 2011, n'est pas entrée en matière sur une ratification du texte négocié. Une entrée en force de la CCT dans un délai raisonnable semble donc improbable.

1. *Dès lors que la CCT fait partie intégrante du dispositif, le Conseil d'Etat estime-t-il*

prioritaire que les partenaires sociaux parviennent à un accord à bref délai à ce sujet ?

2. *Comment le Conseil d'Etat entend-il agir, cas échéant, pour inciter les partenaires sociaux à parvenir à un accord ?*
3. *Le Conseil d'Etat imagine-t-il que, à défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition, comme le lui permet l'art. 23, al. 1, lit. f LEM ?*
4. *Si cette hypothèse venait à se réaliser, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'assurer que les enseignants soient dûment associés à ce processus ?*

Le RLEM comprend des articles portant sur les titres professionnels et pédagogiques requis pour l'enseignement, ainsi que la validation d'acquis.

1. *Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il entendu les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de cet article ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat — cas échéant la Fondation — entend-il associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre de ces dispositions du RLEM ?*

S'agissant du déploiement du mécanisme de financement, les communes s'interrogent au sujet des conséquences concrètes à planifier.

1. *Quand le Conseil d'Etat sera-t-il en mesure d'informer les communes au sujet des conséquences financières à l'échelon communal découlant de l'entrée en vigueur de la LEM ? Quel est le calendrier des prochaines échéances pour les communes ? Par quel biais le Conseil d'Etat compte-t-il informer les communes ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Lausanne, le 31 janvier 2012. (Signé) Raphaël Mahaim

Réponses du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux deux interpellations en même temps car celles-ci traitent du même objet, soit la loi sur les écoles de musique (LEM). Les réponses du Conseil d'Etat sont introduites par un rappel historique.

Rappel historique

La Loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 3 mai 2011. Le règlement d'application de la loi sur les écoles de musique, ci-après (RLEM), a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2011. L'entrée en vigueur de la LEM, selon l'Arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011, est prévue en deux temps:

1. au 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) ;
2. au 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Il est rappelé que LEM institue une fondation de droit public chargée de la mise en œuvre de la loi. La LEM définit clairement les missions et les tâches de cette institution.

Lors de sa séance du 19 décembre 2011, le Conseil d'Etat a désigné les sept représentants du Canton au sein du Conseil de la FEM. Les ordres de mission pour les cinq personnes extérieures à l'Administration cantonale et les avenants aux cahiers des charges pour les deux collaborateurs de l'Etat ont également été adoptés par le Conseil d'Etat lors de la séance du 19 décembre 2011.

Les membres délégués par les communes ont été désignés par les autorités communales fin 2011.

Le Conseil de la FEM s'est réuni pour la première fois en date du mercredi 1er février 2012. A cette occasion, il a désigné M. Pierre Wavre comme président provisoire parmi ses membres Mme Christine

Chevalley a été désignée comme vice-présidente. Le Conseil d'Etat, conformément à la LEM, art. 7, a nommé le 15 février 2012 M. Pierre Wavre comme président du Conseil de la FEM, parmi les 17 membres de ce conseil et sur proposition de ceux-ci. Le Conseil de fondation se réunira au rythme d'environ une séance par mois durant l'année 2012.

Le 1 er février 2012, le Conseil de fondation a constitué en son sein un Comité de direction (CODIR), constitué de six membres : Mme Christine Chevalley, vice-présidente, MM Pierre Wavre, président, Nicolas Gyger, secrétaire, Alain Bassang, trésorier, Olivier Faller et Grégoire Junod, membres, afin de conduire les différentes démarches en vue de la mise en place de la structure administrative de la FEM. Durant cette phase de mise en place, le CODIR se réunit au rythme d'environ une séance par quinzaine. Une de ses premières tâches consiste au recrutement du ou de la secrétaire général-e et du ou de la secrétaire comptable de la FEM afin de doter la fondation de sa structure administrative opérationnelle. A cet effet, une mise au concours a été lancée en février de manière à disposer de ces compétences au plus tard au 1 er août 2012.

Afin de pouvoir mettre en œuvre la LEM, qui entre pleinement en vigueur le 1 er août 2012, les membres du Conseil de la fondation et du CODIR ont prévu de rencontrer les principaux acteurs concernés par la loi dans le courant du printemps 2012. En particulier, ils vont rencontrer les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) et la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ainsi que l'Association vaudoise des enseignants de musique (AVEM-SSP) afin de définir ensemble le meilleur calendrier possible pour la mise en œuvre de la loi.

Les instances de la FEM ont également prévu de rencontrer les représentants des associations faîtières des communes, à savoir l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoise (AdCV) afin d'informer celles-ci sur le déroulement de la mise en œuvre de la loi et sur les implications organisationnelles et financières pour les communes. Une attention particulière sera portée sur l'élaboration et l'adoption par les autorités d'un règlement communal, selon la LEM, art. 32, qui fixera les modalités d'octroi des aides individuelles en vue de diminuer les écolages.

Les partenaires sociaux, à savoir les directions des écoles de musique et les enseignants, au travers de leurs associations faîtières (AVCEM, SCMV et AVEM-SSP), ont élaboré les bases d'une Convention collective de travail (CCT) et l'on peut se réjouir de cette démarche. Les travaux appellent encore quelques points à finaliser. Dans l'ensemble, les partenaires sociaux ont pu se mettre d'accord sur l'ensemble des termes de cette CCT. Un dernier point à résoudre réside dans les conditions financières applicables au personnel des écoles de musique reconnues dans le cadre de la mise en œuvre de la LEM. Ce point est directement lié au déploiement financier qui n'arrivera à terme que fin 2017.

Réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Fabrice De Icco : "Loi sur les écoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ?"

Question 1

Par quels moyens le Conseil d'Etat a-t-il communiqué aux communes sur cette obligation règlementaire ? Et quelle appréciation fait-il des résultats obtenus, vu le constat inquiétant ci-dessus (dans le texte de l'interpellation) ?

Pour rappel, la loi sur les écoles de musique (LEM) stipule, à son art. 32, que "Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement (*enseignement dispensé aux élèves dans les écoles de musique*), les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides".

Dans un courrier du DFJC du 9 septembre 2011, adressé à l'ensemble des communes vaudoises afin de les informer sur les conséquences financières de l'entrée en vigueur au 1 er août 2012 de la LEM, auquel était joint le texte de la LEM, il a été précisé notamment que *"les communes doivent*

inscrire à leur budget 2012 un montant permettant de financer les aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon des modalités à définir sur le plan communal". De plus, dans le courant de l'automne 2011, le corps préfectoral été informé des conséquences financières et règlementaires liées à l'entrée en vigueur de la loi en 2012 lors d'une rencontre avec la Cheffe du DFJC et a été prié d'informer et d'assister les communes dans la mise en œuvre de la LEM sur la plan communal. Le SERAC s'est mis à disposition des préfets pour présenter la LEM aux autorités communales lors des conférences des syndics. Six présentations ont été conduites par le SERAC, sur demande des préfets. Ces derniers disposaient, en outre, d'une présentation leur permettant d'informer les syndics, lorsque le SERAC n'était pas sollicité pour le faire. Le SERAC a également répondu fin 2011 aux différentes demandes des communes qui lui sont parvenues par téléphone ou mail.

Question 2

Le Conseil d'Etat a-t-il déjà un état de la situation des communes qui ont produit ou prévu de produire un règlement au mois d'août 2012 ? En cas de retard, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer un règlement type ou compte-t-il uniquement sur le "génie local" ?

Le SeCri, au mois de mars 2012, a été sollicité par les trois communes du Pays d'Enhaut pour un avis sur un projet de règlement. En concertation avec le SERAC, une réponse leur a été transmise en les informant que la FEM, chargée de la mise en œuvre de la LEM, a prévu de rencontrer, au printemps 2012, les représentants des deux associations faîtières des communes, à savoir l'UCV et l'AdCV, pour les informer notamment de la nécessité pour les communes de se doter d'un règlement fixant les modalités des aides individuelles communales. Dans le cadre de cette rencontre, un règlement type pourrait être élaboré avec les représentants des communes afin d'harmoniser les conditions sur l'ensemble du territoire cantonal, la FEM n'assurant qu'un rôle purement consultatif dans cette démarche.

Question 3

A défaut de règlement type, le Conseil d'Etat prévoit-il un certain nombre de critères fondamentaux permettant d'éviter l'arbitraire et une trop grand disparité entre les communes dans le mode d'attribution de ces subsides ? Où ne prévoit-il aucune intervention ?

Le Conseil d'Etat rappelle que c'est la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de la LEM qui a introduit l'obligation faite aux communes d'assurer un soutien financier, au travers d'aides individuelles, en vue de diminuer les écolages, charge aux communes d'en définir les montants et les modalités. Il relève donc de la responsabilité des autorités communales de fixer les modalités des aides au travers d'un règlement communal.

Toutefois, pour respecter l'esprit de la LEM qui vise à harmoniser les conditions d'enseignement de la musique à visée non professionnelle sur l'ensemble du territoire vaudois et à en assurer l'accessibilité financière, la FEM accompagnera les autorités communales, au travers des associations faîtières (UCV et AdCV) dans l'élaboration de critères qui pourraient faire l'objet d'un règlement type. Une attention particulière sera apportée aux conditions d'octroi des aides, au mode de paiement de celles-ci et aux conditions d'enclassement qui pourraient être liées aux aides.

Question 4

En l'absence de règlement à l'échéance prévue, les élèves dans le besoin pourront-ils tout de même bénéficier de subside afin d'éviter des situations difficiles, voire l'abandon d'études de musique ? Si oui, selon quels critères ? Le Conseil d'Etat a-t-il prévu des dispositions transitoires ?

Comme déjà indiqué, l'octroi d'aides individuelles, au terme de la LEM, relève de la seule responsabilité des communes. Faute de règlement, les communes devront examiner, au cas par cas, les demandes qui leurs seront adressées par les parents/élèves. Le Conseil d'Etat relève que le canton ne pourra pas se substituer financièrement aux communes, même provisoirement, pour le règlement de

ces cas.

Réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Raphaël Mahaim : "Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?"

Question 1

Quand la nomination des membres du Conseil de fondation a-t-elle eu lieu ?

Les dix représentants des communes, un par district, ont été désignés par les autorités communales fin 2011. Le Conseil d'Etat a nommé les sept représentants du Canton le 19 décembre 2011.

Question 2

Quels critères le Conseil d'Etat – respectivement le Département en charge de la culture – a-t-il retenus pour la nomination des représentants de l'Etat ?

Les représentants nommés par le Conseil d'Etat ont été choisis selon deux critères et catégories:

1. deux représentants de l'administration cantonale, soit M. Nicolas Gyger, adjoint de la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC, service chargé du suivi de la mise en œuvre de la LEM) et M. Lukas Baschung, responsable de missions stratégiques au sein de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES, direction chargée des relations et des subventions allouées à la Haute école de musique Vaud, Valais et Fribourg HEMU)
2. cinq représentants extérieurs à l'administration cantonale, pour leurs compétences et leurs expériences dans le domaine de l'enseignement de la musique dans le canton de Vaud. Ces cinq personnes représentent les différents domaines musicaux (classique, fanfare, harmonie, brass-band, jazz et musiques actuelles).

Question 3

Le Conseil d'Etat peut-il communiquer au Grand Conseil – et plus généralement aux acteurs concernés et au grand public – la liste définitive des dix-sept membres du Conseil de fondation ? Et le nom de la personne qui en assumera la présidence ?

Le Conseil de la FEM est constitué comme suit:

1. sept membres nommés par le Conseil d'Etat : MM Lukas Baschung, Olivier Faller, Pascal Favre, Nicolas Gyger, François Lindemann, Marc Ridet et Pierre Wavre
2. dix membres désignés par les communes : Mmes Christine Chevalley et Ingrid Rossel ainsi que MM. Alain Bassang, Henri Bourgeois, Alain Gilliéron, José Gonzalez, Jacques Henchoz, Grégoire Junod, Philippe Modoux et Gérard Produit.
3. M. Pierre Wavre a été nommé président du Conseil de fondation par le Conseil d'Etat en date du 1 er février 2012, sur proposition des membres du Conseil de fondation et choisi parmi eux. Mme Christine Chevalley a été désignée vice-présidente par les membres du Conseil de fondation.

Un communiqué de presse a été diffusé par le BIC le 16 février 2012 annonçant la nomination des membres du Conseil de fondation.

Question 4

Quel est le calendrier retenu pour les travaux du Conseil de fondation ?

Il appartient au Conseil de fondation de définir lui-même son calendrier des travaux pour la mise en œuvre de la loi prévue par la LEM et le RLEM.

Question 5

Dans quelle mesure les milieux qui n'ont pas de représentants au sein du Conseil de fondation – parents d'élèves et enseignants – seront-ils associés à ce processus ?

La LEM ne prévoit pas l'intégration des parents d'élèves et des enseignants dans les structures

opérationnelles de la FEM, ces structures étant exclusivement l'émanation des collectivités publiques subventionnantes. Toutefois, selon les informations en notre possession, la FEM va rencontrer, durant le printemps 2012, l'AVEM-SSP, syndicat des enseignants de musique, afin de faire un point de situation sur la mise en œuvre de la LEM. Il pourrait en être de même avec des représentants des parents d'élèves.

Question 6

Comment le Conseil d'Etat conçoit-il la mise sur pied de la commission pédagogique prévue à l'art. 24, al. 1, lettre b LEM ? En particulier, le Conseil d'Etat estime-t-il important que la commission pédagogique soit constituée suffisamment tôt par la Fondation pour appuyer cette dernière dans l'accomplissement des tâches liées à l'organisation de l'enseignement de la musique ?

La LEM prévoit effectivement que la FEM doit mettre sur pied une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la musique et fixera, en s'appuyant sur celle-ci, l'organisation de l'enseignement de la musique. Le RLEM fixe les modalités de la constitution de cette commission pédagogique à son art. 8. Selon les informations en notre possession, une commission pédagogique est en cours de constitution, placée sous la responsabilité du Conseil de fondation et présidée par M. Olivier Faller, membre du Conseil de fondation et du Comité de direction (CODIR) de cette dernière. Cette commission sera opérationnelle avant l'été 2012 et sera chargée d'assister le Conseil de fondation pour la mise en place de l'organisation de l'enseignement de la musique au terme de la LEM. Elle sera composée de professionnels de l'enseignement de la musique et seront désignés par le Conseil de fondation. Le calendrier pour la constitution de cette commission est conforme aux exigences définies pour la mise en œuvre de la LEM.

Question 7

Dès lors que la CCT fait partie intégrante du dispositif (de la LEM), le Conseil d'Etat estime-t-il prioritaire que les partenaires sociaux parviennent à un accord à bref délai à ce sujet ?

Le Département en charge de la culture (DFJC) mettra tout en œuvre pour que les partenaires sociaux puissent aboutir à un accord dans les meilleurs délais et veillera à ce que la FEM puisse fixer, le cas échéant, les conditions de travail en concertation avec les partenaires sociaux.

Question 8

Comment le Conseil d'Etat entend-il agir, cas échéant, pour inciter les partenaires sociaux à parvenir à un accord ?

Le DFJC est en contact régulier avec les membres de la plateforme chargée de l'élaboration de la CCT. Le souhait qu'une CCT puisse aboutir au moment de l'entrée en vigueur de la LEM a été à plusieurs reprises exprimé par la cheffe du DFJC. Considérant que le Canton n'est pas signataire de la CCT, le rôle qu'il peut jouer reste toutefois limité. Plusieurs réunions techniques ont été organisées entre les membres de la plateforme CCT et les représentants du SERAC pour en faciliter les travaux et afin de donner quelques éclaircissements sur la mise en œuvre de la LEM, ceci dans le but de s'assurer que le calendrier puisse être respecté.

Question 9

Le Conseil d'Etat imagine-t-il que, à défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition, comme le lui permet l'art. 23, al. 1, lettre f LEM ?

La loi prévoit que la FEM, dont l'une des missions est de fixer les exigences minimales en matière de condition de travail du corps enseignant dans les écoles de musiques reconnues, peut se référer aux dispositions de la CCT en vigueur, selon l'art. 23 de la LEM. A défaut d'une CCT, la FEM fixera elle-même les exigences en tenant compte, comme le rappel l'interpellateur, du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition. A cet effet, la

FEM entend entretenir des contacts réguliers avec tous les partenaires sociaux concernés.

Question 10

Si cette hypothèse venait à se réaliser, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'assurer que les enseignants soient dûment associer à ce processus ?

Comme mentionné dans ses réponses aux questions 5 et 9 de l'interpellateur (voir ci-dessus), le Conseil d'Etat rappelle que la FEM est responsable pour fixer les exigences minimales en matière de condition de travail du corps enseignant. La FEM a prévu de rencontrer au printemps 2012 les partenaires sociaux chargés de l'élaboration d'une CCT, dont font partie l'AVEM-SSP, syndicat des enseignants de musique. D'autres représentants des enseignants de musique pourraient être associés à ces rencontres. Les représentants de l'Etat, nommés par le Conseil d'Etat au sein du Conseil de la FEM, seront particulièrement vigilants à ce que les représentants des enseignants puissent être associés à ce processus.

Question 11

Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il entendu les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de cet article (RLEM) ?

Le RLEM a été élaboré selon les normes et pratiques en vigueur, en concertation avec les différents organes chargés de la formation professionnel du corps enseignant, et a donné lieu à différents contacts informels avec les associations faîtières.

Question 12

Comment le Conseil d'Etat – cas échéant la Fondation – entend-il associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre de ces dispositions du RLEM ?

Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, est en cours de constitution. Ce groupe d'experts sera chargé par le SERAC, conformément au RLEM, de tenir à jour une liste des titres professionnels et pédagogiques suisses requis pour pouvoir enseigner dans une école de musique reconnue par la FEM. Ce groupe d'experts sera également chargé d'émettre des attestations, après examen de leur dossier, pour les enseignants qui n'auraient pas les titres requis mais qui pourraient faire valoir un titre et une expérience professionnelle répondant aux exigences d'un poste d'enseignant dans une école de musique reconnue par la FEM. Ce groupe d'experts sera composé de personnes disposant d'une expertise dans le champ de la formation des enseignants pour les différents domaines musicaux et de représentants des partenaires sociaux (école et enseignant).

Question 13

Quand le Conseil d'Etat sera-t-il en mesure d'informer les communes au sujet des conséquences financières à l'échelon communal découlant de l'entrée en vigueur de la LEM ? Quel est le calendrier des prochaines échéances pour les communes ? Par quel biais le Conseil d'Etat compte-t-il informer les communes ?

Les conséquences financières pour les communes, en particulier celles concernant l'exercice budgétaire 2012, ont fait l'objet d'un courrier adressé à toutes les communes vaudoises par la cheffe du DFJC le 9 septembre 2011. Considérant que la LEM n'entre en vigueur que le 1er août 2012, le versement des aides communales aux écoles de musique pour l'année 2012 sera fera en deux temps :

- pour la période de janvier à juillet, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis* (7/12)
- pour la période d'août à décembre, et selon les dispositions prévues par la LEM, un montant par habitant sera versé à la FEM ce montant de Fr. 1.88 a été calculé au *prorata temporis* (5/12) de la contribution obligatoire fixée à Fr. 4.50/habitant pour la première année, selon le protocole d'accord ratifié par le Conseil d'Etat et les représentants des communes (UCV et

AdCV) en juin 2010 et qui a servit à l'élaboration de la LEM.

- pour les communes soutenant fortement les écoles de musiques avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").
- Les communes ont été priées de provisionner un montant leur permettant, dès le mois d'août 2012, de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles devront fixer dans un règlement communal.
- Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Dès l'entrée en vigueur de la LEM au 1 er août 2012, et selon le RLEM, la FEM facturera aux communes leur contribution annuelle.

Rappelons que la LEM prévoit à son art. 29 que les contributions communales, sous forme d'un montant par habitant, sont fixées tous les deux ans par décret du Grand Conseil, après consultation des communes ; il en va de même pour les contributions cantonales. Un décret sera soumis au Grand Conseil avant l'été 2012 fixant les montants des contributions cantonales et communales pour les années 2012 et 2013, selon les dispositions prévues par la LEM et le protocole d'accord ratifié par le Conseil d'Etat et les représentants des communes (UCV et AdCV) en juin 2010.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_580

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun - Le Service du développement territorial ou un autre service de l'administration cantonale a-t-il autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil en zone agricole ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques jours, la Ville de Lausanne est confrontée à la situation des militants, membres du collectif La Bourdache, qui cultivent certaines parcelles et squattent les cabanons de l'ancien site de jardins familiaux de Vidy. Par ailleurs, des membres de la communauté rom ont rejoint les membres du collectif et vivent actuellement dans des conditions précaires et dans des structures qui ne sont pas au bénéfice d'un droit d'habiter sur le même site de Vidy. C'est après une période de passivité fautive, qui s'est prolongée depuis l'été 2011, que la Municipalité de Lausanne a essayé, ces derniers jours, de trouver une solution avec le collectif et les autres occupants du site précité pour permettre la démolition de l'ensemble des cabanons.

Après un bras de fer de plusieurs mois, le Tribunal d'arrondissement vient enfin de décider de mesures provisionnelles concernant les cabanons des Prés-de-Vidy. En principe, c'est le 19 décembre 2011 à midi que les occupants actuels auraient dû lever le camp. La Municipalité de Lausanne a entrepris, début décembre, des travaux d'aménagement d'une parcelle située en zone agricole à la route d'Oron sans demander les autorisations nécessaires. Les travaux d'aménagement ont débuté sans que les autorisations indispensables ne soient délivrées.

En effet, il semble que ni le SDT ni l'Inspectorat cantonal des forêts n'ont été sollicités pour délivrer les autorisations pourtant obligatoires à l'implantation d'une structure d'accueil au cœur de la zone agricole, à moins de dix mètres de la zone forêt.

Aujourd'hui, il semble que la Ville de Lausanne a stoppé les travaux d'implantation et entrepris les demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation précitée.

Questions à la Municipalité:

1. *Les services cantonaux ont-ils reçu, avant le début des travaux, une demande d'autorisation permettant la construction d'une structure d'accueil en zone agricole sur une parcelle appartenant à la Ville de Lausanne ?*
2. *Qui a autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil dans cette zone ?*
3. *Quelles bases légales sont à l'origine de l'autorisation de la construction précitée en zone agricole ?*
4. *En fonction de la contiguïté de la parcelle concernée, comment est-il possible d'implanter une telle construction à moins de 10 mètres de la zone forestière ?*
5. *Si une telle construction ne correspondait pas aux exigences de la loi fédérale sur*

l'aménagement du territoire, les services cantonaux concernés vont-ils ordonner la remise en état du terrain et exiger le réaménagement de cette parcelle conformément à la zone agricole ?

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Les services cantonaux ont-ils reçu, avant le début des travaux, une demande d'autorisation permettant la construction d'une structure d'accueil en zone agricole sur une parcelle appartenant à la Ville de Lausanne ?

Réponse :

Le Service du développement territorial (SDT) n'a pas été approché par la Commune de Lausanne au sujet du projet d'aménagement d'une structure d'accueil en zone intermédiaire à Rovéréaz.

Le Service des forêts, de la faune et de la nature, Inspection des forêts, (SFFN) a été interpellé officieusement par la Commune de Lausanne. Ce service a répondu qu'il pourrait entrer en matière sur un aménagement temporaire pour autant que le SDT donne son aval au projet.

Après avoir pris connaissance de l'existence du projet et des travaux par la presse, le SDT a pris contact avec l'Office de la police des constructions de la Ville de Lausanne. Cet Office a indiqué qu'il pensait que ces travaux pouvaient être réalisés sous le régime de l'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC concernant le non assujettissement à autorisation de constructions et installations mises en place pour une durée limitée.

Le SDT lui a indiqué que cet article ne s'appliquait pas dans le cas d'espèce, puisque le projet était situé en zone intermédiaire hors des zones à bâtir et que les travaux devaient être arrêtés (ils étaient déjà suspendus).

2. Qui a autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil dans cette zone ?

Réponse :

La Commune de Lausanne s'est octroyé elle-même cette autorisation.

3. Quelles bases légales sont à l'origine de l'autorisation de la construction précitée en zone agricole ?

Réponse :

Comme indiqué ci-dessus, la commune pensait s'appuyer sur l'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC.

L'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC ne s'applique pas dans les zones intermédiaires qui sont inconstructibles.

4. En fonction de la contiguïté de la parcelle concernée, comment est-il possible d'implanter une telle construction à moins de 10 mètres de la zone forestière ?

Réponse :

Dès lors que l'autorisation de construire ne pouvait pas être délivrée, la question de la distance à la lisière forestière ne se pose pas.

5. Si une telle construction ne correspondait pas aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les services cantonaux concernés vont-ils ordonner la remise en état du terrain et exiger le réaménagement de cette parcelle conformément à la zone agricole ?

Réponse :

Suite à une réévaluation de la situation, la Commune de Lausanne a décidé de renoncer à ce projet. Le SDT a indiqué pour la bonne forme à l'Office des constructions de Lausanne que le terrain devait être remis en état d'ici à fin février 2012.

Les travaux de remise en état ont été réalisés dans le délai imparti. Il reste encore quelques finitions qui

ne pourront être entreprises qu'au printemps, notamment l'ensemencement du terrain.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_587

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini – "Pourquoi tant d'attente au CHUV ?"

Rappel de l'interpellation

La presse nous apprend que le délai d'attente est de 3 semaines pour être admis au Centre d'alcoologie du CHUV. Ce délai peut aller jusqu'à 6 semaines. Sans exagérer, on peut affirmer que ce service du CHUV est saturé et que ce n'est pas le seul. Pour un rendez-vous en neurochirurgie, le délai est de 5 à 6 semaines.

Quant aux urgences, j'ai pu constater de visu le 3 janvier dernier, qu'il était plus qu'encombré : box tous pleins, lits occupés et parqués dans tous les couloirs, des infirmières débordées, n'ayant pas le temps de répondre aux questions et aux demandes des patients qui attendent et dont la vie, il est vrai, n'est pas en danger. Des médecins suroccupés à prendre, avec compétence, en charge les cas les plus urgents. Après les premiers examens, les patients sont envoyés dans les étages où il y a de la place : c'est ainsi qu'un patient peut se retrouver en chirurgie cardio-vasculaire alors qu'il devrait être en gériatrie. De plus l'information médicale le concernant a de la peine à être relayée par le personnel de l'étage qui doit sans cesse téléphoner quand le patient, ou un membre de sa famille, pose une question.

En plus, ce jour, on entend parler de menaces de grèves au CHUV… Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. *Le Conseil d'Etat est-il conscient que de nombreux services du CHUV sont engorgés ?*
2. *Si un projet est en cours pour trouver des solutions pour le Centre d'alcoologie, qu'en est-il pour les autres services connaissant le même problème ?*
3. *J'ai le sentiment qu'en plus de la place, il manque réellement du personnel dans certains services. Est-ce une impression ou une réalité ?*
   Le CHUV propose-t-il, pour être déchargé, d'envoyer certains patients dans les cliniques vaudoises ?
4. *Ceux qui ont des assurances pour une hospitalisation en privé ou d'autres pouvant bénéficier des établissements figurant sur la nouvelle liste LAMal ?*

Projet de réponse du Conseil d'Etat

La problématique soulevée par Mme la Députée C. Calpini, à savoir l'afflux important de patients vers le CHUV et l'adéquation des mesures prises pour gérer l'évolution croissante des besoins en santé de la population vaudoise, est un point considéré comme central par le Conseil d'Etat dans le fonctionnement de notre système hospitalier. Il sollicite de manière constante le CHUV et le Service de la santé publique (SSP) qui travaillent de concert pour élaborer des propositions en cohérence avec le développement de la politique hospitalière du canton.

Le système de santé du canton de Vaud et ses infrastructures font actuellement face à une augmentation importante des besoins sanitaires qui n'est pas prête de se ralentir si l'on considère notamment les perspectives démographiques annoncées par Statistique Vaud. Selon ses calculs, la population vaudoise devrait atteindre les 940'000 habitants en 2040 avec une croissance prononcée des personnes migrantes et des personnes âgées. Or l'on sait sur la base d'études récentes, menées notamment au CHUV, que les personnes âgées de 65 ans et plus sont à l'origine de la moitié des séjours en soins aigus et de trois-quarts des séjours de réadaptation.

Ces évolutions ont des conséquences importantes en termes de capacité d'accueil, que ce soit au niveau des structures d'hébergement ou du personnel soignant et médical. Les hôpitaux régionaux, le CHUV ainsi que les réseaux de soins et les établissements médico-sociaux (EMS) atteignent tous leur niveau de saturation. Prenant toute la mesure de ces difficultés, le Conseil d'Etat a pris plusieurs décisions majeures afin de faire évoluer, sur le long terme, le paysage hospitalier vaudois dans le même sens que l'évolution des besoins sanitaires de la population. Il a notamment décidé de poursuivre son action dans la construction d'EMS sur le canton afin de répondre à la demande croissante en réadaptation stationnaire et en soins de longue durée. Le programme d'investissements de modernisation des EMS (PIMEMS), qui a pu soulager la pénurie de structures d'accueil grâce à l'ouverture de nouveaux EMS dans la période 2008-2011, sera poursuivi. De même, le Conseil d'Etat a soutenu ces dernières années et continuera à le faire le développement des capacités des services d'aide et de soins à domicile pour faire face à cette évolution de la demande.

S'agissant plus particulièrement du CHUV, comme les autres hôpitaux du canton, il doit faire face à une augmentation importante des consultations ambulatoires et des prises en charge hospitalières. Cela étant, du fait du cumul de ses missions d'hôpital de proximité et d'hôpital tertiaire, universitaire, force est de constater que le CHUV doit gérer un afflux de patients plus important que les hôpitaux régionaux. Confronté aux mêmes contraintes que l'ensemble des établissements sanitaires vaudois, cette situation comporte des conséquences, dont la principale est l'insuffisance de lits à disposition, ainsi que plusieurs risques dans le bon fonctionnement de l'hôpital. Ces risques sont connus et suivis de près par la Direction générale, la Direction médicale et la Direction des soins du CHUV en partenariat avec le SSP. L'afflux de patients au CHUV peut ainsi entraîner un engorgement systématique de l'établissement et engendrer un ralentissement de l'activité clinique et par voie de conséquence une perte de productivité. En effet, le CHUV constate qu'une proportion toujours plus grande de ses lits de soins aigus est consacrée à la réadaptation et à la prise en charge de maladies chroniques (lits B et C), ce qui n'est clairement pas la mission première du CHUV. Plusieurs de ses services se retrouvent ainsi saturés et à l'étroit. Pour remédier à cette situation et proposer des solutions durables, des projets de construction ont été approuvés en 2011 et 2012 par le Conseil d'Etat, tels que l'agrandissement du Centre coordonné d'oncologie ou la réorganisation des soins intensifs et continus du bâtiment hospitalier. Ces projets et ceux à venir, comme l'hôpital des enfants constituent des solutions structurelles importantes pour éviter un engorgement massif du CHUV et maintenir une productivité et une qualité dans les soins.

Pour assurer son fonctionnement quotidien et faire face à l'afflux, par définition fluctuant, du nombre

de patients venant se faire soigner au CHUV, le Conseil d'Etat rappelle qu'outre les mesures touchant aux aspects structurels de la prise en charge hospitalière, le CHUV a pris d'autres mesures au niveau des processus de prise en charge et des ressources humaines. Pour pouvoir assurer et optimiser la prise en charge et la continuité des soins, le CHUV a entre autres lancé en 2011 un programme de gestion proactive des séjours. Cela permet d'anticiper les actions à réaliser pour prendre en charge les patients et prévenir ainsi les temps d'attente qui ne seraient pas motivés par leur état de santé. Ce programme d'orientation des patients sera petit à petit appliqué dans toute l'Institution. Il est déjà mis en place dans les services les plus engorgés comme les services de médecine interne et de chirurgie viscérale. Parallèlement, des mesures spécifiques ont été mises en œuvre pour les services les plus saturés, notamment pour les urgences adultes et pédiatriques, afin d'augmenter les ressources en personnel et assurer une prise en charge optimale et rapide, et ainsi réduire le temps d'attente. Par ailleurs, la structure de gestion des flux de patients qui veille à la meilleure utilisation possible des possibilités d'hébergement au CHUV, représente un très bon outil d'orientation des patients qui vont aux urgences du CHUV ou quittent l'hôpital. Elle collabore en effet avec l'ensemble des services du CHUV mais également avec les institutions du réseau. En outre, avec le soutien du SSP, les collaborations en 2011 et dans le courant de cet hiver ont été intensifiées pour faire face à l'augmentation importante de la demande en soins. Cela étant, le réseau étant également saturé, l'intensification de ces collaborations couplées aux mesures prises pour orienter les patients de manière proactive n'ont eu qu'un impact limité sur la situation d'engorgement du CHUV.

Revenant à la thématique de départ de l'interpellation déposée par Mme la Députée C. Calpini, la problématique du temps d'attente au CHUV est donc connue et prise au sérieux par le CHUV, le SSP et le Conseil d'Etat. Sur la base de ce qui a été développé ci-dessus, elle est la résultante de la hausse de la demande en soins et d'une incapacité d'augmenter l'offre à la même vitesse. Comme cela a été exposé plus haut, le DSAS met tout en œuvre pouroptimiser l'utilisation des ressources actuelles sur le territoire vaudois et créer des structures à même de répondre aux besoins de la population.

Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante:

Une décharge du CHUV existe depuis plusieurs années sur les hôpitaux de la FHV et les cliniques privées. Pour 2011, cela a représenté 343 patients au total (179 pour les hôpitaux de la FHV et 164 pour les cliniques privées, essentiellement des patients avec assurance privée). Une collaboration accrue avec les autres hôpitaux et cliniques du canton a été mise en route dès janvier 2012 en parallèle à de nouvelles règles de financement des hôpitaux.

Dès le 1er janvier 2012, à la demande du SSP, une communication quotidienne des disponibilités de lits dans les hôpitaux de la FHV et les cliniques figurant sur la liste LAMal (La Source (10 lits) et Hirslanden (20 lits)) est disponible pour y orienter, depuis les urgences, les patients dont la prise en charge est possible dans ces établissements. Les cliniques ont d'ores et déjà commencé d'admettre des patients sans assurance privée. A noter que la politique de transfert dans les hôpitaux de leur région de domicile des patients n'ayant plus besoin du plateau médico-technique du CHUV a également été renforcée. En 2012, ce sont une centaine de patients entre janvier et février qui ont ainsi été transférés.

Pour faire face à la crise observée en décembre 2011, en plus des transferts de patients en soins aigus déjà mentionnés, un message a été adressé par le réseau ARCOS à l'ensemble des centres de traitement et de réadaptation (CTR) du canton et des EMS de la région lausannoise pour leur demander de prendre chacun 1 patient supplémentaire par rapport à leur dotation habituelle.

Enfin, parmi les mesures additionnelles prises à court terme figurent l'ouverture de 35 lits C dans un EMS gériatrique à Epalinges en février 2012 et l'ouverture de 15 lits B à Aubonne en septembre 2012. Par ailleurs, le projet de construction et d'ouverture de l'Hôpital des enfants sur le site du Bugnon, actuellement à l'étude, permettra de libérer 100 lits d'hospitalisation dans le bâtiment principal en 2018 au plus tôt.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_594

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierre Volet - PAC 292A région des Mosses

Rappel de l'interpellation

J'interpelle le Conseil d'Etat vaudois sur sa gestion du PAC 292A dans la région des Mosses.

Lors d'une présentation publique en hiver 2011, il a été indiqué que l'enquête publique aurait lieu en avril 2011. A ce jour… Toujours rien ! ! !

Le premier PAC a été annulé après environ 17 ans de tergiversation. Aujourd'hui, cela fait environ 20 ans que l'on discute et environ 20 ans que l'économie touristique de cette région est bloquée. Cela me semble une aberration de laisser stagner un dossier si longtemps (une génération complète). De quoi décourager tout investisseur.

J'interpelle donc le Conseil d'Etat sur ce sujet et lui demande de m'indiquer quand ce dossier sera mis à l'enquête publique.

Je demande aussi, s'il partage mon avis, de légaliser et de débloquer les secteurs non touchés par des oppositions.

L'attente des citoyens de cette région est énorme et après 20 ans de patience, juste avant de les pousser à la désobéissance civique, le Conseil d'Etat est-il prêt à mettre ce dossier ***en première priorité ?***

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat de répondre à cette interpellation.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Plan d'affectation cantonal 292A du site marécageux les Mosses-la-Lécherette est un dossier complexe. Il doit en effet assurer la protection d'un site marécageux d'importance nationale, de bas-marais d'importance nationale, de haut-marais d'importance nationale, d'autres biotopes et traiter dans le même temps des constructions sur le site, à savoir des résidences secondaires et des infrastructures liées à la pratique du ski.

Le Plan d'affectation cantonal 292 qui traitait des mêmes problématiques, a été soumis à une enquête publique en 1997. Après une longue période d'instruction, ce plan avait été annulé en 2007 par le Département de justice, à l'époque le DIRE, qui constituait la première instance de recours.

Un nouveau plan d'affectation cantonal (PAC 292A) a été élaboré. Il a fallu plusieurs années pour définir les conditions d'intégration des remontées mécaniques compatibles avec la protection du site marécageux et admises par la Confédération (OFEV), le canton (SFFN, SDT, SM), les communes et les sociétés de remontées mécaniques.

Suite aux prises de positions positives de toutes ces instances, le projet a été présenté au public

le 8 mars 2011 par Mme de Quattro et M. Mermoud.

Suite à cette présentation, des discussions et négociations ont dû reprendre avec les associations de protection de la nature.

Alors que les négociations avec les organisations de protection de la nature trouvaient une issue favorable, le dossier s'est retrouvé bloqué en juin 2011 par l'étude "Alpes vaudoises 2020" ; celle-ci concluait en effet, qu'il serait judicieux de modifier les concepts de 2003 et donc de fermer le domaine skiable de la Broye et de réhabiliter le domaine skiable des Monts-Chevreuils. La réhabilitation du domaine des Monts-Chevreuils consiste à créer un télésiège, à réouvrir les pistes de ski, à réaliser une liaison par bus entre le lieu-dit "La Sia" et les Monts-Chevreuils et à réouvrir le restaurant des Monts-Chevreuils.

Cette modification d'orientation de la politique en matière de remontées mécaniques (modifications des positions cantonales et communales) a des effets sur le PAC 291A. En effet la station d'arrivée du télésiège prévue se trouvait inclue dans le périmètre du PAC, et plusieurs pistes sont inclues dans ce périmètre.

Des négociations rendues difficiles par l'évolution permanente du projet de réhabilitation ont été conduite depuis l'été 2011.

L'aboutissement des négociations induit des modifications du PAC, notamment une modification de son périmètre et l'inscription de pistes de ski dans son périmètre.

Ces modifications ont dû être soumises à un nouvel examen de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Autorité de surveillance en matière de sites marécageux et du marais d'importance nationale.

Le préavis de l'OFEV est parvenu au Département de la sécurité et de l'environnement en mars 2012.

Les modifications du PAC ont été réalisées suite à un arbitrage sur les nouvelles demande de l'OFEV. Cette version modifiée a dû à nouveau être soumise aux communes pour préavis et les ultimes arbitrages par les Cheffes du DSE et du DINT ont été finalisés début mai 2012.

Le projet sera soumis à une enquête publique dans la première quinzaine du mois de juin 2012.

Après traitement des oppositions, ce plan pourra être approuvé, ce qui devrait permettre de débloquer tout ou partie du périmètre.

En conclusion, le Conseil d'Etat confirme que le Département de la sécurité et de l'environnement et le Département de l'intérieur ont considéré ce dernier comme prioritaire dès 2007. Ce n'est que la complexité du dossier et en particulier la question de l'avenir des installations de remontées mécaniques qui a engendré un avancement difficile de la procédure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_601

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin - Souveraineté alimentaire : renforcer le partenariat producteurs - consommateurs

Rappel de l'interpellation

La nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture est entrée en vigueur au 1 er janvier 2011. Elle mentionne à son article premier la notion de souveraineté alimentaire. L'idée de souveraineté alimentaire a été forgée par le mouvement Via Campesina, groupement international d'organisations de petits paysans et travailleurs agricoles, lors du sommet mondial de l'alimentation de 1996. Cette organisation place au premier plan des priorités à l'autodétermination en matière de politique agricole et alimentaire, la promotion de la production agricole locale. De cette autodétermination fait également partie le droit de se protéger contre les importations à bas prix. La souveraineté alimentaire désigne le droit pour un peuple, un pays, de définir lui-même sa politique agricole et alimentaire ou de déterminer lui-même comment les denrées alimentaires sont produites ainsi que le droit à l'approvisionnement en propres denrées alimentaires, pour autant que les accords internationaux qu'il a passés soient respectés.

Dans notre pays, les éléments essentiels du concept de la souveraineté alimentaire devraient être réunis. Sur la base de l'article 104 de la Constitution fédérale, l'agriculture suisse fournit une contribution à la sécurité de l'approvisionnement et le pays dispose des instruments et moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'une politique agricole autonome. Les défis sont nombreux pour assurer l'auto-approvisionnement. La population s'accroît, les sols agricoles fertiles diminuent et l'ouverture des marchés progresse.

La priorité doit être donnée à la production agricole locale pour nourrir la population. La dimension humaine et la relation de proximité sont une priorité. Cette relation vise à assurer une transparence maximum des actes de production, de transformation et de commercialisation.

Je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Comment le Conseil d'Etat entend-il mieux sensibiliser les consommateurs aux enjeux agricoles et alimentaires ?*
2. *Quelles conditions-cadres peut-il mettre en œuvre pour permettre une meilleure répartition des marges au sein de la filière agro-alimentaire ?*
3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour soutenir les marchés paysans et les réseaux de distribution de paniers fournis par les producteurs de la région, payés à un prix équitable ?*
4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'établir un partenariat ville-campagne sous forme d'un engagement réciproque à consommer selon le rythme des saisons ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Villars-Burquin, le 7 février 2012.

(Signé) Ginette Duvoisin et 26 cosignataires

1 QUESTION

Comment le Conseil d'Etat entend-il mieux sensibiliser les consommateurs aux enjeux agricoles et alimentaires ?

Dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques publiques scolaire, sanitaire et agricole qu'il conduit, le Conseil d'Etat tient à intégrer la sensibilisation des consommateurs ou des citoyens du canton aux questions essentielles liées à l'alimentation humaine et à l'approvisionnement en nourriture, particulièrement en ce qui concerne la qualité, la sécurité alimentaire, et la provenance locale ou régionale des produits consommés.

Réponse du Conseil d'Etat

A titre d'exemples, le DFJC conduit, dans les établissements scolaires, le programme prioritaire "Promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée" (http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/sesaf/unite-psps/), en cohérence avec le programme cantonal "ça marche ! bouger plus, manger mieux" dans lequel l'amélioration de l'alimentation vient compléter le développement de l'exercice physique des jeunes (http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/prevention/programme-ca-marche/). Par ailleurs, le Plan d'étude romand (PER) aborde l'éducation à la santé et la prévention en lien avec l'éducation nutritionnelle et l'éducation physique selon 3 axes : les domaines d'enseignement (Corps et mouvement : éducation physique et nutritionnelle– Mathématiques et Sciences de la nature : biologie), la formation générale (Prévention santé - Environnement), et les capacités transversales qui sont développées au travers des apprentissages et activités menées en classe.

De son côté, le DSE, par l'action du SCAV dont c'est une des missions, s'applique à garantir la fiabilité des processus et la traçabilité des denrées agro-alimentaires. Dans un autre registre, le DECSs'est élevé contre le fait qu'une Fête cantonale, celle des chanteurs vaudois en l'occurrence, mette en souscription publique l'achat de vins ne provenant pas du Canton de Vaud, ou encore contre l'utilisation abusive du terme Gruyère pour des fromages industriels fabriqués en Amérique (E.-U.) par le plus grand groupe laitier de Suisse, membre de l'Interprofession (suisse) du Gruyère AOC.

De manière plus générale, le Conseil d'Etat poursuit donc ses efforts pour défendre et promouvoir son agriculture et la qualité de ses produits. Autre exemple sous la conduite du DECS, l'étude "Produits de proximité dans la restauration collective", qui arrive à son terme, permettra d'identifier et de sensibiliser les acteurs-clés en vue d'améliorer l'approvisionnement des restaurants collectifs publics avec des produits indigènes.

2 QUESTION

Quelles conditions cadres peut-il mettre en œuvre pour permettre une meilleure répartition des marges au sein de la filière agro-alimentaire ?

Réponse du Conseil d'Etat

Les conditions cadres de l'économie du secteur agro-alimentaire sont définies au niveau fédéral. Les cantons n'ont pas de compétences en la matière. Toutefois, de manière indirecte dans le cadre de la législation agricole cantonale, le Conseil d'Etat soutient de manière prioritaire les projets collectifs qui sont le fait d'organisations ou d'interprofessions dont la vocation est de partager équitablement, au sein de la filière, la valeur ajoutée sur les produits agricoles. Ce sont par exemple les interprofessions ou communautés producteurs-utilisateurs fromagères (Vacherin Mont-d'Or AOC, Gruyère AOC, L'Etivaz AOC, Maréchal) ou la communauté interprofessionnelle du vin vaudois. Ce principe figure déjà à l'article 18, al. 2 de la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) :

" **Art.18***(extrait)***Principes**

[2]Il *(l'Etat)*favorise le maintien ainsi que la création de filières économiques, génératrices de valeur ajoutée pour l'agriculture, reliant notamment les producteurs et les transformateurs aux consommateurs."

3 QUESTION

Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour soutenir les marchés paysans et les réseaux de distribution de paniers fournis par les producteurs de la région, payés à un prix équitable ?

Ces mesures existent déjà et sont pleinement opérationnelles, par exemple par le récent soutien au Panier Bio des 3 vallons.Leur réalisation dépend de l'existence de projets et de la volonté manifestée par leurs initiateurs de bénéficier d'un soutien de l'Etat – ce n'est pas obligatoire – ainsi que, bien évidemment, des disponibilités budgétaires annuelles. Ces mesures découlent des art. 21, al. 1 et 2, et 24, al. 1, lit d LVLAgr :

" **Art. 21***(extrait)***Attractivité du monde rural**

[1]Le département peut soutenir par une aide financière les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural.

[2]L'aide financière couvre jusqu'à 35% des coûts d'accompagnement et de promotion des activités d'agritourisme et de vente directe fournies par des organisations actives dans ce domaine.

Art.24 *(extrait)***Promotion des produits agricoles vaudois**

[1]Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions ayant pour objet :

(…)

d. des actions visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs."

4 QUESTION

Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'établir un partenariat ville-campagne sous forme d'un engagement réciproque à consommer selon le rythme des saisons ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a mis en place, au travers de la loi sur l'agriculture vaudoise, les conditions nécessaires à l'émergence d'actions constructives émanant du monde rural en vue de favoriser la consommation selon le rythme des saisons. En revanche, il n'a pas la compétence institutionnelle d'établir de manière générale un tel partenariat. Il estime au demeurant que le partenariat ville-campagne s'opère concrètement et en premier lieu à l'échelon des régions ou à celui des communes, pour lesquelles il est plus facile de soutenir des projets efficaces, en particulier dans les villes de ce canton qui sont déjà très actives en la matière, et ceci avec un succès certain (Agenda 21, agriculture contractuelle de proximité, etc.). S'agissant de consommer selon le rythme des saisons, cette notion même pouvant donner lieu à une multitude d'interprétations divergentes, c'est là essentiellement l'affaire et la responsabilité d'un engagement citoyen personnel des consommateurs et consommatrices, qui renvoie à la question 1 de l'interpellation. Néanmoins, le Conseil d'Etat y restera attentif dans le cadre de l'exemplarité qu'il attend de ses services, en particulier dans le domaine de la restauration collective ou lors de ses manifestations officielles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_603

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques-André Haury sur la responsabilité civile des infirmières et infirmiers engagés au triage des urgences au CHUV

Rappel de l'interpellation

On a donc appris que, le 5 janvier dernier, une patiente de 87 ans est décédée aux urgences du CHUV, après 5 heures d'attente et sans avoir été vue par un médecin. Ces éléments, rapportés par 24 Heures (7 février 2012), n'ayant été démentis ni par la direction du CHUV, ni par le Chef du département (RSR, Forum, 8 février 2012), on peut les considérés comme avérés.

Nous refusons d'entrer dans l'éternel débat de la surcharge, de l'insuffisance des moyens des procédures ou des structures mises en place. Il y a eu une erreur humaine : une patiente admise aux urgences du CHUV ne doit pas y décéder sans qu'on ait tenté de la sauver ou, tout au moins, décidé formellement que son décès était inéluctable.

Se pose alors la question de la responsabilité civile des intervenants. Dans l'esprit de chacun – et les propos des proches ne laissent aucun doute là-dessus – c'est un médecin qui doit examiner le patient et qui, dès lors en assume la responsabilité. Or les urgences du CHUV ont choisi de confier le triage des patients, c'est-à-dire la tâche la plus difficile qui soit en médecine, à un membre du personnel infirmier. Cet usage s'inscrit dans un long combat du personnel infirmier en vue d'obtenir la compétence de déterminer si un patient a besoin d'être examiné par un médecin, et le cas échéant lequel.

Mais qu'en est-il de la responsabilité civile de l'infirmière ou de l'infirmier à qui cette tâche de triage est confiée. Lorsqu'il y a erreur de triage, la responsabilité civile de l'infirmière ou infirmier concerné est-elle engagée, ou considère-t-on, juridiquement, que cette responsabilité civile ne peut être attribuée compte tenu du fait que lui ou elle, en effectuant ce travail de triage, se livre à une activité qui dépasse ses compétences.

Il nous paraît que cette question de responsabilité civile doit être réglée de façon claire : on ne peut pas laisser à des infirmières ou des infirmiers la compétence de décider si un patient doit ou ne doit pas voir un médecin, puis faire porter la responsabilité de ce choix à un membre du corps médical.

Dans cet esprit, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions qui suivent:

1. *Dans l'événement du 5 janvier évoqué par cette interpellation, est-ce bien un infirmier ou une infirmière qui a décidé que la patiente décédée n'avait pas besoin d'être examinée par un médecin ?*
2. *Si tel est le cas, qui assume la responsabilité civile de cette prise en charge inadéquate ?*
3. *Le Conseil d'Etat délègue-t-il réellement la compétence du triage des patients à l'entrée des urgences du CHUV à un membre du personnel infirmier ? Et si oui, en a-t-il mesuré les*

conséquences en matière de responsabilité civile ?

Réponse du Conseil d'Etat

L'objet de l'interpellation porte principalement sur la pertinence de confier le tri des urgences au personnel infirmier et sur les implications de cette organisation sur la prise en charge des patients et sur les responsabilités du personnel infirmier. Le principe d'un tri infirmier tel qu'appliqué aux urgences du CHUV est le même que celui employé par la plupart des centres d'urgence en Suisse. Le Conseil d'Etat rappelle en outre que, la centrale des appels d'urgence du canton de Vaud ("le 144") n'est pas gérée par des médecins, mais par le corps infirmier.

Pour effectuer le tri des patients arrivant aux urgences, le Conseil d'Etat précise que le CHUV utilise "*l'échelle suisse de tri*" (EST) qui contient quatre degrés d'urgence. Il s'agit d'une série de critères spécifiques et objectifs sur la base desquels la qualité de l'urgence est évaluée et classée dans des niveaux de tri prédéfinis. Cette échelle n'est, à la connaissance du CHUV, pas utilisée au niveau international. A titre d'exemple, en France les urgences n'utilisent pas officiellement d'échelle de tri, mais fonctionnent avec une appréciation subjective d'une infirmière de tri et d'orientation. La Grande-Bretagne utilise la National Triage Scale dans tous ses services d'urgence, l'Australie l'Australasian Triage Scale (ATS), et le Canada la Canadian and Triage Acuity Scale (CTAS). Les Etats-Unis se sont, quant à eux, positionnés en faveur de l'utilisation d'une échelle de tri validée à cinq degrés d'urgence, laissant le choix aux services d'urgence entre l'Emergency Severity Index (ESI) et la CTAS. Selon les recommandations de la Commission scientifique de la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage pour le triage dans les services d'urgences hospitaliers en Suisse, l'EST et l'ESI sont les deux échelles avec la meilleure validation scientifique, attestée par des publications internationales. L'EST, initialement introduite aux HUG, a été adoptée au CHUV et s'applique également dans le Canton de Vaud, à Neuchâtel, au Tessin et à l'Inselspital à Berne.

S'agissant plus particulièrement de l'application des délais de prise en charge internationalement reconnus aux urgences adultes au CHUV, on observe pour ce dernier une évolution positive importante du respect des délais entre 2008 et 2010. Les chiffres suivants l'illustrent :

- Urgence 1 (installation dans les 5 minutes) : de 76.1% à 88.9%
- Urgence 2 (installation dans les 20 minutes) : de 60.1% à 68.9%
- Urgence 3 (installation dans les 120 minutes) : de 78.3% à 90.4%
- Urgence 4 (pas de délai officiel, le CHUV a fixé néanmoins une limite à 300 minutes) : de 91.5% à 98.9%

A noter qu'un système d'alarmes visuelles permet d'identifier dans le logiciel de gestion du flux (Gyroflux) les patients dont les délais de prise en charge sont dépassés.

Les degrés d'urgence mentionnés ci-dessus assurent que le patient sera vu par un médecin, dans le délai d'urgence attribué, et donc selon la sévérité du patient et non pas dans l'ordre d'arrivée aux urgences. Quant au délai d'intervention du médecin, il dépend du niveau de tri attribué, mais également de l'évolution des symptômes du patient et de la charge de travail exigée par les besoins en soins des patients plus urgents présents au même moment. Cela étant, le processus de tri implique une évaluation rapide par l'infirmier-ière l'anamnèse des symptômes du patient et la prise des signes vitaux. Ce processus en tant que tel ne peut être parfait. Il reste néanmoins le seul instrument actuellement capable de gérer la priorisation des patients en cas d'engorgement et de garantir que le patient qui doit voir un médecin le voie rapidement.

En ce qui concerne la compétence des infirmiers-ières pour l'application de l'échelle suisse de tri, le

Conseil d'Etat rappelle les principes suivants. L'exercice de la profession d'infirmier-ère est réglementé de manière précise tant au niveau légal qu'au niveau déontologique. L'autonomie du personnel infirmier dans l'exercice des soins est précisée à l'article 124 de la loi vaudoise sur la santé publique qui précise que le personnel infirmier dispense des soins de manière autonome, à l'exception de certains soins qu'il donne sur délégation du médecin. L'Association suisse des infirmier-ères ajoute concernant la pratique professionnelle que "… *l'infirmier(ère) n'est autorisé(e) à pratiquer que les actes pour lesquels il (elle) a été préparé(e) dans le cadre de sa formation professionnelle".*

Selon la pratique professionnelle dans le domaine de l'urgence, le Conseil d'Etat précise que la compétence de triage est un acte délégué aux infirmiers-ères. Dans la hiérarchie des actes délégués, on distingue les interventions que le médecin peut laisser exécuter hors de sa présence et sans surveillance de sa part, mais conformément aux directives qu'il aura données préalablement. A titre d'exemple, font partie de ce type d'actes les injections routinières, l'administration de médicaments, les lavages, les pansements, etc. Le tri des patients fait également partie de cette catégorie d'actes délégués aux infirmiers-ières. Pour exécuter cet acte, seul(e)s les infirmiers-ères expérimentées et au bénéfice d'une expérience de 18 mois au moins au service des urgences peuvent être formé(e)s à la pratique de l'échelle suisse de tri (EST). Cette formation implique deux jours de formation théorique, ayant pour objectif de reconnaître les situations d'urgence vitale, maîtriser les degrés de gravité de l'EST et savoir les utiliser à bon escient, ainsi que de connaître les structures partenaires des Urgences et d'identifier les ressources de l'infirmier-ère responsable de l'accueil et de l'orientation (à savoir : le médecin chef des urgences, l'infirmier responsable de l'orientation, les mandataires de tri, le Chef de clinique de la Policlinique universitaire médicale). Cette formation est suivie de 12 heures de supervision pratique directe, afin de valider la compréhension du processus de tri et l'intégration des différentes notions relatives à l'EST, ses degrés de gravité et l'utilisation des motifs de recours. A relever encore que dans la pratique, une vérification quotidienne de chaque tri effectué est assurée par la supervision de l'infirmier-ières responsable de l'orientation (IRO), une fois le patient installé en zone de soins.

S'agissant de l'engagement de la responsabilité civile des collaborateurs-trices du CHUV, le second point soulevé par M. le Député J.-A. Haury, le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à la Loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA, art. 4), la responsabilité civile de l'institution (l'Etat) est engagée si ses collaborateurs, agents de l'Etat de Vaud, causent un dommage à des tiers d'une manière illicite. La responsabilité civile est ainsi supportée par l'institution, en l'occurrence l'Etat de Vaud, et non pas par les collaborateurs du CHUV individuellement. Le CHUV, respectivement l'Etat de Vaud, répond des actes de ses collaborateurs. Le CHUV a un droit de recours contre l'agent qui a commis l'acte dommageable soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence graves. En outre, comme pour tous les actes médico-soignants, tant les médecins que le personnel soignant peuvent être appelés à répondre de leurs actes individuellement, sur le plan pénal ou disciplinaire.

Pour les actes délégués, la responsabilité des médecins, respectivement du service et de l'institution, est examinée en relation avec la qualité de la délégation. Celle-ci est évaluée selon sa forme, son contenu qui précise les limites, la désignation des infirmier-ères délégué(e)s, la garantie des compétences et la qualité des infirmier-ères délégué(e)s, leur formation adéquate et les modalités de surveillance lors de l'accomplissement du travail. La responsabilité des infirmier-ères pour ces mêmes actes concerne l'accomplissement de la formation requise pour la délégation, l'application correcte des instructions données, l'accomplissement uniquement des actes pour lesquels l'infirmier-ère a été formé(e) et le recours au médecin ou à la hiérarchie en cas de doute. En conclusion, dans l'exécution d'un acte médico-délégué, la responsabilité peut être partagée entre les médecins et les infirmiers-ières. Alors que le respect des règles d'application relève de la responsabilité de l'infirmier-ère délégué(e), le médecin peut être tenu responsable dans le cas où un problème médical

survient, malgré la bonne exécution de la procédure.

Ces éléments étant précisés, le Conseil d'Etat revient sur le cas d'espèce mentionné par M. le Député J.-A. Haury. Le Conseil d'Etat confirme que les éléments rapportés dans la presse sont exacts. Il précise néanmoins que l'article publié dans le journal 24 Heures contenait une information erronée sur les symptômes de la patiente. Il y était indiqué qu'elle avait des douleurs intenses, mais tel n'était pas le cas. Si elle avait présenté de telles douleurs, le niveau de priorité aurait été le 2. Le CHUV avait rectifié en son temps cette information auprès du journaliste, auteur de l'article.

Suite à ces événements, qui ont particulièrement touchés les soignants du service des urgences, une analyse approfondie de l'accueil de la patiente a été réalisée incluant l'analyse de la qualité du tri effectué. Une réévaluation faite par le Chef du service des urgences basée sur les symptômes que présentait la patiente conclut que son état de santé correspondait au même niveau de priorité au tri que celui indiqué par l'infirmier de tri concerné (niveau 4). Le Conseil d'Etat indique encore que les informations sur les symptômes de la patiente ont été confirmées par sa famille après les faits.

Un avis supplémentaire rétrospectif sur l'application de l'échelle de tri uniquement a été demandé par la Direction générale du CHUV à un médecin cadre du service des urgences des Hôpitaux universitaires de Genève. Selon les informations dont il disposait et indépendamment du contexte, ce spécialiste genevois aurait, lui, plutôt évalué le degré d'urgence au niveau 3. Il existe ainsi, même au niveau des spécialistes une certaine marge d'appréciation dans l'application de l'échelle de tri, ce qui par conséquent exclut toute faute de l'infirmier qui a effectué le tri.

Cela étant pour réaliser une évaluation complète de la prise en charge, une analyse globale a été effectuée par l'équipe responsable, en collaboration avec la Direction générale du CHUV, suivant ainsi les règles institutionnelles de gestion des événements critiques au CHUV. Cette analyse globale tient ainsi compte non seulement de l'application de l'échelle de tri, mais également du contexte. En effet, à l'exception du degré d'urgence 1, l'installation du patient en zone de soins peut être sujette à des retards en fonction de la capacité du service des urgences à faire face à l'afflux de patients. Concrètement, les tris effectués par l'infirmier de tri concerné ont ainsi fait l'objet d'une analyse a posteriori sur la base de plusieurs dossiers qui a permis de constater que de manière générale les anamnèses produites par l'infirmier de tri sont pertinentes. Elles respectent les règles de l'art en la matière. De plus, les détails fournis par cet infirmier permettent à l'infirmier chef et au médecin de se faire une idée juste de la situation des patients et d'adapter au mieux les délais de prise en charge, en considération de la charge de travail du moment.

Dans une perspective d'amélioration continue des prestations, le service des urgences finalise, en collaboration avec les Hôpitaux universitaires genevois, un outil d'aide à la décision qui devrait être applicable fin 2012. En outre, le Conseil d'Etat relève que des plateformes de coordination sont en place au niveau intercantonal et national permettant de partager les expériences et améliorer l'outil de tri et son application. Ainsi, à titre d'exemple, des colloques Vaud-Genève entre les responsables de tri aux urgences sont tenus chaque mois. Une conférence au niveau suisse a lieu chaque année réunissant les spécialistes de la médecine des urgences.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux trois questions de l'interpellation :

1) Dans l'événement du 5 janvier évoqué par cette interpellation, est-ce bien un infirmier ou une infirmière qui a décidé que la patiente décédée n'avait pas besoin d'être examinée par un médecin ?

Comme indiqué précédemment, la catégorisation des patients selon l'échelle suisse de tri représente uniquement le degré d'urgence pour la prise en charge hospitalière. Cela signifie que tout patient est vu obligatoirement par un médecin. En l'occurrence, l'infirmier a effectué le tri impliquant que le

médecin voie la patiente dans un délai correspondant au degré 4, à savoir 300 minutes.

2) Si tel est le cas, qui assume la responsabilité civile de cette prise en charge inadéquate ?

Pour autant qu'elle soit engagée, la responsabilité civile des prises en charge inadéquates est assumée par le CHUV, respectivement l'Etat de Vaud. En effet, suivant l'article 3 alinéa 9 et selon l'article 4 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA), " l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite ". Dans la pratique, cette procédure est gérée par la Direction générale du CHUV.

3) Le Conseil d'Etat délègue-t-il réellement la compétence du triage des patients à l'entrée des urgences du CHUV à un membre du personnel infirmier ? Et si oui, en a-t-il mesuré les conséquences en matière de responsabilité civile ?

Selon la loi sur les hospices cantonaux et son règlement d'application, le CHUV a la compétence d'organiser les soins qu'il dispense dans le cadre de ses missions. Ce faisant, il applique la législation cantonale et les règles déontologiques pour la délégation des compétences du corps médical au corps infirmier, ce qui inclut le tri des patients à l'entrée des urgences.

Le fait qu'un acte médical soit délégué aux infirmiers-ières ou réservé exclusivement aux médecins n'a pas de conséquence en matière de responsabilité civile. Cette dernière est assumée par le CHUV, respectivement l'Etat de Vaud, indépendamment des catégories professionnelles des collaborateurs-trices concerné(e)s.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_609

Texte du Conseil d'Etat

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - Après le bug informatique et de l'information, voici venu le temps du bug graphique et de la transmission

Rappel

Après la prestation peu glorieuse de l'Etat de Vaud lors des élections fédérales 2011 et la transmission des résultats plus de 24 heures après le dépouillement, le canton de Vaud, à la suite de l'envoi des bulletins de votes pour le premier tour des élections cantonales vaudoises, a commis un certain nombre d'erreurs.

Plusieurs listes comportent des coquilles liées aux noms et titres des candidats. Sur d'autres bulletins, par exemple ceux du sous-arrondissement de Vevey, figure la mention "Conseil National" en lieu et place de "Grand Conseil". Plus grave encore, il y a des erreurs de logos sur les listes. Dans l'arrondissement de l'Ouest lausannois, par exemple, le logo du Parti Evangélique Vaudois figurant dans l'apparentement du centre a été remplacé par celui du PBO qui ne fait pas partie de cette alliance, donnant ainsi un faux signal à l'électeur. Pis encore, un logo du PLR Riviera a été purement et simplement bricolé par les services du BIC nécessitant un correctif, payé par l'Etat, adressé à tous les électeurs du sous-arrondissement de Vevey. Il apparaît que ces erreurs sont la conséquence du fait qu'aucun bon à tirer n'a été envoyé aux partis en raison de problème de temps lié au calendrier de production. Les délais cantonaux et fédéraux pour la distribution des bulletins n'étant pas les mêmes, les délais du scrutin le plus long fait foi. Ainsi les services de l'Etat ont été pris en tenaille entre le délai de dépôt des listes, et celui d'envoi des documents des objets du scrutin fédéral.

Nous apprenons ce jour, par un communiqué du BIC, qu'une autre erreur a été détectée dans les communes de Crissier et St-Sulpice, district de l'Ouest lausannois ; des citoyens ont reçu du matériel de vote du district de Morges. D'après nos informations, il semblerait que 398 électeurs ont reçu un faux cahier de bulletin de vote.

Tout cela commence à faire beaucoup.

En vue d'éclaircir la situation et d'éviter à l'avenir que de tels problèmes se reproduisent, la présente interpellation souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Si le dépôt des listes était intervenu avant la date du 16 janvier, les problèmes de timing auraient-ils été évités ?*
2. *Comment et par qui est fixée la date du dépôt des listes ?*
3. *Le retard pris par le Service des communes et le BIC est-il dû au nombre impressionnant de candidats en lice ?*
4. *L'envoi du bon à tirer est-il stipulé dans la loi ?*
5. *Ne serait-il pas possible d'éviter l'envoi de bon à tirer en simplifiant le système (par exemple*

une plate-forme en ligne style web-to-print) ?

6. *Pour les communes de Crissier et St-Sulpice, est-on sûr d'avoir répertorié toutes les erreurs dans l'envoi du matériel de vote ?*
7. *Est-on sûr que d'autres communes ne sont pas également touchées par ces erreurs de transmission de matériel électoral ?*
8. *Dans la mesure où i1 y aurait des recours suite à ces erreurs de transmission du matériel électoral, que va-t-on faire pour éviter une invalidation totale du scrutin ?*
9. *Enfin, le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût de toutes ces malheureuses erreurs à répétition ?*

1 INTRODUCTION

Réponse du CE

Le Conseil d'Etat rappelle que les élections du 11 mars 2012 se sont déroulées dans un contexte difficile dont les conditions peuvent brièvement être résumées en 3 points:

- elles faisaient suite à un grand nombre de scrutins successifs marqués par la panne de Votelec du 23 octobre 2011

- un nombre record de listes et de candidats y ont participé, tant pour l'élection du Grand Conseil que pour celle du Conseil d'Etat

- le timing était particulièrement serré, notamment en raison des fêtes de fin d'année et des délais plus longs dans lesquels leur matériel devait parvenir aux électeurs pour la votation fédérale, celle-ci se déroulant le même jour que les deux élections précitées.

Dans ce contexte, quelques problèmes sont effectivement intervenus. Ils ont toutefois pu être immédiatement corrigés, de sorte qu'ils n'ont eu aucune conséquence fâcheuse sur le scrutin, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un quelconque recours:

- 3 problèmes de logos transformés ou altérés (celui du PEV remplacé par le PBD dans l'Ouest lausannois, celui du PLR à Vevey et celui de l'UDC dans le Gros de Vaud) : dans les deux premiers cas, une lettre a été envoyée à tous les électeurs et dans le dernier, moins important, car le logo était pleinement reconnaissable, une lettre d'excuse sous signature du Chancelier a été remise au mandataire du groupe.

- fautes de frappes dans des bulletins (prénoms changés et abréviation du parti de M. Bernhard dans ses qualifiants) : dans les deux premiers cas, une lettre à été envoyée à tous les électeurs de l'arrondissement concerné et dans le dernier, un communiqué de presse a été publié.

- adressage du mauvais matériel de vote pour l'élection au Grand Conseil à 2 communes de l'Ouest lausannois : le bon matériel a été transmis à ces électeurs avec une lettre de la CADEV, un communiqué de presse a été publié et les communes concernées ont été alertées afin de prendre contact avec les quelques rares électeurs (moins d'une vingtaine) qui avaient déjà voté au moment où le problème a été repéré.

- Conseil national en lieu et place de Grand Conseil dans une explication d'un des cahiers de bulletins : aucune mesure n'a été prise sur ce point sans incidence.

Le Conseil d'Etat constate donc que vu les mesures prises, même si un recours avait été déposé suite au scrutin, il n'aurait eu aucune chance de mettre en cause les résultats de la votation fédérale et ceux des élections cantonales.

2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Réponse du CE

1. Si le dépôt des listes était intervenu avant la date du 16 janvier, les problèmes de timing auraient-ils été évités ?

Le timing de ce scrutin a effectivement été très serré. Cela étant, compte tenu de l'élection complémentaire qui a dû être organisée suite au décès du regretté Jean-Claude Mermoud, le 6 septembre 2011, des fêtes de fin d'année, du temps nécessaire aux partis pour préparer leurs listes et leur stratégie et des contraintes imposées par les délais fédéraux plus longs, liés à la votation fédérale du 11 mars 2012, le matériel de vote devant parvenir aux électeurs au plus tard 3 semaines avant le scrutin (art. 11 de la loi fédérale sur les droits politiques) en lieu et place de 12 jours, s'il n'y avait eu qu'une élection cantonale (art. 19 al. 1 LEDP), il était difficile de procéder plus vite.

2. Comment et par qui est fixée la date du dépôt des listes ?

La date est fixée par le Conseil d'Etat, sur proposition du DINT, en fonction des impératifs légaux et organisationnels du scrutin en question. En l'espèce, cette date a été fixée dans l'arrêté de convocation du 16 novembre 2011.

3. Le retard pris par le Service des communes et le BIC est-il dû au nombre impressionnant de candidats en lice ?

Il y a eu des erreurs du Service des communes (prénoms changés, abréviation du parti de M. Bernhard dans ses qualifiants et mention du Conseil national en lieu et place du Grand Conseil dans une explication d'un des cahiers de bulletins), du BIC (logos altérés) et de la CADEV (adressage du mauvais matériel aux électeurs de 2 communes de l'Ouest lausannois pour l'élection au Grand Conseil), mais pas de retard. En effet, nonobstant ces différents problèmes, le matériel de vote a pu être remis aux électeurs en temps et heure et ceux-ci ont pu exercer normalement leurs droits civiques.

Il est clair, par contre, que la multiplication des listes et des candidats augmente mathématiquement les risques d'erreurs.

4. L'envoi du bon à tirer est-il stipulé dans la loi ?

Non. Il est vrai, en revanche, qu'habituellement, un bon à tirer est envoyé. Cependant, lors du scrutin du 11 mars, compte tenu du timing extrêmement serré et du nombre particulièrement élevé de listes, il n'a pas été possible de prendre cette précaution.

5. Ne serait-il pas possible d'éviter l'envoi de bon à tirer en simplifiant le système (par exemple une plate-forme en ligne style web-to-print) ?

Un projet semblable a effectivement été initié par le SeCRI pour que ce type de solution puisse être mis en place à l'avenir. En effet, dans le cadre de l'examen de son budget informatique 2013, le SeCRI a remis un premier descriptif préliminaire de cette plate-forme et des fonctionnalités qu'elle devrait avoir à la DSI, qui va procéder à une analyse de la faisabilité technique et financière du projet (voir annexe1_Plate-forme informatique). A noter également que ce descriptif a été soumis à la Chancellerie, qui n'a pas formulé d'objection ou de remarque à son sujet.

6. Pour les communes de Crissier et St-Sulpice, est-on sûr d'avoir répertorié toutes les erreurs dans l'envoi du matériel de vote ?

Oui, la CADEV a clairement pu identifier qui étaient les électeurs concernés et leur envoyer le bon matériel. En effet, quand le problème a été repéré, la grande majorité du matériel de vote n'avait pas encore été distribué par la Poste. La CADEV a donc rappelé toutes ces enveloppes, les a contrôlées une à une et, cas échéant, y a glissé le bon matériel. Dans les quelques cas où les enveloppes avaient déjà été distribuées par la Poste, le bon matériel a été envoyé aux citoyens accompagné d'une lettre

d'explication. Le SeCRI a aussi demandé aux bureaux électoraux des deux communes concernées de prendre contact avec les quelques électeurs (une vingtaine) qui avaient déjà voté.

7. Est-on sûr que d'autres communes ne sont pas également touchées par ces erreurs de transmission de matériel électoral ?

Si un tel problème était intervenu dans d'autres communes, il aurait forcément été porté à la connaissance du SeCRI. Or, tel n'a pas été le cas. En effet, comme l'a d'ailleurs démontré l'expérience dans les deux communes de l'Ouest lausannois précitées, quand il a été constaté que du mauvais matériel avait été distribué, les greffes municipaux, la préfecture et même quelques citoyens ont immédiatement alerté le SeCRI, qui a pu ensuite porter le problème à la connaissance de la CADEV. Il est donc inconcevable qu'un tel événement ait pu se reproduire sans que personne ne l'ait repéré, ne serait-ce qu'au moment du dépouillement où le bureau électoral concerné n'aurait pas manqué de s'inquiéter du nombre de votes nuls qu'une telle erreur aurait entraîné.

8. Dans la mesure où il y aurait des recours suite à ces erreurs de transmission du matériel électoral, que va-t-on faire pour éviter une invalidation totale du scrutin ?

La seule erreur suffisamment grave pour potentiellement invalider le scrutin est intervenue dans l'arrondissement de l'Ouest lausannois dans le cadre de l'élection des députés du Grand Conseil attribués à cet arrondissement seulement. La CADEV a adressé du matériel de vote erroné à certains électeurs de St-Sulpice et Crissier. Cette erreur a été corrigée immédiatement. Compte tenu des mesures correctrices prises, l'irrégularité constatée n'était donc pas de nature et d'une importance telle qu'elle aurait pu influencer de façon déterminante sur le résultat du scrutin, tous les électeurs ayant finalement reçu le bon matériel dans les délais légaux. Un éventuel recours aurait donc été voué à l'échec (cf. art. 123 al. 3 LEDP).

9. Enfin, le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût de toutes ces malheureuses erreurs à répétition ?

Pour l'impression, la mise sous pli et l'envoi des lettres de rectification aux électeurs par la CADEV, il en a coûté CHF. 143'000.- environ. Si cette somme n'est pas négligeable, elle doit être mise en rapport avec le coût global d'une élection générale au niveau cantonal, à savoir CHF 1'100'000 à 1'200'000 environ.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à reconnaître ici que des erreurs dont l'importance ne doit pas être minimisée ont été commises. C'est donc avec soulagement qu'il constate que les élections cantonales 2012 ont finalement pu se dérouler normalement et que les difficultés relevées plus haut ont toutes pu être réglées. Cependant, il n'entend pas relâcher son attention en la matière. Un groupe de travail composé de représentants du DINT, appuyé par la CADEV, la DSI et la Chancellerie procédera à une analyse poussée des problèmes connus afin d'en tirer tous les enseignements au point de vue organisationnel et informatique et d'y apporter des réponses auxquelles le Conseil d'Etat accordera tous les moyens nécessaires pour leur réalisation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_616

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard "Plus de policiers, c'est bien, mais a-t-on suffisamment de places dans nos prisons ?"

Rappel de l'interpellation

Il semblerait que le canton désire augmenter le nombre de policiers. C'est en tous les cas ce qui est apparu ces dernières semaines. En effet, suite à l'ouverture de nos frontières, les malfrats ne se posent plus de questions, et viennent à de nombreuses reprises dévaliser nos banques et autres commerces. En outre, la criminalité prend des proportions inquiétantes.

Le constat posé est bien. Toutefois, il s'agit maintenant de permettre que cela soit effectif. En effet, si l'on engage davantage de policiers pour lutter contre la criminalité, il est clair que de nombreux délinquants supplémentaires seront arrêtés. Lorsque l'on sait que les prisons préventives vaudoises ont des taux d'occupation bien supérieurs à leur capacité officielle, on est en droit de se poser la question brûlante de savoir où l'on va incarcérer ces délinquants.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat a conscience du problème du manque chronique de places dans les prisons préventives vaudoises ?*
2. *Quelle est la situation, en terme de places disponibles, dans les établissements pour l'exécution des peines ?*
3. *Y a-t-il déjà des projets pour lutter contre la surpopulation des prisons vaudoises ?*
4. *A-t-on chiffré le coût de la mise en place de nouveaux établissements pénitentiaires ou de l'accroissement de l'offre existante ?*
5. *De combien de personnel carcéral supplémentaire a-t-on besoin de suite et à plus long terme, en prenant en compte une vision globale de nouveaux établissements ?*
6. *Quels sont les plans du Conseil d'Etat pour lutter rapidement contre la criminalité en constante hausse dans notre région ?*

Souhaite développer.

Rances, le 6 mars 2012.

(Signé)Pierre Guignard

Réponse

Est-ce que le Conseil d'Etat a conscience du problème du manque chronique de places dans les prisons préventives vaudoises ?

La question de la surpopulation carcérale en général, et en détention avant en jugement (DAJ) en

particulier, est une réalité qui touche l'ensemble du territoire helvétique. Sans toutefois la qualifier de chronique, d'importants pics ont été vécus par le passé, notamment entre 2008 et 2010. Conscient de la nécessité d'agir rapidement, l'Etat de Vaud avait alors répondu en sécurisant une partie de la section ouverte de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) pour permettre l'accueil de personnes condamnées en attente de transfert et ainsi désengorger les établissements DAJ. En sus de l'introduction du nouveau Code de procédure pénale (CPP) début 2011, cette mesure a contribué à une baisse significative du taux d'occupation. Ce répit fut toutefois de courte durée et une importante hausse des personnes en détention a été constatée au dernier trimestre 2011, engendrant une surpopulation problématique. Le Conseil d'Etat est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation.

Quelle est la situation, en terme de places disponibles, dans les établissements pour l'exécution des peines ?

Une disposition de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police impose aux cantons de limiter le taux maximal d'occupation en exécution de peine à 90 %. Cette décision a pour objectifs principaux de favoriser une prise en charge individualisée et de garantir les libertés fondamentales (notamment la garantie de la préservation de la sphère privée) selon la logique 1 cellule = 1 personne. Dans la pratique, cette limite est souvent dépassée pour permettre, en situation d'urgence, l'accueil de nouvelles personnes détenues.

Les taux d'occupation en exécution de peine sont actuellement de l'ordre de 95 % et le délai d'attente d'accession à une place en exécution de peine reste, dans le canton, de 6 à 8 mois.

Le Conseil d'Etat relève en outre que la collaboration au plan du Concordat latin pour l'exécution des peines permet le placement de personnes condamnées hors canton, mais que la situation en terme de surpopulation est similaire dans tous les cantons romands.

Y a-t-il déjà des projets pour lutter contre la surpopulation des prisons vaudoises ?

Conscient, qu'à terme, la problématique de la surpopulation carcérale ne pourra être résorbée qu'au travers d'une redynamisation des infrastructures du Service pénitentiaire (SPEN), le Conseil d'Etat a présentéau Grand Conseil - qui l'a adoptée le 12 juin 2012 -une demande de crédit d'ouvrage de CHF 17.5 millions destinés à financer l'agrandissement et la sécurisation de la Colonie des EPO. Ces travaux permettront d'ici mi-2014 la création de 80 places supplémentaires en exécution de peine et, de facto, de désengorger les établissements DAJ.

A court terme, dans sa séance du 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a autorisé le Service pénitentiaire à prendre des mesures urgentes permettant la création de 23 nouvelles places de détention (16 immédiatement et le solde d'ici à fin juin 2012) par la transformation de locaux existants.

A-t-on chiffré le coût de la mise en place de nouveaux établissements pénitentiaires ou de l'accroissement de l'offre existante ?

En parallèle à sa réflexion sur la politique pénitentiaire et sur sa stratégie en matière d'infrastructures, le SPEN conduit un important travail d'évaluation des coûts – tant d'investissement que de fonctionnement (exploitation des sites). Les informations à ce sujet seront transmises au Grand Conseil en 2013.

De combien de personnel carcéral supplémentaire a-t-on besoin de suite et à plus long terme, en prenant en compte une vision globale de nouveaux établissements ?

En préambule, il convient de rappeler que le personnel pénitentiaire n'est pas uniquement composé d'agents de détention uniformés, mais également de travailleurs sociaux, de juristes, de criminologues, de gestionnaires de dossier et de l'ensemble du personnel administratif. C'est ainsi l'ensemble de ces fonctions qui doivent être prévues, afin de garantir l'interdisciplinarité dans la prise en charge telle que voulue par le Législateur.

Il convient, en outre, de ne pas oublier les ressources mises à disposition par les principaux partenaires du SPEN soit la Fondation vaudoise de probation (FVP) qui assure notamment le suivi social en détention avant jugement et le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires (SMPP).

En ce qui concerne le personnel sécuritaire, il n'existe aucun taux d'encadrement standard ou exigé. La pratique sur le plan national situe toutefois le ratio entre 0.4 et 0.6 ETP par personne détenue en fonction du régime et/ou du secteur. A titre d'exemple, une prise en charge en unité psychiatrique ou en quartier "haute sécurité" nécessite davantage de personnel qu'une section ouverte ou un établissement dédié à la semi-détention ou au travail externe.

Le Service pénitentiaire est actuellement en train d'évaluer le nombre de postes nécessaires à la mise en œuvre progressive de la future politique pénitentiaire. Deux axes ont été retenus comme clé de calcul : les besoins réels pour assurer une prise en charge de qualité répondant aux lois en vigueur ainsi qu'aux recommandations nationales et internationales et les efforts de rationalisation possibles en profitant des synergies internes, dans une logique d'efficacité et d'efficience.

Quels sont les plans du Conseil d'Etat pour lutter rapidement contre la criminalité en constante hausse dans notre région ?

Comme l'indique l'auteur de l'interpellation, il y a lieu de rappeler d'une part l'accord passé entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DCERH) et les associations professionnelles de la Police cantonale (APGV et SSV), le 21 février 2012.

L'accord prévoit une augmentation progressive des effectifs de la Police cantonale, jusqu'en 2017. Cet échelonnement est lié aux possibilités actuelles de recrutement et au nombre d'aspirants de police pouvant être formés, chaque année, au sein de l'Académie de police.

L'effectif global accordé de 2012 à 2017 représente 94 ETP supplémentaires. La répartition de ces futurs collaborateurs au sein de la Police cantonale doit encore être arrêtée, sur la base d'une analyse précise des besoins de chaque entité. Cet apport contribuera, dans tous les cas, à donner à la Police cantonale une plus grande marge de manœuvre dans les opérations de lutte contre la criminalité.

D'autre part, la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), entrée en vigueur au 1er janvier 2012, prévoit la mise en œuvre d'un plan d'action coordonnée (articles 18 al. 2 lit. a et 21 al. 2 lit. i LOPV). Ce plan, actuellement en cours de rédaction, constitue un objectif important de la police coordonnée, puisqu'il vise à déterminer avec précision, avec l'appui notamment de chercheurs de l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, les problèmes de sécurité, les grandes tendances et les défis en matière de criminalité et à mieux cibler sur cette base les actions et les efforts de la police.

Une analyse scientifiquement fondée, un échange d'informations optimal et une mise à niveau permanente des objectifs de lutte contre la criminalité sont ainsi prévus au travers des mécanismes et des organes mis en place par la nouvelles organisation policière vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_623

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Grobéty - Comment et quand appliquer l'initiative Franz Weber sur les résidences secondaires ?

Rappel

Il existe une incertitude juridique quant aux effets de l'acceptation, le 11 mars dernier, de l'initiative sur les résidences secondaires.

S'agissant de l'octroi de permis de construire, l'initiative prévoit que les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1 er janvier 2013 et la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution seront nuls.

Toutefois, certains — dont le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) — estiment que la limite de 20% de résidences secondaires s'applique immédiatement aux procédures de permis de construire, alors que d'autres jugent que cette limite ne sera applicable qu'à partir du 1 er janvier 2013.

La conférence gouvernementale des cantons alpins demande le retrait des lignes directrices publiées par le DETEC. Selon eux, le département a réglé à la va-vite des questions touchant à l'application de l'initiative de Franz Weber.

Dans toute cette confusion à fond juridique, les communes vaudoises concernées par cette initiative ne savent ni comment gérer les demandes de permis de construire en cours, ni que répondre aux citoyens qui viennent aux renseignements.

Par cette interpellation je demande que le Conseil d'Etat sorte de son silence sur ce dossier et que le service compétent donne rapidement des directives précises aux communes sur l'application de l'initiative en répondant aux deux questions ci-dessous:

- L'initiative s'applique-t-elle dès le 1 er janvier 2013 ou dès le 12 mars 2012 ?

- Comment devons-nous traiter les dossiers déposés et qui n'ont pas encore obtenu de permis de construire ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique soulevée par l'interpellant, il considère également que le texte de l'article constitutionnel (art.75b Cst) souffre d'un manque de définition précise.

Réponse aux questions:

1. L'initiative s'applique-t-elle dès le 1er janvier 2013 ou dès le 12 mars 2012 ?

Réponse : Il n'y a aucun doute sur le fait que l'article 75b de la Constitution est entré en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Par contre, les avis juridiques divergent sur le fait qu'il s'applique directement ou s'il ne peut l'être qu'au travers d'une législation d'application. A cet égard, le Conseil d'Etat est d'avis que la voie de l'ordonnance est juridiquement contestable et fragile. Il aurait été largement préférable de recourir à la voie de la loi fédérale urgente

Le DETEC a affirmé dès le 15 mars 2012 que les procédures devaient être suspendues dans les cas douteux, laissant entendre par cela que, par principe de précaution, aucun permis ne devait être délivré tant que les précisions nécessaires ne seraient pas disponibles.

Les initiants sont encore plus catégoriques puisqu'ils considèrent que le texte constitutionnel s'applique dans tous les cas.

De nombreux milieux considèrent que l'article 197 chiffre 8 alinéa 2 Cst (disposition transitoire de l'art. 75 b Cst) qui mentionne que les "permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1er janvier "2013" et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls" démontre que l'article 75 b Cst n'est pas applicable.

Il faut constater que la question de l'applicabilité directe de la disposition constitutionnelle ne relève pas des cantons. Cette compétence est du ressort de la Confédération, puis des autorités d'application (les communes pour les permis de construire) et enfin des tribunaux en cas de litige.

2. Comment devons-nous traiter les dossiers déposés et qui n'ont pas encore obtenu de permis de construire ?

Réponse : Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 114 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) l'octroi du permis de construire est de la compétence des municipalités.

Le Conseil d'Etat recommande toutefois aux communes qu'une pesée des intérêts minutieuse soit effectuée par les municipalités avant l'octroi de tout permis de construire dans les communes ayant plus de 20% de résidences secondaires.

En pareil cas, en effet, les permis de construire délivrés par les municipalités entre le 11 mars 2012 et jusqu'au nouveau droit fédéral connu, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012, pourraient faire l'objet d'une procédure d'opposition, dont le sort est incertain. Ainsi, dans leur appréciation de la situation, les communes qui le désirent peuvent recourir aux dispositions sur les zones réservées (art. 46 LATC) ou à celles sur le refus du permis selon l'article 77 LATC.

L'Ordonnance fédérale sur les résidences secondaires adoptée par le Conseil fédéral le 22 août 2012 entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Cela laisse supposer que l'article constitutionnel ne déploiera ses effets qu'à cette date. Toutefois, plusieurs recours sont déjà pendants devant les tribunaux. Seuls les permis entrés en force à cette date seront valables.

Finalement, le Conseil d'Etat précise qu'il a informé les communes potentiellement concernées par écrit le 16 mai 2012 et par oral le 21 juin 2012. Il a par ailleurs mis à disposition une adresse électronique : info.résidences.secondaires@vd.ch pour déposer toutes questions sur ce sujet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_627

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christine Chevalley - Qu'est-ce vraiment une résidence secondaire ?

Rappel de l'interpellation

Au lendemain d'une votation dont nous ne connaissons pas encore les conséquences au niveau de nos communes et face à la difficulté de savoir exactement à quelle hauteur se situe le pourcentage de résidences secondaires, d'autres questions, peut-être plus terre à terre, mais concrètes m'apparaissent.

Tout d'abord, il faudrait arriver à déterminer ce qu'est réellement une résidence secondaire. Si on se réfère à l'article 2 de l'initiative qui dit : "La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales (...)", j'en déduis donc que les autres habitations sont classées comme résidences secondaires… Pas très clair comme définition, vous en conviendrez.

Je sais que le canton de Vaud vient de créer une cellule chargée d'examiner et de clarifier le traitement des différents types de dossiers, en attendant les dispositions fédérales. On parle en effet beaucoup de délivrer ou non des permis de construire, mais qu'en est-il dans un certain nombre de situations acquises, dont si je ne m'abuse l'initiative ne parle pas, mais qui sont des cas concrets au sein des familles. Le groupe de travail désigné se penchera-t-il sur ces situations ?

On ne parle pas que de richissimes propriétaires qui construisent à tour de bras des résidences luxueuses qui resteront vides, mais nous risquons bel et bien d'être concernés par des effets collatéraux qui devront être rapidement abordés.

Qu'en est il, par exemple, des enfants qui héritent d'un chalet, habité par leur parents en résidence principale ou non ? Devront-ils le vendre obligatoirement à des résidents principaux ou pourront ils le conserver pour des week-ends ? Ou alors, auront ils l'obligation de le louer à l'année à des résidents principaux ?

Ou encore, qu'en est-il des résidents d'un canton, mais ayant leurs origines dans un autre canton, seront ils obligés de vendre leur patrimoine et d'ainsi perdre une partie de leurs racines ?

J'ai donc l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les interrogations développées ci-dessus et lui demande de les intégrer dans les sujets soumis à l'examen du groupe de travail.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les différentes thématiques abordées dans l'interpellation sont importantes et réelles.

L'initiative "pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires", acceptée par le peuple et les cantons le 11 mars 2012, a modifié la Constitution fédérale par ajout d'un article 75b et d'un article 197 chiffre 8. Ces dispositions constitutionnelles doivent faire l'objet d'une législation

d'application fédérale.

A cet effet, le Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis sur pied un groupe de travail fédéral. Sur la base des travaux de ce groupe de travail, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) prépare une ordonnance fédérale transitoire avant de se pencher sur une modification légale complète.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il n'a aucune compétence pour déterminer in abstracto la portée des dispositions constitutionnelles fédérales ; ce sont le Conseil fédéral ou les organes judiciaires qui sont chargés de cette tâche.

Définition des résidences secondaires

La notion de résidences secondaires existe déjà dans le droit fédéral, notamment depuis l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010 de l'article 8 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) qui traite de cette thématique.

Toutefois, cette notion n'a fait l'objet d'aucune définition juridique précise, ni de la part du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, ni des Chambres fédérales.

Cette absence de définition s'explique probablement par le fait que l'article 8 LAT traite du contenu minimal des plans directeurs cantonaux et délègue aux autorités cantonales la tâche de désigner les territoires où des mesures particulières doivent être prises. Le texte de cet article est le suivant :

"1 Les plans directeurs définissent au moins :

a. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité ;
b. l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en oeuvre.

2 Ils désignent les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

3 Les mesures à prendre visent notamment les buts suivants :

a. limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires ;
b. promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables ;
c. améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires".

La seule définition existante aujourd'hui provient des statistiques fédérales, à savoir les résidences qui ne répondent pas aux critères des résidences principales. La seule base statistique permettant d'estimer le nombre de résidences secondaires est le recensement fédéral de la population (RFP) de l'an 2000. Le RFP fait la distinction entre les logements occupés en permanence et les logements habités temporairement. Ont été comptés parmi ces derniers, les logements utilisés pour des raisons professionnelles ainsi que les logements devant servir de domicile principal, mais dont l'occupant disposait d'un domicile secondaire où il séjournait principalement (principe du centre de vie). Cette définition n'est donc pas satisfaisante car elle englobe également comme résidences secondaires, les résidences professionnelles, les résidences de fonctionnaires internationaux, les habitations non utilisées ou les logements commercialisés.

Une audition-conférence a été organisée par l'ARE le 18 juin 2012. Elle a réuni les cantons, les partis représentés au Parlement ainsi que les organisations et associations d'envergure nationale. Le projet d'ordonnance a été approuvé par certains mais a aussi soulevé certaines réserves.

Le Conseil d'Etat est intervenu dans le cadre de la consultation sur le projet d'ordonnance pour qu'une définition claire de la résidence secondaire soit donnée.

Les suggestions et observations des autorités ont été analysées par l'ARE. Sur la base des résultats de l'audition-conférence, le groupe de travail sur les résidences secondaires réuni par Mme Leuthard, Conseillère fédérale, a discuté du projet d'ordonnance qui devait être adapté à l'attention du Conseil

fédéral. Le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur les résidences secondaires le 22 août 2012 avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

Rôle du groupe de travail cantonal concernant les demandes de permis de construire

Le Conseil d'Etat a mis sur pied une cellule interdépartementale pilotée par Mme Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, et M. Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport. Cette cellule a pour tâche de centraliser et d'analyser les situations nécessitant une clarification politique ou juridique.

A l'issue de 2 séances, le canton a présenté au Conseil d'Etat une position commune en vue de l'audition-conférence du 18 juin 2012 organisée par l'ARE pour discuter du projet d'ordonnance relatif aux résidences secondaires (joint en annexe).

S'agissant des compétences en matière de délivrance de permis de construire, celles-ci relèvent des autorités communales. Dès lors, la cellule opérationnelle ne peut pas intervenir sur cette question.

Transmissibilité des résidences secondaires par héritage

Les dispositions constitutionnelles découlant de l'initiative ne traitent pas explicitement de cette question et les initiants eux-mêmes ont tenu des propos variables sur cette problématique

Actuellement, la majorité des intervenants, dont le Coneil d'Etat, pensent que la transmissibilité aux héritiers doit être garantie, notamment car elle ne conduit pas à une augmentation des constructions.

Cette position a par ailleurs été retenue par le Conseil fédéral au travers de l'art. 3 al. 2 let a de l'ordonnance sur les résidences secondaires.

Conclusion

Le Conseil d'Etat reste attentif à la problématique des résidences secondaires et défend le principe d'une mise en oeuvre qui prenne en compte la protection du paysage et les intérêts des régions concernées.

La cellule opérationnelle a fourni les bases des arguments développés pour la consultation sur le projet d'ordonnance et continue à travailler sur la mise en oeuvre de la législation d'application de l'article constitutionnel.

Un groupe de travail sera mis en place cet automne. Il réunira notamment des représentants des communes, des milieux économiques et de l'environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_629

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - Remise de bandes sonores dans le cadre de l'affaire Skander Vogt : l'enquête de la justice est-elle terminée ?

Rappel

Dans le cadre de l'affaire Skander Vogt, le vendredi 16 avril 2010 un quotidien romand a publié des conversations tenues entre la centrale d'engagement de la Police cantonale, le Service pénitentiaire et la centrale d'urgences 144. Ces éléments avaient été transmis au juge d'instruction dans le cadre de l'enquête ouverte suite au décès d'un détenu dans le quartier de sécurité renforcée des EPO le jeudi 11 mars 2010. La divulgation de ces éléments est une violation du secret de l'enquête.

Le 20 avril 2010 j'ai déposé l'interpellation 10_ INT _375 sur le sujet et la réponse du Conseil d'Etat disait simplement qu'une enquête a été ouverte par le juge d'instruction cantonal contre inconnu pour violation du secret de l'enquête, infraction se poursuivant d'office. Ainsi, en raison précisément du secret de l'enquête le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de répondre à mes questions.

Le 28 septembre 2010 je revenais à la charge avec l'interpellation 10_INT_430 et la réponse du Conseil d'Etat, datée du 9 février 2011, disait notamment :

" Le Conseil d'Etat n'est, à ce stade, pas en mesure de répondre, compte tenu du fait que l'enquête liée à la transmission de bandes sonores liées à l'affaire Skander Vogt est actuellement en cours auprès du Ministère public, sous l'angle d'une éventuelle infraction à l'article 293 CP."

Depuis, à ma connaissance, cette remise de bandes sonores n'a plus été évoquée.

Estimant que la population est en droit de savoir ce qui s'est passé et quelles sont les conclusions de l'enquête, je me permets de poser les questions suivantes :

1. *L'enquête du Ministère public est-elle terminée et si oui, quelles sont ses conclusions ?*
2. *Des collaborateurs de l'Etat de Vaud ont-ils été mis en cause ?*
3. *Si oui, combien et quelles ont été les sanctions prises ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 2 avril 2012.

(Signé) François Brélaz

Réponse

1. L'enquête du Ministère public est-elle terminée et si oui, quelles sont ses conclusions ?

L'instruction ouverte le 20 avril 2010 pour violation du secret de l'enquête a été clôturée par un non-lieu rendu le 5 octobre 2010 par le juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois pour

absence de preuves.

Une autre enquête est actuellement en cours auprès du Ministère public pour publication de débats officiels secrets au sens de l'article 293 du Code pénal (CP). Le Ministère public étant toutefois soumis au secret de fonction, aucune information ne peut être divulguée à ce stade.

A titre d'information, l'infraction de violation du secret de l'enquête, stipulée à l'article 186 CP en vigueur au moment des faits, a depuis été abrogée dans le nouveau droit.

2. Des collaborateurs de l'Etat de Vaud ont-ils été mis en cause ?

En ce qui concerne la première enquête clôturée par un non-lieu, celle-ci n'était pas dirigée contre un collaborateur de l'Etat de Vaud.

La deuxième enquête étant actuellement en cours, le Conseil d'Etat pourrait renseigner M. le Député François Brélaz qu'au moment où le Ministère public rendra ses conclusions.

3. Si oui, combien et quelles ont été les sanctions prises ?

L'enquête pénale en cours permettra d'identifier d'éventuels auteurs et de déterminer si des sanctions doivent être prises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_630

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Perrin - Légalisation de terrains pour la construction de logements et moyens pour garantir un rythme de décision rapide

Rappel de l'interpellation

L'expérience d'un syndicat d'améliorations foncières, de la réalisation d'un plan de quartier ou de la demande de permis de construire pour des logements me laisse penser qu'à ces quelques projets, doivent s'ajouter de nombreux autres sur le plan cantonal dont une grande majorité se plaint aussi des lenteurs des décisions.

Par ailleurs, on entend depuis quelque temps des membres du gouvernement nous dire qu'un groupe spécial " logements " va être créé dans le but d'identifier et d'accélérer le processus décisionnel pour les projets les plus intéressants.

Je pose dès lors les questions suivantes :

Le Conseil d'Etat peut-il :

- Présenter un état de situation, géographiquement documenté, sur les projets en cours en indiquant le potentiel de m ^{2}de logements, la date du début du projet et la date prévisible de la légalisation des possibilités de construire (les autorisations à prendre au niveau communal et les recours éventuels étant réservés) ?

- Montrer quel effort principal il entend faire, régionalement parlant, en termes de m ^{2}et de délais envisageables, cas échéant sous la forme annoncée de pôles logements ?

- Décrire les éléments essentiels du cahier des charges du groupe spécial " logements ", en indiquant particulièrement quel rythme de décision il entend donner, comment il va contrôler le respect de la planification, décrire son pouvoir réel sur les chefs de service en termes de respect des délais et d'arbitrages ?

- Communiquer son évaluation sur les moyens, cas échéant, nécessaires pour garantir le rythme de décision, y compris dans la coordination et les synergies possibles avec les communes ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a élargi le rôle du Groupe opérationnel des pôles dans le cadre de l'examen de la politique des pôles de développement en 2011 à la problématique du logement.

Le Groupe opérationnel des pôles est une entité rattachée au Service du développement territorial (SDT) et au Service de la promotion économique (SPECO).

En complément à cette nouvelle mission, le SDT a mis sur pied un groupe de travail interne

"logement" permettant d'identifier les sites stratégiques ou prioritaires en matière de logement, principalement situés dans les périmètres des agglomérations et des centres cantonaux, régionaux et locaux. Ce groupe de travail collabore avec l'Unité logement, rattachée depuis janvier 2012 au Secrétariat général du Département de l'intérieur.

Finalement, le Département de l'intérieur a lancé une réflexion globale sur la politique du logement qui aborde les questions politiques, légales, administratives et organisationnelles.

Questions :

1. Présenter un état de situation, géographiquement documenté, sur les projets en cours en indiquant le potentiel de m ^{2} de logements, la date du début du projet et la date prévisible de la légalisation des possibilités de construire (les autorisations à prendre au niveau communal et les recours éventuels étant réservés) ?

Réponse :

Sur la base des données de projets de planification connus du SDT, une sélection de sites a été effectuée. Elle prend en compte les projets ayant un potentiel de plus de 300 habitants et ceux avec plus de 500 habitants. Ces seuils ont pour but d'évaluer l'importance éventuelle du soutien du canton. Les projets de taille moins importante ne sont pas négligés mais ils nécessitent a priori un niveau de suivi moins intense.

Deux tableaux sont annexés à la réponse.

Il faut mentionner d'une part, que les échéances prises en considération découlent des annonces des communes ou de la connaissance des dossiers au SDT et d'autre part, que certains projets prévoient une mixité habitat-emploi et que dans ce cas, une évaluation prudente du nombre de logements a été prise en compte.

2. Montrer quel effort principal il entend faire, régionalement parlant, en termes de m ^{2} et de délais envisageables, cas échéant sous la forme annoncée de pôles logements ?

Réponse :

Sur la base des tableaux ci-annexés, le canton est en train d'évaluer les mesures de soutien nécessaires, à savoir selon leur intensité :

- Soutien du Groupe opérationnel des pôles (travail en collaboration directe entre le GOP, les communes et les partenaires du projet dans l'élaboration des projets).
- Soutien particulier de la Division "aménagement communal" du SDT dans la finalisation des dossiers.
- Suivi particulier de la Division "aménagement communal" du SDT dans l'avancement des dossiers durant les procédures d'examens préalables des dossiers.

Dès que ce travail sera finalisé, les communes concernées seront approchées pour qu'elles confirment le niveau de soutien que le SDT leur propose.

Il faut remarquer que le soutien du canton doit être ciblé car à effectif constant, il faut éviter que les projets moins prioritaires ne soient prétérités.

3. Décrire les éléments essentiels du cahier des charges du groupe spécial "logements", en indiquant particulièrement quel rythme de décision il entend donner, comment il va contrôler le respect de la planification, décrire son pouvoir réel sur les chefs de service en termes de respect des délais et d'arbitrages ?

Réponse :

Le Groupe de travail a pour mission :

- de définir les sites prioritaires
- d'évaluer les besoins à mettre en oeuvre pour soutenir les projets dans les sites prioritaires

- de proposer les mesures organisationnelles pour asssurer un soutien aux projets.

Le Groupe opérationnel des pôles a pour mission :

- de suivre les projets en collaboration avec les communes et les partenaires des projets
- d'assurer la coordination interne des services de l'administration cantonale
- de suivre l'avancement des procédures.

4. Communiquer son évaluation sur les moyens, cas échéant, nécessaires pour garantir le rythme de décision, y compris dans la coordination et les synergies possibles avec les communes ?

Réponse :

Comme indiqué précédemment, le dispositif mis en place devrait , par rapport aux missions actuelles, permettre d'accélérer les procédures et d'assurer la coordination et les synergies avec les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Tableau 1

Répartition régionale des projets de plans d'affectation prévoyant entre 300 et 500 nouveaux habitants						
	< 2016		**2017 - 2020**		**> 2021**	
	Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)	
District et sous-district	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels
Aigle	4	1'570	1	305	2	735
Broye - Vully	1	300	0	0	0	0
Gros-de-Vaud	1	300	0	0	0	0
Jura - Nord Vaudois	3	1'155	0	0	1	320
Lausanne	6	2'275	0	0	0	0
Lavaux-Oron	1	300	1	470	0	0
Morges	3	995	1	400	1	460
Nyon	4	1'460	1	350	1	475
Ouest lausannois	7	28'465	0	0	1	430
Riviera - Pays-d'Enhaut	2	780	1	370	0	0
Canton	32	37'600	5	1'895	6	2'420

Tableau 2

Répartition régionale des projets de plans d'affectation prévoyant plus de 500 nouveaux habitants						
	< 2016		**2017 - 2020**		**> 2021**	
	Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)	
District et sous-district	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels
Aigle	1	500	2	1'185	1	520
Broye - Vully	2	3'300	1	900	3	2'150
Gros-de-Vaud	1	850	1	840	0	0
Jura - Nord Vaudois	6	5'990	0	900	0	0
Lausanne	12	14'750	0	0	0	0
Lavaux-Oron	0	0	0	0	0	0
Morges	6	4'680	0	0	4	3'220
Nyon	6	5'965	0	0	0	0
Ouest lausannois	18	30'530	1	870	3	2'000
Riviera - Pays-d'Enhaut	1	675	0	0	0	0
Canton	53	67'240	5	4'695	11	7'890

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_632

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Dind - Petites ou grandes infractions à répétition : certains services de l'Etat doivent-ils continuer à subir ?

Rappel de l'interpellation

Pour ce qui concerne les mises à l'enquête, notre canton, comme d'autres, ne peut être à l'abri de certains non respects des lois. Parfois par simple ignorance des procédures ou par précipitation, des personnes ou des groupes de personnes se trouvent obligés de régulariser à posteriori certains travaux non mis préalablement à l'enquête. Cela bien sûr peut amener un surcroît de travail à notre administration, ce qui est regrettable. Mais là où cela devient inquiétant, c'est lorsque, sciemment, une personne agit régulièrement ainsi. Depuis plusieurs années, une même personne, bien connue de plusieurs services de l'Etat, semble prendre plaisir à ne pas respecter les procédures légales, quitte après de longues tergiversations et interventions d'avocats, à finalement accepter de revenir à une situation initiale ou à enfin faire légaliser un projet effectué sans mise à l'enquête. Un article dans le journal La Côtedu 11 janvier m'a amenée à déposer cette interpellation :

A) pour tenter d'avoir des réponses claires sur un cas précis

B) plus globalement, pour savoir si le Conseil d'Etat peut enfin trouver un moyen pour ne plus perdre de temps en procédures et chicaneries administratives ou légales pouvant parfois aller jusqu'au Tribunal fédéral, lorsque celles-ci sont le fait d'une même personne.

D'où les questions ci-dessous qui, j'en suis consciente, ne représentent que la pointe de l'iceberg dans ce genre de situations :

1. Sur le domaine agricole de La Fouly à Gimel, du tri et des concassages de matériaux pierreux étaient effectués. Or au dire de la loi, tri et concassage de matériaux pierreux sont proscrits en zone agricole, sauf s'il est prouvé que ces activités répondent au seul besoin de l'exploitation agricole. Y a-t-il beaucoup de cas, autres que celui de La Fouly, pour lesquels cette interdiction n'a pas été respectée ces dernières années ?

2. La ferme de La Fouly est-elle encore en exploitation ? Par quel agriculteur ? Qui y habite actuellement ? Qui exploitera le "bâtiment pour animaux" mis à l'enquête par M. D. et nécessitant, selon ses dires, les matériaux pierreux concassés ?

3. Où en sont les travaux faits dans le domaine de Colombier par ce même M. D. ? En quoi consistent ces travaux ? Qui exploite ce domaine de Colombier ?

4. Trois puits, invisibles depuis les chemins des environs, servant de captages pour le domaine de La Fouly viennent d'être reconstruits et améliorés. Cette amélioration devait-elle être mise à l'enquête, surtout pour le cas où d'importantes modifications auraient été prévues ? Qu'en adviendra-t-il si cela n'a pas été le cas ?

5. Des drainages ont été faits sur ce domaine de La Fouly, en direction de la Sandolaire. Au vu des risques potentiels d'un domaine agricole (purin, produits de traitement), des contrôles de l'eau de la rivière sont-ils effectués ?

6. Le long de la route cantonale RC 54c, au nord-est de La Fouly, une lisière a été dévastée. Par qui ? Qui a payé la remise en état ?

7. Existe-t-il dans notre canton d'autres cas semblables de personnes ou de groupes de personnes agissant ainsi fréquemment, au mépris de nombreuses lois ?

8. Que pense le Conseil d'Etat de telles manières d'agir ? Jusqu'à quand notre administration devra-t-elle continuer à régulariser certains travaux "effectués régulièrement sans autorisation par une même personne" , ainsi que l'a reconnu un chef de service dans le quotidien La Côtedu 11 janvier de cette année ?

9. Et finalement, sur le plan légal, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour, à l'avenir, ne plus se retrouver face à d'aussi nombreuses infractions à répétition, face à ce qui représente une évidente politique du fait accompli de la part d'une personne ?

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Sur le domaine agricole de La Fouly à Gimel, du tri et des concassages de matériaux pierreux étaient effectués. Or au dire de la loi, tri et concassage de matériaux pierreux sont proscrits en zone agricole, sauf s'il est prouvé que ces activités répondent au seul besoin de l'exploitation agricole. Y a-t-il beaucoup de cas, autres que celui de La Fouly, pour lesquels cette interdiction n'a pas été respectée ces dernières années ?

Réponse :

Les activités de tri et de concassage de matériaux pierreux, réalisées sur le domaine de la Fouly, ont fait l'objet d'un ordre d'arrêt immédiat des travaux par le Service du développement territorial dès qu'ils ont été portés à sa connaissance.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, déposé par le propriétaire du domaine.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours par un Arrêt du 13 juillet 2012 (AC.2011.0338) et a confirmé la décision du Service du développement territorial.

Il existe dans le canton plusieurs cas où des activités de tri, d'épierrage, d'aménagement de parcelles sont réalisées sans autorisation. Dans chaque cas, après analyse de la situation juridique, le Service du développement territorial fait arrêter les travaux et, cas échéant, demande la remise en état du terrain.

2. La ferme de La Fouly est-elle encore en exploitation ? Par quel agriculteur ? Qui y habite actuellement ? Qui exploitera le "bâtiment pour animaux" mis à l'enquête par M. D. et nécessitant, selon ses dires, les matériaux pierreux concassés ?

Réponse :

A notre connaissance, la ferme est exploitée par son propriétaire qui emploie du personnel à cet effet.

Le bétail qui occupera son rural lui appartient.

Il faut préciser à ce titre que le propriétaire a également des activités liées au commerce de bétail et à l'abattage des animaux. Dans ce contexte, de nombreuses bêtes sont logées temporairement dans les bâtiments agricoles.

Des logements sont utilisés en partie par des personnes sans lien avec l'exploitation agricole, contrairement au permis de construire délivré. Le Service du développement territorial cherche à récupérer la charge foncière liée à la limitation du droit d'habiter par le biais des procédures légales

habituelles.

3. Où en sont les travaux faits dans le domaine de Colombier par ce même M. D. ? En quoi consistent ces travaux ? Qui exploite ce domaine de Colombier ?

Réponse :

M. D. est également propriétaire-exploitant d'un domaine à Colombier (actuellement Commune d'Echichens). Il a mis à l'enquête un projet de complexe agricole (logements, ruraux, accès, ...).

Dans le cadre des travaux, différentes activités illicites ont été réalisées telles que des remblais ou des aménagements en lisière de forêt. Ces travaux ont été arrêtés et une partie a été remise en état.

La commune et le canton ont constaté que les constructions réalisées ne correspondaient pas à celles ayant fait l'objet du permis de construire. Des plans des travaux réalisés ont été demandés et les services cantonaux examinent actuellement ce qui pourrait être régularisé moyennant une enquête publique complémentaire et ce qui devra être démoli car contraire au droit. Vu l'ampleur des travaux, cette tâche est extrêmement conséquente et demande une coordination importante avec plusieurs services cantonaux (SESA, divisions assainissement industriel, économie hydraulique, assainissement urbain et rural, sections citernes et sols, SCAV, SVET, CCFN et Inspecteur forestier du 15ème arrondissement, SAGR, SDT).

4. Trois puits, invisibles depuis les chemins des environs, servant de captages pour le domaine de La Fouly viennent d'être reconstruits et améliorés. Cette amélioration devait-elle être mise à l'enquête, surtout pour le cas où d'importantes modifications auraient été prévues ? Qu'en adviendra-t-il si cela n'a pas été le cas ?

Réponse :

Le canton a eu connaissance de ces travaux. Ils ont fait l'objet d'investigations par le SESA. Il s'agit d'ouvrages existants liés à une source privée.

5. Des drainages ont été faits sur ce domaine de La Fouly, en direction de la Sandolaire. Au vu des risques potentiels d'un domaine agricole (purin, produits de traitement), des contrôles de l'eau de la rivière sont-ils effectués ?

Réponse :

Plusieurs pollutions ont été constatées à l'aval du domaine de la Fouly et des dénonciations ont été effectuées. Différents travaux ont été ordonnés par le SESA. En particulier, le SESA a demandé l'assainissement du secteur S protégeant une source d'eau de boisson pour Aubonne. Le SESA est également intervenu lorsque l'installation d'épuration des eaux usées domestiques est tombée en panne.

6. Le long de la route cantonale RC 54c, au nord-est de La Fouly, une lisière a été dévastée. Par qui ? Qui a payé la remise en état ?

Réponse :

Les travaux ont été réalisés par M. D. Ils ont été arrêtés par l'Inspecteur des forêts d'arrondissement. Les travaux de remise en état ont été effectués par M. D. à ses frais et en accord avec l'Inspecteur des forêts.

7. Existe-t-il dans notre canton d'autres cas semblables de personnes ou de groupes de personnes agissant ainsi fréquemment, au mépris de nombreuses lois ?

Réponse :

Plusieurs cas sont connus dans le canton, mais aucun n'a une telle ampleur. M. D. est en effet propriétaire de plusieurs domaines agricoles et d'autres propriétés. Les travaux sont réalisés sans autorisation ou sont réalisés différemment que ceux autorisés.

Par souci de confidentialité, des données plus précises ne peuvent être fournies. Par ailleurs et dans la

mesure où il s'agit de données sensibles, elles sont protégées par la législation (loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 - LPrD, RSV 172.65).

8. Que pense le Conseil d'Etat de telles manières d'agir ? Jusqu'à quand notre administration devra-t-elle continuer à régulariser certains travaux "effectués régulièrement sans autorisation par une même personne" , ainsi que l'a reconnu un chef de service dans le quotidien La Côte du 11 janvier de cette année ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat constate que de nombreuses heures de travail sont consacrées par l'administration cantonale pour instruire les différents travaux et constructions litigieuses. Les administrations communales participent d'ailleurs également à ces procédures.

Ces instructions doivent être complètes et bien étayées car les décisions sont systématiquement contestées. M. D. avait d'ailleurs été libéré de différentes infractions pénales en raison de leur prescription ou d'instruction incomplète.

Régulièrement, le Service du développement territorial attire l'attention des communes au sujet des constructions illicites et de la nécessité de mieux contrôler les travaux hors de la zone à bâtir. Elles sont invitées à informer le SDT le plus tôt possible.

9. Et finalement, sur le plan légal, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour, à l'avenir, ne plus se retrouver face à d'aussi nombreuses infractions à répétition, face à ce qui représente une évidente politique du fait accompli de la part d'une personne ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat ne peut que continuer à poursuivre de manière systématique toutes les procédures pénales et administratives pour faire respecter le droit en vigueur. Les décisions qui découlent de ces poursuites sont au final du ressort des autorités judiciaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_633

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts - L'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires dans notre pays donne-t-elle un droit à l'utilisation du droit d'opposition à toute construction ?

Rappel de l'interpellation

En date du 11 mars 2012, le peuple et les cantons suisses ont approuvé l'initiative populaire Weber intitulée "Pour en finir avec les constructions envahissantes des résidences secondaires". Cette initiative vise à plafonner à 20% le nombre de résidences secondaires dans les communes de notre pays. Suite à l'annonce de la volonté du Conseil fédéral de prendre rapidement des mesures pour la mise en application de cette votation populaire, un groupe d'étude a été constitué par la Confédération, ce dernier est actuellement en phase de réflexion et il devrait rapidement faire connaître ses conclusions.

Dans la campagne qui a précédé la votation populaire, les fronts entre les principaux acteurs directement impliqués se sont durcis. Depuis plusieurs semaines, à en croire diverses personnes concernées et à lire de nombreux articles de presse, la Fondation Franz Weber fait systématiquement opposition à tous nouveaux projets de construction dans l'arc alpin. Pour cette fondation, c'est aux propriétaires concernés de prouver qu'ils entendent construire une résidence principale et ensuite seulement la Fondation consentira à lever son opposition.

En regard de nos institutions suisses, cette pratique semble abusive et contestable. Elle occasionne une surcharge administrative directe et pourrait même, dans certain cas, renchérir les frais de construction.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Combien de communes vaudoises ont des taux de résidences secondaires proches ou supérieurs à 20 % ?*
2. *La mise en œuvre de l'initiative Weber aura-t-elle des répercussions sur l'économie et le développement des activités touristiques dans notre canton ?*
3. *Comment le canton procède-t-il - selon quels critères - pour différencier une résidence principale d'une résidence secondaire ?*
4. *Des projets de construction sur sol vaudois sont-ils actuellement bloqués dans le cadre d'oppositions qui ont pour objet le statut de résidences secondaires ?*
5. *Comment le canton de Vaud entend-il gérer dans les années à venir pour chaque commune vaudoise la proportion de 20% de résidences secondaires ?*
6. *Dans les communes dont le taux de résidences secondaires s'approche des 20 %, quels critères objectifs seront appliqués pour délivrer de nouveaux permis de construction ?*

7. *L'économie vaudoise de la construction et du bâtiment ne va-t-elle pas subir une pression supplémentaire très forte venant d'entreprises valaisannes ayant des surcapacités suite à la réduction des constructions dans le canton du Valais ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Combien de communes vaudoises ont des taux de résidences secondaires proches ou supérieurs à 20 % ?

Réponse :

La définition des résidences secondaires a été précisée par l'Ordonnance fédérale du 22 août 2012. Il s'agit d'une résidence qui n'est pas utilisée toute l'année par une personne domiciliée dans la commune ou pour les besoln d'une activité lucrative ou d'une formation (art. 2 de l'Ordonnance). La Confédération a joint une annexe à l'Ordonnance qui liste les communes concernées par le taux de 20%. Selon cette liste, il y aurait 35 communes concernées dans le canton.

Le Conseil d'Etat n'est pas certain que cette liste réalisée à partir de la statistique de l'OFS de 2000 soit conforme à la réalité. Il va étudier cette question, d'entente avec les communes, dans les prochaines semaines.

2. La mise en œuvre de l'initiative Weber aura-t-elle des répercussions sur l'économie et le développement des activités touristiques dans notre canton ?

Réponse :

La construction des résidences secondaires et leur entretien est une activité importante pour les régions de montagne, en particulier dans les Alpes vaudoises.

Le ralentissement de cette activité aura certainement des conséquences économiques.

Les problèmes du secteur de la construction pourront également concerner la plaine puisque plusieurs entreprises de plaine sont également actives en montagne. Par ailleurs, il n'est pas impossible que certaines entreprises de montagne aillent prospecter en plaine pour assurer leur survie.

Par ailleurs, l'économie hôtelière est souvent liée à celle des résidences secondaires puisque de nombreux projets sont basés sur une mixité des affectations (projet comprenant une part de résidences secondaires et une part de résidences hôtelières).

Il est difficile actuellement de chiffrer les effets sur l'économie.

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) a fait établir une étude pour faciliter l'évaluation technique des nombreuses incidences qu'aurait cette initiative, notamment sur l'économie. Selon cette étude (Etude Rütter + Partner : L'effet de l'initiative populaire fédérale "pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires" d'août 2008), l'impact économique sera très différent selon la région et les effets de transfert vers d'autres formes d'hébergement escomptés.

A la fin du mois de juillet 2012, une étude effectuée par i-consulting et réalisée à la demande des Cantons de Vaud et du Valais ainsi que d'un certain nombre d'acteurs économiques, prévoit 3300 pertes d'emplois dans le Canton du Valais et près de 1000 sur le territoire vaudois d'ici trois à quatre ans.

3. Comment le canton procède-t-il - selon quels critères - pour différencier une résidence principale d'une résidence secondaire ?

Réponse :

Le canton n'est pas compétent pour définir une résidence secondaire répondant aux critères d'un article de la Constitution fédérale.

Cette compétence revient au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales et, en cas de litige, aux instances judiciaires.

4. Des projets de construction sur sol vaudois sont-ils actuellement bloqués dans le cadre d'oppositions qui ont pour objet le statut de résidences secondaires ?

Réponse :

Plusieurs demandes de permis de construire ont été déposées après la votation du 11 mars 2012. Les procédures de permis de construire étant de compétence communale, le Conseil d'Etat ignore leur nombre et les décisions qui ont été prises par les municipalités.

Le canton n'a été interpellé que dans un seul recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

5. Comment le canton de Vaud entend-il gérer dans les années à venir pour chaque commune vaudoise la proportion de 20% de résidences secondaires ?

Réponse :

Le Canton de Vaud était dans l'attente des décisions fédérales relatives à la législation d'application des dispositions constitutionnelles. Dans cette attente, une cellule opérationnelle interdépartementale analyse la situation politique et légale.

Maintenant que les dispositions fédérales sont connues, un groupe de travail formé des représentants des différents groupes d'intérêts sera mis sur pied. Il devra élaborer des propositions permettant une mise en oeuvre efficiente de cette législation. Il pourra se baser en partie sur le travail déjà effectué par les communes des Alpes vaudoises en collaboration avec le SPECO et le SDT dans le cadre de l'application de l'article 8 LAT.

Les communes seront appelées à réviser leurs plans d'affectation et les plans directeurs régionaux devront être adaptés.

6. Dans les communes dont le taux de résidences secondaires s'approche des 20 %, quels critères objectifs seront appliqués pour délivrer de nouveaux permis de construction ?

Réponse :

Les autorités communales doivent procéder à une pesée des intérêts minutieuse et complète avant de délivrer un permis de construire. Quand bien même l'ordonnance d'application du 22 août dernier est juridiquement fragile, le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer les autorités communales à ladite ordonnance. Il se tient toutefois à la disposition de ces dernières pour les aider dans leur délicate mission d'interprétation.

7. L'économie vaudoise de la construction et du bâtiment ne va-t-elle pas subir une pression supplémentaire très forte venant d'entreprises valaisannes ayant des surcapacités suite à la réduction des constructions dans le canton du Valais ?

Réponse :

Il faut tout d'abord constater que plusieurs entreprises valaisannes sont déjà actives dans la construction sur le territoire vaudois.

La législation sur le marché intérieur (loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur - LMI, RS 943.02) garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire afin qu'elle puisse exercer une activité libre sur tout le territoire suisse.

Le canton ne dispose d'aucun moyen pour influencer ce type d'activité pour autant que les dispositions du droit de la construction soient respectées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_637

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse - Sanction en matière de construction sans autorisation

Rappel de l'interpellation

Par la presse et par l'interpellation de notre collègue Philippe Ducommun (11_INT_580), nous avons appris que la Commune de Lausanne s'est octroyée elle-même une autorisation pour aménager une structure d'accueil temporaire en zone intermédiaire, alors que cette compétence est réservée au Service du développement territorial du canton de Vaud (SDT), service qui n'avait pas été consulté.

L'Office de la police des constructions de la Ville de Lausanne s'était basé sur l'article 68a du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Or, cette disposition n'était pas applicable puisque le projet était situé en zone intermédiaire, zone inconstructible selon l'article 51 LATC, ce que des professionnels de la construction et de l'administration devaient savoir ! Les travaux ont été suspendus par la Commune de Lausanne et les lieux remis en état à fin février 2012 sur ordre du SDT.

Pour le Conseil d'Etat, tout est bien qui finit bien.

Or, la suppression ou la modification des travaux non conformes n'est pas la seule contravention prévue par la loi cantonale à son article 130. En effet, "Celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de deux cents francs à deux cent mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. "

Dans un cas connu du soussigné, la Ville de Lausanne a dénoncé à la préfecture un architecte pour changement de vitrage sans être au bénéfice d'une autorisation. Ces travaux, d'une importance extrême, consistaient à remplacer un simple vitrage par un triple vitrage isolant !

Afin de savoir si l'égalité de traitement a été respectée, je me permets d'inviter le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

1. *Le Service du développement territorial a-t-il dénoncé la Commune de Lausanne pour contravention à la LATC ?*
2. *Si oui, quel a été le montant de l'amende ?*
3. *Si non, pourquoi ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que ce sont les communes qui sont les premières autorités compétentes en matière de construction.

Ce sont les municipalités qui doivent agir en cas d'infractions constatées.

Dans le cas d'espèce, il est vrai que les travaux ont été conduits par une commune, ce qui rend la

situation particulière.

Question 1 **: Le Service du développement territorial a-t-il dénoncé la Commune de Lausanne pour contravention à la LATC ?**

Réponse :

Le Service du développement territorial a fait arrêter immédiatement les travaux débutés sur la base d'un permis communal invalide.

Il a enjoint au propriétaire un délai pour remettre les lieux en état.

Toutes les conditions posées par le canton ont été totalement respectées.

Le Service du développement territorial n'a pas dénoncé les travaux sur la base de l'article 130 LATC.

Comme il le fait à chaque infraction, il a évalué la situation sur la base des critères suivants :

- Gravité de l'atteinte au droit de l'aménagement et des constructions ;
- Gravité de l'atteinte au territoire concerné ;
- Bonne foi du propriétaire ;
- Respect des conditions posées par l'autorité constatant l'infraction (respect de l'ordre d'arrêt du chantier, respect des décisions et remise en état, ...).

Question 2 : **Si oui, quel a été le montant de l'amende ?**

Réponse :non applicable

Question 3 **: Si non, pourquoi ?**

Réponse :

Le Conseil d'Etat considère que le droit doit être respecté, mais qu'il faut conserver une certaine tolérance pour les travaux de peu d'importance qui sont immédiatement arrêtés et où la remise en état des lieux se fait avec diligence. On peut ainsi mieux se concentrer sur les cas importants qui méritent, eux, une attention particulière et une sévérité absolue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_638

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos intitulée : "Amélioration de la fertilité des sols vaudois : quelles sont les mesures mises en oeuvre ?"

Rappel

Le respect des principes du développement durable et de l'environnement fait partie des buts mentionnés dans la loi vaudoise sur l'agriculture (art. 1 LVLAgr). Une des mesures envisagées pour atteindre ces objectifs consiste à favoriser certaines techniques agronomiques susceptibles de garantir à long terme la fertilité des sols.

Ainsi, l'article 59 de la loi stipule :

"Fertilité des sols

Le département peut soutenir, par l'octroi d'aides individuelles calculées à la surface, les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fertilité des sols à long terme."

Si les règles imposées par la législation en vigueur (ordonnance sur les paiements directs prestations écologiques requises et loi sur la protection de l'environnement protection des sols) permettent déjà de favoriser la fertilité des sols, notre parlement a jugé utile de prévoir une mesure cantonale supplémentaire pour améliorer la préservation du potentiel de fertilité des sols. Ainsi, il et prévu d'encourager les exploitants qui mettent en œuvre des mesures particulières pour lutter contre l'érosion et le tassement et pour stimuler la vie biologique du sol.

Ce soutien est particulièrement bienvenu dans un canton qui compte d'importantes zones de grandes cultures sur des sols qui sont naturellement fragiles. Les effets positifs d'une politique volontariste en la matière sont multiples : lutte contre l'érosion, rétention de l'eau et des éléments nutritifs, économies d'arrosages, meilleure santé des cultures, et création de " puits " de carbone... En outre, de telles mesures s'inscrivent parfaitement dans les projets régionaux d'utilisation durable des ressources qui sont prônés et subventionnés par la Confédération.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Des aides individuelles pour les exploitants qui appliquent des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration de la fertilité des sols et à stimuler la vie biologique du sol, conformément à l'article 59 LVLAgr, ont-elles été octroyées ? Si oui combien, pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?*
2. *Des demandes d'exploitants pour un tel soutien ont-elles dû être refusées ? Si oui, pour quelles raisons ?*
3. *Quelle est la place de la problématique dans la vulgarisation ?*

4. *Des subventions aux organisations qui dispensent des informations et des conseils pratiques pour développer l'adhésion aux mesures visées ont-elles été octroyées ? Si oui pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?*
5. *Quelles sont les pratiques observées dans d'autres cantons en la matière ?*
6. *Pourrions-nous envisager un cofinancement de la Confédération pour de tels projets ?*
7. *Quelles sont les moyens financiers et humains prévus par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre la mesure prévue à l'article 59 LVLAgr ?*
8. *Un soutien "par projet" plutôt que "calculé à la surface" (art. 59 LVLAgr) ne serait-il pas plus à même de répondre aux objectifs de la loi ?*

Ne souhaite pas développer.

Yverdon-les-Bains, le 8 mai 2012.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'État

Question 1 ***Des aides individuelles pour les exploitants qui appliquent des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration de la fertilité des sols et à stimuler la vie biologique du sol, conformément à l'article 59 LVLAgr, ont-elles été octroyées ? Si oui combien, pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?***

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la LVLAgr n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2011, et qu'il est un peu tôt pour déjà vouloir dresser un bilan des nouvelles mesures prévues par cette loi. C'est en particulier prématuré pour l'application de l'art. 59 LVLAgr, dont l'évolution matérielle dépend largement de la configuration concrète des mesures fédérales qui seront adoptées en 2013 par le Conseil fédéral dans le cadre des contributions à l'efficience des ressources de PA 2014-2017. A ce titre, l'OFAG a prévu d'octroyer une contribution pour le non labour, en particulier pour le semis direct, financée à 100% par la Confédération, ce qui aura certainement pour effet d'augmenter la part de surfaces cultivées sans charrue, sans avoir besoins d'un soutien cantonal.

Actuellement, le règlement cantonal sur l'agroécologie (RAgrEco, art. 18) prévoit des aides individuelles pour la mise en place et l'entretien de surfaces ou bandes herbagères, d'une largeur de 6 à 12 mètres, aux endroits où des phénomènes d'érosion ont été dûment constatés. Le montant de l'aide est fixé à CHF 1'000.- par hectare et par an pour une durée minimale de 6 ans. A ce titre, seules 3 demandes ont pu être prises en compte avec un constat d'érosion en 2011, pour un montant total de CHF 660.-.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 19 RAgrEco, un projet pilote de cultures par semis direct a été lancé en 2011 d'entente entre l'organisme délégataire de la vulgarisation agricole (ProConseil, filiale de Prométerre) et le Service de l'agriculture. Ce projet consiste à mettre au point dans la pratique des méthodes permettant à la fois la mise en place des cultures sans labour préalable, tout en limitant fortement par la suite l'usage de produits herbicides de synthèse. Le montant de l'aide est fixé à CHF 250.- par hectare au maximum. En 2011, 9 exploitations ont participé à ce projet et un montant total de CHF 6'830.- leur a été alloué.

Le Conseil d'Etat tient cependant à souligner que l'essentiel des mesures de politique agricole est du ressort de la Confédération, et que le Canton, en raison des moyens limités dont il dispose pour les mesures cantonales, a tout intérêt à se calquer sur les mesures fédérales qui permettent d'en assurer le financement principal.

Dans cet esprit, une esquisse de projet collectif répondant aux dispositions des art. 77a et 77b de la LAgr a été déposée en décembre 2011 auprès de l'Office fédéral de l'agriculture. Ce vaste projet destiné au maintien de la fertilité des sols dans le canton de Vaud a été accepté par la Confédération

dans le cadre de son programme d'utilisation durable des ressources naturelles. Le Service de l'agriculture, en application de l'art. 10 RAgrEco, et le Service des eaux, sols et assainissement, en charge de la protection des sols, se sont engagés, en tant que promoteurs du projet, à réaliser une étude préliminaire en 2012. Les objectifs du projet consistent d'une part à mieux protéger le sol et sa fertilité sur l'ensemble des terres cultivées, en diminuant les atteintes dues à l'érosion, aux phénomènes de battance et au tassement par des mesures ciblées, ainsi que d'autre part à améliorer ou maintenir la structure naturelle du sol par la stabilisation ou l'augmentation de la matière organique et par des techniques ou des systèmes de culture adaptés. Il s'agit aussi de sensibiliser les agriculteurs à cette problématique et de créer une dynamique cantonale pour la protection à long terme de la fertilité des sols. Dans la phase de réalisation du projet prévue à partir de 2013, des contributions financées à hauteur de 80 % par la Confédération pourront être allouées durant 6 ans aux agriculteurs participant au projet, le solde de 20% devant être financé par le budget du Service de l'agriculture.

Question 2 ***Des demandes d'exploitants pour un tel soutien ont-elles dû être refusées ? Si oui, pour quelles raisons ?***

Concernant l'application de l'art. 18 RAgrEco (bandes herbagères) 5 demandes ont dû être refusées, les conditions de terrain nécessaires pour l'exigence d'un plan de lutte contre l'érosion n'étant pas remplies.

Concernant l'application de l'art. 19 RAgrEco (projet-pilote semis direct), 210 exploitants s'étaient montrés intéressés à la culture par semis direct. Ils ont toutefois renoncé d'eux-mêmes à adhérer au projet en raison de la contrainte forte limitant l'usage de produits herbicides, condition introduite par souci de la protection de l'environnement.

Question 3 ***Quelle est la place de la problématique dans la vulgarisation ?***

La mission publique de la vulgarisation agricole incombe de manière générale au canton, ces tâches pouvant être déléguées (art. 16 LVLAgr), notamment à des organisations professionnelles actives dans le secteur agricole vaudois (art. 8 LVLAgr). De manière générale, la vulgarisation agricole est déléguée à Prométerre (par sa filiale ProConseil),

La préoccupation de la fertilité des sols n'est pas nouvelle pour les agriculteurs, car elle est la principale garante d'une agriculture durable. Elle est donc au cœur de la formation et des échanges entre professionnels. C'est pourquoi elle s'inscrit naturellement dans les actions permanentes du conseil professionnel en agriculture (conseils et plans de fumure, visites de cultures ou d'alpages, techniques de production BIO ou intégrée, etc.), s'agissant d'une activité de vulgarisation prioritaire. Elle est soit dispensée directement par le Service de l'agriculture dans le cadre des activités de vulgarisation et de conseils d'Agrilogie, soit sous la responsabilité de la profession elle-même dans le cadre des tâches de la vulgarisation déléguée. Cette forte intégration professionnelle est la meilleure garantie d'efficience et de résultats.

Plus en détail, ProConseil effectue un travail d'information, avec démonstration en plein champ, des techniques d'implantation sans labour, en collaboration avec SWISS NO TILL (association suisse pour une agriculture respectueuse du sol). Durant ces formations, la vie du sol est au cœur des préoccupations des organisateurs avec un profil de sol commenté par des spécialistes en pédologie. Plus de 250 agriculteurs participent régulièrement à cette journée de formation dédiée au " sans labour ". Durant les visites de cultures organisées par ProConseil (plus de 100 par année), la question du sol est abordée fréquemment (environ un tiers des séances). La vulgarisation agricole est aussi intégrée au développement des mesures à mettre en place dans le cadre des projets de semis direct (projet pilote) et de maintien de la fertilité des sols dans le canton de Vaud mentionné précédemment (projet cantonal). ProConseil assure enfin la conduite d'essais variétaux de couverture de sol ainsi que la promotion de toutes les techniques visant à garantir la fertilité des sols à long terme.

Question 4 ***Des subventions aux organisations qui dispensent des informations et des conseils pratiques pour développer l'adhésion aux mesures visées ont-elles été octroyées ? Si oui pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?***

Dans le cadre de la délégation de la vulgarisation agricole à Prométerre, aucune subvention spécifique pour des projets de protection des sols n'a été versée, les actions menées étant financées par l'enveloppe du mandat général, s'agissant au demeurant d'une activité de vulgarisation prioritaire car destinée à la préservation des ressources.

Il n'a pas été octroyé non plus de subvention à d'autres organisations en relation avec cette thématique, la volonté de l'Etat étant aussi d'éviter de disperser inutilement les efforts de sensibilisation dans des actions ponctuelles ou événementielles, de portée plus médiatique que formative.

Question 5 ***Quelles sont les pratiques observées dans d'autres cantons en la matière ?***

Le canton de Berne est pratiquement le seul en Suisse occidentale à avoir pris les devants en réalisant un " programme de promotion des sols " répondant aux dispositions des art. 77a et 77b de la LAgr. Sa phase de réalisation a démarré en août 2009 et durera jusqu'en 2015. En 2ème année (exercice 2010/2011), la participation aux différentes mesures prévues est résumée dans le tableau ci-dessous :

Mesure	Nombre d'exploitations	Importance en ha ou t
Volet I. Systèmes de culture ménageant le sol		
1. Semis sous litière	485	3'892 ha
2. Semis sur bandes fraisées ou semis direct	568	3'163 ha
3. Charrue on-land	43	220 ha
Volet II. Régénération du sol et mesures culturales		
4. Rotation	607	4'021 ha
5. Couverture hivernale du sol	778	2'922 ha
6. Semis sous couverture	47	71 ha
7. Renoncer aux herbicides	56	120 ha
8. Compostage du fumier	123	21'549 t

Les montants versés aux exploitants agricoles se sont élevés à 1, 561 mios pour le volet I et à 1,781 mios pour le volet II.

Ce programme comprend encore un 3ème volet pour des systèmes d'épandage de purin réduisant les pertes d'ammoniac. Un tel projet, appelé Projet Ammoniac, fait l'objet d'un programme particulier dans le canton de Vaud au titre de la protection de l'air.

Question 6 ***Pourrions-nous envisager un cofinancement de la Confédération pour de tels projets ?***

La réponse à la 1ère question évoque les dispositions des art. 77a et 77b de la LAgr qui permettent un tel cofinancement, avec un effet multiplicateur de 4 pour chaque franc cantonal investi. C'est donc par cette voie privilégiée que le Conseil d'Etat entend poursuivre son soutien en matière d'amélioration ou de maintien de la fertilité des sols.

Question 7 ***Quelles sont les moyens financiers et humains prévus par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre la mesure prévue à l'article 59 LVLAgr ?***

Seules les mesures ponctuelles (bandes herbagères selon art. 18 RAgrEco bandes herbagères) et expérimentales (semis direct selon art. 19 RAgrEco) ont été prévues en application de

l'article 59 LVLAgr. Pour ce faire, le Service de l'agriculture dispose d'une enveloppe budgétaire de CHF 60'000.- pour l'exercice 2012. Un développement important de ces mesures n'est pas attendu, ni envisageable à court terme, notamment en raison des immenses succès enregistrés avec l'essor des réseaux agro-écologiques, ce qui limite évidemment les montants disponibles pour les autres mesures compte tenu des compensations exigées pour les nouvelles charges. On notera cependant que les réseaux, outre la biodiversité, contribuent également à une préservation accrue de la fertilité des sols et à la lutte contre l'érosion, notamment par leur effet structurant dans les territoires ruraux (fragmentation, bandes tampon, ourlets, etc.). A l'avenir, la part essentielle du soutien est prévue dans la réalisation du projet de maintien de la fertilité des sols dans le canton de Vaud, en application des art. 77a et 77b LAgr et 58 LVLAgr (projets agro-environnementaux). Le Conseil d'Etat prévoit d'y consacrer, en sus du cofinancement de la Confédération, les montants nécessaires, adaptés et échelonnés de 2013 à 2018.

Les services de l'Etat (SAGR et SESA), ainsi que les délégataires en matière de vulgarisation agricole, disposent en revanche du personnel spécialisé nécessaire à l'accompagnement et à l'exécution de ces mesures et projets.

Question 8 ***Un soutien " par projet " plutôt que " calculé à la surface " (art. 59 LVLAgr) ne serait-il pas plus à même de répondre aux objectifs de la loi ?***

Le soutien "par projet", qui est la règle en matière de promotion de l'économie agricole, est une option que n'a pas choisie le législateur avec l'art. 59 LVLAgr (aides individuelles calculées à la surface). En matière agri-environnementale, le soutien par projet trouve plutôt sa justification lorsqu'il y a de graves problèmes ponctuels ou locaux à résoudre. Avec les exigences formelles de la LSubv, c'est avant tout une question d'exécution qui a néanmoins prévalu ici, les aides calculées à la surface pour les exploitants agricoles étant beaucoup plus simples à administrer et à gérer, avec les données disponibles des recensements de l'agriculture, qu'une redistribution au sein d'un projet collectif.

En revanche, l'art. 58 LVLAgr a prévu de manière exceptionnelle une aide financière aux porteurs de projets collectifs agro-environnementaux pour leur réalisation, mais selon de strictes conditions. Il faut notamment que le projet ait été accepté et soutenu par les autorités fédérales, qu'aucun autre financement relatif à la thématique environnementale en question ne soit possible et que l'implication du secteur agricole soit prépondérante (art. 16 RAgrEco).

Conclusion :

S'agissant de la thématique de la fertilité des sols, le Conseil d'Etat privilégie un soutien cantonal à un projet d'utilisation durable des ressources qui implique directement les agriculteurs vaudois, tel que la Confédération le conçoit au sens des art. 77a et 77b de la LAgr. Outre l'effet multiplicateur du cofinancement cantonal qui permet de ménager les finances cantonales, il n'y a en effet pas de base légale cantonale concurrente pour un tel soutien, ni de financement alternatif causal qui soit envisageable pour la préservation à long terme de la fertilité du sol. Les conditions de l'article 16 RAgrEco sont dès lors réunies pour permettre l'octroi des subventions nécessaires à l'atteinte des objectifs légaux en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_641

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mireille Aubert - Quelles conditions de travail pour les agent-e-s de détention ?

Rappel

La profession d'agent-e-s de détention est insuffisamment connue et reconnue. Ces hommes et ces femmes qui ont choisi de travailler auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires exercent une fonction à multiples facettes : surveillant, confident, soignant, pédagogue...

Les conditions de travail qui sont les leurs ne leur permettent souvent pas d'accompagner les détenu-e-s comme ils-elles l'ont imaginé en embrassant ce métier qui a évolué parallèlement à la société. Les détenu-e-s souffrant de pathologies psychiques sont toujours plus nombreux-ses et le cahier des charges des agent-e-s de détention toujours plus important.

Les exigences d'entrée pour suivre la formation d'agent-e de détention sont les suivantes : nationalité suisse, permis C ou frontalier-ère ; permis de conduire ; pas de poursuite ni de casier judiciaire ; être en possession d'un CFC. Ces conditions, bien des gens les remplissent. Pourtant le SPEN se prive de partenaires compétent-e-s, principalement en raison du salaire initial souvent inférieur de plusieurs centaines de francs à celui de l'emploi actuel de ces personnes. Engagées en classe 6, elles passent en classe 7 lorsqu'elles ont obtenu leur brevet.

L'effectif des agent-e-s de détention dans les établissements pénitentiaires vaudois, comme d'ailleurs dans toute la Suisse, est insuffisant. Les personnes en formation ainsi que les malades ne sont pas remplacé-e-s. Les absences pour maladie peuvent être de longue durée entraînant une surcharge de travail conséquente pour les collègues qui doivent ainsi se contenter de " gardiennage " auprès des détenu-e-s.

Pour essayer de trouver des solutions aux conditions de travail des agent-e-s de détention, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. *Quelle est la politique du SPEN en matière de recrutement des agent-e-s de détention ?*

2. *La visibilité de cette profession pourrait-elle être plus dynamique et attrayante (spots publicitaires, stands dans certaines manifestations…) ?*

3. *Le salaire DECFO/SYSREM des agent-e-s de détention pourra-t-il être revu par la future Commission de réévaluation des fonctions ?*

4. *Pour remplacer le personnel absent, pourrait-on, comme dans l'enseignement, avoir recours aux agent-e-s de détention retraité-e-s qui le souhaitent ?*

Réponse

Quelle est la politique du SPEN en matière de recrutement des agent-e-s de détention ?

Le processus de recrutement du SPEN s'inscrit dans le prolongement de la politique RH définie par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

A ce titre, le recrutement des agent-e-s de détention est directement lié à l'état du plan des postes. Concrètement, cela signifie qu'un nouveau collaborateur ne peut être engagé que lorsqu'un poste se libère. Le SPEN, au même titre que les autres services de l'ACV, est donc directement tributaire du nombre d'ETP qui lui est attribué et ne possède, dès lors, aucune marge de manœuvre pour l'engagement de collaborateurs hors quota, si ce n'est la possibilité d'engager du personnel en CDD ; ce dans la limite du budget qui lui est alloué.

Dans l'optique des engagements importants d'agent-e-s de détention à venir (agrandissement de la Colonie des EPO ou encore l'ouverture de l'Etablissement de détention pour mineurs " Aux Léchaires ") mais également en vue d'augmenter l'attractivité des professions du SPEN, plusieurs projets RH sont actuellement en préparation au SPEN, ceci notamment en partenariat avec le SG DINT, le SPEV, ou encore les associations de personnel SPEN. Ces projets ont pour objectifs principaux de :

- Améliorer l'image du SPEN à l'externe et son attractivité en tant qu'employeur ;

- Optimiser la procédure de recrutement des collaborateurs nécessaires au bon fonctionnement des différentes entités du service et de préparer la relève ;

- Optimiser la gestion des compétences et des carrières à l'interne, en précisant notamment les attentes et le cursus associés aux différents métiers présents au SPEN ;

- Développer la formation et revoir son organisation afin de permettre aux collaborateurs d'être préparés aux différents enjeux auxquels ils sont confrontés au quotidien.

Il est à préciser que le Service pénitentiaire n'emploie pas uniquement des agent-e-s de détention. De nombreux intervenants non uniformés (travailleurs sociaux, maîtres socioprofessionnels, criminologues, juristes, gestionnaires de dossier, personnel administratif, etc.) travaillent de concert avec les agent-e-s de détention. Les objectifs décrits ci-dessus s'appliquent donc à l'ensemble du personnel pénitentiaire.

La visibilité de cette profession pourrait-elle être plus dynamique et attrayante (spots publicitaires, stands dans certaines manifestations…)

Malgré la médiatisation de certains événements, la réalité professionnelle du monde carcéral reste méconnue. L'intérêt pour les professions pénitentiaires doit néanmoins se démontrer pour les bonnes raisons et en connaissance de cause. Une meilleure visibilité pour une meilleure attractivité est dès lors essentielle. Cette attractivité de l'Etat employeur est d'ailleurs au cœur de la politique RH 2011-2015 et le SPEN contribue activement à l'un de ses groupes de travail (promotion externe). A l'instar des autres services de l'ACV, le SPEN bénéficiera donc des réflexions engagées et des possibles nouveaux outils mis à disposition. Pour rappel, le Canton est déjà présent sur l'ensemble des salons professionnels se tenant sur sol vaudois afin de promouvoir la marque " Etat de Vaud ".

Les spécificités du SPEN le poussent toutefois à trouver d'autres pistes pour faire connaître l'entier de la palette des professions pénitentiaires. Au vu de la surpopulation carcérale en détention avant jugement devenue chronique et face aux défis posés par les gros chantiers qui aboutiront ces prochaines années (voir supra), le SPEN doit utiliser tous les canaux de communication à disposition

pour recruter du personnel de qualité (motivation et compétences) qui permettra de maintenir un standard de prise en charge élevé tout en assurant la relève. Un site internet dédié, les réseaux sociaux, des séances d'information, des stages " in situ ", des annonces plus " visibles ", une campagne publicitaire, etc. sont autant de mesures déjà en cours ou faisant l'objet d'une réflexion.

Toutefois, il est indispensable que ces démarches s'insèrent de manière cohérente avec celles initiées à plus large échelle par le SPEV pour l'ensemble de l'ACV.

Le salaire DECFO/SYSREM des agent-e-s de détention pourra-t-il être revu par la future Commission de réévaluation des fonctions ?

La Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat (ci-après : LPers) donne compétence au Conseil d'Etat de définir et d'évaluer les fonctions (art. 24 al.3).

" Le niveau de chaque fonction est prédéterminé par le SPEV sur la base des résultats d'une méthode d'évaluation choisie par le Conseil d'Etat. Le résultat est transmis à une commission ad hoc, composée paritairement de trois représentants de l'Etat et de trois représentants des collaborateurs. Un règlement particulier fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission " (art. 38 du Règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat, ci-après : RLPers).

L'art. 15 de l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale dispose que, jusqu'à la mise en place de la commission d'évaluation des fonctions, l'application de l'art. 38 RLPers est suspendue.

La Convention passée entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et la Fédération des sociétés de fonctionnaires (ci-après : FSF) prévoit à l'art. 15 qu'une commission paritaire chargée d'évaluer le niveau des fonctions sera constituée d'ici au 1 er janvier 2011.

Or la commission ad hoc instituée par le RLPers n'a à ce jour pas été constituée.

En l'état, il est trop tôt pour dire que le salaire DECFO/SYSREM des agent-e-s de détention entre dans le champ de compétences de ladite commission et pourrait être revu par cette dernière.

Pour remplacer le personnel absent, pourrait-on, comme dans l'enseignement, avoir recours aux agent-e-s de détention retraité-e-s qui le souhaitent ?

Si l'idée de recourir à des agent-e-s retraité-e-s peut paraître séduisante, le Conseil d'Etat souhaite toutefois évaluer en amont d'autres voies pour pallier les absences de longue durée. Le métier d'agent-e de détention est en effet reconnu comme difficile ; à titre de comparaison, un-e agent-e français-e peut faire valoir son droit à la retraite dès 50 ans. De plus, l'évolution constante de la population carcérale force à une mise à niveau permanente (formation continue) des moyens de prise en charge, ce qui peut s'avérer moins aisé pour une personne en fin de parcours professionnel.

A l'instar des administrations pénitentiaires d'autres cantons, le SPEN évalue l'opportunité de pouvoir bénéficier d'un pool de réserve composé d'agent-e-s non breveté-e-s et encore en formation. Le Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire de Fribourg attribue en moyenne 22 places par an au Canton de Vaud. Si ces places pouvaient être sorties de l'effectif ordinaire du service, alors le SPEN pourrait éviter ce fonctionnement en flux tendu.

Conscient de la difficulté d'un octroi de postes aussi nombreux en sus des autres défis RH (EDM Aux Léchaires, extension de la Colonie des EPO, par ex.), le SPEN se doit, à l'aune des projets à moyenne échéance et des éventuels manquos, de disposer d'une vue d'ensemble qui lui permettra de revenir ensuite devant le Conseil d'Etat avec une évaluation précise et globale du besoin.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_646

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Christa Calpini : Primo-demandeurs d'emplois qualifiés, quelle est la situation dans notre canton ?

Rappel de l'interpellation

En août 2011, je déposais un postulat intitulé "Un jeune bien formé mérite d'être aidé pour trouver son premier emploi". La commission s'est réunie le 15 décembre 2011 et, au vu des promesses faites par le Conseil d'Etat, j'ai retiré mon postulat. En effet, le Service de l'emploi a modifié son site internet et créé une rubrique touchant la catégorie de jeunes évoquée dans mon postulat. Lors de la séance de commission, un certain nombre de chiffres ont été avancés, chiffres que je n'ai pu vérifier sur le moment mais qui m'ont laissé pensive. Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. *Combien de jeunes (15-29 ans) primo-demandeurs d'emplois qualifiés (CFC, Bachelor, Master) sont inscrits au chômage fin mai 2012 (au bénéfice de la LACI ou du RI) ?*
2. *A combien de personnes le Conseil d'Etat estime-t-il le nombre de primo-demandeurs d'emploi qui ne sont inscrits ni dans un ORP, ni dans un CSR et qui sont soit à la charge de leurs parents ou vivent d'emplois précaires en dessous de leurs qualifications ?*
3. *Quelle a été l'évolution du chômage des jeunes primo-demandeurs qualifiés durant ces cinq dernières années ?*

De plus, de nombreux jeunes bien formés ayant des difficultés à trouver un premier emploi font appel à des structures de transition 2 (passage de la formation initiale professionnelle ou académique vers un premier emploi). Celles-ci offrent des programmes de soutien individuel ou collectif : entretiens, conseils, modules, ateliers, cours, bilans, contacts avec des professionnels, réorientation. Parmi elles, le programme Coaching Transition 2 (CT2) de l'OSEO Vaud est un programme particulièrement efficace puisque 81% des personnes qui ont suivi tous les modules ont trouvé un emploi. Or ce programme, qui a débuté en août 2010, va s'arrêter si on ne trouve pas un nouveau financement. En effet, le financement du Crédit Suisse va cesser fin juillet 2013, la banque s'étant engagée pour trois ans. Sachant que notre canton finance de nombreuses structures de transition 1 (passage de l'école obligatoire à la formation professionnelle initiale), je trouve nécessaire qu'il fasse le même geste envers les CT2 et assure ainsi la pérennité de programmes tels celui proposé par l'OSEO. Qu'a prévu le Conseil d'Etat dans ce domaine ?

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Combien de jeunes (15-29 ans) primo-demandeurs d'emplois qualifiés (CFC, Bachelor, Master) sont

inscrits au chômage fin mai 2012 (au bénéfice de la LACI ou du RI) ?

Réponse

A fin mai 2012, 43 demandeurs primo-demandeurs d'emplois qualifiés étaient inscrits auprès des ORP vaudois (36 sous le régime LACI et 7 au bénéfice du RI).

Question 2

A combien de personnes, le CE estime-t-il, le nombre de primo-demandeurs d'emploi qualifiés qui ne sont inscrits ni dans un ORP, ni dans un CSR et qui sont, soit à la charge leurs parents ou vivent d'emplois précaires en dessous de leurs qualifications ?

Réponse

En l'absence de tout élément concret, le Conseil d'Etat n'est absolument pas en mesure d'estimer le nombre de primo-demandeurs d'emploi dans cette situation.

Question 3

Quelle a été l'évolution du chômage des jeunes primo-demandeurs qualifiés durant ces cinq dernières années ?

Réponse

Le chômage des jeunes (15-29 ans) primo-demandeurs d'emploi qualifiés a quasiment été divisé par 7 au cours des 5 dernières années, passant de 401 en janvier 2007 à 58 en août 2012 :

Ces 58 primo-demandeurs d'emploi qualifiés représentaient le 19% du total des primo-demandeurs d'emploi âgés de 15-29 ans (298) et le 0,3% du total de demandeurs d'emploi inscrits dans notre canton (22730).Le canton de Vaud ne subit donc pas - contrairement à de nombreux pays voisins - un fort chômage structurel au niveau des jeunes primo-demandeurs d'emploi qualifiés, il doit uniquement gérer un très faible chômage que les experts qualifient d'incompressible.

Nonobstant le fait qu'il ne s'agisse pas d'une cible prioritaire en matière de lutte contre le chômage, le Conseil d'Etat a demandé au Service de l'emploi d'observer les résultats obtenus par les structures que le Crédit Suisse a financées pendant 3 ans, et ce bien entendu en concertation avec les autres cantons et le Secrétariat d'Etat à l'économie. Le gouvernement demeure en effet préoccupé par les effets collatéraux du durcissement dès avril 2011 de la loi sur l'assurance-chômage. L'hypothèse soulevée par Mme la députée Calpini à sa deuxième question, à savoir qu'un nombre plus ou moins important de jeunes chômeurs diplômés renonceraient à s'inscrire dans un ORP et se tourneraient éventuellement vers d'autres structures mérite d'être prise en considération.

Il convient en effet de rappeler que les jeunes primo-demandeurs d'emploi qualifiés subissent, depuis avril 2011, un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir accéder, pendant 4 mois et demi, aux prestations de l'assurance-chômage (indemnités et possibilité de suivre une mesure d'insertion). Ce contexte légal contraignant est sans aucun doute dissuasif ; à cet égard, la volonté du législateur, confirmée par le peuple, a atteint son objectif.

Avant de reprendre éventuellement le financement des structures citées par Mme la députée Calpini, il conviendra d'analyser avec soin les résultats obtenus. A cette fin, le Service de l'emploi a d'ores et déjà demandé à l'OSEO (mesure Coaching Transition 2) et à la Fondation Intégration pour Tous (mesure Jeunes@work) d'établir des rapports intermédiaires dont la publication interviendra en automne 2012.

De plus, le Crédit Suisse est en phase d'évaluation pour un éventuel prolongement de son financement qui n'est, à ce stade, pas acquis. Les organisateurs actifs dans ces mesures travaillent, avec le soutien de la banque, dans une communauté d'intérêt en vue de trouver d'autres sources de financement.

Une fois ces informations obtenues, le Service de l'emploi - autorité compétente en la matière - pourra ainsi examiner en toute connaissance de cause si et à quelles conditions de financement de ces structures par des fonds publics doit être envisagé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_033

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Wyssa et consorts - Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ?

Rappel de l'interpellation

Le BIC communique en date du 25 septembre et par publication dans la FAO à la même date une nouvelle qui peut paraître excellente, les subsides aux primes de l'assurance-maladie seront améliorés dès 2013. Mais cette nouvelle est-elle vraiment excellente pour tous ? Je rappelle, il s'agit de charger la facture sociale de 26.7 millions supplémentaires afin de subventionner des familles jusqu'à un revenu net de Frs 82'000.- pour les aider à payer leurs primes de caisse maladie.

Loin de moi d'idée de minimiser la charge que représente pour des familles la cotisation à leur assurance maladie. Mon propose est bien plus de mettre en lumière une augmentation massive de ce poste des subsides à l'assurance maladie comme le montrent les chiffres ci-dessous :

2002 67.4 millions
2006 120 millions
2010 220 millions

Je relève par ailleurs que jusqu'en 2010 la moitié de ces montants était à la charge des communes. Conformément aux modifications de lois votées en 2010 modifiant notamment la loi sur les péréquations, les subsides attribués aux personnes bénéficiant des PC (prestations complémentaires) sont dès 2011 à la charge exclusive de l'Etat. Depuis, c'est donc environ 42% du montant total qui est à partager par la moitié entre Etat et communes. Etant donné que dans cette annonce, il s'agit de monter les plafonds permettant de bénéficier des subsides, j'admets que les nouveaux subsidiés ne tombent cependant pas dans cette catégorie et que la moitié du montant supplémentaire de fr. 26.7 millions serait à la charge des communes, sans qu'elles aient été consultées et sans qu'elles puissent s'y opposer. On peut bien sûr imaginer que l'Etat prenne ce montant à sa charge puisqu'il n'as pas fait l'objet de discussions ou de négociation avec les associations faîtières et est bien plus important que d'autres sommes âprement discutées dans des plateformes canton-communes.

J'aimerais donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *de façon générale, comment cette élévation du plafond de revenu est-elle justifiable ?*
2. *quelle relation entre la hausse du plafond à fr 82'000.- de revenu imposable net et les montants fixés par le RDU ?*
3. *de façon spécifique pour les communes : faut-il comprendre que le montant mis à leur charge représentant une augmentation décidée unilatéralement (et non pas due à une augmentation mathématique ou légale) est pris entièrement en charge par l'Etat ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'adoption de l'arrêté fixant les paramètres des subsides aux primes d'assurance maladie pour 2013 a été faite conformément à la pratique des années précédentes et comme le prévoit la loi d'application vaudoise de la LAMal (LVLAMal). Ainsi, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), le projet d'arrêté a été soumis au Conseil de politique sociale (CPS) – organe paritaire composé de trois représentant des communes et de trois représentants de l'Etat présidé par un septième membre désigné d'un commun accord – qui l'a préavisé favorablement avant que le Conseil d'Etat ne l'édicte conformément à ses compétences.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat poursuit année après année une politique en matière de subsides visant notamment à augmenter la norme plafonds donnant accès à ces prestations à de nombreux ménages pour lesquels le poids des primes représente une charge financière importante. Cette orientation de fond a été confirmée par le Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du rapport du Conseil d'Etat au postulat de Monsieur le Député Bernard Borel et consorts concernant la politique du Conseil d'Etat relative aux subsides cantonaux aux primes d'assurance maladie obligatoire, le 10 mars 2009 sans avis contraire ni abstention. Après avoir rappelé la politique poursuivie dans ce domaine jusqu'en 2009, le Conseil d'Etat évoque dans ce rapport sa volonté d'"affecter les moyens supplémentaires dont il pourrait disposer dès 2010 à deux types de mesures. Il s'agit d'une part de la hausse de la norme plafonds donnant accès aux subsides. Par ce biais, il doit être évité que l'évolution des salaires nominaux ne péjore la situation des salarié-e-s avec un faible subside et ne réduise le nombre d'ayant-droit. Il s'agit d'autre part du renforcement des efforts visant à limiter la part des dépenses (taux d'effort) d'un ménage pour les primes à l'assurance-maladie après versement du subside à un taux maximal à ne pas dépasser. En principe, ce taux devrait se situer au maximum à hauteur de 10% du revenu."

1. De façon générale, comment cette élévation du plafond de revenu est-elle justifiable ?

L'arrêté du Conseil d'Etat ne vise pas à mettre à disposition CHF 26.75 millions supplémentaires afin de subventionner des familles jusqu'à un revenu imposable net de CHF 82'000, s'ils ont deux enfants. Sur le montant en question, seulement CHF 2.50 millions sont destinés à renforcer les mesures à destination des familles avec enfants de la classe moyenne et de la classe moyenne inférieure. Par ailleurs, 2.75 millions sont destinés à aider les personnes vivant seules jusqu'à un revenu imposable net de CHF 40'000.- par an. L'explication de cette mesure a été apportée dans la partie introductive de la présente réponse. Plus de CHF 20 millions de cette hausse s'expliquent par le simple maintien du barème 2012 appliqué à une population sensiblement plus élevée de personnes au revenu d'insertion (RI) et aux prestations complémentaires AVS/AI ainsi que par la hausse des primes de l'assurance-maladie obligatoire.

2. Quelle relation entre la hausse du plafond de CHF 82'000 de revenu imposable net et les montants fixés par le RDU ?

Il n'existe pas de relation entre ces deux questions. La Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) n'a pas pour vocation de modifier les barèmes et paramètres en vigueur eu égard aux régimes concernés par dite législation qui entrera en vigueur au 1 er janvier 2013.

3. De façon spécifique pour les communes : faut-il comprendre que le montant mis à leur charge représentant une augmentation décidée unilatéralement (et non pas due à une augmentation mathématique ou légale) est pris entièrement à charge par l'Etat ?

En vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre e de la LOF, les dépenses pour les subsides à

l'assurance-maladie, à l'exception des subsides à l'assurance-maladie pour les bénéficiaires d'une prestation complémentaire à l'AVS/AI, sont soumises à la facture sociale. Comme évoqué, l'arrêté fixant les paramètres des subsides aux primes d'assurance-maladie pour 2013 a été préavisé favorablement par le CPS. Par ailleurs, l'augmentation de CHF 26.75 millions du budget consacré aux subsides à l'assurance-maladie se répartit de la manière suivante entre les différents payeurs:

Confédération	5.54 millions
Etat, charge liée pour PC AVS/AI	7.9 millions
Etat, autres subsides (RI, subsides partiels)	6.655 millions
Communes	6.655 millions
Total	26.75 millions

Ainsi, la Confédération assume 21% de l'augmentation en question, le Canton 54% et les Communes 25%. Sur ces 25%, un peu plus d'un tiers soit CHF 2.6 millions, sont consacrés à la hausse des normes donnant accès aux subsides à l'assurance-maladie – soit un montant correspondant à 0.42% de la facture sociale due par les commues sur la base des prévisions budgétaires 2013 – conformément au rapport du Conseil d'Etat au postulat de Monsieur le Député Borel adopté par le Grand Conseil le 10 mars 2009.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_QUE_029

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Claudine Dind - Les éoliennes suite ?

Rappel de la question

Au vu de nombreuses questions que se pose une partie de la population, au vu de problèmes lus ou entendus depuis l'augmentation des implantations d'éoliennes, je me permets ici de déposer quelques questions complémentaires à celles déposées la semaine dernière par un député sous le titre "Implantation d'Eoliennes sur le territoire vaudois". En préambule, je reconnais que notre canton est devenu beaucoup plus attentif et prudent, notamment pour ce qui concerne les distances par rapport aux lieux habités, la force et la direction des vents et l'avis d'une partie des populations, et je l'en remercie.

- *Notre canton cible 25 % d'énergie renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas être proactif et investir lui-même plutôt que de laisser se profiler des entreprises ou services industriels d'autres cantons ?*
- *Quel est le pourcentage annuel réel de rendement d'éoliennes de 100 ou 200 m. de hauteur, implantées en Suisse ou ailleurs ?*
- *Quel est le nombre d'heures de fonctionnement annuel réel d'une éolienne en une année ? Par exemple sur les crêtes du Jura ou dans le Gros de Vaud ?*
- *Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir que les voies de circulations proches d'éoliennes et celles amenant par exemple à des chantiers de bûcheronnage resteront ouvertes, aussi longtemps qu'avant des implantations d'éoliennes ?*
- *Concernant le bruit, comment le CE suit-il les trois études (Jura, Préalpes, Alpes) "Eoliennes et protections de l'avifaune", études initiées au début 2010, soutenues par la Confédération et destinées à être comparées aux résultats d'autres études nationales et internationales ? Où en sont ces études ? En quoi certaines de leurs conclusions pourraient – elles modifier l'implantation de parcs d'éoliennes ?*
- *Comment le canton pourra-t-il faire pression sur un opérateur qui ignorerait les plaintes de voisins ?*
- *Ayant appris que les mesures actuelles faites en Suisse pour l'impact sur l'avifaune doivent satisfaire à des exigences sévères, je me permets de poser deux dernières questions sur trois affirmations que je n'ai malheureusement pas pu contrôler personnellement : le Conseil d'Etat a-t-il eu "vent" d'hécatombes d'oiseaux sur les rivages espagnols, de la disparition (départ ?) de colonies de phoques en Angleterre ainsi que souffrances d'habitants de villages français, problèmes survenus dans ces trois cas, après l'implantation d'éoliennes ?*
- *Et finalement comment éviter ce genre d'atteintes dans notre canton, pour autant que ces atteintes soient reconnues ?*

Je remercie le Conseil d'état pour ses réponses qui permettront peut-être d'affiner au maximum certaines implantations délicates.

Morges, le 12 juin 2012
(Signé) Claudine Dind

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

En matière d'énergie, le rôle de l'Etat est d'assurer un approvisionnement qui soit sûr, diversifié et basé de manière croissante sur des ressources renouvelables locales, tout en favorisant les économies d'énergie. Dans ce contexte, la technologie des éoliennes est une solution qui ne peut être écartée. La ressource vent peut en effet apporter une contribution non négligeable à nos besoins et se combine parfaitement avec les autres énergies renouvelables dans une logique de complémentarité. Le canton de Vaud dispose, en effet, d'un fort potentiel éolien : certaines mesures réalisées à des hauteurs de l'ordre de 135 mètres sont comparables aux valeurs enregistrées dans d'autres pays à fort développement éolien comme, par exemple, l'Espagne ou l'Allemagne.

Il est néanmoins vrai que toute installation de production d'énergie a des impacts sur notre environnement. Dans le cas des éoliennes, on cite généralement les nuisances sonores, visuelles, sur l'avifaune, etc. Ceci implique que l'implantation des machines doit être planifiée en conformité avec les directives et prescriptions de chaque domaine concerné. A ce sujet, il est utile de préciser que les procédures d'évaluation et d'autorisation sont conduites de manière rigoureuse. Des études poussées sont sollicitées pour vérifier les impacts sur le plan des transports, de la nature, du paysage, de la proximité des habitations, etc. Des mesures adéquates sont exigées chaque fois que cela est nécessaire pour limiter les impacts, non seulement pendant la phase de chantier, mais aussi lors de l'exploitation.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Notre canton cible 25 % d'énergie renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas être proactif et investir lui-même plutôt que de laisser se profiler des entreprises ou services industriels d'autres cantons ?

L'objectif de production d'électricité avec les éoliennes est précisé dans le plan directeur cantonal (PDCn). Il se situe entre 500 et 1000 GWh, ce qui correspond à une couverture de l'ordre de 12,5 à 25 % de la consommation actuelle d'électricité.

L'investissement nécessaire pour atteindre la valeur supérieure de 1000 GWh est de l'ordre du milliard de francs. Il s'agit d'un montant considérable qui ne peut être porté par les seules entités publiques. D'autre part, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEL) précise que la production d'électricité est ouverte à la concurrence et la loi sur le marché intérieur (LMI) exige que soient menées des procédures transparentes et non discriminatoires. Sur ces bases, les entreprises ou services industriels, dont la mission est de produire de l'électricité, se sont fortement engagés dans la réalisation de parcs d'éoliennes sans qu'une participation de l'Etat aux investissements ne soit nécessaire.

Il convient aussi de préciser que sur les 19 projets retenus pour la planification directrice cantonale, seuls quatres sont entièrement portés par des entreprises qui ne sont pas vaudoises.

2.2 Quel est le pourcentage annuel réel de rendement d'éoliennes de 100 ou 200 m. de hauteur, implantées en Suisse ou ailleurs ?

Le rendement de la turbine proprement dite, qu'elle soit à 100m ou à 200m varie peu : La proportion maximale de l'énergie du vent exploitable est de 59%. Il s'agit d'une limite physique, qui ne peut pas être dépassée. Aujourd'hui, pour les vitesses de vent moyennes enregistrées sur les crêtes du Jura, les éoliennes à grande voilure exploitent plus de 90% de ce potentiel.

Toutefois, l'augmentation de hauteur d'une éolienne permet d'accroître sa production en énergie pour deux raisons :

- la vitesse moyenne du vent qui entraîne l'éolienne croît avec la hauteur,
- le diamètre des pales peut devenir plus important dès lors que la turbine est placée plus haut.

En effet, l'énergie fournie par une éolienne varie avec le cube de la vitesse du vent et proportionnellement à la surface balayée par les pales. A titre d'exemple, une éolienne de 3MW de 200m (diamètre 100m, mât de 150m) peut fournir jusqu'à 80% d'énergie de plus qu'éolienne de référence de 2MW d'une hauteur totale de 100m (diamètre 80m, mât de 60m).

2.3 Quel est le nombre d'heures de fonctionnement annuel réel d'une éolienne en une année ? Par exemple sur les crêtes du Jura ou dans le Gros de Vaud ?

Le taux de fonctionnement des grandes éoliennes suisse est de l'ordre de 75% du temps. A titre d'exemple, les éoliennes du Peuchapatte (JU) tournent plus de 80% du temps et les éoliennes valaisannes de Collonges et de Martigny atteignent même un taux de 82%.

On caractérise aussi souvent le fonctionnement des machines avec le nombre d'heures de fonctionnement équivalent à plein rendement. Il s'agit d'un chiffre théorique qui représente le nombre d'heures que l'éolienne devrait fonctionner à pleine charge afin de réaliser sa production annuelle. Les éoliennes du Peuchapatte ont un nombre d'heures de fonctionnement équivalent à plein rendement de l'ordre de 1680h (valeur 2011) et celle de Collonges de l'ordre de 2200h. Les mesures de vent réalisées sur le Gros de Vaud permettent d'estimer que le nombre d'heure de fonctionnement équivalent à pleine charge sera certainement supérieur à ces valeurs.

Pour comparaison, en Allemagne, à l'intérieur des terres, dans la région du Nordrhein-Westfahlen, les valeurs atteignent environ 1700h et en bord de mer, dans l'état du Schleswig-Holstein, environ 2000h.

2.4 Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir que les voies de circulations proches d'éoliennes et celles amenant par exemple à des chantiers de bûcheronnage resteront ouvertes, aussi longtemps qu'avant des implantations d'éoliennes ?

L'accès pour l'exploitation forestière et agricole aux voies de circulation proches d'éoliennes sera maintenu et garanti. Si nécessaire, cette garantie sera donnée par une indication figurant dans les règlements des plans d'affectation, le cas échéant par une condition dans le cadre des autorisations de défrichement.

2.5 Concernant le bruit, comment le CE suit-il les trois études (Jura, Préalpes, Alpes) " Eoliennes et protections de l'avifaune ", études initiées au début 2010, soutenues par la Confédération et destinées à être comparées aux résultats d'autres études nationales et internationales ? Où en sont ces études ? En quoi certaines de leurs conclusions pourraient – elles modifier l'implantation de parcs d'éoliennes ?

Les 3 études auxquelles il est fait référence traitent des oiseaux et non du bruit. Elles ont été mandatées par Suisse-Eole et l'OFEN auprès de la station ornithologique suisse de Sempach, il y a 3 ans. Ces études concernent des suivis au radar de la migration d'oiseaux sur des sites au sein desquels des parcs éoliens sont prévus. Elles prévoient également la mise en place de mesures et le suivi de leur efficacité. Etant donné que certains parcs sur lesquels ces études sont prévues ne sont pas encore construits, les études ne sont pas finalisées et seuls des rapports partiels portant sur la modélisation des flux d'oiseaux ont été produits. Ces rapports n'étant pas rendus publics à ce jour et n'ayant pas fait l'objet d'une synthèse, le Conseil d'Etat n'en connaît pas le contenu.

Le Conseil d'Etat a en revanche pris connaissance du rapport et des cartes de risque liées aux flux migratoires des oiseaux, mises en ligne par la station ornithologique suisse ce printemps et couvrant l'ensemble du pays. Ces éléments seront intégrés dans les références et recommandations du canton sur les études et mesures à prévoir dans le cadre des études d'impact des parcs d'éoliennes.

2.6 Comment le canton pourra-t-il faire pression sur un opérateur qui ignorerait les plaintes de voisins ?

Un opérateur qui, par hypothèse, ignorerait les plaintes des voisins s'expose naturellement à une intervention des autorités politiques communales et cantonales. En outre, les lésés peuvent recourir à deux procédures pour faire valoir leurs droits.

Procédure de droit public

Si un opérateur ne respecte pas les normes environnementales applicables, les personnes qui seraient atteintes par ces nuisances ont la possibilité d'intervenir auprès des Autorités administratives chargées d'appliquer les législations de protection de l'environnement. L'Autorité peut agir d'office ou suite à une plainte. S'il s'avère que les valeurs limites fixées par la loi sont dépassées, l'Autorité statue sur l'obligation de mettre en conformité l'installation. La législation sur la protection de l'environnement prévoit que l'Autorité qui ordonne une mise en conformité procède à une pesée des intérêts en présence et accorde un délai au détenteur en fonction des nuisances et de l'ampleur des mesures à prendre.

Procédure de droit privé

A noter que les règles de droit privé permettent également de prendre position dans le cadre de tels différends. Il s'agit des dispositions en lien avec les conflits de voisinage (684 CC). Le voisin qui estimerait que l'exploitation d'éoliennes à proximité crée des nuisances excessives a la possibilité de s'adresser au Président du Tribunal d'arrondissement pour demander de faire cesser l'exploitation et/ou le cas échéant, de demander des dommages intérêts.

2.7 Ayant appris que les mesures actuelles faites en Suisse pour l'impact sur l'avifaune doivent satisfaire à des exigences sévères, je me permets de poser deux dernières questions sur trois affirmations que je n'ai malheureusement pas pu contrôler personnellement : le Conseil d'Etat a-t-il eu " vent " d'hécatombes d'oiseaux sur les rivages espagnols, de la disparition (départ ?) de colonies de phoques en Angleterre ainsi que souffrances d'habitants de villages français, problèmes ...

survenus dans ces trois cas, après l'implantation d'éoliennes ?

Le Conseil d'Etat a été informé de rapports qui mettent en évidence des impacts d'éoliennes sur l'avifaune notamment, ainsi que sur les phoques et cétacés en mer. S'il est avéré que les éoliennes

peuvent avoir des impacts sur certains groupes animaux, l'impact diffère grandement en fonction du site d'implantation de ces éoliennes et de la présence effective ou non d'espèces sensibles. L'emplacement des parcs en mer ou sur terre, comme le type de parcs et le positionnement des éoliennes les unes par rapport aux autres, influent sur les impacts possibles avec la faune. Le positionnement du parc éolien à proximité d'une aire de reproduction ou de nourrissage des oiseaux ou d'animaux marins (phoques) peut avoir des conséquences importantes sur les populations présentes (gêne sonore, modification des habitats, territoire de chasse...). En outre, pour certaines espèces, le risque de collision peut augmenter en fonction de facteurs tels que le comportement de chasse pour les rapaces ou les migrations nocturnes. De manière générale, les scientifiques s'accordent à recommander autant que faire se peut un éloignement des turbines des zones humides attractives pour les oiseaux, des axes migratoires importants, de la proximité de colonies de reproduction, et des aires d'alimentation de la faune (estuaire, rivages notamment). Dans plusieurs pays, les premiers parcs installés n'ont pas systématiquement tenu compte de ces recommandations, ce qui explique les impacts constatés.

En ce qui concerne la souffrance d'habitants de villages français, il est vrai que toute installation a un impact sur les habitants situés à proximité immédiate des éoliennes. Le Conseil d'Etat est informé de plusieurs cas où certains citoyens se plaignent d'atteintes plus où moins importantes sur leur cadre de vie. Il s'agit en général de nuisances liées au bruit des machines, voire aux ombres clignotantes. L'association européenne pour l'énergie éolienne (EWEA) a publié un rapport en juin 2011 sur les directives appliquées dans 13 pays membres en relation avec la santé et la sécurité. Les résultats indiquent que 6 pays recommandent ou imposent des distances minimales aux habitations. Elles sont de l'ordre de 200 à 500 mètres. La région de Rhénanie du Nord Westphalie avait prescrit une distance minimale de 1500 mètres. Elle a révisé sa position le 11 juillet 2011 et exige dorénavant une distance réduite à deux voire trois fois la hauteur de l'installation. A noter qu'il s'agit d'une région qui a acquis une grande expérience dans le domaine de l'éolien avec près de 2800 machines construites.

2.8 Et finalement comment éviter ce genre d'atteintes dans notre canton, pour autant que ces atteintes soient reconnues ?

Dans le canton de Vaud, les lacs, les sites marécageux, les zones humides d'importance nationale, comme les sites d'escale des migrateurs sont considérés comme des zones d'exclusion à l'implantation de parcs d'éoliennes. Pour les autres sites potentiels retenus dans la planification cantonale, le canton a adapté ses directives relatives aux investigations à conduire dans le cadre des études d'impact pour évaluer les atteintes potentielles à l'avifaune, les éviter, les minimiser, voire les compenser. Dans les secteurs jugés sensibles, des suivis seront de plus exigés, une fois les éoliennes en service, afin de s'assurer que les évaluations faites et les mesures prises sont suffisantes pour assurer la préservation des espèces sensibles.

En ce qui concerne les impacts sur la population, il est utile de rappeler que l'énergie éolienne reste une énergie propre sans émission polluante dans l'atmosphère, ni dans les sols. Ces machines ont un impact visuel et génèrent des nuisances sonores et des ombres clignotantes. Il s'agit de les implanter de manière à respecter les valeurs limites d'immissions en la matière. Une application stricte des lois, règlements et directives en vigueur est à cet effet requise.

Une récente étude d'impact sur la santé conduite par l'association Equiterre, sur mandat du Canton du Jura, a analysé la littérature internationale et pris en compte l'état actuel des connaissances scientifiques sur les effets potentiels des éoliennes sur la santé de la population. Cette étude démontre que le principal effet négatif, se manifestant surtout sous forme de désagrément et pouvant impacter la qualité de vie, est constitué par le bruit provoqué par les éoliennes. Ce sentiment de désagrément est clairement en lien avec le niveau sonore, mais est également associé à d'autres facteurs tels que la vue de l'éolienne et l'attitude que certaines personnes ont envers le projet éolien. Concernant l'impact lié

aux infrasons, la littérature internationale est insuffisante et les avis issus des études disponibles sont divergents.

En conclusion de cette étude, Equiterre reconnaît donc bien l'existence de ces types de gênes provoquées par les éoliennes, mais relève aussi que ces installations ne représentent pas un risque majeur pour la santé de la population et que leur impact sur la santé peut être qualifié "de faible à très faible".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12_QUE_001

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Véronique Hurni - Contrôle des conditions de détention des animaux sauvages par les cirques, quelles actions seront entreprises par le Service du vétérinaire cantonal ?

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Rappel de la question

Suite à mon intervention le 28 août 2012 concernant deux pétitions sur la détention d'animaux sauvages par les cirques, je souhaiterai savoir si le Service du vétérinaire cantonal compte effectuer un contrôle des cirques qui vont venir s'établir sur le canton pour la saison 2012-2013 ?

Prilly, le 4 septembre 2012.

(Signé) Véronique Hurni

Réponse à la question

En application de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), les cirques détenant des animaux sauvages doivent disposer d'une autorisation délivrée par le canton. Les conditions d'octroi de l'autorisation reposent sur le respect des prescriptions en matière de détention d'animaux, en matière de formation du personnel chargé de la garde des animaux et en matière de surveillance vétérinaire. Pour les cirques et les ménageries itinérantes, le canton compétent est celui dans lequel se trouvent les quartiers d'hiver ou les installations fixes pour les animaux.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, par l'entremise du vétérinaire cantonal, procédera donc au contrôle systématique des cirques dont les quartiers d'hiver ou les installations fixes se trouvent dans le canton de Vaud. Pour les autres, il procédera par sondage, étant entendu que ces cirques ont fait l'objet de contrôles ou vérifications par le vétérinaire cantonal du canton de provenance. Dans le cas où le canton de Vaud sera uniquement canton d'accueil, le contrôle se focalisera essentiellement sur des critères qualitatifs, tels que la protection contre les conditions météorologiques extrêmes ou la protection contre les perturbations dues aux visiteurs ou aux facteurs urbains. Il est rappelé qu'en cas d'itinérance, les enclos des ménageries ne sont pas tenus de remplir les exigences minimales fixées par l'OPAn.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_QUE_002

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Jacques-André Haury – L'occupation des salles d'opération du CHUV est-elle optimale ?

Rappel de la question

"Le CHUV vient de conclure des partenariats pour augmenter les possibilités d'hébergement de patients fraîchement opérés dans des structures plus légères et décharger d'autant les lits existant dans le bâtiment hospitalier. Ce développement a pour but d'augmenter le nombre de patients qu'il devrait être ainsi possible d'opérer.

Or, à notre connaissance, le phénomène de congestion se situe pourtant en bonne partie dans l'accès aux salles d'opération, dont les heures d'activité sont strictement comptées aux divers services chirurgicaux, urgences mises à part.

En théorie, une salle d'opération est un outil technique qui devrait pouvoir fonctionner jour et nuit, sept jours sur sept, les phases de nettoyage, de stérilisation et d'entretien étant incluses dans cette activité. De fait, l'usage de cet outil technique est limité par les disponibilités en personnel, et non pas au niveau du personnel médical, en dépit de la fameuse limite des " 50 heures ", mais au niveau du personnel infirmier et technique.

Je demande donc au Conseil d'Etat de nous renseigner sur ***le nombre d'heures d'activité des salles d'opération au CHUV****. Il s'agit de fournir une statistique sur le nombre moyen d'heures d'activité par salle, et pour les jours ouvrables seulement. Il serait intéressant de voir l'évolution de ces chiffres au cours des dix dernières années.*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse."

Réponse du Conseil d'Etat

Monsieur le Député Haury a parfaitement raison sur le fait qu'un bloc opératoire devrait théoriquement fonctionner 24h/24. Dans le cadre des travaux préparatoires de modernisation du bloc opératoire au niveau 05 qui s'annoncent, une étude a été faite au sein du CHUV, pour analyser les effets d'une prolongation des horaires opératoires déjà jusqu'à 23h, les jours ouvrables. L'estimation effectuée a montré un besoin supplémentaire de 130 EPT, répartis à 65% pour le personnel infirmier, 25% pour les médecins et 10% pour la logistique et le support, sachant qu'une prolongation d'ouverture des salles d'opération aura un impact sur tous les étages d'hospitalisation, pour accueillir les patients venant d'être opérés et pour les prendre en charge.

Il est néanmoins important de préciser qu'aujourd'hui, deux salles destinées aux urgences et une salle

de réveil fonctionnent 24h sur 24, 7 jours sur 7. De plus, il existe une équipe complète (anesthésistes, instrumentistes, etc.) disponible pour prendre en charge des urgences hors site (déchoquage, maternité, radiologie interventionnelle, etc) durant la semaine de 08h00 à 17h00.

Pour les jours ouvrables, le planning d'occupation des blocs opératoires est fait chaque jour en fonction des ressources humaines disponibles (bloc opératoire et anesthésie). Les responsables des services de soutien allouent les ressources humaines multi-disciplinaires indispensables à la bonne marche de chaque intervention planifiée par les services "opérants". L'ingénieur biomédical confirme la disponibilité des équipements spécifiques aux opérations et la Direction du bloc opératoire supervise la programmation. Les chiffres demandés par Monsieur le Député Haury se trouvent en annexe ; on peut constater une augmentation régulière des heures d'activités au cours des ans.

En complément, le taux global d'utilisation des salles du BH05 est de 99.1%, soit une progression de 10% en comparaison avec les chiffres de 2001.

Pour la nuit et le week-end, deux salles d'opération au BH05 sont dotées de 55.85 EPT répartis de la même manière qu'indiqué ci-avant pour la journée. C'est la même équipe qui prend en charge les urgences vitales des patients hospitalisés sur le site hors bloc opératoire. Un service de garde et de piquets au niveau médical (médecin-cadre) et infirmier (ressources supplémentaires) en cas de situation de crise est organisé et fonctionne à satisfaction.

A ce jour, 1'526 opérations ambulatoires ont occupé des places au bloc opératoire principal et diminuent d'autant les disponibilités de ces salles lourdement équipées et dotées pour des opérations majeures. La création à Beaumont 26 de 6 salles dédiées uniquement à cette chirurgie ambulatoire plus légère libérera donc des valences supplémentaires au bloc opératoire principal pour les interventions lourdes. Le CHUV estime à l'horizon 2014 que ce nombre va augmenter de plus de 600 cas compte tenu des demandes des différents services et qu'il s'y ajoutera environ 2'000 opérations supplémentaires avec la reprise des activités de Longeraie dès décembre 2013.

En conclusion, le Conseil d'Etat confirme que l'utilisation actuelle des salles d'opération du CHUV est organisée de manière efficace, en fonction des ressources disponibles (humaines et financières). De plus, dans la perspective à moyen terme des travaux de rénovation et de mises aux normes indispensables du bloc opératoire principal du CHUV et, à plus long terme, pour faire face à une demande croissante de disponibilité de salles d'opérations pour la chirurgie complexe, l'ouverture d'un bloc opératoire dédié uniquement à l'activité de chirurgie ambulatoire permettra d'utiliser le plus rationnellement possible les infrastructures chirurgicales du CHUV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Evolution du nombre moyen d'heures d'activité par salle d'opération du Groupe CHUV (CHUV, Hôpital de l'Enfance, Hôpital orthopédique, Maternité = 28 salles d'opération) du 1 janvier 2002 au 1er octobre 2012

GROUPE CHUV			
Année	Nb moyen d'heures par salle	Ecart 2012 vs 2002	
		en h	en %
2002	**3'182**	*	*
2003	3'192	*	*
2004	3'263	*	*
2005	3'282	*	*
2006	3'365	*	*
2007	3'478	*	*
2008	4'566	*	*
2009	6'534	*	*
2010	6'565	*	*
2011	6'692	*	*
2012	**6'737**	**3'555**	**111.72**

